D. SEARS

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE,

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR LE BARON DE BRETEUIL,
MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, &c.

PAR M. DÉMEUNIER, Secrétaire ordinaire de MONSIEUR, Frere du Roi, & Censeur royal.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVI.
AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.

D

DACHSTUL, seigneurie immédiate d'Allemagne. Elle est bornée, d'un côté, par le bailliage allemand du duché de Lorraine, & de l'autre par les bailliages de Saarbourg & de Grimbourg, qui appartiennent à l'électeur de Trèves, dont elle relève. Elle appartenoit anciennement à la ligne Rodolphine des dynastes de Fleckenstein : le dernier de ces princes la vendit en 1644 à Philippe-Christophe de Sœtern, archevêque de Trèves, son seigneur direct, qui la donna à sa famille à titre de fidéicommis. Marie Sidoine sa fille, & l'héritière de Philippe-François, comte de Solms, la porta en mariage à Notger Guillaume : la famille de ce dernier la possède encore. Son titulaire ne siège pas aux assemblées de l'Empire, mais il a voix & séance à celles du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier & d'un fantassin, ou de 16 florins par mois ; & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de 10 rixdalles & 73 kr. par mois.

DAIRI ou DAIRO, souverain pontife des japonois.

Kœmpfer l'appelle *le monarque héréditaire ecclésiastique du Japon*. On sait que l'empire du Japon a deux chefs ; l'un ecclésiastique qu'on nomme *dairo*, & l'autre séculier qui porte le nom de *kubo*. Ce dernier est à proprement parler l'empereur, & le premier est l'oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres, sous le nom de *dairis*, ont été long-temps les maîtres du Japon, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ils usurpèrent l'autorité plenière & absolue, par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes facilitèrent à leur dairi le moyen de soumettre toutes les puissances de ce grand Empire. Avant cette révolution, il n'y avoit que les princes du sang ou les enfans des rois, qui pussent succéder à la monarchie ; mais après la mort d'un des empereurs, les bonzes ambitieux élevèrent à l'Empire un de leurs grands prêtres, qui jouissoit de la réputation d'un saint. Les peuples, qui le croyoient descendu du Soleil, le prirent pour leur souverain. Leurs idées religieuses étoient très-absurdes. Ils rendirent à cet homme des hommages idolâtres ; ils se persuadèrent que s'opposer à ses commandemens, c'étoit résister à Dieu même. Lorsqu'un des rois particuliers ou des chefs du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce dairi connoissoit de leurs différends, avec la même autorité que si Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le dairi régnant marchoit, dit l'auteur de l'Ambassade des hollandois, il ne devoit point toucher la terre ; il falloit empêcher que les rayons du soleil ou d'une lumiere quelconque ne le touchassent : on eût regardé comme un crime de lui couper la barbe & les ongles. On lui préparoit ses repas dans une vaisselle qui ne pouvoit servir qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épousoit en grande pompe : son château offroit deux rangs de maisons, où elles logeoient six de chaque côté. Il avoit de plus un sérail pour ses concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique souper dans chacune de ces douze maisons : il sortoit porté sur un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or massif étoient entourées d'une espèce de jalousie, afin qu'il pût voir tout le monde sans être vu de personne. Ce palanquin reposoit sur les épaules de quatorze gentilshommes des plus qualifiés de sa cour. Il étoit alors précédé de ses soldats, & suivi d'un grand cortège ; en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les housses étoient couvertes de perles & de diamans : deux gentilshommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté ; l'un d'eux agitoit sans cesse un éventail pour rafraîchir le pontife, & l'autre portoit un parasol. Cette voiture appartenoit à la premiere de ses femmes ou de ses concubines, &c.

Nous supprimons d'autres détails de cette espèce dont parlent les voyageurs ; il nous suffit de remarquer que le peuple rendoit au dairo un culte peu différent de celui qu'ils rendoient à leurs dieux.

Les bonzes, dont le nombre est immense, montroient l'exemple, & gouvernoient despotiquement sous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes : leurs vices & leurs cruautés aliénérent à la fin les esprits des peuples & des grands ; un prince, seul reste de la famille royale, forma un si puissant parti, qu'il souleva tout l'Empire contre eux. Une seconde révolution acheva d'enlever aux dairos la souveraineté qu'ils avoient usurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta sur le trône de ses ancêtres, & prit, vers l'an 1600, le titre de *kubo*. Ses descendans ont laissé au dairo ses immenses revenus, quelques hommages capables de flatter sa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuse pour le consoler de la véritable autorité qu'il a perdue. Méaco est sa demeure ; il y occupe une espèce de ville à part avec ses femmes, ses concubines, & une très-nombreuse cour. L'empereur ou le kubo réside à Yedo, capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir absolu sur tous ses sujets. *Voyez* JAPON. L'article du dairo, qu'on lit dans le Dictionnaire de Trevoux, a besoin d'être rec-

tifié. Consultez Kœmpfer, & les Recueils des voyages de la Compagnie des Indes orientales au Japon, tom. V. *Voyez* JAPON.

DALAI-LAMA ou LAMA-SEM, & communément LE GRAND LAMA, chef de la religion de tous les tartares idolâtres, ou plutôt leur dieu sensible & vivant.

Le nom de *dalai-lama* signifie *prêtre universel*. On prétend que ce pontife est le même, auquel on donna autrefois le nom de *prêtre-Gehan*, ou *prêtre-Jean*; car le mot de *Gehan*, dans la langue des peuples de la partie septentrionale de l'Inde, signifie *universel*. Ainsi prêtre-gehan & *dalai-lama* ont la même signification. Ce dieu prétendu fait sa résidence ordinaire près de Potala, vers les frontières de la Chine. Il habite un célèbre couvent situé sur le sommet d'une montagne très-élevée. Vingt mille prêtres de cette divinité habitent les environs : on les nomme *lamas*. Ils demeurent plus ou moins près du *grand-lama*, selon qu'ils sont plus ou moins distingués par leur dignité & par leur mérite. On dit que le *dalai-lama* réunit la puissance spirituelle & la puissance temporelle; & que, par une modération qu'on n'a guère vu, lui & ses prêtres se mêlent seulement des affaires spirituelles; mais il y a lieu de croire que des circonstances particulieres lui font une nécessité de ce sacrifice de ses droits. Le *dalai-lama* a sous lui deux kans des calmouks, chargés de l'administration de l'autorité temporelle & des dépenses nécessaires à l'entretien de sa maison. On ajoute que le *grand-lama* a soin de ne pas exposer sa divinité au grand jour; qu'il ne sort presque jamais de son palais, & se tient toujours renfermé dans le fond d'un temple, entouré de ses prêtres, qui lui rendent tous les hommages dus à l'Etre suprême. Lorsque les dévots viennent l'adorer, on ne leur permet pas d'approcher de trop près. Le respect qu'on porte à ce dieu va si loin, que ses excrémens même sont regardés comme sacrés. Cette inconcevable folie paroît certaine, car elle est attestée par tous les écrivains; & on ne sera pas disposé à la révoquer en doute, si on songe à toutes les extravagances humaines. On conserve précieusement son urine, comme un remède divin contre toutes les maladies. On fait sécher ses excrémens les plus grossiers : on les réduit en poudre qu'on enferme précieusement dans des boîtes d'or enrichies de pierreries, & on les envoie aux plus grands princes comme des présens d'un prix inestimable. Ces monarques se font honneur de les porter suspendues à leur cou. Les peuples sont convaincus que le grand lama ne meurt point; & pour entretenir cette erreur, lorsque les prêtres s'apperçoivent que sa mort n'est pas éloignée, ils font chercher de tous côtés un homme qui lui ressemble, & le substituent adroitement à sa place.

On vient en foule, des pays les plus éloignés, pour visiter le temple du grand lama. Il y a toujours à ses pieds un bassin destiné à recevoir les offrandes des devots.

DALMATIE, (*DALMATIA*) hung. *Dalmatiai Arszag*. contrée d'Europe.

La *Dalmatie* actuelle, qui appartient à la Hongrie, à Venise, à l'Empire ottoman & à la république de Raguse, s'étend depuis le fleuve Arso jusqu'au fleuve Drin; mais il y en a une portion comprise sous le royaume d'Istrie, & une autre sous celui d'Albanie. Les habitans de cette contrée ont la même langue & la même manière de vivre que les esclavons, & leur religion est la catholique romaine.

Précis de l'histoire politique de Dalmatie. La *Dalmatie*, selon les monnoies & les inscriptions, tire son nom de l'ancienne ville de Delmium ou Delminium que les romains prirent & détruisirent l'an de Rome 597. Ils établirent leur domination dans la *Dalmatie*, qui secoua cinq fois le joug & leur suscita bien des embarras jusqu'au règne d'Auguste. Lorsque cet empereur partagea les provinces avec le sénat, la *Dalmatie* fut une des onze provinces proconsulaires que devoient gouverner les sénateurs; mais le sénat la lui rendit de son plein gré, & il la fit régir par un gouverneur. Après la mort de Constantin le grand, cette province fut regardée comme un des districts de l'Illyrie occidentale : elle eut beaucoup à souffrir, de même que les royaumes voisins, de l'inondation des peuples barbares; & les goths ayant créé un empire en Italie, subjuguèrent la *Dalmatie* : Justinien, empereur d'Orient, vainquit les goths & les dalmates. Les esclavons pénétrèrent en *Dalmatie* l'an 640; ils s'y maintinrent vers la fin du règne d'Héraclius, & ils eurent leurs rois particuliers. Le dernier de ces rois, nommé *Slodomir*, &, selon d'autres, *Saromyr*, n'ayant point d'enfans, laissa le royaume à son épouse, qui le légua à son frère Ladislas, roi de Hongrie, qui l'a transmis à ses successeurs. Les vénitiens cependant occupèrent les côtes; ce qui détermina les rois de Hongrie à déclarer aux vénitiens & aux dalmates rebelles plusieurs guerres dont le succès fut d'abord heureux : mais, au quinzième siècle, les vénitiens se rendirent maîtres de tout le royaume de *Dalmatie*. Depuis cette époque, les turcs leur en ont enlevé une partie, & la Hongrie est rentrée en possession de quelques districts; ou plutôt ce que possède la Hongrie fait partie de l'ancien royaume de Liburnie, plutôt que de celui de *Dalmatie*. Nous donnerons à l'article VENISE quelques détails sur les ressources qu'offre la *Dalmatie* aux vénitiens.

Remarques sur la Dalmatie. Les fleuves de la *Dalmatie* ont peu de longueur; mais ils sont presque tous navigables. Au nord, le pays est montueux & froid, & il n'est propre qu'à la nourriture des bestiaux; mais d'autres districts offrent des plaines ou des collines très-fertiles. En général, la *Dalmatie* produit beaucoup de bois. C'est de la *Dal-*

matie que Veniſe tire la plupart de ſes bois de chauffage & de conſtruction ; elle produit auſſi de l'huile, du vin & du miel, de la cire & du bétail, (ſur-tout des chevres & des brebis). Elle exporte en Italie une quantité aſſez conſidérable de laine. L'air y eſt tempéré & pur.

Ce qu'on appelle la *Dalmatie* hongroiſe eſt ſitué au haut de la mer Adriatique, & fait une partie de l'ancienne Liburnie. Avant de la décrire, il eſt à propos de dire un mot des uſcoſes & de la Morlaquie.

Les uſcoſes abandonnèrent autrefois la *Dalmatie* pour échapper au joug des turcs. Leur dénomination vient du mot *ſcoco*, qui ſignifie un fugitif; & comme ils ſautent avec agilité, plutôt qu'ils ne marchent, dans le pays rude & inégal qu'ils habitent, on les a appellés *ſauteurs*. Lors de leur fuite, ils s'établirent en foule à Cliſſe ; mais les turcs ayant acquis ce canton en 1537, ils ſe retirèrent à Zengh que l'empereur Ferdinand leur céda. Comme ils y exerçoient trop de brigandages, on leur aſſigna en 1616 les montagnes de la Carniole, qui ont quatre grands milles d'Allemagne de longueur, & qui ſont ſituées entre les rivières de Kulp & de Brigana. Le château de Sichelberd ſe trouve au milieu de ces montagnes. Tous les uſcoſes dépendent du capitaine du château de Sichelberg ; ils demeurent dans des maiſons éparſes, ou près de Feyenthum, Wenitz, & aux environs, dans de gros villages. C'eſt un peuple groſſier & ſauvage, d'une haute taille, courageux, enclin aux déſordres & au vol, & qui tire ſa principale ſubſiſtance du produit de ſes troupeaux. Il parle la langue valaque. Sa religion approche beaucoup de la religion grecque ; mais il y a parmi les uſcoſes quelques catholiques romains. Ils ont un archevêque, des évêques, des popes ou prêtres, & des coluges ou moines.

On donne le nom de *Morlaquie* à la portion de la Liburnie, qui s'étend depuis Saint-Georges dans le territoire de Zengh juſqu'au comté de Sara ; ou, ſelon d'autres, depuis Binodok juſqu'à Nowogrod ; elle a quinze milles géographiques de longueur, & cinq à ſix de largeur : elle eſt remplie de hautes montagnes. Le nom de *morlaques* a été introduit par les vénitiens, & il eſt enſuite devenu uſité chez les autres peuples d'Italie. Il vient de *mauro ulachi*, terme moitié grec & moitié eſclavon, qui déſigne des italiens maures ou noirs, ou des valaques. On a appellé *morlaques* tous ceux qui demeurent ſur les montagnes, & qui mènent la vie paſtorale des valaques, quoiqu'à proprement parler ils ne faſſent point partie des valaques : les italiens appliquent cette dénomination à tous les habitans des montagnes de la Raſcie, de la Boſnie & de la Croatie, dont la langue n'a abſolument point de rapport avec l'italienne. Ce ſont des hommes grands & robuſtes, dont le tempérament s'eſt fortifié par l'habitude de vivre dans les montagnes. Ils s'occupent de la nourriture & du ſoin du bétail ; la plupart ſuivent la religion grecque. Aujourd'hui ils ſont ſous la protection de la Hongrie, ou ſous celle des vénitiens, & il n'y a preſque point de place forte en *Dalmatie*, où on ne trouve des morlaques en garniſon.

La *Dalmatie* hongroiſe conſiſte en cinq diſtricts, qui obéiſſent au gouvernement de Carlſtadt. Nous en parlerons plus en détail à l'article ILLYRIE HONGROISE.

Raguſe eſt la capitale de la *Dalmatie* raguſienne. *Voyez* RAGUSE.

Ce que nous avons à dire ſur la *Dalmatie* turque, ſe trouvera à l'article OTTOMAN (EMPIRE).

DANEMARCK, contrée de l'Europe, dont il n'eſt pas beſoin d'indiquer ici la poſition.

Cet article contiendra, 1°. un précis de l'hiſtoire politique du *Danemarck*, entremêlé de remarques ſur ſon gouvernement ; 2°. la deſcription des provinces de ce royaume & des remarques ſur le climat ; 3°. des détails ſur la population, les payſans & les nobles ; 4°. des obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce ; 5°. des remarques ſur les établiſſemens de commerce ou les colonies que le *Danemarck* poſſède en Aſie, en Afrique & en Amérique ; 6°. des détails ſur les impôts, les revenus, les dépenſes, les dettes & les loix ſomptuaires ; 7°. des détails ſur l'armée & ſur la marine ; 8°. d'autres détails ſur les loix & les tribunaux ; 9°. enfin des obſervations ſur les intérêts & les rapports politiques du *Danemarck*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Danemarck, *& remarques ſur ſon gouvernement.*

C'eſt une opinion aſſez généralement reçue que les cimbres occupoient, dans les temps les plus reculés, à l'extrémité de la Germanie, la Cherſonèſe cimbrique, connue de nos jours, ſous le nom de *Holſtein*, de *Sleſwick*, de *Jutland*, & que les téutons habitoient les iſles voiſines. Que l'origine des deux peuples fût ou ne fût pas commune, ils ſortirent de leurs forêts ou de leurs marais enſemble & en corps de nation, pour aller chercher dans les Gaules, du butin, de la gloire & un climat plus doux. Ils ſe diſpoſoient même à paſſer les Alpes, lorſque Rome jugea qu'il étoit temps d'oppoſer des digues à un torrent qui entraînoit tout. Ces barbares triomphèrent de tous les généraux que leur oppoſa cette fière république, juſqu'à l'époque mémorable où ils furent exterminés par Marius.

Leur pays preſque entiérement déſert après cette terrible cataſtrophe, fut de nouveau peuplé par des ſcythes qui, chaſſés par Pompée du vaſte eſpace renfermé entre le Pont-Euxin & la mer Caſpienne, marchèrent vers le nord & l'occident de l'Europe, ſoumettant les nations qui ſe trouvoient ſur leur paſſage. Ils mirent ſous le joug la

Ruſſie, la Saxe, la Weſtphalie, la Cherſonèſe cimbrique, & juſqu'à la Fionie, la Norwege & la Suède. On prétend qu'Odin, leur chef, ne parcourut tant de contrées, ne chercha à les aſſervir qu'afin de ſoulever tous les eſprits contre la puiſſance formidable, odieuſe & tyrannique des romains. Ce levain, qu'en mourant il laiſſa dans le nord, y fermenta ſi bien en ſecret, que, quelques ſiècles après, toutes les nations fondirent, d'un commun accord, ſur cet Empire ennemi de toute liberté, & eurent la conſolation de le renverſer, après l'avoir affoibli par pluſieurs ſecouſſes réitérées.

Le *Danemarck* & la Norwege ſe trouvèrent ſans habitans, après ces expéditions glorieuſes. Ils ſe rétablirent peu-à-peu dans le ſilence, & recommencèrent à faire parler d'eux vers le commencement du huitième ſiècle. Ce ne fut plus la terre qui ſervit de théatre à leur valeur; l'Océan leur ouvrit une autre carrière. Entourés de deux mers, on les vit ſe livrer entiérement à la piraterie, qui eſt toujours la première école de la navigation pour des peuples ſans police.

Ils s'eſſayèrent d'abord ſur les états voiſins, & s'emparèrent du petit nombre de bâtimens marchands qui parcouroient la Baltique. Ces premiers ſuccès enhardirent leur inquiétude, & les mirent en état de former des entrepriſes plus conſidérables. Ils infeſtèrent de leurs brigandages les mers & les côtes d'Ecoſſe, d'Irlande, d'Angleterre, de Flandre, de France, même de l'Eſpagne, de l'Italie & de la Grèce. Souvent ils pénétrèrent dans l'intérieur de ces vaſtes contrées, & ils s'élevèrent juſqu'à la conquête de la Normandie & de l'Angleterre. Malgré la confuſion qui règne dans les Annales de ces temps barbares, on parvient à démêler quelques-unes des cauſes de tant d'évènemens étranges.

D'abord, les danois & les norwégiens avoient pour la piraterie un penchant violent, qu'on a toujours remarqué dans les peuples qui habitent le voiſinage de la mer, lorſqu'ils ne ſont pas contenus par de bonnes mœurs & de bonnes loix. L'habitude dut les familiariſer avec l'Océan, les aguerrir à ſes fureurs. Sans agriculture, élevant peu de troupeaux, ne trouvant qu'une foible reſſource à la chaſſe dans un pays couvert de neiges & de glaces, rien ne les attachoit à leur territoire. La facilité de conſtruire des flottes, qui n'étoient que des radeaux groſſiers aſſemblés pour naviguer le long des côtes, leur donnoit les moyens d'aller par-tout, de deſcendre, de piller & de ſe rembarquer. Le métier de pirate étoit pour eux ce qu'il avoit été pour les premiers héros de la Grèce, la carrière de la gloire & de la fortune, la profeſſion de l'honneur qui conſiſtoit dans le mépris de tous les dangers. Ce préjugé leur inſpiroit un courage invincible dans leurs expéditions, tantôt combinées entre différens chefs, & tantôt ſéparées en autant d'armemens que de nations. Ces irruptions ſubites, faites en cent endroits à la fois, ne laiſſoient aux habitans des côtes mal défendues, parce qu'elles étoient mal gouvernées, que la triſte alternative d'être maſſacrés, ou de racheter leur vie en livrant tout ce qu'ils avoient.

Quoique ce caractère deſtructeur fût une ſuite de la vie ſauvage que menoient les danois & les norwégiens, de l'éducation groſſière & militaire qu'ils recevoient, il étoit particuliérement l'ouvrage de la religion d'Odin. Ce conquérant impoſteur exalta, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, par ſes dogmes ſanguinaires, la férocité naturelle de ces peuples. Il voulut que tout ce qui ſervoit à la guerre, les épées, les haches, les piques, fût déifié. On cimentoit les engagemens les plus ſacrés par ces inſtrumens ſi chers. Une lance plantée au milieu de la campagne attiroit à la prière & aux ſacrifices. Odin lui-même, mis par ſa mort au rang des immortels, fut la première divinité de ces affreuſes contrées, où les rochers & les bois étoient teints & conſacrés par le ſang humain. Ses ſectateurs croyoient l'honorer, en l'appellant le *dieu des armées*, *le père du carnage*, *le dépopulateur*, *l'incendiaire*. Les guerriers qui alloient ſe battre, faiſoient vœu de lui envoyer un certain nombre d'ames qu'ils lui conſacroient. Ces ames étoient le droit d'Odin. La croyance univerſelle étoit que ce dieu ſe montroit dans les batailles, tantôt pour protéger ceux qui ſe défendoient avec courage, & tantôt pour frapper les heureuſes victimes qu'il deſtinoit à périr. Elles le ſuivoient au ſéjour du ciel, qui n'étoit ouvert qu'aux guerriers. On couroit à la mort, au martyre, pour mériter cette récompenſe. Elle achevoit d'élever juſqu'à l'enthouſiaſme, juſqu'à l'ivreſſe du ſang, le penchant de ces peuples pour la guerre.

Le chriſtianiſme renverſa toutes les idées qui formoient la chaîne d'un pareil ſyſtême. Les miſſionnaires avoient beſoin de rendre leurs proſélytes ſédentaires, pour travailler utilement à leur inſtruction; & ils réuſſirent à les dégoûter de la vie vagabonde, en leur ſuggérant d'autres moyens de ſubſiſter. Ils furent aſſez heureux pour leur faire aimer la culture, & ſur-tout la pêche. L'abondance du hareng que la mer amenoit alors ſur les côtes, y procuroit un moyen de ſubſiſtance très-facile. Le ſuperflu de ce poiſſon fut bientôt échangé contre le ſel néceſſaire pour conſerver le reſte. Une même foi, de nouveaux rapports, des beſoins mutuels, une grande ſûreté encouragèrent ces liaiſons naiſſantes. La révolution fut ſi entière, que, depuis la converſion des danois & des norwégiens, on ne trouve pas dans l'hiſtoire la moindre trace de leurs expéditions, de leurs brigandages.

Le nouvel eſprit qui paroiſſoit animer la Norwege & le *Danemarck*, devoit étendre de jour en jour leur communication avec les autres peu-

ples de l'Europe. Malheureuſement elle fut interceptée par l'aſcendant que prenoient les villes anſéatiques. Lors même que cette grande & ſingulière confédération fut déchue, Hambourg maintint la ſupériorité qu'elle avoit acquiſe ſur tous les ſujets de la domination danoiſe.

Au reſte, les peuplades qui occupoient le *Danemarck* dans les premiers tems, n'ont produit aucun hiſtorien exact, & ce n'eſt que depuis cinq ou ſix cens ans que l'hiſtoire de ce pays eſt bien connue. Les livres ſont pleins de détails ſur les expéditions des premiers danois, & tous les hiſtoriens nous parlent de l'ancien gouvernement de *Danemarck* comme d'un état électif. Saxon le grammairien & les auteurs danois ſes ſucceſſeurs s'accordent ſur ce point. Puffendorff (1), Vertot (2) & les écrivains étrangers nous en donnent la même idée; mais un nouvel hiſtorien (3) a entrepris de prouver que la ſucceſſion à la couronne de *Danemarck* fut héréditaire juſqu'au règne d'Abel (4), & que lorſque le peuple renonça, dans le dernier ſiècle, au droit d'élire ſon ſouverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de gouvernement. Les monumens hiſtoriques ſemblent démentir cette aſſertion.

La Norwège, royaume également électif, eut long-temps ſes rois particuliers; & après avoir été unie, tantôt au *Danemarck*, & tantôt à la Suède, eſt enfin demeurée au *Danemarck*.

Marguerite, élue reine de *Danemarck* (5) & enſuite de Norwège (6), obtint auſſi le ſceptre de Suède, autre état électif, également gouverné par un roi, par un ſénat & par des états généraux. Cette princeſſe entreprit de faire paſſer ſur la tête d'Eric, duc de Poméranie, ſon petit neveu, les mêmes couronnes qu'elle avoit réunies ſur la ſienne, & elle réuſſit. Elle convoqua (7) les états-généraux de ces trois royaumes à Calmar en Suède. Les états conſentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois couronnes en faveur de ce prince. On en fit une loi fondamentale qui fut reçue par les trois nations (8).

Cette loi célèbre dans le nord, ſous le nom de *l'union de Calmar*, contenoit trois articles principaux. I. Que ces royaumes n'auroient dans la ſuite que le même roi élu tour-à-tour dans les trois royaumes par quarante électeurs de chaque royaume; ſavoir, trois prélats, un bailli, un maréchal, quelques gentilshommes, les bourguemeſtres des principales villes, & deux des plus anciens payſans de chaque juriſdiction, ſans que la dignité royale pût être transférée comme un héritage, à moins que le prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois états aſſemblés jugeaſſent dignes de lui ſuccéder. II. Que le ſouverain ſeroit obligé de réſider tour-à-tour dans les trois royaumes, & de conſumer dans chacun les revenus de chaque couronne, ſans pouvoir les tranſporter ailleurs, ni les employer à autre choſe qu'à l'utilité particulière de l'état dont ils ſeroient tirés. III. Que chaque royaume conſerveroit ſes loix, ſes coutumes & ſes privilèges, & que les gouverneurs, les magiſtrats, les généraux, les évêques, & même les troupes & les garniſons ſeroient tirés de chaque pays, ſans qu'il pût jamais être permis au roi de ſe ſervir d'étrangers, ni de ſujets de ſes autres royaumes, qui ſeroient réputés étrangers, dans le gouvernement de l'état où ils ne ſeroient pas nés.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi cette union étoit bien ſage, ſi les circonſtances la juſtifioient, & ſi on avoit pris les précautions néceſſaires pour la maintenir. Après la mort de Marguerite, que les hiſtoriens appellent la *Sémiramis du nord*, les ſuédois ſecouèrent le joug d'une domination qui avoit paru injuſte dès ſon commencement, & qui à la fin étoit devenue inſupportable; & cette diviſion produiſit, entre les danois & les ſuédois, des guerres qu'il importe peu de faire connoître ici.

Les danois, après avoir pris des rois dans les maiſons de Poméranie & de Bavière (9), élurent enfin Chriſtian d'Oldembourg, connu dans l'hiſtoire ſous le nom de *Frédéric I*, dont la maiſon règne depuis trois ſiècles ſur les royaumes de *Danemarck* & de Norwège, auxquels elle a déja donné douze rois. La couronne fut élective juſqu'à Frédéric III; mais ſous le règne de ce prince, elle devint héréditaire, & l'on établit la loi royale qui ſera inſérée plus bas.

Tant que la couronne fut élective, il y eut des états-généraux, & l'autorité des rois fut limitée; ils prêtoient à leur couronnement un ſerment plus favorable aux nobles qu'aux dernières claſſes des citoyens (10). Frédéric III en fut diſpenſé. Il avoit défendu ſa capitale avec autant de courage

(1) Dans ſon Introduction à l'hiſtoire de l'Europe.
(2) Dans ſes Révolutions de Suède.
(3) Hiſtoire de *Danemarck*, par Jean-Baptiſte Deſroches, avocat du roi au bureau des finances de la Rochelle. *Amſterdam* 1731, 8 vol. in-12; & *Paris* 1732, 9 vol. in-12.
(4) Son règne commença en 1250.
(5) Dans le quatorzième ſiècle, après la mort de Waldemar III ſon pere, roi de *Danemarck*.
(6) Après la mort de Haquin ſon époux, roi de Norwège.
(7) En 1395.
(8) Nous parlerons de l'union de Calmar à l'article UNION.
(9) En 1449.
(10) Il promettoit en pleine aſſemblée de ne faire mourir ni confiſquer aucun homme noble, & d'en

que de bonheur contre le fameux Charles Guſtave, roi de Suède ; & la paix ayant été conclue après la levée du ſiège de Copenhague (1), le clergé & le peuple, qui étoient opprimés par la nobleſſe, dont ils étoient traités preſque comme des eſclaves, ſouhaitèrent de n'avoir qu'un maître, & ils le déclarèrent pendant la tenue des états-généraux. Les nobles voulurent éluder l'effet de cette réſolution ; mais les eccléſiaſtiques & les bourgeois inſiſtèrent, & tous les ordres déclarèrent le royaume purement héréditaire en faveur de Frédéric III & de ſes enfans mâles & femelles, & le roi abſolu.

Frédéric III fut ſolemnellement affranchi (2), par la nobleſſe du royaume, de l'obligation du ſerment. Deux jours après (3), les eccléſiaſtiques & les bourgeois firent la même choſe, & rendirent un hommage public au roi, lui offrant à lui & à ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, un pouvoir illimité. Dans le mois ſuivant (4), les trois états du royaume affranchirent le roi de ce ſerment. L'année d'après, un acte, nommé *acte du droit héréditaire & du pouvoir abſolu*, fut ſigné (5) par les principaux habitans du royaume, tant ſeigneurs qu'eccléſiaſtiques & autres citoyens, dans lequel les ſujets confirmèrent pour eux & leur poſtérité tout ce qui avoit été réglé relativement à la ſucceſſion héréditaire, & offrirent au roi & à ſes héritiers à jamais un pouvoir abſolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la ſucceſſion dans la famille royale, comme il le trouveroit bon. C'eſt en conſéquence de ces divers actes que Frédéric III publia la loi royale (6), qui règle le ſort du *Danemarck*. Chriſtian V, ſon fils, publia la loi de *Danemarck* (7), & y ajouta enſuite celle de Norwège (8). La loi faite par Frédéric III, conſervée en langue danoiſe dans les archives de *Danemarck*, n'avoit été ni imprimée ni publiée ; mais Frédéric IV, ſon petit-fils, ordonna (9) qu'elle le fût.

Le roi de *Danemarck* fut ainſi revêtu de toute la puiſſance du peuple par la loi royale de ſon pays, à-peu-près comme les empereurs l'étoient par la loi royale de Rome. Et, dans le fait, il n'y a point d'autorité qui paroiſſe plus étendue que celle de ce prince ; il a ſuccédé aux droits de la nation dont l'autorité n'avoit point de bornes. Nous avons parlé des effets de la loi royale à l'article POUVOIR ABSOLU. *Voyez* ABSOLU ; mais nous allons donner ici la ſubſtance des 40 articles que contient cette effrayante loi.

I. Frédéric III recommande particuliérement à ſes enfans & à toute ſa poſtérité le culte du vrai Dieu, comme il eſt révélé dans les ſaintes Ecritures, & comme il eſt établi dans la confeſſion d'Augsbourg : il veut que tous les habitans du pays ſoient protégés dans cette profeſſion de la foi chrétienne contre tous ſectaires, hérétiques & contemporains de la religion chrétienne.

II. Le roi de *Danemarck* & de Norwège ſera déſormais réputé par tous ſes ſujets indépendant ſur la terre ; il ſera au-deſſus de toutes les loix humaines, ne reconnoiſſant de puiſſance au-deſſus de la ſienne que celle de Dieu.

III. Le roi jouira de l'autorité de faire, de changer & de révoquer les loix, auſſi-bien que d'en diſpoſer comme il le jugera convenable.

IV. Le roi diſpoſera d'une manière abſolue des charges, des emplois & des offices.

V. Il aura la puiſſance de faire la paix & la guerre, de contracter des alliances & d'impoſer des taxes.

VI. Il exercera une autorité abſolue dans les affaires de l'égliſe, & ſur toutes les aſſemblées religieuſes.

VII. Tous les actes qui ont rapport au gouvernement, ſeront expédiés au nom du roi, qui, lorſqu'il ſera d'âge compétent, les ſignera de ſa propre main.

VIII. Dès que le roi ſera entré dans ſa quatorzième année, il ſe déclarera majeur.

IX. La tutelle du roi mineur ſera réglée par le dernier teſtament de ſon prédéceſſeur ; mais ſi le roi ſon prédéceſſeur n'y a pas pourvu, la reine-mère ſera régente du jeune roi, & elle ſera aſſiſtée de ſept des principaux conſeillers du roi. Tout ſera décidé à la pluralité des ſuffrages. Dans ce conſeil d'état, la reine aura deux voix, & chacun des ſept conſeillers une. Toutes les dépêches &

---

laiſſer le jugement au ſénat. Il déclara que tous les gentilshommes auroient juriſdiction & puiſſance de condamner leurs vaſſaux à mort ſans appel ; qu'il ne prendroit point de part aux amendes ni aux confiſcations, & qu'il ne pourroit contrevenir à aucune de ces choſes, ſans le conſentement de ſon peuple. Le Bret, *Traité de la ſouveraineté*, page 11 de l'édition de 1632.

(1) En 1660.
(2) Par une réſolution du 27 octobre 1660.
(3) Le 29 octobre 1660.
(4) Le 18 de novembre 1660.
(5) En *Danemarck* le 21 janvier 1661 ; en Norwège le 18 août 1661 ; en Iſlande le 8 août 1662 ; & dans l'iſle de Ferro le 25 août 1662.
(6) Le 25 de novembre 1665.
(7) En 1683.
(8) En 1687.
(9) Par un édit du 15 ſeptembre 1709, & publié en langue danoiſe à Copenhague, le 14 décembre ſuivant, avec la loi royale de Frédéric III.

toutes les ordonnances ſeront expédiées au nom du roi, & ſignées par la reine & par les ſept conſeillers.

X. Si la reine-mère eſt morte ou remariée, & ſi le premier prince du ſang a dix-huit ans, & s'il peut demeurer toujours dans le royaume, ce prince ſera régent & aura deux voix.

XI. Si le prince du ſang n'eſt pas dans ſa dix-huitième année, les ſept principaux conſeillers du roi adminiſtreront la régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux meurt, ou ſi, par quelqu'autre accident, il eſt rendu incapable de remplir ſes fonctions, un autre lui ſera ſubſtitué.

XIII. Les ſept régens ou gardiens de l'état prêteront ſerment de fidélité au roi, & ils jureront d'employer tous leurs ſoins pour conſerver le pouvoir abſolu dans toute ſa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord un inventaire exact de tous les effets du roi, tant ſur mer que ſur terre, de tous ſes revenus & de toutes ſes dépenſes, afin qu'ils puiſſent dans la ſuite rendre au roi un bon compte de leur adminiſtration, ou être punis s'ils ont prévariqué.

XV. A l'inſtant où le roi mourra, le prince du ſang le plus proche ſera roi, ſans aucune eſpèce de formalité.

XVI. Le roi ſera ſacré ſolemnellement.

XVII. Il ne fera ni par écrit ni verbalement aucune eſpèce de ſerment à ſes ſujets.

XVIII. Il pourra ſe faire ſacrer, même pendant ſa minorité, & régler le cérémonial de ſon ſacre, ſelon les circonſtances.

XIX. Les royaumes de *Danemarck* & de Norwège, avec toutes les provinces, iſles, ſeigneuries & fortereſſes, joyaux, argent comptant, magaſins militaires, & généralement tous les biens que poſſédoit Frédéric III ou que ſes ſucceſſeurs pourroient acquérir dans la ſuite, deviendront ſans aucune diviſion la propriété d'un ſeul roi.

XX. Frédéric III voulut, dans l'article 20e, que ſes autres enfans ſe contentaſſent de l'eſpérance de régner, quand leur tour viendroit; qu'on leur fournît un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheroient le revenu, mais dont la propriété demeureroit au roi, &c.

XXI. Aucun prince du ſang ne doit ni ſe marier, ni ſortir du royaume, ni s'engager au ſervice d'un prince étranger, ſans la permiſſion du roi.

XXII. Les filles & les ſœurs du roi auront une maiſon convenable, juſqu'à ce qu'elles ſe marient de ſon aveu. Le roi leur donnera alors la dot qu'il voudra, & elles déclareront en même-temps, par un écrit ſigné d'elles, qu'elles n'en attendent rien de plus, & qu'elles ſe bornent au droit de parvenir au trône, ſi les circonſtances où elles doivent porter la couronne arrivent.

XXIII. Si à la mort du roi, le plus proche héritier de la couronne eſt hors du royaume de *Danemarck*, il y reviendra tout de ſuite pour prendre les rênes du gouvernement; & s'il ne s'y rend point dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de ſon prédéceſſeur, & s'il n'eſt pas arrêté par la maladie ou par un autre empêchement légitime, le plus proche héritier apparent ſera déclaré vice-gérent, juſqu'à l'arrivée du roi dans ſes états héréditaires, conformément à ce qui eſt réglé pour les cas de minorité & de régence.

XXIV. Les princes & les princeſſes auront rang immédiatement après le roi & la reine, & entre eux, ſelon la proximité de leur ligne, à la ſucceſſion de la couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de ſerment devant aucun juge, mais devant le roi ſeulement, ou devant un commiſſaire délégué par le roi lui-même.

XXVI. Les rois héréditaires de *Danemarck* & de Norwège jouiront d'un pouvoir abſolu & illimité, & on donnera à ces mots une valeur plus étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays où les rois chrétiens héréditaires ſont cenſés jouir d'un pouvoir abſolu. On donnera les mêmes acceptions à ces mots à l'égard des reines, lorſque la ſucceſſion tombera dans la ligne féminine. On exhorte les rois qui ſuccéderont à Frédéric III, à examiner avec attention la conduite de leurs miniſtres, relativement à l'abſolue ſouveraineté, de ſorte qu'elle puiſſe être tranſmiſe dans toute ſa vigueur. Frédéric III veut auſſi que quiconque dira ou fera quelque choſe pour y porter atteinte, ſoit puni comme traître à la couronne, de la peine réſervée au crime de haute trahiſon.

XXVII. Tant qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage ſera vivant, aucune femme deſcendue d'un mâle, ni aucun homme, ni aucune femme deſcendue d'une femme ne ſeront appellés à la ſucceſſion. Aucun prince ni aucune princeſſe du côté maternel n'y auront de droit, tant qu'on trouvera un prince ou une princeſſe du côté paternel: enſorte qu'une princeſſe de la ligne maſculine ſera préférée à une princeſſe de la ligne féminine.

XXVIII. Lorſque la ſucceſſion au trône paſſera aux princeſſes du ſang, celle qui ſera deſcendue de l'aîné des mâles aura la préférence & ainſi de ſuite, tant qu'il y aura un rejetton de la ligne maſculine; mais lorſque la ligne maſculine ſera éteinte, les princes & les princeſſes de la ligne féminine ſuccéderont, & le même ordre ſera obſervé, c'eſt-à-dire, que les hommes ſeront préférés aux femmes, & les aînés aux cadets.

XXIX. Pour ôter (dit Frédéric III), par un exemple, toute occaſion de diſpute parmi nos enfans à notre mort, le prince Chriſtian notre fils aîné parviendra au trône; & tant qu'il ſe trouvera un de ſes deſcendans mâles, (quoique lui-

même vînt à mourir avant nous,) ni le prince Georges, ni aucun de sa famille, ni la princesse sa sœur, ni la famille de sa sœur n'auront droit à la couronne.

XXX. Mais lorsque la ligne de la famille du prince Christian sera éteinte, la ligne masculine de notre fils le prince Georges montera sur le trône, en observant les réglemens ci-dessus; savoir, que les hommes passeront devant les femmes, & le plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que son père montât sur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans, la même règle sera observée entre eux.

XXXI. Si la ligne masculine vient à manquer, la succession regardera le fils de la fille ainée du dernier roi & ses descendans l'un apres l'autre, ligne après ligne, les hommes toujours préférés aux femmes, & les plus âgés aux plus jeunes.

XXXII. Si le dernier roi ne laisse ni fils ni fille, le plus proche prince du sang succédera au trône.

XXXIII. Immédiatement après lui, la princesse la plus proche parente du roi dans la ligne masculine parviendra au trône, & ses descendans y monteront dans l'ordre marqué ci-dessus.

XXXIV. Mais si les familles de notre fils deviennent absolument éteintes, alors la princesse Anne-Sophie & ses héritiers, jusqu'à mille générations, prendront le sceptre de ces royaumes.

XXXV. La fille d'une fille ainée sera préférée au fils d'une plus jeune fille, afin que l'ordre généalogique ne soit point troublé; que le second succède au premier; le troisième au second; le quatrième au troisième, & ainsi de suite.

XXXVI. Si la succession tombe au fils d'une fille, & qu'il ait des héritiers mâles, le même ordre doit être observé, eu égard à ses descendans, comme il a été prescrit pour notre ligne masculine.

XXXVII. Le mari de la reine n'aura point d'autorité dans ces royaumes, quelque puissant prince qu'il puisse être dans son pays; il lui cédera la préséance en toutes choses, & lui obéira comme à la reine souveraine de *Danemarck* & de Norwège.

XXXVIII. On comptera les enfans posthumes parmi les princes & les princesses qui ont droit de parvenir à la couronne. Ils succéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorsqu'un prince ou une princesse naîtront dans quelqu'une des branches de la famille royale, leurs parens transmettront au roi les noms de ce prince ou de cette princesse avec le jour de leur naissance, & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naissance. Un double de cet acte sera gardé soigneusement dans nos archives.

XL. Tout ce qui a été dit ci-dessus des fils & des filles, sera entendu de ceux qui viendront d'un légitime mariage.

Cette loi fondamentale de *Danemarck* n'exige pas de commentaire, & il seroit également inutile de parler de la constitution du royaume où elle est ici en vigueur.

La maison électorale de Saxe, celle de Holstein-Gottrop, la maison royale de Suède & la maison impériale de Russie descendent des filles de Frédéric III, & elles paroissent appellées au trône de *Danemarck*, au défaut d'autres héritiers; mais la différence de religion rendroit la Saxe & la Russie inhabiles à la succession.

SECTION IIe.

Description des provinces du royaume de Danemarck, *& remarques sur le climat.*

Deux grandes isles, douze petites & une péninsule forment le royaume de *Danemarck*. Les grandes isles sont celles de Séeland & de Funen ou Fionie. Les petites portent le nom d'*Amac*, *Langland*, *Falster*, *Guldburg*, *Mune* ou *Moen*, *Arroé*, *Samsoé*, *Anhout*, *Lessow*, *Soltholm* & *Bornholm*.

Le roi de *Danemarck* possède en outre, 1°. la Norwège, 2°. le duché de Sleswick, 3°. le Holstein, 4°. les deux comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst, 5°. l'isle d'Islande, 6°. les isles Ferroë, 7°. l'isle de Shetland ou Hitland, 8°. le Groënland, 9°. la ville de Tranquebar sur la côte de Coromandel, 10°. Christiansburg & Friedichsberg en Afrique sur la côte de Guinée, 11°. & quelques isles en Amérique. *Voyez* les articles NORWEGE, SLESWICK, HOLSTEIN, OLDEMBOURG & DELMENHORST, ISLANDE, FERROË & GROENLAND.

Le *Danemarck* seul, selon Busching, contient 850 milles géographiques quarrés; les duchés de Holstein & de Slesvick 979; la Norwège est à-peu-près de l'étendue de la Grande-Bretagne; l'islande & le Groënland n'ont jamais été exactement mesurés.

Les provinces qui forment aujourd'hui les domaines de cet état en Europe, furent autrefois indépendantes les unes des autres. Des révolutions, la plupart singulières, les ont réunies sous les mêmes loix. Au centre de ce tout bizarrement composé, sont quelques isles, dont la plus connue se nomme *Sélande*. On y trouve un port excellent, qui n'étant au onzième siècle qu'une habitation de pêcheurs, devint une ville au treizième; la capitale de l'Empire au quinzième, & une belle cité après l'incendie de 1728, qui consuma seize cens cinquante maisons. Au midi de ces isles, est cette péninsule longue & étroite, que les anciens appelloient *Chersonèse cimbrique*. Ses parties les plus importantes, les plus étendues ont successivement grossi la domination danoise, sous le nom de *Jutland*, de *Slesvick* & de *Holstein*. Elles ont été plus ou moins florissantes, à proportion qu'elles se sont ressenties de l'instabilité de l'Océan,

l'Océan, qui tantôt s'éloigne de leurs bords, & tantôt les engloutit. On voit dans ces contrées une lutte entre les hommes & la mer, un combat perpétuel dont les succès ont toujours été balancés. Les habitans d'un tel pays paroîtroient disposés à devenir libres, si l'on pouvoit établir sur ces matières une théorie générale. On dit que ce n'est point à des marins, à des insulaires, aux peuples des montagnes que l'autorité absolue peut en imposer long-temps; mais cette assertion peut être revoquée en doute.

La Norwège qui obéit au *Danemarck*, n'est, dit-on, pas plus propre à la servitude. Elle est couverte de pierres ou de rochers, & traversée en différens sens par de hautes montagnes, qui ne sont pas susceptibles de culture. On ne voit en Laponie qu'un petit nombre de sauvages fixés sur les côtes par la pêche, ou errans dans des déserts affreux, & subsistant, par le moyen de la chasse, de leurs pelleteries & de leurs rênes. L'Islande est un pays misérable, cent fois bouleversé par des volcans, par des tremblemens de terre, & cachant toujours dans son sein des matières bitumineuses, qui peuvent à chaque instant la réduire en un amas de ruines. Pour le Groënland, que le vulgaire croit une isle, & que les géographes présument tenir à l'Amérique par l'oueſt, c'est un pays vaste & stérile que la nature condamne aux glaces éternelles. Si jamais ces régions sont peuplées, elles pourront devenir indépendantes les unes des autres, & peut-être du roi de *Danemarck*; mais l'homme est né pour la servitude, & l'on peut admirer ici, comme en bien d'autres endroits, par quels foibles liens l'opinion tient réunies sous le même joug, des contrées aussi disparates.

Le climat des isles danoises de l'Europe n'est pas aussi rigoureux qu'on le jugeroit par leur latitude. Si les golfes dont elles sont environnées voient quelquefois interrompre la navigation, c'est bien moins par les glaçons qui s'y forment, que par ceux que les vents y poussent, & qui s'unissent à mesure qu'ils s'y entassent. Si l'on en excepte le nord du Jutland, les provinces qui joignent l'Allemagne jouissent de sa température. Le froid est très-modéré, même sur les côtes de la Norwège. Il y pleut souvent durant l'hiver, & son port de Bergen est à peine une fois fermé par les glaces, tandis que ceux d'Amsterdam, de Lubeck & de Hambourg le sont dix fois dans l'année.

Section IIIe.

Détails sur la population du royaume de Danemarck, *& sur les payſans & les nobles.*

La population de cet Empire n'est pas proportionnée à son étendue. Dans les siècles reculés, il s'appauvrit d'habitans par des émigrations continuelles. Les brigandages qui les remplacèrent, entretinrent cette indigence. L'anarchie empêcha l'état de se relever de si grands maux. La puissance absolue du prince sur les citoyens qui se croient libres sous le titre de *nobles*, & de la noblesse sur un peuple esclave, étouffe jusqu'à l'espérance d'une plus grande population. Les écrivains varient beaucoup sur le nombre des habitans du *Danemarck*. Les listes réunies de tous les états de *Danemarck*, hors l'Islande, dit l'un, ne firent monter les morts, en 1771, qu'à cinquante-cinq mille cent vingt-cinq; de sorte que le calcul de trente-deux vivans pour un mort ne produiroit qu'un million sept cents soixante-quatre mille personnes.

D'après le dénombrement que voici, & qu'on dit assez exact, la population seroit plus considérable.

	Ames.
Isles de Selande, de Moën & de Bornholm,	283,466.
Isles de Fionie, de Langland, de Laaland & de Falster,	143,988.
Evêché d'Aashaus,	117,942.
Evêché de Ripen,	99,923.
Evêché d'Aalbourg,	80,872.
Evêché de Wibourg,	59,399.
Isles Féroë,	5,754.
Norwège,	723,141.
Islande,	46,201.
Duché de Slewigh,	243,605.
Duché de Holstein,	134,665.
Duché de Gluksbourg,	10,072.
District de Kiel,	75,000.
TOTAL	2,023,928.

Enfin quelques personnes pensent que la totalité des sujets danois en Europe peut s'évaluer à 2,200,000 : & en y joignant les colonies, cette population est portée à 2,500,000.

On compte dans le *Danemarck* proprement dit 68 villes, 22 bourgs, 583 biens nobles, 16 baronies & 15 seigneuries. Le nombre des habitans dans tout le royaume de *Danemarck* peut être évalué à un million d'ames; une multitude de sujets danois quittent leur patrie pour s'engager dans le service maritime chez les hollandois & les anglois; en échange, ce royaume reçoit tous les ans beaucoup d'étrangers, dont une partie entre au service militaire, & l'autre, composée d'artistes & d'artisans, se marie & se fixe en *Danemarck* pour toujours.

Il y a en *Danemarck* deux sortes de payſans; les uns, appellés *Selv-Eyer-Bonder*, possèdent en pleine propriété des immeubles, & ne paient à leur seigneur qu'une légère redevance annuelle en reconnoissance du domaine direct; à cela près ils sont libres, & ne sont chargés d'autre contribution que de la taille imposée par le prince. Tous les autres habitans sont des espèces de fermiers, (fastebonder) & paient au propriétaire un canon

annuel, soit en argent, en bétail ou en bled ; & ils sont en outre assujettis aux corvées. Le roi Frédéric IV rendit, le 21 février 1702, une ordonnance, par laquelle il exempta de la mortaille tous ceux qui étoient nés depuis le 25 août 1699, c'est-à-dire, depuis l'époque où il étoit monté sur le trône. Mais, par l'établissement d'une milice nationale, tous les paysans sont redevenus serfs ou mortaillables ; car, dès qu'un jeune homme est arrivé à l'âge de neuf ans, il n'ose quitter le domaine où il est né ; & depuis 18 ans jusqu'à quarante, il est obligé de se faire enrôler dans les troupes du pays. Aucun soldat n'ose s'établir ni prendre de ferme, ailleurs que dans la terre où il se trouve inscrit. Lorsqu'il a fini son service militaire, & qu'il ne veut point recevoir de ferme, le propriétaire de la terre à qui il appartient peut le céder au régiment des gardes, ou à tel autre régiment qu'il juge à propos ; le même propriétaire peut demander le congé d'un soldat qui veut s'établir, en mettant à sa place un autre sujet ; & lorsqu'un paysan quitte la terre sans passe-port, il est poursuivi comme transfuge.

La noblesse jouit en général des droits suivans : savoir, du droit de chasse & de pêche, de patronage, (en vertu duquel elle nomme les curés & perçoit les revenus ecclésiastiques) ; celui de faire des fidéicommis ; celui de varech ou de trouvaille, lorsque le véritable propriétaire de la chose perdue ne se présente pas dans un an & jour. Les gentilshommes, quand il s'agit de leur honneur ou de leur vie, doivent être cités au tribunal suprême du roi ; & s'il est question de saisir leurs biens pour dettes, le juge provincial instruit ces sortes de causes. Les privilèges de la noblesse de Sleswick seront indiqués ailleurs. Toutes les personnes qui ont un rang ou une dignité, jouissent d'une espèce de noblesse personnelle. Le roi Christian V introduisit le premier le titre de comte & de baron féodal. Les nobles de cette classe, outre les priviléges dont nous venons de parler, jouissent de plusieurs autres droits : ils peuvent établir des majorats dans leur famille ; leurs testamens, pour être valables, n'ont pas besoin de la confirmation du roi ; ils ont le droit de patronage sur tous les bénéfices, & ils perçoivent au moins la dixième partie des biens soumis à la dixme. Le principal manoir du baron, dont dépendent 100 arpens de terres, ou, ce qui revient au même, dont l'étendue est de cent tonnes de grain dur ; & celui du comte, d'où dépendent 300 arpens, sont exempts de toute contribution, excepté celle qu'on appelle *taille des princesses*. Les baronies & les comtés ne peuvent être hypothéqués pour dettes, & leur possesseur ne sauroit les aliéner, sans le consentement de l'héritier présomptif, & sans la permission du roi. La confiscation n'a lieu à l'égard de ces terres que pour crime de lèze-majesté ; & en ce cas, elles retombent à la plus prochaine ligne. Les comtes en particulier ont la propriété des mines & des trésors trouvés dans leurs terres ; ils jouissent du droit de juridiction sur leurs domestiques, & lorsqu'ils bâtissent des maisons à Copenhague, ils sont exempts des rentes foncières, du logement des gens de guerre, & de différens autres impôts. Ces maisons passent à l'ainé aussi-bien que la comté. La chancellerie donne aux comtes le titre de très-illustres (*hoch-und wohlgebohrn*), & aux barons celui d'illustres (*wohlgebohrn*) ; & lorsque les comtes sont compris dans la première classe sur la liste des rangs, on les appelle *excellences* ou *hochgrüfliche excellenz*.

SECTION IVe.

Observations sur l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce du Danemarck.

Agriculture. L'agriculture pourroit être d'un produit plus considérable qu'elle ne l'a été jusqu'à présent ; mais les paysans auroient besoin d'instructions & d'encouragement. On évalue le produit annuel du royaume du *Danemarck* seul à 8,361,700 tonnes de froment, seigle, orge, avoine, bled, sarrasin, pois, vesces & fèves. Quand la récolte est bonne, les danois peuvent exporter beaucoup de grains. L'exportation la plus considérable & la plus utile se fait vers les parties méridionales de la Norwège, où l'on n'ose acheter que du bled de *Danemarck*, quoique les habitans soient dans le cas de s'en procurer ailleurs & à meilleur compte. Les isles de Fionie, de Laaland (qui est la plus fertile de toutes), de Langland & le Jutland en fournissent la plus grande quantité ; celle de Sélande produit du malt ; celle de Fionie du bled sarrasin ; le Jutland & le duché de Sleswick beaucoup de bœufs, de chevaux & de cochons : les chevaux du Sleswick sont plus grands que ceux des isles. Quelques provinces exportent des pois ; d'autres, principalement l'isle de Falster, des fruits ; l'isle de Laaland de la manne ; celle de Fionie de l'hydromel ; quelques provinces, & en particulier celles d'Eyderstedt font un grand commerce de fromages & de beure.

On voyoit peu de manufactures en *Danemarck* au dernier siècle. Frédéric IV & Christian VI commencèrent à en établir. Frédéric V les multiplia & les perfectionna. On trouve aujourd'hui à Copenhague beaucoup d'artistes, & l'industrie a fait des progrès dans le reste du royaume. On y fait de la toile de voiles, de la toile ordinaire, de la batiste, des dentelles, du papier, du tabac à fumer & du tabac en poudre, des étoffes de coton & demi-coton, du sucre raffiné, des terres colorées, des pipes de terre, de la porcelaine, de la fayence, du vitriol, de l'alun, du savon, des galons d'or & d'argent, toutes espèces d'ouvrages d'orfevrerie, de cuivre, de laiton, de fer

& d'acier. La fauſſe dorure, qu'a inventée Stenum, approche beaucoup de la dorure véritable par ſon éclat & ſa durée. Les manufactures d'armes ſuffiſent pour fournir l'armée danoiſe. Les préparations des cuirs ſe perfectionnent de jour en jour : les gands de Rander & d'Odenſée ont de la réputation. On fabrique également des draps de différentes qualités, des étoffes, des tapis peints & imprimés, des bas tricotés & faits au métier, des chapeaux, &c. des étoffes de ſoie, de pluche, de velours : la manufacture la plus conſidérable eſt la manufacture royale de ſoie établie à Copenhague. Il y en a une autre où l'on fabrique beaucoup de toiles peintes. L'introduction des marchandiſes étrangères eſt défendue ; & dès 1736 l'uſage des bijoux, des étoffes d'or & d'argent, ainſi que des dentelles étrangères, a été interdit. En 1738, le roi fit établir à la bourſe un grand magaſin où les manufacturiers apportent les marchandiſes dont ils ne trouvent point le débit, & dont le prix leur eſt payé comptant ; ces marchandiſes ſont enſuite livrées à crédit aux marchands : cet établiſſement eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens ; mais ce n'eſt pas ici le lieu de les indiquer.

Commerce. Le *Danemarck* eſt ſitué très-avantageuſement pour le commerce ; il ſemble deſtiné à être l'entrepôt de la mer Baltique. Autrefois les villes anſéatiques faiſoient ſeules le commerce de ce royaume ; mais les anglois & ſur-tout les hollandois ne tardèrent pas à le leur enlever. Les danois commencèrent, ſous le règne de Chriſtian III, à faire leur commerce par eux-mêmes. Chriſtian IV les favoriſa autant qu'il lui fut poſſible, & ſous Chriſtian V ils ſortirent de leurs ports avec leurs propres vaiſſeaux. Cependant c'eſt Frédéric IV qui eſt véritablement le fondateur du commerce danois ; Chriſtian VI le ſoutint, & Frédéric V le porta à ſa perfection.

Dans l'état actuel des choſes, les exportations ſont aſſez bornées : les plus conſidérables ſe réduiſent pour les provinces du continent de l'Allemagne, à cinq ou ſix mille bœufs, à trois ou quatre mille chevaux propres à la cavalerie, à quelque ſeigle & à de menus grains, qui ſont vendus aux ſuédois & aux hollandois. Depuis quelques années, le *Danemarck* conſomme le froment que la Fionie & l'Aaland envoyoient autrefois à l'étranger. Ces deux iſles, ainſi que la Séelande, ne vendent plus guères que ces magnifiques attelages, ſi chers à tous ceux qui aiment les beaux chevaux. La Norwège fournit au commerce, du hareng, des bois, des mâtures, du goudron & du fer. Il ſort des pelleteries de la Laponie & du Groënland. On tire de l'Iſlande de la morue, de l'huile de baleine, de chien & de veau marin, du ſoufre, & ce voluptueux duvet connu ſous le nom d'*édredon*.

Pour entrer dans des détails qui ſont toujours utiles dans ces ſortes de matières, nous dirons, d'après Buſching, que les danois exportent annuellement 548,496 tonnes de ſeigle, d'orge, d'avoine, de pois, de fèves, de bled-ſarraſin ; de la manne, de millet, de lentilles, de pavot, de moutarde, de cumin, de fruits verds & ſecs ; de l'eau-de-vie de grain, (environ 32,000 ancres), de la bierre, du pain, des cochons du Jutland (environ 10,000) du lard, de la viande, du beurre, du fromage, du ſuif, de la cire, du miel, de l'hydromel, des peaux, de la laine, des ſoies de cochons, des crins, des plumes, des draps, des gands de Rander, des dentelles, des cordes, des ouvrages de fer blanc, de cuivre & de fer, de la toile & du treillis, de la farine & des bas du Jutland, des peaux de moutons, de la laine filée, de la toile à voiles, des chapeaux, des pierres de taille, de la fayence, de la poterie de gray, des coffres, des meubles de différentes eſpèces, des ſouliers, des pantouffles, du ſucre, du ſirop, des toiles peintes, &c. Suivant le calcul fait en 1759 par le vice-chancelier Pontoppidan, le produit de ces denrées & marchandiſes exportées & des acciſes va à 2,533,271 écus, & la valeur des marchandiſes qui entrent à 2,477,445 écus danois, de manière que l'exportation paſſe l'importation de 55,826 écus ; par conſéquent le commerce de *Danemarck* eſt preſque dans un équilibre parfait.

Parmi les productions du *Danemarck*, il y en a fort peu qui puiſſent ſervir de matière première dans les manufactures. On n'y trouve pas en aſſez grande quantité les ſoies, les laines, le lin, le chanvre, le caſtor, ou les autres matières néceſſaires aux grandes fabriques. Il faut ajouter que les danois ne ſont pas naturellement induſtrieux, & qu'ils ſe contentent d'élever leurs beſtiaux, de vaquer à l'économie rurale, de faire la pêche & d'aller en mer : on concevra aiſément la raiſon pourquoi les manufactures y ſont fort négligées. Ainſi tout le commerce qui s'y fait en draps, en étoffes de laine & de ſoie, en chapeaux, bas, dorures, toiles, &c. eſt paſſif ; c'eſt-à-dire, que le *Danemarck* tire ces marchandiſes des pays étrangers, & les paye en argent ou en lettres de change ſur la Hollande ou ſur Hambourg, qui eſt la caiſſe publique des danois. Il en eſt de même des vins, huiles, eaux-de-vie, fruits & autres productions que la nature a refuſées aux contrées du nord ; mais les états du *Danemarck* ont, d'un autre côté, un commerce actif qu'on vient d'indiquer tout-à-l'heure. Non-ſeulement les ports de Copenhague, de Bergen en Norwège, & les autres ports de la mer Baltique & de la mer du Nord ſont toujours remplis de navires marchands des principales nations commerçantes, mais il y a auſſi beaucoup de vaiſſeaux appartenans aux ſujets du roi de *Danemarck*, qui parcourent toutes les mers du monde. On voit, par exemple, à Bergen des négocians qui tous les mois font lancer à l'eau un nouveau vaiſſeau, qu'ils nomment

ordinairement du mois de l'année où il a été achevé, comme le Janvier, le Février, &c. & qu'ils envoient dans les pays méridionaux, où ils le vendent souvent avec sa cargaison. La facilité que donne la Norwège pour la construction de ces bâtimens, fait que le propriétaire & l'acheteur étranger y trouvent l'un & l'autre leur compte. Le commerce du *Danemarck* avec l'Islande est assez important; & ce qui l'est bien davantage, ce sont les établissemens qu'ont fait les danois dans les indes orientales & occidentales. Nous en parlerons dans les sections suivantes. La compagnie des Indes, établie à Copenhague, envoie tous les ans plusieurs vaisseaux à Tranquebar, où est le dépôt principal & le centre du commerce de l'Asie; elle trafique aussi à la Chine & dans les contrées comprises dans les concessions accordées au *Danemarck*. Ces vaisseaux rapportent du thé, des porcelaines, des gourgourans & toutes sortes d'étoffes de soie, des meubles, &c. La compagnie en fait des ventes publiques, où abondent les hambourgeois & les négocians des autres villes commerçantes. La voie la plus courte pour transporter ces marchandises en Allemagne, est celle de Kiel. On prétend que, dans les premières années, les actions de cette compagnie ont rendu jusqu'à quatre-vingt pour cent de dividende. Les danois font aussi quelque commerce à la côte de Guinée; ils transportent des nègres à l'isle Saint-Thomas en Amérique, & ils les y vendent aux espagnols; mais cet article est peu considérable. Pour faciliter le commerce, on a établi à Copenhague une banque, qu'il ne faut pas comparer à celles d'Amsterdam, de Venise ou de Hambourg. Il est impossible qu'une banque obtienne un grand crédit dans les gouvernemens absolus où le souverain est toujours le maître de disposer, sur-tout dans des cas de nécessité, des capitaux qui s'y trouvent placés. Dans les républiques, cette disposition des capitaux dépend du peuple & d'une multitude de magistrats, qui ne souffriroient jamais qu'on touchât à des fonds dont dépendent le salut & la prospérité de l'état. On ne sauroit donc envisager la banque de Copenhague que comme une espèce de Lombard, ou, tout au plus, comme une petite caisse publique pour la commodité des paiemens intérieurs. Les grands paiemens à l'étranger se font par la voie de Hambourg, comme nous l'avons déja dit.

La compagnie royale des Indes orientales, dont les premières lettres d'établissement ont été expédiées en 1616, est la plus considérable des associations de commerce qu'on trouve en *Danemarck*.

La compagnie générale de commerce, établie en 1747, a pour objet principal le transport en France, en Espagne, en Portugal & en Italie, des marchandises des pays situés aux bords de la mer Baltique; elle a un privilège exclusif pour le commerce du Groënland & pour la pêche de la baleine, qui se fait le long des côtes de cette mer; elle a la traite des nègres pour les isles danoises de l'Amérique, & elle est intéressée pour 200 actions dans le commerce du Levant. Au reste, le fonds de cette compagnie est de mille actions, dont chacune étoit au commencement de 300 écus, & qui en 1750 ont été portées jusqu'à 500.

Le commerce du Lévant se fait sous la direction de la compagnie générale, dont nous venons de parler. Pour la soutenir, on a établi cinq cens actions, dont chacune est de cinq cents écus.

La banque des assignations de change & d'emprunt, dont nous avons déja dit un mot, a été établie le 29 octobre 1736. Les billets de banque sont de 100, de 50, de 10 écus, & ont le même cours que l'argent comptant dans tous les états du roi, ainsi que dans tous les bureaux de recette. Cette banque prête aussi sur gages, moyennant 4 pour cent d'intérêts; (c'est ce que l'on nomme *Lombard*, *Mont-de-piété*). L'emprunt ne peut passer cent écus, mais il peut être moindre. En 1760, on a augmenté le nombre des actions.

Navigation. La navigation est assez active en *Danemarck*. La pêche des harengs, de la morue & d'autres poissons produit une pépinière de matelots. Le trajet continuel que les danois font en Islande, entretient aussi leur marine. Les norwégiens sont presque continuellement en mer, & depuis que le commerce des Indes orientales a pris faveur en *Danemarck*, la navigation s'accroît tous les jours. Le roi entretient une grande flotte capable de la protéger, & dont nous parlerons plus bas.

On a commencé en 1777 le canal de Sleswick & de Holstein, qui doit joindre les deux mers pour éviter un long & dangereux détour. Un million de rixdales est destiné à cet objet. On comptoit 2053 vaisseaux, en 1771, dans les divers ports du royaume: ce nombre paroît avoir augmenté depuis.

SECTION V^e.

Remarques sur les établissemens de commerce, & les colonies que les danois possèdent en Asie, en Afrique & en Amérique.

C'est en 1618 que les danois formèrent aux Indes leur premier établissement. La circonstance étoit favorable pour fonder un grand commerce. Les portugais, opprimés par un joug étranger, ne faisoient que de foibles efforts pour la conservation de leurs possessions. Les espagnols n'envoyoient des vaisseaux qu'aux Moluques & aux Philippines. Les hollandois ne travailloient qu'à se rendre maîtres des épiceries. Les anglois se ressentoient des troubles de leur patrie, même aux Indes. Toutes ces puissances voyoient avec cha-

grin un nouveau rival, mais aucun ne le traverſoit.

Il arriva de-là que les danois, malgré la modicité de leur premier fonds qui ne paſſoit pas 853,263 livres, firent des affaires aſſez conſidérables dans toutes les parties de l'Inde. Malheureuſement la compagnie de Hollande prit une ſupériorité aſſez décidée, pour les exclure des marchés où ils avoient traité avec le plus d'avantage; &, par un malheur plus grand encore, les diſſenſions qui bouleverſèrent le nord de l'Europe, ne permirent pas à la métropole de cette nouvelle colonie de s'occuper d'intérêts ſi éloignés. Les danois de Tranquebar tombèrent inſenſiblement dans le mépris, & des naturels du pays qui n'eſtiment les hommes qu'en proportion de leur richeſſe, & des nations rivales, dont ils ne purent ſoutenir la concurrence. Cet état d'impuiſſance les découragea. La compagnie remit ſon privilège, & céda ſes établiſſemens au gouvernement, pour le dédommager des ſommes qui lui étoient dues.

Une nouvelle ſociété s'éleva en 1670 ſur les débris de l'ancienne. Chriſtiern V lui fit un préſent en navires ou autres effets, qui fut eſtimé 310,828 livres, & les intéreſſés fournirent 732,600 liv. Cette ſeconde entrepriſe, formée ſans fonds ſuffiſans, fut encore plus malheureuſe que la première. Après un petit nombre d'expéditions, le comptoir de Tranquebar fut abandonné lui-même. Il n'avoit, pour fournir à ſa ſubſiſtance, à celle de ſa foible garniſon, que ſon petit territoire, & deux bâtimens qu'il frétoit aux négocians du pays. Ces reſſources même lui manquèrent quelquefois, & il ſe vit réduit, pour ne pas mourir de faim, à engager trois des quatre baſtions qui formoient ſa forteresſe. A peine le mettoit-on en état d'expédier tous les trois ou quatre ans un vaiſſeau pour l'Europe, avec une cargaiſon médiocre.

La pitié paroiſſoit le ſeul ſentiment qu'une ſituation ſi déſeſpérée pût inſpirer. Cependant la jalouſie qui ne dort jamais, & l'avarice qui s'allarme de tout, ſuſcitèrent aux danois une guerre odieuſe. Le rajah de Tanjaour, qui leur avoit coupé pluſieurs fois la communication avec ſon territoire, les attaqua en 1689 dans Tranquebar même, à l'inſtigation des hollandois. Ce prince étoit ſur le point de prendre la place après ſix mois de ſiège, lorſqu'elle fut ſecourue & délivrée par les anglois. Cet événement n'eut ni ne pouvoit avoir des ſuites importantes. La compagnie danoiſe continua à languir. Son dépériſſement devenoit même tous les jours plus grand. Elle expira en 1730, mais après avoir manqué à ſes engagemens.

De ſes cendres naquit, deux ans après, une nouvelle ſociété. Les faveurs qu'on lui prodigua pour la mettre en état de négocier avec économie, avec liberté, ſont la preuve de l'importance que le gouvernement attachoit à ce commerce. Son privilège excluſif devoit durer quarante ans. Ce qui ſervoit à l'armement, à l'équipement de ſes vaiſſeaux, étoit exempt de toute impoſition. Les ouvriers du pays qu'elle employoit, ceux qu'elle faiſoit venir des pays étrangers, n'étoient point aſſujettis aux réglemens des corps de métier, qui enchaînoient l'induſtrie en *Danemarck*, comme dans le reſte de l'Europe. On la diſpenſoit de ſe ſervir de papier timbré dans ſes affaires. Sa juriſdiction étoit entière ſur ſes employés; & les ſentences de ſes directeurs n'étoient pas ſujettes à réviſion, à moins qu'elles ne prononçaſſent des peines capitales. Pour écarter juſqu'à l'ombre de la contrainte, le ſouverain ſacrifia le droit qu'il pouvoit avoir de ſe mêler de l'adminiſtration, comme principal intéreſſé. Il renonça à toute influence dans le choix des officiers civils ou militaires, & ne ſe réſerva que la confirmation du gouverneur de Tranquebar. Il s'engagea même à ratifier toutes les conventions politiques qu'on jugeroit à propos de faire avec les puiſſances de l'Aſie.

Pour prix de tant de faveurs, le gouvernement n'exigea qu'un pour cent ſur toutes les marchandiſes des Indes & de la Chine qui ſeroient exportées, & deux & demi pour cent ſur celles qui ſe conſommeroient dans le royaume.

L'octroi dont on vient de voir les conditions, n'eut pas été plutôt accordé, qu'il fallut ſonger à trouver des intéreſſés. L'opération étoit délicate. Le commerce des Indes avoit été alors ſi malheureux, que les riches citoyens devoient avoir une répugnance invincible à y engager leur fortune. Une idée nouvelle changea la diſpoſition des eſprits. On diſtingua deux eſpèces de fonds. Le premier, appellé *conſtant*, fut deſtiné à l'acquiſition de tous les effets que l'ancienne compagnie avoit en Europe & en Aſie. On donna le nom de *roulant* à l'autre, parce qu'il étoit réglé tous les ans ſur le nombre & la cargaiſon des navires qui ſeroient expédiés. Chaque actionnaire avoit la liberté de s'intéreſſer ou de ne pas s'intéreſſer à ces armemens, qui étoient liquidés à la fin de chaque voyage. Par cet arrangement, la compagnie fut permanente par ſon fonds conſtant, & annuelle par le fonds roulant.

Il paroiſſoit difficile de régler les frais que devoit ſupporter chacun des deux intérêts. Tout s'arrangea plus aiſément qu'on ne l'avoit eſpéré. Il fut arrêté que le fonds roulant ne feroit que les dépenſes néceſſaires pour l'achat, l'équipement, la cargaiſon des navires. Tout le reſte devoit regarder le fonds conſtant qui, pour ſe dédommager, préleveroit dix pour cent ſur toutes les marchandiſes des Indes qui ſe vendroient en Europe, & de plus cinq pour cent ſur tout ce qui partiroit de Tranquebar.

Le capital de la nouvelle compagnie fut de 3,240,000 liv. partagé en 1600 actions de 2025 liv. chacune.

Avec ces fonds, toujours en activité, les associés expédièrent, durant les quarante années de leur octroi, cent huit bâtimens. La charge de ces navires monta en argent à 87,333,637 liv. & en marchandises à 10,580,094 livres, ce qui faisoit en tout 97,913,731 liv. Leurs retours furent vendus 188,939,673 liv. Le *Danemarck* n'en consomma que pour 35,450,262 livres. Il en fut donc exporté pour 153,489,411 liv. Qu'on fasse une nouvelle division, & il se trouvera que les ventes annuelles se sont élevées à la somme de 4,723,491 l. que le pays n'en a consommé tous les ans que pour 886,250 livres, & que les étrangers en ont enlevé pour 3,837,235 liv.

Les répartitions furent très-irrégulières, tout le temps que dura le privilège. Elles auroient été plus considérables, si une partie des bénéfices n'eût été mise régulièrement en augmentation de commerce. Par cette conduite sage & réfléchie, les heureux associés réussirent à tripler leurs capitaux. Ces fonds auroient encore grossi de deux millions, si le ministère n'eût engagé, en 1754, la direction à ériger une statue au roi Frédéric V.

Lorsque le privilège de la compagnie expira le 12 avril 1772, il lui fut accordé un nouvel octroi, mais pour vingt ans seulement. On mit même quelques restrictions aux faveurs dont elle avoit joui.

A l'exception du commerce de la Chine, qui reste toujours exclusif, les mers des Indes sont ouvertes à tous les citoyens, & à l'étranger qui voudra s'intéresser dans leurs entreprises. Mais, pour jouir de cette liberté, il faut n'employer que des navires construits dans quelqu'un des ports du royaume; embarquer dans chaque vaisseau pour 13,500 liv. au moins de marchandises de manufactures nationales; payer à la compagnie 67 liv. 10 sols par last, ou deux pour cent de la valeur de la cargaison au départ, & huit pour cent au retour. Les particuliers peuvent également négocier d'Inde en Inde, moyennant un droit d'entrée de quatre pour cent pour les productions d'Asie, & de deux pour cent pour celles d'Europe, dans tous les établissemens danois. Si, comme on n'en sauroit douter, la cour de Copenhague n'a fait ces arrangemens que pour donner la vie à ses comptoirs, l'expérience a dû convaincre qu'elle a été trompée.

La compagnie étoit autrefois exempte des droits établis sur ce qui sert à la construction, à l'approvisionnement des vaisseaux. On l'a privée d'une franchise qui entraînoit trop d'inconvéniens. Elle reçoit, en dédommagement, 67 liv. 10 sols par last, & 13 liv. 10 s. pour chacune des personnes qui forment l'équipage de ses bâtimens. On l'oblige, d'un autre côté, à exporter sur chacun de ses navires, expédiés pour l'Inde, 13,500 liv. de marchandises fabriquées dans le royaume, & 18,000 liv. sur chacun des navires destinés pour la Chine.

Les droits, anciennement différens pour les productions de l'Asie qui se consommoient en *Danemarck*, ou qui passaient à l'étranger, sont actuellement les mêmes. Toutes, sans égard pour leur destination, doivent deux pour cent. Le gouvernement a voulu aussi rester l'arbitre des frais de douane que les soieries & les cafés, destinés pour l'état, seroient obligés de supporter. Cette réserve a pour but l'intérêt des isles de l'Amérique & des manufactures nationales.

Le roi a renoncé à l'usage où il étoit de placer tous les ans, dans le commerce de la compagnie, la somme d'environ cent mille liv. dont il lui revenoit communément un profit de vingt pour cent. Pour le dédommager de ce sacrifice, il sera versé dans sa caisse particulière 22,500 liv. lorsque ce corps n'expédiera qu'un vaisseau; 36,000 livres lorsqu'il en fera partir deux, & 45,000 livres lorsqu'il y en aura trois, ou un plus grand nombre.

Sous l'ancien régime, il suffisoit d'être propriétaire d'une action, pour avoir droit de suffrage dans les assemblées générales. Pour trois actions, on avoit deux voix; trois pour cinq, & ainsi dans la même proportion jusqu'à douze voix, nombre qu'on ne pouvoit jamais passer, quel que fût l'intérêt qu'on eût dans les fonds de la compagnie: mais il étoit permis de voter pour les absens ou les étrangers, pourvu qu'on portât leur procuration. Il arriva de-là qu'un petit nombre de négocians, domiciliés à Copenhague, se rendoient les maîtres de toutes les délibérations. On a remédié à ce désordre, en réduisant à trois le nombre des voix qu'on pourroit avoir, soit pour soi-même, soit par commission.

Telles sont les vues nouvelles qui distinguent le nouvel octroi de ceux qui l'avoient précédé. L'exemple du ministère a influé sur la conduite des intéressés, qui ont fait aussi quelques changemens remarquables dans leur administration.

La distinction du fonds constant & du fonds roulant réduisoit la compagnie à un état précaire, puisqu'on étoit libre de retirer, après chaque voyage, le dernier qui servoit de base aux opérations. Pour donner au corps une meilleure constitution, ces deux intérêts ont été confondus. Désormais les actionnaires ne pourront, jusqu'a la fin de l'octroi, revendiquer aucune portion de leur capital. Ceux d'entr'eux qui, pour quelque raison que ce puisse être, voudront diminuer leurs risques, seront réduits à vendre leurs actions, comme cela se pratique par-tout ailleurs.

A l'expiration du dernier octroi, la compagnie avoit un fonds de 11,906,059 livres, partagé en seize cens actions d'environ 7,425 liv. chacune. Le prix de l'action étoit évidemment trop fort dans une région où les fortunes sont si bornées. On a remédié à cet inconvénient, en divisant

une action en trois ; de sorte qu'il y en a maintenant quatre mille huit cens, dont le prix, pour plus de sûreté, n'a été porté sur les livres qu'à 2,250 liv. Ce changement en doit rendre l'achat & la vente plus faciles, en augmenter la circulation & la valeur.

Le projet d'élever les établissemens danois dans l'Inde, à plus de prospérité qu'ils n'en avoient eu, a occupé ensuite les esprits. Pour réussir, il a été réglé qu'on y laisseroit constamment deux millions 250,000 livres, en y comprenant leur valeur estimée 900,000 liv. Les bénéfices qu'on pourra faire avec ces fonds, pendant dix ans, resteront en augmentation de capital, sans qu'on puisse en faire des répartitions.

Jusqu'à ces derniers temps, les navires expédiés d'Europe pour la Chine, portoient toujours les facteurs chargés de former leur cargaison. On a judicieusement pensé que des agens, établis chez cette nation célèbre, en saisiroient mieux l'esprit, & feroient les ventes & les achats avec plus de facilité & de succès. Dans cette vue, quatre facteurs ont été fixés à Canton, pour y conduire les intérêts du corps qui les a choisis.

Les danois avoient autrefois formé un petit établissement aux isles de Nicobar. Il ne coûtoit pas beaucoup, mais il ne rendoit rien. Son inutilité l'a fait sagement proscrire.

La compagnie avoit contracté l'habitude d'accorder, sur hypothèque, aux acheteurs un crédit de plusieurs années. Cette facilité l'obligeoit elle-même d'emprunter souvent des sommes considérables à Amsterdam ou à Copenhague. On s'est vivement élevé contre une pratique inconnue aux nations rivales. Il eût été peut-être dangereux d'y renoncer entiérement ; mais on l'a renfermée dans des bornes assez étroites pour prévenir toute défiance.

A ces principes de commerce, fort supérieurs à ceux qui étoient suivis, la compagnie a ajouté les avantages d'une direction mieux ordonnée, plus éclairée & mieux surveillée.

Aussi une confiance universelle a-t-elle été le fruit de ces sages combinaisons. Quoique le dividende n'ait été que de 8 pour cent en 1773, & de dix pour cent en 1774 & en 1775, on a vu les actions s'élever à vingt-cinq & trente pour cent de bénéfice. Leur prix auroit vraisemblablement augmenté encore, si la paix intérieure de la société n'avoit été, depuis peu, si scandaleusement troublée.

L'ancienne compagnie bornoit presque ses opérations au commerce de la Chine. De tous ceux dont elle avoit le choix, c'étoit celui où il y avoit le moins de risques à courir, & plus de bénéfices à espérer. Sans abandonner cette source de richesses, on est entré dans quelques-autres, longtemps négligées.

Le Malabar, il est vrai, a peu fixé l'attention. Autrefois on ne tiroit annuellement des loges de Coleschey & de Calicut qu'une soixantaine de milliers de poivre. Ces achats n'ont guères augmenté : mais on a eu raison d'espérer que les affaires prendroient plus de consistance dans le Bengale.

A peine les danois avoient paru aux Indes, qu'ils s'étoient placés à Chiuchurat, sur les bords du Gange. Leurs malheurs les écartèrent de cette opulente région pendant près d'un siècle. Ils s'y montrèrent de nouveau en 1755, & voulurent occuper Bankibazar, qui avoit appartenu à la compagnie d'Ostende. La jalousie du commerce, qui est devenue la passion dominante de notre siècle, renversa leurs vues, & ils se virent réduits à fonder Frédéric-Nagor dans le voisinage. Ce comptoir coûta tous les ans 22,500 liv. plus que son territoire & ses douanes ne rendirent. Cette dépense, quoique foible, étoit plus considérable que les opérations ne le comportoient. L'attention qu'on eut, après le renouvellement du privilège, d'envoyer de l'argent à cet établissement trop négligé, lui donna un commencement de vie ; mais il rentra bientôt dans le néant. Son malheur est venu d'avoir été mis dans une dépendance absolue de Tranquebar.

On a dit, en 1784, que les danois venoient de former un nouvel établissement sur la rive orientale du Molveira, l'une des branches du Gange ; qu'ils ont obtenu pour cet effet une permission du grand-mogol, auquel le roi de *Danemarck* avoit envoyé un ambassadeur ; que le nouveau fort bâti par eux s'appelle *Frédéricksbourg* ; qu'il est peuplé par des colons envoyés d'Elseneur & du Holstein ; qu'on a formé la garnison de quelques troupes tirées de Tranquebar sur la côte de Coromandel ; que ce nouvel établissement est à 200 milles de Calcutta.

Tranquebar possède un excellent territoire qui, quoique de deux lieues de circonférence seulement, avoit autrefois une population de trente mille ames. Dix mille habitoient la ville même. On en voyoit un peu plus dans une grande aldée, remplie de manufactures grossières. Le reste travailloit utilement dans quelques autres lieux moins considérables. Trois cens ouvriers, facteurs, marchands ou soldats, c'étoit tout ce qu'il y avoit d'européens dans l'établissement. Son revenu étoit d'environ 100,000 livres, & ce revenu suffisoit à toutes ses dépenses.

Avec le temps, le désordre se mit dans la colonie : elle rendit moins, & coûta le double. Les entrepreneurs s'éloignèrent, les fabriques languirent, les achats diminuèrent, & l'on n'obtint qu'un bénéfice très-borné sur ceux qu'on ordonnoit de loin en loin. Dans l'impuissance où l'on étoit de faire des avances aux atteliers, il fallut payer les marchandises vingt-cinq & trente pour cent plus cher, que si l'on se fût conformé aux usages reçus dans ces contrées.

Depuis 1772, Tranquebar a changé de face,

Un peu de liberté, quelques fonds, une meilleure adminiſtration, une augmentation de territoire, d'autres cauſes encore ont amélioré ſon ſort. Mais jamais ſa deſtinée, jamais la deſtinée du corps qui lui donne des loix, ne ſeront brillantes.

La poſition locale du *Danemarck*, le génie de ſes peuples, ſon degré de puiſſance relative, tout l'éloigne d'un grand commerce aux Indes. Ses provinces ſont-elles aſſez riches pour fournir les ſommes néceſſaires aux grandes ſpéculations, ou les étrangers livreront-ils leurs capitaux à une aſſociation ſoumiſe à un gouvernement abſolu ?

Le projet formé en 1728 de transférer de Copenhague à Altena le ſiège du commerce avec l'Aſie, pouvoit bien procurer quelques avantages; mais il ne levoit aucun des obſtacles qu'on vient d'expoſer. Ainſi nous ne craindrons pas de dire que l'Angleterre & la Hollande firent un acte de tyrannie inutile, en s'oppoſant à cet arrangement domeſtique d'une puiſſance libre & indépendante.

Le roi de *Danemarck* poſſède ſur la côte de Guinée. Chriſtiansbourg, petite fortereſſe ſituée dans le royaume d'Aquamboë & de Friedrichsberg, autre petite ville fortifiée dans le pays de Sabde. Il s'y fait quelque commerce, & les danois y trouvent beaucoup de commodité pour relâcher & pour faire de l'eau dans leurs voyages.

Les danois poſſèdent en Amérique l'iſle Sainte-Croix, l'iſle Saint-Jean & l'iſle Saint-Thomas. Nous avons déja parlé de l'iſle Sainte-Croix. *Voyez* l'article (CROIX SAINTE.) *Voyez* auſſi l'article CRABES.

Au premier janvier 1773, on comptoit à Saint-Jean ſoixante-neuf plantations, dont 27 étoient conſacrées à la culture du ſucre, & 42 à d'autres productions moins importantes. Saint-Thomas en avoit exactement le même nombre & avec la même deſtination, mais beaucoup plus conſidérables. Sur trois cens quarante-cinq qu'offroit Sainte-Croix, cent cinquante étoient couvertes de cannes. Dans les deux premières iſles, les propriétés acquièrent l'étendue que le colon eſt en état de leur donner. Ce n'eſt que dans la dernière que chaque habitation eſt bornée à 3000 pieds danois de longueur ſur deux mille de largeur.

Saint-Jean eſt habité par cent dix blancs & deux mille trois cens vingt-quatre eſclaves. Saint-Thomas, par trois cens trente-ſix blancs & quatre mille deux cens quatre-vingt-ſeize eſclaves. Sainte-Croix, par deux mille cent trente-ſix blancs & vingt-deux mille deux cens quarante-quatre eſclaves. Il n'y a point d'affranchis à Saint-Jean; & il n'y en a que cinquante-deux à Saint-Thomas, que cent cinquante-cinq à Sainte-Croix. Cependant les formalités néceſſairee pour accorder la liberté ſe réduiſent à un ſimple enrégiſtrement dans une cour de juſtice. Si une ſi grande facilité n'a pas multiplié ces actes de bienfaiſance, c'eſt qu'ils ont été interdits à ceux qui avoient contracté des dettes. On a craint que les débiteurs ne fuſſent tentés d'être généreux aux dépens de leurs créanciers.

Cette loi paroît ſage : en la mitigeant, elle auroit peut-être ſon utilité, même dans nos contrées. Il ſeroit peut-être à deſirer que tout citoyen, revêtu de fonctions honorifiques à la cour, dans les armées, dans l'égliſe, dans la magiſtrature, en fût ſuſpendu au moment où il ſeroit légitimement pourſuivi par un créancier, & qu'il en fût irrémiſſiblement dépouillé au moment où les tribunaux l'auroient déclaré inſolvable. On prêteroit avec plus de confiance, & on emprunteroit avec plus de circonſpection. Un autre avantage d'un pareil réglement, c'eſt que bientôt les conditions ſubalternes, imitatrices des uſages & des préjugés des hautes claſſes des citoyens, craindroient la même flétriſſure, & que la fidélité dans les engagemens deviendroit un des caractères des mœurs nationales.

Les productions annuelles des iſles danoiſes ſe réduiſent à un peu de café, à beaucoup de coton, à dix-ſept ou dix-huit millions peſant de ſucre brut, & à une quantité proportionnée de rum. Une partie de ces denrées eſt livrée aux anglois, propriétaires des meilleures plantations, & en poſſeſſion de fournir les eſclaves. Des états très-authentiques prouvent que, depuis 1756 juſqu'en 1773, cette nation a vendu, dans les établiſſemens danois du nouvel hémiſphère, pour 2,307,686 liv. 11 ſ. & enlevé pour 3,197,047 l. 5 ſ. 6 den. L'Amérique ſeptentrionale reçoit auſſi quelques-unes de ces productions, en échange de ſes beſtiaux, de ſes bois & de ſes farines. Le reſte eſt porté dans la métropole ſur une quarantaine de bâtimens, du port de cent vingt juſqu'à quatre cents tonneaux. La plus grande partie s'y conſomme, & il n'en eſt guères vendu en Allemagne ou dans la Baltique que pour un million de livres.

Les terres ſuſceptibles de culture ne ſont pas toutes en valeur dans les iſles danoiſes, & celles qu'on y exploite pourroient être améliorées. De l'aveu des hommes les mieux inſtruits, le produit de ces poſſeſſions ſeroit aiſément augmenté du tiers & peut-être de la moitié.

Un grand obſtacle à cette multiplication de richeſſes, c'eſt la ſituation extrêmement gênée des colons. Ils doivent 4,500,000 liv. au gouvernement; ils doivent 1,200,000 liv. au commerce de la métropole; ils doivent 26,630,170 livres aux hollandois, que l'immenſité de leurs capitaux & l'impoſſibilité de les faire valoir par eux-mêmes, rendent forcément créanciers de toutes les nations.

Les droits du fiſc mettent de nouvelles entraves à l'induſtrie. Les denrées & les marchandiſes qui ne ſont pas propres au *Danemarck*, ou qui n'y ont pas été portées ſur des vaiſſeaux danois, doivent

doivent quatre pour cent à leur départ d'Europe. Les nationales & les étrangères payent également ſix pour cent à leurs entrées aux iſles. On y exige 18 liv. pour chaque nègre qui arrive, & une capitation de 4 l. 10 ſols, des droits aſſez forts ſur le papier timbré, un impôt de 9 liv. par mille pieds quarrés, de terre, le dixième du prix des habitations vendues. Les productions ſont toutes aſſujetties à cinq pour cent à leur ſortie des colonies, & à trois pour cent dans tous les ports de la métropole, ſans compter ce que le rum donne dans les détails de la conſommation. Ces tributs réunis forment à la couronne un revenu de huit à neuf cens mille liv.

Il eſt temps que la cour de Copenhague ſe détache de ces impôts ſi multipliés & ſi accablans. Un intérêt bien raiſonné devroit ſans doute inſpirer cette conduite à toutes les puiſſances qui ont des poſſeſſions dans le nouveau-Monde : mais le *Danemarck* eſt plus particuliérement obligé à cette généroſité. Ses cultivateurs ſont grévés de ſi énormes dettes, qu'ils n'en pourront jamais rembourſer les capitaux ; qu'ils n'en paieront pas même les arrérages, ſans un déſintéreſſement entier de la part du fiſc.

Mais le *Danemarck* ne pourra conſommer cet œuvre de ſageſſe, tant que les dépenſes publiques excéderont les revenus publics ; tant que les événemens facheux qui, dans l'ordre ou plutôt le déſordre actuel des choſes, ſe renouvellent continuellement, forceront l'adminiſtration à doubler, à tripler le fardeau des malheureux ſujets déja ſurchargés ; tant que ſes conſeils travailleront ſans vues ſtables.

Au reſte, les iſles de Saint-Thomas, de Saint-Jean, de Sainte-Croix pourroient acquérir une aſſez grande proſpérité, & leurs productions pourroient ſuppléer juſqu'à un certain point, au peu de valeur qu'ont celles de la métropole même.

Un écrivain a calculé que les productions des colonies danoiſes ne s'élèvent pas au-deſſus de ſept millions, que ſoixante-dix navires & quinze cens matelots ſont employés à leur extraction ; que ces établiſſemens reçoivent en eſclaves ou en marchandiſes pour quinze cens mille francs ; qu'on peut réduire à neuf cens mille l. les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les aſſurances ; & que, toutes dépenſes prélevées, les iſles danoiſes doivent jouir d'un produit d'environ trois millions & demi. En donnant ces détails, nous n'en garantiſſons pas l'exactitude, & le lecteur doit ſentir qu'en pareille matière les différens auteurs offrent des réſultats très-différens.

Le *Danemarck* a le plus grand intérêt à jouir & à trafiquer ſeul de toutes les productions de ſes iſles de l'Amérique. Plus les poſſeſſions de cette puiſſance ſont bornées dans le nouveau-Monde, plus elle doit être attentive à ne laiſſer échapper aucun des avantages qu'elle en peut tirer : les maladies des empires ne ſont pas du nombre de celles qui ſe guériſſent d'elles-mêmes ; elles s'aggravent en vieilliſſant, & il eſt rare que des circonſtances heureuſes en facilitent la cure ; il eſt preſque toujours dangereux de renvoyer à des temps plus éloignés ; & le bien qu'on peut ſe promettre d'opérer, & le mal qu'on a quelque eſpoir de déraciner dans le moment ; pour un exemple de ſuccès obtenu en temporiſant, l'hiſtoire en offre mille où l'on manque l'occaſion favorable, pour l'avoir trop attendue ; la lutte d'un ſouverain eſt toujours celle d'un ſeul contre tous, à moins que pluſieurs d'entr'eux n'aient un intérêt commun. On ſait juſqu'à quel point il faut compter ſur les alliances ; la puiſſance d'une nation foible ne s'accroît jamais que par des degrés imperceptibles, & que par des efforts toujours croiſés par la jalouſie des autres nations, à moins qu'elle ne ſorte tout-à-coup de ſa médiocrité, par l'audace d'un génie impatient & redoutable : ce génie peut ſe faire attendre long-temps, & alors il riſque le tout pour le tout, ſa tentative pouvant amener également & l'agrandiſſement & la ruine totale. En attendant que ce génie paroiſſe, le plus ſûr eſt de ſentir ſa poſition, & le plus ſage de ſe convaincre que, ſi les puiſſances du premier ordre commettent rarement des fautes impunies, la moindre négligence de la part des ſouverainetés ſubalternes, à qui de vaſtes & riches territoires n'offrent aucune reſſource prompte, ne peut avoir que des ſuites funeſtes.

SECTION VIe.

Détails ſur les impôts, les revenus, les dépenſes, les dettes & les loix ſomptuaires.

Le *Dictionnaire des Finances* offre à l'article DANEMARRCK des détails aſſez étendus ſur les impôts qui ſe perçoivent dans ce royaume, & nous aurons ſoin de ne pas répéter ici ce qui s'y trouve.

En *Danemarck*, on exige des impôts fixes pour les terres, d'arbitraires en forme de capitation, & de journaliers ſur les conſommations. Le gouvernement jouit d'ailleurs d'un domaine très-conſidérable, & il a une reſſource aſſurée dans le détroit du Sund. Six mille neuf cens trente navires qui, ſi l'on en juge par les comptes de 1768, doivent entrer annuellement dans la mer Baltique ou en ſortir, payent, dans ce fameux paſſage, environ un pour cent de toutes les marchandiſes dont ils ſont chargés. Cette eſpèce de tribut qui, quoique difficile à lever, rend à l'état deux millions cinq cens mille livres, eſt perçu dans la rade d'Elſeneur, protégée par la fortereſſe de Cronenbourg. Il y a long-temps que cette poſition & celle de Copenhague invitent inutilement le *Danemarck* à y former un entrepôt, où tous les peuples commerçans, ſoit du nord, ſoit du midi, viendroient échanger leurs productions & leur induſtrie.

Avec les fonds provenants des tributs, du domaine, des péages, des subsides du dehors, l'état entretient ses escadres & ses armées, dont on parlera plus bas. Aux dépenses militaires, le gouvernement en a joint d'autres depuis quelques années, pour l'encouragement des manufactures & des arts. Qu'on ajoute quatre millions de livres pour les besoins de la cour, une somme à-peu-près semblable pour les intérêts qu'entraîne une dette publique de soixante-dix millions, & on aura l'emploi de vingt-trois millions de livres, qui forment le revenu de la couronne.

Si c'est pour en assurer les recouvremens que le gouvernement proscrivit en 1736 l'usage des bijoux, les étoffes d'or & d'argent, on se permettra de dire qu'il avoit sous sa main des moyens plus simples. Il falloit peut-être abolir les entraves qui gênent les opérations des citoyens entr'eux, qui empêchent la libre communication des différentes parties de la monarchie. Il falloit ouvrir à tous les navigateurs de la nation, l'Islande, le Groënland, les états barbaresques, la pêche de la baleine. Il falloit rendre aux peuples le commerce des isles de Feroé, concentré dans les mains du souverain. Il falloit affranchir tous les membres de l'état de l'obligation qui leur fut imposée en 1726, de se pourvoir de vin, de sel, d'eau-de-vie, de tabac, à Copenhague même.

Il ne sera pas hors de propos d'entrer ici dans quelques détails sur le péage du Sund, l'un des plus beaux revenus du roi. Le Sund est un détroit fameux entre l'isle de Sélande & la Terre-ferme de Schouen, qui appartient à la Suède. Du côté du *Danemarck*, est la ville d'Elseneur avec la Forteresse de Cronenbourg, près de laquelle il y a une assez bonne rade. Du côté de la Suède, est la ville de Helsinbourg avec un château ruiné. C'est entre ces deux villes que passent & repassent tous les vaisseaux qui font le commerce de la Baltique, & c'est le seul passage qui donne entrée à cette mer. Car, quoique le grand & le petit Belt soient aussi des passages qui conduisent dans la Baltique, on ne les fréquente point, parce que le petit Belt n'est pas assez profond, & que le grand est plein de rochers & d'écueils cachés sous l'eau; le Sund au contraire est très-profond, quoiqu'il n'ait guères qu'un mille d'Allemagne de largeur près de Cronenbourg, & qu'on distingue parfaitement les objets d'un rivage à l'autre. On a eu grand soin de garnir de fanaux tous les endroits de la côte qui pourroient être dangereux; d'autres fanaux, où l'on allume des feux, servent de guides aux vaisseaux dans les nuits obscures & orageuses; enfin on a pris toutes les précautions imaginables pour rendre ce passage le moins perilleux possible. C'est à ces précautions que l'on doit attribuer l'origine du droit de péage que la cour de *Danemarck* fait lever sur tous les vaisseaux qui passent par le détroit du Sund. D'abord les négocians consentirent à payer volontairement pour chaque vaisseau une petite somme qui pût subvenir à l'entretien de ces fanaux; mais le *Danemarck* l'a exigé ensuite comme un droit formel. L'empereur Charles V signa à Spire sur le Rhin un traité avec le roi de *Danemarck*, qui fixoit le droit de péage que les navires appartenans aux sujets des dix-sept provinces devoient payer. Depuis cette époque, le *Danemarck* a établi différentes conventions pour la quotité de ce droit avec chacune des nations commerçantes, en particulier; & cette taxe a été haussée ou baissée, selon les circonstances où cette couronne s'est trouvée, ou selon que la bonne ou mauvaise fortune des puissances avec lesquelles elle contractoit, lui a permis de stipuler des conditions plus ou moins favorables. Si l'on examine l'origine de ce péage, il paroît que les titres sur lesquels le *Danemarck* se fonde, sont très-foibles, & qu'on ne pouvoit convertir une redevance volontaire en un impôt considérable & onéreux pour tout le commerce du Nord. Mais si on songe ensuite que les autres puissances de l'Europe ont consenti à ce droit, & qu'il a été confirmé par plusieurs traités, on verra peut-être que le *Danemarck* n'exerce aujourd'hui ce même droit qu'à juste titre, & qu'on ne sauroit s'y soustraire de bonne grace, puisque les traités sont les vrais titres qui constatent les droits des peuples. On peut trouver les tarifs du péage du Sund, tels que chaque nation les paye, dans les Recueils diplomatiques. Nous y renvoyons le lecteur curieux; car l'extrait seul de ces pièces passeroit les bornes de cet ouvrage, & seroit contraire à son plan. Il faut remarquer qu'autrefois la nation suédoise ne payoit aucun droit de passage, ni pour ses propres vaisseaux, ni pour les marchandises appartenantes à des suédois, & chargées sur des navires étrangers. Le *Danemarck* se croyoit trop heureux que la Suède lui abandonnât ce revenu en entier, & qu'elle ne fît pas valoir le droit que lui donne son rivage & la ville de Helsinbourg. Mais, par l'article IX du traité de Friedrichsbourg conclu en 1720, la Suède a renoncé à cette franchise du passage; elle s'est obligée à payer le péage comme les hollandois & les autres nations; ce qui paroît extraordinairement dur pour la nation suédoise.

Section VIIe.

Détails sur l'armée & sur la marine.

D'après la nouvelle ordonnance pour la composition de l'armée de *Danemarck*, publiée cette année (1785), la cavalerie sera composée de 6073 hommes, y compris les officiers, & il y aura 4751 chevaux. L'entretien pour ces deux objets sera de 395,433 rixdallers, & 49 schellings. Elle consistera dans les régimens suivans; savoir, la garde à cheval de 177 hommes; elle coûtera, y compris les chevaux, 29,655 rixdallers & 4 schellings & demi; quatre régimens de cavalerie

de 2,620 hommes, qui coûteront, y compris les chevaux, 157,747 rixdalers & 76 ſchel.; quatre régimens de dragons de la même force, leur entretien & celui des chevaux coûteront 156,747 rixd. & 76 ſchellings; un corps de huſſards de 330 hommes, & un autre corps de 326; ces deux corps, y compris les chevaux, coûteront 51,283 rixdalers, & 47 ſchellings & demi.

L'infanterie ſera compoſée de 33,475 hommes, & ſon entretien reviendra à 890,396 rixdallers & 51 ſchellings; elle conſiſtera dans les régimens ſuivans; ſavoir, la garde à pied de 483 hommes; ſon entretien ſera de 31,153 rixdalers & 61 ſch.; un corps de chaſſeurs de 132 hommes; il coûtera 9,813 rixdalers & 46 ſchellings & demi; un autre corps de chaſſeurs de la même force, & qui coûtera la même ſomme; 16 régimens de 27,962 hommes, qui coûteront 658,209 rixdalers & 53 ſch. quelques compagnies détachées de 1,999 hommes; elles coûteront 60,096 rixdalers & 56 ſchel.; quelques compagnies de garniſon de 358 hommes, qui coûteront 13,724 rixdalers, 4 ſchellings & demi.

Toute l'armée en *Danemarck* ſera donc forte de 39,548 hommes, & ſon entretien annuel reviendra à 1,285,830 rixdalers & 4 ſchellings.

D'après la même ordonnance, l'armée en Norwège ſera portée en 1786 à 35,715 hommes, & ſon entretien coûtera 378,092 rixdalers & 70 ſch. Il y aura 4 régimens de dragons de 4,349 hommes & de 2,725 chevaux; un corps d'artillerie de 436 hommes; 2 régimens d'infanterie enrôlée de 2,294 hommes; 8 régimens d'infanterie nationale de 27,524 hommes, 960 chaſſeurs, & une compagnie de garniſon de 156 hommes.

Total de l'armée en *Danemarck* & dans la Norwège, 75,263 hommes, dont l'entretien annuel reviendra à 1,663,922 rixdal. & 70 ſchel.

Le nombre des habitans du *Danemarck* ne paroît pas aſſez grand pour fournir de recrues l'armée. La cavalerie cependant eſt preſque toute compoſée de nationaux, ſur-tout pour ce qui regarde les régimens qui ſont en garniſon dans le centre du royaume. Mais l'infanterie eſt preſque toute recrutée par des recrues qu'on fait à Hambourg, à Breme, à Lubeck, & dans les villes libres de l'Empire où le *Danemarck* a le droit d'engager des gens de bonne volonté. C'eſt la bonté des chevaux danois, qui fait la force de leur cavalerie. Leur infanterie n'eſt ni auſſi renommée, ni auſſi-bien diſciplinée que celle des grands princes allemands. La déſertion y eſt conſidérable: il paroît qu'on recrute chez l'étranger, 1°. parce que la marine, la pêche & la navigation occupent beaucoup de monde; 2°. parce que la culture des terres & le ſoin des beſtiaux emploient la plupart des gens de la campagne; & 3°. parce que les payſans ſont ſerfs dans la plupart des provinces. Ils appartiennent au gentilhomme ſur la terre duquel ils ſont nés, & ils ſont partie de ce domaine. Le roi, dont l'autorité eſt ſi abſolue, n'a pas encore oſé prendre aux propriétaires des hommes qui ſont partie de leur bien, pour les employer dans ſes troupes; & quand, par haſard, un ſerf a été engagé par les enrôleurs, ſon ſeigneur le réclame.

Le roi a pluſieurs forteresſes qui ſont bien entretenues, comme la ville de Copenhague même, Gluckſtadt dans le Holſtein, Rendsbourg, Fridericia, Drontheim, Bergen, le Wardhuys à l'extrémité de la Norwège, & pluſieurs forts & citadelles diſperſés dans le pays.

Indépendamment des troupes régulières, les milices ou troupes provinciales ſont compoſées d'hommes robuſtes & grands, qu'on réforme à la moindre infirmité, & le pays ou le bailliage eſt alors obligé d'en fournir d'autres; ils ſervent les uns pendant ſix années, les autres pendant douze ans; ils ne ſe trouvent annuellement aux régimens auxquels ils ſont attachés, que pendant trois ſemaines, & ils paſſent le reſte de l'année dans leurs familles.

L'eſcadre danoiſe conſiſte en temps de paix en vingt-huit vaiſſeaux de guerre du premier, ſecond & troiſième rang, en ſeize frégates & cinq brûlots. On entretient 1800 charpentiers, 400 canoniers & plus de 3000 matelots pour le ſervice de cette eſcadre. Le *Danemarck* peut en temps de guerre doubler ces forces navales; la Norwège fournit en abondance des bois & des matériaux pour cet uſage. Mais, comme il faudroit au moins dix à douze mille hommes de troupes pour bien garnir une pareille eſcadre, & que ſon entretien excéderoit les reſſources pécuniaires de cette couronne, elle auroit beſoin de ſecours étrangers, ſi elle vouloit garder long-temps un auſſi grand nombre de vaiſſeaux. Si on compare les troupes de terre & l'établiſſement ordinaire de marine avec l'étendue & la richeſſe du royaume, on ne trouvera point de proportion entre ces deux objets, & les forces paroîtront plus grandes qu'elles ne devroient l'être relativement aux revenus & aux reſſources de cet état. Voilà pourquoi le *Danemarck* cherche toujours à ſe procurer des ſubſides en France ou en Angleterre. Il y a Copenhague une maiſon de cadets, où l'on élève les jeunes gens qui veulent ſervir dans la marine. Toutes les iſles de *Danemarck* & la côte de Norwège fourniſſent des matelots, & on n'en manque jamais. Au reſte, le *Danemarck* fait bien d'entretenir conſtamment une bonne armée navale, qui puiſſe protéger ſon commerce, ſa navigation, ſes poſſeſſions dans les Indes, ſon droit de péage du Sund, & même ſes propres foyers. Il excite la jalouſie des autres nations commerçantes, & les eſcadres de la Suède & de la Ruſſie lui impoſent la néceſſité de veiller à l'entretien de ſa marine.

Section VIIIe.

Détails sur les loix & les tribunaux.

On dit que le code civil des loix danoises est peut-être le meilleur de l'Europe ; qu'il est précis & clair. Molesworth, détracteur des établissemens du *Danemarck*, rend justice aux loix de ce royaume. La police y est très-bien administrée dans toutes ses parties ; mais on s'y plaint beaucoup des juges. Un avantage particulier à cet état est l'uniformité des poids & mesures ; on la doit presqu'en entier aux soins du comte de Bernstorf.

Les danois ne reconnoissent l'autorité des loix romaines que dans le duché de Holsace ou de Holstein, qui est un fief de l'Empire. Les peuples de ce duché suivent le droit de Lubeck, tiré de celui de Saxe. Des tribunaux du Holstein, on appelle à la chambre impériale.

Toutes les autres provinces de *Danemarck* ne reconnoissent que leurs loix & leurs coutumes. Les danois en ont qui sont conformes au droit romain. Ils en ont d'autres qui y sont contraires ; mais le droit romain, comme droit romain, n'y a aucune autorité.

Waldemar fit compiler les statuts de ses prédécesseurs ; il y joignit les anciennes coutumes du *Danemarck*, & il y ajouta beaucoup d'autres réglemens, de l'aveu des états. Il en composa un corps entier de droit, qu'on appella *le droit danois*. Ce code de droit fut réformé sur la fin du dernier siècle par Frédéric IV, qui changea toute la jurisprudence, & qui voulut bannir la chicane de ses états, en bannissant des tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce temps-là qu'un seul volume *in*-4° pour toute la nation danoise, & un autre pareil pour les peuples de Norwège, qui ne diffère de celui-là que dans les cas où les besoins particuliers de la Norwège ont demandé d'autres réglemens que ceux de *Danemarck*.

Les loix du *Danemarck* & de la Norwège sont écrites en langue danoise ; elles offrent tant de simplicité, que l'homme du monde le plus ignorant peut les entendre & les citer dans sa propre cause, sans avoir besoin de conseil ni d'avocat. Aussi y a-t-il peu d'avocats en *Danemarck* ; leurs droits sont modiques, & les procès y sont rares & promptement expédiés. Le juge qui ne prononce pas selon les loix, est menacé de dédommagement envers la partie condamnée, & celui qui malverse dans ses fonctions est menacé d'un châtiment ; mais il paroît que la corruption s'est glissée dans les tribunaux. Quoique les danois aient trois degrés de juridiction, l'affaire la plus épineuse peut être terminée en moins d'un an, à très-peu de frais.

Il y a à Copenhague sept collèges ou conseils principaux, dont le roi se sert pour gouverner ses états : le conseil d'état, le conseil de guerre, le conseil supérieur de justice, le conseil des finances, le conseil de la chancellerie, le conseil de la marine & le conseil de commerce. Le roi préside à tous ces conseils.

Les évêques formoient autrefois la troisième classe des états, & ils jouissoient d'un grand crédit dans cette assemblée de la nation ; mais aujourd'hui leurs fonctions se réduisent à-peu-près à celles qu'exercent les surintendans en Allemagne, & c'est-là aussi le titre que les loix leur donnent. Le roi les nomme, ensuite l'évêque de Sélande les consacre dans l'église de Notre Dame de Copenhague. On n'en compte que six en *Danemarck*, quatre en Norwège, & deux en Islande.

La religion luthérienne domine dans tout le *Danemarck*, & dans les provinces qui en font partie. Le roi Frédéric I l'embrassa, & son fils Chrétien II l'introduisit dans ses états l'an 1536. Quoique les évêques aient peu d'autorité dans leur diocèse, le clergé n'a pas été sans crédit durant plusieurs règnes, & les ecclésiastiques ont eu une grande influence à la cour, par l'esprit de dévotion qui s'étoit emparé des souverains. On a été trop luthérien en *Danemarck*, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Les cabales des prêtres ont percé jusques dans la distribution des principaux emplois de l'état, & les princes sont tombés dans l'indolence, l'inaction, & les petites pratiques qui nuisent à la splendeur des royaumes. Cependant on a toujours toléré, & l'on tolère encore en *Danemarck* toutes les autres communions chrétiennes.

Section IXe.

Observations sur les rapports & les intérêts politiques du Danemarck.

Le premier objet de la politique du cabinet de Copenhague est la conservation des duchés de Slesvick & de Holstein, l'un des plus beaux fleurons de cette couronne. Des princes de la maison de Holstein occupent ou vont occuper bientôt les trônes de Russe & de Suède, & c'est cette maison que le *Danemarck* a dépouillée de son héritage. Quoique les cours de Stockholm & de Pétersbourg n'aient pas vécu jusqu'ici en trop bonne intelligence, & qu'il y ait entr'elles de la rivalité & des prétentions sur plusieurs domaines, les choses peuvent changer de face ; l'amitié qui naît des liens du sang, peut l'emporter un jour sur les cabales politiques des ministres, & ces deux puissances se réunir en faveur des intérêts primitifs de leurs maisons. S'il faut parler ici le langage effrayant de la politique, & oublier la paix de l'Europe & les intérêts des autres puissances, lorsqu'on rédige l'article de l'une d'entr'elles, le cabinet de Copenhague doit veiller sans cesse sur ce grand objet ; troubler, autant qu'il le peut, la bonne intelligence entre la Russie & la Suède ; se faire de

puiſſans amis & des alliés dans toute l'Europe, & entretenir ſi bien ſes forces de terre & de mer, que la nation ſoit à l'abri de toute crainte, & toujours prête à une vigoureuſe défenſe. En général, le maintien de l'équilibre dans le Nord eſt d'une grande importance pour cette cour. Cet équilibre eſt formé par quatre puiſſances, le *Danemarck*, la Suède, la Ruſſie & la Pruſſe. Depuis le règne de Pierre I, la Ruſſie a fait des progrès ſi conſidérables, que les deux autres royaumes du Nord, même réunis, courroient de grands riſques, ſi toutes les forces ruſſes venoient à fondre ſur eux. Heureuſement la puiſſance de la maiſon de Brandebourg eſt telle, qu'une armée pruſſienne, aſſemblée dans le voiſinage des provinces que la Ruſſie a conquiſes ſur la mer Baltique, pourroit faire diverſion, arrêter les deſſeins de la cour de Pétersbourg, & maintenir les choſes dans l'état où elles ſont.

Les rois de *Danemarck* forment des prétentions ſur la ville de Hambourg, & ils ont fait diverſes tentatives pour s'en emparer à main armée. Les titres qu'ils citent, à l'appui de ces prétentions, paroiſſent très-foibles; celui de la bienſéance eſt le plus fort. La jalouſie ſeule maintient cette petite république; car les autres puiſſances voiſines auroient de la peine à conſentir qu'elle tombât au pouvoir du *Danemarck*. Le cercle de la baſſe Saxe & même l'Empire perdroit beaucoup, ſi Hambourg appartenoit à un prince abſolu. C'eſt le port commun de l'Allemagne, & il ne ſauroit être aſſez libre.

Le cabinet de Copenhague a conçu de nos jours un vaſte deſſein; c'étoit de faire déclarer le prince royal de *Danemarck* ſucceſſeur au trône de Suède; de réunir, après la mort du roi Frédéric, les royaumes de Suède, de *Danemarck* & de Norwège, & de leur rendre la ſplendeur & la puiſſance qu'ils avoient du temps de l'union de Calmar. Nous n'examinerons pas ſi l'exécution de ce projet étoit poſſible, mais nous dirons que les moyens dont on a voulu ſe ſervir étoient mal imaginés. On a employé la voie de la négociation auprès de tous ceux qui étoient intéreſſés à le faire échouer; c'eſt-à-dire, auprès des grands: de ſecrettes brigues parmi le peuple, & quelques régimens danois pour ſoutenir à propos les dalécarliens révoltés, auroient pu faire réuſſir toute l'entrepriſe. Au reſte, on ne retrouvera peut-être plus une occaſion auſſi favorable; &, excepté les danois, perſonne en Europe ne doit peut-être le deſirer.

Le *Danemarck* a peu de liaiſons avec le Portugal & l'Eſpagne. Ces puiſſances ſont trop éloignées. Lorſque l'Europe entière eſt en guerre, le *Danemarck* pourroit tirer quelques ſubſides de l'Eſpagne. Il a préféré juſqu'ici l'argent de la France ou de l'Angleterre. Son commerce avec ces deux nations du midi n'eſt pas non plus fort important. Le *Danemarck* ne fournit à l'Eſpagne que quelques bois & quelques poiſſons ſecs, vers le temps du carême, & prend en échange des vins, des huiles & des fruits; encore tire-t-il ces denrées preſque toutes de la Hollande & de Hambourg. Le comte de Dehn fut envoyé, il y a quelques années, à Madrid, en qualité d'envoyé de *Danemarck*; mais on n'a pas vu juſqu'à préſent que ſa négociation ait été fort heureuſe.

La France a de bien plus grands rapports avec le *Danemarck*. L'une & l'autre de ces puiſſances s'intéreſſent aux affaires de l'Allemagne, de la Pologne & du Nord, & elles ſont dans un état de négociation preſque continuelle. Il y a ordinairement deux partis à la cour de *Danemarck*; l'un pour la France, & l'autre pour l'Angleterre. Selon l'aſcendant que prend l'un de ces partis, ou ſelon les circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les pays du Nord, le *Danemarck* eſt dévoué aux françois ou aux anglois. Au reſte, la balance penche plus ou moins du côté de l'Angleterre, ſur-tout depuis que des mariages ont allié ces deux maiſons. Il faut, ou que les raiſons politiques prévalent manifeſtement en faveur de la France, ou que ſes ſubſides ſoient infiniment plus conſidérables, ou que la négociation ſoit conduite avec une ſagacité merveilleuſe, pour mettre le *Danemarck* dans le parti françois.

Le commerce avec la France s'accroiſſant tous les jours, c'eſt une raiſon de plus pour engager le *Danemarck* à ſe ménager la bonne amitié de la cour de Verſailles, qui peut d'ailleurs lui être d'une utilité infinie, contre les anglois & les hollandois qui lui conteſteront tôt ou tard la liberté du commerce dans les Indes.

D'après ce que nous venons de dire, on peut juger des diſpoſitions du *Danemarck* à l'égard de l'Angleterre. La bonne intelligence entre ces deux cours, cimentée depuis bien des ſiècles, les liens du ſang, l'appui de l'Angleterre pour maintenir l'équilibre dans le Nord, & celui de la maiſon de Hanovre pour protéger les provinces d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, qui ſont iſolées, le commerce réciproque qui ſe fait entre les deux nations excitent puiſſamment la cour de *Danemarck* à cultiver l'amitié de celle de Londres. D'ailleurs les deux nations n'ont preſque point de prétentions l'une à la charge de l'autre. Si quelque choſe peut les brouiller, ce ſera peut-être le commerce des Indes, & les progrès de la navigation danoiſe; le but des anglois étant de diminuer ou d'anéantir le commerce maritime des autres peuples, ils emploient toutes ſortes de moyens pour cela; ils ne rougiſſent pas de favoriſer juſqu'aux brigandages des corſaires de Barbarie.

La Hollande a eu de temps en temps des démêlés avec le *Danemarck*, pour le paſſage du Sund, pour la pêche de la baleine au Groënland, pour celle de la morue ſur les côtes de Norwège, ou pour la contrebande que les navires marchands des Provinces-Unies faiſoient ſur ces mêmes côtes, à-peu-près comme les anglois la faiſoient en Amé-

rique dans les mers qui entourent les poſſeſſions eſpagnoles. Lorſque la marine de la république étoit encore reſpectable, le *Danemarck* ne pouvoit lui réſiſter. En 1645 & en 1658, les flottes hollandoiſes paſſèrent le Sund à leur gré, & agirent deſpotiquement daos la Baltique, tantôt contre les danois, & tantôt en leur faveur. La décadence de la marine des hollandois met le *Danemarck* plus à ſon aiſe à cet égard; auſſi, lorſqu'en 1737 il ſurvint quelques conteſtations entre ces deux puiſſances au ſujet de la pêche, les hollandois n'eurent garde de prendre le ton menaçant qu'ils prenoient jadis; mais, après des mémoires publiés de part & d'autre, l'affaire fut terminée à l'amiable. Au reſte, le commerce réciproque entre ces nations, eſt très-important. Les hollandois tirent une immenſe quantité de bois & d'autres denrées de Norwège, & ils approviſionnent en échange toutes les provinces danoiſes. La balance eſt très défavorable au *Danemarck*. La cour de Copenhague & la république ſe ménagent avec ſoin; elles ne doivent pas changer de ſyſtême. Il y a bien des objets propres à détruire cette harmonie; car, pour n'en citer qu'un exemple, la compagnie des Indes établie à Copenhague excite la jalouſie des Provincet-Unies.

Comme le roi de *Danemarck* poſſède une partie du Holſtein, & quelques provinces dans le cercle de Weſtphalie, il eſt à ce titre membre du Corps germanique, & il faut qu'il ſuive les révolutions du ſyſtême général de l'Allemagne. Quand il n'auroit par là d'autre prérogative que celle d'enrôler des ſoldats dans les villes libres de l'Empire pour recruter ſon armée, & ſur-tout ſon infanterie, ce ſeroit déja un objet conſidérable. Auſſi avons-nous vu que, dans toutes les guerres qu'a faites l'Empire, le *Danemarck* a fourni ſon contingent, & au-delà, de bonnes troupes, dont on a tiré de grands ſervices. Le renfort que cette puiſſance envoya l'an 1734 à l'armée du Rhin, étoit de ſix mille hommes. Le roi de *Danemarck*, en qualité de prince de Holſtein de la tige des comtes d'Oldenbourg, a voix & ſéance à la diète de l'Empire, au banc des princes. L'exercice de ce droit fut interrompu, il eſt vrai, par une diſpute ſur la préſéance, ſurvenue entre la maiſon de Holſtein & quelques autres membres de l'Empire; mais cette affaire ſe termina par une convention ſignée le 13 août 1740, entre le roi de *Danemarck* & les princes d'Allemagne, qu'on nomme *alternans*. Cette convention admet ſa majeſté danoiſe au rang des princes qui alternent, c'eſt-à-dire, qui préſident alternativement, & on lui rend ſa ſéance à la diète. Le *Danemarck* n'a de liaiſons directes, ni avec la maiſon d'Autriche, ni avec les autres princes de l'Allemagne. Nous ne voyons point dans l'hiſtoire, que cette puiſſance ſe ſoit beaucoup expoſée pour donner du ſecours à quelque prince allemand en particulier, ou pour faire des acquiſitions nouvelles en Allemagne; une ſage neutralité a été preſque toujours l'objet de ſa politique.

Le roi de Pruſſe ayant beaucoup d'influence dans les affaires du Nord, eſt de tous les princes d'Allemagne celui avec lequel le *Danemarck* a les plus grandes liaiſons. Lorſqu'au commencement de ce ſiècle l'ambition & les ſuccès brillans de la Suède inquiètèrent ſes voiſins, le *Danemarck*, la Ruſſie & la Pruſſe conclurent une alliance qui produiſit la guerre du nord, & qui devint funeſte au monarque ſuédois.

La ſituation & la conſtitution de la Pologne n'engagent pas le *Danemarck* à s'intéreſſer beaucoup à ſon ſort; auſſi n'a-t-il preſque aucune liaiſon avec ce royaume. Je parle de ces liaiſons directes que le voiſinage, le commerce, ou le ſyſtême de la politique des états font naître, & non de ces rapports accidentels & momentanés, qui réſultent quelquefois d'un enchaînement bizarre de circonſtances. C'eſt ainſi que le ſyſtême général de l'Europe pourroit réunir le Portugal & la Ruſſie; & c'eſt auſſi, par un ſemblable principe, qu'autrefois le *Danemarck* prit un grand intérêt à ce qui arriva en Pologne, lorſque Charles XII y porta ſes armes triomphantes. Le deſtin de la Pologne importoit peu à la cour de Copenhague; mais il lui importoit beaucoup que la fortune du conquérant ſuédois fut arrêtée.

La Suède eſt de tous les états de l'Europe celui avec lequel le *Danemarck* a eu le plus de démêlés. On a vu ces deux royaumes ne former qu'une même monarchie. Nous avons déja parlé du projet de les réunir de nouveau; mais ils ont été preſque toujours diviſés par des jalouſies & des intérêts divers, & fort ſouvent en guerre ouverte l'un contre l'autre. Il en eſt reſulté entre les deux nations une rivalité, une aigreur & une haine plus forte peut-être que celle qui règne entre les turcs & les chrétiens. Le *Danemarck*, il eſt vrai, s'eſt occupé long-temps des moyens de ſubjuguer la Suède & de la réduire à la condition d'une de ſes provinces; mais les événemens ont ſi peu répondu à ſes eſpérances, que les ſuédois ont reconquis le Schouen, & ont couvert la Gothie occidentale, par le moyen du château de Bahus. Les danois ont d'ailleurs fait tous leurs efforts pour ruiner le commerce & troubler la navigation de la Suède; mais ils n'ont pas mieux réuſſi. Il paroît que, dans l'état actuel des choſes, le *Danemarck* ne devroit plus ſonger à opprimer la Suède; il eſt de l'intérêt de ces deux puiſſances de vivre en bonne harmonie pour leur ſûreté mutuelle, & pour ſe défendre contre la Ruſſie, dont les rapides accroiſſemens ne peuvent que réveiller toute leur attention. Le traité du Nord, conclu en 1720 à Friederichsbourg, a mis fin à toutes les meſintelligences; car il a fixé les limites des deux royaumes, ainſi que les droits des deux nations. Quant à la réunion des ttois royaumes

du Nord, il n'y a qu'une révolution extraordinaire qui puisse la faire réussir.

La Russie, ainsi que nous l'avons déja dit, doit attirer toute l'attention du cabinet de Copenhague. Les acquisitions qu'elle a faites dans la mer Baltique, aux dépens de la Suède, lui ont donné les moyens d'y entretenir une flotte considérable, & de s'y approprier une partie du commerce. Ces forces maritimes, jointes aux forces de terre qu'elle avoit déja, la rendent redoutable aux danois, qui agiroient contre toutes les règles de la saine politique, s'ils favorisoient l'agrandissement des russes. La Russie submergeroit tout le nord, si on la laissoit sortir des digues qui la renferment dans son lit naturel. Tout ce que le *Danemerck* pourroit espérer, ce seroit d'être envahi le dernier. Le système général qu'on a formé pour le Nord est bon, & il faut se contenter de le maintenir. Il faut que le *Danemarck* entretienne ses propres forces avec vigilance; il doit envoyer à la cour de Pétersbourg des ministres habiles, qui sachent pénétrer les desseins les plus secrets de la politique russe, & qui observent soigneusement toutes les démarches du cabinet impérial.

Le *Danemarck* n'a presqu'aucune liaison avec la Porte Ottomane, & c'est ce qui nous dispense d'en parler. Il n'y auroit que la Russie qui, par des conquêtes qu'elle tenteroit sur les autres peuples du Nord, pourroit mettre la cour de Copenhague dans la nécessité d'entamer une négociation à Constantinople, & d'exciter les turcs à faire une diversion, en attaquant les russes d'un autre côté.

Les pirates de la côte de Barbarie pourroient inquiéter les navires du *Danemarck*, si sa navigation s'étendoit jusques dans la Méditerranée; mais comme les danois n'envoient guères de vaisseaux qu'aux Indes; qu'ils restent dans l'Océan, & que ces corsaires passent rarement le détroit de Gibraltar, il n'y a presque point d'exemple qu'ils se soient emparés d'un bâtiment danois.

DANTZIC, ville libre, qui fait partie de la Pologne, & qui est enclavée dans la Prusse occidentale.

Cette ville est dans le Palatinat de Pomérellie sur les rivières de Radaune & de Motlaw, & elle a une forteresse sur la Vistule à un mille de la mer Baltique. Sa position, jointe à la bonté de son port, l'a rendue une des villes les plus commerçantes du Nord. Il s'y fait un très-grand commerce de grains; elle est par cette raison extrêmement peuplée, & l'on y compte au-delà de soixante mille habitans. La religion luthérienne est la dominante; cette ville qui autrefois tenoit un rang distingué parmi les villes anséatiques, jouit encore aujourd'hui, sous la protection des rois de Pologne, de privilèges & d'immunités considérables, tels que le droit de battre monnoie, d'assister par ses députés aux diètes de Pologne, & d'y donner son suffrage pour l'élection d'un roi.

La ville entretient une garnison, & elle pourroit passer pour forte, si, au septentrion & au couchant, elle n'étoit commandée par des hauteurs qui la dominent, quoiqu'on n'ait rien négligé pour la défendre de ce côté-là. Comme elle fait en quelque façon partie de la Pologne, elle a participé aux différentes révolutions qu'éprouva ce royaume.

Les productions de Pologne font le principal objet de commerce d'exportation de cette ville. Elle en reçoit, année commune, 50 à 60,000 lasts de bled, dont le prix varie beaucoup, & se règle sur les prix de Hollande. En comparant les divers prix de plusieurs années, les dantzicois le paient 18 ducats le last; ainsi 60,000 lasts font une somme de 2,080,000 ducats. On croit que les bois, la cendre, la potasse, la toile, le cuir, le miel, &c. que les négocians de *Dantzic* reçoivent de la Pologne, montent à-peu-près à la même somme; & on peut évaluer à six millions de rixdales les capitaux que cette ville met annuellement dans son commerce, & à 20 pour cent ses bénéfices; mais elle paie 150,000 rixdales au roi de Pologne, à titre d'impositions & d'autres droits, & une somme égale pour les intérêts de ce qu'elle doit à l'Angleterre & à la Hollande. Il ne doit lui rester en bénéfice net que 900,000 rixd. qui servent à payer les ouvrages des fabriques étrangères dont elle a besoin. Malheureusement la plus grande partie de cet argent est employé pour des objets de luxe, dont le goût augmente tous les jours dans cette petite république. Il paroît que la ville de *Dantzic* dépense ce qu'elle gagne; & que, si elle ne prend pas d'autres mesures, son commerce ne suffira bientôt plus pour payer ses importations. Les anciennes maisons de commerce sont les seules qui se soutiennent encore; les nouvelles sont presque toutes tombées peu de temps après leur établissement.

La dernière révolution de Pologne a nui beaucoup au commerce de *Dantzic*. Le traité de partage qui a démembré ce royaume, paroît avoir conservé tous les privilèges des dantzicois; le roi de Prusse les a reconnus formellement, ainsi que leur indépendance; mais ces privilèges étant très-défavorables, aux intérêts du commerce des prussiens, il en est résulté des divisions & des actes d'hostilité, qui ont fait craindre l'envahissement de *Dantzic*. La ville a été investie par les troupes du roi de Prusse, & ce n'est qu'après bien des négociations que la dispute s'est terminée.

Dantzic est à la bienséance du roi de Prusse; ses privilèges semblent lui donner un droit exclusif au commerce de l'une des portions de la Pologne que la cour de Berlin a obtenu dans le traité de partage, & il est bon de parler ici en détail des prétentions qu'on lui a contesté, & de l'arrangement, peut-être passager, qui en a été la suite.

Le manifeste du roi de Prusse ayant discuté ces

droits avec beaucoup de ſagacité, & avec une modération & une adreſſe vraiment dignes d'eloges, nous allons le rapporter.

« Sa majeſté le roi de Pruſſe ſe trouve depuis » quelque temps engagé inopinément dans une » conteſtation avec *Dantzic*, qui attire l'attention » de l'Europe, & peut donner lieu à de fauſſes » interprétations de la part du public non inſ- » truit. On eſt ordinairement porté à donner tort » au plus puiſſant vis-à-vis du plus foible, & à » lui attribuer des deſſeins cachés & étendus ; » mais il ſuffira d'expoſer l'origine, les progrès » & l'état actuel de cette diſcuſſion, avec ſes » circonſtances & les raiſons qu'on allègue des » deux côtés, pour convaincre que de pareils » deſſeins n'exiſtent nullement ici ; que la ville » de *Dantzic* n'a pas même l'ombre de la raiſon » de ſon côté ; que, par des vues d'une politi- » que mal entendue, elle ſuſcite au roi une que- » relle, qu'il n'auroit pu attendre d'un état beau- » coup plus puiſſant ; & qu'enfin ſa majeſté en a » agi, dans cette occaſion, avec cette modéra- » tion & cet amour de la juſtice dont elle a de » tout temps donné tant de preuves convainquan- » tes. Lorſque la république de Pologne, par le » traité de Varſovie du 18 ſeptembre 1773, cé- » da à ſa majeſté toute la Pruſſe polonoiſe, on » n'excepta que les villes de *Dantzic* & de Thorn » avec leur territoire, & hors de là il ne fut rien » ſtipulé en faveur de la ville de *Dantzic*. Sa ma- » jeſté reçut donc les bourgs de Langfurh, Alt, » Neuſchottland, Schiedlitz & Stolzemberg, » dépendans auparavant de la couronne de Po- » logne, & qu'on appelle *fauxbourg de Dantzic* » à cauſe de leur proximité. Les habitans de ces » bourgs, lorſqu'ils ſe trouvoient encore avec » *Dantzic* ſous la même dénomination polonoiſe, » commerçoient librement ſur la Viſtule, en paſ- » ſant *Dantzic*, & alloient chercher leurs den- » rées des contrées pruſſiennes ſituées de l'autre » côté, lorſqu'ils ne préféroient pas de les pren- » dre à *Dantzic* même. Ce commerce & cette » navigation libre ont, autant que l'on en eſt » inſtruit, continué comme auparavant, lorſque » la Pruſſe polonoiſe & avec elle les villes ci- » deſſus furent cédées à ſa majeſté, & ſéparées » de *Dantzic*. Au mois d'avril de cette année » (1783), le magiſtrat de *Dantzic* commença à » défendre aux habitans des villes pruſſiennes, » ſituées en-deçà de *Dantzic*, de tirer directement » leur bled & autres denrées du territoire pruſ- » ſien ſitué au-delà, exigeant que les cargaiſons » achetées dans ce territoire fuſſent vendues au » marché de *Dantzic* pour le prix déterminé par » les dantzicois, & que les ſuſdites villes pruſ- » ſiennes achetaſſent d'eux à des prix également » arbitraires les denrées dont elles ont beſoin. » Tous les bâtimens des ſujets du roi, venant du » territoire pruſſien, furent arrêtés par la milice » poſtée au Blockaus, & forcés avec des pro- » cédés même inſultans de décharger à *Dantzic*. » Par cette nouveauté, on interrompit le com- » merce & la navigation libre que les ſujets pruſ- » ſiens avoient de temps immémorial ſur un fleuve » qui, à ſon embouchure & dans ſa plus grande » étendue, appartient à leur ſouverain ; & non » content de cette défenſe de la navigation, on » interdit également aux ſujets pruſſiens, ſé- » parés par la ville de *Dantzic*, toute com- » munication ou échange de leurs produits ré- » ciproques par terre. Les ſujets du roi, aban- » donnés ainſi aux procédés arbitraires & intéreſſés » des négocians dantzicois, en portèrent les » plaintes les plus amères à ſa majeſté. Le roi » ſe borna d'abord à faire faire, par ſon réſident » à *Dantzic*, des repréſentations, tant verbales » qu'écrites, au magiſtrat ; mais ces repréſenta- » tions demeurant ſouvent ſans réponſe, & tou- » jours ſans réponſe ſatisfaiſante, le miniſtère du » cabinet du roi adreſſa, le 20 juin & le 24 » juillet, au magiſtrat de *Dantzic* des lettres auſſi » pleines de modération que bien motivées ; il » n'en reçut que des réponſes vagues, déclina- » toires & obſcures, fondées ſur des prétextes » vagues, & qui ſe réfutoient d'eux-mêmes. Le » public impartial, qui lira ces pièces telles qu'el- » les ont été jointes à cet expoſé publié en alle- » mand, s'inſtruira par leur contenu des détails » de cette diſcuſſion, & ſe convaincra de l'in- » juſtice évidente de la prétention de la ville de » *Dantzic*, & de l'équité manifeſte de ce que » ſa majeſté exige d'elle. Le miniſtère fit accom- » pagner ces lettres de repréſentations verbales » du réſident, ſommant le magiſtrat de *Dantzic* » d'indiquer les raiſons de ſon procédé. On offrit » de ſatisfaire à toute prétention fondée, deman- » dant ſeulement que, juſqu'à l'époque d'un ar- » rangement, on continuât de permettre aux ſu- » jets du roi l'exercice de la navigation & du » commerce libre par terre, comme ils en avoient » joui auparavant. Mais la ville de *Dantzic* dé- » clina toutes ces propoſitions. Il ne reſtoit donc » à ſa majeſté d'autre voie, pour ſoutenir ſes ſu- » jets, que celle des repréſailles, qu'on a pour- » tant exécutée avec toute la modération poſſi- » ble, quoique juſqu'à préſent ſans effet. Le roi » ordonna d'abord, au mois d'août de cette an- » née, au colonel de Pirch de porter un petit » détachement de troupes ſur l'iſle de Holm & » territoire pruſſien, de s'aſſurer ainſi du paſſage » de la Viſtule en cet endroit, & de renvoyer » ſans aucune violence tous les bâtimens dantzi- » cois allant de la ville à la mer Baltique, ou » de la Baltique à la ville, laiſſant néanmoins » paſſer ſans difficulté les vaiſſeaux des nations » étrangères. Ceci ne produiſit aucun effet ; toute » cette diſcuſſion ſembla devenir moins l'affaire » d'un magiſtrat ſage & éclairé, que celle d'une » populace effrénée. Aucun ſujet ou employé » pruſſien n'oſoit plus ſe montrer avec ſûreté ſur

» le

» le territoire dantzicois. Le colonel de Pirch, » voulant faire passer sur la Vistule un bâtiment » prussien, fut insulté, avec les soldats qui l'ac- » compagnoient, par la populace, de la manière » la plus grossière, sans que la garnison du Blo- » chauss, qui se trouvoit tout près de là, eût » cherché à l'empêcher. Le conseiller de la ré- » gence, Meyer, fut attaqué dans la ville avec » danger de sa vie, & le magistrat s'excusa sur » ce qu'il ne pouvoit retenir la fougue du peu- » ple. Le magistrat se replie toujours dans cette » affaire sur la volonté & les résolutions de la » bourgeoisie, & de ce qu'il nomme le troisième » ordre, duquel il prétend être gêné, & au » point de ne pouvoir agir autrement. Une obsti- » nation aussi décidée obligea le roi à donner » aux représailles un nouveau degré de force : on » interrompit le commerce des dantzicois par ter- » re, & on fit arrêter leurs vaisseaux au Neu- » fahrwasser. Ces nouvelles mesures restèrent en- » core sans fruit. Le magistrat crut se tirer d'affaire, » par la déclaration plausible qu'il avoit abandonné » toute l'affaire à son souverain le roi de Pologne. » Comme en d'autres occasions, où elle n'y trou- » voit pas son compte, elle a toujours évité de » reconnoître la souveraineté de la Pologne, par » exemple, en rejettant la convention conclue » entre la Prusse & la Pologne, pour l'abolition » de la traite foraine, on auroit pu avec raison » décliner la médiation d'une cour éloignée, par » rapport à une prétention aussi étrange. Cepen- » dant on attendit encore l'effet des soins du comte » d'Uuruhe que le roi de Pologne avoit envoyé » à *Dantzic* ; toutes les représentations de ce » ministre n'opérèrent que la déclaration à laquelle » la ville se détermina enfin de vouloir rendre la » liberté du commerce & de la navigation aux » sujets du roi ; mais *salvo jure*, seulement jusqu'à » la fin de cette année, uniquement pour les den- » rées de consommation, sous condition que tou- » tes les représailles cesseroient aussi-tôt. Il étoit » impossible d'accepter une proposition aussi infi- » dieuse, puisque la ville obtenoit par-là une re- » connoissance indirecte de sa prétention, & la » cessation entière des représailles que l'on ne re- » commence pas aisément, tandis que les sujets » du roi n'obtenoient que pour deux mois d'hiver, » où la nature même y met obstacle, cette liberté » de commerce & de navigation dont ils ont joui » de tout temps, & qu'on n'auroit pas manqué » de leur contester bientôt après. Le roi n'espé- » rant plus obtenir, par la voie des représen- » tations, de la négociation, & même de repré- » sailles modérées, cette liberté naturelle qu'il » réclamoit pour ses sujets, s'est vu avec regret » forcé de passer à des mesures plus sérieuses. Sa » majesté a ordonné en conséquence au général » major Baron d'Eglofstein d'entrer avec quatre » bataillons d'infanterie & quatre escadrons de » cavalerie sur le territoire de *Dantzic*, que les » troupes du roi n'avoient pas touché jusques-là ; » d'enfermer cette ville de tous côtés, par mer & » par terre, quoique dans une certaine distance ; » d'observer, du reste, la discipline la plus sé- » vère, & de laisser passer sans difficulté tous » les vaisseaux étrangers. Cette démarche même » n'a pu encore vaincre l'obstination de la ville » de *Dantzic*, & n'a produit qu'une réponse va- » gue au général d'Eglofstein, dans laquelle le » magistrat renouvelle sa première déclaration, » qui porte sur un intérémistice de deux mois, » & envisageant comme obligatoires les premières » offres qu'on n'avoit fait que par condescendan- » ce, se plaint de ce qu'on exige maintenant une » liberté entière & illimitée de la navigation. Il » est vrai que, durant cette contestation, le roi » a fait proposer plusieurs fois, tant à la cour de » Varsovie qu'au magistrat de *Dantzic*, d'accor- » der aux sujets du roi le libre passage, seule- » ment *salvo jure*, & jusqu'à l'époque d'un ar- » rangement amical ; mais, suivant la nature des » choses & l'équité la plus manifeste, ces pro- » positions portoient sur un commerce entiérement » libre, & non restreint à un court espace de » temps. Or le magistrat les ayant déclinées, & » ne les ayant enfin acceptées que comme par » grace, & en restreignant sa concession d'une » manière vague & insidieuse aux denrées de con- » sommation des sujets prussiens & au court es- » pace de deux mois inutiles pour la navigation, » & qu'il auroit sans doute laissé écouler sans » arranger l'affaire, après que les représailles au- » roient une fois été levées ; sa majesté ne peut » être rappellée à des offres volontaires & non ac- » ceptées, & voyant la mauvaise volonté de » la ville de *Dantzic*, & son obstination à oppri- » mer constamment les sujets prussiens, elle ne » peut qu'insister maintenant sur une définition » entière & radicale de l'affaire, & sur la con- » cession illimitée du libre passage de ses sujets » sur le territoire de *Dantzic*, & jusques-là con- » tinuer les mesures qu'elle a été obligée d'adop- » ter. Mais comme elle n'a jamais eu & n'a en- » core aucun dessein hostile ou contraire aux » traités contre la ville de *Dantzic* ; qu'elle est seu- » lement disposée à soutenir son commerce d'une » manière conforme aux avantages de ses propres » états, ces représailles ne dureront aussi que jus- » qu'à ce que cette ville ait remis sur l'ancien pied » le commerce libre des sujets prussiens, leur » ait assuré solemnellement, pour leurs person- » nes & marchandises, le libre passage par son » territoire, & ait procuré à sa majesté une sa- » tisfaction convenable pour les procédés insolens » qu'on s'est permis envers ses officiers & sujets ; » ces points accordés, les représailles cesseront » aussi-tôt ».

Il seroit inutile d'examiner les raisons que don- ne ce manifeste ; il suffit de dire que le roi de Prusse a obtenu une satisfaction complette. Voici

les articles principaux de la convention définitive, telle qu'elle a été publiée en 1785.

I. Le magiſtrat de la ville de *Dantzic* reconnoît que le procédé de cette dernière envers ſa majeſté, ainſi qu'à l'égard de ſes ſujets, a été outré & porté juſqu'à l'offenſe par erreur ou préoccupation d'eſprit; &, après cet aveu, il ſe croit dans l'obligation de faire des excuſes du paſſé à ſa majeſté, au nom de ladite ville, avec promeſſe qu'à l'avenir il réglera ſa conduite de maniére à ne plus donner aucun ſujet de mécontentement à S. M. ni de plainte fondée à ſes ſujets.

II. Le commerce & le paſſage libres des ſujets royaux, tant par eau que par terre, par le territoire de la ville de *Dantzic*, ayant formé le point principal de la conteſtation; le magiſtrat déclare par la préſente, & s'engage ſolemnellement, au nom de ladite ville & de tous ſes ordres, à accorder dorénavant à tous les ſujets du roi, ſoit par eau ou par terre & ſur tous les bras que forme la Viſtule, la même liberté de commerce & de navigation par le territoire de la ville, à l'égard de tout ce qu'ils jugeront à propos de tranſporter d'une partie des états du roi dans l'autre, que celle dont jouiſſent les habitans mêmes de *Dantzic*, ſoit en naviguant ſur la Viſtule, ſoit en tranſportant par terre leurs marchandiſes, par les états dépendans de ſa majeſté; ladite ville s'engageant en outre à rétablir le chemin & le paſſage par le Ganſekrug, & à en permettre l'uſage aux ſujets du roi, à la réſerve cependant à ſa volonté de ſéparer ce chemin dans les endroits où il s'approche trop des fortifications; ou, ſi cela n'étoit pas faiſable, d'y établir des barrières qui ſe fermeroient la nuit, & n'en permettroient l'ouverture que de jour, en y attachant un droit de paſſage, en conformité de ceux perçus dans d'autres endroits, & auxquels les ſujets du roi ſeront aſſujettis ſur un pied d'égalité avec les habitans de la ville.

III. En revanche, le roi ayant ſincérement à cœur le bien-être de la ville de *Dantzic*, & ſouhaitant de lui conſerver particuliérement le commerce des marchandiſes de Pologne, ſa majeſté lui abandonne excluſivement ledit commerce d'exportation ſur mer, en tant qu'il peut ſe faire ſur la Viſtule par la ville & le territoire de *Dantzic*; de manière que les habitans de cette ville jouiront ſeuls du droit de tranſporter ſur la Viſtule toutes les productions de la Pologne & autres marchandiſes quelconques qui ſeront deſtinées pour *Dantzic*, & qui devront être exportées au delà ſur mer.

En conſéquence ſa majeſté ordonne ſérieuſement à ſes ſujets de s'abſtenir de tout commerce exportatif de mer par la voie de *Dantzic* & du Fahrwaſſer; &, afin qu'on ſe conforme d'autant plus à ſon intention à ce ſujet, elle donnera les ordres les plus meſurés aux officiers du bureau de péage au Neu-Fahrwaſſer pour y veiller exactement, & ne permettre à aucun de ſes ſujets de ſe mêler du commerce d'exportation ſur mer. De plus, le roi permettra à la ville de *Dantzic* d'y conſtituer pour elle & de ſa part un agent qui puiſſe avoir l'œil à ce qu'il ne ſe commette aucune contravention à cet égard, & qu'il n'y ſoit exercé aucun commerce de mer par les ſujets pruſſiens, ſoit en productions de Pologne, ſoit en celles de l'ruſſe.

Pour prévenir tout déſordre, diſpute ou querelle qui pourroient réſulter des viſites que ce commiſſaire ſe croiroit en droit de faire ſur les navires pruſſiens, il ne ſera point autoriſé à en faire; mais il ſe contentera, dans tous les cas où il pourra remarquer ou ſoupçonner quelque exportation ſur mer par un bâtiment pruſſien, de faire ſon rapport à ce ſujet aux officiers du bureau des péages, qui y remédieront ſur le champ, ſinon il en donnera avis au magiſtrat même de *Dantzic*, qui ſe fera rendre juſtice par la voie du réſident du roi, ou par celle du miniſtère, s'il le jugeoit néceſſaire, lequel ne manquera pas de redreſſer promptement tout ce qui aura pu être commis en contravention à cet article.

La ville de *Dantzic* étant ainſi ſuffiſamment raſſurée contre toute exportation ſur mer de la part des ſujets pruſſiens, ceux-ci en revanche jouiront de la liberté de ſe procurer toutes leurs néceſſités, effets, marchandiſes de quels lieux qu'ils jugeront à propos, & de les tranſporter librement par le territoire de la ville de *Dantzic*; comme celle-ci reconnoît avec gratitude les ſentimens de généroſité de ſa majeſté à ſon égard, elle promet de ne pas charger leſdites marchandiſes ou effets des ſujets du roi en paſſant par le territoire de la ville, des droits & péages excédans ceux que ſes propres habitans ont coutume de payer en pareils cas.

IV. Le commerce d'importation par mer du côté du Fahrwaſſer ſera libre aux ſujets des deux parties contractantes; mais afin d'obſerver une juſte balance, ſa majeſté conſent que ſur tous les effets & marchandiſes appartenans aux ſujets pruſſiens & importés du côté de la mer, le magiſtrat de *Dantzic* ſoit autoriſé à faire percevoir tels droits d'entrée & de *tranſit* par le Fahrwaſſer, qu'il jugera à propos, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent pas ceux qu'on a coutume de payer aux bureaux des péages pruſſiens. En revanche, ledit magiſtrat promet de faire lever les droits ſuſdits au Blokhaus & non dans la ville, afin que les bâtimens pruſſiens ne ſoient plus dans le cas de décharger leurs cargaiſons, ni forcés d'entrer dans la ville: conſent en outre ledit magiſtrat que les connoiſſemens que produiront les maîtres de ces mêmes navires aux douaniers dantziçois, ſoient reçus & reconnus par ceux-ci comme des documens valables, & leurs cargaiſons exemptes de toute viſite.

Mais dans le cas d'un ſoupçon fondé que pour-

roit former le magiſtrat ſur l'infidélité de ces connoiſſemens, par laquelle ces douanes ſeroient injuſtement fraudées des droits qui leur ſont dus, il ſera en ce cas autoriſé à faire arrêter au Blockhaus le navire ſuſpecté, pour lui faire ſubir la viſite ſelon l'ordre preſcrit, à laquelle cependant doit aſſiſter néceſſairement le réſident du roi, & au défaut de celui-ci, ſon chargé d'affaires, leſquels auront été préalablement avertis, afin d'empêcher par leur préſence tout déſordre ou violence, & écarter la partialité qui accompagne d'ordinaire une pareille viſite.

Le magiſtrat de *Dantzic* promet de plus d'accorder le paſſage libre & exempt de tous droits de péage & de *tranſit* à tous les effets & biens appartenans en propre à ſa majeſté pruſſienne, tels que les ſels communs, porcelaine, fer, tabac, uniformes de troupes, fuſils, poudre, & généralement toutes les munitions & armes de toutes eſpèces qu'exige l'entretien de ſes armées, ainſi qu'aux tranſports des ſels appartenans à la compagnie ou commerce maritime, qui ſeront munis de paſſe-ports ſignés par le miniſtère de Pruſſe.

Le lecteur obſervera ſans doute que les précautions ordonnées par l'article 3 ſeront tôt ou tard inſuffiſantes, & que *Dantzic* ne jouira pas longtemps du droit excluſif ſur le commerce d'exportation des grains de la Pologne.

DARIEN (Iſthme de Darien). Cette étroite langue de terre, qui joint l'Amérique méridionale à la ſeptentrionale, appartient aux eſpagnols : elle eſt fortifiée par une chaîne de hautes montagnes aſſez ſolides pour réſiſter à l'impulſion des deux océans oppoſés. Le pays eſt ſi aride, ſi pluvieux, ſi mal ſain, ſi rempli d'inſectes, que les eſpagnols n'auroient jamais vraiſemblablement ſongé à s'y fixer, s'ils n'euſſent trouvé à Porto-Bello & à Panama des havres favorables pour établir une communication facile entre la mer Atlantique & la mer du Sud. Le reſte de l'iſthme les attira ſi peu, que les établiſſemens de Sainte-Marie & de nombre de Dios qu'on y avoit d'abord formés, ne tardèrent pas à s'anéantir.

Cet abandon détermina, en 1698, douze cens écoſſois à s'y rendre. La ſociété unie pour cette entrepriſe ſe propoſoit de gagner la confiance du petit nombre de ſauvages que le feu n'avoit pas détruits, de leur mettre les armes à la main contre la nation dont ils avoient éprouvé la férocité, d'exploiter des mines qu'on croyoit plus abondantes qu'elles ne le ſont, de couper le paſſage aux galions par des croiſières habilement dirigées, & de combiner aſſez heureuſement ſes forces avec celles de la Jamaique, pour prendre l'empire dans cette partie du nouveau-Monde.

Un projet auſſi menaçant déplut à la cour de Madrid, qui parut déterminée à confiſquer les effets de tous les anglois qui trafiquoient ſi utilement dans ſes royaumes. Il déplut à Louis XIV, qui offrit à une puiſſance déja trop affoiblie une eſcadre ſuffiſante pour le faire échouer. Il déplut aux hollandois, qui craignirent que la nouvelle compagnie ne partageât un jour avec eux le commerce interlope dont ils étoient ſeuls en poſſeſſion. Il déplut au miniſtère britannique même, qui prévit que l'Ecoſſe devenue riche voudroit ſortir de l'eſpèce de dépendance où ſa pauvreté l'avoit juſqu'alors réduite : cette oppoſition violente & univerſelle détermina le roi Guillaume à révoquer une permiſſion que ſes favoris lui avoient arrachée. Ce fut alors une néceſſité d'évacuer l'iſle d'Or, où la nouvelle colonie avoit été placée.

Mais la crainte ſeule qu'avoient eue les eſpagnols de ſe voir un pareil voiſin, les détermina à s'occuper eux-mêmes d'une contrée qu'ils avoient toujours juſqu'alors dédaignée. Leurs miſſionnaires réuſſirent à former neuf ou dix bourgades, dont chacune contenoit depuis cent cinquante juſqu'à deux cens ſauvages. Soit inconſtance dans les indiens, ſoit dureté dans leurs conducteurs, ces établiſſemens naiſſans commencèrent à déchoir en 1716 ; & de nos jours, il n'en reſte plus que trois, défendus par quatre petits forts & par cent ſoldats.

DARMSTADT. (HESSE) Nous renvoyons à l'article HESSE tout ce qui regarde les états de *Heſſe-Darmſtad*, ainſi que les détails relatifs aux poſſeſſions de la maiſon de Heſſe & des branches de Heſſe-Rhinfels, de Heſſe-Hombourg, de Heſſe-Philipſtal & de Heſſ.-Rothenbourg.

DATAIRE. } *Voyez* le Dictionnaire de Juriſ-
DATERIE. } prudence.

DAUPHIN, titre que porte en France le fils aîné du roi.

Charles V, petit-fils de Philippe de Valois, eſt le premier qui l'ait porté ; & Gui VIII eſt le premier prince du Dauphiné qu'on ait appellé *dauphin*. Ce ne fut d'abord qu'un ſurnom qu'on lui donna, parce que le cimier de ſon caſque avoit la forme d'un dauphin. Ses ſucceſſeurs le prirent enſuite comme une qualité honorifique, & ils appellèrent leur territoire le *Dauphiné*. Guigues II ajouta à ſon nom le titre de *Viennois*, & ſe nomma *dauphin de Viennois*. Humbert II établit ſon conſeil à Grenoble, ſupprima dans ſes armes les deux tours, & n'y laiſſa que des dauphins. Ce prince n'avoit point d'enfans, & comme il étoit très-pieux il reſolut de quitter le monde & d'entrer dans l'ordre des Dominicains : du conſentement du pape, & de celui des peuples & des ſeigneurs qu'il avoit conquis, ou dont il avoit acheté la vaſſalité, il céda ſes états à la France par deux traités : le premier eſt de 1343, & le ſecond eſt de 1349 (1).

(1) *Voyez* la donation, page 210 de la ſeconde partie du 1er volume du Corps diplomatique. *Voyez* auſſi

Il revêtit Charles V de son droit, en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la bannière de S. Georges & l'anneau. Cette cession ne comprenoit que le Viennois, le Gresivaudan, l'Embrunois & le Gapençois. Le Diois, le Valentinois ont été depuis joints au Dauphiné; Louis Aymard, comte de Poitiers, n'ayant point de postérité, institua le *dauphin* de France pour son héritier en 1419, & les deux comtés furent réunis au domaine delphinal, par transaction des 16 juillet 1419, 14 août 1426 & 7 décembre 1454.

A l'égard de la manière dont les *dauphins* acquirent leur territoire & leur juridiction, l'histoire nous apprend que Isarne, évêque de Grenoble, chassa les sarrasins qui s'étoient emparés de cette ville & de son territoire en 963 : en conséquence, Frédéric I donna en 1161 la ville de Grenoble en fief à ses évêques, avec tous les droits de régale; il qualifia l'évêque du titre de *prince*. Gui ou Guigues VIII, surnommé *dauphin*, vint, les armes à la main, & força Saint-Hugues à lui céder la moitié de la juridiction de la ville de Grenoble, & à poser des limites entre les deux territoires; le fait est constaté dans l'acte que l'on appelle le *Cartulaire Saint-Hugues*. Les *dauphins* voulurent se fixer dans Grenoble, & en conséquence ils achetèrent de l'évêque le droit de s'y établir : peu-à-peu ils s'arrogèrent toute l'autorité. Quelques personnes croient que les *dauphins* n'étoient point souverains, mais seigneurs du Dauphiné; ils observent 1°. que les *dauphins* n'étoient que simples vicaires de l'Empire, & qu'ils en prenoient la qualité : 2°. ils recouroient à l'empereur pour avoir le droit de faire battre monnoie, & pour obtenir la possession des mines; 3°. quoiqu'ils eussent droit de vie & de mort sur leurs sujets & de faire la guerre à leurs voisins, ainsi que la plupart des autres seigneurs, cependant ils ne jouissoient pas des droits de grande régale; bien plus, dans les différends qu'ils avoient, ils recouroient à l'empereur pour obtenir justice de lui seul. Ils n'ont jamais pris la qualité de souverains, mais de simples seigneurs de telle ou telle ville.

La cession du Dauphiné déclara que les rois de France ne pourroient exiger que les droits & services établis, & qu'ils maintiendroient les privilèges du peuple, de la noblesse & des ecclésiastiques. Quelque tems après, les peuples du Dauphiné les menacèrent de les appeller au tribunal de l'Empire.

Lors de la cession du Dauphiné, les nobles vouloient se donner au duc de Savoie, & les ecclésiastiques préférerent le roi de France, qui étoit un prince plus puissant. Les jurisconsultes & les écrivains de droit public prétendent que le Dauphiné est annexé à la France, & qu'il n'y sera incorporé que lorsque les rois de France seront empereurs. Dumoulin dit à ce sujet : *Delphinatus non est de regno, sed annexus est regno Galliæ.* Mais cette vaine discussion est aujourd'hui bien inutile.

On trouvera, dans le Cérémonial de la France, les cérémonies qui s'observent lors de la naissance, de l'éducation & des obsèques des *dauphins*. Au moment où le roi de France meurt, le *dauphin* est reconnu pour roi & légitime successeur, quoiqu'il ne soit encore ni sacré, ni couronné : le nouveau roi exerce le droit de joyeux avénement, qui consiste dans le droit de créer de nouvelles maitrises dans les arts & métiers, & de nommer à la première prébende de chaque cathédrale ou collégiale, même au préjudice du droit des gradués : ce droit est annexé à celui de régner. Les loix fondamentales du royaume nomment les *dauphins* successeurs à la couronne.

DAUPHINÉ. *Voyez* l'article précédent.

DÉCADENCE DES ÉTATS, nom par lequel on désigne l'anéantissement ou la chûte des nations qui perdent leur indépendance ou leur force. Nous avons traité de l'accroissement des états (1) : nous avons dit de quelle manière les états acquièrent & maintiennent leur prospérité : nous allons parler des causes de leur décadence & de leur chûte.

Le sort a dévoué toutes les choses du monde à l'instabilité. Les plus formidables Empires subissent des révolutions qui commencent par les affoiblir, & qui finissent par les renverser. La puissance romaine, ce colosse des nations, finit (dit M. de Montesquieu) comme le Rhin qui n'est plus qu'un ruisseau, lorsqu'il se perd dans l'Océan.

Si les changemens tombent sur de grands objets; si des royaumes ou des empires sont démembrés, affoiblis, détruits; si des nations s'éteignent, & si la face de l'univers est, pour ainsi dire, bouleversée, on les appelle *des révolutions*.

Un peuple peut essuyer deux sortes de révolu-

---

les preuves de l'histoire du Dauphiné, par Valbonnay. On s'est persuadé que la donation étoit en faveur du premier né des rois de France; mais cette condition n'est pas littéralement exprimée dans la donation. Consultez l'histoire du Dauphiné, par le même Valbonnay, pag. 603 de l'édition de 1732. Dans le temps de cette donation faite à Charles, Jean, père de Charles, étoit le fils aîné du roi Philippe de Valois, & fut son successeur, sous le nom de Jean II. Après la mort du roi Jean II, Charles son fils, qui étoit déja dauphin, lui succéda sous le nom de Charles V, dit le Sage : ainsi ce ne fut pas le fils aîné du roi qui fut le premier dauphin, ce fut Charles, fils de l'aîné. Dans la suite, nos rois ont toujours fait appeller Dauphin leur fils aîné, héritier présomptif de la couronne. *Voyez* une longue note sur le Dauphiné, dans l'histoire de Louis XI par Duclos, liv. I, sous l'an 1446.

(1) *Voyez* l'article ACCROISSEMENT DES ÉTATS.

tions ; les unes naturelles, les autres politiques. Les premières ſont produites par des bouleverſemens de la nature, par des tremblemens de terre, par des ſubmerſions, par des peſtes & par d'autres fléaux ; de pareilles cauſes ſont étrangères à cet article. Les ſecondes doivent être attribuées aux hommes ; elles ne font qu'altérer les ſyſtêmes des états ; elles changent la forme de leur gouvernement, ou elles aſſujettiſſent leurs peuples à des loix étrangères. Nous allons tâcher d'indiquer les ſources de ces dernières.

Nous ne parlerons pas de toutes les cauſes directes ou indirectes qui peuvent abréger la durée d'un gouvernement, changer le ſyſtême des états & renverſer les empires, nous nous bornerons aux principales & à celles qui produiſent les effets les plus ſoudains ; elles ſont ou étrangères, ou intrinsèques.

1°. On doit mettre au nombre des premières les grandes émigrations des peuples, pareilles à celles qu'on a vu au quatrième & cinquième ſiècles. Des hordes innombrables de goths, de vandales & d'autres barbares ſortirent du fond du nord, inondèrent l'Europe, & pouſſèrent leurs conquêtes juſqu'en Eſpagne, en Italie & même en Afrique. D'autres fois les peuples qui habitoient les pays les plus ſeptentrionaux attaquèrent leurs voiſins vers le midi, & les forcèrent à quitter leur demeure : ceux-ci ſe virent contraints de tomber à leur tour ſur d'autres peuples qui les avoiſinoient au ſud ; & ainſi de proche en proche, les nations ſe renverſoient les unes ſur les autres, & ſe pouſſoient toujours vers les climats les plus doux. La même choſe eſt arrivée parmi les ſcythes, les ſarraſins, &c. Au milieu de ces révolutions, il falloit que la face de l'Europe, & celle même d'une partie de l'Aſie, changeât tout-à-fait. Chaque peuple changea de domicile ; des royaumes, des empires, des républiques furent détruits, ou fondés, ou tranſportés ailleurs. On dira peut-être que cette cauſe de la deſtruction des états n'eſt qu'idéale, & que des révolutions ſemblables ne ſont plus à craindre : mais il ſeroit difficile de le prouver. De pareils événemens ne ſont ni phyſiquement, ni moralement impoſſibles. Le centre preſque inconnu de l'Afrique, de l'Ethiopie, les plateaux de la Tartarie, l'Amérique elle-même vomiront peut-être un jour des eſſains d'hommes, ou plus forts, ou plus robuſtes, ou plus infatigables que les européens ; & lorſque la molleſſe, la corruption ou la tyrannie auront briſé le reſſort dont les nations ont beſoin pour ſe ſoutenir, croit-on que les tartares, par exemple, manqueront de la force & du courage néceſſaires pour opérer une grande révolution ? Au reſte, il ſeroit inutile de mettre de l'importance à cette vaine ſpéculation ; & ſi les ſciences & la diſcipline militaire donnent une ſi grande ſupériorité, il eſt bon de dire qu'il y a des circonſtances où les barbares tireroient plus de ſecours de la force de leur caractère & de leurs paſſions exaltées.

2°. La guerre entrepriſe par un injuſte conquérant ou fondée ſur l'équité, eſt la ſeconde cauſe étrangère qui peut produire la *décadence des états*. La plupart des changemens arrivés aux empires du monde, n'ont-ils pas été occaſionnés par la voie des armes ? Si les guerres heureuſes donnent quelquefois de la ſplendeur aux états, les guerres très-malheureuſes ſuffiſent pour anéantir une nation. Il eſt rare cependant qu'une ſeule guerre détruiſe un empire. La république de Carthage ne fut détruite qu'à la fin de la troiſième guerre punique ; mais comme le moindre échec que reçoit une puiſſance l'affoiblit d'abord, & fortifie ſon ennemi ou ſon rival, c'eſt par degrés que les états vont de leur *décadence* à leur chûte.

3°. Lorſqu'une puiſſance fait des progrès conſidérables, ſon agrandiſſement peut devenir la troiſième cauſe, ou prochaine ou éloignée, de la *décadence* d'un état voiſin. Le ſyſtême politique de l'Europe en général eſt tel aujourd'hui, qu'une nation ne peut s'élever, par la voie des conquêtes ou par celle du commerce, &c. qu'aux dépens de quelqu'autre. Chaque degré de puiſſance réelle qu'elle acquiert lui donne au moins un degré de puiſſance relative de plus, & ce degré qu'elle gagne eſt une perte pour ſes rivaux. Inſenſiblement elle imprime la terreur aux autres ſouverains ; elle leur donne enfin la loi ; & comme c'eſt une maladie éternelle parmi les ſouverains de vouloir agrandir leurs domaines & de contenir des peuples divers ſous le même ſceptre, elle ne tarde pas à envahir les contrées qui ſont à ſa bienſéance. Preſque tous les hommes d'état ont ſenti cette vérité. Les longues querelles entre les maiſons d'Autriche & de Bourbon, entre les puiſſances du nord, &c. n'ont point eu d'autre principes ; mais les conſeils des rois n'ont pas toujours pris de bonnes meſures pour prévenir cette élévation exceſſive des puiſſances qui inſpiroient une jalouſie bien fondée. On a vu telle nation préférer les petits intérêts aux grands, faire céder l'avantage le plus eſſentiel & le plus conſtant à des avantages momentanés, & conclure quelquefois avec ſes rivaux des alliances qui ſervoient dans la ſuite à les fortifier contre elles-mêmes & contre ſes alliés naturels.

La maxime latine, *obſtare principiis*, eſt trop négligée par ceux qui conduiſent les affaires, & ſouvent il faut un ſiècle de guerres pour obtenir des arrangemens, dont on ſe ſeroit aſſuré ſans peine quelque temps auparavant.

4°. L'étendue trop vaſte d'un empire devient preſque toujours une cauſe de *décadence*. La plupart des monarchies anciennes atteſtent cette vérité. La grandeur de celle d'Alexandre cauſa ſa ruine. Rome s'écroula ſous le poids de ſes propres forces. Monſieur de Monteſquieu traite cette ma-

tière avec sa supériorité ordinaire] dans *les causes de la grandeur & de la décadence des romains*, & nous ne pouvons rien faire de mieux que d'y renvoyer les lecteurs.

5°. La dépendance absolue où se met une puissance à l'égard d'une autre, est encore une cause de son affoiblissement. Cette dépendance peut venir, ou de la paresse nationale, ou du défaut de police, qui réduit un peuple à chercher des denrées, des ouvrages d'art, & à mendier des secours chez un peuple riche & formidable. Le Portugal paroissoit être, il y a quelques années, dans cette situation à l'égard de l'Angleterre; & si le cabinet de Saint-James avoit eu des projets de conquêtes en Europe, ou si l'indépendance du Portugal n'avoit pas été maintenue par les intérêts des autres puissances, il eût été difficile de calculer les suites de l'ascendant qu'avoit pris la nation britannique sur la nation portugaise. Cette dépendance commence d'abord par le mauvais système politique d'un gouvernement qui épouse toutes les querelles d'un allié puissant, qui entre trop dans ses vues, qui attache sa fortune à celle du même allié par des liens presque indissolubles, ou qui lui vend, pour ainsi dire, toutes ses forces en recevant des subsides trop considérables. Alors, s'il est permis d'employer ici un langage métaphorique, on navigue sur une mer orageuse, on attache sa barque à un vaisseau du premier rang avec des chaînes qu'on ne sauroit couper, lorsque ce vaisseau est en péril, & l'on est entraîné avec lui dans l'abîme.

6°. Un état qui affecte une grande indépendance & une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres souverains, peut se ruiner par sa forfanterie; car la nation qui voudroit se concentrer en elle-même, rompre toutes ses liaisons de commerce ou d'amitié avec le reste de l'Europe, révolteroit les autres puissances. Il faut cependant observer que nous ne parlons ici que des peuples en général, & que cette résolution conviendroit peut-être à la France. La richesse de son sol, l'industrie & la multiplicité de ses habitans, lui donneroient assez de moyens de braver le reste de l'Europe.

7°. Si un état peut s'affoiblir & se perdre par l'indolence de ceux qui le gouvernent & qui ne savent pas se servir de tous ses avantages, faire valoir ses droits, les faire respecter par ses voisins, il laisse aussi miner ses fondemens lorsqu'un souverain forme des entreprises vaines, chimériques, dangereuses, & qui surpassent absolument ses forces. S'il entreprend un commerce qu'il ne sauroit protéger; s'il veut se faire rendre justice, les armes à la main, par une puissance qui a des moyens de l'écraser; s'il exige des prérogatives & des honneurs extraordinaires; s'il forme des projets de conquêtes trop vastes; s'il entreprend des travaux semblables à ceux des romains, des bâtimens dignes de l'ancienne Grèce & de l'Egypte; s'il veut avoir une armée, une marine, une cour, des places fortes, des canaux, des chemins magnifiques, & d'autres choses semblables qui ne sont pas proportionnées à ses ressources; loin de se fortifier, il tombe dans la langueur, & il se prépare le sort des hommes qui ruinent leur fortune.

8°. Le partage que fait un monarque de son empire, perd quelquefois un état. La monarchie que Philippe, roi de Macédoine, avoit fondée, & que son fils rendit presqu'universelle, s'anéantit peu de temps après que les successeurs d'Alexandre l'eurent divisé. Le partage que Théodose fit de l'Empire romain, entre ses fils Arcadius & Honorius, fut la première cause de sa *décadence*.

L'Empire formidable d'occident, que Charlemagne avoit établi avec tant de peine, fut démembré ou plutôt anéanti, par le partage que cet empereur en fit entre ses enfans.

Rien n'est donc plus sage ni plus juste en politique, que l'établissement du droit de primogéniture: la raison & l'expérience démontrent que la succession indivisible qui passe au premier né des mâles, maintient l'état autant que le partage du pays sert à le ruiner. Lorsqu'il s'agit de l'héritage d'une couronne, on ne doit pas dire que des fils nés d'un même père ont un droit égal à sa succession, & que les cadets ont à se plaindre si l'aîné hérite de tout. Ces raisonnemens que les écrivains de droit public ont trop employé, ne méritent pas une réfutation sérieuse. Au reste, dans presque toutes les contrées où le droit de primogéniture est établi, on a réglé 1°. que les cadets participeroient à la succession des biens allodiaux, meubles ou immeubles qui ne sont point incorporés à la couronne, mais qui relèvent d'elle; 2°. que l'aîné qui hériteroit de la souveraineté, seroit obligé de donner aux autres princes de sa maison un appanage assez considérable pour fournir à un entretien digne de leur naissance; 3°. que le souverain pourroit faire à chacun de ses enfans un établissement convenable, en leur achetant, de son épargne, des terres & seigneuries qui les missent hors de la dépendance absolue du chef de sa famille; mais que ces terres ou seigneuries ne jouiroient d'aucun droit de souveraineté. S'il faut montrer la sagesse de ces dispositions, on peut observer que le droit de primogéniture est introduit dans tous les fiefs, & qu'on doit distinguer la succession des souverains & celle des particuliers. On ne peut partager des hommes & des peuples, comme on partage les autres biens de la fortune; & la souveraineté n'est pas un bien dont le possesseur puisse disposer, mais une charge, un office dont il est revêtu. D'ailleurs le droit de primogéniture & la création des appanages sont utiles même aux branches d'une maison régnante. Supposons en effet un roi qui gouverne une vaste monarchie, & qui la partage entre une nombreuse famille; & chaque branche conserve ce

droit de partage, au bout de quatre ou cinq générations les portions ſubdiviſées ſe trouveront ſi petites, que ces princes qui deſcendent d'une ſouche reſpectable, ne ſeront que de petits ſouverains expoſés à toute l'avidité de leurs voiſins plus puiſſans. Quoique ſouverains, ils n'auront plus de grandeur réelle; ils ſe trouveront au-deſſous des princes appanagés des grandes maiſons royales. D'un autre côté, l'état perd peu de choſe en contribuant aux appanages des princes, lorſqu'ils ſont obligés de dépenſer, dans le pays même, l'argent qui leur eſt fourni pour leur entretien : leur luxe met une plus grande valeur en circulation, & cet argent retombe dans la maſſe totale des richeſſes publiques. S'ils poſſèdent des terres, ils les poſſèdent à titre de ſujets, & de ſujets aiſés qui peuvent améliorer & embellir ces terres, & en rendre les cultivateurs heureux. Enfin, de quelque côté qu'on conſidère l'établiſſement des appanages & de la primogéniture, on doit approuver cette invention de la politique.

9°. C'eſt un axiome en politique que la ſouveraineté ne ſouffre aucune diviſion, parce que tout pouvoir diviſé s'affoiblit, & il en réſulte que deux princes ne ſauroient à la fois occuper le même trône. Toutes ces aſſociations à l'Empire, ſi communes dans l'hiſtoire des empereurs, étoient bien mal calculées. Le prince Iwan & Pierre I, placés enſemble ſur le trône de Ruſſie, auroient fait des maux inexprimables à cet Empire, ſi la co-régence eût duré plus long-temps. Un pareil arrangement devient donc une cauſe directe de la *décadence* d'un état. L'hiſtoire en fournit mille preuves, & les ſimples lumières de la raiſon peuvent en convaincre. Il s'agit ici de deux ſouverains régnans avec une autorité égale; car lorſqu'un monarque affoibli par l'âge ou par des infirmités, une princeſſe qui ſuccombe ſous le fardeau des affaires publiques, aſſocie à la régence un fils, un époux, un frère, & ſe remet à lui des ſoins du gouvernement, c'eſt un autre cas, & les ſuites n'en ſont pas ſi dangereuſes. Ce prince aſſocié n'eſt alors qu'une eſpèce de viſir, de premier miniſtre, qu'on peut dépoſer, & qui doit rendre compte au monarque de ſes actions.

10°. La puiſſance d'un état eſt réelle ou relative, ou fondée ſur ſa ſituation locale, ou d'opinion, ou acceſſoire; après avoir développé les principales cauſes qui concourent à la *décadence* des deux premières eſpèces de puiſſances, examinons comment les trois dernières peuvent s'affoiblir par des cauſes étrangères. Lorſque la nature briſe les barrières qui ſervent de rempart à un pays; que les mers & les rivières ſont impraticables par des bancs de ſable; que les campagnes ſont ſubmergées; que les montagnes s'écroulent; en un mot, quand le ſol éprouve des révolutions, il eſt conſtant qu'un pays perd les avantages de ſa ſituation primitive, & que de pareils déſaſtres mettent en danger la puiſſance de l'état. Il n'eſt pas beſoin de dire qu'un ſouverain ſage doit prévenir, autant que les forces humaines peuvent le faire, les effets de pareils fléaux, & en réparer les dommages.

La puiſſance d'opinion s'affoiblit, & tombe, ſelon que l'opinion ſur laquelle elle eſt établie, s'affoiblit dans l'eſprit des hommes : voilà pourquoi ceux qui ſont à la tête d'un pareil état, cherchent toujours à perpétuer cette opinion, vraie ou fauſſe.

Enfin la puiſſance acceſſoire s'anéantit, lorſque les provinces éloignées qui la donnent ſont enlevées par une force étrangère, & paſſent en d'autres mains, ou que leur poſſeſſion devient plus à charge qu'utile à l'état. Si le Portugal venoit à perdre le Breſil & ſes poſſeſſions en Aſie; ſi les iſles & les provinces de Terre-Ferme, qui appartiennent encore à la république de Veniſe, lui étoient enlevées, le Portugal & Veniſe ſe trouveroient bien affoiblis; la métropole doit donc faire les plus grands efforts pour s'en aſſurer la conſervation. Mais il eſt des provinces dont la conſervation même devient ſi onéreuſe, que cette charge énerve l'état & devient la ſource de ſa foibleſſe. L'iſle de Corſe, dont les habitans inquiets, mécontens, mettoient depuis ſi long-temps la république de Gênes au déſeſpoir, en fournit un exemple remarquable. Si la rébellion eût continué dans ce royaume, & que les génois ne l'euſſent pas cédé à la France, il eſt vraiſemblable que l'état de Gênes ſe ſeroit ruiné.

Telles ſont en général les cauſes étrangères de la *décadence* des états. Examinons quelles en peuvent être les cauſes intrinsèques; 1°. la conſtitution vicieuſe de l'état : nous dirons ailleurs quelle eſpèce de conſtitution vicieuſe peut détruire un gouvernement.

L'état le plus régulièrement conſtitué peut courir à ſa ruine, lorſqu'il eſt gouverné par un ſouverain inſenſé. Les fautes continuelles que fait un prince extravagant, perdent une nation, avant que les miniſtres les plus ſages puiſſent les réparer.

Malheur à toi, terre, quand ton roi eſt jeune, dit l'Eccléſiaſte, &c. (1); mais il ne faut pas prendre cette maxime à la lettre, & l'expreſſion de *jeune* eſt bien vague. Les loix naturelles & poſitives éloignent, il eſt vrai, de la régence, les rois & les princes mineurs, & leur donnent des tuteurs. Ces cas ont été prévus par-tout, & il n'y a guères de pays où les loix ne déterminent l'âge que le ſouverain doit avoir pour régner, & les perſonnes auxquelles ſa tutelle & la régence de l'état ſont confiées, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à ſa majorité : mais les maux qu'entraînent ordi-

(1) Eccleſiaſte, chap. X. verſ. 16.

nairement ces minorités, désolent les peuples & les provinces. Ce sont des temps orageux où toutes les passions s'enflamment, & où chacune produit de funestes effets.

2°. Il ne suffit pas que la forme d'un gouvernement soit régulière & le prince sage; il faut encore, pour conserver l'état, des ministres fidèles.

3°. Le relâchement dans les mœurs, dans le maintien du bon ordre & de la société, & dans l'observation des loix est encore une cause directe & intrinsèque de la *decadence* d'un état. C'est le peuple qui fait l'état; si le peuple s'abandonne au vice, une ou deux générations suffiront pour l'énerver: l'expérience de tous les siècles atteste ce fait.

4°. Dans les pays où la liberté naturelle des hommes est opprimée sous un joug despotique, l'état ne sauroit être bien formidable. Il n'y a pas un instant où le despote ne soit en danger de périr sur son trône, & il en coûte mille fois plus de se faire obéir par le pouvoir absolu que par le pouvoir des loix.

5°. Il est affreux de le dire; mais l'homme doit s'accoutumer aux plus tristes vérités: une trop grande liberté devient quelquefois la cause de la *décadence* d'un état. Lorsque la liberté arrive à l'excès de la licence, c'est le plus dangereux excès où une nation puisse tomber. L'extrême foiblesse du royaume de Pologne & la léthargie de la république de Hollande n'ont presque d'autre source.

6°. Si une nation négligeoit de perfectionner l'agriculture, le commerce, les sciences & les arts utiles, pour se livrer avec trop de passion aux arts libéraux & à des objets frivoles, elle pourroit arriver à un degré de foiblesse, qui compromettroit son indépendance.

7°. L'orgueil & la paresse sont une autre cause bien directe de la foiblesse & de la *décadence* d'un état.

8°. A quoi sert-il que l'état soit bien constitué, le prince sage, les ministres excellens, les mœurs bonnes, si les loix sont ridicules? Les loix doivent être non-seulement pleines de sagesse en elles-mêmes, mais aussi convenables au pays pour lequel on les a faites. Une seule loi insensée, surtout lorsqu'elle porte sur un objet relatif à la constitution de l'état, peut faire des maux inexprimables. M. de Montesquieu remarque (1) avec beaucoup de justesse que Constantin fit une faute insigne, lorsqu'en transférant le siége de l'Empire à Constantinople, & voulant que sa nouvelle ville ressemblât en tout à l'ancienne, il voulut qu'on y distribuât aussi du bled au peuple, & ordonna que celui d'Egypte y seroit désormais envoyé. Cette loi devint une des causes de la *décadence* de l'empire d'Orient.

9°. Les colonies trop fortes que l'état envoie dans des provinces éloignées, & sur-tout en d'autres parties du monde, l'affoiblissent & deviennent une cause intrinsèque de sa *décadence*. Je dis trop fortes; car il ne s'agit pas ici des colonies que la Hollande, l'Angleterre & la France, par exemple, entretiennent dans leurs possessions d'Asie & d'Amérique: car, outre que ces nations sont nombreuses par elles-mêmes, & qu'elles y portent beaucoup de sujets étrangers, il faut observer que ces colonies procurent à la métropole cinq espèces d'avantages qui compensent la perte plus apparente que réelle qu'elle fait de quelques-uns de ses citoyens. Ces avantages sont, 1°. une plus grande consommation des productions de ses terres que la métropole y envoie; 2°. l'augmentation d'un plus grand nombre de manufacturiers, artisans, &c. qui s'occupent des besoins des colonies; 3°. l'accroissement de la navigation & de tous les ouvriers qui y concourent; 4°. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées, & 5°. un plus grand superflu de denrées & marchandises que ces colonies rendent, & que la métropole fournit de son commerce. Nous entendons ici par colonies trop fortes ces espèces d'émigrations, telles que l'Espagne les ordonna ou les permit après la découverte du nouveau-Monde.

10°. Le relâchement dans la discipline militaire conduit aussi un état à sa perte. Presque toutes les monarchies anciennes ou modernes se sont brisées contre cet écueil.

11°. Un état peut avoir deux espèces de dettes; les unes occasionnées par des secours donnés aux manufactures, au commerce, à des établissemens utiles, & au soulagement des peuples, &c. les autres viennent des dépenses mal calculées du souverain. L'excès de cette dernière espèce de dettes ne peut qu'énerver l'état, & le mener à une ruine certaine. Si le pays même n'a aucun équivalent pour la dette contractée sur son crédit; s'il n'a pas assez de moyen pour regagner, par la balance de son commerce, les intérêts des capitaux empruntés, que l'état paye annuellement, il ne tardera pas à manquer à ses engagemens, & personne ne peut calculer les suites funestes que produit la banqueroute d'un souverain. Nous osons prédire ici que cette cause de *décadence* si moderne bouleversera l'Europe dans quelques siècles.

12°. Dans les monarchies, les démêlés continuels entre les ministres, les généraux & les autres personnes en place; dans les républiques, les divisions entre le sénat & le peuple, entre les magistrats & les chefs du gouvernement, peuvent mener facilement l'état à sa *décadence*, & de sa *décadence* à sa chûte.

(1) Grandeur & décadence des romains, chap. XVII.

Outre les causes générales de la *décadence* des états, il y en a plusieurs de particulières ; mais elles sont si indirectes & en si grand nombre, que les bornes de cet article ne nous permettent pas de les développer. Nous dirons, avant de le terminer, à quels indices on peut reconnoître si un état s'élève ou s'affoiblit. Ces indices, semblables aux symptômes de la santé ou des maladies du corps humain, sont intérieurs, ou se manifestent au dehors. L'accroissement ou la diminution des revenus publics forme le thermomètre le plus sûr de la prospérité d'un pays ; mais, pour en bien juger, il faut qu'ils soient perçus en tems de paix par les voies ordinaires de recouvrement, sans exactions, sans nouveaux impôts, sans des tailles arbitraires, sans capitations, ou sans aucune opération forcée. L'accroissement de la population, qu'il ne faut pas cependant admettre ici comme une règle générale, ainsi que l'ont fait quelques écrivains, puisqu'en Afrique & en Asie on voit les hommes se multiplier outre mesure, sous la verge de la tyrannie ; les progrès de l'industrie qui se font sans efforts, l'accroissement du commerce que l'on peut connoître par un simple dépouillement des registres de la douane, la prospérité des manufactures anciennes ou nouvelles, quelquefois l'agrandissement de la capitale, la construction des nouveaux édifices ou la réparation des vieux, le succès des arts, l'humeur contente du peuple, le bon état de l'armée & de la marine, la cherté proportionnelle des vivres, le cours du change, l'arrivée des étrangers qui viennent s'établir dans le pays, la liberté & le bon ordre qui y règnent, ces diverses choses annoncent la prospérité de l'état, & le contraire prouve sa *décadence*. L'influence que le souverain acquiert dans les affaires générales de l'Europe, la recherche empressée que d'autres princes font de son alliance, la gloire qu'il obtient par ses armes, les traités avantageux qu'il obtient dans les affaires politiques ou pour le commerce de ses sujets, son pavillon que l'on voit flotter dans toutes les mers & dans tous les ports étrangers, les égards & les distinctions que l'on montre dans d'autres cours à ses ministres ; c'est par là que les nations étrangères reconnoissent le degré de prospérité, de grandeur où de foiblesse où se trouve chaque peuple, & l'homme d'état doit avoir sans cesse les yeux ouverts sur ces objets.

DECAN, contrée des Indes dans la presqu'isle en-deçà du Gange, au midi du Mogol ; elle formoit autrefois un royaume séparé ; mais aujourd'hui les indoux donnent ce nom aux provinces les plus méridionales de l'empire mogol : le soubah du *Decan* devroit exercer les fonctions de viceroi dans ces provinces ; mais les rajahs, les nababs & les princes qui se sont formés des états indépendans ne respectent guères son autorité.

L'histoire politique du *Decan* est si obscure ; nous avons si peu de monumens de ses annales, qu'il seroit difficile d'entrer ici dans des détails bien suivis & bien exacts. Il paroît qu'il étoit gouverné depuis plusieurs siècles par des rois ; mais ces rois n'étoient-ils que des vicerois du mogol ou des soubahs ? c'est ce qu'on ne peut débrouiller. Quoi qu'il en soit, celui qui donnoit des loix au *Decan* étoit tributaire du mogol, surtout depuis le règne d'Idal-Schah. Cette expression de tributaire supposeroit l'indépendance des gouverneurs du *Decan* ; mais il ne faut peut-être pas la prendre à la lettre. Chavas, homme d'esprit & de cœur, parvenu de l'esclavage à des charges considérables, étoit régent du royaume pendant la minorité de ce prince. Il payoit exactement aux commissaires du mogol, les trente millions de pagodes que le maître du *Decan* lui devoit alors de tribut annuel ; mais, lors de leur retour, il les faisoit attaquer par des gens apostés, qui lui rapportoient tout l'argent. Sa manœuvre fut découverte. Le mogol entra dans le royaume avec deux cents mille hommes, & fut arrêté deux ans au siège du Château de Perinda, que des hollandois qui s'y trouvoient prisonniers, aidèrent à défendre. On dit que le *Decan* pouvoit mettre aisément sur pied deux cents mille hommes. On ne trouvoit autant d'artillerie dans aucune contrée de l'Inde ; mais depuis que les européens y ont porté ou excité la guerre, depuis les bouleversemens qu'y ont causé les princes de l'Inde, il y a lieu de croire que ce district n'est plus en aussi bon état. Le mogol est censé posséder aujourd'hui ce pays, qui n'a plus de roi particulier. Il y entretenoit autrefois huit mille chevaux de garnison, & il en tiroit pour ses domaines un crore, soixante-deux lacs, quatre mille sept cents cinquante roupies, c'est-à-dire, 10,204,750 roupies. Un crore vaut cent lacs ; un lac vaut cent mille roupies, & une roupie environ trente sous de France. Ainsi le mogol tiroit chaque année du *Decan* quinze millions trois cents sept mille cent vingt-cinq livres. On sait que le grand-mogol est aujourd'hui à la solde & à la merci des anglois & des princes de l'Inde. Le soubah gouverne le *Decan* pour lui-même & par lui-même.

Le *Decan* est divisé en huit sarcars ou provinces, & chaque sarcar en soixante-dix-neuf perganas ou gouvernemens : ce seroit la contrée de l'Inde la plus formidable pour les européens, si elle se trouvoit plus près des côtes.

Nader Scha, roi de Perse, vulgairement appelié *Thamas Koulikan*, avant de quitter Delhy pour retourner dans ses états, fit un traité avec Méhémet-Scha, empereur des mogols, dans lequel il fut statué que la charge de grand-visir & toutes les soubahies ou vice-royautés (1), alors

(1) On ne peut mieux définir le titre, le pouvoir & les prérogatives du soubah qu'en traduisant ce mot

au nombre de neuf, seroient héréditaires dans les familles qui les possédoient : le monarque persan calcula très-bien ses intérêts, en ordonnant cet article ; il voulut diviser l'empire mogol, dont il avoit appris à connoître la force ; l'armée de 1,200,000 hommes, qu'on venoit de rassembler contre lui, auroit pu, sous un autre empereur que Méhémet-Scha, venger les insultes faites au souverain qui régnoit dans l'Inde : il paroît que Nader Scha fut bien aise d'ailleurs de servir l'ambition de Nizam-el-Moulouc, grand-visir & soubah du *Decan*, qui, pour se venger d'une insulte qu'il avoit reçue de Méhémet-Scha, avoit attiré le roi de Perse dans l'Empire, & l'avoit sauvé dans une entreprise aussi téméraire.

La soubahie du *Decan*, telle que Nizam-el-Moulouc la possédoit, faisoit au moins le tiers de l'empire mogol, puisque tout le pays qui s'étend du golfe de Cambaye au Bengale, appartenoit à cette soubahie, dont Aurengabad & Ayderabad étoient les villes capitales ; il paroît aussi qu'elle s'étendoit sur toutes les côtes de la presqu'isle, depuis Cambaye jusqu'au golfe de Bengale.

Ce vaste gouvernement étoit divisé en plusieurs districts, parmi lesquels ou comptoit des royaumes ou des états presqu'indépendans régis par leurs chefs, qu'on appelloit des *rois*, & par leurs loix particulières : ces rois n'étoient, pour ainsi dire, que tributaires de l'Empire ; ils devoient fournir un certain nombre de troupes à l'armée du soubah, & ils se faisoient très-souvent un honneur de les conduire en personne : les principaux de ces royaumes étoient ceux des marattes, de Canara & de Mayssour.

Quelques-uns de ces royaumes & de ces états étoient peu soumis ; le Canara, par exemple, défendu par ses forêts & ses montagnes qui rendent ce pays de difficile accès, montroit peu de respect pour le soubah ; les marattes ne paroissoient soumis que lorsqu'ils étoient d'accord avec le soubah sur le paiement du chotaie, ou cinquième du revenu du *Decan* que l'empereur Aurengzeb leur avoit accordé ; & leur population considérable leur fournissoit de nombreuses & fortes armées, & surtout une cavalerie dont il étoit difficile d'arrêter les incursions : enfin d'autres états, quoique compris dans la soubahie du *Decan*, n'avoient point encore été subjugués. Tels étoient le petit empire de Calicut ou du Samorin, & les domaines des princes noirs sur la côte Malabare, où les montagnes, les gorges & les forêts avoient empêché les armées des mogols de pénétrer.

Outre les royaumes & autres pays tributaires, la soubahie du *Decan* comprenoit différens gouvernemens, plus ou moins grands, qui étoient amovibles, & que le soubah avoit le pouvoir de donner ; mais dont la nomination devoit être confirmée par les empereurs.

Lorsque la soubahie devint héréditaire, les soubahs prétendirent avoir le droit de nommer irrévocablement les gouverneurs, que les européens appellent *nababs*, sans qu'il fût nécessaire d'aucune confirmation ou ratification de la cour de Dehli.

Un écrivain qui a parcouru les diverses contrées de l'Inde, a trouvé dans le *Decan* de belles pièces d'artillerie de fabrique européenne ; il y vit au moins trente canons fondus en France sous le règne de Louis XIV ; c'étoit le reste de l'artillerie perdue dans le naufrage de l'escadre de M. de la Haye, dans la rade de Masulipatnam ; cette place appartenoit alors aux rois de Golconde, qui étoient soubahs du *Decan*, & qui firent retirer du fond de la mer les canons des vaisseaux françois.

Le principal commerce du *Decan* est le poivre, que l'on transporte en Perse, à Surate & en Europe. Il fournit des vivres aux provinces voisines, & il fait un commerce par terre avec l'Indostan, le royaume de Golconde & la côte de Coromandel, où ses sujets portent des toiles de coton & des étoffes de soie.

Les veneseurs sont une peuplade du pays : ils achètent le bled & le riz qu'on apporte dans les villes une fois par semaine, & ils le revendent dans les pays voisins, où ils vont en caravanes de cinq ou six, & quelquefois de neuf ou dix mille bêtes de somme. Ils emmènent alors leurs familles, & particuliérement leurs femmes qui manient l'arc & la flèche avec autant d'adresse que les hommes ; ensorte qu'ils ne craignent ni les rasboutes ou soldats, ni les couliers, qui sont des voleurs qu'on trouve ordinairement sur cette route.

Voyez les articles ARCATE, CALICUT, CANARA, COROMANDEL, MAISSOUR, MALABAR, MADRASS, SEIRRA & TANJAOUR.

DÉCEMVIR, magistrat romain qu'on chargea de faire des loix, & qu'on revêtit d'une autorité souveraine sur cet objet.

Les *décemvirs* furent ainsi nommés, parce qu'ils étoient au nombre de dix : leur autorité devoit finir après une année d'exercice ; mais le pouvoir eut pour eux tant de charmes, qu'ils s'engagèrent par serment à faire tous leur efforts pour le garder toute leur vie. Nous allons rappeller ici les

---

par celui de vicaire-général de l'Empire ; cette charge donnoit à celui qui en étoit révêtu, de l'autorité sur les rois & vassaux de l'Empire ; le soubah leur commandoit, ainsi qu'a l'empereur lui-même, à-peu-près comme le vicaire général de l'Empire commanderoit en Italie, si cette dignité subsistoit encore. Le soubah a l'air de reconnoître le mogol pour son maître ; au reste il réclameroit en vain les titres de sa charge, & il ne s'en avise plus.

principaux faits de cette époque de l'hiſtoire romaine.

Au milieu des diſputes entre les praticiens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on établit des loix fixes écrites, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y conſentit, & on nomma les *décemvirs*; ce fut l'an 301 de Rome. On crut qu'il falloit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils devoient donner des loix à des partis qu'il étoit très-difficile de réunir. On ſuſpendit les fonctions de tous les magiſtrats, & les *décemvirs* furent chargés ſeuls de l'adminiſtration de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tributienne; l'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le ſénat, ni le peuple; &, ſans conſulter perſonne, ils prononcèrent ſur toutes les affaires : Rome ſe vit ainſi ſoumiſe à leur pouvoir. Quand Tarquin ſe livra à la tyrannie, Rome fut indignée de ſes uſurpations; quand les *décemvirs* exerçoient leurs vexations, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'auteur des cauſes de la Grandeur des romains.

Ces nouveaux magiſtrats entrèrent en exercice aux ides de mai; &, pour inſpirer d'abord de la crainte & du reſpect au peuple, ils parurent en public avec douze licteurs, qui portoient les haches & les faiſceaux, comme on en portoit devant les anciens rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faſte & un orgueil inſupportables, dans une ville où régnoit auparavant la modeſtie & l'égalité. Les *décemvirs* étoient d'ailleurs environnés d'une troupe de gens ſans nom & ſans aveu, la plupart chargés de crimes & accablés de dettes, qui ne pouvoient trouver de ſûreté que dans les troubles de l'état; &, ce qu'il y eut de plus fâcheux, on vit bientôt à la ſuite de ces nouveaux magiſtrats une foule de jeunes praticiens qui, préférant la licence à la liberté, s'attachèrent ſervilement aux diſpenſateurs des graces, & qui, pour ſatisfaire leurs paſſions & fournir à leurs plaiſirs, n'eurent point de honte d'être les miniſtres & les complices des débauches des *décemvirs*.

Cette jeuneſſe effrénée, aſſurée de la protection des magiſtrats, enlevoit impunément les filles du ſein de leurs mères; quelques-uns, ſous de foibles prétextes, s'emparoient du bien de leurs voiſins qui ſe trouvoit à leur bienſéance : on les dénonçoit en vain au tribunal des *décemvirs*; les plaintes étoient rejettées avec mépris, & la faveur ſeule ou des vues d'intérêt tenoient lieu de droit & de juſtice.

On ne ſauroit imaginer à quel point tomba la république ſous l'adminiſtration des *décemvirs*; il ſembloit que le peuple romain eût perdu ce courage, qui auparavant le faiſoit craindre & reſpecter de ſes voiſins. La plupart des ſénateurs ſe retirèrent; pluſieurs autres citoyens ſuivirent leur exemple, & quelques-uns cherchèrent un aſyle chez l'étranger. Les latins & les peuples ſoumis à la république méprisèrent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'euſſent pu ſouffrir la domination d'une ville où il n'y avoit plus de liberté, & les éques & les ſabins vinrnnt impunément faire des courſes juſqu'aux portes de Rome.

On ſait l'infame décret qu'Appius porta contre la vertueuſe Virginie, l'an de Rome 304: Denis d'Halycarnaſſe, Tite-Live, Florus & Ciceron ont immortaliſé cet événement : le ſpectacle de la mort de cette fille, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un ſeul coup l'odieux pouvoir d'Appius & des autres *décemvirs*.

L'indignation s'empara de toutes les claſſes de citoyens; hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde ſe ſouleva : toutes les troupes marchèrent à Rome pour chaſſer les tyrans; elles campèrent ſur le Mont-Aventin, & elles ne s'éloignèrent qu'après avoir obtenu la deſtitution & le châtiment des *décemvirs*.

Tite-Live raconte qu'Appius, pour éviter l'infamie du ſupplice, ſe donna la mort en priſon. Sp. Oppius ſon collègue eut le même ſort; les huit autres *décemvirs* cherchèrent leur ſalut dans la fuite, ou ſe bannirent eux-mêmes. On confiſqua leurs biens qui furent vendus publiquement, & les queſteurs en dépoſèrent le prix dans le tréſor public. Le lâche Marcus Claudius, dont Appius s'étoit ſervi pour ſe rendre maître de la perſonne de Virginie, fut condamné à mort, & on l'auroit exécuté ſans ſes amis, qui obtinrent de Virginius qu'il ſe contentât de ſon exil. C'eſt ainſi que fut vengé le ſang de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la ſeconde fois les romains de l'eſclavage. Alors chacun ſe trouva libre, parce que chacun avoit été offenſé; & le ſénat & le peuple rentrèrent dans tous leurs droits.

L'adminiſtration des *décemvirs* ne procura d'autre avantage à la république que le corps de droit romain, connu ſous le nom de *loix décemvirales* ou de *loix des douze Tables*. Les *décemvirs* travaillèrent avec beaucoup de zèle, pendant la première année de leur magiſtrature, à cette compilation qu'ils tirèrent en partie des loix de la Grèce, & en partie des anciennes ordonnances des rois de Rome.

Les auteurs anciens vantent beaucoup la ſageſſe de ces loix, dont il ne nous reſte que des fragmens; mais les écrivains modernes les jugent avec plus de ſévérité, & on n'en fait plus le même cas. L'étude du droit naturel, du droit civil & du droit politique s'eſt perfectionnée; & ſi la ſituation des romains au quatrième ſiècle de la république ne comportoit pas de meilleures loix, le légiſlateur qui en donneroit de pareilles aux

peuplades de nos jours ne seroit admiré que dans son pays ; il semble que quelques-unes des loix des douze Tables suffisent pour dévoiler le but principal qui anima les *décemvirs* lors de leur rédaction, & cette remarque n'a pas échappé à l'illustre auteur de l'Esprit des loix.

Le génie de la république, dit-il, ne demandoit pas que les *décemvirs* missent dans leurs douze Tables les loix royales si sévères, & faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands ; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république ; la peine capitale qu'ils prononcèrent contre les auteurs des libelles & contre les poëtes, n'étoit certainement pas de l'esprit d'une république, où le peuple aime à voir les grands humiliés, mais de gens qui voulant renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient la rappeller ; & Ciceron qui ne désapprouve pas cette loi, en a bien peu prévu les dangereuses conséquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les *décemvirs* de mettre la division entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magistrature perpétuelle, est celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureusement, après l'expulsion des *décemvirs*, cette dernière loi fut abolie, l'an 308 de Rome, & presque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanouirent : à la vérité, on ne les abrogea pas expressément ; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Outre les *décemvirs* dont on vient de parler, on vit à Rome d'autres *décemvirs* ; ceux-ci étoient des juges, au nombre de dix, établis pour rendre la justice en l'absence des préteurs occupés à la guerre. Il y avoit cinq sénateurs & cinq chevaliers : par ordre du préteur dont ils formoient le conseil, ils assembloient les centumvirs pour rendre la justice, & ils recueilloient les voix ; ce qui s'appelloit *hastam cogere : deindè cùm esset necessarius magistratus*, dit Pomponius, *qui hastæ præesset, decemviri in litibus judicandis sunt constituti.* On les prenoit en sortant de la questure ; &, quoiqu'ils exerçassent une magistrature subalterne, ils avoient la prééminence sur les centumvirs, & formoient un tribunal qui connoissoit des causes tout-à-fait différentes. On créa aussi des *décemvirs* à Rome, en différens temps, pour le partage des terres : d'autres officiers qu'on appelloit *decemviri sacrorum*, étoient chargés de l'examen des livres sybilins, de pourvoir aux jeux apollinaires, & d'ordonner des prières.

DÉCHIFFRER, expliquer un chiffre, deviner le sens d'un discours écrit avec les caractères qu'on emploie dans les dépêches secrettes.

Il paroît qu'on a imaginé le mot de *déchiffrer*, parce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, se sont servis des chiffres de l'arithmétique : on a souvent employé les chiffres, parce qu'ils présentent des caractères très connus, & qu'ils diffèrent des caractères ordinaires de l'alphabet. Les grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre chose que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pu se servir commodément de cette méthode : aussi en avoient-ils d'autres, par exemple, les scytales des lacédémoniens (*Voyez* l'article CHIFFRES). Cette espèce de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner : 1°. en tatonnant un peu, il étoit aisé de découvrir la ligne qui devoit se joindre par le sens à la ligne d'en bas du papier : 2°. cette seconde ligne connue, tout le reste étoit facile à trouver ; car supposons que cette seconde ligne, suite immédiate de la première pour le sens, fût la cinquième, il suffisoit d'aller de là à la neuvième, à la treizième, à la dix-septième, &c. jusqu'au haut du papier, & on avoit la première ligne du rouleau : 3°. on n'avoit qu'à reprendre ensuite la seconde ligne d'en bas, puis la sixième, la dixième, la quatorzième, &c. Une ligne écrite sur le rouleau devoit être formée par des lignes partielles, également distantes les unes des autres.

Plusieurs auteurs ont écrit sur l'art de *déchiffrer* ; nous n'entrerons point ici dans ce détail immense qui nous meneroit trop loin ; mais, pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'extrait raisonné d'un petit ouvrage de M. S'Gravesande sur ce sujet, qui se trouve dans le chapitre XXXV de la seconde partie de son *Introductio ad philosophiam.* Leyde 1737, seconde édition.

M. S'Gravesande, après avoir exposé les règles générales de la méthode analytique & de la manière de faire usage des hypothèses, applique avec beaucoup de clarté ces règles à l'art de *déchiffrer*, dans lequel elles sont en effet d'un grand usage.

La première règle qu'il prescrit, est de faire un catalogue des caractères qui composent le chiffre, & de marquer combien chacun est répété de fois. Il avoue que ce travail n'est pas toujours utile, mais il peut l'être. En effet, si chaque lettre étoit exprimée par un seul chiffre, & que le discours fût en françois, ce catalogue serviroit à trouver, 1°. les e par le chiffre qui se trouveroit le plus souvent ; car l'e est la lettre la plus fréquente en françois : 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les t & les q, à cause de la fréquence des & et des qui, que, sur-tout dans un discours un peu long : 4°. les s, à cause de la terminaison de tous les pluriers par cette lettre ; & ainsi de suite, suivant les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir *déchiffrer*, il faut d'abord connoître la langue ; Viete, il est vrai, a prétendu pouvoir s'en passer : mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible.

Il faut que la plupart des caractères se trouvent

plus d'une fois dans le chiffre, au moins si l'écrit est un peu long, & si une même lettre est désignée par des caractères différens.

Exemple d'un chiffre latin :

A
a b c d e f g
B C
h i k f : l m k g n e k d g e i h e k f :
D E
b c e e f i c l a h f c g f g i n e b h f b h i c e
F G H I
i k f : f m f p i m f h i a b c q i b c b i e
K L M
i e a c g b f b c b g p i g b g r b k d g h i k f :
f m k h i t e f m.

Les barres, les lettres majuscules A, B, &c. & les : ou comma qu'on voit ici ne sont pas du chiffre ; M. S'Gravesande les a ajoutés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 f	10 g	5 m	2 n	1 r
14 i	9 c	4 a	2 p	1 s
12 b	8 h	3 d	1 o	1 t
11 e	8 k	2 l	1 q	

Ainsi il y a en tout dix-neuf caractères, dont cinq seulement une fois.

On voit d'abord que g h i k f se trouve en deux endroits B, M ; que i k f se trouve encore en F ; enfin que h e k f (C), & h i k f (B, M) ont du rapport entre eux.

D'où je conclus qu'il est probable que ce sont-là des fins de mots, ce que j'indique par les : ou *comma*.

Dans le latin, il est ordinaire de trouver des mots, où des quatre dernières lettres les seules antépénultièmes diffèrent, lesquelles en ce cas sont ordinairement des voyelles, comme dans *amant*, *legunt*, *docent*, &c. donc i e sont probablement des voyelles.

Puisque f m f (*voyez* G) est le commencement d'un mot, donc m ou f est voyelle ; car un mot n'a jamais trois consonnes de suite, dont deux soient la même ; & il est probable que c'est f, parce que f se trouve quatorze fois, & m seulement cinq : donc m est consonne.

De là allant à K ou g b f b c b g, on voit que puisque f est voyelle, b sera consonne dans b f b, par les mêmes raisons que ci-dessus : donc c sera voyelle à cause de b c b.

Dans L ou g b g r b, b est consonne ; r sera consonne, parce qu'il n'y a qu'un r dans tout l'écrit : donc g est voyelle.

Dans D ou f c g f g, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles ; mais cela est impossible ; il n'y a point de mot en latin de cette espèce : donc on s'est trompé en prenant f c g pour voyelles : donc ce n'est pas f, mais m qui est voyelle & f consonne : donc b est voyelle, *voyez* K. Dans cet endroit K, on a la voyelle b trois fois, séparée seulement par une lettre : or on trouve, dans le latin, des mots analogues à cette combinaison, tels qu'*edere*, *emere*, *legere*, *amara si tibi*, &c. ; & comme c'est la voyelle e qui est le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que b est probablement e, & que c est probablement r.

e r e

J'écris donc I, q i b c b i e i e, & je sçais que i e sont des voyelles, comme on l'a trouvé déja : or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne représentent en même-temps les consonnes j ou v. En mettant v, on trouve *revivi* : donc i est v, donc v est i.

u e r u e r e v i v i

J'écris ensuite i a b c q i b c b i e i e a c, & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à suppléer : donc a est t, & q est q.

e u r i u

Ensuite dans E F, ou h f b h i c e i k f, je lis aisément *esuriunt* : donc h est s, k est n, & f est t. Mais on a vu ci-dessus que a est t ; lequel est le plus probable ? La probabilité est pour f ; car f se trouve plus souvent que a, & t est très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau a & q, qu'on a cru trouver ci-dessus.

On a vu que m est voyelle, & on a déja trouvé e, t, u : donc m est a ou o, donc dans G, H on a

	t o t		u t o s u
ou	t a t		u a t s u
	s m f	P	i m f h i

Il est aisé de voir que c'est le premier qu'il faut choisir, & qu'on doit écrire *tot quot sunt* : donc m est o, & p est q. De plus, à l'endroit où nous avions lu mal-à-propos *uterque revivit*, on aura *tot quot su er uere vivi*, & on voit que le mot tronqué est *superfluere* : donc a est p, & q est t.

Les premières lettres du chiffre donneront donc *pe rit sunt* ; d'où l'on voit qu'il faut lire *perdita sunt* : donc d est d, & g est à.

On aura par ce moyen presque toutes les lettres du chiffre ; il sera facile de suppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui se sont glissées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira : *perdita sunt bona, mindarus interiit ; urbs strata humi est ; esuriunt tot quot superfluere vivi ; praterea qua agenda sunt consulito.*

Dans les lettres de Wallis, tome III de ses ouvrages, on trouve des chiffres expliqués, mais sans que la méthode y soit jointe : celle que nous donnons ici, pourra servir dans plusieurs cas ; mais il y aura toujours beaucoup de chiffres qui se

refuseront à quelque méthode que ce puisse être. *Voyez* l'article CHIFFRES.

On peut rapporter à l'article *déchiffrer*, la découverte des Notes de Tyron, par M. l'abbé Carpentier; & celle des caractères Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'Académie des Belles-Lettres.

DÉCIMATION, DÉCIMER, terme du Code militaire. *Voyez* le Dictionnaire de Jurispr.

DÉCIMES. *Voyez* le même Dictionnaire & celui de Finances.

DÉCLARATION DE GUERRE, acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix ou par écrit, par lequel on déclare à un autre peuple qu'on va commencer les hostilités contre lui. La *déclaration de guerre* considérée en elle-même, disent les écrivains de droit public, & indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, ne vient pas seulement du droit des gens, mais du droit naturel. La prudence & l'équité demandent, en effet, qu'avant de prendre les armes contre quelqu'un, on ait tenté toutes les voies de douceur, avant d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en donner satisfaction: mais cette raison n'est pas la meilleure; car les guerres modernes sont toujours précédées de longues négociations. C'est l'honneur qui oblige à déclarer la guerre à un peuple, avant d'envahir ses domaines & ses biens. Il faut gémir de voir le mépris qu'on semble avoir aujourd'hui pour cette disposition. Les puissances s'attaquent quelquefois sans *déclarations de guerre*, & le reste de l'Europe n'en est pas indigné. Les anglois commencèrent ainsi la guerre de 1755, & ils avoient pris une multitude de navires françois lorsqu'ils publièrent leur *déclaration de guerre*. Les anciens, plus corrompus peut-être à d'autres égards, avoient au moins des idées saines sur cette matière.

Les romains, d'après leur droit fécial, envoyoient d'abord le chef des féciaux ou hérauts d'armes, appellé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le héraut prenoit les dieux à témoin de l'injustice, & s'en retournoit, en disant que les romains verroient ce qu'ils auroient à faire. On demandoit l'avis du sénat; & la guerre résolue, on renvoyoit le héraut la déclarer sur la frontière. Il faut rendre justice à une conduite si raisonnable, si modérée & si sage: les romains s'assujettirent à ces longues formalités, dans un temps où il paroît qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité; & le peuple qui traitoit la guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

Ce qu'on vient de dire, regarde les guerres offensives; car le peuple attaqué a droit de se défendre, sans déclarer qu'il se défendra.

On ne devroit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré la guerre; il faudroit donner au peuple à qui on demande satisfaction, tout le temps qu'on peut lui donner, sans se causer à soi-même du préjudice, & lui laisser le loisir de délibérer s'il souscrira à nos demandes, ou s'il se mettra en devoir de nous attendre de pied ferme, sinon la *déclaration de guerre* ne seroit plus qu'une vaine cérémonie; mais c'est par de vains écrits & par des mémoires effrontés ou subtils qu'on justifie sa conduite en pareille occasion; & on ne peut plus espérer de revoir jamais ces procédés de décence, qu'on ne retrouve plus que dans les disputes des particuliers entr'eux. Puisque toutes les nations commencent aujourd'hui la guerre si brusquement, & qu'elles épient avec tant de soin le moment où l'ennemi sera moins préparé au combat, il seroit à desirer qu'après avoir renoncé aux nobles règles de la valeur, on s'affranchît du moins des sottes règles de la chicane & de la mauvaise foi. Personne n'en est plus la dupe: le peuple de chaque pays croit, il est vrai, tout ce que lui disent ses maîtres; mais s'il ajoute une foi aveugle aux raisonnemens captieux qu'on imagine pour exciter son ardeur, il ne sera pas moins disposé à sacrifier son sang & sa fortune, lorsqu'on lui dira qu'il est insulté par la puissance ennemie, & qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts d'obtenir le point qui fait l'objet de la querelle.

On distingue la *déclaration de guerre* conditionnelle de la *déclaration* pure & simple. La *déclaration* conditionnelle est celle qui est jointe à la demande de la chose qui nous est due: une nation déclare alors que, si on ne la satisfait pas, elle se fera justice par les armes. La *déclaration* pure & simple est celle qui ne renferme aucune condition; on renonce alors à l'amitié & à la liaison de celui à qui on déclare la guerre; au reste, la *déclaration* de guerre est toujours conditionnelle par sa nature. On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, quand l'ennemi l'offrira: voilà pourquoi quelques écrivains de droit public rejettent la distinction dont on vient de parler. Elle peut néanmoins se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement & simplement, a déja témoigné qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains. La *déclaration*, quant à la forme, devient pure & simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être, si l'ennemi revient à lui-même; ce qui regarde la fin de la guerre, plutôt que les commencemens.

Dès que la guerre est déclarée à un souverain, elle est censée déclarée à ses sujets, qui avec lui ne font qu'une seule personne morale, & à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui, & qui ne doivent être regardés, par rapport à l'ennemi principal, que comme des auxiliaires.

Le souverain qui déclare la guerre, ne peut

retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses états, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique : en leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté & toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer ; &, s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, mais en ennemis désarmés. Si un obstacle insurmontable, une maladie, par exemple, les arrête, il est juste de leur accorder un délai. La Porte emprisonne les ambassadeurs de la puissance à qui elle déclare la guerre, & quelques subtilités qu'on imagine pour justifier cet attentat, rien ne peut le justifier. Les autres nations de l'Europe ne se sont pas encore affranchies d'une règle si équitable ; elles l'observent même d'une manière généreuse ; mais c'est par des intérêts de commerce, & quelquefois par d'autres vues qui diminuent la valeur de l'action. Le roi d'Angleterre, dans sa *déclaration de guerre* contre la France en 1755, c'est-à-dire, à l'époque où il commença les hostilités sans les avoir annoncées, permit à tous les françois qui se trouvoient dans ses états d'y demeurer ; il leur promit une entière sûreté pour leurs personnes & leurs biens, s'ils s'y comportoient comme ils le devoient.

Les formalités que les différentes nations observent dans les diverses *déclarations de guerre*, sont toutes arbitraires. Il est indifférent qu'elles emploient alors des envoyés, des hérauts ou des manifestes ; qu'elles s'adressent à la personne même du souverain ou aux sujets, si la *déclaration* se fait publiquement.

On peut omettre la *déclaration de guerre* dans certains cas, lors même que la guerre est offensive ; lorsque, par exemple, une nation à qui on a résolu de faire la guerre, ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres états, ou sur la frontière ; & si la *déclaration* ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Ainsi les turcs mettant en prison & maltraitant les ambassadeurs des puissances auxquelles ils ont résolu de faire la guerre ; il seroit dangereux à un héraut d'aller les avertir des hostilités ; &, s'ils ne changent pas leur usage, on fera bien de les attaquer sans le leur dire.

Les écrivains de droit public, qui tour-à-tour donnent trop d'étendue ou des bornes trop étroites aux règles de la justice ordinaire, soutiennent que personne n'est dispensé de son devoir, parce qu'un autre n'a pas rempli le sien, & qu'on est obligé de déclarer la guerre à un peuple qui, dans une autre occasion nous a attaqués sans *déclaration de guerre* ; mais ils prêchent en vain ces belles maximes, & le terrible droit des représailles est peut-être le seul frein qui puisse arrêter les nations au milieu de ces effroyables violences qui n'admettent plus ni modération, ni loi.

Quant à l'époque de la *déclaration*, le droit des gens n'impose point l'obligation de laisser à l'ennemi le temps de se préparer aux combats. Nous avons déja parlé de ce qu'ordonnoient l'honneur & la justice ; mais on suit ici d'autres principes. On dit qu'il est permis de différer une *déclaration de guerre*, jusqu'au moment où l'on est entré dans les terres de l'ennemi, & qu'on y occupe un poste avantageux ; on veut toutefois qu'elle précède les hostilités. Et, il faut l'avouer, c'est une contradiction : car la nation qui va occuper un poste avantageux sur le territoire d'un peuple voisin, fait un acte d'hostilité, & c'est bien certainement un acte d'hostilité lorsqu'on s'assure de ce poste pour faire la guerre : si elle est entrée dans le territoire ennemi comme auxiliaire ou comme amie, & si elle y choisit un poste avantageux, parce qu'elle veut devenir ennemie, c'est une trahison. Il y a cependant des cas où l'on ne peut juger si rigoureusement le choix d'un poste avantageux dont nous parlons ici ; il est des occasions où l'on donne à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & de prévenir les horreurs de la guerre. Ainsi on ne peut blâmer Henri IV lorsqu'il en usa de cette manière envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avoit lassé sa patience par des négociations vaines & frauduleuses.

Quant aux raisons qui ont déterminé les peuples à ne reconnoître de guerre légitime & solemnelle que celles qui sont précédées d'une *déclaration*, & du but que se propose la nation belligérente, Grotius dit que c'est pour s'assurer que la guerre est entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple, ou de leurs souverains.

Mais cette raison de Grotius n'est pas suffisante ; car est-on plus assuré que la guerre se fait par autorité publique, lorsqu'un héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le seroit lorsqu'on verroit sur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux chefs ? Il est moins difficile de suborner un héraut que de trouver un homme qui lève une armée sans autorisation publique, & qui la mène sur la frontière à l'insçu du souverain.

Le but principal des *déclarations de guerre*, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, est le desir de prouver à tout le monde que l'on a un juste motif de prendre les armes, & de témoigner à l'ennemi qu'il a pu & qu'il peut encore se soustraire à cette voie de rigueur. Les *déclarations de guerre* & les manifestes que les princes publient, sont une sorte d'hommage que les princes se rendent les uns aux autres, & même à la société en général, à laquelle ils exposent les motifs de leur conduite, pour obtenir leur approbation. Les hérauts des romains prenoient à témoin

les dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre étoit injuſte, en ne voulant point faire ce que le droit & la juſtice exigeoient.

On ne doit pas confondre la *déclaration de guerre* & la publication de la guerre : l'unique but de la *déclaration* eſt d'avertir la nation ou le ſouverain avec lequel on diſpute que l'on va enfin recourir au dernier remède, & employer la force ouverte pour obtenir juſtice. Dans la publication de la guerre, on apprend d'abord aux ſujets que telle ou telle nation doit être regardée comme ennemie, & qu'il faut prendre ſes meſures là-deſſus ; elle ſert d'ailleurs à informer les puiſſances neutres des raiſons qui nous obligent à prendre les armes, & à leur notifier que tel ou tel peuple eſt ennemi, afin qu'elles puiſſent agir en conſéquence. Ainſi la *déclaration* regarde ſeulement l'ennemi, & la publication a rapport aux ſujets de la puiſſance qui déclare la guerre, & des puiſſances neutres.

Les manifeſtes des princes renferment ordinairement la publication de guerre. Ces pièces ſont accompagnées de pièces juſtificatives, bonnes ou mauvaiſes, ſur leſquelles on ſe fonde pour prendre les armes. Le moins ſcrupuleux voudroit paſſer pour juſte, pour équitable, pour amateur de la paix ; il ſent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuiſible. Les écrits qui ſe publient au ſujet d'une guerre, ne devroient jamais contenir d'expreſſion injurieuſe ; on ne devroit y retrouver ni haine, ni animoſité, ni fureur ; car on exciteroit de ſemblables ſentimens dans le cœur de l'ennemi. D'ailleurs la plus noble décence eſt convenable aux diſcours & aux écrits d'un prince ; il faut qu'il ſe reſpecte lui-même dans la perſonne de ſes pareils ; & s'il a le malheur d'être brouillé avec une nation, il calculera mal ſes intérêts, s'il aigrit la querelle par des diſcours offenſans, & s'il s'ôte l'eſpoir d'une réconciliation ſincère.

DECRETS, compilation d'anciens canons. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DÉCRET, ordonnance, jugement, déciſion.
DÉCRETS DES CONCILES.
DECRÉTALES. *Voyez* le même Dictionnaire.

DÉCRETS IMPÉRIAUX. C'eſt le réſultat des délibérations d'une diète impériale. *Voyez* DIETE.

On recueille toutes les déciſions d'une diète qu'on met en un cahier, & cette collection s'appelle *receſſus imperii*, parce qu'elle ſe fait au moment que la diète va ſe ſéparer. *Voyez* ALLEMAGNE.

On ne publie ordinairement ces décrets que lorſque la diète eſt prête à ſe rompre, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne ſe trouvent pas contens de ce qui a été réſolu. Heiſs. *Hiſtoire de l'Empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les turcs, faiſoit autrefois la plus grande partie du *receſſus* ; quand il n'en a plus été queſtion, diſent quelques auteurs, on ne ſavoit qu'y mettre ; mais cette remarque eſt exagérée.

Les déſordres de la chambre impériale de Spire furent ſi exceſſifs, qu'on ſe vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent inſérés dans le *receſſus imperii*.

DÉFENSES. *Voyez* PROHIBITIONS.

DÉFRICHEMENT. C'eſt une opération par laquelle l'homme tire la terre de ſon état de friche ou d'inertie naturelle, pour la rendre propre à la culture, & à donner des productions régulières.

Le *défrichement* eſt certainement un acte de propriété, & l'un des premiers qui l'établiſſent.

Les fruits ſpontanés de la terre & ſon produit naturel ne nous ſont communément bons à rien, & les terreins en friche ne ſervent tout au plus qu'à quelque maigre dépaître ; ainſi *le défrichement* eſt le premier acte de la poſſeſſion privée pour labourer en règle la terre, l'enſemencer après, la clorre, la garantir d'invaſion comme récélant nos avances, &c.

A force d'avoir dit qu'il falloit des bras, on a ſongé à ſemer des hommes, de-là les mariages charitables, & les autres procédés de Cadmus populateur.

On a dit enſuite que les hommes ne vivoient pas des arts & métiers, & ne pouvoient provenir que de la multiplication des ſubſiſtances, ni celle-ci que de l'agriculture, & on en a cru quelque choſe ; en ſe réſervant toutefois la permiſſion de penſer qu'on avoit plus d'eſprit que ceux qui voient, & de traiter d'ignorans & d'aveugles, ceux qui affirment que la double & triple valeur donnée par la main-d'œuvre & l'induſtrie aux produits, devenus marchandiſes appropriées aux beſoins & aux fantaiſies des hommes, ne repréſente que les frais de ſubſiſtance des ouvriers façonneurs, ſubſiſtance qu'il a toujours fallu tirer de la terre.

On eſt donc convenu qu'il falloit exciter l'agriculture, & l'on s'eſt imaginé que le *défrichement* des terres étoit l'agriculture : c'eſt comme qui diroit que la lettre A eſt l'alphabet tout entier. Mais, s'il eſt vrai que l'alphabet ne peut ſe paſſer de la lettre A, il l'eſt au moins autant que cette lettre ne peut ſe paſſer de l'alphabet.

Faute de bien ſentir & de bien fixer cette vérité, l'on a privilégié les *défrichemens* dans des contrées dès-long-temps habitées, peuplées & nationales, & l'on a mal fait.

Le *défrichement* ne préſente naturellement que trop d'attrait par lui-même. Les terres vierges, ou qui, comme on dit, repoſent depuis long-temps, donnent d'abord & ſans engrais, des récoltes abondantes, & de-là vient que le peuple des cultivateurs, atteré, oppreſſé & peu ou point en avances, abandonne & néglige volontiers ſon champ, pour défricher les haies, les bordures, &

& pour effruiter, écobuer & rompre la terre, comme ils le disent, &c.

Cet empressement nuisible a redoublé, quand on a privilégié les *défrichemens* en règle, par des franchises, des décharges d'impôt & de dîme, &c.; dès-lors on a couru, grimpé les côteaux & les montagnes, arraché, extirpé les broussailles qui les couvroient; on a semé les terreins pendans; & les pluies & les orages qui sont survenus ont tout entraîné, raviné, ensablé, &c. Alors les bois ont été détruits, la terre végétale emportée a laissé à découvert les ossemens de notre mère nourrice, & justifié en quelque sorte le mot despotiquement économique de ces tartares mongoulx, qui disoient qu'il falloit exterminer cette petite race *grate-terre*, qui écorchoit & détruisoit les pâturages destinés par la nature pour leurs chevaux.

Le vrai *défrichement* consiste dans le travail & la sueur de l'homme, & ce travail dans sa constance & son habileté. Posez une maison sur une terre aride, & qu'un homme ayant des avances proportionnées s'obstine à y habiter, bientôt vous verrez un jardin, un enclos auprès de cette maison; vous verrez les arbres y naître & l'ombrager, & un puits y fournir de l'eau, si quelque source ou quelque ruisseau n'en sont pas voisins. Cet homme défrichera peu, si quelques voisins ont comme lui des avances; s'il défriche peu, mais toujours cultive, & si l'air est sain, il prospérera; s'il défriche beaucoup & promène une charrue languissante sur les terreins agrestes & secs de son voisinage, il recueillera peu, risquera & souvent perdra ses avances, sa maison deviendra chaumière & bientôt ruine, comme on n'en voit que trop. Tout homme est prince dans sa sphère; il voudroit tout embrasser; mais, *qui trop embrasse mal étreint*, & le mal-étreindre vient de la disproportion des forces aux entreprises; c'est-là le point & l'unique point.

Les forces dont il est ici question, sont les avances qui ne peuvent venir au cultivateur que de son économie & de la richesse de ses voisins: de son économie, en ce qu'il fera ensorte de cultiver à profit, & d'avoir le profit en vue pour fournir à toutes ses dépenses: de la richesse de ses voisins, en ce que son profit ne peut lui venir que de ce qu'il recueille au-delà de sa consommation & de ce qu'il leur vend. Ce surplus n'est un profit qu'en ce qu'on le lui paye: il faut un homme en état de le lui payer, & j'appelle cet homme son voisin, parce que les produits de la terre, par lesquels la nature veut multiplier les hommes à l'infini, sont naturellement tels, que plus ils sont abondans en espèce, plus il est difficile de les transporter en quantité; d'où il suit que, pour que les hommes tirent du sein de la terre, cet organe muet des bontés du créateur, une substance abondante & vraiment prospère, il faut qu'ils soient serrés quant à la culture; d'où il suit encore que ce n'est que leur entassement dans les grandes villes oisives, ou pis encore, qui nécessite la grande culture, seul pivot & sauvegarde unique des états ainsi constitués par le luxe & la fausse splendeur.

De-là il résulte enfin que la politique change, & que ses soins doivent varier, selon que l'allure générale se rapproche ou s'éloigne plus ou moins des vues de la nature & de son auteur; que cette politique doit chercher à donner aux mœurs publiques une impression prospère & durable, conforme à ces vues bienfaisantes, en n'y employant néanmoins que les moindres détails en apparence & pris de fort loin; qu'il faut au contraire qu'elle agisse de très-près, par de grands coups & de grands travaux; mais plus frappans encore par l'intention que par l'effet, pour repousser la richesse dans les campagnes, & pour y reporter les avances, afin que chacun défriche bien, mais peu, & que, sans s'etendre beaucoup, il profite de tout; & voilà le véritable outil des *défrichemens*, la politique, l'administration.

Les vrais principes de l'économie, & ce qui se passe journellement sous nos yeux, rendent ces vérités si simples & si palpables, qu'il est à présumer que les candidats de l'administration n'ignorent ni ces vérités ni leurs conséquences, lorsqu'ils se présentent pour des emplois, dont, sans ces connoissances, la vanité seule peut faire supporter la fatigue & les dégoûts, à tout homme qui marche en aveugle dans cette carrière. Mais le courant entraîne & force souvent les hommes les plus éclairés à paroître ne pas tout appercevoir; & ce courant vicieux & nuisible, qui ne vient lui-même que du cours impérieux des affaires, ils ne sont pas les maîtres de le changer.

Ces administrateurs seroient en effet mal-adroits, si hors de propos ils paroissoient le vouloir, ou même le laisser dire; car les abus alimentent & composent l'opinion publique, que nulle puissance avouée ne sauroit combattre de front, quoiqu'une force oppressive le puisse quelquefois, à l'aide d'une opinion opposée. Le conquérant fait une révolution; mais le prince légitime ne peut que l'appeller; sans cette retenue, l'obéissance même tromperoit ses desseins. Ceux donc qui, dans la paix du cabinet & dans le résultat de leurs spéculations, appellent peu-à-peu les opinions, les avertissent, les avisent, rendent les vérités primitives & capitales comme populaires, servent bien utilement les puissances même qui semblent les désavouer.

Qui auroit dit ceci d'avance à des administrateurs bienfaisans, auroit pu les aviser sur le danger qu'il y a que l'abus des *défrichemens* ne dénature & ne déplace tout d'un coup les cultures, & ne commence à donner au reste de la population, qui doit être permanente sur nos campagnes, le desir de les quitter pour aller se faire, en défrichant, des possessions hors de sa patrie. C'est ce desir qui annonce toujours le premier es-

ſor de la population, qui n'eſt que trop diſpoſée à l'émigration.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt en profondeur & à demeure qu'il faut faire les *défrichemens*. *Tout doit partir de là & tout doit y tendre*: grand principe qui, ſauf les exceptions locales & de détail, qui ſont ou doivent être fort rares, exclut généralement & les communes, & les parcours, & les conſidérations nationales, & les ſpéculations uſurières, &c.

Tout, diſons-nous, doit partir des *défrichemens*, & tout doit y tendre; mais, ſelon les règles & dans l'enſemble de tous les moyens de la politique, ou de l'art de rendre les hommes utiles & heureux; ce qu'ils ne peuvent être qu'en ſuivant les voies de la nature, ſous la ſauve-garde & l'autorité d'un ordre ſocial immuable, & entiérement conforme aux grandes loix de l'ordre naturel.

Dans le fait, chaque jour le véritable cultivateur défriche. Y a-t-il un jour, par exemple, où un habile jardinier n'ait pas à faire à ſon jardin? Travailler à la culture & à ſon perfectionnement n'eſt autre choſe de la part du cultivateur que défricher ſes propres méthodes, & faire ſa charge de ſubſtitut de la nature avec plus de ſoin & d'intelligence, quoique toujours dans les mêmes vues & pour le même objet.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

DÉGAT, (droit de la guerre.) Terme général qui déſigne tous les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant ſes biens & ſes domaines pendant le cours de la guerre.

Il eſt inconteſtable que le cruel état de guerre permet d'enlever à l'ennemi ſes biens, ſes poſſeſſions, ſes domaines, de les endommager, de les ravager, & même de les détruire; parce que, ſuivant la remarque de Ciceron, il n'eſt point du tout contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui on peut ôter la vie avec juſtice: *neque eſt contra naturam ſpoliare eum ſi poſſis, quem honeſtum eſt necare.* De offic. lib. III. cap. 6.

Les dégâts que la guerre occaſionne ſont un mal néceſſaire, dont le peuple eſt la victime. Un ſouverain qui fait une guerre injuſte, eſt reſponſable à Dieu de tous les *dégâts* que ſouffrent ſes ſujets & ſes ennemis; & c'eſt bien ici le cas de dire, *quidquid delirant reges, plectuntur achivi.* Puiſſent apprendre les rois ce que vaut le ſang des hommes! Le fameux connétable Bertrand du Gueſclin recommandoit, en mourant, aux vieux capitaines qui l'avoient ſuivi pendant quarante ans, de ſe ſouvenir toujours qu'en quelque lieu qu'ils fiſſent la guerre, les femmes, les enfans & le pauvre peuple n'étoient point leurs ennemis. M. de Turenne, digne imitateur de ce grand homme, gémiſſoit comme lui des maux inévitables que la guerre traîne après ſoi, & que la néceſſité oblige de diſſimuler, de ſouffrir & de faire.

Mais le droit des gens véritablement tel, & mettant à part les autres règles de nos devoirs, n'excepte-t-il pas du *dégât* les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, les choſes conſacrées ou au vrai Dieu, ou aux fauſſes divinités dont les hommes ſont l'objet de leur culte? Il eſt certain d'abord que les nations ont eu des coutumes différentes & oppoſées ſur ce ſujet; les unes ſe ſont permis le *dégât* des choſes ſacrées, & les autres l'ont enviſagé comme une profanation criminelle. Il faut donc recourir aux principes de la nature & du droit des gens, pour décider du droit réel que donne la guerre à cet égard; & cependant les avis ſe trouvent encore ici partagés.

Les uns ſont convaincus que la conſécration des choſes au ſervice de Dieu, leur donne la qualité de ſaintes & de ſacrées, comme un caractère intrinsèque & ineffaçable dont perſonne ne peut les dépouiller; que ces choſes, par une telle deſtination, changent pour ainſi dire de maîtres, n'appartiennent plus aux hommes en propriété, & ſont entiérement & abſolument ſouſtraites du commerce.

D'autres ſoutiennent au contraire que les choſes ſacrées ne ſont pas, dans le fond, d'une nature différente des profanes; qu'elles appartiennent toujours au public ou au ſouverain, & que rien n'empêche que le ſouverain ne change la deſtination de ces choſes pour ſes beſoins, en les appliquant à d'autres uſages. Après tout, de quelque manière qu'on décide cette queſtion, il eſt du moins inconteſtable que ceux qui croient que les choſes ſacrées renferment une deſtination divine & inviolable, feroient très-mal d'y toucher, puiſqu'en le faiſant ils pécheroient contre leur propre conſcience.

Convenons toutefois d'une raiſon qui pourroit juſtifier les payens ſeulement du reproche de ſacrilège, lorſqu'ils pilloient les temples des dieux qu'ils reconnoiſſoient pour tels; c'eſt qu'ils s'imaginoient que, quand une ville venoit à être priſe, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même-temps leurs temples & leurs autels, ſur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choſes ſacrées, avec certaines cérémonies.

Mais tous les princes chrétiens ſont aujourd'hui d'accord de reſpecter, dans le *dégât* des choſes que le droit de la guerre autoriſe, toutes celles qui ſont deſtinées à des uſages ſacrés; car quand même toutes ces choſes ſeroient du domaine de l'état, & qu'on pourroit impunément, ſelon le droit des gens, les endommager ou les détruire; cependant, ſi l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut, par reſpect pour la religion, conſerver les édifices ſacrés & toutes leurs dépendances, ſur-tout ſi l'ennemi à qui elles appartiennent fait profeſſion d'adorer le même Dieu, quelque différence qu'il y ait par rapport à cer-

tains ſentiments ou certains rits particuliers. Pluſieurs peuples en ont donné l'exemple ; Thucidide témoigne que, parmi les grecs de ſon tems, c'étoit une eſpèce de loi générale de ne point toucher aux lieux ſacrés, lorſqu'on faiſoit irruption dans les terres d'un ennemi : ils reſpectoient également les perſonnes, a cauſe de la ſainteté des temples où elles s'étoient refugiées.

Les mêmes égards doivent s'étendre ſur les maiſons religieuſes, les ſépulcres & les monumens vuides, érigés en l'honneur des morts ; parce qu'outre que c'eſt fouler aux pieds les loix de l'humanité, un *dégât* de ce genre ne ſert de rien, ni pour la défenſe, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre. Concluons qu'en tous ces points on doit obſerver ſcrupuleuſement les loix de la religion, & ce qui eſt établi par les coutumes des peuples. Florus, parlant de Philippe, (liv. II. chap. VII.) dit qu'en violant les temples & les autels, il porta les droits de la victoire au-delà des juſtes bornes. Détruire des choſes, dit le ſage Polybe, (liv. V. chap. XI.) qui ne ſont d'aucune utilité pour la guerre, ſans que d'ailleurs leur perte diminue les forces de l'ennemi, ſur-tout détruire les temples, les ſtatues & autres ſemblables ornemens ; quand même on le feroit par droit de repréſailles, c'eſt le comble de l'extravagance.

Après avoir mis à couvert les choſes ſacrées & leurs dépendances, voyons avec quelle modération on doit uſer du *dégât*, même à l'égard des choſes profanes.

Premiérement, ſuivant les obſervations de Grotius, pour pouvoir ſans injuſtice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choſes l'une ; ou une néceſſité telle, qu'il y ait lieu de préſumer qu'elle forme un cas excepté, dans un établiſſement primitif de la propriété des biens ; comme, par exemple, ſi pour éviter le mal qu'on a à craindre de la part d'un furieux, on prend une épée d'autrui dont il alloit ſe ſaiſir, & qu'on la jette dans la rivière ; ſauf à réparer enſuite le dommage que le tiers ſouffre par-là, & on n'en eſt pas même alors diſpenſé ; ou bien il faut ici une dette qui provienne de quelque inégalité, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le *dégât* du bien d'autrui ſe faſſe en compenſation de ce qui nous eſt dû ; comme ſi alors on recevoit en paiement la choſe que l'on gâte ou que l'on ravage, appartenante au débiteur, ſans quoi on n'y auroit aucun droit ; ou enfin il faut qu'on nous ait fait quelque mal qui mérite d'être puni d'une telle manière, ou juſqu'à un tel point : car, par exemple, l'équité ne permet pas de ravager une province pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maiſons brûlées.

Voilà les raiſons légitimes, & la juſte meſure de l'uſage du droit dont il s'agit. Du reſte, lors même qu'on y eſt autoriſé par de tels motifs, ſi l'on n'y trouve pas en même-temps un grand avantage, ce ſeroit une fureur criminelle de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revienne du bien.

Quoiqu'on ne puiſſe condamner un *dégât* qui en peu de temps réduiroit l'ennemi à la néceſſité de demander la paix, cependant, à bien conſidérer la choſe, l'animoſité a ſouvent plus de part à ces ſortes d'expeditions qu'une délibération ſage & réfléchie.

Il faut s'abſtenir du *dégât*, lorſqu'il s'agit d'une choſe dont on retire du fruit, & qui n'eſt point au pouvoir de l'ennemi : par exemple, des arbres fruitiers, des ſemences, &c. Il faut auſſi s'en abſtenir, quand on a grand ſujet d'eſpérer une prompte victoire.

Il faut encore uſer de pareille modération lorſque l'ennemi peut avoir d'ailleurs de quoi vivre, comme ſi la mer lui eſt ouverte, ou l'entrée de quelqu'autre pays entiérement libre. Dans les guerres de nos jours, on laiſſe labourer & cultiver en toute ſûreté, moyennant des contributions que les ennemis exigent de part & d'autre, & cette pratique n'eſt pas nouvelle ; elle avoit lieu parmi les indiens du temps de Diodore de Sicile. Le fameux capitaine Timothée donnoit à ferme les meilleurs endroits du pays où il étoit entré avec ſon armée.

Enfin toutes les choſes qui ſont de nature à ne pouvoir être d'aucun uſage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce ſoit à la prolonger, doivent être épargnées, comme tous les bâtimens publics, ſacrés & profanes, les peintures, les tableaux, les ſtatues, tout ce qui concerne les arts & les métiers. Protogene peignoit tranquillement dans une maiſon près de Rhodes, tandis que Démétrius l'aſſiégeoit : *je ne puis croire*, diſoit le peintre au conquérant, *que tu faſſes la guerre aux arts*.

Finiſſons par les réflexions que fait le même Grotius, pour engager les princes à garder dans le *dégât* une juſte modération, en conſéquence du fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, on ôte à l'ennemi une des plus puiſſantes armes ; je veux dire, le déſeſpoir : de plus, en uſant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de penſer que l'on a grande eſpérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même eſt le moyen le plus propre pour gagner les cœurs. Il eſt encore du devoir des ſouverains & des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes priſes, & de tous les autres actes d'hoſtilité de cette nature, quand même ils ſeroient d'une grande conſéquence pour les affaires principales de la guerre ; par la raiſon que de tels actes d'hoſtilité ne peuvent être exécutés, ſans cauſer beaucoup de mal à un grand nombre de perſonnes innocentes, & que la licence du ſoldat eſt affreuſe dans de telles conjonctures, ſi elle n'eſt arrêtée par la diſcipline la plus ſévère.

« L'Europe, (dit l'historien du siècle de » Louis XIV,) vit avec étonnement l'incendie » du Palatinat; les officiers qui l'exécutèrent ne » pouvoient qu'obéir : Louvois en avoit, à la » vérité, donné les conseils; mais Louis avoit été » le maître de ne les pas suivre. Si le roi avoit » été témoin de ce spectacle, il auroit lui-même » éteint les flammes. Il signa, du fond de son » palais de Versailles, la destruction de tout un » pays, parce qu'il ne voyoit dans cet ordre que » son pouvoir & le malheureux droit de la guerre: » mais de plus près, il n'en eût vu que les hor- » reurs. Les nations qui jusques-là n'avoient blâ- » mé que son ambition, en l'admirant, blâmè- » rent alors sa politique ». (*Article de M. le chevalier* DE JEAUCOURT).

Si on en croit M. de Folard, les entreprises qui consistent uniquement à ravager & à faire le *dégât* bien avant dans une frontière, ne sont guères utiles, & elles font plus de bruit qu'elles ne font avantageuses; parce que si l'on n'a pas d'autre objet que de détruire le pays, on se prive des contributions. « Si l'on faisoit, dit Montecuculi, » le ravage au temps de la récolte, on ôteroit à » l'ennemi une partie de sa subsistance; mais com- » me on ne peut le faire alors, parce que l'en- » nemi tient la campagne & qu'il l'empêche, on » le fait dans l'hiver, quand il est entiérement » inutile ». Il est certain que le ravage d'un pays, lorsqu'il n'est pas fort étendu, ne change rien ou peu de chose à la nature de la guerre. L'ennemi se pourvoit d'une plus grande quantité de provisions, & le mal ne tourne, comme le dit l'auteur qu'on vient de citer, qu'à l'oppression des pauvres payſans, ou des propriétaires des biens qu'on a détruits. Si l'on remporte ensuite quelque avantage sur l'ennemi, on ne peut suivre sa victoire: on souffre les mêmes inconvéniens qu'on a voulu faire souffrir à son ennemi : « ainsi, loin que ces » *dégâts* nous soient avantageux, dit encore Mon- » tecuculi, ils nous sont au contraire très-préju- » diciables, & nous faisons justement ce que l'en- » nemi devroit faire, s'il n'étoit pas en état de » tenir la campagne ».

Un général prudent & judicieux ne doit donc pas faire le *dégât* d'un pays sans de grandes raisons, c'est-à-dire, à moins que ce *dégât* ne soit absolument nécessaire pour sauver on conserver les provinces frontières; mais lorsque le *dégât* ne peut produire que du mal, & l'intérêt de quelques particuliers chargés de cette triste fonction; le bien des habitans, celui même de l'armée qu'on commande s'oppose à cette destruction. On dit le bien de l'armée même, parce que le pays qu'on pille fournit des provisions qui offrent des ressources dans le besoin.

DELAWARE, l'un des Etats-unis de l'Amérique. On l'appelloit avant la révolution, *le gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware*, & il faisoit en quelque sorte partie de la Pensylvanie.

Nous renvoyons à l'article PENSYLVANIE les détails relatifs à la fondation de la colonie de la *Delaware* & à l'état où elle se trouvoit lorsque les Etats-unis se sont formés. Nous nous bornerons à donner ici sa constitution, à faire des remarques sur sa constitution, & à quelques observations sur sa position, sa culture & ses productions.

SECTION PREMIERE.

Principes fondamentaux & constitution de l'état de Delaware.

DÉCLARATION des droits & des principes fondamentaux de l'état de Delaware, *ci-devant appellé* le gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex sur la rivière *Delaware.*

ARTICLE PREMIER. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, & est institué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience & par leur raison : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre & libre consentement; & aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes personnes, professant la religion chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes privilèges dans cet état, à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'une d'elles ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

IV. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner, & de régler son administration intérieure.

V. Les personnes revêtues de la puissance législatrice ou exécutrice, sont les mandataires & les serviteurs du public, & en cette qualité comptables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, & que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le peuple, du droit de

participer à la législation, est le fondement de la liberté & de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

VIII. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger & fortifier les loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquillité.

X. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété; & chacun en conséquence est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent, mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public, sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; & aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des loix avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces loix, sont oppressives & injustes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens & terres ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux loix du pays: il doit obtenir droit & justice, facilement & sans obstacle, complettement & sans réserve, promptement & sans délai, le tout conformement aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; & il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les cours de loi commune, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; & tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, & pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seroient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle & sûre d'un gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu sans le consentement de la législature.

XX. Dans tous les cas & dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maison, sans le consentement du propriétaire; & en tems de guerre, il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la législature.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, & sont les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens.

XXIII. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION

Ou système de gouvernement consenti & arrêté par les représentans de l'état de Delaware, ci-devant appelé le gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex sur la rivière Delaware, *assemblés en convention, ayant été lesdits représentans choisis expressément à cet effet par les hommes libres de cet état.*

ARTICLE PREMIER. Le gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex sur la rivière *Delaware*, sera désormais appellé, dans tous les actes publics ou autres, l'*état de Delaware.*

II. La législature sera composée de deux corps distincts, qui s'assembleront une fois chaque année, ou plus souvent, s'il le faut, & qui, réunis, s'appelleront l'*assemblée générale de Delaware.*

III. L'un des corps de la législature s'appellera *la chambre d'assemblée*; & il sera composé de sept représentans pour chaque comté, choisis par chacun des comtés respectivement parmi ses francs-tenanciers.

IV. L'autre corps s'appellera le *conseil*, & sera composé de neuf membres, trois pour chaque

comté : ils ſeront élus par chacun des comtés reſpectivement parmi ſes francs-tenanciers, en même-temps que ſe fera l'élection pour l'aſſemblée ; & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté, ſortira de place ; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque comté feront, en la manière ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque comté, ſortira auſſi de place, & les vacances occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troiſième année, le conſeiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque comté, le plus grand nombre de voix, ſortira de place à ſon tour ; & ces vacances ſeront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-deſſus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des conſeillers de chaque comté ſortira de place au bout de trois ans & ſera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & ſera toujours exactement obſervée par la ſuite, chaque année, dans l'ordre preſcrit ; enſorte qu'après la première élection ſeule exceptée, chaque conſeiller demeurera en place trois ans à compter de ſon élection, & qu'à chaque élection il y aura, dans chaque comté, un conſeiller dont la place deviendra vacante, & ſera remplie par un nouveau choix, ſoit de la même perſonne, ſoit d'un autre : par ce moyen, après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque conſeiller reſtera trois ans en place ; à toutes les élections, il y aura dans chaque comté un conſeiller déplacé, & le même ſujet ou un autre ſeront élus pour remplir la place.

V. Le droit de ſuffrage pour les élections des membres des deux chambres, continuera d'être exercé, comme il l'eſt à préſent, en vertu de la loi : chacune des chambres choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ſes membres, fera des réglemens pour ſes formes de procéder, & enverra les lettres d'élection pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront auſſi, chacune en ſon particulier, expulſer leurs membres pour mauvaiſe conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même ſeſſion, ſi l'expulſé eſt réélu après la première, & les deux chambres auront tous les autres pouvoirs néceſſaires à l'exercice du pouvoir légiſlatif d'un état libre & indépendant.

VI. Tous les bills de levée d'argent pour le ſoutien du gouvernement, ſeront propoſés dans la chambre de l'aſſemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par le conſeil légiſlatif. Tous les autres bills pourront être propoſés indifféremment dans la chambre de l'aſſemblée, ou dans celle du conſeil légiſlatif, & pourront être reſpectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre chambre.

VII. Il ſera élu au ſcrutin par les deux chambres réunies un préſident ou premier magiſtrat : le ſcrutin ſe prendra dans la chambre d'aſſemblée ; la boëte ſera examinée par les orateurs des deux chambres en préſence des autres membres ; & dans le cas où les deux perſonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'orateur du conſeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perſonne qui aura eu la pluralité des ſuffrages ſera enregiſtrée tout au long ſur les minutes & journaux des deux chambres ; il en ſera délivré au préſident élu une copie en parchemin, certifiée & ſignée reſpectivement par les deux orateurs, & ſcellée du grand ſceau de l'état, qu'ils auront, par la préſente conſtitution, le droit d'apposer. Le préſident reſtera trois ans en place, c'eſt-à-dire, juſqu'à la ſeſſion ſuivante de l'élection générale, & pas au-delà ; & il ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

Il lui ſera aſſigné, pendant ſon exercice, des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il pourra tirer ſur les tréſoriers pour les ſommes dont l'aſſemblée générale aura arrêté la deſtination, & en diſpoſer ; & il en ſera comptable envers elle. Dans l'abſence de l'aſſemblée générale, il pourra, par & avec l'avis du conſeil privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un temps qui n'excède pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la chambre d'aſſemblée, ou lorſque la loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la chambre d'aſſemblée.

Enfin le préſident aura toute la puiſſance exécutrice du gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente conſtitution, & conformément aux loix de l'état.

En cas de mort, d'inhabileté du préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'état, l'orateur actuel du conſeil légiſlatif ſera vice-préſident par *interim* ; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile ou ſeroit abſent de l'état, l'orateur de la chambre d'aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du préſident, juſqu'à ce que l'aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il ſera élu, au ſcrutin, un conſeil privé compoſé de quatre membres, dont deux ſeront choiſis par le conſeil légiſlatif, & deux par la chambre d'aſſemblée, ſous l'expreſſe réſerve qu'au-

cun officier régulier de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du continent, ou de cet état, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout membre, ſoit du conſeil légiſlatif, ſoit de la chambre d'aſſemblée, qui ſera élu pour le conſeil privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux chambres.

La préſence de trois membres du conſeil privé ſuffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, & ſignés par les membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'aſſemblée générale lorſqu'elle les demandera.

Deux des membres du conſeil privé en ſeront retranchés au ſcrutin, au bout de deux ans, l'un par le conſeil légiſlatif, l'autre par la chambre d'aſſemblée : ceux qui reſteront, ſortiront de place l'année ſuivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des conſeillers privés ſera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre preſcrit. Le préſident pourra convoquer le conſeil privé dans tous les temps où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable ; & les conſeillers ſeront tenus de s'y rendre.

IX. Le préſident pourra, de l'avis & avec le conſentement du conſeil privé, enrégimenter la milice, & faire les fonctions de capitaine-général & de commandant en chef de cette milice, & des autres forces militaires de cet état, conformément aux loix dudit état.

X. L'une & l'autre chambre de l'aſſemblée générale pourront s'ajourner elles-mêmes reſpectivement. Le préſident n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de diſſoudre l'aſſemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du conſeil privé, ou ſur la demande du plus grand nombre des membres de l'une & l'autre chambre, la convoquer pour un temps plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Les deux chambres tiendront toujours leurs ſéances dans le même temps & dans le même lieu ; à l'effet de quoi l'orateur de la chambre d'aſſemblée, après chaque ajournement, informera l'orateur de l'autre chambre du jour pour lequel la première ſe ſera ajournée.

XI. Les délégués pour l'état de *Delaware* au congrès des Etats-unis d'Amérique, ſeront choiſis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au ſcrutin, par les deux chambres réunies en aſſemblée générale.

XII. Le préſident & l'aſſemblée générale réunis nommeront, au ſcrutin, trois juges de la cour ſuprême pour tout l'état, l'un deſquels ſera chef-juge (préſident du tribunal), & un juge de l'amirauté : ils nommeront auſſi de la même manière, pour chaque comté, quatre juges des cours de plaids communs, des cours des orphelins, dont un, dans chaque cour, aura le titre de *chef-juge*. En cas d'égalité de ſuffrages dans le ſcrutin, pour ces différentes élections, le préſident aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces juges recevront du préſident une commiſſion ſcellée du grand ſceau ; ils conſerveront leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; & les juges de la cour ſuprême & des cours des plaids-communs ne pourront, tant qu'ils ſeront en place, poſſéder aucun autre emploi, excepté dans la milice.

Tous les juges de toutes leſdites cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur cour, dans le cas où leurs collègues ne viendroient point. Il leur ſera aſſigné, pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes ſuffiſans, mais modiques.

Le préſident & le conſeil privé nommeront le ſecrétaire, le procureur-général, les officiers pour enrégiſtrer & vérifier les teſtamens, & accorder des lettres d'adminiſtration, les gardes-rôles en chancellerie, les greffiers pour les cours de plaids-communs & pour les cours des orphelins, & les greffiers de paix qui recevront des commiſſions, comme il eſt dit ci-deſſus, & conſerveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien. Durant ce temps, leſd. officiers en chancellerie & leſdits greffiers ne pourront être juges dans aucune des deux dites cours dans leſquelles ils ſerviront ; mais ils auront l'autorité de ſigner tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoiſſances des cautionnemens.

Les juges de paix ſeront nommés par la chambre d'aſſemblée ; c'eſt-à-dire, qu'elle choiſira pour chaque comté vingt-quatre ſujets, parmi leſquels le préſident, avec l'approbation du conſeil privé, en choiſira douze qui recevront des commiſſions dans la forme ſuſdite, & conſerveront leurs offices pendant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien ; & dans le cas de vacances, ou ſi la légiſlature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils ſeront choiſis & nommés de la même manière.

Les membres du conſeil légiſlatif & du conſeil privé ſeront juges de paix pour tout l'état, tant qu'ils ſeront en place ; & les juges des cours de plaids communs ſeront conſervateurs de la paix dans leurs comtés reſpectifs.

XIII. Les juges des cours de plaids-communs & des cours des orphelins auront le pouvoir de tenir les cours inférieures de chancellerie, comme ils ont fait juſqu'à préſent, à moins que la légiſlature en ordonne autrement.

XIV. Les greffiers de la cour ſuprême ſeront nommés par le juge en chef de cette cour, & les gardes des regiſtres des actes le ſeront par les juges des cours de plaids communs, pour chaque comté reſpectivement. Ces officiers recevront du

préſident des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien.

XV. Les shériffs & coroners des comtés reſpectifs ſeront choiſis annuellement comme ci-devant; & toute perſonne ayant ſervi trois ans comme shériff ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le préſident & le conſeil privé auront ainſi, & de la même manière que le gouverneur en jouiſſoit ci-devant, le pouvoir de nommer, ſur deux ſujets préſentés pour chacun deſdits offices de sheriff & de coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'aſſemblée générale réunie nommera, par la voie du ſcrutin, les officiers généraux ſupérieurs, & tous les autres officiers de terre & de mer de cet état. Et le préſident pourra nommer, pour le temps qu'il jugera à propos, juſqu'à ce que la puiſſance légiſlatrice en ait autrement ordonné, tous les officiers civils néceſſaires qui ne ſont pas mentionnés dans la préſente conſtitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de loi & d'équité, appel de la cour ſuprême de *Delaware* à une cour de ſept perſonnes, compoſée du préſident en exercice, qui la préſidera, & de ſix autres membres nommés, trois par le conſeil légiſlatif & trois par la chambre d'aſſemblée, qui recevront du préſident des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette cour s'intitulera *la cour des appels*, & aura la même autorité & tous les pouvoirs que la loi attribuoit ci-devant en dernier reſſort au roi en ſon conſeil, ſous l'ancien gouvernement. Le ſecrètaire ſera le greffier de cette cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces offices, par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-deſſus preſcrite.

XVIII. Les juges de la cour ſuprême & des cours de plaids-communs, les membres du conſeil privé, le ſecrètaire, les commiſſaires de l'office du prêt public, & les greffiers des cours de plaids communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que tous les entrepreneurs de fournitures pour le ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des chambres de l'aſſemblée; & tous membres de l'une ou l'autre de ces chambres, qui accepteront quelqu'un des ſuſdits offices, excepté ceux de juges de paix, perdront leurs places qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le conſeil légiſlatif & l'aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de l'état, qui ſera gardé par le préſident, ou en ſon abſence par le vice-préſident, pour en être uſé par eux lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'appellera le *grand ſceau de l'état de Delaware*, & ſera appoſé à toutes les loix & commiſſions.

XX. Les commiſſions ſe donneront *au nom de l'état de Delaware*, & ſeront ſignées en certification par le préſident. Les actes s'intituleront de la même maniere : ils ſeront ſignés en certification par le chef-juge ou par le premier juge nommé par les commiſſions dans chacune des cours, & ils ſeront ſcellés avec les ſceaux publics des cours reſpectives. Les plaintes ſe termineront par ces mots : *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le préſident de l'aſſemblée générale, il ſera pourvu à leur exercice par le préſident & le conſeil privé, juſqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute perſonne qui ſera choiſie membre de l'une ou l'autre chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre ſéance ou d'entrer en exercice de ſon office, devra prêter le ſerment ou faire l'affirmation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

« Je N. garderai une ſincère fidélité à l'état de » *Delaware*; je me ſoumettrai à ſa conſtitution » & à ſes loix, & je ne ferai ſciemment aucune » choſe qui puiſſe préjudicier à ſa liberté ».

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante :

« Je N. fais profeſſion de croire en Dieu le » père, en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, & au » Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais; & » je reconnois les ſaintes Ecritures de l'ancien & » du nouveau Teſtament, pour avoir été données » par une inſpiration divine ».

Tous les officiers feront, en outre, le ſerment de leur office.

XXIII. Le préſident & tous autres officiers qui ſeront ſuſpects de délits envers l'état, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la ſûreté de la république ſeroit compromiſe, pourront être accuſés par la chambre d'aſſemblée devant le conſeil légiſlatif : ſavoir, le préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accuſation ſera pourſuivie par le procureur-général, ou par telle ou telles autres perſonnes que la chambre d'aſſemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux loix du pays. Celui ou ceux qui, ſur l'accuſation, ſeront trouvés coupables, ſeront déclarés incapables d'exercer aucun office ſous l'autorité du gouvernement, ou deſtitués de leurs emplois pour un temps limité, ou punis, ſuivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires

ou autres portées par les loix. Et tout officier ſera deſtitué, ſur les trois motifs ſuivans, ſur un jugement des cours de loi commune, qui le déclare convaincu de malverſation, ſur une accuſation en crime d'état, au nom de la chambre d'aſſemblée, jugée par le conſeil légiſlatif, ou ſur une adreſſe de l'aſſemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes aſſemblées, qui avoient force de loi dans cet état, à l'époque du 15 mai dernier, (& qui ne ſont point changés par la préſente conſtitution, ni contraires aux réſolutions, ſoit du congrès, ſoit de la dernière ſeſſion de la chambre d'aſſemblée de l'état), demeureront en vigueur, juſqu'à ce qu'elles ſoient abrogées ou changées par la légiſlature de cet état. Si cependant ces actes n'ont été faits que pour un certain temps, ils ceſſeront d'être exécutés, aux termes reſpectivement limités pour leur durée.

XXV. La loi commune d'Angleterre, auſſi-bien que la loi des ſtatuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées juſqu'à préſent, à moins qu'elles ne ſoient changées par une loi future de la légiſlature, à l'exception ſeulement des points qui ſe trouveroient en contradiction avec les droits & les privilèges contenus dans la préſente conſtitution, & dans la déclaration des droits, &c. arrêtées par la préſente convention.

XXVI. Aucune perſonne, importée d'Afrique dans cet état, ne ſera déſormais tenue en eſclavage, ſous aucun prétexte; & aucun eſclave nègre, indien ou mulâtre, ne ſera amené dans cet état, de quelque partie du monde que ce ſoit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'aſſemblée générale de cet état ſe tiendra le 21 d'octobre prochain dans les maiſons d'aſſemblée des différens comtés, & de la manière uſitée juſqu'à préſent pour l'élection de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt quant au choix des inſpecteurs & des aſſeſſeurs, dans les endroits où les aſſeſſeurs n'ont pas été choiſis le 16 du préſent mois de ſeptembre: dans ce cas, ils ſeront choiſis, le matin même du jour de l'élection, par les électeurs habitans des diſtricts reſpectifs dans chaque comté.

Les ſhériffs & coroners pour leſdits comtés ſeront auſſi reſpectivement élus le même jour; les ſhériffs actuels des comtés de Newcaſtle & de Kent pourront être réélus dans leur office juſqu'au premier octobre de l'an de grace 1779, & le ſhériff actuel du comté de Suſſex pourra être réélu dans le ſien juſqu'au premier octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les ſhériffs & coroners actuels continueront d'exercer leurs offices, juſqu'à ce que les nouveaux ſhériffs & coroners, qui doivent être élus le 21 octobre, aient reçu leurs commiſſions & prêté le ſerment de l'office.

Les membres du conſeil légiſlatif & de l'aſſemblée s'aſſembleront pour traiter les affaires de l'état, le 28 d'octobre prochain, & conſerveront leur emploi juſqu'au premier octobre 1777, auquel jour & au premier octobre de chaque année à perpétuité, le conſeil légiſlatif, l'aſſemblée, les ſhériffs & coroners ſeront choiſis au ſcrutin, & de la manière preſcrite par les différentes loix de cet état, pour régler les élections des membres de l'aſſemblée, des ſhériffs & des coroners. L'aſſemblée générale ouvrira ſes ſéances réguliérement le 20 octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'état. Lorſqu'un deſdits jours premier & 20 octobre ſe trouvera un dimanche, les élections ou l'ouverture de l'aſſemblée générale, ſelon le cas, ſe feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans leſdites élections, aucune perſonne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs ſuffrages en ſe ſuivant immédiatement les uns les autres, ſi quelqu'autre votant veut les interrompre en ſe préſentant pour donner le ſien; & aucun bataillon, ni aucune compagnie à la ſolde du continent de cet état, ou de quelqu'autre état que ce ſoit, ne pourra reſter dans le lieu, & au moment où ſe tiennent les élections, ni à la diſtance d'un mille deſdits lieux reſpectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture deſdites élections, afin que rien ne puiſſe s'oppoſer à ce qu'elles ſe faſſent librement & commodément; mais ceux des électeurs qui pourront ſe trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur ſuffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet état d'établiſſement d'aucune ſecte de religion par préférence à une autre; & aucun eccléſiaſtique ou prédicateur de l'Evangile, de quelque communion que ce ſoit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet état, ni être membre de l'une ou de l'autre des chambres de la légiſlature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXX. Aucun article de la déclaration des droits & des règles fondamentales de cet état, arrêtés par la préſente convention, ni les premier, ſecond, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage), ni les vingt-ſixième & vingt-neuvième articles de la préſente conſtitution ne

(1) Comme, dans ce dernier cas, c'eſt la légiſlature elle-même qui parlera, ſa ſeule volonté, ſans expoſition de motif, ſera une raiſon ſuffiſante: l'adreſſe ſera portée au préſident, qui expédiera la deſtitution en conſéquence.

doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le conſentement des cinq ſeptièmes de la chambre d'aſſemblée, & de ſept des membres du conſeil légiſlatif.

Signé, GEORGE READ, préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné* JAMES BOOTH, greffier.

SECTION IIe.

Remarques ſur la déclaration des droits & la conſtitution de l'état de Delaware.

Il n'eſt pas beſoin de dire que la *déclaration des droits* établit d'une manière préciſe, formelle & énergique, les grands principes de la liberté civile, de la liberté politique & de la tolérance. On y trouve des idées républicaines ſur l'organiſation des ſociétés, les droits du peuple, l'autorité qu'il eſt néceſſaire de confier à la puiſſance exécutrice, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile. Les citoyens de la *Delaware* ont profité de tout ce qu'on a écrit de plus raiſonnable ſur la juriſprudence criminelle, la liberté de la preſſe & la théorie des impôts. Ils conſacrent les vues que des auteurs animés par le bien public s'efforcent de prouver, & c'eſt un grand ſpectacle de voir, dans le nouveau-Monde, la raiſon de tout un peuple d'accord avec celle des hommes de l'Europe les plus inſtruits.

On ſait que les conſtitutions des Etats-unis ſont plus ou moins républicaines; celle de la *Delaware* l'eſt peut-être moins que celle de *Penſylvanie*, mais elle l'eſt davantage que la plupart des autres.

Nous allons nous permettre quelques remarques qui ſeront énoncées avec la modération convenable. L'importance du ſujet exige cette modération; & lorſqu'on ſonge à tous les détails dont il faudroit être inſtruit pour parler avec aſſurance, on ne peut ſe permettre que des doutes: 1°. l'article IV de la *déclaration des droits* a voulu donner toute l'étendue poſſible à la liberté des citoyens, & on y lit qu'*aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne pourra, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.* Cette diſpoſition ne peut-elle pas entraîner des ſuites fâcheuſes? ne peut-elle pas rendre difficile un jour la recrue des troupes & des milices? Et pourquoi, dans les cas de néceſſité où il n'y a plus d'autre loi que celle de concourir à la défenſe commune, donner un prétexte aux lâches? Ce point n'eſt-il pas un de ceux que les légiſlateurs doivent omettre dans leurs loix? Quand on a établi les grands principes de la liberté, il y a des détails dans leſquels il ne faut point entrer.

2°. L'article XVII (1), qui interdit les décrets généraux de perquiſition, ſemble mettre des entraves à la police, & les magiſtrats voudront l'enfreindre quelquefois; mais les citoyens de la *Delaware* ne doivent jamais oublier que la liberté eſt incompatible avec une police rigoureuſe, & que les peuples qui ont connu la liberté, ont dédaigné les vaines déclamations contre les abus du défaut de police.

3°. Les treize Etats-unis ayant établi leur forme de gouvernement ſur les mêmes principes, nous renvoyons le lecteur à quelques remarques générales que nous avons déja faites à l'article des deux CAROLINES, & à celui de CONNECTICUT, ou que nous aurons occaſion de faire ailleurs.

4°. La chambre d'aſſemblée eſt fixée à vingt-un repréſentants; il n'y a que neuf membres de la chambre haute, ou du ſénat; & à meſure que la population fera des progrès, il faudra néceſſairement en augmenter le nombre. Vingt-une perſonnes choiſies valent mieux ſans doute que 60 hommes prévenus ou peu éclairés; mais on doit ici craindre ſur-tout qu'on ne corrompe les membres de la légiſlation; & ſi la multitude des membres d'un corps légiſlatif a des inconvéniens pour l'expédition des affaires courantes, tant que la conſtitution eſt reſpectée; elle eſt avantageuſe dans des temps de troubles, lorſque des factieux veulent changer la forme du gouvernement. Au reſte, l'état de *Delaware* paroît vouloir adopter les combinaiſons qu'indiqueront les circonſtances; & la fin du dernier article de la conſtitution annonce, pour l'avenir, les changemens qui paroîtront convenables.

5°. On eſt admis au conſeil dès qu'on a paſſé 25 ans, & on auroit peut-être dû reculer cette époque. Les membres du conſeil ont beſoin de maturité & d'expérience; & ces qualités leur ſont d'autant plus néceſſaires, que l'article VI leur attribue le droit d'arrêter tous les bills pour lever de l'argent.

6°. La rotation qu'ordonne l'article IV pour le déplacement des ſénateurs (2), ſemblable à-peu-près à celle qu'a établi l'état de la Nouvelle-Yorck, eſt très-ſage, & il ſeroit à deſirer qu'elle fût établie dans chacun des Etats-unis. Les nou-

(1) De la déclaration des droits.

(2) Les ſénateurs dont nous parlons ici ſont les membres du conſeil proprement dit, ou de la chambre-haute; nous donnerons le nom de membres du conſeil privé à ceux qui ſiègent au conſeil privé, qu'on peut appeller *conſeil d'état.*

veaux membres du conseil profiteront de l'expérience des anciens; le corps prendra une marche uniforme, qu'il inspirera naturellement aux citoyens qui doivent le composer.

7°. L'article VII donne au président des deux chambres, ou premier magistrat, le droit de faire grace, ou d'accorder repit. La plupart des Etats-unis ont cru devoir revêtir, en certains cas, un seul homme du droit de faire grace, ou d'accorder répit, & cette disposition laisse des inquiétudes. Lorsque la loi & la justice ont rendu leurs arrêts, la commisération publique doit adoucir quelquefois la rigueur de la justice & de la loi; mais ne vaudroit-il pas mieux charger de ce soin les deux chambres assemblées, ou des hommes honnêtes qu'on choisiroit dans l'occasion? On seroit d'autant plus porté à le croire, que l'autorité du président est fort grande.

8°. Les citoyens de *Delaware* n'ont pas établi de gouverneur proprement dit; mais le président de l'état en fait toutes les fonctions: il en a les prérogatives & le pouvoir; & comme il préside d'ailleurs les deux chambres de législation & le conseil privé; qu'il est le maître de convoquer ou de ne pas convoquer ce conseil privé; qu'il peut, en certains cas, faire grace & accorder répit, ce que nous avons dit ailleurs de la nécessité de surveiller l'autorité du gouverneur, est applicable ici.

9°. L'article XII établit les membres du conseil législatif & du conseil privé, juges de paix dans toute la province. L'expérience montrera peut-être que cette disposition est dangereuse. Un juge de paix est revêtu d'une espèce de police, qui intimide la plupart des citoyens; & si, dans des temps ordinaires, cette autorité a peu d'inconvéniens pour un petit état, il est dangereux, dans des temps de troubles, de revêtir ainsi d'une portion de la puissance exécutrice & judiciaire, des individus qui ont déja une portion de la puissance législative.

10°. La cour des appels, présidée par le président de l'état, & telle que l'établit l'art. XVII, est susceptible aussi de quelques objections: mais les objections de cette nature doivent toujours être mesurées d'après la force plus ou moins grande des mœurs publiques, & on ne sait pas encore jusqu'à quel point la puissance des mœurs tempérera, dans les Etats-unis, les inconvéniens & les défauts des loix.

11°. La profession de foi qu'exige la fin de l'article XXXII de la constitution, ne paroît pas d'accord avec le second & le troisième article de la déclaration des droits. Les citoyens des Etats-unis qui annoncent tant de sagesse, devoient éviter tout ce qui mène au parjure, & l'on songe avec douleur aux parjures sans-nombre qu'ont déja produit, & que produiront leurs loix.

12°. L'art. XVI qui défend sous aucun prétexte, de tenir en esclavage aucune des personnes importées d'Afrique, ou d'y vendre aucun esclave nègre, indien ou mulâtre, mérite les plus grands éloges: on y voit l'heureux effet de la puissance des mœurs des honnêtes habitans de la Pensylvanie, & il est bien à desirer que les deux Carolines & les autres provinces qui n'ont pas encore proscrit l'esclavage, suivent un si bel exemple.

13°. Il paroît que la constitution de *Delaware* fut établie en 1776, lorsque les colonies déclarèrent leur indépendance. Elle fut rédigée à la hâte, ainsi que toutes les autres; & si on y appercevoit quelques imperfections, il ne faut pas s'en étonner. Le lecteur le plus difficile devroit être content d'y trouver d'excellentes loix fondamentales, & tout ce qui peut servir à établir un jour, selon les circonstances, les loix particulières les plus sages.

SECTION IIIe.

Observations sur la position, la culture & les productions de l'état de Delaware.

Les trois comtés sur la *Delaware* (c'est le nom que portoit l'état de *Delaware* avant la révolution) formoient un gouvernement distinct & séparé, quoique réunis à la Pensylvanie: leur constitution étoit à-peu-près semblable. Ils sont situés sur la grande péninsule, formée d'un côté par la baie de Chesapeack, & de l'autre par la rivière *Delaware*. La péninsule aboutit au Cap-Henlopen; elle commence aux montagnes de fer, (*iron-hills*), & elle n'a que douze milles de large depuis la tête de l'Elk, jusqu'à Willmington. Outre les trois comtés dont je viens de parler, la péninsule renferme celui de Kent, qui appartient au Maryland, & ceux d'Acomack & de Northampton, qui appartiennent à la Virginie; elle a plus de 300 milles de longeur. Je ne connois, dit le Cultivateur américain, aucune partie de l'Amérique qui soit aussi riche, aussi variée dans ses productions, & aussi-bien située pour la navigation. On en exporta, les années qui précédèrent la guerre, 200,000 barils de farine, cent cinquante mille boisseaux de bled, beaucoup de tabac, de goudron, de mâts, de vergues, de planches, &c.

Nous ne pouvons dire ici d'une manière précise quelle est aujourd'hui l'état de la culture, des productions, de la population, du commerce, des dettes & des ressources des citoyens de la *Delaware*, & il faut attendre d'Amérique des détails plus exacts sur chacun de ces points.

Voyez les articles ETATS-UNIS, CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE, CONNECTICUT, MASSACHUSETT, RHODE-ISLAND, NEW-YORCK, NEW-JERSEY, MARYLAND, VIRGINIE, GEORGIE, NEW-HAM-

pshire, & sur-tout l'article Pensylvanie.

DELMENHORST, comté appartenant au roi de Danemarck. *Voyez* l'article Oldembourg.

DELOS, isle de l'Archipel, où l'on vit s'établir un petit état, qui joua par le commerce un certain rôle, après la destruction de Corinthe. M. de Montesquieu dit, en quelques lignes, tout ce qu'il importe d'en savoir.

Corinthe ayant été détruite par les romains, les marchands se retirèrent à *Delos* : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette isle comme un lieu de sûreté (1) : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

DÉMEMBREMENT D'UN ÉTAT, opération par laquelle on détache d'un état, des districts ou des cantons qui en faisoient partie. Le prince a-t-il le pouvoir de démembrer l'état? Si la loi fondamentale le défend au souverain, il ne peut le faire sans le concours de la nation, ou de ses représentans; mais si la loi se tait, on regarde le prince comme le dépositaire des droits de la nation & l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner ses membres que lorsque la nécessité, le salut public ou de très-grands avantages peuvent excuser ce sacrifice : le prince ne doit les abandonner que lorsqu'il peut justifier cet abandon par les mêmes motifs.

Les règles du droit naturel sont bien inutiles ici comme ailleurs : lorsque les souverains se décident à quelques *démembremens*, ils ne sont pas arrêtés par les plaintes qu'excitera leur opération : on a vu cependant ces plaintes produire de l'effet; mais ce n'est jamais que lorsque le prince, craignant des troubles ou une guerre civile, renonce à ses arrangemens pour ne pas compromettre son autorité; ou bien le prince se repent d'un sacrifice que lui imposa la force, & il se prévaut des droits du peuple, qu'on ne craint pas alors de faire valoir.

C'est ainsi que les notables du royaume de France s'assemblèrent à Cognac, après le traité de Madrid, & ils conclurent, d'une voix unanime, que l'autorité du roi ne s'étendoit point jusqu'à démembrer l'état. Le traité fut déclaré nul, & contraire à la loi fondamentale du royaume. Charles-Quint s'apperçut alors de la faute qu'il avoit faite; il se repentit d'avoir relâché François Ier, avant que les états-généraux eussent approuvé le traité. Au reste, l'empereur devoit user de sa victoire avec plus de générosité; il devoit imposer des conditions moins dures, & mieux calculer le genre des sacrifices qu'il exigeoit. Aujourd'hui que les états-généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'état envers les autres puissances : elles prendroient sa volonté pour celle de la France, & les cessions du monarque demeureroient valides. Les puissances ont demandé quelquefois que leurs traités fussent enrégistrés au parlement de Paris : mais cette formalité même ne paroît plus en usage.

DEMERARY, ESSEQUIBO & BERBICHE, trois colonies que les hollandois ont formées dans la Guyane.

Nous n'avons pas fait d'article Berbiche : nous ne ferons pas d'article Essequibo, & on trouvera ici ce que nous aurions pu dire à chacun de ces mots.

L'établissement de Berbiche, borné à l'est par la rivière de Corentin, & à l'est par le territoire de Demerary, n'occupe que dix lieues de côtes. Dans l'intérieur du pays, rien ne l'arrêteroit jusqu'à la partie des Cordelières, connues sous le nom de *Montagnes bleues*. Le grand fleuve qui lui a donné son nom, embarrassé à son embouchure par un banc de boue & de sable, n'a d'abord que quatorze ou quinze pieds de profondeur; mais il en acquiert bientôt quarante, & l'on en trouve la navigation facile jusqu'à trente-six lieues de la mer, terme des plantations les plus éloignées.

L'an 1626 vit jetter les premiers fondemens de la colonie. Comme on la formoit sur une région comprise dans l'octroi de la compagnie des Indes occidentales, ce corps, alors puissant & très-protégé, se réserva quelques droits, &, d'une manière plus particulière, la vente exclusive des esclaves. La culture du sucre & du rocou, dont on s'occupoit uniquement, n'avoit pas fait de grands progrès, lorsqu'en 1689 quelques aventuriers françois ravagèrent le pays, & n'en sortirent qu'après s'être fait promettre 44,000 liv. qui ne furent jamais payées. Des françois firent encore, en 1712, une invasion dans la colonie. Afin d'échapper au pillage, & pour être débarrassés de ces étrangers, les habitans s'engagèrent à donner 660,000 liv. Les noirs, le sucre, les provisions qu'on livra montèrent à 28,654 liv.; le reste devoit être acquitté en Europe par les propriétaires des habitations, tous de la province de Zélande. Soit impuissance, soit raison, ils se refusèrent à un engagement pris sans leur aveu. Trois riches particuliers d'Amsterdam remplirent cette obligation, & devinrent seuls maîtres de Berbiche.

Leur conduite fut sage & mesurée. Ils rétablirent les anciennes plantations; ils introduisirent un meilleur esprit parmi ceux qui les exploitoient; ils ajoutèrent la culture du cacao à celles qui étoient déja connues : mais leurs capitaux ne suffisoient pas pour élever la colonie au degré de prospérité dont elle paroissoit susceptible. Sept

(1) *Voyez* Strabon, liv. x.

millions 40,000 liv. furent jugés néceſſaires pour ce grand objet, & il fut créé ſeize cens actions de 4,400 liv. chacune. On n'en put placer que neuf cens quarante & une, ſur leſquelles même les acquéreurs ne fournirent que 42 pour cent. Ainſi le nouveau capital ſe trouva réduit à un million 573,352 livres, dont on donna 1,320,000 l. à l'ancienne ſociété qui cédoit toutes ſes propriétés; de ſorte qu'il ne reſta en argent que 273 mille 352 liv.

C'étoit bien peu pour la fin qu'on s'étoit propoſée. Les intéreſſés eux-mêmes en étoient ſi convaincus, qu'en 1730 ils demandèrent que tout ſujet de l'état fût autoriſé à naviguer & à s'établir à Berbiche, à condition qu'il payeroit en Amérique ſix liv. de capitation pour chaque blanc & pour chaque noir qu'il placeroit ſur ſon habitation; 55 par plantation pour la contribution eccléſiaſtique; deux & demi pour cent pour toutes les marchandiſes qui entreroient dans la colonie, ou pour les denrées qui en ſortiroient; & en Europe, 3 liv. par tonneau de tout ce qu'il tireroit des ports de la république, & 3 liv. par tonneau de tout ce qu'il y enverroit. Moyennant ces redevances, la ſociété s'engageoit à faire toutes les dépenſes que le gouvernement, la défenſe, la police & la juſtice de cet établiſſement exigeroient. Les Etats-généraux jugèrent ce plan utile, & ils lui donnèrent la ſanction des loix, par un décret du 6 décembre 1732.

Une fermentation aſſez vive fut l'heureuſe ſuite de ce nouvel ordre de choſes. Tout proſpéroit, lorſqu'en 1756 les blancs, & les blancs ſeulement, furent attaqués d'une épidémie qui dura ſept ans, & en fit périr le plus grand nombre. L'état de foibleſſe où cette calamité avoit réduit Berbiche enhardit, en 1763, les eſclaves à ſe révolter. A la première nouvelle du ſoulévement, vingt ſoldats & quelques colons, échappés à la contagion, ſe réfugient dans quatre navires qui étoient dans la rivière, & bientôt après dans une redoute bâtie près de l'Océan. Les ſecours qu'on leur envoie de tous côtés, les mettent enfin en état de retourner dans leurs plantations, & même de réduire les nègres: mais ils ne règnent plus que ſur des décombres ou ſur des cadavres.

La ſociété, ruinée comme les habitans, eſt réduite à demander huit pour cent à ſes actionnaires; ce qui lui donne 330,000 livres, & à emprunter 1,100,000 liv. de la province de Hollande, à un intérêt de deux & demi pour cent. Ces ſommes ne lui ſuffiſant pas encore pour remplir ſes obligations, elle obtint, en 1774, de la république que les impôts perçus juſqu'à cette époque ſeroient doublés dans la ſuite. Les nouvelles taxes jettent dans le déſeſpoir le colon déja trop découragé par la perte totale de ſes cacaoyers, & par la baiſſe énorme de ſon café. Auſſi cet établiſſement ſur lequel on avoit fondé de ſi grandes eſpérances, ne fait-il que rétrograder.

La colonie ne compte que cent quatre plantations, la plupart peu conſidérables, ſemées de loin en loin ſur les bords de la rivière de Berbiche, ou ſur celle de Canje qui ſe jette dans la première, à trois lieues de la mer. On y voit ſept mille eſclaves de tout âge & de tout ſexe, & deux cens cinquante blancs, ſans compter les ſoldats qui devroient former le même nombre. Ce qui y eſt annuellement recueilli de café, de ſucre, de coton, eſt porté par quatre ou cinq navires dans la métropole, où il n'eſt pas vendu au-deſſus d'un million ou douze cens mille livres. Sur ce produit, il faudroit prendre un intérêt de ſix pour cent que les colons ſe ſont engagés à payer pour environ 1,760,000 liv. qu'ils ont empruntées; mais c'eſt une obligation qu'ils ſont dans l'impuiſſance de remplir. Il faut que les prêteurs ſe contentent de quatre, de trois, de deux. Pluſieurs même ne reçoivent rien.

Quoique, ſuivant les calculs remis, en 1772, aux Etats-généraux, les dépenſes annuelles de ſouveraineté ne paſſent pas, en Europe & en Amérique, 190,564 livres, la ſociété n'en eſt pas moins dans une ſituation déſeſpérée. Depuis 1720 juſqu'en 1763, les dividendes réunis ne ſe ſont élevés qu'à 61 pour cent; ce qui ne fait, année commune que 1 $\frac{18}{43}$. Après cette époque, il n'y a plus eu de répartition. Auſſi les actions qui ont coûté 2200 liv. chacune, n'ont-elles plus de cours. On n'en trouveroit pas 110 liv. Il faut ſe former une autre idée de la colonie d'*Eſſequibo*.

Cette rivière, éloignée de vingt lieues de celle de *Berbiche*, fixa la première les hollandois qui, comme d'autres européens, rempliſſoient, vers la fin du ſeizième ſiècle, la Guyane de leurs brigandages, dans l'eſpérance d'y trouver de l'or. On ignore préciſément à quelle époque ils ſe fixèrent à *Eſſequibo*; mais il eſt prouvé que les eſpagnols les en chaſſèrent en 1595.

Ces républicains étoient retournés à leur poſte, puiſqu'en 1666 ils en furent expulſés de nouveau par les anglois, qui eux-mêmes ne purent pas s'y ſoutenir un an entier. Cet établiſſement, qui avoit toujours été peu de choſe, ne fut rien après la repriſe de poſſeſſion. En 1740, ſes productions ne formoient pas la cargaiſon d'un ſeul navire.

Deux ou trois ans après, quelques colons d'*Eſſequibo* jettèrent les yeux ſur la rivière très-voiſine de *Demerary*. Les bords s'en trouvèrent très fertiles, & cette découverte eut des ſuites favorables.

Depuis quelque temps, les défrichemens étoient ſuſpendus à Surinam, par la guerre ſanglante & ruineuſe qu'il ſoutenoit contre les nègres attroupés dans les bois. *Berbiche*, de ſon côté, étoit agité par la révolte de ſes eſclaves. La compagnie des Indes occidentales ſaiſit ce moment propice, pour appeller à ſa conceſſion des hommes entreprenans de toutes les nations. Ceux qui y arrivoient avec un commencement de fortune, recevoient gratuitement un terrein avec quelques en-

courageмens. Ils étoient même assurés, après leurs premiers travaux, d'obtenir, en prêt & à des conditions modérées, la valeur des trois cinquièmes des établissemens qu'ils auroient formés. Cet arrangement devint une source féconde d'industrie, d'activité & d'économie. En 1769, on comptoit déja sur les rives du *Demerary* cent trente habitations, où le sucre, le café, le coton étoient cultivés avec succès. Le nombre des plantations s'est accru depuis cette époque, & il doit beaucoup augmenter encore.

On trouvera à l'article PROVINCES-UNIES des remarques sur les désordres qui règnent dans ces trois colonies, & sur les moyens de les réparer. *Voyez* PROVINCES-UNIES.

DÉMOCRATIE, forme de gouvernement dans laquelle le peuple jouit de la souveraineté. La division générale des formes de gouvernemens en démocratiques, aristocratiques, monarchiques & despotiques manque de précision, & elle en doit manquer. On a vu une multitude sans nombre de gouvernemens démocratiques & aristocratiques; mais on n'en a jamais vu deux qui soient absolument pareils : les combinaisons diverses qu'ont imaginé les peuples pour maintenir leur liberté, varient & varieront toujours. Ils se sont assuré, par ces combinaisons, une liberté plus ou moins grande dans les détails; mais quelques soient ces combinaisons, on peut établir des principes généraux sur la *démocratie*, & c'est ce que je vais faire ici, en profitant, dans les trois premières sections, des vues lumineuses de l'auteur immortel de l'Esprit des loix.

Nous parlerons 1°. des principes & des loix de la *démocratie*; 2°. de la corruption du principe fondamental de la *démocratie*, & des moyens de la rétablir; 3°. des choses qui conviennent & de celles qui ne conviennent pas à la *démocratie*; 4°. des avantages & des inconvéniens de la *démocratie*.

SECTION PREMIERE.

Des principes & des loix de la démocratie.

Le peuple, dans la *démocratie*, est à certains égards le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages, qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les loix qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

Libanius (1) dit qu'*à Athènes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort*. C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées : sans cela, on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome qui avoit, tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (2); & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire, ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou un sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres; soit qu'il les choisisse lui-même comme à Athènes, ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

En général, le peuple ne choisit point mal ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu; que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contens de lui; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption : en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non, il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les athéniens & les romains; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

---

(1) Déclamations 17 & 18.

(2) *Voyez* les Considérations sur les causes de la grandeur des romains & de leur décadence, chap. ix. *Paris*, 1755.

On ſait qu'à Rome, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les plébeiens, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Ariſtide, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit Xenophon (1), que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aient un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent, ni trop vîte : mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la manière de faire cette diviſion que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la *démocratie* & ſa proſpérité.

Servius Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons, dans Tite-Live (2) & dans Denys d'Halicarnaſſe (3), comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes; & mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes, il jetta toute la foule des indigens dans la dernière; & chaque centurie n'ayant qu'une voix (4), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient les ſuffrages, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'Athènes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la *démocratie*, il ne le fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (5) que, dans chacune de ces quatre claſſes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières claſſes où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage, eſt dans la république une loi fondamentale, la manière de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage pour le ſort eſt de la nature de la *démocratie*; le ſuffrage par choix eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à Athènes, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais, pour corriger le ſort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu ſeroit examiné par des juges (6), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (7): cela tenoit en même-temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tiré au ſort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la *démocratie*. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. Ciceron (8) écrit que les loix (9) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer. Sans doute que lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (10); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la *démocratie*. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé

(1) Pages 691 & 692, édition de Wechelius de l'an 1596.
(2) Liv. I.
(3) Liv. IV. art. 15 & ſuiv.
(4) *Voyez* dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des romains & de leur décadence, ch. IX, comment cet eſprit de Servius Tullius ſe conſerva dans la république.
(5) Denys d'Halicarnaſſe, éloge d'Iſocrate, pag. 97, tom. 2, édition de Vechelius. Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130.
(6) *Voyez* l'oraiſon de Demoſthène, *de falſa legat.* & l'oraiſon contre Timarque.
(7) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.
(8) Liv. I & III des Loix.
(9) Elles s'appelloient *loix tabulaires* : on donnoit à chaque citoyen deux tables; la première, marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.
(10) A Athènes, on levoit les mains.

par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi, dans la république romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne les ſuffrages (1), ou dans une *démocratie* le ſénat (2); comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il eſt pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (3) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

Il ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qu'on peut appeller *la vertu* : on a beaucoup critiqué Monteſquieu ſur ce point; on ne l'a pas entendu, parce qu'on n'a point voulu ſe donner la peine d'examiner ce qu'il veut dire; ou, après avoir réfléchi ſur ſon aſſertion, on a voulu ſe donner le plaiſir de le critiquer. Il eſt clair que l'auteur de l'Eſprit des loix parle de l'intégrité des mœurs publiques & de l'intégrité particulière des citoyens; il n'eſt pas moins clair qu'une monarchie peut avoir beaucoup de force & de proſpérité, quoiqu'on ne trouve point d'intégrité dans les mœurs publiques, & dans celles des ſujets en particulier; & qu'une république au contraire manquera toujours de proſpérité & de force, s'il ne règne pas, dans toutes les claſſes des citoyens, un grand fond de reſpect pour les mœurs de l'état.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & très-conforme à la nature des choſes. Il eſt évident que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix ſe juge au-deſſus des loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire.

Il eſt évident encore que le monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déja perdu.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu : & comme elle en eut toujours moins, au lieu de ſe réveiller après Céſar, Tibère, Caius, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus eſclave; tous les coups portèrent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.

Les politiques grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût le ſoutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richeſſes & de luxe même.

Lorſque cette vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objet; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles; chaque citoyen eſt comme un eſclave échappé de la maiſon de ſon maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. La frugalité eſt priſe alors pour l'avarice. Autrefois le bien des particuliers faiſoit le tréſor public, mais pour lors le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La république eſt une dépouille, & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques citoyens, & la licence de tous.

Athènes eut dans ſon ſein les mêmes forces, pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (4) lorſqu'elle défendit les grecs contre les perſes; qu'elle diſputa l'Empire à Lacédèmone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorſque Demetrius de Phalere les dénombra (5), comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand Philippe oſa

(1) Comme à Veniſe.

(2) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les ſuffrages des aréopagiſtes fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contra agorat. cap.* 8.

(3) *Voyez* Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV & IX.

(4) Plutarque, *in Periele.* Platon, *in Critiâ.*

(5) Il s'y trouva vingt mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cens mille eſclaves. *Voyez* Athénée, liv. VI.

dominer

dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (1), elle en avoit le même nombre. On peut voir, dans Démosthène, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (2). Cette ville qui avoit résisté à tant de défaites; qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers ? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

La vertu dans une république est une chose très-simple; c'est l'amour de la république; c'est un sentiment qui ne dépend pas de l'instruction : le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps que ce qu'on appelle *les honnêtes gens*. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

L'amour de la république, dans une *démocratie*, est celui de la *démocratie*; l'amour de la *démocratie* est celui de l'égalité.

L'amour de la *démocratie* est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une *démocratie* borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance, dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes *démocraties*, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront pas ceux qui seront corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne sera pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, déteslent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue & Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue, & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient

(1) Elle avoit vingt mille citoyens. *Voyez* Demosthène, *in Arislog.*

(2) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théatres.

obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens; enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (1), contrediſoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur (2). Il contrediſoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la *démocratie*, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (3). Elle prenoit son origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les juifs après un pareil partage. Platon (4), qui fonde ses loix sur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (5). Cet usage tiroit son origine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de son père: mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession; & que par conséquent son frère, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon (6), que, quoiqu'à Athènes, on épousât sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve, dans Strabon (7), que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Seneque (8), parlant de Silanus qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la *démocratie*, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (9), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (10) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique, dans la *démocratie*, l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (11), qui réduise ou fixe les dif-

(1) Plutarque, vie de Solon.
(2) Ibid.
(3) Philolaüs, de Corinthe, établit à Athènes que le nombre des portions de terre & celui des hérédités seroit toujours le même. *Aristote*, polit. liv. II, chap. XII.
(4) République, Liv. VIII.
(5) *Cornelius Nepos in præfat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara: *elle est ma sœur fille de mon père, & non de ma mère.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.
(6) *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*
(7) Liv. X.
(8) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque, *de morte Claudii.*
(9) Platon fait une pareille loi, liv. III. des loix.
(10) Aristote, Politique, liv. II, chap. VII.
(11) Solon fit quatre classes; la première de ceux qui avoient cinq cens mines de revenus, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cents, & pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cens; la quatrième de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

férences à un certain point ; après quoi, c'eſt à des loix particulières à égaliſer, pour ainſi dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations ; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la *démocratie*, doit être tirée de la nature de la *démocratie* & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions ; que des artiſans ne s'enorgueilliſſent ; que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (1) peut être ôtée dans la *démocratie* pour l'utilité de la *démocratie*. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une magiſtrature, ſeroit dans une pire condition que les autres citoyens ; & ce même homme, qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la ſienne ; & ainſi du reſte.

Il ne ſuffit pas, dans une bonne *démocratie*, que les portions de terres ſoient égales ; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les romains. « A dieu ne plaiſe, *diſoit Curius à ſes ſoldats* (2), » qu'un citoyen eſtime peu de terre, ce qui eſt » ſuffiſant pour nourrir un homme ».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes, quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre ; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet : ſi l'une ſe retire de la *démocratie*, l'autre la ſuit toujours.

Il eſt vrai que, lorſque la *démocratie* eſt fondée ſur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richeſſes, & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainſi, tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce ; on voit tout-à-coup naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Il y avoit dans la Grèce deux ſortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuſſent oiſifs ; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne *démocratie* où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevroit-on ?

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les *démocraties*. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la conſtitution. On n'eſt pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une *démocratie*, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un ſénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée ; les ſénateurs, expoſés à la vue du peuple comme les ſimulacres des dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſur-tout que ce ſénat s'attache aux inſtitutions anciennes, & faſſe enſorte que le peuple & les magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choſes ; qu'ils n'ont guère établi de ſociétés, fondé de villes, donné de loix ; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples & auſtères, ont fait la plupart des établiſſemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guère pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de bonnes loix. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les membres du ſénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choiſis pour un temps, dit Monteſquieu. Sans doute qu'ils doivent être choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome (3), à Lacédémone (4) & à

(1) Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens.
(2) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquiſe. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.
(3) Les magiſtrats y étoient annuels, & les ſénateurs pour la vie.
(4) Lycurgue, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut qu'on élût les ſénateurs parmi les vieillards,

Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le *sénat* à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels. Maxime générale : dans un sénat fait pour être la règle, &, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie ; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

Il faut en convenir, l'auteur de l'Esprit des loix n'a pas examiné tous les inconvéniens de sa maxime, & il a tracé les loix de la *démocratie* avec la rapidité ordinaire de son génie. Les nouvelles républiques d'Amérique ont senti le défaut de cet axiome ; &, malgré l'autorité de toutes les républiques anciennes, elles n'on point voulu que les sénateurs fussent en place toute leur vie. Une pareille combinaison est plus favorable à l'égalité ; & quand on voit que l'oppression du peuple, dans les républiques, est presque toujours venue du sénat, il est clair que les nations libres doivent profiter aujourd'hui de la malheureuse expérience des siècles passés.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs & des gardiens des loix (1). A Lacédèmone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent, dans la république, tout ce qui a été corrompu ; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences & corrigent les fautes, comme les loix punissent les crimes.

Toutes les républiques modernes n'imitent pas l'institution de la censure qu'avoient adoptée les anciennes républiques. *Voyez* l'article ÉTATS-UNIS. Les métaux & le commerce ont tout corrompu ; ils détruisent & détruiront toujours l'égalité ; ils ameneront le luxe & le dédain de la simplicité, & ils meneront toujours à cet ordre de choses contraires à la nature de la *démocratie*.

La loi romaine, qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs, elle intimidoit les femmes ; elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres seront contenus ; ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue ait mise entre Lacédèmone & les autres cités, dit Xénophon (2), consiste en ce qu'il a sur-tout fait » que les citoyens obéissent aux loix ; ils courent » lorsque le magistrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche seroit au désespoir que » l'on crût qu'il dépendît du magistrat ».

L'autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Dans une république, il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (3). A Lacédèmone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

Au reste, depuis qu'on a approfondi l'étendue des droits de l'homme, on ne fait plus tant de cas de l'autorité absolue du père sur ses enfans, & aucune *démocratie* moderne ne voudroit imiter en cela les républiques de l'antiquité.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans la monarchie où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination, dans la république, y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome ; mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens. L'honneur de la monarchie est favorisé par les passions, & les favorise à son tour ; mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singuliérement affecté aux *démo-*

---

pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie : &, en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

(1) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

(2) République de Lacédèmone.

3 On peut voir, dans l'Histoire romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'étoit mis en chemin pour aller trouver Catilina ; son père le rappella & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.* Plusieurs autres citoyens firent de même. *Dion*, liv. XXXVII.

craties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, & que les despotes haissent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; & c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle, est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Section IIe.

De la corruption du principe fondamental de la démocratie, & des moyens de le rétablir.

Le principe de la *démocratie* se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que, si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déja corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; &, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais, avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui: mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La *démocratie* a donc deux excès à éviter; l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques, ne devinrent pas toujours tyrans; c'est qu'ils étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire, outre qu'il y avoit, dans le cœur de tous les grecs, une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au-lieu de se changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (1); Syracuse qui avoit un sénat (2), dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (3) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête; &, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution, par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

---

(1) *Voyez* Plutarque, dans les vies de Timoléon & de Dion.

(2) C'est celui des six cents, dont parle Diodore.

(3) Ayant chassé les tyrans, elle fit citoyens des étrangers & des soldats mercénaires, ce qui causa des guerres civiles. *Aristote*, Polit. liv. V, chap. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les athéniens, la république fut changée, *ibid.* chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer de forme à cette république. *Ib.* liv. VII, chap. IV.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des ſénateurs. Les gracques tranſportèrent cette prérogative aux chevaliers. Druſus la donna aux ſénateurs & aux chevaliers ; Sylla aux ſénateurs ſeuls ; Cotta aux ſénateurs, aux chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne ; Céſar exclut ces derniers ; Antoine fit des décuries, de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs ; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non, l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiſtratures communes aux plébéiens, élire toujours des praticiens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens ; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

Section IIIe.

Des choſes qui conviennent, & de celles qui ne conviennent pas à la démocratie.

En indiquant les choſes qui conviennent & celles qui ne conviennent pas à la *démocratie*, nous ne parlons pas d'une convenance ou d'une diſconvenance abſolue qui maintienne néceſſairement, ou qui détruiſe la république. Il faut appliquer la même remarque à ce que nous avons dit dans les deux premières ſections. Les républiques des petits cantons de la Suiſſe ſe paſſent de toutes ces combinaiſons étudiées qu'on a vues dans les *démocraties* de l'antiquité. On n'y trouve point de ſénats, ou du moins ces corps y ſont peu nombreux ; les citoyens n'y ſont pas diviſés par claſſes ; ils ſont tous égaux, & le reſpect pour les vieillards que les légiſlateurs des gouvernemens républicains ſe ſont efforcé d'établir y eſt preſque nul, lorſqu'il s'agit de l'adminiſtration des affaires publiques. Il ſeroit aiſé d'y montrer d'autres différences ; mais il ſuffit d'avoir mis le lecteur ſur la voie, & nous bornerons là cette obſervation préliminaire.

Les peuples des iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent, & la *démocratie* leur convient davantage. Les iſles ſont ordinairement d'une petite étendue (1) ; une partie du peuple ne peut être ſi bien employée à opprimer l'autre ; la mer les ſépare des grands empires, & la tyrannie ne peut s'y prêter la main ; les conquérans ſont arrêtés par la mer ; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

Il convient à une république de n'avoir qu'un petit territoire, ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts ſe particulariſent ; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux dans ſa patrie, & bientôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa patrie.

Dans une grande république, le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations ; il eſt ſubordonné à des exceptions ; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y ſont moins étendus, & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi long-temps Lacédèmone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres, elle reſta toujours avec ſon territoire borné. Le ſeul but de Lacédèmone étoit la liberté ; le ſeul avantage de ſa liberté c'étoit la gloire.

Sans des circonſtances particulières (2), il eſt difficile que tout autre gouvernement que le républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule ville. Un prince d'un ſi petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire reſpecter : il fouleroit donc beaucoup ſon peuple. D'un autre côté, un tel prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique ; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler & ſe réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini ; s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

Il eſt contre la nature de la choſe que, dans une conſtitution fédérative, un état confédéré

(1) Le Japon déroge à ceci, par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

(2) Comme quand un petit ſouverain ſe maintient entre deux grands états par leur jalouſie mutuelle ; mais il n'exiſte que précairement.

conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les suisses (1). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Au reste, en disant que telle chose est contre la nature de la *démocratie*, nous ne voulons pas dire que cette chose détruiroit la *démocratie* : on sait que des circonstances particulières arrêtent l'effet de la combinaison la plus destructive ; & ce qu'on vient de dire des conquêtes de l'un des états du corps helvétique, en est un exemple.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de la *démocratie*. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté, comme les romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la *démocratie*.

Si une *démocratie* conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (2) ?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide, pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de là faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux romains (3). On ne pouvoit pour lors craindre les romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, le succès d'Annibal : mais comment en douter ? Les carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trebies, après Trasimènes, après Cannes : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

Les conquêtes faites par les *démocraties* ont un autre inconvénient. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction ; mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce qu'on vient de dire de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance ; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte d'amnistie (4), qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives, sur la conscience informée du gouverneur. On a vu souvent des peuples demander des privilèges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

Il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lése-majesté. Quand une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loi protègent tout, & ne s'arment contre personne.

Les grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans, ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (5), quelquefois cinq des plus proches parens (6).

---

(1) Pour le Tockembourg.

(2) Il étoit à la tête d'une faction.

(3) Hannon vouloit livrer Annibal aux romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux gaulois.

(4) Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Francelli. *Vetiamo al nostro general-governatore, in detta isola, di condanare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva : potrà ben si fare arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette ; salvo di renderne poi à noi sollecitamente, art. 6. Voyez* l'article CORSE.

(5) Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, liv. VIII.

(6) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* Ciceron, *de inventione, lib. II.*

Ils chaſſèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les romains furent plus ſages. Lorſque Caſſius fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine.

Dans les républiques où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut y avoir de luxe ; & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une république, il ſuit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers romains ; il n'y en avoit point chez les lacédémoniens ; & dans les républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu fait que chacun y peut, & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'inſtance dans quelques républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A meſure que le luxe s'établit dans une république, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la patrie & la ſienne propre : mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garniſon de Rhège commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (1) ſe vendoit cent deniers romains ; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cents ; un bon cuiſinier quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuoſité générale (2), tout le monde ſe portoit à la volupté, que devenoit la vertu ?

La ſévérité des peines eſt plus analogue au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action ſera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir, il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs chinois (3), que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices, à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; & le tyran qui le ſait, ou qui eſt averti par ſon inſtinct, y rend les ſupplices plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie, y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & les hommes extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté, témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons, dans les hiſtoires, les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons avec douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte, une des principales, fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, eſt effectivement une peine.

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen ; on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de ſe défendre.

---

(1) Fragment du livre 36ſ de Diodore, rapporté par Conſt. Porphyrog. *Extrait des vertus & des vices.*
(2) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet.* Ibid.
(3) La Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république ou d'une monarchie.

Auſſ

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (1), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont égaux dans le gouvernement républicain; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique: dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout: dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la republique de Lacédèmone, que les éphores jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers conſuls jugèrent comme les éphores; on en ſentit l'inconvénient, & l'on fit des loix préciſes.

Dans les états deſpotiques, il n'y a point de loi, ou, s'il y a une loi, on ne s'en embarraſſe pas; le juge eſt lui-même ſa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans le gouvernement républicain, il eſt de la nature de la conſtitution que les juges ſuivent la lettre de la loi. Il n'y a pas de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome, les juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime; & la peine ſe trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverſes loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident ſi l'accuſé eſt coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; &, s'il eſt déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait; & pour cela il ne lui faut que des yeux.

Machiavel (2) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèſe-majeſté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis. *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme: mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainſi dire, l'intérêt civil, (car c'eſt toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ſes offenſes) il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté des particuliers.

Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent deux choſes; ils permirent aux accuſés de s'exiler (3) avant le jugement (4), & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent confacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation. On mit d'autres limitations à la puiſſance que le peuple avoit de juger.

Solon ſut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes: il voulut que l'aréopage révît l'affaire; que, s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (5), il l'accuſât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injuſtement condamné (6), il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire: loi admirable qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même!

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier, afin que le peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang-froid.

Il faut des cenſeurs dans une république, où le principe du gouvernement eſt la vertu, dit M. de Monteſquieu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les cenſeurs: il ne s'agit pas ici d'une néceſſité abſolue; & ce que nous avons déja dit ſuffit pour le prouver.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau, qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

« Dans les monarchies, il ne faut point de » cenſeurs, continue Monteſquieu: elles ſont » fondées ſur l'honneur, & la nature de l'hon» neur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. » Tout homme qui y manque eſt ſoumis aux re» proches de ceux-mêmes qui n'en ont point. Là, » les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils

(1) Céſar, Cromwel & tant d'autres.
(2) Diſcours ſur la première décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII.
(3) Cela eſt bien expliqué dans l'Oraiſon de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.
(4) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par Démoſthène; Socrate refuſa de s'en ſervir.
(5) Démoſthène, ſur la couronne, pag. 494, édition de Francfort, de l'an 1604.
(6) *Voyez* Philoſtrate, vie des ſophiſtes, liv. I; vie d'Eſchines.

» devroient corriger. Ils ne seroient pas bons » contre la corruption d'une monarchie ; mais la » corruption d'une monarchie seroit trop forte » contre eux ».

On pourroit faire beaucoup d'objections à l'auteur de ce passage ; mais elles seroient étrangères à cet article ; & la pensée de M. de Montesquieu étant plus vraie que son expression, on auroit mauvaise grace à critiquer ce grand homme.

SECTION IVe.

Des avantages & des inconvéniens de la démocratie.

Nous parlons, dans cet ouvrage, de toutes les républiques qui existent, & de celles de l'antiquité qui sont les plus connues. Les détails sur la forme des divers gouvernemens populaires sont accompagnés de réflexions, d'après lesquelles on peut se former une idée des avantages & des inconvéniens de la *démocratie*. Nous allons ajouter quelques autres observations.

La *démocratie* pure n'existe peut-être que dans les petits cantons suisses. Là des hommes courageux & robustes, qui ont secoué le joug de la tyrannie, mènent une vie pastorale & se gouvernent eux-mêmes : leurs montagnes presque inaccessibles sont la sauve-garde de leur liberté ; comme ils ont peu de besoin, leur simplicité prévient ou arrête les maux que produiroit leur gouvernement ; pour en conclure quelque chose en faveur de la pure *démocratie*, il faudroit toujours supposer une peuplade dans des circonstances pareilles, & de pareilles circonstances ne peuvent guère se retrouver. En général la *démocratie* pure est fort dangereuse ; on peut même ajouter qu'elle est déraisonnable, en ce qu'elle accorde à des hommes ignorans & grossiers des droits si vastes qu'ils en abuseront toujours. Ainsi nous ne traiterons pas des avantages & des inconvéniens de la pure *démocratie*, mais des avantages & des inconvénens des gouvernemens démocratiques, c'est-à-dire, des gouvernemens où dominent les institutions républicaines.

Cette distinction étoit nécessaire ; car la plupart des écrivains de l'antiquité & des temps modernes ont embrouillé la question, pour ne l'avoir pas énoncée d'une manière assez précise. On a trop généralisé les questions du même genre : les mots de *démocratie*, d'*aristocratie*, de *monarchie* & de *despotisme* ont produit de la confusion & du désordre dans la science qui importe le plus au bonheur de l'humanité, & cette confusion a fini par établir assez généralement des principes dangereux. Les anciens législateurs préféroient à tout le gouvernement républicain, tempéré par quelques institutions aristocratiques ; mais le gouvernement républicain auquel ils donnent des éloges, offre des combinaisons si variées, qu'on ne tirera jamais un résultat fixe de leurs écrits ou de leurs loix. D'ailleurs la théorie des gouvernemens a fait beaucoup de progrès ; & l'expérience de tant de siècles écoulés depuis, instruit les nations. L'abatardissement des caractères, l'étendue actuelle du commerce, du luxe & de la navigation, la multitude sans nombre de monarchies qui se sont formés & consolidés de toutes parts, sont peu favorables aujourd'hui aux constitutions démocratiques : on sera désormais réduit à profiter plus ou moins des heureux tempéramens qu'a imaginés la nation angloise pour le maintien de sa liberté ; & les nouvelles constitutions qui viennent de s'établir en Amérique, ont fait à-peu-près tout ce que doivent espérer les grandes peuplades dans l'état actuel des choses.

Un grand peuple, livré au luxe & à l'ambition, ne peut plus juger des avantages des gouvernemens démocratiques. Lorsqu'on a perdu l'enthousiasme ou le sentiment de la liberté ; lorsqu'on est accoutumé aux entraves & aux chaînes de la servitude, on préfère la tranquillité à tout. L'estime pour les constitutions républicaines paroît avoir diminué ; les troubles, les divisions & le carnage qu'elles offrent quelquefois, épouvantent l'imagination, & l'imagination épouvantée ne songe plus à l'égalité naturelle : nous tâcherons de la rappeller ici, mais sans oublier à quel point le repos contribue au bonheur des hommes.

S'il s'agissoit de savoir quelle est, indépendamment des circonstances, la forme de gouvernement la plus naturelle, celle qui conserve le plus les droits de l'homme, celle qui fait perdre aux citoyens la moindre portion de leur liberté primitive, celle qui expose à des abus dont on peut le moins murmurer, la question seroit bientôt résolue ; mais si les orages & les troubles des constitutions républicaines font, en dernière analyse, plus de mal que de bien, on auroit raison de préférer un autre régime. Il est donc nécessaire de peser de part & d'autre les avantages & les inconvéniens. Nous ne chercherons pas à indiquer la meilleure forme de gouvernement démocratique ; il est impossible de donner sur ces matières une solution générale : l'homme le plus habile, consulté par plusieurs peuplades qui voudroient établir leur gouvernement, seroit réduit à examiner la position de chacune, & à tempérer le régime de la *démocratie*, d'après une foule de détails. Nous nous contenterons d'indiquer ceux des avantages de la *démocratie*, qu'il est difficile de contester, & ceux de ses inconvéniens dont il faut convenir.

1°. Si les *démocraties* entraînent de grands abus & même de grands maux, ces maux sont de la nature humaine, & les maux des autres gouvernemens nous viennent des hommes.

2°. L'état populaire est le plus conforme à la nature ; c'est celui qui s'écarte le moins de l'égalité primitive de l'homme.

3°. La *démocratie* est de tous les états celui où l'on observe le plus de justice dans la distribution

des emplois, & où l'on voit le moins de ces choix qui déshonorent les places & les administrateurs.

4°. C'est la constitution qui laisse au citoyen le plus de liberté, & qui est la plus favorable aux talens. C'est dans les républiques qu'on a vu les plus grands législateurs & les plus grands orateurs. Telle république a produit dans un siècle plus de grands hommes, que n'en produiront jamais les monarchies & les aristocraties durant toute leur durée. Nous n'ignorons pas que les grands hommes sont souvent les fléaux des nations, & nous ne parlons ici que de l'effet des *démocraties* sur les talens & les caractères.

5°. Il faut que les *démocraties* bien ordonnées soient très-séduisantes; car elles frappent vivement l'imagination, & elles donnent au cœur de l'homme les émotions les plus douces. Un attrait invincible nous reporte sans cesse vers ces beaux siècles d'Athènes, de Sparte & de Rome, qui offrent l'héroïsme des talens, des caractères & des vertus, & où des peuples entiers présentent à l'admiration publique tout ce qui honore la nature humaine. Des taches imperceptibles du point où nous sommes, gâtoient un peu le tableau, quand on le voyoit de près; mais de légers défauts détruiront-ils l'effet de tant de charmes? Si l'on tourne ensuite ses regards sur des républiques moins brillantes, mais plus heureuses, le spectacle n'est plus aussi pompeux, mais il est aussi intéressant. Les petits Cantons suisses, par exemple, n'offrent-ils pas une simplicité héroïque, des hommes intrépides, mais laborieux & contens, dont la liberté fait le bonheur, sans le vain échaffaudage des arts & des faux plaisirs? Enfin celles des passions humaines qui sont nobles, n'ont-elles pas toute leur énergie dans les gouvernemens démocratiques? & le frein qui y domine les passions viles, est-il ailleurs aussi puissant?

6°. Si l'état populaire n'est pas formé pour les conquêtes, il n'y en a point d'aussi propre à la guerre défensive: Rome eut moins de peine à subjuguer des royaumes formidables, que les petites républiques de l'Italie. Les vieillards, les femmes & les enfans ouvroient les portes, lorsqu'il ne restoit plus de citoyens pour les tenir fermées.

7°. On ne connoît, dans l'état démocratique, d'autre souverain que la loi. La loi y est l'expression de la volonté générale; &, si elle manque quelquefois de justesse, elle n'est pas injuste comme dans les pays où quelques hommes dictent des ordres, au mépris des droits de leurs concitoyens.

8°. Un philosophe de l'antiquité l'a dit, les loix sont inutiles sans les mœurs: ce courage vigilant qui surveille les officiers de l'administration; cet amour de la patrie qui réprime les grands abus; cette fierté qui s'indigne de l'oppression, & qui punit toujous les oppresseurs, ne se retrouvent plus qu'à la suite des institutions démocratiques.

9°. La modicité des impôts est un avantage qu'on ne peut contester aux *démocraties*, & sous ce rapport le gouvernement républicain est encore favorable aux sujets: excepté peut-être les républiques commerçantes qui forment une classe à part, on n'en citera pas une seule où les citoyens & même les sujets aient payé la moitié des impôts qu'on paye de tout temps dans les aristocraties & les monarchies.

10°. La douceur de la jurisprudence criminelle est un dernier avantage des *démocraties* bien ordonnées. Le glaive de la justice frappe rarement les sujets des cantons suisses, & même des villes impériales, où le peuple jouit d'un reste de liberté. La licence qu'on reproche aux *démocraties* qui ne sont pas encore corrompues, ne va donc pas jusqu'aux crimes; & malgré l'heureuse police dont se vantent les autres gouvernemens, on y voit sans cesse des forfaits, & les coupables y fatiguent les juges & les bourreaux. Nous allons indiquer avec le même soin les inconvéniens de la *démocratie*, & le lecteur pourra tirer la conclusion.

1°. Si la *démocratie* est avantageuse pour les villes seules ou les petites peuplades, elle a beaucoup d'inconvéniens pour les grandes nations. Le gouvernement démocratique chez un peuple puissant n'offre plus que des restes de la liberté & de l'égalité de la *démocratie*. C'est une liberté fictive, réelle seulement en bien peu de cas. Les droits des citoyens s'y réduisent souvent à la vaine prérogative de donner son suffrage à l'élection des officiers de l'état. Toutes les grandes nations sont-elles donc dévouées à l'aristocratie, à la monarchie & au despotisme? Elles y sont entraînées; mais il faut, s'il est possible, arrêter cette disposition, & il leur est utile d'avoir des institutions démocratiques ou républicaines. Car alors on compte le peuple pour quelque chose, & le peuple lui-même sent qu'il conserve des droits; si on ne le respecte pas, on le ménage; & si on ose le tromper, on n'ose pas l'opprimer hautement: il vit plus tranquille; & puisque la nature nous a réduit à un bonheur idéal, il en est plus heureux.

2°. Nous avons déja dit que la *démocratie* pure & simple a des inconvéniens. Il faut presque toujours que des institutions aristocratiques la tempèrent. Les républiques ont ordinairement besoin d'un sénat, & il est rare que le peuple abandonné à lui seul, dirige une sage administration.

3°. Si on juge des *démocraties* par les horreurs qu'on y a vu quelquefois, par les épouvantables proscriptions de Marius & de Sylla, par exemple, on se trompera. Une république est corrompue, lorsqu'on s'y permet ces violences sanguinaires, & il vaudroit autant juger la monarchie par les cruautés de Philippe second & de Christiern deux; mais elles offrent trop souvent des scènes cruelles.

4°. Il est d'autres violences qui tiennent davantage au régime de la *démocratie*, & à l'ascendant de l'une des factions. Les citoyens qui y font les

loix en corps, se réunissent quelquefois en troupes; ils ne veulent plus des lenteurs d'une délibération, & ils semblent énoncer leur volonté par un acte de force, au lieu de l'énoncer par de paisibles suffrages. Ainsi on a vu, les années dernières, les habitans d'un petit canton de la Suisse se porter en foule chez un homme riche, le dépouiller de son argent & le partager entr'eux, pour, disoient-ils, rétablir l'égalité. On ne cherche point à justifier cet attentat; mais il faudroit savoir s'il a été précédé d'une sorte de délibération, si aucune loi de la république ne l'autorisoit, & si on ne s'est pas servi dans cette invasion du prétexte d'une amende.

5°. Les factions sont un mal inhérent aux *démocraties*, & on apperçoit, au premier coup d'œil les maux des factions; mais on ne voit pas de même le bien qu'elles produisent. Elles entretiennent la vigilance & le courage; elles veillent autour de la statue de la liberté, les unes pour la détruire, les autres pour la conserver: & tout est perdu lorsqu'elle est environnée de tranquilles admirateurs. Qu'on ne soit pas trop effrayé des troubles & des divisions des *démocraties*; une république dont l'extérieur est trop paisible, court des dangers. L'ambition profite du sommeil des autres, mais elle ne dort jamais. Les riches voudront toujours dominer les pauvres, & les pauvres seront opprimés, s'ils cessent un moment d'épier & de contenir les riches.

6°. Il faut s'attendre, dans les *démocraties*, à de grandes injustices & à de grandes sottises: mais quel est le gouvernement où l'on ne fait ni grandes injustices, ni grandes sottises? Les injustices des peuples libres sont-elles plus redoutables que ces terribles injustices des aristocraties & des monarchies, où l'on se joue de la vie des hommes & du répos des citoyens?

7°. Lorsqu'on examine les inconvéniens des *démocraties*, il ne faut pas que des boutades passagères ou des instans de frénésie fassent trop d'impression. On peut sourire en lisant que le peuple de Megare, après avoit chassé son prince, établit pour première loi de l'état populaire que les pauvres vivroient à discrétion chez les riches; & lorsqu'on se rappelle de quelle manière les athéniens traitèrent le vertueux Aristide; lorsqu'on se souvient que Phocion & Miltiade moururent en prison; que Thémistocle & Alcibiade finirent leurs jours en exil, on doit gémir sur les vices de l'humanité, plus encore que sur les abus de la *démocratie*.

8°. De toutes les formes de gouvernement, la *démocratie* est la moins stable. C'est une machine compliquée, dont le mouvement est assujetti à l'équilibre d'une multitude de poids; & combien il faut d'adresse pour maintenir l'équilibre au milieu des secousses, des chocs & des frottemens de tant de parties diverses! Les passions sont ici plus fortes que les ames républicaines; tous les gouvernemens qui ont commencé par la *démocratie*, sont devenus plus ou moins absolus, & on a vu peu de gouvernemens absolus finir par la *démocratie*.

9°. A ne considérer que l'ignorance, la grossiéreté & les absurdes préjugés du peuple, il paroît indigne de se mêler de l'administration; il semble mériter tout au plus d'être gouverné; mais on ne doit pas confondre la populace des nations asservies, avec le peuple des nations libres, & il faut étudier les gouvernemens républicains, pour juger à quel point la liberté & de bonnes loix tempèrent les effets de la misère & du travail manuel. Sans doute, la populace d'Athènes & de Rome manquoit de lumières & de raison; elle étoit dominée par des passions viles, & entraînée par des caprices mépriſables: on fit bien de la contenir; & si elle abusa quelquefois de la portion d'autorité qu'on lui laissa, elle n'en abusa pas toujours.

10°. On a reproché aux *démocraties* la lenteur & la foiblesse; mais ce reproche est bien vague. Athènes, dans ses beaux jours, eut une extrême activité; elle résista à toutes les armées d'un monarque puissant; elle montra cette force admirable qui se tire de la valeur & de l'enthousiasme patriotique, qui ne calcule ni les dangers ni les obstacles, & qui triomphe de tout: ses bataillons, foibles en apparence, renversèrent les innombrables cohortes du grand roi.

11°. Un mathématicien célèbre (1) a calculé les probabilités des opinions rendues à la pluralité des voix, & son résultat n'est pas favorable aux *démocraties*: mais on ne doit pas juger les *démocraties* sur ce fait; car les élections & les délibérations des autres états ont encore plus d'inconvéniens. D'ailleurs le philosophe qui a trouvé ce résultat, cherchoit la vérité & la justice rigoureuse; & lorsqu'on veut écrire utilement sur les matières politiques, il faut renoncer aux chimères. Puisque les hommes n'ont jamais à choisir qu'entre des maux & des abus, qu'importe après tout que des citoyens ignorans se trompent dans la nomination aux charges publiques, ou dans la rédaction de quelques loix civiles. Lorsque la liberté politique est établie, l'effet de la constitution détruit souvent l'effet des mauvais choix & des mauvaises ordonnances.

12°. Il nous reste quelques mots des grands hommes de l'antiquité sur la sottise & les vices du peuple dans les gouvernemens populaires; mais que prouvent ces traits d'esprit & ces mouvemens d'indignation? que le peuple y est ridicule

(1) M. le marquis de Condorcet.

& quelquefois malhonnête ; & n'y a-t-il pas des gouvernemens où il l'eſt toujours ?

13°. Il faut l'avouer avec Plutarque, la venalité eſt une maladie commune aux états populaires. La brigue & la corruption y déshonorent les aſſemblées du peuple ; mais la brigue & la corruption ne déshonorent-elles pas toutes les opérations en d'autres gouvernemens ?

DEMOISELLE, (titre honorifique). *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DENRÉES. *Voyez* GRAINS.

DÉPARTEMENT. *Voyez* l'article AFFAIRES POLITIQUES.

DÉPÊCHE. C'eſt proprement une lettre d'affaire qu'on envoie par un courier exprès pour quelque cauſe importante qui concerne l'état ; mais on donne auſſi le nom de *dépêches* à toutes les lettres qui entrent dans la correſpondance d'une cour avec ſes miniſtres, ſes généraux ou ſes agens.

Ce ſont les ſecrètaires d'état ou leurs premiers commis, qui ſont chargés de dreſſer les *dépêches*. Un roi donne, par des *dépêches*, ſes ordres à ſes miniſtres qui réſident dans les pays étrangers.

En Allemagne, les couriers chargés de porter les *dépêches* ſe nomment *eſtafettes* : ils ont la livrée de l'empereur, & l'on eſt obligé, dans toutes les poſtes, de les monter : ils vont ſans poſtillon.

Le roi de France Louis XIV établit un conſeil de *dépêches*, auquel aſſiſtoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier & les quatre ſecrétaires d'état. Ce conſeil ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le même titre.

En Eſpagne, le ſecrètaire d'état, chargé du département des affaires étrangères, eſt appellé ſecrètaire des *dépêches* univerſelles, *del deſpatcho univerſal*.

DÉPOPULATION. La *dépopulation* eſt proprement l'action de dépeupler un pays ou une place. Cependant ce mot ſe prend plus ordinairement dans le ſens paſſif que dans le ſens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour déſigner la diminution de ſes habitans, ſoit par des cauſes violentes, ſoit par le ſeul défaut de multiplication. La terre contient-elle aujourd'hui moins d'habitans que dans les anciens temps ? & ſi elle s'eſt dépeuplée, quelles ſont les cauſes de cette *dépopulation* ? La première queſtion exigeroit un long mémoire, & nous ne pouvons pas la diſcuter ici. Il nous ſuffira de renvoyer au *Dictionnaire univerſel* de M. Robinet, tom. 15, & aux Eſſais de Hume. Cette matière ne paroît pas encore éclaircie, quoiqu'on l'ait traitée dans un grand nombre de volumes.

Quant à la ſeconde, nous allons indiquer les cauſes de la *dépopulation*. Ces cauſes ſont phyſiques ou morales.

L'altération dans la température de l'air, la diminution de la chaleur du ſoleil, ou de la vertu nutritive de la terre, agiſſant ſur les végétaux ainſi que ſur le corps animal, préviennent quelquefois la génération, ou enlèvent un plus grand nombre d'hommes dans les différens périodes de la vie. On peut ſuppoſer que des cauſes de cette nature agiſſent dans les mêmes climats en des ſiècles différens, & en différens climats dans le même ſiècle. Le genre humain peut être ravagé par la peſte & par la famine, & un pays fertile devenir un affreux déſert : cependant de pareilles cauſes ne paroiſſent pas ſuffiſantes pour expliquer le phénomène de la dépopulation que trouvent quelques écrivains dans les diverſes parties du globe : on ignore s'il y a eu des changemens dans l'état de la nature, qui aient produit une différence conſidérable ſur toute la terre, ou dans quelques régions particulières ; c'eſt pourquoi nous ne chercherons pas à expliquer la *dépopulation* de cette manière. Mais on pourroit trouver des cauſes naturelles d'un autre genre, dont les effets ont été plus grands ; & des maladies inconnues autrefois peuvent avoir produit de terribles ravages chez les modernes, telles que la petite vérole & la maladie vénérienne.

Les pernicieux effets des maladies particulières, ou les autres cauſes phyſiques que l'on peut alléguer, ne ſuffiſent pas : pour expliquer la *dépopulation* de la terre d'une manière ſatisfaiſante, il faut recourir aux cauſes morales ; la *dépopulation* peut venir, 1°. de la différence des religions & des inſtitutions religieuſes ou morales ; 2°. des différentes coutumes relatives aux domeſtiques & à l'entretien des pauvres ; 3°. des différentes règles ſur les ſucceſſions, ou ſur le droit d'aineſſe ; 4°. du peu d'encouragement que l'on donne aux mariages ; 5°. du grand nombre de ſoldats qu'on voit dans les armées de l'Europe ; 6°. de la trop grande étendue du commerce ; 7°. de l'abandon de l'agriculture ; 8°. de la perte de l'ancienne ſimplicité. Quelques-unes de ces cauſes paroîtront plus puiſſantes que les autres ; mais il y a lieu de croire que chacune en particulier, & toutes en général, influent ſur la *dépopulation*.

Premièrement, la religion doit influer ſur cet objet ; & ſi la terre fut autrefois plus peuplée qu'elle ne l'eſt maintenant, on peut trouver ici une des cauſes de ce changement. Il s'eſt fait, dans les cultes de l'Europe & de l'Aſie, deux changemens conſidérables ; l'établiſſement du chriſtianiſme & du mahométiſme. Conſidérons leurs différens effets.

La polygamie autoriſée par le paganiſme, nuiſant à la propagation du genre humain, le chriſtianiſme ne peut avoir contribué à la *dépopulation* ſous ce rapport ; il doit au contraire avoir multiplié les hommes, malgré tout ce qu'on a dit de la diſproportion entre les mâles & les femelles, & de la ſupériorité en nombre de celles-ci en orient ; mais des obſervations plus exactes, faites

dans l'occident, démontrent que la proportion entre la naissance des mâles & celle des femelles paroît égale à peu de chose près : ensorte que la disposition la plus convenable à la propagation de la race humaine, est celle qui ne permet qu'une femme à un homme. Ainsi la polygamie qui prive plusieurs hommes de femmes, & qui accorde plusieurs femmes à un seul homme, doit être nécessairement contraire à la population. *Voyez* POLYGAMIE.

Si le christianisme, dans sa pureté, n'est pas défavorable à la multiplication de la race humaine, on peut en abuser comme des meilleures institutions, & il ne seroit peut-être pas aisé de justifier tous les édits des empereurs chrétiens à ce sujet : on n'a pas répondu solidement à ceux qui regardent le nombre prodigieux de prêtres non mariés dans les pays catholiques, & celui des personnes du sexe que renferment les couvens, comme une des principales causes de la *dépopulation* dans les pays soumis au souverain pontife. Si on compare des pays catholiques & des pays protestans de la même étendue, on trouvera la population beaucoup plus nombreuse dans les derniers.

2°. La diversité des coutumes anciennes & modernes relativement aux domestiques & à l'entretien des pauvres, est une autre cause de *dépopulation.*

Depuis plusieurs siècles, l'Europe s'est vue inondée de mendians & de malheureux, qui n'ayant rien subsistent de leur travail journalier ; l'aumône fournissant à peine de quoi vivre aux premiers, & le travail des seconds pourvoyant avec beaucoup de peine à leurs propres besoins, que peut-on attendre d'une situation pareille ? Ils ne se marient point du tout, ou leurs mariages sont stériles, ou leurs enfans meurent, ou la foiblesse de leur constitution les rend inutiles à la société.

Si l'on en croit M. Templeman, il y a un million 500,000 habitans en Ecosse, & les deux tiers sont des mendians ou des pauvres entretenus aux dépens des autres. Le bas peuple si nombreux dans presque toute l'Europe, est accablé de misère, & éprouve plus de besoins qu'on n'en éprouvoit autrefois, & cet ordre de choses diminue les mariages ou tarit la source des enfans.

Dans les anciens temps, les gens du peuple pouvoient fournir à leur subsistance, ou, s'ils tomboient dans la pauvreté, ils se donnoient à de riches maîtres, qui, trouvant leur compte dans le nombre de leurs esclaves, les encourageoient au mariage, & prenoient grand soin de leurs enfans, lesquels faisoient une portion considérable de leurs richesses : car il ne paroît pas que la servitude ait nui beaucoup à la population chez les grecs & les romains.

3°. Les loix sur les successions & le droit de primogéniture, en vertu duquel l'aîné des familles opulentes, & même de celles qui ont une fortune médiocre, obtient, dans plusieurs pays de l'Europe, la plus grande portion des biens paternels, tandis que les cadets n'ont qu'un très-mince patrimoine, peuvent être regardées comme une autre cause de la *dépopulation* dans les siècles modernes. Cet arrangement est moderne : les grecs & les romains faisoient une distribution plus égale du bien paternel entre tous les enfans, & les anciens n'ont jamais favorisé les aînés d'une façon aussi disproportionnée.

4°. L'encouragement au mariage est beaucoup moindre de nos jours. Les anciens conféroient des honneurs, & accordoient des privilèges aux personnes mariées : les célibataires de la Grèce se voyoient en quelque sorte notés d'infamie ; &, en quelques cas particuliers, on ne permettoit pas de différer ce lien, au-delà d'une certaine époque ; on alloit même plus loin, ceux qui ne se marioient point pouvoient impunément être traités avec mépris.

5°. Le grand nombre de soldats de nos armées modernes, qui se marient peu, qui débauchent d'ailleurs tant de femmes, & qui donnent lieu à tant de maladies infames est une cinquième cause de *dépopulation.*

6°. La trop grande étendue du commerce, entre l'Europe & les contrées les plus reculées de l'orient & de l'occident, paroît être une autre cause de la *dépopulation* en Europe.

7°. Le goût pour la vie paisible & champêtre, si dominant autrefois & si affoibli parmi les modernes, peut expliquer aussi l'extrême population des anciens.

8°. On peut encore attribuer la *dépopulation*, dans les temps modernes, à l'étendue de plusieurs états modernes, comparée à celle des anciens.

Depuis une époque antérieure à celle d'Alexandre, jusqu'à l'établissement de l'Empire romain, les contrées d'occident étoient remplies de petites nations indépendantes. César en trouva plusieurs dans les Gaules. L'Italie, la Grèce, l'Asie mineure & les côtes d'Afrique, ainsi que presque toutes les isles de la Méditerranée & de la mer Ægée, formoient des états séparés : un état ne comprenoit souvent qu'une seule ville & un petit territoire bien cultivé ; car on s'attache beaucoup à la culture des terres situées près des villes.

9°. Le luxe inconnu aux siècles anciens, contribue par degrés & insensiblement à diminuer la population.

10°. La corruption des mœurs, suite nécessaire du libertinage d'esprit & de la mauvaise éducation, la diminue d'un autre côté.

11°. L'usage des nourrices étrangères est une nouvelle cause de *dépopulation.*

12°. La richeſſe des dots contribue encore à la *dépopulation*. Cette eſpèce de luxe cauſe un dommage infini à la ſociété : elle diminue le nombre des mariages, & elle porte la ſtérilité dans ceux qui ſe font.

13°. On peut compter l'exceſſive rigueur des loix pénales, tant criminelles que fiſcales, parmi les cauſes de *dépopulation*. On fait peu de cas de la vie des hommes, & on les ſacrifie légérement.

14°. La multitude de domeſtiques qui rempliſſent les villes, produit deux maux à la fois ; elle dévaſte les campagnes qui reſtent ſans cultivateurs, & elle augmente le nombre de célibataires ; car le ſervice ne peut guères s'accorder avec le mariage & le ſoin d'une famille.

Parmi les cauſes de la *dépopulation*, on pourroit d'ailleurs indiquer, 1°. le nombre immenſe de fainéans & de mendians, dont la plupart des états cherchent peu à tirer parti ; 2°. la mauvaiſe adminiſtration des maiſons de force & des hôpitaux ; (*voyez* l'article DÉPÔT) 3°. la dureté dans la perception des impôts ; 4°. la multiplicité des corvées ; 5°. les perſécutions & les guerres de religion ; 6°. enfin ces princes déteſtables qui montent ſur le trône pour la deſtruction de l'eſpèce humaine, & ces fameux brigands que leur brillans ſuccès ont fait regarder comme des conquérans & des héros.

Nous obſerverons, en finiſſant, qu'on ne doit pas regarder ces cauſes de *dépopulation*, comme des cauſes invariables & d'un effet ſûr : l'Aſie & l'Afrique n'offrent que trop de contrées où l'inſtinct de la nature triomphe de tous les obſtacles, & où la race humaine ſe multiplie exceſſivement au milieu de tout ce qui devroit arrêter la population.

Comment on peut remédier à la dépopulation. Lorſqu'un état ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & de l'induſtrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & à devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſque incurable eſt lorſque la *dépopulation* vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils ſe ſont vus détruire, ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du clergé ſur les laïques, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainſi dépeuplé, on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eſt plus temps, les hommes dans leurs déſerts ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'eſt-à-dire, aux friches dont ils ſont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la contrée : elle eſt inculte ; mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'Empire, ce que les romains faiſoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance ; diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de ſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail. *Voyez* l'article POPULATION.

DÉPOT DES LOIX. Pour que l'autorité publique, limitée par des loix, ne dégénère pas en deſpotiſme, il faut, dans la monarchie, quelque choſe qui veille à la conſervation des loix, qui empêche qu'on ne les enfreigne, qu'on ne les oublie, ou qu'on ne les aboliſſe par des uſages & d'autres loix contraires à la conſtitution de l'état. Or, cette choſe, que je nomme *dépôt des loix*, ne peut ſe trouver que dans une partie de l'état, également intéreſſée à ſoutenir l'autorité publique & les loix qui l'ont limitée, & aſſez éclairée d'ailleurs pour connoître les loix, leur force, les moyens qui peuvent les tenir en vigueur, & ceux qui pourroient les détruire. « Ce *dépôt*, dit Monteſquieu, ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſière où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un *dépôt* convenable ; il eſt par ſa nature le *dépôt* de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le *dépôt* des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance ». *Eſprit des loix, liv. II, chap.* 4.

DÉPÔT DE MENDICITÉ, lieu où l'on enferme pour un temps limité les mendians valides, les vagabonds, les filles publiques, les fous, & généralement tous ceux qui troublent ou inquiètent

la société. Il y a trente-trois *dépôts* en France ; on peut évaluer l'ensemble des mendians renfermés habituellement au moins à six mille, & à-peu-près à seize mille le nombre de ceux qui sont arrêtés dans le cours d'une année. Ce genre d'administration qui n'est pas fort ancienne, occasionne au gouvernement une dépense annuelle d'environ douze cens mille livres. On voit, d'après ce premier apperçu, combien il en coûte à l'état & à l'humanité, pour rendre paisibles les jouissances de l'homme riche ou du citoyen laborieux. Les loix rigoureuses, publiées contre la mendicité, sont du 3 août 1764 & du 21 octobre 1767. A cette dernière époque, des lettres ministérielles rappellerent aux intendans des provinces, aux prévôts de la maréchaussée la déclaration de 1764, qui prononce la peine de galères contre les mendians sans asyle. Les cruautés exercées contre ce qu'on appelle *mendians* ont fait périr, dit-on, en moins de trois ans, vingt-cinq mille hommes dans les cachots & plus de six mille aux galères : on cessa, à la vérité, de marquer indistinctement d'un fer chaud le vagabond & le manouvrier mendiant ; mais on livra le pauvre nud à la brutalité des concierges & à la voracité des régisseurs : alors des compagnies parcoururent le royaume, & l'on s'agita pour tirer des bénéfices des trente-trois cloaques, où l'on entassoit tout ce que la maréchaussée pouvoit rassembler : on fit des marchés à cinq sols, à six sols par tête ; la peste s'établit dans plusieurs *dépôts*, & la mort dévora ceux que la faim, la malpropreté & la misère avoient épargnés.

M. Turgot parut, & en vertu du mot *liberté* dont ses disciples ont si souvent abusé, on ouvrit les *dépôts* : près de sept mille individus, sans asyle, sans ressources, se répandirent dans les campagnes & sur les grandes routes : on ne tarda point à s'appercevoir que les attroupemens se multiplioient dans le royaume : les anciens réglemens reprirent vigueur ; & sans principes, sans ordre, sans avoir rien prévu, on enferma une seconde fois tous les mendians. Les académies proposèrent des prix pour ceux qui trouveroient les moyens de détruire la mendicité ; c'étoit demander, en d'autres termes, comment on pourroit rétablir l'égalité des conditions ; aussi la question fut-elle à peine effleurée, & il ne nous est resté de tous ces travaux littéraires que quelques projets vagues, ou des plans d'une exécution difficile. *Voyez* les articles MENDIANS, MENDICITÉ.

En 1781, se trouvoit à la tête des finances un homme d'un génie vaste & accoutumé à tout soumettre à des combinaisons d'ordre & d'économie. Il avoit déja fondé à Vaugirard un hospice qu'il pensoit pouvoit servir de modèle aux hôpitaux du royaume : il abaissa ses regards sur les *dépôts*, & il voulut soulager le pauvre. Lié par des rapports de principes & de sensibilité avec M. le Peletier de Mortfontaine, intendant de Soissons, il fit choix de cette province peu distante de Paris pour établir, dans le *dépôt*, un plan de réforme qui lui avoit été présenté : ce plan simple avoit été rédigé par M. de Montlinot, qui fut chargé de le faire exécuter. Les vues du gouvernement ont été remplies ; les comptes imprimés ont mérité que M. Necker en fasse une mention honorable, dans un ouvrage trop connu pour en donner ici le titre. Un suffrage aussi flatteur doit déterminer à entrer dans tous les détails qui ont servi de base à l'administration du *dépôt* de Soissons : mais, avant que de citer cet exemple comme un modèle à perfectionner, on croit devoir donner une idée de ce qu'il conviendroit de faire pour rendre l'administration générale des *dépôts* uniforme, & plus dirigée vers le but qu'on se propose.

Un administrateur principal, un secrétaire général & un caissier formeroient à Paris le bureau de la mendicité.

Cinq inspecteurs au moins, résidans au Havre, à Orléans, à Amiens, à Soissons, à Bordeaux, seroient chargés de rendre compte de l'état des autres *dépôts* du royaume : ces cinq inspecteurs généraux auroient 1500 liv. chacun d'appointemens, 500 liv. pour les frais de bureau, & quinze cens livres pour les tournées qu'ils seroient obligés de faire chaque année dans le département qui leur seroit indiqué. Toutes les années ils seroient tenus de venir faire leur rapport en personne au bureau de l'administration, & de résider à Paris pendant le cours du mois de décembre au moins, afin d'avoir le temps de discuter les matières qu'ils auroient à traiter, & prendre de nouveaux ordres. La considération qu'ils chercheroient à mériter par leur travail, exciteroit leur émulation : quelques légères gratifications, accordées par l'administrateur en chef, augmenteroient leur zèle & leur activité.

Tous les autres *dépôts* du royaume auroient également des inspecteurs ; mais, comme ils ne seroient pas tenus de faire des voyages, ils ne recevroient que quinze cents liv. d'appointemens : on pourroit leur accorder des gratifications relativement à leur travail & à l'importance de leurs fonctions. Je pense que, pour le bien des pauvres & l'utilité de l'administration, il conviendroit de choisir tous les inspecteurs, dans une classe au-dessus de la bourgeoisie : je prendrois par préférence des chevaliers de S. Louis, pour des raisons que je détaillerai ailleurs : je me ferois, en un mot, autant qu'il me seroit possible, un rempart d'honnêtes gens contre toute espèce de vexation & de rapacité : il seroit bon d'ailleurs d'avoir des agens honnêtes & bien nés, pour présenter à messieurs les intendans les projets qui tendroient à améliorer les établissemens confiés à leurs soins. Les places souvent honorent les hommes ; mais aussi quelquefois les hommes honorent les places.

Je ne laisserois subsister aucun *dépôt* dans les villes de guerre, parce que la police civile & militaire y est trop active pour y souffrir les mendians valides : ainsi le *dépôt* de Lille, par exemple, seroit transféré à Dunkerque : toutes les généralités où il y a des ports de mer, y placeroient leurs *dépôts*. Le motif de cette disposition est que la marine pourroit employer utilement les enfans abandonnés ou illégitimes, qui sont à la suite des mendians ; il y a d'ailleurs, dans ces villes, plus de ressources pour le travail & l'embarquement des vagabonds. On ne sauroit trop le répéter ; il faudroit ôter aux mendiantes de race les enfans avec lesquels elles perpétuent la mendicité la plus contraire au bien public. C'est dans ce genre d'opération que les inspecteurs provinciaux dont j'ai parlé, seroient fort utiles, soit en faisant passer les garçons dans les ports de mer, soit en plaçant les filles de sept à huit ans dans les pays de fabrique.

Les *dépôts* principaux dont j'ai déja parlé, seroient disposés de manière à contenir chacun au moins quatre cents individus : tous ceux qui seroient arrêtés à Paris comme mendians ou vagabonds & étrangers à cette généralité, seroient sur le champ répartis dans l'un des *dépôts* principaux ; ils seroient conduits à leur destination tous les mois au plus tard par la même voiture, suivie d'un garde prépose à cet effet. Ce garde seroit tenu de veiller à ce que les transférés ne dissipent point dans la route leurs effets, leur argent, &c.

Ce nouvel ordre de choses n'empêcheroit pas la maréchaussée d'escorter les convois comme à l'ordinaire. Tous les mendians seroient vêtus, en sortant de prison, d'une robe de grosse toile, pour les mettre à l'abri des intempéries des saisons & cacher, autant qu'il est possible, le spectacle hideux de gens couverts de haillons ; ces robes seroient remises au conducteur, pour être rendues en compte à Paris.

Immédiatement après leur entrée au *dépôt*, tous les mendians seroient scrupuleusement interrogés par l'inspecteur, & ils seroient sur-tout obligés d'indiquer d'une manière claire & précise le nom de leurs parens, amis ou maîtres, & leur genre d'espoir & de ressources. Des interrogatoires, faits avec un esprit de douceur, de zèle & de charité, inspireroient à ces malheureux une sorte de confiance ; il ne faut pas confondre avec les interrogatoires dont je parle, les déclarations juridiques que l'on fait faire aux mendians ; elles sont trop concises & toutes calquées sur le même modèle ; elles ne rempliſſent presque jamais le but qu'on se propose. Veut-on rendre les hommes meilleurs ? il faut qu'ils voient clairement que vous vous intéressez à leur sort : aussi ne faut-il épargner ni soins, ni dépenses, ni crédit pour faire les informations indiquées & les recherches convenables.

Je suis persuadé que, par cette méthode, on obtiendroit pour ceux qui ne sont que malheureux, des réclamations plus promptes que par la voie des transférémens. J'ai mille preuves que l'on va plus vite au-devant de celui dont le déshonneur n'est pas connu dans sa patrie, que quand il n'est plus possible de lui sauver l'espèce de flétrissure qu'imprime toujours la détention dans un *dépôt* : il faut compter l'honneur pour quelque chose, même dans les dernières classes du peuple.

Je supprimerois donc les transférémens : ils sont très-dispendieux & ne servent à rien. J'ai connu de malheureux ménages ambulans qui ont coûté plus de deux mille écus à l'état, sans produire d'autre effet que d'en détruire quelques-uns par les maladies pestilentielles qu'ils contractent dans leurs marches. Tous ceux qui ne seroient pas réclamés resteroient au moins trois mois renfermés, si c'étoit la première fois ; s'ils paroissoient être d'une bonne conduite après ce terme de détention, on leur accorderoit alors des passeports limités, une route fixée, & deux sols par lieue pour regagner leurs provinces.

Je ferois retenir tous les mendians en *tierce récidive* ; je leur ôterois tous les enfans illégitimes avec lesquels ils excitent la pitié, & je les distribuerois, dans les provinces étrangères, à celles qu'ils ont parcourues. Chaque *dépôt*, par la méthode que j'indique, ne seroit pas surchargé des vagabonds incorrigibles ; on les feroit passer dans l'un des *dépôts* principaux, & cette punition seroit la plus effrayante que l'on puisse donner aux mendians. Comme il n'y a qu'une caisse seule pour la mendicité, il doit être fort indifférent à l'administration qu'un homme soit renfermé dans un lieu, plutôt que dans un autre. A ces dispositions générales, j'en ajouterois une particulière, que je crois très-importante. Parmi le nombre de mendians que la maréchaussée arrête, il en est sûrement de malheureux ; dans l'ordre actuel des choses, la corvée, les impositions, les maladies, le défaut d'ouvrage, un hiver rigoureux peuvent plonger, dans la misère la plus affreuse, un journalier qui n'a que ses bras pour vivre, & qu'on refuse d'employer : la première ressource de cet être abandonné est de vendre ses meubles, ses hardes, son linge ; alors tout est perdu pour lui : rebuté dans toutes les classes de la société, n'ayant plus de courage, avili & déguenillé, il mendie : c'est bien pis, si cet homme a une femme & des enfans ; jamais ils ne peuvent, même avec la meilleure volonté, remonter à leur premier état. Si ces malheureux ont été enfermés dans des *dépôts*, & s'ils y ont croupis dans la fainéantise & l'opprobre, leur accorder la liberté ne produit aucun bien : sans domicile, sans avances, sans habits, ils ne peuvent trouver ni condition, ni ouvrage ; après avoir épuisé les ressources de quelques ames charitables, ils ne tardent pas à mendier derechef, & à être ramenés dans les *dépôts*. Qu'on ne m'accuse pas ici d'exagérer ; j'ai trop

vu de ces malheureux ; j'ai trop de fois mis la main sur leurs plaies, pour ne pas pouvoir affirmer que le seul moyen de diminuer le nombre des familles indigentes, & leur faire quitter le vil métier de mendiantes, quand elles ne sont pas entiérement corrompues, consiste à leur rendre l'honneur, à leur faire la charité & non l'aumône, & enfin à les remettre à-peu-près au point où elles étoient, quand elles ont commencé à mendier. J'imaginerois, pour remplir ce but, dix à douze hospices que je placerois en Champagne, en Lorraine, dans la Sologne, le Berry, en Corse, & généralement dans les provinces où il y a des terres incultes ; j'étendrois même ces hospices jusqu'en Afrique, où l'on trouve une subsistance aisée & abondante dans certains cantons; l'art de fonder des colonies est un art qui nous manque ; le gouvernement à ce sujet ne connoît encore que des fautes & des malheurs.

Toutes les années, au mois de février, on choisiroit dans les *dépôts* les ménages sur lesquels on auroit des renseignemens sûrs, & on les conduiroit dans les hospices qui leur seroient destinés : on sent bien qu'on ne doit porter, dans ce genre d'habitations, que des gens mariés & ayant des enfans ; il y auroit trop de danger à placer ainsi des vagabonds qu'on ne peut attacher à aucun sol.

Je ne ferois sortir, par année, du district d'un *dépôt* principal qu'environ vingt à vingt-cinq ménages ; ce qui feroit pour le royaume environ cent vingt-cinq ménages par an rendus à la culture. Un seul homme, pour payer dans la route les frais de gîte, conduiroit à pied ces émigrans ; il y auroit quelques précautions à prendre pour faire observer une police exacte. En arrivant, les nouveaux colons seroient présentés au chef de l'hospice, & ensuite placés sous une tente au milieu de la portion de terrain qui leur seroit assignée. Le premier travail consisteroit à défricher, le plus qu'il seroit possible, & à rassembler les matériaux les plus communs pour bâtir une hute, conformément au local & aux proportions qui seroient fixées : on seroit aidé, dans cette opération, par les premiers colons qui ne seroient plus à la charge du roi.

Chaque ménage recevroit, pendant la première année, pour deux chefs & un enfant, & ainsi proportionnellement, quatre livres de pain par jour, & en argent cinq liv. cinq sols par mois ; savoir, 3 liv. pour le chef, 1 liv. 10 sols pour la femme, & 15 sols pour un enfant. Cette somme serviroit à acheter, des anciens colons, les légumes & le sel pour faire la soupe. La seconde année, il ne seroit plus délivré que trois livres de pain & 3 l. par mois ; enfin la troisième & dernière année, il ne seroit plus donné d'argent : on ajouteroit à cette dépense, celle de quelques outils & d'un habit complet de toile par année. La quatrième année, il ne seroit plus rien fourni aux colons ; mais il leur seroit passé un contrat pour leur adjuger en propriété le terrain qu'ils auroient défriché. Chaque hospice dépenseroit, la première année, environ 14000 liv. ; la seconde 10410 liv. ; la troisième 8610 liv. Les douze hospices coûteroient donc ensemble, pendant trois ans, 396241. ; mais le gouvernement, à cette époque, auroit acquis six cents chefs de famille & des enfans : si depuis la proscription de la mendicité, en 1764, on avoit suivi ce plan, il y auroit aujourd'hui dans le royaume deux mille quatre cens propriétaires de plus, des terrains incultes en valeur & une masse de population qu'on ne peut apprécier. J'ajouterai encore une observation : les grands propriétaires se multiplient & absorbent toutes les propriétés, source de la misère & de la mendicité. J'ai soumis au calcul plusieurs villages que j'étois à portée de connoître, & j'ai reconnu que toutes les propriétés, au-dessous de la valeur de 400 liv., sont diminuées d'un cinquième depuis dix ans. Si cette progression effrayante a lieu, dans un siècle il n'y aura plus, dans les campagnes, que des possesseurs de vastes domaines ; &, au lieu de peuple, de malheureux journaliers.

Je ne détaillerai pas davantage ce projet d'hospice ; les circonstances, le local admettent des différences auxquelles il est aisé de suppléer. Cette idée seroit facilement développée, si l'on pouvoit espérer de la faire réussir; je ne sais par quelle fatalité la capitale renferme des établissemens qui féconderoient des provinces entières ; il n'y a pas une seule bonne raison à donner, pour fixer à Paris la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, &c. ; mais c'est-là que se trouvent les intriguans qui s'emparent de l'esprit des plus honnêtes administrateurs, auxquels on persuade qu'ils font le plus grand bien possible, parce qu'ils le désirent.

Après avoir considéré les *dépôts* sous un point de vue général, il convient de donner les détails nécessaires pour conduire les individus de ces sortes de maisons. Le régime, qui doit être tout-à-fait différent de celui des hôpitaux, a besoin d'être plus sévère, & le ressort qui contient tant d'êtres, d'âge, de sexe & de mœurs différens, a besoin de la main d'un seul homme doux, mais ferme : c'est ici que le moral de l'inspecteur particulier influera nécessairement sur ceux qui sont confiés à ses soins : il doit être bien né, aisé, s'il est possible, mais sur-tout avide de la considération publique. C'est pour cette raison que je désirerois que plusieurs chevaliers de S. Louis se livrassent à ce genre d'administration, qui doit être tourné vers la forme militaire : on pourroit leur apprendre à connoître le peuple, non avec les livres où l'on ne trouve presque jamais ce qu'il faut savoir, mais avec une espèce de noviciat d'une année au moins, passé dans un *dépôt* principal.

Tout ce que l'on va ajouter sur l'administration

intérieure des *dépôts*, sera pris en partie dans les différens comptes de celui de Soissons; quelques détails sur le régime que l'on y a adopté, serviront à faire connoître la marche que l'on a suivie pour ne pas s'écarter d'un plan simple, qui ne rappelle que des idées d'ordre, de justice & de sévérité.

On a d'abord établi pour principe que le travail seul seroit la récompense de l'homme malheureux, & la punition du fainéant; c'est sous ce double rapport qu'on a envisagé le *dépôt* de mendicité de Soissons, & tout le secret de cette nouvelle administration consiste à ne rien épargner pour donner au fainéant de la santé, & faire naître en lui le desir du travail, seul patrimoine de l'homme obscur & malheureux. On a établi, dans l'intérieur de la maison, deux atteliers où l'on polit des glaces que l'on tire de Saint-Gobin, & des métiers où l'on fabrique des toiles communes de différentes espèces: les femmes sont employées a la filature du chanvre & aux travaux relatifs à leur sexe; il eût été injuste & contre tout ordre de laisser croupir le mendiant ou l'homme dangereux dans l'inaction: tous ont trouvé, dans l'asyle qui leur étoit destiné, un travail suivi, des consolations & du pain; mais ils n'ont rien trouvé au-delà qui ne fût le produit d'un travail assidu.

De la subsistance & du vêtement des individus du dépôt *de Soissons.*

Une livre & demie de pain, composée de deux tiers de froment & d'un tiers de seigle, de la soupe fournie de légumes suivant la saison, voilà la seule subsistance que l'administration accorde aux renfermés: on a entiérement supprimé les rations de pois, de fèves ou de viande, qu'on est dans l'usage de distribuer dans les autres *dépôts*; outre que ces alimens sont de médiocre qualité, le renfermé s'accoutume à cette demi-subsistance, qui, à la longue, altère sa santé & favorise sa paresse; car l'oisiveté se contente de peu: ce n'est ni par les châtimens & les privations qu'on a attaqué la fainéantise, mais par la faim ou le besoin de vivre: c'est ce besoin impérieux qui dompte le lion & soumet l'homme dans tous les états. En suivant ce principe à la rigueur, il a fallu cependant être juste, & ne pas laisser un seul instant manquer d'ouvrage l'individu qu'on force de se nourrir par son travail: on expliquera ailleurs quels moyens on a employés pour tenir, autant qu'on le peut, en activité tous les renfermés valides.

Il a fallu prévoir encore que l'homme qui travaille, a besoin d'une nourriture plus abondante que celui qui reste dans l'inaction: on a établi en conséquence, dans l'intérieur de la maison, une cantine où l'on vend des légumes, du fruit, de la viande & du pain: on y distribue également du vin, & sur-tout de la demi-bierre faite exprès; elle ne coûte que deux sols six deniers la bouteille: cette boisson saine & rafraichissante est d'un grand secours dans les chaleurs excessives de l'été: on a cru devoir supprimer toute vente d'eau-de-vie, comme inutile & souvent dangereuse.

Quoique l'on ait fixé le prix des différentes denrées qui se vendent dans le *dépôt*, le cantinier fait sur cette vente un bénéfice qui le dédommage de ses peines. Pour restreindre cependant ce bénéfice, autant que la justice le permet, on a obligé le cantinier à fournir gratuitement, deux fois la semaine, aux fous & aux folles qui ne travaillent pas, quinze rations de fromage, de légumes ou de viande: cette distribution se fait en présence d'un employé libre. Par cet arrangement simple, on voit que ce sont réellement les travailleurs qui soulagent les fous: ce point de vue a l'avantage de faire disparoître, aux yeux des renfermés, toute idée de gain fait au profit de l'administration, qu'il faut toujours considérer comme bienfaisante & charitable.

Le vêtement pour les hommes & pour les femmes est de treillis, ou de grosses toiles fabriquées dans la maison; les bas sont de fil, & tricotés par les femmes du *dépôt*: on ne fournit de sabots qu'aux fous, aux enfans & aux infirmes. On ne fait aucun usage d'habits de laine; ils coûtent chers, & ne peuvent être lavés sans se détériorer: les renfermés, en général, ont bien plus besoin de propreté que de chaleur; j'ignore par quelle raison on emploie des étoffes de laine dans les *dépôts*, au-lieu de grosse toile, qui étant doublée a l'avantage d'être propre & facile à entretenir. On joint ici le prix d'un vêtement complet d'homme & de femme: ces détails sont nécessaires pour ceux qui veulent que tout soit calculé: il faut cependant observer que le treillis, fabriqué dans la maison, ne revient qu'à vingt-cinq sols l'aune; il peut en coûter trente & trente-cinq chez le marchand, suivant le dégre de finesse.

Vêtement d'homme.

Veste, deux aunes	2	10	
Toile pour poches, un tiers		6	8
Bord, fil, boutons		7	6
Culotte	1	17	6
Toile pour les genoux, &c		5	
Bandelettes pour jarretières		2	
Bonnet, un quart		6	
Bord rouge, fil, &c		3	
Gilet	1	5	
Toile pour poches, &c		5	
Fil & boutons		3	
Façon de veste		2	6
Gilet		1	6
Culotte		1	6
Bonnet		1	
TOTAL, environ 8 liv.			

Vêtement de femme.

	liv.	f.	d.
Jupe, deux aunes & demi de treillis..	3	2	6
Casaquin, deux aunes.....	2	10	
Jupe de dessous, deux aunes un quart.	2	5	
Coëffure, un tiers.....		10	
Cordon, 3 aunes.....		3	
Fil		4	
Façon		10	
TOTAL.....	9	4	6

Trois vêtemens durent au moins deux ans; ce qui donne le vêtement d'homme à douze livres, & celui de femme à 13 liv. 16 f. 9 den. par année; ces habits se lavent, &, quand on les défait, les pièces servent encore de doublure.

Du travail des individus du dépôt *de Soissons.*

Tous les hommes valides de la maison sont occupés à polir des glaces & à faire de la toile: par la disposition des atteliers destinés au poli, trente-six glaces peuvent être travaillées en même-temps. Celui qui a ce que l'on nomme un *banc*, est appellé *maître*. La glace qu'il façonne est à son compte; c'est lui qui la présente à l'inspection; c'est lui qui en reçoit le prix sur un *vu bon*, qui s'acquitte toujours sur le champ: ces billets sont imprimés, ainsi que ceux des tisserands: on en donnera les modèles. Chaque maître a ordinairement un apprentif: il le paye suivant sa force & son adresse. Jamais l'administration ne se mêle de ces arrangemens particuliers; elle gâteroit tout en voulant agir: si un maître n'est pas content de son apprentif, il le renvoie, comme celui-ci est également libre de chercher une autre condition: de cette police intérieure naît un avantage précieux; c'est que le fainéant est bientôt découvert & toujours balloté; la disette & les réprimandes de ses camarades sont bien plus propres à exciter son courage que toute autre espèce de punition. Un nouveau venu ne peut pas être longtemps sans travailler, parce que l'administration le laisse seul lutter avec ses besoins, qui deviennent d'autant plus pressans qu'il voit les autres consommer le fruit de leur travail. S'il arrivoit cependant qu'un homme voulût, par paresse, ne s'attacher à aucun maître, les prévôts ne tarderoient pas à le renvoyer des atteliers où il ne feroit qu'embarrasser la manœuvre; il iroit roder dans les cours; c'est alors seulement que l'administration s'occupe de cet individu: si c'est un fainéant, on le met au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'il demande à travailler: si c'est un homme foible, mais avec de la bonne volonté, on cherche à l'appliquer à quelque genre d'occupation analogue à ses forces.

Quand un maître obtient sa sortie, l'inspecteur du poli fait occuper le banc par le compagnon qu'il juge le plus intelligent; la considération que l'on accorde aux bons ouvriers, la liberté que l'on donne aux maîtres de se choisir des apprentifs ôte aux renfermés cet air inquiet & mécontent qu'on rencontre dans les atteliers de force. Le travail très-rude du poli des glaces devient plus facile étant partagé, & l'ouvrier semble conserver une apparence de liberté dans l'emploi de ses forces, erreur toujours chère à l'homme, dans quelque état qu'il se trouve.

On donne une prime de trente sols tous les mois à celui des ouvriers qui est le plus haut en somme: on a mis pour condition seulement, de ne point avoir cassé de glaces pendant le cours du mois; cet accident, de telle manière qu'il arrive, exclut de la prime.

Un maître ouvrier est payé, suivant le tarif de la manufacture des glaces: on soustrait de son billet les frais de potée & de lisière. L'administration prend le quart de ce qui reste, pour se dédommager des fournitures de plâtre pour sceller les glaces, de flèches de bois qui font ressort, & des ustensiles nécessaires dans les atteliers; il seroit peut-être à desirer qu'on supprimât ce bénéfice, en forçant, par exemple, les ouvriers à se fournir de culottes & de tabliers.

Un homme qui emploie son temps, peut gagner environ 15 liv. par mois: il gagne souvent plus, mais cela dépend de la grandeur des glaces & de quelques circonstances particulières. Le commençant ou l'apprentif gagne deux ou trois sols par jour, proportionnellement aux services qu'il rend à son maître: ce modique salaire ne procure pas une vie bien attrayante; mais il peut suffire pendant quelques mois d'apprentissage, & cette première punition est la plus juste que l'on puisse infliger au mendiant valide: avec trois sols par jour, un homme, aux yeux de l'administration, est censé cependant ne manquer de rien: il doit se contenter de prendre une demi-livre de pain de supplément pour sa soupe, & tous les deux jours il peut consommer, en fromage, en viande ou en bierre, les quatre sols qui lui restent. Ceux qui ont des besoins factices, comme celui de prendre beaucoup de tabac, sont les plus mal-aisés: il est assez rare qu'un bon apprentif ne partage pas quelquefois avec son maître une partie des alimens que celui-ci consomme.

Les tisserands sont payés comme les glaciers, sur des billets qu'ils présentent; mais on ne leur retranche rien, parce que le treillis & les toiles à l'usage de la maison ne se payent que deux sols & demi l'aune. Un ouvrier ordinaire en fait au moins trois aunes par jour: les apprentifs reçoivent 18 sols par semaine. Les tailleurs sont payés à la pièce.

Les femmes sont occupées à tricoter, filer du chanvre, du lin ou de la laine, & à faire les vê-

temens. La façon de la livre du chanvre eſt fixée à cinq ſols. La façon des habits des hommes eſt de douze ſols ; ceux de femmes coûtent huit ſols ; ceux d'enfans quatre ſols.

Modèle d'un billet de glacier & de tiſſerand.

24 janvier 1785.

Nom..... François.

	liv.	ſ.	d.
N°. de la glace..... 29—29.			
Prix de l'ouvrage, ſuivant le tarif...	3	13	
Frais, potée & liſière.....		2	
Reſte net.....	3	11	
Quart retenu.....		17	9
Revient à l'ouvrier.....	2	13	3

Modèle d'un billet de tiſſerand.

Nom.....	J. B. Prévôt.
Qualité.....	treillis.
Aunage	31 aun. & demi.
Largeur	deux tiers.
Poids	38 livres.
Façon.....	2 ſols 6 den.
Revient à l'ouvrier.....	3 l. 18 ſ. 9 d.

De la police du dépôt *& des ſurnuméraires de la maréchauſſée.*

Sous l'ancienne adminiſtration, la police & la ſûreté du *dépôt* étoient confiées à des concierges plus ou moins intelligens, mais toujours déprédateurs & groſſiers : avec ce régime, aucun ordre n'étoit exécuté, & les gains les plus ſordides, faits aux dépens des malheureux, étoient le ſeul but qui faiſoit accepter un emploi fatiguant & dur. Il n'étoit pas aiſé de remédier à tant d'abus ; mais, avec le concours de pluſieurs circonſtances, on a trouvé un arrangement ſimple qui donne à la police du *dépôt* une forme impoſante & ſûre : on oſe avancer, d'après l'expérience, que pluſieurs *dépôts* de l'intérieur du royaume pourroient employer pour leur ſûreté les mêmes moyens que ceux mis en uſage dans le *dépôt* de Soiſſons. La police de la maiſon y eſt exercée par trois ſurnuméraires de la maréchauſſée, que M. de Noirefoſſe, prévôt général, qui a toujours concouru de tout ſon pouvoir au bien du *dépôt* de Soiſſons, a choiſi lui-même : ils ſont habillés, nourtis, appointés par l'adminiſtration. On donnera l'état de leur dépenſe pour ſervir de règle ; ils couchent dans trois cabinets ſéparés qui ſe trouvent dans les endroits de la maiſon où il y a le plus de danger pour les évaſions : le jour, ils ſe réuniſſent dans un corps-de-garde placé dans la cour des hommes ; ils ont ſous leurs ordres deux porte-clefs, dont l'un, pendant le jour, eſt de garde chez les femmes, & ſurveillé par le ſurnuméraire qui a ce poſte.

La diſtribution du pain, du vin, du linge ſe fait en préſence d'un ſurnuméraire, à qui en eſt confiée la police. L'un d'eux aſſiſte à l'ouverture des chambres dont il eſt chargé, & c'eſt à lui que le prévôt de chambrée fait ſon rapport : malgré l'envie que l'on auroit d'abréger ces détails minutieux, il faut expliquer ce que l'on entend par un prévôt de chambrée. La première condition que l'on exige de celui dont on a fait choix, eſt de n'être pas flétri, & qu'il ſoit dans la claſſe des ouvriers : on a preſque toujours choiſi les prévôts dans la claſſe des vagabonds, qui avoient de la taille & quelques années de ſervice : la raiſon eſt qu'il faut du nerf pour faire exécuter un ordre, & y avoir été ſoumis pour ſavoir obéir. Un bord de moquète rouge, qui coûte environ dix ſols, placé ſur une veſte de treillis, ſeul vêtement des hommes du *dépôt*, fait la décoration d'un prévôt ; trente ſols par mois lui ſervent de gages. Par la diſpoſition du local de la maiſon, chaque chambre a un cabinet. Le prévôt couche ſeul & a des gages. Le lit double qui eſt à côté de lui, eſt occupé par deux hommes qu'il choiſit : voilà une partie de ſes prérogatives.

Le prévôt, à l'ouverture des chambres, fait ſon rapport, mais publiquement & en préſence de celui qui a transgreſſé la règle : on s'eſt bien donné de garde, dans aucun cas, de recevoir des délations ſecrettes ; elles ſement la méfiance, & finiſſent par ne produire aucun effet. Comme il n'eſt guère queſtion, le matin, que de plaintes ſur le défaut d'attention à la prière du ſoir, qui ſe fait tous les jours, ou ſur le défaut de propreté, ou ſur quelques propos groſſiers tenus dans la chambrée ; alors le prévôt appointe le délinquant, c'eſt-à-dire, qu'il le condamne à faire deux ou trois fois, ſuivant le délit, la corvée de propreté. Ce jugement eſt toujours en dernier reſſort, & il n'eſt pas encore arrivé une ſeule fois qu'il n'ait pas été exécuté. Le moyen de forcer les hommes à être juſtes, c'eſt de démontrer qu'on eſt juſte avec eux. Le prévôt a d'autres fonctions à remplir ; comme il a ſeize hommes au moins, ou vingt au plus dans ſa diviſion, il eſt chargé de leur faire procurer les choſes qui leur manquent. Un renfermé ſouffre-t-il de quelques peines ou de quelques beſoins, l'inſpecteur eſt averti : car une prérogative du prévôt eſt, dans ce cas, de demander la permiſſion de parler à l'inſpec-

teur : droit précieux pour les hommes de cette eſpèce, & auquel on doit une partie de la police de la maiſon : ainſi toujours l'accuſation eſt publique, & la demande d'un bienfait ſecrette.

Le prévôt diſtribue le linge dans ſa chambrée & ſurveille les atteliers. M. l'intendant a établi pour règle que le prévôt qui a ſervi fidelement pendant ſix mois, obtienne ſa liberté.

Tous les jours, le ſoir, on fait la viſite, & les trois ſurnuméraires viennent à dix heures faire leur rapport à l'inſpecteur, ou à la perſonne qu'il a chargé de le remplacer; car c'eſt un point de règle abſolument eſſentiel que l'inſpecteur ne ſoit jamais cenſé abſent. Tels ſont les moyens ſimples que l'on emploie pour établir l'ordre & la police.

D'après cet expoſé, on doit ſentir la différence qu'il y a entre le ſervice des ſurnuméraires & celui des concierges. Les premiers, ſous l'œil de leurs chefs, ont l'eſpoir, s'ils rempliſſent bien leurs fonctions, d'être placés. Le concierge n'a nul intérêt de faire mieux; il a le dernier grade de ſon état. Le ſurnuméraire a l'honneur & l'ordre pour baſe de ſa conduite; le concierge ne cherche qu'à gagner pour ſe dédommager d'un ſervice gênant. Le ſurnuméraire eſt craint & reſpecté, ſous l'uniforme qui annonce la bravoure & l'honorable ſervice militaire : le concierge n'eſt qu'un homme du peuple, aux yeux des renfermés. Il faut convenir cependant que le corps de la maréchauſſée tire quelqu'avantage de placer au *dépôt* ſes ſurnuméraires; ils y reçoivent une inſtruction précieuſe pour leur état; ils apprennent à connoître les gens de la province qu'ils doivent ſurveiller dans les campagnes, ſur les grandes routes : leur tenue, leur conduite, leur vigilance ſont connues de leurs chefs, & cette dernière conſidération n'eſt pas d'une petite importance pour le bien général.

On ne ſauroit trop prévenir cependant ceux qui ſeroient tentés d'adopter le régime du dépôt de Soiſſons, de ne pas mêler avec les ſurnuméraires, des concierges, des eſpèces de régiſſeurs ſans noms, ſans crédit, ſans état; il faut, pour tempérer l'action & la force militaire, que toute police intérieure ſoit ſubordonnée à un ſeul homme qui, par des conſidérations perſonnelles, puiſſe faire reſpecter la portion d'autorité qui lui eſt confiée.

Détail de la dépenſe occaſionnée par les trois ſurnuméraires de la maréchauſſée.

	liv.	ſ.	d.
Appointemens, 100 l. chacun, ci	300		
Gratifications, 50 l. pour trois, ci	150		
Trois rations de pain par jour, ou 3 l. 8 d.	164	5	
Une livre & demi de viande pour dîner,	191	5	
Prêt pour le ſouper, à raiſon de 3 ſ. par jour, ou 13 l. 10 ſ. par mois, ci	164	5	
Habillement	250	13	6
Une paire de bottes par an, ci	10		
TOTAL	1240	8	6

Il faut remarquer que deux habillemens ſervent pour trois années : ainſi la dépenſe annuelle pour cet objet n'eſt que de 167 liv. 2 ſols 4 den.; ce qui donne la dépenſe totale pour les trois ſurnuméraires, à 1166 liv. 17 ſ. 4 den.

La viande ſe tire tous les jours de la marmite des malades : mais, comme on a voulu éviter la cuiſine du ſoir, on a donné 13 liv. 10 ſols par mois aux trois ſurnuméraires, qui en diſpoſent par économie, mais toujours en commun : cette eſpèce de prêt a une forme militaire, qu'on a trouvé avantageux de favoriſer.

Des malades & des infirmeries.

Le traitement des malades ſe fait avec économie & ſimplicité; un chirurgien, une première infirmière avec deux aides, voilà les ſeuls officiers de ſanté de la maiſon : on n'appelle un médecin que dans des cas fort graves. Moyennant 3 liv. par couche, une femme de la ville vient accoucher les femmes du *dépôt*. Il faut convenir qu'on a apporté une grande économie dans le choix des remèdes; la pharmacie qui guérit les pauvres, & qui vaut bien celle des gens riches, a été miſe en uſage : on a ſubſtitué le miel au ſucre; le quinquina excepté, on a proſcrit généralement les drogues chères & les compoſitions trop recherchées.

On a ſupprimé toute eſpèce d'apozèmes, comme inutiles : on y a ſubſtitué une ſorte d'infuſion d'oſeille, à laquelle on ajoute un peu de ſel & de beurre : ce bouillon eſt facile à prendre, & entièrement approprié à l'état du genre des maladies que l'on traite.

Les potions purgatives ſont faites avec la poudre de jalap, le miel & l'eau quelquefois aiguiſés avec l'émétique, ſuivant l'indication. Les pilules cochées ſont employées pour ceux qui ont de la répugnance à prendre des vomitifs liquides.

Dans les maladies inflammatoires, le ſel d'epſom & le miel remplacent ordinairement les follicules, la manne & les autres médicamens mis en uſage; dans le cas cependant où il faut des laxatifs plus doux, lorſqu'il eſt queſtion, par exemple, d'enfans malades ou de femmes en couche, on fait fondre deux onces ou deux onces & demie de manne dans un bouillon; ce qui tient lieu de tout autre purgatif.

On fait uſage de la rhubarbe, du diaſcordium, de l'ipécacuanha, du catholicon double, de la magnéſie blanche, du quinquina, quand ces remèdes ſont abſolument néceſſaires.

Une infuſion de fleurs pectorales & le miel forment la première eſpèce de loks en uſage dans la toux. La ſeconde eſt compoſée de gomme adragante, d'amendes douces & de miel. La troiſième ſe fait avec le jaune d'œuf & le miel délayés dans une infuſion adouciſſante, quelquefois on y mêle de la caſſonade au lieu de miel : ſuivant

les indications, on y ajoute de l'émétique, ou le kermès.

Dans les maladies particulières, telles que l'hydropisie, les obstructions & la galle, on emploie les différens remèdes les plus appropriés à ce genre de maladie. Pour guérir les maladies vénériennes, on fait d'abord usage du sublimé corrosif; souvent on a recours aux frictions, aux pilules de Beloste, ou aux bois sudorifiques. L'état de dépense faite pour l'année 1783, prouve que l'on a usé d'une grande économie, puisque 3872 journées d'infirmerie n'ont coûté que 187 liv. 3 sols. Enfin on a confié à un chirurgien tous les médicamens dont on fait usage : on a cru être juste, en traitant les renfermés du *dépôt*, comme l'équipage d'un navire qui fait se passer de l'appareil d'un médecin, & d'une pharmacie dispendieuse & trop recherchée.

De la comptabilité du dépôt *de Soissons.*

On a divisé ce compte, pour y mettre de l'ordre, en trois parties. La première contient l'état des recettes, divisé en cinq chapitres; savoir :

CHAPITRE PREMIER. Reliquat du compte de l'année précédente.
CHAPITRE II. Fonds fournis sur la recette générale.
CHAPITRE III. Fonds fournis sur d'autres caisses.
CHAPITRE IV. Fonds fournis par des particuliers, à la décharge du roi.
CHAPITRE V. Produit du travail des renfermés.

La seconde partie contient les états de dépenses; elle est divisée en neuf chapitres, qui se sous-divisent en autant d'articles qu'il est nécessaire, pour rendre la comptabilité plus nette.

CHAPITRE Ier. *Bâtimens.*

Article 1. Acquisitions.
Article 2. Indemnités & frais de contrats.
Article 3. Réparations.
Article 4. Loyers.

CHAPITRE IIe. *Secours spirituels.*

Article 1. Décoration de la chapelle.
Article 2. Dépense journalière.
Article 3. Gratifications aux desservans.

CHAPITRE IIIe. *Ameublement.*

Article 1. Construction & raccommodage de lit.
Article 2. Tables, bancs, baquets & autres ustensiles.

CHAPITRE IVe. *Vêtemens.*

Article 1. Fournitures relatives à l'habillement.
Article 2. Vêtemens d'enfans.
Article 3. Blanchissage.
Article 4. Raccommodage d'habits.

CHAPITRE Ve. *Police du dépôt.*

Article 1. Appointemens & gages des employés du *dépôt*.
Article 2. Propreté & santé, paille & vinaigre &c.
Article 3. Clarté.
Article 4. Chauffage, charbon.

CHAPITRE VIe. *Subsistance.*

Article 1. Achat de grains & fabrication de pain.
Article 2. Légumes frais & secs.
Article 3. Viande.
Article 4. Sel.
Article 5. Graisse & beurre.
Article 6. Bois.
Article 7. Ustensiles servant à la cuisine.

CHAPITRE VIIe. *Infirmerie.*

Article 1. Coucher des infirmes.
Article 2. Subsistance.
Article 3. Médicamens.
Article 4. Honoraires du chirurgien.
Article 5. Frais d'enterremens.
Article 6. Ustensiles servant à l'infirmerie.

CHAPITRE VIIIe *Enfans.*

Article 1. Enfans en nourrice.
Article 2. Enfans en pension.
Article 3. Layettes & trousseaux.
Article 4. Supplément de nourriture pr les enfans.

CHAPITRE IXe. *Travail des renfermés.*

Article 1. Achat de matières & d'outils.
Article 2. Filature de lin & de chanvre, &c. &c.

La troisième & dernière partie contient les dépenses générales : elle est divisée en 4 chapitres.

CHAPITRE Ier. *Frais de capture.*

Article 1. Gratifications aux officiers & brigades de la maréchaussée.
Article 2. Gîte & géolage dans les prisons empruntées.
Article 3. Translation des mendians.

CHAPITRE IIe. *Administration générale.*

Article 1. Gratifications.

CHAPITRE IIIe *Secours aux mendians relâchés.*

CHAPITRE IVe. *Dépenses extraordinaires.*

Quelque minutieuses que paroissent les formes que j'indique, je conseille cependant à ceux qui sont chargés de la comptabilité d'un *dépôt* de s'y astreindre, parce que ce moyen fait voir d'un coup d'œil les parties qui ont besoin d'être réformées.

(Cet article est de M. DE MONTLINOT. *)*

DÉPRAVATION DE L'ORDRE. Cette expreſſion collective ne préſente pas ſeulement l'idée de l'altération, du dérangement de l'ordre ; mais encore celle de ſa dégradation progreſſive. Remontons un moment aux principes de l'ordre, pour mieux connoître les principes de ſa *dépravation*.

L'homme eſt ſi petit, ſi foible, ſi ſubordonné, & la nature ſi grande, ſi puiſſante, ſi impérieuſe, que, quand on ſuppoſe l'homme abruti par la barbarie, par l'orgueil ou par l'indépendance, au point de croire que rien n'exiſte au-delà de ce qu'il voit, & de prendre les élémens & ce qui l'environne pour l'infini, on ne pourroit encore s'empêcher de ſentir qu'alors même il eſt forcé de reconnoître un ordre, auquel il eſt aſſujetti par le décret de ſon exiſtence, & dont ſes beſoins le rendent ſans ceſſe dépendant.

Tout lui démontre en effet que, de l'ordre de nos beſoins, naît l'ordre de les ſatisfaire ; que de celui-ci naît l'ordre du travail ; de ce dernier l'ordre ſocial, dont l'objet eſt le ſecours & l'aſſiſtance réciproques, & qu'on ne peut tenter de rompre cette chaîne formée ſur les deſſeins de la nature, ſans échouer en tout ou en partie dans cette entrepriſe, c'eſt-à-dire, ſans ſe mettre plus ou moins en danger de périr.

Toute vertu conſiſte à ſe tenir dans l'ordre & à lui obéir ; tout délit au contraire conſiſte dans le déſordre & dans ſes accidens.

Telle eſt la ſcience du bien & du mal, compriſe ſous l'emblême de l'arbre de vie. L'homme voulut la connoître, ſe gouverner lui-même, s'expoſer aux haſards d'être ſon propre guide ; & ſon auteur prit ſoin de l'aſſervir aux beſoins pour lui marquer la voie, & pour le ramener ſans ceſſe à l'obéiſſance de l'ordre, dont dépend ſa conſervation maintenant encore. Si-tôt que, par le travail & ſes profits, il ſe trouve dans l'abondance, & qu'il en abuſe, le lien ſocial ſe relâche, le guide s'éloigne, l'homme ſuit ſes folles idées, perd la voie du bien, cherche le mieux, trouve le mal, & prend le pire. Voilà l'origine de la *dépravation de l'ordre*, voilà ſa marche & ſes ſuccès.

Quand nous diſons *dépravation de l'ordre*, c'eſt de l'ordre ſocial que nous entendons parler ; car le grand ordre eſt dans les mains du grand ordonnateur ; il ne nous appartient d'en connoître que ce qui eſt relatif à notre ſubſiſtance & à nos beſoins ; mais cette portion fait la loi de notre exiſtence, & devient pour nous l'ordre légal—phyſique.

L'ordre légal impoſé à l'humanité, eſt cet ordre protecteur & favorable, qui fait naître & diriger l'ordre ſocial ; celui-ci n'eſt autre choſe que l'aſſociation des travaux de chaque individu pour l'avantage de tous ; & cette union légale de par la nature eſt ce qu'on appelle la *ſociété*.

La ſociété, ou le concours d'aides & de ſecours, eſt indiſpenſable à l'homme, depuis l'inſtant de ſa naiſſance juſqu'au jour de ſa mort ; & ſi, dans cet intervalle, il étoit quelques heures vers le midi de ſa carrière, où la préſomption de ſes forces lui fît penſer qu'il peut ſe ſuffire à lui-même, cette préſomption ne ſerviroit qu'à l'égarer, & à le mener à une vie miſérable & dépourvue de tout : juſte punition d'un ingrat, dont l'enfance & le premier âge ne purent échapper à la miſère que par des avances gratuites & par la protection de la ſociété.

Rendre à chacun la part qui lui eſt due, eſt la première loi ſociale ; car chacun a ſes beſoins, & n'a que ſon travail pour y ſatisfaire ; & ſi, par épargne ſur les profits de ſon travail, il a pu faire des avances à d'autres, la repriſe de ces avances eſt un droit naturel légal pour lui, comme la reſtitution de ces avances eſt un devoir naturel, égal pour celui qui les a reçues.

De-là, naiſſent les droits & les devoirs réciproques qui, par un commerce continuel d'avances & de retours, font tout le mouvement de la ſociété.

Tout, en effet, porte ſur des avances : il fallut & il faudra toujours travailler avant de recueillir. Les facultés que l'homme tient de la nature, & les fruits ſpontanés de la terre firent toutes les premières avances. Le travail les a continuées ; il les ſollicite & les entretient ; mais le ſein fécond de la terre & le bienfait conſtant de la providence renouvellent journellement cet ordre de munificence ; car le ſein de la terre rend fix chaque année à qui lui confie deux ; & cet excédent annuel qui perpétue, accroît & enrichit la ſociété, eſt un miracle perpétuel de nouvelles avances.

C'eſt au partage de cette reſtitution annuelle des avances de la culture, avec le ſurcroît néceſſaire pour les renouveller, que doit préſider l'ordre légal ſocial, pour que la diſtribution s'en faſſe équitablement à tous ; & l'ordre légal étant conforme aux intentions de la nature, cette diſtribution s'opérera d'elle-même, ſi la cupidité frauduleuſe ou violente n'en intercepte le cours.

L'ordre fait donc à l'homme des avances, dont la reſtitution eſt de droit & la continuation de devoir. L'acquittement des devoirs & l'acquêt des droits ſont le double objet toujours renaiſſant du travail, & ce cercle continuel de droits & de devoirs, de travaux & de dépenſes, eſt le nœud de la ſociété, dont la propriété eſt l'ame : tel eſt l'ordre de ſon eſſence.

La volonté générale tend toujours à l'ordre ; la volonté particulière émue & déterminée par la cupidité, dévoyée par le mauvais exemple, ſoutenue par l'ignorance, ſuite de la prévarication, tend aiſément à enfreindre l'ordre ; de-là la néceſſité des loix poſitives qui annoncent les rites de l'ordre, & qui, par la crainte qu'inſpire la ſanction des peines, écartent les infracteurs.

Mais les loix n'ont point d'autorité, & ſont bientôt mépriſées, ſi une force publique, impoſante, ſupérieure

supérieure à toute force privée, n'est établie pour maintenir l'observation des loix, pour représenter la volonté commune, pour contenir ou réprimer les volontés particulières qui s'en écartent, & pour faciliter enfin, par les travaux publics, l'action laborieuse & profitable de la société. C'est l'établissement solide & respecté de cette force en puissance, qui complette le corps & l'ordre social; c'est du dérangement de cette institution essentielle que provient la *dépravation de l'ordre*, & voici comment.

Les grands devoirs que l'ordre impose à la force publique, qui représente la souveraineté, supposent & nécessitent l'attribution de grands droits; & ces droits sont connus, propagés & acquittés par la nature, comme toutes les autres avances, & selon les mêmes conditions. Mais, quand les sociétés prennent leur dernier accroissement & se complettent en rassemblant tous les arts, les professions, les moyens de travail & d'industrie, à la faveur desquels les hommes cherchent à satisfaire leurs besoins, on néglige d'ordinaire le principal pour l'accessoire; & le brillant des arts frivoles & décorateurs tourne vers leurs productions, les desirs, l'activité & l'empressement du plus grand nombre, au préjudice des objets de première utilité: on perd de vue, on dédaigne, on oublie la science importante des avances, des distributions & des dépenses, &, à plus forte raison, l'ordre naturel légal & ses bases posées de la main de l'éternel. Chacun cherche à se prévaloir, & s'efforce d'anticiper sur la part des autres; tout devient ligue, & alors il n'est plus de vraie société.

En cet état, la force supérieure remise entre les mains des hommes, séduite par l'artifice des passions qui l'environnent & qui la flattent, par la cupidité qui l'assiège, ne reconnoît plus de bornes; elle se persuade que l'intérêt public se concentre en elle seule, qu'elle doit étendre son gouvernement sur tout, & se mêler de tout. En conséquence, elle entreprend ou se propose ce que ne peut faire la rosée du ciel & la graisse de la terre; je veux dire, de contenter tout le monde, ou de faire au moins que tout le monde se taise & obéisse comme s'il étoit content.

D'un autre côté, les passions & les cupidités partielles des hommes éloignés de ce centre de puissance, qui par-là même ne peuvent profiter des erreurs & des foiblesses de l'autorité, voudroient lui tout disputer, méconnoissent ses droits utiles, en lui supposant des devoirs universels, d'infaillible utilité.

Ces deux erreurs si opposées, &, de part & d'autre, produites par des intérêts également aveugles, portent, dans l'intérieur de la société, un ferment toujours corrosif, dont l'activité cachée sous les apparences d'un calme trompeur, ne peut être arrêtée que par l'explosion des querelles extérieures; autre moyen infaillible de dépérissement. En attendant, des trèves artificieuses & perfides composent un ordre ruineux de conventions, de droits, de privilèges, dont l'observation & le maintien sont l'objet de l'obéissance, comme leur infraction destructive est celui des vues ambitieuses de l'autorité.

La nature, cette bonne mère, appelle également à sa table ronde tous les individus de la société, pour recevoir à leur tour chacun sa part à la subsistance; mais les combats de la cupidité & la fluctuation continuelle qu'ils occasionnent, dans la foule de ceux qui en approchent, ne permettent qu'aux plus forts de s'y asseoir, & font périr chaque jour les plus foibles d'entre les convives, ainsi que l'espoir des avantages qui devoient naître de leur population & de leurs travaux. Parlons sans figure; la lutte continuelle du pouvoir désordonné & de l'obéissance égarée, opère dans la société la *dépravation de l'ordre*, en renversant la distribution des richesses, le cours des dépenses & celui des travaux; en favorisant les attentats de la force injuste & oppressive contre les droits de la foiblesse; en détruisant enfin la source des revenus, par la spoliation des avances de la culture & par le découragement de ses agens. Cet enchaînement de désordres qui tendent toujours plus à diminuer la réproduction des subsistances & le nombre des mariages, empêche en même-temps de naître un surcroît de population, dont les travaux auroient été suivis d'un surcroît de productions, toujours avec le même excédent destiné à des avances futures.

Eh! le moyen qu'à travers les brouillards épais qu'élèvent tant de passions discordantes, on puisse voir se conduire, on pense à rechercher & on retrouve les voies de la nature, les règles & les loix de l'ordre naturel, que quelques hommes simples & isolés peuvent bien reconnoître encore; mais que nul ne peut suivre, si la généralité des hommes ne s'y conforme concurremment.

Quoi qu'il en soit, c'est dans l'oubli & dans l'ignorance de ces voies propices; c'est dans les erreurs vexatoires & impies qui en résultent, que consiste la *dépravation de l'ordre*, *dépravation* dont les détails sans nombre seroient trop longs & inutiles à développer. Il suffit de dire que toute prospérité humaine dépend de l'ordre social légal, c'est-à-dire, entiérement conforme aux lois simples & favorables prescrites par l'ordre naturel, & que toute inquiétude, toute infortune & vexation sociale proviennent de la *dépravation de cet ordre*.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

DÉPUTATION. C'est l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou une assemblée, pour traiter en leur nom, ou pour suivre quelque affaire. *Voyez* l'article suivant DÉPUTÉ.

Les *députations* sont plus ou moins solemnelles, suivant la qualité des personnes à qui on les fait, & les affaires qui en sont l'objet.

Le terme de *députation* ne peut être appliqué proprement à une seule personne envoyée auprès d'une autre, pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. Le parlement, en Angleterre, députe un orateur & six membres pour présenter ses adresses au roi. Un chapitre députe deux chanoines pour solliciter ses affaires au conseil.

En France, l'assemblée du clergé nomme des députés pour complimenter le roi. Le parlement fait aussi par députés ses remontrances au souverain; & les pays d'états, tels que le Languedoc, la Bourgogne, l'Artois, la Flandre, la Bretagne, &c. font une *députation* au roi, à la fin de chaque assemblée.

On donne aussi le nom de *députation* à une sorte d'assemblée des états de l'Empire, qui est différente de celle des diètes. C'est un congrès où les députés ou commissaires des princes & états de l'Empire discutent, règlent & concluent les choses qui leur ont été envoyées par la diète; cette *députation* a lieu aussi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'Empire, à la prière des directeurs d'un ou de plusieurs cercles, pour arranger des affaires, ou pour assoupir des contestations qu'ils ne sont pas eux-mêmes en état de terminer.

Cette *députation*, en usage dans le corps germanique, fut instituée par les états à la diète d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour commissaires perpétuels l'envoyé de l'empereur; les députés de chaque électeur, excepté celui du roi de Bohême, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'Empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des romains; mais les choses ont changé à cet égard depuis l'empereur Joseph. On y admet encore ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne son avis à part, soit qu'il soit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Si les suffrages des deux chambres s'accordent avec celui du commissaire de l'empereur, alors on conclut, &, ainsi que dans les diètes, on forme un résultat qui se nomme *constitution*; mais une seule chambre qui est d'accord avec le commissaire de l'empereur, ne peut faire une conclusion, si l'autre est d'un avis contraire.

DÉPUTÉ, celui qui est envoyé par une communauté quelconque.

Les *députés* n'étant pas ministres publics, ne sont point sous la protection du droit des gens; mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, & quelques égards en considération des communautés dont ils sont les agens.

Des écrivains enthousiastes se sont moqués des *députés* qu'envoient les grandes nations aux états, aux diètes, aux parlemens & aux diverses assemblées qui sont chargées de faire les loix, ou de consentir aux impôts: trop amoureux d'une liberté complette, ils ne songeoient pas qu'ils demandoient une chimère, & que, s'il est possible de rendre utiles aux peuples ces sortes de discussions, il faut le contenir dans des bornes raisonnables. L'exagération se réfute d'elle-même, & le passage suivant n'a pas besoin de remarques.

« L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des états, » les conquêtes, l'abus du gouvernement ont » fait imaginer la voie des *députés* du peuple dans » l'assemblée de la nation. C'est ce qu'en certains » pays on ose appeller le *tiers-état*. Ainsi l'intérêt » particulier de deux ordres est mis au premier » & au second rang; l'intérêt public n'est qu'au » troisième.

» La souveraineté ne peut être représentée, par » la même raison qu'elle ne peut être aliénée; » elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point: » elle est la même, ou elle est autre; il n'y a » point de milieu. Les *députés* du peuple ne sont » donc ni ne peuvent être ses représentans; ils ne » sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien » conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce » n'est point une loi. Le peuple anglois pense » être libre; il se trompe fort, il ne l'est que » durant l'élection des membres du parlement; » si-tôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est » rien. Dans les courts momens de sa liberté, » l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

» L'idée des *députés* est moderne: elle nous » vient du gouvernement féodal, de cet absurde » gouvernement dans lequel l'espèce humaine est » dégradée, & où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, & même » dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de » *députés*: on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est » très singulier qu'à Rome, où les tribuns étoient » si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple; & qu'au » milieu d'une si grande multitude ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant l'embarras que » causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva » du temps des gracques, où une partie des citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

» Où le droit & la liberté sont toutes choses, » les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple, tout étoit mis à sa juste mesure: il laissoit » faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent » osé faire; il ne craignoit pas que ses licteurs » voulussent le représenter ».

Les *députés* aux assemblées publiques jouissent de certains privilèges. Les états qui ont droit de s'assembler par *députés*, pour délibérer sur les affaires publiques, peuvent par cela même exiger

une sûreté entière pour leurs représentans, & tout ce qui est nécessaire à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des *députés* n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, & à défendre courageusement le bien public : ces représentans ne s'acquitteront pas dignement de leurs commissions, s'il est permis de les inquiéter, en les trainant en justice pour dettes, ou pour des délits communs. Les raisons qui établissent les immunités des ambassadeurs sont applicables ici. Les droits de la nation & la foi publique mettent ces *députés* à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant la durée de leur mission. Cette règle s'observe en tout pays, & particuliérement aux diètes de l'Empire, au parlement d'Angleterre, & on la suivoit jadis aux Cortès d'Espagne. Henri III, roi de France, fit tuer aux états de Blois le duc & le cardinal de Guise : il viola la sûreté des états; & lorsque ses apologistes diront que ces princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur souverain de sa couronne, il faudroit savoir si Henri n'étoit plus en état de les faire arrêter & punir, suivant les loix; & si la nécessité sembloit imposer la loi de se défaire de deux princes, on regrettera toujours qu'on ne les ait pas attaqués ailleurs. On dit que le pape Sixte V, apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur comme un coup d'état nécessaire; mais qu'il entra en fureur, quand on lui dit que le cardinal avoit été tué aussi : c'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions; & le pontife, en avouant que la nécessité avoit autorisé Henri à violer la sûreté des états & toutes les formes de la justice, montroit une partialité ridicule dans sa colère sur le dernier point.

DESPOTE. Ce mot, dans son acception simple, veut dire *maître & seigneur suprême*; il est synonime de monarque.

DESPOTISME, signifie donc, dans son sens naturel, l'autorité légitime & souveraine d'un seul; mais l'opinion & l'usage le font communément prendre en mauvaise part, on le confond souvent avec le pouvoir arbitraire & la tyrannie. Voici ce qu'en dit l'ancienne Encyclopédie, en le présentant sous ce double point de vue.

Le *despotisme* est le gouvernement tyrannique, arbitraire & absolu d'un seul. Tel est le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perse, de presque toute l'Asie, &c.

Le principe des états despotiques, est qu'un seul prince gouverne tout, selon ses volontés, n'ayant absolument d'autre loi qui le domine, que celle de ses caprices. Il résulte de la nature de ce pouvoir, qu'il passe tout entier dans la main de celui à qui il est confié; cette personne, ce visir devient le despote lui-même, & chaque officier particulier devient le visir. L'établissement d'un visir découle du principe fondamental des états despotiques (1). Lorsque les eunuques ont affoibli le cœur & l'esprit des princes d'Orient, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire du palais pour les placer sur le trône; ils font alors un visir, afin de se livrer dans leur serrail à l'excès de leurs passions stupides : ainsi, plus un tel prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires sont grandes, & moins il délibère sur les affaires; ce soin appartient au visir. Celui-ci, incapable de sa place, ne peut ni représenter ses craintes au sultan sur un événement futur, ni excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Dans un tel gouvernement, le partage des hommes, comme des bêtes, y est sans aucune différence, l'instinct, l'obéissance, le châtiment. En Perse, quand le sophi a disgracié quelqu'un, ce seroit manquer au respect, que de présenter un placet en sa faveur; lorsqu'il l'a condamné, on ne peut plus lui demander grace : s'il étoit yvre, ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même; sans cela, il se contrediroit, & le sophi ne sauroit se contredire.

Mais, si dans les états despotiques le prince est fait prisonnier, il est censé mort; les traités qu'il fait, comme prisonnier, sont nuls, son successeur ne les ratifieroit pas : en effet, comme il est la loi, l'état & le prince, & que si-tôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit. La conservation de l'état n'est que dans la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé : c'est pourquoi il fait rarement la guerre en personne.

Malgré tant de précautions, la succession à l'empire, dans les états despotiques, n'en est pas plus assurée, & même, elle ne peut pas l'être; en vain seroit-il établi (2), que l'aîné succéderoit; le prince en peut toujours choisir un autre. Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône, fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; on les fait aveugler, comme en Perse; on les rend fous, comme chez le Mogol : ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône est suivie d'une

(1) Ce n'est pas un principe de gouvernement, mais au contraire un oubli des principes, un abus de l'autorité qui ne reconnoît ni règles ni limites, & qui tend par son excès à se détruire elle-même. (*Note de M. G.*)

(2) Etabli! par qui? Si on en faisoit une loi, la loi seroit au-dessus du prince, & l'état ne seroit plus despotique, dans le sens qu'on l'entend ici. Si c'étoit par la volonté seule du prince, il est évident qu'on n'en tiendroit aucun compte après lui. (*Note de M. G.*)

affreuse guerre civile. De cette manière, personne n'est monarque que de fait, dans les états despotiques.

On voit bien, que ni le droit naturel, ni le droit des gens ne sont le principe de tels états, l'honneur ne l'est pas davantage ; les hommes y étant tous égaux, on ne peut pas s'y préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on ne peut s'y préférer à rien. Encore moins, chercherions-nous ici quelque étincelle de magnanimité : le prince donneroit-il ce qu'il est bien éloigné d'avoir en partage ? Il ne se trouve chez lui, ni grandeur, ni gloire. Tout l'appui de son gouvernement est fondé sur la crainte qu'on a de sa vengeance ; elle abat tous les courages, elle éteint jusqu'au moindre sentiment d'ambition : la religion, ou plutôt la superstition, fait le reste, parce que c'est une nouvelle crainte ajoutée à la première. Dans l'empire mahométan, c'est de la religion que les peuples tirent principalement le respect qu'ils ont pour leur prince.

Entrons dans de plus grands détails, pour mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernemens despotiques de l'Orient.

D'abord, le gouvernement despotique s'exerçant dans leurs états sur des peuples timides & abattus, tout y roule sur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur & la servitude en pratique. Le savoir y est dangereux, l'émulation funeste : il est également pernicieux qu'on y raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour choquer ce genre de gouvernement ; l'éducation y est donc nulle ; on ne pourroit que faire un mauvais sujet, en voulant faire un bon esclave.

Le savoir, les talens, la liberté publique,
Tout est mort sous le joug du pouvoir despotique.

Les femmes y sont esclaves ; & comme il est permis d'en avoir plusieurs, mille considérations obligent de les renfermer : comme les souverains en prennent tout autant qu'ils veulent, ils en ont un si grand nombre d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères. D'ailleurs, il y a tant d'intrigues dans leur serrail, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse, règnent dans le silence, que le prince lui-même y devenant toujours plus imbécille, n'en est que le premier prisonnier de son palais.

C'est un usage établi dans les pays despotiques, que l'on n'aborde personne au-dessus de soi, sans lui faire des présens. L'empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Cela doit être dans un gouvernement, où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement, où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres.

La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent, à proportion du péril qu'il a à le prêter. La misère vient de toutes parts dans un pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes, ainsi, le péculat y est inévitable. Dans des pays, où le prince se déclare propriétaire des fonds, & l'héritier de ses sujets, il en résulte nécessairement l'abandon de la culture ; tout est en friche & désert. Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied. Voilà le gouvernement despotique, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*.

Dans un gouvernement despotique de cette nature, il n'y a donc point de loix sur la propriété des terres, puisqu'elles appartiennent toutes au despote ; il n'y en a pas non plus sur les successions, parce que le souverain est le seul successeur de droit. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de loix sur le commerce. Comme on ne peut pas augmenter la servitude extrême, il ne paroît point dans les pays despotiques d'Orient de nouvelles loix en temps de guerre, pour l'augmentation des impôts. Les mariages, contractés avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles sur les dots & sur les avantages des filles. Dans quelques pays de l'Inde, on n'a pu découvrir de loix écrites. Le vedan & autres livres pareils, ne contiennent point de loix civiles. En Turquie, où l'on s'embarrasse aussi peu de la fortune, que de la vie & de l'honneur des sujets, on termine promptement toutes les disputes. Le bacha fait distribuer des coups de bâton sous la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Si les plaideurs sont ainsi punis, quelle ne doit point être la rigueur des peines pour ceux qui ont commis quelque faute ? Ainsi, quand nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espèce de douleur, les maux de la nature humaine. Au Japon, c'est pis encore ; on y punit de mort presque tous les crimes. Là, il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger l'empereur. Un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort, parce qu'il n'est ni propriétaire, ni usufruitier de son bien.

Le peuple qui ne possède rien en propre, n'a aucun attachement pour sa patrie, & n'est lié par aucune obligation à son maître ; de sorte que, suivant la remarque de M. la Loubere, comme les siamois doivent subir le même joug sous quelque prince que ce soit, ils ne prennent jamais aucune part à sa fortune ; au moindre trouble, ils laissent aller tranquillement la couronne à celui qui a le plus de force ou d'adresse. Un siamois s'expose gaiement à la mort pour se venger d'une injure particulière, pour se délivrer de la vie, ou pour

ſe dérober au ſupplice ; mais mourir pour le prince ou pour la patrie, c'eſt une vertu inconnue dans ce pays-là. Ils ne manquent pas de motifs, puiſqu'ils n'ont ni liberté, ni biens. Les priſonniers, faits par le roi de Pégu, reſtent tranquillement dans la nouvelle habitation qu'on leur aſſigne, parce qu'elle ne peut être pire que la première. Il en eſt de même des habitans de Pégu, pris par les ſiamois. Accablés dans leur pays par la ſervitude, ils diſent avec l'âne de la fable.

Battez-vous, & nous laiſſez paître ;
Notre ennemi, c'eſt notre maître.

La rébellion de Sacrovir donna de la joie au peuple ; la haine qu'avoit inſpirée Tibere, fit ſouhaiter un heureux ſuccès à l'ennemi public. *Multi odio præſentium ſuis quiſque periculis lætabantur.*

Je ſais que les rois d'Orient ſont regardés comme enfans adoptifs du ciel. On croit que leurs ames ſont céleſtes, & ſurpaſſent les autres en vertus, autant que leur condition ſurpaſſe en bonheur celle de leurs ſujets ; cependant, lorſqu'une fois les ſujets ſe révoltent, le peuple vient à mettre en doute ſi l'adoption céleſte n'a pas paſſé de la perſonne du roi légitime à celle du ſujet rébelle ; d'ailleurs, dans ces pays-là, il ne ſe forme point de petite révolte. Point d'intervalle entre le murmure & la ſédition ; la ſédition & la cataſtrophe ; le mécontent va droit au prince, il le renverſe ; il en efface juſqu'à l'idée. Dans un inſtant, l'eſclave eſt le maître ; il eſt uſurpateur & légitime. Point de grande cauſe par de grands événemens dans ces pays deſpotiques. Au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, ſouvent auſſi imprévue des agens que des patiens. Lorſqu'Oſman, empereur des turcs, fut dépoſé, on ne lui demandoit que juſtice ſur quelque grief. Une voix ſortit de la foule, & nomma par haſard Muſtapha. Soudain, Muſtapha fut empereur.

Le père Martini prétend que les chinois ſe perſuadent, qu'en changeant de ſouverain, ils obéiſſent au ciel, & quelquefois, ils ont préféré un brigand au prince reconnu ; mais outre, dit-il, que cette autorité deſpotique eſt ſans défenſe, ſon exercice ſe terminant entièrement au prince, elle eſt affoiblie, faute d'être partagée & communiquée. Celui qui veut détrôner le prince, n'a guères qu'à jouer le rôle & prendre l'eſprit de ſouverain. L'autorité, renfermée dans un ſeul homme, paſſe ſans peine à un autre, faute de gens dans les emplois, qui s'intéreſſent à conſerver l'autorité royale. Il n'y a donc que le prince intéreſſé à défendre le prince, tandis que cent mille bras s'intéreſſent à défendre nos rois.

Loin donc que les deſpotes ſoient aſſurés du trône, ils ne ſont que plus près de tomber ; loin que leur vie ſoit en ſûreté, ils ne ſont que plus expoſés à la perdre d'une manière tragique. Un ſultan eſt ſouvent mis en pièces, avec moins de formalité qu'un malfaiteur de la lie du peuple ; avec moins d'autorité, il auroit moins à craindre. Caligula, Domitien & Commode furent égorgés par ceux dont ils avoient ordonné la mort, &c. (Le chevalier DE JAUCOURT.)

Conſidérons maintenant le *deſpotiſme* ſous ſon vrai point de vue, & pour le bien connoître, remontons à ſa ſource.

On ſuppoſe que le *deſpotiſme* eſt le gouvernement d'une ſociété, qui n'a d'autre loi que la volonté d'un ſeul. Si cela eſt, tous les ſujets d'un deſpote n'ont point d'opinion à eux. S'ils n'ont point d'opinion, ils n'ont point de beſoins ; car le beſoin de manger leur fait chercher du pain, celui de repoſer, un abri, celui de ſe couvrir, un vêtement, celui de ſe reproduire, une femme, &c. avant que le prince leur ait ordonné rien de tout cela. Or, on n'a point ces choſes, qu'on ne les acquière ; on ne les acquiert pas ſans travail ; on ne travaille pas ſans accord, ſans aide ; on n'eſt point aidé ſans conventions, & nulle convention qui ne ſoit une loi entre les contractans.

Il ſuit de tout cela, que ſi le deſpote règne ſur une ſociété, le principal de l'action ſociale y va de ſoi-même, ſans le concours du deſpote, & à plus forte raiſon, ſans l'intervention & l'expreſſion de ſa volonté. Voilà donc la toute-puiſſance de cette volonté, bornée au pouvoir d'empêcher toutes ces choſes, & d'en intervertir l'ordre & le cours. C'eſt-là le reſſort de la violence, qui eſt le même par-tout, & qui ſemblable aux ravages du feu & des inondations, n'a pas beſoin d'une dénomination particulière pour être inſérée dans la cathégorie des gouvernemens.

Mais ici, c'eſt autre choſe ; le prince exiſte, & eſt reconnu comme puiſſance légitime ; il pourvoit à la défenſe du territoire & de ſes frontières ; il en impoſe au-dehors ; il veille au-dedans à la paix publique & à la ſûreté privée, & ſon ordre perſonnel fournit à tout.

S'il en impoſe au-dehors, c'eſt par des forces militaires ; ces forces, & ce qui les réunit & les ſubordonne, ſuppoſent des loix militaires. Celles-ci ſans doute tiennent plus que toute autre à la volonté d'un chef ; mais cette volonté doit pourtant être entendue ; elle doit s'énoncer dans la langue des autres, & frapper à leur opinion ; s'il veille au-dedans, c'eſt encore par des ordres ; mais ces ordres doivent correſpondre à l'opinion de la juſtice ſommaire, & cette opinion eſt fondée ſur la loi du bon ſens. Dès-lors je conçois notre deſpote ; c'eſt un chef qui n'a encore acquis qu'une portion du pouvoir d'un monarque, la portion qui doit aller par des ordres ; c'eſt un ſouverain à qui il reſte le pas le plus eſſentiel & le plus difficile à faire vers la puiſſance, à ſe rendre vrai monarque, chef de juſtice, qui parvient à dominer par des loix, c'eſt-à-dire, à être inſtitué, reconnu, révéré & affermi dans la toute-puiſſance par les loix.

Juſques-là, ſon pouvoir n'eſt que précaire, &, ſi l'on peut parler ainſi, qu'une autorité par *interim*, plus dangereuſe pour lui que pour tout autre. Pour l'exercer, il faut qu'il la tranſporte ſur une autre tête, qui en uſera ou en abuſera. Pour en uſer, il faut qu'il la rende ſienne; car être ſerviteur & maître tout enſemble, ſurpaſſe les forces de l'humanité. Le voilà donc ſuſpect ou abuſif. S'il abuſe, il tyranniſe, & la tyrannie écraſe & diſperſe la ſociété.

En un mot, l'action ſociale doit être perpétuelle. Point d'action durable ſans réaction. Ainſi le veulent les loix de la nature que l'homme ne ſauroit changer. L'action du ſouverain ſur le peuple a beſoin de la réaction du peuple ſur la ſouveraineté. Il faut au peuple un prince, il faut au prince un peuple; le beſoin eſt réciproque à cet égard.

Le beſoin du peuple eſt que le ſouverain ſoit le protecteur & le défenſeur des loix reconnues, & de ſavoir à qui & à quoi il obéit. Le beſoin du prince eſt que ſes droits ſoient reconnus, & que le peuple lui obéiſſe volontairement & ſans contrainte. Entre ces deux beſoins de leur nature, ſi correſpondans & ſi aiſés à concilier en apparence, ſe trouvent la cour des princes & leurs prépoſés. Les courtiſans aſſidus n'ont pas beſoin de la volonté du prince, mais de celle de l'homme; à force d'intrigues & d'aſſiduités, ils obtiennent les places; & l'on ſait que l'aſſiduité & l'intrigue ne ſont pas l'école des règles, des loix, des uſages, des moyens de s'aſſocier les opinions & de prévenir les cas d'intervention de l'autorité. Le deſir même de ſe faire valoir & d'étaler ſes propres ſervices provoque les occaſions. L'impéritie une fois compromiſe aime à trancher le nœud gordien, & tous ces motifs intéreſſent les prépoſés à provoquer l'exercice de la volonté perſonnelle, & à préſenter de loin & de près à l'autorité les exemples qui l'entraînent vers le *deſpotiſme*.

Ainſi l'on dépouille le prince de ſon vrai pouvoir, en opprimant le peuple, en contrariant ſes opinions & ſes uſages, & en s'oppoſant à l'exercice de ſa raiſon, juſqu'à ce qu'on ait enchaîné le prince des fers dorés du *deſpotiſme*, avili le peuple & anéanti l'eſprit national.

C'eſt chez les nations civiliſées, apprivoiſées, polies, qu'il faut chercher le *deſpotiſme* vraiment actif & corroſif; ſollicité d'un côté par la cupidité ambitieuſe & le vœu commun de l'impunité; facilité de l'autre par la connivence, la prévarication, la molleſſe, & par tous les vices qui, dans les périodes préparatoires des révolutions politiques, remplacèrent de tout temps les mœurs généreuſes, turbulentes & économes. Aux lieux où l'on croit voir le *deſpotiſme* avoué & dominant, on ne trouve que des déſerts, des étapes de commerce & des caravanes; ce ſont des pays de conquête, qui, faute de loix, n'y purent voir s'élever des nations.

Ce ne peut être l'œuvre d'un grand homme, ni de pluſieurs même ſucceſſifs, que de faire goûter & recevoir des loix à des peuples une fois barbares; c'eſt l'effet ſeul du temps & des circonſtances longues & déſaſtreuſes, qui amène un peuple à plier volontairement ſous le joug des loix: & malheureux aveugles que nous ſommes, à peine nous jouiſſons de quelques-uns des avantages qui coûtèrent tant de ſoins & de travaux à nos pères, que chacun de nous concourroit volontiers, dans ce qui le regarde, à les tranſgreſſer avec mépris. On fatigue le juge de ſollicitations; ce qui eſt renier la loi pour invoquer l'homme: on accable la cour de demandes pour obtenir des places & des penſions; ce qui eſt dénaturer la charge & l'ériger en bénéfice, déſerter l'emploi & envahir les émolumens; on interroge, on invite de toutes parts le *deſpotiſme* du prince; chacun de nous voudroit que le gouvernement fît tout, pourvu qu'il le fît ſelon nos vues & nos intérêts particuliers: on cherche à établir le *deſpotiſme* juſques ſur les digues poſées pour l'arrêter. Ainſi vit-on autrefois, dans certains pays, des tribunaux de la légalité ordonner qu'on arrachât les vignes, ou qu'on envoyât, dans des temps de prétendue diſette, les pauvres en garniſon chez les propriétaires aiſés.

Qu'on y prenne garde, le *deſpotiſme* eſt dans l'ame de tous les hommes, & dans la cupidité de chaque individu, tel qu'il puiſſe être. Il n'a de remede efficace & permanent que dans l'inſtruction de tous, afin que l'opinion & le préjugé de tous faſſent ſociété en faveur du droit d'un chacun, & ſoit plus fort que toute ligue oppreſſive.

Que tout homme apprenne, dès qu'il peut concevoir & s'énoncer, ce que ſont les droits & les devoirs de l'homme; ils ſont auſſi ſimples, qu'ils ſont contredits par la barbarie & par les uſages qu'elle a fait naître: ce ſont les titres & les caractères diſtinctifs de la liberté de l'homme, & de ſa véritable ſoumiſſion. La connoiſſance des devoirs fait des ſujets bien plus ſûrs & plus acquis que l'emploi de la contrainte; & la connoiſſance des droits, en nous donnant la plénitude de notre être & une haute idée de notre condition, nous attache tout autrement à la puiſſance qui veille pour nous les conſerver. Ils ne ſauroient ſe montrer à nous, ſans la connoiſſance des droits d'autrui, de ceux ſur-tout de l'autorité protectrice & du prince qui en eſt revêtu.

Cette connoiſſance première tient à celle des avances, de leur nature, de leur origine, de leur importante & déciſive immunité. Tout cela s'apperçoit & ſe grave aiſément dans le cœur & dans la mémoire, parce que tout cela tient au premier des préceptes, & que l'enſemble conduit à la connoiſſance & au reſpect de la propriété, qui n'eſt pas moins un ſentiment excité par l'amour

propre, qu'un esprit de modération inspiré par l'équité.

Voilà tout ce qu'il faut que l'homme sache pour être entiérement disposé à se soumettre à des loix, à ne pas s'y tromper, à ne reconnoître comme telles que celles qui énoncent les loix de la nature & présentent la règle infaillible des mœurs, à ne recevoir pour loix que les injonctions marquées à cette empreinte ; à rejetter enfin, par la force de la raison, toutes celles qui n'ont point ce caractère, au lieu de les éluder par la fraude, de les avilir par la désuétude, & de donner aux mœurs le régime de l'infraction.

C'est ce régime funeste qui établit le *despotisme* habituel, volontaire & individuel, dans le sein de chaque société. Chacun veut arriver à son but par la route la plus courte ; c'est le vœu de la nature ; c'est l'épargne des avances & le moyen de trouver un profit plus considérable & plus sûr. Chacun veut l'obtenir à moins de frais possible ; tous invoquent le *despotisme*, dans l'instant même où ils le dévouent à l'anathême qu'il mérite, en supposant le despote investi d'une puissance illimitée, sans autre guide que sa foible & fragile volonté ; mais ce sentiment d'horreur qu'il inspire, bien profond & bien reconnu, n'est encore que le vœu de l'usurpation.

Ce vœu général déguisé sous toutes les formes, loin d'être combattu, doit pour devenir utile être livré à son propre effor, jusqu'à ce qu'il rencontre le *despotisme* légal.

Voilà le vrai *despotisme* ; celui qui, sous la dictée de la nature, peut seul gouverner l'homme en tout temps & en tous lieux, qui assurera les droits des souverains & leur puissance, les droits de l'homme & sa soumission. Le code des loix majeures prononcées despotiquement par cette autorité bienfaisante, mais impérieuse, sous peine de misère & de mort, n'est ni long ni abstrait. A l'ombre du respect qui leur est dû, reposeront les loix coutumières, les usages, les règles, les mœurs : l'autorité sera par-tout absolue, & nulle part arbitraire.

La nature, dans son cours, nous montre chaque jour l'exemple du *despotisme*, qui nous rend le matin la lumière, & qui nous l'ôte le soir ; mais selon des révolutions constantes, générales & favorables, qui guident, manifestent & constatent l'usage de notre liberté. Le *despotisme* légal que nous indiquons ici, est le seul raisonnable comme le seul possible. Tout autre est la prétention d'un général d'armée qui, dans l'ivresse & les fumées du vin, voudroit commander l'exercice à deux cents lieues à la ronde, & prétendroit être obéi.

(Cet article est de M. GRIVEL. *)*

Nous avons fait d'autres remarques sur le *despotisme* à l'article ABSOLU (POUVOIR), & le lecteur en trouvera de nouvelles encore à l'article MONARCHIE. *Voyez* aussi les articles ARISTOCRATIE & DEMOCRATIE.

DÉSERTEUR. L'illustre auteur de l'Esprit des loix remarque que la peine de mort infligée aux *déserteurs*, ne paroît pas avoir diminué les désertions ; il croit qu'une peine infâmante qui les laisseroit vivre, seroit plus efficace. En effet, un soldat, par son état, méprise ou est fait pour mépriser la mort, & au contraire pour craindre la honte.

Plusieurs souverains paroissent avoir senti la justesse de cette remarque ; &, graces au progrès des lumières, ou à l'expérience des princes, il ne reste plus que quelques contrées en Europe, où l'on punisse de mort les *déserteurs*.

Le 12 décembre 1775, une ordonnance du roi a modéré les peines portées contre les *déserteurs*. La peine de mort avoit lieu dans tous les cas de désertion : on ne l'inflige plus qu'aux *déserteurs* qui, abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent la trahison à l'infidélité. Ceux qui désertent, après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambre, ou ailleurs, sont condamnés aux galères perpétuelles : on met les autres à la chaîne, pour un temps proportionné au délit.

Les historiens parlent d'une loi que fit Charondas contre les *déserteurs* ; elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils seroient condamnés à paroître pendant trois jours, dans la ville, revêtus d'un habit de femme ; mais les mêmes historiens ne disent point si la crainte d'une telle honte produisit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en soit, Charondas retiroit deux grands avantages de sa loi ; celui de conserver des sujets, & celui de leur donner occasion de réparer leurs fautes, & de se couvrir de gloire à la première occasion qui se présenteroit. J'observerai seulement que la peine étoit peut-être mal choisie.

L'Europe avoit adopté des francs la peine de mort contre les déserteurs ; si cette loi a pu être bonne pour un peuple, chez qui le soldat alloit librement à la guerre, avoit sa part des honneurs & du butin, il n'en étoit pas de même parmi nous.

Comme personne n'ignore les diverses causes qui rendent les désertions si fréquentes & si considérables, je n'en rapporterai qu'une seule ; c'est que les soldats sont réellement dans les pays de l'Europe, où on les prend par force & par stratagême, la plus vile partie des sujets de la nation, & que leur solde n'est pas proportionnée à leurs fatigues. Chez les romains, (dit encore l'auteur de l'Esprit des loix dans un autre de ses ouvrages,) les désertions étoient très-rares : des soldats tirés d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvoient guères penser à s'avilir, jusqu'à cesser d'être romains.

On demande s'il est permis de se servir à la guerre, des *déserteurs* & des traitres qui s'offrent

d'eux-mêmes, & même de les corrompre par des promeſſes ou des récompenſes ? Quintilien, dans ſa déclamation 255, ſoutient qu'il ne faut pas recevoir des *déſerteurs* de l'armée ennemie. Il veut qu'on obſerve, au milieu de la guerre, les règles de la juſtice & de l'honneur ; mais on ſait que la guerre ſe moque des principes de la juſtice, & qu'on s'efforce vainement d'y obſerver les règles de l'honneur. Grotius prétend que, ſelon le droit des gens, on peut ſe ſervir des *déſerteurs*, mais non pas des traitres. Cette déciſion ne paroît pas même conforme aux vaines règles qu'établiſſent les publiciſtes ; car, en ſuppoſant qu'une puiſſance a un juſte motif de faire la guerre, elle a certainement droit d'ôter à l'ennemi tout ce qui lui eſt de quelque ſecours. Il ſemble donc qu'il doit être permis de travailler à appauvrir l'ennemi, en gagnant ſes ſujets par argent, ou de quelqu'autre manière. Mais il faut bien prendre garde de ne pas ſe nuire à ſoi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres ; & c'eſt toujours un acte de généroſité de s'abſtenir, tant qu'on le peut, de ces ſortes de voies.

DESSÉCHEMENT, c'eſt l'opération par laquelle on tire un terrain bas de deſſous les eaux qui le couvrent ; on le deſſèche, on l'aſſainit. Le *deſſéchement* eſt une annèxe naturelle du défrichement ; cependant les premiers défrichemens durent précéder le *deſſéchement*. De ſimples familles & de foibles ſociétés ont pu & dû même commencer les travaux du défrichement des terres à leur portée, tandis que les vrais *deſſéchemens* n'ont pu être que l'ouvrage d'une ſociété en force, & par conſéquent nombreuſe, d'une nation puiſſante.

En effet, le *deſſéchement* entraîne néceſſairement l'ouverture des grands débouchés. Je puis défricher autour de moi, & vivre pauvrement des fruits de mon travail avec ma famille & mes voiſins ; mais un petit *deſſéchement* partiel va augmenter au-deſſous l'engorgement, qui bientôt augmente & s'étend juſqu'à moi, par le gonflement, par l'humidité, par des vapeurs mal ſaines & autres inconvéniens du marécage ; il m'environne, il me barre le chemin ; en un mot, le vrai *deſſéchement*, dans un pays encore neuf, doit commencer par le bas, par les grandes voies. L'inondation fut la première oppoſition de la nature qui força les hommes agricoles à la réunion.

Dans les contrées déſertes, (& il en eſt trop encore,) la terre ſe couvre de bois ; les bois attirent & concentrent l'humidité ; leurs débris arrêtent les eaux ; celles-ci entraînent des matières qui forment des digues naturelles ; tout devient marais. Telle fut notre Europe dans les temps anciens encore connus ; telle fut l'Aſie pour les premières peuplades ; telle eſt encore l'Amérique dans la plus grande partie de ſon continent.

L'homme ſe roidit contre l'oppoſition & la réſiſtance. La néceſſité des grands travaux fit les étroites & les fortes réunions. Peut-être que l'admirable police de l'ancienne Egypte fut due en partie aux étranges difficultés que les premiers habitans trouvèrent à s'établir dans un pays, auſſi contrarié par des accidens périodiques qu'avantagé par le climat.

Le *deſſéchement*, quand il eſt poſſible ſelon nos forces, eſt de tous les travaux celui qui donne le plus d'encouragement. L'eau travaille d'elle-même à ſeconder nos efforts qui favoriſent ſa pente ; elle les facilite d'une manière admirable. Leur ſuccès devient auſſi très-fructueux ſur les terres deſſéchées ; car ces terres, faciles à manier, fécondées par les mains du cultivateur, ſont d'une extrême fertilité dans les premiers temps. D'ailleurs la nature ſemble prendre plaiſir à tout apporter aux lieux des grands débouchés, à tout donner aux terres d'alluvions.

L'hiſtoire de la Chine, la ſeule qui nous préſente le tableau d'une nation indigène, & propriétaire légitime du ſol qu'elle occupe aujourd'hui, nous fait voir les patriarches qui y établirent la première peuplade, occupés à conquérir ſur les eaux les provinces du ſud de ce vaſte empire. Les travaux publics furent leur premier ſoin, comme ils doivent être celui de tout vrai fondateur d'empire ; & ces travaux, confiés aux premiers hommes de l'état, aux plus ſages & aux plus habiles ; ces travaux, dont l'exécution les occupa pendant une longue ſuite d'années, étoient tous de *deſſéchement*.

Il eſt vrai qu'ils y en mêlèrent d'autres, autant & plus néceſſaires par la ſuite que les premiers ; nous voulons parler de ceux d'irrigation, ou du ſoin de donner aux eaux une direction nouvelle, factice & favorable aux divers beſoins de l'agriculture, de la population & des arts. C'eſt à quoi nos nations conquérantes n'ont jamais penſé. Auſſi, ne ſont-elles pas vraiment établies. Mais le *deſſéchement* que l'irrigation rend enſuite permanent & ſolide, doit avoir précédé celle-ci ; puiſqu'avant que de ſonger à diriger les eaux de manière qu'elles deviennent utiles, il faut avoir acquis & découvert le pays où l'on veut les répandre.

Toute priſe de poſſeſſion en grand d'un pays bas doit avoir commencé par le *deſſéchement*. Il a même beſoin d'être renouvellé ſans ceſſe, car tout tend à renouveller les inconvéniens de l'inondation. Quand même, toujours fidèle aux ſoins & au culte journalier & aſſidu, pour ainſi dire, que demande l'agriculture prédominante, un peuple innombrable & laborieux ſeroit continuellement occupé à réparer les dommages des cas fortuits, à maintenir, à conſerver les terres hautes, à les rétablir, & y rapporter les terres & engrais entraînés par les torrens ; il eſt toujours vrai que les orages, les crues exceſſives & le cours ordinaire des eaux, tendent à encombrer les bouches des grands fleuves, & par conſéquent à inonder les parties baſſes des terrains qui les avoiſinent. Ainſi le Rhin a formé la Hollande & les petites

provinces

provinces adjacentes que les hollandois, semblables aux alcyons, ont ensuite habitées & fécondées. Ainsi le Nil forma le *Dela*, que l'égyptien rendit le théatre d'une fertilité prodigieuse; ainsi le Danube se perd en une multitude de bouches, dont les rives n'attendent, pour devenir planrureuses, que d'être habitées par un peuple moins barbare que ceux qui les ont dévastées jusqu'ici.

Les bouches du Rhône & tant d'autres pourroient reprocher à des nations policées, qu'elles ne le sont pas encore dans le vrai sens de ce mot. Quoi qu'il en soit, les immenses travaux par lesquels la Hollande se maintient & se défend contre les flots & les abîmes, prouvent que les travaux de *desséchement* sont de la plus grande importance & d'une continuité nécessaire, entre ceux que la providence a prescrits à l'humanité.

Si de ces grands objets, nous passons à ceux de détail qui s'offrent à nous dans l'intérieur des terres, nous en trouverons encore d'immenses. Les premiers dont nous venons de parler, sont dans l'ordre des travaux publics; &, si on considère leur étendue, on ne trouvera pas étrange l'opinion des publicistes, qui, renonçant aux spéculations & aux subtilités dont on avoit voulu jusqu'à eux composer la politique, ont cru trouver la saine & immuable politique, écrite & tracée dans les loix de l'ordre naturel, & qui, traitant des dépenses souveraines & de leur objet, ont assigné un tiers de l'impôt aux dépenses des travaux publics.

A l'égard des objets de détail, relatifs aux *dessséchemens*, ils peuvent, à quelques avances près, concerner les dépenses foncières des propriétaires; & sur cela les changemens dans les mœurs, changemens qui tiennent à d'autres causes physiques, peuvent influer beaucoup sur les *dessséchemens* particuliers. Par exemple, il falloit par-tout des bois & des étangs, quand les propriétaires habitoient les campagnes & les châteaux, & les bois & les étangs se trouvoient par-tout; mais depuis que le numéraire plus abondant a rendu les revenus plus faciles à transporter & plus disponibles, les propriétaires se sont habitués & établis dans les villes, & les étangs & les bois ont beaucoup diminué, parce que le bois & le poisson ne se transportent pas aussi aisément que les grains; il a fallu des revenus dont on pût disposer à volonté, quoique moindres; les bois se sont rapprochés, les campagnes ont été défrichées, & les étangs desséchés avec profit; car on n'en vouloit pas donner de ferme, la moitié de ce qu'on en donnoit il y a cent ans.

Cependant ce *desséchement* qui devient universel, & qu'on croit avantageux aux propriétaires, fait beaucoup de tort au pays. Quand les eaux sont conservées & retenues, elles semblent doubler en apparence & doublent réellement en effet; de même, quand elles sont écoulées, elles diminuent, ainsi que l'humidité, bien plus qu'il ne paroît à la vue, & le terrein s'en ressent. Par-tout on abat & on restreint les bois, soit en extirpant jusqu'aux haies & aux bordures, soit en réduisant tous les bois en taillis, qui n'ont point du tout le même effet qu'avoient les futaies, pour attirer l'humidité d'en haut & pour appeller les sources. En même-temps on dessèche & on défriche les étangs, les eaux baissent par-tout & les ruisseaux disparoissent. L'homme, en toutes choses, ne trouve rien de si difficile que de tenir le juste milieu.

Une sorte de *desséchement* bien nécessaire & bien digne de l'attention publique, qui doit toujours aider & encourager la sollicitude privée, ce seroit d'empêcher ou de détruire les marais joncqueux & factices, que des écluses & d'autres travaux de main d'homme forment de toutes parts en retenant & élevant les eaux, sans aucune attention pour le dommage qu'en souffrent les possessions riveraines. Les moulins seuls, qui en général donnent le plus chétif des revenus, toujours sujets à autant & plus de réparations qu'ils ne rapportent de profit, font, par leurs digues & leurs écluses mal construites & plus mal entretenues, une multitude de marécages des bons terrains qui bordent les petites rivières & les ruisseaux.

Indépendamment du remplacement de ces écluses & des machines grossières qu'on nomme *moulins* aujourd'hui, & que l'industrie & les sciences méchaniques, appliquées à leur plus utile objet, pourroient suppléer par des machines à moudre moins dispendieuses & plus perfectionnées, la bien-tenue de tous ces engins préserveroit les terres adjacentes de l'effet du refluement des eaux & de leur transudation; mais cela tient à la richesse des campagnes. La misère occasionne par-tout le désordre & la mal-propreté; la richesse se complaît à la bien-tenue. Et qui la mérite plus que notre patrimoine, que le sol bienfaisant & nourricier? En tout, l'art & le soin du *desséchement* & celui de l'irrigation sont les deux grands arcs-boutans de l'agriculture.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

DETTES PUBLIQUES. Ce sont les *dettes* contractées par le gouvernement, pour le compte du public, ou de tous les sujets de l'état, pris collectivement.

Le mot de *dettes publiques*, employé chez les peuples les plus connus, dans le sens qu'on lui donne ici, semble former un préjugé favorable pour la solidité de l'état qui en fait usage. En effet, l'usage du mot annonce celui de la chose, & celle-ci la confiance qu'elle inspire. On ne prête qu'à celui qu'on croit avoir de quoi rendre, de manière pourtant qu'on puisse l'y forcer, s'il refusoit d'acquitter ses engagemens. Cependant le public, qui est le nom collectif des individus qui vivent sous la même loi, n'est en quelque sorte qu'un être de raison; car si cette réunion ne leur

eſt pas avantageuſe, ne peut-on pas craindre qu'ils ne veuillent plus reſter réunis ? & le public, dès-lors, n'eſt plus qu'un eſſain diſperſé. Lorſqu'on prête au public, c'eſt que l'on compte ſur ſa permanence. Le forcer à payer, devient preſque impoſſible ; car s'il demeure public, c'eſt-à-dire, ſociété, il eſt plus fort que tout membre quelconque, & s'il ceſſe d'être public, on n'a plus de partie contre laquelle on puiſſe répéter ſa créance.

Dire que les emprunts ſe font au nom du public, qu'ils ſe font ſous ſa ſauve-garde, ſous ſa caution, c'eſt ne rien dire ; car il faut être deux pour un emprunt, un prêteur & un emprunteur.

Autrefois, les princes avides taxoient les fortunes odieuſes & choquantes. En divers pays, on taxe encore le pauvre pour l'impôt, à défaut de tarif régulier & raiſonnable ; mais tout cela eſt oppreſſion, & l'oppreſſion n'a ni force réelle, ni durée.

C'eſt preſque toujours en abjurant l'oppreſſion en apparence & en prenant l'air & la contenance de la bonne-foi, qu'on s'eſt ouvert la reſſource des emprunts ; dangereux, s'ils ſont faciles, parce que tout ce qui donne à l'homme trop de facilités, le livre à la diſſipation ; ruineux, quand ils deviennent difficiles, en ce que, dès-lors, la foi publique ſubit le joug de l'uſure.

Quoique les vertus ſeules doivent unir les hommes, c'eſt d'ordinaire l'intérêt qui les lie. L'uſure fait plus de marchés que la bonne-foi.

Cependant, ſi l'uſurier ſemble donner la loi, la fraude lui tend auſſi des pièges qu'il n'évite pas toujours.

A conſidérer, par l'extérieur ſeulement, la conduite des hommes, on voit que chacun jouit avec confiance d'une apparente ſécurité. Heureux au fond, ceux qui n'ont pas lieu de s'appercevoir que c'eſt une erreur de leur part ! & ce n'eſt pas le grand nombre. La réflexion qui ne manque guères à l'intérêt, fait voir qu'on marche ſur une mine couverte ; mais on eſpère avoir paſſé avant l'exploſion.

Il ne faut jamais croire qu'un emprunt que fait un état ſoit facile ; cette opinion ſeroit contre la nature des choſes. Cela ne ſe peut de la ſorte que par confiance paſſagère & momentanée ; mais au fond, chacun ſait qu'il contracte avec un être idéal, qu'on riſque de voir un jour refuſer la charge, ſi devenue trop lourde, elle l'oblige de prendre un autre maſque pour, à ſa faveur, capter de nouveaux moyens. On ne tranſporte donc point d'une manière ſûre ſa confiance ſur l'emprunteur ; mais on eſpère en ſoi-même, en ſa propre adreſſe ; on compte ſur ſon attention.

Le gouvernement qui emprunte, ſait bien que le crédit préſent néceſſitera le crédit futur ; il emploie tous les moyens de perſuaſion pour inſpirer la confiance. Les capitaliſtes réels, ni même le peuple des imitateurs, que les mœurs générales entraînent, ne s'y trompent pas ; mais il eſt ſi doux d'avoir des revenus conſtans, & qui ne donnent ni procès, ni la peine de faire un nouveau capital, en attendant le moment de le groſſir par un revirement de parties d'agiotage, tandis que les charges déſordonnées & les mœurs courantes diſcréditent toute autre ſorte de bien, qu'on ſe livre au préſent, ſoi, ſes actions & ſes poſſeſſions ſans retenue. Une fois bien embarqué, le courant vous emporte, & dès-lors, on ne peut plus vivre qu'autour du gouffre dans lequel on a mis tout ſon avoir.

Les gens difficiles vous diſent après cela que les emprunts occaſionnés par les *dettes publiques* & les effets malheureux qui en ſont la ſuite, entraînent néceſſairement le relâchement & la diſſolution de tous les liens ſociaux & domeſtiques ; que tout le monde cherche à devenir rentier, & que la plupart des prêteurs ſe font rentiers viagers ; que chacun ne vit plus que pour ſoi & pour le temps préſent, ſans s'embarraſſer de ſa poſtérité, de ſes parens, de ſa patrie, dont les intérêts ne le touchent plus, ne l'émeuvent plus, & lui ſont en quelque ſorte tout-à-fait étrangers. Cette aſſertion eſt peut-être trop générale, quoique l'on ne puiſſe diſconvenir que l'égoïſme & la dépravation des mœurs ne ſe ſoient prodigieuſement accrus, depuis que l'épidémie des emprunts a gagné tous les gouvernemens, & que la claſſe des rentiers s'eſt ſi fort groſſie.

Les rentiers ſont conſidérés, par la plupart des écrivains politiques, d'un œil très-défavorable. Ils ſont régardés comme des hommes incapables de dévouement généreux, ſe tenant toujours près du centre des affaires pour en profiter, abhorrant le déplacement, crainte de malheurs publics ; car mortes les rentes, morts les rentiers.

Mais il faut convenir en même temps, que ſi l'exiſtence & la multiplication des rentiers ſont un malheur pour un état, ce malheur eſt néceſſité par celui des emprunts, autoriſé en quelque ſorte par l'exemple des voiſins, & que les rentiers, comme tout créancier de la choſe publique, ayant prêté leurs capitaux, & contracté de bonne-foi, doivent être garantis & maintenus, dans la jouiſſance de leurs rentes, par l'égide de la foi publique. C'eſt ce qu'avoue Monteſquieu, qui d'ailleurs traite les rentiers de gens oiſifs, & qui méritent peu de ménagement de la part de l'état.

« Il y a, dit-il, quatre ſortes de gens qui paient » les *dettes publiques* ; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le » négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les » rentiers de l'état ou des particuliers.

» De ces quatre claſſes, la dernière, dans un cas » de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins » menagée, parce que c'eſt une claſſe entiérement » paſſive de l'état, tandis que ce même état eſt » ſoutenu par la force des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus, ſans détruire » la confiance publique, dont l'état en général » & les trois claſſes en particulier ont un ſouve-

» rain beſoin ; comme la foi publique ne peut » manquer à un certain nombre de citoyens, ſans » paroître manquer à tous ; comme la claſſe des » créanciers eſt toujours la plus expoſée aux pro- » jets des miniſtres, & qu'elle eſt toujours ſous » les yeux & ſous la main, il faut que l'état lui » accorde une ſingulière protection, & que la » partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage » ſur celle qui eſt créancière ».

Il ne faut rien moins que ces conſidérations pour faire tolérer les emprunts & les rentiers; car d'ailleurs ils favoriſent, ils augmentent le déſordre, non-ſeulement en étendant l'oiſiveté & les mauvaiſes mœurs, mais en attirant toute la ſubſtance de l'état dans la capitale, où elle fermente & ſe corrompt, tandis que les campagnes deſſéchées périſſent de langueur. L'état alors ſe dépeuple, dépérit, chancelle, & le premier ébranlement peut quelquefois en achever la ruine.

Toutes ces choſes n'arrivent ou ne frappent qu'au dernier période ſans doute, & l'on eſt étonné que dans l'hiſtoire, les révolutions les plus capitales ne paroiſſent avoir, pour ainſi dire, commencé que de la veille ; mais cette époque fut préparée de longue-main par des jours de ſplendeur apparente: on ſe battoit à Rome, & les émeutes populaires s'élevoient pour la préférence entre deux comédiens, bien long-temps avant le jour où Alaric vint briſer le ſceptre de cette reine du monde & l'humilier à ſes pieds. Les mêmes ſéditions commencèrent un mois après à Carthage, alors capitale de l'Afrique, & floriſſante encore, parce que les beaux arts fugitifs s'y étoient tranſplantés, eux & leurs ſuppots. Les jeunes filles & les jeunes garçons fardés infeſtèrent auſſi-tôt les rues, en attendant la venue de Genſéric & de la Barbarie. O villes corrompues & déprédatrices ! tout ce qui ſert à vos ſuperfluités & à votre luxe, eſt le pur ſang & l'aliment de la poſtérité, cruellement déshéritée.

Nous laiſſons à réfléchir là-deſſus & à décider, ſi ce que nous venons de dire ne peut convenir aux rentes multipliées chez les nations modernes, à un excès prodigieux, quoique néceſſaire & indiſpenſable.

En tout, il n'y a d'emprunt & de prêt licite, ſelon la nature des choſes, que celui qui aſſocie le prêteur aux profits d'une entrepriſe lucrative. J'achette une terre ; mon prêteur acquiert une part ſur le fonds, dont je me réſerve la direction & la repriſe, au moyen du rembourſement ; c'eſt affaire de convention entre nous ; ainſi, d'une entrepriſe de commerce quelconque. Les emprunts faits par l'état, ſemblent manquer de la condition principale : ſi l'état peut affecter ſes revenus, il ne peut démembrer ni aliéner ſes propriétés ; quand les capitaux & les intérêts des emprunts excèdent ces revenus, il ne peut plus emprunter qu'en abuſant de l'avidité des prêteurs, auxquels on fait un ſort avantageux en compenſation du riſque qu'ils peuvent craindre.

D'après ces principes & ces inductions, tout grand prince régénérateur, tout gouvernement ſage qui, ſur les pas de la nature, voudroit tendre à la ſtabilité & à la durée, ne devroit-il pas commencer par établir & promulguer en loi fondamentale, la loi fiſcale qui fixeroit & détermineroit le patrimoine du ſouverain, &, ſans prétendre lui donner un effet rétroactif, décréteroit que toute *dette* du prince, ne pouvant affecter que ſes revenus, devroit s'éteindre avec lui.

Un pareil ſyſtême, bien contraire à celui ſuivi aujourd'hui par la plupart des nations, peut exciter de grandes contradictions ; mais ces idées ne ſont pas nouvelles, & des adminiſtrateurs éclairés ont penſé ainſi. Au ſurplus, les vérités les plus conſtantes ne s'établiſſent jamais mieux que par la diſcuſſion.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

Voyez, dans le Dictionnaire des finances, un article ſur les *dettes publiques*, où l'on a traité cette queſtion ſous d'autres rapports.

DEVOIRS. *Voyez* l'article DROITS & DEVOIRS.

DÉVOUEMENT, ou ſacrifice de ſa vie pour le ſalut de la patrie.

L'amour de la patrie, qui diſtinguoit le caractère des anciens romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le ſacrifice volontaire de ceux qui ſe ſont dévoués pour elle à une mort certaine. Indiquons-en l'origine, les motifs, les effets & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matière. Je mets à leur tête Struvius, dans ſes Antiquités romaines, & M. Simon, dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris.

Les annales du monde fourniſſent pluſieurs exemples de cet enthouſiaſme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les grecs, pluſieurs ſiècles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur ſang pour l'avantage de leurs ſujets. Le premier eſt Ménécée, fils de Créon, roi de Thèbes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon, tué par ce prince. Le ſecond eſt Codrus, dernier roi d'Athènes, lequel ayant ſu que l'oracle promettoit la victoire au peuple, dont le chef périroit dans la guerre que les athéniens ſoutenoient contre les doriens, ſe déguiſe en payſan, & va ſe faire tuer dans le camp des ennemis. Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'Hiſtoire romaine, méritent tout autrement notre attention ; car le noble mépris que les romains faiſoient de la mort, paroît avoir été tout enſemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zèle ardent pour la patrie.

Quand les gaulois gagnèrent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus conſidérables du ſénat, par leur âge, leurs dignités & leurs ſervices,

ſe dévouèrent ſolemnellement pour la république réduite à la dernière extrémité. Pluſieurs prêtres ſe joignirent à eux, & imitèrent ces illuſtres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits ſaints, & les autres leurs robes conſulaires avec toutes les marques de leur dignité, ſe placèrent à la porte de leurs maiſons, dans des chaiſes d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'hiſtoire faſſe mention, & cet exemple eſt unique. *Tite-Live, liv. V, chap.* 32.

L'amour de la gloire & de la profeſſion des armes porta le jeune Curtius à imiter le généreux déſeſpoir de ces intrépides vieillards, en ſe précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour aſſurer la durée éternelle de ſon empire. *Tite-Live, liv. VII, chap.* 6.

Le principal motif du *dévouement* des payens étoit d'appaiſer la colère des dieux malfaiſans & ſanguinaires, dont les malheurs & les diſgraces qu'on éprouvoit, donnoient des preuves convaincantes; mais c'étoit proprement les puiſſances infernales qu'on avoit deſſein de ſatisfaire. Comme elles paſſoient pour impitoyables lorſque leur fureur étoit une fois allumée, les prières, les vœux, les victimes ordinaires paroiſſoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du ſang humain pour l'éteindre.

Ainſi, dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une ſanglante déroute, s'imaginant voir les furies, le flambeau à la main, ſuivies de l'épouvante, du déſeſpoir, de la mort, portant la déſolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des ſoldats, renverſant les bataillons & conſpirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remède pour arrêter ce torrent, que de s'expoſer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer ſur eux-mêmes, par une eſpèce de diverſion, les malheurs de leurs citoyens.

Ainſi ils ſe chargeoient, par d'horribles imprécations contre eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en ſe jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accompliſſoient le ſacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le ſang de la victime.

Mais, comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies, propres à exciter la vénération des peuples, & en repréſenter les myſtères, il y en avoit de ſingulières dans le *dévouement* des romains, qui faiſoient une ſi vive impreſſion ſur les eſprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution ſubite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-ſeulement aux magiſtrats, mais même aux particuliers, de ſe dévouer pour le ſalut de l'état; mais il n'y avoit que le général qui pût dévouer un ſoldat pour toute l'armée; encore falloit-il qu'il fût ſous ſes auſpices, & enrôlé ſous ſes drapeaux par ſon ſerment militaire. *Tite-Live, liv. VIII, chap.* 10.

Lorſqu'il ſe devouoit lui-même, il étoit obligé, en qualité de magiſtrat du peuple romain, de prendre les marques de ſa dignité, c'eſt-à-dire, la robe bordée de pourpre, dont une partie rejettée par derrière, formoit autour du corps une manière de ceinture ou baudrier, appellé *cinctus gabinus*, parce que la mode en étoit venue des gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé ſur ſa main droite par-deſſous ſa robe, & il avoit un javelot ſous ſes pieds. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faiſoit de ſa tête, & le javelot ſur lequel il marchoit, déſignoit les armes des ennemis qu'il conſacroit aux dieux infernaux, & qui devoient être bientôt renverſés par terre. Dans cette ſituation, armé de toutes pièces, il ſe jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faiſoit tuer. On appelloit cette action ſe dévouer à la terre & aux dieux infernaux. C'eſt pourquoi Juvenal dit, en faiſant l'éloge des dieux :

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt diis infernis, terræque parenti.

Le grand-prêtre faiſoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui ſe dévouoit. *Tite-Live, liv. VIII, chap.* 9. nous l'a conſervée, & elle eſt trop curieuſe pour ne pas l'inſérer ici.

« Janus Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, » dieux domeſtiques, dieux nouvellement reçus » dieux du pays; dieux qui diſpoſez de nous & » de nos ennemis, dieux manes, je vous adore, » je vous demande grace avec confiance, & je » vous conjure de favoriſer les efforts des romains, » & de leur accorder la victoire, de répandre la » terreur, l'épouvante, la mort ſur les ennemis. » C'eſt le vœu que je fais, en dévouant avec » moi aux dieux manes & à la terre, leurs légions & celles de leurs alliés, pour la république romaine ».

On ne doit pas être ſurpris des révolutions ſoudaines qui ſuivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort aſſurée, étoient aſſez capables de faire impreſſion ſur l'eſprit des ſoldats, de ranimer leur valeur & de relever leurs eſpérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la ſuperſtition avoit inventées, leur faiſoit voir ces mêmes dieux, auparavant ſi animés

à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général, en s'éloignant, leur paroiſſoit d'une forme plus qu'humaine : ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiſer la colère divine, & renvoyer ſur les ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de conſterner les ſiens, raſſuroit leurs eſprits : c'étoit la conſommation de ſon ſacrifice, & le gage aſſuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes, prévenus des mêmes erreurs, lorſqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit paſſé, croyoient s'être attirés tout l'enfer ſur les bras, en immolant la victime qui leur étoit conſacrée. Ainſi Pyrrhus ayant été informé du projet du dévouement de Decius, employa tous ſes talens & tout ſon art pour effacer les mauvaiſes impreſſions que pourroit produire cet événement.

Les romains ne ſe contentoient pas de ſe dévouer à la mort pour la république, & de livrer en même-temps leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaiſantes : toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur ſort ; ils évoquoient ces dieux ; ils les invitoient à abandonner leurs anciens ſujets, indignes par leur foibleſſe de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des ſerviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dus. C'eſt ainſi qu'ils en uſoient avant la priſe des villes, lorſqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conſervé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs ſuccès.

Tous aimans leur patrie, rien ne ſembloit les empêcher de ſacrifier leur vie au bien de l'état, & au ſalut de leurs citoyens. La république ayant auſſi un pouvoir abſolu ſur tous les particuliers qui la compoſoient, il ne faut pas s'étonner que les romains dévouaſſent quelquefois aux dieux des enfers des ſujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas ſe défaire d'une autre manière, & qui pouvoient, par ce *dévouement*, être tués impunément.

(Cet article eſt de l'ancienne Encyclopédie.)

DEWAN, DEWANÉE, nom d'un officier, ou titre d'un office dans le Bengale, qu'il eſt important de faire connoître.

Le *dewanée*, (dit M. Bolts dans l'Etat civil, politique & commerçant du Bengale,) eſt le nom d'un office qui n'exiſte plus depuis pluſieurs années, & cependant les agens de la compagnie s'en ſont ſervis pour faire illuſion aux ignorans, & abuſer la légiſlation de la Grande-Bretagne. Afin de mettre le lecteur en état de former un jugement impartial ſur ce qu'on appelloit autrefois le *dewanée*, & ſur ce qu'on veut faire entendre à préſent par ce mot, nous aurons recours à ce qu'en ont dit ceux qui ont joué les principaux rôles dans l'adminiſtration des affaires du Bengale, & qui par conſéquent connoiſſoient bien cette matière.

M. Vanſittart, qui a été gouverneur du Bengale, nous dit que le *dewanée* eſt l'emploi d'un officier qui eſt le ſecond de la province, & qui a la ſurintendance des terres & de la perception des revenus. Cet officier, appellé *dewan*, eſt nommé par la cour de Delhi ; il eſt abſolument indépendant du nabab qui, ſuivant la conſtitution de l'Empire, n'a aucun droit de ſe mêler de ce qui regarde l'adminiſtration des revenus.

Une lettre de pluſieurs membres du conſeil de Calcutta à la cour des directeurs, datée du 11 mars 1762, nous dit : « que le *dewanée* eſt l'emploi d'un officier chargé de la perception des » revenus de toutes les provinces ſoumiſes au nabab, & dont il doit rendre compte à la cour » de Delhy. Cet officier eſt différent du ſoubah, » qui a le commandement des troupes & la juriſdiction des provinces. Le *dewanée* étoit autrefois un office ſéparé ; mais les nababs du » Bengale, profitant des derniers troubles de l'Empire, ſe ſont approprié cet emploi ».

Voici les termes de M. Holwel, ancien gouverneur du Bengale, au ſujet du *dewanée* : « l'empereur a la propriété des terres, & par conſéquent » les revenus. Il y a dans chaque nababie un *dewan* » royal, qui rend compte au tréſor de Delhy de » la ſomme de tous les revenus, tels qu'ils ſont » fixés dans les livres de la couronne. Comme le » *dewan* & le nabab ſont toujours en bonne intelligence, ils ne manquent jamais de prétextes » pour ſoutenir que tous les revenus n'ont pas » été payés, quoique, dans le fait, ils en aient » reçu le montant. Ils partagent entr'eux ce qu'ils » peuvent diſtraire ainſi du tréſor royal, & le nabab prend toujours la part du lion ».

Le lord Clive & ſon comité acquirent, en 1765, à la compagnie angloiſe cet emploi de *dewanée*. L'empereur le leur avoit déja offert pluſieurs fois ; mais elle l'avoit toujours refuſé. La cour des directeurs écrivit, en 1763, au gouverneur & conſeil de Calcutta : « vous avez très-bien » fait de ne pas accepter le *dewanée* que nous » offroit le roi, c'eſt-à-dire, le prince Ally-Gohar ; nous ſommes ſatisfaits des raiſons que vous » donnez de votre refus ».

On alléguoit alors pour raiſon, que ſi la compagnie angloiſe prenoit cet emploi, il en réſulteroit des diſputes interminables avec le nabab, parce qu'on diminueroit trop ſon autorité ; qu'on exciteroit la jalouſie & le mécontentement des puiſſances du pays & des nations de l'Europe qui ont des établiſſemens dans le Bengale ; que la légiſlation d'Angleterre pourroit ſe mêler des affaires de la compagnie & les contrarier ; & qu'enfin l'acquiſition de cet office pourroit avoir d'autres ſui-

tès qui seroient très-préjudiciables aux intérêts de la compagnie.

Nous nous écarterions de notre objet, si nous recherchions les raisons particulières qui engagèrent le lord Clive & son comité à prendre l'emploi de *dewanée*; nous parlerons seulement de celles qu'ils donnèrent au public dans leur lettre du 30 septembre 1765.

« Après une mûre délibération sur cette matière, les disputes perpétuelles de supériorité » qui règnent entre vos agens & les nababs, & » les preuves manifestes que nous avons de la corruption & du désordre qui désolent ce pays, » nous ont fait convenir unanimement, qu'il n'y » avoit pas d'autre moyen pour attaquer le mal » dans sa racine, que d'acquérir à la compagnie » le *dewanée* du Bengale, & des provinces de Bahar & d'Orixa.

» Cette acquisition assurera d'une manière permanente vos possessions & votre influence, puisque désormais aucun nabab n'aura assez de richesses ou de puissance, pour vous renverser » par la force, ou vous corrompre par l'argent: » l'expérience de plusieurs années nous a appris » qu'il est impossible de partager l'autorité, sans » engendrer le mécontentement, & nous mettre » en danger de tout perdre. Tout le pays doit » appartenir à la compagnie ou au nabab; dans » cette alternative, nous vous laissons à juger lequel des deux partis est le plus desirable & le » plus utile dans les circonstances actuelles ».

Le lord Clive, dans une autre lettre qu'il écrivit à la cour des directeurs, le 30 septembre 1765, expliqua plus au long ses vues. « Quoique les » revenus, disoit-il, appartiennent à la compagnie, les nations étrangères en prendront ombrage, si les officiers en sont les collecteurs. Si elles en portent des plaintes à la » cour d'Angleterre, les suites pourront être » très-embarrassantes pour nous. On ne peut supposer que les françois, les hollandois & les danois reconnoissent la compagnie angloise pour » maitresse de la nababie du Bengale, & qu'ils » consentent à payer à vos employés les impôts » établis sur le commerce, ou le revenu des terres qu'ils ont possédées pendant plusieurs années, » en vertu des firmans royaux, ou des concessions » des anciens nababs ». Il ajoutoit plus bas: « notre jurisdiction territoriale ne donnera point d'ombrage aux nations étrangères, tant que nous » conserverons en apparence l'autorité du nabab ».

Les affaires de la compagnie changèrent entièrement de face, après qu'elle eut acquis le *dewanée* du Bengale. Le lord Clive & son comité écrivoient à la cour des directeurs: « vous êtes devenus souverains d'un riche & puissant royaume. » Vous n'êtes pas seulement les collecteurs, mais » les propriétaires des revenus des domaines du » nabab ».

Le succès de cette entreprise donnoit aux employés de la compagnie un vaste champ pour exercer leur ambition & leur tyrannie. Maîtres absolus du pays, ils foulèrent aux pieds les droits naturels du genre humain, & établirent dans la suite, à leur profit, des monopoles de commerce, jusques sur les denrées nécessaires à la vie. Nous avons parlé à l'article BENGALE de ces monopoles destructeurs, dont on ne trouveroit pas d'exemple dans l'histoire des nations. *Voyez* les articles BENGALE & MADRASS.

DEUX-PONTS, principauté de *Deux-Ponts*. Cette principauté s'étend dans la Westrie, le Wasgau, le Naghau, le Spirgau, & a pour bornes le bas-Palatinat, l'Alsace, la Lorraine & l'évêché de Trèves. Son territoire n'est pas continu, mais entrecoupé par-tout de terres qui appartiennent à la maison électorale palatine, au comté de Hanau, à celui de Nassau, aux rhingraves, &c.

Les états qui la composent, sont:

1°. Les terres de l'ancien comté de *Deux-Ponts*; savoir, le grand bailliage de ce nom, situé dans le Blisgau en Westrie.

Le grand bailliage de Neucastel ou Bergzabern, situé partie dans le Wasgau, partie dans le Spyrgen, & que la France a prétendu quelquefois comprendre dans la basse-Alsace.

2°. Les terres de l'ancien comté de Veldenz, relevant de l'électeur palatin.

Remarque. Par échange conclu en 1769, le duc de *Deux-Ponts* céda à l'électeur palatin le village de Frankweiler, dépendant du grand bailliage de Bergzabern, la petite ville d'Odernheim avec le ci-devant couvent de Disibodenberg, les villages de Niederhausen, Hochstetten, Hallgarthen dans le grand bailliage de Meisenheim, & la prévôté d'Einœlten, composée des villages d'Einœlten, Hochnœlten, Rosbach, Tiefenbach & Oberweiler. Il obtint, de son côté, le bailliage de Hagenbach, composé de la ville de ce nom, & des villages de Pforz, Werth, Berg & Neubourg, le bailliage de Felz qui renferme la petite ville de ce nom, & les villages de Münchausen, Scafhausen, Kesseldorf & Neubeinheim, que le duc de *Deux-Ponts* a reconnu depuis pour être de la souveraineté de France.

Précis de l'histoire politique de la principauté de Deux-Ponts. Cette principauté, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, renferme l'ancien comté de ce nom, & quelques portions de celui de Veldenz, qui en forment à-peu-près les deux tiers. En 1385, Everard, dernier comte de *Deux-Ponts*, vendit la moitié de ce domaine à la maison palatine, pour 25 mille florins, & il céda l'autre moitié à titre de suzéraineté ou de propriété; il se réserva seulement un fief masculin, qui devoit passer à la maison palatine, s'il mouroit sans héritiers; il mourut en effet sans héritier, peu d'années après. En 1410, ce comté échut en partage au duc Etienne, qui en 1444, le légua avec celui de

Veldenz à ſon fils, Louis le Noir. Nous dirons à l'article VELDENZ, comment ces deux états réunis obtinrent le titre de principauté de *Deux-Ponts*. Le duc Wolfgand les diminua, en cédant Lautereck & une partie du comté de Veldenz à ſon oncle Rupert. Mais d'après la convention de Heidelberg, datée de 1553, & l'accommodement d'Augsbourg, conclu en 1568, avec le comte palatin, George-Jean, ſon couſin, il reçut en dédommagement la moitié du bas-comté de Sponheim, pour ſa part de la ſucceſſion de l'électeur Othon-Henri, qui, quelques années avant ſa mort, lui avoit déjà remis la principauté de Neubourg, qu'il poſſédoit du chef de ſa mère. Wolfgand, par ſon teſtament de 1568, donna cette dernière principauté à Philippe-Louis, l'aîné de ſes fils, à la condition de céder à ſon frère Othon-Henri, pour ſon partage, les châteaux, ville & juriſdiction de Soulzbach, avec les bailliages d'Hippoltſtein & d'Allerſperg, & à ſon frère Frédéric, les châteaux & juriſdictions de Parkſtein & Weiden, avec la recette de Floſſenbourg, au pays de Neubourg, & il voulut que la principauté de *Deux-Ponts* demeurât à Jean, ſon puîné, qui accorderoit pour appanage, à Charles, ſon cadet, la moitié du comté de Sponheim. Ce Jean de *Deux-Ponts* eut trois fils; ſavoir, Jean ſecond, Frédéric-Caſimir, & Jean-Caſimir. La ſucceſſion paſſa du premier au fils du ſecond, Louis-Frédéric, qui étant mort ſans poſtérité, en 1681, laiſſa la régence aux deſcendans du troiſième, Jean-Caſimir de Kleebourg, dont le fils Charles-Guſtave avoit obtenu la couronne de Suède, qu'il tranſmit à Charles XI, héritier en 1681 du duché de *Deux-Ponts*; ce duché fut enſuite poſſédé par le roi Charles XII, après la mort duquel il échut, en 1718, au duc Guſtave-Samuel-Léopold, fils d'Adolphe-Jean, & neveu du roi Charles-Guſtave. Ce dernier duc étant mort ſans enfans, en 1731, Chriſtian III de Birkenfeld réclama le duché, comme héritier, & l'ayant obtenu par accommodement, fait en 1733, avec l'électeur palatin, auquel il céda le ſous-bailliage de Stadecken, il l'a laiſſé à ſon fils Chriſtian IV, qui a eu pour ſucceſſeur Charles-Auguſte, prince aujourd'hui régnant.

Productions. Son ſol eſt très-montueux & bien inférieur à celui du Palatinat. Il ſuffit néanmoins à la ſubſiſtance de ſes habitans. On y trouve aſſez de pâturages pour l'entretien du bétail; le bois y eſt abondant, le ſable domine en quelques endroits, au point de ne produire que de l'avoine: les vignes réuſſiſſent le long du Glan, bailliage de Neucaſtle, & dans quelques diſtricts de Meiſenheim & d'Eiſenheim, où il y a auſſi du mercure & des améthyſtes; on trouve de l'agathe, entre Lihctenberg & Baumholder & des mines de cuivre, au bailliage de Nohfelde. Les mines de fer du pays ont fait établir des forges d'acier aux *Deux Ponts*.

Titres, prérogatives & revenus du duc de Deux-Ponts. Le duc de *Deux-Ponts* ſe qualifie de comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Veldenz, de Sponheim & Ribeaupierre, ſeigneur de Hohenack. Il n'a point d'armes particulières pour cette principauté.

Il a voix & ſéance aux diétes du cercle du Haut-Rhin, & à celles de l'Empire, où il a rang au collège des princes, immédiatement après l'électeur palatin. Sa taxe matriculaire eſt de dix cavaliers & trente fantaſſins, ou de 240 florins par mois, indépendamment de 172 rixdales & 36 kr. par terme, pour l'entretien de la chambre impériale, déduction faite du bailliage de Stadecken.

Les revenus annuels du duché de *Deux-Ponts* ſont évalués à plus de 500,000 florins d'empire.

DHAUN (Wild-graviat de). Nous dirons aux articles RHINGRAVES & WILD-GRAVES, quels ſont les diſtricts qui portent en Allemagne les noms de rhingraviat & de wild-graviat; d'où leur vient ce titre, & quels privilèges il donne.

La portion de la branche de *Dhaun*, éteinte en 1750, comprenoit le Wild-graviat de *Dhaun*, ſitué au Hundſrück, ſur la rivière de Simmaru, aux environs de ſon embouchure, dans la Nahe. Il forme un bailliage, dont les rhingraves de Grumbach & de Rheiggrafenſtein ſont aujourd'hui en poſſeſſion.

Le grand bailliage de Rhaunen, ſitué au Hundſrück, eſt compoſé d'une partie de la forêt d'Idar. La maiſon princière de Salm-Salm en poſsède les trois quarts, l'électeur de Trèves, le reſte; & il comprend, les ſous-bailliages de Rhaunen, village & paroiſſe conſidérable, Stibshauſen, Sulzbach, Bollenbach, Oben-Kyrn, Schwerbach, Cromenau & Weitersbach.

Le bailliage (Ingerichts-Amt) de Hauſſen, ſitué au Hundſrück, & formé des villages de Hauſen, Woppenrod, Gœſenrod & Wickenrod. Les rhingraves de Grumbach & Grehweiler le poſsèdent aujourd'hui.

La moitié de la ville de Kyrn & de la grande mairie (Oberſchultheiſſerey) de Meddersheim. Les princes de Salm occupent la première dès 1750, & les rhingraves de Grumbach & Grehweiler, la ſeconde.

Ce que le traité de 1701 aſſigna de la ſucceſſion de Kyrbourg à la branche de *Dhaun*.

A la mort du comte Frédéric-Guillaume, qui en 1750 termina la branche de *Dhaun*, les maiſons de Grumbach & de Stein ſe mirent en poſſeſſion d'une moitié de ſa ſucceſſion, & laiſsèrent les princes de Salm-Salm & de Salm-Kyrboug, maîtres de l'autre. Mais ceux-ci réclament toute l'hérédité. Les premiers répondent, que le droit de communauté emporte le droit de ſucceſſion plénière, tant dans les allodiaux, que dans le fief, & que la maiſon des rhingraves, tant princes, que comtes, ayant été en communauté avec la branche éteinte, tous ont également droit à ſa

ſucceſſion, ſans égard au degré de parenté. Leurs adverſaires reſtreignent le principe & les conſéquences, & inſiſtent beaucoup ſur le degré plus ou moins proche de parenté, auquel on doit, ſelon eux, avoir égard. Il en eſt réſulté un procès qui pend encore à la chambre impériale. *Voyez* les articles GRUMBACH, STEIN, SALM-SALM, KYRBOURG, RHINGRAVES & WILD-GRAVES.

DICTATEUR, *Magiſtrat ſouverain de l'ancienne Rome.* Le *dictateur* étoit créé, tantôt par un des conſuls, ou par le général d'armée, ſuivant Plutarque; tantôt par le ſénat, ou par le peuple; on établiſſoit cette magiſtrature dans des temps difficiles. Le citoyen, à qui on la confioit, commandoit en ſouverain, & il étoit chargé de pourvoir à ce que la république ne ſouffrît aucun dommage.

Les romains ayant chaſſé leurs rois, ſe virent obligés de créer un *dictateur* dans les périls extrêmes de la république; comme, par exemple, lorſqu'elle étoit agitée par de dangereuſes ſéditions, ou lorſqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le *dictateur* étoit nommé, il ſe trouvoit revêtu de la ſuprême puiſſance; il avoit droit de vie & de mort, à Rome, comme dans les armées, ſur les généraux & ſur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fuſſent: l'autorité & les fonctions des autres magiſtrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, ceſſoient, ou lui étoient ſubordonnées: il nommoit le général de la cavalerie, qui lui ſervoit de lieutenant, & ſi l'on peut parler ainſi, de capitaine des gardes: vingt-quatre licteurs portoient les faiſceaux & les haches devant lui, & douze ſeulement les portoient devant le conſul. Il pouvoit lever des troupes, faire la paix ou la guerre, ſelon qu'il le jugeoit à propos, ſans être obligé de rendre compte de ſa conduite, & de prendre l'avis du ſénat & du peuple: en un mot, il jouiſſoit d'un pouvoir plus grand, que ne l'avoient jamais eu les anciens rois de Rome; mais comme il pouvoit abuſer de ce vaſte pouvoir, ſi ſuſpect à des républicains, on prenoit toujours la précaution de ne le lui déférer que pour un temps très-court: en général, ſa magiſtrature n'excédoit guères l'eſpace de ſix mois.

L'établiſſement de la dictature dura, ſelon les premieres loix de ſon inſtitution, juſqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de ſon rival & du parti qui le ſoutenoit, entra dans Rome à la tête de ſes troupes, & y exerça de telles cruautés, que perſonne ne pouvoit compter ſur un jour de vie. Ce fut pour autoriſer ſes crimes, qu'il ſe fit déclarer *dictateur* perpétuel l'an de Rome 671, ou, pour mieux dire, qu'il uſurpa de force la dictature. Souverain abſolu, il changea à ſon gré la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes loix, en établit de nouvelles, ſe rendit maître du tréſor public, & diſpoſa deſpotiquement des biens de ſes concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, raſſaſié du ſang qu'il avoit répandu, fut aſſez hardi pour abdiquer la ſouveraine puiſſance environ quatre ans après. Il ſe réduiſit de lui-même, l'an 674, au rang d'un ſimple citoyen, ſans craindre la haine de tant d'illuſtres familles, dont il avoit fait périr les chefs par ſes cruelles proſcriptions. Pluſieurs regardèrent une démiſſion ſi ſurprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuèrent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne ſe trouvât quelque romain aſſez hardi pour lui ôter d'un ſeul coup l'Empire & la vie. Quoi qu'il en ſoit, ſon abdication rétablit le bon ordre, & l'on oublia preſque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à ſa patrie; mais ſon exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui ſuccéder, que le peuple romain pouvoit ſouffrir un maître; ce qui produiſit d'autres révolutions ſanglantes, & finit par anéantir la république.

Après la bataille de Pharſale, on vit Céſar entrer triomphant dans Rome, l'an 696 de ſa fondation. Alors tout plia ſous ſon autorité; il ſe fit nommer *conſul* pour dix ans & *dictateur* perpétuel, avec tous les autres titres de magiſtrature qu'il voulut s'arroger. Maître de la république comme du reſte du monde, il ne fut aſſaſſiné que lorſqu'il eſſaya le diadême.

Auguſte tira parti des fautes de Céſar; il ſe contenta du titre d'empereur, *imperator*, que les ſoldats, dans les beaux jours de la république, donnoient à leurs généraux. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutuma des hommes libres à la ſervitude, & rendit une monarchie nouvelle ſupportable à d'anciens républicains.

On ne peut guères ici ſe refuſer à des réflexions qui naiſſent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La conſtitution de Rome, dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remèdes, avoit beſoin d'une magiſtrature qui pût y pourvoir. Il falloit, dans les temps de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'adminiſtration entre les mains d'un ſeul citoyen; il falloit réunir dans ſa perſonne les honneurs & la puiſſance de la magiſtrature, parce qu'elle repréſentoit la ſouveraineté: il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis: il falloit que le *dictateur* ne fût créé que pour cette ſeule affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu: il falloit enfin dans une telle magiſtrature, ſous laquelle le ſouverain baiſſoit la tête & les loix populaires ſe taiſoient, compenſer la grandeur de ſa puiſſance par la briéveté de ſa durée. Six mois furent le terme fixe; un terme plus court n'eût pas ſuffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'inſtitution de la dictature: rien de mieux & de

plus

plus ſagement établi ; la république en éprouva long-temps les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ſes ſuccès, eut donné les terres des citoyens aux ſoldats, il n'y eut plus d'homme de guerre, qui ne cherchât des occaſions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proſcriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de ſon parti, il fut impoſſible de s'attacher à l'état, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors, il ne régna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertus : les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée & de Céſar. L'ambition, ſécondée des armes, s'empara de la puiſſance, des charges, des honneurs, anéantit l'autorité des magiſtrats, &, pour le dire en un mot, bouleverſa la république ; ſa liberté & ſes foibles reſtes de vertus s'évanouirent promptement. Devenue de plus en plus eſclave ſous Auguſte, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ſes coups portèrent ſur les tyrans, aucun ne porta ſur la tyrannie.

DICTATURE. On donne ce nom en Allemagne à une aſſemblée de ſecrètaires de légation, ou cancelliſtes des différens princes & états, qui a lieu dans la ville où ſe tient la diète de l'Empire. Le milieu de la chambre où ils ſe réuniſſent, offre un ſiège deſtiné au ſecrètaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce ſecrètaire dicte aux ſecrètaires de légation des autres princes, les mémoires, actes, proteſtations & écrits qui ont été portés au directoire de l'Empire, & ils les écrivent ſous ſa dictée.

La *dictature* eſt ou publique, ou particulière. La *dictature* publique eſt celle dans laquelle on dicte aux ſecrètaires de légation de tous les princes & états de l'Empire. La *dictature* particulière eſt celle dans laquelle on dicte ſeulement aux ſecrètaires des états d'un certain collège de l'Empire, c'eſt-à-dire, à ceux des électeurs, ou à ceux des princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature* particulière, celle dans laquelle les états catholiques, ou les états proteſtans ont quelque choſe de particulier à ſe communiquer.

DIEPHOLZ, (comté de) état d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, qui appartient au roi d'Angleterre en qualité d'électeur de Hanovre. Il eſt borné par le comté d'Hoya, les évêchés de Munſter & d'Oſnabruck, & la principauté de Minden. Son étendue eſt d'environ neuf lieues de longueur ſur quatre de largeur.

Productions, commerce, diviſion, &c. Il eſt en général parſemé de marais & de bruyères. Celles-ci abondent ſur-tout dans le bailliage de Diepholz, où il y a d'ailleurs plus de champs cultivés que de prairies, au lieu que les prairies l'emportent dans celui de Lemfœrde, où elles prolongent le Dummerſée. Le terrein, en général, exige un labour opiniâtre, & un certain nombre de perſonnes y ſuivent la charrue avec des bêches, afin d'en approfondir, autant qu'il ſe peut, les ſillons ; ce qui augmente la fertilité, ſans pouvoir la porter au-delà du ſextuple de la ſemence. Le bois de chauffage y eſt rare, mais la tourbe y ſupplée.

Ce comté renferme 4 bourgs & à-peu-près 1900 feux. La plupart de ſes habitans vivent du produit de leurs troupeaux, ſur-tout des bêtes à corne, qu'ils vendent en Hollande & le long du Rhin. Ils fabriquent auſſi de groſſières étoffes de laine, qu'achètent les hollandois, & une ſorte de groſſe toile, dont le tiſſage occupe preſque tous les payſans dans les intervalles de leurs travaux champêtres, & qu'ils vont vendre dans la principauté de Minden & l'évêché de Munſter, d'où ils rapportent les étoupes dont elle eſt compoſée : on l'envoie de-là à Breme, en Hollande, & juſqu'en Amérique. On y fabrique auſſi une eſpèce de toile de lin, dite *lavent-linnen*, ſur laquelle le roi donna en 1768 une ordonnance, tendante à en perfectionner la fabrique & à prévenir la fraude. Une quantité conſidérable d'habitans vont, toutes les années, en Hollande, faire le ſervice de faucheurs & de tourbiers.

On profeſſe, dans ce comté, la religion luthérienne ; on y compte dix paroiſſes ſous l'inſpection d'un ſurintendant, outre celle de Goldenſtedt, où il y a beaucoup de catholiques.

Le comté de *Diepholz* eſt diviſé en deux bailliages : le bailliage de *Diepholz* & le bailliage de Lemfœrde.

Les bailliages d'Aubourg & Wagenfeld faiſoient jadis partie du comté de *Diepholz* ; ils ont paſſé à la maiſon de Caſſel, qui les poſſède malgré les proteſtations continuelles de celle de Hanovre. Le général-major-baron de Cornberg, maître autrefois d'Aubourg, vouloit être ſeigneur immédiat de l'Empire, & il demanda, en 1710, voix & ſéance aux états de Weſtphalie. Il s'efforça de prouver que ce bailliage, avant d'être fief oblat de la maiſon de Caſſel, étoit franc-aleu immédiat de l'Empire, & qu'il fut vendu comme tel, en 1400, par le comte de Bronkhorſt-Steinwede à ceux de Gemunde, d'où il paſſa, en 1450, aux comtes de *Diepholz*, qui en 1521 l'offrirent en fief aux princes de Heſſe, ſans toutefois renoncer à leur ſupériorité territoriale. Il ſoutenoit encore que cette terre, avant de paſſer à la famille de *Diepholz*, donnoit à ſon ſeigneur la voix & le droit de ſiéger qu'il demandoit aux états de Weſtphalie, & qu'étant de nouveau détachée du comte de *Diepholz*, elle contribuoit ſéparément aux charges de ce cercle ; mais il fut débouté, & le diſtrict échut ſans difficulté, après ſa mort, à la maiſon de Caſſel.

Précis de l'hiſtoire politique du comté de Diepholz. Les anciens maîtres de *Diepholz* n'ont eu long-temps d'autre titre que celui de *ſeigneurs*

nobles. Rodolphe, l'un d'entr'eux, créé comte par l'empereur Maximilien, qui, en 1517, accorda à Henri le Moyen, duc de Zelle, la première expectative de ce comté, à laquelle Charles V ajouta, en 1556, un diplôme ampliatoire & de confirmation. La branche mâle de *Diepholz* s'éteignit, en 1585, en la personne du comte Frédéric, & le comté passa au duc Guillaume de Zelle, à la maison duquel il resta toujours attaché jusqu'en 1665, époque de la mort du duc Christian Louis, dont la succession fut partagée : son frère aîné George-Guillaume prit pour lui la principauté de Zelle, & céda à son cadet Ernest Auguste, évêque d'Osnabrück, le comté de *Diepholz* pour lui & sa postérité, à charge toutefois de réversibilité, si Ernest ou ses hoirs parvenoient jamais à la succession de la principauté de Calemberg. Mais un autre traité, conclu en 1681, anéantit cette clause, & céda sans réserve ce comté à Ernest-Auguste, qui le réunit à la principauté de Calenberg, dont il étoit en possession dès 1629. *Voyez* les articles HANOVRE & BRUNSWICK.

Contributions & revenus. La taxe matriculaire actuelle du comté de *Diepholz* est d'un cavalier & de 4 fantassins, ou de 28 florins par mois ; au lieu que le tarif du cercle, en 1653, le désignoit pour trois cavaliers & douze fantassins, dont trois à la charge du possesseur de la maison d'Aubourg. Son contingent à l'entretien de la chambre impériale est compris dans la somme générale que la maison électorale paye pour toutes ses possessions relativement au même objet. Le roi d'Angleterre a pour ce comté voix & séance parmi les comtes de Westphalie, tant à la diète de l'Empire qu'à celles du cercle, où il siège entre Virnenbourg & Spiegelberg.

Les contributions de ce pays, non compriſes les 20,000 rixdales que produisent les deux bailliages royaux, montent annuellement à 10,824 rixdales ; ce qui est comme un à 6, en proportion de celles du comté d'Hoya. On y envoie de la cavalerie, à laquelle les habitans sont obligés de fournir les fourrages, & ils donnent une certaine somme pour l'entretien de l'université de Goëttingue. Quant à ses prérogatives relativement à la cour des appellations, nous en parlerons à l'article HOYA.

DIÈTE DE L'EMPIRE. On donne ce nom à l'assemblée des membres du corps germanique. Quoique nous ayions déja parlé de la *diète* de l'Empire à l'article ALLEMAGNE, nous croyons devoir ici entrer dans de plus grands détails.

C'est l'empereur qui convoque la *diète*, & son droit à cet égard est de toute ancienneté ; l'archevêque de Mayence la convoque au défaut de l'empereur, de l'aveu ou avec la participation des électeurs : il jouit de ce privilège depuis le XIe & XIIe siècles ; mais le concours des électeurs n'a été formellement établi que par les capitulations impériales, dont la première est celle de Charles-Quint : ce fut aussi Charles-Quint qui décida qu'aucune *diète* ne pourroit se tenir hors de l'enceinte de l'Empire.

L'empereur est à la tête de cette assemblée, & trois collèges la composent. Elle se tient à Ratisbonne depuis l'an 1663.

Les membres de la *diète*, partagés en trois collèges ; savoir, celui des électeurs, celui des princes & celui des villes impériales sont au nombre de 285, lesquels donnent en tout 159 voix, dont 153 sont individuelles, *vota virilia*, & six collectives, *vota curiata*. Ces dernières sont particulières au collège des princes, & se donnent par 39 prélats, abbés, abbesses, commandeurs d'ordres de Souabe & du Rhin, qui siègent sur deux bancs ; & par 93 comtes & seigneurs de Wétéravie, de Souabe, de Franconie & de Westphalie, qui siègent sur quatre bancs. Les voix individuelles sont communes aux trois collèges ; elles se donnent, dans le premier, par chacun des neuf électeurs qui le composent ; dans le second, par 39 princes formant un banc ecclésiastique, & 61 princes séculiers formant un autre banc ; & dans le troisième, par 50 villes impériales, dont 13 sont distinguées par le nom de *banc du Rhin*, & 37 par le nom de *banc de Souabe*.

Voici les noms de tous les membres de la *diète* de l'Empire, suivant l'ordre de siéger & de voter, qu'ils observent dans chacun de leurs collèges.

L'empereur. } La direction en appartient
Collège des électeurs. } à l'archev. de Mayence.

L'archevêque de Mayence.
L'archevêque de Trèves.
L'archevêque de Cologne.
Le roi de Bohême.

(Lorsqu'il y avoit un électeur de Bavière, il siégeoit entre le roi de Bohême & le duc de Saxe).

Le duc de Saxe.
Le margrave de Brandebourg.
Le comte palatin du Rhin.
Le duc de Brunswic-Lunebourg.

Collège des princes. La direction en appartient tour-à-tour à l'Autriche, à Saltzbourg, & les voix s'y recueillent d'un banc à l'autre pour les 35 premières, en commençant par les ecclésiastiques.

Banc des ecclésiastiques.

1. Autriche.
2. Bourgogne (qui ne siège plus).
3. Saltzbourg.
4. Besançon (qui ne siège plus).
5. Grand-maître de l'Ordre téutonique.
6. Bamberg.

7. Worms.
8. Wirtzbourg.
9. Aichſtœdt.
10. Spire.
11. Strasbourg.
12. Conſtance.
13. Augsbourg.
14. Hildesheim.
15. Paderborn.
16. Freyſingen.
17. Ratisbonne.
18. Paſſau.
19. Trente.
20. Brixen.
21. Baſle.
22. Munſter.
23. Oſnabruck.
24. Liège.
25. Lubeck.
26. Coire.
27. Fulde.
28. Kempten.
29. Ellwangen.
30. Prieur de S. Jean de Jéruſalem.
31. Berchtolsgaden.
32. Weiſſembourg.
33. Prum.
34. Stablo ou Malmedy.
35. Corvey ou Corbie.

Banc des électeurs.

1. Bavière (qui n'eſt plus).
2. Magdebourg.
3. Palatin-Lautern.
4. Palatin-Simmern.
5. Palatin-Neubourg.
6. Bremen.
7. Palatin-deux-Ponts.
8. Palatin-Veldentz.
9. Saxe Weimar.
10. Saxe-Eiſenach.
11. Saxe-Cobourg.
12. Saxe-Gotha.
13. Saxe-Altenbourg.
14. Brandebourg-Culmbach.
15. Brandebourg-Anſpach.
16. Brunſwick-Zell.
17. Brunſwick-Calenberg.
18. Brunſwick-Grubenhaguen.
19. Brunſwick-Wolfenbuttel.
20. Halberſtadt.
21. Poméranie-citérieure.
22. Poméranie-ultérieure.
23. Werden.
24. Mecklenbourg-Schwerin.
25. Mecklenbourg-Guſtrow.
26. Wirtenberg.
27. Heſſe-Caſſel.
28. Heſſe-Darmſtadt.
29. Bade-Bade.
30. Bade-Dourlach.
31. Bade-Hochberg.
32. Holſtein-Gluckſtadt.
33. Holſtein-Gottrop.
34. Saxe-Lavenbourg.
35. Minden.
36. Savoie (qui n'envoie plus à la *diète*).
37. Leuchtenberg.
38. Anhalt.
39. Henneberg.
40. Schwerin.
41. Camin.
42. Ratzebourg.
43. Hirſchfeld.
44. Nomeny.
45. Montbeliard.
46. Aremberg.
47. Hohenzollern.
48. Lobkowitz.
49. Salm.
50. Dietrichſtein.
51. Naſſau-Hadamar.
52. Naſſau-Dillenbourg.
53. Aversberg.
54. Oſtfriſe.
55. Furſtemberg.
56. Schwartzenberg.
57. Lichtenſtein.
58. Taxis.
59. Schwartzbourg.
60. Les prélats de Souabe, au nombre de 20.
61. Les prélats du Rhin, au nombre de 19.
62. Les comtes de Wéteravie, au nombre de 21.
63. Les comtes de Souabe, au nombre de 22.
64. Les comtes de Franconie, au nombre de 16.
65. Les comtes de Weſtphalie, au nombre de 34.

Collège des villes impériales. { La direction alterne entre Cologne & Ratisbone.

Banc du Rhin.

1. Cologne.
2. Aix-la-Chapelle.
3. Lubeck.
4. Worms.
5. Spire.
6. Francfort ſur le Meyn.
7. Goſlar.
8. Bremen.
9. Mulhauſen.
10. Nordhauſen.
11. Dortmund.
12. Friedberg.
13. Weltzlar.

N. B. Hambourg, quoique ville impériale très-conſidérable, n'envoie point à la *diète*.

Banc de Souabe.

1. Ratisbonne.
2. Augsbourg.
3. Nuremberg.
4. Ulm.
5. Eſlingen.
6. Reutlingen.
7. Nurdlingen.
8. Rothenbourg ſur le Tauber.
9. Halle en Souabe.
10. Rothweil.
11. Uberlingen.
12. Heilbron.
13. Gemund en Souabe.
14. Memmingen.
15. Lindau.
16. Dunkelsbül.
17. Biberah.
18. Ravensbourg.
19. Schweinfurt.
20. Kempten.
21. Winsheim.
22. Kaufbeuern.
23. Weil.
24. Wangen.
25. Iſſni.
26. Pfullendorf.
27. Offenbourg.
28. Lentkirch.
29. Wimpfen.
30. Weiſſenbourg en Nordgau.
31. Giengen.
32. Gengenbach.
33. Zell.
34. Buchorn.
35. Aalen.
36. Buchau ſur le Federſée.
37. Bopfingen.

Le rang qu'on vient d'indiquer à ces états de l'Empire germanique, n'eſt pas très-fixe; pluſieurs ſe diſputent le pas & la préſéance : ces états ſont appellés à l'aſſemblée ſix mois d'avance. L'imprimé en forme d'édit qu'on leur adreſſe, ſe publioit jadis dans l'Empire ; mais depuis le règne de Frédéric III, on l'envoie à chacun d'eux ; & comme, dans le nombre de ces états, il en eſt pluſieurs qui, par leur puiſſance & par leur influence, méritent certaines marques de conſidération, on a ſoin de leur adreſſer une lettre particulière.

En qualité de chef du corps germanique, l'empereur eſt le préſident né de la *diète* : il y propoſe les principaux objets de délibération, & ſa ſanction eſt néceſſaire à toutes les réſolutions finales qui s'y prennent. Il y a même lieu de croire qu'originairement cette aſſemblée ne ſe formoit que devant lui : on voit, ſous le règne de pluſieurs des anciens empereurs, dont la réſidence n'étoit pas fixe, les états de l'Empire mandés auprès de ſa perſonne, en quelque lieu qu'il ſe trouvât. Conrad II, l'an 1026, & Frédéric I, l'an 1156, tinrent la *diète* en Italie, aux environs de Romaglia ; ce fut-là que le premier de ces princes publia la loi, qui déclara qu'aucun vaſſal, pourſuivi pour crime, ne pourroit l'être que pour félonie, ni jugé & condamné à mort pour ce crime, que par les *pares curiæ* : & ce fut au même lieu que le ſecond, cherchant à donner à ſa puiſſance toute l'étendue poſſible, & conſultant pour cet effet quatre juriſconſultes de Bologne, reçut d'eux & adopta l'effrayante maxime : *voluntas imperatoris jus eſto, ſicuti dicitur : quidquid principi placet, legis vigorem habet.* Othon II, l'an 982, avoit tenu une *diète* à Vérone, & y avoit diſpoſé de la Bavière en faveur d'un de ſes neveux ; &, l'an 1245, Frédéric II y tint celle où il nomma ſes délégués au concile de Lyon. Enfin il y a eu des *diètes* ſur les bords de la Stella en Toſcane ; à Chiavenne, au pays des griſons ; à Compiègne, dans l'Iſle de France, & à Utrecht : la première, ſous Othon-le-Grand : la ſeconde, ſous Frédéric I : la troiſième, ſous Louis-le-Débonnaire ; & la quatrième, ſous Henri IV. Il eſt vrai qu'à ces époques, les *diètes* n'étoient pas permanentes : on les convoquoit ſouvent ; & ce fut l'incommodité de ſe tranſporter ainſi quelquefois d'un bout de l'Empire à l'autre, qui fit naître, chez quelques-uns de ſes membres, la penſée de n'y pas aſſiſter en perſonne, mais de s'y faire repréſenter par des procureurs ou par des envoyés. Le premier exemple d'une pareille repréſentation fut donné, à ce qu'on croit, l'an 1023 par un abbé de Saint-Maximin de Trèves, lequel obtint de l'empereur Henri II la diſpenſe d'aller aux *diètes*, & la permiſſion de charger le comte palatin d'y opiner en ſon nom. Les autres membres du corps germanique obtinrent ou s'arrogèrent le même privilège, mais un peu tard : le rois de Bohême s'en prévalurent dans le treizième ſiècle. Cette innovation s'établit peu-à-peu : les empereurs, qui ſentoient les embarras qu'entraînoit le cérémonial attaché à leur perſonne, s'étant déterminés à ne plus aſſiſter eux-mêmes aux *diètes*, on vit bientôt les états de l'Empire s'en abſenter pareillement, & donner enfin à leurs aſſemblées la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Dès le règne de Maximilien II, un principal commiſſaire, ſecondé par un co-commiſſaire, repréſentoit l'empereur aux *diètes*, & chacun des autres membres y envoyoit un ambaſſadeur, ou un miniſtre plénipotentiaire, des conſeillers réſidens ou des agens. Les états de l'Empire regardent le principal commiſſaire de l'empereur comme un prince ; &, pour que l'activité des affaires ne ſouffre pas de ſa dignité, ſon co-commiſſaire eſt ordinairement un ancien membre du conſeil aulique, ou un homme de qualité verſé dans la connoiſſance du droit public de l'Allemagne. Ces

commissaires sont accrédités, ou, en style de la *diète*, légitimés, au moyen d'un rescrit de l'empereur à l'assemblée. Leurs fonctions générales consistent à faire aux états les propositions de la cour impériale, & à leur remettre ses résolutions : ils peuvent aussi être chargés de négociations particulières ; & comme le cérémonial a beaucoup de part à leur commission, on imagine bien qu'ils s'occupent de toutes les misères de l'étiquète.

L'archevêque de Mayence, directeur particulier du collège des électeurs, est en même-temps directeur général des deux autres, & toutes les affaires se traitent devant lui. Il préside à la dictature publique, d'où partent, comme du grand dépôt, tous les objets présentés à la délibération des états : sa dictature se mêle des affaires particulières à l'empereur, des affaires communes à tout l'Empire, & des affaires qui ne concernent qu'un ou plusieurs membres de la *diète* ; tous les protocoles de l'assemblée se rapportent à sa chancellerie ; toutes les expéditions en sortent, & toutes sont sous sa signature, la seule qu'emploie la *diète*. Les ministres qui le représentent, se légitiment auprès du principal commissaire, ensuite ils reçoivent eux seuls les lettres de créance des autres représentans des états de l'Empire ; & conjointement avec l'empereur & le principal commissaire, ils reçoivent celles des envoyés des puissances étrangères. Ces mêmes ministres, en vertu de leur autorité de directeurs, ajournent les membres de l'assemblée, leur indiquent l'heure & le lieu, un jour d'avance, & se servent pour cet office, de l'un des gens du maréchal héréditaire de l'Empire.

Les trois collèges s'assemblent dans le même palais, mais chacun dans des appartemens séparés : c'est de nos jours, à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne ; & c'est le lundi & le vendredi de chaque semaine que se tiennent les séances. Les délibérations commencent par le collège des électeurs, puis elles vont à celui des princes, & enfin on les fait passer à celui des villes impériales. Elles sont décisives dans tous trois ; mais, pour devenir résolutions, il faut qu'elles soient unanimes dans les trois collèges. Quand les deux premiers ne sont pas d'accord, ils communiquent & conférent entr'eux ; & cette double opération s'appelle *re* & *correlation* ; il est rare qu'elle produise de l'effet. On communique au troisième collège, mais on ne confère point avec lui ; cependant rien n'est résolu, s'il n'est pas de l'avis des deux premiers. D'ailleurs c'est à la pluralité des voix que l'on délibère dans chacun des trois collèges ; l'on n'excepte que le cas où lorsqu'il s'agit d'affaires de religion, l'Empire se divise en corps catholique & en corps évangélique ; & d'autres cas, qui peuvent avoir été réservés par les traités de Westphalie, ou par les capitulations impériales.

Les résolutions prises par la *diète* s'appellent *conclusions*, *conclusa* ; & le ministre de Mayence les présente sous le titre modeste d'*avis*, en allemand *gutachten*, au principal commissaire, afin qu'elles obtiennent la sanction impériale : cette sanction est un décret, qu'on nomme *de ratification* ; si elles l'obtiennent, on publie ensuite le tout, sous le nom de *décret de l'Empire* ; mais si le décret est refusé, les résolutions tombent, & on abandonne la question, ou on la renvoie à un autre temps.

On appelle *recès de l'Empire*, le recueil authentique de tous les décrets d'une *diète* ; ce décret, confié à l'archi-chancelier, doit être muni de sa signature, au-dessous de celle de l'empereur, & au-dessus de celle du vice-chancelier, & alors il a force de loi fondamentale ; mais il ne peut avoir lieu qu'à la clôture d'une *diète* : ainsi la *diète* qui subsiste à Ratisbonne depuis cent neuf ans, n'a pas encore donné de recès. La prolongation de cette *diète* a des inconvéniens : des résolutions en assez grand nombre ont été prises & ratifiées depuis qu'elle subsiste, & leur promulgation en forme de loix sembleroit assez intéressante, pour ne devoir plus être différée : mais des raisons sans doute très-graves occasionnent ce délai, & empêchent la cour impériale de se prêter sur cet article, au desir même du collège électoral, qui, en 1742 & en 1745, demanda formellement un recès par *interim*. Au reste, on observe assez généralement que l'inutilité des réquisitions respectives, soit de la *diète* à l'empereur, soit de l'empereur à la *diète*, ne cause pas entr'eux de brouilleries dangereuses ; & que, s'il est du système des états germaniques, & de celui de leur chef, de former réciproquement des prétentions fréquentes, il paroît l'être aussi d'en attendre le succès avec patience.

La *diète* de l'Empire n'a pas toujours été composée, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui : les villes n'y avoient qu'une foible part, avant le grand interrègne du treizième siècle ; & cette noblesse immédiate si nombreuse, qui paroissoit y avoir assisté de tout temps, en fut exclue dans le seizième, sous le règne de Maximilien I. Quant aux dignitaires ecclésiastiques & aux princes seculiers, on voit qu'ils y ont assisté le plus constamment, & on trouve encore que le nombre de ces derniers a augmenté de siècle en siècle.

On voit aussi que, jusqu'au règne de Charles-Quint, le droit de voter à la *diète* étoit borné à la personne du votant, sans appartenir aux divers états ou principautés, dont ce votant pouvoit être possesseur : la *diète* de Nuremberg, tenue l'an 1543, fournit le premier exemple du contraire, & ce fut un prince ecclésiastique, le cardinal de Brandebourg, qui introduisit cette innovation ; car il y a long-temps que les princes de cette maison savent se faire distinguer. Le cardinal de Brandebourg, archevêque de Mayence & de Magdebourg, donna deux voix à la *diète*, l'une pour Mayence dans le collège des électeurs, & l'autre

pour Magdebourg dans celui des princes. L'an 1556, Othon-Henri, électeur palatin, fut le premier d'entre les princes séculiers qui l'imita : on le vit opiner comme électeur dans le premier collège, & comme duc de Neubourg dans le second. Ces exemples n'ont pas été perdus pour la postérité : il n'est aucun des principaux membres de l'Empire, qui n'ait aujourd'hui plus d'une voix, soit individuelle, soit collective, à donner à la *diète* : le roi de Prusse, par exemple, opine comme électeur dans le premier collège, & dans le second comme duc de Magdebourg, comme prince de Halberstadt, comme duc de Poméranie, comme prince de Minden, comme prince de Camin, comme prince d'Ostfrise, & comme comte de Teckenbourg.

Les diverses classes de la *diète*, ou, pour mieux dire, les premières traces de la division en trois collèges, s'apperçoivent déja, dans le quatorzième siècle, à la *diète* que l'empereur Henri VII fit convoquer à Spire, l'an 1308; la *diète* tenue à Nuremberg sous Louis V, l'an 1323, en fait ensuite une mention expresse. Mais l'institution précise de ces trois collèges, l'époque où ils furent distinctement séparés, est de l'an 1467, & se trouve parmi les actes mémorables de la *diète* qui se tint alors à Nuremberg, sous Frédéric III. Jusqu'alors on avoit vu les états de l'Empire délibérer entr'eux, sans beaucoup d'ordre ni peut-être de décence; car la confusion & la grossiéreté ont souvent déshonoré les *diètes*. Il eût été difficile de maintenir le bon ordre, ou même la bienséance parmi tous ces votans, dont la foule étoit quelquefois si nombreuse, que dans une *diète* de Nuremberg, assemblée par Albert I l'an 1299, on compta sept électeurs, cinquante-sept princes, & cinq mille cinq cents comtes, barons & autres gentilshommes, qui tous avoient leur voix individuelle à donner. Ce fut l'an 1521 qu'après avoir été absolument exclus de la *diète* par Maximilien I, l'an 1500, les comtes, barons & gentilshommes immédiats commencèrent à y rentrer; mais on les assujettit à la forme actuelle, ou à la votation par voix collective & par collèges : le collège de Wétéravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chacun une voix; celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westphalie en 1654. L'établissement du collège des prélats du Rhin est de l'an 1653, & postérieur de beaucoup à celui du collège des prélats de Souabe.

Enfin le pouvoir & l'autorité de la *diète*, sa compétence & sa souveraineté, objets de recherches, de contestations & de curiosité pour les savans, pour les princes de l'Empire & pour leurs ministres, n'ont pas toujours été les mêmes qu'à présent. La sphère des délibérations de la *diète* s'est étendue & retrécie, selon le caractère, l'ambition & la puissance du corps germanique. La *diète* en corps élisoit les empereurs, & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autres titres ont attribué ce droit au collège électoral, à l'exclusion des deux autres. Elle prononçoit aussi sur l'établissement des péages; aujourd'hui ce sont les électeurs seuls qui règlent ce point. Mais, pour se faire une idée juste des droits actuels de cette assemblée, il suffit de jetter les yeux sur les traités de Westphalie, de l'an 1648, & sur les capitulations des empereurs, à commencer par Charles-Quint : on y voit en substance, que les princes & états d'Allemagne, tenans la *diète*, ont voix décisive dans toutes les délibérations qui se rapportent à la législation de l'Empire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée des troupes, à celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'imposition des taxes, à la construction & l'entretien des forteresses, à la paix, aux alliances, aux monnoies, au ban de l'Empire, à ses tribunaux suprêmes, à l'introduction des nouveaux princes dans le corps germanique, à la disposition des grands fiefs, à celle des grandes charges, &c. L'empereur ne peut rien prononcer sur tous ces points que de concert avec la *diète*; & les décisions de la *diète* n'ont force de loix, qu'après la ratification de l'empereur. Pour que le bonheur de l'Empire résulte d'une telle combinaison, on sent quel phlegme doit régner dans les conseils divers de chacun de ses membres. *Voyez* l'article ALLEMAGNE, & les articles de chacun des états qui composent le corps germanique.

DIÈTE DE POLOGNE. C'est l'assemblée générale des états de la Pologne, composée des trois ordres réunis, le roi, le sénat & les nonces, que choisit l'ordre équestre; la réunion de ces trois ordres forme la souveraineté du royaume & de la république. *Voyez* DIÉTINE.

L'Europe est encore touchée des maux qu'a essuyés la Pologne, & il est bon de faire connoître en détail tout ce qui a rapport à la *diète*. On y appercevra la source des troubles, & la cause de ses malheurs. La constitution des *diètes* forme une partie essentielle du droit public de la Pologne; & comme celle de 1768, qui fait l'objet des réclamations des confédérés, a apporté de grands changemens à cette constitution, après avoir indiqué la substance des anciennes loix, nous ferons un tableau de ces changemens.

1°. Les *diètes* ordinaires, appellées *seym*, ont commencé vers la fin du quinzième siècle. Auparavant les rois étoient plus ou moins absolus; mais depuis la fin du quinzième siècle, les rois ont encore fixé le lieu & l'époque de ces assemblées. Les loix de 1569, 1576, 1673, 1717, 1726 leur ont ôté ces droits; & à force de vouloir ainsi se prémunir contre l'abus du pouvoir monarchique, les polonois, séduits par l'amour de la liberté, tombèrent dans l'anarchie au-dedans, & dans la dépendance au dehors.

Selon les loix, les *diètes* devoient se tenir tous

les deux ans, & ne durer que ſix ſemaines; elles s'aſſembloient deux fois de ſuite à Varſovie, & la troiſième *diète* ſe convoquoit à Grodno en Lithuanie; mais, ſous le règne actuel, elles ont toutes été aſſemblées à Varſovie. Elle s'ouvroit le lundi après la S. Michel; mais la *diète* de 1768 en a permis l'ouverture au lundi après la S. Barthelemi, en laiſſant toutefois la liberté de ſuivre l'ancien uſage.

A l'approche des *diètes*, le roi écrit à tous les ſénateurs des lettres, pour les conſulter ſur l'objet des délibérations comitiales. Leurs réponſes & les volontés du roi fourniſſent le ſujet des inſtructions que les deux chancelleries expédient à toutes les provinces & à tous les diſtricts qui ont droit de députer des nonces; elles y joignent les lettres de convocation ou univerſaux, qu'on affiche aux grods, ou greffes de chaque diſtrict, trois ſemaines avant l'aſſemblée des diétines.

Les ſénateurs s'aſſemblent au jour marqué, dans leur chambre, & les nonces dans leur ſtuba.

La *diète* de 1736 avoit réglé l'ordre des délibérations; celle de 1764 y a apporté quelques changemens, & celle de 1768 de bien plus conſidérables encore. En voici le précis.

On doit commencer par le *rugi*, c'eſt-à-dire, la légitimation des nonces, ou l'examen de leur nomination, pour ſavoir ſi elle eſt légale.

Le maréchal doit être élu à la pluralité des ſuffrages, avant la fin du troiſième jour; on l'éliſoit autrefois le premier jour. Celui-ci nomme le ſecrètaire de la *diète* & les députés; ſavoir, deux par province, pour dreſſer les conſtitutions; ſix par province, pour former les jugemens de la *diète*; & quatre par province, pour examiner les comptes de la commiſſion du tréſor.

La chambre des nonces doit ſe réunir au ſénat, au plus tard le ſecond jour après l'élection du maréchal.

Cette réunion faite, on complimente le roi, & on fait la lecture des *pacta conventa*.

Le chancelier fait enſuite lecture des ſujets ſur leſquels on doit délibérer, & des réſultats des *ſenatûs conſilia*. Les commiſſaires du ſénat, chargés de dreſſer les nouvelles conſtitutions à propoſer, ſont nommés par le roi, ainſi que ceux qui doivent examiner les comptes du tréſor. Il y a d'autres officiers, appellés *nouveaux commiſſaires du tréſor*, qu'on élit à la pluralité des voix.

Les nonces retournent dans leur chambre, & là les matières propoſées leur ſont communiquées, & on leur accorde un jour entier pour y réfléchir, avant de délibérer.

On examine d'abord les affaires économiques au ſénat & dans la chambre des nonces. La concluſion ſe prend à la pluralité des ſuffrages, & le roi a la voix prépondérante, en cas de partage.

Après les affaires économiques, on agite les matières d'état, qui exigent l'unanimité pour former une concluſion. Le niemaſz ſgoda, ou l'oppoſition d'un ſeul nonce ſuffit pour empêcher toute concluſion: il faudroit s'étonner que le réglement de 1768 eût maintenu un pareil abus, ſi ce qui s'eſt paſſé depuis en Pologne n'avoit pas révélé les motifs de cette diſpoſition.

Voici le précis des matières d'état, déclarées telles par la *diète* de 1768.

L'augmentation des impôts & des troupes; les déclarations de guerre & les traités de paix & d'alliances; la conceſſion de l'indigénat & des lettres de nobleſſe; la réduction des monnoies; les changemens par rapport aux charges dans les tribunaux, ou dans le miniſtère; l'ordre à tenir dans les *diètes*; la permiſſion à donner au roi d'acheter des terres; la convocation de l'arrière-ban; enfin l'anéantiſſement des ſaiſies à main armée: & il faut avouer qu'en conſervant le *liberum voto* ſur tous ces points, on a pris un moyen ſûr pour troubler à jamais la Pologne.

Le lundi de la ſixième ſemaine, au plus tard, après l'ouverture de la *diète*, la chambre des nonces doit ſe réunir à celle du ſénat, pour entendre la lecture des conſtitutions faites, en commençant par les affaires d'état, enſuite par celles d'économie. Enfin le maréchal de la *diète* & les députés ſignent les conſtitutions, & on les envoie au grod pour y être collationnées.

2°. Les *diètes* extraordinaires diffèrent des *diètes* ordinaires, en ce qu'elles ne ſont pas aſſemblées à des époques fixes; en ce que le roi ſeul peut ſigner les univerſaux, ſans être tenu de conſulter les ſénateurs; enfin, en ce que les diétines peuvent ne précéder que de trois ſemaines l'ouverture de la *diète*. De plus, on n'y lit pas les *pacta conventa*: on n'y tient point de jugemens comitiaux: on s'attache aux ſeules propoſitions faites par le roi. Ces *diètes* ne durent communément que quatre jours. La loi de 1726 ordonnoit que ces aſſemblées ne fuſſent convoquées que dans les cas d'une néceſſité indiſpenſable. Il n'y en a point eu depuis 1768, & jamais elle n'ont été plus néceſſaires que dans les années ſuivantes.

3°. Durant l'interrègne, il y a d'autres *diètes* qui ne ſont pas de la claſſe des *diètes* ordinaires. Le primat, qui eſt toujours l'archevêque de Gueſne, annonce la vacance du trône à tous les ſénateurs, en les invitant à ſe rendre à Varſovie. Autrefois les tribunaux étoient fermés; par la *diète* de 1768, ils doivent toujours continuer leur ſéance, excepté la juſtice de la cour.

Les univerſaux & les inſtructions ſont expédiés au nom du primat; les diétines s'aſſemblent; enfin les nonces élus arrivent à Varſovie.

On ſuit d'abord la marche des *diètes* ordinaires dans cette *diète*, appellée *de convocation*. On pourvoit enſuite à la tranquillité publique durant l'interrègne; on donne des conſeillers au primat, & en cas de guerre, aux grands généraux ou hetmans; on fait lecture des lettres des princes étrangers; on fixe l'époque de la *diète* d'élection,

& on finit d'ordinaire par une confédération générale. Les conſtitutions de cette *diète* de convocation ſont ſignées par tous les membres de l'aſſemblée, & par les députés des villes de Cracovie, de Wilna & de Léopold, qui ont conſervé le droit d'aſſiſter à ces *diètes* ſeules.

La *diète* de 1768 a décidé que, dans ces *diètes* de convocation, les matières d'état ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des voix.

La même *diète* a mis au rang des loix fondamentales & immuables, que le roi doit être à jamais électif, & de la religion catholique.

La *diète* d'élection n'eſt plus une aſſemblée de nonces. Toute la nobleſſe monte à cheval, & eſt conduite par les palatins à Varſovie. Les polonois campent d'abord ſur la rive droite de la Viſtule, & les lithuaniens, ſur la rive gauche. Le ſénat eſt placé dans une baraque élevée auprès du village de Wola, en vertu de la conſtitution de 1587, & il a à ſa tête le primat. Cette barraque, entourée d'un rempart, ſe nomme *Szopa*.

La nobleſſe, rangée ſous les enſeignes des Palatinats, nomme ſes nonces, comme pour les *diètes* ordinaires : ceux-ci nomment à la pluralité le maréchal de l'élection.

Ce maréchal prête le ſerment de ne ſigner le diplôme, qu'au cas que l'élection ſoit unanime.

Trois députés, un pour la Grande, un pour la Petite-Pologne, un pour la Lithuanie, vont avec le maréchal au *Szopa*.

On propoſe la rédaction des *pacta conventa ;* on nomme les députés du ſénat & des provinces qui doivent les dreſſer ; on examine les infractions des loix, qui ont été faites, pour y remédier ; le ſénat donne audience aux miniſtres étrangers & au nonce du pape ; on lit leurs lettres de créance : enfin, le primat déclare les candidats au trône, & les députés de la nobleſſe en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection, toute la nobleſſe à cheval ſe range autour du *Szopa*, ſuivant l'ordre des Palatinats.

Le maréchal de l'élection & les nonces ſe réuniſſent au ſénat : les nonces retournent enſuite à leur brigade. Le maréchal de la *diète* & le primat reſtent ſeuls, pour recueillir les ſuffrages : ils parcourent les brigades, & quand l'aſſemblée eſt d'accord, le primat proclame le roi élu au milieu du *Szopa*, & le grand-maréchal, aux trois portes du retranchement qui entoure le ſzopa.

Si le roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire prêter ſerment : ſi c'eſt un prince étranger, ſes ambaſſadeurs jurent en ſon nom, & on lui envoie des députés chargés de lui remettre le diplôme, & d'exiger ſon premier ſerment.

Les nobles quittent enfin le camp ; ils retournent chez eux, en attendant les diétines pour nommer les nonces à la *diète* de couronnement.

Les univerſaux ſont encore expédiés par le primat, & cette *diète* doit être aſſemblée à Cracovie ; mais celle de 1764, pour l'élection de Staniſlas-Auguſte, ſe tint à Varſovie.

Le roi fait une entrée publique. On enterre ſon prédéceſſeur le lendemain.

Le roi élu devoit paroître en cuiraſſe, chauſſé à la romaine ; mais en 1764 on ne ſe conforma pas à cet uſage. Les grands officiers rempliſſent les fonctions de leurs charges, & le roi eſt couronné par le primat : à ſon défaut, par l'évêque de Cujavie ; & au défaut de celui-ci, par l'évêque de Cracovie. Le roi entre en fonction dès ce moment, & reçoit les ſermens accoutumés. La *diète* confirme tous les actes des *diètes* de convocation, d'élection & de couronnement.

Si la *diète* d'élection a été litigieuſe, cette *diète* de couronnement eſt ſuivie d'une *diète* de pacification, où l'on prononce une amniſtie générale. Je ne mets point, dans l'ordre des *diètes*, les autres aſſemblées de la nation ; comme les *diètes* à cheval, qui ſont les convocations de l'arrière-ban, ou de tout l'ordre équeſtre, ni les grands conſeils, ni les confédérations, puiſque toutes ces aſſemblées n'ayant lieu que dans les temps de troubles, ne ſuivent d'ordinaire aucunes règles fixes. *Voyez* CONFÉDÉRATION.

Il reſte maintenant à expliquer de quelles perſonnes ſont compoſées les *diètes* régulières : elles ſont compoſées du roi, du ſénat & des nonces.

Le ſénat étoit autrefois compoſé de cent quarante-ſix membres ; la *diète* de 1768 l'a augmenté de ſept.

Dix-ſept évêques forment la première claſſe des ſénateurs.

Les palatins, les trois caſtellans, qui ont le rang de palatins, & le ſtaroſte de Samogitie qui marche avec eux, forment depuis la *diète* de 1768 un nombre de 38, & ils compoſent le ſecond ordre des ſénateurs.

Les caſtellans du premier rang, au nombre de 34, forment la troiſième claſſe des ſénateurs.

Les caſtellans du ſecond rang, au nombre de cinquante, compoſent la quatrième claſſe des membres du ſénat.

Enfin les quatorze miniſtres d'état, ſelon la *diète* de 1768, forment la cinquième claſſe du ſénat.

Ces 153 ſénateurs reſſemblent, à divers égards, à la chambre des pairs en Angleterre, comme la chambre des nonces a quelque rapport avec celle des communes.

Voici le tableau de ces nonces, ſuivant les provinces dont ils ſont députés.

De la petite Pologne.

	nonces.
Du Palatinat de Cracovie	6.
Du duché de Zator	2.
Du Palatinat de Sendomir	7.
Du Palatinat de Lublin	3.
Du Palatinat de Pdolachie	6.

Du

	nonces.
Du Palatinat de Ruſſie	6.
De la terre de Halicz	6.
De la terre de Chelm	2.
Du Palatinat de Belzk	4.
Du Palatinat de Podolie	6.
Du Palatinat de Kiovie	6.
Du Palatinat de Wolhynie	6.
Du Palatinat de Braclavie	6.
Du Palatinat de Czerniéchovie	4.
Pour la petite Pologne, en tout	70.

De la grande Pologne.

Du Palatinat de Poſnanie & de celui de Kaliſz, enſemble	12.
Du Palatinat de Siradie	4.
De la terre de Wielun	2.
Du Palatinat de Leuzczyce	4.
Du Palatinat de Brzeſc en Cujavie, conjointement avec celui d'Inowroclaw	4.
De la terre de Dobrezin	2.
Du Palatinat de Plocko	4.
Du Palatinat de Maſovie	20.
Du Palatinat de Rawa	6.
Pour la grande Pologne, en tout	58.

Du grand duché de Lithuanie.

Du Palatinat de Wilna	10.
Du Palatinat de Trock	8.
Du duché de Samogitie	2.
Du Palatinat de Smolenck	4.
Du Palatinat de Polock	2.
Du Palatinat de Nowogrodeck	6.
Du Palatinat de Witebsk	4.
Du Palatinat de Brzeſc, en Lithuanie	4.
Du Palatinat de Mſciſlaw	2.
Du Palatinat de Minsk	6.
Pour la Lithuanie, en tout	48.

Des provinces incorporées.

Du Palatinat de Kulm. Le nombre des nonces eſt-il limité : 6 diſtricts.

Du Palatinat de Marienbourg, de même : 4 diſtricts.

Du Palatinat de Poméranie ; de même : 8 diſtricts.

Du Palatinat de Livonie : 6 nonces.

Si l'on nomme un nonce par diſtrict, c'eſt encore vingt-quatre nonces pour ces quatre Palatinats.

On voit donc que la *diète* peut être compoſée de 200 nonces, & quelquefois davantage : ces 200 nonces, joints aux ſénateurs, formeroient une aſſemblée de plus de 353 membres.

Nous parlerons en détails, de la conſtitution, des abus, des malheurs, de la foibleſſe, & de l'hiſtoire politique de la Pologne, à l'article Pologne. *Voyez* Pologne.

Diètes *des Suiſſes*, c'eſt ainſi qu'on déſigne en françois les aſſemblées des députés des cantons Suiſſes. On les appelle en allemand *tagſatzung*, *tagleiſtung*, c'eſt-à-dire, journées, aſſiſes. Ces aſſemblées ſont générales ou particulières, ordinaires ou extraordinaires. Du moment où les petits états, qui ſucceſſivement formèrent le corps helvétique, établirent une ligue fédérative, & avant que ces peuples prétendiſſent à l'indépendance de l'empire germanique, avant que leurs aſſociations défenſives priſſent la forme d'une confédération régulière & générale, les divers cantons étoient convenus, chacun avec ſes voiſins & alliés, d'un lieu de conférence, déterminé par les traités, pour ſervir de rendez-vous à leurs députés, tant pour les négociations au ſujet de leurs intérêts réciproques, que pour les jugemens des arbitres dans les différends qui les diviſoient. *Voyez* Corps Helvétique. Ces ligues particulières s'étant réunies dans la première confédération générale, qui eut lieu d'abord entre les huit anciens cantons, enſuite entre ceux-ci & les cinq cantons, qu'ils s'aſſocièrent ſucceſſivement, à meſure que les victoires répétées des Suiſſes rendirent leurs armes reſpectables aux nations voiſines, les aſſemblées de leurs députés devinrent plus nombreuſes & plus fréquentes ; les intrigues des puiſſances étrangères les rendirent célèbres ; & ſouvent y introduiſirent la corruption & la diſcorde. Des conquêtes, que divers cantons avoient faites à frais communs, & dont ils partagèrent les fruits, occaſionnèrent l'établiſſement des *diètes* annuelles, dans leſquelles on s'accoutuma à traiter des intérêts nationaux, & à donner audience aux ambaſſadeurs.

Ces *diètes* annuelles & ordinaires s'aſſembloient à Baden, dans l'Argau. Par le traité de paix, de 1712, qui termina la guerre, entre les cantons de Zuric & de Berne, d'une part, & les cinq cantons, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Zug, de l'autre ; ces derniers renoncèrent à leur part dans la co-régence du comté de Baden. Les *diètes* générales, qui s'aſſemblent annuellement au mois de Juillet, ont été transférées, depuis cette époque, à Frauenfeld, petite ville & chef-lieu de la Thourgovie. Le nom de *diète* générale & annuelle pourroit, mal-à-propos, faire conſidérer ces aſſemblées des députés Suiſſes, comme des Etats généraux, ou un corps repréſentatif, chargé du pouvoir légiſlatif ou de l'adminiſtration nationale. Les petits Etats réunis par la confédération helvétique, forment chacun une république abſolument indépendante. Libres de

contracter des liaiſons avec d'autres puiſſances, ſous la réſerve ſeule de leur engagement fédératif & réciproque, ces républiques n'ont ni troupes, ni tréſor, ni aucun objet de régie en commun. Pour toutes les négociations publiques, leurs députés n'apportent aux *diètes* que des inſtructions limitées; & ce n'eſt qu'en vertu d'un ordre & pouvoir ſpécial qu'ils peuvent conclure, & terminer des affaires intéreſſantes.

Lorſqu'il eſt queſtion d'une *diète* générale, ordinaire ou extraordinaire, c'eſt le canton de Zuric, qui en vertu du premier rang qu'il occupe, & du dépôt de la chancellerie helvétique qui lui eſt confié, fixe le temps & le lieu des aſſemblées, & les convoque par une lettre circulaire. Quant aux conférences entre pluſieurs cantons, ſur des objets qui n'intéreſſent pas le canton de Zuric, c'eſt alors le plus ancien des cantons, ſuivant l'ordre établi entr'eux, qui invite les autres à députer des repréſentans. Les députés du premier canton tiennent le haut bout de la ſalle, les autres députés ſe rangent des deux côtés, ſuivant le rang des cantons. Dans les aſſemblées générales, quelques députés ſont placés ſur un ſecond rang, à main droite; ceux de quelques alliés, auxquels un long uſage a procuré le droit d'aſſiſter à ces *diètes*, tels que les députés de l'abbé & de la ville de St. Gall, des villes de Bienne & de Mulhauſen (1), ſe rangent au bas du cercle, où ſont auſſi placés le baillif du lieu, qui a, comme nous le dirons plus bas, ſa fonction particulière, & la chancellerie, repréſentée par un officier de la chancellerie de Zuric, aidée du ſecrétaire baillival.

Un canton ſe fait repréſenter par deux députés. Les cantons d'Underwalden, de Glaris & d'Appenzell, partagés chacun en deux diſtricts, envoient un député pour chaque diſtrict. L'ouverture de la ſéance ſe fait, à huis ouverts, par un compliment que prononce le premier député de chaque canton. On appelle cette cérémonie la *ſalutation helvétique*; le premier député de chaque canton remercie les autres de leur bienveillance, fidélité confédérale, amitié & bon voiſinage, & il leur promet les mêmes ſentimens; le compliment renferme d'ailleurs une profeſſion publique & ſolemnelle de reconnoître les engagemens & les obligations des anciens traités & des confédérations. Dans l'origine de la ligue, ces traités exigeoient le renouvellement du ſerment de toutes les communes des divers cantons, tous les cinq ou tous les dix ans, avec la clauſe, toutefois que l'interruption de cette ſolemnité ne dérogeroit point à l'effet & aux engagemens des alliances. La poſſeſſion tranquille de la liberté, la conſtance du zèle & de la fidélité des confédérés, firent négliger, comme ſuperflu, le renouvellement de ces ſermens, & lorſque des méſintelligences paroiſſoient l'exiger, le ſchiſme religieux fit naître des difficultés ſur la cérémonie & les formules. Cependant tous les traités & actes publics entre les confédérés rappellent les premières alliances, & à l'ouverture de toutes les *diètes*, on en fait une profeſſion publique, ce qui rend cette cérémonie de l'ouverture publique des *diètes*, plus importante & plus reſpectable.

Les députés du premier canton propoſent les ſujets de délibération. On commence par les affaires générales: à moins qu'un des Etats confédérés, ou l'ambaſſadeur d'une puiſſance étrangère ne demande la convocation d'une *diète* extraordinaire, les affaires générales ſont renvoyées à la *diète* annuelle de Frauenfeld. C'eſt le baillif de la Tourgovie, qui dans cette aſſemblée invite les députés, ſucceſſivement, à opiner ſur la queſtion propoſée; ſi l'aſſemblée ne peut être d'accord, le baillif jouit d'une voix prépondérante dans la parité des ſuffrages: ces cas ſont bien rares, & ils n'ont guères rapport qu'à des réſolutions proviſionnelles. Communément, les matières propoſées ſont toutes priſes, *ad referendum*; c'eſt-à-dire, qu'on doit les ſoumettre à l'examen des communes des divers états; & ſi ces objets ne ſont pas fort preſſans, on renvoie la délibération à une autre *diète*. Lorſque les objets, qui touchent l'intérêt général, ont été diſcutés, une partie des députés ſe retirent de la *diète*, en prenant congé par un nouveau compliment, & la chancellerie expédie à chaque canton un double du recès, qui contient le réſultat des délibérations.

La *diète* annuelle change dès ce moment de forme & d'objet. Elle devient une aſſemblée des repréſentans des divers cantons qui ont part à la juriſdiction ſur les bailliages communs. Les baillifs rendent compte à l'aſſemblée des bamps & des revenus appartenans aux Etats; ils ſoumettent leur geſtion à l'examen de la *diète*, qui confirme ou révoque les ſentences prononcées par les baillifs ſur des cauſes civiles, portées par appel devant cette aſſemblée: chaque député préſent, a ſuffrage en qualité de juge, & le baillif donne ſa voix, quand il y a parité de ſuffrages. Au reſte, ces jugemens de la *diète* ne ſont pas en dernier reſſort; dans les cauſes majeures, on peut en appeller devant les cantons même. Le tribunal ſupérieur, dans chaque canton, prononce, & ſa ſen-

(1) Des troubles intérieurs s'étant élevés dans la ville de Mulhauſen, ſept cantons, choqués du peu de déférence des mulhauſois pour leur médiation, renoncèrent à l'alliance de cette ville. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE & MULHAUSEN. Malgré les démarches ſoumiſes des habitans de Mulhauſen & l'interceſſion réitérée des cantons proteſtans, ils n'ont pu obtenir des cantons catholiques la grace de rentrer dans l'alliance. Cependant ces derniers ont conſenti depuis peu à admettre aux *diètes* les députés de Mulhauſen, & ils reconnoiſſent par cette admiſſion ſa qualité d'alliée du corps helvétique.

tence forme un nouveau ſuffrage ; toutes ces prononciations ſont communiquées aux parties, & notifiées au baillif, pour qu'il exécute ce que la pluralité a décidé. Cette forme judiciaire doit prolonger les procès & accumuler les frais.

Les baillifs de la Thourgovie, du Reinthal, du comté de Sargans, & de la partie ſupérieure des bailliages libres, rendent compte à la *diète* de Frauenfeld.

Il ſe tient annuellement, au mois d'Août, une aſſemblée ou *diète* des députés de douze cantons à Lugano, ou à Locarno ; elle a pour objet l'adminiſtration des quatre bailliages ultramontains, ſitués ſur les confins de la Lombardie. Il eſt d'uſage de n'envoyer à cette *diète* qu'un ſeul député de chaque canton. Une pareille ſeſſion a lieu à Baden, entre les députés des trois cantons, Zuric, Berne & Glaris, au ſujet des bailliages de Baden, & de la partie inférieure des bailliages libres. Les cantons d'Uri, Schwitz & le bas Underwalden, envoient des députés à une ſeſſion particulière, relative à quatre vallées ſur les confins du Milanès, dont ils ont la ſouveraineté. Les états de Berne & de Fribourg ont établi entr'eux une conférence, de deux en deux ans, à Morat, pour les quatre bailliages, que ces états gouvernent en commun, &c. Toutes ces *diètes* ou conférences, qui ont rapport à l'examen de la conduite des baillifs & à l'adminiſtration des provinces ſujettes, ſont appellées *ſyndicats* ou *ſeſſions de contrôle*.

Les cantons ariſtocratiques défrayent leurs députés & règlent leur part aux épices & émolumens. Les cantons démocratiques, au contraire, laiſſent à leurs repréſentans le ſoin de ſe dédommager de leur dépenſe ſur le produit de leur commiſſion : méthode qui pourroit un jour occaſionner de grands abus, ſi la cupidité, ſous ce prétexte, introduiſoit la corruption parmi les ſurveillans même des juges inférieurs & des baillifs ; & cet inconvénient eſt d'autant plus à craindre pour les cantons démocratiques, que les conſtitutions même de ces états établiſſent une taxe, en faveur de l'aſſemblée du peuple, ſur toutes les charges & commiſſions, un peu lucratives ou honorables.

Outre ces différentes *diètes* ordinaires & annuelles, il ſe tient quelquefois des conférences particulières entre deux ou pluſieurs cantons, qui ont des intérêts momentanés à régler. Les cantons catholiques d'une part, les proteſtans de l'autre, s'aſſemblent quelquefois par députés, pour les objets qui intéreſſent leurs égliſes. Ils forment même à la grande *diète* de Frauenfeld des ſeſſions particulières pour cet objet.

Le droit public entre les membres du corps helvétique établit encore une autre ſorte de conférences. Ce ſont les congrès des arbitres chargés de prononcer ſur les différends qui s'élèvent entre les cantons même. Les confédérations, & les traités d'alliance particulière entre des cantons voiſins, déterminent le lieu de ces conférences pour chaque cas, le choix des arbitres & la forme des jugemens. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE, & les articles de chacun des états qui compoſent le Corps helvétique.

DIÉTINE, nom qu'on donne aux aſſemblées de la nobleſſe polonoiſe des Palatinats, des provinces & des diſtricts, qui jouiſſent de la prérogative de nommer & d'envoyer des nonces à la diète de la nation. Ces *diétines* ordinaires doivent précéder de ſix ſemaines l'ouverture de la diète générale.

Par la conſtitution de 1768, elles doivent avoir lieu le lundi après la ſainte Marguerite, excepté celle du duché de Zator & celle de la ſeigneurie de Halicz, qui ſe tiennent huit jours plutôt.

Ces aſſemblées ſe tiennent dans les égliſes à huis ouverts. Pour y jouir d'une voix active, il faut être gentilhomme polonois ; être citoyen de la province, c'eſt-à-dire, y poſſéder quelque terre, & avoir 18 ans complets. On élude aſſez aiſément, avec du crédit, l'article qui exige une poſſeſſion territoriale.

Le plus ancien ſénateur préſide d'abord l'aſſemblée, pour faire élire un maréchal. Ce maréchal, élu à la pluralité, dirige ſeul les délibérations.

On procède enſuite à l'élection des nonces, qui, d'après la conſtitution de 1768, s'éliſent à la pluralité. Les gentilshommes qui n'ont pas de domaines dans la province ; ceux qui n'ont pas 23 ans ; ceux qui ſont, ou ſénateurs, ou membres des tribunaux ; ceux qui n'ont pas aſſiſté à l'aſſemblée ; ceux qui redoivent au tréſor public, ne peuvent, ſuivant les loix, être choiſis pour nonces.

Le maréchal, aidé d'un conſeil, dreſſe enſuite les inſtructions pour les nonces ; l'original de ces inſtructions eſt dépoſé dans le grod du diſtrict, & on en donne une copie aux nonces.

Si les *diétines* ſont rompues, le roi peut en faire aſſembler quatre, ſucceſſivement ; & ſi ſes tentatives ſont infructueuſes, la province perd ſon ſuffrage, pour cette fois, à la diète générale.

Trois ſemaines après les *diétines*, les nonces doivent ſe réunir ; ceux de la Grande-Pologne à Kolo ; ceux de la Petite-Pologne, à Nove-Miaſto ; ceux de Lithuanie, à Stonyn ; ceux de Maſovie & de Podlachie, à Varſovie ; ceux de Volhynie, à Volodomir ; & ceux de Pruſſe, à Graudentz : mais le règlement n'eſt obſervé que par les nonces des trois Palatinats de la Pruſſe.

Ainſi, les *diétines* ſont l'aſſemblée de tout l'ordre équeſtre de Pologne. La nobleſſe entière forme cet ordre. Le caractère des nobles eſt héréditaire : ils ſont tous égaux : les méſalliances ne dérogent point. Cette nobleſſe ſe prouve par témoins, ou par titres ; par l'entrée atteſtée dans les *diétines* ; par la jouiſſance reconnue d'un domaine ; par

l'exercice d'une charge noble ; par des lettres d'ennobliſſement ou d'indigénat, expédiées ou confirmées par une diète. La nobleſſe ne ſe perd que par des crimes d'état, & par l'exercice de métiers réputés vils, tels qu'un commerce de détail, ou la tenue d'un cabaret dans les villes. Il eſt permis à un gentilhomme polonois d'établir des manufactures, de ſervir un autre gentilhomme, ou de vendre, comme il peut, les productions de ſes terres. La diète de 1633 a établi toutes ces règles. Les enfans, nés pendant que le père abuſoit ainſi de ſa liberté, c'eſt l'expreſſion de la loi, ſont cenſés roturiers. Si quelqu'un eſt ennobli, ſes enfans, nés depuis cette époque, ſont gentilshommes polonois ; mais ſi un étranger, après avoir prouvé ſa nobleſſe par des titres ſuffiſans, obtient l'indigénat dans une diète, il eſt habile, dès-lors, à tous les emplois, & jouit de l'égalité établie entre tous les nobles. Enfin, un gentilhomme étranger, naturaliſé par la diète, perdroit ſes droits d'indigène, s'il négligeoit d'acheter des terres. Telle eſt la nobleſſe dont le concours forme les *diétines*, & dont le ſuffrage élit les nonces à la diète. Tel eſt enfin le corps ſouverain de la nation. *Voyez* DIÈTE de Pologne, & l'article POLOGNE.

DIÉTRICHSTEIN (princes de). *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

DIETZ, état d'Allemagne. *Voyez* l'article NASSAU.

DIFFÉREND, ou DIFFÉRENT, *conteſtation, débat*. Le *différend* n'eſt pas la même choſe que la diſpute & la querelle. La concurrence des intérêts cauſe le *différend* ; la contrariété des opinions produit les diſputes ; l'aigreur des eſprits eſt la ſource des querelles. On vuide le *différend* ; on termine la diſpute ; on appaiſe la querelle : l'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros *différends* pour des bagatelles : l'entêtement, joint au défaut d'attention à la juſte valeur des termes, eſt ce qui prolonge ordinairement les diſputes : il y a, dans la plupart des querelles, plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vuider les *différends* entre ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature, diſoit ſagement Ciceron : « L'un, par la diſcuſſion des » raiſons de part & d'autre ; l'autre, par la force. » La première convient proprement à l'homme ; l'autre n'appartient qu'aux bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La diſcuſſion des raiſons peut ſe faire principalement de quatre manières ; ſavoir, la conférence amiable, la tranſaction, la médiation & les arbitres : on y en ajoute ordinairement encore deux, le ſort & les combats ſinguliers.

Il eſt manifeſte que, par le droit naturel, tous les *différends* entre des perſonnes indépendantes, doivent être ſoumis à des arbitres.

Si l'on a cauſé du dommage, ou ſi l'on a fait quelque offenſe, & qu'on l'ait réparée, il ne reſte plus de ſujet de diſpute ; l'offenſé & l'agreſſeur doivent déſormais vivre en bonne intelligence. Mais ſi le dommage n'a pas été réparé ; ſi l'offenſé, non content de la réparation faite, conſerve pour l'agreſſeur, l'aigreur ordinaire entre ennemis ; ſi l'on n'eſt pas d'accord de la juſtice des prétentions qu'on a les uns contre les autres ; ſi enfin, il y a quelque ſujet de querelle, quel en ſera le juge ?

Ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'état de nature, n'ont point de juge commun qui puiſſe prononcer avec autorité ſur leurs *différends* ; on n'y reconnoît point de ſupérieur ; chacun y eſt l'arbitre ſouverain de ſes propres actions ; mais chacun doit ſe conformer aux maximes de la loi naturelle. L'offenſé peut négliger ou ſoutenir ſon droit, diſſimuler l'offenſe, l'injure, le dommage, ou en pourſuivre la réparation. L'agreſſeur peut même vouloir réparer le mal qu'il a fait ; mais celui des deux qui prononce ſur ſon affaire propre, ne peut aſſujettir l'autre à ſon jugement. Il faut donc, ſi l'on aime la juſtice, & que le *différend* ne puiſſe être terminé par une conférence amiable entre les parties, s'en remettre au ſort, ou s'en rapporter à la déciſion d'un ou de pluſieurs arbitres, car il n'y a que cette voie d'éviter les illuſions de l'amour propre, & les ravages de la guerre, qui peut naître des prétentions qu'on ne veut pas ſoumettre à des arbitres.

La convention, par laquelle on nomme des arbitres, ne doit pas être conditionnelle ; car ſi l'on vouloit faire dépendre l'exécution du jugement de la juſtice de ſes diſpoſitions, il s'enſuivroit que la partie condamnée ſe conſtitueroit elle-même juge des raiſons qui auroient déterminé l'arbitre ; il naîtroit de-là une nouvelle diſcuſſion, toute pareille à la première ; il faudroit avoir recours à un autre arbitre, & après celui-là à un troiſième, & il y auroit un progrès à l'infini. Le jugement de l'arbitre, dans l'état de liberté naturelle, doit être une loi ſouveraine pour les deux parties ; car cet état ne connoît ni les appels, ni les procédures, ni les autres formes que les ſociétés civiles ont introduites.

Les mêmes loix de nature qui ont été données aux particuliers, ont leur application aux corps politiques. Un état ne doit pas faire à un autre état ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre état lui fit. Toute république doit faire aux autres républiques ce qu'elle ſouhaiteroit que les autres lui fiſſent. Enfin, toutes les puiſſances de la terre doivent cultiver, les unes avec les autres, l'amitié que la nature apprend aux particuliers à entretenir entr'eux. On ſe tromperoit groſſièrement, ſi on imaginoit que les loix naturelles ne lient pas les corps politiques, comme les particuliers. La multitude des coupables ne diminue certainement pas les crimes aux yeux de l'auteur de la nature. Au contraire, une puiſſance ſouveraine eſt beaucoup plus coupable qu'un ſimple particulier, quand elle

commet quelque crime, parce que l'infraction qu'elle commet, cauſe beaucoup plus de mal à la ſociété, que la mauvaiſe conduite d'un particulier.

Les ſouverains ſont donc obligés de deux manières de ſoumettre leurs *différends* à des arbitres.

Deux nations ont un *différend*, dont elles ne peuvent ſe conſtituer juges; car elles ſont également indépendantes. Rien n'eſt plus raiſonnable, que de prendre pour arbitre un peuple voiſin, qui n'ait aucun intérêt à décider plutôt la queſtion en faveur de l'un, qu'en faveur de l'autre. Chacun de ces deux peuples prétend que ſon droit eſt certain, & ne veut point le modérer. Dans cette oppoſition de ſentimens, il faut qu'un peuple, choiſi pour arbitre, termine la querelle, ou que le ſort des armes la décide.

Si l'on concevoit une république, où il n'y eût ni magiſtrats, ni juges, & où chaque famille ſe crût en droit de ſe faire juſtice à elle-même par violence, ſur toutes ſes prétentions contre ſes voiſins, on déploreroit le malheur d'une telle ſociété, & l'on auroit horreur d'une république (ſi néanmoins un tel corps méritoit ce nom), où toutes les familles s'armeroient les unes contre les autres. Doit-on regarder avec moins d'horreur le monde entier qui eſt la ſociété univerſelle des hommes, lorſque chaque peuple qui n'y eſt que comme une grande famille, ſe croit en droit de ſe faire juſtice, par la violence, ſur toutes ſes prétentions contre les peuples voiſins?

Un particulier qui, ayant des prétentions ſur un héritage, voudroit s'en emparer par force, au lieu de réclamer l'autorité du magiſtrat, ſeroit puni comme un ſéditieux. Oſera-t-on dire qu'un ſouverain peut d'abord employer la violence pour ſoutenir ſes prétentions, ſans avoir tenté toutes les voies de douceur & d'humanité? La juſtice ne doit elle pas encore être plus ſacrée pour les ſouverains, par rapport à des pays entiers, que pour des familles, par rapport à quelques petits héritages? Sera-t-on injuſte & raviſſeur, lorſqu'on ne prend que quelques arpens de terre; juſte & équitable quand on uſurpe des provinces entières? Si l'on ſe prévient, ſi l'on ſe flatte, ſi l'on s'aveugle dans la diſcuſſion des plus petits intérêts, ne doit-on pas craindre davantage de ſe prévenir, de ſe flatter, de s'aveugler ſur les plus grands? Se croira-t-on ſoi-même dans une matière où l'on a toutes ſortes de motifs de ſe défier de ſon jugement? Ne craindra-t-on point de ſe tromper dans des cas où l'erreur d'un ſeul homme conduit à des conſéquences terribles?

Les princes chrétiens pourroient rougir de ne pas adopter la voie de l'arbitrage; car l'Alcoran en fait une loi aux turcs. Mahomet a ordonné que ſi deux nations ou deux provinces de muſulmans ſont en guerre, toutes les autres s'uniſſent pour les concilier, & pour contraindre celle qui a tort à donner ſatisfaction à l'autre.

Un ſouverain qui conſent à l'arbitrage de ſes *différends* avec un autre ſouverain, montre ſa confiance dans le droit qu'il réclame; il fait voir ſa bonne foi, ſon équité, ſa modération; & ſi le refus de l'autre ſouverain l'oblige à une guerre, il aura pour lui le témoignage de ſa conſcience & l'eſtime de ſes voiſins.

DILLENBOURG. *Voyez* NASSAU.

DINKELSBUHL ou DUNKELSBUHL, ville impériale: elle eſt appellée par quelques-uns *Tricollis*, *Zeacollis* ou *Zeapolis*, & ſituée entre le comté d'Oettingen & la principauté d'Anſpach ſur trois collines, en allemand Bühel, où l'on cultivoit jadis de l'épautre, en allemand Dinkel, d'où elle a tiré ſon nom & ſes armes, qui ſont de gueules à trois collines de ſinople, chacune ſurmontée d'un épi de bled d'or. Son magiſtrat eſt moitié catholique & moitié luthérien; mais le plus grand nombre des habitans profeſſe le luthéraniſme. Les catholiques occupent l'égliſe principale & deux couvens d'hommes. Les luthériens ont la paroiſſe de l'hôpital, un conſiſtoire particulier & deux écoles, dont l'une eſt deſtinée à l'étude de la langue latine depuis la convention de 1651. L'ordre téutonique y a un bailliage & une prévôté dépendante de la commanderie d'Ellingen, qui poſſède entr'autres le village de Vimmelbach. Dans un ancien ſceau, cette ville porte le nom d'*oppidum villicum*. Elle fut ceinte, en 982, d'une muraille ſimple, à laquelle on en ajouta une ſeconde en 1126. En 1351, l'empereur l'engagea aux comtes d'Ottingen; mais elle s'eſt rachetée elle-même, & les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui ont garanti ſon immédiateté. Elle a la ſeizième voix parmi les villes impériales de Suabe à l'aſſemblée de l'Empire, & la treizième aux diètes du cercle. Sa taxe matriculaire, qui étoit jadis de 208 florins, fut réduite à 90 florins en 1683. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 148 rixdales 71 kr. Son petit territoire, qui eſt rempli d'étangs, comprend le hameau Tiefweeg. L'abbaye d'Elwangen & les princes d'Oettingen-Spielberg réclament une portion du territoire de cette ville, & le procès eſt pendant à la chambre impériale.

DIOCÈSE. *Voyez* le Dictionnaire du Juriſprudence.

DISCIPLINE MILITAIRE. *Voyez* le Dictionnaire de l'Art militaire.

DISCUSSION. Diſcuter une matière, une queſtion, une opinion, c'eſt l'épurer & la débarraſſer de toutes les matières qui peuvent lui être étrangères, pour la préſenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient.

L'étude jointe à l'expérience peut ſeule rendre un miniſtre d'état capable des hautes fonctions qu'il remplit. On ſait quels peuvent être les fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience lui fourniſſe toutes les reſſources dont il a beſoin. L'intervalle qui ſépare le commencement & la fin de la vie eſt ſi court, qu'il ſemble

que ces deux extrémités se touchent ; une expérience de peu de jours ne peut donner qu'une instruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & plus abrégé, procure des connoissances étendues ; on n'est jamais à portée de tout voir, mais la lecture peut tout enseigner. Un ministre, quelque longue que soit son administration, n'a presque jamais à traiter deux grandes affaires qui se ressemblent parfaitement : c'est par la connoissance des événemens qui ont précédé, qu'on doit se précautionner contre ceux qui peuvent suivre. Si l'on n'est instruit des principes, on fait de fausses démarches qu'on n'a pas toujours le temps de réparer. N'est-il pas plus sage & plus utile de s'instruire en étudiant les fautes des autres, que de se former par celles qu'on feroit soi-même dans la pratique ?

Les dépositaires de l'autorité & des fonctions des princes ne commettent tant de fautes, que parce qu'il n'y a ni règle positive, ni principes écrits qui servent à redresser leurs vues, ou à leur donner celles qu'ils doivent avoir. De-là vient qu'on arrive si tard au but, & que très-souvent on le manque. Une société ne peut subsister long-temps qu'avec le secours d'une règle d'institut, toujours présente à ceux qui la conduisent. Comment l'état qui renferme toutes les communautés, aussi-bien que tous les particuliers, pourroit-il s'en passer ? comment ceux qui succèdent aux places & aux emplois, feront-ils au fait de ce que les conjonctures changent aux principes suivis par leurs prédécesseurs ? Faute de cette règle permanente, une bonne idée qui n'a pu s'exécuter périt avec l'inventeur ; & une infinité de mauvaises, adoptées par vivacité, par ignorance, se perpétuent.

Chaque emploi demande une étude particulière ; tous les arts s'apprennent, & les plus faciles & les moins estimés ont leurs principes, leur méthode, leur temps d'apprentissage. Celui de conduire le genre humain n'auroit-il pas ses règles ? gouverne-t-on le monde à l'aventure ? Il est presqu'impossible qu'un gouvernement, mêné sans principe de théorie, soit long-temps heureux. Ciceron observe que la perfection d'un art demeure toujours inconnue à ceux qui se conduisent par routine, & qu'une longue expérience qui n'est pas soutenue par un fond réel de connoissances, n'est souvent qu'une longue habitude d'erreurs. Il faut joindre les exemples des siècles passés à l'expérience, & la spéculation à la pratique.

Ce n'est qu'en exerçant sans cesse son intelligence, qu'on lui donne de l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne suffit pas, il est vrai, pour former un grand homme d'état ; mais on acquiert des connoissances absolument nécessaires, des principes fondamentaux, une théorie qui ouvre l'esprit, qui fait naître des idées, & qui contribue à assurer les opérations ministérielles. Les connoissances spéculatives & les connoissances pratiques s'entr'aident ; l'exercice perfectionne ce qu'inspire la méditation, & achève l'homme d'état que l'étude a commencé.

Si l'on a vu des hommes gouverner avec succès sans le secours de l'étude, c'étoient des esprits supérieurs, & il n'est donné qu'à des génies du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peuvent se flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'esprit qui suppléent à l'étude, & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs ces hommes extraordinaires ont été bien rares, & ils seroient allés plus loin, si une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçus de la nature.

Tout concourt à prouver l'extrême utilité des *discussions* politiques, & des ouvrages qui traitent du gouvernement & des différentes branches de l'administration.

Pourquoi donc chercher à décourager les écrivains laborieux qui rendent des services aux administrateurs ? Ils doivent sans doute parler avec circonspection ; ils doivent éviter tout ce qui pourroit former des séditieux ; mais on calcule bien mal ses intérêts, lorsqu'on leur interdit l'examen des abus généraux : c'est par les abus que les nations s'affoiblissent, que l'état perd sa consistance & sa gloire ; & il y a telle nation qui, dans la détresse d'une crise désastreuse, se repentira un jour d'avoir étouffé les réclamations modérées de quelques citoyens honnêtes qui voyoient les maux de l'état, & qui en indiquoient les remèdes.

Ces ministres qui affectent de dépriser les hommes qui écrivent sur la politique & l'administration, savent-ils que la liste des ministres qui ont laissé des ouvrages sur les mêmes matières, est bien nombreuse ? nous allons en citer plusieurs & venger du moins, par de nobles exemples, le discrédit qu'on voudroit jetter sur les travaux les plus utiles de l'esprit humain.

1. Polybe.

Polybe gouverna la république des achéens, qui lui érigèrent une statue avec cette inscription : *à la mémoire de Polybe dont les conseils auroient sauvé l'Achaïe, s'ils avoient été suivis, & qui la consola dans ses malheurs.* Ce qui nous reste de son histoire, renferme d'excellentes maximes sur l'art de gouverner.

2. Ciceron.

Ciceron rassembla au souverain degré les talens qui distinguent l'homme d'état, le philosophe & l'homme de lettres. Il eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des con-

ſulats : il apprit à la philoſophie à parler la langue romaine : il porta l'éloquence à ſa perfection. Ce génie, auſſi grand que la république qu'il gouverna, compoſa trois ouvrages ſur l'adminiſtration & la politique. 1. Ses livres de la République, dont il ne nous reſte que des fragmens. Loin de vouloir changer la conſtitution de l'ancienne république romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle qui étoit alors corrompue, & il ſe propoſa ſeulement de perfectionner l'ancienne. 2. Le Traité des loix, dont nous n'avons que les trois premiers livres, qui même ſont imparfaits. Dans le premier, Ciceron traite de l'origine de la loi, & développe la ſource de tout ce qu'on appelle *devoir*. Il la tire de la nature univerſelle des choſes, ou, comme il l'explique enſuite, de la raiſon conſommée & de l'autorité ſuprême de Dieu. Dans les deux livres ſuivans, il donne un corps de loix, qui s'accorde avec le plan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit expliqué dans ſon Traité de la république. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la religion & au culte des dieux. Les autres regardent l'autorité & les devoirs des magiſtrats. Il tire preſque toujours ſes principes de la conſtitution & des uſages de l'ancienne Rome; il expoſe quelques vues par leſquelles il croyoit pouvoir remédier au déſordre qui s'étoit gliſſé dans le gouvernement de ſa patrie, & donner à ſa république une pente plus ſenſible vers l'ariſtocratie. Dans les livres qui ſe ſont perdus, il traitoit des droits & des priviléges particuliers du peuple romain. 3. Les Offices où Ciceron traite des devoirs de l'homme, & donne des leçons d'une morale ſi complette & ſi pure, qu'il n'y a que celle du chriſtianiſme qui lui ſoit ſupérieure.

3. TACITE.

Tacite parvint aux charges les plus conſidérables, & ſe mêla long-temps de l'adminiſtration de l'Empire romain, ſous les règnes de Veſpaſien, de Titus, de Domitien & de Nerva, qui l'honorèrent de leur eſtime. Il fut préteur ſous Domitien, & conſul ſous Nerva. Les ouvrages qui nous reſtent de lui, offrent les leçons les plus utiles aux rois & aux miniſtres, & ſon nom réveille tout-à-la-fois l'idée d'un grand politique, & celle du plus grand des hiſtoriens.

4. MAISIERES.

Philippe de Maiſières fut chancelier des royaumes de Jéruſalem & de Chypre pour le roi Pierre I, ambaſſadeur de Pierre II à la cour du pape Grégoire II, miniſtre d'état du roi de France Charles V, & gouverneur du dauphin qui fut depuis Charles VI, roi de France. On lui attribue le Songe du Vergier, où l'on diſcute le différend des deux puiſſances & des uſurpations que les juges ſéculiers & les juges eccléſiaſtiques ſe reprochoient réciproquement. Mais il eſt plus ſûrement auteur d'un autre Songe, intitulé *le Songe du vieil pellerin*, reſté en manuſcrit dans la bibliothèque des Céleſtins de Paris, chez qui Maiſières ſe retira & mourut. Il compoſa cet ouvrage pour l'inſtruction de Charles VI, & il eut pour but la réforme de tous les ordres de l'état, l'abréviation de la procédure, & la correction des abus de la diſcipline militaire.

5. SEYSSEL.

Claude de Seyſſel, archevêque de Turin, & pluſieurs fois ambaſſadeur du roi de France Louis XIII à la cour de Rome, a fait la *grande Monarchie de France & la Loi ſalique des françois*, deux *in*-8°. imprimés pluſieurs fois à Paris dans le ſeizième ſiècle.

6. MORUS.

Thomas Morus fut ſucceſſivement avocat, ſhériff de Londres, maître des requêtes, chevalier-tréſorier de l'Echiquier, chancelier du duché de Lancaſtre, miniſtre à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambrai, ambaſſadeur en France & à la cour de Vienne, enfin grand chancelier d'Angleterre, puis décapité à Londres ſous Henri VIII, parce qu'il ne vouloit pas prêter le ſerment de ſuprématie. Le plus connu de ſes ouvrages eſt l'*Utopie*, roman politique très-célèbre, dont nous parlerons ailleurs. *Voyez* UTOPIE.

7. WALSINGHAM.

François Walſingham, que la reine Eliſabeth fit deux fois ſon ambaſſadeur en France, a publié ſes Mémoires, & il n'y parle guères que de ſes négociations.

8. GUICHARDIN.

François Guichardin, auſſi grand homme d'état que célèbre hiſtorien, a rempli ſon *Hiſtoire d'Italie* d'une multitude de règles & de maximes politiques, qu'on a jugées ſi bonnes & ſi utiles, qu'on les a extraites, raſſemblées & imprimées pluſieurs fois en Italie, en latin & en françois.

9. CONTARINI.

Gaſpard Contarini, vénitien, cardinal, célèbre par pluſieurs ambaſſades & légations qui lui firent un grand nom, a compoſé deux livres intitulés : l'un, *de Poteſtate papæ*; l'autre, *de Republica venetorum libri quinque. Synopſis reipublicæ Venetiæ, & alii de eâdem diſcurſus politici*. Il ne faut pas croire que Contarini développe, dans ce dernier ouvrage, les myſtères du gouvernement de la république de Veniſe. Il en étoit bien capable; mais

c'eſt une tâche que devoient remplir dans la ſuite deux françois, Amelot de la Houſſaye & Saint-Diſdier.

10. Smith.

Thomas Smith, que j'aurois dû joindre à Walſingham, comme ſon contemporain & ſon collègue dans ſa première ambaſſade, fut ſecrètaire d'état ſous Edouard VI, & depuis ſous la reine Eliſabeth. Il a compoſé un ouvragé intitulé, *de la République & du gouvernement d'Angleterre.*

11. L'Hôpital.

Michel de l'Hôpital, chancelier & garde des ſceaux de France, compoſa, lorſqu'il n'étoit que premier préſident de la chambre des comptes, un diſcours en vers latins au roi François II, contenant *une Inſtruction pour bien & heureuſement régner.*

12. Bongars.

Jacques Bongars, maître d'hôtel du roi Henri IV, & ſon miniſtre en pluſieurs cours, nous a laiſſé des *Lettres* écrites avec beaucoup de dignité, de probité, & une grande connoiſſance des affaires.

13. d'Oſſat.

Arnaud, cardinal d'Oſſat, qui, après avoir porté la livrée, s'éleva par degrés juſqu'à la pourpre, avoit des vertus & des talens qui le rendoient digne des négociations & des ambaſſades dont il fut ſucceſſivement chargé. Ses *Lettres* doivent être le bréviaire de l'homme d'état.

14. Paſchal.

Paſchal, ambaſſadeur en Pologne, en Angleterre & chez les griſons, a fait un ouvrage intitulé : *Legatus.*

15. Hotman.

Jean Hotman, ſieur de Villiers, ambaſſadeur de France en Suiſſe, y compoſa un livre intitulé : *de la Charge & de la Dignité de l'ambaſſadeur.*

16. Jeannin.

Pierre Jeannin, un des plus habiles négociateurs que la France ait eu, contribua beaucoup à affermir la république des Provinces-Unies, par la trève de douze ans qu'il obtint en 1609, & par les ſages conſeils qu'il donna ſur la conſtitution de ce nouveau gouvernement. Le cardinal de Richelieu diſoit qu'il ne trouvoit nulle part de plus ſolides inſtructions que dans les *Mémoires & les Négociations* de Jeannin.

17. Canaye.

Philippe Canaye, ambaſſadeur de France en Allemagne, en Suiſſe, en Italie, a laiſſé des *Lettres & des Mémoires de ſes négociations*, imprimées en trois volumes *in-folio*, dont le troiſième eſt fort curieux.

18. Sully.

Maximilien de Bethune, duc de Sully, le plus habile miniſtre du meilleur des rois. Il ſuffit de le nommer; il n'eſt point d'homme d'état qui ne puiſſe s'inſtruire par la lecture de ſes *Mémoires.*

19. Perez.

Antoine Perez, ſecrètaire d'état ſous Philippe II, a fait des *Lettres* & d'autres ouvrages en eſpagnol, fort eſtimés.

20. Bedmar.

Alphonſe de la Cueva, marquis de Bedmar, célèbre par ſon ambaſſade de Veniſe, eſt auteur d'un livre intitulé, *Squittinio della liberta veneta*, qui offenſa extrêmement les vénitiens.

21. Saavedra.

Don Diego Saavedra Faxardo, l'un des plénipotentiaires d'Eſpagne au congrès de Munſter, a compoſé en eſpagnol un ouvrage intitulé : *Idée d'un prince politique & chrétien, repréſenté en* 101 *emblêmes*

22. Liſola.

François, baron de Liſola, employé par la cour de Vienne dans la négociation de trois différens traités de paix, ne ceſſa de négocier & d'écrire pour la maiſon d'Autriche contre celle de France.

23. Grotius.

Hugues de Groot ou Grotius, ambaſſadeur de Suède en France, a compoſé le *Traité du droit de la guerre & de la paix*, & d'autres ouvrages ſur la politique.

24. Paruta.

Paul Paruta, noble vénitien & procurateur de S. Marc, après avoir glorieuſement ſervi ſa patrie dans pluſieurs négociations, a compoſé un ouvrage intitulé, *della Perfettione della vita politica libri tre.* Mais ſa conduite fut un plus grand modèle de cette perfection que ſon livre.

25. Gozliski.

Laurent Grimaldo Gozliski, chancelier de Pologne

Pologne sous le règne de Sigismond II, a tracé le portrait d'un grand ministre & d'un grand magistrat dans son ouvrage intitulé : *le Senateur accompli.*

26. Bacon.

François Bacon, chancelier d'Angleterre, étoit tout-à-la-fois un grand philosophe, un habile historien, un jurisconsulte éclairé & un profond politique. Ses Essais de morale & de politique répondent à la haute réputation dont il jouit.

27. Bassompierre.

François de Bassompierre, maréchal de France, ambassadeur en Espagne, en Suisse & en Angleterre : ses négociations en Espagne & en Suisse ont été imprimées sous ce titre : *Ambassades du maréchal de Bassompierre.*

28. Rohan.

Henri, duc de Rohan, grand capitaine & grand politique, a fait deux ouvrages : l'un intitulé, *le parfait Capitaine*, & l'autre : *Intérêts & maximes des princes & des états souverains.* La seconde partie de ce dernier ouvrage, fort inférieure à la première, n'est pas du duc de Rohan ; & la première n'est plus d'une grande utilité, vu le changement des intérêts des puissances de l'Europe.

29. Marca.

Pierre de Marca, ministre d'état & archevêque de Paris, dont l'ouvrage le plus célèbre est celui de l'*Accord du sacerdoce & de l'Empire*, écrit en latin.

30. Richelieu.

Armand-Jean Duplessis, duc de Richelieu. Il gouverna la France sous Louis XIII pendant seize ans ; & tout le monde sait que, dans ce court espace de temps, il abaissa la maison d'Autriche, détruisit le calvinisme en France, soumit les grands aux loix, extirpa les germes de soulévement répandus parmi le peuple, & affermit l'autorité royale. On est persuadé aujourd'hui que le *Testament politique*, imprimé sous son nom, est véritablement de lui, ou du moins que la plus grande partie a été rédigée sous ses yeux.

31. d'Avaux, & 32. Servien.

Claude de Mesmes, comte d'Avaux, & Abel Servien, comte de la Roche-des-Aubiers, tous deux ministres d'état & plénipotentiaires au congrès de Munster, sont très-connus par l'indécence de leurs querelles. Les pièces de ce beau procès sont curieuses par la force & l'habileté politique qui y brillent : on les trouve dans les *Négociations secrettes pour la paix de Munster & d'Osnabrug.*

33. D'Estrades.

Le maréchal d'Estrades s'est mêlé de toutes les affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans. Ses *Mémoires & négociations* imprimés ne sont qu'une partie des ouvrages manuscrits qu'il a laissés. L'abbé d'Estrades, fils du maréchal, ambassadeur à Venise & en Piémont, a laissé aussi des *Mémoires* de ces deux ambassades, qui ne sont pas imprimés.

34. Temple.

Guillaume Temple, chevalier baronet, eût été un des plus habiles négociateurs de l'Europe, s'il avoit eu moins de singularité dans les manières & les opinions, & s'il avoit montré plus d'impartialité dans les négociations de Nimégue. On a de lui des *Mémoires de ce qui s'est passé dans la chrétienté depuis le commencement de la guerre en 1672, jusqu'à la paix conclue en 1679*; des *Lettres* écrites durant ses ambassades, & des *Remarques sur l'état des provinces des Pays-Bas*, ouvrage plein de sens & le chef-d'œuvre de l'auteur.

35. Molesworth.

Molesworth, envoyé extraordinaire d'Angleterre en Danemarck, a fait l'*Etat présent du royaume de Danemarck, par lequel on voit le fort & le foible de cette couronne, avec des remarques très-utiles sur le gouvernement despotique & sur la conduite qu'elle tient aujourd'hui* (1690) ; ouvrage où l'on trouve des détails curieux, & qui seroit plus estimé, si l'auteur eût été moins dominé par la passion : la modération n'étoit pas la vertu favorite de Molesworth.

36. Nani.

Jean-Baptiste Nani, noble vénitien, procurateur de S. Marc, deux fois ambassadeur en Allemagne & deux fois ambassadeur en France, a fait, outre son *Histoire de Venise*, deux *Relations* de ses ambassades : la république de Venise oblige ses ministres, à leur retour, de présenter au sénat une relation de leur ambassade. M. Nani a fait imprimer la sienne.

37. Carafe.

Le prince Charles-Marie Carafe, ambassadeur d'Espagne à la cour de Rome, a traité des devoirs d'un ambassadeur, de sa conduite envers le prince qui l'envoie, & celui vers lequel il est envoyé, &c. dans un ouvrage intitulé : l'*Ambasciatore politico christiano.*

38. Saint-Philippe.

Le marquis de Saint-Philippe, connu par ſes ambaſſades, a compoſé en eſpagnol un livre qui a été traduit en françois & imprimé ſous ce titre: *la Monarchie des hébreux*, ouvrage plein de maximes dictées par une politique adroite, mais expoſée avec trop d'abondance & de prolixité.

39. Santa-Cruz.

Le marquis de Santa-Crux, qui ſe diſtingua à Turin, à Cambrai, à Soiſſons, dans pluſieurs ambaſſades, eſt auteur d'un *Recueil de réflexions militaires & politiques*, en eſpagnol, eſtimé des maîtres de l'art, comme pouvant être d'un grand uſage pour les négociateurs & pour les militaires.

40. Wicquefort.

Wicquefort, que j'aurois dû placer plus haut pour ſuivre l'ordre chronologique, fut trente-deux ans réſident de l'électeur de Brandebourg à Paris. Il a fait pluſieurs ouvrages eſtimés, dont le plus connu eſt celui qui a pour titre: l'*Ambaſſadeur & ſes fonctions*.

41. Callieres.

François de Callières, employé dans pluſieurs négociations, remplit avec honneur l'emploi d'ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire de France à Riſwick. Il a fait un *Traité de la manière de négocier avec les ſouverains*, de l'utilité des négociations, du choix des ambaſſadeurs & des envoyés, & des qualités néceſſaires pour réuſſir dans ces emplois. On en a publié une nouvelle édition en 1750, & on y a ajouté une ſeconde partie qui montre bien l'avantage qu'ont les hommes d'état pour traiter les matières d'adminiſtration, ſur ceux qui n'ont point été employés dans le miniſtère.

On a tiré ce catalogue de l'examen des principaux ouvrages d'économie politique ou de diplomatique, inſéré dans le tome VIII *de la Science du gouvernement*. Tant d'habiles politiques n'ont écrit que parce qu'ils ſentoient l'importance & l'utilité des *diſcuſſions* ſur ces objets.

DISETTE, ſ. f. Dans le ſens où l'on prend communément ce mot, la *diſette* ſemble provenir du fait de la nature qui, par des dérangemens contraires à notre expérience, a trompé l'eſpoir du cultivateur, a fruſtré ſes avances & refuſé le produit ſur lequel on avoit dû compter; enſorte que la table ronde de l'année, ſi l'on veut me paſſer cette expreſſion, eſt renverſée, ſi l'économie & la prévoyance humaine ne trouvent, dans les réſerves qu'elles ont faites, de quoi vivre au courant, faire de nouvelles avances & redoubler les travaux; car les cas fortuits n'enlèvent pas ſeulement les revenus, mais ſouvent altèrent le fonds qu'il eſt indiſpenſable de réparer.

Telle eſt l'inévitable guerre contre laquelle les ſociétés doivent s'armer en corps, & ſe tenir toujours prêtes; &, quoique les forces de l'attaque paroiſſent infiniment ſupérieures à celles de la défenſe, Dieu a mis, dans les organes & dans les facultés de l'homme, une étendue prodigieuſe dont il ne trouvera jamais les bornes, & dont il ne découvre les reſſources qu'en raiſon de l'oppoſition.

En effet, ſous les climats doux & favorables, ſur les terres d'une fertilité preſque ſpontanée, l'homme languit dans la molleſſe, dans l'incurie de l'ignorance, dans l'oiſiveté; au lieu que, ſous les climats âpres & rigoureux, dans les contrées ardues & ingrates, il force tous les obſtacles & triomphe de la ſtérilité. C'eſt-là ſur-tout que les efforts de ſon induſtrie étonnent par leur grandeur, & charment par leurs ſuccès. Les difficultés aiguiſent l'eſprit de l'homme, & les inconvénients lui apprennent enfin les moyens de les prévenir ou de les réparer. La prévoyance eſt fille de la dure épreuve.

Mais il faut ſe ſouvenir en toutes choſes, que tout ce qui eſt de l'homme ne ſauroit ſe faire que par l'aide & le concours de ſes ſemblables, & ne peut s'opérer qu'en ſociété. Sans la ſociété, la *diſette* eſt par-tout ſous les pas de l'homme. Elle eſt urgente, prompte & déſeſpérée dans l'iſolement; elle eſt impérieuſe dans la ſociété errante; elle eſt menaçante, fortuite & mortelle dans la ſociété ſédentaire, foible & opprimée; périodique, attendue & ſuſcitée dans la ſociété déſordonnée par l'erreur & par le monopole réglementaire. Elle eſt par-tout plus ou moins deſtructive; mais elle ne ſauroit ébranler ni même atteindre une ſociété complette, régie & préſervée par des loix conformes à celles de l'ordre naturel.

En effet, les cas fortuits les plus redoutables, les ébranlemens de la nature, contre leſquels l'homme n'a d'abord de reſſource que celle de céder, de fuir & de réparer enſuite les ravages, ne ſont que locaux, paſſagers & rares: les vimères ordinaires ou plus communes, qui opèrent les *diſettes* dans les pays où le déſordre, en interceptant les communications naturelles, iſole chaque canton & porte par-tout également la miſère, ſoit par la privation, ſoit par la non-valeur; ces cas fortuits, diſons-nous, n'attaquent guères qu'une ſorte de denrée. Aux lieux où les grains manquent ou germent ſur place par l'humidité, les fourrages abondent; la ſéchereſſe qui brûle les menus grains, perfectionne la qualité des grands bleds.

En l'année 1709, preſque généralement calamiteuſe par la perte de tous les grains ſemés en automne, les bleds de mars trouvant la terre imprégnée du nitre que l'extrême gelée y avoit dépoſé,

fructifièrent avec une abondance qui consola le cultivateur, & soutint la vie du peuple. Les passages, qu'une guerre longue & acharnée avoit fermés de toutes parts, s'ouvrirent à la nécessité ; le prix des grains, qui, faute de débouchés, étoit tombé d'une manière déplorable, & qui avoit ruiné les puissances agricoles, se releva, se soutint ; les forces nationales semblèrent repousser avec lui, & ce renouvellement de vigueur prépara les trèves & la paix, dont les premices se montrèrent deux ans après. On peut voir, par cet exemple, qu'il n'est aucun mal qui ne soit accompagné de quelque bien. Cette année 1709, qui n'a guère eu de semblable, ne laissa de traces ruineuses que sur les arbres à fruits, dont les espèces les plus délicates, furent obligées de renaître de leur souche ; objets locaux qui ne sont point de véritables fléaux.

Dans le cours ordinaire des choses, ou même dans les cas extraordinaires, si, de longue main, le commerce est libre, & dès-long-temps protégé ; c'est-à-dire, si sa liberté est défendue contre le fisc national & étranger, si le commerce rural sur-tout est préservé de toute atteinte de monopole municipal & réglementaire, appuyé sur le prétexte de la nécessité des approvisionnemens publics, & secondé par les clameurs du peuple suscitées & fomentées, le commerce en gros & en détail sera par-tout attentif à courir sus à la *disette*.

Pour le vrai commerce salutaire & naturel, vendre beaucoup à petit gain, c'est le chemin de la fortune, c'est le seul vœu de l'industrie trafiquante. Il n'y a que le monopole qui cherche à faire ce qu'on appelle *des coups*, & ce n'est que la juridiction oppressive qui lui en procure le moyen. A cela près, vendre beaucoup à petit gain, je le répète, c'est le trafic. Or nulle part cet avantage n'est plus assuré que dans le commerce des denrées de premier besoin. Là chacun devient pratique au jour la journée ; le pain est le correspondant journalier de chaque individu.

Si la société avoit donc pris d'avance les habitudes & les précautions qui seules peuvent la maintenir ; si l'action des échanges & la circulation du commerce entre tous ses membres étoient libres par la facilité des rapports entre les travaux & des communications territoriales, l'appel & le signal de la *disette* feroient affluer l'abondance, par la raison qui a fait dire *cherté foisonne*. Nous avons déja fait voir que cherté n'est pas *disette* (*voyez* CHERTÉ) qu'elle en est au contraire le remède. Or elle la détruit & la remplace par-tout.

Mais le trafic, dit on à bon droit, ne va qu'aux lieux où se trouve le moyen de payer ; car il ne donne pas ; il veut vendre ; il ne peut même faire autrement. Or quand les moyens de payer nous manquent, par la perte de ce que nous avions d'ordinaire à offrir en échange, nous n'avons pas de quoi acheter, & nous mourrions de faim au milieu des tas de bled, s'ils vouloient venir à nous ; mais ils s'en garderont bien, de peur de tentation & de violence ; &, dans les deux cas également, nous éprouverons toujours la *disette*.

Cette objection, de la vérité de laquelle nous convenons, loin de détruire ce que nous avons dit, que la *disette* ne peut rien contre une société bien ordonnée, ne fait que le confirmer. Il suit, en effet, de cette assertion que ce n'est point du cours & de la présence de la denrée que le gouvernement propice doit s'occuper, & que ce cours ira, tout seul & de lui-même, droit au besoin. La *disette* ne porte donc plus sur les moyens de payer.

Mais le moyen primitif, le moyen général de payer n'est que le travail. Chacun, en général, ne vit que du salaire de son travail. Le commerce vivifie un pays, non-seulement parce qu'il donne la valeur vénale aux produits locaux ; mais encore parce qu'il salarie des travaux pour ses voitures, pour ses magasins, pour son débit. Les lieux habités où la populace abonde ne sont pas ceux où l'on vit des travaux productifs des subsistances & revenus ; mais des travaux d'une industrie qui prépare & façonne les objets de luxe, de décoration, de commodités, de superfluités ; & les cas fortuits locaux n'ont pas porté directement sur ceux-ci, qui vont toujours sur le courant, ou sur des anticipations nécessitées par leurs dissipations. La non-valeur annuelle des travaux ne menace donc bien essentiellement que la campagne, & momentanément encore ; car il faut que les travaux y recommencent, ou tout seroit perdu.

Je demande si, dans un gouvernement propice & par conséquent puissant & sage, qui mettroit au-dessus de tout le bon & le meilleur entretien des campagnes, la vigueur des cultures, l'immunité & la force des avances, ce seroit jamais un effort ruineux pour l'administration que de venir à l'appui des forts propriétaires, au secours des cantons fortuitement affligés par les malheureux effets de l'intempérie des saisons, de manière que le peuple y trouvât le salaire de son travail préparatoire, jusqu'au temps où les travaux annuels recommenceroient. Quant à ces derniers, les fermiers ou forts entrepreneurs de culture s'en chargent & en font les frais sur les avances qu'ils avoient réservées ; car ces sortes d'accidens sont entrées dans leurs calculs de prévoyance ; & ces riches entrepreneurs, vrais soutiens de la société & colonnes de l'état, ne manqueront nulle part sous le bon régime de l'ordre, de la prospérité duquel nous n'avons pas d'idée. Tous ces salaires, tant d'une part que d'autre, s'employeront en achats de subsistances ; ils se changeront en pain, & le grain ne manquera jamais aux lieux où l'on veut payer le pain.

C'est ainsi que la sage politique doit dépouiller ce fantôme de *disette*, dont on se sert pour faire peur au peuple, comme on jette de la terre sur

les haies pour faire donner les oiseaux dans le filet. Le peuple voit la stérilité ; il craint aussi-tôt la *disette*, parce qu'il est accoutumé à se croire seul & sans appui. Qu'on lui apprenne qu'il fait cause commune avec des associés riches ; qu'on ranime son courage abattu, on le préservera de l'effroi que le tumulte rend toujours dangereux ; on tirera les administrateurs d'inquiétude, & l'on empêchera la société d'être la dupe & la victime des prétendus approvisionneurs. *Voyez* l'article GRAINS.

(Cet article est de M. GRIVEL.)

DISPENSE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

DISSOLUTION DES ÉTATS. Les états, dont la constitution change entiérement, & qui deviennent la proie des nations voisines, des conquérans ou des tyrans, perdent leur première forme, & c'est ce qu'on nomme leur *dissolution*.

La nature, par une marche constante, mène tout ce qui existe à la destruction ; les êtres physiques & les êtres moraux sont plus ou moins tard les victimes de cette inévitable loi. Les sociétés humaines, leurs gouvernemens, leurs institutions, leurs opinions, leurs demeures mêmes s'altèrent & disparoissent quelquefois. Les hommes, ces êtres mobiles, sont dans une action & dans une réaction perpétuelles ; le citoyen agit contre le citoyen ; les différens corps d'un état luttent, presque sans interruption, les uns contre les autres. Les souverains & les sujets sont dans un combat continuel ; les nations font des efforts constans contre les nations ; les passions communes aux sociétés comme aux individus, sont les forces motrices qui font naître les mouvemens divers dans le monde moral ; & de cette collusion perpétuelle, résulte à la fin la *dissolution* des corps politiques.

Les états, ainsi que les corps humains, portent en eux les germes de leur destruction : comme eux, ils jouissent d'une force plus ou moins durable ; comme eux, ils sont sujets à des crises qui les enlevent brusquement, ou à des maladies chroniques qui les minent peu-à-peu, en attaquant les principes de la vie. Ainsi les sociétés, comme les malades, éprouvent des transports, des délires, des révolutions : un embonpoint trompeur couvre souvent leurs maladies internes ; la mort elle-même suit de près la santé la plus robuste. La nature toujours agissante produit quelquefois tout-à-coup des hommes qui guérissent un état, & le font, pour ainsi dire, renaître ; mais elle produit plus souvent des êtres destructeurs, qui, en un moment, le précipitent dans l'abîme.

Un état se dissout, dès que les vices accumulés de son gouvernement le privent de la sûreté, de la force & des mœurs nécessaires au maintien de l'ensemble. Un corps politique est menacé de *dissolution*, lorsque ses souverains négligent d'entretenir en lui l'esprit qui doit l'animer relativement à ses besoins ; lorsque, oubliant de tenir l'équilibre entre ses forces, ils permettent qu'une branche de l'administration absorbe toutes les autres ; lorsque, par quelque vice interne, une nation cesse de jouir de la puissance, du rang, de la considération qu'elle devroit avoir parmi les autres, d'après les avantages que la nature lui a donnés : ces avantages sont déterminés par le nombre de ses habitans, par leur industrie & leurs talens, par leurs richesses & leurs ressources, par la bonté de leur sol, par son étendue & sa position. Un état est menacé de *dissolution*, lorsque les principes de son gouvernement sont corrompus ; lorsque les loix sont mauvaises & sans vigueur ; lorsque l'autorité est méprisée ; lorsque l'anarchie s'empare de tous les ordres de l'état ; lorsque les citoyens s'isolent & se détachent de la patrie ; lorsque des guerres civiles les arment les uns contre les autres ; & un état est dissous lorsque la violence change la forme de son gouvernement ; lorsqu'une force étrangère vient le démembrer, le détruire & lui ravir son indépendance ; enfin une nation est dans un état de *dissolution* & de ruine, quand les ressorts du gouvernement sont usés, & quand le luxe plonge tous les esprits dans l'apathie pour tout ce qui est utile, dans l'indifférence pour le bien public, dans le mépris pour la vertu : l'état n'a plus alors de citoyens ; il se remplit d'êtres vicieux, détachés de leur patrie, qui ne sont animés que d'une passion désordonnée pour les richesses, les plaisirs, les frivolités.

Chûte des anciens empires. Que sont devenus ces peuples fameux, dont nous lisons avec étonnement les annales ? Quel sort ont eu les institutions si sages du laborieux égyptien, les richesses & les forces si vantées de l'assyrien, du perse & du mède, les conquêtes du macédonien, le commerce étendu du tyrien & du carthaginois ? Enfin que reste-t-il de ce peuple vainqueur de tous les autres peuples, qui finit par engloutir tous les empires du monde, & dont les citoyens commandoient à tant de rois ? Leurs gouvernemens ont été renversés, leurs institutions abolies, leurs demeures & leurs dépouilles partagées entre des barbares : de toute leur grandeur, on ne voit plus que des monumens informes, dont les ruines imposantes nous impriment encore une vénération stérile pour une puissance qui a disparu.

Les loix & les noms mêmes des Solon, des Lycurgue, des Numa ne sont plus connus des barbares qui occupent aujourd'hui l'ancienne patrie de la liberté & de la gloire ! Les institutions les plus sages n'ont pu garantir les peuples de leurs propres folies, de la fureur des factions, des guerres, du fanatisme des conquêtes, du poison du luxe, plus destructeur encore que tous les au-

tres fléaux. Que le passé soit pour nous un miroir fidele de l'avenir ; il nous apprendra que les nations les plus puissantes & les plus belliqueuses, que les gouvernemens les plus sages, que les établissemens qui sembloient devoir braver le tems & l'inconstance des hommes, ont été tôt ou tard forcés de suivre la loi d'une nature, qui veut que tout finisse.

Mais, dira-t-on peut-être, si toutes les nations sont forcées de subir leur destinée ; si, victimes des loix du sort & des révolutions du globe, elles sont toujours entraînées par une pente fatale vers la ruine, qu'est-il besoin de s'occuper des maux qui doivent avoir leur cours ? A quoi bon disputer sur la préférence que mérite un gouvernement sur un autre ? Que peuvent produire ces loix si sages, ces établissemens si vantés, cette politique si prudente, ces vertus mêmes que l'on regarde comme les soutiens des empires ? Ne songeons point tristement à nos peines ; laissons-nous entraîner, le plus doucement qu'il est possible, par la force irrésistible de la nécessité, & n'allons pas, par des réflexions affligeantes, agraver des malheurs auxquels nous ne voyons point de remèdes : contens de jouir du présent tel qu'il est, ne portons plus nos regards sur un avenir qui n'est propre qu'à troubler.

C'est ainsi que parlent des hommes corrompus & frivoles, en qui le vice éteint l'amour de la patrie, & toute tendresse pour leur postérité. C'est ainsi que s'expriment des esclaves indolens en qui le despotisme a totalement étouffé jusqu'au desir de voir changer leur sort. Mais les maux des nations sont-ils donc sans remède ? De ce que l'homme doit périr un jour, en conclura-t-on qu'il faut l'abandonner à son sort, lorsqu'il est accablé par quelque maladie ? Les loix, la liberté, la douceur du gouvernement en sont-elles moins desirables, parce que leur durée ne peut être éternelle ? La santé est-elle un bien à dédaigner, parce que tôt ou tard elle est suivie d'infirmités & de douleurs ? La raison, la prudence, la vertu, la liberté sont-elles des choses mépriſables, parce que souvent elles opposent des barrières impuissantes à la force, au délire, au crime & à la tyrannie ? Gardons-nous de le croire. Si les nations ne sont point destinées à jouir d'une félicité inaltérable, le bonheur n'est pas moins fait pour être l'objet constant de leurs desirs ; leur bien-être, même passager, doit occuper le législateur, le politique, le citoyen qui pense, l'homme de bien qui s'intéresse à sa patrie.

Cela posé, examinons quelles peuvent être, dans les différens gouvernemens, les causes sensibles de leur dissolution ; & remontons, s'il se peut, jusqu'à la source de la corruption des états : parce que jusqu'ici l'inexpérience des hommes les a presque toujours empêchés d'opposer aux maux qui les assiègent, des remparts assez forts, n'allons pas en conclure que l'esprit humain, retenu trop long-temps dans une enfance perpétuelle, ne pourra jamais en sortir. Ne désespérons point de son activité ; attendons un sort plus doux du progrès des lumières : s'il ne nous est pas permis de changer nos propres destinées, semons pour la postérité ; montrons-lui les écueils où ses pères ont échoué ; exposons-lui les suites de leurs gouvernemens imprudens, de leurs législations vicieuses, de leurs préjugés dangereux, de leurs usages insensés, de leurs vices destructeurs ; traçons-lui le tableau des folies qui les ont conduits à leur ruine : faisons des expériences pour cette postérité, dont tout homme de bien doit s'occuper, & flattons-nous de l'espoir consolant que nos descendans, aidés des circonstances & de nos réflexions, seront un jour plus sages & plus heureux que nous.

Causes de dissolution des monarchies absolues. La monarchie passe dans l'esprit de bien des gens, pour avoir des avantages marqués sur les autres formes de gouvernement. Moins une monarchie est compliquée, plus son jeu semble avoir d'aisance. Il est vrai que, dans la monarchie, la puissance de la nation, remise entre les mains d'un chef qui gouverne sans partage, se porte avec facilité par-tout où le besoin l'exige ; mais, d'un autre côté, une force trop grande confiée à un seul homme devient propre à subjuguer une société, qui ne présente jamais à son souverain que des forces divisées & des volontés peu d'accord. Ainsi la monarchie dégénère presque toujours en despotisme & en tyrannie. D'après l'exemple de tous les âges, on a pu voir comment on abuse du pouvoir, lorsqu'un seul homme est dépositaire des forces de l'état.

Lors même que la monarchie ne dégénère point dans ces honteux excès, l'inégalité & la diversité qui se trouvent nécessairement entre les talens, les caractères & les passions des monarques qui se succèdent, doivent produire des variations continuelles dans ce gouvernement. La volonté du chef étant la seule règle de la nation, doit produire à tout moment des révolutions dans les loix, dans les établissemens, dans les principes de l'administration, dans les idées. Il ne peut y avoir rien de fixe par-tout où le caprice peut tout changer d'un jour à l'autre ; si le même homme n'est pas toujours d'accord avec lui-même, dans les différens intervalles de sa durée, que sera-ce lorsque l'état passera successivement entre les mains de princes ou de ministres qui n'auront rien de commun avec leurs prédécesseurs.

D'où l'on voit que, par son essence même, un état monarchique doit être dans une oscillation continuelle, & que le maître de tout peut aisément, par son imprudence, conduire sa nation à sa perte.

Causes de la dissolution des monarchies limitées. Même dans une monarchie limitée, le monarque conserve toujours un ascendant très-marqué sur les

corps qui concourent au gouvernement, quand, dépositaire unique de la puissance exécutrice, qui demande plus particuliérement l'unité, il tient dans ses mains les forces militaires; quand il reste le maître & de la distribution des graces, & de l'emploi des deniers publics : ces deux ressorts, dirigés par une volonté fixe contre des volontés discordantes & divisées, doivent parvenir tôt ou tard à les dompter. La force intimide, les récompenses séduisent, & le souverain finit par subjuguer tous ceux dont il peut acheter les suffrages. Un monarque prend un ascendant nécessaire sur une nation vénale qui consent à lui vendre sa liberté; il en devient indubitablement le maître absolu, quand la soif de l'argent l'a corrompue; l'amour des richesses, devenu la passion dominante d'une nation, applanit toujours la route au despotisme. Les citoyens qui veulent être chargés de représenter la nation, ne regardent plus leurs places que comme des moyens d'acquérir des richesses, des titres, des emplois lucratifs; ils acheteront alors, d'un peuple avide & corrompu lui-même, le droit de le revendre au souverain, qui peut les enrichir, les décorer, les appeller aux grandes places. La liberté sera toujours précaire dans les pays où le monarque sera le possesseur exclusif de tout ce qui peut exciter la vanité & la cupidité des hommes.

Le gouvernement mixte, quand il n'a pas ôté au peuple la faculté d'exercer la licence, éprouve très-fréquemment les inconvéniens du gouvernement populaire. Des enthousiastes, des imposteurs, des charlatans politiques auront, comme dans la démocratie, le pouvoir d'alarmer le vulgaire, d'exciter sa fureur, de lui rendre suspectes les démarches & les entreprises les plus justes, les plus utiles, les plus sensées; en un mot, l'animeront contre ses intérêts les plus vrais, lorsque leurs propres passions n'y trouveront point leur compte. Ainsi la nation se déchirera en partis, en factions, en cabales, dont les suites sont les mêmes que celles qui amènent la ruine d'un gouvernement populaire.

Causes de dissolution dans les démocraties. Nous avons déja traité cette matière à l'article DÉMOCRATIE : nous y avons exposé les avantages & les inconvéniens des gouvernemens démocratiques. Nous allons ajouter ici quelques autres réflexions, & dire comment l'état populaire est toujours plus près de la *dissolution* que les autres gouvernemens. Pour peu que l'on parcoure l'histoire des démocraties, tant anciennes que modernes, on voit que le délire & la fougue préfident souvent aux conseils du peuple. La partie la moins raisonnable & la moins éclairée d'une nation fait la loi à celle que son expérience & ses lumières mettroient en droit de commander; & celle-ci souvent, par ses hauteurs & par son despotisme, se rend justement suspecte au peuple. L'homme déraisonnable est toujours envieux. Une multitude jalouse & ombrageuse croit avoir à se venger de tous les citoyens que le mérite, les talens ou les richesses lui rendent odieux; l'envie est un puissant mobile dans les républiques; les services les plus signalés sont punis & méconnus par une troupe d'ingrats que le nombre & l'impunité empêchent de rougir de ses crimes. Trop souvent un peuple, comme un particulier, devient insolent & méchant, quand, sans lumières & sans vertus, il jouit de la puissance; il s'enivre de vanité à la vue de ses forces, qu'il ne sait guères exercer avec prudence ou justice; il méconnoît alors ses vrais amis, pour se livrer à des perfides qui flattent ses passions. L'histoire de ces athéniens si vantés offre un tissu de folies, d'injustices, d'ingratitudes & d'oppressions : on y voit les défenseurs les plus généreux de cette république, obligés de se justifier de l'avoir fidélement servie, ou contraints à se bannir, pour éviter la fureur de la populace.

Ainsi, sous la démocratie, la vertu même devient souvent un crime. Un peuple aveugle devient à tout moment la dupe des flatteurs, qui font servir ses fureurs à leurs projets : la chaleur de son imagination le livre à des factieux qui le soulèvent contre ce qui fait obstacle à leurs propres passions : son délire le rend la proie des ambitieux qui l'égorgent de ses propres mains, & qui, pour terminer ses malheurs, l'obligent à la fin à se réfugier sous les aîles de la tyrannie : celle-ci achève de détruire ce que l'anarchie & la licence avoient pu épargner.

Ce qu'on vient de lire n'est point en contradiction avec l'article DÉMOCRATIE : il s'agit d'exposer ici quelles sont les causes de la *dissolution* des états, & non pas quelle est la meilleure forme de gouvernement.

Causes de dissolution dans les aristocraties. Dans l'aristocratie, un petit nombre de citoyens puissans ne tardent point à faire sentir leur autorité à un peuple qu'ils mépriſent, & dont peu à peu ils deviennent le tyran. Chaque membre du gouvernement se croit un roi. Dans quelques aristocraties, nous voyons la même politique, les mêmes soupçons, les mêmes loix sanguinaires, aussi peu de liberté que sous les tyrans les plus ombrageux. La tyrannie aristocratique n'est pas moins douloureuse; elle est même plus permanente que la tyrannie d'un monarque. Un corps ne change guères de maximes; un despote peut en changer lui-même, ou du moins être remplacé par un successeur modéré. Le peuple, soumis à une aristocratie illimitée, est tyrannisé pendant des siècles par des maîtres qui ne s'écartent jamais de leur plan.

Autres causes de dissolution. Non-seulement la forme de gouvernement ne garantit point les nations de la destruction; les choses même qui, dans l'origine, étoient les plus salutaires, finissent par se tourner en poisons; semblables aux alimens les plus sains, l'excès en devient nuisible. C'est

ainſi que la liberté, cet unique gage de la félicité publique, dégénère en une licence funeſte, lorſqu'elle n'eſt point retenue par des loix qui en préviennent l'abus. D'un autre côté, un reſpect exceſſif pour les loix & les inſtitutions de ſes pères peut devenir très-dangereux, lorſque les changemens ſurvenus à l'état les ont rendus inutiles ou contraires à ſes intérêts actuels. Dans d'autres circonſtances, le mépris de ces loix conduit à l'eſclavage ou à la licence, amène tantôt l'anarchie & tantôt la tyrannie. Dans une république, une loi changée produit ſouvent une révolution; ſous le deſpotiſme, il n'en exiſte point d'autre que l'intérêt actuel du monarque, ou de ceux qui veulent pour lui.

Réflexions générales ſur la diſſolution des gouvernemens. Si l'on veut parler, avec quelque clarté, de la *diſſolution* des gouvernemens, il faut, avant toutes choſes, diſtinguer la *diſſolution* de la ſociété, & la *diſſolution* du gouvernement. Ce qui forme une communauté, & tire les hommes de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils compoſent une ſociété politique, c'eſt le conſentement que chacun donne pour agir avec les autres, comme un ſeul & même corps, & former un état diſtinct & ſéparé. La voie ordinaire, qui eſt preſque la ſeule par laquelle cette union ſe diſſout, c'eſt l'invaſion d'une force étrangère qui ſubjugue ceux qui ſe trouvent unis en ſociété. Car en cette rencontre, les hommes unis n'étant pas capables de ſe défendre, de ſe ſoutenir, de demeurer en corps entier & indépendant, l'union de leur corps doit ceſſer, & chacun eſt contraint de rentrer dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de ſonger déſormais à pourvoir à ſa ſûreté particulière, en adoptant quelqu'autre ſociété. Quand une ſociété eſt diſſoute, le gouvernement de cette ſociété ne ſubſiſte plus. Ainſi, l'épée d'un conquérant détruit ſouvent, renverſe, confond toute choſe, & par elle, le gouvernement & la ſociété ſont mis en pieces, parce que ceux qui ſont ſubjugués, ſont privés de la protection de cette ſociété dont ils dépendoient, & qui étoit deſtinée à les conſerver & à les défendre contre la violence. Outre ce renverſement, cauſé par un peuple étranger, les gouvernemens peuvent être diſſous par des déſordres arrivés au-dedans.

Premièrement, cette *diſſolution* peut arriver, lorſque la puiſſance légiſlative eſt altérée.

Si un prince, ou quelques perſonnes mettent leur volonté arbitraire à la place des loix, qui ſont la volonté de la ſociété, déclarée par le pouvoir légiſlatif, le pouvoir légiſlatif eſt changé.

Lorſque le prince empêche que les membres du corps légiſlatif ne s'aſſemblent dans le temps qu'il faut, ou que l'aſſemblée légiſlative n'agiſſe avec liberté, & conformément aux fins pour leſquelles elle a été établie, le pouvoir légiſlatif eſt altéré. Car, afin que le pouvoir légiſlatif ſoit en ſon entier, il ne ſuffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & aſſemblés; il faut de plus que ces perſonnes aſſemblées aient la liberté & le loiſir d'examiner & de terminer ce qui concerne le bien de l'état. Ce n'eſt point un nom qui conſtitue un gouvernement, mais l'uſage & l'exercice des pouvoirs qui y ont été établis: & celui qui ôte la liberté, ou ne permet pas que l'aſſemblée légiſlative agiſſe dans le temps qu'il faudroit, détruit effectivement l'autorité légiſlative & anéantit le gouvernement.

Lorſque le prince, ſans le conſentement du peuple, & contre les intérêts de l'état, change ceux qui éliſent les membres de l'aſſemblée légiſlative, ou la manière de procéder à cette élection, le pouvoir légiſlatif eſt auſſi changé. En effet, ſi le prince fait choiſir d'autres que ceux qui ſont autoriſés par la ſociété, ou ſi l'on procède à l'élection d'une manière différente de celle que la ſociété a preſcrite, ceux qui ſont élus & aſſemblés de la ſorte, ne forment point l'aſſemblée légiſlative qui a été déſignée & établie par le peuple.

Lorſque le peuple eſt livré & aſſujetti à une puiſſance étrangère, ſoit par le prince, ſoit par l'aſſemblée légiſlative, le pouvoir légiſlatif eſt aſſurément changé, & le gouvernement eſt diſſous. Car le peuple ayant formé une ſociété, pour compoſer une ſociété entière, libre, indépendante, gouvernée par ſes propres loix; rien de tout cela ne ſubſiſte, dès que le peuple eſt livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger. Le peuple alors rentre dans tous ſes droits.

DIVAN. On nomme ainſi la chambre du conſeil, ou tribunal, d'où ſortent les décrets de juſtice, ou les ordonnances dans les pays orientaux, ſur-tout chez les turcs. Il y a des *divans* de deux ſortes, celui du grand-ſeigneur, & celui du grand-viſir.

Le premier, que l'on peut nommer le *conſeil d'état*, ſe tient le dimanche & le mardi, dans l'intérieur du ſérail, par le grand-ſeigneur, aſſiſté des principaux officiers de l'Empire, au nombre de ſept; ſavoir, du grand-viſir, du kaïmacan, du vice-roi de l'Empire, du capitan-bacha, du teſterdar, du chancelier, des pachas du Caire & de Boude: ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui ſont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils ſont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-viſir, c'eſt-à-dire, le lieu où il rend la juſtice, eſt une grande ſalle, garnie ſeulement d'un lambris de bois, de la hauteur de deux ou trois pieds, & de bancs matelaſſés & couverts de drap: cette ſalle n'a point de porte qui ferme. Ce *divan* peut être regardé comme le grand-conſeil ou le premier parlement de l'Empire ottoman. Le premier miniſtre eſt obligé de rendre la juſtice au peuple, quatre fois par ſemaine, le

lundi, le mercredi, le vendredi & le samedi. Le cadilesker de Natolie est assis à sa gauche dans le *divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie, qui a voix délibérative, est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le causch-bachi le remplace; mais s'il y assiste, ce dernier officier fait ranger les parties sur deux files, & passer de main en main les arzhaals ou requêtes, jusqu'au buijuk-teskeregi, premier secrètaire du grand-visir, auquel il lit la requête; & les deux parties sont entendues contradictoirement, sans avocats & sans beaucoup de formalités; on pèse les raisons: des assesseurs résument le tout, & donnent leurs conclusions. Si leur décision plaît au grand-visir, le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire, *certain*: sinon, il fait recommencer la plaidoierie, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hujet, ou copie de la sentence. Les causes se succèdent ainsi, sans interruption, jusqu'à la nuit; on sert, dans la salle même de l'audience, un dîner qui ne dure qu'une demi-heure. Six visirs, ou conseillers d'état, le chancelier & les secrètaires d'état composent ce *divan*, outre le grand-visir. Le chiaoux-bachi se tient à la porte, avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hautesse, attachés à sa personne, ou qui occupent les grandes charges de l'Empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer ressortissent en conseil privé du grand-seigneur: on l'appelle *galibé-divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les officiers militaires sont assis à la porte; le muphti y assiste, lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès; le teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matière de la délibération; & après que les membres du *galibé-divan* ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particulière, où il fait son rapport au grand-seigneur qui décide.

Si le sultan le juge à propos, il convoque un conseil général, qui ne diffère du *galibé-divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la Porte y sont appellés, l'uléma, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux soldats & les hommes les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des pieds*, peut-être, parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des états, comme le *galibé-divan* au conseil privé du roi de France, & le *divan* au premier parlement de l'Empire. *Voyez* l'article OTTOMAN (Empire).

DIVAN-BEGHI, ministre d'état en Perse. Le *divan-beghi* est le surintendant de la justice; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres du second ordre, qui dépendent, à certains égards, de l'athemadoulet, ou premier ministre.

On appelle au tribunal du *divan-beghi*, des jugemens rendus par les gouverneurs. Ce ministre a 50,000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice *gratis*. Il connoît des causes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute; & il reçoit les appels du baruga, ou lieutenant-criminel.

Le *divan-beghi* rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi, ni d'autre règle que l'alcoran, qu'il interprète à son gré. Il ne connoît que des crimes. *Voyez* Tavernier, *Voyage de Perse*. Le chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-temps chez les turcs, en parle dans les chapitres 49 & 50 de son *Miroir ottoman*. *Voyez* l'article PERSE.

DIVORCE. C'est la dissolution du mariage, par laquelle ceux qui étoient époux, cessant de l'être, sont rétablis dans l'état civil où ils se trouvoient avant leur union, ne sont plus tenus, l'un envers l'autre, aux devoirs mutuels qui résultoient de cette relation conjugale, & recouvrent la liberté de se marier de nouveau. Le Dictionnaire de jurisprudence a traité cet article en jurisconsulte; nous allons le traiter dans ses rapports avec l'économie politique.

Chez les athéniens, le *divorce* étoit autorisé par les loix; & on le trouve établi dans la plupart des nations orientales; les loix de Romulus & celles des douze tables, le permirent à Rome; elles exigèrent seulement des raisons valables qui se discutoient entre les parens. Dans la suite, un mari put renvoyer sa femme, & une femme put quitter son mari, sans donner de raison précise. Les empereurs firent des loix pour déterminer ces raisons, & fixer les formalités du *divorce*. Les ministres de la religion chrétienne interdirent ensuite le *divorce*, lorsque le mariage avoit été contracté selon les loix, & ils ne voulurent dégager que ceux dont on pouvoit prouver que le mariage étoit nul; dans les autres cas, ils se contentoient de séparer de corps & de bien les époux, ils les condamnoient au célibat, & ils ne leur permettoient pas de contracter un nouveau mariage. Quelques pays chrétiens, & même catholiques, permettent le *divorce* pour certaines raisons, & le refusent pour d'autres. Les uns rendent une liberté entière aux deux époux; les autres ne l'accordent qu'à l'une des parties. Tant d'usages différens annoncent que les peuples n'ont pas suivi par-tout les mêmes principes sur cette matière, & qu'ils n'ont pas fondé leur législation sur les mêmes règles de droit. Nous allons examiner ce qu'enseignent là-dessus la raison, le droit naturel, la philosophie morale, la religion & la saine politique.

La loi qui permettroit le *divorce*, devroit être rédigée avec la plus grande précaution; car l'établissement du *divorce* paroît entraîner les plus grands abus: mais est-il possible d'arrêter ces

abus,

abus, & peut-on calculer toutes les précautions qu'exigeroit la loi ? Il faut en convenir, les nations de l'antiquité, qui autorisèrent le *divorce*, n'en avoient pas calculé les abus, & elles avoient abandonné au hasard les suites de cet établissement, le plus délicat de tous ceux que peuvent former les hommes. Si la force des mœurs publiques en diminua les inconvéniens à quelques époques, il en est d'autres où la licence ne connut plus de frein ; où l'on vit tous les désordres que devoit produire la négligence du législateur.

Ainsi, les Juifs en vinrent jusqu'à autoriser un homme à répudier sa femme, sans autre raison que la nouvelle passion que lui inspiroit une femme plus belle à son gré que la première, ou un simple réfroidissement pour celle-ci. Ce fut bien pis à Rome : si, comme on le dit, on n'y vit point de *divorce* durant six siècles, malgré les loix de Romulus & celles des douze Tables, qui le permettoient (1), sur la fin de la république, un mari répudioit sa femme ; il en prenoit une autre, & sa femme prenoit un autre mari, sans autre prétexte que leur fantaisie. Les hommes, dans les commencemens, jouissoient seuls du droit de répudier leurs femmes ; mais celles-ci obtinrent bientôt, ou s'arrogèrent le droit de répudier leurs maris, & un auteur contemporain observe, que les dames romaines étoient dans le cas de ne plus compter les années par les consuls, mais par les maris, dans les bras desquels elles passoient successivement ; que les plus illustres ne se marioient que dans l'espérance du *divorce*, & ne répudioient un mari que pour en épouser un second. *Seneca, lib. de Beneficiis*, III, 16.

Comment s'y prendra-t-on ? quel sera le sort des enfans qui resteront après le *divorce ?* Quel sera celui de la partie coupable, ou de celle qui se trouvera innocente ? Lorsque la volonté mutuelle opèrera le *divorce*, quelle sera la fortune des époux séparés ? &c. &c. Il faudroit entrer sur tous ces points, dans des détails précis, & on est effrayé de la multitude d'élémens, & des combinaisons sans nombre que demanderoient ces calculs.

Il faudroit ensuite fixer les lots ou portions de biens & de revenus qui seroient le partage des femmes ou des enfans, après le *divorce*, relativement à la fortune & à la condition des familles. Notre but n'est pas de résoudre ces questions préliminaires, & avant de s'en occuper, il faut voir si rien ne s'oppose à l'établissement du *divorce*.

La conduite des premiers siècles du christianisme, pendant lesquels le *divorce* fut toléré ; l'exemple plus récent, & toujours subsistant d'un royaume catholique (la Pologne,) où le *divorce* est compris dans le code des loix nationales, & s'exerce sans sortir de l'ordre, semblent prouver que le *divorce* & la religion ne sont pas nécessairement incompatibles.

Depuis Constantin jusqu'à l'empereur Léon, qui monta sur le trône vers la fin du neuvième siècle, la loi du *divorce* conserva toute son énergie. Les changemens qu'on y apporta, n'avoient pour motif que l'honnêteté publique & la sûreté des citoyens. On vit publier, dans cet intervalle de près de dix siècles, une foule de loix, tendantes à réprimer les abus du *divorce*, sans qu'aucune essayât de le détruire ; & ce soin même, que prenoient de sages législateurs, de conserver au *divorce* son intégrité, prouve bien qu'on le regardoit comme légal.

Théodose II & Valentinien III, touchés du sort des enfans qui restoient après le *divorce*, & qui souvent manquoient de subsistance, voulurent qu'à l'avenir le mariage ne pût être rompu sans formalités. Ils exigèrent que le *divorce* fût constaté par un acte solemnel.

Par cette sage précaution, Théodose & Valentinien réprimèrent quelques-uns des abus du *divorce*. Les causes qui pouvoient le produire, étoient exprimées dans leur loi, & lorsqu'il n'étoit que l'effet du caprice ou d'un motif caché, on étoit puni. Dans ce cas, la femme per-

(1) Denys d'Halycarnasse, Valere Maxime & Aulugelle disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cents vingt ans, n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, ce seroit un grand prodige que personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. La loi des douze Tables & les mœurs des romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier ? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs ?

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale permettoit au mari de répudier dans trois cas. « Et elle vouloit, dit Plutarque, que celui qui » répudieroit dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, & que l'autre » moitié fût consacrée à Cérès ». On pouvoit donc répudier, dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga, « qui, comme dit encore Plutarque, répudia sa femme » pour cause de stérilité, deux cents trente ans après Romulus » : c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les causes de répudiation.

doit sa dot, ses gains nuptiaux ; le mari étoit tenu de rendre, & ce qu'il avoit reçu, & ce qu'il avoit promis de donner. En venant ainsi au secours de deux époux, qui sont malheureux par la contrariété d'humeur ou de caractère, par la méchanceté, le désordre & les infirmités de l'un d'eux, les empereurs que je viens de citer, consacrent une raison qui effectivement est d'un très-grand poids : c'est, disent-ils, qu'il seroit injuste de ne pas secourir ceux qui gémissent sous un joug insupportable.

Justinien, qui prescrivit des formes au mariage, ne prétendoit pas qu'il fût entiérement indissoluble : il vouloit seulement que le *divorce* fût régi d'une manière avantageuse aux mœurs & à l'honnêteté publique. Delà cette foule de cas exprimés dans ses novelles, & qui varioient à raison de la connoissance qu'il acquéroit du besoin des sujets de tout l'Empire ; le but de toutes ses dispositions étoit de produire la dissolution absolue du mariage, & de rendre aux époux séparés la liberté d'en contracter un nouveau.

La plupart de nos rois de la première race, quoique chrétiens depuis Clovis, firent usage du *divorce*. Charlemagne, empereur, second roi de la deuxième race, répudie d'abord Himiltrude en 770, de laquelle il avoit deux enfans mâles vivans ; ensuite Hermengarde, fille de Didier, roi des lombards, après un an de mariage. Tous les princes de l'Europe usent du *divorce*, quand la nécessité l'exige, & les papes ne s'y opposent pas. Charlemagne avoit répudié deux femmes, & il est placé au rang des saints.

Sainte Fabiole, dont quelques-uns placent la mort à la fin du quatrième siècle, & que saint Jérôme appelle *la gloire des chrétiens, l'étonnement des idolâtres, le regret des pauvres & la consolation des solitaires*, étoit de l'ancienne famille de Fabia, qui fut illustre dans Rome dès le temps de la république, & qui dut son rétablissement à Fabius Maximus, l'un de ses ayeux. Ses parens l'ayant mariée à un homme d'une vie déréglée, & ne pouvant le corriger, elle prit le parti de le quitter. Et, quoiqu'elle eût mieux aimé se voir soupçonnée d'être la cause du *divorce*, que de ternir la réputation de son époux, elle profita peu de temps après de la liberté que lui donnoit la loi, & elle convola à de secondes noces.

On voit constamment à Varsovie, dit M. l'abbé Coyer, un nonce apostolique avec une étendue de pouvoir qu'on ne souffre point ailleurs. Il n'en a pourtant pas assez pour maintenir l'indissolubilité du mariage. Il n'est pas rare en Pologne d'entendre dire à des maris, *ma femme qui n'est plus ma femme*. Ce sont les évêques qui jugent ces *divorces*, conformément aux loix du royaume, & l'église en Pologne remarie à d'autres ceux qu'elle a séparés.

Les ministres de la religion ne croient pas pouvoir s'opposer aux changemens que l'autorité civile a trouvé à propos de faire sur ce point.

Que l'indissolubilité absolue du mariage porte atteinte à la splendeur des monarchies, c'est une vérité qui a été sentie par le célèbre maréchal de Saxe, par l'auteur profond des corps politiques, avant lui par M. de Montesquieu, par tous ceux, en un mot, qui ont eu occasion de traiter de la politique, & qui l'ont fait sans préjugé & sans intérêt. Un mémoire sur la population, publié il y a quinze ou seize ans, a mis cette vérité dans tout son jour. Il paroît que les calculs qu'il renferme ne sont pas exagérés, puisque ce livre n'a jamais été attaqué à cet égard, & qu'on s'est récrié sur-tout contre la nouveauté du système.

Le célibat libertin qui domine en Europe, joint au célibat ecclésiastique des prêtres, & au célibat dans lequel on croit en général devoir retenir les troupes, nous privent de près de deux millions d'ames par génération. C'est une vérité arithmétique fondée sur des dénombremens généraux, sur l'état actuel du célibat, & enfin sur les dénombremens particuliers de quelques provinces, où la masse des naissances perd un septième au moins sur la comparaison.

Le souverain pourroit donc paroître à cet égard intéressé à détruire un obstacle capable, non-seulement de borner la population de ses sujets, mais de le mettre au-dessous de lui-même, & de lui faire perdre enfin toute proportion avec les puissances qui admettent l'opinion contraire à la sienne.

Il paroît que l'établissement du *divorce* exciteroit au mariage une foule innombrable de célibataires, retenus par la crainte qu'inspire un mariage éternel.

Il paroît que cet établissement féconderoit les mariages ; qu'en les rendant plus nombreux, ils seroient moins troublés par les célibataires dont le nombre sera diminué ; & l'état des personnes mariées dépendant de leur conduite, elles en deviendront plus circonspectes.

Il paroît encore que cet établissement tireroit parti du vice même, & vengeroit la vertu opprimée, sans employer les voies de force ; que les ménages, qui actuellement vivent dans un *divorce* de fait & sont frappés de stérilité, redeviendroient féconds.

Quand on examine bien cette question, on voit que le droit naturel est peut-être plus favorable que contraire au rétablissement du *divorce* ; que la religion ne s'y oppose pas nécessairement, & qu'il pourroit être à bien des égards favorable aux souverains. Ces principes admis, le législateur ne devroit cependant pas se presser de rétablir l'usage du *divorce* : il lui resteroit encore bien des points à discuter, avant de prendre un parti : en voici quelque-uns.

Le *divorce* peut-il être établi chez tous les peuples indifféremment, & à toutes les époques de la civilisation ?

Les grandes nations, corrompues par le luxe, la ſottiſe & la débauche, en ſont-elles ſuſceptibles ?

Des mariages perpétuels n'y ont-ils pas moins d'inconvéniens que n'en auroit le *divorce* ?

Un peuple chez qui le mariage eſt indiſſoluble depuis pluſieurs ſiècles, eſt-il propre au rétabliſſement du *divorce* ?

Pour que le *divorce* offre plus d'avantages que d'inconvéniens, n'eſt-il pas néceſſaire que les mœurs publiques aient de l'honnêteté, de la ſimplicité & de la force ?

Quels ſeroient, par rapport à l'éducation nationale, les effets du *divorce* ſolemnellement établi ? Quels ſeroient ſes effets relativement à l'induſtrie ?

Pour faire le bonheur de quelques époux, ne feroit-on pas le malheur d'un grand nombre d'enfans ?

Si la diſcuſſion de ces différens points & de pluſieurs autres pareils offroit des réſultats en faveur du *divorce*, il ſeroit néceſſaire avant tout, de bien régler la forme, les conditions & les ſuites de la diſſolution des mariages : nous avons déja dit quelle profondeur & quelle mâturité de combinaiſons exigeroit ce travail.

Différence entre le divorce & la répudiation. Il y a cette différence entre le *divorce* & la répudiation, que le *divorce* ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans la donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ſa femme dans le devoir, & il ſemble que, dans ſes mains, la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance : mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remède. C'eſt toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le *divorce*.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs : c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation, pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique ; (1) lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La loi des maldives (2) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (3) défendoit de ſe réunir ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des maldives ; dans le temps même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage, au lieu que la loi des maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le *divorce*. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit, & à quelque paſſion de l'ame ; le *divorce* ſemble être une affaire de conſeil. *Voyez* les articles MARIAGE & POPULATION.

DIXME, ſ. f. eſt une certaine quotité des fruits de la terre, due par le poſſeſſeur du fonds en rapport au décimateur ; c'eſt-à-dire, à celui qui eſt autoriſé à percevoir la *dixme*.

Ce mot & la choſe ſont parvenus juſqu'à nous, en nous offrant l'idée d'une ſorte de conſécration.

Dans l'enfance du monde, l'homme une fois livré à lui-même & à ſes propres forces, élevé par des parens qui conſervoient amérement & religieuſement la mémoire de l'état heureux dont ils étoient déchus & de la correſpondance directe avec le créateur, ne purent concevoir l'idée d'une autre forme d'hommage que de lui offrir une portion des fruits réſultans de leurs travaux & des bienfaits de la nature. De-là, l'idée des ſacrifices & d'une portion des récoltes réduite en fumée, & montant vers le ciel avec le vœu des ſacrificateurs.

Quand, parmi les races patriarcales, Dieu choiſit une famille pour en former une nation, dont les loix, les rites, les inſtitutions, les vertus & les vices même conſervaſſent à jamais l'eſprit & la tradition des connoiſſances primitives, du culte divin, de la haute théocratie, de l'adoration d'un ſeul Dieu & des promeſſes de la rédemption auſſi anciennes que le monde, il fallut que cette famille devînt

(1) Cela ne ſignifie pas que la répudiation, pour cauſe de ſtérilité, ſoit permiſe dans le chriſtianiſme.
(2) Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenſes.
(3) Hiſtoire de ſa conquête, par Solis, pag. 499.

un peuple ; que ce peuple, pour devenir nombreux, se fît agricole ; que dès-lors il reçût des loix positives, des chefs, un ordre social & un ordre fiscal, c'est-à-dire, formant le revenu public.

Toute la terre avoit, en fait de culte, abandonné l'esprit pour la lettre, la divinité pour l'effigie. Les superstitieuses cérémonies avoient défiguré le culte devenu contagieux par tout ce que la joie bruyante des fêtes donnoit d'attrait aux vices & aux faux plaisirs. Il fallut, pour conserver l'idée & le culte du vrai Dieu, élever un mur de séparation entre le peuple dépositaire de ce culte & tous les peuples voisins. Il fallut, pour rendre ce mur solide & durable, l'étayer des forces de l'anathême ; & pour que cet anathême, contraire aux sentimens naturels de sociabilité, fût respecté, il fut nécessaire de le prononcer au nom de Dieu même, dont le temple & ses sacrifices devinrent le point de ralliement de la nation.

Ce culte, tout temporel encore, devoit en imposer par la splendeur des cérémonies, la pompe du sacerdoce, la multitude des prêtres, &c.

Le législateur qui vouloit une nation nombreuse, mais sur-tout ferme par son institution, unie, obéissante, crut que le sacerdoce suffiroit à la représentation de la puissance tutélaire & au maintien de l'ordre public. Ainsi, sans songer à établir autrement la souveraineté qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à Dieu même, comme étant toute céleste, il borna toute contribution à la *dixme* des fruits destinés à la subsistance de la tribu sacerdotale, indépendamment des offrandes des particuliers pour les divers sacrifices.

Cette *dixme* des fruits étoit déja un tribut trop fort, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure ; mais il étoit offert sur les lieux par le zèle & en nature.

Tant qu'on défricha, qu'on s'établit, on conserva la simplicité de la piété primitive. Des juges suffisoient pour régler les différends du peuple, & pour le tenir en paix ; mais bientôt nombreux, inquiet ou molesté par ses voisins, il voulut des rois ; & dès-lors, installés par les prêtres, ces monarques ne purent vivre en paix avec les pontifes. Le premier souverain fut bientôt réprouvé ; le second fut guerrier, prophète, roi, restaurateur de l'arche, restaurateur des apprêts du temple.

Son successeur le surpassa en quelque sorte dans ces trois dernières qualités. Cependant, pour achever les grandes choses qui rendirent son nom à jamais mémorable, il eut besoin de chercher au-dehors des subsides éphémeres & de fonder sa puissance sur le commerce extérieur.

De fragiles matériaux ne font que des édifices peu durables. Sous le fils de celui-ci, le peuple ne voulut plus porter le joug. Dix portions se séparèrent du corps de l'état & de la communion du temple ; & les deux tribus qui demeurèrent fidèles, n'offrent plus que des rois foibles, ombragés par le sacerdoce, ou des princes réfractaires à la loi divine & à tous les devoirs de l'humanité.

S'il est permis, d'après les erremens de la politique, de prononcer sur la cause des révolutions plus particuliérement marquées dans les décrets de la providence, nous croyons pouvoir dire que l'instabilité de l'état de ces souverains venoit de ce que les loix constitutives n'ayant point pourvu au maintien de la souveraineté, laissoient ses droits & ses revenus dans une incertitude, qui nécessitoit la foiblesse du prince ou l'oppression du peuple.

En effet, un peuple qui donne la *dixme* de son produit total, c'est-à-dire de ce qui lui revient en une saison pour se nourrir toute l'année, sans même prélever ce qu'il faut rendre en semence & en engrais, & qui paye aussi le soin qu'on prend de le maintenir en paix, de protéger ses travaux, paye assurément le premier & le plus nécessaire des services, qui préserve & assure l'effet de tous les autres ; mais il ne sauroit fournir une contribution plus forte des produits du sol, sans mettre en péril sa propre subsistance, & sans prendre sur la portion due à la terre pour obtenir la continuation des récoltes.

D'ailleurs rien n'est plus inégal & plus disproportionné que cette forme de levée. Telle terre rapporte dix fois la semence à travail égal, telle vingt-cinq, tandis qu'une autre à côté n'en donnera que trois ou quatre.

On n'auroit donc dû prendre la *dixme* que sur le revenu, & l'on sait que le revenu ne paroît qu'après que les avances de tout genre ont été restituées & reprises selon l'ordre. Pour connoître les revenus, il faut des baux à ferme. La grande culture, qui seule peut donner des revenus fixes & assurés, comme offrir des baux solides, demande le remplacement de quatre dixièmes pour le remplacement complet des avances annuelles, deux dixièmes pour l'intérêt des avances primitives destinées à leur entretien annuel & à leur établissement. (*Voyez* au mot AVANCES.) Les avances foncières & les dépenses d'entretien, d'administration des fonds, de leur rétablissement & d'amélioration dans les cas fortuits, de protection des colons, &c. exigent à-peu-près le tiers des quatre dixièmes qui restent. Que restoit-il donc aux propriétaires & au souverain, en donnant au sacerdoce un dixième si onéreux par lui-même & par son inégalité ?

Le christianisme, la plénitude de la loi & l'accomplissement des espérances données dès l'aurore des âges, étant venu détruire les sacrifices sanglans, abolit aussi les observances légales relatives aux temps d'attente & de séparation. La connoissance du vrai Dieu, le culte de l'esprit & la loi de charité universelle furent prêchés sur la terre, & les rites du judaïsme détruits. Avec eux

disparut la *dixme* sacerdotale (1), & la charité de précepte s'étendit sur tous les actes & sur toutes les personnes.

Le christianisme, vainqueur de l'idolâtrie & de l'irréligion, réformateur des mœurs efféminées & corrompues, vint encore à bout d'adoucir la férocité des peuples barbares. Mais leurs fréquens retours vers les mœurs féroces, causés par ceux de l'ignorance, portant ces hommes cruels à se livrer à leur caractère, dans l'espoir de trouver dans la religion des moyens d'expier leurs forfaits, & les prêtres, médiateurs entre le ciel & les pécheurs, leur promettant le pardon de leurs crimes s'ils vouloient les racheter par des donations à l'église, il arriva que les églises à la longue empiétèrent sur les propriétés publiques & privées, & acquirent tant de biens, que la souveraineté, méconnue & dépouillée quand elle n'avoit pas les armes à la main, se vit obligée d'autoriser les usurpations militaires.

Charles Martel, opposant une utile barrière aux conquêtes des sarrasins, distribua de grands domaines sacerdotaux à ses capitaines; & quand son petit-fils, le sage & puissant Charlemagne, voulut rétablir la paix entre ceux qui jouissoient de ces biens usurpés & les prêtres qui crioient anathème, l'autorité de ce grand homme engagea les uns à se contenter de la *dixme* de ces biens, & les autres à s'y soumettre pour s'y conserver. C'est à ces circonstances qu'on doit rapporter l'établissement de la *dixme* parmi nous, & le règne de Charlemagne en est l'époque.

De cette rénovation de la *dixme* sacerdotale, suivit l'attention continuelle des prêtres à l'étendre & à la soutenir.

En 813, les conciles de Mayence, d'Arles & de Rheims prescrivirent de payer la *dixme* de toutes les productions. Celui de Châlons, de la même année, plus rigoureux, ordonne que ceux qui refuseront de payer la *dixme*, après avoir été avertis & sollicités par le prêtre (décimateur) soient excommuniés : *Qui post crebras admonitiones & precationes sacerdoti dare neglexerint, excomunicentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, les *dixmes* devinrent de précepte, & furent déclarées préférables aux impôts dus par le peuple.

Ce même concile confirme les laïques dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

D'après toutes ces ordonnances émanées du trône & de l'autel, l'habitude de payer la *dixme* s'étendit d'autant plus, qu'elle fut ensuite appuyée de la sanction des arrêts, selon les temps, les cas & les contrées. Cependant la diversité qu'on trouve par-tout dans la perception des *dixmes*, décèle manifestement le défaut de leur origine, & prouve que ce n'est qu'un usage devenu loi, dans une matière qui touche d'aussi près aux élémens de la vie & de la durée de la société.

« Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques, » quoique réputées spirituelles & consacrées à » Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne » sont point de précepte divin, mais seulement » de droit positif » ; (*voyez* à ce sujet le Dictionnaire de Jurisprudence au mot DIXME) ; que le consentement unanime des fidèles en rendit en France l'usage général, & que toute propriété foncière y fut assujettie par la force de la loi.

Quelques gens ont écrit & enseigné que la *dixme* étoit de droit divin ; mais si cette assertion se trouvoit fondée, la *dixme* ne seroit-elle pas aussi ancienne que le christianisme, aussi étendue que la chrétienté ; la forme de sa perception ne seroit-elle pas uniforme dans tous les lieux, & il est inconteſtable qu'elle ne date que du neuvième siècle ; que les prêtres de l'église grecque ne l'ont jamais perçue, & que, dans les lieux où elle est établie, il y a diversité dans sa perception, puisque, en certains endroits, elle est du onzième, en d'autres du douzième, du vingtième, du trentième des fruits ; qu'enfin on paye ici la *dixme* de certains fruits qui ne la doivent pas ailleurs, &c.

Quoi qu'il en soit, l'usage de la *dixme* ne peut être qu'onéreux à la propriété, & sa forme est souvent préjudiciable à la réproduction.

A l'égard du fonds, il est de principe que toute levée sur le produit total est spoliative par son inégalité, & fatale par sa facilité même.

Il est aussi de principe, que l'instruction tant divine qu'humaine, l'instruction qui seule rend l'homme raisonnable, flexible, capable du plus juste discernement du bien & du mal, est un bien que chacun a droit de prétendre sur le public, & un devoir du public envers tous les citoyens ; (en disant du public, nous entendons du souverain) qu'elle doit être payée aux dépens du public & sur le revenu public ; & comme le droit du souverain, qui le soumet aux devoirs de sa charge, est un revenu constant sur le produit des fonds du territoire, les avances de toute espèce prélevées, les fonds destinés à l'instruction, soit sacrée ou profane, ainsi que tous ceux destinés aux autres charges de l'état, ne doivent pas s'écarter de

(1) Il ne paroît pas que, durant les huit premiers siècles de l'église, où la piété des fideles étoit dans la plus grande ferveur, les prêtres & les ministres des autels aient jamais prétendu les *dixmes* ; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels : aussi S. Hilaire, qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

cette règle & rompre, au préjudice de tous, la mesure préordonnée des distributions.

Voyez le Dictionnaire de Jurisprudence, où l'on a traité cet article sous un autre rapport.

(Cet article est de M. Grivel.)

DOGE DE VENISE, premier magistrat de la république; on l'établit à vie, & il est le chef de tous les conseils. Cette magistrature date de 709 : les vénitiens, formant alors une espèce de république, leur premier doge ne fut qu'un tribun du peuple élu par des bourgeois. Plusieurs familles qui donnèrent leur voix à son élection, subsistent encore. C'est la plus ancienne noblesse de l'Europe, sans en excepter aucune maison; elle prouve, dit M. de Voltaire, que la noblesse peut s'acquérir autrement qu'en possédant un château, ou en payant des patentes à un souverain.

Le *doge* de la république accrut sa puissance avec celle de l'état; il prenoit déja, vers le milieu du dixième siècle, le titre de duc de Dalmatie, *dux Dalmatiæ*; car c'est ce que signifie le mot de *doge* : dans le même temps Beranger, reconnu empereur en Italie, lui accorda le privilège de battre monnoie. Aujourd'hui le *doge* de Venise n'est plus qu'un fantôme de la majesté du prince, dont la république aristocratique a retenu toute l'autorité.

On traite toujours le *doge* de sérénité, & les vénitiens disent que c'est un titre d'honneur au-dessus d'alteſſe. Tous les sénateurs se lèvent & saluent le *doge*, quand il entre dans les conseils, & le *doge* ne se lève pour personne que pour les ambassadeurs étrangers. La république lui accorde quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de sa maison & pour les festins qu'il donne quatre fois l'année aux ambassadeurs, à la seigneurie & aux sénateurs qui assistent aux fonctions de ces jours-là. Il n'a guères que deux valets de chambre, quatre gondoliers & quelques serviteurs; la république paye tous les autres officiers, dont la plupart ne le servent que dans les cérémonies publiques. Il est vêtu de pourpre comme le reste des sénateurs; mais il porte un bonnet de général, qui est la marque de sa dignité.

Il est protecteur *della virginia*, collateur de tous les bénéfices de S. Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'huissiers de sa maison, qu'on appelle *commanateurs du palais*. Sa famille n'est point soumise aux magistrats des pompes, & ses enfans peuvent avoir des estafiers & des gondoliers vêtus d'un habit plus brillant que celui des estafiers & des gondoliers des sénateurs. Telles sont à-peu-près les prérogatives du premier magistrat de Venise : on voit que le *doge* dépend complettement de la république, & que la république lui laisse très-peu d'autorité.

On ne prend point le deuil à la mort du *doge*; & nous allons faire voir que, s'il représente la majesté du souverain, il ne jouit pas même de l'ombre de la souveraineté.

Il est assujetti aux loix comme les autres citoyens, & sans aucune réserve; quoique les lettres de créance que la république envoie à ses ministres dans les cours étrangères, soient écrites au nom du *doge*, cependant c'est un secrétaire du sénat qui est chargé de les signer, & d'y apposer le sceau de la république. Les ambassadeurs adressent leurs dépêches au *doge*; mais le *doge* ne peut les ouvrir qu'en présence des conseillers, & on peut les ouvrir & y répondre sans lui.

Il donne audience aux ambassadeurs, mais il ne leur donne point de réponse de son chef sur les affaires importantes; il a seulement la liberté de répondre, comme il le juge à propos, aux complimens qui lui sont adressés, parce que de telles réponses sont toujours sans conséquence.

Il ne peut oublier qu'il ne fait que prêter son nom au sénat; car on ne délibère & on ne prend aucune résolution sur les propositions des ambassadeurs & des autres ministres, qu'après qu'il s'est retiré avec ses conseillers : on examine alors l'affaire, on prend l'avis des sages, & l'on rédige la délibération qu'on porte ensuite à la première assemblée du sénat; le *doge* s'y trouve avec ses conseillers, mais il n'a, comme les autres sénateurs, que sa voix pour approuver ou désapprouver les résolutions qu'on a prises en son absence.

Il ne peut faire de visites particulières, ni rendre celles que les ambassadeurs lui font quelquefois dans des occasions extraordinaires, qu'avec la permission du sénat, qui ne l'accorde pas, s'il y a des prétextes honnêtes de la refuser. Le *doge* vit chez lui d'une manière si retirée, que la solitude & la dépendance sont à jamais son partage.

La monnoie de Venise, qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du *doge*, mais non pas à son coin ou à ses armes, comme c'étoit l'usage, lorsqu'il avoit un pouvoir absolu.

Il préside à tous les conseils, mais il n'est reconnu prince de la république, qu'à la tête du sénat, dans les tribunaux où il assiste, & dans le palais ducal de saint Marc. Hors de là, il a moins d'autorité qu'un simple sénateur, puisqu'il n'oseroit se mêler d'aucune affaire.

Il ne peut sortir de Venise, sans en demander la permission à ses conseillers; & s'il arrive quelque désordre dans le lieu où il va, c'est au podestat, comme étant revêtu de l'autorité publique, & non au *doge*, à le réprimer.

Ses enfans & ses frères sont exclus des premières charges de l'état, & ne peuvent obtenir aucun bénéfice de la cour de Rome, mais seulement le cardinalat qui n'est point un bénéfice, & qui ne donne point de juridiction.

Enfin, si le *doge* est marié, sa femme n'est pas traitée en princesse; le sénat n'en a point voulu couronner depuis le seizième siècle.

Quoique la place de *doge* ſoit ſi déſagréable, les familles qui n'ont point encore donné de *doge* à la république, font cependant leur poſſible pour arriver à cette dignité, ſoit afin d'obtenir plus de conſidération, ſoit pour mieux établir leur fortune; car, malgré la modicité des revenus que lui aſſigne la république, ce premier magiſtrat peut s'enrichir, s'il eſt aſſez heureux pour vivre long-temps.

On n'élève guère à cette dignité que des hommes d'un mérite diſtingué. On choiſit ordinairement un des procurateurs de ſaint Marc, un ſujet qui ait ſervi l'état dans les ambaſſades, ou dans les premiers emplois de la république. Mais comme le ſénat ne l'élève à ce haut rang que pour gouverner en ſon nom, on ne choiſit pas toujours les plus habiles ſénateurs. L'âge avancé, la naiſſance illuſtre, & la modération dans le caractère, ſont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

Immédiatement après la mort du *doge*, on nomme trois inquiſiteurs pour examiner ſa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre ſon adminiſtration, & payer ſes créanciers, aux dépens de ſa ſucceſſion. Dès que ſes obsèques ſont achevées, l'on procède à l'élection de ſon ſucceſſeur.: cette élection entraîne une multitude de ſcrutins & de votations qu'on a imaginés, afin que le ſort & le mérite concourent également à ce choix. Tandis que les électeurs ſont enfermés, on les garde ſoigneuſement & on les traite à-peu-près de la même manière que les cardinaux dans le conclave.

Le *doge*, après ſon élection, prête ſerment; il jure l'obſervation des ſtatuts, & il ſe montre au peuple : mais comme la république ne lui laiſſe jamais goûter une joie pure, & qu'elle a ſoin de lui faire ſentir à chaque inſtant le poids de la ſervitude, on le fait paſſer, en deſcendant, par la ſalle où ſon corps doit être expoſé après ſa mort. C'eſt-là qu'il reçoit par la bouche du chancelier les complimens ſur ſon exaltation.

Il monte enſuite dans une machine, qu'on appelle *le puits*, & qui ſe conſerve dans l'arſénal pour cette cérémonie : elle a la figure extérieure d'un puits, & elle eſt ſoutenue ſur un brancard, d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras ſe joignent enſemble : elle eſt portée ſur les épaules d'environ cent hommes.

Le *doge* s'aſſied dans cette eſpèce de litière, ayant un de ſes enfans ou de ſes plus proches parens qui ſe tient debout derrière lui. Il a deux baſſins remplis de monnoies d'or & d'argent, qu'on a frappées pour cette cérémonie, avec la figure ou l'inſcription qu'il lui plaît, & il les jette au peuple, tandis qu'on le porte tout autour de la place de ſaint Marc.

On trouvera à l'article VENISE, tout ce qui a rapport à la conſtitution de cette république. *Voyez* VENISE.

DOGE DE GÊNES. C'eſt le premier magiſtrat de la république; on le tire du corps des ſénateurs; ſa magiſtrature ne dure que deux ans, & il ne peut rentrer en place que douze ans après. Il ne peut recevoir de viſite, donner audience, & ouvrir les lettres qui lui ſont adreſſées, qu'en préſence de deux ſénateurs qui demeurent avec lui dans le palais ducal. Son habit, dans les jours de cérémonie, eſt une robe de velours ou de damas rouge à l'antique, avec un bonnet pointu, de la même étoffe que ſa robe. Les ſénateurs le qualifient d'excellence; & les autres ſujets de la république, de ſérénité; quand il ſort de charge, & qu'il ſe rend à l'aſſemblée des collèges convoqués pour recevoir la démiſſion de ſa dignité, le ſecrètaire de l'aſſemblée lui dit: *Voſtra ſerenita ha fornita ſuo tempo; voſtra excellenza ſene vadi à caſa :* votre ſérénité a fait ſon temps; votre excellence peut ſe retirer chez elle. On procède, quelques jours après, à une nouvelle élection, & le doyen des ſénateurs fait pendant l'interrègne les fonctions du *doge*. *Voyez* l'article GÊNES, pour ce qui regarde la conſtitution de la république.

DOMAINE DE LA COURONNE. *Voyez* l'article ALIÉNATION, où nous avons examiné s'il ſeroit utile d'aliéner les *domaines* de la couronne. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de juriſprudence.

DOMAINE D'OCCIDENT. *Voyez* le Dictionnaire des finances.

DOMBES (principauté de). Elle eſt aujourd'hui réunie à la couronne de France, & elle fait partie de la Bourgogne. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

DOMINGUE (St.), grande iſle d'Amérique, au milieu des Antilles. Cet article contiendra; 1°. un précis de l'hiſtoire politique de cette colonie; 2°. la deſcription générale de l'iſle, la deſcription particulière des établiſſemens qui appartiennent à l'Eſpagne, & de ceux qui appartiennent à la France, avec des remarques ſur chacun de ces établiſſemens; 3°. des réflexions ſur les moyens d'améliorer les cultures du ſud de l'iſle; 4°. des détails ſur la nature & la valeur des productions que la France reçoit annuellement de *St.-Domingue*; détails ſur la population; 5°. des détails ſur les liaiſons de *St.-Domingue* avec les nations étrangères; 6°. des remarques ſur les moyens d'aſſurer la navigation des parages de *St.-Domingue* pendant la guerre; 7°. des remarques ſur la démarcation des limites, entre la partie françoiſe & la partie eſpagnole de *St.-Domingue*. Un écrivain célèbre ayant traité tous ces points avec exactitude, nous profiterons de ſon travail.

On trouvera à l'article FRANCE quelques vues ſur l'adminiſtration des iſles françoiſes de l'Amérique.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie de Saint-Domingue.

Cette iſle, célèbre dans l'hiſtoire pour avoir été le berceau des eſpagnols dans le nouveau monde, jetta d'abord un grand éclat par l'or qu'elle fourniſſoit. Ses richeſſes diminuèrent avec les habitans du pays qu'on forçoit de les arracher aux entrailles de la terre; & elles tarirent enfin entièrement, lorſque les iſles voiſines ne fournirent plus de quoi remplacer les déplorables victimes de l'avidité des conquérans. La paſſion de rouvrir cette ſource d'opulence, inſpira la penſée d'aller chercher des eſclaves en Afrique : mais outre qu'ils ne ſe trouvèrent pas propres aux travaux auxquels on les deſtinoit, l'abondance des mines du continent qu'on commençoit à exploiter, réduiſit à rien les grands avantages qu'on avoit tirés juſqu'alors de celles de *St.-Domingue*. La ſanté, la force, la patience des nègres, firent imaginer qu'il étoit poſſible de les employer utilement à la culture; & on ſe détermina, par néceſſité, à un parti ſage, qu'avec plus de lumières, on auroit embraſſé par choix.

Le produit de leur induſtrie fut d'abord extrêmement borné, parce qu'ils étoient en petit nombre. Charles-Quint, qui, comme la plupart des ſouverains, préféroit ſes favoris à ſes peuples, avoit excluſivement accordé la traite des noirs à un noble flamand, qui abandonna ſon privilège aux génois. Ces avares républicains firent de ce honteux commerce l'uſage qu'on fait toujours du monopole : ils voulurent vendre cher, & ils vendirent peu. Lorſque le temps & la concurrence eurent amené le prix naturel & néceſſaire des eſclaves, ils ſe multiplièrent. On doit bien penſer que l'eſpagnol, accoutumé à traiter les indiens, preſque auſſi blancs que lui, comme des animaux, n'eut pas une meilleure opinion de ces noirs africains qu'il leur ſubſtituoit. Ravalés encore à ſes yeux par le prix même qu'ils lui coûtoient, ils ne firent qu'aggraver le poids de leur ſervitude. Elle devint intolérable. Ces malheureux eſclaves tentèrent de recouvrer des droits que l'homme ne peut jamais aliéner. Ils furent battus; mais ils tirèrent ce fruit de leur déſeſpoir, qu'on les traita depuis avec moins d'inhumanité.

Cette modération, s'il faut appeller ainſi la tyrannie qui craint la révolte, eut des ſuites favorables. La culture fut pouſſée avec une eſpèce de ſuccès. Un peu après le milieu du ſeizième ſiècle, la métropole tiroit annuellement de ſa colonie, dix millions peſant de ſucre, beaucoup de bois de teinture, de tabac, de cacao, de caſſe, de gingembre, de coton, une grande quantité de cuirs. On pouvoit penſer que ce commencement de proſpérité inſpireroit le goût, & donneroit les moyens d'en étendre les progrès. Un enchaînement de cauſes, plus funeſtes les unes que les autres, ruina ces eſpérances.

Le premier malheur vint du dépeuplement de *St.-Domingue*. Les conquêtes des eſpagnols dans le continent, devoient contribuer naturellement à rendre floriſſante une iſle que la nature paroiſſoit avoir placée pour devenir le centre de la vaſte domination qui ſe formoit autour d'elle, pour être l'entrepôt de ſes différentes colonies. Il en arriva tout autrement. A la vue des fortunes prodigieuſes qui s'élevoient au Mexique ou ailleurs, les plus riches habitans de *St.-Domingue* mépriſèrent leurs établiſſemens, & quittèrent la véritable ſource des richeſſes, qui eſt, pour ainſi dire, à la ſurface de la terre, pour aller fouiller dans ſes entrailles des veines d'or qui tariſſent bientôt. Le gouvernement entreprit en vain d'arrêter cette émigration. Les loix furent toujours éludées avec adreſſe, ou violées avec audace.

La foibleſſe, qui étoit une ſuite néceſſaire de cette conduite, enhardit les ennemis de l'Eſpagne à ravager des côtes ſans défenſe. On vit même le célèbre navigateur anglois, François Drake, prendre & piller la capitale. Ceux des corſaires qui n'avoient pas de ſi grandes forces, ne manquoient guère d'intercepter les bâtimens qui étoient expédiés de ces parages, alors les mieux connus du nouveau monde. Pour comble de calamité, les caſtillans eux-mêmes ſe firent pirates. Ils n'attaquoient que les navires de leur nation, plus riches, plus mal équipés, plus mal défendus que tous les autres. L'habitude qu'ils avoient contractée, d'armer clandeſtinement pour aller chercher par-tout des eſclaves, empêchoit qu'on ne pût les reconnoître; & l'appui qu'ils achetoient des vaiſſeaux de guerre, chargés de protéger la navigation, les aſſuroit de l'impunité.

Le commerce que la colonie faiſoit avec les étrangers, pouvoit ſeul la relever, ou empêcher du moins ſa ruine entière : il fut défendu. Comme il continuoit, malgré la vigilance des commandans, ou peut-être par leur connivence, une cour aigrie, & peu éclairée, prit le parti de raſer la plupart des places maritimes, & d'en concentrer les malheureux habitans dans l'intérieur des terres. Cet acte de violence jetta dans les eſprits un découragement, que les incurſions & l'établiſſement des françois dans l'iſle, portèrent depuis au dernier période.

L'Eſpagne, uniquement occupée du vaſte empire qu'elle avoit formé dans le continent, ne fit jamais rien pour diſſiper cette léthargie. Elle ſe refuſa même aux ſollicitations de ſes ſujets flamands, qui deſiroient vivement d'être autoriſés à défricher des contrées ſi fertiles. Plutôt que de courir le riſque de leur voir faire ſur les côtes un commerce frauduleux, elle conſentit à laiſſer dans l'oubli une poſſeſſion qui avoit été importante, & qui pouvoit le redevenir.

L'Eſpagne occupoit, ſans fruit, comme ſans partage,

partage, cette grande poſſeſſion, lorſque des anglois & des françois, qui avoient été chaſſés de St.-Chriſtophe, s'y réfugièrent en 1630. Quoique la côte ſeptentrionale où ils s'étoient d'abord établis, fût comme abandonnée, ils ſentirent que, pouvant y être inquiétés par leur ennemi commun, ils devoient ſe ménager un lieu sûr pour leur retraite. On jetta les yeux ſur la Tortue, petite iſle ſituée à deux lieues de la grande; & vingt-cinq eſpagnols qui la gardoient, ſe retirèrent à la première ſommation.

Les aventuriers des deux nations, maîtres abſolus d'une iſle qui avoit huit lieues de long, ſur deux de large, y trouvèrent un air pur, mais point de rivières & peu de fontaines. Des bois précieux couvroient les montagnes, des plaines fécondes attendoient des cultivateurs. La côte du nord paroiſſoit inacceſſible. Celle du ſud offroit une rade excellente, dominée par un rocher, qui ne demandoit qu'une batterie de canon pour défendre l'entrée de l'iſle.

Cette heureuſe poſition attira bientôt à la Tortue une foule de ces gens qui cherchent la fortune ou la liberté. Les plus modérés s'y livrèrent à la culture du tabac, qui ne tarda pas à avoir de la réputation. Les plus actifs alloient chaſſer des bœufs ſauvages à *S. Domingne*, dont il vendoient les peaux aux hollandois. Les plus intrépides armèrent en courſe, & firent des actions d'une témérité brillante, dont le ſouvenir durera long-temps.

Cet établiſſement allarma la cour de Madrid. Jugeant, par les pertes qu'elle eſſuyoit déja, des malheurs qui la menaçoient, elle ordonna la deſtruction de la nouvelle colonie. Le général des gallions choiſit, pour exécuter ſa commiſſion, l'inſtant où la plupart des braves habitans de la Tortue étoient à la mer ou à la chaſſe. Il fit pendre ou paſſer au fil de l'épée tous ceux qu'il trouva iſolés dans leurs habitations, & il ſe retira ſans laiſſer de garniſon, perſuadé que les vengeances qu'il venoit d'exercer rendoient cette précaution inutile : mais il éprouva que la cruauté n'eſt pas le meilleur garant de la domination.

Les aventuriers inſtruits de ce qui venoit de ſe paſſer à la Tortue, avertis en même-temps qu'on venoit de former à *Saint-Domingue* un corps de cinq cents hommes deſtiné à les harceler, ſentirent qu'ils ne pouvoient éviter leur ruine, qu'en ceſſant de vivre dans l'anarchie. Auſſi-tôt, ſacrifiant l'indépendance individuelle à la ſûreté ſociale, ils mirent à leur tête Willis, anglois, qui s'étoit diſtingué dans cent occaſions, par ſa prudence & par ſa valeur. Sous la conduite de ce chef, on reprit poſſeſſion, ſur la fin de 1638, d'une iſle qu'on avoit occupée pendant huit ans; &, pour ne plus la perdre, on s'y fortifia.

Les françois ſe reſſentirent bientôt de la partialité de l'eſprit national. Willis ayant attiré un aſſez grand nombre de ſes compatriotes, pour être en état de donner la loi, traita les autres en ſujets. Le commandeur de Poinci, gouverneur général des iſles du vent, averti de la tyrannie de Willis, fit partir ſur le champ de Saint-Chriſtophe quarante françois qui en prirent cinquante autres à la côte de *Saint-Domingue*. Ils débarquèrent à la Tortue, & s'étant joints aux habitans de leur nation, ils ſommèrent tous enſemble les anglois de ſe retirer. Ceux-ci, déconcertés par cet acte de vigueur inattendu, & ne doutant pas que tant de fierté ne fût ſoutenue par des forces plus nombreuſes qu'elles ne l'étoient, évacuèrent l'iſle pour n'y plus revenir.

L'eſpagnol montra plus d'opiniâtreté. Les corſaires qui ſortoient tous les jours de la Tortue, lui cauſoient des pertes ſi conſidérables, qu'il crut que ſa tranquillité, ſa gloire & ſes intérêts exigeroient également qu'il la fît rentrer ſous ſa domination. Trois fois il réuſſit à s'en emparer, & trois fois il en fut chaſſé. Enfin elle reſta en 1659 aux françois, qui l'évacuèrent lorſqu'ils ſe virent ſolidement établis à *Saint-Domingue*, mais ſans renoncer à ſa propriété. Le gouvernement en a toujours tiré les bois néceſſaires à ſes conſtructions, au ſervice de ſon artillerie, aux beſoins de ſes troupes; mais une diſpoſition mal calculée l'a, pour ainſi dire, livrée à une famille particulière.

Cependant les progrès de ces aventuriers furent lents, & ne fixèrent les regards de la métropole qu'en 1665. Ce n'eſt pas qu'on ne vît errer d'une iſle à l'autre aſſez de chaſſeurs & de pirates; mais le nombre des cultivateurs qui étoient proprement les ſeuls colons, étoit exceſſivement borné. On ſentoit la néceſſité de les multiplier, & le ſoin de cet ouvrage difficile fut confié à un gentilhomme d'Anjou, nommé Bertrand Dogeron.

Dogeron, dans le court eſpace de quatre ans, porta à quinze cents le nombre des cultivateurs qu'il avoit trouvé à quatre cens. Ses ſuccès augmentoient tous les jours, lorſqu'il les vit arrêtés en 1670, par un ſoulévement dont l'incendie embraſa la colonie entière. Perſonne ne lui imputa le malheur d'un événement où il n'avoit pas en effet la moindre part.

Lorſque cet homme vertueux fut nommé par la cour de France au gouvernement de la Tortue & de *Saint-Domingue*, il ne réuſſit à faire connoître ſon autorité, qu'en laiſſant eſpérer que les ports qui lui alloient être ſoumis, ne ſeroient pas fermés aux étrangers. Cependant, avec l'aſcendant qu'il prit ſur les eſprits, il établit peu-à-peu, dans la colonie, le privilège excluſif de la compagnie qui parvint à négocier enfin ſans concurrens. Mais ſa proſpérité la rendit injuſte, au point qu'elle vendoit ſes marchandiſes deux tiers de plus qu'on ne les avoit payées juſqu'alors aux hollandois. Un monopole ſi deſtructif ſouleva les habitans. Ils prirent les armes, & ne les mirent bas après un an de trouble, qu'à condition que tous les vaiſſeaux françois auroient la liberté de trafiquer avec eux,

en payant à la compagnie cinq pour cent d'entrée & de ſortie. Dogeron qui étoit l'auteur de l'accommodement, ſaiſit cette circonſtance pour ſe procurer deux bâtimens, deſtinés en apparence à porter ſes récoltes en Europe; mais qui réellement étoient plus à ſes colons qu'à lui. Chacun y embarquoit ſes denrées pour un fret modique. Au retour, le généreux gouverneur faiſoit étaler la cargaiſon à la vue du public. Tous y prenoient ce dont ils avoient beſoin, non-ſeulement au prix de l'achat primitif, mais à crédit, ſans intérêt & même ſans billet. Dogeron avoit imaginé qu'il leur donneroit de la probité, de l'élévation, en ſe contentant de leur promeſſe verbale pour toute ſûreté.

Une conſtitution ſi ſage ne pouvoit durer; il falloit trop de vertu pour la perpétuer. On s'apperçut en 1685 que tous les liens ſe relâchoient, & l'on tira de la Martinique, où la police avoit déja pris de bonnes racines, deux adminiſtrateurs qui furent chargés d'établir la règle & la ſubordination à *Saint-Domingue*. Ces légiſlateurs aſſurèrent l'ouvrage de la civiliſation, en formant des tribunaux de juſtice en différens quartiers, ſous la réviſion d'un conſeil ſupérieur qui fut érigé au Petit-Goave. Cette juriſdiction devenant trop étendue avec le temps, on créa en 1701 un ſemblable tribunal au Cap-François, pour la partie du nord.

Toutes ces innovations pouvoient éprouver des difficultés. Il étoit à craindre que les chaſſeurs & les corſaires qui formoient le gros de la population, ennemis du frein qu'on mettoit à leur licence, ne ſe retiraſſent chez les eſpagnols & à la Jamaïque, où l'offre ſéduiſante de grands avantages ſembloit les appeller. Les cultivateurs eux-mêmes y étoient comme attirés, par le dégoût que leur donnoit le vil prix de leurs productions, dont le commerce étoit chargé d'entraves continuelles. On gagna les premiers à force de careſſes, & les ſeconds par la perſpective d'un changement dans leur ſituation, qui étoit vraiment déſeſpérée.

Les cuirs, fruits uniques des courſes des boucaniers, avoient été le premier objet d'exportation de *Saint-Domingue*. La culture y ajouta depuis le tabac qui trouvoit un débit avantageux chez toutes les nations. Il fut bientôt gêné par une compagnie excluſive. On la ſupprima, mais inutilement pour la vente du tabac, puiſqu'elle fut miſe en ferme. Les habitans eſpérant pour prix de leur ſoumiſſion, quelque faveur du gouvernement, offrirent au roi de lui donner, affranchi de tous frais, même de celui du fret, le quart de tout le tabac qu'ils enverroient dans le royaume, à condition qu'ils auroient la diſpoſition libre des trois autres quarts. Ils prouvoient que cette voie apporteroit au fiſc plus de revenu que les quarante ſols pour cent qu'il retireroit des fermiers. Des intérêts particuliers firent rejetter cette ouverture.

Le colon ne prit pas le parti du déſeſpoir; mais, dans ſon dépit, il tourna heureuſement ſon activité vers la culture de l'indigo & du cacao. Le coton le tenta, par les richeſſes que cette plante avoit données aux eſpagnols dans les premiers temps; mais il s'en dégoûta bientôt, on ne ſait pour quelle raiſon, & l'abandonna au point que, quelques années après, on ne voyoit pas un ſeul cotonnier ſur pied.

Juſqu'alors les travaux avoient été faits par les engagés & par les plus pauvres des habitans. Des expéditions heureuſes ſur les terres des eſpagnols, procurèrent quelques nègres. Leur nombre fut un peu groſſi par deux ou trois vaiſſeaux françois, & beaucoup plus par les priſes qu'on fit ſur les anglois, durant la guerre de 1688, par une deſcente à la Jamaïque, d'où l'on en enleva trois mille en 1694. C'étoient des inſtrumens ſans leſquels on ne pouvoit entreprendre la culture du ſucre: mais ils ne ſuffiſoient pas. Il falloit des richeſſes pour élever des bâtimens, pour ſe procurer des uſtenſiles. Le gain que firent quelques flibuſtiers, dont les expéditions étoient toujours heureuſes, les mit en état d'employer les eſclaves. On ſe livra donc à la plantation de ces cannes, qui firent paſſer l'or du Mexique aux mains des nations qui n'ont, au lieu de mines, que des terres fécondes.

Cependant la colonie qui même en ſe dépeuplant d'européens, avoit fait, au milieu des ravages qui précédèrent la paix de Riſwick, quelques progrès au nord & à l'oueſt, n'étoit rien au ſud. Cette partie ne comptoit pas cent habitans, tous logés ſous des hutes, & tous miſérables. Le gouvernement n'imagina pas de meilleur moyen, pour tirer quelqu'avantage d'un ſi grand terrain, que d'en accorder en 1698, pour un demi-ſiècle, la propriété à une compagnie qui prît le nom de *Saint-Louis*.

Elle s'engagea, ſous peine de voir ſon octroi annullé, à former une caiſſe de 1,200,000 livres; à tranſporter, dans les premières années, ſur l'étendue de ſa conceſſion, quinze cens blancs & deux mille cinq cens noirs; cent des premiers, deux cents des ſeconds, chacune des années ſuivantes. On la chargeoit de diſtribuer des terres à tous ceux qui en demanderoient. Chacun, ſelon ſes beſoins & ſes talens, devoit obtenir des eſclaves payables en trois ans; les hommes à raiſon de ſix cents francs, & les femmes pour quatre cents cinquante livres. Le même crédit étoit accordé pour les marchandiſes.

A ces conditions, le privilège aſſuroit à la nouvelle ſociété le droit d'acheter & de vendre excluſivement, dans tout le territoire qui lui avoit été abandonné, mais ſeulement aux prix établis dans les autres quartiers de l'iſle. Encore cette dépendance onéreuſe au colon étoit-elle adoucie par la liberté qui lui reſtoit de prendre où il voudroit toutes les choſes dont on le laiſſeroit

manquer, & de payer avec ſes denrées ce qu'il auroit acheté.

Le monopole ſe détruit par ſon avidité même. C'eſt un torrent qui ſe perd dans les gouffres qu'il creuſe. La compagnie de Saint-Louis eſt une preuve de fait ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice & l'abus des ſociétés excluſives. Elle fut ruinée par les infidélités, par les profuſions de ſes agens, ſans que le territoire confié à ſes ſoins profitât de tant de pertes. Ce qui s'y trouva de culture, de population, lorſqu'elle remit en 1720 ſes droits au gouvernement, étoit pour la plus grande partie l'ouvrage des interlopes.

Malgré les malheurs qu'elle éprouva, la colonie de *Saint-Domingue* devint le plus bel établiſſement du nouveau Monde. C'eſt durant la longue & ſanglante guerre ouverte pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que s'étoit opéré un commencement de bien. Il ſembloit devoir faire de rapides progrès, avec la tranquillité que la paix d'Utrecht rendit aux nations. Une de ces calamités que les hommes ne peuvent prévoir, recula de ſi belles eſpérances. Tous les cacaoyers de la colonie périrent en 1715. Dogeron avoit planté les premiers en 1665 : ils s'étoient multipliés avec le temps, ſur-tout dans les gorges des montagnes du côté de l'oueſt. On voyoit des habitations où il y en avoit juſqu'à vingt mille; de ſorte que, quoique le cacao ne ſe vendît que cinq ſols la livre, il étoit devenu une ſource abondante de richeſſes.

Des cultures importantes compenſoient cette perte avec uſure, lorſqu'un ſpectacle des plus affligeans conſterna la colonie entière. Un aſſez grand nombre de ſes habitans, qui avoient conſacré vingt ans d'un travail continuel ſous un ciel brûlant, à ſe préparer une vieilleſſe heureuſe dans la métropole, y étoient paſſés avec une fortune ſuffiſante pour payer leurs dettes & pour acquérir des terres. Leurs denrées leur furent payées en billets de banque, qui périrent dans leurs mains. Ce coup accablant les força à retourner pauvres dans une iſle d'où ils étoient ſortis riches, & les réduiſit à demander, dans un âge avancé, des occupations aux mêmes gens qui avoient été autrefois à leur ſervice. La vue de tant d'infortunés inſpira un grand éloignement pour la compagnie des Indes, qu'on rendoit reſponſable de ces calamités. Cette averſion, née de la compaſſion ſeule, ne tarda pas à ſe changer en une haine profonde, & ce ne fut pas ſans de grands motifs.

Depuis leur établiſſement, les colonies françoiſes recevoient leurs eſclaves des mains du monopole, & en recevoient par conſéquent fort peu & à un prix exorbitant. Réduit, en 1713, à l'impoſſibilité de continuer ſes opérations languiſſantes, le privilège aſſocia lui-même à ſon commerce les négocians particuliers, ſous la condition qu'ils lui paieroient quinze liv. pour chaque noir qu'ils porteroient aux iſles du vent, & trente pour ceux qu'ils introduiroient à *Saint-Domingue*. Cette nouvelle combinaiſon fut ſuivie d'une telle activité, que le gouvernement commença enfin à ſe détacher de l'excluſif, en conférant, en 1716, la traite de Guinée aux ports de Rouen, de Bordeaux, de Nantes & de la Rochelle. Il devoit leur en coûter deux piſtoles pour chaque eſclave qui arriveroit en Amérique : mais les denrées qui proviendroient de la vente de ces malheureux, étoient déchargées de la moitié des droits auxquels les autres productions étoient aſſervies.

On commençoit à ſentir le bien qu'alloit produire cette liberté, toute imparfaite qu'elle étoit, puiſqu'elle ſe bornoit à quatre rades, lorſque *Saint-Domingue* fut encore condamné à recevoir ſes cultivateurs de la compagnie des Indes, qui n'étoit même obligée de lui en fournir que deux mille chaque année. En effet, on ne ſait ce qui doit le plus étonner, dans le cours des événemens relatifs au nouveau-Monde, ou de la rage des premiers conquérans qui le dévaſtèrent, ou des mauvais calculs des gouvernemens qui, par une ſuite de réglemens peu judicieux, ſemblent s'être propoſés, ou d'en perpétuer la miſère, ou de l'y replonger lorſqu'il ſe promettoit d'en ſortir.

Ce fut en 1722 qu'arrivèrent, dans la colonie, les agens d'un corps odieux. Les édifices qui ſervoient à leurs opérations, furent réduits en cendres. Les vaiſſeaux qui leur arrivoient d'Afrique, ou ne furent pas reçus dans les ports, ou n'eurent pas la liberté d'y faire leurs ventes. Le gouverneur-général, qui voulut s'oppoſer à une licence excitée par l'abus de l'autorité, vit mépriſer des ordres qui n'étoient pas ſoutenus de la force; il fut même arrêté. Toutes les parties de l'iſle retentiſſoient de cris ſéditieux & du bruit des armes. On ne ſait où ces excès auroient été pouſſés, ſi le gouvernement n'avoit eu la modération de céder. Pour cette fois, les peuples ne furent point punis des fautes de leurs chefs; & le duc d'Orléans montra bien, dans cette circonſtance, qu'il n'étoit point un homme ordinaire, en s'avouant lui-même coupable d'une rébellion qu'il avoit excitée par une inſtitution vicieuſe, & qui auroit été ſévérement punie ſous un adminiſtrateur moins éclairé ou moins modéré. Après deux ans de troubles & de confuſion, les inconvéniens qu'entraîne l'anarchie ramenèrent les eſprits à la paix; & la tranquillité ſe trouva rétablie, ſans les remèdes violens de la rigueur.

Depuis cette époque, jamais colonie ne mit ſi bien le temps à profit que *Saint-Domingue*. Ses pas vers la proſpérité furent prompts & ſoutenus. Les deux guerres malheureuſes qui troublèrent ſes mers, ne firent qu'en comprimer les reſſorts. Sa force s'en accrut, & ſon action en devint plus rapide.

Section IIe.

Description générale de l'isle ; description particulière des établissemens qui appartiennent à l'Espagne & de ceux qui appartiennent à la France, & remarques sur chacun de ces établissemens.

L'isle de *Saint-Domingue* a cent soixante lieues de long. Sa largeur moyenne est à-peu-près de trente, & son circuit de trois cents cinquante ou de six cens, en faisant le tour des Anses. Elle est coupée dans toute sa longueur, qui va de l'est à l'ouest, par une chaîne de montagnes d'où l'on tiroit de l'or, avant que le continent de l'Amérique eût offert des mines infiniment plus riches.

Le navigateur qui approche de la partie espagnole, n'apperçoit qu'un amas informe de terres entassées, couvertes d'arbres & découpées vers la mer par des baies ou des promontoires : mais il est dédommagé de cette vue peu riante par le parfum des fleurs d'acacia, d'oranger ou de citronnier que les vents de terre lui portent, soir & matin, du fond des bois.

La côte françoise, quoique cultivée, offre un aspect qui n'est guère plus riant. C'est toujours un horison semblable ; ce sont par-tout les mêmes accidens, les mêmes couleurs, les mêmes bâtimens. L'œil fatigué ne peut se reposer en aucun endroit, sans retrouver ce qu'il quitte, sans revoir ce qu'il a vu. Il n'y a que la partie du nord, remplie de riches plantations, depuis l'océan jusqu'à la cime des collines, qui offre une perspective digne de quelque attention. Ce payſage est unique dans l'isle, sans être comparable à ceux de l'Europe où la nature & l'art sont bien plus féconds en beautés touchantes.

Les chaleurs sont toujours vives dans la plaine. Quoique la température des vallons dépende en partie de leur ouverture à l'est ou à l'ouest, on peut dire en général que l'air humide & frais avant & après le coucher du soleil, y est embrasé dans la journée. La différence du climat n'est véritablement sensible que sur les montagnes. Le thermomètre y est à 17 degrés à l'ombre, lorsque, à la même expositiòn, il est à vingt-cinq dans la plaine.

La partie de *Saint-Domingue* qui appartient à l'Espagne, avoit en 1717 dix-huit mille quatre cents dix habitans espagnols, métis, nègres ou mulâtres. Leur couleur & leur caractère tenoient plus ou moins de l'américain, de l'européen & de l'africain, en raison du mêlange qui s'étoit fait du sang de ces trois peuples, dans l'union naturelle & passagère qui rapproche les races & les conditions : car l'amour, comme la mort, se plaît à les confondre. Ces demi-sauvages, plongés dans une fainéantise profonde, vivoient de fruits & de racines, habitoient des cabanes, étoient sans meubles, & la plupart sans vêtemens. Le petit nombre de ceux en qui l'indolence n'avoit pas étouffé le préjugé des bienséances, le goût des commodités, recevoient des habits de la main des françois leurs voisins, auxquels ils livroient leurs nombreux troupeaux, & l'argent qu'on leur envoyoit pour deux cents soldats, pour les prêtres & pour le gouvernement. La compagnie exclusive, formée en 1756 à Barcelone pour ranimer les cendres de *Saint-Domingue*, n'a rien opéré. Depuis que cette isle a été ouverte, en 1766, à tous les navigateurs espagnols, son état est encore resté le même. Ce qu'on peut y avoir planté de cannes, de cafiers & de pieds de tabac ne suffit pas à sa consommation, loin de pouvoir contribuer à celle de la métropole. La colonie ne fournit annuellement au commerce national que cinq ou six mille cuirs, & quelques denrées de si peu de valeur, qu'elles méritent à peine d'être comptées.

Tout, dans l'isle, se ressent de ce défaut de culture. San-Yago, la Vega, Seibo, d'autres lieux de l'intérieur des terres, autrefois si renommés pour leurs richesses, ne sont plus que de vils hameaux où rien ne rappelle leur première splendeur.

Les côtes n'offrent pas un tableau plus animé. Au sud de la colonie, est la baie étroite & profonde d'Ocoa, qu'on pourroit appeller un *port*. C'est dans cet endroit où les espagnols n'ont point d'établissement, (quoiqu'une saline qui suffit à leurs besoins en soit fort proche), qu'est déchargé l'argent envoyé du Mexique pour les dépenses du gouvernement, & d'où il est porté sur des chevaux à San-Domingo, qui n'en est éloigné que de quinze lieues.

Cette célèbre capitale de l'isle reçut long-tems directement ces secours étrangers : mais alors la Lozama, qui baigne ses murs, admettoit des bâtimens de six cens tonneaux. Depuis que l'embouchure de cette rivière a été presque comblée par les sables & par les pierres que cette rivière entraîne des montagnes, la ville n'est pas dans un meilleur état que le port, & de magnifiques ruines sont tout ce qui en reste. Les campagnes qui l'environnent, n'offrent que des ronces & quelques troupeaux.

Quatorze lieues au-dessus de cette place, coule la rivière de Macoussis, où aborde le petit nombre de navires américains qui viennent trafiquer dans l'isle. Ils débarquent leurs foibles cargaisons à la faveur de quelques islets qui forment un assez bon abri.

Plus loin, toujours sur la même côte, la Rumana parcourt les plus superbes plaines qu'il soit possible d'imaginer. Cependant on ne voit, sur un sol si vaste & si fécond, qu'une bourgade qui paroîtroit misérable dans les contrées même que la nature auroit le plus maltraitées.

Le nord de la colonie est digne du sud. Porto-de-Plata, dont il seroit difficile d'exagérer la

beauté, la bonté, ne voit dans ſes nombreuſes anſes, ne voit ſur ſon riche territoire que quelques cabanes.

L'Iſabellique qui a une belle rivière, des plaines immenſes, des forêts remplies de bois précieux, ne préſente pas un aſpect plus floriſſant.

Avec autant ou plus de moyens de proſpérité, Monte-Chriſto n'eſt qu'un entrepôt où des interlopes anglois viennent habituellement charger les denrées de quelques plantations françoiſes établies à ſon voiſinage. Les hoſtilités, entre les cours de Londres & de Verſailles, rendent les liaiſons frauduleuſes infiniment plus conſidérables, & ce marché acquiert alors une grande importance. Mais ce mouvement ceſſe auſſi-tôt que le miniſtère de Madrid croit convenable à ſes intérêts de ſe mêler dans les querelles des deux nations rivales.

Les eſpagnols n'ont aucune poſſeſſion à l'oueſt de l'iſle, entiérement occupé par les françois; & ce n'eſt qu'après la paix de 1763, qu'ils ont jugé convenable de former des établiſſemens à l'eſt, qu'on avoit depuis long-temps perdu de vue.

Le projet d'établir des cultures pouvoit s'exécuter dans la plaine de Vega-Réal, qui eſt ſituée dans l'intérieur des terres, & qui a quatre-vingt lieues de long, ſur dix, dans ſa plus grande largeur. On trouveroit difficilement dans le nouveau-Monde un terrein plus uni, plus fécond, plus arroſé. Toutes les productions de l'Amérique y réuſſiroient admirablement: mais l'extraction en ſeroit impoſſible, à moins qu'on ne pratiquât des chemins, dont l'entrepriſe effrayeroit même des peuples plus entreprenans que la nation eſpagnole. Ces difficultés devoient naturellement faire jetter les yeux ſur des côtes excellentes, déjà un peu habitées, & où l'on auroit trouvé quelques ſubſiſtances. On craignit ſans doute que les nouveaux colons ne priſſent les mœurs des anciens, & l'on ſe détermina pour Samana.

C'eſt une péninſule, large de cinq lieues, longue de ſeize, & dont le ſol, quoiqu'un peu inégal, eſt très-propre aux plus riches productions du nouveau-Monde. Elle a de plus l'avantage d'offrir aux bâtimens qui arrivent d'Europe, un atterage facile, & un mouillage ſûr.

Ces conſidérations déterminèrent les premiers aventuriers françois qui ravagèrent *Saint-Domingue*, à ſe fixer à Samana. Ils s'y ſoutinrent aſſez long-temps, quoique leurs ennemis fuſſent en force dans le voiſinage. On ſentit à la fin qu'ils étoient trop expoſés, trop éloignés des autres établiſſemens que leur nation avoit dans l'iſle, & qui prenoient tous les jours de la conſiſtance. On les rappella. Les eſpagnols ſe réjouirent de ce départ, mais ils n'occupèrent pas la place qui devenoit vacante.

Ce n'eſt que de nos jours que la cour de Madrid y a fait paſſer quelques canariens. L'état s'eſt chargé de la dépenſe de leur voyage, des frais de leur établiſſement, de leur ſubſiſtance pendant pluſieurs années. Ces meſures, quoique ſages, n'ont produit aucun bien. Le vice du climat, des défrichemens commencés ſans précaution, l'infidélité ſur-tout des adminiſtrateurs qui ſe ſont approprié les fonds qui leur étoient confiés: toutes ces cauſes, & peut-être quelques autres, ont précipité dans le tombeau la plupart des nouveaux colons; & ce qui a échappé à tant de calamités, languit dans la détreſſe.

Établiſſemens formés dans la partie méridionale de Saint-Domingue. La partie du ſud, occupée par les françois, s'étend actuellement depuis la Pointe-à-Pitre juſqu'au cap Tiburon. A l'époque de leurs conquêtes dans le nouveau-Monde, les eſpagnols avoient bâti ſur cette côte deux grandes bourgades, qu'ils abandonnèrent dans des jours moins brillans. La place qu'on laiſſoit vuide, ne fut pas d'abord remplie par les françois qui devoient craindre le voiſinage de *San-Domingo*, où étoient concentrées les principales forces de la puiſſance, ſur la ruine de laquelle ils s'élevoient. Leurs corſaires, qui s'aſſembloient ordinairement dans la petite iſle à Vache, pour courir ſur les caſtillans, & pour y partager le butin qu'ils avoient fait, enhardirent quelques cultivateurs à commencer, en 1673, un petit établiſſement dans le continent. Preſque auſſi-tôt détruit, il ne fut repris qu'aſſez long-temps après. La compagnie, établie pour l'affermir & pour l'étendre, remplit mal ſes obligations. Il dut ſes progrès aux anglois de la Jamaïque & aux hollandois de Curaçao, qui, s'étant aviſés d'y porter des eſclaves, retiroient ſeuls les productions d'un ſol, que ſeuls ils mettoient en valeur. Ce ne fut qu'en 1740, que les négocians de la métropole ouvrirent les yeux. Depuis cette époque, ils ont un peu fréquenté cette partie de la colonie, malgré les vents qui en rendent ſouvent la ſortie longue & dangereuſe.

Le quartier qui eſt à l'eſt de tous les autres établiſſemens, ſe nomme *Jacmel*. Il eſt formé par trois paroiſſes qui occupent trente-ſix lieues de côte, ſur une profondeur médiocre & très-inégale. Ce vaſte eſpace eſt rempli par cent-ſoixante caféières, ſoixante-deux indigoteries, & ſoixante cotonneries. La plupart de leurs cultivateurs ſont pauvres, & ne peuvent jamais devenir bien riches. Un terrein généralement montueux, pierreux, expoſé aux ſéchereſſes, leur défend d'aſpirer à l'opulence. Cette ambition n'eſt permiſe qu'à ceux qui partagent la plaine de Jacmel. Il y a vingt habitations très-vaſtes, dont dix ſeulement ſont arroſées, quoique toutes ſoient ſuſceptibles de cet avantage: c'eſt-là que, dans un ſol uſé, on fait de l'indigo, qui demanderoit des terres vierges. Lorſque les bras & les autres moyens d'une grande exploitation ne manqueront plus, on lui ſubſtituera le ſucre, qui réuſſit auſſi-bien qu'on puiſſe

le desirer, dans la seule plantation où on ait commencé à le cultiver.

Aquin, a quinze lieues sur le rivage de la mer, & trois, quatre, quelquefois six lieues dans l'intérieur des terres. Cet établissement compte quarante plantations en indigo, vingt en café, & neuf en coton. Ses montagnes, moins élevées que celles qui les joignent, ne jouissent, par cette raison, que de peu de sources, que de peu de pluies, & ne promettent qu'une grande abondance de coton, qu'on leur demandera quelque jour sans doute. Pour ce qui concerne ses plaines, elles furent autrefois assez florissantes : mais les sécheresses, qui ont graduellement augmenté à mesure que le pays s'est découvert, ont de plus en plus diminué la quantité & la qualité de l'indigo qui faisoit toute leur richesse. Cette plante, qui laisse la terre presque habituellement exposée aux ardeurs d'un soleil brûlant, doit être remplacée par le sucre qui la tiendra couverte dix-huit mois de suite, & y conservera long-temps les moindres fraicheurs. Déjà, quelques habitans des plus aisés ont fait ce changement dans leurs plantations. La nature du sol permet à vingt-cinq colons de suivre cet exemple ; & ils s'y détermineront sans doute, lorsqu'ils en auront acquis les moyens, lorsque les eaux de la rivière serpente auront été sagement distribuées. Dans l'état actuel des choses, toutes les productions du quartier se réunissent dans un seul bourg, très-enfoncé dans les terres. L'impossibilité de les transporter sur la côte, dans la saison des pluies, les frais indispensables pour les y voiturer, dans les temps même les plus favorables, avoient fait imaginer de former cet entrepôt sur les bords d'une baie profonde, où l'on embarque les denrées. Mais cette position n'offre pas un arpent de terre qu'on puisse cultiver ; mais on n'y trouve point d'eau potable ; mais les eaux stagnantes de la mer y corrompent l'air. Ces raisons ont fait perdre de vue un projet, dont les inconvéniens surpassoient les avantages.

Saint-Louis est une espèce de bourgade qui, quoique bâtie au commencement du siècle, n'a qu'une cinquantaine de maisons. Un très bon port, même pour les vaisseaux de ligne, décida cet établissement. Sur un islet, situé à l'entrée de la rade, on éleva des fortifications considérables qui, en 1748, furent détruites par les anglois, & qui depuis, n'ont pas été rétablies. Le territoire de ce quartier s'étend cinq à six lieues sur la côte ; ses montagnes, encore couvertes de bois d'Acajou, sont la plupart susceptibles de culture ; sa plaine inégale offre quelquefois un sol fertile, & ses nombreux marais peuvent être desséchés. On n'y compte que vingt caféières, quinze indigoteries, six cotonneries & deux sucreries. Cette dernière production réussiroit dans dix ou douze plantations, sur-tout si elles étoient arrosées par les eaux de la rivière Saint-Louis, comme on le croit très-pratiquable. Cavaillon n'occupe que trois lieues sur les bords de l'océan. C'est une grande gorge qui s'étend huit ou neuf lieues dans les terres. Elle est partagée par une assez grande rivière qui, malheureusement dans les grosses pluies, se répand au loin & cause souvent beaucoup de ravages. A deux lieues de son embouchure, est un petit bourg, où arrivent les navires, & où ils chargent les denrées que fournissent vingt plantations de café, dix d'indigo, six de coton, & dix-sept de sucre. Le nombre des dernières pourroit être aisément doublé dans une plaine qui a cinq ou six mille quarreaux d'étendue : mais les plus florissantes de celles qui existent, ont à peine atteint la moitié de leur culture ; & les autres ne donnent qu'un foible produit, & de mauvaise qualité. Les montagnes, quoique couvertes d'une terre excellente, ne rempliſſent pas le vuide. Les concessions que le gouvernement y a faites, resteront incultes, jusqu'à ce qu'on ait pratiqué des chemins pour l'extraction des denrées. Cette entreprise, qui est au-dessus des moyens des habitans, devroit être exécutée par les troupes. L'oisiveté, & des marais infects, ont engourdi jusqu'ici les soldats, les ont fait périr sur les rivages de la mer : la fraicheur des lieux élevés, l'air pur qu'on y respire, un travail modéré, l'aisance dont il seroit juste de les faire jouir : toutes ces causes réunies ne les maintiendroient-elles pas dans leurs forces naturelles, n'assureroient-elles pas leur conservation ?

La plaine du fond de l'isle à Vache, contient vingt-cinq mille quarreaux d'un sol excellent partout, à l'exception de quelques parties que les torrens ont couvertes de gravier, & d'un petit nombre de marais, dont le desséchement ne seroit pas difficile. Il s'y est successivement formé quatre-vingt-trois sucreries, & l'on peut y en établir encore environ cinquante. Celles qui existent, n'ont guère qu'un tiers de leur domaine en valeur ; & cependant, elles donnent une immense quantité de sucre brut. Qu'on juge de ce que le territoire entier en fourniroit, s'il étoit convenablement exploité. On pourroit compter sur un produit d'autant plus régulier, que les pluies manquent moins souvent dans ce quartier que dans les autres, & que trois rivières qui y coulent, s'offrent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, pour l'arrosement de toutes les plantations.

Le sucre & l'indigo qui croissent dans la plaine ; le café & le coton qui descendent des montagnes : tout est porté à la ville des Cayes, formée par près de quatre cens maisons, toutes enfoncées dans un terrein marécageux, & la plupart environnées d'une eau croupissante. L'air qu'on respire dans ce séjour, manque également de ressort & de salubrité.

Cet entrepôt a été comme jetté sans réflexion dans l'enfoncement d'une rade qui n'a que trois passes, dont la profondeur, insuffisante en elle-même, diminue encore tous les jours. Le mouillage y est fort resserré, & si dangereux durant

l'équinoxe, que les bâtimens qui s'y trouvent alors, périſſent très-ſouvent. La grande quantité de vaſe qu'y dépoſent les eaux de la ravine du ſud, s'accroit au point, que dans vingt ans, on n'y pourra plus entrer. Le canal, formé par le voiſinage de l'iſle à Vache, n'y ſert qu'à gêner la ſortie des navigateurs. Ses anſes ſont le repaire des corſaires de la Jamaïque. C'eſt-là, que croiſant ſans voiles, & voyant ſans être vus, ils ont toujours l'avantage du vent, ſur des bâtimens auxquels la force & le lit conſtant des vents, ne permettent pas de paſſer au-deſſus de l'iſle. S'il étoit poſſible que des vaiſſeaux de guerre relâchaſſent dans ce mauvais port, l'impoſſibilité de vaincre cet obſtacle & celui des courans pour gagner le vent de l'iſle, les forceroit de ſuivre la route des navires marchands. Ainſi, doublant la pointe de l'Abacou, l'un après l'autre, à cauſe des basfonds, ces vaiſſeaux, qui ſe trouveroient entre la terre & le feu de l'ennemi, avec le déſavantage du vent, ſeroient infailliblement détruits par une eſcadre inférieure.

La mauvaiſe température de la ville, le vice de ſa rade, ont fait deſirer à la cour de Verſailles, que les affaires qui s'y traitent, ſe portaſſent à Saint-Louis. Ses efforts ont été inutiles, & ils devoient l'être; parce qu'il eſt tout ſimple que les échanges s'établiſſent dans l'endroit qui produit & conſomme davantage. S'obſtiner à contrarier encore cet ordre de choſes preſcrit par la nature, ce ſeroit retarder en pure perte les progrès d'un bon établiſſement. Les caprices même de l'induſtrie méritent l'indulgence du gouvernement. La moindre inquiétude du négociant le conduit à la défiance. Les raiſonnemens politiques & militaires ne peuvent rien contre ceux de l'intérêt. Le commerce ne proſpère que dans un terrein qu'il a choiſi lui-même. Tout genre de contrainte l'effraie.

Ce que le miniſtère de France peut ſe propoſer, c'eſt de retirer les tribunaux de Saint-Louis, qui n'eſt, & ne ſera jamais rien, pour les donner aux Cayes, où la population & les productions, déjà conſidérables, doivent beaucoup augmenter; c'eſt de former un lit à une ravine, dont les débordemens furieux cauſent ſouvent des ravages inexprimables; c'eſt de purifier & de fortifier un peu la ville. On feroit l'un & l'autre, en creuſant tout autour un foſſé, dont les déblais ſerviroient à combler les lagons intérieurs. Le ſol, exhauſſé par ce travail, ſe deſſécheroit lui-même. L'eau de la rivière, qu'on feroit couler par une pente naturelle dans ce foſſé profond, mettroit la ville, avec le ſecours de quelques fortifications, à l'abri des entrepriſes des corſaires, aſſureroit même une défenſe momentanée, qui donneroit les moyens de capituler devant une foible eſcadre.

On peut, on doit aller plus loin. Pourquoi ne pas donner un port factice à un entrepôt important, qui bientôt ſe trouvera bouché? Les navires marchands, qui vont chercher un aſyle à la baie des Flamands, ſituée à deux lieues au vent des Cayes, ſemblent y avoir déſigné d'avance le havre dont cette ville a beſoin. Ce port peut contenir un grand nombre de vaiſſeaux, même de guerre, à l'abri de tous les vents; il leur offre pluſieurs carénages; il leur permet de doubler au vent de l'iſle à Vache, & de conſerver avec la ville un cabotage qui, protégé par des batteries bien diſtribuées, ſeroit reſpecté de tous les corſaires. Un ſeul inconvénient diminue l'avantage de cette poſition. C'eſt que la qualité du fonds & le calme de la mer y rendent la piquure des vers plus commune qu'ailleurs, & plus dangereuſe pour les vaiſſeaux.

L'Abacou eſt une péninſule que l'abondance & la qualité de ſon indigo rendirent autrefois floriſſante. Depuis que cette plante vorace a détruit tout principe de végétation ſur les petites collines très-multipliées de ce quartier, on ne cultive, avec quelque ſuccès, que les bords de la mer, enrichis de la dépouille des terres ſupérieures. Cette dégradation a déterminé un aſſez grand nombre de colons à porter ailleurs leur activité. Ceux qui par habitude, ou par raiſon, ont perſévéré dans leurs plantations, ſe ſont aggrandis de tout ce qui étoit à leur bienſéance. Ils ſe ſoutiennent encore, en laiſſant repoſer une partie de leur héritage, pendant que l'autre eſt miſe en valeur: mais cette reſſource n'eſt pas ce qu'elle ſeroit en Europe. C'eſt l'opinion des habitans eux-mêmes, qui dirigent leur induſtrie vers le ſucre, autant que leur fortune & leur crédit le leur permettent.

C'eſt ſur les hauteurs défrichées, épuiſées de ce quartier, qu'il conviendroit de multiplier les troupeaux. Le gouvernement s'eſt mépris, lorſqu'il a concédé des montagnes, ſous la condition qu'on les couvriroit de bêtes à cornes. Outre qu'il n'étoit pas raiſonnable d'employer en pâturages des terres vierges, qu'on pouvoit rendre plus productives pour l'état; il étoit impoſſible d'eſpérer que des hommes entreprenans ſe feroient paſteurs, lorſqu'ils pouvoient tirer un meilleur parti de leur attelier, à quelque culture qu'ils l'employaſſent. On peut même aſſurer que les beſtiaux ſeront toujours infiniment rares à *Saint-Domingue*, même dans les lieux qui ne peuvent avoir une autre deſtination, tout le temps que le monopole des boucheries ſubſiſtera dans la colonie.

Les côteaux occupent environ dix lieues de rivage, ſur une profondeur de deux juſqu'à cinq lieues. Par-tout on trouve de petites anſes, où le débarquement eſt facile, ſans qu'aucune offre un abri contre les mauvais temps. Le quartier contient vingt-quatre caféières, trois cotonneries, ſoixante-ſix indigoteries. Cette dernière production y a moins diminué en quantité, y a moins dégénéré en qualité qu'ailleurs, avantages qu'il faut attribuer à la nature & à la diſpoſition du terrein. Cependant, le temps ne paroît pas éloigné, où

les bords de la mer verront s'élever quatorze ou quinze ſucreries, ſur les débris de la culture ancienne. L'habitude & la facilité d'obtenir des eſclaves par des liaiſons interlopes, rendront la révolution facile.

Tiburon, qui a douze lieues d'étendue ſur les bords de la mer, & deux, trois, quatre dans l'intérieur des terres, termine la côte. La rade de ce cap n'offre pas un abri ſuffiſant contre les tempêtes; mais des batteries bien placées en peuvent faire un lieu de retraite & de protection pour les bâtimens françois, pourſuivis en temps de guerre dans ces parages. Cet établiſſement a quatre habitations en coton, trente en indigo, & trente-ſept en café. Depuis la paix de 1763, il s'y eſt formé quatre ſucreries, dont le nombre peut s'élever à ſeize.

Etabliſſemens formés dans l'oueſt de Saint-Domingue. L'oueſt de la colonie eſt bien différent du ſud. Le premier établiſſement digne de quelque attention qui s'y préſente, c'eſt Jérémie ou la grande-Anſe. Il occupe vingt lieues de côte, depuis Tiburon juſqu'au Petit-Trou, & quatre ou cinq dans les terres. Comme c'eſt un quartier naiſſant, il n'y a guère que les bords de la mer qui ſoient habités, & encore le ſont-ils fort peu. Cependant toutes les denrées qui enrichiſſent le reſte de l'iſle, y ſont cultivées. Une production qui lui eſt particulière, & dont il recueille annuellement cent cinquante milliers, c'eſt le cacao qui ne réuſſiroit pas dans des cantons plus découverts. Le point de réunion eſt un bourg joliment bâti & ſitué ſur une hauteur où l'air eſt très-ſalubre. Le temps doit rendre ce marché conſidérable. Malheureuſement ſa rade eſt mauvaiſe. Auſſi-tôt que le vent du nord ſouffle avec quelque violence, les navires ſont obligés de ſe réfugier au Cap-Dame-Marie, où l'on n'a pris aucune meſure pour leur aſſurer une protection; ou d'aller chercher l'iſle des Caymites, expoſée aux entrepriſes des corſaires.

Le Petit-Goave eut autrefois un grand éclat, & il en fut redevable à un port où les vaiſſeaux de toute grandeur trouvoient un mouillage excellent, des facilités pour s'abattre, un abri contre tous les vents. C'étoit l'aſyle le plus convenable pour des aventuriers, qui ne ſongeoient qu'à s'approprier les dépouilles des navigateurs eſpagnols. Depuis que les cultures ont remplacé la piraterie, ce lieu a beaucoup perdu de ſa célébrité. Ce qui lui reſte de conſidération, il le doit à ſes richeſſes territoriales, bornées à quinze plantations en ſucre, vingt en café, & douze en indigo ou en coton; il le doit encore davantage au produit de vingt-quatre ſucreries, de cinquante indigoteries, de ſoixante-ſept cafeyères, de trente-quatre cotonneries que les paroiſſes du Petit-Trou, de l'Anſe-à-Veaux, de Saint-Michel & du Grand-Goave verſent dans ſon entrepôt. Il eſt mal ſain, & le ſera juſqu'à ce qu'on ait réuſſi à donner de la pente à la rivière Abaret, dont les eaux croupiſſantes forment des marais infects.

Les dépendances de Léogane ont de l'étendue. On y compte vingt habitations livrées à l'indigo, quarante au café, dix au coton, cinquante-deux au ſucre. Avant le tremblement de terre de 1770, qui détruiſit tout, la ville avoit quinze rues bien alignées, & quatre cents maiſons de pierre qui ne ſont plus qu'en bois. Sa poſition, dans une plaine étroite, féconde & arroſée ne laiſſeroit pas beaucoup à deſirer, ſi un canal de navigation lui ouvroit une communication facile avec ſa rade, qui n'eſt éloignée que d'un mille.

S'il étoit raiſonnable de faire une place de guerre ſur la côte de l'oueſt, Léogane mériteroit la préférence. Elle eſt aſſiſe ſur un terrain uni; rien ne la domine, & les vaiſſeaux ne peuvent l'inſulter: mais du moins auroit-il fallu la mettre à l'abri d'un coup de main, en l'enveloppant d'un rempart de terre avec un foſſé profond, qu'il eût été facile de remplir d'eau ſans les moindres frais. Ces travaux auroient infiniment moins coûté que ceux qui ont été entrepris au Port-au-Prince.

La première partie de l'iſle que les françois cultivèrent, fut celle de l'oueſt, comme la plus éloignée des forces eſpagnoles qu'on avoit alors à craindre. Située au milieu des côtes qu'ils occupoient, il y établirent le ſiège du gouvernement. On le plaça d'abord au Petit-Goave; il fut depuis tranſféré à Léogane, & c'eſt en 1750 qu'on l'a fixé au Port-au-Prince.

Le territoire de ce quartier contient quarante ſucreries, douze indigoteries, cinquante cafeyères, quinze cotonneries. Ce produit eſt groſſi par d'autres beaucoup plus conſidérables, qui lui viennent des riches plaines du Cul-de-Sac, de l'Arcahaye & des montagnes du Mirbalais. Sous ce point de vue, le Port-au-Prince eſt un entrepôt important, auquel il falloit ménager une protection ſuffiſante pour prévenir une ſurpriſe, & pour aſſurer la retraite des citoyens. Mais convenoit-il d'y concentrer l'autorité civile & militaire, les tribunaux, les troupes, les munitions, les vivres, l'arſénal; tout ce qui fait le ſoutien d'une grande Colonie?

Une couverture d'environ quatorze cens toiſes, priſe en ligne directe, dominée de deux côtés, eſt l'emplacement qu'on a choiſi pour la nouvelle capitale. Deux ports formés par des iſlets ont ſervi de prétexte à ce mauvais choix. Le port des marchands, à moitié comblé, ne peut plus recevoir ſans danger des vaiſſeaux de guerre; & le grand port qui leur eſt deſtiné, auſſi mal ſain que l'autre par les exhalaiſons des iſlets, n'eſt défendu par rien, & ne le peut être contre un ennemi ſupérieur.

Une foible eſcadre ſuffiroit même pour en bloquer une plus forte, dans une poſition ſi déſavantageuſe. La Gonave, qui diviſe la baie en deux, laiſſeroit à la petite eſcadre une croiſière libre & ſûre;

sûre ; les vents de mer empêcheroient qu'on ne vînt à elle ; ceux de terre, en ouvrant la sortie du port aux vaisseaux qu'on lui opposeroit, lui faciliteroient le choix de la retraite, entre les deux pertuis de Saint-Marc & de Léogane. A égalité de manœuvre, elle auroit toujours l'avantage de mettre la Gouave entre elle & l'escadre françoise.

Que seroit-ce si celle-ci se trouvoit la moins nombreuse ? Désemparée & poursuivie, elle ne pourroit atteindre une relâche aussi avancée que le Port-au-Prince, avant que le vainqueur eût profité de sa déroute. Si les vaisseaux battus y arrivoient, aucun ouvrage n'empêcheroit l'ennemi de les poursuivre presque en ligne, & d'entrer jusques dans le port du roi où ils se retireroient.

La plus heureuse station, en fait de croisière, est celle qui donne la facilité d'accepter ou de refuser le combat, de n'avoir qu'un petit espace à garder, de découvrir tout d'un point central, de trouver des mouillages sûrs au bout de chaque bordée, de pouvoir se cacher sans s'éloigner, de faire du bois & de l'eau à volonté, de naviguer dans de belles mers, où l'on n'a que des grains à craindre. Tels sont les avantages qu'une escadre ennemie aura toujours sur les vaisseaux françois mouillés au Port-au-Prince. Une frégate pourroit, sans risque, venir les y braver. Elle suffiroit pour intercepter, à l'entrée ou à la sortie, tous les navires marchands qui navigueroient sans escorte.

Cependant un port si défavorable a décidé la construction de la ville. Elle occupe en longueur sur le rivage, douze cents toises, c'est-à-dire, presque toute l'ouverture que la mer a creusée au centre de la côte de l'oueſt. Dans ce grand espace qui s'enfonce à une profondeur d'environ cinq cents cinquante toises, sont comme perdues cinq cents cinquante-huit maisons ou cases, dispersées dans vingt-neuf rues. L'écoulement des ravines qui tombent des mornes, entretient dans ce sejour une humidité continuelle & mal saine. Ajoutez à cette incommodité le peu de sûreté d'une place qui, commandée du côté de la terre, est par-tout abordable du côté de la mer. Les islets même qui distinguent les deux ports, loin de garantir d'une descente, ne serviroient qu'à la couvrir.

Tel est l'emplacement que des intérêts particuliers ont fait malheureusement choisir pour y édifier la capitale de *Saint-Domingue*. Un tremblement de terre, arrivé en 1770, l'a détruite de fond en comble. C'étoit le moment du repentir. On avoit d'autant plus de raison de l'espérer, que tout porte à croire que la nouvelle cité est assise sur la voûte du volcan. Vain espoir ! Les maisons particulières, les édifices publics : tout a été rétabli.

Saint-Marc, qui n'a que deux cents maisons, mais agréablement bâties, se présente au fond d'une baie couronnée d'un croissant de collines remplies de pierre de taille. Deux ruisseaux traversent la ville, & l'air qu'on y respire est pur. On ne compte sur son territoire que dix sucreries, trente-deux indigoteries, cent cafeyères, soixante-douze cotonneries. Cependant sa rade, quoique mauvaise, attire un grand nombre de navigateurs ; & c'est aux richesses de l'Artibonite qu'elle doit cet avantage.

C'est une excellente plaine de quinze lieues de long, sur une largeur inégale de quatre à neuf lieues. Elle est coupée en deux parties par la rivière qui lui a donné son nom, & qui coule rapidement sur sa crête, après avoir parcouru quelques possessions espagnoles & le Mirbalais. L'élévation de ces eaux a fait naître l'idée de les subdiviser. Des observations géométriques en ont démontré la possibilité : tant les nations savantes ont d'empire sur la nature. Mais un projet, appuyé sur la base des connoissances mathématiques, exige des précautions extrêmes dans l'exécution.

Dans l'état actuel des choses, les plantations formées sur la rive droite sont exposées à de fréquentes sécheresses, qui ruinent souvent les espérances les mieux fondées. Celles de la rive gauche, sensiblement plus basses, sont bien arrosées, & parvenues, par cet avantage, au dernier période de leur culture. Les propriétaires des premières pressent la distribution des eaux ; les autres la repoussent, dans la crainte de voir leurs terres submergées.

Si, comme le bruit en est généralement répandu, on a des moyens sûrs pour rendre une partie fertile, sans condamner l'autre à la stérilité, pourquoi retarder une opération qui doit donner une augmentation de dix ou douze millions pesant de sucre ? Cet accroissement deviendroit encore plus considérable, s'il étoit possible de dessécher entiérement cette partie de la côte qui est noyée dans les eaux de l'Artibonite. C'est ainsi qu'en changeant le cours des fleuves, l'homme policé soumet la terre à son usage. La fertilité qu'il y répand peut seule légitimer ses conquêtes, si toutefois l'art & le travail, les loix & les vertus réparent avec le temps l'injustice d'une invasion.

Le territoire des Gonaïves est plat, assez uni & fort sec. Il a deux plantations en sucre, dix en café, six en indigo, & trente en coton. Cette dernière production pourroit être aisément multipliée sur une grande étendue de sable qui ne paroît actuellement propre qu'à cette culture. Mais si les eaux de l'Artibonite sont jamais distribuées avec intelligence, une partie considérable de ce grand quartier se couvrira sûrement de cannes. Alors on verra peut-être que c'étoit dans son port excellent & facile à fortifier qu'il eût fallu placer le siège du gouvernement. Un autre avantage doit rendre cette contrée intéressante. Il s'y trouve des eaux

minérales. On les négligea long-temps dans une colonie toujours remplie de convalescens & de malades. Enfin, en 1772, on y bâtit des bains, des fontaines, quelques logemens commodes, un hôpital pour les soldats & les matelots.

Établissemens formés au nord de St.-Domingue. L'ouest de *Saint-Domingue* est séparé du nord par le môle Saint-Nicolas, qui tient aux deux côtes. A l'extrémité du Cap est un port également beau, sûr & commode. La nature, en le plaçant vis-à-vis la pointe du Maisi de l'isle de Cuba, semble l'avoir destiné à devenir le poste le plus intéressant de l'Amérique, pour les facilités de la navigation. Sa baie a quatorze cents cinquante toises d'ouverture. La rade conduit au port, & le port au bassin. Tout ce grand enfoncement est sain, quoique la mer y soit comme stagnante. Le bassin qu'on diroit fait exprès pour les carénages, n'a pas le défaut des ports encaissés : il est ouvert aux vents d'ouest & du nord, sans que leur violence puisse y troubler ou y retarder aucun des mouvemens des travaux intérieurs. La péninsule où le port est situé, s'élève, comme par degrés, jusqu'aux plaines qui reposent sur une base enorme. C'est, pour ainsi dire, une seule montagne qui, d'un sommet large & uni, va, par une pente douce, se rejoindre au reste de l'isle.

Le morne Saint-Nicolas n'avoit jamais fixé l'attention publique. Des côteaux pelés & des rochers applatis n'avoient rien d'attrayant pour la cupidité. L'usage que firent les anglois de cette position, dans la guerre de 1756, la tira du néant où elle étoit restée. Le ministère de France, éclairé par ses ennemis même, y établit en 1767 un entrepôt où les navigateurs étrangers pourroient librement échanger les bois & les bestiaux qui manquoient à la colonie, contre ses sirops & ses eaux-de-vie de sucre que la métropole rejettoit. Cette communication, qu'une tolérance raisonnable & une fraude industrieuse étendirent encore à d'autres objets, donna naissance à une ville actuellement composée d'environ trois cents maisons de bois, apportées toutes faites de la Nouvelle-Angleterre.

A quelque distance du port, mais toujours dans le district du Môle, est la bourgade de Bombardopolis. Les acadiens & les allemands, qu'on y avoit transportés en 1763, y périrent d'abord avec une effrayante rapidité. C'est le sort inévitable des nouveaux établissemens fondés entre les tropiques. Le peu de ces infortunés qui avoient échappé aux atteintes funestes du climat, du chagrin & de la misère, ne songeoient qu'à s'éloigner d'un sol peu fertile, lorsque les combinaisons faites à leur voisinage relevèrent un peu leurs espérances. Ils cultivent des vivres, des fruits, des légumes qu'ils vendent aux navires ou aux habitans du port, & même un peu de café, un peu de coton pour l'Europe.

Après le Môle-Saint-Nicolas, le premier établissement qu'on trouve à la côte du nord, c'est le Port-de-Paix. Il dut sa fondation au voisinage de la Tortue, dont les habitans s'y réfugioient à mesure qu'ils abandonnoient cette isle. L'ancienneté de ses défrichemens a rendu ce canton un des moins mal sains de *Saint-Domingue*, & il est parvenu depuis long-temps au point de richesse & de population où il pouvoit arriver. Mais l'un & l'autre sont peu de chose, quoique l'industrie ait été jusqu'à percer des montagnes pour conduire les eaux & arroser les terres. La difficulté qu'on trouve de tous les côtés d'aborder au Port-de-Paix, le sépare en quelque sorte du reste de la colonie.

Le petit Saint-Louis, le Borgne, le Port-Margot, Limbé, Lacul sont aussi sans communication entre eux. Ces quartiers sont séparés par des rivières qui inondent & ravagent leurs meilleures terres. Aussi sont-elles généralement trop froides, pour que les cannes y puissent prospérer. On devroit contenir les eaux de ces torrens dans des lits larges & profonds. Après ces travaux, il seroit facile d'établir des ponts qui rapprocheroient les habitans, les mettroient à portée de se faire part de leurs lumières, & les feroient jouir des avantages d'une société mieux ordonnée. Alors les plantations d'indigo s'amélioreroient, & celles de sucre se multiplieroient, sans que le café fût abandonné. On le regarde comme le meilleur de la colonie. Limbé en récolte seul deux millions pesant, comparable à celui de la Martinique.

C'est peu, si c'est même quelque chose, en comparaison de la plaine du Cap, qui a vingt lieues de long sur environ quatre de large. Il y a peu de pays plus arrosés : mais il ne s'y trouve pas une rivière où une chaloupe puisse remonter plus de trois milles. Tout ce grand espace est coupé par des chemins de quarante pieds de large tirés au cordeau, bordés de haies de citroniers, & qui ne laisseroient rien à desirer, s'ils étoient ornés de futaies propres à procurer un ombrage délicieux aux voyageurs, & à prévenir la disette de bois qui commence à se faire trop sentir. C'est le pays de l'Amérique qui produit le plus de sucre & de meilleure qualité. La plaine est couronnée par une chaîne de montagnes, dont la profondeur est depuis quatre jusqu'à huit lieues. La plupart n'ont que peu d'élévation. Plusieurs peuvent être cultivées jusqu'à leur sommet. Toutes sont séparées par des vallées remplies d'un nombre prodigieux de cafiers, & de très-belles indigoteries.

Quoique les françois eussent reconnu de bonne heure le prix d'un terrain, dont la fertilité surpasse tout ce qu'on en peut dire, ils ne commencèrent à le cultiver qu'en 1670, époque à laquelle ils cessèrent de craindre l'espagnol, qui jusqu'alors s'étoit tenu en force dans le voisinage. Ce

fut un de ces hommes que l'intolérance religieuse commençoit à proscrire dans leur patrie, le calviniste Gobin, qui alla former la première habitation du Cap. Les maisons s'y multiplièrent, à mesure que les campagnes limitrophes étoient défrichées, &, vingt ans après, c'étoit une ville assez florissante pour exciter la jalousie. En 1695, elle fut attaquée, prise, pillée & réduite en cendres par les forces réunies de la Castille & de l'Angleterre.

Le port est digne de la ville : il est admirablement placé pour recevoir les vaisseaux qui arrivent d'Europe. Ceux de toute grandeur y sont commodément & en sûreté. Ouvert seulement au vent de nord-est, il n'en peut recevoir aucun dommage, son entrée étant semée de recifs qui rompent l'impétuosité des vagues.

C'est dans ce fameux entrepôt qu'on verse plus de la moitié des denrées de la colonie entière. Elles y arrivent des montagnes ; elles y arrivent des vallées ; elles y arrivent principalement de la plaine. Les paroisses qui fournissent les plus importantes, sont connues sous les noms de *Plaine-du-nord*, *de la Petite-Anse*, *de la grande Rivière*, *de Morin*, *de Limonade*, *du Trou*, *du Terrier-Rouge*, *du Fort-Dauphin & d'Onaminthe*, qui se termine à la rivière du Massacre. Le quartier Morin & l'islet de Limonade sont fort au-dessus des autres établissemens, pour l'abondance & la qualité de leur sucre.

Section IIIe.

Réflexions sur les moyens qui pourroient améliorer les cultures dans le sud de la colonie.

Les établissemens du sud de la colonie languissent tous dans une misère plus ou moins grande. Aussi les ventes & les achats ne s'y font-ils pas avec des métaux, comme au nord & à l'oueſt de la colonie. Au sud, on échange les marchandises d'Europe contre les productions de l'Amérique. Il résulte de cette sauvage pratique, des discussions éternelles, des fraudes innombrables, des retards ruineux, qui éloignent les navigateurs, ceux principalement qui s'occupent du commerce des esclaves.

C'est une vérité trop bien prouvée que la perte annuelle des noirs s'élève naturellement au vingtième, & que les accidens la font monter au quinzième. Il suit de cette expérience que la contrée qui nous occupe, & qui réunit plus de quarante mille esclaves, en a vu mourir vingt-cinq mille en dix ans. Huit mille cent trente-quatre africains, que les armateurs françois ont introduits depuis 1763 jusqu'en 1773, n'ont pas assurément rempli ce grand vuide. Quel auroit donc été le sort de ces établissemens, si les interlopes n'avoient pourvu au remplacement ? Ce n'est pas tout.

La partie du sud de *Saint-Domingue* a un grand désavantage. Les montagnes qui la dominent, la privent, ainsi que la côte d'oueſt, durant environ six mois, des pluies du nord, du nord-est, qui fécondent les campagnes septentrionales. Elle sera donc en friche ou mal cultivée, jusqu'à ce que les eaux du ciel y aient été remplacées par celles des rivières. Cette opération, qui tripleroit les productions, exige de gros capitaux & beaucoup d'esclaves. Le commerce de France, soit impossibilité, soit défiance, ne les fournit point.

On a conseillé au gouvernement d'ouvrir, pendant dix ou quinze ans, cette portion de sa colonie à tous les étrangers : on lui a représenté que les anglois y porteront des noirs ; les hollandois feront des avances à un intérêt que peuvent très-bien supporter les cultures du nouveau-Monde : on lui a dit que le succès est infaillible, si l'on fait des loix qui donnent une solidité convenable aux créances des deux nations ; que les ports de la métropole s'élèveront d'abord avec violence contre cette innovation, mais que lorsque le monopole leur sera rendu ; lorsqu'ils jouiront exclusivement de l'accroissement immense que la navigation, les ventes, les achats auront reçu, ils béniront la main courageuse qui aura préparé leur prospérité. Nous nous abstiendrons de discuter ici cette vue politique. Pour résoudre de pareilles questions, il faut combiner tant d'élémens & des connoissances de détail si sûres & si précises, que nous ne croyons pas devoir l'entreprendre.

Section IVe.

Détails sur la nature & la valeur des productions que la France reçoit annuellement de sa colonie de Saint-Domingue. *Détails sur la population.*

Toutes les productions de *Saint-Domingue* se réduisoient, en 1720, à vingt-un millions de sucre brut, à un million quatre cens mille livres de sucre terré, à un million deux cens mille livres d'indigo. Ces denrées se sont rapidement & prodigieusement accrues. On y a ajouté le coton & le café vers 1737. La culture même du cacao a été reprise, mais un peu plus tard.

En 1775, la France reçut de cette colonie, sur trois cens cinquante-trois navires, un million deux cents trente mille six cents soixante-treize quintaux soixante-dix livres de sucre, qui valurent 44,738,139 liv. ; quatre cents cinquante-neuf mille trois cents trente-neuf quintaux quarante-une livres de café, qui valurent 21,818,621 liv. ; dix-huit mille quatre-vingt six quintaux vingt-neuf livres d'indigo, qui valurent 15,373,346 livres ; cinq mille 787 quintaux soixante-quatre livres de ca-

cao, qui valurent 405,134 liv. ; cinq cents dix-huit quintaux ſoixante-une livres de rocou, qui valurent 32,663 liv. ; vingt-ſix mille huit cents quatre-vingt-douze quintaux quatre-vingt-deux livres de coton, qui valurent 6,723,205 livres ; quatorze mille cent vingt-quatre cuirs, qui valurent 164,657 liv. ; quarante-trois quintaux quarante-ſix livres de carret, qui valurent 43,460 liv. ; quatre-vingt-dix quintaux dix-neuf livres de canefice, qui valurent 2435 liv. ; quatre-vingt-douze mille ſept cents quarante-ſix quintaux quatre-vingt-douze livres de bois, qui valurent 908,368 liv. ; en menues productions, dont quelques-unes appartenoient aux autres colonies, 1,352,148 l. ; & enfin en argent 2,600,000 liv. Réuniſſez toutes ces ſommes, & vous trouverez un revenu d'environ 94,162,000 liv.

Si, aux 94,162,000 liv. produits par *Saint-Domingue*, on ajoute les 488,598 liv. produits par Cayenne ; ſi l'on y ajoute les 18,975,974 livres produits par la Martinique ; ſi l'on y ajoute les 12,751,404 liv. produits par la Guadeloupe, l'on verra qu'en 1775 la France reçut de ſes poſſeſſions du nouvel hémiſphère, ſur cinq cents 62 navires, environ 126,378,000 liv.

Le royaume ne conſomma de ces productions que pour 52,793,763 liv. Il en vendit donc à l'étranger pour 73,584,237 liv.

Cette grande exportation fut formée par un million quarante mille neuf cents quatre-vingt-dix-huit quintaux ſoixante-ſix livres de ſucre, qui rendirent 38,703,463 liv. ; par cinq cens mille cinq cents quatre-vingt-deux quintaux quarante-ſix livres de café, qui rendirent 23,727,608 liv. ; par onze mille trois cents ſix quintaux trente-huit livres d'indigo, qui rendirent 9,610,423 livres ; par ſept mille neuf cents vingt-deux quintaux ſoixante-quinze livres de cacao, qui rendirent 554,592 liv. ; par quinze cents trente-un quintaux ſoixante-dix-huit livres de rocou, qui rendirent 95,838 liv. ; par mille vingt quintaux onze livres de coton, qui rendirent 255,027 liv. ; par douze cents ſept quintaux cinquante-neuf livres de canefice, qui rendirent 32,605 liv. ; par quarante-un mille huit cents huit quintaux vingt-huit livres de bois, qui rendirent 598,723 liv. ; par cinq cents ſoixante-huit cuirs, qui rendirent 5112 liv. ; par cent livres de carret, qui rendirent 1000 liv.

Pour revenir à *Saint-Domingue*, ſes étonnantes richeſſes étoient produites par trois cents quatre-vingt-cinq ſucreries en brut, & deux cens ſoixante-trois en terré ; par deux mille cinq cens quatre-vingt-ſept indigoteries ; par 14 millions dix-huit mille trois cents trente-ſix cotonniers ; par quatre-vingt-douze millions huit cents quatre-vingt-treize mille quatre cens cinq caſiers ; par ſept cents cinquante-ſept mille ſix cents quatre-vingt-onze cacaoyers.

A la même époque, la colonie avoit pour ſes troupeaux ſoixante-quinze mille neuf cens cinquante-huit chevaux ou mulets, & ſoixant-dix-ſept mille neuf cents quatre bêtes à corne. Elle avoit pour ſes vivres ſept millions ſept cents cinquante-ſix mille deux cents vingt-cinq bananiers ; un million cent ſoixante-dix-huit mille deux cents vingt-neuf foſſes de manioc ; douze mille ſept cents trente-quatre quarreaux de mais ; dix-huit mille ſept cens trente-huit de patates ; onze mille huit cens vingt-cinq d'ignames, & ſept mille quarante-ſix de petit mil.

Les travaux occupoient trente-deux mille ſix cents cinquante blancs de tout âge & de tout ſexe ; ſix mille trente-ſix nègres ou mulâtres libres, & environ trois cents mille eſclaves. Le dénombrement de l'année ne portoit, il eſt vrai, qu'à deux cents quarante mille quatre-vingt-quinze le nombre de ces malheureux captifs : mais il eſt connu qu'alors chaque cultivateur en déroboit le plus qu'il pouvoit aux recherches du fiſc, pour ſe ſouſtraire à la rigueur des impoſitions.

Ces cultures, ces habitans ſont répartis ſur quarante-ſix paroiſſes. Il y en a dont la circonférence eſt de vingt lieues. Les limites d'un grand nombre ne ſont pas fixées. La plupart n'ont que des cabanes ou des ruines pour égliſes. Dans preſque aucune, le ſervice public ne ſe fait avec la décence convenable. Celles du ſud & de l'oueſt ſont dirigées par des dominicains, & celles du nord par des capucins qui ont ſuccédé aux jéſuites. Toutes ont un bourg ou une ville.

Les bourgs ſont formés par les boutiques de quelques marchands, par les atteliers de quelques artiſans, les uns & les autres conſtruits autour du presbytère. Il s'y établit les jours de fête une eſpèce de marché où les eſclaves viennent troquer les fruits, les volailles, les autres petites denrées qui leur ſont propres, contre des meubles, des vêtemens, des parures qui, quoique de peu de valeur, leur procurent quelques commodités, & les diſtinguent de ceux de leurs ſemblables, qui n'ont pas les mêmes jouiſſances. On ne ſauroit aſſez regretter qu'on les tourmente au milieu de ces foibles échanges ; & que les ſatellites de la juſtice, chargés de la police de ces aſſemblées, faſſent ſentir à ces infortunés la dureté de leur condition, juſques dans les courts inſtans de relâche, qui leur ſont accordés par leurs maîtres.

A *Saint-Domingue* & dans le reſte de l'Archipel américain, le ſpectacle des villes eſt uniforme & monotone. Il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni rentiers. Elles n'offrent que des atteliers propres aux denrées que le ſol produit, & aux différents travaux qu'elles exigent. On n'y voit que des commiſſionnaires, des aubergiſtes & des aventuriers, s'agitant pour trouver un poſte qui les nourriſſe, & acceptant le premier qui ſe préſente. Chacun ſe hâte de s'enrichir, pour s'éloigner d'un ſéjour où l'on vit ſans diſtinctions, ſans honneurs, ſans plaiſirs, & ſans autre aiguillon que celui de l'intérêt. Perſonne ne s'arrête là avec le deſſein d'y vivre & d'y mourir. Les regards ſont attachés

sur l'Europe ; & la principale jouissance qu'y procure l'accroissement des richesses, consiste dans l'espoir plus ou moins éloigné de les rapporter parmi les siens dans notre hémisphère.

Section V^e.

Détails sur les liaisons de Saint-Domingue avec *les nations étrangères.*

Indépendamment des immenses productions que la colonie envoie à sa métropole, & qui peuvent au moins augmenter d'un tiers, elle en livre quelques foibles portions à l'Espagnol. C'est avec du sucre, du taffiat, & sur-tout avec les boissons & les manufactures de l'Europe, qu'elle paie ce que la partie espagnole de *Saint-Domingue* lui fournit de porc & de bœuf fumés, de bois, de cuirs, de chevaux & de bêtes à cornes pour ses atteliers ou ses boucheries ; qu'elle s'approprie tout l'argent envoyé des mines du Mexique dans cet ancien établissement. La cour de Madrid a cherché à diminuer la vivacité de cette liaison, en proscrivant les marchandises étrangères dans sa possession, & en chargeant de droits excessifs les bestiaux qui en sortiroient. Ce règlement vicieux n'a eu d'autre effet que de mettre de la gêne dans ces échanges qui, pour l'intérêt des deux peuples, auroient dû continuer avec liberté. C'est sur-tout dans cette partie du nouveau Monde que le besoin l'emporte sur l'antipathie de caractère, & que l'uniformité du climat étouffe ce germe de division.

Les hollandois de Curaçao envahissent une grande partie du commerce de la colonie françoise, durant les guerres où ils ne sont pas engagés : mais ils y enlèvent aussi quelques denrées durant la paix. C'est avec des productions des Indes-orientales, c'est avec des lettres-de-change qu'ils entretiennent ces foibles liaisons.

Celles des jamaicains avec *Saint-Domingue* sont beaucoup plus considérables. Les douze ou treize mille esclaves que portent annuellement à la colonie les navigateurs françois, ne l'empêchent pas d'en recevoir quatre ou cinq mille des anglois. Les derniers lui coûtent un sixième de moins que les autres, & sont payés avec du coton, sur-tout avec de l'indigo, accepté à plus haut prix que par le commerce national. Ces interlopes l'introduisent dans leur patrie comme une production des isles britanniques, & reçoivent une gratification de douze sols par livre.

Cependant, c'est avec l'Amérique-septentrionale que *Saint-Domingue* entretient une communication plus suivie & plus nécessaire. Dans des calamités pressantes, les navires de cette vaste contrée du nouveau-Monde sont admis dans toutes les rades, & seulement au Môle-Saint-Nicolas, dans les temps ordinaires. Des bois de construction, des légumes, des bestiaux, des farines, du poisson salé, forment leurs cargaisons. Ils enlèvent publiquement vingt-cinq ou trente mille barriques de sirop, & en fraude toutes les denrées qu'on peut ou qu'on veut leur livrer.

Le ministère de France, frappé de la disette qui règne souvent dans cette colonie, ainsi que dans les autres isles françoises de l'Amérique ; bien convaincu par une longue expérience, que les négocians de nos ports ne suffiroient jamais à l'approvisionnement, même pendant la paix ; instruit d'ailleurs que l'entrepôt du Môle-Saint-Nicolas ne rempliſſoit pas, dans toute leur étendue, les vues qui en avoient dirigé l'établissement ; que les bâtimens interlopes venoient assez publiquement dans la colonie, sous le prétexte d'une voie d'eau, dont ils daignoient à peine prendre un certificat ; & que les administrateurs, arrêtés par les besoins de la colonie, étoient obligés de fermer les yeux sur ces infractions aux loix, a cru devoir adopter d'autres arrangemens. Un arrêt du conseil, du 24 août 1784, a maintenu l'entrepôt établi au carénage de Sainte-Lucie, & en a établi trois autres aux isles du vent ; un à Saint-Pierre, pour la Martinique ; un à la Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe ; & un à Scarboroug, pour Tabago. Le même arrêt du conseil en a établi trois pour *Saint-Domingue ;* un au Cap-François, un au Port-au-Prince, & un aux Cayes-Saint-Louis ; en supprimant celui qui s'est trouvé jusqu'à présent au Môle-Saint-Nicolas, il a permis aux navires étrangers d'y porter des bestiaux, des vivres, des salaisons, & quelques autres articles ; & il a borné leurs chargemens en retour, à des syrops, des taffiats & des marchandises venues d'Europe. Les négocians de tous les ports de France ont aussi-tôt formé des réclamations très-vives ; ils ont peint avec des couleurs exagérées les dangers de cet arrangement ; ils ont publié des mémoires sans nombre. Le ministre qui a fait la loi, laisse discuter la question. Dans ce moment, on écrit de part & d'autre : si les plaintes des villes de commerce n'obtiennent pas la révocation de la loi, nous examinerons à l'article France ce qui s'est dit de part & d'autre : nous nous contenterons d'observer ici que les défenseurs de la loi n'ont pas fait usage de toutes les raisons qui la favorisent ; & qu'en convenant des dangers & des abus de ces divers entrepôts, on pourroit se borner à examiner si la nécessité a imposé la loi, si l'humanité qui l'a dictée, doit l'emporter sur les maux de détail qu'elle produira ; & si enfin, elle n'est pas la suite nécessaire de la révolution opérée dans le nouveau-Monde par l'établissement des Etats-unis.

Section VIe.

Remarques sur les moyens d'assurer la navigation des parages de Saint-Domingue *pendant la guerre.*

Nous avons dit quel est durant la paix le par-

tage qui se fait des richesses territoriales de *Saint-Domingue*. La guerre ouvre une autre scène. Aussi-tôt que le signal des hostilités a été donné, l'anglois s'empare de tous les parages de la colonie. Il en gêne les exportations, il en gêne les importations. Ce qui veut entrer, ce qui veut sortir, tombe dans ses mains; & le peu qui auroit échappé dans le nouvel hémisphère est intercepté sur les côtes de l'ancien, où il est également en force. Alors, le négociant de la métropole interrompt ses expéditions; l'habitant de l'isle néglige ses travaux. A des communications importantes & rapides, succèdent une langueur & un désespoir, qui durent aussi long-temps que les divisions des puissances belligérantes.

Il en auroit été autrement, si les premiers françois, qui parurent à *Saint-Domingue*, avoient songé à établir des cultures. Ils auroient occupé, comme ils le pouvoient, la partie de l'isle qui est située à l'est. Elle a des plaines vastes & fertiles. Le rivage en est sûr. On entre dans ses ports le jour qu'on les découvre. Dès le jour qu'on en sort, on les perd de vue. La route est telle, que l'ennemi n'y peut préparer aucune embuscade. Les croisières n'y sont pas faciles. Ses parages sont à l'abord des européens, & les voyages fort abrégés. Mais comme le projet de ces aventuriers fut d'attaquer les navires espagnols & d'infester les côtes du Mexique de leurs brigandages, les possessions qu'ils occupèrent sur une côte tortueuse, se trouvèrent enveloppées par Cuba, la Jamaïque, les Turques; par la Tortue, les Caïques, le Gouave, les isles Lucayes, par une foule de bancs & de rochers, qui rendent la marche des bâtimens lente & incertaine; par des mers resserrées, qui donnent nécessairement un grand avantage à l'ennemi pour aborder, bloquer & croiser.

La cour de Versailles ne parviendra jamais à maintenir, pendant la guerre, des liaisons suivies avec sa colonie, que par le moyen de quelques vaisseaux de ligne au sud & à l'ouest, & d'une bonne escadre au nord. La nature y a créé, au Fort-Dauphin, un port vaste, sûr, commode, & d'une défense aisée. De cette rade, située au vent de tous les autres établissemens, il sera facile d'en protéger les différens parages. Mais il faut réparer & augmenter les ouvrages de la place; il y faut sur-tout former un arsénal convenable de marine. Alors, assurés d'un asyle & de tous les secours nécessaires, après un combat heureux ou malheureux, les amiraux françois ne craindront plus de se mesurer avec les ennemis de leur patrie.

La partie de *Saint-Domingue*, occupée par les françois, peut être attaquée par les espagnols qui en possèdent l'autre partie.

Les mesures qu'il conviendroit de prendre, pour prévenir les ravages qu'il seroit possible aux espagnols de commettre dans l'intérieur de *Saint-Domingue*, méritent aussi quelque attention.

Les espagnols, qui occupent encore les deux tiers de cette isle, la possédoient toute entière, lorsqu'un peu avant le milieu du dernier siècle, quelques françois, hardis & entreprenans, allèrent y chercher un refuge contre les loix ou contre la misère. On voulut les repousser; &, quoiqu'ils n'eussent d'autre appui que leur courage, ils ne craignirent pas de soutenir la guerre contre un peuple armé sous une autorité régulière. Ils furent avoués de leur nation, lorsqu'on les crut assez forts pour se maintenir dans leurs usurpations, & on leur envoya un chef. Le brave homme, qui fut choisi pour commander le premier à ces braves aventuriers, se pénétra de leur esprit au point de proposer à sa cour la conquête de l'isle entière. Il répondoit sur sa tête du succès de cette entreprise, pourvu qu'on lui envoyât une escadre assez forte pour bloquer le port de la capitale.

Pour avoir négligé un projet d'une exécution plus sûre & plus facile qu'elle ne le paroissoit de loin, le ministère de Versailles laissa ses sujets exposés à des attaques continuelles. Ce n'est pas qu'on ne les repoussât constamment avec succès, qu'on ne portât même la désolation sur le territoire ennemi; mais ces hostilités nourrissoient, dans l'ame des nouveaux colons, l'amour du brigandage; elles les détournoient des travaux utiles & arrêtoient les progrès de la culture, qui doit être le but de toute société bien dirigée.

La faute qu'avoit faite la France, en se refusant à l'acquisition de l'isle entière, l'exposa au péril de perdre ce qu'elle y possédoit. Pendant que cette couronne étoit occupée à soutenir la guerre de 1688 contre toute l'Europe, les espagnols & les anglois, qui craignoient également de la voir solidement établie à *Saint-Domingue*, unirent leurs forces pour l'en chasser. Le début de leurs opérations leur faisoit espérer un succès complet, lorsqu'ils se brouillèrent d'une manière irréconciliable. Ducasse, qui conduisoit la colonie avec de grands talens & beaucoup de gloire, profita de leur division pour les attaquer successivement. D'abord il insulta la Jamaïque, où tout fut mis à feu & à sang. De-là ses armes alloient se tourner contre San-Domingo, dont il étoit comme assuré de se rendre maître, lorsque les ordres de sa cour arrêtèrent cette expédition.

La maison de Bourbon monta sur le trône d'Espagne, & la nation françoise perdit l'espérance de conquérir *Saint-Domingue*. Les hostilités que les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Riswick n'y avoient pas même suspendues, cessèrent enfin entre deux peuples qui ne pouvoient s'aimer. Celui qui avoit établi des cultures, tira quelque avantage de ce rapprochement. Depuis un temps, ses esclaves profitoient des divisions nationales pour briser leurs chaînes, & se retirer

dans un territoire où ils trouvoient la liberté ſans travail. Cette déſertion fut rallentie par l'obligation que contractèrent les eſpagnols, de ramener les transfuges à leurs voiſins pour la ſomme de 250 liv. par tête. Quoique la convention ne fût pas trop exactement obſervée, elle devint un frein puiſſant juſqu'aux brouilleries qui diviſèrent les deux nations en 1718. A cette époque, les nègres quittèrent en foule leurs atteliers. Cette perte fit revivre, dans l'ame des françois, le projet de chaſſer entiérement de l'iſle, des voiſins preſque auſſi dangereux par leur indolence même, que d'autres l'auroient été par leur inquiétude. La guerre ne dura pas aſſez long temps pour amener cette révolution. A la fin des troubles, Philippe V ordonna de reſtituer tout ce qu'on pourroit ramaſſer d'eſclaves fugitifs. On les avoit embarqués pour les conduire à leurs anciens maîtres, lorſque le peuple ſoulevé les remit en liberté. Les nègres s'enfoncèrent, dit-on, dans des montagnes inacceſſibles, où ils ſe ſont multipliés au point d'offrir un aſyle aſſuré à tous les eſclaves qui peuvent les y aller joindre. C'eſt-là que, graces à la cruauté des nations civiliſées, ils deviennent libres & féroces comme des tigres, dans l'attente peut-être d'un chef & d'un conquérant qui venge les maux que ſouffre leur malheureuſe race.

Les combinaiſons actuelles de la politique n'ordonnent pas que l'Eſpagne & la France ſe faſſent la guerre. Si quelque événement mettoit les deux nations aux priſes, malgré le pacte des couronnes, ce ſeroit vraiſemblablement un feu paſſager qui ne donneroit ni le loiſir, ni le projet de faire des conquêtes qu'on ſeroit obligé de reſtituer. Les entrepriſes, de part & d'autre, ſe réduiroient donc à des ravages. Mais alors la nation qui ne cultive pas, du moins à *Saint-Domingue*, ſe trouveroit redoutable, par ſa miſère même, à celle dont la culture a fait des progrès. Un gouverneur caſtillan ſentoit ſi bien l'avantage que lui donnoient l'indolence & la pauvreté des ſiens, qu'il écrivit au commandant françois que, s'il le forçoit à une invaſion, il détruiroit plus dans une lieue, qu'on ne le pourroit faire en dévaſtant tout le pays ſoumis à ſes ordres.

Cette poſition démontre que, ſi l'Europe voyoit commencer les hoſtilités entre les deux peuples, le plus actif devroit demander la neutralité pour cette iſle. Il auroit dû même, dit-on ſouvent, ſolliciter la ceſſion abſolue d'un territoire inutile ou onéreux à ſon poſſeſſeur. Nous ignorons ſi la cour de Verſailles a jamais manifeſté cette ambition. Mais on peut ſuppoſer le miniſtère eſpagnol très éloigné de cette complaiſance, puiſqu'il s'eſt montré ſi difficile ſur la fixation des limites confuſes & incertaines des deux nations. Ce traité vivement deſiré, long-temps projetté, entâmé même à pluſieurs repriſes, a été enfin conclu en 1776.

Section VIIe.

Remarques ſur la démarcation des limites, entre la partie françoiſe & la partie eſpagnole de Saint-Domingue.

Quelle devoit être la baſe d'une négociation juſte & raiſonnable? L'état des poſſeſſions en 1700. A cette époque, les deux peuples, devenus amis, reſtèrent de droit les maîtres de tous les terrains qu'ils occupoient. Les uſurpations que peuvent avoir faites depuis les ſujets d'une des couronnes, ſont des entrepriſes de particulier à particulier. Pour avoir été tolérées, elles n'ont pas été légitimées. Aucune convention directe ou indirecte ne leur a imprimé le ſceau de l'approbation publique.

Or, des faits inconteſtables prouvent qu'au commencement du ſiècle, & même pluſieurs années auparavant, les poſſeſſions françoiſes, aujourd'hui bornées au nord par une branche de la rivière du Maſſacre, s'étendoient juſqu'à celle de Reboue; qu'au ſud ces limites, actuellement arrêtées à l'Anſe-à-Pitre, ſe prolongeoient juſqu'à la rivière de Neybe. Cette ſurprenante révolution s'opéra par une ſuite naturelle du ſyſtême économique des deux peuples voiſins. L'un, devenu de plus en plus agricole, ſe rapprocha des ports où ſes denrées devoient trouver un débit ſûr & avantageux. L'autre, reſté toujours paſteur, occupa les plages abandonnées, pour élever de plus nombreux troupeaux. Par la nature des choſes, les pâturages ſe ſont rétrécis, du moins rapprochés.

Une négociation convenablement dirigée auroit rétabli la France dans la ſituation où elle étoit, lorſqu'elle donna un roi aux eſpagnols. C'étoit le vœu de la juſtice; c'étoit le vœu de la raiſon, qui ne vouloit pas que des colons actifs, & qui rendent utile la terre qu'ils fécondent, fuſſent immolés à un petit nombre de vagabonds qui conſomment ſans réproduire. Cependant, par une politique dont les reſſorts nous ſont inconnus, la cour de Verſailles a renoncé à ce qu'elle avoit poſſédé anciennement, pour ſe réduire à ce qu'elle poſſédoit aux bords de la mer, à l'époque de la convention. Mais cette puiſſance a-t-elle du moins regagné, dans l'intérieur des terres, ce qu'elle ſacrifioit ſur la côte? S'il faut le dire, le moindre dédommagement ne lui a pas été accordé.

Avant le traité, la colonie françoiſe formoit une eſpèce de croiſſant, dont la convexité produiſoit autour des montagnes un développement de deux cents cinquante lieues de côte au nord, à l'oueſt, au ſud de l'iſle. C'eſt le même ordre des choſes, depuis que les limites ont été réglées. On reviendra un peu plutôt, un peu plus tard ſur cet artangement, par une raiſon qui doit faire taire toutes les autres conſidérations.

Les établiſſemens françois de l'oueſt & du ſud

ſont ſéparés de ceux du nord, par le territoire eſpagnol. L'impoſſibilité où ils ſont de ſe ſecourir, les expoſe ſéparément à l'invaſion d'une puiſſance également ennemie des deux nations. Un intérêt commun déterminera la cour de Madrid à fixer les bornes, de manière que ſon allié y trouve les commodités dont il a beſoin pour ſa défenſe. Or, cela ne ſera jamais, à moins qu'une ligne de démarcation, tirée des deux points arrêtés ſur les rives de l'océan, ne détermine les propriétés des deux peuples. Inutilement, l'Eſpagne accorderoit pour toujours à ſon voiſin la liberté de traverſer ſes états, comme elle le lui permet paſſagerement en 1748. Cette complaiſance ne ſerviroit de rien. Cet eſpace, de quinze & de vingt lieues, eſt coupé par des montagnes ſi eſcarpées, par des forêts ſi épaiſſes, par des ravins ſi profonds, par des rivières ſi capricieuſes, qu'il eſt militairement impraticable dans ſa ſituation actuelle. Pour le rendre utile, il faudroit de grands travaux, & ces travaux ne ſeront jamais ordonnés que par une couronne qui opérera ſur ſon domaine.

La cour de Madrid ſe déterminera d'autant plus aiſément à céder cette communication, ſi néceſſaire à une nation qui fait cauſe commune avec elle, que ce terrain intermédiaire n'a que peu de valeur. Il eſt inégal, peu fertile & fort éloigné de la mer. On n'y voit que quelques troupeaux épars. Cependant les propriétaires de ce ſol inculte ſeront dédommagés par la France avec une généroſité qui étouffera tous les regrets.

DOMINIQUE, (l'iſle de la) l'une des Antilles entre la Guadeloupe & la Martinique. Elle a été priſe par les françois durant la guerre qui vient de ſe terminer; mais le traité de paix de 1782 l'a rendue à l'Angleterre. En 1732, on y trouva neuf cents trente-huit caraïbes, répandus dans trente-deux carbets. Trois cents quarante neuf françois y occupoient une partie de la côte que les ſauvages leur avoient abandonnée. Ces européens n'avoient pour inſtrumens, ou plutôt pour compagnons de leur culture, que vingt-trois mulâtres libres, & trois cents trente-huit eſclaves. Tous étoient occupés à élever des volailles, à produire des denrées comeſtibles pour la conſommation de la Martinique, & à ſoigner ſoixante-douze mille deux cents pieds de coton. Le café vint augmenter la maſſe de ces foibles productions. Enfin l'iſle comptoit ſix cents blancs & deux mille noirs à la paix de 1763, qui en fit une poſſeſſion angloiſe.

Dès la fin du dernier ſiècle, la Grande-Bretagne qui marchoit à l'empire des mers, en accuſant la France d'aſpirer à la monarchie du continent, avoit montré pour la *Dominique* la même ardeur qu'elle témoigna dans les dernières négociations, où la victoire lui donnoit le droit de tout choiſir. Sur cette iſle ſe ſont ſucceſſivement établies neuf paroiſſes où, au 1er janvier 1778, on comptoit quinze cents ſoixante-quatorze blancs, de tout âge & de tout ſexe; cinq cents ſoixante-quatorze mulâtres ou noirs libres; 14 mille 308 eſclaves.

Ses troupeaux ne s'élevoient pas au-deſſus de deux cents quatre-vingt-huit chevaux, de ſept cents ſept mulets, de trente-quatre ânes, de dix-huit cents trente bêtes à cornes, de neuf cents quatre-vingt-dix-neuf cochons, & de deux mille deux cents vingt-neuf moutons ou chèvres.

Pour ſes cultures, elle avoit ſoixante-cinq ſucreries, qui occupoient cinq mille deux cents cinquante-ſept acres de terres; trois mille trois cents ſoixante-neuf acres plantés en café, à raiſon de mille pieds par acre; deux cents ſoixante-dix-ſept acres plantés en cacao, à raiſon de cinq cents pieds par acre; quatre-vingt-neuf acres plantés en coton, à raiſon de dix mille pieds par acre; ſoixante-neuf acres d'indigo & ſoixante arbres de canéfice.

Ses vivres conſiſtoient en douze cents deux acres de bananiers, ſeize cents quarante-ſept acres d'ignames ou de patates, & deux mille ſept cents vingt-neuf foſſes de manioc.

Dix-neuf mille quatre cents ſoixante dix-huit acres étoient occupés par les bois; quatre mille deux cents quatre-vingt-ſeize par des prairies ou ſavanes; trois mille ſix cents cinquante-cinq étoient réſervés pour la couronne, & trois mille quatre cents trente-quatre entièrement ſtériles.

C'étoit tout ce que quinze ans de travaux avoient pu opérer ſur un ſol extrêmement montueux & très-peu fertile.

Cet établiſſement eſſuya, dès ſes premiers pas, une infidélité des plus criminelles. Pluſieurs de ſes cultivateurs avoient obtenu du commerce des avances très-conſidérables. Pour ne pas payer leurs dettes, ils ſe réfugièrent avec leurs eſclaves dans les iſles françoiſes, où une protection marquée leur fut accordée. Inutilement on les réclama, inutilement on demanda qu'ils fuſſent tenus de ſatisfaire à leurs créances: les ſollicitations furent inutiles. Alors le corps légiſlatif fit une loi qui accordoit à tous les émigrans françois l'avantage de jouir avec ſécurité de toutes les richeſſes qu'ils porteroient à la *Dominique*.

Si on examine ſans partialité la conduite des deux nations, on la trouvera mauvaiſe de part & d'autre.

Un autre objet que des établiſſemens de culture entroit de loin dans les vues étendues de l'Angleterre. Elle vouloit attirer à la *Dominique* les productions des colonies françoiſes, pour en faire elle-même le commerce. C'eſt pour l'exécution de ce grand projet, qu'en 1766 furent rendues libres toutes les rades de cette iſle. Auſſi-tôt accoururent, de l'Europe & de l'Amérique ſeptentrionale, une foule d'hommes actifs & entreprenans. Des dépôts immenſes de farines, de poiſſon ſalé, d'eſclaves furent formés au Roſeau. Cette bourgade fournit aux beſoins de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, & en reçut en paiement,

paiement, des denrées plus ou moins précieuſes. Les échanges auroient été même plus conſidérables, ſi, par une avidité fiſcale mal-entendue, la Grande-Bretagne n'avoit elle-même reſſerré les bornes de ces liaiſons frauduleuſes.

La *Dominique* eſt dans une poſition très-avantageuſe. Située entre la Guadeloupe & la Martinique, à ſept lieues ſeulement de l'une & de l'autre, elle les menace également. A ſes deux extrémités, nord & ſud, ſont deux excellentes rades, d'où les corſaires & les eſcadres ennemies peuvent intercepter la navigation de la France avec ſes colonies, & la communication même des deux établiſſements de la Guadeloupe & de la Martinique : on dit que le conſeil de George III s'occupe d'un autre projet dont l'exécution ſeroit facile ; qu'il veut convertir en port la rade du nord, connue ſous le nom de *prince Rupert*, & l'entourer de fortifications. On ne ſait ſi la nation ne s'y oppoſeroit pas ; car elle met trop de confiance en ſes forces navales, & il eſt vraiſemblable qu'elle ſe refuſeroit à cette dépenſe.

La *Dominique* a fixé, dans les derniers temps, l'attention de l'Amérique entière, par un événement dont les cauſes remontent, ou peu s'en faut, à la découverte du nouveau-Monde.

Les européens avoient à peine imprimé leurs pas ſanglans ſur un autre hémiſphère, qu'il fallut demander à l'Afrique des eſclaves pour le défricher. Dans cette eſpèce dégradée, ſe trouvoient des femmes que le beſoin rendit agréables aux premiers colons. De cette alliance que la nature ſembloit réprouver, ſortit une génération mixte, dont la tendreſſe paternelle rompit très-ſouvent les fers. Une bonté innée dans l'homme fit tomber, en quelques occaſions, d'autres chaînes, & l'argent rendit encore un plus grand nombre de captifs à la liberté. En vain une politique ſoupçonneuſe & prévoyante voulut s'élever avec force contre cet uſage applaudi par l'humanité : les affranchiſſemens ne diſcontinuèrent pas. On en vit même augmenter le nombre.

Cependant les affranchis ne furent pas égalés en tout à leurs anciens maîtres. Les loix imprimèrent, généralement à cette claſſe, un caractère d'infériorité. Le préjugé l'abaiſſa encore davantage dans les fréquentes concurrences de la vie civile. Sa poſition ne fut jamais qu'un état intermédiaire entre l'eſclavage & la liberté.

Des diſtinctions ſi humiliantes remplirent de rage ces affranchis. L'eſclave eſt communément ſi abruti, qu'il n'oſe braver ſon maître ; il ne peut que le haïr : mais le cœur de l'homme, qui a vu tomber ſes fers, a plus d'énergie. Il hait & brave les blancs.

Il falloit prévenir les dangereux effets de ces diſpoſitions ſiniſtres. Dans les ſociétés de l'Europe, où tous les membres ſont égaux, où l'intérêt de chaque individu eſt l'intérêt de tous, il n'eſt pas permis de ſuppoſer à un citoyen l'intention de nuire au bien général, ſans de bonnes preuves. Mais, dans les iſles d'Amérique où la population eſt compoſée de trois claſſes différentes, on ſe croit en droit de ſacrifier les deux dernières à la ſûreté de la première. L'eſclave eſt retenu dans une oppreſſion perpétuelle, & l'affranchi eſt empriſonné au moindre ſoupçon. Son averſion pour les blancs eſt regardée comme un délit fort grave, & juſtifie aux yeux de l'autorité les précautions qu'on prend contre lui. C'eſt à cette ſévérité que la plupart des nations ont voulu attribuer l'eſpèce de tranquillité dont elles ont joui dans leurs établiſſemens du nouveau-Monde.

Dans les ſeules colonies angloiſes, le noir eſt aſſimilé au blanc. La préſomption la plus forte ne ſuffit pas pour attenter plutôt à la liberté de l'un que de l'autre. Il arrive de-là que la loi, qui craint de ſe méprendre ſur le choix du criminel, reſte quelquefois dans l'inaction plus long-temps que l'avantage public ne le voudroit. Les affranchis ont quelquefois abuſé de ces ménagemens dans les iſles britanniques. Leurs mouvements ſéditieux avoient déterminé le parlement d'Angleterre à changer de ſyſtême pour la *Dominique*.

Un bill du mois de décembre 1774 a défendu à un colon de donner la liberté à ſon eſclave, avant d'avoir verſé cent piſtoles dans le tréſor public. Mais ſi cet affranchi prouve dans la ſuite que ſon travail ne ſuffit pas à ſa ſubſiſtance, il recevra 80 liv. tous les ſix mois, juſqu'à ce que des circonſtances plus heureuſes lui permettent de ſe paſſer de ce ſecours.

Tout affranchi, convaincu devant deux juges de paix, par la dépoſition de deux témoins libres ou eſclaves, de quelque délit qui ne ſera pas capital, ſera puni par le fouet, par une amende ou par la priſon, ſelon que les magiſtrats l'eſtimeront convenable. On lui impoſe les mêmes peines pour avoir troublé l'ordre public, pour avoir inſulté, menacé ou battu un blanc.

Un affranchi qui favoriſera la déſertion d'un eſclave, qui lui donnera aſyle ou acceptera ſes ſervices, ſera condamné à une amende de 2000 liv. applicable aux beſoins publics. Si le coupable eſt hors d'état de payer cette ſomme, on lui fera ſubir une priſon de trois mois, ou on lui infligera le fouet, ſelon l'ordre des juges de paix.

Aucun nègre, mulâtre ou métis libre ne pourra voter à l'élection du repréſentant de ſa paroiſſe dans l'aſſemblée générale de la colonie. La faveur ni la fortune ne pourront jamais effacer ce ſceau de réprobation.

DOOM'S-DAY-BOOK, c'eſt-à-dire, *livre du jour du jugement*.

Ces termes, consacrés dans l'histoire d'Angleterre, désignent le dénombrement fait, par ordre de Guillaume I, de tous les biens de ses sujets: l'on nomma ce dénombrement *livre du jour du jugement*, apparemment pour signifier qu'on faisoit le recensement des biens des anglois, comme on fera celui des actions des hommes dans cette grande journée. En effet, le roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son royaume; les ordres sévères qu'il donna sur cet objet, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés, aussi-bien que les particuliers, s'attendoient à un châtiment exemplaire, s'ils usoient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé la quatorzième année, & terminé la vingtième année du règne de ce monarque. Il envoya en qualité de commissaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques qui, après avoir entendu les jurés & autres personnes qui avoient prêté serment dans chaque comté & centaine, évaluèrent tous les biens, meubles & immeubles de chaque particulier, selon leur valeur au temps du roi Edouard. Cette époque est désignée, dans le registre, par les trois lettres T. R. E, qui veulent dire *tempore regis Eduardi*.

Cette description étoit principalement destinée à fournir au prince un détail précis de ses domaines & des terres tenues par les tenanciers de la couronne, & l'article de chaque comté portoit le nom du roi à la tête, & ensuite celui des grands tenanciers en chef, selon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réserve des comtés de Westmorland, de Cumberland & de Northumberland, fut soigneusement recensée, ainsi qu'une partie de la principauté de Galles; & le recensement fut inscrit sur deux livres, nommés *le grand & le petit livre du jugement*: le petit livre renferme les comtés de Norfolk, de Suffolk & d'Essex; le grand contient le reste du royaume.

Ce registre général, qu'on peut nommer *le terrier d'Angleterre*, fut déposé au trésor royal, afin de le consulter au besoin, c'est-à-dire, suivant l'expression de Polidore Vergile, lorsqu'on voudroit savoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis angloises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du royaume, qu'on garde à l'échiquier, a servi depuis Guillaume & sert encore de témoignage & de loi dans tous les différends que ce régistre peut éclaircir.

Il faut convenir de bonne-foi, de l'utilité d'un pareil dénombrement. Il est pour un état bien policé ce qu'est un registre exact, qui présente à un chef de famille le tableau de ses domaines, & la dépense plus ou moins forte qu'il peut faire en faveur de ses enfans; mais le principe qui détermina Guillaume à ce recensement, est très-condamnable. Ce prince ne voulut avoir l'état des biens de ses sujets que pour les leur ravir; regardant l'Agleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace signalée ce qu'il auroit la bonté de leur laisser. Maître du trône par ses victoires, il ne s'y maintint que par la violence, bien différent de Servius Tullius qui, après avoir le premier imaginé & achevé le dénombrement de l'état de Rome, résolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entière aux romains.

DON GRATUIT. *Voyez* le Dictionnaire des Finances, à l'article CLERGÉ ou DON GRATUIT.

DORTMUND, ville libre & impériale au cercle de Westphalie, dans l'enceinte du comté de la Marck sur la rivière d'Ems.

Cette ville fut presque entiérement réduite en cendres en 1297. On la comptoit jadis au nombre des anséatiques, & ses environs sont célèbres par la défaite qu'y essuyèrent les huns en 937. Elle a eu long-temps à souffrir des prétentions & des attaques des comtes de la Marck & de l'archevêque de Cologne, qui lui disputoient son indépendance, & qui l'assiégèrent plusieurs fois, entr'autres en 1387. Elle fit avec eux un accommodement en 1388; elle leur paya 14,000 florins d'or, & ils renoncèrent à toutes leurs prétentions. Elle a conservé, depuis cette époque, sa liberté & son immédiateté, qui lui ont été confirmées par les empereurs Louis en 1332, Charles IV en 1377 & plusieurs de leurs successeurs, avec voix & séance aux diètes du cercle de la Westphalie & à celles de l'Empire, où elle siège au banc du Rhin, dans le collège des villes impériales.

Sa taxe matriculaire, suivant le rôle de Lorraine, est de 96 florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de 108 rixdales vingt & demi-creutzers.

Son domaine est un ancien comté, dont la moitié lui fut cédée par ses premiers seigneurs, & confirmée en 1343 sous certaines clauses, par Conrad de Lindenhorst, qui avoit des droits sur ce domaine, en vertu de son mariage avec la fille & héritière du comte Herbord de Dortmund. Catherine, l'une des descendantes de Conrad, transmit ses biens à Jean de Steck son mari; celui-ci étant mort sans enfans en 1504, le magistrat de Dortmund s'empara de l'autre moitié du comté, dont il se fit investir par l'empereur Maximilien, & il la conserve dans son entier.

Les villages ou hameaux qu'on y remarque, sont: Bechten, Breschiem, Doësen, Ellinghausen, Ober & Nieder-Evicke, Garmen, Groppenbrock, Holzhausen, Kemminghausen, Lindenhorst, Schwiringhausen.

DRACHENBERG, ou TRACHENBERG, l'une des quatre principautés qui composent la Silésie. *Voyez* l'article SILESIE.

DRAGOMAN, ou DROGMAN, ou DRO-

GUEMAN. On nomme ainſi, dans le Levant, les interprètes que les ambaſſadeurs & les conſuls des nations chrétiennes, réſidens à la Porte, en Aſie & en Afrique, entretiennent près d'eux. *Voyez* le Dictionnaire du commerce, article DROGUEMANS.

DROIT NATUREL DE L'HOMME. C'eſt le *droit* accordé à tout homme par la nature aux choſes propres à ſa jouiſſance & à ſon bonheur, ou la juſte prétention qu'il a, en vertu des loix conſtitutives, de ſon eſſence aux choſes qui lui ſont néceſſaires.

L'homme, compoſé d'intelligence & de matière, eſt obligé à des devoirs qui naiſſent de ſa conſtitution originelle. Comme animal, il eſt ſujet aux infirmités & aux beſoins de l'animalité; par conſéquent, forcé de pourvoir à ſa ſubſiſtance; comme être penſant, il doit (1) travailler à ſon bonheur & chercher à en étendre les limites. Mais s'il ne peut ſe dérober aux loix du grand ordre, s'il eſt impérieuſement aſſujetti à exécuter les conditions ſous leſquelles il exiſte, à céder à l'attrait qui le porte vers ſon bien-être, il doit trouver dans cet ordre naturel des *droits* qui répondent à ces devoirs, & qui lui donnent les moyens de s'en acquitter. L'exiſtence & le bonheur ſeroient pour nous des biens illuſoires, ſi, en nous les rendant néceſſaires, la nature ne nous avoit donné un titre légitime pour les poſſéder.

Le premier *droit* de l'homme eſt donc le *droit* à l'exiſtence & à la vie, c'eſt-à-dire, à la propriété perſonnelle; le ſecond, au bien être dont il eſt ſuſceptible dans ce monde, ou à l'acquiſition & à la poſſeſſion paiſible des biens qu'il peut acquérir par l'emploi de ſes facultés; d'où ſuit d'un côté la liberté, la ſûreté de ſa perſonne; & de l'autre, la garantie de ſes propriétés. Si je ſuis en poſſeſſion de ces premiers *droits*, je ſuis maître de ma perſonne & de mes biens; ma tête & mes bras ſont à moi; le profit de mon travail eſt à moi, & non à un autre. Mais par la négation de ces *droits*, je perds mon *droit* à la ſubſiſtance; je ne ſuis plus rien; je deviens nul ſur la terre. Ainſi, quand la nature nous a donné l'être, elle nous a donné le *droit* de jouir de la vie, d'acquérir les choſes néceſſaires à la ſoutenir; & lorſqu'elle nous a fait deſirer le bonheur, elle nous l'a rendu légitime. C'eſt dans cette loi générale que chacun trouve ſes premiers *droits*; ils ſont les *droits* de tous; mais ils ne ſont pas les mêmes pour tous; car, quoique les *droits* à la conſervation & au bien-être ſoient communs à tous les hommes, il ne ſuit pas delà que tous doivent en jouir dans une égale proportion; ces *droits* ſe modifient, ſuivant l'état & la ſituation de chaque individu, & ſur-tout, ſuivant ſes rapports ſociaux; & l'on ne ſauroit en avoir une idée complette, qu'après en avoir connu toute la liaiſon & la correſpondance (2). Avant de conſidérer le *droit naturel des hommes*, il faut donc conſidérer l'homme lui-même dans ſes différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ſes différens états relatifs aux autres hommes. Sans cet examen préalable, il eſt impoſſible de bien connoître ce que c'eſt que le *droit naturel*; & c'eſt faute de remonter à ces premières obſervations, que les philoſophes & les publiciſtes nous ont donné des idées ſi différentes, & ſouvent ſi contradictoires du *droit naturel des hommes*, parce que, ne le conſidérant que ſous certains aſpects, ils s'arrêtoient au parallogiſme ou argument incomplet, qui ne nous préſente point un ſujet dans toutes ſes parties (3).

Du droit naturel, conſidéré relativement aux capacités individuelles de l'homme.

Il eſt certain que les beſoins d'un homme venant à changer par une mutation d'état individuel & par la facilité plus ou moins grande qu'il a de les ſatisfaire, ſes *droits* doivent éprouver en même temps une altération manifeſte; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être plus ou moins étendus, en raiſon de

---

(1) Tout eſt vrai dans cette idée, juſqu'aux mots qui l'énoncent; car le mot *doit* dont on ſe ſert ici, eſt vrai même dans le ſens où il eſt obligatoire.

Que je demande à un ſauvage bien fort, bien alerte, bien libre: que dois-tu? à qui es-tu obligé? A rien, me répondra-t-il. Ne dois-tu pas te rendre heureux? Oui. Eh bien! tu dois donc quelque choſe.

(2) « Il en a été des diſcuſſions ſur *le droit naturel*, comme des diſputes philoſophiques ſur la liberté, » ſur le juſte & l'injuſte: on a voulu concevoir comme des êtres abſolus ces attributs relatifs, dont on ne » peut avoir d'idée complette & exacte, qu'en les réuniſſant aux correlatifs dont ils dépendent néceſſaire- » ment, & ſans leſquels ce ne ſont que des abſtractions idéales & nulles.

(*Première note du Traité du droit naturel, de M. QUESNAY.*)

(3) Ainſi Juſtinien définit vaguement le *droit naturel*, lorſqu'il dit que c'eſt *le droit que la nature enſeigne à tous les animaux*. Ainſi le ſophiſte Traſymaque, Hobbes & l'auteur *des Principes du droit naturel & de la politique*, le définiſſent d'une manière fort inexacte, en diſant que *c'eſt le droit illimité de tous à tout*. Ainſi ceux qui ont dit: que *le droit naturel ſe borne à l'intérêt particulier de chaque homme*; ceux qui ont dit: que *le droit naturel eſt une loi générale & ſouveraine qui règle les droits de tous les hommes*; ceux qui ont dit: que *c'eſt un droit limité par une convention tacite ou explicite*; ceux qui ont dit: qu'*il ne ſuppoſe ni juſte ni iniuſte*; ceux qui ont dit: qu'*il eſt juſte, déciſif & fondamental*, &c. ne nous en ont donné que des idées vagues ou partielles, parce qu'ils ne l'ont pas vu ſous toutes les faces. Ces définitions ſont vraies à certains égards; mais ne nous préſentant pas l'enſemble du *droit naturel*, ou des conditions qui lui ſont eſſentielles, elles ne permettent pas que nous en prenions une idée juſte & complette, & ſont par conſéquent inſuffiſantes.

ce qu'il peut en faire usage. Les *droits* d'un homme fort & ceux d'un homme foible, ceux d'un homme sain & ceux d'un infirme, les *droits* d'un homme fait & ceux d'un enfant; enfin, ceux d'un grand génie & ceux d'un imbécille, ne peuvent avoir pour chacun une extension égale. Là où augmente la capacité de satisfaire les besoins, là s'accroît le *droit* d'y pourvoir; là où elle diminue, là le *droit* s'affoiblit; enfin, ce *droit* devient comme nul pour celui qui est privé de son usage. Ainsi, un enfant dépourvu de forces & d'intelligence, a un *droit* à la subsistance, fondé sur ses besoins indiqués par la nature au père & à la mère; mais si le père & la mère viennent à mourir, & laissent l'enfant sans autre ressource, alors privé de l'usage de son *droit naturel* aux soins de ses parens, ce *droit* devient nul pour lui. Au contraire, si cet enfant, plus heureux, peut profiter des soins & des avances de ses parens, s'il devient grand & robuste, qui doute que plus de facilité à jouir de ses *droits*, n'en étende bientôt les limites? on peut en dire autant d'un homme infirme qui recouvre la santé, & d'un ignorant qui devient habile.

« Si nous voulons donc considérer les facultés » corporelles & intellectuelles, & les autres moyens » de chaque homme en particulier, nous y trou- » verons une grande inégalité, relativement à la » jouissance du *droit naturel des hommes*. Cette » inégalité résulte de la combinaison des loix de » la nature, & devient une suite des propriétés, » par lesquelles nous éprouvons les biens & les » maux de cette vie, propriétés, fondées elles- » mêmes sur les règles immuables & justes, que » l'Être suprême a instituées pour la formation » & la conservation de l'univers. »

L'esprit borné de l'homme s'étonne, en voyant que ces loix éternelles sont les causes du mal physique; mais sans en pénétrer la profondeur, il peut du moins s'appercevoir, s'il examine ces loix avec attention, que ces causes du mal sont elles-mêmes les causes du bien; que la pluie qui incommode le voyageur, fertilise les terres; que ces causes, qui ne sont instituées que pour le bien, ne produisent le mal qu'incidemment; qu'ainsi, elles ne sont, dans l'ordre naturel, relatif à l'homme, que des loix obligatoires pour le bien, en lui imposant le devoir d'éviter, autant qu'il peut, tout le mal dont sa prudence sait lui faire prévoir les suites.

Si l'homme, abusant de sa force & de ses richesses, viole l'ordre des loix physiques, instituées pour le bien, il ne doit donc pas attribuer à ces loix les maux qui sont la juste peine de leurs transgressions; si le mauvais usage qu'il fait de sa liberté lui attire des malheurs funestes, & vient à causer sa ruine (1), il n'a pas à se plaindre de celui qui l'a fait libre. Dès que par l'attribut constitutif de son essence, il peut fuir le mal & choisir le bien, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de son mauvais choix & des suites de ses folies. Mais s'il n'excède point les bornes de son *droit*, si sa raison est éclairée, il peut se conduire avec sagesse, autant que le permet l'ordre des loix physiques qui constituent l'univers.

Quoique le bien & le mal physique, le bien & le mal moral aient leur origine dans les loix naturelles, elles sont justes & parfaites dans le plan général, parce qu'elles sont conformes à l'ordre & aux fins que l'auteur de la nature s'est proposées en les instituant; car il est lui-même l'auteur des loix & des règles, & par conséquent, supérieur aux loix & aux règles; mais leur destination est d'opérer le bien, & tout est soumis à celles qu'il a instituées. L'homme, doué d'intelligence, a le *droit* de pouvoir les contempler & de les connoître pour son plus grand avantage; d'où suit qu'il a aussi le *droit* de faire usage de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, dans les circonstances où elle l'a placé, sous la condition de ne nuire à soi-même, ni aux autres; condition, sans laquelle personne ne seroit assuré de conserver la jouissance de son *droit naturel* (2).

Du droit naturel des hommes, considérés relativement les uns aux autres, & de l'établissement de la propriété foncière.

Pour se faire une idée juste du *droit naturel de l'homme*, relativement aux autres, il faut d'abord considérer l'homme dans ses divers états de société. Le sentiment de ceux qui ont regardé l'homme comme un animal naturellement insociable, est un vrai paradoxe démenti par le fait. Nulle part on ne trouve les hommes cherchant à s'éloigner les uns des autres. L'homme ne vit isolé

(1) Qui est-ce qui ne voit pas que les dons les plus précieux de la nature, peuvent devenir pour l'homme qui en fait un mauvais usage, des causes de dommage & de destruction. La force, la santé, la liberté, l'intelligence sont pour lui des biens inestimables, s'il les emploie dans l'intention de la nature & de la raison; mais s'il en jouit avec excès; s'il les fait servir à contenter ses caprices; s'il en fait l'instrument de ses passions fougueuses & de ses plaisirs déréglés, ils se changent en poisons; ils opèrent la perte de sa fortune; ils causent souvent sa ruine, & quelquefois celle de sa famille. Tous ces maux sont une suite des loix physiques, si l'on veut; mais c'est par la faute de celui qui en brave la sanction. Il est un être libre & il s'égare: en accusera-t-on la liberté? est-celle qui en est la vraie cause? point du tout, puisqu'il étoit libre de faire un meilleur choix. Elle en est la cause occasionnelle, comme Dieu l'est de toutes les actions humaines.

(2) Physiocratie, tom. 1, pag. 22.

qu'accidentellement, ou par le caprice d'une volonté particulière qui ne fait loi pour perſonne. Dans cet état de pure ſolitude, l'homme n'a plus de rapport qu'avec la nature; mais cet état ne peut ſubſiſter que le temps de la vie de chaque individu.

On auroit beau dire que l'homme eſt inſociable; puiſqu'il y a des hommes ſur la terre, la ſociété eſt prouvée. Chacun doit la vie à des êtres de ſon eſpèce qui ont dû s'aſſocier, non-ſeulement pour lui donner le jour; mais pour veiller à ſa ſubſiſtance, à ſa défenſe, à ſa conſervation. Sans une ſociété entre le père & la mère, la race des hommes étoit ſéchée dans ſes racines; ſans une ſociété durable entre un enfant & les auteurs de ſa vie, l'enfant n'auroit pu ſubſiſter: enfin, ſans une ſociété continuelle avec ſes ſemblables, l'homme n'eût point étendu ſes facultés perfectibles, inventé les arts & les ſciences, & formé les grandes familles, appellées *nations*.

La première ſociété fut donc celle de l'homme & de la femme, ou, ſi l'on veut, celle de la famille; &, dès qu'elle exiſta, les relations de beſoins & de ſervices, de pitié & de reconnoiſſance, commencèrent à ſe former entre ſes divers membres; l'habitude de ſe voir tous les jours fortifia les liens de l'attachement qui les uniſſoit, & aſſigna ſes *droits* à chacun; ce qui établit naturellement un ordre de dépendance, de juſtice, de devoirs, de ſûreté & de ſecours réciproques.

Chacun eſt pour ſoi dans ce monde, c'eſt-à-dire, que chacun eſt obligé pour ſa conſervation & ſon bien-être de ſe procurer les choſes néceſſaires; & comme il ſouffre ſeul, s'il vient à y manquer, la préférence de ſes ſoins pour lui-même eſt ſon premier devoir. Tous ceux qui lui ſont aſſociés, doivent s'acquitter des mêmes devoirs envers eux-mêmes & ſous les mêmes peines. Mais ces devoirs ſont plus faciles à remplir, ſi les hommes, naturellement portés les uns vers les autres, trouvent dans l'union de la famille, l'avantage des ſecours mutuels, pour l'entière jouiſſance de leurs *droits* reſpectifs. Or c'eſt ce que les beſoins & l'attrait naturel ont dû opérer dans la première ſociété. Le deſſein de la nature n'a donc pas été de reſtraindre nos *droits* dans la ſociété, mais de les étendre au contraire par le concours des forces & des intérêts de tous ceux qui la compoſent. Il eſt évident, en effet, que l'union de l'homme & de la femme, établie ſur l'inclination & le beſoin, n'a pu leur être que très-avantageuſe; elle ne leur a pas ſeulement donné plus de facilité de pourvoir à leur ſubſiſtance; mais la femme y a trouvé une ſûreté contre les dangers, & le mari l'adouciſſement de ſes travaux & de ſes peines. Il n'a pas dû entrer dans l'idée de celui-ci de borner les *droits* de la femme qui lui devenoit ſi chère, ni dans les deſſeins de la femme de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'homme, dont la force & l'affection lui devenoient ſi utiles. Et ſi, par la naiſſance des enfans, les devoirs du père & de la mère ont augmenté à cauſe du ſurcroît de travaux & de ſoins qu'exigeoit l'augmentation de la famille, leurs *droits* ont dû s'étendre dans la même proportion, ſans pourtant rien ſouſtraire aux *droits* de ces nouveaux membres.

Dans cet ordre de ſociété, l'autorité ſur les autres a dû naturellement appartenir au père, comme à celui qui avoit le plus de force & d'intelligence; mais il n'auroit pu empiéter ſur les *droits* naturels de ceux qui lui étoient ſubordonnés, non-ſeulement ſans bleſſer les ſentimens de tendreſſe qu'il leur devoit, mais ſans contrevenir aux notions de juſtice & de raiſon qui le lui défendoient. Les enfans, dans leur foibleſſe, avoient *droit* aux ſecours paternels, comme étant une extenſion de la ſubſtance & de la propriété des parens, & ceux-ci n'auroient pu encore s'y refuſer, ſans renoncer à l'eſpoir d'en trouver le prix, au déclin de l'âge, dans la reconnoiſſance de leurs enfans.

Il eſt évident, en effet, que l'opinion de ſa ſupériorité ſur la femme dut ſeulement inſpirer à l'homme qui l'aimoit, le deſir & l'attention de lui ſauver les dangers & les peines; que ſa pitié pour la foibleſſe de ſes enfans, jointe à l'idée qu'ils étoient une partie de lui-même, en les lui faiſant chérir tendrement, lui fit une loi de veiller plus particuliérement à leur ſûreté & de pourvoir à leur nourriture. Ceux-ci devant tout à leurs parens, s'accoutumèrent à les regarder avec ſoumiſſion & avec reſpect. Leur père ſur-tout ſupérieur en force, en ſtature, en intelligence, en expérience, toujours occupé de leur conſervation, dut leur paroître un être puiſſant & bon, à qui ils devoient l'attachement le plus cher, la gratitude & l'obéiſſance la plus parfaite.

L'homme fut donc reconnu pour chef de cette ſociété, par toutes les raiſons de juſtice & de néceſſité qui juſtifient le pouvoir. Le temps ne fit que cimenter cette eſpèce d'empire, & la ſuite des générations ſervit à le prolonger. Il eſt vraiſemblable que ces enfans, devenus pères à leur tour, inſpirèrent leurs ſentimens à leurs enfans; que tous demeurant enſemble dans la cabane paternelle, ou tout auprès, la vénération pour le père commun & l'obéiſſance ne firent que s'étendre. L'homme né bon ne fait point de mal à ſes ſemblables, s'il n'eſt égaré par le calcul d'un faux intérêt; on peut dire même qu'il n'eſt content de lui qu'après avoir donné des marques de reconnoiſſance à ceux qui l'ont obligé. Quels n'étoient donc pas les ſentimens de ces premiers humains, tous enfans du même père, pour ce chef de la famille? Ils n'avoient point ceſſé d'éprouver ſa bonté: jeune, on lui avoit dû l'obéiſſance & le reſpect comme à l'être néceſſaire & puiſſant; vieux, ils lui devoient des ſecours & la plus tendre reconnoiſſance pour avoir uſé ſa vie au ſoutien de la leur, & pour l'affection qu'il leur témoignoit en-

core dans ſon impuiſſance. L'amour, la juſtice, la piété leur en faiſoient un devoir plus ſacré, par la prévoyance de leur ptopre intérêt. C'eſt ainſi que les relations morales, qui ſe ſont étendues dans la ſociété civile, ſortent des relations phyſiques inſtituées par la nature, à laquelle nous devons toujours remonter pour trouver le vrai principe de tout *droit* & de toute ſociété.

A meſure que les enfans prirent de l'accroiſſement, leur concours aux travaux profitables à la famille dut étendre leurs *droits* par l'emploi de leur perſonne & de leurs talens, & le chef dut leur faire trouver, ſuivant les régles mêmes de la juſtice diſtributive, dans les ſecours & les travaux des autres, & dans la participation de leurs avantages, la compenſation de leur peine & de leurs ſervices. Il eſt juſte, en effet, que celui qui travaille pour un autre dans la ſociété, & à ſa décharge, participe à ſes bénéfices; la femme qui prépare les repas, la fille qui fait les habits, les fils qui déchargent le père d'occupations diverſes pour le laiſſer à celles principales, travaillent tous avec lui & pour lui; ils doivent donc tous & un chacun jouir, dans la famille, de toute l'étendue de leur *droit naturel*, conformément au bénéfice qui réſulte du concours des travaux de cette ſociété.

Si on conſidère les hommes dans un état de multitude, c'eſt-à-dire, un nombre de familles vivant enſemble ſur le même territoire, ſans aucune dépendance les uns des autres ni d'aucun de leurs membres, par conſéquent ſans loix poſitives qui en faſſent une ſociété régie par une autorité légitime, « il faut les conſidérer comme une peuplade » de ſauvages dans des déſerts, qui y vivroient » des productions naturelles du territoire, ou qui » s'expoſeroient par néceſſité aux dangers du bri» gandage, s'ils pouvoient faire des excurſions » chez des peuples où il y auroit des richeſſes à » piller » (1); mais cet état ne peut pas durer long-temps entre des hommes qui tournent leurs ſoins à multiplier les travaux, & enfin à cultiver les champs, parce qu'ils tendent à la ſociété policée; & juſques-là pourtant ils doivent, par des conventions tacites ou explicites, reſpecter la perſonne d'autrui & ſes propriétés quelconques, pour la garantie de leur ſûreté perſonnelle & de leurs propriétés acquiſes.

Telle fut ſans doute la marche des hommes vers l'ordre ſocial & vers le bonheur, pour la jouiſſance de leurs *droits* réciproques. Ils vécurent d'abord des produits de leurs recherches. Ils devinrent enſuite bergers; enfin ils étendirent leurs *droits* ſur le ſol, & ſe firent des propriétés plus conſtantes, en forçant la terre, par leur travail, de multiplier leurs ſubſiſtances.

Quoique certains écrivains aient avancé, en traitant du *droit naturel* de l'homme, que *tous avoient un droit à tout*, c'eſt-à-dire, que tout devoit leur être commun, & qu'ainſi perſonne ne pouvoit ſe faire une poſſeſſion excluſive, ſans empiéter ſur le *droit* des autres, & ſans voir repouſſer ſon entrepriſe par des attaques que la force ſeule pouvoit réprimer: il eſt inconteſtable & par le raiſonnement & par le fait, que ce *droit* s'arrêtant de lui-même au point où chacun peut le porter, il ſe réduit aux choſes dont chacun peut obtenir la jouiſſance. Qu'eſt-ce en effet que ce *droit* illimité, qui étant commun à tous, néceſſite chacun à ne jouir de rien, ſi ce n'eſt un *droit* abſolument nul par l'impoſſibilité d'en faire uſage?

Si le premier qui fit l'entrepriſe de s'approprier un terrain, eût bleſſé, par un acte auſſi manifeſte, la propriété des autres, eſt-il vraiſemblable qu'ils euſſent tous ſouffert de le voir poſſeſſeur tranquille de leur bien uſurpé? Pluſieurs ſe ſeroient réunis contre lui; il eût été forcé d'abandonner ſa terre, & cet exemple eût anéanti pour jamais de pareilles entrepriſes; car qui eût voulu, ſeul contre tous, tenter une uſurpation tout au moins inutile, employer un temps précieux & des richeſſes plus précieuſes encore pour ſe faire tant d'ennemis? Mais les propriétés foncières exiſtent; elles ont donc exiſté par l'approbation tacite & unanime de tous les hommes, qui n'ont vu exercer au premier propriétaire qu'un acte de juſtice naturelle, qu'il leur étoit libre d'exercer comme lui. Sans l'intime conviction de ſon *droit* excluſif à la terre qu'il auroit travaillée & aux productions de cette terre, l'homme n'y eût point fait de travaux. S'il n'eût pas cru pouvoir recueillir en ſûreté, il n'eût pas ſemé. Il faut donc convenir que l'homme ne trouva pas d'obſtacles, de la part de ſes ſemblables, à l'établiſſement de ſa propriété foncière, & qu'il ne devoit pas en trouver.

La propriété n'eſt donc pas une injuſtice, un attentat contre le *droit* de tous, comme on l'a dit; elle eſt au contraire le garant de la vie de tous les membres de la ſociété. Les prétentions de l'homme à cet égard ſont donc bien fondées; elles n'auroient même de bornes, que ſon inſuffiſance à les étendre, ſans la propriété d'autrui, que la juſtice naturelle & la raiſon lui apprennent à reſpecter, pour ne pas donner aux autres des motifs d'attenter à la ſienne. Il n'eſt donc pas poſſible de revoquer en doute le *droit* de l'homme à la propriété, puiſqu'il eſt fondé ſur ſon *droit* à l'exiſtence, qu'on ne ſauroit lui conteſter ſans les plus terribles conſéquences pour ſoi-même.

Mais, quand ces principes ſeroient problématiques, n'eſt-on pas en droit de demander à ceux qui regardent l'établiſſement de la propriété comme un crime de lèſe-humanité & le premier monument de ſervitude, ſi dans l'hypothèſe qu'un homme a été la baſe du genre humain, quelqu'un

(1) Phyſiocratie, pag. 26.

à pu lui disputer le *droit* de propriété ; si ses enfans n'ont pas eu le *droit*, la liberté, la facilité d'en acquérir autant qu'il y avoir de place vuide ? Cela est trop évident pour être contesté. Et si le genre humain avoit dû son origine à plusieurs hommes primitifs, nous disent quelques-uns? Mais ces hommes auroient bien eu de quoi choisir ; &, de l'aveu des ennemis de la propriété, l'homme naturel étant sans astuce & sans envie, il n'auroit pas imaginé d'attaquer la possession d'un autre, quand il avoit toute la facilité de s'en donner une pareille, ou même une plus grande, s'il la vouloit.

L'homme n'acquiert pas la propriété d'un terrain qui n'a pas de maître, en le mesurant des yeux & en disant : *ceci est à moi*. Sa propriété se borne où finit son travail, & le travail ne sauroit embrasser les limites indiquées par la pensée, ou même par la vue. Il est restreint à une modique portion. Sa propriété n'est rien au-delà ; car une propriété qui ne produit rien, est une propriété nulle. C'est une partie de la substance de l'homme, ce sont ses forces, son temps, ses richesses employées à bonifier la terre, qui la rendent exclusivement sienne. Tout autre pouvoit avant lui l'acheter au même prix, & la justice des mêmes raisons devoit la lui garantir. C'est donc une bizarrerie de l'esprit de paradoxe, de vouloir que deux hommes qui sont seuls dans le monde, aient à se faire la guerre pour la prétention des limites de leurs possessions.

La propriété foncière fut donc assurée à l'homme par son *droit* & par le consentement des autres ; & la convention tacite d'en jouir sans trouble, établie sur la raison de la paix commune & générale, la rendit immune & sacrée. L'idée de la compensation en bien & en mal, fut comme une règle qui dirigea toutes les volontés vers l'avantage de tous, en les accoutumant au plus grand respect pour la propriété des autres, & cette lumière devint pendant quelque temps la garde tutélaire des sociétés. Les habitations, d'abord éparses & éloignées par la nécessité de la recherche, se rapprochèrent avec les possessions. Les occasions de se voir étant plus fréquentes, la confiance augmenta, les relations s'étendirent. L'homme, convaincu qu'il n'avoit sur l'homme que le *droit* de l'échange, s'accoutuma à secourir les autres pour mériter leurs secours. On s'entraida, on s'allia par des mariages. Ces sociétés multipliées formèrent en quelque sorte, des nations particulières, où tous demeurèrent tacitement ligués pour la défense & la sûreté de tous ; mais cet état qui avoit quelque douceur, ne dut pas être d'une longue durée, puisqu'elle ne pouvoit guère subsister qu'entre ceux qui avoient un même & commun intérêt à la maintenir. Dès que les propriétés établies ne permirent, dans un même pays, que la formation moins avantageuse de nouvelles propriétés, l'inégalité naturelle de l'homme, rendue plus manifeste ou même accrue par une position facheuse, jetta des semences de jalousie & de cupidité dans son cœur aigri du bonheur des autres, qui, faisant naître souvent la défiance, le trouble & la guerre, forcèrent les propriétaires à chercher un abri sous la protection tutélaire d'un pouvoir nouveau, pour parer leurs propriétés (1) des entreprises hardies de tout homme injuste ; ce qui fit naître la promulgation des loix positives, écrites ou de convention, &l'établissement d'une autorité souveraine pour les faire observer.

« Ainsi la forme des sociétés (2) dépend du » plus ou du moins de biens que leurs membres » possèdent ou peuvent posséder, & dont ils veu- » lent s'assurer la conservation & la propriété. » Ainsi les hommes qui se mettent sous la pro- » tection des loix positives & d'une autorité tu- » télaire, étendent beaucoup leurs facultés d'être » propriétaires, & par conséquent étendent beau- » coup l'usage de leur *droit naturel*, au lieu de le » restreindre (3) ».

Du droit naturel des hommes réunis en sociétés policées.

En passant de l'état de multitude à l'union sociale, les hommes reconnurent en divers pays diverses formes de gouvernement ou d'autorité souveraine ; ici, elle fut réunie dans les mains d'un seul ; là, elle fut divisée entre plusieurs chefs : ailleurs, le peuple en corps voulut en quelque sorte la retenir, en ne la confiant que pour un temps à des membres qui le représentèrent ; delà naquirent la monarchie ou la royauté, l'aristocratie ou la république des nobles, la démocratie

(1) Chaque cultivateur, occupé tout le jour au travail de la culture de son champ, avoit besoin de repos & de sommeil pendant la nuit ; ainsi il ne pouvoit pas veiller alors à sa sûreté personnelle, ni à la conservation des productions qu'il avoit fait naître par son travail & par ses dépenses ; il ne pouvoit pas non plus abandonner son travail pendant le jour, pour aller au loin défendre le territoire contre les ennemis du dehors. Tous les propriétaires furent donc nécessités de concourir unanimement & de contribuer à l'établissement & à l'entretien d'une force & d'une garde assez puissantes, pour assurer la défense de la société & de ses richesses contre les attaques extérieures, pour maintenir l'ordre dans l'intérieur, pour prévenir & punir les crimes des malfaiteurs ; ce qui fit naître l'autorité d'un ou de plusieurs chefs.

(2) Les hommes se sont réunis sous différentes formes de sociétés, selon qu'ils y ont été déterminés par les conditions nécessaires à leur subsistance, comme la chasse, la pêche, le pâturage, l'agriculture, le commerce, le brigandage, &c ; de-là se sont formées les nations sauvages, les nations ichthyophages, les nations pâtres, les nations agricole, les nations commerçantes, les nations errantes, barbares, scénites & pirates.

(3) Physiocratie, pag. 28.

ou la république populaire. Ces trois sortes de gouvernement subsistent encore sous une forme simple ou diversement composée de la combinaison de ces trois premiers. Mais quelles que puissent être ces formes d'autorités souveraines, elles ne sont point la base du *droit naturel* des hommes réunis en société, & ne décident point de son essence ; « car les loix varient beaucoup sous chacune de ces formes. Les loix des gouvernemens, qui décident du *droit* des sujets, ne sont presque jamais que des loix positives ou d'institution humaine ; or, ces loix ne sont pas le fondement essentiel & immuable du *droit naturel* ». Elles ne devroient être qu'une explication des loix naturelles ; mais comme elles s'en écartent quelquefois, ou qu'elles leur sont contraires, elles ont trop peu de stabilité, pour qu'il soit possible d'examiner l'état du *droit naturel* des hommes sous ces loix.

« En effet, là où les loix & la puissance tutélaire n'assurent point la propriété & la liberté, il n'y a ni gouvernement, ni sociétés profitables ; il n'y a que domination & anarchie sous les apparences d'un gouvernement, parce que les loix positives & la domination y protègent les usurpations des forts, & anéantissent la propriété & la liberté des foibles ».

Pour connoître l'étendue du *droit naturel* des hommes réunis en société, il faut donc remonter aux loix naturelles, constitutives du meilleur gouvernement possible. Ce gouvernement consiste dans l'ordre naturel & dans l'ordre positif les plus avantageux à ceux qui lui obéissent ; car pour jouir de la plénitude de leur *droit naturel*, les hommes doivent être soumis, dans la société, à des loix naturelles & à des loix positives qui en dérivent.

Des loix naturelles.

Les loix naturelles (1), instituées par l'Être suprême, comme les meilleures loix possibles, sont nécessairement la base du gouvernement le plus parfait, & doivent servir de règles aux loix positives ; car celles-ci ne sont que des promulgations des premières, ou des loix de manutention relatives à l'*ordre naturel*, évidemment le plus avantageux au genre humain (2).

Les loix naturelles sont établies à perpétuité, pour la réproduction & la distribution continuelle des biens qui sont nécessaires aux besoins des hommes réunis en société, & assujettis à l'ordre que ces loix leur prescrivent.

Ces loix irréfragables forment le corps moral & politique de la société, par le concours régulier des travaux & des intérêts particuliers des hommes, instruits par ces loix mêmes à coopérer avec le plus grand succès possible au bien commun, & à en assurer la distribution la plus avantageuse à toutes les classes de la société.

Enfin, ces loix fondamentales, qui ne sont point d'institution humaine (3), & auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, constituent le *droit naturel* des hommes, dictent les loix de la justice distributive, établissent la force qui doit assurer la défense de la société, contre les entreprises injustes des puissances intérieures & extérieures dont elle doit se garantir, & fondent un revenu public pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires à la sûreté, au bon ordre & à la prospérité de l'état.

Des loix positives.

Les loix positives sont des règles authentiques établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement ; pour maintenir ou réformer les coutumes & les usages introduits dans la nation ; pour régler les droits particuliers des sujets, relativement à leur état ; pour déterminer décisivement l'ordre positif dans

---

(1) Les loix naturelles sont ou physiques, ou morales. La loi physique est, selon nous, le cours des choses de ce monde, réglé par la force active que Dieu y répandit, & qu'il y entretient.

La loi morale est la connoissance des droits & des devoirs résultans du *droit naturel*, fondé sur la loi physique.

Les loix physiques ou morales les plus avantageuses aux hommes réunis en société, sont celles qui opèrent le plus grand bien des sociétés. Dans l'ordre physique, par exemple, ce sont les loix productives des subsistances ; dans le sens moral, celles qui font résulter notre bien & notre mal, du bien & du mal que nous faisons aux autres. Les gouvernemens & les particuliers sont plus heureux, en raison de ce qu'ils sont plus fidèles à les observer. Ces loix, & sur-tout les loix physiques, ont une sanction inévitable pour ceux qui les méprisent.

(2) Les loix naturelles de l'ordre des sociétés sont les loix physiques même de la réproduction perpétuelle des biens nécessaires à la subsistance, à la conservation & à la commodité des hommes. Or l'homme n'est pas l'instituteur de ces loix, qui fixent l'ordre des opérations de la nature & du travail des hommes, travail qui doit concourir avec celui de la nature à la réproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique, & cette constitution forme l'ordre physique qui assujettit à ses loix les hommes réunis en société, lesquels, par leur intelligence & leur association, peuvent obtenir avec abondance, en observant les loix naturelles, les biens qui leur sont nécessaires.

(3) Il n'y a point à disputer sur la puissance législative quant aux premières loix constitutives des sociétés ; car elle appartient au Tout-puissant qui a tout réglé & tout prévu dans l'ordre général de l'univers : les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre, & ce désordre, qu'ils ont à éviter, ne peut être exclus que par l'observation exacte des loix naturelles.

les cas douteux, réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance ; pour asseoir enfin les décisions de la justice distributive. Mais nous avons vu que le *droit légitime* ne peut avoir d'autre base, ni d'autres principes que les loix naturelles mêmes, qui constituent l'ordre essentiel de la société ; ainsi les loix positives, qui déterminent dans le détail le *droit naturel* des citoyens, étant indiquées & réglées par ces loix primitives, ne doivent être introduites dans la nation qu'autant qu'elles sont conformes & rigoureusement assujetties à ces premières loix ; elles ne doivent donc pas être arbitraires, & le législateur, soit le prince, soit la nation, ne peut les rendre justes, qu'autant qu'elles sont justes par essence (1).

Le domaine de chacune des deux législations, *naturelle* & *positive*, se distingue évidemment par les lumières de la raison ; car les loix de part & d'autre sont établies & promulguées par des institutions & des formes (2) fort différentes. Les unes sont consignées dans le grand livre de la nature, intelligible à tous ceux qui veulent l'étudier sans préoccupation, & leur étude forme une doctrine qui se divulgue sans formalités légales ; ces loix sont obligatoires, indépendamment d'aucune contrainte & par leur seule évidence. Les loix positives ou littérales sont annoncées par les ordonnances du souverain : comme leur principal objet est d'opposer une sanction redoutable aux déréglemens de l'homme pervers & aux attentats de l'homme injuste, elles sont obligatoires, à raison de la peine attachée à leur transgression, quand même elles ne seroient connues que par la simple indication énoncée dans l'ordonnance.

Les loix positives ne peuvent suppléer que fort imparfaitement à la connoissance des loix de l'ordre. Aussi, la première loi positive, la loi fondamentale des autres loix positives, c'est l'*institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel*, qui est la règle souveraine de toute législation humaine, de toute conduite civile, politique, économique & sociale ; car sans la connoissance des loix naturelles, qui doivent servir de base aux loix positives, & de règles souveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juste & d'injuste, d'ordre physique & d'ordre moral, nulle distinction essentielle de l'intérêt général & de l'intérêt particulier, de la réalité des causes de la prospérité & du dépérissement des nations ; nulle évidence enfin des *droits* sacrés de ceux qui commandent, & des devoirs de ceux à qui l'ordre social prescrit l'obéissance.

Plus une nation s'appliquera (3) à les connoître, plus l'ordre naturel dominera chez elle, & plus l'ordre positif y sera régulier. On ne proposeroit pas chez une telle nation une loi déraisonnable ; car le gouvernement & les citoyens en appercevroient aussi-tôt l'absurdité. Il n'y auroit que l'ignorance qui pût en favoriser l'introduction ; mais si le flambeau de la raison y éclaire le gou-

---

(1) « Souvent le *droit* légitime restreint le *droit naturel*, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi » parfaites que les loix de l'auteur de la nature, & parce que les loix humaines sont quelquefois surprises » par des motifs dont la raison éclairée ne reconnoît pas toujours la justice ; ce qui oblige ensuite la sagesse » des législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires & » absurdes, établies successivement chez les nations, prouve manifestement que les loix positives sont su- » jettes à s'écarter souvent des règles immuables de la justice & de l'ordre naturel le plus avantageux à la » société ».

Traité du droit naturel, par M. Quesnay, pag. 7 & 8.

(2) Les loix naturelles renferment la règle & l'évidence de la règle. Les loix positives ne manifestent que la règle ; celles-ci peuvent être réformables & passagères, & se font observer littéralement & sous des peines décernées par une autorité coactive : les autres sont immuables & perpétuelles, & se font observer librement & avec discernement par des motifs intéressans, qui indiquent eux-mêmes les avantages de s'y conformer : celles-ci assurent des récompenses, les autres supposent des punitions.

(3) Chez une nation où les loix de l'ordre naturel sont oubliées ou méprisées, l'altération du gouvernement, les vices de l'administration opérant un changement rapide & considérable dans les fortunes, les propriétés se trouvent bientôt accumulées sur un petit nombre de têtes, le reste des citoyens vit comme il peut de son industrie & de son travail ; & comme, parmi les riches, la bizarrerie, le luxe prodigieux, la dépravation des mœurs disposent de leurs revenus en choses de fantaisie ou de vaine curiosité, la circulation qui devoit ramener ces revenus à la terre, est interrompue ou détournée de son objet. Ces exemples fréquents influent sur les chefs, augmentent les erreurs & les folles dépenses. L'agriculture languissante, opprimée par des impôts de toute espèce, négligée par l'incurie des propriétaires, décline à vue d'œil & ne donne plus que de foibles produits ; le nombre des hommes diminue, & cependant une partie du peuple est sans salaires, & cette partie est encore de trop, puisqu'on ne peut la nourrir. Alors l'extrême nécessité, née de l'extrême inégalité, emploie tous les possibles pour se satisfaire. Bientôt elle produit avec l'incertitude l'astuce, la bassesse, la mendicité, l'égarement & le crime ; elle jette la société dans le trouble & le malheur, quelquefois dans des convulsions violentes, & enfin dans des crises qui ne peuvent avoir de terme qu'une révolution. Au contraire, dans une société bien ordonnée, il n'y a rien de trop, parce que tout y est à sa place. Tout y prospère, parce qu'on y suit les loix éternelles de la justice ; que chacun y jouit pleinement de ses droits & remplit ses devoirs. L'inégalité y devient un avantage, en donnant plus de ressort & d'activité aux relations sociales, & l'accaoissement rapide de la population, effet de la prospérité générale, en est bientôt une nouvelle cause. Un grand revenu liquide, retombant sans cesse sur la terre, y fait germer les richesses & les salaires qui, répandus abondamment de tous côtés, sont l'ame d'un commerce & d'une circulation immenses, & multiplient les hommes à l'infini, en les rendant toujours utiles.

vernement, toutes les loix positives, nuisibles à la société & au souverain, ne tarderont pas à y disparoître.

Il est donc évident que le *droit naturel* de chaque homme s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures loix possibles, qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société (1).

Du droit des nations.

De même que chaque particulier est le maître de ses propriétés justement acquises, chaque nation a la juste possession du territoire qu'elle occupe; soit que la société l'ait mis en valeur, soit qu'elle le tienne par droit de succession, soit enfin que les nations voisines (qui ont *droit* d'établir entr'elles & avec elles les limites de leurs territoires, par les loix positives qu'elles ont admises, ou par les traités de paix qu'elles ont conclus) aient reconnu par des conventions la justice de son domaine. Tels sont les titres naturels & légitimes qui établissent le *droit* de propriété des nations. Mais comme les nations forment séparément des puissances particulières & distinctes qui se contrebalancent, elles ne peuvent être assujetties à l'ordre général que par la force contre la force. Chaque nation doit donc avoir une force suffisante, formée par confédération avec d'autres nations, qui pourvoient réciproquement à leur sûreté.

La force propre de chaque nation doit être seule & réunie sous une même autorité; car une division de forces appartenante à différens chefs, ne peut convenir à un même état, à une même nation; elle divise nécessairement la nation en différens états, ou principautés étrangères les unes aux autres, & souvent ennemies. Ce n'est plus qu'une force confédérative, toujours susceptible de division entre elle-même, comme les nations féodales qui ne forment pas de véritables empires par elles-mêmes, mais seulement par l'unité d'un chef suzérain d'autres chefs, qui comme lui jouissent des *droits* régaliens (2).

Ces puissances confédérées & ralliées sous un chef de souverains, qui lui sont égaux en domination, chacun dans leurs principautés, sont eux-mêmes en confédération avec leurs vassaux feudataires; ce qui semble former plus réellement des conjurations qu'une véritable société réunie sous un même gouvernement. Cette constitution d'empire confédératif, formée par les usurpations des grands propriétaires ou par le partage de territoires envahis par des nations brigandes, n'est donc pas la constitution naturelle d'un gouvernement parfait, dont la force & la puissance appartiennent indivisiblement à l'autorité tutélaire d'un même royaume. C'est au contraire une constitution violente & contre nature, qui livre les hommes à un joug barbare, & le gouvernement à des dissensions & des guerres intérieures, désastreuses & atroces.

La force d'une nation doit consister dans un revenu public, qui suffise aux besoins de l'état en temps de paix & de guerre. Elle ne doit pas être fournie en nature par les sujets & commandée féodalement, car elle favoriseroit des attroupemens & des guerres entre les grands de la nation, qui romproient l'unité de la société, désuniroient le royaume & jetteroient la nation dans le désordre & dans l'oppression féodale. D'ailleurs, ce genre de force est insuffisant pour la défense de la nation contre les puissances étrangères; elle ne peut soutenir la guerre que pendant un temps fort limité & à des distances fort peu éloignées; car elle ne peut se munir pour long-temps des provisions nécessaires & difficiles à transporter; cela seroit encore plus impratiquable aujourd'hui, que la grosse artillerie domine dans les opérations de la guerre. Ce n'est donc que par un revenu public, qu'une nation peut s'assurer une défense constante contre les autres puissances, non-seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix: pour éviter la guerre, qui en effet doit être très-rare dans un bon gouvernement, puisqu'un bon gouvernement exclut tout prétexte absurde de guerre pour le commerce, & toutes autres prétentions mal entendues ou captieuses, dont on se couvre pour violer le *droit* des gens en se ruinant & en ruinant les autres: car pour soutenir ces entreprises injustes, on fait des efforts extraordinaires par des armées si nombreuses & si dispendieuses, qu'elles ne doivent avoir d'autres succès qu'un épuisement ignominieux, qui flétrit l'héroïsme des nations belligérentes, & déconcerte les projets ambitieux de conquête (3).

Ceux qui n'ont jamais bien réfléchi sur l'importance des objets que nous venons de parcourir dans cet article du *droit naturel*, ne sauroient concevoir combien leur connoissance peut étendre les vues d'un homme qui veut entrer dans la carrière de la vraie politique, donner de solidité à son jugement & rendre ses actions conformes à la justice. Connoître ses *droits*, c'est connoître ceux des autres, c'est connoître ses devoirs. Un cœur

(1) Physiocratie, pag. 34, 35.

(2) Les *droits* régaliens sont les *droits* d'impôts, de la guerre, de la paix, de monnoie, de justice & d'autorité immédiate sur les sujets, d'où résultent ces *droits* qui assurent également à tous ceux qui en jouissent, l'exercice & la propriété de l'autorité souveraine.

(3) Extrait du *despotisme de la Chine*, de M. Quesnay, chap. 8.

droit, un esprit sans préjugés, imbu de la nécessité d'être juste, même pour son intérêt, & convaincu, qu'attaquer la propriété d'autrui, c'est permettre tacitement d'attaquer la sienne, se fait pour l'avenir des principes d'une probité invariable; il porte au-dedans de lui une règle sûre qui lui donnera les moyens de tout apprécier à sa juste valeur. Il voit le vrai des choses, sans que l'opinion des faux systêmes puisse lui en imposer; & soit en économie, soit en politique, ou en morale, il a dès-lors un guide assuré pour se conduire. Tout ce qui est conforme au *droit naturel de l'homme*, est juste & convenable; tout ce qui s'en écarte, est injuste & faux calcul. Delà, s'il veut passer à l'étude particulière des loix de son pays; s'il va discuter chez l'étranger les affaires de sa patrie, les principes généraux de *droit* qu'il possède, lui donneront le moyen d'en pénétrer l'esprit, de se les rendre familières & de s'en occuper à l'avantage de chaque citoyen & de la chose publique (1).

(Cet article est de M. Grivel.)

Droit des gens: selon plusieurs écrivains, le *droit des gens* est une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matières entre tous les hommes, & qui est observée chez toutes les nations; mais cette définition suppose que la raison naturelle a toujours dicté les articles du *droit des gens* qu'on a vu établis chez les peuples; & il vaudroit mieux dire que le *droit des gens est une sorte de jurisprudence que les peuples ont établi dans leur rapports entr'eux.*

Le Dictionnaire de Jurisprudence, (article Droits), développe les principes scholastiques du *droit des gens*, & il donne un précis des ouvrages de Puffendorf, de Grotius & de Burlamaqui sur cette matière; mais nous croyons devoir ajouter ici d'autres détails à cette question politique.

Le *droit des gens* comprend les principes & les règles que l'usage, ou un consentement tacite ont établi parmi les nations libres, pour régler leur conduite les unes à l'égard des autres. La coutume & le consentement tacite des nations obligent seuls ici les peuples à se conduire d'une manière plutôt que d'une autre; car les principes & les règles du *droit des gens* sont quelquefois contraires à la saine raison.

La bonté du *droit des gens* indique l'intelligence & la police des nations qui l'ont adopté. Celui des peuples sages & civilisés est conforme, dans presque tous les points, à la raison & au droit naturel.

Les nations jouissent, les unes à l'égard des autres, de toute la liberté naturelle; & comme chaque état forme un corps moral, chaque nation est, par rapport aux autres, ce que, dans l'état de nature, un homme seroit à l'égard des autres hommes. Elles sont donc obligées de respecter le droit naturel, & de le prendre bour base de leur *droit des gens.*

Toutes les nations ne sont point liées entr'elles comme les membres d'un état, & elles sont bien éloignées de former, par leur union, un seul corps politique.

Les nations ont entr'elles certains rapports: le commerce & le voisinage les obligent à traiter ensemble; leurs intérêts, leurs vues, leurs forces & leur foiblesse produisent sans cesse de nouveaux arrangemens entr'elles; mais ces liaisons ne les mettent pas dans une dépendance mutuelle; les devoirs qu'elles imposent ne peuvent être assimilés à ceux qu'imposent aux citoyens les constitutions d'un état. Des écrivains auxquels nous ferons un singulier reproche, celui d'avoir porté trop loin les sentimens de l'humanité, se représentent les peuples comme les membres d'un grand état, comme les citoyens de l'univers, comme les parties de l'association générale des hommes; ces vaines déclamations ne donnent que des idées fausses, & elles introduisent, sur le *droit des gens*, des principes exagérés & contraires à la prospérité des nations.

Les rapports généraux des hommes de diverses contrées ne doivent pas être confondus avec ceux qui résultent de la constitution civile; ils sont très-différens.

La société suppose certaines obligations mutuelles, contractées dans la vue de remplir un objet; & les nations ne peuvent en aucune manière contracter de ces sortes d'obligations mutuelles.

Une nation a donc le *droit* de vivre séparée de toutes les autres, & de rompre tout commerce & toute fréquentation avec elles, comme il est permis à un homme de vivre dans une parfaite solitude. Elle ne blesse par-là aucun devoir.

Ainsi, les nations ont le choix de deux moyens pour se procurer la félicité; le premier est la communication ou le commerce avec les autres peuples, le second est une séparation totale. Toute idée de dépendance, de devoir & de société entre les

(1) Le *droit* romain érigé en oracle par quelques-uns n'est souvent qu'un cahos, où la lumière & les ténèbres, la justice & l'iniquité, le bien & le mal sont confondus pêle-mêle & sans ordre; ce seroit un excellent ouvrage à faire, que le débrouillement de ces loix si long-temps révérées. En les comparant avec celles de la nature, avec les vraies règles de l'ordre, on distingueroit ce qu'elles ont de vraiment conforme au *droit* primitif de ce qu'elles renferment d'arbitraire & de vicieux.

peuples libres, eſt abſolument contraire à la nature des choſes.

L'état de liberté naturelle, dans lequel ſe trouvent les peuples libres, n'eſt point à la merci des conſtitutions civiles. La volonté de chaque nation eſt libre & indépendante; dans les états, au contraire, la volonté de chaque citoyen eſt ſoumiſe à la volonté générale, qui s'eſt formée de la réunion des volontés particulières. Chaque nation ne ſe propoſe que ſa félicité particulière, comme chaque homme le feroit, ſi les peuplades vivoient encore dans l'état de nature; au lieu que, dans les ſociétés civiles, un individu ne peut chercher ſa félicité particulière que par des moyens qui ne contrarient point la félicité générale.

Véritable état des nations les unes à l'égard des autres, d'où l'on tire le principe général du droit des gens.

Les nations n'ont entr'elles d'autre rapport que celui d'habiter la même terre, & d'avoir la même conſtitution organique. Elles ſont dans un état de parfaite égalité, auquel la différence de force & de richeſſe n'ajoute ou ne retranche rien.

Il en réſulte que leur volonté eſt parfaitement libre, & qu'elle ne peut être aſſujettie qu'à la raiſon, ou à la contrainte. Si la volonté de l'une d'entr'elles nuit à un peuple, ce peuple a droit de la réprimer par la force, parce que, eu égard à leur parfaite indépendance, il n'y a de moyen que la force, pour contraindre une nation à ſe renfermer dans les bornes de l'équité. Elles ſont toujours dans le cas d'opprimer, ou d'être opprimées.

Leur volonté doit recevoir les loix de la raiſon, parce qu'elles doivent appercevoir qu'elles ne pourront jamais parvenir à la félicité, ſi elles n'obſervent pas les loix de la nature & de l'équité, dans leurs procédés avec les différentes nations, & ſi elles ne ſe conduiſent pas à leur égard, comme elles deſirent que les autres ſe conduiſent vis-à-vis d'elles dans les mêmes circonſtances.

On tire de-là ce principe général du *droit des gens* : *chaque peuple doit ſe conduire à l'égard des autres, comme il ſouhaite que les autres ſe conduiſent à ſon égard en pareilles circonſtances.* C'eſt la première & la ſuprême loi de l'équité naturelle, ſurtout par rapport à ceux qui vivent dans une égalité & dans une indépendance parfaite.

Ce principe général eſt d'ailleurs analogue à la nature du *droit des gens*, qui repoſe ſur le conſentement tacite des nations, & qui tire toute ſa force de l'uſage.

Il s'enſuit qu'il eſt conforme au *droit* des *gens* de ſe conduire vis-à-vis des autres nations, comme elles ſe ſont conduites vis-à-vis de nous. Il peut en réſulter un *droit des gens* très-cruel; mais ce ſera toujours un véritable *droit des gens*. La crainte des repréſailles contient les nations féroces, & le déſordre des ſociétés & des peuples autoriſe quelquefois des vengeances terribles.

M. de Monteſquieu a établi ſur le *droit des gens* un principe qu'il regarde comme général & comme la baſe de ce *droit*. Voici ſon principe : *les nations doivent ſe faire autant de bien dans la paix, & dans la guerre le moins de mal qu'elles peuvent, & que leur intérêt le permet.* Ce principe eſt très-conforme à la raiſon & à l'humanité, & oppoſé aux maximes cruelles que différens auteurs ont cherché à introduire dans le *droit des gens*. Il diffère peu de celui que nous avons indiqué tout-à-l'heure, & nous n'examinerons pas s'il réunit toutes les qualités d'un principe général.

La paix eſt la première loi du droit des gens.

Les hommes ſont portés à la paix par le ſentiment de leur conſervation, par le ſentiment de la peur que leur inſpire la nature, par la commiſération qu'ils éprouvent à l'aſpect de leurs ſemblables. Le *droit* naturel eſt le premier guide des nations qui jouiſſent de la liberté naturelle; ainſi la paix eſt la première loi du *droit des gens*. La raiſon dicte auſſi cette loi; car elle montre que les nations ne peuvent faire la guerre, ſans reſſentir de grands maux & de grandes pertes, & ſans mettre leur félicité & leur conſervation au haſard.

La paix eſt auſſi la conſéquence la plus prochaine & la plus immédiate du principe général que nous avons établi ſur le *droit des gens*; car ſi une nation ſe conduit, à l'égard des autres, comme elles ſouhaitent que celles-ci ſe conduiſent à ſon égard, elle n'offenſera jamais les peuples de manière à leur donner ſujet de lui faire la guerre, & elle ne déclarera jamais la guerre ſans un juſte motif.

La ſeconde loi eſt qu'un peuple peut entrgprendre la guerre, quand il eſt en danger d'être ſubjugué ou détruit.

La conſervation de ſoi-même étant la première loi de la nature, & tout homme ayant droit d'en tuer un autre, quand il y eſt forcé pour conſerver ſon exiſtence; les peuples ont de même le droit de commencer la guerre, quand ils ſont dans un danger certain ou inévitable d'être détruits. Le *droit* naturel permet toujours de ſe défendre, & les peuples peuvent commencer la guerre, dans tous les cas où le *droit* naturel permet que l'on tue pour ſa propre conſervation. Lorſqu'on veut ſuivre des principes rigoureux, il n'eſt pas facile de juſtifier les guerres entrepriſes par d'autres motifs; mais nous reviendrons ſur cet objet à l'article GUERRE.

L'objet prochain de la guerre, c'eſt la conquête ; on veut conſerver les domaines qu'on cherche à conquérir ; ainſi on ne doit point dévaſter, ni faire de cruautés.

L'objet d'une guerre juſte étant, ſelon les écrivains rigoureux ou relâchés, de prévenir ſa propre deſtruction, ou de conquérir un pays, pour ſe venger ou pour obtenir juſtice ; dès que le danger eſt paſſé, que l'ennemi demande la paix, & qu'il conſent à donner ſatisfaction, l'équité naturelle & le *droit des gens* veulent qu'on la lui accorde : car ſi on la refuſoit, on ne ſuivroit pas le premier principe du *droit des gens*, qui ordonne de faire aux autres ce qu'on voudroit qu'ils nous fiſſent dans la même occaſion.

Une guerre qu'on a declaré avec juſtice, peut enſuite devenir injuſte : c'eſt le cas où ſe trouva Charles XII, roi de Suède ; il commença la guerre pour ſe défendre contre un agreſſeur injuſte. Ainſi elle étoit parfaitement équitable : mais il la prolongea de la manière la plus injuſte, en refuſant avec opiniâtreté des projets de paix très-raiſonnables qu'on lui offrit.

Toutes les guerres de terre ont un autre objet acceſſoire, qui eſt de faire des conquêtes pour ſe dédommager des frais que la guerre occaſionne, ou des injuſtices qu'on a eſſuyées : ainſi on ſe propoſe de garder les conquêtes qui, ſans cela, ne dédommageroient de rien, & ne ſeroient profitables en aucun ſens ; la raiſon & le *droit des gens* n'autoriſent donc pas le vainqueur à dévaſter les pays qu'il a conquis ; & comme les nations qui ſe font la guerre, doivent ſe faire le moins de mal poſſible, & qu'il ne leur eſt permis de faire que celui que leur véritable intérêt exige, la cruauté contre les ſujets de l'ennemi leur eſt interdite. La cruauté d'ailleurs déshonore l'humanité ; elle eſt contraire à l'eſprit de toute nation raiſonnable & policée. La troiſième loi du *droit des gens* eſt donc *de s'abſtenir de toute cruauté pendant la guerre.*

Ce n'eſt pas la faute des auteurs qui ont écrit ſur le *droit* de la nature & des gens, ſi les nations de l'Europe ne ſe livrent plus à la barbare cruauté des anciennes guerres ; ils n'ont pas rougi d'enſeigner que le vainqueur a le *droit* de raſer toutes les villes de l'ennemi, & de tuer les vaincus, ou de les réduire en eſclavage, s'il vouloit bien leur laiſſer la vie par compaſſion.

Les nations, en ſe faiſant la guerre, doivent laiſſer un chemin libre aux négociations ou à la paix.

Puiſque la paix eſt la première loi des nations, & qu'une guerre juſte ceſſe de l'être quand on refuſe la paix, il en réſulte qu'au milieu de la guerre, *les nations doivent laiſſer un chemin libre au retour de la paix.* C'eſt la quatrième loi du *droit des gens.* Les envoyés de l'ennemi qui ont quelques propoſitions à faire, ou quelques papiers à remettre, de quelque état qu'ils ſoient, doivent donc jouir de la ſûreté la plus parfaite, tant de la part des ſoldats, que du reſte des citoyens.

La nature de la choſe & l'aveu des nations ſur ce point, exigent ſeulement que, s'ils ſont militaires, ils faſſent connoître, par un trompette ou par un tambour, qu'ils viennent faire un meſſage, & qu'on n'a rien à redouter de leur approche. Il eſt d'uſage aujourd'hui que les envoyés d'un ennemi aient un paſſeport de celui auquel on les envoie, lorſqu'ils ſont de l'état civil ; mais ce n'eſt guères qu'une précaution, pour qu'on ne les accuſe pas d'eſpionnage, & qu'ils ſoient garantis des mauvais traitemens des partis ennemis qu'ils peuvent rencontrer ſur leur route. Ce n'eſt point ce paſſeport qui rend la perſonne des envoyés ſacrée pour les princes & les généraux ennemis. Leur lettre de créance ſuffit à leur ſûreté, ſans qu'ils aient beſoin de paſſe-port. Toutes les nations policées de l'antiquité ont accordé une pleine ſûreté aux ambaſſadeurs de leurs ennemis ; & lorſque Charles XII fit arrêter l'ambaſſadeur d'Auguſte, roi de Pologne, dans ſon quartier général, ſous prétexte qu'il étoit venu ſans paſſeport, il viola le *droit des gens.*

La cinquième loi eſt d'obſerver inviolablement les paroles que l'on donne à la guerre.

Les conventions faites à la guerre doivent être ſacrées. Si les nations civiliſées ne les obſervoient pas, leur manière de faire la guerre ſeroit cruelle & barbare ; mais par la corruption de la nature humaine, la guerre ſuſpend ou élude toutes les loix, même celles du *droit des gens.*

Il s'agit ici des capitulations des fortereſſes, de la promeſſe de certaines troupes qui, en danger d'être priſes par l'ennemi, ſe ſont engagées à ne point ſervir contre lui pendant un temps déterminé ; des paroles d'honneur, des officiers priſonniers, des ſuſpenſions d'armes, & de beaucoup d'autres conventions qui ont lieu dans le cours d'une guerre. Si une nation ne tient pas ces ſortes de conventions, ſes ennemis ne les obſerveront pas non plus dans les mêmes circonſtances : ſi le *droit* des repréſailles les y autoriſe, la guerre deviendra plus cruelle & plus deſtructive.

On a déterminé, par la crainte des repréſailles, les turcs à tenir les capitulations qu'ils accordent aux fortereſſes ; ils ont enfin ſenti qu'il étoit de leur intérêt de tenir leur parole.

Quels que ſoient les ennemis, quand ce ſeroient des ſujets révoltés contre l'autorité la plus légitime, il faut remplir les conventions qu'on a faites avec eux, pendant qu'ils avoient les armes à la main. Dans le ſiècle dernier, un général de l'empereur en Hongrie ne voulut pas tenir les conventions qu'il avoit faites avec les mécontens, il fai-

ſoit empaler ou enterrer vifs tous les priſonniers ; mais il ſe vit bientôt contraint de ceſſer ſes horribles cruautés, parce que les hongrois ne tinrent plus leur parole, & firent de même empaler ou enterrer vifs tous les ſoldats de l'empereur qui tombèrent entre leurs mains.

Si des états, qui ſe ſont réunis, refuſoient de tenir les conventions faites à la guerre, ſous prétexte que l'ennemi a manqué aux loix de l'union, ils ſuivroient un mauvais principe ; la qualité de l'ennemi & la nature de la guerre, ne font rien à de ſemblables conventions. Il ſera toujours déraiſonnable & dangereux de donner lieu à un retour de cruautés & de barbarie dans la guerre, en violant des conventions ſacrées par leur nature.

La loi naturelle, qui nous fait veiller à notre conſervation, ne peut jamais donner le *droit* de violer un traité fait ſous les armes, puiſque c'eſt ordinairement le ſoin de ſa conſervation qui produit ce traité ; ainſi, quand les officiers, qui ont donné leur parole d'honneur, ſervent contre l'ennemi, ou contre ſes alliés, ſans avoir été échangés, ou ſans avoir payé leur rançon, ils allèguent en vain qu'ils n'ont pas d'autre moyen de ſubſiſter ; car, lorſqu'on les a relâchés ſur leur parole, ils étoient cenſés pouvoir ſe procurer leur ſubſiſtance, ſans manquer à leur parole ; & ſi l'eſpoir qu'ils en avoient, les a trompé, ils doivent retourner priſonniers chez l'ennemi.

La ſixième loi eſt que les ambaſſadeurs jouiſſent de la ſûreté & de la liberté la plus parfaite.

Si le *droit des gens* exige que les états laiſſent un chemin libre au retour de la paix, lorſqu'ils ſe font la guerre, il veut auſſi que pendant la paix ils donnent un libre cours à la négociation des affaires. Et c'eſt delà que réſultent les privilèges des ambaſſadeurs. M. de Monteſquieu a très-bien développé le principe & la ſource de leurs *droits*, & voici ce qu'il en dit. « Le *droit des gens* a voulu » que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs : » & la raiſon, tirée de la nature de la choſe, » n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſ- » ſent du ſouverain, chez qui ils ſont envoyés, » ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince » qui les envoie ; & cette parole doit être libre : » aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir ; ils » peuvent ſeulement déplaire, parce qu'ils parlent » pour un homme indépendant : on pourroit leur » imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis » pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des » dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour dettes ; » un prince qui a une fierté naturelle, parleroit » par la bouche d'un homme qui auroit tout à » craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des am- » baſſadeurs, les raiſons tirées du *droit des gens*, » & non pas celles qui dérivent du *droit* politi- » que. Que s'ils abuſent de leur être repréſenta- » tif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez » eux ; on peut même les accuſer devant leur » maître, qui devient par-là leur juge ou leur » complice. » Les *droits* des ambaſſadeurs découlent immédiatement du principe du *droit des gens* ; car ſi les princes ſouhaitent que leurs propres ambaſſadeurs jouiſſent d'une liberté entière & d'une parfaite ſûreté, il faut que l'ambaſſadeur d'un autre prince ait chez eux toute la liberté & toute la ſûreté poſſible.

Aucun peuple ne doit troubler la ſociété des autres peuples, & c'eſt la ſeptième loi du droit des gens.

Aucune nation, pendant qu'elle eſt en guerre, & pendant qu'elle eſt en paix, ne doit troubler le commerce, ou les aſſociations que les autres peuples font entre eux. Une nation peut, à la vérité, rompre à ſon gré tout commerce & toute aſſociation avec les autres peuples, en ce qui la concerne ; mais elle ne peut jamais être en *droit* d'interrompre le commerce des autres nations, parce qu'elle bleſſe par-là la liberté naturelle des peuples, qui eſt leur plus grand bien.

Ceci dérive encore de notre principe général du *droit des gens* ; car un état ne pouvant ſouhaiter qu'on trouble ſon commerce, il ne doit troubler celui de perſonne.

Il ſuit de-là que les ports doivent être ſûrs & le commerce libre, même en temps de guerre, à l'égard des puiſſances neutres.

Une nation neutre peut être regardée comme ennemie en deux cas : 1°. quand elle porte à l'ennemi des vivres & des munitions de guerre, qu'il n'auroit pu ſe procurer, ſans expoſer ſes vaiſſeaux, ſi cette nation ne les lui avoit portés. La confédération des neutres, durant la dernière guerre, a ſi bien expoſé les privilèges de la neutralité, & en quoi conſiſtent les munitions de guerre, qu'il n'eſt pas beſoin d'inſiſter là-deſſus. 2°. Quand elle fait, pour l'ennemi, un commerce qu'il n'auroit pu continuer par lui-même, à cauſe du danger où il auroit expoſé ſes vaiſſeaux. Une nation eſt dans ce cas, lorſqu'elle va chercher les marchandiſes qui ſont dans les colonies de l'ennemi, qu'elle les exporte pour l'ennemi, & qu'elle importe dans ces mêmes colonies, & pour l'ennemi, des denrées & des marchandiſes d'Europe, lorſque la crainte empêche l'ennemi d'y envoyer ſes propres bâtimens. Elle ſe met à la place de l'ennemi : elle eſt ſon facteur, ſon agent.

Une nation ceſſe d'être neutre, dès qu'elle entreprend ce commerce, & elle n'a pas à ſe plaindre, lorſqu'on traite ſes vaiſſeaux comme ceux de l'ennemi.

Les nations neutres ont ſoutenu, à différentes époques, qu'elles faiſoient, pour leur compte, le commerce avec les colonies ennemies. Mais ſi elles ne faiſoient pas ce commerce avant la guerre, il eſt clair que c'eſt-là un prétexte : & il faudroit qu'une nation fut bien ſimple, pour ſouffrir qu'on

mît ainſi ſous ſes yeux les richeſſes de ſes ennemis à couvert.

Ce principe eſt ſi conforme au *droit des gens*, à la ſaine raiſon & à l'équité naturelle, qu'il faut avoir toute la cupidité & tout l'aveuglement des négocians hollandois, pour n'en pas ſentir la vérité.

En général, les vrais principes du *droit des gens* exigent, qu'eu égard à la liberté & à la ſûreté dont les nations neutres doivent jouir, on examine le commerce & la navigation qu'elles faiſoient avant la guerre, & qu'on les laiſſe libres de les continuer, de quelque nature qu'ils ſoient.

Si elles portoient habituellement des vivres & des munitions à la nation ennemie, avant la guerre, je ne crois pas qu'on puiſſe les en empêcher. Elles renforcent l'ennemi, & elles le mettent en état de prolonger la guerre; mais quelle maxime de la raiſon ou du *droit des gens* peut nous mettre en *droit* de chercher notre avantage au préjudice d'un tiers innocent, que la guerre ne regarde pas? Et ſur quel principe raiſonnable peut-on obliger une nation à diſcontinuer ſon commerce, pour une guerre qui s'élève entre deux nations étrangères, & à laquelle elle ne prend point de part? au reſte, chaque nation obéit alors à ſa convenance, & elle ne s'embarraſſe pas des règles de la juſtice rigoureuſe: enſuite, tous les peuples s'étant écartés des principes à différentes époques de leur hiſtoire, ſi le *droit des gens* lui eſt contraire, le *droit* des repréſailles l'autoriſe à les imiter.

Il paroît qu'on peut enlever les munitions & les vivres qu'on porte à l'ennemi, mais en les payant leur véritable valeur. On ſuit une règle plus commode; on enlève les munitions de guerre, & quelquefois les vivres; & ſi on les paie, c'eſt lorſqu'on redoute la vengeance de la nation offenſée. *Voyez* l'article GUERRE.

DROIT PUBLIC. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DROIT DE LA GUERRE. *Voyez* l'article GUERRE.

DROIT ALLEMAND, ou DROIT GERMANIQUE *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DROIT ANGLOIS. *Voyez* le même Dictionnaire.

Voyez dans le même Dictionnnaire ce qui a rapport au *droit* de beaucoup d'autres nations, & des détails ſur les diverſes acceptions du mot DROIT.

DROIT PUBLIC EN FRANCE. Nous croyons devoir donner ici une notice hiſtorique de l'étude du *droit public* & de la politique en France, dans les différens ſiècles de la monarchie, avec quelques remarques touchant les principaux ouvrages qu'on a publiés ſur cette matière.

Ceux qui ont étudié notre hiſtoire, ſçavent qu'en France le *droit public* & la politique ont été regardés, juſqu'au dix-ſeptième ſiècle, comme un myſtère réſervé aux rois & à leurs miniſtres. Les rois & les miniſtres manquoient même ici de principes certains & de méthode fixe.

Le *droit* de conquête fit celui de la première race, & nos françois, au berceau, étoient, à peu de choſe près, du caractère d'Achille, duquel on a dit:

Jura negat ſibi nata, nihil non arrogat armis.

Le *droit* du plus fort, des notions confuſes des loix romaines, & quelques uſages particuliers, formèrent le code des conquérans des Gaules. Le *droit naturel* & celui *des gens* n'étoient reſpectés qu'autant qu'ils s'accordoient avec l'intérêt des paſſions.

Sous Clovis I & ſes ſucceſſeurs, quels déſordres ne voit-on pas dans l'ordre de ſuccéder, dans les moyens d'acquérir, dans les moyens de conſerver, dans les divers engagemens & dans la manière de les exécuter! L'égalité dans le partage du butin entre le général & ſes ſoldats, étoit la loi la plus connue. Les récompenſes, les peines, tout étoit arbitraire: celui qui condamnoit, puniſſoit de ſa propre main: les traités les plus ſolemnels n'étoient que le fruit de la néceſſité, des liens qu'on briſoit ſans honte, & ſouvent par les voies les plus odieuſes, par le meurtre & par la perfidie. La religion même n'obtenoit ſur les cœurs que ce foible empire dû à l'impreſſion trop ſouvent paſſagère d'un bien ou d'un mal inviſibles. Les événemens juſtifioient tout.

On a vanté les lumières politiques de Clovis I, de Clotaire l'ancien, de Frédégonde, de Brunehault, &c. Mais ſur quoi ſont fondés ces éloges? ſur des meurtres multipliés, des uſurpations, des perfidies manifeſtes; ſur des guerres injuſtes, & dont l'ambition & l'avarice étoient le motif. Auſſi, le pillage, l'incendie, le malheur des peuples en étoient-ils les ſuites affreuſes. Il n'y a rien là qui annonce un peuple policé par les principes du *droit* & de la politique.

Sous les rois Carlovingiens, la légiſlation acquit une forme qu'elle n'avoit point encore eue. Charlemagne, l'ame la plus élevée, le génie le plus étendu, & l'un des plus grands rois de la monarchie, aſpira au titre de légiſlateur, & le mérita par les ſoins qu'il prit de former un corps de loix qui pût approcher de la dignité de celles des romains. Son deſſein étoit de les rétablir; mais les livres du *droit* étoient perdus, & on ne put les trouver. Dans un ſiècle plus éclairé, que n'eût-il point fait! Mais, qu'eſt-ce que le code de ſes loix, en comparaiſon du recueil majeſtueux de la Juriſprudence romaine, même dans l'informe compilation de Juſtinien (1)? Les capitulaires, la loi

(1) Il fit ſupprimer les livres des juriſconſultes romains, après qu'on eut achevé les pandectes; il fut puni

ſalique, & les autres parties de notre ancien code, ne ſont rien à côté de ces belles ordonnances, qui ſuppoſent les vues les plus ſages & les combinaiſons les plus heureuſes. Le défaut de principes, d'ordre & de méthode eſt le moindre de ceux qu'on remarque dans cette collection.

On peut donc dire que ſous la ſeconde race, ainſi que ſous la première, les principes du *droit* & de la politique, cet enchaînement de conſéquences liées entre elles, cette filiation de règles, d'axiomes, de définitions, de diviſions exactes qui forment une ſcience, étoient tout-à-fait inconnus.

Le ſiècle de Charlemagne & les deux ſuivans, furent à-peu-près étrangers aux loix du *droit naturel* & à la littérature : l'ignorance, la ſtupidité, le mépris des ſciences & de la morale régnoient univerſellement, dit un moderne (1).

Le *droit* féodal, qui devint la juriſprudence de l'état & du gouvernement ſous les premiers rois de la troiſième race, & qui introduiſit quelques formes républicaines dans un état monarchique, renverſa preſque entiérement le grand édifice de légiſlation dont s'étoit occupé Charlemagne. Il fit de tels progrès, & les conſéquences des principes reçus en cette matière furent pouſſées ſi loin, que l'on ne connut bientôt plus d'autre juriſprudence que celle des loix féodales. Le *droit public*, le *droit* particulier, le *droit* eccléſiaſtique même, la politique, tout prit l'empreinte du *droit* des fiefs.

Ce fut dans ces temps qu'on vit naître les mots étranges de *ſuzeraineté*, *hommage*, *féauté*, *vaſſalité*, *ligéance* ou *ligéité*, *parage*, *lods*, *rachapt* ou *relief*, *loyaux aides*, *aides chevels*, & tant d'autres dont notre *droit*, appellé *coutumier*, notre ancienne hiſtoire, notre vieille poéſie & nos vieux romans ſont remplis. Les caprices les plus extravagans devinrent des loix, & ſous le nom de *droits* & de *devoirs féodaux*, celui qui avoit la force en main exigeoit des hommes, qu'il appelloit tantôt ſes *vaſſaux*, tantôt ſes *ſujets*, tout ce qu'il lui plaiſoit ; la raiſon, les mœurs, la religion, la nature même (2) réclamoient en vain contre l'abus ou la barbarie ; la loi de l'inféodation parloit ; il falloit ſe taire & ſe ſoumettre.

Dans cette poſition, quel reſpect pouvoit-on avoir pour les principes du *droit* & de la politique, ſacrifiés en toute occaſion à des idées toujours arbitraires & très-ſouvent biſarres ?

Une des cauſes apparentes du retard des progrès de la ſcience du *droit* & de la politique fut auſſi le principe ſingulier que la cour de Rome, qu'on ne diſtinguoit point encore du Saint-Siège, s'efforça d'introduire, pour augmenter ſon pouvoir, & accréditer dans l'eſprit des peuples ſes prétentions immenſes ſur le temporel des rois.

Elle en trouva l'occaſion dans la foibleſſe de Louis-le-Débonnaire, dans l'eſprit mal-fait de Charles-le-Chauve, dans la timidité de Robert, le premier de nos rois qui ait été excommunié à Rome, & le premier qui y ait été canoniſé ; dans l'indolence de Philippe I, diſpoſé à ſacrifier tout à ſon repos & rien à ſa gloire & à celle de l'état ; dans la conduite aveugle & paſſionnée de Louis-le-Jeune, contre Henri II, roi d'Angleterre, ſon rival ; enfin, dans les projets peu réfléchis de quelques autres princes qui, en ſe ſervant de la cour de Rome, confirmèrent ſes uſurpations & lui donnèrent des titres, dont les papes firent dans la ſuite un ſi fréquent uſage contre ceux de qui ils les tenoient.

Philippe-Auguſte fut le premier des rois de la troiſième race, qui reconnut les fautes de ſes prédéceſſeurs, & qui penſa ſérieuſement à y remédier. Mais, à l'époque de ſon règne, la cour de Rome avoit déja pris tant de ſupériorité, en éblouiſſant les peuples & quelques ſouverains même du nom toujours reſpectable de la religion, qu'il n'alla pas auſſi loin qu'il s'en étoit flatté.

La découverte du livre *des Pandectes*, en 1127, eût dû bannir tout-à-fait l'ignorance & la barbarie, en ramenant les eſprits à cette raiſon épurée qu'on a appellée *ratio ſcripta*, & qui, ſans être parfaite, étoit bonne du moins pour ce temps-là. Mais de vieux préjugés, l'habitude & de trop grands intérêts s'oppoſoient aux progrès des principes lumineux du *droit* romain, qui le céda, d'un côté, au *droit* canonique, & de l'autre au *droit* féodal.

S. Louis fut plus heureux que ſon aïeul, & peut-être, ſous ſon règne, la France eût-elle connu de véritables principes de *droit* & de politique, ſi le ſyſtême des croiſades, né ſous Philippe I, n'eût point été un nouvel obſtacle au progrès de la raiſon.

à ſon tour de la même peine, par les empereurs Léon & Bazile, qui firent ce qu'ils purent pour ſupprimer ſes livres. *Traduction d'Arthurus Duck, de l'uſage du droit civil, ch. 5, pag. 68.*

(1) Arthurus Duck, de l'uſage du droit civil, chap. 5, pag. 75.

(2) Cambden *de Britannia*, & Spelman aprés lui, rapportent une ancienne charte par laquelle Baudouin avoue tenir certaines terres à Hemington, dans le comté de Suffolk, *pers ſerjantiam, pro quâ debuit facere, die natalis domini, unum ſaltum, ſufflum & peltum.* Dans l'aveu de Breuil, daté du 27 ſeptembre 1398, il eſt parlé d'*un trépied dû au ſeigneur pour chaque femme qui battoit ſon mari.* Pour la naiſſance d'un enfant qui auroit les deux ſexes, au village de Montluçon, quatre deniers une fois payés, *aut unum bombum ſive vulgariter pet, ſuper pontem de caſtro montis Lucii ſolvendum.* La Thaumaſſière, dans ſes notes ſur les coutumes de Beauvais, chap. 28, pag, 407 à la fin & 408. La maiſon de la Rovere en Piémont avoit le droit de déshonorer la mariée, le jour ou la première nuit de ſes noces. Un cardinal de cette maiſon, Jérôme de la Rovere, jetta au feu la charte de ce privilège. *Bayle, Dict. au mot SIXTE IV, note H.*

Il se livra, comme bien d'autres princes, au séduisant appas des conquêtes de religion, qui le bannit, pour ainsi dire, de ses états, & priva enfin les françois d'un de leurs plus grands rois.

Il aimoit la justice; il cherchoit à la connoître; il en faisoit l'objet de ses réflexions & de ses études. Les grands ouvrages qui ont paru de son tems, annoncent son goût, & prouvent le degré d'estime qu'on avoit pour la jurisprudence & l'étude des loix romaines & des livres de Justinien, dont la France commençoit à s'occuper.

Tout le monde connoît les *Etablissemens de saint Louis*, divisés en deux livres, & le livre de la *Royne Blanche*, rédigé par Pierre de Fontaine, que le prince faisoit souvent monter avec lui sur le même tribunal pour rendre la justice à son peuple, & le *Coutumier de Beauvoisis*, composé par Philippe de Beaumanoir, bailli de Robert de France, fils de S. Louis, comte de Clermont, auquel quelques-uns de nos jurisconsultes ont donné le nom de *Justinien françois*.

Dans ce même siècle, Thomas d'Aquin, qui montra du génie dans des ouvrages qui en supposoient peu, jetta les fondemens de la science; je veux dire, d'une connoissance méthodique du *droit* & de la politique dans son ouvrage *des Devoirs des princes*, (*de eruditione principum*), & dans sa lettre adressée à la duchesse de Brabant.

Sous le règne de Philippe le hardi, esprit bien inférieur à celui de S. Louis son père, mais non moins zélé pour la justice, le *droit* & la politique firent quelques progrès. Gilles de Rome, élève de S. Thomas & précepteur de Philippe le Bel, se distingua par un excellent ouvrage *sur la Conduite des princes*, & par un autre *sur le Pouvoir ecclésiastique & la puissance temporelle*. Ces morceaux, peu connus & peu lus, mériteroient de l'être davantage, & honorent à quelques égards le siècle où on les publia. Pour faire l'éloge de Gilles de Rome, il suffira de dire qu'il fut le conseil & le guide de Philippe le Bel dans le fameux différend, entre ce prince & l'ambitieux Boniface VIII, & qu'il soutint les intérêts du prince contre les prétentions du pontife avec une fermeté qu'on ne sauroit trop admirer, & qui annonce un homme instruit dans le *droit* & la politique. Après cette grande affaire, conduite par la France avec autant de sagesse que de vigueur, on jugea que la cour de Rome craindroit toujours, dès qu'on cesseroit de la craindre.

Les guerres sanglantes entre la France & l'Angleterre, qui occupèrent les règnes de Philippe de Valois & du Roi Jean, dont le caractère dur & impétueux fut si funeste à sa patrie, empêchèrent pour un temps les progrès de la science du *droit* & de la politique: mais, sous son successeur, on en vit renaître le goût avec celui de l'histoire, qui y est lié plus qu'on ne le pense communément.

Le tempérament de Charles V, affoibli par le poison que lui avoit donné le roi de Navarre son beau-frère, le renferma dans son palais & l'obligea à faire la guerre par ses généraux. Il aimoit la lecture, & fut le premier de nos rois qui pensa à se former une bibliothèque.

Parmi les différens ouvrages auxquels son estime pour les savans donna lieu, on a toujours distingué le *Songe du verger*. Cet ouvrage fut dédié à Charles V en 1364, par Charles de Louviers, conseiller au parlement de Paris. Il est précieux, parce qu'il contient les anciennes maximes de l'état savamment discutées pour l'époque où le livre parut.

Mais quelque estimables qu'en soient les principes, quelque respect que l'on doive à cet ancien monument de nos *droits* & de nos libertés, le plan de l'ouvrage, aussi-bien que celui du *Rosier des guerres*, écrit sous les yeux & par l'ordre de Louis XI, pour l'instruction du dauphin, est trop retréci, trop peu méthodique pour servir d'introduction à la connoissance du *droit* & de la politique. Ce ne sont que des résultats de l'expérience, ou de sages réflexions appuyées sur le raisonnement & l'autorité du *droit* civil ou du *droit* canonique, de l'écriture ou des pères. On diroit que l'auteur du *Songe du verger*, qui a adopté la forme du dialogue, a voulu suivre la méthode de Platon ou de Ciceron.

Il faut dire la même chose des excellens *Mémoires* de Philippe de Commines, historien de Louis XI, que tant de politiques ont pris pour un chef-d'œuvre, & dont l'empereur Charles-Quint n'achevoit la lecture que pour la recommencer. On a comparé ses sages réflexions, ses principes utiles & judicieux à ce qui se trouve de meilleur dans Thucydide, Polybe, Xenophon & Tacite; mais quelle différence: on n'y trouve pas la clarté, la simplicité, la raison profonde & le courage éclairé que doit offrir un bon ouvrage sur le *droit* & la politique. L'auteur n'ayant écrit que d'après son expérience, & son expérience ayant été acquise dans un siècle grossier & peu éclairé, il n'a pu imaginer les grands principes sur l'administration des sociétés ou la forme des gouvernemens.

Le célèbre prince de Machiavel, bien loin de contribuer à l'établissement des vrais principes du *droit* & de la politique, semble n'avoir été écrit que pour les détruire, empoisonner le cœur des princes, leur inspirer les maximes les plus pernicieuses, leur apprendre la théorie des plus grands crimes; &, sous le prétexte de la nécessité ou de la convenancce, c'est-à-dire, sous le prétexte le plus dangereux & le plus abominable, les exciter à des actes d'irréligion, de mensonge, de perfidie & de cruauté. Quelle fut la fin de cet affreux César Borgia qui étoit son héros? Ses forfaits indignèrent tout le monde; il fut mis en prison au Château Saint-Ange & à Ostie; il recouvra sa li-

berté, mais pour porter son impuissante rage à un siège où il fut tué.

Louis XII, né avec un cœur droit, ennemi du mensonge, savant même pour son tems, crut qu'il lui suffisoit d'être honnête homme, & négligea trop l'art & les mesures qui pouvoient obliger ses ennemis à suivre ses principes. Sous son règne, on ne pensa sérieusement qu'à affoiblir ou à éluder ceux de la cour de Rome, à établir le pouvoir monarchique & l'indépendance de nos rois, & on y réussit. Cela n'étoit pas fort difficile; il ne s'agissoit que d'éclaircir quelques maximes fort simples, & d'avoir recours à l'autorité des textes sacrés de l'Ecriture, pour fixer les bornes des deux puissances.

Avec l'ame la plus noble, l'esprit le plus élevé, François premier eut le génie le plus étendu & la mémoire la plus heureuse: il fit renaître les sciences dans ses états. Les lumières s'accrurent, & les savans pensèrent à l'étude du *droit* & de la politique. Une des maximes de ce prince fut même d'employer, dans les négociations les plus délicates & dans les ambassades, des personnes distinguées dans les lettres, des prélats, ou des hommes de loi.

On s'appliqua au *droit* romain: c'étoit une source précieuse; il falloit y puiser. Mais, en se livrant à l'étude des textes, ou à celle des anciens docteurs, personne ne songea au défaut essentiel de ces immenses collections. Il consiste surtout dans le désordre avec lequel le *droit* naturel, le *droit* des gens & le *droit* civil ou du citoyen y sont confondus.

Justinien, qui s'est acquis tant de réputation par la compilation du corps du *droit*, est accusé d'avoir détruit les monumens qui lui ont fourni les matériaux de sa compilation.

Au reste, les hommes éclairés savent aujourd'hui le cas qu'on doit faire de ces loix romaines si vantées: l'estime qu'on avoit pour elles, s'est affoiblie, & cela ne pouvoit être autrement. Indépendamment de tout ce qu'on a dit sur cette matière, ce n'est pas à la cour d'un empereur de Rome que des jurisconsultes, soudoyés par le prince, pouvoient établir les vrais principes du *droit*: si l'on examine la définition du *droit* naturel, telle qu'elle se trouve dans les institutes, on verra qu'en confondant l'homme avec tous les autres animaux, on doit adopter l'axiome de Carnéade, qui a été adopté par Hobbès, *jus naturale est nullum*, le *droit* naturel n'est qu'une chimère.

Parmi les savans hommes qui parurent dans le seizième siècle, les uns étudièrent la jurisprudence en antiquaires & en historiens: ce fut le point de vue du célèbre Guillaume Budé. Les autres en grammairiens. On a fait ce reproche au docteur Connan; on eût pu le faire à Alciat. Le plus grand nombre l'étudia en praticiens, & sans autre objet que celui d'acquérir les lumières nécessaires à la conduite ou à la décision des affaires du barreau. Ne pourroit-on pas faire ce reproche à notre Dumoulin, à Tiraqueau, qui se bornèrent au mérite d'interprètes des loix, sans jamais examiner la justice de ces loix?

Aucun d'eux n'envisagea la jurisprudence en philosophe; ils ne cherchèrent ni à analyser la certitude des principes du *droit* & de la politique, ni à fixer les rapports qui se trouvent entre l'un & l'autre. On s'en tint aux commentaires qui se multiplièrent à l'infini, aux recueils, aux traités particuliers, à l'examen d'une infinité de questions inutiles en comparaison des questions importantes qu'on négligeoit. L'autorité décidoit tout, & jamais on ne remontoit au principe. C'est avec des citations & des passages, qui souvent se contredisent, qu'on faisoit des volumes sur le *droit* public comme sur le *droit* particulier. Un méprisable savoir étouffoit, pour ainsi dire, la raison.

Les esprits se rebutèrent enfin de cette érudition qu'on n'acquéroit qu'à grands frais, & qui ne procuroit point ces lumières pures, cette certitude satisfaisante qui est le fruit de quelques vérités qu'on pourroit appeller *vérités de première nécessité*, dans les sciences, & dont le germe fécond, une fois développé par le raisonnement, en produit une infinité d'autres.

On abandonna cette étude opiniâtre pour chercher, dans les écrits de Platon, d'Aristote, de Xenophon, de Ciceron, &c. quelque chose de plus solide. Peut-être l'y trouva-t-on; & il y a même lieu de le croire, quand on voit la multitude d'hommes judicieux que forma cette étude sous le règne de Henri II & de ses enfans. Les du Bellay, les Montluc, les Hottmans, les Defoix, les Noailles, les Danez, les Pybrac, les d'Ossat, les Jeannin, &c. &c. peuvent être regardés comme les jurisconsultes & les politiques les plus éclairés qu'ait eu la France.

Il fallut imaginer des remèdes aux malheurs de l'état, sous les règnes tumultueux des trois frères François II, Charles IX & Henri III. Catherine de Médicis leur mère, maîtresse des affaires, avoit malheureusement introduit l'étude & la pratique des principes de Machiavel, dont on vantoit beaucoup en Italie les lumières politiques. L'esprit d'intrigue, des tracasseries de cour, l'hypocrisie, & par conséquent l'irréligion & la mauvaise foi déshonorèrent la cour & la nation.

Les françois, trop généreux pour suivre longtemps des impressions si étrangères à leur caractère, sentirent à la fin les malheurs de l'état, & ils rougirent de son avilissement.

Le patriotisme fit entendre sa voix: des hommes courageux plaidèrent, dans leurs écrits, la cause de la droiture; ils réclamèrent l'espèce de liberté dont la nation est susceptible dans la monarchie: on retrouva le bon sens & l'honnêteté dans leurs ouvrages. Le vertueux Mornay, le sage la Noue, le savant Bongars, tous les hommes il-

lustres attachés à la France & au parti d'Henri IV se distinguèrent autant par leur plume que par leur épée. On établit de grandes vérités, des principes utiles dans les discours publics, qui se firent aux conseils & aux assemblées de la nation, auxquelles nous donnons le nom d'*états*.

Bodin (1), qui s'étoit distingué parmi les orateurs de ces assemblées, donna, dans un ouvrage en six livres, sous le titre de *République*, des principes de droit & de politique, accompagnés de réflexions & d'exemples qui annoncent beaucoup de lumières, & qui furent admirés de toute l'Europe. Il fut le premier de nos françois qui soupçonna qu'on pouvoit réduire en méthode l'étude du *droit* & de la politique; &, s'il n'exécuta pas ce grand projet, c'est peut-être moins la faute de l'auteur que celle de son siècle trop livré au goût de l'érudition.

La carrière étoit ouverte, mais personne n'osoit y entrer. Scipion Gentilis, dont nous avons un *Traité du droit de la guerre*; Villiers, Hottman, Charles Pascal, auteur estimé d'un *Traité de l'ambassadeur*; Guy Coquille, dont le président de Thou a fait un si bel éloge, & que l'avocat général Servin comparoit à Papinien, paroissoient dignes d'achever l'ouvrage commencé par Bodin; mais l'étendue du projet les étonna; ils n'osèrent en entreprendre l'exécution, & ils se bornèrent à des traités particuliers. Leurs ouvrages estimés servirent cependant beaucoup; car ils donnèrent une espèce de vogue à l'étude du *droit* public & de la politique.

Enfin Grotius parut: nous avons déja remarqué que ses leçons de politique sont souvent injustes & mal calculées; il autorise des choses criminelles, & il défend des choses raisonnables: on voit que son esprit étoit élevé, & que sa raison manquoit de courage & de fermeté: mais, s'il ne faut plus louer ses ouvrages avec exagération, il faut se souvenir de l'époque où il les publia; &, si l'érudition & les subtilités de la dialectique déparent souvent ses écrits, ses fautes, qui furent celles de son siècle, ne doivent être comptées pour rien ici, car nous faisons le tableau historique des progrès du *droit* public.

Son *Traité du droit de la guerre & de la paix* a passé long-temps pour un des plus grands efforts dont l'esprit humain soit capable. Lui-même disoit *qu'il y avoit employé tout son savoir*. S'il profita, comme il y a lieu de le croire, du travail de Scipion Gentilis sur le *droit de la guerre*, il alla bien plus loin que lui, & il traita son sujet avec tant de supériorité & d'intelligence, qu'il fixa sur lui seul les yeux de tous les jurisconsultes & de tous les politiques de son temps.

Trop profond, trop savant pour être à la portée du commun des lecteurs, Grotius avoit besoin d'un traducteur éclairé. Il en a trouvé deux, Courtin & Barbeirac, tous les deux estimables; mais sur-tout le dernier, qui a développé l'économie & l'enchaînement des principes de l'auteur, dont la liaison ne paroissoit pas assez sensible. On peut même dire qu'il a augmenté le mérite de l'original, en y répandant plus de jour.

D'après le traité de Grotius, auquel il faut joindre la traduction & les commentaires de Barbeirac, Hobbès & Puffedorf se sont appliqués à la discussion des principes du *droit* naturel & au développement de ses différences avec le *droit* des gens & le *droit* civil. Ils ont débrouillé la jurisprudence & la politique, & présenté les objets avec une précision qu'on ne trouve pas dans Grotius.

Leurs ouvrages, accueillis de la manière la plus favorable, ont été suivis *des Principes du droit naturel* & de ceux du *droit politique de Burlamaqui*, conseiller d'état & professeur en *droit* à Genève, recus avec tant d'avidité. Si l'*Essai sur les principes du droit & de la morale* (2) de Richer d'Aube n'a pas eu le même succès, cependant il a trouvé des lecteurs.

Mais que sont tous ces ouvrages auprès de l'*Esprit des loix*? Et depuis l'*Esprit des loix* avec quelle énergie & quelle profondeur les écrivains françois n'ont-ils pas discuté les principes du *droit* naturel, ceux du *droit* public & du *droit* politique?

DROITS ET DEVOIRS. Ce sont les conditions onéreuses & favorables, sous lesquelles l'homme existe dans le monde & subsiste dans la société.

Les *droits* de l'homme, considérés plus particuliérement, sont les titres primitifs qui lui furent accordés par la nature, en vertu desquels il doit jouir, en sa qualité d'homme, de tous les avantages, de tous les biens nécessaires à ses besoins, & propres à sa subsistance & à son bien-être.

(1) Jean Bodin que Cujas, qui ne l'aimoit pas, parce que Bodin l'avoit critiqué, appelloit *Audinus sine bono*, (qui est l'anagrame de *Joannes Bodinus*) étoit natif d'Angers, & mourut procureur du roi à Laon, en 1596. Ses *six livres de la République* parurent, pour la première fois, en françois en 1577, *in-folio*. Il en donna une seconde edition plus parfaite en 1580. Les anglois en firent une traduction latine, que Bodin eut le plaisir de voir lire dans l'université de Cambridge, lorsqu'il passa en Angleterre à la suite de François de France, duc d'Alençon, à l'occasion des propositions du mariage de ce prince avec la reine Elisabeth. Bodin a lui-même traduit *sa République* en latin. Et, ce qui est peut-être un plus beau titre de gloire, il a produit Montesquieu qui lui doit *son Système des climats*, & une multitude de vues rajeunies & présentées avec tant d'éclat dans l'*Esprit des loix*.

(2) François Richer d'Aube, maître des requêtes, intendant de Soissons en 1727, mort le 6 octobre 1752, âgé d'environ 66 ans. Il étoit petit-neveu du célèbre Fontenelle; son livre est un *in-4°*. de 514 pages. L'auteur n'étoit ni assez savant, ni assez profond pour un pareil ouvrage.

Les *devoirs* ſont les obligations impérieuſes, qui lui furent impoſées par la nature & la néceſſité, qui ſont attachées à ſon individu paſſible & mortel, & auxquelles il ne peut ſe ſouſtraire ſans ſouffrir, & enfin ſans périr.

Les *droits* & les *devoirs* de l'homme en famille & en ſociété, ne ſont qu'une extenſion de ceux-ci.

L'amour propre, organe préparé par la nature pour la conſervation de ſes productions; action dans les végétaux, inſtinct chez les animaux, & qui s'étend en nous juſqu'à l'intelligence, s'exalte & s'épure dans les idées & l'opinion de l'homme. Tantôt il ſe repaît de chimères & ſe crée des fantômes; tantôt il revient ſur lui-même, s'épuiſe & ſe détruit par de vains efforts: mais il a des règles sûres pour ſe retrouver à ſa véritable place, & ces règles ſont dans la nature qui lui indique ſon objet, lui preſcrit ſa tâche, & lui apprenant à s'en acquitter, lui en donne les moyens.

L'objet de cet amour propre qui veille à notre bien-être, eſt d'acquérir des *droits*, de les perpétuer, de les étendre; ſa tâche d'acquitter les *devoirs* correſpondans inſéparables de nos *droits*; ſes moyens, ce ſont nos organes, & nos facultés naturelles & acquiſes.

Les uns & les autres ſont perfectibles, par l'habitude & par l'intelligence. C'eſt à celle-ci qu'il appartient de diriger le tout. Pour bien employer un objet, il faut le bien connoître. La connoiſſance exacte de nos *droits* & de nos *devoirs* eſt donc le premier beſoin de notre intelligence.

Nos *droits* ſont tous relatifs à la continuité, à la commodité & à la perpétuité de notre exiſtence; nos *devoirs* ſe rapportent tous à l'obtention, à la conſervation & à l'extenſion de nos *droits*.

Le fondement & la baſe de nos *droits*, ainſi réunis & inſéparables, ſe trouve dans le ſein de la nature. Seule, elle fournit à l'homme les premières avances de ſa ſubſiſtance, le premier de ſes beſoins, & par conſéquent ſes premiers *droits*.

Le travail auquel l'oblige la néceſſité de rechercher ſa nourriture, de la ramaſſer, de l'apprêter, fut le premier de ſes *devoirs*. Son intelligence aidant à ſes organes de diſcernement, de force & de vîteſſe, l'homme apprit à guetter le ſecret de la nature, à l'inviter à la multiplication des alimens & des produits analogues à ſes autres beſoins; c'eſt la culture de la terre, travail que la nature fit fructifier.

La culture veut de l'aide. Toutes les conditions naturelles de l'homme exigent qu'il s'aſſocie avec ſes ſemblables; & cette aſſociation eſt un traité, dont la ſubſtance embraſſe tous les membres qui la compoſent, dans le cercle des *droits* & des *devoirs* d'un ſeul individu. Nous allons nous expliquer, en revenant toujours à la terre, organe des loix de la nature le plus préſent à nos beſoins, ſource de toutes les avances & règle phyſique de nos *droits* & de nos *devoirs*.

La terre, comme nous l'avons dit, fit les premières avances: il fallut, pour les perpétuer, les lui rendre, partie en nature, partie en travail. Cette reſtitution fit l'acquit de notre *devoir*; & la terre, par ſa fertilité, nous rendit le tout avec accroiſſement pour reſtituer notre miſe, récompenſer notre travail, & continuer ſon bienfait en nous faiſant de nouvelles avances.

Suppoſons des aſſociés pour cette cultivation; l'expérience nous ayant appris que l'aide bien entendue double l'effet du travail, nous ne pouvons douter que chacun des aſſociés ne ſoit compris dans le don de la nature qui en réſulte; qu'il ne revienne à chacun ſon *droit*, qui récompenſe l'acquit du *devoir* paſſé, & ſoumet au *devoir* du travail futur, ſi l'on veut que le profit ſe perpétue. Ici commence le cercle des *droits* & des *devoirs*, au centre duquel viennent ſe réunir tous les intérêts individuels.

Partez delà & cherchez en quoi conſiſtent tous les *droits* & les *devoirs* ſociaux, d'individus à individus, d'homme à homme, par-tout vous trouverez ce cercle de *droits* & de *devoirs*, applicable à toutes les conventions & inſtitutions humaines, à tous les liens ſociaux, à tous les *devoirs* naturels ou de choix: *droit* d'acquérir chacun ſa part dans les tréſors annuels que la terre nous prépare, d'étendre cette part, d'en perpétuer la perception: *devoir* de parvenir à cet objet par la reſtitution des avances qui nous furent faites, ſoit en miſe, ſoit en travail, ſoit en induſtrie: *droit* de faire de cette part ſa propriété que nul ne peut léſer ſans crime, ſans attentat contre la nature & la ſociété: *devoir* de rendre, de laiſſer, de garantir à chacun ſa part en propriété, aux mêmes conditions d'immunité ſacrée. tout ce qui ſort de-là contrarie la nature, & ne ſauroit durer. Tout ce qui embraſſe l'idée la plus étendue du juſte & de l'injuſte, ſe rapportera toujours à ce principe ſimple & conſtitutif des *droits* & des *devoirs* de l'humanité, qui a ſa ſource & ſa vie dans la terre.

En renfermant dans cette doctrine, (applicable avec la plus grande ſimplicité à tous les détails de *droits* & de *devoirs* de chacun en particulier) toute l'inſtruction indiſpenſable à donner à chaque individu, membre d'une ſociété policée, il ne ſera plus ſi difficile, qu'on a voulu le faire croire, de rendre l'inſtruction générale, & de repouſſer la politique impie qui a voulu aſſujettir les peuples, par la barbarie ou par des ſuperſtitions mal-entendues.

Chacun comprendra facilement que ſon père & ſa mère lui ont fait les avances de la vie, & qu'il faut les rendre toute la vie;

Que, dans ces avances, il entra portion de ce qu'il redoit en ſecours à ſon frère cadet;

Qu'en remontant un peu plus haut, ſes proches ont avec lui un même père, & que tous partent des mêmes avances;

Que la ſociété fit à ſon père des avances de sûreté & d'hoſpitalité;

Que le maître qui inſtruit, que la religion qui

enſeigne, élève, tempère, menace ; que le magiſtrat qui maintient l'ordre ; que la ſouveraineté qui couvre & défend tout, font tous en cela de grandes, fortes & reſpectables avances, dont il doit rendre ſa portion, en s'acquittant de ſa portion de ces *devoirs*.

Si, dans ſa débile enfance, il apprend cela par cœur, chaque progrès de ſon intelligence lui en montrera l'application, lui en donnera l'habitude, lui en inſpirera le ſentiment, d'autant plus que la notion de ces avances dérive de celle de ſes *droits*, & que chacun entend volontiers tout ce qui a trait à cet article.

A côté de ſes *droits* ſe trouvent ſes *devoirs*. On ne porte pas la même attention à les connoître, on n'écoute pas ce qu'on nous en dit avec autant de complaiſance ; mais en définiſſant ce grand art d'inſtruire, en l'appliquant aux objets rapprochés de *devoir* journalier, en lui montrant le profit qui en réſulte, toujours proportionnel à la miſe en avances & en travail, on arrivera bientôt à la propriété, à la ſûreté, aux avantages qu'on acquiert en propre, & à la liberté d'en uſer à ſa volonté.

L'inſtruction ſur les *droits*, montre par-tout la propriété. L'inſtruction ſur les *devoirs*, rappelle toujours aux avances.

Ainſi, pour accoutumer chaque enfant à être homme, citoyen & regnicole de cœur & d'eſprit, pour inſtruire chaque homme de tout ce que lui vaut la ſociété & de tout ce qu'il lui doit, pour former de bons ſujets & de dignes ſouverains, pour réunir tous les membres du corps ſocial en une ſeule & même opinion & volonté ſociale, il ſuffit d'inculquer à tous, ſelon la portée du plus ſimple, la doctrine des avances, des *droits* & des *devoirs*, & de la propriété ; &, pour leur offrir cet enſemble, il ſuffit de leur apprendre le petit catéchiſme des *droits* & des *devoirs*.

On n'exclut pas pour cela les hautes leçons morales & religieuſes ; mais le plus grand nombre n'y ſauroit atteindre que difficilement, les profuſions & les exemples d'une ſociété compliquée tendants ſouvent à l'en éloigner ; & ceux qui ont le moyen de ſe livrer aux ſpéculations, ne ſauroient ſouvent y tenir ferme contre les ſubtilités du raiſonnement & les égaremens de l'eſprit, qu'en s'éloignant juſqu'à un certain point des baſes ſimples & inébranlables de l'ordre naturel.

Cette connoiſſance eſt la bouſſole de la bonne conduite dans la vie, le guide du véritable intérêt particulier, dans lequel ſeulement réſide l'intérêt public, qui n'eſt autre choſe que la conſervation des *droits* de tous, & l'obſervation des *devoirs* de tous. Tâchons de rendre ceci plus évident encore, en donnant plus d'étendue à nos idées, & en faiſant des applications particulières, des vérités générales que nous venons d'indiquer.

Comme être matériel & ſenſible, l'homme eſt averti de ſes beſoins, par ſes ſenſations. Comme être intelligent & raiſonnable, il apprend de l'expérience & de la raiſon les moyens de les ſatisfaire. Etablis pour ſurveiller ſon ignorance & lui ſervir de ſauvegarde, la douleur & le plaiſir ſont ſes premiers maîtres ; l'une lui fait éviter & fuir ce qui lui peut nuire : l'autre le fait voler au-devant des objets qui lui ſont eſſentiels.

Ainſi la nature nous ayant donné des beſoins & des deſirs qui conſtituent nos *devoirs*, nous a en même-temps gratifiés du *droit* & des moyens de nous procurer la jouiſſance & la poſſeſſion des choſes qui peuvent ſervir à les contenter.

Les *droits* & les *devoirs* ſont relatifs & réciproques ; ils croiſſent ou ils s'affoibliſſent en même-temps & mutuellement ; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que les *droits* de l'homme prennent de l'extenſion par la faculté d'en faire uſage, ſes *devoirs* s'étendent & deviennent plus preſſans & plus obligatoires. Augmenter ſes *droits*, c'eſt donc augmenter ſes *devoirs*, & de même ajouter à ſes *devoirs*, c'eſt étendre ſes *droits* naturels & légitimes.

Les relations de l'homme ſont la meſure de ſes *droits* & de ſes *devoirs*. D'abord, ſimples & en petit nombre, elles ſe forment, croiſſent & ſe multiplient avec ſes facultés individuelles & ſes propriétés. Ses premières relations ſont avec la nature ; celles qui ſuivent graduellement ſont avec le père & la mère, avec la famille, la ſociété, le gouvernement, l'humanité. D'après ces premières notions, il n'eſt pas difficile de connoître & de claſſer nos *droits* & nos *devoirs*.

Nous venons au monde, nous habitons la maiſon paternelle, nous entrons dans la ſociété chargés de nos *devoirs* envers nos ſupérieurs, envers nos égaux, envers nous-mêmes. L'auteur de la nature, qui nous a donné l'exiſtence, les parens de qui nous tenons le jour, le prince qui nous gouverne ſont nos ſupérieurs : nos amis, nos concitoyens, tous les hommes ſont nos frères & nos égaux.

La ſoumiſſion, l'amour, le reſpect nous acquittent envers les premiers ; la juſtice & la bienfaiſance envers les autres. Notre conſervation & notre bien-être exigent pour nous-mêmes la préférence de nos ſoins & l'amour de nous, toujours louable, s'il n'eſt pas exceſſif. C'eſt-là le tribut journalier dont nous ſommes redevables, & auquel nous ne pouvons nous dérober, ſans vouloir troubler l'harmonie générale, & ſans porter atteinte à notre repos.

Nos *devoirs* une fois déſignés, nos *droits* le ſont en même-temps, puiſque ce qui eſt *devoir* pour nous, eſt *droit* pour ceux à qui nous ſommes tenus de les acquitter, & que les *devoirs* de ceux-ci à notre égard conſtituent nos *droits* ſur eux. La connoiſſance de ces relations & de la réciprocité des *droits* & des *devoirs* entre les hommes, dans les divers états & les différentes poſitions de la vie, eſt de la plus grande importance, & peut ſeule former la baſe d'une bonne éducation comme d'une bonne politique, parce qu'il eſt infiniment intéreſſant pour toute ſociété policée que cha-

cun connoiſſe préciſément ce qu'il peut ſur les autres, & ce que les autres peuvent ſur lui, les conditions ſous leſquelles il jouit de ſa propriété, & combien il eſt juſte & profitable que chacun ſoit le maître paiſible de la ſienne; enfin qu'il n'y a que le calcul d'un faux intérêt qui iſole l'homme, & qu'il gagne à s'unir aux autres & à les ſervir.

C'eſt pour faire jouir chacun de ſon *droit* que les ſociétés policées ſe ſont formées, que les gouvernemens ſe ſont établis, & c'eſt par l'obſervation des *devoirs* que tout état, que toute police ſubſiſte; ainſi, de l'obſervation des *devoirs* & de la jouiſſance des *droits*, naît la conſervation & le bonheur de l'homme, qui ne peut ſubſiſter ſur la terre ſans cette harmonie.

Premiers droits & devoirs.

Ce que le ſentiment & la religion nous preſcrivent de rendre à Dieu, la raiſon & la juſtice ne l'ordonnent pas moins. Tout ce qui s'offre à la vue ou tombe ſous les ſens, annonce la bienfaiſance & dépoſe de l'autorité du maître de la nature. Tout nous montre un ſuprême ordonnateur qui a donné le mouvement & la vie, qui a préparé la ſucceſſion & pourvu à la reproduction des êtres, & qui, malgré les irrégularités apparentes de l'univers, entretient ce bel enſemble depuis tant de ſiècles dans un ſi grand accord, qu'il eſt toujours dans la juſte meſure qui convient à toutes ſes parties. Les tremblemens de terre, les tempêtes, les inondations ſi terribles aux individus, ſervent à l'ordre de l'enſemble, & ne vont point à l'extinction des eſpèces; la guerre même que l'homme ne ceſſe de faire à certains animaux, plus cruelle pour eux que tous les fléaux phyſiques, n'a pu en détruire aucune. Les tygres, les lions & les loups ſubſiſtent; le grand ordre a pourvu à tout.

Mais ſi, par la volonté de celui qui a tout fait, chaque eſpèce a *droit* à l'exiſtence & à la perpétuité; ſi l'homme pourvu de plus grandes qualités & d'un eſprit qui lui ſoumet en quelque ſorte toutes les forces de la nature, eſt par cela même obligé à de plus grands *devoirs*, il trouve auſſi de plus grands *droits* dans cet ordre irréſiſtible.

Comme créature intelligente & raiſonnable, il contracte en venant au monde, un *devoir* d'adoration, d'amour & de reconnoiſſance envers l'auteur de la nature & du grand ordre; un *devoir* d'obéiſſance à cet ordre univerſel, ſuprême & ſacré, quelque impulſion que puiſſe nous donner notre intérêt, toujours pervers, quand il contrarie la loi de l'ordre; enfin un *devoir* de réſignation abſolue à ce que ordonne cette loi, de nous & de nos intérêts. Mais dès-lors l'homme a *droit* à la vie que Dieu lui a donnée, pour en jouir, ſous ſa volonté, le plus & le mieux qu'il peut, ſauf le *droit* des autres. Il trouve, dans le grand ordre des choſes, la baſe de ſon *droit*, la loi qui lui aſſigne ſa part à la ſubſiſtance, à la liberté, à la ſûreté & à la propriété.

La vie ne ſeroit qu'un préſent illuſoire, ſi nous n'avions un *droit* permanent à la ſubſiſtance; elle offriroit dans la nature une contrariété funeſte, puiſque nous ſommes forcés de pourvoir à nos beſoins, ſous peine de ſouffrance & de mort. Auſſi cette néceſſité impérieuſe donne d'abord à l'homme le *droit* de ſe procurer les choſes propres à le nourrir; car le grand vœu de la nature étant l'exiſtence & la ſucceſſion des êtres, elle agiroit évidemment contre ſon vœu, ſi l'homme n'avoit pas ce *droit*; &, pour qu'il en faſſe un uſage convenable, il faut non-ſeulement qu'il jouiſſe de la liberté de ſa perſonne, ſans quoi n'ayant pas *droit* à lui-même, il n'auroit *droit* à rien, il faut encore que les choſes qu'il ſe procure par la recherche & le travail lui appartiennent en propre; ſinon par la négation de ces deux propriétés mobilière & immobilière, ſon *droit* à la ſubſiſtance devient encore nul, & l'homme ceſſe d'exiſter. Ses prétentions à cet égard ſont donc fondées ſur la juſtice par eſſence, & elles n'auroient de bornes que l'inſuffiſance de l'homme, ſans la propriété des autres que la loi naturelle & la raiſon lui apprennent à reſpecter, pour ne pas donner de motifs d'attenter à la ſienne. Tels ſont les premiers *droits* de l'homme conſignés dans le grand livre de la nature, auquel il faut toujours avoir recours pour trouver les principes de toute loi & de toute juſtice.

Droits & devoirs de l'homme dans la ſociété policée.

C'eſt à la ſociété bien ordonnée que l'homme doit tout le bonheur dont il jouit ſur la terre. Il tient de Dieu ſon exiſtence & ſes facultés; mais il trouve dans la ſociété la ſûreté de ſa perſonne, l'emploi de ſes forces & de ſon induſtrie, le perfectionnement de ſes organes & l'aſſurance de ſes biens. C'eſt ſous la protection du corps politique dont il eſt membre, qu'il vit tranquille à l'abri de l'invaſion du fort & des attentats du méchant. Ce ſont ſes loix qui veillent autour de lui, & qui défendent ſes propriétés.

Sans l'inſtitution ſociale, le genre humain ne ſeroit encore compoſé que de peuplades miſérables, les arts ſeroient ignorés, les douceurs de la vie civile ne ſeroient pas connues, & l'homme reſteroit borné comme les animaux aux reſſources de la recherche pour ſa ſubſiſtance. La ſociété bien ordonnée eſt donc pour l'humanité le plus haut point de perfectibilité & de bien-être; les *droits* de chaque homme n'y ont pas été ſeulement protégés, ils s'y ſont accrus par la facilité de l'uſage. Mais comme tout eſt relatif dans le monde, ſes *devoirs* y ont augmenté en proportion de ſes *droits*. Il eſt libre de ſa perſonne, maître abſolu

de ſes biens & de ſes richeſſes (1). Il en a pour garant l'union conſtante de toutes les volontés & le pouvoir de l'autorité tutélaire ; mais il doit, par cette raiſon, regarder avec reſpect la propriété des autres, &, dans la vue même de ſon intérêt, n'y donner jamais atteinte ; il doit fournir des ſecours pour en mériter & déférer aux loix ; il doit enfin contribuer pour ſa part, en raiſon de ſa force & de ſes revenus, aux dépenſes ſouveraines, qui bien dirigées n'ont pour but que la protection, la défenſe & l'amélioration des propriétés particulières & de la choſe publique.

En effet, ſi la ſociété eſt formée pour le bonheur de tous ſes membres, comme on n'en peut douter, chacun y doit trouver l'extenſion de ſes *droits* par le concours de tous, & chacun a le plus grand intérêt d'en aſſurer l'exercice à lui & aux autres. D'un autre côté, le ſouverain n'ayant de pouvoir que par la réunion de toutes les volontés ſociales en ſa perſonne, ſon intérêt demande qu'elles ne s'aliènent jamais de lui, & que l'ordre qui maintient les propriétés ne ſouffre aucune altération ; d'où il ſuit que les loix de la ſociété ſuppoſées les meilleures poſſibles, le *droit* naturel de l'homme doit y avoir la plus grande étendue poſſible.

Les *droits* du ſouverain, réſident dans les *devoirs* des ſujets. Ceux-ci, par un juſte retour, ont leurs *droits* de citoyens établis ſur les *devoirs* du ſouverain, & l'aſſurance de ces *droits* ſur ſon autorité, qui, ſemblable à celle de Dieu, doit être préſente par-tout, pour ſurveiller & maintenir la ſûreté publique, l'inſtruction publique & le patrimoine commun.

La ſûreté publique bien établie ſuppoſe qu'un homme ne doit pas être ſeulement à l'abri dans ſa maiſon, au milieu de ſa famille, de l'attentat & de l'invaſion des méchans ; mais encore dans tous les lieux de l'état où ſes propriétés de toute eſpèce peuvent s'étendre ou ſe tranſporter : ainſi les chemins, les lieux écartés & les frontières, comme les places publiques & les rues de la capitale, doivent être ſous l'œil vigilant de l'autorité ſouveraine.

Le *devoir* d'inſtruire dont eſt chargé le ſouverain, fait attendre de lui l'éducation publique, l'enſeignement des *droits* & des *devoirs*, & la juſtice qui en eſt le garant immuable. Il n'importe pas moins au chef qu'aux ſujets que cette inſtruction s'établiſſe, ſe maintienne, ſe perpétue. L'erreur offuſque & trouble la raiſon, cauſe les maux publics & les déſordres moraux & politiques. L'inſtruction ſeule, publique & continuelle peut s'oppoſer à l'erreur & la détruire, en montrant le vrai principe des choſes.

Il ne peut y avoir que des chefs injuſtes qui veuillent abuſer de la foibleſſe humaine, & faire ligue avec l'ignorance pour perpétuer & augmenter l'erreur. Ils prohibent l'inſtruction qui éclaireroit leurs injuſtices, auſſi l'ignorance eſt partout le partage des eſclaves ; mais il eſt de la dignité de l'homme libre de jouir de l'inſtruction.

Enfin les propriétés ſeroient comme nulles dans une ſociété, ſi on n'avoit la facilité d'en jouir. Elles deviennent agréables, elles proſpèrent en raiſon de cette facilité. Tout ce qui peut ſervir au débouché, à la communication, au commerce, à la circulation, donne un prix aux productions de la terre, en fait des richeſſes & augmente la force & la richeſſe de l'état. Ainſi la conſtruction & l'entretien des chemins, des canaux, des ponts, des quais, des ports, des rues, des marchés, des aqueducs, &c. fait une partie eſſentielle des *devoirs* du ſouverain, en tant qu'il veille & préſide à la conſervation & à l'accroiſſement des avances foncières ſouveraines, qui font le patrimoine public & établiſſent l'abondance.

Quelle que ſoit la forme extérieure de l'autorité, elle n'a jamais dû s'occuper que de ces objets. Elle n'eſt rien au-delà ; car elle ne doit avoir ni inſpection, ni juriſdiction ſur les particuliers, tant qu'ils ſont dans l'ordre & que perſonne ne s'en plaint. Telles ſont, dans la ſociété, les fonctions du chef pour le repos & le bonheur de tous, & tels les *droits* des particuliers pour leur bien propre & pour la proſpérité générale.

Droits & devoirs dans la famille, ou droits du père & du fils, relativement l'un à l'autre.

Ici ſe vérifie d'une manière plus préciſe cette vérité, que nous n'avons encore expoſée que ſuccinctement ; ſavoir, que le *droit* & le *devoir* naiſſent enſemble & ſe ſuivent ſans ceſſe ; qu'on n'eſt point aſſujetti à des *devoirs*, ſans acquérir des *droits*, & que plus les premiers s'étendent, plus les autres s'accroiſſent & deviennent ſacrés. Les *devoirs* de père & de fils ſont comme tous les autres preſcrits par la nature ; mais comme ils devoient être en quelque ſorte la baſe de l'humanité, le fondement des liaiſons ſociales & le principe des *devoirs* relatifs, ils ont dû précéder toutes les ſociétés.

Dès qu'il y a eu un homme & une femme ſur la terre, un père & un enfant, ces *droits* & ces *devoirs* relatifs de père & de fils inſtitués par le grand ordre, ont commencé à avoir de l'exécution, pour être perpétués avec la chaîne des générations juſqu'à la fin des ſiècles. L'auteur des êtres s'eſt plu à graver en traits ineffaçables dans le cœur de toutes les créatures, mais particuliérement dans celui de l'homme, la loi conſtitutive des premiers *droits* & conſervatrice de l'univers. Il a attaché aux *devoirs* qui s'y lient l'attrait &

(1) S'il ne l'eſt pas, il doit l'être pour le bien particulier & général.

les plaiſirs les plus doux, l'amour le plus pur & le plus innocent; en ſorte qu'on a raiſon de regarder comme le cœur le plus inſenſible & le plus dénaturé, celui qui ne les éprouve pas.

Le raiſonnement pourroit convaincre l'homme de la néceſſité de ſe ſoumettre à ces *devoirs* & de la juſtice de s'y livrer; mais l'inſtinct, c'eſt-à-dire, un penchant qui précède tout examen & toute diſcuſſion, y ſoumet invinciblement tout ce qui reſpire, & par un effet admirable de la toute-puiſſance, donne à l'amour paternel plus de force, plus d'activité & de vigilance en raiſon des beſoins & de la foibleſſe de la progéniture. Le cœur ſent vivement, & plus vivement, s'il eſt moins diſtrait par d'autres paſſions: plus les difficultés, les dangers & les douleurs augmentent, plus cet amour tutélaire s'attache à ſon objet, plus il s'accroît; & delà vient l'exceſſive tendreſſe des mères. Un enfant leur doit plus, leur coûte plus qu'au père; elles ſont d'ailleurs plus timides, on ſent qu'elles doivent l'aimer davantage.

Les *devoirs* du père envers les enfans ſont inhérens à ſon bien-être, & ſes *droits* à la ſupériorité, au commandement, au reſpect & aux ſervices, ſont une cauſe de l'obſervation de ces *devoirs*. Les *droits* paternels ſont donc évidens & reconnus; mais quels ſont les *droits* de ceux qui leur doivent la vie? Sont-ils nés pour être dépendans? Eh! comment ne le ſeroient-ils pas? Que deviendroit la famille, que deviendroit la race humaine, ſans les ſoins & les travaux du père? L'enfance n'eſt que beſoin, l'enfant ne naîtroit que pour mourir auſſi-tôt, s'il ne recevoit à chaque inſtant la vie de ceux qui la lui ont donnée. Le père penſe, agit, ſe fatigue, ſouffre, ſe conſume pour ſon enfant, pour lui donner une longue vie, une vie heureuſe. Quels *droits* plus forts & plus ſacrés l'ouvrier a-t-il ſur ſon ouvrage? Il faut bien que l'enfant dépende, tant qu'il ne peut ni ſe ſubſtanter, ni ſe défendre par lui-même, & qu'il trouve dans cette dépendance les ſecours que demandent ſes beſoins. Mais il a *droit* à ces ſecours, puiſqu'on les lui a rendus néceſſaires; il a *droit* au ſoutien de la vie que ſes parens lui ont donnée, comme un dépôt qu'ils devoient lui remettre. Ainſi la nourriture, les ſoins, la protection & l'inſtruction que les parens ont reçus de leurs pères, deviennent un *droit* pour les enfans, qui à leur tour en ſont chargés pour leur poſtérité; & cette tranſmiſſion ſucceſſive eſt auſſi juſte que naturelle. En établiſſant les relations de beſoins & de ſervices, de pitié & de reconnoiſſance, en aſſignant à chacun tout ce qu'il peut prétendre, elle affermit l'ordre dans la famille & prépare l'homme pour la ſociété.

L'homme enfant pourroit donc dire à ſes parens: vous m'avez donné la vie, vous devez donc m'aider à la ſoutenir, tant que je n'y ſaurois pourvoir par moi-même. Je ſuis formé avec des deſirs, qui peuvent être bons ou mauvais, ſuivant qu'ils ſeront éclairés; il faut donc m'apprendre à vouloir: enfin, je ſuis né avec de l'intelligence, qui peut être utile ou dangereuſe; vous devez donc m'inſtruire des meilleurs moyens d'en faire uſage, & pour moi & pour les autres.

Droits de l'homme ſur l'homme.

L'homme a des beſoins, & il eſt foible; il ne peut rien ou preſque rien par lui-même; mais il eſt né bon & ſociable, & il devient fort de la force des autres; il doit donc, pour ſon propre intérêt, pour mériter des ſecours, ne point refuſer les ſiens, lorſqu'ils ſont néceſſaires, ſoit qu'on les lui demande de vive voix, ſoit que les rapports plus ou moins intimes qui le lient aux autres le ſollicitent à ſoulager leurs beſoins preſſans & leur misère. C'eſt donc un *devoir* indiſpenſable d'aimer & de ſecourir les hommes, tous fils d'un même père, par tous les moyens que nous fourniſſent nos facultés; mais ces *devoirs* ont des degrés de progreſſion, & nos rapports nous les indiquent. Tout homme ſur la terre eſt en rapport avec nous, & par-là notre prochain; nos plus grands rapports conſtituent notre plus prochain. Le ſervice le plus prochain eſt donc le premier *devoir* de fraternité. C'eſt par l'exactitude à obſerver l'ordre des rapports, que peut s'établir la fraternité univerſelle.

Ce *devoir* étant comme tout autre néceſſairement réciproque, il n'eſt point un *devoir* pour un homme, ſans être alors un *droit* pour un ſecond. Un écrivain célèbre a très-bien dit: l'homme n'a ſur l'homme que le *droit* de l'échange; mais il a ce *droit*; &, s'il faut qu'il donne pour recevoir, la nature y a pourvu, en obligeant l'homme d'être ſans ceſſe dans la dépendance des ſecours d'autrui. Faire du bien, c'eſt donc exactement & à la lettre le recevoir, c'eſt remplir un *devoir* utile & établir ſon *droit*. Par la même raiſon, & malgré les ſophiſmes de la fauſſe politique & de l'aveugle cupidité, faire du mal à autrui, c'eſt s'en faire à ſoi-même. Un homme ne peut donc nuire à un homme, ni une nation à une autre nation, ſans ſe nuire manifeſtement. Pour ſe convaincre de ces deux vérités importantes, il ſuffit d'examiner les objections qu'on fait d'ordinaire contre elles, & d'en peſer la valeur.

On convient aſſez généralement qu'à ne conſulter que l'équité, gravée au fond de tous les cœurs, l'homme a des motifs puiſſans, dans ſa bonté naturelle, dans ſon inclination à la juſtice, pour le porter à ſecourir les autres, par conſéquent à ne leur point faire de mal; mais, dit-on, ce ſont des motifs purement moraux, qui ne tiennent point contre des intérêts préſens & néceſſaires, & on a des preuves que ſouvent un homme,

une

une nation ne se nuisent point en se rendant injustes.

On le croit ainsi, & c'est un malheur pour l'humanité ; mais cette opinion funeste n'est pas moins fausse que dangereuse. Quiconque élève son esprit au vrai principe des choses, ne peut s'empêcher de voir & de remarquer, que Dieu ayant établi un ordre physique auquel l'homme doit obéir, sous peine de souffrance & de mort, il faut que tout ce qui en découle, même la morale, se rapporte à cette base physique ; que tout homme qui s'en écarte, trouve même physiquement un dommage dans son infraction.

Vainement diroit-on qu'il y a des scélérats qui ne se nuisent point par leurs crimes, des tyrans par leurs vexations, des conquérans par leurs ravages, des nations par les attentats d'une ambition avide & querelleuse, il n'est pas moins vrai que leurs injustices ne restent pas impunies. Veut-on parler d'un voleur ? Si la maréchaussée, les roues, les gibets n'en font pas raison à la société, la société se la fait en quelque sorte. Un voleur public n'est-il pas toujours en crainte ? Jouit-il pleinement des *droits* de l'homme, des secours mutuels, de sa propriété mal acquise ? N'est-il pas rejetté de par-tout ? Penseroit-on qu'un filou, un voleur du fisc, un plaideur adroit, escroc & fripon évitent absolument la peine qui leur est due ? Mais ne sont-ils pas dans le cas d'être recherchés ? Ne donnent-ils pas à ceux qui veulent les dépouiller, le *droit* d'agir à leur égard comme ils ont fait envers les autres ? Ne trouveront-ils pas des gens injustes, eux qui ne veulent pas être justes, ou des gens forts ou adroits qui s'empareront de leur bien ? Et puis, qui peut dire que si ces fripons avoient suivi les lois de l'ordre ; s'ils avoient travaillé avec honneur & probité, ils n'auroient pas réussi ? Sont-ce, après tout, les grandes richesses qui établissent le bonheur ? N'est-il pas évident que si, dans la société, chacun étoit fidèle à ses *devoirs*, tous seroient aussi heureux qu'ils pourroient l'être. Ceux qui contrarient cette disposition, font donc le mal public & le leur. Un bien honnête, bien cultivé, bien soigné, l'estime & la considération qui suivent le travail & la justice, donnent des jouissances plus douces, mieux senties, plus agréables. Un homme se nuit donc par l'injustice, qui n'est que lésion de propriété.

Qui peut douter que les conquérans ne se nuisent en s'emparant des provinces & des royaumes qu'ils subjuguent ? ce ne sera pas celui qui lira l'histoire avec attention. Ce n'est point l'étendue d'un état qui fait le pouvoir & sur-tout le bonheur d'un monarque ; d'ailleurs, on ne ravage pas le pays des autres, sans ravager & affoiblir le sien. Ceux qui vont augmenter les friches dans les états voisins, accroissent nécessairement celles de leurs empires, écrasent leurs sujets & se ruinent eux-mêmes ; combien ces forcenés qui marquent leur passage en traces de sang & de larmes, n'auroient-ils pas été plus heureux, si, fidèles aux loix de l'ordre, ils avoient employé leurs soins & leurs dépenses à bonifier leur propre sol ? en conquérant sur eux-mêmes un nouvel empire, ils auroient vu multiplier leurs sujets & leurs revenus dans la progression la plus rapide. Ajoutons qu'heureux en apparence, & loués par la bêtise & la flatterie des hommes rampans, ils sont malheureux en effet ; toujours sous le glaive de quelque fanatique, qui croit bien mériter du genre humain, en purgeant la terre de ces désolateurs, ils vivent dans la crainte, & paient souvent de leur sang celui qu'ils ont versé. Quelle est la fin ordinaire de ces héros si vantés ? Le glaive ou le poison terminent leur vie, ou ils la traînent dans des transes pires que la mort. Ninus, Sémiramis, Cyrus, Alexandre, Pyrrhus, Jules-César, & de nos jours, Thamas-Kouli-Kan, doivent fixer les regards de ceux qui entreprendroient de marcher sur leurs traces.

Quant aux nations, à qui l'esprit de vertige a fait perdre de vue les loix de l'ordre, & les peines qui suivent l'infraction de celles des *droits* & des *devoirs*, & qui oubliant les avantages qui résultent de la concorde & du commerce des nations entre elles, repoussent les autres par les armes & les prohibitions, qui s'imaginent devenir riches & puissantes, en raison de la foiblesse & de la pauvreté de leurs voisins, & qui voudroient tout envahir & tout vendre, elles sont dans une erreur très-préjudiciable aux autres & à elles-mêmes.

Qu'est-ce qui rend une nation puissante ? Ses richesses. Et ses richesses, d'où viennent-elles ? de la terre sans doute. Mais ces richesses ne sont telles, que quand elles excèdent les consommations immédiates. Augmentez les produits à volonté, vous aurez de quoi nourrir un plus grand nombre d'hommes ; mais si vos hommes, vrais spartiates, consomment chez eux tous ces produits, ils n'auront que le nécessaire & point de richesse. La richesse est le revenu *disponible*, ou l'excédant du nécessaire, qui se modifie & circule en mille façons dans le monde par l'échange & le commerce. Cela posé, une nation a besoin de toutes les nations ; car, point de revenu pour elle, si elle ne vend ses denrées, point de jouissances agréables, point de finances, point de force, ni de crédit.

Il y a vingt ans qu'on citoit l'Angleterre comme une nation dont la prospérité s'étoit fort accrue par nos malheurs. Ces assertions, d'une aveugle partialité, ou d'une politique ignorante, ne se soutiennent point devant la réflexion, & sont bien démenties par le fait. Il n'est point vrai que l'Angleterre pût s'enrichir par nos pertes. Il est évident au contraire, que, si elle venoit à bout de consommer notre ruine, elle se causeroit un très-grand dommage ; car alors, nous n'acheterions plus ses denrées, ses laines, ni ses ouvrages. On achète peu, quand on est pauvre, on n'achète

pas, quand on n'a pas de quoi payer. Si nous étions ruinés, nous n'acheterions rien. D'un autre côté, ne pouvant point, ou presque point faire d'avances pour notre culture, nous aurions peu ou point de produit, & alors, nos vins, nos huiles, nos sels, seroient nuls pour eux, ou plus chers, ou plus mauvais. Une nation n'a donc point d'intérêt à ruiner ses voisins ? Il lui importe au contraire qu'ils prospèrent. Il est aujourd'hui bien prouvé que l'Angleterre n'avoit pas tiré de ses victoires sur la France autant de profit qu'on le publioit, & qu'au contraire elle s'étoit déjà fait un très-grand mal, par la dette énorme qu'elle s'étoit créée, par le désordre qu'elle avoit mis dans ses finances ; enfin, par l'épuisement & les divisions civiles qu'elle se préparoit. La guerre du Canada qui lui avoit coûté quinze cent millions, monnoie de France, suivant M. de Greenville, dans son ouvrage *sur les finances de l'Angleterre*, devoit enfanter d'autres guerres, en exaltant l'orgueil & l'ambition du peuple anglois, en lui inspirant le desir d'étendre sa fiscalité sur l'Amérique pour faire face à ses dépenses passées & futures, en lui faisant oublier enfin dans cet état de vertige ses *droits* & ses *devoirs* envers l'Amérique & la France. Une politique, fondée sur les vrais principes de la justice, avoit déjà fait prédire (1) les malheurs de l'Angleterre. Sa conduite, ainsi que ses succès, ont justifié cette espèce de prédiction, & servent à nous démontrer toujours davantage, qu'une nation, qui méprisant les loix de l'ordre, enfreint les *droits* de ses voisins & s'efforce de leur nuire, se nuit immanquablement à elle-même & se prépare une décadence non moins inévitable que méritée.

Droits de l'homme sur lui-même.

La connoissance de l'ordre naturel, en nous prescrivant les *devoirs* relatifs à tout ce qui nous entoure dans la société, nous en assigne d'indispensables par rapport à nous-mêmes. Elle demande que nous tâchions d'accroître notre *droit* par l'extension de nos *devoirs* ; c'est-à-dire, qu'en étendant les *droits* des autres, qu'en les obligeant, qu'en leur rendant service, nous acquérions à notre tour des *droits* à leurs bons offices, à leurs secours, à leur reconnoissance : car ce mutuel commerce de charité, de bienfaits & de services, augmentant par cette noble émulation la tendance & les efforts vers le bien, il doit en résulter un accroissement & une somme de bonheur pour tous. Etendre nos *devoirs* relatifs, c'est donc étendre nos *droits* propres. C'est la nature qui l'a prescrit.

Soyons donc attentifs à ce que nous demande à cet égard l'ordre de la charité & de la justice, établi pour nous comme pour les autres. Eclairons l'ignorance, faisons taire les passions qui nous égarent ; & dans le silence de notre cœur, écoutons la nature qui nous parle ; elle nous apprendra à desirer & à vouloir ; & nous montrant le *devoir* d'être pères bienfaiteurs de ceux dont nous ne pouvons le devenir à d'autres titres, elle nous fera voir que l'extension de leurs avantages est une extension de nos *droits*. Enfin, puisque le penchant nous porte à desirer, desirons ce qui est louable ; mais agissons, voilà le bonheur pour tous.

Remarquons pourtant que cet ordre naturel, d'après lequel nos *droits* personnels sont établis, n'admet pas, même pour le bien, les écarts d'une imagination enflammée. La loi de l'ordre calcule tout, & c'est par le calcul même que la bienfaisance exige sa part sur le patrimoine universel, & qu'elle ajoute sa portion réelle à l'intérêt individuel & général. Remarquons encore, que plus nous travaillerons, plus nous profiterons ; plus nous ferons bien, plus nous trouverons bien, & notre travail, notre profit, notre bienfaisance, notre bien-être, tourneront constamment & réciproquement à l'avantage de tous, & toujours à notre propre avantage.

(Cet article est de M. Grivel.)

DUC.
DUCHÉ. } *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

DUEL. *Voyez* le même Dictionnaire.

DUNKELSBULL, ville impériale. *Voyez* Dinkelsbull.

DUUMVIRS, magistrats ou officiers romains. Il y eut à Rome plusieurs espèces de *duumvirs*.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, connoissoient des crimes de leze-majesté, & n'étoient pas des magistrats ordinaires ; on ne les créoit que dans certaines circonstances.

Les *duumvirs*, ainsi nommés de leur nombre, étoient des juges inférieurs au préteur, & ils ne connoissoient que des matières criminelles : ils pouvoient condamner à mort ; mais lorsque le criminel étoit citoyen romain, il lui étoit permis d'appeller de leur sentence devant le peuple. Ces charges étoient fort considérées, tant pour le pouvoir qu'elles donnoient que par leur ancienneté ; elles furent créées par le roi Tullus Hostilius, à l'occasion du meurtre commis par Horace, en la personne de sa sœur : *duumviros qui Horatium perduellionem judicent secundùm legem facio*, dit Tite-Live : *lex horrendi criminis erat* ; *duumviri perduellionem judicent* : on appelloit ces magistrats *duumviri capitales* ; c'étoient des espèces de lieutenans criminels.

Il y avoit aussi des *duumvirs* municipaux : c'étoient deux magistrats créés à l'instar des con-

(1) *Voyez* Théorie de l'éducation, tom. 1, pag. 155, première édition de 1755.

consuls, pour faire les fonctions de ces derniers dans les villes municipales : on les prenoit dans le corps des décurions, & la forme de leur élection étoit la même que celle des consuls, à cela près qu'ils étoient nommés trois ou quatre mois avant qu'ils entrassent en charge, afin que s'il leur survenoit quelque raison légitime de refuser, on pût les remplacer par d'autres. La nomination avoit lieu aux calendes de mars, & ils prêtoient serment de servir les citoyens avec zèle & fidélité. Ils furent d'abord précédés de deux licteurs qui tenoient en main une baguette ; mais dans la suite ils portèrent les faisceaux, comme nous l'apprenons de Ciceron : *anteibant lictores, non cum bacillis, sed ut hîc pretoribus anteeunt cum fascibus duobus* : ils portoient aussi la robe bordée de pourpre, & par-dessus une tunique blanche ; aussi-tôt après leur élection, ils donnoient au peuple des combats de gladiateurs, &, lorsqu'ils entroient en exercice, ils donnoient aux décurions un ou deux deniers. La durée de leur magistrature n'étoit point fixée du temps d'Auguste, puisqu'on en trouve qui furent en charge cinq mois, d'autres six, & la plupart un an ; ce qui étoit le terme le plus ordinaire.

Les *duumviri navales*, ou commissaires de la marine, furent créés l'an 542, à la requête de M. Decius, tribun du peuple, dans le temps que les romains étoient en guerre avec les samnites : *alterum*, dit Tite-Live, *ut duumviros navales classis ornandæ, reficiendæque causâ, idem populus juberet. Lator hujus plebiciti fuit Decius tribunus plebis.* Ces magistrats étoient extraordinaires & créés seulement pour le besoin, comme l'insinue le même auteur dans un autre endroit : *adversùs illyriorum classem creati duumviri navales erant, qui tuendam viginti navibus mari superiore anconam, veluti cardinem haberent.*

Les *duumviri sacri* étoient choisis par l'assemblée du peuple, toutes les fois qu'il s'agissoit de faire la dédicace d'un temple : *senatus*, dit Tite-Live, *duumviros ad eandem ædem Junonis monetæ pro amplitudine P. R. faciendam jussit* : on les tiroit ordinairement du collège des prêtres.

Les *duumvirs* des livres sybillins étoient deux magistrats chargés de la garde des choses sacrées ; ils furent institués par l'un des Tarquins, qui trouva ces livres sybillins, & qui en confia la garde à deux hommes distingués par leur mérite & leurs dignités, à la place desquels on créa, l'an 387, des *duumvirs* qu'on appelloit *duumviri sacris faciendis*, & on porta en même-temps une loi qui ordonnoit qu'une partie d'entr'eux seroit tirée du peuple. Sylla en augmenta le nombre jusqu'à quinze, qu'on créoit de la même manière que les pontifes : celui qui étoit à leur tête, s'appelloit *magister collegii*. Les quindecemvirs gardoient les livres des sybilles, & lorsque la republique se trouvoit embarrassée, ou qu'on avoit annoncé quelques prodiges extraordinaires, le sénat ordonnoit aux quindecemvirs de consulter ces livres, & de faire tout ce qu'ils prescrivoient.

On distinguoit aussi les *duumvirs* des colonies romaines ; ceux-ci avoient, dans leurs colonies, le même rang & la même autorité que les consuls à Rome. On les tiroit du corps des décurions : ils portoient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

DYCK, seigneurie d'Allemagne. Cette seigneurie, située dans la partie inférieure de l'archevêché de Cologne, appartient à une branche de la maison de Salm-Reifferscheid. Lorsqu'Auguste-Eugene-Bernard, comte de Salm-Reifferscheid de *Dyck*, maréchal héréditaire de l'archevêché de Cologne, mourut en 1767 dans sa résidence de Ledbur-Dyck, sans laisser d'héritiers, la seigneurie de *Dyck* & tous ses états d'empire échurent à François-Jean-Guillaume, son frère cadet, qui étoit alors grand chanoine de Cologne & de Strasbourg, & qui depuis est rentré dans l'état séculier. Cette seigneurie donne droit de séance & de suffrage aux diètes de l'Empire, dans le collège des comtes de Westphalie, mais non point aux assemblées de ce cercle. Il y a une sorte d'alliance entre l'archevêché de Cologne & cette seigneurie, qui est au rang des seigneuries supérieures, & dont le propriétaire assiste aux diètes de Bonne. La seigneurie de *Dyck* consiste en un beau château, en un village, & en plusieurs maisons & fermes éparses. Du nombre de ces derniers est Zweyffater, près de laquelle est établi un péage seigneurial.

E

EAUX ET FORÊTS. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

EBERSTEIN, comté d'Allemagne : il est situé le long de la forêt Noire, entre le duché de Wirtemberg & le marquisat de Bade. Il est coupé par la rivière de Murg, sur laquelle on flotte des bois qu'on conduit au Rhin. Les anciens comtes d'*Eberstein*, établis en Souabe, diffèrent absolument de la famille saxonne de ce nom. Le premier, dont on ait quelques notions certaines, s'appelloit *Berthaud*, & vivoit vers l'an 1120. Everard l'ainé, son petit-fils, laissa deux enfans, Everard le jeune & Otton l'aîné, qui fondèrent deux branches. Agnès, fille du premier, épousa le comte Henri second de Deux-Ponts ; & Simon joignit du vivant de sa mère, aux titres & aux armes de sa famille, le titre & les armes du comté d'*Eberstein*, dont il prit en même-temps la régence ; mais ayant perdu le tout par un décret judiciaire, ses descendans renoncèrent dès-lors au titre & aux armes d'*Eberstein*, en conservant toutefois un grand nombre de domaines situés de l'autre côté du Rhin, lesquels paroissent provenir de cette succession. Othon l'aîné ayant hérité des terres de son père, à l'exclusion de sa sœur Agnès, laissa un fils, connu sous le nom d'*Otton le jeune*, qui en 1283 vendit le quart du château de l'ancien *Eberstein* à Rodolphe, margrave de Bade, qui avoit épousé sa sœur. Son fils Henri I continua cette famille par son fils Henri II, qui eut deux enfans, Guelphe & Guillaume I. Guelphe vendit, en 1387 & 1389, sa portion du comté d'*Eberstein* au margrave Rodolphe de Bade ; mais Guillaume I eut pour fils Bernard I, dont le fils Jean donna, en 1453, sa part du château d'*Eberstein* aux margraves Charles & Bernard de Bade, qui, par cette donation, en devinrent les possesseurs exclusifs. Le comte Bernard III, fils de Jean, maître de toutes les terres qui restoient à la maison d'*Eberstein*, conclut en 1505 avec le margrave Christophe de Bade une convention, dans laquelle il promit que lui & ses successeurs seroient les conseillers & serviteurs du marquisat de Bade ; que le comté d'*Eberstein* jusqu'alors divisé, lui seroit réuni ; que la juris-diction, ainsi que tout le reste de l'administration, à l'exception d'un petit nombre d'articles, seroient exercées en commun ; que la foi & hommage des sujets se recevroient de meme, & qu'enfin une paix éternelle seroit jurée & observée de part & d'autre dans tous les châteaux, villes & bourgs dépendans du comté indivis d'*Eberstein*. Il fut stipulé de plus, que si l'un ou l'autre des contractans se trouvoit dans le cas d'engager ou de vendre sa portion, il seroit tenu de l'offrir préférablement & deux mois d'avance, à son co-seigneur. C'est en vertu de ce traité que tout le comté d'*Eberstein* passa à la maison de Bade en 1660, après la mort du comte Casimir, dernier mâle de cette famille. Les comtes portoient d'abord d'argent à une rose de gueules ; mais ils y joignirent, dans la suite, d'or à un sanglier de sable, apparemment pour avoir des armes parlantes, attendu qu'*Eber* signifie en allemand un *verrat*. La branche aînée de la maison de Bade a possédé ce comté jusqu'à son extinction, & en 1711 il a passé à celle de Bade-Dourlac, qui a réuni tous les états de ses ancêtres. Il forme un grand bailliage &, malgré la réunion, il a conservé ses officiers, tandis que les communautés luthériennes qui s'y trouvent, ont été soumises à la juridiction de la surintendance ecclésiastique de Carlsruhe. Il donne au margrave de Bade voix & séance à la diète de l'Empire, dans le collège des comtes de Souabe, ainsi qu'aux assemblées du cercle. L'ancienne taxe matriculaire du comté d'*Eberstein* étoit de quatre fantassins, ou de seize florins par mois. Il paye pour l'entretien de la chambre impériale 10 rixd. 73 kr. *Voyez* l'article BADE.

ECHANGE, s. m. Ce mot a plusieurs acceptions. Dans son sens primitif, il signifie le troc qu'on fait d'une chose contre une autre ; c'est d'ailleurs une convention ou contrat, par lequel deux personnes se transportent mutuellement & réciproquement deux propriétés.

L'*échange*, dans le sens le plus étendu, est la communication réciproque des rapports entre les hommes.

L'*échange* a été le premier moyen employé par les hommes pour faire le commerce. Plusieurs nations sauvages ou barbares ont conservé cet usage, & l'on ne trafique encore chez elles que par *échanges*.

Nous allons considérer l'*échange*, sous le point de vue qui convient plus particuliérement à l'économie politique.

Tout est rapport entre les hommes ; c'est ce qui maintient & constitue la vie humaine & la société.

Le mouvement & le jeu de ces rapports établissent le commerce d'individu à individu, & de société à société. Tout est commerce & jeu de rapports dans le monde civil & politique.

Les rapports embrassent bientôt le commerce ; car il n'est point de commerce sans rapports ; mais le commerce ne remplit pas toute l'étendue des rapports. En effet, il est bien des rapports qui consistent en avances, qui doivent être restituées & non pas échangées. Or l'*échange* est proprement ce qui fait l'essence du commerce.

Celui dont la loi suprême & bienfaisante voulut que le grain, confié pendant quelques mois à la terre, en produisît vingt ou trente, selon les lieux & les circonstances, ordonna du même trait la société de l'homme avec son semblable, ses rapports avec son associé, & l'*échange* qui est l'expression de ces rapports.

En effet, l'homme ne peut consommer tout ce que son travail peut produire, & les produits de ce travail ne peuvent fournir qu'à un seul article de ses besoins. Chacun de ces besoins demande une occupation absolument étrangère à l'autre. C'est précisément cette ligne de démarcation qui décide la nécessité de se rejoindre par des rapports dont l'objet est l'*échange*; l'un offre l'excédant de sa récolte en bled par-delà sa provision, pour obtenir le vin, la laine, ou le laitage superflu de son voisin; l'*échange* se conclud, & l'œuvre de transmutation du superflu en nécessaire est le fruit de cet *échange*, & le lien de la société.

L'*échange* est donc d'institution première; il nécessite les rapports, comme ceux-ci nécessitent la société.

Cette façon simple & vraie de considérer les *échanges*, dissipe les illusions de cette politique triviale & miope qui divise, pour ainsi dire, le commerce en deux sections, dont l'une est de vendre, & l'autre d'acheter. Le trafic ou commerce des revendeurs, qui achètent d'une main pour revendre de l'autre; (sorte de service qui, dans l'ampliation des sociétés & l'extension des rapports, s'est placée entre les producteurs & les consommateurs pour la commodité des rapports & la facilité des *échanges*) le trafic a produit cette illusion dont il a su profiter.

Il est certain qu'un marchand, par exemple, qui achète du sucre en Amérique pour le revendre en Europe, fait deux opérations très-distinctes sur la même denrée; mais ce même marchand, en allant acheter du sucre en Amérique, y a porté du bled ou du vin qu'il a vendu, & avec l'argent tiré de la vente de son bled il a acheté du sucre: mais l'argent ne fait rien à cela, il y a toujours un *échange* de sucre contre son bled, ou, si vous voulez, de son sucre contre de l'argent qui représentoit son bled, & il a ainsi acheté ou vendu tout-à-la-fois, ou, si vous l'aimez mieux, il n'a fait ni l'un ni l'autre, il a seulement échangé son bled contre du sucre. Dans tous les cas, en un mot, nul n'est vendeur qu'il ne soit acheteur en même-temps, & nul n'est acheteur qu'il ne soit vendeur.

Cependant, à en croire la politique mercantile, qui dans certains temps a séduit tous les esprits, il faut faire fleurir le commerce national, il importe que la nation devienne marchande, & le terme & le succès de cette spéculation seroit que la nation vendît de tout & n'achetât de rien. Ce seroit en effet un singulier marchand & bientôt riche que celui qui auroit le privilège de toujours vendre & de point acheter; mais cela n'est pas possible. Cependant il semble que ce soit le but de ceux qui veulent que les nations agricoles soient en même-temps fabricantes; car puisqu'elles sont agricoles, elles ont de droit les denrées de la première main; &, si elles sont fabricantes aussi, que restera-t-il donc aux autres? & comment pourra-t-on leur vendre sans leur rien acheter?

Mais ici l'énigme s'explique, &, pour se conformer à notre langage, on consent à acheter l'argent de l'étranger; &, pour cela, de lui vendre des denrées & des marchandises: c'est-là le but & l'effet du bon commerce, &, chacun de son côté tirant à l'argent, on joue au plus adroit, au plus vigilant & au plus fort, pour voir à qui l'argent demeurera; & celui qui, au bout de l'an, a de son côté le sort, a pour lui, dit-on, la balance du commerce.

La raison spécieuse de cette préférence est que la nation qui a l'argent, a tout le reste à volonté, l'argent représentant toutes choses, & les faisant bientôt accourir à l'*échange*, par le moyen de ce préjugé universel de préférence. Il faut donc attirer l'argent dans l'état, empêcher l'argent de sortir de l'état, & voilà l'objet fixe & constant de cette politique. Mais qui attireroit sans cesse l'argent dans ma poche, la feroit bientôt crever & moi aussi sous un poids inutile; & l'on veut qu'une multitude de poches soient d'un autre calibre que celle d'un particulier, cela n'est pas clair.

L'argent, dit-on, doit circuler entre regnicoles, mais ne pas aller à l'étranger; il me semble que la poche d'un brabançon n'est pas plus étrangère à celle d'un flamand que celle d'un voisin à la mienne. Ce correctif n'est pas clair encore.

Dans le fait, il ne peut y avoir d'argent utile dans un état que celui qui est en circulation, & qui favorise les *échanges*; tout autre numéraire ne sert à rien, ou sert à nuire comme à créer des rentes ou faciliter les déprédations. Il ne peut y avoir de circulation qu'autant qu'il y a de consommation en denrées ou en marchandises; & il ne peut y avoir de consommation, de celle du moins qui se paye par *échange*, qu'autant qu'il y a de revenu; car, sur le produit total annuel qui se consomme en entier dans une année, tout ce qui se consomme par ceux qui le font naître, ou par les dépenses que leurs coadjudans font en nature, n'a pas besoin d'argent pour le représenter. Il se prend au tas, ou se livre en nature de la main à la main. Il n'y a que les choses qu'on *échange*, pour lesquelles l'argent soit nécessaire; & quant à ce point, la masse totale des *échanges* est représentée par le premier de tous les *échanges*, je veux dire, par le revenu.

Les propriétaires, en donnant leurs terres à cultiver à un agriculteur quelconque, se sont réservé le tiers, le quart, les deux cinquièmes ou la moitié du produit. Cette part, y compris celle du souverain ou autres part-prenants, s'il en est, doit

être disponible. Elle l'est en argent, & ne le seroit pas en denrées; ainsi l'on stipule de l'argent; & voilà pourquoi il faut au fermier de l'argent pour l'achat duquel il vend des denrées, & ensuite il le livre au propriétaire, au terme de leurs conventions. Celui-ci aussi-tôt en paye sa dépense, par laquelle cet argent circule & passe dans toutes les mains soudoyées, industrieuses, &c. &c. & la dépense privée de tous ces individus le reporte aux producteurs, par le moyen desquels il recommence le même cercle, qu'on appelle *circulation*.

Il faut donc dans un état autant d'argent en circulation, qu'il y a de revenus en valeur; & il y sera toujours, si les avances de consommations sont libres; car l'argent ne cherche que son emploi, ne vaut que son emploi.

Mais si les spéculations administrantes s'en mêlent, elles trouveront de toutes parts un inévitable écueil. Si vous visez à l'argent de l'étranger, il ne vous le vendra qu'à profit pour lui, & il saura bien le rattraper par un autre endroit; car sans cela il n'en auroit bientôt plus, le jeu finiroit, & vous taririez bientôt la source du commerce. Si vous achetez ses denrées, non-seulement vous payez son travail, mais encor le don du ciel en faveur de sa culture, dont la nature a doublé en produit les dépenses qu'il y a faites, augmentation qui ne lui coûte rien. Si vous achetez ses marchandises, vous alimentez son industrie, & ce n'étoit pas votre dessein. Il faut pourtant bien acheter quelque chose, si vous voulez du commerce, ou languir dans un lazaret, si vous n'en voulez pas.

L'unique secret, pour s'épargner les soins inutiles de l'option & pour éviter tous ces écueils, c'est, comme on l'a dit depuis long-temps, de laisser faire & de laisser passer. L'effet naturel de l'*échange*, laissé de droit à son libre cours, est de faire à la fois l'avantage des uns & des autres des échangeurs. Chacun des deux gagne, & tous les deux sont contens; & chacun de son côté court chercher & solliciter les matériaux de nouveaux *échanges*, sans s'enquérir ni de la balance du commerce, ni des lettres de naturalisation de l'acquéreur.

Le devoir des souverains n'est pas du tout de faire leur sujets riches; mais de leur laisser le soin de le devenir, & de veiller à ce que personne ne les empêche d'user en ceci de leur droit naturel. Dès-lors ils s'empresseront de courir aux *échanges*, & je ne connois que ceux qui seroient contraires aux bonnes mœurs, c'est-à-dire, à l'innocence de la nature, qui pussent devenir dangereux par les conséquences, & qui ne seroient point favorables. Tous autres *échanges* font l'action & la vie sociale; & c'est dans leur multiplicité, dans leur célérité & leur continuité que consiste la vraie prospérité d'un état.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

ÉCHANSON (grand), officier du roi de France; il a rang aux grandes cérémonies, comme à celle du sacre du roi, aux entrées des rois & reines, aux grands repas de céremonies de la cour le Jeudi saint, de même que le grand pannetier & le premier écuyer tranchant.

Les fonctions que rempliſſent ces trois officiers dans ces jours d'appareil, sont celles que font journellement les gentilshommes servans; mais ces derniers ne dépendent ni ne relèvent point des premiers.

Le *grand échanson* a succédé au bouteiller de France, qui étoit l'un des grands officiers de la couronne & de la maison du roi.

Hugues, bouteiller de France en 1060, signa à la fondation du prieuré de S. Martin-des-champs à Paris; & un officier, appellé *Adam*, en qualité d'*échanson*, signa en 1067 à la cérémonie de la dédicace de cette même église. Il y avoit un *échanson* de France en 1288, & un maître *échanson* du roi en 1304, dans le même temps qu'il y avoit des bouteillers de France. Erard de Montmorency, *échanson* de France, le fut en 1309 jusqu'en 1323, de même que Gilles de Soyecourt en 1329, & Briant de Montéjan depuis 1346 jusqu'en 1351, quoiqu'il y eût aussi alors des bouteillers de France. Jean de Châlons III du nom, comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le premier qui ait porté le titre de *grand bouteiller de France*: il l'étoit en 1350 au sacre du roi Jean. Il continua d'y avoir des *échansons*; & Guy, seigneur de Cousan prenoit la qualité de *grand échanson* de France en 1385, Enguerand sire de Coucy étant en même-temps grand bouteiller. En 1419 & 1421, il y avoit deux *grands échansons* & un grand bouteiller; mais depuis Antoine Dulau, seigneur de Château-neuf, qui vivoit en 1483, revêtu de la charge de grand bouteiller, il n'est plus parlé de cet office, mais seulement de celui de *grand échanson*.

ÉCHANSONNERIE, lieu où s'assemblent les officiers qui ont soin de la boisson du roi, & où elle se garde. Il y a l'*échansonnerie* bouche & l'*échansonnerie* du commun: la première fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet*; elle a son chef qu'on appelle aussi *chef de gobelet*.

ÉCHIQUIER. *Voyez* le Dictionnnaire des finances & le Dictionnaire de Jurisprudence.

ECCLÉSIASTIQUE (État). *Voyez* ÉGLISE (État de l').

ÉCLAT EXTÉRIEUR, pompe, magnificence, faste. Les points de morale universelle qu'on pourroit traiter dans cet article, sont étrangers à notre plan, & nous nous bornerons à quelques remarques sur la manière dont un prince doit juger de l'*éclat* de sa grandeur.

Comme il doit vivre au milieu de cet *éclat*, & qu'il en sera toujours environné, il est pour lui

d'une extrême importance de savoir quelle en est la fin, & quel en doit être l'usage : s'il l'ignore, il remplira son esprit d'erreurs populaires ; il quittera le sentier qui devoit le conduire à une véritable gloire, pour suivre, par de fausses routes, une vaine idée de splendeur & de majesté, qui s'évanouira quand il croira la saisir, & qui l'exposera à une triste mépriſe.

L'*éclat extérieur* de la grandeur comprend deux choses : les honneurs ou les respects, & la magnificence. Celle-ci dépend du prince, & l'autre de ses sujets.

L'autorité d'un prince étant nécessaire au maintien de la tranquillité & de la paix, il faut la respecter par des motifs de justice & de reconnoissance. Il importe peu de savoir ici, s'il gouverne bien ou mal ; c'est à son trône que s'adressent les hommages & les respects, & rien ne peut en dispenser. D'ailleurs c'est un tribut qu'on lui doit pour les bons offices qu'on en reçoit, & qu'on en attend ; & il est visible qu'une autorité qui ne seroit pas respectée selon toute l'étendue de son pouvoir, ou deviendroit absolument inutile, ou seroit très-limitée dans ses effets.

Mais si on doit des respects profonds à l'autorité, ils ont plus de rapport à la place qu'occupe le prince qu'à sa personne. Ils sont une suite naturelle de sa grandeur, & il en faut juger comme de la grandeur elle-même. Ils ne supposent, comme elle, aucun mérite. Ils laissent tous les défauts, & n'en peuvent changer aucun ; &, s'ils trouvent le prince destitué de quelques qualités essentielles, ils n'en sont point le supplément.

Un prince se tromperoit donc, s'il vouloit s'attribuer à soi-même un honneur qui n'est dû qu'à l'autorité, & s'il croyoit mériter tout ce que mérite sa place. Il doit craindre de déshonorer, par sa conduite, une autorité si respectable, & s'efforcer de mériter par ses actions, les honneurs qui sont dus à son caractère.

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE, nom qu'on donne en France à une maison où l'on élève de jeunes gentilshommes aux frais du roi.

L'établissement de l'Hôtel royal des Invalides eût suffi pour immortaliser le règne de Louis XIV. Son successeur forma le projet d'éterniser le sien, par l'établissement de l'*Ecole militaire*. Ces deux maisons sont voisines l'une de l'autre. Si on ne consulte que la majesté de l'édifice, on ne tardera pas à décider la supériorité des arts, en faveur du siècle de Louis le grand. Mais si l'on cherche à pénétrer dans les vues de ces deux princes, on verra qu'outre l'amour de la gloire, un motif de reconnoissance pour les services que la noblesse françoise leur a toujours rendus, un motif de justice à l'égard de ceux qui ont sacrifié leur vie, leurs membres & leur fortune à la défense de l'état, ont également dicté à leur cœur ces deux fondations royales.

Elles ont même une liaison si étroite, que Louvois, en cherchant à acquitter son maître des obligations qu'il avoit à la noblesse guerrière, conçut l'idée de fonder l'établissement d'une *Ecole militaire* dans l'Hôtel des Invalides. On ne voit pas ce qui empêcha l'exécution d'un plan aussi heureux & aussi juste.

Le célèbre d'Argenson, l'un des plus grands ministres que la France ait eus, & qui, comme Louvois, donna à nos armes tant de gloire, suivit à-peu-près les mêmes vues. Il venoit de faire rendre à son maître cette belle ordonnance de 1749, monument de bonté & d'affection envers l'Hôtel des Invalides. Il venoit d'ouvrir la belle esplanade qui ajoute encore à l'effet imposant du bâtiment de cet Hôtel.

Mais l'amour d'une gloire qui fût personnelle au roi & à son ministre, ou des vues plus profondes l'engagèrent à abandonner le projet de Louvois sur l'*Ecole militaire*, & il la créa telle que nous la voyons. Ce fut en 1751, c'est-à-dire, après les brillantes campagnes de Maurice, comte de Saxe, après la glorieuse paix d'Aix-la-Chapelle, & au milieu de l'ivresse des peuples & dans les premiers momens de calme que fut donné à la nation l'édit concernant l'établissement de cette *Ecole*.

Un membre de cette famille précieuse, qui, par sa bienfaisance, a fait oublier & l'obscurité de sa naissance, & l'immensité de ses richesses, avoit été chargé de concerter tous les plans relatifs à cette *Ecole*. Nous devons à la vérité de dire que l'une des personnes qui contribua la plus au succès de cette affaire, fut la fameuse marquise de Pompadour.

On s'occupa du soin de construire un Hôtel où les meilleurs maîtres éleveroient, *sous les yeux du roi, cinq cens gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquels on préféreroit ceux qui, en perdant leur père à la guerre, sont devenus les enfans de l'état* (1).

On n'attendit pas même que les bâtimens fussent construits. On établit provisoirement l'*Ecole militaire* au château de Vincennes. Ce premier établissement ne fut composé que de quatre-vingt élèves, qui y entrèrent au mois d'octobre 1753. Trois ans après, au mois de juillet 1756, ils furent transportés dans l'Hôtel qui subsiste aujourd'hui. Il paroît que le nombre de cinq cens élèves n'a jamais été complet.

Cependant le gouvernement de l'*Ecole* se per-

(1) Préambule de l'édit.

fectionnoit tous les jours. On en juge par les réglemens qu'ont faits ſucceſſivement M. d'Argenſon, le maréchal de Belle-Iſle, M. le duc de Choiſeul, M. l'archevêque de Paris & le conſeil d'adminiſtration de cette maiſon.

Elle étoit déja chère à la nation, quoique ſon inſtitution fût encore récente; elle recueilloit même déja le fruit d'une juſte reconnoiſſance, lorſqu'elle fut enveloppée dans la révolution qui, en 1776, changea toutes les parties de notre conſtitution militaire. Il n'eſt ni de mon état, ni dans le plan de cet ouvrage d'apprécier ici ce nouveau ſyſtême, fruit des réflexions d'un homme diſtingué par ſa bravoure & ſes lumières : on doit le reſpecter par la ſeule raiſon qu'il a le premier ſubſtitué des punitions militaires au ſupplice des déſerteurs.

Mais nous n'avons pu nous défendre d'un certain attendriſſement, en liſant, dans la déclaration du premier février 1776, l'autoriſation que le roi donne au nouveau conſeil d'adminiſtration de vendre & aliéner l'Hôtel de l'*Ecole militaire* & ſes dépendances. Eh! lorſqu'on ſe rappelle les ſervices diſtingués que la nobleſſe françoiſe a rendus dans tous lés ſiècles de la monarchie; lorſqu'on ſe peint la généroſité avec laquelle elle les a toujours rendus, les ſacrifices continuels auxquels elle ſe dévoue, la misère dans laquelle elle languit après s'être couverte d'honneur, peut-on être ſans inquiétude ſur un établiſſement conſacré à la poſtérité de cette nobleſſe, établiſſement plus lié qu'on ne peut l'imaginer avec l'exiſtence de ſon chef-lieu. Rien peut-être ne contribue davantage à éterniſer les fondations utiles que la magnificence des bâtimens dans leſquels elles ſont établies. Par combien d'exemples on pourroit prouver que c'eſt à cette impreſſion ſublime de certains bâtiments que nous devons la conſervation de quelques établiſſemens moins utiles que l'*Ecole militaire*? Combien même de titres à l'immortalité la ſituation de l'Hôtel donnoit à l'*Ecole*? Elevé à l'ombre du majeſtueux monument que Louis XIV forma, autant pour ſa gloire que pour le ſoulagement des ſoldats eſtropiés ou vieillis à ſon ſervice; placé auprès de l'immenſe capitale, qui la regardoit comme un embelliſſement & comme une utile fondation, non loin du trône qui doit s'affectionner aux jeunes plantes qui croiſſent pour ſa gloire; il avoit coûté des ſommes conſidérables, & on le regardoit, dans toute l'Europe, comme un établiſſement qui faiſoit honneur à la nation.

La nouvelle forme qu'il donna à la fondation de Louis XV, quelque avantageuſe, quelque ſéduiſante qu'elle fût, n'étoit pas même faite pour tranquilliſer abſolument ſur le ſort de l'*Ecole militaire* en général. Il étoit à craindre que le ſort des véritables élèves ne fût un jour confondu avec celui des cadets gentilshommes; nouvelle inſtitution du genre de celles qui ſe créent, ſe détruiſent, ou ſe réproduiſent au gré des opinions. Nous l'avons vue, après différentes révolutions, s'éteindre en 1734. Peut-on aſſurer qu'elle n'éprouvera pas le même ſort? & ſi on l'aſſujettit à un examen ſerieux, n'eſt-il pas même à craindre qu'elle le ſubiſſe? Le chef-lieu des élèves étoit détruit, l'ancien conſeil anéanti, les *Ecoles militaires* diſtribuées dans des provinces éloignées; & je laiſſe à penſer ſi l'anéantiſſement des cadets une fois opéré, n'auroit pas entraîné la ruine des *Ecoles militaires*.

Heureuſement M. le comte de Saint-Germain revint ſur ſes pas, & rétablit l'ancienne *Ecole militaire*, ſinon dans ſon ancien état, au moins comme la première & le centre de toutes les autres inſtitutions militaires. Cette opération fût le fruit de l'ordonnance du 17 juillet 1777.

Nous allons donner un tableau fidele & pris ſur les ordonnances de la ſituation actuelle de cet établiſſement. Nous parlerons des élèves, de l'adminiſtration & des revenus de l'*Ecole militaire*.

Elèves de l'Ecole militaire.

L'*Ecole militaire* de Paris n'eſt plus la ſeule inſtitution de ce genre. Elle n'eſt que le chef-lieu, que le point de réunion des élèves qui ſe ſont le plus diſtingués dans les *Ecoles* établies dans les provinces. Le nombre primitif des élèves devoit être de cinq cents : il eſt actuellement porté à ſix cents. On n'oſeroit aſſurer que cette nouvelle forme ſoit plus avantageuſe que la première. Il eſt vrai que le nombre des enfans qui profitent des bienfaits de l'état, eſt augmenté de cent; mais cette augmentation ne dépend pas de la diviſion des élèves en pluſieurs *Ecoles*. Elle eût peut-être eu lieu d'une manière plus économique & plus avantageuſe, en ſe contentant de porter à ſix cens le nombre des jeunes gens dans la maiſon de l'*Ecole* de Paris, dont la vaſte étendue s'y prêtoit facilement : d'ailleurs cette diſtribution des élèves n'entraîne-t-elle pas des inconvéniens, des frais qui ne ſe trouvent pas dans leur réunion? Celle-ci préſente des facilités pour opérer en grand, pour appeller au ſecours de l'éducation les maîtres les plus habiles, pour exciter une ſomme de moyens d'émulation plus impoſante, pour mettre un enſemble noble & néceſſaire dans toutes les parties de l'éducation; l'inſtitution changeant néceſſairement d'eſprit, de point de vue ſelon les inſtituteurs, & encore plus ſelon les ordres qui enſeignent, l'effet général de l'éducation militaire actuelle, ne doit-elle pas ſe reſſentir de ce compoſé d'eſprits contraires? Dans les provinces, les moines & les maîtres particuliers ſont ils aſſez inſtruits des matières qu'on doit enſeigner à un jeune homme deſtiné au métier des armes? Tous ces avantages ſe trouvoient naturellement dans l'ancienne

Ecole;

Ecole : le motif de rapprocher davantage les enfans de leur famille, qui a contribué à ce changement, n'a-t-il pas d'autres inconvénients, & justifie-t-il l'état actuel des *Ecoles* ?

Le réglement du 28 mars établit les *Ecoles militaires*, dont voici le tableau.

COLLÈGES de	DIOCÈSES	TENUS PAR LES
Soreze	Lavaur	Bénédictins
Brienne	Troyes	Minimes
Tiron	Chartres	Bénédictins
Rebais	Meaux	*Idem*
Beaumont	Lisieux	*Idem*
Pont-le-Roy	Blois	*Idem*
Vendôme	Blois	Oratoriens
Effiat	Clermont	*Idem*
Pont-à-Mousson	Toul	Chanoines rég. de S. Sauveur.
Tournon	Valence	Oratoriens

L'arrêt du conseil d'état, du 19 octobre 1776, ajoute à ces collèges ceux d'Auxerre & de Dol tenus par les Bénédictins. Un autre arrêt a suspendu ce dernier collège.

On avoit alors entiérement proscrit l'*Ecole* de Paris. Ce ne fut que le 17 juillet 1777 que l'ordonnance du roi la rétablit dans ses anciennes fonctions, & y créa un nombre indéterminé de places d'élèves. Cet établissement fut en activité au premier octobre suivant.

Le nombre des élèves de toutes les maisons est d'environ six cents ; chaque collège en a une cinquantaine. On en compte environ soixante & quinze à l'Hôtel de l'*Ecole* de Paris.

Au milieu de toutes les oscillations que cet établissement a éprouvées, on n'a jamais varié sur le degré de noblesse nécessaire pour y être reçu.

Le roi déclara, dans son édit de 1751, que, quoique en établissant cette *Ecole*, il eût en vue toute la noblesse de son royaume, il accordoit cependant aux enfans de celle qui suit la profession des armes, des préférences d'autant plus justes qu'elles sont fondées sur le plus ou le moins de mérite des services militaires. Les degrés de ces préférences sont partagés en huit classes. Savoir :

PREMIÈRE CLASSE (1).

Orphelins dont les pères ont été tués au service, ou qui sont morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

IIe CLASSE.

Orphelins dont les pères sont morts au service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en sont retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

IIIe CLASSE.

Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

IVe CLASSE.

Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

Ve CLASSE (2).

Enfans dont les pères sont actuellement au service, ou qui ne s'en sont retirés que par rapport à des blessures, ou à des infirmités qui les ont mis dans l'impossibilité d'y rester, ou après trente années de services non interrompus.

VIe CLASSE.

Enfans dont les pères ont quitté le service par

(1) Art. XIV de l'édit de 1751.
(2) Art. 1, 2 & 5 de la Déclaration du 24 août 1769.

rapport à leur âge, à leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cause légitime.

VIIe Classe.

Enfans dont les pères n'ont pas servi, mais dont les ancêtres ont servi.

VIIIe Classe (1).

Les enfans de tout le reste de la noblesse qui, par leur indigence, se trouvent dans le cas d'avoir besoin des secours du roi.

Tel est l'ordre que sa majesté entend que l'on observe dans l'admission des enfans proposés pour ses *Ecoles* royales-militaires; de sorte que la première classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, & ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Les enfans qui n'ont ni père ni mère, peuvent y être reçus (2) depuis l'âge de huit à neuf ans jusqu'à l'âge de treize; & ceux qui ont père & mère, depuis huit à neuf ans jusqu'à dix & onze seulement.

(3) Les élèves doivent d'abord faire preuve de quatre degrés au moins de noblesse, du côté du père seulement, devant le généalogiste commis à cet effet par sa majesté. Ainsi, ils doivent lui représenter en original :

1°. Leur extrait baptistère légalisé, dans lequel les dates seront en toutes lettres, & non en chiffres; & si l'extrait ne fait pas mention du jour de la naissance, il faut suppléer à cette omission par un acte de notoriété.

2°. Les contrats de mariage du père, de l'aïeul & du bisaïeul; & dans le cas où il n'y auroit pas eu de contrat de mariage, ni d'articles sous signatures privées, on y suppléera par l'acte de célébration de mariage, dûment légalisé.

3°. On joindra à chacun de ces contrats de mariage deux autres actes prouvant la filiation; comme extraits baptistères, testamens, créations de tutelles, gardes-nobles, partages, transactions, sentences, hommages, aveux & dénombremens de fiefs, contrats d'acquisitions, de ventes ou d'échanges, procès-verbaux de noblesse pour être reçu dans l'ordre de Malte, ou dans d'autres ordres ou chapitres nobles, &c.

4°. Il faut encore y ajouter les arrêts, les ordonnances, ou les jugemens rendus sur la noblesse dont on fait la preuve, soit par le conseil d'état, par les commissaires généraux du conseil, & par les cours des aides, soit par les intendans, commissaires départis dans les généralités du royaume.

5°. Les actes que l'on demande doivent être produits tous en original; & en cas que les originaux (qui sont les premières grosses) se trouvent perdus, on pourra y suppléer par de secondes grosses, délivrées par les notaires propriétaires des minutes; en observant que les notaires se déclarent tels au bas de l'acte délivré, que leurs signatures soient légalisées par le principal officier de la justice d'où ressortit le lieu du domicile du notaire, & que cette expédition sur la minute soit attestée par ce même principal juge royal, qui certifiera avoir vérifié mot à mot l'expédition sur la minute.

6°. Il faut aussi fournir le blason peint des armes de la famille, & l'explication claire & exacte de ces armes.

7°. Enfin, l'élève agréé prendra à tous les actes de sa production un inventaire de ces mêmes actes, qu'il faudra dresser suivant l'ordre des dates ou des degrés.

L'intention du roi étant qu'il ne soit reçu (4) dans ses *Ecoles militaires* aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours, le bien des pères & mères & celui des enfans eux-mêmes, s'ils n'ont ni père, ni mère, doit être constaté par les intendans ou par leurs subdélégués, qui en délivreront un certificat détaillé, vérifié sur le rôle des impositions, & attesté conforme à la commune renommée par deux gentilshommes voisins du domicile des parens des enfans proposés.

Ce certificat doit être également attesté par les gouverneurs des provinces (5) où le domicile des parens est situé, ou à leur défaut, par les commandans de ces mêmes provinces & par l'évêque diocésain.

La conformation des enfans doit être bonne, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent être ni contrefaits, ni estropiés. On exige à cet effet le certificat d'un médecin ou d'un chirurgien (6).

Ils doivent savoir lire & écrire, afin de pouvoir être appliqués tout de suite à l'étude des langues (7). On leur fait subir à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux *Ecoles militaires*; & ceux d'entre eux qui sont reconnus n'être pas assez instruits sur ces deux points, sont laissés à leurs familles, pour n'être admis qu'au remplacement de l'année suivante.

Il faut au surplus que les parens qui ont des enfans à proposer, s'adressent aux intendans des généralités où les familles de ces enfans sont éta-

(1) Réglement du 28 mars 1776, tit. 2, art. 5.
(2) Edit de janvier 1751, art. 15. Réglement de 1776, tit. 2, art. 2.
(3) Edit de 1751, art. 16.
(4) Déclaration du 24 août 1760, art. 6.
(5) Réglement de 1776, tit. 2, art. 6.
(6) Edit de 1751, art. 17.
(7) Réglement de 1776, tit. 2, art. 3.

blies, ou aux ſubdélégués, chacun pour ce qui concerne ſa ſubdélégation. Toute autre voie ſeroit inutile, & occaſionneroit aux parens des peines & des démarches qu'ils doivent s'épargner.

C'eſt chez les intendans ou chez leurs ſubdélégués qu'ils trouveront des mémoires, aux queſtions deſquels ils doivent répondre exactement; parce que ce n'eſt que de leurs réponſes que peuvent réſulter les connoiſſances néceſſaires pour rendre compte au roi de leurs demandes.

Voici en quoi conſiſtent ces queſtions.

1°. Sont-ils en état de faire preuve par titres de quatre degrés de nobleſſe, du côté du père ſeulement?

2°. Noms & ſurnoms du père.

3°. Son âge.

4°. Eſt-il au ſervice, ou s'en eſt-il retiré? A-t-il été tué au ſervice, ou y eſt-il mort d'une mort naturelle?

Il faut détailler en cet endroit le temps où le père a commencé à ſervir, les grades par leſquels il a paſſé, les époques de ces grades, &c., afin que la vérification puiſſe s'en faire plus facilement au bureau de la guerre.

5°. S'il a quitté le ſervice, dans quel temps, & par quelles raiſons?

6°. A-t-il reçu quelques graces du roi dans le cours de ſes ſervices, ou en ſe retirant?

7°. Eſt-il chevalier de S. Louis? s'il l'eſt, dans quel temps a-t-il été aſſocié à cet ordre?

8°. La mère eſt-elle vivante?

9°. Noms & ſurnoms des enfans propoſés. Produire leurs extraits baptiſtères; les parens peuvent propoſer pluſieurs frères en même-temps.

10°. Quel eſt le nombre des frères & ſœurs des enfans propoſés?

11°. Ces enfans ont-ils des frères, des oncles, des parens au ſervice du roi?

12°. Savent-ils lire & écrire?

13°. Ont-ils été confirmés? ont-ils fait leur première communion?

14°. Sont-ils bien conformés? en rapporter le certificat.

15°. Ont-ils eu la petite-vérole, ou la rougeole?

16°. Quelle eſt leur occupation actuelle?

17°. Sont-ils élevés dans la maiſon paternelle, dans des penſions ou dans des collèges?

18°. Quel eſt le lieu de l'habitation des parens, le diocèſe, la généralité, l'élection, la ſubdélégation; où peut-on leur écrire?

19°. Quel eſt l'état de la fortune des parens? en rapporter le certificat, tel qu'il eſt demandé ci-deſſus.

20°. Les enfans dont les pères auront quitté le ſervice pour des bleſſures ou des infirmités, en rapporteront les certificats exigés par les articles 3 & 4 de la déclaration du 24 août 1760.

Les parens n'ont beſoin d'autre titre pour conduire leurs enfans aux *Ecoles militaires*, que de la lettre du miniſtre de la guerre qui accorde leur demande.

Les frais de cette conduite ſont à la charge des parens. Ils ſont encore obligés de pourvoir à la première fourniture néceſſaire pour l'équipement & l'établiſſement de leurs enfans dans les *Ecoles militaires*.

Cette première fourniture, faite par les familles, conſiſte en hardes neuves.

SAVOIR:

Un ſurtout de drap bleu.
Un habit de drap bleu, doublure, paremens rouges, & boutons blancs.
Deux veſtes bleues.
Deux culottes noires.
Douze chemiſes.
Douze mouchoirs.
Six cravattes ou mouchoirs de cou.
Six paires de bas.
Six bonnets de nuit.
Deux peignoirs.
Deux chapeaux.
Deux paires de ſouliers.
Deux peignes.
Un ruban de queue.
Et un ſac à poudre.

Au moyen de cette première fourniture, les familles n'ont plus aucuns frais à faire pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres. Ils doivent être entretenus de tous points & équipés par les *Ecoles militaires*.

Nous allons abandonner ici le plan des nouvelles *Ecoles militaires*, pour ne nous occuper que de l'hôtel de Paris, devenu le chef-lieu & le point de réunion des ſujets qui ſe ſont le plus diſtingués dans les collèges militaires de province.

L'inſpecteur général des *Ecoles* rend au mois de juillet de chaque année compte de tous les élèves des *Ecoles militaires*, au ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre; & ceux dont les notes ſont le plus favorables, ſont nommés par ſa majeſté, dans le mois d'août ſuivant, à l'âge de treize ans accomplis au moins, & de quinze ans accomplis au plus, pour entrer au mois d'octobre à l'*Ecole* de Paris. Les frais de tranſport ſont acquittés par l'adminiſtration des *Ecoles*.

Cet hôtel eſt encore ouvert à la jeune nobleſſe nationale & étrangère, qui y eſt élevée aux frais des familles. Elle doit faire les mêmes preuves que la nobleſſe élevée aux frais du roi, & devant le même généalogiſte, avoir les mêmes certificats de bonne conformation & de capacité. C'eſt à l'inſpecteur général que ces pièces doivent être adreſſées. Elle ne peut être propoſée avant l'âge de

quatorze ans au moins, & après celui de seize au plus. Les parens des enfans de cette classe doivent remettre au trésorier, dont ils rapporteront les quittances, d'abord la somme de 400 liv. une fois payées, pour les premiers frais de leur habillement & équipement; ensuite, celle de 500 l. pour les trois premiers mois de la pension, à raison de 2,000 liv. par année, qui seront toujours payées par quartier & d'avance.

Ces deux classes de noblesse qui reçoivent une éducation militaire à l'Hôtel de Paris, sont actuellement connues sous le nom de *cadets* gentilshommes. Ils ont, en y entrant, le même rang que ceux qui servent dans les troupes, & il leur est expédié des lettres de sous-lieutenant, à l'époque de la révolution de leur seizième année. Mais ces lettres demeurent nulles, tant par rapport au rang, que par rapport aux grades honorifiques, s'ils n'ont passé deux ans au moins dans l'Hôtel.

Ainsi se trouve anéantie, du moins à cet égard, l'ancienne composition de l'*Ecole militaire*. Je suis bien éloigné de désapprouver l'édit en ce qu'il fait participer ainsi tous les jeunes nobles aux avantages de la même éducation. Mais le moien qu'on a pris, est-il sans de grands inconvéniens? Le mêlange dans les *Ecoles militaires* de provinces, d'élèves qui ont une différente destination d'état, est-il bien assorti au plan d'une éducation militaire? On a desiré étouffer ainsi la hauteur trop ordinaire à la noblesse; mais cette association peut elle-même souvent altérer les principes de noblesse qui lui sont si nécessaires, produire dans leurs camarades, qui n'ont pas cet avantage de la naissance, un genre d'esprit qu'il est de l'utilité commune de réprimer: & cette vue de la nouvelle composition, n'est-elle pas anéantie par le projet de réunir à l'Hôtel de Paris de simples élèves des *Ecoles*, & des élèves dont les familles peuvent payer 2,000 liv. de pension? Le roi ne l'avoit-il pas déclaré expressément par son ordonnance du 26 mars 1774? Et le ministre, auteur de la nouvelle combinaison, ne commence-t-il pas par annoncer lui-même la crainte trop fondée, que cette différence des fortunes & des qualités ne rompe l'égalité? Eh! tous les instituteurs détruiront-ils l'effet comme nécessaire, que produisent les richesses & les titres? N'a-t-on pas à redouter l'impression d'imitation que donnent ces avantages à ceux qui sont le plus loin de les partager? Le cortège même des parens, des amis, des gentilshommes pensionnaires, n'a-t-il pas de quoi affliger l'amour-propre des gentilshommes pensionnés? L'objet bien médité de l'*Ecole militaire*, fondé par Louis XV, n'admettoit à l'instruction de l'Hôtel que des enfans dont l'indigence avoit été constatée par des moyens trop rigoureux peut être. L'esprit de cette attendrissante fondation n'est-il pas en cela fortement altéré?

L'objet de l'éducation de cette maison embrasse la religion, les mœurs & la science militaire.

Le soin d'élever les jeunes militaires dans l'amour & dans les principes de la religion est confié à deux docteurs de la maison de Sorbonne, & nous répétons avec plaisir ce que dit M. Paris de Meysieu, dans l'article de l'ECOLE MILITAIRE, inséré dans l'ancienne *Encyclopédie*, qu'on ne pouvoit choisir des directeurs dans une maison plus respectable & plus éclairée. Nous avons lu avec attention les deux réglemens, donnés par feu M. l'archevêque de Paris, pour les exercices spirituels de l'*Ecole*, & nous formons le vœu qu'ils y soient exécutés. Ils présentent la religion avec la noble simplicité qui la fait chérir par les militaires, & ils n'imposent aucune surcharge de pratiques minutieuses.

Je voudrois ici pouvoir rappeller tout le réglement de M. le marechal de Belle-isle, renouvellé par M. de Choiseul & M. de Saint-Germain, concernant la police des mœurs, les devoirs des inspecteurs, des professeurs & des élèves. On peut avancer hardiment qu'il n'est aucun code d'éducation publique, tracé avec plus de dignité & de sagesse. La base de toute institution est la subordination. Elle fait ici l'ame de toutes les classes qui composent la maison. Elle existe non-seulement des élèves aux chefs & aux maîtres, mais encore des élèves à ceux de leurs camarades, que leur bonne conduite a établis les capitaines, lieutenans, sergens, caporaux & anspessades de la compagnie, dans laquelle ils sont enrégimentés. L'obéissance doit être prompte; il n'est permis de faire des remontrances, qu'après avoir obéi. Les arrêts & la prison sont les moindres peines de la désobéissance.

Le silence qui règne dans cette maison est plus profond que dans les cloîtres, & on sait que c'est la marque la plus certaine de la bonne discipline.

Les précautions prises pour empêcher les jeunes gens de se voir en particulier, sont très-estimables. Ils sont sans cesse sous les yeux de leurs maîtres, & un piquet d'invalides fait plusieurs fois la visite des dortoirs pendant la nuit. L'ordonnance du 28 juin 1776 attache au service de l'*Ecole* cent hommes, tant officiers que soldats invalides.

L'un des premiers principes que l'on cherche à graver dans le cœur des élèves, c'est l'amour du prince, la reconnoissance dûe à ses bienfaits.

L'une des premières loix, c'est la politesse à l'égard de leurs camarades, marque infaillible d'une bonne éducation. L'un des premiers devoirs, c'est une extrême propreté. Le mobile continuel de la maison, c'est l'amour de l'étude & de l'instruction. On n'a même, dans aucun temps, négligé les moyens d'y entretenir l'émulation la plus énergique.

La fermeté dans le commandement y est inébranlable; mais elle est accompagnée de beaucoup de politesse. Une fermeté incivile ressemble

à l'humeur, & l'humeur n'eſt pas faite pour en impoſer.

En un mot, les élèves ſont ſujets à de fréquentes revues. Il y a une correſpondance active & continuelle entre le ſecrètaire d'état, les chefs de la maiſon, les inſpecteurs & les profeſſeurs, qui a pour objets la conduite, le caractère & l'application des élèves. Aucune faute ne demeure impunie. Les punitions, parmi leſquelles j'ai été étonné de trouver celle *de ſe mettre à genoux*, ſont toutes impoſées par les chefs qui doivent en donner une note au conſeil.

Les ſciences qu'on y apprend ſont, 1°. les langues vivantes, c'eſt-à-dire, le latin, le françois, l'allemand & l'anglois. Dans l'origine, on y enſeignoit la Langue italienne, à laquelle on a depuis ſubſtitué l'angloiſe; 2°. l'Hiſtoire & la Géographie; 3°. les Mathématiques; 4°. les Fortifications; 5°. le Deſſein; 6°. la Danſe; 7°. l'Eſcrime; 8°. l'Equitation, On devoit d'abord y apprendre l'art de nager, ſi néceſſaire aux militaires. L'expérience ou la réflexion ont peut-être éclairé ſur les dangers d'une inſtitution ſemblable, communiquée en même-temps à un grand nombre d'élèves. On peut aſſurer que les profeſſeurs de cette *Ecole* ont toujours été choiſis parmi les hommes les plus diſtingués dans la ſcience qu'ils ſont chargés d'enſeigner.

Le conſeil de l'*Ecole* royale militaire a ſupprimé l'étude de la Tactique (1) comme peu convenable aux élèves, en ce que cette ſcience exige bien des connoiſſances préliminaires, dont pluſieurs ne peuvent être que le fruit de l'expérience, & qu'une théorie de la Tactique ſéparée de cette expérience, qui eſt ſeule capable de faire une juſte application des principes à la pratique, devoit mettre dans l'eſprit, des idées fauſſes, & inſpirer peut-être une prévention contraire à la véritable inſtruction : mais il a ſubſtitué à cette étude celle des ordonnances militaires. Elle a pour objets, 1°. les ordonnances concernant les exercices & les évolutions; 2°. celles ſur le ſervice des places; 3°. celles ſur les crimes & délits militaires; 4°. celles du ſervice de campagne. C'eſt un aide-major qui leur apprend cette ſcience ſi néceſſaire à un jeune militaire.

Lorſque l'éducation d'un jeune gentilhomme eſt faite dans les *Ecoles militaires*, c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a paſſé ſix ans, & que ſa ſeizième année eſt révolue, ſa majeſté vient à ſon ſecours, ſoit en lui accordant une penſion, ſoit en le décorant de la Croix de Saint-Lazare, ſoit en lui donnant l'entrée dans un régiment.

Les élèves, ſelon l'article 19 de l'édit de 1751, qui ſont parvenus à l'âge de dix-huit à vingt ans; ceux même qui, dans un âge moins avancé, auront une éducation perfectionnée pour pouvoir ſervir utilement dans les troupes, ſeront employés dans les différentes parties de la guerre, ſuivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux.

En exécution de l'édit de 1751, le roi a rendu une ordonnance, le 30 janvier 1761, qui déclare 1°. que ceux qui, dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les Mathématiques & dans les autres parties relatives au génie, ſeront envoyés dans l'*Ecole* de Mezières, où ils ſeront reçus en qualité d'ingénieurs, après les examens ordinaires; 2°. qu'il en ſera uſé de même à l'égard de ceux, dans leſquels on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie; qu'ils y ſeront admis en qualité de ſous-lieutenans, ſans être obligés de paſſer par l'*Ecole* des élèves; que cependant ils ne ſeront admis à ce grade qu'après avoir donné des preuves de leur capacité & de leur inſtruction, dans un examen qu'ils ſubiront à la *Fère*; 3°. que les autres ſeront repartis dans l'infanterie, la cavalerie, les dragons, ſuivant les talens & les diſpoſitions qu'ils auront pour l'une ou l'autre de ces eſpèces de ſervices, & que cette repartition ſe fera à tour de rôle dans les régimens, chacun en proportion de leur compoſition, à commencer par la tête; 4°. que le roi n'entend pas néanmoins interdire aux parens des élèves, la faculté d'obtenir pour eux des emplois dans les régimens où ils deſireroient de les voir placés de préférence, ni aux colonels celle de demander des élèves, auxquels ils pourroient prendre quelqu'intérêt particulier.

Dans la ſituation actuelle de l'Hôtel de l'*Ecole* royale militaire, on expédie aux élèves des lettres de ſous-lieutenans, à l'époque de la révolution de leur ſeizième année, & la date de ces lettres détermine le rang qu'ils prennent dans les troupes, pourvu toutefois qu'ils aient paſſé deux ans au moins à l'*Ecole royale*. Les ſous-lieutenances en pied & avec appointemens, qui viennent à vaquer dans les mois d'octobre, novembre & décembre, leur ſont réſervées concurremment avec les pages du roi & de la famille royale, ſans que les penſionnaires externes de ladite *Ecole* puiſſent y prétendre, pouvant, par l'état de leur fortune, être propoſés aux emplois de ſous-lieutenans de nouvelle création.

Le roi paye le voyage des élèves pour ſe rendre à leurs régimens, leur fournit le premier uniforme, & leur rend les effets qu'on avoit exigés d'eux à leur entrée dans les *Ecoles*.

Pour les mettre en état de ſe ſoutenir dans les premières années de leur ſervice, l'article 19 de l'édit de 1751 veut qu'il leur ſoit payé une penſion de deux cents livres. L'ordonnance interprétative de cet article de l'édit, & en date du 28 octobre 1769, règle tout ce qui concerne cette penſion, & on n'a point touché à ces diſpoſitions

(1) Réglement du 9 août 1771.

parmi les systêmes divers qui ont changé la forme de l'*Ecole militaire*. Ainsi, 1°. elle n'est accordée qu'aux gentilshommes qui ont rempli le tems de leur éducation dans les *Ecoles*, & que le roi juge à propos, quand ils sont en état d'en sortir, d'employer dans ses troupes, ou dans les autres parties de la guerre qui conviennent à leur aptitude & à leur talent; 2°. elle leur est accordée du jour qu'ils sortent de l'Hôtel, & ils en jouissent jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à des emplois, dont le traitement soit à raison de douze cens liv. & au-dessus. Ils ne sont même rayés de l'état des pensions qu'à l'expiration de l'année où ils ont commencé à jouir d'un pareil traitement; 3°. les officiers-élèves ne sont payés de cette pension qu'en rapportant au trésorier des *Ecoles* un certificat de service & de bonne conduite, signé par les chefs de leurs régimens. Ce certificat, de même que la quittance fournie au trésorier, doivent énoncer le grade du pensionnaire, pour qu'on puisse vérifier le traitement qui y est attaché; 4°. ceux qui quittent le service sans des causes légitimes, lesquelles sont vérifiées avec la plus grande exactitude, sont rayés de l'état des pensions.

Le roi, dans son premier édit, avoit daigné joindre à toutes ces marques de sa protection, à l'égard des élèves de l'*Ecole militaire*, une décoration qui servît à leur rappeller la reconnoissance qu'ils doivent à l'état. Il fut réglé que tous ceux qui en sortiroient pour entrer au service, seroient reçus chevaliers novices de l'ordre de S. Lazare, & en porteroient la petite croix. L'expérience prouva que cette distinction devenue très-multipliée, avoit perdu de son éclat. Alors on a imaginé très-sagement d'en faire une récompense offerte à l'émulation des jeunes élèves, qui enfans de l'état, par leur éducation, auroient donné les espérances les plus fondées de devenir des sujets distingués. D'ailleurs l'avantage d'être reçus novices dans cet ordre, ne leur donnoit aucun état précis, & la décoration, presque semblable à celle des officiers de l'ordre qui ne peuvent leur être assimilés, les confondoit avec eux. Ces considérations ont déterminé le réglement donné par le roi, le 21 janvier 1779, & celui de monsieur, frère du roi, grand-maître des ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, en date du même jour de la même année.

En conséquence, l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel est désormais consacré aux élèves de l'*Ecole* royale militaire. Le ministre de la guerre présente tous les ans au grand-maître un état de six élèves qui, par leurs mœurs, leurs progrès & leurs heureuses dispositions, sont jugés par l'inspecteur-général les plus dignes d'être admis dans cet ordre; & trois d'entr'eux, aux choix du grand-maître, sont reçus chevaliers. Les preuves fournies pour leur admission à l'*Ecole militaire*, doivent être, dans cette occasion, représentées au généalogiste de l'ordre de Saint-Lazare. La marque de cet ordre consiste dans la petite croix, pareille pour la forme & la grandeur à celle qui a été d'usage jusqu'à présent. Sur un côté se trouve l'effigie de la sainte Vierge, & un trophée orné de trois fleurs de lys de l'autre côté. Un ruban cramoisi suspend cette croix à la boutonnière de l'habit.

Chacun de ces trois chevaliers reçoit, à dater du premier janvier qui suit sa réception, une pension annuelle de cent livres, qui lui est payée sur le trésor de l'ordre, & qu'il conserve tout le tems qu'il reste au service, à moins que des blessures reçues à la guerre & duement constatées ne l'aient forcé de s'en retirer.

Si un de ces nouveaux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel a le bonheur de faire à la guerre un action de courage & d'intelligence, qui ait un grand éclat & de grands avantages, le grand-maître, sur l'attestation du général de l'armée & du secrétaire d'état de la guerre, en se réservant toutefois le droit de juger du mérite de l'action, le recevra sur le champ & sans autre preuve chevalier de l'ordre de S. Lazare; & la réunion des croix des deux ordres, qui ne pourra avoir lieu que dans ce seul cas, offrira la preuve honorable du service qu'il aura rendu à l'état.

Le 6 juin 1753, le roi établit à l'Hôtel de l'*Ecole militaire* trois conseils; le premier sous le titre de *conseil d'administration*; le second sous celui d'*économie*, & le troisième sous la dénomination de *conseil de police*.

Le conseil d'administration étoit composé du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, &, en cette qualité, surintendant de l'Hôtel, du gouverneur & de l'intendant: on y ajouta depuis le lieutenant de roi & le major. On devoit le tenir tous les mois. C'étoit à ce conseil que ressortissoient toutes les affaires générales de la maison, & que se rapportoient les opérations des deux autres conseils.

Ce conseil a été rétabli le 4 janvier 1777; il a toujours pour chef le ministre de la guerre, surintendant de la fondation, & il est composé de l'inspecteur général, du sous-inspecteur & du directeur général des affaires. Le secrétaire de l'administration, garde des Archives, y a voix consultative seulement, ainsi que le trésorier, qui n'y assiste toutefois que lorsqu'il y est appellé, mais qui est tenu de se trouver à l'Hôtel tous les jours d'assemblée. Il a été subrogé aux fonctions des autres conseils, & embrasse seul tous les détails temporels & spirituels qui concernent la fondation de l'*Ecole militaire*.

Le mouvement de discipline de la maison se fait sous les yeux du ministre de la guerre, du gouverneur & inspecteur général, du sous-inspecteur commandant, du capitaine-commandant, d'un aide-major & de quatre sous-aides-major.

Le roi, par son édit de février 1778, a créé

un office de commiſſaire des guerres, près & à la ſuite de l'Hôtel.

Le premier revenu dont l'*Ecole militaire* ait joui, c'eſt le produit des droits ſur les cartes à jouer que le roi lui avoit cédé, par ſa déclaration du 13 janvier 1751, & par forme de dotation. Il eſt rentré en poſſeſſion de ce droit, par l'arrêt du conſeil d'état du 26 novembre 1778. Un autre arrêt du même jour fixe à quinze millions de livres l'indemnité accordée à l'*Ecole*, pour raiſon de la privation de cette branche importante de ſon revenu. Cette ſomme a été fournie par le tréſor royal en quittances de finance, produiſant rentes à quatre pour cent ſur les aides & gabelles, faiſant partie de celles créées par l'édit de février 1770, pour en commencer la jouiſſance des arrérages, à compter du premier janvier 1779, & être ſur leſdites quittances conſtitué un ou pluſieurs contrats de rentes au profit de l'*Ecole*.

Les dépenſes qu'exigeoit néceſſairement l'établiſſement de l'*Ecole militaire*, la ſatisfaction que donnoient les ſuccès des premiers élèves déterminèrent un nouveau bienfait de la part du roi. Il lui accorda, par ſon arrêt du conſeil d'état du 15 octobre 1757, & pour le terme de trente années conſécutives, la loterie ſi connue ſous le nom de l'*Ecole royale militaire*, compoſée dans les mêmes principes que celles établies à Rome, Gênes, Veniſe, Milan, Naples & Vienne en Autriche. Cette loterie a été ſupprimée le 30 juin 1776, & l'indemnité de deux millions par année, eſtimée comme le prix moyen que l'*Ecole* en retiroit, lui a été accordée juſqu'au premier novembre 1787, terme de l'expiration des trente années de la conceſſion.

Sa majeſté avoit, dès le 20 avril 1755, réuni à la chapelle de l'*Ecole militaire*, à l'entretien des prêtres qui la deſſervoient & des ſœurs employées au ſervice des élèves malades, la manſe abbatiale de l'abbaye de S. Jean-de-Laon, ordre de S. Benoît, vacante par le décès de M. de Caylus, évêque d'Auxerre. L'union a été conſommée le 15 juillet 1762, mais ſous la réſerve des droits que prétendoient les religieux de cette abbaye. Ce fut pour arrêter le cours des conteſtations que cette réclamation des religieux alloit entraîner, que le roi leur abandonna tous les biens de la manſe abbatiale, à la charge par eux de payer, entre les mains du tréſorier de l'*Ecole* & tous les ans à perpétuité, la ſomme de 12,000 liv. (1).

Enfin, l'intérêt que le roi prenoit à cet établiſſement, l'un des plus utiles de ſon règne, l'engagea à lui attribuer deux deniers pour liv. (2) ſur le montant des dépenſes des marchés, concernant la ſubſiſtance, l'entretien & le ſervice, tant de ſes troupes que de ſes places. La ſolde même des ſoldats & des invalides fut enveloppée dans cette impoſition.

Le maréchal de Belle-iſle voulut contribuer auſſi à la dotation de l'*Ecole militaire*. Il avoit acheté ſept cent-vingt mille livres les ſix offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, que le roi avoit recréés par ſon édit du mois d'août 1757, dont quatre à la monnoie de Lyon, & deux à celle de Paris. Le 31 décembre 1759, par acte pardevant notaires, il en fit donation au roi, à la charge de payer à différens particuliers la ſomme de 26,450 l. de rentes viagères; & à meſure que ces rentes s'éteindroient, d'en appliquer le montant à l'*Ecole militaire* qui, lors de l'extinction de toutes les rentes, pourroit jouir de la totalité du produit de ces ſix offices, ſi le roi n'aimoit mieux lui donner quelqu'autre objet d'un égal revenu. Cette conceſſion fut confirmée par lettres-patentes de février 1760; mais les quatre charges d'affineurs de la ville de Lyon ont été ſupprimées, & l'exercice réuni aux maîtres & marchands tireurs d'or de la même ville, à condition qu'ils feroient aux propriétaires de ces charges (l'*Ecole militaire*) une rente de quarante mille livres (3), franche, exempte de toutes impoſitions, préſentes & à venir, & rembourſable de la ſomme de huit cens mille livres; à la garantie & paiement de laquelle rente, les droits réſultans de ces affineries ſeront ſpécialement & par privilège affectés, & en outre, tous les biens préſens & à venir de ladite communauté demeureront obligés & hypothéqués. Un autre édit du mois de février 1781 a ſupprimé les deux offices d'affineurs & départeurs d'or, établis à Paris, & a révoqué la réunion faite à la communauté des tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre places d'affineurs qui y avoient été affectées. Par l'article 3 de cet édit, il eſt enjoint à l'adminiſtration de l'*Ecole royale militaire*, propriétaire deſdits deux offices & de la rente de quarante mille liv., de remettre inceſſamment au conſeil les quittances de finances & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des indemnités à elle dûes, & pourvu à leur rembourſement.

Voilà le tableau des revenus, de l'adminiſtration & des élèves de cette intéreſſante fondation. Nous ne pouvons nous défendre de regretter que ſes traits primitifs aient été altérés. La bienfaiſance qui préſida à ſon berceau, les vues profondes des trois miniſtres qui l'ont d'abord gouvernée, le zèle vraiment patriotique des premiers intendans qui en ont régi les biens, avoient porté l'*Ecole militaire* au plus haut point de gloire. On nous pardonnera le vœu que nous formons de la voir reprendre ſa première forme, ſa même compoſition,

(1) Lettres-patentes du 24 juillet 1766.
(2) Arrêt du conſeil d'état du 25 août 1760.
(3) Edit du mois de mars 1760.

ſa même police ; vœu, au ſurplus, que nous ſoumettons aux lumières de l'adminiſtration qui nous gouverne. Ce n'eſt pas ſans un grand étonnement que l'on compare l'aſſiette ferme & tranquille de tous les établiſſemens pendant pluſieurs ſiècles, avec l'agitation qui depuis vingt ans bouleverſe toutes leurs conſtitutions. Ce n'eſt pas que nous ne ſoyons intimement convaincus de la pureté des motifs qui ont déterminé ces changemens. Mais lorſqu'on veut porter la main à ces maſſes conſtitutionnelles, il faut avoir beaucoup réfléchi, beaucoup conſulté, & être dans la diſpoſition de revenir ſur ſes pas, ſi l'appât ſecret & dominateur de la nouveauté, l'éclat d'une théorie, l'amour du bien ont pu quelquefois nous égarer. Des vues d'économie déterminèrent M. de Saint-Germain à la réformer ; il reſte à ſavoir ſi la réforme a diminué les dépenſes. L'*Ecole militaire* étoit deſtinée à cinq cens jeunes gentilshommes : c'eſt l'état bien connu de ſes revenus qui doit déterminer l'ampliation du nombre de ceux qui peuvent profiter du bienfait de l'éducation militaire. Elle étoit conſacrée à la nobleſſe indigente. Puiſſe-t-on obſerver religieuſement ce vœu de la fondation, & ne point ouvrir la porte à la brigue, à la ſollicitation de ceux qui n'ont ni la pauvreté, ni la nobleſſe en partage ! Il eſt encore bien à deſirer que cette reſpectable nobleſſe indigente ne ſoit pas miſe à la portée de s'affliger de l'opulence des premières familles, & de contracter leurs vices. L'éducation devoit abſolument n'être que militaire. Il ſemble donc qu'on ne doit pas confondre ceux qui doivent la recevoir, dans des collèges ouverts à des enfans qui ſont deſtinés à d'autres profeſſions. (*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, curé de S. André-des-Arts*).

ÉCONOMIE, ſ. f. Ce mot, dit l'ancienne *Encyclopédie*, vient du grec οἶκος, maiſon, & de νόμος, loi, & ne ſignifie originairement que le ſage & légitime gouvernement de la maiſon, pour le bien commun de toute la famille. Le ſens de ce terme a été dans la ſuite étendu au gouvernement de la grande famille qui eſt l'état.

On a joint au mot d'*économie* différentes épithètes qui en étendent ou en modifient la ſignification. La nature de notre travail nous diſpenſe de nous arrêter à ces différences ; nous nous contentons d'indiquer trois ſortes d'*économies* ; l'*économie privée*, ou *domeſtique*, l'*économie ſociale*, & l'*économie générale*, ou *politique*.

C'eſt de l'*économie politique* ſeulement dont il peut être ici queſtion, quoiqu'elle dépende en quelque ſorte de l'*économie ſociale* & de l'*économie privée*, & que les trois ne faſſent qu'un tout indiviſible, aſſujetti au calcul, & au même calcul appliquable à de grandes & à de petites proportions, mais toutes réſultantes de l'ordre.

L'ordre politique néanmoins embraſſe tous les autres ; & de même que l'ordre ſocial & l'ordre domeſtique nourriſſent, fortifient & completent l'ordre politique, celui-ci les maintient & les préſerve activement, en tendant toujours à les maintenir inviſiblement.

L'ordre naturel eſt le principe du tout enſemble ; il l'eſt de l'ordre individuel, de l'action & du repos de l'homme, de leur objet & de leur moyen. Il fait naître de celui-ci l'ordre domeſtique, de cet autre, l'ordre ſocial intérieur, & de ce dernier enfin, l'ordre politique, qui eſt l'ordre ſocial, général & ſupérieur.

Non-ſeulement la véritable *économie* conſiſte dans l'ordre, mais elle en eſt le moyen. Elle n'eſt point parcimonie, comme on a quelquefois voulu le croire, faute de calcul & de lumières ; elle eſt au contraire l'emploi continuel & aſſidu de tous ſes moyens à l'effet de profiter.

Ces moyens dépendent tous foncièrement de l'intelligence de l'homme ; car nous avons moins de force que l'éléphant, moins de vîteſſe que le cerf, moins d'agilité que le ſinge & l'écureuil, moins d'induſtrie machinale, que n'en montrent bien des animaux dans ce qui eſt du reſſort de leur inſtinct ; pas un néanmoins ne ſait & ne peut cultiver la terre & ſolliciter l'abondance du ſein maternel.

L'agriculture donc, vrai pivot de la vie de l'homme, dépend de ſon intelligence. Il ne peut la pratiquer avantageuſement qu'à l'aide de ſes ſemblables, ce qui néceſſite la ſociété, qui dérive d'une première aſſociation de travaux & de profits. La ſociété & tous ſes liens & ſa durée dépendent de la bonne-foi à remplir les conditions naturelles de l'aſſociation ; & la bonne-foi de l'homme, comme toutes les autres vertus dont elle eſt la baſe, dépend de ſon intelligence.

Tous nos moyens donc ſont dans l'intelligence ; mais celle-ci eſt elle-même en nous un don de la nature, comme l'inſtinct l'eſt dans les animaux, avec la différence, que l'intelligence eſt libre : elle peut devenir, ou lâche, ou ambitieuſe, s'abrutir, ou voler de ſes propres aîles, & déroger également par l'un & l'autre abus.

Sans prétendre faire ici de la métaphyſique, nous pouvons aſſurer que dans l'homme naturel le ſentiment primitif du juſte & de l'injuſte vient de la nature, comme ſes appétits & ſes vrais beſoins. Mais les idées d'acception qui naiſſent de l'expérience, de l'habitude, de la fréquentation & de l'exemple de ſes aſſociés, forment en lui des beſoins & des prévoyances d'opinion, lui offrent des moyens de prévarication & de fraude qui corrompent ſes ſentimens, déforment ſes idées naturelles, & le jettent dans le vague deſtructif de ſes propres intérêts, ſur les traces incertaines & toujours illuſoires d'une aveugle cupidité.

Si des moyens que l'homme trouve dans la penſée, nous voulons paſſer à ceux qui conſiſtent dans l'action, nous trouverons que leur direction utile dépend néceſſairement du calcul, qui tient encore à notre intelligence. Le calcul ſuppoſe la prévoyance qui

qui naît & se forme des souvenirs, de l'examen & de l'expérience, lesquels, d'après des données équivalentes, nous promettent les mêmes résultats. Le bon emploi donc de notre force, de notre adresse & de tous nos moyens physiques, dépend en premier lieu de notre intelligence appliquée à l'esprit de calcul.

Le calcul est la règle indispensable & la base de toute *économie*, tant *privée*, que *publique*; & quoique l'*économie privée* paroisse bien simple & bien bornée auprès de l'autre, si compliquée & si vaste, toutefois les règles sont les mêmes pour toutes deux; le point d'où elles partent est le même pour l'une comme pour l'autre, & celui auquel elles se rapportent, est pour chacune le même également. Pour nous en convaincre, examinons successivement ces deux points fixes de nos rapports primitifs.

Le premier est sans doute le point d'où doivent partir tous nos calculs d'*économie*, & ce point est la nature, mère apparente de tous les êtres & distributrice effective de tout ce qui peut fournir à leurs besoins.

Celle-ci se meut & agit par des ressorts connus seulement de son auteur; mais son action est soumise à de grandes loix, dont la marche est à-peu-près généralement régulière, & que nous appellons *ordre naturel*.

Cet ordre consiste dans la révolution constante & circulaire de la production, de la croissance, de la consommation & de la réproduction, qui embrasse toutes les substances & tous les êtres, lesquels, pendant le cours de leur existence, sont, chacun dans son cercle, partie de la production, reçoivent la croissance, participent à la consommation, &, compris dans l'ancien emblême du phénix de la fable, retournent servir à la réproduction.

Ici l'emblême a manqué le point principal du miracle de l'ordre naturel; nous voulons dire celui de la multiplication des espèces infinies dans les forces de la nature; multiplication qui n'a de bornes que celles des secours que l'homme lui donne pour repousser les espèces qui disputent le terrein & la substance à celles qu'il veut faire prédominer. C'est-là le but & le travail de l'agriculture; ce sont les moyens d'aider & de déterminer ainsi la nature, vers les objets qui nous sont propres, que l'homme doit apprendre par l'examen, retenir par l'expérience, exécuter par le travail, & réduire au calcul de comparaison des frais de ce travail & du résultat de ses succès. Tel est le premier point, c'est-à-dire, celui de naissance, de croissance, d'extension & de perpétuité dans nos rapports avec la terre. Passons maintenant au second point.

Celui-ci consiste dans nos rapports avec les aides de notre travail, & par conséquent avec les hommes, qui tous ne peuvent vivre que par leur association quelconque, soit licite, soit illicite avec ce travail primitif. Nous appellons *licite* celle qui est de convention connue, consentie & observée des deux parts; nous appellons *illicite* celle qui est de rapine, soit frauduleuse, soit violente.

L'association, ou plutôt la ligue, qui ravit de force les fruits du travail d'autrui, arrête, suspend & fait cesser ce travail; celle qui les attire à soi, par ruse ou par fraude, en surprenant la bonne-foi & la simplicité de ceux qui les ont fait naître, détourne ces fruits du véritable objet de leur destination, qui est de retourner vers la source de la réproduction, qu'elle fait ainsi décroître plus ou moins sensiblement, selon la force ou l'impudence des abus, & tend toujours à la dessécher, par la suppression des moyens physiques, & conséquemment par celle des moyens moraux qui peuvent seuls la renouveller & l'entretenir.

En ceci, certainement l'*économie privée* est entiérement subordonnée, ou, pour mieux dire, assujettie à l'*économie publique*, autrement à l'*économie politique*, sur laquelle l'économe rurale ne sauroit avoir aucune influence. Lorsque celle-ci s'écarte des principes, elle porte le désordre dans l'*économie privée*; elle l'appauvrit, & l'économe rural ne peut que céder au coup, sans distinguer la main qui le frappe. Tout son calcul ne sauroit le mener qu'à se réduire à l'inaction, pour éviter de perdre ses avances & son travail: c'est ainsi qu'on a semé l'orgueil même de la paresse chez des peuples autrefois actifs & industrieux. Mais l'*économie politique* n'en est que plus obligée à l'attention sur ses moindres démarches, & à conformer tout son régime aux loix éternelles de l'ordre naturel.

En effet, lorsque le gouvernement croit n'avoir à veiller qu'aux cas majeurs qui attentent à la paix publique, soit intérieure, soit extérieure, ou que l'administration provoquée prétend statuer sur les moindres détails, l'un & l'autre se trompent capitalement & d'une manière désastreuse. De même que le monde va tout seul, d'après l'impulsion une fois donnée par le premier moteur, tous les détails iront d'eux-mêmes, pourvu que la grande main soit attentive à la réclamation des droits du tiers, & livre d'ailleurs toute *économie domestique* à sa propre impulsion. D'autre part, l'autorité suprême & le gouvernement seront toujours respectés au-dehors & au-dedans, & verront la prospérité publique naître, croître & s'étendre comme d'elle-même, pourvu qu'il observe de ne jamais s'écarter de la première & suprême loi, de l'ordre des choses, de l'ordre naturel supérieur aux rois de la terre, &, si l'on peut parler ainsi, la loi seminale des nations & des empires.

C'est en cela & en cela seulement que consiste l'*économie politique*: que rien n'attente à la marche naturelle & provisoire des avances, du travail, de la production, de la distribution, de la consommation & de la réproduction. Voilà la loi & les prophètes; voilà l'*économie politique*, l'éco-

nomie ſociale, *l'économie domeſtique*, enfin l'*économie publique & particulière*. Toute la juſtice & tout l'ordre ſe réduiſent à cela.

Le mot *économie politique* déſigne auſſi la ſcience qui comprend tous les objets relatifs à la politique, à l'adminiſtration, au gouvernement intérieur & extérieur d'un état; & c'eſt dans cette acception étendue que cet ouvrage eſt appellé *Dictionnaire d'économie politique*.

(*Cet article eſt de M.* Grivel.)

ÉCONOMISTE, ſ. m. qui s'occupe de l'économie. Dénomination qu'on a donnée depuis environ vingt ans, aux philoſophes hommes de lettres qui ont tourné leurs recherches & leurs études vers cette partie ſi intéreſſante de la politique intérieure des ſociétés policées, & qui ſe ſont efforcés d'étendre la connoiſſance des loix naturelles, de leur conſtitution, de leur proſpérité, ainſi que la ſcience des droits & des devoirs des hommes qui les compoſent.

Les *économiſtes* & leurs écrits ont été critiqués à toute outrance, par des gens qui paroiſſent ne les avoir pas entendus, ou qui ne ſe ſoucioient pas de les entendre, tandis qu'ils ont été peut-être exaltés & pronés avec trop peu de modération par leurs partiſans. Les reproches multipliés qu'on leur a faits, ont été rapportés dans une lettre d'un célèbre magiſtrat du parlement de Paris; lettre imprimée, mais peu connue, où l'auteur répond de ſon mieux à tous ces reproches. Il nous ſemble qu'on ne pourra que nous ſavoir gré de la conſigner ici, parce qu'elle peut ſervir à éclaircir tout ce qu'on a dit pour ou contre les *économiſtes*. Nous expoſerons enſuite les principes de leur doctrine d'une manière plus préciſe.

Lettre sur les économistes

Avec cette Epigramme :

Dat veniam corvis, vexat cenſura columbas. Juven.

[L'auteur de cette lettre s'eſt propoſé de donner une idée du ſyſtême politique de ceux que le public appelle *économiſtes*. Il a voulu montrer en même-temps que ce ſyſtême, qu'on regarde bonnement comme particulier à un petit nombre d'hommes, loin d'être une nouveauté, porte ſur des vérités qui pourroient paſſer pour triviales, ſur des principes avoués de tout le monde; qu'ainſi, pour être *économiſte*, il s'agit de n'être pas inconſéquent].

En vérité, mon cher marquis, quoique peu contrariant de ma nature, je ne peux vous paſſer votre ſortie contre les *économiſtes*. Quoi! vous, monſieur, bon citoyen & bon ſerviteur du roi! Vous, l'ami de l'humanité, le partiſan le plus zélé de la juſtice & de la bienfaiſance, vous déclamez contre d'honnêtes gens qui prêchent l'une & l'autre : *tu quoquè, mi Brute*. Vous ſerez donc bien ſurpris, ſi je vous prouve que vous êtes *économiſte* : oui, tout le monde; je n'en excepte pas même ceux qui crient le plus haut contre ce qu'ils appellent, par dériſion, la *ſcience économique*. Dans un ſens, ils ont raiſon d'en plaiſanter; car, quoiqu'elle ait une grande étendue, quoiqu'elle embraſſe toutes les conditions, tous les droits & tous les devoirs de l'état ſocial, elle a peu de profondeur. Eh! comment eſtimer une ſcience qui ne contient rien de myſtérieux, rien qui exige des efforts de génie, rien enfin qui puiſſe prêter à l'imagination! Mais ils ont beau dire; je vous réponds, moi, qu'ils ſont ce qu'ils prétendent ne pas être : ſans qu'ils s'en doutent, leur cœur chérit le ſyſtême que leur bouche condamne; ils ſeroient dans le plus grand trouble, dans la plus grande conſternation, s'ils croyoient ce ſyſtême au moment d'être abandonné.

Il eſt vrai que la conduite d'un grand nombre de ces critiques n'eſt pas d'accord avec ſes principes : ils veulent jouir du bénéfice, ſans en avoir les charges; ils veulent qu'on ſoit juſte envers eux ſans qu'ils ſoient, à leur tour, tenus d'être juſtes envers les autres. Cependant, malgré l'inconſéquence de leurs procédés bizarres, je vous proteſte encore une fois qu'ils n'en adoptent pas moins la théorie du véritable *économiſte*. Si vous en doutez, allez enfoncer leur porte, enlever leur bourſe, maltraiter leur perſonne; allez vendanger leur vigne, moiſſonner leur champ, cueillir les fruits de leur jardin : vous verrez comme ils ſe hâteront de vous traduire devant les magiſtrats, d'appeller les loix à leur ſecours, avec quelle chaleur ils pourſuivront publiquement la réparation de l'injure faite par vous à leurs droits de propriété.

Mais, direz-vous, eſt-ce que le ſyſtême économique ſe trouve entiérement renfermé dans la loi de propriété?

Hé! ſans doute, monſieur, ce ſyſtême n'eſt autre choſe que le droit de propriété même, reconnu pour la première de toutes nos loix fondamentales, & préſenté dans toutes les conſéquences qui en réſultent néceſſairement.

Cela n'empêche pas que beaucoup de gens ne cherchent à le faire paſſer pour dangereux. A force de le dire, ils ont ſi bien fait que ſes partiſans ſont devenus les loups-garoux des grands enfans; & vous ſavez que, parmi nous, le nombre des grands enfans n'eſt pas petit. Auſſi, quand je vous vois condamner les *économiſtes* ſur parole, & ſans daigner approfondir leur doctrine, jouez-vous à mes yeux le rôle du payſan athénien, qui donnoit ſa voix pour le banniſſement d'Ariſtide.

Je ſais que, pour couvrir de ridicule ces vrais amis de l'humanité, on les traite encore d'hommes à ſyſtêmes, de novateurs, d'enthouſiaſtes. De bonne foi, monſieur, toutes ces qualifications va-

gues ſont-elles autre choſe que des mots? & des mots ſont-ils faits pour vous en impoſer? Obſervez même que, dans ſa véritable ſignification, l'eſprit du ſyſtême, diamétralement oppoſé à celui de paradoxe, eſt l'eſprit d'ordre, eſt l'art de bien combiner, de bien lier ſes idées. Qui dit un homme à ſyſtême, dit un homme conſéquent, un homme à principes : eſt-ce que pour ſe bien conduire, il n'en faut point avoir? Et ſi vous étiez tenté de croire que, pour ſoi perſonnellement, il fût bon de n'en admettre aucun, je vous demanderai ſi cela le ſeroit également pour les autres? Si vous dormiriez paiſiblement à côté de celui qui ne reconnoîtroit ni droits, ni devoirs eſſentiels; qui ne croiroit ni aux crimes, ni aux vertus? Déjà je devine votre réponſe; &, dans les précautions qui vous ſeroient ſuggérées par votre intérêt perſonnel contre un tel ennemi, je lis très-diſtinctement que ce qui ne vaut rien pour les autres, ne vaut rien pour ſoi. Mais, en convenant qu'il faut des principes pour ſe bien conduire, peut-être imagine-t-on qu'il n'en faut pas pour bien gouverner.

Le titre de novateur, quoique pris parmi nous en mauvaiſe part, ne me paroit point cependant odieux par lui-même; il ne doit l'être du moins que chez une nation dont la morale, la politique & le gouvernement ſont portés à leur plus haut point de perfection. Apparemment que nous ſommes dans ce cas; que, dans notre morale & notre politique, il n'exiſte aucun préjugé qu'il nous ſoit avantageux de détruire; que, ſur le fait du gouvernement, il n'exiſte aucun abus qu'il nous ſoit utile de réformer : pourquoi donc varions-nous ſur tous ces objets?

Par-tout où régneront des déſordres, ſe trouveront deux ſortes de perſonnes; les unes qui en ſouffriront, les autres qui en profiteront : les premiers cherchent toujours à les faire connoître, à les corriger; les ſecondes à les juſtifier, à les perpétuer. Aux yeux de celles-ci, les novateurs ſeront donc des hommes à pendre; je dis *à pendre*, parce que, à l'exemple de certain légiſlateur grec, de telles gens, s'il étoit en leur pouvoir, établiroient volontiers que tout homme qui voudroit propoſer une loi nouvelle, ſeroit tenu de ſe préſenter la corde au col. En général, plus les corps politiques ont beſoin d'être réformés, & moins ils veulent l'être; auſſi le métier de réformateur eſt-il, à mon avis, le plus mauvais de tous les métiers. Licurgue, ce ſage, dont on a tant vanté & les loix & les vertus, fut trop heureux d'en être quitte pour un œil : vous ſçavez qu'il y penſa perdre la vie comme beaucoup d'autres.

Si jamais on n'eût rien innové parmi nous, je vous prie, monſieur, de me dire où nous en ſerions encore aujourd'hui; à brûler les enchanteurs & les ſorciers; à prendre la force pour arbitre de la juſtice; à faire dépendre de quelques pratiques ſuperſtitieuſes, la fortune, l'honneur, la vie des citoyens; à mille autres ſortes d'abſurdités marquées au coin de l'ignorance & de la barbarie. Dans le temps dont je parle, nous devions être cependant bien plus éclairés qu'aujourd'hui : nous liſions l'avenir dans les aſtres; nous avions une correſpondance ſuivie avec les eſprits aériens & les démons, perſonnages qui, comme vous n'en doutez point, en ſavoient bien plus long que nous.

Je conviens avec vous que notre état politique pourroit empirer, convenez auſſi qu'il pourroit s'améliorer; qu'à cet égard, un changement propoſé peut être utile, comme il peut être nuiſible. Comment donc un homme raiſonnable ſe permet-il de les condamner comme changement? Avant que de prendre un parti pour ou contre, il me ſemble qu'il conviendroit d'en examiner & les principes & les effets. Eſt-il donc dit qu'une nouveauté ne fera jamais fortune parmi nous, qu'autant qu'elle ſortira de la boutique d'une marchande de modes? O! mon cher marquis, pour être un peu moins légère, notre nation n'en ſeroit pas moins aimable.

J'entends dire de tous côtés que le mieux eſt ennemi du bien : & depuis quand, s'il vous plaît? On le diſoit auſſi dans le temps où les hommes croyoient ſe propicier le ciel par des crimes, par des ſacrifices horribles de victimes humaines; on le diſoit chez nos ancêtres, lorſque leurs druides rempliſſoient d'une jeuneſſe d'élite des coloſſes d'oſier, pour les brûler en l'honneur des dieux; on le diſoit chez ces grecs ſi célèbres qui, malgré leurs arts, leurs ſciences & leurs philoſophes, ont été les plus cruels ennemis les uns des autres; chez ces fameux conquérans, dont la puiſſance n'étoit qu'un coloſſe d'airain aux pieds d'argile; ces romains, dont la conſtitution politique entretenoit une guerre perpétuelle entre les patriciens & les plébéiens; guerre qui les a fait paſſer ſous le joug du deſpotiſme, autre maladie mortelle dont ce corps politique a péri.

Mais ne remontons pas ſi loin : ſous le brigandage du règne féodal, & depuis, lorſque la fureur des duels étoit de mode, entre amis mêmes, & pour des querelles étrangères; ou, lorſque le ſacerdoce, oubliant l'eſprit, l'objet & la baſe de ſon inſtitution primitive, vouloit diſpoſer des empires, délioit les ſujets du ſerment de fidélité, armoit les peuples contre leur ſouverain légitime, donnoit les trônes au premier occupant, fouloit aux pieds la perſonne même des empereurs; que, victimes de l'ambition & du fanatiſme, les membres d'un même corps politique couroient s'entregorger, au nom d'une religion de paix, d'amour & de charité, ne diſoit-on pas comme aujourd'hui, que le mieux eſt ennemi du bien? Et, s'il ne l'étoit pas alors, comment l'eſt-il devenu? Les ſociétés politiques ſont-elles donc arrivées au point qu'elles ne pourroient que perdre, en continuant encore de travailler à ſe perfectionner.

Quant à la qualité d'*enthouſiaſtes* que vous donnez aux *économiſtes*, véritablement je crois bien qu'ils la méritent un peu. Quelques-uns d'entr'eux me diſoient un jour : « ſi l'on pouvoit perſonnifier » la loi de propriété, avec tous les avantages » qui en réſultent, il faudroit mettre, au bas de » ſon portrait, les deux vers que Voltaire mit au » bas d'un portrait de l'Amour » :

Qui que tu ſois, voici ton maître ;
Il l'eſt, le fut, ou le doit être.

La raiſon qu'ils en rendoient, c'eſt que le bonheur de notre eſpèce étant néceſſairement attaché au maintien du droit de propriété, cette loi naturelle ſe trouve faite pour gouverner tôt ou tard le monde moral en ſon entier. Faſſe le ciel que cette prédiction s'accompliſſe ! On ne regardera plus comme un malheur pour le genre humain l'inſtitution des ſociétés.

Je paſſe donc condamnation ſur l'enthouſiaſme des *économiſtes* ; je tiens même que l'amour du bien public eſt un des ſentimens dont il nous eſt le plus difficile de tempérer la chaleur ; mais, en ſuppoſant qu'ils aient la vérité pour eux, il faut le louer, cet enthouſiaſme, au lieu de le condamner : ſi les ames froides ne produiſent pas de grands maux, jamais auſſi, jamais elles ne produiront de grands biens.

Je ſais parfaitement encore que, quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre de ceux qui diſent, *& nul autre n'aura d'eſprit hors nous & nos amis*, on prétend que leur ton dogmatique eſt révoltant : cela ſe peut ; il ſeroit même difficile qu'il ne le fût pas. Nous ſommes animaux d'habitude : naturellement on doit nous révolter, quand on attaque les préjugés dans leſquels nous avons vieilli. Celui qui découvrit la circulation du ſang, révolta tous ſes confrères en la publiant ; une foule de contradicteurs s'éleva contre lui. Mon cher marquis, *comme la vérité, l'erreur a ſes martyrs*. En général, nous nous laiſſons plus volontiers arracher les dents que les préjugés, & voici pourquoi : le ſoulagement que doit nous procurer la première de ces opérations, nous eſt connu d'avance ; mais le bien qui doit réſulter de la ſeconde, nous eſt abſolument inconnu.

Ecartons, monſieur, toutes ces différentes qualifications, pour venir à celle qui mérite le plus d'attention. Eſt-il bien vrai que les *économiſtes* ſoient des hommes dangereux ? Sans doute que ce n'eſt pas de leur perſonne, mais bien de leurs principes qu'on veut parler : des faits d'une notoriété publique ne permettent pas de l'entendre autrement. Dans ce cas, pour qu'ils ſoient dangereux ces principes, il faut qu'ils puiſſent avoir des ſuites facheuſes, ou pour l'intérêt perſonnel du ſouverain, ou pour les intérêts particuliers de ſes ſujets ; qu'ils ſe trouvent contraires au bon ordre, aux bonnes mœurs, ou à la religion : examinons donc s'il eſt quelqu'un de ces inconvéniens qu'on puiſſe leur reprocher.

Perſuadés qu'en ſe réuniſſant en ſociété, les hommes ont eu pour objet de ſe rendre heureux, de ſe procurer ſur la terre tout le bonheur que leur eſpèce peut comporter, les *économiſtes* penſent qu'un gouvernement n'eſt parfait, qu'autant qu'il eſt propre à remplir cet objet ; mais qu'il ne peut y parvenir qu'en ſuivant les voies de la nature, qu'en établiſſant ſon ordre public & ſes loix, ſur l'ordre & les loix invariables de la nature. J'ai peine à croire que vous ſoyez tenté de les contredire ; que vous ayez une autre idée de l'inſtitution des ſociétés politiques. Sans doute que vous ne penſez pas qu'il faille employer pour nous rendre heureux, des moyens contre nature ; leurs ſuccès, s'ils en avoient, ſeroient de vrais miracles, & les miracles ne ſont pas faits pour durer ; d'ailleurs nous n'avons pas, je crois, l'intention de pouvoir en faire à volonté.

Conſidérant donc le but des ſociétés ; conſidérant auſſi que le propre de tout être ſenſible eſt d'agir toujours pour ſon intérêt réel ou apparent, vous conviendrez ſans peine encore d'une ſeconde vérité ; c'eſt que, parmi les hommes, il n'eſt ni ne peut être d'autre lien ſocial, qu'un intérêt commun connu d'eux : je dis, *connu d'eux* ; car, tandis que comme êtres ſenſibles ils agiſſent pour leur intérêt perſonnel, comme êtres intelligens ils ſont conduits par l'opinion vraie ou fauſſe qu'ils en ont.

De-là une autre conſéquence, la néceſſité dont il eſt que les hommes ſoient inſtruits de tout ce qui concerne leur intérêt commun, de tout ce qu'il leur interdit, de tout ce qu'il leur permet, de tout ce qu'il exige d'eux ; en un mot, de tous les droits dont ils doivent jouir, de tous les devoirs qu'ils doivent remplir.

Arrêtons-nous un moment ſur ces premières vérités : pourquoi le tyran Mahomet voulut-il bannir de ſes états l'inſtruction ? N'étoit-ce pas qu'il avoit tout à redouter de l'inſtruction ? Il voua ſes ſujets à l'ignorance, parce que, voulant les gouverner comme des brutes, il avoit beſoin d'en faire des brutes. Si cette coupable politique vous paroît injurieuſe à l'humanité ; ſi elle révolte en vous le ſentiment & la raiſon, je vous vois forcé d'adopter à cet égard le ſyſtême des *économiſtes* : perſuadés que l'ignorance eſt le plus cruel de nos ennemis ; qu'elle eſt, comme le penſoit Zoroaſtre, le génie mal-faiſant, le mauvais principe, auteur de tout le mal moral ; ils veulent qu'on la pourſuive en tous lieux, qu'on ne lui laiſſe aucun aſyle ; ils veulent que l'inſtruction publique faſſe de nous des hommes, afin que nous puiſſions être gouvernés comme des hommes.

Hé bien, monſieur, voyez-vous à cela quelque inconvénient ? Quand on ne ſe propoſe point d'abuſer de notre crédulité ; quand on ne veut point faire de l'ignorance un moyen d'oppreſſion, il me

paroît difficile de regarder comme dangereux, que nous soyions instruits de nos droits & de nos devoirs essentiels ; que chacun de nous connoisse les rapports de l'intérêt commun avec son intérêt particulier ; qu'il sache bien, en un mot, son métier de citoyen ; car enfin ce métier a ses règles particulières, & il n'est aucune condition dans laquelle on soit dispensé d'être citoyen. Je crois au contraire que c'est un moyen de nous rendre chers les uns aux autres ; de nous imprimer un grand attachement à l'ordre public, un grand respect pour les loix, un grand amour pour le souverain, chargé de maintenir, de faire observer les loix. Et vous pouvez qualifier de dangereux ce qui n'est propre qu'à resserrer les nœuds qui nous unissent ! Et ceux qui cherchent à nous procurer cet avantage, sont à vos yeux des fanatiques qu'il faudroit proscrire. N'est-ce pas là ce que faisoit ce roi de Perse, quand il prioit Arimanius d'inspirer aux athéniens de bannir leurs meilleurs citoyens.

Il est vrai que des hommes ainsi éclairés ne peuvent plus être dégradés, être réduits à la condition des brutes ; mais aussi vaut-il mieux à tous égards régner raisonnablement sur des hommes, que de conduire arbitrairement des brutes. Dans le cas dont il s'agit, le premier me paroît même d'autant préférable, que des brutes de notre espèce seront toujours des tigres mal-apprivoisés : je parle d'après l'expérience de tous les temps.

Un des plus beaux génies de notre siècle a déployé toute son éloquence pour nous prouver que les progrès des sciences ont occasionné les progrès de la corruption. Mais par quelle espèce de science la corruption peut-elle être arrêtée ? Est-ce par la Physique, l'Astronomie, la Géométrie, par les autres sciences de ce genre ? Nullement : quelque élevées qu'elles soient, quelque honneur qu'elles fassent à l'esprit humain, quelque droit enfin qu'elles aient à notre admiration, elles ne nous découvrent point les règles de la morale & de l'art de gouverner ; elles ne tendent à perfectionner ni les mœurs ni le gouvernement : la longue lunette de celui qui contemple les astres, ne l'empêche point de tomber dans un puits.

A la vérité, ces connoissances sont favorables aux arts ; mais les arts mêmes, en augmentant notre puissance, peuvent nous devenir funestes ; & ils le deviennent en effet lorsque, livrés à des erreurs sur la morale & la politique, nous manquons des autres connoissances nécessaires pour faire servir cette puissance à notre bonheur.

Si donc, sous le nom de *science*, on entend la découverte des vérités contraires à ces erreurs, personne, je crois, n'entreprendra de persuader que le progrès d'une telle science doive rendre les hommes plus corrompus : autant vaudroit soutenir qu'ils se conduiroient mieux de toutes manières, si, privés de la clarté du jour, ils étoient condamnés à vivre dans l'obscurité de la nuit ; qu'ainsi un moyen assuré de nous rendre meilleurs & plus heureux dans ce bas monde seroit de nous crever les yeux ; j'espère que cela ne prendra pas.

L'intérêt commun étant le seul lien politique, le fondement de toute société, est-ce que vous refuserez d'en conclure avec les *économistes*, qu'il doit être aussi le principe, la raison primitive de toutes les loix ? *Salus populi suprema lex esto.* Leur ferez-vous un crime de le regarder comme constituant nécessairement la justice par essence, comme étant la règle souveraine du juste & de l'injuste ? Croyez-vous qu'il y ait de l'inconvénient pour le monarque, pour l'état, les mœurs ou la religion, quand on soutiendra que, dans l'ordre des choses humaines, rien n'est vertueux s'il n'est juste, rien n'est juste s'il n'est conforme à l'intérêt commun ; qu'ainsi, dans sa vie privée comme dans sa vie publique, chacun doit s'interdire ce qui blesse l'intérêt commun, ne se permettre que ce qui convient à cet intérêt. Ah ! monsieur, plût à Dieu que cette morale fût généralement adoptée ! Le siècle d'or ne seroit pas perdu pour nous : loin d'attacher la gloire à des forfaits ; loin d'être plus féroces que les ours, qui du moins ne font point la guerre aux autres ours, chaque homme ne verroit dans les autres hommes, que des frères, que des amis.

Dans le système des *économistes*, l'intérêt commun n'est point l'intérêt des uns, établi sur la ruine des autres : ils sont bien éloignés de penser qu'il faille des esclaves pour le bonheur des hommes libres ; qu'il faille écraser les campagnes par des corvées, pour procurer quelques avantages aux villes. Cet intérêt n'est non plus, ni une idée vague, ni une chose d'opinion : ils le font consister dans ce qui convient le mieux à tous les intérêts particuliers ; & ce qui leur convient le mieux est l'institution du droit de propriété, l'institution d'une législation & d'un ordre public, qui puissent maintenir constamment ce droit dans toute sa plénitude en faveur de chaque citoyen. La raison de cela, c'est que sous la loi de propriété, sous cette loi qui maintient chaque particulier en possession de son individu, de ses talens, de ses facultés, de ses biens, quels qu'ils soient, chacun jouit nécessairement de tous les avantages qu'il peut raisonnablement se promettre de sa réunion en société.

Le premier de ces avantages est l'abondance des choses convenables à nos jouissances, à nos lumières : or il est démontré qu'à l'aide du droit de propriété, cette abondance s'établit & se perpétue naturellement, autant que le territoire d'une nation peut le comporter ; au lieu que, sans le droit de propriété, la culture sera toujours languissante ; les terres seront, du moins en partie, frappées de stérilité ; à quoi vous ajouterez que, si le droit de propriété féconde les terres, il ne féconde pas moins l'industrie, qui sert à déployer l'utilité de leurs productions.

J'ignore où peut-être le danger d'un tel système :

vraiſemblablement ce n'eſt pas dans l'objet qu'il ſe propoſe ; car il ne peut être dangereux d'empêcher les hommes de mourir de faim. Ce n'eſt pas non plus dans le moyen qu'il emploie pour parvenir à ſon but ; car il n'eſt ni dans l'homme, de faire pour d'autres que pour lui, de grands travaux & de grandes avances, ni dans l'ordre naturel de la réproduction, que, ſans ces travaux & ces avances, les terres puiſſent être fécondées.

Le ſyſtême des *économiſtes* étant ainſi fait pour les hommes tels qu'ils ſont, & pour l'ordre de la nature tel qu'il eſt, avant que de rejetter leur théorie, il faut commencer ou par changer cet ordre, en aſſujettiſſant la réproduction à d'autres loix, ou par créer des hommes nouveaux, pour peupler la terre d'une nouvelle eſpèce d'êtres intelligens qui ne ſoient pas des hommes, qui n'aient pas les mêmes beſoins que les hommes. Cela ſera peut-être un jour, ſi Dieu le veut ; mais, en attendant cette révolution, le germe moral de l'abondance ſera toujours le droit de propriété ; & je ne vois aucun inconvénient à le publier.

Le ſecond avantage eſt la liberté ; le troiſième la ſûreté ; le quatrième l'égalité. Sous la loi de propriété, tout particulier étant pleinement libre de diſpoſer à ſon gré de ſa perſonne & de ſes biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; de les employer à tous les uſages qui ne bleſſent en rien les propriétés des autres citoyens, chacun jouit en cela de la plus grande liberté qu'un homme raiſonnable puiſſe deſirer en ſociété. Non, un homme raiſonnable ne portera jamais ſes prétentions, juſqu'à vouloir être le maître de diſpoſer arbitrairement de la perſonne & des biens d'autrui : il ſent bien que de telles prétentions ne pouvant manquer de devenir réciproques, elles ne pourroient manquer auſſi de ſubſtituer à l'état ſocial, l'état de guerre, état où perſonne ne peut ſe flatter de jouir d'aucun droit de propriété, d'aucune ſûreté, d'aucune liberté.

Dites-nous donc, monſieur, ſi vous penſez qu'il ſeroit mieux pour le monarque ou pour la nation, de la priver de cette liberté, dont les droits de propriété ſont néceſſairement les titres & la meſure. Dites-nous encore ce que gagneroient le ſouverain, l'état, les mœurs ou la religion, ſi le corps politique n'étoit pas organiſé de manière à procurer aux droits de propriété, la plus grande ſûreté poſſible, celle qui leur eſt eſſentielle, pour qu'ils puiſſent être, dans le fait, comme dans la ſpéculation, de véritables droits. N'eſt-il pas vrai, que ſans ſûreté, comme ſans liberté, un droit ne ſeroit plus, dans le fait, qu'un vain titre, dont il ne réſulteroit aucune utilité ? N'eſt-il pas vrai, que procurer la ſûreté des droits de propriété, c'eſt prendre les meſures néceſſaires pour prévenir, pour écarter les abus & les crimes ?

Vous m'alléguerez peut-être, qu'une telle organiſation ſeroit contraire aux intérêts des ſouverains, en ce qu'elle mettroit à leur autorité des bornes qui ne lui permettroient pas de devenir arbitraire. Mais il eſt aiſé de vous démontrer que ces bornes ſont poſées par la nature ; que même ce ſont elles qui les font ce qu'ils ſont ; mais en fait de gouvernement, un ſeul ne pouvant jamais être par lui-même plus fort que tous, autorité & pouvoir arbitraire ſont deux choſes incompatibles ; elles ne ſont pas moins oppoſées l'une à l'autre, que les ténèbres à la lumière, que la folie à la raiſon. Si quelqu'un faiſoit entourer de barrières un précipice, pour vous empêcher d'y tomber, prétendriez-vous qu'il auroit mis mal-à-propos des bornes à votre pouvoir, à votre liberté ?

Malgré la diſtance prodigieuſe que votre naiſſance, votre fortune, vos talens, vos emplois mettent entre vous & une multitude d'autres hommes, j'eſpère, monſieur, que vous ne vous offenſerez pas non plus de l'égalité qui réſulte du droit de propriété. Vous êtes trop judicieux pour trouver mauvais que cette loi, ſans chercher à rendre les conditions égales, à rendre les hommes égaux, dans le fait, les rende cependant tous égaux, dans le droit, les faſſe jouir tous également d'un même droit commun, d'un droit qui protège également toutes les prétentions légitimes ; qui aſſure également à chaque citoyen la liberté de faire pour ſon intérêt perſonnel, tout ce qui ne bleſſe en rien l'intérêt commun. Loin de pouvoir deviner le danger de cette égalité ſociale, il me paroît, je l'avoue, qu'on ne peut ſe diſpenſer de l'applaudir, quand on veut conſulter & la nature & la religion ; quand, dans chaque homme, on voit un homme, ſes droits & celui qui les lui a donnés.

Si d'ailleurs vous vous imaginiez que l'égalité dût régner dans le fait, comme dans le droit, je vous répondrois que cette égalité de fait ne peut être dans l'ordre politique, parce qu'elle n'eſt pas dans l'ordre de la nature ; qu'elle ne ſeroit pas non plus dans l'ordre de la juſtice, en ce que ceux qui mettroient le moins dans la ſociété, ſe trouveroient auſſi-bien traités que ceux qui mettroient le plus ; que vouloir établir une telle égalité, ce ſeroit favoriſer la pareſſe, énerver l'induſtrie, étouffer le germe de l'abondance. Je vous laiſſe à juger ſi cela peut convenir à l'intérêt commun, & même aux bonnes mœurs. Deſir de jouir & liberté de jouir, voilà, monſieur, l'ame du mouvement ſocial ; & dans le moral, comme dans le phyſique, le mouvement, qui détruit tout, eſt cependant ce qui produit tout, ce qui conſerve tout.

La liberté du commerce, tant extérieur qu'intérieur, eſt une conſéquence néceſſaire du droit de propriété : elle conduit à ſa ſuite la plus grande concurrence poſſible d'acheteurs & de vendeurs ; & l'effet naturel de cette concurrence eſt de mettre une nation dans le cas de ſe procurer toujours, ſans aucune violence, le prix le plus avantageux

pour elle, tant en vendant qu'en achetant. Vous concevez que ce double avantage favorisant tout-à-la-fois & la culture & l'industrie nationale, il tend nécessairement à porter au plus haut degré les revenus des particuliers, celui du souverain, la population, & généralement tout ce qui concourt à former la puissance, la prospérité générale d'un empire. Direz-vous que ce sont-là des malheurs dont il faille chercher à nous garantir?

On croit voir cependant de grands inconvéniens résulter d'une telle liberté : sans doute qu'ils ne regardent pas le commerce intérieur. Il y auroit une absurdité trop manifeste à vouloir qu'une province ne versât pas son superflu dans une autre province qui en auroit besoin : ce seroit un moyen infaillible de les ruiner toutes deux. Mais, attendez ; peut-être s'imagine-t-on que ce versement peut s'opérer sans liberté ; peut-être a-t-on quelque expédient pour rendre le commerce plus actif, en le rendant moins libre, en privant même entiérement ses agens de la faculté d'agir. Je crains bien, monsieur, que quelque jour, ces hommes graves & sensés, qui ne sont point gens à systêmes, ne proposent de nous charger de fers pour que nous puissions mieux marcher.

Je ne vois que deux moyens qu'on puisse employer pour faire passer le superflu d'une province dans une autre : le premier, indiqué par la nature, est la liberté d'un commerce mis en activité par l'intérêt commun des vendeurs & des acheteurs ; je pense que sans être un fou, on peut compter sur ses effets. Le second, inventé par les soi-disant ennemis des systêmes, est un privilège exclusif, à la faveur duquel quelques particuliers puissent acheter & revendre au prix qu'ils veulent. Si ce dernier moyen est le meilleur, apparemment que le monopole est une chose juste & utile à l'état : dans ce cas, au-lieu de plusieurs privilégiés, je vous conseille de n'en établir qu'un seul ; le monopole sera bien plus sûr.

Ce n'est donc que par rapport au commerce extérieur, qu'on croit appercevoir des inconvéniens dans la liberté. On prétend que l'importation des marchandises étrangères fera sortir l'argent du royaume ; mais les *économistes* démontrent très-clairement que l'empêcher de sortir, c'est l'empêcher d'entrer ; qu'une nation ne peut vendre beaucoup & à un bon prix pour elle, si elle n'achète beaucoup ; qu'elle seroit bientôt dans le cas de ne plus rien vendre aux étrangers, si elle vouloit toujours leur vendre sans rien acheter : en effet, avec quoi la paieroient-ils ? Mais ce n'est pas tout : s'il convient à notre intérêt national de prohiber l'importation des marchandises étrangères, la même politique doit convenir également à l'intérêt de chaque peuple. Voilà donc le commerce nécessairement interdit entre toutes les nations : l'absurdité des conséquences montre bien l'absurdité du principe.

On allègue encore que cette importation préjudicieroit à nos manufacturiers ; & cette objection est pareillement culbutée dans les ouvrages économiques. Est-ce que l'étranger n'a pas à faire des frais de transport ? D'ailleurs, il ne peut avoir parmi nous la préférence sur nos manufacturiers, qu'autant que ses marchandises ou leur prix sont plus avantageux à la nation : dans ce cas, exclure l'étranger, c'est sacrifier l'intérêt commun de la nation à l'intérêt particulier de quelques hommes salariés par la nation. Le grand moyen de faire fleurir nos manufactures, est la liberté du commerce, jointe à l'immunité de tous droits, de tout impôt, tant sur les agens & sur les ouvrages de l'industrie, que sur les matières premières qu'elle emploie. *Laissez faire & laissez passer* ; voilà, selon M. de Gournay, tout le code politique du commerce ; & ce M. de Gournay n'étoit point un méchant homme.

C'est pour avoir ainsi confondu la nation avec ses salariés, qu'on a cru de bonne-foi que la liberté du commerce étoit contraire à l'intérêt national : on l'a regardée comme un obstacle aux grands profits de nos commerçans, aux grandes fortunes que ceux-ci font ordinairement chez une nation privée de cette liberté. En cela cependant, ces politiques n'auroient point vu d'inconvénient, s'ils avoient recherché sur qui & aux dépens de qui de telles fortunes sont faites : ils auroient bientôt apperçu que les commerçans ne peuvent bénéficier, qu'en revendant plus cher à la nation, ce qu'ils achètent de l'étranger, ou plus cher à l'étranger, ce qu'ils achètent de la nation ; qu'ainsi de l'une & de l'autre manière, leurs bénéfices sont pris sur la nation, sont faits aux dépens de la nation ; car traitant avec l'étranger immédiatement, la nation acheteroit à un prix plus bas, & vendroit à un prix plus haut.

Tout le monde dit que le commerce enrichit une nation : les *économistes* le disent aussi comme tout le monde ; mais ils ne l'entendent pas comme tout le monde. Selon eux, le commerce enrichit une nation, parce qu'il procure aux productions territoriales le débit dont elles ont besoin pour avoir une bonne valeur en argent. Au moyen de cet avantage, les propriétaires fonciers & les cultivateurs font les plus grands efforts pour fertiliser leurs terres ; ils en ont alors les moyens, & leur intérêt leur en fait naître la volonté : de-là, cet axiome, que la consommation est la mesure nécessaire de la réproduction.

Mais les *économistes* ne regardent point comme un accroissement à la richesse nationale, les fortunes pécuniaires des commerçans & des marchands, lors même qu'elles sont faites avec l'argent de l'étranger ; car alors cet argent qui leur reste, n'est jamais qu'une portion des valeurs en productions fournies par la nation à l'étranger, portion dont la retenue diminue d'autant la richesse nationale, au-lieu de l'augmenter. Je ne vous parle point de celles qu'ils font avec l'argent

de la nation : quelles que soient les sommes accumulées ainsi dans leurs coffres, il est clair qu'elles n'ajoutent rien à la masse totale : en leur parvenant, elles ne font que changer de main. Je vous observerai seulement que dans l'un & l'autre cas, ces sortes de fortunes, quoiqu'elles soient des richesses dans l'état, n'appartiennent pas à l'état. Cosmopolites par leur nature, elles n'ont point de patrie qui leur soit propre & particulière ; elles ne restent même chez une nation qu'autant qu'elles s'y croient en sûreté, qu'elles y jouissent d'une pleine immunité ; aussi, quand une nation en a besoin, est-elle obligée d'acheter l'argent des commerçans nationaux, comme celui des étrangers.

Il seroit plaisant que le propriétaire d'une maison regardât l'argent comptant de ses locataires comme un accroissement à sa fortune, parce que cet argent se trouveroit placé dans sa maison. Une fois qu'il auroit affiché cette ridicule prétention, argent, locataires, tout fuiroit : adieu sa prétendue opulence ; la maison resteroit déserte. Telle seroit pourtant la manie d'une nation, si, quand ses marchands s'enrichissent, elle croyoit s'enrichir réellement, & pouvoir disposer de leur argent pour les besoins de l'état.

Les *économistes* reconnoissent toute l'utilité qui résulte du ministère des commerçans, & font hautement profession d'honorer les commerçans ; mais ils ne veulent pas que cette utilité soit payée, par la nation, à un prix plus haut que la nation ne doit la payer. Pour en empêcher, la liberté du commerce leur paroît être l'unique moyen qu'on puisse employer sans blesser la justice, l'unique moyen qui convienne à l'intérêt commun ; & sous ce nom, ils comprennent celui des commerçans mêmes ; car, pour que ceux-ci puissent faire un grand commerce, il est nécessaire que la nation ait annuellement une grande abondance de productions à commercer ; abondance qui ne peut se perpétuer, qu'autant que la nation en retire un bon prix. Si cela vous est évident comme à moi, je vous prierai de m'indiquer comment ce qui est dans l'ordre de la justice & de l'intérêt commun, peut devenir dangereux ; il ne m'est pas possible de l'imaginer.

Je sais bien pourtant que quelques personnes ont allégué, contre la liberté du commerce, qu'elle seroit trop favorable aux nations étrangères ; qu'elle tendroit à les enrichir. En tout cas, si, par-là, les étrangers s'enrichissent, ce ne sera pas à nos dépens, puisque cette liberté nous procure le double avantage d'obtenir le meilleur prix possible, tant en vendant qu'en achetant. En vain objectera-t-on que du moins ils partageront avec nous cet avantage ; tant mieux ; c'est le moyen que le commerce se perpétue entr'eux & nous : il seroit d'une impossibilité absolue qu'il subsistât long-temps entre deux nations, s'il étoit ruineux pour l'une des deux. Oui, je défie qu'il s'établisse solidement sur toute autre base qu'une utilité réciproque : c'est-là ce qui forme cette grande chaîne dont la nature se sert pour lier toutes les branches de l'ordre social, pour ne former, d'une multitude d'hommes, qu'un seul & même individu moral.

Une chose certaine, c'est qu'encore que les commerçans s'élèvent fortement contre la liberté du commerce, il n'en est pas un que vous ne rendiez sur le champ *économiste*, quand il vous plaira. Dites-lui que le gouvernement vient d'abandonner absolument le système de la liberté ; que dans chaque province le commerce est mis en ferme pour le roi, par conséquent en privilège exclusif ; & pour lui ôter toute espérance, ajoutez que toutes les compagnies sont nommées ; qu'elles seules désormais pourront commercer. Si cet homme vous croit, il vous démontrera sur le champ, & par de très-bonnes raisons, que tout est perdu : ainsi, le voilà devenu *économiste* à cet égard. Votre propos cependant, quoique faux dans son exposé, n'auroit rien que de conséquent : si la liberté du commerce est nuisible, on ne peut trop la resserrer, on ne peut trop diminuer le nombre des commerçans ; on n'a rien de mieux à faire que d'établir dans chaque province un seul privilégié. Qu'on le fasse donc, & je vous jure que toute la France se déclarera bientôt *économiste* : vous verrez alors combien de gens le sont sans le savoir.

L'immunité du commerce est une branche essentielle de la liberté dont il doit jouir. Point de taxes sur les personnes, sur les salaires de leur industrie ; point de droits sur les marchandises, sur leur passage d'un lieu à un autre. Les *économistes* ne veulent qu'un seul & unique impôt, établi dans une proportion invariable & connue, sur le produit net des terres, sur le revenu qu'elles donnent annuellement ; revenu qui consiste uniquement dans la valeur en argent de leurs productions, après qu'on en a déduit les reprises à faire par le cultivateur, pour le paiement de ses travaux, pour les intérêts & les indemnités de ses avances.

Si cette branche du système économique a quelques inconvéniens, ce n'est pas pour les agens du commerce & de l'industrie, puisque leurs personnes & leurs salaires doivent jouir d'une entière immunité : aussi sur cet article sont-ils tous de vrais *économistes*. Mais ce n'est pas non plus pour le souverain : il est prouvé qu'une grande partie de ces sortes d'impositions retombe sur lui personnellement, par les renchérissemens qu'elles occasionnent, sans parler des autres préjudices qu'elles lui causent indirectement. Ce n'est pas enfin pour les propriétaires fonciers, puisqu'ils ont à supporter ces mêmes renchérissemens ; & que, par un effet nécessaire des contre-coups de ces sortes d'impositions, leurs revenus doivent progressivement diminuer, tandis que les impôts doivent progressivement augmenter.

Pour vous convaincre, monsieur, de ces vérités, il faudroit ici faire un traité de l'impôt ; vous

vous redire ce qui cent fois a été dit, a été démontré par des calculs rigoureux. Permettez donc que je vous renvoie aux traités déjà faits & connus ; vous y trouverez les calculs dont je vous parle ; & dans le cas où les données de ces calculs vous paroîtroient exagérées, retranchez la moitié des réſultats ; vous ſerez encore effrayé de l'énormité des préjudices cauſés à la richeſſe nationale, par les taxes perſonnelles, principalement par les droits ſur les marchandiſes ou leur tranſport. Hélas ! mon cher marquis, c'eſt ainſi que voyoit, que penſoit Sully, autre homme à ſyſtêmes, autre ennemi du bien public, qui n'aimoit ni ſon roi, ni l'état.

Peut-être ne voudrez-vous pas prendre la peine de lire de tels ouvrages ; hé bien ! conſidérez un moment cette maſſe prodigieuſe de frais & faux-frais de toute eſpèce, inſéparables de la perception de ces impôts : alors vous conviendrez ſans doute, qu'en voyant la nation écraſée par le poids de ce fardeau monſtrueux, on peut bien, ſans être un mauvais citoyen, publier les moyens naturels de l'en délivrer.

Ces moyens ſont, comme je viens de vous le dire, l'établiſſement d'un impôt direct & proportionnel ſur le produit net des terres, de tous les biens-fonds productifs ; impôt qui ſe percevroit ſans frais, & qui ne préjudicieroit en rien à la culture, au commerce, au bon prix & à l'abondance des productions territoriales. A mon avis, perſonne alors ne pourroit ſe plaindre ; car perſonne alors ne paieroit l'impôt. En effet, dans tous les actes eſtimatifs des terres & tranſlations de leur propriété, elles ne ſeroient plus évaluées qu'en raiſon du revenu qu'elles donneroient annuellement à leurs propriétaires, déduction faite de l'impôt.

A la vérité, cette manière d'évaluer les terres ſuppoſe une règle de proportion invariable pour la fixation de l'impôt. Auſſi, je vous en ai prévenu, cette règle eſt-elle dans le ſyſtême des *économiſtes* ; c'eſt même un des articles qui leur ſuſcitent le plus d'ennemis. Cependant il n'eſt point ici de milieu : ſi cette règle n'eſt pas fixe ; ſi la quotité de l'impôt, n'étant pas déterminée par une loi conſtante & immuable, peut varier ſans aucune néceſſité, peut varier par la ſeule volonté arbitraire de l'état gouvernant, il eſt clair que tous droits de propriété ſont détruits dans l'état gouverné ; car ils ſe tiennent tous de manière que bleſſer l'un, c'eſt bleſſer les autres. Or, détruire les droits de propriété, c'eſt anéantir tous les avantages qui doivent en réſulter pour le ſouverain même, comme pour ſes ſujets ; c'eſt briſer le lien politique, en bleſſant ouvertement l'intérêt commun.

En même-temps que les *économiſtes* s'élèvent contre ce déſordre ; qu'ils lui oppoſent l'intérêt de la ſouveraineté, l'intérêt général de l'état, ils prétendent que le revenu de la ſouveraineté doit être compoſé de toute la portion qu'elle peut prendre dans le revenu général de la nation, ſans opérer la deſtruction de ce revenu, ſans même repouſſer les accroiſſemens dont il pourroit être ſuſceptible. Maintenant, je m'en rapporte à vous, monſieur, un tel ſyſtême ne convient-il pas autant au véritable intérêt du ſouverain, qu'à celui de la nation ? Un ſouverain raiſonnable peut-il ſe propoſer d'éteindre le revenu national, pour groſſir celui de ſa ſouveraineté ? N'agiroit-il pas, en cela, comme le Diſſipateur, qui fait entrer ſon capital dans ſa dépenſe annuelle ? D'un autre côté, les peuples peuvent-ils redouter un plan, qui tend à ne faire payer par eux, que ce qu'ils peuvent & doivent payer ſans inconvénient ; ou plutôt un plan, dans lequel on ne leur demande rien, les terres étant chargées de les acquitter entiérement de l'impôt ?

On ne prétend pas cependant que l'impôt ne pût augmenter paſſagèrement, s'il ſurvenoit des ſujets imprévus de dépenſes extraordinaires & indiſpenſables. *Néceſſité ne connoît point de loi* : on peut quelquefois ſe trouver obligé de ſacrifier une partie pour ne pas perdre le tout ; c'eſt une maiſon qu'on abat pour arrêter les progrès d'un incendie. Mais ce qu'une néceſſité impérieuſe & publiquement connue, commande dans des temps extraordinaires, ne convient plus aux autres temps.

Auſſi, pour éviter tout abus en cette partie, le droit de propriété exige-t-il que de tels cas ſoient déterminés aſſez clairement par les loix, pour que l'augmentation de l'impôt & ſa répartition ne puiſſent jamais devenir arbitraires. A votre avis, vaut-il donc mieux qu'elles le ſoient ? Penſez-vous qu'il y ait du danger dans l'établiſſement d'un ordre public, qui ne permettroit pas que ce qui a pour objet la conſervation de l'état, pût opérer la deſtruction de l'état ? Après tout, le danger que vous pourriez y voir, ne ſeroit ni pour le ſouverain, ni pour la nation ; mais ſeulement pour des hommes cupides, qui chercheroient à dévorer la nation.

Quelques perſonnes ont eu la ſimplicité d'objecter que les privilèges des biens eccléſiaſtiques ſe trouveroient bleſſés par l'établiſſement d'un impôt territorial. Comme ſi tous les biens-fonds de l'état n'étoient pas naturellement & néceſſairement grévés de l'obligation de contribuer aux charges communes de l'état, aux dépenſes qu'exige la ſûreté de l'état. Comme ſi les eccléſiaſtiques ne payoient pas déja cette contribution, dans la perſonne de leurs fermiers, ainſi que par les dons gratuits, & par les droits impoſés ſur les choſes que nous conſommons. Comme ſi les contre-coups de ces droits pouvoient détruire une portion des revenus de nos domaines, ſans porter le même préjudice aux revenus des biens-fonds appartenans aux eccléſiaſtiques : quelle illuſion, qu'un tel privilège !

Le grand argument, l'argument banal contre l'impôt direct sur le produit net des terres, est de dire que le revenu du souverain diminueroit, ou que les propriétaires fonciers seroient surchargés. On ne voit donc pas que, dans la situation présente des choses, ce sont ces mêmes propriétaires qui, en dernière analyse, paient toutes les impositions; qu'ils paient, en outre, les frais & faux frais énormes de leur perception; que néanmoins une grande partie des revenus dont ils pourroient & devroient jouir, se trouve éteinte par le contre-coup des impositions. On ne voit donc pas que toutes les dépenses annuelles de l'état, soit dépenses communes, soit dépenses particulières de ses membres, sont établies sur le revenu général de l'état, & que ce revenu général consiste uniquement dans le produit net annuel de son territoire.

Cette vérité a tant de fois été mise dans le plus grand jour par les *économistes*, que j'aurois honte de vous en entretenir plus long-temps. Je finis donc cet article, en vous répétant qu'il est démontré, mais démontré jusqu'à la plus grande évidence, que les taxes sur l'industrie & les droits sur les marchandises, détruisent en pure perte, & sans que personne en profite, une grande partie du revenu national; qu'en leur substituant l'impôt direct dont je vous parle, le souverain seroit plus riche, le clergé plus riche, le propriétaire foncier plus riche: d'après cela, jugez vous-même si la classe industrieuse en seroit plus pauvre, & dites-moi pour qui seroit dangereux un pareil changement?

Je conviens cependant que, pour ne compromettre ni le revenu du souverain, ni celui des propriétaires fonciers, on ne doit songer à lever directement sur le produit des terres, la totalité de l'impôt, qu'après avoir fait ce qui convient pour rendre à ce produit, ce que les charges actuelles, dont il est indirectement grévé, lui font perdre nécessairement. L'impôt ne peut être demandé qu'à ceux qui l'ont dans leurs mains: il faut donc qu'il se trouve en entier dans celles des propriétaires fonciers ou de leurs fermiers, pour qu'ils puissent le payer directement & en entier. Il faut par conséquent que les frais de culture cessent d'être grossis par le renchérissement forcé de tout ce qu'achète le cultivateur, tant pour sa personne que pour son exploitation. Il faut qu'il soit encore affranchi de toute imposition personnelle, de manière qu'on ne prenne rien sur les sommes destinées aux avances de sa culture; & qu'en faisant de ces sommes un tel emploi, il n'ait à craindre pour lui personnellement aucune augmentation d'impôt. Il faut enfin qu'il ne subsiste plus aucun des obstacles qui s'opposent à la consommation, au débit de nos productions, & privent les premiers vendeurs, d'une portion du prix qu'ils devroient naturellement recevoir.

Certainement on ne dira que la vérité, quand on alléguera que parmi nous l'intérêt actuel de l'argent, les baux des terres, les loyers des maisons, les prix de la main-d'œuvre & des productions, étant réglés en conséquence des impôts tels qu'ils sont établis, le projet d'une telle révolution dans les arrangemens économiques de l'état, doit rencontrer les plus grandes difficultés, sans compter celles qui naîtront des intérêts particuliers déréglés. Mais que peut-on en conclure? qu'avec le talent nécessaire pour les prévoir, il faut encore du courage pour entreprendre de les surmonter, du génie pour en imaginer les moyens.

Aussi les efforts pour remplir un point de vue si important, doivent-ils être applaudis par tout bon citoyen. En supposant même que ces moyens ne fussent pas encore trouvés, seroit-ce une raison pour croire qu'ils ne le seront jamais, une raison pour ne pas les chercher? En seroit-il moins vrai qu'il faudroit désirer cette révolution, comme la plus heureuse de toutes celles qui pourroient survenir dans ce royaume? Si vous en doutez, considérez un moment la dette publique & ses contre-coups affreux: bientôt vous serez pénétré de la nécessité d'opérer progressivement la libération de l'état. C'est sur-tout d'après cette nécessité, que vous devez juger s'il est important de faire passer, dans les mains du souverain, tout ou partie des frais ou faux-frais qu'entraînent la forme actuelle de nos impositions & celle des paiemens faits ensuite pour le compte du roi.

Une autre branche bien intéressante du système des *économistes*, est l'institution d'une souveraineté unique & héréditaire. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'à cet égard ils sont accusés par les uns, de vouloir convertir en despotisme la monarchie, & par les autres, de vouloir détruire la monarchie en combattant le despotisme. La contradiction manifeste de ces deux imputations vous annonce que ni ceux-là, ni ceux-ci ne les ont entendus.

Qui dit autorité, dit le droit de commander, joint au pouvoir de se faire obéir: sans ce droit, on ne verroit en elle que violence, qu'oppression: sans ce pouvoir, toujours dépendante des volontés arbitraires d'autrui, elle ne pourroit exercer son droit; elle ne seroit qu'un nom, & rien de plus.

Par son essence, l'autorité doit donc être absolue: si l'on pouvoit arbitrairement se dispenser de lui obéir, elle ne seroit point une véritable autorité. Mais, par la raison qu'elle doit être absolue, il faut aussi nécessairement qu'elle soit unique: deux autorités égales, ne pouvant rien l'une sans l'autre, ne seroient autorité ni l'une ni l'autre. Or il est évident que l'unité d'autorité requiert l'unité de souverain: si elle étoit partagée en plusieurs mains, il y auroit plusieurs autorités, ou, pour mieux dire, plusieurs puissances rivales les unes des autres, cherchant mutuellement à se détruire les unes les autres, parce qu'elles seroient mutuellement un obstacle les unes aux autres.

Frappés des maux qu'entraînent naturellement après eux les vices d'une telle conſtitution politique, du danger auquel elle expoſe tous les droits de propriété, les *économiſtes* ſe ſont ouvertement déclarés pour le gouvernement d'un ſeul; & rejettant, comme arbitraire dans ſes fonctions, toute autre contre-force, que celle du corps politique même, en le ſuppoſant plein de vie, & non dans l'état de mort; toute autre contre-force, que celle des volontés communes de ce corps entier, invariablement fixées par la connoiſſance de ſon intérêt commun, & clairement énoncées dans ſes loix fondamentales, ils ſoutiennent que le ſouverain doit jouir ſans partage d'une autorité abſolue; que tenant des loix tout ce qu'elle eſt, on ne peut s'élever contre cette autorité, ſans s'élever contre les loix. Voilà, monſieur, ce qui les a fait accuſer par quelques-uns de favoriſer le deſpotiſme, de chercher à le juſtifier. On n'a pas pris garde que, dans leur ſyſtême, l'autorité n'eſt jamais que la fille, & nullement la rivale des loix; que, pour être abſolue, elle n'eſt point arbitraire; que, pour être ſans partage, elle n'eſt point ſans bornes. Peut-être ne ſe ſont-ils pas ſuffiſamment expliqués ſur ces objets; c'eſt cependant d'après leurs explications, que d'autres perſonnes ont voulu les faire paſſer pour ennemis du gouvernement monarchique: voyons ſi elles y ſont bien fondées.

Faut-il être l'ennemi de ce gouvernement, pour dire que le bien s'opère par des loix naturelles & immuables; que les moyens de faire le mal ſont les ſeuls qui puiſſent prêter à l'arbitraire; qu'ainſi l'autorité tutélaire des ſouverains a des bornes eſſentielles, des bornes marquées par la nature des choſes, & qui ne conviennent pas moins à l'intérêt perſonnel du monarque, qu'aux intérêts de ſes ſujets. Nos rois mêmes, ces maîtres que nous adorons, ces princes à qui notre amour & notre confiance rendent tout poſſible, n'ont ceſſé de reconnoître publiquement & authentiquement ces importantes vérités. D'après leurs propres paroles, croyez, monſieur, croyez qu'ils ſe reſpectent trop, pour ne pas vouloir toujours régner par la juſtice & par la raiſon; qu'il n'eſt même aucun temps où ils ne viſſent avec amertume, avec douleur, qu'on ne leur en ſuppoſât pas l'intention. A cet égard, on ne peut donc rien imputer aux *économiſtes*, à moins que de les accuſer de vouloir donner à l'autorité, des bornes qu'elle ne doit point avoir naturellement; il eſt aiſé de les en juſtifier.

Pourriez-vous bien vous repréſenter une ſociété dont les membres n'auroient entr'eux aucuns droits réciproques? S'ils n'avoient pas de droits, pourquoi s'impoſeroient-ils des devoirs? & quel beſoin auroient-ils d'un gouvernement? Cherchez quel eſt à ce ſujet l'ordre immuable de la nature: c'eſt ſur nos droits qu'elle a fondé nos devoirs; c'eſt ſur nos devoirs qu'elle a fondé nos droits. Pour vouloir ſe rendre indépendant de cet ordre, il faut avoir oublié qu'on eſt homme; il faut, comme le fils de Philippe, ſe croire un Dieu; hé bien! à une telle folie, les *économiſtes* répondront comme les ſpartiates: *ce mortel veut être Dieu, qu'il le ſoit.*

Non, non, on ne peut refuſer aux hommes un droit naturel à l'exiſtence, & même à l'exiſtence heureuſe, par conſéquent un droit naturel aux moyens d'exiſter & de ſe rendre heureux. C'eſt pour faire valoir ce droit qu'ils ſe ſont réunis en ſociété; c'eſt auſſi pour remplir l'objet de cette réunion, que la loi de propriété devient néceſſairement la loi fondamentale d'une ſociété, le droit commun de tous ſes membres; c'eſt enfin pour conſolider cette loi, pour maintenir ce droit dans toute ſon intégrité, qu'un gouvernement eſt & doit être inſtitué.

C'eſt donc dans la loi de propriété même, dans cette loi dont l'auteur de la nature eſt inſtituteur, qu'il faut aller chercher les bornes eſſentielles de l'autorité ſuprême d'un monarque: il doit s'interdire tout ce que cette loi lui interdit, tout ce qu'il ne pourroit ſe permettre, ſans bleſſer le droit commun de ſon empire, ſans détruire les droits eſſentiels de ſes ſujets, ſans être injuſte envers les hommes & coupable envers Dieu: tel eſt le langage d'un *économiſte*. Auſſi l'idée qu'il a des rois, eſt-elle la plus grande, la plus élevée qu'on puiſſe s'en former: il ne voit, dans leur auguſte miniſtère, qu'une autorité tutélaire dont tout le monde a beſoin; dans leurs perſonnes ſacrées, que des êtres privilégiés, deſtinés par le ciel à toujours être bienfaiſants, parce qu'ils ſont deſtinés à toujours être juſtes.

Remarquez préſentement que, dans une monarchie héréditaire, ce ſyſtême eſt parfaitement conforme aux véritables intérêts perſonnels du ſouverain. La raiſon en eſt bien ſimple: ſes intérêts perſonnels ſont alors les mêmes que ceux de ſa ſouveraineté; & les intérêts de ſa ſouveraineté, toujours inſéparables de l'intérêt commun, ſe trouvent inſéparablement auſſi attachés au maintien du droit de propriété.

Je ne vous dirai point qu'il n'en eſt pas ainſi des monarchies électives; l'exemple de la Pologne vous en a pleinement convaincu. Vous le ſavez, monſieur, vous le ſavez; les intérêts perſonnels des ſimples uſufruitiers ne ſeront jamais les mêmes que ceux d'un propriétaire: la ſouveraineté n'étant pas leur patrimoine, que leur importe le préjudice qu'ils lui occaſionnent, dès qu'il en reſulte pour eux un avantage particulier? Voilà quel eſt en général le grand inconvénient du gouvernement de pluſieurs; & comme les mauvais effets qui doivent en réſulter, dépendent du perſonnel des adminiſtrateurs, ſont auſſi tantôt plus & tantôt moins funeſtes; l'importance de cet inconvénient ne doit point être appréciée par les maux qu'il cauſe, mais bien par ceux qu'il peut cauſer.

Peut-être m'allez-vous dire, comme beaucoup de gens, qu'un monarque pourra toujours auſſi, & même plus facilement encore, abuſer de ſon autorité. Hé! ſans doute, il le pourra toujours, ſi la ſociété ſe trouve mal conſtituée; je ne vois pas même comment il ſeroit poſſible d'en empêcher. Alors l'expédient des contre-forces n'eſt plus qu'un moyen d'oppoſer l'arbitraire à l'arbitraire: c'eſt tomber de Caribde en Sylla; c'eſt ſubſtituer aux inconvéniens du deſpotiſme, tous ceux de l'anarchie. Mais lorſqu'une conſtitution eſt régulière en tout point; lorſqu'elle ne permet pas que le diſtrict particulier du ſouverain, & le diſtrict particulier des loix puiſſent jamais être confondus; qu'on faſſe dépendre des volontés perſonnelles d'un ſeul, ce qui, d'avance & pour toujours, doit néceſſairement être réglé par les loix; il eſt évident que de tels abus ne peuvent avoir lieu. Sachant très-bien que perſonne ne vient dans ce monde avec ſes titres à la main, le chef d'une telle ſociété ne peut ſe diſſimuler que les loix ſont les titres uniques de la ſouveraineté: il ſe regarde donc comme le premier ſujet des loix; & l'intérêt qu'il a de les conſerver, eſt trop grand, trop important, pour pouvoir ceſſer d'être préſent à ſes yeux Le dirai-je, mon cher marquis? il en eſt des corps politiques comme de nos corps phyſiques: quand ils ſont mal organiſés, ce qui doit ſervir à leur conſerver la vie, ſert à leur donner la mort.

Je n'entrerai point ici dans le détail de toutes les conditions que requiert une conſtitution régulière; je me contenterai de vous dire qu'ayant pour baſe la loi de propriété, & pour objet le maintien de ce droit dans toute ſa plénitude, une conſtitution politique ne devient régulière que par l'établiſſement de toutes les grandes polices, de toutes les inſtitutions qui doivent néceſſairement ſe réunir pour remplir cet objet: voilà le principe d'après lequel vous pouvez vous-même la combiner. Ne vous imaginez pas qu'une telle organiſation ne ſoit qu'une belle chimère: par la raiſon qu'elle ne convient pas moins aux vrais intérêts du ſouverain qu'à ceux de ſes ſujets, je ne vois pas ce qui pourroit empêcher de l'établir, ou lui cauſer enſuite la moindre altération, quand elle ſera connue pour ce qu'elle eſt.

Si nous ſuppoſons donc des corps politiques bien conſtitués, des corps politiques qui ſoient, non des automates, non de ſimples cadavres qu'on peut diſſéquer à ſon gré; mais bien des corps vivants, organiſés en tout point d'une manière qui convienne à leur nature, d'une manière conſéquente à la loi de propriété; ils auront des loix fondamentales & immuables, des loix que le ſouverain ſera dans l'heureuſe impuiſſance de changer: ce prince n'en aura pas même la volonté; tout lui fera connoître qu'elles ſont faites pour lui & non contre lui. Toujours ainſi gouverné lui-même par de telles loix dans ſa vie publique, ſon autorité ne pourra rien avoir d'arbitraire; & c'eſt préciſément parce qu'elle n'aura rien d'arbitraire, parce qu'elle ſe trouvera toujours d'accord avec les loix, toujours fondée ſur les loix, toujours identifiée avec celle des loix, qu'elle deviendra néceſſairement abſolue, néceſſairement inébranlable; qu'elle acquerra toute la ſtabilité des loix. Ah! monſieur, quel beau rôle pour les rois! C'eſt alors que, régnant par des loix générales & invariables, ils gouverneront leurs empires comme Dieu gouverne l'univers; c'eſt alors que, chéri, adoré d'un peuple heureux & nombreux, un monarque ne ſera plus, aux yeux de ſes ſujets, qu'une image vivante de la Divinité; pourroit-on être françois, & contempler ce tableau ſans émotion?

Telle eſt la brillante perſpective que préſente aux ſouverains & à leurs ſujets, ce ſyſtême qualifié de dangereux par ceux qui ne le connoiſſent pas. Cependant vous n'en découvrez point encore toute l'étendue: citoyen de l'univers, comme l'illuſtre auteur de Télémaque, & l'honnête abbé de Saint-Pierre, je pourrois dire même comme Henri IV, l'*économiſte* embraſſe dans ſes vues toutes les nations policées; il les conſidère comme ne formant entr'elles qu'une ſeule & même famille; il les voit toutes naturellement unies par les liens d'une utilité réciproque; il en conclut que la paix eſt le ſeul état qui convienne à leur intérêt commun; que cet intérêt commun qui, pour elles comme pour le ſimple particulier, conſiſte dans la ſûreté de leurs droits de propriété, & dans la liberté de les exercer, doit être la baſe de leur politique; qu'il doit dicter tous leurs traités, attendu que, ſans lui, ſans ſa garantie, il eſt impoſſible de rendre les traités durables, de leur donner aucune ſolidité.

Je vous fais grace ici, monſieur, des raiſons alléguées pour prouver que cette fraternité des nations n'a rien qui ne ſoit conſéquent à la juſtice par eſſence; qu'elle eſt dans l'ordre de la nature, dans les vues de Dieu; ces raiſons ſont connues de vous comme de moi, gravées dans votre cœur comme dans le mien; & elles vous montrent que, pour ne pas condamner un tel ſyſtême, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le bonheur d'être chrétien; qu'il ſuffit d'être homme, d'être éclairé par les lumières naturelles, dont notre intelligence nous rend ſuſceptibles. Oui, c'en eſt aſſez pour nous convaincre qu'étant tous appellés à connoître cette juſtice, & ſes rapports avec nos vrais intérêts, nous ſommes tous auſſi deſtinés à la pratiquer; que c'eſt pour nous une obligation, un devoir dont nous ne pouvons nous écarter, ſans nous dégrader, ſans effacer en nous ce qui diſtingue des brutes les êtres intelligens.

LE BONHEUR PARTICULIER DES INDIVIDUS NE PEUT ÊTRE RAISONNABLEMENT ET SOLIDEMENT ÉTABLI, QUE SUR LE BONHEUR GÉNÉRAL DE L'ESPECE: voilà le grand principe des *économiſtes*. Ils tiennent donc que, pour être heu-

reux, les hommes ont beſoin de ſe prêter une mutuelle aſſiſtance ; qu'il eſt de leur devoir, comme de leur intérêt, de s'entre-ſervir ; qu'ainſi la bienfaiſance, cette vertu qui nous fait vivre délicieuſement dans les autres ; qui ajoute à nos jouiſſances perſonnelles, toutes celles que nous leur procurons, eſt une branche eſſentielle de la juſtice qu'ils ſe doivent réciproquement ; qu'en cela même, ces êtres intelligens ne diffèrent de pluſieurs brutes, que parce qu'ils font par raiſon, ce qu'elles font par inſtinct, par un effet naturel de leur organiſation.

Quelle politique & quelle morale ! elles n'ont d'autre objet que de pacifier la terre, que de rendre les hommes heureux, en les rendant juſtes & bienfaiſans. Traitez-les l'une & l'autre de chimériques ; dites qu'elles ſont impoſſibles dans la pratique ; à la bonne heure : nous en paroiſſons tellement éloignés, qu'on peut bien penſer ainſi, quand on ne prend pas la peine d'y réfléchir, de conſidérer combien l'homme moral eſt factice, combien il eſt aiſé de le plier à la pratique des vertus ſociales, en y attachant l'intérêt de ſon amour-propre, de ce beſoin naturel qu'il a de l'eſtime de ſoi-même & de celle d'autrui. Mais toujours ſera-t-il vrai que, pour croire dangereuſes de telles maximes, il faut en avoir une idée fauſſe ; toujours ſera-t-il vrai que, ſi notre eſpèce eſt condamnée à ne jamais rien faire de parfait, il n'en eſt pas moins néceſſaire que nous ayons une idée vraie de la perfection, pour pouvoir nous conduire, pour travailler à notre bonheur en êtres intelligens ; car plus nous ſerons voiſins de la perfection, plus auſſi nous ſerons heureux.

Le beſoin que nous avons de cette idée, me paroît d'autant plus abſolu, que l'amour-propre, ce grand reſſort de l'humanité, ce germe de toutes nos grandes paſſions, ce ſentiment qui, ſelon Monteſquieu, fait que nous nous aimons plus que notre vie même, tient de nos opinions la direction qu'il nous donne, le mouvement qu'il imprime au monde moral. Auſſi nous porte-t-il tantôt au mal, & tantôt au bien, ſelon que les opinions relatives à lui, ſont des erreurs ou des vérités.

Ne faiſons donc point un crime à ceux qui s'efforcent de nous faire connoître la perfection en fait de politique & de morale. Le but qu'ils ſe propoſent, mérite bien qu'en les jugeant, nous nous dépouillions de notre légèreté ordinaire. Une diſcuſſion exacte & rigoureuſe de leurs principes ne peut que répandre parmi nous de grandes lumières, ne peut ainſi que tourner à l'avantage commun de la ſociété. La religion même, qui n'a rien de plus à redouter que le deſpotiſme ; la religion, dont les véritables intérêts & ceux de ſes miniſtres ſeront toujours unis à ceux de l'état, doit naturellement y gagner, & y gagner beaucoup. Sous les gouvernemens déréglés, haïe des uns & mépriſée des autres, ſes efforts ne peuvent rien contre le torrent de la corruption. Sa voix ſe fera bien mieux entendre, quand l'organiſation des corps politiques, ayant toutes les conditions requiſes pour faire régner les bonnes mœurs, mettra les hommes dans la néceſſité d'être vertueux pour être heureux. Alors, pour les attacher de plus en plus à leurs devoirs, pour ériger les vertus morales en vertus chrétiennes, la religion n'aura rien à faire que d'élever nos vues juſqu'à l'Être ſuprême ; que de joindre aux motifs humains, les autres motifs qu'elle nous propoſe, & qui ſont faits pour nous rapprocher de la Divinité.

Au ſurplus, monſieur, puiſqu'avec l'amour de la juſtice dans le cœur ; puiſqu'avec tout le zèle poſſible pour le bien public, on ne peut être compté parmi les *économiſtes*, ſans paſſer pour un viſionnaire, pour un homme dangereux, apparemment qu'on doit ſe faire un honneur infini, une réputation brillante, en affectant de ſoutenir les propoſitions contraires à leurs principes. Publiez donc hautement que les ſociétés & leurs gouvernemens ne ſont point inſtitués pour rendre les peuples heureux ; ou, ſi vous le voulez, que nous pouvons être heureux ſans droits de propriété, ſans ſûreté, ſans liberté ; que nous pouvons être heureux, quoiqu'opprimés, quoique réduits à la condition humiliante des eſclaves, des animaux domeſtiques.

Publiez que les hommes ont la ſcience infuſe, ou plutôt que, ſans rien ſavoir, ils n'ont cependant beſoin de rien apprendre pour pouvoir agir raiſonnablement ; qu'en leur qualité d'êtres ſenſibles, ils ne ſont pas faits pour être conduits par l'attrait de leur intérêt perſonnel ; que du moins cet intérêt n'eſt ſoumis à aucune dépendance naturelle, à aucun ordre auquel nous ſoyons tenus de nous conformer, comme êtres intelligens ; qu'il eſt, au contraire, en notre puiſſance de nous ſouſtraire aux loix de la nature, de changer à notre gré les cauſes du plaiſir & celles de la douleur.

Publiez qu'il n'eſt point pour nous de juſtice par eſſence ; que le juſte & l'injuſte ne ſont que de convention ; qu'ils n'eurent jamais leurs principes dans la nature même des choſes ; que le vice & la vertu tiennent de nos opinions tout ce qu'ils ſont ; qu'ils n'ont aucun rapport néceſſaire avec notre intérêt commun.

Publiez que cet intérêt commun eſt une chimère ; que, pour former une véritable ſociété, nous n'avons aucun beſoin de ce lien politique ; que les hommes peuvent être parfaitement unis entr'eux, quoique diviſés par des intérêts oppoſés, par des opinions & des prétentions inconciliables ; que leurs intérêts particuliers ne ſont jamais mal entendus, quelque contraires qu'ils puiſſent être à l'intérêt général ; qu'en conſéquence, ils font bien de violer les droits les uns des autres, quand ils le peuvent impunément.

Publiez que tous les hommes doivent être égaux dans le fait, malgré les différences naturelles qui

ſe trouvent habituellement entr'eux ; que leurs conditions doivent être égales, quoiqu'ils ſervent inégalement la ſociété ; que tous ainſi doivent également commander. Et ſi cela ne vous paroît pas aſſez ridicule, changez de thèſe ; dites qu'aucune égalité, pas même celle de droit, ne doit régner entre les membres d'un même corps politique ; que, pour qu'une ſociété ſoit ſolidement établie, pour qu'elle puiſſe toujours jouir de la paix intérieure, & toujours proſpérer, il faut que ſa conſtitution la partage en deux principales claſſes ; l'une d'oppreſſeurs, & l'autre d'opprimés.

Publiez que, pour être fécondées, les terres n'exigent de nous ni travaux, ni avances ; que, malgré la multiplication dont notre eſpèce eſt ſuſceptible, les productions ſauvages qu'elles donnent ſpontanément, ſuffiront toujours à nos beſoins ; ou, ſi vous l'aimez mieux, que les hommes feront toujours les avances & les travaux de la culture, ſans eſpérance d'en retirer aucun profit, de ſe voir même indemniſés de ce qu'ils auront avancé ; qu'ils pourront ainſi toujours dépenſer, ſans rien recevoir.

Publiez que le commerce ne doit jouir d'aucune liberté, ni dans l'intérieur du royaume, ni avec les étrangers ; qu'il eſt avantageux à l'état que ſes productions reſtent ſans débit & ſans valeur, ou que leur valeur ſoit enlevée au ſouverain, aux propriétaires fonciers & aux cultivateurs, par quelques marchands revendeurs ; qu'une nation s'enrichit, quand ces marchands s'enrichiſſent en la dépouillant ; qu'il eſt ainſi de l'intérêt général de ſubſtituer à la liberté du commerce, la pratique des privilèges excluſifs, afin d'introduire un monopole mercantille, à la cupidité duquel la richeſſe nationale ne puiſſe échapper.

Publiez qu'il convient que le poids des impôts ſoit doublé, ſoit triplé par les frais & faux frais de leur perception ; qu'il convient que leur forme les rende arbitraires ; qu'elle s'oppoſe à la conſommation & à la réproduction ; qu'elle occaſionne ainſi à la nation, des pertes ſèches qui tendent à la ruiner progreſſivement ; que ces ſortes d'impôts, quoique deſtructifs de la culture, de l'induſtrie, du commerce, de la population, des revenus de la nation & du ſouverain, ſont néanmoins avantageux à l'état, par les fortunes particulières qu'ils permettent de faire aux dépens de l'état.

Publiez que, par la conſtitution d'un gouvernement monarchique, l'autorité ſouveraine doit être une autorité ſans bornes ; que, dans une monarchie même héréditaire, les vrais intérêts de la ſouveraineté ne ſont point les vrais intérêts du ſouverain ; que tout monarque eſt néceſſairement un deſpote, en droit d'uſer arbitrairement de ſon pouvoir, de diſpoſer, ſelon ſes caprices, des biens & de la perſonne de ſes ſujets ; qu'encore qu'il ne ſoit fort, que de la force de ceux qui lui obéiſſent, ſon titre néanmoins ſuffit pour le rendre pleinement indépendant des motifs qui doivent les déterminer à lui obéir ; que ni la raiſon, ni la religion ne lui impoſent l'obligation d'être juſte ; ou, ce qui revient au même, que, ſous ſa domination, les hommes n'ayant aucuns droits, pas même celui d'exiſter, le juſte & l'injuſte reſultent de ſa ſeule volonté.

Publiez que le gouvernement de pluſieurs n'a par lui-même aucun inconvénient ; qu'il ne tend point à rendre arbitraires les prétentions ; à mettre les intérêts particuliers en oppoſition à l'intérêt commun ; à diviſer le corps politique en pluſieurs factions ennemies ; à introduire la vénalité des hommes, l'oppreſſion des uns par la puiſſance des autres, la tyrannie exercée par les patriciens ſur les plébéiens ; que les grands talens & le génie peuvent s'y montrer, ſans exciter contre eux la jalouſie, ſans alarmer la multitude, ſans s'expoſer à des perſécutions plus cruelles que l'oſtraciſme.

Publiez que les nations doivent commercer entre elles, dans la ſeule vue de ſe ruiner les unes les autres, attendu que, pour bien vendre, il ne leur faut pas des acheteurs qui puiſſent les bien payer. Mais, non ; faites mieux encore : dites que, malgré le beſoin réciproque qu'elles ont de ſe communiquer leurs productions par la voie des échanges, il ne convient point à leur intérêt commun de vivre en paix les unes avec les autres, pour que ces échanges puiſſent avoir lieu ; qu'il leur eſt bien plus avantageux d'éprouver ſans ceſſe tous les fléaux, toutes les horreurs de la guerre ; qu'elles doivent ſe regarder comme étant naturellement ennemies les unes des autres, naturellemment deſtinées à ſe déſoler, à s'entr'égorger mutuellement, tandis que tout les invite naturellement à s'entre-ſervir.

Publiez, en un mot, qu'il n'eſt point d'ordre eſſentiel pour les ſociétés ; qu'il n'eſt par conſéquent pour elles aucun déſordre réel ; ou, pour parler le langage ſcientifique de quelques ſtoïciens, que le bien & le mal moral, nos vertus & nos crimes, conviennent également au maintien de l'ordre univerſel ; ſervent également à glorifier les dieux, à manifeſter la puiſſance & les volontés des dieux.

Homme ſage, politique profond, quand ces belles maximes ſeront bien établies ; quand votre ſublime métaphyſique, érigeant la folie en ſageſſe, ſera parvenue à rendre les hommes ſcélérats par principes, à convertir en état de guerre l'état de ſociété, j'ignore en quel lieu j'irai me réfugier ; mais ce que je ſais bien, c'eſt que ne voulant être ni le témoin, ni le compagnon de vos malheurs, je n'aurai rien de plus preſſé, que de m'éloigner de votre prétendu corps politique, comme d'un volcan toujours en feu : heureux, heureux, ſi dans ma fuite je peux rencontrer une terre peuplée de ces fous, qui s'imaginent appercevoir dans l'ordre phyſique, le véritable fondement de l'ordre ſocial, & dans l'agriculture, la ſource primitive de

tous nos biens ; de ces fanatiques, qui croient à une morale universelle, établie par la nature même pour le bonheur de notre espèce, pour être conséquemment la règle invariable de tous nos procédés ; de ces gens systématiques, qui, plaçant la raison dans la connoissance des moyens de nous rendre heureux, & la sagesse, dans le bon usage qu'on fait de ces moyens, prétendent que des êtres raisonnables ne doivent jamais faire la guerre, que pour se procurer la paix ; de ces hommes dangereux enfin, qui tiennent que, moralement parlant, le crime consiste à nuire aux autres hommes, la vertu à leur être utile, la gloire à pratiquer constamment la vertu.

Faisons maintenant, en peu de mots, l'histoire de l'origine & des progrès de la science économique.

Depuis que l'Europe s'est éclairée, ou, pour éviter le langage de la présomption, depuis que les hommes y ont eu la facilité de se communiquer leurs pensées par le moyen de l'impression, on a prétendu détruire les préjugés, raisonner les opinions & fixer les idées ; il en est résulté quelques lumières & beaucoup de contestations. Ce dernier point est une suite naturelle des nouveautés pour ceux dont elles dérangent les opinions & les souvenirs.

La Théologie a paru la première dans le champ de bataille ; d'autant plus terrible, qu'il s'agissoit dans ses prétentions du premier des empires, celui des ames. La Philosophie, qui est venue après, s'est d'abord occupée de l'étude des sciences physiques ou de la morale ; elle s'est adonnée depuis à la discussion de tous les objets de crédulité. La Politique a fait paroître ensuite sous ses bannières les publicistes, plus aisés à concilier, parce qu'ils ne se guidoient que d'après les lumières des anciens, qu'ils n'enseignoient rien que d'après ces modèles, & qu'ils avoient tous puisé leur doctrine à la même école.

Le commerce ayant pris la politique à ses gages, il y a près d'un siècle, il n'est résulté que de tristes effets de leur liaison ; ils se sont ruinés l'un & l'autre ; mais cela n'a pas empêché les hommes instruits & clairvoyans de raisonner & de calculer l'intérêt des nations, d'après cette association peu naturelle. Leurs spéculations ont eu cela d'avantageux, qu'elles ont excité la curiosité & tourné l'attention vers les objets qu'elles présentoient.

Il parut, vers le milieu du règne de Louis XV, un homme de génie, plein de goût, de décence & d'humanité, avec le talent d'écrire & l'ambition des distinctions littéraires. Obligé d'abord, par état, de s'occuper de l'étude du droit positif, l'étendue de la carrière donna l'essor à son esprit, dans lequel il crut trouver celui des loix. Il rapporta sans cesse à son objet tout le fruit de ses immenses lectures, qui loin de l'enrichir, gênèrent son génie, en le resserrant dans le cercle des législations humaines souvent fortuites, d'autres fois forcées par les circonstances, & pour l'ordinaire, tirées de recueils suspects ou inutiles. Loin de remonter à la source des loix, dictées par la nature & par les besoins, prononcées & affichées par la nécessité pour avertir les hommes ignorans & abrutis, altérées ensuite par le choc des passions, profanées enfin par la cupidité, il crut voir, il voulut trouver dans la législation humaine le principe & le lien constitutif des sociétés, & il employa le travail le plus ingénieux & le plus opiniâtre, à donner de l'ordre & des graces au plus vaste recueil d'érudition & de sarcasmes politiques qui eût jamais paru. Quoiqu'il y eût bien des choses à redire contre plusieurs de ses principes, & fort souvent contre leurs conséquences, son livre, semé d'idées neuves, saillantes ou profondes, écrit d'un style brillant, vif & plein d'énergie, eut un succès prodigieux, & fit une révolution dans les esprits.

Il parut, peu de temps après, un autre homme célèbre, qui ne peut être bien jugé par ses contemporains, mais à qui sans doute la postérité impartiale rendra toute la justice qu'il mérite. Plein de zèle & d'amour pour l'humanité, & d'une ingénuité modeste, dont on voit peu d'exemples, il prit sur lui de rappeller aux hommes le respect & l'amour de l'agriculture ; il représenta d'abord l'agriculture comme la base de la population, & celle-ci, comme la source de la prospérité des empires. Mais un vieillard, homme d'un génie rare, profond & infatigable, eut le courage de contredire ces assertions. Il lui démontra que la population étoit l'effet & non la cause des richesses ; que celles-ci donnoient le mouvement à la circulation des dépenses ; il en présenta la source dans les avances, le cours dans la distribution, les effets dans la réproduction ; il lui fit voir les rapports des dépenses entre elles, leurs rapports avec l'agriculture, avec la population, avec le commerce, avec l'industrie, & avec les richesses d'une nation ; & il eut la gloire de lui voir adopter publiquement ces principes.

De toutes ces connoissances se forma le corps de la science *économique*, qui embrasse l'ensemble des sociétés politiques, c'est-à-dire, tout ce qui concerne la force & la durée des empires & le bonheur physique & moral de l'humanité.

C'est proprement cette science nouvelle, quant à la forme, aux principes & aux résultats, qui a fait naître cette expression, aujourd'hui si commune : *économie politique*, & ce sont ses sectateurs, qu'on a appellés *économistes*.

Voici ce que les *économistes* nous présentent, comme les principes de cette doctrine. Ils disent, 1°. que tout sort de la terre productive des biens, qui seuls peuvent devenir richesses par leurs valeurs d'échange entre les hommes, & que cependant il faut des richesses pour solliciter la terre à produire les biens à l'usage des hommes ; de

manière que voilà tout auſſi-tôt cette filiation renverſée.

2°. Ils prétendent concilier cette contradiction, en appellant les premières richeſſes *avances* confiées à la terre qui les double dans ſon ſein ; & quand on leur demande, où le premier cultivateur prit ſes premières avances, ils répondent qu'il les trouva dans les fruits épars & ſpontanés de la terre en des climats fertiles ; que ces dons de la nature, économiſés par les premiers agriculteurs, ſe ſont enſuite progreſſivement accrus par la même méthode, toujours appliquée au même objet.

3°. Ils paſſent à la diſtribution de ces premiers fruits, dont l'excédent par-delà la miſe eſt par eux appellé *produit net*, (grand mot de ralliement dont ils font dépendre le ſort entier de l'eſpèce humaine) & ce produit, diſent-ils, devient la ſolde du travail, comme celui-ci devient le paiement & la valeur vénale des fruits propres aux beſoins de l'ouvrier ; échange continuel, tendant à la conſommation des fruits, qui par-là ſe trouve la meſure de la production ; car la terre eſt toujours prête à accorder ce qu'on lui demande, en ſuivant les conditions de ſon traité avec le cultivateur, qui aſſurent le doublement de la miſe en avances. Or, le cultivateur ne peut faire d'avances pour le produit futur, qu'autant qu'on lui aura payé le produit paſſé.

4°. Ils font de cet échange continuel entre la conſommation & la production, le lien général de toute ſociété générale & particulière, attendu que toutes les branches de l'induſtrie & tous les genres de travaux phyſiques & moraux arrivent, ſoit directement, ſoit indirectement à ce centre général de tous les biens, pour obtenir leur part de ſubſiſtances & tous les biens propres à tous leurs beſoins.

5°. Ils prétendent encore que ce concours ſeul, étendant, au moyen de l'induſtrie & de l'intelligence humaine, la réproduction à l'infini & la population au prorata, ainſi que tous les autres travaux en proportion, a fait & peut faire les ſociétés complettes, telles que nous les voyons, & même auſſi parfaites qu'elles peuvent l'être ; & ils aſſurent que ce ne ſont point les conquêtes, les légiſlations humaines, ni les autres efforts de l'eſprit humain qui opèrent la ſplendeur des états, comme on le croit d'ordinaire, mais que les ſociétés, leurs progrès & leurs proſpérités viennent tous d'une même ſouche, l'agriculture, & qu'elles augmentent ou diminuent en raiſon de ſes progrès.

6°. Ils fondent cependant toute la ſociété ſur l'ordre des dépenſes, & ils veulent que toute ſociété complette ſoit compoſée de trois claſſes diſtinctes ; 1°. la claſſe, qu'ils appellent *productive*, à laquelle ſont confiées les dépenſes de cultivation, dont ils calculent les avances qu'on peut, diſent-ils, modifier, mais dont on ne ſauroit ſe paſſer. 2°. La claſſe, qu'ils nomment *ſtérile*, qui embraſſe tous les travaux d'induſtrie avec leurs avances de proportion. 3°. La claſſe, propriétaire du revenu liquide, ou, comme ils le diſent, du *produit net* des terres, qui comprend le ſouverain, les propriétaires, & toute la troupe des ſalariés, que leurs dépenſes font vivre. Tout ſe meut, tout va dans la ſociété par le jeu de ces trois ſortes de dépenſes.

7°. Les *économiſtes* ne s'en tiennent pas-là. Ceux qui ſont forts dans leurs principes, vont vous dire, le calcul à la main, ſur telles données d'avances & de territoire que vous voudrez leur préſenter, ce qu'il peut y vivre d'hommes utiles & heureux.

8°. Ils vont vous expliquer, d'après les mêmes moyens, quel eſt le point de direction des dépenſes, par lequel un état proſpère, & juſqu'à quel degré il peut s'élever ; ils vous enſeigneront auſſi la marche de la décadence d'une ſociété & ſa progreſſion, ce qui embraſſe les rapports des dépenſes avec l'agriculture & avec la population.

9°. En développant ce qu'ils entendent par cette dénomination de claſſe ſtérile, ils prétendent que l'induſtrie & ſes chefs-d'œuvres de luxe & de décoration n'ajoutent aucune valeur nouvelle aux matériaux de leur travail ; que ce que les biens reçoivent de plus value dans les mains du fabriquant, de l'ouvrier, &c., ne leur eſt attribué que par une portion de revenu employée à les payer ; mais que ce revenu eſt ſorti de la terre, & non pas de la main de l'ouvrier, ni de la bourſe de l'acquéreur ; d'où il ſuit qu'on a pu dénommer ce travail *ſtérile*, (quoique très-utile d'ailleurs,) pour le diſtinguer du travail productif dont il eſt dépendant.

10°. Après avoir dit que l'échange eſt l'ame ſociale & le créateur de la qualité de richeſſes, ils affirment que le commerce ne produit rien ; qu'il n'eſt que l'agent des communications entre les conſommateurs & les producteurs ; que comme tel, il faut le laiſſer abſolument libre ; que tout eſt commerce ; qu'il faut bien diſtinguer le commerce d'avec le trafic de revendeur ; qu'il n'y a ni commerce, ni trafic national qui doive être diſtingué de celui de l'étranger ; que tout eſt ſervice public & particulier dans le commerce, & que la liberté & la concurrence doivent le faire fleurir au profit de tous, & en diminution de frais.

11°. Enfin ils aſſurent que le revenu public, ſi néceſſaire aux états, n'eſt point un impôt, mais une part de copropriétaire acquiſe à la ſouveraineté, par ſa miſe en avances ſouveraines : que cette part doit être priſe directement ſur le revenu des terres, parce que la terre ſeule eſt productive, & que toute autre contribution indirecte eſt ruineuſe du fonds & des fruits ; & ils le calculent d'une manière effrayante.

Toutes ces nouveautés des *économiſtes* & leurs conſéquences à l'infini & leur deſpotiſme légal & toute leur nomenclature, quoiqu'étudiée avec ſoin

pour

pour exprimer exactement & n'employer que des mots connus, & qui portent avec eux leur sens naturel; toutes ces nouveautés, dis-je, ont effarouché les opinions, l'amour-propre & les intérêts de plusieurs. D'autres n'en ont pris que quelques résultats qui, dans leurs mains, sont devenus comme les morceaux d'un vase précieux mis en pièces. Le temps seul démontrera à la généralité des esprits, qui a tort ou raison. On peut dire néanmoins, en faveur des *économistes* & sans partialité, qu'ils ont montré le but des spéculations de ce genre, & les objets auxquels elles devoient s'attacher; que leur nomenclature d'abord attaquée a passé dans le langage de leurs antagonistes, même en traitant ces sortes de matières; & quant à ceux qu'on voulut déprimer sans les connoître, on doit convenir de leurs bonnes intentions, & sur-tout d'avoir respecté dans tous leurs écrits, la religion, les mœurs & toutes les autorités reçues.

(Cet article est de M. Grivel.)

ECOSSE, pays de l'Europe, qui fait aujourd'hui partie de la Grande-Bretagne, & qui est régi par les loix politiques de l'Angleterre. Tout ce qui regarde la constitution angloise est applicable à l'*Ecosse*; & ce que nous avons dit d'ailleurs à l'article Angleterre, a plus ou moins de rapport avec celui-ci.

Nous nous bornerons donc à des détails propres à l'*Ecosse*. Nous donnerons, 1°. un précis de l'histoire politique de l'*Ecosse*, avec des remarques sur les anciens rois de cette contrée & sur leurs revenus: 2°. nous ferons la description de l'*Ecosse* & des isles qui en dépendent; & des remarques sur les habitans & la population, le climat, les productions, la pêche, &c: 3°. nous parlerons ensuite du commerce de l'*Ecosse*, & 4°. enfin des loix de l'*Ecosse* & de ses tribunaux.

Section premiere.

*Précis de l'histoire politique de l'*Ecosse: *remarques sur les anciens rois de cette contrée & sur leurs revenus.*

Nous croyons devoir commencer ce précis au moment où Elisabeth, reine d'Angleterre, songea à réunir l'*Ecosse* à sa couronne, après la mort de la reine Marie. Des détails antérieurs placés ici n'offriroient aucune espèce d'utilité: c'est dans l'histoire qu'il faut aller chercher les leçons de politique qu'ils peuvent offrir.

Jacques VI, qui depuis l'abdication forcée de Marie, régnoit en *Ecosse*, ne put venger l'assassinat de sa mère; il étoit trop occupé lui-même à lutter contre des factions qui désolèrent l'état pendant sa minorité, & qui, par les intrigues d'Elisabeth, ne firent que s'accroître lorsqu'il fut devenu majeur: cette reine vouloit réunir l'*Ecosse* à l'Angleterre, &, pour mieux réussir, elle fomentoit les vues ambitieuses & les haines mutuelles des premières familles de l'état, qui tentoient de s'exclure les unes les autres du gouvernement. Ce fut au milieu de ces troubles que Jacques VI, chancelant sur son trône, parvint contre son attente, après la mort d'Elisabeth, à régner sur l'Angleterre, en vertu de ses droits: il prit alors le nom de *Jacques I*; il mourut en 1623, après avoir régné cinquante-huit ans sur l'*Ecosse*, & vingt-deux sur l'Angleterre. Depuis l'avénement de ce prince au trône d'Angleterre, l'*Ecosse* fut gouvernée comme un royaume séparé, & ce ne fut qu'en 1707, sous la reine Anne, que cette monarchie fut réunie à l'Angleterre.

L'union de l'*Ecosse* & de l'Angleterre fut proposée l'an 1706, & traitée avec beaucoup d'appareil. On choisit trente-deux commissaires de chaque royaume pour régler les conditions. Ceux qui furent nommés de la part de l'Angleterre, étoient en général des personnes habiles & favorables à l'union.

Les commissaires écossois ne se montroient pas si bien intentionnés, ou du moins ils desiroient des conditions plus favorables à l'*Ecosse*. Leurs compatriotes vouloient qu'on fît une union semblable à celle des Provinces-Unies, ou des Cantons suisses. Mais les anglois s'y opposoient; ils disoient que, chacune des nations ayant son parlement, pourroit rompre l'union quand elle le jugeroit à propos. Il fut enfin convenu d'établir entre les deux royaumes une union constante & indissoluble, qui mît fin à toutes les distinctions, & réunît leurs différens intérêts.

Cette union paroissoit un ouvrage si difficile, que plusieurs désespéroient du succès; & ceux qui en avoient la meilleure opinion, croyoient au moins que la négociation traîneroit en longueur, & dureroit plusieurs années; elle fut cependant commencée & achevée en moins d'un an.

Cette union sembloit offrir un grand avantage à l'*Ecosse*, qui ne devoit payer que la quarantième partie des impôts publics, & avoir une onzième part dans la législation; car il fut décidé qu'elle enverroit seize pairs Ecossois dans la chambre-haute, & quarante-cinq membres dans la chambre-basse; c'est à-peu-près la onzième partie du parlement. Cette combinaison étoit juste: lorsque les états s'unissent, il faut qu'il y ait une proportion entre la part que chacun de ces états a dans la législation, & les impôts dont on le charge. La nation gagna d'ailleurs du côté du commerce, à cet arrangement; mais les pairs d'*Ecosse* y perdirent. Il fut arrêté qu'ils jouiroient des autres privilèges des pairs d'Angleterre; mais le plus considérable de tous, celui de siéger à la chambre-haute, fut restreint à seize d'entre eux, qui devoient

être élus à chaque nouveau parlement. Cependant le nombre des pairs qui donnèrent leur voix pour l'union, fut plus considérable, proportion gardée, que dans les autres corps, & ce furent eux qui, par leur crédit, firent réussir la négociation. Les pairs qui s'y opposoient, les accusèrent hautement d'avoir vendu leur patrie & les droits de leur naissance.

Les écossois, contraires à l'union, alléguèrent d'abord l'antiquité & la dignité de leur royaume qu'ils ne vouloient pas, disoient-ils, abandonner lâchement : ils soutinrent que, d'un état indépendant, ils tomberoient dans une dépendance entière de l'Angleterre : que, quelque favorables que parussent les conditions qu'on leur offroit, il ne falloit pas s'attendre qu'elles fussent religieusement observées dans un parlement, où seize pairs & quarante-cinq membres de la chambre-basse ne pourroient tenir la balance égale contre plus de cent pairs & cinq cens treize membres de la chambre des communes : que l'*Ecosse* ne seroit plus considérée désormais des princes & des états étrangers : ils insistèrent sur tout avec force, sur le danger que courroit la constitution de leur église, sous la domination d'un parlement anglois.

L'Angleterre, voulant dissiper leurs allarmes sur ce sujet, leur proposa de faire un acte pour la sûreté du presbytéranisme en *Ecosse* ; elle promit de déclarer que le maintien de la constitution de l'église d'*Ecosse* seroit regardé comme un article essentiel & fondamental, & une condition nécessaire de l'union reçue ; que cet acte seroit partie de celui de l'union, & seroit ratifié par un autre acte du parlement d'Angleterre. L'acte passa, mais il ne satisfit pas les opposans. Ils engagèrent plusieurs comtés & les communautés où ils avoient du crédit, à présenter des adresses contre l'union. On n'eut aucun égard à ces adresses, parce qu'on reconnut l'artifice de ceux qui les avoient sollicitées. Ceux-ci, pour dernière ressource, tâchèrent de faire soulever la populace, & de l'exciter à des violences à Edimbourg & à Glasgow. Elle s'attroupa, en effet, autour de la maison du grand prévôt d'Edimbourg, fort zélé pour l'union, & voulut en enfoncer les portes : on envoya promptement des gardes qui la dispersèrent. Elle n'entreprit rien dans la suite ; mais elle paroissoit si disposée à la révolte, que, si elle avoit été animée par quelques personnes de poids, l'affaire de l'union auroit pu exciter de grands troubles. Quoi qu'il en soit, elle fut agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur pendant trois mois ; chaque parti s'efforçoit de la faire réussir, ou de la faire échouer. Enfin les articles, tels qu'ils avoient été réglés par les commissaires, furent approuvés avec quelques légers changemens. Le comte de Stair, ayant assisté à tous les débats jusqu'au moment de la conclusion, mourut le lendemain. La longueur & la véhémence de la dispute avoient épuisé ses esprits.

L'acte fut approuvé sans aucune opposition dans la chambre des communes d'Angleterre ; mais il y eut plusieurs débats dans la chambre-haute. Les pairs trouvèrent qu'on accordoit de trop grands avantages aux écossois. On leur répondit en général qu'une affaire aussi importante que celle de réunir les deux pays sous la même administration, ne pouvoit guère se terminer sans quelque inconvénient ; mais que la considération de la sûreté commune produite par l'union, devoit l'emporter sur tout. La principale objection qu'on fit contre l'union, étoit le danger manifeste où seroit l'église anglicane, si un si grand nombre de personnes attachées au presbytérianisme avoit part à la législation. On insista sur la rigueur avec laquelle le clergé épiscopal avoit été traité en *Ecosse*, & on montra combien les écossois étoient opposés à la constitution de l'église anglicane : on répondoit que le plus grand danger que l'église eût à craindre, venoit du côté de la France & du papisme : que les affaires de religion avoient été traitées de part & d'autre d'une manière si violente, que l'un des deux partis ne pouvoit rien reprocher à l'autre : que la tolérance & la douceur appaiseroient les esprits irrités : que les Cantons suisses, quoique d'une communion différente, & très-zélés pour celle qu'ils suivoient, formoient pourtant un seul état ; (ce qui n'est pas vrai, & ce qui supposoit peu de lumières sur la nature du corps helvétique :) que la diète d'Allemagne étoit composée de personnes de trois différentes religions : que si l'un des partis avoit quelque chose à craindre, ce seroit vraisemblablement le plus foible : que cinq cents treize membres l'emporteroient aisément sur quarante-cinq, & les vingt-six évêques sur les seize pairs d'*Ecosse*. Enfin l'acte passa avec une pluralité de trente voix. Nous inférerons plus bas les articles de l'union, en parlant des loix de l'*Ecosse*.

Il n'est pas besoin d'examiner ici les avantages qu'a tiré l'*Ecosse* de son union avec l'Angleterre : si elle a perdu du côté du commerce & de l'industrie, elle y a gagné du côté de la liberté ; & son incorporation avec un peuple aussi raisonnable, aussi ferme & aussi éclairé que le peuple anglois, doit la consoler de l'espèce d'indépendance à laquelle elle a renoncé.

Le nom de *Stuart*, qu'a porté plus de trois cents ans la famille des rois d'*Ecosse*, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que possédoit Walter, père de Robert II, premier roi d'*Ecosse*, de la branche des Stuarts : ses successeurs prirent ce titre distingué, pour leur surnom, lequel a ensuite passé à plusieurs familles illustres, qui descendent du sang de ces monarques.

Les rois d'*Ecosse* se sont ordinairement donné les mêmes titres que les rois d'Angleterre : on les a en conséquence appellés *graces*, *alteſſes* & enfin *majestés*. Le roi Guillaume premier reçut du pape

le titre de *défenſeur de l'égliſe*, & Jacque IV obtint celui de *protecteur de la foi chrétienne* : mais leurs ſucceſſeurs ſe qualifioient ſeulement de *roi d'Ecoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande.*

On peut connoître le degré de puiſſance qu'avoient les rois d'*Ecoſſe*, en étudiant les guerres qu'ils ont ſoutenues, durant pluſieurs ſiècles, contre les romains, les ſaxons, les danois & les anglois. Tous leurs ſujets étoient obligés de les aider dans les guerres : mais, à cet égard, l'autorité des monarques fut conſidérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000 hommes d'infanterie & de 200 chevaux, toujours prêts à marcher où il les croiroit néceſſaires ou utiles au ſervice de la patrie. Le ſecond enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conſeil-privé du roi.

Les anciens revenus des monarques écoſſois conſiſtoient principalement en terres de la couronne, qui ne pouvoient être aliénées que par acte du parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient quelque choſe du trône.

Nous ajouterons, en terminant ce précis, que l'*Ecoſſe*, avant l'union, a eu cent huit rois, & que ce long intervalle a été ſans ceſſe rempli de troubles, de déſordres, de crimes. Les écoſſois ont eu ce rare avantage, ſi c'en eſt un, de ne voir, dans la ſucceſſion de cent huit monarques, aucun prince étranger. Mais en ont-ils été plus heureux ? Qu'importe que les ſouverains qui les ont opprimés, ſoient nés en *Ecoſſe* même, ou qu'ayant reçu le jour dans des contrées éloignées, ils ſoient venus uſurper la couronne & aſſervir la nation ? Qu'importe qu'un état, lorſqu'il eſt mal gouverné, le ſoit par ſes citoyens, ou par des tyrans nés dans un autre pays : il paroît qu'il eſt des nations incapables de goûter les avantages, ou de ſupporter les inconvéniens inſéparables du gouvernement d'un ſeul ; l'agitation perpétuelle des écoſſois ſous leurs ſouverains, ne peut être comparée au calme heureux dont ils jouiſſent, depuis que l'ambition des grands & la turbulence du peuple ne ſont plus échauffés par la vue du trône.

SECTION IIe.

*Deſcription de l'*Ecoſſe *& des iſles qui en dépendent ; remarques ſur les habitans & la population, le climat, les productions, la pêche, &c.*

La grandeur de l'*Ecoſſe* du nord au midi, ou depuis le promontoire de Caithneſs juſqu'à Galloway, peut s'évaluer à environ 215 mille écoſſois ; & de l'occident à l'orient, ou depuis Ard-Namurchan, qui eſt à-peu-près au milieu du pays, juſqu'à Buchaneſſ, à 140 mille écoſſois. On compte environ trois cents iſles qui environnent ce pays, & qui en dépendent à quelques égards.

Les principales ſont les Iſles Orcades qui prennent leur nom, s'il en faut croire Macpherſon, des mots *inche tore*, qui ſignifient *iſles des Baleines.* Elles ſont ſéparées de la Terre-ferme par un détroit dangereux, appellé *Pentland-Firth*, lequel a vingt-quatre milles de longueur & douze de largeur. Pline portoit le nombre de ces iſles à quarante : Oroſius en compte ſeulement trente-trois ; & il n'y en a que 28 d'habitées, ſans comprendre l'iſle de Stroma, qui eſt près des côtes de Caithneſs. D'après les extraits des regiſtres des égliſes, dont Campbell fait mention, le nombre des habitans ſe monte à 32,033. Ils ſont la plupart bien faits & robuſtes. Leur commerce conſiſte principalement en poiſſons, en viande ſalée, en beurre, en talc, en peaux de loutres & de lapins, en alkali, en toile groſſière, en bas tricottés en laine, en jambons, en orge, en plumes & en malt. On n'y voit pas beaucoup d'arbres ; il y croît cependant des pommes & des poires ; il y a auſſi de bons légumes & des racines. Les habitans parlent l'anglois, altéré ſelon l'uſage des écoſſois ; mais pluſieurs vieillards du peuple parlent norwégien. La circulation des eſpèces eſt très-foible ; c'eſt pour cela que les fermiers envoient en *Ecoſſe* le paiement des loyers de leurs fermes en malt d'orge, ou en farine d'avoine. Ces iſles avoient autrefois leurs propres rois ; mais elles paſſèrent ſous la domination des écoſſois, après que ceux-ci eurent vaincu les pictes. Les normands s'en emparèrent en 1099, & ils les conſervèrent cent ſoixante-quatre ans. Alors Magnus, roi de Norvège ; les vendit à Alexandre, roi d'*Ecoſſe*, qui en donna l'inveſtiture à un gentilhomme, appellé *Speire.* Elles paſſèrent de cette famille, par le mariage, à celle des Sinclairs. L'un des Sinclairs avoit pris le titre de *prince des Orcades*, & épouſé une princeſſe danoiſe. Les rois de Danemarck & de Norwège conſervèrent la ſouveraineté de ces iſles, juſqu'à l'époque où le roi Chriſtian I les donna en dot à ſa fille Marguerite, qu'il maria au roi d'Ecoſſe Jacques III. Le comte de Morton a ſur ces iſles un droit de fief, dont il tire un revenu de 1,666 liv. ſterl. ; mais il a cédé la ſouveraineté pour 7,200 liv. ſterl.

Les iſles de Shetland ou Mainland ont auſſi appartenu à la Norwège. Elles prennent leur nom de la principale, qui s'appelle proprement *Jealtaland* ou *Yetland*, d'où eſt venu d'abord Zetland & enſuite Shetland. On en compte quarante-ſix. Les habitans ne s'occupent point de l'agriculture, mais ils ſe livrent avec d'autant plus de ſoin à l'éducation du bétail ; ils exportent du poiſſon ſeché & ſalé, des harengs, du beurre, de l'huile de baleine, des peaux de chiens marins, & de bons bas de laine qu'ils font avec la laine de leurs moutons ; ils échangent ces objets de commerce contre du cinnabre, qui leur eſt fourni par la Norwège, contre des grains & de la farine qu'ils tirent de l'*Ecoſſe* & des iſles Orcades, contre de l'eau-de-vie d'Hambourg, contre des draps de Leith

& du linge. Ils vont chercher à Londres les autres objets de néceſſité. Quelques auteurs placent ici la *Thulé* des anciens.

L'iſle de Shetland proprement dite, ou le Mainland, a 60 milles de longueur, & dans quelques endroits 16 de largeur. C'eſt ſur la côte qu'elle eſt le plus habitée & le mieux cultivée; car on ne trouve au milieu que des montagnes, des rochers, des marais & des lacs. Les habitans ſont d'origine normande & danoiſe. Les gens du commun s'occupent ſur-tout de la pêche, de la fabrique des bas, & d'un drap de laine groſſier. Leur genre de vie reſſemble beaucoup à celui des norwégiens.

La partie occidentale de l'*Ecoſſe* étoit habitée anciennement par les écoſſois, proprement dits, & la partie orientale par les pictes. Les hautes montagnes qui s'étendent depuis Lochlomond, près de Dumbarton, juſqu'au Firth du Taine, dans le pays de Roſſ, leur ſervoient de limites.

Dans le langage gallois, le mot *ſcot* ſignifie *petit*; il eſt à préſumer que les écoſſois ont été appellés ainſi par les pictes, leurs compatriotes, parce qu'ils étoient enfermés dans la petite contrée montueuſe de la côte occidentale. *Pictich*, ou *pictdich* ſignifie en gallois quelqu'un qui pille & vole, & les membres de l'autre peuplade furent peut-être appellés *pictes*, à cauſe de leurs irruptions fréquentes dans les provinces méridionales.

Les écoſſois ſont diviſés aujourd'hui en *Highlanders*, ou *Lowlanders* (du haut & du bas pays). Les premiers ſe nomment *cael* ou *gael*, leur langue, *cœlic* ou *galic*, & leur pays, *cœeldoch*. C'eſt delà que vient le nom *calidonien*, uſité parmi les romains. Les écoſſois des montagnes s'appellent auſſi *albanich*, & leur pays, *alba*; le nom d'*écoſſois* leur eſt inconnu: ils habitent ſur-tout la partie du nord & les iſles. Ils ſont pauvres & mènent une vie fort dure. Ils diffèrent beaucoup des écoſſois du bas pays, tant à l'égard de la langue (c'eſt l'ancien gallois), que par rapport à l'habillement, aux mœurs & aux coutumes, & ils forment plus de la moitié de toute l'*Ecoſſe*; car ils s'étendent depuis Dumbarton, près de l'embouchure de la *Clyde*, juſqu'aux parties les plus ſeptentrionales de l'iſle, ce qui comprend quarante milles d'Allemagne en longueur, ſur 10 à 20 de largeur. C'étoit autrefois des hommes ignorans & ſuperſtitieux, mais on a commencé, dans ce ſiècle-ci, à les inſtruire, & on a fondé à cet effet des écoles de charité, dont le nombre, en 1748, ſe montoit à 134. Elles ſont ſous la direction de la ſociété royale, établie en *Ecoſſe* pour enſeigner les dogmes de la religion chrétienne à ceux qui habitent le haut pays. Ces ſages diſpoſitions font eſpérer aux anglicans zélés, qu'on parviendra à détruire leur penchant pour le pape, & l'aigreur qu'ils reſſentent contre l'adminiſtration actuelle. En 1760, le parlement de la Grande-Bretagne a confirmé de nouveau les loix dreſſées quelques années auparavant à l'égard des écoſſois des montagnes; ces loix les déclarent ſujets libres, & ordonnent de les inſtruire dans la religion chrétienne. On a voulu reſtreindre aux militaires le coſtume romain qu'ils avoient conſervé juſqu'ici; mais ils ont pris un nouveau goût pour cet habillement.

Les calculs ſur la population ſont toujours incertains, & nous nous contenterons de dire, qu'on n'évalue pas celle de l'*Ecoſſe* à plus d'un million & demi d'habitans. Les émigrations des écoſſois, qui ont été chercher fortune en Amérique, ont été ſi conſidérables de nos jours, qu'on a vu une grande dépopulation ſur les terres de pluſieurs gentilshommes. Parmi les cauſes qu'on peut aſſigner à ces émigrations, il faut compter l'augmentation de loyer qu'ont eſſuyée les fermiers.

Il y a beaucoup de catholiques en *Ecoſſe*; mais l'égliſe presbytérienne eſt l'égliſe dominante. Elle a des paſteurs, des doyens & des diacres. Elle a pour tribunaux eccléſiaſtiques, le *conſiſtoire*, compoſé du paſteur, du doyen & du diacre dans chaque paroiſſe; le *presbytère*, compoſé du paſteur, d'un doyen, de cinq juſqu'à dix, douze, & même un plus grand nombre de paroiſſes voiſines; le *ſynode provincial*, compoſé de tous les membres des divers presbytères adjacens, & le *concile général*, qui ſe tient tous les ans au mois de mai. On compte environ 950 égliſes, qui forment 68 presbytères & 13 ſynodes provinciaux.

Toute l'*Ecoſſe* eſt diviſée en 31 *shires* ou comtés, & 2 ſtewarties; 27 de ces comtés envoient chacun un député au parlement; mais il y en a ſix qui n'envoient que trois députés; les autres députés ſont élus par les 66 bourgs royaux.

Le climat de l'*Ecoſſe* eſt plus froid, mais plus pur & plus ſain que celui de l'Angleterre; cependant l'humidité des vallées & des contrées baſſes produit ſouvent la galle parmi les habitans. Il y a beaucoup de montagnes en *Ecoſſe*; leur ſtérilité y gâte extrêmement le payſage. Il n'en eſt pas moins vrai que l'*Ecoſſe* eſt ſuſceptible d'une plus grande population & de plus grandes richeſſes. L'agriculture s'améliore de jour en jour, & outre les grains, on cultive auſſi beaucoup de chanvre & de lin. L'éducation du bétail eſt un objet conſidérable. On y trouve en abondance du bois & du charbon de terre, qui eſt préféré à celui d'Angleterre. Les montagnes renferment de l'or & de l'argent & d'autres métaux, ſur-tout du plomb. On a recueilli autrefois de la poudre d'or près de Crawford.

La pêche qui ſe fait ſur les côtes, ſur-tout celle du hareng, près des iſles de l'*Ecoſſe*, eſt d'un très-grand rapport, mais elle n'eſt pas ce qu'elle pourroit être. On vient de s'occuper au parlement d'Angleterre (en 1785) des moyens de l'encourager & de l'étendre, & l'on peut prédire que ces efforts auront du ſuccès; car les tra-

vaux de la chambre des communes ſur les objets de cette eſpèce, ne ſont jamais infructueux. Les écoſſois exportent ſur-tout en Hollande leurs poiſſons. La pêche de l'*Ecoſſe*, proprement dite, occupoit, en 1774, dans la partie du nord-eſt du pays, 500 embarcations & 3000 hommes, & dans la partie du ſud-eſt, 800 embarcations & 6000 hommes; elle prend annuellement 40,000 tonneaux de poiſſon. On le ſale à Glaſgow, auſſi-bien qu'en Hollande. La principale rivière eſt la Tay. On travaille à un canal qui doit réunir la côte de l'eſt & celle de l'oueſt.

Les productions naturelles, avec leſquelles l'*Ecoſſe* peut payer ce qu'elle tire de l'étranger, ſont de l'argent, de l'or & du cuivre, ſi on s'appliquoit à connoître les endroits où il ſe trouve; du plomb, du charbon & des tourbes, du bled, du ſeigle, de l'orge, des pois, des fèves, des bêtes à cornes, du lait, du beurre & des moutons, de la laine & quelques étoffes groſſières; du chanvre, des peaux, du marbre blanc & gris, des ardoiſes, des amethiſtes d'un beau bleu, des bois, du poiſſon de rivière ou de mer, des perles & des coraux blancs.

SECTION IIIe.

*Du commerce de l'*Ecoſſe.

On compte que l'*Ecoſſe* envoie, chaque année, en Angleterre, 80 mille bœufs & 150 mille moutons, & que la plus grande partie de ſes laines eſt employée dans les manufactures du comté d'Yorck, du Weſt-Morland & du Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celles des étoffes qu'elle appelle *plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande-Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les colonies, conſiſte dans les toiles & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur que celui de Newcaſtle; les étrangers l'achètent pour en fournir l'Allemagne, la Norwège & les côtes de la mer Baltique. Ses bois de haute futaie ſeroient d'un très-grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein, tellement éloigné des rivières, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'*Ecoſſe* l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur. Le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux, il eſt vrai, lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France; mais l'eau-de-vie étant un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y envoye. Son commerce avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont des étoffes de laine fines & quelques ſoieries; & ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'*Ecoſſe* qui ne paſſe en Angleterre.

D'après le rapport du bureau de la douane en *Ecoſſe*, lequel a été mis ſous les yeux de la chambre des communes, les marchandiſes exportées & importées de l'*Ecoſſe* & en *Ecoſſe*, depuis 1748, juſqu'en 1765, ont formé la huitième partie de l'exportation & de l'importation de l'Angleterre.

SECTION IVe.

*Des loix de l'*Ecoſſe *& de ſes tribunaux.*

*Des loix d'*Ecoſſe. Il eſt probable qu'avant le règne de Malcolm, ſurnommé *Canmore*, & contemporain de Guillaume I d'Angleterre, les écoſſois n'avoient pas de loix civiles écrites. Juſqu'alors, les rois placés ſur un monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugemens: mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommandables par leur probité; & la ſentence, qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code authentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'*Ecoſſe*, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *regiam majeſtatem*, des deux premiers mots qui s'y trouvent. Le compilateur de ce code déclare qu'il l'entreprit par ordre du roi David I; qu'il compulſa un grand nombre d'anciennes loix &, qu'on cherchoit à réduire en principes la pratique la plus communément obſervée dans les tribunaux du temps.

La loi civile, qui eſt la règle de toutes les procédures du royaume d'*Ecoſſe*, dans les cas que les ſtatuts n'ont pas prévus, a un rapport infini avec celle qui gouverne l'Angleterre.

La loi municipale conſiſte dans les actes du parlement, auxquels on ſupplée par la coutume & la pratique des cours de juſtice; mais dans les cas où l'on ne peut ſe fonder, ni ſur les arrêts de la légiſlation, ni ſur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui eſt la ſeule loi commune du royaume.

Il y a en *Ecoſſe* des loix particulières pour la ſûreté des forêts, parcs, bois & chaſſes du monarque, pour empêcher que perſonne n'y faſſe paître ſes troupeaux, ſans en avoir le droit, ou ſans en avoir obtenu permiſſion des contrôleurs ou gardes, qui ſont obligés d'y veiller avec ſoin, ſous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confiſquées au profit du roi: d'autres loix décernent des peines contre ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que

ce soit, les bêtes fauves qui y sont renfermées, qui, dans l'espace d'un mille à la ronde, tirent un coup de fusil pendant la nuit; ces délits entraînent la confiscation des biens. Enfin, la chasse est défendue dans la circonférence de six milles aux environs de toutes les forêts, parcs & palais des rois, sous peine de 100 liv. d'amende réversibles, moitié au roi, & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en *Ecosse* est aussi aisée que régulière, par le soin qu'on met à la manutention des registres publics. Il y en a de deux sortes qui servent à l'enregistrement de tous les transports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers; les uns sont généraux & pour l'usage de tout le royaume; leur dépôt est à Edimbourg: les autres sont pour chaque comté en particulier, & se conservent chacun dans son district. Ils ont été établis par acte du parlement, sous le règne de Jacques II, & depuis cette époque, aucun des dépôts de l'Angleterre n'est plus avantageux à la conservation des droits civils des sujets.

Comme, en effet, personne ne peut faire valoir ses droits sur un bien-fonds, si sa prise de possession n'est pas enrégistrée dans les soixante jours, il ne peut y avoir en *Ecosse* des transports secrets de propriétés; car le défaut d'enrégistrement les rendroit nuls, & chacun est le maître de s'instruire de toutes les mutations en compulsant les registres publics, Cet exemple me paroît suffire pour en démontrer l'utilité: j'ajouterai que tout acte de justice, qui affecte ou charge les biens-fonds des particuliers, doit être enrégistré dans des délais plus ou moins longs, suivant sa nature, sous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'*Ecosse* appartient au parlement de la Grande-Bretagne depuis l'union des deux royaumes: nous allons indiquer les divers changemens que l'union des deux pays fit aux lois écossoises, & celles que le corps législatif y a fait depuis.

1. L'acte de la cinquième année de la reine Anne, chap. 8, statue que les royaumes d'Angleterre & d'*Ecosse* seront unis sous le nom de *Grande-Bretagne*, & que cette union commencera au 1er mai 1707.

2. Que le susdit royaume uni sera représenté par un seul & même parlement.

3. Que les sujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux séparément.

4. Que la succession à la couronne restera établie dans les branches protestantes de la maison d'Hanovre, aux conditions & exceptions prescrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis seront soumis à la levée des mêmes droits d'excise.

6. Que la taxe des terres sera portée en Angleterre à 1,997,763 liv. sterling; & la part de l'*Ecosse*, à 48,000 livres sterling, & que ce dernier royaume ne sera sujet à aucunes taxes que le premier aura pu mettre sur ses sujets avant l'union (1).

7. Qu'il sera payé à l'*Ecosse* une somme de 398,085 liv. sterl. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura seul cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'*Ecosse* n'aura par la suite ni poids, ni mesures, qui ne soient entiérement conformes aux poids & mesures en usage en Angleterre.

10. Les loix angloises, qui regardent le commerce, les douanes & l'excise, seront exactement observées en *Ecosse* qui, sur toutes les autres matières, gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de session ou collège de justice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en *Ecosse*, demeureront dans tous leurs droits, privilèges & fonctions; & nul procès intenté en *Ecosse*, ne sera transféré devant aucun des tribunaux siégeans à Westminster.

12. Les bourgs royaux seront maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouissoient avant l'union.

13. Seize pairs d'*Ecosse* auront droit de séance & de suffrage dans la chambre des lords, & quarante-cinq représentans d'*Ecosse* auront le même privilège dans la chambre des communes du parlement de la Grande-Bretagne.

14. Il y aura un grand sceau commun pour les royaumes unis, différent du grand sceau particulier de chacun, & l'*Ecosse* se servira du sien dans les choses qui la regardent spécialement.

15. Les ornemens royaux & les archives du royaume d'*Ecosse* y demeureront.

16. L'église presbytérienne demeurera dominante en *Ecosse*, comme l'épiscopale dominera en Angleterre.

17. Les seize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des seigneurs, seront au choix des lords écossois.

18. Des quarante-cinq députés à la chambre des communes, trente seront nommés par les comtés & les districts de Stewards, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la sixième année de la reine Anne, chap. 6, ordonne qu'après le 1er mai 1708, il n'y aura qu'un conseil-privé pour les royaumes unis.

20. On établira en *Ecosse* un nombre suffisant

(1) La taxe des terres a fort augmenté depuis en Angleterre; & ce que paye aujourd'hui l'*Ecosse*, se règle sur la proportion qu'indiquent les premières sommes.

de juges à paix, qui, outre les droits dont ces sortes d'officiers y jouissent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux siens.

21. Les cours de circuit se tiendront en *Ecosse* deux fois chaque année.

22. Le chapitre 14 oblige tous les officiers d'*Ecosse* à prêter le serment d'abjuration.

23. Le chapitre 23 règle la manière dont les seize pairs d'*Ecosse* seront élus; & veut que tout pair écossois, coupable de trahison ou de crime capital, soit jugé de la même manière que le sont les pairs anglois dans des cas pareils.

24. Le chapitre 26 ordonne d'établir en *Ecosse* une cour d'échiquier, sur le modèle de celle d'Angleterre: il promet à chaque juré, qui y servira quatre termes par an, une gratification de 5 liv. sterling, & il déclare que les procès en erreur de jugement devront être portés devant le parlement de la Grande-Bretagne.

25. L'acte de la septième année, chap. 2, dit que le crime de trahison, ou celui d'une personne qui, en ayant eu connoissance, ne l'aura pas révélé, seront reputés de même énormité en *Ecosse* & en Angleterre; que le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commissaires pour examiner & juger les coupables qui se trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés qui, en *Ecosse*, seront appellés pour entendre & prononcer dans ces sortes d'affaires, devront avoir chacun 40 shellings de revenus annuels en fonds de terres.

27. L'*Ecosse* ne réputera point trahison, mais mettra au rang des fautes capitales, & punira comme telles, le vol commis contre les possesseurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'assassinat.

28. Après la mort du prétendant, & trois ans après que la maison d'Hanovre aura été sur le trône, nulle conviction du crime de haute trahison ne privera l'héritier de la succession du coupable.

29. Dans le cas où un écossois devroit être jugé pour trahison, on sera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, l'indictement ou l'accusation portée contre lui, la liste des témoins qui seront admis en justice pour en donner la preuve, & les noms des jurés qui doivent prononcer sur son sort.

30. L'acte de la huitième année, chapitre 14, prescrit à tous les officiers d'*Ecosse* de prêter les sermens requis.

31. Chapitre 15. Personne ne sera plus obligé d'accompagner les chefs de justice dans les circuits; on en excepte le shérif du comté avec ses officiers.

32. Selon l'acte de la 10e année, chap. 7, tous membres de la communion épiscopale, résidans en *Ecosse*, pourront légalement s'assembler, sans qu'on ose les troubler, & vaquer à l'exercice du service divin sous des pasteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque protestant, pourvu que de pareilles assemblées ne se fassent dans aucune église paroissiale.

36. Les pasteurs destinés à ces fonctions, devront présenter leurs lettres d'ordination à la session de quartier, & les y faire enrégistrer en payant un shelling.

37. On condamnera à une amende de 100 livres sterling quiconque osera troubler ces sortes de congrégations.

38. Les pasteurs, présidents d'une assemblée qui suit le rit épiscopal, ont le droit de baptiser & de marier; pourvu que le baptême qu'ils auront administré soit enrégistré, & qu'ils ne célèbrent aucun mariage, sans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour ecclésiastique d'*Ecosse* ne pourra, en conséquence d'une excommunication, soumettre un sujet à un châtiment, une amende ou une confiscation, & tout ministre sera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le chapitre 12 restitue aux patrons des églises leur ancien droit de présentation.

41. La vacance de Noël est remise en usage par le chapitre 13.

42. Le chapitre 21 règle la manière de fabriquer les toiles.

43. Le trente-troisième chapitre fixe les mois d'avril & de septembre pour la tenue des sessions de justice.

44. L'acte de la douzième année, chapitre 6, défend d'élire pour membre du parlement, ou de recevoir le suffrage d'un homme qui, ayant acheté un bien-fonds, ne s'en trouve pas en possession depuis une année révolue.

45. Le chapitre 20 contient de nouveaux réglemens pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la première année de George, chapitre 27, nomme des commissaires pour établir ce qui est dû à l'*Ecosse* par droit d'équivalent.

47. Le chapitre 28 abolit la vacance de Noël.

48. Par le chapitre 54, on chercha à assurer efficacement la paix parmi les montagnards, & à cet effet on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la noblesse, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400 liv. d'Ecosse, ou qui étoient duement qualifiés pour concourir à l'élection des membres du parlement.

49. Après le premier août 1717, les vassaux paieront en argent les services qu'ils doivent à leurs seigneurs, en comparoissant personnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chasse, ou pour monter la garde.

50. George I, dans la cinquième année de son règne, chap. 20, adhéra à un acte, pour établir certains fonds annuels sur les revenus d'*Ecosse*, destinés à éteindre les dettes publiques contractées en *Ecosse*, & à d'autres emplois indiqués dans

le traité d'union, ainsi qu'à rembourser les équivalens réclamés par l'*Ecosse*; & pour obvier à toutes disputes qui auroient pu naître par la suite, cet acte y destine deux fonds annuels, l'un de 10,000 livres sterling, & l'autre de 2000 livres sterling.

51. Ces fonds seront pris sur le produit de l'excise & de la douane d'*Ecosse*, après qu'on aura préalablement payé le montant de la liste civile; & si le reste ne se trouvoit pas suffisant, on feroit bon du surplus en le tirant des revenus de l'*Ecosse*.

52. La somme annuelle de 200 liv. sterl. sera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités serviront de balance aux équivalens réclamés par l'*Ecosse*.

53. Le chapitre 29 tend à rendre plus efficaces les sermens que doivent prêter les ministres & prédicateurs employés dans les églises ou congrégations permises ou tolérées en *Ecosse*.

54. Le chapitre 30 établit quelques moyens pour rendre efficaces les loix concernant les grands chemins, les ponts & les passages d'eau en *Ecosse*.

55. Les juges de paix & les commissaires des subsides sont autorisés à faire réparer les grands chemins, de la manière dont ils le sont en Angleterre.

56. L'acte de la sixième année, chapitre 13, contient des réglemens pour diriger les manufactures de laine en *Ecosse*.

57. Un acte de la huitième année, chap. 28, donne les moyens de suppléer aux registres qui avoient été brûlés à Aberdéen.

58. Les papistes sont obligés de faire enrégistrer les biens-fonds qu'ils y possèdent. Cet acte de la neuvième année, chap. 24, est expliqué par un autre de la dixième, chap. 10.

59. Le chapitre 18 de la dixième année explique & corrige celui de la sixième, chapitre 13, concernant les manufactures de laine.

60. Le chapitre 19 explique la loi faite pour le jugement & l'admission des lords dans la cour de session d'*Ecosse*.

61. Un acte de la onzième année, chapitre 8, fixe les droits qui devront être perçus sur la dreche, à 3 shellings par boisseau; ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle paye en Angleterre.

62. Le chapitre 26 donne les moyens de parvenir plus efficacement à désarmer les montagnards.

63. On a décidé que, dans les causes criminelles, on exigeroit double caution.

64. Nul châtiment capital ou corporel ne sera exécuté jusqu'au sud du détroit, que trente jours après qu'il aura été prononcé, & jusqu'au nord que quarante jours au moins après la sentence.

65. Le lord-lieutenant est autorisé à sommer les tribus, de délivrer les armes qui sont en leur possession,

66. Acte de la seconde de Georges II, chapitre 32, pour encourager le transport des mats, vergues & beauprés d'*Ecosse* en Angleterre.

67. Un autre de la troisième, chapitre 32, qui donne aux juges la puissance d'ajourner la cour de session, & de fixer l'époque de l'exécution de toute sentence portant châtiment corporel.

68. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles, huit jours après la sentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après dans la partie septentrionale.

69. Ils ont aussi le droit d'accorder un repit de trente jours à tout criminel sous sentence de mort, pour lui donner le temps d'en faire adoucir la rigueur. Il y a d'autres réglemens postérieurs, dont il est inutile de parler ici.

Des tribunaux de l'Ecosse. La session ou le collège de justice fut établi en 1532, sous le règne de Jacques V, par autorité du parlement, qui nomma les seigneurs qui devoient le composer, & fixa le temps & le lieu de leurs assemblées, ainsi que la forme à observer dans les procédures. L'acte d'établissement porte que le roi ne pourra rien exiger des juges, ni par écrit, ni par ordres, que ce que prescrit l'exacte justice. On donna à ce tribunal un président & quatorze sénateurs ou juges, auxquels on ajouta, par la suite, quatre juges extraordinaires, membres du conseil-privé, avec six clercs de la session pour tenir registre des actes de la compagnie, qu'on laissa à la nomination du roi.

Quelque sage qu'eût paru d'abord cet établissement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit sujet aux inconvéniens qu'on avoit voulu éviter. On se plaignit de l'ignorance & de la vénalité des juges, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit sur eux.

Le parlement fit envain différentes loix, pour déterminer la juridiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi en faveur des sujets qui n'avoient pas l'âge requis. Cette altercation, entre le monarque & son parlement, dura jusqu'au sixième parlement de Jacques VI, qui fit cet arrêté solemnel.

« Comme divers écrits ou ordres ont été envoyés, par le roi ou par son conseil-privé, aux » seigneurs de la session, tantôt pour les presser » de prononcer dans des causes civiles, tantôt » pour en suspendre les procédures, & quelque- » fois pour empêcher l'exécution d'un arrêt, il » est ordonné que lesdits juges procéderont dans » toutes causes pendantes devant leur tribunal; » nonobstant écrit, injonction ou commandement » contraire, de quelque personne que ce soit; » & parce que le peuple murmure ouvertement » de ce que le roi choisit des jeunes gens sans » gravité, sans lumières, sans expérience, & » qui ne possèdent point les biens-fonds requis » pour siéger parmi les seigneurs de session, il est » arrêté que le roi présentera des gens craignant

» Dieu,

» Dieu, instruits dans la pratique & l'intelligence de la loi ; de fortune & de bonne réputation, qui seront examinés par un certain nombre des membres dudit tribunal, lesquels auront le droit, en ne les trouvant pas duement qualifiés, de les rejetter, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en présenter d'autres qui aient les qualités requises ».

Ces loix ne détruisirent point les abus ; & sous Charles premier le parlement étoit si convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magistrats, qu'il demanda & obtint l'ancien privilège de choisir seul les juges du pays ; mais il s'en désista sous Charles II : la corruption fit ensuite de si grands progrès, que l'assemblée des états, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglemens à ce sujet, & spécialement que la durée de la commission accordée aux juges ne dépendît point du bon plaisir du roi ; mais qu'elle fût à vie, tant que le possesseur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les causes civiles & criminelles sont portées devant cette cour, depuis le premier novembre jusqu'au dernier février, & depuis le premier juin jusqu'au dernier juillet.

En général elle suit, dans les jugemens qu'elle prononce, les actes du parlement & les coutumes de la nation : mais lorsque les actes du parlement ou les coutumes de la nation n'indiquent rien sur les causes qu'on porte devant elle, elle a recours à la loi civile, dont elle fait taire la rigueur pour écouter la clémence & la justice.

Elle siège chaque jour pendant le terme, excepté les dimanches & les lundis. Les vendredis sont destinés à entendre les causes de la couronne, selon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand sceau. On ne peut appeller qu'au parlement, des jugemens que prononce la cour de session. Ses jugemens, pour être valides, exigent la présence de neuf juges : on entend d'abord les avocats des deux côtés, & les clercs écrivent les principaux points sur lesquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend ; ensuite les juges donnent leur avis & prononcent publiquement, ce qui n'a lieu que depuis 1690 : car avant cette époque, les avocats se retiroient dès que les plaidoyers étoient finis, & les juges discutoient l'affaire : on appelloit ensuite les avocats, pour entendre l'arrêt qui se prononce à la pluralité des voix.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on distingue par les surnoms d'*intérieure* & d'*extérieure*. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui tient le tribunal une semaine. On y porte toutes les causes en première instance ; & si la discussion en est facile, le lord de semaine donne sa sentence : mais s'il y trouve des difficultés, ou que l'une des deux parties le demande, il peut la communiquer aux autres juges qui le chargent de leur opinion ; si le cas leur paroît embarrassant, ou que l'une des parties le désire, ils ordonnent que la cause soit apportée devant eux. Tous les avocats plaident debout, si l'on en excepte un lord, un conseiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour sept clercs, appellés *clercs de bills*, chargés de présenter les requêtes au lord qui doit présider dans la chambre extérieure, pendant la semaine suivante, pour que ce juge les signe en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges, pour entendre dans l'après-midi les témoins, & prendre le serment des *affidavits* ou déclarations.

De la cour commissoriale. Il y a plusieurs commissoriales en *Ecosse* ; mais la principale, & celle où l'on peut appeller des jugemens rendus par toutes les autres, siège à Edimbourg, & est composée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les causes qui concernent les testamens, les bénéfices ecclésiastiques, les dixmes, les divorces & autres matières de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun 70 livres sterling d'honoraires.

De la cour de justice. Cette cour fut substituée au juge général, lors des contestations qui s'élevèrent entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les isles par Charles premier. Le parlement abolit sa juridiction en 1672, & y substitua une cour de justice criminelle, composée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, avec 200 livres sterling d'appointemens, du juge-clerc & de cinq autres juges qui sont lords de session, & ont chacun 300 liv. sterling par an.

Cette cour donne audience chaque lundi, & deux fois l'année, en automne & au printemps, elle se transporte dans les provinces pour y juger les causes sur les lieux. Cette tournée des juges n'avoit lieu jadis qu'une fois l'année : mais en 1748, après qu'on eut aboli les juridictions héréditaires, on prescrivit aux juges de la faire deux fois ; &, pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il fut réglé que, si le grand juge s'y transporte en personne, il aura 200 liv. sterling pour chaque tournée : le juge-clerc & les commissaires ont chacun pour la tournée du sud ou de l'occident 130 liv. sterling, & pour celle du nord 180 liv. sterling. Si un juge est chargé seul d'une tournée, on lui paye 300 liv. sterling pour la derniere, & 250 pour l'une des deux premieres. Les trois avocats qui sont députés par l'avocat général, & qui le représentent dans une tournée, reçoivent de lui 50 liv. sterl. chacun.

On emploie dans cette cour quinze jurés : leur chef expose l'opinion de ses collègues, par une formule aussi simple que celle des tribunaux d'Angleterre, & le juge se contente d'abfoudre ou de prononcer la sentence conformément à la décision des jurés, qui la donnent par écrit & scellée, & non de vive voix.

L'échiquier. Ce tribunal a été établi en *Ecoſſe*, par acte du parlement de la Grande-Bretagne, dans la ſixième année de la reine Anne, conformément, dit le titre, au 19e article de l'acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'*Ecoſſe*. Il a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privilèges, & la même juriſdiction, dans tout ce qui concerne les revenus d'*Ecoſſe*, que l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Il eſt compoſé d'un chef-baron qui a 2000 liv. ſterling d'appointemens, & de quatre barons qui en ont 700. Pour obtenir ces places, il faut avoir été pendant cinq ans avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé, pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'*Ecoſſe*.

L'amirauté. La place de grand-amiral a toujours été donnée aux perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603, Louis, duc de Lenox, couſin du roi Jacques VI, fut créé grand-amiral héréditaire d'*Ecoſſe*, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille juſqu'en 1672, qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II, comme le plus proche héritier de Charles, duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel, appellé auſſi Charles, duc de Lenox, pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſqu'à la révolution. En 1693, Guillaume, duc d'Hamilton, fut revêtu de cet important emploi qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du roi Jacques VII. Charles, duc de Lenox, fut alors déclaré grand-amiral héréditaire d'*Ecoſſe*; mais, ſur ſa démiſſion volontaire, David, comte de Wems, en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles Orcades & de Shetland. Ce lord en jouiſſoit à l'époque de l'union: mais depuis, celui qui a été revêtu de cette dignité a rarement réſidé en *Ecoſſe*.

C'eſt pour exercer la juriſdiction du grand-amiral qu'on a établi le tribunal de l'amirauté, qui tient ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, c'eſt-à-dire, dans les deux ports les plus conſidérables du royaume.

On ne peut rien dire de certain ſur l'origine de ce tribunal, ou ſur ſon ancienne manière de procéder; Charles II, après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour que Cromwell avoit enlévés; mais le vaiſſeau périt, & les archives furent englouties dans les flots: tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé ſur l'ancien régime de cette cour, ne doit pas remonter au-delà de 1511, époque à laquelle Emond Hephourn, comte de Bothwel, fut nommé grand-amiral d'*Ecoſſe*. Les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François, comte de Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugemens rendus, l'un depuis l'année 1547 juſqu'à 1559, & l'autre depuis cette dernière époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement, de la ſeizième année de Charles II, déclare que la cour d'amirauté d'*Ecoſſe* ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; il donne au lord grand-amiral les titres de *lieutenant du roi* & de *juge général* ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que les rivières navigables; & il déclare que rien de ce qui relève de ſa juriſdiction ne pourra être porté devant un autre tribunal.

Les ſentences des cours inférieures d'amirauté ne peuvent être reviſées que par la cour ſuprême de l'amirauté. Pour ſuſpendre ou arrêter les jugemens de cette dernière; il faut un ordre donné par tous les lords lorſque les aſſiſes ſe tiennent, ou par trois d'entr'eux durant les vacances. Si le plaignant eſt débouté, l'amirauté peut le condamner à des dommages indépendans des frais. Cette cour a auſſi le droit de faire la réviſion des cauſes qu'elle a jugées, & c'eſt un pouvoir dont elle eſt revêtue par le 19e article du traité d'union, ſous les réſerves & les reſtrictions que le parlement de la Grande-Bretagne pourra juger à propos d'y mettre.

Les cauſes ſoumiſes à la juriſdiction de l'amirauté d'*Ecoſſe* ſont principalement: la révélation du ſecret du roi ſur mer en temps de guerre; la piraterie qui comprend ceux qui piratent, ceux qui les aident, les ſecourent ou les dérobent à la juſtice; la ſaiſie des effets prohibés, importés ou exportés; le refus d'obéir aux ordres de l'amiral; l'action de louer ou de freter des vaiſſeaux étrangers pour des tranſports auxquels ceux de la nation peuvent ſervir; l'embarras cauſé dans les ports & havres; l'enlevement des bouées; l'uſage de faux poids & de fauſſes meſures ſur mer; le défaut de comparoître en tems de guerre aux revues que l'amiral peut indiquer à ſa volonté, &c. enfin ce qui regarde la marine eſt du département des juges qu'il commet pour en connoître à ſa place. On y ſuit la loi commune d'*Ecoſſe*, en conſultant dans des cas particuliers les loix d'Oléron, de Wisby & de la Hanſe téutonique, ainſi que les dernieres conſtitutions faites à Amſterdam & dans les autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a quelquefois qu'un vice-amiral qui jouit de 1000 liv. ſterling d'appointemens, & qui a le droit de conſtituer des députés dans les lieux où il croit que leurs fonctions ſont néceſſaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en *Ecoſſe* pluſieurs juriſdictions d'amirauté héréditaires dans des familles puiſſantes: c'eſt à ce titre que le duc d'Argyle eſt amiral des iſles occidentales; que les comtes de Sutherland le ſont du comté de leur nom, & que les Douglas, comtes de Moreton, le ſont des iſles Orcades & de Schetland.

La cour de la chancellerie. On attribue l'éta-

bliſſement de cette cour à Jacques premier, qui en avoit pris l'idée pendant le ſéjour forcé de huit ans qu'il fit en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424, on ne trouve aucun regiſtre antérieur à cette époque ; ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne ; mais ils avouent que ce prince a beaucoup perfectionné le régime de ce tribunal depuis ſon retour d'Angleterre.

ECOSSE (NOUVELLE), contrée de l'Amérique ſeptentrionale qui appartient aux anglois, & ſur laquelle ils fondent de grandes eſpérances, depuis que les Etats-Unis ſe ſont formés en républiques indépendantes.

Hiſtoire de cette colonie. Le nom de la *Nouvelle-Ecoſſe*, qui déſigne aujourd'hui la côte de trois cents lieues, compriſe depuis les limites de la Nouvelle-Angleterre, juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ne paroît avoir exprimé dans les premiers temps qu'une grande péninſule de forme triangulaire, ſituée vers le milieu de ce vaſte eſpace. Cette péninſule, que les françois appelloient *Acadie*, eſt très propre par ſa poſition à ſervir d'aſyle aux bâtimens qui viennent des Antilles. Elle leur montre de loin un grand nombre de ports excellens, où l'on entre & d'où l'on ſort par tous les vents. On voit beaucoup de morue ſur ſes rivages, & encore davantage ſur de petits bancs qui n'en ſont éloignés que de quelques lieues. Le continent voiſin attire par l'appas de quelques pelleteries. L'aridité de ſes côtes offre du gravier pour ſécher le poiſſon, & la bonté des terres intérieures invite à toutes ſortes de cultures. Ses bois ſont propres à beaucoup d'uſages. Quoique ſon climat ſoit dans la zone tempérée, on y éprouve des hivers longs & rigoureux, ſuivis tout-à-coup de chaleurs exceſſives, d'où ſe forment d'épais brouillards, qui rarement, ou du moins lentement diſſipés, ne rendent pas ce ſéjour mal ſain, mais le rendent peu agréable.

Ce fut en 1604 que les françois s'établirent en Acadie, quatre ans avant d'avoir élevé la plus petite cabane dans le Canada. Au lieu de ſe fixer à l'eſt de la péninſule, qui préſentoit des mers vaſtes, une navigation facile, une grande abondance de morue, ils préférèrent une baie étroite qui n'avoit aucun de ces avantages. Elle fut appellée depuis, *baie françoiſe*. On a prétendu qu'ils avoient été ſéduits par le Port-Royal, qui peut contenir mille vaiſſeaux à l'abri de tous les vents, dont le fond eſt par-tout excellent, & qui a toujours quatre ou cinq braſſes d'eau, & dix-huit à ſon entrée. Il eſt plus naturel de penſer que les fondateurs de la colonie choiſirent cette poſition, parce qu'elle les approchoit des lieux où abondoient les pelleteries, dont la traite excluſive leur étoit accordée. Ce qui fortifie cette conjecture, c'eſt que les premiers monopoleurs & ceux qui les remplacèrent, prirent toujours à tâche d'éloigner de l'exploitation des forêts, de l'éducation des beſtiaux, de la pêche, de la culture, tous ceux de leurs compatriotes que leur inquiétude ou des beſoins avoient amenés dans cette contrée : aimant mieux tourner l'activité de ces aventuriers vers la chaſſe & vers la traite avec les ſauvages.

Un déſordre, né d'un faux ſyſtême d'adminiſtration, ouvrit enfin les yeux ſur les funeſtes effets des privilèges excluſifs.

Les miniſtres de Louis XIV, qui vouloient faire jouer un grand rôle à leur maître, pour repréſenter eux-mêmes avec quelque dignité, s'apperçurent qu'ils n'y réuſſiroient point ſans l'appui des richeſſes ; & qu'un peuple, à qui la nature n'avoit pas accordé des mines, ne pouvoit avoir de l'argent que par l'agriculture & par le commerce. L'un & l'autre avoient été juſqu'alors étouffés dans les colonies, par les entraves qu'on met à tout, en voulant ſe mêler de tout. Elles furent heureuſement rompues ; mais l'Acadie ne put où ne ſut pas faire uſage de cette liberté.

La colonie étoit encore au berceau, lorſqu'elle vit naître à ſon voiſinage un établiſſement qui devint depuis ſi floriſſant, ſous le nom de *Nouvelle-Angleterre*. Le progrès rapide des cultures de cette nouvelle colonie, attira foiblement l'attention des françois. Ce genre de proſpérité ne mit entre les deux nations aucune rivalité. Mais, dès qu'ils purent ſoupçonner qu'ils auroient bientôt un concurrent dans le commerce du caſtor & des fourrures, ils cherchèrent les moyens d'être ſeuls les maîtres, & ils furent aſſez malheureux pour les trouver.

Lorſqu'ils arrivèrent en Acadie, la péninſule & les forêts du continent voiſin étoit remplies de petites nations ſauvages. Ces peuples avoient le nom général d'*abenaquis*. Quoiqu'auſſi guerriers que les autres nations ſauvages, ils étoient plus ſociables. Les miſſionnaires s'étant inſinués aiſément auprès d'eux, vinrent à bout de leur donner leur croyance, & même de les rendre enthouſiaſtes. Avec la religion qu'on leur prêchoit, ils prirent la haine du nom *anglois*, ſi familière à leurs apôtres. Cet article fondamental de leur nouveau culte étoit celui qui parloit le plus à leurs ſens, le ſeul qui favoriſât leur paſſion pour la guerre : ils l'adoptèrent avec la fureur qui leur étoit naturelle. Non contents de ſe refuſer à tout commerce d'échange avec les anglois, ils troubloient, ils ravageoient ſouvent les frontières de cette nation. Les attaques devinrent plus continuelles, plus opiniâtres & plus régulières, depuis qu'ils eurent choiſi pour leur chef Saint-Caſteins, capitaine du régiment de Carignan, qui s'étoit fixé parmi eux, qui avoit épouſé une de leurs femmes, & qui ſe conformoit en tout à leurs uſages.

Le gouvernement de la Nouvelle-Angleterre n'ayant pu, ni ramener les ſauvages par des préſens, ni les détruire dans leurs forêts où ils s'enfonçoient, d'où ils revenoient ſans ceſſe, tourna toute ſon indignation contre l'Acadie, qu'il re-

gardoit comme le mobile de tant de calamités. Dès que la moindre hostilité commençoit à diviser les deux métropoles, on attaquoit la péninsule. On la prenoit toujours, parce que toute sa défense résidoit dans le Port-Royal, foiblement entouré de quelques palissades, & qu'elle se trouvoit trop éloignée du Canada pour en être secourue. C'étoit sans doute quelque chose, aux yeux des nouveaux anglois, de ravager cette colonie & de retarder ses progrès : mais ce n'étoit pas assez pour dissiper les défiances qu'inspiroit une nation plus redoutable encore par ce qu'elle peut que par ce qu'elle fait. Obligés à regret de rendre leur conquête à chaque pacification, ils attendoient impatiemment que la supériorité de la Grande-Bretagne fût montée au point de les dispenser de cette restitution. Les événemens de la guerre pour la succession d'Espagne amenèrent ce moment décisif, & la cour de Versailles se vit à jamais dépouillée d'une possession, dont elle n'avoit point soupçonné l'importance.

La chaleur que les anglois avoient montrée à s'emparer de ce territoire, ne se soutint pas dans les soins qu'on prit de le garder ou de le faire valoir. Après avoir légérement fortifié Port-Royal, qui prit le nom d'*Annapolis*, en l'honneur de la reine Anne, on se contenta d'y envoyer une garnison médiocre. L'indifférence du gouvernement passa dans la nation ; ce qui n'est pas ordinaire aux pays où règne la liberté. Il ne se transporta que cinq ou six familles angloises dans l'Acadie : elle resta toujours habitée par ses premiers colons. On ne réussit même à les y retenir qu'en leur promettant de ne les jamais forcer à prendre les armes contre leur ancienne patrie. Tel étoit l'amour que la gloire & l'honneur de la France inspiroient à tous ses enfans. Chéris de leur gouvernement, honorés des nations étrangères, attachés à leur roi par une suite de prospérités qui les avoit illustrés & agrandis, ils avoient ce patriotisme qui naît des succès. Il étoit beau de porter le nom françois ; il eût été trop affligeant de le quitter. Aussi les acadiens qui avoient juré, en subissant un nouveau joug, de ne jamais combattre contre leurs premiers drapeaux, furent-ils appellés les *françois neutres*.

Il y avoit douze à treize cents acadiens dans la capitale ; les autres étoient répandus dans les campagnes. On ne leur donna point de magistrats pour les conduire. Ils ne connurent pas les loix angloises. Jamais il ne leur fut demandé ni cens, ni tribut, ni corvée. Leur nouveau souverain paroissoit les avoir oubliés, & lui-même il leur étoit tout-à-fait étranger.

La chasse qui avoit fait anciennement les délices de la colonie, & qui pouvoit encore la nourrir, ne touchoit plus un peuple simple & bon, qui n'aimoit point le sang. L'agriculture étoit son occupation. On l'avoit établie dans des terres basses, en repoussant, à force de digues, la mer & les rivières dont ces plaines étoient couvertes. On retira de ces marais cinquante pour un dans les premiers temps, & quinze ou vingt au moins dans la suite. Le froment & l'avoine étoient les grains qui y réussissoient le mieux : mais le seigle, l'orge & le maïs y reussissent aussi. On y voyoit encore une grande abondance de pommes de terre, dont l'usage étoit devenu commun.

D'immenses prairies étoient couvertes de troupeaux nombreux. On y compta jusqu'à soixante mille bêtes à corne. La plupart des familles avoient plusieurs chevaux, quoique le labourage se fît avec des bœufs.

Les habitations, presque toutes construites de bois, étoient fort commodes, & meublées avec la propreté qu'on trouve quelquefois chez nos laboureurs d'Europe les plus aisés. On y élevoit une grande quantité de volailles de toutes les espèces. Elles servoient à varier la nourriture des colons, qui étoit généralement saine & abondante. Le cidre & la bierre formoient leur boisson. Ils y ajoutoient quelquefois de l'eau-de vie de sucre.

C'étoit leur lin, leur chanvre, la toison de leurs brebis, qui servoient à leur habillement ordinaire. Ils en fabriquoient des toiles communes, des draps grossiers. Si quelqu'un d'entr'eux avoit un peu de penchant pour le luxe, il le tiroit d'Annapolis ou de Louisbourg. Ces deux villes recevoient en retour, du bled, des bestiaux, des pelleteries.

Les françois neutres n'avoient pas autre chose à donner à leurs voisins. Les échanges qu'ils faisoient entr'eux étoient encore moins considérables, parce que chaque famille avoit l'habitude & la facilité de pourvoir seule à tous ses besoins. Aussi ne connoissoient-ils pas l'usage du papier-monnoie si répandu dans l'Amérique septentrionale. Le peu d'argent qui s'étoit comme glissé, dans cette colonie, n'y donnoit point l'activité qui en fait le véritable prix.

Leurs mœurs étoient extrêmement simples. Il n'y eut jamais de cause civile ou criminelle assez importante, pour être portée à la cour de justice établie à Annopolis. Les petits différends qui pouvoient s'élever de loin en loin entre les colons, étoient toujours terminés à l'amiable par les anciens. C'étoient les pasteurs religieux qui dressoient tous les actes, qui recevoient tous les testamens. Pour ces fonctions profanes, pour celles de l'église, on leur donnoit volontairement la vingt-septième partie des récoltes.

Elles étoient assez abondantes pour laisser plus de facultés que d'exercice à la générosité. On ne connoissoit pas la misère, & la bienfaisance prévenoit la mendicité. Les malheurs étoient, pour ainsi dire, réparés avant d'être sentis. Les secours étoient offerts sans ostentation d'une part ; ils étoient acceptés sans humiliation de l'autre. C'étoit une société de frères, également prêts à donner ou à

recevoir ce qu'ils croyoient commun à tous les hommes.

Cette précieuse harmonie écartoit jusqu'à ces liaisons de galanterie, qui troublent si souvent la paix des familles. On ne vit jamais, dans cette société, de commerce illicite entre les deux sexes. C'est que personne n'y languissoit dans le célibat. Dès qu'un jeune homme avoit atteint l'âge convenable au mariage, on défrichoit, on ensemençoit des terres autour de sa demeure; on y mettoit les vivres dont il avoit besoin pour une année. Il y recevoit la compagne qu'il avoit choisie, & qui lui apportoit en dot des troupeaux. Cette nouvelle famille croissoit & prospéroit, à l'exemple des autres. Toutes ensemble composoient une population de huit mille ames.

Les anglois sentirent, en 1749, de quel profit pouvoit être à leur commerce la possession de l'Acadie. La paix, qui devoit laisser beaucoup de bras dans l'inaction, donnoit, par la réforme des troupes, un moyen de peupler & de cultiver un terrain vaste & fécond. Le ministère britannique offrit à tout soldat, à tout matelot, à tout ouvrier qui voudroit aller s'établir en Acadie, cinquante acres de terres, & dix pour toute personne que chacun d'eux ameneroit de sa famille: quatre-vingt acres aux bas-officiers, & quinze pour leurs femmes & pour leurs enfans: deux cents aux enseignes, trois cents aux lieutenans, quatre cents aux capitaines, six cents aux officiers d'un grade supérieur, avec trente pour chacune des personnes qui dépendroit d'eux. Avant le terme de dix ans, le terrain défriché ne devoit être sujet à aucune redevance, & l'on ne pouvoit, à perpétuité, être taxé à plus d'une livre deux sous six deniers d'impôt, pour cinquante acres. Le trésor public s'engageoit d'ailleurs à avancer ou rembourser les frais du voyage; à élever des habitations; à fournir tous les outils nécessaires pour la culture ou pour la pêche; à donner la nourriture de la première année. Ces encouragemens déterminèrent, au mois de mai 1749, trois mille sept cents cinquante personnes à quitter l'Europe, où elles risquoient de mourir de faim pour aller vivre en Amérique.

La nouvelle peuplade étoit destinée à former un établissement au sud-est de la péninsule d'Acadie, dans un lieu que les sauvages appellèrent autrefois *Chibouctou*, & les anglois ensuite, *Hallifax*. C'étoit pour y fortifier le meilleur port de l'Amérique, pour établir au voisinage une excellente pêcherie de morue, qu'on avoit préféré cette position à toutes celles qui s'offroient dans un sol plus abondant. Mais, comme c'étoit la partie du pays la plus favorable à la chasse, il fallut la disputer aux mickmacks, qui la fréquentoient le plus. Ces sauvages défendirent avec opiniâtreté un territoire qu'ils tenoient de la nature; & ce ne fut pas sans avoir essuyé d'assez grandes pertes, que les anglois vinrent à bout de chasser ces légitimes possesseurs.

Cette guerre n'étoit pas encore terminée, lorsqu'on apperçut de l'agitation parmi les françois neutres. Ces hommes simples & libres avoient déjà senti qu'on ne pouvoit s'occuper sérieusement des contrées qu'ils habitoient, sans qu'ils y perdissent de leur indépendance. A cette crainte, se joignit celle de voir leur religion en péril. Des pasteurs échauffés par leur propre enthousiasme, ou par les insinuations des administrateurs du Canada, leur persuadèrent tout ce qu'ils voulurent contre les anglois, qu'ils appelloient *hérétiques*. Ce mot, qui fut toujours si puissant pour faire entrer la haine dans des ames séduites, détermina la plus heureuse peuplade de l'Amérique à quitter ses habitations pour se transplanter dans la Nouvelle-France, où on lui offroit des terres. La plupart exécutèrent cette résolution du moment, sans prendre aucune précaution pour l'avenir. Le reste se disposoit à les suivre, quand il auroit pris ses sûretés. Le gouvernement anglois, soit humeur ou politique, voulut prévenir cette désertion par une sorte de trahison, toujours lâche & cruelle dans ceux à qui l'autorité donne les moyens de la douceur & de la modération. Les françois neutres, qui n'étoient pas encore partis, furent rassemblés, sous prétexte de renouveller le serment qu'ils avoient fait autrefois au nouveau maître de l'Acadie. Dès qu'on les eut réunis, on les embarqua sur des navires qui les transportèrent dans d'autres colonies angloises, où le plus grand nombre périt de chagrin, encore plus que de misère.

Etat de la Nouvelle-Ecosse, *avant la révolution des Etats-Unis.* Depuis l'émigration d'un peuple qui devoit son bonheur à ses vertus & à son obscurité, la *Nouvelle-Ecosse* ne fit que languir. L'envie, qui avoit dépeuplé cette terre, sembla l'avoir flétrie. Du moins, la peine de l'injustice retomboit-elle sur les auteurs de l'injustice. Les calamités, si multipliées en Europe, y poussèrent à la fin quelques malheureux. On en comptoit vingt-six mille en 1769. La plupart étoient dispersés. On ne les voyoit réunis en quelque nombre qu'à Hallifax, à Annapolis & à Lunebourg. Cette dernière peuplade, formée par des allemands, étoit la plus florissante. Elle devoit ses progrès à cet amour du travail, à cette économie bien ordonnée, caractères distinctifs d'une nation sage & belliqueuse, qui, contente de défendre son pays, n'en sort guère que pour aller cultiver des contrées qu'elle n'est point jalouse de conquérir.

Cette année, la colonie expédia quatorze navires & cent-quarante-huit bateaux, qui formoient sept mille trois cens-vingt-quatre tonneaux. Elle reçut vingt-deux navires & cent-vingt bateaux, qui formoient sept mille six tonneaux. Elle construisit trois chaloupes, qui ne passoient pas cent-dix tonneaux.

Ses exportations pour la Grande-Bretagne & pour les autres parties du globe, n'excédèrent pas 729,850 liv. tournois.

Le voyageur américain dit que les exportations de l'Angleterre pour la *Nouvelle-Ecoſſe*, conſiſtoient, à cette époque, en draps communs, toiles étrangères & d'Angleterre, fer, acier, airain, fer-blanc & étain travaillés, chapeaux, bonneterie, mercerie & ouvrages au tour, voiles, cordages, agrès & outils de vaiſſeaux, filets pour la pêche, ouvrages de ſellerie, galons d'or & d'argent, liqueurs fortes, vins & drogues médicinales, & que tous ces articles, au prix moyen de trois ans, montoient par année à 26,500 liv. ſt.

& que les articles exportés de la *Nouvelle-Ecoſſe* conſiſtoient en 3000 barriques	*liv. ſt.*
de maquereaux ſalés, à 20 shellings....	3,000
2500 tonnes de morue, à 10 liv. ſterl..	25,000
300 tonnes d'huile de poiſſon, à 15 l. ſt.	4,500
5 tonneaux de côtes de baleine, à 300 l. ſt.	1,500
en planches, mats & autres bois de conſtruction, pour.....	4,000
TOTAL.....	38,000

Malgré les encouragemens que la métropole n'avoit ceſſé de prodiguer à cet établiſſement, pour accélérer ſes cultures, il avoit lui-même emprunté 450,000 liv., dont il payoit un intérêt de ſix pour cent. Il n'avoit pas alors de papier monnoie.

Etat de la Nouvelle-Ecoſſe, *depuis la révolution des Etats-Unis. Détails ſur les établiſſemens nouveaux & ſur les avantages que compte en tirer l'Angleterre.* Les troubles qui viennent de bouleverſer l'Amérique ſeptentrionale, ne ſont pas arrivés juſqu'à la *Nouvelle-Ecoſſe*. Elle en a même tiré quelques avantages. Sa population a été portée à quarante mille ames, par l'arrivée des citoyens circonſpects ou puſillanimes qui fuyoient la guerre. La néceſſité de pourvoir aux beſoins des armées & des flottes britanniques, a fait multiplier les ſubſiſtances. Un numéraire immenſe, jetté dans la circulation par les troupes, a tout animé, communiqué aux hommes & aux choſes un mouvement rapide.

Depuis que l'Angleterre a reconnu l'indépendance des Etats-Unis, & que la paix eſt rétablie en Amérique, la *Nouvelle-Ecoſſe* a fait des acquiſitions conſidérables. Le gouvernement britannique y a donné des terres aux loyaliſtes américains, qui s'y ſont réfugiés en foule; on y a bâti une nouvelle ville, appellée *Shelburne*: le cabinet de Saint-James voulant conſerver de l'influence en Amérique, fera tous les efforts qui dépendront de lui, pour augmenter la population, les cultures, les pêcheries & les établiſſemens de toute eſpèce du Canada & de la *Nouvelle-Ecoſſe*.

Les détails que nous pourrions donner ſur l'état où ſe trouve, dans ce moment-ci, la *Nouvelle-Ecoſſe* ſur le nombre d'hommes qu'elle a acquis depuis la paix, ſur les terreins qu'elle a défriché, & la quantité de bâtimens qu'elle emploie à la pêche, ſeroient aſſez inutiles, parce qu'ils ne ſeroient plus exacts dans ſix mois. Le lecteur qui met de l'intérêt à ces recherches, doit les faire lui-même, ou attendre que les nouveaux établiſſemens de la *Nouvelle-Ecoſſe* ſoient bien conſolidés.

On peut prédire que la *Nouvelle-Ecoſſe*, qui n'étoit rien, deviendra très-importante. Aucun moyen de proſpérité ne lui manque. Ses pâturages ſont propres à l'éducation des troupeaux, & ſes champs à la multiplication des grains, ſur-tout à la culture du lin & du chanvre. On connoît peu de côtes auſſi favorables que les ſiennes aux grandes pêcheries; & ſes bateaux peuvent faire aiſément ſept voyages au grand banc de Terre-Neuve, lorſque ceux de la Nouvelle-Angleterre n'en font que cinq, avec beaucoup de difficulté. Les iſles angloiſes lui fourniront des débouchés ſûrs, faciles & preſque excluſifs.

Quoiqu'elle ſoit ſituée plus au nord que les Etats-Unis, & que le climat y ſoit plus rigoureux, on a lieu de croire, d'après la fertilité du terrein & la température de l'air, qu'on y établira avec ſuccès la plupart des cultures; & ſi cette contrée, preſque déſerte, ne joue pas ſi-tôt un grand rôle dans le commerce, elle ne tardera pas à offrir une grande population.

Les Etats-Unis doivent voir, ſans beaucoup d'inquiétude, l'accroiſſement de ſa proſpérité; c'eſt un bonheur pour eux que les loyaliſtes y aient trouvé un aſyle: ces hommes, vendus à l'Angleterre, & attachés de bonne-foi & par enthouſiaſme à la cauſe qu'ils ont défendue, auroient troublé les républicains qui ont ſecoué ſi noblement le joug de l'Angleterre; ceux-ci auroient abuſé des droits de la victoire, & égarés par le ſentiment du mépris & par la vengeance, ils auroient perſécuté les loyaliſtes. L'Angleterre, après avoir donné une preuve ſi frappante de la raiſon qui dirige ſes conſeils, & un ſi bel exemple à toutes les nations qui combattent ſans ſuccès des rébelles triomphans, ne ſe conſumera pas en ſtériles efforts pour envahir les provinces dont elle a reconnu la liberté; & ſi elle ſonge à conſerver les débris du naufrage, le congrès ne doit pas en concevoir de trop vives allarmes.

Les Etats-Unis ne doivent pas, d'un autre côté, ſonger de ſi-tôt à la conquête de la *Nouvelle-Ecoſſe*. Si l'amour de la liberté donne aſſez de force aux peuples, nouvellement établis, pour qu'ils défendent leur territoire, ils ont rarement la conſtance, l'audace & les moyens néceſſaires, pour porter la guerre dans les pays ennemis, ſur-tout ſi ce pays ennemi a une marine formidable, & l'aſſurance qu'inſpirent la ſupériorité & les victoires.

D'ailleurs, Hallifax, qui n'étoit autrefois défendu que par quelques batteries, bien ou mal diſpoſées, eſt maintenant entouré de bonnes fortifications, qu'on peut augmenter encore; l'An-

gleterre entretiendra toujours à la *Nouvelle-Ecoſſe* & au Canada une marine, ſupérieure à celle des Etats-Unis, & elle les augmentera à meſure que les américains augmenteront la leur; car elle veut être la puiſſance maritime prépondérante; elle ſent que ſa proſpérité & peut-être ſon exiſtence tiennent à ce ſyſtême; elle a pour maxime d'avoir à la portée de ſes établiſſemens, plus de vaiſſeaux que n'en ont les autres nations, & cet avantage, ſur lequel il ne faudroit pas compter par-tout ailleurs, eſt d'un effet ſûr chez un peuple dont la bravoure & les talens ſur mer ne ſe ſont jamais démentis. *Voyez* les articles CANADA, ANGLETERRE & ÉTATS-UNIS.

ÉCUYER. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

ÉDILE. L'*édile*, chez les romains, étoit un magiſtrat qui avoit pluſieurs fonctions, & entr'autres, la ſurintendance des bâtimens publics & particuliers, des bains, des aqueducs, des chemins, des ponts & chauſſées, &c.

Ce nom vient d'*ædes*, temple ou maiſon; il fut donné à ces magiſtrats, à cauſe de l'inſpection qu'ils avoient ſur les édifices.

Les *édiles* inſpectoient auſſi les poids & meſures. Ils fixoient le prix des vivres, & veilloient à ce qu'on ne ſe permît point d'exactions ſur le peuple. La recherche & la connoiſſance des débauches & des déſordres qui ſe paſſoient dans les maiſons publiques, étoient de leur reſſort. Ils étoient chargés de la réviſion des comédies, & ils donnoient au peuple les grands jeux à leurs dépens.

Ils gardoient encore les ordonnances du peuple. Ils pouvoient même faire des édits ſur les matières qui étoient de leur compétence, & peu-à-peu ils ſe procurèrent une juriſdiction très conſidérable, & la connoiſſance d'une infinité de cauſes.

Leur magiſtrature étoit ſi diſpendieuſe, que du temps d'Auguſte, des ſénateurs eux-mêmes refuſoient l'*édilité* pour cette raiſon.

Les fonctions qui mirent les *édiles* en ſi grande conſidération, appartenoient, dans les commencemens, aux *édiles plébéïens*, ou *petits édiles*, qui furent d'abord les ſeuls: ils n'étoient que deux, & on les créa la même année que les tribuns: ceux-ci ſe trouvant accablés par la multitude des affaires, demandèrent au ſénat des officiers, auxquels ils puſſent confier des affaires de moindre importance; & le ſénat créa deux *édiles*, qu'on nommoit tous les ans à la même aſſemblée que les tribuns. *Voyez* TRIBUNS.

Mais ces *édiles plébéïens* ayant refuſé, dans une occaſion célèbre, de donner les grands jeux, parce qu'ils n'étoient pas en état d'en faire la dépenſe, des patriciens offrirent de les donner, pourvu qu'on leur accordât les honneurs de l'*édilité*.

On accepta leurs offres, & on créa deux *édiles*, l'an de Rome, 388; on les appella *édiles majeurs*, ou *curules*, parce qu'en donnant audience, ils avoient droit de s'aſſeoir ſur une chaiſe curule, ornée d'ivoire; au-lieu que les *édiles plébéïens* étoient aſſis ſur des bancs.

Les *édiles curules* avoient part à toutes les fonctions ordinaires des *édiles plébéïens*; ils étoient chargés ſpécialement de donner au peuple romain les grands jeux, des comédies & des combats de gladiateurs.

Voici un fait qui mérite d'être rapporté: les *édiles*, ſur la fin de la république, donnoient des couronnes d'or aux acteurs, aux muſiciens, aux joueurs d'inſtrumens & aux artiſtes qui ſervoient aux jeux: Caton engagea Favonius à ne diſtribuer, dans ſon *édilité*, que des couronnes de branches d'olivier, ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit aux jeux olimpiques; Curion, le premier *édile*, faiſoit ſur un autre théâtre, les frais de quelques jeux magnifiques & des préſens proportionnés; mais Caton préſidoit aux jeux de Favonius; les acteurs, les muſiciens & tout le peuple quittèrent les jeux magnifiques de Curion, pour voler à ceux de ſon collègue: telle étoit, à cette époque, l'influence de Caton.

Dans la ſuite, pour ſoulager ces quatre *édiles*, Céſar en créa deux nouveaux, ſous le nom d'*édiles céréaux*, *ædiles cereales*, parce que leur principal emploi fut de prendre ſoin des bleds, que les romains appelloient *don de Cérès*, *donum Cereris*. Ces *édiles*, créés les derniers, ſe prenoient auſſi dans la claſſe des patriciens.

Il y avoit, dans les villes municipales, des *édiles* qui y jouiſſoient de la même autorité que les *édiles* de Rome, dans la capitale de l'Empire.

On juge, d'après pluſieurs inſcriptions, qu'il y eut un *édile* alimentaire, qu'on déſignoit par ces commencemens de mots, *ædil. alim.* On croit qu'il étoit chargé de fournir à la nourriture des perſonnes qui ſe trouvoient à la charge de l'état; mais quelques auteurs lui aſſignent d'autres fonctions.

Une ancienne inſcription offre les mots *ædilis caſtrorum*, *édile* des camps; cet officier étoit-il chargé de la police des camps, ou ne ſe mêloit-il que de la ſubſiſtance des troupes, comme nos munitionnaires généraux & nos intendans d'armée? c'eſt ce qu'on ne ſait pas. L'hiſtoire, depuis Conſtantin, ne parle plus des *édiles*: cette charge étoit dans la république, celle par laquelle commençoit la carrière des honneurs. *Voyez* ROME.

ÉDIT. *Voyez* ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

ÉDUCATION, ſ. f. eſt, ſelon nous, l'art de former l'homme, dès ſon enfance, de manière qu'il puiſſe atteindre enſuite à la portion de bonheur qui lui eſt aſſignée, & contribuer au bien-être de ſes ſemblables. C'eſt l'inſtruction & l'expérience appliquées au perfectionnement de ſes organes & de ſes facultés, & tournées vers l'intérêt commun de la ſociété; c'eſt enfin la direction de ſon intelligence, employée à l'acquiſition de

la ſcience des droits & des devoirs de l'homme, à la pratique habituelle de la juſtice par eſſence & de la vertu.

« Jamais ſiècle ne fut plus fécond que le nôtre en projets d'*éducation*, & jamais on ne s'accorda ſi peu ſur les principes qui doivent en être la baſe. Le plus petit pédant s'évertue dans un impoſant *proſpectus*, où il ne vous promet rien moins que des ſpartiates pour le corps, & des athéniens pour l'eſprit, après quatre ou ſix modeſtes années d'études & d'exercices; &, Dieu ſait, quels ſont ces prodiges! celui-ci ne veut former que le cœur, dit-il, & rendre l'eſprit juſte. Pour cela, qui eſt tout ſimple, il ne s'agit que de ne plus étudier le latin & l'hiſtoire que très-foiblement, & au contraire de ne s'occuper que de mathématiques, parce que cette ſcience eſt la ſeule vraie, la ſeule utile. Celui-là trouve plus commode de s'en tenir à l'ancienne manière, & tout ſimplement ſuit le plan d'études de Charlemagne, décline & conjugue éternellement, & mépriſe les innovateurs qu'il regarde comme des athées ».

« Que réſulte-t-il de cette diverſité d'opinions ſur une matière auſſi importante? Beaucoup d'incertitudes pour les gens ſenſés, & de perte de temps pour les gens trop confians. L'erreur, ce me ſemble, vient de ce qu'on n'a pas aſſez diſtingué deux objets; qu'il eſt dangereux de confondre dans l'éducation, l'inſtruction & l'éducation proprement dite. L'inſtruction doit avoir pour but de donner les connoiſſances générales, communes & convenables à tous les hommes vivans dans l'ordre de la ſociété, & de plus les élémens des connoiſſances particulières, relatives à l'état de chaque individu dans l'ordre de cette ſociété. Le but de l'inſtitution eſt de former le corps de manière à le rendre ſain, vigoureux & diſpos, & de faire prendre au cœur, par l'exemple & l'exercice, les habitudes ſociales. Ces deux principes bien diſtingués, je penſe que l'inſtruction doit être publique, & l'inſtitution particulière & domeſtique. L'inſtruction doit être publique, parce que l'aiguillon le plus vif, qui puiſſe le plus exciter les enfans & leur inſpirer le courage de ſurmonter les peines & les difficultés de l'application qu'exige l'étude, eſt l'émulation qui, à cet âge, eſt d'ordinaire d'une vivacité extrême, & telle que, s'il eſt des enfans ſur leſquels ce motif ne puiſſe rien, il me ſemble inutile d'en chercher d'autres. Les établiſſemens publics, dans ce genre, doivent être ſous la main directe d'une adminiſtration éclairée, qui veille de près ſur les maîtres avant tout, & ſur l'ordre des études. L'objet de l'inſtruction, en général, doit être l'étude de la religion, des langues anciennes trop négligées, & ſans leſquelles cependant nous retomberions bientôt dans la barbarie du neuvième ſiècle; car il en eſt des ſociétés inſtruites, en général, comme des hommes qui, en particulier, mettent à profit l'expérience de leurs pères. C'eſt l'hiſtoire, qui donne à chaque génération l'expérience qui lui manque, & ſans laquelle il eſt évident que le monde ſe renouvelleroit à chaque inſtant, pour recommencer les mêmes choſes ſans aucune eſpèce de progrès. C'eſt en profitant de l'expérience de la génération qui la précède, & en prenant les connoiſſances au point où cette première les a laiſſées, que la génération qui ſuit peut en acquérir de nouvelles. L'unique cauſe de la barbarie des nations ſauvages, eſt l'ignorance des temps qui les ont précédées. Ce n'eſt que dans le ſouvenir du paſſé qu'il faut rechercher la perfectibilité de l'homme; car le préſent ne fait que l'étonner ſans lui rien apprendre. S'il lui arrive d'étendre un peu ſes regards ſur l'avenir, il s'égare en vaines conjectures, & rebuté par la fatigue de tant d'efforts inutiles, qui n'ont pour baſe aucun point de comparaiſon, il retombe bientôt dans ſon état primitif d'abrutiſſement & de ſtupidité ».

« Les philoſophes & les calculateurs ont beau raiſonner ſur les identités & les nombres, il n'en ſera pas moins vrai de dire que l'étude de l'Hiſtoire eſt une des plus importantes, en ce qu'elle indique aux nations la route qu'elles doivent ſuivre, & aux particuliers les modèles qu'ils doivent imiter ».

« Les Langues anciennes ſont néceſſaires, en ce qu'elles nous conſervent & nous facilitent cette étude. On dit toujours que les traductions ſuffiſent; je le crois à certains égards; mais encore faut-il qu'il y ait des gens aſſez inſtruits pour traduire, & d'autres non moins inſtruits encore pour juger les traductions. On ne rencontre par-tout que de ces raiſonneurs excluſifs & tranchans, qui trouvent en général plus commode de dépriſer ce qu'ils ignorent que de l'apprendre. De quelle utilité peut être le latin qu'on ne parle plus? Mais les livres écrits en latin comment les lira-t-on? Mais ils ſont eux-mêmes inutiles pour la plupart, direz-vous; qu'a-t-on a faire de toutes les inepties dont la plupart ſont remplis? Quoi qu'il en ſoit de ces inepties, ſi l'on ne vous les avoit pas tranſmiſes, vous n'auriez peut-être pas acquis de vous-même le jugement que vous croyez avoir aſſez ſain pour les éviter. Croyez que ceux qui vous ont précédés, philoſophes altiers, étoient auſſi avancés qu'ils pouvoient l'être; qu'à leur place, ſans l'expérience que l'on vous a tranſmiſe, vous auriez dit & fait plus de ſottiſes peut-être, & qu'à la vôtre ils raiſonneroient plus ſenſément que vous ne faites. Il ne faut plus que des Mathématiques. J'avoue que cette ſcience peut être utile à qui veut être architecte, navigateur, aſtronome; mais pour celui qui ne veut rien être de tout cela, les premiers élémens doivent ſuffire. Il eſt faux, comme on le prétend, que cette étude rende l'eſprit juſte: 1°. parce que rien ne peut rendre juſte un eſprit qui ne l'eſt pas: 2°. parce que cette juſteſſe d'eſprit, que l'on ſuppoſe l'effet de l'étude des Mathématiques, doit au contraire être ſuppoſée antérieure,

antérieure, sans quoi il n'y a ni goût ni progrès à attendre. D'ailleurs il résulte de quantité d'observations & d'expériences, que cette étude, sinon en donnant, au moins en perfectionnant très-strictement la justesse de l'esprit, a l'inconvénient d'appauvrir & de dessécher l'imagination, & de faire des raisonneurs qui nient tout ce qui ne leur est pas démontré. Ce n'est que depuis quelques années, où l'on s'est livré indistinctement à cette étude, que nous avons vu s'éteindre le goût de la littérature & des arts d'agrément. La Poësie elle-même a cessé de peindre & de mouvoir; elle est devenue raisonneuse, & conséquemment a cessé d'être Poésie. On a vu de toutes parts s'élever des essains de philosophes géomètres, qui ont tout soumis au calcul, arts, goût, génie, sentiment. De là l'extinction absolue des talens & des affections les plus douces. Le siècle de Louis XIV, qui valoit bien le nôtre, avoit produit, dans tous les genres, des grands hommes que les Mathématiques n'avoient sûrement pas rendus tels. Je ne vois pas que Bossuet, Fléchier, Fénélon, Racine, Moliere, Boileau, la Fontaine soient arrivés, par des séries de calcul, à cette justesse d'esprit, à cette vérité de goût, qui est un grand mérite de leurs écrits. L'application du calcul ne peut se faire, en un mot, qu'aux objets qui, de leur nature, peuvent se mesurer ou se compter: tout ce qui tient à l'élévation du génie, à la richesse de l'imagination & à la sensibilité du cœur, n'est & ne fut jamais de leur ressort. Il est cependant des établissemens publics à Paris, où l'on n'étudie les autres sciences qu'accessoirement à celle-ci, qui est l'objet seul de l'instruction. La raison que l'on donne de cet étrange plan, est que les enfans entendent mieux les rapports de figures crayonnées sous leurs yeux, qu'ils n'entendent l'Histoire & le principe des Langues. A cela, je réponds: 1°. qu'il ne faut pas imputer à l'étude même de l'Histoire & des Langues, la mal adresse des instituteurs qui n'ont pas l'avantage d'une règle invariable, commune à tous les maîtres de Mathématiques, qui n'ont à faire que d'exposer la chose pour la faire entendre, à très-peu de différence près dans les méthodes. Encore une fois, les siècles qui nous ont précédés ont eu des poëtes, des orateurs, des philosophes, des législateurs, des généraux d'armée, & nous ne voyons nulle part que ce fût à l'étude des Mathématiques qu'ils fussent aucunement redevables de leurs talens, de leur génie, encore moins de cette force & de cette énergie de sentimens qui ont produit tant de belles actions. Cette observation, jointe à celle du dénuement & de la sécheresse de notre siècle calculateur, devroit, ce me semble, nous rendre un peu plus circonspects sur le choix des études, & nous faire conclure que, sans tout accorder à l'ancienne manière d'instruire, nous ne devons pas tout prendre de la nouvelle ».

Econ. polit. & diplomatique. Tom. II.

« La seconde partie de l'*éducation* que je nomme *institution*, & qui a pour but essentiel, comme je l'ai dit plus haut, de former un corps bien constitué & un cœur sain, ne doit pas être livrée aux soins publics; mais aux soins domestiques de ceux qui touchent de plus près aux enfans; je veux dire, de leurs parens: car c'est de l'affection, de la tendresse & l'influence journalière des bons exemples qu'il faut à la jeunesse, & non les préceptes & le raisonnement du pédagogue. C'est par la sensibilité que l'amour de la vertu pénètre dans le cœur; c'est par l'exemple qu'il s'y établit & s'y fortifie. J'avoue que, pour cela, il seroit nécessaire que l'intérieur de nos maisons ne pût offrir aux enfans que des exemples de pères vertueux, & que malheureusement il est à-peu-près démontré que, dans ce siècle, ce seroit trop exiger. Mais cependant, en établissant ce principe d'institution pour les enfans, ne seroit-ce pas travailler en même-temps à réformer les mœurs des pères, & à leur imposer la nécessité d'en avoir de plus pures? Il n'est pas un homme, quelque dépravé qu'on le suppose, sans stupidité, qui ne craigne d'être mal jugé par son fils. Il est une pudeur naturelle que l'on ne peut étouffer, qui maîtrise l'opinion & enchaîne les penchans vicieux. Aussi voyons-nous que c'est cette dure nécessité de donner l'exemple des vertus, ou de s'abstenir de celui des vices, qui détermine la plupart des parens à faire élever leurs enfans loin d'eux. Ce seroient des témoins journaliers & importuns, qui les forceroient à une vigilance perpétuelle sur eux-mêmes. L'avantage de ne rendre publique que l'instruction & non l'institution, seroit donc nécessairement celui de rendre les pères meilleurs, de les détacher de tant d'habitudes criminelles que plusieurs voudroient avoir occasion de rompre, de leur rendre leur intérieur plus cher, & de leur faire prendre le goût des vertus & des plaisirs domestiques.... Tant d'époux que nous voyons désunis, séparés, seroient peut-être devenus des modèles parfaits de décence & d'honnêteté, s'ils avoient été assez heureux pour se charger eux-mêmes de l'institution de leurs enfans, qui sont les liens naturels de toute société établie entre un homme & une femme. L'accroissement qui est si intéressant dans l'enfance, ce développement successif des facultés, auxquelles chaque jour semble apporter un rayon d'intelligence de plus, est un charme secret qui attache & qui bientôt rend nécessaire l'habitude de la domesticité. Bientôt l'intérêt ne fait qu'augmenter, les époux se chérissent, les liens des familles se resserrent, on devient bon fils, bon père, bon époux, parce que tout cela a son plaisir, abstraction faite de toute nécessité de devoir. Les enfans prennent la douce habitude de l'attachement, de la reconnoissance: ce n'est plus parce qu'on leur a dit qu'il falloit aimer & respecter ses parents, qu'ils les aiment & les respectent; mais parce

qu'ils éprouvent le plaisir le plus doux dans les caresses qu'ils leur rendent : la reconnoissance & le respect sont déja dans leurs cœurs, avant que leur intelligence soit avertie que ce sont des devoirs : *il faut*, *il ne faut pas*. Tais-toi, froid pédagogue, avec tes préceptes; amène tes élèves à ce qu'il faut, par la sensibilité, & détourne les par cette même sensibilité de ce qu'il ne faut pas. Le cœur n'entend que la langue du cœur, le sentiment n'arrive pas par l'intelligence, de là l'inutilité du précepte quand il est seul. O ma mère! comme tes tendres caresses avoient ouvert mon cœur à l'amour du bien! avec quel plaisir je volois dans tes bras recueillir le prix d'une journée bien remplie! de quels regrets n'étois-je pas poigné, quand je lisois dans tes regards attristés l'accusation d'une faute quelqu'elle fût! Un de tes baisers plus ou moins tendre, m'en disoit plus que tous les livres de morale; je t'aimois, je te respectois long-temps avant que je sçusse que c'étoit un devoir, & si, dans ce moment, le souvenir de ta tendresse fait encore couler mes larmes, c'est moins au précepte d'honorer la mémoire de ses parens que je dois cette tendre émotion, qu'au sentiment profond & à jamais ineffaçable de l'attachement ».

Quel bonheur pour nous-mêmes & pour la société dans laquelle nous avons à vivre, si, dès nos premières années, on nous présentoit tous nos autres devoirs sous la forme attrayante du sentiment! si l'on s'occupoit de nous y inviter par l'exemple! A force d'imitation, on nous en rendroit la pratique habituelle & nécessaire. Mais le contraire arrive; on nous livre à des mercenaires, auxquels il est impossible de prendre pour une foule d'enfans étrangers & également indifférens, la sorte d'intérêt qui produit par revanche l'attachement : ainsi le cœur est sans exercice dès les années les plus tendres. Dans le moment où il ne s'ouvre que pour aimer tout ce qui l'entoure, il se flétrit, se dessèche, va au bien sans intérêt, &, parce qu'on le lui dit; n'évite le mal que par la crainte d'être puni, & finit par rejetter les préceptes dont l'amertume & la tristesse le dégoûtent. — Je n'ai jamais pu entrer dans un collège, sans éprouver ce resserrement, ce malaise qui se fait sentir à l'aspect d'une maison qui ne renferme que de malheureux orphelins .... Avec quelle ardeur ne s'attroupent-ils pas autour de vous! Ils ont l'air de chercher leurs parens, de vous savoir mauvais gré de ce que vous ne l'êtes pas; comme ils sont tristes & dévorés d'envie à la vue de l'un d'eux qui jouit des caresses de sa mère! Ce spectacle m'a navré toutes les fois que j'en ai été témoin.

L'instruction & l'institution diffèrent tellement, qu'il est dangereux de les réunir sous le même point de vue, & d'en confondre les moyens, comme on le fait tous les jours. L'une, je le répète, doit être publique & confiée à des étrangers; publique, parce qu'elle a son ressort dans l'émulation qui naît de la concurrence, & confiée à des étrangers, parce qu'elle exige de la fermeté. L'autre doit être particulière, parce qu'elle n'agit que par l'intérêt, l'affection & la tendresse. L'une n'exige que des préceptes, des règles & des leçons; l'autre rejette tout ce qui a l'air de préceptes, de règles & de leçons, & ne demande que des sentimens. Il est donc dangereux de réunir, dans la personne d'un étranger, l'institution à l'instruction, parce que l'instructeur qui n'est jamais aimé, inspire du dégoût pour le même homme, en sa qualité d'*instituteur* qu'il ne peut jamais être avec fruit. Dans la sorte d'éducation particulière, où les parens donnent chez eux un gouverneur à leurs enfans, il seroit nécessaire, en suivant les mêmes principes, que le gouverneur fût digne, par son affection & par sa tendresse, d'être le représentant du père, & qu'il fût au plus chargé de veiller sur l'ordre des études; car, dès que la leçon arrive, on ne s'aime plus; il s'y mêle de la contrariété, de l'ennui, par conséquent du dégoût, de l'éloignement, & à la longue de l'humeur. L'enfant, s'il est bien né, convient bien qu'il doit reconnoître les soins de son gouverneur, & l'aimer, parce que le tout est pour son bien. Oui, il en conviendra, il le dira; mais il ne le sentira pas, & tout est manqué. En un mot, il ne devroit être question, dans l'*éducation* publique, que d'instruction, & dans l'*éducation* particulière que d'institution; & nous n'aurons d'*éducation* vraie & profitable, qu'alors que ces deux objets si essentiellement distincts cesseront d'être confondus.

[Les réflexions qu'on vient de lire, sont de M. Perreau, avocat, homme de lettres, connu par plusieurs bons ouvrages, & par l'heureux succès de l'*éducation* des jeunes messieurs de Caraman, dont il a été chargé].

Examinons maintenant l'*éducation* sous un autre point de vue.

On a de tout temps beaucoup raisonné, écrit, disputé sur l'*éducation*, sur le fond & sur la forme, sur la nécessité & sur les moyens; on fait paroître chaque jour de nouveau systêmes d'*éducation*, comme si les hommes étoient les maîtres de la donner & de la refuser. On pourroit cependant nier l'un & l'autre. Pour bien s'entendre soi-même, il faut souvent décomposer les expressions, & sur-tout celles qui renferment une idée importante, que tous peuvent saisir, & que chacun néanmoins entend d'une manière différente.

L'*éducation*, qui est l'initiation à l'état de l'homme, est composée de trois parties différentes; 1°. l'imitation, 2°. l'instruction, 3°. l'apprentissage.

De ces trois parties, la première entre fort peu dans les idées qu'on se fait de l'*éducation*, & cependant c'est la principale & la plus infaillible,

comme celle dont le pouvoir & l'influence nous échappent malgré nous.

La seconde, ou l'instruction, suit la mode du jour & les préjugés du siècle. Elle nous échappe encore quant à l'effet. Par exemple, il y a des temps où il falloit qu'un ecclésiastique fût savant dans les lettres sacrées & profanes, pour être utile & distingué dans son état, où il étoit nécessaire qu'un magistrat fût jurisconsulte profond & érudit, & qu'il eût acquis la facilité de s'exprimer de vive voix & par écrit, dans les langues anciennes, pour briller au barreau, & pour être de poids au tribunal. On a vu d'autres temps où ces connoissances ont été regardées comme pédantesques, où l'esprit des affaires a été le *summum*, même dans l'état du clergé, où le sens réputé droit, le talent de l'exposition succinte, & l'esprit prompt à la décision sont devenus les plus grands talens des magistrats. Or, comme ces révolutions sont promptes & rapides, il est facile de concevoir que souvent l'instruction de la veille est temps perdu pour le lendemain.

La troisième partie, ou l'apprentissage, semble être uniquement propre à des objets particuliers, & dans ce cas il n'embrasse que le second période de l'éducation; mais l'apprentissage général, je veux dire celui de la vie, commence, au premier développement de nos organes, à l'aurore de notre intelligence, & nous suit par-tout, opère par-tout, se réforme sur ses propres erreurs, & ne finit qu'avec nous.

Sous ce point de vue très vrai, l'apprentissage se réunit à l'imitation; car nous imitons aussi toute notre vie. Transplantez un adulte, même un homme fait, dans une province éloignée, à la fin il en prendra l'accent & les mœurs; dans un pays étranger, il en apprendra la langue: l'imitation nous accompagne, nous guide & nous sert longtemps du moins, si ce n'est jusqu'au bout; & par ces deux points, voilà l'*éducation* bien prolongée.

Mais n'en seroit-il pas de même de l'instruction? Ce mot plein de sens, *si jeunesse savoit & vieillesse pouvoit*: proverbe avoué de tout le monde, que chacun se rappelle bien des fois en sa vie, & sur-tout quand elle penche vers son déclin; ce mot nous assure & nous prouve que l'âge & le temps nous apprennent tous les jours quelque chose, & que de la somme des leçons de toutes ces expériences se forme celle de nos connoissances, puisqu'il nous fait regretter l'emploi passé de notre jeunesse & de nos forces. Le désabusement lui-même, la langueur de la vieillesse imprudente, le repos de l'âge réfléchi, n'est-il pas une instruction? Voilà donc l'*éducation*, considérée dans ses trois parties intégrantes, qui embrasse & régit notre vie entière, tandis que nous cherchons à éduquer nos enfans.

Mais cependant encore tout tels que nous sommes, arbitres prétendus des destinées futures, quel est notre dessein? où prétendons-nous conduire ces enfans? Voulons-nous les rendre meilleurs que nous, ou semblables, ou pires?

Si c'est meilleurs que nous, il faut donc leur donner de meilleurs exemples que ceux que nous avons eu, d'autres mœurs que celles de nos contemporains, des préceptes qui nous accusent, des leçons mortes qui reprennent en eux la vie: tout cela ne se peut. Ils sont petits; leur ambition naturelle est de paroître grands, de faire comme les grands, d'apprendre & de pratiquer ce que savent & pratiquent les grands.

Eh bien donc! il faudra suivre leur penchant & les rendre nos semblables. Mais cela ne se peut encore; car vous n'êtes pas ce que vous étiez il y a trente ans, & je ne dis pas vous, ni vos contemporains, mais le monde. Les gens de trente ans d'aujourd'hui, n'ont ni les mêmes mœurs, ni les mêmes usages, ni les mêmes prétentions, ni les mêmes idées que les hommes de trente ans avoient alors. Je ne sais si c'est pis ou mieux, mais ce n'est point du tout la même chose; pourriez-vous espérer de fixer à votre gré la marche rapide des choses & de l'opinion, pour marquer le point qui semble le plus important, & pour vous y arrêter?

Il ne reste donc qu'à les rendre pires; & quant à ce point, je ne pense pas que jamais personne se soit donné la peine de spéculer pour cela Il pourroit bien résulter de ceci que nous ne sommes pas les maîtres de donner l'*éducation* à la jeunesse, ni de la lui refuser (1).

Mais, dira-t-on, sans exiger qu'on soit exactement & philosophiquement d'accord avec soi-même sur tout ce qu'on voudroit faire de ses enfans, tout peut se résumer en un point où chacun se retrouvera selon sa sphère. Le pauvre homme, c'est le plus grand nombre, & d'ailleurs tout riche & tout grand, en remontant à ses premiers aïeux, se trouveroit finalement le fils d'un pauvre homme; le pauvre homme, disons-nous, ne croit avoir élevé sa famille que quand il l'a mise en état de gagner son pain. S'il le peut, il donne à son fils un métier. Une fois garçon charpentier, tailleur, chapelier, &c. le voilà placé & ainsi des autres. Le père voudroit qu'il eût du talent, que le sort lui fût favorable, qu'il fît sa fortune; car il faut que quelqu'un la fasse. Eh bien! chacun, selon sa portée, a le même desir. Le pain de la cupidité ce sont les richesses; le pain de l'ambition ce sont les honneurs & les dignités; le pain de la vanité c'est la servitude & le crédit; le pain de l'industrie brillante des villes ce sont les talens, les arts, les graces; il faut préparer ses enfans à tout cela, leur donner des maîtres en

(1) Au reste, les principes posés par M. Perreau dans la première partie de cet article, sont plus consolans, & peut-être plus sûrs.

ſoupleſſe & en fléxbilité de tous les genres. Je ſuis bien le maître d'en faire la dépenſe, ou de la leur refuſer.

Oui, mais non pas de la leur faire prendre ou laiſſer. Le pauvre homme a, dans ſon entrepriſe naturelle & louable, un aſſocié bien puiſſant & bien efficace; c'eſt la néceſſité. Il a de plus deux circonſtances très-avantageuſes. L'une eſt qu'au moyen de ſa petiteſſe, tout le vaſte champ des travaux & le choix des occupations utiles lui ſont libres. Tout lui eſt convenable, ſelon la nature, & rien ne déroge pour lui. L'autre eſt qu'au moyen de cette liberté, il conſulte le goût de ſes enfans, & les laiſſe choiſir à leur gré. Il n'a donné d'exemple à ſes enfans que celui de la peine qu'il a trouvée à les faire vivre; il ne leur devoit d'inſtruction que celle de la vigilance & de l'économie; l'apprentiſſage eſt l'émancipation abſolue, & l'enfant va de lui-même. Il n'en eſt pas ainſi du fils de l'homme opulent. Mais n'aſſimilons point les calculs & les progrès des riches à ceux du pauvre. Si ces derniers ſont lents & pénibles, les mécomptes infaillibles & les rêves ſont le partage des premiers.

Mais pourtant, ſi nous ſommes riches, c'eſt un devoir d'appeller de bonne heure nos enfans au partage des avantages & des connoiſſances que nous avons, & on ne le peut qu'en leur facilitant par des frais leur initiation inſtructive, dans la carrière à laquelle ils ſont deſtinés par leur état. J'en conviens, & je déſapprouverai même ce genre d'éducation excluſive, qui ſemble tenir de trop près à la police des anciens égyptiens, qui défendoit chacun d'embraſſer d'autre profeſſion que celle de ſon père. Les éducations ſéparées, &, quant à l'inſtruction, bornées uniquement à un état particulier, me paroiſſent propres à faire ſciſſion d'opinions & de préjugés entre les divers états; ce qui eſt dangereux pour une ſociété.

En cela, les anciennes *éducations* qu'on blâme tant, parce que c'eſt la mode de tout blâmer, en faiſant participer les enfans de tout âge & de tous états aux premières & mêmes connoiſſances, avoient la ſageſſe de les *ſocialiſer* d'autant, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Mais ce qu'elles avoient de vraiment utile & de reſpectable, c'eſt qu'on y prenoit ſoin d'offrir aux regards & à l'émulation de la jeuneſſe les exemples des vertus; & c'eſt la bonne manière de les faire connoître, pourvu qu'on ait l'attention en même-temps de prémunir la jeuneſſe contre l'inviſibilité de la vertu, Dieu eſt par-tout, c'eſt-à-dire, préſent à tout, il en eſt ainſi de la vertu. Elle eſt, & j'en apporte les mêmes preuves; car les vices ſéparent & détruiſent tout: mais il eſt de la vertu de ne pas paroître, d'être modeſte & de ſe cacher.

La vertu, dis-je, la vertu! C'eſt de quoi on ne ſauroit parler dans le monde; car on auroit l'air de faire des leçons & même des reproches; & le grand avantage, le ſublime privilège de la doctrine, c'eſt d'avoir le droit & la miſſion de pétrir & de former l'ame & le cœur fléxible & tendre des enfans, & de les pénétrer des doux parfums de cette émanation céleſte, en obſervant de ne tancer un manquement, de ne punir jamais une faute qu'en montrant ſon alliance avec un vice, de ne louer un progrès, de ne récompenſer jamais un ſuccès quelconque qu'en faiſant voir ſon adhérence avec une vertu.

Que la douceur ſoit raiſonnée; mais que la ſévérité ſoit vertueuſe, alors l'*éducation*, ou, pour mieux dire, la *diſcipline* fera de grands biens à la ſociété. Nous diſons la ſociété; car, dans l'*éducation*, tout doit être relatif à la ſociété: ainſi toutes ces méthodes qui demanderoient un maître parfait pour un ſeul élève, belles & admirables en ſpéculation, ne ſauroient guères exiſter en pratique. On trove par fois, il eſt vrai, des hommes qu'un grand talent, un attrait particulier & une patience inaltérable deſtinent en quelque ſorte à l'état noble & pénible d'inſtituteur; mais ces hommes ſont rares, & le peu d'eſtime qu'on attache à leurs fonctions reſpectables, n'eſt pas propre ſans doute à les rendre plus communs. En général, pour ſe connoître en tableaux, il faut en voir & en comparer beaucoup; pour ſe connoître en hommes, il faut en fréquenter beaucoup & les pratiquer dans les affaires; de même, pour ſe connoître en enfans, il eſt néceſſaire d'en voir beaucoup, de les obſerver, & ſur-tout de les aimer & de les ſuivre; car les contenir n'eſt que les contraindre, ſi l'autorité n'eſt perſonnelle & le fruit de la confiance acquiſe par des ſervices dont l'enfance, par inſtinct, ſent la valeur naturelle, bien long-temps avant d'en pouvoir démêler les motifs.

Au reſte, l'*éducation* laiſſe les enfans à-peu-près tels, par le caractère, qu'elle les a trouvés: *naturam expellas furca*, &c. Le proverbe ou l'axiome, *gaudeant benè nati*, eſt le plus ancien & le plus vrai de tous. Les parens inexpérimentés ou prévenus attribuent l'impuiſſance de l'*éducation* à redreſſer les caractères, au peu d'attention que les diſtractions & les affaires de la plupart de ceux qui conduiſent les enfans, permettent de faire aux individus; erreur dont les parens qui, ſuivant ce préjugé, retirent leurs enfans de la foule, ſont triſtement déſabuſés ſi le ſujet eſt défectueux par nature. Rien ne change un mauvais caractère, rien ne redreſſe une tête de travers; quant aux enfans que la nature & la providence ont doués d'un cœur droit & d'une tête ſaine, l'exemple les modifie, & celui des parens a ſur eux la plus grande influence. Que les parens qui, par état, ſe doivent ou croient ſe devoir plus au monde qu'à leur famille, prennent au moins la précaution de ſoumettre leurs enfans au bon exemple des autres, en les confiant à des maîtres qui aiment & priſent la vertu. Il n'eſt, au fond, que cela qu'

en impose constamment ; & ce qui nous en impose, même en nous gênant, forme nos mœurs pour le temps présent ou pour l'avenir.

(Cet article est de M. Grivel.)

EGLINGEN, (seigneurie d'Allemagne dans le cercle de Suabe.) Elle est bornée par le comté d'Oettingen, le duché de Neubourg, les domaines des comtes Fugger & l'évêché d'Augsbourg ; elle appartenoit jadis aux comtes de Graveneck, dont la maison s'éteignit dans la personne de Geoffroi-Antoine, qui mourut en 1727. La même année, le prince de la Tour & Taxis acheta pour 200,000 florins cette seigneurie, qui lui procura l'entrée aux diètes du cercle dans le collège des comtes. Elle paye 20 florins pour chaque mois romain, & 5 rixdales 36 ½ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

EGLISE (état de l') : contrée de l'Italie, dont le pape est souverain. On l'appelle aussi *état ecclésiastique*, *état du pape*, & quelquefois *patrimoine de S. Pierre* : on évalue sa longueur à 140 lieues, & sa largeur à 44. Il est borné au nord par celui de Venise, au levant par la mer Adriatique, au sud-est par le royaume de Naples, au midi par la Méditerranée, & enfin au couchant par le grand-duché de Toscane & les états du duc de Modene.

Il est divisé en douze ou treize provinces, qu'on nomme la *Campagne de Rome*, la *Sabine*, le *patrimoine de S. Pierre*, les *duchés de Castro & Ronciglione*, l'*Orviétan*, le *Perugin*, les *duchés de Spolette* & d'*Urbin*, la *Marche d'Ancone*, la *Romagne*, le *Bolonnois*, le *duché de Bénévent* & le *Ferrarois*. Avignon & le Comtat Venaissin, enclavés dans la France, appartiennent aussi au pape.

Cet article contiendra, 1°. un précis de l'histoire politique de l'état de l'*église* ; 2°. quelques remarques sur chacune des provinces & sur la grande réforme opérée en 1780 dans le Bolonois, réforme qu'on doit au courage & aux lumières de M. le cardinal Bon Compagni ; 3°. d'autres remarques sur la position, les productions & le commerce de l'état de l'*église* ; 4°. nous parlerons des différentes charges de la cour de Rome, des tribunaux & des loix civiles, des diverses congrégations, des nonces & des règles qu'on suit à l'égard des puissances étrangères, de l'administration en général & des routes de fortune ; 5°. nous dirons quelle est la constitution de l'état de l'*église*, comment se fait l'élection du pape, & nous comparerons son autorité à celle des autres souverains ; 6°. nous traiterons des finances de l'état du pape, de ses revenus & de ses dettes ; 7°. enfin nous nous permettrons un grand nombre d'observations sur les réformes, dont l'état de Rome paroît susceptible relativement aux finances, aux impôts, au commerce, à l'agriculture & aux manufactures ; & nous indiquerons l'effet qu'a produit le régime de gouvernement adopté par les papes.

Section premiere.

Précis de l'histoire politique de l'état de l'église.

Les historiens ecclésiastiques racontent fort en détail par quels degrés l'état de l'*église* est devenu une puissance considérable, & ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails. Tous les faits antérieurs au huitième siècle, qu'allèguent les différens partis, sont contestés ; & pour découvrir la vérité au milieu de ce cahos, il faudroit se perdre dans des dissertations historiques. Nous nous bornerons à des faits plus certains : ainsi, sans parler de la prétendue donation que l'empereur Constantin fit en 324 à S. Sylvestre, évêque de Rome, de ce que l'on appelle *le patrimoine de S. Pierre*, donation dont Isidore Mercator parle pour la première fois, dont il est peut-être l'inventeur, & pour laquelle on cite un acte qui paroît en démontrer la fausseté, nous dirons que les évêques de Rome sont devenus peu à peu souverains d'une vaste étendue de domaines : quels que fussent ces domaines, ils s'accrurent beaucoup par la donation de tout l'exarquat que Pepin, roi de France, fit à l'*église* romaine en 755 : la donation fut confirmée par son fils Charlemagne, & ce prince y ajouta d'autres possessions à trois différentes reprises. Rome étoit encore soumise en apparence aux empereurs, & les rois de France se réservèrent la suzeraineté des pays qu'ils cédoient au pape. Mais, sous les successeurs de Charlemagne, les souverains pontifes eurent de belles occasions d'augmenter leur pouvoir ; ils en profitèrent & ils devinrent des souverains absolus ; ils employèrent ensuite différens moyens pour augmenter leur puissance temporelle. On verra, dans la section suivante, comment chacune des provinces de l'état de l'*église* a passé sous la domination des papes.

Il ne faut pas s'étonner qu'après les donations de Pepin & de Charlemagne, ils aient porté si loin l'aggrandissement de leurs domaines : chefs de la religion catholique, ils exerçoient une autorité spirituelle dans tous les pays catholiques ; ils se firent respecter des princes qui trouvoient un appui du trône dans la foi des sujets ; ils commencèrent de bonne heure à faire usage des excommunications ; quelques-uns se permirent d'absoudre les sujets des sermens de fidélité envers leurs souverains, & les souverains les redoutèrent. Enfin si des terres, données à une abbaye ou à des couvens de moines, sont devenues en Allemagne des états souverains qui siègent à la diète de l'Empire, sera-t-on surpris que la puissance temporelle des papes soit arrivée au point où nous

la voyons. Ils disposoient des moyens les plus puissans sur le cœur de l'homme : la barbarie de plusieurs siècles a été utile à une cour qui conserva toujours un reste de lumières ; elle perfectionna en silence toutes ces institutions qui devoient maintenir la foi & assurer son autorité spirituelle : & c'est un bonheur pour les provinces qu'elle a acquises. On les a gouvernées avec négligence, mais avec douceur ; les papes n'ont guères su ce qui contribuoit à la prospérité & à l'aisance d'une nation ; mais ils n'ont pas surchargé leurs sujets d'impôts, & ils ont fait très-peu de guerres : leur administration a été plus paternelle que dans les autres contrées ; & si l'on examinoit le degré de bonheur que le gouvernement a procuré depuis un siècle aux divers peuples de l'Italie, le résultat seroit en faveur de la contrée soumise au saint-siège.

SECTION IIe.

Remarques sur chacune des provinces de l'état de l'église, sur la grande réforme opérée en 1780 dans le Bolonois, réforme qu'on doit au courage & aux lumières de M. le cardinal Bon Compagni.

Les provinces de l'état du pape sont gouvernées par des légats qui sont des cardinaux, ou par des vice-légats & des gouverneurs qui sont des prélats.

Les légations sont au nombre de cinq ; celle de Bologne, d'Urbin, de la Romagne, de Ferrare & d'Avignon.

Le *patrimoine de S. Pierre* s'appelloit autrefois *Tuscia suburbicaria*. La comtesse Mathilde en fit présent au siège de Rome. On prétend que cette donation eut lieu en 1077, sous le pape Grégoire VIII, & qu'elle fut renouvellée en 1102 en faveur de Pascal II.

La *Sabine* paroît avoir été réduite en province particulière pour la commodité du gouvernement, après avoir passé sous la domination du saint-siège avec d'autres domaines dont elle dépendoit.

Duché de Castro & comté de Ronciglione. Le pape Paul III donna à son fils naturel Pierre-Aloise Farnese, qui devint ensuite duc de Parme & de Plaisance, le duché de Castro avec le comté de Ronciglione. Les descendans d'Aloise Farnese le possédèrent à titre de fief du saint-siège jusqu'à l'époque où Odoard, l'un d'eux, l'hypothéqua au Mont-de-Piété de Rome ; & comme il ne payoit ni les intérêts, ni le capital, le pape Urbain VIII en reprit possession & se chargea de la dette. Odoard trouva moyen de le recouvrer ; mais le pape Innocent II l'enleva au fils d'Odoard ; & celui-ci n'ayant pas remboursé la somme prêtée, au terme qu'on lui avoit fixé, le duché de Castro fut réuni en 1661 aux domaines du saint-siège. En 1664, Louis XIV obtint du pape une prolongation de huit ans pour le rachat de l'hypothèque ; mais le rachat n'eut pas lieu. En 1732, don Carlos le réclama, & il offrit de rembourser le capital de l'hypothèque ; le pape ne voulut point y consentir, & l'empereur promit, lors du traité de paix de 1736, de ne plus chercher à démembrer ces pays des domaines du saint-siège. Le roi des Deux-Siciles le réclama de nouveau en 1762.

Le *duché de Spolette* est une portion de l'ancienne province d'Ombrie ; il doit son origine aux lombards, & il a eu Faroald pour premier duc. Après la destruction du royaume des lombards, ce duché resta quelque temps soumis à la cour de France, mais en gardant sa première constitution. Il passa ensuite sous la domination du pape.

Le territoire de Perouse. Perouse étoit une ville des Etrusques, & sa domination s'étendoit de la mer Tyrrhénienne à la mer Adriatique. Elle fut assiégée par Auguste, prise & réduite en cendres. Les goths s'en emparèrent, après un siège de sept ans, dans le cinquième siècle ; mais elle fut reprise par Narsès. Elle fut comprise, ainsi que son territoire, dans la donation de Pepin & de Charlemagne au saint-siège. Elle recouvra sa liberté dans le grand interrègne, & en 1300 le pape excommunia ses citoyens qui avoient pris & demantelé la ville de Fuligno. En 1392 ils se soumirent au pape, après lui avoir fait la guerre. Depuis 1416 jusqu'en 1424, ils obéirent à Forte Braccio, & en 1442 ils rentrèrent sous la domination du saint-siège.

Le *duché d'Urbin* a eu ses ducs particuliers de la maison du pape Jules II. Mais François-Marie de Rovere, l'un de ces ducs, étant mort sans enfans mâles, le duché fut réuni à la chambre apostolique en 1631. Le dernier duc avoit confirmé, par un testament de 1626, les prétentions du saint-siège. Victoire, fille de son fils Frédéric Ubald, mort avant lui, & femme de Ferdinand II, grand-duc de Toscane, hérita des biens allodiaux.

La *Marche d'Ancone* est sur la mer Adriatique. Toute cette plage est garnie de tours, éloignées les unes des autres d'un demi-mille, & munies d'une ou deux pièces de canons, pour empêcher le débarquement des corsaires.

La ville d'Ancone avec son territoire, qu'on nommoit anciennement *Picenum* ; eut du temps des lombards un margrave pour gouverneur ; c'est delà que lui est venu le nom de la *Marche d'Ancone*. Elle se remit en liberté & se maintint dans cet état jusqu'en 1532 que Louis de Gonzague, général du pape Clément VII, la soumit au saint-siège.

La *Romagne* ou la *légation de Ravenne*, en latin *Romandiola*, est une portion de l'ancienne *provincia Flaminia* ; elle fut conquise au cinquième siècle par les ostrogoths, & Théodoric, un de leurs rois, s'empara en 493 de la ville de Ravenne, & y établit sa résidence. Dans le siècle suivant, les goths furent chassés par Bélisaire & Narsès, gé-

néraux de l'empereur grec, & Ravenne devint le siège des exarques ou gouverneurs impériaux, jusqu'en 752; à cette époque, les lombards se rendirent maîtres de Ravenne, après en avoir fait sortir l'exarque. Mais, en 755, le roi de France Pepin força Astolphe, roi des lombards, à lui céder tout l'exarquat, dont il fit présent au saint-siège. L'empereur Frédéric II donna, en 1221, les comtés de Romagne avec la ville de Ravenne aux deux frères Godefroi & Conrad, comtes de Hohenlohe, *cum infinita penè potestate & imperio*, selon les expressions de Rubeo, dans son *Histoire de Ravenne*. La maison de la Polenta se l'appropria, & elle le garda jusqu'en 1440 que les vénitiens se rendirent maîtres de Ravenne. Ils la perdirent en 1503, & Louis XII rendit la ville & le territoire au pape Jules II.

Le duché de Ferrare avoit autrefois ses ducs particuliers de la maison d'Est, qui recevoient l'investiture du saint-siège. A la mort du dernier duc, le pape réunit, en 1518, ce duché à l'état de l'*église*. Le duc de Modene conserve cependant sur cette province, des prétentions qu'il a souvent essayé de faire valoir. C'est ici que le Pô se rend à la mer Adriatique par plusieurs embouchures. Le terrain, qui se trouve entre Ferrare & Ravenne, n'est pas fort habité, parce qu'il est bas & exposé aux débordemens du fleuve. On cherche depuis 1600 les moyens de le soustraire à cet inconvénient. En 1766, on fit faire une visite sur les lieux par des personnes impartiales, & l'année suivante on commença l'exécution d'un nouveau projet, sous l'inspection du père Lecchi, Jésuite. On le suit avec ardeur, & il a été confirmé par le souverain pontife en 1772. A cette époque, on avoit elevé sur la rive droite du Primaro une digue de douze milles jusqu'à la Bastia, qui met à l'abri des débordemens du fleuve une très-vaste portion du pays; & si on la continue jusqu'au nouveau canal, dans le district de Ravenne, on procurera le même avantage au reste des provinces inférieures. On avoit construit de grands canaux d'écoulemens, dont on avoit détourné des bras vers le territoire de Marmora, celui de Medicina & ailleurs, à la droite du Primaro; les eaux ont eu de l'écoulement, & il en est résulté le desséchement d'une vaste étendue de marais. On avoit renfermé le Sillano dans son lit: on avoit garni de levées ses bords sur un espace considérable; & en dirigeant son cours vers des vallées plus profondes, qui sont au-dessous de la Bastia, on avoit mis à sec ses bras, & prévenu les inondations qui incommodoient l'immense terrain de la Mattiola & les autres terres adjacentes, jusqu'aux confins du district d'Imola. On avoit creusé & garni de digues le Cavo Benedettino, qui reçoit le Reno depuis l'année 1771. Le cours de cette rivière avoit été abrégé: au lieu de passer au Morgone, on l'avoit dirigé vers le Traghetto, & ses eaux qui auparavant ravageoient les terres supérieures, ne leur causent plus aucun dommage, même dans le temps des plus grandes crûes. On avoit fait entrer le Reno dans un seul canal, & on avoit entrepris des travaux pour l'y maintenir. En détournant l'Idice dans le Diolo, on étoit parvenu à combler ce qui restoit encore de l'ancienne Padura, d'où s'exhaloient des vapeurs fort mal saines, & le nouvel écoulement qu'ils s'est ménagé par cette opération, a déja rendu à la culture une partie de cette immense vallée. Enfin on avoit réparé & haussé toute la digue qui règne sur la rive gauche du Primaro, l'espace de trente-cinq milles; & on avoit ainsi prévenu les accidens auxquels étoient exposées les vallées de Comachio & toute la Polesine de S. Giorgio. La congrégation générale, tenue au mois de mars 1772, approuva ces divers travaux; & le pape ordonna de continuer la digue à droite du Primaro, & celles qu'on élève au bord du Cavo Benedettino jusqu'au passage du Segni, ainsi que les ouvrages dont le but est de retenir le Reno dans son lit, jusqu'à la Rotta Pamphili. La relation de la visite faite par le père Antoine Lecchi, & imprimée à Bologne en 1767, donne le plan de ces travaux achevés ou à faire. Nous reviendrons sur cet objet, en parlant du Bolonois, & nous indiquerons la quantité de terrains rendus à la culture dans le Ferrarois & le Bolonois. Nous donnerons des détails si étendus sur le Bolonois, qu'il convient de les renvoyer à la fin de cette section, & de parler auparavant du duché de Bénévent & du Comtat Venaissin.

Le duché de Bénévent. Il paroît que ce pays fut érigé en duché, l'an 571 par les lombards en faveur de Zotus, un de leurs compatriotes. Il étoit alors plus considérable que ceux de Spolette & de Frioul: car du temps de ces mêmes lombards, il s'étendoit vers le nord, bien au-delà des limites actuelles du royaume de Naples; neuf provinces de ce dernier état en faisoient partie sous les francs. Grimoald I, cinquième duc de Bénévent, devint roi des lombards. Arichis, qui fut le quinzième, soutint le parti de Didier, roi de Lombardie, contre Charlemagne, qui, après ses victoires, le confirma néanmoins dans son duché. Arichis le convertit en principauté. La nouvelle principauté fut divisée en 851, entre Radalchis & Siconolfo, qui établirent leur résidence à Salerne & à Capoue. Depuis 787, Bénévent releva des empereurs & des rois francs & allemands; & jusqu'en 1053, il a presque toujours eu ses ducs particuliers. Mais, à cette époque, l'empereur Henri III le donna à certaines conditions au pape Léon IX.

Avignon & le Comtat Venaissin. Avignon, après avoir obéi tour-à-tour aux marseillois, aux romains, aux visigoths & aux françois, devint, au neuvième siècle, une des premières cités du royaume d'Arles. Elle tomba ensuite sous la domination des anciens comtes de Provence, & fut partagée en

1125, à l'extinction de leur race, entre les comtes de Barcelonne, qui héritèrent de la Provence proprement dite, & ceux de Toulouse qui obtinrent le Comtat Venaissin, & tout ce qui se trouve entre la Durance & l'Isère. Les comtes de Forcalquier paroissent y avoir exercé une sorte de juridiction que Guillaume V, l'un d'entre eux, abandonna aux magistrats en 1136, & que son fils recouvra sous les auspices de l'empereur Frédéric I. Les troubles des albigeois fournirent, vers l'an 1226, une occasion aux avignonois, attachés au parti du comte de Toulouse, d'établir un gouvernement démocratique; mais, en 1251, ils furent obligés de rentrer sous la domination de leurs anciens maîtres. A l'extinction de la maison de Toulouse, tous les domaines qui lui avoient appartenu, & par conséquent la moitié d'Avignon, échurent au roi de France Philippe le Hardi, qui s'en empara; mais Philippe le Bel, son fils & son successeur, céda en 1291 cette moitié d'Avignon à Charles II, roi de Naples, comte de Provence, qui se trouva maître de la ville entière. On sait que le pape Clément V y transféra le S. siège en 1309, & depuis cette époque les pontifes de Rome épièrent le moment favorable de s'en emparer. Clément VI le rencontra en 1348. La reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, accusée à Rome d'avoir assassiné son mari, voulut s'assurer de la faveur de son juge, & elle lui vendit Avignon, 80,000 florins d'or. Mais comme elle n'avoit alors que vingt-deux ans, & que toute aliénation du domaine de Provence lui étoit interdite par une Pragmatique-sanction de 1337, & par sa propre capitulation avec les états du pays, le roi de France, subrogé aux droits des anciens comtes de Provence, s'est prévalu de ces infractions, pour réunir en 1662, 1668 & 1768, cet état à sa couronne, comme un domaine injustement transmis à des étrangers. Si la cour de Rome veut conserver l'état d'Avignon, elle ne doit plus mettre le cabinet de Versailles dans le cas de réclamer ces droits: sa foiblesse, jointe à la position de cette partie de ses domaines, lui font une loi de ménager beaucoup la France, qui finiroit par garder Avignon & le Comtat Venaissin.

Le Comtat Venaissin portoit autrefois le nom de *marquisat de Provence*, & il échut, dans le partage de 1125, au comte de Toulouse, dont les successeurs le possédèrent jusqu'en 1228; les croisés s'en emparèrent à cette époque, à l'occasion de la guerre des albigeois, & il fut cédé au saint-siège par le traité de Paris. Les comtes de Provence, à qui il étoit substitué par ce même acte de partage de 1125, réclamèrent fortement, mais en vain, contre cette cession; & le jeune comte de Toulouse Raymond VII ne fut pas plus heureux, en redemandant au pape ce domaine de sa famille. L'empereur Frédéric II, seigneur suzérain du Comtat, auquel il s'adressa, le réhabilita en cassant le traité de 1228, & ordonna aux états de ne reconnoître d'autre seigneur que ce comte qui, en conséquence, reprit possession du Comtat, & obtint en 1243 la renonciation du souverain pontife. Il ne laissa en mourant qu'une fille qui épousa Alphonse, comte de Poitiers, frère de S. Louis. Alphonse régna sur le Comtat pendant sa vie: mais sa femme qui lui survécut, n'ayant point d'enfans, légua en 1271 toutes ses possessions situées en-deçà du Rhône, dans la vieille France, au roi Philippe le Hardi son neveu; & le Comtat, avec tout ce qui lui appartenoit en-delà du fleuve, à Charles II, roi de Naples & comte de Provence. Philippe s'empara indistinctement de toute cette riche succession, & ce ne fut qu'en 1273 qu'il fit une nouvelle donation au pape Grégoire IX du Comtat Venaissin, qui ne lui appartenoit pas. Le Comtat a subi en 1662, 1688 & 1768 les mêmes révolutions que l'état d'Avignon, dont il est indépendant.

La légation de Bologne, ou le Bolonois. Nous avons déja dit quelques mots de cette province à l'article BOLOGNE: à l'époque de sa réunion au saint-siège sous Jules II, elle obtint différens privilèges dont elle jouit encore: tels sont le droit d'avoir un ambassadeur à la cour de Rome & un assesseur au tribunal de la Rote; l'assurance que l'on ne bâtira jamais de citadelle dans son enceinte, & que l'on ne confisquera les biens de ses citoyens, sous aucun prétexte. Le Gonfalonier & les Anziani ont conservé beaucoup de part dans l'administration, & l'on verra tout-à-l'heure que le légat doit avoir une grande fermeté, s'il veut maintenir ses droits contre les prétentions du sénat.

Les finances de la province de Bologne n'étoient point à la merci des papes; le sénat administroit les revenus: la cour de Rome avoit rarement établi des impôts, ou ordonné des dépenses, sans y être invitée par les sénateurs: & cependant les désordres s'étoient accumulés; l'ignorance des vrais principes de l'économie politique avoit assis les impôts de la manière la plus contraire aux intérêts de l'agriculture & du commerce: une dette énorme relativement aux revenus accabloit la province; des abus de toute espèce s'étoient introduits: le sénat les voyoit, il proposoit de vains remèdes; mais ses foibles moyens & ses vues bornées n'aboutissoient à rien; lorsqu'enfin le pape actuel nomme à la légation de Bologne, un homme bien instruit de tous les systêmes de l'économie politique, dont l'esprit supérieur découvre la source du mal & les moyens de le guérir, dont la bienfaisance publique brave tous les obstacles, M. le cardinal Bon Compagni enfin, qui est aujourd'hui secrétaire d'état. Cet habile ministre forme la généreuse résolution de faire cesser la détresse où se trouve la province de Bologne; il combine ses projets en silence; il se livre au travail avec une ardeur infatigable; & après quelques années d'une administration très-laborieuse d'ailleurs, il envoye son plan à Rome en 1780.

Il

Il représente au pape que les dettes montent à cinq millions d'écus romains, (environ 28 millions tournois), & les revenus de la province à 300 mille écus; qu'on tire cette somme de divers impôts mal assis; qu'elle est absorbée par les arrérages des dettes & les dépenses ordinaires, & qu'on ne peut jamais avoir à la fin de l'année des fonds de surplus, applicables à l'amortissement: que si l'état éprouve quelque besoin, ou s'il arrive une de ces calamités, auxquelles le Bolonois est très-exposé, il faut accabler le pays de nouvelles contributions.

Il indique les diverses taxes, les gênes qu'entraîne leur perception, les suites funestes de ces impôts, & l'embarras du sénat qui cherchoit depuis long-temps les moyens de guérir tant de maux: il dit que les grains payent vingt-cinq pour cent; que la viande paye à-peu-près autant; que les autres articles de première nécessité ne se trouvent guères moins chargés; que les soies du Bolonois manufacturées dans la province, payent plus de trente pour cent; & qu'il en doit résulter une langueur extrême dans une branche d'industrie, la plus utile de toutes celles que peut offrir la province. Il démontre que, pour encourager l'industrie & augmenter le commerce des manufactures, il est absolument nécessaire d'établir un nouveau système qui réforme le vice des impositions publiques, tour-à-tour injustes par leur répartition disproportionnée; dangereuses par les objets sur lesquels on les a assises; capricieuses dans leurs taux, & d'une administration très-compliquée & très-dispendieuse.

Il représente que la perception & la distribution des fonds ne sont pas moins vicieuses que leur multiplicité & leur nature: que $\frac{2}{19}$ du revenu des fermes sont assignés au *Monte Conservazione*, $\frac{1}{26}$ au 1er *Monte Clemente*, $\frac{1}{3}$ aux *Monti Julio & Second clemente* & à la chambre apostolique, & enfin $\frac{365}{684}$ à la régence: & que cet ordre de distribution sert de règle pour l'emploi du produit de beaucoup d'autres impôts.

Il porte ses regards en homme d'état, sur tout ce qui peut contribuer au soulagement & au bonheur de la province; il propose la suppression d'une multitude d'impôts; une diminution considérable sur la plupart des autres, la réforme du tarif de la douane: selon les véritables principes de l'administration, il supplée à ces pertes du fisc par un impôt sur les terres, ou sur les productions réglé d'après un cadastre, & il indique les moyens de trouver un fonds annuel d'au moins 60 mille écus, qu'on pourra employer à l'extinction des dettes. Il propose ensuite de donner à un seul fermier les droits affermés jusqu'alors à plusieurs; en réservant au fisc une portion des bénéfices qui excéderont une telle somme, ainsi qu'on l'a établi en France ces années dernières. Il étend ses vues plus loin encore; il offre des plans sur tout ce qui a rapport aux travaux publics & aux desséchemens entrepris depuis si long-temps dans le Bolonois & le Ferrarois; & avec ce vertueux courage, sans lequel les administrateurs ne firent jamais rien de grand, il engage le pape à abolir impitoyablement & indistinctement tous les privilèges & toutes les exemptions dont jouissent quelques individus & quelques familles. On sent quelles réclamations devoit exciter ce dernier point, dans un pays où il y a des familles papales, & où la noblesse ancienne & nouvelle obtient toujours, sous quelques règnes, des franchises ou des immunités qui accablent les autres contribuables, & qui perpétuent les désordres. Dans une opération si compliquée, il falloit suivre les abus jusques dans les plus petits détails, & trouver des remèdes efficaces, dont la simplicité & la justesse fussent assez frappantes, pour ne laisser aux mécontens que de mauvaises objections; & tel est le plan qu'a donné M. le cardinal Bon Compagni. Il est calculé, dans chacun des détails, avec une sagesse & un esprit infini. Il s'agissoit de tout changer; la nature, la forme & la quantité des impôts; la distribution des deniers, les tarifs, les réglemens des douanes & des fermes, les fermes elles-mêmes, & le régime de toutes les parties des finances; de supprimer une multitude d'employés & d'officiers; de régler leurs récompenses, & le plan dont nous parlons, réformoit tout.

Le pape, éclairé sur l'administration des finances, & plein d'un desir ardent de rétablir celles du Bolonois, dont il s'étoit occupé avec soin, lorsqu'il rempliſſoit la place de trésorier de la chambre apostolique (1), admire la justesse, l'exactitude & les heureux effets du plan que lui propose son légat; il l'établit par une loi du 25 octobre 1780, & pour le faire exécuter, il accorde les pouvoirs les plus étendus à celui qui l'a formé.

Cette loi n'est autre chose qu'une longue lettre adressée à M. le cardinal Bon Compagni (2).

Le souverain pontife expose d'abord, dans le plus grand détail, le rapport de son légat. Il dit qu'il l'a reconnu juste, nécessaire, & propre à réformer chacun des abus; que les modifications, les réserves & les vues qu'il renferme, lui ont paru convenables; & il l'approuve, & il le confirme dans toutes ses parties.

(1) C'est cette place qui le conduisit à la pourpre.

(2) Elle est imprimée sous le titre de *Chirografo di nostro signore papa Pio VI, col quale si ordine e stabilisce il regolamento della publica economia di Bologna.* Elle contient trente pages *in-folio*, & est suivie d'une autre ordonnance sur quelques points de détail, qui en renferme six.

Nous n'indiquerons pas ici les nombreux impôts qu'il supprime, ou qu'il diminue. Pour remplacer les impôts abolis ou diminués, & pourvoir à l'amortissement des dettes; il veut que tous les bleds & menus grains qui se moudront à la campagne, paient 5 baioques (à peu-près 5 sols tournois) par *corba* (la corba pèse 160 liv.), & les habitans de la montagne, vivant de chataignes, qu'on consomme, sans les porter au moulin, il met sur les chataigniers un impôt équivalent à celui des 5 baioques par *corba*. Il augmente du double l'impôt sur le sel, & il permet d'augmenter aussi du double, si on le croit nécessaire, l'impôt sur le tabac; enfin, il ordonne la confection d'un cadastre, & il ajoute à ces impôts un impôt sur les terres, dont le produit, joint à celui des autres tributs, pourra satisfaire à toutes les dépenses & charges publiques, & amortir par année 170 mille écus romains de dettes. La répartition de l'impôt sur les terres, telle qu'elle est fixée, semble avoir besoin d'une explication: *Essendo poi giusto*, dit l'ordonnance, *che trà le diverse classi dei possidenti, quella risenta maggior peso, che meno contribuisce al bene della società, o che meno partecipa del di lei peso; quindi ordiniamo, che fissata che sia secundo la regola già indicata, quella somma che dovrà contribuirsi dai terreni in genere, debba la medesima ripartirsi in modo che il fumante paghi la metà più di quello, che pagarà il cittadino, e che il forestiere paghi due volte altrettanto più di quello che dovrà paghare il cittadino, così, che se la quota del cittadino sarà, per esempio, di Bajocchi quatro per ogni centò lire di estimo, quella del fumante sia di sei, e in consequenza, sia di dodici Bajocchi quella del forestiere.* La raison pour laquelle on impose les habitans de la campagne au double des habitans des villes, ne paroît pas assez développée. S'il est vrai que les habitans des villes paient plus d'impôts sur les consommations, ne peut-on pas observer que les habitans de la campagne sont sujets d'ailleurs à plus de redevances & de contributions? Les agriculteurs contribuent plus au bien de la société que les citadins; ils supportent davantage le poids de ses charges; & les habitans des villes, plus riches en général, devroient payer des impôts plus considérables. Nous sentons que pour faire réussir une si grande opération, il falloit sur-tout ne pas révolter les habitans des villes, & on jugera ces ménagemens bien excusables, lors même qu'on critiquera la manière dont on les a motivés.

Cette ordonnance assujettit à l'impôt sur les terres tous les propriétaires, sans aucune exception; & elle y soumet expressément les *laïcs, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, de quelque état, grade, condition, institut & congrégation qu'ils soient, même ceux des ordres mendians, ou autres qui auroient obtenu les privilèges des ordres mendians, les chevaliers de Malte, de S. Etienne, de S. Maurice, de S. Lazare & de quelque ordre militaire que ce soit, les religieux, les lieux pies, les hôpitaux, les confréries, & collèges, les chapitres, les dignitaires de ces chapitres, les abbayes & commandes, les églises, les prélats, les évêques, les archevêques, ceux mêmes qui se trouvent assistans du trône pontifical, & leurs manses respectives, les cardinaux, les abbés, les palatins & familiers du pape, les conclavistes, les dapiferes, les camériers, la chambre apostolique, les clercs de cette chambre, les membres de la régence, les brévetés, officiaux & ministres du saint-office, de Notre-Dame de Lorette, de la manse archiépiscopale & de tout autre tribunal quelconque; les étudians, les auditeurs civils & criminels, fussent-ils princes, marquis, comtes, barons & feudataires du siège apostolique; les gouverneurs & lieutenans, officiaux & ministres, lors même que leurs terres se trouveroient dans l'enceinte de leurs juridictions; les privilégiés à titre de pères de douze enfans; les familles Colonna & Lambertini, ou toutes autres qui réclameroient des exemptions acquises, ou par la prescription, ou par des titres formels, accordés ou confirmés par les papes, &c. &c.* C'est avec cet esprit de justice rigoureuse qu'il faut répartir les impôts: les clercs du Bolonois n'ont pas réclamé d'exemptions; ils n'ont pu se soustraire à l'impôt général en offrant des impôts particuliers, qui rendent toujours leur contribution moins forte; & après l'exemple du souverain pontife lui-même, dira-t-on encore que les constitutions de l'*église* ne permettent pas d'assujettir les clercs aux mêmes impôts que les laïcs?

La circulation des grains dans l'intérieur des provinces n'étoit pas libre; les propriétaires, d'après un réglement inconcevable, étoient obligés de les conduire à Bologne: le nouveau régime établit la libre circulation intérieure, & on peut les envoyer dans les autres provinces, depuis le 1er octobre, jusqu'à la fin de mars de chaque année. Il oblige seulement les propriétaires à dénoncer au gouvernement la quantité de bleds ou de menus grains qu'ils ont récoltés; à les garder dans le Bolonois, les mois de juin, de juillet, d'août & de septembre; à ne pas les vendre & à ne point permettre qu'ils soient achetés par les étrangers ou les nationaux durant cet intervalle, excepté par les particuliers du Bolonois pour leur usage, par les boulangers pour l'usage du public, & par les greniers autorisés du gouvernement. Nous ne ferons aucune remarque sur ces modifications; il faut voir quel en sera le succès: nous observerons seulement que la difficulté de découvrir si un particulier ou un boulanger achetent des grains pour les accaparer, ou parce qu'ils en ont un besoin urgent, obligera de faire un réglement particulier: l'excédant des sommes que produira le nouveau régime, est destiné à l'abolition des péages; la nouvelle opération n'ajoute pas un écu de plus au trésor du pape; & elle porte ainsi tous les caractères de la bienfaisance & de la justice.

Le rapport du cardinal adressé au pape & la

loi du ſouverain pontife annoncent des légiſlateurs éclairés, qui dominent les livres, les auteurs & les ſyſtêmes, qui ſéparent avec adreſſe ce qui eſt juſte & utile, de ce qui eſt exagéré & dangereux. Ils eſtiment la ſimplicité des impôts, ils en parlent avec intérêt; mais ils croient fort dangereux de réduire toutes les contributions à une ſeule, à l'impôt ſur les terres; & M. le cardinal Bon Compagni développe dans l'ouvrage que nous indiquerons tout à l'heure, les diverſes modifications que les bons eſprits mettent aux nouveaux principes.

Chacun des articles a été rédigé après un examen profond de toutes les parties de l'économie politique: ce n'eſt pas un adminiſtrateur qui adopte la ferme des impôts, parce que cette méthode favoriſe la pareſſe, & ne donne aucun ſouci; c'eſt un écrivain habile qui a peſé tous les ſyſtêmes & qui ſe décide contre la régie: ce point eſt diſcuté fort en détail dans l'examen *des réflexions ſur les nouveaux réglemens*. Ses raiſons paroiſſent convaincantes, relativement au Bolonois; mais elles laiſſent plus que des doutes, relativement aux autres pays; & pour porter dans ces matières la modération & la circonſpection, ſans leſquelles on manquera toujours le but, nous croyons qu'on peut établir en principes, qu'il y a des pays où l'on peut affermer les impôts, mais que dans la plupart, la régie ſeroit utile. Enfin, cet ouvrage eſt pour l'état de l'*égliſe* un monument qui doit prévenir à jamais les mêmes abus dans ſes provinces, & il offre aux autres pays des détails ſur l'excès des maux & les ſottiſes que peuvent produire l'ignorance & la multiplicité des loix fiſcales. Quoiqu'on en diſe, il faut admirer les heureux effets de la noble franchiſe qui développe ainſi les motifs des loix & l'état des affaires; & l'on voit avec plaiſir, qu'un bel exemple, donné par quelques adminiſtrateurs, n'eſt pas perdu pour toutes les nations.

La lettre du pape eſt intéreſſante d'une autre manière. Le ſouverain pontife a concerté & achevé cette grande opération avec ſon légat, ſans aucun intermédiaire; il n'a point porté l'affaire au conſiſtoire; il n'a point entendu les miniſtres de la chambre apoſtolique, les propriétaires des fonds de terres, ni aucun des privilégiés. Pie VI jugea ſagement que des conſeillers ne manqueroient pas d'embrouiller une affaire parfaitement éclaircie, & que ſi ces formalités ſont en général utiles, il eſt bien des cas où elles arrêtent les meilleures combinaiſons. Il n'a point fait enregiſtrer ſa lettre à la chambre apoſtolique; mais il déclare expreſſément qu'elle aura force de loi, malgré les bulles ou les réglemens de ſes prédéceſſeurs: il ôte d'une manière expreſſe au cardinal camerlingue, au tréſorier de la chambre, aux tribunaux du ſaint-ſiège, le droit de juger contre ſa teneur, ou de l'interpréter d'une manière contraire à ſon eſprit: il veut que la ſimple ſignature dont elle eſt pourvue équivale à une ordonnance munie de l'appareil d'uſage. Pour ne pas laiſſer ſon opération imparfaite, pour ne point l'abandonner aux caprices ou à la diverſité d'opinion des légats qui viendroient après lui, M. le cardinal Bon Compagni, après cette première lettre du pape, demanda qu'on établît une congrégation des comptes, qui ſerviroit de conſeil au cardinal légat; & le ſouverain pontife, par une lettre particulière, du 7 novembre 1780, a établi un conſeil, chargé de la vérification des comptes & de beaucoup d'autres objets.

Une réforme ſi importante ne s'eſt pas faite ſans exciter des plaintes & des murmures. Des ouvrages clandeſtins l'ont attaquée ſur tous les points: ces rapſodies étoient pleines de menſonges, on n'y retrouvoit que les objections de l'ignorance & les petites fureurs de l'intérêt: le ſénat cependant les autoriſoit ſourdement, il en approuvoit les ſottes raiſons, pour inquiéter le miniſtre qui s'étoit occupé avec tant de zèle du bonheur de la province. Ce miniſtre a dédaigné d'employer l'autorité, lorſqu'il pouvoit faire uſage de ſes lumières; & il s'eſt donné la peine d'éclairer lui-même les mécontens, & de prouver la néceſſité, la juſtice & l'utilité de l'opération dans l'enſemble & dans ſes détails: le principal pamphlet des mécontens a pour titre: *Rifleſſioni ſopra i chirographi di N. S. papa Pio VI, dè 25 ottobre e 7 novembre 1780, riſguardanti la publica economia di Bologna*: M. le cardinal Bon Compagni a fait les *Reflexioni &c. examinate*: & ſa réponſe eſt un bel ouvrage. L'auteur des *Réflexions* annonçoit hautement que le nouveau réglement *ruineroit la province*: il s'écrioit qu'on vouloit *réduire Bologne à la dépopulation, à la misère, à l'inertie, à la langueur de Ferrare, de Ravenne, & de toutes les autres villes qui gémiſſent ſous le gouvernement du ſaint-ſiège, & qui n'ont pas l'avantage de jouir d'un gouvernement mixte, d'un gouvernement monarchi-ariſtocratique, & de l'influence réciproque du ſouverain & des corps des citoyens*: & afin d'en arrêter l'exécution, il employoit toutes les petites reſſources & toutes les exagérations uſitées en pareil cas.

Dans la première partie du plan de réforme ſoumis au pape, le cardinal-légat avoit repréſenté que le ſyſtême des impôts du Bolonois & les droits d'entrées étoient injuſtes en eux-mêmes, mal aſſis & fondés ſur des proportions extravagantes; que la forme de la recette étoit bizarre; que toute l'adminiſtration étoit très-compliquée, très-embarraſſante & très-diſpendieuſe.

Que les impôts affectoient ſur-tout les conſommations; qu'une loi dont les inconvéniens ſont très-ſenſibles, obligeoit à amener à Bologne preſque toutes les productions de la campagne; que les objets de première néceſſité étoient les plus chargés de droits; qu'il en réſultoit une partialité vicieuſe en faveur du riche, & un oubli cruel des intérêts des pauvres.

Que les matières brutes de la province ſortoient

avec facilité ; que les manufactures du pays étoient ſoumiſes à des droits rigoureux ; qu'au contraire les matières brutes venant de l'étranger, étoient aſſujetties à des droits plus conſidérables que les matières travaillées, & qu'ainſi on favoriſoit les manufactures étrangères.

Que les gênes & les embarras qui reſultoient pour le commerce, de la nature, de l'aſſiette & de la meſure des impôts, étouffoient l'induſtrie ; que ces maux ſe trouvoient encore augmentés par la méthode de perception, qui avoit trop multiplié les employés, les bureaux & les viſites.

Que cette multiplication d'employés, de bureaux & de collecteurs, en accablant les ſujets, obligeoit l'état à un grand nombre de ſtériles dépenſes, diminuoit les revenus du fiſc, & entretenoit dans l'oiſiveté trop de gens qu'on pouvoit employer aux arts utiles.

Que la multiplicité des regiſtres & des comptes introduiſoit, tant de parties diverſes, de ſous-diviſions & de calculs pour les ſommes à recevoir & à envoyer à leur deſtination, qu'il étoit preſque impoſſible à l'adminiſtration & aux employés de ſe former une idée claire des impôts, & d'y apporter une ſurveillance utile.

Après avoir expoſé l'état de la queſtion avec beaucoup de netteté & d'eſprit, M. le cardinal Bon Compagni développe dans la première partie de ſon ouvrage, l'*abſurdité de l'ancien ſyſtême* ; dans la ſeconde, *la ſimplicité & les avantages du nouveau*, & dans la troiſième *la fauſſeté & la futilité des objections*. Il démontre par les faits : *que les objets de première néceſſité étoient ſurchargés dans l'ancien ſyſtême ; qu'ils étoient beaucoup plus chers pour les pauvres que pour les riches ; que les cultivateurs de terres étoient ſoumis à des loix & à des prohibitions, qui leur nuiſoient infiniment, & qui mettoient des obſtacles à la culture ; que les droits perçus à Bologne étoient extravagans & bizarres, dans les proportions qu'on ſuivoit ; qu'ils favoriſoient les manufactures étrangères, & contrarioient celles du pays ; qu'à Bologne la perception des droits & des revenus étoit diviſée en tant de mains, qu'il en réſultoit un extrême embarras pour les ſujets, & un grand préjudice pour l'état ; que les impôts & les ſommes qu'ils produiſoient, étoient aſſignés à tant de petites parties, qu'ils embrouilloient la comptabilité ; qu'ils donnoient lieu à des exactions arbitraires, & que les abus échappoient à la vigilance de tous les contrôleurs.*

Il fait voir enſuite *la juſtice, les avantages & la modération du nouvel impôt ſur les terres : les compenſations ſans nombre qu'offre cet impôt : les bons effets que produira la diminution des droits ſur les objets de conſommation, & les règles juſtes d'après leſquelles on a fixé la proportion de ces droits : les avantages qui réſulteront du nouveau tarif ſur les marchandiſes & les manufactures : la ſimplicité & la ſûreté des nouvelles méthodes & des nouveaux réglemens, & il rend compte des vues de bien public qui ont animé le ſouverain.*

Enfin il expoſe la fauſſeté & la contradiction des calculs de l'auteur des Réflexions *& des autres pamphlets contre le nouveau régime : il prouve que ceux du rapport envoyé au pape & de la lettre du ſouverain pontife ſont exacts ; que les dettes contractées pour les deſſéchemens doivent être comptées parmi les dettes de la province de Bologne, & qu'il ne s'enſuit pas que les ſujets de cette province payent pour les autres ; que la théorie des auteurs qu'on vient de citer, eſt neuve & abſurde en fait de commerce ; que leurs remarques ſur la conſtitution, ou ſur l'adminiſtration du gouvernement de Bologne manquent de juſteſſe, qu'elles attentent à l'autorité ſouveraine ; & que les prétendus faits, allégués par les ennemis de la lettre du pape & du nouveau régime, ſont des menſonges.*

Cette réponſe, où l'on voit toute la ſagacité d'un homme d'état & la conſtance infatigable d'un miniſtre vivement occupé du bonheur public, eſt terminée par des comptes ſur les diverſes parties de l'adminiſtration de la province de Bologne. L'auteur expoſe, en paſſant, ſes opinions ſur les grandes queſtions de l'économie politique ; & ſi les hommes ſyſtématiques lui reprochent d'avoir été très-modéré, les autres l'en remercieront.

Il ne faut pas s'étonner qu'une réforme ſi utile à la province, & ſi généreuſe de la part du prince, puiſque ſon tréſor n'y gagnera pas un écu, ait excité des réclamations ſi vives. L'intérêt perſonnel & la jalouſie s'embarraſſent peu du bien public, & les bons adminiſtrateurs doivent, en général, eſpérer la même récompenſe.

Les détails de la régence, tels que les ont fixé les papes, ne s'obſervent plus : le ſénat n'a point la ſubordination que lui impoſent les loix ; il décide ſeul dans pluſieurs cas, où il auroit beſoin de l'aveu du repréſentant du prince. Le légat devroit aſſiſter à toutes ſes aſſemblées, & on en tient ſouvent ſans lui. Les ſenateurs veulent que le gouvernement ſoit monarchi-ariſtocratique : ils prétendent que pour publier une ordonnance ou édit, il faut qu'il ſoit ſouſcrit par le gonfalonier & les *anziani*, &c : on n'avoit conſulté ni le gonfalonier, ni les *anziani*, ni la régence, parce que leurs conſeils auroient tout gâté : enfin le pape, pour donner au gouvernement une force coactive, avoit établi des troupes qui ne coûteront que 20 mille écus ; & M. le cardinal Bon Compagni, qui dévoile avec eſprit le jeu de la petite conſpiration, prouve très-bien que les sbirres, employés juſqu'alors, étoient trop corrompus ; qu'ils humilioient les citoyens contre leſquels on les faiſoit agir ; que la décence & la néceſſité obligeoient de recourir à un autre expédient. Nous ne nous aviſerons pas de prononcer ſur le degré de pouvoir que revendique le ſénat de Bologne : il a fait un mauvais uſage de ſon auto-

rité ; mais on ne doit pas juger avec trop de rigueur ceux qui défendent la liberté publique. Au reste, la fermentation se calmera. ou plutôt elle doit être calmée ; le sénat de Bologne adoptera l'opinion des citoyens, qui ont reçu la réforme avec des transports de joie : il sentira qu'on a fait pour la province tout ce que permet l'état actuel des choses ; il se souviendra avec reconnoissance du courageux ministre qui s'est occupé de son bonheur, presque malgré elle, & du pape éclairé qui s'est élevé au-dessus de toutes les petites considérations en faveur de la province de Bologne. Pour nous, qui pouvons juger cette opération avec un désintéressement parfait, nous observerons que, parmi les plus belles réformes des autres gouvernemens, on n'en citeroit pas une où l'on ait confondu avec autant de fermeté les pauvres, les riches & les puissans ; &, pour donner une idée frappante des abus & des injustices qu'offroit l'ancien régime, nous nous contenterons de dire que les petites mesures destinées au pauvre étoient accablées de droits, tandis que les grandes mesures payoient un impôt léger. Le propriétaire ou le marchand qui vendoient le vin à la *corba*, à la mezza *corba*, à la *quartirola*, ne payoient que 9 liards par *corba*, & ils payoient 44 bajoques ou 44 sous & demi par *corba*, s'ils le vendoient par flacons, par bouteilles : ainsi les riches payoient 9 sur cet objet, tandis que les pauvres payoient 267 ; car 44 bajoques & demi font 267 liards.

Il y a près de deux siècles qu'on travaille aux desséchemens du Ferrarois & du Bolonois ; & depuis 1598 jusqu'en 1767, ces travaux avoient coûté 639,899 écus romains.

On a publié de temps à autre l'état des desséchemens qui sont effectués : on voit, par celui de 1782, que cette année on avoit rendu à la culture, dans le Ferrarois, 1,893 *tornatures* ou arpens du pays, & 565 $\frac{1}{4}$ arpens en prés : de ces 2458 $\frac{1}{4}$ arpens, 779 ayant été plantés en bois ou laissés en pâturage, il ne reste que 1679 $\frac{1}{4}$ d'arpens convertis en terres labourables ou en prés.

Le même compte atteste qu'en 1782 on avoit rendu à la culture ou aux pâturages, dans le Bolonois, 13,592 $\frac{3}{4}$ arpens, & qu'en diminuant les terrains plantés de bois ou laissés en pâturages, on avoit converti en terres labourables & en prés 5,843 $\frac{1}{4}$ arpens.

On évalue à des sommes très-considérables les revenus qui en résultent chaque année pour le Bolonois ; mais il est impossible d'adopter les comptes exagérés qu'on trouve dans les écrits sur ces matières. M. le cardinal Bon Compagni, qui a suivi ces desséchemens avec un zèle extrême, étant aujourd'hui secrétaire d'état, les suivra avec encore plus d'activité ; & puisqu'il a adopté la noble franchise de quelques administrateurs modernes, il nous communiquera sans doute des résultats précis.

Section IIIe.

Remarques sur la position, les productions, le commerce & les manufactures de l'état de l'église.

L'état de l'*église* devroit être le plus florissant & le plus heureux de tous les pays de l'Europe : la fertilité de la plupart de ses provinces ; la richesse de ses productions qu'il pourroit multiplier, & avec lesquelles il pourroit établir des manufactures avantageuses ; les ressources que lui offrent pour le commerce ses ports & sa situation au bord de la mer Adriatique & de la Méditerranée ; les sommes considérables que le pape retire des nations catholiques, & l'argent qu'apportent dans ses états une foule d'étrangers ; la nature du gouvernement qui préserve les peuples du fléau de la guerre, & qui entraîne peu de dépenses d'administration ; la personne & le caractère du chef qui, même sous les mauvais règnes, affranchissent les sujets des dépenses folles, & mettent toujours quelque chose de paternel dans le gouvernement, offrent des combinaisons heureuses pour l'aisance, la prospérité & le bonheur de la nation. Cependant le pays est peu cultivé, pauvre & mal peuplé : si l'on en croit Grosley, le dénombrement, entrepris par les soins du cardinal Valenti, fixe à 1,100,000 le nombre de ses habitans. La population paroît être plus considérable ; mais elle est bien au-dessous de ce qu'elle pourroit être. Le commerce & les manufactures y sont dans un état déplorable, si l'on en excepte les villes de Bologne & d'Ancone. Les taxes, dont les grains sont surchargés, & les réglemens publiés sous le pontificat d'Innocent X ; la nonchalance des grands propriétaires, du bas peuple en général & de l'administration, tiennent l'agriculture dans une langueur extrême. De mauvaises loix que nous rapporterons plus bas, nuisent au commerce & aux manufactures ; l'inertie & la misère font chaque jour des progrès ; les dettes s'accumulent, & les abus de tout genre sont devenus si multipliés, que l'état semble ne pouvoir plus se soutenir, sans quelque réforme.

Les papes paroissent sentir la nécessité de changer de système ; ils sont effrayés de ce qu'ils ont perdu depuis trente ans : ils voient les puissances catholiques, sur lesquelles ils comptoient le plus, les dépouiller d'une partie de leurs revenus ; & les opérations du cabinet de Lisbonne, de Madrid, de Naples, de Vienne & du sénat de Venise, leur montrent qu'ils ont à redouter d'autres événemens pareils. La saine politique leur impose la loi de ne plus compter que sur leurs propres états ; les provinces de l'*église* leur offrent des ressources suffisantes & assurées ; & en ranimant l'agriculture, en favorisant la population, le commerce & les

manufactures, leur tréſor du moins n'en ſouffrira pas.

Les bâtimens, les palais & les choſes précieuſes qu'ils renferment, annoncent beaucoup de magnificence ; mais ces richeſſes d'oſtentation ne ſuppoſent point la richeſſe de l'état : la pauvreté du pays & celle du peuple qui l'habite, ſe montrent de toutes parts : les campagnes abandonnées & incultes, les mendians qui pourſuivent les étrangers, le bas prix de certaines denrées, le déſavantage du change & la rareté de l'argent, telle qu'on auroit peine à trouver à Rome mille ducats en eſpèces pour faire un paiement, ſont des ſymptomes plus ſûrs de la miſère du pays.

Les couvens, les prélats, quelques ſeigneurs de fiefs & quelques *égliſes* ſont preſque les ſeuls propriétaires des grands domaines, qui ne ſe partagent point, qui ne ſe démembrent ni ne ſe vendent point. Les payſans & les cultivateurs poſſèdent peu de fonds, & de cette manière le ſol ſera toujours mal cultivé. Les propriétaires obligent leurs fermiers à ne ſemer chaque année qu'un quart des terres, & à laiſſer le reſte en pâturages ou en jachères. Pour cultiver ce quart, on fait venir des payſans de la Toſcane ou d'ailleurs ; & pour conſommer les pâturages, on reçoit les beſtiaux du royaume de Naples, qui s'en retournent quand ils ſont engraiſſés.

Quoique les eaux ſoient très-communes & très-abondantes, il n'y a preſqu'aucune prairie arroſée ou ſoignée ; on y voit peu de beſtiaux. Les arbres réuſſiſſent bien par-tout, ainſi qu'on peut en juger dans les endroits où il y en a, & on n'y trouve preſque point de plantations ; elles ſont interdites, à cauſe des droits de parcours établis ſur des titres ou des uſages. Les mûriers blancs, qui ſeroient d'un grand produit dans des climats ſi doux, ſont très-rares, ainſi que les peupliers d'Italie, les platanes, & tant d'autres arbres qui embelliſſent & fertiliſent les campagnes de la Lombardie.

Celui qui recueille le bled, n'a pas le droit de le vendre où il lui plaît ; il eſt obligé de le livrer à un prix fixe à la chambre des grains ; contrainte qui gêne le cultivateur & l'oblige à abandonner les campagnes.

L'annone, ou les greniers d'abondance de l'état, prennent le bled où il leur plaît, & ils y mettent le prix qui leur convient. Le même bureau donne la permiſſion de l'exporter : cette permiſſion s'achète, & le commerce des grains n'ayant point l'avantage de la concurrence, décourage la culture. Voilà pourquoi la plus grande partie du territoire de Rome, qui produiroit beaucoup de bleds, n'offre que de mauvais pâturages. Il paroît plus avantageux, & ſur-tout plus commode aux propriétaires, d'avoir des pâturages dont ils diſpoſent à leur fantaiſie, que des grains dont ils ne peuvent ſe défaire que de la manière qui leur eſt preſcrite, & ſouvent à un prix trop bas.

On eſt obligé encore de vendre l'huile au bureau de l'état, qui la paie ce qu'il veut, & qui la revend aux détailleurs. ; & ce monopole ne décourage pas moins le propriétaire & le cultivateur. Ce n'eſt pas tout : l'huile achetée par le bureau eſt mêlée & conſervée dans de grands puits ; & un pays qui, avec quelque ſoin, pourroit avoir de la très-bonne huile, n'en offre que de la mauvaiſe, qui ſeroit rebutée chez l'étranger, & qu'on n'exporte point. La ſection 6e. contient un grand nombre de remarques ſur les réformes dont l'état de Rome paroît ſuſceptible : nous nous contenterons de dire ici qu'il faudroit abolir ces monopoles & ces loix gênantes, attirer des colons, partager les terres indiviſibles, les rendre aliénables, en accorder la poſſeſſion, moyennant certaines redevances, à ceux qui les mettroient en valeur, & créer une claſſe de cenſitaires à des conditions douces, équitables, également avantageuſes au ſeigneur du fief, au ſouverain & au cenſier ou payſan.

Alors, ces champs, couverts aujourd'hui de pierres, tombées des montagnes, ſeroient nettoyés ; les torrens ſeroient contenus dans leurs lits ; les marais qui augmentent chaque jour, & empoiſonnent le pays, deviendroient des campagnes riantes ; des plantations d'arbres embelliroient & fertiliſeroient ces terreins nuds & brûlés ; les ruiſſeaux arroſeroient les prés, comme dans la Lombardie ; des prairies artificielles offriroient au cultivateur une ſource de richeſſes ; la campagne ſe couvriroit de maiſons, & le pape augmenteroit ſes revenus : n'ayant plus beſoin de l'argent des états catholiques, il auroit une politique plus ſûre, plus ſimple, plus ferme, & plus propre à raffermir ſon autorité.

Au milieu de l'efferveſcence de commerce qu'on voit en Europe, par quelle fatalité l'état eccléſiaſtique, ſi heureuſement placé au milieu de l'Italie, & entre deux mers, eſt-il reſté dans la pareſſe & l'inaction ? Quelles ſont donc les terribles cauſes qui ont réduit preſque à rien cette population prodigieuſe qu'on y vit dans les beaux jours de l'ancienne Rome ? Si l'on n'en avoit la preuve ſous les yeux, croiroit-on que des provinces entières, fertiles preſque par-tout, entrecoupées de montagnes & de plaines, arroſées par des rivières & par des ruiſſeaux, ſont devenues ſtériles & empeſtées ; & que d'affreux déſerts environnent la capitale, trois ou quatre lieues à la ronde ? Les domaines de l'*égliſe* produiſent des bleds, des vins, du chanvre, des mûriers blancs, de la cire & du miel, des oliviers, des orangers, des figuiers, & toutes ſortes de fruits, de légumes & de jardinages ; & on eſt étonné de la modicité des revenus qu'en tire le ſaint-ſiège & de la misère de ſa foible population. Le Ferrarois ſeul, qui renferme douze villes, dont Ferrare & Comacchio furent jadis très-peuplées, faute de ſoins, d'habitans & de culture, ſe couvre de vaſtes ma-

rais. La Romagne a auſſi douze villes & un territoire fertile ; mais il y a ſi peu d'habitans, & la culture y eſt ſi languiſſante, qu'en d'autres pays, des diſtricts de cinq ou ſix lieues rapportent plus au ſouverain & aux ſujets, & ſont plus peuplés. Il en eſt de même du duché d'Urbin & de la marche d'Ancone.

En examinant ainſi les diverſes provinces du ſaint-ſiège, on apperçoit, preſque par-tout, les funeſtes effets de l'indolence, du découragement & de la misère ; & la quantité prodigieuſe d'hôpitaux, la plupart bien rentés, qu'on y trouve, ſuffiroient ſeuls pour en donner une mauvaiſe opinion.

La vaſte étendue des marais Pontins, qui ont plus de quarante milles de longueur, ſur une largeur plus ou moins grande, mais au moins de ſix ou ſept milles, ne produit plus rien. On ſait qu'autrefois ils étoient preſque par-tout en culture. Les eaux qui tombent des montagnes, n'étant plus ni contenues, ni dirigées, débordent, croupiſſent, & dans un pays ſi chaud, empoiſonnent l'air, au point que les environs deviennent inhabitables, & que les vapeurs peſtilentielles percent la voiture du voyageur la mieux fermée. Le mauvais air de toute la campagne de Rome, ſur la fin de l'été, lorſque les chaleurs diminuent, & que les nuits ſe rafraîchiſſent, vient de là.

L'an 592 de la fondation de Rome, le conſul Cornelius Cethegus fit deſſécher les marais Pontins : il paroît que ce canton fut bouleverſé par les eaux au 5 ou 6e. ſiècle de la république ; car avant cette époque, les campagnes pontines produiſoient des grains, & rien n'annonce qu'elles fuſſent alors inondées. On eſſaya de les deſſécher du temps de Pompée : Domitien y réuſſit en partie par les grandes jettées avec leſquelles on ſoutint la portion de la voie Appienne, qu'il conduiſit à travers les marais, juſqu'auprès de Terracine, afin d'éviter la montagne de Piperno & les longs détours qui la précèdent & qui la ſuivent. Sixte-Quint tenta le même deſſéchement, & on dit qu'il y auroit réuſſi, ſi la mort lui eût laiſſé le temps d'achever ſon ouvrage. Ses ſucceſſeurs reprirent ces travaux à différentes époques ; mais trop peu éclairés ſur les détails d'une opération ſi difficile, trompés par les entrepreneurs, ou inſoucians ſur cet objet, ainſi que ſur tant d'autres, ils l'ont ſuivi avec peu de conſtance, & rien ne les a dédommagé de tant de frais. Le pape actuel s'en eſt occupé vivement, & ſes efforts ont eu quelque ſuccès ; mais que cette opération eſt loin d'être achevée ! Nous en parlerons encore à l'article des FINANCES.

En allant de Florence à Rome, & de Rome à Naples, toutes les provinces de l'état eccléſiaſtique que l'on traverſe, indiquent aſſez la misère, l'inertie & la dépopulation.

Le petit nombre de cantons cultivés donnent les productions les plus riches, & offrent la végétation la plus vigoureuſe. On peut donc aſſurer qu'il ne manque à ce beau pays que des bras & de la culture, pour devenir riche & floriſſant : & on eſt étonné que des idées ſi ſimples ne faſſent aucune impreſſion. Les papes ſont ordinairement vieux ; leur attention ne s'eſt pas tournée du côté de l'économie politique, & l'on peut dire qu'en général ils n'ont pas connu les vrais principes d'adminiſtration. Si le trône de ſaint Pierre eſt occupé par un homme qui entreprenne de ranimer la culture & l'induſtrie, il rencontre par-tout des obſtacles ; & ce qu'il y a de plus fâcheux, il ne tarde pas à ſe perſuader que les grands abus ſont incurables. On dit, par exemple, que Benoit XIV avoit voulu partager quelques-unes des terres vagues qui environnent Rome, & dont la ſolitude déshonore cette capitale, mais que les cardinaux s'y oppoſèrent.

L'inertie des habitans & le défaut d'induſtrie ſe montrent, en quelques occaſions, d'une manière bien frappante. Nous allons en citer un exemple remarquable : l'*égliſe* de S. Pierre eſt de pierre tiburtine, dont les carrières ſe trouvent à Tivoli, c'eſt-à-dire, à cinq ou ſix lieues de Rome : le Tévérone qui paſſe à Tivoli, vient ſe dégorger dans le Tibre, en parcourant une ligne preſque droite : il en eût coûté fort peu de choſe pour le rendre navigable ; car le cardinal d'Eſt, qui entreprit cette opération quelque temps après, dépenſa une très-petite ſomme ; & cependant le tranſport de l'enorme quantité de pierres qu'il a fallu pour cet édifice, s'eſt fait ſur des chariots.

On ne voit dans la capitale aucune manufacture qu'on puiſſe citer ; à peine y fait-on préparer la ſoie : la culture du chanvre, c'eſt-à-dire, d'une production très-convenable au ſol de l'Italie, eſt négligée dans la plupart des provinces ; toutes les toiles ſe tirent de l'étranger, qui ſe contente d'y en envoyer de mauvaiſes : celles qui arrivent des Pays-Bas, de l'Irlande & de la France, ne peuvent y être à bon marché. On y nourrit un grand nombre de bêtes à laine ; mais on ne profite pas de cette ſource de richeſſe : il n'y a aucune bonne fabrique de draps ; toute l'induſtrie ſe borne donc à la fabrique de quelques étoffes de ſoie d'une qualité médiocre, qui ſe conſomme dans le pays, & qu'on n'exporte point. Quoiqu'on y voie beaucoup de carroſſes, il n'y a pas long-temps qu'on les faiſoit venir de Milan, d'où il en arrive encore.

SECTION IVe.

Des différentes charges de la cour de Rome, des tribunaux & des loix, des diverſes congrégations, des nonces & des règles que ſuit le ſaint-ſiège à l'égard des puiſſances étrangères, de l'adminiſtration en général & des routes de fortune.

Les détails de l'adminiſtration ſont confiés au cardinal-camerlingue, au cardinal-ſecrétaire d'é-

tat, au cardinal-dataire qui a l'emploi le plus utile, au cardinal-chancelier ou secrètaire des mémoriaux, au cardinal-auditeur, au cardinal-secrétaire des brefs & au cardinal-vicaire.

Nous parlerons de l'étendue de pouvoir du cardinal camerlingue, en traitant de la chambre apostolique; son autorité est sur-tout remarquable lorsque le saint-siège est vacant; il prend possession du palais, comme représentant de la chambre apostolique; on bat monnoie en son nom & à ses armes: c'est lui qui est dépositaire de l'anneau du pêcheur, & la garde-suisse l'accompagne partout, jusqu'à son entrée au conclave.

Le cardinal-secrètaire d'état est chargé de la correspondance des nonces apostoliques & des légats à qui il adresse les ordres du pape; il rend compte à sa sainteté des affaires ecclésiastiques & politiques, & il dirige l'administration des provinces.

Le cardinal-dataire préside à la nomination & à l'expédition des bénéfices, & aux discussions qui en sont la suite; les dispenses de mariages & ce qui concerne les annates, sont aussi de son département.

Le cardinal-vicaire exerce les fonctions épiscopales dans Rome; il donne les permissions d'imprimer, & il est juge de quelques affaires relatives aux mœurs. Il a la juridiction & l'inspection immédiates sur les corps ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, & sur les hôpitaux.

Le cardinal-chancelier étoit autrefois regardé comme le premier ministre: on s'adressoit à lui de tous les pays de la chrétienté, pour consulter le pape sur les matières de discipline & de foi. Les lettres, provisions & expéditions de la cour de Rome, qui ont besoin du sceau, lui sont renvoyées, & il est à la tête de tous les officiers de la chancellerie.

Le cardinal-auditeur est le chef de la justice; il représente le souverain pontife dans les affaires contentieuses; il reçoit les appellations des juges subalternes, & renvoie les causes à d'autres juges; il assiste avec le pape au tribunal de la signature, & il examine le mérite des personnes qu'on propose pour l'épiscopat.

Le cardinal-secrètaire des brefs est chargé des affaires qui n'exigent pas le sceau en plomb de la chancellerie & de la daterie; mais qui s'expédient par des brefs, telles que les dispenses d'âge, de temps & de capacité; il dresse & il signe tous les brefs que le pape adresse à différentes personnes.

La chambre apostolique, présidée par le cardinal camerlingue, &, en son absence, par le gouverneur de Rome, administre les finances & perçoit les revenus du saint-siège: on lui envoie le produit des biens patrimoniaux, des douanes, des salines, des gabelles, des monnoies & des autres impôts. Elle dispose des terres abandonnées & des ruines d'édifices antiques, dont elle n'a pas fait la concession ou l'aliénation. Ses officiers sont l'auditeur général, qui en est proprement le premier magistrat, & le trésorier général. Les différentes charges de ce département sont exercées par les prélats clercs de la chambre, c'est-à-dire, par *il prefetto dell' annone*, *il presidente dell' aque & delle ripè*, le commissaire général des armes, le commissaire général de la mer, qui est en même-tems gouverneur du château Saint-Ange, *il presidente della grascia*, le préfet des archives, le président des monnoies, *il presidente delle stradè* (ou l'édile), les présidens-gouverneurs des douanes. Ces officiers ont tous leurs tribunaux particuliers, où ils règlent ce qui est de leur ressort. Les dépenses regardent aussi la chambre apostolique, & c'est en son nom que se fait l'emploi de la plus grande partie des revenus du saint-siège, d'après les ordres du souverain pontife ou de ses ministres.

On donne le nom de *consistoire* à une assemblée de cardinaux, qui a lieu en présence du pape: on distingue le consistoire ordinaire ou secret, où le pape propose des affaires importantes & délicates, & où il appelle un petit nombre de cardinaux: on y traite de la création des cardinaux, de la nomination des nonces ou des légats, des évêques, des unions ou érections d'*église*, *&c. &c.*

Le consistoire public ou extraordinaire est une assemblée publique & générale de cardinaux qui se tient communément tous les mois, pour donner le *pallium* à un archevêque, ou le chapeau à un nouveau cardinal; pour déclarer la béatification d'un saint, ou enfin pour une grace ou un privilège qu'accorde le pape.

Quant aux congrégations, il est inutile d'en parler ici; ce sont des commissions ou des bureaux, dont le nombre varie, ainsi que l'étendue de juridiction qui leur est attribuée.

Nous ne dirons rien du saint-office, des congrégations de l'index, des rites, du concile, des évêques & réguliers, des indulgences & des reliques, de la propagation de la foi, du cérémonial, de la discipline ecclésiastique, de l'élection & de l'examen des évêques, de l'état des *églises*, des confins, des cours, des barons, des impôts, des comptes que rendent les fermiers ou receveurs publics, du commerce des actions ou *di monti*, de la fabrique de S. Pierre, de la visite apostolique des *églises*, de la revision des messes pour faire observer les fondations, de la visite des prisonniers: le pape en établit de nouvelles encore, s'il croit en avoir besoin: telle est celle du desséchement des marais Pontins.

Mais nous croyons devoir dire un mot de la consulte, de la propagande & de la congrégation *del buon governo*.

La consulte fut établie en 1587 par Sixte-Quint, & chargée de recevoir les plaintes des peuples contre les officiers & les gouverneurs des villes, & celles des vassaux contre les barons. On y examine les différends qui s'élèvent entre les gouverneurs,

gouverneurs, les élections des officiers municipaux, les qualités de ceux qui demandent la nobleſſe, les procès criminels de toutes les provinces : on y dreſſe les réglemens néceſſaires pour le bien des peuples, & pour la tranquillité publique. Le cardinal-ſecrétaire d'état eſt ordinairement préfet de cette congrégation, où ſe trouvent pluſieurs autres cardinaux.

Le collège de la propagande fut fondé en 1622 par le pape Grégoire XV, & augmenté & doté par Urbain VIII en 1627. Outre la congrégation des cardinaux, qui y eſt établie & y tient ſes ſéances pour toutes les affaires qui ont rapport à la propagation de la foi, pluſieurs profeſſeurs y font des leçons publiques ſur la Théologie, la Philoſophie, les Belles-Lettres & les Langues orientales, & on y inſtruit un aſſez grand nombre de jeunes eccléſiaſtiques qu'on deſtine aux miſſions étrangères. Les Indes, l'Abyſſinie, la Syrie, l'Arménie & la Grèce fourniſſent pluſieurs ſujets que les évêques catholiques répandus dans les pays infidèles, envoient au collège de la propagande. Un miſſionnaire n'eſt pas toujours un bon obſervateur ; mais il eſt à ſouhaiter qu'après les grands intérêts de la foi, la cour de Rome tire de l'inſtitution de la propagande, des lumières ſur les langues & les mœurs de l'Afrique & de l'Aſie ; & qu'elle communique enſuite ſes découvertes aux ſavans.

La congrégation des cardinaux, appellée *del buon' guoverno*, prononce ſur ce qui a rapport à l'embelliſſement de la ville, à la conſtruction & réparation des chemins & édifices publics ; mais elle ne ſe mêle pas de l'emploi des deniers. Elle examine les projets d'amélioration, de culture & de deſſéchemens, les revenus, les dettes & les dépenſes des communautés, les octrois des villes, les difficultés qui ſurviennent dans la perception, & toutes les cauſes civiles & criminelles qui y ſont relatives, la ville de Rome exceptée.

Il ne faut pas croire que ces départemens & ces congrégations diverſes tiennent à la conſtitution de Rome, ainſi que quelques auteurs l'ont dit. Les cardinaux limitoient autrefois la puiſſance du pape, & ils formoient un conſeil qu'il étoit obligé d'aſſembler ſur les matières importantes ; mais peu à peu leur doctrine de l'infaillibilité ſpirituelle du ſouverain pontife a rendu ſon autorité abſolue dans les affaires temporelles ; il décide ſeul, & il ne conſulte les cardinaux que quand il le juge à propos.

Le Dictionnaire de Juriſprudence contient de grands détails ſur les cardinaux, & nous indiquerons ſeulement ici les places qu'on appelle *cardinalices*, c'eſt-à-dire, les places qui ont le chapeau pour récompenſe, après quelque temps de ſervice. Telles ſont les places de gouverneur ou préfet de Rome, de vice-gérent ou de promoteur de Rome, de ſecrétaire de la conſulte, de tréſorier de la chambre apoſtolique, de majordome & de maître de chambre du pape : il faut y ajouter les nonciatures à Vienne, à Paris, à Madrid & à Lisbonne : le ſecrétaire de la congrégation *di Veſcovi e regolari*, celui de la conſulte, de la propagande, le doyen de la rote, l'aſſeſſeur du ſaint-office, l'auditeur du pape & le ſecrétaire du concile, ou de la congrégation établie pour l'interprétation des canons du concile de Trente, obtiennent aſſez ſouvent la pourpre.

Outre les officiers & les départemens que nous venons d'indiquer, il en eſt beaucoup d'autres, plus ou moins ſemblables à ceux qu'on voit en d'autres pays. Voici les principaux.

Le vice-gérent ou promoteur général a la police des mœurs du clergé, & il eſt chargé de l'examen de ceux qui ſe préſentent pour les ordinations ; c'eſt lui qui approuve les confeſſeurs, & qui donne aux prêtres étrangers la permiſſion de dire la meſſe. Il a chez lui un tribunal & des bureaux, où ſe portent en première inſtance toutes les plaintes contre les eccléſiaſtiques.

Le majordome, le maître de chambre & l'auditeur du conſeil particulier du pape occupent les trois premières places de la cour. Le ſacriſtain ou maître de chapelle vient enſuite : ces prélats ſont évêques ou archevêques *in partibus*.

Le maître du ſacré palais a la cenſure des livres & le droit de les approuver : ſa place paroît réſervée à l'ordre de S. Dominique, & elle conduit quelquefois au cardinalat.

Les cameriers ſecrets ou premiers gentilshomms de la chambre du pape ſont au nombre de 16 ; mais les cameriers ſecrets ſurnuméraires ſont en bien plus grand nombre.

Il y a beaucoup d'autres prélats domeſtiques, tels que les cameriers d'honneur ou gentilshommes ordinaires qui portent, dans le temps de leur ſervice, l'habit long violet ; les chapelains ou aumoniers ordinaires, au nombre de ſix ; toutes ces claſſes ont une foule de ſurnuméraires qui remplacent les malades & les abſens : on compte environ 200 prélats.

Les tribunaux ordinaires de Rome ſont ceux de la rote, de la ſignature, de *Monte Citorio*, de l'auditeur, du gouverneur & du ſénateur.

La rote connoît de toutes les cauſes civiles, où il s'agit de plus de 500 écus romains, ſoit entre les ſujets des états eccléſiaſtiques, ſoit entre ceux des autres états qui recourent au jugement du ſaint-ſiège. Des douze auditeurs de rote, chargés du rapport des cauſes, il n'y en a que trois de romains.

Le nom de *rote*, commun à ce tribunal & à pluſieurs autres de l'Italie, vient de ce que la forme de la ſalle eſt celle d'une roue.

La rote eſt bien loin d'avoir la compétence qu'elle avoit autrefois ; il n'y vient preſqu'aucune des cauſes de France : l'*appel comme d'abus* y met bon ordre ; mais outre les cauſes de l'état du pape, en dernier reſſort, ainſi que celles de Malthe, elle juge pluſieurs cauſes eccléſ-

siastiques de l'Empire, (à l'exception de celles de la maison d'Autriche), plusieurs de Pologne, quelques-unes d'Espagne & de certaines isles de la Méditerranée; c'est le tribunal civil du premier ordre. On n'y porte point d'affaires criminelles; on n'y plaide pas. L'éloquence des avocats consiste à persuader les juges dans des entretiens qu'ils ont avec eux dans leur cabinet : ainsi l'éloquence n'est plus connue à Rome que dans les chaires, & on l'y trouve, dit-on, rarement.

C'est quelque chose de remarquable que la distribution & la précision des heures indiquées pour chacune des opérations relatives à l'exercice de la justice au tribunal de la rote. Il y a telle heure indiquée pour les entretiens des parties & de leurs conseils avec les juges. Telle autre pour la remise des mémoires à ces mêmes juges; telle autre pour la réunion de ces magistrats. Tout se traite par écrit sommairement, & dans des entretiens tels qu'on vient de les décrire.

Il est d'usage & de règle, dans ce tribunal, que les arrêts contiennent les motifs qui ont décidé les juges. Cette méthode les oblige a beaucoup d'attention; mais aussi elle donne lieu à des moyens de se pourvoir contre ces jugemens; & c'est un malheur de plus ajouté à tous ceux qu'éprouvent les plaideurs à la rote, & en général à Rome. Le nombre des demandes en revision n'étant pas fixé, le plaideur qui a obtenu trois ou quatre jugemens favorables, peut toujours être amené devant le tribunal pour la même cause qui se plaide de nouveau. L'administration n'y trouve-t-elle aucun inconvénient ? & le principe de droiture & d'amour de la justice, qui semble la diriger en cette occasion, n'est-il pas porté trop loin ? On obtient quelquefois un ordre du pape, pour qu'il ne puisse y avoir que deux jugemens; mais on dit que la signature peut refuser de l'admettre. La signature n'a sans doute que le droit de remontrances, auxquelles le pape souscrit; mais c'est un autre abus : car alors la décision du souverain se trouve compromise.

Les grandes discussions judiciaires qui ont lieu à Rome, sont confiées à l'examen des auditeurs de rote, qui en sont les commissaires nés. Le roi de France a le droit d'en nommer un; le roi d'Espagne en nomme deux pour la Castille & l'Arragon. Ils font leur rapport, & ils ont voix délibérative dans les congrégations qui prononcent en dernier ressort sur les affaires dont elles sont chargées. Les congrégations sont toujours composées d'un certain nombre de cardinaux & de prélats du second ordre, qu'on appelle *ponenti* ou *votanti*. Il est difficile d'avoir à la rote un jugement décisif; la lenteur des auditeurs à travailler leurs rapports, & à mettre l'affaire en état d'être jugée; la communication qui doit en être faite aux cardinaux de la congrégation, lesquels cherchent à s'instruire dans des extraits faits par leurs auditeurs, qui sont ordinairement de jeunes gens versés dans les usages & le droit de la cour de Rome, & qui s'attachent à leur personne, afin d'entrer, par leur protection, dans la prélature.

Les auditeurs de rote arrivent moins communément au chapeau que les juges de *monte Citorio*, parce que chacun d'eux jugeant avec les autres, le talent individuel est moins connu; & comme ils ont la prétention d'aller en droiture au chapeau, ils refusent les places intermédiaires; il arrive de là que presque tous manquent leur but, & se voient dépassés par plusieurs de ceux qui exerçoient des postes moins importans que les leurs.

La *signature de justice* est un tribunal qui fait les réglemens pour les juges, & qui prononce sur leurs récusations, qui permet ou rejette les appellations, qui délègue des juges, & qui en substitue d'autres à ceux qu'on avoit d'abord nommé. Elle est composée d'un cardinal-préfet, de douze prélats qui ont voix délibérative, & d'autres qui sont rapporteurs; l'auditeur de la signature en exerce ordinairement seul les fonctions; mais on appelle de ses décisions au cardinal-préfet, ou à tous les membres de la signature.

Le tribunal de *monte Citorio* est un tribunal de première instance.

Le gouverneur de Rome est le principal juge en matière criminelle, à Rome & dans le territoire de la capitale.

Il y a plusieurs tribunaux de police, où siègent les clercs de chambre sous l'autorité du cardinal-camerlingue.

Les plus importans sont ceux des commissaires des approvisionnemens, connus sous le nom de *prefetti de l'annona & della grascia*; ils mettent le taux à toutes les denrées de consommation.

Les romains voulant, au 13e. siècle, rentrer dans quelques-uns de leurs droits, donnèrent à deux chevaliers des maisons Colonna & Orsini, la place de secrètaire de Rome; dignité, dit Platine, qu'on avoit coutume d'accorder aux rois & aux princes. Le pape Nicolas III s'étoit fait élire sénateur par le peuple, en 1278. Durant le séjour des souverains pontifes en France, Rome se trouva dans une espèce d'anarchie, qui eût pu faire souvenir le peuple romain de ses droits. Mais les papes, après leur retour, sur-tout après l'extinction du grand schisme, & l'élection de Martin V, anéantirent la grande autorité du sénateur, ils en conservèrent le titre, & ne lui laissèrent que le droit d'être à la tête de la magistrature municipale de Rome.

Il conserve un tribunal, & il juge les causes des laïcs, dans les cas qu'indique la constitution *romanæ Curiæ*, donnée par Benoît XIV, le 4 janvier 1746; il est sur-tout chargé de veiller à l'observation des statuts de la ville, & il faut qu'il soit étranger.

Les *conservateurs* de Rome sont des magistrats

municipaux, dont les fonctions répondent à celles des échevins de la ville de Paris.

On suit dans les états du pape les loix romaines, telles qu'elles sont en vigueur dans les cantons de la France, qu'on appelle *de droit écrit*; mais presque toutes les provinces de l'état de l'*église* ont leurs statuts ou coutumes particulieres.

Quant au droit public, c'est-à-dire, celui qui règle les rapports du pape avec les nations étrangères; il est composé d'abord du droit canon, dont une portion considérable est sans vigueur, hors de l'état de l'*église*; il comprend aussi les titres, usages & possessions quelconques, qui peuvent donner le plus d'avantage à la cause du pape, dans ses débats avec les divers souverains de l'Europe.

Ce sont les connoissances relatives à ces deux sortes de droit, & l'habileté à les discuter & à les interpréter d'une manière favorable au saint-siège, qui ouvrent la route à la haute fortune.

Selon la décision de Sixte-Quint, quatre moines doivent toujours faire partie du sacré collège. Ce sont eux sur lesquels on compte pour résoudre les cas intéressans du dogme & de la discipline.

Il n'y a point d'état où la carrière de la fortune présente des chances aussi nombreuses & aussi brillantes; il suffit d'entrer dans la prélature pour faire son chemin.

On peut y entrer en achetant une charge de protonotaire, ou d'autres de cette espèce, & en prouvant qu'on a 8000 liv. de rente. La simple bienveillance du pape y fait entrer quelquefois; on n'exige pas la noblesse, sur-tout des italiens, à moins qu'ils ne veulent entrer en prélature par les charges de protonotaires.

Outre les places nombreuses & distinguées qu'ils peuvent remplir en attendant le cardinalat, il faut observer qu'au moins 50 chapeaux sont réservés aux italiens, & que les prélats ne sont guères qu'au nombre de 200.

La carrière des gouverneurs, qui est proprement celle de l'administration, conduit beaucoup moins à la fortune, que l'état de juge subalterne dans Rome, c'est-à-dire, de juge de *Monte-Citorio*. Quoique les gouverneurs réunissent l'autorité militaire, civile & d'administration, ils ont en toutes ces qualités, fort peu de chose à faire, parce qu'ils sont aidés de leurs lieutenans, quant à la justice, parce que la chambre apostolique administre elle-même les finances, & parce que plusieurs de ces gouverneurs sont véritablement oubliés à Rome; au-lieu que les auditeurs de *Monte-Citorio*, toujours sous les yeux du public, se font une réputation de savoir & de lumières, d'après laquelle on les juge susceptibles des places de secrétaires des grandes congrégations qui mènent au chapeau.

Les nonces sont tirés de tous les ordres de la prélature; on choisit ordinairement les plus riches, parce que les nonciatures exigent de la réputation, & que les appointemens sont peu considérables. Dès qu'ils en obtiennent une, on les fait archevêques *in partibus*; quelques nonciatures conduisent immédiatement à la pourpre; d'autres ne font qu'y acheminer & obligent d'exercer ensuite des emplois intermédiaires.

L'étendue des fonctions des nonces varie beaucoup. D'après les libertés de l'*église* gallicane & les concordats faits avec le saint-siège, le nonce en France n'est que l'envoyé du pape; il se trouve sur la même ligne que les ministres des autres puissances. Ils exerçoient jadis en Portugal & en Espagne des pouvoirs qui se trouvent réduits à peu de chose: ils conservent une assez grande juridiction en Pologne, mais c'est de tous les pays catholiques, celui où ils ont conservé le plus d'ascendant. Leur ascendant n'étoit pas moindre en Allemagne, il y a peu d'années; car Benoît XIV autorisa le nonce de Cologne.

1. A visiter & réformer les *églises* patriarchales, primatiales, archiépiscopales, épiscopales, collégiales & paroissiales; les couvens d'hommes & de femmes, les abbayes, chapitres séculiers, en général, tous les couvens & hospices quelconques, quand même ils seroient exempts & immédiatement sujets au saint-siège, les universités & les collèges, &c.

2. A changer les réglemens, usages & observances, à faire de nouveaux réglemens, & à publier & confirmer ceux qui existent déjà.

3. A supprimer les abus.

4. A punir les délits & fautes des prêtres, & de tous les religieux sans exception, à les exhorter à une meilleure conduite, & à les réformer.

5. A juger & punir les désobéissans, les faussaires, les usuriers, les ravisseurs de filles, les incendiaires & autres criminels.

6. A prendre connoissance & terminer des procès en matière criminelle & matrimoniale, & en général tous les procès de juridiction mixte, excepté les procès en matière bénéficiale.

7. A conférer des bénéfices simples dans l'étendue de sa nonciature, lorsqu'ils ne vaqueroient pas dans les mois du pape, & que leur revenu n'excéderoit pas 24 ducats d'or.

8. A accorder des dispenses de mariage, *propter honestatem publicam*.

9. A permettre d'aliéner des biens ecclésiastiques, ou de les donner en bail héréditaire jusqu'à la troisième génération.

10. A remettre le serment purgatoire.

11. A dispenser des censures ecclésiastiques.

12. A absoudre les meurtres involontaires, les parjures, les adultères, ceux qui se seroient rendus coupables de fornication, &c.

13. A faire des monitoires contre les malfaiteurs.

14. A accorder des indulgences.

15. A faire l'office dans des *égliſes* interdites.
16. A permettre de faire gras les jours de jeûne.
17. A accorder des permiſſions d'ordination.
18. A abſoudre les accuſés du crime de ſimonie.
19. A donner des pouvoirs pour bénir & conſacrer des *égliſes*, cimetières ; autels, cloches, calices, patènes, &c.
20. A donner des diſpenſes de mariages de conſanguinité & d'affinité, & enfin,
21. A faire ceſſer les empêchemens de mariages réſultans de la parenté ſpirituelle.

Mais on ſait que l'empereur actuel a aboli la juriſdiction des nonces dans tous les états de la maiſon d'Autriche ; & l'électeur de Cologne, quoique prince eccléſiaſtique, s'eſt affranchi également de cette autorité qu'exerçoit le repréſentant du pape.

Section V^e.

De la conſtitution de l'état de l'égliſe, de l'élection du pape, & de ſon autorité comparée à celle des autres ſouverains.

Si les ultramontains ont ſoutenu l'infaillibilité du pape dans les matières ſpirituelles, on ne voit pas qu'ils l'aient expreſſément reconnu pour infaillible en ce qui regarde l'adminiſtration temporelle de ſes états. Mais cette doctrine de l'infaillibilité ſur le dogme & ſur la foi, devoit donner au ſouverain pontife une autorité très-abſolue. Quoiqu'on en diſe, ſon autorité n'eſt en effet contenue par rien. La conſtitution de Rome eſt donc celle d'une monarchie très-abſolue : les cardinaux ſemblent arrêter la puiſſance ſouveraine, mais cette barrière eſt nulle ; & celui qui arrive au trône de ſaint Pierre, ne ſemble avoir d'autres entraves, que celles qui viennent de ſa frayeur ou de ſa timidité.

Suivant les principes du droit canon, le pape eſt le chef ſuprême & univerſel de toute l'*égliſe*. Son autorité ſpirituelle s'étend à toutes les *égliſes* chrétiennes & à tous leurs membres, & il eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt. Il a un trône & une triple couronne, qu'on appelle la *tiare*. D'après ce que nous avons dit, les queſtions agitées par les canoniſtes, relativement à l'autorité des papes, ne méritent pas d'être diſcutées ici.

La groſſe cloche du capitole, le canon du château Saint-Ange & l'ouverture des priſons annoncent la mort du pape au peuple de Rome. Le cardinal-camerlingue en avertit les cardinaux étrangers par des lettres circulaires, & les invite à ſe rendre au conclave. Il eſt chargé de la plus grande partie du gouvernement juſqu'à l'ouverture du conclave, & il fait les préparatifs néceſſaires. On conſtruit dans les galeries & dans quelques antichambres du Vatican, des cellules ſéparées les unes des autres, que l'on répartit par la voie du ſort, entre les cardinaux abſens & préſens. Chaque cardinal en a deux, une pour lui, & l'autre pour ſon conclaviſte, ou bien pour deux de ſes domeſtiques. Le onzième jour après la mort du pape, les cardinaux qui ſe trouvent à Rome ſe raſſemblent avant midi dans l'*égliſe* de ſaint Pierre, y célèbrent la meſſe du Saint-Eſprit, & après avoir entendu un diſcours ſur ce qu'ils doivent obſerver dans l'élection d'un nouveau pape, ils ſe rendent en proceſſion deux à deux au conclave, qui eſt enſuite fermé par le gouverneur & le maréchal du conclave. Puiſque l'élection du pape ne s'eſt jamais faite avant l'arrivée des cardinaux étrangers, on ne ſait pourquoi on renferme ainſi quelques ſemaines de plus, ceux qui ſe trouvent à Rome ou en Italie. Perſonne ne peut ſortir du conclave, avant que le pape ſoit élu ; on laiſſe ſortir les cardinaux malades, mais ils ne peuvent plus y rentrer. Le gouverneur du conclave eſt élu par les cardinaux : il ſe tient, avec le maréchal, près de l'entrée du Vatican, & on a beſoin de leur permiſſion pour y entrer, ou pour en ſortir. La cuiſine de chaque cardinal eſt en dehors ; on viſite les paniers, mais cette viſite eſt *très-ſuperficielle*. On dit que chaque conclave coûte à la chambre papale 200,000 écus, & même, ſelon quelques-uns, 300,000. Les cardinaux font écrire par leur conclaviſte, dans un billet, le nom de celui auquel ils donnent leur voix. Ce billet ſe jette dans un calice placé ſur l'autel de la chapelle du conclave, qui porte le nom de *Sixte IV*. Deux cardinaux font à haute voix la lecture des billets, & notent le nombre de ſuffrages donnés à chaque candidat. Il faut avoir les deux tiers des voix pour être élu pape, & l'on recommence le ſcrutin juſqu'à ce qu'un des cardinaux ait réuni ce nombre de ſuffrages. Si cette forme d'élection n'avoit pas le ſuccès qu'on en attend, on recourroit à une autre qu'on appelle *accès* ou *acceſſit*, & voici en quoi elle conſiſte : on conſerve le ſcrutin précédent, & chaque électeur eſt obligé de donner, par écrit, ſa voix à quelqu'autre cardinal ; & ſi, par la combinaiſon des deux ſcrutins, un candidat obtient le nombre de ſuffrages néceſſaire, il eſt déclaré pape ; dans le cas contraire, on ſe ſert d'un troiſième moyen, qui eſt celui de l'inſpiration : les cardinaux, dont les ſuffrages ſe ſont réunis en plus grand nombre ſur un même ſujet, ſortent alors de leurs cellules, & s'écrient à haute voix : que tel ou tel ſoit pape. Le même nom eſt quelquefois répété par d'autres, & le ſouverain pontife ſe trouve ainſi élu. Mais ſi les deux derniers moyens ſont infructueux, on recommence le ſcrutin de nouveau, & le conclave peut ainſi durer fort long-temps. L'empereur, la France & l'Eſpagne ont le droit d'exclure un des candidats ; mais cette excluſion doit ſe prononcer avant la réunion des ſuffrages requis pour l'élection.

Quand l'élection eſt faite, & lorſque le pape a déclaré le nouveau nom qu'il veut prendre, le

chef des cardinaux-diacres l'annonce au peuple rassemblé sur la place S. Pierre, &c. On lui impose la tiare ordinairement huit ou dix jours après.

Le gouverneur de Rome est chargé de toute l'administration durant le conclave.

Il paroît que le pape est à quelques égards le plus absolu de tous les despotes du monde; on prétend qu'il casse & annulle un testament & une substitution, & qu'il éteint même des péages sans rembourser les propriétaires.

Section VIe.

Des finances de l'état de l'église, de ses revenus & de ses dettes.

Pour indiquer avec une précision rigoureuse la situation actuelle des finances du pape, il faudroit que la chambre apostolique en fournît l'état; mais comme elle ne divulgue pas ce secret de l'administration, nous sommes réduits à profiter ici des détails qu'elle a laissé transpirer dans ces derniers temps, & des observations que nous avons recueillies à Rome.

Nous donnerons l'apperçu des dépenses & des revenus, tel qu'on le publia en 1758 durant la vacance du saint-siège; nous dirons ensuite à quelle somme on évaluoit les dépenses & les revenus dix ans après, & enfin quel étoit, au jugement des hommes éclairés sur ces matières, l'état des finances du pape en 1780.

Extrait d'un livre des comptes rendus pour 1758, *durant la vacance du saint-siège.*

Etat général du revenu.

	écus rom.	baj.
La province de la Marche produisoit	246,257	3
L'état d'Urbin	20,063	34 ½
Le Camerino	13,335	72 ½
La Romagne	172,526	68 ½
L'Ombrie	109,900	46
Le duché de Spolette	38,280	70 ½
Le patrimoine de S. Pierre	117,496	37
Castro & Ronciglione	47,924	43 ½
La province maritime & la campagne	72,661	55
Le Ferrarois	79,374	13 ½
Le Bolonois	30,761	85 ½
Le duché de Bénévent	3,305	25 ½
Le Comtat Venaissin	11,418	28
Les revenus perçus dans la ville d'Avignon	3,998	3 ½
Les investitures données par la chambre	22,296	45 ½
Les principales investitures regardent le roi de Naples, qui paye pour cet objet,	11,038	76
& le duc de Savoie, qui en paye	20,000.	
La chambre capitoline	132	40 ½
La Calcographie camérale	500	95 ½
Les postes	46,248	30
Le messager de Pérouse à Florence	115	
La ferme du sel & de la poudre	50,882	59
La ferme du tabac jusqu'à la fin de mars	22,525	
L'impôt substitué à celui du tabac pour le reste de l'année	66,366	17
La ferme de l'eau-de-vie	5,625	
La mouture du district de Rome	41,410	75
La ferme de la *Rubiatella*	10,500	
Le privilège exclusif des glacières	8,389	97 ½
Les douanes générales de Rome	431,988	68 ½
Les douanes des *senzavie*	5,325	69
La douane de la pêche	9,300	
La douane du vin	8,759	33
La gabelle sur le vin de la campagne de Rome	2,740	20
La gabelle du vin des magasins	2,240	20
La gabelle du vin & de la paille	27,721	
La gabelle de la cire	14,478	72
La gabelle du papier	7,776	88
La gabelle du douze & vingt-deux pour cent	404	30 ½
L'imprimerie privilégiée	18,448	
La ferme des places du pont Saint-Ange	60	
Le subside nommé *la taxe pour les galères*	5,000	
La ferme de la place Navone	1,356	
La douane à Ripa-Grande	106	
Impôt de la monnoie à Gubbio	16	82
La Lanterne de Fiumicino	70	
La gabelle d'un quatrin par livre de fer	8,020	60
La contribution des boulangers	35,209	72
La chancellerie de la Marche	1,342	32 ½
Le greffe d'Urbin	740	
Les secretaires de la chambre	2,902	64
Idem des mêmes	856	81 ½
Les notaires de la chambre apost.	3,252	98 ½
Ceux du cardinal-vicaire	634	80
Ceux de la rote	488	61
L'office de ripetta	120	
Le collège des cursori	733	36
La secrétairerie & gabelle des monts	4,689	27
La secrétairerie des brefs	61,521	87
Dalli spogli generali	17,975	34 ½
L'office du maître des brefs	11,248	3
Les offices de chancellerie	1,019	21
Le plomb de la chancellerie	10,489	75 ½
Les *minuti servizii* de la chancellerie	548	69 ½
Les demi-annates de la chancellerie	548	69 ½
Les émolumens dus par des charges supprimées	430	81
Ceux qui appartiennent aux clercs de chambre	68	51

	écus rom.	baj.
Le produit des *giocali*	493	20
Le ſceau du camerlinguat	2,046	87 ½
Les émolumens dus par certaines compagnies de la chambre	480	25
La taxe pour le tribunal des eaux	330	
Ce qu'on tire du *multiplico*	5,144	32 ½
Différens vacables dus au *multiplico*	5,417	53 ½
Les revenans-bons incertains des vacables	18,450	41
La vacance des vacables	24,690	
La taxe, appellée *mancia*	27,314	70
La tréſorerie ſecrette	10,041	
La communauté des pêcheurs	2,000	
Celle des charcuitiers	85	
Celle des aubergiſtes	920	
S. Charles le pri pour *fridipreſtanza*	450	
Le collège des archives	51	
La préfecture des brefs	68	
Sinigaglia	43	52
Le droit ſur les bois	449	90
La loterie affermée	50,000	
Le produit des *trabaroli*	113	5
Le mont nouveau	1	23
Différens revenus	346	50
Le ſacré palais, compte d'aſſignation, &c.	13,973	63
Le même par un autre compte	11,199	61
M. Alexandre Bandini	150	
La ſomme de ces différens revenus fut d'environ	2,115,935	86

Etat général de la dépenſe du ſaint-ſiège en 1758.

Les intérêts des monts abſorboient	1,239,333	65
Les troupes	410,634	81
Les émolumens dus aux offices vacables	87,143	82

Les vacables ſont :

Les *cavalierati del giglio*	7,920	
Les *cavalierati pii*	14,154	96
Les *cavalierati S. Pietro*	24,123	96
Les *cavalierati S. Paolo*	9,887	60
Les *portonarii di ripa*	9,347	60
Les *cubicularii apoſtolici*	5,929	44
Les *correctori e ſcrittori d'archivio*	3,026	16
Les *protonotarii apoſtolici*	1,980	
Les *ſcudierati apoſtolici*	7,074	
	87,143	82

A la daterie pour aſſignation	9,600	
A la même pour un autre compte	12,000	
A la ville de Porto	1,224	38
Les dépenſes du palais	93,013	23
Pour autres dépenſes du palais	93,719	8
Les priſons	7,202	59
La muſique de la chapelle	7,057	56
La franchiſe des lettres, &c	480	99
Les copiſtes d'écritures, &c	2,841	28
Le papier & les livres de bureau	1,161	23 ½
L'entretien des chemins conſulaires	218	32
Les paliſſades de Fiumicino	4,005	64 ½
Le voyage des offic. de la chambre	770	6
Les cens dus par la chambre	305	
Les ſecours donnés au prétendant	12,418	70
Petites dépenſes particulières, relatives aux nonciatures	652	70
Le ſecrétaire du tribunal des eaux	330	
Les différens vacables des provinces	598	20
Les aſſignations pour diverſes récompenſes	6,558	87
Les ſecours des côtes	1,170	
Différentes reconnoiſſances	286	
Les médailles d'or & d'argent	1,358	87
L'entretien de Ponte-Felice	800	
La colonie catholique albanoiſe	3,751	91
Dons	2,024	26 ½
Expéditions des couriers & eſtafettes	5,842	1
Réparation de maiſons	1,913	92
Loyer de maiſons	636	
Aumônes différentes	2,971	78
Médicamens gratuits dans Rome	871	49
Aſſignation pour la congrégation du bon gouvernement	3,000	
Au peuple romain, ſur l'article des denrées	4,422	74
Autres dépenſes ſur le même objet	1,507	98 ½
Aſſignations annuelles, gratuites de charité	7,477	42
Appointemens des nonces	23,665	82
Dépenſes de la chancellerie	6,443	78 ½
Appointemens des cardinaux & prélats en charge	26,757	36
Le tribunal du gouvernement	24,528	64
Le même pour compte de dépenſes	4,657	89
Le tribunal du cardinal-vicaire	3,464	63
Le tribunal de l'auditeur de la chambre	2,467	13
Le tribunal du camerlingue & du tréſorier	1,014	23 ½
Les proviſions camérales	17,668	63
Dépenſes diverſes	1,297	82 ½
Le Tibre	1,250	
Le nettoiement du grand canal des ſalines d'Oſtia	7,761	55
La ville de Caſtel-Gandolfe	1,384	17 ½
La commiſſion de todi	1,337	85
Le ſacré palais pour les dépenſes du ſiège vacant	14,079	83 ½
TOTAL	2,167,013	96 ½

Il y a, dans ces comptes, des erreurs de calcul & des omiſſions : car la loterie, dont le produit n'eſt évalué qu'à 50,000 écus, en produiſoit 140,000, ſelon quelques perſonnes : enſuite la ferme de Comacchio ne paroît pas compriſe dans la recette, quoiqu'elle rende aujourd'hui environ 32,000 écus romains : il faut obſerver toutefois que le produit de cette ferme a beaucoup augmenté, & qu'on en tiroit ſeulement 6 ou 7 mille écus il n'y a pas bien des années : (elle a la pêche excluſive des anguilles).

Au reſte, cet état donne, malgré ſes imperfections, une idée du produit & des dépenſes de chaque partie.

Ainſi la recette étoit d'environ 2,115,935 écus.
Et la dépenſe d'environ..... 2,167,013
Et il y avoit par conſéquent un *deficit* de..... 51,078 écus.

Le *deficit* ſeroit bien plus conſidérable, ſi on eût compris dans l'état l'entretien des palais du vatican, du quirinal, de S. Pierre, &c. Il y a lieu de croire que ces dépenſes & beaucoup d'autres ſe trouvent ſuſpendues durant la vacance du ſaint-ſiège.

En 1768, c'eſt-à-dire dix ans après, on étoit perſuadé que les revenus de l'état du pape étoient d'environ 2 millions 200,000 écus romains ; que les intérêts des dettes abſorboient un million 240,000 écus, & que depuis 1744, époque où les dettes montoient à 56 millions d'écus romains, elles avoient augmenté ; que le reſte du revenu ne ſuffiſoit pas pour les dépenſes ordinaires ; qu'ainſi la chambre apoſtolique s'endettoit de plus en plus : on lut, dans les papiers publics de la même année 1768, que, pour réformer ces abus, le grand tréſorier avoit dreſſé un plan approuvé de la congrégation de la chambre, lequel, en ſoulageant les ſujets, porteroit les revenus du pape à ſix millions d'écus romains, ou 30 milllions de livres tournois. D'après les détails que nous donnerons tout-à-l'heure, on jugera que des obſtacles ſe ſont oppoſé à ſon exécution.

Apperçu de la ſituation des finances de l'état du pape & de ſes revenus perſonnels en 1780.

Revenus de l'état..... 14,000,000
de livres de notre monnoie.
Ce que la daterie & la pénitencerie tiroit de l'étranger..... 3,000,000
L'Eſpagne paye toutes les années, de douze cens mille livres à deux millions.
Et la France trois à quatre cens mille liv.
le ſurplus vient du Portugal, de l'Allemagne & de l'Italie.

Mais de ces 3,000,000 l. on n'emploie aux dépenſes de l'état que 1,100,000 l. aſſignés ſpécialement aux vacables (1). Le ſurplus ſe répartit entre les officiers de la daterie, & il a des deſtinations que nous indiquerons dans la ſection ſuivante.

Sur les 14,000,000 liv. de revenus de l'etat proprement dits, ci..... 14,000,000
Il faut déduire les articles ſuivans :
Les intérêts que payent les monts (2). 6,000,000
L'entretien des troupes..... 2,500,000
Les dépenſes du palais apoſtolique, ou de la cour..... 1,100,000
TOTAL..... 9,600,000

Il ne reſte donc que 4,400,000l. pour les autres charges de l'état, telles que l'adminiſtration proprement dite, celle de la juſtice, les réparations des bâtimens militaires & civils, les ports & arſénaux, la marine, les ambaſſades, &c. Cette ſomme pourroit ſuffire avec une économie rigoureuſe ; mais il ſurvient d'autres dépenſes, auxquelles on ne peut faire face qu'en augmentant les dettes.

Ainſi 1°. le pape actuel a beaucoup agrandi le local du Muſée du Vatican : il l'a décoré avec magnificence ; il y a raſſemblé des marbres, des ſculptures & des bronzes très-précieux & très-chers. Pour augmenter la collection de ce Muſée, il a fait des achats ſans nombre ; il a ordonné pluſieurs excavations dans Rome & ſes environs, & dans pluſieurs autres villes de ſa domination.

2°. Il a ordonné, à côté de l'*égliſe* de ſaint Pierre, une ſacriſtie qu'il a voulu rendre digne de la Baſilique du monde entier. Mal ſervi par ſes artiſtes ſur ce point, comme ſur les autres de ce genre, il l'a recommencée trois fois. Les marbres antiques qui en décorent l'intérieur, y ſont répandus avec profuſion, & l'édifice tel qu'il eſt, après des faux frais ſi conſidérables, a dû coûter des ſommes immenſes.

3°. Il a entrepris le deſſéchement des marais Pontins & le rétabliſſement de la voie Appienne ; & les dépenſes réelles, faites juſqu'à préſent, n'ont aucune proportion avec celles du devis. Si on eſt parvenu à rouvrir, dans l'eſpace de quinze lieues, de Velletri à Terracine, où commence l'état de Naples, une ſuperbe route entre deux canaux ; on critique beaucoup le ſyſtême de ce deſſéchement, & on ne croit pas à la durée de cette route. Il eſt difficile d'apprécier la juſteſſe ou les défauts de cette critique, ſans avoir des détails bien précis : on peut s'en rapporter à l'habile adminiſtrateur qui dirige aujourd'hui ces deſſéche-

(1) Ce ſont des offices ou des rentes, qui s'éteignent, & qui tournent au profit de l'état, quand les rentiers ne les ont point réſignées quarante jours avant leur mort.
(2) Les rentes ſur les monts répondent à nos rentes ſur l'hôtel de ville, les aides, gabelles, &c.

mens, & qui, durant la légation de Bologne, a donné de si grandes preuves de ses lumières lorsqu'il dirigeoit les desséchemens du Bolonois & du Ferrarois; mais on peut dire que ce travail, entrepris plusieurs fois & souvent abandonné par les anciens romains, devenu plus considérable par les dégats de tant de siècles, est pour les finances papales un principe de désordre, digne d'une extrême attention.

Les mauvais principes sur les approvisionnemens, dont la cour de Rome semble s'être faite une règle, ajoutent encore à la détresse du trésor.

Nous l'avons déja dit, il n'y a presque point de commerce, de manufactures ou de cultures dans les parties les plus voisines de Rome; & dans les provinces où l'on apperçoit plus de mouvement & d'action, l'industrie, quant à la culture sur-tout, y est enchaînée par des loix qui défendent l'exportation des denrées. Le gouvernement s'est soumis à des pertes énormes, en s'engageant à fournir au peuple les grains & autres alimens à un prix bas & toujours uniforme; il y a des années où cette disposition coûte à l'état des sommes très-considérables, & il est bien peu de momens d'abondance où il puisse s'en dédommager; d'ailleurs ce système a nécessité la construction & l'entretien de plusieurs greniers publics, & des frais de régie qui augmentent les charges de l'administration générale.

Tant de causes de détresse expliquent assez pourquoi l'on voit à Rome si peu d'argent, mais une immensité de papiers-monnoie, appellés *cédules*. C'est la chose la plus difficile & la plus chère que de réaliser ce papier en espèces, & les voyageurs ne manquent jamais de faire des observations désavantageuses à l'état; car ils sortent ordinairement des états de Naples ou de Toscane, où il y a beaucoup d'or & d'argent.

Cette rareté a un autre inconvénient bien grave: les habitans de Rome sont eux-mêmes persuadés que l'état des finances ressemble fort à celui de la France, à l'époque qui précéda la déroute des billets de banque.

Les espèces d'or & d'argent que représente cette immensité de papier-monnoie, doivent se trouver quelque part, & l'on est embarassé de dire en quel endroit. Le *deficit*, s'il y en a, retombe à la charge du prince, & on ne peut avoir sur ce point aucun apperçu du désordre des finances.

Mais on seroit assez fondé à penser que la valeur totale des billets-monnoies n'a plus de proportion avec les cinq millions d'écus, déposés par Sixte-Quint au château Saint-Ange, & les autres sommes déposées depuis dans le même trésor. Car en 1764, on y prit un demi-million d'écus pour les besoins publics: on en avoit ôté antérieurement des sommes plus ou moins fortes; & il paroît qu'on ne les a pas remplacées dans ces derniers temps.

On évalue la dette connue de l'état de l'*église* à 58,000,000 d'écus romains, & chaque écu vaut à-peu-près cent sols de notre monnoie. Des gens bien instruits assurent à Rome que 16 millions d'écus de cette dette peuvent être attribués aux libéralités des papes envers leurs familles; mais que le surplus a été dépensé en secours donnés à Malte & à diverses puissances de l'Italie, dans les guerres contre les infidèles.

Les arrérages que paie l'état sont foibles en comparaison de ces 58,000,000 d'écus de capital; ils ne sont, y compris les vacables, que de 7,100,000 liv. de notre monnoie; on a fait des réductions sur les rentes, depuis l'époque du règne de Sixte-Quint, où elles ont commencé.

Il y a toujours des bisarreries dans chaque gouvernement, & le pape a un revenu personnel, comme s'il n'étoit pas, au fond, souverain absolu des finances & de tous les départemens, & même plus absolu qu'aucun autre souverain.

Voici donc en quoi consiste ce revenu personnel du pape.

	liv.
Componenda, ou portion double des annates qu'il prend	60,000
Propositions des *églises* qu'il fait par lui-même dans le consistoire	30,000
Les médailles du jour de S. Pierre	8,000
Culex (1) des galères	1,200
L'office d'écrivain apostolique	750
TOTAL	99,950

SECTION VIIe.

*Observations sur les réformes dont l'état de l'*église *paroît susceptible, relativement aux finances, aux impôts, au commerce, à l'agriculture & aux manufactures: effet qu'a produit le régime du gouvernement, adopté par les papes.*

Nous aimons à songer, en commençant ce morceau, que le souverain pontife actuel est très-éclairé, & qu'après avoir établi une si belle réforme dans le Bolonois, il est disposé à faire, dans les autres parties de l'administration, les autres changemens que lui permettront les circonstances. Nous le voyons d'ailleurs secondé par un secrétaire d'état qui jouit de sa confiance, & qui a montré un courage & des lumières, dont on peut tout espérer.

Nous observerons, avant d'entrer en matière, que si l'administration de l'état de l'*église* a eu quelque chose de défectueux jusqu'à présent, on

(1) C'est ce qu'on appelle familiérement en Italie un petit revenant-bon.

ne

ne peut lui reprocher du moins les violences. Il y a bien peu de gouvernemens plus modérés que celui de Rome. Malgré cette multitude de droits si mal assis & si mal calculés, le peuple paie peu d'impôts ; & il jouit d'une liberté de penser, de parler & d'agir, qui n'est pas commune.

Lorsque le pape manque de fermeté, lorsqu'il craint trop les petites intrigues & les petits caquetages ; lorsqu'il se souvient trop de ceux qu'il a vu à l'époque de sa vie, où il étoit dans la foule des sujets, il n'est, malgré son autorité absolue, que le chef d'une aristocratie composée des cardinaux, des grands du pays & de ceux des étrangers, à qui la naissance, le crédit & la fortune donnent beaucoup de considération ; & les diverses provinces deviennent des espèces de républiques, qui, en vertu de leurs loix & de leurs conventions, ne respectent le pouvoir, ni des légats, ni des gouverneurs. C'est la mollesse d'une longue suite de règnes qui a donné tant de consistance aux abus : toutes sortes de raisons engagent un pape à déployer de la fermeté ; & ceux même qui, trop frappés des obstacles qu'éprouveroit une réforme complette, ne songent pas à la commencer, devroient se dire : *j'ai besoin d'une extrême fermeté, si je ne veux pas que les abus augmentent ou se consolident sous mon règne.* Les voyageurs & les observateurs superficiels vous disent que le pape a tout à craindre, s'il est un homme de mérite. Quelle pitoyable frayeur ! & que craindroit le pape, la révolte de ses peuples ou la déposition ? Il n'a point à redouter la révolte des peuples, à moins qu'il n'appesantisse sur eux le joug de la tyrannie ; & quant à la déposition, les cardinaux ne compromettront jamais leur grandeur & leur autorité dans une pareille entreprise. Ils savent trop bien que ce scandale les perdroit aujourd'hui, & que l'état de l'*église*, fondé sur l'opinion, plus que sur toute autre base, courroit de grands risques.

On peut dire qu'à chaque nouveau règne, l'administration aura besoin d'un degré plus grand de modération & de sagesse. Le progrès de lumières, & le desir naturel aux princes d'affranchir leurs sujets de toute espèce de domination étrangère ; l'intérêt du fisc, & l'exemple de quelques pays catholiques, même de ceux qui ont donné les preuves les plus multipliées d'obéissance au saint-siège, exigent de la part du souverain pontife & de son conseil, beaucoup de raison & d'esprit ; ils ont besoin sur-tout de cette noble adresse qui se soumet aux circonstances, sans trop compromettre ses droits.

Les sots propos, les petites épigrammes & les vengeances puériles ne doivent point rallentir le zèle des papes & de ceux de ses ministres qu'échauffe l'amour du bien public. Le gouvernement de Rome, par la nature des choses, excitera toujours des plaintes & des murmures. Les princes romains oublient qu'ils doivent leur élévation aux pays sortis de leurs familles ; lorsqu'on leur donne pour souverain un homme né dans une condition obscure, leur orgueil est blessé ; la morgue des grandes maisons, si commune en Italie, se trouve ainsi punie par les tourmens de la vanité, & c'est tant mieux.

On ne peut espérer une réforme complette des abus ; mais il en est plusieurs qu'il seroit facile de supprimer. On ne nous persuadera point, par exemple, que des obstacles trop puissans s'opposent à l'abolition du commerce exclusif du bled & de la viande que fait le gouvernement. Nous ne craindrons pas de dire que le monopole, continué si long-temps, auroit eu des suites bien plus funestes encore dans tout autre pays. Mais si la modicité des dépenses de l'administration, si la douceur du gouvernement à tant d'autres égards ont tempéré dans l'état de l'*église* les effets d'un si mauvais régime, le désordre des finances & l'indispensable nécessité de rendre quelque activité à la culture & à l'industrie, ne permettent plus de laisser au fisc cette branche de commerce.

Le désordre qui se trouve dans les finances, l'embarras du fisc, les effets qui résultent pour le trésor, de la nature des impôts & des privilèges exclusifs, exigent tous les soins de l'administration ; & nous allons entrer dans des détails de toute espèce, afin de concourir à ses travaux, autant que nos foibles moyens le permettent. La circonspection & la mesure deviennent sur-tout indispensables ici, & nous tâcherons de remplir ce devoir.

1°. Il paroît par l'état des finances rédigé sous Clément XI, en 1712, que les revenus du pape montoient à quinze millions de liv. tournois ; ainsi, loin d'avoir augmenté depuis cette époque, ils semblent avoir diminué ; & rien ne prouve mieux la négligence & les vices de l'administration. Ce rapprochement est bien extraordinaire, puisque les revenus de la plupart des états de l'Europe ont doublé, triplé, quadruplé & même sextuplé dans le même espace de temps : pour n'en donner qu'un exemple, les revenus de la France, en 1712, n'étoient que de cent millions, & ils sont aujourd'hui de plus de cinq cents ; & si la France n'en est pas devenue cinq fois, mais seulement trois fois plus riche, parce que la valeur du marc d'argent a doublé, l'état de l'*église*, loin d'avoir augmenté sa fortune, est devenu de moitié plus pauvre. Par quelle fatalité les domaines du pape n'ont-ils pas profité de l'accroissement de numéraire & de richesses qui s'est fait en Europe ? Cette uniformité des revenus seroit digne d'éloges, si les habitans de l'état de l'*église* vivoient dans l'abondance, & si la sagesse de l'administration l'avoit dirigée : on verroit avec plaisir une nation qui dédaigne les richesses factices, tandis que tous les peuples s'agitent aujourd'hui pour avoir beaucoup de métaux ; des vues si simples & si raisonnables, au milieu de cette fureur de

commerce & d'entrepriſes qui enrichiſſent des intrigans & des fripons, pour dévouer à la misère une multitude innombrable d'hommes, qui vivent d'un modique patrimoine, ou que leur caractère vertueux & les circonſtances éloignent des places & des affaires lucratives, exciteroient l'admiration.

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour la chambre apoſtolique, tandis que le revenu eſt demeuré le même, les dettes & les dépenſes ordinaires ont augmenté, malgré les réductions d'intérêt qu'on a faites ſous quelques règnes. Pour donner ſur ce ſecond point des détails exacts & précis, il faudroit avoir un tableau de comparaiſon des dettes en 1712, & des dettes actuelles, de ce qu'on dépenſoit alors, & de ce qu'on dépenſe maintenant; & il n'y a guères que la chambre apoſtolique qui puiſſe le donner. Cependant les papes n'enrichiſſent plus leurs familles aux dépens de l'état, comme ils le faiſoient autrefois. Ils pouvoient alors diſpoſer ſecrettement de très-grandes ſommes, qui ſont aujourd'hui ſous la régie de la chambre apoſtolique. Leur autorité n'a pas diminué; mais le ſacré collège a établi peu-à-peu un ordre qui arrête les largeſſes déſordonnées, ou qui contient le ſouverain par l'opinion publique. Ils créoient des fiefs en faveur de leurs parens, dans les provinces de leur domination: les maiſons papales ayant tout envahi, il reſte peu de pareils établiſſemens à former; & ſi le ſouverain pontife en projettoit de ſemblables, les cardinaux ne manqueroient pas de lui adreſſer des remontrances très-vives. On dit que le pape ne peut guères économiſer ou donner en argent que 50,000 écus par année.

2°. Nous nous permettrons d'obſerver ici que des articles conſidérables des revenus des papes, qui ont déjà diminué, diminueront encore d'une année à l'autre, & que cette diminution tenant à des cauſes puiſſantes, & ſur-tout aux progrès de l'étude de l'économie politique & aux prétentions des ſouverains catholiques, qui ſe multiplient chaque jour, la cour de Rome ne viendra pas à bout de la prévenir. Le Portugal a rompu la plupart des liaiſons lucratives au ſaint-ſiège, qui n'entretient plus de nonces à Lisbonne, & il ne permet plus de recourir à la daterie à ceux qui obtiennent des bénéfices. L'Eſpagne acheta, ſous Benoît XIV, pour trois millions de piaſtres, la liberté des diſpenſes qui ne ſont pas réſervées à la componende, & l'affranchiſſement des expéditions de la daterie, excepté pour un petit nombre de bénéfices.

On croit que l'argent, verſé de France à Rome, ſoit pour les bulles, ſoit pour les diſpenſes, ne monte, année commune, qu'à 3, ou 400,000 liv., ainſi que nous l'avons dit, & ce royaume payoit à Rome, en 1712, une ſomme plus conſidérable. Sous Charles IX, on diſcontinua de payer les bulles; mais ſous Henri III, on rétablit l'ancien uſage. Encore, les ſommes payées à Rome par la France, ont-elles pluſieurs deſtinations. Premièrement, celle de former une diſtribution pécuniaire, qu'on appelle *propice*, au profit du pape & des cardinaux, dont pluſieurs ont beſoin de ce ſupplément à leur congrue. Secondement, de contribuer à l'entretien de quelques hôpitaux. Troiſiémement, de concourir au paiement des rentes viagères, conſtituées par la chambre eccléſiaſtique, au profit des particuliers qui lui ont confié leur argent.

Quoique les officiers de la daterie & les objets que nous venons d'indiquer, abſorbent à-peu-près les deux tiers des trois millions, auxquels on évalue cette branche de revenu, & quoique 1,100,000 l. ſeulement ſoient employés à la décharge de l'état, le tréſor de la cour de Rome ſentira cependant cette diminution; car il faudra bien pourvoir, de manière ou d'autre, au dédommagement de ceux ſur qui elle tombera.

3°. L'article des dépouilles des eccléſiaſtiques des royaumes de Naples, d'Eſpagne & de Portugal, eſt preſque nul, & il ne tardera pas à le devenir tout-à-fait. Dans l'état actuel de l'Europe, c'eſt une branche de revenu, ſur laquelle la cour de Rome ne doit plus compter.

4°. Tout ce qui regarde les finances du pape ſemble ſuſceptible d'améliorations, & d'améliorations importantes. Les reſſources & les impôts qu'a imaginé la cour de Rome, la forme de perception qu'elle a établi, & les moyens qu'elle emploie pour augmenter ſes revenus, ſont-ils bien calculés? Leur foible rapport eſt-il proportionné aux abus qu'ils entraînent, & au détriment qu'ils cauſent à l'induſtrie, au commerce & aux manufactures?

5°. Les papes ont rendu vénales les charges de la chancellerie & de la daterie, & pluſieurs autres; la même perſonne en poſsède pluſieurs, que ſouvent elle exerce, ou qu'elle fait exercer par des prête-noms, mais dont elle perd la propriété à ſa mort.

La vénalité des charges eſt par-tout un mal; chacun en convient aujourd'hui, & viendroit-on à bout de prouver ici l'exception à la règle générale? Le ſaint-ſiège eſt allé plus loin encore que les pays qui ont ſi fort abuſé de la vénalité des charges; & n'eſt-il pas temps de réformer cet abus? Le gouvernement de Rome doit être tout paternel; il doit porter l'empreinte de l'honnêteté & de la raiſon; il faut qu'on y apperçoive toujours cette noble vertu qui en eſt le fondement; & au-lieu de confier les divers emplois à ceux qui ont de l'argent, ne convient-il pas de les confier aux hommes qui ont du mérite? Si le ſouverain montre dans ſon adminiſtration toute la foibleſſe de l'humanité, ne nuira-t-il pas à la ſainteté du miniſtère qu'il remplit? Les charges dont nous parlons ne s'achetant que pour la vie, leur vénalité a encore plus d'inconvéniens que celles dont

le fond passe aux héritiers ; on paie à l'acheteur 8 pour cent de son argent, & en perdant son emploi, lorsqu'il meurt, il perd aussi son capital : il ne peut même vendre son office, lorsqu'il est arrivé à l'âge de 70 ans, ou lorsqu'il est dangereusement malade ; mais s'il se trouve au-dessous de cet âge, & s'il se porte bien, on lui laisse la liberté d'en disposer, pourvu qu'il survive 20 jours. D'après un pareil arrangement, les possesseurs des charges sont-ils modérés dans l'exercice de leurs droits ? Ne cherchent-ils pas à tirer tout le parti possible d'un emploi qui va leur échapper ? L'honnêteté peut-elle les contenir, quand ils se voient à la fin de leur carrière ? Et les malversations des subalternes ne nuisent-elles pas au respect qu'on doit au souverain ?

Le prix des charges étant d'ailleurs très-considérable ; car quelques-unes de la chambre apostolique coûtent 80 à 100 mille écus romains, les titulaires, pour se dédommager des risques que court une si grande somme, peuvent-ils être modérés dans la perception de leurs droits ?

6°. La douane de Rome rapporte, dit-on, 380,000 écus au pape ; mais elle gêne beaucoup le commerce. Si les campagnes étoient bien cultivées, & si l'on mettoit l'impôt sur les productions, en établissant le nouveau régime avec quelque soin, n'exciteroit-on pas l'industrie au lieu de l'arrêter ? & le commerce ne retrouveroit-il pas une partie de la liberté qui lui est si nécessaire ? D'autres douanes sont établies dans quelques villes du pape, & leur foible produit compense-t-il le mal qu'elles font au commerce, dont la langueur auroit besoin de toute espèce d'encouragemens ? On dit que les douanes des villes du patrimoine de S. Pierre rapportent 52000 écus ; que celle d'Ancone en rapporte 9,000 ; celle de Bénévent 2,464 ; celle de Ferrare 74,346, &c. ; & lors même qu'on supposeroit ce produit beaucoup plus considérable, suffiroit-il pour dédommager de ses funestes effets ? Les prohibitions deviennent surtout funestes à une nation engourdie par une longue paresse, qui se sert du plus léger prétexte pour végéter dans l'indolence. C'est la négligence, ce sont les vues bornées des administrateurs qui ont établi les douanes dans les pays agricoles & sur le continent ; & si elles conviennent aux isles, en quelques cas particuliers, adonnées au commerce, on peut par-tout ailleurs leur substituer avec fruit, des impôts sur les productions qui se perçoivent sur les lieux de culture.

Au reste, il n'y a point de douanes sur les frontières ; elles se trouvent répandues dans quelques villes, d'après une règle qui, pour être appréciée, exige beaucoup de connoissances du local du pays ; elles embrassent un seul district, qu'on appelle le *territoire romain*, autour duquel elles forment un cordon ; & les villes exceptées, ce qui entre dans le reste des états du saint-siège, n'y est point sujet. Les marchandises destinées pour Rome ne payent qu'à Rome, & celles qui sont destinées pour les autres lieux de ce territoire de Rome, payent sur la frontière du territoire. Nous n'osons nous permettre des réflexions sur cet arrangement : on a peut-être quelques raisons de gêner la province de Rome, & de laisser les autres plus libres, quoique la règle générale soit d'établir les douanes sur les frontières ; un état peu riche & mal cultivé, & où le commerce est presque nul, qui entraîne tout à la capitale, dans laquelle se rendent en foule les étrangers de tous les pays de l'Europe, est peut-être susceptible d'une exception. Il peut en être d'autant plus susceptible, qu'il n'y a pas de mal à tirer ainsi de l'argent des étrangers, que les ruines de l'ancienne Rome & de la Rome moderne attireront toujours, & qui, vu le peu de richesses du pays, n'auront de long-temps à se plaindre de la cherté des denrées & du séjour de la capitale de l'état ecclésiastique. Mais s'il est convenable de laisser les douanes autour du territoire de Rome ; à n'envisager que la prospérité de l'état, il ne l'est pas de souffrir les abus qu'on voit à celle de Rome. Les cardinaux, les grands seigneurs & les ambassadeurs ont des droits de franchise, en vertu desquels ils font entrer une certaine portion de denrées, sans en payer les droits. N'en font-ils pas entrer souvent le double & même le triple ? Les commis le voient, & n'osent s'y opposer : ils craignent d'avoir pour maître demain, celui qu'ils feroient punir aujourd'hui ; ils redoutent les parens ou les amis de celui qui régnera un jour ; mais ces abus paroissent inhérens à la constitution de Rome ; &, s'il faut indiquer des réformes possibles, ou d'une difficulté ordinaire, il sera inutile d'insister sur celle-ci.

Toutes les soieries étrangères payent vingt-deux pour cent de l'estimation ; les draps fins payent moins que les draps grossiers, afin d'encourager les fabriques du pays : cette disposition est assez convenable, du moins dans l'état où se trouvent les manufactures du pays ; mais on ne voit nulle part des commis plus corrompus, & la plupart des négocians viennent à bout d'éluder les droits du fisc.

7°. Les impôts paroissent mal assis dans toutes les provinces de l'état de l'*église*, & leur perception ne semble pas moins défectueuse. On voit que l'étude de l'économie politique y est fort négligée, & qu'on y connoît peu les vrais principes de la prospérité d'une nation. Qu'on ne s'y trompe pas, l'esprit & la raison ne suffisent pas aujourd'hui pour administrer convenablement les états : l'économie politique est une science si vaste & si compliquée : les effets de chaque opération ont une influence si marquée sur tout ce qui tient au bonheur & à la richesse du peuple : pour calculer ces effets avec précision, il faut combiner tant d'élémens, & avoir égard à tant de circonstances particulières ; il faut approfondir tant de questions sur le régime des sociétés, qu'on est sûr

de ſe tromper lorſqu'on n'y apporte pas toute la force de méditation dont l'homme eſt ſuſceptible. Les princes ou les miniſtres qui ont l'amour du bien public, vivent dans le ſiècle le plus favorable. Tous les pays de l'Europe, où l'on cultive les lettres avec ſuccès, ont produit une multitude d'ouvrages importans ſur cette matière : s'ils ne ſont pas tous d'accord ; ſi l'eſprit de ſyſtême en a égaré pluſieurs, on ne tarde pas à découvrir la vérité au milieu de cette contrariété d'opinions : ſi nous nous trompions nous-mêmes dans quelques obſervations, nos remarques générales n'en ſeroient peut-être pas moins ſolides, & nos mépriſes ſeroient juſtifiées par notre zèle.

Quant à la perception des tributs, chaque ville, chaque bourg, chaque village des états du pape forme une communauté, où il y a un petit conſeil chargé de veiller aux intérêts de la ville ou de la bourgade. Ces communautés levoient jadis, par elles-mêmes, les impôts que le prince leur demandoit, & les contributions néceſſaires à leurs dépenſes particulières ; mais elles ne peuvent rien faire aujourd'hui, ſans l'aveu du bureau d'adminiſtration établi à Rome, & leurs tributs ſont levés par des ſous-traitans. Pluſieurs villes montrent un extrême mécontentement : Bologne ſe plaint ſur-tout d'avoir perdu des droits qu'on avoit aſſuré à ſon gouvernement municipal. L'ancien régime ne convenoit-il pas à une adminiſtration paternelle, telle que doit être celle du pape ? La perception des impôts par les communautés ne prévient-elle pas, comme on l'a dit, les violences & les vols des officiers ou des fermiers du fiſc ? n'allège-t-elle pas le fardeau des impôts ? n'établit-elle pas, dans toutes les claſſes des citoyens, une ſatisfaction dont tous les adminiſtrateurs doivent s'occuper ? Le régime actuel, qui s'eſt introduit peu à peu, n'a-t-il pas fait tomber les villes & les bourgs dans la langueur ? n'en a-t-il pas inſenſiblement diminué la population ? Et ſi les papes, effrayés juſqu'à préſent du ſoin de contenir tant de ſujets qui voient en lui leur égal porté ſur le trône par des circonſtances heureuſes, ont toujours mis de l'intérêt à ôter au peuple cette foible prérogative, n'ont-ils pas montré de la puſillanimité plutôt que de la circonſpection ? & ont-ils bien calculé les effets de la force puiſſante qui maintient leur autorité en Italie ?

8°. En examinant les impôts que payent les habitans de l'état de l'*égliſe*, on voit que les papes ont établi tous les genres de taxes imaginées dans les contrées les plus dévouées au régime financier ; mais chacune de ces eſpèces de contributions, étant mal dirigée, ſe trouve d'un foible produit. Un homme intelligent pourroit propoſer au pape l'abolition de plus de dix impôts, & lui promettre, dans ceux qu'il conſerveroit, un revenu double & triple. Nous oſons inviter la chambre apoſtolique à s'occuper de cet objet.

Il y a des impôts ſur les terres, ſur la mouture du bled, la viande, le vin & ſur diverſes marchandiſes ; la manière dont on les perçoit, ne gêne-t-elle pas le commerce & n'arrête-t-elle point la circulation ? La quotité de l'impôt ſur les terres ſe détermine d'après un ancien cadaſtre, & chaque communauté a ſon cadaſtre particulier. Mais ſi les cadaſtres ſont utiles ; s'il n'y a pas de meilleur guide, lorſqu'on veut repartir les impôts avec quelque juſteſſe, il faut refaire ou changer ſouvent les cadaſtres, & nous demanderons ſi on a obſervé cette règle dans l'état de l'*égliſe* ? à quelle époque on a rédigé les cadaſtres dont on ſe ſert ? S'ils indiquent les augmentations ou les diminutions d'impôts que doivent produire les nouveaux défrichemens, ou les terres abandonnées depuis peu ? & ſi le crédit des grandes maiſons ne vient pas à bout de favoriſer leurs domaines pour ſurcharger ceux des pauvres ? Il y a lieu de croire que nos inquiétudes ſont bien fondées ; car le pape actuel a ordonné un nouveau cadaſtre, & en 1780 l'impôt ſur les terres avoit déja été établi & ſubſtitué à d'autres impôts plus onéreux dans cinq ou ſix provinces.

En général, la taxe ſur les terres dans le territoire de Rome, qui s'étend à plus de quarante milles de cette capitale, eſt fort modique : on s'en eſt peu occupé, parce qu'elle ne fait point partie des revenus qui doivent ſe verſer dans le tréſor du prince, & qu'elle eſt deſtinée à l'entretien des ponts & chauſſées, qui ſont fort mal entretenus. Mais cet arrangement n'eſt-il pas ſuſceptible de pluſieurs critiques ? Selon les règles d'une bonne adminiſtration, tous les revenus doivent arriver au tréſor du prince, qui paye enſuite les dépenſes diverſes, & qui ne doit pas aſſigner les frais des ponts & chauſſées ſur telle branche de commerce ; de manière que l'impôt ſoit plus ou moins fort, lorſqu'on met de la négligence ou du zèle à la réparation des ponts & chauſſées. Les terres de la campagne de Rome n'appartiennent-elles pas à de grands propriétaires qui ont abuſé de leur faveur ſous quelques règnes, pour affranchir ou ſoulager leurs domaines, & qui ont trompé les papes, ou ſéduit le public, en paroiſſant ſe charger de pourvoir à l'entretien des routes ? On eſt d'autant plus diſpoſé à le croire, qu'on a vu le pape, dans ces derniers temps, augmenter l'impôt ſur le territoire de Rome, pour faire face aux dépenſes extraordinaires occaſionnées par la diſette des grains : l'augmentation de taxe fut fixée d'abord à une année ; mais on la prolongea enſuite : nous ne ſavons pas ſi elle ſubſiſte encore ; mais nous croyons pouvoir aſſurer qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à établir un impôt uniforme ſur toutes les terres des provinces de l'*égliſe*.

Le ſol des environs de Rome eſt plein de ſoufre ; & la culture eſt abſolument néceſſaire, pour qu'il n'exhale pas une vapeur nuiſible : ainſi, par un haſard ſingulier, la médecine ordonneroit le mouvement des terres & la culture dans les domaines

du pape, lors même que l'industrie des sujets y seroit occupée d'une manière beaucoup plus utile: & cette remarque est applicable aussi à la plupart des provinces. C'est parce qu'il n'y a point d'impôt sur les terres, que Rome est environnée de déserts incultes & empestés : en ordonnant des plantations d'arbres, & en suppléant à d'autres impôts par un impôt territorial, on rendroit à la culture les environs de Rome, & cette belle capitale ne seroit plus déshonorée par des friches, qui laissent l'impression la plus facheuse contre le gouvernement. Quoique quelques-unes de ces terres soient à peine effleurées, une fois tous les trois ans, par des laboureurs souvent étrangers qui y passent comme des nuées, le sol est si fertile qu'elles n'en produisent pas moins d'abondantes moissons.

9°. L'impôt sur la mouture du bled se paye au moulin; & cet impôt n'est-il pas funeste, par la gêne qu'il met dans une opération qui doit être absolument libre, par les frais trop considérables & les vexations qu'il occasionne, & par beaucoup d'autres causes ? Celui qui veut faire moudre, doit se procurer d'abord une permission, & il trouve ensuite au moulin un employé qui pèse la farine, & qui en fait payer les droits avant qu'elle sorte. Ce droit de mouture est différent, selon les lieux. On a vu la rube de bled, qui rend 620 ou 640 livres de farine, payer 4 liv. tournois lorsqu'il appartenoit à des particuliers, & 6 liv. 17 sous lorsqu'il appartenoit à des boulangers. Ces sortes d'impôts sont adoptés par une administration peu active, qui craint de perdre ses droits, & qui, malgré les inconvéniens, les perçoit dans un lieu fixe où les denrées arrivent toujours.

10°. L'impôt sur les animaux destinés à la boucherie est-il bien imaginé ? Et si on le trouve raisonnable en lui-même, n'est-il pas vicieux, parce qu'il est lié au monopole du suif? On assure que la fixation du prix des viandes est déterminée, d'après le nombre des têtes de bétail qui se trouve dans chaque province; qu'on enregistre celles qui appartiennent à chaque particulier; qu'il faut prouver qu'on les a présentées au marché, ou rapporter les peaux de celles qui sont mortes d'accidens ou de maladies : ces entraves ne nuisent-elles pas infiniment au commerce ? n'entraînent-elles pas une multitude d'infractions aux loix ? & l'état de l'*église* ne doit-il pas être celui de tous les gouvernemens qui s'occupe le plus de la moralité du peuple ?

Le prix des peaux est aussi fixé, & le boucher doit les vendre au tanneur qu'on lui désigne. On le prive de sa liberté, afin de procurer au gouvernement un bénéfice sur les peaux, ainsi que sur les suifs : mais ces monopoles rapportent-ils beaucoup à l'état ? & leur produit a-t-il jamais balancé le tort qui en résulte pour le commerce ?

11°. Le vin des environs de Rome paroît exempt d'impôt, tandis que tous les autres payent une taxe; & pourquoi cette exception ? Le tarif pour les vins étrangers est uniforme; mais on croit que les personnes favorisées obtiennent une estimation inférieure à celle des autres : & c'est un abus qui annonce beaucoup de foiblesse. Sans doute l'administration de l'*église* offrira toujours des abus de cette espèce; les familles papales, les parens & les amis des cardinaux ne manqueront guères d'obtenir des exceptions; mais c'est un malheur pour l'état & pour le peuple : & si le désordre des finances du Bolonois a déterminé à soumettre aux nouveaux impôts tous les habitans, sans distinction ni exception, l'état des finances de la cour de Rome n'exige-t-il pas le même réglement ?

En quelques endroits l'impôt que doit payer le vin, ne porte plus sur cet article; les communautés ayant représenté qu'un autre objet le supporteroit mieux, le bureau d'administration a consenti à cet arrangement, & l'impôt n'a pas changé de dénomination : une pareille facilité dans les administrateurs n'a-t-elle produit aucun abus ?

12°. L'impôt sur le sel paroît le mieux réglé de tous les impôts de l'*église*, & nous n'en dirons rien : la vente du tabac, long-temps affermée, est devenue libre; &, pour compenser la perte du fisc, on a augmenté l'impôt du sel, & on a ajouté quelques droits à la douane de Rome. L'aisance avec laquelle on a opéré cette conversion, & la satisfaction qu'elle a causé, ne doivent-elles pas exciter l'administration à en essayer d'autres semblables ?

13°. Est-il d'une saine politique de mettre des impôt annuels sur les charges ? Les titulaires ne sont que trop disposés à fouler le peuple, & à faire valoir outre mesure les droits qui leur sont accordés ? Les secrètaires, les greffiers & les notaires des chambres ou tribunaux de Rome, les huissiers payent toutes les années une somme à la chambre apostolique pour leur office & leurs travaux; & ne peut-on pas dire que cet impôt est vicieux ? Si le trésor du pape en tire 97,000 écus par an, comme on l'assure, ne seroit-il pas raisonnable d'abolir cette branche de revenu, &, après y avoir suppléé de quelque manière, d'assujettir à une police rigoureuse des hommes qu'on voit par-tout disposés au désordre & à la rapine? Si ce droit annuel est établi ailleurs sous le nom de *centième denier*, ou sous une autre dénomination, il paroît moins considérable, & par conséquent moins abusif; il est fondé sur des motifs plus sages, & enfin le fisc des grandes nations, accablé de dettes & surchargé de dépenses, ne doit pas servir de modèle à celui du pape.

14°. Un état qu'on nous a communiqué, assure que la ferme des postes ne rend au fisc que six mille écus par an; mais on se trompe sûrement, & nous sommes d'autant plus portés à le croire, que le compte rendu en 1758, pendant la vacance du saint-siège, évalue ce revenu à une somme plus considérable : au reste, on pourroit tirer un meil-

leur parti de cette taxe qui ne foule perſonne, & que tout le monde paye avec plaiſir. Les ports francs qui en diminuent le produit, ſont trop multipliés. La France, l'Empire, Turin, Gênes, Naples, Veniſe & Florence ont à Rome leurs poſtes particulières, qui reçoivent elles-mêmes la taxe des lettres dont elles ſont chargées. Nous ne craindrons pas de dire que la cour de Rome trouveroit aiſément, dans la poſte, un revenu de cent mille écus romains, ou de 500 mille livres tournois, ſi elle le vouloit bien. Mais elle n'oſera point ôter à l'Empire, à la France, à Turin, à Gênes, à Naples, à Veniſe & à Florence, des privilèges qu'elle leur a accordés; & le ſouverain pontiſe, ou ceux de ſes miniſtres qu'anime le zèle du bien public, doivent décourager vivement des établiſſemens pareils qu'on voudroit former ſous leur adminiſtration; car les abus, une fois établis ici, ſe maintiennent long-tems, & quelquefois toujours: la cour de Rome, obligée à des ménagemens & à des complaiſances, lors même qu'elle ſemble montrer plus de prétentions, craint ſans ceſſe de compromettre de grands intérêts dans une petite affaire, & jamais elle ne déploie de fermeté, que lorſqu'il eſt queſtion de raffermir la baſe de ſa puiſſance.

15°. Nous ne chercherons pas à donner les moyens de *travailler en finances* les domaines du pape. Dans un pays gouverné par un prince qui eſt le chef de l'*égliſe* catholique, par le vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, il ne convient pas que le fiſc montre de l'avidité; la ſimplicité & la tranquillité de ſon gouvernement n'exigent pas ces combinaiſons adroites qu'imaginent les traitans, pour lever de l'argent ſur le peuple, & fournir aux dépenſes faſtueuſes des autres ſouverains. La paix conſtante dont jouit l'état de l'*égliſe*, diſpenſe de ces impôts multipliés qu'entraînent ailleurs les guerres; mais il faut mettre par-tout de l'ordre, égaliſer les tributs autant qu'il eſt poſſible, & ſupprimer ces exceptions & ces privilèges abuſifs qui nuiſent au peuple, & qui favoriſent ceux qui ſont déja favoriſés de tant d'autres manières.

16°. Si les monopoles que s'eſt réſervé le ſouverain, portent un coup mortel à l'induſtrie & au commerce qu'il faudroit encourager avec ſoin, les privilèges excluſifs qui ſont très-multipliés, ne produiſent pas des effets moins funeſtes: & ſi la cour de Rome ne veille pas aux progrès de l'induſtrie, de la culture & du commerce; ſi elle ne parvient pas à découvrir un moyen de rendre de l'activité à ſes ſujets, on peut prédire que le déſordre de ſes finances l'obligera à des coups d'autorité qui perdent un prince de réputation, & qui cauſent beaucoup de ſcandale. Nous ne nous permettrons pas de répéter que les dépenſes du pape excèdent ſes revenus; qu'on épuiſe le tréſor du château Saint-Ange; qu'on accroît la dette publique, & qu'on augmente ſans ceſſe la quantité de papier-monnoie qui circule à Rome; & que ce papier ſe diſcredite de plus en plus: peu de perſonnes connoiſſent ces faits avec exactitude & préciſion; mais tout le monde a vu le diſcrédit du papier-monnoie, & ce ſeroit une opération bien utile que de l'abolir. Tout papier-monnoie qu'on ne peut réaliſer en eſpèces d'un moment à l'autre, eſt nuiſible à l'état; chacun eſt d'accord ſur ce point: mais les loix qui obligent à recevoir un papier-monnoie, ſont-elles défectueuſes? Les meilleurs eſprits croient qu'oui, ſi l'on excepte des circonſtances particulières très-rares: ils ne veulent admettre que des billets de banque, ou d'autres billets qu'on puiſſe refuſer: il faut obſerver encore que l'objet de ces billets de banque eſt de faciliter la circulation; qu'ils conviennent ſeulement aux pays où le commerce a de l'activité; & que ces mêmes billets de caiſſe achèvent de tout perdre chez un peuple pauvre & pareſſeux, dont le commerce eſt dans la langueur.

En attendant qu'on aboliſſe ce papier-monnoie, il eſt d'une extrême importance de maintenir une proportion exacte entre la valeur des billets-monnoies, & le dépôt en eſpèces d'or & d'argent, qui doit être au château Saint-Ange & dans les autres caiſſes publiques. Si on néglige cette précaution, on verra tôt ou tard un affreux bouleverſement.

17°. Avant de finir, nous indiquerons avec la même réſerve, les améliorations & les réformes qu'on pourroit faire dans les autres parties. On a protégé les établiſſemens de quelques fabriques; on a traité les entrepreneurs avec générosité & avec magnificence; mais cette générosité & cette magnificence ſont en pure perte: le défaut de lumières, les connoiſſances peu approfondies ſur les diverſes branches de l'économie politique, le peu de reſſources qu'offre l'induſtrie des naturels du pays, & quelquefois la malhonnêteté des étrangers qu'il a fallu employer, ont ruiné les établiſſemens. Comme il eſt impoſſible de prévoir les vues d'un nouveau pape qui ſuit rarement les projets de ſes prédéceſſeurs, les entrepreneurs trompent, gagnent beaucoup, & attendent le règne ſuivant pour tout abandonner.

18°. Juſqu'ici la cour de Rome s'eſt occupée preſque excluſivement du maintien de la foi, & de ſes négociations avec les puiſſances catholiques, & elle a négligé l'adminiſtration temporelle & économique de ſes états; & ce ſyſtême, qu'entretiennent des prétentions mal placées, eſt bien fâcheux pour les peuples ſoumis à la domination du ſaint-ſiège. Mais que doit faire un pape qui veut travailler ſérieuſement à la proſpérité de ſes domaines, & qui deſire qu'on ſuive ſon plan même après ſa mort? Nous croyons pouvoir propoſer un moyen ſûr: qu'il établiſſe des chaires d'économie politique, ſur un plan meilleur que celui des pays où il y en

a ; qu'il faſſe traduire les bons livres étrangers qu'on a publiés ſur cette ſcience ; qu'il encourage l'étude de l'économie politique. La nation éclairée fatiguera enſuite l'adminiſtration de ſes cris, & il faudra bien qu'on s'occupe de ſes intérêts temporels.

19°. Comment avertir le chef d'une religion, qui a la charité pour baſe, que les hôpitaux & les ſecours pour les pauvres, trop multipliés, ſont mauvais en politique ? nous devons pourtant le dire, & quoiqu'on ne puiſſe eſpérer la réforme d'un abus qui tient aux mœurs de la nation & à l'une des qualités les plus eſtimables des grands du pays, il faut bien obéir à la voix de la raiſon naturelle, & établir les principes indiqués par l'expérience.

Si le ſaint-ſiège convertiſſoit en ſecours pour l'agriculture, les ſommes qu'il accorde aux hôpitaux & aux pauvres ; s'il formoit dans les terreins en friche ou mal cultivés des colonies, où l'on enverroit cette foule de malheureux qui rempliſſent Rome & les provinces : il y a lieu de croire qu'une pareille opération auroit des ſuites très-heureuſes : elle exigeroit des combinaiſons ſans fin ; mais le pape actuel & ſon ſecrétaire d'état peuvent lutter contre de pareils obſtacles, & leurs lumières viendroient à bout de les ſurmonter.

20°. On punit rarement les coupables de mort : il eſt ſûr néanmoins que la douceur des peines, les refuges & les aſyles, ouverts de tous côtés aux criminels, multiplient les aſſaſſinats, & qu'ils convient d'ôter la vie à un aſſaſſin, ſur-tout chez un peuple, qui par la violence de ſon naturel, a un penchant inconcevable au meurtre. La ſaine philoſophie, en calculant la proportion des délits & des peines, ne trouve pas que la peine de mort infligée à un aſſaſſin ſoit trop forte. Si le pape eſt chef de l'*égliſe* & père de tous les chrétiens, il eſt ſouverain temporel de l'état ; ſi la première qualité lui impoſe la loi de traiter ſes enfans avec douceur, la ſeconde l'oblige à exercer cette juſtice inflexible qui maintient le repos & la ſûreté dans un gouvernement ; & rien n'eſt plus défectueux que les manœuvres employées par les hommes puiſſans, afin de ſouſtraire leurs créatures à la rigueur des loix. Si on n'abolit pas les lieux d'aſyle ou de ſûreté pour les criminels, la police ſera toujours mauvaiſe, & l'on n'exécutera point les loix. L'abolition de ces lieux privilégiés paroîtra ſans doute fort difficile : elle ſemble répugner à un gouvernement preſque tout religieux, & les ménagemens que la cour de Rome eſt obligée de mettre dans l'adminiſtration des affaires ſemble s'y oppoſer ; mais le progrès des lumières & l'excès des abus amèneront peut-être un jour la réforme.

21°. Le peuple des états du ſaint-ſiège eſt très-difficile à contenir ; ſpectateur habituel des intrigues ou des malices de ceux qui approchent la cour, il eſt devenu criminel par habitude, s'il ne l'eſt pas devenu par principes ; la groſſiéreté & la misère ont achevé de le corrompre, & ſa corruption eſt très-grande, puiſqu'elle va juſqu'à ſe permettre les actions les plus viles, avec une effronterie remarquable. Il ſe plaint hardiment ; on ne le contient qu'avec des sbirres & des bourreaux ; & la police qu'on exerce contre lui, eſt celle d'un pays deſpotique, où l'on ſe permet tout contre la populace. Sans doute on eſt fort embarraſſé avec les méchans & les ſcélérats : on eſt ſouvent réduit à porter les peines juſqu'à la cruauté & à l'infamie ; mais cette affreuſe peine de l'eſtrapade qu'on lui inflige ſi bruſquement pour de légers délits, ne doit-elle pas l'endurcir & l'habituer à la honte ? Pour le traiter avec tant de rigueur, qu'a-t-on fait pour lui ? & dans cette multitude de ſouverains qui ſont arrivés ſur le trône de S. Pierre, avec des vues & des caractères ſi différens, en trouve-t-on beaucoup qui ſe ſoient occupés ſérieuſement de ſon bonheur ? A-t-on cru qu'on le rendroit heureux, en maintenant, aux dépens du fiſc, les denrées à un prix modéré & toujours uniforme ? On ſe ſeroit trompé : ce moyen n'a jamais produit l'aiſance & le bonheur du peuple. On l'a dépouillé ſucceſſivement des domaines dont il jouiſſoit, & la chambre apoſtolique a aſſigné, ſur les revenus de ces domaines, quelques-unes des rentes des monts ; il s'en ſouvient toujours, & il ne voit pas qu'on lui ait donné de dédommagement ; il murmure ſans ceſſe, & nous ne craindrons pas de dire que ſes murmures ſont quelquefois fondés.

22° Les exploitations qui ſe font pour le compte du domaine ou en ſon nom, ſont-elles dirigées avec intelligence & de la manière qui en aſſureroit le ſuccès ? Les mines d'alun de la Tolfa, dans le patrimoine de S. Pierre ; la fabrication du ſoufre dans la Marche d'Ancone, dans le duché d'Urbin & dans la Romagne ; les ſalines de la Romagne ; les fabriques de vitriol, de ſalpêtre & de poudre rapportent-elles ce qu'on pourroit en tirer ? & la modicité des produits dont nous avons les états ſous les yeux, n'exige-t-elle pas une réforme & des encouragemens de la part de l'adminiſtration ?

23°. La politique romaine a long-temps eu pour objet un deſpotiſme univerſel, fondé ſur les anciennes maximes de Grégoire VII. Elle ſait aujourd'hui qu'on lui conteſte la plupart de ſes prétentions ; qu'elle n'a d'autre moyen de ſe faire obéir que les excommunications, moyen bien moins puiſſant qu'autrefois. Le ſouverain pontife actuel a mis une ſageſſe & une modération dignes d'éloges dans ſa conduite avec l'empereur : l'Europe lui ſaura gré d'avoir choiſi pour ſecrétaire d'état un homme dont la ſageſſe égale les lumières ; qui portera toujours dans les négociations l'affabilité, la droiture & la fermeté de ſon caractère ; qui, animé par des vues générales de bien public, & parfaitement inſtruit de ce qui ſe paſſe en Europe,

ne compromettra rien, & satisfera tout-à-la-fois la cour de Rome & les souverains catholiques.

EGLOFF, (seigneurie d'Allemagne au cercle de Suabe); elle est située sur la rivière d'Argen, entre les villes impériales d'Yfni & de Wangen; elle étoit jadis connue sous le nom de communauté libre de *Meglof* ou *Meglitz*: l'ancien château & bourg de Meglof avec les villages, hameaux & fermes qui en font partie, étoient sous la dépendance immédiate de l'Empire, qui confirma leur immédiateté en 1521, & recommanda ses juges, conseillers & habitans à la protection de la ville impériale d'Yfni. Elle fut ensuite engagée sous la réserve de ses privilèges à la maison d'Autriche, qui l'abandonna en 1661 aux comtes de Trann & d'Abensperg, à titre de seigneurie, pour la somme de 30,000 florins. Elle donne à ses titulaires un suffrage parmi les comtes de Suabe à la diète de l'Empire & à l'assemblée du cercle, où ils n'entrent que depuis 1662; leur taxe matriculaire m'est inconnue; mais ils sont imposés à 26 rixdales 22 ½ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

EGYPTE, contrée d'Afrique. L'*Egypte* est bornée au midi par la Nubie, au nord par la Méditerranée, à l'orient par la mer-Rouge & l'isthme de Suez, & à l'occident par la Barbarie. Cette contrée si renommée dans l'histoire, par sa puissance & le nombre de ses peuples, n'a pas une étendue proportionnée à l'idée que nous en donnent les anciens. Elle n'a que deux cens lieues de longueur sur environ cinquante, dans sa plus grande largeur, c'est-à-dire, depuis Damiete jusqu'à Alexandrie: & si elle eut autrefois vingt mille villes; si ses rois entretinrent des armées de trois cents mille hommes, comme on le dit, ce fait offre un phénomène politique bien intéressant. Au reste, on y voit encore avec étonnement les vastes débris de plusieurs ouvrages qui supposent une contrée florissante & très-peuplée; & la fertilité extraordinaire du pays, le soin des premiers habitans de ne laisser aucun endroit inculte, la fécondité des femmes, des animaux, une grande quantité de canaux, dont la plupart sont aujourd'hui comblés, rendent croyable ce qui d'abord paroît impossible. Paul Lucas a inséré, dans son voyage, une lettre qui justifie de cette manière ce que les anciens ont dit de la prodigieuse quantité des villes d'*Egypte*. Les calculs sur la population actuelle varient beaucoup, & nous ne croyons pas devoir les indiquer ici. On n'y reconnoît plus ce pays célèbre, qui joua un si grand rôle parmi les nations de l'antiquité.

Si l'on a plus d'égard à la beauté, à la grandeur, aux fortifications des places, qu'au nombre des habitans, il y en a peu en *Egypte* qui méritent le nom de *villes*. Rosette, Damiete, la Mansoure & plusieurs autres, quoique très-peuplées, n'ont ni murs ni remparts. La ville même d'Alexandrie, qui est sur le bord de la mer, n'est point fortifiée.

Nous donnerons dans cet article, 1°. un précis de l'histoire politique de l'*Egypte*, envisagée surtout relativement au commerce, c'est-à-dire, sous le seul rapport qui puisse être utile: 2°. des détails sur le gouvernement actuel de l'*Egypte*: 3°. des remarques sur la division de l'*Egypte* & l'administration de ses provinces: 4°. des détails sur les productions & le commerce.

Section premiere.

*Précis de l'histoire politique de l'*Egypte, *envisagée relativement au commerce.*

L'*Egypte* que nous regardons comme la mère de toutes les antiquités historiques, la première source de la police, le berceau des sciences & des arts; l'*Egypte*, après avoir resté durant des siècles isolée du reste de la terre, que sa sagesse dédaignoit, connut & pratiqua la navigation. Ses habitans négligèrent long-temps la Méditerranée, où sans doute ils n'appercevoient pas de grands avantages, pour tourner leurs voiles vers la mer des Indes, qui étoit le vrai canal des richesses.

A l'aspect d'une région située entre deux mers, dont l'une est la porte de l'orient, & l'autre est la porte de l'occident, Alexandre forma le projet de placer le siège de son Empire en *Egypte*, & d'en faire le centre du commerce de l'univers. Ce prince, le plus éclairé des conquérans, comprit que, s'il y avoit un moyen de cimenter l'union des conquêtes qu'il avoit faites, & de celles qu'il se proposoit, c'étoit dans un pays que la nature semble avoir attaché, pour ainsi dire, à la jonction de l'Afrique & de l'Asie pour les lier avec l'Europe. La mort prématurée du plus grand capitaine que l'histoire & la fable aient transmis à l'admiration des hommes, auroit à jamais enseveli ces grandes vues, si elles n'eussent été suivies en partie par Ptolomée, celui de ses lieutenans qui, dans le partage de la plus magnifique dépouille que l'on connoisse, s'appropria l'*Egypte*.

Sous le règne de ce nouveau souverain & de ses premiers successeurs, le commerce prit des accroissemens immenses. Alexandrie servoit au débouché des marchandises qui venoient de l'Inde. On mit sur la mer-Rouge le port de Bérénice en état de les recevoir. Pour faciliter la communication des deux villes, on creusa un canal qui partoit d'un des bras du Nil, & qui alloit se décharger dans le golfe arabique. Par le moyen des eaux réunies avec intelligence & d'un grand nombre d'écluses ingénieusement construites, on parvint à donner à ce canal cinquante lieues de longueur, vingt-cinq toises de large, & la profondeur dont pouvoient avoir besoin les bâtimens destinés à le parcourir. Ce superbe ouvrage, par des raisons physiques qu'il seroit trop long de développer,

développer, ne produisit pas les avantages qu'on en attendoit, & on le vit se ruiner insensiblement.

On y suppléa, autant qu'il étoit possible. Le gouvernement fit construire, dans les déserts arides & sans eaux qu'il falloit traverser, des hôtelleries & des citernes, où les voyageurs & les caravanes se reposoient avec leurs chameaux.

Un écrivain, qui s'est profondément occupé de cet objet, & qui nous sert de guide, dit que quelques-uns des nombreux vaisseaux que ces liaisons avoient fait construire, se bornoient à traiter dans le golfe avec les arabes & les abyssins. Parmi ceux qui tentoient la grande mer, les uns descendoient à droite vers le midi, le long des côtes orientales de l'Afrique, jusqu'à l'isle de Madagascar; les autres montoient à gauche vers le sein Persique, entroient même dans l'Euphrate pour négocier avec les habitans de ses bords, & sur-tout avec les grecs qu'Alexandre y avoit entraînés dans ses expéditions. D'autres plus enhardis encore par la cupidité, reconnoissoient les bouches de l'Indus, parcouroient la côte de Malabar, & s'arrêtoient à l'isle de Ceylan, connue sous le nom de *Taprobane*. Enfin un très-petit nombre franchissoit la côte de Coromandel, pour remonter le Gange jusqu'à Palibotra, la plus célèbre ville de l'Inde par ses richesses. Ainsi l'industrie alla pas à pas, de fleuve en fleuve & d'une côte à l'autre, s'approprier les trésors de la terre la plus fertile en fruits, en fleurs, en aromates, en pierreries, en alimens de luxe & de volupté.

On n'employoit à cette navigation que des bâteaux longs & plats, tels à-peu-près qu'on les voyoit flotter sur le Nil. Avant que la bousole eût perfectionné l'art de conduire les vaisseaux, & de les pousser en haute mer, les navigateurs étoient réduits à raser les côtes à la rame, à suivre terre à terre toutes les sinuosités du rivage, à ne prêter que peu de bord & de flanc aux vents, peu de profondeur aux vagues, de peur d'échouer contre les écueils, ou sur les sables & les basfonds. Aussi les voyages, dont la traversée n'égaloit pas le tiers de ceux que nous faisons en moins de six mois, duroient-ils quelquefois cinq ans & plus. On suppléoit alors à la petitesse des navires par le nombre, & à la lenteur de leur marche par la multiplication des escadres.

Les égyptiens portoient aux Indes ce qu'on y a toujours porté depuis, des étoffes de laine, du fer, du plomb, du cuivre, quelques petits ouvrages de verrerie, & de l'argent. En échange, ils recevoient de l'ivoire, de l'ébène, de l'écaille, des toiles blanches & peintes, des soieries, des perles, des pierres précieuses, de la canelle, des aromates, & sur-tout de l'encens. C'étoit le parfum le plus recherché. Il servoit au culte des dieux, aux délices des rois. Son prix étoit si cher, que les négocians le falsifioient, sous prétexte de le perfectionner. Les ouvriers employés à le préparer étoient nuds, tant l'avarice craint les larcins de la pauvreté. On leur laissoit seulement autour des reins une ceinture, dont le maître de l'attelier scelloit l'ouverture avec son cachet.

Toutes les nations maritimes & commerçantes de la Méditerranée alloient, dans les ports de l'*Egypte*, acheter les productions de l'Inde. Lorsque Carthage & Corinthe eurent succombé sous les vices de leur opulence, les égyptiens se virent obligés d'exporter eux-mêmes les richesses dont ces villes chargeoient autrefois leurs propres vaisseaux. Dans les progrès de leur marine, ils poussèrent leur voyage jusqu'à Cadix. A peine pouvoient-ils suffire aux consommations des peuples. Eux-mêmes se livroient à des profusions, dont les détails nous paroissent romanesques. Cléopatre, avec qui finit leur empire & leur histoire, étoit aussi prodigue que voluptueuse. Mais, malgré ces dépenses incroyables, tel étoit le bénéfice qu'ils retiroient du commerce des Indes, que lorsqu'ils eurent été subjugués & dépouillés, les terres, les denrées, les marchandises, tout doubla de prix à Rome. Le vainqueur, remplaçant le vaincu dans cette source d'opulence, qui devoit l'enfler sans l'agrandir, gagna cent pour un, si l'on s'en rapporte à Pline. A travers l'exagération qu'il est facile de voir dans ce calcul, on doit présumer quels avoient pu être les profits dans des temps reculés, où les indiens étoient moins éclairés sur leurs intérêts.

Tant que les romains eurent assez de vertu pour conserver la puissance que leurs ancêtres avoient acquise, l'*Egypte* contribua beaucoup à soutenir la majesté de l'Empire, par les richesses de l'Inde qu'elle y faisoit couler: mais l'embonpoint du luxe est une maladie qui annonce la décadence des forces. Ce grand Empire tomba par sa propre pesanteur; semblable aux leviers de bois ou de métal, dont l'extrême longueur fait la foiblesse, il se rompit, & il en résulta deux grands débris.

L'*Egypte* fut annexée à l'Empire d'orient, qui se soutint plus long-temps que celui d'occident, parce qu'il fut attaqué plus tard ou moins fortement. Sa position & ses ressources l'eussent rendu même inébranlable, si les richesses pouvoient tenir lieu de courage. Mais on ne sut opposer que des ruses à un ennemi, qui joignoit l'enthousiasme d'une nouvelle religion à toute la force de ses mœurs encore barbares. Une si foible barrière ne pouvoit arrêter un torrent qui devoit s'accroître de ses ravages. Dès le septième siècle, il engloutit plusieurs provinces, entr'autres l'*Egypte* qui, après avoir été l'un des premiers Empires de l'antiquité, le modèle de toutes les monarchies modernes, étoit destinée à languir dans le néant jusqu'à nos jours.

Les vénitiens n'avoient pas attendu cette catastrophe pour chercher les moyens de se rouvrir la route d'*Egypte*. Ils avoient trouvé plus de facilités qu'ils n'en espéroient d'un gouvernement formé

depuis les dernières croisades, & à-peu-près semblable à celui d'Alger. Les mamelus qui, à l'époque de ces guerres, s'étoient emparés d'un trône dont ils avoient été jusqu'alors l'appui, étoient des esclaves tirés la plupart de la Circassie, dès leur enfance, & formés de bonne heure aux combats. Un chef & un conseil composé de vingt-quatre des principaux d'entr'eux, exerçoient l'autorité. Ce corps militaire, que la mollesse auroit nécessairement énervé, étoit renouvellé tous les ans, par une foule de braves aventuriers que l'espérance de la fortune attiroit de toutes parts. Ces hommes avides consentirent, pour l'argent qu'on leur donna, pour les promesses qu'on leur fit, que leur pays devînt l'entrepôt des marchandises de l'Inde. Ils souffrirent, par corruption, ce que l'intérêt politique de leur état auroit toujours exigé. Les pisans, les florentins, les catalans, les génois tirèrent quelque utilité de cette révolution, mais elle tourna singuliérement à l'avantage des vénitiens qui l'avoient conduite. Telle étoit la situation des choses, lorsque les portugais parurent aux Indes. On sait que la découverte du Cap de Bonne-Espérance a changé la route de la navigation, & affoibli l'*Egypte* déja affoiblie par la nature de son gouvernement.

Section IIe.

*Détails sur le gouvernement actuel de l'*Egypte.

La Porte est, selon les traités, souveraine de l'*Egypte*; mais la foiblesse de son administration & de sa marine réduisent ses droits à un vain titre : elle n'en retire presque rien, & même il y a lieu de croire que cette contrée lui coûte aujourd'hui de l'argent. Elle n'est plus pour le grand-seigneur qu'une source d'humiliations & d'outrages; mais les choses peuvent changer; l'atroce gouvernement qui désole actuellement l'*Egypte*, peut disparoître; ces absurdes & cruels beys qui oppriment le commerce, les voyageurs & les sujets; qui se massacrent & se persécutent avec tant de barbarie, se détruiront peut-être eux-mêmes; les égyptiens retrouveront peut-être un reste de vigueur pour amener une révolution, & les despotes gouvernant les provinces éloignées ou conquises avec plus de modération que tous les autres administrateurs; il est possible que la puissance ottomane recouvre en *Egypte* l'autorité dont elle devroit y jouir.

En attendant, nous allons dire ce que les voyageurs les plus récens nous apprennent du gouvernement actuel de l'*Egypte*, & nous parlerons ensuite du régime qu'y avoit établi la Porte.

M. Capper, colonel au service de la compagnie angloise des Indes, qui a conseillé dernièrement, pour se rendre en Asie, une nouvelle route qu'il a faite plusieurs fois, & qui a séjourné en *Egypte* à diverses reprises, dit que ce pays est divisé aujourd'hui en vingt-quatre provinces, dont chacune est gouvernée par un bey ou sangiack; la plupart de ces beys demeurent au Caire, où, une fois par semaine, & quelquefois plus souvent, ils s'assemblent pour tenir conseil; & ces assemblées s'appellent *divan*. Le scheich belled est le président de ce conseil & le membre exécutif du gouvernement. Son emploi est en quelque sorte semblable à celui du doge de Venise, mais avec plus d'autorité; il est vrai que son pouvoir dépend de plusieurs circonstances, & entr'autres de ses talens & de sa fermeté, du parti qu'il a parmi ses collègues, & de sa bonne ou mauvaise intelligence avec le pacha. Quand je fus au Caire, ajoute M. Capper, le scheich belled étoit un homme foible, & il ne devoit sa sûreté qu'à la jalousie de deux beys rivaux, presque égaux en pouvoir, qui aspiroient à sa place. Le pacha est envoyé par la Porte : c'est une espèce de vice-roi du grand-seigneur. S'il peut réussir à semer la division entre les beys, & à s'attacher secrettement lui-même au parti le plus fort, lorsqu'il fait semblant d'observer la plus parfaite neutralité, il acquiert quelquefois plus d'influence que le scheich belled. Mais il doit agir avec beaucoup de prudence & de circonspection; car si ses intrigues sont découvertes, & si le parti opposé triomphe, on l'oblige à quitter le pays. La manière dont on le renvoie, caractérise les procédés arbitraires & ténébreux de cette république de tyrans. Quand les beys ont résolu de le renvoyer, ils détachent du divan un carracourouck qui se rend à sa maison. Cet officier s'approche de l'endroit où le pacha est assis, lève en silence un coin du tapis, y place dessous le papier qui contient son ordre; il en laisse sortir l'extrêmité, afin qu'il soit apperçu, & il se retire sur le champ sans avoir proféré un seul mot. Le nom de *carracourouck* signifie un *messager noir*, parce qu'il est vêtu de cette couleur. Le pacha ne songe jamais à s'opposer à cet ordre; il sait que la résistance lui coûteroit probablement la vie. Il se retire donc, le plutôt qu'il lui est possible, à Baclako qui est à deux milles du Caire; & s'il suppose un violent degré de ressentiment contre lui, il va à Rosetto, & il profite ensuite du premier vaisseau pour gagner l'isle de Chypre, où il reste jusqu'à ce qu'il ait reçu des nouvelles de Constantinople. Le divan ou le conseil des beys, pour garder les apparences avec la Porte, envoie un député à Constantinople, avec des plaintes sur la conduite du pacha. Le grand-seigneur, qui sait qu'il ne peut soutenir son représentant, ne compromet point sa dignité, & il se contente d'envoyer en *Egypte* un autre pacha; & souvent il condamne à une amende celui qui a été disgracié. — Les enfans des beys n'héritent ni du rang, ni des biens de leurs pères; ils ne peuvent même être élevés à aucun des emplois propres aux beys. Le divan, après la mort d'un bey, dispose d'une portion de ses biens pour l'u-

ſage & l'entretien de ſa famille ; mais le reſte paſſe avec ſon titre à ſon cashif ou lieutenant, qui ſuccède ordinairement à ſon rang & à ſa fortune. Ces cashifs ſont des eſclaves géorgiens ou circaſſiens, que les beys ont achetés & adoptés dans leur enfance ; ils les élèvent avec autant de ſoin que de tendreſſe, afin qu'ils ſervent de protecteurs à leurs enfans. Cette loi ſingulière ſemble avoir été dictée par l'horreur de la monarchie & une prédilection pour l'anarchie républicaine ; mais elle n'a pu être faite que durant l'adminiſtration de quelque chef qui n'avoit point de poſtérité.

Les beys ſont toujours en guerre depuis ſept ou huit ans ; & la liſte de ceux qui ont péri dans les batailles, ou qui ſont morts aſſaſſinés, eſt fort nombreuſe ; mais ces aſſaſſinats & ces victoires ne changent rien à l'anarchie générale : un dey mort eſt remplacé par un ambitieux qui adopte le même parti, ou qui forme un parti nouveau, & la guerre & le carnage continuent d'un bout de l'*Egypte* à l'autre. Pluſieurs voyageurs anglois, & entr'autres M. Irwin, ont tracé le tableau de quelques-unes de ces ſanglantes révolutions : il n'y a plus de ſûreté pour le peuple ni pour les étrangers, & les derniers y ſont expoſés à toutes les violences & à toutes les exactions de la tyrannie. On frémit des dangers qu'ont couru pluſieurs anglois qui ont fait, dans ces derniers temps, le voyage de l'Inde par l'*Egypte*.

Comme la haute-*Egypte* a des sheiks arabes, fort puiſſans, la Porte, avant les derniers troubles, étoit obligée d'y envoyer un ſangiak pour gouverner le pays & lever les tributs qu'elle exigeoit d'eux, & des cashifs qui lui étoient ſubordonnés. Mais cette partie de l'*Egypte* offrant un aſyle aux beys détrônés, ou malheureux dans les batailles, c'eſt-là qu'ils ſe réfugient, & l'on ſent que les envoyés des grands-ſeigneurs y ſeroient fort mal reçus. Ils s'approprient les impôts, ils pillent les caravanes, & dans leur détreſſe, ils exigent toutes les contributions dont le pays eſt ſuſceptible. Ce gouverneur & ſes officiers habitoient Girge : il y avoit ſon divan, & il étoit environné d'un appareil, preſque auſſi impoſant que celui du pacha. C'eſt-là que réſidoient les divers détachemens des corps militaires. Le ſangiack étoit nommé tous les ans par le divan du Caire, mais il reſtoit pour l'ordinaire trois ans en charge.

Les hiſtoriens rapportent que le ſultan Selim ayant conquis l'*Egypte*, extermina entiérement les mammelus. Peut-être laiſſa-t-il au peuple l'ancienne forme d'adminiſtration ; mais il y a lieu de croire qu'il n'en conſerva que les apparences ; car il réduiſit les provinces en gouvernemens, de même que dans ſes autres domaines. Il établit ſes créatures pour beys, & envoya dans toutes les contrées des cashifs qui lui étoient affidés, & qui n'avoient aucun intérêt à ménager le pays. Il paroît que dans la ſuite ces beys furent remplacés par leurs eſclaves. Ainſi, ce gouvernement approchoit beaucoup de celui des mammelus. Il paroît auſſi que les beys n'eurent pas d'abord un grand pouvoir. Il réſidoit entiérement dans les troupes, ſur-tout les janiſſaires & les arabes, & ils devinrent ſi puiſſans, qu'ils entreprirent de changer l'adminiſtration. On voit dans une liſte des pachas que tout ſe paſſa aſſez tranquillement juſqu'en 1602, qu'ils maſſacrèrent un des repréſentans de la Porte. Vingt-huit ans après, ils en dépoſèrent un autre, & c'eſt le ſeul exemple de cette eſpèce qu'on ait vu depuis Selim, juſqu'en 1673.

La Porte s'étant apperçue que les troupes devenoient trop puiſſantes, jugea à propos de vendre les villages aux officiers qui les commandoient avant cette époque, parce qu'ils ne vouloient point être ſoumis aux beys ; mais ils furent obligés de faire leur cour aux beys, qui en qualité de gouverneurs des provinces, ont une autorité abſolue ſur les villages. La Porte s'en trouva mieux ; elle crut que l'autorité réſidant entre les mains des beys, elle pourroit s'en débarraſſer, ſans que le peuple murmurât. Juſqu'alors, elle n'avoit pu offenſer un officier, ſans s'expoſer au reſſentiment de toutes les troupes. Les beys étant peu attachés à la Porte, le grand-ſeigneur aimoit mieux que leur charge fût ſucceſſive qu'héréditaire ; car l'haſnadar, ou tréſorier d'un bey, ou tel autre grand officier ou cashif, qui étoit ſon eſclave, venant à épouſer ſa veuve, étoit obligé d'employer une grande partie de ſes biens en préſens, pour ſe faire des amis, & s'aſſurer la ſucceſſion ; ce qui les empêchoit de devenir trop puiſſans. La Porte s'eſt trompée dans les meſures qu'elle a priſes pour s'aſſurer l'*Egypte*. Elle auroit beaucoup mieux fait de n'y laiſſer les troupes qu'un an, afin de les empêcher de s'y marier. Elle auroit dû nommer des turcs pour beys, & défendre l'importation des eſclaves en *Egypte* ; car ils compoſent la principale force du gouvernement actuel. Dès que les eſclaves d'un grand ſont affranchis, ils deviennent caimacans, enſuite cashifs. Ils achètent d'autres eſclaves, qu'ils affranchiſſent à leur tour, de manière que tous dépendent du premier maître. La Porte a ſi bien ſenti l'avantage dont il ſeroit pour elle d'avoir un plus grand aſcendant ſur les troupes, qu'avant les derniers troubles, elle a ſouvent tenté d'envoyer un aga des janiſſaires pour commander en *Egypte* ; mais les troupes & les beys s'y ſont toujours oppoſés.

Au reſte, ces fautes ne ſont pas les ſeules qu'on doive reprocher à la Porte. Si elle n'a pu prévoir la révolte & l'indépendance que s'attribuent les deys, elle pouvoit faire tout ce qui dépendoit d'elle pour rendre l'*Egypte* heureuſe ; & on ne voit pas qu'elle ſe ſoit jamais occupée du bonheur de cette contrée. Ce qui eſt arrivé, arrivera toujours : un grand pays éloigné, qui obéit à un deſpote ignorant & barbare, ſecoue bientôt le

joug ; & ſi ce pays révolté eſt plus barbare encore que la puiſſance dont il abjure l'autorité, des factieux ignorans s'y emparent de l'adminiſtration, & ils ſe diſputent les dépouilles & la vie des malheureux qu'ils ont ſubjugués. Mais rien n'égale le ſort des égyptiens ; & jamais on n'a vu en d'autres pays de la terre, le gouvernement dévolu à des eſclaves : & encore, quels eſclaves ! ils n'offrent qu'un vil ramas des ſérails ou des lieux les plus ſouillés de l'Aſie ; & c'eſt de tels hommes, que des conventions politiques ont déſignés pour adminiſtrateurs d'une vaſte contrée.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à ces vaines remarques, & nous nous bornerons à quelques obſervations de fait qui auront du moins l'avantage d'inſtruire le lecteur.

SECTION IIIe.

*Remarques ſur la diviſion de l'*Egypte *& l'adminiſtration de ſes provinces.*

On diviſe l'*Egypte* en trois parties, la haute, la baſſe & la moyenne. On ſubdiviſe celles-ci en provinces, qui ſont gouvernées par des beys, ou pour parler plus exactement, par des ſangiaks : d'autres le ſont par des cashifs ; on a vu plus haut que les cashifs ſont les lieutenans des beys. Celles qui ſont gouvernées par les premiers, s'appellent *ſangialics* ; mais lorſqu'elles dépendent d'un ſangiak, & qu'elles ſont gouvernées par un cashif, qui n'eſt pas bey, on les appelle *cashiflics*.

Le ſangiak, avant les troubles, étoit un gouverneur, ſous le drapeau ou ſangiack duquel tous les gens de guerre étoient obligés de ſe ranger, lorſqu'il lui plaiſoit de les convoquer.

Le divan a conſervé juſqu'ici l'ancienne diviſion, ſuivant laquelle le Delta étoit au bas, la Thébaïde au haut, & l'Heptanomide, ainſi appellée, parce qu'elle contenoit ſept provinces, au milieu. Mais les voyageurs diviſent communément l'*Egypte* en haute & baſſe. Celle-ci comprend tout le pays qui eſt au midi du Caire, où il y a ſix ſangialics ou cashiflics, dont deux ſont dans le Delta ; ſavoir, Garbich, au nord-oueſt, & Menoufich, au ſud-ſud-eſt. Au couchant, eſt Baheïra, dont dépend le cashiflic de Terrane. On trouve à l'orient Baalbeis & Manſoura, qu'on appelle *Dequahalié*, & Kalioul eſt le ſixième.

La moyenne *Egypte* n'a à l'orient qu'Atfiet, au couchant, Gize, Faiume, Beneſviet, Minio, & à ce qu'on dit, Archemonnain & Manfalouth. Il paroît que la dernière province dépend du bey de Gize, & ſi cela eſt, on doit la regarder comme une partie de la haute *Egypte* ; l'autre appartient à la Mecque, & forme une eſpèce de principauté indépendante. Gize, qu'on a nommée la première, devroit appartenir au tefterdar, ou grand tréſorier d'*Egypte*.

« La haute *Egypte*, dit un voyageur, contenoit autrefois vingt-quatre provinces ; mais les » sheiks arabes ſe ſont emparés de la plupart, » de manière que je ne connois au couchant que » Girge, Eſne & Manfalouth, quoiqu'on mette » de ce nombre Aboutig, Tome, Hou, Bardis, » Furshouth & Badjoura. » La dernière & la plupart des autres étoient gouvernées, dans ces derniers temps, par les sheiks arabes. A l'orient, eſt Sciou, & à l'orient & au couchant, Ibrim. Elma eſt auſſi un cashiflic ; il eſt au midi d'Oaris, & on aſſure qu'il ſuit des loix & des coutumes particulières, & qu'un étranger ne peut y reſter que trois jours. Akmim, Kenna, Cous & Luxerim ont auſſi paſſé pour des cashiflics ; mais ils paroiſſent aujourd'hui confondus dans le gouvernement arabe ; la plus grande partie de cette contrée étant ſoumiſe à ces cinq sheiks arabes. On trouve au couchant le sheik d'Aboutig, qui a auſſi une partie de ſon territoire au levant ; le sheik de Bardis, près de Girge, lequel a un très-petit territoire dans cet endroit, & un plus grand, près de Cous & de Luxerin ; le sheik de Furshouth, dont les domaines s'étendent du côté du couchant juſqu'aux cataractes. Il poſsède auſſi une contrée à l'orient, au-delà de celle du sheik de Bardis ; à l'orient, l'émir d'Akmim poſsède encore une vaſte contrée au couchant ; un autre sheik réſide à Elbanaut, & a un petit territoire près de Kepht ; vient enſuite le pays du sheik de Bardis, dont j'ai parlé ci-deſſus. Le diſtrict qui eſt à l'orient, appartient, preſque en entier, aux arabes, leſquels n'ont aucun gouvernement régulier ; deſorte qu'il n'y a qu'une province gouvernée par un cashif, ſavoir, Sciout. Les enfans de ces sheiks arabes ſuccèdent à leurs pères ; mais il faut qu'ils ſoient confirmés par le pacha, à qui il revient des ſommes conſidérables à la mort d'un sheik. Il diffère même de les confirmer, juſqu'à ce qu'on ait dépoſé l'argent, & il arrive ſouvent, dans cet intervalle, que les parens du sheik forment des intrigues pour ſe ſupplanter l'un l'autre. On prétend que le pacha ne confirme que celui qui s'eſt rendu agréable au divan & aux habitans. Nous répéterons, en finiſſant ces détails, qu'en indiquant ce qui eſt du reſſort du pacha, nous parlons de l'étendue de pouvoir qu'il exerçoit, & non pas de celle qu'il exerce aujourd'hui.

Au reſte, le pouvoir du pacha, même avant les derniers troubles, étoit fort limité. Outre les privilèges, ſouvent conteſtés, qu'on vient de décrire, ſes fonctions ſe réduiſoient à communiquer aux beys qui compoſent ſon divan, & aux divans des divers ogiaks militaires, c'eſt-à-dire, à leurs corps, les ordres du grand-ſeigneur, & à les faire exécuter par les officiers. Lorſqu'il affermoit les domaines du ſultan, & que quelqu'un venoit à mourir dans le pays, les confiſcations lui appartenoient ; car anciennement, toutes les terres de l'*Egypte* appartenoient, dit-on, au grand-ſeigneur, & la Porte les regardoit comme ſa propriété.

Le pacha a un caïa, ou bey, dont l'office eſt amovible; c'eſt le premier miniſtre du pacha, & il tient le divan. Le pacha, ainſi que le grand-ſeigneur, ſe tient aſſis dans une tribune, fermée d'une jalouſie, placée au bout de la ſalle où ſe tient le divan, & il y aſſiſte rarement, ſi ce n'eſt dans les occaſions extraordinaires; par exemple, lorſqu'il arrive quelque ordre de la Porte, &c. Lorſque le pacha ſort, il eſt toujours accompagné du dragoman aga, qui non-ſeulement lui ſert d'interprête, mais encore de maître des cérémonies. Le pacha, de même que le grand-ſeigneur, a ſes chouſes, ſes ſhatirs, ſes boſtangis, & une garde de tartares à cheval, qui ſont chargés de la ſûreté de ſa perſonne, & qui ſervent à porter ſes dépêches.

L'émir-hadgi, ou le prince des pélerins qui vont à la Mecque, eſt nommé par la Porte: afin de le dédommager des dépenſes extraordinaires qu'il eſt obligé de faire la première année pour ſon équipage, on le laiſſe communément deux ans en place. Si c'eſt un homme habile, & s'il a des amis à la Porte, il peut conſerver plus long-temps ſon emploi; mais il eſt rare qu'il le conſerve plus de ſix ans; car, lorſqu'il a conduit la caravane ſept ans de ſuite, le grand-ſeigneur lui fait préſent d'un collier d'or; ſa perſonne paſſe pour ſacrée, & on ne peut le mettre à mort publiquement. Cet officier a l'inſpection des états qui dépendent de la Mecque, & il les fait gouverner par ſes ſardars. Les émolumens de ſa charge, indépendamment de ce que la Porte lui donne, conſiſtent dans le dixième de tous les effets des pélerins qui meurent en route; & lorſqu'il ſe conduit bien durant ſon adminiſtration, il eſt ſûr de s'attirer l'affection & l'eſtime de tous les habitans.

C'eſt la Porte qui nomme le tefterdar, ou grand tréſorier du tribut que le grand-ſeigneur lève ſur les terres d'*Egypte*; elle le laiſſe ordinairement pluſieurs années en place. Elle donne quelquefois cet emploi au bey le plus pauvre, pour le mettre en état de ſoutenir ſa dignité, & ſouvent au bey le moins intrigant; car un parti ne voudroit pas qu'un homme d'intrigue, qui ſeroit du parti oppoſé, fût revêtu d'un emploi auſſi important.

Ce ſont les janiſſaires qui gardent le Caire. Le vieux Caire étoit, avant les derniers troubles, ſous la garde d'un bey qui y réſidoit, & qu'on changeoit tous les mois. Les arabes ont inſpection ſur les environs de la ville. Il y a un officier chargé de faire la ronde dans la ville, & ſur-tout pendant la nuit. On l'appelle le *walla*. Son emploi répond à celui de l'officier que les turcs appellent *ſoubasha*. Il a ſoin d'arrêter ceux qui commettent du déſordre, ou qui ne peuvent donner un compte ſatisfaiſant de leurs courſes, ou qui ſe promènent dans les rues à des heures indues, & ſouvent il leur fait trancher la tête ſur la place, à moins qu'ils ne ſoient ſous la protection des janiſſaires, ou de quelqu'autre corps de troupes. Il eſt la terreur des brigands, mais il devient leur protecteur lorſqu'ils ſavent le gagner par des préſens; & lorſqu'ils y manquent, ils ne ſont jamais ſûrs de voir la fin du jour. C'eſt à lui que les grands envoient ceux dont ils ont à ſe plaindre, & ils ſont ſûrs d'en être débarraſſés. Un autre officier, appellé *metiſſib*, veille ſur les poids & les meſures. On trouve dans les gros villages un caïmacan ſubordonné au cashif; il a l'inſpection ſur dix ou douze autres plus petits, dont chacun a un sheik-bellet égyptien ou arabe. Ces caïmacans, de même que les cashifs, ſont obligés de ménager beaucoup les sheiks arabes qui, dans pluſieurs endroits, exercent une autorité deſpotique. Le ſeul moyen de gouverner qu'ait le cashif, eſt de gagner un sheik par des préſens. Tous les officiers annuels ſont nommés par le divan, le 29 août, qui eſt le premier de l'année coptique. Tous ces gouverneurs ſe permettent des concuſſions; leur principal objet eſt d'amaſſer de l'argent pour le grand-ſeigneur, & ſur-tout pour eux.

SECTION IVe.

Détails ſur les productions & le commerce de l'Egypte.

Tous les auteurs conviennent que l'*Egypte* eſt très-fertile; mais le voyageur Grangier ſoutient que ſa fertilité eſt beaucoup moins conſidérable que l'on ne croit; que toutes les terres qui bordent le Nil, ſont auſſi bien cultivées qu'autrefois, & que la culture & le produit en grains, fruits, &c. ne répondent pas aux anciennes deſcriptions; qu'il n'eſt point vrai que le nombre des habitans ſoit prodigieux; que les terres n'y donnent pas deux récoltes, & que les brebis n'y ont pas pluſieurs portées chaque année. Il ajoute que ſi les égyptiens d'aujourd'hui n'étoient pas d'une auſſi grande frugalité que les anciens, la terre ne leur fourniroit pas aſſez de froment pour leur nourriture; que la plupart des laboureurs vivent de farine d'orge détrempée dans l'eau, & qu'ils mangent, une fois par ſemaine, du pain fait avec un gros millet que les arabes appellent *doura*: que pour avoir des citrouilles, on les plante près des bords du Nil, & on mêle au terrain une quantité conſidérable de fiente de pigeon & de ſable que l'on a ſoin d'arroſer: que les terres voiſines du Nil qui profitent de l'inondation pendant quarante jours, ne rapportent, dans les meilleures récoltes, que dix pour un: que celles qui ne ſont inondées que cinq jours, rendent tout au plus quatre pour un.

On ne peut s'en rapporter à Grangier plutôt qu'aux autres voyageurs: la fertilité de l'*Egypte* paroît bien atteſtée; mais il y a lieu de croire que, ſur cette matière comme ſur tant d'autres, on

s'eſt livré à l'exagération, & qu'il faut ſe défier également des détracteurs & des panégyriſtes. Le gouvernement ſi vanté de l'antique *Egypte* n'avoit pas toute la ſageſſe qu'on lui a prêtée ; mais il s'occupoit à quelques égards du bonheur des peuples ; l'induſtrie des ſujets étoit extrême, & on ſent juſqu'à quel point ces deux cauſes durent influer ſur la culture, & par conſéquent ſur la fertilité du ſol. Il n'eſt pas beſoin d'aller en *Egypte*, pour aſſurer que ſous l'autorité de la Porte, ou ſous l'autorité plus cruelle & plus déſaſtreuſe encore des beys, les terres ſont mal cultivées : & excepté les pays nouveaux, la terre n'eſt jamais bien fertile, lorſqu'on la cultive & qu'on la ſoigne mal.

La ſituation de l'*Egypte* eſt très-avantageuſe pour le commerce. Le voiſinage de la Méditerranée lui facilite la communication avec une partie de l'Aſie, la Grèce, l'Italie, l'Eſpagne ; & vers les côtes orientales de l'Afrique, la mer-Rouge lui ouvre la route de la Perſe & des Indes orientales, ſans parler de l'avantage qu'elle retire de ſa proximité avec l'Arabie, toujours fertile en parfums & aromates. Le commerce y étoit floriſſant, dès le temps des patriarches ; des caravanes y conduiſoient des chameaux chargés de marchandiſes précieuſes qu'elles alloient prendre à Galaad. Joſeph fut vendu par ſes frères dans une de ces caravanes. On voit, par l'hiſtoire de ce patriarche, que, dès ce temps, l'*Egypte* fertile en grains en faiſoit un commerce conſidérable.

Les caravanes muſulmanes qui ont lieu chaque année, ſont compoſées de marchands & de pélerins. Le grand-ſeigneur donne le quart des revenus de l'*Egypte* pour les frais de la caravane qui va du Caire à la Mecque, & qui eſt quelquefois compoſée de 40,000 hommes & de 8 à 10,000 chameaux. L'uſage ordinaire eſt de reſter trois jours à la Mecque, d'où l'on ſe rend enſuite à Médine pour viſiter le tombeau de Mahomet. La caravane à ſon retour ſe charge du tréſor & des revenus deſtinés au grand-ſeigneur.

L'intendant de la monnoie du Grand-Caire a aſſuré M. Savary que la caravane d'Abyſſinie apportoit toutes les années pour plus de 4 millions de poudre d'or, dont on fabrique des ſequins.

Par un traité conclu le 7 mars 1775, entre le premier des beys & M. Haſtings, gouverneur pour la Grande-Bretagne, dans le Bengale, les anglois établis aux Indes ſont autoriſés à introduire & à faire circuler, dans l'intérieur de l'*Egypte*, toutes les marchandiſes qu'il leur plaira, en payant ſix & demi pour cent ſur celles qui viendront du Gange & de Madraſs, & huit pour cent ſur celles qui auront été chargées à Bombay & à Surate. Quelques vaiſſeaux anglois ſont venus à Suez, & le ſuccès a ſurpaſſé les eſpérances ; mais il y a lieu de croire que cette convention eſt aujourd'hui de peu d'effet, & il eſt difficile de prévoir ſi elle en produira davantage lorſque la tranquillité ſera rétablie en *Egypte*. Si la cour ottomane & les arabes ne traverſoient pas la nouvelle communication ; ſi le port de Suez, que les ſables achèvent de combler, étoit réparé ; ſi les ſéditions qui bouleverſent ſans ceſſe les rives du Nil, pouvoient enfin s'arrêter, on verroit peut-être les liaiſons de l'Europe avec l'Aſie reprendre, en tout ou en partie, leur ancien canal ; ou plutôt cette nouvelle route du commerce, après avoir joui un moment de quelque éclat, ne tarderoit pas à être abandonnée.

Les négocians de Marſeille ont ſollicité à la cour de France le privilège de faire, par l'*Egypte*, le commerce de l'Inde : l'un d'eux, dont je connois les lumières & la probité, s'eſt chargé de cette négociation, & on dit qu'elle a réuſſi à Verſailles : mais a-t-on fait des conventions avec les beys d'*Egypte* ? peut-on eſpérer de les obtenir ? & lorſqu'on les aura obtenu, le commerce pourra-t-il compter ſur la tranquillité dont il a beſoin ? Il y a lieu de croire que le projet eſt calculé avec ſoin ; les détails & l'eſpèce de ſanction que lui a donné le gouvernement, ſont encore inconnus, & nous ne nous aviſerons pas de le critiquer. Nous nous bornerons à des remarques générales : a-t-on bien étudié les difficultés de la navigation de la mer-Rouge, & a-t-on lu les voyages que les anglois ont publié ſur cette partie de l'océan ? Peut-on attendre de tous les bâtimens de commerce l'adreſſe & le courage néceſſaires à cette navigation ? croit-on réellement pouvoir ſouſtraire à l'avidité des pachas ou des beys, les marchandiſes de l'Europe ou de l'Aſie qui paſſeront en *Egypte* ?

Il y a long-temps qu'il eſt queſtion d'une communication aux Indes orientales par le port de Suez ; mais on a déja obſervé que ce ne ſeroit ni par le golfe, ni par le port de Suez qu'on pourroit établir la communication la plus avantageuſe des Indes à la Méditerranée. Quoique la navigation ne ſoit pas impraticable par le golfe de Suez, cependant on ne parvient juſqu'à ce port qu'avec des navires d'une médiocre grandeur ; les grands vaiſſeaux ſeroient obligés de s'arrêter à plus de quatre-vingt lieues de Suez, d'où il faudroit tranſporter les marchandiſes ſur des navires qui tiraſſent moins d'eau, & avec leſquels on pût éviter la quantité innombrable des bancs de ſable qui ſe trouvent vers la fin du golfe, à meſure qu'on approche du port de Suez. Le trajet par terre de Suez au Caire eſt encore d'environ 32 milles d'Allemagne, au milieu du déſert. Les marchandiſes débarquées à Suez ne pourroient ainſi ſe tranſporter au Caire que ſur des chameaux ; car le projet d'un canal à faire, du port de Suez juſqu'à la branche la plus orientale du Nil, eſt à tous égards une entrepriſe impoſſible, à cauſe du fond trop ſabloneux dans lequel le canal devroit être creuſé ; auſſi ce canal, commencé du temps de Séſoſtris, & dont on voit encore quelques veſtiges à l'entrée du déſert en approchant du Nil, fut-il abandonné par cette

même raison : & d'ailleurs qui entreprendroit cet ouvrage ? & y a-t-il lieu d'espérer que les barbares égyptiens consentiront à un pareil travail ? La communication de la Méditerranée, par le port de Suez, ne procureroit pas davantage à la nation même qui l'obtiendroit : &, dans l'état actuel des choses, il paroît qu'il faut renoncer au commerce de l'Inde & de la Chine, ou suivre la route du Cap de Bonne-Espérance. Les négocians calculent mieux que personne les frais d'une expedition ; mais quelquefois ils n'apperçoivent pas tous les obstacles qui proviennent de la nature des gouvernemens, de l'ignorance & de la barbarie des peuples, ou des effets d'une sotte habitude.

EHRENFELS ou ERNFELS, seigneurie d'Allemagne au cercle de Bavière. La seigneurie d'*Ehrnfels*, située sur la rivière de Laber dans la principauté de Neubourg, & le bailliage de Beretzhausen appartenoient ci-devant à la famille de Stauff en Bavière, qui acheta en 1432 des seigneurs de Laber le bourg de Beretzhausen, placé au-dessous du fort d'*Ehrenfels*, & qui possédoit d'ailleurs Sinching, place forte en basse-Bavière, dans le bailliage de Haidau. Au quinzième siècle, les dynastes de cette seigneurie commencèrent la ligne d'*Ehrenfels* & celle de Sinching. Les mâles de celle-ci s'éteignirent le siècle suivant, & les femmes, à qui passa la succession, vendirent le château & le territoire de Sinching aux nobles de Sensheim. La ligne d'*Ehrenfels*, qui posséda en outre les châteaux de Kefering & de Triftlfing dans le même bailliage de Haidau, se ruinoit de jour en jour, en vendant ses domaines. Jean-Bernard de Stauff, dernier de ce nom, aliéna enfin en 1567, sous la réserve de la directe, la seigneurie d'*Ehrenfels* en faveur du comte palatin de Neubourg. Quoiqu'à la diète de l'Empire l'électeur palatin, en sa qualité de duc de Neubourg, se fasse légitimer par ses députés, par rapport à cette seigneurie, il refuse néanmoins de s'aggréger pour elle à aucun collège de comtes, & il ne prend voix & séance qu'aux assemblées du cercle de Bavière. Les mois romains d'*Ehrenfels* sont de 36 florins. Il est à présumer que son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est compris dans celui de Neubourg, puisque la nouvelle matricule usuelle n'en fait pas mention séparément. *Voyez* l'article MAYENCE.

EISCHSFELD, pays d'Allemagne, qui appartient à l'électeur de Mayence. *Voyez* MAYENCE.

EISCHSTATT. *Voyez* AICHSTATT.

EISENACH, (principauté d'Allemagne au cercle de haute-Saxe) : elle est située dans la Thuringe ; la plupart de ses domaines se trouvent sur la rivière de Werra & sur les confins de la Hesse : il y en a une portion sur la Saale, à peu de distance de l'Unstrut, & une autre plus petite sur la Gera. Le pays est montueux & couvert de forêts ; il ne produit pas assez de bled pour la subsistance de ses habitans. Les contrées les plus fertiles sont le bailliage d'Astet & celui de Gross-Rudestett. Il croît du vin dans les environs de Jena ; mais il n'est pas d'une bonne qualité.

Les habitans de cette principauté professent généralement la religion luthérienne. Le corps de la noblesse renferme de très-anciennes familles : telles sont celles de Herda, des Utterodes, des Wangenheim, &c.

Cette principauté appartient au duc de Saxe-Weimar, à qui elle donne une voix dans les diètes de l'Empire & dans les assemblées du cercle.

Les collèges qui règlent les affaires d'état de cette principauté, sont : la régence provinciale, la chambre des finances, le consistoire supérieur, le collège des subsides & des mines.

La principauté d'*Eisenach* contient, 1°. le bailliage d'*Eisenach* ; 2°. celui de Krentzbourg ; 3°. celui de Gerstungen ; 4°. celui de Tiefenort ; 5°. celui de Grossen-Rudestett & de Ringleben ; 6°. la seigneurie de Farnroda : cette seigneurie est située à peu de distance d'*Eisenach* ; elle appartient aux bourgraves de Kirchberg, qui en furent investis en 1532 par l'électeur Jean Frédéric ; mais elle est soumise à la supériorité territoriale de la maison de Saxe-*Eisenach*. Les lieux qui en dépendent, sont :

La ville & le bailliage de Jena, qui appartinrent autrefois à la branche de Jena.

Les comtes de Gleichen eurent autrefois la seigneurie du bailliage de Remda, qui, en 1631, fut donnée à l'Université de Jena par les ducs de Saxe de la branche Ernestine.

Le bailliage d'Allstett est situé entre celui de Saugerhausen, dépendant de la Saxe électorale, la principauté de Querfurt & le bailliage de Wockstett, qui fait partie du comté de Mainfeld. Ce bailliage d'Allstett dépendoit autrefois du Palatinat de Saxe, dont il est bon de parler ici. Allstett, Querfurt & Eisleben sont entourés d'un canton dépendant du Palatinat de Saxe, où les rois & les empereurs d'Allemagne établissoient des comtes palatins. Le roi Henri Ier conféra cette dignité à Bourcard, & l'empereur Henri III au comte Dedo de Goseck, dans la famille duquel elle devint héréditaire ; mais Frédéric, comte palatin, ayant été tué en 1056, l'empereur Henri IV donna ce Palatinat au comte de Sommersebourg, dont Frédéric, fils de celui qui fut tué en 1056, garda une partie, en même temps qu'il conserva le titre de *comte palatin*, que sa fille porta en mariage à Hermann, landgrave de Thuringe. Albert, comte palatin, mourut en 1180, & alors la partie de ce Palatinat, qu'avoient occupée les comtes de Sommersebourg, passa à Louis, landgrave de Thuringe, qui l'obtint, selon toutes les apparences, non de l'empereur, mais de Henri, surnommé le *Lion*, duc de Saxe : depuis cette époque, les landgraves de Thuringe réunirent la totalité du comté palatin. La race de ces landgraves s'éteignit en 1247, par la mort de Henri Raspo ; ce

qui fournit à Henri, margrave de Miſnie, une occaſion de s'approprier non-ſeulement le comté palatin, mais encore le landgraviat de Thuringe, en vertu de l'expectative qu'il en avoit obtenu. Après la mort de Henri, l'empereur Rodolphe I inveſtit Albert II d'Aſcanie, ſon gendre, de ce même Palatinat; Albert II le tranſmit à ſa poſtérité, qui le garda pendant un temps aſſez conſidérable. Cependant les margraves de Miſnie en conſervèrent une partie: ils en conſervèrent auſſi & le titre & les armes; ce qui fit croire qu'il y avoit eu deux Palatinats: ſavoir, celui de Thuringe & celui de Saxe; mais le premier n'a jamais exiſté. Il faut remarquer que, du temps même des ducs de Saxe de la famille aſcanienne, quelques ducs de Brunſvick ſe ſont qualifiés de *comtes palatins de Saxe*. On ignore encore de nos jours la raiſon pour laquelle le duc Henri, ſurnommé *le capricieux*, a pris ce titre. Le duc Magnus, dit *le pieux*, fut inveſti ſolemnellement de ce Palatinat par l'empereur Louis IV; mais, à l'extinction des ducs de Saxe de la famille aſcanienne, l'empereur Sigiſmond donna en 1422 à Frédéric, margrave de Miſnie & landgrave de Thuringe, la dignité électorale & le comté palatin de Saxe, à charge par eux de poſſéder l'une & l'autre ſur le pied de fief; & quoique les électeurs de Saxe n'ajoutent point à leurs titres celui de *comte palatin*, ils ont ſoin de s'en faire inveſtir expreſſément par les empereurs. *Voyez* l'article SAXE.

ELBE, iſle de la Méditerranée près de la côte de Toſcane: elle renferme une petite principauté qui appartient au prince de Piombino. La ville de Piombino & le reſte de l'iſle étoient, dans le treizième ſiècle, ſoumiſes aux piſans. Les génois s'en emparèrent en 1290, & les vendirent aux lucquois pour la ſomme de 8,500 livres (1); mais ils s'en réſervèrent la ſuzéraineté. Peu de temps après, les piſans, commandés par le comte Gui de Monte-Feltro, recouvrèrent cette poſſeſſion. Jacques d'Appiano ayant uſurpé la ſouveraineté de Piſe, ſe trouva maître de celle de Piombino & de l'iſle entière; Gerard, ſon fils & ſon ſucceſſeur, vendit en 1399 l'état de Piſe à Jean Galéas Viſconti, duc de Milan; mais il ſe réſerva le domaine de l'iſle d'*Elbe* & de Piombino. En 1439 Jacques II d'Appiano, étant mort ſans héritiers mâles, il eut pour ſucceſſeur, dans Piombino & l'iſle d'*Elbe*, Rinald Orſino, mari de Catherine ſa fille, qui, aidé des ſiennois & des florentins, réſiſta en 1448 à Alfonſe, roi d'Arragon, dont les troupes attaquoient ſes états par mer & par terre. A la mort de Rinald, en 1450, la ſeigneurie de Piombino & de l'iſle d'*Elbe* fut gouvernée par ſa femme, ſous la protection de la république de Sienne & l'inſpection d'un conſeil de quinze citoyens ſiennois, choiſis par le ſénat de cette république. Catherine, pour obtenir la paix du roi Alfonſe, (d'autres diſent du roi Ferdinand), s'engagea à lui donner toutes les années une taſſe d'or de la valeur de 500 ducats. Elle mourut ſix mois après, & les ſiennois, qui avoient cet état ſous leur protection, envoyèrent Chriſtophe Gabrielli à Piombino. Il contint le peuple; mais les ſénateurs de Sienne ayant fait venir de Naples Emmanuel d'Appiano, qui y portoit les armes depuis pluſieurs années; ce guerrier, d'après le vœu des ſujets, s'empara du gouvernement de Piombino & de l'iſle d'*Elbe*. En 1501 Céſar Borgia, fils naturel du pape Alexandre VI, enleva à Jacques IV d'Appiano, avec le ſecours des ſiennois, Sughereto, Scarlino, Piombino, l'iſle d'*Elbe* & Pianoſa. Mais, après la mort d'Alexandre VI, Jacques IV rentra en poſſeſſion de la ſeigneurie de Piombino. En 1505, il mit ſon petit état ſous la protection du roi d'Eſpagne, qui établit une garniſon dans la capitale. Quatre ans après, il ſe ſoumit à l'empereur Maximilien I en qualité de feudataire impérial; il voulut s'aſſurer un défenſeur au milieu des troubles qui déchiroient alors toute l'Italie. En 1534 Barberouſſe, corſaire turc, débarqua dans l'iſle d'*Elbe*, ſaccagea Rio, & réduiſit tous les habitans à l'eſclavage; & c'eſt probablement à cette époque que fut démantelée Groſſera, bourgade de l'iſle, ſituée autrefois dans le territoire de Rio, à l'endroit où eſt à préſent l'égliſe de ſainte Catherine, auprès de la tour del Ghiaccio. En 1537 Come I de Médicis, alors duc de Florence, obtint des ſeigneurs de Piombino la ville de Portoferrajo, pour la fortifier contre les attaques des corſaires turcs: il y conſtruiſit une belle place, qu'il appella *Coſmopoli*. L'iſle fut de nouveau ravagée par Barberouſſe en 1544. Quatre ans après, Charles-Quint enleva cet état à Jacques VI d'Appiano, ſous prétexte qu'il étoit mineur, & que ſa mère & lui avoient beaucoup de dettes & ſe trouvoient hors d'état de faire face aux dangers, dont la guerre les menaçoit. Ce prince en prit donc poſſeſſion, & recommanda enſuite l'état & ſon ſeigneur en bas-âge à la protection de Côme I, duc de Florence. En 1551, Portoferrajo fut vainement aſſiégé par le corſaire Barberouſſe; Côme I y envoya des troupes, qui le forcèrent à la retraite. En 1554 les turcs, ſous le commandement de Tragut Raïs, ſaccagèrent l'iſle & en emmenèrent 900 perſonnes; ils s'emparèrent de tous les ports, excepté de Portoferrajo, que gardoient Luc-Antoine Cuppano, gouverneur de Piombino & colonel au ſervice du duc Côme, & Jacques VI, capitaine des galères du même duc. En 1556, les turcs firent de nouvelles tentatives ſur l'iſle, mais inutilement. En 1558, l'empereur Charles-Quint reſtitua à Jacques VI l'état de Piombino, & Côme I, duc de Florence, fut confirmé dans la

(1) Une livre valoit alors ce que vaut à préſent un ducat d'or.

poſſeſſion

poſſeſſion de Portoferrajo, à cauſe des dépenſes qu'il avoit faites pour le fortifier. On lui accorda en même-temps un terrain de deux milles de diamètre, en vertu d'un accord paſſé entre Jacques & Philippe II, roi d'Eſpagne. En 1590 Alexandre, fils de Jacques VI, ayant été aſſaſſiné, l'iſle obéit à Felix, fils naturel du roi d'Eſpagne, alors gouverneur & commandant de la garniſon eſpagnole de Piombino. Cet état fut reſtitué à Jacques VII, fils d'Alexandre, qui en fut inveſti par l'empereur, & qui reçut en même-temps le titre de *prince*. Jacques VII étant mort en 1603 ſans enfans mâles, les habitans de Piombino appellèrent à ſa ſucceſſion Charles d'Appiano, fils de Sforza, deſcendant de Jacques III; mais l'état de Piombino lui fut enlevé par ordre de Philippe III, roi d'Eſpagne, qui prit poſſeſſion de la principauté au nom de ſa majeſté impériale. Le même monarque, excité par la jalouſie qu'inſpiroit Portoferrajo, qui devenoit plus fort chaque jour, commença en 1605 les édifices de Porto-Longone. En 1711 Iſabelle, comteſſe de Binaſco, épouſe de don George Mendoza, fut miſe en poſſeſſion de l'état de Piombino, par ordre du roi d'Eſpagne. En 1624 ce prince s'empara du fief de Piombino, qui lui avoit été accordé par l'empereur, ſous la condition qu'il le donneroit en arrière-fief à quelqu'autre prince. Il ôta la principauté à la comteſſe Iſabelle, parce qu'elle avoit épouſé Paul Jourdan des Urſins, duc de Bracciano, qui étoit peu affectionné aux intérêts de l'Eſpagne. Il en réſulta un procès, & le décret de l'empereur fut en faveur des fils des Sforza ou des Appiani: il les obligea de payer à la chambre des finances d'Autriche la ſomme de huit cens mille florins d'or; & cette clauſe n'ayant point été obſervée, la ſous inféodation de Piombino fut accordée en 1635 à Nicolas Ludoviſi. La principauté eſt à préſent dans la maiſon de Bon Compagni, qui deſcend des ducs de Sora, famille napolitaine, dont Grégoire XII étoit membre.

Le grand-duc de Toſcane eſt reſté en poſſeſſion de Portoferrajo, & le roi de Naples de Porto-Longone.

Ces deux poſſeſſions, loin de rapporter quelque choſe au grand-duc de Toſcane & au roi de Naples, leur coûtent de l'argent: on ne connoît pas préciſément quels ſont les revenus de l'état de Piombino: ils conſiſtent ſur-tout dans la vente d'un minerai de fer, qui eſt fort recherché, & qui eſt preſque la ſeule production de l'iſle qui entre dans le commerce de l'Europe.

ELCHINGEN, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. Cette abbaye, qui eſt de l'ordre de S. Benoît, fut fondée en 1128: elle portoit autrefois le nom d'*Aichlingen*; elle eſt ſituée ſur une montagne près du Danube, & environnée du territoire de la ville impériale d'Ulm, qui s'arroge le droit de protection contre l'aveu de l'empereur & de l'abbaye; elle fut réduite en cendres peu de temps après, & rebâtie en 1142. L'abbé prend le titre de *révérendiſſime ſeigneur, prélat du ſaint-Empire, ſeigneur régnant de l'abbaye impériale, libre & immédiate d'Elchingen.* Il ſiége à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre ceux de Marchtal & Salmanſweyler, &, aux aſſemblées du cercle, il ſe place entre Ochſenhauſen & Yrſée. Sa taxe matriculaire a été réduite à 50 florins; mais on lui fait payer d'ailleurs 162 rixdales 29 kr. pour l'entretien de la chambre impériale: il dit en vain que, depuis 1521, il a perdu juſqu'à deux cents domaines, nommément les bourgs de Waldſtetten, Ochſenbrunn, Wallenhauſen & Holzheim, ainſi que les hameaux de Weiſſingen & de Balpertshofen.

Ses poſſeſſions ſe réduiſent à quatre petits bailliages.

ÉLECTEURS D'ALLEMAGNE, ou *princes électeurs du ſaint-Empire*. Nous en avons déja parlé à la ſection 8e de l'article ALLEMAGNE, & nous y renvoyons les lecteurs: mais nous nous propoſons de diſcuter ici une queſtion importante. On ſait que les princes d'Allemagne, en général, jouiſſent dans leurs états du droit de ſouveraineté, & que les plus conſidérables d'entre ces princes ont ſeuls le privilège de choiſir un empereur, dont la dignité n'eſt nullement héréditaire. Il s'agit de ſavoir *ſi ce droit eſt légitime ou uſurpé*. Les partiſans de l'autorité impériale prétendent qu'il eſt *uſurpé*, & par conſéquent *illégitime*. Ils ſoutiennent que, ſans remonter à des temps plus reculés, la dignité impériale étoit héréditaire dans la famille des carlovingiens; que les ancêtres des princes d'Allemagne d'aujourd'hui n'étoient que des officiers & des domeſtiques de ces empereurs; que les noms de *margraves*, *landgraves*, *pfaltzgraves* déſignoient ſimplement les charges qu'ils occupoient; que ces officiers acquirent de grands biens, & devinrent formidables dans leurs gouvernemens; qu'enfin ils ſe ſoulevèrent contre leur légitime ſouverain, ſe rendirent indépendans, & s'arrogèrent le droit d'élire un chef commun. D'autres auteurs ſont d'une opinion bien différente; ils diſent que, dès le temps de Tacite, les principaux d'entre les différens peuples de la Germanie, s'aſſembloient pour choiſir un chef qui gouvernoit toute la nation; ils trouvent de plus, dans les hiſtoriens allemands du moyen âge, qu'il y avoit alors ſept peuples principaux, dont chacun avoit ſon chef ou ſon duc particulier, qui jouiſſoit d'une entière indépendance; qu'à la vérité, Charlemagne ſe rendit maître de l'Allemagne par la force des armes, mais que la dignité impériale n'étoit point héréditaire; que les deſcendans eux-mêmes de ce conquérant laiſſoient toujours l'image de la liberté aux germains, en ſe faiſant élire empereurs, & ils en citent pluſieurs exemples. Mais, ajoutent-ils, en ſuppoſant que l'Empire fût héréditaire ſous les carlovingiens, il

est sûr qu'après l'extinction de cette famille, en la personne de Louis l'enfant, les princes allemands recouvrèrent leur ancienne liberté par le droit qu'on appelle *jus postliminii*, & on voit clairement qu'ils se prévalurent de cet avantage, en plaçant sur le trône impérial, de leur pure volonté, Conrad I & ensuite Henri l'oiseleur. Enfin les mêmes auteurs démontrent que depuis cette époque tous les empereurs ont été élevés à l'Empire par voie d'élection, & qu'on ne cite pas un exemple du contraire. Je n'examine point si on peut admettre l'hypothèse de ces anciens peuples, & en déduire d'une manière naturelle & plausible l'origine des constitutions & les coutumes de l'Empire. Ce n'est pas ainsi qu'il faut résoudre la question : il est plus simple d'examiner à quelle époque les *électeurs* ont commencé à jouir de ce privilège, comment cette révolution arriva, & si l'usage & des titres formels ont confirmé leur prérogative. Que la dignité impériale fût alors héréditaire, ou qu'elle ne le fût pas, ce fait est presque indifférent. Les peuples changent tous les jours leurs constitutions, & les peuples confédérés changent, à leur gré, le régime de leur association. Les publicistes s'occupent donc de vaines recherches lorsqu'ils vont fouiller les vieux monumens de l'histoire, pour prouver que les sept *électeurs* représentent les sept peuples anciens qui concouroient à la nomination des empereurs d'Allemagne. Les publicistes ont examiné encore si la souveraineté des *électeurs* & des princes d'Allemagne est acquise légitimement ou non. Il se rencontre souvent, disent-ils, des cas où l'on est obligé d'avoir recours à la présomption, lorsqu'il n'y a point de convention positive. Dans ces cas, l'alternative change tout-à-fait la thèse : car si les princes ont obtenu la souveraineté territoriale par une grace des empereurs, il est à présumer que ces empereurs leur ont accordé le moins de privilèges qu'ils ont pu. Si, au contraire, les princes déja souverains chez eux se sont donné un chef commun, on doit présumer qu'ils se sont réservés pour eux le plus de prérogatives qu'ils ont pu, & qu'ils n'en ont voulu accorder à ce chef, que le moins qu'il leur a été possible. Cette nouvelle question est aussi mal posée que la première, & les moyens qu'on emploie pour la résoudre sont aussi défectueux. La plupart des souverainetés ont commencé par l'usurpation ; & quand celle des princes d'Allemagne auroit la même origine, on ne pourroit en conclure qu'elle est illégitime aujourd'hui ; ils diroient, de leur côté, que la souveraineté de l'empereur est fondée également sur des usurpations, & ils remonteroient dans la preuve de ces usurpations, jusqu'aux peuples indigènes de la Germanie, auxquels des étrangers & des vainqueurs allèrent donner des loix. Les diplomes de l'empereur & de tout le corps germanique, des traités sans nombre reconnoissent la souveraineté de divers princes d'Allemagne ; une longue prescription leur en a confirmé la jouissance : & il n'est pas besoin de donner d'autres raisons. Ainsi, sans nous arrêter aux sottes assertions des pédans, & à la ridicule importance qu'ils mettent aux vieux usages, nous conclurons que tous les *électeurs*, princes, comtes & villes libres de l'Allemagne, jouissent aujourd'hui des droits de la souveraineté, & qu'ils n'ont d'autre obligation envers l'Empire, que celle qui résulte de leurs conventions & du lien de toutes les sociétés, en vertu duquel on est obligé de concourir au bien de la cause commune, & de ne rien entreprendre qui puisse lui nuire.

ELWANGEN, prévôté princière d'Allemagne, au cercle de Suabe. Ses terres sont situées sur les frontières du cercle de Franconie, entre le comté d'Oettingen, une partie du duché de Würtemberg, la ville impériale d'Alen, le comté de Limbourg & le marquisat de Brandebourg-Onolzbach. Cette prévôté renferme 9 bailliages.

Elwangen, qui n'étoit d'abord qu'un couvent de Bénédictins, fondé en 764, fut érigé en abbaye quelque temps après, & enfin, en prévôté séculière, en 1460 & 1461. Quelques auteurs ont prétendu que dès l'année 1011, l'empereur Henri II accorda à cette abbaye la dignité princière, qui lui fut confirmée par l'empereur Charles IV ; d'autres au contraire soutiennent que la prévôté n'obtint cette distinction qu'en 1555. Quoi qu'il en soit, des recès de l'Empire, antérieurs à cette époque, prouvent que dès le commencement du seizième siècle, les prévôts d'*Elwangen* ont siégé parmi les princes.

Le prince-prévôt d'*Elwangen* siège sur le banc des princes ecclésiastiques de l'Empire, après le prince-abbé de Kempten ; mais dans les diètes du cercle de Suabe, ces deux princes, en vertu d'un accommodement de 1583, observent l'alternative du pas d'un jour à l'autre. Le chapitre est composé de douze membres. Le titulaire porte d'argent à une mitre d'abbé, d'or. Le duc de Würtemberg est protecteur de cette prévôté, dont les dignités héréditaires sont : celle de maréchal dans la maison d'Adelmann, d'Adelmanusfelden ; celle de grand-chambellan dans la maison de Freyberg & Eisenberg ; celle de grand-échanson dans la maison de Rechberg-Hoen-Rechberg, & celle de grand-maître dans la maison de Schwarzachhorn. La taxe matriculaire de cette prévôté étoit jadis de cinq cavaliers & de dix-huit fantassins, ou de 132 florins ; on lui fit, en 1691, une remise de 52 florins, & elle n'en paie plus que 80. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est portée à 175 rixdales, 78 $\frac{3}{4}$ kr.

Les dicastres du prince sont la régence, le conseil ecclésiastique & la chambre des finances.

EMBARGO est un mot espagnol, qui signifie *arrêt*. Les anglois l'ont d'abord adopté, & toutes les nations l'emploient à présent. Mettre un *embargo*, c'est fermer les ports, & retenir les bâtimens qui se trouvent en état de naviger.

L'*embargo* se met sur les navires marchands des sujets, des étrangers & des puissances neutres, alliées ou non. Les vaisseaux de guerre ne sont point soumis à la rigueur de l'*embargo*.

On pourroit donner à l'*embargo* une origine très-ancienne; car il paroît que Xenophon en fit usage lors de la retraite des dix mille; mais le cas où ce général se trouvoit est celui de la nécessité, au-lieu que la seule raison de bienséance suffit aujourd'hui. Il faut donc attribuer cet usage aux espagnols, qui ont imaginé la chose & le nom.

Ils se permettent depuis long-temps des *embargos*. Les deux qu'ils mirent, lorsqu'ils allèrent en Sicile, en 1718, & à la conquête d'Oran, en 1732, sont les deux plus considérables dont ils aient donné l'exemple. Ils examinèrent quels étoient les navires propres à transporter des provisions, des chevaux, des munitions de guerre, des soldats. Ils empêchèrent ces bâtimens de s'en retourner & de prendre des cargaisons à fret. Ils les firent ensuite jauger, & ils payèrent deux piastres par mois pour chaque tonneau. Les vaisseaux françois, anglois, hollandois, & ceux de toutes les autres nations qu'on crut propres au service, se virent assujettis à ces deux *embargos*, qui ne semblent pas avoir été fort onéreux aux propriétaires. Plusieurs capitaines firent des présens aux officiers du roi d'Espagne, afin que leurs navires fussent compris dans la liste de ceux qui devoient servir aux expéditions projettées. Dans celle d'Oran, un vaisseau anglois ayant été d'abord agréé & puis refusé, le capitaine Thomas Jackson, qui le commandoit, donna de l'argent, & employa des recommandations pour être reçu. Il le fut, & il s'en trouva bien.

Les *embargos*, mis depuis en Espagne, ont été plus onéreux aux propriétaires des bâtimens nationaux ou étrangers; on ne les a payés que lorsqu'on s'en est véritablement servi. Ces *embargos* ont compris tous les navires étrangers; mais il est souvent arrivé que, sur les plaintes des ministres, on laissoit partir ceux qui avoient leur charge: cette condescendance n'est pas allée jusqu'aux vaisseaux anglois; quoique ceux-ci fussent prêts à partir, & qu'ils eussent déjà payé le mois d'avance aux matelots, on les retenoit. Le prétexte de l'*embargo* universel sur les navires sujets & étrangers, étoit d'empêcher qu'on n'allât donner des nouvelles de ce qui se passoit. En Espagne, l'*embargo* particulier sur les anglois, qui étoit toujours le plus long, avoit pour motif de donner aux vaisseaux de guerre le temps d'engager des matelots qui, autant qu'ils le peuvent, préfèrent le service des marchands à celui du roi.

Les autres princes n'ont jamais donné aucun dédommagement aux propriétaires des bâtimens nationaux ou étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorsqu'ils s'en servent, ils paient ce qu'auroit payé le propriétaire.

Le roi d'Espagne, en 1735, hésitant d'accepter les préliminaires de la paix que le roi de France avoit conclu pour lui & pour ses alliés, avec l'empereur d'Allemagne, mit un *embargo* dans tous ses ports. Les françois, soumis d'abord, comme tous les étrangers, à la rigueur de cette prohibition, obtinrent la permission de s'y soustraire; mais l'*embargo* eut lieu pour toutes les autres nations, & il dura six mois.

Le roi d'Espagne & le roi d'Angleterre se faisant la guerre, & manquant de matelots, mirent, en 1739, pour en avoir, un *embargo* dans tous leurs ports, sur les bâtimens nationaux & sur les bâtimens étrangers. Le premier *embargo* des anglois dura depuis le mois de juin, jusqu'au mois d'août; & ils en mirent ensuite un second, qui dura environ cinq semaines. Ces deux *embargos* causèrent à Londres une cherté extrême sur le charbon de terre & sur quelques autres marchandises.

Les mêmes princes mirent, en 1740, plusieurs *embargos* dans tous leurs ports; mais les expéditions projettées n'ayant pas eu lieu, ces *embargos* furent levés au bout de quinze jours ou de trois semaines, & les navires arrêtés ne reçurent aucun dédommagement.

Sur la fin de cette même année, le roi d'Angleterre voulant empêcher le transport du bœuf salé d'Irlande aux pays étrangers, mit un *embargo* dans tous les ports d'Irlande. Il a fait depuis la même chose en plusieurs occasions. Craignant que les bâtimens étrangers ne transportassent des hommes ou des munitions de guerre ou de bouche en Ecosse, au fils aîné du prétendant qui y étoit, à la tête d'une armée, il mit pour trois mois un *embargo* sur tous les bâtimens chargés de provisions pour le dehors, excepté celles qui seroient pour l'usage des vaisseaux du roi d'Angleterre.

Le roi très-chrétien, pour faire transporter des troupes en Ecosse, en faveur du prétendant, mit aussi un *embargo* sur tous les navires françois & étrangers qui se trouvoient dans ses ports de Picardie & des Pays-Bas, & il le leva quelque temps après. Les ministres de Suède, de Danemarck & de Hollande firent des instances à la cour de France, pour obtenir quelque dédommagement, en faveur des navires de leurs sujets; mais on leur répondit: « que le roi, en mettant ces *embargos*, n'avoit fait que se servir du droit qu'ont tous les souverains dans les ports de leur dépendance; & qu'ainsi sa majesté n'étoit point tenue de dédommager les maîtres de ces navires, par rapport au temps pendant lequel ils avoient été obligés de s'arrêter: que d'ailleurs, on ne leur avoit causé aucun préjudice dans les états du roi. »

Pour transporter des grains à Carthagène, la cour de Madrid mit un *embargo* général sur tous les bâtimens qui se trouvoient dans ses ports.

L'usage de l'*embargo* est aujourd'hui si généralement établi chez toutes les puissances maritimes de l'Europe, qu'il est devenu une espèce de droit. On le met dans tous les cas où l'on en a besoin,

préciſément & uniquement parce qu'on en a beſoin. Chaque ſouverain en fait uſage ; il eſt ainſi devenu réciproque, & il paroît qu'aucun état ne doit s'en plaindre. Si des raiſons, tirées du droit naturel ou des loix de l'honneur, pouvoient balancer les raiſons plus impoſantes, tirées de l'uſage & des conventions tacites, que ſemble produire l'état de guerre, on diroit, que peut être l'*embargo* permis ſur les navires nationaux, parce que le ſouverain eſt le maître d'employer tout ce qui peut concourir à la défenſe ou à la gloire de la nation, mais qu'il n'en eſt pas de même des navires étrangers qui arrivent dans un port ſous la foi du commerce.

EMÉRAN (Saint-), abbaye princière d'Allemagne. C'eſt une abbaye de Bénédictins qui eſt ſituée dans la ville impériale de Ratisbonne.

L'empereur Charles VI confirma, en 1731, aux abbés de *Saint-Eméran*, la dignité de prince, dont il paroît qu'ils furent inveſtis par l'empereur Albert. Le titre de l'abbé eſt N. par la grace de Dieu, prince du ſaint-Empire romain, abbé de *Saint-Eméran*, abbaye exempte & immédiate. Il ſiége à la diète de l'Empire, parmi les prélats, ſur le banc du Rhin, entre l'abbé de Münſter, dit *de Saint-Corneille*, & l'abbeſſe d'Eſen ; & dans les aſſemblées du cercle de Bavière, il a voix & ſéance ſur le banc eccléſiaſtique, entre le prévôt de Berchtolſgaden & l'abbeſſe de Niedermünſter. Sa taxe matriculaire a été fixée en 1682, à 32 florins. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 87 rixdales, 83 ½ kr. Les ducs de Bavière ſont patrons & protecteurs de l'abbaye pour les terres ſituées en Bavière ; ce ſont les meilleures & les plus conſidérables que poſsède l'abbaye.

ÉMEUTE. L'*émeute* eſt un concours d'hommes qui s'aſſemblent tumultuairement, & n'écoutent plus la voix des magiſtrats, ſoit qu'ils en veuillent à leurs ſupérieurs eux-mêmes, ou ſeulement à quelques particuliers. Les *émeutes* ont lieu, quand le peuple ſe croit vexé ; elles ſont produites ſurtout par ceux qui lèvent les impôts. Si les mécontens ſe plaignent des magiſtrats, ou des autres dépoſitaires de l'autorité publique, & s'ils en viennent juſqu'à une déſobéiſſance formelle, ou aux voies de fait ; l'*émeute* devient une *ſédition*. *Voyez* ce mot. Si le mal s'étend ; s'il gagne un grand nombre de citoyens à la ville ou dans les provinces, & s'il ſe ſoutient, de manière que le ſouverain lui-même ne ſoit plus obéi, on donne à ce déſordre le nom de *ſoulévement*. *Voyez* SOULÈVEMENT.

Ces violences troublent l'ordre public, & on les regarde comme des crimes d'état, lors même qu'il y a de juſtes ſujets de plainte : car les voies de fait ſont interdites dans la ſociété civile. Ceux qu'on vexe, doivent s'adreſſer aux magiſtrats, & s'ils n'en obtiennent pas juſtice, ils ſont réduits à chercher des moyens de porter leurs réclamations au pied du trône. Le citoyen doit même ſouffrir patiemment des maux ſupportables, plutôt que de troubler la paix publique ; & dans les pays qui conſervent le plus de liberté, il n'y a qu'un déni de juſtice de la part du ſouverain, ou des délais affectés, qui ſembleroient pouvoir excuſer l'emportement d'un peuple pouſſé à bout, s'il peut jamais être excuſé.

ÉMIGRATION, ſ. f., du latin *migrare*, ſortir, abandon que des hommes, des familles, des peuples font de leur pays pour paſſer dans un autre & pour habiter une nouvelle terre.

L'*émigration* eſt toujours un grand malheur pour l'homme qui l'embraſſe comme dernière reſſource contre le mal-aiſe & la crainte inſupportable de la misère.

Les voyages, les courſes, les travaux, les périls, la déſertion, tout cela eſt dans le naturel de l'homme porté aux tentatives haſardeuſes & à un genre de vie aventurier, non-ſeulement par le deſir de voir de nouveaux objets & par l'eſpérance vague d'améliorer ſon état, mais encore par une certaine inquiétude libertine & vagabonde, ordinaire ſur-tout dans la jeuneſſe. Mais l'*émigration* eſt autre choſe : c'eſt la démiſſion volontaire de ſon droit d'habitant & de citoyen, c'eſt le délaiſſement de ſa patrie, de ſes autels, de ſes foyers, du clocher de ſa paroiſſe, des divers aſpects de renſeignement habituel, des fontaines, des bois, des chemins, des marchés, des lieux où l'on folâtra dans ſon enfance, du langage, des noms de baptême & de parenté, & du ſouvenir mis ſur la tombe de ſa mère. Le délaiſſement de tous ces objets, chers à notre mémoire, fait par des hommes ſimples, qui ne jouiſſent jamais que de ces choſes & les quittent pour ne plus les retrouver, ſur de foibles eſpérances, ſouvent réputées vaines par les *émigrans* eux-mêmes, dénués d'ailleurs de forces, de courage & de connoiſſances pour ſe tranſporter dans une terre abſolument étrangère, n'eſt-ce pas, au fond, le comble des calamités ?

On connoît la maladie du pays, invincible pour un temps. Elle eſt preſque générale parmi les hommes, ſoit policés, ſoit barbares, & même plus inévitable chez ces derniers. Ceci feroit croire qu'elle tient aux habitudes & aux coutumes plus ſimples & plus tranchantes, en raiſon de ce que les peuples ſont plus groſſiers ; mais ſi l'on veut en rechercher le principe, on trouvera que c'eſt une ſuite du penchant donné à l'homme par la nature pour accroître ſes appartenances, c'eſt-à-dire, le deſir ſecret d'attirer tout à ſoi. Jamais on n'en fut plus près que dans l'enfance ; les ſoins empreſſés d'un ruſé courtiſan ne ſauroient approcher des attentions d'une mère, d'une nourrice pour ſon enfant. Le plus pauvre eut une mère qui le ſoignoit, en raiſon de ce qu'il étoit plus petit & plus pauvre ; il eut un aſyle où il commandoit en maître. Les enfans des riches & des grands ſont moins ſujets à la maladie du pays que les pauvres, comme ayant été tenus dès l'enfance dans la ſer-

vitude qu'ils retrouvoient par-tout. Mais les pauvres se souviennent avec d'autant plus de prédilection des lieux où ils furent quelque chose, qu'ils ne sont plus rien nulle part.

C'est à ce souvenir même que renonce l'homme qui se détermine à l'*émigration*. Combien l'effort ne doit-il pas être grand ? Combien la nécessité ne doit-elle pas être impérieuse ? Et les princes & les gouverneurs osent, de sang-froid, ordonner des précautions sur leurs frontières, pour empêcher les *émigrations* & arrêter les *émigrans*. En faut-il ensuite pour empêcher des nationaux de quitter en famille un pays naturellement difficile & même ingrat ? Cela ne me paroît pas suivant l'ordre. Je dis plus ; dès qu'un homme est absolument misérable en un pays, & qu'il n'y trouve pas de ressources pour sa subsistance, au moyen de l'offre & de l'échange de son travail, c'est un bonheur qu'il en sorte ; car il est alors une portion de la population en non valeur, & par conséquent, à charge à lui-même, à ses voisins & à l'état.

Assurément, c'est la faute des arrangemens humains, & un effet du désordre politique, quand cela arrive ; car, selon l'ordre, il ne naît point d'homme, que son patrimoine ne naisse & ne croisse en quelque sorte auprès de lui. Il reçoit les premières avances qu'exige son enfance de ses parens, aidés, s'ils sont trop pauvres, par la charité des voisins. En croissant, il devient de quelque utilité au sein d'une société, ardente à tout travail, éveillée à toute industrie, & les avances de sa subsistance diminuent de leur poids en raison de ce que son petit secours apporte d'aide au travail. Adulte, il ambitionne, il imite, il supplée & embrasse les travaux de l'âge viril, & dès-lors, les avances cessent, jusqu'à ce que parvenu à l'âge de la force & de l'intelligence, il gagne par son travail de quoi rendre peu-à-peu les avances qu'il a reçues, en soutenant la vieillesse de ses bienfaiteurs, ou en épargnant de quoi devenir lui-même père de famille laborieux, constant & industrieux.

Telle est la marche de la société, civile d'abord, industrieuse ensuite, complette enfin, politique, instruite, éclairée ; telle est, dis-je, la marche sociale, selon l'ordre, c'est-à-dire, livrée à l'impulsion des loix de la nature. Mais pour cela, il faut que le cercle naturel des travaux & des dépenses ait son libre cours, & que rien, dans les opinions, ni dans les actes, ne contrarie l'ordre naturel légal.

Par cet ordre, & selon cet ordre, la culture est le centre commun, à l'avantage duquel se rapportent tous les travaux, attendu que toutes les richesses sortent de-là, comme tous les besoins partent du besoin de la subsistance. Selon cet ordre, tout aboutit à la richesse ou à l'aisance des propriétaires fonciers & à leur propension naturelle à employer leurs moyens à l'amélioration de leurs fonds, qui sont la source de leurs richesses & du bien-être général & particulier de la société.

Si au-lieu de cela, le faste des cours & les bienfaits prodigués, si les amusemens oiseux & corrupteurs des villes induisent tous les grands propriétaires à dédaigner leurs domaines & à venir se ruiner dans le luxe & la mollesse de la capitale ; si les rentes multipliées séparent les revenus de leur source, de manière qu'ils passent dans des mains qui ignorent même d'où ils viennent, & qui n'y prennent aucun intérêt, que les plus sages pères de famille regardent leurs fonds comme la partie la plus onéreuse de leur patrimoine ; si l'opinion générale, égarée par l'exemple des fortunes & des prééminences à brevets, porte le plus grand nombre des citoyens à acheter & à suivre des emplois qui les éloignent de leur domicile ; enfin, si le fisc dérouté & l'impôt indirect, si favorable à la rapine & si ruineux, interceptent les racines du commerce, arrêtent & rançonnent la production aux portes de la consommation, & barrent ainsi toute l'industrie des campagnes ; tout s'appauvrit, & l'ignorance, la paresse, le découragement, sont les suites inséparables de la misère.

Les petits propriétaires ruraux, qui sont exactement les seuls résidents & vraiment utiles, de même que les forts entrepreneurs de culture, ces colonnes d'état, qui ne peuvent exploiter que les grandes terres à portée des grands débouchés, ne sauroient se soutenir dans leur exploitation sans le secours du commerce rural.

Si ce commerce manque ou déchoit, que devient alors la population du peuple auxiliaire de l'agriculture ? Ces hommes précieux, accoutumés à la fatigue & au labeur, qu'on appelle *manœuvres*, languissent dans leurs foyers déserts ; tout au plus on les appelle pour les fauches & les récoltes, & on les nourrit alors comme ces chevaux, auxquels on double l'avoine pour leur donner le moyen de faire une course forcée. Ce contraste d'un long repos & d'un travail pénible & insolite les dispose aux maladies ; ils retournent languir dans leurs chaumières, sans secours, sans trouver du travail dans les journées d'hyver, & l'impôt arbitraire vient encore achever de les épuiser & consomme leur ruine. Que peuvent devenir alors ces malheureux & leurs familles, bannis du cercle des travaux & des dépenses ? des voleurs & des mendians. Tout homme est nuisible à la société, s'il ne peut dépenser. Le travail, fonds primitif de toutes les dépenses quelconques, leur est refusé. Ce sont donc des hommes réduits à être nuisibles, & il est heureux d'en être débarrassé.

Mais, dira-t-on, cela fournit des hommes pour l'état & le service des particuliers. Soyez en état de solder des hommes, vous n'en manquerez jamais pour vos travaux & pour votre défense. Ayez des hommes sans solde, vous n'aurez que des ennemis.

Restent enfin les cultures privilégiées, les vi-

gnobles, les vergers, &c. qui ne ſe cultivent qu'à bras, & qui ſemblent faire vivre une nombreuſe population : & c'eſt préciſément ſur les produits de ces genres de culture que s'exercent l'impôt indirect, les droits, les exciſes, les prohibitions. Tous ces produits n'ont de débouchés qu'à l'aide du trafic que tout éloigne. La récolte en eſt expoſée à toutes les vimaires, le débit à la non-valeur & aux vexations ; les dépenſes en ſont très-fortes & toujours les mêmes, & les revenus ſi caſuels & ſi intercadens qu'on peut les regarder comme preſque nuls. Excepté les contrées voiſines des grands débouchés, par-tout ailleurs la population nombreuſe que ces cultures ſemblent nourrir, n'a point de conſiſtance ni de durée. Son exiſtence eſt auſſi précaire que celle des chenilles ſur la branche, qui périſſent par les pluies d'hiver, ou qui, reſſerrées dans leur coque, dévorent la feuille qui leur ſervit de ſupport & d'abri.

Tels ſont les funeſtes & inévitables effets de l'intervention humaine dans le mouvement & l'action du cercle naturel des travaux & des dépenſes : tels ſont les fruits des fauſſes ſpéculations de la politique aveugle & frauduleuſe, & ce ſont ces déſaſtres combinés & réunis qui forcent les hommes à l'*émigration*.

En effet, quand le métier d'homme ne vaut plus rien dans un pays, il eſt naturel de deſirer de l'aller faire ailleurs. Le mal-aiſe & le danger chaſſent les malheureux loin de leur terre natale. Ils en ſortent pour trouver un bien-être qu'elle leur refuſoit. Les précautions qu'on prend d'ordinaire pour arrêter ce mal, ne ſont guères moins funeſtes que le mal même. On peut les comparer à celles de ces barbares qui, voulant emmener un priſonnier expirant de la lianterie, prirent le parti de lui boucher les conduits des excrémens.

Quant aux ſouverains qui, dans des vues auſſi mal combinées, veulent attirer chez eux des *émigrans*, & leur font des commencemens d'avances pour un nouvel établiſſement, ils perdent leur temps, leur peine, leurs frais & leur crédit. Ils ne ſavent pas qu'on peut ſecourir, ſoutenir même un malheureux une fois tombé dans l'indigence, mais qu'il eſt bien difficile qu'on le relève jamais. La charité eſt néceſſaire & obligatoire pour le prochain ; mais chacun en a l'occaſion dans ſon cercle, ſans en attirer de loin.

Mais l'intention de ceux qui appellent les *émigrans*, eſt de profiter de leur travail & de leur induſtrie. Qu'ils appellent des richeſſes, les hommes les ſuivront toujours. Les hommes, ſans les richeſſes, ne ſont que miſère & déſordre.

Le moyen d'appeller les richeſſes dans un état, c'eſt le renom de bonté du prince qui le gouverne, c'eſt la confiance qu'il inſpire & la ſûreté qu'il donne : ce ſont ſes vertus perſonnelles ; je veux dire, la ſageſſe, la ſtabilité du gouvernement, ſon reſpect pour les opinions, le ſoin toujours préſent de faire concourir les volontés du plus grand nombre aux meſures de l'adminiſtration, l'art de faire les grandes choſes ſans appareil, les petites ſans négligence, & celui de fonder ſur les baſes de la nature, qui peuvent attirer de riches *émigrans*. Les richeſſes & l'induſtrie, vexées ailleurs, viendront chercher un aſyle & des propriétés dans un tel pays, ſans qu'il en coûte rien au gouvernement que l'acquit de ſon ordre ; je veux dire, les avances ſouveraines pour les débouchés.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ADDITION à l'article ÉMIGRATION.

Il y a des *émigrations* chez tous les peuples qui communiquent avec leurs voiſins ; mille cauſes produiſent l'inquiétude, le mécontentement & la miſère qui donnent lieu aux *émigrations*, & les ſouverains qui veulent les empêcher & qui les interdiſent par des menaces rigoureuſes, oublient trop que c'eſt un malheur inhérent à la nature ſauvage & à la nature civiliſée.

Eſt-il permis de quitter ſa patrie ? C'eſt une queſtion qu'on a diſcuté mille fois, & que peu d'auteurs ont bien réſolu. Les enfans ſont naturellement attachés à la ſociété, dans laquelle ils ont reçu le jour : ils lui ſont redevables, en grande partie, de leur naiſſance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, lui marquer une juſte reconnoiſſance, lui rendre, autant qu'il eſt en eux, le bien pour le bien. Ils ont droit d'entrer dans la ſociété, dont leurs pères étoient membres. Mais tout homme naît libre ; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raiſon, peut examiner s'il lui convient de ſe joindre à la ſociété que ſa naiſſance lui deſtine. S'il ne trouve point qu'il lui ſoit avantageux d'y reſter, il eſt le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle peut avoir fait en ſa faveur, & en conſervant pour elle, autant que ſes nouveaux engagemens le lui permettront, les ſentimens de reconnoiſſance & d'amour qu'il lui doit. Au reſte, les obligations d'un homme envers ſa patrie, changent, s'altèrent ou s'évanouiſſent, s'il la quitte légitimement pour en choiſir un autre, ou s'il en eſt chaſſé à juſte titre ou injuſtement, dans les formes ou par violence.

Nous diſtinguerons ici ce qui peut ſe faire rigoureuſement, & ce qui eſt convenable. Tout homme a ſans doute le droit de quitter ſon pays pour s'établir ailleurs, quand, par cette démarche, il ne compromet point les intérêts de ſa patrie : & les intérêts du ſouverain qui veut avoir un ſujet de plus, ne forment pas ici les intérêts de la patrie ; ſi on veut les confondre, il doit être permis de dire qu'un ſujet de plus fait peu de bien à un état ; que le ſéjour forcé dans ſa patrie peut faire beaucoup de mal à un individu & cauſer à jamais ſon malheur, & que le calcul des proportions eſt admiſſible dans ce cas & de droit naturel. Mais un bon citoyen ne ſe déterminera jamais ſans néceſſité, ou ſans de très-for-

tes raisons, à quitter sa patrie. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour abandonner des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; & c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, & qui cherchent à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifestement le pacte de société, qui oblige tous les membres d'un corps politique à se défendre mutuellement: ce sont d'infames déserteurs que l'administration a droit de punir.

Les loix politiques des différens pays varient beaucoup au sujet des *émigrations*. Chez les uns, il est permis en tout temps, excepté le cas d'une guerre actuelle, de s'absenter & même de quitter entiérement sa patrie : ailleurs, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires; mais on ne peut abandonner son pays, sans la permission expresse du souverain. Enfin il en est où l'on ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passe-ports en forme, qui s'accordent assez difficilement.

Il est des circonstances où le pacte même de la société politique autorise un citoyen à renoncer à sa patrie.

1°. S'il ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs : car la société politique ou civile n'ayant été formée que pour faciliter à chacun les moyens de vivre & de se faire un sort heureux, il seroit absurde de refuser le droit de la quitter à un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires.

2°. Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque à ses obligations envers un citoyen, celui-ci peut se retirer; car si l'un des contractans n'observe point ses engagemens, l'autre n'est plus obligé à remplir les siens : le contrat est réciproque entre la société & ses membres. C'est d'après ce principe qu'on chasse de la société un membre qui en viole les loix.

3°. Si la majeure partie de la nation, ou le souverain qui la représente, veut établir des loix sur des choses, à l'égard desquelles le pacte de la société n'impose pas la soumission à tous les citoyens, ceux à qui ces loix déplaisent sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs. Leur droit d'*émigration* peut venir de diverses sources.

1°. Dans le cas que nous venons d'indiquer, c'est un droit naturel qui leur est réservé dans le pacte même de l'association civile.

2°. Le droit d'*émigration* peut être assuré aux citoyens, par une loi fondamentale de l'état.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, dans lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront s'établir en tels pays. Les intérêts de religion ont donné lieu à de pareils traités entre les princes d'Allemagne. En Suisse, un bourgeois de Berne, qui veut se transporter à Fribourg, & réciproquement un bourgeois de Fribourg, qui va s'établir à Berne pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie & d'emporter tous ses biens.

Différens traits de l'Histoire, & en particulier de l'*Histoire des Suisses* & des pays voisins, prouvent que le droit des gens établi par la coutume dans ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettoit pas à un état de recevoir, au nombre de ses citoyens, les sujets d'un autre état. Cette prohibition facheuse étoit fondée sur la servitude où se trouvoient alors ces peuplades. Un prince, un seigneur comptoit ses sujets parmi ses propriétés; il en calculoit le nombre, comme celui de ses troupeaux; &, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit partout.

Si le souverain essaye de troubler ceux qui ont le droit d'*émigration*, il fait une injustice; & les individus qui l'éprouvent sont en droit de réclamer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse Frédéric-Guillaume accorder sa protection aux protestans émigrans de Salzbourg.

EMIR, titre que les turcs ou sarrasins donnent aux descendans ou parens de Mahomet.

Ce mot est arabe, & il équivaut à *prince*; il est formé de *amar*, qui est originairement hébreu, & qui, dans les deux langues, signifie *dire* & *commander*.

Les *émirs* sont en grande vénération, & ils ont seuls le droit de porter un turban vert. Il y a sur les côtes de la Terre-sainte, des *émirs* qui sont des princes souverains, comme l'*émir* de Gaza, l'*émir* de Terabée, sur lesquels le grand-seigneur a peu d'autorité.

Ce titre ne se donnoit d'abord qu'aux califes. On les appelloit aussi en Perse *émir zadeh*, fils du prince; &, par abréviation d'*émir*, on fit *mir*, & d'*émir zadech*, *mirza*. Dans la suite, les califes ayant pris le titre de *sultans*, celui d'*émir* demeura à leurs enfans. Ce titre d'*émir* a été donné ensuite à tous ceux qui sont censés descendre de Mahomet par sa fille Fatima, & qui portent le turban vert.

Ces *émirs* étoient autrefois destinés uniquement au ministère de la religion, & l'état leur payoit une pension annuelle; aujourd'hui on les voit exercer toutes les charges de l'Empire; les magistrats, pénétrés de respect pour le sang de Mahomet, n'oseroient les punir. Ce privilège est réservé à l'*émir* bachi leur chef, qui a sous lui des officiers & des satellites, avec pouvoir de vie & de mort sur ceux qui lui sont soumis; mais, afin de ne pas blesser l'honneur du corps, il ne fait jamais punir les coupables, ni exécuter les crimi-

nels en public. Leur descendance de la fille de Mahomet est une chose si incertaine, que la plupart des turcs même ne sont pas fort crédules sur cet article : ils battent souvent les respectables enfans du prophète ; mais ils ont soin toutefois de leur ôter le turban vert, & de le poser à terre avant de les frapper : un chrétien qui les maltraiteroit, seroit brûlé vif.

Emir est aussi un titre qui, joint à quelqu'autre mot, désigne souvent une charge ou un emploi, comme *émir al omera*, le commandant des commandans. C'étoit du temps des califes le chef de leurs conseils & de leurs armées.

Les turcs donnent encore ce nom à tous les visirs ou bachas des provinces, l'*émir akhor*, appellé vulgairement *im rahor*, est grand écuyer du grand-seigneur.

L'*émir alem*, qu'on nomme communément *miralem*, ou le porte-enseigne de l'Empire, est directeur de tous les intendans, & fait porter devant lui une cornette, mi-partie de blanc & de vert.

L'*émir bazar* est le prévôt qui a l'intendance des marchés, & qui règle le prix des denrées.

L'*émir hadge*, prince ou conducteur des pélérins de la Mecque, est ordinairement bacha de Jérusalem.

Les almoravides & les almohades, qui ont régné en Afrique & en Espagne, ont pris le titre d'*émir al moslemin* ou *émir al moumenin*, c'est-à-dire, commandant des fideles ou des croyans.

EMPEREUR ROMAIN. Les romains donnoient le nom d'*imperator*, d'où est venu celui d'*empereur*, au général qui, après avoir remporté quelque victoire signalée, étoit salué de ce nom par les acclamations des soldats, & ensuite honoré de ce titre par un décret du sénat. Il falloit, pour le mériter, avoir gagné une bataille, dans laquelle dix mille des ennemis étoient restés sur la place, ou avoir conquis quelque ville importante. Sous César ce terme changea de valeur ; au lieu de désigner un général qui avoit eu de grands succès à la guerre, il signifia la souveraine puissance du citoyen qui subjuguoit la république, & dès-lors le nom d'*empereur* devint un titre d'autorité.

Auguste se garda bien de se faire adjuger la dictature, qui avoit rendu César victime des conjurés. Il se contenta de la puissance militaire, c'est-à-dire, du commandement des armées. Il la prit pour défendre, disoit-il, la république qui avoit besoin de cette magistrature extraordinaire, eu égard à sa vaste étendue & à cette multitude d'affaires, qui excédoit souvent les bornes des pouvoirs ordinaires. Aussi Cujas rend-il le mot *extraordinaire*, par ces mots *autorité du prince*.

Au temps où la république étoit florissante, le censeur donnoit le nom de *prince* à celui des sénateurs qui surpassoit les autres en mérite. Ce fut conformément à cet usage que l'*empereur* s'appella *prince*, comme si on eût dit le premier de Rome. Dion rapporte que Tibère avoit coutume de dire : « je suis le maître des esclaves que je possède, » *empereur* des troupes, prince des autres, c'est-» à-dire, chef ».

Lors donc que le titre d'*empereur* étoit employé pour désigner le pouvoir, il ne signifioit pas le pouvoir royal, mais seulement le pouvoir militaire. Celui qui en étoit revêtu arrivoit cependant, par des voies sourdes ou violentes, au but qu'atteignent les rois à découvert & sans détour.

Dion dit, à la vérité, que l'*empereur* avoit le droit de faire des levées d'hommes & d'argent, celui de disposer de la paix & de la guerre, & de prononcer un arrêt de mort contre un citoyen. Mais, loin de rapporter ces droits à l'autorité du prince, il les rapporte à celle que donnoient les charges de la république. Le prince s'adjugeoit les principales, telles que le consulat, l'empire proconsulaire, la puissance tribunitienne. Par-là il s'investissoit d'un pouvoir suprême, même pour les affaires civiles.

L'*empereur* étoit le chef suprême & perpétuel des armées. Auguste cependant n'accepta jamais l'Empire pour toute sa vie ; il avoit peur qu'on ne crût qu'il vouloit arriver secrètement à la dictature. Mais il le prit quelquefois pour cinq ans, plus souvent pour dix, & il ne le quitta qu'à sa mort. Lorsqu'il étoit question de le proroger en sa personne, il donnoit pour prétexte la révolte des provinces qu'on pouvoit toujours, disoit-il, appaiser dans dix ans. Il feignit en même-temps de ne l'accepter que comme par force. Delà l'origine des décennales, où ce prince célébroit avec le peuple la joie du renouvellement de l'Empire dans sa personne, par des fêtes & des jeux solemnels, qui continuèrent d'avoir lieu sous ses successeurs.

Au reste, dans le partage qu'il fit des provinces, entre le sénat & lui, il se chargea du gouvernement de celles qui n'étoient pas tout-à-fait domptées, & qui avoient par conséquent besoin de troupes pour être maintenues. Il se réserva ainsi celles qui sembloient exposer à plus de danger ; mais c'étoit, au fond, afin d'avoir ces provinces en son pouvoir, & de tenir les romains sous le joug. Pour que le sénat n'eût pas des forces dangereuses à sa disposition, il lui laissa les provinces tout-à-fait domptées. L'Italie fut de ce nombre. Les triumvirs eux-mêmes ne l'avoient jamais comprise dans le partage de l'Empire. Ils avoient l'air de combattre pour elle par générosité.

Les *empereurs* sentirent qu'ils conserveroient avec peine la puissance civile, dont ils s'étoient emparés, s'ils ne s'arrogeoient pas la dignité de *grand pontife*. Auguste donna l'exemple. Non content de la charge d'augure & de celle de quindécemvir des sacrifices, qui étoient de grands sacerdoces, il prit celle de grand-pontife. Ce fut afin de se rendre arbitre de tout. Il acquéroit en effet par là le droit de commander aux autres pontifes & à tous

tous les prêtres, celui de porter des loix sur les sacrifices, les rits, les cérémonies, en un mot, sur tout ce qui avoit rapport au culte des dieux; celui de punir, quand il le jugeoit à propos, les violateurs des choses sacrées; de juger les affaires de religion, & d'expliquer ce qu'il y avoit d'obscur dans le droit sacré.

Tant que l'ancienne superstition subsista parmi les peuples, les *empereurs*, jaloux du pouvoir que leur donnoit le grand pontificat, s'en revêtirent jusqu'à Gratien. L'établissement de la religion chrétienne ne changea rien à cette disposition. Ils prenoient le nom de *grand-pontife*, peut-être même l'habillement; mais ils abhorroient les cérémonies qui y étoient attachées.

Lors que les *empereurs* eurent appellé à leur secours l'autorité divine, ils munirent leur personne de celle du peuple, en prenant la puissance tribunitienne. Elle donnoit toutes les forces du peuple & de si grands droits, qu'on pouvoit tuer impunément, comme un sacrilège & comme une victime dévouée aux dieux, quiconque violoit la personne d'un tribun. En conséquence, la puissance tribunitienne étoit appellée *sacrée*. L'*empereur* se l'arrogeoit, sans se déclarer tribun, parce que le tribun devoit être tiré du peuple, & que l'*empereur* étoit censé patricien. Il laissoit la charge, & acquéroit l'autorité. Celle-ci consistoit dans le privilège de mettre opposition aux senatus-consultes, dans celui de proposer des loix aux peuples, & de défendre les citoyens: mais elle consistoit surtout à mettre en sûreté la vie & la réputation du prince. Les *empereurs* tenoient cette sûreté toute entière de la puissance du tribunat, sur laquelle étoient fondées les loix de majesté. Ceux qui les violoient, étoient dévoués à la mort, parce qu'ils étoient censés avoir violé le peuple dans le tribun, & le tribun dans le prince.

L'arrêt de mort que prononcèrent les *empereurs* contre plusieurs personnes qui leur étoient odieuses ou suspectes, n'émanoit point de l'autorité royale, qu'on n'avoit jamais voulu recevoir dans Rome depuis Tarquin; mais de la puissance tribunitienne, en vertu de laquelle le prince avoit absorbé tous les droits du peuple. Selon Suétone, Tibere usa du droit qu'elle lui donnoit, pour se venger d'un propos insultant qu'on lui avoit tenu lorsqu'il étoit à Rhodes au milieu des sophistes grecs. Il cita le coupable à son tribunal, & il le fit mettre en prison.

Les *empereurs* voulurent asservir à leur pouvoir, l'état & la réputation des citoyens; ils voulurent sévir eux-mêmes contre la conduite de chaque particulier, afin de chasser à leur gré un sénateur de son ordre, & de faire passer un chevalier, du sien, à celui du peuple. Ils voulurent aussi estimer, comme il leur plaisoit, les biens des citoyens en faisant le dénombrement. Pour cet effet, ils géroient la censure, soit en se contentant de l'exercice seul de cette magistrature, dont ils ne s'arrogeoient ni le nom, ni les honneurs, soit en acceptant l'un & l'autre, soit en prenant cette dignité sous le nom de *préfecture des mœurs*, ou sous celui de *gouvernement des mœurs & des loix*: ces subterfuges avoient pour but de tempérer la haine & l'envie qui y étoient attachées.

Après Auguste, les *empereurs* joignirent aux magistratures de la ville le gouvernement souverain des provinces. Le sénat le leur conféroit, au moment où ils arrivoient au trône.

La loi Curiata avoit rendu les proconsuls, dans leurs provinces, maîtres absolus des affaires civiles & militaires. Le proconsulat donnoit au prince un empire libre & illimité sur toutes; tel que la loi Gabinia l'avoit accordé à Pompée durant la guerre contre les pirates. L'*empereur* le déployoit sur la portion du globe soumise aux romains, dès qu'il étoit sorti de la ville. Auguste avoit conservé la puissance proconsulaire dans Rome même, à la faveur d'un senatus-consulte. Nous venons de dire en quoi consistoit cet empire militaire, qui fut comme le nerf de la dignité impériale; qui, lorsque la république étoit florissante, ne s'accordoit qu'à un petit nombre de personnes, fort rarement & pour un temps, & que les *empereurs* recevoient à vie. Il absorba toute la puissance des proconsuls.

L'empire proconsulaire devint le pouvoir ordinaire des *empereurs*. Le sénat ne manquoit jamais de le leur accorder, dès qu'une fois, salués par les troupes, ils avoient pris sous leur conduite les armées du peuple romain. Ce titre les suivoit jusqu'à la mort, comme une prérogative qui leur appartenoit de droit, comme une autorité militaire donnée par le sénat, qui avoit ratifié le jugement & le choix des soldats. Il paroît que la qualification d'*empereur*, sans l'autorité proconsulaire, eût été peu de chose: mais, pour que l'autorité des *empereurs* fût sans bornes, ils avoient besoin de la puissance tribunitienne, qui se trouve toujours insérée dans leurs titres. On y omettoit souvent l'empire proconsulaire, parce que, selon l'opinion universelle, il étoit lié au droit de l'*empereur*.

Outre la pleine puissance des magistratures dont je viens de parler, le sénat donnoit aux *empereurs* certaines fonctions consulaires, qui même, lorsqu'ils n'étoient pas consuls, leur étoient communes avec ceux qui rempliſſoient cette dignité; mais qui ne leur furent accordées que comme privilège. Elles consistoient à assembler le sénat, à faire les senatus-consultes, & à rapporter une, deux, trois, quatre, cinq affaires. Ceci s'appelloit *droit de premier, de second, de troisième, de quatrième, de cinquième rapport*. Ainsi la dignité d'*empereur* sembloit inférieure à cette puissance royale qui, depuis l'exil des Tarquins, étoit conférée tous les ans aux consuls par les comices du peuple: mais ces inutiles formes n'affoiblissoient point le despotisme des *empereurs*, & les premiers

rois de Rome n'exercèrent sûrement pas une autorité absolue.

Les consuls acquéroient, par le droit de leurs charges, celui d'exercer des fonctions que l'*empereur* sembloit n'exercer que par une grace du sénat. Les premiers, dès qu'ils étoient installés, quelquefois même dès qu'ils avoient été désignés, jouissoient du droit de rapporter. L'*empereur* n'en jouissoit que quand le sénat le lui avoit donné, & seulement pour autant d'affaires que cette concession le portoit. Dion nous apprend qu'Auguste ne pouvoit rapporter qu'une seule affaire, lorsque le sénat s'assembloit.

Ce droit de rapporter étant une portion de la puissance consulaire, c'est-à-dire royale, on ne l'accordoit aux *empereurs* qu'avec beaucoup de réserve. Probus le reçut pour trois affaires, Pertinax pour quatre, M. Antonin pour cinq. Mais à quoi servoient ces vaines précautions, puisqu'on négligeoit les choses importantes?

Afin, disent les historiens, que l'*empereur* n'ignorât point qu'il l'étoit pour l'intérêt de la patrie & non pour le sien propre, le sénat lui accordoit le même honneur que Ciceron, sauveur de Rome, avoit reçu de Catulus; c'est-à-dire, le nom de *père de la patrie*: par ce titre, le peuple étoit simplement recommandé au prince, comme une famille à la tendresse d'un père, & chaque citoyen se regardoit comme son enfant, & jouissoit de ses services & de ses travaux. La flatterie y ajouta ensuite une portion de l'autorité paternelle; ce qui consistoit peut-être à exhorter & à avertir les citoyens. Tibere, qui jouoit la modestie avec plus de finesse que personne, qui étoit plus avide de pouvoirs réels que de titres éclatans, refusa le nom de *père de la patrie*: il dit pour prétexte qu'il exciteroit trop l'envie. Adrien, à l'exemple d'Auguste qui ne l'avoit pris que tard, ne l'accepta qu'après plusieurs années de règne; ce titre, dans son origine, ne donna pas une augmentation de pouvoir; c'étoit seulement un témoignage complet des services rendus à la patrie.

Afin que l'*empereur* jouît des droits du sénat, & qu'il soutînt la majesté d'un ordre, dont il tiroit la sienne, il devenoit sénateur dès l'instant de sa création, s'il ne l'étoit pas auparavant; le sénat & lui étoient censés ne faire qu'un seul corps pour le gouvernement du monde. Ce partage d'autorité, entre l'empereur & le sénat, étoit si odieux à Néron, que Vatinius lui disoit pour le flatter: « je te hais, César, parce que tu es sénateur ». L'orgueil des *empereurs* étoit blessé de ne pouvoir faire en qualité de princes plusieurs choses qui leur étoient permises en qualité de sénateurs.

Le titre d'*auguste* n'ajoutoit rien à la puissance de ceux qu'on élevoit à l'Empire; mais il ajoutoit quelque chose à la vénération du peuple. Octave eût rougi de prendre le nom de *Romulus*; mais il prit le nom d'*Auguste*, qui passa à ses successeurs avec le surnom de *César*. Le prince, désigné pour l'Empire, fut ensuite appellé *César*, & celui qui y étoit élevé, fut appellé *Auguste*.

EMPEREUR D'ALLEMAGNE; c'est le prince devenu chef du corps germanique par le suffrage libre des électeurs, proclamé ensuite, couronné & reconnu dans l'Empire.

La section 9e de l'article ALLEMAGNE traite de l'élection de l'*empereur*, de son couronnement, de ses prérogatives, de son revenu, &c. & nous ajouterons ici de nouveaux détails.

On ne reconnoît plus, dans les capitulations & les conditions qu'on impose maintenant au chef du corps germanique, les formes simples & brusques, par lesquelles les princes, dont ce chef prend la place & les titres, arrivoient au trône impérial; l'on n'y reconnoit pas les mesures, tantôt calmes, tantôt orageuses, par lesquelles s'élevèrent les maîtres de l'Empire, tombé avec Augustule dans le cinquième siècle, ou Charlemagne qui renouvella cet Empire au commencement du huitième. Le sang-froid, la réflexion, la liberté président aujourd'hui à l'élection de l'*empereur* d'Allemagne; & si ce prince ne paroît pas jouir d'autant d'autorité que ses prédécesseurs, il semble, aux yeux de la raison, l'emporter sur eux en dignité.

La Bulle-d'or & les autres documens impériaux relatifs à l'élection, n'ont fait que changer ou déterminer ses formalités: l'élection en elle-même existoit avant ces documens; elle devançoit de plusieurs siècles l'établissement du collège électoral; il y a plus; on ne comptoit pas quatre-vingt ans depuis la mort de Charlemagne, lorsque les allemands, reprenant l'antique usage de leur pays, se donnèrent un chef de leur propre choix; leurs suffrages tombèrent en 888 sur Arnould, le pénultième des *empereurs* carlovingiens. Son fils Louis fut son successeur, & il fut élu de la même manière. Conrad de Franconie, élevé au trône l'an 912, fut choisi, disent les historiens, par les états divisés en deux classes; savoir, celle des saxons, & celle des francs orientaux. Celle-ci comprenoit les peuples de Bavière, de Suabe, de Franconie & du Rhin: Henri l'Oiseleur, couronné l'an 919, fut élu par les suffrages du clergé, de la haute noblesse & des généraux d'armée; & Othon le grand, parvenu à l'Empire l'an 936, déclare lui-même, dans un diplôme donné à l'abbaye de Quedlimbourg l'an 937, que « c'est au choix des » états, & non point à la force de ses droits hé» réditaires, qu'il est redevable de sa dignité ». Le même Othon obtint des états, l'an 961, que son fils lui succederoit; & celui-ci pourvut de la même manière à l'élévation du sien, l'an 982. Il suit de ces exemples anciens, confirmés jusqu'à nos jours, que l'un des premiers attributs de l'empire d'Allemagne est d'être électif.

Ce choix, quant à la manière de le faire, n'a pas été de tout temps le même. Nous avons déjà

dit qu'avant la bulle d'or, les formalités n'étoient pas déterminées. Sous les *empereurs* de la race saxonne, qui se terminèrent à Henri II, sous ceux de la race de Franconie, qui finirent avec Lothaire II, sous ceux de la race de Suabe, dont Conrad IV fut le dernier, sous Guillaume de Hollande, sous Richard de Cornouailles, sous Rodolphe d'Habsbourg, sous Adolphe de Nassau, sous Albert I, sous Henri VII & sous Louis V, les états assemblés en diète, procédoient à l'élection, soit en corps, soit par le ministère des principaux d'entr'eux, munis du *jus prataxationis*, & toujours à la pluralité des voix. Enfin, sous Charles IV, auteur de la Bulle-d'or, le collège électoral prit consistance, & depuis l'an 1519, époque de l'élection de Charles-Quint, ses droits ont été augmentés ou confirmés dans toutes les capitulations impériales.

Lorsque le collège électoral est en activité, la capitulation à proposer au futur *empereur* est un des premiers objets de ses délibérations, & l'on conçoit qu'elle n'est pas toujours rédigée sans débats : on sait que les électeurs se sont approprié le droit exclusif de la rédiger, au grand regret des autres états de l'Empire ; aussi, pour cet ouvrage important, les électeurs pressentent-ils les dispositions des divers princes de l'Empire ; & cet ouvrage ne peut-être consommé dans peu de jours.

Si l'on demande quelles sont les qualités du prince sur qui le choix des électeurs doit tomber ; quelles vertus il doit avoir ; de quel âge, de quelle religion, de quel pays, de quel rang il doit être ; nous répondrons que par une négligence assez singulière, les loix germaniques n'ont rien statué de bien précis ou de bien sûr là-dessus. Le législateur semble avoir voulu laisser la décision de ces points au collège électoral, ou s'en rapporter aux idées fantasques des docteurs en droit public ; il prononce vaguement qu'il faut choisir pour *empereur* un homme juste, bon & capable de rendre des services à l'Empire : il ne parle ni de l'âge, ni de la religion ; il ne fait point mention du pays ou du rang dans lequel il doit être né : il y a plus, il ne dit rien de positif sur son sexe, & rien n'indique dans les constitutions, si un séculier doit être préféré à un ecclésiastique. Mais l'usage donne des notions plus claires & plus détaillées que la loi ; il indique assez quel est le système germanique sur tous ces points : l'on n'a pas encore vu le choix des électeurs tomber sur une femme, sur un prêtre, ou sur un prince non catholique : depuis long-temps, on n'élit pour *empereurs* que des princes puissans par eux-mêmes ou par leurs alliances ; & quant à leur pays natal, on ne parut pas se restreindre rigoureusement à l'Allemagne, lorsque l'on mit sur le trône Charles-Quint, en 1519, & François I, en 1745. On ne parut pas non plus considérer beaucoup son âge, lorsqu'en 1690, on nomma *roi des romains*, c'est-à-dire, qu'on désigna pour *empereur*, Joseph I, qui n'avoit que douze ans : au reste, on stipula alors, que si l'*empereur* Léopold venoit à mourir, avant que Joseph eût atteint sa dix-huitième année, les vicaires de l'Empire gouverneroient sous son nom.

Si la bulle d'or garde le silence sur les qualités de l'*empereur* qu'il faut élire, elle ne le garde pas sur les cérémonies qui doivent accompagner son élection : elle les décrit dans toute la longueur du style diplomatique ; & l'on peut dire aussi qu'elles s'exécutent avec une exactitude scrupuleuse. Les sermens sont très-multipliés. Dans l'église, où se sont rendus en procession pompeuse les électeurs catholiques, ou leurs ambassadeurs, pour entendre la messe, & où vont les joindre, après le service, les électeurs protestans, ou leurs ambassadeurs ; on jure d'abord de donner sa voix au candidat le plus digne. Au sortir de cette église, & en entrant dans la chapelle, ou salle d'élection, chacun jure en général de se soumettre à la pluralité des voix ; & les électeurs séculiers jurent de plus, d'agréer la capitulation impériale, si les suffrages viennent sur l'un d'entr'eux. Un quatrième serment est prêté par l'*empereur* élu, s'il se trouve à la diète, & par son ambassadeur, s'il est absent, & ce serment a encore rapport à la capitulation impériale ; il se prête au moment même où l'élection vient d'être déclarée, & la signature de l'élu ou de son représentant le confirme.

Quand l'élection est achevée, on fait entrer dans le lieu de l'assemblée des notaires & témoins ; on dresse un acte qui est signé & muni du sceau de chacun des électeurs. La bulle d'or réduit les électeurs au pain & à l'eau, si l'élection n'est pas faite dans l'espace de trente jours. Dès que l'élection est finie, on la fait annoncer dans la principale église de la ville.

Lors du couronnement, l'*empereur* prête un serment, conçu à-peu-près en ces termes : *Je promets devant Dieu & ses anges d'observer les loix, de rendre la justice, de conserver les droits de ma couronne, de rendre les honneurs convenables au pontife romain, aux autres prélats & à mes vassaux, de conserver à l'église les biens qui lui ont été donnés ; ainsi, Dieu me soit en aide*, &c. L'archevêque, chargé de la cérémonie du couronnement, lui demande, *s'il veut conserver & pratiquer la religion catholique & apostolique ; être le défenseur & le protecteur de l'église & de ses ministres ; gouverner suivant les loix de la justice, le royaume que Dieu lui a confié ; & le défendre efficacement ; tâcher de recouvrer les biens de l'Empire qui ont été démembrés ou envahis ; enfin, s'il veut être le défenseur & le juge du pauvre comme du riche, de la veuve & de l'orphelin ?* A toutes ces demandes, l'*empereur* répond *volo*, je le veux.

Les *empereurs*, après avoir été couronnés en Allemagne, alloient autrefois se faire couronner à Rome, comme rois des romains ; c'est ce qu'on appelloit l'*expédition romaine* ; ils alloient aussi à

Milan, à Monza, à Pavie, ou à Modène, se faire couronner rois de Lombardie. Mais il y a long-temps qu'ils se sont affranchis de ces deux dernières cérémonies : les papes en sont fâchés, & ils prétendent toujours avoir le droit de confirmer l'élection des *empereurs*. La nécessité des temps ou la foiblesse des chefs du corps germanique les ont forcés souvent à demander aux papes la confirmation de leurs élections. Boniface VIII la refusa à Albert d'Autriche, parce qu'on l'avoit nommé sans son consentement : mais ces prétentions imaginaires ne sont plus d'aucun poids aujourd'hui ; & même, dès l'an 1338, les états de l'Empire, irrités du refus que le pape Jean XXII faisoit de donner l'absolution à Louis de Bavière, décidèrent qu'un prince élu *empereur* à la pluralité des voix, seroit en droit d'exercer les actes de la souveraineté, quand même le pape refuseroit de le reconnoître, & ils déclarèrent criminel de lezé-majesté, quiconque oseroit soutenir le contraire, & attribuer au pape une supériorité sur l'*empereur*. Voyez l'*abrégé de l'Histoire d'Allemagne*, par M. Pfeffel, *page* 286 *& suivantes*. Le pape, pour maintenir, autant qu'il est possible, ses prétendus droits, envoie toujours un nonce à l'élection des *empereurs* : mais ce ministre n'y est traité que comme les ministres des puissances de l'Europe, qui ne sont pour rien dans l'affaire de l'élection. Charles-Quint est le dernier *empereur* couronné en Italie par le pape. L'*empereur*, avant & après son couronnement, se qualifie d'*élu empereur des romains*, pour faire voir qu'il ne doit point sa dignité à cette cérémonie, mais aux suffrages des électeurs.

Il y a parmi les publicistes d'Allemagne autant d'opinions différentes, que de questions problématiques. Chacun d'eux emploie des subtilités & des distinctions abstraites, souvent même frivoles, pour étayer ses sentimens. Leurs vaines recherches & leurs vaines opinions ne sont d'aucun effet. Lorsqu'il se présente un des cas, sur lesquels ils diffèrent si longuement & avec tant de zèle, la décision est une suite du crédit, de la force ou de l'intrigue, & non pas des vieux réglemens ou des conseils des docteurs. Il seroit donc très-inutile d'entrer dans de grands détails sur les questions qui divisent en Allemagne les écrivains de droit public. Nous nous contenterons d'observer que sur ce qui regarde l'*empereur*, il y a parmi eux deux sectes principales, l'une des électoraux, l'autre des impérialistes, ou monarchistes.

Ces derniers disent que dans les investitures, l'*empereur* ne représente pas simplement l'Empire, mais qu'il partage avec lui la souveraineté directe ; que les états prêtent hommage à l'*empereur* & à l'Empire ; qu'ils jurent fidélité & obéissance à tous les deux ; que les états ne peuvent rien faire sans l'*empereur* ; mais que l'*empereur* peut faire bien des choses sans les états ; que ceux-ci sont non-seulement vassaux de l'*empereur* & de l'Empire, mais qu'ils sont sujets de l'*empereur* seul, en ce qui fait partie de ses réserves : *Universi imperii status subditi sunt soli imperatori, respectu suorum reservatorum* ; qu'à l'égard des autres droits qui leur sont communs, les états sont sujets de l'*empereur* & de l'Empire en même temps, mais que l'*empereur* ne l'est de personne ; que les loix de l'Empire ne l'obligent point comme loix, mais comme pactes ; que le chef est au-dessus des membres, que toutes les loix se publient au nom de l'*empereur* ; que la forme du gouvernement de l'Empire est plus monarchique qu'aristocratique, & que par conséquent, l'*empereur* est au-dessus des états ; que ceux-ci lui donnent le titre de *majesté* & de *seigneur très-clément*, au-lieu que l'*empereur* ne les appelle que ses *oncles*, & ne leur donne en particulier que le titre de *dilection*, sans en excepter les électeurs rois ; qu'en lui écrivant, ils se servent tous de la formule de *très-obéissans* : qu'on lit dans tous les recès ces formules impérieuses :

Si mandons & ordonnons à tous les électeurs & princes, en vertu de leur serment & de leur devoir, de nous rendre à nous & à l'Empire l'obéissance qu'ils nous doivent.

Les électoraux répondent, que le serment prêté par les états à l'*empereur* & à l'Empire, ne peut nuire aux droits & prérogatives qu'ils tiennent des loix ; que l'*empereur* ne peut rien faire d'important, sans le concours des états ; mais que les électeurs peuvent faire bien des choses sans l'*empereur* ; que l'*empereur*, par exemple, ne peut assembler la diète, sans le consentement des électeurs, au-lieu que ceux-ci peuvent la convoquer malgré l'*empereur*, dans les cas où le bien de l'Empire l'exige ; que les réserves de l'*empereur* sont plutôt des marques de distinction que des droits de souveraineté sur les états ; que parmi ces réserves, il y en a qui ne peuvent être ainsi appellées que fort improprement ; que le droit de fonder des villes & d'établir de nouvelles universités est dans ce cas, puisque les électeurs & les princes en jouissent comme l'*empereur* ; que les états sont *co-impérans*, & nullement sujets de qui que ce soit ; que les loix ne les obligent pas non plus, comme loix, mais comme pactes & conventions, puisqu'ils ne sont obligés qu'aux choses consenties par eux, & qu'ils étoient les maîtres de refuser leur consentement, & par-là, d'empêcher la loi ; que cette proposition, *le chef est au-dessus des membres*, est vraie à l'égard de chaque membre en particulier, mais fausse à l'égard de tout le corps, à moins qu'on ne l'entende simplement d'une supériorité de rang & d'une prééminence accordée à l'*empereur*, & que personne ne lui dispute ; que cette autre proposition : *la forme du gouvernement de l'Empire est plus monarchique qu'aristocratique*, indique seulement un Empire gouverné par un chef, conjointement avec les membres qui partagent avec lui la puissance législative, en qualité de *co-imperans* ; que les titres

& les formules n'ont aucune force ; qu'ils ne ſont fondés que ſur un ancien uſage, dont l'abolition n'eſt pas néceſſaire, puiſqu'il ne change ni la nature du gouvernement, ni ſa conſtitution ; que l'*empereur* reconnoît ſa dépendance de l'Empire, dans ſon ſerment de fidélité, & qu'enfin la partie n'eſt pas plus grande que le tout, ni par conſéquent l'*empereur* plus grand que l'Empire, dont il n'eſt qu'une partie.

L'*empereur* paroît être comptable de ſes actions publiques à l'Empire. On appelle *actions publiques* celles où il agit comme *empereur*, & non comme perſonne privée. L'*empereur* Mathias répondant aux plaintes des proteſtans, dans la diète de Ratisbonne en 1618, leur dit, entr'autres choſes, qu'il eſpéroit ſe conduire, dans l'adminiſtration de la juſtice, de manière à pouvoir en rendre compte à Dieu & aux états de l'Empire : mais on ſent que les publiciſtes doivent diſputer beaucoup ſur la valeur de ces expreſſions.

Enfin, dit Puffendorf, il eſt évident que l'*empereur* peut être dépoſé, & que ceux qui ont le droit d'élire, ont auſſi celui de dépoſer. L'un eſt une conſéquence de l'autre ; & ſi aucune loi n'en fait une mention expreſſe, c'eſt peut-être parce que la choſe eſt trop claire, ou pour ne pas ſoumettre l'*empereur* à des diſcuſſions trop fréquentes, pour prévenir les troubles & les diviſions.

L'exemple de Wenceſlas, fils de Charles IV, peut ſervir de preuve à cette aſſertion, & il indique du moins juſqu'où peut aller le pouvoir des électeurs, quand ils ſont bien unis. On peut citer encore l'exemple de Henri IV & la harangue de Ruthard, archevêque de Mayence, à l'aſſemblée qui s'occupoit des moyens de dépoſer cet empereur : *Quo uſque trepidamus ô ſocii ? nonne officii noſtri eſt regem conſecrare ? conſecratum inveſtire ? quod ergo principum decreto impendere licet, eorumdem autoritate tollere non licet ? quem meritum inveſtivimus, immeritum quare non deveſtiamus ?*

Ceux qui ſoutiennent que l'Empire eſt au-deſſus de l'*empereur*, tirent leur principal argument de la juriſdiction que l'électeur palatin a ſur lui, & à laquelle la Bulle-d'or le ſoumet. Il faut obſerver néanmoins que, ſelon la Bulle-d'or, cette juriſdiction ne doit pas s'étendre au-delà du lieu où l'*empereur* tient ſa cour ; & qu'enfin depuis la Bulle-d'or, on n'a point d'exemple d'*empereur* cité à ce tribunal : mais le droit ſubſiſtera, tant que cet article ne ſera point abrogé par une conſtitution contraire. On publia, durant la guerre de trente ans, un écrit fort vif contre la maiſon d'Autriche ; il eſt intitulé : *Diſſertatio de ratione ſtatûs in Imperio noſtro romano-germanico.* On ne ſçait pas encore quel en fut le véritable auteur. La plupart des docteurs allemands l'attribuent à un conſeiller du roi de Suède, que les uns nomment *Camerarius*, les autres *Chemnitz*, &c. Quoi qu'il en ſoit, l'ouvrage fit beaucoup de bruit. La maiſon d'Autriche eut dans la ſuite le crédit de le faire prohiber dans l'Empire ; mais cette prohibition a enflammé davantage la curioſité du public, & a rendu le livre plus précieux. Il eſt aujourd'hui aſſez commun en Allemagne. L'auteur, qui s'eſt caché ſous le nom d'*Hippolytus à lapide*, réduit l'*empereur* à la ſimple qualité d'adminiſtrateur, de directeur de la diète, ou de premier magiſtrat de l'Empire. Enfin il ne lui accorde qu'une dignité précaire & dépendante du bon plaiſir des états. Ses raiſonnemens ſont ſpécieux, & il les appuie de paſſages tirés des recès de l'Empire & des actes publics : mais il montre trop le deſir d'exciter les états de l'Empire contre la maiſon d'Autriche, & de rabaiſſer le chef du corps germanique. Au reſte, l'ouvrage contient d'excellentes idées : on y trouve l'érudition néceſſaire dans la diſcuſſion de ces ſortes de matières, & des obſervations importantes à ceux qui étudient le droit public.

L'*empereur* ceſſe d'être *empereur* par la mort, par la réſignation, &, ſelon quelques auteurs, par la dépoſition. La retraite de Charles-Quint prouve que le chef de l'Empire peut réſigner ſa dignité, pourvu que ce ſoit entre les mains de ceux qui la lui ont conférée par une libre élection.

Si les états ſont *co-impérans*, il ſemble qu'on ne peut leur conteſter le droit de dépoſer l'*empereur*, dans le cas où ſa conduite tendroit viſiblement à la ſubverſion des loix & à la ruine de l'Empire ; mais, s'ils ſont ſujets ou vaſſaux de l'*empereur*, une pareille entrepriſe ſeroit regardée comme un attentat. Au reſte, il paroît difficile de décider, d'après les écrits des docteurs, ſi les états ſont ſujets ou *co-impérans* : ces écrivains ſont preſque tous animés de l'eſprit de parti & d'intérêt ; les loix & les conſtitutions ſemblent indiquer que les états ſont *co-impérans*, quoique réellement vaſſaux de l'*empereur* & de l'Empire, en tant que cette vaſſalité ne préjudicie point à leurs droits & prérogatives. Au reſte, quand on diroit que l'*empereur* eſt le monarque ſouverain de l'Empire, ſauf les loix dont il a juré l'obſervance ; puiſqu'il y a, dans toutes les capitulations, une clauſe qui annulle d'avance tout ce que l'*empereur* pourroit entreprendre de contraire aux articles qu'il a ſolemnellement jurés, cette ſouveraineté ſe réduiroit à peu de choſe.

Quoique l'autorité des *empereurs*, dans les états eccléſiaſtiques, ne ſoit rien aujourd'hui, en comparaiſon de ce qu'elle étoit autrefois, les papes ont beaucoup à craindre d'un *empereur* puiſſant & ambitieux, qui feroit valoir les anciennes prétentions de l'Empire ſur l'Italie, & notamment ſur divers fiefs que le pape poſſède en toute ſouveraineté, & la cour de Rome s'eſt conduite avec ſageſſe en ne ſe brouillant pas avec l'*empereur* actuel, qui a fait tant de réformes. On a vu, en 1708, l'*empereur* Joſeph I s'emparer d'une partie de l'état eccléſiaſtique, bloquer Ferrare & mena-

cer Rome. Le pape fut obligé de faire les démarches les plus contraires à ſes inclinations. Les duchés de Parme & de Plaiſance, reconnus fiefs du ſaint-ſiège, ont paſſé à la maiſon d'Autriche par le traité de Vienne, avec tous les droits que les papes y avoient eus. L'*interim* de Charles-Quint fut un acte bien extraordinaire de la part d'un prince catholique; il attribua à Charles le droit de décider des matières de la foi & de régler le culte divin. Au reſte, on avoit déja vu l'*empereur* Sigiſmond forcer des papes intrus à renoncer à la dignité pontificale, faire élire un pape légitime, & rétablir la paix dans l'égliſe; les autres puiſſances de l'Europe s'oppoſent aujourd'hui à ces actes de l'autorité impériale, mais la cour de Rome n'en eſt pas moins obligée de ménager beaucoup l'*empereur*.

Si l'argument dont ſe ſervent les publiciſtes, pour prouver qu'un prince proteſtant peut être élu *empereur*, eſt auſſi péremptoire qu'ils le diſent, il en réſulte que les femmes ne ſont point exclues du trône impérial. Celui, nous dit-on, *qui peut élire, peut auſſi être élu*: or, la reine d'Hongrie a pu élire, donc elle a pu être élue. Cette princeſſe fut nommée, dans la capitulation de ſon époux, parmi les électeurs qui avoient concouru à l'élection; elle n'étoit donc pas inéligible. Le comte de Wurmbrand, ſon premier ambaſſadeur à la diète d'élection, exerça le ſuffrage de cette princeſſe, en qualité de *reine de Bohême*, malgré les oppoſitions des électeurs palatin, & de Brandebourg. Elle pouvoit donc être élevée à l'Empire, & devenir le chef du corps germanique, nonobſtant la coutume & le ſecond chapitre de la Bulle-d'or, & nous ne montrerons pas d'une autre manière le vice du raiſonnement des publiciſtes.

Les électeurs eccléſiaſtiques, diſent quelques écrivains, ne ſont exclus de la dignité impériale que par la coutume, c'eſt-à-dire, par le fait. Maximilien I brigua la papauté, & peut-être ne la manqua-t-il que parce qu'il n'étoit pas italien; mais perſonne ne s'eſt aviſé de dire qu'il fût inéligible. Si donc un *empereur* peut devenir pape, à plus forte raiſon un électeur de Trèves, de Cologne ou de Mayence peut devenir *empereur*: mais il faudroit ſavoir ſi l'état eccléſiaſtique eſt compatible avec les fonctions impériales; ſi des loix n'ont pas jugé les électeurs eccléſiaſtiques, inutiles au commandement des armées, qui eſt une des principales fonctions de l'*empereur*. A l'égard des proteſtans, l'exemple de Frédéric le Sage & de Jean Georges I, électeurs de Saxe, prouve qu'ils ne ſont pas inéligibles. On ſait que la couronne impériale fut offerte à ces deux princes, qui étoient luthériens.

Quand on a étudié le corps germanique, on juge qu'un *empereur* puiſſant, qui n'emploie ſes forces qu'à faire obſerver les loix dans l'Empire, à y maintenir le bon ordre & la ſûreté publique, & à le défendre des attaques du dehors, eſt, ſans contredit, préférable à un *empereur* foible, qui ne peut donner aux loix l'appui qui leur eſt néceſſaire. On croiroit que le règne d'un *empereur* foible eſt une eſpèce d'interrègne ou d'état de langueur, qui expoſe l'Empire à des diviſions inteſtines & aux inſultes de ſes voiſins: mais telle eſt aujourd'hui la poſition de l'Empire & de l'Europe, que le corps germanique doit plus redouter un prince actif, qu'un prince indolent.

L'Empire eſt un corps puiſſant, ou plutôt il devroit être un corps puiſſant; mais la plupart de ſes membres ſont foibles. Chacun d'eux craignant d'être écraſé & opprimé par une force ſupérieure, n'oſe s'oppoſer à la violence & prendre la défenſe des loix, à moins qu'il ne ſoit appuyé d'une puiſſance formidable qui le raſſure contre le danger, & le réuniſſe à ſes collègues par l'eſpérance de quelque avantage & le ſentiment de leur propre conſervation. Dès que ce ſentiment n'eſt plus balancé par la crainte de ſe compromettre, ils ſe liguent volontiers pour les intérêts communs, & alors ces petits états deviennent formidables par leur réunion, & forment un corps capable d'en impoſer au-dehors & au-dedans.

Un *empereur* puiſſant, mais zélé pour le corps germanique, peut procurer cet avantage à l'Empire; mais cet avantage eſt balancé par des inconvéniens, auxquels on n'a pu remédier juſqu'ici, quelque précaution qu'on ait priſes.

Il eſt de la nature du pouvoir, comme de celle du feu, de s'étendre & d'engloutir tout ce qu'il rencontre. Plus un prince eſt puiſſant, plus il tâche d'accroître ſa puiſſance. De-là les querelles avec ſes voiſins, les haines, les jalouſies. Un *empereur* puiſſant n'a pas alors de peine à engager l'Empire dans ſes démêlés perſonnels. Il gagne les grands états, par l'eſpérance de quelque avantage conſidérable, & les autres par la crainte de ſon reſſentiment.

Depuis que cinq mariages avantageux ont rendu la maiſon d'Autriche maîtreſſe des meilleures contrées de l'Europe, elle a formé projet ſur projet. Charles-Quint, après la conquête d'Italie, penſa à ſubjuguer la France, ſans pouvoir y réuſſir. Ferdinand Ier attira les armes du grand Soliman dans l'Empire, par ſes projets ſur la Hongrie. Ce royaume a épuiſé dans la ſuite l'Empire, d'hommes & d'argent. Les états s'en ſont plaints plus d'une fois à la diète, & pluſieurs donnoient à entendre que, ſous prétexte de défendre le rempart de l'Allemagne contre les ennemis du nom chrétien, on appauvriſſoit & affoibliſſoit les états de l'Empire, pour les aſſujettir plus aiſément.

La France, inveſtie de toutes parts par la maiſon d'Autriche, faiſoit les derniers efforts pour prévenir les malheurs qui la menaçoient. Les *empereurs* ont entraîné l'Empire dans une infinité de guerres contre cette couronne. L'Empire a tou-

jours perdu, & la maison d'Autriche presque toujours gagné.

Sans le secours du corps germanique, Ferdinand I eût renoncé au dessein de détrôner Jean, roi de Hongrie, & de dépouiller la pupille du cardinal Martinusius. Mais à quoi servirent tous les efforts de l'Allemagne en cette occasion? à procurer la Hongrie à la maison d'Autriche, à épuiser les états du corps germanique, & à inspirer par-là à Charles-Quint l'idée de s'emparer de toutes les principautés de l'Empire. Les mêmes efforts continuèrent sous ses successeurs, & la même idée revint dans l'esprit de Ferdinand II, avec aussi peu de succès; les états ne se maintinrent dans leurs droits qu'aux dépens de diverses provinces de l'Empire qu'il fallut céder aux puissances étrangères, pour dédommagemens des secours fournis au corps germanique contre les attentats du chef.

L'Allemagne a donc trois choses à craindre d'un *empereur* puissant.

1°. D'être entraînée dans des guerres où elle ne peut que perdre, & qui sont entiérement étrangères à son intérêt général.

2°. De se faire beaucoup d'ennemis au-dehors.

3°. De se forger des fers au-dedans, en dissipant ses propres forces pour augmenter celles de l'*empereur*.

Quelques états de l'Empire ont profité des circonstances, il est vrai; ils ont acquis de nouvelles prérogatives & de nouveaux territoires; leur puissance s'est accrue: mais c'est un autre désavantage pour l'Empire.

Les *empereurs*, pour se venger de leurs ennemis, tant du dedans que du dehors, & pour s'enrichir de leurs dépouilles, avoient besoin des forces de l'Empire. Ils tâchoient de gagner les principaux états, bien assurés que les moins puissans n'oseroient s'opposer à leurs desirs. Ceux qui en avoient la hardiesse étoient proscrits, & leurs biens partagés entre l'*empereur* & ses partisans.

La maison d'Autriche a couru les plus grands dangers, par l'attaque imprévue des quatre électeurs que l'*empereur* avoit le plus favorisés. Le sacrifice d'une belle & riche province a sauvé le reste de ses états. La paix s'est faite; la tranquillité a été rétablie: mais les jalousies & les défiances subsistent toujours. Cette semence de discorde ne germera peut-être que trop pour le repos de l'Empire. La balance politique est souvent un être de raison, une chimère; mais elle est sur-tout impossible dans un même état. Tant que la maison de Brandebourg balancera le pouvoir de celle d'Autriche, l'Empire doit s'attendre à voir rallumer des querelles mal éteintes, & à être le théatre des démêlés de ces deux rivales.

Elles ont toutes deux leurs partisans & leurs alliés, au-dedans & au-dehors. La dignité impériale avoit ramené aux intérêts des princes de la maison d'Autriche la plus grande partie des états d'Allemagne, mais le projet de l'échange de la Bavière, a rangé les plus considérables du côté de la maison de Brandebourg.

EMPIRE D'ALLEMAGNE, EMPIRE D'OCCIDENT, EMPIRE ROMAIN, SAINT-EMPIRE. On donne ces diverses dénominations au corps germanique, & nous en avons déjà parlé à la section deuxième de l'article ALLEMAGNE. Elles sont en usage, suivant l'opinion commune, dès le couronnement d'Othon I, qui eut lieu à Rome en 962, & qui fut fait par le pape Jean XII. Pour en trouver l'origine, comme quelques-uns le prétendent, au temps de Charlemagne, qui fut couronné par Léon III, en l'an 800, il faudroit prouver, que dans la succession des Carlovingiens, le nom d'*Empire* étoit affecté à la Germanie, & que les Guys & les Berengers, aussi couronnés par les papes, se croyoient les maîtres de cette contrée. Quoi qu'il en soit, le corps germanique jouit sous ces titres d'une prééminence & d'une influence très-considérables: son chef a le pas sur les autres princes de la chrétienté, le pape excepté; & ses membres sont des souverains qui, liés d'abord les uns aux autres par des loix fondamentales, sont libres ensuite de former séparément des traités avec les puissances étrangères; quelques-uns d'entr'eux sont même des puissances redoutées.

L'étendue de cet *Empire* est d'environ onze mille lieues quarrées géographiques; il est borné à l'orient par la Pologne & la Hongrie; au midi, par l'Italie & la Suisse; à l'occident, par la France, les Provinces-Unies & la mer du nord; & au nord, par le duché de Sleswick & la mer Baltique. Son enceinte renfermoit autrefois des pays, que les conquêtes & l'affranchissement en ont successivement détachés: elle contenoit le royaume d'Arles qui ne subsiste plus, l'Alsace, la Lorraine & une partie des Pays-Bas que possède la France; la Silésie que possède le roi de Prusse, & les Provinces-Unies & la Suisse, devenues républiques indépendantes. Le duc de Savoie, l'archevêque de Besançon & l'évêque de Coire, sont encore des membres personnels de cet *Empire*; & le duc de Milan, celui de Modène, & plusieurs autres états d'Italie en relèvent comme fiefs. Selon quelques auteurs, on compte dans les bornes qui lui ont été indiquées ci-dessus, 2816 villes, 1,812 bourgs, 80 mille villages, des châteaux, hameaux & monastères isolés, sans nombre, & environ 24 millions d'habitans.

Mais cet *empire* d'Allemagne, qui offre une puissance très-redoutable dans la multitude de ses membres divers, & dans la somme de leurs forces respectives, l'est-il également dans les effets qu'elle produit? Le corps germanique, si grand & si robuste dans ses détails, montre-t-il dans son ensemble une vigueur & une activité proportionnées? Afin de résoudre la question, nous ajouterons quelques traits à ce que nous avons déjà dit

dans les articles ALLEMAGNE, DIÈTE, ÉLECTEUR, EMPEREUR.

On voit à la tête de l'*empire* d'Allemagne un prince honoré de titres pompeux, chargé des plus brillantes fonctions, élevé sur un trône qui semble être le premier de la chrétienté, après celui du saint-siège; un prince qu'on appelle *majesté sacrée*, qui se dit *invincible*, *toujours auguste*, que l'on nomme *César*, qui commande à cent autres princes; mais qui après avoir possédé des villes, des palais, des châteaux & des terres; après avoir eu, dans le douzième siècle, au temps de Frédéric Barberousse, six millions d'écus de revenus, n'en a pas aujourd'hui quinze mille.

Le corps de cet *Empire* offre deux ou trois cens membres, partagés en trois classes (*Voyez* DIÈTE) dont le concours est nécessaire à toutes ses résolutions & à tous ses mouvemens; mais il faut bien du temps pour prendre leur avis; ils sont lents à se déterminer, plus longs & plus lents encore à se mettre en action; ils peuvent rarement opérer de grandes choses, & plus rarement encore, ils peuvent déployer toutes leurs forces par un concert unanime.

La correspondance du corps germanique avec son chef est continuelle, mais il en résulte peu d'effet. Sans parler des formalités d'étiquette, qu'en langage vulgaire, on appelleroit *complimens*, il y a dans le protocole impérial des minuties, des accumulations d'épithètes & de mots; & un oubli dans quelques-uns de ces misérables détails, une omission légère, sont des fautes, dont la réparation demande aussi du temps, & qui absorbe les momens destinés aux affaires. L'empereur, d'ailleurs préside à la diète par des commissaires, qui n'étant pas ceux d'un maître, mettent une extrême circonspection dans ce qu'ils proposent, & une grande retenue dans ce qu'ils acceptent: ils se bornent à-peu-près à des cérémonies & à des négociations; & négocier, comme on sait, c'est aller lentement. Les états de l'*Empire*, de leur côté, membres ou non du même collège, sont trop peu semblables les uns aux autres, pour se réunir promptement, lorsqu'il s'agit d'une délibération: la défiance se glisse toujours dans le commerce des princes, & les débats ordinaires de ceux du corps germanique sont des tâtonnemens, par lesquels chacun d'eux cherche à assurer ses intérêts, sans s'inquiéter de ceux de l'*Empire*.

Le lecteur peut juger, d'après cette esquisse, s'il est aisé à l'*Empire* germanique de faire usage de sa puissance; si l'exercice total de ses forces est compatible avec les formes lentes & les résolutions tardives que sa constitution autorise. Il est clair que le pouvoir limité de son chef, & les droits illimités de ses membres doivent produire cette lenteur, qui semble assez souvent dégénérer en inaction, & demander où est l'*Empire*, lorsqu'on est au centre de l'*Empire*. Cette lenteur n'est point une suite du caractère des allemands; car on remarque, dans l'intérieur de leurs états particuliers, une grande vivacité d'administration, si l'on peut employer ce terme; l'ordre, la vigilance, l'assiduité, la vigueur, y règnent presque par-tout.

Suivant un usage particulier dans l'enceinte de l'*Empire*, usage fondé sur d'obscures présomptions de feudalisme, très-difficiles à éclaircir, son nom allemand *reich*, *Empire*, *royaume*, appartient à quelques-unes de ses provinces, plutôt qu'à d'autres: il se donne, comme par excellence, à la Suabe, à la Franconie & aux deux cercles du Rhin; & on le donne comme par courtoisie, à la Westphalie, aux deux Saxes, à la Bavière, à l'Autriche, & au cercle de Bourgogne.

Il faut ensuite distinguer la division politique & la division géographique de l'*Empire*. La première est en cercles, au nombre de dix, & la deuxième, en haute & basse-Allemagne. Dans la haute, on comprend la Suabe, la Bavière, l'Autriche, la Bohême, la Franconie & les états du Rhin, jusqu'à la Westphalie; & dans la basse, la Westphalie, les Pays-Bas autrichiens & les deux Saxes. Il est inutile d'insister sur la division en tétrarchies, en vertu de laquelle Othon III partagea, dit-on, l'Allemagne, & y établit quatre duchés, quatre archevêchés, quatre marquisats, quatre comtés, &c., dont tous les autres devoient relever: elle est aujourd'hui regardée comme imaginaire, & comme l'invention d'un faiseur de chronique, qui trouvant des charmes cachés dans ce nombre de quatre, croyoit n'en pouvoir faire un plus bel usage, qu'en l'appliquant aux diverses portions de l'*Empire*; mais puisque toutes les bisareries s'accréditent plus ou moins dans le monde, il faut dire que cette division n'a pas été dédaignée si universellement: quelques-uns des états de l'Allemagne l'ont adoptée; & on a vu longtemps, par exemple, les comtes, devenus princes de Schwartzbourg, se qualifier de tétrarques du *Saint-Empire*.

L'*Empire* germanique a des prétentions dont, à la vérité, il s'occupe moins que ses docteurs en droit public; nous n'en dirons qu'un mot. On les divise systématiquement en trois classes; la première est celle des suranées; la seconde, celle des moins vieilles, & la troisième, celle des récentes. Dans la première, on fait entrer les droits de l'*Empire* sur Naples, sur la Sicile, sur la Dalmatie, sur la Hongrie, sur la Pologne, sur le Danemarck, sur l'Angleterre, sur les Provinces-Unies, sur la Suisse, sur la Champagne, sur Avignon & sur le royaume d'Arles: il n'a pas été question de ces droits depuis plus de 200 ans. La seconde renferme ceux qui ont pour objets la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange & les états de la maison de Chalon; il en a été question à diverses reprises, depuis l'an 1500; mais ces discussions n'ont jamais été suivies d'un décret. La troisième a rapport aux prétentions de

l'*Empire* ſur la Courlande & la Livonie ; ſur la Pruſſe, ſur Genève, ſur les bailliages que l'évêque de Conſtance poſsède en Suiſſe, ſur Saint-Gal, ſur Sedan, ſur l'Alſace & ſur les ſeigneuries de Keſſenich, d'Eſloe, de Lent, de Borkenlohe & d'Anhold, dont jouiſſent les hollandois : elles ont été ſoutenues en diverſes occaſions, depuis l'an 1648, époque des traités de Weſtphalie, & c'eſt pour cela qu'on les appelle *recentes* ; mais on n'y a pas eu plus d'égards qu'aux prétentions de la France ſur l'Allemagne, leſquelles embraſſent, ſinon la totalité de l'*Empire*, au moins tout ce qui originairement étoit de l'ancienne Auſtraſie & de l'ancien landgraviat d'Alſace.

*Pays immédiats de l'*Empire. Il eſt bon de parler ici des différens pays, qu'on appelle *pays immédiats de l'*Empire, & qui ne font partie d'aucun des cercles. Nous indiquerons, 1°. le comté de Montbeillard ; 2°. la ſeigneurie d'Aſch ; 3°. la ſeigneurie de Waſſerbourg ; 4°. le couvent de Schoenthal ; 5°. la paroiſſe de Winden ; 6°. la ſeigneurie & le bourgraviat de Freudenberg ; 7°. la ſeigneurie libre d'empire de Hoërſtgen ; 8°. la prévôté de Calenberg, 9°. l'abbaye d'Elten ; 10°. la ſeigneurie de Rheda ; 11°. l'abbaye de Burſcheid ; 12. la ſeigneurie de Javer ; 13°. la ſeigneurie de Kniphauſen ; 14°. la ſeigneurie de Dick ; 15°. la ſeigneurie de Mechernich ; 16°. la ſeigneurie de Schoenau ; 17°. la ſeigneurie de Wykre ; 18°. la ſeigneurie de Richold ; 19°. la ſeigneurie de Stein ; 20°. la ſeigneurie de Dreiſs ; 21°. la ſeigneurie de Landskron, 22°. la ſeigneurie de Rheda ; 23°. le comté de Hombourg ; 24°. la ſeigneurie de Saffenberg ; 25°. la ſeigneurie de Schaumbourg ; 26. la ſeigneurie d'Oberſtein ; 27°. la ſeigneurie impériale de Schaven.

Il faut parler auſſi des trois cercles de la nobleſſe immédiate d'Empire, de la Suabe, de la Franconie & du Rhin.

La nobleſſe libre & immédiate d'*Empire*, ſelon la deſcription qu'en donne Jean-Jacques Moſer, dans ſon ouvrage *des Etats, de la Nobleſſe & des autres membres immédiats de l'Empire d'Allemagne*, page 1249, eſt un corps guidé par de certains ſtatuts, & jouiſſant de quantité de privilèges. On y trouve des comtes & un plus grand nombre de barons & de maiſons nobles, qui, ainſi que leurs biens, dépendent immédiatement de l'empereur & de l'*Empire* Ce fut de l'agrément & par les ordres même de l'empereur Sigiſmond, que prirent naiſſance en 1422 l'union de ces divers membres, & la conſtitution qui règne entre eux. Celle qui ſubſiſte actuellement, s'établit au ſeizième ſiècle. On la diviſe en trois cercles de la nobleſſe : celui de la Suabe, celui de la Franconie & celui du Rhin. Les trois cercles ne forment qu'un ſeul corps, dont l'eſſence eſt la même, le directoire commun, qu'ils gèrent tour-à-tour de trois en trois ans. Chaque cercle eſt dirigé par un directeur particulier, & chaque canton par un capitaine, ou un autre officier qui a des députés & des conſeillers pris dans le corps même de la nobleſſe. Les aſſemblées ſont générales, ſi on convoque tous les directoires, ou tous les députés, tous les cercles, ou même tous les cantons ; elles ſont particulières, lorſque le directoire d'un cercle ſeul ſe trouve réuni aux députés de tous les cantons de ce cercle ; ou, ce qui arrive le plus fréquemment, lorſque le directeur & les députés d'un ſeul canton s'aſſemblent en un lieu déterminé avec les avocats conſultans, qu'ils jugent néceſſaires. La nobleſſe d'*Empire* peut admettre de nouveaux membres dans ſon corps. Les empereurs lui ont accordé ſucceſſivement des privilèges conſidérables ; &, quoiqu'elle n'ait point de ſuffrage aux diètes & aux aſſemblées circulaires, elle n'eſt pas regardée autrement que les états de l'*Empire*. Les nobles ſont tenus, à la vérité, de faire le ſervice de chevaliers dans un preſſant beſoin, ou lorſque tout l'*Empire* ſe trouve en guerre avec une autre puiſſance ; mais ils ne paient aucune ſorte d'impôt, & ils ne fourniſſent point de troupes : on les diſpenſe aujourd'hui de ſe rendre à l'armée ; ils donnent toujours une ſomme d'argent, ſous le nom de *don gratuit*, dont ils font faire la levée ſur leurs ſujets, & de laquelle l'empereur peut diſpoſer à ſon gré ; mais ils ſtipulent qu'on n'abuſera pas de cette largeſſe, pour l'exiger enſuite comme un droit. Ils ne contribuent en rien à l'entretien de la chambre, & ils jouiſſent encore de quantité d'autres droits & immunités, que le lecteur trouvera dans l'ouvrage de M. Moſer, & dans les *Elementa juris publici germanici* de Jean-Etienne Pütter.

Des villages immédiats de l'Empire. Les villages, les bourgs, les hameaux & les cenſes, qui, ainſi que les gens libres, (freye lente) jouiſſent de l'immédiateté de l'*Empire*, & qui ſe trouvent en Allemagne, ſont vraiſemblablement des anciens domaines des empereurs, ou des biens de quelques dynaſties éteintes, qui n'ont plus été donnés en fief. Ils ſont ſous la protection de quelques états de l'*Empire* ; mais ils ne ſont point ſoumis à leur juriſdiction territoriale. L'on peut voir là-deſſus le traité de Gottlob Aug Jenichen, ſur les *villages & les gens libres d'Empire*, à Leypſick *in*-8°, en 1747 ; Putteri, *Elementa juris publici germanici* ; un ouvrage de Jean-Jacques Moſer *ſur les états de l'empire d'Allemagne, ſur la nobleſſe & les autres membres immédiats*, pag. 1510, &c. & l'*Inſtruction fondamentale & hiſtorique de* Wegelin *ſur la préfecture impériale & de* l'Empire *dans le cercle de la Suabe*. La plupart de ces domaines ſont tombés au pouvoir de ſeigneurs particuliers, & les gens libres ſont devenus des ſujets, ſoit par la voie de donation, ſoit par celle d'engagemens, ſoit enfin par une ſoumiſſion purement volontaire de leur part. Tels ſont les gens libres de Méglofs ou Méglitz en Suabe, qui aujourd'hui compoſent la ſeigneurie d'Eglof ; ceux de Luſtnau & d'Embs

dans le comté de Hohenembs ; ceux de Dorenbüren dans le comté de Bregenz, & ceux de Rankweil dans le comté de Feldkirch. Telles sont également les censes, appellées *Kellnhofe*, situées dans les villages d'Eschach, de Rickenbach, de Schoüan & d'Oberraitnau, qui dépendent de la ville impériale de Lindau. Telles sont encore le bourg d'Altorf, près de Ravensbourg ; les villages qui faisoient partie ci-devant de l'administration impériale de Weissenbourg ; savoir : Kahsdorf, Petersbach, Bybourg & Wengen, le hameau de Sainte-Croix & Rohrbach, qui aujourd'hui dépendent de l'évêché d'Eichstett, & en partie de la ville impériale de Weissenbourg : tels sont aussi Mühlhausen sur la rivière d'Enz, Pfæffingen, Bærstein, Altingen, tous dépendans du bailliage de Herrenberg, pays de Wurtemberg ; Grand-Gartach qui relève du bailliage de Brackenheim ; Kirchheim sur le Necker, soumis l'un & l'autre à la domination de Würtemberg ; Anskirch, bourg appartenant au prince d'Oëttingen ; celui de Freyensséen, dépendant du bailliage de Laubach dans le comté de Solms, & probablement aussi Erlenbach, situé dans le comté de Wertheim, & plusieurs autres. Quant à ceux qui actuellement jouissent plus ou moins de leur liberté immédiate de l'*Empire*, les plus remarquables sont :

1°. Les gens libres des landes de Lentkirch en Suabe.

2°. Le village libre d'*Empire* d'Alschhausen.

3°. Le village libre d'*Empire* d'Althausen.

4°. Les villages libres d'*Empire* de Gochsheim & de Seunfeld.

5°. Les villages libres d'*Empire* de Soulzbach & de Soden.

L'*empire* d'Allemagne comprend aussi des ganerbinats, qui n'ont aucune relation avec la noblesse de l'*Empire*. Le terme de *ganerbinat* (*ganerbschaftliches ort*), désigne un endroit qui appartient en commun à différens seigneurs qui l'ont obtenu pour leur défense mutuelle. Plusieurs, tels que Bœnninghem, la seigneurie de Rothenberg, &c. sont tombés successivement sous la domination d'un seul & même possesseur. On peut citer, par exemple, Widdern, petite ville en Suabe, & Kinzelsau, bourg de la Franconie, &c. Il en est d'autres qui sont partie des terres, dont jouit la noblesse de l'*Empire*.

Voyez les articles ALLEMAGNE, DIÈTE DE L'EMPIRE & ETATS DE L'EMPIRE.

EMPRUNT. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ENCHERE, s. f. terme dérivé d'*enchérir*, qui veut dire, dans son sens propre, vendre plus *cher*. Il doit s'entendre de l'offre qui est faite d'une marchandise, d'une ferme, d'un bien mis en vente, au-dessus du prix qu'un autre en a proposé. Dans une acception plus économique, l'*enchère* est un surcroît de valeur donné aux choses, par leur convenance relative au goût des acheteurs concurrents.

Pour connoître combien l'enchère importe à la société, il faut en revenir aux principes qui démêlent & expliquent tout.

Les hommes ne peuvent obtenir des biens à leur usage que par des efforts qui sont des frais & des dépenses ; il faut donc que ces biens qu'ils obtiennent soient des richesses, c'est-à-dire, qu'ils aient une valeur, sans quoi le travail pour les acquérir seroit une perte, & la dépense cesseroit bientôt. Nous disons qu'on ne peut obtenir des produits que par des dépenses : cela est clair ; car il faut que l'homme vive pendant ce travail, & sa propre consommation avant la récolte est une avance & une dépense.

La terre rend tout en nature. Mais si ses produits sont sans valeur de convenance, passé la portion que peut consommer l'agent en titre, le cultivateur, tout le reste lui est superflu & ne remplace point ses avances. Il faut, pour ce remplacement indispensable, que cet excédant ait une valeur, & c'est cette valeur seulement qui lui donne la qualité de richesse.

Plus ce remplacement est prompt, plus ce premier agent, qui l'est en ceci de la société entière, peut hâter la continuation de ses travaux nourriciers ; plus ce remplacement lui est avantageux par l'*enchère* mise aux produits qu'il reçut de la nature, plus il peut redoubler d'efforts de travail & de vigilance ; & toutes ces choses sont toujours récompensées au prorata de leur quotité en matériaux d'abondance & en surcroît de richesses.

Il suit de là que la constante, la haute & plus haute valeur des produits est l'intérêt le plus direct de la société, comme étant le thermomètre de l'abondance : c'est encore d'après cette conséquence que le bon sens a fait le proverbe qui dit, *cherté foisonne*.

De cette haute valeur des produits de premier besoin, provient & dépend l'*enchérissement* de toutes les autres denrées & marchandises, & nécessairement l'augmentation successive des salaires de tout travail, comme celle des moyens de toutes les dépenses. Ceci est aisé à comprendre & facile à démontrer.

En effet, chaque individu voudroit jouir & consommer ; & la plupart, ou même presque tous, fort au-delà de ce qu'ils consomment ordinairement ; mais ce sont les moyens de payer qui leur manquent. Dans le défaut de consommateurs en état de payer & de producteurs qui puissent continuer leur travail, si les produits que ce travail procure ne sont pas payés, l'inaction forcée ne tarde pas à se montrer, le travail diminue & cesse par degrés & par conséquent les distributions & les consommations, & l'on marche à grands pas vers la misère générale.

Dans l'état naturel, au contraire, les choses se

ſe font comme elles ſe firent primitivement. L'homme travaille d'abord ſur quelques foibles avances ; ſon économie, ſon attention & ſa vigilance continuelles en accroiſſent l'effet, & toutes ces choſes ſont récompenſées par les largeſſes de la terre, qui, ſelon l'ordre naturel, double toujours dans ſon ſein les fruits que lui confie une ſage culture. Ce doublement eſt diſtribué à des aides, qui le payent de leur travail ; nouvelles avances toujours doublées par la nature. Ce nouveau ſurcroît éveille l'induſtrie, dont les ſecours ſont acceptés & reçus pour paiement, en ce que les choſes qu'elle offre comme effets de ſon travail, ſont propres à accélérer les travaux des producteurs.

C'eſt ainſi que naiſſent & s'étendent toutes les parties ſociales ; que le travail eſt toujours reçu pour paiement ; que les produits ſont toujours reçus comme ſalaire. Par cette marche progreſſive de proſpérité arrivent enfin les revenus, c'eſt-à-dire, un excédent par-delà la reſtitution des avances de toute eſpèce, confiées, ſoit directement, ſoit indirectement à la terre, pour former des revenus annuels *diſponibles*, qui ne doivent plus rien à la culture que par les rapports généraux & toujours conſtans de la conſommation avec la production dont elle eſt la meſure, & qui vont fournir l'aliment aux autres emplois de la ſociété. Ce ſont ces revenus qui font vivre les propriétaires, le monarque, l'autel, & tous les employés quelconques au ſervice du public.

Partons de là maintenant & du premier beſoin, qui donne le mouvement & met le taux à tout le reſte. Sera-t-il mal-aiſé à concevoir, que ſi le ſeptier de bled ne vaut que douze livres, l'état & la totalité des citoyens auront la moitié moins de revenus réels qu'ils n'auroient, ſi le bled valoit 24 livres? car tous les autres revenus, ſalaires, rentes en argent, loyers, émolumens de charge, profits de l'induſtrie, &c. ne ſont que revirement de parties & diſtribution de revenus qui ne peuvent être méconnus que par ceux qui cherchent à ſe faire illuſion. Tout ſort de la même ſource, tout baiſſe avec elle ; & ſi elle tarit, tout doit tarir à la fois.

On oppoſe à cela, que le haut prix des denrées met le pauvre hors de portée d'y atteindre ; mais on confond en ceci une valeur forcée par l'erreur ou la fraude, avec la valeur progreſſive & conſtante. Sans doute, quand de fauſſes meſures ou des vues criminelles auront déſorienté & expulſé le commerce, des cas fortuits particuliers feront des diſettes cantonnées qui, répandant l'allarme au loin, iront éveiller le monopole & l'avertir de préparer ſes trames odieuſes. Alors la valeur de la denrée hauſſera tout-à-coup & déméſurement au gré de la peur & de ces ſourdes manœuvres, & ſera d'autant plus hors de proportion avec les ſalaires, que le bled ne ſe trouvera pas aux mains du cultivateur foible & dépouillé au jour le jour par le régime précédent ; mais dans les greniers de quelques propriétaires prévoyans, qui ont mis à part leur revenu, en attendant l'inſtant de ſe prévaloir. Mais voyez combien il faut, dans ce cas, de faux coups de main, d'erreurs & de fautes humaines, d'inſtitutions forcées & de concuſſions réelles & prétextées pour barrer la marche de la nature bienfaiſante, & pour amener les choſes à ce point. Selon l'ordre naturel, les choſes ſuivent néceſſairement la marche que nous avons déja tracée.

Le hauſſement de valeur paſſe d'abord dans la main de celui qui a tout intérêt à doubler ſon travail. Il n'augmentera pas à l'inſtant les ſalaires en proportion, mais certainement il les multipliera ; & ſi nous n'oublions pas que ce ſont les moyens de payer qui manquent ; que le ſalaire de tout homme qui travaille, vaut au moins le pain qu'il conſomme, & que le paiement va d'abord au pain, vous verrez le double de bouches aſpirer juſtement à la nourriture, le double de bras s'employer au travail, & la terre recevoir un double tribut. Donnez-vous patience pour le reſte, elle ne ſera pas longue.

Toutes ces choſes ont été dites & redites, & ſont très-évidentes. Malgré cela, il ne ſera pas, je crois, hors de propos de dire encore que nous avons fait des villes ; que, dans ces villes, ſont les docteurs ; que la doctrine &, qui pis eſt, la juſſion & l'autorité ſortent de ces villes, & qu'elles ſont peuplées de rentiers, de gens qui vivent de ſalaires fixes, de loyers, de penſions, &c. L'intérêt qui les inſpire, a communément des vues très-courtes, & il n'y a pas de mal à cela, lorſqu'il veut ſe borner à ce qui les regarde perſonnellement ; mais on n'en peut pas dire autant, lorſqu'il ſe mêle de juriſdictionner. Ses vues courtes leur font commettre de grandes fautes, & deviennent ſouvent très-pernicieuſes. Ils ne voient pas que le revenu des terres eſt la ſource, l'aliment & le ſeul garant réel de leurs revenus fictifs & de leurs attributions quelconques ; mais ils voient le compte de leur boulanger, & d'ailleurs ils ſe déterminent difficilement à voir hauſſer le prix des autres conſommations & les ſalaires des ouvriers que leur dépenſe fait vivre ; & voilà ce qui les émeut ſi fort pour le pauvre peuple, & leur fait appuyer les cris de la populace, qui partout comme à Rome voudroit du pain pour rien, ſans s'informer de ce qu'il côute à faire venir.

Tout cela forme un concours de murmures qui épouvente les gens en place, peu aſſurés d'ailleurs de leurs principes, & par conſéquent foibles en autorité. Ainſi va le monde, quand il va mal ; mais il n'en eſt pas moins vrai que l'*enchère* eſt l'ame de la vie ſociale, & que le plus grand intérêt de la ſociété eſt d'étendre les valeurs ſur le plus grand nombre d'objets poſſibles.

Un cheval mort, dans une ville grande & induſtrieuſe, vaut ſouvent chez l'écorcheur le dou-

ble de ce qu'il valoit vivant ; tant les divers rameaux de l'industrie populaire savent tirer parti de tous les débris qu'on livre aux corbeaux par-tout ailleurs. Il n'est rien dans tout ce que renferme l'Histoire naturelle, depuis le sommet des montagnes jusqu'au centre de la terre ; sable, roche, argile, minéraux, végétaux, animaux, rien enfin dont l'intelligence & l'industrie humaine ne sachent tirer parti pour la nécessité, la commodité, l'élégance ou les superfluités de la vie sociale ; rien par conséquent qui ne puisse avoir valeur d'échange avec les produits de la terre, inépuisable en subsistances & en revenus, & devenir par conséquent outil de labourage, principe de vie pour une portion de citoyens, & d'augmentation de revenus pour tous. Mais il faut pour cela que la liberté de l'*enchère* soit générale & commune à tous & pour tous. Tout ce qui gêne l'industrie, tout ce qui éloigne les *enchérisseurs*, quels qu'ils soient, loin d'être appuyé & quelquefois promu par le gouvernement, est précisément ce qu'il doit découvrir, empêcher & combattre.

Le monopole est le vœu des particuliers, l'objet des ligues, des professions, des nations même ; mais le gouvernement, loin de donner dans les pièges que lui tend la cupidité privée, loin de se livrer aux illusions que le faux intérêt fait présenter à ses esclaves, ne doit avoir qu'un objet en vue ; c'est de faire observer la loi donnée par l'ordre naturel.

(Cet article est de M. Grivel.)

ENCLOS, s. m. C'est un espace renfermé de tous côtés, & contenu dans une enceinte de fossés, de haies, de palissades ou de murailles, &c.

Ce qui concerne cet article paroîtroit appartenir plutôt à l'*économie rurale* qu'à l'*économie politique* ; mais la vraie & saine politique portera sur le physique d'abord, attendu que, quand le physique va bien, il est aisé que le moral s'ensuive, au lieu que le moral simplement spéculatif n'arrangeroit, dans mille ans, le physique de personne. Ici d'ailleurs l'objet n'est pas tellement physique, qu'il ne puisse se rapporter aux plus grands objets de la politique ; à ceux du moins qui devroient lui paroître les plus importans.

La propriété est naturellement un *enclos*, c'est-à-dire, une circonscription quelconque, au-dedans de laquelle nul n'a rien à prétendre, si ce n'est le possesseur ; ce principe est la base de toute morale, s'il s'applique à la propriété personnelle, premier genre de propriété ; il est la base de toute sûreté, s'il s'applique à la propriété mobilière, qui est le second genre de propriété ; il l'est enfin de toute durée & de perpétuité, s'il regarde la propriété foncière. Suivons maintenant cette dernière, à laquelle seulement le mot *enclos* est applicable.

Nul n'attachera sa personne & ses avances à la terre, qu'il ne soit assuré que le fonds auquel il voue ses travaux, une fois approprié à la culture par ses dépenses plus ou moins fortes, lui demeurera en propre, exclusivement à tout autre. Le premier pacte social de toute peuplade sédentaire est celui-là ; c'est à son maintien que veille la société entière ; c'est pour son exécution que la force publique est instituée.

La borne qui limite le champ & protège l'*enclos*, est le premier substitut du souverain, & celui, à tout prendre, qui est le plus généralement respecté. En effet, dès qu'il est prouvé de tant de manières que la vie & l'ame de la société humaine, c'est la récolte annuelle des productions à notre usage ; que ces productions sont une restitution de la nature avec excédent ; que la terre ne rend qu'en proportion double de ce qu'on lui confie ; qu'on ne lui confiera qu'au prorata de l'opinion & du sentiment d'assurance de la propriété, tout ce qui garantit, accroît & cautionne la propriété, devient l'intérêt majeur de la société humaine. On le sent, on en est convaincu, & un respect religieux & populaire assure, protège & respecte les bornes des champs.

Les bornes ne sont, s'il est permis de le dire, que les vedettes de la propriété. L'*enclos* quelconque en est le premier corps. Il présente un objet plus distinct ; il suppose de plus grandes avances.

Il est d'ordinaire pourtant moins respecté par le peuple, non parce qu'il présuppose moins de confiance, mais parce que l'habitude où l'on est de laisser pâturer les champs après les moissons, & le mélange qui se fait ainsi du mode pastoral avec l'agriculture, accoutume le peuple des campagnes à une sorte de droit public de parcours.

Abstraction faite de la sorte de respect qu'on doit & qu'on porte à la vie patriarcale, tableau de simplicité & d'innocence dans les premiers âges du monde ; la vie pastorale nomade & si voisine de l'état de guerre nécessitée par la multiplication des peuplades, participe à ce fléau. La culture a besoin d'engrais ; les animaux en fournissent le premier de tous. Cependant, par l'ordre physique, le règne animal donne moins à la terre qu'il n'en retire ; ce qui, en certains pays, rendroit enfin cette sorte d'engrais plus à charge qu'à profit, si l'on n'avoit subsidiairement beaucoup de friches étrangères au domaine, pour servir au parcours du bétail.

Cette méthode comporte néanmoins un double, triple & souvent décuple emploi de terre en pure perte, de manière qu'à la réserve de certaines contrées voisines de montagnes couvertes de dépaîtres spontanés, ou de marais salans, & autres endroits qu'on ne peut habiter qu'une partie de l'année, les bestiaux ailleurs sont plus nuisibles que profitables. Si ce n'est à un petit nombre, c'est à la pluralité sociale.

En Espagne, pays qui produit de si belles laines, un code particulier & privilégié ordonnera la désolation de plusieurs belles provinces, pour le passage des troupeaux qui vont de la mer aux montagnes. En Angleterre, où l'agriculture est si florissante, on prescrira de laisser des landes & des friches, pour ne pas perdre ces laines précieuses & soignées, qu'on retient ensuite par force dans le royaume pour les trafiquans du pays, double & grossière erreur en économie politique. Ailleurs le droit commun aura établi le dépaître d'un clocher à l'autre, & l'on verra des arrêts défendre de dessoler les terres, c'est-à-dire, de cultiver autrement que votre voisin & votre canton, afin de laisser libre aux troupeaux tout le quartier qui doit être en jachères. Ce sont-là de vrais attentats à la propriété.

Le droit de parcours est même établi dans certaines coutumes, de manière qu'un homme n'est propriétaire de son fonds qu'une partie de l'année; car le reste du tems il est à tous, c'est-à-dire qu'il n'est à personne; & des gouvernemens, des administrations, interpellés pour décider des contestations à cet égard, y sont fort embarrassés, comme si le tiers de la propriété valoit la propriété toute entière.

Et quand on parle de lésion de la propriété, on diroit, à l'air consentant & froid dont on vous écoute, que vous parlez pour l'édification publique seulement, & l'on pourroit dire d'eux : ils ont des oreilles & ils entendent; mais ils ont des yeux & ils ne voient pas. Nous mettons en fait qu'il n'est pas si petite lésion quelconque de la propriété, qui ne porte aussi-tôt en effets calculables & visibles sur la confiance, &, par effet indispensable, sur les avances, sur le travail, sur le produit, sur le revenu.

On vous dit, en faveur du parcours & du dépaître, qu'ils sont nécessaires pour les pauvres; car on met l'intérêt des pauvres a tout & toujours pour en faire : intérêt du bas prix des denrées pour les pauvres; intérêt des communes en friche pour les pauvres; intérêt des labours cantonnés pour les pauvres; intérêt du parcours qui expulse les propriétaires pour les pauvres. Cependant le véritable intérêt des pauvres est qu'il y ait des riches de leurs propres fonds, qui aient besoin de leur travail, & qui les payent régulièrement, jeunes & vieux, forts & caducs; l'intérêt du pauvre est la richesse de son voisin, & non pas d'être libre d'aller à la picorée, tandis que la richesse & le travail déserteront.

Mais l'intérêt de l'état, l'intérêt général & particulier, est que chaque terre soit cultivée; qu'elle soit *enclose*; qu'elle soit gardée, soignée, prisée; qu'on n'en laisse écouler ni les terres, ni les engrais, & qu'elle rapporte, s'il est possible, deux ou trois récoltes par an.

Les *enclos*, en général, n'ont été faits que dans cette vue & en manifestent l'intention. Nous disons *en général*; car il est est aussi des pays d'*enclos*, qu'on appelle *pays de bocage*, où tout est *enclos*, pour laisser en maigre dépaître les meilleures terres, pour y lâcher les bestiaux sans gardiens; &, dans ces pays qui sont pauvres, les chemins serrés, creux & couverts en deviennent impraticables.

L'homme met en tout de l'excès, & se jette également dans les contraires. Se clôt-il? tout est *enclos*, & l'on ne voit plus le soleil nulle part; rompt-il les *enclos*? il arrache tout, laboure, écorche tout, & ne laisse plus, ni abri contre les mauvais vents, ni arbres, ni feuilles qui attirent les influences du ciel si favorables. Les sources tarissent; le vent & les pluies emportent les terres; il n'y a plus de fossé qui les retienne, plus de chaufage pour le four, plus un brin d'herbe pour le bétail à la corde. Eh pauvre peuple! laissez venir les gros laboureurs, & l'industrie & les débouchés, & bientôt vous reverrez le labour par la bonne voie. Les *clusiaux*, que nous appellons *enclos* se multiplieront, ainsi que le jardinage, le chanvre & tout ce qu'il faut pour le ménage, afin que le salaire demeure & laisse un peu d'aisance pour acheter le sel & payer l'impôt.

Quoi qu'il en soit, les *enclos* sont un grand avantage pour le territoire, & conséquemment pour l'état, par les raisons que nous avons ci-dessus désignées. Un homme qui *enclôt* son domaine, n'a pas envie de s'enfuir par la brèche; il fait cas de son fonds; il est regnicole opiniâtre, & c'est ce que ne sauroient être les misérables ni les gens à gages, & ce que ne sont point les gens à talens, ni les riches à porte-feuille.

Nous ne parlons pas ici de ces vastes parcs, affiches de vanité imitative. Nous ne voulons pas même y comprendre ces pâtis forcés que la clémence des grands permet de faire contre l'invasion des bêtes fauves, entretenues en trop grand nombre dans les forêts; c'est seulement une preuve que le labour, même chargé d'entraves, suit la dépense. On a vu, en certains temps & lieux, vendre la permission de se clorre, comme amortissement du droit de gibier. Eh! quand notre maison brûlera, dites donc aux faisans & aux lapins de venir éteindre l'incendie; armez-les contre l'ennemi, & sur-tout contre le premier de tous, la faim. Le pire ennemi de l'homme, c'est l'homme sans le vouloir, & seulement parce qu'il tient à des usages établis dans d'autres circonstances, compensés alors par des services gratuits qu'on paye aujourd'hui; mais c'est un droit, dont le titre sera méconnu tant qu'il ne paroîtra que celui du plus fort. Fatal effet de l'ignorance! c'est des limites de ses courtes vues qu'il faut nécessairement sortir; ce sont ses barrières qu'il faut rompre. Tout autre *enclos* doit être libre, vu favorablement & protégé d'une manière efficace.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

ENFANT-TROUVÉ. L'*enfant-trouvé* eſt un *enfant*, qui dans les premières années de ſa vie a été abſolument abandonné de ſes père & mère, & auquel l'adminiſtration des hôpitaux ou la charité de quelques particuliers rend les devoirs de la maternité. Le premier hôpital qui ait été fondé en Europe, en faveur des *enfans-trouvés*, eſt celui de Paris.

Nous allons en parcourir tous les détails, & nous réunirons ainſi toutes les notions qui peuvent avoir rapport à cette claſſe infortunée de l'eſpèce humaine.

L'un des points de vue qui paroît devoir le plus attacher les ſouverains à la religion, c'eſt le rapport néceſſaire qui ſe trouve entre ſes principes & le bonheur de leurs ſujets. Ainſi, la France doit au zèle de ſaint Vincent de Paul & à la charité de quelques dames pieuſes l'hôpital des *enfans-trouvés*. Cette inſtitution, vraiment patriotique, a, dès ſes commencemens, eu deux objets; de faire participer ces malheureuſes victimes de la honte & de la misère aux bienfaits de la religion, de les conſerver, s'il étoit poſſible, pour l'utilité de la ſociété.

Le deſir qu'elles ne fuſſent pas privées de la grace du baptême, entraîna ce ſaint homme regardé à tant de titres comme le meilleur citoyen du ſiècle dernier.

Dans les premiers temps, les *enfans* expoſés appartenoient, comme eſclaves, à ceux qui les recueilloient. Et comme ces expoſitions ſe faiſoient ſouvent à la porte des égliſes (1), ils devenoient les eſclaves des fabriques. Telle étoit la diſpoſition du droit romain & des conciles. Mais Juſtinien ayant déclaré libres les *enfans* expoſés, & l'eſclavage ayant été aboli en France, les *enfans* expoſés devinrent alors des charges purement onéreuſes aux paroiſſes, aux hôpitaux, aux ſeigneurs des lieux, dans leſquels on les avoit expoſés. Pendant un grand nombre de ſiècles, la charité commune adoucit ſinguliérement cette charge; mais la charité ſe réfroidit, & il fallut enfin décider qui devoit les nourrir.

L'ordonnance de Moulins (1566) ordonna que les pauvres de chaque ville, bourg & village dont ils ſont natifs & habitans, ſoient nourris & entretenus par les habitans de ces mêmes ville, bourg & village. Et comme les *enfans* expoſés ſont aſſurément les premiers & les plus infortunés pauvres, chaque paroiſſe reſta chargée des ſiens. La coutume de Bretagne offre ſur ce point une diſpoſition préciſe à l'article 503. D'Argentré trouve même que cette inſtitution eſt digne de Platon. *Non potuiſſet ab ipſo Platone meliùs & humaniùs inſtitui.*

Cete ordonnance de Moulins, dont l'exécution éprouva les plus grandes difficultés, ne ſtatuoit cependant rien de bien poſitif ſur le ſort des *enfans* expoſés. Mais la Juriſprudence, après une multitude de variations, s'eſt enfin fixée à en charger les ſeigneurs hauts-juſticiers. On a penſé que cette obligation devoit être une compenſation des profits attachés à la haute-juſtice, tels que les épaves, les amendes, les confiſcations, la déshérence & la ſucceſſion des bâtards. Tous les auteurs, ſans exception, atteſtent qu'on a regardé ces caſuels comme un dédommagement de la nourriture qu'ils devoient aux *enfans* expoſés.

Mais, ne doit-on pas regarder cette légiſlation qui ſubſiſte encore en partie, plutôt comme un moyen que le gouvernement avoit pris pour ſe décharger de ces infortunés, que comme une diſpoſition bienfaiſante à leur égard? Il eſt étonnant que les diſputes que cette charge occaſionnoit, n'aient pas réveillé ſa tendreſſe ſur ces individus, qui ſont réellement ſes *enfans*. Combien ont perdu la vie, par les lenteurs avec leſquelles on alloit d'abord à leur ſecours? A quels dangers les expoſoient la répugnance avec laquelle on les prenoit, l'intérêt que l'on avoit à leur mort? Quelle race déteſtable devoit ſortir du ſein d'une conſtitution qui ne déterminoit ni la durée, ni la qualité des ſecours qui leur étoient néceſſaires, ne pourvoyoit point à leur inſtruction, & qui loin de leur rendre ſupportable l'infamie de leur origine, en faiſoit encore un fardeau pour leurs concitoyens, & aggravoit ainſi les torts de leur naiſſance par ceux de leur éducation! Quelle épouvantable moyen encore d'aſſurer la conſervation de ces *enfans*, lorſqu'on excitoit un ſi grand intérêt de connoître leurs mères, lorſqu'il étoit ſi facile d'y parvenir, & lorſqu'on puniſſoit de mort la lâcheté, une fois conſtatée de l'expoſition!

Henri II voulut prévenir le crime de l'expoſition: il déclara, par ſon édit de février 1556, que *toute femme qui ſe trouvera convaincue d'avoir célé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe, que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & pris de l'un & l'autre témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon* enfant, *lors de l'iſſue de ſon ventre, & qu'après l'*enfant *ſe trouve avoir été privé du baptême & ſépulture, telle femme ſera réputée avoir homicidé ſon* enfant, *& pour réparation, punie de mort, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera.*

On eſt encore obligé de publier cet édit pluſieurs

(1) Il y avoit anciennement devant les portes des égliſes une coquille de marbre où l'on mettoit les *enfans* qu'on vouloit expoſer. Ils n'appartenoient aux fabriques, que lorſque perſonne ne vouloit ſe charger de les nourrir. A cette coquille, on ſubſtitua un berceau dans l'intérieur de l'égliſe. Celui de Notre-Dame eſt très-ancien. Il en eſt fait mention dans les titres les plus vieux de cette égliſe.

fois l'année dans les chaires évangéliques. Mais quelle désolante révélation de la méchanceté du cœur humain ne peut pas produire cette terrible sanction dans l'ame novice qui l'entend pour la première fois ! Une dame, devenue célèbre par ses ouvrages, a soutenu qu'il ne falloit pas même prononcer les noms des vices devant les *enfans*. Cette excessive précaution est impossible. Mais seroit-il également faux qu'on ne doit pas offrir aux yeux des personnes simples le spectre de l'un des plus grands crimes ? Quoi qu'il en soit, l'édit de Henri II, dont l'objet le plus apparent étoit d'empêcher les expositions, a peut-être mis les mères mal intentionnées, dans le cas d'étouffer promptement le germe ; & son effet principal a peut-être été d'obliger de couvrir ce crime ou celui de l'exposition des plus épaisses ténèbres. Si le législateur eût commencé par consulter le cœur d'une mère, il eût probablement établi d'autres moyens, ceux, par exemple, qui auroient facilité à l'excessive indigence le soin de ses *enfans*. On étoit bien éloigné de suivre cette marche. Aussi, vers le milieu du siècle dernier, rien n'étoit si commun dans les campagnes que l'infanticide, & l'exposition étoit très-fréquente dans les villes.

Cependant, l'aurore qui annonçoit le beau siècle de Louis XIV, commençoit à paroître. Les arts & les sciences adouciſſoient déjà nos mœurs, en jettant plus de lumières. Et la religion, en se repliant sur ses principes, offroit le spectacle consolant d'une charité qui cherchoit à remédier à tous les maux. C'est à cette époque de la monarchie que nous sommes redevables des institutions les plus sages & les plus bienfaisantes. La piété d'un seul homme les créa & les fit réussir presque toutes.

On sentit enfin avec profondeur, que la religion, l'humanité & l'état avoient un intérêt égal à la conservation des *enfans* exposés. La tendre religion, qui seule avoit jusqu'ici jetté les yeux d'une mère sur ces infortunés, pleuroit sur le sort de ceux que par un crime atroce on privoit du baptême, & frémissoit des malheurs dont la menaçoit le défaut d'éducation des autres. Le génie de l'humanité s'attendrit sur cette multitude de victimes qu'un faux honneur, la pauvreté & une législation mal conçue, faisoient égorger. Le gouvernement s'apperçut que la véritable richesse étoit dans sa population, & que si la perte de tant d'*enfans* l'appauvrissoit, leur mauvaise institution en pouvoit faire des scélérats, & lui rendre un jour redoutables des hommes qu'il avoit d'abord méprisés.

L'hôpital des *enfans-trouvés* fut donc projetté. On fit plusieurs essais, & les lettres-patentes d'établissement parurent en 1670.

Nous allons entrer dans quelques détails sur l'état actuel de cette institution. Ils pourront quelquefois paroître minutieux ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont tous importans, dans un aussi vaste établissement ; que, quelque peu curieux qu'ils paroissent, ils opèrent cependant le bien ou le mal d'une multitude d'individus, & qu'en regard avec les autres établissemens de ce genre, faits ou à faire, ils peuvent être précieux. Il n'est pas toujours aussi utile qu'on pense, au progrès des lumières, & sur-tout au bien de l'humanité, de n'offrir que de grandes masses d'idées. Combien nous regrettons que les anciens, qui aimoient tant à développer les pensées les plus simples, aient dédaigné de nous instruire en détail de leurs établissemens !

Il y a trois maisons d'*enfans-trouvés* à Paris, qui ne font qu'un même établissement. L'une, située rue Notre-Dame, s'appelle *la maison de la couche*. Elle est le seul entrepôt des *enfans*. C'est-là que se tiennent tous les genres de correspondance qui les concernent. L'autre, beaucoup plus vaste, est située dans la rue du faux-bourg Saint-Antoine. Le choix de sa situation lui a même fait donner le nom de *bel air*. C'est-là que les *enfans* sains & valides sont placés au retour de la campagne. La troisième est l'hospice des *enfans-nouveaux-nés-vénériens*, située à Vaugirard.

On reçoit tous les *enfans* présentés à la maison de la couche, avec la simple formalité d'un procès verbal, dressé par un commissaire au Châtelet, & descriptif de tous les papiers & hardes trouvés sur eux, & des indications données par ceux qui les portent. Ce sont ordinairement les sages-femmes ou les accoucheurs qui les présentent.

Nous verrons qu'on pourroit tirer des personnes de cet état des éclaircissemens utiles aux *enfans* & à l'hôpital.

On commence par visiter les *enfans* ; ils y restent quelques jours & jusqu'à ce qu'on les envoie en nourrice. En attendant, ils sont allaités par des nourrices résidentes, au nombre de dix-huit ou vingt. Ceux qui sont trouvés corrompus déjà par le virus vénérien, sont transportés à l'hôpital de Vaugirard. On les faisoit passer, il y a peu d'années à la Salpêtrière, où on les nourrissoit avec du lait.

Les autres sont envoyés en nourrice en Normandie, en Picardie & en Bourgogne ; ils restent dans les campagnes jusqu'à l'âge de sept ans. Delà, on les place chez les laboureurs qui les demandent. Le surplus des *enfans* est ramené à la maison de Saint-Antoine, où ils sont au nombre de 600 des deux sexes. Les bourgeois de Paris & les artisans viennent en prendre pour les instruire dans leurs professions. Ceux qui n'ont pas été demandés, sont envoyés à l'âge de 16 ans, les garçons à la Pitié, les filles à la Salpêtrière, pour travailler aux ouvrages des deux maisons. L'hôpital des *enfans-trouvés* n'en est plus chargé.

Pour connoître le nombre des *enfans* qui sont habituellement à la charge de l'hôpital, on a formé une année commune sur les cinq années 1773

& ſuivantes, & cette année commune eſt de 11,417, dont il y en a ordinairement 7,613 en nourrice & en ſevrage, 3,068 en penſion, 84 à la maiſon de couche, & 656 à la maiſon de Saint-Antoine.

J'ai cru qu'on verroit avec intérêt la progreſſion du nombre des *enfans-trouvés*, depuis la naiſſance de l'hôpital, juſqu'à cette année. Ce relevé a été fait avec la plus grande exactitude.

TABLEAU DE RÉCEPTION
des Enfans-trouvés depuis l'établiſſement.

Années.	*Enfans.*	*Années.*	*Enfans.*
1670	312	1758	5082
1680	890	1759	5264
1690	1504	1760	5032
1700	1738	1761	5418
1710	1698	1762	5289
1720	1441	1763	5254
1730	2401	1764	5538
1740	3150	1765	5496
1741	3388	1766	5604
1742	3163	1767	6007
1743	3099	1768	6025
1744	3034	1769	6418
1745	3234	1770	6918
1746	3274	1771	7156
1747	3369	1772	7676
1748	3429	1773	5989
1749	3775	1774	6333
1750	3789	1775	6505
1751	3783	1776	6419
1752	4127	1777	6705
1753	4329	1778	6688
1754	4231	1779	6644
1755	4273	1780	5568
1756	4725	1781	5608
1757	4969	1782	5444

On eſt effrayé de la différence du nombre des *enfans* expoſés, lors de l'établiſſement de l'hôpital, avec celui des *enfans* qu'il reçoit actuellement; elle eſt au moins d'un à treize. La première année, on reçut 312 *enfans*, & en 1782, on en admit 5,444.

Le tableau prouve que la diſtance de ces deux nombres a quelquefois été plus frappante.

Cette énorme progreſſion fait craindre à l'un des concurrens (1) au prix donné en 1777 par l'Académie de Chaalons, que pour peu qu'elle continue, tous les *enfans* ſe trouvent, avant un ſiècle, ſans père & ſans mère; que tous les pères & toutes les mères veuillent être ſans *enfans*, & que la France ne ſoit plus qu'un hôpital d'*enfans-trouvés*, & tous les françois, des bâtards. Cette terreur, abſolument vaine & injurieuſe aux mœurs françoiſes, & qui n'a d'autre fondement que l'oubli de l'état actuel ſocial, ſe diſſipe aiſément à l'aide de la réflexion.

On en a preſque conclu, que l'établiſſement de ſaint Vincent de Paul a été plus nuiſible aux mœurs, qu'il n'a été utile à l'humanité; comme ſi un plus grand nombre de malheureux qui profite d'un aſyle, étoit un outrage aux mœurs; comme ſi cette augmentation étoit le réſultat de l'établiſſement, & non pas celui de la combinaiſon d'une foule de cauſes étrangères; comme ſi elle ne rappelloit pas la multitude de crimes qui ont dû exiſter avant lui; & enfin, comme ſi au contraire en préſentant autant de facilité à conſerver les *enfans*, l'hôpital n'avoit pas ainſi déraciné preſqu'entiérement l'atrocité morale qui les faiſoit périr.

L'augmentation du nombre des *enfans-trouvés* à Paris n'a pas pour cauſe unique le débordement des mœurs. Si on veut qu'elles ſe ſoient extrêmement dépravées d'une part, elles ont acquis de l'autre plus de douceur; ce qui auroit dû contribuer à diminuer les expoſitions. Peut-être même, parce que la honte perſécute moins les foibleſſes, la nourriture des bâtards par leurs mères ou par des nourrices à gages, eſt-elle devenue plus commune? Mais ce ſeroit une erreur, de croire que les *enfans-trouvés* ſont preſque tous illégitimes; ils n'en font que la plus petite portion, & encore comprend-on dans ce nombre les *enfans* deſtitués de tout acte probatoire de leur état, & qui tous certainement ne ſont pas les productions du crime, ſi à ces conſidérations on ajoute que les provinces envoient ici leurs *enfans* expoſés; ce qui ne pouvoit avoir lieu avant 1670: on ne trouvera pas que les mauvaiſes mœurs aient conſidérablement accru le nombre des *enfans-trouvés*. D'ailleurs, il eſt trop vrai de dire actuellement qu'elles nuiſent à la population. Ainſi, il ſeroit imprudent de conclure du grand nombre de ces *enfans* que les mœurs ſont plus que jamais corrompues.

La cauſe la plus générale & la plus exacte de cette progreſſion, c'eſt la misère, qui pendant longues années s'eſt appeſantie ſur le petit peuple, & que les efforts bienfaiſans du prince qui nous gouverne n'ont pas encore pu ſoulager. Il eſt en effet aiſé de concevoir la peſanteur du fardeau que la naiſſance d'un *enfant* va impoſer à une pauvre famille, & l'une des conſidérations qui frappent

(1) Moyens de détruire la mendicité, page 256.

le

le plus un obſervateur, c'eſt qu'elle puiſſe ſe déterminer à en avoir.

Une preuve bien ſenſible que l'indigence a occaſionné cet accroiſſement du nombre des *enfans-trouvés*, c'eſt l'état de l'hôpital de Clermont, envoyé par l'intendant d'Auvergne.

Pendant les ſix années qui ſe ſont écoulées, de 1743 à 1748, il y a eu, année commune, dans ce dernier hôpital, 625 *enfans-trouvés*. Le prix du bled étoit alors à 9 liv. 5 ſ. 4 den. le ſeptier. Dans ſix autres années, de 1770 à 1776, il y a eu 1290 *enfans*, parce que le prix du bled étoit alors monté à 19 liv. 12 ſ. 11 den. Ainſi, lorſque le prix du bled a doublé, le nombre des *enfans* a doublé également. On n'a qu'à jetter les yeux ſur le tableau ci-deſſus, & on y reconnoîtra quelles ont été les ſuites d'années les plus malheureuſes par l'augmentation des *enfans-trouvés*.

On doit encore l'attribuer aux tranſports qui s'en font à l'hôpital de Paris. Le gouvernement fut obligé d'y pourvoir, dès 1722. L'abus fut moins exceſſif pendant quelques années; mais il reparut.

En 1772, l'adminiſtration ayant commis deux de ſes membres pour le vérifier, il fut conſtaté, que ſur 6,459 *enfans* reçus à l'hôpital, depuis le 1er. janvier, juſqu'au dernier octobre, il y en avoit 2,350 qui venoient des provinces; ce qui fait à-peu-près le tiers. Il fut en conſéquence délibéré qu'on engageroit les ſecrétaires d'état à donner des ordres pour défendre les tranſports; ils furent donnés & n'ont pas été ſuivis. En effet, depuis le 1er. janvier 1772, juſqu'au dernier décembre 1776, il a été amené à l'hôpital 33,222 *enfans*; & dans ce nombre, il y en avoit 10,068 qui y avoient été conduits des provinces. C'eſt un peu moins que le tiers. Le tranſport a diminué depuis l'arrêt du conſeil du 10 janvier 1779. Mais il eſt encore d'environ 1200 *enfans* au moins par an, & on craint que cette dernière digue ne ſoit trop foible contre le torrent qui menace d'inonder l'hôpital.

Cette multiplication des *enfans-trouvés* ſeroit tolérable, ſi en rompant toute proportion avec les fonds deſtinés à l'hôpital & avec la meſure des ſoins & d'attention dont une adminiſtration publique peut être ſuſceptible, elle n'intéreſſoit pas d'ailleurs leur conſervation. On ſent facilement que leur trop grande réunion dans la maiſon de la couche leur rend infiniment préjudiciable l'air de cette maiſon extrêmement difficiles; les ſoins multipliés dont ils ont beſoin dans les premiers jours de leur vie, & comme impoſſible de trouver aſſez de nourrices pour les allaiter. Il eſt abſolument démontré que la plus grande partie des maux qui déſolent cet établiſſement, vient du trop grand nombre d'*enfans*.

Les deux cauſes de cette ſurcharge ſont donc en dernière analyſe, le trop grand nombre d'*enfans* de Paris, que leurs parens ſeroient en état de nourrir, & l'envoi des provinces qui peut un jour devenir encore plus exhorbitant.

On s'occupe depuis long-temps de trouver des remèdes à ces deux abus. Leur exiſtence tient à la délicateſſe des procédés qu'il faut ſuivre pour les extirper. Le point unique qu'il ne faut pas perdre de vue, & qui a été le motif de l'établiſſement, c'eſt la conſervation des *enfans*. Combien il eſt à craindre qu'en ſe rendant difficile ſur leur admiſſion, en déployant la ſévérité des loix, en mettant des conditions ou dures, ou humiliantes, tout le malheur ne retombe ſur ces innocentes victimes.

Je vais expoſer les moyens qui ont été propoſés, & j'oſerai indiquer quelles ſont mes penſées ſur cet important objet.

Et d'abord une expérience de plus de vingt années apprend que le nombre des *enfans-trouvés* nés à Paris eſt de 4000. Il a fallu plus d'un ſiècle pour déterminer cette progreſſion; & il paroît que c'eſt à ce nombre que le concours des cauſes a fixé pour long-temps les *enfans* du libertinage & de la miſère de cette ville immenſe.

Ces *enfans* ſont ou bâtards, ou légitimes. On ne peut diſconvenir du droit que ceux-là ont à l'hôpital. Son premier but a été de ſauver les *enfans*. Et pour peu qu'on ait étudié l'état moral du ſiècle qui l'a vu naître, on conçoit que le plus grand danger qui les menaçoit, c'étoit le deſir qu'avoient leurs mères de conſerver leur honneur.

Cependant ce ſeroit un préjugé mal fondé & extrémement dangereux de croire que l'hôpital eſt fait pour les bâtards, & qu'on peut les y envoyer tous. Ni la nature, ni la ſociété n'ont diſpenſé les filles & leurs ſéducteurs de nourrir leurs *enfans*. Nous ne doutons pas même du deſir que la plupart en ont, ſur-tout les mères. Si elles ne le ſatisfont pas, c'eſt très-ſouvent l'effet des ſuggeſtions & des manœuvres de quelques ſages-femmes & de quelques accoucheurs. Ces mères timides, qui voudroient ſe cacher à elles-mêmes leur état, vont ordinairement faire leurs couches chez les gens de l'art, propres à les délivrer. Elles y portent quelquefois des ſommes aſſez conſidérables qui, ou leur appartiennent, ou leur ont été données par ceux qu'elles ont malheureuſement trop connus: elles y portent même la layète qui doit ſervir à leur enfant. Ceux qui les reçoivent, ont donc un grand intérêt à leur repréſenter vivement l'embarras que leur cauſera la nourriture de cet *enfant*, les avantages exagérés de l'hôpital des *enfans-trouvés*, la facilité de les en retirer un jour, & l'uſage général d'y cacher, pendant quelques années, les productions de l'amour. Ils réuſſiſſent trop ſouvent à perſuader une mère honteuſe, & leurs perfides inſinuations ſont récompenſées par des ſommes d'argent & par l'abandon des linges & hardes deſtinés à l'*enfant*. La police doit donc porter un œil vigilant ſur ces officiers de ſanté,

& il seroit à desirer qu'on prît des précautions pour arrêter leur avidité, & éclairer les filles-mères sur les inconvéniens du séjour de l'hôpital des *enfans-trouvés*.

On appelle *enfans* légitimes ceux qui sont déposés avec des extraits de baptême, qui constatent leur origine de pères & de mères domiciliés & mariés. Il seroit très-dangereux que l'administration profitât des connoissances que lui donnent ces actes baptistaires, pour inquiéter les familles de ces *enfans*. La crainte, si peu fondée d'ailleurs d'une pareille détermination, a contribué sans doute à faire supprimer l'état civil de plusieurs de ceux qu'on y apporte, nouvelle espèce de crime plus répréhensible que l'exposition, excusable peut-être par l'indifférence que porte le peuple sur son état social. La perfection de l'établissement consisteroit à tellement assurer la confiance sur cet article, que l'on ne fît point difficulté de revêtir ces *enfans* de tous les caractères qui pourroient un jour leur faire connoître ceux auxquels ils doivent la vie.

Les moyens proposés pour arrêter ce déluge d'*enfans-trouvés*, se réduisent à trois : conserver la loi de l'exposition, confisquer les *enfans*, & rendre contre les pères & mères dénaturés les loix les plus sévères.

L'objet de l'établissement a été la conservation des *enfans*. Or rien ne lui est plus opposé que de remettre en usage la voie de l'exposition. Je conviens qu'à ne s'en tenir qu'à la force des mots, on ne doit recevoir que des *enfans-trouvés*. Mais si cette formalité est rétablie avec rigueur, il ne faut pas douter que le plus grand nombre des pères n'y consente ; que pour l'éviter, ou la population n'en souffre, ou que l'*enfant* ne soit quelquefois sacrifié ; que l'exposition, en devenant plus apparente, ne devienne un reproche trop humiliant pour nos mœurs. Ne doit-on pas même regarder l'usage actuel comme une exposition réelle ? Il n'y manque que les douleurs & les dangers qu'essuyoit autrefois l'*enfant*. Ne rendra-t-on pas aussi, par ce moyen, la suppression d'état beaucoup plus ordinaire ? Quel est en effet le père qui, sachant les peines prononcées contre ceux qui exposent, osera déposer sur son *enfant* la preuve de son crime, & hésitera à faire le sacrifice de l'état de cet *enfant*, quand autrement il s'exposeroit au déshonneur & à des punitions sévères.

La confiscation des *enfans*, c'est-à-dire, l'acquisition d'eux par l'état, de manière que leurs pères ne puissent jamais les réclamer, après avoir coûté quelques larmes aux mères, retombera de tout son poids sur leurs enfans qui sont innocens. Pourquoi leur interdire la faculté de connoître leurs pères, & de leur prouver, par leurs mœurs, combien ils ont eu tort de les repousser d'abord de la maison maternelle ? Pourquoi en voudroit-on faire une troupe honteuse d'hommes sans pères & mères ? pourquoi, si la fortune rit à ceux-ci & leur devient plus propice, ne pourront-ils pas dédommager leurs *enfans* de l'injustice barbare avec laquelle ils les ont traités ? que veut dire ce terme de *confiscation* ? seront-ils comme des esclaves appartenans à l'état ? Quel avantage retirera-t-il de leur service ? Cette situation n'est-elle pas contraire à notre constitution ? Est-elle digne du prince qui nous gouverne ? n'est-elle pas propre plutôt à prolonger les charges dont l'hôpital est grevé ? Ce mot est donc ou vuide de sens, ou est le signal du renversement de nos principes, de nos mœurs, de notre religion, de l'humanité, & par conséquent du bon sens. Ces deux moyens ont le tort de frapper également le pauvre, & les pères assez aisés pour entretenir leurs *enfans*.

Quelque mitigées que soient les loix qu'on voudra mettre en action contre les pères & mères, elles pourront entraîner les conséquences les plus terribles. Toute législation austère est incompatible avec l'idée d'un hôpital d'*enfans-trouvés*. Il est nécessairement destiné aux *enfans* que la honte, la misère, ou même les motifs les plus criminels persécutent. On risqueroit de les écarter, en cherchant avec trop de sévérité à éloigner ceux qui ne devroient pas y être admis. Les plus malheureux & les plus dignes de la compassion du gouvernement sont précisément ceux qui ont les plus mauvais pères. Le moindre effet de la rigueur sera l'exposition qu'il faut prévenir par humanité & par respect pour les mœurs générales. Si les parens ont à craindre d'être poursuivis par l'hôpital pour le paiement des nourritures de leurs *enfans* ; s'ils ont à redouter la vigilance du ministère public sur le fait de l'exposition, consulteront-ils la tendresse en faveur de ces mêmes *enfans*, tendresse le seul moyen qu'on doive chercher à réveiller ou à exalter pour dépeupler l'hôpital ? Une réflexion qui me paroît devoir amortir toute sévérité, c'est que ce n'est pas une indifférence criminelle qui, par degrés, a peuplé ces asyles institués pour prévenir le crime, auquel la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée ; c'est la misère, la seule misère si digne de la pitié du gouvernement.

Il me paroît donc que tous les réglemens sur cet objet doivent être remplis de douceur & de bonté. L'une des sauvegardes les plus fortes qu'ait l'hôpital, c'est la honte dont le peuple couvre ceux qui ont la lâcheté d'exposer leurs *enfans*. Elle est telle, que continuellement ils sont en but à l'opprobre public, aux reproches les plus humilians, sont souvent obligés d'abandonner leur quartier & même leur profession. On a vu de ces malheureux pères venir redemander leurs *enfans*, avouer & le tourment intérieur & la diffamation qu'ils avoient encourus en les exposant, & se désoler de ce que la mort de ces mêmes *enfans* les mettoit dans l'impossibilité de donner à leurs concitoyens une preuve du retour de la tendresse paternelle. Voilà de ces heureux moyens que la politique ne doit pas né-

gliger, & que les ministres de la religion doivent sans cesse appuyer dans leurs instructions.

J'ai cru encore que l'administration pouvoit avec quelque utilité fondre ensemble l'idée bien adoucie de la confiscation des *enfans*, avec un usage qui a depuis long-temps lieu dans l'hôpital, & par lequel il oblige de donner 12 liv. 10 s. pour la moindre recherche d'un *enfant*, & cent livres par année de l'éducation qu'il lui a procurée, lorsque ses parens se présentent pour le retirer. Cette combinaison écarteroit peut-être, malgré sa simplicité, une partie des *enfans* parasites qui épuisent l'hôpital, ou du moins quelquefois le dédommageroit des frais qu'ils lui coûtent.

Il faut partir d'un principe, c'est qu'il est très-peu de mères qui consentent à abandonner leurs *enfans*, sans éprouver les déchiremens les plus violens, punition anticipée du crime qu'elles vont commettre, ou tourment nouveau de la misère, dont la coupe les abreuve. J'ai quelquefois été témoin de ce terrible combat de la nature, & j'ai gémi sur le préjugé ou sur la pauvreté de cette tendre mère qui est sur le point de faire un outrage à la religion & à l'humanité, & baigne d'un fleuve de larmes le sujet de tant de cruautés Les filles, qui n'ont pas le droit d'être mères, le disputent ici en sensibilité à celles qui ont acquis cet heureux privilège. S'il en est qui, sans verser une larme, se sépare de son *enfant*, prends cet *enfant*, ô respectable administration qui remplis les augustes fonctions de la maternité ! Cet *enfant* n'a pas de mère : quelle est donc celle qui consent à mettre son *enfant* à l'hôpital, sans former le vœu de le revoir un jour, où le changement d'état, de fortune, de situation lui permettra de contribuer à son bonheur !

C'est dans ce moment-là que j'imagine que la loi doit se présenter à elle ; c'est sous ce dernier rapport qu'elle doit la considérer & lui dire : ta fortune ne te permet pas de nourrir ton *enfant* ; mais tu ne le verras, tu ne le posséderas, tu ne le connoîtras même que lorsque tu pourras rendre à l'état tous les frais qu'il va lui coûter. Dis-lui un éternel adieu, si tu crois ne pouvoir jamais acquitter cette dette aussi juste que ton titre de *mère* est inconteſtable. Celle qui est véritablement mère, ne l'est que par les soins qu'elle donne à ses *enfans*. Songe que l'éducation de celui que tu abandonnes seroit un léger poids, actuellement que tu es dans la force de l'âge.

Cette crainte de ne plus revoir leurs *enfans*, arrêtera indubitablement beaucoup de mères, en qui l'indigence ou le libertinage n'ont pas éteint tout sentiment. Elles ont actuellement l'idée que leur *enfant* sera au moins aussi-bien traité à l'hôpital que dans leur obscur réduit ; elles ont la certitude de pouvoir les retirer quand elles voudront ; elles ont l'espérance de le faire, quand leur fortune ne changeroit pas, & à une époque où il cessera de leur être coûteux. Mais si elles n'ont rien à gagner en le plaçant aux *enfans-trouvés* ; si elles savent qu'elles seront obligées de payer tout-à-la-fois les frais successifs de son éducation, ou qu'autrement elles perdent pour jamais leur *enfant*, elles feront de mûres réflexions avant de s'y déterminer.

Ainsi je crois qu'il ne faudroit ouvrir le régistre fatal à la curiosité des mères, qu'en payant un droit beaucoup plus fort que celui qui existe à présent, & qui forme en totalité une recette de 10,000 liv. au plus par année. Je crois qu'il faudroit faire payer une somme considérable, à quelqu'époque qu'on voudroit les retirer ; je crois qu'on ne devroit même jamais en donner connoissance dans les dix premières années. Et cette sanction exécutée avec fermeté, publiée aux prônes des paroisses plusieurs fois dans l'année, jettée même dans les livres qui sont le plus à l'usage du peuple, affichée dans toutes les chambres des sages-femmes & accoucheurs, seroit le frein le plus doux & peut-être le plus utile contre la grande affluence d'*enfans-trouvés*.

Mais l'abus le plus criant qui doit exciter toute la vigilance du gouvernement, & armer toute la sévérité des loix, c'est le transport des *enfans-trouvés* de la province à Paris. Il en vient des provinces les plus éloignées, des pays même qui ne sont pas sous la domination du roi de France. Ainsi, dans les dix premiers mois de l'année 1772, il en étoit arrivé de Rouen 156, de Dijon 167, d'Artois & Cambresis 178, de Flandre & Hainault 105, de Metz, Toul & Verdun 344, de Liége, 65, &c. On ne peut, sans frémir, penser aux dangers qu'ils courent dans leurs voyages. Ces *enfans*, que les soins maternels pourroient à peine défendre contre les périls d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, & dans toutes les saisons, à des voituriers publics distraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-temps en route ; ils font ces voyages sans nourrices, ni personne qui soit chargé de les nourrir. Le prix pour ces voituriers est égal, soit que l'*enfant* parvienne au dépôt, soit qu'il meure en chemin. On n'a pas encore oublié les horribles forfaits de quelques femmes qui se chargeoient de ces *enfans* à transporter. Aussi un grand nombre meurt-il en chemin. Presque tous les *enfans*, par exemple, qu'on transporte de Lorraine par Vitry-le-François, expirent dans cette ville. Ceux qui échappent à ces dangers, viennent mourir de fatigue & d'inanition à la porte de l'hôpital de Paris. Ceux enfin qui sont assez heureux pour survivre, sont encore obligés de faire, peu de jours après, une route aussi longue pour aller trouver leurs nourrices ; de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens souffrent tellement de ces transports, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

J'ai déja dit que l'administration de l'hôpital, plus effrayée encore du déluge de maux qui pleu-

voit sur ces foibles *enfans*, que de la disproportion qu'ils jettoient entre ses moyens & ses charges, pénétrée même par l'expérience du danger qu'il y avoit de réunir un trop grand nombre d'*enfans* dans le premier mois de leur naissance, avoit réclamé plusieurs fois le pouvoir protecteur des ministres. Il a toujours été donné des ordres en conséquence, pour empêcher ces funestes transports. Mais peu de temps après, les routes étoient encore frayées par un plus grand nombre d'*enfans* voyageurs. Enfin le bienfaisant directeur des finances, sur l'ame duquel tous les maux de la France pesoient, fit rendre, le 10 janvier 1779, un arrêt du conseil d'état qui les proscrit absolument, & présente à ce grand mal des remèdes, auxquels les anciennes loix n'avoient pas pourvu. Cet arrêt fait expresses inhibitions & défenses à tous voituriers, messagers & autres personnes de se charger d'*enfans* qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital des *enfans-trouvés* le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre hôpital, auquel ils porteroient ces *enfans*; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'*enfans-trouvés*, le plus proche des lieux où se fait la saisie, auquel hôpital par conséquent les *enfans* devroient être portés. Ordonne sa majesté aux officiers de maréchaussées d'y tenir la main. Si ces dispositions occasionnoient une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, & si cette dépense excède leurs revenus, elle veut qu'en attendant il y soit pourvu d'une manière stable. Et, d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement.

L'effet de cette loi a été jusqu'ici de diminuer de près de moitié le nombre des *enfans* qu'on apportoit des provinces; mais les transports commencent à augmenter, & redeviendront peut-être dans peu les mêmes, si on n'oppose une barrière plus forte : car le défaut de l'arrêt de 1779, respectable par les motifs qui l'ont dicté, c'est d'avoir arrêté le transport, sans avoir suffisamment pourvu aux lieux où l'on recevroit les *enfans*. Il résulte du rapport de MM. les intendans qu'il y a, dans le royaume, très-peu de fondations pour les *enfans-trouvés*. Il y a même de très-grandes provinces qui n'en ont pas. Ces établissemens sont d'une date trop récente. Et, pendant un grand nombre de siècles, la pieuse charité des fidèles s'est plus occupée à doter des monastères que des hôpitaux, à soutenir des hordes de mendians qu'à porter les secours sur les individus qui, par leur foiblesse ou leur impuissance, les réclameroient avec bien plus de droit.

Souvenons-nous donc des motifs qui ont déterminé le prince à charger les hauts-justiciers de la nourriture des *enfans* abandonnés sur leur territoire; ils continuent à recevoir les droits qui les dédommagent de cette obligation. L'expérience a démontré le danger qu'il y auroit de les laisser maîtres absolus de la manière de s'en acquitter. Leur négligence trop intéressée sur cet article a contribué à les en décharger insensiblement. Leurs officiers, toujours attentifs à ce qui les regarde, s'empressent de faire porter les enfans sur le territoire d'un autre seigneur, ou de les envoyer aux hôpitaux, sans trop s'inquiéter s'ils sont en état, ou dans l'obligation de les recevoir. Il est aussi très-certain que la conservation des *enfans* ne peut mieux être confiée qu'à l'administration d'un hôpital. Il est également évident que cette conservation est intéressée à trouver des asyles voisins de l'exposition. Ainsi il me semble juste de faire pour les hauts-seigneurs-justiciers de province ce qui étoit imposé à ceux de Paris, tant qu'ils y ont conservé leurs juridictions; c'est-à-dire, de les taxer annuellement à une somme proportionnée à l'étendue de leur ressort, ou de les obliger de faire à l'hôpital le plus voisin d'eux, à six lieues environ de distance, la cession des droits qu'ils perçoivent, à raison de la charge de nourrir les *enfans-trouvés*. Il est très-peu d'hôpital qui, quoique dans son origine, il n'ait pas eu cette destination, ne se prête volontiers, ou ne puisse être forcé à prendre le soin de ces *enfans*. Alors toute personne, en présence de deux témoins, pourra lever un *enfant* exposé, & sera autorisée à le porter à l'hôpital le plus voisin & indiqué par le curé, où, si l'*enfant* vit encore, on lui donnera une somme plus forte que s'il étoit expirant en y entrant. Il est même sage que cette somme soit de nature, & à dédommager des frais de transport, & à exciter le zèle nécessaire pour ne pas laisser languir les *enfans* exposés. On continueroit de défendre très-expressément à tout officier ou cavalier de maréchaussée de laisser passer aucun *enfant* à Paris, ou à un hôpital trop éloigné, & de saisir & faire emprisonner le voiturier qui s'en seroit chargé, pour son procès lui être fait. Si cependant, malgré la surveillance des maréchaussées, on conduisoit encore des *enfans* à Paris, l'administration de l'hôpital seroit autorisée à répéter les frais d'éducation à l'hôpital le plus prochain de l'endroit où l'*enfant* auroit été exposé. Il résulteroit de cet ordre législatif, dont toutes les parties doivent se soutenir, que l'hôpital de Paris seroit moins écrasé, & deviendroit par-là plus utile; que les provinces s'acquitteroient du devoir de nourrir les *enfans* qui naissent dans leur sein; que les *enfans* ne manqueroient jamais de nourrices, & que, moins éloignés de leur patrie, ils pourroient un jour rentrer dans les familles qui les ont d'abord repoussés.

L'un des objets qui frappent le plus en entrant dans l'hôpital, c'est le petit nombre des nourrices de campagne en proportion des *enfans*. Il est donc bien intéressant d'en connoître les causes & de

chercher le remède à un inconvénient aussi grave ; car le point sur lequel l'hôpital doit d'abord établir son mouvement, c'est une quantité suffisante de nourrices.

La différence du traitement des nourrices des *enfans* des bourgeois & de celui des nourrices des *enfans-trouvés*, est sans doute l'une des causes de la rareté & du peu de qualité des dernières. La direction de la recommandaresse sollicite vivement par un très-grand nombre de meneurs, & accueille très-bien les femmes de la campagne. Elle leur assure de l'emploi, presque aussitôt leur arrivée ; leurs peines y reçoivent un salaire plus considérable. Les linges & hardes sont plus abondans ; les frais de leur voyage sont souvent plus qu'acquittés par les petits présens des parreins & des parens. L'*enfant*, qui est moins dans le cas de les infecter de la contagion du mal vénérien, leur présente encore une perspective plus intéressante, soit du côté de ses père & mère, soit du côté de ce qu'il pourra devenir un jour.

L'hôpital ne leur offre pas les mêmes avantages. Apprécions pour beaucoup l'espèce de répugnance qu'une femme de la campagne doit éprouver, à donner son sein à un *enfant* illégitime, *enfant* souvent des mauvaises mœurs, dont elle craint que le terrible effet ne retombe sur elle, *enfant*, tout au moins, de la plus déplorable misère. Dans cette inégalité d'avantages, la concurrence doit donc écarter, & le grand nombre de nourrices, & les nourrices saines.

Nous sommes pénétrés de toute la difficulté qu'il y a à obvier à ces inconvéniens. D'une part, si on augmente le salaire des nourrices des *enfans-trouvés*, il est à présumer que les bourgeois seront obligés d'augmenter au moins, dans la même proportion, le prix de la nourriture de leurs *enfans*. Ainsi, les disproportions finiront bientôt par être les mêmes, & l'opération n'aboutira qu'à surcharger le prix d'un objet devenu de première nécessité. De l'autre part, la moindre augmentation du salaire des nourrices occasionnera une distraction énorme des revenus déjà trop modiques de l'hôpital, qui est toujours arriéré à l'égard des nourrices.

Le seul moyen qui se présente, & qui résulte des observations déjà faites sur la manière de nourrir les *enfans*, c'est d'appeller à leur secours, concurremment avec les nourrices à lait, les femmes de la campagne qui auront une vache & une chèvre ; cet expédient arrêteroit sûrement le torrent vénérien qui, quelque mesure qu'on ait prise, commence à inonder les habitans vertueux des champs. L'usage soutenu de plusieurs pays, & des expériences faites à ce sujet, avec la plus grande précision, prouvent qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à nourrir ainsi les *enfans* ; que les femmes, destinées à leur usage, n'ont d'ailleurs à leur offrir qu'un lait suranné, & par conséquent, peu capable de les soutenir. Ce seroit une précaution très-sage alors, que de faire distribuer, soit à l'hôpital, soit dans les campagnes, une instruction simple, facile & courte, sur le régime qu'auroient à suivre ces nouvelles nourrices, & de les bien endoctriner, quand elles viennent à Paris. Il jailliroit ainsi des lumières qui pourroient être utiles à tous les *enfans*. On y est si peu éclairé sur les accidens les plus ordinaires ! & il y en a tant qui succombent sous le poids de l'ignorance ! Le célèbre Tillotson (1) avoit entendu dire à des personnes bien informées, que dans la plupart des villes & villages qui sont aux environs de Londres, & où sur-tout on fait le trafic de nourrir des *enfans*, à peine un sur cinq passe-t-il l'année. Cette méthode resserreroit beaucoup le cercle, dans lequel on est obligé d'aller chercher les nourrices, & seroit par-là très-utile aux *enfans*.

L'administration peut encore s'attacher ces femmes malheureuses, en obtenant des messageries des marchés plus avantageux & mieux observés pour leurs voyages, en rendant moins dures & moins fatigantes les voitures qui les transportent avec les *enfans*, en ne prenant point les appointemens des meneurs sur les honoraires, déjà trop foibles des nourrices, en accordant des récompenses à celles qui auront le mieux réussi à élever des *enfans*. Peut-être suppléeroit-on au défaut d'honoraires & de récompenses, en sollicitant & obtenant du gouvernement de simples exemptions pour elles.

Les nourrices qui se présentent pour élever des *enfans-trouvés*, doivent être munies d'un certificat du curé de leur paroisse, lequel atteste leur religion, leurs mœurs, l'âge de leur lait, qu'elles n'ont pas de nourrissons, ou qu'ils sont en état d'être sevrés. Pour prévenir les omissions dans les certificats, & épargner les frais de ceux qui les délivrent, on en distribue d'imprimés aux curés des campagnes. Le lendemain de l'arrivée de ces femmes, leur lait est visité par une sœur de la charité, laquelle, si elle le trouve convenable, met son *visa* sur le certificat. Muni de cette formalité essentielle, & dont un homme de l'art assureroit davantage le résultat, le certificat est déposé au bureau, enliassé & mis dans des cases distinguées par meneurs. Celles que leurs occupations empêchent de venir à Paris, font remettre au bureau un certificat, sur lequel le chirurgien du lieu constate la qualité de leur lait, & reçoivent ensuite par le meneur un *enfant*, mais au défaut des nourrices qui ont fait le voyage. Le premier mois de la nourriture appartient au meneur, quand la nourrice n'est pas venue chercher son nourrisson. On préfère encore les *enfans-nou-*

(1) Sermons de Tillotson, tom. 6, pag. 245.

veaux-nés pour les envoyer par commiſſion ; on n'accorde aux ſevreuſes ou nourrices ſèches que les *enfans* qui ne peuvent teter, & de la part de qui il y auroit à craindre pour les nourrices. Aucune ne peut garder en même temps un nourriſſon de l'hôpital & un nourriſſon bourgeois, quand même l'un des deux ſeroit ſevré.

On donne à la nourrice un billet en parchemin, chargé du nom de l'*enfant*, & une feuille imprimée, format grand *in-folio*, nommée vulgairement *bulle*, dont on conſerve le double au bureau. Elle a pour objet de conſerver pendant les ſept années du ſéjour de l'*enfant* chez les nourrices, tous les renſeignemens qui peuvent le concerner, toutes les notes d'inſpection & des curés, & toutes les échéances des paiemens qui ſont faits. Une longue expérience a prouvé l'utilité de ces bulles ; elles tiennent lieu de billet de renvoi vis-à-vis des curés qui peuvent ſe les faire montrer, ſoit pour connoître les *enfans*, ſoit pour atteſter leur exiſtence ou leur décès ; les nourrices ſont tenues de les leur préſenter dans les huit jours au plus tard, après leur retour, ou après la réception des *enfans* qui leur ſont apportés. Les curés y mettent leur *viſa*, en obſervant, en cas de diverſité de noms, de s'en rapporter à ceux qui ſont ſur le billet en parchemin. Si les nourrices ceſſent de pouvoir nourrir, elles cèdent gratuitement ces bulles & billets en parchemin, hardes & linge à une autre qui a l'agrément du curé, du meneur, & envoie un certificat. Si elles avoient reçu des nourriſſons une maladie contagieuſe, elles ont le droit de ſe rendre à l'hôpital, où on les admet auſſi-tôt.

Les *enfans* ſont placés en nourrice pendant ſept années. Nous avons déjà dit que le premier mois coûtoit à l'hôpital neuf francs ; les autres mois de la première année en coûtent ſept ; de la ſeconde, ſix ; & des cinq autres années, cinq. On retient ſur toutes ces ſommes, excepté celle du premier mois, le ſol pour livre en faveur du meneur.

La layette conſiſte en une couverture de laine blanche, deux langes d'étoffe, deux langes piqués, ſix couches, quatre béguins, quatre tours de col, quatre chemiſes en braſſière, une braſſière d'étoffe blanche, quatre cornettes & un bonnet de laine.

La première robe, en une piquure de corps, recouverte de droguet brun, avec un jupon pareil, une chemiſette de revêche blanche, quatre chemiſes, quatre béguins, quatre cornettes, quatre mouchoirs, quatre tours de col, deux paires de bas de laine blanche, & en outre, deux couches & deux langes.

La ſeconde robe, en une piquure, recouverte comme ci-deſſus, & un double jupon ; celui de deſſous eſt de tirtaine, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs de col, deux cornettes, un bonnet & deux paires de bas de laine.

La troiſième & quatrième robes ſont compoſées comme la ſeconde.

La cinquième & les ſuivantes conſiſtent en une robe-de-chambre de droguet brun, comme les autres robes, une chemiſette de revêche blanche, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs, un bonnet & une paire de bas de laine.

On donne dix ſols, lors de la livraiſon de chaque vêture, pour les ſouliers de l'*enfant*.

La première robe ſe délivre dans le neuvième mois de l'*enfant*, & les autres, d'année en année, excepté la troiſième & les ſuivantes, dont la livraiſon échéeroit en hiver juſqu'à la fin de mars, leſquelles, ſans avoir égard aux époques de la dernière livraiſon, ſont délivrées dans le courant des mois d'octobre & de novembre, attendu la rigueur de cette ſaiſon.

Toutes ces hardes ſont rendues aux meneurs par la nourrice, dans la quinzaine après le décès ou le changement des *enfans*, ſous peine de n'être pas payée des mois qui pourront lui être dûs.

Les *enfans*, à qui il ſurvient quelqu'accident ou quelque maladie, autre que celle dont la contagion ſeroit dangereuſe pour les nourrices, ſont traités ſur les lieux, pourvu que dans le cas où la maladie ſeroit très-conſidérable, il en ſoit donné avis au bureau. Alors le chirurgien donne un état de ſes frais & viſites, lequel eſt viſé & certifié véritable par le curé, envoyé à l'adminiſtration, réglé par le chirurgien ordinaire de l'hôpital & ſoldé.

On a déjà dû reconnoître combien il eſt ſage d'avoir prolongé le ſéjour des *enfans-trouvés* dans les campagnes juſqu'à l'âge de ſept ans. Cette habitation eſt bien plus conforme à leur ſanté, que celle des hôpitaux de cette ville, dans laquelle on les entaſſeroit. L'adminiſtration, pleine de cette importante vérité, perſuadée encore de la néceſſité de repeupler les campagnes, & du danger de la capitale pour les mœurs, a pris, depuis 1761, le parti de fixer le plus qu'elle pourroit de ces *enfans* dans les campagnes pendant le reſte de leurs jours. On ne peut trop l'engager à ſuivre un plan auſſi utile à l'état, malgré le préjugé des ſœurs de la charité, qui aiment à voir leur maiſon de Bel-air bien fournie, & plaignent les *enfans* de l'ignorance prétendue de la religion, dans laquelle elles penſent qu'on les laiſſe croupir. Mais doit-on oublier les mœurs qu'on leur conſerve ? & ne procure-t-on pas d'ailleurs à ces *enfans* les inſtructions de leurs paroiſſes. On ſe convaincroit d'une manière bien ſatisfaiſante de la ſageſſe de cette détermination, en comparant deux *enfans-trouvés* de l'âge de vingt ans, dont l'un n'auroit pas quitté la campagne, & l'autre auroit été enfoui dans le ſéjour déſaſtreux de nos hôpitaux. Il ne faut point oublier que ce procédé eſt économique pour l'adminiſtration, à laquelle un *enfant*, placé ainſi dans les campagnes, eſt au moins les deux tiers moins diſpendieux, que ſi

elle l'avoit rappellé a Paris ; car nous avons vu qu'ici il lui coûtoit plus de 125 livres.

Elle donne quarante francs par an pour chaque *enfant* mis à la penſion, & trente livres lorſqu'il eſt queſtion de ſa première communion. La perſonne qui s'en charge, eſt obligée de préſenter au bureau un certificat du curé, qui atteſte ſa catholicité, ſes mœurs & ſes moyens pour nourrir & bien élever l'*enfant*. La nourrice qui voudroit le garder, eſt tenue d'en donner avis, quand il eſt parvenu à ſa ſixième année, & d'envoyer un nouveau certificat de ſon curé : mais que l'*enfant* reſte chez elle ou en ſorte, elle doit faire remettre la bulle & le billet en parchemin qui lui ont été donnés. C'eſt à l'âge de ſept ans qu'on place en penſion. Voici l'engagement que ſigne la perſonne qui le prend en cette qualité.

Elle s'engage à garder l'*enfant* juſqu'à l'âge de vingt ans accomplis ; à le loger, nourrir, l'entretenir ; à l'élever dans la religion catholique, l'envoyer aux écoles pour apprendre à lire & à écrire ; à le conduire ou faire conduire à l'égliſe pour aſſiſter, tant à l'office divin qu'aux inſtructions qui s'y font ; à lui apprendre ou faire apprendre un métier, ou à l'occuper aux ouvrages de la campagne, de manière qu'il puiſſe être en état de gagner ſa vie par lui-même, lorſqu'il aura atteint l'âge de vingt ans ; à rapporter tous les ſix mois au bureau un certificat du curé duement légaliſé, & atteſtant l'exiſtence, l'état de ſanté ou de maladie, les diſpoſitions de l'*enfant* & les progrès de ſon éducation ; à lui payer, lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de ſeize ans, la ſomme de 24 liv. par année, pour lui tenir lieu de gages juſqu'à l'âge de vingt ans & ſervir à ſon entretien, & dont l'emploi eſt certifié par le curé ou par le meneur ; à ne pas le contraindre de reſter chez elle après ſa vingtième année, ſi ce n'eſt en lui payant des gages ſuivant l'uſage du pays, & à proportion des ſervices qu'il ſera capable de rendre ; à repréſenter l'*enfant*, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe par l'adminiſtration ; à ne pouvoir lui faire contracter aucun engagement, par mariage ou autrement, ni le laiſſer contracter, ſans le conſentement par écrit du bureau, ſous l'autorité duquel il eſt juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; enfin à le prévenir du décès de l'*enfant*, & à lui en envoyer l'extrait-mortuaire légaliſé par le juge royal. Toutes ces charges, clauſes & conditions, elles s'engagent à les acquitter, ſous les peines de droit.

Si le maître & l'*enfant* ont des plaintes réciproques à faire, ils doivent s'adreſſer, ſoit au curé, ſoit au procureur du roi ou au ſubdélegué qui, le cas arrivant, ſont priés de les entendre, & d'envoyer leur avis au bureau, qui décide ſur le parti qu'il convient de prendre.

On ne retire ni on ne ramène aucun *enfant* placé, que d'après les ordres exprès & par écrit de l'adminiſtration ; étant important que, ſans ſa participation & ſans des raiſons valables, il ne ſoit porté atteinte aux engagemens contractés avec elle, & les meneurs ſont reſponſables de cette contravention. Un de leurs devoirs eſt de viſiter, au moins deux fois par an, cette claſſe d'*enfans-trouvés*.

Mais ſi l'*enfant* tire au ſort pour la milice au lieu & place du fils, frère & neveu de la perſonne qui l'a pris en penſion, conformément au privilège que ſa majeſté a bien voulu accorder, pour favoriſer l'exécution du réglement de 1761, & s'il a le billet noir, elle demeure déchargée de ſon engagement, & tenue ſeulement de lui fournir par forme de gratification, outre les gages échus, un trouſſeau ou l'équipage qui convient à un milicien, en cas que ce ne ſoit pas une charge de la paroiſſe.

Le ſoin de pourvoir l'hôpital de nourrices, d'entretenir la correſpondance du bureau avec les curés, les nourrices, les maîtres & les *enfans* eſt confié à dix-huit meneurs. Ce nombre eſt évidemment trop petit. C'eſt particuliérement dans les provinces de Normandie, de Picardie & de Bourgogne qu'ils font leur réſidence. Ils ne ſont reçus en cette qualité qu'avec un certificat de bonne conduite, ſigné du curé, & légaliſé par le juge royal, & en fourniſſant un état de leurs biens, & une caution ſuffiſante pour répondre des ſommes dont ils ont le maniement. Dans les trois mois au plus tard de leur admiſſion, ils doivent ſe préſenter aux curés des paroiſſes de leur département, pour s'en faire connoître.

Tous les quinze jours ils viennent à l'hôpital, & y amènent les nourrices qu'ils ont trouvées. Tous les ſix mois ils font la viſite des *enfans*, payent les nourrices, en indiquant le paiement ainſi que la remiſe des vêtures ſur les bulles, font viſer l'état de leur viſite par les curés, & ſe conſultent avec eux pour les changemens de nourrices.

On leur donne à chacun deux ſortes de regiſtres ; l'un pour y inſcrire les *enfans* envoyés en nourrice & placés à la penſion dans leur arrondiſſement ; l'autre pour y inſcrire les paiemens qui leur ſont faits pour les nourrices & autres perſonnes qui en ſont chargées. Ces regiſtres ſont cotés & paraphés, par premier & dernier feuillet, par l'un des adminiſtrateurs de l'hôpital.

Les pages du premier, qui eſt intitulé *regiſtre des envois*, ſont partagées en cinq colonnes, dont la première indique la date de l'envoi des *enfans* ; la ſeconde, les paroiſſes où ſont domiciliées les nourrices ou autres perſonnes chargées des *enfans* ; la troiſième, les noms des *enfans*, des nourrices, de leurs maris, ou d'autres perſonnes chez qui les *enfans* ſont placés ; la quatrième, les numéros ſous leſquels les *enfans* ſont enrégiſtrés à l'hôpital, & le quantième du regiſtre de réception ; enfin la cinquième eſt deſtinée à des obſervations, telles que la date du décès des *enfans*, de leur retour, &c. Les articles de ces regiſtres ſont ef-

pacés de manière que chaque page n'en contient que huit, afin qu'on puiſſe faire mention des changemens de nourrices à la ſuite de l'article de chaque *enfant*.

Les pages du ſecond regiſtre, qui eſt intitulé *regiſtre des bordereaux*, ſont auſſi partagées en cinq colonnes, dont la première indique les pages du premier regiſtre, auxquelles chaque article de celui-ci correſpond; la ſeconde, les paroiſſes; la troiſième, les noms des nourrices; la quatrième, les noms des *enfans*; la cinquième, les ſommes réglées. Quant au nombre des articles contenus en chaque page du regiſtre, il n'eſt pas réglé.

Pour s'aſſurer de la forme de ces regiſtres, ils ſont dreſſés & tenus par les commis du bureau. A cet effet, les meneurs rapportent le premier, toutes les fois qu'ils viennent, ou qu'ils envoient leurs voitures avec des nourrices; & le ſecond, lorſqu'ils viennent en recette.

Les nourrices & autres perſonnes chargées d'*enfans-trouvés* ne ſont employées dans les bordereaux, qu'après qu'il a apparu au bureau de l'exiſtence des *enfans*, par les certificats des curés.

Les meneurs répondent de toutes les ſommes réglées ſur les bordereaux. Ils doivent avoir ſoin de décharger chaque article, ainſi que les paiemens portés ſur les bulles, en indiquant à qui ils ont payé; & un mois au plus tard, après la confection des bordereaux, ils les certifient au bas en ces termes: *je certifie avoir payé pour les* enfans *dénommés au préſent bordereau ce qu'il y a de marqué pour chacun d'eux*, & ce certificat ſerviroit de titre contre eux, en cas d'infidélité.

S'il ſe trouve ſur les bordereaux quelques articles non réclamés, ils en remettent le montant à la ſœur ſupérieure de la maiſon de la couche, qui les en décharge, en rend compte au bureau, & paye les perſonnes qui en font la réclamation, après toutefois que, par l'examen fait ſur les regiſtres de l'hôpital, il paroît que les ſommes leur ſont légitimément dues.

Les meneurs ne peuvent payer les nourrices en bled, orge ou autres denrées & marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à peine de révocation; excepté quand il s'agit de l'habillement de la première communion des *enfans* placés à la penſion, lequel ils peuvent fournir & faire fournir, ſi les perſonnes chargées de ces *enfans* négligeoient de le faire. Ils doivent cependant tirer un mémoire exact & fidèle des marchandiſes fournies pour cet objet, lequel mémoire ils font certifier véritable par le marchand & par le curé de la paroiſſe.

Voici le traitement que l'adminiſtration fait à ces agens importans. Elle leur donne quarante ſous par chaque *enfant* qu'ils conduiſent avec les nourrices, ſept francs pour chaque *enfant* qui leur eſt confié pour la nourrice qui n'a pu venir elle-même. Cette ſomme eſt le premier mois de nourriture dont on prive celle-ci. Ils retiennent le ſou pour livre ſur les mois de nourriture, & le déduiſent ſur les ſommes dues aux nourrices. Ils ſe font auſſi payer par elles le port des robes qu'ils leur remettent, à raiſon de cinq ſous pour chacune, comme auſſi trois livres pour les frais de retour des *enfans* qu'ils ramènent à Paris, en ſe chargeant de leur nourriture.

C'eſt avec peine que nous voyons toutes ces charges impoſées ſur les nourrices, & diminuer ainſi conſidérablement le ſalaire déja trop modique de leurs peines. Il me ſemble que cette nature de perception des revenus des meneurs les jette dans un état de guerre avec ces femmes, qu'ils ont tant d'intérêt de gagner pour les mettre au ſervice de l'hôpital. Ne pourroit-on pas faire ici un ſacrifice, (quoique les moindres ſoient conſidérables pour un établiſſement auſſi chargé,) celui de faire aux meneurs un traitement en rapport des peines qu'ils prendront, & toujours des récompenſes quand les peines auront eu des ſuccès. Ainſi deja l'hôpital, pour engager les meneurs à chercher les occaſions de placer les *enfans* dans les campagnes, leur a accordé de ſes propres fonds le ſou pour livre du montant des penſions, trois liv. une fois payées lorſqu'ils placent ainſi un *enfant*, lors même qu'à cette intention ils le cèdent à un meneur plus favoriſé qu'eux par les circonſtances. Au reſte, les moindres vexations de leur part ſont punies par la révocation de leurs commiſſions. Et cette ſévérité eſt très-juſte: car autant leurs fonctions ſont utiles, autant il leur eſt facile d'en abuſer.

Mais le protecteur ſpécial de l'*enfant-trouvé* dans les campagnes, le ſurveillant des nourrices & des meneurs, l'homme de l'état & du bureau d'adminiſtration, c'eſt le curé. Pour peu qu'il écoute la voix de l'humanité & de la charité, il n'y a point de doute qu'il ne prenne le plus tendre intérêt à la claſſe doublement infortunée des *enfans-trouvés*. Ici il n'a d'autre importunité à eſſuyer que les ſollicitudes de la patrie & de la religion, qui rempliſſent à leur égard les fonctions de la maternité. Ici il n'a d'autre impulſion à recevoir que celle de ſon miniſtère, lié ſi étroitement avec le bonheur des hommes. Que l'homme de Dieu parcoure donc avec une tendreſſe inquiète les chaumières où ſe cache l'âge foible & ſi malheureux des *enfans* de l'état: qu'il examine s'il y reçoit les ſecours néceſſaires, ſi la nourrice eſt attentive à ſes beſoins, ſi elle eſt en état de l'allaiter, ſi elle a un berceau & un garde-feu: que ſes yeux ſe repoſent toujours avec complaiſance ſur cet infortuné: qu'il s'empreſſe à former ſon cœur à la vertu: qu'il preſſe avec encore plus de ſoin ſon inſtruction: qu'il veille à écarter de lui les mauvaiſes compagnies, les conſeils perfides, l'oiſiveté, le blaſphême, les mœurs corrompues. Si la religion eſt deſtinée à faire des hommes heureux par la vertu, ſon chef-d'œuvre doit être l'*enfant-trouvé*.

Ainſi

Ainſi le curé doit entretenir la correſpondance la plus exacte avec l'adminiſtration, & l'inſtruire de tous les détails qu'elle ne peut recevoir que par ſon miniſtère.

Seroit-ce ici le cas de recommander le déſintéreſſement le plus abſolu, ſoit pour les certificats des nourrices & de *l'enfant*, ſoit pour les frais de ſépulture. J'ai vu, dans le réglement de 1744, que ces derniers étoient fixés à la ſomme de 3 livres; mais je croirois faire injure à l'état que j'ai l'honneur de remplir, ſi j'oſois engager mes reſpectables confrères à refuſer ces légères ſommes priſes ſur le patrimoine des pauvres publics.

On a reproché aux curés la répugnance qu'ils témoignent d'avoir dans leurs paroiſſes, des *enfans-trouvés* à la mammelle. Cette répugnance paroît prendre ſa ſource dans les dangers d'une pareille nourriture, & dans le peu d'avantage qu'en retirent les nourrices : mais je penſe que ces raiſons doivent céder à l'utilité commune dans le cœur d'un véritable paſteur. Si elles prévaloient jamais, quel ſeroit le ſort de tant de malheureux *enfans* ? Ceux que leurs mères envoient dans les campagnes, ont droit au lait dont la nature avoit enrichi leur ſein ; mais ceux que leurs mères ont abandonnés & méconnus, à qui s'adreſſeront-ils ? & quelle eſt la mammelle qui s'ouvrira pour eux ? Il me ſemble donc que le devoir d'un curé ſeroit d'affoiblir, dans les nourrices, cet intérêt qui les porte plus aux *enfans* des bourgeois qu'aux *enfans* proprement dits de l'état ; de leur perſuader qu'en prodiguant à ceux-ci leurs ſoins, elles acquittent la dette de la ſociété & font une action vertueuſe, & que, ſous quelques rapports, il y a peut-être plus d'avantage à les ſoigner qu'à donner plus chérement ſon ſein aux bourgeois. Quant aux dangers des nourrices, je conviens qu'ils ſont plus apparens dans le cas de la nourriture des *enfans-trouvés*. Le curé doit auſſi les examiner avec plus d'attention, s'aſſurer avec plus d'exactitude de leur état, & appeller avec la plus grande célérité les ſecours que l'hôpital offre dans le cas où la contagion ſe décéleroit. Quoi qu'il en ſoit, un curé peut ſe regarder plutôt comme l'un des chefs d'une immenſe famille que comme le paſteur d'un troupeau iſolé. Il réſulteroit de l'abandon général des *enfans-trouvés* une plaie beaucoup plus grave que de l'infection de quelques nourrices. Et ſi l'amour d'un curé pour ſa paroiſſe pouvoit juſtifier la peine avec laquelle il y voit allaiter un *enfant-trouvé*, cette diſpoſition prétendue louable, en s'étendant dans le corps des paſteurs, deviendroit le ſignal de la mort d'un nombre preſque infini d'hommes.

A tous ces ſoins que le bureau prend des *enfans*, il ajoute celui de les faire viſiter de tems en tems par les ſœurs de la charité. La néceſſité de ces viſites a été ſentie dès le commencement de l'établiſſement. Elle fut dès-lors la fonction des filles actives de S. Vincent.

Les conſtitutions de l'hôpital portent que tous les ans il ſera fait une viſite de l'une des provinces dans leſquelles il y a des *enfans-trouvés*, & qu'à cet effet il ſera dreſſé chaque année, des rôles ou états diſtribués par paroiſſes des *enfans* exiſtans, tant en nourrice & en ſevrage qu'à la penſion, dans les provinces où le bureau ſe propoſera de faire faire les tournées. Cependant, au moment où j'écris, voilà pluſieurs années que ces viſites n'ont pas lieu.

Lorſqu'elles ſe font, la ſœur de charité prend un regiſtre, dont chaque page eſt partagée en cinq colonnes. La première indique les pages du regiſtre des envois ; la ſeconde, les noms des nourrices & de leurs maris ; la troiſième, les noms des *enfans*, leur âge, le dernier paiement fait & la dernière robe délivrée ; la quatrième, les numéros ſous leſquels les *enfans* ſont enrégiſtrés à l'hôpital, avec le quantième du regiſtre ; & la cinquième, les obſervations à faire lors de la viſite.

Le meneur qui accompagne la ſœur pendant la viſite, eſt rembourſé de tous ſes frais. Ceux d'inſpection ſont alloués en dépenſe à la ſœur ſupérieure de la maiſon de la couche.

Voilà quel eſt l'enſemble des ſoins que l'adminiſtration prend des *enfans* pendant leur ſéjour à la campagne. Il eſt bien agréable de pouvoir payer un juſte tribut de louanges à la ſageſſe, à la préciſion avec leſquelles elle fait mouvoir cette immenſe machine. Il paroît que depuis vingt ans elle laiſſe, le plus qu'il lui eſt poſſible, ſes *enfans* dans les campagnes. Le grand obſtacle qu'elle rencontre, vient de la pauvreté des pays où elle trouve le plus de nourrices : car c'eſt dans ces pays-là même que la pauvreté empêche les habitans de prendre les *enfans* en penſion. Au contraire ces places ſont très-faciles à trouver dans les pays dont il vient peu de nourrices. L'adminiſtration, que l'expérience a convaincue de la juſteſſe de cette obſervation, engage les meneurs de ces derniers départemens à ſe charger des *enfans* élevés dans les provinces moins riches, dont les meneurs reçoivent d'ailleurs les mêmes gratifications que ſi c'étoit eux qui euſſent réuſſi à trouver ces débouchés.

Cependant il n'eſt pas poſſible de trouver ainſi à mettre tous les *enfans* en penſion. Ceux qui n'ont pas cet avantage, ſont ramenés à Paris quand ils ont atteint leur ſeptième année. On évite de leur faire faire le voyage pendant la plus rigoureuſe ſaiſon de l'année. La maiſon de Bel-air s'ouvre pour les recevoir ; car on n'envoie plus guères à la Pitié qu'une partie des *enfans* qui ſont expoſés après l'âge de trois ans.

La maiſon de Bel-air eſt ordinairement compoſée de cinq cents enfans, tant filles que garçons, de deux prêtres, vingt ſœurs, trois maîtres & quelques domeſtiques. Les garçons occupent un corps-de-logis ſéparé de celui des filles, & ils

n'ont absolument rien de commun dans leurs exercices.

On y sépare les *enfans* en trois classes. La première, qu'on appelle les *petits bonnets*, est formée par les *enfans* au-dessous de l'âge de neuf ans. On admet, dans la seconde, ceux qui ont atteint ce dernier âge. Les *enfans* qu'on dispose à la première communion, composent la troisième classe; l'occupation de la première est d'apprendre l'alphabet & à prier Dieu. Le catéchisme, la lecture, l'écriture & le tricot emploient le tems des *enfans* de la seconde. Ces mêmes leçons & une instruction plus développée de la religion sont l'objet du travail de la troisième classe.

Les soins que les sœurs prennent de tous ces *enfans*, sont très-considérables. On admire sur-tout la grande propreté qui règne dans cette maison. Les *enfans* y mangent trois fois la semaine de la viande, & on leur sert les mêmes jours de la soupe grasse. La charité industrieuse des filles de la charité fait assez bien économiser cette fourniture, pour pouvoir encore donner le bouillon une ou deux fois de plus pendant le reste de la semaine. Les jours où on ne donne point de viande, on sert des légumes. Il m'a même semblé que, quelque médiocre que soit la nourriture pour des *enfans* de cet âge, elle valoit à-peu-près celle de certains collèges de Paris.

L'esprit de la maison est l'amour du travail. Il est encore tel, qu'il fournit à une partie de la dépense. Il est encore tel, qu'on en fait presque une loi à la convalescence. Il n'est pas douteux que le travail auquel on occupe les filles, ne convienne à leur sexe, & par conséquent ne leur soit un jour utile; car il sort de leurs mains des ouvrages de couture, de broderie & de dentelles, très-perfectionnés. L'inconvénient de les assujettir ainsi, soit lors du travail des mains, soit lors des écoles & catéchisme à une fixité presqu'immobile, est peut-être moins grande pour elles que pour les garçons. Car on n'hésitera pas à la regarder comme dangereuse pour ceux-ci, si on fait attention que les *enfans* ont passé les sept premières années de leur vie à la campagne, c'est-à-dire, ont eu toute la facilité de prendre beaucoup d'exercice, de ne jamais se contraindre, & avoient dans leurs mouvemens, dans leurs paroles presque toute la liberté de l'air qu'on y respire. Le contraste des occupations, de la discipline & même de l'air de l'hôpital ne tarde pas à influer sur eux; & on remarque bientôt une différence désagréable entre l'apparence de santé, l'aisance, la pétulance dans les mouvemens, avec lesquelles ils arrivent de la campagne, & le maintien qu'ils prennent à Paris. Cette raison paroît suffisante pour déterminer à suppléer par des exercices violens & par des arts très-agissans, au tricot auquel on occupe les garçons, qui certes ne leur servira à rien &, contribue même à déranger leur taille.

C'est dans cette maison que les maîtres de Paris vont prendre des *enfans* pour leur montrer leur état. Il y a à-peu-près une centaine de ces *enfans* répandus dans la ville. Le soin de les surveiller, ainsi que leurs maîtres, est confié à un inspecteur qui en rend, plusieurs fois l'année, compte au bureau. On ne les donne point avant qu'ils aient fait leur première communion; & durant l'apprentissage, qui ordinairement est de cinq ans, l'hôpital leur donne deux vêtemens.

Il y a environ douze brevets d'apprentissage fondés, dont l'objet est ou de diminuer le temps d'apprentissage pour une somme qu'on donne au maître, ou de payer celui de professions plus dispendieuses. Leur destination n'est aucunement de faire face aux frais d'habillemens que l'hôpital fait pendant le temps d'apprentissage. Ces brevets sont de 150 à 200 livres; ils sont tirés au sort tous les ans parmi ceux qui, ayant fait leur première communion, sont dans le cas de prendre un métier.

Un particulier a même fondé une place dans un collège, pour y faire étudier un *enfant-trouvé*. Sa fondation ne doit avoir lieu qu'après le décès de celui qui l'a faite, & je pense que seule elle suffit pour l'hôpital.

L'administration, en passant les brevets d'apprentissage, s'est faite un principe d'obtenir les conditions les plus avantageuse pour ses enfans. Je me contenterai de faire ici mention de celles qui ont lieu en faveur des filles.

Par délibération des 19 août 1733 & 25 octobre 1752, il a été arrêté, à l'égard des filles qui seront placées depuis l'âge de huit ans jusqu'à quinze ans, que ceux à qui elles seront confiées seront tenus de leur donner trois cents livres en argent une fois payé, lorsqu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & de leur fournir à ce dernier âge un trousseau composé de quatre chemises; quatre garnitures de tête; huit bonnets, dont quatre piqués & quatre unis; quatre cornettes de nuit; quatre mouchoirs de cou; quatre mouchoirs de poche; une robe & un jupon de siamoise; un autre jupon; un corps; deux tabliers; deux paires de bas de laine tricotés; deux paires de souliers, dont l'une neuve & l'autre remontée; le tout neuf & sans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur usage à la fin de leur engagement; plus un lit garni de sa couchette, paillasse, un matelas de laine, un traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine & deux paires de draps.

Par autres délibérations des 10 novembre 1742 & 30 octobre 1753, il a été arrêté, à l'égard des filles qui seront placées à l'âge de quinze ans & jusqu'à vingt-cinq ans, que ceux à qui elles seront confiées seront tenus de leur donner 200 livres en argent une fois payées, lorsqu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & de leur fournir à cet âge un trousseau composé de six chemises; six garnitures de tête; huit bonnets, dont

quatre piqués & quatre unis ; quatre cornettes de nuit ; six mouchoirs de cou ; six mouchoirs de poche ; une robe & un jupon de siamoise ; un autre jupon ; un corps ; deux tabliers ; deux paires de bas de laine tricotés ; deux paires de souliers, dont une neuve & l'autre remontée : le tout neuf & sans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur usage à la fin de leur engagement.

Les *enfans-trouvés* restent sous la tutelle de l'administration jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; & ils ne peuvent contracter aucun engagement de mariage, avant cette époque, sans y être autorisés par le bureau. Lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, on leur donne toutes les connoissances relatives à leur naissance.

Je ne dois pas oublier de faire mention d'une fondation de cent quatre-vingt-deux liv. en faveur de l'un des *enfans-trouvés* qui se sont mariés dans l'année. L'hôpital ne donne que cinquante écus par année. Ainsi le surplus de la fondation le met dans le cas, tous les cinq ans, de donner deux dots. Elles se donnent par le sort.

Nous n'avons aucune loi qui établisse bien positivement l'état civil des *enfans-trouvés* en France. Ils sont confondus dans la règle générale, qui regarde comme bâtards tous ceux qui ne peuvent point présenter un extrait-baptistaire chargé des noms de père & mère mariés légitimement. On sent combien elle est sévère pour les *enfans-trouvés*, dont les pères suppriment trop souvent l'état pour échapper à la honte, aux reproches & aux peines de l'exposition ; mais c'est la faute des parens & non de l'état. Car, pour être traités comme légitimes, il faut naturellement assigner une famille, acquérir les droits éventuels sur les biens qu'elle possède.

Il n'en est pas ainsi en Espagne & en Russie. Dans le premier de ces états, les *enfans-trouvés* sont réputés nobles. Ce principe qui ne paroît pas tendre à en diminuer le nombre, est appuyé sur la crainte de déroger en aucun cas à la noblesse, parce qu'il peut très-bien arriver qu'un noble ait placé son enfant aux *enfans-trouvés*. Ils sont même reçus dans l'ordre d'habsico.

L'hôpital des *enfans-trouvés* de Moscou est, sans contredit, le plus bel hôpital de l'univers. Il est l'ouvrage du génie bienfaisant du célèbre M. Betski, qui en proposa les plans en 1763, à l'impératrice actuelle des Russies, & vient d'en quitter l'administration, à cause de son grand âge. C'est sur le mouvement de ce superbe établissement que toutes les caisses de charité opèrent le leur. Il est l'ame des secours accordés aux collèges des nobles, des demoiselles, des veuves, du prêt public à intérêt. Son institution & son régime, dont nous ne pouvons trop exhorter les personnes curieuses à lire les détails dans le recueil des établissemens de bienfaisance de Catherine II, 2 vol. *in*-12, font le plus grand honneur au genre de politique qui régit cet empire. Il n'y avoit en Russie que deux classes de citoyens, les nobles & les serfs. L'héroïne du nord sentit la nécessité d'un tiers état, auquel toutes les autres puissances de l'Europe doivent la plus grande partie de leur force, de leurs lumières, de leurs arts & de leurs mœurs. Quel étoit le moyen de créer sous la zone glaciale une classe d'hommes semblables ? Les étrangers ne pouvoient y devenir assez nombreux pour former seuls ce tiers état, & le gouvernement, obligé de respecter la barbare propriété que la moitié de ses sujets avoit usurpée sur l'autre moitié, ne pouvoit profiter de celle-ci pour l'objet qu'il se proposoit. Les *enfans-trouvés* offrirent cette précieuse ressource ; ils n'appartiennent qu'à l'état. Personne n'avoit ni le droit, ni le desir de les reclamer ; ils furent donc placés dans l'hôpital que l'impératrice avoit fait construire à leur usage. On les y élève avec cette douceur & ces soins ordinaires, dans l'état auquel ils sont destinés. On ne peut, sans une admiration mêlée d'attendrissement, lire les réglemens de cette célèbre maison. Elle est devenue un foyer & une pépinière d'artisans habiles, d'artistes distingués, d'hommes de lettres estimables, de commerçans très-opulens, & même de magistrats instruits. Nous savons qu'elle est toujours gouvernée avec la même sagesse & les mêmes succès. Ainsi, un acte d'humanité est devenu un acte de la plus habile politique ; & cette institution de Catherine II vaut, en quelque sorte, tous les prodiges de Pierre le Grand. L'hôpital de Paris n'a pas certainement la même perfection que celui de Moscou. On peut même dire qu'il n'en a pas besoin : ce n'est pas qu'on ne regrette de voir aussi peu d'ensemble dans le parti que nous tirons des *enfans-trouvés*, & qu'une politique habile ne pût donner à cet établissement une marche plus développée & plus utile. Les vues que nous avons sur cet objet, demanderoient une longue discussion que ne permet pas l'étendue, déjà trop considérable, de cet article ; elles feront peut-être la matière d'un ouvrage à part. Quoi qu'il en soit, nous avons vu avec le plus grand plaisir, l'attachement que les *enfans* de notre hôpital conservent pour lui, les relations qu'ils ne cessent, par reconnoissance, d'entretenir avec lui. On peut même assurer en général, que l'éducation qu'ils y ont reçue, équivaut au moins à celle que reçoivent les fils des petits artisans. Nous pouvons attribuer cet avantage au soin que l'on prend de les élever dans la connoissance & dans la pratique de leur religion. Nous dirons ici, non comme une louange, mais par forme d'observation, que le nombre des *enfans-trouvés* qui s'adonnent au libertinage est très-peu considérable. Un magistrat, qui depuis long-temps a acquis des droits à la vénération publique, nous a même dit, que pendant le long exercice de ses pénibles fonctions, il avoit rencontré peu de ces *enfans* qui aient mérité l'animadversion de la justice.

L'adminiſtration a, dès ſon établiſſement, été formée par deux compagnies, l'une de dames, & l'autre des principaux magiſtrats & citoyens. La première ſubſiſte encore. Les perſonnes qui la compoſent, ſont autant diſtinguées par leur charité, que par leur naiſſance. Elle a moins d'influence qu'autrefois ſur le régime, parce que l'ordre qui y règne rend peut-être leurs peines moins néceſſaires. Elles daignent cependant toujours s'occuper de ces *enfans*.

Mais l'adminiſtration véritable de la maiſon eſt toute entre les mains du bureau de l'Hôpital-Général. Huit ou neuf de ſes membres compoſent un comité particulier qui s'occupe de l'hôpital des *enfans-trouvés*, & dont les principales déciſions doivent être rapportées au grand bureau pour en être approuvées. C'eſt cette adminiſtration particulière qui connoît de tout ce qui concerne les *enfans*, les revenus de l'hôpital, & ſuit toutes les affaires qui y ont rapport. Telle eſt la diſpoſition de l'édit de création de 1670.

Si le ſort des *enfans-trouvés* n'eſt pas devenu plus déplorable dans ces derniers temps; ſi malgré leur multiplication, ils ont tous trouvé un aſyle dans l'hôpital qui leur eſt conſacré, c'eſt à la ſageſſe bienfaiſante de l'adminiſtration qu'il faut en avoir obligation.

Au reſte, l'adminiſtration s'occupe, dans ce moment-ci, des moyens de rendre cet aſyle plus ſain pour les *enfans-nouveaux-nés*, en donnant plus d'étendue au local où ils ſont dépoſés, & en mettant en parallèle un nouveau régime indiqué par les officiers de ſanté, avec celui que l'uſage avoit établi juſqu'à préſent.

(*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, curé de S. André-des-Arcs.*)

ENNEMI, ſ. m., mot qui dans ſa ſignification propre exprime le contraire d'ami. Un *ennemi* eſt un homme, un peuple, &c. qui veut du mal & qui cherche à en faire à un autre homme, à un autre peuple. Il ſe dit particuliérement de celui qui eſt en guerre ouverte avec un adverſaire.

Ceux qui ont dit que le *tien* & le *mien* avoient rendu les hommes *ennemis* de leurs ſemblables & ſemé la diſcorde ſur la terre, n'y avoient pas regardé; ou bien, ils ont voulu dire que l'appétit du *tien*, joint au deſir de conſerver le *mien*, avoient engendré les querelles. On auroit pu leur attribuer pieuſement cette intention, s'ils n'avoient pas ajouté; que la communauté des biens étoit l'état primitif de l'homme & l'état naturel de paix & de douceur. Si le paradis terreſtre, où la terre offroit ſans travail une abondance de biens inépuiſables; ſi le paradis terreſtre avoit duré, & qu'il eût eu des hiſtoriographes, ils auroient pu nous atteſter cela; encore, je ne ſais ſi la communauté des femmes qui, ſi elles ne ſont pas une richeſſe, ſont au moins un bien, n'auroit pas occaſionné quelque rixe.

Il eſt démontré au contraire, que c'eſt le *tien* & le *mien*, c'eſt-à-dire, la propriété qui fait l'état de ſociété, & l'état de ſociété qui fait & maintient l'état de paix.

L'état de nature pour l'homme eſt l'état de beſoin, d'imitation & d'intelligence. Le beſoin le force à vouloir avant tout ſa ſubſiſtance. Si elle eſt bornée & fortuite, il eſt en état de guerre indiſpenſable avec tout ce qui cherche à en avoir ſa part. L'imitation l'oblige à ſuivre l'exemple de ceux qui l'entourent, & par conſéquent à devenir concurrent de ſes propres bienfaiteurs: parti bien voiſin de l'état de guerre: l'intelligence l'a ſauvé de ce double inconvénient.

Par elle il a trouvé un tréſor inépuiſable de ſubſiſtance, ou, pour mieux dire, il lui fut indiqué d'abord par ſon auteur & bienfaiteur même, en le condamnant au travail.

Sans doute il étoit auſſi aiſé à l'auteur de la nature de donner à l'homme ſa ſubſiſtance ſans travail, que de faire en ſa faveur le miracle de la multiplication continuelle des fruits ſous ſa main; mais ce dernier étoit dans l'ordre général de la création; l'autre eût ſuppoſé un ordre particulier en faveur de la créature privilégiée, ou un autre ordre de création dont nous n'avons pas d'idée. L'homme eſt aſſez privilégié par le don de l'intelligence; car, par elle & à ſon flambeau qui éclaire & dirige ſon travail, il eſt devenu en quelque ſorte le ſubſtitut du créateur.

Le travail de l'homme demande de l'aide; car nos forces phyſiques ne ſont point proportionnées à nos beſoins. L'homme n'eſt tout entier, c'eſt-à-dire, ne jouit de tous ſes avantages individuels, que par l'union de ſes facultés morales à ſes organes phyſiques, & de ſon intelligence avec ſes forces. Sans cela, il eſt ſur la terre le plus dénué des animaux.

Indépendamment de ce qu'une longue & débile enfance lui rend les ſecours de ſes auteurs indiſpenſables; ce qui, par une longue habitude, commence l'état de ſociété; ſon intelligence bornée d'abord à l'imitation, effet naturel de cette ſociété, ne peut s'étendre que par la communication avec celle de ſes ſemblables; elle ne peut opérer que par leur ſecours.

Ce double beſoin ſe fait ſentir & trouve bientôt des aſſociés; mais s'agit-il de partager la proie, l'état d'*ennemi* s'offre de lui-même & par l'impulſion de la nature; car la proie ne ſçauroit ſuffire aux beſoins renaiſſans; & pût-elle fournir un moment à cenx de tous les aſſociés, la prévoyance fait partie de l'intelligence, & le ſouci du lendemain nuiroit à la paix du jour.

La bonne-foi, qui eſt l'ame néceſſaire de toute ſociété proſpère, peut bien pour un temps maintenir une ſorte d'équilibre; mais ce n'eſt point la paix; car le beſoin qui ne pactiſe avec perſonne,

déjà commande. Il faut chercher une nouvelle proie. La société devient ligue, & de recherche en recherche on trouve enfin un *ennemi*.

En cet état de guerre inévitable entre les hommes, la terre seule par sa fertilité, leur offre la paix, en donne les moyens, en solde le traité.

Mais ces moyens ne sont plus de recherche, c'est-à-dire, des fruits spontanés; ce sont des fruits de sollicitation de sa fécondité miraculeuse, de secours, de travail, d'intelligence & d'association, en un mot.

L'agriculteur épouse la terre, lui offre toutes les avances de son économie, lui consacre son temps & ses forces, la rechauffe, ouvre son sein bienfaisant, lui confie la semence, la soigne, la préserve d'accidens, & reçoit à son terme les fruits d'une union si constante. Il voit multiplier de la sorte les biens nécessaires à notre usage, les voit devenir richesses, en ce qu'ils lui servent à solder ses engagemens avec les hommes qui, sous condition, lui offrent leur aide pour son travail. C'est ainsi que d'aide en aide, d'aide directe par le travail direct en aide indirecte par les travaux d'industrie, qui facilitent l'utile emploi du labeur, la société se multiplie, s'étend, prospère & s'enrichit toujours en observant les loix constantes & uniques de la paix; je veux dire, dans la bonne-foi le jeu libre & constant de toutes les parties tendantes naturellement vers le centre commun & radical, la réproduction, qui est la source inépuisable de la distribution des revenus.

Tout cela ne se peut que par la paix: il n'est point question de gouverner les états; c'est la nature qui les gouverne: il s'agit seulement de préserver son empire de l'invasion de l'*ennemi*.

Cet *ennemi* est d'abord dans le sein de chaque homme non instruit, & même non contenu par l'instruction de ses associés; car il ne suffit pas de l'instruction individuelle ou même partielle pour nous contenir. L'âge de l'ardeur & même celui de la force n'est pas celui où nos passions cèdent à l'expérience & à la réflexion; & comme la nature, qui veut en tout l'économie des moyens, inspire à tout individu le desir d'épargner les frais, le plus qu'il est possible, & d'aller à ses fins par la voie la plus courte, se prévaloir sur la part d'autrui semble à tout homme ignorant & avide le plus court moyen de grossir, sans frais, la sienne. C'est où tend l'imminente cupidité de l'homme, & des hommes, & des sociétés, &c.

Les passions n'ont ni calcul, ni bonne-foi, ni lumières, ni instruction suffisante pour prévenir ou arrêter la guerre intérieure; elles ne sentent point la nécessité des loix pour manifester à des hommes grossiers, ou qui veulent l'être, ce que leur eût dit la simple bonne-foi; elles ne connoissent pas le besoin d'une force publique, pour soumettre à l'obéissance des loix & en imposer à l'*ennemi* secret, ni celui d'une force militaire pour repousser l'*ennemi* formidable, c'est-à-dire, toute ligue étrangère qui ne reconnoît point nos loix, & qui méconnoît les loix naturelles de la bonne-foi & de l'union générale entre les humains, ordonnée & récompensée par la nature.

C'est en ceci sans doute, & d'après le premier coup d'œil jetté vaguement sur le ferment inévitable des passions des hommes, que les moralistes, dont nous venons de parler au commencement de cet article, ont pensé que le *tien* & le *mien* étoient l'occasion de la guerre, qu'ils s'imaginent pouvoir éteindre en rendant tous les biens communs. Quand cette communauté seroit possible, selon les qualités propres de la terre, selon l'ordre & l'indispensable nécessité des travaux & des avances qu'elle exige pour devenir fertile, seroit-elle possible selon la nature? Pourroit-on rendre communes la santé, la vie, la force, nos organes enfin & nos facultés?

Pour appui de ces opinions, on nous cite la soumission de quelques peuplades de sauvages effarouchés, (les peuples du Paraguai) que des hommes revêtus des deux plus grandes autorités connues, le pouvoir temporel & la mission céleste, ont rassemblées, accrues & maintenues par l'exemple sur-tout de leurs vertus bienfaisantes, dans l'union, la paix & la communauté des biens; mais outre que rien n'étoit commun entre les pasteurs & le troupeau, si ce n'est la confiance, la division de ces peuplades en familles & la communication de leur territoire & de ses productions, fermée à tout accès étranger, étoient une condition nécessaire de leur conservation. Si tel étoit le plan de la nature, il est apparent qu'elle eût mis, autour de chaque peuplade, des barrières insurmontables à l'industrie & à la constance humaine. Ces barrières n'existent pas, & elle ne veut pas plus de communautés sequestrées que d'*ennemis*.

La distinction du *tien* & du *mien* est nécessaire comme celle de la droite & de la gauche, comme le discernement du juste & de l'injuste, du bien & du mal.

La nature a départi à chacun sa force, à chacun son adresse, à chacun son intelligence. Ce sont des dons, & chacun a le sien; ils ont leur emploi, & chacun a le sien. Cet emploi est un travail; ce travail vaut salaire, & sur tout cela chacun a son salaire proportionnel. L'objet de tout travail est d'accroître le *sien*, c'est-à-dire, son avoir; & ceux qui ont cru que ce concours des mêmes desirs engendroit nécessairement des querelles & faisoit naître les *inimitiés*, ont ignoré comme tant d'autres ce que la plupart méconnoissent à savoir la source féconde & toujours croissante, où tous les desirs humains peuvent puiser sans relâche & trouvent par compte & par mesure de quoi les satisfaire infailliblement, tant qu'on laissera son cours libre à la nature, à la constance, au travail, à l'industrie humaine uniquement contenue dans les dépendances de la bonne-foi.

Sous le régime de la bonne-foi, tous sont amis,

tous les besoins sont d'autant plus unis qu'ils sont plus pressans, plus les mêmes. Tous les travaux sont d'autant plus réglés qu'ils s'offrent plus à la concurrence; car tout finalement va puiser à la source intarissable, & d'autant plus facilement qu'on lui fait plus de sollicitations.

Celui qui dérange ce calcul, soit par la violence, soit par l'astuce, voilà l'*ennemi*. Le véritable *ennemi* est celui qui veut recueillir sans avoir semé; c'est l'autel qui veut des sacrifices sans instruire; c'est l'autorité qui veut proportionner sa recette à sa dépense, & non pas sa dépense à sa recette; c'est le juge qui regarde aux intérêts de sa place & non à ceux de son client; c'est le propriétaire qui se regarde comme le possesseur arbitraire, & non comme le conservateur de son domaine & le distributeur de ses revenus; c'est le colon qui effruite la terre au bout de son bail; c'est le commerçant qui tend des embuches à la concurrence, au lieu de la gagner de vîtesse & d'activité; c'est le marchand qui débite à faux poids & à fausse mesure; c'est enfin l'homme qui vit seul en son cœur, qui dit faux & qui fait mal. Tels sont les vrais *ennemis* de la société.

(Cet article est de M. Grivel.)

Addition à l'article Ennemi.

Dans le droit public, on entend par le mot *ennemi* celui avec qui on est en guerre ouverte. Les latins avoient un terme particulier, *hostis*, pour désigner un *ennemi* public, & ils le distinguoient d'un ennemi particulier, *inimicus*. Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux classes d'hommes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'*ennemi* particulier est un homme qui nous veut du mal, & qui se réjouit de nos déplaisirs. L'*ennemi* public forme des prétentions contre nous, ou il se refuse à celles que nous formons, & il soutient ses droits vrais ou prétendus par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent; il nourrit dans son cœur l'animosité & la haine. Il est possible que l'*ennemi* public n'ait pas ces odieux sentimens, qu'il ne souhaite point de nous rendre malheureux, & qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire pour régler nos devoirs envers un *ennemi* public.

Quand le chef de l'état, le souverain, déclare la guerre à un autre souverain, la nation entière est censée déclarer la guerre à une autre nation: car le souverain représente la nation; il agit au nom de la société entière, & les peuples n'ont affaire les uns aux autres qu'en corps, & dans leur qualité de *peuple*. Ces deux nations sont donc *ennemies*, & tous les sujets de l'une sont *ennemis* de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

Les *ennemis* demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce sont les liens politiques qui déterminent cette qualité, & ils ne changent pas lorsqu'on change de demeure: tant qu'un homme reste citoyen de son pays, il est *ennemi* de ceux avec qui sa nation est en guerre; mais il n'en faut pas conclure que ces *ennemis* puissent se traiter comme tels, par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

Puisque les femmes & les enfans sont sujets de l'état & membres de la nation, ils peuvent être comptés au nombre des *ennemis*: mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. On n'a pas les mêmes droits contre toute sorte d'*ennemis*.

Quand on a déterminé exactement qui sont les *ennemis*, il est aisé de connoître les choses appartenantes à l'ennemi, *res hostiles*. Si le souverain, avec qui on est en guerre, rend *ennemie* sa nation entière, jusqu'aux femmes & aux enfans, tout ce qui appartient à cette nation, à l'état, au souverain, aux sujets de tout âge & de tout sexe, est donc au nombre des choses appartenantes à l'*ennemi*.

Et il en est encore ici comme des personnes: les choses appartenantes à l'*ennemi* demeurent telles, en quelque lieu qu'elles se trouvent; d'où il ne faut pas conclure, non plus qu'à l'égard des personnes, que l'on ait le droit de les traiter partout, en choses qui appartiennent à l'*ennemi*.

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve, qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient; les choses appartenantes à des personnes neutres, qui se trouvent en pays *ennemis* ou sur des vaisseaux *ennemis*, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'*ennemi*. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la nation chez qui elle se trouve.

Voilà quant aux biens mobiliers. La règle est différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la nation; qu'ils sont de son domaine, de son territoire & sous son empire; & comme le possesseur est toujours sujet du pays, en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être des biens de l'ennemi, *res hostiles*, quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de modération & d'égards, on donne des sauve-gardes aux maisons, aux terres que des étrangers possèdent en pays *ennemi*. Par la même raison, celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles, possédés dans son pays par des sujets de son *ennemi*. En leur permettant d'acquerir & de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en se-

queſtre, afin qu'ils ne ſoient pas tranſportés chez l'*ennemi*.

Au nombre des choſes appartenantes à l'*ennemi*, ſont les choſes incorporelles, tous ſes droits, noms & actions, excepté cependant ces eſpèces de droits qu'un tiers a concédés & qui l'intéreſſent, de manière qu'il ne lui ſoit pas indifférent de les voir poſſédés par l'un ou par l'autre; tels ſont quelques droits de commerce. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives ne ſont pas de ce nombre, la guerre nous donne ſur les ſommes d'argent, que des nations neutres pourroient devoir à notre *ennemi*, les mêmes droits qu'elle peut nous donner ſur ſes autres biens. Alexandre, vainqueur & maître abſolu de Thèbes, fit préſent aux theſſaliens de cent talens qu'ils devoient aux thébains. Le ſouverain a naturellement le même droit ſur ce que ſes ſujets peuvent devoir aux *ennemis*. Il peut donc confiſquer des dettes de cette nature, ſi le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ſes ſujets de payer, tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui l'avantage & la ſûreté du commerce ont engagé tous les ſouverains de l'Europe à ſe relâcher de cette rigueur; & dès que cet uſage eſt généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte, bleſſeroit la foi publique; car les étrangers n'ont confié leur fortune à ſes ſujets que dans la perſuaſion que l'uſage général ſeroit obſervé. L'état ne touche pas même aux ſommes qu'il doit aux *ennemis*. Par-tout, les fonds confiés au public ſont exempts de confiſcation & de ſaiſie, en cas de guerre. *Voyez* l'article GUERRE.

ENNOBLISSEMENT, ſ. m. acte par lequel le ſouverain accorde à un roturier la qualité de *noble*. *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence l'origine, l'hiſtoire & les révolutions des *ennobliſſemens*.

Non-ſeulement on a vendu la nobleſſe, mais on a obligé les gens riches d'acheter fort cher des lettres de nobleſſe. On ſe ſouviendra toujours de Richard Graindorge, né en normandie & marchand de bœufs de profeſſion, qui fut contraint en 1577 d'accepter des lettres d'*ennobliſſement*, qu'on lui fit payer 30,000 livres (1).

La révocation faite à diverſes époques & par différens princes, en 1598 par Henri IV, en 1634, 1640 & 1643 par Louis XIII, en 1664 par Louis XIV, & en 1715 par Louis XV, des *ennobliſſemens* obtenus, moyennant finance & même autrement, prouve aſſez l'importance qu'on doit attacher à la nobleſſe venale. L'état regardant avec raiſon la vanité comme un fonds inépuiſable, a obligé les ennoblis de prendre, en diverſes circonſtances, des lettres de confirmation. Ainſi lorſque Louis XV monta ſur le trône, on obligea tous les ennoblis pendant le règne de Louis XIV, c'eſt-à-dire, depuis 1643 juſqu'en 1715, de prendre & payer des lettres de confirmation de nobleſſe. Ainſi l'édit de 1771 impoſa la même obligation aux ennoblis depuis 1715, & il fixa la ſomme qu'ils paieroient.

Ce n'eſt pas ſeulement en France qu'on achète la nobleſſe. Combien de barons allemands ne doivent ce titre qu'à leur argent? En 1750, la cour de Vienne fit publier à Milan une eſpèce de tarif, qui fixoit le prix auquel on pourroit acquérir les titres de *prince*, de *duc*, de *marquis*, de *comte*, & les ſimples lettres de nobleſſe.

Les petits princes d'Allemagne & d'Italie donnent auſſi la nobleſſe à ceux qui veulent la payer; mais ces ennoblis ne ſont guères reconnus pour tels, hors des limites de la principauté, à laquelle ils doivent le rang dont ils jouiſſent.

Perſonne ne confond la nobleſſe vénale, avec la nobleſſe acquiſe par des ſervices rendus à l'état. Celle-ci eſt reſpectable, parce qu'elle eſt fondée ſur le mérite de celui qui l'obtient: elle eſt une récompenſe honorable, un encouragement à bien faire. Mais cette nobleſſe ne devroit-elle pas être perſonnelle comme le mérite auquel on l'accorde? Il y a lieu de s'étonner que cette queſtion ſoit aujourd'hui problématique.

En général, les diſtinctions & les honneurs s'aviliſſent en ſe multipliant. Tout ce qui devient commun & facile à obtenir, perd beaucoup de ſa valeur. La nobleſſe ne devroit être accordée qu'à un mérite rare & à des ſervices ſignalés, à des vertus éminentes, à des connoiſſances ſupérieures & très utiles à la ſociété. L'article IV de l'édit de Louis XIII du mois de janvier 1634, porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun *ennobliſſement* que pour *grandes & importantes conſidérations*: on devroit peut-être y mettre un appareil qui relèvât le prix d'une telle grace. Le même édit veut que les *ennobliſſemens* ſoient enrégiſtrés dans les cours ſouveraines, après que les procureurs-généraux auront été ouis. Ne ſeroit-il pas à deſirer qu'on conſultât, ſur les mœurs & le mérite du candidat, les magiſtrats de la ville & les habitans les plus notables du lieu où demeure celui que l'on veut ennoblir, afin que cette grace, revêtue par cette formalité, du ſuffrage public, ne pût jamais être ſoupçonnée d'avoir été mendiée ou achetée.

L'*ennobliſſement* n'eſt pas une reſſource de finance auſſi avantageuſe qu'on le croit, & il devient une ſurcharge pour les ſujets roturiers. Qu'on faſſe attention aux privilèges, exemptions de taille & autres, dont jouit la poſtérité des ennoblis de 1715; que l'on mette dans la balance le prix de cette nobleſſe achetée, & celui de la confirmation

(1) Laroque dit avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, ſieur Durocher, petit-fils de Richard. *Traité de la nobleſſe.*

de 1771, avec le produit de ſoixante années de taille, de franc-fief, peut-être, & de toutes les impoſitions qu'auroient payé ces familles ennoblies, & ce qu'elles devroient payer par la ſuite, & on verra ce que l'état a perdu.

Si l'on dit que, malgré ces *ennobliſſemens* & la poſtérité des ennoblis toujours croiſſante, la taille des villages a été portée au même taux, & qu'ainſi leur contribution a été acquittée par les taillables: ces ennoblis ont donc acheté le droit de charger leurs voiſins d'un ſurcroît de taille, & c'eſt le gouvernement qui les y autoriſe. Ce ne ſont donc pas ces ennoblis qui ont payé leurs lettres de nobleſſe, ce ſont leurs voiſins, c'eſt tout un village qui s'eſt cottiſé & ſe cottiſera chaque année pour les faire jouir de leurs privilèges. Eſt-ce là un acte de ſageſſe? L'article 4 de l'édit de Louis XIII de 1634 porte expreſſément que les habitans des paroiſſes où demeurent les ennoblis, ſeront indemniſés. Mais ſi l'état les indemniſe, l'*ennobliſſement* lui eſt peu utile; & s'il ne les indemniſe pas, il manque à ſa parole, &, pour ſubvenir à un moment de détreſſe, il fait une choſe injuſte & préjudiciable à la nation dans tous les temps.

Ces reſſources ont preſque toujours été miſes en uſage à des époques de diſſipation & de gaſpillage, & c'eſt un nouveau motif pour les proſcrire.

Malgré toutes les raiſons ſpécieuſes qu'on pourroit donner du contraire, la nobleſſe même qui eſt le prix du mérite & des ſervices dans l'ordre civil, ne devroit point être héréditaire; car les *ennobliſſemens* augmentent le nombre des gens oiſifs qui, par leur inutilité, & ſouvent par leur dureté & leurs mœurs déréglées, pèſent ſur la ſociété dont ils partagent les avantages, ſans partager les charges publiques. Les chinois ſont plus ſages que nous. Le fils du premier mandarin rentre dans la claſſe du peuple, ſi ſon mérite ne le rend pas digne du rang de ſon père. Parce qu'un de nos ancêtres fut aſſez riche pour acheter une charge, ou parce qu'il eut aſſez de talens & de vertus pour la remplir honorablement, ou enfin parce que quelque grande & importante conſidération le fit élever au-deſſus de ſes égaux, eſt-il conforme au droit naturel que ſes enfans qui ne poſſèdent pas la même dignité, qui n'ont ni ſes talens ni ſes vertus, qui n'ont rendu & ne rendent aucun ſervice à l'état, jouiſſent des mêmes diſtinctions?

Un homme d'état qui mérite toute ſa célébrité, & qui, dans ces ſortes de queſtions, n'a pas craint de parler le langage de la juſtice & de la droiture, indique aſſez les dangers & les abus de la nobleſſe; & nous croyons devoir inſérer ici ce morceau d'un ouvrage précieux à tous égards.

« Il ne m'avoit point paru indifférent de connoître la quantité de charges, en France, qui produiſent la nobleſſe héréditaire, ſoit dès l'inſtant qu'on en eſt revêtu, ſoit à la ſeconde ou à la troiſième génération, ſoit au bout d'un certain nombre d'années de poſſeſſion. Le nombre paſſe quatre-mille, & je crois à-peu-près juſte l'énumération ſuccinte que je vais en donner.

80 charges de maîtres des requêtes.

1000 charges environ dans les parlemens, en retranchant celles qui ſont poſſédées par les conſeillers-clercs.

900 charges environ dans les chambres des comptes & dans les cours des aides.

70 Dans le grand conſeil.

30 Dans la cour des monnoies.

20 Au conſeil provincial d'Artois.

80 Au châtelet de Paris.

740 Dans les bureaux des finances.

50 charges de grands-baillifs, ſénéchaux, gouverneurs & lieutenans-généraux d'épée.

900 charges de ſecrétaires du roi.

Enfin on peut fixer à 200 environ, les offices en commiſſion au parlement de Nanci & au conſeil ſouverain d'Alſace, pluſieurs charges tenant au ſecond ordre, au conſeil & à la chancellerie, celles aux tribunaux de la Table de marbre, & quelques autres encore.

Il faut obſerver cependant qu'entre ces différentes charges, il en eſt un grand nombre qui, par le fait, ne deviennent pas une ſource de nouveaux nobles: car depuis que le royaume en eſt rempli, pluſieurs cours ſouveraines n'admettent que difficilement, dans leurs compagnies, les familles bourgeoiſes qui n'ont pas encore acquis cette petite illuſtration.

En général, ce ſont aujourd'hui les charges les moins honorifiques & les moins utiles qui multiplient davantage les *ennobliſſemens*, parce qu'auſſitôt qu'on les a poſſédées le temps néceſſaire pour tranſmettre à ſes enfans les droits qui y ſont attachés, on cherche communément à s'en défaire.

Parmi les offices de ce genre, on remarque ſurtout ceux des ſecrétaires du roi & quelques autres, dépendans également de la chancellerie; & quoique leurs fonctions réunies n'exigent qu'un travail médiocre, le nombre des charges néanmoins s'élève maintenant à près de mille. Ce ſont les beſoins d'argent qui, dans des temps de détreſſe, ont donné lieu à la création de beaucoup d'offices inutiles; les promeſſes n'étoient plus eſtimées, les hauts intérêts ne ſéduiſoient plus, on chercha des reſſources par la vente des privilèges; & pour colorer cette conceſſion, on imagina des fonctions qu'on feignit d'enviſager comme néceſſaires, & l'on y attacha la plus précieuſe des prérogatives dans un état monarchique.

La politique &, la ſaine raiſon s'élèvent également contre de pareilles inſtitutions; une ſource perpétuelle de nouveaux nobles dénature l'idée qu'on doit ſe faire de ces diſtinctions; & l'accroiſſement du nombre des perſonnes qui jouiſſent d'exemptions dans le paiement des impôts, devient un véritable préjudice pour le reſte de la nation.

Ces

Ces considérations sont trop sensibles, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter long-temps; mais il en est une moins apperçue, & qui me paroît digne d'une grande attention.

Cette multitude de charges qui donnent la noblesse, & qu'on peut acquérir à prix d'argent, entretiennent un esprit de vanité, qui engage à renoncer aux établissemens de commerce ou de manufactures, au moment où, par l'accroissement de sa fortune, on pourroit y donner la plus grande étendue; époque précieuse où l'on est plus que jamais en situation de lier ses travaux & son industrie à l'avancement de la prospérité de l'état: c'est alors, en effet, que les négocians peuvent se contenter d'un moindre intérêt de leurs capitaux; c'est alors qu'ils peuvent faciliter le commerce d'exportation par des avances; c'est alors qu'ils peuvent hasarder davantage & ouvrir, par des entreprises nouvelles, des routes encore inconnues. Je crois donc que toutes les dispositions publiques qui augmentent ou favorisent les vanités étrangères à l'état, dans lequel les divers citoyens se trouvent placés, sont contraires à une saine politique. Je n'hésite point à dire que ces dispositions arrêtent, en France, le développement entier des forces & du génie du commerce; & que c'est-là une des causes principales de la supériorité que conservent, dans plusieurs branches d'affaires, les nations où les distinctions d'état sont moins sensibles, & où toutes les prétentions qui en résultent, ne sont pas un objet continuel d'occupation.

Ces diverses réflexions semblent indiquer qu'une des meilleures destinations du crédit, en temps de paix, seroit d'emprunter les capitaux nécessaires pour rembourser successivement toutes les charges inutiles qui transmettent la noblesse héréditaire; mais les longs abus dans l'ordre moral, comme les longues maladies dans l'ordre physique, permettent rarement d'employer des remèdes trop actifs, sans s'exposer à quelqu'inconvénient. Rien ne semble moins raisonnable que de faire, des distinctions & des privilèges, un objet de trafic; mais lorsqu'il y a un si grand nombre de citoyens ennoblis par des charges, qu'eux ou leurs pères ont achetées, ce n'est pas une disposition si simple que de priver tout-à-coup le reste de la nation, de l'espoir d'obtenir les avantages qu'une grande partie de leurs égaux se sont procurés, par le mérite seul d'une fortune aisée; & si cette observation ne doit pas arrêter la réforme d'un abus qui s'accroît chaque jour, on est du moins conduit à penser que, pour adoucir une pareille disposition, il seroit convenable d'honorer davantage les états utiles qui n'auroient plus la facilité d'arriver à la noblesse par la fortune. Il faudroit en même-temps chercher à tempérer un peu les nombreuses prérogatives d'un seul ordre de la société: avantages qui semblent hors de toute proportion, lorsqu'on rapproche ces distinctions du titre originaire de ce nombre prodigieux de familles, qui n'ont acquis la noblesse qu'à prix d'argent: on examineroit peut-être alors de nouveau si cette institution de nos jours est bonne, qui exige deux ou trois degrés de noblesse, pour être admis au rang d'officier dans le service de terre & de mer; c'est trop peu, sans doute, à l'honneur des vrais chevaliers françois, dont les titres se perdent dans la nuit des temps; & dès-lors cette même condition ne fait plus que peser sur des citoyens honorables par leurs sentimens, à l'avantage de ceux qu'une fortune du siècle a favorisés.

Il faudroit encore, toujours dans le même esprit, tâcher d'adoucir ces exceptions, qui, jusques dans la distribution des impôts, distinguent les états & les personnes. Comment n'en résulteroit-il pas une source continuelle d'amertume & de jalousie, puisque l'homme le plus nouveau dans l'ordre de la noblesse, jouit de ces privilèges à l'égal des gentilshommes de la plus ancienne race? Qu'on me permette même de le dire, sous un rapport plus général, la simple raison n'indique point que la plus grande part aux avantages de la société, doive être accompagnée de la moindre part aux charges publiques; le service militaire, qui composoit autrefois l'un des sacrifices d'un ordre particulier de l'état, étant devenu un objet d'utilité, de faveur & de préférence, les premières causes des privilèges sont sensiblement altérées; mais ces vieilles opinions sont encore dans toute leur force, & je ne conseillerois point d'offenser des prétentions que le temps a consacrées: on doit seulement avancer vers un but raisonnable, par des moyens sages & à l'abri de toute espèce de réclamations. L'un des motifs qui font tenir avec tant d'ardeur aux exemptions, c'est la tâche imprimée sur certaines impositions: telles, par exemple, que la taille, la corvée, le logement des gens de guerre, & d'autres encore: ce seroit une folle entreprise que de vouloir entreprendre de déranger ces idées, & de vouloir assimiler indistinctement à de pareilles charges tous les ordres de citoyens; mais à mesure qu'on s'occuperoit de modifier ces mêmes impots, les difficultés disparoîtroient. C'est ainsi que la taille est une humiliation dans la partie du royaume où elle indique une infériorité d'état, tandis que le même impôt ne rabaisse personne dans les provinces, où ce tribut désigne uniquement une différence dans la nature des biens-fonds; c'est ainsi qu'on peut ensuite asseoir, sur ce genre de revenu, la dépense des chemins, sans que l'amour-propre d'aucun contribuable en soit offensé. D'ailleurs, en supposant un moment où le souverain seroit en état de remettre quelques impôts, pourroit-on faire aucune réclamation fondée, si ces soulagemens étoient appliqués, par préférence, à égaliser davantage les charges des différens ordres des contribuables?

Ce n'eſt jamais ſur la nature d'un bienfait que perſonne élève des plaintes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue une grande idée générale. La plupart des états de l'Europe ſont par leurs circonſtances, ou guerriers, ou commerçans; & l'eſprit de leur gouvernement doit s'adapter à ces différences. La France, au contraire, doit être l'une & l'autre: elle eſt rappellée aux idées de nobleſſe & de ſervice militaire, par ſa conſtitution monarchique; & aux idées de commerce & de richeſſes, par la nature de ſon ſol, par l'intelligence de ſes habitans, & par la poſition du royaume: ces différentes conſidérations ſe réuniſſent pour compoſer ſa puiſſance; il faut donc habilement les ménager toutes; il faut, dans le même temps qu'on nourrit les opinions qui enflamment l'honneur & le courage, ne point décourager celles qui attachent aux occupations utiles & fécondes de la ſociété; & comme les ſentimens d'amour-propre & de vanité qui meuvent tous les hommes, ſont, en France, un reſſort encore plus puiſſant, l'on ne doit pas le diriger aveuglément, & dégoûter des profeſſions importantes, pour ajouter un petit triomphe de plus à celles qui ſont déjà favoriſées de tant de manières. C'eſt ſur-tout dans les villes de grandes manufactures, ou de trafic maritime, qu'il faut prendre ſoin du relief & de la ſatisfaction du commerce. Ainſi, pour citer un ſeul exemple, bien loin qu'on doive regarder comme importuns les privilèges de la ville de Lyon, qui l'autoriſent à ſe garder elle-même; il faut, ſi l'on y réfléchit en homme d'état, maintenir politiquement une conſtitution, qui diſpenſe de mêler les militaires & leurs prétentions, au milieu d'une cité floriſſante par l'application univerſelle de ſes habitans, aux occupations du commerce. Il ſeroit à deſirer même, que dans les villes de ce genre, il n'y eût aucune grande cour ſouveraine; les diſtinctions d'état qu'elles introduiſent, nuiſent ſourdement à la conſidération des négocians, & leur inſpirent inſenſiblement une ambition différente. On a vu, les années dernières, en France, une grande affaire, dont l'origine venoit de quelques places diſtinctes aſſignées, dans la ſalle de ſpectacle de Bordeaux, aux échevins de l'ordre de la nobleſſe, & à ceux du tiers état. Qu'un véritable adminiſtrateur public conſidère, ſi c'eſt dans une ville, dont le commerce enrichit la France, que de pareils uſages doivent ſubſiſter; de telles diſtinctions, lorſqu'elles ſont hors de leur place, font peut-être un plus grand mal politique, que beaucoup de loix d'ignorance.

Ces réflexions ne s'écartent point du ſujet que j'ai voulu traiter ici; leur eſprit s'y lie parfaitement; & l'on peut en tirer une nouvelle preuve de l'eſpèce d'obligation où eſt le gouvernement, de laiſſer ouvertes les voies qui conduiſent à l'acquiſition de la nobleſſe, ſi en les fermant, il ne redouble pas de ſoins & de précautions, pour ménager aux autres états de la ſociété la conſidération qui eſt dûe à leur utilité & à leur importance. Il ſeroit à deſirer, ſans doute, que tous les moyens d'*ennobliſſement* à prix d'argent n'euſſent jamais été connus; mais quand de pareils uſages ſubſiſtent depuis longtemps; quand cette eſpèce de lien eſt établie entre les ordres de la ſociété qui ſe rapprochent par les lumières & l'éducation; il faut, en le rompant, y apporter des ménagemens; il faut, en rendant plus difficiles tous les changemens d'état, adoucir en même temps les motifs ſenſibles de jalouſie. Peut-être, quelques perſonnes trouveront-elles que tant de circonſpection eſt inutile; que le gouvernement auroit trop à faire, s'il peſoit ſans ceſſe, & dans une exacte balance, les droits ou les prétentions de toutes les claſſes de la ſociété, & s'il s'inquiétoit de concilier ou de réunir tant de rapports différens: ſans doute, c'eſt à cette condition que l'adminiſtration eſt difficile; mais les intérêts d'une nation, la juſtice dûe à tous les ordres qui la compoſent, ne ſont pas un ſi petit objet, qu'on puiſſe s'en occuper ſans nonchalance: c'eſt un ouvrage de peine, mais ſi beau dans ſes fins, ſi grand dans ſes rapports, que l'on y doit au moins le tribut de ſes forces.

ENTERREMENT. *Voyez* l'article CIMETIERE.

ENTRAVES, ſ. f. Ce mot, dans ſon ſens propre & primitif, eſt le nom des liens dont on embarraſſe les jambes d'un cheval. Par extenſion, les *entraves* ſont les fers aux pieds, comme les menottes ſont les fers aux mains. Figurement, il ſignifie obſtacle, empêchement.

C'eſt par une métaphore très-juſte que cette expreſſion a été tranſportée dans la langue de l'économie politique. En effet, c'eſt l'action des pieds que demande le commerce, ame de la vie ſociale, & non celle des mains; car les menottes n'empêchent ni le rapprochement, ni la parole qui ſuffiſent pour conclure des échanges; mais ce qui gêne le rapprochement, arrête tout.

La vie humaine eſt néceſſairement ſociale. Elle ne ſauroit l'être néanmoins, ſi la faim ſe faiſoit ſentir trop vivement; car dans ce cas, un aſſocié dévoreroit l'autre, plutôt que de travailler au bien de la ſociété. Les hommes ne peuvent être aſſociés que pour le travail, à l'effet d'échapper à la misère. Les moyens de recherche pour trouver la ſubſiſtance, comme la chaſſe, la pêche, &c. doivent manquer tôt ou tard par épuiſement. L'agriculture ſeule, qui fait un traité avec la nature, eſt un moyen durable & abondant, en raiſon du contingent que nous pouvons mettre dans cette fructueuſe alliance, moyen périodique & perpétuel. Mais ce traité, pour être avantageux, exige réſidence; car la nature, qui travaille ſans relâche, demande ſans ceſſe une portion quelconque de la miſe de ſon coopérateur.

Telles ſont les premières & radicales *entraves*

de l'homme, cet être libre qui prétend & veut être indépendant, & qui naquit, qui vit & meurt dans la dépendance de la nature, laquelle ne peut même lui permettre de s'en écarter : mais ces *entraves* là ſont favorables.

Chaque beſoin annonce le plaiſir d'y ſatisfaire ; de même la loi de réſidence accorde le ſuccès des travaux, la propriété, ſa juriſdiction & ſes fruits.

Cependant, nous avons vu qu'en ce genre, le travail le plus aſſidu ne pouvoit ſatisfaire qu'à une ſorte de beſoin ; que l'homme en avoit pluſieurs, tous ſucceſſivement impérieux, à meſure que les premières néceſſités étoient ſatisfaites, & qu'il ne pouvoit fournir à ces beſoins ſucceſſifs, que par le moyen de l'échange avec ſon voiſin. Tous les deux, ſédentaires par la nature de leur travail, ils doivent néanmoins ſe rapprocher par la néceſſité de faire leurs échanges ; & l'on ne s'entend que de près. Ils doivent auſſi rapprocher les matériaux de ces échanges ; car comme on dit vulgairement : *on n'achète pas chat en poche.* La ſtabilité ordonnée par la nature de leurs travaux, la tranſplantation forcée par la nature de leurs beſoins ; voilà les deux contraires qu'il faut abſolument concilier, en prenant ſur l'un & ſur l'autre, & le moins qu'on peut ſur les deux.

Cette conciliation a d'abord fait naître le courtage, œuvre des entremetteurs qui traitent de part & d'autre, indiquent & propoſent les échanges ; elle a enſuite produit le trafic, c'eſt-à-dire, le commerce de revendeurs, qui ſe chargent des voyages & des tranſports des marchandiſes, achètent d'une main & emmagaſinent, vont ailleurs & revendent de l'autre, & qui font leurs affaires ſur les différences de prix des deux côtés, comme les courtiers ſe payent ſur le bénéfice des commiſſions.

Tous ces entremetteurs ne ſont que des repréſentans des conſommateurs de part & d'autre ; & ils ne ſont profitables qu'autant que, par leur induſtrie, l'habitude & la vigilance, ils trouvent moyen de diminuer les frais de rapprochement pour les parties intéreſſées, qui toujours & en toutes manières payent ces frais. Toute l'utilité du commerce ne conſiſte qu'en diminution de l'eſpace qui ſépare les conſommateurs reſpectifs, toujours néceſſaires les uns aux autres dans toute ſociété. A bon droit donc nous avons dit que c'eſt de ſes pieds dont a beſoin le commerce, & que tout ce qui le gêne eſt *entraves*.

Si, par exemple, connoiſſant l'avantage du commerce, du trafic & de l'action qui le met en œuvre, l'adminiſtration entreprenoit d'autoriſer les courtiers, de les privilégier, favoriſer, &c. il donneroit au contraire par-là des *entraves* au commerce, à la conſommation & à la production ; car ma confiance eſt à moi, & je ſuis ſeul juge valable des convenances entre celui à qui je l'accorde & moi ; & ſi vous me preſcrivez l'entremetteur de mes affaires, je ſerai peut-être forcé de m'en ſervir ; mais je ne ferai que des affaires forcées, acheminement vers la langueur. De ſon côté, le courtier abuſera de ſon droit, groſſira ſon ſalaire par accroiſſement de frais, diminution d'échanges, & par conſéquent de conſommation, & par conſéquent de production.

Il en eſt de même, ſi l'autorité favoriſe le trafic, ſi elle le privilègie & regarde ſes profits comme un avantage national : c'eſt ſon action, c'eſt ſa vigilance, ſa ſécurité & la multiplicité de ſes entrepriſes qui ſont un avantage pour tous ; mais tout cela doit être animé par la concurrence, & ne peut s'étendre qu'en raiſon de la multiplicité de ſes pratiques. Cette multiplicité dépend de celle des conſommations payées. Le conſommateur ne peut payer que par échange avec les denrées dont il a beſoin ; & plus vous augmentez les frais de l'échange, plus vous en altérez la ſubſiſtance ; moins il lui reſte pour payer, acquérir & conſommer.

Une telle erreur ſuppoſeroit qu'on ne peut ſe mettre dans la tête ce point fixe & capital ; que toutes les dépenſes n'ont qu'une ſeule & même ſource, d'où il ſuit que toutes les fauſſes dépenſes ſont faites en diminution des vraies.

Au lieu de s'en tenir à ce point central du méandre des conſommations, d'où l'on peut en démêler aiſément toutes les ſinuoſités apparentes, on s'imagine que tout profit eſt une création de richeſſes. On voit naître & croître rapidement une ou pluſieurs fortunes ; on les admire, on les envie ; mais bien peu recherchent, & nul ne diſcerne ſi cette fortune eſt une excroiſſance qui deſſèche les parties environnantes, & par conſéquent le corps entier de la ſociété, ou ſi elle accroît la maſſe des fortunes réparties dans la ſociété. Il n'en eſt aucune de ce dernier genre, qui ne ſoit faite de moitié avec la nature ; & la ſociété éclairée ne devroit chercher que ſous l'habit groſſier des entrepreneurs de culture ſes bienfaiteurs en ce genre, ou tout au plus ſous le ſurtout de quelque propriétaire de campagne, mis peut-être en carricature dans quelque farce des bateleurs favoris de l'oiſiveté.

Ceux qui gouvernent ſagement les ſociétés ; ceux qui ſe dévouent par honneur & avec magnanimité pour la défenſe de la patrie ; les maîtres de l'inſtruction qui enſeignent le bien & déſignent le mal ; les magiſtrats qui le répriment, ſont les vrais bienfaiteurs de la ſociété. Les gens de bien, les bons pères de famille la maintiennent & la perpétuent. Cependant nul ne la fait croître directement & s'étendre en proſpérité & en vigueur, que celui qui met conſtamment ſes fonds en valeur, & place ſes avances dans le ſein de la terre, qui lui en rend l'intérêt & double encore ſa miſe ſelon le terme & l'eſpèce du contrat ; mais il faut que ce cultivateur paſſe de main en main ſur le champ tout ce qu'il puiſe dans le ſein de cette mère commune, ſans quoi bientôt le cours de ſes

bienfaits s'arrête & tarit pour tous. Nul toutefois ne peut recevoir de cette première main sa portion, qu'il ne l'acquitte par échange; car la peine du premier & du plus utile ouvrier, celle du laboureur doit être payée.

Il échange avec du travail en nature, ou en denrées, ou en marchandises qui toujours représentent le travail. Plus la demande évaluée & soldée est abondante, plus la distribution le sera; car la nature ne s'épuise pas. Tout consiste donc en ce que cette action soit accélérée. Elle ne peut l'être que par la rapidité & multiplicité des consommations soldées & échangées, & non pas en frais.

Les frais sont indispensables, puisque les distances sont inévitables; mais ils sont acte de service, & les fortunes des serviteurs ne sont pas celles des maîtres, bien au contraire. Il est juste qu'un serviteur actif, vigilant, fidèle, adroit & de confiance profite plus qu'un négligent; mais tout ce qui tend à m'imposer la loi sur les services que j'agrée & que je paye, est une *entrave*, pour ne pas dire une vexation, attendu que ce dernier mot ne convient qu'à l'acte d'oppression intéressée: mais cela revient au même quant au dommage & au détriment universel.

A plus forte raison doit-on regarder comme *entraves* les barrières & les droits mis sur le transit des denrées & marchandises, qui ne peuvent recevoir de valeur que par l'échange & le transport. Ces droits en diminuent la valeur pour le producteur, & l'augmentent pour le consommateur. Ils font donc l'effet d'éloigner ces deux points l'un de l'autre, tandis que le bien général dépend de leur rapprochement; & voilà comme les hommes savent aller droit au but, quand ils s'écartent des jalons plantés par la nature. Elle ne veut d'*entraves* à rien, & les hommes semblent prendre plaisir à les employer dans toutes leurs démarches. Embarrassés de la sorte, ils ne vont pas bien loin sans faire des chûtes. Les premiers qui crurent pouvoir se délivrer de ces *entraves* & s'émanciper, avoient toute leur force; mais ceux qui ne font rien sans elles, qui tombent de fatigue & de lassitude sous leur poids accablant, quand ils seront épuisés & hors d'haleine, qui les soutiendra, qui les relevera?

(*Cet article est de M.* Grivel.)

ENTRÉES CHEZ LES PRINCES, privilège accordé à des particuliers qui sont admis auprès des rois & des princes, dans certains temps & à certaines heures.

La coutume des rois, des princes & des grands seigneurs, de distinguer leurs courtisans & les personnes qui leur sont attachées par les différentes *entrées* qu'ils leur donnent chez eux, est une coutume fort ancienne. Seneque, dans le livre IV *des Bienfaits*, chap. 24, nous instruit que C. Gracchus & Livius Drusus, tribuns du peuple, en furent les auteurs à Rome. « Parmi nous, dit-il, » Gracchus & après lui Livius Drusus, ont commencé à séparer la foule de leurs amis & de » leurs courtisans, en recevant les uns en particulier, les autres avec plusieurs, & les autres avec » tout le monde ».

Les premiers étoient appellés *propriores*, ou *primi amici*, ou *primæ admissionis*, les amis de la première *entrée*: les seconds, *secundi amici*, ou *secundæ admissionis*, les amis de la seconde; & les derniers, *inferiores amici*, ou *ultimæ admissionis*, les amis qui n'avoient que les dernières *entrées*.

Cet usage avoit été long-temps interrompu, & il ne subsistoit point à la cour d'Auguste; mais il fut rétabli par Tibère qui, comme Suétone nous l'apprend, partagea sa cour en ces trois classes, & appella la dernière la *classe des grecs*, parce que les grecs étoient alors des gens dont on faisoit peu de cas, & qui n'entroient que les derniers chez cet empereur.

La coutume dont je parle, se perdit encore après Tibère; elle fut renouvellée par d'autres empereurs, & elle prit enfin de si fortes racines sous Constantin, qu'elle s'est toujours conservée depuis, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on la laisse tomber. Au fond, il est bien juste que les princes aient la même prérogative & la même liberté que se donnent les particuliers, de recevoir différentes personnes chez eux à différentes heures, les unes plutôt, les autres plus tard, selon qu'elles leur sont ou agréables, ou nécessaires. Cependant aujourd'hui ce qu'on appelle *entrées* dans les cours de l'Europe, est un privilège spécialement attaché à certains emplois & à certaines charges, ou a la faveur d'entrer à certaines heures dans la chambre des rois & des princes, quand les autres n'y entrent pas. C'est ordinairement un droit que donne la charge, & non la personne; c'est une pure étiquette qui ne prouve pas par elle-même que ceux qui jouissent de ce droit, ont la confiance particulière du prince.

Entrées des rois et des reines. Réception solemnelle qu'on fait aux rois, aux reines & aux princes, lorsqu'ils entrent la première fois dans les villes, ou qu'ils reviennent triomphans de quelque grande expédition.

Ces sortes de cérémonies varient suivant le temps, les lieux, les nations; mais elles sont toujours un monument des usages des différens peuples & de la diversité de ces usages dans une même nation, lesquels offrent communément un excellent tableau de caractère: c'étoit, par exemple, un spectacle singulier que l'appareil de décorations profanes & de mascarades de dévotion, qui se voyoient en France aux *entrées* des rois & des reines, dans le quinzième siècle. L'auteur des *Essais sur Paris* en donne une esquisse tracée d'après l'histoire; & c'est le seul exemple que nous rapporterons: il seroit trop long de transcrire ici, même par ex-

trait, ce qu'on pourroit recueillir sur cette matière avant & depuis Charles VII.

Comme les rois & les reines, dit l'auteur dont je viens de parler, faisoient leurs *entrées* par la porte S. Denis, on tapissoit toutes les rues sur leur passage, & on les couvroit en haut avec des étoffes de soie & des draps camelotés; des jets d'eau de senteur parfumoient l'air; le lait & le vin couloient de plusieurs fontaines. Les députés des six corps de marchands portoient le dais. Les corps de métiers suivoient à cheval, représentant en habits de caractère les sept péchés mortels, les sept vertus, foi, espérance, charité, justice, prudence, force & tempérance; la mort, le purgatoire, l'enfer & le paradis.

Il y avoit de distance en distance des théatres, où des acteurs pantomimes, mêlés avec des chœurs de musique, représentoient des histoires de l'ancien & du nouveau Testament, le sacrifice d'Abraham, le combat de David contre Goliath, l'ânesse de Balaam prenant la parole pour la porter à ce prophete, des bergers avec leurs troupeaux dans un bocage, à qui l'ange annonçoit la naissance de Notre-Seigneur, & qui chantoient le *Gloria in excelsis Deo*, &c. & pour lors le cri de joie étoit *noël*, *noël*.

A l'*entrée* de Louis XI, en 1461, on imagina un nouveau spectacle : *devant la fontaine du Ponceau*, dit Malingre, pag. 208 *de ses Antiquités & annales de Paris*, étoient plusieurs belles filles en syrenes toutes nues, lesquelles, en faisant voir leur beau sein, chantoient de petits motets de bergerettes, fort doux & charmans.

Il paroît qu'à l'*entrée* de la reine Anne de Bretagne, on poussa l'attention jusqu'à placer de distance en distance, de petites troupes de dix ou douze personnes, avec des pots de chambre pour les dames & demoiselles du cortège qui en auroient besoin.

Ajoutez sur-tout à ces détails la description curieuse que le père Daniel a donnée, dans son *Histoire de France*, de l'*entrée* de Charles VII, & vous conviendrez, en rassemblant tous les faits, que, quoique ces sortes de réjouissances ne soient plus du goût de la politesse & des mœurs de notre siècle, cependant elles nous prouvent en général deux choses qui subsistent toujours les mêmes; je veux dire, 1°. la passion du peuple françois pour les spectacles, quels qu'ils soient; 2°. Son amour & son attachement inviolable pour nos rois & pour nos reines.

Je ne parle pas ici des cérémonies d'*entrées* de princes étrangers, légats, ambassadeurs, ministres, &c. ce n'est qu'un vain cérémonial, dont toutes les cours paroissent fatiguées, & qui finira lorsque la principale d'entr'elles jugera qu'il est de son intérêt d'en donner l'exemple.

ERBACH, (comté d') petit état d'Allemagne au cercle de Franconie. Le comté d'*Erbach* est situé dans l'Odenwald, & il est environné de l'archevêché de Mayence, du Palatinat, du Rhin, du haut comté de Kattzenellubogen, & d'une partie du comté de Wertheim. Sa longueur est d'environ cinq milles sur quatre & demi de largeur.

Quoique le terrain soit montueux, il est cependant cultivé avec soin & d'un bon produit. Les forêts ne sont plus en aussi grand nombre : on commence à les replanter; beaucoup de cantons, autrefois boisés, ont été convertis en terres labourables. On y nourrit une assez grande quantité de bétail.

On y compte de 23 à 24,000 habitans. Ils professent, ainsi que la maison régnante, la religion protestante. Ils exportent de la farine d'épautre, de l'avoine, du bled sarrasin, des bois, des charbons, de la potasse, des bestiaux, du fer, des noix, du miel & de la cire. La laine est convertie en draps.

Les anciens dynastes d'*Erbach* ayant obtenu l'office d'échansons héréditaires des palatins du Rhin, se nommèrent communément *schenk* d'*Erbach*, (schenk signifie *échanson*) ou schenk sieurs d'*Erbach*. L'empereur Charles V éleva, en 1532, Everard *Erbach* & tous ses hoirs légitimes, à la dignité de comte de l'Empire, de l'aveu de l'électeur palatin Louis, & il érigea la seigneurie d'*Erbach* en comté. L'arrière petit-fils d'Everard, Georges Albert, qui mourut en 1647, eut deux fils qui formèrent deux branches de la maison d'*Erbach*; George-Louis commença celle d'*Erbach*, & George-Albert celle de Furstenau. La première s'éteignit en 1731 par la mort du comte Frédéric-Charles, & ses domaines passèrent à la seconde, qui offre aujourd'hui trois branches, celle d'*Erbach-Erbach*, celle d'*Erbach*-Schœnberg, & celle d'*Erbach*-Furstenau.

Le comté d'*Erbach* est presque en entier dans la mouvance de la maison électorale palatine, dont les droits furent réservés d'une manière expresse, lorsque la famille d'*Erbach* obtint la dignité de comte. On croit que l'office d'échanson héréditaire, dont les comtes d'*Erbach* sont investis par les électeurs palatins, a été donné pour la première fois à George sieur d'*Erbach*, qui vivoit vers le milieu du treizième siècle; cependant d'autres prétendent que son grand-père, qui vivoit au douzième siècle, en étoit déja revêtu.

Le titre des comtes d'*Erbach* est : *comtes d'Erbach & seigneurs de Brenberg.*

Les comtes d'*Erbach* ont deux suffrages à la diète de l'Empire dans le collège des comtes, & aux assemblées du cercle ils siègent entre Rieneck & Limbourg. Leur mois romain sont de 40 florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre impériale 27 rixdales 2 $\frac{1}{2}$ kr. par terme.

Ils ont à Michelstadt une régence & une surintendance commune. Les affaires relatives à l'Empire & au cercle sont administrées par un conseil-privé commun.

Les comtes d'*Erbach* ont vendu, en 1714, le bailliage de Danneberg-Seeheim à la maison de Hesse-Darmstadt; ils avoient aussi part au château de Habizheim & à ses dépendances; mais l'aliénation en a été faite en 1530 & 1664. La plus grande partie de ce domaine appartient aujourd'hui à la maison de Lœwenstein-Wertheim.

ÉRECTION. On entend par ce terme de droit public & civil, l'acte par lequel on attribue à un pays un titre de souveraineté, ou à une terre celui de fief, de comté, de duché, &c. Le Dictionnaire de Jurisprudence parle de l'*érection* d'une terre en duché, marquisat, comté, baronie, &c. & nous allons parler ici de l'*érection* des royaumes & des autres titres de souveraineté, qu'on crée pour la première fois.

Les romains, maîtres d'une grande partie de la terre, créoient des rois, & donnoient aux princes le titre de *rois* & d'*amis du peuple romain*. Ils se plaisoient même à avoir des domestiques, auxquels ils donnoient la dénomination de *rois*. Les papes & les empereurs d'Allemagne ont voulu s'attribuer le même droit; & les vieilles chroniques fournissent quelques exemples de princes qui, se trouvant en état de monter sur le trône & de s'y maintenir, voulurent bien s'en faire mettre en possession par l'une ou par l'autre de ces puissances, & quelquefois par toutes les deux.

Dans ces siècles où l'autorité ecclésiastique forma des entreprises si téméraires & si singulières sur la puissance temporelle, les papes prétendirent qu'en qualité de pasteurs des nations, il leur appartenoit de décerner des honneurs extraordinaires à ceux que leur zèle pour le saint-siège en rendoit dignes. Ils voulurent même s'arroger le pouvoir de faire des rois; &, ce qu'il y a d'étonnant, cette prétention a eu quelquefois du succès.

Le pape Sylvestre II érigea la Hongrie en royaume, en faveur du prince Etienne, fils de Grisa, qui embrassa le christianisme. On cite une autre *érection* de ce même royaume, faite par le chef du corps germanique, dont je parlerai plus bas en indiquant les *érections* qu'on doit aux empereurs.

Alphonse VII, roi d'Arragon, prit le titre d'*empereur*, que ses successeurs ont négligé; il se fit couronner comme tel à Tolède, après avoir été couronné comme roi de Léon. Mariana a la bonne-foi d'avouer qu'il regarde comme une chimère le consentement qu'Innocent II y donna.

Innocent III fit Caloïcan roi des bulgares, & il lui permit de frapper de la monnoie à son coin.

Le titre de *roi de Portugal*, qui avoit été déféré à Alphonse I par son armée, lui fut confirmé par le pape Eugene, & ensuite par le pape Alexandre III, long-temps après que les états de Lamego eurent reconnu Alphonse I pour leur roi.

Les rois d'Angleterre, devenus maîtres de l'Irlande, ne prirent que le titre de *seigneurs* de cette Isle; mais sous le règne de Henri VIII, qui s'étoit soustrait à l'obéissance du saint-siège, & vers le milieu du 16e siècle, le parlement de Dublin déclara par un acte, « que désormais Henri & » ses successeurs seroient appellés *rois d'Irlande*, » parce que lui & ses prédécesseurs avoient tou- » jours eu la juridiction royale, en étoient vé- » ritablement rois, & qu'ils devoient en porter » le nom ». Henri donna force de loi à ce statut, en le confirmant. Il se qualifia depuis de *roi d'Irlande*; & marie sa fille, très-attachée à la religion catholique, prit le même titre. Le pape qui voulut ménager cette princesse, sans se départir du droit qu'il prétendoit avoir d'ériger lui seul de nouveaux royaumes, fit une *érection* secrette de l'Irlande en royaume, imitant en quelque sorte le sénat romain qui, pour se conserver une ombre de l'autorité qu'il réclamoit exclusivement au peuple, ratifioit d'avance tout ce qui seroit résolu dans les comices.

Clément VII érigea l'état de Florence en duché, & Pie V en grand-duché. L'empereur Maximilien II annulla cette dernière *érection*, & l'accorda de son chef & du consentement de l'Empire.

Les Deux-Siciles sont un témoignage subsistant encore du droit que les papes furent prendre, de créer & de donner des royaumes. Le comte Robert obtint d'Honorius II le titre de *duc de Sicile*. Peu content du titre de *duc*, il voulut avoir celui de *roi*; & ce fut l'anti-pape Anaclet qui lui accorda la qualité de *roi de Sicile*. Le pape Innocent II, qui fit la guerre au nouveau roi en signant la paix avec lui, lui donna l'investiture, sans parler de la concession de l'anti-pape. « Nous vous » confirmons, dit la bulle, le royaume de Sicile, » avec le duché de la Pouille & la principauté » de Capoue, & à vos successeurs, qui nous » feront hommage-lige & nous paieront un cens » annuel ».

Voilà des faits que l'Histoire nous a transmis. Examinons le droit.

L'acquisition des terres, des domaines, des possessions, des droits & des titres qui y sont attachés, est de droit humain. Le pape, en qualité de *pape*, n'a pas le droit de conférer des titres aux souverains, ni d'ériger des royaumes. Saint Pierre ne songeoit sûrement pas à ériger des royaumes; & si les papes jouissent de cette autorité, ce n'est assurément pas en qualité de ses successeurs. Jesus-Christ interrogé s'il étoit roi, répondit *qu'il étoit roi, à la vérité, mais que ce royaume n'étoit pas de ce monde*. Il ne reste donc qu'à examiner les droits du pape comme prince temporel, & il ne peut avoir que ceux qui appartiennent aux autres princes temporels dans les leurs.

Quelques auteurs allemands prétendent que le chef du corps germanique peut seul faire des rois, & qu'un roi, quelque puissant & quelque indépendant qu'il soit, n'a pas cette prérogative. Si

cette seconde assertion est vraie, à l'égard des rois puissans & indépendans, elle l'est encore plus à l'égard des empereurs d'Allemagne, qui à proprement parler ne sont point souverains. Il faut avouer que, dans les siècles où les papes s'efforçoient de montrer le monde chrétien comme une seule république, dont ils étoient les chefs spirituels, & dont ils disoient que les empereurs étoient les chefs temporels, des princes qui aspiroient au titre de *roi* s'adressoient aux empereurs d'Allemagne pour l'obtenir, & qu'alors quelques autres puissances chrétiennes étoient plus disposées à y souscrire. Mais de ce que des princes foibles auront cru, dans des siècles ténébreux, avoir besoin de l'approbation des empereurs d'Allemagne pour prendre le titre de *rois*, s'ensuit-il qu'en effet le chef du corps germanique, qui ne conserve que le titre de ses prédécesseurs, & qui est dénué de leur puissance, ait aujourd'hui la prérogative de créer des rois ? Il seroit bien étrange que l'empereur pût déférer des titres de souveraineté hors de l'Allemagne, lui qui en Allemagne même ne peut, de son autorité privée, déférer le titre de *prince*, ni même celui de *comte*, & qui ne sauroit donner à personne le droit de suffrage à la diète générale de l'Empire. Les diplomes de princes & de comtes qu'il accorde, ne procurent que de vains titres, dont on ne jouit même en pays étranger que de l'aveu du souverain. Les temps d'ignorance & d'illusion sont passés. Depuis plusieurs siècles une indépendance absolue &, à certains égards, une égalité parfaite sont établies entre les princes : un écrivain qui étoit attaché à l'empereur Charles VII, & qui l'a été ensuite à l'électeur de Bavière son fils, a fait cependant imprimer en Allemagne un ouvrage, où il a osé placer, parmi les droits réservés de l'empereur, celui de créer des rois, des ducs, des archiducs, des princes, des comtes, des barons, des nobles, des notaires, des tabellions, &c ; mais on voit que cet auteur sentoit combien ce droit qu'il attribue aux empereurs est chimérique, & combien il y a de ridicule dans une énumération qui commence par des rois, & qui finit par des notaires & des tabellions ; car il ajoute que « ce droit est susceptible de différentes restric-» tions & limitations, surtout en ce qui con-» cerne l'article de la création des rois, lequel, » avant que d'être mis en usage, demande beau-» coup de ménagement & d'accord avec les puis-» sances étrangères ».

Henri II érigea en royaume le duché de Hongrie en faveur de son beau-frère Etienne. Il y avoit déja eu une autre *érection* faite par le pape, ainsi que nous l'avons dit.

Boleslas I, qui fut le douzième duc de Pologne, profita d'un pélerinage que l'empereur Othon III fit à Gnesne, où reposoient les reliques de saint Adalbert. Il en reçut le titre de *roi* & les ornemens de la royauté ; & depuis ce temps-là, les chefs de la république de Pologne ont pris le titre de *rois* : peu après le pélerinage d'Othon III, Boleslas I sollicita & obtint encore du pape Sylvestre II ce titre de *roi*. Boleslas II, son arrière petit-fils, le leur fit perdre en massacrant, au pied des autels, Stanislas, évêque de Cracovie. Grégoire VII l'excommunia & le priva de la dignité royale, & les polonois le chassèrent du trône & du pays. Ses successeurs ne prirent que le titre de *princes de Pologne*, soit parce que la puissance des papes étoit respectée, même dans les matières temporelles, dans un temps où l'on n'avoit pas une juste idée des excommunications, soit parce qu'alors la Pologne appartenoit à plusieurs princes. Le titre de *royaume* ne fut rendu à la Pologne, qu'au couronnement d'Uladislas Loklek. Ce prince l'obtint de Jean XXII, à qui il envoya une ambassade d'éclat : ce pontife étoit alors en France. Le prince polonois aima mieux obtenir le titre de *roi*, du pape que de Louis de Bavière qu'il haïssoit, & dont il redoutoit les prétentions. Les rois de Pologne avoient reçu d'Othon les ornemens de la royauté ; les empereurs d'Allemagne vouloient regarder les princes polonois comme des espèces de feudataires de l'Empire ; & pour lever l'interdiction faite par un pape, il falloit que la puissance pontificale intervînt, sans quoi les polonois, selon l'opinion qui étoit alors reçue, auroient cru la royauté illégitime.

Le duché de Bohême fut décoré du titre de *royaume* par l'empereur Henri IV. Uladislas II du nom & XXIIe duc de Bohême, qui y donnoit des loix alors, fut le premier roi. Ce titre cessa à la mort du prince qui l'avoit obtenu. Quelques-uns des successeurs d'Uladislas se qualifièrent de *rois*, d'après une convention avec les empereurs d'Allemagne, qui le leur permirent individuellement ; mais Uladislas II, duc de Bohême, plus connu sous le nom d'*Ottocare premier*, obtint de l'empereur Frédéric I, surnommé *Barberousse*, la dignité royale pour lui & pour son duché, & elle a passé à tous ses successeurs. Philippe de Suabe, ayant réduit la Bohême en province, défendit à Primislas de prendre le titre de *roi* ; mais, à la recommandation d'Othon IV, competiteur de Philippe à l'Empire, Innocent III accorda la dignité royale à Primislas.

Frédéric premier donna au duc Pierre l'investiture du Danemarck, & il le couronna roi de ce pays. Pierre fut si ébloui de la beauté des ornemens royaux, qu'il se rendit par-là feudataire de l'Empire ; mais ses successeurs secouèrent le joug.

Le duc d'Autriche reçut les ornemens royaux de Frédéric II, à la charge de demeurer feudataire de l'Empire ; mais il en trahit les intérêts, & douze ans après il fut dépouillé de la qualité de *roi*.

Charles-Quint érigea le marquisat de Mantoue en duché, en faveur de Frédéric de Gonzague.

Les génois offrirent à l'empereur Frédéric quatre mille marcs d'argent, pour ériger en royaume l'isle de Sardaigne, & donner le titre de *roi* à Barisson qui étoit gouverneur de cette isle; mais Barisson, après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pu rendre aux génois cette somme qu'ils lui avoient prêtée, fut par eux ramené à Gênes, où il demeura prisonnier, jusqu'a ce qu'il eût trouvé le moyen d'appaiser ces fâcheux créanciers.

Maximilien II érigea le duché de Florence en grand-duché, après avoir annullé une élection antérieure faite par le pape Pie V.

Dans l'étendue de l'empire d'Allemagne, l'empereur peut créer des titres, cela n'est pas douteux, pourvu qu'il le fasse, selon les loix du corps germanique, avec le concours de la diète générale, ainsi qu'on l'a déja dit; mais les titres éminens que l'empereur défère en Allemagne même, ne sont reconnus par les princes étrangers, que de la même manière & par les mêmes voies qu'ils reconnoissent ceux qui sont conférés par d'autres potentats dans les terres de leur domination.

Charles le Chauve, roi de France & empereur, voulant montrer sa puissance & le droit qu'il prétendoit avoir de faire des rois, donna en pur don à Boson, frère d'Hennengarde sa femme, des états qu'il érigea en royaume de Bourgogne. Ce fut dans la suite le royaume d'Arles.

Le roi de France est le plus ancien & le plus puissant souverain de l'Europe, & il ne réclame pas le droit de créer des rois. Je vais indiquer les seuls moyens légitimes qu'on connoisse de créer de nouveaux titres de souveraineté.

Selon le droit naturel, il appartient à ceux qui confèrent la chose même, de conférer le nom dont il faut l'appeller, & les titres qui doivent y être attachés. Un peuple forme une société civile, ou change la forme de son gouvernement; il se donne un maître, il peut sans doute l'appeller du nom qu'il juge à propos, marquis, duc, prince, roi ou empereur. Après avoir reconnu ce souverain sous un certain titre, il peut lui en déférer un autre plus relevé. Dans les anciens temps, & même dans le moyen âge, les chefs des petits peuples sont indistinctement appellés *chefs* ou *rois*; & c'est encore ainsi que parlent les historiens des nations modernes qui ne sont pas bien connues.

Un souverain, indépendant de tout autre souverain, possesseur de plusieurs provinces, peut aussi, selon le droit naturel, en démembrer une, & donner à la partie démembrée le titre qu'il juge à propos, soit en la gouvernant séparément, soit en la donnant, cédant ou vendant, pourvu que ce soit un état patrimonial, sans quoi la cession ne peut avoir lieu qu'avec le consentement & du peuple dont on démembre l'état, & de la province qu'on démembre. Mais ce ne seroit rien aujourd'hui de prendre des titres qui ne seroient pas reconnus par les autres puissances; & si tous les souverains étoient les maîtres de prendre celui qu'ils desirent, ils prendroient tous celui de *rois*.

Les souverains de l'Europe moderne, qui ne sont pas rois, ne peuvent le devenir que de l'aveu des puissances qui forment des royaumes ou des empires: mais si tel est l'usage, il seroit difficile d'établir des règles bien fixes sur ce point. Il paroît que si deux ou trois princes prépondérans reconnoissoient pour roi l'électeur de Saxe, par exemple, ce prince ne tarderoit pas à être reconnu par les autres, & qu'ainsi la Saxe deviendroit un royaume.

Les écrivains de droit public disent qu'un souverain peut se couronner de ses propres mains; qu'Antigone, Antipater, Eumène, Lysimaque, Ptolomée & Séléucus, officiers d'Alexandre, prirent ainsi le titre de roi après la mort de ce prince, & qu'Agathoclès, tyran de Sicile, se l'attribua à l'exemple des autres; que les titres de *rois* & ceux de *princes*, de *ducs*, de *comtes* & de *marquis*, désignant des souverainetés, furent ainsi usurpés en France, en Italie, en Allemagne, sous les règnes foibles des descendans de notre Charlemagne; qu'Alphonse, roi de Léon, se fit ainsi couronner & proclamer empereur, fit couronner & proclamer impératrice sa femme Dona Berengere, & couronner ses deux fils, don Sanche & don Ferdinand, l'un roi de Léon, & l'autre roi de Castille, quoiqu'il continuât de gouverner ces deux états; que le duché de Prusse est devenu ainsi un royaume reconnu par toutes les puissances de l'Europe; que les princes russes, après avoir pris le titre de *grand-duc*, comme plus illustre que celui de *czar*, se sont enfin décorés de celui d'*empereur*: accroissement d'honneur bien considérable pour eux en Europe; mais bien plus important encore en Asie, dont les souverains mettent une grande différence entre le titre d'*empereur* & celui *de roi*. Mais il n'est pas besoin de montrer combien il faut modifier toutes ces assertions. On sait que la Prusse n'a été reconnue pour un royaume que lorsque les traités l'ont élevée à ce rang; que les exemples, tirés des peuples anciens & des temps de trouble & de barbarie, ne prouvent rien; & que le souverain de Russie n'a pas la qualification d'*empereur*, parce qu'il l'a prise, mais parce que les autres puissances l'ont reconnue.

Un souverain se fait rendre par ses sujets les honneurs qu'il veut, lorsque la loi fondamentale de l'état ne s'y oppose point. Ces honneurs, ou déférés, ou reconnus par les sujets, sont légitimes; mais ils demeurent renfermés dans l'enceinte de son pays, tant que les puissances étrangères ne les ont pas reconnus.

ERNFELS. *Voyez* EHRENFELS.

ESCLAVAGE, s. f. est l'état humiliant de servitude personnelle, ou de dépendance forcée & oppressive, dans lequel on tient un homme.

Examinons l'*esclavage* dans ses différentes acceptions.

Si

Des circonſtances particulières nous obligent à renvoyer à l'article SERVITUDE & GUINÉE cette diſcuſſion ſur l'*eſclavage*.

ESCLAVONIE, royaume d'*Eſclavonie*, l'une des provinces de la maiſon d'Autriche.

L'*Eſclavonie* (Slavonia) Tót Orſság, Slowenſka Seme, eſt ſituée entre la Drève & la Save; elle eſt bornée au levant par le Danube, & au couchant par la Carniole; elle a environ 40 milles de longueur & de 6 à 13 milles de largeur, & elle faiſoit autrefois partie de la Pannonie. Dans le moyen âge elle prit le nom d'*Eſclavonie*, des ſlaves ou eſclavons, peuples voiſins; elle fut d'abord diviſée en haute & baſſe, & enſuite en bannat & en généralat d'*Eſclavonie*. La haute fait aujourd'hui partie de la Croatie: la baſſe-*Eſclavonie* s'étend depuis le Danube à l'orient du pays juſqu'à la Croatie: elle a été de nouveau réunie en 1746 au royaume de Hongrie, par l'impératrice-reine Marie-Thereſe. Les habitans ſont des ſerviens ou raſciens, des croates & des walaques, & quelques colonies d'allemands & de hongrois. On trouvera ſur ce pays, des détails aſſez étendus à l'article *Illyrie hongroiſe*. Voyez ILLYRIE HONGROISE.

ESLINGEN. *Voyez* ESSLINGEN.

ESPAGNE, royaume d'Europe, dont la poſition eſt aſſez connue. Le dictionnaire de Géographie en parle avec beaucoup d'étendue, & ce morceau a excité des plaintes. Nous enviſagerons ici l'*Eſpagne* ſous d'autres rapports; mais, avant d'entrer en matière, nous ferons quelques obſervations préliminaires.

Depuis un ſiècle les écrivains donnent des conſeils, & font des reproches amers à la nation eſpagnole: dans l'ardeur de leur zèle, ils ont pris ſouvent l'expreſſion du ſarcaſme & du mépris: ils voyoient des abus, & ils les relevoient ſans aucune meſure: il ſembloit, d'après ces abus, que l'*Eſpagne* étoit à deux ſiècles des lumières du reſte de l'Europe: l'état cependant faiſoit quelques réformes utiles; mais ces réformes étoient très-difficiles: on ne daignoit pas les ſuivre, & on n'en tenoit point de compte au miniſtre ou au prince qui les entreprenoit. Nous ne chercherons pas à diminuer les torts des écrivains qui ont ainſi manqué de juſtice & d'exactitude. Le zèle en a égaré quelques-uns; la légéreté en a entraîné pluſieurs, & il en eſt, dont la ſottiſe & l'aigreur ne méritent que du dédain. Mais l'*Eſpagne* a réglé des objets importans, peut-être d'après ces réclamations déſintéreſſées: elle a profité des idées ſaines, propoſées par des hommes injuſtes ſur quelques points: & leurs critiques portées trop loin ne méritent-elles pas de l'indulgence? En effet, quel ſpectacle offroit l'*Eſpagne* à l'époque où Charles III eſt monté ſur le trône! le pays étoit dépeuplé; ſes habitans laiſſoient en friche la plus grande partie de leurs terrains; les manufactures étoient languiſſantes: l'état qui s'étoit permis pluſieurs fois des banqueroutes totales, ce qu'on n'avoit encore vu nulle part, n'avoit point de crédit: le peuple offroit par-tout l'inertie & la misère: le régime des diverſes parties de l'adminiſtration étoit contraire aux principes les plus ſimples de l'économie politique: l'Europe étoit vivement frappée de tant d'abus, parce que la fertilité & la poſition de l'*Eſpagne* offrent des avantages de toute eſpèce, parce que cette contrée avoit eu autrefois beaucoup d'éclat, & parce qu'enfin l'induſtrie, les lumières & l'activité ſe montroient plus ou moins chez toutes les autres nations. Mais les auteurs ſe ſont perdus dans des généralités vagues; ils ont confondu toutes les époques; ils ont mal ſaiſi les principes qui guidoient l'*Eſpagne* dans ſes opérations, & leurs ouvrages ſont devenus trop ſouvent de vaines déclamations. Pour n'en citer que deux exemples, on a crié mille fois contre l'expulſion des maures, & on n'a jamais examiné s'il convenoit de laiſſer une peuplade mahométane auſſi nombreuſe parmi des nations chrétiennes, & ſi des raiſons politiques ne demandoient pas ce grand ſacrifice: dans cette multitude infinie de diatribes contre l'inquiſition, perſonne n'a dit que l'*Eſpagne* regarde ce tribunal comme une inſtitution de police; qu'elle ſe vante de lui devoir ſa tranquillité & de n'avoir eu jamais de guerre de religion; qu'elle convient de l'iniquité & de la violence des anciens décrets de ce tribunal, & qu'elle ne les trouve pas trop ſévères aujourd'hui. Les prétentions de l'*Eſpagne* ſur ce point ne ſont pas démontrées; mais enfin ne pas les diſcuter, c'eſt manquer aux premières règles de l'art & au premier devoir de l'écrivain qui veut être utile. Nous tâcherons d'être plus modérés, plus juſtes & plus exacts: nous ne manquerons pas de diſtinguer les tems. La maiſon d'Autriche laiſſa l'*Eſpagne* dans un état de misère & d'inertie inconcevables: les deux premiers rois de la maiſon de Bourbon, Philippe V & Ferdinand commencèrent la régénération du pays, & les ſuccès du roi actuel donnent de belles eſpérances. Nous dirons ou nous répéterons tout ce qu'on a fait d'utile pour rendre à la nation une partie de ſon ancienne proſpérité: nous nous permettrons des remarques; mais elles ſeront énoncées avec décence: &, ſi nous nous trompons, le zèle qui nous anime pour la gloire & le bonheur de l'*Eſpagne*, excuſera nos erreurs.

Cet article contiendra 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'*Eſpagne*; 2°. des détails & des obſervations ſur le gouvernement de l'*Eſpagne*; 3°. nous parlerons de ſes colonies, & nous donnerons des détails & des remarques ſur leur gouvernement & ſur leur produit; 4°. nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, le commerce, les revenus, la population & les progrès de l'*Eſpagne*; 5°. nous dirons quelque choſe de ſes troupes, de ſa marine & de

ſes forces ; 6°. nous traiterons des conſeils d'adminiſtration, des tribunaux, de la juriſprudence & des loix ; & 7°. enfin des intérêts politiques de l'*Eſpagne*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'Eſpagne.

Si on remonte aux temps les plus reculés, on voit que le commerce attira les phéniciens ſur les côtes d'*Eſpagne*. Les carthaginois les y ſuivirent, & ils ſe rendirent maîtres du pays. Ceux-ci furent à leur tour chaſſés par les romains. Au commencement du cinquième ſiècle arrivèrent, dans ces contrées, des ſuabes, des alains & des vandales ; mais ils tombèrent bientôt ſous la domination des weſtrogoths, qui commencèrent à avoir une demeure fixe en *Eſpagne*, ſous Ataulfe ou Adolphe, & dont Théodoric II doit être regardé comme le premier roi. Les différens peuples qui étoient venus habiter l'*Eſpagne*, portoient alors le nom de *romains*, & ils ne formèrent dans la ſuite qu'une ſeule & même nation avec les goths ; la loi qui permettoit à un goth d'épouſer une romaine (une eſpagnole), & à une romaine de ſe marier à un goth, facilita l'incorporation. Léwigild tranſporta le ſiège royal de Séville à Tolède ; & c'eſt depuis cette époque qu'on l'a nommée *ville royale*. Reccarede ayant abjuré l'arianiſme en 589 au concile de Tolède, reçut de l'aſſemblée le ſurnom de très-chrétien & aimant Dieu, de très-glorieux, de ſeigneur (*chriſtianiſſimus & amator Dei, glorioſiſſimus dominus*) ; le titre de *très-chrétien* fut omis dans la ſuite, & les rois goths prirent celui d'*orthodoxe* pour n'être pas confondus avec les hérétiques, & celui de *catholique* pour ne l'être pas avec les ſchiſmatiques.

A la mort du roi Witiſa, en 711, un grand nombre de partis aigris les uns contre les autres, diviſèrent l'état, & ſes revenus furent conſidérablement diminués par les richeſſes que s'approprièrent les évêques & le clergé. Telle étoit la poſition de l'*Eſpagne* lorſque Roderic monta ſur le trône. On attribue à ce prince la deſtruction de l'empire des weſtrogoths : les hiſtoriens diſent qu'il eut des liaiſons malhonnêtes avec la fille ou la femme du comte Julien, & que pour ſe venger, celui-ci appella les maures. Ces faits ne ſont pas prouvés ; mais il eſt ſûr que les maures ſe rendirent maîtres de l'*Eſpagne*, par les intrigues & les trahiſons du comte Julien & de l'archevêque de Seville, Oppa, leſquels, non contens de ſoulever le peuple en ſecret, paſſèrent du côté des maures à la ſanglante bataille de Xérés en 712 ; ce qui cauſa la défaite des goths & donna l'empire aux maures, qu'on appelle autrement *arabes* ou *ſarraſins*. La révolution eut lieu en 714. Le gouvernement des maures fut équitable & doux. Les villes & châteaux dont ils s'emparèrent d'abord, payoient, il eſt vrai, la cinquième partie de leurs revenus ; mais les diſtricts qui ſe ſoumirent volontairement, n'en payoient que la dixième partie, & tous les habitans conſervèrent leurs poſſeſſions. Les maures accordèrent auſſi des emplois civils aux eſpagnols ; ils remirent les anciennes loix en vigueur ; ils maintinrent les comtes & juges nationaux ; ils laiſſèrent aux naturels du pays une entière liberté de religion, & ils leur permirent de tenir des ſynodes provinciaux à Cordoue : mais ils défendirent de blaſphémer Mahomet, de fréquenter leurs temples, & de diſputer publiquement ſur la religion. Pluſieurs chrétiens eurent l'imprudence de transgreſſer cette loi, & il fallut bien que l'adminiſtration ſe déterminât à les punir de mort. Le clergé catholique ne déſapprouva point ces rigueurs ; car le ſynode, tenu à Cordoue en 752, décida que celui qui n'auroit pas été perſécuté, & qui ſe ſeroit expoſé lui-même à la vengeance des gouverneurs, ne ſeroit point compté parmi les martyrs. On doit ſavoir gré aux maures de s'être écartés ainſi de la loi fondamentale de l'alcoran ; & ils méritent d'autant plus d'éloges, que les eſpagnols jouirent de la liberté de conſcience durant près de quatre cents ans. On leur doit d'autres éloges, pour avoir hâté le progrès des ſciences ; car ils enſeignèrent dans leurs écoles, à Cordoue, à Tolède, à Salamanque, l'Aſtronomie, les Mathématiques, la Philoſophie, la Médecine, &c.

Quand les maures eurent ſubjugué l'*Eſpagne*, une partie conſidérable de la nobleſſe des weſtrogoths, conduite par leur prince Pélage, ſe retira dans les montagnes des Aſturies, dans la Galice & dans la Biſcaye ; d'autres ſe ſauvèrent en Navarre, en Arragon & dans les Pyrénées : & c'eſt ainſi que ſe formèrent pluſieurs petits royaumes qui diviſèrent le grand empire des goths. Pélage & ſes adhérens ayant défait les maures en 716, les goths animés les uns contre les autres, & ne pouvant s'accorder, poſèrent les premiers fondemens des royaumes de Léon, de Navarre, d'Arragon & de Sobrarbie, ainſi que des comtés de Caſtille, de Barcelone, &c. Ces nouveaux états furent toujours en guerre avec les maures : ils eurent entr'eux des querelles continuelles, & leurs brouilleries & leurs raccommodemens ont jetté beaucoup d'obſcurité dans leur hiſtoire. Parmi ces royaumes, on remarque ſur-tout la Caſtille & l'Arragon. Des mariages réunirent trois fois ces deux pays ; mais l'union ne devint permanente qu'en 1473, par le mariage du prince royal d'Arragon, Ferdinand, avec Iſabelle de Caſtille ; car ce prince fut reconnu la même année roi de Caſtille ; & après la mort de ſon pere, en (1479), il hérita de la couronne d'Arragon. Les deux Caſtilles, l'Eſtramadure, l'Andalouſie, la Murcie, Léon & les Aſturies, la Navarre, la Biſcaye, les provinces de Guipuſcoa, d'Alava, de Rioja & la Galice dépendoient alors du royaume de

Castille : celui d'Arragon comprenoit l'Arragon, la Catalogne, le Roussillon, Valence & les isles de Maiorque, de Minorque & d'Yvica. Ferdinand établit le tribunal de l'inquisition ; il mit fin en 1494 à la domination des maures, par la prise de la ville de Grenade, & il reçut à cette occasion du pape le titre renouvellé, de *roi catholique*. Isabelle, de son côté, fit équiper la flotte qui, en 1492, conduisit Christophe Colomb dans le nouveau-Monde. Le roi attribua à la couronne, en 1494, les grandes maîtrises des trois ordres de S. Jacques, d'Alcantara & de Calatrava ; en 1504 il s'empara, par surprise, du royaume de Naples, & en 1512 il se rendit maître de celui de Navarre ; il soumit les différents états de l'*Espagne*, qui n'ont plus formé qu'un seul corps. Le mariage (1496) de Philippe d'Autriche avec Jeanne, fille de Ferdinand, réunit à la couronne d'*Espagne* les états possédés par la maison d'Autriche. Le petit-fils de Ferdinand, Charles I, connu sous le nom de *Charles V*, fut en même-temps roi d'*Espagne* & (1520) empereur d'Allemagne : mais il céda le trône impérial à son frère Ferdinand, en 1556. Son fils, successeur au royaume d'*Espagne*, Philippe II, possédoit en même-temps le duché de Milan, les dix-sept Provinces-Unies des Pays-bas & le comté de Bourgogne, & en 1587 il conquit le Portugal. Mais ses sujets des Pays-bas se révoltèrent, & la flotte surnommée l'*invincible*, qu'il avoit mise en mer contre Elisabeth, reine d'Angleterre, fut presque entiérement anéantie. Philippe III affoiblit son pays par l'expulsion des maures. Sous Philippe IV, le Portugal secoua le joug espagnol ; différentes provinces se révoltèrent ; sept des provinces des Pays-bas furent déclarées libres & indépendantes en 1648, sous le nom de *Provinces-Unies*, & le comté de Roussillon passa sous la domination de la France en 1659. Charles II perdit une grande partie de ce qui lui restoit encore des Pays-bas, ainsi que la Franche-Comté, & il mourut en 1700, sans laisser de descendans. Son testament appelloit au trône d'*Espagne* Philippe, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV, roi de France. La guerre qu'il produisit entre la France & la maison d'Autriche, & qui dura treize années, fut terminée par le traité d'Utrecht, lequel assura la couronne d'*Espagne* à Philippe, cinquième du nom. Ce prince abandonna Gibraltar & l'isle de Minorque à l'Angleterre, & la Sicile au duc de Savoie ; l'empereur Charles VI, son compétiteur, fut obligé de se contenter des Pays bas & des provinces d'Italie, possédées jusqu'alors par l'*Espagne*. En 1717, Philippe V enleva à l'empereur la Sardaigne & la Sicile : mais ayant accédé en 1720 à la quadruple alliance, il renonça à ses droits à la couronne de France, aux Pays-bas espagnols, aux provinces d'Italie, ainsi qu'à la Sardaigne & à la Sicile : toutes ces stipulations furent confirmées par le traité de Vienne de l'année 1725, dans lequel Charles VI renonça de son côté à la couronne d'*Espagne*. Philippe déclara la guerre à l'empereur en 1733, & il se rendit maître des royaumes de Naples & de Sicile, qui passèrent à son fils don Carlos. Il y eut une autre guerre en 1739, entre l'*Espagne* & l'Angleterre. Ferdinand VI procura à son frère Germain, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla. Son frère don Carlos lui succeda au trône d'*Espagne* en 1759. Ce prince, qui règne actuellement sous le nom de *Charles III*, a recouvré l'isle de Minorque dans le traité de 1782. On verra tout-à-l'heure ce qu'il a fait pour tirer son royaume de l'état de langueur & d'inertie où l'avoient réduit ses prédécesseurs : il travaille non-seulement à la police intérieure du pays, mais à rétablir le commerce, l'industrie, la culture, la population, la marine & les forces de terre ; & si l'ancienneté & la force des abus, si d'autres causes arrêtent le plein effet de ses soins, on le comptera cependant parmi les restaurateurs de la monarchie espagnole.

Section IIe.

Détails & observations sur le gouvernement de l'Espagne.

Le royaume d'*Espagne* fut électif du temps des goths jusqu'au règne de Pelayo ou Pélage ; après la mort de ce prince, les états nommèrent encore les rois dans un intervalle de plus d'un siècle : mais le choix tomba toujours sur un prince de la famille royale ; & depuis Ramir I jusqu'à Ildefonse V, les états n'eurent plus d'autre fonction que de reconnoître le nouveau roi comme un successeur digne de la couronne. Depuis le règne de ce prince, on ne trouve aucune trace d'élection ; & la couronne a passé constamment au fils aîné du roi, à titre héréditaire. Les rois d'*Espagne* ont attaché le droit de succession à certaines lignes, à certaines personnes & à certains degrés. Le roi Philippe III a donné en 1619 le premier exemple de ces dispositions, & il y a sur ce point un second réglement de 1713. Les femmes du sang royal ne sont habiles à succéder au trône qu'en cas d'extinction des mâles. Des publicistes croient que, si la famille royale se trouvoit sans rejetton, le peuple auroit le droit d'élire un nouveau roi. Mais il y a lieu de penser qu'on ne lui permettroit pas d'en faire usage ; & que si un monarque se voyoit sur le bord du tombeau sans héritiers, il appelleroit à la succession un prince étranger, à l'exemple de Charles second. Lorsque le prince royal ou héréditaire n'est pas en âge de régner lui-même, & que le roi n'a point disposé de l'administration, les états réclament le droit de former un conseil de tutèle chargé du gouvernement : mais alors la mère est toujours

regardée comme tutrice principale. Quand le nouveau roi monte sur le trône, il se fait couronner dans l'église des Hiéronimites de Buen-Retiro, & il y reçoit l'hommage des états.

Le roi d'*Espagne* prend les qualifications que voici : N. N. par la grace de Dieu, *roi des deux Castilles, de Léon, d'Arragon, des deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algésire, de Gibraltar, des isles Canaries, des Indes orientales & occidentales, isles & Terre-ferme de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, comte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, seigneur de Biscaye & de Molina*, &c. Son titre abrégé est : *rey catholico de Espana*, ou *rex Hispaniarum*, roi d'*Espagne*. (Le titre de *roi catholique*, qui fut donné à Ferdinand V en 1500 par le pape Alexandre VI, avoit déja été donné à Ildefonse I ; il étoit même en usage plusieurs siècles auparavant, & le concile de Tolède l'avoit accordé en 589 au roi Reccarède :) ainsi le roi d'*Espagne* prend les titres de vingt-huit royaumes, d'un archiduché, de six duchés, de huit comtés, d'une principauté, d'un marquisat & de quatre seigneuries. On donna au prince royal depuis 1388 le titre de *prince des Asturies*, & les autres princes de la famille royale sont appellés *infans*.

Un homme qui a été plusieurs années ministre des affaires étrangères en France, M. le marquis d'Argenson, a fait sur le gouvernement de l'*Espagne* plusieurs observations qui ne seront pas ici déplacées. Les espagnols, dit-il, ont du courage & de l'élévation ; ils aiment l'honneur jusqu'à la gloire. Ils chérissent leurs chefs, & ils ont pour eux une obéissance aveugle, non par crainte, mais par une fidélité héroïque. Charles-Quint disoit *que toutes les autres nations vouloient être caressées, & que les seuls espagnols vouloient être commandés.*

Cette disposition des espagnols a entraîné jadis l'administration dans des erreurs funestes : elle a ôté au peuple jusqu'à ces détails de police ou de répartition d'impôts, que les bourgs, les villages & les villes font mieux que les officiers royaux.

C'est un malheur que le gouvernement d'*Espagne* n'ait rien eu de populaire, lors de la découverte du Mexique & du Pérou : il eût écarté les penchans qui ne viennent que des passions d'un homme seul, telles que les guerres d'ambition & l'opulence subite des favoris ; il eût admis la concurrence des villes d'*Espagne* propres au commerce, & les richesses étrangères eussent tourné au profit de l'état.

Le gouvernement d'*Espagne* a eu long-temps un fonds d'aristocratie naturelle à toutes les nations conquérantes, telles qu'étoient les goths : les capitaines qui ont affermi le trône, obtiennent leur part dans le gouvernement civil par la supériorité que méritent leurs services ; ces distinctions passent à leur race, qu'on appelle *grande noblesse* ; d'autres causes y avoient établi ces *Cortès* si fameux qui réprimoient & balançoient l'autorité royale : mais la nature du climat & du sol, & des circonstances particulières, que ce n'est pas ici le lieu de développer, ont anéanti tout-à-la-fois les privilèges des grands & ceux du peuple ; & l'autorité du monarque est aujourd'hui très-absolue.

On ne prenoit autrefois les ministres & les conseillers d'état que parmi les grands ; mais le cabinet de Madrid semble avoir aujourd'hui pour maxime d'admettre au ministère & aux conseils, des hommes de fortune & de mérite.

Le peuple y est encore moins écouté que dans les pays de l'Europe, où on le dédaigne le plus ; tous les officiers de ville & de province sont officiers royaux : l'honneur de tirer sa commission directement du trône, est trop précieux pour les espagnols, dit M. d'Argenson.

SECTION IIIe.

*Des possessions de l'*Espagne *hors de l'Europe, détails & remarques sur leur gouvernement & sur leur produit.*

L'*Espagne* possède, 1°. dans la Méditerranée, les isles de mayorque & de Minorque, d'Ivique & de Formentere : 2°. en Afrique, les villes de Ceuta, d'Oran, de Mazalquivir, Melilla & Pennon de Velez : on dit que l'entretien de ces établissemens coûteroit beaucoup au trésor, s'il n'en étoit dédommagé par le prétexte qu'ils lui fournissent de garder une grande partie des revenus ecclésiastiques de la *Bulla cruciata* : 3° dans l'Océan atlantique, les isles Canaries : 4°. en Asie, les isles Philippines ; & à l'orient de l'Inde, ils ont des comptoirs aux isles de Saint-Lazare & aux isles des Larrons : 5°. en Amérique, une étendue de plus de deux milles lieues de terrain de longueur ; savoir, dans la partie méridionale un grand pays, auquel on donne le nom de *Terre-ferme*, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Tucuman ; dans la partie septentrionale, le vieux & le nouveau Mexique, la Californie & la Floride : les isles sont celles de Cuba, d'Hispaniola, de Porto-Ricco, les Caribes, la Trinité, Sainte-Marguerite, Rocca, Orchilla, Blanche, & quelques-unes des Lucayes. Nous avons fait des articles séparés de la plupart de ces possessions, & nous y renvoyons le lecteur.

Les observations générales que nous inférerons ici, se bornent aux établissemens des espagnols

dans les Antilles, & dans le continent du nouveau-Monde. Nous aurions voulu y ajouter un morceau sur les établissemens d'Afrique; mais nous n'avons pu nous procurer des mémoires, & il nous a paru plus convenable de dire dans des articles particuliers ce qui a rapport aux établissemens d'Asie.

Des établissemens espagnols aux Antilles. L'*Espagne* possède la partie la plus étendue & la plus fertile de l'Archipel de l'Amérique. Dans l'état actuel ce sont de vastes forêts, où règne une solitude affreuse. Bien loin de contribuer à la force, à la richesse de la monarchie qui en a la propriété, elles l'affoiblissent par les dépenses qu'absorbe leur conservation. En étudiant la marche politique des autres peuples, on voit que plusieurs d'entr'eux doivent leur prépondérance à quelques isles inférieures en tout à celles de l'*Espagne*, & les espagnols peuvent remarquer que la fondation des colonies, de celles sur-tout qui n'ont point des mines, ne peut avoir d'autre but raisonnable que celui d'y établir des cultures.

Ce seroit les calomnier que de les croire incapables par caractère, de soins laborieux & pénibles. Si l'on jette un regard sur les fatigues excessives que supportent si patiemment ceux de cette nation qui se livrent au commerce interlope, on s'appercevra que leurs travaux sont infiniment plus durs que ceux de l'économie rurale d'une habitation.

Les isles que possède l'*Espagne* en Amérique sont trop étendues, pour être cultivées dans tous leurs points avec une population aussi foible; mais il est impossible de croire que la culture a pris toute l'étendue que comporte l'état actuel des choses, & c'est un bonheur pour les nations qui cultivent leurs possessions des Antilles avec plus de soin; car les productions des Antilles perdroient de leur valeur dans tous les marchés de l'Europe.

En 1735, les ministres espagnols imaginèrent une compagnie pour Cuba. Vingt ans après, ils eurent l'idée d'un nouveau monopole pour Saint-Domingue & pour Porto-Rico. La société qui devoit défricher ces déserts, fut établie à Barcelone avec un fonds d'un million 785,000 livres, divisé en actions de cent pistoles chacune. Ce corps ne paya jamais d'intérêt à ses membres; il ne fit aucune répartition; il obtint l'importante permission d'expédier plusieurs bâtimens pour Honduras. Cependant, le 30 avril 1771, ses dettes, en y comprenant son capital, s'élevoient à 3,121,692 livres, & il n'avoit que 3,775,540 liv. De sorte qu'en quinze ans de tems, avec un privilège exclusif & des faveurs très-signalées, il n'avoit gagné que 653,848 liv. Le désordre s'est mis depuis dans ses affaires. Actuellement, il est sans activité. On travaille à une liquidation, & ses actions ne trouvent pas des acheteurs à cinquante pour cent de perte.

Le ministère n'avoit pas attendu ces revers, pour juger qu'il s'étoit égaré dans les vues qu'il avoit choisies pour faire fructifier les isles. Dès 1765, les administrateurs de ce grand empire reconnurent que ces possessions n'avoient pas fait le moindre pas vers le bien, sous le joug du monopole. Ils comprirent qu'en leur laissant ces entraves, elles n'en feroient jamais. Cette persuasion les détermina à recourir au véritable principe de la prospérité d'une nation, la liberté: mais ils n'osèrent pas, ou ils ne voulurent point lever les obstacles qui devoient en empêcher les heureux effets.

L'an 1778 vit enfin cesser une partie des prohibitions, des gênes, des impositions qui arrêtoient les travaux: mais ne reste-t-il pas trop de ces fléaux oppresseurs, pour opérer une grande activité? Eussent-ils tous cessé, ce ne seroit encore qu'un préliminaire.

Toutes les cultures du nouveau-Monde exigent quelques avances, & il faut des fonds considérables pour se livrer, avec succès, à celles du sucre. Si l'on en excepte Cuba, il n'y a pas peut-être dans les autres isles cinq ou six habitans assez riches pour demander au sol cette production. Si le ministère espagnol ne prodigue pas les trésors du Mexique & du Pérou à ces insulaires, jamais ils ne sortiront du long & profond sommeil où ils sont ensevelis. Cette générosité est facile dans un empire où le revenu public s'élève à plus de 170,000,000 l. peut-être à 200 où les dépenses ne passent pas 129,600,000 liv., & où l'on a une somme très-considérable qu'on peut employer en améliorations. Sans d'aussi puissans secours de leur gouvernement, d'autres peuples ont, il est vrai, fondé des colonies florissantes; mais on doit raisonner sur ces matières, d'après le caractère des peuples & d'après l'état des nations.

Si la cour de Madrid veut ouvrir ses trésors, les isles soumises à son empire offriront toutes sortes de productions. Placés sur un sol vaste & vierge, ses sujets ne feront pas seulement dispensés d'acheter à grands frais ce qui sert à leur consommation, ils pourront supplanter leurs maîtres dans cette carrière. Mais il faut observer que, sans la découverte du Mexique & du Pérou, les isles espagnoles d'Amérique auroient fait à-peu-près les progrès de celles des autres nations, ou du moins qu'il est permis de le croire d'après l'activité qui y régnoit à l'époque où l'on découvrit ces deux contrées. C'est à Saint-Domingue & à la Havane que Cortez prit les aventuriers qu'il mena à la conquête du Mexique: sept ou huit ans après, on découvrit le Pérou; la foible population qui se trouvoit dans les isles, se porta vers la source des trésors; elle négligea les véritables richesses, dans

l'espérance d'amasser de stériles métaux, & il faut reprocher cette mépriſe aux eſpagnols avec circonſpection ; car non-ſeulement les peuples, mais les individus les plus éclairés, les auroient imité en pareilles circonſtances. Après la conquête du Mexique & du Pérou, le gouvernement devoit s'occuper des iſles, y établir les colons & y encourager la culture ; mais la maiſon d'Autriche ſe trouva tout-à-coup placée dans un ordre de choſes abſolument nouveau pour elle ; elle ne connoiſſoit point les véritables principes ſur la fondation des colonies ; le Mexique & le Pérou abſorboient toute ſon attention ; cet amas éclatant de richeſſes qu'elle en tiroit, acheva de l'égarer : elle n'avoit pas aſſez de ſujets pour peupler à la fois le continent & les iſles, & elle négligea abſolument ces dernières. Malheureuſement, le caractère eſpagnol s'accordoit mieux de ces aventures périlleuſes, au milieu des peuplades & des montagnes du Mexique & du Pérou, d'où il réſultoit tout-à-coup une brillante fortune, que de la culture paiſible & journalière des déſerts de Saint-Domingue ou de la Havane, où l'on ne pouvoit s'enrichir qu'avec des ſoins & une conſtance infatigables. Mais aujourd'hui que deux ſiècles d'expérience ont appris à l'*Eſpagne* combien les métaux enrichiſſent peu les nations ; aujourd'hui qu'elle reconnoît les funeſtes ſuites de la conquête du Mexique & du Pérou, elle ſent qu'il eût été plus utile pour elle de cultiver l'*Eſpagne* & les iſles d'Amérique, que d'exploiter les mines du Potoſe ; & en cherchant à conſerver les poſſeſſions du continent qui lui ont coûté ſi cher, elle s'occupe, autant que le permet ſa ſituation, des moyens de réparer les fautes & les abus que deux ſiècles d'erreurs ont accumulé dans ſes iſles.

Des établiſſemens eſpagnols dans le continent du nouveau-Monde. Lorſque la cour de Madrid ſe vit maîtreſſe de tant de vaſtes contrées dans l'Amérique ſeptentrionale & dans l'Amérique méridionale, elle s'occupa de la manière dont elle régiroit de ſi grands établiſſemens. Elle donna la préférence à la plus abſolue. Les monarques eſpagnols concentrèrent dans leurs mains tous les droits, tous les pouvoirs, & en confièrent l'exercice à deux délégués qui, ſous le nom de *vice-rois*, devoient jouir, tout le temps de leur commiſſion, des prérogatives de la ſouveraineté. On les entoura même, dans leurs fonctions publiques & juſques dans leur vie privée, d'une repréſentation qui parut propre à augmenter le reſpect & la terreur que le commandement devoit inſpirer. Le nombre de ces places éminentes fut doublé depuis, ſans qu'il arrivât jamais la moindre altération dans leur dignité. Cependant leur conduite, comme celle de tous les agens inférieurs, fut ſoumiſe à la cenſure du conſeil des Indes, tribunal érigé en Europe pour gouverner, ſous l'inſpection du monarque, les provinces conquiſes dans le nouveau-Monde.

Dans ces contrées éloignées furent ſucceſſivement établies dix cours de juſtice, chargées d'aſſurer la tranquillité des citoyens & de terminer les différends qui s'éleveroient entr'eux. Ces tribunaux, connus ſous le nom d'*audiences*, prononcèrent définitivement ſur les matières criminelles : mais les procès purement civils, qui s'élevoient au-deſſus de 10,156 piaſtres ou de 54,843 livres, pouvoient être portés, par appel, au conſeil des Indes. La prérogative accordée à ces grands corps de faire des remontrances aux dépoſitaires de l'autorité royale, & la prérogative plus conſidérable encore, attribuée à ceux des capitales, de remplir les fonctions des vice-royautés lorſqu'elles étoient vacantes : ces droits les élevèrent tous à un degré d'importance qu'ils n'auroient pas obtenu comme magiſtrats.

Il reſtoit à régler le ſort de ceux qui devoient y vivre. Le ſouverain, qui ſe croyoit maître légitime de toutes les terres de l'Amérique, & par droit de conquête, & par la conceſſion des papes, en fit d'abord diſtribuer à ceux de ſes ſoldats qui avoient combattu dans le nouveau-Monde, & elle les traita avec beaucoup de généroſité.

Le fantaſſin reçut cent pieds de long & cinquante de large pour ſes bâtimens ; dix-huit cents quatre-vingt-cinq toiſes pour ſon jardin ; ſept mille cinq cents quarante-trois pour ſon verger ; quatre-vingt-quatorze mille deux cents quatre-vingt-huit pour la culture des grains d'Europe, & neuf mille quatre cents vingt-huit pour celle du bled d'inde ; toute l'étendue qu'il falloit pour élever dix porcs, vingt chèvres, cent moutons, vingt bêtes à corne & cinq chevaux. La loi donnoit au cavalier un double eſpace pour ſes bâtimens, & le quintuple pour tout le reſte.

Bientôt on conſtruiſit des villes. Ces établiſſemens ne furent pas abandonnés au caprice de ceux qui vouloient les peupler. Les ordonnances exigeoient un ſite agréable, un air ſalubre, un ſol fertile, des eaux abondantes ; elles régloient la poſition des temples, la direction des rues, l'étendue des places publiques. C'étoit ordinairement un particulier riche & actif qui ſe chargeoit de ces entrepriſes, après qu'elles avoient obtenu la ſanction du gouvernement. Si tout n'étoit pas fini au temps convenu, il perdoit ſes avances, & devoit encore au fiſc 5,400 liv. Ses autres devoirs étoient de trouver un paſteur pour ſon égliſe, & de lui fournir ce qu'exigeoit la décence d'un culte régulier ; de réunir au moins trente habitans eſpagnols, dont chacun auroit dix vaches, quatre bœufs, une jument, une truie, vingt brebis, un coq & ſix poules. Lorſque ces conditions étoient remplies, on lui accordoit la juriſdiction civile & criminelle en première inſtance pour deux générations, la nomination des officiers municipaux, & quatre lieues quarrées de terrain.

L'emplacement de la cité, les communes, l'en-

trepreneur absorboient une portion de ce vaste espace. Le reste étoit partagé en portions égales qu'on tiroit au sort, & dont aucune ne pouvoit être aliénée qu'après cinq ans d'exploitation. Chaque citoyen devoit avoir autant de lots qu'il auroit de maisons : mais sa propriété ne pouvoit jamais excéder ce que Ferdinand avoit originairement accordé dans Saint-Domingue pour trois cavaliers.

Par la loi, ceux qui avoient des possessions dans les villes déja fondées, étoient exclus des nouveaux établissemens : mais cette rigueur ne s'étendoit pas jusqu'à leurs enfans. Il étoit permis à tous les indiens, qui n'étoient pas retenus ailleurs par des liens indissolubles, de s'y fixer comme domestiques, comme artisans, ou comme laboureurs.

Indépendamment des terres que des conventions arrêtées avec la cour assuroient aux troupes & aux fondateurs des villes, les chefs des diverses colonies étoient autorisés à en distribuer aux espagnols qui voudroient se fixer dans le nouvel hémisphère. Cette grande prérogative leur fut ôtée en 1591. Philippe II, que son ambition engageoit dans des guerres continuelles, & que son opiniâtreté rendoit interminables, ne pouvoit suffire à tant de dépenses. La vente des champs d'Amérique, qui avoient été donnés jusqu'à cette époque, fut une des ressources qu'il imagina. Sa loi eut même un effet en quelque sorte rétroactif, puisqu'elle ordonnoit la confiscation de tout ce qui seroit possédé sans titre légitime, à moins que les usurpateurs ne consentissent à se racheter. Une disposition si utile, réellement ou en apparence, au fisc, ne souffrit de modification dans aucune période, & n'en éprouve pas encore.

Mais il étoit plus aisé d'accorder gratuitement, ou de céder à vil prix des terrains à quelques aventuriers, que de les engager à en solliciter la fertilité. Ce genre de travail fut mépriſé par les premiers espagnols que leur avidité conduisit aux Indes. La voie lente, pénible & dispendieuse de la culture ne pouvoit guères tenter des hommes, à qui l'espoir d'une fortune brillante & facile faisoit braver les vagues d'un océan inconnu, les dangers de tous les genres qui les attendoient sur des côtes mal saines & barbares. Ils étoient pressés de jouir, & le plus court moyen d'y parvenir étoit de se jetter sur les métaux. Avec plus de lumières sur les principes de l'économie politique & de la richesse des nations, on auroit travaillé à rectifier les idées des sujets, & à donner, autant qu'il eût été possible, une autre pente à leur ambition. Ce fut tout le contraire qui arriva. L'erreur des particuliers devint la politique du ministère. Il préféra des trésors de pure convention, dont la quantité ne pouvoit manquer de diminuer, & qui chaque jour devoient perdre de leur prix imaginaire, à des richesses sans cesse renaissantes, & dont la valeur devoit augmenter graduellement dans tous les temps. Cette illusion des conquérans & des monarques jetta l'état hors des routes de sa prospérité, & forma les mœurs en Amérique. On n'y fit cas que de l'or, que de l'argent accumulés par la rapine, par l'oppression & par l'exploitation des mines.

Dans les premiers temps de la conquête, il fut décidé que les mines appartiendroient à celui qui les découvriroit, pourvu qu'il les fît enregistrer au tribunal le plus voisin. Le gouvernement voulut d'abord faire fouiller pour son compte la portion de ce riche terrein qu'il s'étoit réservé ; mais il ne tarda pas à revenir d'une erreur si ruineuse, & il contracta l'habitude de la céder au maître du reste pour une somme infiniment modique. Si, ce qui n'arriva presque jamais, ces trésors se trouvoient dans des campagnes cultivées, l'entrepreneur devoit acheter l'espace dont il avoit besoin, ou donner le centième des métaux. Sur d'arides montagnes, le propriétaire étoit plus que suffisamment dédommagé du très-petit tort qu'on lui faisoit, par la valeur qu'une activité nouvelle donnoit aux productions récoltées dans le voisinage.

De toute antiquité, les mines, de quelque nature qu'elles fussent, livroient au fisc, en *Espagne*, le cinquième de leur produit. Cet usage fut porté au nouveau-Monde ; mais avec le temps, le gouvernement fut obligé de se réduire au dixième pour l'or, & même en 1735, pour l'argent au Pérou. Il lui fallut aussi baisser généralement le prix du mercure. Jusqu'en 1761, cet agent nécessaire avoit été vendu 432 liv. le quintal. A cette époque, il ne coûta plus que 324 liv., ou même 216 liv. pour les mines peu abondantes ou d'une exploitation trop dispendieuse.

Tout porte à penser que la cour d'*Espagne* sera obligée, un peu plutôt, un peu plus tard, à de nouveaux sacrifices. A mesure que les métaux se multiplient dans le commerce, ils ont moins de valeur, ils représentent moins de marchandises. Cet avilissement doit faire un jour négliger les meilleures mines, comme il a fait abandonner successivement les médiocres, à moins qu'on n'allège encore le fardeau de ceux qui les exploitent.

Le temps n'est peut-être pas éloigné, où il faudra que le ministère espagnol se contente des deux réaux de plata ou 1 liv. 7 s. qu'il perçoit par marc pour la marque ou pour la fabrication.

Ce qui pourroit donner un grand poids à ces conjectures, c'est qu'il n'y a plus guère que des hommes dont les affaires sont douteuses ou délabrées, qui entrent dans la carrière des mines. S'il arrive quelquefois qu'une avidité sans bornes y pousse un riche négociant, c'est toujours sous le voile d'un mystère impénétrable. Ce hardi spéculateur peut bien consentir à exposer sa fortune, mais jamais son nom. Il n'ignore pas que si ses

engagemens étoient connus, ſa réputation & ſon crédit ſeroient perdus ſans reſſource. Ce n'eſt que lorſque le ſuccès le plus éclatant a couronné ſa témérité, qu'il oſe avouer les riſques qu'il a courus.

Lorſque le gouvernement ſera forcé de renoncer à ce qu'il perçoit encore de droits ſur les métaux, il lui reſtera de grandes reſſources pour ſes dépenſes de ſouveraineté. La principale auroit dû être la dixme que Ferdinand s'étoit fait céder par la cour de Rome. Mais Charles-Quint, par des motifs qu'il n'eſt pas aiſé de deviner, la céda aux évêques, aux chapitres, aux curés, aux hôpitaux, aux égliſes, à des hommes & à des établiſſemens, déjà trop riches, ou qui ne tardèrent pas à le devenir. A peine ce prince en tranſmit-il la neuvième partie à ſes ſucceſſeurs. Il fallut qu'un tribut, arraché aux indiens, remplît le vuide du tréſor public. Les claſſes ſupérieures de la ſociété ne furent pas plus ménagées. Tout le nouveau-Monde fut aſſujetti à l'alcavala.

C'eſt un droit levé ſeulement ſur tout ce qui ſe vend en gros, & qui ne s'étend pas aux conſommations journalières. Il vient originairement des maures. Les eſpagnols l'adoptèrent en 1341, & l'établirent à raiſon de cinq pour cent. Il fut porté dans la ſuite à dix, & pouſſé même à quatorze : mais en 1750, on fit des arrangemens qui le ramenèrent à ce qu'il avoit été dans les premiers temps. Philippe II, après le déſaſtre de cette flotte, ſi connue ſous le titre faſtueux d'*invincible*, fut déterminé, en 1591, par ſes beſoins, à exiger ce ſecours de toutes ſes poſſeſſions d'Amérique. Il ne fut d'abord que de deux pour cent. En 1627, il monta à quatre.

Le papier timbré fut introduit en 1641 dans toutes les provinces eſpagnoles du nouveau-Monde.

Le monopole du tabac commença à affliger le Pérou en 1752, le Mexique en 1754, & dans l'intervalle de ces deux époques, toutes les parties de l'autre hémiſphère, dépendantes de la Caſtille.

Dans des temps divers, la couronne s'approprià, dans le nouveau-Monde, comme dans l'ancien, le monopole de la poudre, du plomb & des cartes.

Cependant, le plus ſingulier des impôts eſt la croiſade. Il prit naiſſance dans les ſiècles de fanatiſme, où des millions d'européens alloient ſe faire égorger dans l'Orient pour le recouvrement de la Paleſtine. La cour de Rome le reſſuſcita en faveur de Ferdinand qui, en 1509, vouloit faire la guerre aux maures d'Afrique. Il exiſte encore en *Eſpagne*, où il n'eſt jamais au-deſſous de 12 ſols 6 deniers, ni au-deſſus de 4 livres. On le paie plus cherement dans le nouveau-Monde, où il n'eſt perçu que tous les deux ans, & où il s'élève depuis 35 ſols, juſqu'à 13 liv., ſelon le rang & la fortune des citoyens. Avec cet argent, les peuples obtiennent la liberté de ſe faire abſoudre par leurs confeſſeurs des crimes réſervés au pape & aux évêques ; le droit d'uſer, les jours d'abſtinence, de quelques nourritures prohibées ; une foule d'indulgences pour des péchés déjà commis, ou pour ceux qu'on pourroit commettre. Le gouvernement n'oblige pas ſtrictement ſes ſujets à prendre cette bulle.

Les finances du continent eſpagnol de l'autre hémiſphère furent long-temps & très-long-temps une énigme pour le miniſtère même. Ce cahos fut un peu débrouillé par M. de la Enſenada. Chacune des douze années de ſon heureuſe adminiſtration, la couronne retira de ces régions, ou des droits qu'elle percevoit au départ & au retour des flottes, 17,719,448 livres 12 ſols. Depuis, cette reſſource du gouvernement s'eſt beaucoup accrue, & par l'importance des nouvelles taxes, & par la ſévérité qui a été employée dans la perception des anciennes. En 1780, le revenu public du Mexique s'élèvoit à 54,000,000 liv., celui du Pérou, à 27,000,000 liv. Celui du Guatimala, du nouveau royaume du Chili & du Paraguay, à 9,100,000 liv. C'eſt en tout 90,100,000 liv. Les dépenſes locales abſorboient 56,700,000 l. ; il reſtoit donc pour le fiſc 34,500,000 livres. Ajoutez à cette ſomme 20,584,450 liv. qu'il percevoit en Europe même ſur tous les objets envoyés aux colonies, ou qui en arrivoient ; & vous trouverez que la cour de Madrid tiroit par an 55,084,450 livres de ſes provinces du nouveau-Monde. Les revenus du Mexique & du Pérou paroiſſent avoir augmenté depuis cette époque ; car le revenu total de la monarchie, qu'on évaluoit en 1780 à 170 millions, eſt évalué aujourd'hui (en 1786) par quelques perſonnes à 200 millions, comme nous le dirons tout-à-l'heure, & les provinces de l'Amérique ont contribué pour quelque choſe à cet accroiſſement. Au reſte, toutes ces richeſſes n'entrent pas dans la caiſſe royale de la métropole. Une partie eſt employée dans les iſles eſpagnoles de l'Amérique, pour des dépenſes de ſouveraineté, & pour la conſtruction des vaiſſeaux ou pour l'achat du tabac.

Dès que l'*Eſpagne* eut découvert cet autre hémiſphère, elle imagina un ſyſtême inconnu aux peuples de l'antiquité, & que les nations modernes ont depuis adopté, celui de s'aſſurer de toutes les productions de ſes colonies & de leur approviſionnement entier. Dans cette vue, on ne ſe contenta pas d'interdire aux nouveaux établiſſemens, ſous des peines capitales, toute liaiſon étrangère ; le gouvernement pouſſa la rigueur juſqu'à rendre toute communication entr'eux impraticable, juſqu'à leur défendre d'envoyer aucun de leurs navires dans le lieu de leur origine. Cet eſprit de jalouſie ſe manifeſta dans la métropole même. Il y fut d'abord permis, à la vérité, de partir de différens ports : mais les retours devoient tous ſe faire à Séville. Les richeſſes que cette préférence accumula dans le ſein de cette ville, la mirent bientôt

bientôt en état d'obtenir que les bâtimens ſeroient expédiés de ſa rade, comme ils devoient y revenir. La rivière qui baigne ſes murs ne ſe trouvant pas ſuffiſante dans la ſuite pour recevoir des vaiſſeaux qui, peu à peu, avoient acquis de la grandeur, ce fut la preſqu'iſle de Cadix qui devint l'entrepôt général.

Il fut défendu à tous les négocians étrangers, fixés dans ce port, devenu célèbre, de prendre part directement à un commerce ſi lucratif. En vain ils repréſentèrent que, conſommant les denrées du royaume, payant les impoſitions, encourageant l'agriculture, l'induſtrie, la navigation, ils devoient être regardés comme citoyens. Ces raiſons ne furent jamais écoutées. Il fallut que ces hommes riches, actifs, éclairés, qui ſoutinrent ſeuls pendant long-temps les liaiſons de l'ancien & du nouveau-Monde, couvriſſent, avec plus de dégoûts & d'embarras qu'on ne le croiroit, leurs moindres opérations d'un nom eſpagnol.

La liberté de faire des expéditions pour les grands établiſſemens qui ſe formoient de toutes parts dans cet autre hémiſphère, fut très-limitée pour les naturels du pays eux-mêmes. Le gouvernement prit le parti de régler tous les ans le nombre des bâtimens qu'il convenoit d'envoyer, & le temps de leur départ. Il entra dans ſa politique de rendre ces voyages rares, & la permiſſion d'équiper un navire devint une faveur très-ſignalée.

Sous prétexte de prévenir les fraudes, d'établir un ordre invariable, de procurer une ſûreté entière à des vaiſſeaux richement chargés, on multiplia tellement les lenteurs, les viſites, les impoſitions, les équipages, les formalités de tous les genres, en Europe & en Amérique, que les faux-frais doublèrent la valeur de quelques marchandiſes, & augmentèrent beaucoup la valeur de toutes.

Les douanes augmentèrent le mal. Les objets exportés pour l'autre hémiſphère furent aſſujettis à des droits, tels qu'il n'en avoit jamais exiſté dans aucun ſiècle, ni dans aucune partie du globe. Le prix même qu'on en avoit retiré fut impoſé. L'or en retour devoit quatre pour cent, & l'argent en devoit neuf.

Cependant, le mal ne ſe fit pas ſentir dans les premiers temps, quoique des écrivains célèbres l'aient avancé avec confiance. Dans leur opinion, l'*Eſpagne* ſe voyant la maîtreſſe de l'Amérique, renonça d'elle-même aux manufactures, à l'agriculture. Cette idée n'entra jamais dans le ſyſtême d'aucun peuple. A l'époque où l'autre hémiſphère fut découvert, Séville étoit célèbre par ſes fabriques de ſoie; les draps de Ségovie paſſoient pour les plus beaux de l'Europe, & les étoffes de Catalogne trouvoient un débit avantageux dans l'Italie & dans le Levant. De nouveaux débouchés donnèrent une activité nouvelle à cette induſtrie & à l'exploitation des terres qui en eſt inſéparable. S'il en eût été autrement, comment cette monarchie auroit-elle pu envahir tant de provinces; ſoutenir tant de guerres longues & ſanglantes; ſoudoyer tant d'armées étrangères & nationales; équiper des flottes ſi nombreuſes & ſi redoutables; entretenir la diviſion dans les états voiſins, bouleverſer les nations par ſes intrigues; donner le branle à tous les événemens politiques? Comment auroit-elle pu être la première & preſque la ſeule puiſſance de l'univers?

Mais tous ces efforts occaſionnèrent une conſommation immenſe d'hommes: mais il en paſſa beaucoup dans le nouveau-Monde: mais cet autre hémiſphère plus riche & plus peuplé demanda plus de marchandiſes: mais les bras manquèrent pour tous les travaux. Alors ce furent les nations étrangères, où le numéraire étoit encore rare, & par conſéquent la main d'œuvre à un prix modique, qui fournirent des ſubſiſtances à l'*Eſpagne*, qui fournirent le vêtement à ſes colonies. En vain des réglemens ſévères les excluoient de ce trafic. Amies ou ennemies, elles le firent ſans interruption & avec ſuccès, ſous le nom des eſpagnols eux-mêmes, dont la bonne-foi mérita toujours les plus grands éloges. Le gouvernement crut remédier à ce qu'il croyoit un déſordre, & qui n'étoit qu'une ſuite naturelle de l'état des choſes, en renouvellant l'ancienne défenſe de toute exportation d'or, de toute exportation d'argent. A Séville & enſuite à Cadix, des braves, appellés *métédores*, portoient aux remparts des lingots qu'ils jettoient à d'autres métédores, chargés de les délivrer à des chaloupes qui s'étoient approchées pour les recevoir. Jamais ce verſement clandeſtin ne fut troublé par des commis, ou par des gardes qui étoient tous payés pour ne rien voir. Plus de ſévérité n'auroit fait que hauſſer le prix des marchandiſes, par une plus grande difficulté d'en retirer la valeur. Si, conformément à la rigueur des ordonnances, on eût ſaiſi, jugé & condamné à mort quelque contrevenant, & qu'on eût confiſqué ſes biens, cette ſévérité, loin d'empêcher la ſortie des métaux, l'auroit augmentée, parce que ceux qui s'étoient contentés juſqu'alors d'une gratification médiocre, exigeant un ſalaire proportionné au danger qu'ils devoient courir, euſſent multiplié leurs profits par leurs riſques, & fait ſortir beaucoup d'argent, pour en avoir eux-mêmes davantage. Au reſte, les mines du nouveau Monde ont été très-funeſtes à l'*Eſpagne*, comme nous l'expliquerons dans la ſection ſuivante.

Tandis que la métropole dépériſſoit, il n'étoit pas poſſible que les colonies proſpéraſſent. Si les eſpagnols euſſent connu leurs vrais intérêts, peut-être à la découverte de l'Amérique ſe fuſſent-ils contentés de former avec les indiens des nœuds honnêtes, qui auroient établi entre les deux na-

tions une dépendance & un profit réciproque. Les productions des atteliers de l'ancien monde euſſent été échangées contre celles des mines du nouveau; & le fer ouvragé eût été payé, à poids égal, par l'argent brut. Une union ſtable, ſuite néceſſaire d'un commerce paiſible, ſe ſeroit formée ſans répandre du ſang, ſans dévaſter des empires. L'*Eſpagne* n'en ſeroit pas moins devenue maitreſſe du Mexique & du Pérou, parce que tout peuple qui cultive les arts, ſans en communiquer les procédés & la pratique, aura une ſupériorité réelle ſur ceux auxquels il en vend les productions.

On ne raiſonna pas ainſi. La facilité qu'on avoit trouvée à ſubjuguer les indiens; l'aſcendant que prit l'*Eſpagne* ſur l'Europe entière; l'orgueil ſi ordinaire aux conquérans; l'ignorance alors générale des vrais principes du commerce: ces raiſons & pluſieurs autres empêchèrent d'établir dans le nouveau-Monde une adminiſtration fondée ſur de bons principes.

La dépopulation de l'Amérique fut le déplorable effet des premiers établiſſemens eſpagnols. Les premiers pas des conquérans furent marqués par des ruiſſeaux de ſang. Auſſi étonnés de leurs victoires que le vaincu l'étoit de ſa défaite, ils prirent, dans l'ivreſſe de leurs ſuccès, le parti d'exterminer ceux qu'ils avoient dépouillés; & des peuples innombrables diſparurent de la terre.

Les mines furent encore une plus grande cauſe de deſtruction. Depuis la découverte du nouveau-Monde, ce genre de richeſſes abſorboit tous les ſentimens des eſpagnols. Inutilement quelques hommes plus éclairés que leur ſiècle, leur crioient: laiſſez l'or, ſi la ſurface de la terre qui le couvre peut produire un épi dont vous faſſiez du pain, un brin d'herbe que vos brebis puiſſent paître. Le ſeul métal dont vous ayez vraiment beſoin, c'eſt le fer. Conſtruiſez-en vos ſcies, vos marteaux, les ſocs de vos charrues; mais ne les transformez pas en outils meurtriers. La quantité d'or néceſſaire aux échanges des nations eſt ſi petite, pourquoi donc la multiplier ſans fin? Quelle importance y a-t-il à repréſenter cent aunes de toile ou de drap par une livre ou par vingt livres d'or? Les eſpagnols firent comme le chien de la fable, qui lâcha l'aliment qu'il portoit, pour ſe jetter ſur ſon image qu'il voyoit au fond des eaux, où il ſe noya.

L'Amérique fut comme maudite pour ſes conquérans. L'empire qu'ils avoient fondé, s'écroula bientôt de toutes parts. Les progrès du déſordre & du crime furent rapides. Les forteresſes les plus importantes tombèrent en ruine. Il n'y eut dans le pays ni armes, ni magaſins. Le ſoldat qui n'étoit ni exercé, ni nourri, ni vêtu, devint mendiant ou voleur. On oublia juſqu'aux élémens de la guerre & de la navigation, juſqu'au nom des inſtrumens propres à ces deux arts ſi néceſſaires.

Le commerce ne fut que l'art de tromper. L'or & l'argent, qui devoient entrer dans les coffres du ſouverain, furent continuellement diminués par la fraude, & réduits au quart de ce qu'ils devoient être. Toutes les claſſes de ſujets corrompus par l'avarice, ſe donnoient la main pour empêcher la vérité d'arriver au pied du trône, ou pour ſauver les prévaricateurs que la loi avoit proſcrits. Les premiers & les derniers magiſtrats agirent de concert pour appuyer leurs injuſtices réciproques.

Le cahos où ces brigandages plongèrent les affaires, amena le funeſte expédient de tous les états mal adminiſtrés, des impoſitions ſans nombre. On paroiſſoit s'être propoſé la double fin d'arrêter toute induſtrie, & de multiplier les vexations.

La haine qui ſe mit entre les eſpagnols nés dans le pays, & ceux qui arrivoient d'Europe, acheva de tout perdre. La cour avoit imprudemment jetté les ſemences de cette diviſion malheureuſe. De faux rapports lui peignirent les créoles comme des demi-barbares, preſque comme des indiens. Elle ne crut pas pouvoir compter ſur leur intelligence, ſur leur courage, ſur leur attachement, & elle prit le parti de les éloigner de tous les poſtes utiles ou honorables. Cette réſolution injurieuſe les aigrit. Loin de travailler à les appaiſer, les dépoſitaires de l'autorité ſe firent un art d'envenimer leur chagrin par des partialités humiliantes. Il s'établit entre les deux claſſes, dont l'une étoit accablée de faveurs & l'autre de refus, une averſion inſurmontable. Elle ſe manifeſta par des éclats qui, plus d'une fois, ébranlèrent l'empire de la métropole dans le nouveau-Monde. Ce levain étoit fomenté par le clergé créole & le clergé européen, qui avoient auſſi contracté la contagion de ces diſcordes. On peut, d'après ce calcul, ſe former une idée des obſtacles que rencontre le gouvernement eſpagnol, qui s'occupe aujourd'hui du ſoin de mieux régler le Mexique & le Pérou; & ſi les réformes s'opèrent avec lenteur, il ne faudra pas s'en étonner.

SECTION IVe.

*Obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, le commerce, les revenus, la population & les progrès de l'*Eſpagne.

Les métaux du nouveau-Monde, auxquels l'*Eſpagne* a mis tant d'intérêt depuis la découverte de l'Amérique, lui ont fait bien du mal; & avant de parler de ſon agriculture, de ſes manufactures, de ſon commerce, de ſes revenus, de ſa population & de la lenteur de ſes progrès dans le régime de ſes vaſtes poſſeſſions, il eſt bon d'établir quelques principes, & de rapporter quelques obſervations qui ſerviront à jetter du jour ſur ce chapitre.

L'*Eſpagne* a des colonies qui lui rapportent de l'argent; la Hollande en a qui ne lui rapportent

que des épiceries : cependant ce petit état eſt cent fois plus fort que ne le permet l'étendue de ſon terrain ; l'*Eſpagne* eſt cent fois plus foible, ſi l'on compare ſon territoire à celui des Provinces-Unies ; l'intérieur de ces provinces eſt floriſſant par-tout & fourmille d'habitans, & l'on ſait quel eſt l'intérieur de l'*Eſpagne*.

Il eſt facile de juger l'effet qu'ont produit ces métaux apportés d'Amerique en *Eſpagne*, ſi on examine l'état de cette dernière contrée, avant la découverte du nouveau-Monde : ſi l'on remonte aux temps anciens, les *Eſpagnes* paſſoient pour le Pérou de l'Europe ; on ne voyoit point alors de pays plus peuplé ni plus cultivé, plus abondant en beſtiaux, plus riche en tout, du moins dans les provinces intérieures.

Quand les maures conquirent les *Eſpagnes*, il faut voir les relations qu'ils font de cet heureux pays, & les maures étoient connoiſſeurs. L'accroiſſement du deſpotiſme eſt toujours la ſuite des guerres civiles ; car les peuples veulent ſe repoſer, quand les factions & les factieux ſont détruits. Ainſi les rois d'*Eſpagne* devinrent plus abſolus, lorſqu'ils eurent reconquis leurs petits royaumes ; ils ſouffrirent les maures qui voulurent ſe ſoumettre, & rien n'étoit encore plus fertile que l'*Eſpagne* ; mais ſon abondance alloit décliner.

Ferdinand le Catholique chaſſa tous les juifs : il en fut fort loué par le pape ; mais l'*Eſpagne* perdit un grand nombre de ſes habitans. On découvrit l'Amérique ; l'*Eſpagne* en fit ſa conquête, & voici ce qui eſt arrivé.

Elle ſacrifia une population immenſe pour peupler le nouveau-Monde : ces nouveaux colons ont envoyé dans leur patrie une multitude de productions, dont on ſe paſſoit auparavant, & ſur-tout de l'or & de l'argent.

On diroit que cet or étranger répugne à prendre racine, chez les eſpagnols qui l'ont découvert ; car il gliſſe, pour ainſi dire, ſur la ſuperficie de leur pays, & il ne paroît que chez les autres nations.

Depuis cette époque, l'*Eſpagne* a moins de manufactures ; elle a abandonné l'agriculture, & elle a augmenté en luxe, ſource de ruines pour les peuples conquérans. L'exemple de quelques grands, enrichis par la découverte des Indes, excite au luxe, & la fauſſe grandeur de l'état a inſpiré à pluſieurs rois une ambition qui n'étoit pas raiſonnable. Philippe II vouloit conquérir la France & l'Angleterre ; il aſpiroit ouvertement à la monarchie univerſelle. On évalue à trois milliards les dépenſes qu'il a ſacrifiées à un projet ſi défectueux ; & ces belles prétentions qui plaiſoient au peuple, l'ont plongé dans la misère. On peut comparer l'or des Indes qui vient en *Eſpagne*, à celui que les particuliers gagnent au jeu : il ne profite point ; on le diſſipe follement, & on finit par perdre ſon patrimoine.

Les maures & les juifs chaſſés ſous Ferdinand V & Philippe III, & pourſuivis encore ſous ſes ſucceſſeurs par l'inquiſition, emportèrent avec eux beaucoup d'argent. Celui-ci avoit tout un autre uſage dans l'*Eſpagne*, que n'avoit celui des Indes : il y étoit mieux naturaliſé, il circuloit, il aidoit le commerce, il ſe répandoit par-tout.

On eſt effrayé des pertes réelles que l'*Eſpagne* a eſſuyées depuis environ 250 ans : M. le marquis d'Argenſon en fit en 1755 la récapitulation que voici.

Le tiers de ſes habitans perdus par le banniſſement des maures & des juifs (1).

L'argent que faiſoient circuler ces maures & ces juifs.

Les hommes qu'a condamnés l'inquiſition.

L'accroiſſement des moines & du clergé.

Les fondations nouvelles, plus eccléſiaſtiques que pieuſes, animées par les richeſſes de l'Amérique.

Le dépeuplement de la moitié du continent en Europe, pour aller défricher l'Amérique & l'Aſie.

Les nouvelles maladies venues des Indes, qui ſemblent avoir choiſi l'*Eſpagne* pour leur premier ſéjour en Europe.

La ſucceſſion de la maiſon de Bourgogne, qui, en donnant des provinces éloignées, a produit des guerres ſi funeſtes.

Les guerres étrangères, pour acquérir ou défendre d'autres provinces éloignées.

La mauvaiſe diſtribution des richeſſes des Indes, l'augmentation de luxe, la diminution de l'agriculture & des arts, & la nation livrée ainſi à la fainéantiſe que lui inſpire la chaleur du climat.

Examinons maintenant avec impartialité & avec décence quel eſt l'état de l'Eſpagne. Ecoutons d'abord M. Cavanilles qui ne peut être ſuſpect, puiſqu'il a répondu à un écrivain qui avoit porté trop loin ſes reproches.

« Il eſt certain, dit-il, que juſqu'à ce que Charles III parvînt au trône, la véritable ſcience du gouvernement nous étoit preſque inconnue. Le choix d'un plan avantageux de commerce, celui d'une forme plus régulière dans la perception des impôts, ainſi que dans les autres parties de l'adminiſtration ; enfin l'introduction de toutes les lumières qui devoient faire connoître aux eſpagnols leurs véritables intérêts, & les obliger d'abandonner des préjugés nuiſibles ;

(1) Cette évaluation eſt un peu trop forte.

» toute cette régénération attendoit le règne de » notre monarque ».

Agriculture. Pour être d'une équité rigoureuſe, il faut diſtinguer avec M. Cavanilles les provinces du centre, & celles qui ſont à la circonférence. Les premières comprennent les deux Caſtilles, le royaume de Léon, la province d'Eſtramadure, une partie de la Manche & de l'Andalouſie. Les autres ſont la Galice, les Aſturies, la Navarre, l'Arragon, la Catalogne, les royaumes de Valence, de Murcie & de Grenade, & la partie méridionale de l'Andalouſie.

Ces dernières provinces ſont mieux arroſées que le centre, & la nature leur a accordé de l'ombre, des prairies, le voiſinage & les reſſources de la mer. Les premières, au contraire, ſont en partie ſtériles; les rivières y ſont en petit nombre, & les chaleurs inſupportables. Elles ſont d'ailleurs privées de tous les avantages que procure le commerce maritime aux provinces extérieures.

La culture de quelques-unes de ces provinces extérieures a fait aſſez de progrès : le royaume de Valence produit :

Soie, 2,000,000 de livres, à 15 l.	30,000,000
Chanvre, 25,000 quintaux, à 40 l..	1,000,000
Lin, 30,000 quintaux, à 50 liv...	1,500,000
Laines ordinaires, 23,000 quintaux, à 40 liv.....	920,000
Riz, 140,000 charges, à 37 liv...	5,180,000
Huile, 100,000 quintaux, à 45 liv.	4,500,000
Vin, 3,000,000 cantaros, contenant 8 pintes, à 15 ſous.....	2,250,000
Raiſins ſecs, 60,000 quintaux, à 10 liv.....	600,000
Figues, autant, à 8 liv.....	480,000
Dattes & palmes.....	300,000
Somme totale.....	46,730,000

Il faut évaluer enſuite le bled, l'avoine, le maïs, les amandes, la ſoude, les carouges, le ſel, le ſparte, la pêche, &c. &c. &c. : & en 1770, ſelon les calculs faits à l'intendance de Valence, la valeur des fruits commerçables de la province montoit tous les ans à 65,000,000 de livres tournois, ſans compter les fruits des jardins & les comeſtibles que l'on conſomme dans le pays : mais tout le monde ſçait combien le royaume de Valence a été favoriſé de la nature, & l'étendue de ſes productions n'eſt pas un moyen ſûr de juger de l'induſtrie des eſpagnols.

On peut dire, en général, que l'*Eſpagne* eſt encore aujourd'hui mal cultivée; & le ſol eſt en partie ſi fertile, qu'en calculant la lenteur des progrès d'après le naturel des habitans, on a droit d'attendre plus de ſoins du gouvernement : nous propoſerons tout-à-l'heure pluſieurs moyens ſur un objet ſi important à la régénération du pays.

« Une des principales raiſons du peu de culture » des terres, ajoute M. Cavanilles, eſt ſans doute » le nombre infini de nos troupeaux. Si c'eſt du » milieu de l'*Eſpagne* que ſortent ces laines ſi eſ- » timées dans toute l'Europe, c'eſt auſſi là qu'il » faut un terrain immenſe pour nourrir les mou- » tons qui les produiſent. Ce n'eſt pas par la » conſommation d'une ſeule année qu'on peut ju- » ger de l'étendue néceſſaire des pâturages : cha- » que maître de troupeau eſt obligé de ſe pour- » voir d'une double proviſion, par la crainte d'une » mauvaiſe année. On peut donc juger du terrain » énorme qu'il faut à ces troupeaux, dont les » poſſeſſeurs préfèrent le gain aſſuré que leur don- » nent ſans aucuns frais les pâturages, aux ſuccès » plus diſpendieux & plus incertains de l'agricul- » ture. Le journalier, qui ne trouve ſa ſubſiſtance » dans l'emploi de ſes bras que pendant une pe- » tite portion de l'année, abandonne bientôt la » terre, & meurt ſans ſucceſſion : de-là la perte » de la population & celle de la culture ».

» Si nous ajoutons à l'emplacement néceſſaire » aux moutons celui qui eſt deſtiné aux haras, » aux mules, aux taureaux; ſi nous y joignons ce » qu'il faut ſacrifier de terrain pour la récolte de » ſalpêtre, qui occupe ſi utilement tant d'indivi- » dus (1); ſi on ſe rappelle enfin que dans une » portion conſidérable de pays aride, où des pluies » incertaines ſont l'unique eſpérance d'arroſement, » des avances énormes deviennent néceſſaires, & » qu'elles ne ſont permiſes qu'à un petit nombre » de propriétaires très-riches, on verra alors » qu'il faut retrancher à-peu-près une troiſième » partie des terres labourables dans le centre de » l'*Eſpagne* ».

Ce qui regarde les moutons ſe diſcute aujourd'hui dans les conſeils d'*Eſpagne*, & les avis ſont partagés. On évalue à plus de 30 millions le produit des troupeaux, & des hommes très-inſtruits craignent de ſacrifier des bénéfices auſſi certains, à l'eſpoir d'en obtenir un jour de plus conſidérables par la culture des terres : ils conviennent que, dans quinze ou vingt ans, il ſera bon de favoriſer les cultivateurs aux dépens de ceux qui élèvent des moutons; mais ils diſent que le temps n'eſt pas encore venu. Nous obſerverons qu'en préſentant ainſi la queſtion, ils la dénaturent un peu pour la tourner à leur avantage. Les opérations qu'on fait dans une partie de l'économie politique, ont preſque toujours de l'influence ſur les autres

(1) On a établi depuis peu à la porte de Madrid une fabrique de ſalpêtre, qui occupe déja plus de 4000 ouvriers.

parties de l'adminiſtration : il ne faut pas oublier ici qu'il eſt néceſſaire de rétablir l'activité & l'induſtrie parmi les eſpagnols ; que ſi on prolonge, dans l'état actuel des choſes, le régime établi ſur les troupeaux de moutons, la culture & l'induſtrie journalière qui ſont la véritable ſource des richeſſes, ſe trouveront de plus en plus découragées, & qu'il ne ſemble plus y avoir de tems à perdre ſur un objet auſſi important.

Quant à ces nitrières qui embraſſent, dit-on, tant de terrains, on nous permettra d'obſerver ici que les nitrières artificielles établies en France, ne nuiſent point à la culture, & ne font pas perdre de terrain : on les alimente avec une terre abondante par-tout, & avec les urines & les ordures que fourniſſent les beſtiaux les plus propres à la culture.

Le gouvernement, plus éclairé ſur ſes véritables intérêts, s'occupe de tout ce qui concerne l'économie politique. Il favoriſe diverſes ſociétés établies, ſous le nom d'*amis du pays*, dont le but eſt d'exciter l'induſtrie, & ſur-tout de ranimer & de perfectionner l'agriculture ; mais les progrès qu'elles ont occaſionnés, ont été bien foibles juſqu'ici. Quelques années de vigilance & de protection n'ont pu ſuffire à réparer le mal cauſé par pluſieurs ſiècles d'inertie. D'ailleurs un des principaux obſtacles que rencontrera long-temps le zèle des amis ; c'eſt moins le défaut de population, puiſqu'il eſt prouvé que celle d'*Eſpagne*, depuis trente ans, a augmenté d'un tiers, que le trop grand éloignement qui exiſte d'une peuplade ou d'un village à l'autre. Tous les voyageurs obſervent, en traverſant ce royaume, qu'il n'y a guères que les terres diſtantes d'une lieue, plus ou moins, des villes & des villages, qui ſoient cultivées, & il n'eſt pas poſſible qu'on défriche plus avant : car on parcourt quelquefois quatre, cinq & même ſix lieues, ſans rencontrer d'habitation. L'entre-deux paroît une terre ſacrée, que la charrue & le hoyau profaneroient ; & quelques villages deviennent miſérables, parce qu'ils ſont trop grands & trop peuplés. Le premier ſoin du gouvernement devoit être de fixer des limites à tous les bourgs, villages & hameaux ; & au-lieu de les laiſſer agrandir, les forcer de ſe multiplier : ainſi les hommes couvriroient un plus grand eſpace, & les terres en friche ſeroient miſes en valeur. L'*Eſpagne* en a la preuve dans le royaume de Valence, & dans les nouvelles peuplades de la Sierra Morena.

Il eſt clair qu'avec un ſol ſi fertile & quelques greniers publics, on ne devroit jamais manquer de grains en *Eſpagne* : cependant il arrive très-ſouvent des diſettes dans quelques provinces, parce que l'exportation eſt mal combinée, & le pain y eſt toujours beaucoup plus cher qu'en France. Il eſt vrai de dire que le payſan eſpagnol ne connoît pas ce pain noir & dégoûtant que mange ſouvent notre laboureur ; le pain le plus blanc, fait du meilleur froment, ſert de nourriture à preſque tous les ordres de l'état. Les Caſtilles & l'Eſtramadure ſont les provinces les plus fertiles en bled, & elles méritent ſur-tout l'attention du gouvernement.

On pourroit apporter pluſieurs remèdes à la grande ſtérilité dont on ſe plaint en *Eſpagne*. Le premier, dont on retireroit un double avantage, ſeroit de planter des arbres. On a la douleur de traverſer les plaines immenſes de la Caſtille, ſans y rencontrer le plus petit arbuſte ; les ſources ne manquent pas dans la plupart des provinces, mais elles tariſſent dans les grandes chaleurs. Si l'on avoit ſoin de planter des arbres ſur les bords des ruiſſeaux & des rivières, le ſoleil ne les deſſécheroit point. Si l'on en plantoit dans la campagne, les eaux y ſéjourneroient davantage.

L'*Eſpagne* a plus de cent cinquante rivières, ſix fleuves & quantité de ſources dans les montagnes, & c'eſt la faute des habitans ſi les terres manquent d'humidité ; il faut même que le ſol de l'*Eſpagne*, ſon climat & ſon ſoleil, malgré ſon ardeur, ſoient bien favorables pour produire des récoltes ſi abondantes dans les cantons les plus chauds ; car le terrain rapporte quelquefois cent pour un.

Une des premières réformes à laquelle il convient de travailler, eſt l'uſage trop général des mulets. Le cheval, à ne conſidérer que ſa beauté, mérite ſans doute la préférence ; & en accordant au mulet toute la ſupériorité de force & la frugalité qu'on lui ſuppoſe, le ſeul défaut de ne pouvoir ſe réproduire devroit le faire exclure. N'eſt-ce pas l'ignorance, un luxe mal entendu & le défaut d'agriculture qui ſoutiennent le préjugé national d'avoir des mules ? car on en tire une grande partie de l'étranger, & elles ſont d'un prix extravagant. S'il y a des cantons de l'*Eſpagne* où le cheval ne ſoit pas aſſez fort pour réſiſter à la vivacité de l'air & à la fatigue, qu'on ſe ſerve alors de mulets, cela paroît naturel ; mais par-tout où les chevaux peuvent être employés ſans riſque, ils ſemblent préférables ſous tous les rapports.

On vient de voir qu'il ſeroit utile, 1°. de décourager l'entretien des moutons ; 2°. de multiplier les villages ; 3°. de planter des arbres ; 4°. de défendre de ſe ſervir de mules & de mulets, dans les lieux où l'on peut s'en paſſer. Nous ajouterons, 5°. qu'il ne faut pas compter ſur les frivoles encouragemens donnés par les ſociétés littéraires, & ſur-tout chez une nation qui aime peu les lettres, & qui ne tourne pas ſes prétentions de ce côté. Lorſque le mal eſt ſi grand, lorſque la pareſſe eſt ſi forte & ſi invétérée, il faut des leviers & des mobiles plus puiſſans : ne ſeroit-il pas utile que le gouvernement accordât des diſtinctions, des exemptions & des graces ? qu'il fît des avances conſidérables ? Le tréſor pu-

blic eſt en état de ſupporter bien des ſacrifices ; & nous dirons plus bas que les dépenſes étant beaucoup moins grandes, & l'état ne ſe trouvant ſurchargé ni de dettes, ni de penſions, il eſt réellement plus riche que d'autres royaumes qui ſemblent avoir un revenu triple. Les adminiſtrateurs n'ont jamais ſenti juſqu'où va leur autorité ; avec quelle aiſance ils peuvent produire de grands effets ; ils n'ont pas aſſez vu cette multitude d'encouragemens qui dépendent d'eux, & qui ne coûtent rien. Mais quand celui d'*Eſpagne* ſeroit réduit à ſe ſervir, pour premier moyen, de l'argent du tréſor royal, on peut aſſurer qu'il n'y auroit pas de dépenſes mieux employées ; & comme le fiſc eſt toujours le maître de ſe dédommager enſuite, & même de gagner ſur ſes avances par des contributions, ce ſoin d'adminiſtration, au-lieu d'être de pure bienveillance, devient encore ici un calcul d'intérêt. Nous obſerverons enfin que le gouvernement doit établir ſur-tout, de grandes routes & des communications, non-ſeulement entre les diverſes provinces, mais entre les diſtricts d'une province particulière, & même d'un village à l'autre (1). N'eſt-il pas honteux qu'il y ait ſi peu d'hôtelleries ſur les grands chemins ; que les voyageurs ſoient obligés ſouvent de porter leurs lits & leurs proviſions, & que les chemins ſoient ſi mauvais ? Qu'on perce des routes & des chemins ; qu'on établiſſe des hôtelleries partout, & le gouvernement, qui ſemblera d'abord n'avoir travaillé que pour ſa gloire, verra les heureux effets de ces ſoins, ſur la culture. C'eſt une règle générale ; un pays ſera toujours mal cultivé, ſi ſon intérieur n'offre pas des communications ſans nombre, par terre ou par eau : & cette obſervation bien ſimple eſt d'une vérité ſi frappante, qu'on ſera toujours étonné de voir des nations qui n'en profitent pas.

L'*Eſpagne* vend tous les ans à l'étranger, en laine, en ſoie, en huile, en vin, en fer, en ſoude, en fruits, pour plus de 80,000,000 de liv. Ces exportations, dont la plupart ne peuvent être remplacées par aucun ſol de l'Europe, ſont ſuſceptibles d'une augmentation immenſe. Elles ſuffiront, indépendamment des Indes, pour payer tout ce que l'état pourra conſommer de marchandiſes étrangères. Il eſt vrai qu'en livrant ainſi aux autres nations ſes productions brutes, elle augmentera leur population, leurs richeſſes & leur puiſſance : mais elles entretiendront, elles étendront dans ſon ſein un genre d'induſtrie bien plus ſûr, bien plus avantageux. Son exiſtence politique ne tardera pas à devenir relativement ſupérieure, & le peuple cultivateur l'emportera ſur les peuples manufacturiers.

L'*Eſpagne* a donné depuis quelques années toute ſorte d'encouragemens au commerce, & il ne faut pas examiner ici ſi ces encouragemens ſont bien calculés. La même méthode ne convient pas à toutes les nations, & les peuples ſe trouvent quelquefois dans des circonſtances où il eſt bon d'exciter à des choſes, preſque toujours abuſives ailleurs. L'agiotage, par exemple, dans les fonds publics & dans les entrepriſes, eſt contraire aux véritables principes de l'économie politique ; & dans la poſition où ſe trouve l'*Eſpagne*, il eſt utile d'y exciter l'agiotage, pour donner aux habitans le deſir de ſortir de leur miſère, & les porter aux ſpéculations & à l'induſtrie. Le gouvernement a beſoin de cette activité pour ſon compte ; & c'eſt ainſi que tous les ſoins de l'adminiſtration, qui ſemblent n'avoir pour but que le bonheur & la richeſſe des peuples, tournent encore à ſon profit.

D'ailleurs le tréſor royal ne peut inſpirer de la confiance & avoir du crédit que lorſqu'on oubliera ces dettes du prince qui ſe ſont anéanties pluſieurs fois à ſa mort, & il a beſoin cependant d'exciter la cupidité, pour obtenir de l'argent lorſqu'il ouvre de modiques emprunts. Il a fallu ſept ans pour remplir un emprunt de 10 millions en rentes viagères, ouvert en 1770, quoiqu'il offrît aux prêteurs un intérêt de neuf pour cent. Il importe à la gloire du gouvernement de remplir ſes vues avec plus d'aiſance, lorſqu'il ſe détermine à de ſemblables opérations. Il lui importe que les effets publics ne tombent pas dans le diſcrédit, comme ils y ſont tombés juſqu'à préſent ; & le miniſtère a ſi bien ſenti ces vérités, que ſes dernières opérations de finances n'ont pas d'autre but.

Le gouvernement doit s'intéreſſer d'autant plus au maintien du crédit & de l'intérêt de l'argent, que les mines du Mexique & du Pérou aviliſſent les métaux en *Eſpagne*, & que cet aviliſſement entretient l'indolence & la pareſſe.

L'inca Garciloſſo (2) dit qu'en *Eſpagne*, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent ; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le temps du ſyſtême (3), où toutes les choſes avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent fu-

(1) Le gouvernement s'occupe actuellement de cet objet avec beaucoup de vivacité.
(2) Hiſtoire des guerres civiles des eſpagnols dans les Indes.
(3) On appelloit ainſi le projet de M. Law en France.

rent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps, l'intérêt n'a pu revenir à l'ancien taux : ce n'eſt pas ſeulement, comme le dit Monteſquieu, parce que la quantité d'argent a augmenté toutes les années en Europe, puiſqu'il y eſt revenu chez les autres nations qui partagent ces métaux, & qui ont un numéraire plus abondant que celui de l'*Eſpagne*, mais ſur-tout parce qu'on a négligé la circulation.

Ainſi cette compagnie des Philippines ou des Indes, & cette banque nationale de S. Charles, qu'on a critiqué avec tant de chaleur & d'amertume, peuvent être combinées d'une manière défectueuſe dans les détails ; mais elles ſeront utiles à l'*Eſpagne*, par la circulation qui en ſera la ſuite, par l'eſprit d'activité qu'elles inſpireront aux eſpagnols, & par les reſſources directes & indirectes qu'elles fourniront au gouvernement.

La cédule qui établit la compagnie des Philippines ou des Indes, eſt du 10 mars 1785 ; elle contient cent articles, dont pluſieurs ſont relatifs à la diſſolution de la compagnie de Caracas, à la liquidation de ſes dettes, & à l'incorporation de ſes fonds dans la nouvelle compagnie.

Les opérations de celle-ci ont commencé le premier juillet de l'année 1785. On lui accorde un privilège excluſif durant vingt-cinq ans pour le commerce de l'Aſie, qu'on veut réunir à celui de l'Amérique. Dans cette dernière partie du monde, la compagnie ne jouira d'aucun privilège ; mais ſeulement de la liberté indéfinie accordée à tout eſpagnol pour ce commerce. Le port de Manille aux Philippines eſt libre & ouvert aux nations aſiatiques : ſes habitans pourront faire le commerce dans toute l'Aſie, le privilège de la compagnie ne ſe bornant qu'au tranſport d'Amérique en Aſie, & d'Aſie en Europe. Le roi permet l'introduction & la vente de toutes les denrées & marchandiſes de l'Aſie, ſoies, cotons, porcelaines, thé, bois précieux, mouſſelines, &c. Quant aux droits, les piaſtres embarquées en *Eſpagne* pour les Philippines, en ſeront exemptes ; celles exportées des ports de la mer du ſud pour les Philippines, paieront deux & demi pour cent de leur valeur ; les effets & fruits de l'*Eſpagne* exportés pour ces iſles, ainſi que les effets & fruits exportés des ports de l'Amérique, où les vaiſſeaux de la compagnie aborderont, ſeront francs de droits ; les effets & fruits étrangers, embarqués en *Eſpagne* pour les Philippines, paieront deux pour cent ; l'argent, les fruits & marchandiſes nationales d'*Eſpagne* & de l'Amérique, exportés de Manille pour l'Aſie par des eſpagnols, ſeront libres ; s'ils ſont portés par des aſiatiques, l'argent paiera trois pour cent de droits ; les effets eſpagnols ou de l'Amérique ſeront francs ; les effets étrangers paieront deux pour cent de leur valeur, & les droits d'entrée pour les marchandiſes de l'Aſie ſeront de cinq pour cent. L'extrême modicité de ces droits encouragera le commerce des Indes orientales, & facilitera celui de la compagnie.

Si on n'a pas augmenté les fonds de la compagnie, ils ſont de 120 millions de réaux de vellon, diviſés en 32 mille actions de 250 piaſtres chacune. Sa majeſté y prend pour 20 millions de réaux de vellon, la banque nationale pour 12 millions. Ce capital ne peut être augmenté que par de nouvelles actions, & jamais par emprunt. On accorde à la compagnie, pour conſtruire ſes vaiſſeaux, les mêmes privilèges que ceux dont jouit la marine royale ; ſes bâtimens auront le pavillon royal, & les capitaines de la marine du roi pourront y ſervir ſans déroger. Pendant le voyage juſqu'au retour en *Eſpagne*, les équipages ſeront réputés de la marine du roi, & jouiront de tous ſes privilèges. Les voyages pourront ſe faire par le Cap de Bonne Eſpérance ; mais on deſire qu'ils aillent par le Cap Horn, en relâchant dans les ports de la mer du ſud. Juſqu'à préſent le vaiſſeau qui va d'Acapulco à Manille, pourra continuer. Les retours doivent ſe rendre en droiture dans les ports de l'*Eſpagne*, ſans pouvoir aller en Amérique, ſous quelque prétexte que ce ſoit. La compagnie enverra un nombre d'artiſans à Manille, avec les inſtrumens néceſſaires pour la culture des terres, & ſur le bénéfice annuel, il ſera pris quatre pour cent, pour encourager l'agriculture & l'induſtrie aux iſles Philippines, où la compagnie aura un conſeil. Il ſera établi une direction générale à Madrid, à laquelle le miniſtre des Indes préſidera. La compagnie ne ſe mêlera d'aucun objet politique quelconque, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'*Eſpagne* s'occupant avec zèle de nouveaux réglemens ſur le commerce, elle ne doit pas oublier ſes anciennes erreurs. Nous craindrons d'autant moins d'en rappeller une, qu'elle a montré depuis des principes plus généreux, & que ſes vues ſur cet objet ſe perfectionnent de jour en jour.

Dans la guerre qu'elle eut contre les anglois en 1740, elle fit une loi (1) qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'*Eſpagne* des marchandiſes d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandiſes d'*Eſpagne*. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, dit Monteſquieu, trouver de modèle que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines ; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'état de ce qui n'eſt que violation de police.

(1) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

Nous aimons à répéter ici avec M. Cavanilles tout ce qu'on a fait sous le règne actuel en faveur du commerce.

« Le long espace de deux siècles n'avoit servi » qu'à augmenter les entraves & les restrictions » de celui de l'Amérique, à multiplier les impôts » sur les bâtimens & les denrées des deux continens ; il étoit réservé à Charles III d'affranchir » la navigation des isles du vent, & celle du continent presqu'entier, en étendant le privilège » d'une seule ville à tous les principaux ports » d'*Espagne*. C'est à ce prince qu'on doit la suppression des droits de tonelada, de palmeo, » de S. Elmo, extrangeria, de visite, d'inspection, de carène, & autres vexations qui emprisonnoient l'industrie, & rendoient l'activité » oisive. C'est encore à lui que nous devons le » nouveau tarif qui assure l'exportation libre de » tous droits, de plusieurs denrées, & qui ne fait » payer aux autres que ce qui est dicté à-la-fois » par la politique & par l'équité. C'est enfin à » lui que l'on doit l'extinction du commerce exclusif de la compagnie de Caracas, dont il a » permis l'exercice à tous ses sujets. ». On a pris d'assez bonnes précautions pour arrêter le commerce interlope ; on a senti qu'il falloit, par une diminution d'impôts, mettre les nationaux en état de donner leurs denrées à meilleur prix.

La bonne-foi des espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin (1) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux espagnols ; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur ont été pernicieux.

Il est doux de pouvoir penser, de pouvoir écrire que la condition de l'*Espagne* devient tous les jours meilleure. La noblesse n'affecte plus ces airs d'indépendance qui embarrassoient quelquefois le gouvernement. On a vu arriver des hommes nouveaux, mais habiles au maniement des affaires publiques, qui furent trop long-temps l'appanage de la naissance seule. Les campagnes, mieux peuplées & mieux cultivées, offrent moins de ronces & plus de récoltes. Il sort des atteliers de Grenade, de Malaga, de Séville, de Priago, de Tolède, de Talavera, & sur-tout de Valence, des soieries qui ont de la réputation & qui la méritent. Ceux de Saint-Ildefonse donnent de très-belles glaces ; ceux de Guadalaxara & d'Escaray, des draps fins & des écarlates ; ceux de Madrid, des chapeaux, des rubans, des tapisseries, de la porcelaine. La Catalogne entière est couverte de manufactures d'armes & de quincaillerie, de bas & de mouchoirs de soie, de toiles peintes de coton, de lainages communs, de galons & de dentelles. Des communications de la capitale avec les provinces commencent à s'ouvrir, & ces magnifiques voies sont plantées d'arbres utiles ou agréables. On creuse des canaux d'arrosement ou de navigation, dont le projet conçu par des étrangers, avoit si long-temps révolté l'orgueil du ministère & celui des peuples. D'excellentes fabriques de papier ; des imprimeries de très-bon goût ; des sociétés consacrées aux beaux arts, aux arts utiles & aux sciences, étoufferont, tôt ou tard, les préjugés & l'ignorance. Ces sages établissemens seront secondés par les jeunes gens que le ministère fait instruire dans les contrées dont les connoissances ont étendu la gloire ou les prospérités. Le vice des tributs, si difficile à corriger, a déjà subi des réformes très-avantageuses. Le revenu national, anciennement si borné, s'éleve aujourd'hui (en 1786) à 200,000,000 l. (2) Si le cadastre, dont la confection occupe la cour de Madrid depuis 1749, est fait sur de bons principes, & qu'il soit exécuté, le fisc verra encore croître ses ressources, & les contribuables seront soulagés.

A la mort de Charles-Quint, le trésor public étoit si obéré, qu'on mit en délibération s'il ne convenoit pas d'annuller tant d'engagemens funestes. Ils furent portés à un milliard, ou peut-être plus, sous le règne inquiet & orageux de son fils Philippe. L'intérêt des avances faites au gouvernement absorboit, en 1688, tout le produit des impositions ; & ce fut alors une nécessité de faire une banqueroute entière. Les événemens qui suivirent cette grande crise, furent tous si malheureux, que les finances retombèrent subitement dans le cahos, d'où une résolution extrême, mais nécessaire, les avoit tirées. Une administration plus éclairée mit, au commencement du siècle, un ordre dans les recouvremens, une règle dans les dépenses qui auroient libéré l'état, sans les révolutions qui s'y succédèrent avec une rapidité qu'on a peine à suivre. Cependant la couronne ne devoit, en 1759, que 160,000,000 de livres, que Ferdinand laissoit dans ses coffres. Son successeur employa la moitié de cette somme à la liquidation de quelques dettes. Le reste fut consommé par la guerre de Portugal, par l'augmentation de la

(1) XLIII.

(2) C'est au moins ce qu'écrivent d'Espagne des hommes employés dans l'administration ; mais il faudroit savoir si on n'a pas fait cette évaluation sur les revenus qu'a tirés le fisc en 1784 & 1785. La surabondance de métaux qui sont arrivés à Cadix ces deux années, a payé beaucoup plus de droits que n'en paye année commune le produit des mines du Mexique & du Pérou.

marine,

marine, par mille dépenses nécessaires pour tirer la monarchie de la langueur où deux siècles d'ignorance & d'inertie l'avoient plongée.

La vigilance du nouveau gouvernement ne s'est pas bornée à réprimer une partie des désordres qui ruinoient ses possessions d'Europe. Il a porté un œil attentif sur quelques-uns des abus qui arrêtoient la prospérité de ses colonies. Leurs chefs ont été choisis avec plus de soin & mieux surveillés. On a réformé quelques-uns des vices qui s'étoient glissés dans les tribunaux. Toutes les branches d'administration ont été améliorées. Le sort même des indiens est devenu moins malheureux.

Ces premiers pas vers le bien doivent faire espérer au ministère espagnol qu'il arrivera à une très-bonne administration, lorsqu'il aura saisi les vrais principes, & qu'il emploiera les moyens convenables. Le caractère de la nation n'oppose pas des obstacles insurmontables à ce changement, comme on le croit trop communément. Son indolence ne lui est pas aussi naturelle qu'on le pense. Pour peu qu'on veuille remonter au temps où ce préjugé défavorable s'établissoit, on verra que cet engourdissement ne s'étendoit pas à tout; & que si l'*Espagne* étoit dans l'inaction au dedans, elle portoit son inquiétude chez ses voisins, dont elle troubloit sans cesse la tranquillité.

Le gouvernement s'occupe du défaut de population, & il trouvera sûrement des moyens de l'accroître. Le propre des colonies bien administrées est d'augmenter la population de la métropole, qui, par les débouchés avantageux qu'elle fournit à leurs productions, augmente réciproquement la leur. C'est sous ce point de vue, intéressant à la fois pour l'humanité & pour la politique, que les nations éclairées de l'ancien hémisphère ont envisagé leurs établissements du nouveau. Le succès a par-tout couronné un si noble & si sage dessein. Il n'y a que l'*Espagne*, qui avoit formé son système avant que la lumière fût repandue, qui ait vu sa population diminuer en Europe, à mesure que ses possessions augmentoient en Amérique.

Lorsque la disproportion entre un territoire & ses habitans n'est pas extrême, l'activité, l'économie, une grande faveur accordée aux mariages, une longue paix peuvent, avec le temps, rétablir l'équilibre. L'*Espagne* qui, par le récensement très-exact de 1768, n'avoit à cette époque que neuf millions trois cents sept mille huit cents quatre habitans de tout âge & de tout sexe, & qui ne compte pas dans ses colonies la dixième partie des bras qu'exigeroit leur exploitation, ne peut ni se peupler, ni les peupler sans des efforts extraordinaires & nouveaux. Nous ne craindrons pas de le dire; pour augmenter les classes laborieuses du peuple, il faut qu'elle diminue son clergé; il faut peut-être qu'elle renvoie aux arts les deux tiers de ses soldats, que l'amitié de la France & la foiblesse du Portugal lui rendent inutiles. Il faut qu'elle s'occupe du soulagement des peuples, aussitôt que les possessions de l'ancien & du nouveau-Monde auront été tirées du cahos qu'avoient produit deux siècles d'erreurs.

Puisqu'il est impossible à l'*Espagne* de retenir le produit entier des mines du nouveau-Monde, & qu'elle le doit partager nécessairement avec le reste de l'Europe, toute sa politique doit tendre à en conserver la meilleure part, à faire pencher la balance de son côté, & à ne pas rendre ses avantages excessifs, afin de les rendre permanens. La pratique des arts de première nécessité, l'abondance & l'excellente qualité de ses productions naturelles devroient lui assurer cette supériorité.

Le ministère espagnol qui a entrevu cette vérité, ne s'est-il pas mépris en regardant les manufactures comme le seul mobile de l'agriculture? C'est une vérité inconteſtable que les manufactures favorisent la culture des terres. Elles sont même nécessaires par-tout où les frais de transport arrêtant la circulation & la consommation des denrées, le cultivateur se trouve découragé par le défaut de vente. Mais, dans tout autre cas, il peut se passer de l'encouragement que donnent des manufactures. S'il a le débouché de ses productions, peu lui importe que ce soit par une consommation locale, ou par l'exportation qu'en fait le commerce; il se livrera au travail.

Quoique les métaux de l'Amérique ne forment pas la véritable richesse, dans l'état actuel des choses, ils peuvent ajouter beaucoup aux avantages des naturels de l'*Espagne*.

On n'a que des notions vagues sur la quantité de métaux, sur la quantité de denrées que l'ancien monde recevoit du nouveau, dans les premiers temps qui suivirent la conquête. Les lumières augmentent, à mesure qu'on approche de notre âge. Il paroît, dit l'auteur de l'*Histoire philosophique & politique des établissemens européens dans les deux Indes*, « qu'actuellement l'*Espagne* tire tous » les ans du continent de l'Amérique environ 89 » millions en or ou en argent, & 34 ou 35 millions » en productions : en tout, environ 123 millions. » En prenant ce calcul pour règle, il se trouveroit » que la métropole a reçu de ses colonies, dans » l'espace de deux cents quatre-vingt-sept années, » plus de 35 milliards.

» On ne peut dissimuler qu'autrefois il arrivoit » moins de productions qu'il n'en vient aujourd'hui; » mais alors les mines étoient plus abondantes. Voulez-vous vous en tenir à la multiplication des » métaux seulement? L'*Espagne* n'aura reçu que » vingt-cinq milliards. Nous compterons pour rien » les dix milliards en productions ».

L'*Espagne* a publié en 1785 l'état de ses exportations pour l'Amérique, & des importations que lui a procuré le nouveau-Monde, en 1784, & elle vient de publier le même état pour l'année 1785. Voici ces deux états.

ETAT général des fruits, productions & marchandises espagnoles & étrangères, embarqués pour l'Amérique dans les ports d'*Espagne* en l'année 1784 avec la liste des droits qu'ont payés au fisc les cargaisons.

RÉAUX DE VELLON.

	Valeur des productions & marchandises espagn.	Valeur des march. étrangères.	Total de la valeur générale.	Droits perçus par le fisc.
CADIX.....	 143,891,263	218,253,107	362,144,370	14,856,474
MALAGA.....	 19,637,965	1,430,109	21,068,074	437,704
SÉVILLE.....	 6,271,373	3,054,365	9,325,738	291,654
BARCELONE...	 12,263,177	2,124,064	14,387,241	348,247
LA COROGNE..	 6,457,595	3,996,200	10,453,795	328,630
SAINT-ANDER..	 3,671,501	9,017,374	12,688,875	667,587
TORTOSA.....	 766,918	28,953	795,871	19,843
DES CANARIES.	 2,497,415	.....	2,497,415	57,692
GIJON.....	 428,154	1,019,047	1,447,201	72,583
TOTAL GÉNÉRAL.	 195,885,361	238,923,219	434,808,580	17,080,414

Qui font..... 21,740,428 piastres fortes.
Différence en faveur des productions & marchandises étrangères... 43,037,858 réaux de vellon.

ETAT des fruits, productions & métaux que les vaisseaux du roi, ou les navires marchands, ont apporté d'Amérique dans les Ports d'*Espagne*, en l'année 1784, avec l'état des droits qu'en a tiré le fisc.

RÉAUX DE VELLON.

	MÉTAUX (1).	Valeur des autres importations.	Valeur totale des importations.	Droits qu'en a tiré le fisc.
CADIX.....	 829,716,470	299,075,708	1,128,792,178	48,192,069
MALAGA.....	.....	1,860,554	1,860,554	42,603
BARCELONE....	 10,214,060	9,123,320	19,337,381	718,837
LA COROGNE..	 74,128,324	9,000,194	83,128,519	2,713,267
SAINT-ANDER.	 4,084,340	10,097,430	14,181,770	555,996
AUX CANARIES.	 10,980,700	5,236,680	16,217,380	519,600
TOTAL GÉNÉRAL.	 929,123,894	334,393,886	1,263,517,782	52,742,372

La valeur des importations en piastres fortes a donc été de 63,175,889.

(1) On lit dans les états espagnols *dinero e alhajas*; mais les *alhajas* ne désignent ici que de l'or ou de l'argent ouvragés.

ETAT général des fruits, productions & marchandises espagnoles & étrangères, embarqués pour l'Amérique dans les ports d'*Espagne*, en l'année 1785, avec la liste des droits que ces cargaisons ont payé au fisc.

RÉAUX DE VELLON.

	Valeur des productions & marchand. espagn.	Valeur &c. des &c. étrangères.	Total de la valeur générale	Droits perçus par le fisc.
CADIX	267,600,710	400,172,243	667,772,953	25,549,347
LA COROGNE	8,596,786 19	5,273,373 25	13,870,160 1	432,391 28
MALAGA	16,744,698 26	2,589,175 8	19,333,874	320,514
SÉVILLE	8,946,779	3,449,437	12,396,216	328,681
SAINT-LUCAR	426,661 17	574,665 17	1,001,317	49,871 26
ALICANTE	1,496,246 19	540,335 23	2,036,582 8	81,309 6
BARCELONE	24,396,329 26	2,566,597	26,962,926 26	596,769 5
TORTOSE	1,874,150 17	127,103	2,001,253 17	51,309 22
GIJON	199,555	1,447,779 15	1,647,334 26	102,543 10
S. SEBASTIEN	70,235 21	1,737,511 5	1,807,746 26	123,732 27
SAINT-ANDER	4,290,696 22	11,189,433 3	15,480,229 1	836,816 26
CANARIES	2,623,651	314,532 5	2,938,183 5	70,420
TOTAL	337,266,601	429,982,185 28	767,248,787	28,543,702

Qui font en piastres fortes	38,362,439	1,427,185
Différence en faveur des productions & marchandises étrangères	92,714,584 réaux.	
Ou piastres fortes	4,635,729	
Différence en plus, relativement à l'année 1784	332,441,220 réaux.	
Ou piastres	16,622,061	

ETAT des fruits, productions & métaux que les vaisseaux du roi, ou les navires marchands, ont apporté d'Amérique dans les ports d'*Espagne*, en l'année 1785, avec l'état des droits qu'en a tiré le fisc.

RÉAUX DE VELLON.

	MÉTAUX.	Valeur des autres importations.	Valeur totale des importations.	Droits qu'en a tiré le fisc.
CADIX	738,258,691	330,606,627	1,068,865,318	56,259,960
LA COROGNE	106,967,818	4,843,226 32	111,811,045 9	3,828,663 17
MALAGA	6,631,440	1,350,928 30	7,982,368 30	250,104 21
BARCELONE	10,990,237	12,166,801 7	23,157,038 12	1,139,624 20
SAINT-ANDER	8,359,807	16,147,387 31	24,507,194 31	1,641,209 28
S. SEBASTIEN	2,544,388	20,020,586	22,564,974	2,062,628
ALICANTE		539,821	539,821	46,848
GIJON	845,174	647,315	1,492,489 8	50,405 5
VIGO	140,000	390,600	530,600	18,801 32
CANARIES	2,923,237	1,699,995 2	4,620,218 9	173,949 20
TOTAL	877,660,778	388,410,289	1,266,071,067	65,472,195

Ce qui fait en piastres fortes	63,303,553	3,273,609 15

L'importation des métaux de l'Amérique, & l'exportation des objets destinés à l'approvisionnement du Mexique & du Pérou, avoient été peu considérables durant la guerre, & on ne peut prendre ces états des deux premières années de paix, pour des données fixes. Il faut attendre celui de 1786 qui paroîtra au commencement de 1787. Nous oserons prédire qu'on y trouvera la quantité de métaux importés plus considérable qu'on ne le croit; & qu'au lieu d'évaluer cette importation à 89 millions par année avec M. l'abbé Raynal, ou à une somme moins grande, comme le fait M. Necker, les importations de métaux seront, année commune, de plus de 120 millions.

Les états que nous venons de donner, offriront d'une année à l'autre les progrès de l'activité & du commerce espagnol; & ils montrent dès-à-présent que les étrangers ne fourniſſent pas des cargaisons aussi considérables qu'on le croyoit, dans les exportations qui se font en *Espagne* pour l'Amérique. La valeur des productions & marchandises espagnoles, exportées pour l'Amérique en 1784, fut de 195,885,361 réaux de vellon; celle des productions & marchandises étrangères, exportées aussi pour l'Amérique dans la même année, fut de 238,923,219 réaux: ainsi cette dernière n'excède pas la première d'un cinquième (1). La différence a été un peu plus forte en 1785; mais elle n'a pas été d'un quart: & il sera bien intéressant de suivre désormais cette lutte de l'industrie espagnole, contre l'industrie des nations étrangères.

M. Necker n'évalue qu'à 1600 millions les métaux d'or & d'argent, expédiés des Indes-occidentales, & reçus à Cadix & à Lisbonne, depuis 1763, jusqu'en 1777: calculant ensuite, d'après les registres des hôtels des monnoies, l'augmentation du numéraire en France, dans cet intervalle de 15 ans, il trouve que le numéraire a augmenté de 600 millions: après avoir déduit de la somme totale des métaux, importés d'Amérique en Europe, par le commerce légitime ou le commerce interlope, la quantité de ces métaux qui ont passé, dans le même espace de temps, aux Indes, à la Chine, à l'Isle-de-France, au Levant & sur les côtes de Barbarie, il ne reste que 600 millions pour l'accroissement du numéraire des autres pays de l'Europe; & il conclud que « l'accroissement du numéraire de la France, pendant 15 ans, paroît égal à l'accroissement du » numéraire des autres pays de l'Europe, durant » le même intervalle. » Ce résultat doit être bien agréable aux françois; mais il ne peut être juste. Au reste, l'auteur célèbre que nous venons de citer, se défie de toutes ses suppositions & de ses calculs, & il en avertit les lecteurs: les détails que voici démontreront qu'en effet il se trompe. Si les enregistremens des métaux, arrivés à Cadix & à Lisbonne, depuis 1763, jusqu'en 1777, n'offrent qu'environ 1600 millions de métaux d'or & d'argent, l'Europe n'a reçu, année commune, des possessions espagnoles & portugaises en Amérique, qu'un peu plus de 106 millions par an. Mais il y a lieu de croire qu'elle en a reçu davantage: car enfin, d'après le relevé des douanes de 1784, les différens ports d'*Espagne* ont reçu 929,123,894 réaux de vellons, ou 232,280,973 liv. tournois en métaux; & en 1785, d'après le même relevé des douanes, l'*Espagne* a également reçu d'Amérique, 877,660,778 réaux de vellons, ou 219,415,194 liv. en métaux. L'*Espagne* seule a donc reçu d'Amérique, dans les années 1784 & 1785, 451,696,167 liv. tournois en métaux, & quand on supposeroit que c'est le produit des mines, pendant quatre années, il en résulteroit que les seules mines du Mexique & du Pérou produisent aujourd'hui plus de 112 millions par année. Il faut observer que l'escadre espagnole avoit rapporté, en 1783, la plus grande partie des métaux qui se trouvoient au Mexique & au Pérou; que les escadres espagnoles & françoises ont tiré une quantité considérable de métaux par la Havane, pendant la guerre; que les citoyens des Etats-Unis en ont tiré par la même voie, & que ces retours de 1784 & 1785 sont tout au plus le produit des mines du Mexique & du Pérou, pendant quatre années. Enfin, s'il reste sur cet objet des points qu'on ne veuille pas regarder comme assez sûrs, qu'on attende les états de 1786 & de ceux des années qui suivront.

Il faut y ajouter ensuite la quantité d'or & d'argent que le Portugal a reçu de ses possessions d'Amérique, dans les années 1784 & 1785. Mais le cabinet de Lisbonne n'a point publié ces détails, & si on suppose que le port de Lisbonne a reçu, en 1784 & 1785, la quantité de métaux qu'il a reçus, année commune, depuis la découverte des mines, jusqu'en 1756; (cet intervalle étant de 60 ans, & les registres des flottes nous apprenant que le Brésil seul avoit envoyé en Portugal, 2,400,000,000 en or, c'est-à-dire, année commune, 40 millions;) on verra que l'Europe a reçu d'Amérique, par la voie de l'*Espagne* & du Portugal, plus de 106 millions de métaux dans chacune des années qui se sont écoulées entre 1763 & 1777, & qu'elle en a reçu plus de 140.

L'exploitation des mines du Mexique & du Pérou a fait de grands progrès, il est vrai, depuis huit ou dix ans; mais il est clair que ces nouveaux succès des entrepreneurs des mines ne peuvent avoir augmenté le produit d'une quantité aussi forte que celle que nous trouvons ici pour différence. Il paroît donc que les états, sur lesquels M. Necker a compté, d'après d'autres écrivains, dans l'intervalle de 1763 à 1777, sont

(1) Mais elle a été de plus d'un cinquième, parce qu'on embarque dans les ports d'*Espagne* une quantité assez considérable de marchandises qui sont réputées nationales, & qui sont de fabrique étrangère.

trop foibles, & qu'ainſi, le numéraire des autres nations a pu s'accroître, dans une proportion plus rapprochée de celle de la France. Il ſeroit en effet inconcevable que l'Angleterre, qui depuis 1763, juſqu'en 1777, s'eſt emparée de preſque tout l'or du Bréſil, n'eût pas elle ſeule augmenté ſon numéraire de plus de 300 millions, dans cet intervalle de 15 ans : ainſi, le numéraire de la France a bien réellement augmenté de 600 millions, depuis 1763, juſqu'en 1777 ; mais le lecteur jugera ſans doute que l'accroiſſement réuni du numéraire des autres nations de l'Europe a été plus conſidérable.

On ſera d'autant plus diſpoſé à le croire, que M. Necker fait une autre évaluation trop foible dans la même partie de ſon ouvrage. Il n'eſtime que de 2 à 3 cens millions les parties non enregiſtrées, qu'on a débarquées clandeſtinement dans les ports d'*Eſpagne* & de Portugal, la quantité de poudre d'or, apportée des côtes d'Afrique, & les productions des mines d'argent, éparſes dans toute l'Europe, depuis 1763, juſqu'en 1777. En prenant un terme moyen, on ne trouve qu'environ 16 millions par année. Les vaiſſeaux qui reviennent d'Amérique, font ſeuls entrer une ſomme au moins égale, dans les ports d'*Eſpagne* & à Liſbonne ; & il y a lieu de penſer que les mines d'Europe en donnent, elles ſeules, une auſſi forte ſomme chaque année ; car enfin, on tire 40 mille marcs de celles de Saxe, ou environ 2 millions : celles de Hongrie produiſent à-peu-près 5 millions : celle du Hartz, ſelon M. Buſching, dont tout le monde connoît l'exactitude, mettent dans la circulation 802,860 rixdales par an, & quelques perſonnes évaluent à plus d'un million de roubles le produit de celles de la Sibérie ; & il y a des années où elles ont produit, dit-on, deux millions & demi de roubles.

Il ſeroit poſſible d'augmenter la maſſe des métaux & des denrées que l'*Eſpagne* tire du Mexique & du Pérou. Pour atteindre le premier but, il ſuffiroit que le gouvernement fît paſſer des gens plus habiles dans la métallurgie, & qu'il ſe relachât ſur les conditions auxquelles on permet d'ouvrir des mines : mais ce ſuccès ne ſeroit jamais que paſſager. La raiſon en eſt ſenſible. L'or & l'argent ne ſont pas des richeſſes ; ils repréſentent ſeulement des richeſſes. Ces ſignes ſont très-durables, comme il convient à leur deſtination. Plus ils ſe multiplient, & plus ils perdent de leur valeur, parce qu'ils repréſentent moins de choſes. A meſure qu'ils ſont devenus communs, depuis la découverte de l'Amérique, tout a doublé, triplé, quadruplé de prix. Il eſt arrivé que ce qu'on a tiré des mines, a toujours moins valu ; & que ce qu'il en a coûté pour les exploiter, a toujours valu davantage. La balance, qui penche toujours de plus en plus du côté de la dépenſe, peut rompre l'équilibre, au point qu'il faudra renoncer à cette ſource d'opulence. Mais ce ſeroit toujours un grand bien que de ſimplifier ces opérations, & d'employer toutes les reſſources des ſciences à rendre ce travail moins deſtructeur qu'il ne l'a été.

On s'eſt long-temps mépris ſur la manière d'importer en *Eſpagne*, les tréſors du Mexique & du Pérou.

M. de la Enſenada comprit le premier que l'extraction en ſeroit impraticable, tout le temps que le commerce du nouveau-Monde ſeroit conduit comme il l'avoit été. Auſſi, malgré les obſtacles qu'on lui oppoſa, malgré les préjugés qu'il falloit vaincre, ſubſtitua-t-il en 1740 des vaiſſeaux détachés, à l'appareil ſi antique & ſi révéré des galions & des flottes. Il méditoit des changemens plus avantageux encore, lorſqu'une diſgrace imprévue l'arrêta au milieu de ſa brillante carrière.

La moitié du bien qu'avoit fait ce miniſtre hardi & habile, fut annullée en 1756, par le rétabliſſement des flottes : mais le mal fut en partie réparé huit ans après, par l'établiſſement des paquebots qui, de la Corogne, devoient porter tous les mois à la Havanne les lettres deſtinées pour les colonies ſeptentrionales, & tous les deux mois à Buenos-Aires pour les colonies méridionales. On autoriſa ces bâtimens aſſez conſidérables à ſe charger à leur départ, des marchandiſes d'Europe, & à leur retour des denrées d'Amérique.

La ſortie des métaux étoit prohibée ſous des peines capitales. On ſe jouoit de cette défenſe très-mal calculée, puiſqu'il falloit bien que le commerce étranger retirât la valeur des marchandiſes qu'il avoit fournies. Les gouvernemens anciens, qui avoient pour les loix, le reſpect qu'elles méritent, n'auroient pas manqué d'en abroger une, dont l'obſervation auroit été démontrée chimérique. Dans nos temps modernes, où l'on ſuit trop ſouvent les fantaiſies des adminiſtrateurs, & non des principes raiſonnés, l'*Eſpagne* ſe contenta, en 1748, de permettre l'extraction de l'or & de l'argent, pourvu qu'on payât au fiſc un droit de trois pour cent. Cette redevance fut portée vingt ans après à quatre, quoique des fraudes continuelles avertiſſent ſans ceſſe le gouvernement qu'il étoit de ſon intérêt de la diminuer.

L'an 1774 fut l'époque d'une autre innovation heureuſe. Juſqu'alors toute liaiſon entre les différentes parties du continent avoit été ſévérement proſcrite. Le Mexique, Guatimala, le Pérou, &c. étoient forcément étrangers l'un à l'autre. Cette action, cette réaction qui auroient fait jouir toutes ces provinces des avantages que la nature leur avoit partagés, étoient placées au rang des crimes, & très-ſévérement punies. Mais pourquoi n'avoit-on pas étendu la proſcription d'une ville à une autre ville ; d'une habitation à l'habitation voiſine, dans le même canton ; d'une famille à une autre famille, dans la même cité ? Le doigt de la nature a-t-il tracé ſur le ſol qu'habitent les hommes, quelque ligne de démarcation ? Comment ſous la même dénomination un lieu placé à égale diſtance entre deux autres lieux, peut-il exercer librement à l'orient

un privilège qui lui eſt interdit à l'occident ? Un pareil édit bien interprété ne ſignifie-t-il pas : défendons à chaque contrée de cultiver au-delà de ſa propre conſommation, & à chacun de leurs habitans d'avoir beſoin d'autre choſe que des productions de ſon ſol. Une communication libre fut enfin ouverte à ces provinces, & on leur permit de ſe croire concitoyens, de ſe traiter en frères.

Une loi, du mois de février 1778, autoriſe tous les ports d'*Eſpagne* à faire des expéditions pour Buenos-Aires, à en faire pour la mer du ſud. Au mois d'octobre de la même année, cette liberté a été accordée pour le reſte du continent, excepté pour le Mexique qui ne doit par tarder à jouir du même avantage. Ce ſera un grand pas de fait : mais il ne ſera pas ſuffiſant, comme on s'en flatte, pour interrompre le commerce interlope, l'objet de tant de déclamations.

Tous les peuples, que leurs poſſeſſions mettoient à portée des établiſſemens eſpagnols, cherchèrent toujours à s'en approprier frauduleuſement les tréſors & les denrées. Les portugais tournèrent leurs vues vers la rivière de la Plata. Les françois, les danois, les hollandois ſur la côte de Caraque, de Carthagène & de Porto-Belo. Les anglois qui connoiſſoient & qui pratiquoient ces voies, trouvèrent, dans les ceſſions qui furent faites à leur nation par les traités, des routes nouvelles pour ſe procurer une part plus conſidérable à cette riche dépouille. Les uns & les autres atteignirent leur but, en trompant ou en corrompant les gardes-côtes, & quelquefois auſſi en les combattant.

Loin de remédier au déſordre, il paroît que les chefs l'encourageoient le plus qu'il étoit poſſible : pluſieurs avoient acheté leur poſte ; la plupart étoient preſſés d'élever leur fortune, & vouloient être payés des dangers qu'ils avoient courus en changeant de climat. Il n'y avoit pas un moment à perdre, parce qu'il étoit rare qu'ont fût continué de trois ou de cinq ans dans les places. Entre les moyens de s'enrichir, le moins dangereux étoit de favoriſer la contrebande, ou de la faire ſoi-même. Perſonne, en Amérique, ne réclamoit contre une conduite favorable à tous. Si les cris de quelques négocians européens arrivoient à la cour, ils étoient aiſément étouffés par des largeſſes verſées à propos. Le coupable ne ſe mettoit pas ſeulement à l'abri de la punition, il étoit encore récompenſé. Rien n'étoit ſi bien établi, ſi généralement connu que cet uſage. Un eſpagnol qui revenoit du nouveau-Monde, où il avoit rempli un emploi important, ſe plaignoit à quelqu'un des bruits qu'il trouvoit ſemés contre l'honnêteté de ſon adminiſtration. « Si l'on vous calomnie, lui dit ſon ami, vous êtes perdu ſans » reſſource : mais ſi l'on n'exagère pas vos brigandages, vous en ſerez quitte pour en ſacrifier » une partie ; vous jouirez paiſiblement & même » glorieuſement du reſte ».

Le commerce frauduleux continuera juſqu'à ce qu'on l'ait mis dans l'impoſſibilité de ſoutenir les frais qu'il exige, de braver les dangers auxquels il expoſe, & jamais on n'y parviendra que par la diminution des droits dont on a ſucceſſivement chargé celui qui ſe fait par les rades eſpagnoles. Depuis même les ſacrifices faits par le gouvernement, dans les arrangemens de 1778, ſi le navigateur interlope n'a pas 64 pour cent d'avantage ſur les liaiſons autoriſées, comme le dit un auteur très-connu, il en a plus de 50.

La révolution qu'une politique judicieuſe ordonne, formera un vuide & un grand vuide dans le tréſor public : mais l'embarras qui en réſultera ne ſera que momentané. Combien de richeſſes couleront un jour de cet ordre de choſes ſi long-temps attendu.

Il faut obſerver d'ailleurs, & cette remarque eſt frappante, qu'avec ſes revenus de 170 millions, ou, comme le diſent des hommes bien inſtruits, de 200 millions, le gouvernement d'*Eſpagne* eſt au moins auſſi riche que d'autres nations qui perçoivent ſur leurs ſujets un revenu trois fois plus conſidérable : d'abord il a très-peu de dettes, & cet article des dettes abſorbe ailleurs près de 200 millions ; il paye très-peu de penſions, & l'on ſait que le tréſor royal de France, par exemple, en paye 28 millions : quelque ſoit la magnificence de la cour, elle n'égale pas le faſte & la magnificence de telle autre cour, & l'on peut eſtimer qu'elle dépenſe trois fois moins : le département de la guerre & celui de la marine coûtent infiniment moins qu'en France, & il eſt beaucoup d'autres articles de dépenſes, ſur leſquelles la comparaiſon eſt à l'avantage de l'*Eſpagne* : enfin la population de l'*Eſpagne* n'étant pas la moitié de celle de la France, il eſt clair qu'on doit accorder moitié moins de ces graces, de ces dons & de ces places inutiles, qui d'abord conſomment les revenus en pure perte, qui accoutument enſuite le peuple & les grands à demander, & qui finiſſent par établir, dans une nation, une claſſe infiniment nombreuſe d'hommes & de femmes, qui s'enrichiſſent en ſurprenant des largeſſes, & en déterminant le miniſtre à de très-mauvaiſes opérations.

Ainſi les revenus de l'*Eſpagne* bien adminiſtrés, permettroient aux ſouverains de très-grands ſacrifices pour l'encouragement des travaux utiles à la nation & au roi.

Au reſte, il eſt un moyen de proſpérité pour l'*Eſpagne*, qui, loin de s'affoiblir, acquerera tous les jours de nouvelles forces. C'eſt le travail des terres : rien n'offre des avantages plus ſûrs & plus faciles, & rien ne ſeroit plus intéreſſant ; car enfin ſi l'eſpagnol a les plaiſirs de l'oiſiveté, il en a la misère : s'il redevient laborieux, ſa vie ſera moins triſte ; il aura plus de jouiſſances ; il ſera mieux nourri & mieux vêtu ; il ſe portera mieux ; il éprouvera moins d'ennui, & il verra que la fatigue du travail eſt préférable à celle de l'oiſiveté.

Il eſt poſſible qu'on faſſe proſpérer les aromates, les épiceries de l'Aſie, qui font annuellement ſortir dix ou douze millions de la monarchie. Cet eſpoir eſt plus particuliérement fondé pour la canelle : elle croît naturellement dans quelques-unes des vallées des Cordelières. En la cultivant, on lui donneroit peut-être quelques-unes des qualités qui lui manquent.

Pluſieurs provinces du Mexique récoltoient autrefois d'excellentes ſoies que les manufactures d'*Eſpagne* employoient avec ſuccès. Cette richeſſe s'eſt perdue par les contrariétés ſans nombre qu'elle a eſſuyées. Rien n'eſt plus aiſé que de la reſſuſciter & de l'étendre.

La laine de Vigogne eſt recherchée par toutes les nations. Ce qu'on leur en fournit n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'elles en demandent. Le plus ſûr moyen de multiplier ces toiſons précieuſes ne ſeroit-il pas de laiſſer vivre l'animal qui les donne, après l'en avoir dépouillé ?

Qui pourroit nommer les productions que les vaſtes régions poſſédées par les eſpagnols en Amérique pourroient voir éclore ? Dans tant d'eſpèces de culture ne s'en trouveroit-il pas quelqu'une du goût des indiens ? quelqu'une ne fixeroit-elle pas de petites nations toujours errantes ? Diſtribuées avec intelligence, ces peuplades ne ſerviroient-elles pas à établir des communications entre des colonies, maintenant ſéparées par des eſpaces immenſes & inhabités ? Les loix, qui ſont toujours ſans force parmi des hommes trop éloignés les uns des autres & du magiſtrat, ne ſeroient-elles pas obſervées ? Le commerce, continuellement interrompu par l'impoſſibilité de faire arriver les marchandiſes à leur deſtination, ne ſeroit-il pas plus animé ? En cas de guerre, ne ſeroit-on pas averti à temps du danger, & ne ſe donneroit-on pas des ſecours prompts & efficaces ?

Il faut l'avouer, le nouveau ſyſtême ne s'établira pas aiſément. L'habitude de l'oiſiveté, le climat & les préjugés contrarieront ces vues ſalutaires : mais il y a lieu de croire que des lumières ſagement répandues, des encouragemens bien ménagés, des marques de conſidération placées à propos, ſurmonteront avec le temps tous les obſtacles.

On accéléreroit beaucoup le progrès des cultures, en ſupprimant la pratique devenue générale des majorats ou ſucceſſions perpétuelles, qui engourdit tant de bras dans la métropole, & qui fait encore plus de mal dans les colonies. Les premiers conquérans & ceux qui marchoient ſur leurs traces, uſurpèrent ou ſe firent donner de vaſtes contrées. Ils en formèrent un héritage indiviſible pour l'aîné de leurs enfans ; & les cadets ſe virent en quelque ſorte voués au célibat, au cloître ou au ſacerdoce. Ces énormes poſſeſſions ſont reſtées en friche, & y reſteront juſqu'à ce qu'une main vigoureuſe & ſage en permette ou en ordonne la diviſion. Alors le nombre des propriétaires, aujourd'hui ſi borné malgré l'étendue des terres, ſe multipliera, & les productions ſe multiplieront avec les propriétés.

Les travaux avanceroient plus rapidement, s'il étoit permis aux étrangers d'y prendre part. Le chemin des Indes eſpagnoles leur fut indiſtinctement fermé à tous, à l'époque même de la découverte. Les loix preſcrivoient formellement de renvoyer en Europe ceux qui y auroient pénétré de quelque manière que ce pût être. Preſſé par ſes beſoins, Philippe II autoriſa, en 1596, ſes délégués à naturaliſer le peu qui s'y étoient gliſſés, pourvu qu'ils payaſſent cette adoption au prix qu'on leur fixeroit. Cette eſpèce de marché a été renouvellé à pluſieurs repriſes ; mais plutôt pour des artiſtes néceſſairement utiles au pays, que pour des marchands qu'on ſuppoſoit devoir un jour ſe retirer avec les richeſſes qu'ils auroient acquiſes. Cependant le nombre des uns & des autres a toujours été exceſſivement borné, parce qu'il eſt défendu d'en embarquer aucun dans la métropole, & que les colonies elles-mêmes, ſoit défiance, ſoit jalouſie, les repouſſent. Le progrès des lumières autoriſe à penſer que cette inſociabilité aura un terme.

Il faut le dire, le gouvernement de l'*Eſpagne*, qui laiſſe tant de choſes à deſirer, & qui, ayant à lutter contre des obſtacles difficiles à ſurmonter, ne donne encore que des eſpérances ſur des articles eſſentiels, ſuit à quelques égards des principes beaucoup meilleurs que d'autres pays où l'on croit avoir plus de lumières.

Il n'y a rien de vénal dans les charges de l'égliſe, dans les armées, dans la magiſtrature ; on y récompenſe le mérite, ſans s'embarraſſer de la naiſſance. C'eſt peut-être le pays de l'Europe où un plébéien arrive plus aiſément à la fortune. Les diſpoſitions les plus heureuſes n'y ſont pas étouffées par l'impoſſibilité de l'avancement. La nobleſſe y eſt reſpectée ſans doute ; mais en même-temps le champ de l'honneur eſt ouvert au ſimple ſoldat, & il obtient plutôt qu'ailleurs les dignités & les grades. Si un homme, né dans l'état le plus obſcur, ſe diſtingue par ſes lumières & ſes vertus, il ſe trouve bientôt aux premières places. On y établit des impôts avec beaucoup de ménagement : l'impuiſſance de la nation oblige, il eſt vrai, à une partie de ces ménagemens ; mais le cabinet de Madrid montre ſur cet objet une vivacité de zèle qui eſt digne d'éloges.

Il vient de ſoutenir une guerre longue & diſpendieuſe : on s'étoit vu obligé d'augmenter d'un tiers les tributs ordinaires. La paix étoit à peine ſignée, que le roi a ſoulagé ſes ſujets de ce fardeau : & depuis le 1er janvier 1784 on a ceſſé de percevoir les accroiſſemens d'impôts.

SECTION V^e^.

Des troupes, de la marine, & des forces de l'Eſpagne.

Si l'on en croit les apologiſtes de l'*Eſpagne*, on

y trouve une armée vraiment nationale. « Les régimens ſont compoſés en entiers de citoyens » honorables, de laboureurs claſſés (quintas), » qui payent à leur patrie le tribut qu'ils lui doivent, & qui défendent leurs poſſeſſions en la ſervant. Leur engagement eſt de huit ans; &, » durant cet intervalle, ils ont le droit de viſiter » pluſieurs fois leurs foyers. Les ſentimens de cette » eſpèce d'hommes ſont proportionnés à leur condition, & doivent aſſurer les ſuccès de l'*Eſpagne*.

» Dans aucun pays, le ſoldat n'a une certitude » de fortune à-la-fois auſſi brillante & auſſi ſolide. » Celui qui a ſervi trente-cinq ans, a de droit » ſa retraite d'officier & une penſion de 400 liv. » Mais avant ce terme éloigné il jouit, après » quinze ans de ſervice, d'une ſolde plus forte » qui reçoit de nouvelles augmentations, à meſure qu'il approche de la dernière époque. La » compoſition de cette armée & tous ces excellens réglemens datent du règne du roi actuel ».

D'autres écrivains ne font pas autant de cas du regime militaire. « Les troupes, dit l'auteur du » *nouveau voyage en Eſpagne*, fait en 1777 & » 1778, ſont ſur un très-mauvais pied; & ſi l'on » excepte quelques régimens étrangers & celui » des gardes eſpagnoles, il exiſte peu de régimens » complets. La profeſſion militaire eſt tombée » dans un tel diſcrédit depuis la paix de 1748, » que le roi, pour faire des recrues, n'a trouvé » d'autre moyen que celui des quintas; c'eſt le » nom qu'on donne aux ſoldats enrôlés par le » ſort : ils ſervent ſix ans, & ne manquent pas » de retourner chez eux à l'expiration de ce terme, quelque bon traitement qu'on leur faſſe » éprouver. Il eſt rare qu'un eſpagnol s'enrôle de » bonne volonté.

» L'uſage des quintas a plus d'un inconvénient; » il dépeuple les campagnes; il y répand une déſolation continuelle, par la fréquence avec laquelle il ſe répète. Les ſujets qui rentrent dans » les bourgs & les villages, au bout de leur engagement, ayant contracté le goût du libertinage & de l'oiſiveté, ne ſont plus propres qu'à » corrompre leurs concitoyens.

» Deux raiſons entr'autres ont dégoûté en *Eſpagne* du parti des armes; la crainte fondée » d'être tranſporté aux Indes, & le traitement » qu'éprouvèrent à la paix ces fameux grenadiers » provinciaux, qui furent réformés & renvoyés » chez eux, où ils portèrent & répandirent le » dégoût & l'humeur que leur cauſa cette manière » de payer leurs ſervices. Les quintas ont encore » cela d'odieux, que les hidalgos ou fils de nobles étant fort nombreux, la claſſe qui ſouffre » de cette vexation en eſt d'autant plus accablée : » car les quintas n'empêchent pas qu'il n'y ait en » *Eſpagne* des milices particulières.

» Charles III a tenté inutilement pluſieurs moyens d'accréditer la profeſſion militaire; il a » augmenté la paye du ſoldat; il a eu ſoin qu'il » fût bien traité; il a recruté ſes troupes, de vagabonds, de gens ſans aveux, & même de malfaiteurs. Mais on s'eſt bientôt apperçu des » inconvéniens de cette compoſition, & l'on a été » obligé de recourir à la reſſource violente des » quintas, qui n'ont produit d'autre bien que d'avoir multiplié les mariages, & qui ſont peut-» être une des cauſes qui ont augmenté la population en *Eſpagne*. Mais combien de miſérables » n'ont-elles pas produit » ! Il ne nous appartient pas de juger laquelle de ces deux opinions eſt la mieux fondée; & ſi nous nous ſommes permis de citer un paſſage ſur les inconvéniens de l'uſage des quintas, c'eſt afin d'attirer l'attention ſur cet objet important.

On a publié l'état ſuivant de l'armée de terre eſpagnole.

Capitaines généraux, 3; lieutenans-généraux, 52; maréchaux de camp, 67; brigadiers, 129, inſpecteurs généraux, 6.

Maiſon du roi. Gardes-du-corps, 3 compagnies; gardes-hallebardiers; gardes-à-pied eſpagnols, ſix bataillons; gardes-à-pied wallons, 6 bataillons; brigade de carabiniers du roi, 4 eſcadrons.

Infanterie. Chaque régiment eſt de deux bataillons.

Régiment du Roi; régiment du Prince royal; Gallicie; Savire; Corogne; Afrique; Zamore; Soria; Cordova; Guadalaxara; Seville; Grenade; Victoria; Lisbonne; *Eſpagne*; Tolède; Mayorque; Burgos; Maria; Léon; Irlande; Cantabrie; Aſturie; Ceuta; Navarre; Hibernia; Altonia; Arragon; Oran; volontaires d'Arragon; Catalonie, deux régimens; Amérique; Princeſſe; Eſtremadura. Régimens italiens, Naples, milan; régimens wallons, Flandre, Brabant, Bruxelles; régimens ſuiſſes, Bruch, Saint-Gall, Ehaler, Boſtchard.

Artillerie. Ce corps eſt compoſé de 5 bataillons & d'une compagnie de cadets gentilshommes. Le nombre des officiers eſt de 72. Le corps du Génie a 10 directeurs, 10 colonels, 20 lieutenans-colonels, 30 capitaines, 40 lieutenans-capitaines & 40 adjudans.

Cavalerie. Chaque régiment eſt compoſé de 4 eſcadrons. Le régiment du Roi; de la Reine; du Prince; Infant; Bourbon; Farnèſe; Alcantara; *Eſpagne*; Algarve; Calatrava; Sanjago; Monteſa; Granada; Volontaires.—Dragons du Roi; de la Reine; Almanſa; Paire; Villavicioſa; Sagunto; Numancia; Luſitanie.

Les régimens de la milice provinciale ſont au nombre de 42, chacun d'un bataillon. Le régiment de la milice réglée de Mayorque eſt compoſé de deux bataillons.

Milice des villes. A Cadix, 20 compagnies; à Puerto de Santa-Maria, 9; à Saint-Roch, 13; à Carthagène, 9; à Zeata, 5; à Badajoz, 14;

à Albuquerque, 8; à Alcantara, 6; à Valence, 7; à la Corogne, 12; à Cividad-Rodrigo, 9; & à Tarifa, 4.

Compagnies de garniſon. Une de fuſiliers, à Saint-Roch; une de cavalerie de Lanzas, à Ceuta; une de cavalerie de Moros-Almogatages, à Oran, & 10 compagnies ſur la côte de Grenade.

Le corps des invalides eſt compoſé de 46 compagnies, & réparti dans les provinces.

Les eſpagnols conſtruiſoient autrefois des vaiſſeaux prodigieuſement lourds, mais forts comme des châteaux & terribles dans le combat. Les anglois les craignoient, les fuyoient preſque toujours, & en étoient ſouvent maltraités. Ces vaiſſeaux étoient ſi bien garnis d'hommes & de canons, qu'on a vu au combat de Toulon, le royal-Philippe entiérement démâté, raſé comme un ponton, ſoutenir un très-long combat, ſe faire remorquer & ſe ſauver malgré tout le feu de la flotte angloiſe.

Les eſpagnols ſe dégoûtèrent de cette conſtruction maſſive qui leur étoit particulière. Ils adoptèrent la conſtruction angloiſe; étonnés de la légéreté & de la prompte manœuvre des vaiſſeaux de cette nation, ils détruiſirent leurs vieilles fortereſſes.

Le gouvernement a adopté depuis la conſtruction françoiſe, qui paroît tenir un juſte milieu entre l'ancienne conſtruction eſpagnole & l'angloiſe. Il demanda à la cour de France & obtint un conſtructeur. M. Gauthier, qui étoit attaché au département de Toulon, alla en *Eſpagne*, où il fut ſur le champ agrégé à la marine.

On publia, il y a deux ans, l'état que voici de la marine d'*Eſpagne*.

Il y avoit au Ferrol, 16 vaiſſeaux de ligne, 13 frégates & 11 ſloops en état de ſervir; 4 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en réparation, 3 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en conſtruction, 2 vaiſſeaux de ligne & deux frégates que l'on devoit détruire.

A la Corogne, 9 vaiſſeaux de ligne, 7 frégates & 9 ſloops en état de ſervir, 2 vaiſſeaux de ligne & une frégate en conſtruction, un vaiſſeau de ligne & 2 frégates en réparation.

A Cadix, 21 vaiſſeaux de ligne, 7 frégates & 11 ſloops ou barques d'avis en état de ſervir; 7 vaiſſeaux de ligne en conſtruction, 5 vaiſſeaux de ligne en réparation, 3 vaiſſeaux de ligne qui devoient être détruits.

A Carthagène, 4 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en état de ſervir, un vaiſſeau de 60 canons & 3 frégates en conſtruction, 4 frégates en réparation, & 2 frégates déclarées hors d'état de ſervir.

A Malaga, 3 vaiſſeaux de ligne & 5 frégates en état de ſervir, un vaiſſeau de 70 canons & une frégate en conſtruction, un vaiſſeau de 60 canons, & une frégate de 40 en réparation.

A Majorque, 2 frégates de 38 canons chacune en conſtruction, & un vaiſſeau de 24 en réparation.

A la Havane, 7 vaiſſeaux de ligne en état de ſervir, & 5 vaiſſeaux de ligne en conſtruction.

Selon ce calcul, l'*Eſpagne* avoit 72 vaiſſeaux de ligne outre les frégates, c'eſt-à-dire, une marine plus nombreuſe que dans les deux derniers ſiècles.

L'*Eſpagne* a toutes ſes frontières bien aſſurées. Du côté de la France, elle a pour rempart les Pyrénées; ſes côtes ſont garnies de places fortes, d'un grand nombre de redoutes, de forts & de tours; & dans l'intérieur du pays, une armée ennemie trouve peu de commodités; la cavalerie ſurtout y manque de fourrage, & ce qu'elle en trouve eſt très-difficile à raſſembler.

SECTION VIe.

*Des conſeils d'adminiſtration, des tribunauux, de la juriſprudence & des loix de l'*Eſpagne.

Il y a en *Eſpagne* onze collèges ſupérieurs. Les affaires d'état importantes ſont examinées au conſeil d'état (*conſejo de eſtado*), créé en 1626 par l'empereur Charles V. Il eſt compoſé d'un doyen & de quelques conſeillers: les ſecrétaires d'état font exécuter les déciſions de conſeil, & ils ſont chargés d'ailleurs d'un très-grand nombre de détails relatifs à la guerre, à la marine, aux Indes & aux finances.

Le ſuprême conſeil de guerre, (*el conſejo ſupremo de guerra*). Le roi Philippe l'érigea en 1714: il y a parmi les conſeillers un ſecrétaire, un fiſcal & trois aſſeſſeurs qui ſont miniſtres du conſeil royal de Caſtille.

Le conſeil royal ſuprême (*el conſejo real y ſupremo de ſu mageſtad*), ou le conſeil royal de Caſtille (*el conſejo di Caſtilla*), eſt le tribunal ſuprême du royaume. Le roi Philippe III le partagea en 1608, en cinq chambres, dont chacune connoît d'une certaine nature d'affaires. La première (*ſala primiera del govierno*) eſt compoſée d'un préſident, de ſept conſeillers & de deux fiſcaux. La ſeconde eſt compoſée de quatre conſeillers; celle des quinze cents (*ſala de mil y quiniencas*) de cinq; celle de juſtice de quatre, & la chambre provinciale (*ſala de provincia*), également de quatre: cette dernière a en outre un préſident (*governador*), deux juges qui prononcent ſur les compétences, deux qui prononcent ſur les commiſſions, & un qui termine les diſcuſſions relatives aux miniſtres. Les provinces ſont partagées entre ſept conſeillers ou miniſtres de la première chambre. Quelques affaires ſont terminées en plein conſeil, c'eſt-à-dire, par les ſept chambres réunies: on y trouve alors un préſident, quatorze conſeillers, deux fiſcaux, trois *argentes fiſcales* (ſubſtituts), ſept référendaires & ſept ſecrètaires. Ce conſeil eſt réuni à la chambre royale de Caſtille (*la real camera de Caſtilla*), laquelle eſt compoſée d'un fiſcal, ſecrètaire du pa-

tronat royal eccléſiaſtique de Caſtille (*del patronato real eccleſiaſtico de Caſtilla*), qui fait ſes rapports directement au roi, & reçoit auſſi immédiatement les ordres de ſa majeſté; d'un ſecrétaire de grace, de juſtice & d'état de Caſtille; d'un ſecrétaire de grace & de juſtice du domaine royal de la couronne d'Arragon.

Le conſeil royal ſuprême des Indes (*conſejo real y ſupremo de Indias*) eſt compoſé d'un préſident, de deux fiſcaux, dont l'un eſt pour le Pérou, & l'autre pour la nouvelle-*Eſpagne*; de deux ſecrétaires, dont les départemens ſont partagés comme ceux des fiſcaux & de quelques employés. Ce tribunal a la juriſdiction ſur mer, & ſur toutes les provinces de Terre-ferme en Amérique ſoumiſes à la domination eſpagnole.

Le conſeil royal des ordres (*el conſejo de los ordines*), érigé en 1489, eſt partagé en deux chambres, dont l'une n'eſt que pour l'ordre de S. Jacques, & l'autre pour les deux ordres de Calatrava & d'Alcantara. Ce conſeil juge toutes les affaires qui concernent ces trois ordres.

Le conſeil royal des finances (*el conſejo real de haziendа*) fut diviſé en quatre chambres par Philippe V: elles ſont nommées *ſala de govierno* (chambre du gouvernement), *ſala de milones* (ſalle des millions), *ſala de juſticia* (chambre de juſtice), & *tribunal de la contaduria mayor* (chambre ſupérieure des comptes). Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident & de dix-huit conſeillers qui demeurent toujours en fonction.

Les autres collèges ſupérieurs ſont: 1°. le commiſſariat & la direction générale de la bulle des croiſades (*commiſſaria y direction general de cruzada*); il a pour préſident un commiſſaire général: 2°. le collège royal de gruerie & des bâtimens (*real junta de obras y boſques*): 3°. la junte générale du commerce, des monnoies & des mines; & 4°. la junte royale du tabac.

Le tribunal général de l'inquiſition a un grand nombre de ce qu'on nomme familiers (*familiares*), leſquels ſont chargés de l'exécution de ſes jugemens, & diſperſés par tout le royaume comme inſpecteurs. Les écrivains eſpagnols & étrangers ont évalué à 20 mille le nombre de ces familiers: ce nombre a pu être auſſi conſidérable; car les familiers ayant pluſieurs privilèges, tel que celui d'exemption de logement, des gens de guerre, les inquiſiteurs donnoient facilement des patentes. Mais l'adminiſtration a réformé ces abus: elle a ſupprimé les privilèges des familiers; & comme il en coûte de l'argent pour ſe faire recevoir, on ne ſe ſoucie plus d'acheter une patente qui n'eſt plus d'aucun avantage: enſuite le grand inquiſiteur paſſe ſa vie à la cour, & un mot du miniſtre a ſuffi d'abord pour arrêter ces abus. Ce n'eſt pas tout, on a publié une loi qui fixe le nombre des tribunaux de l'inquiſition, &, d'après la grandeur des villes & des cantons, celui des familiers: il paroît que l'inquiſition n'a pas actuellement, en 1786, plus de 1500 familiers. Le tribunal général a ſous lui les tribunaux d'inquiſition inférieurs établis à Séville, à Tolède, à Grenade, à Cordoue, à Cuença, à Valladolid, à Murcie, à Lérena, à Logrono, à Santiago, à Sarragoſſe, à Valence, à Barcelone & à Majorque; & hors du royaume, dans les iſles Canaries, au Mexique, à Carthagène & à Lima. Chacun de ces tribunaux eſt compoſé de trois inquiſiteurs, de deux ſecrétaires, d'un alguaſil & de quelques familiers. Lorſqu'il s'agit d'arrêter un eccleſiaſtique, ou un chevalier de quelque ordre, ou un gentilhomme, ils ſont obligés d'en donner avis au conſeil général, auquel d'ailleurs tous les tribunaux inférieurs du royaume doivent rendre compte chaque mois de l'état des biens confiſqués; & à la fin de l'année, des affaires qu'ils ont jugées & du nombre de leurs priſonniers.

Les collèges inférieurs établis à la ſuite de la cour (*tribunales ſubalternos en la corte*), ſont: le tribunal du juge de la maiſon & cour royale (*ſala de los ſenores alcades de la caſa y corte*); la *junta de opoſento*, & le *corregidor thenientes de la villa*.

Les premiers tribunaux provinciaux ſont: la chancellerie royale de Valladolid; la chancellerie royale de Grenade; le conſeil royal & la chambre des comptes de Navarre; l'audience royale de la Corogne en Galice; l'audience royale de Séville; celles d'Oviédo, des iſles Canaries, de la contractation des Indes établie à Cadix (*audiencia real de la contractacion à las Indias*); d'Arragon, de Valence, de Catalogne, de Majorque. Les chancelleries ont un préſident, des aſſeſſeurs, des juges pour le criminel (*alcades del crimen*); des juges pour les gentilshommes (*alcades de hijos-dalgo*), des fiſcaux, &c. Le conſeil royal de Navarre a un régent, des conſeillers, un fiſcal & des alcades; chaque audience a un régent, des alcades & autres employés. Les magiſtrats des villes, qui ſont nommés ou par le roi, ou par les villes elles-mêmes, ſont chargés de l'adminiſtration civile & économique. Ils rendent la juſtice en première inſtance, & aucune chancellerie d'audience n'oſe ſe mêler des affaires, ſi ce n'eſt en cas d'appel.

Outre les ordonnances royales & les loix rédigées aux états de Toro, on ſuit encore en *Eſpagne* les anciens codes, appellés *fora & fruero zuzgo*, *leyes de la partida*, ou le droit romain.

SECTION VIIe.

*Des intérêts politiques de l'*Eſpagne.

Le cabinet de Madrid doit s'occuper, 1°. du maintien de l'autorité du roi contre les grands, contre le clergé, & contre l'inquiſition, d'où dé-

pend le repos & le bonheur de la nation ; 2°. de la conservation de ses domaines aux Indes, & surtout en Amérique : & pour remplir cet objet, une bonne marine ne suffit plus. La révolution des Etats-Unis oblige à d'autres soins ; & les mouvemens qui arrivent au Mexique & au Pérou, depuis quelques années, exigent des précautions infinies. Jusqu'ici, le gouvernement espagnol a joui de beaucoup de sécurité dans le Pérou, parce qu'il est bien difficile d'y aller par terre, & que du côté de la mer, on ne peut y aborder, qu'en faisant le tour de l'Amérique-méridionale, ou bien par les Indes-orientales ; ces voyages entraîneroient des difficultés innombrables, & il seroit difficile d'y transporter des troupes nombreuses, sans les exposer à des maladies & à d'autres incommodités qui affoibliroient trop l'armée. Le célèbre chevalier Walpole prévit tous ces obstacles, lorsqu'en 1739, la nation angloise força le roi de porter la guerre en Amérique. Le désastre de l'armée britannique devant Carthagène & ailleurs, justifièrent ce ministre, qui avoit soutenu si souvent, qu'*il n'y avoit que des coups à gagner dans une pareille guerre, & que le succès même seroit préjudiciable au commerce de la Grande-Bretagne.* Mais les Etats-Unis, trop sages aujourd'hui pour songer à des conquêtes, favoriseront un jour les entreprises qui les admettront au partage des trésors du Mexique & du Pérou : & l'*Espagne* sera réduite à ménager & à surveiller ses établissemens avec une grande attention. 3°. Cette puissance doit s'occuper de la protection de sa navigation aux Indes pour l'envoi & le retour de ses galions, & des autres vaisseaux qui appartiennent à la couronne ou aux particuliers. Les anglois ont tenu plus d'une fois les flottes espagnoles bloquées dans les ports d'Amérique, & en les privant de ces ressources, ils l'ont mis dans la détresse. 4°. L'*Espagne* doit s'occuper de l'accroissement de sa population. 5°. De l'accroissement du commerce, de l'industrie, de la perfection de l'agriculture, &c. 6°. Du maintien d'un prince de la maison de Bourbon sur le trône d'*Espagne ;* car alors, elle n'a plus guères lieu de craindre des démêlés avec la France ; mais, d'un autre côté, elle est intéressée au maintien de la sanction pragmatique, établie par la paix des Pyrénées, & confirmée par tous les traités ; suivant cette pragmatique, *la France & l'*Espagne *ne pourront jamais être réunies sous un même chef :* & une pareille réunion seroit trop dangereuse pour le repos de l'Europe, & elle réduiroit l'*Espagne* en province. 7°. Si la maison de Bragance venoit à s'éteindre, ou qu'il arrivât quelqu'autre révolution considérable en Portugal, l'*Espagne* chercheroit peut-être à reconquérir un royaume qui a été si long-temps sous sa domination, & qui est si fort à sa bienséance. Mais il faudroit calculer ses moyens ; & si son crédit n'étoit pas plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui, elle courroit des dangers en entreprenant la guerre que produiroit cette prétention. 8°. L'arrangement des finances est un des principaux objets de l'administration, & la source des succès de tous les autres.

Voici la conduite particulière qu'elle observe, ou qu'elle doit observer à l'égard des puissances de l'Europe. Le Portugal ne sauroit par lui-même inspirer de crainte à l'*Espagne*, dont les forces de terre & de mer sont supérieures. Mais, lorsque les espagnols sont en guerre avec d'autres ennemis, les portugais peuvent faire des diversions, capables d'incommoder beaucoup l'*Espagne*. Au reste, le cabinet de Lisbonne & celui de Madrid se prêtent à un accommodement, lorsqu'il se présente un sujet de rupture ; & on a lieu de croire que les deux nations ne se déclareront pas la guerre de si-tôt.

La France a été de tout temps fort à craindre pour l'*Espagne*, & elle le seroit encore, si les liens du sang, les mariages & le système des deux couronnes ne réunissoient leurs intérêts. Car, si la nature semble avoir séparé ces deux nations par la barrière effrayante que forment les Pyrénées, on a vu plus d'une fois les espagnols, ainsi que les françois, franchir ces montagnes presque inaccessibles, & s'attaquer avec un acharnement d'autant plus vif, qu'il étoit excité par une antipathie nationale. Mais cette aversion a disparu depuis le commencement du dix-huitième siècle, c'est-à-dire, depuis qu'un prince françois règne en *Espagne*. Cependant, comme les intérêts peuvent changer, & que l'amitié des deux monarques peut s'affoiblir, à mesure que les degrés de parenté s'éloigneront, l'*Espagne* doit toujours être sur ses gardes, & ne rien négliger pour entretenir en bon état ses ports de mer & les places fortes, dont les Pyrénées sont remplies. Il convient d'ailleurs à la cour de Madrid d'entretenir toujours une bonne harmonie & des liaisons d'amitié avec celle de Versailles, qui peut faire réussir ses vues politiques & protéger ses possessions étrangères.

L'*Espagne* doit ménager extrêmement l'Angleterre ; d'abord, parce que celle-ci est de toutes les puissances du monde la plus formidable sur mer, & que le roi de la Grande-Bretagne peut inquiéter, non-seulement les espagnols en Amérique, mais aussi troubler leur navigation ; ensuite, à cause des intérêts du commerce important qui se fait entre les deux nations ; car, quoique ce commerce soit au désavantage de l'*Espagne*, elle a eu besoin jusqu'ici de ce commerce désavantageux, & les autres peuples commerçans n'ont pu encore lui fournir ni la quantité, ni la qualité d'ouvrages, de grains, ou autres articles qui lui sont nécessaires. Au reste, trois causes peuvent brouiller ces deux puissances ; 1°. le roi d'*Espagne* étant de la maison de Bourbon, finit ordinairement, après bien des lenteurs, par favoriser les vues de la France, rivale naturelle de l'Angleterre ; 2°. l'*Espagne* voit avec beaucoup de jalousie, les

anglois maîtres, au milieu de ſon territoire, de Gibraltar, place forte, de la plus grande importance; 3°. les négocians anglois trouvent tant d'avantages dans le commerce de contrebande, qu'ils font ſur les côtes des poſſeſſions eſpagnoles en Amérique, qu'ils n'y renonceront jamais, & d'un autre côté, le cabinet de Madrid en ſouffre trop pour le permettre. Il entreprit la guerre de 1756 pour maintenir ſon droit naturel à cet égard, & la paix de 1763 lui avoit donné ſatisfaction; mais l'appât du gain a rendu les anglois infracteurs du traité, leurs vaiſſeaux reparoiſſent à tout moment dans ces parages, & cet objet de diſcorde ſubſiſtera toujours.

Les Provinces-Unies furent un ennemi dangereux pour l'*Eſpagne*, lorſqu'elles en eurent ſecoué le joug, & juſqu'à la paix de Munſter; mais aujourd'hui, les deux puiſſances ont un intérêt véritable à maintenir cette bonne harmonie, dont leur commerce réciproque tire de ſi grands avantages, ſur-tout quand l'*Eſpagne* eſt en guerre avec l'Angleterre, ou avec la France; &, comme la politique des hollandois a toujours rapport à l'accroiſſement ou à la conſervation de leur commerce, il eſt probable qu'ils ſe détermineront avec peine à une rupture avec la cour de Madrid. D'ailleurs, la ſituation locale de l'*Eſpagne* & de la Hollande eſt telle, qu'elles ne ſauroient ſonger à conquérir leurs domaines mutuels, ſur-tout depuis que la Flandre eſpagnole appartient à la maiſon d'Autriche.

Le cabinet de Madrid cherche à ménager l'amitié du corps helvétique, non-ſeulement à cauſe des troupes ſuiſſes qu'il en tire, mais pour l'engager à obſerver la neutralité, lorſque l'*Eſpagne* prend part aux troubles qui naiſſent ſi ſouvent en Italie.

Depuis que l'*Eſpagne* n'a plus en Italie les provinces conſidérables qu'elle y poſſédoit autrefois, les ſeuls intérêts qui lui reſtent à y ménager, ont rapport à l'enchaînement des affaires générales de l'Europe & au maintien de l'équilibre. Elle doit tâcher néanmoins de s'y former, d'y entretenir un parti & de cultiver l'amitié de tous les princes & de toutes les républiques qui pourroient s'oppoſer aux progrès, ou de la maiſon d'Autriche, ou du roi de Sardaigne, s'ils vouloient trop s'aggrandir. A l'égard du pape, le roi catholique doit obſerver la même politique envers le ſaint-ſiège, que le roi de Portugal, c'eſt-à-dire, qu'il doit ménager ſon amitié, en cherchant néanmoins à reſſerrer peu à peu les bornes de ſon pouvoir en *Eſpagne*. C'eſt le moyen de faire ſervir à l'avantage de l'état une partie des trop grandes richeſſes du clergé eſpagnol; & ſi, dans des beſoins preſſans, la cour de Madrid obtient de Rome la permiſſion de lever des dîmes ſur les biens eccléſiaſtiques, ou d'exiger des dons gratuits des gens d'égliſe, elle peut enviſager ces richeſſes comme des reſſources en cas de néceſſité.

Tant que l'*Eſpagne* n'aura point de vues particulières ſur l'Italie, les relations avec l'Empire ou le corps germanique ſeront très-foibles; car elle ſe trouve trop éloignée de l'Allemagne, & elle n'a de commerce qu'avec les villes anſéatiques. Aucun des princes du corps germanique n'entretient d'ailleurs des eſcadres propres à lui donner la moindre inquiétude. Mais l'Empire pouvant nuire d'une manière indirecte au ſyſtême politique de la cour de Madrid, ou le favoriſer par la liaiſon générale des affaires de l'Europe, elle envoie ordinairement un ambaſſadeur à la diète d'élection, lorſque le trône impérial eſt vacant; elle cherche à y faire placer un candidat qui ſoit à ſa bienſéance; & ſi elle forme quelque projet ſur l'Italie, la maiſon d'Autriche ſe préſente ſur ſon chemin, & s'oppoſe à ſes vues. On ne parle pas des Pays-Bas eſpagnols, poſſédés aujourd'hui par cette même maiſon. Il ne ſeroit ni de la juſtice, ni de l'intérêt du roi d'*Eſpagne*, de chercher à revendiquer des provinces qu'il a cédées ſi ſolemnellement, qui ſont ſi éloignées & ſi difficiles à reconquérir. Si la Pruſſe continue à faire des progrès dans ſes manufactures & ſa navigation, l'*Eſpagne* peut former avec cette puiſſance des liaiſons avantageuſes, & conclure un traité de commerce, qui a déjà été projetté: elle ſe procurera alors plus aiſément les toiles de Siléſie, les bois & pluſieurs autres marchandiſes néceſſaires à ſa conſommation & à celle de ſes colonies.

L'éloignement de la Pologne lui interdit les relations avec l'*Eſpagne*: cette contrée n'a d'ailleurs ni port de mer, ni flotte, ni commerce maritime; & il n'eſt pas vraiſemblable qu'un prince d'*Eſpagne* ſonge jamais à obtenir le trône de ce pays.

La navigation marchande de la Ruſſie eſt très-foible, & elle ne peut avoir beaucoup de liaiſons directes avec l'*Eſpagne*. Mais le cabinet de Pétersbourg ſe mêle aujourd'hui de preſque toutes les affaires; & il faut, dans la politique, ménager les puiſſances qui ont des ſuccès bien ou mal fondés.

Quant à la Suède & au Danemarck, ces deux puiſſances du nord n'ont pas des forces navales aſſez conſidérables pour attaquer les poſſeſſions eſpagnoles, ou nuire à leur navigation. Elles ſe nuiroient à elles-mêmes, & il eſt de leur intérêt d'encourager le commerce que font les négocians danois, ſuédois & norwégiens avec l'*Eſpagne*, en y envoyant les productions du nord, dont les eſpagnols ne ſçauroient guère ſe paſſer. Enſuite l'*Eſpagne* peut faire conſtruire en Norwège des vaiſſeaux pour ſa marine, & dans un beſoin elle pourroit trouver chez ces puiſſances, des eſcadres, des flottes prêtes, & même quelques ſubſides. Il convient donc au roi catholique de ménager toutes les puiſſances qui ont des ports ſur la mer Baltique.

La ſituation des affaires de l'Europe & de l'Aſie

eſt telle aujourd'hui que l'*Eſpagne* n'a rien à craindre de la Porte ottomane ; mais elle eſt preſque toujours en guerre avec les pirates de la côte de Barbarie, avec le roi de Maroc, &c. Comme elle poſſède ſur cette côte le Pénon de Velez, Oran, Arzille, Ceuta, &c. les villes de Tunis, d'Alger & autres ſeroient ſans doute à ſa bienſéance ; mais la conquête en paroît impoſſible dans l'état actuel des choſes : les autres puiſſances européennes s'y oppoſeroient, & le cabinet de Madrid ſe ſouviendra long-temps du dernier débarquement qu'il a entrepris ſur la côte d'Alger. L'*Eſpagne* doit donc borner ſes vues à la défenſe des préſides d'Afrique, & elle ſemble avoir peu de choſe à craindre des maures. Les pirateries des barbareſques font peu de mal à l'*Eſpagne* ; car les navires étrangers apportent dans les ports d'*Eſpagne* les marchandiſes de la côte d'Afrique, & ils chargent celles de l'*Eſpagne* : la navigation aux Indes eſt protégée par des vaiſſeaux de guerre, contre leſquels les barbareſques ne ſe ſont jamais meſurés avec ſuccès : ce qu'elle y trouve de plus facheux, c'eſt l'eſclavage & la miſère d'un ſi grand nombre de ſes ſujets qui tombent entre les mains des maures. Les attentats des pirates pourroient être réprimés aiſément par la puiſſance eſpagnole, ſi elle vouloit employer les ſecours de la France ; mais nous avons dit à l'article BARBARESQUES comment il arrive qu'on ſouffre les pirateries.

Voyez les articles NAVARRE, MEXIQUE, PÉROU, CHILI, PARAGUAY, PHILIPPINES, CUBA, DOMINGUE (St.), & en général les articles particuliers des diverſes poſſeſſions eſpagnoles.

ESPION : on donne ce nom à ceux qui font trafic des ſecrets d'un gouvernement, d'un miniſtre, d'un général, &c. Cette claſſe d'hommes ſi dangereuſe & ſi avilie a toujours été commune : on en trouve ſouvent auprés des princes, dans les bureaux des miniſtres, parmi les officiers des armées, dans les cabinets des généraux, dans les villes ennemies, dans le plat pays, & même dans les couvens.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſpions* ; les uns s'offrent d'eux-mêmes ; les autres ſe rendent aux ſollicitations d'un miniſtre, d'un général, ou de ceux qui ſont chargés d'affaires publiques ou particulières. La cupidité eſt ordinairement le motif qui les détermine à accepter une pareille commiſſion ; & ſi le patriotiſme a décidé quelquefois des hommes courageux à jouer le même rôle, ces cas ſont très-rares, & ce patriotiſme étoit mêlé d'ambition. Chaque prince, chaque miniſtre & chaque général, veut découvrir les deſſeins de ſon ennemi, & ils cherchent tous à avoir de bons *eſpions*.

Nous ne chercherons pas à donner ici la théorie de l'eſpionage ; l'habitude des affaires apprend tout ce qu'on doit ſavoir là-deſſus ; & la circonſpection, la réſerve & la diſſimulation indiquent aſſez les combinaiſons d'adreſſe ou d'aſtuce qu'il eſt néceſſaire d'employer. Les détails dans leſquels nous allons entrer, ſont plutôt deſtinés aux lecteurs ſimples qui ne connoiſſent pas les petits myſtères des gouvernemens, qu'aux adminiſtrateurs ou aux hommes en place.

En général, on tire des lumières des *eſpions*, & jamais on ne s'ouvre entiérement à eux. Dans la même affaire, on en emploie pluſieurs qui ne ſe connoiſſent pas : on ne communique avec eux qu'en ſecret. On les entretient ſouvent de choſes, ſur leſquelles on ne ſe ſoucie pa d'être éclairé. On les fait parler beaucoup : on leur dit peu de choſe, afin de connoître leur caractère & leur intelligence.

On fait eſpionner les *eſpions*, afin de ſavoir s'ils ne ſont point doubles : cette belle expreſſion d'*eſpion double* ſignifie un traitre accrédité auprès des deux partis, ce qui arrive ſouvent. Lorſque, ſur le rapport ſéparé de pluſieurs, on croit être ſûr qu'ils diſent la vérité, on les fait garder ſéparément. Si c'eſt pour exécuter une entrepriſe, on les mène de différens côtés, on les queſtionne ſouvent, & l'on voit s'ils ſe rapportent dans les faits.

Il y a une troiſième ſorte d'*eſpions*, ou au moins de gens de qui on tire des connoiſſances certaines. Ce ſont les gens du pays, que leurs affaires particulières attirent dans le camp ou dans les villes, & les priſonniers.

Jamais on ne queſtionne les premiers : on les entretient, & on les fait entretenir par des gens d'eſprit qui, ſans montrer de curioſité, les font aſſez parler pour apprendre d'eux ce qu'on veut ſavoir.

On queſtionne les priſonniers, plus ou moins durement, ſelon leurs caractères ; mais on a toujours ſoin alors de les ſéparer l'un de l'autre. On ſe conduit avec eux avec prudence. Ce n'eſt que par de longs détours qu'on découvre ce qu'on veut ſavoir, afin qu'ils ne faſſent pas attention à ce qu'ils ont dit, & que de retour dans leur camp, ils ne puiſſent avertir leur général des projets de l'ennemi ; car le général ne manqueroit pas de lâcher des *eſpions* doubles, ou des transfuges, pour donner des notions différentes ſur ce qu'on a voulu pénétrer, & faire ainſi prendre de fauſſes meſures.

Les *eſpions* qu'on peut avoir dans les monaſtères de certains pays, ſont les meilleurs & les plus ſûrs. Le gouvernement des conſciences eſt un empire ſecret qui n'eſt pénétré de perſonne, & qui pénètre tout, diſent les écrivains qui traitent ces matières ; & parmi les maux & les crimes qu'occaſionne la guerre, celui-ci n'eſt pas le moins ſcandaleux. Au reſte, l'emploi de ces ſortes d'*eſpions* paroît infaillible dans une place occupée par un prince d'une différente religion, ou dans un état qui vient de changer de maître.

On confie l'eſpionnage à des femmes ; on les

introduit dans une ville ou dans un camp ; on les charge de porter des lettres, parce qu'elles ſont moins ſoupçonnées que les hommes. On a ſoin de les choiſir jolies, & c'eſt encore un ſcandale qu'on croit quelquſois devoir ajouter à tant d'autres.

Quand des *eſpions* ou des émiſſaires ſont aſſez habiles & aſſez fideles pour s'acquitter de la commiſſion dont on les charge, on ſe contente de leur donner un mot du guet, qui leur ſert de lettre de créance auprès de la perſonne avec qui on eſt d'intelligence.

Si on eſt forcé de donner des lettres, on les écrit de différentes manières, & de façon que ſi elles tombent entre les mains de l'ennemi, il n'y puiſſe rien deviner.

Quand le turc fait la guerre aux européens, il ſe ſert pour *eſpions* & pour guides, de ſoldats nés ſur la frontière, qui parlent hongrois, ſont vêtus à la hongroiſe & ſavent les chemins. Il emploie auſſi les rénégats du pays, qui feignent de s'être ſauvés des priſons, ou bien des payſans tributaires, ou des juifs, ou des priſonniers qu'il corrompt.

On punit communément les *eſpions* du dernier ſupplice : la peine n'eſt pas trop forte ; car ils trament des complots qui peuvent coûter la vie à une armée entière. Ce métier ne pouvant guère s'exercer ſans quelque eſpèce de trahiſon, & ſans s'expoſer à une mort infame, le ſouverain n'a pas le droit d'exiger un pareil ſervice de ſes ſujets, ſi ce n'eſt peut-être, diſent encore les écrivains politiques, dans quelque cas ſingulier & de la plus grande importance. Mais les gens qui ſe dévouent volontairement à ce métier, ſont toujours en ſi grand nombre, qu'il n'eſt jamais beſoin de l'ordonner à perſonne ; & avant d'exercer ſon autorité ſur une matière ſi délicate, il eſt indiſpenſable de faire toutes les perquiſitions poſſibles pour trouver des hommes de bonne volonté. Si les *eſpions* qu'emploie un prince viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il ne ſéduit que des gens qui ne ſont point ſujets de l'ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien, preſque tout le monde convient qu'il peut légitimement & ſans honte, profiter de leurs ſervices. Mais eſt-il permis, eſt-il honnête de ſolliciter les ſujets de l'ennemi, de les exciter à trahir leur patrie, & à nous ſervir d'*eſpions* ?

La demande ſe réduit en général à ſavoir s'il eſt permis d'exciter les ſujets de l'ennemi à manquer à leur devoir par une honteuſe trahiſon. Il faut diſtinguer ce qui eſt dû à l'ennemi, malgré l'état de guerre, & ce qu'exigent les loix de la conſcience & les règles de l'honnêteté. Tous les moyens d'affoiblir l'ennemi, qui ne bleſſent pas les intérêts communs de la ſociété, tels que le poiſon & l'aſſaſſinat, ſont permis à la guerre. *Voyez* GUERRE. En excitant un ſujet à ſervir d'*eſpion*, ou un commandant à livrer ſa place, on n'attaque point les intérêts communs de la ſociété. Des ſujets de l'ennemi ne ſont pas un mal inévitable en ſervant d'*eſpions* : on peut ſe garder d'eux juſqu'à un certain point ; & quant à la ſûreté des places fortes, c'eſt au ſouverain à bien choiſir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne ſont donc pas contraires au droit des gens, & l'ennemi n'eſt point fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux, ou plutôt l'uſage les autoriſe & les juſtifie. Mais ſont-ils honnêtes & compatibles avec les loix de la conſcience ? non ſans doute ; & ſi la guerre n'impoſoit pas ſilence à toutes les loix, même à celles du droit naturel, on ſe reprocheroit ces démarches comme des crimes. Engager un ſujet à trahir ſa patrie ; ſuborner un traître pour mettre le feu à un magaſin ; tenter la fidélité d'un commandant, le ſéduire, le porter à livrer la place qui lui eſt confiée, c'eſt les exciter à des crimes : & dès qu'on permettra à la conſcience de faire entendre ſa voix, elle criera toujours qu'il eſt malhonnête d'exciter au crime. Elle excuſeroit tout au plus ces pratiques dans une guerre très-juſte, où il s'agiroit de ſauver la patrie de la ruine dont elle ſeroit menacée par un conquérant. Le ſujet ou le général qui trahiroit ſon prince dans une cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe : mais on obſervera qu'il s'agit alors de choiſir entre deux maux, & que le règles de juſtice pour cette poſition ne ſont pas les règles de juſtice ordinaires. D'ailleurs celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie : & ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des règles ſévères de l'honnêteté, c'eſt contre un ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les romains, dont les idées en général étoient ſi pures & ſi nobles ſur les droits de la guerre, n'approuvoient point ces ſourdes pratiques : ils n'eſtimèrent pas la victoire du conſul Servilius Cœpio ſur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit qu'elle fut ſouillée d'une double perfidie, & un autre hiſtorien dit que le ſénat ne l'approuva point.

Si on ſe contente d'accepter les offres d'un traître, on ne le ſéduit point, & on peut profiter de ſon crime en le déteſtant. Les tranſfuges & les déſerteurs commettent ſouvent un crime en abandonnant leurs drapeaux : on les reçoit cependant par le droit de la guerre, comme le diſent les juriſconſultes romains. Si un gouverneur ſe vend lui-même, & offre de livrer ſa place pour de l'argent, on profite de ſon crime ſans ſcrupule, & il n'y a peut-être pas grand mal à obtenir alors ſans péril ce qu'on eſt en droit de prendre par force. Mais s'il faut parler le langage de l'honneur le plus délicat, il ſeroit beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inſpirent. Les romains, dans leurs ſiècles héroïques, dans ces temps où ils donnoient de ſi beaux exemples de grandeur d'ame & de vertu, rejet-

tèrent toujours avec indignation les avantages que leur présentoit la trahison de quelques ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus de l'affreux complot de son médecin ; ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garroté aux faliſques un traître qui avoit voulu livrer les enfans du roi.

ESSEN, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Westphalie. Le territoire de cette abbaye est borné par le comté de la Marck, par l'abbaye de Werden, par le duché de Berg, par celui de Clèves, & par le comté de Recklinghausen.

L'abbaye d'*Essen* fut fondée en 877 par Alfried, évêque de Hildesheim. Les empereurs & les rois accordèrent anciennement à cette abbaye, des exemptions & des privilèges, entr'autres celui de se choisir un protecteur ; titre qu'elle accorda en 1275 à l'empereur Rodolphe I. L'abbaye offrit en 1291 son avocatie aux comtes de la Marck, & en 1495 elle l'offrit, moyennant une somme de 600 écus d'or payable chaque année, à titre d'hérédité, à Jean II, duc de Clèves & comte de la Marck, pour lui & ses héritiers & successeurs, lesquels depuis ce temps-là en ont toujours été investis par l'abbesse conjointement avec le chapitre. Lorsque Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, fut mis en possession des pays de Clèves & de la Marck, ce prince reçut en 1648 l'investiture de l'avocatie pour lui & pour ses successeurs, & promit par serment d'observer tous les points contenus dans l'acte d'investiture de 1495.

Les titres de l'abbesse sont : N. N. par la grace de Dieu, abbesse de l'abbaye impériale & séculière d'*Essen*, princesse du saint-Empire romain, dame de Breysick, Recklinghausen & Huckarde. Le chapitre est composé de princesses & de comtesses. L'abbesse d'*Essen* siège à la diète de l'Empire entre les abbesses du banc du Rhin, & aux assemblées du cercle de Westphalie elle se place sur le banc des princes, après l'abbaye de Cornelii-Munster. Elle est toujours imposée à deux cavaliers & treize fantassins, ou à 76 florins par mois, & elle paye pour l'entretien de la chambre impériale 162 rixdales 29 kr. par terme.

Les charges héréditaires de cette abbaye sont possédées par les familles suivantes : la charge de maréchal par les barons de Dobbe ; celle de sénéchal par les barons de Vitinghof, dits Schell ; celle d'échanson par les barons Dingelen de Dahlhausen, & celle de chambellan par les barons de Schirp.

L'abbesse d'*Essen* regarde la ville de ce nom comme municipale ; mais la ville prétend être libre. La chambre impériale, après un procès qui fut très-coûteux, & qui dura plus de cent ans, ayant examiné les droits & privilèges des deux parties, adjugea en 1670 à l'abbesse la juriſdiction ordinaire & la pleine supériorité territoriale sur la ville, en réservant néanmoins à la ville les droits dont elle a prouvé la possession : ces derniers se sont bornés à l'exemption de la prestation de foi & hommage, celle de ne payer aucune imposition ; (elle doit seulement déposer sa quote-part des contributions pour l'Empire & pour le cercle, entre les mains mêmes de l'abbesse) à l'administration de la justice civile & criminelle : on a réservé à l'abbesse le droit de condamner à mort, de faire exécuter les criminels ou de leur faire grace ; au pouvoir de constituer & de déposer les magistrats ; à la garde de la ville, de ses murs, de ses tours, de ses portes & de ses digues, (sauf l'usage pour l'abbesse, en temps de paix, d'une petite porte pratiquée derrière l'abbaye) ; au droit de lever toutes sortes d'impositions & de faire des ordonnances pour le bien public ; au droit de veiller à la sûreté des chemins, à celui d'exécuter les sentences rendues en matière civile, à quelques droits sur l'aunage, les mesures, les poids, le péage, & à la disposition des cloches & de ce qui en dépend ; à l'accise, à la gabelle dans la ville & ses limites ; à l'assemblée des bourgeois & habitans ; aux forêts ; aux appels des jugemens criminels au magistrat, & du magistrat à la chambre impériale ; au libre exercice de la religion, de la confession d'Augsbourg dans les églises, écoles & hôpitaux, & enfin à l'administration des biens & revenus ecclésiastiques, selon les conventions du traité de Westphalie. Le contrat par lequel la ville d'*Essen* donna en 1495 l'avocatie à Jean, duc de Clèves & comte de la Marck, a été renouvellé à différentes époques. C'est en vertu de ce contrat que le roi de Prusse est aujourd'hui protecteur de cette ville.

ESSEQUIBO (colonie hollandoise). *Voyez* DEMERARY & PROVINCES UNIES.

ESSLINGEN, ville impériale dans le cercle de Suabe ; elle est située sur le Necker. On y suit la confession d'Augsbourg ; cependant on y fait un service catholique dans la chapelle de l'hôtel, que l'abbaye de Keisersheim y a pour sa récette. L'évêque de Constance & le prince de Fürstemberg y entretiennent des administrateurs. Le duc de Würtemberg y en a trois avec des receveurs. Il est difficile de fixer l'origine de l'immédiateté de cette ville. Elle occupe à la diète de l'Empire la cinquième place parmi les villes impériales de Suabe, & la troisième dans les assemblées particulières du cercle. Sa taxe matriculaire, fixée d'abord à 100 florins, a été réduite en 1683 à 147, & en 1692 à 37. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, est de 177 rixdales 51 kr. par terme. Au reste, elle paye pour sa prévôté une redevance annuelle de 10 florins en or au fisc de la préfecture d'Altorf. Elle est sous la protection du duc de Würtemberg.

Son territoire est enclavé dans celui de Würtemberg. Outre les villages de Wettingen & quelques hameaux, il comprend les villages paroissiaux de Deyzisau sur le Necker, Mœhringen & Vai-

hingen ; l'un & l'autre se trouvent dans le canton qui appartient à l'hôpital de Sainte-Catherine.

ÉTAT DE L'ÉGLISE. *Voyez* ÉGLISE.

ÉTAT. (Loi de l') Chaque *état* a une loi fondamentale différente de celle de tout autre *état*, & c'est ce qu'on appelle *la loi de l'état* par excellence. Dans certains pays, la loi de l'*état* a établi le gouvernement populaire ; dans quelques autres le gouvernement aristocratique ; dans les uns une monarchie absolue ; dans les autres une monarchie tempérée. L'ordre de la succession aux couronnes est de même inégale, selon la loi particulière de chaque pays. Quelques-unes sont électives, quelques autres sont héréditaires. En France, la loi salique exclud absolument les femmes de la succession, & ailleurs les femmes sont appellées à la succession au défaut des males. Plusieurs pays où l'on parle sans cesse de la *loi de l'état*, ne pourroient la produire ; quelquefois elle ne se trouve ni dans les codes, ni dans les archives ; il y a des contrées où ce n'est autre chose que l'usage observé depuis un grand nombre de siècles, lequel a acquis force de loix : il en est d'autres où, de l'interprétation donnée à des loix particulières, on tire un résultat général, qu'on nomme la *loi de l'état*.

Au reste, la première & principale règle du droit public de chaque société civile, c'est la *loi de l'état*, soit que cette loi existe & s'énonce en termes précis & formels, soit qu'elle ait seulement l'existence dont on vient de parler : car cette loi détermine la forme du gouvernement ; elle règle la manière dont le monarque est appellé au trône, soit par élection ou par succession ; celle dont il doit gouverner, ou celle dont la république doit être régie. Telle étoit à Rome la loi royale ; telle est en France la loi salique, disent tous les écrivains. Nous observerons cependant à l'article FRANCE que la loi salique ne règle pas autant de points : telles sont en Allemagne la bulle-d'or ; en Portugal la loi lamego ; en Angleterre la grande-charte ; en Pologne les *pacta conventa* ; en Curlande les *pacta subjectionis* ; en Danemarck la loi royale ; en Hollande l'union d'Utrecht, & ainsi de toutes les autres loix fondamentales des divers gouvernemens.

ÉTAT. (raison d') Cette expression, devenue très-commune dans la politique, désigne que dans les affaires publiques on ne doit jamais perdre de vue la conservation, la prospérité & le bonheur de l'*état*.

L'intérêt public obligeant quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les règles, on dit alors qu'on est entraîné par les *raisons d'état*.

On peut dire que les loix sont pour les hommes d'*état*, non comme la règle de Polyclete, qui demeure toujours droite & inflexible ; mais comme la règle lesbienne qui plie facilement, & qui s'accommode à toutes sortes d'ouvrages. On ne peut se servir de la première de ces règles que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point sur la terre. Il seroit difficile de citer une constitution qui pût se passer de la seconde. Les souverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des règles de conduite, qui ne sont pas les mêmes que celles des particuliers, elles sont d'un ordre plus élevé. La raison d'état commande impérieusement aux souverains eux-mêmes ; & & comme elle est d'un ordre supérieur à toutes les raisons particulières, & qu'elle se rapporte au bien public, ils doivent suivre la loi qu'elle leur impose. Elle a pour but & pour unique fin le bien public, ou le salut de la république.

Comme les législateurs ne doivent considérer que l'avantage dont leurs loix peuvent être au plus grand nombre des citoyens, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard aux dommages qui en résulteront pour quelques particuliers, la *raison d'état* diffère souvent du droit commun. Elle autorise bien des démarches qui ne paroissent pas fort justes, si on les examine d'après les règles ordinaires ; mais qui le sont en effet, si on les analyse d'après le grand principe de la conservation & de la prospérité des sociétés.

La *raison d'état* a cependant ses bornes. Comme on ne doit jamais appeller *raison* ce qui est tout-à-fait opposé à la raison, & qui loin d'en suivre les règles, s'en éloigne absolument, on ne doit pas non plus appeller *raison d'état* ce qui, loin de conserver l'*état*, le trouble, l'ébranle & le ruine. Les princes peuvent légitimement obeir à la loi que leur impose la *raison d'état*, pourvu que ce soit 1°. pour la nécessité, ou au moins pour l'utilité publique, & pour une vérité évidente & majeure : 2°. pour conserver ce qu'ils possèdent justement, & non pour s'agrandir ; pour se mettre à couvert de quelque insulte, & non pour insulter une autre société : 3° s'ils n'appliquent la *raison d'état* qu'aux cas extraordinaires, où les règles de la raison ordinaire ne suffiroient pas : mais les hommes d'*état* s'embarrassent peu de ces conditions ; chaque nation cherchant sa prospérité aux dépens des autres, on n'est pas délicat sur les moyens ; tous les peuples ont donné l'exemple de la corruption, & il doit être permis de dire qu'il y a, dans la plupart des administrations, quelques-uns des mauvais principes de Machiavel : elles abusent alors des droits que donne la *raison d'état* ; & chacun de leurs abus autorisant les représailles, recule l'époque du retour de la droiture dans les affaires.

Les abus des droits que donne la *raison d'état*, ne sont pas seulement nuisibles aux autres peuples, ils nuisent à la nation elle-même qui se les permet : ceux qui gouvernent, croient bientôt avoir des *raisons d'état* pour devenir absolus, & les citoyens eux-mêmes finissent par les croire : on se souvient du sénat de Perse, qui déclara par un décret que la volonté du souverain étoit la règle de toute justice, & que les juges de ce pays lui disoient, toutes

toutes les fois qu'ils parloient : *seigneur, si cela vous plaît, cela est juste.*

ÉTAT POLITIQUE. Nous entendons par cette expression, l'étendue de pays qu'une société civile occupe, & le nombre des membres de ce même corps soumis au même chef. Nous ne confondrons pas le mot d'*état*, comme on le fait généralement, avec les mots de *corps politique*, de *nation*, de *gouvernement*, de *société*, &c. *Voyez* CORPS POLITIQUE. C'est dans cette acception qu'on dit un *petit état*, un *grand état*; & au pluriel, les *états du pape*, les *états confédérés*, les *états tributaires*, &c.

Toute société qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, est un *état* souverain. Ses droits sont les mêmes que ceux de tout autre *état*. On peut regarder les différens *états* comme des personnes morales qui vivent ensemble dans une société naturelle, soumise au droit des gens. Pour qu'un *état* figure immédiatement dans cette société, il suffit qu'il soit véritablement souverain & indépendant, c'est-à-dire, qu'il se gouverne lui-même par sa propre autorité & par ses loix.

On doit donc compter au nombre des souverains, les états qui se sont liés à un autre plus puissant, par une alliance inégale, dans laquelle, comme l'a dit Aristote, on donne au plus puissant plus d'honneur, & au plus foible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais, dans tous les cas, si l'allié inférieur se réserve la souveraineté ou le droit de se gouverner par lui-même, il faut le regarder comme un *état* indépendant qui communique avec les autres, sous l'autorité du droit des gens. *Voyez* ALLIANCE.

Un *état* foible qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, & s'engage à plusieurs devoirs équivalens à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement & de sa souveraineté, ne cesse donc point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnoissent d'autres loix que le droit des gens.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des *états* tributaires : car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces *états*, puisque le tribut est un aveu de leur foiblesse, il laisse subsister leur souveraineté dans son entier. L'usage de payer tribut étoit autrefois très-commun; les plus foibles se rachetoient par-là des vexations du plus fort, ou ils se ménageoient à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.

Les nations germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un *état* vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, & des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage laisse subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'*état*, & qu'il entraîne seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, l'*état* ou le prince feudataire ne cesse point d'être souverain. Le roi de Naples fait hommage de son royaume au pape : il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe.

Enfin plusieurs *états* souverains & indépendans peuvent former entr'eux une confédération perpétuelle, sans qu'aucun d'eux cesse d'être un *état* parfait. Ils composent alors une république fédérative : les délibérations communes ne donnent point d'atteinte à la souveraineté de chaque membre, quoique, d'après des engagemens volontaires, elles en puissent gêner l'exercice à certains égards. Un homme libre & indépendant ne cesse point de l'être, parce qu'il est obligé à remplir des engagemens qu'il a bien voulu prendre, si ces engagemens ne détruisent pas sa liberté.

Telles étoient autrefois les villes de la Grèce; & telles sont aujourd'hui les Provinces-Unies des Pays-Bas, & les membres du Corps helvétique.

Mais un peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne forme plus un *état*, & il ne peut plus réclamer le droit des gens d'une manière directe. Tels furent les peuples & les royaumes que les romains soumirent à leur empire; la plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'*amis* & d'*alliés*, cessèrent d'être de vrais *états*. Ils se gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres loix & par leurs magistrats; mais au-dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osoient d'eux-mêmes faire la guerre, ou contracter des alliances; ils ne pouvoient traiter avec les nations. *Voyez* SOUVERAINETÉ.

On divise ordinairement les *états* en patrimoniaux & en usufructuaires; les *états* patrimoniaux sont ceux qui appartiennent tellement aux souverains, qu'ils héritent du trône comme d'un patrimoine, & qu'ils peuvent les partager, les transférer & les aliéner. Les *états* usufructuaires sont ceux que les souverains ne tiennent qu'à titre d'usufruit. On observera que cette division des publicistes est bien indifférente; que la définition des *états*, appellés *patrimoniaux*, n'est pas juste, parce qu'on ne peut jamais hériter d'un *état* comme d'un patrimoine.

Ce prétendu droit de propriété sur les *états*, attribué aux princes, est fondé sur une assimilation qu'on voudroit faire des loix sur les héritages des particuliers, avec les loix primordiales des nations sur la nature des gouvernemens. L'*état* n'est ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'*état*.

Les souverains qui ont acquis la souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un peuple s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand

mal, posſèdent, dit-on, leurs *états* en pleine propriété ; mais les souverains que le libre consentement du peuple a établi sur le trône, ne posſèdent la couronne qu'à titre d'usufruit. Tel est le langage de Grotius suivi de Puffendorf, & de la plupart des commentateurs ou des écrivains de droit public.

Grotius & Puffendorf s'éloignent ici des principes de la raison, ce qui leur arrive trop souvent ; & comme ils n'ont pas saisi les véritables principes de la nature & des devoirs de la société, ils ne peuvent guères établir que des erreurs, lorsqu'ils établissent les droits des souverains & ceux des sujets. La couronne, disent-ils, appartient en pleine propriété, par droit de conquête : l'*état* conquis change donc de nature ; avant d'être conquis, le prince étoit établi pour l'*état* ; & depuis la conquête, c'est l'*état* qui est formé pour le prince. Ensuite quel est donc le maître de cette nouvelle conquête ? Ce ne doit pas être le souverain qui l'a conquise, à moins qu'il ne l'ait conquise par ses forces personnelles, sans faire usage de celles de l'*état* ; car s'il l'a conquise avec les forces de l'*état*, c'est à l'*état* qu'elle appartiendra : car le prince n'est pas le maître de ce qu'il acquiert par des moyens que l'*état* lui fournit.

Un peuple, ajoutent nos jurisconsultes, s'est donné sans réserve à un souverain, pour éviter un plus grand mal : ainsi que les égyptiens, pour échapper aux horreurs de la famine, dirent à Joseph : « achète nous & nos terres pour du » pain, & nous serons esclaves de Pharaon ». Mais ce peuple a-t-il pu se donner tellement sans réserve, que le prince doive regarder cette nation comme un bien qui lui appartient en pleine propriété, & dont il soit le maître d'abuser, s'il le juge à propos ? La nature de la société civile & de la souveraineté permet-elle qu'on étende le pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité publique ? car la souveraineté absolue ne sçauroit donner au souverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or, avant la formation des sociétés civiles, personne, sans contredit, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres : donc le pouvoir absolu ne donne pas au souverain le droit de maltraiter ses sujets. Donc un peuple qui se donne à un souverain, sans réserve, pour éviter un plus grand mal, ne s'y donne pas au point de le revêtir d'un pouvoir arbitraire tel qu'il le faudroit, pour que le souverain le possédât à titre de patrimoine.

Rien n'empêche, continuent les mêmes auteurs, qu'on dispose du pouvoir souverain, aussi-bien que de tout autre droit ; la nature des choses ne s'y oppose pas, & si la convention entre le prince & le peuple déclare que le prince aura plein droit de disposer de la couronne, comme il le trouvera à propos, ce sera *un état* patrimonial : mais ce que nous avons déja dit, suffit pour apprécier ces maximes, & nous n'ajouterons rien de plus.

Du régime des états politiques. Quant au régime des *états* politiques, il importe beaucoup à un prince qui ne veut point faire de fautes, de connoître le génie & les inclinations dominantes du peuple qui lui est soumis. Toutes les provinces n'ont pas le même goût ou la même humeur ; mais elles forment toutes ensemble un caractère général, qui est le résultat des inclinations particulières, exaltées, adoucies ou tempérées les unes par les autres : & c'est ce caractère général de la nation qu'il faut connoître, pour le suivre dans ce qu'il a de bon, pour éviter de le choquer, pour le ménager dans ce qu'il a de défectueux, & pour que certaines qualités excellentes servent de contrepoids à d'autres qu'il est utile de changer.

Il y a des peuples que le courage & les moyens de l'honneur touchent beaucoup, & qui cependant sont paresseux ; il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui sont sensibles à la confiance du prince, & qui s'attachent au gouvernement en proportion des égards qu'ont pour eux les administrateurs ; mais qui se mécontentent aisément, s'ils se croient mépriſés, & si on ne leur montre que l'autorité absolue : il faut éteindre les semences de division & de révolte, en donnant à ces peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui suivent toutes les impressions des personnes les plus qualifiées du pays, & qui ne tiennent à l'*état* que par les grands propriétaires, dont ils respectent la naissance & dont ils ont besoin : il faut alors gagner la noblesse, lui donner des emplois, l'attacher au bien public par son intérêt particulier. Nous pourrions entrer ici dans des détails beaucoup plus étendus ; mais ils seroient inutiles aux princes éclairés, & à ceux qui ne le sont pas.

Quand on examine cette multitude d'associations diverses que réunissent ordinairement les monarchies, on y voit les restes de l'ancienne division qui partageoit les provinces entre plusieurs maîtres, avant qu'elles fussent réunies sous un seul, & qu'elles fissent un même corps. Ces provinces oublient avec peine les antipathies que des intérêts opposés avoient fait naître, & que les guerres & la jalousie des souverains avoient entretenues. Il faut peu de chose pour rouvrir ces plaies, dont le sentiment confus dure long-temps, quoiqu'on ne se souvienne pas de leur origine ; & le moindre prétexte suffit, dans des occasions délicates, pour dégoûter ces provinces de l'obéissance, surtout quand on leur préfère celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

Il est de la sagesse & de la bonté d'un prince de prévenir ce mal, en montrant plus de confiance aux provinces soupçonneuses, & en les intéressant avec adresse à sa personne & à l'état : mais il doit cacher soigneusement ses vues ; car au

lieu de guérir le mal, il ne feroit que le découvrir; il apprendroit à cette classe de ses sujets qu'il s'en défie puisqu'il la ménage, & qu'elle peut l'inquiéter puisqu'il la craint.

Outre les divisions qui ont autrefois partagé les monarchies en différens royaumes, & qui ont laissé comme une espèce de cicatrice qu'on peut encore observer, il y a des provinces particulières plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuses, ou par le voisinage d'un autre prince, ou par la facilité des secours étrangers, ou par une disposition naturelle à s'opposer à ce que les autres provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le prince, même dans la plus profonde paix, oublie jamais ce caractère, & qu'il se contente, pour tenir ce pays dans le devoir, des précautions qui suffisent pour les autres. Il doit y conserver les places fortes, & les bien approvisionner : changer souvent les garnisons & les commandans, & les bien payer; mettre beaucoup d'équité, de douceur & d'attention dans l'administration de ce district, & entretenir une bonne intelligence avec le prince qui en est voisin.

Les privilèges, ou véritables ou prétendus, de certaines provinces doivent être approfondis. Il faut en connoître les titres & l'origine, en examiner la possession, l'interruption, & les causes qui en ont suspendu l'effet. Les monarques veulent toujours établir une administration uniforme & un même régime dans les diverses provinces; ils n'attendent que les occasions favorables pour abolir les prérogatives de ceux de leurs sujets qui ont passé sous la domination de la couronne à des conditions avantageuses; ils travaillent insensiblement à ce grand projet, & ils réussissent ordinairement. Il est sans doute de l'intérêt des autres sujets que les provinces privilégiées soient dépouillées de leurs exemptions; car le fardeau retombe sur eux : la suppression des privilèges des provinces favorisées intéresse même la nation envisagée collectivement : car, pour y opérer les grandes réformes dont elle a toujours besoin, pour donner à ses moyens toute leur énergie, & pour asseoir les impôts d'une manière convenable, il faut que l'administration ait une marche uniforme & rapide; mais cette entreprise est fort délicate : le prince est obligé souvent de conserver ces privilèges; & s'il est rare qu'il en accorde de nouveaux, ou qu'il rétablisse ceux qui sont tombés en désuétude, il n'ose abolir ouvertement ceux qui se trouvent en vigueur. Enfin on attache les peuples au gouvernement, en ne paroissant pas jaloux de leurs privilèges légitimes, en ne faisant pas consister l'autorité royale à les éteindre & à les supprimer, comme s'ils lui étoient contraires, & en les maintenant comme des preuves de la bonne-foi & de la générosité du souverain. Mais pour être juste, on ne doit pas faire retomber le fardeau sur la classe des sujets non privilégiée; & parce que leur longue obéissance & leur inaltérable soumission supportent tout sans se plaindre, il seroit affreux de se prévaloir contr'eux d'une disposition qui au contraire mériteroit une récompense.

Un prince doit être instruit à fond des revenus de chaque province; il doit savoir en quoi ils consistent; comment on les perçoit; comment ils sont employés; quelle augmentation on y peut faire, sans charger le peuple; de quelle diminution le peuple auroit besoin; quels sont ces besoins; par quelle voie l'on y pourroit remédier, sans toucher aux revenus du prince; quelles dépenses, dont la province est chargée, pourroient être supprimées; quels abus se sont introduits dans l'administration de ses fonds, & quelle dissipation on en fait.

Il doit être exactement informé du commerce de chaque province; de ce qui abonde dans l'une & manque à l'autre; des moyens de suppléer à leurs besoins mutuels par des échanges, & de faciliter le commerce par la navigation, par la commodité & la sûreté des chemins, par l'affranchissement de certaines marchandises ou de certains jours, ou par d'autres voies. Pour conserver de nouveaux *états*, le prince doit se faire estimer, aimer & craindre des nouveaux sujets, parce que la souveraineté méprisée, haïe & foible est de toutes les souverainetés la plus méprisable.

Il doit favoriser les ministres de la religion, les personnes vertueuses & les gens de lettres, tous également propres à émouvoir & à calmer le peuple. Il doit donner des places honorables & utiles à la noblesse du pays, & à ceux qui y ont de la considération, en observant d'employer ailleurs les officiers & les troupes du pays nouvellement acquis.

Il doit lier par les mariages les anciens & les nouveaux sujets, faire prendre insensiblement aux uns les mœurs des autres, & les faire participer, autant qu'il est possible, à la même religion, aux mêmes loix, aux mêmes exercices & aux mêmes plaisirs; leur faire parler la même langue, & faire élever auprès du prince les enfans des nobles du pays.

Il doit garder inviolablement les conditions sous lesquelles les habitans se sont soumis, & les gouverner avec justice.

Que si l'intérêt de la religion & celui de l'*état* déterminent le conquérant à établir quelque nouveauté, il faut le faire pendant que l'étonnement de la conquête dure encore, & que le peuple, intimidé par la présence des troupes, reçoit facilement les changemens, pour ne pas s'exposer à quelque chose de pis.

Il doit désarmer les habitans, élever des citadelles, y établir des garnisons nombreuses, ou démanteler les places fortes du pays, si les habitans sont enclavés dans la monarchie.

Transplanter une partie des nouveaux sujets, & les remplacer par des colonies des anciens.

Emprunter de l'argent aux nouveaux sujets, & leur en payer exactement le revenu.

Leur donner des témoignages de confiance, en les intéressant de diverses manières à la puissance du prince & à l'*état*, & néanmoins s'en défier toujours; empêcher leurs assemblées autant qu'il est possible, les détourner de toute communication avec les peuples voisins vivans sous un autre prince, & punir sévérement le moindre trouble, afin que les premiers mouvemens ne dégénèrent pas en sédition.

Si nos ancêtres avoient pris quelqu'une de ces précautions, l'Italie seroit peut-être encore à la France.

ÉTATS, *assemblée des députés des différens ordres de citoyens qui composent une nation, une province ou une ville. Voyez* le Diction. de Jurispr. article ÉTATS.

ÉTATS-GÉNÉRAUX. *Voyez* PROVINCES-UNIES.

ÉTATS DE L'EMPIRE. Ce sont proprement tous les membres du corps germanique, envisagés personnellement, ou relativement à leurs domaines, ou relativement à leurs charges ou dignités; & dans le rapport de leur dépendance à l'égard de l'empereur, & de leur droit de séance & de suffrage à la diète de l'Empire: ils ont part à la régence générale de l'Allemagne, & ils fournissent aux contributions réglées par la matricule, sous le nom de *contingens*.

Les recès de l'Empire, recueils authentiques des délibérations du corps germanique, leur ont donné pour la première fois cette dénomination collective à la diète d'Augsbourg, qui eut lieu sous Maximilien I l'an 1500. Jusqu'alors on les avoit toujours nommés individuellement; &, d'après leurs titres respectifs, on les rangeoit dans l'une des classes d'électeurs, de princes & de villes; mais cette dernière classification ne commença que dans le quatorzième siècle.

Ces classes même n'étoient pas encore fixées vers le milieu du quatorzième siecle; car la bulle d'or, qui est de l'an 1356, fut consentie nommément par les électeurs, les princes, les comtes, les gentilshommes & les villes. Sous les empereurs de la race de Souabe, dans les douzième & treizième siècles, les villes commencèrent à se faire compter parmi les états de l'Empire. Sous ceux de la race de Franconie, dans le XIe siècle, le corps germanique n'offroit que deux classes; l'une d'ecclésiastiques, & l'autre de séculiers: la première comprenoit les archevêques, les évêques & les abbés; & la seconde, les ducs, les princes, les comtes & la haute noblesse. Sous les empereurs saxons les diètes furent composées de même: il y eut aussi deux classes sous les carlovingiens; l'une avoit voix délibérative, & l'autre n'assistoit aux *états* que pour écouter & pour obéir: les évêques, les abbés, les ducs & les comtes formoient la première, & les officiers inférieurs, les magistrats des villes, les employés dans les provinces formoient la seconde. Nous avons indiqué ailleurs les *états* de l'Empire d'Allemagne. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIETE.

Nous avons dit aussi qu'ils se divisent en corps catholique & en corps évangélique, *voyez* ALLEMAGNE. Il y a dans l'un & l'autre de ces corps des membres ecclésiastiques & des membres séculiers: les différences de dignités ne font rien; le membre plus qualifié n'est pas plus *état* de l'Empire qu'un autre moins qualifié: ainsi les catholiques & les protestans fournissent indifféremment à l'Empire des électeurs, des princes, des prélats, des comtes, des seigneurs & des villes, qui, partagés en trois collèges, forment la diète d'Allemagne.

Tous les *états* séculiers de l'Empire sont héréditaires, & tous les *états* ecclésiastiques sont électifs: ceux-là sont des fiefs masculins possédés par droit de primogéniture, & le choix des chapitres donne ceux-ci à des mâles ou des femelles, selon la nature de leur fondation. Les villes impériales sont permanentes.

Les loix du corps germanique ne s'opposent pas à l'augmentation du nombre de ses membres, & par conséquent du nombre des états: l'intérêt du chef, celui du corps lui-même, ou plus souvent peut-être l'intérêt de quelque individu que l'on favorise ou que l'on craint, puisque tout corps moral a ses passions, fait quelquefois créer de nouveaux membres. Au reste, il est assez rare de créer de nouveaux *états* proprement dits; mais il est très-commun de voir les anciens obtenir un plus haut rang: le corps germanique voulant témoigner sa reconnoissance au duc de Malborough, le fit prince de Mindelheim en 1705, & c'est un des exemples les plus récens du premier cas; au lieu que, depuis un ou deux siècles, on compte une multitude de simples gentilshommes faits comtes, & de comtes faits princes; bien plus, on a créé deux nouveaux électeurs en Westphalie, (l'électorat de Bavière est aujourd'hui réuni au Palatinat).

La création d'un nouvel *état* de l'Empire & son aggrégation à l'un ou l'autre des trois collèges, ne peuvent avoir lieu que par un diplôme de l'empereur, consenti par la diète. La création d'un électeur exige seulement le concours des trois collèges. Celle d'un prince demande celui des deux premiers, & suppose toujours que le candidat peut fournir au moins trois hommes de cavalerie & dix d'infanterie, ou soixante & seize florins en argent pour chaque mois romain simple, & seize florins pour l'entretien de la chambre impériale. Pour être fait comte ou seigneur avec voix & séance à la diète, il faut être souverain d'une terre ou de plusieurs; & pour qu'une ville devienne impériale, il faut qu'elle soit aggrégée immédiatement à quelque cercle de l'Empire; qu'elle con-

tribue à ſes charges, & qu'elle ne dépende que d'elle-même : elle a beſoin du conſentement du collège électoral, de celui des villes, & ſpécialement de celui du banc, ſur lequel la ville nouvellement créée doit prendre place.

Lorſqu'un nouvel *état* eſt admis à la diète de l'Empire, il ſigne deux actes : par l'un, il s'engage à ſoutenir l'honneur, les intérêts & la proſpérité de l'empereur & de l'Empire, & de payer les contributions ordonnées ; & par l'autre, il promet de ne point empiéter ſur les droits d'aucun des membres du corps germanique.

La qualité de membre de la diète n'eſt pas tellement attachée aux *états* de l'Empire, que tous ſans exception en ſoient revêtus : il en eſt quelques-uns qui ſont partie du corps germanique, qui ont ſéance & voix aux aſſemblées de certains cercles, & qui n'ont ni ſéance ni voix dans l'un des trois collèges. Tels ſont entr'autres Clèves, Juliers & Berg dans la Weſtphalie ; Waldeck, dans le cercle du haut-Rhin ; Sultzbach, dans celui de Bavière, & pluſieurs comtes. Ils ſont immatriculés pour les charges de l'Empire ; ils payent leurs contingens ; ils obéiſſent à ſes loix ; ils jouiſſent de ſa protection ; ils ſuivent ſa deſtinée, & cependant ils ne ſont pas inſcrits dans le catalogue de ſes ſénateurs ; ils n'ont point la qualité de *membres de la diète*. Des raiſons particulières, à la vérité, les en privent ; une ſucceſſion conteſtée, par exemple, ôte cette prérogative à Clèves, à Berg & à Juliers ; & le comte de Waldeck ne l'a pas, parce que, ne voulant plus comme autrefois ſiéger parmi les comtes, il n'a pu encore ſe placer ſur le banc des princes.

La qualité d'*état de l'Empire* & de *membre de la diète*, une fois acquiſe, eſt inamovible ; & pour la perdre, il faut ou y renoncer, ou commettre des délits qui produiſent l'expulſion, ou en être dépouillé par la loi du plus fort. Louis XIV l'ôta à pluſieurs membres par ſes conquêtes ; la ville de Donawerth, châtiée par l'Empire en 1606, perdit alors ſans retour ſon titre & ſes droits de ville impériale ; & la Pruſſe, la Hollande & la Suiſſe ſe ſont elles-mêmes ſéparées de l'Allemagne.

Tous les *états* de l'Allemagne, anciens ou nouveaux, ont contracté des obligations générales, mais poſitives, envers l'Empire, envers l'empereur, envers eux-mêmes, envers leur ſujets & envers les puiſſances étrangères : en voici le précis.

1°. Envers l'Empire : ils doivent reſter inviolablement attachés au corps germanique, ſoit qu'il ait un chef, ou qu'il n'en ait point ; ſoutenir ſes droits, ſon honneur & ſa majeſté ; aider au recouvrement de tout ce qui peut lui avoir été injuſtement ravi, & remplir enfin à ſon égard la tâche que le droit de la nature & le droit des gens impoſent à tous les membres de la même patrie.

2°. Envers l'empereur : ils promettent de lui donner aſſiduement & fidelement des conſeils & des ſecours ; de ne lui refuſer ni les hommes, ni l'argent, qui ſeront néceſſaires pour le ſoutien de ſes droits & de ſa dignité, dans le cas où il ne ſera pas le premier à la compromettre ; de lui obéir en toute choſe juſte & raiſonnable ; de concourir avec lui à l'exécution de tout ce qui a été réſolu par la diète, & de lui rendre enfin tous les devoirs que le droit de la nature & le droit des gens preſcrivent à des ſubordonnés envers leur ſupérieur.

3°. Envers eux-mêmes : ils doivent entr'eux vivre paiſiblement & en bonne harmonie, & cela conformément aux ordonnances relatives à la paix publique, & notamment à celles qui furent rappellées par l'édit de 1548, leſquelles défendent aux *états* de l'Empire de prendre les armes les uns contre les autres, de ſe traiter avec violence, de ſe faire juſtice à eux-mêmes, auſſi-bien que de donner retraite, aſyle ou ſecours aux infracteurs de la paix publique : les loix menacent du ban de l'Empire quiconque violera ces réglemens, ſi c'eſt un ſéculier ; & ſi c'eſt un eccléſiaſtique, de la perte de tous ſes droits réguliers, & d'une amende de deux mille marcs d'or.

4°. Envers leurs ſujets : ils doivent leur laiſſer, dans tous les cas où les loix & l'uſage de l'Empire le permettent, la liberté de recourir à l'empereur, au conſeil aulique & à la chambre impériale : ne les point ſurcharger d'impôts ; mais ſur-tout ne point augmenter & ne point diſſiper les taxes ordonnées par les cercles pour les beſoins de l'Empire, & enfin maintenir leurs *états* provinciaux, leurs vaſſaux & leurs ſujets, dans leurs droits & leurs franchiſes, ſans rien innover & ſans enfreindre les conſtitutions anciennement établies pour chacun d'eux.

5°. Envers les puiſſances étrangères : ils ne doivent en offenſer ou en attaquer aucune, de peur que s'engageant, eux ou leurs collègues, dans les malheurs de la guerre, ils n'expoſent leur patrie commune au danger, & ne ſe mettent hors d'état de lui rendre les ſervices, auxquels ils ſont tenus.

Tel eſt le précis des obligations générales qu'impoſe la qualité d'*état de l'Empire* à tous ceux qui en ſont revêtus : elles ſont poſitives & ſacrées, & il eſt de l'intérêt de tous les membres du corps germanique de les remplir. C'eſt pour les avoir obſervé plus ou moins que cette machine ſi compliquée ſubſiſte depuis ſi long-temps. Il eſt aujourd'hui plus important que jamais de ne pas les perdre de vue, & nous oſerons prédire ici qu'on ne tardera pas à voir une révolution fatale à l'Empire, ſi ceux qui ont voix à la diète ne veillent pas ſoigneuſement au maintien des loix fondamentales.

Les droits de ſouveraineté, tels que les indique la conſtitution germanique, ſont en trop grand nombre ; ils embraſſent trop de détails, pour que

l'on puiſſe les indiquer ici : nous dirons ſeulement en général que, communs à tous les *états* de l'Empire, ils s'étendent au ſpirituel & au temporel ; au temporel, avec les reſtrictions d'hommage à l'empereur, & de ſoumiſſion à l'Empire ; & au ſpirituel, ſans reſtriction pour les proteſtans, & avec reſtriction pour les catholiques, dont la religion ne peut être exempte, comme on ſait, de la ſuprematie du pape. Les ſujets des membres de la diète ne peuvent les troubler dans la jouiſſance de leurs droits de ſouveraineté : toutes leurs tentatives ſeroient traitées par ceux-ci de révolte & de rébellion ; & telle eſt la liaiſon établie entre les divers états du corps germanique, que, dans ce cas, ils doivent ſe prêter réciproquement main-forte ; l'empereur lui-même, s'il en eſt requis, ne peut refuſer l'interpoſition de ſon autorité.

Dans toute action perſonnelle ou réelle, les *états* de l'Empire diſcutent leurs droits devant l'empereur & le conſeil aulique, devant la diète ou la chambre impériale : ce ſont autant de tribunaux ſuprêmes, qu'aucun de ces états n'eſt en droit de récuſer. La juriſprudence de ces tribunaux ſe tire, ſelon les matières, des loix provinciales de l'Allemagne, de ſes loix fondamentales, de la Sainte-Ecriture, du droit naturel, du droit des gens, du droit romain, du droit canonique & du droit féodal des lombards. Mais ce n'eſt pas en première inſtance que l'affaire de ces *états* ſe porte devant ces grands tribunaux : les principaux d'entr'eux, & nommément les électeurs & les princes, ont la prérogative de plaider d'abord pardevant les auſtregues ; & ce n'eſt qu'après le jugement de ceux-ci qu'ils conſentent qu'on les appelle à l'empereur, &c. Les prélats & les comtes ont la même prérogative, quand ils ont des diſcuſſions avec leurs ſupérieurs en dignité ; & les villes en jouiſſent précairement, *per modum privilegii Cæſaris*.

Les *états* de l'Empire réclament d'autres droits que conteſtent, il eſt vrai, pluſieurs juriſconſultes allemands : ils comptent parmi ceux-là la déſobéiſſance & même la réſiſtance qu'ils peuvent marquer à l'empereur, quand ſes ordres & ſes entrepriſes ſe trouvent contraires à la conſtitution germanique : le privilège d'entrer en guerre ſéparée avec les puiſſances étrangères, & de faire la paix avec elles, ſuivant les conjonctures, pourvu que, dans l'un ou dans l'autre des cas, la ſûreté de l'Empire ſoit ménagée : le droit de former entr'eux & avec les étrangers, les alliances, aſſociations ou unions qu'ils veulent, pourvu que, par ces engagemens particuliers, ils ne préjudicient en rien aux engagemens généraux qu'ils ont contractés avec l'Empire. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIÈTE DE L'EMPIRE.

Nous croyons avoir indiqué, dans les articles ALLEMAGNE, DIÈTE, & dans cet article ÉTATS DE L'EMPIRE, tout ce qu'il importe de ſavoir ſur le corps germanique & ſes différentes ſouverainetés, enviſagées dans leurs rapports avec le gouvernement général & l'eſpèce de confédération qu'elles forment entr'elles. Les articles particuliers de chacune de ces ſouverainetés offrent d'autres détails, qui acheveront d'en donner une idée aſſez juſte : nous terminerons ce morceau par quelques obſervations ſur cette multitude d'*états* qui aſſiſtent à la diète, ou aux aſſemblées des cercles de l'Empire.

1°. Il n'y a rien dans l'antiquité qu'on puiſſe comparer aux *états de l'Empire* & au corps germanique, & l'hiſtoire des gouvernemens n'offre peut-être pas de phénomène plus ſingulier. D'abord on n'a jamais vu trois cents ſouverainetés dans un eſpace auſſi peu étendu, & le régime & les combinaiſons, adoptés pour cette eſpèce de ligue, n'ont point eu de modèles, & n'auront point d'imitateurs.

2°. Il eût été impoſſible de prévoir l'effet de cette combinaiſon politique : ſi on eût dit aux anciens politiques qui connoiſſoient le mieux les gouvernemens : on verra un jour dans les forêts de la Germanie, une aſſociation de 300 *états*, dont quelques-uns ne ſeront que des villes, ou des domaines de deux lieues d'étendue, tandis que d'autres princes, leurs égaux à bien des égards, formeront des puiſſances formidables : on y verra de ſimples abbés, des abbeſſes, des moines, des gentilhommes, des comtes & des rois : ces divers princes ſuivront des religions plus ou moins intolérantes : les plus forts ne ſubjugueront pas les plus foibles, & la ligue ſubſiſtera durant pluſieurs ſiècles : ils n'auroient vu qu'une abſurde chimère dans cette belle prédiction.

3°. De petites cauſes ſecrettes ont maintenu & maintiennent le corps germanique dans ſon état actuel ; il ſeroit intéreſſant, mais difficile, de bien développer ces cauſes ; & on découvriroit ſans doute que la principale eſt la jalouſie reſpective de ceux des *états* qui ont une ſorte de prépondérance.

4°. Indépendamment de la loi générale qui condamne tous les gouvernemens à des révolutions perpétuelles, une cauſe particulière de deſtruction menace le corps germanique : cette deſtruction eſt-elle prochaine ? On ne peut le calculer ; mais il eſt aiſé de voir qu'il eſt arrivé à plus de la moitié de ſon exiſtence, & que dans un ſiècle l'Empire d'Allemagne ne ſera plus, ou qu'il offrira des changemens de toute eſpèce.

5°. En réſultera-t-il des avantages pour les peuples qui le compoſent ? c'eſt ce qu'on ignore. Si les petits gouvernemens ſont pour l'ordinaire mieux adminiſtrés, c'eſt lorſque les princes ont de la ſimplicité, lorſqu'ils ſe trouvent éloignés des potentats faſtueux ; lorſque ce qui ſe paſſe chez leurs voiſins, ne les excite pas à la dépenſe, & lorſqu'enfin il n'y a pas dans les nations toutes ces

institutions féodales, qui livrent les sujets & leurs propriétés à la merci du maître. Dans l'état actuel, plusieurs princes d'Allemagne gouvernent leurs sujets avec douceur ; ils en exigent peu d'impôts ; la surveillance du chef réforme les abus, & fait des établissemens utiles ; mais d'autres, il en faut convenir, accablent leurs sujets d'impôts ; ils régissent leurs principautés comme de jeunes libertins régissent leur patrimoine ; ils cherchent tous les moyens possibles de fournir aux dépenses trop fortes de leurs petites cours, & l'Europe les a vu avec douleur vendre des soldats qu'ils envoyoient à la mort dans les champs de bataille.

6°. Y auroit-il des moyens d'éloigner la révolution que doit subir un jour le corps germanique ? est-il de l'intérêt des puissances de l'Europe de les chercher & de les mettre en usage ? En se soumettant à l'impérieuse loi de la nécessité & de la force, quel seroit à-peu-près le nombre d'*états* qu'il conviendroit de former en Allemagne, lorsque la révolution aura lieu.

7°. Quel sera, relativement à l'Europe, l'effet de ce bouleversement ? & l'humanité en général s'en trouvera-t-elle mieux ?

8°. Il paroît impossible que deux ou trois grandes puissances envahissent tout-à-coup cette multitude de principautés ; mais ce n'est pas ainsi que s'opérera la révolution : elle se fera peu-à-peu, & ce travail sera fort long. Il est douloureux de songer aux déprédations & aux guerres cruelles qui en seront la suite, & les amis des hommes & de la paix desireront toujours qu'une si terrible révolution n'arrive jamais.

9°. Nous avons indiqué, dans l'article particulier des divers *états de l'Empire*, de quelle manière se sont établies toutes ces souverainetés ; mais on aimeroit à voir le tableau général de l'érection de tant de principautés, & nous ne connoissons point d'auteur allemand qui l'ait entrepris.

10°. L'histoire secrette de la diète ne seroit pas moins intéressante. On desireroit connoître par quelle intrigue on est toujours venu à bout de déterminer les petits souverains à prendre les résolutions qui convenoient aux grandes puissances, lorsqu'elles délibéroient sur des affaires qui importoient au repos & à l'équilibre du corps germanique.

11°. Il doit y avoir dans cette confédération bisarre plusieurs points, sur lesquels les petits princes sont opprimés par les grands ; mais il faudroit être bien versé dans les moindres détails du corps germanique pour en parler d'une manière exacte.

Nous exhorterons ici les auteurs allemands à choisir des sujets plus utiles. Au lieu de traiter éternellement des questions rebattues, de répéter ce qu'on a dit mille fois sur les loix d'Allemagne ; de copier sans cesse les mêmes erreurs & les mêmes sottises ; de toujours donner des principes sur le droit naturel, le droit politique & le droit des gens, sans jamais remonter aux véritables principes de la société & des gouvernemens ; de toujours dire, en un mot, ce qui se fait sans examiner, si ce qu'on fait est bien, ne vaudroit-il pas mieux renoncer à des théories abstraites & à de vaines discussions, & éclairer chacun des souverains du corps germanique sur ses véritables intérêts & sur ceux des sujets. On est d'autant plus étonné de cette négligence, que la plupart des souverains ont le droit d'imprimer ce qu'ils veulent chez eux ; & qu'enfin le droit naturel & les maximes de justice adoptées presque par-tout, autorisent quiconque est lésé à faire valoir avec décence & avec modération ses privilèges & ses titres.

Nous n'attendrons pas de ces discussions un effet qu'elles ne peuvent avoir. Les réclamations de quelques citoyens instruits, de bons mémoires jettés à propos dans le public, n'arrêteront point de grands princes qui sont armés d'une force redoutable, & qui avec des troupes sans nombre finissent par imposer silence, & par envahir tout ce qui leur convient. Mais on recule quelquefois l'époque de ces usurpations ; elles se font d'une manière moins brusque : si on s'approprie des domaines ou des *états*, il en résulte des stipulations plus avantageuses pour les sujets : on avertit les nations étrangères qui se mêlent de la querelle ; &, s'il faut capituler, on obtient du moins quelques avantages, & l'usurpateur ne se rend pas le maître de tout, selon ses caprices.

Nous ne chercherons point à examiner ici, si l'échange de la Bavière seroit utile aux peuples de cette principauté ; si la maison d'Autriche ne s'est pas ôté le moyen de le consommer ; si en acquérant un état voisin de ses possessions, & cédant les Pays-Bas qui sont éloignés, elle acquéreroit une force dangereuse ; mais enfin les mémoires sans nombre que le cabinet de Berlin & celui de Vienne ont publié depuis deux ou trois ans, éclairent l'Europe & l'Allemagne : ces deux puissances employeront d'autres moyens, lorsque le moment de crise sera venu ; mais si l'effet de ces discussions polémiques se trouve à la fin peu considérable, on reconnoîtra du moins qu'il n'a pas été nul ; & quand il ne produiroit d'autre bien que de laisser à des nations épuisées par une guerre, le temps de se remettre un peu en état de combattre, ce seroit toujours quelque chose.

Que les souverains ne permettent pas aux écrivains, des discussions trop libres sur les avantages & les abus des divers gouvernemens, sur la préférence que peut mériter un régime plus ou moins démocratique, on le conçoit : mais on ne démontrera jamais qu'ils ont de justes motifs de décourager les discussions qui ont rapport à leur intérêt personnel, & qui, sans toucher à la constitution du pays, examinent ce qu'il y a de plus utile pour

les ſouverains & les ſujets dans telle circonſtance donnée. Ainſi, lorſqu'il ſe prépare une révolution dans le corps germanique & dans le reſte de l'Europe, les puiſſances intéreſſées doivent, ce ſemble, accorder aux écrivains la permiſſion de la diſcuter.

Quel peut être, après tout, l'inconvénient de ces diſcuſſions ? Si les auteurs déraiſonnent, tant pis pour eux ; ils ſeront punis de leurs ſottiſes par le dedain ; s'ils ſe trompent, on s'en appercevra bientôt ; & quand ils ſont modérés, quand ils obſervent ces bienſéances qu'ordonnent tout-à-la-fois la politeſſe, la juſtice naturelle & la raiſon, leurs réclamations n'ont rien de dangereux. En général, on redoute trop l'effet de ces diſcuſſions politiques ; & dans les pays où on les défend avec le plus de rigueur, on n'a jamais examiné ce qu'il en réſulte de bien & de mal : on n'a point comparé les avantages & les inconvéniens : ces derniers ſont foibles, & les premiers ſont importans : une nation éclairée n'adore pas en ſilence les ſottiſes de ſes maîtres ; elle ſe permet alors de vaines remarques dans la converſation ; mais ſes plaintes n'ont pas de ſuite, & elles ne peuvent en avoir, parce que ce n'eſt pas avec les lumières de l'eſprit qu'on excite des mouvemens dans les *états* : les lumières ſont ſi peu dangereuſes ſous ce rapport, que, dans la plupart des pays, l'un des meilleurs moyens d'énerver un peuple, c'eſt de l'éclairer & de l'occuper vivement avec les lettres & les arts. D'un autre côté, les adminiſtrateurs & les princes peuvent-ils découvrir d'eux-mêmes ce qui convient au régime d'un *état* ? Pour trouver le meilleur régime en ce qui a rapport à l'économie intérieure & à la politique étrangère, on a beſoin de méditations fortes & ſuivies ; il faut qu'un grand nombre d'hommes l'étudient, parce qu'ils relèvent mutuellement leurs erreurs, & parce que l'un a des vues qui ont échappé à l'autre.

12°. L'élection d'un empereur eſt la choſe qui importe le plus au bonheur & à la tranquillité de l'Empire, & cependant cette opération eſt excluſivement réſervée aux ſept électeurs. Sept princes ſur environ trois cents, ſont ainſi chargés de l'acte le plus important pour le corps germanique ; & il ſeroit bien à deſirer que tous les membres de la diète y euſſent ſur cet objet une influence qu'on calculeroit ſur ſes forces reſpectives. Il ſeroit alors plus aiſé d'écarter du trône impérial la puiſſance qui inſpireroit de l'effroi, ou plutôt cette puiſſance n'y arriveroit pas, ou ne s'y maintiendroit pas ſi aiſément. Pour admettre les divers membres du corps germanique à l'élection de l'empereur, il faudroit des combinaiſons ſans nombre. Nous nous contenterons de propoſer là-deſſus quelques idées. Ne pourroit-on pas établir que tous les *états de l'Empire* compoſeroient trente-cinq voix, par exemple ; que chacun des électeurs actuels en auroit une, & pour les vingt-huit autres diviſer les princes en vingt huit diſtricts : chacun de ces diſtricts, de quelque nombre d'*états* qu'il fût compoſé, n'en auroit qu'une ; pour former la voix d'un diſtrict, on recueilleroit l'avis de tous les *états* qui s'y trouveroient ; une petite abbaye princière, une ville impériale, un petit comté ou une ſeigneurie formeroient le tiers, le quart, le cinquième, le ſixième ou le ſeptième d'un ſuffrage, tandis qu'un margrave ou un prince, maître d'un domaine aſſez étendu, auroit lui ſeul un ſuffrage, deux & même trois, ſelon l'étendue de ſes poſſeſſions & de ſes moyens : en ſuppoſant qu'il y eût, par exemple, vingt-un ſuffrages par diſtricts, onze de ces ſuffrages produiroient la voix, ſi on admettoit la règle de la pluralité ; & ſi au lieu de la règle de la pluralité, on admettoit celle des deux tiers ou des trois quarts, on calculeroit les détails des votes, d'après cette proportion. Il y a lieu de croire que cette réforme dans le corps germanique produiroit de bons effets, & attacheroit tous les *états* à la confédération. Cette réforme, établie avec une ſorte d'appareil, rendroit un peu plus légales les diverſes opérations des diètes ; car, on doit en convenir, les privilèges des électeurs ne ſont pas fondés ſur des titres bien exacts, & l'empereur & la diète ſe permettent journellement des actes que les diplômes & les capitulations n'autoriſent pas.

13°. Parmi les avantages qu'auroit l'opération ſur laquelle nous venons de donner des détails, il ne faut pas oublier qu'il en réſulteroit plus de zèle & de vigilance parmi les membres du corps germanique. Il en eſt un grand nombre qui n'aſſiſtent pas à la diète ; & ſi après leur avoir donné un ſuffrage quelconque dans l'élection de l'empereur, on ſtipuloit d'une manière plus expreſſe, ſi on étendoit leurs droits à la diète, ils ne manqueroient pas d'y envoyer, & alors les réſolutions ſeroient mieux combinées.

14°. Lorſqu'on étudie dans la conſtitution germanique ce qui a rapport à la diète, à ſon régime & à ſes décrets, on voit que le régime fédératif des *états de l'Empire* a été calculé au haſard, ou en faveur des électeurs & des princes puiſſants. Et cependant de toutes les confédérations, aucune ne devoit être combinée avec plus de ſoin, puiſqu'aucune n'offroit autant d'obſtacles à la tranquillité intérieure & à la proſpérité générale. Des détails ſur cet objet nous meneroient trop loin ; & ceux de nos lecteurs qui méditeront attentivement les articles ALLEMAGNE, DIÈTE, ELECTEURS, EMPIRE, ne douteront pas de la juſteſſe de notre aſſertion.

15°. N'eſt-il pas clair, par exemple, que les états confédérés de la ligue germanique devroient avoir une armée puiſſante, facile à lever & à entretenir,

entretenir, & que le régime & la marche de ces troupes de l'union devroient être soumis à des règles invariables. Nous avons dit, & tout le monde sait combien l'armée de l'Empire est peu redoutable; quelles difficultés, quelles lenteurs & quels obstacles on éprouve, lorsqu'il s'agit de l'assembler; que d'embarras s'offrent de toutes parts, lorsqu'on veut la mouvoir & la mettre en action, & enfin quels ont toujours été ses foibles succès.

16°. Le lien qui attache quelques-uns des électeurs & l'empereur lui-même à la confédération germanique est presque idéal; avec cette belle règle des contingens à l'armée de l'Empire, les grandes puissances n'ont, dans le fait, d'autre engagement que celui de fournir un très-petit nombre de troupes, & ils peuvent à leur gré employer le reste de leurs forces contre le bien de la confédération.

17°. Il y a des loix pour mettre au ban de l'Empire les états réfractaires; mais que signifient ces loix? & si on les a exécutées quelquefois, n'étoit-ce pas contre les foibles? Si l'empereur qui, indépendamment de sa qualité de *chef de l'Empire*, se trouve souverain d'une vaste étendue de domaines, suit les intérêts & les vues ambitieuses de sa maison, aux préjudices de l'Empire, la confédération indique-t-elle avec précision de quelle manière on pourra le contenir? Et quand elle l'indiqueroit, le corps germanique a-t-il la force de réprimer une puissance aussi considérable?

18°. Il faut l'avouer, il y a quelque chose de bisarre dans cette confédération de tant d'états divers, qui donnent à leur chef le titre & la qualité d'*empereur*, & qui ne lui accordent ni des revenus, ni des troupes, ni une influence, proportionnés à une grandeur si importante en apparence.

ÉTATS-UNIS. Les treize-provinces qui viennent de secouer le joug de l'Angleterre & de former en Amérique des *états* libres & indépendans, ont pris ce nom. On en trouvera la liste plus bas. Leur position générale est assez connue, & nous l'indiquerons d'une manière plus précise dans la section 8e.

Cet article sera fort long; mais il est si important que les lecteurs ne s'en plaindront pas. Nous donnerons, 1°. un précis de l'histoire politique des *Etats-Unis* jusqu'à l'époque de la révolution. Nous parlerons de la situation où se trouvoient les colonies angloises avant la révolution & de la forme de leurs gouvernemens: 2°. nous indiquerons les causes & nous ferons l'histoire de la révolution: 3°. nous rapporterons l'acte d'indépendance: 4°. nous nous permettrons des remarques générales sur les constitutions des treize *Etats-Unis*, & des remarques particulières sur les provinces qui doivent changer leurs constitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus solemnelles: 5°. nous transcrirons l'acte de confédération, sur lequel nous nous permettrons aussi des remarques, & nous dirons tout ce qui a rapport au congrès & aux nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier: 6°. nous traiterons de la dette & des finances des *Etats-Unis*: 7°. nous exposerons dans quel état se trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines: 8°. nous parlerons des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: 9°. de l'association des *cincinnati* & des dangers de cette institution: 10°. de la population des *Etats-Unis*: 11°. du commerce, de la marine, de l'armée: 12°. des nouveaux *états* qui se formeront dans le *territoire* de l'*ouest*, & des districts qui demandent déja à être admis à la confédération américaine, ou qui ne tarderont pas à y être admis; 13°. enfin des traités qu'ont formés les américains avec quelques puissances de l'Europe, & nous terminerons l'article par des observations politiques & des détails sur les sauvages qui se trouvent dans le voisinage ou dans l'enceinte des *Etats-Unis*. Nous avons fait un article particulier sur chacune des treize provinces, & on doit y chercher les détails propres à chacune de ces provinces. Nous avons mis du soin dans la composition de ces morceaux, & nous avons tâché de satisfaire à la fois la curiosité des lecteurs indifférens, & de montrer du zèle pour la prospérité de ces intéressantes républiques.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique des colonies angloises de l'Amérique septentrionale, jusqu'à l'époque de la révolution.

Nous avons rappellé à l'article de chacune des colonies l'époque de sa fondation; nous avons parlé des travaux des premiers colons & des obstacles qu'ils eurent à vaincre, des secours que leur donna la métropole, & enfin de tout ce qui s'est passé dans leur gouvernement; nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales.

Les anglois, persécutés dans leur isle pour leurs opinions civiles & religieuses, se réfugièrent sur les côtes de l'Amérique septentrionale. On a observé avec justesse que cette premiere émigration ne pouvoit former des colonies bien florissantes. Les habitans de la Grande-Bretagne aiment à voyager; mais ils sont tellement attachés au sol qui les a vu naître, que des guerres civiles ou des révolutions déterminent seules à changer de climat & de patrie ceux d'entre eux qui ont une propriété, des mœurs ou de l'industrie; les émigrans, dont nous parlons ici, étoient accoutumés

à une vie douce, à quelque aisance, à beaucoup de commodités; ils auroient eu besoin de l'enthousiasme religieux ou politique pour les soutenir dans les travaux, les misères, les privations & les calamités inséparables des nouvelles plantations, & le rétablissement de la tranquillité publique dans la métropole mit des obstacles insurmontables au progrès des cultures en Amérique.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne cherchoit point alors à fonder des colonies qui lui auroient enlevé un trop grand nombre de citoyens. Il s'occupoit vivement des progrès du commerce; il auroit desiré sans doute d'établir des colonies, & de s'enrichir de leurs productions; mais la population de l'Angleterre, de l'Ecosse & de l'Irlande n'étoit pas nombreuse, & il renonçoit à ces avantages qu'il falloit acheter par le sacrifice d'une multitude de sujets. Il prenoit possession des côtes & de l'intérieur de l'Amérique septentrionale; il employoit la force pour obtenir cet inutile droit, parce que tous les peuples aiment à régner même sur des déserts, parce que la nation angloise fait faire depuis long-temps des calculs profonds sur l'avenir; & qu'enfin les puissances modernes n'ont souvent d'autre but, dans leurs opérations politiques, que d'arrêter l'industrie & l'essor de leurs rivales.

Il paroît qu'alors on connoissoit peu les ressources sans nombre qu'offroit la culture de l'Amérique septentrionale. Les voyageurs n'avoient pas pénétré fort avant dans l'intérieur des terres; & les peuples qui avoient les idées les plus saines sur la véritable richesse des nations, examinoient d'abord si les contrées nouvelles offroient des mines d'or ou d'argent, & ils les dédaignoient si elles ne présentoient pas des indices de ces stériles métaux. On avoit défriché la plupart des Antilles; mais c'étoit avec les bras des nègres, & on sentoit bien que, pour garder & contenir de malheureux esclaves, il falloit les enfermer dans des isles. Le continent du nouveau-Monde, dont les hautes forêts annonçoient un sol si fertile & une végétation si vigoureuse, ne tentoit point la cupidité: on étoit effrayé des obstacles; on craignoit de ne pas réussir, & on redoutoit jusqu'aux sauvages qui promenoient dans ces déserts leur valeur indomptable & leur farouche liberté.

L'intolérance & le despotisme, qui tourmentoient plusieurs contrées de l'Europe, produisirent le courage nécessaire pour défricher l'Amérique septentrionale, & de nombreuses victimes de ces deux fléaux de l'humanité y abordèrent.

On sait jusqu'à quel point les opinions religieuses exaltent & renforcent les caractères, & avec quelle patience inaltérable & quelle noble constance des hommes échappés à la verge des tyrans, se livrent au travail dans la retraite qu'ils ont choisie. Dénués de moyens, n'ayant pas même les outils les plus grossiers, tout devoit décourager les nouveaux colons; mais rien ne les découragea: ils montrèrent, par un exemple remarquable, les forces & les ressources de la nécessité. En passant les mers, ils avoient perdu l'espoir de retourner dans leur patrie; il est vraisemblable qu'ils ne le desiroient plus; car s'il est difficile d'étouffer cette disposition naturelle, il ne l'est pas moins d'oublier les injustes persécutions & les violences de la tyrannie. Ils ne tardèrent pas à se trouver heureux, & à jouir en paix d'une subsistance assurée; on fut instruit de leur bonheur, & les infortunés de toutes les parties de l'Europe, ceux de l'Allemagne sur-tout, prirent la route de l'Amérique. L'Angleterre s'apperçut de leurs progrès, & elle crut devoir encourager les émigrans; elle promit la qualité de *citoyen* dans toute l'étendue de l'empire britannique, après sept ans de domicile dans quelqu'une de ses colonies, & cette faveur augmenta la population des nouveaux établissemens de l'Amérique septentrionale.

« L'Amérique angloise, dit un écrivain célèbre, se rempliſſoit de trois sortes d'habitans. » Les hommes libres formoient la première classe, » & c'étoit la plus nombreuse.

» Une seconde classe des colons fut autrefois » composée de malfaiteurs, que la métropole condamnoit à être transportés en Amérique, & » qui devoient un service forcé de sept ou de » quatorze ans aux planteurs qui les achetoient » des tribunaux de justice. On se dégoûta un peu » tard, il est vrai, de ces hommes corrompus & » toujours prêts à commettre de nouveaux crimes ». Nous observerons que le nombre des malfaiteurs envoyés en Amérique ne fut pas assez grand, pour qu'on en fasse une des trois classes dont la population des colonies fut d'abord composée. Cet usage commença fort tard. Un homme très-instruit de tout ce qui a rapport à l'état ancien & à l'état actuel des provinces de l'union, ne croit pas qu'elles aient jamais reçu plus de deux mille malfaiteurs, & la plupart de ces malheureux accablés de maladies formèrent peu de mariages & donnèrent le jour à peu d'enfans: il ne pense pas qu'eux & leurs descendans soient aujourd'hui au nombre de 4000, & ainsi ils n'offrent guères que la millième partie de la population totale.

L'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissemens dans les deux Indes ajoute: » le nombre des hommes indigens que l'impossi» bilité de subsister en Europe poussoit dans le » nouveau-Monde, fut très-considérable. Em» barqués sans être en état de payer leur pas» sage, ces malheureux étoient à la disposition de » leur conducteur, qui les vendoit à qui bon lui » sembloit. Cette espèce d'esclavage étoit plus » ou moins long; mais il ne pouvoit jamais durer » plus de huit années. Si parmi ces émigrans il

» ſe trouvoit des enfans, leur ſervitude devoit » durer juſqu'à leur majorité, fixée à vingt-un ans » pour les garçons, & à dix-huit ans pour les » filles. Aucun des engagés n'avoit le droit de » ſe marier ſans l'aveu de ſon maître, qui met- » toit le prix qu'il vouloit à ſon conſentement. » Si quelqu'un d'eux s'enfuyoit & qu'on le ra- » trapât, il devoit ſervir une ſemaine pour cha- » que jour de ſon abſence, un mois pour chaque » ſemaine, & ſix mois pour un ſeul. Le proprié- » taire qui ne vouloit pas reprendre ſon déſer- » teur, pouvoit le vendre; mais ce n'étoit que » pour le temps de ſon premier engagement. Du » reſte, ce ſervice n'avoit rien d'ignominieux, » & l'acquéreur faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour » affoiblir la tâche de la vente & de l'achat. A » l'expiration de ſa ſervitude, l'engagé jouiſſoit » de tous les droits du citoyen libre; avec ſon » affranchiſſement, il recevoit du maître qu'il avoit » ſervi, ou des inſtrumens de labourage, ou les » outils néceſſaires à ſon induſtrie ».

Le même écrivain continue ainſi : « de quelque » apparence de juſtice que l'on colore cette eſ- » pèce de trafic, la plupart des étrangers qui » paſſent en Amérique à ce prix, ne s'embar- » queroient pas, s'ils n'étoient trompés. Des bri- » gands, ſortis des marais de la Hollande, ſe » répandent dans le Palatinat, dans la Suabe, » dans les cantons d'Allemagne les plus reculés, » ou les moins heureux. Ils y vantent avec en- » thouſiaſme les délices du nouveau-Monde, & » les fortunes qu'il eſt aiſé d'y faire. Des hom- » mes ſimples, ſéduits par des promeſſes ſi ma- » gnifiques, ſuivent aveuglément ces vils cour- » tiers d'un indigne commerce, qui les livrent à » des négocians d'Amſterdam ou de Rotterdam. » Ceux-ci, ſoudoyés eux-mêmes par des compa- » gnies chargées de peupler les colonies, payent » une gratification à ces embaucheurs. Des famil- » les entières ſont vendues, ſans le ſavoir, à des » maîtres éloignés, qui leur préparent des con- » ditions d'autant plus dures, que la faim & la » néceſſité ne permettent pas à ceux qui les ac- » ceptent de s'y refuſer. L'Amérique forme des » recrues pour la culture, comme les princes » pour la guerre, avec les mêmes artifices, mais » un but moins honnête & peut-être plus in- » humain : car qui ſait le rapport de ceux qui » meurent & de ceux qui ſurvivent à leurs eſpé- » rances? L'illuſion ſe perpétue en Europe, par » l'attention qu'on a de ſupprimer les lettres qui » pourroient dévoiler un myſtère d'impoſture & » d'iniquité, trop bien couvert par l'intérêt qui » en eſt l'inventeur. C'eſt le malheur des peuples » qui fait adopter ces chimères de fortune à la » crédulité des hommes ſimples. Des gens miſé- » rables dans leur patrie, errans ou foulés ſur la » terre qui leur a donné le jour, n'ayant rien de » pire à craindre ſous un ciel étranger, ſe livrent » aiſément à la perſpective d'un meilleur ſort. Les » moyens qu'on emploie pour les retenir dans » leur pays, ne ſont propres qu'à irriter en eux » le deſir d'en ſortir. C'eſt par des prohibitions, » par des menaces & des peines qu'on croit les » arrêter, on ne fait que les aigrir, les pouſſer » à la déſertion par la défenſe même. Il faudroit » les attacher par des ſoulagemens & des eſpé- » rances : on les empriſonne, on les garotte; on » empêche l'homme, né libre, d'aller reſpirer » dans des contrées où le ciel & la terre lui don- » neroient un aſyle ».

Le congrès & quelques citoyens des *Etats-Unis*, recommandables par leurs lumières & leur humanité, ne voient que de l'exagération dans ces reproches. Puiſque la loi de la propriété ôte aux malheureux juſqu'aux moyens de chercher un aſyle dans une terre étrangère, l'uſage dont on ſe plaint ici leur paroît une ſuite inévitable de l'arrangement des ſociétés : ils croient qu'on peut l'adopter, ſi le gouvernement ſurveille les maîtres des engagés, & contient dans des bornes fixes cette eſpèce de ſervitude : c'eſt ce que les nouvelles républiques ont fait. On aſſure que les engagés n'éprouvent aucune vexation, qu'ils ne ſont point malheureux; qu'à la fin de leur ſervice, ils ſont toujours en état de former un établiſſement; qu'ils n'achètent pas trop cher l'aiſance, la tranquillité & les privilèges dont ils jouiſſent alors; & qu'enfin, ſi c'eſt un abus, rien ne peut le réformer. Il s'agit ici d'une choſe qui importe à la gloire des *Etats-Unis* & au bonheur des pauvres de l'Europe, & nous allons diſcuter ces reproches plus en détail. Les pauvres de l'Europe qui allèrent s'établir en Amérique, devoient trouver les moyens de payer leur paſſage. On les laiſſa les maîtres de ſe mettre au ſervice de l'américain qui leur convenoit, pourvu que celui-ci s'engageât à payer au capitaine du navire les frais de la traverſée. S'ils ne ſavoient point la langue du pays; s'ils ne ſavoient pas eux-mêmes faire un arrangement, le capitaine du navire s'en chargeoit. Le contrat étoit de l'eſpèce déſignée par le mot *indented* dans la Juriſprudence angloiſe (1), & on appella les engagés *indented ſervants* : on donna auſſi quelquefois aux nouveaux débarqués le nom de *redemptioners*, parce qu'ils s'étoient réſervé le droit de ſe racheter, en payant leur paſſage au capitaine, & ils uſèrent ſouvent de ce droit, en ſe mettant d'eux-mêmes au ſervice d'un colon. Dans quelques provinces, ces gens avoient le droit de ſe marier, ſans la permiſſion de leur maître : on dit que celui qui s'enfuyoit, devoit ſervir une ſemaine pour chaque jour de ſon abſence, &c. mais ſi cela eſt jamais arrivé, ce fut

(1) *Voyez* Blackſtone.

dans la première époque de l'hiſtoire des colonies, quand l'adminiſtration appartenoit aux premiers émigrans, qui, étant des laboureurs pour la plupart, avoient l'eſprit borné & de la dureté dans le caractère. En Virginie, les loix ne permettoient de prolonger leur ſervitude que deux jours, lorſqu'ils s'abſentoient vingt-quatre heures ſans permiſſion. Cette eſpèce de ſervitude étoit ſi douce, qu'afin de s'inſtruire dans la culture du pays, des étrangers qui apportoient en Amérique aſſez d'argent pour payer leur paſſage & acheter une ferme, donnoient très-ſouvent une certaine ſomme au colon qui vouloit les prendre à ſon ſervice durant trois ans. Les pauvres de l'Europe qui ſe réfugient en Amérique, y rendent leur ſort plus heureux; le fait eſt sûr, on ne doit pas le conteſter, & ils conſentiront à acheter cette tranſplantation au prix de deux ou trois ans de ſervice. Durant ce ſervice, ils ſont mieux nourris, mieux vêtus; on leur impoſe des travaux plus légers qu'en Europe. En prolongeant leur ſervice d'un petit nombre d'années, ils achètent une ferme; ils ſe marient, & ils jouiſſent de toutes les douceurs de la vie domeſtique. On reproche aux républiques d'Amérique de permettre une eſpèce de ſervitude qui eſt la ſource du bonheur de ces infortunés. Mais que demande-t-on? Faut-il que les *Etats-Unis* payent le paſſage de tous ceux qui voudront y chercher un aſyle? Ils ne le peuvent pas, &, s'ils le pouvoient, les frais leur paroîtroient au-deſſus de l'acquiſition: veut-on qu'ils éloignent les pauvres de leurs rivages? Ceux qui connoiſſent les reſſources de la claſſe indigente du peuple en Amérique & en Europe, ne donneront jamais ce conſeil, s'ils écoutent la voix de l'humanité. On dit que ces pauvres émigrans ſont trompés par des embaucheurs: mais ces délits ſe commettent en Europe, & comment les gouvernemens d'Amérique pourroient-ils les empêcher? C'eſt aux ſouverains de l'Europe qui voient ces actions ſous leurs yeux, & qui en eſſuient des dommages, à les arrêter. Enfin ce n'eſt qu'en Europe qu'on entend de pareilles plaintes. Ceux des pauvres émigrans qui ont été, ou qui ſe trouvent au ſervice des américains, ſont en général ſatisfaits, & il y en a très-peu qui regrettent d'avoir paſſé la mer. Nous ajouterons que ces détails ne ſont pas du reſſort du congrès; qu'ils appartiennent aux aſſemblées légiſlatives des divers états, & qu'ainſi on auroit de la peine à établir un regime uniforme dans toutes les provinces.

Nous avons ſuppoſé, dans les obſervations précédentes, que les diverſes provinces d'Amérique ne cherchent point à attirer les pauvres européens, que leur misère met dans l'impoſſibilité de payer leur paſſage; car ſi elles encourageoient les embaucheurs, nous ne craindrions pas de dire que cette manière d'attirer des citoyens eſt peu convenable à une terre de liberté. Les habitans des colonies ont pu avant la révolution deſirer un plus grand nombre de bras; mais ils auront tort, s'ils cherchent à accroître promptement leur population: on verra, dans la dixième ſection, qu'il ſeroit plus raiſonnable & plus avantageux de l'attendre des progrès du temps.

Le traité de 1763 ayant mis les deux-Florides, une partie de la Louiſiane & tout le Canada ſous la domination de la Grande-Bretagne, elle ſe trouva maitreſſe des vaſtes contrées qui s'étendent depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'au Miſſiſſipi. Elle poſſédoit d'ailleurs la baie d'Hudſon, Terreneuve, & les autres iſles de l'Amérique ſeptentrionale; & elle s'étoit ainſi formé dans le nouveau-Monde un empire dix fois plus étendu que l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande réunies.

Ce vaſte empire étoit coupé du nord au ſud par une première chaîne de hautes montagnes, qui, s'éloignant & ſe rapprochant des côtes, laiſſent entr'elles & l'Océan, un territoire de cent cinquante, de deux cens, quelquefois de trois cens milles. Quelques voyageurs avoient pénétré ſept ou huit cents lieues au-delà des monts Apalaches; mais on connoiſſoit peu la topographie de ces cantons. On y avoit découvert d'autres chaînes de montagnes & de longues vallées; on imaginoit que des fleuves qui coulent à l'extrémité de ces lieux ſauvages, vont ſe perdre dans la mer du ſud; &, dans l'ivreſſe de proſpérité & de gloire qui s'empara des anglois, ils crurent qu'ils embraſſeroient un jour toutes les branches de la communication & du commerce du nouveau-Monde. En paſſant d'une mer de l'Amérique à l'autre ſur leurs propres terres, ils comptoient toucher, pour ainſi dire, à la fois aux quatre parties du globe; leur imagination chargeoit & expédioit des vaiſſeaux de tous les ports de la Grande-Bretagne & de ſes comptoirs de l'Afrique pour le nouveau-Monde; elle formoit peut-être le projet d'en envoyer quelques-uns, de ſes poſſeſſions dans les mers orientales, aux Indes occidentales par la mer pacifique. Elle ſe croyoit déja maitreſſe de toutes les portes du commerce, & elle eſpéroit en garder les clefs avec ſes nombreuſes flottes. Elle ſongeoit peut-être à dominer ſur les deux-Mondes, par l'empire de toutes les mers. Les colonies elles-mêmes s'enorgueilliſſoient d'appartenir à un empire auſſi redoutable & auſſi puiſſant; ſatisfaites de l'aiſance & du bonheur que leur procuroient la culture, le commerce & d'aſſez bonnes loix, elles ne ſongeoient point à ſe ſéparer de la métropole; attachées à la nation britannique par la fierté, par la reconnoiſſance & les beſoins, elles ne voyoient pour elles aucun avantage à former des *états* libres; & quand elles en auroient vu, elles manquoient de trop de choſes pour ſe livrer à une entrepriſe auſſi difficile. Mais, s'il y a des époques dans l'Hiſtoire où une grandeur ſi prodigieuſe a pu entrer dans la deſtinée d'un ſeul peuple, ce n'étoit pas au milieu des

lumières & de l'inquiète activité de tous les peuples modernes, & quelques années ont suffi pour dissiper tous ces fantômes brillans.

Nous indiquons à l'article particulier de chacun des *Etats-Unis* la position dans laquelle se trouvoient les colonies de l'Amérique septentrionale, au moment où la plupart d'entr'elles ont déclaré leur indépendance. Nous nous contenterons de dire ici que toutes les colonies de l'Amérique angloise n'avoient pas la même forme de gouvernement. Celui de la Nouvelle-Ecosse, de deux provinces de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-Yorck, de la Nouvelle-Jersey, de la Virginie, des deux Carolines & de la Géorgie étoit appellé *royal*, parce que le roi d'Angleterre y exerçoit la suprême influence. Les députés du peuple y formoient la chambre-basse, comme dans la métropole. Un conseil approuvé par la cour, établi pour soutenir les prérogatives de la couronne, y représentoit la chambre des pairs, & les personnes les plus distinguées du pays en étoient les membres. Un gouverneur y convoquoit, y prorogeoit, y terminoit les assemblées, donnoit ou refusoit le consentement à leurs délibérations, qui recevoient de son approbation force de loi, jusqu'à ce que le roi d'Angleterre les eût rejettées.

Le Maryland, la Pensylvanie & la Delaware étoient demeurés soumises à une seconde espèce de gouvernement, connue sous le nom de *gouvernement propriétaire*. Son origine n'avoit rien de respectable. Lorsque la nation angloise s'établit dans ces régions éloignées, un courtisan obtenoit facilement, dans des déserts aussi vastes que des royaumes, une propriété & une autorité sans bornes. La couronne qui se réservoit un stérile hommage, accordoit à un homme en crédit le droit de régner ou de gouverner à son gré dans un pays inconnu. Les colons & le cabinet de Saint-James ne tardèrent pas à sentir l'injustice & les abus de cette forme de gouvernement donnée d'abord à toutes les colonies. Les trois provinces où elle se trouvoit encore établie à l'époque de la révolution, étoient venues à bout d'en réprimer les excès. Le Maryland ne différoit des autres provinces voisines, qu'en ce qu'il recevoit son gouverneur de la maison de Baltimore, dont le choix devoit être approuvé par la cour. Le gouverneur de la Pensylvanie, nommé par la maison propriétaire, & confirmé par le roi, n'avoit point de conseil; & dénué de cet appui, il luttoit difficilement contre les communes qui s'emparoient peu-à-peu de toute l'autorité. Toutes les provinces de la Nouvelle-Angleterre avoient été assujetties à un troisième régime, que les anglois nomment *charter government*; mais il ne subsistoit plus que dans le Connecticut & à Rhode-Island: c'étoit une démocratie. Les citoyens élisoient, déposoient eux-mêmes tous leurs officiers, & faisoient toutes les loix qu'ils jugeoient à propos, sans qu'elles eussent besoin de l'approbation du monarque, sans qu'il eût le droit de les annuller.

Le gouvernement des colonies s'étoit donc formé au hasard; la Grande-Bretagne n'y ayant pas établi le régime politique sur une base ferme & sur des principes équitables, les colons ne pouvoient avoir pour la métropole cet amour qu'inspire une sage administration. La douceur de leur jurisprudence criminelle & ces loix sacrées qui maintenoient leur liberté civile & leur donnoient la passion de la liberté, faisoient regretter les gênes mises à leur liberté politique, & ils ne pouvoient respecter beaucoup les actes législatifs d'une nation qui avoit montré si peu de sagesse dans la direction de ses colonies. Le clergé établi dans ces colonies, loin d'inspirer une soumission aveugle aux ordres de l'administration, y prêchoit la résistance aux décrets de la métropole, & il en donnoit l'exemple lui-même. On n'avoit jamais pu y établir de puissance ecclésiastique. Toutes les affaires qui, en d'autres régions, ressortissent d'un tribunal sacerdotal, furent portées devant le magistrat, ou dans les assemblées nationales. Les efforts que firent les anglicans pour établir leur hiérarchie, échouèrent toujours, malgré l'appui que leur donnoit la faveur de la métropole. Cependant ils participèrent à l'administration, ainsi que les autres sectes. Les seuls catholiques en furent exclus, parce qu'ils se refusoient aux sermens que paroissoit exiger la tranquillité publique.

Section IIe.

Quelles ont été les causes de la révolution, & précis historique de cette révolution.

Un auteur que tout le monde connoît, a tracé les causes de la révolution d'une manière si brillante, si précise & si exacte, qu'on nous permettra de profiter ici de son travail. Une présomption que nous n'avons pas, pourroit seule déterminer à refaire ce morceau, & les lecteurs qui examineront les recherches & les soins que nous a coûté chacune des autres sections, nous pardonneront sans doute l'économie de tems que nous nous sommes ménagé dans la plus grande partie de celle-ci.

« Les premiers colons qui peuplèrent l'Amérique septentrionale, se livrerent d'abord uniquement à la culture. Ils ne tardèrent pas à s'appercevoir que leurs exportations ne les mettoient pas en état d'acheter ce qui leur manquoit, & ils se virent comme forcés à élever quelques manufactures grossières. Les intérêts de la métropole parurent choqués par cette innovation. Elle fut déférée au parlement, où on la discuta avec toute l'attention qu'elle méritoit. Il y eut des hommes assez courageux pour défendre la cause des colons. Ils dirent que le travail des champs n'occupant pas les

habitans toute l'année, ce seroit une tyrannie que de les obliger à perdre dans l'inaction le temps que la terre ne leur demandoit pas ; que le produit de l'agriculture & de la chasse ne fournissant pas à toute l'étendue de leurs besoins, c'étoit les réduire à la misère que de les empêcher d'y pourvoir par un nouveau genre d'industrie ; enfin que la prohibition des manufactures ne tendoit qu'à faire renchérir toutes les denrées dans un état naissant, qu'à en diminuer ou en arrêter peut-être la vente, qu'à en écarter tous ceux qui pouvoient songer à s'y aller fixer ».

« L'évidence de ces principes étoit sans réplique. On s'y rendit enfin après les plus grands débats. Il fut permis aux américains de manufacturer eux-mêmes leur habillement, mais avec des restrictions qui laissoient percer les regrets de l'avidité à travers les dehors de la justice. Toute communication à cet égard fut sévérement interdite entre les provinces. On leur défendit, sous les peines les plus graves, de verser de l'une dans l'autre aucune espèce de laine, soit en nature, soit fabriquée. Cependant quelques manufactures de chapeaux osèrent franchir ces barrières. Pour arrêter ce qu'on appelloit un désordre affreux, le parlement eut recours à l'expédient, si petit & si cruel, des réglemens. Un ouvrier ne put travailler qu'après sept ans d'apprentissage ; un maître ne put avoir plus de deux apprentifs à la fois, ni employer aucun esclave dans son attelier ».

« Les mines de fer, qui semblent mettre sous la main des hommes le sceau de leur indépendance, furent soumises à des restrictions plus sévères encore. Il ne fut permis que de le porter en barres ou en gueuses dans la métropole. Sans creusets pour le fondre, sans machines pour le tourner, sans marteaux & sans enclumes pour le façonner, on eut encore moins la liberté de le convertir en acier ».

« Les importations reçurent bien d'autres entraves. Tout bâtiment étranger, à moins qu'il ne fût dans un péril évident de naufrage, ou chargé d'or & d'argent, ne devoit pas entrer dans les ports de l'Amérique septentrionale. Les vaisseaux anglois eux-mêmes n'y étoient pas reçus, s'ils ne venoient directement d'un havre de la nation. Les navires des colonies qui alloient en Europe, ne pouvoient rapporter chez elles que des marchandises tirées de la métropole. On n'exceptoit de cette proscription que les vins de Madere, des Açores ou des Canaries, ou les sels nécessaires pour les pêcheries ».

« Les exportations devoient originairement aboutir toutes en Angleterre. Des considérations puissantes engagèrent le gouvernement à se relâcher de cette extrême sévérité. Il fut permis aux colons de porter directement au sud du Cap-Finistère, des grains, des farines, du riz, des légumes, des fruits, du poisson salé, des planches & du bois de charpente. Toutes les autres productions étoient réservées pour la métropole. L'Irlande même, qui offroit un débouché avantageux aux bleds, aux lins, aux douves des colonies leur fut fermée par un acte parlementaire ».

« Le sénat, qui représente la nation, vouloit avoir le droit de diriger le commerce dans toute l'étendue de la domination britannique. C'est par cette autorité qu'il prétendoit régler les liaisons de la métropole avec les colonies, entretenir une communication, une réaction utile & réciproque entre les parties éparses d'un empire immense ».

« On obligea les colonies à verser dans la métropole toutes les productions, même celles qui n'y devoient pas être consommées ; on les força à tirer de la métropole toutes les marchandises, même celles qui lui venoient des nations étrangères. Cette impérieuse & stérile contrainte, chargeant les ventes & les achats des américains de frais inutiles & perdus, arrêta nécessairement leur activité, & diminua par conséquent leur aisance ; & c'est pour enrichir quelques marchands ou quelques commissionnaires de la métropole, qu'on sacrifia les droits & les intérêts des colonies ! elles ne devoient à l'Angleterre, pour la protection qu'elles en retiroient, qu'une préférence de vente & d'importation pour toutes leurs denrées qu'elle pouvoit consommer, qu'une préférence d'achat & d'exportation pour toutes les marchandises qui sortoient de ses fabriques. Jusques-là toute soumission étoit reconnoissance ; au-delà toute obligation étoit violence ».

« Aussi la tyrannie enfanta-t-elle la contrebande. La transgression est le premier effet des loix injustes. En vain on répéta cent fois aux colonies que le commerce interlope étoit contraire au principe fondamental de leur établissement, à toute raison politique, aux vues expresses de la loi. En vain on établit dans les écrits publics, que le citoyen qui payoit le droit, étoit opprimé par le citoyen qui ne le payoit pas ; & que le marchand frauduleux voloit le marchand honnête, en le frustrant de son gain légitime. En vain on multiplia les précautions pour prévenir ces fraudes, & les châtimens pour les punir. La voix de l'intérêt, de la raison & de l'équité prévalut sur les cent bouches & les cent mains de l'hydre fiscal. Les marchandises de l'étranger, clandestinement introduites dans le nord de l'Amérique angloise, montèrent au tiers ou plus de celles qui payoient les droits ».

« Une liberté indéfinie, ou seulement restreinte à de justes bornes, auroit arrêté les liaisons prohibées, dont on se plaignoit si fortement. Alors les colonies seroient arrivées à un état d'aisance qui leur eût permis de se libérer d'une dette de cent vingt à cent trente millions de livres qu'elles avoient contractée envers la métropole. Alors elles en auroient tiré chaque année pour plus de quarante-cinq millions de marchandises, somme à la-

quelle leurs demandes s'étoient élevées, aux époques les plus prospères. Mais au lieu de voir adoucir leur sort, comme elles ne cessoient de le demander, elles se virent menacées d'une imposition ».

« L'Angleterre sortoit d'une longue & sanglante guerre (en 1764), où ses flottes avoient arboré le pavillon de la victoire sur toutes les mers, où une domination déja trop vaste s'étoit accrue d'un territoire immense dans les deux Indes. Cet éclat pouvoit en imposer au-dehors : mais au-dedans la nation étoit réduite à gémir de ses acquisitions & de ses triomphes. Ecrasée sous le fardeau d'une dette de 3,330,000,000 liv. (1), qui lui coûtoit un intérêt de 111,577,490 livres, elle pouvoit à peine suffire aux dépenses les plus nécessaires avec 130,000,000 liv. qui lui restoient de son revenu ; & ce revenu, loin de pouvoir s'accroître, n'avoit pas une consistance assurée ».

« Les terres restoient chargées d'un impôt plus fort qu'il ne l'avoit jamais été dans un temps de paix. On avoit mis de nouvelles taxes sur les maisons & sur les fenêtres. Le contrôle des actes pesoit sur tous les biens-fonds. Les vins, l'argenterie, les cartes, les dés à jouer ; tout ce qui étoit regardé comme un objet de luxe & d'amusement, payoit plus qu'on ne l'auroit cru possible. Pour se dédommager du sacrifice qu'il avoit fait à la conservation des citoyens, en prohibant les liqueurs spiritueuses, le fisc s'étoit jetté sur la drêche, sur le cidre, sur la bière, sur toutes les boissons à l'usage du peuple. Les ports n'expédioient rien pour les pays étrangers, n'en recevoient rien qui ne fût accablé de droits à l'entrée & à la sortie. Les matières premières & la main-d'œuvre étoient montées à un si haut prix dans la Grande-Bretagne, que ses négocians se voyoient supplantés dans des contrées où ils n'avoient pas même éprouvé jusqu'alors de concurrence. Les bénéfices de son commerce avec toutes les parties du globe, ne s'élevoient pas annuellement au-dessus de cinquante-six millions ; & de cette balance il en falloit tirer trente-cinq pour les arrérages des sommes placées par les étrangers dans les fonds publics ».

« Les ressorts de l'état étoient forcés. Les muscles du corps politique, éprouvant à la fois une tension violente, étoient en quelque manière sortis de leur place. C'étoit un moment de crise. Il falloit laisser respirer les peuples. On ne pouvoit les soulager par la diminution des dépenses. Celles que faisoit le gouvernement étoient nécessaires, soit pour mettre en valeur les conquêtes achetées au prix de tant de sang, au prix de tant d'argent ; soit pour contenir la maison de Bourbon, aigrie par les humiliations de la dernière guerre, par les sacrifices de la dernière paix. Au défaut d'autres moyens pour fixer, & la sécurité du présent, & la prospérité de l'avenir, on imagina d'appeller les colonies au secours de la métropole. Cette vue étoit sage & juste ».

« Les membres d'une confédération doivent tous contribuer à sa défense & à sa splendeur, selon l'étendue de leurs facultés, puisque ce n'est que par la force publique que chaque classe peut conserver l'entière & paisible jouissance de ce qu'elle possède. L'indigent y a sans doute moins d'intérêt que le riche : mais il y a d'abord l'intérêt de son repos, & ensuite celui de la conservation de la richesse nationale, qu'il est appellé à partager par son industrie ».

« Jamais le ministère britannique n'avoit eu recours à ses colonies, sans en obtenir les secours qu'il sollicitoit. Mais c'étoient des dons & non des taxes, puisque la concession étoit précédée de délibérations libres & publiques dans les assemblées de chaque établissement. La mère-patrie s'étoit trouvée engagée dans des guerres dispendieuses & cruelles. Des parlemens tumultueux & entreprenans avoient troublé sa tranquillité. Elle avoit eu des administrateurs audacieux & corrompus, malheureusement disposés à élever l'autorité du trône sur la ruine de tous les pouvoirs & de tous les droits du peuple. Les révolutions s'étoient succédées, sans qu'on eût songé à attaquer un usage affermi par deux siècles d'une heureuse expérience ».

« Les provinces du nouveau-Monde étoient accoutumées à regarder comme un droit cette manière de fournir leur contingent en hommes & en argent. Cette prétention eût-elle été douteuse ou erronée, la prudence n'auroit pas permis de l'attaquer trop ouvertement. L'art de maintenir l'autorité est un art délicat, qui demande plus de circonspection qu'on ne pense. Ceux qui gouvernent, sont trop accoutumés peut-être à mépriser les hommes. Ils les regardent trop comme des esclaves courbés par la nature, tandis qu'ils ne le sont que par l'habitude ».

« Il n'est pas permis de contrarier sans nécessité les opinions dominantes dans un pays, & il n'y en eut jamais pour rejetter le système adopté par l'Amérique septentrionale ».

« En effet, soit que les diverses contrées du nouveau-Monde fussent autorisées, comme elles le souhaitoient, à envoyer des représentans au parlement d'Angleterre pour y délibérer avec leurs concitoyens sur tous les besoins de l'empire britannique ; soit qu'elles continuassent à examiner, dans leur propre sein, ce qu'il leur convenoit d'accorder de contribution, il n'en pouvoit résulter aucun embarras pour le fisc. Dans le premier cas,

(1) Elle a fort augmenté depuis ; car aujourd'hui, (au commencement de 1786) elle est de près de cinq milliards.

les réclamations de leurs députés auroient été étouffées par la multitude, & ces provinces se seroient vues légalement chargées de la partie du fardeau qu'on auroit voulu lui faire porter. Dans le second, le ministère disposant des dignités, des emplois, des pensions, même des élections, n'auroit pas éprouvé plus de résistance à ses volontés, dans cet autre hémisphère que dans le nôtre ».

« Cependant les maximes consacrées en Amérique avoient une autre base que des préjugés. Les peuples fondoient leurs prétentions sur la nature de leurs chartres ; ils s'appuyoient plus solidement encore sur le droit qu'a tout citoyen anglois de ne pouvoir être taxé que de son aveu, ou de celui de ses représentans. Ce droit, qui devroit être celui de tous les peuples, puisqu'il est fondé sur le code éternel de la raison, datoit du règne d'Edouard premier. Depuis cette époque, l'anglois ne le perdit jamais de vue. Dans la paix, dans la guerre, sous des rois féroces comme sous des rois ignorans, dans des momens de servitude, comme dans des temps d'anarchie, il le réclama sans cesse. On le vit sous les Tudors abandonner ses droits les plus précieux, & livrer sa tête sans défense à la hache des tyrans, mais jamais renoncer au droit de s'imposer lui-même. C'est pour le défendre qu'il répandit des flots de sang, qu'il détrôna ou fit mourir ses rois. Enfin, à la révolution de 1688, ce droit fut solemnellement reconnu dans l'acte célèbre où l'on vit la liberté, de la même main dont elle chassoit un roi, tracer les conditions du contrat entre une nation, & le nouveau souverain qu'elle venoit de choisir. L'anglois, en fondant ses colonies, avoit porté ces principes au-delà des mers, & les mêmes idées s'étoient transmises à ses enfans ».

« Les anglois, établis dans l'Amérique septentrionale, savoient à quel prix leurs ancêtres l'avoient acheté. Le sol même qu'ils habitent devoit nourrir en eux un sentiment favorable à ces idées. Dispersés dans un continent immense ; libres comme la nature qui les environne, parmi les rochers, les montagnes, les vastes plaines de leurs déserts, aux bords de ces forêts où tout est encore sauvage, & où rien ne rappelle ni la servitude, ni la tyrannie de l'homme, ils sembloient recevoir de tous les objets physiques les leçons de la liberté & de l'indépendance ».

« Soit que le ministère britannique ignorât ces dispositions, soit qu'il espérât que ses délégués réussiroient à les changer, il saisit le moment d'une paix glorieuse pour exiger une contribution forcée de ses colonies ».

« L'an 1764 vit éclore ce fameux acte du timbre, qui défendoit d'admettre dans les tribunaux tout titre qui n'auroit pas été écrit sur du papier marqué & vendu au profit du fisc ».

« Les provinces angloises du nord de l'Amérique s'indignent toutes contre cette usurpation de leurs droits les plus précieux & les plus sacrés. D'un accord unanime, elles renoncent à la consommation de ce que leur fourniſſoit la métropole, jusqu'à ce qu'elle ait retiré un bill illégal & oppresseur. Les femmes, dont on pouvoit craindre la foiblesse, sont les plus ardentes à faire le sacrifice de ce qui servoit à leur parure ; & les hommes, animés par cet exemple, renoncent de leur côté à d'autres jouissances. Beaucoup de cultivateurs quittent la charrue, pour se former à l'industrie dans des atteliers ; & la laine, le lin, le coton, grossiérement travaillés, sont achetés au prix que coûtoient auparavant les toiles les plus fines & les plus belles étoffes ».

« Cette espèce de conspiration étonne le gouvernement. Les clameurs des négocians, dont les marchandises sont sans débouché, augmentent son inquiétude. Les ennemis du ministère appuient ces mécontentemens, & l'acte du timbre est révoqué après deux années d'un mouvement convulsif, qui, dans d'autres tems, auroit allumé une guerre civile ».

« Mais le triomphe des colonies est de courte durée. Le parlement qui n'a reculé qu'avec une extrême répugnance, veut en 1767 que ce qu'il n'a pu obtenir de revenu par le moyen du timbre, soit formé par le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint & le thé, qui sont portés d'Angleterre en Amérique. Les peuples du continent septentrional ne sont pas moins révoltés de cette innovation que de la première. Vainement leur dit-on que personne ne peut contester à la Grande-Bretagne le pouvoir d'établir sur ses exportations les droits qui conviennent à ses intérêts, puisqu'elle n'ôte point à ses établissemens, situés au-delà des mers, la liberté de fabriquer eux-mêmes les marchandises asservies aux nouvelles taxes. Ce subterfuge paroît une dérision à des hommes, qui purement cultivateurs & réduits à n'avoir de communication qu'avec leur métropole, ne peuvent ni se procurer par leur industrie, ni par des liaisons étrangères, les objets qu'on vient d'imposer. Que ce soit dans l'ancien ou dans le nouveau-Monde que ce tribut soit payé, ils comprennent que le nom ne change rien à la chose, & que leur liberté ne seroit pas moins attaquée de cette manière que de celle qu'on a repoussée avec succès. Les colons voient clairement que le gouvernement veut les tromper, & ils ne veulent pas l'être ».

« Les principes de tolérance & de liberté, établis dans les colonies angloises, en avoient fait un peuple différent des autres peuples. On y savoit ce que c'étoit que la dignité de l'homme ; & le ministère britannique la violant, il falloit nécessairement qu'un peuple tout composé de citoyens se soulevât contre cet attentat ».

« Trois ans s'écoulèrent, sans qu'aucune des taxes qui blessoient si vivement les américains, fût perçue. C'étoit quelque chose ; mais ce n'étoit pas

pas tout ce que prétendoient des hommes jaloux de leurs prérogatives. Ils vouloient une renonciation générale & formelle à tout ce qui avoit été illégalement ordonné, & cette satisfaction leur fut accordée en 1770. On n'en excepta que le thé. Encore cette réserve n'eut-elle pour objet que de pallier la honte d'abandonner entiérement la supériorité de la métropole sur ses colonies : ce droit ne fut pas plus exigé que les autres ne l'avoient été ».

« Le ministère, trompé par ses délégués, croyoit sans doute les dispositions changées dans le nouveau-Monde, lorsqu'en 1773 il ordonna la perception de l'impôt sur le thé ».

« A cette nouvelle, l'indignation est générale dans l'Amérique septentrionale. Dans quelques provinces, on arrête des remercîmens pour les navigateurs qui avoient refusé de prendre sur leurs bords cette production. Dans d'autres, les négocians auxquels elle est adressée, refusent de la recevoir. Ici, on déclare ennemi de la patrie quiconque osera la vendre. Là, on charge de la même flétrissure ceux qui en conserveront dans leurs magasins. Plusieurs contrées renoncent solemnellement à l'usage de cette boisson. Un plus grand nombre brûlent ce qui leur reste de cette feuille, jusqu'alors l'objet de leurs délices. Le thé, expédié pour cette partie du globe, étoit évalué à cinq ou six millions, & il n'en fut pas débarqué une seule caisse. Boston fut le principal théatre de ce soulévement. Ses habitans détruisirent, dans le port même, trois cargaisons de thé qui arrivoient d'Eûrope ».

« Cette grande ville avoit toujours paru plus occupée de ses droits que le reste de l'Amérique. La moindre atteinte qu'on portoit à ses privilèges, étoit repoussée sans ménagement. Cette résistance, quelquefois accompagnée de troubles, fatiguoit depuis quelques années le gouvernement. Le ministère qui avoit des vengeances à exercer, saisit trop vivement la circonstance d'un excès blâmable, & il en demanda au parlement une punition sévère ».

« Les gens modérés souhaitoient que la cité coupable fût seulement condamnée à un dédommagement proportionné au dégât commis dans sa rade, & à l'amende qu'elle méritoit pour n'avoir pas puni cet acte de violence. On jugea cette peine trop légère ; & le 13 mars 1774, il fut porté un bill qui fermoit le port de Boston, & qui défendoit d'y rien débarquer, d'y rien prendre ».

« La cour de Londres s'applaudissoit d'une loi si rigoureuse, & ne doutoit pas qu'elle n'amenât les bostoniens à cet esprit de servitude qu'elle avoit travaillé vainement jusqu'alors à leur donner. Si, contre toute apparence, ces hommes hardis persévéroient dans leurs prétentions, leurs voisins profiteroient avec empressement de l'interdit jetté sur le principal port de la province. Au pis aller, les autres colonies, depuis long-temps jalouses de celle de Massachuset, l'abandonneroient avec indifférence à son triste sort, & recueilleroient le commerce immense que ses malheurs feroient refluer sur elles. De cette maniere, seroit rompue l'union de ces divers établissemens qui, depuis quelques années, avoit pris trop de consistance, au gré de la métropole ».

« L'attente du ministère fut généralement trompée. Les américains demeurèrent unis. L'exécution d'un bill qu'ils appelloient *inhumain*, *barbare* & *meurtrier*, ne fit que les affermir dans la résolution de soutenir leurs droits avec plus d'accord & de constance ».

« A Boston, les esprits s'exaltent de plus en plus. Le cri de la religion renforce celui de la liberté. Les temples retentissent des exhortations les plus violentes contre l'Angleterre ».

« Les autres habitans de Massachuset dédaignent jusqu'à l'idée de tirer le moindre avantage de la capitale. Ils ne songent qu'à resserrer avec les bostoniens les liens qui les unissent, disposés à s'ensevelir sous les ruines de leur commune patrie, plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à des droits qu'ils ont appris à chérir plus que leur vie ».

« Toutes les provinces s'attachent à la cause de Boston, & leur affection augmente à proportion du malheur & des souffrances de cette ville infortunée. Coupables, à peu de chose près, d'une résistance si sévérement punie, elles sentent bien que la vengeance de la métropole contre elles n'est que différée, & que toute la grace dont peut se flatter la plus favorisée sera d'être la dernière sur qui s'appésantira un bras oppresseur ».

« Ces dispositions à un soulévement général sont augmentées par l'acte contre Boston, qu'on voit circuler dans tout le continent sur du papier bordé de noir, emblême du deuil de la liberté. Bientôt l'inquiétude se communique d'une maison à l'autre. Les citoyens se rassemblent & conversent dans les places publiques. Des écrits pleins d'éloquence & de vigueur, sortent de toutes les presses ».

« Les sévérités du parlement britannique contre Boston, dit-on dans ces imprimés, doivent faire trembler toutes les provinces américaines. Il ne leur reste plus qu'à choisir entre le fer, le feu, les horreurs de la mort, & le joug d'une obéissance lâche & servile. La voilà enfin arrivée cette époque d'une révolution importante, dont l'événement heureux ou funeste fixera à jamais les regrets ou l'admiration de la postérité.

» Serons-nous libres, serons-nous esclaves ? C'est de la solution de ce grand problême que va dépendre, pour le présent, le sort de trois millions d'hommes, & pour l'avenir la félicité ou la misère de leurs innombrables descendans.

» Réveillez-vous donc, ô américains ! jamais

» la région que vous habitez ne fut couverte » d'auſſi ſombres nuages. On vous appelle *rebelles*, » parce que vous ne voulez être taxés que par » vos repréſentans. Juſtifiez cette prétention par » votre courage, ou ſcellez-en la perte de tout » votre ſang.

» Il n'eſt plus temps de délibérer. Lorſque la » main de l'oppreſſeur travaille ſans relâche à vous » forger des chaînes, le ſilence ſeroit un crime, » & l'inaction une infamie. La conſervation des » droits de la république : voilà la loi ſuprême. » Celui-là ſeroit le dernier des eſclaves, qui, » dans le péril où ſe trouve la liberté de l'Amé- » rique, ne feroit pas tous ſes efforts pour la » conſerver ».

« Cette diſpoſition étoit commune ; mais l'objet important, la choſe difficile, au milieu d'un tumulte général, étoit d'amener un calme, à la faveur duquel il ſe formât un concert de volontés qui donnât aux réſolutions de la dignité, de la force & de la conſiſtance. C'eſt ce concert qui, d'une multitude de parties éparſes & toutes faciles à briſer, compoſe un tout dont on ne vient point à bout, ſi l'on ne réuſſit à le diviſer, ou par la force, ou par la politique. La néceſſité de ce grand enſemble fut ſaiſie par les provinces de New-Hampshire, de Maſſachuſet, de Rhode-Iſland, de Connecticut, de New-Yorck, de New-Jerſey, des trois comtés de la Delaware, de Penſylvanie, de Maryland, de Virginie & des deux Carolines. Ces douze colonies, auxquelles ſe joignit depuis la Géorgie, envoyèrent, dans le mois de ſeptembre 1774 à Philadelphie, des députés chargés de défendre leurs droits & leurs intérêts ».

« Les démêlés de la métropole avec ſes colonies prennent à cette époque une importance qu'ils n'avoient pas eue. Ce ne ſont plus quelques particuliers qui oppoſent une réſiſtance opiniâtre à des maîtres impérieux ; c'eſt la lutte d'un corps contre un autre corps, du congrès de l'Amérique contre le parlement d'Angleterre, d'une nation contre une autre nation. Les réſolutions priſes de part & d'autre échauffent de plus en plus les eſprits. L'animoſité augmente. Tout eſpoir de conciliation s'évanouit. Des deux côtés, on aiguiſe le glaive. La Grande-Bretagne envoie des troupes dans le nouveau-Monde. Cet autre hémiſphère s'occupe de ſa défenſe. Les citoyens y deviennent ſoldats. Les matériaux de l'incendie s'amaſſent, & bientôt va ſe former l'embraſement ».

« Gage, commandant des troupes royales, fait partir de Boſton, dans la nuit du 18 avril 1775, un détachement chargé de détruire un magaſin d'armes & de munitions, aſſemblé par les américains à Concord. Ce corps rencontre à Lexington quelques milices qu'il diſſipe ſans beaucoup d'efforts, continue rapidement ſa marche, & exécute les ordres dont il étoit porteur. Mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale, qu'il ſe voit aſſailli dans un eſpace de quinze milles, par une multitude furieuſe, à laquelle il donne, de laquelle il reçoit la mort. Le ſang anglois, tant de fois verſé en Europe par des mains angloiſes, arroſe à ſon tour l'Amérique, & la guerre civile eſt engagée ».

« Sur le même champ de bataille ſont livrés, les mois ſuivans, des combats plus réguliers. Warren devient une des victimes de ces actions meurtrières & dénaturées. Le congrès honore ſa cendre ».

« Les troubles qui agitoient Maſſachuſet, ſe répétoient dans les autres provinces. Les ſcènes n'y étoient pas, à la vérité, ſanglantes, parce qu'il n'y avoit point de troupes britanniques : mais par-tout les américains s'emparoient des forts, des armes, des munitions ; par-tout ils expulſoient leurs chefs & les autres agens du gouvernement ; par-tout ils maltraitoient ceux des habitans qui paroiſſoient favorables à la cauſe de la métropole. Quelques hommes entreprenans portent l'audace juſqu'à s'emparer des ouvrages anciennement élevés par les françois ſur le lac Champlain, entre la Nouvelle-Angleterre & le Canada, juſqu'à faire une irruption dans cette vaſte région ».

« Tandis que de ſimples particuliers ou des diſtricts iſolés ſervent ſi utilement la cauſe commune, le congrès s'occupe du ſoin d'aſſembler une armée. Le commandement en eſt donné à George Washington, né en Virginie, & connu par quelques actions heureuſes dans la guerre précédente. Le nouveau général entre tout de ſuite en campagne, pouſſe de poſte en poſte les troupes royales, & les force à ſe renfermer dans Boſton. Six mille de ces vieux ſoldats, échappés au glaive, à la maladie, à toutes les miſères, & preſſés par la faim ou par l'ennemi, s'embarquent le 24 mars 1776 avec une précipitation qui tient de la fuite. Ils vont chercher un aſyle dans la Nouvelle-Ecoſſe, reſtée, ainſi que la Floride, fidèle à ſes anciens maîtres ».

« Ce ſuccès fut le premier pas de l'Amérique angloiſe vers la révolution. On commença à la deſirer hautement. On répandit de tous côtés les principes qui la juſtifioient ».

« Au milieu de cette agitation ſi dangereuſe & ſi terrible, les ſophiſmes d'un rhéteur véhément, appuyés par l'influence du trône & par l'orgueil national, étouffent, dans la plupart des repréſentans du peuple anglois, le deſir d'un arrangement pacifique. Les réſolutions nouvelles reſſemblent aux réſolutions primitives. Tout y porte même d'une manière plus décidée l'empreinte de la férocité & du deſpotiſme. On lève des armées, on équipe des flottes, on achète des mercénaires allemands. Les généraux, les amiraux font voile vers le nouveau Monde, avec des ordres, avec des projets ſanguinaires. Il n'y a qu'une ſoumiſſion ſans réſerve, qui puiſſe prévenir ou arrêter les ravages ordonnés contre les colonies. L'orgueil du

miniſtère, du parlement & de la nation angloiſe ne voient dans les américains que des miſérables, dont on viendra à bout avec quelques régimens; & par un aveuglément qu'il eſt difficile d'expliquer, la Grande-Bretagne a conſervé ces illuſions juſqu'aux derniers momens de la guerre.

« Les américains s'étoient bornés à une réſiſtance que les loix angloiſes elles-mêmes autoriſoient. On ne leur avoit vu d'autre ambition que celle d'être maintenus dans les droits très-limités dont ils avoient toujours joui. Les chefs même, auxquels on pourroit ſuppoſer des idées plus étendues, n'avoient encore oſé parler à la multitude que d'un arrangement avantageux. En allant plus loin, ils auroient craint de perdre la confiance des peuples attachés par habitude à un empire, ſous les ailes duquel ils avoient proſpéré. Le bruit des grands préparatifs qui ſe faiſoient dans l'ancien hémiſphère, pour mettre dans les fers ou pour incendier le nouveau, étouffa ce qui pouvoit reſter d'affection pour le gouvernement primitif. Les mercénaires allemands, achetés par l'Angleterre, produiſirent l'indignation & la colère dans le cœur de tous les américains. Il ne s'agiſſoit plus que de donner de l'énergie aux eſprits. Ce fut l'effet que produiſit un ouvrage, intitulé le *Sens commun* ».

Cet ouvrage qui doit être à jamais célèbre, & qui mérite des éloges par-deſſus toutes les œuvres du génie ou du patriotiſme, puiſqu'il a contribué d'une manière directe à la plus grande révolution qui ſoit connue dans les annales du monde: cet ouvrage, dis-je, affermit dans leurs principes les eſprits hardis, qui depuis long-temps demandoient qu'on ſe détachât de la métropole. Les citoyens timides, qui juſqu'alors avoient chancelé, ſe décidèrent enfin pour ce grand déchirement. Le vœu pour l'indépendance eut aſſez de partiſans, pour que le 4 juillet 1776 le congrès général ſe déterminât à la prononcer. On trouvera cet acte plus bas, & on y verra les griefs ſans nombre que reprochoient les colonies angloiſes à la nation britannique. Si quelques-uns de ces griefs y ſont exagérés; ſi on leur donne l'explication la plus défavorable, il faut ſe ſouvenir qu'en pareille occaſion, on parle moins au monde entier qu'à ſes compatriotes, & que c'eſt une ruſe bien permiſe, lorſqu'il s'agit de porter une immenſe étendue de pays & des peuples nombreux à une entrepriſe auſſi audacieuſe & auſſi terrible.

« Les américains n'avoient pas encore créé leur ſyſteme de gouvernement lorſque, dans le mois de mars, Hopkins enlevoit de l'iſle angloiſe de la Providence une très-nombreuſe artillerie & d'abondantes munitions de guerre; lorſqu'au commencement de mai, Carleton chaſſoit du Canada les provinciaux occupés à réduire Quebec, pour achever la conquête de cette grande poſſeſſion; lorſqu'en juin Clinton & Parket étoient ſi vigoureuſement repouſſés ſur les côtes de l'Amérique méridionale. De plus grandes ſcènes ſuivirent la déclaration de l'indépendance ».

« Howe avoit remplacé le foible Gage. C'étoit même le nouveau général qui avoit évacué Boſton. Reçu le 2 avril à Hallifax, il en étoit parti le 10 juin pour ſe porter ſur la petite *iſle des Etats*. Les forces de terre & de mer qu'il attendoit l'y joignirent ſucceſſivement; & le 28 août il débarqua ſans oppoſition à l'iſle *Longue*, ſous la protection d'une flotte commandée par l'amiral ſon frère. Les américains ne montrèrent guères plus de vigueur dans l'interieur des terres que ſur le rivage. Après une médiocre réſiſtance & d'aſſez grandes pertes, ils ſe refugièrent dans le continent avec une facilité qu'un vainqueur qui auroit ſu profiter de ſes avantages, ne leur auroit pas donnée ».

Les détails de la guerre ne peuvent entrer dans cet article. Les anglois triomphoient toujours en bataille rangée; les américains mal diſciplinés, mal vêtus manquèrent ſouvent de cette intrépidité qui n'abandonne jamais le combat; mais le génie de leur général, la conſtance & la fermeté des réſolutions politiques du congrès & de la nation ont ſuppléé à tout; & tandis que l'Europe trembloit pour le ſuccès de la cauſe de la liberté, les *Etats-Unis* toujours ligués, malgré leurs malheurs & leurs défaites, rendoient fatales à l'Angleterre les victoires de ſes guerriers. Ils n'ont porté que deux grands coups; mais ces deux coups ont terraſſé la puiſſance britannique: ils ont humilié cette nation orgueilleuſe dans la partie la plus ſenſible d'elle-même: ces miſérables rebelles, dont elle contoit ſi fiérement les défaites, ont fait mettre bas les armes à deux de ſes armées. Le général Burgoyne à Saratoga, & le général Cornwallis à York-Town ont livré aux américains leurs perſonnes, leurs ſoldats & leurs drapeaux; un allié puiſſant & généreux a contribué ſans doute à ce dernier ſuccès; mais il eſt aſſez glorieux pour honorer les françois & les américains.

On auroit mauvaiſe grace de demander comment l'Amérique ne repouſſa pas de ſes rivages ces européens qui lui portoient la mort ou des fers.

Ce nouveau-Monde étoit défendu par des troupes réglées, qu'on n'avoit d'abord enrôlées que pour trois ou pour ſix mois, & qui le furent dans la ſuite pour trois ans, ou même pour tout le temps que dureroient les hoſtilités. Il étoit défendu par des citoyens qui ne ſe mettoient en campagne que lorſque leur province particulière étoit envahie ou menacée. Ni l'armée toujours ſur pied, ni les milices paſſagérement aſſemblées n'avoient l'eſprit militaire. C'étoient des cultivateurs, des marchands, des juriſconſultes uniquement exercés aux arts de la paix, & conduits au péril par des guides auſſi peu verſés que leurs ſubalternes dans la ſcience très-compliquée des combats. Ils craignoient de ſe meſurer contre des hommes vieillis dans la diſcipline, formés aux évolutions, inſtruits dans la tactique, & abondamment pourvus

de tous les instrumens nécessaires à une attaque vive, à une résistance opiniâtre.

L'enthousiasme seul auroit pu surmonter ces difficultés; mais cet enthousiasme ne se trouvoit ni dans les colonies, ni dans la métropole.

L'opinion générale étoit en Angleterre que le parlement avoit essentiellement le droit de taxer toutes les contrées qui faisoient partie de l'empire britannique. Peut-être, au commencement des troubles, n'y auroit-on pas trouvé cent individus qui révoquassent en doute cette autorité. Cependant le refus que faisoient les américains de la reconnoître, n'indisposoit point les esprits. On ne leur porta point de haine, même après qu'ils eurent pris les armes pour soutenir leurs prétentions. Comme les travaux ne languissoient pas dans l'intérieur du royaume; que la foudre ne grondoit qu'au loin, chacun s'occupoit paisiblement de ses affaires, ou se livroit tranquillement à ses plaisirs. Tous attendoient sans impatience la fin d'une scène dont, à la vérité, le denouement ne leur paroissoit pas incertain.

La fermentation dut se montrer d'abord plus grande dans le nouvel hémisphère que dans l'ancien. Prononça-t-on jamais aux nations le nom odieux de *tyrannie* & le nom si doux d'*indépendance*, sans les remuer? Mais cette chaleur se soutint-elle? Si les imaginations s'étoient maintenues dans leur premier mouvement, le besoin d'en réprimer les excès n'auroit-il pas occupé les soins d'une autorité naissante? Loin d'avoir à contenir l'audace, ce fut la lâcheté qu'elle eut à poursuivre. Elle fut obligée de punir de mort la désertion. On la vit se refuser à l'échange des prisonniers, de peur d'augmenter dans les troupes le penchant de se rendre à la première sommation. On la vit réduite à la nécessité d'ériger des tribunaux chargés de poursuivre les généraux ou leurs lieutenans qui abandonneroient trop légérement les postes confiés à leur vigilance. Il est vrai qu'un vieillard de quatre-vingt ans, qu'on vouloit renvoyer dans ses foyers, s'écria: *ma mort peut être utile; je couvrirai de mon corps un plus jeune que moi.* Il est vrai que Putnam dit à un royaliste son prisonnier: *retourne vers ton chef; & s'il te demande combien j'ai de troupes, réponds-lui que j'en ai assez; que quand il parviendroit à les battre, il m'en resteroit encore assez, & qu'il finira par éprouver que j'en ai trop pour lui & pour les tyrans qu'il sert.* Ces sentimens étoient héroïques, mais rares, & chaque jour ils devenoient moins communs.

Jamais l'ivresse ne fut générale; elle ne pouvoit être que momentanée. De toutes les causes énergiques qui produisirent tant de révolutions sur le globe, aucune n'existoit dans le nord de l'Amérique. Ni la religion, ni les loix n'y avoient été outragées. Le sang des martyrs ou des citoyens n'y avoient pas ruisselé sur des échafauds. On n'y avoit pas insulté aux mœurs. Les manières, les usages, aucun des objets chers aux peuples n'y avoient été livrés au ridicule. Le pouvoir arbitraire n'y avoit arraché aucun habitant du sein de sa famille ou de ses amis, pour le traîner dans les horreurs d'un cachot. L'ordre public n'y avoit pas été interverti. Les principes d'administration n'y avoient pas changé, & les maximes du gouvernement y étoient toujours restées les mêmes. Tout se réduisoit à savoir si la métropole avoit ou n'avoit pas le droit de mettre directement ou indirectement un léger impôt sur les colonies: car les griefs accumulés dans le manifeste n'eurent de valeur que par ce premier grief. Cette question, presque métaphysique, n'étoit guère propre à soulever une multitude, ou du moins à l'intéresser fortement à une querelle, pour laquelle elle voyoit ses terres privées des bras destinés à les féconder, ses moissons ravagées, ses campagnes couvertes des cadavres de ses proches, ou teintes de son propre sang. A ces calamités, ouvrage des troupes royales sur la côte, s'en joignirent bientôt de plus insupportables dans l'intérieur des terres, & le courage tranquille de la nation en général s'affermit de plus en plus.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de suivre plus en détail l'histoire de la révolution des *Etats-Unis*; mais il ne faut pas oublier de dire qu'après le désastre de Burgoyne à Saratoga, la cour de Versailles signa le 6 février 1778 un traité d'amitié, d'alliance & de commerce avec les *Etats-Unis* (1), & Louis XVI fit signifier le 14 mars au roi d'Angleterre, qu'il avoit reconnu l'indépendance de ces *Etats*. Cette protection d'un grand roi, il faut en convenir, a établi la liberté des américains qui, ayant épuisé leurs ressources, se voyoient forcés de songer à un accommodement avec le cabinet de Saint-James. La guerre dans laquelle la France entra bientôt après contre l'Angleterre, procura une diversion extrêmement utile aux colonies; enfin le traité de paix fut négocié par un ministre qui a montré une sagesse habile dans tout le cours de son administration, & qui, dans un espace de peu d'années, a rétabli trois fois la paix en Europe. Si l'Angleterre a paru aveuglée pendant toute la guerre, elle n'a pas attendu long-temps le retour de sa raison. Elle a ouvert les yeux; & après avoir étonné le monde entier par ses forces & par son courage, elle a fini par donner à tous les peuples un bel exemple de générosité & de sagesse: elle a dédaigné les événemens heureux qu'elle pouvoit espérer de l'avenir & du hasard, & elle a reconnu formellement l'indépendance de l'Amérique par le traité de 1782,

(1) Nous rapporterons les principaux articles de ce traité, en parlant des traités qu'ont fait les américains avec quelques puissances de l'Europe.

c'eſt-à-dire, après une guerre qui n'a duré que ſept ans. Les annales de l'antiquité & celles des temps modernes n'offrent aucune révolution auſſi importante, comme nous l'avons déja dit, & ſur-tout elles n'en offrent aucune d'auſſi rapide.

SECTION IIIe.

ACTE D'INDÉPENDANCE.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE,

Par les repréſentans des Etats-Unis *d'Amérique, aſſemblés en congrès.*

Du 4 juillet 1776.

LORSQUE le cours des événemens humains met un peuple dans la néceſſité de rompre les liens politiques qui l'uniſſoient à un autre peuple, & de prendre parmi les puiſſances de la terre la place ſéparée, & le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des loix de la nature, & de celles du Dieu de la nature, le reſpect qu'il doit aux opinions du genre-humain, exige de lui qu'il expoſe aux yeux du monde & déclare les motifs qui le forcent à cette ſéparation.

Nous regardons comme inconteſtables & évidentes par elles-mêmes les vérités ſuivantes; que tous les hommes ont été créés égaux; qu'ils ont été doués par le créateur de certains droits inaliénables; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté & la recherche du bonheur. Que pour s'aſſurer la jouiſſance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux, des gouvernemens dont la juſte autorité émane du conſentement des gouvernés. Que toutes les fois qu'une forme de gouvernement quelconque devient deſtructive de ces fins pour leſquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, & d'inſtituer un nouveau gouvernement, en établiſſant ſes fondemens ſur les principes, & en organiſant ſes pouvoirs dans la forme qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la ſûreté & le bonheur. A la vérité, la prudence dictera que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers & des cauſes paſſagères, des gouvernemens établis depuis long-temps; & auſſi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes ſont plus diſpoſés à ſouffrir, tant que les maux ſont ſupportables, qu'à ſe faire droit à eux-mêmes en détruiſant les formes auxquelles ils ſont accoutumés. Mais lorſqu'une longue ſuite d'abus & d'uſurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le deſſein de réduire un peuple ſous le joug d'un deſpotiſme abſolu, il a le droit, & il eſt de ſon devoir, de renverſer un pareil gouvernement, & de pourvoir, par de nouvelles meſures, à ſa ſûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces colonies dans leurs maux, & telle eſt aujourd'hui la néceſſité qui les force à changer leurs anciens ſyſtêmes de gouvernement. L'hiſtoire du roi actuel de la Grande-Bretagne eſt un tiſſu d'injuſtices & d'uſurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie abſolue ſur ces états. Pour le prouver, expoſons les faits au monde impartial.

Il a refuſé ſon conſentement aux loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires pour le bien public.

Il a défendu à ſes gouverneurs de paſſer des loix d'une importance immédiate & urgente, à moins qu'il ne fût ſurſis à leur exécution juſqu'à ce que l'on eût obtenu ſon conſentement; & quand elles ont été ainſi ſuſpendues, il a tout-à-fait négligé d'y faire attention & de les examiner.

Il a refuſé de paſſer d'autres loix pour l'établiſſement de grands diſtricts, à moins que le peuple de ces diſtricts n'abandonnât le droit d'être repréſenté dans la légiſlature; droit ineſtimable pour un peuple, & qui n'eſt formidable que pour les tyrans.

Il a convoqué des corps légiſlatifs dans des lieux inuſités, dénués de toutes commodités, & éloignés des dépôts de leurs regiſtres publics, dans la ſeule vue, en les fatiguant, de les forcer à ſe prêter à ſes deſſeins.

Il a diſſous à pluſieurs fois répétées des chambres de repréſentans, parce qu'elles s'oppoſoient à ſes entrepriſes ſur les droits du peuple, avec une fermeté qui ſied à des hommes.

Il a refuſé, pendant un long eſpace de temps après ces diſſolutions, de faire élire de nouvelles chambres de repréſentans, & par-là l'autorité légiſlatrice qui ne peut pas être anéantie, eſt retournée au peuple, pour être exercée par lui dans ſon entier, l'état reſtant pendant ce temps expoſé à tous les périls d'invaſions extérieures, & de convulſions au-dedans.

Il s'eſt efforcé d'arrêter & d'empêcher la population de ces états, en mettant dans cette vue des obſtacles à l'exécution des loix exiſtantes pour la naturaliſation des étrangers, en refuſant d'en paſſer d'autres pour encourager leurs émigrations dans ces contrées, & en augmentant le prix des conditions pour les nouvelles conceſſions & acquiſitions de terres.

Il a gêné l'adminiſtration de la juſtice, en refuſant ſon conſentement à des loix néceſſaires pour établir des tribunaux.

Il a rendu les juges dépendans de ſa ſeule volonté, pour la jouiſſance de leurs offices, & pour le taux & le paiement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des eſſains d'officiers pour vexer notre peuple, & dévorer ſa ſubſtance.

Il a entretenu parmi nous, en temps de paix,

des troupes continuellement sur pied, sans le consentement de nos législatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même supérieur à elle.

Il a combiné ses efforts avec ceux *d'autres personnes* (1), pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre constitution, & non reconnue par nos loix, en donnant sa sanction à leurs actes de prétendue législation.

« Pour mettre en quartiers parmi nous de » gros corps de troupes armées.

» Pour protéger les gens de guerre, par des » procédures illusoires, contre les châtimens juste- » ment mérités, pour des meurtres qu'ils au- » roient commis dans la personne d'habitans de » ces états.

» Pour intercepter & détruire notre commerce » avec toutes les parties du monde.

» Pour imposer sur nous des taxes sans notre » consentement.

» Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du » bénéfice de la procédure par jurés.

» Pour nous transporter au-delà des mers, » afin de nous y faire juger sur des délits pré- » tendus.

» Pour détruire le système de liberté des loix » angloises dans une province voisine, y établir » un gouvernement arbitraire, & en reculer les » limites, afin de faire à la fois, de cette pro- » vince, un exemple & un instrument propres à » introduire le même gouvernement absolu dans » ces colonies.

» Pour abroger nos chartes, abolir nos loix » les plus précieuses, & sapper par leur fonde- » ment les formes de nos gouvernemens.

» Pour interdire nos propres législatures, & » se déclarer revêtues du pouvoir de faire des » loix obligatoires pour nous, dans tous les cas » quelconques ».

Il a abdiqué la qualité de notre souverain, en nous déclarant hors de sa protection, & en nous faisant la guerre.

Il a dévasté nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos villes, & massacré nos concitoyens.

Et maintenant il transporte de grandes armées de mercénaires étrangers, pour accomplir l'ouvrage de mort, de désolation & de tyrannie déja commencé, avec des circonstances de cruauté & de perfidie dont on auroit peine à trouver des exemples dans les siècles les plus barbares, & tout-à-fait indignes du chef d'une nation civilisée.

Il a forcé nos concitoyens, faits prisonniers sur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou à tomber eux-mêmes sous les coups de leurs frères & de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domestiques, & a tâché d'attirer sur les habitans de nos frontières les indiens sauvages, ennemis sans pitié, dont la manière connue de faire la guerre est de massacrer tout ce qu'ils rencontrent, sans distinction d'âge, de sexe, ni de conditions.

A chaque époque d'oppression, nous avons demandé justice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponse que des insultes & des injustices répétées. Un prince, dont le caractere est ainsi marqué par toutes les actions qui peuvent désigner un tyran, est incapable de gouverner un peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos frères les bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occasions, des tentatives que faisoit leur législature pour étendre sur nous une juridiction que rien ne pouvoit justifier; nous avons rappellé à leur mémoire les circonstances de notre émigration & de notre établissement dans ces contrées. Nous en avons appellé à leur justice & à leur grandeur d'ame naturelles, & nous les avons conjurés, par les liens du sang qui nous unissoient, de désavouer ces usurpations qui romproient inévitablement nos liaisons & notre commerce mutuel. Ils ont aussi été sourds à la voix de la justice & de la parenté. Nous devons donc céder & consentir à la nécessité qui ordonne notre séparation, & les regarder, ainsi que nous regardons le reste du genre-humain, comme ennemis pendant la guerre, & comme amis pendant la paix.

En conséquence, nous, représentans des *Etats-Unis* d'Amérique, assemblés en congrès général, appellant au juge suprême de l'Univers, qui connoît la droiture de nos intentions, nous publions & déclarons solemnellement, au nom & de l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies sont, & ont droit d'être des *états libres & indépendans* : qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entr'elles & l'*état* de la Grande-Bretagne, est & doit être entiérement rompue; & que, comme *états* libres & indépendans, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous les autres actes ou choses que des *états* indépendans peuvent faire, & ont droit de faire. Et, pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine providence, nous engageons mutuellement, au soutien de cette déclaration, notre

(1) C'est-à-dire, avec le parlement de la Grande-Bretagne.

vie, nos biens, & notre honneur qui nous eſt ſacré.

JOHN HANCOCK.

New-Hampshire.. { Joſiah Barlett. William Whipple. Matthew Thornton.

Maſſachuſſetts-bay. { Samuel Adams. John Adams. Robert Treat Paine. Elbridge Gerry.

Rhode-Island, &c. { Stephe Hopkins. William Ellery.

Connecticut..... { Roger Sherman. Samuel Huntington. William Williams. Oliver Wolcoot.

New-York..... { William Floyd. Philip Livingſton. Francis Lewis. Lewis Morris.

New-Jerſey.... { Richard Stockton. John Witherſpoon. Francis Hopkinſon. John Hart. Abraham Clark.

Penſylvanie..... { Robert Morris. Benjamin Rush. Benjamin Franklin. John Morton. George Clymer. James Smith. George Taylor. James Wilſon. George Ross.

Delaware..... { Céſar Rodney. George Read.

Maryland..... { Samuel Chaſe. William Paca. Thomas Stone. Charles Caroll, de Carrolton.

Virginie..... { George Wythe. Richard Henry Lee. Thomas Jefferſon. Benjamin Harriſon. Thomas Nelſon, jun. Francis Lightfoot Lee. Carter Braxton.

Caroline ſeptentrion. { William Hooper. Joſeph Hewes. John Penn.

Caroline méridion. { Edward Rutledge. Thomas Heyward, jun. Thomas Lynch, jun. Arthur Middleton.

Géorgie..... { Button Gwinett. Lyman Hall. George Walton.

SECTION IVe.

Remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis, *& remarques particulières ſur les provinces qui ont changé ou doivent changer leurs conſtitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus ſolemnelles.*

Nous avons fait à l'article des différens *états*, des remarques ſur la conſtitution de chacun de ces *états*, & nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous bornerons ici à des réflexions générales.

C'eſt un beau ſpectacle de voir treize *états* ſe former des conſtitutions à la fin du dix-huitième ſiècle, & profiter dans cet ouvrage des lumières de la philoſophie, & ſur-tout des ſages loix de l'Angleterre. Il ne faut pas s'occuper d'une perfection chimérique, & exiger que l'homme conſerve, au milieu des chaînes de la civiliſation, les privilèges & les droits dont le deſir reſte toujours au fond de ſon cœur. Des juges, impoſans par leur eſprit, critiquent beaucoup les nouvelles conſtitutions d'Amérique, & il y a lieu de s'en étonner. Les conſtitutions anciennes les plus vantées ſont aſſez connues; qu'on les compare avec celles-ci, & que le réſultat inſpire au moins de l'indulgence. Il a fallu ſix ſiècles pour porter la conſtitution d'Angleterre au point où elle eſt aujourd'hui; eſt-il donc bien ſurprenant que les conſtitutions d'Amérique, rédigées en deux ou trois mois, laiſſent quelque choſe à deſirer? Que les écrivains modernes y prennent garde; on leur reproche de ſavoir bien attaquer les monumens d'erreurs & de ſottiſes, mais de ne ſçavoir pas élever des édifices de ſageſſe & de raiſon. Me permettra-t-on de le dire, les gens de lettres en général raiſonnent ſur la politique avec toute la légéreté des gens du monde; ils aiment la liberté, & ils en parlent avec intérêt; mais lorſqu'il s'agit d'indiquer un plan de conſtitution, leur enthouſiaſme pour la liberté les égare; ils dédaignent les études déſagréables & pénibles du commerce & de l'économie politique, ou ſi par un effort ſur eux-mêmes, ils s'y livrent quelquefois, c'eſt pour s'inſtruire ſur des queſtions de détail;

jamais ils n'étudient à fond ce qui a rapport aux gouvernemens, & ils ne s'aviſent pas de prendre ſur ces matières une réſerve proportionnée à leurs lumières. Les uns admirent l'inſtitution de Sparte, & ils voudroient que le monde entier adoptât le régime des lacédémoniens; les autres ſont paſſionnés pour la pure démocratie; & ſans examiner ſi elle eſt poſſible, ſi elle convient aux grandes & aux petites nations, ils demandent toujours que le gouvernement ſoit auſſi démocratique qu'il peut l'être: ceux-ci dédaignent le caractère national & la poſition d'un pays; & pour les ſatisfaire, il faudroit établir par-tout le même gouvernement: ceux-là ne connoiſſent point la corruption humaine, ou, s'ils la connoiſſent, ils croient qu'il eſt facile de la réformer; ils ne mettent point de ménagemens dans les remèdes qu'ils propoſent, & ils prennent de bonne-foi le langage qu'emploient les empiriques par charlatannerie. Pluſieurs paroiſſent convaincus que l'eſpèce humaine eſt perfectible juſqu'au dernier point, & ils ſe réjouiſſent ſérieuſement de ce qu'on verra un jour l'âge d'or & le ſiècle d'Aſtrée. Quelques-uns, ou plutôt des ſectes entières, ſe fâchent de ce qu'on ne mène pas le monde avec deux ou trois mots, & ils croient que leur ſecret eſt infaillible. Le moindre détail d'adminiſtration apprendroit à tous qu'une injuſte loi condamne l'homme à une ſervitude plus ou moins grande; que les rapports des citoyens entr'eux, & des *états*, les uns avec les autres, ont toujours produit & produiront toujours des maux & des abus; qu'un peuple ne doit pas ſonger à établir une conſtitution parfaite; que le comble du bonheur eſt d'en obtenir une un peu raiſonnable, & qu'on ne ceſſera de dire des plus belles conſtitutions ce que diſoit Solon de celle qu'il venoit d'établir à Athènes: *ce n'eſt pas la meilleure, c'eſt tout au plus celle qui convient le mieux aux athéniens.*

Quoi qu'il en ſoit, les conſtitutions adoptées par les *Etats-Unis* ſemblent leur convenir; elles conſacrent tous les principes qui peuvent contribuer à l'eſpèce de bonheur dont l'homme eſt ſuſceptible; elles laiſſent aux citoyens la portion de liberté qu'on peut eſpérer dans une grande nation.

Quand on ſe rappelle les formes de gouvernement dont parle l'Hiſtoire; quand on jette les yeux ſur les différens pays de la terre, comment ne ſeroit-on pas frappé de la ſimplicité, de la raiſon & de la philoſophie des conſtitutions d'Amérique? Les droits du peuple & les grands principes des conventions ſociales y ſont établis de la manière la plus énergique & la plus formelle: on y retrouve tous les points de ſageſſe & d'utilité qu'offre celle de l'Angleterre. Elles établiſſent la liberté de la preſſe & la tolérance, le jugement par ſes pairs, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile; elles mettent tous les magiſtrats dans la dépendance de la nation, qui peut les révoquer, & qui leur fait rendre compte lorſqu'ils ſont ſortis de charge. Elles ont réformé pluſieurs abus de la conſtitution angloiſe, & contiennent pluſieurs diſpoſitions importantes que les vrais patriotes anglois s'efforcent d'introduire dans la leur: ainſi elles ont exclus des corps légiſlatifs quelques employés qui pouvoient porter dans les délibérations des intérêts particuliers contraires à l'intérêt général; elles ont ſagement interdit toute autre commiſſion aux hommes chargés d'une portion de la puiſſance exécutive: elles ont exclus du ſénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans & fourniſſeurs d'habillemens ou de munitions pour les ſoldats ou les vaiſſeaux.

Les *Etats-Unis* ne ſe ſont pas aviſés de déclarer leurs conſtitutions éternelles & immuables; ils ont ſtipulé expreſſément qu'on les changeroit, lorſqu'elles ne conviendroient plus au peuple; pluſieurs provinces recommandent de les changer, lorſque les circonſtances l'exigeront, & elles ſe ſont ménagées par-là le moyen le plus ſûr de réformer les abus & d'avoir un bon gouvernement. Peut-être n'ont-ils pas encore établi les meilleurs principes ſur les impôts; mais il faut obſerver que ſi la réſerve pour le peuple du droit de ſouſcrire aux taxes par ſes repréſentans doit faire partie d'une conſtitution libre, il n'en eſt pas de même des détails ſur la perception de l'impôt qui forment un article d'adminiſtration variable ſelon les circonſtances; & s'il y a lieu de craindre que les préjugés des habitans des *Etats-Unis*, & le ſyſtême qu'ils ſe ſont formé ſur cette partie de l'économie politique ne les déterminent à mal aſſeoir les taxes, ils ont du moins proſcrit tous les impôts humilians, tels que la capitation, &c. Enfin ſi les ſaines idées ſur le commerce ne ſont pas encore univerſelles dans ces nouveaux gouvernemens, on peut eſpérer qu'elles ne tarderont pas à s'y répandre; car le Maryland déclare dans ſa conſtitution, que les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un gouvernement libre & aux principes du commerce.

La conſtitution de la Grande-Bretagne a ſervi de modèle aux conſtitutions américaines; mais les *Etats-Unis* y ont choiſi avec une raiſon forte les articles convenables à leur poſition. Ce qui regarde les droits de l'homme & du citoyen, convient à tous les peuples & à toutes les nations, grandes ou petites, & ils ont adopté en entier cette partie de la conſtitution angloiſe; mais ſi l'autorité royale eſt un mal néceſſaire chez les anglois, il n'en eſt pas de même en Amérique, & les *Etats-Unis* ont proſcrit tout ce qui regarde l'autorité royale. Si les nouvelles provinces, exceptées deux, ont cru devoir diviſer leurs repréſentans en deux chambres: ſi, à l'imitation de ce qui ſe paſſe en Angleterre, elles ont établi une chambre des communes & un conſeil ou ſénat qui a quelque analogie avec la chambre des pairs, il faut bien examiner les

effets

effets du sénat & de cette distribution de la puissance législative, avant de la critiquer. Un esprit de vertige s'empare quelquefois d'un corps, on ne sait comment, & il paroît utile qu'un second corps soit nécessaire pour former une résolution: ces deux corps n'embarrassent point la législation, lorsqu'on a fixé d'une manière précise leurs prérogatives & leurs droits, & lorsqu'on a pris des moyens sûrs pour triompher de leur opposition mutuelle; c'est ce qu'ont très-bien calculé les républiques d'Amérique: si ces deux corps mettent de la lenteur dans les affaires, tant mieux; on examinera davantage les grands points de la législation ou de l'administration, & il se glissera moins d'erreurs dans les ordonnances ou les décrets du corps législatif.

Je viens de parler de deux *états* qui n'ont point formé deux chambres de législation: c'est de la Pensylvanie & de la Géorgie dont il s'agit: cette dernière province est si petite, les cultures y ont fait si peu de progrès, qu'elle croit n'avoir pas besoin d'un sénat. Elle y a suppléé cependant par un conseil *exécutif* qui exerce les fonctions du conseil privé, mais dont les droits se bornent à proposer ses observations à l'assemblée générale, sans pouvoir rien empêcher; lorsque sa population sera plus considérable, il y a lieu de penser qu'elle sentira les avantages d'une seconde chambre.

Quant à la Pensylvanie, c'est parce qu'elle vouloit une constitution très-démocratique, qu'elle n'a point établi de sénat, & nous discuterons ailleurs ses vues sur ce point (1). Nous formons des vœux bien sincères, pour qu'un gouvernement si populaire se maintienne dans une province si peuplée & si étendue; mais nous n'osons l'espérer. Si les mœurs des quakers ont la simplicité & l'honnêteté qui conviennent à une démocratie presque absolue, elles n'ont pas l'énergie & la vigueur nécessaires à une forme de gouvernement si orageuse.

Nous avons remarqué ailleurs que si toutes les constitutions américaines établissent ces droits sacrés que l'homme & le citoyen doivent conserver dans tous les gouvernemens, elles le font avec plus ou moins d'énergie ou d'étendue.

Les gouvernemens qu'elles ont adoptés, sont plus ou moins démocratiques, & elles ont pris des précautions plus ou moins grandes contre l'abus du pouvoir, & en faveur de la liberté du peuple. Nous indiquerons les causes de ces différences, & nous tâcherons de montrer quelle est, dans cette diversité de systêmes, la combinaison la plus sage. Si elles ont presque toutes exclu du sénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans ou fournisseurs d'habillemens, de munitions, &c. pour les soldats ou les vaisseaux, quelques-unes, telle que la Caroline septentrionale, en ont aussi exclu les secrétaires d'état, les procureurs généraux, les greffiers des cours de registre, les ministres & les prédicateurs de l'Évangile. Si elles établissent toutes la tolérance, elles ne lui laissent pas partout une égale étendue. Quelques-unes demandent qu'on croie en Dieu; & d'autres veulent qu'on croie à la religion protestante, à l'ancien & au nouveau Testament; plusieurs exigent des sermens bien dangereux, & ordonnent sur ce point des choses vagues & contradictoires. La Caroline méridionale, par exemple, après avoir dit qu'il suffira de croire en Dieu, veut ensuite qu'on reconnoisse la vérité de la religion chrétienne, & l'inspiration de l'ancien & du nouveau Testament.

La plupart ont établi un gouverneur, mais il y en a qui n'en ont point: les unes fixent à trois ans la commission de leurs représentans dans le corps législatif, & les autres la réduisent à une année. Nous indiquerons, dans des articles particuliers, celles qui semblent avoir accordé trop de privilèges à leurs gouverneurs: la prérogative de faire grace, qu'on leur a laissé dans quelques *états*, est peut-être dangereuse, malgré les modifications qu'on a tâché de mettre à ce droit; & les provinces qui leur ont donné trop d'influence dans la nomination aux emplois de la milice, ont peut-être eu tort.

Les *Etats-Unis* sont encore gouvernés par les loix civiles de l'Angleterre; ils ne tarderont pas à s'occuper de la rédaction de leurs codes: ce travail est prêt dans une ou deux provinces; & comme rien ne les oblige à la précipitation, il faut qu'après avoir donné au monde entier un si bel exemple par leurs constitutions, ils lui en donnent un aussi beau par leurs loix: l'intérêt du genre humain leur en impose même le devoir: quelque facheuse que soit cette conjecture, il est aisé de prévoir que leurs constitutions ne seront adoptées nulle part, excepté peut-être dans les parties de l'Amérique qui se civiliseront; l'Europe les admirera, & ne les imitera pas: mais leurs loix, si elles sont bonnes, pourront être utiles en plusieurs points aux nations européennes: elles gémissent sous un fatras de réglemens injustes ou bisarres, restes de la féodalité ou de la jurisprudence des romains: l'autorité des bons écrivains & de leurs élèves sera trop foible pour extirper des abus si multipliés & si invétérés; mais si les américains doivent à leur code une partie de leur bonheur, cette autorité imposante séduira peut-être les peuples de l'ancien monde. Est-il besoin de rappeller aux *Etats-Unis* que si

(1) *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

la juriſprudence criminelle de la Grande-Bretagne offre, excepté en ce qui regarde la nature des peines prononcées contre certains délits, ce qu'ont imaginé les hommes de moins défectueux, ſes loix civiles ſe ſont formées au milieu de la barbarie des fiefs, & qu'il eſt convenable de détruire ces monumens du malheur & de la ſottiſe de nos ayeux. Leur ſituation les garantira de ces erreurs, & ils ſemblent ſi diſpoſés à écouter la raiſon & les droits de l'homme, qu'il y a lieu de former les plus belles eſpérances. La conſtitution de quelques-uns d'entr'eux, celle de Penſylvanie, par exemple, ordonne de réformer les loix, de rendre les punitions moins ſanguinaires, & de les proportionner au crime. Pluſieurs provinces ont déja porté la réforme ſur ces reſtes groſſiers de la féodalité; elles permettent la chaſſe & la pêche ſur toutes les terres qui ne ſont pas encloſes, & ſur toutes les rivières navigables qui ne ſont pas une propriété particulière. D'autres ſe ſont expliqués ſur un article plus important des loix civiles, ſur la ſervitude & ſur l'eſclavage des nègres: nous avons parlé ailleurs des intérêts particuliers qui arrêteront dans quelques provinces l'affranchiſſement général; mais qu'elles y prennent garde, elles déshonoreront leur conſtitutions & leur liberté, ſi elles retiennent des nègres dans les fers; & ſi Athènes, Sparte & Rome ont conſervé des eſclaves, qu'elles ne cherchent point à ſe prévaloir de cet abus: ces peuples de l'antiquité ont ſubjugué l'admiration par de grandes choſes, & la deſtinée n'appelle pas les citoyens des *Etats-Unis* à une gloire éclatante. Nous traiterons en détail, des abus qu'ils doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, & nous renvoyons le lecteur à la ſection 8e.

La Penſylvanie s'eſt réſervée le pouvoir d'établir, à certaines époques, des cenſeurs qui veillent au maintien de la conſtitution & à l'exécution des loix. Les citoyens de l'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette inſtitution, à laquelle les anciennes républiques mirent tant de prix. Ils ſont perſuadés que les cenſeurs troubleront l'*état* & l'adminiſtration; que, s'ils furent utiles chez des peuples de l'antiquité, les circonſtances ne ſont plus les mêmes, & que la liberté de la preſſe eſt la ſeule cenſure qu'il ſoit convenable d'établir aujourd'hui dans les républiques: mais comme on ne peut aſſurer de trop de manières le maintien de la conſtitution & l'exécution des loix, il eſt à deſirer que les *Etats-Unis* examinent bien cette inſtitution lorſqu'ils rédigeront leurs codes. Eſt-elle compatible avec leur poſition? en l'adouciſſant & en la combinant d'une autre manière, n'auroit-elle pas quelques avantages? n'en auroit-elle pas du moins aujourd'hui que les mœurs des citoyens ne ſont pas encore formées? ne pourroit-on pas l'eſſayer pour un temps, avant de l'établir d'une manière formelle?

L'auteur ſi profond & ſi habile des *Notes ſur l'état de Virginie*, dit qu'au mois de décembre 1776 & au mois de juin 1781, l'aſſemblée de Virginie, embarraſſée de toutes les manières, propoſa de créer un dictateur revêtu de la puiſſance légiſlative, exécutrice, judiciaire, civile & militaire; du droit de vie & de mort ſur les ſujets de l'*état*, & d'une autorité abſolue ſur leurs propriétés; que cette effrayante propoſition manqua d'être accueillie, & que la pluralité en faveur de la propoſition contraire fut ſeulement de quelques voix. Que les *Etats-Unis* y réfléchiſſent bien, & quelle que puiſſe être un jour leur détreſſe, qu'ils ne ſongent jamais à cet expédient. Il détruiroit l'édifice de leur liberté; car ſi la dictature ne cauſa point de mal dans les premiers temps de la république romaine, qu'on ſe rappelle les épouvantables atrocités qui en furent la ſuite ſur la fin de la république, & la bleſſure mortelle qu'elle fit à la conſtitution. Les citoyens des nouvelles républiques doivent ſonger rarement à imiter les romains; ils ne ſont pas appellés à la même célébrité: s'ils veulent devenir guerriers & conquérans, ils ſe perdront, & leur conſtitution proſcrit la dictature: nous reviendrons ſur cet objet à l'article VIRGINIE. *Voyez* VIRGINIE.

Après avoir établi la tolérance d'une manière formelle dans la *déclaration des droits*, la Virginie a omis cet article fondamental dans ſa conſtitution; & ſi, comme le dit l'auteur *des Notes ſur l'état de Virginie*, cette province ſe trouve réellement ſoumiſe à la loi commune de l'Angleterre, qui ordonne des perſécutions religieuſes, il faut ſe hâter de ſortir d'une poſition ſi biſarre. Le lecteur croira d'abord que les citoyens des *Etats-Unis* reſpectent peu leurs conſtitutions, puiſqu'ils oſent les enfreindre ſur un point auſſi important; il regardera ces conſtitutions comme un vain ſimulacre préſenté au peuple pour l'exciter à la révolte; il traitera de charlatannerie ces belles maximes & ces belles diſpoſitions qu'on y voit; mais qu'il ne ſe preſſe pas de juger, il trouvera à la fin de cette ſection, des détails qui appaiſeront ſon humeur, & il ne ſera plus effrayé de l'omiſſion qui nous occupe ici.

Les *Etats-Unis* ne tarderont ſans doute pas à changer quelques articles de leurs conſtitutions, & ils violeroient leurs loix fondamentales, s'ils ne s'occupoient pas de cette réforme. Quoique leurs conſtitutions aient été rédigées à la hâte & au milieu de la guerre, elles n'ont rien oublié d'eſſentiel: jamais peut-être un ouvrage ſi difficile n'a été fait ſi rapidement; &, dans l'état où elles ſont, c'eſt peut-être le plus beau monument de la légiſlation humaine. Il faut payer un tribut d'éloges au vertueux citoyen qui y a le plus contribué, & nous nommerons ici M. Georges Maſon qui, en 1776, rédigea la déclaration des droits de la Virginie, laquelle a ſervi de modèle à toutes les autres.

Nous nous ſommes permis pluſieurs critiques

ſur ces conſtitutions ; mais pour ne rien dire de vague, & ne pas oublier la poſition diverſe des différentes provinces de l'Amérique, nous les avons placés à l'article de chacun des *Etats-Unis*. L'article VIRGINIE ſur-tout contient des remarques générales, qu'on jugera peut-être importantes.

Trois hommes recommandables par leurs lumières, M. l'abbé de Mably, M. Turgot & le docteur Price, ont écrit ſur les conſtitutions d'Amérique ; la plupart des critiques des deux premiers ſont ſuſceptibles de bien des réponſes, & nous oſerons donner ici notre avis.

L'ouvrage de M. l'abbé de Mably eſt intitulé : *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des* Etats-Unis *de l'Amérique*. Il eſt plein de vues & de réflexions très-ſages ; mais pluſieurs de ſes critiques générales & particulières manquent de juſteſſe ; il met beaucoup d'importance à de petites choſes ; il eſt effrayé de quelques inconvénients qui ne doivent pas inſpirer de l'effroi ; il veut prévenir des abus avec des moyens qui ne ſeroient d'aucun effet ; il oublie que lorſqu'on a établi des inſtitutions importantes, on peut négliger des détails qui vont d'eux-mêmes ; il paroît même ne pas bien connoître la poſition actuelle des *Etats-Unis* ; d'autrefois ſes préventions contre la conſtitution d'Angleterre l'égarent, & il ne ſemble pas faire aſſez de cas des ménagemens & des modifications qu'exige la poſition d'une peuplade. Enfin, après avoir écrit toute ſa vie ſur la politique, la vieille diviſion des gouvernemens en démocratie, en ariſtocratie, en monarchie & en deſpotiſme le trompe, comme elle trompe les hommes les moins inſtruits, & il parle toujours de la démocratie, comme s'il n'y avoit qu'une eſpèce de gouvernement démocratique.

Il reproche aux américains de ne s'être pas occupés des mœurs dans leurs conſtitutions, & il loue beaucoup les habitans de la Géorgie d'avoir recommandé la modération, la frugalité, la tempérance : ce n'eſt pas ainſi que s'établiſſent ces vertus ; elles ſe forment par de bonnes loix générales, par la liberté civile & politique, par l'amour de la patrie, & par l'abſence des préjugés deſtructeurs.

Ses réſultats manquent de préciſion ; il a toujours aimé la démocratie, il en parle encore avec éloge ; d'un autre côté, il regrette que les américains n'aient pas établi un gouvernement ariſtocratique, tempéré par de ſages loix. Il ſemble croire que le pacte fondamental d'une république ſuffit pour en prévenir à jamais les révolutions ; il eſt pourtant clair que la conſtitution ariſtocratique la mieux établie & la mieux tempérée finira, ſuivant l'inévitable révolution des choſes, par dégénérer en démocratie, en anarchie ; & lorſque des légiſlateurs ont la ſageſſe d'établir dans une nation un caractère de vigueur qui ne ſe laiſſe point opprimer, & qui ſe développe ſelon les circonſtances, il ne faut rien demander de plus. M. l'abbé de Mably n'a pas eu des vues aſſez étendues. La réponſe à ſes objections ſur cette matière eſt bien facile, & la voici : les américains ont prévu tout cela ; ils ont ordonné une réviſion générale de leurs loix fondamentales à de certaines époques ; ils ſe ſont engagé à faire cette réviſion toutes les fois que la nation le voudra : il ne s'agit plus que d'avoir la force de la faire ; & ſi quelque choſe peut donner cette force, c'eſt l'amour du bien public & le courage énergique qu'inſpire la démocratie : dans les gouvernemens ariſtocratiques, les hommes n'ayant point de part au gouvernement, ne l'ont pas. Il faut obſerver d'ailleurs que la réviſion des loix & des abus à différentes époques, a toutes ſortes d'avantages ; le peuple marque ſa puiſſance par une grande opération, & on en conſerve le ſouvenir : il fait ordinairement des actes d'une juſtice rigoureuſe & éclatante, & on ſonge moins à opprimer un vengeur ſi terrible.

Sans doute les inſtitutions américaines ſont bien démocratiques ; ſi on veut les juger d'après l'hiſtoire & d'après la marche des autres peuples anciens ou modernes, il faudra y admettre un jour une partie du régime de l'ariſtocratie, & les remarques de M. l'abbé de Mably & de quelques autres écrivains, ſont fondées à pluſieurs égards : mais encore une fois pourquoi établir d'avance des choſes qu'on établira beaucoup mieux dans l'occaſion ? Afin de remédier à des maux qui peut-être n'arriveront point, eſt-il donc néceſſaire d'adopter un mauvais régime ? car enfin la liberté de la preſſe aura en Amérique des effets qu'on ne peut calculer : on ſera peut-être ſurpris de la manière dont elle arrêtera les ſuites du progrès des richeſſes & de la civiliſation ; & aucun peuple n'ayant eu cette reſſource, il n'eſt point de nation dont on puiſſe citer ici l'exemple.

Les abus de la tolérance, établie par les américains, inquiètent M. l'abbé de Mably : parce que quelques *états* ont permis aux citoyens d'avoir un lieu d'aſſemblée religieuſe, lorſqu'ils voudront payer un paſteur, il a peur que la diverſité des ſectes & de communions ne trouble l'Amérique. Nous ne craindrons pas de le prédire : on s'apperceura dans cinquante ans que les citoyens d'Amérique n'ont point abuſé de cette loi. On s'occupe des folies de la ſuperſtition, dans un pays où l'on s'occupe peu de la politique & de la liberté ; mais le fanatiſme & la ſuperſtition ſont peu redoutables dans les pays libres.

Ses idées ſur la liberté de la preſſe paroiſſent également puſillanimes. Sans doute cette liberté entraîne des abus, & il eſt aiſé de les peindre d'une manière frappante : mais la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi elle produit plus de biens que de maux ? Les gouvernemens ſont tous condamnés à employer des choſes qui entraînent des abus ; il ne s'agit plus que de choiſir ces choſes, & l'ex-

périence de l'Angleterre a appris aux américains ce qu'ils doivent penſer de la liberté de la preſſe.

Il ſeroit à deſirer que les américains miſſent des bornes à leur commerce ; ce ſera la première cauſe de leur corruption : mais vouloir, comme M. l'abbé de Mably, les ramener aux principes de Platon, c'eſt perdre ſon temps.

Nous avons fait voir à l'article DÉMOCRATIE dans quelles erreurs on eſt tombé, combien on a fait de remarques déraiſonnables pour avoir mal ſaiſi le ſens du terme *démocratie*, ou *gouvernement démocratique* : le livre de M. l'abbé de Mably eſt plein de faux jugemens qui viennent de cette mépriſe. Il apperçoit de véritables démocraties dans les conſtitutions des *Etats-Unis* : & parce que les anciennes démocraties ne pouvoient guère ſubſiſter que dans une ville dont tous les citoyens ſe connoiſſoient, il en conclud que cette forme de gouvernement ne peut ſubſiſter dans les *Etats-Unis*, dont le territoire eſt ſi vaſte. Que ſignifie ce rapprochement ? Dans les républiques de l'antiquité dont on nous parle, le peuple agiſſoit par lui-même & ſans repréſentans ; dans les *Etats-Unis*, il agit par repréſentans & non par lui-même : le gouvernement y eſt democratique ; mais ce n'eſt pas une démocratie, ſi l'on donne à cette expreſſion la valeur que lui donnent Ariſtote & M. l'abbé de Mably.

C'eſt dans une longue lettre au docteur Price que M. Turgot parle des conſtitutions des *Etats-Unis*, & qu'il paroît ſi frappé de leurs vices. Ce grand homme qui a montré un courage ſi vertueux & un zèle ſi ardent pour le bonheur des hommes, qui a peut-être rendu chimériques ſes vues de bien public, parce qu'il les a trop étendues, & dont les erreurs méritent ainſi de la reconnoiſſance, a jugé bien rigoureuſement l'ouvrage de légiſlation des provinces de l'Amérique ſeptentrionale. Il eſt étonné que les *Etats-Unis* aient imité la conſtitution d'Angleterre, qu'ils aient établi *des corps différens, un corps de repréſentans, un conſeil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une chambre des communes, une chambre haute & un roi.* « On » s'occupe, dit-il, à balancer ces différens pou» voirs, comme ſi cet équilibre des forces qu'on » a pu croire néceſſaire pour balancer l'énorme » prépondérance de la royauté, pouvoit être de » quelque uſage dans des républiques fondées ſur » l'égalité de tous les citoyens, & comme ſi tout » ce qui établit différens corps n'étoit pas une » ſource de diviſion. En voulant prévenir des » dangers chimériques, on en fait naître de » réels ».

Il eſt ſurpris qu'on ait ôté au clergé le droit d'éligibilité.

Il ajoute enſuite : « nul principe fixe ſur l'im» pôt : on ſuppoſe que chaque province peut ſe » taxer à ſa fantaiſie, établir des taxes perſon» nelles, des taxes ſur les conſommations, ſur les » importations, c'eſt-à-dire, ſe donner un intérêt » contraire à l'intérêt des autres provinces », & il finit par ſe récrier contre les prohibitions du commerce.

Il ne ſeroit pas difficile de répondre à ces objections ; mais il faudroit relever les mépriſes d'un homme d'état reſpectable & mettre nos vues au-deſſus des ſiennes, & c'eſt ce que nous ne ferons pas. Au reſte, on verra à l'article VIRGINIE que ſi les américains n'ont pas eu tort d'imiter en quelques points la conſtitution d'Angleterre, ils auroient dû, à l'exemple des anglois, mettre des barrières fixes entre la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutive & la puiſſance de juger ; que les contrepoids habilement ménagés ſont ce qu'il y a de plus parfait dans la conſtitution de la Grande-Bretagne, & que ſi les mêmes contrepoids ne conviennent pas à la forme du gouvernement des américains, ils doivent en imaginer d'autres qui ſoient plus analogues à leurs conſtitutions.

Nous nous contenterons de faire une ſeule queſtion ſur la première objection de M. Turgot : les américains étoient-ils propres à une autre forme de gouvernement ? & leur eſprit & leur caractère, façonnés par la conſtitution angloiſe, ſe ſeroient-ils accommodés d'une autre eſpèce de démocratie ? Eſt-il poſſible d'oublier que tous les peuples ne ſont pas propres à la liberté ; que ceux qui s'y trouvent propres le ſont plus ou moins, & qu'il faut leur donner une conſtitution plus ou moins républicaine. On ne ceſſe de prêcher depuis quelque temps une liberté abſolue ; on endoctrine tous les peuples de la même manière, non ſur des points qui intéreſſent les droits ſacrés & invariables du genre humain, mais ſur la forme particulière des gouvernemens, & c'eſt une grande erreur de la philoſophie moderne. Si ces écrivains que leur zèle rend eſtimables, ſçavoient avec quel dédain ils ſont accueillis par un homme d'état, parce qu'ils paſſent toujours la meſure, ils deviendroient plus circonſpects, & ils étudieroient davantage les modifications que mille circonſtances rendent néceſſaires.

M. Turgot dit avec plus de raiſon : « dans l'u» nion des provinces entr'elles, je ne vois point » une coalition, une fuſion de toutes les parties » qui n'en faſſe qu'un corps un & homogène ; ce » n'eſt qu'une aggrégation de parties toujours trop » ſéparées, & qui conſerveront toujours une ten» dance à ſe diviſer, par la diverſité de leurs loix, » de leurs mœurs & de leurs opinions, par l'i» négalité de leurs fortunes naturelles, plus en» core par l'inégalité de leurs progrès ultérieurs. » Ce n'eſt qu'une copie de la république hollan» doiſe, & celle-ci même n'avoit pas à craindre, » comme la république américaine, les accroiſſe» mens poſſibles de quelques-unes de ſes pro» vinces ».

Mais ces détails regardent le ſyſtême de confédération plutôt que les conſtitutions, & nous les renvoyons à la ſection ſuivante.

Nous nous contenterons de faire ici une remarque : M. le marquis de Châtellux a très-bien prouvé que les mêmes principes, les mêmes opinions & les mêmes habitudes ne peuvent se trouver dans les diverses républiques d'Amérique, & que le caractère & le génie d'un peuple ne sont pas uniquement le produit du gouvernement qu'il a adopté; mais des circonstances dans lesquelles ce peuple s'est formé. Les rapports avec le congrès, la liberté de la presse, les intérêts généraux & communs feront peu à peu disparoître les différences qui ne sont pas le résultat de la position particulière des lieux.

Le docteur Price n'examine point les constitutions en général : elles lui paroissent bonnes; mais il en critique différens articles, & il donne aux américains des avis sur ce qu'ils doivent craindre & sur ce qu'ils doivent éviter.

D'après les sermens de foi qu'exigent les *états* d'Amérique, il leur demande avec raison s'ils n'auroient pas admis aux places de l'*état* Montesquieu, Newton & Locke. Il insiste avec chaleur sur l'importance de l'éducation. Il avertit les *Etats-Unis* que l'inégalité des fortunes est un des maux les plus à craindre pour eux; que le partage égal des biens entre tous les enfans, sans que l'aîné ait rien de plus, leur convient; & on verra plus bas que les *Etats-Unis* s'occupent de cet article important. Il parle, comme M. l'abbé de Mably, des dangers du commerce; il est effrayé comme lui de cette fureur de trafic qui tourmente les *Etats-Unis*; il leur demande s'ils en ont besoin, quels avantages ils peuvent en espérer, & ce qu'ils peuvent attendre de leurs liaisons avec l'Europe. Il observe que l'Angleterre ne se soutient que par sa marine & par son commerce, mais que les *Etats-Unis* ne sont pas dans le même cas.

Le docteur Price parle aussi de l'esclavage des nègres, & il faut espérer que les réclamations de tous les hommes instruits détermineront toutes les provinces, même les plus méridionales, à l'abolir.

Mais le docteur Price fait plusieurs reproches mal fondés aux *Etats-Unis*; il dit, par exemple, que le congrès n'a point la force coactive, & on démontrera, dans la section suivante, que cette assertion, devenue très-commune, est absolument fausse.

Remarques particulières sur ceux des Etats-Unis *qui ont changé leurs constitutions, ou qui doivent les changer ou les revêtir de formes plus légales & plus solemnelles.*

La constitution du *nouvel-Hampshire*, établie en 1776, déclara qu'elle seroit seulement en vigueur durant la guerre contre la Grande-Bretagne; les citoyens de cet *état* ont en effet rédigé une constitution nouvelle depuis la paix. *Voyez* NEWHAMPSHIRE (1).

Le *Connecticut* & *Rhode-Island* étoient, avant la révolution, les seules provinces qui eussent un *charter-government*, comme nous l'avons dit plus haut: elles se trouvoient beaucoup plus libres que les autres; le roi d'Angleterre leur avoit accordé, par des chartres, la plupart des privilèges des *états* républicains; & lorsqu'après la déclaration d'indépendance, le *Nouveau-Hampshire*, *Massachusett*, la *Nouvelle-Yorck*, le *Nouveau-Jersey*, la *Pensylvanie*, la *Delaware*, le *Maryland*, la *Virginie*, les deux *Carolines* & la *Georgie* rédigèrent une constitution; ces deux *états* se contentèrent d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne & d'altérer en quelques points le régime établi par leurs chartres. Ils n'ont rien changé à cette forme d'administration depuis la paix, & à proprement parler, ils n'ont point de constitution, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à leurs anciennes chartres modifiées : il est à desirer qu'ils imitent le reste des *Etats-Unis*; qu'ils rédigent une constitution, avec appareil & avec solemnité, & qu'ils établissent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres sont en ce point comme les moines; elles ont besoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante; il faut qu'elles aient sans cesse sous les yeux ces loix politiques qui assurent leur liberté; il faut qu'elles soient relues & citées tous les jours; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieillesse, & que leur décision claire & précise, toujours présente à l'esprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorsqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt; & les constitutions solemnelles sont ce que les tyrans redoutent le plus.

C'est par simplicité que les citoyens du Connecticut ont négligé cet ouvrage important. Leur paisible innocence ne prévoit pas les dangers, & leur fermeté courageuse les tranquillise sur les usurpations. Mais qu'ils se souviennent qu'on trompe aisément les hommes simples; qu'avec de l'adresse, on surprend, ou arrête leur valeur; & qu'ils ont d'autant plus besoin d'une constitution expresse, qu'ils ont plus de ces vertus tranquilles, si rares parmi les nations. La difficulté de l'ouvrage ne doit plus les effrayer; ils ne sont plus à ces époques d'ignorance, où, *vu leur incapacité de rédiger une nouvelle forme de gouvernement, ils se promettoient solemnellement les uns aux autres de suivre les loix de Moyse, jusqu'à ce que quelqu'un d'entre eux eût l'habileté d'en faire de plus adaptées à leurs mœurs* (1). Ils n'ont presque qu'à copier, avec

(1) Nous y indiquerons les changemens faits à la constitution, qu'on a suivie pendant la guerre.
(2) *Voyez* l'article CONNECTICUT.

quelques changemens, les conſtitutions des *états* qui les environnent.

Quant aux citoyens de *Rhode-Iſland*, on ignore les motifs de leur négligence, & ces motifs ne ſont pas ſi honnêtes. Nous parlerons tout-à-l'heure de l'odieuſe conduite & de la réſiſtance opiniâtre qu'on a pu leur reprocher dans le cours des années 1783 & 1784. Nous parlerons de leur corruption & des moyens violents qu'on employeroit contre eux. Leur avide cupidité n'a pas prévu les malheurs qui les menaçoient. Puiſſent-ils ouvrir bientôt les yeux & reſter dans l'union américaine ! S'ils comptent faire la loi à douze vaſtes provinces, ils ſe trompent beaucoup ; s'ils ne ſongent qu'à s'enrichir par le commerce, ils verront ce que devient un petit *état* corrompu par le commerce & par la richeſſe, quand il ſe trouve au milieu de douze républiques puiſſantes ; ils s'appercevront avec regret, que de ſtériles métaux ne ſont pas le bonheur, & que leur prétention de jouer un grand rôle avec un territoire ſi borné, étoit bien ridicule.

Il y a dans la Penſylvanie deux partis à-peu-près de force ſemblable. L'un veut changer la conſtitution, & l'autre s'oppoſe à ce changement. Ils ſont d'accord tous les deux ſur les principes fondamentaux, & ils diffèrent ſeulement ſur quelques détails de la forme d'adminiſtration. *Voyez* PENSYLVANIE.

La forme de gouvernement, établie dans la Virginie, eſt fondée ſur un acte qu'on ne peut appeller une conſtitution : mais une partie des citoyens le croit ſuffiſant, & elle ne deſire pas qu'on le revêtiſſe d'une forme plus légale & plus ſolemnelle. Une autre partie des citoyens, & celle-ci eſt la plus reſpectable & la plus éclairée, n'y voit qu'un acte de la légiſlation ordinaire, & elle demande qu'on établiſſe une véritable conſtitution, en corrigeant les défauts qu'on a remarqué dans l'acte, aujourd'hui en vigueur. La plupart des jeunes gens adoptent cette opinion, à meſure qu'ils entrent dans les charges, & il y a lieu de croire qu'enfin ce parti l'emportera. Mais cette différence d'avis ne produit point de diſpute.

Les membres de l'aſſemblée générale de Virginie, qui a établi la nouvelle forme de gouvernement, avoient été choiſis, avant qu'on ſongeât à ſe ſéparer de la Grande-Bretagne : ils n'étoient donc revêtus que des pouvoirs ordinaires de la légiſlation ; & la forme de gouvernement, établie par eux, eſt un acte ordinaire de la légiſlation que l'aſſemblée légiſlative peut altérer : quoiqu'on n'y ait pas encore fait de changement général, l'aſſemblée légiſlative l'a modifié en pluſieurs cas. Elle a montré pluſieurs fois qu'elle regarde l'ordonnance, appellée *la conſtitution de cet état*, comme toute autre ordonnance ou acte de la légiſlation. La convention, qui a réglé cette forme du gouvernement, déclara qu'elle formoit la chambre des députés, durant le terme pour lequel on l'avoit choiſi ; & l'automne de la même année, elle ſe joignit au ſénat, élu d'après la nouvelle conſtitution, & ils exercèrent la puiſſance légiſlative. Des malfaiteurs étoient alors dans la priſon publique, & il n'y avoit point encore de tribunal établi pour les juger : cette chambre des députés & le ſénat paſsèrent une loi, qui déſigna pour membres d'une cour, chargée de juger les priſonniers, des citoyens qui étoient membres du conſeil exécutif ; quoique, ſelon la conſtitution, perſonne ne puiſſe exercer en même-temps l'autorité de plus d'un des trois départemens légiſlatif, exécutif & judiciaire.

Ainſi, les mêmes hommes qui avoient fait la conſtitution, croyoient que l'aſſemblée générale pouvoit la changer. La cour dont on vient de parler, fut établie ſeulement pour ce cas. Lorſque l'aſſemblée générale fut convoquée après l'élection de l'année ſuivante, d'autres malfaiteurs rempliſſoient les priſons, & il n'y avoit toujours point de tribunal de juſtice ; l'aſſemblée paſſa une ſeconde loi, ſemblable à la première ; elle nomma des membres du conſeil exécutif, qui formèrent de nouveau une cour de juſtice pour le moment. On pourroit citer une foule de cas où l'on a vu la puiſſance exécutive & la puiſſance judiciaire, exercées par les mêmes perſonnes, ſous l'autorité d'une loi contraire à la conſtitution. La puiſſance légiſlative s'eſt auſſi arrogée le droit de juger. Deux individus, nommés *Robinſon* & *Faunt-Leroy*, parens d'un Robinſon, ſujet de l'Angleterre, qui mourut en Virginie, l'année 1782, réclamoient ſon héritage dans les cours ordinaires de juſtice, auxquelles, ſelon la conſtitution, il falloit renvoyer le jugement ; ils faiſoient valoir, tous deux, leur habileté à hériter des terres du défunt. L'une des parties adreſſa une requête à l'aſſemblée générale de l'*état*, & l'aſſemblée générale paſſa une loi qui prononçoit en faveur de celle-ci. L'année ſuivante, un vaiſſeau françois entra dans un des ports de la Virginie, ſans ſe conformer aux réglemens uſités en pareilles occaſions ; la loi le ſoumettoit à des amendes applicables à quiconque les réclameroit. Un particulier les réclama juridiquement. Le capitaine s'adreſſa à l'aſſemblée qui paſſa une loi, d'après laquelle l'affaire ſe trouva décidé contre le dénonciateur. Ce n'eſt pas tout. L'aſſemblée générale de Virginie eſt habituée, durant ſes ſeſſions, à donner des ordres à la puiſſance exécutrice, malgré l'article de la conſtitution, qui ne permet pas aux mêmes perſonnes d'exercer la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative. Preſque toutes les pages de ſes journaux en fourniſſent une preuve. Chaque aſſemblée annuelle de la Virginie ayant cru pouvoir modifier & altérer par de nouvelles loix l'ordonnance, ap-

pellée *conſtitution*, on peut en conclure que cet *état* n'a point encore de conſtitution.

Il ne tardera pas à nommer un congrès, chargé ſpécialement de rédiger une conſtitution ſtable ; & il eſt bien à deſirer qu'il s'occupe tout de ſuite d'une opération ſi importante. C'eſt une des provinces les plus peuplées & les plus éclairées ; il faut qu'elle ſerve de modèle & de guide à l'union américaine, & elle ſentira combien il eſt dangereux de laiſſer des incertitudes & des doutes ſur l'acte fondamental qui doit aſſurer ſa proſpérité & ſon bonheur. L'un de ſes citoyens les plus reſpectables par ſes emplois, par ſon patriotiſme, par ſes lumières & par ſon zèle (1), a rédigé une nouvelle conſtitution ; cet ouvrage eſt imprimé : que la Virginie l'examine à loiſir & qu'elle l'adopte. Elle croira peut-être devoir en changer quelques articles ; mais nous oſerons dire ici qu'il eſt fondé ſur les principes les plus juſtes & les plus ſains, & qu'on n'imaginera pas de combinaiſons plus habiles & plus avantageuſes. Si elle eſt adoptée, nous la rapporterons à l'article VIRGINIE, & ſi elle ne l'eſt pas, nous la comparerons avec celle qu'on a établi après l'acte d'indépendance, ou avec celle qui ſe trouvera en vigueur, lorſque nous écrirons ce morceau.

Il paroît qu'aucune autre province ne ſonge à changer ſa conſtitution, & malgré les critiques que nous nous ſommes permiſes, nous ne deſirons pas que cette réviſion ſe faſſe ſi promptement. Quelques années d'expérience en apprendront plus que toutes les théories, & s'il faut toucher à la conſtitution d'un *état* avec réſerve, les troubles & les dangers qui accompagnent cette opération, exigent beaucoup d'adreſſe pour le choix du moment.

Juſqu'ici, l'union américaine a reſpecté ſes conſtitutions ; & depuis la proclamation de l'indépendance, on n'a point vu parmi les magiſtrats & les officiers publics, de malverſations contraires à l'acte fondamental. Il y a eu quelques opérations factieuſes dans les aſſemblées de Penſylvanie ; mais ces erreurs d'un moment & ces délits paſſagers n'ont pas eu de ſuite ; & d'après ce que nous venons de dire ſur la conſtitution de Virginie, les loix de l'aſſemblée de cette province, qui ſont contraires à l'ordonnance fondamentale, ne peuvent ici former une objection. Il ſeroit aſſez difficile d'enfreindre les conſtitutions américaines, car les juges regarderoient comme nulle, toute loi contraire à l'acte fondamental de l'*état*. C'eſt ainſi que le patriotiſme & les lumières des individus maintiennent le régime politique dans les républiques bien ordonnées, & qu'une forme de gouvernement, redigée d'une manière claire & préciſe, eſt le moyen le plus ſimple & le plus aſſuré de contenir les uſurpations.

(1) M. Jefferſon.

SECTION V^e.

Acte de la confédération, remarques ſur la confédération des Etats-Unis, *ſur les nouveaux pouvoirs qu'il convient d'accorder au congrès, & détails ſur le congrès.*

ARTICLES DE CONFÉDÉRATION

& d'union perpétuelle, entre les états *de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland & établiſſemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale, & Géorgie.*

ART. I. Les ſuſdits *états* ſe confédèrent ſous le titre d'*Etats-Unis* d'Amérique.

II. Chaque *état* retient & ſe réſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, & auſſi tous les pouvoirs, juriſdictions & droits qui ne ſont pas expreſſément délégués aux *Etats-Unis* aſſemblés en congrès par le préſent acte de confédération.

III. Leſdits *états* contractent, chacun en leur nom, par le préſent acte, un traité d'alliance & d'amitié fermes & conſtantes avec tous les autres *états*, & chacun d'eux, pour leur défenſe commune, pour le maintien de leurs libertés, & pour leur bien général & mutuel ; s'obligeant à ſe ſecourir les uns les autres contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repouſſer en commun toutes attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cauſe de religion, de ſouveraineté, de commerce, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

IV. Pour aſſurer & perpétuer le mieux poſſible la correſpondance & l'amitié mutuelles parmi le peuple des divers *états* qui compoſent cette union, les habitans libres de chacun de ces *états*, à l'exception des mendians, des vagabonds & de ceux qui fuient les pourſuites de la juſtice, auront droit à toutes les immunités & privilèges de citoyens libres dans les différens *états* ; & le peuple de chaque *état* pourra librement entrer dans chacun des autres *états* & en ſortir, y jouira de tous les privilèges de trafic & de commerce, & ſera ſoumis aux mêmes droits, impoſitions & reſtrictions que leurs habitans reſpectifs ; mais ces reſtrictions ne pourront pas s'étendre juſques à empêcher des effets importés dans un *état*, d'être tranſportés dans un autre *état*, dont le propriétaire deſdits effets ſeroit habitant ; & aucun *état* ne pourra non plus mettre des impoſitions, des droits ni des reſ-

trictions sur le commerce des effets appartenans aux *Etats-Unis*, ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque personne coupable ou accusée de trahison, de félonie ou d'autre délit considérable, dans un des *états*, fuit les poursuites de la justice, & est trouvé dans quelqu'autre des *Etats-Unis*, elle sera, sur la demande du gouverneur, ou de la puissance exécutrice de l'*état* dont elle se sera évadée, délivrée & renvoyée audit *état* dans la juridiction duquel elle devra être jugée.

Il sera pleinement ajouté foi & croyance dans chacun des *états*, aux regiſtres, actes & procédures judiciaires des cours & des magistrats de tous les autres *états*.

V. Afin que les intérêts généraux des *Etats-Unis* soient dirigés & conduits le mieux & le plus convenablement que faire se pourra, il sera nommé annuellement, en la manière que la législature de chacun des *états* l'ordonnera, des délégués qui s'assembleront en congrès le premier lundi du mois de novembre de chaque année, avec un pouvoir réservé à chacun des *états* de révoquer ses délégués ou quelques-uns d'entr'eux, dans quelque temps de l'année que ce soit, & d'en envoyer d'autres à leurs places pour le reste de l'année.

Aucun *état* ne sera représenté en congrès par moins de deux, ni par plus de sept membres; le même sujet ne pourra pas être délégué plus de trois années dans l'espace de six; & un délégué ne pourra posséder aucun office dépendant des *Etats-Unis*, pour lequel lui ni aucune autre personne pour lui recevroit des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque *état* pourvoira aux appointemens de ses délégués pendant la session des *états*, & pendant qu'ils seront membres du comité desdits *états*.

Chacun des *états* n'aura qu'un suffrage pour la décision des questions dans l'assemblée des *Etats-Unis* en congrès.

La liberté de parler & celle des débats dans le congrès ne sera pas sujette à l'accusation en crime d'*état*, ni à être attaquée, de quelque manière que ce soit, dans aucune cour ou lieu quelconque hors du congrès; & les membres du congrès ne pourront être saisis personnellement ni emprisonnés, durant le temps de leur voyage pour se rendre au congrès, durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y siégeront, excepté pour trahison, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun *état* en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des ambassades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns rois, princes ou *états* quelconques, sans le consentement des *Etats-Unis* assemblés en congrès.

Aucune personne pourvue d'un emploi quelconque sous l'autorité des *Etats-Unis*, soit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, soit que ce soit une commission de pure confiance, ne pourra accepter aucuns présens, émolumens, ni aucuns offices ou titres, de quelque nature qu'ils soient, d'aucun roi, prince ou *état* étranger.

Les *Etats-Unis* assemblés en congrès, ni aucun *état* en particulier ne pourront conférer aucun titre de noblesse.

Deux ou plusieurs des *états* ne pourront conclure entr'eux aucuns traités, confédération ou alliances quelconques, sans le consentement des *Etats-Unis* assemblés en congrès, & devront, dans ce cas, spécifier exactement les objets pour lesquels ce traité, cette confédération ou cette alliance seront conclus, & combien de temps ils devront durer.

Aucun *état* ne pourra mettre des impôts ou droits qui puissent altérer les clauses des traités conclus par les *Etats-Unis* assemblés en congrès, avec aucuns roi, prince ou *état*, ni contre celles d'aucuns traites déja proposés par le congrès aux cours de France & d'Espagne.

Aucun *état* ne pourra entretenir en temps de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé nécessaire par les *Etats-Unis* assemblés en congrès, pour sa défense & celle de son commerce; & aucun *état* n'entretiendra non plus de troupes en temps de paix, que la quantité jugée suffisante par les *Etats-Unis* assemblés en congrès, pour fournir des garnisons aux fortereſſes nécessaires à sa défense; mais chaque *état* entretiendra toujours une Milice bien ordonnée & disciplinée, suffisamment armée & équipée, & il se pourvoira d'un nombre convenable de pièces d'artillerie de campagne, de tentes & d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions & d'équipages de campagne; le tout déposé dans des magasins publics & toujours prêt à servir.

Aucun *état* ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des *Etats-Unis* assemblés en congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourroit avoir d'une résolution formée par quelque nation d'indiens de l'attaquer, & dans le cas seulement où le péril seroit trop imminent pour ne pas permettre de différer, jusqu'à ce que les *Etats-Unis* assemblés en congrès puissent être consultés.

Et aucun *état* ne pourra donner de commissions à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni des lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre des *Etats-Unis* assemblés en congrès, & alors seulement contre le royaume ou l'*état*, & contre les sujets du royaume ou de l'*état* contre qui la guerre aura été déclarée, & en se conformant aux règles qui seront établies par les *Etats-Unis* assemblés en congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un *état* seroient infestées par des pirates, il pourra, mais dans ce cas seulement, armer des bâtimens de guerre, & les entretenir aussi long-temps que le danger subsistera, ou jusqu'à ce que les *Etats-Unis* assemblés en congrès en aient décidé autrement.

VII.

VII. Lorſqu'un des *états* levera des troupes de terre pour la défenſe commune, tous les officiers du grade de colonel & au-deſſous ſeront nommés par la légiſlature de l'*état* qui les aura levés, ou de la manière que ledit *état* l'ordonnera; & toutes les vacances de ces emplois ſeront remplies par l'*état* qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenſes de la guerre & toutes celles qui ſe feront pour la défenſe commune ou le bien général, & qui ſeront allouées par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſeront tirées d'un tréſor commun, auquel il ſera fourni par les différens *états*, en proportion de la valeur de toutes les terres qui, dans chaque *état*, ſeront concédées à une perſonne en particulier, ou qui auront été arpentées & bornées par une perſonne en particulier (1); & ces terres, ainſi que les bâtimens qui y auront été conſtruits, ou autres améliorations qui y auront été faites, ſeront eſtimées de la manière que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès l'ordonneront & le régleront dans la ſuite des temps. Les taxes pour payer cette contribution ſeront impoſées & levées ſous l'autorité & par les ordres des légiſlatures des différens *états*, dans les temps fixés par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès.

IX. Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès auront ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au ſixième article, d'envoyer des ambaſſadeurs & d'en recevoir, de conclure des traités & des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la puiſſance légiſlatrice des *états* reſpectifs de mettre ſur les étrangers tels impôts ou droits auxquels le peuple du pays ſera ſujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle eſpèce de marchandiſes ou de denrées que ce ſoit.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir d'établir les règles, d'après leſquelles on décidera, dans tous les cas, la légitimité des priſes ſur terre & ſur mer, la manière dont les priſes faites par les forces de terre ou de mer au ſervice des *Etats-Unis* devront être partagées, & l'emploi qui en ſera fait; d'accorder des lettres de marque ou de repréſailles en temps de paix, d'inſtituer des tribunaux pour le jugement des pirateries & des félonies commiſes en haute mer, & d'établir auſſi des cours pour recevoir & juger définitivement les appels dans tous les cas de priſes; mais aucun membre du congrès ne pourra être nommé juge d'aucune deſdites cours.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès jugeront auſſi en dernier reſſort toutes les diſcuſſions, querelles & différends déja ſubſiſtans, ou qui pourroient s'élever dans la ſuite, entre deux ou pluſieurs *états*, concernant les limites, la juriſdiction ou tout autre objet que ce ſoit, & cette autorité ſera toujours exercée de la manière ſuivante. Toutes les fois que la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, ou bien un agent légal de quelqu'un des *états* en diſcuſſion avec un autre *état*, préſenteront au congrès une pétition expoſitive de la queſtion, & par laquelle on demandera audience, il ſera donné, par ordre du congrès, communication de la pétition à la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice de l'autre *état*, & il ſera aſſigné un jour aux parties pour comparoître par leurs agens légitimes, à qui pour lors il ſera ordonné de nommer d'un commun conſentement, des commiſſaires ou des juges pour former une cour, à l'effet d'entendre & de juger la queſtion; mais ſi ces agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le congrès nommera trois perſonnes de chacun des *Etats-Unis*, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demandereſſe, effacera un nom de cette liſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite à treize ſujets; & ſur ce nombre on en tirera au ſort, jamais moins de ſept & jamais plus de neuf, ſelon que le congrès l'ordonnera. Les ſujets dont les noms auront été ainſi tirés, ou cinq d'entr'eux, ſeront commiſſaires ou juges pour entendre & juger définitivement la diſcuſſion, & ce ſera toujours la pluralité des juges préſens à la cauſe, qui déterminera le jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeoit de comparoître au jour aſſigné, ſans donner des raiſons que le congrès jugeât valables, ou ſi étant préſente, elle refuſoit de prendre la liſte des juges & d'y faire ſon choix, le congrès procédera toujours à nommer trois perſonnes de chaque *état*, le ſecrétaire du congrès, au lieu & place de la partie abſente ou refuſante, effacera les noms, & le jugement ou la ſentence de la cour nommée, comme il a été dit ci-devant, ſeront définitifs. Si quelqu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de cette cour, ou de comparoître, ou de ſe défendre, ce nonobſtant la cour procédera à prononcer la ſentence ou le jugement qui ſeront également définitifs; le jugement ou la ſentence & toutes les autres procédures ſeront, dans tous les cas, tranſ-

(1) Lorſque l'on veut obtenir en Amérique une propriété dans les terrains vacans, l'on s'adreſſe à l'arpenteur général, qui fait arpenter & borner la partie demandée, après quoi il faut recourir à la légiſlature pour avoir la conceſſion; mais comme il peut arriver qu'on néglige de la demander, & que cependant on jouiſſe déja, l'article ci-deſſus prévoit le cas, & ſoumet toutes les terres, tant concédées que ſimplement arpentées & bornées, au paiement des impoſitions.

mis au congrès, & dépoſés parmi ſes actes pour la ſûreté des parties intéreſſées.

Mais tout commiſſaire, avant de prendre ſéance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des juges de la cour ſuprême ou ſupérieure de l'*état*, dans l'étendue duquel la cauſe devra être inſtruite, le ſerment « d'entendre & juger la queſtion avec » impartialité, ſincérité & attention, & ſelon ſes » lumières, ſans faveur, affection, ni eſpoir de » récompenſe ».

Aucun *état* ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être privé d'aucune partie de ſon territoire, au profit des *Etats-Unis*.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations, pour droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes, données par deux ou pluſieurs *états* dont les juriſdictions, à l'égard de ces terres, euſſent été déja déterminées, & que leſdites conceſſions fuſſent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de juriſdiction; ſur la pétition préſentée par l'une ou l'autre des parties au congrès des *Etats-Unis*, ces conteſtations ſeront jugées, autant que faire ſe pourra, de la manière ci-devant preſcrite pour juger les diſcuſſions de juriſdiction territoriale entre les différens *états*.

Les *Etats-Unis*, aſſemblés en congrès, auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de fixer le titre & la valeur des monnoies frappées ſous leur autorité ou ſous celle des *états* reſpectifs; de déterminer les étalons des poids & meſures dans toute l'étendue des *Etats-Unis*; de régler le commerce & de diriger toute eſpèce d'affaires avec les indiens qui ne ſeront membres d'aucun des *états*, pourvu que le droit légiſlatif de chacun des *états*, dans ſes propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction; d'établir & de régler les poſtes d'un *état* à un autre, dans toute l'étendue des *Etats-Unis*, & de percevoir ſur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe ſuffiſante pour fournir aux frais de cet établiſſement; de nommer tous les officiers des troupes de terre au ſervice des *Etats-Unis*, excepté les officiers des régimens; de nommer tous les officiers des forces navales, & de donner les commiſſions à tous les officiers quelconques au ſervice des *Etats-Unis*; de faire des réglemens pour l'adminiſtration & la diſcipline deſdites forces de terre & de mer, & de diriger & ordonner leurs opérations.

Les *Etats-Unis*, aſſemblés en congrès, auront le pouvoir de nommer un comité qui ſiégera pendant les vacances du congrès, s'intitulera *comité des états*, & ſera compoſé d'un délégué de chaque *état*, & de nommer tels autres comités & officiers civils qu'ils jugeront néceſſaires pour conduire les affaires générales des *Etats-Unis* ſous leurs ordres; de nommer un de leurs membres pour préſider le congrès, pourvu que perſonne ne puiſſe remplir la charge de préſident plus d'un an dans l'eſpace de trois années; de déterminer les ſommes d'argent qui devront être levées pour le ſervice des *Etats-Unis*; d'ordonner la deſtination de ces ſommes, & de les appliquer au paiement des dépenſes publiques; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit ſur les *Etats Unis*, en envoyant tous les ſix mois aux *états* reſpectifs un compte des ſommes d'argent, ainſi empruntées ou miſes en circulation par billets; de faire conſtruire & armer des vaiſſeaux; de déterminer le nombre des troupes de terre que chaque *état* devra entretenir, & de faire en conſéquence à chaque *état* la réquiſition pour fournir ſon contingent, le tout à proportion du nombre des habitans blancs de chaque *état*: ces réquiſitions ſeront obligatoires, & ſur leur vu, la légiſlature de chacun des *états* nommera les officiers de régiment, levera les hommes & les habillera, armera & équipera comme des ſoldats doivent l'être, aux dépens des *Etats-Unis*: les officiers & ſoldats ainſi armés, habillés & équipés marcheront au lieu déſigné, & dans le temps fixé par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès: mais ſi les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, jugent à propos, d'après la conſidération de certaines circonſtances, que quelqu'un des *états* ne lève point d'hommes, ou en lève moins que ſon contingent, & qu'un autre *état* en lève plus que le ſien, le nombre excédent ſera levé, pourvu d'officiers, habillé, armé & équipé de la même maniére que le contingent de cet *état*, à moins que la légiſlature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec ſûreté pour lui; auquel cas elle levera, pourvoira d'officiers, armera, habillera & équipera ſeulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir ſans expoſer la ſûreté de ſon *état* reſpectif; & les officiers & ſoldats, ainſi armés, habillés & équipés, marcheront au lieu déſigné & dans le temps fixé par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès ne s'engageront jamais dans aucune guerre, ne donneront point de lettres de marque ou de repréſailles en temps de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnoie, & n'en fixeront point la valeur; ils ne détermineront point les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & le bien des *Etats-Unis*, ou d'aucuns d'entr'eux; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent ſur le crédit des *Etats-Unis*, n'ordonneront point de deſtination ou d'emploi d'argent, ne ſtatueront point ſur le nombre de bâtimens de guerre à conſtruire ou à acheter, ni ſur la quantité de troupes de terre ou de mer à lever; enfin ils ne nommeront point de général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne paſſe à l'avis de neuf des *états*: & aucune autre queſtion, de quelque nature qu'elle ſoit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne ſera décidée que par les

ſuffrages de la pluralité des *Etats Unis* aſſemblés en congrès.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès pourront s'ajourner au temps qu'ils voudront dans l'année, & au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'etendue des *Etats-Unis*, pourvu que l'ajournement ne ſoit jamais pour un temps plus long que ſix mois; & ils publieront mois par mois le journal de leurs actes & délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir ſecrètes: les avis par *oui* & par non, des délégués de chaque *état*, ſur quelques queſtions que ce ſoit, ſeront inſcrits dans le journal, lorſque quelque délégué le requerra; & il ſera delivré aux délégués d'un des *états*, ou à quelqu'un de ces délégués en particulier, ſur leur réquiſition, une copie dudit journal, à l'exception des parties ciderſus exceptées, pour être préſentée aux légiſlatures des différens *états*.

X. Le comité des *états* ou neuf de ſes membres, ſeront autoriſés, pendant les vacances du congrès, à exercer tel de ſes pouvoirs que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès jugeront à propos, du conſentement de neuf des *états*, de leur confier; mais il ne ſera délégué audit comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf *états* ſoit exigée dans les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès par les articles de la confédération.

XI. Le Canada, ſur ſa ſimple acceſſion à cette confédération, & ſa jonction aux meſures des *Etats-Unis*, ſera admis dans cette union, & rendu participant de tous ſes avantages; mais il n'y ſera admis aucune autre colonie, à moins que cette admiſſion ne ſoit conſentie par neuf *états*.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, & toutes les dettes contractées par & ſous l'autorité du congrès, avant l'aſſemblée des *Etats-Unis* en conſéquence de la préſente confédération, ſeront réputés & conſidérés comme une charge deſdits *états*, pour le paiement & l'acquittement de laquelle, leſdits *Etats-Unis* engagent ſolemnellement la foi publique par le préſent acte.

XIII. Chaque *état* ſe ſoumet aux déciſions des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par la préſente confédération. Les articles de la préſente confédération ſeront inviolablement obſervés par tous & chacun des *états*, l'union ſera perpétuelle, & il ne pourra être fait dans la ſuite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un congrès des *Etats-Unis*, & confirmé enſuite par les légiſlatures de chacun des *états*.

Et attendu qu'il a plu au ſouverain modérateur de l'univers de déterminer les légiſlatures que nous repréſentons reſpectivement en congrès, à approuver, & à nous donner pouvoir de ratifier les ſuſd. articles de confédération & d'union perpétuelles. Sachez que, nous délégués ſouſſignés, en vertu de l'autorité & des pouvoirs à nous donnés à cet effet, nous ratifions & nous confirmons pleinement & entiérement par ces préſentes, au nom & au profit de nos conſtituans reſpectifs, tous & chacun des ſuſdits articles de confédération & d'union perpétuelles, & toutes & chacune des matières & choſes y contenues.

Et de plus, nous obligeons & engageons ſolemnellement la foi de nos conſtituans reſpectifs, qu'ils ſe ſoumettront aux déciſions des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par le préſent acte de confédération; que tous les articles en ſeront inviolablement obſervés, & que l'union ſera perpétuelle.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes en congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'*état* de Penſylvanie, le neuf juillet de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & dans la troiſième année de l'indépendance de l'Amérique.

Les ſuſdits articles de confédération ont été finalement & définitivement ratifiés le premier mars mil ſept cent quatre-vingt-un, l'*état* de Maryland y ayant accédé ledit jour par ſes délégués dans le congrès, & ayant completté la confédération.

New-Hampshire..	Joſiah Bartlett. John Wentworth, jun.
Maſſachuſett	John Hancock. Samuel Adams. Elbridge Gerry. Francis Dana. James Lovel. Samuel Holten.
Rhode-Island, &c.	William Ellery. Henry Merchant. John Collins.
Connecticut.....	Roger Sherman. Samuel Huntington. Oliver Wolcott. Titus Hoſmer. Andrew Adams.
New-York.....	James Duane. Francis Lewis. William Duer. Governur Morris.
New-Jerſey.....	John Witherſpoon. Nathaniel Scudder.

Penſylvanie	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan Bayard Smith. William Clingan. Joſeph Reed.
Delaware.....	Thomas M'Kean. John Dickinſon. Nicholas Vandyke.
Maryland.....	John Hanſon. Daniel Carroll.
Virginie.....	Richard-Henri Lee. John Baniſter. Thomas Adams. John Harvey. Francis Lightfoot Lee.
Caroline ſeptentrion.	John Penn. Cornelius Harnett. John Williams.
Caroline méridion.	Henry Laurens. William Henry Drayton. John Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
Géorgie.....	John Walton. Edward Telfair. Edward Longworthy.

L'acte de confédération ayant été rédigé à la hâte & au milieu de la guerre, il ne faut point s'étonner s'il eſt ſuſceptible d'un plus grand degré de perfection; & ſi le lien fédéral n'a pas la force néceſſaire à la proſpérité des *Etats-Unis* & au maintien de la tranquillité.

Avant d'examiner les changemens qu'il convient de faire à l'acte fédératif des américains, nous obſerverons que dans ſon *état* actuel il produit les effets les plus heureux, & qu'il eſt bien ſupérieur à ces confédérations dont parle l'antiquité, & à celles du corps helvétique & de la Hollande. Si la ligue achéenne a paru bien calculée dans quelques détails, qui oſeroit la comparer à l'union américaine? *Voyez* l'article ACHEENS. On ne connoît pas, d'une manière aſſez préciſe, l'étendue de pouvoir du conſeil amphictionique; mais le lien fédéral des républiques de la Grèce qu'il dirigeoit, n'annonce pas ces combinaiſons heureuſes qu'on apperçoit dans l'acte fédératif des *Etats-Unis*. Et cette ligue des ſuiſſes, dont on a parlé ſi ſouvent, ſans l'avoir étudiée, n'a point d'adminiſtration fixe: ſon autorité n'a point de centre, & l'opinion eſt preſque ſon ſeul appui; elle n'a ni pouvoir exécutif, ni revenus aſſignés pour la défenſe de la nation: les diètes helvétiques ne s'occupent pas des intérêts généraux de la confédération, & ſi elles les diſcutent quelquefois, le décret eſt renvoyé à chaque canton: les divers cantons peuvent former des alliances & des traités entr'eux ou avec les puiſſances étrangères, ſans l'aveu de leurs aſſociés: cette confédération eſt purement auxiliaire en quelques points; elle eſt groſſiérement calculée & formée au haſard, & elle ne ſe maintient que par l'heureux caractère des citoyens de chaque pays, & ſur-tout par l'heureuſe poſition de la Suiſſe. Nous avons expliqué tous ces objets dans le plus grand détail, & nous renvoyons le lecteur à l'article CORPS HELVÉTIQUE. Quant à la confédération des Provinces-Unies, nous en parlerons à l'article PROVINCES-UNIES; nous dirons juſqu'à quel point elle manque de force & d'énergie, à quels dangers elle expoſe les hollandois, l'inertie & les diviſions que produit le droit conſervé par chaque province, de décider dans ſes aſſemblées particulières tous les points qui ont rapport à l'intérêt général & qui ont beſoin d'une marche rapide. Enfin, nous la comparerons à la ligue américaine.

Le congrès, tel qu'il eſt aujourd'hui, a fort bien conduit les affaires durant les années de trouble & de carnage qui ont préparé le traité de paix; il a montré une fermeté intrépide & une ſageſſe éclairée; & comme tous les habitans des *Etats-Unis* ne s'occupoient alors que de l'indépendance, il a eu aſſez d'autorité, ou plutôt, on lui a montré aſſez d'obéiſſance pour qu'il pût achever ce grand ouvrage; mais il l'eût achevé plutôt, & il en auroit moins coûté aux *Etats-Unis*, ſi ſes pouvoirs avoient eu plus d'étendue. Aujourd'hui que l'indépendance eſt reconnue, que chacune des provinces va s'occuper de ſes intérêts particuliers aux dépens des autres; que fières de leurs libertés & de leurs droits, elles voudront prononcer elles-mêmes ſur ce qui les regarde; on ne préviendra les troubles & les déſordres qui ſeront la ſuite de ces prétentions, qu'en accordant plus d'autorité à la magiſtrature ſuprême de l'union. L'illuſtre Washington a exhorté les *Etats-Unis* à cette importante réforme, dans la belle lettre qu'il leur a adreſſée avant de quitter le commandement des troupes.

« Je pourrois, dit ce grand homme, démontrer à quiconque a l'eſprit ouvert à la conviction, qu'en moins de temps, avec beaucoup moins de dépenſes, on auroit pu conduire la guerre à cette même iſſue favorable, ſi l'on eût développé d'une manière favorable les reſſources du continent: que les détreſſes, les attentes fruſtrées qui ſe ſont renouvellées ſi ſouvent, ont, dans beaucoup de cas, réſulté d'un défaut d'énergie dans le gouvernement continental, plutôt que d'un défaut de moyens de la part des *états* individuels; que l'inefficacité des meſures, réſultant d'un défaut d'autorité ſuffiſante dans le

» pouvoir ſuprême, d'une condeſcendance par-
» tielle, de la part de quelques *états*, aux réqui-
» ſitions du congrès, & d'un défaut de ponctua-
» lité de la part de quelques autres, en réfroidiſ-
» ſant le zèle de ceux qui étoient portés à mieux
» faire, ne ſervoit qu'à accumuler les dépenſes
» de la guerre, & à faire manquer l'effet des plans
» les mieux concertés; qu'en un mot, le décou-
» ragement, occaſionné par les difficultés & les
» embarras dans leſquels nos affaires ſe trouvoient
» enveloppés par ce moyen, eût produit, il y a
» long-temps, la diſſolution de toute armée moins
» patiente, moins vertueuſe & moins perſévéran-
» te que celle que j'ai eu l'honneur de comman-
» der. — Mais en faiſant mention de ces faits, qui
» ſont notoires, & que je cite comme autant de
» défauts de notre conſtitution fédérale, particu-
» liérement plus ſenſibles dans la conduite d'une
» guerre, &c. »

Depuis que la guerre eſt terminée, on s'eſt apperçu davantage que le congrès n'a pas aſſez d'autorité. Auſſi, s'occupe-t-on, depuis 1783, des changemens qu'il convient de faire à l'acte de confédération; on cherche les moyens de raſſembler avec célérité & énergie les forces de la république, au moment du beſoin, & de ſoumettre les *états* réfractaires à l'exécution du jugement qu'on pourra prononcer contre eux. Dans des circonſtances difficiles, où les réſolutions ne peuvent être différées ſans danger, & où il eſt néceſſaire de prendre un parti prompt & vigoureux, il eſt impoſſible de conſulter chaque *état* particulier, & de perdre du temps à lui développer les motifs d'une meſure qui, ſi elle eſt retardée, devient inutile.

Si les républiques fédératives de l'antiquité; ſi celles de la Suiſſe & de la Hollande n'offrent pas ſur cette matière toutes les inſtructions qu'on peut deſirer, les lumières & l'expérience des *Etats-Unis* ſuffiſent pour ce travail, & bientôt ils donneront au monde politique l'exemple de la confédération la mieux calculée qu'on ait encore vue.

Nous allons indiquer pluſieurs changemens qui ſont devenus indiſpenſables. 1°. Il faut établir une règle générale pour admettre de nouveaux *états* à l'union. Selon l'acte fédératif, aucun nouvel *état*, excepté le Canada, ne peut y être reçu, ſans obtenir le conſentement de neuf provinces. Mais il eſt néceſſaire d'indiquer les diſtricts qui pourront former des *états* ſéparés, à quel point de leur population ils pourront entrer au congrès; & de quel nombre de ſuffrages on aura beſoin pour former une réſolution, lorſque le nombre des *états* de l'union ſera ainſi augmenté. L'acte du congrès, du 23 Avril 1784, a préparé ce travail. 2°. Le 8°. article de l'acte fédératif ordonne, en répartiſſant les contributions, de fixer le contingent de chaque *état*, d'après la valeur des propriétés territoriales de l'*état*: on a reconnu l'impoſſibilité de cette appréciation, & le congrès a recommandé aux diverſes provinces de permettre que les contingens ſoient fixés, d'après la population, en comptant cinq eſclaves pour trois hommes libres. Le rapport du ſecrétaire du congrès, daté du 4 Janvier 1786, nous apprend que huit des treize provinces, Maſſachuſett, Connecticut, la Nouvelle-Yorck, la Nouvelle-Jerſey, la Penſylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline-ſeptentrionale, avoient déjà ſouſcrit à ce changement. 3°. La confédération défend à chaque *état* de former ſéparément des traités de commerce ou autres avec les nations étrangères, & elle charge le congrès de ces opérations, avec deux réſerves ſeulement; la première, qu'il ne fera aucun traité qui empêcheroit les diverſes provinces de mettre ſur les étrangers les impôts auxquels ſont ſoumis les nationaux, ou qui leur ôteroit le pouvoir de défendre l'importation ou l'exportation de toute eſpèce de marchandiſes. Ainſi, le congrès a le droit de régler le commerce, autant que le commerce peut être réglé par des traités avec les autres nations, & par des traités qui ne contrarient point les deux réſerves fondamentales dont on vient de parler. Mais cette diſpoſition eſt trop imparfaite; car juſqu'à ce que le congrès ait ſigné un traité avec une nation étrangère en particulier, l'aſſemblée de chacune des provinces peut régler le commerce; & même, lorſque le congrès a fait un traité de commerce, les divers *états* ne perdent le droit de régler ce commerce que dans les différens points énoncés par le traité; & les traités s'expriment d'une manière ſi générale, que la plupart des réglemens ſeroient du reſſort du corps légiſlatif de chaque province. Voyons, par exemple, juſqu'où les réſolutions du corps légiſlatif des différens *états* peuvent affecter le commerce avec la France & l'Angleterre. Les *Etats-Unis* n'ayant point encore de traité avec l'Angleterre, chacune des provinces peut mettre ſur les marchandiſes de la Grande-Bretagne, un impôt double de celui que paient les autres nations: elle peut interdire l'entrée de ces marchandiſes; elle peut refuſer aux anglois les facilités ordinaires pour ſe faire payer de leurs débiteurs américains, ou enlever leur propriété; elle peut refuſer ſes conſuls, ou en arrêter les fonctions: la France, au contraire, ayant un traité de commerce avec les *Etats-Unis*, aucune province ne peut mettre des empêchemens au commerce, autoriſé par le traité. Ainſi, quoiqu'un des *états* de l'union puiſſe défendre l'importation de tous les vins, d'après une des réſerves indiquées tout-à-l'heure, qui laiſſe à chacun des *états* le droit de défendre l'importation de toute eſpèce de marchandiſes, il ne peut défendre l'importation des vins de France en particulier, s'il permet l'entrée des vins des autres pays: il ne peut mettre ſur les marchandiſes de France des droits plus forts que ſur celles des autres nations; il ne peut mettre des obſtacles au recouvrement des dettes dûes par les américains aux françois, &c. &c.;

car le traité s'explique sur tous ces points. Mais les traités sont des moyens bien imparfaits de régler les détails d'un commerce. Pour régler convenablement celui des *états* américains, il s'agira sur-tout de mettre sur les marchandises de chaque nation étrangère, les droits, les restrictions & les prohibitions qui pourront obliger cette nation à concourir à des arrangemens de commerce justes & équitables; d'établir dans toutes les provinces des droits uniformes sur les articles de commerce, de manière que cette ressource leur procure à toutes, un fonds qui les aide à supporter le fardeau des dépenses publiques. Or cela ne peut avoir lieu, si on abandonne cette disposition aux *états* particuliers; car ils ne suivront pas tous le même plan. Le nouvel-Hampshire ne peut mettre un droit quelconque sur un article particulier, sans que Massachusett mette le même droit, parce que la taxe établie dans la première de ces provinces, jetteroit l'importation de cet article de ses ports, dans les ports de Massachusett, d'où la contrebande le feroit entrer par terre dans les districts du nouvel-Hampshire; & si Massachusett étoit d'accord avec le nouvel-Hampshire pour établir le même droit, il faudroit par la même raison que Rhode-Island consentît à cet arrangement: Rhode-Island ne pourroit y consentir sans le Connecticut; Connecticut ne le pourroit sans New-York; New-York sans le nouveau Jersey, & ainsi de suite jusqu'à la Géorgie. Il est donc clair que pour régler de la manière la plus avantageuse le commerce des *Etats-Unis*, il faut charger de ce soin un corps seul, & il n'y a point de corps plus en état que le congrès de remplir ce but.

Tandis que nous discutions en silence la nécessité d'accorder au congrès le pouvoir de régler le commerce, les dernières nouvelles d'Amérique nous ont procuré des détails bien intéressans: ils montrent avec quel zèle & quelle rapidité les nouvelles républiques perfectionnent leurs loix, & tout ce qu'il faut espérer des lumières des citoyens des *Etats-Unis* & de l'empressement de la plupart des provinces à concourir au bien général de l'union.

Le congrès avoit recommandé aux divers *états*, le 18 avril 1783, de le revêtir du pouvoir de lever durant 25 ans un impôt de cinq pour cent sur tous les articles importés de l'étranger. Le nouvel-Hampshire, Massachusett, le Connecticut, le nouveau-Jersey, la Pensylvanie, la Delaware, la Virginie, la Caroline septentrionale, la Caroline du Sud y avoient consenti. Le Maryland avoit aussi donné un acte qui renfermoit le même aveu; mais cet acte a manqué son effet, parce qu'on s'est trompé, dans le renvoi, à la date de la recommandation du congrès, & il faudra du temps pour le rectifier. Les papiers publics d'Amérique disent que Rhode-Island a accédé sans réserve à la proposition, & il ne reste plus que la nouvelle-York & la Géorgie. Les exportations des *Etats-Unis*, qui sont assez bien connues, offrent le moyen le plus sûr d'évaluer les importations. Ces importations sont à-peu-près d'environ 20 millions de piastres par année: l'impôt qu'on en tirera, paiera donc l'intérêt d'une dette de la même somme. Si on l'emploie au paiement de l'intérêt de la dette étrangère, il suffira pour acquitter l'intérêt entier de cette dette, & pour anéantir annuellement un demi-million de piastres de capital. (*Voyez* le chapitre suivant.) Les frais de perception qu'entraînent les impôts dans les *Etats-Unis*, sont ordinairement de six pour cent, & l'impôt sur les marchandises importées coûtera ainsi 60,000 piastres.

Le 30 avril 1784, le congrès recommanda aux diverses provinces de le revêtir du pouvoir d'exclure de leurs ports les vaisseaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les *Etats-Unis*, & de passer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Le corps législatif de l'union ne songeoit pas à user de ces pouvoirs, à l'égard des puissances qui proposeroient des arrangemens de commerce raisonnables, ou sur le pied de l'égalité; mais il vouloit se trouver en état de recourir à cet expédient contre les peuples qui offriroient des traités désavantageux. A l'époque du 4 janvier 1786, le nouvel-Hampshire, Massachusett, Rhode-Island, le Connecticut, la nouvelle-York, la Pensylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline septentrionale avoient donné leur aveu sur cet objet: il ne restoit plus qu'à obtenir les suffrages du nouveau-Jersey, de la Delaware, de la Caroline du sud & de la Géorgie.

Ce qui est admirable, le zèle des provinces a devancé les opérations du congrès, & plusieurs des *états* ont déja passé des actes pour charger le corps législatif de l'union, du réglement général du commerce des nouvelles républiques; mais à condition que les revenus des douanes appartiendront à l'*état* dans lequel ils seront perçus, ce qui est très-juste. Voici les noms de ces *états*: le nouvel-Hampshire, Massachusett, Rhode-Island, le nouveau-Jersey, la Delaware & la Virginie. L'assemblée de Virginie est allée plus loin encore, & elle a donné une belle preuve de ses lumières & de son empressement: craignant que cette manière de procéder séparément ne réussît pas, ou ne différât trop une opération si utile, elle a nommé, le 21 janvier 1786, des commissaires chargés de conférer avec des commissaires des autres *états*, qu'elle a exhortés à adopter le même moyen & de rédiger la forme de l'acte, qui attribuera au congrès le réglement général du commerce de toutes les provinces de l'union. On enverra ensuite cet acte aux diverses assemblées législatives, & il est clair que des mesures si bien prises doivent avoir un heureux succès.

Rhode-Island qui s'est opposé si souvent aux

vœux raisonnables des autres provinces, commence à se corriger, ainsi qu'on vient de le voir. Nous exhorterons ici cet *état* à ne plus combattre des dispositions utiles. Sa position locale & une ou deux observations expliqueront l'esprit de contrariété qu'elle a montré jusqu'à présent, & nous l'avertirons ensuite des dangers qu'elle auroit à craindre, si elle donnoit de nouvelles preuves d'une opiniâtreté déraisonnable.

Les cultivateurs sont les citoyens les plus vertueux; ils aiment davantage la patrie : les marchands sont les citoyens les moins vertueux, & ce sont ceux qui aiment le moins la patrie : les premiers habitent l'intérieur d'une contrée, & les seconds résident principalement dans les ports de mer. Dans le territoire qui formoit la colonie de Rhode-Island & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer est devenue un *état* distinct qui se nomme *Rhode-Island*, & celle qui compose l'intérieur du pays est devenue un autre *état* qu'on appelle *Connecticut*; quoiqu'on y trouve une petite côte de mer, elle n'a point de bons ports. On voit à peine un marchand dans tout l'*état* de Connecticut, & à Rhode-Island chacun des citoyens est occupé de quelque sorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'est que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, sont presque tous mis en pâturages. Aussi un très-petit nombre de ses habitans sont-ils occupés de l'agriculture; ils s'adonnent tous au commerce, & cette circonstance a déterminé le caractère des deux *états*.

A l'époque où le congrès étoit mécontent de Rhode-Island, on a proposé quatre moyens d'arrêter cette province. On a dit : 1°. qu'on pourroit ne faire qu'un seul *état* de Connecticut & de Rhode Island : 2°. qu'on pourroit chasser Rhode-Island de la confédération américaine : 3°. qu'on pourroit le forcer à se soumettre à la volonté des douze autres : 4°. que enfin les 12 autres *états* pourroient se gouverner selon les nouveaux arrangemens, & laisser Rhode-Island suivre les anciens. Mais il est aisé de voir les dangers & les difficultés de chacun de ces expédiens. Ces vues se discutent en silence, & il y a lieu d'espérer qu'on choisira le meilleur. Le congrès n'oubliera pas sans doute qu'il faut éviter les moyens violens & montrer de la patience à la fin d'une guerre si désastreuse & si terrible, lorsque la détresse dont elle a été la cause, subsiste encore, lorsque la marche du gouvernement n'est pas encore bien affermie, lorsqu'on voit encore des restes de l'aigreur & des petites factions qui sont inséparables d'une guerre civile : chaque jour de délai produira l'heureux effet que produit le temps sur la convalescence d'un malade.

Le premier des moyens dont on vient de parler, paroît d'abord le plus simple & celui qui causera le moins de trouble. Mais en ne faisant qu'un seul *état* de Connecticut & de Rhode-Island, on portera la corruption dans la province de l'union américaine la plus honnête, & celle qui est la plus propre à conserver les mœurs pures & fortes, nécessaires à la démocratie; & il seroit bien malheureux pour les citoyens de Connecticut, qu'on les unit aux citoyens corrompus de Rhode-Island.

Les trois changemens que nous avons indiqués, sont jusqu'à présent les seuls que les américains proposent d'établir dans l'acte de confédération, & le dernier offre peut-être le seul article, sur lequel le congrès ait besoin d'une nouvelle étendue de pouvoir.

Les étrangers n'ont pas bien saisi les différens articles de l'acte de confédération, & on conseille aux nouvelles républiques d'accorder au congrès plusieurs points déja accordés à ce corps, & sur lesquels il ne reste point d'incertitude parmi les *Etats-Unis*.

« Dans l'état actuel des choses, dit le docteur » Price, s'il survient une dispute entre les *états*, » les loix de la confédération ordonnent un ap- » pel au congrès, un examen par le congrès; le » congrès doit entendre les parties & prononcer : mais les loix s'arrêtent ici, & elles omettent ce qu'il y a de plus nécessaire; car elles » ne donnent pas au congrès le pouvoir coactif, » ou le pouvoir de faire exécuter leur résolution ».

On a répété souvent que les décrets du congrès sont impuissans, & que l'acte de confédération ne lui donne point la force coactive. Mais lorsque des peuples font un traité d'union, la décence ne permet pas de stipuler comment on puniroit l'*état* qui violeroit l'union fédérale, & cet article n'est pas nécessaire; car le droit d'employer une force coactive, appartient naturellement aux *états* qui souffrent de l'infraction. Si donc l'un des *états* de l'union américaine refuse d'obéir à la confédération, les autres ont un droit naturel de l'y forcer. Il est vraisemblable que le congrès montreroit une longue patience avant de recourir à la force, & en pareil cas on ne peut trop lui recommander de la modération & de la sagesse; mais enfin il enverroit des troupes s'il y étoit contraint, & personne n'en doute en Amérique. S'il se trouve jamais dans cette malheureuse nécessité, il est à desirer qu'il se borne d'abord à l'emploi d'une force navale; ce qui est plus aisé, moins dangereux pour la liberté, & plus propre à épargner le sang humain. Il pourroit aujourd'hui avec deux ou trois frégates arrêter l'importation & l'exportation d'une province réfractaire, & la ramener à l'obéissance sans tuer un seul homme.

Mais s'il ne s'agit pas de donner au congrès une force coactive, parce que l'acte de confédération l'en a déja revêtu, il est convenable de déterminer ce pouvoir d'une manière plus claire, lorsqu'on corrigera les articles du pacte fédératif.

Nous n'indiquerons pas ici ce qu'il faut ajouter aux pouvoirs du congrès, afin de le mettre

en état de conduire une guerre avec plus de vivacité, & sur quels objets il a besoin d'une nouvelle autorité pour maintenir, durant la paix, l'obéissance & la prospérité parmi les républiques de l'Amérique. La combinaison de ces détails exige beaucoup de soin, & les citoyens de l'Amérique doivent là-dessus consulter l'expérience.

On a dit que le gouvernement fédéral des *Etats-Unis* & le gouvernement particulier des diverses provinces manquent d'énergie, qu'il leur est difficile de contenir les individus & les *états* : le fait est vrai, & c'est un inconvénient. Mais l'énergie des gouvernemens absolus vient d'une force armée, & de la bayonette toujours placée sur la poitrine de chaque citoyen. La tranquillité qui en résulte, ressemble beaucoup à la tranquillité du tombeau, & il faut avouer qu'une pareille énergie a aussi ses inconvéniens. Les *Etats-Unis* pèsent les inconvéniens des deux côtés, & ils aiment mieux se soumettre à ceux du premier. Si on compare les délits que les citoyens d'Amérique peuvent commettre impunément, avec les délits que commet le souverain dans les autres pays, on trouvera que ceux-ci sont en plus grand nombre, plus facheux & plus accablans pour la dignité de l'homme. Afin de donner aux nouvelles républiques toute l'énergie dont elles sont susceptibles, afin de les contenir sûrement, il faudroit revêtir le congrès d'une autorité excessive, & l'on ne s'en aviséra pas. Cette autorité révolteroit les provinces, & bientôt elle deviendroit nulle; & enfin quelle que fût cette autorité, il y a lieu de croire, d'après les droits réservés par les constitutions aux citoyens & aux *états* de l'Amérique, qu'elle ne suffiroit pas pour réprimer tous les écarts.

Ce qui a rapport au congrès, à la forme de ses assemblées & de ses délibérations, au nombre de suffrages nécessaires dans les différentes questions, & à ses procédés en général, est susceptible de quelques observations critiques, & nous allons indiquer, toujours d'après des faits exacts, les changemens qu'il seroit utile d'établir sur ces objets.

Le neuvième article de la confédération, §. 6, établit trois sortes de questions qui peuvent être agitées au congrès : 1°. les plus importantes qui ont rapport à la paix ou à la guerre, aux alliances, à la fabrication des monnoies, aux réquisitions d'argent, à la levée d'une force militaire, ou à la nomination d'un commandant en chef : 2°. Les questions ordinaires d'administration, qui comprennent toutes les autres matières soumises au jugement du congrès : 3°. les simples questions relatives à l'ajournement de ce corps.

Pour décider ces questions, les *états* d'Amérique ont exigé un plus grand nombre de voix, selon qu'elles seroient plus importantes, & les principes dont on a tiré les différentes espèces de suffrages, annoncent beaucoup de sagacité & de justesse. On a senti qu'en certaines occasions, il falloit avoir, 1°. le concours *d'une majorité des habitans de l'union*. On a cru s'assurer de ce concours en exigeant la voix de neuf *états*, parce que, suivant les estimations générales qu'on avoit fait des habitans & du rapport des hommes libres avec les esclaves, on pensa que neuf *états*, même les plus petits, comprendroient une majorité des citoyens libres de l'union, & les questions les plus importantes ont besoin du suffrage de neuf *états*. 2°. On a jugé qu'en d'autres circonstances, le *concours de la majorité des états* suffiroit. Les nouvelles républiques étant au nombre de treize, sept constituent cette majorité, & on a demandé ce nombre de voix pour les questions ordinaires de l'administration. 3°. Enfin on a pensé que *le concours de la majorité du congrès*, c'est-à-dire, des *états* qui se trouveront assemblés, suffiroit quelquefois; & comme il n'y a point de congrès, lorsqu'on n'y voit pas sept *états*, cette espèce de votation ne peut jamais comprendre moins de quatre *états*. Mais ces quatre *états* pouvant être les plus petits, ne renfermeroient pas la neuvième partie des citoyens libres de l'union, & on n'a donné à cette espèce de majorité que le pouvoir d'ajourner d'un jour à l'autre le corps législatif de l'union.

Ainsi toutes les questions se décident au congrès par la loi de *majoris partis*; mais il y a trois sortes de majorités, 1°. celle des habitans, 2°. celle des treize *états*, 3°. celle des *états* qui se trouvent au congrès, & qui, au lieu de treize, peuvent n'être que sept. L'étendue de pouvoir, accordée à ces diverses majorités, se proportionne à leur nature.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la confédération s'exprime grossiérement, & les lecteurs nous sauront peut-être quelque gré de l'avoir rendu plus clair. On y découvre cependant l'intention des législateurs. Il désigne d'une manière précise les questions les plus importantes qui exigent neuf voix; & quant aux questions ordinaires d'administration, il déclare qu'elles auront besoin *d'une majorité des Etats-Unis assemblés en congrès*; ce passage est applicable, il est vrai, au nombre 7 qui forme la majorité des treize *états*, ou au nombre 4 qui forme *la majorité d'une assemblée* du congrès composé de sept *états*. Mais on ne peut se méprendre sur celle des deux majorités qu'exige la loi : il est évident que c'est celle de sept voix; car il faut bien, d'après l'explication que nous donnions tout-à-l'heure, laisser une autre espèce de majorité plus petite, pour décider la question de l'ajournement du congrès.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la confédération devroit donc s'énoncer de cettte manière : « les *états* assemblés en congrès ne s'engageront » jamais dans aucune guerre, &c. A MOINS QUE » LA DÉLIBÉRATION NE PASSE A L'AVIS DE » NEUF DES ÉTATS; ILS NE DÉCIDERONT AU» CUNE AUTRE QUESTION QUE DE L'AVEU D'UNE

» D'UNE MAJORITÉ DE TOUS LES ÉTATS, » EXCEPTÉE CELLE DE L'AJOURNEMENT DU » CONGRÈS, LAQUELLE POURRA SE DÉCIDER » PAR UNE MAJORITÉ, DES ÉTATS QUI SE » TROUVERONT CE JOUR-LA AU CONGRÈS ».

La plupart des membres du premier congrès avoient été membres des corps législatifs des différentes colonies, & ils adoptèrent naturellement, dans les délibérations, les règles que suivoient les chambres législatives de leurs provinces : ils les adoptèrent d'autant plus volontiers, que ces règles tirées de la même source, c'est-à-dire du parlement britannique, étoient à-peu-près les mêmes. Selon une de ces règles, une question une fois décidée ne pouvoit être proposée une seconde fois dans la même session. Le congrès l'observa à la rigueur durant sa première session (à la fin de 1774) : mais la guerre étoit commencée lorsqu'il s'assembla de nouveau au printemps de l'année suivante. Il se trouva chargé de la direction des hostilités, en qualité de puissance exécutrice & de puissance judiciaire, & il reconnut qu'une règle sage en elle-même & nécessaire à un corps législatif, ne convenoit pas à un corps chargé de la puissance exécutrice, qui, dominée par les événemens, doit changer ses desseins selon les circonstances. Il étoit probable aussi que la session dureroit autant que la guerre, & il ne pouvoit s'assujettir à une règle qui rendroit les actes législatifs immuables durant cet intervalle. Il y renonça donc dans la pratique, & depuis, les questions décidées ont toujours été proposées de nouveau, & quelquefois résolues d'une manière contraire dans la même session. Mais ce qui étoit excusable pendant la guerre, ne l'est plus en tems de paix ; & nous ne craindrons pas de conseiller ici, de ne plus revenir, durant la même session, sur des questions étrangères à la puissance exécutrice : une pareille variation manque de noblesse ; elle nuit à la réputation du congrès, qui doit toujours montrer de la suite & de la fermeté dans ses desseins. Les circonstances peuvent obliger sans doute à changer dans la même année les résolutions qui appartiennent à la puissance exécutrice ; mais le congrès revient aussi sur des questions qu'on ne peut justifier de la même manière ; & pour n'en citer qu'un exemple, les appointemens des ministres des *Etats-Unis* en Europe, qu'il augmenta en 1784 (1), avoient-ils rapport à la puissance exécutrice, ou, s'ils y avoient quelque rapport, la seconde décision contraire à la première, & donnée peu de temps après, n'annonce-t-elle pas de la légéreté ? On paroît sentir que cet usage est un abus, & afin d'en diminuer les inconvéniens, on exige qu'une question décidée une fois, soit proposée de nouveau par un de ceux qui ont voté en faveur de la première décision, & qui déclare alors qu'il a changé d'avis : on n'a pu nous dire s'il est nécessaire que son suffrage ait décidé la voix de l'*état* dont il est un des représentans, & que la voix de sa province ait déterminé la résolution du congrès : mais un pareil expédient ne détruit pas l'objection.

Le onzième article de la confédération laisse au Canada la liberté d'entrer dans l'union américaine quand il le voudra ; mais il ajoute que pour y être admise, toute autre colonie aura besoin du consentement de neuf *états*. Lorsqu'on délibéra, au mois d'avril 1784, sur le plan d'après lequel se formeront les nouveaux *états*, dont nous parlerons plus bas (2), le comité qui rédigea le plan, y insera cette clause, « pourvu que neuf » *états* consentent à cette admission, selon la ré» serve du onzième article de la confédération ». On objecta, 1°. que les mots de l'acte fédératif « toute autre colonie » ne pouvoient avoir rapport qu'au reste des possessions de la Grande-Bretagne en Amérique, telles que les deux Florides, la nouvelle-Ecosse, &c. & que la loi « pour admettre à l'union un nouveau membre », ne pouvoit s'appliquer à un district qui étoit déja dans l'union, puisqu'il faisoit partie de l'un des *états* confédérés : 2°. qu'il ne seroit pas convenable d'exiger l'aveu de neuf *états* pour recevoir un nouveau membre, parce que les raisons qui rendent à présent ce nombre convenable, exigeroient un nombre de voix plus grand, lorsque l'union comprendroit plus d'*états*. Ce paragraphe fut rayé, & on y substitua celui-ci : « pourvu » qu'on obtienne l'aveu du nombre d'*états* qui se » trouvera alors nécessaire ». Quand de nouveaux *états* demanderont à être admis au congrès, il faudra décider si le onzième article de la confédération est applicable à leur admission (3). Ce débat fit naître une autre question : on demanda si le consentement de neuf *états*, requis par la confédération, devoit être donné par les législatures des diverses provinces, ou par leurs députés au congrès ? & il paroît qu'il suffit du consentement des députés au congrès. Si l'on veut que le onzième article de la confédération ne soit pas applicable à l'admission de ces nouveaux *états*, leur admission sera réglée par l'article 13, qui défend de rien changer aux dispositions du pacte fédératif, à moins que ce changement ne soit convenu dans un congrès des *Etats-Unis*, & confirmé ensuite par les législatures de chaque *état*. Kentucke & Frankland ne tarderont pas à être admis à la confédération américaine, & toutes ces questions se trouveront résolues (4).

(1) *Voyez* le journal du congrès de 1784, pag. 216.
(2) *Voyez* la section douzième.
(3) *Voyez* le journal du congrès du 20 avril 1784.
(4) Il est vraisemblable qu'elles le sont aujourd'hui : car nous dirons plus bas que Kentuke est sur le point d'être admis à l'union américaine.

Il peut ſurvenir des brouilleries entre les *états* américains, de pluſieurs manières : 1°. une des provinces peut ſe brouiller avec les douze autres, en n'acquieſçant pas aux réquiſitions légitimes du congrès : 2°. ils peuvent avoir des diſputes ſur leurs limites. L'acte de confédération donne les moyens de déterminer les différends : la plupart des *états* ſe ſoumettent au jugement indiqué par l'union fédérale, & on n'a point à craindre qu'un *état* oppoſe la force à l'exécution du décret. Les individus intéreſſés ſe plaignent, mais leurs plaintes ne cauſent point d'embarras : 3°. Il peut ſurvenir d'autres conteſtations entre les divers *états*, telles que des demandes d'argent, des combats entre leurs citoyens & les autres diſputes qu'on voit ailleurs entre deux nations. Il y a deux opinions ſur la manière de les terminer. Selon les uns, elles ſe trouvent ſoumiſes à la déciſion du congrès, par le neuvième article de la confédération, qui attribue à ce corps le jugement « de » toutes les diſputes qui ſurviendront entre deux » ou un nombre quelconque d'*états* ſur les limi- » tes, la juriſdiction, ou *pour quelque autre cauſe* » *que ce ſoit* ». Cette opinion eſt ſans doute la mieux fondée ; mais quelques perſonnes la révoquent en doute, & c'eſt un autre point qu'il s'agit d'éclaircir lorſqu'on changera l'acte fédératif.

L'article 13 de la confédération défend de rien changer à aucun des articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un congrès des *États-Unis*, *& confirmé enſuite par les légiſlatures de chacun des états* ; & l'embarras qu'a cauſé la réſiſtance de Rhode-Iſland ſur pluſieurs réglemens capitaux, n'annonce-t-il pas les vices de cette diſpoſition ? Lorſqu'on a exigé une pareille unanimité, il en eſt toujours réſulté de grands maux, & il nous ſembleroit convenable de réformer cet article. Y auroit-il de l'inconvénient à établir que 11 ou 12 *états* ſuffiront pour changer les articles de la confédération, mais qu'on laiſſera au 12e. & 13e. la liberté de renoncer à l'union, s'il le juge à propos ?

Si l'on en croit un homme d'un eſprit ſupérieur, & l'un des membres les plus éclairés qu'ait eu le congrès (M. Jefferſon), il ſeroit à deſirer, qu'en formant la conſtitution fédérale, on l'eût aſſimilée, autant qu'il étoit poſſible, aux conſtitutions particulières des divers *états*. Chacune des provinces a confié à des départemens divers, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire. L'acte fédératif ſépare la puiſſance judiciaire des deux autres, mais le congrès exerce la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ; & on a propoſé un moyen de remédier à cet inconvénient. Le congrès avant le droit d'établir les comités qu'il juge néceſſaires, & de répartir le travail entre ces comités, il pourroit, le premier jour de chaque année, où il reprend ſes ſéances, nommer un comité exécutif, compoſé d'un membre de chaque *état*, & lui renvoyer toutes les affaires relatives à la puiſſance exécutrice, qui ſe préſenteroient durant la ſeſſion ; il ſe borneroit alors à ce qui eſt du reſſort de la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, aux queſtions ſur leſquelles la confédération exige le ſuffrage de 9 *états*, & à celles qui conduiroient à des règles générales. Le journal de la ſéance du comité de la veille ſe liroit tous les matins au congrès, & il y ſeroit approuvé, à moins qu'on ne demandât les ſuffrages de tous les repréſentans ſur un article particulier, & qu'on ne changeât cet article. Les ſeſſions du congrès deviendroient de peu de durée, & les membres ſe ſépareroient, après avoir nommé, en vertu de l'acte de confédération, un comité des *états*, qui remplaceroit le comité exécutif. Les actes de légiſlation ſeroient plus ſoignés, parce que l'attention des membres du congrès ne ſeroit pas interrompue par les affaires relatives à la puiſſance exécutrice : il en réſulteroit auſſi un bien pour les affaires relatives à la puiſſance exécutrice, qui conviennent plus à un petit corps qu'à un grand corps. Un monarque doit charger de l'exécution de ſes volontés des départemens compoſés de pluſieurs membres, afin que ces corps dirigent, autant qu'il eſt poſſible, la volonté du prince vers la ſageſſe & la modération, c'eſt-à-dire, vers les deux choſes qui lui manquent ordinairement ; mais le corps qui repréſente pluſieurs républiques confédérées, offrant preſque toujours de la ſageſſe & de la modération dans ſes décrets, doit en confier l'exécution à peu de perſonnes, afin de donner à ces décrets la promptitude dont les réſolutions des démocraties manquent en général. Il faudroit admettre au comité exécutif un membre de chaque *état*, car cette précaution eſt néceſſaire pour aſſurer la confiance de l'union. Mais il ſeroit avantageux de réduire à 13 le nombre des perſonnes chargées de la puiſſance exécutrice de l'union fédérale, & de débarraſſer le congrès de ces détails. Ce projet n'a encore été diſcuté que dans des converſations particulières, entre les membres du congrès. Il eſt aiſé d'entrevoir que l'amour-propre des repréſentans des provinces, & cette paſſion naturelle à l'homme d'étendre, au-lieu d'affoiblir ſon autorité, lui ſuſcitera beaucoup d'obſtacles, & qu'on défendra le régime actuel par la crainte bien fondée de la corruption dont le comité exécutif ſeroit ſuſceptible. C'eſt la ſeule remarque que nous nous permettrons ſur ce point ; pour entreprendre de réſoudre une pareille queſtion, il faudroit connoître parfaitement, juſques dans les moindres détails, les embarras du régime actuel.

Le congrès, durant l'année 1784, ne fut guères compoſé que de 25 perſonnes, & la Géorgie & la Delaware n'y envoyèrent point de repréſentans : excepté la Virginie & la Penſylvanie qui y entretinrent 3 ou 4 députés, les autres provinces n'y en avoient que deux. Cette négligence de deux provinces, qui par leur conſtitution & leur bonne conduite durant la guerre, ont mérité de grands éloges, n'eſt pas excuſable, & il eſt d'une extrê-

me importance pour les divers *états*, d'avoir toujours au moins trois députés au congrès.

Le journal du congrès, de l'année 1784, fait naître de triſtes réflexions. Tantôt, l'aſſemblée s'ajournoit, parce qu'il n'y avoit pas aſſez d'*états*; d'autrefois, il falloit écrire pour obtenir la préſence des députés, lorſqu'on diſcutoit des affaires qui avoient beſoin du ſuffrage de 9 provinces.

Le 19 avril, le congrès fit déclarer aux différens *états*, que tandis que chacune des provinces ſeroit repréſentée par deux députés ſeulement, on ne pouvoit guères eſpérer le nombre de ſuffrages néceſſaires pour conduire les affaires publiques; que ſi chacun des 13 *états* étoit repréſenté par deux députés, 5 des 26 députés, c'eſt-à-dire, le 5e. pourroit faire avorter toutes les meſures qui auroient beſoin du ſuffrage de 9 provinces; que des onze *états*, aſſemblés alors au congrès (la Delaware & la Géorgie n'y avoient point de députés, comme nous le diſions tout-à-l'heure), 9 ſe trouvant repréſentés par deux députés, 3 ſur 25 (1), c'eſt-à-dire, la 8e. partie des membres pouvoit rejetter toute eſpèce de propoſition, quoique ſelon les conſtitutions, une ſemblable négative ait beſoin de cinq voix ſur treize, c'eſt-à-dire, de plus d'un tiers; que ſi chaque *état* ſe trouvoit repréſenté par trois membres, il ne faudroit pas moins de 10 voix ſur 39, pour faire rejetter une propoſition qui a beſoin du ſuffrage de 9 *états*: que la repréſentation d'une province par deux membres eſt extrêmement nuiſible, qu'elle produit des délais ſans fin, & qu'ainſi, elle eſt beaucoup plus diſpendieuſe: & le congrès recommanda expreſſément à chaque province de ſe faire repréſenter par au moins trois députés.

Les calculs qu'on vient de voir, montrent d'une manière frappante les ſuites funeſtes de l'abus que nous examinons ici; mais pour qu'ils ſoient bien entendus des lecteurs qui ne ſont pas familiariſés avec les uſages du congrès, ils ont beſoin d'une explication. Lorſque deux députés d'une province ſont d'un avis différent ſur une queſtion, leur voix ne compte pas; & lorſqu'un *état* eſt repréſenté par trois députés, deux des trois ſuffrages forment la voix: ainſi, les treize *états* ſe trouvant repréſentés par deux députés, cinq députés de cinq provinces différentes peuvent, en ne s'accordant pas avec leurs collègues, rendre nulles les voix de ces cinq provinces, & faire ainſi rejetter les propoſitions qui ont beſoin du ſuffrage de neuf provinces; & comme en 1784, il n'y avoit que onze *états* ſiégeans au congrès, trois députés de trois provinces différentes, repréſentées par deux députés, pouvoient, en donnant leur négative, faire avorter une motion qui avoit beſoin du conſentement de neuf *états*.

Quand trois étourdis, ou trois hommes malhonnêtes ou prévenus, peuvent faire rejetter les propoſitions les plus avantageuſes à treize grandes républiques, eſt-il rien de plus abuſif? & n'eſt-il pas affreux de voir une motion qui proſcrivoit en 1800 l'eſclavage & la ſervitude involontaire dans les *états* qui ſe formeront ſur les terres de l'oueſt, rejettée d'après ce funeſte arrangement (1).

Selon l'article 5 de la confédération, « aucun » *état* ne peut être repréſenté au congrès par *moins* » *de deux, ni par plus de ſept membres* ». Il eſt abſolument néceſſaire de changer cette diſpoſition. Il faut exiger que chaque *état* ſoit repréſenté par au moins trois députés, & encore, ce nombre nous paroît-il bien foible; il y a lieu de croire qu'il ſeroit convenable d'exiger cinq repréſentans pour chaque province. Il eſt impoſſible de le diſſimuler, la liberté eſt bien précaire, & preſque idéale, lorſqu'elle eſt fondée ſur des députés qui ſont les maîtres de donner leur voix ſur chaque queſtion, ſans demander l'avis de leurs commettans, & ſans avoir d'autre inſtruction que celle de ſuivre leurs lumières & leur conſcience; ſi on a obtenu le ſuffrage de ces députés, on croit avoir obtenu le ſuffrage de leurs *états*, & chacun ſent ce qu'on pourroit répondre là-deſſus. Cet inconvénient eſt très-grave, & dans les gouvernemens où les citoyens abandonnent leurs droits à ces députés, il faut du moins combiner cette repréſentation avec des ſoins extrêmes.

Les aſſemblées du congrès ont d'ailleurs une décence & une ſimplicité bien dignes d'éloges: on imprime tous les jours ce qui s'eſt paſſé dans ſes ſéances, & la lecture de ce journal ſuffit pour en avoir une haute idée. Celui de 1784 donnera lieu cependant à une remarque critique; & quelques membres du congrès ſe permirent une chicane preſque puérile. On étoit mécontent, avec raiſon, de la province de *Rhode-Iſland*; on l'étoit auſſi des deux députés qui lui ſervoient d'organe; un membre d'une autre province propoſa de les exclure de l'aſſemblée, parce que l'année de leur miſſion étoit révolue: la motion étoit juſte en elle-même, & il eſt bon d'exécuter les loix à la rigueur; mais on ſavoit que leur province les avoit élus de nouveau pour ſes repréſentans; & quoique cette nouvelle élection n'eût pas encore été notifiée au congrès, il falloit les admettre ſans difficulté, comme on y auroit admis en pareille occaſion, les députés d'un autre *état*. Cette mauvaiſe querelle a produit le réglement que voici. « Les » députés au congrès ne pourront plus en être » exclus que par le ſuffrage de ſept *états* »: il eſt ſuſceptible de pluſieurs objections. Il paroît d'abord inutile, puiſque cette queſtion ſe trouve évidemment compriſe dans l'article de l'acte fédératif qui exige la pluralité de ſept voix. Enſuite, l'époque où finit la miſſion d'un député, ne pouvant jamais laiſſer d'incertitude, il n'eſt point convenable; car il ne faut pas faire des loix ſur une

(1) Le congrès étoit alors compoſé de vingt-cinq perſonnes.
(2) *Voyez* la ſection dixième.

chose aussi simple. Enfin, la résolution n'est pas énoncée d'une manière assez précise ; & le sens littéral est certainement contraire à l'intention du congrès, car il s'ensuivroit que les députés d'une province pourroient, contre le vœu de leur province & celui de la majorité des membres du congrès, y siéger trois ans, au-lieu d'un, s'ils pouvoient corrompre, trois ans de suite, sept députés de sept *états* différens. Sans doute cette corruption est d'une impossibilité presque morale ; mais dans les tems de trouble, & lorsque des factions divisent les *états*, on voit des choses plus extraordinaires, & pourquoi s'exposer à un pareil danger ?

L'acte fédératif permet au congrès d'établir un comité des *états* pour l'administration des affaires durant ses vacances ; mais il ne dit rien de plus. On délibéra, en 1784, sur l'étendue du pouvoir qu'on accorderoit à ce comité des *états*, & le 26 avril, d'après le travail du comité particulier qu'on chargea de cette opération, il fut décidé

« Que le comité des *états* auroit tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par sept *états* assemblés en congrès, excepté celui d'envoyer des ambassadeurs, des ministres, des envoyés, des résidens ou des consuls ; d'établir des règles pour décider quelles seront les prises faites légalement par terre ou par mer ; & de quelle manière les prises faites par les forces de terre & de mer, au service des *Etats-Unis*, seront divisées ou appropriées ; d'établir des cours pour recevoir & juger définitivement les appels en cas de prises ; d'établir d'autres tribunaux pour terminer les disputes qui s'éleveront entre deux ou plusieurs *états* ; de fixer les étalons des poids & des mesures des *Etats-Unis* ; de changer le tarif des droits sur les lettres & les paquets remis à la poste établie par le congrès, & d'annuller ou d'enfreindre aucune ordonnance du congrès.

» Que neuf membres seront nécessaires pour expédier une affaire quelconque.

» Qu'aucune question, excepté celle de l'ajournement d'un jour à l'autre, ne sera déterminée sans la concurrence de sept voix, &c.

Il y a eu un comité des *états* à la fin de l'année 1784 ; mais c'est le seul qu'on ait vu.

Le congrès s'est assemblé jusqu'à présent à Philadelphie, à Trentown & à Annapolis, & il est aujourd'hui à la Nouvelle-York ; mais on n'a pas encore fixé d'une manière invariable le lieu où il s'assemblera désormais : on présume qu'il tiendra ses séances à George-Town sur la Patowmak, lorsque les terres assignées aux nouveaux *états* auront une population assez considérable pour faire partie de la ligue. Cette ville est très-bien choisie : elle se trouve dans l'intérieur des terres & au centre des provinces qui composeront alors l'union américaine. Il est bon de dire les motifs qui engagèrent le congrès en 1783 à quitter Philadelphie. Les soldats de quelques brigades continentales postées dans la Pensylvanie, se révoltèrent, & on n'a jamais su s'ils en vouloient au congrès ou au gouvernement de Pensylvanie, ou s'ils vouloient seulement être payés de ce qu'on leur devoit. Le congrès qui se trouvoit à la portée des rebelles, montra de l'indignation & de la fermeté.

Il ne voulut pas écouter les propositions des mutins ; il prit des résolutions vigoureuses qu'on peut voir dans son journal à la date du 21 juin 1783. Il s'ajourna ensuite, comme s'il n'y avoit point eu de troubles, & les délégués se rendirent à leurs maisons en passant au milieu des séditieux. Il eut ensuite lieu de se plaindre des mesures que prit M. Dickenson, président de l'*état* de Pensylvanie, pour punir cette insulte, & neuf jours après, il s'assembla à Prince-Town dans la province de Jersey. Les habitans de la Pensylvanie lui envoyèrent des requêtes ; ils témoignèrent leur indignation de ce qui s'étoit passé ; ils lui montrèrent du dévouement & le desir de le protéger ; ils le prièrent enfin de revenir à Philadelphie. Dès que le corps législatif de la Pensylvanie fut assemblé, il fit les mêmes démarches : la puissance exécutrice, dont l'irrésolution avoit été si blâmable, essaya de se justifier ; mais le congrès crut qu'il étoit bon de donner un exemple, & il ne retourna point à Philadelphie.

Les membres du congrès ne sont pas payés de la même manière ; quelques-uns ont une somme fixe de 4 à 8 piastres par jour, d'autres sont défrayés, & on leur fait en outre un traitement de 2, 3 ou 4 piastres par jour.

Durant la guerre, aucun des wighs n'a desiré de voir sa province se détacher de la confédération : mais les torys auroient été bien aises dans tous les temps de voir la confédération se dissoudre, même par parcelles ; ils espéroient un accommodement avec la Grande-Bretagne. Depuis la paix, les citoyens des diverses provinces ont murmuré quelquefois des décrets du congrès ; mais ces murmures ont été bien foibles : on rend justice à la sagesse de ce corps ; il a la confiance des *états* ; la plupart des torys ont quitté les nouvelles républiques, & ceux qui s'y trouvent encore se taisent, ou ils adoptent l'opinion du plus grand nombre, & la confédération s'affermit de plus en plus. La province de Rhode-Island, qui a donné d'abord des sujets de mécontentemens, revient à la raison. On ne sait si ses citoyens songeoient à se détacher de l'union, ou si leur expulsion les eût beaucoup affligé. S'ils montrent encore de l'aveuglément & de l'opiniâtreté, la secousse qui résultera des moyens violens qu'il faudra employer contre eux sera ménagée avec adresse, & on peut prédire que la ligue conservera toute sa force. *Voyez* RHODE-ISLAND.

SECTION VIIe.

De la dette & des finances des Etats-Unis. *Détails exacts sur l'histoire du papier-monnoie & sur son anéantissement.*

Tout ce que nous avons écrit sur les *Etats-Unis*,

aura du moins le mérite de l'exactitude ; mais, avant de parler de leurs finances & de leurs dettes, nous obſerverons au lecteur qu'il peut compter ſur la juſteſſe & la préciſion des détails dans leſquels nous allons entrer. Cette remarque eſt d'autant plus néceſſaire, qu'on trouve par-tout des états de finances ſi menteurs & ſi faux qu'ils ſéduiſent à peine les ſots ; & qu'il n'en eſt pas de ces matières comme des queſtions de politique ou de morale, où l'on peut, d'après des ſuppoſitions inexactes, faire encore des raiſonnemens utiles.

Les reſſources que les *Etats-Unis* ont tiré du papier-monnoie pendant les hoſtilités, & l'anéantiſſement paiſible qu'il a ſubi, ſont bien extraordinaires ; mais une remarque hiſtorique ſuffira pour expliquer la ſingularité de ce fait.

» A la naiſſance des colonies, les eſpèces y » avoient la même valeur que dans la métropole. » Leur rareté les fit bientôt hauſſer d'un tiers. Cet » inconvénient ne fut pas réparé par l'abondance » des eſpèces qui venoient des colonies eſpagnoles, parce qu'on étoit obligé de les faire paſſer » en Angleterre, pour y payer les marchandiſes » dont on avoit beſoin. C'étoit un gouffre qui » tariſſoit la circulation dans les colonies. Il falloit pourtant un moyen d'échange. A l'exception » de la Virginie, toutes les provinces le cherchèrent dans la création d'un papier-monnoie.

» L'uſage qu'en firent les divers gouvernemens, » fut d'abord aſſez modéré. Mais les brouilleries » avec les ſauvages ſe multiplièrent : mais on eut » des guerres contre le Canada : mais des eſprits » ardens formèrent des projets compliqués & » vaſtes : mais le tréſor public fut confié à des » mains avides ou peu exercées. Alors cette reſſource fut pouſſée plus loin qu'il ne convenoit. » Inutilement il fut créé, dans les premiers tems, » des impôts pour payer l'intérêt des obligations, » pour retirer, à des époques convenues, les » obligations elles-mêmes. De nouveaux beſoins » occaſionnèrent de nouvelles dettes. Les engagemens furent portés preſque généralement au-» delà de tous les excès. Dans la Penſylvanie » ſeule, les billets d'état conſervèrent, ſans interruption, leur valeur entière. Leur réputation » fut altérée dans deux ou trois autres colonies, ſans » y être tout-à-fait détruite. Mais, dans les deux » Carolines & dans les quatre provinces qui formoient plus particuliérement la Nouvelle-Angleterre, ils ſe trouvèrent tellement avilis par » leur abondance, qu'ils n'y avoient plus de cours » à aucun prix. Maſſachuſett qui avoit pris l'Iſle » royale ſur la France, reçut de la métropole en » dédommagement 4,050,000 livres. Avec ce numéraire, elle retira de ſon papier une ſomme » douze fois plus forte ; & ceux qui reçurent » l'argent, crurent avoir fait un très-bon marché. » Le parlement d'Angleterre qui voyoit le déſordre, » fit quelques efforts pour y remédier. Jamais ces » meſures ne réuſſirent que très-imparfaitement ».

Ainſi lorſque les *Etats-Unis* déclarèrent leur indépendance, l'uſage du papier-monnoie & ſon diſcrédit leur étoient très-familiers. Dans les années qui précédèrent la révolution, lorſque les provinces avoient beſoin de plus d'argent qu'elles ne pouvoient en lever par des taxes, la plupart mettoient en circulation des notes ou du papier-monnoie. La colonie qui adoptoit cet expédient, s'engageoit à payer au porteur la ſomme indiquée par le papier-monnoie. Quelques-unes des provinces ne fixoient pas l'époque du paiement, & ne l'aſſuroient par aucun impôt. Le papier-monnoie de celles-ci perdoit de ſa valeur ; mais le papier-monnoie des provinces qui fixoient l'époque du paiement, qui mettoient aſſez de taxes pour le rembourſer, & qui le rembourſoient avec exactitude, ou avant l'échéance, étoit auſſi eſtimé que l'or & l'argent. Le congrès n'avoit point de tréſor, lorſqu'on le chargea de la conduite de la guerre. Le commerce extérieur des différentes colonies ſe trouvant arrêté, le fermier ne vendoit pas les productions de ſes terres, & il manquoit des moyens de payer des taxes. Le papier-monnoie fut donc la ſeule reſſource du congrès. Mais ce corps ne pouvant établir des impôts pour le rachat des billets, fut réduit à promettre ſeulement qu'on mettroit des taxes qui les rachèteroient un jour. Il ne prévit pas la longue durée de la guerre, la ſuppreſſion preſque totale du commerce & d'autres événemens qui l'ont mis dans l'impoſſibilité de tenir ſa parole ; ou, s'il les prévit, l'indépendance & la liberté lui parurent ſi précieuſes, qu'afin de les obtenir, il crut devoir tromper les citoyens & les exciter à la guerre, par des promeſſes d'argent qui jamais ne ſe réaliſeroient. La valeur du papier-monnoie fut une année au pair de celle de l'argent & de l'or. La guerre obligea enſuite le congrès à en répandre une quantité qui excéda toute proportion avec les métaux ou le papier qui ſervent ordinairement de moyen de circulation, & il commença à devenir à meilleur marché : il perdit de ſa valeur, comme l'or & l'argent eux-mêmes en auroient perdu, ſi on les eût jetté dans le public avec la même profuſion ; & n'ayant pas la valeur intrinsèque de ces métaux, la dépréciation fut plus rapide & plus grande que celle de l'or & de l'argent n'auroit pu l'être. Au bout de deux ans, ſa valeur ne fut plus que de moitié, c'eſt-à-dire, qu'avec une piaſtre d'argent on achetoit deux piaſtres de papier ; en trois ans il tomba à quatre pour un ; neuf mois après, ſa valeur fut de dix pour un, & dans les ſix mois ſuivans, c'eſt-à-dire, au mois de ſeptembre 1779, il s'échangeoit à vingt pour un. Le congrès, allarmé des ſuites qu'entraîneroit la perte de cette reſſource, ſentit combien il étoit important d'arrêter la dépréciation. Il décida d'abord qu'il ne mettroit pas en circulation plus de 200 millions de piaſtres de papier-monnoie, & les billets qui étoient dans le public, montoient à-peu-près à cette ſomme. 20 piaſtres du nouveau papier-monnoie alloient procurer à

l'armée, des secours qu'on auroit obtenu avec une piastre d'argent; le congrès le savoit; mais il pensa que ce sacrifice de 19 sur 20 seroit encore utile, si on arrêtoit une dépréciation ultérieure. Il publia une adresse aux différentes provinces; il promit de nouveau de rembourser le papier-monnoie dans toute sa valeur; il prouva que les *Etats-Unis* avoient des moyens de faire ce remboursement, & que la liberté ne seroit pas trop chère à ce prix. Sa déclaration fut sans effet. Personne ne reçut son papier à un taux plus considérable: au contraire, six mois après, c'est-à-dire, au mois de mars 1780, 40 piastres de papier-monnoie ne s'échangeoient plus que contre une piastre réelle. Le congrès essaya donc un autre expédient. Voyant que le projet de racheter ce papier au pair avoit complettement avorté, puisque les citoyens ne vouloient le recevoir qu'au taux de la dépréciation du moment, il publia que le tresor racheteroit le papier-monnoie à 40 pour un, valeur qu'il avoit alors, & qu'on donneroit aux propriétaires, de nouveaux billets qui seroient payés sans aucune diminution. Cette opération devoit réduire la somme nominale du papier monnoie à 5 millions de piastres, somme qui n'étoit pas trop forte pour la circulation des treize *états*. On espéra que le papier ne tomberoit pas davantage, & on l'espéra d'autant plus que le congrès étoit bien décidé à n'en plus créer de nouveau. On en rapporta une très-petite quantité au trésor. Il continua à circuler & à perdre de sa valeur jusqu'à la fin de 1780. A cette époque, 75 piastres de papier ne valoient plus qu'une piastre effective, & l'argent qu'avoit répandu l'armée françoise, se trouvant dans chacune des provinces situées au nord de la Patowmac, la circulation du papier y cessa tout-à-coup. Elle dura une année de plus dans la Virginie & la Caroline septentrionale; &, durant cet intervalle, le papier-monnoie perdit 1000 pour un, & il expira ensuite sans convulsion, ainsi qu'il étoit mort dans les autres *états*. On n'entendit pas un seul murmure parmi le peuple. Tous les citoyens, au contraire, se félicitèrent de voir l'anéantissement paisible de cette masse giganteſque, qui causoit de vives inquiétudes & devoit ébranler les fondemens alors mal assurés de la confédération. Les étrangers ne peuvent pas, comme les citoyens des *Etats-Unis*, avoir de l'indulgence pour sa mémoire; ils ne peuvent pas juger avec modération cet être idéal qui a établi la liberté des *Etats-Unis*, & qui a disparu au moment de la victoire. Ils se sont plaint hautement de l'infidélité du congrès, & leurs plaintes ne sont pas encore calmées. Il en est bien peu qui aient perdu sur le papier-monnoie de l'Amérique; & ceux qui font le plus de bruit, sont des gens que de mauvaises entreprises de commerce ont ruinés; pour donner quelques prétextes à leurs créanciers, ils ont acheté des masses énormes de ce papier mort, qu'il ont eu à 5000 pour un, & ils montrent ensuite les certificats du trésor des *Etats-Unis*, comme si tout le papier s'étoit anéanti entre leurs mains, & avoit causé leur banqueroute. On paiera à chacun ce que lui a coûté le papier-monnoie dont il est possesseur, avec un intérêt de six pour cent depuis l'époque où il l'a reçu; & l'on va voir qu'en général les créanciers étrangers, loin d'y perdre, peuvent encore y gagner.

Le congrès n'a pas encore pris tous les arrangemens nécessaires pour le rachat du papier-monnoie; mais une résolution de 1784 a établi le principe. Les propriétaires de ce papier-monnoie recevront en argent ce que valoit le papier-monnoie à l'époque où ils l'ont reçu, & un intérêt de six pour cent depuis qu'il est entre leurs mains. Les tables de dépréciation qu'on a fait dans chaque *état*, montreront combien il perdoit sur la place aux différentes époques. Les billets étant au porteur, & n'indiquant pas l'époque où tel propriétaire les a reçus, on aura beaucoup de peine à déterminer ce dernier point; mais le corps législatif de l'union a mieux aimé que son trésor perdît quelque chose, en admettant des preuves légères, que d'exiger des preuves exactes. Car ces preuves, par la nature des choses, seroient difficiles & peut-être impossibles, & elles entraîneroient des pertes pour les créanciers, & sur-tout pour les créanciers étrangers. Il a bien fallu se contenter du seul moyen qui pût arrêter quelques malhonnêtes gens. On exige le serment de ceux qui les présentent, & on songe avec douleur aux parjures que se permettront plusieurs des créanciers: lorsque, d'un autre côté, les commissaires voudront examiner scrupuleusement la fortune d'un tel individu à telle époque, afin de s'assurer s'il a pu obtenir une telle quantité de papier-monnoie; chacun apperçoit les dangers de cette inquisition & les injustes décrets qui en seront la suite. Pour terminer avec une sorte d'honneur une affaire qui n'est point honorable en elle-même, il convient de laisser triompher ici les menteurs, les fripons & les parjures; & dût-il en coûter un ou deux millions de piastres au trésor des *Etats-Unis*, il est bon de hâter par ce sacrifice la fin d'une opération facheuse, & d'acheter à ce prix le silence des nationaux & des étrangers.

Il ne faut pas examiner à la rigueur les détails de cette liquidation: on ne pouvoit en adopter de véritablement exacts; & jusqu'à ce que tous ces chiffons de papier-monnoie & les certificats qu'on leur a substitué, aient obtenu le remboursement dont on les jugera susceptibles, on verra une suite continuelle de décisions qu'il sera facile de blâmer, parce qu'elles ne peuvent être fondées sur la justice rigoureuse. Si on s'en rapporte toujours aux déclarations des créanciers, on favorisera les parjures; & si on se livre à un examen minutieux de leur fortune, les commissaires, dirigés par l'injustice ou la faveur, feront bien des mépriſes.

Lorſque la cour de France conſentit à rembourſer la valeur entière des billets du Canada, qui ſe trouveroient entre les mains des anglois, la plupart des françois envoyèrent ces papiers à des négocians de la Grande-Bretagne, qui les endoſſèrent : on les préſenta à des commiſſaires chargés d'examiner s'ils étoient des propriétés angloiſes : ils furent preſque tous déclarés tels ; & en pareille occaſion, la même choſe arrivera toujours.

Si les *Etats-Unis* étoient contraints de racheter avec une piaſtre d'argent chaque piaſtre en papier-monnoie qu'ils ont mis dans la circulation, des hommes parfaitement inſtruits de ces détails croient qu'il en coûteroit 400 millions de piaſtres, c'eſt-à-dire plus de deux milliards en eſpèces, pour éteindre le papier-monnoie du congrès & celui des différentes provinces : car on évalue à deux cents millions de piaſtres la quantité de papier-monnoie que le congrès a mis en circulation, & à la même ſomme celle qui a été créée par les *états* particuliers.

D'après la réduction qu'ont amené les circonſtances, le congrès rembourſera tout ſon papier-monnoie avec trois millions de piaſtres : cette partie de ſa dette ſera comptée à ce taux dans l'*état* que nous donnerons plus bas, & il n'en coûtera pas davantage au tréſor particulier des treize provinces pour rembourſer les 200 millions de leur papier-monnoie.

Les *Etats-Unis* ſeroient dans l'impoſſibilité abſolue de trouver 400 millions de piaſtres pour rembourſer leur papier-monnoie, puiſqu'on les croit à peine en état de payer d'ailleurs les fournitures & beaucoup d'autres objets ſur leſquels le tréſor public a fourni des reconnoiſſances, & d'acquitter les emprunts & les engagemens pris avec les étrangers : mais nous prouverons tout-à l'heure que les *Etats-Unis* ont beaucoup de moyens d'acquitter leur dette ainſi réduite à environ 43 millions de piaſtres. Nous nous propoſons ſeulement de montrer ici que l'énorme réduction de leur papier-monnoie eſt un grand bonheur pour eux. Il falloit que cet événement eût lieu, ou qu'un pareil fardeau bouleverſât les nouvelles républiques.

La révolution de l'Amérique eſt, ſous tous les rapports, la plus curieuſe de celles que préſentent les annales du monde. Nous nous contenterons d'indiquer en cet endroit, des rapports de finances, & de donner ces détails précieux que l'antiquité négligea toujours, & dont les écrivains modernes les plus célèbres ne ſentent pas l'utilité. Les *Etats-Unis* n'avoient pas encore terminé la guerre, que le congrès ſembloit devoir 200 millions de piaſtres en papier-monnoie, c'eſt-à-dire, un milliard, & que le papier monnoie mis en circulation par chaque province pour ſa dette particulière, montoit à la même ſomme. La dette actuelle de l'union, non compris le papier-monnoie, étant de près de 40 millions de piaſtres, & les dettes particulières, faites ou augmentées pendant la guerre, montant à 25 ou 26 millions de piaſtres, les américains paroiſſent avoir dépenſé en ſept ans plus de deux milliards trois cens millions tournois. Les hommes qui jugent avec trop de précipitation, ne manqueront pas de s'écrier, d'après l'expoſé de ces premiers faits : « les américains n'avoient point de marine, ou ils en avoient une » très-foible ; ils ſe défendoient chez eux : le » théatre de la guerre leur offroit des reſſources » ſans nombre contre les anglois ; rien ne prouve » mieux la détreſſe où ils ſe ſont trouvés, & l'o- » piniâtreté du miniſtère britannique n'étoit pas » auſſi folle qu'on l'a prétendu. Les détails de » cette eſpèce donnent une idée très-juſte du ca- » ractère & des mœurs d'une nation, & la poſ- » térité pourra, ſur ce ſeul fait, juger aſſez » exactement que les citoyens des *Etats-Unis* » n'avoient point d'enthouſiaſme pour la guerre ; » qu'ils vendoient leurs ſervices au congrès, & » qu'ils les vendoient fort cher ; qu'ils n'étoient » point guerriers ; que, s'ils s'armoient un mo- » ment pour défendre leurs cantons, ils dépo- » ſoient promptement les armes ; que leur armée » étoit remplie de mercenaires ; que l'amour de » la liberté ne leur inſpiroit pas cette généroſité » de tous les momens, qui ſacrifie ſes forces, » ſon ſang & ſa fortune ; & qu'enfin on ne doit » point les mettre au rang de ces braves ſuiſſes » ou de ces fiers bataves, qui, dans le cours » d'une longue guerre, offroient chaque jour leur » poitrine aux traits de l'armée autrichienne ou » eſpagnole, & qui ne vouloient d'autre récom- » penſe que celle de mourir ou de vivre en li- » berté ; car enfin ſi on ne nous a point tranſmis » l'état des dettes des cantons ſuiſſes, au moment » où ils obtinrent une trève ; ſi la négligence des » écrivains nous a privés auſſi de celle des Provinces- » Unies, à l'époque où elles commencèrent à » jouir de leur indépendance, on ſait que celle » des ſuiſſes étoit à-peu-près nulle ; & celle des » hollandois, un peu plus conſidérable, doit avoir » été environ deux cens fois moindre que celle » des *Etats-Unis* ».

Mais ces remarques, qui paroiſſent juſtes au premier coup-d'œil, ne le ſont point du tout, & il eſt bon de montrer ici avec quelle circonſpection il faut écrire ſur les gouvernemens. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi les américains avoient beaucoup d'enthouſiaſme pour la guerre, s'ils montroient une grande généroſité, & ſi ſous ce rapport on peut les comparer à ces braves ſuiſſes & à ces fiers bataves qui conquirent leur liberté en prodiguant, non des métaux ou du papier-monnoye, mais leur ſang & leur vie ; il eſt queſtion ſeulement de calculer avec exactitude ce que l'indépendance a coûté aux nouvelles républiques ; & dans ce calcul, il ne faut pas confondre les valeurs nominales avec les valeurs réelles. La

quantité de papiers-monnoie, que le congrès a créé à différentes époques, monte, il eſt vrai, à 200 millions de piaſtres de valeur nominale; mais il faut examiner quelle étoit la valeur réelle de ce papier-monnoie, aux époques où il ſortoit du bureau du tréſor. Un ſoldat, un fourniſſeur, un autre citoyen, qui à la fin de l'année 1779, recevoit, pour un ſervice quelconque, 40 piaſtres en papier, dans le fait, ne recevoit pas plus que celui à qui on donna une piaſtre en papier, pour le même ſervice, dans le cours de 1775 & 1776; parce que le papier-monnoie fut au pair de l'argent dans le cours de ces deux années: à la fin de 1779, au contraire, 40 piaſtres en papier ne valoient qu'une piaſtre en argent, & lorſqu'on les employoit dans le commerce, elles payoient ſeulement les choſes qu'on obtenoit avec une piaſtre effective. Pour faire connoître la véritable ſomme des papiers-monnoies dont le congrès s'eſt ſervi dans le cours de la guerre, nous allons donner l'époque & la valeur nominale des billets qu'il a mis dans la circulation; la dépréciation qu'eſſuya ce papier, au moment où on le créoit, & ſa valeur réelle en argent ou en or.

Epoques.			Valeur nominale.	Dépréciation.	Valeur réelle en piaſt. d'argent.	
1775.	Juin	23	2,000,000	...	2,000,000	
	Nov.	29	3,000,000	...	3,000,000	5,000,000
1776.	Fev.	17	4,000,000	...	4,000,000	
	Aout	13	5,000,000	...	5,000,000	9,000000
1777.	May.	20	5,000,000	...	1,877,273	
	Aout	15	1,000,000	$2\frac{2}{3}$	$333,333\frac{1}{2}$	
	Nov.	7	1,000,000	3	250,000	
	Dec.	3	1,000,000	4	250,000	2,710,606$\frac{1}{3}$
1778.	Janv.	8	1,000,000	4	250,000	
		22	2,000,000	4	500,000	
	Fev.	16	2,000,000	4	400,000	
	Mar.	5	2,000,000	5	400,000	
	Avr.	4	1,000,000	5	$166,666\frac{2}{3}$	
		11	5,000,000	6	$833,333\frac{1}{3}$	
		18	500,000	6	$83,333\frac{1}{3}$	
	May	22	5,000,000	6	1,000,000	
	Juin	20	5,000,000	5	1,250,000	
	Juill.	30	5,000,000	$4\frac{1}{2}$	1,111,111	
	Sep.	5	5,000,000	5	1,000,000	
		26	10,000,100	5	2,000,000	
	Nov.	4	10,000,100	6	$1,666,683\frac{1}{3}$	
	Dec.	14	10,000,100	6	$1,666,683\frac{1}{3}$	12,327,831
1779.	Jan.	14	* 24,447,620	8	$3,055,952\frac{1}{2}$	
	Fev.	3	5,000,160	10	500,016	
		12	5,000,160	10	500,016	
	Avr.	2	5,000,160	17	294,127	
	May	5	10,000,100	24	$416,670\frac{5}{6}$	
	Juin	4	10,000,100	20	500,005	
	Juill.	17	15,000,280	20	750,014	
	Sep.	17	15,000,260	24	$625,010\frac{5}{6}$	
	Oct.	14	5,000,180	30	$166,672\frac{2}{3}$	
	Nov.	17	10,050,540	$38\frac{1}{3}$	261,053	
		29	10,000,140	$38\frac{1}{2}$	259,743	$7,329,282\frac{1}{2}$
			200,000,000		$36,367,719\frac{5}{6}$	

( ) La ſomme que vota le congrès, le 14 janvier 1779, fut de 50,000,400 piaſtres nominales; mais il en deſtina une partie à l'échange des anciens billets, ſans dire combien. On préſume que ces échanges abſorbèrent 25,552,780, parce que le reſte, c'eſt-à-dire, 24,447,620, joint à toutes les autres créations antérieures au 3 ſeptembre 1779, forment les 159,948,880 piaſtres nominales que le congrès déclara, au mois de ſeptembre de la même année, ſe trouver dans la circulation.

Ainſi

Ainſi, l'on voit que les 200 millions de piaſtres en papier, employés par le congrès, n'ont pas excéde la valeur de 36 millions de piaſtres en argent pour ceux qui les ont reçu : ſi nous eſtimons, d'après la même règle, la valeur réelle des 200 millions de piaſtres nominales, qu'on ſuppoſe avoir été créé par les diverſes provinces ; ſi nous établiſſons enſuite la dette de l'union, étrangère & domeſtique, à environ 43 millions de piaſtres ; & la dette des différentes provinces, à environ vingt-cinq millions, on trouvera que toutes ces ſommes réunies, forment 140 millions de piaſtres, ou 700 millions tournois ; & qu'ainſi, la guerre n'a pas réellement coûté aux habitans des *Etats-Unis* plus de 140 millions de piaſtres. Peut-être même faut-il en diminuer trois millions ; car il eſt poſſible que les 43 millions de piaſtres, auxquels on évalue la dette étrangère & domeſtique de l'union, comprennent trois millions pour le rachat du papier-monnoie, comme on le verra tout-à-l'heure. Il s'eſt écoulé 8 ans depuis la bataille de Lexington, juſqu'à la fin des hoſtilités. La dépenſe annuelle a donc été de 17,500,000 piaſtres, & l'Angleterre a dépenſé annuellement plus de 17,500,000 guinées.

Si on demande comment les deux maſſes du papier-monnoie continental & du papier-monnoie des diverſes provinces, ayant été données aux citoyens des *Etats-Unis*, pour 72 millions de piaſtres, valeur réelle, on peut aujourd'hui les racheter avec environ 6 millions de piaſtres effectives : nous répondrons que les propriétaires de ces papiers ont perdu ſucceſſivement les 66 millions de différence ; chacun d'eux y a perdu la valeur que perdoit le papier-monnoie, dans l'intervalle où il reſtoit entre ſes mains. Cette dépréciation dont ils étoient les victimes, peut être regardée comme une taxe que leur impoſoient les circonſtances : les citoyens des *Etats-Unis* ont payé ici une contribution de 66 millions de piaſtres, & cette taxe a été la plus oppreſſive de toutes, parce qu'elle a été la plus inégale.

Les citoyens des *Etats-Unis* qui ont perdu ſucceſſivement une partie de leur propriété, à meſure qu'ils touchoient le papier-monnoie, n'ont pas formé la plus légère plainte, ainſi que nous l'avons déjà dit ; ils ont ajouté ce ſacrifice à tant d'autres pour obtenir la liberté ; & quoiqu'on dédaigne les calculs du gain & de la perte dans une guerre civile, nous aimons à prouver ici que ces pertes ſe trouvent bien compenſées par la diminution d'impôts & de taxes qu'a entraînée la révolution. Que les nouvelles républiques examinent ce qu'elles paieroient dans tout autre gouvernement, ce qu'elles alloient payer à l'Angleterre, accablée de dépenſes & de dettes, & qu'elles voient ſi en 20 ans, ſi même en 10 ans elles n'auront pas gagné beaucoup ſur ce point. Quelles contributions va-t-on exiger d'elles pour les arrérages de la dette, pour les dépenſes ordinaires de l'union, pour les intérêts de la dette particulière & les dépenſes ordinaires de chaque *état* ? Un impôt d'un & demi, de deux au plus ſur les terres, quelques autres taxes, infiniment modiques, & il y a des contrées où l'on paie juſqu'à 40 & 50 pour cent de la dépenſe ou de ſes revenus. L'auteur des *Notes ſur l'état de Virginie* a calculé que les citoyens de cette province ne paient annuellement que deux cinquièmes de piaſtre pour la protection de leurs perſonnes & de leurs propriétés, & les autres avantages d'un gouvernement libre, & que les anglois paient 16 fois davantage ſur cet objet ſeul. Au reſte, il ne faut pas oublier d'autres contributions pour les dépenſes de l'union fédérale, l'intérêt des dettes du congrès & de chaque province : mais dans quelques années, ces deux derniers articles ſeront nuls.

Il eſt aiſé maintenant de juger ſi les républiques d'Amérique ont fait banqueroute, & ſi cette eſpèce de banqueroute n'étoit pas forcée. Elles n'ont pas déclaré nulles les dettes qu'elles avoient contractées, mais elles ont profité des réductions qu'ont amené les circonſtances ſur les dettes en papier-monnoie, & leur crédit public ne doit pas en être affecté ; car la perte retombe, non ſur les étrangers, mais ſur les nationaux ; & puiſque les nationaux ne ſe plaignent point, il faut que l'Europe prononce avec modération ſur un effet de la néceſſité. Afin qu'on ne conteſte pas la juſteſſe de cette aſſertion, nous ajouterons que les fournitures, les prêts & les ſecours donnés aux *Etats-Unis* par les étrangers, n'ont jamais été payés en papier-monnoie, mais en reconnoiſſances, ſur leſquelles on n'a pas fait de réductions, & ſur leſquelles on n'en fera point.

Le paiement de la dette publique du congrès & des dettes particulières des diverſes provinces eſt ainſi très-facile, & les créanciers nationaux ou étrangers ne doivent avoir aucune inquiétude ſur le capital ou les intérêts. La vente des terres immenſes, cédées au congrès par la Virginie & la Caroline ſeptentrionale, avec la condition expreſſe qu'on en tirera un fonds d'amortiſſement, & la vente de celles que céderont ſans doute la Caroline méridionale & la Géorgie, produiront de grandes reſſources : & lorſque les atteliers de culture auront repris toute leur activité, lorſque les citoyens ſeront ſortis de la détreſſe où les ont plongés les déprédations des anglois, lorſque le commerce ſera bien établi, lorſque l'accroiſſement de la population & des richeſſes aura augmenté le produit des taxes, chacune des provinces fournira aux dépenſes ordinaires du gouvernement fédéral & de ſon adminiſtration, & au paiement des intérêts & du capital de la dette publique & des dettes particulières, ſans ſe gêner & ſans être ſoumiſe à de gros impôts. Les détails que nous allons donner le prouveront ſans replique.

La dette actuelle (au commencement de 1786) des *Etats-Unis* monte aux ſommes ſuivantes.

Dette étrangère.	*piaſtres.*
Emprunt d'Eſpagne	174,000
Dû aux fermiers généraux de France, 846,710 liv. 5 ſ.	156,798
A divers particuliers de France	250,000
Au roi de France, 24,000,000 tourn.	4,444,444
A la Hollande garantie par la France, 10,000,000 tournois	1,851,851
Emprunt de Hollande de 5 millions de florins	2,020,202
Emprunt de Hollande de 2 millions de florins	808,080
	9,705,375
Dette domeſtique, telle qu'elle a été rapportée au congrès dans le mois d'avril 1783, époque depuis laquelle on n'a point préſenté d'état plus ſûr.	
Dettes du bureau d'emprunt	11,463,802
Crédits dans les livres de la tréſorerie.	638,042
Dette de l'armée	5,635,618
Dette non liquidée, eſtimée à (1)	8,000,000
Commutation à l'armée	5,000,000
Gratifications dues à des particuliers.	500,000
Deficit des eſtimations précédentes.	2,000,000
	33,237,462
Total de la dette étrangère & domeſtique	42,942,837

C'eſt d'après l'avis de l'homme le plus inſtruit ſur tout ce qui regarde les *Etats-Unis*, que nous nous en tenons à l'*état* de 1783 : il n'y a point eu de rebourſements en 1784 & en 1785 ; le congrès a ſeulement payé les intérêts de ſa dette, & la liquidation, aujourd'hui bien avancée dans preſque toutes ſes parties, montre que l'évaluation faite par apperçu en 1783, étoit d'une exactitude preſque rigoureuſe.

Quelques perſonnes ont voulu calculer la dette des *Etats-Unis* par l'intérêt qu'ils paient ; mais cette méthode eſt fautive : le bureau d'emprunt (*loan-office*) a emprunté diverſes ſommes, avec la condition expreſſe que, malgré la dépréciation qui pourroit ſurvenir ſur le principal, l'intérêt ſeroit payé d'après la valeur nominale, le congrès ſe réſervant ſeulement le droit de rembourſer le principal au taux du jour, ſans égard à ſa valeur nominale. Cette partie de la dette des *Etats-Unis* monte à 3,459,200 piaſtres, ſuivant l'*état* des finances, inſéré dans une réſolution du congrès, du 27 ſeptembre 1785.

En 1784, le congrès ordonna pour les dépenſes ordinaires de l'année, pour le paiement de l'intérêt, & les arrérages de l'intérêt de la dette, la ſomme de 3,812,539 piaſtres, & le 27 ſeptembre 1785, il ordonna la levée de 3 millions de piaſtres, leſquelles jointes à 649,880 piaſtres dont nous parlerons tout-à-l'heure, étoient néceſſaires pour le ſervice de l'année 1785, & il fit de ces ſommes la diſtribution ſuivante.

Dépenſes ordinaires.

	piaſtres.
Département civil	122,331
Département militaire	187,324. 32
Achats des droits des ſauvages & dépenſes accidentelles	5,000
Dépenſes diverſes, dont l'état ſera préſenté annuellement aux aſſemblées de chaque état	90,000
	404,555. 32

Pour les intérêts de la dette étrangère.

Intérêt d'une année des dix millions tournois empruntés en Hollande, & garantis par la France	74,074
Intérêt d'une année des 24 millions prêtés par la France	222,222. 20
Intérêt d'une année des 174,000 piaſtres prêtées par l'Eſpagne	8,700
Intérêt d'une année du premier emprunt de Hollande de 5 millions de florins	96,527. 5
Intérêt d'une année à 4 pour cent du ſecond emprunt de Hollande de 2 millions de florins	30,888. 88
Intérêt d'une année des 846,710 l. tournois, dues aux fermiers généraux de France	7,840
	440,252. 58

Pour les intérêts de la dette domeſtique.

Dette liquidée. 10,517,380 piaſtres. Intérêt d'une année	631,042. 6
Dette du bureau d'emprunt 3,778,900 piaſtres, dont la valeur a été reçue juſqu'au 1er ſeptembre 1777, & qui doivent être payées ſans réduction Intérêt d'une année	226,734
3,459,200 piaſtres, dont la valeur a été reçue entre le 1er ſeptembre 1777 & le 1er mars 1778, ſomme	

(1) Il y a lieu de croire que ces 8 millions de piaſtres pour la dette non liquidée, comprenoient trois millions de piaſtres pour le rembourſement du papier-monnoie ; mais nous n'oſons l'aſſurer. Si le rembourſement du papier-monnoie s'y trouve compris, il faut, dans le calcul des ſommes qu'a coûté la guerre aux *Etats-Unis*, faire la diminution dont nous avons parlé plus haut.

	piaſtres.
qui doit être liquidée ſelon les tables de dépréciation, mais dont l'intérêt eſt payable d'après la valeur nominale. Intérêt d'une année.	207,540
5,146,330. 8 piaſtres en eſpèces, valeur des certificats du bureau d'emprunt, qui ont été mis dans le public après le 1er mars 1778, & qui n'ont pas encore été retirés. Intérêt d'une année.....	368,780. 6
	743,054. 6
4,823,724 piaſtres, ſomme à laquelle on évalue les certificats qui ont été donnés, ou qui doivent être donnés aux lignes du Maryland, de la Virginie, des deux Carolines & de la Géorgie. Intérêt d'une année.....	289,423. 4
1,141,551 5 piaſtres qu'il a fallu pour l'année 1784, par-delà la ſomme eſtimée dans la réſolution du congrès, du 27 avril 1784.	1,141,551. 5
TOTAL.....	3,649,880

Le congrès a ſeulement exigé une contribution de trois millions de piaſtres pour l'année 1785, parce qu'il tiroit 649,880 piaſtres du dernier emprunt fait en Hollande, & que les contributions demandées aux *états* l'année d'auparavant, devoient remplacer cette ſomme. Les deux tiers des trois millions dont on vient de parler, étant deſtinés à payer les intérêts de la dette domeſtique, le congrès exhortoit les aſſemblées des diverſes provinces à en régler la perception de manière qu'on exigeât de chaque contribuable un tiers ſeulement de ſa cottiſation en eſpèces, & qu'on reçût en paiement les intérêts dûs aux particuliers ſur des certificats du bureau d'emprunt, & ſur d'autres certificats des dettes liquidées.

Le compte des finances des *Etats-Unis*, rendu en 1785, fait naître pluſieurs réflexions. En 1784, les dépenſes ordinaires avoient été de 457,525 piaſtres : l'année d'après, elles ſont de 404,555. 32, c'eſt-à-dire, d'environ 2 millions tournois : & l'union fédérale, abſorbant une ſi petite ſomme, on peut en tirer un augure favorable pour la proſpérité des nouvelles républiques.

Le département de la marine ſe trouvoit pour 30,000 piaſtres dans le compte des dépenſes ordinaires de 1784 : il n'entre pour rien dans celui de 1785, parce que le congrès a vendu quelques bâtimens de guerre qui lui reſtoient ; mais il faut regretter cette diminution de dépenſe.

En 1784, le congrès demanda 60,000 piaſtres pour l'achat des terres des ſauvages ; en 1785, il ne demanda plus que 5,000 piaſtres : en 1784, on vouloit acheter des terres qui appartenoient aux ſauvages, & on les acheta en effet ; mais en 1785, on ne s'occupa point de cet objet, & les 5,000 piaſtres que vota le congrès, furent, ſelon toute apparence, dépenſées pour l'entretien des agens qui réſidoient parmi les peuplades indiennes, où elles payèrent ce qui pouvoit être dû des achats de 1784. On ne ſe propoſe pas de renouveller les achats toutes les années ; ils auront lieu à des époques éloignées, à meſure que les établiſſemens des *Etats-Unis* s'étendront ; & nous oſons aſſurer ici que les nouvelles républiques n'ôteront pas aux ſauvages un pied de terrein ſans leur aveu : tous les citoyens qui ſont dans l'adminiſtration, regardent leur droit comme ſacré.

L'article des dépenſes diverſes variera d'une année à l'autre ; car après avoir été en 1784 de 60,000 piaſtres, il étoit de 90,000 en 1785 ; mais d'autres compenſations peuvent balancer cette différence.

Juſqu'ici, les diverſes provinces n'ont pas payé avec exactitude les contributions ordinaires ou extraordinaires, demandées par le congrès ; les finances des *Etats-Unis* n'ont pas encore une marche préciſe ſur ce point ; & il y a beaucoup de déficits ſur les contributions ordonnées pour les années précédentes.

On voit par le compte de 1784, qu'aucun des *états* n'avoit acquitté complettement les contingens aſſignés à chacun d'eux pour une première ſomme de 1,200,000 piaſtres, ordonnée le 10 ſeptembre 1780 ; pour une ſeconde, de 2 millions, réſolue le 30 octobre 1781, & une troiſième, de 8 millions, réſolue le 16 octobre 1782 ; que quelques provinces n'avoient rien payé de l'une de ces trois contributions ; que d'autres avoient payé un à compte, extrêmement foible, & que Maſſachuſett, le Connecticut, la Penſylvanie, le Maryland & la Virginie étoient celles qui avoient payé davantage.

La table ſuivante fut publiée en même-temps par le congrès. La première colonne indique les *états* ; la ſeconde, le contingent exigé de chacun d'eux pour les 1,200,000 piaſtres ; la troiſième, les contingens pour les 8 millions de piaſtres ; la quatrième, les contingens pour les 2 millions ; la cinquième, les différentes ſommes payées par les divers *états*, à compte de leurs contingens reſpectifs juſqu'à la fin de 1783.

	Contribution des 1,200,000 piaſtr.	Contribution des huit millions.	Contribution des deux millions.	Sommes payées avant le 31 décembre 1783 ſur la contribution des huit millions.
Nouvel-Hampshire.	48,000	373,598	80,000	3,000
Maſſachuſett.....	192,000	1,307,596	320,000	247,677
Rhode-Iſland.....	28,800	216,684	48,000	67,847
Connecticut.....	133,200	747,196	222,000	131,577
Nouvelle-York...	54,000	373,598	90,000	39,064
Nouveau-Jerſey...	66,000	485,679	110,000	102,004
Penſylvanie.....	180,000	1,120,794	300,000	346,632
Delaware.....	16,800	112,085	28,000	. . . . .
Maryland.....	132,000	933,996	220,000	89,302
Virginie.....	174,000	1,307,594	290,000	115,103
Caroline ſeptentr..	88,800	622,677	148,000	. . . . .
Caroline méridion.	72,000	373,598	120,000	344,301
Géorgie.....	14,400	24,905	24,000	. . . . .
				Environ.
	1,200,000	8,000,000	2,000,000	1,486,511

En 1784 on avoit donné aux diverſes provinces, des facilités pour payer ces contingens ; car une réſolution du 28 avril permet aux différents *états* de recevoir de chaque contribuable les trois quarts de ſa cottiſation en argent, & le reſte en diminution des arrérages dus à chaque individu par les *Etats-Unis*.

La réſolution du congrès, du 27 ſeptembre 1785, avertit que les provinces doivent encore la moitié de la contribution des 8,000,000 de piaſtres, indiqués dans la table, & que le tréſor des *Etats-Unis* n'avoit rien reçu ſur celle de 2,000,000 de piaſtres.

En attendant qu'on ait fixé d'une manière invariable la règle, d'après laquelle on établira le contingent des différentes provinces, voici la proportion qu'on obſerve pour une contribution de 1000 piaſtres.

Le Nouvel-Hampshire en paie	35
Maſſachuſett	148
Rhode-Iſland	21
Connecticut	87
Nouvelle-Yorck	85
Nouveau-Jerſey	55
Penſylvanie	136
Delaware	15
Maryland	94
Virginie	169
La Caroline ſeptentrionale	72
La Caroline méridionale	72
Géorgie	11
	1000

On voit que le contingent de la Virginie eſt le plus fort de tous ; mais pluſieurs provinces ſemblent avoir payé davantage durant la guerre, parce qu'elles ne ſouffroient point des déprédations des anglois qui ravageoient cruellement la Virginie. Dans la réquiſition de 1784, les contingens demandés aux diverſes provinces furent calculés d'après les premiers à comptes, & de manière que toutes les provinces ſe trouveroient ſur un pied égal, après avoir payé ce qu'on leur demandoit alors. La demande des 1,200,000, des 8 millions & des 2 millions de piaſtres, avoit été faite durant la guerre, par forme d'eſſai ; le congrès vouloit ſavoir ſi les *états* pouvoient fournir les ſubſides néceſſaires. On reconnut qu'ils ne le pouvoient pas. C'eſt par des emprunts faits en Europe que le congrès ſe procura l'argent dont il avoit beſoin, & à l'époque de la réquiſition de 1784, il ſongeoit à abandonner celles de 1,200,000 & de 2 millions & une moitié de celles de 8,000,000 de piaſtres. Mais preſque toutes les provinces ayant payé une ſomme quelconque, à compte de ces trois demandes, il fallut bien exiger des contributions proportionnées, de celles qui n'avoient rien payé, où qui avoient payé de moindres ſommes.

Nous ne pouvons donner des détails ſur la dette particulière des diverſes provinces ; nous ſavons ſeulement qu'en 1784 le nouvel-Hampshire devoit ..... 500,000 piaſtres.

Maſſachuſett	5,000,000
Rhode-Iſland.....	430,000
Connecticut	3,439,086
La Virginie	2,500,000

La Virginie étant beaucoup plus riche que le Connecticut, nous ignorons comment elle devoit moins. Il eſt vraiſemblable qu'elle avoit fait plus d'efforts & payé plus de contributions durant la guerre.

Les autres *états* avoient des dettes proportionnées à leurs facultés ; & ſi on eſtime leurs facultés, d'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la fixation des contingens qu'exige le congrès, les huit provinces qui ne ſont pas nommées devoient environ 14 millions, & par conſéquent la dette particulière de tous les *états* montoit à 25 ou 26 millions de piaſtres.

Les divers *états* s'efforcent de mettre des taxes qui ſuffiſent au paiement de l'intérêt de leurs dettes particulières & de la dette fédérale, ainſi qu'aux dépenſes ordinaires de leurs provinces & du gouvernement de l'union. Les taxes ſont en général de 1 à 1 ½ pour cent ſur la valeur des biens, & de 2 ½ à 5 pour cent ſur l'importation des marchandiſes étrangères. Mais, comme nous le diſions tout-à-l'heure, la levée des taxes & le paiement des intérêts ſe feront dans la ſuite avec plus d'exactitude. Les citoyens des nouvelles républiques éprouvent encore la détreſſe qu'ont produit les déprédations de la guerre. Leurs maiſons étoient en ruine à la paix. Leurs fermes étoient dévaſtées ; ils manquoient de vêtemens & des choſes les plus néceſſaires à la culture. Ils ne pouvoient donc ſupporter de gros impôts, & les plaintes qu'on a formées contre eux, ſont bien exagérées. On rencontre de toutes parts, des gens qui vous diſent : ces américains ſi vantés, après une banqueroute ſcandaleuſe, refuſent de payer des impôts pour les frais de leur gouvernement ; ils ne ſongent pas à récompenſer les braves ſoldats qui ont ſoutenu la confédération ; ils ſe ſont mal battus, & lorſqu'ils voient la guerre terminée en leur faveur, ils ne veulent payer ni les étrangers qui leur ont donné des ſecours, ni les nationaux qui ont expoſé leur vie tous les jours, ou prodigué leur fortune ; ils joignent l'ingratitude à la démence & à l'infidélité, & un peuple ſi corrompu ne laiſſe aucun eſpoir. Mais on peut répondre à ces déclamateurs ſi vifs : les américains reconnoiſſent que leurs dettes ſont ſacrées ; & en parlant du papier-monnoie, nous avons détruit la ſeule objection qu'on puiſſe faire : ils n'ont beſoin que d'un tems raiſonnable pour acquitter ces dettes, & ils en ont déja commencé le paiement ; ils fourniſſent les contributions néceſſaires au maintien de leur gouvernement ; les officiers & les ſoldats ne ſe plaignent point depuis qu'on leur paye avec exactitude l'intérêt de ce qui leur eſt dû, & on s'occupe du rembourſement du principal. Lorſqu'on voudra ſavoir s'ils ſe ſont ſi mal battus, qu'on le demande aux troupes qu'ils ont chargé à Bunkers-Hill, à Bennington, à Still-Water, à Kings-Mountain, à Cowpens, à Guilford, & aux ſources de l'Eutaw : quant aux reproches ſi indécens, d'ingratitude, de folie, d'infidélité & de corruption, ceux à qui les fauſſetés ne coûtent rien, ſe les permettent aiſément, mais ils ne rougiſſent pas de ſe diſpenſer des preuves. La manie de notre ſiècle eſt de juger de tout ſur de vagues apperçus ; & puiſqu'elle ſemble incurable, il faut s'en amuſer.

Les critiques les plus juſtes en apparence ſe ſont trop preſſés d'établir leur opinion ; il falloit diſtinguer les époques, ſuivre d'une année à l'autre les opérations du congrès & de chacune des provinces ; ſe ſouvenir qu'à la fin d'une guerre civile, des républiques nouvelles & le corps qui les dirige, doivent aller à tâtons ; que les circonſtances amenant tous les jours, des combinaiſons qui n'ont pas été prévues par les conſtitutions ou par l'acte fédératif, la marche des affaires les plus urgentes doit manquer de rapidité ; & qu'enfin chaque *état* connoiſſant ſa détreſſe, donne paſſagérement & ſans s'expliquer ſur l'avenir, des décrets reçus avec peu d'indulgence de ceux qui ne la connoiſſent pas.

Au moment où la paix fut ſignée, le papier-monnoie ſe trouvoit anéanti, ou du moins les 200 millions de piaſtres qu'il repréſentoit à la charge des *Etats-Unis*, pouvoient s'acquitter avec trois millions de piaſtres, & les 200 autres millions de piaſtres de ce papier mis en circulation par les différentes provinces, pouvoient ſe racheter au même prix ; mais ſi cet effrayant fardeau n'embarraſſoit plus le congrès, c'étoit aux dépens des citoyens de l'Amérique, & cette perte ajoutée à tant d'autres diminuoit encore leurs moyens de payer ſur le champ les impôts néceſſaires pour acquitter les intérêts du reſte de la dette. Ce reſte de la dette étoit aſſez conſidérable pour exciter des inquiétudes : le congrès ſentit qu'après ce qui étoit arrivé ſur le papier-monnoie, il falloit s'occuper avec un ſoin extrême du maintien du crédit des nouvelles républiques chez les peuples étrangers. L'acte de confédération ne lui accordoit pas une autorité aſſez grande pour mettre des impôts, & hors d'état d'employer la contrainte, il ſe vit obligé de recourir à la perſuaſion. En 1783, il expoſa aux différens *états* la ſituation des affaires, & les moyens qu'il convenoit d'employer pour payer les intérêts de la dette & rembourſer un jour le capital. Il recommanda de pourvoir d'une manière efficace aux dettes des *Etats-Unis*, qu'on évaluoit alors à 42,942,837 piaſtres. « Cette ſomme, diſoit-il, » effectuée en un ſeul paiement, ou à des ter» mes peu éloignés, eſt un effort au-deſſus de » nos reſſources ; & quand cette opération ſeroit » praticable, le bien public demanderoit que la » dette ſuivît le cours d'une extinction graduelle, » & qu'on fît des fonds pour payer les intérêts, » qu'on peut eſtimer à 2,415,956 piaſtres par an. » Les moyens de remplir le tréſor public, tels

» qu'ils ſont réglés par les articles de la confédé-
» ration, conſidérés avec l'attention la plus ſé-
» rieuſe, ſont inſuffiſans. La ponctualité eſt eſſen-
» tielle dans le paiement des intérêts de la dette;
» mais les délais & les incertitudes auxquelles eſt
» expoſé un revenu à établir & à percevoir à di-
» verſes époques dans treize provinces indépen-
» dantes, ne permettent pas de l'eſpérer. Le fonds
» auquel on a penſé d'abord, eſt une taxe ſur les
» importations. Nous n'avons point oublié les
» oppoſitions qui ont autrefois empêché de l'a-
» dopter unanimement. Nous avons limité la du-
» rée du revenu à vingt-cinq ans, & laiſſé aux *états*
» la nomination des officiers qui doivent le per-
» cevoir. Selon les ſtrictes maximes du crédit na-
» tional, le revenu ne devroit pas être ſéparé de
» ſon objet, & devroit reſter joint à la même
» autorité, qui, par ſa nature, diſpenſe le pre-
» mier, & eſt reſponſable du ſecond. Le con-
» grès, en ſe relâchant ſur cet objet, eſpère
» qu'on verra dans cette condeſcendance ſa diſ-
» poſition à ſe prêter dans tous les temps aux
» vœux de ſes conſtituans, & ſon vœu ardent
» pour l'établiſſement d'un fonds qui le mette en
» état de ſatisfaire aux obligations que lui impo-
» ſent l'honneur & la juſtice.

» Le montant de ce fonds eſt évalué à
» 915,956 piaſtres. Il ne faut point s'attendre à
» une préciſion rigoureuſe, dans un premier eſſai
» ſur une matière auſſi compliquée & ſujette à
» tant de variations; mais on croit cette évalua-
» tion aſſez exacte. Le congrès abandonne aux
» *états* le ſoin de pourvoir aux 1,500,000 piaſtres
» néceſſaires en outre pour l'intérêt annuel de la
» dette; & le congrès s'écarte encore ici des
» maximes du crédit public, afin de ſe confor-
» mer au vœu des provinces. Un acte indiviſible
» & irrévocable eſt néceſſaire pour les deux fonds:
» ſans cela, il pourroit arriver qu'on établît un
» fonds partiel, & il eſt eſſentiel de pourvoir à
» la totalité: quelques *états* d'ailleurs pourroient
» préférer le premier de ces fonds, d'autres pour-
» roient préférer le ſecond, & on ne ſeroit ſûr d'au-
» cun. L'acte doit être irrévocable, ſinon un ſeul *état*
» ſeroit le maître, toutes les fois qu'il le jugeroit
» à propos, de forcer les autres à une banque-
» route, & la crainte d'une banqueroute oppo-
» ſeroit un obſtacle funeſte à l'établiſſement du
» crédit national. Les créanciers actuels, ou plu-
» tôt ceux d'entr'eux qui ſont nos compatriotes,
» ont prêté leur argent pour un terme qui eſt
» expiré, ou, dans le principe même, ils ne
» ſont devenus créanciers qu'involontairement;
» ils ont donc les uns & les autres un droit égal
» à demander le principal de leurs créances, &
» à ne ſe point contenter de l'intérêt annuel.
» Le rembourſement de ce capital n'étant pas en-
» core poſſible, il faut au moins en aſſurer l'in-
» térêt d'une manière ſi ſûre, qu'ils puiſſent,
» s'ils le jugent à propos, tranſporter à d'autres
» leur créance, ſans rien perdre ſur ſa valeur.
» Si les fonds ſont établis d'une manière aſſez
» ſûre pour inſpirer une confiance entière, il y
» a lieu d'eſpérer que le capital de la dette do-
» meſtique, qui porte l'énorme intérêt de ſix pour
» cent, pourra être éteint par d'autres emprunts
» obtenus à un intérêt plus modéré. Pour ac-
» quitter le capital au terme aſſigné, nous comp-
» tons ſur l'accroiſſement naturel des impôts ſur
» le commerce & ſur les objets qui ſeront char-
» gés d'une taxe, & ſur d'autres reſſources qu'of-
» friront les circonſtances. Si ces moyens ſe trou-
» vent inſuffiſans, il faudra bien, à l'expiration
» des vingt-cinq ans, prolonger les impôts recom-
» mandés ici, ou en établir de nouveaux. C'eſt
» aux différentes provinces à prononcer ſur ce
« plan: tous les objets qu'il embraſſe, importent
» à la proſpérité des *Etats-Unis*; quoique la dette
» nationale ſoit forte, elle l'eſt moins qu'on ne
» devoit s'y attendre; & lorſque l'on penſe à ſa
» cauſe, qu'on la compare aux charges que des
» guerres d'ambition & de vaine gloire ont ac-
» cumulées ſur d'autres nations, elle doit être
» ſupportée avec plaiſir & avec orgueil. Au ſur-
» plus, l'étendue de la dette eſt un objet étran-
» ger à la queſtion actuelle; il ſuffit qu'elle ait
» été légitimement contractée, & que la juſtice
» & la bonne-foi demandent qu'elle ſoit payée.
» Le congrès n'a que l'option entre les différens
» moyens: ce n'eſt auſſi que ſur cette option que
» peuvent porter les délibérations des différents
» *états*. Nous les ſommons, au nom de la juſtice
» & de la foi publique ſolemnellement engagée,
» de donner au plan que nous propoſons, tout
» l'effet qu'il doit avoir, & de ſe ſouvenir, ſi
» on le rejette, que le congrès ne ſera pas reſ-
» ponſable des ſuites. S'il étoit néceſſaire de faire
» valoir ici d'autres conſidérations que celles de
» la juſtice, aucune nation n'en a jamais eu de
» plus graves. En effet, quels ſont les créanciers
» que nous devons payer? D'abord un allié qui
» a défendu notre cauſe, non-ſeulement par ſes
» armes, mais par ſes tréſors, & dont l'amitié,
» non contente de nous prêter des ſommes con-
» ſidérables, a ſignalé ſa munificence par les
» dons les plus généreux, enſuite des particuliers
» étrangers qui n'ont pas craint de nous donner
» des marques précieuſes de leur confiance & de
» leur affection pour notre cauſe. Le reſte des
» créanciers eſt compoſé de ceux de nos citoyens
» qui ont expoſé leur vie & combattu pour éta-
» blir notre liberté, ou qui, dans l'origine, ont
» prêté leurs fonds à la nation, ou qui enfin ont
» daigné recevoir la créance des prêteurs. Vouloir
» établir des diſtinctions entre leurs droits, ſeroit
» une entrepriſe auſſi inutile pour la nation qu'o-
» dieuſe pour les particuliers. Si la voix de l'hu-
» manité parle plus haut en faveur de certains
» d'entr'eux, la voix de la politique, d'accord
» avec celle de la juſtice, parle en faveur de tous.

» Une nation ſage ne permettra jamais que ceux » qui ſecourent leur patrie dans ſes beſoins, ou » ceux qui ſe confient à ſa foi, à ſa fermeté & » à ſes reſſources, ſouffrent les uns plus que les » autres. Enfin les droits, pour la défenſe deſ- » quels l'Amérique a pris les armes, ſont les » droits de l'humanité. Grace à la providence, » ils ont triomphé de toutes les oppoſitions, & » ils forment actuellement la baſe inébranlable » ſur laquelle repoſent treize *états* indépendans. » Un gouvernement républicain n'a jamais eu & » n'aura jamais une occaſion ſi brillante de juſti- » fier par les faits les formes pures qui compo- » ſent ſa conſtitution. Sous ce point de vue, les » citoyens des *Etats-Unis* ſont comptables du dé- » pôt le plus important qui ait jamais été confié » à une ſociété politique. Si la juſtice, la bonne- » foi, l'honneur, la gratitude & toutes les autres » qualités qui ennobliſſent le caractère d'une na- » tion, réſultent de nos établiſſemens, la cauſe » de la liberté acquerera un luſtre & une dignité » qu'elle n'a jamais eu, & nous aurons la gloire » de donner un exemple qui ne peut qu'avoir l'in- » fluence la plus favorable ſur les droits de l'hu- » manité. Mais ſi nos gouvernemens ont le mal- » heur de ſe déshonorer par une conduite direc- » tement oppoſée aux vertus dont nous venons de » parler, & qui ſont les plus eſſentielles pour » l'Amérique, la grande cauſe du genre humain » ſera avilie & trahie; la dernière & la plus cé- » lèbre des preuves en faveur des droits des na- » tions tournera contre elles-mêmes, & on verra » leurs protecteurs & leurs amis inſultés, & ré- » duits au ſilence par les vils ſuppôts de la ty- » rannie ».

Tel eſt le précis de l'adreſſe que le congrès envoya aux divers *états* immédiatement après la paix : on y retrouve l'équité, la ſageſſe & les vues nobles que ce corps a montré dans toutes les occaſions. Le ſeul reproche qu'on puiſſe faire aux provinces, c'eſt d'avoir mis de la lenteur dans leurs délibérations; & pour celles qui d'abord n'y ont pas conſenti, de n'avoir point expliqué la cauſe de leur refus momentané, & de n'avoir pas déclaré hautement qu'elles établiroient des impôts, dès que leur poſition le permettroit. Au reſte, les impôts néceſſaires au paiement des intérêts de la dette ſont établis dans preſque toutes les provinces; & ſi leur perception eſſuie encore des retards, l'époque où elle n'en eſſuyera plus n'eſt pas éloignée. Nous ajouterons, en terminant cette apologie, que le congrès, bien inſtruit des moyens d'aiguillonner les peuples, s'eſt permis avec raiſon de paſſer quelquefois la meſure dans ſes reproches; que la déclaration faite au commencement de 1783 par M. Morris, ſurintendant des finances des *Etats-unis*, avoit auſſi le même motif à bien des égards; & qu'en examinant de pareilles affaires, il ne faut pas oublier les ruſes de l'adminiſtration. Les hommes qui ont plus d'honnêteté que de lumières, ou ceux qui ſe plaiſent à tout critiquer, forment leur jugement avec précipitation, mais les autres ne ſont pas ſi légers. On ne connoît point en Europe les innombrables reſſources des *Etats-Unis*, & il s'en eſt préſenté une, qui bien ménagée, ſuffiroit elle ſeule pour payer toutes les dettes des nouvelles républiques.

Le 20 octobre 1783, l'aſſemblée générale de Virginie a donné au congrès tout le territoire ſitué au nord-oueſt de l'Ohio, à condition que ce territoire ſera formé en *états* particuliers ou en républiques, qui ſeront admiſes à la confédération américaine; qu'on diſpoſera de ces terres, d'une manière utile aux finances de l'union, & à quelques conditions particulières qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller ici, & qu'on peut lire dans le journal du congrès de 1784 : la même province a donné depuis au congrès les terres qui ſont en-deçà de l'Ohio.

La Caroline ſeptentrionale a ſuivi un ſi bel exemple, & elle a donné auſſi en 1784 une partie conſidérable des terres dans le canton de l'oueſt. Il y a lieu de croire que la Caroline méridionale & la Géorgie donneront, de leur côté, toutes les terres qui s'étendent depuis les derrières de leurs établiſſemens, juſqu'au Miſſiſſipi.

Ce territoire qu'on appelle de l'*oueſt*, a plus de 17 degrés de latitude de hauteur ſur une profondeur en longitude, qui varie de 7 à 21 degrès (1). Les terres ſont neuves & fécondes ſur cet immenſe diſtrict. Quelques-unes, telles que le canton où ſe trouve l'établiſſement de Kentucke, dont nous parlerons plus bas, & celles qui avoiſinent le Miſſiſſipi, ſont d'une fertilité extraordinaire, & le congrès les vendant aujourd'hui, il eſt impoſſible de calculer ce qu'il en tirera. On verra dans la ſection 12e, quels réglemens on a fait ſur ces terres, de quelle manière on les vend, & quelles loix on a donné aux *états* nouveaux qui s'y formeront. Mais c'eſt ici le lieu d'obſerver que la ceſſion du territoire de l'Oueſt, faite au congrès par la Virginie & les deux Carolines, a procuré à l'union fédérale les moyens de terminer promptement & d'une manière honorable ce qui a rapport aux terrains promis aux officiers & aux ſoldats de l'armée continentale. Nous dirons ailleurs que, dans la diviſion de ce territoire, on a laiſſé des lots pour les ſoldats & les officiers, & que chacun d'eux peut en jouir dès-à-préſent. Le congrès avoit pris avec eux un autre engagement; il avoit offert aux ſeconds leur demi-paye à vie, & enſuite cinq années de leur ſolde, s'ils l'aimoient mieux, & aux ſoldats une

(1) On trouvera plus bas des calculs précis ſur ſon étendue.

année entière de leur paye. Lorsque le général Washington abandonna le commandement, il réclama toutes ces promesses dans la belle lettre qu'il adressa aux chefs des différentes provinces; il les fit valoir avec toute la chaleur & toute l'énergie possibles. L'Europe jugea que les *états* de l'union américaine montroient bien de l'ingratitude, puisqu'il falloit employer autant de raisons pour obtenir le paiement d'une dette aussi juste & aussi sacrée; & cette opinion acquit de la force, quand les provinces y mirent de la résistance, quand elles soutinrent que le congrès avoit outrepassé ses droits; qu'on ne les avoit point consultés sur ces arrangemens, & quand elles semblèrent se prévaloir de cette raison misérable: comme si le congrès toujours dans la détresse, & apprenant chaque jour que des brigades entières abandonnoient leurs drapeaux, ou étoient prêtes a les abandonner, eût pu renvoyer ces malheureux guerriers, à l'époque où chacune des provinces auroit délibéré & prononcé sur les récompenses qu'on leur accorderoit.

Les divers *états* de l'union sont revenus sur ce point, ainsi que sur tant d'autres, où le zèle de leurs prérogatives & le sentiment de leur misère momentanée les avoient obligés à des délais. Cette affaire est aujourd'hui arrangée; le congrès a dirigé la négociation avec une sage adresse; les sommes dûes aux officiers & aux soldats ont été liquidées: chacun d'eux a reçu un certificat du bureau du trésor, & ainsi que nous l'observions tout-à-l'heure, on leur paie l'intérêt avec exactitude. On profite de toutes les occasions qui se présentent pour acquitter le principal. On reçoit les certificats au-lieu d'argent de ceux qui achètent les terres mises en vente par le congrès; & on ne tardera pas à adopter une méthode plus régulière & plus efficace de payer le tout. On a dû remarquer dans les comptes rendus un article sous le nom de *commutation*; il désigne la conversion de la demi-paye promise aux officiers durant leur vie, en 5 années de paye, une fois comptées.

On avoit proposé en outre d'accorder aux officiers & aux soldats une exemption de taxes pour un temps limité & d'autres espèces d'exemptions; mais nous ignorons ce qui a été résolu sur ce dernier point.

Le docteur Price, dans ses *Observations on the importance of the american revolution*, indique aux *Etats-Unis* un moyen de se débarrasser à jamais des dettes & des impôts avec les terres de l'Ouest dont nous parlions tout-à-l'heure. Il suppose que leur dette fédérale est de 9 millions sterlings, & qu'elles paient un intérêt de 5 & demi pour cent. Des taxes d'un million par an paieroient, dit-il, les intérêts & laisseroient un excédent d'un demi-million par an qui acquitteroit le principal en 13 ans.

Les dettes acquittées, 100,000 liv. sterlings, accumulées, ou plutôt, employées chaque année au défrichement de nouveaux terreins ou à d'autres objets d'utilité, donneroient, en peu d'années, un fonds qui suffiroit pour défrayer les dépenses de la confédération & délivrer à jamais les *états* de dettes & de taxes. Ce fonds en réserve, placé de manière qu'il produise 5 pour cent, produiroit en 19 ans un capital de 3 millions sterlings; en 57 ans, un capital de 30 millions sterlings; en 81 ans, un capital de 100 millions sterlings, & en 100 ans, un capital de 261 millions sterlings. Si on peut le faire valoir à 10 pour cent, il produira en 45 ans un trésor de 100 millions & de 1000 millions ou d'un milliard en 97 ans.

Les lecteurs instruits ne manqueront pas de faire les objections dont le plan du docteur Price est susceptible. Il offriroit sans doute des avantages, & ces avantages, réduits à leurs justes bornes, méritent encore quelque attention: mais l'expédient, adopté par le congrès à l'égard des terres de l'Ouest, est beaucoup plus simple.

Pour ne rien oublier de ce qui a rapport aux finances des *Etats-Unis*, nous dirons que les circonstances ne permettent pas encore aux individus de payer avec bien de l'exactitude leurs dettes particulières.

A la fin de la guerre, les individus de la Virginie devoient sûrement 2 millions sterlings à la Grande-Bretagne; quelques personnes ayant évalué cette dette à 3 millions, on peut l'estimer à 2 millions 500 mille livres sterlings. La dette individuelle de cette province équivaloit à-peu-près à la dette individuelle des douze autres provinces réunies. C'étoient les suites du commerce du tabac. Les marchands anglois faisoient sur les tabacs des bénéfices si considérables, qu'ils mettoient tous les moyens en usage pour qu'on leur en confiât une plus grande quantité. Ils en imaginèrent un puissant; ils vendoient à bas prix & ils donnoient un long crédit au planteur; quand ils l'avoient accablé de plus de dettes qu'il n'auroit pu en acquitter avec le produit de la vente de ses terres ou de ses esclaves, ils réduisoient le prix du tabac; & quelque riches que fussent ses cargaisons, quelque modiques que fussent ses demandes des choses nécessaires à sa position, il se trouvoit toujours hors d'état de payer complettement son créancier. Les dettes étoient devenues héréditaires de père en fils, depuis plusieurs générations, ensorte que les planteurs semblolent appartenir à quelques maisons de commerce de Londres.

Durant la guerre, les divers *états* ne se sont pas conduits de la même manière à l'égard des créances des anglois sur les américains. Selon les loix de la Virginie & de la plupart des *états* de l'union, les mêmes en ce point que celles de l'Angleterre, auxquelles l'Europe ne fait point attention,

attention (1), un étranger ne peut posséder des terres du pays ; un débiteur, poursuivi en justice, est autorisé à répondre que son créancier est un ennemi étranger, & cette réponse le soustrait à ses poursuites. Après l'acte d'indépendance & la déclaration de guerre, les anglois devinrent des ennemis étrangers pour les citoyens des *Etats-Unis* ; les terres qu'ils possédoient dans les nouvelles républiques, se trouvoient confisquées, & ils n'avoient plus de moyens de se faire payer de leurs débiteurs. Quoique la loi dont nous parlons ne s'observe pas en Angleterre, parce que les débiteurs, plus honnêtes que la loi, ne profitent point d'une disposition si barbare, quoiqu'il soit bien dangereux pour le crédit d'en maintenir l'exécution, les américains profitèrent des avantages qu'elle offroit ; & vû la position où ils se trouvoient, ils ne méritent point de reproches à cet égard. Les assemblées législatives craignirent cependant de nuire à leur réputation, & elles passèrent à différentes époques des actes en faveur des créanciers anglois. Celle de Virginie séquestra d'abord les terres, les esclaves & les autres propriétés ; elle confia ces biens séquestrés à des commissaires qui, pour la plupart, étoient les amis ou les agens des propriétaires, & elle ordonna de déposer au trésor l'argent qu'on en tireroit ; elle permit à tous ceux qui devoient aux sujets de la Grande-Bretagne, de payer leurs créanciers en déposant les sommes au trésor public ; elle déclara que l'argent, ainsi déposé, demeureroit propriété des sujets de la Grande-Bretagne, & que si l'*état* s'en servoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en justifiât la confiscation. Les billets-monnoies commençoient à tomber, & les débiteurs payèrent des sommes considérables avec ce papier. Ne voulant rien changer aux loix qui défendent à un étranger de posséder des terres dans l'*état*, elle ordonna quelque temps après, de vendre toutes les propriétés angloises, & s'appercevant du progrès de la dépréciation du papier-monnoie, & des pertes qu'essuieroient le trésor ou les particuliers sur l'article des séquestres, elle ordonna de convertir le produit des ventes en tabacs, dont elle indiqueroit ensuite l'usage. Au mois de mai 1780, elle révoqua la permission accordée aux débiteurs, de payer au trésor ce qu'ils devoient aux sujets britanniques. Les sommes séquestrées au trésor de Virginie, pendant la guerre, y étoient encore à la fin de 1785. Les anglois ayant refusé de satisfaire le congrès sur les esclaves qu'ils ont enlevé, contre la teneur du traité de paix, & de livrer les postes qui se trouvent dans les limites des *Etats-Unis* ; l'exécution de ce traité est en quelque sorte suspendue. On est tenté de croire que le remboursement présentera des difficultés ; que des sommes considérables ayant été payées en papier-monnoie par les débiteurs, les créanciers anglois se plaindront, & avec justice, si cette perte tombe sur eux, & que si le trésor de Virginie le supporte, il augmentera le fardeau de sa dette : mais la perte ne retombera pas sur le créancier anglois ou sur le trésor de Virginie. Le traité de paix avec l'Angleterre a statué que les créanciers anglois & américains ne perdroient rien sur leurs créances mutuelles. On comptera au débiteur, non la valeur nominale, mais la valeur réelle de ce qu'il a payé, & il paiera la différence. Cet arrangement est juste, & le débiteur ne pourra se plaindre. Car si un américain, devant 1000 piastres à un anglois, a déposé au trésor public 800 piastres en papier-monnoie, lorsque la dépréciation étoit de 8 pour un, il est clair qu'il a seulement payé 100 piastres effectives & qu'il en redoit 900. Il est probable qu'il avoit reçu ces 800 piastres de papier-monnoie en échange de cent boisseaux de bled, qui n'ont jamais valu plus de 100 piastres d'argent. On a vu en d'autres gouvernemens des opérations pareilles, favorables aux débiteurs ; mais lorsqu'on s'est conduit de cette manière, on s'est écarté des principes de la justice, & les *Etats-Unis* & l'Angleterre n'ont pas voulu suivre de si mauvais exemples. Nous ajouterons que les créanciers américains n'auroient pas dû être payés avec des valeurs nominales, ainsi que cela est arrivé ; le congrès & les gouvernemens des diverses provinces n'ont pu arrêter cet abus, d'autant plus sensible, qu'il se trouvoit contradictoire avec les opérations du corps législatif de l'union ou des assemblées générales. Nous avons expliqué plus haut, que le congrès ne donnoit pas son papier-monnoie selon sa valeur nominale, mais selon le taux de la dépréciation ; & néanmoins, tous les débiteurs payoient leurs créanciers américains avec ce papier-monnoie, selon sa valeur nominale. Un grand nombre d'anglois crurent profiter de ces malheureuses circonstances : plusieurs d'entr'eux avoient de l'argent dans les *Etats-Unis* ; ils faisoient acheter du papier-monnoie, selon le cours de la dépréciation, & ils le donnoient à leurs créanciers, selon sa valeur nominale ; mais ainsi que nous venons de le dire, le traité de paix les oblige à payer la différence. Quant aux paiemens qui se sont faits entre les américains, il paroît que les créanciers supporteront la perte.

Les citoyens de la Virginie paient actuellement leurs dettes aux sujets britanniques, & les loix même permettent à ces derniers d'appeller leurs débiteurs devant les tribunaux. Mais comme le montant de ces dettes excède 20 ou 30 fois tout l'argent qui circule dans cette province, les mêmes loix autorisent les débiteurs à s'acquitter à l'égard de leurs créanciers en sept paiemens égaux & annuels. Cette grace ne semble pas d'abord d'une justice bien rigoureuse ; mais si on l'examine, on la trouvera favorable aux créanciers anglois. Cha-

(1) Blackstone, liv. I, chap. 10.

cun fait que ſi les créanciers accablent tous à la fois un malheureux débiteur, dont les affaires ne ſont qu'embarraſſées, ils finiſſent par perdre quelque choſe, lorſqu'ils n'auroient rien perdu, ſi on lui eût donné du temps ; & telle eſt la poſition des débiteurs en Virginie, que ſans le réglement dont on vient de parler, leur ruine étoit inévitable : le créancier anglois auroit ainſi perdu beaucoup plus qu'il ne perdra par la rentrée tardive de ſes fonds.

D'autres *états* de l'union ont paſſé des actes qu'on peut excuſer de la même manière. Il paroît que la Caroline méridionale permet à un débiteur de payer ſes créanciers en offrant telle partie de ſa propriété ou telles marchandiſes qu'il voudra. La néceſſité a produit cette diſpoſition. La Caroline méridionale n'avoit point d'argent, & elle devoit beaucoup à la Grande-Bretagne : il eût été facile aux anglois de ruiner le colon, & ſi l'aſſemblée légiſlative a cru devoir les contenir, on ne doit pas le trouver mauvais.

Il n'y a plus de ſurintendant des finances. Le 28 mai 1784, un acte du congrès a créé un bureau du tréſor, compoſé de trois commiſſaires. Les opérations de ce bureau ne laiſſent rien à deſirer ; mais pour que l'effet en ſoit bien ſenſible, il faut de la patience. La paix n'eſt ſignée que depuis trois ans ; & dans cet intervalle on n'a pu réparer les pertes & les déſaſtres qu'ont produit ſept années d'une guerre cruelle. L'Europe ne doit point juger avec ſévérité les arrangemens de finances que prennent les *Etats-Unis ;* & tout ſe réduit à examiner ici ce qui eſt poſſible & ce qui ne l'eſt pas. D'un autre côté, le congrès & les diverſes provinces doivent calculer leurs démarches ſur leur poſition, & ne pas former des projets qui ont beſoin d'un crédit national mieux affermi. Ainſi, lorſqu'on a cherché à donner de la ſtabilité à la banque de Philadelphie, on s'eſt trop preſſé. Si les banques ſont convenables aux pays libres, c'eſt aux pays libres qui ont un crédit national éprouvé, & qui méritent d'en avoir un. Les dernières nouvelles d'Amérique diſent que cette banque eſt à-peu-près détruite, & il ne faut pas s'en étonner.

Les *Etats-Unis* n'ont point encore de monnoie particulière (1) : nous avons lu un pamphlet qui propoſe d'employer la piaſtre comme meſure de compte ; & de fabriquer une première monnoie du même poids ; une ſeconde, d'une demi-piaſtre ou de 5 dixièmes ; une troiſième, de 2 dixièmes ou d'un cinquième de piaſtre ; une quatrième, d'un dixième de piaſtre ; & enfin, une cinquième, d'un vingtième de piaſtre : l'auteur prouve très-bien qu'on ne peut choiſir une valeur qui offre plus d'avantages, & il y a lieu de croire qu'on ſe rendra à la juſteſſe de ſes raiſons.

La piaſtre d'Eſpagne eſt aujourd'hui la principale monnoie courante en Amérique. Il n'y a pas, à beaucoup près, autant de louis qu'on pourroit l'imaginer, d'après les ſommes qu'y a verſées la France. Quant aux monnoies d'Angleterre, elles ſont devenues fort rares ; auſſi, le numéraire n'eſt-il pas commun dans les *Etats-Unis* : il eſt aiſé de prévoir qu'il y ſera rare, au moins 20 ans. Ce n'eſt que par la balance du commerce qu'ils pourroient avoir un numéraire conſidérable, & la balance du commerce ne peut leur être avantageuſe dans ces premières années où ils manquent de fabriques. Enſuite, quand cette balance du commerce leur ſeroit avantageuſe, l'intérêt des ſommes qu'ils doivent à l'étranger, abſorberoit ce bénéfice. Au reſte, qu'ils ne s'en effraient pas. Ceux qui s'intéreſſent le plus à leur proſpérité & à leur bonheur, leur ſouhaitent, non ces richeſſes factices que produiſent l'or & l'argent, mais les véritables richeſſes qu'offrent la culture & des manufactures bornées, c'eſt à-dire, l'abondance convenable à des peuples libres qui ne veulent pas ſe corrompre.

Section VIIe.

Dans quel état ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines.

En examinant ſur la carte l'immenſe terrein qui compoſe les *Etats-Unis*, l'imagination embraſſe l'avenir : il eſt doux de penſer que la culture & la liberté vont s'établir ſur les plus belles parties du nouveau-Monde, & on peut dire à ceux qui conſervent des inquiétudes ſur les finances des nouvelles républiques : voyez ce raviſſant tableau, & n'ayez plus de crainte.

Il faut louer le miniſtre qui a fait la paix de la Grande-Bretagne avec les *Etats-Unis ;* il n'a point eu la foibleſſe ordinaire aux hommes d'état ; il a fixé d'une manière généreuſe les limites des provinces de l'union : il a ſenti qu'on lui reprocheroit de ne les avoir pas reſſerrées ; mais voyant que les nouvelles républiques n'avoient plus de bornes que celles dont elles voudroient s'environner, il a cru devoir prévenir des querelles funeſtes à l'Angleterre pour les temps où elle auroit des miniſtres moins généreux.

D'après le ſecond article du traité, les *Etats-Unis* s'étendent au nord, depuis l'angle nord-oueſt de la nouvelle-Ecoſſe, ou depuis l'angle formé par une ligne nord, tirée de la ſource de la rivière de Sainte-Croix, le long de la chaîne de

(1) Les dernières nouvelles d'Amérique, (du mois de février 1786), apprennent ſeulement qu'on vient d'y fabriquer une monnoie de cuivre, & qu'on y fabriquera bientôt des monnoies d'or & d'argent.

montagnes qui séparent les rivières, dont les embouchures sont dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source le plus nord-oueſt de la rivière de Connecticut. De-là le long du milieu de cette rivière, jusqu'au 45ᵉ degré de latitude; de la même latitude, par une ligne exactement oueſt, jusqu'à la rivière des iroquois ou de Cataraqui; de-là le long du milieu de cette rivière, jusqu'au lac Ontario; & en traverſant le milieu du lac Ontario, jusqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac Erie; de-là le long du milieu du lac Erie, jusqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac Huron: de-là le long du milieu du lac Huron, jusqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac ſupérieur; de-là traverſant le lac ſupérieur, au nord des iſles royales ou Philipeaux, jusqu'au long lac; du long lac, coupé par le milieu, jusqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac des Bois, & jusqu'au lac des Bois; de-là traverſant ce lac, jusqu'à ſa pointe la plus nord-oueſt, & de-là jusqu'à la rivière du Miſſiſſipi: à l'oueſt, d'une ligne qui part du dernier point, & qui ſe prolonge par le milieu du fleuve Miſſiſſipi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie nord de 31 degrés de latitude ſeptentrionale: au ſud, depuis une ligne tirée directement à l'eſt du dernier point, par 31 degrés de latitude nord, jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de-là le long du milieu de cette rivière, jusqu'à ſa jonction avec la rivière Flint; de-là directement jusqu'à la ſource de la rivière de Sainte-Marie, jusqu'à l'Océan Atlantique: à l'eſt, ſur une ligne qui commence aux frontières de la Floride, & qui ſe prolonge le long de la côte jusqu'à l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix dans la baye de Fundy, en comprenant chacune des iſles qui ſe trouvent jusqu'à 20 lieues des côtes des *Etats-Unis*, & entre des lignes tirées exactement eſt, des points où les limites, entre la nouvelle-Ecoſſe d'une part, & la Floride orientale de l'autre, toucheront reſpectivement la baye de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception des iſles qui ſont ou ont été jusqu'à préſent dans la dépendance de la nouvelle-Ecoſſe.

Ces limites ſont ainſi déterminées d'une manière très-préciſe: les montagnes, les rivières, les lacs, l'Océan Atlantique & les degrés de latitude ſerviront toujours à les faire reconnoître, & il faut obſerver qu'on ſemble ne pas avoir trouvé une préciſion aſſez rigoureuſe dans les obſervations ſur les dégrés de longitude, puiſque le traité n'emploie jamais cette expreſſion.

En parlant des terres de l'oueſt qui ont été cédées au congrès par la Virginie & la Caroline ſeptentrionale, & de celles qui le ſeront bientôt par la Caroline méridionale & la Géorgie, & où les citoyens des *Etats-Unis* formeront de nouveaux établiſſemens, nous n'avons point calculé leur étendue d'une manière rigoureuſe. On verra plus bas (1), d'après des calculs précis, que le territoire des *Etats-Unis* contient environ un million de milles anglois quarrés, c'eſt-à-dire, plus de 330 mille lieues quarrées; & comme les treize provinces actuelles forment à-peu-près les trois huitièmes du tout, ou 123, 750 lieues quarrées, le territoire ſeul de l'oueſt offre à la culture 206, 250 lieues quarrées. La Virginie, avant la ceſſion qu'elle a faite à l'union des terres ſituées ſur les derrières de ſes établiſſemens, étoit d'un tiers plus étendue que les iſles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & les bornes qu'elle s'eſt fixée elle-même depuis ſes ceſſions au congrès, lui laiſſent encore à-peu-près l'étendue de territoire que poſſède la nation angloiſe en Europe. *Voyez* l'article VIRGINIE.

Un auteur qui a tracé l'hiſtoire des *établiſſemens de toutes les nations dans les deux Indes*, & qui, malgré ſes fautes, a mérité leur reconnoiſſance, parle avec peu d'éloges des terres défrichées par les *Etats-Unis*, & il ſemble leur ſuppoſer peu de reſſources. On l'a induit en erreur, & nous tâcherons de rétablir ici la vérité des faits.

« L'eſpace occupé par les treize républiques, » entre les montagnes & la mer, n'eſt que de » 67 lieues marines, dit-il; mais ſur la côte leur » étendue eſt en ligne droite, de trois cens quarante-» cinq, depuis la rivière de Sainte-Croix jusqu'à » celle de Savannah.

» Dans cette région, les terres ſont preſque » généralement mauvaiſes, ou de qualité médio-» cre.

» Il ne croît guères que du maïs dans les quatre » colonies les plus ſeptentrionales. L'unique reſ-» ſource de leurs habitans eſt la pêche, dont le » produit annuel ne s'élevoit pas avant la guerre, » au-deſſus de 6,000,00. liv.

» Le bled ſoutenoit principalement les provin-» de New-York, de Jerſey & de Penſilvanie. » Mais le ſol s'y eſt ſi rapidement détérioré, que » l'acre qui donnoit autrefois jusqu'à 60 boiſſeaux » de froment, n'en produit plus que vingt fort » rarement.

» Quoique les campagnes du Maryland & de » la Virginie ſoient fort ſupérieures à toutes les » autres, elles ne peuvent être regardées comme » très-fertiles. Les anciennes plantations ne ren-» dent que le tiers du tabac qu'on y récoltoit » autrefois. Il n'eſt pas poſſible d'en former beau-» coup de nouvelles, & les cultivateurs ont été » réduits à tourner leurs travaux vers d'autres » objets.

» La Caroline ſeptentrionale produit quelques » grains, mais d'une qualité ſi inférieure, qu'ils

(1) *Voyez* plus bas les calculs ſur la population.

» ſont vendus vingt-cinq ou trente pour cent de » moins que les autres dans tous les marchés.

» Le ſol de la Caroline méridionale & de la » Géorgie eſt parfaitement uni juſqu'à 50 milles » de l'Océan. Les pluies exceſſives qui y tom- » bent, ne trouvant point d'écoulement, forment » de nombreux marais, où le riz eſt cultivé au » grand détriment des hommes libres & des eſ- » claves occupés de ce travail. Dans les inter- » valles que laiſſent ces amas d'eau ſi multipliés, » croît un indigo inférieur qu'il faut changer de » place chaque année. Lorſque le pays s'élève, » ce ne ſont plus que des ſables rebelles, ou » d'affreux rochers, coupés de loin en loin par » des pâturages de la nature du jonc.

» Le gouvernement anglois, ne pouvant ſe » diſſimuler que l'Amérique ſeptentrionale ne l'en- » richiroit jamais par les productions qui lui » étoient propres, imagina le puiſſant reſſort des » gratifications, pour créer dans cette partie du » nouveau-Monde le lin, la vigne & la ſoie. La » pauvreté du ſol repouſſa la première de ces » vues; le vice du climat s'oppoſa au ſuccès de » la ſeconde, & le défaut de bras ne permit pas » de ſuivre la troiſième. La ſociété, établie à » Londres pour l'encouragement des arts, ne fut » pas plus heureuſe que le miniſtère; ſes bienfaits » ne firent éclore aucun des objets qu'elle avoit » propoſés à l'activité & à l'induſtrie de ces con- » trées.

» Il fallut que la Grande-Bretagne ſe contentât » de vendre chaque année aux contrées qui nous » occupent, pour environ cinquante millions de » marchandiſes. Ceux qui les conſommoient, lui » livroient excluſivement leurs indigos, leurs fers, » leurs tabacs & leurs pelleteries. Ils lui livroient » ce que le reſte du globe leur avoit donné d'ar- » gent & de matières premières, en échange de » leurs bois, de leurs grains, de leur poiſſon, de » leur riz & de leurs ſalaiſons. Cependant la ba- » lance leur fut toujours ſi défavorable, que lorſ- » que les troubles commencèrent, les colonies » devoient cent vingt ou cent trente millions à » leur métropole, & qu'elles n'avoient point de » métaux en circulation ».

Selon des hommes très-inſtruits, la fertilité des terres des nouvelles républiques eſt, en général, ſupérieure à la fertilité de la plupart des pays de l'Europe; & pluſieurs cantons, tels que les bords de l'Ohio & du Miſſiſſipi, ſans avoir été perfectionnés par une longue ſuite de travaux & d'engrais, égalent en richeſſes les plus belles campagnes de l'Angleterre. La fertilité des diſtricts voiſins des côtes de la mer paroît avoir diminué, ainſi qu'elle diminue toujours, après quelques années de culture, lorſqu'on ne la répare pas. On ne croit plus à ces belles théories qui faiſoient dégénérer les hommes, les animaux & les productions ſur le ſol du nouveau-Monde. Si les terres d'Europe ſemblent ne pas s'épuiſer, c'eſt que d'une année à l'autre on multiplie les engrais; & qu'on y redouble de ſoins. La même choſe arriveroit ſans doute en Amérique; mais les colons pouvant toujours travailler de nouvelles terres, lorſque la richeſſe des anciennes diminue, ils négligent celles-ci & ils ont raiſon. C'eſt par des vues ſages que le Maryland & la Virginie abandonnent peu-à-peu la culture du tabac. Cette culture amaigrit le ſol; elle fatigue les hommes & les animaux; elle leur donne de mauvaiſes ſubſiſtances & en petite quantité. Si les grains de la Caroline ſeptentrionale ne ſont pas excellents, pour en accuſer le climat & le ſol, il faudroit examiner ſi le froment ne s'améliore point dans un pays, par l'induſtrie & la conſtance du cultivateur, & ſi la terre peut produire de bon froment lorſqu'elle eſt défrichée depuis peu.

Vraiſemblablement le ſol des *Etats-Unis* ne ſe trouve pas ſuſceptible de toutes les cultures; mais c'eſt une ſuite de ſa poſition & non de ſa ſtérilité. On ne doit point aſſurer encore qu'il repouſſe la culture du lin. La vigne & la ſoie ne peuvent croître que dans les provinces les plus méridionales; & pour prononcer qu'on n'en verra jamais dans la Caroline du ſud & la Géorgie, il faut attendre les effets de la conſtance infatigable d'un peuple libre, qui voudra trouver chez lui la plupart des productions utiles, & qui exploitera les anciennes terres avec plus de zèle, lorſqu'il n'en aura plus de nouvelles à défricher. Si les bienfaits du gouvernement britannique & de la ſociété établie à Londres pour l'encouragement des arts, n'ont point eu de ſuccès, on doit en conclure ſeulement que le ſtérile honneur & le foible appas d'une récompenſe n'ont point dérangé les vues des colons.

Sans doute, la balance du commerce a été défavorable aux colonies juſqu'à la révolution; elle doit l'être encore long-temps. Quoi donc, les nations nouvelles peuvent-elles s'enrichir auſſi facilement que les particuliers? On oublie qu'il faut des ſiècles pour conſolider l'établiſſement de toutes les nations nouvelles; que les colonies dont on parle ſe ſont formées dans le nouveau-Monde, & qu'elles ont été réduites à tirer de l'Europe leurs capitaux & même leurs inſtrumens de culture. On ſait d'ailleurs avec quelle ardeur intéreſſée le négociant anglois prodiguoit ſes ſecours aux colons, & avec quel ſoin le miniſtère britannique arrêtoit leur induſtrie. Un nouvel ordre de choſes va commencer, & le progrès en tout genre des républiques de l'union américaine ne tardera pas à démentir toutes les ſpéculations.

Qu'importe, après tout, la fertilité plus ou moins grande du ſol des *Etats-Unis*? & que fait au bonheur de ſes citoyens le degré plus ou moins conſidérable de la qualité de ſes productions? C'eſt ſur les ſols ingrats que ſe maintiennent les conſtitutions républicaines: la molleſſe & l'abondance énervent le courage, &, dans les pays fa-

vorisés de la nature, les hommes aiment bientôt le repos & le plaisir plus que la liberté. Nous ne craindrons pas de le dire, nous voudrions que les citoyens des *Etats-Unis*, obligés toujours à un travail pénible & condamnés sans cesse aux privations du luxe, trouvassent dans la nature de leur pays, l'énergie de caractère & la sobriété de mœurs dont ils auront besoin.

Ils se sont occupés, immédiatement après la paix, du soin de réparer les ravages de l'armée angloise. Elle avoit presque détruit un assez grand nombre de villes; nous nous contenterons de nommer ici Charles-Town, New-London, Norfolk, Fair-Field, Esopus, maintenant Kingston, Falmouth, Dambury, Norfolk, Portsmouth, Suffolk, &c. Ses déprédations dans les campagnes avoient été bien plus considérables, & pour calmer l'humeur de ces hommes si pressés, qui s'étonnent de voir les nouvelles républiques demander des délais pour acquitter leurs dettes, il suffiroit de leur montrer les restes des incendies & des dévastations qu'a produit la guerre.

Aujourd'hui que les américains sont en pleine possession de leur liberté, on peut les féliciter sur ces dévastations & sur ces incendies. En songeant à ce qu'il leur en a coûté pour devenir libres, ils sentiront mieux les avantages de leur position: ils se rappelleront qu'un général anglois écrivoit à son ministre: *j'ai la satisfaction de vous annoncer que je n'ai pas laissé pierre sur pierre dans la ville d'Esopus*: ils se souviendront, que dans l'espace de trois ans, onze mille de leurs prisonniers sont morts de besoin & de mauvaise odeur dans un seul vaisseau (le Jersey) (1); que Tarleton fit hacher un détachement américain qui venoit de mettre bas les armes; que 50 de ces malheureux guérirent de leurs blessures, & qu'on les a vus, durant plusieurs années, mutilés d'une manière effrayante; que ce même Tarleton donnoit aux sabres de ses soldats le tranchant des rasoirs, cruauté que les loix de la guerre n'autorisent pas; & que pour interrompre ce bel usage, un général américain fut obligé de lui envoyer un sabre affilé de la même manière, en l'avertissant qu'il seroit impitoyable, comme on l'étoit envers lui: ils se souviendront que le parlement passa, au commencement de la guerre, un acte qui obligeoit les américains, faits prisonniers en mer, à porter les armes contre les *Etats-Unis*; & qu'on les déterminoit à servir, en les affamant & en leur donnant des coups de fouet; que ce fut pour eux la plus insupportable des cruautés, parce que les autres affectoient le corps, & que celle-ci révoltoit leur cœur; que la frayeur d'avoir tué leur père ou leur frère les tourmenta toujours; que plusieurs eurent assez de constance pour persister dans leur refus, quoiqu'on ne leur donnât qu'une demi-ration, & qu'on les accablât de coups; mais que ces braves gens furent envoyés en Angleterre & de-là aux Indes orientales; que les officiers généraux, l'administration & le parlement se sont rendus coupables de forfaits plus grands encore: ils se souviendront, qu'après la bataille de German-Town, les prisonniers furent entassés dans la cour du palais de la république à Philadelphie; qu'on les y laissa trois jours sans nourriture; que les vivres arrivèrent, lorsqu'un grand nombre de ces infortunés étoient morts de faim; que dans leurs derniers momens, ils avoient mangé l'herbe qui se trouvoit à leur portée; ils se souviendront qu'un anglois prit dans la haute mer un de leurs navires chargé de 500 nègres; que les américains & les nègres furent jettés dans la calle; & que lorsqu'on l'ouvrit, la moitié avoit succombé à de si horribles souffrances; ils rapprocheront cet infernal cachot du trou de Calcutta qui a excité tant de fureur en Angleterre, & ils jugeront que le nabab du Bengale n'a pas été le plus cruel: ils transmettront à leurs enfans mille autres détails épouvantables; & ils leur apprendront que l'une des grandes nations les plus éclairées, & peut-être la plus sage dans son régime intérieur, surpasse les peuples barbares, lorsqu'elle veut exercer sa domination.

Les *Etats-Unis* profitent avec zèle du loisir de la paix; & si en quelques points leur marche est plus lente qu'on ne le desireroit en Europe, elle est plus rapide sur beaucoup d'autres qu'on ne pouvoit l'espérer, &, comme nous l'avons déjà dit, leur progrès étonnera bientôt les nations de l'ancien-Monde. Ils perfectionnent la navigation de leurs fleuves, & les vastes travaux qu'ils ont commencé, feront d'une utilité bien étendue: voici l'extrait d'une lettre, du 17 octobre 1785, écrite d'Alexandrie, ville de la Virginie, située sur la rivière de Potawmack.

« Lorsque le général Washington abdiqua le » commandement, il conçut l'idée utile de per- » fectionner la navigation des fleuves *Potawmack* » & *James*, dont les branches pénètrent à des » distances très-éloignées. La première partie de » ce projet ne pouvoit être exécutée que par le » secours d'une loi mutuellement passée par les » *états* de *Virgnie* & de *Maryland* qui sépare ce » grand fleuve. On fut si frappé des vues patrio- » tiques de M. Washington, qu'il ne se trouva » pas une seule voix dans les deux assemblées » législatives qui s'y opposassent. Les fonds né- » cessaires furent bientôt fournis; 50,000 livres » sterlings pour le premier, & 40,000 liv. sterl. » pour le second.

(1) Le vaisseau le *Jersey* a été, presque durant toute la guerre, dans la rade de la Nouvelle-York. On y entassoit les prisonniers américains, & on a calculé que ce bâtiment seul avoit jetté à la mer onze mille cadavres, en moins de trois ans.

» Notre illuſtre concitoyen n'a ceſſé depuis de » s'en occuper : il a pris lui-même tous les niveaux » néceſſaires au-deſſus de cette ville (Alexandrie). » Ce fut le premier de ce mois, qu'au milieu de » pluſieurs milliers de ſpectateurs, le général fit » ſauter les premiers éclats de ces antiques ro- » chers, qui ont ſi long-temps obſtrué la navi- » gation de ce beau fleuve. Dans trois ou quatre » ans, toutes les productions de cette partie de » la Virginie, depuis le pied des montagnes d'*Al-* » *léghény*, pourront venir par eau juſqu'à cette » ville, dont la proſpérité va ſinguliérement aug- » menter ; il n'eſt pas même improbable qu'en » perfectionnant la navigation de la rivière *Sauva-* » *ge* (ce à quoi on a déjà penſé), on puiſſe enfin » pénétrer juſqu'aux ſources de la *Youyoughéni* » qui tombe dans la *Monongahéla*, & unir enfin » par une navigation intérieure l'ancienne Virgi- » nie, avec les contrées ultramontaines. M. Wa- » ſhington met à l'avancement d'un ouvrage ſi » étendu, le génie & la perſévérance qui l'ont » ſi long-temps & ſi heureuſement guidé dans la » carrière militaire ; les travaux de la rivière *James* » ont été commencés à la même époque. Je ne » ſais ſi vous connoiſſez une des branches de ce » fleuve, appellée la *Fluvana ;* notre gouverne- » ment ſonge à l'unir par un canal avec le *Ta-* » *niſſée*, une des branches du grand fleuve des » *Chérakis*, qui tombe dans l'Ohio, à trente » lieues de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi. Si » vous & moi vivons encore dix ans, nous pour- » rons peut-être aller de la baye de Cheſapeak à » la nouvelle-Orléans par cette nouvelle voie, à » travers notre continent ; ce qui formera une » communication d'au moins 500 lieues.

» Les commiſſaires qui avoient été envoyés l'an- » née dernière par le gouvernement, pour tracer » le canal deſtiné à unir la navigation de la baye » de Cheſapeak avec le Sonde d'Albermale, dans » la Caroline du nord, viennent d'en faire le rap- » port le plus favorable. Cette communication, » qui n'exige qu'un canal très-court, & dont trois » milles ont été achevés avant la guerre, paſſera » à travers le Diſmal - Swamp. Alors la ville de » Norfolk, bâtie à l'embouchure de la rivière » d'Eliſabeth, à peu de diſtance du Cap-Henry, » deviendra l'entrepôt de toutes les productions » de la Caroline du nord. Sans être expoſés aux » dangers de la navigation maritime de cet *état*, » nous pourrons pénétrer à plus de cent lieues de » profondeur, & remonter les grandes rivières » navigables qui tombent dans cette vaſte mer in- » térieure.

» Le canal du Maryland, deſtiné à faciliter la » navigation de la rivière Suſquehannah, & à » apporter à Baltimore les productions que four- » nira un jour l'immenſe & fertile région qu'elle » arroſe, doit avoir 21 lieues de longueur ; il y » en a déja près d'un cinquième de fait ; par l'effet » du plus grand haſard, pluſieurs milliers d'eu- » ropéens, arrivés l'année dernière, en ont en- » trepris & fini des parties conſidérables.

» L'aſſemblée légiſlative de la Penſylvanie vient » de faire tracer un autre canal non moins im- » portant ; il doit unir les eaux de la même rivière » Suſquehannah, priſes dans la partie qui traverſe » cet *état*, & les conduire dans la rivière Schuilkill ; » alors Philadelphie partagera avec Baltimore les » riches productions qui deſcendront dans peu » d'années de toutes les branches de ce fleuve, ainſi » que de la Juniata, & de la Jiéna-dér hage : vous » connoiſſez le beau pays qu'elles arroſent juſ- » qu'aux lacs de Caniadérage & de Otzega ».

Il eſt queſtion de beaucoup d'autres communi- cations ; & pour bien apprécier les ſuites de ces immenſes travaux, il faut les ſuivre ſur la carte, & avancer à l'aide de l'imagination ces époques peu éloignées où le terrritoire des *Etats-Unis*, cultivé dans tous les points, offrira d'autres ca- naux qui rapprocheront les provinces ſituées ſur la côte de la mer, de celles qui ſe trouveront près du Miſſiſſipi ou des lacs, & le monde entier ne préſentera nulle part un ſpectacle auſſi impo- ſant de proſpérité, de bonheur & d'induſtrie.

Les temps d'épreuves ſont paſſés pour les amé- ricains, ainſi que l'obſervoit après la paix un ci- toyen des *Etats-Unis* dans un ouvrage adreſſé à ſes compatriotes : « la révolution la plus étonnante » & la plus complette dont parlent les annales du » monde, eſt enfin conſommée avec autant de » gloire que de bonheur ; ils paſſent du danger ex- » trême à la ſûreté parfaite, du tumulte de la » guerre à la tranquillité de la paix, & ils doi- » vent profiter des premiers momens de ce calme » pour achever leur ouvrage. Aucune nation n'a » eu un plus bel avenir. A la naiſſance des nou- » velles républiques, comme à celle d'un beau » jour, ils n'apperçoivent qu'un horiſon doux & » ſerein. Leur cauſe étoit juſte, leurs principes » généreux, leur caractère tranquille & ferme. » En ſe défendant, ils ont ſuivi les règles de » l'honneur. Il eſt peu de pays, & peut-être n'en » eſt-il pas un ſeul, qui puiſſe ſe vanter d'une » pareille origine. Tout eſt glorieux pour le pre- » mier établiſſement des colonies américaines. Ro- » me, qui tenoit jadis avec tant d'orgueil le ſceptre » de l'univers, n'avoit été d'abord qu'un repaire » de brigands. Elle s'enrichit par le pillage & la » rapine, & elle n'a dû ſa grandeur qu'à l'op- » preſſion du reſte de la terre ».

Un écrivain éloquent l'a dit : jamais la liberté ne régna ſur un auſſi vaſte empire, & jamais elle ne fut établie ſur d'auſſi bons principes. Ce mon- de, que notre imagination même ne cherchoit pas encore, il y a trois ſiècles, qui eſt tombé entre nos mains, avec tous les ſignes d'une organiſa- tion récente & dans l'enfance de l'eſpèce humai- ne, s'enrichit tout-à-coup de cette longue expé- rience d'un autre monde vieilli dans toutes les révolutions de la barbarie & de la civiliſation ; il

va nous offrir le beau contraſte de la ſociété, perfectionnée ſur un ſol encore brut & ſauvage. Les nouvelles républiques ſont l'eſpérance du genre humain, elles ouvrent un aſyle aux malheureux, & elles promettent de nobles exemples au monde entier. C'eſt par la ſageſſe & la patience qu'elles ont conquis leur liberté, & c'eſt au milieu des invaſions de la tyrannie & des horreurs de la guerre qu'elles ont établi leurs conſtitutions. Elles n'ont point à détruire ces antiques abus & ces inaltérables préjugés qui font le malheur de toutes les vieilles nations; elles entrent dans un ordre de choſes où tout peut leur obéir. Le paſſé ne les enchaîne pas, l'avenir eſt en leur diſpoſition. Qu'elles tracent le plan de leurs deſtinées, comme le ſage dirige ſa conduite, ſans s'aſſervir aux opinions & aux uſages qui règnent autour d'elles. Ce n'eſt pas trop de toute la liberté de l'eſprit humain, réunie à ſa plus grande ſageſſe, pour leur donner les loix que le ſiècle préſent exige. Il s'agit de réſoudre les plus grands problêmes de la légiſlation. En adoptant la démocratie, les américains ſe ſont engagés à des mœurs fortes & pures, & cependant, ils ne ſe ſéparent point du reſte de l'univers, où triomphent l'eſclavage politique & la corruption morale. Appellés à toutes les richeſſes d'une vaſte culture & d'un commerce qui embraſſera peut-être les deux Mondes, ils n'y renoncent pas; ils ne renoncent pas à toutes ces commodités de la vie, à cet éclat qu'amènent les richeſſes, les ſciences & les arts. Ils ne ſe refuſent point à ces dangereux avantages, & ils le voudroient en vain; peut-être que le temps n'eſt plus, où l'on pouvoit les écarter de la formation des empires; il faut aujourd'hui les y admettre & les vaincre. Ils entreprennent donc de réunir ce que les plus grands légiſlateurs ont jugé incompatible, & dans un deſſein ſi hardi, il eſt néceſſaire de raſſembler toutes les forces de la légiſlation. L'homme lui appartient; elle le forme & le déforme à ſon gré; elle ſait exalter ſes paſſions ou les enchaîner, le retirer de la civiliſation par des mœurs farouches, ou l'embellir de tous les dons de la ſociabilité. Elle ſait le perfectionner par les moyens qui l'avoient autrefois dégradé & corrompu. Puiſſe-t-elle, citoyens des *Etats-unis*, ſe ſaiſir de vous par tous les points de l'état ſocial, joindre à la ſagacité des vues modernes l'efficacité des inſtitutions antiques, & ſur-tout employer habilement cet énergique amour du bien, ce vif eſpoir d'un heureux avenir qu'on éprouve dans les circonſtances où vous vous trouvez! Puiſſiez-vous tirer vos mœurs des meilleurs penchans de la nature & des goûts les plus ſains de la ſociété! Ajoutez à l'auſtère ſimplicité des peuples nouveaux ce qu'elle peut admettre de la douceur des ſiècles polis; & quoiqu'environnés de la corruption, vous parviendrez à vous en garantir. En laiſſant aux richeſſes leur cours ordinaire, ayez ſoin de diſperſer les fortunes exceſſives; corrigez l'extrême inégalité des jouiſſances par la plus ſévère égalité des droits, & ne laiſſez pas ſe former dans vos états une claſſe d'indigens: ces malheureux rempliſſent une ſociété de crimes, & finiſſent par la bouleverſer. Ce ſont les faux plaiſirs qui dépravent l'homme: retranchez peu aux deſirs de la nature, mais réprimez tous les beſoins de la molleſſe, toutes les fantaiſies de la vanité. Tournez l'emploi des richeſſes vers le bonheur individuel & vers la gloire nationale, & elles féconderont les vertus, ſans nourrir les vices. Appellez les ſciences & les arts vers de grands objets par de belles récompenſes, & leur gloire épurera vos ſociétés, en les embelliſſant. S'il eſt ſi difficile aujourd'hui de maintenir des conſtitutions libres, jamais on n'eut plus de ſecours pour les bien préparer. On ne trouve plus que rarement de bonnes loix & de bonnes mœurs, mais les ſages en ont toujours fait l'objet de leurs études, & nous pouvons, du moins à cet égard, nous glorifier de nos lumières. Toutes les nations vivent dans un commerce continuel de leurs penſées; une heureuſe découverte devient bientôt un héritage commun: accordez à tous les peuples la gloire de concourir à vos loix; & s'ils paroiſſent vous juger légèrement, faites-les rougir de leur précipitation. Les gazettiers d'Angleterre ſe permettent chaque jour le menſonge & la calomnie contre vous; les autres gazettiers de l'Europe copient ces ſottiſes, & elles ſe trouvent bientôt dans la bouche des ignorans: mais que vous importent leurs ſuffrages; ils vous diſent aujourd'hui des injures, demain ils vous combleront d'éloges. Les conſtitutions républicaines n'ont preſque plus de juges; mais enfin il en reſte quelques-uns; & pluſieurs de ceux-ci, il ne faut pas le diſſimuler, conſervent de l'inquiétude. N'oubliez pas que la ſaine partie de l'Europe a les yeux fixés ſur les *Etats-Unis*: dans cinquante ans, on ſaura par vous ſi les peuples modernes ſont encore ſuſceptibles de liberté, s'il eſt de bonnes mœurs compatibles avec les grands progrès de la civiliſation, & ſi l'Amérique doit rendre meilleur ou pire le ſort de l'humanité.

SECTION VIIIe.

Des abus que doivent éviter les Etats-Unis dans la rédaction de leurs loix civiles & criminelles.

Nous avons déjà dit quelques mots ſur cette matière dans la ſection quatrième: nous ajouterons ici d'autres remarques.

Lors de la fondation des colonies, les anglois qui allerent s'établir en Amérique, y adopterent le droit civil de leur patrie; mais cette adoption ne pouvoit avoir rapport qu'aux loix générales & non à celles qui étoient propres à certains diſtricts de la Grande-Bretagne. Leur nou-

velle position les détermina à ajouter quelques loix analogues aux circonstances où ils se trouvoient & même de changer des loix générales qui ne leur convenoient plus ou contrarioient leur manière de penser. La loi sur le partage des successions, par exemple, fut changée dans plusieurs états. Lors de la déclaration de l'indépendance, les altérations qu'elle rendoit nécessaires se firent aisément. Tout se réduisit à établir que la puissance judiciaire exercée jusqu'alors par telles & telles personnes, le seroit désormais par des citoyens nommés de telle & telle maniere, & aucune des constitutions ne l'oublia. Cette réforme cependant ne suffit pas; & la plupart des provinces méditent une réforme complette. La Virginie qui s'en est occupée la premiere, a cru qu'il falloit revoir le code entier de la loi civile & criminelle, le perfectionner, & réformer tous les articles destinés à soutenir l'autorité monarchique; enfin, réduire sous une forme moins volumineuse ceux qu'on conserveroit. En 1776, l'assemblée générale chargea cinq commissaires de la revision des anciennes loix & de la rédaction des loix nouvelles: l'un de ces commissaires mourut bientôt après, un second refusa cet emploi, & l'âge d'un troisieme ne lui permit pas de se livrer à des méditations si pénibles. Les deux autres, M. Jefferson, aujourd'hui ministre plénipotentiaire des *Etats-Unis* à la cour de Versailles, & M. Whythe ont fait eux seuls cet immense travail. Ils l'ont présenté à l'assemblée de Virginie en 1779.

Ces deux commissaires ont réduit à 126 bills les loix anciennes qu'ils ont conservées avec des changemens, & les loix nouvelles qu'ils ont ajoutées: nous avons toutes ces loix sous les yeux, & nous osons annoncer qu'on y trouvera de la philosophie, de la raison & de la sagacité; que leur style pourra servir de modele, & qu'on admirera par-tout le talent des deux législateurs.

L'assemblée générale n'a pu s'occuper de la discussion de ces bills, que dans la séance qui vient de se terminer (celles de 1785, 86): elle en a passé trente-un, auxquels on a fait peu de changemens: on discutera les autres l'année prochaine, & dans les années qui la suivront: l'Europe attend avec intérêt le code civil & criminel des nouvelles républiques; mais si elles prennent celui de la Virginie pour modele, son attente ne sera pas trompée.

On dit que le Connecticut a entrepris la même révision qui deviendra bien facile pour les autres états, lorsque l'un d'eux aura rédigé son nouveau code.

Le plan d'après lequel les commissaires de la Virginie ont fait la revision des loix anciennes & la rédaction des loix nouvelles, intéressera sûrement les lecteurs. Il y a lieu de croire que les autres provinces l'adopteront plus ou moins, & nous allons en parler. La loi commune d'Angleterre, c'est-à-dire la partie des loix angloises, antérieure à la date des plus anciens statuts, servira de base au code. On a cru qu'il seroit dangereux de le rédiger de nouveau. Mais les changemens nécessaires dans cette loi commune, ainsi que ceux des statuts de la Grande-Bretagne & des actes de l'assemblée de Virginie qu'on propose de conserver, ont été, comme nous venons de le dire, réduits à 126 actes nouveaux, auxquels on a tâché de donner toute la simplicité de style possible.

Voici les changements les plus remarquables qu'ait fait le comité.

1°. Il desire qu'on réforme les régles établies pour les successions, & que les terres de toute personne qui meurt intestat, se partagent également entre ses enfans, ou parmi les héritiers au même dégré. (1)

2°. Que les esclaves se partagent comme les autres meubles. (2)

3°. Que toutes les dépenses publiques du trésor général ou d'une paroisse ou d'un comté, telles que celles pour l'entretien des pauvres, les constructions des ponts, & des palais de justice, soient payées par des cotisations proportionnées aux facultés de chaque citoyen.

4°. Qu'on charge des entrepreneurs de l'entretien des chemins publics, & qu'on dédommage les propriétaires des terreins sur lesquels on ouvrira de nouvelles routes.

5°. Qu'on détermine avec précision les règles d'après lesquelles les étrangers deviendront citoyens, & les citoyens deviendront étrangers.

6°. Qu'on donne la plus grande étendue possible à la liberté de religion. (3) Le bill sur la tolérance que l'assemblée générale de Virginie vient de convertir en loi, est si curieux que nous croyons devoir l'inférer ici.

Acte de la république de Virginie qui établit la liberté de religion.

SECTION PREMIERE. Sachant bien que le Dieu tout-puissant a créé libre l'esprit de l'homme; que toutes les entreprises formées pour le contraindre avec des châtimens, en lui imposant des charges, ou le déclarant incapable de certaines actions civiles, produisent seulement des habitudes d'hypocrisie & de bassesse, & sont

(1) L'assemblée générale vient de convertir en loix les deux bills des commissaires sur cette matière.
(2) Cette partie du plan des commissaires a aussi été convertie en loi.
(3) Les bills relatifs à ces deux points aussi passé.

contraires

contraires au plan du saint-auteur de notre religion, qui se trouvant le maître du corps & de l'esprit, n'a pas voulu la propager par des violences exercées sur l'un ou sur l'autre, quoique son autorité toute-puissante lui en donnât les moyens; que la présomption impie des législateurs & des administrateurs dans l'ordre civil & dans l'ordre ecclésiastique, qui n'étant que des hommes non inspirés & sujets à l'erreur, s'arrogent un empire sur la foi des humains, établissent leurs opinions & leurs manieres de penser, comme les seules véritables & les seules infaillibles, & s'efforcent ensuite d'y assujettir les autres, a produit & maintenu de fausses religions, sur la plus grande partie de la terre & dans tous les tems; qu'il est coupable & tyrannique de forcer un homme à payer des contributions destinées à répandre des opinions qui ne sont pas les siennes; que même, le forcer à fournir à l'entretien de tel ou tel prédicateur d'une croyance religieuse qui est la sienne, c'est le priver de la douce liberté de donner sa contribution au pasteur en particulier qui lui prêche l'honnêteté & la droiture de la maniere la plus persuasive, & dont il voudroit prendre la morale pour son modele; que c'est ôter aux ministres ces récompenses qui, accordées d'après la satisfaction qu'inspire leur conduite personnelle, les excitent de plus-en-plus à travailler ardement & sans relâche pour l'instruction du genre humain; que nos droits civils ne dépendent pas plus de nos opinions religieuses que de nos systêmes sur les sciences naturelles & la géométrie: qu'ainsi, déclarer un citoyen quelconque indigne de la confiance publique, l'écarter des emplois honorables & lucratifs, à moins qu'il ne professe ou qu'il n'abjure telle ou telle opinion religieuse, c'est le priver injustement des priviléges & des avantages auxquels il a un droit naturel, ainsi que tous ses concitoyens; que ces violences tendent d'ailleurs à corrompre les principes de la religion qu'elles veulent encourager, puisqu'on séduit avec de frivoles honneurs & de misérables intérêts, ceux qui professeront extérieurement telle croyance; que ceux qui ne résistent pas à de pareilles tentations sont criminels, il est vrai; mais que ceux qui les offrent ne sont pas innocens; que permettre au magistrat civil de porter son autorité dans le champ de l'opinion, & d'empêcher qu'on ne professe ou qu'on ne répande tels ou tels principes, parce qu'il en suppose les suites funestes, est une erreur dangereuse qui détruit tout-à-fait la liberté de religion; puisque le magistrat civil se trouvant juge des suites de ces principes, aura ses opinions particulieres, pour régle de ses jugemens, & approuvera ou condamnera les sentimens des autres, seulement parce qu'ils seront analogues ou contraires aux siens; que l'intervention des officiers publics, lorsque les principes dont nous parlons produisent des actes contre la paix & le bon ordre, suffit aux justes intérêts du gouvernement civil; qu'enfin la vérité est puissante, & qu'elle triomphe si on l'abandonne à elle-même; que c'est à elle à lutter contre l'erreur; qu'on n'a pas besoin de se mêler de ce combat, & qu'elle n'a rien à craindre, à moins que les hommes ne viennent lui ôter ses armes naturelles, & lui interdire la liberté de la discussion; les erreurs cessant d'être dangereuses, lorsqu'on permet de les attaquer librement.

Section IIe. Nous, l'assemblée générale de Virginie, établissons pour loi, qu'on ne forcera personne à professer une croyance religieuse quelconque, à fréquenter un temple quelconque, à payer pour l'entretien d'un ministre quelconque; que personne ne pourra être ni contraint, gêné ou molesté dans sa personne ou ses biens, ni inquiété ou tourmenté de quelqu'autre maniere, à raison de ses opinions ou de sa croyance religieuse; mais que tous les hommes seront libres de professer, & de défendre par des argumens leurs opinions religieuses; que ces opinions religieuses ne pourront diminuer, étendre ou affecter en aucune manière, leur habileté civile à faire telle ou telle chose, ou à exercer tel ou tel emploi.

Section IIIe. Quoique nous sachions bien que cette assemblée élue par le peuple, & chargée seulement des soins ordinaires de la législation, n'a pas le pouvoir de gêner ou d'empêcher les actes des assemblées suivantes, lesquelles seront revêtues d'une autorité égale à la nôtre, & qu'ainsi déclarer cet acte irrévocable, ce seroit établir une clause nulle; nous sommes toutefois les maîtres de déclarer, & nous déclarons que les droits confirmés par cette loi, sont les droits naturels du genre humain, & que si dans la suite on passe un acte pour annuller celui-ci, ou en diminuer les effets, cet acte sera une infraction au droit naturel.

7°. Le comité veut affranchir tous les esclaves qui naîtront après les nouvelles loix. Le Bill tel que l'avoient rédigé les commissaires chargés de la revision, ne contenoit pas cette clause, mais M. Jefferson & M. Whythe vouloient proposer, lorsqu'on le discuteroit, que les enfans des esclaves demeurassent avec leur pere jusqu'à un certain âge; qu'on les instruisit ensuite aux frais de l'état des détails de l'agriculture; qu'on leur apprît les arts & les sciences selon leur disposition, jusqu'à ce que les femmes eussent 18 ans, & les mâles 21; qu'à cette époque on les établît dans quelques cantons, avec des armes, des meubles, des instrumens, des outils, des semences & quelques animaux domestiques, que cette petite colonie fût déclarée libre & indépendante, & qu'elle fût sous l'alliance & la protection de l'état de Virginie, jusqu'à ce

qu'elle eût acquis de la force, & qu'on envoyât en d'autres parties du monde, des navires qui rapporteroient un égal nombre de blancs. Malheureusement M. Jefferson s'est trouvé à Paris, & M. Whythe, en sa qualité de juge, n'a pu assister à l'assemblée générale, lorsque le bill a passé; la nouvelle loi de Virginie déclare seulement, qu'il n'y aura plus d'esclaves dans cette république, que ceux qui s'y sont trouvés le premier jour de la session de 1785, 86, & les descendans des femmes esclaves. On a très-bien fait de défendre l'importation des esclaves; mais la nouvelle loi ne statue rien sur l'affranchissement général: & sans en importer de nouveaux le nombre de ceux qui s'y trouvent, augmentera tous les jours par leur réproduction seule. Si la population des blancs double tous les vingt ans, celle des noirs augmente dans une proportion plus grande encore.

Il ne faut pas croire que l'absence de M. Jefferson & de M. Whythe, ait seule empêché qu'on ne proposât l'émancipation. Il se trouvoit à l'assemblée générale des hommes assez courageux & assez honnêtes pour la demander, & assez éclairés pour appuyer la proposition de toute l'éloquence dont elle est susceptible, (nous en citerons un seul, M. Maddisson qui à 30 ans étonne les nouvelles républiques par son éloquence, sa sagesse & son génie); mais ils ont vu que la pluralité des membres du corps législatif, n'étoit pas encore disposée à une si belle révolution. Ils ont craint qu'un effort inutile ne resserrât les chaînes de l'esclavage, & ne reculât l'époque où on affranchiroit les nègres. L'homme est un être bien étonnant & bien incompréhensible! pour défendre sa liberté, il souffre la fatigue, la faim, les coups de fouet, la prison & la mort, & le moment d'après les nobles sentimens qui l'ont soutenu dans de cruelles épreuves, ne font plus d'impression sur lui, & il impose à d'autres hommes une servitude qui, dans la durée d'une heure, produit plus de peines & de douleur, que l'assujettissement contre lequel il a pris les armes, n'en eût produit dans des siècles. Il faut donc attendre que le progrès des lumières & des sentimens de la justice naturelle, amène la réforme: & lorsqu'on examine la force de raison & l'humanité des hommes d'état, qui, par leur influence personnelle & par leurs écrits, dirigent les conseils des nouvelles républiques, on ne doute point, que leur ame généreuse ne triomphe de la cupidité de leurs concitoyens. On regrette seulement, que l'émancipation des esclaves n'ait pas lieu dans la ferveur de leur nouvel état: on eût tranché d'une manière plus nette les difficultés du détail que présentera l'exécution de la réforme.

8.° Le comité demande qu'on aboliſſe le privilège du clergé ou le pardon, mais que si la sentence est prononcée contre le défendeur, la cour puisse en faveur des ecclésiastiques accorder une nouvelle instruction.

Tous les hommes, & même les femmes, jouissent aujourd'hui de ce privilège réservé aux ecclésiastiques. Dans la plupart des cas, il exempte de la peine capitale pour le premier délit; & c'est alors un pardon qu'accorde la loi. Dans les autres cas, c'est la puissance exécutrice qui pardonne. Mais lorsque les loix ont toute la douceur qu'elles peuvent avoir, ces deux pardons sont absurdes. Le principe de M. de Beccaria: *Les législateurs doivent éprouver le sentiment de la pitié, mais il faut que les exécuteurs de la loi soient inexorables*, est très sain. Quoique les anglois aient modifié le *benefit of clergy*; quoique ce pardon de la loi arrête la trop grande sévérité du législateur, on est étonné de retrouver une pareille institution dans le code d'une nation très-éclairée; il est nécessaire de réformer la jurisprudence criminelle de la Grande-Bretagne sur ce point. Blackstone a fait un chapitre sur le *benefit of clergy*; il ne conseille pas de l'abolir, mais le morceau est d'ailleurs intéressant & curieux.

9.° Que les esclaves convaincus d'un délit qui feroit condamner des hommes libres à une maison de force, soient transportés en Afrique, ou ailleurs, où ils continueront à vivre dans l'esclavage.

10.° Les commissaires se sont occupés d'un autre objet bien important, celui de répandre les lumières plus généralement parmi le peuple. L'un de leurs bills propose de diviser chaque comté en districts de cinq ou six milles quarrés, & d'établir dans chacun une école de lecture, d'écriture & d'arithmétique. Le maître seroit entretenu par le district, & il instruiroit trois ans gratis les enfans de chacun des habitans. L'inspecteur de ces différentes écoles choisiroit annuellement le sujet qui annonce le plus de dispositions parmi les pauvres, & il l'enverroit à un des vingt collèges qu'on projette d'établir, & où on enseigneroit le grec, le latin, la géographie & les parties les plus compliquées de la science du calcul. Toutes les années, ou tous les deux ans, on examineroit les sujets ainsi entretenus par leurs paroisses dans les collèges. Le plus habile pourroit y rester six années de plus, & on renverroit les autres. On tireroit ainsi chaque année de la foule vingt des jeunes gens les plus distingués, & on perfectionneroit leur éducation aux dépens du public. Au bout de leurs six années on renverroit la moitié de ces boursiers, qui fourniroient vraisemblablement des maîtres aux écoles, & l'autre moitié, c'est-à-dire ceux qui seroient les plus habiles, seroient placés dans le collège de *Guillaume* & *Marie*, où ils s'occuperoient, pendant trois ans, de l'étude des sciences qui seroient le plus de leur goût. Le comité renvoie aux inspecteurs des écoles, les détails relatifs aux études, & à la manière de former

l'esprit & le caractère qu'exige le gouvernement de la Virginie. Ce plan a beaucoup d'avantages, & comme il a pour but de rendre le peuple gardien de la liberté, & de l'instruire de tout ce qui peut lui inspirer de l'amour & du respect pour la constitution, il mérite les plus grands éloges. S'il peut s'exécuter, il faudra corrompre tout le peuple pour attenter à la constitution, & cette abominable entreprise ne sera pas aisée.

Tous les autres points de la jurisprudence civile & criminelle, sont traités avec la même sagesse. Inspirés par le noble sentiment de la liberté & par la commisération, cette belle vertu qui devroit se trouver dans le cœur de tous les législateurs, on lit leur ouvrage avec attendrissement. Ils connoissent si parfaitement les droits de l'homme & l'organisation des sociétés; leur esprit supérieur a si bien saisi les moyens de rendre les hommes justes & bons, que ce premier essai servira de modèle à tous les peuples qui voudront réformer leur législation. Il en est peu qui soient dans le cas de l'adopter complettement, mais il n'en est aucun qui ne doive en adopter l'esprit. La plupart des loix proposées par M. Jefferson & M. Whythe, conviennent à toutes les républiques de l'union américaine, & sûrement elles en profiteront. Mais quelques-unes de ces loix paroissent susceptibles encore d'un plus grand degré de perfection; & les assemblées législatives de chaque province s'occupant sans cesse de leur législation, rien n'est si facile que d'ajouter ou de changer des articles à celles qui se trouveront imparfaites. Nous oserons proposer ici diverses réflexions, qui peut-être ne seront pas inutiles.

Pour former de sages loix civiles; pour les approprier heureusement à la position & aux circonstances où se trouve une peuplade, il faut un travail & des combinaisons si multipliées, une connoissance si exacte & si parfaite de la nation à laquelle on les destine, qu'un étranger doit presque toujours se défier de ses vues. Mais il y a des principes généraux qui sont indépendans des mœurs & des climats, & dont tout le monde peut sentir l'exactitude. Il est nécessaire, par exemple, de proportionner sa vénération & son respect à la valeur des choses, & il est fâcheux de voir les *Etats-Unis* si respectueux pour le code des loix civiles de la Grande-Bretagne. Un écrivain célèbre parle ainsi de ce code.

« Comme le gouvernement anglois n'est qu'une » réforme de ce gouvernement féodal qui avoit » opprimé toute l'Europe, il en a conservé beau» coup d'usages, qui n'étant dans l'origine que » des abus de l'esclavage, sont plus sensibles » encore par leur contraste avec la liberté, que » le peuple a recouvrée. On a donc été forcé » de joindre les loix qui laissoient beaucoup de » droits à la noblesse, avec les loix qui modi» fient, diminuent, abrogent, ou mitigent ces » droits féodaux. De-là tant de loix d'excep» tion pour une loi de principe; tant de loix » interprétatives pour une loi fondamentale; » tant de loix nouvelles qui sont contraires aux » loix anciennes. Aussi convient-on qu'il n'y a » peut-être pas dans le monde entier, un code » aussi diffus, aussi embrouillé, que celui des » loix civiles de la Grande-Bretagne. Les hom» mes les plus sages de cette nation éclairée, » ont souvent élevé la voix contre ce désordre. » Ou leurs cris n'ont pas été écoutés, ou les » changemens qui sont nés de cette réclama» tion, n'ont fait qu'augmenter la confusion.

Ces observations sont très-fortes, mais il en est d'autres plus frappantes encore, & il seroit malheureux que les Etats-Unis n'en profitassent point. Pourquoi donc tant de réserve sur les loix civiles, après avoir montré une hardiesse si estimable dans leurs constitutions? Penseroient-ils que les constitutions suffisent à leur bonheur? Ils se tromperoient. Les loix civiles forment le caractère & la moralité d'un peuple plus que la constitution. Et il n'est pas aisé de concevoir le danger qu'a vu l'assemblée générale de Virginie, dans la rédaction d'un code tout-à-fait nouveau. Sans doute, il faut profiter des bonnes loix de l'Angleterre, comme il faut adopter les règlemens utiles qu'on trouve dans quelque pays du monde que ce soit, ou dans les écrits de l'homme le plus obscur; & si c'est la longueur ou la difficulté du travail qui arrêtent les américains, le tems est à leur disposition. Le projet qui adopte pour base du code, la révision de celui de la Grande-Bretagne, n'offre-t-il pas des inconvéniens de toute espèce? D'après cette première résolution ne sera-t-on pas moins scrupuleux sur les abus de telle loi? Ensuite les loix ne pouvant prévoir tous les cas, les tribunaux & les assemblées législatives des *Etats-Unis*, auront souvent à terminer des affaires civiles, sur lesquelles la législation n'aura rien prononcé; & puisqu'on veut réduire les loix à un petit volume, ils auront plus de ces sortes d'affaires à terminer que dans les autres pays. Que fera-t-on alors? On consultera le code de la Grande-Bretagne, & les jurisconsultes qui, même dans les pays libres, aiment plus la chicane que la liberté, exciteront chaque jour les juges, à tirer leurs décisions d'un recueil flétri par la basse soumission de plusieurs parlemens aussi vils que le sénat de Rome sous les empereurs; où l'on trouve les loix extravagantes & cruelles publiées sous le règne de Henri VIII; où l'on voit entassés pêle-mêle ces beaux règlemens publiés en faveur de la liberté depuis Charles Ier, & ces détestables ordonnances que la tyrannie imagina au milieu d'un siècle barbare; car, à la honte de l'Angleterre, aucune de ces loix n'est abolie; elles déshonorent son code; & si

on ne les obſeve plus, ſi des actes poſtérieurs en arrêtent l'exécution ; ſi les lumières répandues dans la nation ne laiſſent pas craindre qu'on oſe jamais les invoquer, le code qui les renferme n'en eſt pas moins monſtrueux, & il doit inſpirer de l'horreur à des républiques qui établiſſent aujourd'hui leur gouvernement. Enfin, ſi les républiques américaines ſe courbent avec reſpect devant la légiſlation de la Grande-Bretagne, cette noble grandeur qui les a mis au-deſſus de la nation angloiſe, ne perdra-t-elle pas de ſon éclat ?

La compoſition & le régime des tribunaux n'exigent pas une moindre attention. M. l'abbé de Mably a conſeillé ſagement aux Etats-Unis, de ne point établir de cours d'équité, c'eſt-à-dire de ces cours où les juges prononcent malgré les loix, ſelon les règles de la juſtice naturelle & de la raiſon. Une pareille inſtitution eſt bonne en Angleterre, tant qu'on ne réformera pas les loix civiles. Elle ſeroit bonne dans tous les pays où l'on eſt gouverné par de vieilles loix ſouvent mauvaiſes ; mais elle ne convient pas à un peuple libre, qui rédige ſon code à la fin du 18.e ſiècle, & après des conſtitutions qui annoncent des vues ſi profondes, ſi nobles & ſi juſtes. Lorſque toutes les provinces auront rédigé leur code civil, il faudra voir ſeulement s'il eſt convenable de l'adopter, & ſi le vice des loix a beſoin de ce foible remède.

Les conſtitutions des Etats-Unis ont adopté l'inſtruction criminelle de l'Angleterre ; elles en ont fait un des articles de la liberté des citoyens, & à cet égard elles méritent des éloges. Les nouvelles républiques, en s'appropriant cette partie des loix criminelles de la Grande-Bretagne, ſongent à proportionner, avec plus de ſageſſe, les peines aux délits, & l'Europe chérira leur humanité. Les peines de mort ſont trop communes dans les loix d'Angleterre, & les graces fréquentes accordées par le Roi, multiplient les coupables à un point effrayant. Si ces graces ſemblent adoucir la ſévérité de la loi, c'eſt une raiſon de plus pour que les américains aſſignent des peines moins graves à de légers délits : ils deviendroient barbares s'ils envoyoient au ſupplice tous ceux qu'y enverroit une loi trop cruelle ; où le gouverneur & des magiſtrats particuliers s'empareroient du droit de faire grace, ce qui ſeroit dangereux pour leur liberté. La loi des commiſſaires de la Virginie, qui proportionne les peines aux délits, eſt ſage & douce en bien des points ; car ſi un roi philoſophe peut contenir les ſcélérats ſans peines de mort, les républiques ne le peuvent pas ; & il eſt une claſſe de criminels à qui on n'oſera jamais laiſſer la vie, ſi on conſulte la ſaine raiſon ; mais cette partie de leur travail ne laiſſe-t-elle rien à deſirer ? Il faut l'expoſer en détail.

I. *Délits qui entraîneront une peine de mort.*

1.° La haute trahiſon.	Peine de mort, & le coupable pendu. Ses terres & ſes biens confiſqués au profit de la république.
2.° Ce que les loix angloiſes appellent *petty treaſon*, ou meurtre avec infraction de la foi domeſtique.	La potence, diſſection, confiſcation de la moitié des terres & des biens au profit des repréſentans de l'homme tué.
3.° Aſſaſſinat par le poiſon.	Le coupable ſera empoiſonné, confiſcation de la moitié de ſes biens comme dans l'article précédent.
En duel.	La potence, mais l'aggreſſeur ſera pendu d'une manière plus humiliante. Confiſcation de la moitié des biens, & de tous les biens ſi c'eſt l'aggreſſeur.
De toute autre manière.	La potence, & confiſcation de la moitié des biens.
4.° Ce que les loix angloiſes appellent *man ſlaugther* (c'eſt un meurtre ſans méchanceté expreſſe, ou implicite).	A la ſeconde fois, on ſera réputé aſſaſſin.

II. *Crimes qui ſeront punis par l'amputation de quelques membres, ou par une peine qui défigure le coupable.*

1.° Rapt. . . . . Sodomie.	Caſtration.
2.° Mutilation, l'action de défigurer quelqu'un.	La peine du talion, & la confiſcation de la moitié des biens au profit de la partie léſée.

III. *Crimes qui seront punis par le travail.*

1.° Le délit de *manslaughter* pour la première fois.	Sept années de travail pour le public, confiscation de la moitié des biens comme dans le cas d'assassinat.
2.° Contrefaction de la monnoie.	Sept ans de travail, confiscation au profit de la république des propriétés territoriales & des autres biens.
3.° Les incendiaires. 4.° Ceux qui enlèvent des navires.	Cinq ans de travail, une restitution triple.
5.° Vol appellé (*robbery*). 6.° Et vol nocturne avec effraction.	Quatre ans de travail, une restitution double.
7.° Effraction de maison. 8.° Vol de chevaux.	Trois ans de travail. Restitution.
9.° Grand larcin. . .	Deux ans de travail. Restitution, pilori.
10.° Petit larcin (*a*).	Un an de travail. Restitution, pilori.
11.° Prétentions à la sorcellerie, &c.	Plongé dans l'eau. Coups de fouet.
12.° Homicide excusable. 13.° Suicide. 14.° Apostasie. Hérésie.	Il faut avoir pitié des coupables & ne pas les punir.

Sans doute; lorsqu'il s'agit de proportionner les peines aux délits, il faut examiner 1.°, l'atrocité plus ou moins grande du délit; & 2.° la position particulière d'une contrée qui excite davantage à le commettre, ou qui rend sa découverte plus difficile, & alors on doit rendre la peine plus forte, afin de contrebalancer ce désavantage. Si on ne calculoit que l'atrocité, plus ou moins grande, du délit en lui-même, toutes les nations pourroient établir la peine au même degré; mais comme il est nécessaire de régler le châtiment d'après la position du pays, & qu'il n'y a pas deux pays qui se trouvent dans les mêmes circonstances, il n'y a pas deux pays où l'on doive observer dans les peines une gradation absolument pareille. Pour en donner un exemple, & montrer avec combien de réserve on doit calculer ces sortes de choses; les citoyens des *Etats-Unis*, abandonnent leurs chevaux, même durant l'hiver, sur des terreins qui ne sont pas enclos, & qui se trouvent trop étendus pour que les chevaux ne s'écartent pas au loin. Il est donc aisé de les voler, & difficile de découvrir les voleurs: le législateur est donc obligé d'opposer une peine plus grave à ces tentations: aussi le vol d'un cheval en Amérique, est-il puni plus sévérement que tout autre vol de la même valeur. Quelques pays de l'Europe infligent une peine capitale à ceux qui volent des fruits sur les arbres. La peine est trop sévère sans doute; mais le législateur l'a imaginée, parce qu'il est impossible d'enfermer ces fruits, comme on enferme de l'argent; & la nature des choses ne permettant pas d'opposer des barrières physiques à cette espèce de vol, il a bien fallu lui opposer des barrières morales.

Un citoyen des *Etats-Unis*, qui examinera cette peine légérement, jugera que c'est le plus énorme de tous les abus du pouvoir; parce qu'il est habitué de voir sur les arbres une quantité considérable de fruits, qui pourriroient s'ils n'étoient pas recueillis par les passans. D'après cette habitude, il n'en fait point de cas, & il ne croit point qu'ils puissent être la matière d'un délit.

Ces préjugés que les hommes, les plus instruits, ont peine à secouer, feront naître sur les loix des *Etats-Unis*, des critiques bien malfondées: on oubliera trop qu'en France, en Allemagne, en Italie, en Turquie & à la Chine, il seroit convenable d'établir d'autres loix sur les mêmes points. Voulant prévenir les mépris ses des lecteurs, nous tâcherons de les éviter nous-mêmes, & nous proposerons nos idées avec une extrême circonspection.

L'état de Virginie ne doit-il pas changer tout ce qui regarde le second article, ou *celui des crimes qu'on se propose de punir par l'amputation de quelques membres, ou par un châtiment qui défigure*

(1) Les loix d'Angleterre donnent le nom de grand larcin (*grand larciny*) à tous les vols qui portent sur une chose de la valeur de 12 pences, ou 24 sols tournois ou au-dessus; & celui de petit larcin, au vol d'une chose qui vaut moins de 12 pences.

le coupable. La peine proposée contre le rapt, & le crime de sodomie n'est-elle pas d'une indécence grossière? elle a été imaginée dans les gouvernemens despotiques, ou chez des peuples barbares, & elle déshonoreroit les gouvernemens de l'Amérique. D'après la teneur du bill, une femme pourra, par esprit de vengeance, accuser un homme du délit qui entraîne la castration; & cette raison n'effrayera-t-elle pas ceux qui connoissent les passions & leur injustice? En général l'amputation & les peines du talion sont des peines détestables, & elles ont des suites bien dangereuses, car elles endurcissent les citoyens, & elles les accoutument à la cruauté. Les *Etats-Unis* en réformant la jurisprudence criminelle, doivent craindre d'y laisser des abus qu'on ne rencontre pas chez des nations très-mal gouvernées sur ce point. Ils ne peuvent ignorer, que la modération & la décence des peines doivent se trouver toujours dans la démocratie.

Les commissaires veulent qu'un homme coupable deux fois du délit, de *man slaughter*, soit puni comme un assassin.

Celui qui tue un homme volontairement, mais dans un transport subit, & sans avoir eu le tems de laisser sa passion se calmer, commet un délit de *man slaugther*; & lorsque cela lui arrive deux fois, la loi d'Angleterre & l'ancienne loi de tous les états d'Amérique, le condamnent à la mort. On a supposé qu'un homme tellement subjugué par ses passions, qu'elles l'entraînent à des assassinats multipliés, est dangereux pour la société; qu'il vaut mieux le sacrifier sur l'autel des loix, que d'exposer à la mort d'autres hommes plus innocens que lui: ces vues sont saines & justes; mais pour les remplir est-il nécessaire d'envoyer le coupable au supplice, & ne suffiroit-il pas de l'enfermer, ou de le tenir le reste de ses jours aux galères? Cet expédient seroit d'autant plus convenable, que des circonstances particulières peuvent diminuer le crime du malheureux, que la colère excite à deux assassinats; & que les loix doivent s'exécuter à la rigueur dans les républiques.

La loi d'Angleterre est trop rigoureuse sur ce qui regarde le grand & petit larcin, & convient-il aux républiques de l'Amérique de l'adopter?

La table qu'on vient de lire est susceptible d'autres objections; mais comme il est facile d'y appercevoir des taches, & mal-aisée d'indiquer la nuance précise qu'il convient de mettre dans cette matière, nous bornerons ici nos remarques.

Les articles sur lesquels les commissaires disent: *Il faut avoir pitié des coupables, & ne point les punir*, mérite la reconnoissance de tous les hommes éclairés: nous desirons avec ardeur que leur travail soit corrigé, de manière à la mériter aussi sur tous les autres points.

Section IXe.

De l'association des Cincinnati, *& des dangers de cette institution.*

Nous donnerons 1.° l'histoire exacte de l'origine & des progrès de l'association des *cincinnati*. 2.° Nous examinerons si, dans son état actuel, elle est dangereuse pour les nouvelles républiques. 3.° Quels sont les moyens les plus simples de prévenir ces dangers, ou comment on pourroit l'abolir?

Lorsqu'on se disposoit à licencier l'armée à la fin de cette guerre, qui a établi l'indépendance des *Etats-Unis*, les officiers qui, durant le cours des hostilités, avoient supporté les plus terribles épreuves, & qui, par de bons offices & des services réciproques, s'étoient inspirés mutuellement une amitié très grande, virent avec une extrême douleur, approcher le moment où ils alloient se séparer, sans l'espoir de se réunir jamais. Ils étoient de différentes provinces, ou ils habitoient des cantons éloignés de la même république. Le hasard seul pouvoit donc leur procurer des occasions de se revoir; & ces occasions devoient être rares & réunir seulement un petit nombre d'entr'eux. Il falloit se quitter pour jamais, ou imaginer un moyen qui les rassemblât quelquefois. Ils songèrent à se rassembler à des époques fixes: le plaisir de se rencontrer; la plus douce des consolations, celle de parler entr'eux de ce qu'ils avoient souffert, & des traits de bienveillance & d'attachement qu'ils avoient reçus de leurs camarades, leur parut supérieur à la fatigue du voyage. Un autre intérêt leur rendit ce projet agréable; ils pensèrent qu'ils découvriroient par-là celui de leur frère d'armes, qui réussiroit dans le monde celui qui seroit malheureux, & qu'ils donneroient des secours à tous ceux qui se trouveroient dans la détresse. Cette idée avoit quelque chose de touchant & d'heureux, & elle fit souvent la matière des conversations. Ils s'y attachèrent si bien, qu'ils imaginèrent une association régulière, une véritable administration, des assemblées générales & particulières, à des époques fixes, avec des contributions pour les officiers qui en auroient besoin, & une décoration qui devoit les faire reconnoître de ceux qui ne les auroient pas connu personnellement, & être portée par leurs descendans, afin de perpétuer l'amitié qui les unissoit.

Le soin de licencier une armée qui n'étoit pas payée, affligeoit alors M. Washington, & ce qui rendoit cette opération plus difficile & plus cruelle pour lui, deux ou trois provinces ne paroissoient pas disposées à payer les troupes. Ses officiers causerent quelquefois devant lui des arrangemens de la nouvelle société. Il sentit la

pureté de leurs motifs, & les effets qui devoient en réſulter, lui parurent auſſi innocens. Il écrivoit aux différens états cette lettre d'adieu, qui a mérité le ſuffrage du monde entier. Il ne crut pas devoir multiplier les ſujets de mécontentement de l'armée, en contrariant un projet qui n'avoit d'autre but que celui de la bienveillance & de l'amitié; cet incident qui diminuoit ſes embarras, & calmoit ſes officiers, lui cauſa plutôt une ſorte de plaiſir. Il jugea que l'aſſociation projettée, ſeroit un moyen de plus de renforcer le lien féderal, & d'attacher à la confédération les guerriers qui avoient contribué à la révolution. L'aſſociation des *Cincinnati* ſe forma. On y admit les officiers de l'armée, & de la marine françoiſe, qui avoient fait la guerre avec les Américains, & avec le ſecours deſquels les *Etats-Unis* avoient triomphé; mais on obſerva qu'en France on n'accorderoit pas cette faveur à tous les grades, & on la réſerva aux colonels ſeuls. Un député vint à Paris leur propoſer ce témoignage d'amitié, & chercher les aigles qui devoient être la marque diſtinctive de l'aſſociation.

Il fallut licencier l'armée, avant que les *Cincinnati* puſſent tenir une aſſemblée générale pour la nomination de leur préſident: ils prièrent M. Washington d'agir en cette qualité, juſqu'à la première aſſemblée générale qui auroit lieu à Philadelphie au mois de mai ſuivant. Les loix de la ſociété devinrent publiques; les hommes qui les lurent dans leur cabinet, ſans être échauffés par cette amitié dont elles étoient la ſuite, & ſans ſonger à la douleur qu'une ſéparation prochaine avoit excitée dans l'ame des officiers; les politiques qui n'obſervent dans les inſtitutions que les dangers qui menacent la ſociété civile; les cultivateurs & tous les citoyens laborieux enfin, qui, ſous la garde des loix d'égalité, n'avoient jamais vu de diſtinction entre un homme & un homme, mais qui avoient trouvé dans leurs lectures le récit des affreuſes vexations que les gens de leurs claſſes éprouvent en d'autres pays de la part de ceux qui ſont diſtingués par des cordons & des titres, commencèrent à prendre l'alarme ſur cette nouvelle inſtitution. Chacun d'eux néamoins garda un ſilence bien digne de remarque; ils ſe contentèrent long-tems de parler de leurs inquiétudes dans des entretiens particuliers.

M. Burke, chef-juge de la Caroline méridionale, éleva enfin la voix: il écrivit contre l'aſſociation des *cincinnati*, & il en montra les dangers, d'une manière imparfaite il eſt vrai, car il ne fut aidé que par ſon imagination; un américain ne pouvoit rien faire de plus: pour peindre tous les maux de l'ariſtocratie, il faut les avoir étudié en Europe. Les craintes de M. Burke parurent exagérées en Amérique, tandis qu'on ſait en Europe, que M. de Mirabeau lui-même a deſſiné trop foiblement encore les funeſtes ſuites de l'ariſtocratie héréditaire, telles qu'on les éprouve dans l'ancien monde, & telles qu'on les auroit éprouvées dans le nouveau, ſi les *cincinati* avoient conſervé leur aſſociation ſous ſa première forme. Le pamphlet de M. Burke avoit pour épigraphe: *Sonnez de la trompette au milieu de Sion*; il eut cette eſpèce de ſuccès qu'en attendoit l'auteur; la nouvelle ſociété devint d'abord la matière de toutes les converſations. Les aſſemblées légiſlatives de quelques-unes des provinces ne tardèrent pas à s'en occuper. Le gouverneur de la Caroline méridionale la cenſura dans une adreſſe au corps légiſlatif de cet état; les aſſemblées de Maſſachuſett, de Rhode Iſland, de Penſilvanie condamnèrent ſes principes: aucune circonſtance, il eſt vrai, ne ſoumit ce point important à la délibération du congrès; mais il affectoit profondément l'eſprit de tous les députés à l'aſſemblée de l'union fédérale. L'ordre polonois de la *divine providence* s'aviſa d'offrir ſon cordon à ceux des citoyens diſtingués des *Etats-Unis* qu'on lui indiqueroit, & le congrès profita de cet incident pour déclarer de pareilles diſtinctions contraires aux principes de la confédération américaine.

Le mécontentement excité par l'aſſociation des *cincinnati* inquiéta de très-bonne heure M. Washington; il ſe ſouvenoit toujours de la pureté des motifs qui lui avoient donné naiſſance; mais il s'apperçut qu'il pouvoit en réſulter des maux politiques, que la nature de ces motifs avoit cachés. Elle étoit déſapprouvée par la majorité des citoyens de l'union, & cette raiſon ſeule ſuffiſoit dans un pays où la volonté de la majeure partie du peuple forme & doit former la loi. Il vit que les objets de l'inſtitution étoient trop légers en eux-mêmes, pour les oppoſer à des conſidérations auſſi ſérieuſes; & qu'il étoit devenu néceſſaire de l'anéantir complettement. Il s'y décida en effet, & ſes lettres particulières le prouvent d'une manière inconteſtable. L'époque de la première aſſemblée annuelle qui devoit ſe tenir à Philadelphie approchoit: il ſe rendit à Philadelphie, bien réſolu de faire uſage de toute ſon influence pour la ſupprimer. Il propoſa aux officiers de l'abolir, & il appuya cette propoſition de toute ſa force. Il rencontra une oppoſition qui fut bien pénible pour ſon cœur; car on obſerva que ſa phyſionomie, ſi tranquille & ſi ſereine au milieu des ſcènes les plus déſaſtreuſes des combats, ſe couvrit de nuages, & qu'il étoit *auſſi affligé qu'aux époques de la guerre, où il n'avoit point d'armée à oppoſer à l'ennemi.* La queſtion fut diſcutée durant pluſieurs jours; les raiſons & les conſeils de M. Washington prévalurent enfin, & tout le monde fut perſuadé que l'aſſociation ne ſubſiſteroit plus. Une très-grande majorité des officiers alloit prononcer ſon anéantiſſement, lorſque M. le major l'Enfant, qu'on avoit envoyé en France, apporta, non-ſeule-

ment les aigles, mais des lettres des officiers françois qui acceptoient cordialement les symboles d'union & d'amitié qu'on leur avoit offerts, mais des demandes de beaucoup d'autres qui desiroient être reçus parmi les *Cincinnati*; mais un avis que le roi avoit bien voulu reconnoître cette association, & que ses officiers portoient déjà l'aigle; M. le major l'Enfant le portoit aussi lui-même. S'il fût arrivé deux jours plus tard, l'association n'existeroit plus; & quand on voudra prouver à quelles petites causes tiennent les abus les plus dangereux, on n'oubliera pas cet exemple.

Cette funeste arrivée changea tout. La question prit une nouvelle forme. Après avoir offert aux officiers françois une association & un symbole d'amitié qu'ils avoient accepté, comment rétracter cette proposition, sans encourir le reproche de légéreté & d'ingratitude, sans faire une sorte d'injure à de braves guerriers qu'ils aimoient? Les principes de la confédération, le mécontentement populaire étoient des raisons dont les américains connoissoient & sentoient toute la force; mais des étrangers pouvoient-ils la connoître & la sentir également? la sentiroient-ils assez, pour n'être pas indignés qu'on leur arrachât l'aigle dont les prévenances de l'amitié avoient orné leur sein? La générosité & la noblesse des sentimens des officiers américains, leur ignorance bien pardonnable sur les idées, & le caractère des françois, empêchèrent de voir un expédient tres-simple qui pouvoit tout concilier. Arrêtez, arrêtez, pouvoit-on leur dire; laissez l'aigle aux officiers françois; ils tiennent aujourd'hui cette décoration de leur souverain; elle convient à leur gouvernement, mais elle blesse vos constitutions & vos loix, elle est dangereuse pour vous: on ne vous accusera en France ni de légéreté ni d'ingratitude; si l'honneur y est d'une délicatesse excessive, ce n'est pas en pareille occasion; on y sait apprécier tout, jusqu'aux sacrifices des républicains; & c'est là que les vertueux citoyens des états libres recueillent les éloges les plus justes & les plus flatteurs.

Les officiers américains entraînés par des craintes si mal fondées, n'osèrent plus abolir l'institution; ils songèrent à la modifier de manière à ne pas indisposer les françois; & voulant tout à-la-fois faire des sacrifices à leurs amis & à leurs concitoyens, ils anéantirent tout ce qui avoit le plus révolté ceux-ci. Les *cincinnati* conservèrent leurs noms, leurs assemblées & leurs fonds charitables; mais ils déclarèrent que les fonds seroient sous l'inspection du corps législatif de chaque province, & que l'association ne seroit plus héréditaire: ils reçurent de France même des lettres qui conseilloient la réforme de ce point. Ils déclarèrent qu'on n'y admettroit plus de nouveaux membres; que les assemblées générales, au lieu d'être annuelles, ne se tiendroient que tous les trois ans: ils gardèrent l'aigle & le ruban, parce que leurs amis les portoient, parce qu'ils desiroient de voir ce symbole de l'amitié dans une contrée où il n'offensoit personne. Mais ce qui est bien digne d'attention, & ce qu'on ne sait pas en France, ils ne l'ont jamais porté eux-mêmes; & au lieu de ces dix mille républicains qu'à Paris on suppose chamarrés d'un cordon, on n'en voit pas, dans les *Etats-Unis*, un seul qui ose suspendre l'aigle à sa boutonnière. Il blesseroit les yeux de ses concitoyens, & son audace seroit punie par des insultes sans nombre. Ils enfermèrent l'aigle dans leurs bureaux, avec les médailles de l'indépendance de l'Amérique, avec celles des trophées dont ils se sont rendus maîtres, & des batailles qu'ils ont gagnées.

Cette réforme a un peu tranquillisé les diverses provinces, il faut en convenir: les citoyens savent par quelles malheureuses circonstances l'association n'a pas été anéantie: ils s'intéressent trop à la réputation de leurs officiers, ils estiment trop tout ce qui peut rappeller à la mémoire de leurs alliés les époques où ils ne formoient qu'un seul peuple, pour se plaindre avec aigreur. S'ils songent à l'avenir, s'ils cherchent à écarter du sein de leurs républiques tout ce qui pourroit y établir des distinctions dangereuses, & dégrader une classe d'hommes au-dessous d'un autre; ils apprennent avec plaisir que leurs alliés, chez qui se trouvent de pareilles distinctions en ont adopté une particuliere relative à l'établissement de la liberté des *Etats-Unis*, & ils seroient très-affligés si la réforme domestique qu'on a crue nécessaire, si les censures des écrivains ou quelqu'autre cause les empêchoient de porter l'aigle, & diminuoient sa réputation.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sont d'autant plus précieux, que le citoyen des *Etats-Unis* qui a écrit sur les dangers de l'association des *cincinnati*, que l'homme célèbre qui a traduit son ouvrage en françois, & qui y a ajouté des observations pleines d'une énergie si brillante, ne connoissant point ces détails, ne rendent pas assez de justice à M. Washington, & déclament quelquefois, quand il faudroit raisonner tranquillement.

On ne demandera plus par quelle fatalité Washington si modeste, si noble & si grand dans sa simplicité, a autorisé & défendu un pareil établissement; on ne répondra plus qu'on l'a trompé, que son noble cœur l'a trompé lui-même, que plein de zèle pour la liberté, & n'ayant que des motifs purs, il a cru les autres incapables de mauvaises intentions, & que, par une foiblesse naturelle à l'homme, il n'a pu revenir complettement d'une erreur qu'il avoit adoptée.

Les reproches qu'on se permettra désormais contre les officiers américains, seront aussi plus modérés; & on sera moins surpris qu'une institution

si bisarre & si hétérogène dans des républiques se soit formée en Amérique. On croira qu'elle a pu s'y établir sans mauvaises intentions ; mais si elle n'a rencontré de la part des citoyens qu'une opposition paisible & raisonnable, tandis qu'on la regarde en Europe comme un détestable parricide, qu'on ne s'en étonne pas ; les habitans des *Etats-Unis* n'avoient jamais reconnu entr'eux d'autre distinction que celle des hommes en charge qui exercent le pouvoir par l'autorité des loix, & des individus particuliers. Le plus pauvre laboureur s'y trouve au niveau du plus riche millionnaire ; & lorsqu'ils réclament mutuellement leurs droits, il est en général plus favorisé. On a vu un cordonnier ou un autre artisan tiré de son attelier par ses compatriotes pour exercer une charge, imposer sur le champ tout le respect & toute l'obéissance qu'exigent les loix à la suite de l'emploi dont il étoit revêtu. Quant aux distinctions produites par la naissance ou par les marques extérieures de gloire usitées en quelques pays, ils n'en avoient pas plus d'idée que de la manière d'exister dans la lune ou les plantes. Ils avoient seulement oui dire que ces choses-là existoient ailleurs, & ils jugeoient qu'elles devoient être mauvaises. Nous l'avons déjà dit, il faut connoître l'ancien Monde, pour savoir jusqu'où la dignité de l'homme est dégradée par des distinctions arbitraires ; & nous le répéterons avec les hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Amérique ; en établissant l'association des *cincinnati*, les officiers américains n'ont pas vu le mal qu'ils alloient faire à leur patrie, & leurs intentions n'étoient point criminelles.

Cependant, que d'affreux abus & que de maux l'institution, sous sa première forme, n'auroit-elle pas entraîné ? On en a fait le tableau ; &, il faut être de bonne foi, les traits de ce tableau ne sont point exagérées. Il reste à examiner si l'association des *cincinnati*, dans son état actuel, est dangereuse, & il est facile de prouver *qu'elle est encore dangereuse sous chacun de ses rapports.*

Avant de montrer ses dangers, il convient de dire nettement ce qu'elle est aujourd'hui. L'assemblée de 1784 a réduit les statuts à quatorze articles ; elle a désigné les personnes qui seront membres de l'association de l'ordre ; elle a réglé son régime & ses assemblées ; elle a divisé l'ordre en treize provinces, & permis aux officiers françois de former une province à part ; chacune des provinces peut prendre les mesures qu'elle voudra sur les projets de bienfaisance de la société, reprimander & chasser les membres qui se conduiront d'une manière répréhensible ; enfin établir des fonds pour le soulagement des membres qui auront besoin de secours. L'article 10 ordonnoit à chaque officier de remettre un mois de ses appointemens au trésorier de l'assemblée d'état. L'article 12 dit que chaque assemblée d'état prêtera ses fonds à sa province, si la province veut les recevoir ; & s'il survient des difficultés dans l'accomplissement des vues de la société, les législatures de chaque état en disposeront de la manière qu'ils jugeront la plus équitable & la plus analogue aux vues primitives de l'institution.

Afin de préparer les diverses assemblées à recevoir les derniers statuts dont on vient de parler, on leur adressa une lettre circulaire signée du général Washington en sa qualité de président ; mais il n'y parle plus en son nom. Il est bon de conserver ici ce monument historique ; il montrera peut-être un jour quel étoit l'aveuglement des fondateurs de l'association, & il apprendra jusqu'à quel point il faut se défier, dans les états républicains, des institutions les plus honnêtes en apparence, lorsqu'elles portent avec elles des germes d'inégalité & de division.

« Les délégués des *cincinnati*, après les plus mures délibérations & la discussion la plus approfondie des principes & des objets de notre société, ont jugé à propos de vous recommander les articles suivans. »

« Pour que notre conduite soit connue & approuvée de tout l'univers, pour ne point encourir le reproche d'obstination ou de légéreté, & afin que vous souscriviez plus volontiers à notre recommandation, voici les raisons qui nous ont déterminés : Nous déclarons d'abord, & nous prenons le ciel à témoin de notre véracité, que les principes les plus honnêtes ont dirigé notre conduite en cette occasion : notre conscience est tranquille sur la droiture de nos intentions ; & nous en sommes intimement persuadés, on verra un jour que nous n'avons eu d'autres motifs que ceux de l'amitié, du patriotisme & de la bienveillance. Mais nos vues, à certains égards, ont été mal interprétées ; comme l'acte de notre association a été rédigé à la hâte & dans un tems où, agités de toutes les manières, nous n'avions point la tranquillité d'esprit nécessaire pour examiner attentivement les détails de notre association, ou pour exprimer nos idées avec tout le soin qu'on auroit pu desirer ; comme plusieurs personnes ont jugé nos premiers statuts incompatibles avec le génie & l'esprit de la confédération ; & comme il pourroit arriver qu'ils ne remplissent pas notre objet, & qu'il en résultât de mauvais effets que nous n'avions pas prévus : pour dissiper toutes les inquiétudes, pour expliquer d'une maniére claire & précise le principe de notre institution, & pour montrer de nouveau que les officiers de l'armée américaine sont les citoyens les plus fidèles, nous avons arrêté les réformes & modifications importantes que voici : *La succession héréditaire sera abolie ; toute interposition dans les affaires cessera d'avoir lieu ; les diverses législatures prendront elles-mêmes connoissance de l'emploi des fonds ;* mais pour rendre plus efficace notre projet de secourir les malheureux, nous demanderons des chartres aux diverses provinces.

Il vous ſera facile de juger pourquoi nous avons changé le premier article, ſi vous vous rappellez le motif qui nous engagea à former une ſociété d'amis. Unis par les liens de la plus étroite amitié dans les différentes révolutions d'une guerre que toutes les circonſtances ont rendue mémorable, nous avons eu le bonheur de remplir l'objet pour lequel nous avions pris les armes; & lorſqu'il a fallu nous ſéparer au moment du triomphe, lorſque nous ſommes arrivés à la dernière ſcène de notre drame militaire, dont le dénouement étoit un ſujet d'allégreſſe, puiſque notre patrie jouiſſoit de l'indépendance & de la paix, mais d'affliction, puiſque nous allions nous ſéparer, & peut-être pour ne nous revoir jamais; dans un moment où nous étions pénétrés de regrets plus aiſés à concevoir qu'à décrire, où chacun de nous ſe rappelloit les traits de la bienveillance & de la ſenſibilité de ſes camarades, il étoit impoſſible de ne pas chercher les moyens de prolonger une amitié ſi douce & ſi néceſſaire à nos cœurs attendris, & il étoit naturel de deſirer qu'elle ſe perpétuât parmi nos enfans juſqu'aux ſiècles les plus reculés. Tels étoient, nous l'avouerons, nos ſentimens & nos idées, lorſque nous avons ſigné l'inſtitution. Nos motifs étoient irréprochables; mais pluſieurs de nos compatriotes craignant qu'il ne s'établît une ligne de ſéparation entre nos deſcendans & les autres citoyens, bien éloignés nous-mêmes de vouloir créer des diſtinctions inutiles & dangereuſes, nous n'héſitons point à tout ſacrifier, excepté l'amitié que nous inſpireront toujours nos camarades & les actes de bienfaiſance qui doivent en être l'effet. C'eſt avec la même pureté d'intention que nous avons propoſé de faire uſage de notre influence collective pour défendre le gouvernement, & confirmer cette union fédérative pour laquelle nous avons combattu. Mais inſtruits qu'on nous jugeoit trop officieux, & que notre zèle paroiſſoit déplacé, & que ſi on ne nous accuſoit pas directement de former des deſſeins dangereux, on nous reprochoit de nous arroger le droit de défendre les libertés de notre patrie, nous ne pouvions, quelqu'injuſtes que nous ſemblaſſent ces reproches, nous oppoſer à l'opinion générale de nos concitoyens, ou affliger ceux dont il étoit de notre intérêt & de notre devoir d'avancer le bonheur. »

« Quant aux vues charitables qui ſervent de baſe à notre inſtitution, en remettant vos fonds à la légiſlature de votre état, pour qu'elle veille à leur juſte emploi, vous prouverez l'intégrité de vos actions & la droiture de vos principes. Les provinces convaincues de l'innocence & de la généroſité de nos intentions, protégeront ſans doute un deſſein qu'elles doivent approuver, & nous croyons qu'elles donneront des encouragemens aux heureuſes diſpoſitions où vous êtes d'adopter les moyens les plus efficaces & les plus ſurs pour ſecourir les infirmes, & il y a lieu d'eſpérer qu'elles nous accorderont des chartres. »

« Vous aurez ſans doute remarqué, Meſſieurs, que les ſeuls objets dont nous deſirons de conſerver le ſouvenir ne peuvent déplaire à nos concitoyens ou nuire à leur poſtérité : nous avons donc gardé les deviſes qui nous indiquent de quelle manière nous devons rentrer dans l'état de citoyens; nous les avons gardées, non comme des marques d'une diſtinction orgueilleuſe, mais comme des gages de notre amitié, & comme des emblêmes qui nous empêcheront de nous éloigner du ſentier de la vertu. Il eſt à propos de rappeller ici que ces décorations ſont réputées des gages précieux d'amitié, & révérés par ceux de nos alliés qui les ont mérités, en contribuant à notre indépendance; que ces françois diſtingués par leur naiſſance ou par leur mérite ont obtenu ſur ce projet l'agrément de leur ſouverain, & qu'enfin ce monarque illuſtre regarde notre aſſociation fraternelle comme un lien propre à reſſerer de plus en plus l'harmonie & la réciprocité de bons offices qui règnent déjà ſi heureuſement entre les deux nations. »

« Après avoir ainſi réformé tout ce qu'on a critiqué dans notre inſtitution, ſans rien perdre cependant de l'eſtime que nous nous flattons d'obtenir de nos contemporains & des générations futures; après avoir ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit demander à une aſſociation qui doit ſe perpétuer entre nous juſqu'à notre dernier ſoupir, & après avoir établi ſur un fondement durable & ſolide les projets de bienfaiſance qui nous occupent; il ne nous reſte plus qu'à vous parler des deux baſes de notre établiſſement, l'*amitié* & la *charité*, & à invoquer votre libéralité, votre patriotiſme & votre généroſité. Comptant ſur la juſtice & l'intégrité du public, nous penſons qu'il jugera ſatisfaiſantes les réformes & les modifications que nous venons d'établir, & nous eſpérons que la puiſſance légiſlative de chaque province paſſera bientôt des actes qui donneront de la ſtabilité à notre inſtitution. »

« Permettez-nous d'obſerver enfin que profeſſant l'*amitié* & la *charité*, chacun de nous doit remplir avec zèle ces devoirs de notre aſſociation, conſoler & ſecourir ceux de nos infortunés compagnons qui ont vu luire pour eux des jours plus heureux, & qui ont mérité un meilleur ſort; eſſuyer les larmes des veuves qui, ſans notre charitable inſtitution, ſe ſeroient trouvées réduites à la miſère, ainſi que leurs enfans; ſoutenir les orphelins des deux ſexes; ſouſtraire d'innocentes filles à la corruption, encourager les fils à ſuivre les traces d'un père vertueux. Le bonheur des infortunés que nous aurons ſecourus ſera le nôtre; cette idée charmera nos douleurs, & conſolera nos derniers momens. Suivons donc les nobles projets que nous dicte la bonté; que nos actions atteſtent toujours la pureté de

nos vues, & laiſſons pour précepte à nos deſcendans que la gloire des guerriers n'eſt pas complette, s'ils ne ſavent auſſi remplir les devoirs de citoyens.»

Tel eſt le langage ſéduiſant que prit le comité des *cincinnati*. Nous ne chercherons pas à développer les faux principes & les erreurs que contient cette lettre. Nous demanderons ſeulement comment l'aſſociation a pu vanter ſes ſacrifices avec emphaſe, puiſqu'elle conſervoit l'aigle & le ruban, & qu'alors elle comptoit les porter? comment a-t-on pu dire que les diverſes provinces confirmeroient ſans doute l'aſſociation par des chartres, puiſque la conſervation des aigles devoit toujours exciter les murmures des citoyens? Nous obſerverons enfin que ne parlant pas à des enfans, il eſt ſingulier qu'on ait donné pour la principale des raiſons qui ont déterminé à garder les aigles, *ces deviſes qui doivent maintenir les cincinnati dans les ſentiers de la vertu.*

Cette apologie eſt ſuſceptible de beaucoup d'autres objections: mais nous nous hâtons d'examiner les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'aſſociation des *cincinnati*, malgré la réforme des premiers ſtatuts.

1°. Les aſſemblées générales auront lieu tous les trois ans. Ces aſſemblées tiendront les officiers formés en corps; elles perpétueront la diſtinction entre l'ordre civil & l'ordre militaire, & il eſt néceſſaire pour le bonheur des *Etats-Unis*, d'en effacer la trace, le plutôt qu'il ſera poſſible. Les aſſemblées militaires, non-ſeulement exciteront la jalouſie & les craintes du gouvernement civil, mais elles rendront cette jalouſie & ces craintes bien fondées; car lorſque les hommes ſe raſſemblent, s'ils n'ont point d'affaires, ils en imaginent. Les *cincinnati* s'entretiendront de leurs griefs, réels ou imaginaires; ils les peindront avec la chaleur & l'exagération qu'inſpirent toujours la vanité & l'intérêt perſonnel; ils ſe communiqueront leur mécontentement, & ces étincelles peuvent produire un incendie qui conſumera leur bonheur individuel & le bonheur général.

2°. La partie charitable de l'inſtitution aura elle-même des ſuites funeſtes. D'abord elle perpétue les dangers dont nous venons de parler: car enfin les *cincinnati* ont établi des fonds, pour ſecourir ceux d'entr'eux qui ſe trouveront dans le beſoin. A qui appartiendront ces fonds? S'ils appartiennent aux deſcendans des membres actuels de la ſociété, ces deſcendans formeront une claſſe particulière; ils auront un intérêt aſſez puiſſant pour maintenir leurs prérogatives, pour continuer les aſſemblées; & dans un moment où la vigilance de l'adminiſtration ſommeillera, où la fermeté de leurs concitoyens ſe relâchera, peut-être pour replacer l'aigle ſur leur poitrine, & ranimer toutes les prétentions de la ſociété. Eſt-il des actes de charité particulière, qui puiſſent l'emporter ſur de ſemblables abus? Dira-t-on que les *cincinnati* cherchent à garantir leurs deſcendans du beſoin? & pourquoi donc craignent-ils de les confier à la bienfaiſance de cet heureux ſol & de ce climat favorable, qui pourvoiront aux beſoins des deſcendans de leurs autres concitoyens? Craignent-ils de les voir réduits à labourer la terre pour leur ſubſiſtance? S'ils labourent la terre, ils ſeront plus honnêtes & plus heureux. Un induſtrieux fermier occupe, dans l'ordre moral & dans l'ordre politique, un rang plus reſpectable que le lâche fainéant trop enorgueilli de ſa famille pour travailler, & ſe dévouant par goût à traîner une miſérable exiſtence, & à conſommer ce ſurplus de travail des autres hommes, qui eſt le fonds ſacré du pauvre que ſes infirmités condamnent à l'inaction. Une chétive penſion les empêchera ſeulement de développer cette induſtrie & ces talens, qui les conduiroient à une meilleure fortune.

3°. L'habitude des camps & de la guerre détruit les ſentimens & les idées qui font les bons citoyens. Il faut de la ſubordination dans les armées d'une république, comme dans celles d'une monarchie, & tout ce qui aſpire à l'égalité, y eſt criminel. On n'y connoît plus que la loi martiale & la loi du plus fort; & lorſqu'à la paix les officiers ſe retrouvent au niveau des ſoldats, cette dégradation eſt trop contraire au naturel de l'homme, pour ne pas exciter de l'humeur: il eſt néceſſaire de proſcrire tout ce qui peut entretenir cette humeur, ou rappeller ces époques d'une autorité contraire aux loix civiles, où un citoyen forçoit, d'un ſeul mot, ſes égaux à voler au carnage & à la mort; & l'aſſociation des *cincinnati* n'a-t-elle rien de dangereux ſur ce point?

4°. Si on étudie l'hiſtoire des démocraties, depuis celles de la Gréce juſqu'à celles que nous voyons en Europe, on s'apperçoit que dans toutes, ſans exception, la prétention de former des claſſes particulières dans l'ordre civil, a perdu ou diminué la liberté publique & fait le malheur des citoyens; & que les *cincinnati* portent leurs aigles, ou qu'ils ne les portent pas, leurs aſſemblées & leurs fonds charitables ne feront-ils pas le germe d'une claſſe particulière de citoyens? Non, les écrivains politiques eux-mêmes n'ont jamais ſuivi les foibles commencemens de ces inſtitutions qui ont fini par opprimer des millions d'hommes, pour ſatisfaire les fantaiſies & la cupidité d'un petit nombre de mortels; & de toutes les inſtitutions, celles qui ſont favoriſées par des guerriers, s'établiſſent le plus imperceptiblement. Les familles bernoiſes qui ont eu part à la conquête du pays de Vaud, ont fini par s'emparer du gouvernement, quoiqu'elles n'euſſent établi ni aſſemblées, ni marque diſtinctive, & on ne peut être tranquille ſur celles d'Amérique, qui montreroient leurs aigles comme une preuve de leurs droits & de leurs ſervices.

5°. En diſant de quelle manière s'eſt formée l'aſſociation des *cincinnati*, nous avons rappellé les intéreſſans motifs qui en ont inſpiré le projet; nous nous ſommes efforcés de conſerver à ces motifs ce qu'ils peuvent avoir de ſenſible & d'aima-

ble ; mais nous permettra-t-on de le remarquer ? Le véritable patriotisme ne souffre pas ces petites affections particulières. Que les officiers américains se soient séparés avec regret ; qu'un attendrissement général les ait saisi tous, au moment où ils alloient quitter, peut-être pour jamais, les compagnons de leurs victoires, de leurs détresses & de leurs travaux ; qu'après de sanglantes batailles & de pénibles services, ils aient voulu garder le souvenir de ces scènes héroïques & de ces actions touchantes, dont ils avoient été les témoins ou les acteurs, & qui avoient laissé dans leur ame une impression sacrée, cela est digne d'éloges ; mais lorsque de braves guerriers qui ont combattu pour leur liberté, & qui, aiment leurs constitutions, veulent, pour conserver ces souvenirs, maintenir une société qui excite les réclamations de treize républiques, leur bel attachement ne devient-il pas de la foiblesse ? ne ressemblent-ils pas à ces victimes d'une passion orageuse, qui, pour un instant de plaisir, sacrifieroient l'univers entier ? & cette disposition n'a-t-elle rien de dangereux ? Et qu'est-ce que des citoyens dont la patrie n'absorbe pas tous les sentimens, & qui dédaignent une égalité parfaite ? Ensuite n'y a-t-il point ici d'exagération ? Il est permis de le croire ; car enfin tous les *cincinnati* ne se connoissoient pas, & peut-on leur supposer cet enthousiasme de la tendresse, & ces transports passionnés qu'on retrouveroit à peine dans une société de frères ?

6°. On a voulu présenter l'association des *cincinnati*, comme une franc-maçonnerie militaire : on n'a pas songé qu'on la jugeroit alors plus redoutable, & oseroit-on soutenir qu'une francmaçonnerie militaire, utile peut-être dans les monarchies, est convenable à des gouvernemens democratiques ?

7°. Si les républiques du nouveau-Monde avoient quelques institutions aristocratiques, l'association, dans son état actuel, auroit moins d'inconvéniens. Mais nous prions les *cincinnati* de l'observer ; en abjurant cette inconcevable mépriſe qui rendoit la décoration héréditaire & transmettoit ses privilèges à leurs descendans, le danger qu'ils ont reconnu sur cet article, est le même sur ceux qu'ils conservent ; & si l'abus est plus foible, c'est toujours un abus.

8°. Il est réellement inconcevable qu'une association d'amis, dans une république, ait imaginé de se donner une croix & un cordon. Ne savent-ils pas que ces cordons peuvent être utiles à des complices, mais que les honnêtes citoyens n'ont pas besoin de ce ralliement ? Si, par une estimable déférence pour les dispositions de leurs compatriotes, ils s'abstiennent de porter l'aigle, cet aigle est donc, de leur aveu, un objet d'horreur & de dédain dans les *Etats-Unis* ; & ne pas la sacrifier entiérement, est-ce montrer toute la déference que mérite ici l'opinion publique ? & n'est-il pas raisonnable de concevoir des inquiétudes ?

9°. Tant que la société des *cincinnati* subsistera, on aura droit de se plaindre d'une infraction aux constitutions des nouvelles républiques ; on aura droit de réclamer contre les formes illégales qu'on a mises en usage pour l'établir. Les officiers américains se sont trompés ; ils avoient besoin de l'aveu du congrès, & de l'aveu de chacune des provinces : & quand cette institution seroit moins dangereuse, c'est un grand mal que, dans une affaire si importante, on dédaigne l'opinion du peuple & de ses représentans.

Quels seroient les moyens de prévenir ces malheurs, & comment pourroit-on abolir l'association des CINCINNATI ? Cette institution peut être abolie, 1°. par les officiers américains eux-mêmes ; 2°. par le crédit de M. Washington ; 3°. par un décret du corps législatif de chacune des provinces ; 4°. par une recommandation du congrès. Nous allons examiner ces différens moyens, calculés de manière que le troisième & le quatrième resteront toujours au défaut des deux premiers.

1°. Le premier de ces moyens seroit le plus simple & celui qui réformeroit avec le plus de gloire une mépriſe que la postérité jugera sévérement. Nous oserons donner ici des conseils aux officiers américains, & nous ne craindrons pas de leur dire : à votre première assemblée générale, (c'est-à-dire, l'année prochaine) distribuez vos fonds, à ceux d'entre vous qui en ont besoin ; assurez d'une manière quelconque les pensions des officiers, à qui vous avez promis tous les ans une certaine somme ; cessez à jamais vos contributions au trésor particulier de la société, & imitez les autres citoyens dans leurs actes de générosité. Déclarez en même-temps que vous ne tiendrez plus d'assemblées générales ou particulières. Si vous habitiez la même ville ou la même bourgade, il seroit peu séant de vous exhorter à ne pas former des cotteries entre vous ; mais dispersés dans la vaste étendue des *Etats-Unis* ou d'une province, vous ne pourrez désormais faire de longs voyages pour vous réunir, sans exciter des inquiétudes & de justes reproches. Ecoutez un étranger qui est animé par le seul but de la prospérité générale de vos républiques : nous vous conjurons de fondre les aigles, afin que vos descendans ne soient pas un jour tentés de les suspendre à leurs boutonnières. On vous a éclairés sur les dispositions des officiers françois ; ils garderont le signe de votre association, qu'ils tiennent de leur souverain ; & loin d'exciter leur mécontentement, vous obtiendrez leurs éloges : interrogez le jeune héros qui a volé si noblement au secours de l'Amérique, que sa sagesse, sa valeur & ses talens militaires ont rendu les délices du nouveau-Monde, & qui recueille en Europe des hommages si bien mérités ; il vous dira quelles sont les dispositions de ses compatriotes. Exécutez la généreuse résolution que vous aviez prise en 1784, & qu'une malheureuse circonstance a fait changer. Il sera beau de vous voir, d'un commun accord, sacrifier les restes de votre institution à la tranquillité & au bonheur publics : ce sacrifice vous méritera la

plus doucé des récompenſes, la reconnoiſſance de vos concitoyens, & l'eſtime & l'admiration de toute l'Europe. Pourquoi ne le feriez-vous pas ? vous ne jouiſſez point de cette petite décoration ; aucun de vous n'oſe la porter : vous vous en abſtenez par délicateſſe. Vous ne retrouverez plus une auſſi belle occaſion d'acquérir de la gloire. Cet acte de généroſité ſera célèbre à jamais dans vos annales : tous les gouvernemens libres le citeront pour exemple, & vous recueillerez encore les éloges des pays où le citoyen a perdu ſa liberté.

Qu'auriez-vous donc à gagner, en ſoutenant votre ſocieté, malgré les réclamations de toutes les provinces ? La vanité eſt indigne de vous, & ſes intérêts ſont nuls ici, puiſque vous ne profitez point de la marque d'honneur qu'elle s'étoit ménagée. Si l'on vous demandoit de renoncer à cette eſpèce de conſidération ou à ces jouiſſances de vanité, que l'homme chérit toujours, votre réſiſtance offriroit une ſorte d'excuſe ; mais on vous propoſe le ſeul parti qui puiſſe convenir même à votre amour-propre, & n'en doutez point, on ne verra dans votre réſiſtance qu'une opiniâtreté mal entendue.

Votre aſſociation peut devenir utile un jour à des intrigans & des ambitieux ; mais la majorité d'entre vous peut-elle eſpérer ces avantages ? & ne doit-elle pas ſe réunir à la nation pour arrêter les funeſtes projets de quelques hommes corrompus ? Dans cinquante ans, dans un ſiècle, le progrès des richeſſes aura peut-être affoibli le ſentiment de la liberté, les diſtinctions ne ſeront plus odieuſes au peuple, ou il n'oſera plus le dire ; mais alors, il ne reſtera plus de *cincinnati* ; & que penſeroit-on de vous, ſi vous réſiſtiez aux ſollicitations de vos compatriotes & aux principes de la juſtice & de la raiſon, dans l'eſpoir d'obtenir un avantage, éloigné par-delà le terme de la vie ?

Ne comptez pas maintenir ſourdement une inſtitution qui rencontrera des occaſions plus heureuſes de ſe montrer. Tous vos concitoyens ont les yeux ouverts ; ils vous ſurveillent avec ſoin ; & que pourront vos foibles moyens, contre trois millions d'hommes qui ne veulent point de diſtinctions ? Des manœuvres ſecrettes triompheront-elles de la force irréſiſtible des conſtitutions & des loix ? & viendront-elles à bout d'aſſervir l'eſprit général ? S'il eſt des contrées, où il ſoit ſi facile à un petit nombre de grands, de mener des millions d'eſclaves, ce n'eſt pas à ces époques d'enthouſiaſme, où de nouvelles républiques viennent d'établir leur liberté ; ce n'eſt pas au milieu du nouveau-Monde, où les déſerts & les forêts entretiennent l'horreur de l'eſclavage.

Hâtez-vous de prévenir le congrès & les corps légiſlatifs des différentes provinces ; ils ne tarderont pas à s'occuper de vous ; ils ne manqueront pas de vous proſcrire ; ils en ont le droit, & ſoyez-en ſûrs, tant que votre aſſociation ſubſiſtera, l'Europe ne rendra point de juſtice à vos héroïques travaux ; elle n'y verra point de généroſité. Au nom de la patrie, abjurez donc ſolemnellement une erreur qui ſouille vos exploits.

2°. Le lecteur ſe ſouvient qu'en 1784, M. Washington avoit entraîné l'aſſemblée de Philadelphie par ſon influence & par la juſteſſe de ſes raiſons ; & qu'à la voix de ce grand homme, la majorité des députés des *cincinnati* alloit aboſir à jamais l'aſſociation, lorſque M. l'Enfant arriva. Son influence eſt aujourd'hui la même ; tous les officiers connoiſſent ſon déſintéreſſement & ſa vertu ; ils le chériſſent, ils l'admirent tous, & on n'a peut-être jamais vu perſonne captiver auſſi généralement la confiance & l'amour de ſes concitoyens : il peut exercer ici l'empire de ſa vertu. Il l'a reconnu, il l'a dit publiquement ; il l'a ſoutenu avec courage ; il ſeroit utile d'abolir l'aſſociation : deux années de plus d'expérience & de réflexions avertiſſent ſon cœur, qu'elle eſt contraire aux loix ; que c'eſt un abus effrayant ; que ſes inévitables effets ſont d'un extrême danger pour des républiques ; & lorſqu'il embraſſe dans ſes nobles penſées le ſort de ces *états*, fondés par ſa valeur, il déplore, n'en doutons pas, la fatalité des choſes humaines qui déconcerte les meilleurs projets. Il n'a plus à craindre d'irriter ſes officiers, qu'à la fin de la guerre quelques provinces refuſoient de payer ; ils ſont tous ſatisfaits. Il craignoit alors de déplaire à ſes braves alliés, & il ſait aujourd'hui qu'il ne leur déplaira point. Puiſſe-t-il s'occuper de cet objet important ! Il réuſſiroit, nous en ſommes convaincus, & ce nouveau triomphe fermeroit à jamais la bouche de ſes détracteurs. Oui de ſes détracteurs, car il en a, depuis l'établiſſement dont nous parlons : leur nombre eſt peu conſidérable, il eſt vrai ; mais enfin, pour rendre une juſtice complette à ſes lumières & à ſa ſageſſe, ils attendent qu'il ait propoſé une ſeconde fois l'abolition de la ſociété des *cincinnati*.

3°. Puiſque l'aſſociation des *cincinnati* ſe trouve diviſée en aſſemblées d'*états*, c'eſt-à-dire, en corps particuliers dans chacune des provinces, chacune de ces provinces a le droit de l'abolir ; & il reſte aujourd'hui peu de motifs de la traiter avec ménagement. Lorſqu'elle ſe forma, la détreſſe du tréſor général de l'union & du tréſor particulier des diverſes républiques, étoit extrême ; il ſembloit que les officiers n'obtiendroient pas les terres qu'on leur avoit promiſes, & que l'embarras des finances ne permettroit pas de leur accorder les récompenſes pécuniaires, ſtipulées par le congrès. L'anéantiſſement du papier-monnoie avoit cauſé des pertes plus ou moins grandes à chacun d'eux ; on n'oſoit indiſpoſer, ſur tous les points, des guerriers qui avoient à peine quitté les armes, & il fallut bien tolérer alors ces dédommagemens qu'ils ſe donnoient. Maintenant que le corps légiſlatif de l'union américaine leur a cédé, dans le territoire de l'Oueſt, les terres qu'ils réclamoient ; que la demi-paye a été aſſu-

rée à ceux qui n'ont point préféré la *commutation*, & que chaque *état* a pris des arrangemens solides pour qu'on les paie avec exactitude ; on peut revendiquer avec plus de fermeté les loix fondamentales de l'union & les loix constitutives de chaque province.

Les droits du corps législatif de chaque province sont évidens. Quand l'association des *cincinnati* seroit indifférente en elle-même, il seroit encore le maître de l'abolir : la volonté générale des citoyens forme la loi dans les *Etats-Unis* ; & pour ordonner ce sacrifice, il n'est pas nécessaire qu'il ait d'excellentes raisons. Les assemblées de Massachusett, de Rhode-Island & de Pensylvanie ont déja condamné ses principes ; & en achevant leur ouvrage, elles entraîneront infailliblement les autres *états*. Que pourroient-elles craindre ? des troubles d'un moment : ces troubles n'ont rien de dangereux : que feroient les officiers sans les soldats ? & les soldats redevenus citoyens se déclareront contre les *cincinnati*. Elles auront d'ailleurs l'appui du congrès & de presque tous les habitans des nouvelles républiques ; & avec ce secours, on peut braver les petites intrigues.

Mais à quelle époque le corps législatif doit-il développer sa puissance ? Au moment où les *cincinnati* termineront leur assemblée de l'année prochaine : s'ils n'abolissent pas alors leur association, les citoyens doivent se hâter ; car chaque jour de délai mûrit des germes de division funestes aux *Etats-Unis*. Parce que l'association n'a point de chartres, parce qu'il est bien décidé qu'elle n'en obtiendra point ; parce qu'elle est à peine tolérée, & que les aigles & les rubans ont disparu, qu'on ne croye pas pouvoir attendre : il faut, pour l'honneur de la loi, qu'on fasse cesser tout de suite leur infraction. C'est lorsque les démocraties s'établissent, qu'il convient sur-tout de donner un bon exemple, & d'arrêter vivement tous ceux qui ne respectent pas la constitution.

Y auroit-il de l'inconvénient à ordonner, qu'après la mort de M. Washington, ou après une époque de dix ans, les *Cincinnati* porteront au trésor de leur province, leurs aigles, leurs papiers & leurs caisses ; que les aigles alors seront fondus, & les papiers brûlés, & que l'assemblée générale de la province disposera de leurs fonds. Nous croyons avec l'un des hommes les plus instruits de l'Amérique, que cette déférence, si raisonnable, au premier coup d'œil, auroit des dangers ; & qu'on satisfera à ce qu'exige la prudence, si on conserve les égards & l'attachement dus aux officiers ; que l'association n'auroit que trop de suites fâcheuses, lors même qu'on l'aboliroit demain ; & que les préjugés & les traditions funestes, n'ont pas besoin d'un si long intervalle pour jetter de profondes racines.

4°. Si les officiers américains, si M. Washington, si les corps législatifs des différentes provinces, mettent ici de la nonchalance, le congrès qui veille à la prospérité des treize républiques, & qui par l'acte fédératif, à l'inspection ou le régime, de tout ce qui tient au bien général de l'union, pourra s'occuper de cet objet. Si on y discute l'association des *Cincinnati*, on y trouvera sans doute les divers sujets d'inquiétude, que nous avons énoncé, & une résolution solemnelle avertira tous les citoyens des *Etats-Unis*, que cette société blesse les constitutions & les loix, qu'elle est encore dangereuse, sous un grand nombre de rapports, & qu'il est nécessaire de l'abolir entiérement. Le Congrès n'auroit pas le droit d'obliger, chacun des états, à se conformer à sa résolution ; mais après un exposé des motifs, qui auroient déterminé son jugement, il leur recommanderoit de donner à ce jugement force de loi ; & il y a lieu de croire que les treize provinces ne tarderoient pas à l'adopter.

Section X^e.

De la population des Etats-Unis

La population doubloit tous les quinze ou seize ans dans quelques-unes des colonies angloises qui sont devenues des *états* libres, & tous les dix-huit ou vingt ans dans les autres. Cette foule d'irlandois, de juifs, de françois & d'allemands qui, fatigués de la misère qu'ils éprouvent en Europe, vont chercher la tranquillité dans ces climat lointains, contribuoit à une multiplication si rapide ; mais sa principale cause étoit la nature du pays, où l'expérience a démontré que la population double naturellement tous les vingt-cinq ans. M. Franklin explique ce phénomène d'une manière judicieuse.

« Le peuple, dit-il, s'accroît par-tout en raison du nombre des mariages ; & ce nombre augmente à proportion des facilités qu'on trouve à soutenir une famille. Dans un pays où les moyens de subsistance abondent, plus de personnes se hâtent de se marier. Dans une société vieillie par ses progrès mêmes, les gens riches, effrayés des dépenses qu'entraîne le luxe des femmes, forment, le plus tard qu'ils peuvent un établissement difficile à cimenter, coûteux à maintenir ; & les gens sans fortune passent leur vie dans un célibat qui trouble les mariages. Les maîtres ont peu d'enfans ; les domestiques n'en ont point ; & les artisans craignent d'en avoir. Ce désordre est si sensible, sur-tout dans les grandes villes, que les générations ne s'y reproduisent même pas assez pour entretenir la population à son niveau, & qu'on y voit constamment plus de morts que de naissances. Heureusement, cette décadence n'a pas encore gagné les campagnes, ou l'habitude de fournir au vuide des cités, laisse un peu plus de place à la population. Mais comme toutes les terres sont occupées & mises à peu-près

» dans la plus grande valeur, ceux qui ne peu-
» vent acquérir ces propriétés ſont aux gages de
» celui qui poſsède. La concurrence qui naît de
» la multitude des ouvriers, tient leur travail à
» bas prix, & la modicité du gain leur ôte le
» deſir, l'eſpérance & les facultés de ſe repro-
» duire par les mariages. Tel eſt l'état actuel de
» l'Europe.

» Celui de l'Amérique offre un aſpect tout op-
» poſé. Le terrein, vaſte & inculte s'y donnoit,
» avant la révolution, ou pour rien, ou à bon
» marché; depuis la paix, il y eſt encore à ſi bon
» marché, que l'homme le moins laborieux trou-
» ve, en peu de temps, un eſpace qui, pouvant
» ſuffire à l'entretien d'une nombreuſe famille,
» y nourrira long-temps ſa poſtérité. Ainſi, les
» habitans des *Etats-Unis* ſe marient en plus
» grand nombre, & beaucoup plus jeunes que
» les habitans de l'Europe. S'il ſe fait ici un ma-
» riage par centaines d'individus, il s'en fait deux
» en Amérique; & ſi l'on compte quatre enfans
» par mariage dans nos climats, il faut en comp-
» ter huit au moins dans le nouvel hémiſphère.
» Qu'on multiplie ces générations par celles qui
» en doivent naître, & l'on trouvera qu'avant
» deux ſiècles, les nouvelles républiques doivent
» avoir une population immenſe, à moins que
» des obſtacles, qu'il n'eſt pas aiſé de prévoir,
» n'en rallentiſſent les progrès naturels. »

Si la guerre que les *Etats-Unis* viennent de terminer a troublé l'accroiſſement de population qu'ils auroient éprouvé dans le même intervalle de paix, le nombre des habitans de l'Amérique qu'a détruit le glaive des armées britanniques, n'a guères diminué les habitans; & la multitude de ſoldats anglois & allemands qui ont été pris par les américains, qui ont abandonné leurs drapeaux, ou qui à la fin des hoſtilités n'ont pas voulu revenir en Europe, les étrangers, que la guerre y a attiré, ou qui, malgré ſes ravages, n'ont pas attendu le traité de pacification pour y former leur établiſſement, compenſent cette perte.

Si l'on en croyoit des calculs qui ſont bien fautifs, la population des *Etats-Unis* auroit eu, pendant la guerre, un décroiſſement aſſez conſidérable; & c'eſt ici le lieu de montrer l'ignorance, la ſottiſe ou la mauvaiſe foi des gazetiers, ou des écrivains qui ne rougiſſent pas de les copier.

Les uns diſent qu'au commencement de la guerre, les *Etats-Unis* comptoient environ 400 mille noirs, & deux millions 5 ou 6 cents mille blancs; d'autres, que le dénombrement, préſenté au congrès en 1775, montoit à 3 millions 137,809 habitans.

Quelques-uns obſervent enſuite que le dénombrement de 1783 a indiqué ſeulement 2,389,000 ames, & ils ſe hâtent d'en conclure, que la population des *Etats-Unis* a diminué de plus de ſept cents mille perſonnes, pendant les ſept années de guerre.

Voici les faits dans toute leur exactitude. Le congrès n'a jamais rien publié ſur la population des *Etats-Unis*, & il n'a jamais pu le faire; car il n'y a point encore eu de dénombrement exact, & aucune de ſes réſolutions n'indique le nombre des habitans des diverſes provinces. Le 22 juin 1775, il ſe décida pour la première fois à mettre du papier-monnoie en circulation, & la ſomme fut de deux millions de piaſtres. Il déclara alors que les douze colonies liguées; (la Géorgie n'avoit pas encore accédé à la ligue), ſeroient cautions du rachat de ce papier. Afin de déterminer la ſomme pour laquelle chacune des provinces ſeroit engagée, on pria les repréſentans de chacune des provinces d'évaluer le nombre des habitans par approximation, mais avec le plus d'exactitude qu'ils pourroient. Ils n'étoient point du tout préparés à cette évaluation: ils donnèrent cependant leurs conjectures. Nous allons les rapporter, ainſi que la manière dont on répartit les deux millions de piaſtres.

	Habitans blancs ou noirs.	*cottiſation.*	
Nouvel-Hampſhire	100,000	82,713	piaſtr.
Maſſachuſett.....	350,000	289,496	
Rhode-Iſland....	58,000	47,973	
Connecticut.....	200,000	165,426	
Nouvelle-York...	200,000	165,426	
Nouveau-Jerſey...	130,000	107,527	
Penſylvanie.....	300,000	248,139	
Delaware.....	30,000	24,813	
Maryland.....	250,000	206,783	
Virginie.....	400,000	330,852	
Caroline ſeptentr.	200,000	165,426	
Caroline méridion.	200,000	165,426	
	2,418,000	2,000,000	piaſtr.

Nous avons déja dit que la Géorgie ne s'étoit pas encore liguée avec les autres *états*; on évaluoit ſa population à environ 30,000 ames, qu'il faut ajouter aux 2,418,000. Nous obſerverons que ſi le congrès fit de ce dénombrement la baſe de la cottiſation, il ne lui donna pas même une place dans ſes journaux; & qu'il fut bien éloigné de le publier, revêtu de ſa ſanction. Voici comment il s'eſt répandu dans le public; à meſure que les députés indiquèrent le nombre d'habitans qu'ils évaluoient pour leur province, le ſecrétaire du congrès l'écrivit ſur un morceau de papier; il calcula la cottiſation des deux millions de piaſtres, d'après cette règle, & il inſcrivit la ſomme ſur les regiſtres. Mais les députés, pour leur ſatiſfaction & pour l'inſtruction de leurs compatriotes, prirent copie des états de population. Ces états furent mis dans les papiers publics; & lorſque les gazetiers anglois jugèrent qu'il ſeroit utile à leurs vues de comparer ce prétendu dénombrement avec celui de 1783, comme leur principe eſt de mentir hardiment, afin qu'on ne les ſoupçonne pas de menſonge, ils le portèrent à 3,137,809 habitans,

& ils assurèrent que ce dénombrement avoit été publié par le congrès.

Au mois d'avril 1783, le congrès voulant exhorter les *états* à fournir un million & demi de piastres pendant 25 ans, il fut nécessaire de fixer le contingent de chacune des provinces. Il fut décidé que cinq esclaves ne seroient comptés que pour trois hommes libres. Ce travail fut renvoyé à un comité, qui demanda aux députés des diverses provinces quelle étoit la population de leur *état*. Quelques-uns des *états* avoient essayé de découvrir le nombre des habitans : d'autres ne s'en étoient pas occupés, & leurs députés n'avoient pas plus de moyens qu'en 1775, de faire l'évaluation d'une manière exacte. C'est avec des données si peu sûres, & d'après le principe de compter seulement les trois cinquièmes des esclaves, que le comité indiqua une répartition entre les provinces. Il avoit fixé le contingent de la Caroline méridionale, sur le pied de 170,000 habitans ; mais lorsque le rapport fut soumis à la délibération du congrès, les députés de cet *état* obtinrent qu'on réduiroit leur contingent, sur le pied de 150,000 habitans, parce que l'ennemi venoit de dévaster cette province.

	habitans.	*contingens.*	
Nouvel-Hampshire	82,200	52,708	piastr.
Massachusett.....	350,000	224,427	
Rhode-Island....	50,400	32,318	
Connecticut	206,000	132,191	
Nouvelle-York...	200,000	128,243	
Nouveau-Jersey ..	130,000	83,358	
Pensylvanie.....	320,000	205,189	
Delaware.....	35,000	22,443	
Maryland.....	220,700	141,517	
Virginie.....	400,000	256,487	
Caroline septentr.	170,000	109,006	
Caroline méridion.	150,000	96,183	
Géorgie.....	25,000	16,030	
	2,339,300	1,500,000	

Le congrès refusa encore d'inscrire son dénombrement dans son journal, parce qu'il n'avoit pas l'exactitude qu'on pouvoit exiger. S'il servit de règle, c'est parce qu'il n'y eut pas moyen d'en trouver une meilleure. On se contenta d'inscrire la cottisation ; mais les députés des diverses provinces en prirent une copie, ainsi qu'en 1783 ; ils l'envoyèrent à leurs compatriotes : ce prétendu dénombrement se glissa dans les papiers publics, & les anglois l'attribuèrent au congrès. Si l'on veut avoir le nombre d'habitans que présente ce calcul, il est nécessaire d'ajouter 20,000 ames à la population de la Caroline méridionale, se souvenir ensuite que 700,000 esclaves n'ont été comptés que pour 420,000 personnes, & ajouter encore 280,000 sur cet article. On trouvera alors 2,639,300 habitans, c'est-à-dire, 221,300 de plus que n'en avoit indiqué le calcul de 1775, & non pas une diminution de 798,509, comme les papiers anglois ont eu la sottise ou l'effronterie de le dire.

Selon l'évaluation faite en 1775, les deux Carolines contenoient chacune 200,000 habitans ; le Maryland en contenoit 250 mille, & Rhode-Island en contenoit 58 ; & le dénombrement de 1783 n'en compte plus que 170 mille dans chacune des Carolines, 220,000 dans le Maryland, & 50,400 à Rhode-Island. L'état de Massachusett & celui de Virginie ne présentent pas de diminution ; l'évaluation de celui de Pensylvanie & de Connecticut est plus forte en 1783 qu'en 1775, & les détails dans lesquels nous sommes entrés expliquent ces différences.

Les émigrations qui se sont faites en Amérique depuis la paix, celles qui auront lieu dans ces premières années où tous les infortunés de l'Europe croient avoir trouvé un asyle sûr, les illusions & l'enthousiasme qu'inspire un pays immense, qui paroît avoir été conquis au bonheur & a la liberté ; les séductions & l'attrait que présentent ceux-mêmes qui veulent ramener à la raison les hommes occupés du soin de s'établir dans les nouvelles républiques (1), augmenteront d'une manière bien rapide la population des *Etats-Unis*. Elle paroît être aujourd'hui d'environ deux millions sept cents mille habitans, en y comprenant les nègres ; mais il faut observer que cette évaluation doit être un peu trop foible ; qu'ayant été demandée pour fixer le contingent des impôts ou du rachat d'un papier monnoie, il étoit de l'intérêt des députés des provinces de diminuer plutôt que d'enfler le nombre des habitans ; & que si le Connecticut & la Pensylvanie ont eu la noblesse de ne pas le diminuer, on ne doit pas croire que les autres provinces aient été aussi généreuses.

« Si dix millions d'hommes, dit un écrivain » justement célèbre, trouvent jamais une subsistance assurée dans ces provinces, ce sera » beaucoup. Alors même les exportations se réduiront à rien ou à fort peu de chose ; mais » l'industrie intérieure remplacera l'industrie étrangère. A peu de chose près, le pays pourra se » suffire à lui-même, pourvu que ses habitans » sachent être heureux par l'économie & la médiocrité. »

(1) *Voyez* un petit écrit anglois, dans lequel le docteur Franklin donne des conseils aux malheureux qui songent à s'établir en Amérique. Il paroît avoir pour but de détruire les idées chimériques dont ils se bercent & de les décourager ; mais, par un stratagême ingénieux & adroit, la lecture de ce pamphlet augmentera de plus en plus le desir de ceux qui méditent le projet de se retirer dans les *Etats-Unis*.

L'auteur

L'auteur dont nous parlons a écrit ces remarques avant que le traité de paix eût donné une si vaste étendue aux *Etats-Unis*. Il calculoit leur population d'après l'espace de terrein qui se trouve défriché, ou du moins d'après celui qu'on voit entre les côtes de la mer, ou peut-être jusqu'aux Alléghanis; mais aujourd'hui que le territoire des *Etats-Unis* n'a d'autres bornes que le cours du Mississipi depuis trente-un jusqu'à quarante-trois degrés de latitude, un espace aussi immense comportera une population beaucoup plus considérable.

Le territoire des *Etats-Unis* contient à peu près un million de milles anglois quarrés. La proportion des terres fertiles y est plus grande que dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Si le territoire des *Etats-Unis* arrivoit au degré de population de ces trois royaumes, on y trouveroit cent millions d'habitans. Veut-on savoir quelle peut-être un jour la population du nouveau-Monde? La partie septentrionale, c'est-à-dire, depuis l'isthme de Panama jusqu'a 50 degrés de latitude nord, renferme environ cinq millions de milles quarrés, & on en trouve environ sept millions dans ce qui est au sud de l'isthme de Panama. Nous nous arrêtons au cinquantième parallèle, parce qu'il faut tirer une dernière ligne quelque part, & qu'au-delà de 50 degrès, le sol & le climat étant peu favorables, la population qu'on y trouvera compensera la petite diminution qui pourra résulter de quelques districts trop froids compris dans nos calculs. La partie septentrionale & la partie méridionale du nouveau-Monde renferment donc 12 millions de milles quarrés; & s'ils étoient aussi peuplés que les domaines de la Grande-Bretagne en Europe, ils offriroient douze cents millions d'habitans; c'est-à-dire plus de monde qu'on n'en suppose aujourd'hui sur tout le globe.

La population actuelle, dans les districts habités des *Etats-Unis*, est d'environ 10 hommes par mille quarré, & l'expérience a montré que lorsqu'elle arrive à ce point, les habitans sont trop resserrés, & se portent en foule dans un canton désert. Dans quarante ans, le territoire entier des républiques américaines se trouvera à ce degré de population; & on peut établir qu'à cette époque, les habitans se porteront au-delà des limites actuelles: on peut établir aussi que la population n'y excedera pas ce terme, avant que la partie septentrionale & la partie méridionale du nouveau-Monde contiennent dix personnes par mille quarré; c'est-à-dire, qu'on y compte 120 millions d'habitans. Le sol & le climat sont très-favorables à l'oueſt du Mississipi; ce canton est limitrophe des *Etats-Unis*; & c'est le premier qui sera peuplé par les citoyens des nouvelles républiques. Les propriétaires actuels auront bien de la peine à réprimer & à contenir les émigrations. Un seul homme est allé reconnoître, il y a peu d'années, le district de Kentucke éloigné de quatre à cinq cents milles des colons européens, il a décidé l'établissement de ce canton, il s'y est retiré avec sa famille & un petit nombre de voisins; & quoique cette petite colonie ait été sans cesse harcelée par les sauvages, il s'y est formé en dix ans une population de plus 30000 ames: sa population augmente tous les jours; &, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce district ne tardera pas à former une république indépendante (1).

Les *Etats-Unis* semblent desirer une population rapide, & ils attirent chez eux le plus d'étrangers qu'il leur est possible. Un homme qui nous a fourni avec une bonté extrême des notes de tous les genres pour la composition de ce morceau, M. Jefferson a montré que cette disposition n'est pas sage, & ses preuves annoncent une extrême sagacité. Ils veulent augmenter le nombre de leurs citoyens; mais supposons qu'une importation d'étrangers double en une année la population de la Virginie, par exemple; un pareil accroissement n'aura jamais lieu, & c'est pour rendre nos réflexions plus sensibles que nous admettons une hypothèse exagérée. La Virginie, d'après des calculs que nous donnerons à l'article de cet état (*voyez* VIRGINIE), atteindroit en commençant avec un nombre d'habitans double de ceux qu'elle renferme aujourd'hui, un degré quelconque de population, seulement vingt-sept ans & trois mois, plutôt qu'elle ne l'obtiendroit si elle attendoit cet accroissement de la multiplication de ses habitans actuels. En fixant à quatre millions & demi la population convenable à la Virginie, il ne lui faudroit que cinquante-quatre ans & demi pour l'atteindre, si elle peut tout-à-coup doubler le nombre de ses habitans; & quatre-vingt-un ans neuf mois, si elle se borne à la multiplication naturelle de ses sujets. Ce n'est pas trop la peine de se presser; d'ailleurs une importation trop considérable d'étrangers n'a-t-elle pas beaucoup d'inconvéniens? il doit y avoir une grande harmonie de caractères, de goûts & d'idées entre des hommes réunis sous la même administration, lorsque l'administration est républicaine. Chaque espèce de gouvernement a ses principes particuliers; celui des états de l'Amérique en a sur-tout qu'on ne trouve nulle part. Les maximes & les préjugés des monarchies sont très-opposées à l'esprit de leurs constitutions. Cependant la plupart des émigrans viendront des pays monarchiques; ils apporteront les principes

(1) *Voyez* ce que nous avons dit dans la section huitième.

du gouvernement qu'ils auront quitté, ils y feront familiarisés dès l'enfance, & s'ils viennent à y renoncer, ce sera pour se livrer à une licence qui n'aura point de bornes; car l'homme, en pareille circonstance, va toujours d'une extrémité à l'autre, & ce seroit un prodige, s'il s'arrêtoit précisément au point d'une liberté modérée. Ils transmettront à leurs enfans leurs maximes avec leur langue, ils auront dans la législation de l'état une part proportionnée à leur nombre; ils y répandront leur esprit, ils en altéreront la droiture, & ils la rendront un corps hétérogène, incohérent & divisé. On en a fait la malheureuse expérience durant la guerre; & si les républiques du nouveau-Monde profitent de cette leçon, elles deviendront plus homogènes, si l'on peut parler ainsi; elles seront plus paisibles & plus durables. On leur conseilleroit donc d'offrir un asyle à tous ceux qui se présenteront; qu'elles servent de refuge aux malheureux que la misère chassera de l'Europe, mais qu'elles n'attirent pas un trop grand nombre d'émigrans.

Une autre considération doit les arrêter. Leur constitution aura peine à se maintenir au milieu des orages, des désordres & des crimes d'une grande population: elles se sont ménagé la ressource de la changer; mais c'est toujours un malheur pour une république d'avoir à changer sa constitution, & il est bien rare que les ambitieux & les scélérats ne profitent pas de ce moment pour nuire à la liberté.

Les remarques que nous venons de faire ne regardent point les ouvriers utiles; les *Etats-Unis* en ont besoin, & il est raisonnable de leur offrir toutes sortes d'encouragemens; ils apporteront des préjugés absurdes & des maximes dangereuses, mais la force morale des citoyens détruira ces funestes effets.

A la fin de 1785, les *Etats-Unis* avoient reçu à peu près cinquante mille émigrans: la plupart étoient irlandois, & le plus grand nombre des autres, allemands; ils débarquoient sur-tout à Philadelphie, à Baltimore & à la Nouvelle-York. On assure que plusieurs sont revenus en Europe; mais on ne peut croire que ces bruits vagues aient un fondement bien solide.

Le nombre des royalistes qui ont quitté la Nouvelle-York, la Caroline sud & la Géorgie, lorsque l'armée britannique a évacué ces deux provinces, a été considérable; mais il est difficile d'évaluer le nombre de ceux qui ont abandonné les *Etats-Unis* depuis cette époque; on en compte à peu près deux mille.

On croit qu'il y a 650,000 nègres dans les cinq états les plus méridionaux, & que les huit autres n'en contiennent pas plus de cinquante mille. Ces derniers ont pris des mesures efficaces pour l'émancipation future des esclaves. Les premiers n'ont rien fait sur cet objet. On est très-disposé à les affranchir en Virginie; ceux qui le desirent forment cependant la minorité dans tout l'état (1); mais ce sont les hommes les plus éclairés où ils jouissent de plus de crédit, & leur nombre s'accroît continuellement de presque tous les jeunes gens qui arrivent aux emplois. Il paroît qu'une si heureuse révolution ne tardera pas à avoir lieu. Le Maryland & la Caroline septentrionale ont peu de citoyens disposés à les affranchir, & personne n'y songe dans la Caroline méridionale & la Géorgie: ces deux provinces au contraire ont continué l'importation des nègres que le reste des *Etats-Unis* a défendue depuis long-temps.

L'auteur des notes sur l'*état de Virginie* a très-bien développé la malheureuse influence qu'auroit la servitude des nègres sur les mœurs des citoyens des *Etats-Unis*, & on ne sauroit répéter assez que les nouvelles républiques se déshonoreront, si elles retiennent les nègres dans l'esclavage. La cupidité seule pourroit y déterminer les provinces méridionales; car il est prouvé que les blancs supportent les travaux de la culture dans la Caroline méridionale & la Géorgie. La servitude établie dans les républiques les plus célèbres de l'antiquité est une tache qui souillera à jamais la mémoire de ces anciens gouvernemens; &, comme nous l'avons dit tant de fois, les républiques du nouveau-Monde ne doivent pas imiter les républiques de la Grèce ou de l'ancienne Italie: qu'elles imitent plutôt l'Angleterre, un nègre y devient libre dès qu'il a mis le pied sur cette terre sacrée. Sans doute l'émancipation des esclaves ne peut se faire tout d'un coup; des enthousiastes seuls la conseillent sans précaution, mais il faut s'en occuper dès-à-présent, & travailler tout de suite à ce bel ouvrage. Sans doute avant la révolution, les nègres de l'Amérique septentrionale étoient moins maltraités & moins accablés de travail qu'aux îles. Les loix les protégeoient plus efficacement, & il étoit rare qu'ils fussent la victime de la férocité & des caprices de leurs maîtres. Cependant ces exemples arrivoient, & l'épouvantable histoire de ce malheureux nègre suspendu dans une cage de fer au milieu des bois, & rongé vivant par les oiseaux de proie dont parle le *Cultivateur américain*, ne le prouve que trop.

On a observé, nous en conviendrons encore, que la sévérité & la dureté du maître envers son esclave diminuent, & que le sort des esclaves s'adoucit, depuis que les colonies forment des états libres; mais enfin l'esclavage subsiste, & il est douloureux de voir les provinces les plus méridionales mépriser tout ce qu'on a fait pour leur affranchissement.

(1) *Voyez* ce que nous avons dit dans la section huitième.

Il faut rendre justice au congrès, il n'a rien oublié de ce qui pouvoit hâter une aussi belle opération : il a même profité avec adresse des pouvoirs que lui donne l'acte fédératif, & il avoit imaginé en 1784 un heureux expédient pour détruire la servitude. Le 19 avril de cette année, on y proposa qu'après l'année 1800 de l'ère chétienne, il n'y auroit ni esclavage, ni servitude involontaire dans le territoire de l'Oueſt, exceptées les servitudes infligées pour des crimes ; ſix des dix *états* assemblés en congrès, votèrent pour la motion, mais elle avoit besoin de sept voix ; l'un des trois députés, qui pouvoit former cette septième voix, donna son suffrage en faveur de la motion ; & elle fut rejettée, parce qu'il ne put ramener à son opinion un de ses deux collègues (1). La destinée d'un million d'hommes qui naîtront un jour, dépendit alors du oui, ou du non d'un seul individu. Il est à desirer que les amis de l'humanité montrent ici de la constance, & qu'ils remettent cette affaire en délibération toutes les années. Le 16 mars 1785, l'un d'eux a demandé que la même proposition fût renvoyée à un comité : elle y a été renvoyée par les suffrages de huit *états* contre trois ; & quoique nous n'ayions pas de nouvelles ultérieures, ce petit succès donne des espérances.

L'acte du congrès n'eût pas obligé les treize provinces actuelles à affranchir les nègres, après l'année 1800 ; car la décision de ce point appartient au corps législatif de chaque *état* ; mais la servitude eût été abolie dans les nouveaux *états* qui se formeront sur le territoire de l'Oueſt, & un si bel exemple auroit produit les effets les plus heureux. On demandera peut-être comment le congrès pourroit abolir aujourd'hui la servitude dans les *états* qui se forment, puisqu'il n'a pu l'abolir dans les treize républiques qui existent maintenant : la disposition des terres de l'Oueſt se trouve de son ressort ; lorsqu'il a fait pour la vente & la cultutre de ces terres les arrangemens dont nous parlerons plus bas, il s'est trouvé le maître d'en fixer les conditions ; & parmi ces conditions, il vouloit inférer l'abolition de la servitude, après l'année 1800. S'il ne l'ajoute pas à celles qu'il a déja établies, les districts du territoire de l'Oueſt, qui seront admis un jour au congrès, auront alors, comme les treize républiques actuelles, le droit de statuer ce qu'elles voudront sur cet objet.

Section XIe.

Du commerce, de la marine, & de l'armée des Etats-Unis.

Pour ne rien dire de vague, nous avons placé à l'article particulier des différens *états*, ce qui regarde le commerce de chacune des provinces ; & nous donnerons peu d'étendue à cette section.

Le voyageur américain évaluoit, avant la révolution, le commerce des provinces septentrionales de l'Amérique, avec les isles des Indes occidentales, au tiers de celui qu'elles faisoient avec la Grande-Bretagne : les provinces de la Nouvelle Angleterre, Connecticut, Rhode-Island & le nouvel Hampshire, envoyoient d'ailleurs à la côte d'Afrique quatre-vingt-dix vaisseaux pour la traite des negres. Leurs cargaisons pour les Antilles & la partie méridionale de l'Amérique, ainsi que pour Surinam, Démérari, &c., &c., consistoient en rum, mélasse, chandelles de Spermaceti, tabac & autres provisions. Les quatre-vingt-dix navires employés à la traite des negres, apportoient ordinairement 9900 esclaves, lesquels à trente-cinq livres par tête, formoient une somme de 346,500 livres sterlings.

Si les liaisons de commerce, établies avec les anglois, ont diminué depuis la paix, celles qu'ont formées les citoyens des nouvelles républiques avec la France, l'Espagne & la Hollande, ont augmenté & elles augmentent chaque jour. Les négocians des *Etats-Unis* ont même pris un essor bien rapide, car ils ont déjà envoyé des navires à la Chine ; & ce qui est peut-être plus extraordinaire, on a vu des bâtimens américains mouillés dans le port de Constantinople. Maintenant qu'ils ne sont plus sous le joug de l'ambitieuse Angleterre, qui gênoit leur commerce & leur navigation avec tant de rigueur ; on verra leurs pavillons flotter sur toutes les mers, & dans tous les ports du monde, & leur commerce ne prendra que trop des accroissemens nuisibles à leurs constitutions & à leur liberté.

Avant la guerre la construction des navires étoit considérable. Les Américains les envoyoient aux Antilles, chargés des productions du continent ; ils les échangeoient contre les productions de ces isles, qu'ils portoient ensuite dans la Grande-Bretagne, où ils vendoient les bâtimens & les cargaisons ; & les capitaines expédioient des ports d'Angleterre, des toiles à voiles & d'autres articles, pour achever l'équipement des navires américains qui se trouvoient sur les chantiers.

L'intérêt permis de l'argent étoit, avant la révolution, de 5 p. $\frac{0}{0}$ dans la plupart des provinces, & il est aujourd'hui le même.

L'union américaine n'a pas encore établi les loix qui doivent régler son commerce : nous avons parlé des nouveaux pouvoirs qu'il faut donner au congrès sur cet objet, & jusqu'à l'époque où ce point important sera décidé, & où la Grande-Bretagne & les autres puissan.

(1) *Voyez* le journal du congrès de 1784.

ces de l'Europe, auront signé leur traité de commerce avec les républiques du nouveau monde, il sera presque inutile de faire des recherches bien exactes sur le commerce des *Etats-Unis*. Les lecteurs peuvent desirer cependant quelques notions précises sur leur commerce actuel; on peut s'en former une idée d'après l'estimation du produit de l'impôt sur les articles importés. Ces détails sont tirés d'un papier américain, & nous n'osons pas en garantir l'exactitude.

Avant la guerre, les importations de la Grande-Bretagne en Amérique étoient évaluées de trois à quatre millions sterlings; mais on n'y comprenoit pas les importations d'Irlande & d'Ecosse, non plus que celles de Hollande. On croit actuellement pouvoir évaluer les importations de toutes les marchandises d'Europe, à l'exception du thé, de l'eau-de-vie & du vin, à 3,500,000 liv. st., qui à 4 shellings 6 deniers la piastre, font une somme de 15,555,554 piastres, sur laquelle un impôt de 5 pour cent donnerait 777,773 piastres. L'auteur assigne ensuite le produit de l'impôt sur 2,000,000 gallons de rhum & d'autres liqueurs fortes, sur 100,000 gallons de vin de Madère, sur 600,000 gallons d'autre vin, sur 300,000 livres de thé bou, sur 25,000 livres d'autres thés, sur 75,000 quintaux de sucre, y compris le sucre en pains, sur 200,000 livres de caffé & de cacao, sur 2,000,000 gallons de mélasse, & après avoir déduit les frais de perception estimés à 8 pour cent, il trouve que ces divers objets réunis paieront aux douanes une somme de 915,955. Aucune donnée précise ne sert de fondement à ce calcul. L'auteur l'a combiné en partie sur le nombre des habitans, & sur les importations de quelques articles dans le port de Philadelphie.

L'armée entière des *Etats-Unis* a été licenciée à la paix; mais à cette époque on engagea de nouveau quelques compagnies pour la garde des magasins, & dernièrement on a enrôlé deux ou trois régimens pour garnir les postes qui se trouvent le long des limites septentrionales des *Etats-Unis*.

En 1784, le congrès se décida à lever un petit nombre de troupes pour la garde des frontieres du N. O. & pour protéger les commissaires chargés des négociations avec les sauvages; il fut résolu dans une de ses assemblées, qu'on feroit aux différens états la *requisition* de ces soldats; mais un membre observa avec raison que l'autorité du congrès étoit incertaine; qu'il seroit obligé d'emprunter de l'argent dans les *Etats-Unis* ou chez l'Etranger pour la solde de ces troupes; que les troupes réglées en temps de paix sont fort dangereuses dans les gouvernemens démocratiques; que sur une affaire aussi importante, il falloit que les députés prissent l'avis de leurs provinces, & il vint à bout de faire changer le mot de *réquisition* en celui de *recommandation*. Pour que le gouvernement des *Etats-Unis* ait la force du moment, nécessaire en bien des occasions, il faut que le corps législatif de l'union puisse dans un besoin urgent lever des troupes, & c'est encore un article sur lequel il convient d'augmenter ses pouvoirs. Il s'agit seulement de restraindre son autorité, & peut-être de la borner à six mois ou à un an.

Les *Etats-Unis* n'ont pas un seul vaisseau de guerre; car l'*Alliance*, la derniere de leur frégates, vient d'être vendue. Le congrès qui voit ce qui reste à faire pour régler les finances, & qui manque d'argent, n'a point encore songé à établir une marine de l'union: nous n'osons nous permettre d'observer qu'il n'a pas besoin d'argent, & qu'il lui seroit facile de contracter des engagemens pour la construction de quatre ou cinq frégates; mais il est sûr qu'il a besoin d'une petite marine. S'il avoit quelques frégates, il attaqueroit les pirates d'Alger & de Tunis qui retiennent en captivité deux équipages des *Etats-Unis*; & nous ne craindrons pas de l'exhorter à rejetter tous ces petits projets de ménagement pour les barbaresques. La gloire d'arrêter les pirateries de ces vils esclaves de la côte septentrionale de l'Afrique, semble lui être réservée; & puisque nos nations de l'europe ne veulent pas se réunir sur un objet si intéressant, que les braves citoyens des *Etats-Unis* se chargent eux-mêmes de la vengeance.

Un homme qu'on n'accusera pas de suivre une idée systématique & de l'appliquer à un pays dont il ne connoît ni le local ni la position, conseille à la Virginie d'ouvrir tous les ports du commerce, d'ôter chacune de ses entraves, & d'accorder une liberté parfaite aux navires qui voudront aller dans les ports de cet état: il ajoute que pour éloigner davantage les causes de guerre, il seroit à souhaiter que les citoyens renonçassent à jamais à la navigation sur l'Océan: les *Etats-Unis* ne prendront pas un parti si sage, & les intérêts du commerce les détermineront un peu plutôt ou un peu plus tard à faire la guerre. Ils doivent donc avoir une marine; mais s'ils vouloient établir une marine trop considérable, le poids des dépenses militaires les accableroit bientôt. Ils doivent desirer seulement de prévenir les insultes de celles des nations de l'Europe qui sont foibles à la mer, & ils pourroient, sans se gêner, acquérir ce dégré de puissance.

Si la Virginie, par exemple, employoit à se créer une marine un million de piastres qu'elle économiseroit aisément sur son revenu, elle parviendroit dans l'espace d'une année, à construire, équiper & armer une marine de 300 canons. Les autres états déployant leur zèle dans la même proportion, auroient une marine de 1500 canons de plus. Ainsi dans une année les *Etats-Unis* se procureroient une marine de 1800 canons. Les vaisseaux de ligne de la Grande-Bretagne estimés

ſur un terme moyen portent 76 canons, & leurs frégates en portent 38; 1800 canons formeroient ainſi une eſcadre de 18 vaiſſeaux de ligne & de 12 frégates. En comptant huit hommes par canon, d'après les proportions de la marine angloiſe, la dépenſe annuelle, y compris la ſubſiſtance, l'habillement & la ſolde des équipages & l'entretien ordinaire des vaiſſeaux ſeroit d'environ 1200 piaſtres par canon, ou de 2,304,000 piaſtres; & cette ſomme répartie ſur 13 provinces, réduiroit à peu de choſe le contingent de chacune. Il paroît même que les nouvelles républiques d'Amérique ſeroient bientôt en état de faire un ſecond & un troiſieme ſacrifice pareils à celui que nous venons d'indiquer. Mais des forces trop conſidérables inſpirent de l'orgueil & de l'inſolence aux démocraties, elles corrompent les citoyens, ainſi que la fortune & le pouvoir corrompent les particuliers; & la guerre nuiſant toujours plus ou moins à la liberté, parce qu'elle fait taire ou viole infalliblement les loix qui la maintiennent, les états républicains doivent craindre tout ce qui eſt capable de troubler leur modération & leur tranquillité.

SECTION XXIIe.

Des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt, & des diſtricts qui demandent à être admis au congrès, & qui ne tarderont pas à voir leur demande accueillie.

Nous avons déjà parlé des reſſources de finances que le congrès tirera du territoire de l'Oueſt, & des établiſſemens qu'on y a déſigné pour les officiers & les ſoldats de l'armée de l'union. Il s'y formera de nouveaux états, & nous allons expoſer en détail à quelles conditions, & de quelle maniere on a fixé les bornes de ces états; les réglemens proviſoires que ſuivront les diſtricts, & à quel dégré de population ils ſeront admis à l'union américaine. On a vu plus haut que l'aſſemblée générale de Virginie céda au congrès en 1783 tout le territoire ſitué au delà de l'Ohio, & qu'elle lui a cédé en 1785 tout le territoire de Kentuelle qui eſt en deçà; la Caroline ſeptentrionale lui a cédé auſſi les terres qui lui appartenoient en delà des Alleghanis; & lorſque la Caroline méridionale & la Géorgie auront également cédé un eſpace de terrein d'environ neuf degrés de longitude de profondeur, & quatre degrés de latitude de hauteur; tout le territoire de l'Oueſt que nous avons évalué plus haut à dix-ſept degrés de latitude de hauteur ſur une profondeur en longitude qui varie de ſept à vingt-un degrés, ſera à la diſpoſition du congrès (1).

Voici de quelle maniere on formera de nouveaux établiſſemens ſur ce vaſte terrein.

Selon le décret du congrès du 23 Avril 1784, les terreins déjà cédés, ou qui ſeront cédés enſuite à l'union par les états particuliers, & qui ont été achetés des Sauvages & mis en vente par le congrès, ſeront diviſés en pluſieurs états. Chacun de ces états comprendra du nord au ſud deux degrés de latitude, à partir du quarante-cinquieme degré de latitude nord. Leur profondeur ſera déſignée par deux méridiens, dont l'un coupera le point le plus bas des rapides de l'Ohio, & l'autre le point occidental de l'embouchure de la Grande-Kanhaway; mais le territoire ſitué à l'eſt de ce dernier méridien entre l'Ohio & le lac Erie & la Penſylvanie, formera un état quelle que puiſſe être ſon étendue en latitude. Celui qui ſe trouve au delà du 45e. degré de latitude entre leſdits méridiens, fera partie de l'état qui l'environnera au ſud. Le congrès autoriſera ceux qui s'établiſſent ſur les terres dont on vient de parler, à s'aſſembler pour créer une forme de gouvernement proviſoire, & adopter la conſtitution & les loix de quelqu'un des états primitifs. La légiſlature ordinaire des nouveaux établiſſemens pourra néanmoins changer ces loix & ériger des comtés, des bourgades & des banlieues, pour l'élection des membres de l'aſſemblée générale.

Lorſqu'un de ces états aura vingt mille habitans libres, il ſera autoriſé par le congrès, à convoquer une aſſemblée de repréſentans, qui établira une conſtitution permanente, & un gouvernement qui lui ſoit propre; mais le gouvernement proviſoire & la conſtitution définitive ſeront établis d'après les principes ſuivans, qui doivent leur ſervir de baſe.

1°. Ils ſeront à jamais partie de la confédération des *Etats-Unis* d'Amérique.

2°. Ils ſeront ſoumis aux articles de la confédération, en tous les cas où les états primitifs s'y trouvent ſoumis, & à tous les actes & ordonnances des *Etats-Unis* aſſemblés au congrès.

3. Ils n'agiront jamais contre la diſpoſition primitive des terreins, faite par les *Etats-Unis* aſſemblés au congrès, ni contre les ordonnances & réglemens que le congrès jugera à propos de publier: le but de cette condition eſt d'aſſurer aux acheteurs de bonne foi leurs droits ſur ces terreins.

4°. Ils payeront une partie des dettes fédérales qui ſont ou qui ſeront contractées, & leur contingent ſera fixé par le congrès, d'après la proportion & la règle qu'on ſuivra à l'égard des autres états.

5°. Ils ne mettront aucune taxe ſur les pro-

(1) Nous avons évalué plus haut le nombre de lieues quarrées qu'il renferme.

priétés territoriales, appartenantes aux *Etats-Unis*.

6°. Leurs gouvernemens respectifs seront républicains.

7°. Les terres des propriétaires non résidens ne seront dans aucun cas taxées plus que celles des citoyens qui résident dans ces nouveaux états.

8°. Lorsqu'un de ces nouveaux *états* aura le même nombre d'habitans libres que le moins peuplé des treize *états* primitifs, cet état sera admis au congrès de l'union sur le même pied que les *états* primitifs, s'il obtient le consentement du nombre des provinces qui sera nécessaire alors pour cette admission; & afin, d'adapter les articles de l'acte fédératif, à la position où se trouvera le congrès, quand le nombre des provinces sera ainsi augmenté, on proposera aux législatures des *états* primitifs de requérir le consentement des deux tiers des *Etats-Unis* assemblés en congrès, dnns tous les cas où le pacte de l'union exige maintenant les suffrages de neuf états; & si ce changement a lieu, les nouveaux *états* seront obligés de s'y soumettre. Lorsqu'une de ces nouvelles provinces aura établi un gouvernement provisoire, elle pourra avant d'être admise à la confédération, envoyer au congrès un député dont la voix sera consultative, mais non pas délibérative.

Jusqu'à l'époque où on aura établi des formes de gouvernement provisoire, les *Etats-Unis* assemblés en congrès auront le droit d'ordonner de tems à autres les mesures qui seront d'accord avec les principes de la confédération, & nécessaires pour le maintien de la paix & du bon ordre parmi ceux qui habiteront les nouvelles provinces.

Les dispositions ci-dessus ont été déclarées fondamentales entre les treize *états* primitifs & chacune des nouvelles provinces, & inaltérables si ce n'est du consentement réuni des *Etats-Unis* assemblés en congrès, & de l'*état* particulier dans lequel on proposera cette altération.

Lorsque le congrès eut fixé l'étendue & les bornes des nouvaux *états* qui se formeront dans le territoire de l'oueſt; lorsqu'il eut publié les loix fondamentales de ces établissemens, il lui restoit à ordonner en détail ce qui a rapport à la reconnoissance, l'arpentage, la sous-division, la vente ou la concession de ces terreins, & c'est ce qu'il fit environ un mois après, par une longue ordonnance du 20 Mai 1785.

Cette ordonnance est très-détaillée, & on peut la lire dans le journal du congrès. Nous nous contenterons d'en indiquer ici les principaux articles.

» Des arpenteurs de chaque *état*, choisis » par le congrès ou par le comité des *états*, » marqueront d'abord des tranches, & ensuite » des banlieues qui contiendront plusieurs lots » d'un mille quarré ou de 640 acres, & qui » seront désignés par les numéros 1. 2. 3. &c.

» Quand on aura arpenté sept rangs de banlieues & de subdivisions de banlieues du sud » au nord, le Géographe en remettra les plans » au bureau du trésor, qui les enregistrera avec » le rapport, & il remettra de semblables plans » & rapport, lorsque sept rangs nouveaux auront » été arpentés. Le secretaire d'état au département de la guerre consultera ces plans, & » prendra le septieme des banlieues & des subdivisions qu'il s'agira de vendre en gros ou par » lot, afin de les distribuer aux officiers & soldats qui ont servi dans l'armée continentale, » & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait obtenu » une quantité suffisante de banlieues, & de lots » pour l'armée. On expliquera plus bas comment » se fera la distribution de ces banlieues & de » ces lots de l'armée. Le trésor de l'union prendra possession des six autres parties au nom des » treize *Etats-Unis*, & il les distribuera aux diverses républiques, conformément à la règle » de proportion qu'on a suivi dans les derniers » contingens demandés aux provinces.

» Le trésor de l'union remettra au bureau » d'emprunt de chaque *état* une copie des plans » originaux où seront marquées les banlieues & » subdivisions échues à chaque province, & le » bureau d'emprunt de chaque *état* procédera à » la vente publique des banlieues ou subdivisions. » Mais aucune portion de ce terrein ne sera » vendue au-dessous d'une piastre par acre, payable en especes ou en billets du bureau d'emprunt réductibles d'après les tables de dépréciation, ou en billets de dettes liquidées des » *Etats-Unis*, outre les frais d'arpentages & autres, qui sont estimés à 36 piastres par banlieue. Le paiement s'en fera tout de suite, sinon » les terres seront remises en vente.

» On réservera pour les *Etats-Unis* dans chaque » banlieue, les quatre lots marqués 8, 11, 26, » 29; & dans chaque subdivision de banlieue, » autant de lots des mêmes numéros. Le lot » n°. 16 de chaque banlieue sera aussi réservé » pour l'entretien des écoles publiques de cette » baulieue; on réservera en outre la troisieme » partie des mines d'or, d'argent, de plomb & » de cuivre que le Congrès vendra, ou dont il » disposera par la suite.

» Quand une banlieue ou subdivision aura été » vendue en total & payée, le bureau d'emprunt » délivrera l'acte en vertu duquel les acquéreurs » entreront en possession.

» Le congrès par sa résolution des 16 & 18 » septembre 1776, & du 12 août 1780, avoit » promis des terres aux Officiers & à quelques soldats; par sa résolution du 22 septembre 1780, » il avoit promis d'autres terres à quelques employés dans les hôpitaux de l'armée, & le secretaire d'*état* au département de la guerre sa-

» tisfera à ces engagemens avec les banlieues ou » ſubdiviſions réſervées à l'armée.

» On réſerve trois banlieues adjacentes au lac » Erie, dont le congrès diſpoſera en faveur des » officiers, habitans & autres réfugiés du Canada, » & des réfugiés de la Nouvelle-Ecoſſe, qui » ont obtenu du congrès, ou qui obtiendront » des titres ſur ces terres, ou dont il fera l'emploi » qu'il jugera convenable.

» Les bourgades de Guadenhutten, Schœnbrun » & Salem, ſur la Muskingum, avec l'arrondiſ- » ſement que le géographe jugera néceſſaire, ainſi » que les bâtimens & autres ouvrages qui s'y » trouvent, ſeront réſervés aux ſauvages qui, » après avoir embraſſé le chriſtianiſme, s'établi- » rent autrefois dans ces lieux, ou au reſte de » cette ſociété ».

Le dernier article de l'ordonnance réſerve expreſſément les droits des officiers ou des ſoldats à » qui la république de Virginie a promis des terres » au nord-oueſt de l'Ohio.

Il ſeroit difficile d'indiquer à quelle époque on aura fini l'arpentage du territoire de l'oueſt, & commencé les établiſſemens dans tous les points. Les arrangemens à faire avec les ſauvages ſeront peut-être longs; ils entraîneront des hoſtilités, & nous dirons plus bas avec quelle douceur il convient de traiter ces malheureuſes peuplades, & avec quelles précautions adroites il faudra les repouſſer hors des limites des *Etats-Unis*.

Quoi qu'il en ſoit, d'après les réglemens du congrès, le territoire de l'Oueſt contiendra probablement ſeize nouveaux Etats, & ſi on y ajoute le *Maine* & le diſtrict de *Vermont*, qui ne s'y trouvent pas compris, l'union américaine ſera un jour compoſée de trente-une provinces, ou trente-un *états* différens.

A quelle époque l'union américaine contiendra-t-elle un auſſi grand nombre d'*états*? Les remarques que nous avons faites plus haut ſur la population pourront l'expliquer; mais il paroît que dans peu d'années les diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland*, de *Vermont* & du *Maine* formeront des républiques indépendantes, & qu'on verra bientôt au congrès les députés d'au moins dix-ſept provinces.

Nous allons indiquer plus en détail ce qui a rapport aux diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland* & du *Maine*.

Le diſtrict de *Kentucke* ſe trouve dans ce qu'on appelle le territoire de l'oueſt; il s'eſt peuplé au milieu de la guerre, car c'eſt en 1771 qu'on a commencé les premiers établiſſemens, & malgré tant de circonſtances défavorables, la colonie a pris un accroiſſement ſi prodigieux qu'on y compte aujourd'hui plus de trente mille habitans, & une milice de cinq mille hommes.

M. Filſon vient de publier une deſcription de la colonie de Kentucke, avec une carte très-exacte; & quoique ſon ouvrage renferme des erreurs, les faits que nous allons en tirer ſont atteſtés d'ailleurs.

La nouvelle colonie de *Kentucke* eſt établie à l'oueſt, & ſur les derrières de la Virginie. Sa partie centrale eſt par 38 degrés & demi de latitude, & 85 de longitude. Elle eſt bornée au nord par le grand *Sandy-Creek*, au nord-oueſt par l'Ohio (qu'on appelle autrement la belle rivière), au ſud, par la Caroline ſeptentrionale, & à l'eſt par les montagnes de Cumberland: ſa longueur eſt d'environ 250 milles, & ſa largeur de 200. Le pays eſt très-favoriſé de la nature, il eſt entrecoupé d'une multitude de rivières & de ruiſſeaux qui arroſent un ſol plus ou moins fertile, où croiſſent ſans culture diverſes plantes utiles, & pluſieurs eſpeces d'arbres chargés de bons fruits: telle eſt la douceur du climat qu'on y compte à peine trois mois d'hiver, & l'air y eſt plus ſain que dans les autres parties de l'Amérique.

La première connoiſſance du pays de Kentucke ne remonte pas au-delà de 1754; il fut négligé juſqu'en 1767, époque à laquelle le commerce des pelleteries y attira quelques Anglois; mais ce n'eſt qu'en 1769 qu'on l'a reconnu avec ſoin.

Nous ne parlerons pas ici des terreins que quelques particuliers ont achetés des ſauvages, & du rachat que le congrès a fait de ces terreins: nous ne dirons rien non plus du mécontentement des ſauvages, ou des guerres qui en ont été la ſuite: on peut lire ces détails dans l'hiſtoire ou la deſcription de *Kentucke*.

La nouvelle colonie eſt déja diviſée en trois comtés, qu'on nomme *Lincoln*, *la Fayette* & *Jefferſon*: on y a bâti huit villes, ou pour mieux dire, huit bourgs, & ſa population actuelle de trente mille habitans eſt d'autant plus extraordinaire, qu'elle s'eſt formée au milieu de la guerre, & depuis 1775, c'eſt-à-dire en moins de dix ans. Le ſol y rapporte de cinquante à ſoixante, & quelquefois cent pour un. L'opinion générale des colons eſt qu'il produit environ trente boiſſeaux de froment & de ſeigle par acre; mais il perd un peu de ſa fertilité après cinq ans de culture.

On dit dans la traduction françoiſe de l'ouvrage de M. Filſon, que la canne à ſucre & le caffier y ſont indigènes; mais une latitude ſi élevée ne convient pas à la canne à ſucre & au caffier, & c'eſt une erreur du traducteur ou de l'auteur.

Les rivières n'ont point de ſauts, & elles ſont navigables pour des bateaux preſque à leur ſource. La fertilité des terreins n'eſt pas la même par-tout; les colons les diſtinguent en terres *de première, de ſeconde & troiſième qualité.*

Kentucke produit du ſel en abondance, & chacun ſait combien cet article eſt important pour une colonie agricole. Il y a des mines de fer & de plomb, & la terre y offre les deux métaux les plus précieux à l'homme.

La poſition de Kentucke n'eſt pas auſſi déſa-

vantageuſe pour le commerce qu'on eſt tenté de le croire à la première inſpection des cartes ; le Miſſiſipi offre une route qui n'eſt pas longue & qui ſeroit peu diſpendieuſe. M. Filſon a expliqué comment ce canton peut-être fourni de denrées au même prix que s'il étoit éloigné de Philadelphie ſeulement de quarante milles ; mais les travaux qu'entreprennent les *Etats-Unis* pour leur navigation intérieure, préparent beaucoup d'autres routes ; & parmi leurs avantages, il faut compter celui de différer la conquête de deux Florides, que conſeille l'auteur dont nous venons de parler. « Les Eſpagnols, dit-il, étant les maîtres de la Nou» velle-Orléans, ils pourront toujours gêner notre » navigation, quoique l'article 8 du traité de paix » de 1782 ait rendu le Miſſiſſipi, depuis ſa ſource » juſqu'à l'Océan, libre & ouvert aux bâtimens de » l'Angleterre & des *Etats-Unis*, on obſervera » mal cette ſtipulation du Traité ».

Lorſque le territoire de l'oueſt renfermera les *états* particuliers dont nous avons parlé, les intérêts du commerce & des beſoins preſſans engageront ſans doute les *Etats-Unis* à s'aſſurer de l'embouchure du Miſſiſſipi ; mais il eſt bien à deſirer pour leur bonheur & leur repos qu'ils n'y ſongent pas avant l'époque où l'union américaine ſera conſolidée, & où leur force bien reconnue permettra de dicter la loi en Amérique.

Kentucke a aujourd'hui le degré de population qu'exige le réglement du congrès pour être admis à l'union américaine : elle a demandé en effet à y être admiſe. Un acte de l'aſſemblée générale de Virginie, paſſé dans la ſeſſion de 1785 & 1786, déclare que le diſtrict appellé *Kentucke* formera un état ſéparé & indépendant, à condition, 1°. que les habitans de ce diſtrict conſentiront à leur indépendance, 2°. que le congrès y conſentira également, & les admettra à l'union fédérale ; 3°. qu'ils ſe chargeront d'une partie de la dette publique de la Virginie ; 4°. qu'ils confirmeront toutes les ceſſions des terres de leur diſtrict, faites par l'état de Virginie avant leur ſéparation.

Ainſi Kentucke n'a plus beſoin, pour être admis à l'union américaine, que de l'aveu du corps légiſlatif de la confédération, & il paroît que ſon admiſſion n'éprouvera plus d'autre délai que le tems néceſſaire pour obtenir le conſentement des aſſemblées particulières de chaque état.

Il s'eſt formé ſur les derrières de la Caroline ſeptentrionale une autre colonie qu'on appelle *Frankland* : la population & la culture y font des progrès rapides. Depuis la ceſſion faite au congrès par la Caroline ſeptentrionale, *Frankland* a établi un gouvernement proviſoire, & après Kentucke, ce ſera la premiere diviſion du territoire de l'oueſt qui ſe formera en état indépendant.

Le diſtrict de *Vermont*, qu'on appelle improprement l'état de *Vermont*, ne ſe trouve pas dans le territoire de l'oueſt ; car il occupe une liſière placée au nord de Maſſachuſett, entre le *Nouvel Hampshire* & la *Nouvelle-Yorck*, & ce n'eſt pas ſur les réglemens du congrès du mois d'avril 1784 qu'il peut demander à être admis à l'union américaine ; mais il le demande ſur d'autres titres ; il l'a même demandé dans tout le cours de la guerre d'une manière inquiétante, & le congrès s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent. Les réclamations de ce diſtrict deviennent plus vives ; ſes citoyens ne reconnoiſſent point l'autorité d'un autre état ; ils ſe gouvernent eux-mêmes, leurs forces augmentent, & il faudra bien les ſatisfaire.

Les quatre provinces les plus ſeptentrionales deſirent qu'on admette *Vermont* au congrès ; les provinces du milieu & celles du ſud ſemblent s'y oppoſer ; mais la grande difficulté vient de la Nouvelle-Yorck, qui réclame ce territoire. Ce projet a d'abord révolté chacun des habitans de la Nouvelle-Yorck, & le congrès eſt intervenu de tems à autres pour arrêter les violences des deux parties. Les citoyens de la province de la Nouvelle-Yorck ſe ſont familiariſés depuis avec l'idée d'une ſéparation, & on croit qu'ils ne tarderont pas à y conſentir. Dans ce cas les provinces du milieu & celles qui ſe trouvent au ſud y conſentiront ſans doute, & *Vermont* formera un état libre.

Il eſt d'autant plus néceſſaire de ménager les habitans de *Vermont*, qu'en toute occaſion ils ont donné des preuves de beaucoup de fermeté & de raiſon, & qu'avec de la fermeté & de la raiſon, une peuplade des *Etats-Unis* placée ſur un terrein qu'elle peut défendre, ne reçoit des loix de perſonne ; & telle eſt la poſition de *Vermont*.

New-Hampshire & la Nouvelle-Yorck demanderent au congrès en 1781, qu'on terminât les diſputes avec les *New-Hampshire-Grants*, ou l'état de *Vermont* ; ces deux provinces dénoncèrent ce diſtrict qui exerçoit l'autorité d'un état ſouverain & indépendant. Le congrès décida alors qu'avant de reconnoître l'indépendance du peuple de l'état de *Vermont*, & de l'admettre à l'union américaine, il falloit qu'il renonçât expreſſément à tout droit de propriété ou de juriſdiction ſur la côte orientale de la rive oueſt de la rivière de Connecticut, & ſur les terres ſituées en-dehors d'une ligne tirée de l'angle nord-oueſt de l'état de Maſſachuſett, & continuée de-là vingt milles à l'eſt de la rivière de Hudſon, auſſi loin que cette rivière ſe prolonge au nord-oueſt ; enſuite ſur les bornes occidentales des diſtricts concédés par le gouvernement de New-Hampshire, dans les environs du lac Champlain, en exceptant toutefois une langue de terre placée entre la baie Miſſiſkoy & les eaux du lac Champlain. L'état de Vermont, après avoir refuſé de ſouſcrire à cette réſolution, a fini par y adhérer le 22 Février 1782.

Le 12 octobre 1785, le congrès a réſolu ſur la motion des délégués de Maſſachuſett, appuyé par ceux de la Virginie, qu'un comité indiqueroit les meſures capables de prévenir les funeſtes ſuites

ſuites qui pourroient réſulter, ſi un diſtrict particulier dans un *état* quelconque, prétendoit avoir & réclamoit le droit des gouvernemens indépendans, ſans l'aveu de cet *état* & des autres provinces de l'union américaine; mais il paroit que la réſolution n'a point de rapport au diſtrict de Vermont.

Il eſt plutôt relatif au *Maine*, diſtrict qui fait partie de l'état de Maſſachuſett, mais qui en eſt détaché par ſa poſition locale; l'*état* du nouvel Hampshire, ſe trouve entre ce diſtrict & les autres cantons de Maſſachuſett; il forme la partie la plus ſeptentrionale des *Etats-Unis*, & l'étendue de terrein qu'il occupe, eſt cinq fois plus grande que celle de l'état de Maſſachuſett proprement dit. Il eſt contre la nature des choſes, que la partie la plus foible donne ainſi des loix à une partie beaucoup plus forte, ſur-tout lorſque celle-ci a la mer & un état voiſin pour barrière. Le *Maine* commence donc à demander qu'on lui permette de former un *état* particulier; ſa population eſt encore très-foible; mais lorſqu'elle aura pris un certain degré d'accroiſſement, il eſt probable d'après quelques circonſtances, qu'il deviendra indépendant, & qu'on l'admettra à l'union.

Maſſachuſett, fière de ſa marine, ſoutiendra d'abord ſes prétentions; elle croira avoir des moyens faciles de ſoumettre les rebelles; mais le congrès interpoſera ſon autorité & ſon crédit, & la légiſlature de Maſſachuſett, finira d'autant plus aiſément par ſouſcrire à la demande du *Maine*, qu'elle aura peu d'intérêt à le garder.

SECTION XIIIe.

Des traités qu'ont formés les Etats-Unis *avec quelques puiſſances de l'Europe. Remarques politiques, & détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des* Etats-Unis.

Les *Etats-Unis* ont formé des traités avec la France, les Provinces-Unies, la Suède & la Pruſſe, & c'eſt avec la France qu'ils ont contracté les liaiſons les plus étroites. Par un article du traité d'alliance éventuelle & défenſive, ſigné à Verſailles, le 6 février 1778, le roi de France & les nouvelles républiques d'Amérique, s'engagèrent à ſe défendre & à ſe ſécourir mutuellement, ſi les arrangemens de commerce pris le même jour entre les deux nations, déterminoient le roi d'Angleterre à rompre la paix avec les françois; mais ils déclarèrent expreſſément, que ce traité d'alliance défenſive ceſſeroit lorſque les *Etats-Unis* & l'Angleterre ſigneroient la paix. Nous allons rapporter les articles dont l'effet ſubſiſte encore.

Dans l'article XI. les deux parties ſe garantiſſent mutuellement, dès-à-préſent & pour toujours, envers & contre tous, ſavoir; les *Etats-Unis* à ſa majeſté très-chrétienne les poſſeſſions actuelles de la couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix; & ſa majeſté très-chrétienne garantit, de ſon côté, aux *Etats-Unis* leur liberté, leur ſouveraineté, & leur indépendance abſolue & illimitée, tant en matière de politique que de commerce, ainſi que leurs poſſeſſions & les accroiſſemens que leur confédération pourra ſe procurer pendant la guerre, d'aucun des domaines maintenant ou ci devant poſſédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique ſeptentrionale, conformément aux articles V & VI du traité, & tout ainſi que leurs poſſeſſions ſeront fixées & aſſurées auxdits états, au moment de la ceſſation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre.

XII. Afin de fixer plus préciſement le ſens & l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans cet article, aura toute la force & valeur du moment où la guerre éclatera; & ſi la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie, ne commenceroient que du moment ſuſdit, où la ceſſation de la guerre actuelle entre les *Etats-Unis* & l'Angleterre, aura fixé leurs poſſeſſions.

Les articles V & VI traitent des établiſſemens nouveaux que les deux nations peuvent former dans les mers de l'Amérique: il eſt bon de les rapporter. V. Si les *Etats-Unis* jugent à propos de tenter la réduction des iſles Bermudes, & des parties ſeptentrionales de l'Amérique, qui ſont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, leſdites iſles & contrées, en cas de ſuccès, entreront dans la confédération, ou ſeront dépendantes deſdits *Etats-Unis*.

VI. Le roi très-chrétien renonce à poſſéder à jamais les Bermudes, ou chacune des parties du continent de l'Amérique ſeptentrionale, qui, avant le traité de Paris de 1763, ou en vertu de ce traité, ont été reconnues appartenir à la couronne de la Grande-Bretagne, ou aux *Etats-Unis*, qu'on appelloit ci-devant colonies britanniques, ou qui ſont maintenant, ou ont été récemment ſous la juriſdiction & ſous le pouvoir de la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Si ſa majeſté très-chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des iſles ſituées dans le golfe du Mexique, ou près dudit golfe, qui ſont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes leſdites iſles, en cas de ſuccès, appartiendront à la couronne de France.

Le traité de commerce, ſigné entre les *Etats-Unis* & la France, le même jour, c'eſt-à-dire le 6 février 1778, renferme toutes les diſpoſitions générales qui ſe trouvent dans ces ſortes de traités: il eſt inutile d'en parler ici, & nous nous bornerons aux principales.

II. Le roi très-chrétien & les *Etats-Unis*, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de com-

merce & de navigation, qui ne devienne auſſi-tôt commune à l'autre partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

III. Les ſujets du roi très-chrétien ne payeront dans les ports, rades, havres, contrées, iſles, cités & lieux des *Etats-Unis*, ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port deſdits états à un autre, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

IV. Les ſujets, peuples & habitans deſdits *Etats-Unis*, & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, iſles, villes & places de la domination de ſa majeſté très-chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port à un autre, deſdits états du roi très-chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-deſſus eſt nommément compriſe l'impoſition de cent ſols par tonneau, établie en France, ſur les navires étrangers, ſi ce n'eſt lorſque les navires des *Etats-Unis* chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour un autre port de la même domination, auquel cas leſdits navires deſdits *Etats-Unis*, acquitteront le droit, dont il s'agit, auſſi long-temps que les autres nations les plus favoriſées, ſeront obligées de l'acquitter: bien entendu qu'il ſera libre auxdits *Etats-Unis*, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les ports de ſa majeſté très-chrétienne.

VII. Le roi très-chrétien employera ſes bons offices & ſon entremiſe auprès des roi ou empereur de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre prince, état ou puiſſances des côtes de Barbarie en Afrique, & deſdits rois, empereurs, états & puiſſances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité & ſûreté deſdits *Etats-Unis* & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux & effets, contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part deſdits princes & états barbareſques, ou de leurs ſujets.

X. Les *Etats-Unis*, leurs citoyens & habitans ne troubleront jamais les ſujets du roi très-chrétien, dans la jouiſſance & exercice du droit de pêche ſur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie & excluſive, qui leur appartient ſur la partie des côtes de cette iſle, déſignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des iſles qui appartiennent à ſa majeſté très-chrétienne; le tout conformément au véritable ſens des traités d'Utrecht & de Paris.

XI. Les ſujets & habitans deſdits *Etats-Unis*, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'aubaine, ou autre droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir: pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera; & leurs héritiers ſujets deſdits *Etats-Unis*, réſidant ſoit en France, ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de provinces, villes ou perſonnes privées; & ſeront leſdits héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit *ab inteſtat*, exempts de tout droit de détraction, ou autre droit de ce genre, ſauf néanmoins les droits locaux, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point établi de pareils par leſdits *Etats-Unis* ou aucun d'iceux. Les ſujets du roi très-chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines deſdits états, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article.

XVII. Il ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa majeſté ou deſdits *Etats-Unis*; & s'ils ſont forcés d'y entrer par tempête, ou péril de la mer, on les fera ſortir le plutôt poſſible.

XXI. Aucun ſujet du roi très-chrétien ne prendra de commiſſion ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir, comme corſaire, contre leſdits *Etats-Unis*, ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque prince que ce ſoit, avec lequel leſdits *Etats-Unis* ſeront en guerre. Cette convention eſt réciproque.

XXX. Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce que les ſujets des *Etats-Unis* feront avec la France, le roi très-chrétien leur

accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize *Etats-Unis* : sa majesté conservera d'un autre côté aux sujets desdits *Etats-Unis*, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les isles françoises de l'Amérique ; de tous lesquels ports francs, lesdits sujets des *Etats-Unis* jouiront, conformément aux règlemens qui en déterminent l'usage.

Le traité de commerce des *Etats-Unis*, avec les Provinces-Unies, a été signé, à la Haye, le 8 octobre 1782 : il a pour base l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, ainsi que le précédent ; il laisse à chaque partie la liberté de faire sur le commerce & la navigation, les réglemens ultérieurs qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même, & d'admettre d'autres peuples à la participation des mêmes avantages.

Ce traité contient 29 articles : il renferme les dispositions que nous venons d'indiquer en parlant du traité avec la France ; mais il en offre quelques-unes de particulières, qu'il est bon de faire connoître ici.

IV. Il sera accordé liberté de conscience entière & parfaite aux sujets & habitans de chaque partie & à leurs familles ; & personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux loix du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets & habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence ; & les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière.

VIII. Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux & bâtimens, & en général aucunes marchandises, ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à un embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages, ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable.

XXII. Ce traité ne sera censé déroger en aucune manière aux articles IX, X, XVII & XXII du traité de commerce subsistant présentement entre les *Etats-Unis* de l'Amérique & la couronne de France : il n'empêchera pas non plus sa majesté catholique d'y accéder & de jouir de l'avantage desdits quatre articles.

Le traité de commerce des *Etats-Unis* avec la Suede, a été conclu, à Paris, le 3 avril 1783. Il renferme 27 articles, outre les articles séparés. Ce traité a aussi pour base l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & comme il offre d'ailleurs les dispositions générales ou particulières, que nous venons d'indiquer à l'égard de la France & des Provinces-Unies, il seroit inutile d'entrer ici dans de plus grands détails.

Les *Etats-Unis* viennent de conclure un traité de commerce & d'amitié avec la Prusse (1) : outre les stipulations générales qui se trouvent dans le traité avec la France, la Suède & les Provinces-Unies, celui-ci en offre de particulières qui sont importantes, & qui ameneront peut-être une heureuse révolution dans cette partie de la politique. Voici l'article 13 : « Si l'une des parties » contractantes se trouve en guerre avec quelques » autres puissances, afin de prévenir toutes les » difficultés & toutes les mésintelligences qui » naissent à l'occasion des marchandises, jusqu'ici » appellées de contrebande, telles que les armes, » les munitions & les provisions militaires, de » quelque espèce qu'elles soient, aucun de ces » articles portés sur les navires, ou par les sujets » ou les citoyens de l'une des deux parties, aux » ennemis de l'autre, ne sera réputé contrebande, » & ils ne pourront entraîner ni confiscation, ni » condamnation, ni perte de propriété pour les » individus. Il sera néanmoins permis d'arrêter » ces navires & ces articles, & de les détenir, » l'espace de temps que l'on jugera nécessaire, » afin de prévenir les inconvéniens & le dommage » qui pourroient en résulter, s'ils arrivoient à » leur première destination ; mais en payant un » dédommagement raisonnable, pour la perte que » l'embargo du navire ou des munitions occa- » sionnera aux propriétaires : la puissance qui ar- » rêtera ces navires, pourra employer à son usage » toutes les provisions militaires, ou une partie » des provisions militaires ainsi arrêtées, en payant » aux propriétaires la valeur entière de ces arti- » cles ; valeur qui sera fixée par leur prix cou- » rant, au lieu de leur destination. Mais dans le » cas où ce navire seroit arrêté pour des articles » réputés jusqu'ici de contrebande, si le capitaine » consent à livrer les marchandises qu'on suppose » être de contrebande, il sera autorisé à le faire, » & alors le navire ne sera, ni conduit dans un » port, ni détenu plus long-temps ; mais il lui » sera permis de continuer son voyage ».

Art. 23. « S'il survient une guerre entre les » deux parties contractantes, les marchands ou » négocians de l'un des deux pays, résidans dans » l'autre, auront la permission d'y demeurer neuf » mois, pour recevoir ce qui leur est dû & ar- » ranger leurs affaires ; ils pourront ensuite par- » tir & emporter tous leurs effets, sans qu'on » les molesté, ou qu'on leur suscite des obstacles :

(1) Ce traité est ratifié par le roi de Prusse, & on attend d'un jour à l'autre, la nouvelle de la ratification du congrès.

» toutes les femmes, tous les enfans, tous ceux » qui s'occupent des ſciences & des lettres, en quelque genre que ce ſoit, les artiſans, les manufacturiers & les pêcheurs non armés, & habitans des bourgs, villages ou lieux non fortifiés, » & en général tous ceux qui travaillent pour » la ſubſiſtance & le bonheur du genre humain, » auront la permiſſion de continuer leurs emplois » reſpectifs; les troupes de l'ennemi, au pouvoir » duquel le ſort de la guerre les fera tomber, » ne moleſteront point leurs perſonnes, ne brûleront ou ne détruiront point leurs maiſons, ne » ravageront point leurs champs; mais s'il eſt » néceſſaire de leur prendre quelque choſe pour » l'uſage des troupes, on les paiera d'une manière » raiſonnable. Tous les navires marchands & de » commerce, occupés de l'échange des productions des différens endroits, & du ſoin de rendre » les choſes néceſſaires à la vie, ou les ſimples » commodités, plus faciles à obtenir & plus générales, pourront paſſer librement & ſans être » moleſtés. Les parties contractantes n'accorderont point de commiſſion à des vaiſſeaux armés » par les particuliers, & ne les autoriſeront point » à prendre ou détruire ces navires marchands, » ou à interrompre leur commerce ».

Art. 24. « Afin qu'on ne détruiſe pas les priſonniers de guerre, en les envoyant dans des » pays éloignés & des climats rigoureux, ou en » les entaſſant dans des lieux mal ſains, les deux » parties contractantes promettent ſolemnellement » l'une à l'autre, & au monde entier, qu'elles n'adopteront point de pareils uſages; qu'*elles n'enverront point les priſonniers dans les Indes orientales, ou dans aucune autre partie de l'Aſie & de l'Afrique*, mais que ces priſonniers ſeront » détenus dans quelques parties de leurs domaines en Europe, ou en Amérique : *qu'on leur aſſignera des lieux ſains; qu'on ne les enfermera pas dans des cachots, des vaiſſeaux ou des priſons; qu'on ne les mettra point aux fers; qu'on ne les liera point, & qu'on ne leur ôtera d'aucune manière l'uſage de leurs membres*; que les officiers ſeront élargis ſur leurs paroles, dans des diſtricts convenables & de bons quartiers; que les ſoldats ſeront répandus dans des cantonnemens aſſez ouverts & aſſez étendus pour reſpirer l'air & faire de l'exercice; qu'on les logera dans des barraques auſſi ſpacieuſes & auſſi bonnes que celles des troupes, au pouvoir deſquelles ils ſe trouveront; qu'on fournira chaque jour aux officiers, autant de rations, & des mêmes articles & de la même qualité, que celles qui ſeront données en nature ou autrement, aux officiers ennemis du même rang; que tous les ſoldats priſonniers auront la même ration que les ſoldats de la puiſſance chez laquelle ils ſe trouveront; que la valeur de ces rations ſera payée par l'autre puiſſance, lorſqu'à la fin de la guerre on procédera à la liquidation réciproque des comptes pour la ſubſiſtance de ces priſonniers; que ces comptes ne ſeront mêlés à » aucun autre compte, & que leur ſolde ne pourra être » retenue comme une ſatisfaction, ou en repréſaille » d'aucun autre objet, ou pour aucune autre cauſe » quelconque, réelle ou prétendue; que chacune des » parties aura le droit d'entretenir un commiſſaire » des priſonniers, à ſa nomination, dans chacun » des cantonnemens des priſonniers qui ſe trouveront » en la poſſeſſion de l'autre, lequel commiſſaire verra » les priſonniers auſſi ſouvent qu'il lui plaira; ſera » autoriſé à recevoir & à diſtribuer les choſes d'agrément ou de commodité, qui pourront être envoyées aux priſonniers; & à rendre compte de ſon » adminiſtration dans des lettres ouvertes, adreſſées » à ceux qui l'emploieront. Mais que ſi un officier » viole ſa parole, ou ſi un autre priſonnier s'échappe des limites de ſon cantonnement, » après qu'on le lui aura déſigné, cet officier, » ou tel autre priſonnier particulier, perdra » les droits & les avantages qui lui avoient été » réſervés par cet article. *Nous déclarons que le » prétexte de la diſſolution de tous les traités par » la guerre, ou tout autre prétexte quelconque, ne » ſera point regardé comme annullant ou ſuſpendant » l'effet de cet article ou du précédent; mais au » contraire que nous l'établiſſons préciſément pour » l'état de guerre, & qu'il doit être auſſi ſacré durant la guerre, que les articles les mieux avérés » du droit naturel & du droit des gens* »

Il faut admirer ici comment les républiques, & ſur-tout celles de l'Amérique, ſçavent faire uſage de leur raiſon & profiter de l'expérience; elles ſe ſouviennent du vaiſſeau *le Jerſey*, dans lequel onze mille de leurs priſonniers ſont morts en trois ans, ils ſe ſouviennent de ceux de leurs citoyens qui ont été envoyés aux Indes orientales. La cruauté de la Grande-Bretagne a déterminé les *Etats-Unis* à demander les ſtipulations dont nous venons de parler. Ils ont cherché à diminuer les maux & les malheurs du genre humain pendant la guerre. C'eſt un grand pas vers cet objet ſi intéreſſant, d'avoir ſouſtrait l'agriculture & le commerce à ſes effets, & les diſpoſitions du 23e article laiſſent peu de choſe à deſirer là-deſſus. Le 13e article établit un autre point qui eſt auſſi important, celui d'affranchir le commerce des nations neutres, des vexations, des délais & des pertes qu'il éprouve de la part des peuples belligérans, ſous prétexte que les navires ſont chargés de contrebande. Ces vexations ont été portées ſi loin de nos jours, qu'enfin les puiſſances neutres ont ſenti la néceſſité de ſe réunir & de s'armer pour les interdire. Elles ont déclaré qu'à l'avenir certains articles, déſignés dans leurs manifeſtes, ne ſeroient pas réputés contrebande, & que ſi l'une des nations en guerre prétendoit les ſaiſir ou les confiſquer à ce titre, elles demanderoient ſatisfaction & feroient cauſe commune. Elles ont ainſi diminué de beaucoup la liſte des objets de contrebande : leur réglement a mérité l'approbation du monde entier, & il eſt devenu une partie du droit des nations. Le 13e article

du traité des *Etats-Unis* avec le roi de Prusse, étend & perfectionne ces stipulations favorables à l'humanité ; car il efface également les articles de contrebande que les neutres avoient cru devoir conserver, & il ôte ainsi aux officiers des vaisseaux belligerans la tentation de trouver des articles confiscables : tentation qui les porte à arrêter tous les navires neutres, à se rendre sur leurs bords pour les fouiller ; lorsqu'ils sont à bord, à y commettre des actions irrégulières, & souvent à enlever les équipages pour les conduire sur leurs propres vaisseaux. La dernière guerre a fourni des exemples sans nombre de ces abus, & on croit que la même chose arrive dans toutes les guerres. Si on l'examine bien, on verra que la visite & l'inspection des articles appellés de contrebande, sont rarement utiles. L'usage de saisir de pareils articles s'introduisit dans l'enfance des arts, & alors on pouvoit embarrasser l'ennemi, en interceptant les munitions & les provisions de guerre qu'on trouvoit sur l'Océan ; mais les arts sont aujourd'hui trop répandus, pour que les nations belligérantes soient réduites à la route de mer pour s'en procurer. Exceptées les villes assiégées, à l'égard desquelles l'article dont nous parlons, maintient l'ancien usage, il n'est point de peuple en Europe, qui ne puisse trouver chez lui ces articles jusqu'ici prohibés, ou les tirer par terre du pays de leurs voisins, sur-tout depuis que la neutralité armée a déclaré que les munitions navales ne seroient plus de contrebande. Les articles encore réputés de contrebande, sont donc les restes d'un usage qui subsiste, lorsque les causes qui l'ont produit n'existent plus ; & en continuant à les visiter & à les saisir, on maintiendra donc un abus. L'objet que nous traitons ici, peut avoir des suites très-heureuses ; lorsque les vexations, auxquelles donnent lieu les articles réputés de contrebande, auront été une fois abolies, par les conventions particulières de quelques puissances, il y a lieu d'espérer que la réforme s'étendra de peuple en peuple, & que si elle ne devient pas générale, elle diminuera toujours les maux de la guerre.

L'Angleterre n'a point encore signé de traité de commerce avec les républiques du nouveau-Monde : on vient même de renouveller (au commencement de 1786) pour une année, l'acte qui règle par *interim* le commerce des *Etats-Unis* avec la Grande-Bretagne & les isles angloises de l'Amérique. Afin de justifier ce délai, on a dit au parlement que la Jamaïque préparoit une pétition sur cet objet, & qu'il falloit attendre. M. Jenkinson qui a proposé le délai, après avoir évalué à 700 le nombre des bâtimens anglois employés l'année dernière au commerce des *Etats-Unis*, & le nombre de leurs matelots à 4000, a établi des principes & des faits bien inexacts. « Les américains, » a-t-il dit, seront forcés, s'ils veulent se défaire » de leur excédant en grains, d'admettre les pro- » ductions de nos isles ; *ils ont été exclus des isles* » *françoises, & selon toute apparence, ils ne trou-* » *veront pas plus d'accès dans la métropole de ces* » *colonies.* » M. Jenkinson ne sait donc pas qu'un arrêt du conseil d'état de France, du mois d'août 1784, ouvre, dans les isles françoises de l'Amérique, plusieurs ports aux bâtimens étrangers. Il n'a donc pas lu le traité qui permet aux navires des *Etats-Unis* de venir dans quelques ports de la France ; on peut l'assurer que le cabinet de Versailles ne songe pas à enfreindre cet article du traité. Nous remarquerons en passant que les anglois, bien instruits des affaires de leur pays, ne le sont guères de celles des autres nations, & qu'il est affligeant de les voir débiter au parlement tant de sottises & tant de fausseté sur les françois & sur les américains.

Cet acte qui règle par *interim* le commerce des *Etats-Unis* avec l'Angleterre, permet seulement aux américains d'exporter leurs productions dans les isles angloises, sur des bâtimens anglois ; & il est ainsi fondé sur le principe fondamental de l'acte de navigation ; mais il y a lieu de croire que les anglois ne pourront plus suivre les grandes maximes qu'ils ont suivi jusqu'à présent.

La position des *Etats-Unis* les éloigne de ces intrigues politiques des nations européennes, qui offrent si peu d'avantages & un si grand nombre de pertes. Lorsque dans les siècles à venir, l'Amérique contiendra une multitude de peuples civilisés, elle sera réduite à contracter des alliances, à établir aussi un système d'équilibre & à se livrer aux négociations, aux traités & aux guerres qui en sont la suite ; mais que les nouvelles républiques attendent cette époque, & qu'elles ne se pressent pas. Il faut les avertir d'un danger qui les menace à la première guerre que se feront l'Espagne, la France & l'Angleterre. On les pressera d'y entrer pour obtenir leurs navigateurs & leurs vaisseaux, pour jouir des ressources que donnera leur pays ; on leur présentera des récompenses, on leur promettra de grands secours : puissent-elles se souvenir toujours qu'elles n'ont besoin de personne, & qu'en prenant part aux guerres & aux intrigues de l'Europe, elles compromettront leur liberté & leur bonheur ! Mais d'un autre côté, qu'elles n'oublient pas les bienfaits dont la France les a comblés. On dit que des services politiques ne doivent inspirer aucune reconnoissance aux *états*. Cette maxime dangereuse n'est pas toujours vraie, & quelles qu'aient été les vues du cabinet de Versailles, les américains doivent chérir à jamais l'allié généreux qui a pris si noblement leur défense & qui les a rendus libres. C'est pour eux un devoir indispensable de lui prodiguer leurs secours, lorsqu'il en aura besoin ; mais c'est le seul peuple qui puisse les réclamer, & la première loi d'un gouvernement étant de calculer ses propres intérêts & ses convenances, les *Etats-Unis* verront toujours qu'il leur convient de ne pas se mêler des guerres de l'Europe. Si ces guerres produisent presque toujours des hostilités dans les di-

verſes parties du monde, c'eſt que l'adreſſe des négociateurs ne manque guères de ſéduire les nations qui devroient reſter neutres. Le bon ſens & la raiſon ſemblent avoir établi leur empire dans les *Etats-Unis*, & nous deſirons qu'ils éclairent les citoyens ſur ces cruelles mépriſes.

Les ſeules négociations politiques dont les *Etats-Unis* doivent actuellement s'occuper avec ſoin, regardent les ſauvages : il ſe trouve dans l'enceinte de leurs limites, telles que les a tracées le traité de paix avec l'Angleterre, une multitude de peuplades, dont la valeur cruelle inſpire de l'effroi : elles ſont bien nombreuſes, & elles doivent être bien indignées de la manière dont on les dépouille. Le congrès, nous le ſavons, ne ſonge pas à les chaſſer de force ; ou plutôt, il n'emploiera ſa force contre elles qu'à la dernière extrémité : mais enfin, il a déjà ordonné l'arpentage des terreins, & il a réglé la vente qu'on en feroit ; il s'eſt peut-être trop preſſé ; & pour maintenir l'exécution de ſes ordonnances, il ſe trouvera entraîné, malgré lui, à des injuſtices (1).

L'habile auteur des notes ſur l'*Etat de Virginie* nous offre l'*état* ſuivant des tribus de ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des *Etats-Unis*. On l'a rédigé, d'après quatre liſtes différentes ; la première fut donnée en 1759 au général Stanwix par George Croghan, agent, ſous ſir William Johnſon, des affaires relatives aux ſauvages ; la ſeconde a été faite par un négociant françois très-diſtingué, qui paſſa pluſieurs années parmi les ſauvages, & elle eſt jointe au récit imprimé de l'expédition du colonel Bouquet en 1764 ; on doit la troiſième au capitaine Hutchins, qui en 1768 fut chargé d'aller reconnoître les diverſes tribus, pour en ſavoir le nombre ; la quatrième a été fournie en 1779 par Jean Dodge, qui commerçoit avec les ſauvages ; mais on a reçu d'une autre perſonne les articles marqués dans celle-ci d'une étoile.

(1) Dans l'ordonnance qui diſpoſe du territoire de l'Oueſt, le congrès a eu ſoin d'indiquer les droits des ſauvages ; mais il n'a pas reconnu ces droits d'une manière aſſez expreſſe.

	TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins. 1768	*Lieux de leur réſidence.*
Au nord & à l'oueſt des Etats-Unis.	*Oſwegatchies*	.....	.....	100	A Swagatchi ſur le fleuve Saint-Laurent.
	Connaſedagoes	.....	200	300	Près de Montréal.
	Cohuunewagoes	.....			
	Orondoes	.....	.....	100	Près des trois Rivières.
	Abenakies	.....	350	150	Près des trois Rivières.
	Les petits Algonkins	.....	.....	100	Près des trois Rivières.
	Michmacs	.....	700	.....	Sur le fleuve Saint-Laurent.
	Ameliſtes	.....	550	.....	Fleuve Saint-Laurent.
	Chalas	.....	130	.....	Feuve Saint-Laurent.
	Nipiſſins	.....	400	.....	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
	Algonquins	.....	300	.....	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
	Les Têtes rondes	.....	2500	.....	Rivière aux têtes boules ſur le côté oriental du lac ſupérieur.
	Maſſaragues	.....	2000	.....	Lac Huron & lac ſupérieur.
	Chriſtinaux. Kris	.....	3000	.....	Lac Chriſtinaux.
	Aſſinaboes	.....	1500	.....	Lac Aſſinaboe.
	Blancs ou Barbus	.....	1500	.....	
	Sioux des prairies	.....			
	Sioux des bois	10,000	1800	10,000	Vers les ſources du Miſſiſſipi, & à l'oueſt de cette rivière.
	Sioux	.....			
	Ajaoues	.....	1100	.....	Au nord des Padoucas.
	Panis blancs	.....	2000	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Panis roux	.....	1700	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Padoucas	.....	500	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Grandeſeaux	.....	1000	.....	
	Cauſes	.....	1600	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Oſages	.....	600	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Miſſouris	400	3000	.....	Sur la rivière du Miſſouri.
	Arkanſas	.....	2000	.....	Sur la rivière des Arkauſas.
	Caouitas	.....	700	.....	A l'eſt des Alibamous.

Dans l'enceinte des Etats-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins. 1768	Dodge. 1779	*Lieux de leur réſidence.*
Mohòcs.	.....	.....	160	100	Rivière Mohocks.
Oneidas.	.....	.....	300		Côté oriental du lac Onéida, & ſources de la Suſquehaunah.
Tuſcaròras.	.....	.....	200	400	Entre les Onéidas & les Onondàgoes.
Onondàgoes.	.....	1550	260	230	Près du lac Onondago.
Cayagas.	.....	.....	200	220	Sur les bords du lac Cayuga près de la branche nord de la Suſquehanah.
Sènecas.	.....	.....	1000	650	Sur les bords de la Suſquehanah, de l'Ontario, & près des ſources de l'Ohio.
Aughquagahs.	.....	.....	150	...	Branche orientale de la Suſquehanah & ſur l'Aughquagah.
Nánticoes.	.....	.....	100	...	A Utſanago, Chaghtuet & Owegy ſur la branche orientale de la Suſquehanah.
Mohiccous.	.....	.....	...	...	Dans les mêmes parties.
Couòies.	.....	.....	30	...	Dans les mêmes parties.
Sapòonies.	.....	.....	30	...	A Diahago & en d'autres villages.
Munſies.	.....	.....	150	150	Sur la branche n. de la Suſquehaunah.
Delawares ou Linnelinopies.	600	.....	150		*Ibidem.*
Delawares ou Linnelinopies.	.....	.....	600	500	A Diahago & en d'autres villages, &c.
Shawaneſes.	400	500	300	300	Entre l'Ohio & le lac Erie & les branches de *Beaver Creek*, Cayahoga & Muskinghum.
Mingas.	.....	.....	...	60	Sur le Sioto & les branches du Muſkinghum.
Mohiccous.	.....	.....	...	60	Sur une branche du Sioto.
Cohunnewagos	.....		300		Près de Sanduski.
Wiandots.					Près du fort S. Joſeph & du détroit.
Wiandots.	300	.....	250	180	
Twightwees.	300	300	350		Rivière Miami, près du fort Miami.
		.....			Rivière Miami aux environs du fort Saint-Joſeph.
Miamis.	.....	350		300	Sur les bords de La-Wabash, près du
Ouiatonous.	200	400		300	fort Ouiatonon.
Piaukiſkas.	300	250	300	400	*Ibid.*
Shakies.	.....	.....	200	...	*Ibid.*
Kaskakias.	.....	.....	300		Près de Kaskaskia.
Illinois.	400	600	200	...	Près de Kaskaskia. Ce ſont peut-être les mêmes que les Mitchigamis.
Piorias.	.....	800			Sur la rivière des Illinois.
Ponteotamies.	.....	350	300	450	Près de Saint-Joſeph & du fort du détroit.
Ottawas.			550	* 300	*Ibid.*
Chippawas.			200		Sur la baie Saguinan du lac Huron.
Ottawas.		5900		5450	Près de Michillimakinac.
Chippawas,	2000				Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur.
Ottawas.			400		Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur. Pluſieurs autres villages le long des bords du lac ſupérieur, près de la baie des Puants, ſur le lac Michigan.
Chippawas.			250		
			400		
Shakies.	200	400	550		

Dans l'enceinte & à la portée des Etats-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins 1766	Dodge. 1779.	*Lieux de leur Réſidence.*
		avec les Saquis.			
Mynonanies.	....	400	....	...	*Ibid.*
Ouiſconſings.	....	550	....	...	Rivière Ouiſcouſing.
Kickapous.	600	300	250	250	
Otogamies ou Renards.	....	....	....	...	
Maſcoutens.	....	....	....	...	Sur les bords du lac Michaigau, & entre ce lac & le Miſſiſſipi.
Miſcotins.	....	500	400	...	
Outimacs.	....	....	....	...	
Muſquakiès.	200	250	....	250	
Sioux de l'Eſt.	....	....	500		Vers les ſources orientales du Miſſiſſipi & les iſles du lac ſupérieur.
			Galphin 1768		
Cherokees.	1500	2500	3000		Parties occidentales de la Caroline nord.
Chickaſaws.	....	750	500		Parties occidentales de la Georgie.
Catawbas.	....	150	....		Sur la rivière Catawba dans la Caroline ſud.
Chacktaws.	2000	4500	6000		
Creeks ſupérieurs.	....	....	3000		Parties occidentales de la Georgie.
Creeks inférieurs.	....	1180			
Natchez.	....	150			
Alibamous.	....	600			Rivière Alibamon dans les parties occidentales de la Georgie.

On parle auſſi des Tribus ſuivantes.

C. de Croghan. C. de Bouquet. C. de Dodge.

Lezar	400	Depuis l'embouchure de l'Ohio juſqu'à l'embouchure de la Wabash.
Webius	200	Sur le Miſſiſſipi, au-deſſous des Shakies.
Onſaſoys	4000	Sur la rivière blanche, branche du Miſſiſſipi.
Grand Tuc		
Linways	1000	Sur le Miſſiſſipi.
Les Puans	700	Près de la baie des Puans.
Folle avoine	350	*Ibid.*
Ovanakina	300	On conjecture qu'ils font partie des Creeks.
Chiakaneſſon	350	
Machecous	800	
Sonikilas	200	
Mineamis	2000	Au N. O. du lac Michigan juſqu'aux ſources du Miſſiſſipi, & enſuite juſqu'au lac ſupérieur.
Piankilas	800	Sur les bords & près de la Wabash du côté des Illinois.
Maſcoutins		
Vermillions		

Mais ces tribus pouvant faire partie de celles dont nous avons déjà parlé, on ne les a pas inſérées dans la table. Les différences qu'on obſerve dans les dénombremens de la même tribu peuvent être attribuées quelquefois à des renſeignemens inexacts, & d'autres fois à une étendue plus ou moins grande donnée aux établiſſemens de même nom.

Cette liſte eſt effrayante. La première page de la table indique les peuplades qui ſont au nord & à l'oueſt des *Etats-Unis*, mais elle offre dans l'enceinte des nouvelles républiques environ 25 mille guerriers qui défendront leurs terreins avec férocité. Si l'on compte 25 mille guerriers parmi les peuplades ſauvages qui ſe trouvent ſur le territoire des *Etats-Unis*, tel que nous l'avons indiqué plus haut, leur population doit être d'au moins 80,000 habitans; car le rapport des guerriers aux autres habitans eſt eſtimé d'environ 3 à 10; & que de travaux ne faudra-t-il pas pour les repouſſer au-delà des limites fixées par le traité? On compte à peu-près 12,500 guerriers en-deçà de l'Ohio & 12,500 au-delà: ainſi, les citoyens des nouvelles républiques trouveront cette redoutable barrière dans chacun des établiſſemens qu'ils voudront former. L'auteur de la deſcription de la colonie de *Kentucke* raconte les hoſtilités ſans nombre qui ſe paſſent journellement entre les colons de ce diſtrict & les ſauvages; & ſi le congrès n'imagine pas un moyen d'accommodement avec la plupart de ces nations, il faut s'attendre à des ſcènes de carnage très-multipliées.

Pour renvoyer les ſauvages au-delà du Miſſiſſipi ou au-delà des lacs, il faudra repouſſer de 12 ou 15 degrés de longitude, c'eſt-à-dire, de plus de 200 lieues, les peuplades qui ſe trouvent les plus voiſines des établiſſemens actuels des citoyens des *Etats-Unis*. Il paroît d'abord difficile de déterminer une population ſi nombreuſe à faire une pareille retraite; mais les ſauvages de l'Amérique ſont accoutumés à de ſemblables émigrations; & pour n'en citer qu'un exemple, l'une des peuplades qui forment aujourd'hui les ſix nations, & qui occupent les environs du lac *Ontario*, ſe trouvoit, il n'y a pas long-temps, au milieu des habitations de la Penſylvanie; fatiguée de ce voiſinage, elle envoya ſecrètement des députés aux cinq nations, & au retour de ſes députés, elle alla s'établir 150 lieues plus loin. La tribu qui l'a reçue, étoit appellée alors *la tribu des cinq nations*; & on la nomme aujourd'hui *les ſix nations*.

Si le congrès veut accabler les ſauvages du poids de ſes forces, il en ſera bientôt débarraſſé; mais plus il eſt aiſé de dompter, de détruire, ou de chaſſer de ſi foibles ennemis, & plus les nouvelles républiques doivent craindre d'abuſer de leur puiſſance. Ces malheureuſes peuplades, qu'on a dépouillées, qu'on a repouſſées *en arrière*, *en arrière & toujours en arrière*, comme elles le diſent ſi éloquemment dans leurs harangues, ſont dignes de commiſération & de pitié: malgré leur barbare cruauté, elles méritent encore de l'intérêt, & le traité de paix qui a fixé les limites des provinces de l'union américaine, & qui leur a donné une étendue ſi immenſe de terreins, a diſpoſé illégalement, il faut en convenir, de leur propriété. Les citoyens des *Etats-Unis* doivent avoir une ſorte d'attachement pour des tribus qui ſentent le prix de l'indépendance & de la liberté, au point de dédaigner tous les arts & toutes les jouiſſances qui pourroient les aſſervir: ils ſe ſont révoltés, parce que l'Angleterre vouloit leur impoſer des taxes; qu'auroient-ils fait, ſi on étoit venu les exterminer ou les chaſſer de leur territoire? Eh bien! de quel droit veulent-ils envahir les contrées de ces hommes paiſibles qui vivent dans les forêts de l'Amérique, & qui, quoiqu'on en diſe, avoient conſtaté leur poſſeſſion par la culture ou par d'autres travaux: qu'ils n'eſpèrent pas tenir cachées leurs violences & leurs uſurpations; la vérité & la juſtice ſe feront entendre du milieu des bois du nouveau-Monde, & leurs violences exciteront d'autant plus d'indignation, qu'elles ſeront moins glorieuſes. Sans doute, l'aſtuce ou la délicateſſe européenne ont peu de priſe ſur ces caractères indomptables; mais nous deſirerions, pour l'honneur de la liberté, & pour la gloire des nations puiſſantes, que le congrès imaginât un moyen d'éloigner les ſauvages; que cette opération ſe fît d'un commun accord; qu'une députation ſolemnelle, envoyée dans toutes les peuplades, ménageât l'accommodement; qu'on leur offrît les troupeaux, les inſtrumens, les outils & les richeſſes qui ſeront de leur goût; qu'on les déterminât, par de bons traitemens, à s'établir au-delà des bornes des républiques de l'union, & que la révolution fût à jamais conſacrée par les ſermens de tous les citoyens. Qu'on ne ſoit pas effrayé de la dépenſe; la plus grande magnificence ne coûteroit ici preſque rien, & ceux même qui ſouhaitent avec tant d'ardeur de voir des nations civiliſées dans toutes les parties de l'Amérique ſeptentrionale, ſans ſonger qu'alors on verra des déſordres & des crimes de plus ſur la terre, auront une pleine ſatisfaction; car les races de ſauvages ne tarderont pas à s'éteindre: elles périront d'elles-mêmes, ou le voiſinage des *Etats-Unis* leur portera un coup mortel.

Voyez les articles CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE, CONNECTICUT, DELAWARE, MASSACHUSETT, RHODE-ISLAND, NEW-YORCK, NEW-JERSEY, MARYLAND, VIRGINIE, GÉORGIE, NEW-HAMPSHIRE & PENSYLVANIE. *Voyez* ſur-tout l'article VIRGINIE: nous nous ſommes procuré des mémoires bien précieux & bien exacts ſur cette république; & ce qu'on y lira, étant plus ou moins appliquable aux autres provinces, ſervira de ſupplément général.

ETIQUETTE. *Voyez* CÉRÉMONIAL.

ETRANGERS. On trouve dans le dictionnaire de Juriſprudence, article ETRANGERS, les règles du droit naturel & du droit des gens à l'égard des *étrangers*, & nous y renvoyons les lecteurs.

Nous allons examiner de quelle manière une nation doit traiter les *étrangers* relativement au commerce : il paroît que c'eſt la ſeule queſtion d'économie politique, qu'il convienne de traiter ſous cet article.

L'exportation des articles de ſes manufactures eſt avantageuſe à un peuple ; les *étrangers* payent & entretiennent alors des ouvriers utiles à l'état ; les eſpèces ou les productions du ſol *étranger* qu'ils en retirent, augmentent ſes richeſſes & ſes jouiſſances : c'eſt ainſi qu'avec une culture peu étendue, il peut nourrir & entretenir un grand nombre d'habitans.

Les états qui n'ont pas beſoin d'augmenter leur population, trouvent, dans l'exportation de leurs manufactures, les moyens de donner plus d'agrément & d'aiſance à leurs ſujets; ils y trouvent l'argent qui eſt le nerf de la guerre, quoi qu'en diſe Machiavel. Nous ne prétendons pas qu'il faut encourager les fabriques aux dépens de l'agriculture : c'eſt la poſition de chaque pays, qui détermine le degré d'encouragement qu'il convient de donner à ces deux branches d'induſtrie ; mais lorſque les circonſtances le permettent, il eſt utile d'encourager, autant qu'on le peut, l'exportation des ouvrages & des manufactures de l'état. Il eſt clair que ſi des récoltes abondantes donnent une quantité de productions, par-delà celle qui eſt néceſſaire à la conſommation des nationaux, il eſt avantageux de les envoyer à l'*étranger* : ſi l'*étranger* les paye en eſpèces d'or & d'argent, ces métaux ne périſſent point & ne ſe diſſipent pas comme les fruits de la terre, & on peut toujours avec ces valeurs fictives fournir l'état de ce qui lui manque, s'il les paye avec d'autres productions, ou avec des ouvrages de l'art. Les débouchés du commerce ſont ſi multipliés, qu'il eſt facile de les échanger contre des métaux, ou contre les articles dont on a le plus beſoin.

Mais il n'eſt pas toujours convenable d'envoyer aux *étrangers* une quantité conſidérable des productions de ſon ſol, & d'en recevoir le paiement en productions des manufactures étrangères : les modifications qu'exige le principe, ont été développées en d'autres endroits, & nous ne les indiquons pas ici.

On a critiqué ſouvent les maximes politiques des écrivains qui recommandent d'attirer dans un état le plus d'argent qu'il eſt poſſible ; on a donné à leurs vues les épithètes de baſſes & de rampantes, & on leur a répondu par de grands mots & par de beaux ſyſtêmes, dont la juſteſſe eſt loin d'être démontrée. Sans doute, un peuple peut être riche & heureux, ſans avoir un numéraire abondant ; il eſt aiſé d'imaginer des circonſtances où l'état a une grande force reſpective, quoiqu'il poſſède peu de métaux ; les peuples les plus redoutables de l'antiquité le prouvent bien ; mais, dans l'état actuel des choſes, l'accroiſſement du numéraire procure des avantages de toute eſpèce ; le commerce devient plus actif & plus étendu ; les bénéfices augmentent dans une proportion qu'il eſt difficile de calculer : on lève les impôts avec facilité ; lorſque les beſoins publics l'exigent, on ſe procure de l'argent ſans peine ; & comme la nation belligérante, dont le tréſor eſt le mieux fourni, finit en général par obtenir des avantages, on obtient à la fin de la guerre une paix plus honorable & plus utile.

Il eſt vrai que l'accroiſſement du numéraire rend plus chers, les terres, les denrées & la main-d'œuvre. Les productions de l'art peuvent devenir ſi diſpendieuſes, que l'*étranger* ceſſe peu-à-peu de les acheter, & s'accoutume à les prendre ailleurs à meilleur marché ; mais lorſque la nation a des capitaux très-conſidérables, elle peut faire des avances très-fortes ; elle peut monter de vaſtes établiſſemens ; elle vient à bout d'imaginer les machines qui diminuent le nombre des ouvriers ; & avec ces avances, ces grands établiſſemens & ces machines, elle peut avec de l'ordre & de l'économie, vendre à plus bas prix que la nation pauvre, des marchandiſes qui ſont encore de meilleure qualité. C'eſt ce que fait l'Angleterre ſur quelques articles de ſes fabriques. Cet accroiſſement du numéraire a un véritable inconvénient, il introduit le luxe dans un état ; & s'il faut oublier les vieilles nations corrompues, pour s'occuper d'un peuple naiſſant ; ſi au lieu de parler de ce qui ſe fait & de ce qui ſe fera en Europe, on veut rédiger des plans juſtes & raiſonnables en eux-mêmes, mais dont tous les hommes d'état ſe moqueront, nous dirons qu'il ſeroit convenable de ſacrifier tous les avantages d'un numéraire abondant, afin de prévenir la corruption & les maux qui réſulteront du luxe. Ainſi, en développant l'utilité du commerce avec l'*étranger*, nous ſavons qu'un état ſeroit plus heureux, s'il cultivoit en paix ſon ſol, & s'il bornoit ſes fabriques aux ouvrages néceſſaires à ſa conſommation ; mais lorſqu'on examine les moyens de rendre une nation floriſſante, on ne dédaigne pas les expédiens qui contribuent d'une manière indirecte & éloignée à la corruption des citoyens, & il ſeroit aiſé d'en indiquer pluſieurs recommandés ou uſités par-tout, qui y contribuent d'une manière plus qu'indirecte. En raiſonnant donc d'après l'inévitable corruption des gouvernemens modernes, on ne peut révoquer en doute les avantages de l'argent. Pour maintenir cette abondance du numéraire, il faut que, dans le commerce à l'*étranger*, on exporte plus de productions de la nation & d'ouvrages d'art, qu'on n'en importe ; & ce que nous venons de dire, ne peut avoir lieu que pour les nations actives, qui augmentent leur proſpérité & leurs ri-

cheſſes aux dépens des autres, ou du moins qui attirent à elles le numéraire des autres peuples diſpoſés à ſacrifier ces valeurs fictives pour des jouiſſances.

S'il eſt déſavantageux à un état d'encourager les manufactures étrangères, il lui eſt déſavantageux d'encourager la navigation des *étrangers*. Un état qui envoie aux *étrangers* ſes productions & les ouvrages de ſes fabriques, doit toujours les envoyer, s'il eſt poſſible, ſur ſes propres vaiſſeaux: il entretient alors un certain nombre de matelots, qui lui ſont auſſi utiles que les ouvriers. S'il en abandonne le tranſport aux bâtimens *étrangers*, il fortifie la marine étrangère, & il diminue la ſienne.

La navigation eſt un point eſſentiel du commerce avec l'*étranger*; les hollandois ſont, de tous les peuples de l'Europe, ceux qui conſtruiſent des vaiſſeaux à meilleur marché. Outre les rivières & les canaux qui rendent les tranſports ſi faciles & à ſi bon marché pour eux, le voiſinage du nord leur fournit à peu de frais les mâts, le bois, le goudron, les cordages, &c. & leur moulins à ſcie en facilitent le travail. Ils naviguent avec moins d'équipage, leurs matelots vivent à très-peu de frais, & un de leurs moulins tient lieu journellement de quatre-vingt hommes. Ils feroient donc la plus grande partie des tranſports par mer; &, dans le cas où ils pourroient y ſuffire, ils les feroient tous, ſi on ſuivoit toujours le meilleur marché: les hommes d'état, à qui ces idées ſont le moins familières, encouragent la navigation nationale pour l'honneur de leur pays.

L'Angleterre ſentoit bien cette vérité, lorſqu'elle publia le fameux acte de navigation; elle a aſſuré par-là la prépondérance de ſon commerce & de ſa marine; elle voulut d'abord ſe garantir de cette concurrence fâcheuſe des hollandois, lorſqu'elle défendit à toute nation d'apporter chez elle d'autres marchandiſes que celles de leur crû.

La France & l'Eſpagne ont de riches productions qu'elles exportent ſur leurs vaiſſeaux, ou ſur les vaiſſeaux *étrangers*, & elles permettent à tous les peuples de leur apporter les productions & les marchandiſes des autres pays. Leur marine ſeroit bien plus formidable; elles ſeroient moins embarraſſées, lorſqu'elles ont beſoin de matelots, ſi elles imitoient l'acte de navigation, dans les points que comporte l'activité de leurs ſujets. Elles ne tirent pas de leur commerce tous les avantages dont il eſt ſuſceptible; la plupart des négocians de ces deux contrées ſont plutôt des facteurs, ou des commis des négocians *étrangers* que de véritables commerçans.

Il ſeroit aiſé de changer avantageuſement cet ordre de choſes, ſi le miniſtère vouloit concourir à la révolution. Il ſeroit inutile d'examiner ici ces moyens: nous dirons ſeulement que, dans les pays où le commerce n'entretient pas un nombre conſidérable de bâtimens & de matelots, il eſt preſque impoſſible que le prince entretienne une marine floriſſante, ſans des frais capables de déranger les finances de l'état.

Nous ajouterons, en finiſſant, que le commerce avec l'*étranger* importe plus à un état pour l'augmentation ou la diminution de ſes forces, que le commerce intérieur; que le commerce intérieur n'eſt plus d'une ſi grande conſidération dans la politique; qu'on ne ſoutient qu'à demi le commerce avec l'*étranger*, lorſqu'on ne veille pas à ce qu'il y ait toujours de gros négocians parmi les nationaux; lorſqu'on ne s'occupe pas tout-à-la-fois des moyens d'entretenir des bâtimens & des matelots, des ouvriers & des manufactures; lorſqu'on ne cherche pas à maintenir en ſa faveur la balance du commerce.

EU, portion de la haute Normandie avec titre de *comté*; elle fut érigée en comté par Richard I, duc de Normandie, en l'année 950. Ce comté que Richard donna à l'un de ſes bâtards, appellé *Guillaume*, a paſſé ſucceſſivement dans les familles de Luſignan, Brienne, Artois & Guiſe: c'eſt de cette dernière famille que mademoiſelle de Montpenſier, fille de Gaſton, duc d'Orléans, l'acheta en 1660 pour deux millions cinq cens mille liv.; mais en 1662 elle en fit préſent au duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV, roi de France; ce prince, en qualité de comte d'*Eu* & pair de France, prit ſéance au parlement, le 8 mai 1694, immédiatement après les princes du ſang.

ÉVÊCHÉ, ÉVÊQUE } *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

ÉVOCATION. *Voyez* le meme Dictionnaire.

EUROPE. *Voyez* le Diction. de Géographie.

EUSTACHE, (iſle S.) l'une des Antilles. Cette iſle qui n'a que deux lieues de long & une de large, eſt formée par deux montagnes qui laiſſent entr'elles un vallon aſſez reſſerré. Celle qui eſt à l'eſt, porte les traces évidentes d'un ancien volcan, & eſt creuſée preſque juſqu'au niveau de la mer. Les bords de ce gouffre, qui a la forme d'un cône renverſé, ſont formés de roches calcinées par le feu qu'ils ont dû éprouver. Quelque abondantes que ſoient les pluies, il ne ſe fait jamais aucun dépôt d'eau dans cet entonnoir. Elle filtre, ſans doute, par les iſſues encore ouvertes du volcan, & pourra peut-être un jour contribuer à le rallumer, ſi ſon foyer n'eſt pas éteint ou trop éloigné.

Quelques françois, chaſſés de Saint-Chriſtophe, ſe réfugièrent, en 1629, dans un lieu ſi peu habitable, & l'abandonnèrent quelque tems après, peut-être parce qu'il n'y avoit d'eau potable que celle qu'on ramaſſoit dans les citernes. On ignore l'époque préciſe de leur émigration: mais il eſt prouvé que les hollandois étoient établis dans l'iſle en 1639. Ils en furent chaſſés par les anglois, ſur leſquels Louis XIV la reprit. Ce prince fit valoir ſon droit de conquête dans les négociations de Breda, & réſiſta aux inſtances de la république,

alors ſon alliée, qui prétendoit que cette poſſeſſion lui fût reſtituée, comme lui ayant appartenu avant la guerre. Lorſque la ſignature du traité de paix eut anéanti cette prétention, le monarque françois crut qu'il n'étoit pas de ſa dignité de profiter du malheur de ſes amis. Il remit, de ſon propre mouvement, aux hollandois leur iſle, quoiqu'il n'ignorât pas que c'étoit une fortereſſe naturelle, qui pourroit l'aider à la conſervation de la partie de Saint-Chriſtophe qui lui appartenoit.

Avant leur déſaſtre, ces républicains ne demandoient que du tabac à leur territoire. Après leur rétabliſſement, ils plantèrent dans les lieux ſuſceptibles de culture, quelques cannes qui ne leur ont annuellement donné que huit ou neuf cens milliers de ſucre brut. Ce n'eſt pas par ſes productions qu'elle eſt utile aux hollandois, mais par l'entrepôt de commerce qu'ils y ont formé. Pour donner une idée des reſſources qu'elle leur procure, nous nous contenterons de dire qu'on évalue à trois millions ſterling les priſes qu'y fit l'amiral Rodney en 1781.

EXACTION : abus que commet un officier public, en exigeant des contribuables ou des négocians plus qu'ils ne doivent.

Les *exactions* diminuent les revenus publics, quoique d'abord elles ſemblent les augmenter. Si les *exactions* portent ſur le commerce, elles le détruiſent en peu de temps, & elles deſſèchent la ſource du fiſc : on ſe dégoûte bientôt d'un commerce qui eſt opprimé au lieu d'être protégé : on nuit à la culture & à l'induſtrie, ſi les *exactions* portent ſur les contribuables : ces injuſtices découragent les ſujets ; ils diſent hautement qu'ils ſeroient des inſenſés, s'ils ſe tourmentoient pour ſatisfaire l'avidité des exacteurs. Si je vois que le produit de mon travail, de mes peines m'appartient, que je puis en diſpoſer pour l'avantage de ma famille, je n'épargnerai ni ma ſanté, ni ma vie pour l'augmenter, & je chérirai cette patrie qui m'en garantit les avantages. Mais ſi un exacteur impitoyable vient m'enlever le fruit de mes travaux, je perdrai courage, je bornerai mes vues, je quitterai même ce corps politique, dont le chef autoriſe des abus ſi crians. Ainſi raiſonnent les ſujets vexés par l'injuſtice ; & ſi des circonſtances particulières ne leur permettent pas d'exécuter leurs réſolutions, ils tombent dans la langueur & le déſeſpoir, & l'état reſſent cette diminution de l'induſtrie.

EXEMPTION. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

EXIL. *Voyez* le même Dictionnaire.

F

FABIUS & CATON, *ou du gouvernement républicain & des prérogatives de l'ariſtocratie*, roman politique de M. le baron de Haller.

« Les troubles de Geneve, dit M. de Haller, » & les occupations qu'ils me donnèrent, me firent prendre la réſolution d'oppoſer d'autres » principes à ceux vers leſquels je voyois qu'on » commençoit à pencher, & de montrer les conſéquences que ne pouvoit manquer d'avoir cette » doctrine de l'égalité des hommes, dont on ſe » faiſoit de fauſſes idées. Pluſieurs années ſe ſont » écoulées avant que j'aie pu ſonger à remplir » mon deſſein; aujourd'hui que les années & les » infirmités de la vieilleſſe me laiſſent plus à moi-» même, j'ai repris mon ancien plan. J'ai peint » dans Uſong un deſpote oriental, qui met lui-» même des bornes à une puiſſance exceſſive & » dangereuſe; (*voyez* USONG). Dans Alfred » j'ai tracé le plan d'une monarchie modérée; » (*voyez* ALFRED). Dans le préſent ouvrage je » parle du gouvernement républicain, & des pré-» rogatives de l'ariſtocratie. Peut-être ſuis-je » ſéduit par des préjugés de naiſſance; mais il » me ſemble que j'ai vu la confirmation des prin-» cipes que j'établis dans les comparaiſons que » j'ai été ſouvent à portée de faire de la ſituation » de ma patrie avec celle de quelques démocra-» ties voiſines, & dans les effets funeſtes qui ſont » réſultés pour les républiques de la Grèce & » pour Rome même, du pouvoir exceſſif du » peuple. Mon livre pourroit être mieux écrit; » mais j'écris au bord du tombeau, déchiré par » des douleurs preſque continuelles: avec une » ſanté délabrée, l'imagination ne peut que per-» dre ſon feu & ſes agrémens. Mes intentions » ſont droites; je crois dire la vérité: ſi je me » trompe, ce n'eſt point l'intérêt propre ni d'au-» tres vues qui m'égarent. Puiſſent les bonnes » intentions qui m'animent, ſe trouver chez un » écrivain richement doué de tous les talens qui » nous manquent! »

M. de Haller lie les leçons de politique qu'il donne, à cette époque intéreſſante où Rome & Carthage combattoient pour l'empire du monde, & pour leur exiſtence. Nous nous arrêterons peu à l'hiſtorique qui eſt connu, & dont nous avons tracé le tableau. *Voyez* CARTHAGE, ROME.

Le roman politique de *Fabius & Caton* renferme cinq livres: nous allons en extraire un morceau, qui donnera une idée de l'ouvrage & des principes de l'auteur. M. de Haller l'a compoſé dans un gouvernement ariſtocratique, & il eſt trop favorable à l'ariſtocratie.

« Des peuples vicieux & adonnés à la volupté » ne peuvent ſupporter la liberté; les loix ſont » les ſeuls liens d'un état libre, & ce lien eſt » trop foible pour de tels peuples: voilà pour-» quoi on ne voit aucune ombre de liberté dans » les pays chauds, & que, hors de l'Europe, » on ne trouve preſque que des eſclaves. Il faut » que, dans ces pays, le pouvoir illimité d'un » ſouverain s'oppoſe aux attentats de la cupidité » & de la volupté. La nature même y ſemble » jetter les fondemens de ce pouvoir. La chaleur » & la fertilité du climat rendent les hommes » pareſſeux, & leur inſpirent l'amour du plaiſir. » Qu'il s'élève un homme plus actif que ſes con-» citoyens, un homme chez qui l'ambition étouffe » le goût du plaiſir & du repos, aiſément il ſera » le maître. Mais ce pouvoir ne ſera pas dura-» ble; le fils du héros ne ſera qu'un voluptueux » efféminé: un ſéditieux entreprenant & coura-» geux le dépouillera bientôt de ſa puiſſance. » Dans des climats froids, les habitans ne ſe » procurent les néceſſités de la vie que par des » travaux pénibles; ils ſont par conſéquent durs, » vigoureux, enclins à l'indépendance; il ſeroit » difficile de les ſoumettre à l'eſclavage. De tels » peuples ſont demeurés libres, & ils ont eux-» mêmes choiſi leurs conducteurs. Si un empire » eſt vaſte, il lui faut un monarque. Dans un » état libre, les délibérations ſont longues, & » les affaires trop nombreuſes en ſouffriroient. Il » faudroit, pour défendre les frontières, avoir » ſur pied des armées conſidérables, & accor-» der un trop grand pouvoir aux gouverneurs; » de tels commandemens ſeroient l'objet de l'am-» bition & de la cupidité. Celui qui auroit com-» mandé en maître dans les provinces, ne ſe » remontreroit qu'avec peine dans la claſſe des » citoyens ordinaires. Il faut donc, dans un Em-» pire très-étendu, un monarque dont l'autorité » ſoit infiniment élevée au-deſſus de celle des » grands, de manière que la moindre déſobéiſ-» ſance de leur part ſoit punie comme une ré-» volte. Les réſolutions d'un ſeul homme ſont » rapides, ſecrètes, & leur exécution eſt plus » accélérée. Cependant je ſuis fort éloigné de » ſouhaiter de voir s'établir jamais une monar-» chie illimitée. Le monarque vertueux pourra » être trompé; le monarque vicieux ſera un ty-» ran. Le bonheur des peuples demanderoit donc » qu'aucun Empire ne fût trop grand. Dans l'âge » d'or tous les royaumes étoient petits, & un » génie même médiocre ſuffiſoit pour les gou-» verner. Dans des Empires, tel qu'étoit celui

» de Rome, avant qu'elle eût étendu ses con-
» quêtes dans les trois parties du monde, un
» roi est inutile, & de tels Empires sont plus
» heureux sous le gouvernement des grands. Tout
» ce que j'ai dit contre la démocratie, parle en
» faveur de l'aristocratie. La puissance du peu-
» ple, au moment où elle dégénère en excès,
» n'a plus de bornes. Le pouvoir des grands,
» au contraire, trouve naturellement son contre-
» poids dans le nombre de ceux qui y sont sou-
» mis. Les grands ne doivent leur pouvoir qu'aux
» loix, qu'à l'estime du peuple & à son bien-
» être. Ils sont donc intéressés à ne pas armer
» contre eux les citoyens. Les grands sont plus
» capables de gouverner que le peuple. Les lu-
» mières ne rendent pas toujours vertueux; mais
» sans lumières, la vertu est inutile. Un sénat,
» composé de gens éclairés, n'est pas aussi facile-
» ment ébloui par les charmes de l'éloquence d'un
» orateur séduisant, par l'éclat de quelques qua-
» lités brillantes, dont le peuple est presque tou-
» jours la dupe. La jalousie seule armera les
» grands contre celui d'entre eux qui voudra ten-
» ter de s'élever au-dessus d'eux. Lacédemone
» soutint avec fermeté la constitution de Lycur-
» gue, tandis que le gouvernement d'Athènes
» fut toujours variable: tantôt le peuple se donna
» pour chef un Pisistrate; tantôt il établit sur
» lui un certain nombre de citoyens opulens;
» tantôt enfin le moindre citoyen prétendit à l'au-
» torité suprême ».

Caton convient toutefois que, dans certaines circonstances, le despotisme peut sortir du sein de l'aristocratie: voici les remèdes qu'il indique contre ce mal. Il suppose un Empire d'une médiocre étendue, ayant pour capitale une ville peuplée; il voudroit que tous les habitans de cette ville fussent regardés comme composant le corps des grands de l'état, c'est-à-dire, comme pouvant tous aspirer au gouvernement. On choisiroit entre eux un sénat de trois cents personnes au moins, dont l'élection se feroit par le sénat même, & non par le peuple. Si le pays étoit vaste, il voudroit que les habitans des autres villes & les possesseurs des terres jouissent des mêmes prérogatives que les habitans de la capitale. Il voudroit que tout changement dans la constitution fût, par les loix mêmes, rendu très-difficile.—Chaque citoyen qui ne seroit pas membre du sénat, mais qui seroit du nombre de ceux qui pourroient aspirer à en être, auroit le droit de représentation; & il faudroit prendre garde que les représentations ne devinssent pas trop fréquentes, & qu'elles ne fussent pas légèrement rejettées. Il seroit bon qu'avant de faire la guerre ou d'établir un nouvel impôt, le sénat s'assurât de la façon de penser du peuple, non pour s'y soumettre, mais parce que de semblables entreprises peuvent être rendues très-difficiles, si le peuple est mécontent. Comme dans l'aristocratie la faveur, plus que le mérite, conduit aux honneurs, il faudroit fixer un âge, avant lequel il ne seroit pas permis d'aspirer aux emplois; personne ne pourroit parvenir aux premiers, sans passer par les inférieurs; & pour obtenir ces derniers, il faudroit soutenir un examen public. Les affaires courantes seroient confiées à un petit nombre de sénateurs, & jamais à une seule personne. Il faudroit que les plaintes du moindre des citoyens fussent portées devant le sénat. Aucune charge ne seroit à vie, & à cet égard il faudroit que les loix fussent inexorables. Un peuple ne demeurera vertueux qu'autant que l'on réprimera le luxe; les loix somptuaires devroient donc être sévères & renouvellées de dix en dix ans, pour être fortifiées. L'inexorable Caton voudroit qu'on ne les modérât jamais; il ajoute que pour gouverner il faut des lumières, & que l'état doit veiller à l'éducation des enfans des grands, afin de les mettre en état de conduire les affaires.

FACTION. Ce mot, dans sa principale acception, signifie *un parti séditieux dans un état*. Le terme de *parti* par lui-même n'est point odieux; celui de *faction* l'est toujours. Un grand homme & un médiocre peuvent avoir aisément un parti à la cour, dans l'armée, à la ville, dans la littérature. On peut avoir un parti par son mérite, par la chaleur & le nombre de ses amis, sans être chef de parti. Le maréchal de Catinat, peu considéré à la cour, s'étoit fait un parti dans l'armée sans le vouloir. Un chef de parti est toujours un chef de *faction*: tels ont été le cardinal de Retz, Henri, duc de Guise, & tant d'autres.

Un parti séditieux, quand il est encore foible, quand il ne partage pas tout l'état, n'est qu'une *faction*. La *faction* de César devint bientôt un parti dominant qui engloutit la république. Quand l'empereur Charles VI disputoit l'Espagne à Philippe V, il avoit un parti dans ce royaume, & enfin il n'y eut plus qu'une *faction*; cependant on peut dire toujours le parti de Charles VI. Il n'en est pas ainsi des hommes privés. Descartes eut long-temps un parti en France; on ne peut dire qu'il eut une *faction*. C'est ainsi qu'il y a des mots synonimes en plusieurs cas, qui cessent de l'être dans d'autres.

Les romains donnoient le nom de *faction* aux différentes troupes ou quadrilles de combattans qui couroient sur des chars dans les jeux du cirque. Il y en avoit quatre principales, distinguées par autant de couleurs, le verd, le bleu, le rouge & le blanc; d'où on les appelloit *la faction bleue*, la *faction rouge*, &c. L'empereur Domitien y en ajouta deux autres, la pourpre & la dorée; dénomination prise de l'étoffe ou de l'ornement des casaques qu'elles portoient; mais elles ne subsistèrent pas plus d'un siècle. Le nombre des *factions* fut réduit aux quatre anciennes dans les spectacles. La faveur des empereurs &

celle du peuple se partageoient entre les *factions*; chacune avoit ses partisans. Caligula fut pour la *faction verte*, & Vitellius pour la *bleue*. Il résulta quelquefois de grands désordres de l'intérêt trop vif que les spectateurs prirent à leurs *factions*.

Les *factions* naissent la plupart des prétentions de deux familles, de deux rivaux assez puissans pour se faire un grand nombre de partisans; ou de deux opinions contraires dans des matières, auxquelles tout le public met de l'intérêt.

Ces querelles, ces animosités ne s'appellent pas d'abord des *factions*; elles ne méritent ce nom que lorsqu'un grand nombre se réunit contre un grand nombre : nous ne citerons pour exemple que les Guelphes & les Gibelins, les Whigs & les Torris.

Les *factions* ont besoin de tems pour se former; lorsqu'elles commencent à naître, leurs vues sont ordinairement petites & foibles; leurs projets croissent & s'étendent avec elles : sorties d'abord du choc des intérêts particuliers, elles finissent par diviser une nation : facheuses dans tous leurs degrés, elles contrarient toujours l'esprit des sociétés civiles, qui se sont établies pour profiter des secours mutuels de tous les citoyens : une partie se trouve privée de l'appui de l'autre; le désordre & la confusion s'emparent de l'état; enfin quand elles arrivent au dernier terme, les citoyens s'égorgent les uns les autres.

Les maisons de Guise & de Montmorency commencèrent par se disputer la faveur des rois de France; elles cherchèrent à se fortifier mutuellement en se faisant des créatures, à l'aide des graces qu'elles arrachoient du souverain : ce n'étoit encore qu'une rivalité particulière. La cour se trouva remplie d'intrigues & de cabales; les cabales gagnèrent les provinces, & devinrent des *factions*; & lorsque, pour s'entredétruire, la première se fut mise à la tête des catholiques, & que la seconde eut attiré les Bourbons, chefs du parti des réformés, elles dégénérerent en guerre civile. Les succès donnèrent assez de hardiesse à la première pour lui inspirer l'ambition du trône.

Les cabales, dangereuses dans toutes les sociétés, le sont moins dans la monarchie par la nature de sa constitution. L'autorité du prince, s'il sait s'en servir, est assez forte pour imposer à des sujets. En général, les autres gouvernemens manquent de force pour en arrêter les progrès.

Toute la science du monarque consiste à éteindre le feu naissant. Ce n'est d'abord qu'une étincelle, mais entourée de matières combustibles. S'il est facile d'en arrêter le premier cours, il est mal aisé de l'étouffer lorsqu'il s'est fortifié. Les orages commencent par des vapeurs, par des exhalaisons légères.

Sous l'empire de Justinien, les villes se divisèrent entre la couleur verte & la bleue, que l'on portoit dans les tournois : cette division servoit d'amusement à l'empereur & à sa cour; mais elle ne tarda pas à devenir sérieuse : les magistrats de Constantinople voulurent punir quelques-uns des plus ardens : leurs partisans brisèrent les prisons, brûlèrent l'église de sainte Sophie; & pour se soustraire à la punition, ils placèrent un des leurs sur le trône : on combattit pour lui; les batailles furent sanglantes, & la mort du chef fut le salut de Justinien.

D'autres motifs engagent à s'opposer aux commencemens. La *faction* est une maladie de l'état qu'il faut traiter avec douceur, & il faut renoncer à la douceur & à l'humanité lorsque le mal est aigri, & que la contagion s'est répandue.

Le souverain donne des juges & des arbitres aux grands de l'état, quand ils sont assez puissans pour que leurs divisions soient à craindre; il les réconcilie ou il les oblige au silence. Il est rare que son autorité ne puisse arrêter les mésintelligences, lorsqu'elles se forment entre les principaux de l'état, ou entre des corps qui exercent les différentes parties de l'autorité.

Mais si par sa négligence, ou celle de ses prédécesseurs, les partis sont devenus *factions*, la douceur aura peu d'effet, & la force, qu'alors on est contraint d'employer, peut trouver de la résistance.

Le prince commet une faute en politique, s'il se borne à favoriser l'une ou l'autre des *factions* : il n'appaise rien, & il se fait des ennemis capitaux. Le souverain doit choisir, se déterminer & accabler l'une ou l'autre, si malheureusement il n'est plus possible d'employer des moyens de pacification : s'il se contente de protéger, il montre de la foiblesse. S'il est neutre, il est sans considération, & l'état se déchire. S'il veut être médiateur, il dégrade sa majesté. Lorsqu'il commande & exécute, c'est un souverain, & un souverain qui exerce la justice.

Des souverains ont eu pour maxime d'entretenir des *factions* de toute espèce, & de soutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Catherine de Médicis s'arrêtoit lorsque les réformés de la France étoient prêts à succomber : cette conduite est pusillanime; on cherche à maintenir son autorité, en affoiblissant la moitié de l'état par l'autre, & cet expédient est dangereux. S'il a quelquefois d'heureux effets, lorsqu'on l'emploie envers des voisins dont l'union seroit capable de donner de l'ombrage, il est détestable vis-à-vis des sujets. L'état perd ses meilleurs citoyens; il s'énerve & il court risque de devenir la proie des ennemis étrangers.

La manœuvre de Catherine de Médicis est une intrigue de femme; elle ne mérite pas le nom de *politique* : elle n'est excusable qu'autant que l'on manque d'autres ressources. Rien ne prouve mieux la petitesse de l'esprit que la fourberie : ces foibles moyens de se maintenir sont indignes de la couronne; ils laissent penser aux sujets que

celui qui ne sent pas en lui-même la force de la soutenir, n'est pas digne de la porter.

C'est un usage presque universel, parmi ceux qui gouvernent les états, de diviser les esprits, de les tenir occupés de leurs propres querelles, pour détourner leur attention d'une autorité qui s'étend au-delà de ses bornes légitimes; mais il faut prendre garde que ces divisions ne deviennent factieuses.

De quelque nature que soient les troubles intérieurs, ils sont plus difficiles à calmer dans les républiques, où l'autorité manque d'énergie & de point de réunion, & où la liberté se rapproche de l'indépendance absolue. Lorsque les *factions* ne s'y détruisent pas d'elles-mêmes, il est presque impossible de les réprimer, parce que toute l'autorité réside dans les loix, & que celle des magistrats est empruntée & passagère; les chefs de la *faction* n'y reconnoissent point de supérieur; ils partagent eux-mêmes l'autorité, qui devient nulle en ces occasions.

Un effet de l'autorité divisée est d'affoiblir le ressort de la crainte, & de rendre impossible l'emploi de celui de la faveur. Soit que des haines ou des sentimens opposés, ou l'ambition de parvenir à une dignité à laquelle il leur est permis d'aspirer, divisent des familles puissantes, les loix n'arrêtent ni ne punissent ces sources de dissentions. Aucune autorité ne peut les contenir dans le principe; elles arrivent sans trouver d'obstacles, au point où elles sont sans remèdes; & c'est-là le grand vice des constitutions républicaines.

Si la haine s'empare de deux rivaux dans une république, ils ont tous deux leurs partisans: le sénat, les magistrats eux-mêmes se partagent; ils forment des partis sans s'en appercevoir: on ouvre les yeux trop tard. Une partie de l'autorité se trouve armée contre l'autre, & elle se détruit elle-même.

Lorsque la mésintelligence est entre les nobles & le peuple, il semble que l'autorité doit conserver quelque empire en faveur des premiers; mais l'expérience de tous les âges a montré combien cette autorité étoit foible; & les remèdes dangereux qu'employa dans cette occasion le gouvernement où les patriciens conservèrent le plus d'énergie, le prouvent assez.

La guerre fut long-tems la ressource des romains; il la fallut continuelle; le temple de Janus ne fut plus fermé que deux fois en sept cens ans. On voyoit cesser, aux approches du printems, les troubles qui avoient agité Rome pendant l'hiver. La paix du dedans n'étoit due qu'à la guerre du dehors. Rome manqua cent fois de périr par des mains étrangères, pour n'être pas détruite par les siennes.

Les romains portoient contre l'ennemi l'ardeur que laissoient dans les esprits les querelles domestiques: après les campagnes, la vue des blessures que le citoyen avoit reçues pour la patrie, servoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas un remède, c'étoit un palliatif cruel & sanglant.

Solon avoit fait une loi, qui obligeoit chaque citoyen de prendre un parti dans les troubles intérieurs; elle ne permettoit à personne d'être neutre. Cette loi paroît dure & injuste. Il n'étoit pas libre de vivre en paix; l'homme de bien étoit obligé de choisir entre deux partis, souvent fondés l'un & l'autre sur la passion, au mépris de l'équité. Celui qui se rangeoit du côté où il croyoit voir le plus de justice, ne pensoit pas comme son père & ses frères; il se trouvoit en guerre avec eux.

Cependant il seroit difficile d'imaginer une loi plus sage & plus sensée dans les circonstances où se trouvoit la république d'Athènes; elle offroit un grand inconvénient, celui de précipiter les querelles au point de maturité où elles deviennent *factions*; mais, d'un autre côté, elle donnoit les moyens de hâter l'explosion de ces humeurs qui sont toujours dangereuses, lorsqu'elles fermentent sourdement; & en adoptant un expédient si hardi, cet habile législateur compta sur les forces de la loi pour arrêter les désordres dans leurs commencemens. La législation des anciennes républiques présente une foule de ces traits de hardiesse, qui étonnent le foible courage des modernes, ou plutôt, dans l'impossibilité où nous sommes de juger de la force des mœurs & des loix anciennes, on ne peut que saisir quelques anneaux de la grande chaîne d'idées patriotiques & politiques que montra Solon.

Le premier mouvement des personnes sages & pacifiques qui se trouvoient à Athènes, étoit de ne point se mêler des querelles qui leur étoient étrangères; mais les y contraindre, c'étoit les servir. Si le feu s'embrasoit, elles devenoient tôt ou tard les victimes des deux partis, par la suite infaillible des grands désordres. Elles pouvoient au contraire espérer de se sauver de la déroute, en se rangeant de l'un ou l'autre des côtés.

L'inconvénient de se trouver en opposition avec ses proches, a quelquefois de bons effets. Dans les guerres de religion qui ont désolé la France, & dans quelques-unes des guerres civiles qu'on a vues dans ces derniers tems, les familles bien conseillées se partageoient de bon accord entre les deux partis. Le frère trouvoit la protection d'un frère dans la *faction* ennemie; & lorsque l'un des partis triomphoit, on étoit sûr de n'être pas sacrifié: la neutralité ne donne pas ces avantages.

Mais, sans insister plus long-tems sur les bons effets qui résultoient pour les particuliers de cette loi de Solon, elle paroît avoir été d'une importance plus essentielle pour le bien public. Si les gens de bien ne se mêlent pas des affaires de la république, lorsqu'il y a quelque danger, la répu-

blique demeure abandonnée aux esprits factieux ; elle est perdue. Rester dans l'inaction, c'est manquer au devoir de citoyen. Si les esprits sages sont obligés de se déclarer pour ou contre, cette nécessité formera dans les commencemens un tiers parti, qui s'occupera du soin d'appaiser les différends ; il y employera toute sa puissance & toute sa sagesse. La persuasion réussit assez souvent, lorsqu'elle est accompagnée d'une force prête à accabler le parti qui s'y refuse, en se joignant à l'autre ; & en politique les prédications ne servent à rien, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de la force. Si le gros du peuple n'est pas séduit, il se détermine pour le côté où il voit tous ceux qu'il estime prudens, & alors les forcenés ne demeurent plus assez redoutables pour se soutenir.

Nous ignorons les effets de cette loi ; mais elle semble avoir été dictée par les vues d'une profonde politique : elle paroît augmenter la confusion en la rendant universelle ; mais c'est de cette confusion que dut naître l'ordre. Elle produisoit quelque chose de plus ; elle étoit une autorité nouvelle, lorsque la première devenoit impuissante : on demandera toujours, il est vrai, comment s'exerçoit cette autorité ; car c'est la partie foible de tous les gouvernemens qui ne sont pas monarchiques : mais les anciens suppléoient par l'adresse à ce vice de leurs constitutions.

La république de Vénise, instruite par ses malheurs passés, s'est plus occupée qu'aucun autre état, du moyen de réprimer & d'étouffer les *factions*. Il y auroit beaucoup de choses à dire sur les inquisiteurs d'état, & sur la bouche de pierre qui les instruit ; mais ces terribles expédiens, liés & assortis au reste des statuts, assurent la tranquilité intérieure, autant qu'il est possible de le faire dans une aristocratie.

De tous les troubles qui peuvent déchirer un état, ceux que le faux zèle de religion excite, sont les plus difficiles à appaiser. L'esprit des hommes, frappé par la religion, se roidit contre les obstacles ; il devient aussi ardent à la défendre, que négligent à la suivre lorsqu'il n'est pas saisi par l'enthousiasme.

Toute religion que l'on contrarie, forme une *faction*. On ne peut excepter de cette règle que la religion chrétienne dans ses premiers temps ; elle seule n'a opposé que la douceur & l'humilité à la persécution.

Toute religion se divise en secte, chaque secte produit une *faction*, & ici la religion chrétienne ne doit point être exceptée.

L'amour de la religion est une passion qui se peut avouer ; non-seulement elle est permise, elle est édifiante ; il est beau de l'annoncer ; il est naturel qu'on la serve avec force & obstination.

L'ambition, l'amour, la jalousie, la vengeance, enfin chaque passion trouble tel ou tel cerveau, & affecte chacun d'eux d'une manière différente ; mais tous les esprits sont susceptibles de celle de la religion ; tous sont préparés par l'éducation à la recevoir ; elle agit par un principe uniforme : ce sont des rayons qui partent d'un même foyer, qui se dirigent vers un même objet, & qui par conséquent se réuniſſent. D'où il résulte que la religion est le mobile le plus universel & le plus puissant des factions, & qu'elle les rend les plus opiniâtres.

Aussi a-t-on vu les *factions* appuyées sur la religion devenir si formidables, que les rois n'auroient pu entreprendre de les détruire, sans mettre leurs états en peril. Les princes les plus sages sont tenus quelquefois de céder au tems dans de pareilles circonstances. Henri III entra dans l'association fondée pour sa ruine, & s'en déclara le chef : cette politique paroissoit nécessaire. Il se trouvoit alors dans une telle conjoncture, que son sceptre se seroit brisé, s'il eût voulu s'en servir contre le fanatisme. Constans & Théodose tolerèrent les ariens, n'osant les attaquer, & il n'est que trop d'occasions où les administrateurs se trouvent obligés de suivre la même maxime.

On remarque que le grand nombre de sectes trouble moins la tranquilité d'un état, que lorsqu'on n'en connoît que deux. L'inconvénient politique de la diversité des religions dans une même souveraineté, est l'antipathie qu'elle cause parmi les peuples : les insultes & les querelles sont plus animées, lorsqu'elles sont fondées sur des opinions religieuses.

FALKENSTEIN, comté de l'Empire d'Allemagne. Il est borné au nord par le grand bailliage d'Alzey au Palatinat ; à l'ouest par le sous-bailliage de Landsberg au duché des Deux-Ponts ; au sud par la principauté de Lautern ; & à l'est par les terres des comtés de Wartemberg & la seigneurie de Kirch-heim, qui appartient à la maison de Nassau-Weilbourg.

La religion luthérienne y est la religion dominante, depuis la réformation : à l'époque du traité de Westphalie, elle y avoit déja eu la jouissance exclusive des églises, écoles, presbytères, rentes, revenus & autres émolumens ecclésiastiques ; mais on y trouve aujourd'hui beaucoup de catholiques, sur-tout à Winweiler.

L'histoire des anciens seigneurs de *Falkenstein* n'est point encore débrouillée, non plus que leur généalogie. On sait seulement que Philippe de Polant, qui vécut au 13e siècle, fut le premier qui prit le nom de *Falkenstein* ; que son épouse, co-héritière de Munzenberg, lui apporta en dot une grande partie de la Wetteravie & plusieurs autres terres, & que Cuno II & Philippe VII ses descendans formèrent deux branches distinctes. Philippe X, héritier de la branche aînée, mourut en 1407, & ses domaines passèrent à son cousin Philippe XI, qui, ayant été créé comte en 1397 par l'empereur Wenceslas, est le seul de sa famille qui en ait porté le titre. Il mourut en 1410, & il eut pour successeur

Wernier, frère cadet de Philippe X, & auparavant archevêque de Trèves. Après la mort de celui-ci, toute la succeſſion échut à ſes neveux, enfans de ſes ſœurs Luitgard & Agnès; la première mariée à Everard, ſeigneur d'Epſtein, & l'autre à Otton, comte de Solms, qui en eut deux filles; l'une de ces filles épouſa Rupert, ſeigneur de Dirneboug, dont le petit-fils Guillaume prit le nom de *Falkenſtein*, & commença la ſeconde branche de cette maiſon. Guillaume eut deux filles; l'une fut mariée à Cuno, comte de Manderſcheid; l'autre, nommée *Marguerite*, fut donnée à Melchior, ſeigneur de Dhaun, qui en eut un fils, nommé *Wyrich*; Wyrich eut trois fils, Philippe, Sebaſtien & Jean le puîné, tige d'une troiſième branche de *Falkenſtein*. Sa fille Sidoine, mariée à Axel Lœwenhaupt, ſeigneur de Grefnes & de Kiegleholm, renonça à ſa ſucceſſion en 1579, & ſon frère Emic, comte de Dhaun, ſe voyant ſans poſtérité, déſigna dans ſon teſtament les deſcendans de Sebaſtien pour ſes héritiers; &, à leur défaut, ceux de Philippe, qui ſe ſuccédèrent en effet pour le comté de *Falkenſtein*. Mais Guillaume Wyrich, de la dernière branche, ayant obtenu ce comté, le vendit en 1667 à Charles III, duc de Lorraine, qui le donna à Charles-Henri, prince de Vaudemont, après la mort duquel Léopold-Joſeph-Charles, duc de Lorraine, fit valoir les droits de ſon prédéceſſeur, & les maintint contre les maiſons de Lœwenhaupt & de Manderſcheid, avec leſquelles il fit un accommodement en 1724 & 1727. Son fils François-Etienne, depuis empereur ſous le nom de *François I*, fut enfin mis en poſſeſſion de tout le comté, tant mouvant qu'allodial, par une ſentence du conſeil aulique de 1731, & ſe le réſerva expreſſément, lors de la ceſſion faite en 1735 & 1736 du duché de Lorraine à la couronne de France; de ſorte qu'après avoir acheté ce qui y reſtoit encore à terminer avec les maiſons de Lœwenhaupt & de Manderſcheid, il l'a laiſſé à l'empereur Joſeph II ſon fils, qui le poſſède aujourd'hui.

Ses armes ſont une roue; &, ſelon ſa taxe matriculaire, il fournit quatre fantaſſins & deux cavaliers, ou 40 florins par mois, outre 15 rixd. 67 & demi kr. par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. Il donnoit à l'empereur défunt, comme marquis de Nomeny, voix & ſéance au collège des princes de l'Empire & aux aſſemblées du cercle du haut Rhin.

FALKLAND (iſles). *Voyez* MALOUINES.

FAVORIS. *Voyez* l'article CONFIDENS DES PRINCES.

FAUQUEMONT, *ſeigneurie dans le duché de Limbourg.* La ſeigneurie de *Fauquemont* a pour bornes au nord & à l'orient le duché de Juliers, au midi la ſeigneurie de Rolduc & le comté de Daelem; & à l'occident l'évêché de Liège, le territoire de Maëſtricht & le comté de Rechem, dont elle eſt ſéparée par la Meuſe. Cette ſeigneurie a, dans ſa plus grande longueur d'orient en occident environ ſix lieues, & quatre de largeur du nord au midi. Elle renferme trente-cinq villages, outre la ville de *Fauquemont* & l'abbaye de S. Gerlac.

Par le traité conclu à la Haye en 1661, Philippe IV, roi d'Eſpagne, ſe réſerva, dans le pays de *Fauquemont*, les villages & ſeigneuries de Nutt, Alt-Valckenburg ou *vieux-Fauquemont*, Stucht, Schin ſur la Gueule, la maiſon d'Ooſt ſur la même rivière, Wynantſrade, Geleen, Schinnen, Spanbeecq, Oorsbeeck, Jabeeck, Brouſſen, Schinvelt, Hoensbroeck, Vaeſrade & Schaesbergh, avec toutes leurs dépendances. Il céda en toute propriété & ſouveraineté aux Etats-Généraux, la ville & le château de *Fauquemont*, avec les bans, ſeigneuries & villages de Meerſsen, Hauthem, Haren, Gent, Uleſtraten, Bunde, Amby, Iteren, Climmen, Hulſberg, Schummert, Eyſden, Herken-rade, Ekelrade, Beeck, Neerbeeck, Berck, Bemelen, Blyt & Heerle; avec le grand chemin depuis Heerle juſqu'à Schaesberg, & tous les hameaux, reſſorts, juriſdictions, fiefs & dépendances de ces lieux & ſeigneuries, de même que tous les fiefs mouvans du château de *Fauquemont*, quoique ſitués hors de ce territoire. C'eſt en vertu de ce traité de la Haye & de celui de la Barrière, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, que l'empereur poſſède aujourd'hui cette partie du pays de *Fauquemont*, & des deux autres territoires du pays d'Outre-Meuſe, réſervés par Philippe IV, roi d'Eſpagne, & que le reſte eſt demeuré ſous la domination des Etats-Généraux.

Le pays de *Fauquemont* eſt gouverné par deux hauts-officiers, & par les états. Ces hauts-officiers ſont le voué, ou voogt en flamand, & le droſſard. Le premier eſt pour le gouvernement civil & politique, & eſt le chef des bans ou tribunaux qui n'ont point de ſeigneur ni de ſchout. Le droſſard connoît des affaires criminelles, & fait exécuter les ſentences des échevins de *Fauquemont* & des autres tribunaux qui n'ont point de ſeigneur, ni de mayeur ou ſchout Quand il s'agit d'une ſentence de mort, le voué rompt un petit bâton blanc, après quoi le droſſard en ordonne l'exécution. Ces deux officiers convoquent les états du pays, & ſignent conjointement les lettres circulaires pour cette aſſemblée. Les états qu'ils préſident enſemble, ſe tiennent une fois par an, mais le voué y a le premier rang. Ces deux officiers ſont chargés l'un & l'autre de la publication & de l'exécution des édits & ordonnances des états généraux, & ils ont chacun ſix cens florins d'appointemens par an, monnoie de Hollande, outre des amendes pécuniaires qui leur reviennent. Ils ont ſous eux des

ſubſtituts choiſis par eux, qu'on nomme *lieutenans voués* & *lieutenans droſſard*, & qui font leurs fonctions en leur abſence. Le voué eſt auſſi ſtadhouder, ou conſervateur des fiefs de tout le pays de *Fauquemont*, qui reſſortit de leurs Hautes-Puiſſances. Il établit les échevins & les ſecrétaires des bans de Meerſen, de Climmen & de Beek, où il n'y a ni ſeigneur ni ſchout, de même que du ban de Heerle, dont le ſchout eſt nommé par les Etats-Généraux, qui diſpoſent auſſi des emplois de voué & de droſſard.

Les états du pays ſont compoſés de la nobleſſe & des députés des bans, qui ont chacun une voix.

La juſtice s'adminiſtre dans tout le pays d'Outre-Meuſe, conformément aux anciennes loix & coutumes du pays, & d'après un réglement de leurs Hautes-Puiſſances, du 15 octobre 1663, qui contient cent douze articles.

La ville eſt gouvernée par deux bourguemeſtres qui doivent être de la religion réformée; la bourgeoiſie choiſit tous les ans quatre candidats, à la pluralité des voix, & le voué en nomme un. Leur fonction eſt de régler certaines affaires de police, concernant le bien de la communauté.

FÉDÉRATIVES (républiques). *Voyez* cet article à la lettre R.

FÉODAL (gouvernement): nous tâcherons de donner ici une idée de ce gouvernement qui a ſubſiſté ſi long-temps en Europe, & qui a produit, dans les mœurs & dans les conſtitutions, des vices & des préjugés que les lumières & les progrès de la raiſon n'ont pu encore détruire.

Nous ne parlerons pas de l'invaſion faite par les peuples du nord ſur les terres de l'Empire romain: pour avoir une idée du gouvernement qu'ils établirent dans les divers royaumes de leur domination, il eſt néceſſaire de conſidérer la nature de leurs armées, qui venoient chercher de nouvelles habitations. La nation entière étoit diviſée, comme les Iſraélites, en pluſieurs tribus diſtinctes & ſéparées, dont chacune avoit ſes juges, ſans aucun ſupérieur commun, excepté en temps de guerre. Ainſi les armées ou colonies, qui ſortoient du nord ſurchargées d'habitans, n'étoient pas des armées de mercénaires chargés de faire des conquêtes pour ceux qui les payoient; c'étoient des ſociétés volontaires, ou des co-partageans dans l'expédition qu'on avoit entrepriſe. Ces ſociétés étoient autant d'armées diſtinctes, tirées de chaque tribu, chacune conduite par ſes propres chefs, ſous un ſupérieur ou général qui étoit choiſi d'un commun accord, & qui étoit auſſi le chef ou capitaine de ſa tribu: c'étoit, en un mot, une armée de confédérés. Ainſi la nature de leur aſſociation exigeoit que la propriété du pays conquis fût acquiſe à tout le corps des aſſociés, & que chacun eût une portion de ce qu'il avoit aidé à conquérir.

Pour fixer cette portion, le pays conquis étoit diviſé en autant de diſtricts que l'armée contenoit de tribus: on les appella *provinces*, *comtés*, en anglois *shire*, mot qui vient du ſaxon *ſcyre*, c'eſt-à-dire, *diviſer*, *partager*. Après cette diviſion générale, les terres étoient encore partagées entre les chefs des tribus. Pour s'établir dans un pays nouvellement conquis, il fallut proroger l'autorité du général, qu'on doit enviſager ſous deux différens rapports, comme ſeigneur d'un diſtrict particulier, partagé entre ſes volontaires, ou comme ſeigneur ou chef de la grande ſeigneurie du royaume. Chaque diſtrict ou comté étoit préſidé par le comte, (en anglois *Ealderman*), qui, avec une aſſemblée de vaſſaux tenanciers, *landholders*, régloit toutes les affaires du comté, & la ſeigneurie du royaume étoit préſidée par le général ou roi, qui, avec une aſſemblée générale des vaſſaux de la couronne, régloit les affaires relatives au corps entier de la république ou de la communauté.

Lorſque les germains envahirent les Gaules, les viſigoths occupèrent la Gaule narbonnoiſe, & preſque tout le midi; les bourguignons ſe fixèrent dans la partie orientale; les francs conquirent à-peu-près le reſte, & ces peuples conſervèrent dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient de leur pays, parce qu'une nation ne change pas en un moment de façon de penſer & d'agir. Dans la Germanie, ils cultivoient peu les terres, & ils ſe livroient beaucoup à la vie paſtorale. Roricou, qui écrivoit l'hiſtoire chez les francs, étoit paſteur.

Le partage des terres ne fut pas le même chez les différens peuples qui envahirent l'Empire: les uns, comme les goths & les bourguignons, firent des conventions avec les anciens habitans ſur les domaines du pays: les ſeconds, comme les francs dans les Gaules, prirent ce qu'ils voulurent, & ils ne firent de réglement qu'entr'eux; mais, dans ce partage même, les francs & les bourguignons agirent avec la même modération. Ils ne dépouillèrent pas entiérement les peuples conquis; ils prirent quelquefois les deux tiers des terres, & d'autrefois ils n'en prirent que la moitié, & ſeulement dans certains diſtricts. Il paroît que le tout les auroit embarraſſé.

Il paroît encore qu'un eſprit tyrannique ne dirigea point les partages; qu'on les fit en ſe ſouvenant des beſoins mutuels de deux peuples qui devoient habiter le même pays. La loi des bourguignons veut que chaque bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un romain: le romain fut léſé le moins qu'il lui fut poſſible: le bourguignon, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du bourguignon engraiſſoient le champ du romain.

Ces partages de terres ſont appellés par les écrivains du dernier tems, *ſortes gothicæ*, & en Italie *ſortes romanæ*. La portion du terrain que les francs ſe réſervèrent dans les Gaules, fut appellée *terra ſalica*, terre ſalique ; le reſte fut nommé *allodium*, en françois *aleu*, de la particule négative *á*, & *heud* qui ſignifie, en langue téutonique, les perſonnes attachées par des tenemens de fief, leſquelles ſeules avoient part à l'établiſſement des loix.

Le romain ne fut pas plus eſclave des francs que des autres conquérans de la Gaule ; & jamais les francs ne firent de réglement général, qui mît le romain dans une eſpèce de ſervitude. Quant aux tribus, ſi les gaulois & les romains vaincus en payèrent aux francs, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ces tribus n'eurent pas lieu longtems, & furent changés en un ſervice militaire ; & le cens ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & jamais ſur les hommes libres.

Comme les germains avoient des volontaires qui ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes, le même uſage ſe conſerva après la conquête. Tacite les déſigna par le nom de compagnons *comites* ; la loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi, *qui ſunt in truſto regis* ; les formules de Marculfe, *liv. I, forme* 18, par celui d'*antuſtrions du roi* du mot *trew*, qui ſignifie *fidel* chez les allemands, & chez les anglois *true*, vrai ; nos premiers hiſtoriens par celui de *leudes*, de *fideles*, & les ſuivans par celui de vaſſaux & ſeigneurs, *vaſſali*, *ſeniores*.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés, dans les divers auteurs & dans les divers tems, *des biens fiſcaux*, *des bénéfices*, termes que l'on a enſuite appropriés aux revenus eccléſiaſtiques ; des *honneurs*, des *fiefs*, c'eſt-à-dire, *dons* ou *poſſeſſions*, du mot teutonique *feld* ou *foeld*, qui a cette ſignification ; dans la langue angloiſe, on les appelle *fees*.

On ne peut douter que les fiefs ne fuſſent d'abord amovibles. Les hiſtoriens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous reſtent, s'accordent ſur ce fait. Enfin ceux qui ont écrit le livre des fiefs, nous apprennent que d'abord les ſeigneurs purent les ôter à leur volonté ; que bientôt ils les aſſurèrent pour un an, & qu'enſuite ils les donnèrent pour la vie.

Deux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire ; les leudes vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief ; & les hommes libres, francs, romains & gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit *hommes libres* ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe ; ces terres qu'ils poſſédoient, étoient ce qu'on appelloit des *terres allodiales*.

On regardoit comme un principe fondamental, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient ſous ſa juriſdiction civile. En vertu du droit de juſtice, attaché aux bénéfices militaires, on faiſoit auſſi payer des droits de fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dus par les hommes libres, & en quelques redevances judiciaires très-modérées. Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leurs fiefs, par le même principe qui donnoit aux comtes le droit de la rendre dans leur comté.

Les fiefs comprenoient une grande étendue de terrain ; comme les rois ne percevoient rien ſur les terres qui étoient du partage des francs, ils ne ſe réſervèrent aucuns droits ſur les fiefs ; ceux qui les obtinrent, eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue : la juſtice fut donc inhérente au fief même. On ne peut, il eſt vrai, prouver par des monumens authentiques, que les juſtices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs ; mais comme, dans les formules des confirmations de ces fiefs, on trouve que la juſtice y étoit établie, il y a lieu de croire que ce droit de juſtice étoit de la nature du fief, & une de ſes prérogatives.

On ſait bien que, dans la ſuite, la juſtice a été ſéparée du fief, d'où s'eſt formée la règle des juriſconſultes françois, *autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice* : mais voici une des grandes cauſes de cette ſéparation ; une infinité d'hommes de fiefs n'ayant point d'hommes ſous eux, ne furent pas en état de tenir leurs cours : toutes les affaires furent donc portées à la cour de leur ſeigneur ſuzerain, & les hommes de fiefs perdirent le droit de juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir, ni la volonté de le réclamer.

On peut maintenant avoir une idée de la nature des gouvernemens établis en Europe par les nations du nord. On voit l'origine des principautés, duchés & comtés, qui ſe formèrent en Europe à cette époque ; la propriété, le domaine, *directum dominium*, du pays réſidoient dans le corps politique ; les tenanciers en fief étoient ſeulement revêtus du domaine utile, *dominium utile* ; & par conſéquent les grands tenoient leurs ſeigneuries du public, de la nation, & non du ſouverain. C'eſt ainſi que les princes d'Allemagne tiennent leurs principautés de l'Empire, & non de l'empereur ; & c'eſt auſſi pour cela que les lords anglois ſont nommés *pairs du royaume*.

Monteſquieu & une foule d'autres écrivains ont parlé des loix féodales, & nous renvoyons le lecteur à ces différens ouvrages. *Voyez* auſſi, dans le dictionnaire de Juriſprudence, l'article FIEF, où on analyſe le ſyſtême de Monteſquieu & de M. de Mably ſur les fiefs, & où l'on trouve d'ailleurs tout ce que l'on peut deſirer ſur cette matière.

FERME

FERME GÉNÉRALE.
FERMIERS GÉNÉRAUX. } *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

FEROE (isles de), qui appartiennent au Danemarck.

Les isles de *Feroe* sont situées au-dessus de l'Ecosse. Il y en a seize. On les nomme en latin *insulæ gleissariæ*, à cause de la quantité d'ambre qu'on y recueilloit autrefois. La cour de Danemarck les fait régir par le gouverneur d'Islande; mais elles sont peu considérables & d'un mince rapport.

FERRARE; ce qui regarde le duché de *Ferrare*, se trouve dans notre article ETAT DE L'EGLISE.

FEZ, royaume d'Afrique, sur la côte de Barbarie.

Ce royaume a celui d'Alger à l'orient; celui de Maroc au midi, & la mer à l'occident & au nord: il fait partie de l'ancienne Mauritanie Tingitane. Le pays est rempli de montagnes, sur-tout vers le couchant & le midi, où est le Mont-Atlas. Il est divisé en sept provinces arrosées de plusieurs rivières. Le fleuve de Sébou le traverse. Il est d'ailleurs très-peuplé. Ce royaume eut autrefois ses princes particuliers; mais il est à présent uni à celui de Maroc, dont le souverain fait sa résidence à Miquenez. Il ne faut pas confondre le royaume de *Fez* avec la province de *Fez*, qui n'en est qu'une partie, & dont la fertilité est prodigieuse.

Salé est le port de ce pays, où il se fait le plus grand commerce; il s'en fait aussi beaucoup à Tetouan. Les marchandises propres pour ce royaume sont les mêmes que celles pour le Levant.

Nous donnerons de plus grands détails sur le commerce de ce pays à l'article MAROC. Nous y parlerons de son gouvernement & de sa religion. *Voyez* aussi l'article BARBARESQUE.

FINANCES. *Voyez* le Dictionnaire de Finances.

FIONIE, isle du royaume de Danemarck dans la mer Baltique. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

FLANDRE, province de France: on trouve dans le Dictionnaire de Géographie l'époque de sa réunion à la couronne, & ce qui a rapport à cette province.

FLANDRE (comté de), qui appartient à la maison d'Autriche, aux Etats-généraux & à la France. Les limites de ce comté sont vers le nord-ouest, la mer septentrionale, où l'on voit les bans de sable qu'on appelle *Dunes*; vers le nord un bras de l'Escaut, appellé *de Hont*, qui sépare la Flandre de la Zéélande; vers le levant il touche au Brabant & au Hainaut; vers le sud au Hainaut & à l'Artois, & vers le sud-ouest également à l'Artois. La ligne droite depuis les frontières de l'Artois, à compter de la mer jusqu'à Anvers, comprend vingt & quelques milles; celle qui se prolonge à l'extrémité septentrionale, de Cadsan à Marchienne, seize; & en la poussant jusqu'à l'extrémité de la langue de terre, qui est dans le bailliage de Douai, elle en a à-peu-près vingt.

L'air y est tempéré: le sol est en général fertile & très-propre à l'agriculture; & dans quelques parties, savoir, le long de la mer & vers les frontières de la France, la fertilité est très-grande. Le terrain produit toutes sortes de bleds & de légumes; & dans quelques districts, comme celui de Gand & de Bruges, on peut exporter du bled; cependant il en est d'autres où les récoltes ne suffisent pas à la consommation des habitans. Le lin est la principale richesse du pays, & les pâturages sont abondans en plusieurs cantons.

On y a creusé des canaux très-utiles, dont deux sont entre Gand & Bruges; l'un est appellé *le vieux canal*, & l'autre *le nouveau*; le premier est proprement la Lieve, qu'on a rendue navigable; le nouveau se joint au premier à l'ouest de Gand, près du village de Lovendeghem.

La *Flandre* est bien peuplée & bien cultivée. On y compte 62 villes murées & ouvertes, 1164 villages, & plus de 250 seigneuries.

Les états provinciaux sont composés des prélats, des nobles & des membres des quatre districts de Gand, de Bruges, d'Ypres & de la Terre-franche (*Vrya*, *Terra franca*). L'évêque de Bruges est chancelier héréditaire de *Flandre*.

Les flamands professent la religion catholique romaine. Le roi d'Espagne, Philippe II, fonda les évêchés de Gand, de Bruges & d'Ypres. Alost & son district dépendent de l'archevêque de Malines; Courtray & ses châtellenies de l'évêque de Tournay, & Cassel avec une partie du district de Borborch, de l'évêque de Saint-Omer.

Les manufactures de *Flandre* ne sont plus dans l'état florissant où elles étoient autrefois; cependant la ville de Lille fournit encore des étoffes de soie & de laine de plusieurs sortes, & quantité de dentelles, &c. Gand, Menin & Courtray fournissent de la toile; Tournay des tapisseries, rideaux, couvertures, &c. Bruges des étoffes fines de laine, de coton, de la toile & des dentelles.

C'est à Baldouin ou Baudoin I, qui a régné au neuvième siècle, qu'on commence ordinairement la chronologie des comtes de *Flandre*. Le quatrième comte, Baudouin III, établit, vers l'année 950, les tisseranderies, & favorisa le commerce par l'institution des foires. Baudouin V acquit le comté d'Alost, & Philippe I, au douzième siècle, l'unit à la *Flandre* comme fief de l'Empire; mais le même comte sépara, en 1179, l'Artois de la *Flandre*. Marguerite III, fille & héritière de Louis II, 24e comte, épousa en

1369 Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, & lui transmit ce comté. Il passa ensuite à la maison d'Autriche par le mariage de Marie, fille de Charles le Hardi, avec Maximilien d'Autriche. La partie septentrionale a été cédée aux états-généraux, par le traité de Munster & par le traité des Barrieres en 1715, & la France s'est mise en possession de la partie méridionale en l'année 1667.

Le conseil provincial de *Flandre* a son siège à Gand; c'est le tribunal supérieur de la province: cependant on en peut appeller au conseil suprême de Malines. Il y a aussi la chambre légale ou légitime, laquelle juge en dernier ressort de toutes les affaires féodales.

Après la séparation de l'Artois, le comté de *Flandre* a formé trois divisions: la première & la plus grande fut appellée proprement le comté de *Flandre*, & reconnut la domination françoise: on la divise, suivant les langues qu'on y parle, en *Flandre* allemande & en *Flandre* françoise. La *Flandre* allemande confine vers le nord à la mer du nord, vers le levant à la *Flandre* autrichienne, vers le sud à la Leye, & vers le couchant à l'Artois & au nouveau canal. La *Flandre* françoise a pour limites, au nord la *Flandre* allemande, au levant l'Escaut, au sud le Cambresis, & au couchant la Leye & le comté d'Artois. Charles-Quint détacha cette partie de la domination françoise, par la convention faite avec François premier l'an 1526. La seconde division, qui est appellée la *seigneurie de Flandre*, ou la *Flandre autrichienne*, comprend le comté d'Alost, le pays de Weras, ce qu'on appelle les *quatre bailliages*, & le pays au-delà de l'Escaut. La troisième partie est appellée la *Flandre* proprement dite, parce qu'elle a toujours eu ses comtes particuliers sans dépendance, ni de la France, ni de l'Empire d'Allemagne: elle comprend Teuremonde, Bernheim & Geersberg avec leurs districts. *Voyez* l'article PAYS-BAS & PROVINCES-UNIES.

FLATTEUR. *Voyez* ADULATION, ADULATEUR.

FLORENCE, ancienne république de Toscane: ce qui regarde la constitution & la puissance de la république de *Florence*, se trouvera dans le précis politique de l'histoire du gouvernement de la Toscane, article TOSCANE. *Voyez* TOSCANE.

FLORIDE, contrée d'Amérique, qui appartient à l'Espagne. Sous le nom de *Floride*, les espagnols comprenoient anciennement toutes les terres de l'Amérique, qui s'étendoient depuis le golfe du Mexique jusqu'aux régions les plus septentrionales. Mais depuis long-temps cette dénomination illimitée se trouve restreinte dans la péninsule que la mer a formée entre la Géorgie & la Louisiane.

Ce fut Luc Velasquez, dont la mémoire est à jamais livrée à l'exécration des peuples, qui débarqua le premier sur cette plage, avec le projet d'en tirer des esclaves, par la ruse ou par la violence. La nouveauté du spectacle attira les sauvages voisins. On les invita à monter sur les vaisseaux; on les enivra; on les mit aux fers; on leva l'ancre, & l'on tira le canon sur tout ce qui restoit d'indiens au rivage. Plusieurs de ces malheureux, si cruellement arrachés à leur patrie, refusèrent la nourriture qui leur étoit offerte, & périrent d'inanition. D'autres moururent de chagrin. Ceux qui survécurent à leur désespoir, furent enterrés dans les mines du Mexique.

Ces gouffres insatiables appelloient de nouvelles victimes. Le perfide Velasquez alla les chercher encore dans la même contrée: on l'y reconnut. La moitié de ses compagnons fut massacrée à leur arrivée. Ceux qui fuyoient la fureur d'un ennemi justement implacable, devinrent la proie des tempêtes. Lui-même n'échappa aux flots en courroux que pour couler des jours détestés, dans l'opprobre, dans les remords & dans la misère.

On avoit oublié en Espagne cette partie du nouveau-Monde, lorsqu'un établissement qu'y formèrent les françois, en rappella le souvenir. La cour de Madrid jugea qu'il lui convenoit d'éloigner de ses riches possessions une nation si active, & elle ordonna la destruction de la colonie naissante. Ce commandement fut exécuté en 1565, & le vainqueur occupa la place que ses cruautés venoient de rendre absolument déserte. Il étoit menacé d'une mort lente & douloureuse, lorsque le sassafras vint à son secours.

Les premiers espagnols auroient succombé aux fièvres dangereuses, dont ils furent presque tous attaqués à leur arrivée dans la *Floride*, soit que ce fût un effet de la nourriture du pays, ou de la mauvaise qualité des eaux. Mais les sauvages leur apprirent qu'en buvant à jeun, & dans leurs repas, de l'eau où l'on auroit fait bouillir de la racine de sassafras, ils pouvoient être assurés d'une prompte guérison. L'expérience fut tentée, & réussit.

Les espagnols établirent de petits postes à Saint-Mathéo, à Saint-Marc & à Saint-Joseph: mais ce ne fut qu'à Saint-Augustin & à Pensacole qu'ils formèrent proprement des établissemens: l'un à leur arrivée dans le pays, & l'autre en 1696.

Le dernier fut attaqué & pris par les françois, durant les courtes divisions qui, en 1718, brouillèrent les deux branches de la maison de Bourbon. On ne tarda pas à le restituer.

En 1740, les anglois assiégèrent vainement le premier. Les montagnards écossois, chargés de couvrir la retraite, furent battus & massacrés. Un de leurs sergens fut seul épargné par les

sauvages indiens, qui, combattant avec les espagnols, le réservèrent pour les supplices qu'ils destinent à leurs prisonniers; & l'on sait avec quelle adresse il échappa à ces effroyables tortures.

Le traité de paix de 1763 fit passer au pouvoir des anglois la *Floride*, qui, vingt-trois ans auparavant, avoit résisté à la force de leurs armes. Il n'y avoit alors que six cens habitans. C'est par la vente de leurs cuirs; c'est avec les denrées qu'ils fournissoient à leur garnison, qu'ils devoient pourvoir à leur vêtement, & à un petit nombre d'autres besoins excessivement bornés. Ces misérables passèrent tous à Cuba, quoique convaincus qu'ils y seroient réduits au pain de l'aumône, si un monarque touché de tant d'attachement ne fournissoit à leur subsistance.

La Grande-Bretagne se félicita d'avoir acquis la propriété d'une province immense, dont les limites étoient encore reculées jusqu'au Missisipi, par la cession d'une partie de la Louisiane. Depuis long-tems, cette puissance brûloit de s'établir sur un territoire qui devoit lui ouvrir une communication facile avec les plus riches colonies de l'Espagne. L'espoir d'un grand commerce interlope ne la quitta pas; mais elle sentit que cette utilité précaire & momentanée, ne suffisoit pas pour rendre ses conquêtes florissantes. C'est vers la culture que ses soins & ses espérances se tournèrent principalement.

La nouvelle acquisition fut partagée en deux gouvernemens. On pensa que c'étoit un moyen puissant, pour pousser avec plus d'ardeur, pour mieux diriger les défrichemens. Le ministère put être aussi décidé à cette division, par l'espoir de trouver, dans tous les temps, plus de soumission dans deux provinces que dans une seule.

S. Augustin devint le chef-lieu de la *Floride* orientale, & Pensacole de la *Floride* occidentale. Ces capitales, qui étoient en même-temps d'assez bons ports, ne réunissoient pas sans doute toutes les commodités dont elles étoient susceptibles: mais c'étoit toujours un grand bonheur d'avoir trouvé ce qu'elles en possédoient. Les autres colonies ne jouirent pas, à leur origine, de cet avantage.

Ces contrées eurent pour premiers colons des officiers réformés & des soldats congédiés. Tous ceux d'entre-eux qui avoient servi en Amérique, & qui y étoient établis, obtinrent gratuitement un terrein proportionné à leur grade. Cette faveur ne s'étendit pas à tous les gens de guerre, qui avoient combattu dans le nouveau monde. On auroit craint que les militaires des trois royaumes, qui étoient dans la même situation, n'eussent été tentés de quitter la mère-patrie, déjà trop épuisée par les dernieres hostilités.

La nouvelle colonie reçut aussi des cultivateurs, des établissemens voisins. Elle en reçut de la métropole, & de divers états protestans. Il en arriva même qui furent un sujet d'étonnement pour les deux hémisphères.

Les grecs gémissent sous la tyrannie ottomane. Ils doivent être disposés à secouer ce joug détesté. Ainsi le pensoit le docteur Turnbull, lorsqu'en 1767, il alla offrir à ceux du Péloponèse, un asyle dans l'Amérique angloise. Beaucoup se rendirent à ses sollicitations, & il persuada encore à des habitans de ces deux isles de le suivre.

Les émigrans, au nombre de mille, arrivèrent avec leur sage guide à la *Floride* orientale, où il leur fut accordé soixante mille acres de terre. C'eût été une très-vaste possession, quand même le climat n'en eût dévoré aucun. Malheureusement, ils avoient été si opiniâtrement contrariés par les vents, qu'ils ne purent débarquer, que durant l'été, saison dangereuse qui en fit périr le quart. Ce furent principalement les vieillards qui succombèrent. Ils étoient nombreux, parce que le judicieux Turnbull n'avoit voulu amener avec lui que des familles toutes entières.

Ce qui échappa de ce premier désastre, a joui depuis d'une santé qui n'a été altérée que par quelques fièvres. La constitution des hommes s'est fortifiée. Les femmes qui, à raison du climat, n'accouchoient d'abord que rarement, sont actuellement très-fécondes. On présume que les enfans auront une taille plus élevée, qu'ils ne l'auroient eue dans le lieu de leur origine.

La petite populace a reçu de son fondateur, des institutions qu'elle-même a approuvées, & qui s'observent. Ce n'est encore qu'une famille, où l'esprit de concorde doit durer long-temps. Au premier janvier 1776, elle avoit déjà défriché deux mille trois cens acres d'un sol assez fertile. Elle avoit assez d'animaux pour sa nourriture & pour ses travaux. Ses récoltes suffisoient à la consommation, & elle vendoit pour 67,500 livres d'indigo. L'industrie & l'activité qui la distinguent, font beaucoup espérer du temps & de l'expérience.

Les *Florides* qui, en 1769, n'exportèrent que pour 673,209 livres 18 sols 9 deniers de denrées, ont un avantage marqué sur le reste de ce grand continent. Situées, en grande partie, entre deux mers, elles n'ont rien à craindre de ces vents glacés, de ces variations imprévues, dans la température de l'air, qui, en toute saison, causent à leur voisinage des dégâts si fréquens & si funestes. Aussi est-il permis d'espérer que la vigne, que l'olivier, que le coton, que d'autres plantes délicates y prospéreront plutôt, & mieux que dans les provinces limitrophes. En 1775, la société formée à Londres, pour l'encouragement des arts, des manufactures & du commerce, donna à M. Stachey une médaille d'or, pour avoir récolté d'aussi bel indigo que celui de Guatimala. Si, dans un premier mou-

vement d'enthousiasme, on ne s'est que médiocrement exagéré les qualités de cette production, elle deviendra une source de richesses pour la colonie.

Cependant le terrein beaucoup trop sablonneux de la *Floride* orientale, en écartoit opiniâtrement tout ce qui étoit avide de fortune. Il n'y avoit guère qu'un évènement extraordinaire qui pût la peupler. Les troubles qui ont agité l'Amérique septentrionale, ont poussé sur ce sol, communément ingrat, quelques citoyens paisibles, qui avoient un éloignement décidé pour les dissensions, & un plus grand nombre d'hommes, qui, par ambition, par habitude, ou par préjugés, étoient dévoués aux intérêts de la métropole.

Les mêmes motifs ont donné des colons à l'autre *Floride*, beaucoup plus féconde, principalement sur les bords riants du Mississipi. Cette province a eu l'avantage de fournir à la Jamaïque, & à plusieurs isles Britanniques des Indes occidentales, des bois & des objets variés, qu'antérieurement elles recevoient des diverses contrées de la Nouvelle-Angleterre. Ce mouvement auroit été plus rapide, si les côtes de Penfacola eussent été plus accessibles, & si son port eût été moins infecté de vers.

L'Angleterre ayant cedé les deux *Florides* à l'Espagne, par le Traité de paix de 1782, on ignore ce qui résultera de ce changement de domination, pour l'accroissement de la nouvelle colonie.

Combien seroient accélérés les progrès des deux provinces, si leurs nouveaux maîtres, s'écartant des maximes trop constamment suivies, daignoient s'unir, par les nœuds du mariage, à des familles indiennes! On demandera pourquoi ce moyen de civiliser les nations barbares, qui a été si heureusement employé par les politiques les plus éclairés, ne seroit pas adopté aujourd'hui? Et il est peut-être à desirer que l'Espagne, renonçant à ses anciennes maximes, sente la justesse de cette question.

Le voyageur Américain offre l'état suivant des marchandises exportées de la Grande-Bretagne, pour Penfacola, capitale de la *Floride* occidentale; & ces détails étant très-propres à donner une idée de cette partie de la *Floride*, nous les inférons ici.

Fer, acier, plomb, cuivre, étain, fer blanc, & bronze travaillés, ouvrages de Birmingham & de Scheffield, chanvre, cordage, étoffe de soie, flanelle, baie de Colchester, ouvrages de Manchester, mercerie, quincaillerie, gants, chapeaux, toiles d'Angleterre & autres, galons d'or & d'argent, marchandises des Indes, marqueterie, tapisseries, agrès & provisions de navires, couleurs, peintures, estampes, livres, modes, poterie, pierres à aiguiser, bijouterie, pipes, fromages, bière forte, vins, saumure, tabac, articles, qui, au prix moyen de trois années, ont coûté 97,000 liv. sterlings.

Des cuirs, du bois de campêche, & autres bois de teinture. Et de l'argent en piastres, montant annuellement à . . . } 60,000 l. sterl.

Ainsi à l'époque de 1766 ou de 1768, les importations de la *Floride* occidentale, excédoient les exportations de 37 mille livres sterling: cette disproportion à dû s'affoiblir depuis; mais il y a lieu de croire que les exportations & les importations n'ont pu se mettre au pair, & que la balance du commerce sera encore plusieurs années au désavantage des colons, ainsi qu'il arrive toujours dans les établissemens qui commencent à se former.

FOIRE. Ce mot qui vient de *forum*, place publique, a été dans son origine synonime de celui de *marché*, & l'est encore à certains égards: l'un & l'autre signifient un concours de *marchands & d'acheteurs*, dans des lieux & dans des temps marqués; mais le mot de *foire* paroît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus solemnel, & par conséquent plus rare. Cette réflexion qui frappe au premier coup-d'œil, paroît être celle qui détermine ordinairement dans l'usage l'application de ces deux mots; mais elle provient elle-même d'une autre différence plus cachée, & pour ainsi dire plus radicale, entre ces deux choses. Nous allons la développer.

Il est évident que les marchands & les acheteurs ne peuvent se rassembler dans certains temps, & dans certains lieux, sans un attrait, un intérêt qui compense, ou même qui surpasse les frais du voyage, & du transport des denrées; sans cet attrait chacun resteroit chez soi: plus il sera considérable, plus les denrées supporteront de longs transports, plus le concours des marchands & des acheteurs sera nombreux & solemnel, plus le district, dont ce concours est le centre pourra être étendu. Le cours naturel du commerce suffit pour former ce concours, & pour l'augmenter jusqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, & le prix des denrées limite à son tour le nombre des vendeurs: en effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait sur chacune, & que par conséquent le nombre des marchands se proportionne au nombre actuel des consommateurs, en sorte que chaque marchand corresponde au nombre de ceux-ci. Cela posé, je suppose que le prix d'une denrée soit tel que pour soutenir le commerce, il soit nécessaire d'en vendre pour trois cens familles, il est évident que trois villages, dans chacun desquels il n'y aura que cent familles, ne pourront soutenir qu'un marchand de cette denrée; ce marchand

ſe trouvera probablement dans celui des trois villages, où le plus grand nombre des acheteurs, pourra ſe raſſembler plus commodément, ou à moins de frais, parce que cette diminution de frais fera préférer le marchand établi dans ce village, à ceux qui ſeroient tentés de s'établir dans l'un des deux autres: mais pluſieurs eſpèces de denrées ſeront vraiſemblablement dans le même cas, & les marchands de chacune de ces denrées, ſe réuniront dans le même lieu, par la même raiſon de la diminution des frais, & parce qu'un homme qui a beſoin de deux eſpèces de denrées, aime mieux ne faire qu'un voyage pour ſe les procurer, que d'en faire deux: c'eſt réellement comme s'il payoit chaque marchandiſe moins cher. Le lieu devenu plus conſidérable par cette réunion, même des différens commerces, le devient de plus en plus; parce que tous les artiſans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne, tous les hommes à qui leur richeſſe permet d'être oiſifs, s'y raſſemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs, attire les marchands par l'eſpérance de vendre; il s'en établit pluſieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs, par l'eſpérance du bon marché; & toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement, juſqu'à ce que le déſavantage de la diſtance compenſe pour les acheteurs éloignés le bon marché de la denrée, produit par la concurrence, & même ce que l'uſage & la force de l'habitude ajoutent à l'attrait du bon marché. Ainſi ſe forment naturellement les différens centres de commerce ou marchés, auxquels répondent autant de cantons & d'arrondiſſemens plus ou moins étendus, ſuivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, & l'état de la population plus ou moins nombreuſe. Telle eſt, pour le dire en paſſant, la plus commune origine des bourgades & des villes.

La même raiſon de commodité qui détermine le concours des marchands & des acheteurs à certains lieux, le détermine auſſi à certains jours, lorſque les denrées ſont trop viles pour ſoutenir de longs tranſports, & que le canton n'eſt pas aſſez peuplé pour fournir à un concours ſuffiſant & journalier. Ces jours ſe fixent par une eſpèce de convention tacite, & la moindre circonſtance ſuffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus conſidérables des environs, combinés avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voiſinage de certaines fêtes, certaines échéances d'uſage dans les paiemens, toutes ſortes de ſolemnités périodiques, enfin tout ce qui raſſemble à certains jours un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établiſſement d'un marché à ces mêmes jours, parce que les marchands ont toujours intérêt de chercher les acheteurs, & réciproquement.

Mais il ne faut qu'une diſtance aſſez médiocre, pour que cet intérêt & le bon marché, produit par la concurrence, ſoient contrebalancés par les frais de voyage & de tranſport des denrées. Ce n'eſt donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces grandes *foires*, où les productions d'une partie de l'Europe ſe raſſemblent à grands frais, & qui ſemblent être le rendez-vous des nations. L'intérêt qui doit compenſer ces frais exhorbitans, ne vient point de la nature; mais il réſulte des privilèges & des franchiſes accordées au commerce en certains lieux & en certains temps, tandis qu'il eſt accablé par-tout ailleurs de taxes & de droits. Il n'eſt pas étonnant que l'état de gêne & de vexation habituelle, dans lequel le commerce s'eſt trouvé long-tems dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence dans les lieux où on lui offroit un peu plus de liberté. C'eſt ainſi que les princes, en accordant des exemptions de droits, ont établi tant de *foires* dans les différentes parties de l'Europe; & il eſt évident que ces *foires* doivent être d'autant plus conſidérables, que le commerce, dans les temps ordinaires, eſt plus ſurchargé de droits.

Une *foire* & un marché ſont l'un & l'autre un concours de marchands & d'acheteurs dans des lieux & des temps marqués; mais, dans les marchés, c'eſt l'intérêt réciproque que les vendeurs & les acheteurs ont de ſe chercher; dans les *foires*, c'eſt le deſir de jouir de certains privilèges, qui forme ce concours (1): d'où il ſuit qu'il doit être bien plus nombreux & plus ſo-

(1) Ceci eſt trop général, & la diſtinction des marchés & des *foires*, telle qu'on la voit ici, n'eſt pas abſolument juſte. Il y a encore bien des pays en France, où les *foires* ſont à-peu-près telles que l'intérêt naturel des vendeurs & des acheteurs a dû les établir d'abord; qui, inſtituées ſans lettres de prince, & perpétuées par le ſeul beſoin de ſe rapprocher & pour les relations de commerce, ne ſont point aſſujetties à des droits d'entrée. Ces *foires* ſe tiennent dans des endroits convenus, ſur des pelouſes & ſouvent dans des bois, ou dans des bourgs ou villages ouverts, où il ſeroit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de poſer des barrières pour la perception de ces droits. Le tenter, ce ſeroit détruire ces aſſemblées de convention; établir ces *foires*, ce ſeroit ruiner le commerce des campagnes. Heureuſement on ne s'en eſt pas aviſé, rebuté ſans doute par la difficulté de l'exécution. Ces *foires* ſont pour la plupart des *foires* de beſtiaux. Ce qui fait, je penſe, la différence des marchés aux *foires*, c'eſt que les premiers ſe tiennent toujours dans des lieux bien habités, villes ou bourgs, & qu'ils ſont proprement le rendez-vous marqué pour le commerce des denrées néceſſaires à la conſommation du canton: au lieu que les *foires*, & ſur-tout

solemnel dans les *foires*. Quoique le cours naturel du commerce suffise pour établir des marchés, il est arrivé par la suite de ce malheureux principe qui, dans presque tous les gouvernemens, a si long-tems infecté l'administration du commerce; je veux dire, la manie de tout conduire, de tout régler, & de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt; il est arrivé, dis je, que pour établir des marchés on a fait intervenir la police; qu'on en a borné le nombre, sous prétexte d'empêcher qu'ils ne se nuisent les uns aux autres; qu'on a défendu de vendre certaines marchandises ailleurs que dans certains lieux désignés, soit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles sont chargées, soit parce qu'on a voulu les assujettir à des formalités de visite & de marque, & qu'on ne peut pas mettre par-tout des bureaux. On ne peut trop saisir toutes les occasions de combattre ce système fatal à l'industrie; il s'en trouvera plus d'une dans l'*Encyclopédie*.

Les *foires* les plus célèbres sont en France, celles de Lyon, de Bordeaux, de Guibray, de Beaucaire, &c. En Allemagne, celles de Léipsic, de Francfort, &c. Mon objet n'est point d'en faire ici l'énumération, ni d'exposer en détail les privilèges accordés par différens souverains, soit aux *foires* en général, soit à quelques *foires* en particulier. Je me borne à quelques réflexions contre l'illusion assez commune, qui fait citer à quelques personnes la grandeur & l'étendue du commerce de certaines *foires*, comme une preuve de la grandeur du commerce d'un état.

Sans doute une *foire* doit enrichir le lieu où elle se tient, & faire la grandeur d'une ville particulière : & lorsque toute l'Europe gémissoit dans les entraves multipliées du gouvernement féodal; lorsque chaque village, pour ainsi dire, formoit une souveraineté indépendante; lorsque les seigneurs, renfermés dans leur château, ne voyoient dans le commerce qu'une occasion d'augmenter leurs revenus, en soumettant à des contributions & à des péages exorbitans, tous ceux que la nécessité forçoit à passer sur leurs terres; il n'est pas douteux que ceux qui les premiers furent assez éclairés, pour sentir qu'en se relâchant un peu de la rigueur de leurs droits, ils seroient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce & des consommations, virent bientôt les lieux de leur résidence enrichis, aggrandis & embellis. Il n'est pas douteux que lorsque les rois & les empereurs eurent assez augmenté leur autorité, pour soustraire aux taxes levées par leurs vassaux, les marchandises destinées pour les *foires* de certaines villes qu'ils vouloient favoriser, ces villes devinrent nécessairement le centre d'un très-grand commerce, & virent accroître leur puissance avec leurs richesses : mais depuis que toutes ces petites souverainetés se sont réunies pour ne former qu'un grand état sous un seul prince, si la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus, lors même qu'on le veut, & la difficulté de le vouloir ont engagé à laisser subsister & les mêmes gênes & les mêmes droits locaux, & les mêmes privilèges qui avoient été établis, lorsque chaque province & chaque ville obéissoient à différens souverains, n'est-il pas singulier que cet effet du hazard ait été non-seulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une saine politique? n'est-il pas singulier qu'avec de très bonnes intentions, & dans la vue de rendre le commerce florissant, on ait encore établi de nouvelles *foires*, qu'on ait augmenté encore les privilèges & les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir dans des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes, enrichies depuis long-temps par ces mêmes branches de commerce? Eh qu'importe que ce soit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne qui fabriquent telle ou telle marchandise, pourvu que l'état s'enrichisse & que des françois vivent! Qu'importe qu'une étoffe soit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de sa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de son travail! Une masse énorme de commerce, rassemblée dans un lieu & amoncelée sous un seul coup-d'œil, frappera d'une manière plus sensible les yeux des politiques superficiels. Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins & des canaux, amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole : mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente des terrains dirige & distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent par-tout la richesse & la fécondité. Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville & dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce, & qui tendent à le diminuer dans tout autre temps & dans toute l'étendue de l'état! « Faut-il, dit le magistrat citoyen, auquel » nous devons la traduction de *Child*, faut-il » jeûner toute l'année pour faire bonne chère à » certains jours? En Hollande il n'y a point de » *foire*; mais toute l'étendue de l'état & toute » l'année ne forment, pour ainsi dire, qu'une » *foire* continuelle, parce que le commerce y est » toujours & par-tout également florissant ».

---

celles des bestiaux, se tiennent souvent hors des habitations; qu'on n'y vend que peu ou point de denrées, & que les relations de commerce y sont plus étendues.

On dit : « l'état ne peut se passer de revenus ; » il est indispensable pour survenir à ses besoins, » de charger les marchandises de différentes taxes : » cependant il n'est pas moins nécessaire de fa- » ciliter le débit de nos productions, sur tout » chez l'étranger ; ce qui ne peut se faire sans » en baisser le prix, autant qu'il est possible. Or » on concilie ces deux objets, en indiquant des » lieux & des temps de franchise, où le bas » prix des marchandises invite l'étranger, & pro- » duit une consommation extraordinaire, tandis » que la consommation habituelle & nécessaire » fournit suffisamment aux revenus publics. L'en- » vie même de profiter de ces momens de gra- » ce, donne aux vendeurs & aux acheteurs un » empressement que la solemnité de ces grandes » *foires* augmente encore par un esprit de sé- » duction, d'où résulte une augmentation dans » la masse totale du commerce ». Tels sont les prétextes qu'on allègue pour soutenir l'utilité des grandes *foires* ; mais il n'est pas difficile de se convaincre qu'on peut, par des arrangemens généraux, & en favorisant également tous les membres de l'état, concilier avec plus d'avantage les deux objets que le gouvernement peut se proposer. En effet, puisque le prince consent à perdre une partie de ses droits, & à les sacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue sur la totalité la même somme qu'il consent à perdre. L'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en les laissant subsister sur les consommations intérieures, sera même bien plus aisé à remplir, en exemptant de droits toutes les marchandises qui sortent : car enfin on ne peut nier que nos *foires* ne fournissent à une grande partie de notre consommation intérieure. Dans cet arrangement, la consommation extraordinaire qui se fait dans le temps des *foires*, diminueroit beaucoup ; mais il est évident que la modération des droits, dans les temps ordinaires, rendroit la consommation générale bien plus abondante, avec cette différence que, dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui sacrifier : au lieu que, dans le cas du droit général plus fort avec des exemptions locales & momentanées, le roi peut sacrifier beaucoup, & le commerce ne gagner presque rien ; ou, ce qui est la même chose, les denrées baisser de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent ; & cela parce qu'il faut soustraire de l'avantage que donne cette diminution, les frais du transport des denrées nécessaires pour en profiter, le changement de séjour, les loyers des places de *foire*, enchéris encore par le monopole des propriétaires ; enfin le risque de ne pas vendre dans un espace de temps assez court, & d'avoir fait un long voyage en pure perte : or il faut toujours que la marchandise paye tous ces frais & ces risques. Il s'en faut donc beaucoup que le sacrifice des droits du prince soit aussi utile au commerce par les exemptions momentanées & locales, qu'il le seroit par une moderation légère sur la totalité des droits ; il s'en faut beaucoup que la consommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particulière, que la consommation journalière diminue par la surcharge habituelle. Ajoutons qu'il n'y a point d'exemption particulière qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis & d'inspecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir ; nouvelle perte d'argent & d'hommes pour l'état.

Concluons que les grandes *foires* ne sont jamais aussi utiles que la gêne qu'elles supposent est nuisible ; & que, bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, elles ne peuvent exister au contraire que dans des états où le commerce est gêné, surchargé de droits, & par conséquent médiocre.

Cet article tiré de l'ancienne *Encyclopédie*, & qui n'est point souscrit du nom de son auteur, ni désigné par aucune lettre qui serve à l'indiquer, est d'un magistrat aussi célebre que respectable par ses connoissances, par ses mœurs, par sa probité, (M. Turgot) qui porta dans le ministère ces grands principes qui sont le fondement d'une administration sage & heureuse.

Nous ne nous permettrons que deux remarques sur cet article : 1°. l'auteur a confondu les *foires* qui ont des exemptions & des privilèges, & celles qui n'en ont pas ; d'où il résulte que sa théorie est trop générale : 2°. en admettant ces principes, on ne devroit peut-être pas se presser d'abolir les grandes *foires* qui attirent des étrangers dans un état, parce qu'il en résulte plus de commerce & plus de bénéfice pour la nation chez laquelle se tient la *foire* ; il est clair, en effet, que les étrangers n'y viendroient pas sans ces exemptions de droit, & que Leipsick & Beaucaire, par exemple, y perdroient beaucoup si la Saxe & la France vouloient abolir les privilèges de ces deux grandes *foires* : nous observerons d'ailleurs que si ces deux grandes *foires* ne sont pas avantageuses par le commerce national qu'elles semblent produire ; si ce commerce national arrivoit dans un nouvel ordre de choses, au même point de prospérité, il n'en seroit pas de même du commerce étranger, & que le desir de conserver la partie du commerce étranger qui s'y fait, seroit peut-être encore un motif suffisant de ne pas les abolir. Nous ajouterons enfin, que sur ce point, comme sur la plupart des autres recommandés par les économistes, le peuple qui voudroit lui seul supprimer les gênes mises au commerce, ou les privilèges qu'on lui a accordé, en seroit la victime jusqu'au mo-

ment où les autres puiſſances l'imiteroient ; qu'on parle en vain du progrès des lumières & des bons principes ; qu'il faut avoir une foi bien robuſte, pour imaginer qu'un jour on verra cet heureux accord des gouvernemens ſur la liberté abſolue du commerce, & qu'une ſi belle théorie péchera toujours par l'impoſſibilité de ſes ſuppoſitions.

FORCE, MAISON DE FORCE. *Voyez* l'article DEPÔT DE MENDICITÉ.

FORCES D'UN ÉTAT : nous entendons ici par *forces d'un état* le degré d'énergie & de vigueur, & les moyens de puiſſance qu'il peut développer. Nous parlerons des *forces morales*, des *forces* phyſiques & des *forces* particulières qui réſultent de la capacité des hommes employés dans le miniſtère public.

Des forces morales d'un état. La puiſſance eſt néceſſaire à la félicité, ainſi qu'à la grandeur des corps politiques ; & celle de chaque état doit être conſidérée non-ſeulement en ſoi, mais relativement à celle des états voiſins ; car la grandeur d'un prince diminue celle de ſes voiſins ; ſa *force* fait leur foibleſſe : la puiſſance réelle ou relative ne peut être appuyée que ſur l'un de ces trois fondemens, l'amour, la crainte, la réputation.

L'amour qu'on a pour le ſouverain, porte les peuples à l'obéiſſance ; (nous l'avons dit en parlant de *l'amour de la patrie* & de *l'amour du bien public*, &c.) C'eſt une forte barrière contre l'ennemi ; & pour être aimé, il faut régner avec juſtice & avec indulgence.

La majeſté deſtituée de *forces* n'eſt pas reſpectée. « Si l'on bannit du monde la crainte, » dit l'orateur romain, on ôtera en même-tems » tout attachement à obſerver les devoirs de la » vie. Ceux qui craignent les loix, les magiſ- » trats, la pauvreté, l'ignominie, la mort & la » douleur, ſont par-là très-portés à s'acquitter » de ces devoirs ».

Un prince ne peut néanmoins regarder ſon gouvernement comme ſtable, ſi ſa puiſſance n'eſt fondée que ſur la crainte ; car toutes les fois que la crainte n'agira point, ou qu'on pourra la ſurmonter, ſi l'on n'aime le prince, ſi l'on n'eſtime ſa vertu, on cherchera à ébranler une puiſſance qui, au lieu d'inſpirer par les loix une crainte raiſonnable, excite l'averſion publique.

Il faut donc que l'amour & la crainte concourent à établir la puiſſance ; &, quoique ces deux ſentimens paroiſſent incompatibles, il n'eſt pas plus difficile à un prince d'en remplir l'ame de ſes ſujets, qu'à un père de les inſpirer à ſes enfans, à un maître de les faire agir ſur ſes diſciples.

La baſe la plus ferme de la puiſſance eſt la réputation de celui qui gouverne avec juſtice, au gré de ſes ſujets & à celui des étrangers. Tibère diſoit que les particuliers devoient ſonger à leurs intérêts, & les princes à leur renommée ; ſi nous citons le mot d'un tyran, c'eſt parce qu'il eſt profond, du moins en ce qui regarde les princes. La réputation leur eſt en effet d'autant plus néceſſaire, que celui dont on a bonne opinion, fait plus avec ſon nom, que d'autres avec des armées.

Dans tous les ſiècles & dans tous les états, les princes de grande réputation ont été plus heureux que ceux qui les ont ſurpaſſés en *forces*, en richeſſes, & en toute autre eſpèce de puiſſance.

Si les ſouverains qui donnent atteinte à leur honneur, pour ſe procurer un avantage momentané, croient gagner quelque choſe, ils ſe trompent. Ils doivent plutôt haſarder leur fortune, que de nuire à leur réputation. L'état qui néglige la ſienne, quelque proſpérité paſſagère qu'il ſe procure, ſe creuſe un précipice & court à ſa décadence ; ſemblable à ces terrains qui paroiſſent fermes & immobiles, mais dont un travail ſecret mine peu à peu les fondemens. Tout eſt uni, rien ne paroît affoibli, rien ne s'ébranle ; mais peu à peu les ſoutiens ſe détruiſent, & alors le terrain s'abaiſſe & ouvre un abîme. Les difficultés s'applaniſſent devant un prince d'une grande renommée ; mais le premier affoibliſſement qu'éprouve la réputation d'un ſouverain, quelque léger que ſoit cet affoibliſſement, a des ſuites très-fâcheuſes.

Sans doute, on n'eſt point ſévere ſur la morale des princes ; on eſt indulgent par-tout ſur leurs fautes, & la politique & l'uſage tolerent de grandes vexations & de grands abus : nous ne parlons donc ici que de ces attentats contre la foi publique & la liberté civile, ou de ces excès d'immotalité politique, qui ſoulèvent les hommes les plus indulgens, & qui rempliſſent d'indignation les peuples étrangers. Il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſtent préciſément de pareils attentats : les circonſtances les rendent plus ou moins graves ; & tel prince a perdu ſa gloire, & s'eſt ôté la *force* d'une bonne réputation, tandis que d'autres plus coupables, mais plus adroits, n'ont rien perdu de leur réputation, ni de leur conſiſtance.

Voyez ce qui ſe paſſa lorſque les Pays-Bas ſe révoltèrent contre Philippe II, & que ce prince perdit ſept de ſes provinces ; la conjoncture de la nouvelle religion, l'eſprit indocile des peuples, la fermeté outrée du duc d'Albe furent, ſi l'on veut, la cauſe de la révolte, & le roi d'Eſpagne n'y eut point de part. Il paroît qu'on eût pu diſſiper la révolte par la *force* des armes ; mais il falloit pour cela payer les troupes, & le roi n'avoit point d'argent ; il falloit emprunter, & l'on ne trouva point de prêteurs. Pourquoi ? parce que Philippe II avoit manqué de payer ſes créanciers ; ſon crédit étoit perdu. La choſe parut alors peu importante ; mais le défaut de crédit

crédit causa dans la suite la perte des armées & des provinces d'Espagne. Cet Empire, avec tout l'orgueil de sa puissance, étoit réellement foible, & ces misérables révoltés, dont on parloit avec tant de mépris, avoient des *forces*; l'Espagne devoit succomber, & elle succomba en effet.

Dans le commerce, il vaut mieux n'avoir que cent mille livres de capitaux, & être estimé riche d'un million, que d'avoir un million & manquer de crédit. Ce que le crédit est au négociant, la réputation l'est au souverain. Les bourses des sujets sont un trésor limité qui n'offre bientôt plus de ressources : nous l'avons vu en France, dans le cours de la guerre qui termina le traité d'Utrecht : une réflexion très-simple montrera toute l'utilité des *forces* morales d'un état : le souverain même, dans les démocraties, manqueroit de puissance pour dominer les individus, si son autorité n'avoit pour base l'opinion; c'est l'opinion; c'est cette confiance ordinairement aveugle, souvent mal éclairée & toujours vague & indéfinie, qui contient avec si peu de chose les moyens si puissans des individus; elle produit des effets bien plus extraordinaires dans l'aristocratie & la monarchie; là quelques nobles & un seul prince tiennent sous le joug des millions de citoyens : ils sont dénués de *forces* physiques; & si l'opinion qui fait la *force* morale, vient à changer, ils se trouvent dans le dénuement & l'abandon, où les a mis la nature.

Des forces physiques de l'état, & des rapports ou intérêts politiques qui en résultent.

Il y a des *forces* purement défensives & des *forces* actives; il faut s'occuper des unes & des autres avec une égale attention, parce qu'on n'attaque pas toujours, & que le moindre événement malheureux peut, comme nous l'apprend le commentaire du chevalier Follard sur Polybe, convertir la guerre offensive en guerre défensive.

Les revenus ordinaires sont en rapport de l'étendue, de l'abondance naturelle, & de l'aisance de chaque état; & c'est cette même aisance plus ou moins grande, qui est la mesure des ressources extraordinaires.

Le calcul exact des revenus ordinaires ne suffit pas pour établir la proportion juste, & la balance entre les engagemens & les *forces* réelles; car il faut être en état de pourvoir aux cas extraordinaires; &, s'il n'y a pas un fonds aisé & abondant de ressources extraordinaires, les moyens forcés de se les procurer nuisent souvent à la perception des revenus courans. Si les subsides extraordinaires se prennent dans les mêmes bourses qui donnent les revenus ordinaires, les uns ou les autres deviennent d'une perception difficile. Comme c'est le peuple qui fournit la plus forte portion des revenus ordinaires, il seroit à souhaiter, pour ne causer aucun embarras, que les ressources extraordinaires pussent être prises sur les gens aisés, sans quoi l'on pourroit se trouver tout d'un coup au-dessous de la balance sur laquelle on avoit compté.

Voilà pourquoi les longues guerres, même heureuses, sont toujours à charge, & qu'elles deviennent ruineuses, parce qu'alors on est réduit à faire aussi tomber les charges extraordinaires sur ce même peuple déja fatigué. Quelle étendue de pays n'a pas ruiné & épuisé la fameuse guerre de trente ans, terminée par la paix de Westphalie! Les princes qui y gagnèrent le plus, s'ils avoient bien compté avec eux-mêmes, n'auroient pas trouvé de proportion entre les bénéfices & les pertes.

Ces ressources ménagées d'avance sont d'autant plus nécessaires, qu'il est utile de porter hors de chez soi le théatre de la guerre, & que la vingtième partie des sommes qu'on y dépense, ne revient pas dans le pays; car il est peu de contrées qui s'enrichissent à être le théatre de la guerre : il n'y a que celles dont le sol est extrêmement fertile, & où il ne manque que de l'argent.

Il est nécessaire de bien connoître ses *forces* physiques, afin de voir jusqu'où l'on peut s'engager. Il est constant qu'à succès pareils, la balance sera pour l'état qui en aura le plus, parce qu'il est plus long-tems en état de tenter les coups de fortune, & que, comme le phénix, il semble renaître de ses propres cendres; mais quoique les états, ainsi que les hommes, aient des tempéramens plus robustes les uns que les autres, il faut craindre d'abuser des meilleurs. C'est pour cela que les guerres générales sont fort à redouter. C'est sur l'état des revenus & l'abondance de la population, qu'on doit calculer le nombre de troupes que l'on peut entretenir ordinairement, ou qu'on se met dans le cas de lever. Ce dernier article est bien le plus essentiel; car si l'on excède les proportions, soit des revenus, soit de la population, on tombe bientôt dans l'épuisement.

S'il est nécessaire de dépeupler les campagnes pour former des armées, les terres deviendront incultes, les produits du sol diminueront, & par conséquent les revenus du prince ou de l'état, car c'est une seule & même chose. Dans les machines, dont tous les ressorts ordinaires sont fort multipliés, il est impossible que quelqu'un soit forcé, sans que tous les autres en souffrent. On n'est pas fort avec des hommes sans argent, ou avec de l'argent sans hommes.

La population est donc à compter pour beaucoup, quand il s'agit de prendre des engagemens qui peuvent occasionner une grande perte d'hommes; ou bien il faut avoir recours à des troupes étrangères, qui sont toujours plus coûteuses & même plus embarrassantes. D'ailleurs il est peu

d'étrangers, dont on puisse attendre la constance & l'ardeur que montre une nation pour le salut & la gloire de ses citoyens.

L'état abondant en soldats aura pour lui l'espoir des grandes victoires, sur tout si les troupes sont guerrières & aguerries. La qualité des troupes doit donc aussi entrer dans le calcul. Il est des nations où tout paysan, pour ainsi dire, naît soldat, & prend aisément l'esprit militaire. Il en est où il fait un métier mercénaire, sans goût & sans penchant naturel; mais ce goût ne se peut acquérir qu'après de très-longues guerres, & les états foiblement constitués en ce genre ne s'y exposent point, & ils ont raison. Chaque peuple garde ainsi ses dispositions naturelles à se battre, ou par amour de gloire, ou par une obéissance servile & payée, ou par un principe de férocité & d'amour du sang.

Le gouvernement doit moins compter sur des troupes sans volonté & sans discipline; & quand on commande une nation de cette espèce, il ne faut point la commettre, sans une absolue nécessité, aux hasards de la guerre. On doit s'attendre à des pertes ou à des affronts, & quelquefois à l'une & à l'autre. Une poignée de macédoniens attaquoit avec confiance une multitude d'asiatiques, & cette multitude étoit toujours battue.

Ensuite la nature du climat produit des hommes plus ou moins propres à soutenir les fatigues de la guerre. Les uns seront courageux, & n'auront point de fermeté: d'autres ne seront point dociles à l'assujettissement de la discipline militaire; d'autres ne seront point patiens dans les momens de peine & de détresse, & ils seront toujours prêts à la révolte & au murmure. Ces diverses circonstances doivent être calculées dans les délibérations & dans les déterminations politiques; & l'homme d'état ne sauroit trop étudier le génie & le goût des nations, s'il ne veut point les jetter dans des entreprises qui soient au-dessus de leurs forces.

Ces mêmes réflexions seront applicables au service maritime. En effet, une construction de vaisseau plus ou moins légère, des usages divers dans l'armement & l'équipement, l'esprit maritime plus ou moins militaire, plus ou moins commerçant, décideront du sort des escadres les plus nombreuses, & prépareront des succès ou des revers.

On doit encore considérer, dans l'examen de ses forces, si l'on a chez soi tout ce qu'il faut pour la guerre, parce que, si on ne l'a point, on peut, dans une infinité de cas, se trouver au dépourvu, & qu'il est déraisonnable de compter sur des moyens qui dépendent des hasards ou de la volonté d'autrui. Cette considération est d'autant plus essentielle, que même depuis les principes de droit public, établis par la neutralité armée, la plupart des munitions ou des provisions qui servent à la guerre, deviennent, quand elle est déclarée, marchandises de contrebande, sujettes à être saisies & arrêtées sur terre comme sur mer, & que d'ailleurs on est réduit à les acheter fort cher, parce que les prix se fixent en proportion des risques comme des besoins.

Ce n'est pas encore assez d'avoir des hommes & de l'argent, il faut avoir des hommes en état de commander. Il est des nations assez connues, qui, à peine en un siècle, pourroient citer un général, & qui ont essuyé de terribles défaites. Il n'est point d'amour de la gloire ou de raison d'intérêt, qui puisse déterminer à se charger d'un grand rôle dans les guerres. S'y embarquer sur une aveugle confiance de ses généraux, ou avec la certitude que l'on n'en aura que de mauvais, c'est courir à une perte & à un déshonneur certains.

On peut mettre l'état des frontières au rang des *forces* purement défensives; & c'est un autre calcul à faire, quand il s'agit de prendre des engagemens.

Un état ouvert de plusieurs côtés ne se dégarnira pas de ses forces, ou hésitera de se faire des ennemis en état de former une invasion.

S'il n'est foible que d'un côté, il ne s'engagera pas, à moins qu'un de ses alliés ne soit à portée de le secourir du côté foible.

Si sa frontière demande un grand nombre de troupes pour être gardée, il ne prendra que des engagemens proportionnés à ses moyens.

Si ses frontières se défendent d'elles-mêmes, par leur position, il pourra être beaucoup plus hardi dans ses entreprises, parce qu'il aura moins d'objets à soigner, & que c'est la multiplication des soins & des objets, qui rend les résolutions plus ou moins hasardeuses.

C'est par une suite de ces maximes, qu'ordinairement les princes qui font ensemble des traités de troupes, réservent les cas où ils en pourroient avoir besoin pour leur propre défense. Une nation ne peut donner en ce genre, que son excédant ou son superflu, quelque intérêt qu'elle eût d'être auxiliaire d'une autre puissance.

On ne fait pas toujours la guerre. L'espèce humaine n'y suffiroit pas; mais on est souvent dans le cas de prendre des partis ou des engagemens qui y peuvent conduire; & c'est alors qu'il faut prévoir tout ce que peut comporter l'état de ses *forces*, afin de n'être pas contraint de renoncer à ses projets, ou de revenir sur ses pas, ou de se décréditer en manquant à des engagemens dont on voit après coup les inconvéniens ou l'impossibilité.

Il est mal aisé, dans l'ordre politique, de se refuser à certains engagemens. Lorsque les projets sont très-avantageux, il est dur de ne pouvoir pas les former; mais lorsqu'on manque de moyens de les faire réussir, il vaut encore mieux

n'y pas ſonger, qu'être réduit à les abandonner honteuſement.

Des forces particulières qui réſultent de la capacité des hommes employés dans les affaires.

Il ne ſuffit pas, dans les combinaiſons politiques, de calculer les *forces* générales; le calcul des *forces* particulières eſt également néceſſaire, ſi l'on veut ne ſe point méprendre. J'appelle *forces* particulières les reſſources de talens dans les hommes qui peuvent avoir quelque part au miniſtère ou au ſervice public; & c'eſt peut-être l'objet qu'il importe de calculer avec le plus de préciſion.

Le meilleur métal & le mieux préparé, entre les mains d'un médiocre ouvrier, ne formera jamais que de médiocres ouvrages. Il en eſt de même d'un état: il aura de grandes reſſources, des *forces* ſupérieures, de vaſtes moyens; s'il n'a point de grands généraux & de grands miniſtres, ſes *forces* lui deviendront inutiles.

Alexandre, digne ſans doute par lui-même du nom de *grand*, n'a peut-être dû ſa ſupériorité qu'à l'infériorité de Darius & de Porus.

Rome, qui avoit ſuccombé ſous les efforts des grands hommes de Carthage, ne ſe releva qu'après les avoir exclus du commandement par ſes intrigues, & avoir reconquis la ſupériorité de talens, par le choix de ſes généraux.

Mithridate ne ſe ſoutint ſi long-temps que par la ſupériorité de ſon génie, & ne céda qu'au bonheur des généraux, peut-être moins grands que lui.

La gloire du règne de Charles-Quint fut l'ouvrage des grands capitaines de ſon ſiècle. Sans ſa confiance en eux, il eût été moins entreprenant.

Le ſiècle de Louis XIV montre bien, par la variété de ſes ſuccès, l'empire des bons généraux & les extrémités où l'on ſe trouve réduit avec de grandes *forces*. On ne peut lire cette hiſtoire, ſans en être frappé.

Un miniſtère ſage oppoſe des hommes à des hommes, dans les entrepriſes de guerre ou dans les négociations; & ce ſont ces choix réciproques & combinés, qui ouvrent les grandes écoles propres à former des élèves. La lutte entre deux hommes très-inégaux, n'inſtruit qu'imparfaitement les coopérateurs ſubalternes. Au milieu de cette inégalité, on ne peut comparer une action avec une autre, puiſque l'une ne répond pas à l'autre. Il eſt donc preſque impoſſible qu'une inſtruction foible produiſe de grands hommes. Les plus belles années du règne de Louis XIV ont été l'ouvrage de l'école du grand Turenne.

Formons donc des hommes, ſi nous voulons en trouver au beſoin. Etudions leur juſte portée, pour ne leur rien donner au-deſſus de leurs *forces*, pour les placer d'une manière analogue à leurs talens, & à ceux des généraux ou des miniſtres contre leſquels ils doivent lutter; ou ſi malheureuſement nous n'avons rien à oppoſer en ce genre aux autres nations, plutôt que de nous expoſer à des revers ou aux inconvéniens de l'incapacité des inſtrumens que nous pourrions employer, éloignons les occaſions délicates où nous pourrions ſentir cette diſette.

Il eſt donc important de connoître la portée des miniſtres, des généraux, ou de tous ceux qui peuvent le devenir chez les autres nations. Tout le monde ſait ce qu'un état entretient de troupes, combien il a de revenus. La connoiſſance des faits paſſés apprend quelles peuvent être ſes reſſources; mais peu ſavent la valeur des hommes particuliers. Les bien connoître, les apprécier au juſte, c'eſt rendre un grand ſervice à ſa patrie, & lui donner de précieuſes lumières; mais pour cela il faut être habile ſur cette matière, & c'eſt un talent bien rare.

Quand on charge les hommes au-deſſus de leurs forces, ils ſe trouvent accablés ſous le poids, & ils n'acquièrent rien pour l'inſtruction. Leur eſprit, occupé uniquement de difficultés, retrécit ſon diamètre, au lieu de l'étendre; &, ſemblables à ceux qui ſe ſont énervés par un grand effort, ils reſtent preſque néceſſairement médiocres pour toujours; ou ſi malheureuſement ils ont eu quelque ſuccès ineſpéré, l'amour-propre les ſurprend, &, leur perſuadant qu'ils en ſavent aſſez, les laiſſe avec un aſſemblage d'ignorance & de vanité, qui n'en fait plus que des hommes dangereux, parce que n'imaginant plus rien au-deſſus de leurs forces, ils s'offrent à tout, & ſont toujours au-deſſous de ce qu'on leur confie.

Il ſeroit heureux qu'on pût développer des talens qui commencent à naître; les ſuivre, pour ainſi dire, pas à pas; animer l'émulation par des récompenſes proportionnées au mérite, au lieu de l'éteindre en les prodiguant prématurément, ou en les refuſant quand elles ſont méritées. Ainſi ſe formeroient des hommes, dont le nom reſpecté & craint vaudroit à un état des *forces* réelles.

FORMOSE, iſle de la mer de la Chine, où les hollandois ont eu autrefois un établiſſement. Les hollandois étoient déterminés à abandonner leur établiſſement dans l'iſle des Pêcheurs, qu'ils déſeſpéroient de rendre utile, lorſqu'ils furent invités, en 1624, à s'aller fixer à *Formoſe*, avec l'aſſurance que les marchands chinois auroient une liberté entière d'aller traiter avec eux.

Cette iſle, quoique ſituée vis-à vis la province de Fokien, & à trente lieues de la côte, n'étoit pas ſoumiſe à l'Empire de la Chine, qui n'a point la paſſion des conquêtes, & qui, par une politique inhumaine & mal entendue, aime mieux laiſſer périr une partie de ſa population, que d'envoyer la ſurabondance de ſes ſujets dans des terres voiſines. On trouva que *Formoſe* avoit cent trente ou cent quarante lieues de tour. Ses habitans, à en juger par leurs mœurs & par leur

figure, paroissoient descendus des tartares de la partie la plus septentrionale de l'Asie. Vraisemblablement la Corée leur avoit servi de chemin. Ils vivoient, la plupart, de pêche ou de chasse, & alloient presque nuds.

Les hollandois, après avoir pris sans obstacle toutes les lumieres que la prudence exigeoit, jugèrent que le lieu le plus favorable pour un établissement, étoit une petite isle voisine de la grande. Ils trouvoient dans cette situation trois avantages considérables; une défense aisée, si la haine ou la jalousie cherchoient à les troubler; un port formé par les deux isles; la facilité d'avoir, dans toutes les moussons, une communication sûre avec la Chine: ce qui auroit été impossible dans quelqu'autre position qu'on eût voulu prendre.

La colonie se fortifioit insensiblement sans éclat, lorsqu'elle s'éleva tout d'un coup à une prospérité qui étonna toute l'Asie. Ce fut à la conquête de l'Asie par les tartares, qu'elle dut ce bonheur inespéré. Ainsi les torrens engraissent les vallons de la substance des montagnes ravagées. Plus de cent mille chinois, qui ne vouloient pas se soumettre au vainqueur, se refugièrent à *Formose*. Ils y portèrent l'activité qui leur est particulière, la culture du riz & du sucre, & y attirèrent des vaisseaux sans nombre de leur nation. Bientôt l'isle devint le centre de toutes les liaisons que Java, Siam, les Philippines, la Chine, le Japon & d'autres contrées voulurent former. En peu d'années elle se trouva le plus grand marché de l'Inde. Les hollandois comptoient sur de plus grands succès encore, lorsque la fortune trompa leurs espérances.

Un chinois, nommé *Equam*, né dans l'obscurité, s'étoit fait pirate par inquiétude, & par ses talens étoit parvenu à la dignité de grand-amiral. Il soutint long-temps les intérêts de sa patrie contre les tartares; mais voyant que son maître avoit succombé, il chercha à faire sa paix. Arrêté à Pekin où on l'avoit attiré, il s'y vit condamné par l'usurpateur à une prison perpétuelle, dans laquelle on croit qu'il fut empoisonné. Sa flotte servit d'asyle à son fils Coxinga, qui jura une haine éternelle aux oppresseurs de sa famille & de sa patrie, & qui imagina qu'il pourroit exercer contre eux des vengeances terribles, s'il réussissoit à s'emparer de *Formose*. Il l'attaque, & prend à la descente le ministre Hambroeck.

Choisi entre les prisonniers pour aller au fort de Zélande, déterminer ses compatriotes à capituler, ce républicain se ressouvint de Regulus: il les exhorte à tenir ferme, & tâche de leur persuader qu'avec beaucoup de constance, ils forceront l'ennemi à se retirer. La garnison, qui ne doute pas que cet homme généreux ne paye sa magnanimité de sa tête, de retour au camp, fait les plus grands efforts pour le retenir. Ces instances sont appuyées par deux de ses filles qui étoient dans la place. *J'ai promis*, dit-il, *d'aller reprendre mes fers; il faut dégager ma parole. Jamais on ne reprochera à ma mémoire que, pour me mettre à couvert, j'ai appesanti le joug, & peut-être causé la mort des compagnons de mon infortune.* Après ces mots héroïques, il reprend tranquillement la route du camp chinois, & le siège commence.

Quoique les ouvrages de la place fussent en mauvais état; que les munitions de guerre & de bouche n'y fussent pas abondantes; que la garnison fût foible, & que les secours envoyés pour attaquer l'ennemi, se fussent honteusement retirés, le gouverneur Coyet fit une défense opiniâtre. Forcé au commencement de 1662 de capituler, il se rendit à Batavia, où ses supérieurs, par une de ces iniquités d'état communes à tous les gouvernemens, le flétrirent, pour ne pas laisser soupçonner que la perte d'un établissement si important fût l'ouvrage de leur ineptie ou de leur négligence. Les tentatives qu'on fit pour le recouvrer, furent inutiles, & l'on fut réduit dans la suite à faire le commerce de Canton aux mêmes conditions, avec la même gêne, la même dépendance que les autres nations.

Il pourroit paroître singulier qu'aucun peuple de l'Europe, depuis 1683 que *Formose* a subi le joug des chinois, n'ait songé à s'y établir, du moins aux mêmes conditions que les portugais à Macao. Mais outre que le caractère soupçonneux de la nation à laquelle cette isle appartient, ne permettoit pas d'espérer de sa part cette complaisance, on peut assurer que ce seroit une mauvaise entreprise. Il paroît que *Formose* n'étoit un poste important que lorsque les japonois pouvoient y naviguer, & lorsque ses productions étoient reçues sans restriction au Japon.

FRANCE. (royaume de) Sa position est trop connue pour l'indiquer ici.

Ses divisions sont aussi multipliées que les points de vue sous lesquels on peut la considérer. Relativement à l'administration de la justice, on la divise en seize districts de parlement & autres cours souveraines: relativement aux finances, en trente-trois intendances ou généralités: relativement au régime ecclésiastique, en dix neuf archevêchés; & relativement à l'état militaire, en trente-deux gouvernements généraux de province.

Un homme d'état a fait le résumé des moyens de puissance de cette monarchie; & des faits si exacts & si précis seront d'autant mieux placés dans cet ouvrage, qu'ils nous dispenseront de longs détails qui instruiroient moins le lecteur. Voici ce résumé.

La *France* contient, je le pense, près de vingt-six millions d'ames.

Son étendue est d'environ 27 mille lieues quarrées. Le sol de cette heureuse contrée ne se refuse à aucune des productions de l'Europe, &

plusieurs lui appartiennent d'une manière privilégiée.

Un grand nombre de rivières navigables, quelques canaux, & près de neuf mille lieues de chemin facilitent les communications intérieures du royaume, & deux mers baignent une partie de ses côtes.

Un climat sain & tempéré y rendroit la vie commune des hommes plus longue qu'en aucune autre partie du monde, si des causes morales ne contrarioient quelquefois l'influence favorable de la nature.

L'industrie des habitans est tellement variée, que ce royaume n'a peut-être aucun besoin véritable des ouvrages d'art des autres nations.

De riches colonies en Amérique font partie des possessions du roi, & plus de 120 millions en arrivent tous les ans.

Les contributions des peuples, réunies aux revenus du domaine de la couronne & aux biens patrimoniaux des villes, &c. s'élèvent à six cents millions.

Le clergé jouit d'environ 130 millions de revenus.

La balance annuelle du commerce en faveur de la *France*, avant la dernière guerre, pouvoit être estimée à 70 millions.

Les monnoies d'or & d'argent qui circulent dans le royaume, s'élèvent à plus de deux milliards.

L'accroissement annuel de cette richesse peut être évalué à quarante millions.

Et cet accroissement est égal probablement à l'augmentation du numéraire de tous les autres états de l'Europe ensemble.

Quel spectacle étonnant de puissance ! que de raisons pour se contenter de faire valoir tant de prospérité par des moyens sages ! que de motifs pour cesser d'être jaloux ! & quelle source de regrets, lorsqu'on ensanglante la terre pour obtenir un petit accroissement de supériorité dont on n'a pas besoin, au prix du bonheur public où il y a tant à ajouter !

Tout ce qui regarde l'administration de ce royaume ; les améliorations & les réformes dont il se trouve susceptible, est si connu ; on a publié sur cette matière tant de bons ouvrages, que nous ne nous aviserons pas de mal répéter ce qui a été dit beaucoup mieux. D'autres circonstances nous obligent à réduire le plan de cet article : & la partie de la *Jurisprudence* traitant fort en détail, des tribunaux subalternes, ainsi que des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, &c. des conseils d'administration, tels que le conseil d'état, le conseil des dépêches, le conseil royal des finances, le conseil royal de commerce, le conseil des parties, la grande chancellerie de France, &c. des ducs & pairs, des grands officiers de la couronne, &c ; *la partie des finances* ayant dit d'ailleurs tout ce qu'on peut espérer, dans un livre de la nature de celui-ci, sur les finances du royaume, nous nous bornerons à donner 1°. un précis de l'histoire politique de la *France* ; 2°. des remarques sur la réunion à la couronne, sur la loi Salique & sur ce qu'on appelle les autres loix fondamentales du royaume, sur les appanages accordés aux enfans de *France*, & sur la nature & les privilèges des domaines de l'état ; 3°. des détails politiques sur les maisons qui ont régné en *France*, sur celle qui règne aujourd'hui, sur l'ancienneté de cette famille, & sur les titres du roi ; 4°. quelques observations sur la culture & les avantages de la position de la *France*, & sur la marine ; 5°. nous ferons l'histoire politique de nos colonies d'Amérique ; nous parlerons de l'administration des impôts, des revenus, des dettes & des milices de ces colonies, des réformes dont elles sont susceptibles, & de l'édit du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif ; 6°. Enfin nous traiterons des intérêts politiques de la *France* à l'égard des autres nations.

Section premiere.

Précis de l'histoire politique de la France.

Les francs, peuples de la Germanie, passèrent le Rhin l'an 420 ; ils étoient commandés par Pharamond, qu'ils avoient déclaré chef de leur peuplade, & ils s'emparèrent de la ville de Trèves. C'est à-peu-près tout ce qu'on sait de ce prince, que l'on regarde comme le premier roi des francs, & auquel on attribue l'institution de la loi Salique.

En 560 Clotaire, quatrième fils de Clovis I, & roi de Soissons, devint, par la mort de ses frères & de leurs enfans, seul maître des états de son père. Deux ans après, Chramne, son fils naturel, arbora contre lui pour la seconde fois l'étendart de la révolte. Clotaire le battit, & le fit brûler avec toute sa famille, dans une cabane où il s'étoit refugié. Ses quatre fils partagèrent, selon l'usage, l'Empire françois en quatre royaumes. Gontran eut la Bourgogne ; Sigebert l'Austrasie ; Chilperic le royaume de Soissons, & Caribert celui de Paris ; mais Caribert mourut en 567, & Chilperic son frère lui succéda sur le trône de Paris.

Vers le milieu du septième siècle, les maires du palais s'arrogèrent tout le pouvoir, & leur autorité devint bientôt absolue. Après la mort de Dagobert II, le maire du palais, Pepin d'Heristal se fit déclarer duc d'Austrasie ; & il s'empara tellement de l'administration, qu'il étoit en effet souverain du pays, quoiqu'il ne parût gouverner que sous les ordres de Thierri III, roi de Bourgogne & de Neustrie. Il mourut en 714, & il eut pour successeur Charles Martel, son fils naturel, qui devint plus puissant encore, & qui

réunit en sa personne les mairies de Neustrie & d'Austrasie.

Après la mort du roi Thierri IV, il gouverna tout le royauume avec la qualité de *duc des français*, & il ne daigna pas mettre sur le trône un fantôme de roi. Il rendit des services signalés à l'état, & les seigneurs du royaume consentirent au partage qu'il fit en 741 de la monarchie entre ses deux fils Carloman & Pepin. Le premier obtint l'Austrasie, la *France* germanique, & toutes les nations qui en dépendoient; l'autre eut la Neustrie, la Bourgogne & la Provence. Cependant une intrigue politique donna la couronne à Childeric III; mais l'autorité de Carloman & de Pepin ne fut pas diminuée: le premier ayant embrassé la vie monastique en 746, Pepin, depuis surnommé *le bref*, sut si bien se concilier l'amour du peuple & le respect des grands, qu'il fut solemnellement proclamé roi à Soissons en 752; & Childeric, prince foible & reconnu incapable de regner, fut rasé & enfermé dans un couvent avec son fils Thierri, dernier prince de sa race.

Le sceptre passa dans une maison étrangère, & la famille des Mérovingiens fit place à celle de Carlovingiens. Pepin réunit la Septimanie à la couronne, & enleva à Astolphe, roi des lombards, l'exarçat de Ravenne, qu'il donna au saint-siège. Charlemagne confirma cette donation, & y ajouta de nouveaux domaines. Ce grand prince, qui déploya tant de génie & de valeur à cette époque d'ignorance & de barbarie, subjugua le royaume des lombards, soumit les saxons, étendit sa puissance sur presque toute l'Europe, & rétablit l'Empire d'Occident, dont il fut proclamé chef le jour de Noël de l'an 800. Il faisoit lui seul la force & la gloire de sa nation; & après sa mort, la *France* ne fut plus qu'un état peu redoutable. Louis le Débonnaire, son fils, dicta d'abord des loix à toutes les contrées qui en avoient reçu de Charlemagne; mais sa foiblesse, ses scrupules, son dévouement aux prêtres & l'excès de sa bonté lui firent commettre des fautes qui, jointes à l'ingratitude de ses enfans rebelles, armèrent bientôt ses sujets les uns contre les autres, donnèrent lieu aux provinces éloignées de secouer le joug, & attirèrent les barbares dans ses vastes états. Ses successeurs plus foibles encore, loin de résister aux ennemis, leur permirent d'envahir les plus belles provinces de la monarchie; les particuliers soumirent à leur autorité les cantons qu'ils gouvernoient; ils empiétèrent tellement sur les droits de la couronne, qu'à la fin tout le royaume étoit tenu selon le droit des fiefs, & que le pouvoir royal se trouva presque anéanti. Louis V fut le dernier roi de cette race, & la cour cessa sous son règne d'être allemande.

Charles son oncle, duc de la basse-Lorraine, devoit lui succéder, & il ne négligea rien pour faire valoir ses droits; mais les françois, indisposés contre lui, préférèrent Hugues Capet, l'un des plus puissans seigneurs du royaume. Il fut sacré à Reims le 30 juillet 987, & c'est le chef de la troisième race de nos rois.

Ce prince & ses successeurs, animés du même esprit, s'occupèrent successivement du soin de rétablir l'autorité royale dans toute son étendue; ils reprirent peu à peu tout ce qui avoit été usurpé par les grands du royaume, & ils recouvrèrent enfin les droits les plus précieux de la couronne: mais la fureur des croisades, qui commença sous Philippe I, affoiblit beaucoup l'état.

En 1361, Jean le Bon hérita du duché de Bourgogne, par la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de la maison de Bourgogne, & le donna ensuite à Philippe le Hardi, son fils cadet. Charles VII reconquit son royaume sur les anglois, & il leur enleva la Normandie & la Guienne qu'il réunit à la couronne. Louis XI gouverna en despote; il prit possession de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, & il soumit à son sceptre la Provence, le comté de Toulouse & la Champagne. Le mariage de son fils Charles VIII, dernier mâle de la première branche des Valois, avec Anne de Bretagne, acquit ce duché à la monarchie, & celui de Louis XII avec la même Anne de Bretagne le réunit pour jamais à la couronne. Louis XII, duc d'Orléans, premier prince du sang & son beau-frère, monta sur le trône; il maria sa fille à François Ier, qui avoit été successivement comte d'Angoulême & de Valois. Le nouveau roi aima & protégea les sciences, & on lui donna le titre de *père des lettres*. Il conclut, en 1515, avec le pape Léon X ce concordat qui accorde des privilèges si utiles à l'église gallicane; & ce fut sous son règne que la réformation eut ses premiers prosélytes en *France*. Henri II, son fils & son successeur, enleva aux anglois Boulogne & Calais, les seules places qui leur restoient dans le royaume. Il s'empara également de Metz, Toul & Verdun en 1552, durant la guerre que lui fit Charles-Quint.

Nous passons quelques règnes qui n'offrent rien de propre au plan de cet article.

Après la mort de Henri III, Henri IV de la maison de Bourbon, & alors roi de Navarre, fut reconnu par la plus grande partie des grands du royaume. Le fanatisme l'obligea néanmoins à conquérir chacune de ces provinces l'une après l'autre: ce ne fut qu'après avoir embrassé la religion catholique que la ligue se dissipa, & lui ouvrit les portes de Paris. Malgré sa renonciation au protestantisme, il protégea ceux qui le professoient; &, dès 1598, il publia le célèbre édit de Nantes, qui assura la liberté de leur culte. Ce prince si révéré eut le sort de son prédécesseur; il fut assassiné par Ravaillac en 1610.

Les guerres de religion recommencèrent avec fureur, & se succédèrent presque sans intervalle

sous Louis XIII, son fils. Ce prince réunit, en 1620, le royaume de Navarre à celui de la *France*; & le cardinal de Richelieu, son premier ministre, affoiblit les huguenots, & mit fin à l'autorité des états.

Les annales de la monarchie ne présentent point de règne aussi long & aussi brillant que celui de Louis XIV.

Il n'avoit que cinq ans lorsqu'il succéda à Louis XIII, en 1643, sous la régence d'Anne d'Autriche sa mère. Les troubles de la fronde à l'occasion du cardinal Mazarin, dont le pouvoir presque absolu avoit excité la jalousie des grands, & sur-tout celle des princes de Condé & de Conti & du duc de Longueville; la continuation des guerres commencées sous Louis XIII contre l'Empire & l'Espagne, sont les principaux événemens de sa minorité. La première de ces guerres fut terminée par le traité de Munster, qui donna au roi une nouvelle province; & la seconde, par le traité des Pyrénées, qui ajouta aussi quelque chose aux domaines de l'état.

Les espagnols n'ayant pas voulu satisfaire Louis XIV qui formoit des prétentions sur les Pays-Bas, au nom de la reine son épouse, ce prince prit en Flandre les villes d'Armentières, de Charleroi, de Lille & plusieurs autres; il s'empara enfin de la Franche-Comté, qu'il rendit par le traité de 1668; mais il la prit une seconde fois, & elle lui fut assurée par le traité de Nimegue de 1678.

Il enrichit ensuite sa couronne d'une partie de la Flandre & du Roussillon.

Louis XV n'avoit que cinq ans, lorsqu'en 1715 il succéda à Louis XIV son arrière grand-père.

Le duc d'Orléans fut déclaré régent du royaume. Ce prince trouva l'état chargé de deux milliards de dettes. Un écossois, nommé *Law*, se présenta, & dit qu'il éteindroit cette énorme créance: chacun sait de quelle absurde manière il combina son opération, & l'affreux bouleversement qu'il produisit dans les fortunes des citoyens. Sur ces entrefaites, le cardinal Alberoni, ministre du roi d'Espagne, tramoit contre le duc d'Orléans une conspiration dirigée par le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne. Elle fut découverte, & la France unie à l'Angleterre, à l'Empire & à la Hollande, fit la guerre aux espagnols, qui, effrayés du succès des armes françoises, demandèrent la paix. Le roi fut sacré à Reims en 1722, & déclaré majeur l'année suivante. Le duc d'Orléans conserva l'administration des affaires jusqu'en 1726, époque à laquelle le roi déclara qu'il vouloit gouverner lui-même. Louis XV avoit épousé la fille unique de Stanislas, roi de Pologne, & il déclara la guerre à l'empereur pour maintenir les droits de son beau-père, élu roi de Pologne pour la seconde fois. Mais cette guerre se termina par l'abdication de Stanislas, qui garda le titre de roi de Pologne, & n'obtint d'autres domaines que les duchés de Bar & de Lorraine, reversibles après sa mort à la couronne de France.

Nous nous contenterons d'ajouter ici que, sous Louis XV, la *France* a acquis ces deux provinces & l'isle de Corse; les événemens politiques de ce règne les plus remarquables sont le pacte de famille entre les souverains de la maison de Bourbon, & l'alliance de la cour de Versailles avec la maison d'Autriche, qui étoit son ennemie depuis plusieurs siècles.

SECTION IIe.

Remarques sur la monarchie françoise, sur la succession à la couronne, sur la loi salique & sur ce qu'on appelle les autres loix fondamentales du royaume, sur les appanages accordés aux enfans de France, *& la nature & les privilèges des domaines de l'état.*

De la monarchie françoise. Jules-César soumit à la domination romaine les Gaules qui comprenoient le pays situé entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées & l'Océan, & les romains en furent chassés au commencement du cinquième siècle de l'ère chrétienne. Les goths s'emparèrent des parties méridionales, ou de l'Aquitaine; les bourguignons s'établirent dans la partie orientale, & les francs conquirent les provinces du Nord jusqu'à la Loire. Ils réunirent ensuite à leurs possessions celles des goths & des bourguignons, & ils formèrent une puissante monarchie, à laquelle on donna le nom de *France*. Ce royaume comprenoit alors la première habitation des francs, ou les terres situées à la droite du Rhin, le long de ce fleuve, depuis le Mein jusqu'à la mer.

La monarchie françoise, qui est tout-à-la-fois la plus ancienne, la plus illustre & la plus puissante de l'Europe, subsiste donc depuis 1300 ans; & durant cette période, toutes les autres monarchies ont été conquises, ou elles ont changé de face. Les maures ont chassé les rois espagnols de leur trône, les turcs ont renversé l'Empire des grecs; les normands ont subjugué l'Angleterre: les allemands ont reçu des loix de la *France*, & le Danemarck a conquis la Suède.

Les francs eurent dans les Gaules, sur la fin du 3e siècle, un établissement qui fut confirmé par l'empereur Julien, & qui, sous Claudion, fut fixé au domaine de Cambrai & du pays voisin jusqu'à la Somme. Clovis fit un traité avec l'empereur Anastase II, & les françois devinrent les amis & les alliés du peuple romain. Les ostrogoths, maîtres de l'Italie, leur cédèrent tout ce que les rois d'Italie possédoient dans les Gaules, & le traité de l'empereur Justinien avec Childebert, Clotaire & Théodebert, successeurs de Clovis, confirma cette cession. C'est ainsi que

s'établit la monarchie françoiſe, dont Clovis eſt le fondateur plutôt que Pharamond. Charlemagne l'agrandit quelques ſiècles après, & lui donna une ſtabilité qu'elle n'a point perdue. Le droit de conquête, le conſentement du peuple & des nations étrangères, & treize ſiècles de poſſeſſion forment ſes titres; &, ainſi que nous l'avons dit, aucun roi de l'Europe ne peut en montrer de pareils.

Cette monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontières d'Eſpagne & l'état de Veniſe, juſqu'à l'Elbe & juſqu'aux bords du Danube; mais ce n'eſt qu'en Aſie que d'auſſi vaſtes contrées obéiſſent à un ſeul homme; & une cauſe dont on ne ſoupçonnoit pas alors l'influence, fit perdre à nos rois pluſieurs de leurs provinces, & reſſerra de beaucoup les limites de leurs états; de ſimples gentilshommes uſurpèrent la puiſſance ſouveraine, &, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, mirent en pièces la couronne de Clovis & de Charlemagne.

Des rois mal habiles, qui avoient toute la groſſiéreté de leur ſiècle, & qui ne voyoient dans leur royaume qu'un héritage de la nature des autres propriétés, partagèrent leurs états entre leurs enfans; ils affoiblirent la monarchie, & quoique les diverſes provinces ſemblaſſent ne former qu'un ſeul Empire gouverné par les deſcendans de Clovis, ce n'étoit plus qu'une anarchie durant laquelle les ſujets & les étrangers uſurpèrent tout ce qui ſe trouvoit à leur bienſéance. Sur la fin de cette première race, où Childeric fut détrôné comme indigne de tenir le ſceptre, les maires du palais, dont nous avons parlé dans la ſection précédente, ne laiſſèrent à nos princes que le nom de rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire françois démembré de nouveau, & par conſéquent affoibli ſous Louis le Débonnaire, ſecond roi de la ſeconde race & empereur des romains, fut rétabli par Charles le Chauve, qui donna des loix à toutes les provinces qu'avoit poſſédé Charlemagne; mais cet Empire tomba en décadence ſous les derniers rois de la ſeconde race, parce qu'ils n'occupèrent plus le trône d'Allemagne, & les grands ſeigneurs françois ſe rendirent indépendans. Les gouverneurs des provinces avoient le titre de *ducs*, c'eſt-à-dire, de *généraux*; & ceux des villes ou des pays moins étendus s'appelloient *comtes*, dénomination qui venoit du bas-Empire romain. Ces ducs & ces comtes n'étoient ni héréditaires, ni à vie; la volonté du prince anéantiſſoit leur autorité: mais après la mort de Louis le Débonnaire, la ſucceſſion à la couronne occaſionna des guerres civiles, & telle fut la foibleſſe de ces françois qui, ſelon le témoignage de Jules-Céſar, ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, que leur pays devint la proie des pirates danois. Ces pirates, réunis à d'autres peuplades, s'emparèrent de la Neuſtrie, à laquelle ils donnèrent leur nom, & ils conquirent en même-temps une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Ceux des grands qui commandoient aux extrémités du royaume, ſe rendirent les maîtres des cantons où ils ſe trouvoient. Les ducs & les comtes, féudataires juſqu'alors, acquirent un pouvoir abſolu, & ils ne laiſſèrent au ſouverain que le nom de roi. Les ducs devoient commander aux comtes, ſuivant l'ancienne inſtitution; mais pluſieurs de ceux-ci devinrent tout-à-fait indépendans, & ils n'obéirent plus ni au roi, ni aux ducs. Un capitulaire de Charles le Chauve autoriſa pour la première fois la ſucceſſion des comtés dans les familles: cette dangereuſe condeſcendance eut des ſuites funeſtes. On voit, ſous les règnes de ſes ſucceſſeurs, des comtes de Vermandois, des ducs de Guienne, des comtes de Toulouſe, des comtes de Champagne, &c. &c. qui agiſſent avec indépendance, qui lèvent des troupes ſans ordre du roi, qui ſe liguent entr'eux, qui donnent ou partagent leurs domaines, & les ducs & les comtes levant les tribus ſelon l'ancien uſage, & recevant les amendes pour les envoyer au tréſor royal, ils ne manquèrent pas de ſe les approprier, & il ne reſta plus de domaine au roi ſur la fin de la ſeconde race.

Louis V, dit le Fainéant, fut le dernier roi de cette ſeconde race. Charles, duc de Lorraine, prince de la famille royale, vivoit encore, & la couronne lui appartenoit; mais il avoit fait hommage de ſon duché à l'empereur Othon: il avoit montré beaucoup d'attachement pour les germains, qui étoient alors les plus grands ennemis de la *France*; il avoit levé des troupes contre le roi Lothaire ſon frère; & les françois qui étoient mécontens de lui, qui d'ailleurs le connoiſſoient peu, parce qu'il avoit preſque toujours été hors du royaume, & qui le regardoient comme un étranger, donnèrent le ſceptre à Hugues, ſurnommé *Capet*.

Hugues Capet, chef de la troiſième race, ménagea les grands auxquels il devoit la couronne; & les ſeigneurs qui n'avoient d'autre droit que celui de la force, demeurèrent paiſibles poſſeſſeurs des états qu'ils avoient uſurpés. Ils ſe virent contraints eux-mêmes de laiſſer à leurs vaſſaux la poſſeſſion des fiefs. Ces vaſſaux, dans la plupart des provinces, n'étoient tenus qu'à faire l'hommage-lige à leurs ſuzerains. Mais, dans les cantons où les ſuzerains avoient mieux conſervé leurs droits, les vaſſaux, pour ſe maintenir en poſſeſſion, payèrent une certaine ſomme à chaque mutation, ce qu'on appelloit racheter le fief, ou le droit de rachat.

Ainſi tous les fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & l'on vit commencer ce gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à la monarchie. Malgré la ſubordination ordonnée par les loix des fiefs, elles établirent une égalité anarchique; &, ſans procurer les avantages de l'ariſtocratie

ariſtocratie, elles détruiſirent ceux de l'état monarchique. C'eſt en effet une véritable anarchie, lorſque les plus puiſſans uſurpent tour à tour l'autorité, & lorſque la force ſe trouvant dans les mains du ſuzerain & dans celles du vaſſal, rend leurs droits équivoques & les loix inutiles. On voit à quels déſordres devoient ſe porter les paſſions! Si un frein ne les retient pas, elles ne tendent qu'à détruire la ſociété. Elles ont toujours excité, & elles exciteront toujours les hommes à ſacrifier le bien général à leurs intérêts particuliers. Dès qu'un ſujet oſe faire la guerre, tous ſes rapports avec le ſouverain ſe trouvent anéantis, & il en réſulte de plus vives & de plus longues inimitiés qu'entre deux princes indépendans. De-là naiſſent dans un état, l'incertitude du citoyen ſur ſon ſort, la confuſion des loix, l'oppreſſion des foibles, & tous les maux de la guerre civile.

Les derniers règnes de la ſeconde race & les premiers de la troiſième n'offrent que des troubles & des violences. Nos rois furent preſque uniquement occupés du vain projet de délivrer le peuple de mille tyrans domeſtiques, & la *France*, déchirée par des guerres inteſtines, ne put réſiſter ni aux barbares ni à ſes voiſins, dont elle fut tour à tour le jouet. Le monarque étoit reconnu de tous ces petits tyrans; mais ils avoient ſa puiſſance; les domaines ſoumis immédiatement au roi ſe réduiſoient preſque aux pays de Laon & de Soiſſons. La monarchie fut en proie à toutes ſortes de brigandages; des coutumes barbares devinrent des loix; l'abus du pouvoir introduiſit les droits les plus étranges; chaque grand ſeigneur joua le rôle d'un ſouverain, & des guerres particulières déſolèrent chaque canton. Le vaſſal du monarque trouvoit mille prétextes de lui refuſer l'obéiſſance; & les arrière-vaſſaux de la couronne, ſujets tout-à-la-fois du roi & de ſon vaſſal immédiat, étoient toujours amis ou ennemis de la patrie, ſelon leurs intérêts ou ſelon leurs caprices.

Heureuſement pour la nation, cette multitude de ſouverainetés diſparut peu à peu. S. Louis reſtreignit les droits des vaſſaux de la couronne; il établit la voie du reſſort au premier ſouverain; & les ſujets, opprimés par les ſentences arbitraires des juges des baronies, commencèrent à porter leurs plaintes aux quatre grands baillis juges royaux, créés pour les écouter. Philippe-Auguſte chaſſa les anglois qui avoient été long-tems maîtres de la Normandie, du Maine, de l'Anjou & de la Guienne. Porté aux grandes choſes par la force de ſon génie, ce prince dédaigna de faire, à l'exemple de ſon père & de ſon aïeul, la guerre à des princes particuliers; il commença par rendre les françois heureux, & finit par les rendre redoutables. Il forma le noble & utile projet, exécuté depuis avec ſuccès, de détruire les grands vaſſaux.

Nous avons deja dit (1) comment la monarchie a acquis, ſous les règnes poſtérieurs, le degré de puiſſance qu'elle a maintenant.

La *France*, dit M. de Réal, fut dans les commencemens un état purement monarchique, ainſi qu'elle l'eſt aujourd'hui. Selon cet écrivain, nos premiers rois (2) avoient une autorité abſolue. « Si quelqu'un de nous, (diſoit Grégoire de Tours » au roi Chilperic,) s'écarte des voies de la » juſtice, vous pouvez le corriger; mais qui » peut vous corriger vous, s'il vous arrive de les » franchir? Nous vous parlons, mais vous nous » écoutez quand il vous plaît. Que ſi vous re» fuſez de nous entendre, qui a droit de vous

(1) *Voyez* la ſection précédente.

(2) Tous les auteurs ne conviennent pas que la *France* ait été monarchique dans les premiers temps. Quelques-uns croient que le gouvernement des germains, qui a donné lieu à celui des francs, étoit une ariſtocratie; ils parlent d'une aſſemblée générale de la nation, en qui réſidoit la puiſſance légiſlative, & d'un conſeil compoſé du roi & des grands, chargé du pouvoir exécutif. Ils diſent que ce conſeil ſtatuoit proviſionnellement ſur quelques objets; mais que la nation ſeule décidoit les points d'une importance majeure: *De minoribus rebus principes conſultant*, dit Tacite, *de majoribus omnes*; que les rois & les généraux n'entreprenoient rien ſans le conſentement du peuple; qu'Arminius, Maroboduus, Catualda, Vannius, Italus & Childeric furent chaſſés du trône & dépouillés du commandement, parce qu'ils s'arrogeoient une domination trop étendue; que Pharamond fut proclamé roi par les ſuffrages des ſoldats & du peuple; que la loi ſalique fut établie & confirmée dans différentes aſſemblées de la nation; que Pepin fut élu librement par la nation; que ce prince convoqua les grands à Saint-Denis, & demanda leur aveu pour le partage de ſes états entre ſes fils Charles & Carloman; que tous les ans, au mois de mai, il aſſembloit les évêques, les abbés & les chefs de la nobleſſe; que Charlemagne rétablit les aſſemblées du mois de mai, & qu'alors la nation recouvra la puiſſance légiſlative dont on l'avoit dépouillée ſous le gouvernement féodal; qu'un capitulaire définit la loi: *la volonté de la nation publiée ſous le nom du prince*; qu'un autre capitulaire dit: *lex conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.* Capit. an. 864, art 6; que Charlemagne ayant fait venir ſon fils au parlement d'Aix, il interrogea les évêques, les abbés, les ducs & les comtes qui repréſentoient la nation, & qu'il leur demanda à tous, l'un après l'autre, s'ils conſentoient à ce qu'il donnât à Louis le titre d'*empereur*, & qu'il n'aſſocia Louis le Débonnaire à l'Empire qu'après avoir obtenu le conſentement de chacun d'eux; qu'Hugues Capet & Robert, ſon fils, dûrent la couronne à la nation; qu'Hugues Capet ayant demandé à Audebert, comte de la Marche, aſſiégeant Tours, qui l'avoit fait comte: ce ſont, répartit Audebert, ceux-là même qui vous ont fait roi, vous & votre fils; que, ſelon la grande chronique, on appella les gens des bonnes villes à l'aſſemblée de 1141 qui eut lieu à Paris, & qu'enfin les députés des communes furent régulièrement convoqués à chaque aſſemblée nationale, depuis Philippe le Bel, & ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit d'établir quelque impôt.

» condamner, sinon celui qui a dit qu'il est la » justice même ? » Mais il n'est pas toujours raisonnable d'établir un système sur les propos flatteurs d'un individu, & il est difficile de croire que les premiers francs, gouvernés peut-être despotiquement, aient reconnu le despotisme de leur prince.

Selon le même écrivain, les anciennes assemblées générales de *France*, qu'on appelloit *parlemens*, & qui portèrent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix consultative. Les états-généraux qui succédèrent, dans le commencement du quatorzième siècle, à cet ancien conseil de la nation, n'agirent jamais avec la couronne que par la voie des très-humbles remontrances. Les compagnies de judicature, qui, sous le nom de *parlemens*, furent, & dans le même temps & dans les siècles postérieurs, établies par nos rois, consultées quelquefois par le souverain, ne décidèrent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercèrent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puissance royale, toujours dépendante des rois.

Mais M. de Réal ne prouve point du tout son opinion à l'égard des états-généraux; on démontreroit aisément qu'ils avoient une voix délibérative sur beaucoup d'objets, & que leur autorité en quelques points se trouvoit supérieure à celle du prince, loin de lui être subordonnée. Ces détails nous entraîneroient trop loin, & nous nous contenterons de dire que les états-généraux, composés des députés des trois ordres, le clergé, la noblesse & le peuple, ont tenu leurs assemblées jusqu'en 1614; qu'on a cessé de les convoquer depuis cette époque, & que le roi s'est affranchi des entraves qu'ils mettoient à sa puissance; qu'en certains cas néanmoins leur autorité est encore reconnue : il ne faut pas assimiler aux états-généraux les états qui s'assemblent dans quelques provinces, appellées *pays d'état*, telles que la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, l'Artois, &c. Elles ont conservé le privilège de délibérer sur les prétentions du roi, sur-tout lorsqu'elles ont pour objet de nouveaux impôts, & de répartir & de percevoir les sommes accordées. Mais leurs délibérations manquant de force coactive, le monarque demeure toujours le maître; & si elles persistent dans leurs remontrances, il termine la discussion en développant son autorité avec un peu plus d'appareil.

De la succession à la couronne. Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce qui regarde la succession au royaume de *France*. Les uns prétendent que la couronne étoit élective sous la première race de nos rois; les autres qu'elle étoit héréditaire sous la première race, élective sous la seconde, & qu'elle est redevenue héréditaire sous la troisième. Quelques-uns soutiennent qu'elle étoit tout-à-la-fois héréditaire & élective; mais la plupart disent qu'après avoir été purement héréditaire, elle est devenue successive.

Childeric, dernier roi de la race Carlovingienne, fut déposé, & son fils Thierry relégué dans un monastère. Pepin rendit lui-même un témoignage solemnel à la loi sacrée de la succession à la couronne. Pour en imposer aux peuples, il avoit sollicité & obtenu le suffrage d'un pape, & bientôt après il demanda à un autre pape l'absolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers son roi légitime. Il est clair qu'alors le royaume étoit héréditaire; &, s'il étoit héréditaire à cette époque, il y a lieu de penser qu'il l'étoit aussi sous la première race. Il est chargé aujourd'hui d'une substitution en faveur des aînés mâles, & il se trouve tout-à-la-fois héréditaire & successif. Mais à quelle époque précise est-il devenu successif? C'est ce qu'il n'est pas aisé de dire : il paroît seulement que cette substitution s'est établie sous la troisième race; car, durant la première & la seconde, les rois partageoient à leur gré leurs domaines entre leurs enfans : la ligne successive que l'on appelle *françoise*, & que, suivant le langage des romains, on appelloit *agnatique*, est devenue la règle générale : nos rois ont heureusement perdu l'avantage de pouvoir disposer de leurs états, & ils doivent laisser leur couronne à leur successeur, telle qu'ils l'ont reçue.

Une coutume qui s'observe depuis environ treize siècles, & qu'on ne retrouveroit point ailleurs, exclut du trône les filles & leurs descendans mâles ou femelles. Il n'y a point d'autre monarchie en Europe où cette coutume ait toujours eu lieu, & elle a produit la dénomination de succession françoise, dont nous venons de parler. On la regarde comme la règle fondamentale de la monarchie. On la désigne aussi sous le nom de *loi salique*, *loi sacrée*, *loi inviolable*, loi toujours respectée de la nation, monument aussi ancien que la monarchie, de ce courage qui ne permet pas aux françois de vivre sous les loix d'une femme, ou d'obéir à un prince étranger. Les auteurs françois l'appellent le *fondement de la monarchie*, ou le *palladium* de la France.

Avant d'entrer dans des détails sur la loi salique, nous observerons que, malgré cette foule d'ouvrages écrits sur la succession à la couronne, la question n'est point du tout éclaircie.

Vous lisez dans quelques-uns que cette élection du roi par les peuples, ajoutée au droit du sang des princes qui obtenoient le trône sous la première & sous la seconde race, n'étoit qu'une reconnoissance du droit successif des princes, faite par les communes & les grands; qu'à proprement parler ce n'étoit point une élection, mais une simple approbation en faveur des princes à qui la couronne appartenoit de droit héréditaire, mais une inauguration du monarque à son avénement au trône; que jamais la succession héréditaire agna-

que n'a varié ſous aucune des trois races ; que ſeulement les mâles partageoient entr'eux les divers états de la monarchie, ſous la première & la ſeconde race, au lieu que l'aîné a ſuccédé ſeul dans la troiſième, & que les puînés ont été réduits à de ſimples apanages, reverſibles à la couronne au défaut d'héritiers mâles.

On trouve ailleurs chacune de ces propoſitions conteſtée, & il ne ſeroit pas facile de débrouiller un pareil cahos. Il faut qu'on ait jugé ces éclairciſſemens inutiles; car les hommes qui ont porté le plus de critique & de raiſon dans ces matières, n'ont pas même cherché à nous donner là-deſſus des réſultats bien précis.

De la loi ſalique. La loi qui exclut les femmes de la couronne de *France*, n'eſt pas une loi formelle, comme l'ont cru quelques écrivains, & comme les gens du monde le répètent ſans ceſſe ; & cet article ne ſe trouve pas dans les loix ſaliques. L'origine des loix ſaliques & l'étymologie de leur nom eſt auſſi peu connue. Les uns prétendent que ce nom leur vient de *Saligaſt*, qui en fut le compilateur ; d'autres le tirent du mot latin *ſala*, & ſuppoſent que cette loi primitive des francs a été faite dans les ſalles de quelques palais. Si l'on en croit quelques-autres, les loix ſaliques ont pris leur nom d'une bourgade appellée *Salechia*, qu'ils placent ſur les rives de l'Iſſel ou du Sal. L'opinion la plus générale & la plus vraiſemblable dérive le mot *ſalique* de ceux des francs qu'on appelloit *ſaliens*, & le nom de ceux-ci de la rivière de *Sala*.

Nous avons deux exemplaires des loix ſaliques, qui ſont aſſez conformes quant au ſens, mais qui offrent des variantes dans les expreſſions. Le plus ancien a été imprimé d'après un manuſcrit de l'abbaye de Fulde. On trouve, dans la plupart des articles, des mots barbares qui indiquent les lieux où chaque déciſion a été prononcée. On a fait l'autre édition, d'après la réforme de Charlemagne ; celle-ci contient à la fin, des articles ajoutés par les rois de *France* Childebert & Clotaire. Ces deux exemplaires paroiſſent être l'extrait d'un plus grand code ; car on y trouve citées les loix ſaliques elles-mêmes, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

On lit après les loix ſaliques une ordonnance de Childebert, ſuivie d'un accord entre Childebert & Clotaire, où l'on voit que les loix ſaliques comprenoient ſoixante-dix-huit articles. On n'en compte que ſoixante-onze dans les éditions qui nous ſont parvenues. Les cinquante-ſix premiers ont rapport ſeulement à la peine de divers crimes, du vol, des meurtres & des violences que pouvoient commettre des peuples barbares réduits à tirer leur ſubſiſtance du butin, de la chaſſe & de la pêche. Le cinquante-ſeptième & le cinquante-huitième paroiſſent avoir été ajoutés depuis la converſion de Clovis. Ils indiquent l'ordre obſervé pour la rédaction de toutes ces loix ; car on y trouve que Clovis avec ſes francs a rédigé la loi ſalique en ſoixante-dix-huit articles ; que Childebert, auſſi avec ſes francs, en a ajouté ſix approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait d'autres confirmés par Childebert ſon aîné, & par les francs de ſon royaume. Les empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire ſon fils expliquèrent ces loix, & ils y inſérèrent divers réglemens, auxquels on devoit obéir comme à la loi ſalique.

Le recueil des loix ſaliques doit avoir été fait ſous Clovis I ; car le chapitre qui traite de l'immunité des égliſes & de la conſécration de leurs miniſtres, ſuppoſe la converſion de Clovis, & il ne peut être poſtérieur, puiſque Childebert, ſon fils, y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. Ces deux obſervations fixent la date du code ſalique ; mais pluſieurs de ſes articles ont pu être promulgués & obſervés ſous les prédéceſſeurs de Clovis, & dans le temps où les francs ne formoient qu'une horde de ſoldats.

Le paragraphe 6 du chapitre 62e eſt celui qu'on appelle communément *ſoi ſalique* par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu*. Voici tout ce qu'il contient. I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que ſon père & ſa mère lui ſurvivent, ſon père ou ſa mère hériteront de lui. II. Si le père ou la mère ſont morts, les frères & les ſœurs laiſſés par le défunt obtiendront l'hérédité. III. Si le mort n'a laiſſé ni père, ni mère, ni frères, ni ſœurs, les ſœurs du père en hériteront. IV. S'il n'y a point de ſœurs du père, l'héritage paſſera aux ſœurs de la mère. V. A leur défaut, les plus proches parens du côté paternel ſuccéderont. VI. *Pour ce qui concerne la terre ſalique. la femme n'aura aucune part de l'héritage, mais il appartiendra tout entier, & ſans partage, au mâle.*

Ce dernier paragraphe eſt devenu ſi célèbre par l'application qu'on en a faite à la couronne de *France*, qu'on l'imprime en lettres majuſcules dans les éditions des loix ſaliques, même dans les éditions qui ſe font en pays étranger.

En ſuppoſant que le code des loix ſaliques eſt la compilation des loix des ſaliens, peuple qui compoſoit l'une des tribus des francs, & qui devoit avoir une prééminence ſur les autres; (car Othon de Friſingue appelle les ſaliens les plus nobles d'entre les francs, & quelquefois on les a nommés *francs* par excellence,) ce n'étoit que la loi des francs établis entre Cambrai & la Somme, diſtinguée de la loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la baſſe-Meuſe. Elle n'a jamais pu contenir de diſpoſition expreſſe ſur l'ordre de la ſucceſſion à la couronne de *France* ; car les loix ſaliques, ſemblables en ce point aux coutumes particulières de nos provinces, n'ayant été reconnues que d'une partie des françois, alors diviſés en tribus, on

n'auroit pu y inférer un décret qui obligeât également les autres tribus des francs, qui se trouvoient soumis à des loix particulières, & qui ne reconnoissoient pas celle des saliens.

Le passage si fameux est le dernier d'un chapitre qui traite seulement des successions entre les particuliers, & même des successions en ligne collatérale. Les termes qu'on y emploie, ne conviennent pas à la succession d'une couronne, & on ne peut les appliquer qu'à la succession des fiefs. On ignore par quel hasard on a séparé ce paragraphe de ceux qui le précèdent, pour lui attribuer un objet différent; & à n'examiner que le texte, rien n'autorise l'application qu'on en a faite à la couronne. Il est difficile de croire que les auteurs de la loi aient voulu confondre, dans un même chapitre, deux espèces de biens, si différentes par leur nature & par leurs prérogatives, le royaume & le patrimoine des individus, le droit du sceptre & celui des possessions privées. Comment imaginer que le même décret a réglé l'état des rois & l'état des sujets! Qu'on ait renvoyé à la fin du décret, comme un supplément ou comme un accessoire, l'article qui concerne le monarque, & qu'on se soit expliqué en deux lignes, & en termes obscurs, sur une matière de cette importance, tandis que le législateur s'étend beaucoup & s'énonce clairement sur ce qui regarde les sujets.

Les saliens possédoient deux sortes de biens: ils avoient d'abord des terres appellées *saliques*; c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres de cette espèce, ou des récompenses données par Clovis. Ils possédoient, en second lieu, des *allodes* ou *alleux*; c'étoient des biens patrimoniaux. La distinction de ces deux sortes de biens est incontestable. Les loix saliques appellent *alleux* les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ses pères; elles emploient comme synonimes le mot *allode* & le mot *patrimoniaux*, & les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve donnent une acception opposée au terme *bénéfice* & à celui d'*alleu*.

Les terres saliques étoient la récompense d'un service militaire, & elles imposoient à ceux qui devoient en jouir, l'obligation de porter les armes; & la loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette espèce de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition à laquelle leurs pères en avoient joui. Il n'en étoit pas de même des terres possédées par les ripuariens, autre peuple franc, non à titre de récompense du souverain, mais à titre de successeurs de ceux à qui les romains les avoient données. La loi des ripuariens transmettoit celles-ci aux pères, mères, frères, sœurs, oncles & tantes. Elle excepte seulement les terres saliques, auxquelles les mâles seuls pouvoient succéder.

Les diverses tribus des francs ayant eu besoin d'un roi guerrier, il paroît qu'elles ne songèrent jamais à donner la couronne à des femmes: &, s'il fut jamais question de les exclure formellement du trône, leur fierté dédaigna peut-être d'établir sur ce point une loi particulière, & leur grossière ignorance s'en tint à la disposition de la loi salique sur les *alleux*, que nous venons d'expliquer. Mais à quelle époque firent-ils cette belle interprétation? C'est ce qu'on ignore, & ce qu'il seroit peut-être difficile de découvrir.

La coutume de ne pas souffrir les femmes sur le trône, étoit plus ancienne chez les francs que le code salique. Elle leur étoit commune avec toutes les nations germaniques qui inondèrent l'Europe, & qui s'y établirent vers la fin de l'empire d'Honorius. Suèves, vandales, bourguignons, francs, lombards, aucun de ces peuples ne fut gouverné par des reines. Ils avoient tous des rois, qui souvent n'étoient que les chefs & les généraux de leurs armées.

Au reste, il est aisé d'imaginer comment ces peuples barbares firent, du titre du code salique que nous discutons, une application indirecte à la succession à la couronne. Les biens nobles ne peuvent, selon le droit commun, tomber de lance en quenouille; ils jugèrent que la prérogative de la royauté, qui est l'héritage le plus noble & celui d'où découle la noblesse de tous les autres, se trouvoit sur-tout dans ce cas. Si donc la règle qui, en France, exclut les femmes du trône, n'est pas une loi écrite, la coutume invariablement observée depuis le commencement de la monarchie lui a donné force de loi; & plusieurs jugemens de la nation qui la supposoient écrite, & qui prononçoient ses décrets d'après cette supposition, ne laissent aucun doute sur ce point.

Mais la première & la seconde race de nos rois ne fournissent pas, en effet, un seul cas où les filles d'un roi, mort sans postérité masculine, aient réclamé le sceptre; & lorsque, sous la troisième race, les descendans des filles ont voulu succéder, on n'a jamais admis leurs prétentions.

Depuis Hugues Capet, treize rois en ligne directe étoient montés sur le trône, lorsqu'après la mort de Jean, fils de Louis-le-Hutin, la couronne passa en ligne collatérale à Philippe le Long, comte de Poitou, frère de Hutin. L'ordre de la succession royale fut attaqué, pour la première fois, par Clémence, fille de Hutin; elle disputa le sceptre à Philippe le Long. Les pairs & les barons de *France* se rendirent à Paris, afin de juger ses prétentions; & une sorte d'assemblée de la nation décida que la loi salique & la coutume inviolablement observée parmi les françois, excluoient les filles de la couronne.

Charles le Bel n'avoit en mourant qu'une fille; mais il laissa la reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un prince, Philippe, fils de Charles, comte de Valois, frère de Philippe le Bel, père des

trois derniers rois, héritoit du trône. Philippe le Bel, outre ses trois fils, avoit une fille, appellée *Isabelle*, mariée à Edouard II, roi d'Angleterre : son fils Edouard III s'avisa de prétendre à la succession, du chef de sa mère.

Il fut question de nommer un régent, & on choisit, selon l'usage, le prince que la loi appelleroit à la couronne, si la veuve de Charles le Bel accouchoit d'une fille.

Edouard reconnoissoit que la loi salique excluoit les filles de la succession à la couronne, & il falloit bien qu'il le reconnût, puisque les trois derniers rois, Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, avoient laissé sept filles encore vivantes, à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Isabelle leur tante ; mais il vouloit que l'exclusion fût bornée à la personne des femmes, & qu'elle ne s'étendît pas à leurs descendans mâles ; il ne se croyoit pas obligé de recourir au droit de représentation, qui place un parent éloigné, au degré de celui qu'il représente, parce qu'il étoit neveu du dernier roi, & que Philippe de Valois n'en étoit que le cousin-germain. Il cherchoit ainsi à faire valoir le droit de proximité ; il soutenoit que la personne la plus proche où le défaut du sexe ne se trouvoit point, étoit, par la proximité du sang, en droit de succéder au sceptre de *France* ; & qu'ayant l'avantage d'un degré, il excluoit Philippe de Valois.

La prétention du roi d'Angleterre étoit mal fondée à tous égards ; car Philippe de Bourgogne étoit plus proche que lui par Jeanne sa mère, fille de Philippe le Long ; & Eudes IV, duc de Bourgogne, son père, ne pensoit pas que cette proximité lui donnât aucun droit à la couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs, qu'Isabelle n'ayant aucun droit au trône, ses enfans ne pouvoient en avoir ; que l'inhabilité de la mère avoit passé à son fils & à tous ses descendans ; que la mère d'Edouard ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même, & que ce prince ne pouvoit en avoir aucun de son chef, fondé sur sa proximité, puisque cette proximité n'existoit en sa personne que par sa mère ; qu'il étoit déraisonnable de vouloir succéder à la couronne comme fils d'Isabelle, sans vouloir la représenter, & qu'enfin la loi salique avoit un double objet : le premier, que le peuple françois ne fût pas soumis à des femmes ; & le second, d'empêcher que la couronne ne passât à un prince étranger.

Les princes & les barons de *France* reconnurent & déclarèrent la force de la loi salique ; ils prononcèrent unanimement en faveur de Philippe de Valois. « A donc les douze pairs & barons » de *France*, (dit un historien contemporain), » s'assemblèrent à Paris le plutôt qu'ils purent, » & donnèrent le royaume, d'un commun ac» cord, à messire Philippe de Valois, & en » ôtèrent la reine d'Angleterre, & le roi son » fils, laquelle étoit demeurée sœur-germaine du » roi Charles, dernier trépassé, par la raison de » ce qu'ils disent que le royaume de *France* est » de si grande noblesse, qu'il ne doit mie par » succession aller à femelles ». Edouard se soumit à ce jugement, & il vint à Amiens rendre hommage à Philippe, qui le somma de lui faire hommage en personne pour le duché de Guienne, qu'il tenoit sous la mouvance de la couronne. Si Edouard fit ensuite la guerre à Philippe, & si ses prétentions à la couronne en furent le prétexte, cette guerre n'affoiblit pas le droit incontestable de Philippe, l'autorité du jugement de la nation, & la soumission volontaire du prince anglois à ce jugement ; & il demeure prouvé qu'en *France* les filles & leurs descendans n'ont jamais succédé à la couronne, ni à aucune portion de la couronne.

La preuve la plus certaine qu'on a toujours suivi l'interprétation donnée à ce qu'on appelle la *loi salique*, c'est la suite généalogique de tous nos rois. On voit qu'ils sont montés sur le trône de père en fils, de frère en frère ; & qu'au défaut des enfans mâles du roi, le plus proche prince du sang royal a obtenu le sceptre. Il ne faut pas croire que la couronne de *France* n'a été héréditaire par les mâles, que depuis que Lothaire Empereur, Louis le Germanique & Charles le Chauve assemblés, convinrent, dans un traité solemnel, que leurs enfans succéderoient au trône ; qu'ils auroient chacun en partage ce qui leur seroit assigné, & que les oncles n'auroient aucune part à la couronne. Ce traité ne fut qu'une confirmation de la loi salique ; car un autre acte solemnel, signé par Louis le bègue & Louis, roi de Franconie, son voisin, déclara que ces deux princes régnoient par droit successif, & que leur royaume devoit passer à leur postérité par droit de succession, ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau.

Au reste, le préjugé qui suppose la loi sur l'exclusion des femmes au trône, comme une loi écrite qui se trouve formellement dans les codes, n'est pas très-ancien ; il paroît qu'il a commencé à s'accréditer au commencement du quinzième siècle, d'après les assertions de Robert Gaguin & de Claude de Seyssel.

Si les françois excluent du trône les femmes & leurs descendans depuis plus de treize siècles, ils ne les ont pas privés du droit de gouverner le royaume à titre de régentes. Ils se sont éloignés par-là de l'esprit de cette règle, qu'ils regardent comme une loi fondamentale, & ils se sont privés de l'avantage qu'elle ménageoit à la nation ; on a remarqué, sur l'administration des régentes, que la nation françoise est de toutes les nations celle qui a souffert le plus de maux du gouvernement des femmes, quoiqu'elle ait pris un soin particulier de leur ôter le sceptre.

Les francs & les gaulois se mêlèrent tellement dans l'établissement de la monarchie, qu'ils ne firent plus qu'un peuple; ils se communiquèrent leurs usages & leurs cérémonies. Les francs, dont les princes étoient héréditaires & absolus, donnèrent aux gaulois des maîtres héréditaires & absolus, & ils prirent des gaulois les cérémonies que ceux-ci observoient dans l'inauguration de leurs chefs, & les égards pour leurs femmes : c'est par une suite de ces égards qu'elles sont arrivées à la régence, quoiqu'elles soient exclues du trône.

Des autres loix qu'on appelle fondamentales dans le royaume de France.

Malgré ce que nous avons dit de la loi salique, on peut l'appeller une loi fondamentale du royaume; car les loix fondamentales d'une monarchie n'ont pas besoin de toute la sanction & de toute la solemnité des loix fondamentales d'une démocratie ou d'une aristocratie, ou plutôt, dans les monarchies, on ne donne pas une acception si précise & si rigoureuse, à l'expression de loi fondamentale.

Outre cette loi, on compte parmi les loix fondamentales du royaume, celles de l'inaliénabilité & de l'indivisibilité de la monarchie, &c. car on croit qu'il seroit impossible d'y déroger, sans le consentement unanime de tous les ordres de l'état. Le lecteur trouvera à l'article ALIÉNATION, des détails, d'où il pourra conclure s'il seroit utile aujourd'hui de changer la loi de l'inaliénabilité : on n'attribue pas la même prérogative à l'ordonnance de Charles V, donnée en 1374 sur la majorité de l'héritier de la couronne; à celle de Charles VI, datée de 1404 sur le couronnement, &c; on ne les suit qu'autant que le roi, dont l'autorité ne connoît presque plus de limites, le trouve à propos. L'hérédité de la couronne passe aussi pour une loi fondamentale; de-là la maxime que le roi ne meurt point, parce que le moment qui ferme les yeux du prince régnant, met son successeur sur le trône : le mort saisit le vif dans cette succession, disent les publicistes, & le consentement des sujets, le sacre & le couronnement ne sont pas nécessaires.

A proprement parler, la loi fondamentale d'un état a eu besoin du consentement exprès de la nation; mais il est des formes de gouvernement où les loix, publiées sans autre aveu que celui du souverain, passent pour fondamentales. Ainsi l'ordonnance du roi, du mois de juillet 1717, qui déclare les princes légitimés inhabiles à la succession, & qui confirme aux états la liberté de se choisir un maître à leur gré, après l'entière extinction de la race mâle des Bourbons, n'est pas une loi fondamentale; mais on la regarde comme telle, parce qu'elle règle une chose qui est essentielle à une monarchie.

En cas de minorité, un régent nommé par le roi défunt, &, à son défaut, par le parlement, prend soin du gouvernement, au nom du roi mineur, jusqu'à ce que le jeune prince ait atteint l'âge de treize ans & un jour, terme fixé pour sa majorité.

Mais cet usage n'est peut-être pas assez ancien : on ne l'a pas suivi assez invariablement, pour être admis au rang des loix fondamentales.

Il ne paroît pas non plus qu'on doive mettre au nombre des loix fondamentales les *remontrances* des parlemens contre les loix nouvelles, & les *oppositions* des particuliers à l'enrégistrement des édits & déclarations; malgré tout ce qu'on a écrit sur ces deux objets, il est aisé de voir que les *remontrances* & les *oppositions*, dans la constitution actuelle de la monarchie, produisent plus ou moins d'effet, selon le caractère des princes & des ministres; qu'il suffit d'une lettre de jussion pour les arrêter; & que si elles sont en usage aujourd'hui, c'est depuis 1715, époque où le régent crut, par des motifs particuliers, devoir rendre au parlement le droit de vérifier les édits avant de les enregistrer, & redonner aux particuliers le droit de former opposition aux édits & déclarations.

Louis XIV qui se souvenoit des troubles de sa minorité, & de l'abus qu'il avoit cru voir résulter de ce droit de remontrances des parlemens, le leur interdit par la déclaration du 14 février 1673 : il déclara que les *ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes expédiées pour affaire publique, soit de justice ou de finances, émanées de l'autorité & propre mouvement du roi, sans parties, seroient enrégistrés purement & simplement;* & il ajoute ensuite : *défendons à nos cours de recevoir aucunes oppositions à l'enrégistrement de nosdites lettres-patentes.*

Ainsi le parlement & les citoyens ne font des remontrances & ne forment des oppositions, que lorsque le législateur le permet, & il sera facile aux lecteurs de juger si ce droit des *remontrances* & des *oppositions* est une partie immuable de notre droit public. Ils penseront peut-être qu'il seroit à desirer de voir le droit assis sur des fondemens plus inébranlables; mais que les loix les plus favorables aux sujets, dépendent trop souvent d'un prince qui peut les revoquer.

Des apanages accordés aux enfans de France, *de la nature & des privilèges des domaines de l'état.* On a vu, dans des temps de trouble & de désordre, le domaine sacré de la couronne passer à des familles étrangères; &, contre la maxime fondamentale de l'état, & contre l'esprit des anciens usages, les filles de *France* porter, dans les maisons de leurs maris, des provinces entières, & les fils de *France* s'approprier leurs apanages.

On ouvrit les yeux sur ces abus : Charles V ordonna que les filles de *France* n'auroient qu'une somme d'argent en dot; & depuis cette sage disposition, elles ont été réduites à la jouissance ou l'usufruit de quelques domaines, lorsqu'elles ont

vécu dans le célibat ; & à une dot en deniers, lorſqu'elles ſe ſont mariées.

C'eſt une maxime en *France*, que tout ce qui eſt ajouté au royaume, fait partie du royaume, & ſe trouve ſoumis aux mêmes loix.

Dès qu'un prince monte ſur le trône, tous les domaines qu'il poſſédoit ſont réunis à la couronne ; ils participent de ſa nature, & ils ſuivent la même loi de ſucceſſion. Nous n'examinerons pas ſi ces domaines tiennent lieu de dot à la couronne avec laquelle le prince contracte une eſpèce de mariage politique, comme le diſent quelques écrivains, dont la ſubtilité n'eſt plus de notre ſiècle. On a remarqué que les domaines particuliers n'étant que des acceſſoires de la perſonne, ne pouvoient demeurer dans une condition privée, dès que le poſſeſſeur monte ſur le trône. Les empereurs romains adoptoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorſqu'après ſon élection il dit ces mots remarquables à ſa femme, qui lui reprochoit de n'être pas aſſez libéral : *nous n'avons plus rien*, c'eſt-à-dire, que l'intérêt public & l'intérêt particulier ſe trouvant confondus dans ce prince, il ne poſſédoit plus rien en particulier, & que ſes biens, réunis à ceux de l'état, avoient changé de nature, & étoient devenus, ſelon le langage des juriſconſultes ; un propre de l'Empire, attaché non plus à la perſonne du prince, mais à ſa couronne.

L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la province de Bretagne, en eſt une bonne preuve. Charles VIII épouſa Anne, ducheſſe de Bretagne, qu'il avoit preſque entiérement dépouillée de ſes états. Le contrat de mariage rappelle les prétentions de chacune des parties ſur la Bretagne ; la ducheſſe y donne au roi & à ſes ſucceſſeurs, rois de *France*, le duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le roi, ſans aucuns hoirs procrées d'eux légitimement ; le roi, de ſon côté, donne à la ducheſſe tous ſes droits de propriété & de poſſeſſion, noms, raiſons & actions ſur ce duché, au cas que le roi meure avant la ducheſſe, auſſi ſans hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; pour éviter les inconvéniens de la guerre, entre le royaume & le duché, il eſt ſtipulé que la ducheſſe ne paſſera pas à de ſecondes noces, *fors avec le roi futur, s'il lui plaît & faire ſe peut, ou à autre prochain & préſomptif futur, ſucceſſeur de la couronne* ; qu'en ce cas, ce prochain hoir ſera tenu de faire à la couronne de *France* les reconnoiſſances, & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceſſeurs de la ducheſſe ; qu'ils ne pourront aliéner le duché en d'autres mains qu'en celles du roi de *France* ; & que s'il y a des enfans procréés de Charles & d'Anne, & ſi Anne ſurvit au roi, elle jouira du duché de Bretagne & le poſſédera entiérement, comme à elle appartenant. Il ne réſulta point d'enfans de ce mariage, & Anne de Bretagne ſurvécut à Charles VIII. Devenue veuve, elle épouſa en ſecondes noces Louis XII, qui ſuccéda à la couronne de ſon premier mari. Le nouveau monarque n'eut point non plus d'enfans mâles d'Anne de Bretagne ; mais il en eut deux filles, Claude & Renée de *France* ; &, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux princeſſes, il donna des lettres-patentes pour empêcher la réunion de ſon domaine particulier à la couronne, & pour le tranſmettre à ſes filles. Les lettres-patentes furent vérifiées au parlement de Paris. Cette diſpoſition étoit conforme aux vœux naturels des pères pour leurs enfans ; mais on réclama les loix & les privilèges de l'état, & la loi du royaume l'emporta ſur la volonté de Louis XII ; &, quoiqu'il eût été l'amour & les délices de ſon peuple, on n'obéit point à ſes volontés après ſa mort. François Ier, ſon ſucceſſeur, recueillit le domaine de la maiſon d'Orléans, comme roi & non comme mari de la reine Claude. Henri II, fils de François Ier, ayant ſuccédé au duché de Bretagne, après la mort de François, dauphin, ſon frère aîné, & dix ans après à la couronne, cette province devint une partie inſéparable de la couronne : lorſqu'on fit la célèbre ordonnance du domaine, on ne révoqua pas ces lettres-patentes que la loi de l'état avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué, dans pluſieurs articles, quelle eſt la nature du domaine de la couronne, on ajouta que les loix & les privilèges du domaine auroient lieu, tant pour l'ancien domaine uni à la couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy, Montfort, & autres ſemblables. Ces terres, accrues ou avenues à la couronne, compoſoient le patrimoine particulier du roi Louis XII. L'ordonnance ne les réunit pas ; elle les ſuppoſe réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune loi n'avoit pu empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un ſecond.

Henri IV, devenu roi de *France*, déclara, par des lettres-patentes, qu'il vouloit tenir ſon patrimoine ſéparé de celui de la couronne. Sa tendreſſe extrême pour la princeſſe Catherine, ſa ſœur unique, qu'il vouloit favoriſer, s'il n'avoit point d'enfans, le déterminèrent en cette occaſion : les lettres-patentes furent vérifiées au parlement de Bordeaux ; mais le parlement de Paris, ſéant à Tours, refuſa de les vérifier, malgré les lettres de juſſion que le roi lui envoya à pluſieurs repriſes. Le procureur général obſerva « qu'en *France* il n'y a point de diſtinction de » domaines dans le roi ; qu'il n'y a en lui qu'un » domaine public, lequel abſorbe le particulier » que le roi avoit avant ſon avénement à la cou» ronne, & celui qui lui eſt échu depuis par » ſucceſſion, libéralité, caſuel & conquête ». Une nouvelle déclaration ſtatua cependant que le domaine particulier & patrimonial du roi ſeroit diſjoint & déſuni de la couronne, & cette dé-

claration fut enrégiſtrée au parlement de Toulouſe; mais la ſœur de Henri étant morte, & trois ans après, ce prince ayant eu deux enfans mâles de ſon mariage avec Marie de Médicis, un édit, enrégiſtré dans tous les parlemens du royaume, déclara que tous ſes biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la couronne; ce qui comprenoit, outre le royaume de Navarre (1), les grandes terres que ce prince poſſédoit en *France*. La principauté de Béarn, qui relevoit anciennement du duché d'Aquitaine, auroit dû être compriſe dans cette réunion; mais le roi eut quelques raiſons de ne l'y pas faire entrer, & la réunion de cette province à la couronne n'eut lieu que ſous Louis XIII.

L'hiſtorien d'Henri IV rapporte que ce prince donna à ſon fils naturel le duché de Vendôme, pour en jouir de la même manière que les autres ducs; que le parlement vérifia les lettres avec une extrême répugnance, & à condition qu'on ne ſe prévaudroit pas de cet exemple pour les autres biens patrimoniaux du roi, leſquels, par la loi du royaume, étoient cenſés réunis à la couronne.

SECTION IIIe.

Détails politiques ſur les maiſons ſouveraines iſſues de celle de France, *ſur celle qui règne aujourd'hui en* France, *ſur l'ancienneté de cette famille, & ſur les titres & les propriétés du roi.*

Maiſons ſouveraines iſſues des rois de France. Les rois d'Auſtraſie deſcendent de Clovis I, cinquieme roi de la premiere race, & ils commencent à Lothaire ſon fils, empereur d'Occident.

Les anciens ducs de Bourgogne & les rois de Portugal viennent de Robert le dévot, ſecond roi de la troiſieme race.

Les anciens comtes de Vermandois tirent leur origine d'Henri I, troiſieme roi de la troiſieme race.

La maiſon de Dreux a pour tige Robert, cinquieme fils de Louis VI, cinquieme roi de la troiſieme race.

Les comtes d'Artois ſont ſortis de Louis VIII, huitieme roi de la troiſieme race.

La branche de Bourbon, qui eſt aujourd'hui ſur le trône de *France*, eſt iſſue de Louis, fils aîné de Robert de *France*, ſixieme fils de ſaint Louis, pour lequel la baronnie de Bourbon fut érigée en duché-pairie.

La branche des Valois & les Rois de Navarre viennent de Philippe III, dixieme Roi de la troiſieme race.

Louis, ſecond fils de Jean-le-Bon, eſt la tige des ducs d'Anjou, qui forment la ſeconde branche des rois de Naples, & Philippe, ſon quatrieme fils fut le chef de la branche des derniers ducs de Bourgogne.

La maiſon actuelle d'Orléans vient de Louis XIII, par Philippe ſon ſecond fils, & frere unique de Louis XIV.

La maiſon d'Eſpagne régnante a pour chef Philippe, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV, & le roi de Naples actuel vient de la même tige.

La branche de la maiſon de *France*, qui occupe aujourd'hui le trône, prit le nom de *Bourbon*, dans le quatorzieme ſiècle; & ſous le règne de la branche de Valois, elle étoit cadette des branches d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon.

Ancienneté de la maiſon régnante. Selon tous les généalogiſtes, Hugues Capet, comte de Paris & duc de *France*, qui commença la ſuite non-interrompue des rois de la troiſième race, dont Louis XVI eſt le trente-unième, étoit fils de Hugues ſurnommé l'*Abbé le Grand* & *le Blanc*, & arriere-petit-fils de Robert-le-Fort, comte d'Anjou, duc & marquis de *France*. Robert, premier, roi de *France*, étoit frere d'Eudes, qui monta auſſi ſur le trône de *France*; & ils eurent tous deux pour pere Robert-le-Fort, tué par les Normands à Briſſarte, ſur la Sarthe en Anjou. Ainſi Louis XVI deſcend au vingt-cinquième degré de Robert-le-Fort; il compte parmi ſes ayeux, dans l'eſpace de plus de neuf cens ans, un très-grand nombre de rois: l'hiſtoire de ſa famille eſt plus avérée & plus authentique que celle de toutes les maiſons régnantes; mais il y a parmi les généalogiſtes quatre opinions différentes ſur une queſtion qui intéreſſera pluſieurs lecteurs.

Les uns veulent que les rois de la troiſième race deſcendent de la ſeconde, ceux de la ſeconde de la première, & ſelon eux les Capétiens des Mérovingiens. Comme le nom de Clovis eſt le même que celui de Louis, & qu'il y a trois Clovis dans la première race, ſi les trois races n'étoient que diverſes branches d'une même famille, le monarque, qui règne aujourd'hui en *France*, devroit s'appeller *Louis XIX*, & non pas *Louis XVI*.

Les autres diſent que les rois Capétiens viennent d'un frère de Charles Martel; & ne deſcendent pas des Mérovingiens.

Selon quelques-uns la troiſième race a pour tige un frère de l'impératrice Judith, femme de Louis-le-Débonnaire, qui étoit de l'ancienne maiſon de Baviere, par ſon père, & de l'ancienne maiſon de Saxe, par ſa mère.

Selon d'autres enfin, Robert-le-Fort, & par conſéquent Hugues Capet deſcendent d'Huſprand, roi de Lombardie, qui monta ſur le trône au

(1) Tout ce qui regarde la Navarre, ſe trouve à l'article ESPAGNE.

commencement

commencement du huitième siècle, & de deux autres rois ses successeurs. Ceux-ci prétendent que les trois races sont réellement distinctes.

Tous les auteurs parlent des trois races, & ainsi plusieurs d'entr'eux s'expriment mal; car ce qu'ils appellent des races, ne seroient que des branches d'un tronc commun.

En admettant la distinction des trois races, il faut encore avouer que la maison qui règne aujourd'hui en *France*, occupoit le premier trône de l'Europe, lorsque tout ce qu'il y a aujourd'hui de familles souveraines étoient sujettes, & plusieurs même sujettes de la maison de *France*. Les vassaux de nos rois ont conquis l'Angleterre; ils ont regné en Ecosse; ils ont chassé les sarrazins de l'Espagne & de l'Italie, & formé les royaumes de Portugal, de Naples & de Sicile; quelques-uns ont été rois de Navarre, de Castille, de Léon, d'Arragon, d'Arménie & de Chypre, empereurs de Constantinople, rois de Jérusalem, & souverains de plusieurs pays d'Orient.

Le roi de *France* est le seul de tous les rois & de tous les empereurs de l'Europe, dont la famille n'ait point d'autre nom que celui de sa couronne; car son véritable nom est *France*, & non pas Bourbon; les princes qui gouvernent les autres pays, ont obtenu la couronne depuis que les noms sont devenus personnels. Le roi de *France* au contraire a pour nom de famille, le nom même de sa couronne, parce que ses ancêtres, assis sur le trône, prirent ce nom, lorsque les noms devinrent personnels sur la fin du douzième siècle.

Ainsi les ministres du roi des deux-Siciles tombèrent dans une erreur, lorsqu'ils firent mettre sur les monnoies cette légende : *Carolus Borbonius, rex Napolis.*

Du Tillet, qui est de tous les auteurs françois le plus exact à distinguer le nom de famille & les noms d'apanage, dit que « le surnom de *France* » appartient aux filles des rois de *France*; & que » si elles sont nées avant que leur père soit roi, » elles ne prennent de surnom qu'après son avé- » nement à la couronne.

Les fils de *France* qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils doivent hériter de la couronne, portent toujours le nom de *France*. Le duc de Bourgogne, en ratifiant le contrat de son mariage, s'appelle *Louis de* France, *duc de Bourgogne.*

Les fils de *France* qui ont des apanages, joignent au nom de *France*, comme nom de famille, celui de leur apanage comme nom de terre; & c'est ce nom d'apanage qui se perpétue dans leurs descendans, & se quitte par l'aîné de la branche qui arrive au trône. Orléans, Bourbon Condé & Bourbon-Conti sont des branches de la maison de *France*. Chacune de ces branches, outre le nom de *France* qui est commun à toute la maison, a une espèce de nom mixte, propre à tous les descendans de celui qui le premier a pris le nom d'un apanage ou d'une seigneurie. Les branches actuelles de la maison de *France* se sont conformées aux usages des branches éteintes, que des princes du sang royal avoient anciennement formées, sous les noms de *Bourgogne*, de *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouse*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berry*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois.*

Titres & prérogatives du roi. Le titre du roi de *France* est : par la grace de Dieu, roi de *France* & de Navarre. Celui de sire, qui veut dire *maître*, *seigneur*, lui est donné par ses sujets comme une marque de sa souveraineté & de sa puissance. Les étrangers le nomment *le roi très-chrétien* ou *sa majesté très-chrétienne*, épithète dont la nation ne se sert point.

Les papes donnent de plus aux rois de *France* le titre de fils aîné de l'église, *primogenitus ecclesiæ filius*, depuis le baptême de Clovis, qui se trouva le seul prince orthodoxe dans l'empire d'Orient & d'Occident.

Le pape Grégoire III, écrivant à Charles Martel, lui donna, entr'autres titres d'honneur, celui de *roi très-chrétien.* Zacharie, faisant une réponse à Pepin, l'appella *très-chrétien*, & Charles le Chauve fut qualifié de *roi très-chrétien* par le concile de Savonnieres. Ce même prince fut encore nommé *très-chrétien*, lors de son couronnement comme roi de Lorraine. Dans une ancienne traduction, le titre de *roi très-chrétien* est donné à Charles VI. Le sacré collège pensoit que cette prérogative appartenoit aux seuls rois de *France*; car il s'opposa fortement à Alexandre VI qui vouloit l'accorder à Ferdinand, roi d'Espagne, dont il étoit né le sujet; & cette résistance détermina le pape à donner à son ancien maître le nom de *roi catholique.*

Des auteurs françois prétendent que leur monarque porte ce titre depuis Childebert; mais qu'on ne l'employa presque jamais sous la première race.

L'examen de cette assertion nous jetteroit dans des détails bien inutiles, nous nous contenterons d'observer que des souverains refusoient, il n'y a pas 150 ans, le titre de *roi très-chrétien* au roi de *France*. « Il se trouve encore des princes & des » états, (disoit un ministre de *France*,) qui ne » donnent pas au roi le nom de *très-chrétien*, » parce qu'on ne les y a pas accoutumés, & le » roi de Danemarck le refuse ouvertement. Quand » je m'en suis plaint à ses chanceliers, ils m'ont » répondu que leur maître étoit un roi fort chré- » tien, & qu'il ne connoît pas une qualité don- » née par les papes. Après avoir refusé de me » charger de lettres où ce titre ne seroit pas, » ils me firent apporter une lettre, dont l'inf- » cription étoit : *Serenissimo principi Ludovico XIII,* » *Galliæ & Navarræ regi christianissimo.* Ils veu- » lent bien dire que c'est un prince très-chrétien, » mais non pas l'appeller le roi très-chrétien ».

Depuis qu'Humbert II, dauphin du Viennois, diſpoſa de ſes états en faveur de la maiſon de *France*, le fils aîné du roi, ou l'héritier préſomptif de la couronne porte le titre de *dauphin*. *Voyez* l'article DAUPHIN.

Le fils aîné du dauphin eſt appellé *duc de Bourgogne*; mais ce titre ne ſe remplace pas. Lorſque le roi actuel étoit dauphin, ſon frère puîné, (aujourd'hui MONSIEUR,) étoit qualifié de comte de Provence, & ſon frère cadet de comte d'Artois. Les fils ou les filles du roi ont le ſurnom de *France*, & les fils ont en outre des titres particuliers, comme ceux de ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry, d'Aquitaine, &c. & les princeſſes ſont appellées ſimplement *Meſdames de France*.

Le roi de *France* eſt le ſeul roi de l'Europe traité de majeſté par l'empereur d'Allemagne & par les diètes de l'Empire. Les diètes & le chef du corps germanique ne donnent aux autres rois que la qualification de *ſérénité*, de *dilection*, ou de *dignité royale*.

SECTION IVe.

Obſervations ſur la culture & les avantages de la poſition de la France, *& ſur la marine.*

On a publié des milliers de volumes ſur la culture de la *France*, & les moyens d'augmenter ſes productions: tout ce qui regarde cette matière, a été bien diſcuté, & ſe trouve aujourd'hui bien éclaircie: nous nous bornerons ici à une ſeule remarque.

Le marquis de Turbilly a prouvé, dans ſon mémoire ſur les défrichemens (en 1760), que la moitié des terres du royaume eſt inculte, & que ſi les autres étoient mieux cultivées, le produit des récoltes doubleroit; il en conclud que les revenus du roi ſe tripleroient, ſi l'on défrichoit les premières, & monteroient au quadruple, ſi l'on amélioroit les autres; & que la population deviendroit plus nombreuſe, à meſure que l'aiſance deviendroit plus générale.

Les belles chauſſées conſtruites dans toute l'étendue du royaume, le grand nombre de rivières navigables qu'on y trouve, & les ſuperbes canaux où aboutiſſent pluſieurs de ces rivières, tels que celui de Bourgogne, de Briare, d'Orléans, de Picardie, le fameux canal royal de Languedoc, &c. fourniſſent ou fourniront de grands ſecours au commerce intérieur, & le rendront d'une facilité peu commune.

Le commerce extérieur n'a pas moins d'avantages par terre; il pénètre en Suiſſe & en Italie par Lyon; en Allemagne, par Metz & Straſbourg; en Hollande par Lille; & en Eſpagne, où le produit de la contrebande égale celui du commerce public, par Bayonne & Perpignan, &c. La *France* fait trois ſortes de commerce maritime.

L'un a lieu d'un port à l'autre & on le nomme *cabotage* ou *commerce des côtes*. Il entretient une correſpondance entre toutes les provinces maritimes du royaume; il tire de l'une ce qui manque à l'autre, & il excite l'induſtrie. Le ſecond embraſſe l'Europe, & il conſiſte dans l'échange des denrées ou marchandiſes que les états divers s'envoient mutuellement. Il eſt aiſé de voir que la *France* étant ſi riche par ſes productions & par ſon induſtrie, les navires étrangers doivent y aborder en foule. Auſſi les ports de *France* ſont-ils fréquentés par toutes les nations européennes. Les navires françois vont à leur tour viſiter les ports de leurs voiſins, & l'on peut juger des avantages de leur commerce par les 70 millions que la balance de ſon commerce lui apporte toutes les années. Juſqu'ici ils ont peu fréquenté les mers du nord; & comme ils ont beſoin des marchandiſes qu'on en tire, & que les recevant de la ſeconde & de la troiſième main, ils doivent les payer plus cher, le cabinet de Verſailles s'occupe aujourd'hui des moyens d'étendre ſon commerce dans le nord, & ſur-tout en Ruſſie; & il verra bientôt ſes ſujets entrer pour ce commerce dans une concurrence avantageuſe avec les hollandois & les anglois.

La troiſième ſorte de commerce embraſſe l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique; & comme elle expoſe à des riſques, elle donne auſſi des bénéfices plus conſidérables. Celui de la Guinée n'eſt pas le moins important; les françois en tirent de l'or, de l'ivoire, & ſur-tout des nègres qu'ils tranſportent en Amérique. Leur colonies dans le nouveau-Monde exigeant des détails particuliers, nous renvoyons ces détails à la ſection ſuivante. Le commerce des Indes orientales ſe fait par le port de l'Orient; il n'eſt plus ce qu'il étoit autrefois, & il ſeroit aiſé de prouver qu'on ne doit pas s'affliger de cette diminution.

La *France* a pour la marine des avantages conſidérables. Sa ſituation eſt une des plus commodes & des meilleures pour troubler le commerce des autres nations, & faire proſpérer le ſien. Elle eſt placée comme au milieu de l'Europe; rien ne la gêne, rien ne lui porte obſtacle.

C'eſt des anglois & des hollandois que la *France* tient l'art de conſtruire les vaiſſeaux. Henri IV eſt le premier de nos rois qui ait ſongé ſérieuſement à établir une marine. Le cardinal de Richelieu la perfectionna ſous Louis XIII, & la *France* eut une eſcadre aſſez forte. Louis XIV rendit ſa marine redoutable, & elle contribua beaucoup à la gloire & au ſuccès de ce prince. Mais elle ne ſe ſoutint pas: on la vit tomber dans les dernières années de ſon règne.

Elle s'eſt relevée avec beaucoup d'éclat ſous

Louis XV ; & des circonſtances particulières l'ont rendue quelques momens égale ou ſupérieure à celle des anglois, durant la guerre qui vient de ſe terminer. On en ſent aujourd'hui l'importance, & il y a lieu de croire qu'on l'entretiendra toujours avec beaucoup de ſoin. La cour de Verſailles fait conſtruire un port à Cherbourg, c'eſt-à-dire, dans la Manche, tout donne lieu d'eſpérer que cette belle entrepriſe aura du ſuccès ; & nous ne craignons pas d'aſſurer qu'à la première guerre, la Grande-Bretagne trouvera la marine françoiſe plus redoutable. En traitant, dans la ſixième ſection, des rapports de la *France* avec l'Angleterre, nous ferons quelques obſervations aſſez utiles ſur le port de Dunkerque.

L'état des troupes de terre qu'entretient la *France*, ſe trouve par-tout, & nous ne le donnerons pas ici.

SECTION Ve.

Précis de l'hiſtoire politique de nos colonies d'Amérique, remarques ſur l'adminiſtration, les impôts, les revenus, les dettes & les milices de ces colonies, ſur les réformes dont elles ſont ſuſceptibles, & ſur l'édit du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif.

Les détails dans leſquels nous allons entrer, ſont fort étendus, & les obſervations importantes qu'ils renferment, ne nous appartiennent pas : quoiqu'elles ſe trouvent dans un livre qui eſt très-connu, il y a lieu de croire que le lecteur les trouvera fort bien placées ici.

Nous y avons ajouté ſeulement pluſieurs remarques ſur l'arrêt du conſeil du mois d'août, qui tempère à quelques égards le régime prohibitif établi juſqu'alors dans nos Iſles d'Amérique.

Précis de l'hiſtoire politique de nos colonies d'Amérique. Depuis la fin tragique du meilleur de ſes monarques, la *France* avoit été ſans ceſſe bouleverſée par les caprices d'une reine intrigante, par les vexations d'un étranger avide, par les projets d'un favori ſans talent. Richelieu commençoit à la gouverner d'une manière abſolue, lorſque quelques-uns de ſes navigateurs, auſſi puiſſamment excités par la paſſion de l'indépendance, que par l'appas des richeſſes, tournèrent leurs voiles vers les Antilles, avec l'eſpérance de ſe rendre maîtres des vaiſſeaux eſpagnols qui fréquentoient ces mers. La fortune, apres avoir pluſieurs fois ſecondé leur courage, les réduiſit à chercher un aſyle pour ſe radouber : ils le trouvèrent à Saint-Chriſtophe en 1625. Cette iſle leur parut propre au ſuccès de leurs armemens, & ils ſouhaitèrent être autoriſés à y former un établiſſement. Denambuc, leur chef, obtint non-ſeulement cette liberté, mais encore celle de s'étendre, autant qu'on le voudroit ou qu'on le pourroit, dans le grand Archipel de l'Amérique. Le gouvernement exigea pour cette permiſſion, qui n'étoit accompagnée d'aucun ſecours, d'aucun appui, le dixième des denrées qui arriveroient de toutes les colonies qu'on parviendroit à fonder.

Une compagnie ſe préſenta, en 1626, pour exercer ce privilège. C'étoit l'uſage d'un temps où la navigation & le commerce n'avoient pas encore aſſez de vigueur, pour être livrés à la liberté des particuliers : elle obtint les plus grands droits. L'état lui abandonnoit pour vingt ans toutes les iſles qu'elle mettroit en valeur, & l'autoriſoit à ſe faire payer cent livres de tabac, ou cinquante livres de coton par chaque habitant, depuis ſeize juſqu'à ſoixante ans. Elle devoit y jouir encore de l'avantage d'acheter & de vendre excluſivement. Un fonds qui ne fut d'abord que de 45,000 livres, & qu'on ne porta jamais au triple de cette ſomme, lui valut tous ces encouragemens.

Il ne paroiſſoit pas poſſible de rien faire d'utile avec des moyens ſi foibles. On vit cependant ſortir de Saint-Chriſtophe des eſſains d'hommes hardis & entreprenans, qui arborèrent le pavillon françois dans les iſles voiſines. Si la compagnie qui excitoit l'eſprit d'invaſion par quelques privilèges, eût eu, à tous égards, une conduite bien raiſonnée, l'état ne pouvoit tarder à tirer quelques fruits de cette inquiétude. Malheureuſement elle fit ce qu'a toujours fait, ce que fera toujours le monopole : l'ambition d'un gain exceſſif la rendit injuſte & cruelle.

Les hollandois, avertis de cette tyrannie, ſe préſentèrent avec des vivres & des marchandiſes, qu'ils offroient à des conditions infiniment plus modérées. On accepta leurs propoſitions. Il ſe forma dès-lors, entre ces républicains & les colons, une liaiſon dont il ne fut pas poſſible de rompre le cours. Cette concurrence ne fut pas ſeulement fatale à la compagnie dans le nouveau-Monde, où elle l'empêchoit de débiter ſes cargaiſons ; elle la pourſuivit encore dans tous les marchés de l'Europe, où les interlopes donnoient toutes les productions des iſles françoiſes à plus bas prix. Découragés par ces revers mérités, les aſſociés tombèrent dans une inaction entière, qui les privoit de la plus grande partie de leurs bénéfices, ſans diminuer aucune de leurs charges. Dans leur déſeſpoir, ils abandonnèrent, en 1631, leur octroi à une nouvelle compagnie, qui elle-même le céda à une autre en 1642. Inutilement le miniſtère ſacrifia à la dernière les droits qu'il s'étoit réſervés. Cette faveur ne pouvoit pas changer le mauvais eſprit, qui juſqu'alors avoit été un principe conſtant de calamités. Une nouvelle révolution devint bientôt néceſſaire. Pour éviter ſa ruine totale, pour ne pas ſuccomber ſous le

poids de ſes engagemens, le corps épuiſé mit ſes poſſeſſions en vente. Elles furent achetées, la plupart, par ceux qui les conduiſoient comme gouverneurs.

Boiſſeret obtint en 1649, pour 73,000 livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, les Saintes & tous les effets qui appartenoient à la compagnie dans ces iſles : il céda la moitié de ſon marché à Honel, ſon beau-frère. Duparquet ne paya, en 1650, que 60,000 liv. la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & les Grenadins : il revendit ſept ans après, au comte de Cerillac la Grenade & les Grenadins un tiers de plus que ne lui avoit coûté ſon acquiſition entière. Malthe acquit, en 1651, Saint-Chriſtophe, Saint-Martin, Saint-Barthelemi, Sainte-Croix & la Tortue, pour 40,000 écus : ils furent payés par le commandeur de Poincy qui gouvernoit ces iſles. La religion devoit les poſſéder comme fiefs de la couronne, & n'en pouvoit confier l'adminiſtration qu'à des françois.

Les nouveaux poſſeſſeurs jouirent de l'autorité la plus étendue. Ils diſpoſoient des terreins. Les places civiles & militaires étoient toutes à leur nomination. Ils avoient droit de faire grace à ceux que leurs délégués condamnoient à mort : c'étoient de petits ſouverains. On devoit croire que, régiſſant eux-mêmes leur domaine, l'agriculture y feroit des progrès rapides. Cette conjecture ſe réaliſa à un certain point, malgré les émotions qui furent vives & fréquentes ſous de tels maîtres. Cependant ce ſecond état des colonies françoiſes ne fut pas plus utile à la nation que le premier. Les hollandois continuoient à les approviſionner, & à emporter les productions qu'ils vendoient indifféremment à tous les peuples, même à celui qui, par la propriété, devoit en avoir tout le fruit.

Le mal étoit grand pour la métropole. Colbert ſe trompa ſur le choix du remède. Ce grand homme, qui conduiſoit depuis quelque temps le commerce & les finances du royaume, s'étoit égaré dès les premiers pas de ſa carrière. L'habitude de vivre avec des traitans, du temps de Mazarin, l'avoit accoutumé à regarder l'argent, qui n'eſt qu'un inſtrument de circulation, comme la ſource des richeſſes. Pour attirer celui de l'étranger, il n'imagina pas de plus puiſſant moyen que les manufactures. Il vit dans les atteliers toutes les reſſources de l'état, & dans les artiſans tous les ſujets précieux de la monarchie. Pour multiplier cette eſpèce d'hommes, il crut devoir tenir à bas prix les denrées de première néceſſité, & rendre difficile l'exportation des grains. La production des matières premières l'occupa peu, & il appliqua tous ſes ſoins à leur fabrication. Cette préférence, donnée à l'induſtrie ſur l'agriculture, ſubjugua tous les eſprits, & ce ſyſtême deſtructeur s'eſt malheureuſement perpétué.

Si Colbert avoit eu des idées juſtes de l'exploitation des terres, des avances qu'elle exige, de la liberté qui lui eſt néceſſaire, il auroit pris en 1664 un parti différent de celui qu'il adopta. On ſait qu'il racheta la Guadeloupe & les iſles qui en dépendoient, pour 125,000 livres ; la Martinique pour 40,000 écus ; la Grenade pour 100,000 livres ; toutes les poſſeſſions de Malthe pour 500,000 liv. Juſques-là ſa conduite étoit digne d'éloges : il devoit rejoindre au corps de l'état autant de branches de la ſouveraineté ; mais il ne falloit pas remettre ces importantes poſſeſſions ſous le joug d'une compagnie excluſive, que l'expérience, d'accord avec les principes, proſcrivoit également. Le miniſtère eſpéra vraiſemblablement qu'une ſociété, dans laquelle on incorporeroit celle d'Afrique, de Cayenne, de l'Amérique ſeptentrionale, & le commerce qui commençoit à ſe faire ſur les côtes de Saint-Domingue, deviendroit une puiſſance inébranlable, par les grandes combinaiſons qu'elle auroit occaſion de faire, & par la facilité de réparer, d'un côté, les malheurs qu'elle pourroit eſſuyer d'un autre. On crut aſſurer ſes hautes deſtinées, en lui prêtant, ſans intérêt pour quatre ans, le dixième du montant de ſes capitaux, en déchargeant de tous les droits les denrées qu'elle porteroit dans ſes établiſſemens, & en proſcrivant, autant qu'il ſeroit poſſible, la concurrence hollandoiſe.

Malgré tant de faveurs, la compagnie n'eut pas un inſtant d'éclat. Ses fautes ſe multiplièrent en proportion de l'étendue des conceſſions dont on l'avoit accablée. L'infidélité de ſes agens, le déſeſpoir des colons, les déprédations des guerres, d'autres cauſes portèrent le plus grand déſordre dans ſes affaires. La chûte de cette ſociété paroiſſoit aſſurée & prochaine en 1674, lorſque la cour jugea qu'il lui convenoit d'en payer les dettes qui montoient à 3,523,000 livres, & de lui rembourſer ſon capital, qui étoit de 1,287,185 liv. Ces conditions généreuſes firent réunir à la maſſe de l'état, des poſſeſſions précieuſes qui lui avoient été juſqu'alors comme étrangères. Les colonies furent véritablement françoiſes ; & tous les citoyens, ſans diſtinction, eurent la liberté de s'y fixer, ou d'ouvrir des communications avec elles.

Il ſeroit difficile d'exprimer les tranſports de joie que cet événement excita dans les iſles. Les fers ſous leſquels on gémiſſoit depuis ſi long-tems, étoient rompus, & rien ne paroiſſoit déſormais ralentir l'activité du travail & de l'induſtrie. Chaque colon donnoit carrière à ſon ambition : chacun ſe flattoit d'une fortune prochaine & ſans bornes. Si leur confiance fut trompée, il n'en faut accuſer ni leur préſomption, ni leur indolence. Leurs eſpérances n'avoient rien qui ne fût dans le cours naturel des choſes, & toute leur conduite tendoit à les juſtifier, à les affermir.

Les préjugés de la métropole leur opposèrent malheureusement des obstacles insurmontables.

D'abord on exigea, dans les îles même, de chaque homme libre, de chaque esclave des deux sexes, une capitation annuelle de cent livres pesant de sucre brut. On représenta vainement que l'obligation imposée aux colonies de ne négocier qu'avec la partie principale, étoit un impôt assez onéreux pour tenir lieu de tous les autres. Ces représentations ne firent pas l'impression qu'elles méritoient. Soit besoin, soit ignorance du gouvernement, des cultivateurs qu'il auroit fallu aider par des prêts sans intérêt, par des gratifications, virent passer, dans les mains de fermiers avides, une portion de leurs récoltes, qui, reversée dans des champs fertiles, auroit augmenté graduellement la réproduction.

Dans le temps que les îles se voyoient ainsi dépouillées d'une partie de leurs denrées, l'esprit d'exclusion prenoit en *France* des mesures certaines pour diminuer le prix de celles qu'on leur laissoit. Le privilège de les enlever fut concentré dans un petit nombre de ports. C'étoit nuire aux autres rades du royaume, qu'on empêchoit de jouir d'un droit qu'elles avoient essentiellement: mais c'étoit un grand malheur pour les colonies, qui, par cet arrangement, voyoient diminuer sur leurs côtes le nombre des vendeurs & des acheteurs.

A ce désavantage s'en joignit bientôt un autre. Le ministère avoit cherché à exclure les vaisseaux étrangers de ses possessions éloignées, & il y avoit réussi, parce qu'il l'avoit voulu véritablement. Ces navigateurs obtinrent de l'avarice, ce que l'autorité leur refusoit. Ils achetèrent aux négocians françois des passe-ports pour aller aux colonies, & ils rapportoient directement dans leur patrie les chargemens qu'ils avoient pris. Cette infidélité pouvoit être punie & réprimée de cent manières. On s'arrêta à la plus funeste. Tous les bâtimens se virent obligés, non-seulement de faire leur retour dans la métropole, mais encore dans les ports mêmes d'où ils étoient partis. Une pareille gêne occasionnoit nécessairement des frais considérables en pure perte; elle devoit influer beaucoup sur le prix des productions de l'Amérique.

Leur multiplication fut encore arrêtée par les impositions dont on les surchargea.

Le tabac fut assujetti à un droit de vingt sols par livre.

On proscrivit d'abord l'indigo des teintures du royaume, sous prétexte qu'il les détérioroit, & qu'il nuiroit à une des cultures de la métropole. Mais lorsque des expériences répétées eurent convaincu les plus opiniâtres que, mêlé avec le pastel, ou même employé seul, il rendoit les couleurs plus belles & plus solides, on se contenta de l'accabler de taxes. Elles furent telles, qu'il ne fut pas possible d'en exporter. Ce ne fut qu'en 1693 que celui qui étoit destiné pour l'étranger, fut délivré de ces vexations.

Le cacao ne sortit des mains du monopole que pour être assujetti, en 1693, à un droit de 15 f. la livre, quoiqu'il n'en coûtât que cinq dans les colonies. Son introduction dans le royaume ne fut d'abord permise que par Rouen & par Marseille, &, depuis sa liberté prétendue, que par ce dernier port.

Le coton, qui avoit d'abord échappé aux rigueurs du fisc, fut chargé, en 1664, de 3 liv. par quintal. Inutilement on réduisit de moitié cette imposition, en 1691. Cette modification ne fit pas revivre les arbustes qu'on avoit extirpés.

La consommation du gingembre, qui a une partie des propriétés du poivre, & qui peut aisément le remplacer, devoit être encouragée. On l'arrêta au moyen d'un droit de six liv. par quintal. Il fut réduit dans la suite à 15 sols: mais alors les dernières classes de citoyens avoient pris pour cette épicerie un mépris que rien ne put vaincre.

La casse de l'Amérique n'étoit achetée en *France* que le quart de ce que coûtoit celle du Levant. Des analyses bien faites auroient dissipé le préjugé d'où naissoit cette énorme différence dans les prix: mais le gouvernement ne s'avisa jamais d'un expédient qui devoit augmenter les richesses de ses possessions.

Le sucre étoit la plus riche production des îles. Jusqu'en 1669, l'exportation directe dans tous les ports de l'Europe en avoit été permise, ainsi que celle de toutes les denrées des colonies. On voulut à cette époque, qu'il ne pût être déposé que dans les rades du royaume. Cet arrangement en augmentoit nécessairement le prix, & les étrangers qui le trouvoient ailleurs à meilleur marché, contractèrent l'habitude de l'y aller chercher. Cependant le parti qu'on prit de décharger le sucre des trois pour cent qu'il avoit payés à son entrée, fut cause qu'on conserva quelques acheteurs. Une nouvelle faute acheva de tout perdre.

Les raffineurs demandèrent, en 1682, que la sortie des sucres bruts fût prohibée. L'intérêt public paroissoit leur unique motif. Il étoit, disoient-ils, contre tous les bons principes, que les matières premières allassent alimenter les fabriques étrangères, & que l'état se privât volontairement d'une main-d'œuvre très-précieuse. Cette raison plausible fit trop d'impression sur Colbert. Qu'arriva-t-il? Leur art resta aussi cher, aussi imparfait qu'il l'avoit toujours été. Les peuples consommateurs ne s'en accommoderent pas: la culture françoise diminua, & celle des nations rivales reçut un accroissement sensible.

Quelques colons voyant qu'une expérience si fatale ne faisoit pas abandonner le système qu'on avoit pris, sollicitèrent la permission de raffiner leur sucre eux mêmes. Ils avoient tant d'avantages pour faire cette opération à bon marché,

qu'ils se flattoient de recouvrer bientôt chez les étrangers la préférence qu'on y avoit perdue. Cette nouvelle révolution étoit plus que vraisemblable, si chaque quintal de sucre raffiné qu'ils envoyoient, n'eût été assujetti à un droit de 8 l. à son entrée dans le royaume. Tout ce qu'ils purent faire, malgré le poids de cette imposition excessive, ce fut de soutenir la concurrence des raffineurs françois dans l'intérieur de la monarchie. Le produit des ateliers des uns & des autres y fut consommé tout entier, & l'on renonça à une branche importante de commerce, plutôt que de reconnoître qu'on s'étoit trompé en défendant l'exportation des sucres bruts.

Dès-lors, les colonies qui recueilloient vingt-sept millions pesant de sucre, ne purent le vendre en totalité à la métropole, qui n'en consommoit que vingt millions. Le défaut de débouchés en réduisit la culture au pur nécessaire. Ce niveau ne pouvoit s'établir qu'avec le temps; &, avant qu'on y fût parvenu, la denrée tomba dans un avilissement extrême. Cet avilissement, qui provenoit aussi de la négligence qu'on apportoit dans la fabrication, devint si considérable, que le sucre brut qui, en 1682, se vendoit 14 ou 15 francs le cent, n'en valoit plus que 5 ou 6 en 1713.

Il n'étoit pas possible que, dans cet état de choses, les colons pussent multiplier leurs esclaves, quand même le gouvernement n'y auroit pas mis des obstacles insurmontables par de fausses vues. La traite des nègres fut toujours confiée à des compagnies exclusives qui en achetèrent constamment fort peu, pour être assurées de les mieux vendre. On est fondé à avancer qu'en 1698, il n'y avoit pas vingt mille nègres dans ces nombreux établissemens, & il ne seroit pas téméraire d'assurer que la plupart y avoient été introduits par des interlopes. Cinquante-quatre navires de grandeur médiocre, suffisoient pour l'extraction du produit de ces colonies. Les isles françoises devoient succomber naturellement sous le poids de tant d'entraves. Si leurs habitans ne les abandonnèrent pas pour porter ailleurs leur activité, il faut attribuer leur persévérance à des ressources indépendantes de l'administration. Lorsqu'on opprimoit quelque production, le colon se tournoit rapidement vers un autre que le fisc n'avoit pas encore apperçue, ou qu'il craignoit d'étouffer au berceau. Les côtes ne furent jamais assez bien gardées, pour rompre toutes les liaisons formées avec les navigateurs étrangers. Les brigandages des flibustiers se convertissoient quelquefois en avances de culture. Enfin la passion, tous les jours plus vive de l'ancien-Monde pour les denrées du nouveau, étoit un grand encouragement à leur multiplication. Cependant ces moyens n'auroient jamais été suffisans pour tirer les colonies françoises de leur état de langueur. Une grande révolution étoit nécessaire : elle arriva en 1717.

A cette époque, un réglement clair & simple fut substitué à cette foule d'arrêts équivoques, que des fermiers avides & peu éclairés avoient arrachés successivement aux besoins, à la foiblesse du gouvernement. Les marchandises, destinées pour les colonies, furent déchargées de toute imposition. On modéra beaucoup les droits des denrées d'Amérique, qui se consommoient dans le royaume. Celles qui pourroient passer aux autres nations, devoient jouir d'une liberté entière, à l'entrée & à la sortie, en payant trois pour cent. Les taxes mises sur les sucres étrangers, devoient être perçues indifféremment partout, sans aucun égard aux franchises particulières, hors le cas de réexportation dans les ports de Bayonne & de Marseille.

En accordant tant de faveurs à ses possessions éloignées, la métropole n'oublia pas ses intérêts. Elle voulut que toutes les marchandises, dont la consommation n'étoit pas permise dans son sein, leur fussent défendues. Pour assurer la préférence à ses manufactures, elle ordonna aussi que les marchandises même, dont l'usage n'étoit pas prohibé, payeroient les droits à leur entrée dans le royaume, quoique destinées pour les colonies. Il n'y eut que le bœuf salé, qu'elle ne pouvoit fournir en concurrence, qui fut déchargé de cette obligation.

Cet arrangement eût été aussi bon que les lumières du temps le comportoient, si l'édit eût rendu général le commerce de l'Amérique, concentré jusqu'alors dans quelques ports, & s'il eût déchargé les vaisseaux de l'obligation de faire leur retour au lieu d'où ils étoient partis. De pareilles gênes limitoient le nombre des matelots, augmentoient le prix de la navigation, empêchoient la sortie des productions territoriales. Ceux qui gouvernoient alors l'état, devoient voir ces inconvéniens, & se proposoient sans doute de rendre un jour au commerce, la liberté & l'activité qui lui sont nécessaires. Vraisemblablement ils furent obligés de sacrifier leurs maximes à l'aigreur des gens d'affaires, qui désapprouvoient avec éclat toutes les opérations contraires à leurs intérêts.

Malgré cette foiblesse, le colon qui n'avoit résisté qu'avec peine aux sollicitations d'un sol excellent, y porta tous ses soins dès qu'on le lui permit. Sa prospérité étonna toutes les nations. Si le gouvernement, à l'arrivée des françois dans le nouveau-Monde, avoit eu, par prévoyance, les lumières qu'il acquit par l'expérience un siècle après, l'état auroit joui de bonne heure d'une culture & d'une richesse, qui valoient mieux pour sa prospérité que des conquêtes. On ne l'auroit pas vu également affoibli par ses victoires & par ses défaites. Les sages administrateurs qui remédioient aux maux de la guerre par une heu-

reuſe révolution dans le commerce, n'auroient pas eu la douleur de voir qu'on avoit évacué Sainte-Croix en 1696, & ſacrifié Saint-Chriſtophe à la paix d'Utrecht. Leur affliction auroit été bien plus profonde, s'ils avoient prévu qu'en 1763 on ſeroit réduit à abandonner la Grenade aux anglois.

Remarques ſur l'adminiſtration des colonies, les corvées, les impôts. Dans le premier âge de ſes colonies, la *France* accordoit gratuitement des poſſeſſions à ceux qui en demandoient. Un vagabond s'enfonçoit dans les forêts, y marquoit l'eſpace plus ou moins étendu qu'il lui plaiſoit d'occuper, & en fixoit les limites en abattant tout autour des arbres. Ce déſordre ne pouvoit durer. Cependant l'autorité ne ſe permit pas de dépouiller ceux qui s'étoient fait à eux-mêmes un droit : elle régla ſeulement que, dans la ſuite, il n'y auroit de propriété légitime que celle qui ſeroit accordée par les adminiſtrateurs. Sans aucun égard aux talens & aux facultés, la protection devint alors la meſure unique des diſtributions. On ſtipuloit, à la vérité, que les colons commenceroient leur établiſſement dans l'année même de la conceſſion, & qu'ils n'en diſcontinueroient pas le défrichement, ſous peine de confiſcation. Mais, outre l'inconvénient d'obliger aux dépenſes de l'exploitation, des hommes qui n'avoient pas eu les moyens d'acquérir un fonds, la peine n'étoit infligée qu'à ceux qui, ſans fortune & ſans naiſſance, n'intéreſſoient perſonne à leur avancement, ou à des mineurs foibles & abandonnés, que la commiſération publique auroit dû ſecourir dans la miſère où la mort de leurs parens les laiſſoit. Tout propriétaire qui trouvoit de la recommandation ou de l'appui, pouvoit impunément garder ſon domaine en friche.

A cette prédilection qui devoit retarder ſenſiblement le progrès des colonies, s'eſt jointe une foule d'arrangemens économiques plus vicieux les uns que les autres. On a d'abord aſſujetti tous ceux à qui l'on donnoit des terres, à y planter cinq cens foſſes de manioc pour chaque eſclave qu'ils auroient ſur leur habitation. Cet ordre bleſſoit également & l'intérêt des particuliers, en les forçant à cultiver une production vile ſur un terrein qui pouvoit en rapporter de plus riches ; & l'intérêt public, en rendant inutiles les terreins ſecs qui n'étoient propres qu'à ce genre de production. C'étoit un double vice qui devoit diminuer la culture de toutes les denrées. Auſſi la loi qui faiſoit violence à la diſpoſition de la propriété, n'a-t-elle jamais été rigoureuſement exécutée : mais, comme on ne l'a jamais révoquée, elle eſt toujours un fléau entre les mains de l'adminiſtrateur ignorant, bizarre ou paſſionné, qui voudra s'en ſervir contre les habitans. La contrainte des loix agraires eſt encore agravée par le poids des corvées.

La culture des terres, par la nature du climat & la nature des productions, exigeant plus de célérité, ne peut que ſouffrir extrêmement de l'abſence de ſes agens, qu'on occupe loin de leurs atteliers, à des ouvrages publics, ſouvent inutiles, & toujours faits pour des bras oiſifs. Si la métropole, malgré la foule de moyens qu'elle a ſous la main, n'eſt pas encore parvenue à corriger ou à tempérer la vexation des corvées, elle doit juger combien il en réſulte d'inconvéniens au-delà des mers, quand la direction de ces travaux eſt confiée à deux adminiſtrateurs qui ne peuvent être ni dirigés, ni redreſſés, ni arrêtés dans l'exercice de leurs pouvoirs. Mais le fardeau des corvées eſt doux & léger, au prix de celui des impôts.

L'impôt aſſis ſur la tête des nègres eſt-il juſte dans ſon étendue ? il eſt inégal dans ſa répartition, & compliqué dans ſa perception ; l'impôt établi ſur les denrées qui ſortent des colonies, eſt également ſuſceptible de beaucoup de difficultés.

Loin d'attaquer la culture des colonies par d'impôts, on devroit l'encourager par des libéralités, puiſque l'état de prohibition où l'on tient le commerce des colonies, rapporteroit ces libéralités à la métropole, avec tous les fruits dont elles auroient été la ſemence.

Que ſi la ſituation d'un état, arrieré par ſes pertes & par ſes fautes, ne permet pas de donner des leviers & d'ôter des fardeaux, ne pourroit-on pas ſe rapprocher de la meilleure adminiſtration, en ſupprimant du moins le paiement des taxes dans les colonies mêmes, pour en lever le produit dans la métropole ? Ce nouveau ſyſtême ſeroit également agréable aux deux mondes.

Rien ne peut flatter le colon de nos iſles d'Amérique, comme d'éloigner de ſes yeux tout ce qui lui annonce ſa dépendance. Fatigué de l'importunité des exacteurs, il hait une taxe habituelle ; il en craint l'augmentation. Il cherche en vain la liberté qu'il croyoit avoir trouvée à deux mille lieues de l'Europe.

Les navigateurs trouveront un avantage à ne payer des droits que ſur une marchandiſe, qui déſormais ſans riſque, dans toute ſa valeur, ſera parvenue à ſa deſtination, & fera rentrer dans leurs mains le capital de leurs fonds avec le bénéfice. Ils n'auront pas la douleur d'avoir acheté du prince le riſque même du naufrage, en perdant en route une cargaiſon, dont ils avoient payé la taxe à l'embarquement. Leurs navires, au contraire, rapporteront en denrées le montant du droit ; & la valeur des productions ayant augmenté par leur exportation, le droit en paroîtra moins fort.

Enfin le conſommateur y gagnera lui-même, parce qu'il n'eſt pas poſſible que le colon & le négociant ſe trouvent bien d'une diſpoſition, ſans

qu'il lui en revienne, avec le temps, quelque utilité. Si tous les impôts étoient réduits à un impôt unique, il y auroit moins de formalités, moins d'embarras, moins de lenteurs, moins de frais, & par conséquent la marchandise pourroit être donnée à meilleur marché.

Ce système de modération, que tout semble prescrire, s'établiroit sans peine. Toutes les productions des isles sont assujetties, en entrant dans le royaume, à un droit connu sous le nom de *domaine d'occident*, & qui est fixé à trois & demi pour cent avec huit sols pour livre. Leur valeur, qui sert de règle au paiement du droit, est déterminée dans les mois de janvier & de juillet. On la fixe à vingt-un ou vingt-cinq pour cent au-dessous du cours réel. Le bureau d'occident accorde d'ailleurs une tarre plus considérable que ne le fait le vendeur dans le commerce. Qu'on ajoute à cet impôt celui du même rapport, à-peu-près, que payent les denrées aux douanes des colonies, ceux qui sont payés dans l'intérieur de ces isles, & le gouvernement se trouvera avoir tout le revenu qu'il tire de ses établissemens du nouveau-Monde.

Remarques sur les milices. Les isles françoises, de même que celles des autres nations, n'eurent dans l'origine aucune troupe réglée. Les aventuriers, qui les avoient conquises, regardoient comme un privilège le droit de se défendre eux-mêmes; & les descendans de ces hommes intrépides se crurent assez forts pour garder leurs possessions. Ils étoient en état de faire le service qui se bornoit à repousser quelques bâtimens qui débarquoient des matelots & des soldats aussi peu disciplinés que les habitans qu'ils venoient insulter.

Tout devoit changer lorsqu'on prévît que ces établissemens, devenus considérables par leurs richesses, seroient attaqués tôt ou tard par des armées européennes transportées sur de nombreuses flottes; on y fit passer d'autres défenseurs. L'événement a prouvé que quelques bataillons épars étoient insuffisans contre les forces terrestres & maritimes de l'Angleterre. Le colon lui-même a jugé ses efforts incapables de retarder la révolution. Il a craint que l'ennemi victorieux ne lui fît payer un obstacle superflu; & on l'a vu moins disposé à combattre, qu'occupé des suites de la capitulation. Bientôt calculateur politique, il a senti que les fonctions militaires ne convenoient plus à son état d'impuissance : & il a donné de l'argent pour être déchargé d'un soin qui, glorieux dans son principe, étoit dégénéré en une servitude onéreuse. Les milices furent supprimées en 1763.

Cet acte de complaisance mérita l'approbation de ceux qui n'envisageoient l'institution des milices que comme un moyen de préserver les colonies de toute invasion étrangere. Ils pensèrent judicieusement qu'il ne falloit pas exiger que des hommes, qui ont vieilli sous un ciel ardent, pour élever l'édifice d'une grande fortune, s'exposassent aux mêmes dangers que ces malheureuses victimes de notre ambition, qui jouent à chaque moment leur vie pour une solde très-modique. Un pareil sacrifice leur parut contrarier trop la nature, pour qu'il fût raisonnable de l'espérer; & ils applaudirent au ministère, qui avoit senti qu'il convenoit de renoncer à une défense si vaine & si onéreuse.

Les observateurs, à qui les établissemens du nouveau monde sont mieux connus, portèrent de cette innovation un jugement moins favorable. Les milices, disoient-ils, sont nécessaires pour maintenir la police intérieure des isles; pour prévenir la révolte des esclaves; pour arrêter les courses des nègres fugitifs; pour empêcher l'attroupement des voleurs; pour protéger le cabotage; pour garantir les côtes contre les corsaires. Si les colons ne forment pas des corps, s'ils n'ont ni chefs ni drapeaux, comment éloigner tant de dangers? comment dissiper ces fléaux destructeurs, lorsqu'il n'aura pas été possible de les étouffer avant leur naissance? d'où naîtront cette harmonie & cet accord, sans lesquels rien ne se fait convenablement?

Ces réflexions, qui, toutes frappantes, toutes naturelles qu'elles sont, avoient pourtant échappé, ne tardèrent pas à changer les dispositions du ministre. Il se pénétra de la nécessité de rétablir les milices, mais sans vouloir renoncer aux taxes consenties pour l'entretien des troupes régulières. La difficulté étoit d'amener les peuples à cet arrangement. On négocia, on menaça. La Guadeloupe & la Martinique se soumirent enfin aux volontés de la cour en 1767 : mais cet exemple ne fit pas sur Saint-Domingue l'impression desirée, espérée peut-être. L'année suivante il fallut faire la guerre à cette riche colonie; & ce ne fut qu'après avoir mis aux fers les magistrats de l'ouest & du sud de l'isle; qu'après avoir répandu du sang, qu'il fut possible de réduire à la soumission des cultivateurs aigris par les impôts qu'exigeoit le fisc.

Depuis cette époque, tous les habitans des possessions françoises dans l'autre hémisphère sont de nouveau enrégimentés. Les obligations, que cette espèce d'enrôlement impose, ont souvent varié, & ne sont pas encore clairement énoncées. Cette obscurité, toujours dangereuse dans les mains de chefs sans cesse occupés du soin d'étendre leur juridiction, tient le citoyen dans des alarmes continuelles pour sa liberté, dont on est plus jaloux en Amérique qu'en Europe; elle l'expose chaque jour à des vexations. De-là suit pour ce genre de servitude une aversion très-marquée. On doit, s'il se peut, effacer les impressions du passé, on doit dissiper les défiances pour l'avenir. La législation y réussira, en faisant dans la forme des milices tous les changemens qui peuvent

peuvent se concilier avec la police & la sûreté qu'elles doivent avoir pour objet.

Remarques sur le partage des héritages. On doit mettre au rang des choses qu'il faut réformer, l'usage établi dans les possessions françoises du nouveau monde, de partager également entre des enfans l'héritage de leur pere; entre des cohéritiers, la succession de leur parent.

Nous abhorrons, avec tous les hommes raisonnables, que l'orgueil ou le préjugé n'ont point corrompus, nous abhorrons le droit de primogéniture, qui transfere le patrimoine entier d'une maison à un aîné qu'il corrompt, & qui précipite dans l'indigence ses freres & ses sœurs, punis comme d'un crime, du hasard qui les a fait naître quelques années trop tard.

Cependant la loi de l'égalité, qui semble dictée par la nature même; qui se présente la premiere au cœur de l'homme juste & bon; qui ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur sa rectitude & son utilité: cette loi peut être quelquefois contraire au maintien de nos sociétés. On en a l'exemple dans les isles françoises, qu'elle écarte de leur destinarion, & dont elle prépare de loin la ruine.

Le partage fut nécessaire dans la formation des colonies. On avoit à défricher des contrées immenses. Le pouvoit-on sans population? Et comment, sans propriété, fixer dans ces régions éloignées & désertes, des hommes qui, la plupart, n'avoient quitté leur patrie que faute de propriété? Si le gouvernement leur eût refusé des terres, ces aventuriers en auroient cherché de climat en climat, avec le désespoir de commencer des établissemens sans nombre, dont aucun n'auroit pris cette consistance, qui les rend utiles à la métropole.

Mais, depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été réduits par une suite de successions & de partages soudivisés à la juste mesure que demandent les facilités de la culture; depuis qu'ils sont assez limités pour ne pas rester en friche, par le défaut d'une population équivalente à leur étendue, une division ultérieure de terreins les feroit rentrer dans leur premier néant. En Europe, un citoyen obscur, qui n'a que quelques arpens de terre, tire souvent un meilleur parti de ce petit fonds, qu'un homme opulent des domaines immenses que le hasard de la naissance ou de la fortune a mis entre ses mains. En Amérique, la nature des denrées qui sont d'un grand prix, l'incertitude des récoltes peu variées dans leur espèce, la quantité d'esclaves, de bestiaux, d'ustensiles nécessaires pour une habitation: tout cela suppose des richesses considérables, qu'on n'a pas dans quelques colonies, & que bientôt on n'aura plus dans aucune, si le partage des successions continue à morceler, à diviser de plus en plus les terres.

Qu'un pere en mourant laisse une succession de trente mille livres de rente, sa succession se partage également entre trois enfans. Ils seront ruinés si l'on fait trois habitations; l'un, parce qu'on lui aura fait payer cher les bâtimens, & qu'à proportion il aura moins de nègres & de terres; les deux autres, parce qu'ils ne pourront exploiter leur héritage sans faire bâtir. Ils seront encore ruinés, si l'habitation entière reste à l'un des trois. Dans un pays où la condition du créancier est la plus mauvaise de toutes les conditions, les biens se sont élevés à une valeur immodérée. Celui qui restera possesseur de tout, sera trop heureux, s'il n'est obligé de donner en intérêts que le revenu net de l'habitation. Or, comme la premiere loi est celle de vivre, il commencera par vivre, & il ne paiera pas. Ses dettes s'accumuleront, bientôt il sera insolvable; & du désordre qui naîtra de cette situation, on verra sortir la ruine de tous les cohéritiers.

L'abolition de l'égalité de partages est le seul remède à ce désordre. Il est tems que la législation, aujourd'hui plus éclairée, voie dans ses colonies plutôt des établissemens de choses, que de personnes. Sa sagesse lui inspirera des dédommagemens convenables pour ceux qu'elle aura dépouillés & sacrifiés en quelque manière à la fortune publique. Elle leur doit les moyens de subsister par le seul travail possible à cette espèce d'hommes, en les plaçant sur de nouveaux terreins; & elle se doit à elle-même d'acquérir de nouvelles richesses par leur industrie.

Mais quel plan de réforme pourroit-on suivre sur cet objet? Comment conservera-t-on le droit naturel des cadets à l'héritage de leurs pères; & quelle partie sera-t-il convenable de leur laisser? c'est ce qu'il n'est pas possible de développer ici: pour résoudre une pareille question avec sagesse & avec une sorte d'équité, il faudroit avoir des connoissances de détails si multipliés; il faudroit calculer ces élémens, & les combiner avec tant de soin, qu'un ouvrage de ce genre ne doit s'entreprendre que sous les auspices & avec les secours de l'administration.

Remarques sur les dettes. Une partie des dettes, qui surchargent les colonies des Antilles, tirent leur origine des droits que la loi accorde aux différens cohéritiers. Cet état de détresse a augmenté, à mesure que les colonies devenoient plus riches. Parvenues au point d'avoir plus d'habitans que de plantations à faire, la population surabondante est restée dans l'oisiveté, créancière des terres qu'elle n'occupoit pas, & dès-lors inutile, onéreuse même à la culture.

Il est d'autres créances qui proviennent de la vente que les colons se sont faite mutuellement de leurs habitations. Rarement va-t-on en Amérique, sans le projet de revenir jouir en Europe des richesses qu'un travail opiniâtre ou des hasards heureux donnent ordinairement. Ceux qui ne s'écartent point de leurs vues, vivent avec

plus ou moins d'économie, & font passer dans leur patrie ce qu'ils ont pu épargner de leurs revenus. Aussi-tôt qu'ils ont atteint le degré de fortune où ils aspiroient, ils cherchent à se débarrasser de leurs plantations. Dans une région où le numéraire manque, il faut les vendre à credit ou les garder; & la plupart des propriétaires aiment encore mieux livrer leur héritage à des acquéreurs, qui manquent quelquefois à leurs engagemens, que de les confier à des régisseurs rarement fidèles.

Enfin les avances faites aux colons, ont été l'occasion de beaucoup de créances. Les terres des isles françoises, comme des autres isles de l'Amérique, n'offroient originairement aucune production qu'on pût exporter. Pour leur donner de la valeur, il falloit des fonds; & les premiers européens qui les occupèrent, ne possédoient rien. Le commerce vint à leur secours. Il leur fournit les ustensiles, les vivres, les esclaves nécessaires pour créer des denrées. Cette association des capitaux avec l'industrie donna naissance à une grande quantité de dettes, qui se sont multipliées, à mesure que les défrichemens se sont étendus.

Les débiteurs n'ont que trop souvent manqué aux obligations qu'ils avoient contractées. Un luxe effréné, que rien ne peut excuser dans des hommes nés dans la misère, en a réduit plusieurs à ce manquement de foi. D'autres y ont été entraînés par une indolence inconcevable dans des esprits ardens, qui avoient été chercher au-delà des mers un terme à leur indigence. Les moyens les plus abondans ont péri dans les mains de quelques-uns qui manquoient de l'intelligence nécessaire pour les faire fructifier. Il s'est aussi trouvé des colons sans pudeur & sans principes, qui, en état de se libérer avec leurs créanciers, se sont audacieusement permis de retenir un bien étranger. D'autres causes ont encore concouru à diminuer la force des engagemens.

Des ouragans, dont on retraceroit difficilement la violence, ont bouleversé les campagnes & détruit les récoltes. Les bâtimens les plus dispendieux, les plus nécessaires ont été engloutis par des tremblemens de terre. Des insectes indestructibles ont dévoré, pendant une longue suite d'années, tout ce que l'on pouvoit se promettre d'un sol fertile & bien cultivé. Quelques denrées, dont la réproduction a surpassé la consommation, ont perdu leur valeur & sont tombées dans le dernier avilissement. Des guerres longues & cruelles, en opposant des obstacles insurmontables à la sortie des productions, ont rendu inutiles les travaux les mieux suivis, les plus opiniâtres.

Ces calamités, qu'on a vu quelquefois réunies, & qui se sont au moins trop rapidement succédées, ont donné naissance à une jurisprudence favorable aux débiteurs. Le législateur a embarrassé de tant de formalités la saisie des terres & des esclaves, qu'il paroît avoir eu le projet de la rendre impraticable. L'opinion a flétri le petit nombre de créanciers qui entreprenoient de vaincre ces difficultés, & les tribunaux eux-mêmes ne se prêtoient qu'avec une extrême répugnance aux rigueurs qu'on vouloit exercer.

Ce système, qui a paru long-temps le meilleur qu'on pût suivre, trouve encore quelques partisans. Qu'importe à l'état, disent ces calculateurs politiques, que les richesses soient entre les mains du débiteur ou du créancier, pourvu que la prospérité publique soit augmentée. Mais si la prospérité publique augmente quelquefois lorsqu'on foule aux pieds la justice, lorsque le ministère encourage la mauvaise foi, en lui offrant un asyle sous la protection de la loi, augmente-t-elle dans ce cas ?

Remarques particulières sur le gouvernement de nos colonies d'Amérique. Nous avons indiqué, au commencement de cet article, les ressources que tire la *France* de ses établissemens aux Antilles. Un produit si considérable ne pourroit lui échapper, sans laisser un vuide immense dans son numéraire, dans sa population, dans son industrie, dans son revenu public. On a senti l'importance de conserver ces riches établissemens; & pour y parvenir, on a eu recours à des bataillons, à des fortereſſes. L'expérience a prouvé la foiblesse de cette défense. Elle appartient à la marine, & ne peut appartenir qu'à elle. Qu'on mette donc les isles sous ses voiles, & qu'on verse dans ses caisses ce que coûtoit la protection insuffisante qu'on lui accordoit : alors les fonds ordinaires de la marine de *France* se trouveront suffisans pour donner à ses opérations, de la dignité & des avantages.

Les gouverneurs des colonies françoises, outre la disposition des troupes réglées, ont le droit d'enrégimenter les habitans, de leur prescrire les manœuvres qu'ils jugent à propos, de les occuper comme il leur plaît pendant la guerre, de s'en servir même pour conquérir. Dépositaires d'un pouvoir absolu, libres & jaloux de s'en arroger toutes les fonctions qui peuvent l'étendre ou l'exercer, ils sont dans l'usage de connoître des dettes civiles. Le débiteur est mandé, condamné à la prison ou au cachot, & forcé de payer sans d'autres formalités : c'est ce qu'on appelle le service ou le département militaire. Les intendans décident seuls de l'emploi des finances, & en règlent pour l'ordinaire le recouvrement. Ils appellent trop souvent devant eux les affaires civiles ou criminelles, soit que la justice n'en ait pas encore pris connoissance, soit qu'elles aient été déja portées aux tribunaux même supérieurs : c'est ce qu'on appelle *administration*. Les gouverneurs & les intendans accordent en commun les terres qui n'ont pas été données, & jugeoient, il n'y a que peu d'années, de tous les

différends qui s'élevoient au ſujet des anciennes poſſeſſions. Cet arrangement mettoit dans leurs mains, dans celles de leurs commis ou de leurs créatures, la fortune de tous les colons, & dès-lors rendoit précaire le ſort de toutes les propriétés.

Lorſqu'on fonda ces établiſſemens, un peu avant le milieu du dernier ſiècle, on n'avoit aucune idée arrêtée ſur les contrées du nouveau-Monde. On choiſit pour les conduire, la coutume de Paris & les loix criminelles du royaume. Les gens ſages ont bien compris depuis, qu'une pareille juriſprudence ne pouvoit convenir à un pays d'eſclavage & à un climat, à des mœurs, à des cultures, à des poſſeſſions qui n'ont aucune reſſemblance avec les nôtres : mais on n'a pas profité de ces réflexions de quelques particuliers. Loin de corriger ce que ces premières inſtitutions avoient de vicieux, il paroît qu'il a ajouté aux vices des principes l'embarras, la confuſion & la multiplicité des formes.

Un officier qui, ſous le nom de Lieutenant du roi, réſidoit dans un port ou dans une bourgade, fut ſeul chargé pendant long-tems, dans les iſles françoiſes, de ce ſoin important. Il vexoit les cultivateurs ; il rançonnoit le commerce, & il aimoit mieux vendre un pardon que prévenir des fautes. Depuis quelques années, les commandans des milices de chaque quartier ſont chargés, ſous l'inſpection du chef de la colonie, du maintien de la tranquilité publique. Ce nouvel arrangement eſt plus ſage que l'ancien : mais n'eſt-il pas encore trop arbitraire ? Il eſt doux d'eſpérer que le même code, qui mettra la fortune des particuliers ſous la protection des loix, y mettra auſſi leur liberté.

Le paiement ſe fait rarement aux échéances convenues, & ce manquement de foi a toujours diviſé les colonies & la métropole. Le miniſtère cherche depuis long-temps un terme à ces diſcordes éternelles. Ne pourroit-on pas établir dans chaque juriſdiction un regiſtre où toutes les dettes ſeroient inſcrites dans l'ordre où elles auroient été contractées ? Lorſqu'au jugement des experts, le fonds de l'habitation ſe trouveroit grevé de plus de la moitié de ſa valeur, chaque créancier auroit le droit de la faire vendre.

Remarques ſur l'arrêt du conſeil du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif.

Puiſque toutes les nations cherchent à s'enrichir aux dépens les unes des autres, & que chacune cherche à augmenter ſon commerce & ſon induſtrie par des prohibitions & des défenſes établies à l'égard des peuples étrangers, on ne peut, ſans être aveuglés par des ſyſtêmes, conſeiller à un gouvernement d'ouvrir ſes ports & ſes colonies à tous les navires étrangers : &, dans l'état actuel des choſes, c'eſt un principe que tous les bénéfices des colonies doivent, s'il eſt poſſible, appartenir à la métropole ; mais il eſt des circonſtances impérieuſes qui modifient ce principe ; & la néceſſité qui n'admet plus de principe général, & la loi ſacrée de l'humanité qui ordonne quelquefois de s'écarter d'une maxime politique, & des révolutions, telle que celle de l'établiſſement des treize Etats-Unis, obligent à de nouvelles combinaiſons. La cour de Verſailles s'eſt efforcée de conſerver à la métropole les bénéfices & le commerce excluſif de ſes colonies ; mais par foibleſſe ou par avidité ſes négocians n'ont pas approviſionné ces colonies comme ils le devoient ; ils les ont laiſſé manquer de ſubſiſtances pendant la paix & pendant la guerre : d'affreuſes diſettes ont coûté la vie à une multitude de nègres ; & une longue expérience a démontré que les négocians de la métropole mettroient toujours la même négligence à l'approviſionnement de nos iſles d'Amérique : les Etats-Unis pouvant contribuer à ces approviſionnemens de manière à produire pour les colons, pour la *France* en général, & même pour les négocians en particulier, des avantages qui compenſeront les abus & la contrebande qu'entraînera ce nouvel ordre de choſes, on s'eſt décidé à ouvrir aux navires étrangers quelques ports de nos colonies : cette opération dangereuſe, qu'exigeoient la néceſſité & l'humanité, a été calculée avec ſoin ; &, après avoir rapporté l'arrêt du conſeil du mois d'août 1784, nous examinerons ſi les réclamations ſont bien fondées.

ARTICLE PREMIER. L'entrepôt ci-devant aſſigné au carenage de Sainte-Lucie, ſera maintenu pour ladite iſle ſeulement, & il en ſera établi trois nouveaux aux iſles du vent ; ſavoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe & dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en ſera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue ; ſavoir, un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis : celui qui exiſte au Môle Saint-Nicolas dans la même colonie, ſera & demeurera ſupprimé.

II. Permet ſa majeſté, par proviſion & juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de ſoixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux & beſtiaux vivans de toute nature, de ſalaiſons de bœufs & non de porcs, de morue & poiſſons ſalés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries ; de réſines & goudron, d'aller dans les ſeuls ports d'entrepôt déſignés par l'article précédent, & d'y décharger & commercer leſdites marchandiſes.

III. Il ſera permis aux navires étrangers qui ſont dans les ports d'entrepôt, ſoit pour y por-

ter les marchandiſes permiſes par l'article II, ſoit » à vide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des ſyrops & taffias, & des marchandiſes venues de *France*.

IV. Toutes les marchandiſes dont l'importation & l'exportation ſont permiſes à l'étranger dans leſdits ports d'entrepôt, ſeront ſoumiſes aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, & paieront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-deſſus, les bœufs ſalés, la morue & les poiſſons ſalés paieront trois liv. par quintal; & ſera le produit dudit droit de 3 liv. converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poiſſon ſalé, provenans de la pêche françoiſe.

VI. Les chairs ſalées étrangères qui ſeront introduites dans les colonies par les bâtimens françois expédiés directement des ports du royaume, ne ſeront point aſſujetties au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

Le reſte de l'arrêt fixe la police à obſerver, ſoit pour les vaiſſeaux étrangers qui entreront dans l'un des ports déſignés, ſoit pour les navires nationaux qui en partiront pour les ports de l'étranger, même pour ceux de Saint-Pierre & Miquelon.

Nous avons fait quelques remarques ſur cette diſpoſition, dans la ſection cinquième de l'article DOMINGUE (S.) Nous allons en ajouter ici de nouvelles & diſcuter avec impartialité & avec préciſion les effets de la loi.

Les colonies françoiſes de l'Amérique ont beſoin de farines, de vins, d'huiles, de toiles, d'étoffes, de meubles, & de tout ce qui peut contribuer à rendre la vie agréable. Même dans le ſyſtême d'une liberté indéfinie, elles recevroient tous ces objets de la métropole, à l'exception des farines que l'Amérique ſeptentrionale pourroit donner à meilleur marché.

Dans l'état où ſont ces colonies, les beſtiaux, le poiſſon ſalé, les bois étrangers ſont devenus pour elles d'une néceſſité abſolue. Il eſt aujourd'hui prouvé que l'Europe ne peut leur en porter une quantité ſuffiſante. Il ſeroit à deſirer ſans doute que les négocians de Bordeaux, de Nantes, &c. fuſſent en état de faire avec exactitude ces approviſionnemens: mais nos pêcheries ſont trop foibles; la conſommation du royaume ſemble abſorber preſque tout le bétail qui s'envoie aux boucheries; le tranſport des bois en Amérique eſt trop diſpendieux & trop embarraſſant; l'armateur qui calcule ſes intérêts, ne s'embarraſſe pas ſi les colonies en ont beſoin; il ſe contente d'y envoyer les choſes ſur leſquelles il compte gagner davantage. Il attend la diſette des colonies; il s'efforce de l'y établir, afin de tirer de ſes expéditions des bénéfices plus conſidérables: ſi ſon avidité ne craint pas d'employer ces moyens cruels, elle ne ſait point ou elle ne peut pas calculer avec la même économie, les frais de l'armement; &, après avoir vendu plus cher au colon, il gagne moins que l'armateur étranger. D'après ces faits inconteſtables, nous demandons ſi le miniſtère n'a pas dû ſonger aux Etats-Unis, qui offrent à meilleur marché ces moyens eſſentiels à l'exploitation des colonies, & qui les fourniront toujours en abondance: une autre conſidération a dû le déterminer. Nos négocians n'ayant pas l'activité des négocians hollandois & anglois, ne feront pas un commerce direct bien conſidérable avec les Etats-Unis; la diſette du numéraire qu'on éprouve encore dans les nouvelles républiques, & la gêne de leurs citoyens, qui ne leur permet pas de payer avec beaucoup d'exactitude, achevent de les en détourner; & on a pu prévoir qu'en ouvrant cette route au commerce, nos iſles deviendroient peut-être un entrepôt des productions des nouvelles républiques d'Amérique, & des productions & des marchandiſes de la *France*, deſtinées pour les Etats-Unis; qu'avec quelques réglemens bien faciles, on procureroit à nos négocians, des moyens utiles de completter leurs chargemens pour les iſles & les cargaiſons qu'ils en rapportent. Nous oſons prédire ici qu'un peu d'adreſſe & des combinaiſons aſſez ſimples fourniroient un jour, des dédommagemens avantageux à ceux de nos négocians qui ſe ſont élevés avec tant de fureur contre l'arrêt du conſeil du mois d'août 1784. Ce n'eſt pas tout, la politique vouloit qu'on accordât cette faveur aux Etats-Unis qui n'ont pas encore fait de traité de commerce avec les anglois, & que pour nuire à de ſi redoutables concurrents, on s'empreſſât de former ces premières liaiſons de commerce; elle recommandoit de ne pas négliger un point ſur lequel l'habitude a plus d'empire qu'on ne croit.

Il ne faut pas le diſſimuler, les navires des Etats-Unis & les autres navires qui iront dans les ports, dont l'arrêt du conſeil ouvre l'entrée, y introduiront, ils en exporteront quelquefois des productions défendues; mais il s'agit d'examiner ſi quelques avantages ne compenſeront pas cet abus; &, dans un pareil examen, il faut écarter ſoigneuſement les ridicules exagérations de nos négocians, & de ceux qu'aveuglent la cupidité & l'eſprit de ſyſtêmes.

La contrebande plus ou moins tolérée, a été juſqu'ici la reſſource des colons. Cette voie étoit trop chère, malhonnête & inſuffiſante. Il étoit temps que les loix prohibitives pliaſſent ſous l'impérieuſe loi de la néceſſité. Cet arrêt du conſeil, qui, ſi l'on écoute les négocians, va ruiner le commerce & perdre les colonies, change-t-il réellement l'ordre des choſes? Nous avons déjà dit à l'article SAINT-DOMINGUE, que les bâtimens interlopes venoient aſſez publiquement dans nos colonies, ſous le prétexte d'une voie d'eau,

dont ils daignoient à peine prendre un certificat, & que les administrateurs arrêtés par les besoins de chacune des isles, étoient obligés de fermer les yeux sur cette infraction aux loix : & si l'on doute de ce fait, qu'on réclame le témoignage des intendans, & que ceux-ci répondent avec franchise. Si l'on dit que l'importation des navires étrangers sera plus considérable, nous en conviendrons; mais il sera plus facile de contenir l'extraction des denrées destinées uniquement pour la métropole; & l'on peut assurer que, dans ce calcul d'inconvéniens, le ministère a adopté le plan qui sembloit en offrir le moins.

On essaya ce nouveau système en 1765. Si on l'abandonna, ce fut par une suite de cette fatale instabilité qui a causé tant de mal à la *France*. Ce fut parce qu'on se rendit aux plaintes des négocians & à leurs belles promesses : aujourd'hui qu'on est plus en état d'apprécier leurs plaintes & leurs promesses, il est bien à desirer qu'on ne se presse pas sur la révocation de la loi; & si l'on est réduit à l'abandonner malgré sa sagesse, qu'on ne l'abandonne du moins que sur les résultats de l'expérience. Les négocians, il est vrai, peuvent déterminer cette expérience d'une manière favorable à leurs vues; ils peuvent, à l'aide d'une petite conspiration d'autant plus facile que leurs vues bornées les rendront plus craintifs, faire peu d'armemens, & négliger à dessein l'approvisionnement des colonies : mais s'ils obtenoient ce léger triomphe, ils ne rendroient pas leur cause meilleure; car les principes de l'économie politique ne changent pas au gré de ces misérables factions.

Nos isles d'Amérique offrent chaque année à la métropole, leur consommation prélevée, cent mille barriques de sirop, dont la valeur peut être de neuf à dix millions. Jusqu'ici la *France* s'est privée elle-même de ce bénéfice, dans la crainte de nuire au débit de ses propres eaux-de-vie. Celles de sucre, toujours au-dessous de celles de vin, ne peuvent être que la boisson des peuples pauvres, ou même des gens les moins aisés chez les nations riches. Elles n'obtiendront la préférence que sur celles de grain que la *France* ne distille pas. Les siennes auront toujours pour consommateurs, même dans les isles, la classe d'hommes assez aisée pour les payer. L'arrêt du conseil n'introduit pas en *France* les sirops & les taffias de nos isles; il permet seulement aux colons de les vendre à l'étranger, & l'on doit avouer qu'un objet si important méritoit l'attention du ministère.

Un écrivain très-instruit sur ces matières, & qui a recommandé le nouvel arrangement avant qu'on l'établît, est allé plus loin.

« Il faut, dit-il, à nos possessions d'Amérique » des noirs pour leurs travaux. La métropole n'a » fourni jusqu'ici que très-imparfaitement à ce » grand besoin. On doit donc se résoudre à re- » courir aux étrangers, seuls en état de remplir » le vuide. L'unique précaution qu'il convien- » droit de prendre, ce seroit d'établir peut-être, » sur les secours qu'on recevroit de ces rivaux, » un impôt qui les privât de l'avantage que des » circonstances particulières leur donnent sur les » négocians françois ».

Le ministre qui a rédigé la loi dont nous venons de parler, s'est abstenu de prononcer sur ce point, & il paroît que sa modération mérite des éloges. Il est très-convenable d'attendre les résultats de l'expérience, pour changer là-dessus l'ancien régime.

Nous avons fait sur chacune de nos possessions en Asie, en Afrique & en Amérique, un article particulier, auquel nous renvoyons le lecteur.

SECTION VIe.

Des intérêts politiques de la France *à l'égard des autres nations.*

Les ennemis d'un grand prince qui a si long-tems régné, dit Montesquieu, l'ont mille fois accusé plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui & à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, &, dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, & qui se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays, sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

Ce caractère national doit déterminer la conduite des princes & des ministres qui gouvernent la *France*; &, sans vouloir leur indiquer les projets auxquels ils doivent se borner, nous traiterons des rapports politiques de ce royaume avec les autres nations.

La *France* est le plus vaste & le plus puissant royaume de l'Europe; avec une bonne administration elle ne redoutera aucun souverain, & elle dictera la loi dans les négociations. Aujourd'hui que les conquêtes & les traités lui ont donné

pour bornes de fortes barrières, & qu'elle s'eſt établie de l'Océan juſqu'aux Pyrénées, aux montagnes de la Suiſſe & au Rhin, & qu'elle touche vers le nord, à ces Pays-Bas qui lui préſentent des domaines de l'Autriche, qu'elle envahiroit aiſément en cas de guerre; ſi elle portoit ſes vues ambitieuſes plus loin, elle exciteroit la jalouſie de toutes les autres nations; elle auroit trop de peine à garder ſes conquêtes au-delà du Rhin, & le moindre revers de fortune ſeroit l'époque de ſa décadence. Ainſi le premier point de ſa politique ſemble devoir être de ſe maintenir au point où elle ſe trouve. Le ſecond, d'augmenter, par tous les moyens poſſibles, ſon commerce & ſa navigation. Ces conquêtes de l'induſtrie ſont plus avantageuſes que celles des armes; & lorſqu'une fois on a procuré à l'état une conſiſtance & des reſſources ſolides, il eſt aiſé d'agrandir ſes domaines lorſqu'on en a la fantaiſie. Il paroît qu'on s'attache aujourd'hui à ſuivre cet excellent principe, négligé très-long-temps. Le troiſième objet de ſa politique eſt, diſent quelques écrivains, de diviſer les autres ſouverains de l'Europe, pour dominer & ne rien craindre: mais de pareils ſoins ſont indignes d'elle, & elle peut dédaigner ces petites combinaiſons de la foibleſſe.

Le Portugal, ſans pouvoir beaucoup nuire à la *France*, peut lui être utile dans des rapports de commerce, ou par des diverſions en Europe ou aux Indes, qui ſoient favorables à la cour de Verſailles. Mais depuis que des princes de la maiſon de Bourbon occupent le trône d'Eſpagne, le cabinet de Lisbonne ſe fiera moins à la *France* qu'à l'Angleterre qui n'a point d'intérêts de famille à ménager, qui a beſoin des vins, de l'or & des autres productions des domaines portugais, & qui juſqu'à preſent lui a toujours prêté le ſecours de ſes eſcadres. La *France* néanmoins doit vivre en bonne intelligence avec le Portugal, afin d'y obtenir une portion plus conſidérable du commerce, & y augmenter le débit de ſes manufactures. Le cabinet de Verſailles, avant ſes liaiſons avec celui de Vienne, s'efforçoit d'empêcher que le Portugal ne donnât des ſecours en argent à la maiſon d'Autriche, lorſque celle-ci étoit en guerre avec la *France*: car les liaiſons de parenté, formées par des mariages entre cette maiſon & celle de Bragance, inſpirent à la cour de Portugal des ſentimens d'amitié pour la cour de Vienne. *Voyez* l'article PORTUGAL.

Louis XIV fit une grande opération politique, lorſqu'il plaça une branche de la maiſon de Bourbon ſur le trône d'Eſpagne; il éteignit ou du moins il affoiblit cette longue haine nationale & cette rivalité dans les intérêts politiques, entre les eſpagnols & les françois. Tant que des princes autrichiens portèrent la couronne d'Eſpagne, ils mirent des entraves aux progrès de la *France*; & lorſque celle-ci projettoit de s'agrandir, l'Eſpagne l'arrêtoit toujours par quelqu'endroit. Si, en 1712, Philippe, duc d'Anjou, renonça à tous ſes droits au trône de *France*; ſi Philippe, duc d'Orléans, petit-fils de *France*, renonça auſſi de la manière la plus ſolemnelle au trône d'Eſpagne; ſi les puiſſances qui concoururent au traité d'Utrecht, ont poſé pour principe fondamental & irrévocable, que les ſceptres de *France* & d'Eſpagne ne pourront jamais être réunis, on n'a pu empêcher que deux princes d'une même maiſon ne fuſſent unis de cœur & d'intérêt, & que des mariages formés depuis dans la même famille, ne reſſerraſſent cette union. La maiſon de Bourbon poſſède les royaumes de *France*, d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, le duché de Lorraine & de Bar, Parme & Plaiſance, une partie de la Lombardie, & les portions de l'Amérique, qui fourniſſent des matières ſi précieuſes au commerce de tous les pays. Cette maſſe de puiſſance bien dirigée la rendroit plus redoutable qu'aucune autre maiſon ſouveraine: le cabinet de Verſailles ſentira toujours combien il lui importe de fortifier de plus en plus l'union des diverſes branches, par de nouveaux mariages, & de ménager adroitement l'amitié du roi & du miniſtère d'Eſpagne. Ce royaume a d'ailleurs beſoin d'une quantité conſidérable de productions que la *France* peut lui fournir avec plus de facilité & à meilleur marché que l'Angleterre. *Voyez* l'article ESPAGNE.

La rivalité de l'Angleterre & de la *France* eſt bien ancienne, & l'on ne peut guères en eſpérer la fin. Les démêlés de ces puiſſances & l'antipathie naturelle entre les deux nations, ont verſé des flots de ſang, ſans éteindre leur animoſité. Voici les principales cauſes de cette rivalité: 1°. la ſituation locale & le voiſinage des deux royaumes, qui produit mille différends entre les peuples: 2°. les anciennes prétentions de l'Angleterre ſur pluſieurs provinces de la *France*, telles que la Normandie, la Bretagne, la Guienne, les villes de Calais, Dunkerque, &c. 3°. le titre de *roi de France*, que le roi d'Angleterre conſerve toujours: 4°. la domination ſur la mer que l'Angleterre s'eſt toujours efforcée d'établir, & à laquelle le cabinet de Saint-James ne ſauroit jamais renoncer, ſans perdre la moitié de ſes forces: 5°. les efforts des deux nations pour donner de l'énergie, de l'activité & de la ſupériorité à leurs manufactures, à leur commerce & à leur navigation: 6°. les poſſeſſions des anglois & des françois aux Indes, & avant le traité de 1763 leurs poſſeſſions dans le continent de l'Amérique, dont les limites n'étoient pas bien déterminées: 7°. les richeſſes de l'Angleterre, qui lui donnent une puiſſance acceſſoire très-conſidérable, & une grande influence dans les affaires générales de l'Europe: 8°. la différence de la religion, qui nourrit la haine politique: 9°. les ſecours que la *France* vient de donner aux Etats-Unis de l'Amérique. Cette dernière cauſe ſera

déformais la plus active, & la Grande-Bretagne n'oubliera jamais que Louis XVI a affermi l'indépendance des anglo-américains. Mais lorsqu'on calcule les avantages de cette opération politique, qu'importe à la *France* un motif de plus ajouté à la haine infatigable & éternelle de la Grande-Bretagne ? En s'occupant de ses intérêts, elle a consommé une des plus belles révolutions que présentent les annales du monde, & c'est une témérité que d'oser prédire que cette révolution ne sera point favorable au bonheur du genre humain. De quelles humiliations les anglois ne l'avoient-il pas chargée à la paix de 1763 ? & , malgré leur fierté nationale, pouvoient-ils croire que l'orgueil de leurs conseils suffiroit pour tenir dans l'abaissement un peuple si formidable & si nombreux ? Pensoient-ils que la *France* souffriroit toujours cet odieux commissaire qu'ils entretenoient à Dunkerque, après avoir exigé la destruction du port & des fortifications ? qu'un peuple si brave & si sensible à l'honneur ne s'affranchiroit point de cette prétendue surveillance, qui étoit pour lui un outrage continuel.

Il sera bon ici d'entrer dans quelques détails sur le port de Dunkerque, dont le dernier traité a brisé les chaînes.

La place de Dunkerque fut conquise en 1558 sur les espagnols, par les françois qui s'étoient engagés à la remettre ensuite aux anglois. C'est à cette condition que Cromwel se détermina pour la *France* contre l'Espagne. Il vouloit un établissement en-deçà de la mer, & s'emparer de Calais par le moyen des espagnols, ou de Dunkerque à l'aide des françois ; le conseil de *France*, qui ne pouvoit résister à ce fier protecteur, aima mieux que cet établissement se fît aux dépens de l'Espagne qui possédoit Dunkerque.

Il profita peu de temps après, de la mauvaise économie de Charles II. Louis XIV acheta Dunkerque pour cinq millions de livres qui furent payées comptant. Les anglois n'ont pas encore pardonné cette faute à la mémoire de Charles II.

Louis XIV répara & augmenta les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les anglois & les hollandois retirèrent de la guerre pour la succession à la couronne d'Espagne, fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de son port. Le traité d'Utrecht stipula « que le roi feroit raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port » & détruire les écluses qui servoient au nettoiement du port, le tout à ses dépens & dans le » terme de cinq mois après la paix conclue & signée ; savoir, les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec les dites écluses dans les trois mois suivans, à condition que ces fortifications, ports & écluses » ne pourroient jamais être rétablis ; laquelle démolition ne seroit cependant commencée qu'après que le roi auroit été mis en possession de » tout ce qui devoit être cédé en équivalent de » cette démolition ». Lorsqu'on voulut exécuter cet article du traité, on s'apperçut que, pour combler le port, on inonderoit dix lieues de pays : on proposa aux commissaires anglois de laisser l'écluse de Bergues, qui serviroit à l'écoulement des eaux du pays, & de combler le port de manière qu'il ne donnât plus de jalousie à la nation angloise. La reine Anne rejetta la proposition. Son principal ingénieur soutint qu'il falloit exécuter en son entier le traité d'Utrecht. Il répondit toutefois qu'on pouvoit faire écouler les eaux par Nieuport. Cette ville n'étant point de la domination du roi, & l'expédient de cet ingénieur n'ayant point été jugé pratiquable, il en indiqua un second, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés de celui-ci inspirèrent l'idée d'un canal, auquel on travailla immédiatement après la démolition de la citadelle, des forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laisser subsister ce canal, parce que les vaisseaux françois, même ceux de guerre, auroient pu le parcourir dans toute son étendue. Cette considération fut le sujet de différens mémoires présentés à Louis XIV, ainsi qu'à son successeur. Le traité d'alliance, conclu à la Haye entre la *France*, l'Angleterre & la Hollande, stipula que le grand passage de l'écluse de Mardick, qui avoit 44 pieds de largeur, seroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, brusques, longrines & traversines, sur toute sa longueur ; qu'on enleveroit les portes, dont les bois & la serrure seroient désassemblés ; que la petite écluse resteroit, à l'égard de sa profondeur, dans l'état où elle se trouvoit ; mais qu'on réduiroit sa largeur à seize pieds ; que les jettées & les fascinages depuis les Dunes jusqu'à la mer basse, seroient rasés des deux côtés, au niveau de l'Estran ; & qu'après la ratification du traité, on emploieroit un nombre suffisant d'ouvriers pour la destruction de ces jettées, de manière que le grand radier ne subsistât plus, & que l'on retrécît le radier du petit passage. On commença ces différens travaux dans la même année 1717. Quand le roi Louis XV déclara à l'Angleterre la guerre que termina le traité d'Aix-la-Chapelle, les Provinces-Unies ne furent pas moins allarmées que la Grande-Bretagne, du rétablissement des fortifications de Dunkerque ; & ce fut pour tranquiliser les hollandois, qui n'avoient point encore pris de part à la guerre, qu'on les avertit, au nom du roi, que les réparations faites à Dunkerque étoient momentanées ; qu'elles avoient pour but de mettre ce port hors des insultes des corsaires anglois ; que les emplacemens des Chateaux-vert & de bonne-Espérance, à la tête des anciennes levées, le Risbanc, le fort de Reves & le fort Blanc, restoient &

resteroient encore dans l'état où ils s'étoient trouvés après la démolition, suite du traité d'Utrecht ; que, conformément aux traités, on laissoit l'enceinte de la place & les écluses démolies, & qu'on n'y changeroit rien. Ce prince offrit de remettre Dunkerque aux Etats-Généraux jusqu'à la paix, & de les tranquiliser ainsi sur l'emploi qu'on pourroit faire de ces nouveaux ouvrages au détriment de la république. On vouloit par-là engager les hollandois à signer un traité de neutralité ; mais ils n'acceptèrent point l'offre de la *France*, & ils donnèrent peu de temps après, des secours de toute espèce, & à la reine de Hongrie & au roi d'Angleterre. Un article du traité d'Aix-la-Chapelle dit : « que Dunkerque restera » fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est ac» tuellement ; & pour le côté de la mer, sur » le pied des anciens traités ».

Le traité de 1763 ajoute sur ce point d'autres clauses plus humiliantes ; mais, ainsi que nous l'avons déja remarqué, elles se trouvent anéanties par le traité de 1782, avec celles des traités postérieurs à la pacification d'Utrecht.

Le traité de 1782 n'autorise pas la *France* à rétablir le port de Dunkerque ; mais celui de Cherbourg, auquel on travaille avec beaucoup d'activité & de succès, y suppléera. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

Le traité de navigation & de commerce, conclu à Versailles entre la *France* & la Grande-Bretagne, le 27 septembre 1786, a établi des principes si généreux, & des articles si favorables aux deux peuples, que nous croyons devoir l'insérer ici. Il annonce si bien le progrès des lumières & la sagesse des deux ministres qui l'ont rédigé ; il est si doux de voir s'établir des liaisons entre deux peuples rivaux ; c'est une pièce si intéressante dans le moment actuel, & ses effets peuvent être si heureux, qu'il est bon de le donner en entier, malgré sa longueur.

TRAITÉ de navigation & de commerce entre la France *& la Grande-Bretagne, conclu à Versailles le 26 septembre* 1786.

Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique étant également animées du desir, non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entre elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'article XVIII du traité de paix signé le 6 Septembre 1783, étoient d'adopter un système de commerce qui eût pour fondement la réciprocité & la convenance mutuelle, & qui, en faisant cesser l'état de prohibition & les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux nations, procurât de part & d'autre les avantages les plus solides aux productions & à l'industrie nationales, & détruisît la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé.

ARTICLE PREMIER. Il a été convenu & accordé entre le séréniſſime & très-puissant roi très-chrétien, & le séréniſſime & très-puissant roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque & en toutes manières absolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des royaumes, états, provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

II. Pour assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites majestés, & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les couronnes de leurs majestés, ce qu'à Dieu ne plaise (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs & Ministres respectifs), les sujets des deux Parties qui demeureront dans les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour & leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, & qu'ils ne se permettront rien contre les loix & les ordonnances ; & dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, & que les gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public : bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

III. On est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des royaumes, provinces & états de leurs majestés n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, ensorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques princes ou états ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets & habitans susdits du roi très-chrétien ou du roi de la Grande-Bretagne,

tagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvellées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir par l'une des deux hautes parties contractantes, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

IV. Il sera libre aux sujets & habitans des états respectifs des deux souverains d'entrer & d'aller librement & surement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'un & de l'autre souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur, bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses, ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront, par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

V. Il sera libre & permis aux sujets de leursdites majestés réciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises & les effets dont ils seront chargés, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, & d'entrer dans les terres, états, villes ports, lieux & rivieres de part & d'autre situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner & demeurer sans aucune limitation de tems, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toute sorte de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, & en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places & marchés publics où sont exposées les marchandises & dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent: il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magasins & entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté; & ne pourront lesdits sujets, pour raison de la liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux parties contractantes; il leur sera aussi permis de sortir de l'un & l'autre royaume quand ils le voudront, & d'aller où ils jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces, & aussi ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunités ou coutumes à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux couronnes jouiront d'une entière liberté; ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les églises ou ailleurs, mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement de faire en particulier, dans leurs propres maisons, les exercices de leur religion, suivant leur usage. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix & statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent traité.

VI. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées & marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant; savoir: 1°. les vins de *France* importés en droiture de *France* dans la Grande Bretagne, ne paieront dans aucun cas pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal.

Les vins de *France* importés directement de *France* en Irlande ne paieront pas de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de *France*, au lieu de 67 liv. 5 shillings 3 sous & douze vingtièmes de sous sterl. par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 liv. 18 shillings 10 sous & seize vingtièmes de sous sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de *France*, au lieu de 9 shillings 6 sous douze vingtièmes de sous sterl. ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que 7 shillings sterling par gallon, faisant quatre quartes, mesure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive venant directement de *France* ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des nations les plus favorisées.

5°. La bière paiera mutuellement un droit de 30 pour 100 de la valeur.

6°. On classera les droits sur la quincaillerie & la tabletterie (en anglois *hard-ware*, *cutlery*, *cabinet-ware and turnery*) & tous les ouvrages gros & menus de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne passera pas 10 pour 100 de la valeur.

7°. Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les états des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie (en anglois *hosiery*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part & d'autre.

8°. Les toiles de batiste & linons (en anglois *cambrics and lawns*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 5 shillings, ou 6 liv. tournois par demi-pièce de sept verges trois quarts d'Angleterre (*yards*), & les toiles de lin & de chanvre, fabriquées dans les états des deux souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits tant en *France* que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

Et les toiles de lin & de chanvre fabriquées en *France* & en Irlande ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à présent.

9°. La sellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour 100 de la valeur.

10°. Les gazes de toutes espèces paieront mutuellement 10 pour 100 de la valeur.

11°. Les modes composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces (en anglois *millinery*), & de tous les autres articles admis par le présent tarif, paieront mutuellement un droit de 12 pour 100 de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit tarif ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les nations les plus favorisées.

12°. La porcelaine, la fayence & la poterie paieront mutuellement 12 pour 100 de la valeur.

13°. Les glaces & la verrerie seront admises de part & d'autre moyennant un droit de 12 pour 100 de la valeur.

Sa majesté britannique se réserve la faculté de compenser par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières; savoir, sur les toiles de toutes espèces, teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces & sur les fers.

Et sa majesté très-chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; savoir sur les cotons, sur les fers & sur la bière.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif payables sur la valeur, elles conviendront entre elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées & marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux souverains s'entendront de bonne-foi pour les redresser.

VII. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, & les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront dans les états des deux souverains les droits d'entrée & de sortie dus dans chacun desdits états par les nations européennes les plus favorisées à la date du présent traité; & les navires appartenans aux sujets desdits états auront aussi dans l'un & dans l'autre tous les privilèges & avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que dans le cas où elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de navigation & de commerce à quelqu'autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent; savoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article XXIV du pacte de famille signé le 10 Mai 1761; & l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité & en conséquence de la convention de 1703, signée entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de *France*, qu'à Londres & dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes & droits qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs & selon leur sens naturel; & si quelqu'Officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre aucune somme d'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce cas, si ledit officier ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, & il sera même puni de la peine due & prescrite par les loix.

VIII. A l'avenir aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de leurs majestés ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur & à l'acheteur de stipuler & d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes loix, statuts, édits, arrêts, privilèges, concessions ou usages.

IX. Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en *France* par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se paient au poids, on est convenu qu'en ce cas lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses & emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué, & qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

X. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire pour cela ni sa cargaison ne seront point sujets à la confiscation; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en usage suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude; & pour cause de cette omission, les marchands ni les maîtres de navires ni les marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

XI. Dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi-bien que celles de l'un ou l'autre état; & dans le cas où l'une des deux parties contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée & la sortie des mêmes denrées & marchandises sous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réservés dans l'article 7 du présent traité.

XII. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de *France* & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les françois ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *headmoney*, & les anglois le même droit en *France*, sous le titre d'*argent du chef*; il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque nom que ce puisse être.

XIII. Si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglois *bounties*) pour encourager l'exportation des articles du crû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déja imposés en vertu du présent traité, sur lesdites denrées & marchandises importées dans ses états, un droit d'entrée équivalent à ladite prime: bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits & impôts (en anglois *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

XIV. Les avantages accordés par le présent traité aux sujets de sa majesté britannique, auront leur effet en tant qu'ils concernent le royaume de la Grande-Bretagne, aussi-tôt que des loix y seront passées pour assurer aux sujets de sa majesté très-chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent traité; & les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le royaume d'Irlande, aussi-tôt que des loix y seront passées pour assurer aux sujets de sa majesté très-chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce traité; & pareillement les avantages accordés par le tarif, auront leur effet en tant qu'ils con-

cernent ledit royaume, auſſi-tôt que des loix y ſeront paſſées pour donner effet audit tarif.

XV. Il a été convenu que les navires appartenans à des ſujets de ſa majeſté britannique venant dans les états de ſa majeſté très-chrétienne des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelqu'autre port étranger, ne paieront point le droit de fret ni aucun autre droit ſemblable; pareillement les navires françois ſeront exempts, dans les états de ſa majeſté britannique, du droit de cinq shillings, ou de tout autre droit ou charge ſemblable.

XVI. Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre prince ou état ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce ſoit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du prince, dont ils auront obtenu des commiſſions.

XVII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire & ſes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, pour raiſon de ſalaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur de donner au demandeur ſa déclaration par écrit, atteſtée par le magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par-devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux marchands de l'un ou de l'autre royaume, de tenir, dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue ou dans l'idiôme qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce ſujet; & s'il leur étoit néceſſaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes, en ce cas ils ſeront obligés de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans leſdits livres d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres; & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réſerve de leur journal, qui, pour faire foi en juſtice, devra être cotté & paraphé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en *France*, qui y aſſujettiſſent tous les marchands.

XVIII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entiérement libre à tous les marchands, capitaines de vaiſſeaux & autres ſujets du roi de la Grande-Bretagne, dans tous les états de ſa majeſté très-chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veulent s'en ſervir. En outre, les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou décharger leurs navires, de perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entiérement libre de charger ou décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelque perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelques marchandiſes que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les ſujets du roi très-chrétien jouiront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes privilèges & libertés dans tous les états de ſa majeſté britannique en Europe.

XIX. On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargés des deux parties, paſſant ſur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre manière que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoub du vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XX. Il ſera permis à tous les ſujets du roi très-chrétien & du roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déja, ou qui ſeront ci-après en guerre avec le roi très-chrétien, ou avec le roi de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & de négocier avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, avec la même liberté & ſûreté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement

inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens princes. Et comme il a été stipulé, par rapport aux navires & aux marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un & de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leurs majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, & se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

XXI. Cette liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

XXII. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

XXIII. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir, toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton & de toute autre matière; tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, & toute autre sorte de grains & de légumes; le tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées & fumées, poissons salés, fromages & beurre; bière, huiles, vins, sucre, toutes sortes de sels & de provisions, servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai & résine; ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, & de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises, & spécialement désignées dans l'article précédent, ensorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans des places assiégées, bloquées & investies.

XXIV. Mais, pour éviter & prévenir la discorde & toutes sortes d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaisseau; ensorte qu'il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement & réellement aux sujets de l'une ou de l'autre partie: Et ces lettres de mer seront accordées & conçues dans la forme annexée au présent traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore des certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti, & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 22 de ce traité. Lesquels certificats seront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le desire & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

XXV. Les vaisseaux des sujets & habitans des royaumes respectifs arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leurs chargemens, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes parties contractantes, des marchandises défendues appellées de contrebande.

XXVI. Si les vaisseaux desdits sujets ou habitans des états respectifs de leurs séréniſſimes majestés, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de

guerre de leurs séréniſſimes majeſtés, ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées, par le maître ou capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaiſſeau, & conçues dans la forme annexée au préſent traité; & il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées, de pourſuivre ſa route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & viſiter en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

XXVII. Le bâtiment marchand appartenant aux ſujets de l'une des deux hautes parties contractantes, qui aura réſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpèce des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnés, ſera tenu de produire en pleine mer, auſſi-bien que dans les ports & rades, non-ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats qui marquent que ſes marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui ſont énoncées dans l'article 22 de ce traité.

XXVIII. Si par l'exhibition des certificats ſuſd. contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes défendues & déclarées de contrebande par l'article 22 de ce traité, & qui ſoient deſtinées pour un port de l'obéiſſance de ſes ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux & autres vaſes trouvés ſur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que ce vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ait été mis à terre en la préſence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites marchandiſes. Elles ne pourront auſſi être vendues, échangées ou autrement aliénées de quelque manière que ce puiſſe être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles & ſelon les loix & les coutumes, contre ces marchandiſes défendues, & que les Juges de l'amirauté reſpectivement les auront confiſquées par ſentence, à la réſerve néanmoins, tant du vaiſſeau même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce traité, doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenues ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes défendues, & encore moins être confiſquées comme une priſe légitime; & ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du vaiſſeau agréât, conſentît & offrît de les livrer au vaiſſeau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune matière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination.

XXIX. Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes qui auront été chargées dans ce vaiſſeau avant la déclaration de la guerre ou l'ordre des repréſailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui ſuivent: à ſavoir, de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des repréſailles, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Archangel, Saint-Pétersbourg & les Sorlingues, & entre les Sorlingues & la ville de Gibraltar; de ſix ſemaines dans la mer Méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde, de manière que les marchandiſes des ſujets de l'un & l'autre prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi avant la guerre ou même depuis ſa déclaration, dans les tems & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délai & de bonnne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en ſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

XXX. Et pour pourvoir plus amplement à la ſûreté réciproque des ſujets de leurs séréniſſimes majeſtés, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il ſera fait défenſe à tous capitaines des vaiſſeaux du roi très-chrétien & du roi de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés, en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

XXXI. Et pour cette cauſe, chaque capitaine des vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner pardevant un juge compétent, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 36,000 liv. tournois, ou de 1500 liv. ſterlings; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de 150 matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 72,000 livres

tournois, ou de 3000 liv. ſterlings, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes officiers ou autres, étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même traité par leurs ſéréniſſimes majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites patentes & commiſſions.

XXXII. Leurs majeſtés ſuſdites voulant reſpectivement traiter dans leurs états les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres ſujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts, concernant les priſes, dans la cour de l'Amirauté, ſelon les règles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce traité, par des juges qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il eſt queſtion.

XXXIII. Et quand, par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du vaiſſeau & de celle de ſes marchandiſes & de ſon maître, il ne ſera point permis aux commandans des vaiſſeaux armés en guerre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre vérification. Mais ſi quelque navire marchand ſe trouvoit dépourvu de ſes lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que ſi, par d'autres indices & documens, il ſe trouve qu'il appartienne véritablement aux ſujets d'un deſdits ſouverains, & qu'il ne contienne aucune marchandiſe de contrebande deſtinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage.

S'il arrive que le maître de navire, denommé dans les lettres de mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à ſa place, le vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſûreté avec ſon chargement, & les lettres de mer auront la même vertu.

XXXIV. Il a été d'ailleurs réglé & arrêté que les bâtimens de l'une des deux nations repris par des armateurs de l'autre, ſeront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puiſſance de l'ennemi durant l'eſpace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainſi que de ſa cargaiſon, canons & apparaux; lequel tiers ſera eſtimé à l'amiable par les parties intéreſſées; ſinon & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adreſſeront aux officiers de l'Amirauté du lieu où le corſaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puiſſance de l'ennemi au-delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaiſſeau ou bâtiment de guerre appartenant à ſa majeſté très chrétienne ou à ſa majeſté britannique, il ſera rendu au premier propriétaire en payant le 30e de la valeur du bâtiment, de la cargaiſon, des canons & apparaux, s'il a été repris dans les 24 heures, & le 10e s'il a été repris après les 24 heures; leſquelles ſommes ſeront diſtribuées, à titre de gratification, aux équipages des vaiſſeaux repreneurs: l'eſtimation des 30es & 10es mentionnés ci-deſſus, ſera réglée, conformément à ce qui eſt convenu au commencement de cet article.

XXXV. Toutes les fois que les ambaſſadeurs de leurs majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs miniſtres publics qui réſideront à la cour de l'autre prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendues, leurs majeſtés reſpectivement les feront revoir & examiner en leur conſeil, à moins que ledit conſeil n'en eût déja décidé, afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les précautions preſcrites au préſent traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſd. majeſtés auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice, dans l'eſpace de trois mois, à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins, avant ou après le premier jugement & pendant la réviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter toute ſorte de dommage, & il ſera rendu de part & d'autre des loix pour l'exécution du préſent article.

XXXVI. S'il s'élève des différends ſur la validité des priſes, enſorte qu'il ſoit néceſſaire d'en venir à une déciſion juridique, le juge ordonnera que les effets ſoient déchargés; qu'on en prenne un inventaire & qu'on en faſſe l'eſtimation; & l'on exigera des ſûretés reſpectivement du capteur, de payer les frais, au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne priſe; du demandeur, de payer la valeur de la priſe, au cas qu'elle ſoit trouvée valide; & ces ſûretés étant données de part & d'autre, la priſe ſera livrée au demandeur: mais ſi le demandeur refuſe de donner des ſûretés ſuffiſantes, le juge ordonnera que la priſe ſoit livrée au capteur, après avoir reçu de ſa part des ſûretés bonnes & ſuffiſantes qu'il paiera la valeur entière de ladite priſe, au cas qu'elle ſoit jugée illégale; & l'exécution de la ſentence du juge ne pourra point être ſuſpendue en vertu d'aucun appel, lorſque la partie contre laquelle un tel appel ſera fait, ſoit le demandeur, ſoit le capteur, aura donné des ſûretés ſuffiſantes qu'il reſtituera le vaiſſeau, ou les effets, ou bien la valeur dudit vaiſſeau ou effets, à la partie appellante, au cas que la ſentence fût rendue en ſa faveur.

XXXVII. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre

ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens, échouent contre des rochers ou des écueils sur les côtes de l'une des hautes parties contractantes, qu'ils s'y brisent & qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès & apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir de leur part, sera restitué de bonne-foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvetage, sauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre nation, lesquels on s'occupera à abolir ou au moins à modifier, dans le cas où ils seroient contraires à ce qui est convenu par le présent article. Et leursdites majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXVIII. Les sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi cesdits avocats & autres susdits seront commis par les juges ordinaires lorsqu'il en sera besoin, & que lesdits juges en seront requis.

XXXIX. Et pour plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est convenu en outre que ni le roi très-chrétien ni le roi de la Grande-Bretagne, non-seulement ne recevront dans aucuns de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucuns de leurs sujets, citoyens & habitans de part & d'autre, les reçoivent & protégent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leurs pouvoirs ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont su ou dû savoir que c'étoient des effets enlevés en piraterie; & généralement tous les vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits dans quelque port de l'un ou de l'autre souverain, & seront confiés à la garde des officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

XL. Les vaisseaux de guerre de leurs majestés, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs amiraux, soit aux juges quels qu'ils soient; sans qu'aussi lesdites prises qui abordent & entrent dans les ports de leursdites majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne sera donné ni asyle ni retraite, dans leurs ports, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de leurs majestés; mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou de périls de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres souverains ou états.

XLI. Leursdites majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon, & dans les ports & rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque prince, république ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XLII. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt, sans aucun délai, & remises en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines & proportionnées à leurs fautes; ce que le roi très-chrétien & le roi de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

XLIII. Il sera libre respectivement à leurs majestés, d'établir dans les royaumes & pays de l'une & de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des consuls nationaux qui jouiront du droit, immunité & liberté qui leur appartiennent

appartiennent à raiſon de leurs exercices & fonctions ; & l'on conviendra dans la ſuite, des lieux où l'on pourra établir leſdits conſuls, ainſi que de la nature & de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet, ſera faite immédiatement après la ſignature du préſent traité, & ſera cenſée en faire partie.

XLIV. Il eſt auſſi convenu que, dans tout ce qui concerne la charge & la décharge des vaiſſeaux, la ſûreté des marchandiſes, effets & biens, les ſucceſſions des biens mobiliers, comme auſſi la protection des individus, leur liberté perſonnelle & l'adminiſtration de la juſtice, les ſujets des deux hautes parties contractantes auront dans les états reſpectifs les mêmes privilèges, libertés & droits que la nation la plus favoriſée.

XLV. S'il ſurvenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au préſent traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſeront pas d'abord rompues pour cela ; mais ce traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme auſſi pour faire réparer les contraventions ; & ſi les ſujets de l'un ou de l'autre royaume ſont pris en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſévèrement châtiés.

XLVI. Sa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté britannique ſe ſont conſervé la faculté de revoir & d'examiner de nouveau les différentes ſtipulations de ce traité après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été paſſé reſpectivement en Angleterre & en Irlande des loix pour ſon exécution ; de propoſer de faire tels changemens que le temps & les circonſtances pourront avoir rendus convenables ou néceſſaires pour les intérêts du commerce de leurs ſujets reſpectifs ; & cette réviſion devra être effectuée dans l'eſpace de douze mois, après lequel temps le préſent traité ſera de nul effet, ſans cependant que la bonne harmonie & la correſpondance amicale entre les deux nations en ſouffrent aucune altération.

XLVII. Le préſent traité ſera ratifié & confirmé par ſa majeſté très-chrétienne & par ſa majeſté britannique, deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les plénipotentiaires.

Formulaire des paſſe-ports & lettres de mer qui doivent ſe donner dans les Amirautés reſpectives des états des deux hautes parties contractantes, aux vaiſſeaux & bâtiments qui en ſortiront, conformément à l'article 24 du preſent traité.

N. N..... A tous ceux qui verront ces préſentes lettres ; Salut. Faiſons ſavoir que nous avons donné congé & permiſſion à N.... de la ville (ou lieu) de N.... maître conducteur du vaiſſeau N.... appartenant à N.... du port de N.... tonneaux ou environ, étant à préſent au port & havre de N.... de s'en aller à N.... chargé de N.... après que la viſite de ſon vaiſſeau aura été faite avant ſon départ, ſelon la manière uſitée par les officiers du lieu commis pour cela : Et ledit N... ou tel autre qui ſera dans le cas d'occuper ſa place, fera apparoir, dans chaque port ou havre où il entrera avec ledit vaiſſeau, aux officiers du lieu, du préſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les pavillons, armes & enſeignes de N... durant ſon voyage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſeing & le ſcel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par N.... à.... jour de.... l'an, &c. &c.

L'Angleterre a fait autrefois pluſieurs traités de commerce avec la *France*. Le premier, en 1606, entre Henri IV & Jacques I, fut confirmé par Louis XIII au mois d'avril 1623. Ce prince défendit enſuite à ſes ſujets, par une proclamation en date du 8 mai 1627, tout commerce avec les ſujets britanniques ; mais en 1629, il révoqua cette prohibition. Sous le règne de Charles Ier, il y eut un traité de commerce, ſigné à Saint-Germain-en-Laye en 1632. Louis XIV en fit un troiſième avec Charles II en 1677.

La rivalité des deux nations empêcha les ſuites de ces traités : elles n'étoient ni l'une ni l'autre aſſez éclairées ſur les principes du commerce, & ſur les déſavantages que procurent aux divers peuples de l'Europe, les entraves & les gênes ſur cet objet : mais aujourd'hui qu'on ſait mieux apprécier les funeſtes effets de la contrebande, ſuite inévitable des prohibitions ; aujourd'hui que les hommes d'état ont des vues plus nobles & plus étendues, qu'ils calculent mieux les cauſes & les effets de l'induſtrie & de la richeſſe nationale, on peut eſpérer que le traité de 1786 établi pour douze ans, ſera changé peut-être en quelques points après cet intervalle, mais qu'il ſera renouvellé & confirmé.

Les Provinces-Unies, conſidérées en elles-mêmes & comme iſolées, ſont peu redoutables à la *France* ; mais elles peuvent le devenir, lorſque des alliances les réuniſſent à ſes ennemis. Quand on examine les forces réelles de ces deux puiſſances, on trouve une grande diſproportion. Étendue de pays, nombre & qualité des habitans, ſituation locale, revenus, reſſources, armées, tout donne à la *France* un avantage infini ; & les entrepriſes que les hollandois pourroient former contre elle, dans les mers de l'Europe ou dans celle des Indes, ne ſont guère à craindre, parce que la *France* a toujours des moyens de ſe venger par terre, & de dévaſter cette république, ainſi qu'on l'a vu en 1672, en 1747, &c. Mais comme la nation

françoise eu toujours des ennemis en Europe ; la Hollande, en s'unissant à eux, nous portoit des coups très-dangereux, comme l'expérience l'a prouvé dans la guerre de la succession au commencement de ce siècle. L'Angleterre ayant perdu l'alliance des Provinces-Unies, durant la guerre qui vient de se terminer, le cabinet de Versailles a cru devoir s'attacher ces républiques par un traité d'alliance : le traité stipule les secours d'hommes & de vaisseaux que nous leur donnerons, & ceux qu'elles nous fourniront elles-mêmes ; & il est bien à désirer que le succès réponde aux grandes & nobles vues du ministre qui a fait cet arrangement. La *France* se trouve intéressée plus que jamais à la pacification de ces républiques orageuses ; nous dirons à l'article PROVINCES-UNIES, à quel point elles sont déchues de leur ancienne splendeur ; combien leur alliance peut devenir onéreuse ; avec quelle coupable négligence elles ont fait la dernière guerre, & combien elles seront peu utiles à la première, si des événemens qu'on ne peut encore prévoir ne rendent pas la tranquillité aux différens états, & ne raniment pas la vigueur & l'énergie dans le cœur de leurs citoyens.

Nous dirons qu'elles sont formidables en Asie, & qu'elles pourroient avoir une puissante marine ; mais que leur extrême corruption annonce une révolution fatale à leur liberté, & peut-être à leur existence. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

L'Italie ne peut inquiéter la *France*. Les républiques & les princes qui l'habitent, ne redoutent pas la *France*, dont les expéditions dans cette contrée ont toujours été malheureuses, & il semble que le cabinet de Versailles ne doit songer à l'Italie que pour y produire ou y arrêter des révolutions contraires à ses intérêts. Mais, par la combinaison des intérêts politiques de l'Europe, le plus fort doit encore ménager les foibles, & le roi de *France* est réduit, à la veille ou au milieu d'une guerre, à ménager le pape, le roi de Naples & le roi de Sardaigne : car bien que le pape, à le considérer comme prince séculier, ne soit pas à craindre, sa puissance, comme chef de l'église catholique, est d'autant plus redoutable qu'elle agit sur les consciences, & que ses opérations sont couvertes d'un profond secret. Trois raisons imposent des ménagemens à l'égard du souverain pontife : 1°. l'influence qu'il a dans les affaires générales de l'Europe : 2°. le crédit qu'il sait se ménager en Italie, & 3°. l'autorité même dont il jouit en *France*. Quoique les privilèges de l'église gallicane soient fort étendus, & que le pouvoir du saint-siège, à l'envisager extérieurement, ne soit pas considérable dans le royaume, le pape a une influence directe dans toutes les affaires ecclésiastiques, & une influence secrette dans les affaires politiques. Les archevêques, les évêques, les prêtres, les moines, & tous les membres du clergé lui sont attachés plus ou moins. *Voyez* l'article ÉTAT DE L'EGLISE.

Le roi de Naples est un prince de la maison de Bourbon, trop foible, il est vrai, pour former des entreprises contre la *France*, par mer ou par terre : mais il est subordonné à quelques égards aujourd'hui au cabinet de Madrid, & il convient de le ménager, ainsi qu'il convient de ménager l'Espagne. *Voyez* l'article NAPLES.

Le roi de Sardaigne garde la porte de l'Italie avec les principales fortereſſes qui en défendent l'entrée. Si ses forces, comparées à celles de la *France*, ne sont pas considérables, elles le deviennent ordinairement par la discipline de ses troupes, les approvisionnemens de ses magasins, de ses arsenaux, par la richesse de son trésor & le bon état de ses finances, par ses alliances avec la maison d'Autriche, les princes d'Italie & les puissances maritimes ; & pour les affaires d'Italie, il fait toujours pencher la balance du côté où il se tourne. *Voyez* les articles PIÉMONT & SARDAIGNE.

Les suisses pourroient attaquer le royaume ; s'ils s'unissoient avec d'autres puissances ; mais 1°. leur maxime n'est point d'attaquer ; 2°. leur intérêt & leur disposition naturelle les mettent du parti de la *France* ; 3°. un grand nombre de suisses sont au service de cette couronne. Le cabinet de Versailles entretient l'amitié de ces républiques ; & il en vient à bout d'autant plus aisément, que divers cantons lui sont dévoués, & que la Suisse, en général, ne sauroit se passer de l'argent de la *France*. *Voyez* l'article CORPS HELVETIQUE.

L'Allemagne doit nécessairement occuper l'attention du cabinet de Versailles. Nous parlons ailleurs des mesures & des vues qui conviennent à cette couronne, relativement aux princes qui composent le corps germanique. La maison d'Autriche se trouve à la tête du corps germanique, depuis Rodolphe de Habsbourg. Toute l'Europe s'est même habituée à la regarder comme le contrepoids de la maison de Bourbon ; & les puissances maritimes sur-tout, se sont fait une loi de tenir l'une & l'autre dans un équilibre presque égal, en soutenant celle qui paroissoit la plus foible. De là est née une rivalité ouverte entre ces deux maisons.

L'abaissement de celle d'Autriche a été longtemps un des plus grands objets de la politique de la *France* ; on l'a vu y travailler pendant trois siècles. Il s'est donné plus de cent batailles pour arriver à ce but. A la mort de l'empereur Charles VI, dernier prince de la maison de Habsbourg, le moment parut favorable. La dignité impériale qui avoit toujours subsisté dans cette maison, passa à celle de Bavière : on crut que le ministère françois feroit les plus grands efforts pour en écarter la maison d'Autriche ; mais l'empereur Charles VII étant mort en 1745, le cabinet

de Verſailles ſembla perdre de vue ſon grand projet, & elle ne s'oppoſa que foiblement à l'élection de François Ier, grand-duc de Toſcane. La dignité impériale rentra ainſi dans la nouvelle maiſon d'Autriche, ſur laquelle eſt entée celle de Lorraine. Les cabales & les intrigues de la cour firent oublier l'ancien ſyſtême politique.

Le traité d'alliance que la *France* & la cour de Vienne ont ſigné en 1758, a excité & excitera tous les jours de vives critiques. Il ſeroit aiſé de le juſtifier par les principes de la raiſon & de l'humanité; mais les objections dont il eſt ſuſceptible, ne peuvent être diſcutées ici. Malgré cette alliance, l'intérêt des deux maiſons eſt ſi oppoſé que l'exécution de ce traité eſt ſoumis à beaucoup de circonſtances; &, par la nature des choſes, elles doivent ſe ſurveiller avec un ſoin extrême.

La *France* entretient des miniſtres dans les cours électorales, à la diète de l'Empire, & auprès des princes les plus puiſſans de l'Allemagne, afin d'être inſtruite de tous les projets & de toutes les affaires, & de ſe ménager des amis & des alliés. Il eſt important pour elle d'avoir un gros parti dans le corps germanique; il eſt même de ſon intérêt qu'il ſoit diviſé. Elle n'a pas beſoin d'y exciter la diviſion, & elle y trouve des partiſans ſans beaucoup de peine. Un corps de cette nature ne peut être parfaitement d'accord, & la *France* a toujoursdes moyens de s'attacher des princes allemands, en les aidant à maintenir leurs privilèges. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

Le Nord, malgré ſon éloignement, influe dans les affaires générales de la *France*. La Pologne a occupé plus d'une fois le cabinet de Verſailles, quoique les françois ne faſſent aucun commerce direct avec ce royaume: elle a eſſayé ſouvent de placer ſur le trône de Pologne un prince de la maiſon de Bourbon. Henri III, le dernier prince de la famille des Valois, fut roi de Pologne avant d'être roi de *France*. Le cardinal de Polignac ſe donna toutes les peines imaginables pour procurer cette couronne au prince de Conti, après la mort de Jean Sobieski; & lorſque le roi Auguſte mourut, on ſait avec quel zèle le cabinet de Verſailles s'efforça de donner le ſceptre à Staniſlas Leskinski, dont Louis XV étoit le gendre. Il eſt à deſirer pour le bonheur de la *France* qu'on ne cherche plus à mettre ſur le trône de Pologne un prince de la maiſon de Bourbon: ce trône, après le partage qui s'eſt fait de nos jours, doit être dédaigné par nos princes; & dans quel labyrinthe de négociations, de jalouſies & de guerres nous nous placerions! Il ſeroit inutile d'indiquer ici les vues politiques que doit avoir la *France* à l'égard de la Pologne. Les puiſſances qui en ont pris la moitié, voudront un jour s'emparer du reſte. *Voyez* l'article POLOGNE.

Le Danemark peut, en recevant des ſubſides, fournir à la *France* douze à quinze mille hommes, & le cabinet de Verſailles a toujours cherché à s'en faire un allié. Ce pays d'ailleurs reçoit une quantité conſidérable de nos marchandiſes & de nos denrées, qui ſont payées principalement ſur Hambourg ou Amſterdam. Le Danemark eſt d'ailleurs le maître du paſſage du ſund, objet de très-grande importance pour le commerce du nord. Ainſi la *France* ménage la cour de Copenhague, quoiqu'elle compte plus ſur ſes liaiſons & ſes alliances avec les ſuédois, ennemis naturels des danois, & que toute ſorte de raiſons mettent le Danemark dans les intérêts de l'Angleterre. *Voyez* l'article DANEMARK.

La Suède a été de tout temps amie & alliée de la *France*. Sans examiner ſi une certaine conformité d'eſprit & de caractère entre les deux nations a produit ces rapports, un intérêt réciproque les a cimentés. La *France* a preſque toujours payé des ſubſides aux ſuédois. Ils ont préféré conſtamment les nôtres à ceux de l'Angleterre. Il y a d'ailleurs un commerce réciproque entre les deux peuples: car la Suède nous fournit une infinité de choſes néceſſaires à la conſtruction des vaiſſeaux & à la marine en général, & la *France* lui envoie ſes denrées & quelques marchandiſes en échange. La *France* ménage la Suède comme on ménage un allié naturel. Nous ne parlerons pas ici de l'équilibre du nord, que nous expliquerons en examinant les intérêts des puiſſances qui le compoſent; la Suède a beſoin de l'argent des françois, & il y a des régimens Suédois conſtamment au ſervice de la *France*. *Voyez* l'article SUEDE.

La Ruſſie eſt devenue redoutable depuis le règne de Pierre I: elle augmente tous les jours ſes forces; & elle accroît ſon importance dans le monde politique. Elle a des armées nombreuſes; elle gouverne tant de contrées, qu'elle peut déconcerter ou détruire tous les projets des autres puiſſances dans le nord, en Pologne & en Allemagne. Elle entretient de plus une eſcadre aſſez conſidérable, qu'elle fait agir non-ſeulement dans la Baltique, mais dans la mer du Nord & dans la méditerranée. En 1733, lorſque le roi Staniſlas ſe trouva aſſiégé dans la ville de Dantzik, les troupes françoiſes & moſcovites ſe battirent pour la première fois, & les premières, inférieures en nombre, eurent du déſavantage. On s'occupe des ſoins d'augmenter le commerce de la *France* avec la Ruſſie, & ces détails ſuffiſent pour indiquer ſes rapports politiques avec le cabinet de Verſailles. *Voyez* l'article RUSSIE.

La Porte Ottomane n'a jamais été dédaignée par le cabinet de Verſailles. L'ambaſſadeur qui y réſide, a le pas ſur tous les autres ambaſſadeurs. Les turcs peuvent tenir trois états chrétiens en échec; ſavoir, la Hongrie, la Ruſſie & la Pologne, & la cour de *France* a raiſon de les mettre dans ſes intérêts. Le grand-ſeigneur pourroit

d'ailleurs agir contre la république de Vénise, le roi de Naples & l'Italie en général ; il auroit, s'il le vouloit, ou plutôt si la nature de son gouvernement & le caractère de ses peuples le permettoient, une sorte d'influence dans les affaires de l'Europe. La *France* fait d'ailleurs un commerce considérable en Turquie, à Smirne & dans toutes les échelles du Levant. *Voyez* l'article OTTOMAN (empire).

Je ne parle point des algériens, des tunisiens, des marocains & des autres peuples de la côte de Barbarie. Nous leur faisons trop d'honneur en calculant nos intérets politiques à leur égard ; la *France* est en état de les châtier, lorsqu'ils ne respectent pas son pavillon ; &, comme nous l'avons dit à l'article BARBARESQUES, il est honteux que les nations de l'Europe souffrent leurs brigandages.

FRANCE (Isle de) dans la mer de l'Inde, appartenant à la *France*.

L'isle de *France* a, suivant les observations de l'abbé de la Caille, trente-un mille huit cents quatre-vingt-dix toises dans son plus grand diamètre ; vingt-deux mille cent vingt-quatre dans sa plus grande largeur, & quatre cents trente-deux mille six cents quatre-vingt arpens de superficie. On y voit un grand nombre de montagnes, mais dont aucune n'a plus de quatre cens vingt-quatre toises d'élévation. Les campagnes sont arrosées par une soixantaine de ruisseaux, la plupart trop encaissés, & dont plusieurs n'ont de l'eau que dans la saison des pluies. Quoique le sol soit par-tout couvert de pierres plus ou moins grosses ; qu'il se refuse au soc, & qu'il faille le travailler avec la houe, il ne laisse pas d'être propre à beaucoup de choses. Moins profond & moins fertile que celui de Bourbon, il est plus généralement susceptible de culture.

Cette isle occupa long-temps l'imagination de ses possesseurs beaucoup plus que leur industrie. Ils s'épuisèrent en conjectures sur l'usage qu'on en pourroit faire.

Les uns vouloient que ce fût un entrepôt où viendroient aboutir toutes les marchandises qu'on tireroit de l'Asie. Elles devoient y être portées sur des bâtimens du pays, & versées ensuite dans des vaisseaux françois. On trouvoit dans cet arrangement une économie manifeste, puisque la solde & la nourriture des navigateurs indiens ne coûtent que peu ; on y trouvoit la conservation des équipages européens, quelquefois détruits par la seule longueur des voyages, plus souvent par l'intempérie du climat, sur-tout dans l'Arabie & dans le Bengale. Ce système n'eut aucune suite. On craignit que la compagnie ne tombât dans le mépris, si elle ne montroit, dans ces parages éloignés, des forces navales propres à lui attirer de la considération.

Une nouvelle combinaison occupa les esprits. On conjectura qu'il pourroit être utile d'ouvrir aux habitans de l'*Isle de France* le commerce des Indes, qui leur avoit été d'abord interdit. Les défenseurs de cette opinion soutenoient qu'une pareille liberté seroit une source féconde de richesses pour la colonie, & par conséquent pour la métropole. Mais l'isle manquoit alors de vaisseaux & de numéraire ; elle n'avoit ni objets d'exportations, ni moyens de consommation. Par toutes ces raisons, l'expérience fut malheureuse, & la colonie fut fixée à l'état d'un établissement purement agricole.

Ce nouvel ordre de choses occasionna de nouvelles fautes. On fit passer de la métropole dans la colonie, des hommes qui n'avoient ni le goût ni l'habitude du travail. Les terrains furent distribués au hasard, & sans distinguer ce qu'il falloit défricher de ce qui ne devoit pas l'être. Des avances furent faites au cultivateur, non en proportion de son industrie, mais de la protection qu'il avoit su se ménager dans l'administration. La compagnie, qui gagnoit cent pour cent sur les marchandises qu'elle envoyoit d'Europe, & cinquante pour cent sur celles qui lui venoient de l'Inde, exigea que les productions du pays fussent livrées à vil prix dans ses magasins. Pour comble de malheur, le corps qui avoit concentré dans ses mains tous les pouvoirs, manqua aux engagemens qu'il avoit pris avec ses sujets.

Sous un tel régime, toute espèce de bien étoit impossible. Le découragement jettoit la plupart des colons dans l'inaction. Ceux auxquels il restoit quelque activité, ou n'avoient pas les moyens qui conduisent à la prospérité, ou n'étoient pas soutenus par cette force de l'ame, qui fait surmonter les difficultés inséparables des nouveaux établissemens. Les observateurs qui voyoient l'agriculture de l'*Isle de France*, ne la trouvoient guère différente de celle qu'ils avoient apperçue parmi les sauvages.

En 1764, le gouvernement prit la colonie sous sa domination immédiate. Depuis cette époque jusqu'en 1776, il s'y est successivement formé une population de six mille trois cents quatre-vingt-six blancs, en y comprenant deux mille neuf cents cinquante-cinq soldats ; de onze cents quatre-vingt-dix-neuf noirs libres ; de vingt-cinq mille cent cinquante-quatre esclaves, & de vingt-cinq mille trois cents soixante-sept têtes de bétail.

Le cafier a occupé un grand nombre de bras : mais des ouragans, qui se sont succédés avec une extrême rapidité, n'ont pas permis de tirer le moindre avantage de ces plantations. Le sol même, généralement ferrugineux & peu profond, paroît s'y refuser. Aussi peut-on raisonnablement douter si cette culture réussiroit, quand même le gouvernement n'auroit pas cherché à l'arrêter par les impositions qu'il a mises sur le café, à la sortie de l'isle, à son entrée en *France*.

Trois ſucreries ont été établies, & elles ſuffiſent aux beſoins de la colonie.

On ne recueille encore que quarante milliers de coton. Cette production eſt de bonne qualité, & tout annonce qu'elle ſe multipliera.

Le camphrier, l'aloës, le cocotier, le bois d'aigle, le ſagou, le cardamome, le cannelier, pluſieurs autres végétaux propres à l'Aſie, qui ont été naturaliſés dans l'iſle, reſteront vraiſemblablement toujours des objets de curioſité.

Des mines de fer avoient été ouvertes aſſez anciennement. Il a fallu les abandonner, parce qu'elles ne pouvoient pas ſoutenir la concurrence de celles d'Europe.

Perſonne n'ignore que les hollandois s'enrichiſſent depuis deux ſiècles, par la vente du girofle & de la muſcade. Pour s'en approprier le commerce excluſif, ils ont détruit ou mis aux fers le peuple qui poſſédoit des épiceries. Dans la crainte d'en voir diminuer le prix dans leurs propres mains, ils ont extirpé la plupart des arbres, & ſouvent brûlé le fruit de ceux qu'ils avoient conſervés.

Cette avidité barbare, dont les nations ſe ſont ſi ſouvent indignées, révoltoit ſinguliérement M. Poivre, qui avoit parcouru l'Aſie en naturaliſte & en philoſophe. Il profita de l'autorité qui lui étoit confiée à l'*Iſle de France*, pour faire chercher dans les iſles les moins fréquentées des Moluques ce que l'avarice avoit ſi long-temps dérobé à l'activité. Le ſuccès couronna les travaux des navigateurs hardis & intelligens qui avoient obtenu ſa confiance.

Le 27 juin 1770, il arriva à l'*Iſle de France* quatre cents cinquante plants de muſcadiers & ſoixante-dix pieds de giroflier, dix milles muſcades ou germées, ou prêtes à germer, & une caiſſe de baies de girofle, dont pluſieurs étoient hors de terre. Deux ans après, il fut fait une nouvelle importation beaucoup plus conſidérable que la première.

Quelques-unes de ces précieuſes plantes furent envoyées aux iſles de Seychelles, de Bourbon & de Cayenne. Le plus grand nombre reſta à l'*Iſle de France*. Celles qu'on y diſtribua aux particuliers, périrent. Les ſoins des plus habiles botaniſtes, les attentions les plus ſuivies, les dépenſes les plus conſidérables ne purent même ſauver, dans le jardin du roi, que cinquante-huit muſcadiers & trente-huit girofliers. Au mois d'octobre 1775, deux de ces derniers arbres portèrent des fleurs, qui ſe convertirent en fruits l'année ſuivante. Ceux que nous avons vus, ſont petits, ſecs & maigres. Si une longue naturaliſation ne les améliore pas, les hollandois n'auront eu qu'une fauſſe alarme, & ils reſteront incommutablement les maîtres du commerce des épiceries.

La ſaine politique a preſcrit une autre deſtination à l'*Iſle de France*. C'eſt la quantité de bled qu'il y faut augmenter; c'eſt la récolte du riz qu'il conviendroit d'y accroître par une meilleure diſtribution des eaux : ce ſont les troupeaux dont il eſt important d'y multiplier le nombre, d'y perfectionner l'eſpèce.

Ces objets de première néceſſité furent longtemps peu de choſe, quoiqu'il fût fort aiſé de former des pâturages, quoique le ſol rendit vingt pour un. On a imaginé, il n'y a que peu d'années, de faire acheter à un bon prix, par le gouvernement, tous les grains que les cultivateurs auroient à vendre; & à cette époque, les ſubſiſtances ſe ſont accrues. Si ce ſyſtême eſt ſuivi ſans interruption, la colonie fournira bientôt des vivres à ſes habitans, aux navigateurs qui fréquenteront ſes rades, aux armées & aux flottes que les circonſtances y ameneront un peu plutôt, un peu plus tard. Alors l'iſle ſera ce qu'elle doit être, le boulevard de tous les établiſſemens que la *France* poſſède, ou peut un jour obtenir aux Indes; le centre des opérations de guerre offenſive ou défenſive, que ſes intérêts lui feront entreprendre ou ſoutenir dans ces régions lointaines.

Elle eſt ſituée dans les mers d'Afrique, mais à l'entrée de l'Océan indien. Quoiqu'à la hauteur de côtes arides & brûlantes, elle eſt tempérée & ſaine. Un peu écartée de la route ordinaire, elle en eſt plus sûre du ſecret de ſes armemens. Ceux qui la deſireroient plus rapprochée de notre continent, ne voient pas qu'alors il ſeroit impoſſible de ſe porter avec célérité, de ſes rades aux golfes de ces contrées les plus éloignées : avantage ineſtimable pour une nation qui n'a aucun port dans l'Inde.

La Grande-Bretagne voit d'un œil chagrin, ſous la loi de ſes rivaux, une iſle où l'on peut inquiéter ſes propriétés d'Aſie.

On croit que l'*Iſle de France* coûte annuellement à l'état 8,000,000 liv. Cette dépenſe, qu'il n'eſt guère poſſible de réduire, mécontente beaucoup de citoyens. Ils voudroient qu'on ſe détachât de cet établiſſement, ainſi que de Bourbon, qui en eſt une onéreuſe dépendance.

Ce ſeroit, en effet, le parti qu'il conviendroit de prendre, à n'enviſager que le commerce languiſſant que les françois font actuellement dans l'Inde; mais la politique étend plus loin ſes ſpéculations. Elle prévoit que, ſi l'on s'arrêtoit à cette réſolution, les anglois chaſſeroient des mers d'Aſie toutes les nations étrangères; qu'ils s'empareroient de toutes les richeſſes de ces vaſtes contrées, & que de ſi puiſſans moyens réunis dans leurs mains, leur donneroient en Europe une influence dangereuſe. Ces conſidérations doivent convaincre de plus en plus la cour de Verſailles de la néceſſité de fortifier, ſans délai, l'*Iſle de France*; mais en prenant des meſures efficaces, pour n'être pas trompée par les agens qu'elle aura choiſis.

Cependant il y a un rapport si nécessaire entre l'*Isle de France* & Pondichery, que ces deux possessions sont absolument dépendantes l'une de l'autre : car, sans l'*Isle de France*, il n'y a point de protection pour les établissemens de l'Inde; & sans Pondichery, l'*Isle de France* sera exposée à l'invasion des anglois, par l'Asie comme par l'Europe.

L'*Isle de France* & Pondichery, considérés dans leurs rapports nécessaires, feront leur sûreté respective. Pondichery protégera l'*Isle de France* par sa rivalité avec Madrass, que les anglois seront toujours obligés de couvrir de leurs forces de terre & de mer; & réciproquement l'*Isle de France* sera toujours prête à porter des secours à Pondichery, ou à agir offensivement, selon les circonstances.

D'après ces principes, rien de si pressé, après avoir fortifié l'*Isle de France*, que de mettre Pondichery en état de défense. Cette place deviendra le dépôt nécessaire du commerce qu'on fera dans l'Inde, ainsi que des hommes & des munitions qu'on y enverra. Elle servira aussi à faire respecter un petit nombre de troupes, lorsqu'on suivra des projets offensifs.

Voyez l'article BOURBON. Il faut corriger ici une erreur qui s'est glissée dans cet article : on y lit qu'en 1776 on récolta à l'isle de Bourbon

5,441,025 quintaux de bled.
3,191,440 tonneaux de riz.
22,461,800 tonneaux de maïs.
2,515,190 tonneaux de légumes.

Il faut lire par-tout livres au lieu de quintaux & de tonneaux, & encore cette évaluation paroît-elle à des hommes instruits beaucoup trop forte.

Voyez aussi les articles BOURBON & ISLE DE FRANCE dans le dictionnaire de Géographie. M. Duval, ancien greffier en chef de l'Isle de Bourbon, qui les a rédigé, conjecture avec assez de raison, que l'épuisement des terres ne tardera pas à forcer le ministère d'abandonner ces deux isles.

FRANCFORT, ville impériale au cercle du haut-Rhin.

C'est l'une des quatre villes de l'Empire, où se déposent les deniers de la contribution, connue sous le nom de *mois romains*, & le lieu où s'assemblent les états du haut & du bas-Rhin. Elle a été célèbre de tout temps, par la résidence des princes francs, avant la naissance de Jesus-Christ & par les conciles, diètes & assemblées sans nombre, qui s'y sont tenues, & les séjours fréquens que les empereurs d'Allemagne y ont fait depuis Charlemagne. C'est-là où ces princes ont presque toujours été élus, & le lieu où, en vertu de la Bulle d'or, ils sont encore élus & couronnés aujourd'hui. On y compte quatre mille maisons, tant grandes que petites, & 65 à 70,000 habitans. Elle entretient dix compagnies de soldats, dont sept pour son contingent à l'Empire & trois pour sa garnison, auxquelles il faut ajouter une compagnie de canoniers.

Les catholiques qui, pour le spirituel, ressortissent du diocèse de Mayence, y ont trois églises collégiales; & les luthériens, dont la religion est la dominante, y ont six églises.

Les réformés, quoiqu'en grand nombre à *Francfort* & d'un rang distingué parmi les marchands, n'y peuvent exercer publiquement leur religion. Ils vont à une demi-lieue dans le village de Bockenheim, qui dépend du comté d'Hanau. On leur avoit laissé la liberté de bâtir une église à la porte de la ville; mais ils n'en ont pas profité, & ils ne paroissent pas disposés à se servir de cette permission.

La ville a toujours été immédiatement soumise à l'empereur & à l'Empire. Elle tient à la diète le sixième rang parmi les états du Rhin, & a voix & séance aux assemblées particulières du cercle où elle est placée. Selon sa taxe d'immatricule, elle paye annuellement 500 florins, outre 676 écus 26 $\frac{1}{4}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale; impôt considérable que lui a occasionné la célébrité de ses foires. Il y en a deux par année; l'une au printemps, l'autre en automne, & elles durent chacune trois semaines. C'est à la dernière que se renouvelle chaque fois la cérémonie du *Pfeifer-Gericht*. Il consiste dans les députations que les villes de Nuremberg, de Worms & de Bamberg font à celle de *Francfort*, pour confirmer l'exemption de péage & d'impôt dont elles jouissent.

On distingue à *Francfort* deux classes de citoyens qui jouissent de divers privilèges : celle de Limbourg & celle de Frauenstein. Les membres de la première sont proprement ce qu'on nomme *patriciens* dans les autres grandes villes impériales, & descendent tous d'anciennes familles nobles, dont plusieurs membres ont été chanoines & chevaliers des ordres teutoniques & de Malthe. Ils ont quatorze places à remplir au sénat. Leurs registres portent qu'ils ne doivent se mêler d'aucune espèce de négoce, mais vivre de leurs rentes & de leurs biens, & ne s'allier qu'à des maisons nobles. Ils ont d'ailleurs entr'eux une police particulière, rédigée en 1585 & en 1636. Ils élisent un chef, & leur lieu d'assemblée est la maison de Limbourg, dont les armes sont les mêmes que celles des comtes de Limbourg, excepté que celles-ci portent quelques pieces de moins dans l'écu. L'ancien corps de Frauenstein ou Braunfels est composé de nobles & de gradués, qui tiennent leurs assemblées dans la maison de ce nom. Il y a d'ail-

leurs à *Francfort* d'autres familles, qui descendent d'une noblesse très-ancienne de Brabant.

Le magistrat de cette ville, à la tête duquel est un maire, se divise en trois bancs : le premier, composé de quatorze chefs ou échevins ; le second d'autant de conseillers, & le troisième d'un pareil nombre d'artisans & autres, qui concourent avec les deux premiers bancs au maintien des intérêts communs de la ville & à celui de la police ; mais toutes les affaires importantes sont du ressort exclusif des deux premiers bancs, qui fournissent seuls les deux bourgue-mestres qu'on élit chaque année, & les échevins & les syndics jugent les procès. Le consistoire, qui connoît de toutes les affaires ecclésiastiques, est composé de deux échevins, du doyen ou *senior* du ministère, de deux anciens ministres & de deux juristes.

FRANCHE-COMTÉ, province de France. *Voyez* dans le dictionnaire de Géographie, l'époque de sa réunion à la couronne.

FRANCONIE, ancien duché d'Allemagne, & l'un des cercles de l'Empire. Nous dirons d'abord ce qui est relatif à l'ancien duché de *Franconie*, & ensuite au cercle.

La *Franconie* moderne, située sur les bords du Mein, entre la Thuringe & la Suabe, à-peu-près au centre de l'Empire germanique, appartenoit autrefois à la Thuringe, à l'Allemagne, au pays des slaves ou venedes, qui habitoient le pays entre le Mein & la Rednitz, & peut-être en partie au duché de Bavière. Il y a beaucoup d'apparence que cette province ne fut détachée de la Thuringe & réunie à la *Franconie* orientale, que sous le règne de l'empereur Charlemagne. Dans la suite, le nom de *Franconie* orientale fut donné particuliérement & exclusivement à cette contrée : mais cette dénomination restreinte & le nom de Franconie (*Franconia*) ne se trouvent peut-être pas dans des documens antérieurs au onzième siècle. Jean Gottlieb Gonne, dans son écrit intitulé : *de ducatu Franciæ orientalis*, l'a prouvé. Il a prouvé aussi que la *Franconie* fut au huitième siècle sous la directe de Charles Martel, duc d'Austrasie, de même que sous celle de ses fils Carloman & Pepin, & ensuite au neuvième siècle, sous celle des rois Carlovingiens. Le même auteur a remarqué qu'après l'établissement de l'empire d'Allemagne, la *Franconie* orientale n'a jamais été soumise à un duc, ainsi que la Bavière, la Suabe, la Thuringe & la Saxe ; mais que la plus grande partie de cette province a, dès l'origine de l'empire d'Allemagne, obéi immédiatement à des rois. Les ducs de *Franconie* fournirent, dans le dixième siècle, un empereur (Conrad I). Il eut pour successeurs son fils Henri III, son petit-fils Henri IV & son arrière petit-fils Henri V, dernier empereur & dernier rejetton de la maison de *Franconie*, qui mourut en 1125. Ce prince donna le duché de *Franconie* à son neveu Conrad III, fils de sa sœur Agnès, mariée à Frédéric, comte de Hohenstaufen, duc de Suabe : Conrad avoit un comté dans le Kochergau. C'est de cette manière que les duchés de *Franconie* & de Suabe se réunirent dans la maison de Hohenstaufen. Conrad III exerça son droit de duc sur la ville de Wurtzbourg ; il fut élu roi d'Allemagne, & transmit le duché de *Franconie* à son fils Frédéric, lequel faisoit sa résidence à Ruthenbourg. Ce dernier étant mort sans enfans, le duché de *Franconie* passa à Conrad, fils de l'empereur Frédéric I, lequel devient ensuite duc de Souabe. Ces deux duchés cessèrent d'exister avec la maison de Hohenstaufen.

Il existe encore quelques-uns des anciens tribunaux provinciaux de la *Franconie* ; savoir, le tribunal impérial du bourgraviat de Nuremberg, le tribunal impérial de Hirschberg dans l'évêché d'Eichstett, & le tribunal provincial de Wurtzbourg.

Une grande partie de la *Franconie* orientale, telle qu'elle existoit au moyen âge, appartient aujourd'hui à d'autres cercles, & une partie considérable de la *Franconie* moderne est possédée par la noblesse immédiate ; le reste, qui est la portion la plus étendue, forme le cercle de *Franconie*, dont nous allons donner la description.

Ce cercle confine à ceux de Bavière, de Suabe, du bas-Rhin, de la haute Saxe & à la Bohême. C'est un des plus petits de l'Empire ; il n'a qu'environ 484 milles quarrés géographiques d'étendue.

On distingue dans les états de ce cercle : 1°. le banc ecclésiastique, qui comprend les évêchés de Bamberg, de Wurtzbourg & d'Eichstadt, & l'ordre Teutonique : 2°. le banc des princes, qui comprend Brandebourg-Bayreuth, Brandebourg-Anspach, Henneberg-Schlensingen, Henneberg-Romhild, Henneberg-Schmalkalden, Schwarzenberg, Lœwenstein-Wertheim & Hohenlohe-Waldenbourg : 3°. le banc des comtes & seigneurs, qui comprend Hohenlohe-Neuenstein, Castell, Wertheim, Rieneck, Erbach, Limbourg-Geildorf, Limbourg-Speckfeld, Seinsheim, Reigelsberg, Wiesentheid, Welzheim & Heusen : 4°. le banc des villes, qui comprend Nuremberg, Rothenbourg, Windsheim, Schweinfurt & Weissenbourg. Voici l'ordre des suffrages : Wurtzbourg, Brandebourg-Bayreuth, Eichstœdt, Brandebourg-Anspach, l'ordre Teutonique, Henneberg-Schlensingen ; les autres se suivent conformément au rang que nous leur avons donné dans l'énumération des quatre bancs.

Les princes convoquans sont l'évêque de Bamberg, & les margraves de Brandebourg-Bayreuth & d'Anspach. Ces derniers alternent tous les trois ans, d'après une transaction faite en 1712 & 1719, & confirmée par l'empereur. Bamberg s'arroge exclusivement le directoire ; & lorsque le siège épiscopal vient à vaquer, le chapitre

prétend exercer les fonctions de directeur. Les margraves de Brandebourg s'opposent à l'une & à l'autre de ces prétentions; il est vrai qu'en 1559 George, évêque de Bamberg, & George-Frédéric de Brandebourg convinrent : « qu'à toutes » les assemblées & délibérations circulaires les » évêques de Bamberg avoient le droit de faire » la proposition d'exercer le directoire, de re- » cueillir les suffrages, de former les conclu- » sions, de rédiger les recès & d'administrer la » chancellerie » : les margraves de Brandebourg soutiennent néanmoins que l'arrangement dont il vient d'être parlé, ne concerne que la direction durant l'assemblée, (*directio durantibus horis consessus*), & que s'il renfermoit autre chose, ces autres stipulations ont été annullées par le traité de Westphalie. Si le co-directoire de Brandebourg devoit avoir lieu, la branche d'Anspach demanderoit à cet égard l'alternative. Les assemblées circulaires se tiennent depuis long-temps à Nuremberg. La chancellerie du cercle & les archives sont à Bamberg.

Ce cercle, eu égard à la France, est compris parmi les cercles antérieurs. Il s'est confédéré en 1682 avec les états du cercle du haut-Rhin, situés au-delà de ce fleuve, & avec les états du Westerwald; en 1683 & 1684 avec les cercles de Bavière & de Suabe; en 1691, 1692 & 1700 avec le cercle de Suabe; en 1697 avec les autres cercles antérieurs, & en 1702 avec les deux cercles du Rhin, & avec ceux d'Autriche & de Suabe. L'armée de l'Empire, en tems de paix, ayant été en 1682 fixée à 40,000 hommes, le contingent du cercle de *Franconie* fut réglé à 980 chevaux, 1902 fantassins; & dans la répartition des 300,000 florins accordés en 1707 pour la caisse générale, il fut compris pour la somme de 22,696 florins 47 kr. La charge de colonel du cercle est en activité; elle a presque toujours été, depuis le quatorzième siècle, dans la maison de Brandebourg : la branche de Bayreuth l'a remplie depuis 1603 jusqu'en 1764, & depuis cette époque elle a passé à la branche d'Onolzbach.

Par rapport à la religion, le cercle de *Franconie* est compris parmi les cercles mixtes. Il présente pour la chambre impériale deux assesseurs, un catholique & un protestant. La mort du premier est notifiée au prince convoquant catholique, & celle du dernier au prince convoquant protestant. Celui-ci en avertit le banc des comtes & des villes impériales, & propose en même-temps une ou deux personnes. Les états délibèrent, & admettent purement & simplement les deux personnes proposées, ou bien ils en ajoutent une troisième, & en donnent avis au prince convoquant, par leurs directoires respectifs; le directoire protestant fait ensuite la réponse & une présentation, laquelle est signée & scellée par les directeurs des deux bancs. Cette présentation est expédiée directement par le directoire des villes, ou bien il la renvoie au prince convoquant, pour qu'il en fasse l'envoi. Lorsque les trois bancs séculiers ne s'accordent pas sur la présentation, il arrive quelquefois que chaque banc présente séparément un candidat; alors c'est la chambre impériale qui choisit. *Voyez* les articles ALLEMAGNE, EMPIRE, &c.

FRÉDÉRIC (code). *Voyez* l'article CODE de la Jurisprudence, qui parle d'ailleurs de tous les codes étrangers.

FREYE-AEMTER : on donne ce nom en Suisse à une étendue de pays assez considérable, environnée des cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Zug & du comté de Baden. On le nommoit anciennement le comté de Rori ou le Wagghental. Il appartenoit aux comtes de Habsbourg. Les suisses le conquirent sur la maison d'Autriche en 1415, & le gardèrent. Le canton de Lucerne en réclama une bonne partie, comme conquis par lui seul; mais les autres cantons se refusèrent à cette demande, & condamnerent ce canton en 1426. Le pays fut régi par les cantons de Zuric, Lucerne, Schwits, Underwalden, Zug & Glaris. Uri n'entra dans la co-régence qu'en 1532, & Berne en 1712. D'abord on partagea ce pays en deux bailliages : on n'en forma qu'un ensuite, & ce ne fut qu'en 1712 qu'on le sépara de nouveau, comme nous l'expliquerons ci-dessous. Les habitans sont tous de la religion catholique; la réformation qui y avoit fait de grands progrès fut supprimée à la suite de la guerre civile de 1531. On y cultive beaucoup de bleds & de vignes, & c'est la seule industrie de ses habitans. On compte près de 20,000 habitans dans ce pays, quoiqu'il n'ait que sept à huit lieues de longueur sur trois à quatre de largeur.

La guerre civile de 1712 occasionna un nouveau partage. On tira une ligne de Lunhkofen à Faarwanguen. Ce qui étoit au nord de cette ligne, fut cédé aux cantons de Zuric & de Berne seuls, en réservant les droits du canton de Glaris; c'est ce qu'on nomme *les bailliages libres d'en bas*. Ce qui se trouve au midi de la même ligne, resta aux sept cantons; mais ils reçurent celui de Berne dans la co-régence. On nomme cette partie *les bailliages libres d'en haut*. Nous allons parler de chacune de ces deux parties.

Les bailliages libres d'en haut se gouvernent, comme nous l'avons dit, par les huit anciens cantons; mais Glaris a conservé tous ses droits, tels qu'il les avoit avant que Berne fût reçu dans la co-régence. Les baillifs n'étant établis que pour deux ans, Glaris en fournit un tous les quatorze ans, au lieu que les autres cantons n'en fourniſſent que tous les seize ans. Le baillif n'y réside pas; il va de temps en temps rendre la justice;

justice ; dans les intervalles, le secrètaire baillival qui réside à Bremgarten, en fait les fonctions. Les causes civiles se portent d'abord à un tribunal inférieur, ensuite, par appel, au seigneur baillif, à la diète des cantons régens, & enfin aux cantons eux-mêmes. Dans les causes criminelles, le landgericht prononce la sentence, & le baillif a le droit de faire grace. Ce bailliage est partagé en quatre districts, Mayenberg, Hitzhirch, Muri & Bettweil. La basse-justice de plusieurs endroits appartient à des communautés, à des monastères, &c.

Les bailliages libres d'en bas sont régis par les cantons de Zuric, Berne & Glaris. Le dernier n'a que la septième partie : ainsi, dans l'espace de quatorze ans, Zuric fournit trois baillifs ; Berne en fournit un pareil nombre, & Glaris un seul. La forme du gouvernement est la même que dans la partie d'en haut.. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

FREYSING ou FREYSINGEN, évêché souverain d'Allemagne, au cercle de Bavière, sur les limites du duché de Bavière. S. Corbinian le fonda au commencement du huitième siècle. Les donations qu'on fit à cet évêché, en augmentèrent insensiblement les revenus, les terres & la population. L'évêque de *Freysing* occupe, comme prince d'Empire, la quatorzième place sur le banc ecclésiastique, & il y siège entre les évêques de Paderborn & de Ratisbonne. Il prend le second rang sur le même banc, aux assemblées circulaires de Bavière ; mais on n'y appelle sa voix qu'après celle de l'électeur. Sa taxe matriculaire, qui doit être diminuée aujourd'hui, étoit de 12 cavaliers & 80 fantassins, ou 464 flor. Il paye à la chambre impériale un contingent de 152 rix. 19 kr.

L'évêché possède plusieurs territoires nobles, dans la haute-Bavière, dans la Stirie, la Carniole & le Tyrol : Busching en fait la description.

FRIBOURG ou FREYBOURG, l'un des treize cantons de la Suisse. La capitale fut fondée par Berthold IV, duc de Zæringuen, en 1179. Berthold III, son oncle, avoit fait bâtir une ville du même nom dans le Brisgau en Suabe, & Berthold V son fils devint le fondateur de la ville de Berne. Ces princes, établis vicaires de l'Empire, dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, ne soutenoient qu'avec peine, dans une petite portion de cette monarchie éphémere, une autorité toujours disputée par les grands vassaux. Il étoit d'une sage politique de fortifier le parti des communes, pour servir de contrepoids à l'ambition indocile de la noblesse. Les souverains en Europe, voyant leurs droits circonscrits par ces constitutions féodales, qui avoient dégéneré en anarchie & despotisme, accordoient partout des privilèges aux sociétés municipales, intéressées comme eux à l'affoiblissement du pouvoir des barons & des nobles. Les ducs donnèrent aux nouvelles villes, des chartres ou bulles, sur le modèle de celles de la ville de Cologne, & ces chartres furent confirmées par les empereurs. Nous parlerons de la constitution de la république de *Fribourg*, après avoir donné le précis de l'histoire politique de son gouvernement.

Précis de l'histoire politique du gouvernement de Fribourg. Lorsque la maison de Zæringuen s'éteignit en 1218, par la mort de Berthold V, les deux villes de Berne & *Fribourg* éprouvèrent un sort différent. Berne fit un grand pas vers l'indépendance, en se maintenant sous la protection immédiate de l'Empire ; *Fribourg* tomba sous la domination du comte Ulrich de Kibourg, de la branche de Berthoud, mari d'Anne de Zæringuen, sœur du dernier duc. Au fond, cette condition ne dérogeoit point à ses immunités, qu'elle tenoit également du chef de l'Empire. Dès l'année 1243, elle fit une alliance particulière avec Berne, suivant un droit que l'usage général légitimoit, que les souverains même autorisoient, & que les barons, souvent trop foibles pour protéger leurs sujets, ou permettoient, ou n'osoient empêcher. Cette alliance a été souvent renouvellée dans le cours du treizième siècle & le commencement du quatorzième ; mais l'obligation imposée aux fribourgeois de servir leur seigneur, interrompit souvent cette union des deux villes.

Déja en 1241, *Fribourg* prit parti contre les bernois, dans une querelle suscitée à l'occasion d'un pont, que ceux-ci entreprirent de construire sur l'Aar, entreprise que le comte Eberhard de Kibourg traitoit d'infraction territoriale.

En 1288, les milices bourgeoises de *Fribourg* & de la banlieue campèrent devant Berne, sous les ordres de l'empereur Rodolphe. Dix ans après, ces mêmes troupes furent battues près de Berne. Ces deux villes se réconcilioient, dès que le service de leurs maîtres n'obligeoit pas les fribourgeois à exercer des hostilités contre leurs voisins. En 1338, *Fribourg* se vit engagé de nouveau dans une ligue formée contre la ville de Berne. Celle-ci obtint une supériorité décidée par la victoire que ses troupes remportèrent près de Laupen, en 1339, avec le secours de ses auxiliaires, particuliérement des trois premiers cantons suisses. Elle battit *Fribourg* en beaucoup d'autres rencontres, durant le cours de ce siècle.

Fribourg & Berne se lièrent en 1403 par un traité de combourgeoisie perpétuelle.

Fribourg faisoit renouveller ses immunités par les empereurs, dès qu'elle en trouvoit l'occasion. Sigismond lui accorda, en 1414, le droit de battre monnoie ; &, ce qui paroît assez singulier, ce don du chef de l'Empire fut ratifié par le pape Martin V à son passage en Italie, après la clôture du concile de Constance. Pendant la première guerre civile entre les suisses, dans le quinzième siècle, elle fournit des secours aux cantons contre la ville de Zuric, protégée par les autrichiens ; mais ses troupes cessèrent de

marcher contre Louis, dauphin de France, qui venoit au secours des ducs. Une conduite si prudente mécontenta les alliés, & des convulsions intérieures mirent *Fribourg* dans de plus grands dangers encore.

L'impulsion alors générale en Europe, & qui tendoit à une révolution progressive par l'émancipation des communes, & l'abaissement de la noblesse, ne pouvoit manquer de produire une division des esprits à *Fribourg*. L'attachement pour les ducs d'Autriche ses anciens maîtres, l'habitude de faire la guerre en leur faveur, le ressentiment des dommages ou des offenses reçues par les bernois ou leurs alliés, formoient les principes d'un parti. L'exemple des succès des peuples ligués pour la défense de la liberté, le desir si naturel de l'indépendance, encouragé par l'épuisement sensible des forces & du crédit de la maison d'Autriche dans la Suisse, l'intérêt puissant de la paix avec les voisins, tous ces motifs agissoient à-la-fois sur un autre parti, plus nombreux peut-être, mais moins appuyé par les personnes en place.

Un avoyer de *Fribourg* ayant été dépose, pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier qui, disoit-on, lui avoit donné de l'argent, se réfugia auprès de Louis, duc de Savoie, son suzerain, qui songeoit à s'emparer d'une ville que la maison d'Autriche alloit perdre. Enhardi par cette protection, il dressa des embuches à ses accusateurs; un de ses émissaires fut pris & écartelé. Le duc Albert d'Autriche députa à Geneve pour calmer le duc de Savoie; celui-ci forma diverses plaintes, & rien ne fut terminé. Les fribourgeois, sentant la foiblesse de la protection de leur maître, s'adressèrent inutilement aux cantons suisses & au saint-siège. Enfin, les hostilités étant prêtes à commencer, Albert ne leur envoya d'autre secours qu'un officier de confiance pour commander les milices de *Fribourg*. La guerre eut lieu, & bientôt le peuple, las de vivre dans l'inquiétude, de combattre & de payer des contributions, excité par les chefs du parti mécontent, força le conseil de ville à conclure la paix, malgré la défense positive du duc d'Autriche, qui n'étoit appuyé d'aucune protection utile. *Fribourg* consentit de donner satisfaction à tous ses ennemis, même à son avoyer exilé.

Après cet accommodement forcé, le magistrat voulant prolonger les impôts pour payer les dettes publiques, les bourgeois & les communes de la campagne s'y refusèrent de concert, sous prétexte qu'ils se trouvoient épuisés; ils menacèrent même de confisquer les biens des citoyens les plus riches, pour acquitter l'état. Albert d'Autriche, réveillé enfin par le bruit de tant de désordres, se rendit à *Fribourg* pour entendre les griefs des communes. Elles reprochoient au conseil l'inobservance des ordres du duc, de ne point admettre aux premières charges, des personnes qui, par leurs fiefs, relevoient d'un autre suzerain; elles se plaignoient de ce que les vassaux empêchoient leurs sujets de se faire agréger à la bourgeoisie, & sur-tout des vexations des seigneurs. Le duc condamne la conduite des magistrats & des riches; il convoque le conseil, le casse d'autorité, établit un autre avoyer & un nouveau conseil, dans lequel il admet seulement quatre des anciens conseillers; il fait emprisonner les magistrats, & il exige d'eux le serment de se rendre, sur la première citation à *Fribourg* en Brisgau; ils s'y rendent, & on les arrête pour les rançonner.

Cette sévérité d'Albert, loin de satisfaire le peuple de *Fribourg*, ne servit qu'à l'enhardir. Il menaçoit de prendre sur les biens des magistrats disgraciés, la somme promise au duc de Savoie pour prix de la paix. Le nouveau conseil, le corps des deux cents & un comité nombreux de la bourgeoisie, présidés par le lieutenant du duc d'Autriche, ordonnèrent une nouvelle contribution, & les paroisses de la campagne s'y refusèrent nettement & avec menaces. Les particuliers les plus riches se retirèrent en lieu de sûreté. Un d'entr'eux, qui, sur un saufconduit du conseil, osa reparoître, fut pendu par ordre du Lieutenant du duc. Les conseils, convaincus que le duc & son plénipotentiaire ne cherchoient qu'à flatter la populace & à humilier la magistrature, fermèrent à ce plénipotentiaire l'entrée de leurs assemblées. Des troupes de paysans s'étant introduites dans la ville & emparées de quelques-unes des portes, la bourgeoisie prit aussi les armes pour défendre ses chefs. Un légat du pape, le duc Louis de Savoie & la régence de Berne, intervinrent comme médiateurs; ils persuadèrent aux citoyens & à la faction opposée de mettre bas les armes.

Ces troubles se passèrent en 1449. L'année suivante le duc d'Autriche, voyant s'évanouir le foible reste d'une autorité, dont il venoit d'abuser avec tant de bassesse, forma le projet de n'abandonner ses droits sur la ville de *Fribourg*, qu'après avoir essayé de la spolier. Hallwyl, lieutenant du duc, prend les avances pour annoncer aux fribourgeois l'arrivée de leur maître. On fait les préparatifs d'une réception plus éclatante. Le lieutenant rassemble l'argenterie de la ville; après quelques jours de délai, il feint d'aller à la rencontre du duc, suivi d'un cortège des principaux citoyens. Un détachement qu'ils rencontrent, l'entoure; alors Hallwyl se retournant vers les fribourgeois: le duc, leur dit il, n'ira plus chez vous. Par cet acte, que j'ai ordre de vous remettre, il vous déclare libres & maîtres de votre sort; mais comme vous lui devez quelque chose pour un tel bienfait, il gardera votre argenterie. Après ces mots, il leur tourne le dos, & les laisse dans l'étonnement.

La résolution inattendue du duc d'Albert ne fit qu'accroître la fermentation des esprits. Il se trama parmi le peuple de la campagne une conspiration contre la régence, dont celle-ci arrêta les effets par sa fermeté, & en faisant subir une peine capitale à huit des principaux conjurés. Informés que des émissaires d'Albert avoient trempé dans ce complot, & que ce prince songeoit encore à vendre au duc de Savoie les droits dont il venoit de faire cession à la ville, se défiant des bernois, & entraînés peut-être par le crédit des partisans secrets de la maison de Savoie, les conseils & la bourgeoisie résolurent de prévenir les desseins du prince Louis, en se mettant volontairement sous sa sauvegarde. Il se relâcha en faveur de cette soumission, d'une partie des sommes que lui devoit la ville. Le traité de combourgeoisie entre Berne & *Fribourg* fut maintenu. Les fribourgeois recouvrèrent leur tranquilité intérieure; ils s'accoutumèrent à des liaisons plus étroites avec les huit cantons de la ligue suisse, en fournissant des troupes auxiliaires dans les diverses expéditions contre les princes de la maison d'Autriche.

Une guerre plus périlleuse contre Charles le téméraire, dernier duc de Bourgogne, devint, par ses suites, l'époque de l'entière liberté de la république de *Fribourg*, qui partagea les risques & la gloire de trois victoires remportées par les alliés, dans les années 1476 & 1477. La duchesse Yolande de Savoie, mère tutrice des jeunes ducs, avoit favorisé les entreprises du duc de Bourgogne; le comte de Romont l'avoit aidé ouvertement. Les projets de la maison de Savoie sur les villes de Berne & de *Fribourg* étoient renversés par les défaites successives & par la mort de Charles le téméraire; les troupes des deux villes avoient saisi les terres du comte de Romont & le pays de Vaud; Genève étoit menacée par les suisses, & Louis XI, roi de France, qui triomphoit secrètement de la chûte de son rival le plus dangereux, n'étoit pas fâché de voir la duchesse de Savoie, sa sœur, punie d'avoir favorisé les desseins de son plus grand ennemi. La princesse demanda un congrès à *Fribourg*, où elle acheta des deux villes la paix pour ses fils, la sûreté pour Genève, & la restitution du pays de Vaud.

Mais le mécontentement des cantons populaires sur cette pacification renouvelloit les alarmes de Yolande. Pour se rassurer, elle sollicita le renouvellement de l'ancienne alliance de sa maison avec la république de Berne. Celle-ci, sensible à la fidélité des fribourgeois, n'accepta la proposition que sous la condition que *Fribourg* seroit comprise dans l'alliance, & déclarée absolument libre de toute obéissance envers la maison de Savoie. Il n'en coûta à cette nouvelle république que le sacrifice de dix mille florins, dont les ducs étoient ses débiteurs.

Les bailliages d'Orbe, de Grandson & de Morat, que les deux états de Berne & de *Fribourg* gouvernent à l'indivis, furent le prix de leurs efforts dans la dernière guerre.

Des désordres occasionnés par les suites de cette guerre dans les communes des divers états libres de la Suisse, & sur-tout dans quelques cantons démocratiques, engagèrent Zuric, Berne, Lucerne, *Fribourg* & Soleure à former, pour leur sûreté, une confédération particulière en 1478. Les cantons démocratiques s'en plaignirent hautement, comme d'une infraction à la ligue. Enfin cette querelle fut étouffée sans éclat, par la convention de Stanz, qui eut lieu en 1488. Les cinq villes renoncèrent à leur alliance particulière; *Fribourg* & Soleure furent admises au rang des cantons, dans la confédération helvétique.

Genève commençoit alors à s'impatienter dans les chaînes que *Fribourg* venoit de rompre, & que les princes cherchoient à resserrer. Elle eut recours à la protection des deux cantons de Berne & de *Fribourg* contre les entreprises de ses évêques & des ducs de Savoie. Les troubles, les traités, les hostilités que ce choc de l'esprit de liberté & d'une ambition oppressive occasionna, appartiennent plutôt à l'histoire de Genève qu'à celle des deux cantons, qui, en vertu de leur traité de combourgeoisie avec Genève, y intervinrent en qualité d'auxiliaires.

Au premier bruit de la prédication des réformés, le gouvernement de Berne avoit exhorté celui de *Fribourg* à ne point s'écarter de la croyance & du culte de leurs ancêtres. Cependant la nouvelle doctrine se répandit dans Berne, & fut enfin autorisée par le conseil suprême. Alors le magistrat de *Fribourg* se fit une règle invariable de ne rien permettre de contraire aux dogmes autorisés par l'église romaine; il craignoit les secousses qui accompagnent ordinairement toutes les révolutions de cette espèce. Par un effet de cette prohibition, quelques magistrats furent déposés, plusieurs s'expatrièrent; ce vuide fut rempli par des fugitifs des villes, où la doctrine évangélique exerçoit la même intolérance. En 1542, les conseils & la bourgeoisie jurèrent de demeurer fidèles à la foi catholique; à leur exemple, les paroisses de la campagne prirent, sans opposition, le même engagement solemnel.

Fribourg avoit renoncé en 1534 à la combourgeoisie de Geneve, parce que cette ville venoit d'adopter les principes des réformateurs. Mais quand les bernois, deux ans après, sur le refus du duc de Savoie de donner satisfaction aux genevois, se saisirent du pays de Vaud, les fribourgeois se hâtèrent, de leur côté, de s'approprier une portion de cette province. Ses domaines s'accrurent des terres de Rue, Romont, Vautrux, Chatel, S. Denis, Estavayer & S. Aubin. Des différends que le partage de ces conquêtes fit

naître entre les deux républiques, furent terminés par l'intervention des cantons alliés.

Les terres du comte de Gruyères n'avoient pas été saisies; il avoit obtenu même, par la protection de l'état de *Fribourg*, une dispense de la prestation d'hommage. L'aîné de ses fils, Michel, en lui succédant en 1541, demanda la même prérogative. Il trouva son héritage embarrassé de beaucoup de dettes; des levées de troupes pour la France achevèrent de le ruiner. En 1555 les deux villes de Berne & *Fribourg* achetèrent les prétentions de divers créanciers, &, par des exécutions juridiques mais rigoureuses, s'approprièrent les dépouilles de cette ancienne maison, qui avoit été un moment assez puissante.

Fribourg a une portion dans les gouvernemens acquis par les armes réunies des confédérés, depuis qu'elle fait partie de la ligue générale. L'article CORPS HELVETIQUE indique les divers traités d'une union particulière entre les états catholiques de la Suisse, & entre ceux-ci & quelques puissances voisines. Si l'état de *Fribourg* a toujours adhéré à tous ces engagemens particuliers, d'un autre côté il a observé fidelement cette clause de son traité d'alliance avec les huit anciens cantons, qui ne lui permet pas de prendre un parti dans les dissensions qui pourroient survenir entr'eux. On ne l'a point vu se mêler de ces troubles, dont un zèle mal entendu pour la religion fournissoit le sujet ou le prétexte.

De la constitution de la république, ou du gouvernement de Fribourg.

Fribourg & Berne ayant eu les mêmes princes pour fondateurs, leurs premières loix, leur police intérieure, leurs franchises municipales furent rédigées sur le même plan. Mais il y a quelques différences dans leurs constitutions, & il faut attribuer ces circonstances à la diversité des circonstances, aux époques où on les a établies, ou aux divers événemens que les deux villes ont éprouvés jusques vers la fin du quinzième siècle. Le lecteur saisira ces variétés, en comparant avec le tableau du gouvernement de Berne celui que nous allons tracer du gouvernement de *Fribourg*.

A *Fribourg*, l'autorité souveraine & le pouvoir législatif appartiennent au grand conseil qui est de deux cents membres; les autres conseils, tribunaux ou comités sont une émanation ou une dépendance du grand conseil. Le gouvernement est très-aristocratique, puisque la prérogative d'entrer au grand conseil & de parvenir aux premières charges, est réservée à soixante & onze familles patriciennes, & que les autres citoyens ne peuvent aspirer aux honneurs de la magistrature. Cependant la bourgeoisie entière a, dès la première origine de la ville, le droit de suffrage dans les élections d'un premier chapelain ou curé, du chancelier ou secrétaire de la ville, & d'un bourgue-mestre. Les bourgeois des vingt-sept paroisses de l'ancienne banlieue sont associés au même privilège pour l'élection de l'avoyer qui est le chef du gouvernement.

La bourgeoisie concourt d'une autre manière au gouvernement. La ville est divisée en quatre quartiers ou bannières. Chaque quartier fournit un banneret; quinze sujets pour le conseil des soixante, & vingt-huit autres pour le grand conseil. Les vingt-quatre membres du petit conseil, ajoutés aux quatre bannerets, au conseil des soixante, & aux cent douze conseillers nommés par les quatre bannières, complettent celui de deux cents. Il faut être né dans une des familles praticiennes prérogées, être adopté par une des treize tribus bourgeoises, & avoir vingt ans complets pour entrer au conseil, & on n'entre aux soixante qu'à trente ans. Un père & un fils ou deux frères ne peuvent être en même-temps du corps des bannerets & des vingt-quatre.

Les deux avoyers, qui alternent d'une année à l'autre dans leurs fonctions, président ces divers conseils. Le statthalter ou lieutenant est après eux le premier officier de la république; depuis un siècle cet honneur est réservé au plus âgé des vingt-quatre. Les charges de trésorier, de bourgue-mestre, de commissaire général sont ensuite les plus distinguées. Les bannerets ont rang après les conseillers du petit conseil; ils président le conseil secret ou conseil d'état, composé de vingt-quatre membres, pris du corps des soixante, six de chaque bannière.

Le grand conseil confirme & renouvelle le petit conseil & les soixante; il est à son tour sujet au même grabeau qu'exerce le conseil secret. La plupart des élections se font par le sort, qui est appellé *aveugle*, *blinde wahl*, & qui mérite cette épithète à la rigueur; les noms des aspirans sont cachés dans des boîtes, où les électeurs jettent leurs balottes sans savoir sur qui tombent leurs suffrages.

Le petit conseil est juge de haute police; il juge en dernier ressort les procès civils. Il est aussi juge criminel; mais quand l'accusé est bourgeois de la capitale ou d'une paroisse de l'ancien district, la sentence est prononcée devant le grand conseil, qui a le droit de modérer la peine ou de faire grace. Deux corps de justice civile, l'un pour la ville, présidé par le bourgue-mestre; l'autre pour le ressort de l'ancien district, appellés *chambres de droit civil & de droit rural*; une chambre d'appellations pour les causes jugées en première instance dans les bailliages; une chambre pour les discussions sur les débiteurs insolvables; un conseil de guerre pour le département militaire: tels sont, après les divers corps des conseils, les principales chambres de l'administration publique. Il n'est pas besoin d'entrer dans de plus grands détails sur ces commissions subordonnées. Cette distribution de pouvoir est à-peu-

près la même dans tous les gouvernemens des pays policés ; elle se retrouve même dans toutes les constitutions municipales des villes un peu considérables ; elle se rassemble sur-tout dans les divers cantons aristocratiques de la Suisse.

Les intérêts & les prétentions réciproques des bourgeois & des patriciens ont produit une fermentation sourde, qui nous paroît bien dangereuse. Les citoyens s'y sont armés un moment les uns contre les autres, & nous craignons beaucoup que la division n'éclate bientôt d'une manière sanglante. Si plusieurs des habitans de la Suisse supportent l'aristocratie, que les magistrats & les patriciens, que ceux de *Fribourg* sur-tout n'oublient pas que la Suisse est une terre de liberté ; qu'on y respire avec l'air l'amour de l'égalité & de l'indépendance ; que des familles privilégiées, rassemblées dans une petite ville & toujours sous les yeux de la bourgeoisie, doivent user avec circonspection de leurs privilèges, & montrer beaucoup de simplicité & de douceur pour se les faire pardonner.

On évalue la population du canton de *Fribourg* à 73,000 ames. La force militaire de cette république consiste en quatre compagnies bourgeoises & onze régimens de milices.

Le pays, non compris l'ancien district, est divisé en dix-neuf bailliages. La commission des baillifs dure cinq ans ; ils sont choisis par le sort aveugle, de la manière que nous avons indiquée. On a imaginé ce sort aveugle pour diminuer l'influence des familles puissantes ; & quoique ce moyen imparfait ne produise pas tout l'effet qu'on en a espéré, il paroît qu'il est fort convenable pour cette république. La partie orientale du canton est plutôt un pays de pâturages que de grande culture. Cette observation regarde sur-tout les bailliages de Corbins & de Gruyeres. Le reste du canton est un pays assez riche en fruits & grains de toute espèce, & en fourrages. Il comprend, outre le district de la ville & les trois bailliages ci-dessus nommés, les bailliages suivans : Farvagné ou Pont, Montagny, Surpierre, Romont, Vuippens, Vaurus, Bulle, Rue, Attalens, Chatel S. Denis, Font ou Vuissens, Cheires, Estavayer & S. Aubin. Dans ces derniers bailliages, on trouve quelques vignes, dont le produit ne fait pas un objet considérable.

Il y a de l'aisance & de l'industrie parmi les habitans de ce canton ; ils sont bons cultivateurs, & se bornent à-peu-près à ce genre d'industrie. Le commerce du bétail & les fromages font le principal article d'exportation. Cet état, comme celui de Berne, est divisé en deux portions, dont la plus grande fait usage d'un patois françois ou romand, tandis que l'autre parle un allemand corrompu.

La religion catholique romaine est seule tolérée dans les domaines de *Fribourg*. L'exclusion sévère qu'établit ce gouvernement, à l'époque où la réformation se répandit en Europe, partoit d'un principe adopté également dans toutes les aristocraties de la Suisse, de l'une & l'autre communion ; cette loi fut jugée nécessaire pour prévenir les troubles intérieurs de ces petits états. Les citoyens, rejettés par la communion dominante dans leur patrie, avoient du moins une retraite sûre dans des lieux voisins, où leur parti religieux dominoit à son tour : cette compensation, autorisée par les traités particuliers entre quelques états romains ou protestans de la Suisse, conservoit l'ordre & le calme, en fixant des bornes à l'empire des deux églises.

La république de *Fribourg* tire de la France des subsides considérables en argent ou en sel, & on a observé que, proportionnellement à son étendue & à sa population, il n'y a pas un canton qui ait autant de troupes au service de ce royaume. Faut-il donc traiter les fribourgeois de lâches mercénaires ? nous avons répondu à l'article CORPS HELVÉTIQUE à ces belles déclamations.

On ne sait pas précisément quel est l'état des revenus de la république de *Fribourg* : ils suffisent & par-delà aux dépenses de l'état qui n'a point de dettes : il paroît que le peuple paye peu d'impôts, & que cependant les familles patriciennes trouvent le moyen de s'enrichir. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

FRIEDBERG, ville impériale dans la Wetteravie, autrefois plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui : elle est située sur l'Esbach, au pied des montagnes de la Hœhe ; elle professe le luthérianisme. Elle a voix & séance aux diètes du cercle du haut-Rhin & à celles de l'Empire, où elle occupe la douzième place parmi les villes libres du Rhin. Sa taxe matriculaire est de 24 florins, & sa cote pour l'entretien de la chambre impériale de 29 rixdales 29 kr. par terme. L'empereur Charles IV l'engagea, en 1349, aux comtes de Schwarzbourg pour 10,000 florins, sous la réserve de ses privilèges & de son immédiateté, & leur titre passa dans le siècle suivant à l'électeur de Mayence, conjointement avec les seigneurs d'Epstein, les comtes d'Isenbourg & la ville de Francfort. Les trois premiers abandonnèrent leur droit au château impérial de *Friedberg*, de l'aveu de l'empereur, qui obligea la ville de Francfort à les imiter. Francfort y consentit, & il fut décidé alors que la ville de *Friedberg* prêteroit foi & hommage à chaque bourgrave ou châtelain nouvellement élu & confirmé par l'empereur. En 1706, elle s'affranchit de cette dépendance ; mais le château la soutint inextinguible. Les bourgraves & ses six adjoints nobles sont état de l'Empire, membres du grand conseil ; & le magistrat de la ville est tenu de prendre leur avis dans toutes les affaires relatives à l'Empire ou au cercle, & de convenir avec

eux sur le choix & les pleins pouvoirs de leurs députés.

FRIOUL AUTRICHIEN : on donne le nom de *Frioul autrichien* aux comtés princiers de Gradisca & de Gœrz, à la sénéchaussée de Tulmino & au ban d'Idrie, qui dépendent tous de la préfecture de Goerz. Le *Frioul autrichien* fait partie de l'Autriche intérieure.

Le comté de Gradisca fut donné en 1641 par l'empereur Ferdinand III aux princes d'Eggenberg. Cette maison s'éteignit en 1717, & l'empereur Charles VI ayant offert ce comté au comte d'Athau, qui le refusa, il y nomma un gouverneur ; mais aujourd'hui l'administrateur du comté de Gœrz est en même-temps baile de Gradisca.

Le comté de Gœrz est appellé dans les actes, *comitatus Gortiæ*. Le comte de Cronberg nous a donné en 1756 une carte de ce comté & de celui de Gradisca. Il n'a jamais fait partie de la Carniole, dans laquelle les géographes l'ont compris mal-à-propos.

Il est borné au nord par la sénéchaussée de Tulmino, au levant par le ban d'Idrie & la Carniole, au sud par le même duché & le territoire vénitien de Mofalcone, & au couchant le Jndri le sépare du *Frioul* vénitien. Ce pays produit surtout de très-bons vins blancs & rouges ; on seme aussi du bled dans les montagnes. Les fruits n'y sont pas si rares que l'huile. Il y a peu de chevaux & de bœufs, mais beaucoup de chèvres. On y recueille une quantité assez considérable de soie.

Le peuple, depuis la Carniole jusqu'à la rivière de Lisonzo, parle un dialect esclavon ; mais au-delà de cette rivière, on se sert de la langue esclavonne & furlanne, ou friouloise : le frioulois est un italien corrompu, mêlé de françois. Les gens instruits parlent en outre, l'italien & l'allemand. De 208 familles nobles, inscrites dans la matricule des états, on n'en comptoit plus en 1753 que trente-neuf ; les autres sont éteintes ou elles ont quitté le pays, & ces dernières ne sont plus que membres honoraires des états de Gœrz. Le comté de Gœrz est catholique : il faisoit autrefois partie du diocèse du patriarche d'Aquilée ; mais en 1751 on a établi, dans la ville de Gœrz même, un archevêché, auquel on a soumis tout ce qui dépendoit du patriarche dans les possessions de la maison d'Autriche. Cet archevêque & sa cathédrale possèdent tous les biens & revenus, dont le patriarche jouissoit dans les domaines de l'Autriche. Il est nommé par la maison archiducale, & il a pour suffragans les évêques de Trente, de Côme dans le Milanois, de Mantoue, de Trieste & de Biben en Istrie.

Le défaut de chartes authentiques rend l'origine des anciens comtes de Gœrz difficile à déterminer. L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Rudolphi comitis Gronbergii Coronini de Quischa tentamen geneal. chronolog. promovendæ seriei comitum & rerum Goritiæ*, pag. 83 & 84, présume que la famille des comtes de Tyrol fut mise en possession du comté de Gœrz, par l'ordre ou le consentement de l'empereur Henri IV ou V. Le chef de cette famille, depuis 1090 jusqu'en 1121, fut ou Geoffroi II, ou son fils Adalbert ou Albert. De trois fils de Menard III, l'un appellé *Menard IV*, continua la tige du Tyrol, & Albert II celle de Gœrz. Le comte Léonard de Gœrz étant mort en 1500 sans héritiers mâles, l'empereur Maximilien I, à qui ce comté étoit d'ailleurs engagé, le reprit en vertu d'anciens traités conclus en 1361, 64, 94 & 1486. Depuis cette époque, le comté de Gœrz a toujours dépendu de la maison d'Autriche. Il passe pour un comté princier ; aussi les empereurs de la maison d'Autriche, depuis Maximilien I, ont-ils pris la qualité de comtes princes de Gœrz.

Ce comté est régi par un sénéchal. Un préteur, assisté de six assesseurs & de deux nobles, connoît des affaires de la noblesse ; mais, en matière criminelle, le nombre des juges est augmenté de quelques nobles. Du tribunal de Gœrz les appels vont à la régence de l'Autriche intérieure à Gœrz. Les comtés de Gœrz & de Gradisca contribuent annuellement à la caisse militaire de l'Autriche, pour la somme de 41,502 florins.

La sénéchaussée de Tulmino commence à la frontière de la Carinthie, & s'étend sur les confins de la haute-Carniole, & de l'intérieure jusqu'au ban d'Idrie & au comté de Gœrz. Après l'extinction de la race de Dorimberg, cette sénéchaussée passa aux comtes de Prainer de la branche de Graetz, qui, en 1649, firent convertir ce fief en terre allodiale. De cette branche, elle a passé aux comtes de Coronini, qui la possèdent encore.

Le ban d'Idrie est situé entre la Carniole & le comté de Gœrz : il est peu considérable, & il prend le nom de sa capitale.

On entend dans les chancelleries d'Autriche, par le *littorale austiacum*, les ports situés sur la mer Adriatique, qui dépendent de l'intendance générale de Trieste. Les côtes d'Autriche sur cette mer ont trente milles d'étendue, & elles renferment plusieurs bons ports, dont une partie est fermée aux vaisseaux marchands & aux grandes barques, afin d'empêcher la contrebande. Tous ceux qui n'ont ni bureau de péage, ni commis, sont de ce nombre : on les appelle *porto morto*. Nous ne parlons ici que de ceux qui sont ouverts.

Ces ports servent d'entrepôt à toutes les marchandises que l'Autriche envoie en Portugal, en Espagne, en France, en Italie, en Grèce, dans les domaines de la Turquie, en Europe, en Asie & en Afrique. Les principales marchandises consistent 1°. en fer & en acier, qui, d'après les registres des douanes, rapportoient en 1770 plus de deux millions de florins par an : 2°. en bleds

de l'Autriche inférieure & de la Hongrie, évalués à un million de florins par an : 3°. en toutes sortes de toiles, évaluées à un demi-million de florins : 4°. en laine brute provenant de la Hongrie ; les manufactures de laine se sont multipliées au point, que l'exportation de cette marchandise va être défendue : 5°. en verrerie, évaluée 100,000 florins par an : 6°. en potasse pour 300,000 florins par an, dont il se fait un grand débit en Angleterre : 7°. en draps gros & fins : 8°. en sel pour 60,000 florins par an : on le conduit principalement à Barleta dans le royaume de Naples, sur des barques uniquement destinées à cet usage : 9°. en bois de charpente & de chauffage : 10°. en cierges & en cire brute : 11°. en toutes sortes d'ouvrages en bois : 12°. en tartre, noix de galle & plusieurs autres articles.

Les navires de toutes les nations commerçantes fréquentent ces ports : voilà pourquoi les puissances étrangères entretiennent des consuls à Trieste. Les navires du pays font eux-mêmes une partie de ces exportations. En 1770, on comptoit 66 vaisseaux marchands appartenants aux sujets de la maison d'Autriche, outre les barques & autres bateaux qui cotoient la mer Adriatique, & quelques frégates, galères, tartanes & chaloupes de guerre.

La république de Raguse, qui entretient deux cents vaisseaux, va y prendre aussi des marchandises d'Autriche, qu'elle envoie ensuite dans la Méditerranée, & sur-tout en Afrique.

Les ports de la *Littorale* reçoivent de l'étranger, 1°. toutes les productions de la Turquie & de la Perse, & en particulier du coton, du café, de la soie, de la laine, du poil de chèvre, des vins de Grèce, des amandes, des oranges, des figues, des citrons, du marroquin, &c. 2°. du sucre brut du Portugal, de la France & de l'Angleterre, pour un million de florins par an : 3°. des bois de teinture : 4°. de l'épicerie : 5°. de la laine d'Espagne, &c. &c.

Après le bilan fait en 1770, on trouva que, dans l'espace de cinq années, le produit de l'exportation avoit excédé de deux millions le total des marchandises arrivées de l'étranger. Ces rapides progrès excitèrent l'attention de la république de Vénise, qui perdoit une partie de ce commerce, & il en résulta quelques contestations entre ces deux puissances.

Les districts du *Littorale* sont regardés comme colonies, & dépendent immédiatement du directoire de commerce à Vienne, auquel l'intendance de Trieste qui les régit, est subordonnée. Le président de l'intendance commande en chef toutes les troupes : le pays est habité par des allemands, des hongrois, des italiens, des grecs, des arméniens, des juifs & des turcs. En vertu du traité de Belgrade de 1739, les turcs & autres sujets de la Porte y jouissent de grandes prérogatives, & un grand nombre d'entr'eux est venu s'y établir. En 1770, on y comptoit aussi 92 familles grecques de la Morée : elles ont le libre exercice de leur religion, & une belle église à Trieste. La caisse du commerce à Vienne paye même à leur archimandrite une pension annuelle de 300 florins.

Le *Littorale* est riche en vins, en amandes, en olives, en oranges, en figues & en soie.

Le *Littorale* comprend 1°. le territoire d'*Aquilée* ; il appartenoit autrefois, comme tout le Frioul & l'Istrie, au patriarche d'Aquilée, qui tenoit le second rang parmi les métropolitains d'Italie, c'est-à-dire, le premier après le pape ; mais, dans le quinzième siècle, les vénitiens s'emparèrent, sous le patriarche Louis, (duc de Teck), des terres patriarchales, dont une partie passa dans la suite à la maison d'Autriche. Le patriarche ainsi dépouillé transféra son siège à Udine, après la décadence d'Aquilée ou Aglar. Ensuite la république de Venise obtint de la cour de Rome que ce siège ne seroit occupé que par un vénitien ; ce qui occasionna de grandes contestations avec la maison d'Autriche. En 1621 & 1641 on interdit au patriarche l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, & l'entrée même du pays. Le 29 novembre 1749 & le 27 juin 1750 le pape, à la réquisition de l'impératrice-reine Marie-Thérese, déclara le comte Charles-Michel d'Attems vicaire apostolique, provisionnel dans la partie autrichienne du diocèse d'Aquilée ; la maison d'Autriche & la république de Venise firent bientôt après, une convention confirmée par le pape en 1751. Le patriarchat d'Aquilée fut supprimé par ce traité, & remplacé par deux nouveaux archevêchés ; l'un établi à Gœrz, auquel on soumit toutes les paroisses autrichiennes de l'ancien diocèse d'Aquilée, en lui assignant les revenus provenant de ses terres, ainsi que les biens ecclésiastiques qui s'y trouvoient situés ; l'autre à Udine, dont on a fait dépendre toutes les églises de la partie vénitienne du diocèse d'Aquilée, en lui attribuant les revenus que le patriarche en tiroit.

2°. La ville de Trieste avec son district.

3°. La ville de Fiume.

4°. La seigneurie de Bukari, qui confine à la Croatie, & est séparée de la Carniole par la rivière de Culp.

5°. Une portion de la Dalmatie.

Voyez l'article AUTRICHE & les articles des autres états de la maison d'Autriche.

Nous parlerons à l'article VENISE du *Frioul vénitien*.

FRISE, l'une des Provinces-Unies & la cinquième des sept qui forment l'assemblée des Etats-Généraux.

Après avoir parlé de la position, de l'étendue, des productions, du commerce, des richesses, &c. de la *Frise*, nous donnerons un précis politique de son histoire ; nous décrirons ensuite

ſon gouvernement, & nous ferons des remarques ſur ce gouvernement.

SECTION PREMIERE.

De la poſition, de l'étendue, des productions, du commerce & des richeſſes, &c. de la Friſe.

Le nom de cette province, déja connu des romains, dérive, ſuivant l'opinion la plus vraiſemblable, de l'ancien mot allemand *friſſen*, qui ſignifie *creuſer*; il paroît venir des foſſés & des digues, dans l'enceinte deſquelles demeuroient les friſons; car, relativement à la mer, les lieux compris dans cette enceinte étant comptés parmi les plus bas que le continent de l'Europe eût au nord-oueſt, les habitans ſe voyoient obligés ſans ceſſe de ſe défendre contre les eaux par des digues & autres ouvrages de cette nature. Cette enceinte étoit beaucoup plus vaſte autrefois qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Le nom de *Friſe* ſe donnoit, dit-on, à tout le terrein qui ſe trouve entre l'Eſcaut, l'embouchure du Weſer & la mer d'Allemagne: l'on appelloit *friſons occidentaux*, les peuples qui habitoient entre l'Eſcaut & la Flie; & *friſons orientaux*, ceux qui étoient établis depuis la Flie juſqu'au Weſer. Les uns & les autres étoient mis au nombre des germains, & eux-mêmes ſe donnoient pour tels, ainſi que le prouvent les annales de Tacite, liv. 13. §. 54.

Actuellement la *Weſt-Friſe* ou *Friſe occidentale* eſt la Nord-Hollande; & on appelle *Oſt-Friſe* ou *Friſe orinntale*, une principauté d'Allemagne, ſituée dans le cercle de Weſtphalie, & dont Embden eſt la capitale, & le roi de Pruſſe le ſouverain. La *Friſe* dont il s'agit ici, eſt bornée au ſeptentrion, par la mer d'Allemagne; à l'occident, par la Flie; au midi, par le Zuiderzée & l'Over-Yſſel; & à l'orient, par l'Over-Yſſel, le pays de Drenthe & la province de Groningue. Elle peut avoir douze lieues du ſud au nord, & onze du couchant au levant. L'air y eſt humide. Dans les diſtricts de l'occident & du nord, qui ſont au-deſſous du niveau de la mer, la province abonde en pâturages, & on y nourrit une multitude de bœufs, de vaches, de brebis, & ſurtout des chevaux remarquables par leur grande taille, & fort recherchés pour le trait. Dans les quartiers de l'orient & même du midi, où le terrein eſt moins abaiſſé, on cultive avec ſuccès, du froment, des pois & d'autres légumes. Il y a, vers l'Over-Yſſel & le pays de Drenthe, de belles forêts: on y trouve beaucoup de tourbe; mais elle n'égale pas en bonté celle de la province de Hollande: & le terrein d'où on la tire, ne tarde pas à devenir un lac. C'eſt ce qui a donné lieu aux lacs de Tjeuke, de Sloter, de Fljueſſen, de Heeger, de Sueeker, de Bergum & à pluſieurs autres.

La *Friſe* ſe diviſe en trois quartiers, dont le premier s'appelle *Oeſtergo*, le ſecond *Weſtergo*, & le troiſième *Zevenwolde* ou les ſept forêts. L'on y compte onze villes, dont Leuwarden eſt la principale, 336 bourgs & villages, & environ 136 mille habitans. Quoique la nobleſſe du pays ſoit aſſez nombreuſe & poſſède même, de très-ancienne date, pluſieurs châteaux répandus dans la contrée, cependant aucun de ces bourgs & villages n'y porte le titre de *ſeigneurie*, aſſez commun dans le reſte des domaines de l'union des Pays-Bas. L'antique amour de la liberté & l'attachement aux anciens uſages ſemblent avoir jetté dans la *Friſe*, des racines plus profondes que dans aucune autre des Provinces-Unies: le peuple s'y habille encore à la vieille mode, & la langue qu'il parle eſt tellement celle de ſes propres ancêtres, que ſes confédérés ne la comprennent pas.

La religion réformée eſt la religion dominante en *Friſe*: elle a 207 paſteurs, qui forment les claſſes de Leuwarden, de Dokkum, de Franeker, de Sneck, de Bolwerd & Workum, & de Zevenwolden. Deux membres de chacune de ces ſix claſſes, avec deux anciens, tiennent un ſynode annuel, huit jours après la Pentecôte. Les remontrans, les luthériens, les catholiques & les mennonites ſont d'ailleurs en grand nombre dans la *Friſe*; les derniers ſur-tout y ſont fort multipliés, à raiſon du lieu d'origine de Menno-Simon leur chef, lequel étoit du village de Witmarſum, préfecture de Wonſeradeel dans l'Oſtergo. Ils ne forment pas moins de 58 paroiſſes, ſous 152 docteurs: les catholiques en ont 24, ſous 31 prêtres; les luthériens deux, & les remontrans un.

Si l'on veut avoir une idée générale des productions & de l'importance de la *Friſe*, nous dirons qu'elle contribue à-peu-près d'un neuvième aux charges de la république; ſa quote-part des impôts eſt de 11 florins 10 ſ. 11 den. pour chaque centaine de florins que les Etats-Généraux ordonnent de lever: cette contribution eſt forte, & ſuppoſe bien des richeſſes dans une province qui, n'ayant pas 140 lieues en quarré, eſt membre d'un état, dont les dépenſes annuelles ſont d'ailleurs très-conſidérables.

SECTION SECONDE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Friſe, *de ſon gouvernement, & remarques ſur ce gouvernement.*

Il ſeroit inutile de parler de toutes les révolutions qu'avoit éprouvé la *Friſe* avant le traité d'Utrecht: nous dirons ſeulement que Philippe II, roi d'Eſpagne, la tenoit, à titre de ſeigneurie, de ſon père Charles-Quint: celui-ci l'avoit achetée l'an 1515 du duc Albert de Saxe, qu'elle n'avoit, à la vérité, jamais voulu reconnoître pour maître, mais auquel cependant l'empereur Maximilien en avoit conféré le gouvernement héréditaire

héréditaire l'an 1498. Maximilien l'avoit acquis, par son mariage avec l'héritière de Bourgogne, & la maison de Bourgogne la possédoit, ou en tout ou en partie, dès l'an 1436. Jusqu'alors cette province, toujours libre & toujours censée comprise dans l'Empire germanique, avoit des podestats élus par le peuple; & ces podestats avoient pris, sous une forme républicaine, la place que sous une forme pareille, des ducs, des princes, & même des rois particuliers avoient eu précédemment dans le pays.

La *Frise* fait partie de l'union d'Utrecht depuis 1579; mais elle y entra par divisions : les députés de ses nobles se laissèrent dévancer par ceux des villes & des villages.

Le gouvernement de la *Frise* diffère beaucoup de celui des autres provinces de l'union. Le peuple y est beaucoup plus libre, & il s'est opposé avec succès à l'établissement de l'aristocratie. L'histoire distingue avantageusement les frisons, des peuples de ces contrées, qui ne furent d'abord que leurs voisins, & qui devinrent leurs co-sujets après l'invasion de Charlemagne : & depuis que les sept provinces ont établi leur indépendance, leur conduite ferme & tranquille & leur amour de la liberté les distinguent plus avantageusement encore des autres membres de l'union.

Leur constitution particulière semble veiller sur le temple de la liberté nationale. Les amateurs des constitutions populaires la trouveront sage, simple & naturelle. Les états de *Frise* sont composés de quatre membres intégrans qui exercent par indivis la souveraineté. Il y a dans la province trois grands quartiers du plat pays, & un quatrième composé de toutes les villes ayant voix délibérative aux états. Ces quatre suffrages concourent aux décisions & aux résolutions souveraines. Quoique le brave peuple frison compte plusieurs familles nobles, qui ont mérité la noblesse à plus d'un titre, les nobles ne font pas un corps séparé. On ne peut prétendre à une distinction marquée sur ses concitoyens, que par les vertus politiques & par un patriotisme épuré : ainsi point d'ordre équestre en *Frise*.

Les trois quartiers sont divisés en plusieurs petits districts, qu'on appelle *Griettines*. Chaque *Griettine* tient son assemblée particulière dans le village qui lui sert de chef-lieu; ces petites assemblées sont composées de tous les chefs de famille & franc-tenanciers du district. Un petit champ orné d'une maisonnette, ayant une cheminée, donne droit au possesseur d'entrer à l'assemblée, & d'y voter avec la même force & la même liberté, qu'un citoyen le plus opulent du canton. Ces petites assemblées sont présidées par un citoyen élu à la pluralité des voix de ceux qui assistent à la *Griettine*. On l'appelle *griet-man*, l'homme de la *Griettine*, ou, pour mieux dire, l'homme du peuple, dans toute la rigueur du terme; car non-seulement il représente le peuple de son district, mais il est créé tel par ce peuple. Le *griet-man* est ordinairement un des plus riches tenanciers de la *Griettine*, ou un noble frison recommandable par ses vertus sociales. Lorsque les *Griettines* ont pris une résolution, le *griet-man* la porte, en qualité de député, à l'assemblée générale du quartier dont sa *Griettine* ressort. Dans l'assemblée de ce quartier, les résolutions s'y prennent à la pluralité des voix des *Griettines*, représentées par leurs *griets-mans*; & les résolutions du quartier sont portées aux Etats provinciaux, par des députés qui n'y forment qu'une voix. Cette voix est une des quatre qui ont force décisive à l'assemblée des états. C'est ainsi que le peuple frison participe à l'autorité souveraine, au moyen d'une démocratie assez bien entendue; & c'est ce qu'on peut appeller un peuple libre.

Les villes de *Frise*, collectivement prises, ont aussi une voix aux états. Chacune de ces villes a une régence composée d'uu certain nombre de magistrats, sous le titre de *bourgue-mestres*, &c. Ces magistrats, qui ne sont élus ni nommés par les habitans des villes, représentent cependant les citoyens. Les citoyens des villes de *Frise* n'ont donc pas le même privilège que les habitans des campagnes, & ils sont moins libres que ceux-ci. Oui, l'aristocratie se fait sentir vivement dans les villes de *Frise*; mais nous verrons tout-à-l'heure que les habitans du plat pays veillent à la liberté nationale, & même à la liberté particulière des habitans des villes. Les résolutions se prennent dans chaque ville, à la pluralité des voix des magistrats. La résolution du quartier particulier des villes se prend dans une assemblée particulière, à la pluralité des voix des villes représentées par leurs députés. Cette assemblée nomme les magistrats qui doivent la représenter aux états, & ces magistrats députés n'y ont qu'une seule voix délibérative, qui est la voix proprement dite du quartier des villes. Les députés des quatre quartiers, assemblés à l'hôtel des états, y traitent des affaires générales & particulières de la province, & de toutes celles qui ont rapport à la confédération. Ces députés ne peuvent s'écarter des instructions qu'ils reçoivent de leurs hauts commettans. Comme le nombre des voix est pair, c'est-à-dire, que ces voix sont au nombre de quatre, il pourroit y avoir partage. Mais, pour remédier à cet inconvénient, les frisons ont trouvé un moyen très-favorable à leur liberté. Le peuple du plat pays étant beaucoup plus nombreux que celui des villes, payant une quantité plus considérable d'impôts, & ayant beaucoup plus à perdre, puisqu'il possède des biens-fonds, s'est réservé la prépondérance dans les délibérations publiques. Deux quartiers du plat pays, votant contre le troisième quartier du plat pays réuni, forment la résolution souveraine : ces deux voix l'emportent sur les deux au-

tres. Il eſt ſûr qu'alors les deux quartiers du plat pays expriment le vœu de la majorité de la nation, puiſque les habitans de ces deux quartiers, ayant des biens-fonds, ſont plus nombreux & ont plus de ces richeſſes qui doivent donner de l'influence, que les habitans d'un ſeul quartier réunis aux habitans des villes. Ainſi, comme je l'ai dit plus haut, les habitans du plat pays veillent à la liberté nationale, & même à la liberté particulière des habitans des villes.

Pour entrer dans des détails particuliers de l'adminiſtration de la *Friſe*, nous ajouterons qu'il y a 30 *Griettines* en *Friſe*, 11 dans l'Oſtergo, 19 dans le Wettergo, & 10 dans le Zevenwolde; non compriſes les juriſdictions des 11 villes, leſquelles forment encore une ſorte de quartier ſéparé. Chacune de ces *Griettines* a dans ſon reſſort un certain nombre de villages, & eſt compoſée d'un préſident, de deux ou trois aſſeſſeurs & d'un ſecrètaire, devant leſquels on plaide des cauſes purement civiles : on peut appeller de leurs ſentences à la cour provinciale, qui ſiège à Leuwarden.

Les états de la *Friſe* s'aſſemblent ordinairement toutes les années, au commencement de février, à Leuwarden, & en préſence du prince ſtadhouder. On y compte 82 perſonnes, appellées *pléni-potentiaires* & tirées des *griettines* & des villes : celles-ci, au nombre de 11, en nomment chacune deux; & celles-là, au nombre de 30, en nomment auſſi chacune deux. Pour l'exécution des ordres de l'état, il y a un collège de députés, compoſé de neuf membres, que l'on change tous les trois ans; les villes fourniſſent trois de ces membres, & les *Griettines* ſix. La cour provinciale de Leuwarden eſt le tribunal ſuprême de la *Friſe*; elle ſeule prend connoiſſance & décide des affaires criminelles, & on lui porte par appel les affaires civiles : ſes aſſeſſeurs ſont au nombre de douze, ſans y comprendre un procureur général & un ſecrètaire. La chambre des comptes ſe tient auſſi à Leuwarden. Enfin la province de *Friſe* eſt repréſentée dans l'aſſemblée des Etats-Généraux par cinq députés : deux y arrivent au nom des trois quartiers, deux au nom des villes, & le cinquième au nom des villes & du quartier de Zevenwolden conjointement.

On s'étonnera peut-être que les princes d'Orange ſi chéris des friſons, & particuliérement la branche de cette illuſtre maiſon qui réunit ſur la tête de Guillaume IV, les trois grandes charges de la république, poſſédées aujourd'hui de droit héréditaire par Guillaume V; on s'étonnera, dis-je, que ces princes, depuis long-temps ſtadhouders de *Friſe*, aient obtenu ſi peu d'influence dans le gouvernement de cette province, qu'on peut appeller par excellence la patrie des Naſſau-Dietz : cet étonnement ceſſera, ſi l'on examine le génie de la nation friſonne. Elle eſt reconnoiſſante, & elle a donné à ces princes toutes les marques de faveur qu'elle a pu leur accorder ſans courir le riſque de les rendre trop puiſſans à ſon égard; elle a mis le comble à ſes faveurs, en rendant le ſtadhouderat de ſa province héréditaire en leur faveur; mais, dans les capitulations particulières qu'elle leur a impoſé, elle a pourvu à ſa liberté civile. D'un autre côté, cette fière nation, jalouſe de ſa liberté nationale, a toujours tenu ſes ſtadhouders dans une juſte dépendance; elle n'a pas conféré aux comtes de Naſſau le titre de premier *noble* de la province, parce qu'elle ne vouloit pas, à l'exemple des autres provinces de l'union, reconnoître un corps de nobleſſe ſéparé; & lorſque les comtes de Naſſau ſont devenus ſtadhouders des ſept provinces, les friſons les ont écarté avec plus de ſoin du gouvernement général de leur province particulière.

Mais quelque ſoit la ſurveillance du peuple, elle ne peut jamais arrêter toutes les uſurpations des dépoſitaires de l'autorité, & le ſtadhouder étoit parvenu à ſe donner aſſez d'influence dans la direction des affaires domeſtiques : ſes recommandations aux emplois les plus importans de la province y avoient un effet tout auſſi efficace qu'ailleurs; & lorſque les troubles ont commencé en Hollande, les villes de *Friſe* ont réſolu de ne plus recevoir ces recommandations dégénérées en eſpèce d'ordres abſolus : elles ont fait revivre & elles ont remis en vigueur l'ancienne forme d'élection pour les charges honorables & lucratives. Elles ont, de concert avec le ſouverain de la province, réformé l'abus allarmant qui s'étoit gliſſé chez elles à cet égard; mais elles n'ont point touché, non plus que les Etats, aux privilèges, droits & prérogatives du ſtadhouder. Le ſtadhouder nomme encore & nommera toujours les magiſtrats des villes, comme ſes dévanciers l'ont fait avant lui; il confère & conférera à l'avenir les charges dont la nomination ou la collation lui ſont aſſurées par la conſtitution de la province.

Au moment où nous écrivons ce morceau, les prétentions des provinces contre le ſtadhouder, ont excité des troubles devenus effrayans : la *Friſe* qui s'eſt toujours occupée de ſes intérêts, & qui a réprimé plus qu'un autre les entrepriſes du ſtadhouderat, ne joue pas un beau rôle dans ces troubles.

Le ſtadhouder, à qui les états de Hollande ont ôté le commandement de la garniſon de la Haye, a quitté une ville où il devoit être déſormais ſi peu conſidéré : en attendant qu'il puiſſe y rentrer avec honneur, il s'eſt retiré dans la province de *Friſe*; & les états de cette province ont changé de ſyſtême politique, depuis ce voyage; ils ont écrit une lettre aux états de Hollande, dans laquelle ils approuvent & juſtifient l'entrepriſe violente faite par le ſtadhouder ſur les deux villes de Hattem & d'Elburg : ils cenſurent en même-temps les réſolutions patrio-

tiques des états de Hollande, relatives à cette entrepriſe. Cette lettre de MM. des états de *Friſe* eſt conçue en termes ſi vifs, que pluſieurs membres des états de Hollande ont propoſé de la ſupprimer. Elle traite les états de Hollande d'oppreſſeurs, qui ont forcé les habitans de leurs provinces à s'armer, pour opprimer facilement les autres provinces de la confédération : nous reviendrons ſur cette matière à l'article PROVINCES-UNIES. *Voyez* cet article. *Voyez* auſſi les articles des ſix autres provinces de l'union.

FRISE ORIENTALE. On l'appelle *Oſt-Friſe*, & elle appartient au roi de Pruſſe. *Voyez* l'article OST-FRISE.

FUGGER (terres & ſeigneuries des comtes de) dans le cercle de Suabe.

Les comtes *Fugger* deſcendent de Jean *Fugger*, habitant du village de Graben, près d'Ausbourg, qui s'établit dans cette ville en 1370, & qui obtint par mariage le droit de bourgeoiſie. Après avoir exercé le métier de tiſſerand, il s'appliqua enſuite au commerce, & il laiſſa une très-grande fortune à ſes fils, appellés *André* & *Jacques*. Ce dernier eut deux fils, nommés *George* & *Jacques*, qui jouèrent un rôle diſtingué dans l'hiſtoire de cette famille. Jacques *Fugger* ſe livra avec tant de ſuccès au négoce & à l'exploitation des mines, que ſes immenſes richeſſes le mirent en état d'acheter pluſieurs comtés & ſeigneuries; & n'ayant point d'enfans, il les légua aux fils de ſon frere George. L'empereur Maximilien lui accorda, ainſi qu'à tous les *Fugger*, des lettres de nobleſſe. Parmi les fils de George, on remarque ſur-tout Raymond & Antoine, qui, chefs de deux lignes principales, ajoutèrent de nouveaux biens aux ſeigneuries & terres que leur oncle leur avoit laiſſées à titre de fidéi-commis, & ils obtinrent de l'empereur Charles V, en 1530, la dignité de comtes & barons de l'Empire. La ligne principale de Raymond produiſit, par ſes fils Jean-Jacques & George, les branches de Pfirt & de Weiſſenhorn; les Zinneberg viennent de la première : la ſeconde ſubſiſte encore en entier. La ligne principale d'Antoine forma trois branches par ſes fils, appellés *Marc*, *Jean* & *Jacques*. Marc forma le rameau de Norndorf ou Marx *Fugger*, qui s'éteignit dans le dix-ſeptième ſiècle, & dont les ſeigneuries furent partagées entre les deux rameaux ſuivans. Aujourd'hui l'on entend, par le rameau de Marx *Fugger*, le rejetton de celui de Jean, auquel échut la ſeigneurie de Norndorf, & qui deſcend de Sebaſtien. Jean eſt l'auteur d'un rameau ſous-diviſé en quatre rejettons, qui ſont celui de Kirchheim ou de Bonaventure; celui de Wœrth ou de Sebaſtien, & qui, ainſi que nous venons de l'obſerver, porte aujourd'hui le nom *de Marx-Fugger*; celui de Mückenhauſen ou de Paul; enfin celui de Glœtt, dont l'auteur fut François Erneſte. La branche de Jacques, qui porta le nom de *Jacobine*, a pour rameau celui de Babenhauſen; le troiſième fils de Jacques, appellé *Jerôme*, fonda le rameau de Waſſerbourg ou Wœllenbourg.

Chacune des deux lignes principales paſſe à l'adminiſtration du fidéi-commis, & la charge d'adminiſtrateur eſt conſtamment attachée à l'ainé de la maiſon. Les comtes *Fugger* ont à Ausbourg une chancellerie commune.

Ils joignent leur nom de famille à leur nom de baptême; ils y ajoutent les qualités de comtes de Kirchberg & de Weiſſenhorn, & chaque ligne y joint de plus, ſes ſeigneuries & titres particuliers.

Les comtes *Fugger* ont voix & ſéance à la diète de l'Empire ſur le banc des comtes de Suabe. Quant aux aſſemblées du cercle, la ligne Antonine y a trois ſuffrages, diſtingués par les noms de ſes trois principaux rameaux, qui payent une taxe matriculaire de 108 florins; celui de Marx *Fugger* eſt taxé à 22 florins 21 kr. 6 deniers; celui de Jean *Fugger* à 43 florins 36 kr 6 den., & celui de Jacques *Fugger* à 42 florins 1 kr. 4 d. La contribution du premier pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 12 rixdales 8 ½ kr.; celle du ſecond, de 29 rixdales 46 kr.; celle du troiſième, de 28 rixdales 28 kr. La ſeigneurie de Waſſerbourg eſt taxée ſéparément à 8 flor. pour les impoſitions de l'Empire, & à 14 rixdales pour la chambre impériale.

Les ſeigneuries & terres des comtes *Fugger* ſont de trois eſpèces.

Une partie appartient aux domaines de la maiſon d'Autriche en Suabe; ſavoir, les comtés de Kirchberg & de Weiſſenhorn, que les *Fugger* poſſèdent encore aujourd'hui à titre d'engagement de la maiſon archiducale, & dont la ligne de Raimond eſt ſeigneur. La taxe matriculaire de ces comtés, qui eſt de 28 florins, ſe verſe dans la caiſſe du cercle d'Autriche, Ils ſont taxés à 67 rixdales ¼ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Autrefois les comtes *Fugger* poſſédoient de grandes ſeigneuries en Alſace & en Sundgau que la maiſon d'Autriche leur avoit engagées; mais cette province ayant paſſé ſous la domination de la France, la cour de Verſailles a dégagé les ſeigneuries & les a abandonnées à d'autres poſſeſſeurs.

Une autre partie de leurs domaines dépend du cercle de Suabe, & ſe trouve entre les mains de la ligne Antonine. Elles ſont ſituées entre le Danube, l'Iler & le Lech.

Une troiſième portion de ces terres eſt compriſe dans la matricule de la nobleſſe immédiate de Suabe, & preſque entiérement poſſédée par les branches & rameaux de la ligne Antonine. Ces domaines verſent leurs impoſitions dans la caiſſe

de la nobleſſe immédiate de l'Empire. Tels ſont: Dietenheim, Brandenbourg, Heimertingen, Grunenbach, Wald.

I. La branche moderne de Marx *Fugger* poſſède Norndorf, ſeigneurie ſituée entre les rivières de Schmutter & de Lech. Il y a un bourg du même nom.

II. La branche de Jean *Fugger*, & nommément le rameau de Kirchheim, poſſède la ſeigneurie immédiate de Kirchheim, ſituée entre celle de Mindelheim & le margraviat de Burgau. Elle fut achetée par le chef de la ligne Antonine.

Le rameau de Muckhauſen poſſède la ſeigneurie de Muckhauſen ou Mickhauſen, ſituée ſur la petite rivière de Schmutter. C'eſt un fief de la maiſon d'Autriche, & les *Fugger* l'acquirent en 1563.

Le rameau de Glœtt poſſède la ſeigneurie de Glœtt ou Glætt, ſituée ſur un ruiſſeau de même nom.

III. La branche de Jacques *Fugger*, & nommément le rameau de Babenhauſen, poſſède la ſeigneurie de Babenhauſen ſur la Gunz, qui fut achetée en 1538 des ſeigneurs de Rechberg, & affranchie, moyennant une ſomme d'argent, de la directe des ducs de Würtemberg.

La ligne de Waſſerbourg ou Wœllenbourg poſſède la ſeigneurie de Wœllenbourg, entre les rivières de Wertach & de Schmutter.

FULDE. (principauté de l'évêché de) Cette principauté eſt bornée par la Heſſe, les comtés d'Iſembourg & de Hanau, l'évêché de Wurzbourg, le comté princier de Henneberg, & quelques diſtricts appartenants à la nobleſſe immédiate de l'Empire. Elle a environ 13 milles dans ſa plus grande longueur, & 10 milles dans ſa plus grande largeur.

Le ſol en eſt montueux & couvert de bois, mais parſemé de bonnes terres labourables, & il renferme des ſalines très-abondantes. Le plus grand nombre des habitans eſt catholique, les autres ſont luthériens; & on y compte 60 paroiſſes & 94 annexes; elles ſont occupées par les premiers, à l'exception de 9 paroiſſes & quelques annexes, qui reſtent aux derniers.

Ce pays eſt une partie conſidérable de l'ancien *Buchau*, *Buchonia* (*Boconia*, *Bocauna*, *Buochunna*, *Puohunna*), qui ne formoit qu'une triſte & vaſte forêt, diviſé en ſix *gau* ou diſtricts (*pagi*), nommés *Grapfeld oriental & occidental*, *Tullifeld*, *Salagewe*, *Sinnagewe*, *Aſefeld*, *Vueringewe* & *Baringe*. L'abbé Sturm s'y rendit en 742, à la ſollicitation de S. Boniface, pour y choiſir l'emplacement d'un monaſtère, & il ſe décida pour un terrein proche la rivière de *Fulde*, où les marchands de Thuringe avoient coutume de paſſer pour ſe rendre à Mayence. S. Boniface ayant obtenu, deux ans après, la permiſſion de Carloman, roi des francs, y fonda une abbaye ſous la règle de S. Benoît, dont il créa Sturm premier abbé. Ce nouvel établiſſement ne tarda pas à proſpérer: le pape Zacharie I lui accorda en 751 l'exemption de l'ordinaire, & ce privilège lui fut confirmé par le roi Pepin en 755, & par Etienne IV en 769. Jean XIII y ajouta en 968 la primauté ſur tous les abbés des Gaules & d'Allemagne; & Sylveſtre II, en la lui confirmant, lui donna en 999 le pouvoir de convoquer des conciles, & le droit d'appel direct au ſaint-ſiège à l'inſtar des évêques. L'empereur Charles IV, par une charte datée de 1356, & inſérée en original dans le traité d'Ulric, *de archi-cancellariatu & primatu abbatis Fuldenſis*, lui conféra la dignité d'archi-chancelier de l'impératrice romaine; dignité preſqu'uniquement honoraire, puiſqu'elle ne conſiſte, lors du couronnement de cette princeſſe, qu'à lui ôter la couronne, la tenir & la lui remettre autant de fois que l'étiquette l'exige. Enfin Benoît XIV, en conſervant à cette abbaye ſon état régulier, l'éleva en 1752 au rang d'évêché immédiat, malgré le mécontentement de l'archevêque de Mayence, qui prétendoit en être le métropolitain.

Le titre du prince de *Fulde* eſt: *évêque & abbé de* Fulde, *prince du ſaint Empire*, *archi-chancelier de l'impératrice régnante des romains*, *primat de la Germanie & des Gaules*. Son grand chapitre eſt compoſé de quinze chanoines.

Il eſt membre du cercle du haut-Rhin, aux aſſemblées duquel il aſſiſte, & ſa qualité de prince de l'Empire lui donne voix à la diète générale, où il ſiège au banc des princes eccléſiaſtiques après l'évêque de Coire. Sa taxe matriculaire eſt de 250 florins par mois, outre 243 rixdales 4 $\frac{1}{4}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les dicaſtères établis dans le pays ſont la cour féodale, le vicariat ſpirituel & la chambre des finances.

FURSTENBERG, (terres & comtés qui appartiennent aux princes & landgraves de Furſtenberg).

La maiſon de *Furſtenberg* eſt une des plus anciennes & des plus conſidérables de Suabe. Elle tire ſon origine du comte Egenon d'Urach, qui vivoit dans le treizième ſiècle. Au ſeizième, le comte Frédéric de *Furſtenberg*, après avoir agrandi ſes domaines, laiſſa deux fils, Chriſtophe & Joachim, qui furent les chefs de deux lignes. La branche, appellée *Kinzingerthal* ou *vallée de la Quinche*, deſcend du comte Chriſtophe, & elle a eu pour ſa portion cette vallée, Blomberg, quelques autres ſeigneuries ſituées dans la Forêt Noire, & une partie conſidérable du landgraviat de Baar. Son fils Albert fut père de Chriſtophe II, qui laiſſa deux fils chefs de deux lignes particulières; Vratiſlas II fut chef de celle de Mœſkirck, éteinte en 1744, & Frédéric-Rodolphe de celle de Stuhlingen, qui ſubſiſte encore. Joachim, ſecond fils du comte Frédéric, fut chef de la branche de Heiligenberg, continuée par ſon

fils Frédéric, & sous-divisée par ses fils Egon & Jacques-Louis dans les rameaux de Heiligenberg & de Donesingen. Ce dernier ne tarda pas à disparoître ; le premier, élevé en 1664 à la dignité princière, finit pareillement en 1716, & ces terres, aussi-bien que la dignité princière, passèrent alors aux deux branches de Mœskirch & de Stuhlingen, dont nous venons de parler.

Il ne reste aujourd'hui de la maison de *Furstenberg* que la seule branche de Stuhlingen, qui réunit les différens états possédés par les autres; le titre de *prince* ne se donne qu'au prince régnant & à son fils aîné ; ses autres enfans & ses freres mêmes sont appellés *landgraves*. Le prince régnant prend le titre de prince *Furstenberg*, landgrave de Baar & de Stuhlingen, comte de Heiligenberg & de Werdenberg, baron de Gundelfingen, seigneur de Hausen dans la vallée de la Quinche, de Mœskirch, d'Hohenhœven, de Wildensteit, de Jungnau, de Trochtelfingen, de Waldsberg & de Weytra, &c. ses enfans cadets & ses frères prennent celui de landgraves de *Furstenberg*, de Baar & de Stuhlingen.

Les titres des princes de *Furstenberg*, que nous venons de rapporter, contiennent l'énumération des différens domaines qu'ils possèdent. Tous ces états, excepté la seigneurie de Weytra dans l'Autriche, au-dessous de l'Ens, se trouvent dans le cercle de Suabe, aux diètes duquel le prince a six voix ; savoir, une dans le collège des princes pour Heiligenberg, & cinq dans celui des comtes & barons pour Stuhlingen, Mœskirck, Baar, Hausen dans la vallée de la Quinche & Gundelfingen. Depuis 1667, les princes de *Furstenberg* ont, en même-temps que ceux d'Ost-Frise, pris séance & voix, dans le collège des princes, aux diètes de l'Empire ; mais ils conservent les places qu'Heiligenberg & Werdenberg leur donnent dans le collège des comtes de Suabe.

La taxe matriculaire pour le landgraviat de Baar & pour la vallée de la Quinche, est de six cavaliers & 30 fantassins ou 102 florins; pour la moitié des terres de Werdenberg, qui comprend Heiligenberg, Jungnau & Trochetelfingen, de deux cavaliers & deux fantassins ou 32 florins ; pour Stuhlingen, de 18 florins 30 kr. ; pour Engen de 70 florins, & pour Mœskirck de 30 flor. Cette maison paye à la chambre impériale pour les terres de Werdenberg 73 rixdales 87 kr. par terme ; 93 rixdales 30 kr. pour Baar ; 5 rixdales 36 ½ kr. pour Helfenstein-Wiesensteig, c'est-à-dire, pour Wildenstein; 27 rixdales 13 kr. pour Gundelfingen ; 20 rixdales 25 ¼ kr. pour Zimmern ou Mœskirck ; 71 rixd. 1 kr. pour Lupfen & Suthlingen.

Les dicastères du prince, qui sont le conseil aulique & de justice, la chancellerie laquelle en même-temps représente la cour féodale, & la chambre des comptes siègent à Doneschingen.

Les princes de *Furstenberg* exercent la juriſdiction criminelle dans le territoire de l'abbaye de Salmansweiler, qui prétend l'avoir conféré volontairement à cette maison.

Nous allons donner quelques détails sur les différens domaines des princes de Furstenberg. Ces terres sont dans le cercle de Suabe. 1°. Le comté de Heiligenberg avec les seigneuries de Jungnau & de Trochtelfingen portent le nom d'états de Werdenberg, parce qu'ils appartenoient jadis aux comtes de Werdenberg, qui s'éteignirent en 1530 ; ces domaines entrèrent dans la maison de *Furstenberg*, par le mariage du comte Frédéric avec Anne, fille & héritière de Christophe, dernier comte de Werdenberg & de Heiligenberg ; ils passèrent ensuite à leur fils Joachim, qui devint chef de la branche qui prit le nom de *Heiligenberg*.

Le comté de Heiligenberg a pour bornes à l'orient le comté de Kœnigseck, l'abbaye de Weigarten, & les bailliages d'Altorf & de Ravensbourg ; au sud, les territoires de Constance & de Salmansweiler ; à l'occident, ceux d'Ueberlingen & de Petershausen, & au nord la ville impériale de Pfullendorf, le comté de Sigmaringen & d'autres petits domaines. Il avoit autrefois des comtes particuliers ; mais il a passé à ceux de Werdenberg, qui l'ont transmis à la maison de *Furstenberg*. On y trouve un des plus anciens tribunaux de justice que les empereurs aient établis en Suabe : on l'appelle le *présidial de Schackebuch* ; mais sa juriſdiction est bornée à l'étendue du comté, qui forme aujourd'hui un grand bailliage.

Le landgraviat de Stuhlingue est situé sur la Wutach, petite rivière qui tombe dans le Rhin, entre le landgraviat de Klettgau, le canton de Schaffhouse, le bailliage de Blumenfeld, appartenant à l'ordre Teutonique, le comté de Bondorf & le Brisgau. Sa longueur est d'environ quinze lieues sur trois de largeur.

Les comtes de Lupfen possédoient anciennement ce landgraviat, qui, après leur extinction en 1532, passa à Conrad de Pappenheim, auquel l'empereur Maximilien I en avoit accordé l'expectative. Maximilien, fils de Conrad, institua son petit-fils François-Maximilien de Furstenberg, héritier de Stuhlingue, d'Hœven & d'Engen.

Les états de Furstenberg-Stuhlingue contiennent :

Le landgraviat de Stuhlingue proprement dit, qui forme un grand bailliage.

La seigneurie de Heben, Hewen ou Hœwen, avec Engen, située dans le Hegau, entre les landgraviats de Baar & de Nekembourg, & quelques autres territoires.

Nous observerons, à l'occasion du landgraviat de Baar, que le terme de *Baar*, c'est-à-dire, *nud*

ou *ras*, ſemble avoir été donné à ce landgraviat, parce que ſon terrein, en comparaiſon de la forêt Noire qui le borne, eſt uni, plat & dénué de bois noir; au reſte, une partie de la forêt Noire paroît avoir dépendu jadis du diſtrict ou *gau* du Baar.

La ſeigneurie de Hauſen, dans la vallée de Quinche (Kinzingerthal), eſt ſituée ſur la rivière de Quinche dans la forêt Noire.

La ſeigneurie de Mœſkirck ſe trouve ſur le Danube, entre le comté antérieur d'Hohenberg, celui de Sigmaringen, l'abbaye de Petershauſen, la commanderie d'Alſchhauſen & la ſeigneurie de Waldſperg; elles appartenoient autrefois aux comtes de Zimmern, deſquels elle paſſa aux comtes d'Helfenſtein, dont la famille s'éteignit en 1627. Le comte Vratislas II de *Furſtenberg* ayant épouſé ſucceſſivement deux comteſſes d'Helfenſtein, dont la dernière, appellée *Françoiſe Caroline*, avoit été l'héritière de Rodolphe, dernier comte de ce nom, réunit à ſa maiſon cette ſeigneurie, qui a fondé la branche de *Furſtenberg*-Mœſkirck. Aujourd'hui cette ſeigneurie forme un grand bailliage.

G

GALL (Saint) abbaye princière, située en Suisse près du lac de Constance. L'abbé de *Saint-Gall* jouit des honneurs de la mître & du titre de *prince d'Empire*; il a des liaisons particulières avec quelques cantons suisses : il est reconnu allié du corps helvétique, & son député siege dans les diètes générales.

S. Gallus, venu, selon la tradition, des isles britanniques, accompagné de S. Columban, fut un des premiers apôtres de l'Evangile dans la haute Allemagne. Ces courageux missionnaires firent succéder à des superstitions absurdes, souvent atroces, des dogmes de bienfaisance & d'humilité, les craintes & les consolations d'une vie à venir. Après la mort de *S. Gall*, quelques-uns de ses disciples s'établirent dans le lieu où il avoit fixé son hermitage. Les cellules se multiplièrent; le travail, aidé d'une dévotion bienfaisante, procuroit à ces solitaires les objets de leurs premiers besoins. Vers l'an 720, environ quatre-vingt ans après la mort de Gallus, un comte Waldram obtint de Pepin, qui fut peu après roi des françois, la permission de donner à cet établissement la forme régulière & solide d'un monastère, sous la règle de S. Benoît. Andomare en fut le premier abbé.

Les vertus austères de ces premiers cénobites leur valurent une considération, dont ils se servoient quelquefois pour arrêter les passions injustes, & pour tempérer les mœurs sauvages des princes & des grands. Leurs retraites privilégiées servirent d'asyle à des cultivateurs dépouillés, à des serfs désespérés On vit autour de ces fondations les défrichemens s'étendre, les solitudes se peupler, des bourgs se former ou des cités se relever de leurs cendres. La ville de *S. Gall*, dont nous parlerons dans l'article suivant, doit son existence à l'abbaye du même nom, & une partie du district circonvoisin lui doit, ou sa première population, ou du moins les premiers progrès de sa culture.

Cette solitude, où quelques anachorètes avoient vécu de la pêche & des aumônes, ne tarda pas à jouir de l'abondance. Les donations, les legs se succédoient de près dans ces temps d'injustice & de remords. Une économie suivie fournissoit aux monastères les moyens d'acheter à bon prix les dépouilles des maisons nobles que ruinoient les guerres féodales ou les croisades. L'abbé de *S. Gall* possédoit des biens très-considérables & un territoire assez étendu, lorsqu'en 1204 il obtint le titre de *prince du saint Empire*, & peu après la dignité épiscopale.

Les richesses avoient excité l'ambition chez ces hommes voués à l'humilité & aux méditations paisibles. Les évêques convoitoient les revenus des abbayes; on employoit les armes temporelles pour s'attaquer & pour se défendre. Entraînés par les mœurs du siècle, ces princes ecclésiastiques armoient leurs vassaux, & faisoient la guerre avec la cruauté qu'on reproche à la noblesse de ces temps d'anarchie. Les abbés de *S. Gall* eurent souvent de ces querelles sanglantes avec les évêques de Constance, les abbés de la Reichenau, les landgraves de la Turgovie, &c.

Dans les premiers temps de leur institution, les abbayes avoient mérité le respect des peuples, par la protection des serfs opprimés; mais elles n'eurent, dans la suite, aucun scrupule d'exercer tous les droits établis par les coutumes féodales sur les sujets qu'elles avoient acquis. L'insolente avidité de leurs officiers porta, vers le commencement du quinzième siècle, à la révolte, les appenzellois, qui, après une guerre fort vive & des succès variés, obtinrent leur entière indépendance. *Voyez* APPENZELL.

La bourgeoisie de *S. Gall* s'étoit aussi soustraite à l'autorité des abbés, qui eurent en elle une rivale inquiète. L'abbaye s'allia avec les quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schwits & Glaris, en 1451, & elle s'assura des protecteurs; & par l'acquisition du pays de Toggenbourg, qu'elle acheta en 1468, des héritiers du dernier comte, pour 14500 florins du Rhin, elle se dédommagea de la perte du pays d'Appenzell.

Vers la fin du quinzième siècle, l'abbé Ulrich eut une vive querelle avec la ville de *Saint-Gall*. Il demandoit du terrein pour agrandir le monastère, & il vouloit établir une porte dans l'enceinte qui sépare l'abbaye de la cité. Les bourgeois s'opposèrent à son projet. Piqué de ces contradictions, il essaya de transporter le monastère à Roschach, sur le bord du lac de Constance. Dès qu'on eut posé les fondemens du nouvel édifice, les saint-gallois, aidés des peuples d'Appenzell & des propres sujets de l'abbaye, allèrent le démolir; ils craignoient l'agrandissement de ces religieux dans le voisinage, & la perte des profits & salaires qu'ils en tiroient. Les cantons, appellés par leur allié, soumirent à main armée ces rebelles, & les condamnèrent à des frais & dédommagemens considérables; mais on abandonna le projet d'un nouveau monastère.

La doctrine des réformateurs devoit trouver des dispositions favorables dans des esprits accoutumés à luter contre le pouvoir des ecclésiasti-

ques, devenus leurs maîtres ou les rivaux de leurs immunités. La bourgeoisie de *S. Gall*, une grande partie des peuples d'Appenzell & des sujets immédiats de l'abbaye embrassèrent cette doctrine. Le culte protestant s'établit dans l'enceinte même du monastère, & l'abbé se retira en Suabe. Mais l'issue de la guerre de religion, favorable au parti catholique, rétablit les affaires de l'abbé de *S. Gall*; plusieurs de ses sujets demeurèrent attachés au culte réformé, mais ses droits & sa souveraineté furent maintenus.

Les liaisons qu'il prit dès-lors avec les états catholiques de la Suisse, & son association aux traités particuliers de ces états avec la France, le rassurèrent sur ses droits, & ouvrirent à ses députés l'accès aux diètes des cantons. Il jouit de tous les avantages d'un membre associé à la ligue helvétique, & il doit fournir mille hommes pour l'armée confédérée, en cas d'une attaque de la part d'un ennemi étranger. *Voyez* CORPS HELVETIQUE.

Vers le milieu du quinzième siècle, la riche succession des comtes de Toggenbourg excita la première guerre civile, la plus sanglante & la plus opiniâtre de toutes celles qu'on a vu en Suisse. Les droits de l'abbé, les immunités des peuples, & la défiance nourrie pour la diversité des cultes, ne cessoient de produire des querelles dans ce petit pays. Les cantons se brouillèrent de nouveau en 1712 : on eut recours aux armes; les républiques de Zuric & de Berne, deux fois victorieuses, dictèrent les conditions de la paix. L'abbé, réfugié en Suabe, se refusoit opiniâtrement à l'accommodement accepté par son successeur en 1718. Les difficultés qui restoient encore, n'ont pu être terminées qu'en 1758, par la médiation des deux cantons dont on vient de parler.

L'abbé ou prince de *S Gall* a enviro 92 mille sujets dans les anciens domaines du chapitre, dans quelques terres situées en Thurgovie où le port d'armes lui appartient, & dans le Toggenbourg. Ses droits sont moins étendus dans ces deux derniers districts. Une clause ajoutée, en 1590, au traité d'alliance ou de combourgeoisie perpétuelle avec quatre cantons, laissa à ses protecteurs le droit d'établir, en leur nom un contrôleur ou commandant, sous le titre de *capitaine du pays*, qui a le rang de conseiller intime, avec le droit d'assister aux audiences, & de percevoir la moitié des bamps pour le compte des cantons. Les cantons pourvoient de deux en deux ans, à tour de rôle, à cet office : celui qui le remplit, réside à Wyl; mais sa commission ne s'étend ni sur cette petite ville, ni sur le Toggenbourg. C'est un juge de paix, qui doit veiller sur les immunités réservées aux peuples, dont les cantons sont, en vertu du traité, les garans & les arbitres. L'abbé exerce la justice & la police par des baillifs ou juges séculiers, subordonnés à diverses chambres, où des religieux siègent & ont la principale influence.

Le pays montueux est, en général, plus abondant en pâturages qu'en grains. Des entrepreneurs de fabriques & des commerçans de *S. Gall*, de Bischofzell & de Hérisau font filer du coton & du lin, & circuler des sommes considérables dans les terres de l'abbaye. Toutes ces principautés ecclésiastiques de l'Allemagne ont excité fréquemment le sourire & la critique des gens du monde : nous n'examinerons pas ici s'ils gouvernent leurs sujets avec plus de modération & de douceur que les princes laïques : nous nous contenterons d'observer que, dans les premiers temps de leur institution, ils rendirent des services à la culture, & que leur pouvoir, dominé par l'esprit de religion, fut utile aux peuples; que, s'ils se livrèrent dans la suite à toutes les vexations des seigneurs féodaux, les services qu'ils ont rendus aux lettres méritent un peu d'indulgence.

Ils nous ont conservé les restes de la littérature ancienne. Seuls dépositaires de l'art d'écrire pendant plusieurs siècles, ces cénobites, par dévotion ou par oisiveté, plutôt que par l'envie de s'instruire, s'amusoient à copier & à peindre des évangiles, des missels, des chroniques, quelquefois d'anciens auteurs, dont ils ne savoient pas apprécier le mérite. On compte aujourd'hui environ mille manuscrits dans la bibliothèque du monastère de *S. Gall*, la plupart sur du parchemin. Ce trésor littéraire échappa à la révolution de 1712; les livres imprimés de cette bibliothèque assez nombreuse, furent en grande partie dispersés. Un abbé Ratgut avoit commencé, vers la fin du neuvième siècle, à former ce dépôt, qui a été utile aux pères du concile de Constance. Les religieux eux-mêmes y firent si peu d'attention, que ces manuscrits demeurèrent longtemps entassés dans la poussière d'une tour. C'est de ce cahos qu'on tira, vers l'année 1413, les manuscrits de Petrone, de Silius Italicus & de Valerius Flaccus. *Voyez* Poggii. *Epist.*

GALL (Saint) ville & petite république indépendante, située dans la Suisse & associée au corps helvétique. La fondation du monastère de *S. Gall* occasionna l'établissement d'un bourg; après l'invasion des huns ou hongrois, dans le dixième siècle, les habitans dispersés se rassemblèrent; & pour se garantir de nouvelles attaques, ils s'environnèrent d'un mur. D'abord sujette des abbés, cette ville, une des plus anciennes de la Suisse, obtint successivement diverses immunités de ses maîtres & des empereurs. Frédéric II la reconnut ville immédiate de l'Empire, & Rodolphe I rendit ce droit inaliénable. Au milieu de cette révolution sourde, qui éleva les communes dans tout le ressort de l'Empire, la bourgeoisie de *S. Gall*, par des alliances avec diverses villes de la Suabe & de l'Helvétie,

l'Helvétie, étendit & fortifia ſes privilèges ; elle profita des circonſtances pour ſe rédimer de quelques charges. La guerre qui affranchit les peuples de l'Appenzell, rendit la ville de *Saint-Gall* preſqu'indépendante. Elle obtint enſuite, par l'entremiſe de quelques cantons & à prix d'argent, ſon entière indépendance.

Lorſque cette petite république vit le prince, abbé de *S. Gall*, rechercher l'appui des cantons, elle eut ſoin, de ſon côté, de ſe lier, par un traité pareil de combourgeoiſie, avec les cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Schwitz, Zoug & Glaris. Cette rebellion qu'elle forma pour détruire le nouvel établiſſement des religieux de *Saint-Gall* à Roſchach, dont nous avons parlé à l'article précédent, lui coûta quelques domaines que les cantons confiſquèrent, & vendirent les uns à l'abbé, les autres au ſeigneur de Sax.

Lors de la réformation, la bourgeoiſie de *Saint-Gall* eſpéra voir le monaſtère ſécularisé, & profiter de ſes dépouilles : la défaite des ſuiſſes réformés fit évanouir ces eſpérances ; mais elle conſerva le nouveau culte. La ville de *S. Gall* devint le théatre du fanatiſme des anabaptiſtes.

Le différend qu'eut la bourgeoiſie avec l'abbaye en 1566, au ſujet d'un mur & d'une porte de ſéparation, ſe termina par un arrangement ſur leurs prétentions reſpectives. Il s'éleva une querelle en 1697, après une proceſſion des catholiques, durant laquelle les prêtres refuſèrent de baiſſer les croix & les enſeignes en paſſant par la ville. On prit les armes, on fit des barricades ; mais le calme fut rétabli par l'entremiſe des alliés. En 1712, l'abbé, obligé de fuir devant les troupes des cantons proteſtans, mit le monaſtère ſous la ſauvegarde des bourgeois, qui l'ouvrirent aux vainqueurs par capitulation.

Le gouvernement de la ville de *S. Gall* eſt mêlé d'ariſtocratie & de démocratie. La bourgeoiſie eſt partagée en ſix corporations ou tribus, outre celle des familles nobles. Chacune des ſix tribus ſe choiſit trois préſidens ou tribuns, qui alternent dans leurs fonctions. Douze de ces tribuns ſiègent au ſénat ou petit conſeil, avec les trois bourguemeſtres, dont la charge alterne auſſi d'une année à l'autre, & avec neuf conſeillers choiſis indiſtinctement parmi tous les citoyens. Les vingt-quatre tribuns, réunis à onze repréſentans de chaque tribu bourgeoiſe, forment le grand conſeil des nonante. La bourgeoiſie élit le bourguemeſtre : elle eſt partagée en neuf compagnies de milice, une de canoniers & deux de grenadiers, dont l'une doit ſervir à cheval.

S. Gall n'a qu'une banlieue très reſſerrée, & eſt très-peuplée à raiſon de ſon étendue. On y compte huit mille trois cens habitans. Elle offre cet ordre ſimple, cette économie & cette propreté que donne l'habitude du commerce, & qui ſe maintient plus aiſément dans une petite ville, où l'attention des magiſtrats eſt moins diſtraite par la multiplicité des objets, & mieux éclairée par des citoyens qui la ſurveillent. On fournit aux dépenſes publiques avec quelques droits d'entrée & de ſortie ; & avec une contribution annuelle, réglée par le grand conſeil : les citoyens abſens la payent comme les autres.

On trouve, dans le petit territoire qui dépend de la ville, des jardins, des vergers, ou des prairies deſtinées au blanchiſſage des toiles. La fabrique des toiles & le commerce qui en eſt la ſuite, font l'unique richeſſe & la principale reſſource de la république. Cette branche d'induſtrie y exiſte depuis le douzième ſiècle. Le concile aſſemblé à Conſtance au commencement du quinzième, l'affluence prodigieuſe d'étrangers, le renchériſſement des vivres qu'il produiſit, les mouvemens guerriers qui ſuivirent ſes réſolutions, firent émigrer pluſieurs familles citoyennes. L'attachement au culte réformé, à l'époque de Ferdinand, roi des romains, qui, par menaces & par adreſſe, avoit ſubjugué Conſtance, occaſionna une émigration plus conſidérable encore, & la ville de *S. Gall* profita des pertes de ſa rivale.

Le gouvernement de *S. Gall*, de ſon côté, a favoriſé la fabrique des toiles, en faiſant les frais de divers bâtimens & de quelques aqueducs pour la préparation des toiles. Des maiſons ſaint-galloiſes ſe ſont établies à Lyon, à Marſeille, à Gênes, à Cadix, en Hollande & en Angleterre. C'eſt un bien que ces familles, après s'être enrichies, ne ſoient pas tentées de rapporter dans leur patrie l'exemple contagieux des dépenſes & du luxe.

La ville de *S. Gall* ſe procure aiſément toutes les denrées de la Suiſſe & de la Suabe ; mais on n'y peut aborder que par des routes mal entretenues. Si l'abbaye vouloit ſe prêter aux vues & aux intérêts de la ville ſur cet objet, elle en retireroit elle-même des avantages.

La ville de *S. Gall*, en vertu de ſa combourgeoiſie avec ſix des cantons, jouit du titre d'aſſociée du corps helvétique depuis 1666, & ſon député eſt admis aux diètes générales des ſuiſſes. Elle participe à divers traités des cantons, particuliérement des cantons évangéliques, avec des puiſſances étrangères, & aux privilèges que ces traités procurent à la nation chez ſes voiſins. Comme ville marchande, elle profite des immunités accordées aux ſuiſſes par la France.

GALLES, (pays ou principauté de) l'une des provinces d'Angleterre. L'adminiſtration de la principauté de *Galles* fut miſe, par Edouard I, ſur un pied peu différent de celle d'Angleterre. L'iſle de Man, de même que celle de Jerſey, Guernſey, Sark & Origny conſervent à pluſieurs égards les anciennes inſtitutions des normands.

L'isle de Berwick suit les loix écossoises & ses usages particuliers.

Le revenu de cette principauté appartient à l'héritier présomptif de la couronne, qui en porte le titre. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

GALLICIE. C'est le nom que l'empereur a donné à une partie de la Pologne, acquise à la maison d'Autriche par le démembrement de ce pays. Le reste des domaines qu'a acquis cette maison, s'appelle la *Lodomerie*. M. Busching vient d'insérer dans son Journal hebdomadaire une lettre d'un de ses correspondans, où on lit que la *Gallicie* & la Lodomerie ont 1360 milles carrés de surface, & une population de 3,107,000 ames. Dans ce nombre, sont compris 125,000 juifs. La lettre ajoute que, selon la proportion de surface entre ces deux provinces & les provinces qui composent actuellement la république de Pologne & le duché de Lithuanie, la Pologne actuelle doit renfermer une population de onze à douze millions d'ames. Nous parlerons de ces deux provinces à l'article POLOGNE, & nous reviendrons sur le calcul de leur population.

GASCOGNE, (province de France). *Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie, l'époque de sa réunion à la couronne.

GEHMEN, seigneurie d'Allemagne dans le cercle de Westphalie. Cette terre, moins étendue aujourd'hui qu'autrefois, est une ancienne baronie immédiate de l'Empire, qui est enclavée dans le bailliage d'Ahauss, évêché de Munster. Ses seigneurs étoient chevaliers, qualifiés de nobles, & juges du tribunal Vemique. Godefroy & Gosouin, deux d'entr'eux, la mirent en 1280 sous la mouvance du comte Thierry VIII de Clèves; elle n'en releva d'abord qu'à titre de fief-lige; elle fut soumise ensuite à la coutume féodale de Zutphen, & transmissible aux femmes. Cordule, fille & héritière de Henri dernier, seigneur de *Gehmen*, l'apporta en dot à son époux Jean, comte de Schavenbourg, de la maison duquel elle passa en 1640, lors de l'extinction de ses mâles, à celle de Limbourg-Bronkhorst, en la personne de Jadoque, mari de Marie de Schouenbarg, & c'est une branche de Limbourg Styrum, qui la possède encore aujourd'hui. L'évêché de Munster réclama, au dernier siècle, la supériorité territoriale; mais l'empereur l'en débouta en 1682, & la maintint dans son immédiateté.

Cette seigneurie donne à celui qui la possède, voix & séance aux diètes de l'Empire & du cercle de Westphalie, où il siège après Blankenheim & Gerolstein. J'ignore quelle est sa taxe matriculaire, & ce qu'il paye pour l'entretien de la chambre impériale.

Elle contenoit en 1538 Heiden, Gescher, Loen, Ramstorf, Weseke & Vehlen, qui sont aujourd'hui réunis au bailliage d'Ahauss, évêché de Munster.

GEMUND, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe. La ville de *Gemund* ou *Gmund*, ou *Schwabisch-Gmund*, qui a d'abord porté le nom de *Keyserfreuth*, est située sur la Rembs, à l'embouchure de la vallée de ce nom, entre le bailliage de Lorch au duché de Würtemberg, & la seigneurie de Heidenheim. Son territoire touche à celui de la ville impériale d'Aalen & à la seigneurie de Rechberg. On y professe la religion catholique. Tous ses magistrats sont plébéiens. Il est vraisemblable qu'autrefois elle étoit ville municipale des ducs de Suabe: elle obtint dans la suite son immédiateté, que les empereurs Charles IV & Wenceslas ont promis de maintenir. Elle prend à la diète le treizième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le dixième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de cent soixante-seize florins, fut réduite en 1683 à 115, & elle a été portée à 142 flor. en 1728. Sa cotisation pour l'entretien de la chambre impériale est de 101 rixdales 41 $\frac{1}{2}$ kr. Elle a, dans ses environs, une chasse franche, & son territoire comprend les paroisses de Bergau, Dewangen, Herrligkofen, Iggingen, Mœglinghen & Bœbingen, Lautern, Muthlangen, Ober-Bettingen, Spreitbach, Weil, Wetzau & Zimmerbach.

GÉNÉRAL D'ARMÉE, commandant en chef une armée. On trouve dans la partie de l'art militaire un long article sur ce mot: nous l'envisagerons ici sous d'autres rapports: nous nous bornerons à des vues politiques, & nous ne parlerons que des traités faits par un *général d'armée*.

Si un *général* fait un traité ou une convention, sans ordre du souverain, ou sans y être autorisé par sa commission, le traité est nul: il ne peut être valide que par la ratification du souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte du souverain qui approuve le traité, & s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire, disent les publicistes, de certaines démarches que le souverain est présumé ne faire qu'en vertu du traité, & qu'il ne pourroit pas se permettre s'il ne le tenoit pour conclu. Supposons, continuent-ils, une paix signée par des ministres publics, qui ont outrepassé les ordres de leurs souverains; si l'un de ceux-ci fait passer des troupes, comme amies, sur les terres de son ennemi reconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du souverain a été réservée, il s'agit d'une ratification expresse, & il est nécessaire qu'elle intervienne expressément pour donner au traité toute sa force.

On appelle en latin *sponsio*, un accord sur les affaires de l'état, fait par un *général* ou une personne publique, hors des termes de sa commission, & sans ordre ou mandement de son souverain. Celui qui traite ainsi pour l'état sans en

être chargé, promet, par cela même, de faire enſorte que l'état ou le ſouverain ratifie l'accord & le tienne pour bon, autrement ſon engagement ſeroit vain & illuſoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'eſpoir de la ratification.

L'hiſtoire romaine nous fournit des exemples de cette eſpèce d'accords : arrêtons-nous au plus fameux, à celui des Fourches Caudines ; il a été diſcuté par d'habiles auteurs. Les conſuls T. Veturius Calvinus & Sp. Poſtumius, voyant l'armée romaine dans le défilé des Fourches Caudines, ſans eſpoir d'échapper, firent avec les ſamnites un accord honteux ; mais ils les avertirent qu'en qualité de ſimples *généraux*, ils ne pouvoient conclure un véritable traité public, *fœdus*, ſans ordre du peuple romain, ſans les féciaux & les cérémonies conſacrées par l'uſage. Le *général* ſamnite ſe contenta d'exiger la parole des conſuls & des principaux officiers de l'armée, & ſix cents ôtages : les troupes romaines mirent bas les armes, & il les renvoya en les faiſant paſſer ſous le joug. Le ſénat ne voulut point accepter le traité ; il livra les conſuls aux ſamnites, qui refuſèrent de les recevoir, & Rome ſe crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche. *Voyez* Tite-Live, liv. IX. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur ce point. Quelques-uns ſoutiennent que ſi Rome ne vouloit pas ratifier le traité, elle devoit remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la convention, renvoyer l'armée entière dans ſon camp aux Fourches Caudines ; & c'étoit auſſi la prétention des ſamnites. On a beaucoup écrit ſur cette matière qui n'eſt pas encore éclaircie.

Il faut examiner ici deux queſtions : 1°. à quoi eſt tenu le *général* qui a fait l'accord, *ſponſor*, ſi l'état le déſavoue ? 2°. A quoi eſt tenu l'état lui-même ? Mais, avant toutes choſes, on doit obſerver avec Grotius, *droit de la guerre & de la paix, liv. II. chap.* 15. §. 16, que l'état n'eſt point lié par un accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'accord, appellé *ſponſio*. L'état n'a point donné ordre de le faire ; il n'en a conféré le pouvoir, ni expreſſément par un mandement ou par de pleins pouvoirs, ni tacitement par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'autorité confiée à celui qui tranſige, *ſponſori*. Un *général* a bien, en vertu de ſa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières, dans les cas qui ſe préſentent ; il peut bien faire des pactes relatifs à lui-même, à ſes troupes & aux circonſtances de la guerre, mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les troupes qui ſont ſous ſes ordres, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter ; mais il ne peut lier l'état au-delà des termes de ſa commiſſion.

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le promettant, *ſponſor*, quand l'état le déſavoue. Il ne s'agit pas de raiſonner ici d'après les maximes du droit naturel, adoptées entre particuliers ; la nature des choſes & la condition des contractans y mettent néceſſairement de la différence. Entre particuliers, celui qui tranſige purement & ſimplement ſur le droit d'autrui, ſans en avoir la commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis ; d'y ſubſtituer un équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances : ſa promeſſe, *ſponſio*, ne peut être entendue autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public, qui tranſige, ſans ordre & ſans pouvoir, ſur le fait de ſon ſouverain. Ils s'agit de choſes qui paſſent ſa puiſſance ; de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même ni faire exécuter, & pour leſquelles il ne ſauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement : il ne peut pas même donner à l'ennemi ce qu'il auroit promis, ſans y être autoriſé : enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur premier état. Celui qui traite avec lui, ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le contractant l'a trompé, en ſe diſant revêtu d'aſſez de pouvoirs, il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les généraux romains aux Fourches Caudines, le contractant a agi de bonne-foi ; s'il a averti lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'état par un traité, on doit préſumer que l'autre parti a bien voulu courir le riſque de faire un traité qui deviendra nul, s'il n'eſt pas ratifié ; qu'il a eſpéré que, par égard pour le *général* & pour les otages, le ſouverain ſera diſpoſé à ratifier ce qui aura été ainſi conclu. Si l'événement trompe ſes eſpérances, il ne peut s'en prendre qu'à ſa crédulité. Un deſir trop vif d'avoir la paix à des conditions avantageuſes, l'appas de quelques avantages momentanés l'ont ſéduit ; & c'eſt ſa faute.

On vient de voir que l'état ne peut être lié par un accord fait ſans ordres & ſans pouvoirs de ſa part. Mais n'eſt-il abſolument tenu à rien ? C'eſt ce qui reſte à examiner. Si les choſes ſont encore dans leur entier, l'état ou le ſouverain peut ſimplement déſavouer le traité, qui tombe par ce déſaveu, & ſe trouve comme non avenu. Mais le ſouverain doit manifeſter ſa volonté, auſſi tôt qu'il connoît le traité ; non, à la vérité, que ſon ſilence ſeul puiſſe tendre valide une convention qui ne peut l'être ſans ſon approbation ; mais il y auroit de la mauvaiſe foi à laiſſer le temps à l'autre partie d'exécuter, de ſon côté, une convention que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'eſt déja fait quelque choſe en vertu de l'accord ; ſi la partie qui a traité avec le *ſponſor*, a rempli de ſon côté ſes engagemens, doit-on la dédommager, ou remettre, par le déſaveu du

traité, les choſes au point où elles ſe trouvoient? ou ſera-t il permis d'en recueillir les fruits, en même-temps qu'on refuſe de le ratifier. Il faut diſtinguer ici la nature des choſes qui ont été exécutées, & celle des avantages qui en ſont revenus à l'état. Celui qui, ayant traité avec une perſonne publique non munie de pouvoirs ſuffiſans, exécute l'accord de ſon côté, ſans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute inſigne, à laquelle l'état avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du ſien, on ne peut le retenir en profitant de ſa ſottiſe. Ainſi lorſqu'une nation, croyant avoir fait la paix avec le *général* ennemi, a livré, d'après cette paix, une de ſes places, ou donné une ſomme d'argent, le ſouverain de ce *général* doit ſans doute reſtituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En agir autrement, ce ſeroit abuſer des maximes cruelles d'une politique audacieuſe.

A l'exemple que nous avons tiré de l'hiſtoire romaine, ajoutons un autre exemple pris de l'hiſtoire moderne. Les ſuiſſes, mécontens de la France, ſe liguèrent avec l'empereur contre Louis XII, & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans cette place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les ſuiſſes, &, ſans attendre aucune commiſſion du roi, fit un accord, en vertu duquel le roi de France devoit renoncer à ſes prétentions au duché de Milan, & payer aux ſuiſſes ſix cens mille écus; les ſuiſſes, de leur côté, ne s'obligèrent à autre choſe qu'à retourner chez eux: enſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des ôtages & partirent. Le roi fut très-mécontent du traité: quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le royaume d'un très-grand danger, il refuſa de le ratifier (1). Il eſt certain que la Trimouille avoit outrepaſſé ſes pouvoirs, ſur-tout en promettant que le roi de France renonceroit au duché de Milan. Auſſi ne ſe propoſoit-il vraiſemblablement que d'éloigner un ennemi, plus aiſé à ſurprendre dans une négociation qu'à vaincre les armes à la main. Louis XII n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un traité fait ſans ordre & ſans pouvoirs; & ſi les ſuiſſes furent trompés, ils ne durent en accuſer que leur imprudence. Mais, comme il paroît que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puiſqu'il uſa de ſupercherie au ſujet des otages, & qu'il donna en cette qualité, des gens de la plus baſſe condition, au lieu de quatre citoyens diſtingués qu'il avoit promis (2), les ſuiſſes auroient eu un juſte ſujet de refuſer la paix, à moins qu'on ne leur fit raiſon de cette perfidie, en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, ou de quelqu'autre manière.

GÊNES, république d'Italie. Nous parlerons 1°. de la poſition, de l'étendue, des domaines, des productions & des villes de cette république: 2°. nous ferons un précis de ſon hiſtoire politique: 3°. nous décrirons ſon gouvernement, ſon adminiſtration & ſes loix, & nous parlerons des nobles de *Gênes*: 4°. de la banque S. George & des revenus de la république: 5°. du commerce: 6°. de la population, de la marine & des forces de terre de la république de *Gênes*.

Section premiere.

De la poſition, de l'étendue, des domaines, des productions & des villes de la république de Gênes.

Les domaines de la république de *Gênes* ſont ſitués entre le Milanez, le bas-Montferrat, le Piémont, les états du grand-duc, du duc de Parme, du duc de Modène, & les principautés de Monaco & Maſſa-Carrara.

Ils étoient autrefois beaucoup plus conſidérables qu'ils ne le ſont aujourd'hui. La valeur de ſes citoyens, leur commerce, leur opulence & leur redoutable marine en avoient reculé les bornes juſqu'aux plages les plus lointaines. Non-ſeulement elle poſſédoit alors tout ce qui l'environne; ſa domination s'étendoit ſur toute la Ligurie, une partie du Piémont, le marquiſat de Final, Carreto, ſur Monaco, Sarzane, Livourne & le comté de Nice; elle avoit conquis les iſles de Corſe & de Chio; elle avoit des poſſeſſions en Toſcane, en Sardaigne, en Sicile, en Afrique, & ſur-tout en Syrie, dans l'iſle de Chypre, dans le Levant & dans la Crimée, où Pera, Caffa & d'autres villes étoient des colonies génoiſes. Mais la puiſſance de cette république eſt tombée avec ſa marine; elle pouvoit alors mettre aiſément deux cents voiles à la mer; elle avoit un grand nombre d'établiſſemens dans les contrées éloignées; elle n'entretient plus aujourd'hui que quelques galères; & elle voit ſon petit état reſtreint à des côtes fort étroites, & reſſerré de toute part par la Méditerranée, le Piémont, & les autres états qui l'environnent. Les révolutions dans l'Europe politique, la formation de pluſieurs nouvelles principautés, les conquêtes des turcs en Orient, la décadence du commerce du Levant, cauſée par la découverte du nouveau-Monde, ont entraîné la ruine de la puiſſance & de la marine de la république de *Gênes*. Peu à peu la république de

(1) *Voyez* Guichardin, liv. XII, chap. 2. Hiſtoire de la confédération helvétique, par M. de Wattenville, partie II, pag. 185 & ſuiv.

(2) *Voyez* le même ouvrage de M. de Wattenville, pag. 190.

Florence, les ducs de Savoie, d'autres puiſſances, & ſur-tout les turcs, lui ont enlevé les domaines qu'elle avoit conquis, & l'ont réduite à ce que l'on appelle proprement l'*état de Gênes*.

De toutes ſes anciennes poſſeſſions, l'iſle de Corſe eſt celle qu'elle a gardé le plus long-tems; mais elle a fini par la céder à la France en 1768, & ſon état ſe trouve borné à la côte de *Gênes*, ſubdiviſée en deux autres côtes ſéparées par la capitale qui eſt au centre, & par la mer qui les baigne. On les nomme, l'une *côte occidentale* ou *du ponent*, & l'autre la *côte orientale* ou *du levant*. Sa côte s'appelle auſſi *rivière de Gênes*, à cauſe de ſa configuration longue, étroite & ſemblable à une rivière.

Les principales villes ou places qu'on trouve ſur la côte du levant, ſont Porto-Fino, Rapallo, Chiavari, Seſtri, Levante, la Spezza, Luni, Porto-Venere & Lerici. On voit ſur la côte occidentale, Voltri, Arenzano, Varragine, Savone, Vuada, Noli, Albenga & Vintimille. Quelques unes de ces places ſont fortifiées, ou ont des châteaux forts. La plupart offrent des rades très-commodes aux vaiſſeaux, & ſont ou pourroient devenir de bons ports. Toute la côte de *Gênes*, priſe enſemble, contient quarante-ſix lieues dans ſa plus grande longueur, & onze dans ſa plus grande largeur, qui n'eſt en général que de ſix à ſept lieues.

Le ſol de cette côte aride eſt pierreux; il produit peu de bled, mais on y fait beaucoup d'huile: quoiqu'elle ne ſoit pas très-bonne, c'eſt la matière d'un grand commerce. Il y a auſſi quelques vignobles, ſur-tout ſur la partie du levant: quelques-uns donnent, dit-on, des vins muſcats exquis, & des vins doux comparables aux meilleurs vins grecs. Il y a des diſtricts pleins d'orangers, de citronniers & de cédrats, & ſur-tout dans les environs de la petite ville de San-Remo, dont le terroir produit une quantité étonnante de palmiers, qu'on y vient chercher de fort loin, & même de Rome, pour la proceſſion du dimanche des rameaux. La vue & l'odorat ſont ſatisfaits, lorſque le printemps & l'automne y déploient les richeſſes de la nature, & que l'air y eſt embaumé par les douces odeurs qu'exhalent les fleurs ou les fruits de ces arbres précieux. Le territoire de *Gênes* produit auſſi des mûriers en abondance; mais les fabriques du pays tirent plus de ſoies de l'étranger, qu'elles n'en achetent des nationaux.

Les domaines de la république comprennent auſſi les petits comtés de Vintimille & de Lavagne, & les marquiſats de Final & de Zuccarello; & en quittant les bords de la mer, on trouve pluſieurs vallées, entr'autres celles de Polcevera, de Biſagno, d'Arocia & de Teia: *Gênes*, outre les places dont nous avons parlé, en a quelques autres fortifiées ou non fortifiées, dont les plus remarquables ſont Final, Caſtel-Vecchio, Zuccarello, Ovada, Roccatagliata, Caſtiglione, Novi, Gari & ſon château, Saſſello, Trebia, la Piève, &c.

Gênes poſſède encore la petite iſle de Capraïa, ſituée preſque vis-à-vis celle de Corſe, & qui n'a que quatre lieues de tour: elle eſt à huit lieues de la Corſe & à trente-huit lieues de *Gênes*. La France lui en a aſſuré la poſſeſſion par le traité de 1768. Cette iſle eſt peu de choſe. *Voyez* l'article CAPRAYA.

La ville de *Gênes* eſt très-ancienne: c'étoit la principale ville, & peut-être même la capitale de l'ancienne Ligurie; les romains en firent une de leurs villes municipales. Son commerce étoit déja conſidérable ſous leur domination, & elle étoit renommée par ſon opulence; les carthaginois la pillèrent & la brûlèrent, pendant la ſeconde guerre punique, ſous le général Magon. Elle fut enſuite rebâtie par les romains avec plus de ſplendeur qu'auparavant. Tite-Live en parle ſouvent, ainſi que de ſes habitans; & Strabon l'appelle *imperium totius Liguriæ*.

Elle occupe un terrein immenſe, & elle eſt environnée de remparts conſtruits ſur les rochers, ou taillés dans le roc, ainſi que les foſſés qui bordent ces ouvrages. Ils enferment toutes les hauteurs qui dominent la ville; ils ſont garnis d'une multitude de retranchemens & d'ouvrages extérieurs, & de 250 pièces de canons de divers calibres. Les principales de ces fortifications ſont le fort appellé le *Diamant*, celui des *Deux-Freres*, & le baſtion du *Sperone* ou de l'*Eperon*, qui fait l'angle des remparts. L'enceinte extérieure des murailles qu'on a commencées en 1626 & achevées en 1633, & qui ont coûté des ſommes immenſes, forme un circuit de huit milles, ou de quatre lieues de France.

SECTION IIe.

Précis de l'hiſtoire politique de Gênes.

Gênes, dont on ignore l'origine, fut priſe & brûlée par les carthaginois, comme nous le diſions tout-à-l'heure; elle fut rebâtie par les romains, & elle obéit ſept cens ans aux loix de cette république, ou à celles des empereurs.

Vers l'année 774 de l'ère chrétienne, lorſque Charlemagne eut détruit le royaume & la puiſſance des lombards, *Gênes* devint une des villes du royaume d'Italie, que ce prince donna à Pepin, ſon fils aîné. Juſques là tout ce que l'on ſait confuſément, c'eſt qu'elle ſuivit le ſort de ſes maîtres, & fut, ainſi que l'Empire romain, la proie de différentes hordes de brigands, ſortis du fond du nord, qui ſe répandirent en Italie. *Gênes*, la première ville qu'on trouvoit à la deſcente de l'Apennin, expoſée ſans défenſes aux invaſions de ces barbares, fut toujours, par ſa

malheureuse situation, la première victime de leurs fureurs.

Il paroît que, vers l'an 545, *Gênes* étoit soumise à des ducs ou comtes particuliers : on ignore s'ils étoient indépendans ou vassaux, ou simplement lieutenans des empereurs de Constantinople. On est tenté de croire qu'ils étoient lieutenans des empereurs ; car les gouverneurs, que ces empereurs mettoient dans la plupart des villes d'Italie, comme Turin, Naples, &c. portoient alors le nom de *ducs*. Pepin lui donna des gouverneurs sous le nom de *comtes*, qui y commandèrent l'espace d'environ un siècle : ces comtes étoient héréditaires, & il y a apparence que Pepin leur avoit donné *Gênes* en fief, & qu'il ne se réserva que la suzeraineté.

Gênes profita de la foiblesse des successeurs de Charlemagne en Italie : elle se rendit indépendante vers le commencement du dixième siècle, & elle créa des consuls, dont le nombre, d'abord illimité, varia toujours selon les circonstances. C'est à cette époque que *Gênes* devint une république. A peine avoit-elle recouvré sa liberté, qu'elle fut saccagée & presque ruinée de fond en comble par les sarrasins, qui voulurent se venger de ce qu'elle leur avoit enlevé la Corse. Ce désastre, qui étoit le troisième ou le quatrième de la même espèce, arriva vers l'an 936. Elle se rétablit en peu de temps ; & elle obtint en 958 de Berenger II & d'Adalbert son fils, alors roi d'Italie, un acte d'indépendance, daté de Pavie, qui la confirmoit dans ses possessions & privilèges, & sur-tout dans le droit de se gouverner elle-même. En 1015, ses citoyens firent un traité d'alliance avec les pisans, & les aidèrent dans plusieurs expéditions contre les sarrasins établis en Sardaigne. Ils les chassèrent de cette isle, & y formèrent divers établissemens. Ce fut l'origine des longues querelles de *Gênes* avec Pise ; querelles qui ne se terminèrent, après une longue suite d'inimitiés, de guerres, de combats, & de succès alternatifs entre les deux républiques, que par la ruine de Pise, qui fut presqu'entièrement détruite par les génois en 1284. Les deux peuples se battirent sur terre & sur mer, en Italie & dans le levant, avec tout l'acharnement que la haine & la jalousie peuvent inspirer à des rivaux.

Les croisades mirent une espèce de trêve aux fureurs de ces deux peuples. Les génois se couvrirent de gloire dans l'orient en 1097, 1098, 1099, 1100, &c. Ils contribuèrent à la prise de Jérusalem, de Césarée & d'autres villes, & ils rendirent les plus grands services à Godefroi de Bouillon, premier roi de Jérusalem, à Baudouin I son frère & à leurs successeurs, & ils obtinrent des privilèges & des établissemens avantageux. Telle fut l'origine des possessions que *Gênes* acquit dans le levant, & du commerce immense qu'ils y firent par la suite. Ces expéditions furent, par leur sage conduite, la source de leur opulence & de leur bonheur, tandis qu'elles furent si ruineuses pour la plupart des autres nations.

Après les croisades, *Gênes* & Pise recommencèrent la guerre avec une nouvelle ardeur ; les pisans prétendoient avoir autant de droits que les génois sur la Corse, & ils firent plusieurs tentatives sur cette isle. Plusieurs papes avoient en vain essayé d'appaiser leurs différends. Enfin Innocent II, plus heureux, parvint en 1133 à pacifier les deux peuples.

Les génois ne négligeoient aucune occasion de s'agrandir ; ils étendirent successivement leur domination sur le marquisat de Final, le comté de Nice, une partie du Piémont, Monaco, &c ; & de l'autre côté de leur rivière, sur Lerice, Sarzane, Livourne, & une partie de la Lunégiane. Ils conquirent plusieurs isles & villes du levant & de la Chersonnese-Taurique ou de la Crimée. Les turcs leur enlevèrent ces établissemens dans le cours du quinzième siècle ; leurs possessions en Syrie leur avoient été enlevées par les sarrasins, lors des désastres des chrétiens dans cette contrée, & les ducs de Savoie, les florentins & autres états voisins ne tardèrent pas à les dépouiller en Europe. En 1146, ils firent diverses expéditions, toutes fort heureuses, contre les maures d'Espagne & d'Afrique ; ils en rapportèrent un butin immense. Les familles, considérables par leurs richesses, leur puissance & leurs possessions, ou illustrées par leurs exploits en orient, par les grands emplois, & les premières magistratures qu'elles remplissoient dans leur patrie, s'arrogèrent la noblesse pour se distinguer du commun des citoyens.

Cette république vit commencer, au douzième siècle, ces troubles domestiques, plus funestes cent fois pour elle que toutes ses querelles avec les pisans & ses autres ennemis du dehors. Ils eurent pour cause l'ambition, la jalousie de ses citoyens, l'envie qu'ils avoient de s'emparer exclusivement de l'administration & des principales places de l'état. Les premières dissentions s'élevèrent entre les nobles, ou du moins entre les familles qui étoient dépositaires de l'autorité, ou qui exerçoient les premiers emplois. Leurs longues querelles firent place à celles des guelfes & des gibelins, puis à celles des nobles & des populaires, & enfin à celles des chefs des populaires entr'eux, qui subsistèrent plus de quatre cens ans. Un des plus funestes effets de ces troubles civils, fut d'obliger les génois à changer sans cesse de forme de gouvernement, & sur-tout de se soumettre souvent à des dominations étrangères.

La première révolution, opérée par les dissentions domestiques de *Gênes*, fut celle de 1190, où l'on substitua un podestat étranger annuel aux consuls : ces magistrats furent conservés ; mais on les subordonna au premier, & on borna leurs

fonctions au jugement des affaires civiles, & au maintien de la police intérieure. Les conſuls revinrent ſur la ſcène ; ils en diſparurent pour toujours en 1194, & les podeſtats étrangers furent irrévocablement mis en poſſeſſion de l'autorité ſuprême ; mais avec un conſeil compoſé des principaux citoyens de la ville. Ces podeſtats, ou prêteurs étrangers annuels ſubſiſtèrent près de ſoixante & dix ans. En 1216 les génois, las de tous ces changemens infructueux pour leur repos, nommèrent cinq juges étrangers, qui, ayant chacun un quartier de la ville dans leur département, y exercèrent l'autorité ſuprême, ſans dépendre l'un de l'autre. Ce gouvernement ſingulier dura peu, & l'on rétablit les podeſtats.

En 1228, la guerre s'étoit élevée dans le levant, entre les génois & les vénitiens, au ſujet de quelques intérêts de commerce ; mais le pape Grégoire IX, qui avoit beſoin du ſecours des derniers, appaiſa ces différends en 1238. Le reſſentiment de Frédéric donna bien plus d'allarmes aux génois. Ses flottes s'emparèrent de la mer de Ligurie, troublèrent leur navigation & leur commerce les tinrent pluſieurs fois bloqués dans leur capitale, & les réduiſirent aux plus grandes extrémités.

Il y eut en 1257 une nouvelle révolution. Le peuple, las d'être opprimé par les nobles qui s'étoient emparés excluſivement de toutes les charges, ſe ſouleva, prit les armes, chaſſa le podeſtat, & ſe créa un nouveau chef tiré de ſon corps, ſous le nom de *capitaine du peuple*. Les nobles s'emparèrent bientôt de cette nouvelle dignité, qui fut preſque toujours au pouvoir des Spinola & des Doria, chefs des gibelins, dont la faction devint ſucceſſivement plus puiſſante que celle des guelfes.

L'année d'après, la guerre recommença entre *Gênes* & Veniſe dans le levant, à la ſuite d'une légère querelle de leurs marchands. Les génois reçurent à Acre pluſieurs échecs. Le pape Alexandre IV, qui méditoit une nouvelle croiſade, où il vouloit faire entrer les deux républiques, s'empreſſa de les réconcilier. Mais cette paix ne fut pas de longue durée, & la guerre ſe ralluma entr'elles en 1261, avec plus de fureur qu'auparavant. Défaits dans le levant en 1263, les génois remportèrent à leur tour, l'année d'après, une victoire ſignalée ſur les vénitiens. Les deux républiques firent la paix en 1265.

Cette paix ramena les troubles domeſtiques dans *Gênes*. Quatre puiſſantes familles nobles, les Spinola & les Doria, chefs des gibelins ; les Fieſques & les Grimaldi, chefs de la faction oppoſée, ſe battirent pendant plus de douze années. Ils ſe chaſſèrent & s'emparèrent alternativement de *Gênes*, du gouvernement, ainſi que de la place de *capitaine du peuple*. En 1273, les guelfes, vaincus & bannis, firent de vains efforts pour ſoumettre la ville aux loix de Charles I d'Anjou, roi de Naples, qui, après beaucoup de tentatives inutiles, renonça à ce vain projet, & reſpecta la liberté de *Gênes*. Ses diſſentions domeſtiques n'étoient pas encore appaiſées, qu'elle ſe vit forcée de reprendre les armes contre les piſans, qui avoient ſoulevé la Corſe en 1282 ; mais la défaite mémorable de leur flotte, le 6 août 1284, aſſura pour jamais la ſupériorité des génois, & porta un ſi funeſte coup à la ſuperbe rivale de *Gênes*, qu'elle ne put s'en relever. La ruine du port de Piſe, en 1290, acheva de mettre le comble aux malheurs de cette république, & de hâter ſa décadence.

Gênes, victorieuſe & comblée de gloire, n'en étoit guère plus heureuſe. Les querelles des guelfes & des gibelins, que cette guerre avoit aſſoupies, ſe réveillèrent en 1289. Les chefs des derniers avoient preſque toujours été triomphans juſqu'alors ; ils avoient forcé leurs ennemis de ſortir de la ville, & ils étoient ſeuls en poſſeſſion de toute l'autorité. Pour tromper le peuple, & lui laiſſer, en l'opprimant, une ombre de liberté, ils avoient créé en 1270 un nouveau magiſtrat populaire, ſous le nom de *recteur* ou d'*abbé du peuple*, qui n'étoit qu'une idole ſans pouvoir, & ſous le nom duquel ils gouvernoient preſque arbitrairement. Les guelfes trouvèrent le moyen de rentrer dans *Gênes*, & de relever leur parti en mettant la diviſion parmi les chefs des gibelins, & armant les Doria contre les Spinola. Ceux-ci furent vaincus & chaſſés de *Gênes* à leur tour. L'empereur Henri VII, qui paſſa à *Gênes* en 1311, accommoda les deux partis. Charmés de ſes vertus, & épris de la nouveauté toujours chère aux inconſtans citoyens de *Gênes*, ils ſe ſoumirent à lui pour vingt ans. Sa mort précipitée, qui arriva l'année d'après, les replongea bientôt dans l'abîme de maux dont ils étoient à peine ſortis. Les Spinola, qui étoient rentrés dans la ville à la ſuite de l'empereur, comme protecteurs de la faction gibeline, ſe virent forcés d'en ſortir en 1314, & de céder la place à leurs ennemis, qui s'emparèrent du gouvernement & de toutes les charges.

Le peuple ſe ſouleva contre les nobles en 1339. Il changea la forme du gouvernement, & ſe donna un doge, à l'exemple de celui de Veniſe, qu'il tira de ſon corps. Simon Boccanegra, de la même famille que le premier capitaine du peuple, homme ruſé & artificieux, ſe fit élire par ſes intrigues. Les complots des nobles le forcèrent d'abdiquer en 1344. Il trouva le moyen de reprendre cette dignité en 1356, & de faire ſoulever ſes concitoyens contre les Viſconti, ſeigneurs de Milan, auxquels ils s'étoient ſoumis en 1353. Les nobles empoiſonnèrent Simon Boccanegra en 1363 ; mais ils ne gagnèrent rien à ſa mort : il eut des ſucceſſeurs qui adoptèrent ſon plan, & s'occupèrent conſtamment du ſoin d'abaiſſer la nobleſſe. La fac-

tion populaire commença à l'emporter ; les nobles furent exclus des charges & des emplois, souvent forcés de sortir de *Gênes* & de se retirer sur leurs terres. Quatre puissantes familles populaires, qui formèrent autant de factions, les Adorni, les Frégoses, les Montaltes & les Guasco s'élevèrent sur les ruines des nobles, s'emparèrent du gouvernement & du dogat, se les disputèrent les armes à la main, se les arrachèrent alternativement, prirent la place des quatre familles nobles, & causèrent les malheurs de leur patrie pendant plus de cent cinquante années.

Les querelles sanglantes de ces ambitieux rivaux occasionnèrent de fréquentes révolutions dans le gouvernement de cette république. Les Adorni & les Frégoses la soumirent à plusieurs puissances étrangères, toutes les fois qu'ils ne furent pas assez forts pour dominer à *Gênes*, ou pour en chasser leurs ennemis. Antoine Adorni la mit en 1396 sous les loix de la France, & les Frégoses firent donner la souveraineté de *Gênes* à cette puissance en 1458.

Les génois qui, en 1396, reconnurent le roi Charles VI pour leur souverain, se révoltèrent quatre ans après : ce prince fit de vains efforts pour les retenir sous le joug ; ils s'en affranchirent tout-à-fait en 1409, pour passer sous celui de Théodore Paléologue, marquis de Montferrat. Leur inconstance ordinaire leur rendit odieuse la domination de ce prince, qu'ils secouèrent également en 1413. A peine se félicitoient-ils d'avoir recouvré leur liberté, qu'ils se trouverent contraints, par les circonstances, de la sacrifier de nouveau. Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, trouva en 1421 le moyen de réduire *Gênes* sous son obéissance. Ce prince ne fut pas plus heureux que ne l'avoient été ses devanciers dans une souveraineté si épineuse. Il engagea vainement les génois dans des guerres étrangères ; il leur suscita vainement un ennemi redoutable dans la personne d'Alphonse V, roi d'Arragon. Mécontens de ses tyrannies, ils vinrent à bout de s'y soustraire en 1436, & en 1458 leurs troubles civils les replacèrent sous la domination du roi de France Charles VII, dont ils se débarrassèrent aussi peu de temps après.

Successivement soumise aux ducs de Milan, de la maison de Sforce, & aux rois de France Louis XII & François I, Gênes fut pendant longtemps la victime des guerres d'Italie, le jouet de la fortune, des passions de ses citoyens, & toujours la proie du plus fort. Elle fut prise & saccagée par les impériaux en 1522, & reprise par les françois en 1527.

La générosité d'André Doria lui rendit enfin en 1528 la liberté qu'elle n'a pas perdue depuis, & cette époque est, à jamais, mémorable dans ses annales. Il se fit alors une réforme générale dans le gouvernement de cette république : il redevint totalement aristocratique. On abolit tous les restes des factions ; le pouvoir des doges fut restreint dans les limites les plus étroites, & borné à deux ans. Les puissantes familles populaires furent agrégées aux familles nobles, qui furent réduites au nombre de vingt-huit principales familles ou tribus, sous le nom d'*Alberghi*. *Gênes* s'étant mise sous la protection de l'Espagne, cette puissance fit quelques efforts pour l'asservir.

La réforme de 1528 avoit éteint les anciennes dissentions civiles ; mais il s'en éleva de nouvelles en 1570, entre les anciens nobles & les nouveaux ou agrégés. Après une guerre de peu de durée, mais qui alloit devenir sérieuse, & où les anciens nobles, soutenus indirectement par l'Espagne, eurent tout l'avantage, les deux partis s'accommodèrent en 1576 par la médiation de l'empereur, du roi d'Espagne & du pape. On profita de cette occasion pour former un nouveau code de loix, qui servent de base à la constitution actuelle de la république.

Gênes se vit dans le plus grand péril en 1624, & elle se tira assez bien de la guerre qu'elle eut à soutenir contre le duc de Savoie & contre la France. Le marquisat de *Zuccarello*, qu'elle avoit acheté en 1623 de l'empereur Ferdinand, & qui étoit revendiqué par le duc de Savoie, fut plutôt le prétexte que la véritable cause de cette guerre, dont le but étoit d'enlevers Gênes à l'Espagne, & d'occuper, par une diversion, les armes de cette puissance. En 1672, *Gênes* déconcerta, par son courage & sa vigueur, les nouvelles entreprises du duc de Savoie. Elle ne se tira pas aussi heureusement de ses démêlés avec Louis XIV. Ses liaisons continuelles avec l'Espagne, sa partialité pour cette couronne, que sa position l'obligeoit à ménager, & sur-tout le refus qu'elle fit de donner au monarque françois les satisfactions qu'il demandoit, lui attirèrent une fâcheuse affaire ; elle fut bombardée en 1684. Elle eut à peine fléchi le courroux de ce prince altier, par la plus humiliante des démarches, que son doge & quatre de ses principaux sénateurs vinrent à Versailles faire à Louis XIV des excuses solemnelles. Les guerres d'Italie, entre la France & les puissances liguées contre elles, lui causèrent de nouvelles inquiétudes ; elle se ressentit souvent du fâcheux voisinage des deux armées. Dans une situation aussi critique, elle s'obstina sagement à garder la neutralité la plus exacte. Les impériaux & les espagnols irrités, obligèrent les génois à leur payer des contributions considérables, & à faire des fournitures à leur armée. Les traités de paix de Riswick & d'Utrecht dissipèrent les allarmes des génois ; mais en 1717 la guerre qui se ralluma en Italie, entre l'empereur & le roi d'Espagne, les remit dans une position embarrassante. Ils n'en sortirent que pour voir la Corse se soulever contre eux avec plus de fureur que jamais, en 1728. Trop foibles pour réduire ses braves habitans indociles au joug, ils réclamèrent

successivement

ſucceſſivement les ſecours de l'empereur Charles VI & de la France, qui envoyèrent des troupes dans cette iſle, & qui la pacifièrent en 1741.

Gênes fut réduite à prendre une part directe à la guerre qui s'éleva en 1745, entre la France & l'Eſpagne d'un côté, & la reine d'Hongrie & ſes alliés de l'autre. Elle avoit acquis, en 1713, le marquiſat de Final, ſur lequel elle avoit d'ailleurs d'anciennes & légitimes prétentions, & l'empereur Charles VI, père de la reine, lui en avoit donné l'inveſtiture. La reine d'Hongrie ayant cédé ce même marquiſat au roi de Sardaigne, par le traité de Worms de 1743, la république, pour conſerver cette partie de ſes domaines, accéda au traité d'alliance des rois de France, d'Eſpagne & des Deux-Siciles, qui lui garantirent ſes états. Tant que leurs ſoldats furent aux environs de *Gênes*, cette ville fut tranquille; mais les revers qu'eſſuyèrent en 1746, les troupes françoiſes & eſpagnoles, & l'éloignement de l'armée des trois couronnes, abandonnèrent *Gênes* à la merci de ſes ennemis. Les autrichiens s'emparèrent auſſi-tôt de la capitale & de ſon territoire; ils exigèrent des contributions énormes, & ils s'y permirent de ſi grands excès, que le peuple indigné prit les armes, & les chaſſa de *Gênes*. Ils revinrent l'aſſiéger en 1747, ſous le comte de Schulenbourg, tandis que les piémontois s'établiſſoient ſur toute la côte du ponent, & que les mécontens, ſecondés par les anglois, faiſoient ſoulever la Corſe. La valeur des citoyens de *Gênes*, les ſecours qu'ils reçurent de la France & de l'Eſpagne, la vigilance des ducs de Boufflers & de Richelieu délivrèrent cette république, & la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748 lui rendit la tranquilité ainſi qu'à la Corſe: elle conſerva le marquiſat de Final & toutes ſes poſſeſſions. Tout fut paiſible en Corſe juſqu'en 1761, que les habitans de cette iſle ſe ſoulevèrent de nouveau ſous Paoli. Les génois, ſe voyant hors d'état de les réduire, réclamèrent encore une fois le ſecours de la France, qui fit paſſer des troupes dans cette iſle. Elle fut ſoumiſe par les armes françoiſes en 1769. Par un traité ſecret, conclu l'année d'auparavant, les génois avoient cédé à la France la ſouveraineté de l'iſle de Corſe, ſi elle en faiſoit la conquête. *Voyez* l'article CORSE.

SECTION IIIe.

Du gouvernement, de l'adminiſtration, des loix & des nobles de Gênes.

La république de *Gênes* a un chef titulaire ou premier magiſtrat, qu'on nomme *doge*. L'origine du dogat remonte juſqu'en 1339. Le doge ſe trouvoit alors en poſſeſſion de l'autorité ſuprême, & cette importante dignité étoit à vie. Mais en 1528, lorſque le célèbre Doria réforma la conſtitution, on voulut arrêter les abus qu'entraînoit la puiſſance ſans borne des doges, & prévenir les diſſenſions continuelles qui s'élevoient entre les citoyens, au ſujet d'une place ſi importante. Le doge n'eſt plus aujourd'hui que le premier officier, ou le repréſentant de la république; le dogat ne donne plus aucun pouvoir à celui qui en eſt revêtu: ce n'eſt plus qu'un vain titre & un fardeau pénible pour ceux à qui on l'accorde: les doges ne reſtent plus en place que deux ans. La conſtitution actuelle s'eſt établie en 1528, ainſi que nous l'avons dit. On y fit quelques changemens en 1576 ſur l'élection des magiſtrats, leur nombre, leurs fonctions, & la durée de leur adminiſtration: on créa pluſieurs tribunaux, une rote criminelle, &c. Ces loix de 1528 & de 1576 ſont la baſe du gouvernement & de la légiſlation de *Gênes*; les dernières ſur-tout furent rédigées, de la manière la plus ſolemnelle, dans le congrès tenu à Caſal par les miniſtres de l'empereur, du roi d'Eſpagne & du pape, de concert avec les députés de la république.

Le gouvernement de *Gênes* eſt purement ariſtocratique; le doge, la ſeigneurie, le grand conſeil & les autres collèges qu'on en tire, ſont à la tête de l'adminiſtration. La ſeigneurie ou le ſénat, qui a toute la puiſſance exécutive, eſt compoſée de treize magiſtrats; ſavoir, de douze gouverneurs préſidés par le ſéréniſſime doge. Pour être gouverneur, il faut avoir été inſcrit ſur le regiſtre des nobles génois, au moins douze ans. Ainſi que le doge, ils ne demeurent en place que deux ans, & ils ne peuvent y rentrer qu'après un intervalle de cinq ans. Les gouverneurs ou ſénateurs ſont tirés au ſort dans une urne, appellée *il ſeminario*, qui contient cent vingt noms: on en tire cinq tous les ſix mois, & ces cinq noms ſervent pour le tirage de la loterie, ainſi que nous le dirons plus bas: trente électeurs, nommés prud'hommes, *viri probi*, choiſis par le grand conſeil, préſentent pour les places vacantes au *ſeminario*, ceux dont les noms leur paroiſſent mériter d'être mis dans l'urne. Le grand conſeil délibère ſur cette préſentation, & les noms de ceux qui ont le plus de voix, ſont mis dans l'urne. Quand les gouverneurs ou ſénateurs ſortent de charge, ils deviennent procurateurs pour deux ans. Le collège des procurateurs, autrement nommé *la Camera*, eſt chargé de la régie des finances & des revenus publics. Cette chambre eſt compoſée de huit membres, élus procurateurs pour deux ans, tandis que les doges & les deux collèges ſont procurateurs à vie. La *Camera* & la ſeigneurie ou le ſénat ſont chargés des affaires extérieures, donnent audience aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, expédient les dépêches, connoiſſent des affaires graves, tels que les crimes d'état, &c. Ils commandent les troupes; ils dirigent les affaires militaires en cas de guerre, & ils aſſemblent le grand conſeil, quand ils le jugent à propos.

Le grand conseil ou l'assemblée générale est composé de la seigneurie, de tous les nobles, ou des principaux citoyens de la république. Il étoit originairement de 400 personnes. Il est encore censé contenir ce nombre, qui varie du plus au moins selon les circonstances. Pour entrer au grand conseil, il faut être âgé de vingt-deux ans, & noble depuis trois ans. On élit tous les ans ceux qui doivent le composer, mais seulement pour la forme; car on choisit toujours les mêmes membres, c'est-à-dire, tous les nobles : quelques-uns cependant en ont été exclus, parce qu'ils étoient notés défavorablement. On imprime chaque année la liste des membres du grand conseil, & c'est ce qu'on appelle le *livre d'or*, ou le catalogue de tous les nobles génois. Le grand conseil est proprement le souverain; car il est revêtu de la puissance législative. Lui seul a le droit d'établir de nouveaux impôts, de faire de nouvelles loix, de changer ou de réformer la constitution de l'état. C'est lui qui nomme le doge, les gouverneurs, les procurateurs & les principaux officiers de la république.

Deux cens membres du grand conseil forment, avec la seigneurie & les autres collèges, le petit conseil, que l'on appelle aussi conseil des *Quorum*. Ce petit conseil termine les affaires les plus importantes de l'état; il choisit les magistrats inférieurs; il décide de la paix & de la guerre, & même il fait des loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles de 1576, & qu'elles obtiennent les deux tiers des suffrages; mais on ne peut établir de nouvelles taxes, ou proposer de nouvelles loix au grand conseil, sans les quatre cinquièmes des suffrages. Quoique le petit conseil soit élu tous les ans, c'est aussi seulement pour la forme; car on élit toujours les mêmes membres : l'élection se fait le 15 décembre, par trente personnes ou électeurs, appellées sages ou prud'hommes, *viri probi*, que ce conseil élit lui-même, & rend dépositaires du droit de nommer ceux qu'ils jugent dignes d'y entrer. On remplit de la même manière les places qui viennent à y vaquer pendant le cours de l'année.

Il y a un autre conseil, appellé *l'assemblée*, qui est composé de la seigneurie, du collège des procurateurs, & de cent membres du grand conseil. Il est chargé de juger les affaires civiles en dernier ressort, & c'est devant lui que se portent tous les appels des tribunaux inférieurs. Il assiste d'ailleurs la seigneurie & le collège, dans les cas difficiles. Les conseils ou collèges sont donc au nombre de cinq : 1°. la seigneurie : 2°. le conseil des procurateurs : 3°. le grand conseil : 4°. le conseil appellé *Quorum*, & 5°. l'assemblée ou le conseil proprement dit. Le doge préside tous ces conseils; mais il n'a guères d'autres droits que celui de proposer les délibérations.

Pour être élu doge, il faut être né de légitime mariage, de famille noble, âgé de cinquante ans, sénateur ou membre du grand conseil, & assez riche pour soutenir honorablement cette dignité. On procède ainsi à son élection : on tire au sort 50 membres du grand conseil, qui désignent vingt d'entr'eux. Ce nombre est réduit à quinze par le grand conseil; ces quinze sont réduits à six par le petit conseil, & c'est enfin sur ces six que le grand conseil choisit le doge. Il habite le palais de la seigneurie avec deux gouverneurs qui demeurent sans cesse auprès de lui, & observent scrupuleusement toutes ses actions. Il ne peut recevoir de visites, ni donner audience, ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées, qu'en présence de ces deux surveillans. Il a d'ailleurs des gardes & un train nombreux, & il marche avec une pompe presque semblable à celle des souverains. Il porte, dans les jours de cérémonie, une longue robe à l'antique de velours ou de damas cramoisi, & un bonnet rouge de la même étoffe, qui est quarré, qui se termine en pointe en forme de piramide, & qui est surmonté par une touffe de soie, appellée *fiocco*. Au moment de son installation, on lui mettoit autrefois une couronne sur la tête & un sceptre à la main; cette cérémonie relative au royaume de Corse, dont la république étoit alors souveraine, ne s'observe plus, depuis qu'elle a cédé cette isle à la France (en 1768). On donne au doge, depuis l'année 1581, qu'il lui fut accordé par l'empereur Rodolphe, le titre de *sérénissime* & *d'illustrissime prince*, de votre *sérénité*; ce qui est aussi celui de tout le corps de la république, qu'on appelle *sérénissime république de Gênes*. Quand un doge est sorti de charge, on lui donne l'épithète d'*excellentissime*, qu'on donne aux gouverneurs & aux procurateurs.

Nous avons déja observé que le doge n'est plus qu'une vaine idole, accablée sous le poids d'un attirail & d'un cérémonial fatigant, sans pouvoir, sans crédit : ce n'est, en un mot, qu'un vain fantôme qui représente la république. Aussi sa dignité est-elle plus à charge que lucrative, & on l'envie si peu qu'un grand nombre de nobles font ce qu'ils peuvent pour y échapper. Ils ne peuvent cependant la refuser ouvertement, non plus que les charges supérieures. Le même homme ne peut être reçu doge qu'après dix ans, ce qui n'est jamais arrivé. Il ne deviendroit point procurateur à vie, s'il avoit contre lui des plaintes graves, & si l'on étoit mécontent de son administration. Car, à la fin de son dogat, il reste huit jours exposé aux plaintes publiques; les censeurs ou syndics suprêmes, dont nous parlerons tout-à-l'heure, reçoivent toutes les dénonciations; toutes les accusations intentées contre lui, & l'absolvent ou le condamnent. S'il étoit convaincu de malversation, ou de quelque crime grave, il seroit rigoureusement puni, ou du moins on le priveroit de la procuratie perpétuelle. Durant la vacance du siège ducal, c'est le plus

ancien des gouverneurs qui fait les fonctions de doge.

Il y a plusieurs magistratures d'un ordre inférieur : les plus importantes sont celles de censeurs ou syndics suprêmes, espèce d'éphores qui sont au nombre de cinq, & chargés d'examiner avec soin la conduite du doge & de tous les magistrats qui sortent de charge, ainsi que de veiller au maintien & à l'exécution des loix. Les censeurs sont quatre ans en charge. Après eux viennent les sept inquisiteurs d'état, tribunal sévère, mais beaucoup moins redoutable qu'à Venise; ils veillent à la sûreté, à la tranquilité & à la police intérieure de l'état : ils observent tout ce qui se passe dans la ville, & même dans l'intérieur des maisons & le sein des familles, & ils ont l'œil toujours ouvert pour prévenir les complots & les soulévemens. Il y a encore trois charges de secrétaires d'état, magistrature subalterne, qu'on confère ordinairement à des citadins, en récompense de leurs services, ou pour exciter l'émulation des citoyens du second ordre, qui ne peuvent parvenir aux magistratures supérieures. Ces charges sont très-lucratives, & donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus; ils les exercent dix ans, & ils obtiennent quelquefois une prolongation de trois années.

Suivant un ancien usage, la justice est rendue à *Gênes* par un podestat ou juge criminel, qui est étranger. Ce sont aussi des étrangers qui jugent les affaires civiles. Ce sont pour l'ordinaire, des docteurs en droit, tirés des états voisins, ou de différentes universités d'Italie. Ils sont au nombre de trois. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation, ou deux docteurs & un noble; & en dernier ressort, devant le conseil ou l'assemblée, dont nous avons parlé plus haut. Il y a d'ailleurs une rote criminelle, établie en 1576, avec des loix qui servent à diriger ses jugemens. Quatre juges, tirés également de l'étranger, sont à la tête de ce tribunal : ses jugemens se portent pardevant la seigneurie & le collège des procurateurs, qui, comme on l'a vu, décident de tous les délits graves, tels que conspiration, crime de haute trahison, parricide, &c. Outre le droit romain, qu'on suit généralement dans l'état de *Gênes*, il y a des coutumes particulières, dont on a fait différens traités, lesquelles, jointes aux décisions de la rote & aux réglemens de 1528 & de 1576, servent de base à la jurisprudence civile & criminelle de *Gênes*.

Gênes a un tribunal de l'inquisition, présidé par un dominicain; mais ce tribunal n'a presque aucun pouvoir, & sur-tout il ne peut faire beaucoup de mal; car il est assisté de deux sénateurs qui surveillent toutes ses démarches : ils confirment ou infirment les jugemens de l'inquisition, qui ne peut rien ordonner sans leur aveu. Ils l'empêchent de rien entreprendre sur la fortune, la vie, l'honneur & la tranquilité des citoyens.

En 1528, André Doria distingua vingt-huit familles, qu'on appella (1) l'ancienne noblesse; il les déclara seules capables d'occuper les charges du gouvernement & de parvenir à la dignité de doge, & il parut mettre toutes les autres familles dans la classe du peuple. A ces familles, on en a depuis ajouté quelques-unes qui furent obligées de changer de nom, ou de prendre un de ceux de l'ancienne noblesse. Dans la suite, pour conserver la paix, il a fallu changer ces réglemens, & permettre, non-seulement que ces familles réunies aux vingt-huit anciennes, repriſſent leurs vrais noms & leurs armes, mais aussi qu'on créât une nouvelle noblesse. La noblesse ancienne s'arroge des privilèges sur la moderne, quoiqu'elles aient l'une & l'autre un droit égal aux charges de l'état.

SECTION IVe.

De la banque de S. George, & des revenus de la république de Gênes.

La banque de S. George a de si grands rapports avec le gouvernement, l'administration & les finances de la république de *Gênes*, que nous croyons devoir en parler avec quelques détails.

La banque de S. George est comme une autre république au sein même de *Gênes*; elle a ses loix, ses magistrats & ses officiers particuliers. C'est par sa bonne administration qu'elle se soutient depuis plus de 400 ans; elle a possédé autrefois en propre l'isle de Corse & différentes possessions & colonies génoises dans le levant : le malheur des temps obligea la république de les lui abandonner, parce qu'elle étoit plus en état qu'elle de pourvoir à leur défense; ce qui obligeoit cette banque d'entretenir alors des flottes, & d'avoir des troupes à sa solde.

La maison, banque ou compagnie de S. George est un des plus anciens établissemens qu'on connoisse; il doit son origine à des prêts que des particuliers faisoient à la république dans ses besoins, & pour les intérêts desquels on leur assignoit le revenu de ses gabelles, dont elle recouvroit le produit. Ces prêts étoient une sorte d'achat du produit des gabelles; aussi les nomma-t-on d'abord, & les nomme-t-on encore *compere*. Les premiers *compere* remontent à 1334. En 1401 il existoit assez de *compere*, pour que leur intérêt fût presque égal au produit annuel des gabelles. En 1407 on réunit tous les *compere*, appartenans à différens particuliers, en une seule compagnie qui prit le nom de *S. George*, du nom

(1) Busching donne le nom de ces familles.

du lieu où étoit le bureau de la douane, & où depuis on a bâti l'hôtel ou maison de Saint-George.

L'acte de réunion fixoit chaque *luogho* ou action de la nouvelle compagnie, à 100 liv. monnoie de ce temps, & son dividende annuel à 7 liv. Un décret de la république déclara qu'on ne pourroit avoir recours sur ces actions que pour cause de legs, dots ou héritages; de sorte qu'elles ont toujours été à l'abri de toute saisie, même de celles pour sommes dues à la république. On nomma huit citoyens pour diriger cette compagnie: ils furent amovibles tous les ans, & électifs à la pluralité des voix des actionnaires, sous le titre de *protecteurs de S. George*, & formèrent un tribunal qui juge souverainement ce qui regarde la compagnie & les gabelles.

En 1408, d'après le compte arrêté entre la république & la compagnie, il se trouva que la république lui redevoit 14,692,360 liv. de notre monnoie actuelle, somme exorbitante pour cette époque, s'il est vrai sur-tout qu'avant la découverte de l'Amérique, on eût cinq ou six fois plus de denrées qu'on n'en a maintenant pour un écu du même titre & poids que celui de ces temps reculés. La république ayant continué d'emprunter, le nombre des actions augmenta tellement, que, vers le milieu du quinzième siècle, il montoit à 476,710, dont 13,603 appartenoient à la compagnie, à qui elles avoient été dévolues en différens temps pour diverses causes, & dont 57,926 lui étoient dues par la république, qui les avoit empruntées à différentes fois de la compagnie, & dont elle lui payoit les intérêts sur le pied courant des autres actions.

En 1359 la république devoit déja des sommes si considérables à la compagnie, qu'elle lui abandonna en paiement 78 gabelles, qui subsistent encore presque toutes; & pour compensation, la compagnie s'obligea de payer annuellement 50000 l. à la république. En 1453 la Corse fut cédée à la compagnie, qui la retrocéda en 1562 à la république, & promit de lui payer annuellement 75 mille liv. pour l'aider dans les dépenses qu'exigeoit cette isle, & 20,000 en outre pour la solde des troupes qu'elle y entretiendroit. Les revenus de la compagnie, dépendant du produit des gabelles & des droits dont le commerce est la source, elle avoit intérêt à soutenir celui de la république, parce que de sa décadence résultoit nécessairement la diminution où l'anéantissement des revenus de la compagnie.

L'abandon de la plupart de ses gabelles, fait à la compagnie en 1359, n'empêcha point la république de s'en aider ensuite, en les augmentant & empruntant avec la compagnie sur cette addition, ou augmentation de droits.

Les dividendes sont proportionnels au produit des droits & gabelles. En 1407 le dividende étoit de 7 livres; en 1738 il étoit de 49 sols, il a depuis roulé de 45 à 42 sols. En 1747 il étoit à 28 de *numerata*, ancienne monnoie de compte, dont 4 liv. 10 s. égalent le croizat qui vaut 7 l. 12 s. monnoie actuelle. Ainsi, en 1747, il étoit à 47 s. plus une fraction.

Il faut que le prodigieux commerce que faisoient les génois dans le treizième siècle, eût fait monter extraordinairement les dividendes, puisqu'un génois, nommé *Vinaldo*, ayant destiné 90 actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & servir au rachat des gabelles aliénées à la compagnie; ces actions, qui n'étoient originairement qu'au nombre de 90, se trouvèrent portées en 1467 jusqu'à celui de 8000. Un usage vraiment patriotique & fort commun à *Gênes*, a fourni les plus étonnantes ressources à la république. Un propriétaire d'actions en léguoit un certain nombre, pour être multipliées jusqu'à un certain taux par l'addition du dividende annuel au principal; ces actions étant arrivées au terme qui leur étoit fixé, on distribuoit leur prix aux pauvres ou à la république, ou aux descendans du fondateur, suivant les conditions énoncées dans l'acte de son legs.

Une de ces fondations, faite au profit de la république par un Grimaldi, parvint à accumuler 17,810 actions, destinées au rachat des gabelles & autres biens publics aliénés, & produisit en 1729, 80,000 croizats à la république, ou six millions 80,000 liv.

Jusques-là cet établissement de Saint-George n'étoit qu'une compagnie de particuliers devenus fermiers généraux de la république. Il est devenu une banque ou caisse publique. Plusieurs sortes de monnoies étrangères, dont le prix étoit arbitraire, avoient cours dans les états de *Gênes*, & ils en étoient même tellement remplis, que, pour prévenir les suites d'un abus si préjudiciable au commerce, la république fit en 1675 un réglement qui décria toutes les espèces étrangères, ordonna de les porter à la monnoie pour y recevoir le paiement de leur valeur intrinsèque, en fit frapper de nouvelles en écus valant 4 liv., & déclara que tout paiement pour lettres-de-change de *Gênes* sur l'étranger & réciproquement, pour quelque somme que ce fût, & tous autres paiemens au-dessus de cent livres, seroient faits par virement de parties, au moyen de la banque établie à cet effet dans la maison de Saint-George, sous la direction & garantie des protecteurs.

Par ce réglement, la banque devint la caisse de toute la ville; tout particulier qui y portoit son argent, pouvoit l'en retirer à volonté, l'y rapporter, l'y reprendre en mêmes espèces, suivant ses besoins ou son caprice. L'usage des billets de banque s'introduisit sous le nom de *biglietti di cartulario*. Ces billets passoient non-seulement pour argent comptant dans le public, mais étoient acquittés au porteur, dès qu'il les présentoit au tré-

torier de la banque. Son crédit s'eſt ſoutenu juſqu'en 1746 ; mais *Gênes*, tombée au pouvoir des autrichiens, ſe vit forcée de tirer de ſa banque deux millions de croizats ou 15,200,000 livres, malgré les refus qu'oppoſèrent d'abord ſes protecteurs, qui conſentirent enfin à prendre pour hypothèque de cet emprunt la taxe d'un pour cent, ſur la valeur des biens produiſant 500 liv. par an. Chacun alors s'empreſſa de retirer ſon argent de la banque, qui, ne pouvant ſatisfaire à-la-fois tous ſes créanciers, refuſa le paiement. Les billets furent décrédités ; il fallut, pour s'en procurer le paiement, perdre vingt pour cent ; depuis ce temps la paix a apporté quelque remède à ce mal ; mais la perte de la Corſe eſt venue depuis faire une nouvelle plaie.

L'auteur de la *nouvelle hiſtoire de Corſe*, qui nous a fourni les détails précédens, évalue ainſi les revenus de la république. La Corſe produiſoit 600 ou 620,000 liv. par an à *Gênes*. Les dépenſes que ſa poſſeſſion entraînoit, étoient de 550,000 l., de ſorte qu'annuellement elle ne rendoit à *Gênes* au plus que 50,000 livres ; les revenus de la république ſont de ..... liv. 2,828,354
Ses dépenſes montent à 2,361,783
auxquelles il faut ajouter pour la perte de la Corſe 50,000
Reſte, revenu net de la république .. 416,571

Sur le revenu précédent de deux millions & plus, il lui rentre, par la maiſon de S. George, 900,000 liv. en ſuppoſant le dividende des actions à 49 ſols. Mais il peut éprouver des variations, puiſqu'en 1747 il tomba à 28 ſols.

Le produit de la loterie, nommée *il giuco del lotto*, eſt compris dans cet état. Elle fut établie en 1620, & elle a ſervi de modèle à preſque toutes les loteries de cette eſpèce, qu'on voit en Italie & ailleurs, & ſpécialement à la loterie de l'Ecole royale militaire de Paris, & à la loterie de Bruxelles. Celle de *Gênes* eſt une des moins avantageuſes. On la tire dix fois par an, & elle eſt affermée 306 mille liv. de *Gênes*. On la nomme encore *il ſeminario*, parce que les noms dont on ſe ſert dans deux tirages, ſont ceux des ſénateurs qui doivent ſortir de la boëte, lorſqu'on tire au ſort les gouverneurs ; on ſe ſert de 90 noms de femmes pour les huit autres tirages.

Le Dictionnaire de finances parle avec détail, des impoſitions qui ſe lèvent à *Gênes*.

Section V^e.

Du commerce de la république de Gênes.

De tout temps les génois ont été fort adonnés au commerce, & ils l'ont fait avec habileté. Ils étoient autrefois en poſſeſſion de celui du levant, qui leur fut ſucceſſivement enlevé par les vénitiens, les florentins & les autres nations commerçantes de l'Europe. Du moment où les turcs ſe furent emparés de leurs établiſſemens & entrepôts dans cette partie du monde, tels que Pera, Caffa, l'iſle de Chio, &c. Leur commerce alla toujours en déclinant, juſqu'à ce qu'enfin la découverte de l'Amérique par Chriſtophe Colomb, un de leurs concitoyens, lui porta le plus funeſte coup en frayant de nouvelles routes, en ouvrant de nouveaux champs bien plus vaſtes à l'avidité des eſpagnols & des hollandois, & en leur procurant de nouvelles branches de commerce plus lucratives. Les génois, naturellement induſtrieux & actifs, ont cherché à remplacer ce qu'ils avoient perdu, par l'établiſſement des fabriques de ſoieries, de draps, de damas, de velours, de galons, de rubans, de bas de ſoie, de papier pour les Indes, de ſavon, de fleurs artificielles, & de beaucoup d'autres marchandiſes de luxe, qui ſont d'un grand débit. On comptoit, il n'y a pas long-temps, 1500 métiers en ſoie le long de la côte ou rivière de *Gênes*. Les fabriques des pâtes, telles que les vermicelli, les macaroni, &c ; celles du chocolat, des eaux & pommades de ſenteur, &c. ſont auſſi très-avantageuſes. Mais l'objet le plus important pour ſes citoyens, celui qui les dédommage, en quelque façon, de la perte du commerce du levant, c'eſt la banque & le trafic des lettres de change ou du papier, eſpèce d'induſtrie qu'on dit avoir été inventée par eux, ainſi que la manière de tenir les livres de commerce en parties doubles. Ils font, dans tous les pays, des remiſes, & leurs profits ſur ces remiſes ſont très-conſidérables, ſur-tout en temps de guerre : c'eſt avec l'Eſpagne qu'ils font le plus d'affaires ; elle leur doit toujours des ſommes énormes, dont ils retirent de gros intérêts. Peu de nations entendent auſſi-bien qu'eux la banque, ou l'art de faire valoir leur argent. Ils ont encore une autre branche de négoce fort utile ; c'eſt celui des piaſtres d'Eſpagne. Au reſte, les nobles génois peuvent faire la banque & le change, ſans déroger ; ils ſe livrent ſans ſcrupule à ces deux genres de commerce ; ils ne craignent pas non plus d'être négocians en gros : c'eſt la ſource de l'opulence des plus illuſtres maiſons de *Gênes*, ainſi que de Veniſe.

Le port de *Gênes* fut déclaré port franc en 1751 ; mais la franchiſe eſt encore plus étendue à Livourne. Cette franchiſe, dont la république n'a pas retiré tous les avantages qu'elle en eſpéroit, conſiſte en ce que tout marchand qui habite à *Gênes* le quartier nommé *Port franc*, peut avoir un magaſin où, ſans payer aucun droits, il lui eſt permis de tenir, durant une année, toutes ſortes de marchandiſes, & de les faire importer ou exporter par mer ; mais, s'il les vend à *Gênes* ou en terre ferme, il paye une groſſe ſomme.

L'argent placé à intérêt rapporte peu à *Gênes*,

ainſi que chez les peuples où il eſt commun ; l'intérêt n'eſt communément que de trois pour cent, & celui des fonds de terre eſt un peu moindre. En 1780 on évaluoit à 45 millions de rixdalers ou d'écus d'Empire, les capitaux dûs par les étrangers à l'état de *Gênes*.

Section VIe.

De la population, de la marine, & des forces de terre de la république de Gênes.

L'état de *Gênes* ne contient guères que 400 mille habitans, dont la capitale ſeule renferme près du quart. En temps de paix, la république entretient environ cinq à ſix mille hommes de troupes réglées ; mais, en temps de guerre, elle pourroit armer juſqu'à trente mille de ſes propres ſujets (1). Elle l'a prouvé pluſieurs fois, &, en dernier lieu, en 1747, quand les génois chaſſèrent les autrichiens de leur ville & de leur état ; tout le monde étoit ſoldat, juſqu'aux prêtres & aux moines, pour la défenſe de la patrie, & plus de quarante mille hommes prirent les armes. Il y a même trente mille hommes de troupes ſur pied, qu'on exerce & fait paſſer en revue tous les mois.

Gênes, qui armoit autrefois des flottes de plus de deux cens voiles, montées par quarante à cinquante mille hommes de l'élite de ſa jeuneſſe, & qui réſiſtoit à la fois aux piſans, aux vénitiens, aux catalans, aux grecs & aux corſaires barbareſques, voit aujourd'hui ſes forces maritimes réduites à quatre galeres, & à quelques pinques armées en guerre. Elle auroit bien des moyens de rétablir ſa marine, ſi la politique jalouſe des autres puiſſances ne s'y oppoſoit pas ; car, ſi l'on en croit le rapport de pluſieurs ingénieurs & géographes, qui ont viſité & examiné ſoigneuſement ſes côtes, on y trouve d'excellens havres : tout le monde connoît le port de la Spezia, que la nature a fait ſeule un des plus beaux du monde entier, & il lui ſeroit aiſé d'établir des chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux. On conſtruit de tems à autre, le long de la riviere de *Gênes*, des bâtimens de 50 à 60 canons pour le ſervice de différentes puiſſances maritimes. En général, l'on y fait beaucoup de pinques & barques d'environ 150 à 160 tonneaux. *Voyez* l'article Corse.

GENEVE, république indépendante, ſur les confins de la France, du canton de Berne & de la Savoie.

Nous ferons, 1°. le précis de l'hiſtoire politique, du gouvernement & des troubles de *Geneve* : 2°. nous parlerons de ſon gouvernement & des changemens opérés par l'édit de pacification de 1782 : 3°. nous ferons des remarques ſur cet édit, & nous y ajouterons d'autres remarques ſur le commerce & l'état actuel de *Geneve*.

Section premiere.

Précis de l'hiſtoire politique, du gouvernement & des troubles de Geneve.

Nous ne commencerons le précis de l'hiſtoire politique & du gouvernement de *Geneve*, qu'à l'époque où les évêques de *Geneve* obtinrent des empereurs, ainſi que ceux de Lauſanne & de Sion, les titres de princes & de ſouverains de leur ville & d'un territoire conſidérable des environs.

Les comtes de Genevois, ſimples officiers des empereurs, devenus vaſſaux de l'évêque, aſpiroient à l'exercice excluſif de la juſtice. Les bulles des empereurs & des papes ſervoient plus à entretenir ces diſputes qu'à les terminer. Le peuple, preſſé alternativement par ces deux forces, profitoit de leur choc, pour affermir ou étendre ſes privileges ; il craignoit moins l'abus de l'autorité paſtorale, & celle-ci ayant plus beſoin de la faveur populaire, il en obtenoit davantage.

Cependant une troiſieme puiſſance s'étoit formée dans leur voiſinage, & menaçoit la liberté des citoyens. Les comtes de Savoie, devenus puiſſans par la réunion ſucceſſive de pluſieurs fiefs, ſe trouverent les maîtres du Genevois ; ils ranimèrent les prétentions des anciens comtes, & ils aſpirèrent à la ſouveraineté de la ville.

Au commencement du onzième ſiècle, l'évêque, en ſa qualité de prince temporel, pouvoit faire des alliances. Les bourgeois & habitans ſe reconnoiſſoient ſes ſujets. Il avoit le droit d'impoſer des logemens & des corvées dans le territoire de la ville, de battre monnoie, de faire punir les voleurs ; les péages, les cours du Rhône, la gabelle ſur les vins, les marchés & leur police, les lods des ventes des maiſons, les pâturages publics, la confiſcation des biens des criminels lui appartenoient. Outre le conſeil épiſcopal, juge des affaires qui intéreſſoient la religion ou la police eccléſiaſtique, l'évêque avoit deux tribunaux pour le civil ; la cour du vidomne & l'official. Le vidomne, aidé de trois ou quatre aſſeſſeurs, jugeoit en premiere inſtance les cauſes civiles. On appelloit de ſes jugemens à l'official, &, dans les cas plus graves, l'appel alloit juſqu'à l'archevêque de Vienne. L'évêque pouvoit quelquefois faire grace, ou adoucir la ſentence.

Comme il falloit ſuppléer au défaut de la puiſſance tutelaire des légitimes ſouverains, puiſſance affoiblie ou même anéantie dans la plus grande partie de l'Europe, les aſſemblées des communes étoient devenues d'un uſage aſſez général. Il paroît qu'alors l'aſſemblée des communes, ou le

(1) Quelques perſonnes croient qu'elle n'en peut armer que vingt mille.

conseil général à *Geneve* étoit composé de tous les chefs de famille, citoyens ou habitans; (car cette distinction n'étoit pas aussi clairement marquée que dans les temps postérieurs) : il pouvoit être convoqué, ou par l'évêque, ou par les syndics, chefs de la communauté sous l'évêque. Le peuple nommoit annuellement quatre syndics & un trésorier, qui choisissoient eux-mêmes quelques assesseurs-conseillers pour les aider dans leurs fonctions. On consultoit le peuple sur les taxes, sur les alliances; & sans son consentement, ni l'évêque, ni les magistrats ne décidoient aucune affaire importante pour la communauté; au contraire, ces princes, à leur entrée dans la ville, prêtoient serment entre les mains du syndic, de garder & de protéger les franchises de la cité.

Les bourgeois avoient la garde de la ville; les clefs des portes étoient déposées chez le syndic. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, l'exercice de la juridiction des officiers de l'évêque se trouvoit suspendu. Ces officiers étoient obligés de remettre aux syndics, dans les vingt-quatre heures, un malfaiteur arrêté; & ces derniers, assistés d'un nombre indéterminé de conseillers de leur choix, le jugeoient sans appel. Ils remettoient à leur tour le coupable au vidomne pour l'exécution de la sentence. Dans les désordres nocturnes, les syndics pouvoient faire emprisonner: ils concouroient avec l'évêque à la police sur le prix des denrées : ils gardoient les munitions, les archives, donnoient à l'évêque sa part des revenus de la communauté, & pourvoyoient aux dépenses & charges publiques, particulièrement à l'entretien des fortifications.

L'empereur étoit à cette époque seigneur suzerain de *Geneve* comme ville impériale; mais, dans le fait, les immunités obtenues par le peuple, la juridiction acquise par l'évêque, donnoient à l'un & à l'autre diverses prérogatives communément réunies à la souveraineté.

Les comtes de Maurienne, vassaux des derniers rois de Bourgogne, après avoir étendu leur domination sur quelques provinces voisines, en avoient obtenu l'investiture de l'empereur Henri V, avec le titre de comtes de Savoie. Amé V porta le premier ses vues sur *Geneve*; l'évêque abandonné par les citoyens, jaloux de sa puissance, fut contraint de lui céder le vidomnat, & Amé VI se fit donner la commission de vicaire du Saint-Empire. Des concessions impériales affranchissoient la ville sur ce point; mais le comte, abusant de ses titres, siégea quelquefois dans la ville, avec l'agrément de l'évêque ou des citoyens. Ademar Fabri, élu évêque en 1355, avoit fait rédiger les franchises, coutumes & libertés du peuple, & les avoit confirmées solemnellement; mais quand Amé VIII eut joint au comté de Savoie le comté de Genevois, & obtenu de l'empereur Sigismond le titre de *duc*, en 1417, il devint pour *Geneve* un voisin plus dangereux, & fit des propositions en 1420 à l'évêque Jean de Pierre-Cize, auquel il demandoit ses droits de prince sur la ville; il avoit eu la précaution d'obtenir une bulle du pape Martin V. L'évêque crut ne devoir rien faire, sans consulter l'assemblée générale du peuple, qui le pria de ne point aliéner ses droits, & de maintenir les franchises de la ville.

Les genevois, songeant à leur sûreté, fixerent à vingt-cinq le nombre des conseillers qui devoient gérer les affaires publiques avec les quatre syndics : on créa aussi un conseil de cinquante, pour aider au besoin les vingt-cinq; mais ce second conseil changea dans la suite, soit pour le nombre, soit pour l'étendue des pouvoirs.

Les ducs de Savoie, successeurs d'Amé VIII, n'abandonnerent point ses vues sur *Geneve*. Ils procurèrent plus d'une fois la dignité épiscopale à des cadets de leur maison. Des enfans, des bâtards même, en furent revêtus pour la forme, & alors le duc de Savoie avoit beaucoup d'influence à *Geneve*. Il avoit des créatures dans le corps même des magistrats; le chapitre & le conseil de l'évêché lui étoient à-peu-près dévoués. Les plus riches habitans possédoient des domaines en Savoie, & ils ménageoient ses bonnes graces. Telle étoit la situation épineuse des genevois, au tems du duc Charles III, vers le commencement du 16e siècle. Les entreprises de ce prince donnèrent lieu à un traité avec Fribourg, & formèrent à *Geneve* deux partis; l'un en faveur des intérêts du duc, & l'autre en faveur de la liberté : les citoyens, attachés au premier, furent désignés par le nom de cette soldatesque esclave & factieuse, qui servoit sous les soudans d'Egypte; on les appella *mammelius*. Les autres prirent ou reçurent le nom de *huguenots*, qu'on a ensuite donné aux protestans. Berne & Fribourg formèrent bientôt un nouveau traité de combourgeoisie avec *Geneve*; & le duc n'ayant pu le prévenir, abandonna ses projets, après quelques cruautés & de vaines menaces.

Les conditions de cette alliance étoient inégales, ainsi que les besoins & les forces des parties contractantes. Les deux cantons se réservèrent le droit de juger des cas où *Geneve* demanderoit leur secours, & ils stipulèrent que cette ville en supporteroit les frais; *Geneve* s'obligeoit à secourir ses alliés à ses propres dépens & à la première requisition. Le traité entre les trois villes est la véritable époque de la liberté de *Geneve*, qui se trouva affranchie de l'autorité menaçante des évêques & des ducs.

Les chefs des mammelus s'évadèrent, & on jugea leur conduite passée; condamnés à de fortes amendes & bannis à perpétuité, ils se liguèrent avec des gentilshommes savoyards, & sous le nom de *confrerie de la cuillère*, ils se vengèrent par des brigandages, dont le secours onéreux de ses alliés ne garantissoit *Geneve* que pour le moment. Ce fut le premier commencement des

longues hostilités entre la république & la Savoie. L'évêque, brouillé à son tour avec le duc, fut réduit à demander le droit de bourgeoisie dans *Geneve*, pour jouir de la protection de la nouvelle alliance.

Tous ces événemens changèrent l'administration intérieure de *Geneve*. Pierre de la Beaume remit aux syndics & au conseil le droit de juger les causes civiles, en exceptant les ecclésiastiques. Le conseil général abolit le tribunal du vidomnat, & le remplaça par celui d'un lieutenant & de quatre assistans, nommés *auditeurs*, qui subsiste encore aujourd'hui. Le conseil des deux-cents fut aussi institué à cette époque. On augmenta de dix nouveaux membres le conseil des cinquante, créé en 1457 : il paroît qu'on vouloit imiter les formes reçues dans les deux villes alliées, Berne & Fribourg.

Sur de nouvelles hostilités des mammelus exilés & de leurs partisans, les deux cantons réprimèrent les vassaux du duc, conjurés contre *Geneve*.

Les variations continuelles de l'évêque le rendoient de jour en jour plus mépriſable aux yeux du peuple & du duc. Ses démarches, presque toujours foibles ou mal calculées, hâtèrent la révolution qui anéantit cette autorité ecclésiastique, dont il avoit tenté de se servir pour recouvrer la juriſdiction civile. Après quelque temps de disputes sur la nouvelle doctrine des réformateurs, le conseil des deux-cents l'adopta en 1535, & l'assemblée générale approuva leur décision. Le canton de Fribourg mécontent renonça à l'alliance.

Calvin, exilé d'abord de *Geneve*, parvint en 1541 à établir une discipline ecclésiastique, & à fixer la constitution civile de cette république, par des loix qu'on a étendues & modifiées à plusieurs reprises.

Nous ne nous étendrons pas sur les guerres, les troubles & les prétentions de *Geneve*, à l'époque où les bernois, les fribourgeois & les valaisans enlevèrent au duc de Savoie les provinces qui entourent une partie du Lac; nous dirons seulement qu'après plusieurs disputes, le traité de combourgeoisie fut renouvellé entre *Geneve* & Berne en 1558. Le canton de Soleure y accéda en 1579. Les deux cantons prirent alors avec la France l'engagement de protéger *Geneve*. En 1584 Zuric, Berne & *Geneve* formèrent une alliance perpétuelle; c'est par ce dernier traité seul que *Geneve* est aujourd'hui liée avec les suisses. Les tentatives faites en 1570, pour l'associer à la confédération générale de cette nation, avoient été traversées par l'Espagne, la Savoie & le parti catholique.

Gneve fit la guerre au duc de Savoie sur la fin du seizième siècle; Henri IV la comprit dans le traité de paix qu'il fit à Lyon en 1600. Malgré les espérances qu'on lui avoit données, son territoire ne fut point augmenté; seulement, par le traité d'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse, le Bugey & le pays de Gex, la France devint son voisin au nord, & la Savoie au midi; &, comme ces deux puissances jalouses devoient s'accorder plus difficilement pour l'opprimer, elle eut une nouvelle raison de croire son indépendance assurée.

Nous ne parlerons pas de l'escalade que tenta contre *Geneve* le duc de Savoie, le 21 décembre 1602, ni de la guerre qui en fut la suite : ces faits sont assez connus.

L'histoire des troubles de *Geneve* commence à cette époque, où elle n'eut plus rien à craindre au dehors. On examina l'administration intérieure, & on remarqua que les conseils avoient pris diverses résolutions, dont l'objet passoit leur compétence, sans les proposer à l'assemblée générale. Les conseils supposoient que le silence du peuple faisoit un titre & une prescription en leur faveur. Tels furent les premiers chocs entre les conseils & la bourgeoisie. Bientôt il s'éleva des murmures; les conseils voulurent juger avec rigueur ceux qui les excitoient. Leur sévérité rendit les mécontens plus nombreux & plus unis; l'industrie & les progrès de l'aisance donnèrent vraisemblablement, à un plus grand nombre de bourgeois, la hardiesse & les vues nécessaires pour lier un parti. Ils demandèrent, en 1707, qu'on limitât la prépondérance de quelques familles dans les conseils, une collection complette des édits, & l'usage de la balotte à l'assemblée générale. Ils firent adopter les deux premiers points; &, ce qui leur importoit le plus, ils rétablirent l'ancien usage d'assembler tous les cinq ans la bourgeoisie, pour voir si la constitution avoit reçu des atteintes. Les assemblées furent assez orageuses. Le parti mécontent s'abandonnoit aux murmures. Quelques troupes étoient répandues dans les provinces voisines de *Geneve*, & les conseils demandèrent un secours de trois cens hommes au canton de Berne, & de cent hommes au canton de Zuric. Ils l'obtinrent, & les chefs qui avoient conduit la bourgeoisie, furent accusés sur des paroles indiscrètes ou séditieuses, & quelques-uns condamnés à des peines capitales. Le peuple intimidé vit ces exécutions sanglantes, & en 1712 il révoqua l'édit qui ordonnoit les assemblées périodiques.

Vers l'année 1730, un particulier critiqua les fortifications de la ville, commencées en 1600. Son mémoire excita des murmures sur la dépense excessive de ce plan, & sur les impôts qu'il rendoit indispensables, & que les conseils avoient continués de leur autorité, d'après un édit du conseil général de 1570, qui leur en avoit donné le pouvoir sans en fixer le terme. Des brochures servirent à échauffer le peuple. Plus le gouvernement sévissoit contre ces écrits, plus il irritoit les mécontens. Les conseils proposèrent en 1734 la question des impôts à l'assemblée générale, qui les confirma pour dix ans.

Cependant

Cependant les préventions & l'esprit de parti s'accroissoient chaque jour. On s'accusoit réciproquement de hauteur & d'ambition, de sédition & d'insolence. Des discours imprudens, interprétés comme des menaces, des rapports trop légérement adoptés augmentoient la défiance & la haine. Les moyens de sûreté qu'adoptoit un parti, étoient enviſagés par l'autre comme des moyens d'oppression. Des citoyens découvrent que les canons d'un bastion, voisin des quartiers habités par le peuple, sont encloués, & qu'il s'est fait secrètement des transports d'armes. Cette précaution contre les violences, usitée dans les émeutes, leur parut un indice sûr d'une conspiration contre la liberté. Ils s'en plaignent au gouvernement; ils demandent que le fait soit éclairci: ils se font remettre la garde des portes; bientôt ils s'impatientent de la lenteur des recherches, & ils exigent la dépoſition de six magistrats suspects; ils entourent en foule l'Hôtel-de-ville, & ils arrachent au conseil des deux cents cette dépoſition, qui est confirmée peu après par l'assemblée générale.

La tranquillité paroissoit rétablie; mais le souvenir de cette violence faite au grand conseil, & des exécutions de 1707, entretenoit, de part & d'autre, un ressentiment mal assoupi. On distinguoit alors trois partis dans la ville; celui des magistrats, qui vouloit qu'on se bornât aux concessions faites en 1734; celui des citoyens, qui ne demandoient rien de plus en convenant que l'autorité des conseils alloit trop loin; enfin un tiers parti très-ardent, qui avoit échauffé le second en 1734, & qui avoit des vues plus démocratiques. Ce dernier fut contenu, en 1736, par la réunion des deux premiers; mais le 21 août 1737, il parvint à semer de nouvelles défiances, à l'occasion d'un jugement qui devoit se rendre contre quelques citoyens détenus en prison, & il forma des attroupemens qui aboutirent à une nouvelle prise d'armes. Des citoyens du parti attaché au magistrat, se trouvant auprès de l'Hôtel-de-ville, demandèrent & obtinrent que l'arsenal leur fût ouvert, afin de se mettre en état de s'opposer à la violence qui sembloit menacer le magistrat, & aussitôt les deux partis se trouvèrent armés & en présence l'un de l'autre: les syndics & d'autres personnes arrêtèrent les hostilités; & le conseil ayant ordonné de mettre bas les armes, il fut convenu que les deux partis les quitteroient à la même heure: ceux du parti opposé au magistrat se retirèrent; mais quelques-uns du parti contraire étant demeurés dans leurs postes, on eut de la défiance; on reprit les armes avec plus de chaleur qu'auparavant; il y eut des coups de fusil de tirés: un syndic fut bleſſé, & quelques hommes furent tués. Les plus échauffés des démocrates, entraînant le grand nombre, s'assurèrent du premier syndic qui les exhortoit à se calmer, & qui consentit à se mettre en ôtage entre leurs mains, & ils le gardèrent toute la nuit en le traitant avec respect. Le lendemain il fallut leur abandonner les postes intérieurs & la garde des postes; plusieurs des conseillers & d'autres citoyens quittèrent alors avec leurs familles une patrie où ils ne se croyoient plus en sûreté.

Geneve étoit plongée dans la consternation: elle eut recours à ses alliés. Des députés de Zuric & de Berne y arrivèrent; ils inspirèrent peu de confiance à un peuple ombrageux & prévenu, qui leur supposoit trop d'attachement pour l'aristocratie. Cependant les deux partis, inquiets sur leur situation, paroissoient se rapprocher; la bourgeoisie pressoit l'arrangement pour le ratifier en conseil général, avant qu'on fît intervenir une médiation étrangère, sollicitée par le parti le plus foible. Elle fut offerte par la France de concert avec les deux cantons. Les plénipotentiaires du roi & ceux de Zuric & de Berne, dressèrent un réglement qui devoit fixer les pouvoirs des conseils, & les droits réservés à l'assemblée générale, en prenant les anciennes constitutions pour base. Le rappel des magistrats déposés en 1734 rencontra la plus forte opposition; mais le réglement fut approuvé par les deux conseils, & accepté dans le conseil général du 8 mai 1738. On statua, dans le dernier article, qu'il auroit force de loi, & qu'il ne seroit susceptible d'aucun changement, sans l'aveu du conseil général légitimement convoqué par les autres conseils.

Les compagnies bourgeoises s'étoient assemblées souvent, & s'étoient fait représenter par trente-quatre députés durant les derniers troubles: cet usage, autorisé par la nécessité des négociations, avoit donné plus d'union au parti populaire, & une plus grande autorité à ses chefs: il étoit dangereux; il auroit entretenu, dans le sein de la république, une démocratie toujours active, & il fut aboli par le nouveau réglement. Bientôt on établit les cercles, où les citoyens alloient se délasser de leur travail. Les discussions politiques devinrent plus habituelles, & la correspondance facile entre ces cercles, fit adopter des principes d'intérêt commun.

La crainte de se faire reprocher la première infraction de la paix publique maintint d'abord la tranquillité. Le voisinage des troupes espagnoles qui occupoient la Savoie, détourna ensuite l'attention inquiète du peuple sur un sujet de crainte plus pressant. *Geneve* eut aussi la satisfaction, en 1754, de voir terminer toutes les anciennes contestations avec la Savoie, par une démarcation & un traité avec la cour de Turin, qui renonçoit au vidomnat, & reconnoissoit *Geneve* pour une république souveraine. On fit, l'année d'après, une autre démarcation avec la France: l'état achevoit de payer ses dettes, & tout paroissoit concourir à sa prospérité. Le réglement de 1738 sembloit fixer la constitution de manière à ôter tout prétexte à de nouvelles disputes; mais l'ac-

croiſſement des richeſſes préparoit de nouveaux orages.

La condamnation de l'*Emile* & du *Contrat ſocial* fournit en 1762, aux partiſans de l'extrême démocratie, une nouvelle occaſion de remuer. Le conſeil déclara que ſi Rouſſeau ſe préſentoit à *Geneve*, il ſeroit arrêté, pour ſtatuer ſur ſa perſonne ce qui ſeroit jugé convenable : Rouſſeau qui venoit de quitter la France, où ſes deux ouvrages avoient été auſſi condamnés, ſe retira dans les montagnes de Neuchâtel ; de-là il correſpondoit avec ſes amis de *Geneve*, qui firent des repréſentations ſur la proſcription de l'*Emile* & du *Contrat ſocial*. La réponſe du magiſtrat ne les ayant pas ſatisfaits, ils groſſirent leur nombre en 1763, & ils firent de nouvelles inſtances. Cette queſtion particulière devint, par des écrits publiés de part & d'autre, une queſtion générale. On demandoit que des repréſentations, qui avoient pour objet le ſens des loix, fuſſent portées au conſeil général. Le conſeil répondoit que la loi ne leur paroiſſoit pas équivoque, & qu'on ne l'avoit point violée. La diſpute intéreſſoit alors la conſtitution même de l'état. La loi veut qu'aucune matière ne puiſſe être ſoumiſe à la déciſion du conſeil général, ſans avoir été examinée & approuvée par les conſeils inférieurs. Si elle donne à ces derniers un pouvoir négatif illimité, ils ont le droit d'empêcher la promulgation de toute loi nouvelle qui n'a pas leur agrément, & ils ſont de plus les ſeuls interprètes des loix établies, en jugeant de la validité des repréſentations. Si, d'un autre côté, un certain nombre de citoyens peut faire paſſer une propoſition contre l'avis des conſeils, la république ſe trouvera ſans ceſſe agitée par des factions, & la conſtitution de l'état ſera expoſée à des variations continuelles.

Les eſprits ſe partagèrent. Les noms de *négatifs* & de *repréſentans* devinrent des noms de partis. On publioit des mémoires, on faiſoit des livres. Aux *Lettres écrites de la campagne*, qui défendoient l'équilibre établi en 1738, Rouſſeau oppoſa, en 1764, les *Lettres écrites de la montagne*, & ſon parti échauffé par leur véhemence, chercha dans les droits de la bourgeoiſie, interprétés à la rigueur, un moyen juſques-là inuſité, d'éluder le réglement de 1738, & de ſurmonter la réſiſtance des conſeils. Le plus grand nombre des citoyens ſe réunit en 1765, pour rejetter tous les candidats qui aſpiroient aux charges de ſyndics ; il n'y eut point d'élections, & les mêmes ſyndics reſtèrent en place. Ce fut un autre ſujet de diſpute important. La conſtitution ordonne une nouvelle élection chaque année : elle déclare que les ſyndics ne pourront être pris que dans le petit conſeil ; mais elle attribue au conſeil général le droit de rejetter le total, ou une partie des ſujets préſentés par les conſeils. Le peuple refuſant d'élire les ſyndics dans le corps du ſénat, les conſeils réclamèrent la garantie des trois puiſſances alliées. Elles envoyèrent des plénipotentiaires. On autoriſa la bourgeoiſie à ſe faire repréſenter par vingt-quatre commiſſaires tirés des différens cercles. Pendant qu'on délibéroit, les conſeils obtinrent des médiateurs une déclaration qui légitimoit leur conduite. Les repréſentans furent offenſés d'une déciſion qui leur parut au moins prématurée ; & lorſque le projet de la médiation fut préſenté au conſeil général, le 15 décembre 1766, le peuple le rejetta avec une grande pluralité de voix.

Les puiſſances alliées rappellèrent leurs plénipotentiaires. La cour de France, peu ſatisfaite des repréſentans, fit approcher quelques troupes ; elle interdit le commerce aux genevois du parti populaire ; la communication avec la Suiſſe même, que réſervoient les anciens traités, fut aſſujettie à la gêne des paſſe-ports. Après avoir déclaré que les magiſtrats de *Geneve* étoient ſous la protection particulière des puiſſances garantes, les plénipotentiaires raſſemblés à Soleure, y prononcèrent ſur les principaux points de diviſion, entre les conſeils & la bourgeoiſie. La déciſion n'eut pas ſon plein effet. Les citoyens, irrités par l'appareil menaçant qui les environnoit, n'en devinrent que plus unis & plus obſtinés ; ils en impoſoient à leur tour au ſénat par la fierté de leurs murmures. Le danger de l'anarchie, ou la crainte de perdre leur liberté, amena un accommodement qui ſatisfit les vœux du peuple, parce qu'en étendant ſon droit d'élection, il rendoit les magiſtrats plus dépendans de ſa faveur, & parce qu'il avoit été conclu ſans l'intervention des médiateurs étrangers. Le projet de conciliation paſſa au conſeil général le 11 mars 1768.

Divers membres du petit & du grand conſeil quittèrent leurs places, & pluſieurs citoyens ceſſèrent d'aller au conſeil général ; ils voyoient du danger dans cette innovation, & ils ſe plaignoient des voies tumultueuſes & violentes qu'on avoit employées.

Après ce dernier triomphe du parti populaire, le mécontentement d'une autre partie du peuple expoſa l'état à une nouvelle criſe. Il y a dans *Geneve*, comme dans toutes les villes où les arts fleuriſſent, beaucoup d'étrangers qui s'occupent de travaux utiles. Leurs enfans ſont appellés *natifs*. Souvent ces natifs & leurs deſcendans ne connoiſſent plus d'autre patrie ; mais divers privilèges en faveur des citoyens bornent l'induſtrie & gênent le commerce de ces natifs. L'exemple des repréſentans, & le grand mot de liberté qui retentiſſoit autour d'eux, leur donna plus d'envie ou plus de facilité d'acquérir les droits de la bourgeoiſie, ou un adouciſſement des gênes établies contre eux. Durant la diviſion entre les magiſtrats & les citoyens, chaque parti avoit flatté l'eſpoir des natifs, pour les détourner du parti contraire. Quand ces derniers s'apperçurent que l'édit de conciliation oublioit leurs intérêts, ils s'abandon-

nèrent aux murmures avec moins de ménagement. On avoit cependant étendu leurs droits & leurs privilèges, & on leur avoit facilité l'acquisition du droit de bourgeoisie, en déclarant qu'on l'accorderoit toutes les années pour une somme modique à vingt-cinq d'entr'eux tirés au sort. Imitateurs imprudens de quelques traits pardonnés à des bourgeois, & supposant que ces derniers devoient s'intéresser à leur cause par une suite de leurs principes, plusieurs natifs se permirent des attroupemens, & ils se firent soupçonner des projets téméraires. Les citoyens coururent aux armes le 15 février 1770. Quelques habitans périrent dans le premier tumulte. Ceux qui étoient les plus coupables, ou qu'on supposoit les chefs du parti, furent exilés au nombre de huit, & d'autres se retirèrent d'eux mêmes. Cet exil, pour éviter les lenteurs d'une procédure ordinaire, fut prononcé par le conseil général, d'après l'avis des autres conseils qu'intimidèrent les représentans intéressés au maintien des gênes contre l'industrie des natifs; mais on accorda en même temps de nouveaux droits aux natifs.

Les divisions recommençoient d'une année à l'autre, & la France fatiguée de ces troubles prit, au mois de septembre 1781, le parti de se dégager des liens qui l'unissoient aux cantons de Zuric & de Berne pour la garantie de *Geneve*; mais la prise d'armes, du 8 avril de l'année d'après, annonçoit une catastrophe sanglante, & le roi interposa de nouveau sa médiation. Il envoya des troupes sur le territoire de *Geneve*; il en donna le commandement à M. le marquis de Jaucourt, & il le chargea d'ailleurs, en qualité de ministre plénipotentiaire, de rétablir la tranquillité & la paix dans *Geneve*, de concert avec les ministres du roi de Sardaigne & du canton de Berne, qui, de leur côté, avoient aussi fait marcher des soldats. Le parti populaire sembloit disposé à soutenir un siège: les françois ouvrirent la tranchée assez près de la place. Les représentans avoient rassemblé de la poudre en plusieurs endroits de la ville, & on craignoit que leur phrénésie ne les portât à embraser *Geneve*: ils detenoient les magistrats prisonniers, & ils menaçoient de les égorger. M. le marquis de Jaucourt se trouva alors dans une situation délicate; il eut besoin de toute la modération de son caractère, & en ne permettant pas à ses troupes de tirer, il rendit à l'humanité un service important. L'esprit conciliant, la douceur & la sagacité qu'il porta ensuite dans la négociation, méritent d'autres éloges: la ville capitula, les troupes des trois puissances y entrèrent; &, ce qu'il ne faut point oublier, les six mille soldats françois qu'il avoit sous ses ordres, passèrent deux nuits au bivouac, dans les rues de *Geneve*, sans donner lieu à aucune plainte. L'accommodement qui se fit dans *Geneve*, par les plénipotentiaires des trois puissances, fut dirigé par M. le comte de Vergennes, qui, semblable à un ange tutelaire, veilloit au repos de l'Europe pacifiée tant de fois par ses soins; qui, dans sa simplicité, paroissoit fuir la gloire qui l'environnoit, & ne respirer que pour la prospérité de la France & la tranquillité des autres nations; &, au mois de novembre 1782, l'édit de pacification, dont nous allons parler, rétablit l'ordre dans *Geneve*.

SECTION IIe.

Du gouvernement de Geneve, *& des changemens qu'y a faits l'édit de pacification de* 1782.

Le pouvoir souverain réside dans l'assemblée générale des citoyens & bourgeois. Nous indiquerons plus bas ses droits & ses fonctions. Les citoyens sont ceux dont les pères ont déja joui du droit de bourgeoisie, & qui sont eux-mêmes nés à *Geneve*; ils peuvent aspirer à tous les emplois publics: ceux qui ont acquis le droit de bourgeoisie, & même les fils de citoyens ou bourgeois qui sont nés hors de leur patrie, ne peuvent entrer au sénat, ou obtenir d'autres charges reservées aux citoyens. Les simples bourgeois jouissent, hors de l'exception indiquée, de tous les droits des citoyens.

Le pouvoir exécutif & l'administration publique appartiennent à trois collèges ou conseils; le conseil des vingt-cinq, appellé *petit conseil*; celui des soixante, & enfin celui des deux cents, appellé le *grand conseil*, auquel les deux autres collèges se trouvent réunis. On verra bientôt quels sont les droits réservés au petit conseil, aux deux cents & au conseil des soixante, qui s'assemble rarement.

Le grand & le petit conseil nomment aux places vacantes dans le corps des soixante. L'édit de pacification a changé la forme d'élection pour les places vacantes au grand conseil; les détails sur cet objet seroient un peu longs, & nous renvoyons à l'édit.

Les quatre syndics sont à la tête de l'état; ils ne restent en charge qu'une année, & ils ne sont éligibles de nouveau qu'après un intervalle de trois ans. Leur rang est déterminé par celui de leur ancienneté dans le petit conseil. Le premier syndic préside tous les conseils; ils sont présidés en son absence par celui qui le suit en rang. L'un d'eux, c'étoit ordinairement le second, à moins qu'il ne le voulût pas, étoit, avant l'édit de pacification, syndic de la garde ou commandant de la ville: mais depuis 1782 le deux cens choisit entre les quatre syndics celui qu'il veut mettre à la tête du conseil militaire, & ce syndic n'est plus appellé syndic de la garde, mais syndic militaire. Un autre syndic préside les bureaux & conseils de finances, & le dernier à la direction de l'hôpital & des chambres de justice & de police. Avant 1782, chaque année les deux conseils proposoient au conseil général huit conseillers pour les quatre

places de syndics. La bourgeoisie pouvoit les rejetter tous ou en partie, en votant à la pluralité pour une nouvelle élection. Suivant l'édit de 1768, quand tous les conseillers éligibles avoient été rejettés, on présentoit au conseil général le tableau complet de tout le petit conseil. Pour dédommager la bourgeoisie de l'obligation d'élire quatre syndics sur ce tableau, l'édit lui réservoit, dans ce cas, le *grabeau* ou la révision du sénat. Les deux cents ajoutoient alors au tableau des sénateurs quatre nouveaux candidats; les quatre sujets d'entre les sénateurs ou candidats proposés, qui avoient le plus de suffrages négatifs, étoient exclus du sénat.. Les citoyens constatèrent ce droit par un exemple, au mois de janvier 1773. Tous les membres du sénat ayant d'abord été rejettés pour les places de syndics, l'élection ne se fit que sur le tableau complet. Le grabeau suivit; mais les quatre nouveaux candidats eurent l'exclusion.

L'édit de pacification a conservé la forme d'élection pour les syndics; mais il y a fait des changemens que l'expérience avoit montré nécessaires, & il a changé aussi sur quelques points les prérogatives & les fonctions de ces officiers.

Le lieutenant vient après les syndics en charge. Il est choisi annuellement parmi les anciens syndics ou les conseillers. Il préside un tribunal de police, & il juge en première instance; il est assisté de quelques auditeurs pris dans le conseil des deux cents & élus par le conseil général: ces auditeurs sont en charge trois ans; les deux plus anciens en sortent chaque année, & on en choisit deux nouveaux; ils peuvent être prorogés dans leurs charges pour trois ans. Ce sont eux qui avec le lieutenant font les premières procédures criminelles.

Le trésorier se prend dans le corps du petit conseil; il reste en charge trois ans, & il peut être confirmé, au bout de ce terme, pour trois autres années.

L'office important de procureur général a été institué en 1534. On choisit le procureur général parmi les membres du deux cents. Sa commission est fixée à trois ans; mais elle peut être prolongée de trois autres années. Il a plusieurs fonctions dans les procédures criminelles & dans les cas d'amende; il veille sur les intérêts publics, sur les droits du peuple, sur la constitution, sur l'observation des loix; il est le protecteur des pupilles, & il a l'inspection des tutelles.

L'édit de pacification a conservé les conseils établis dans la république; il a seulement réglé d'une manière plus précise leurs droits réciproques, & il a établi un conseil militaire: à proprement parler, il n'a changé ni l'ancienne forme du gouvernement, ni l'administration primitive; mais, en modifiant les édits antérieurs & les ordonnances suivies jusqu'alors, il a modéré les droits de ceux des citoyens qui menaçoient davantage la tranquillité publique: voici les changemens & les articles principaux de cet édit.

Plusieurs édits, tels que celui de 1535, se trouvent abrogés, & l'édit de pacification y a pourvu par de nouvelles institutions; il a déclaré nuls & non avenus tous les édits publiés depuis 1733, ainsi que les édits antérieurs à 1558: il a défendu de les réclamer en manière quelconque, non plus que les loix auxquelles il a été dérogé par des loix postérieures. Il s'est plus occupé des moyens d'assurer aux citoyens & au conseil général le droit de réclamer auprès des puissances garantes contre l'inexécution des loix que celui d'en faire de nouvelles; & en effet l'un est plus nécessaire que l'autre, après les stipulations très-détaillées qu'ont établi les médiateurs.

La république demeure composée de trois ordres ou conseils; savoir, le petit conseil ou conseil d'état (1): le conseil des deux cents ou le grand conseil, composé de 250 personnes, & le conseil général qui est l'assemblée de tous les citoyens & bourgeois âgés de vingt-cinq ans, au nombre de 14 à 1800 votans au plus. Mais les prétentions des divers partis rendoient bien incertains les droits & les prérogatives de ces divers conseils, & l'édit de pacification, ainsi que nous venons de le dire, a fixé les droits du conseil général, ceux des syndics, du lieutenant ou du tribunal de première instance, du grand conseil, du conseil des soixante, du petit conseil: il entre sur cet objet dans les plus grands détails.

Le petit conseil se trouve revêtu de tous les droits & attributs qui n'appartiennent pas au conseil général, au conseil des deux cents, au conseil des soixante, au conseil militaire, aux syndics, au lieutenant & à son tribunal, & aux autres offices, chambres ou départemens. Il juge sans appel tous les procès civils, lorsque la valeur contestée n'excède pas 2000 florins en principal, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés d'immeubles, de servitudes, de rentes, de droits féodaux ou domaniaux. Il est chargé de faire toutes les années le grabeau, c'est-à-dire, la révision du grand conseil, l'examen des officiers destinés à rentrer en charge. Il a l'élection des natifs qui doivent être admis à la bourgeoisie. Il a le droit d'arbitrer sur les gardes que doivent payer les fils des citoyens nés en pays étrangers, qui veulent se faire reconnoître citoyens. Il donne à qui il veut le droit d'habitation. Il est le maître de retirer les permissions de domicile. Il a la police des cafés, cabarets & autres lieux publics d'assemblée. Il est chargé de répondre aux représentations & propositions du grand conseil & des adjoints. Il a le droit de rejetter toute proposition tendante à

(1) Le conseil des soixante ne peut être regardé ici comme faisant un ordre à part.

l'abrogation ou au changement de quelque loi ou réglement, à l'établiſſement des loix nouvelles ou des réglemens nouveaux, ainſi qu'à toute innovation de quelque nature qu'elle ſoit. Mais ce droit eſt modifié ; car ſi cette oppoſition n'eſt pas approuvée du deux cents, celui-ci a le droit de conſentir ou de s'oppoſer définitivement à la propoſition d'une loi nouvelle en conſeil général. Il a le gouvernement & l'adminiſtration des finances : tout ce qui regarde les miniſtres des puiſſances étrangères, les dons, penſions, gages ou autres récompenſes pour affaires d'état, données par des puiſſances étrangères à un ſujet de la république, eſt de ſon reſſort.

Les ſyndics & le petit conſeil jugent toutes les cauſes criminelles. Le petit conſeil ſeul peut faire mettre aux fers les accuſés & prévenus.

Le conſeil des deux cents a le droit de faire grace aux criminels. Il élit le petit conſeil, & il exerce ſur lui, au commencement de chaque année, le droit de cenſure ; il peut deſtituer ceux de cet ordre que leur conduite rendroit indignes de leurs places. Il connoît de toutes les dépenſes qui excèdent 21 mille florins ; c'eſt à lui que toutes les chambres & autres départemens rendent compte de leur geſtion. Il fixe les appointemens de toutes les magiſtratures, charges & emplois, les penſions de retraite ; il détermine ſi les revenus de l'état doivent être mis en ferme ou en régie, &c. Il a l'inſpection des monnoies ; il fait des réglemens ſur le luxe, le jeu, le commerce, les fabriques, les arts, l'imprimerie, les poids, les meſures, les boucheries, les moulins, ſur l'hôpital, ſur les fonctions des officiers publics & les collèges. Il a, ainſi que le petit conſeil, le droit d'agréer ou de rejetter les loix qui lui ſont propoſées, ou les changemens à celles qui ſont établies. Aucune nouvelle loi, aucune abrogation de loix, aucun changement dans les loix ne peut avoir d'effet ſans ſon approbation.

Le petit conſeil, joint au grand conſeil & à trente-ſix citoyens, appellés *adjoints*, tirés au ſort entre ceux qui ont dix mille liv. de biens-fonds, éliſent le grand conſeil.

Le conſeil des deux cents, dont le petit conſeil fait partie, s'aſſemble le premier lundi de chaque mois. On invite chacun des membres nommément à propoſer ce qu'il croit être le bien de l'état, & les trente-ſix adjoints aux deux cents jouiſſent du même droit. Le petit conſeil eſt obligé d'examiner la propoſition & de porter ſa réponſe au grand conſeil, dans le terme de deux mois. Si vingt-cinq membres des deux cents & des adjoints, c'eſt-à-dire, ſi vingt-cinq perſonnes ſur environ 280 ne ſont pas contens de la réponſe du petit conſeil à une plainte ſur l'inobſervation ou l'infraction de quelque loi ou réglement, cette réponſe doit être ſoumiſe à la déciſion des deux cents & adjoints, dans le terme de deux mois pour le plus tard.

Outre le petit & le grand conſeil, il y a un conſeil des ſoixante, chargé de connoître des négociations relatives aux traités ou alliances que la république pourroit conclure avec les états étrangers ; il connoît auſſi des cas de danger extérieur & des autres affaires étrangères que le petit conſeil eſtime devoir lui porter. Il eſt compoſé du petit conſeil, des magiſtrats dont l'élection appartient au conſeil général, & de vingt-un membres du grand conſeil. L'édit de pacification lui accorde voix conſultative, mais non délibérative, dans les affaires intérieures, ſur leſquelles le petit conſeil croira avoir beſoin de ſes lumières.

Le conſeil général a l'élection des quatre ſyndics, & il les choiſit ſur tous les membres du petit conſeil. Les ſyndics préſident tous les conſeils. Leurs fonctions ſont annuelles. La première fois qu'un ſyndic eſt élu, il doit avoir la pluralité des ſuffrages ; quand au bout de trois ans ſon tour de rentrer en fonction eſt venu ; s'il a contre lui les trois quarts des ſuffrages, on ne le choiſit point. Le conſeil général élit en outre le tréſorier, le lieutenant de police, & dix autres magiſtrats qui compoſent les juſtices inférieures. On lui préſente trois ſujets pour chacune de ces places. Le lieutenant de police & le tréſorier ſont pris dans le petit conſeil, & les autres dans le grand conſeil. Les petit & grand conſeils ne peuvent faire aucune loi, mettre aucun impôt, faire aucune alliance, aucun traité, aucune aliénation de domaine, non plus que la guerre ou la paix, introduire dans la ville aucune troupe étrangère, ſans l'aveu du conſeil général. Il faut auſſi ſon conſentement pour augmenter la garniſon au-deſſus de 1200 hommes, ou la diminuer au-deſſous de 800. Voilà les principaux droits politiques que l'édit de pacification a réſervé au citoyen : voyons de quels droits civils on l'a revêtu. On n'a rien ſtipulé contre ſa liberté que dans les cas d'émeute ou de faction. On n'a rien changé à l'ancienne procédure criminelle, qui eſt peut-être la plus ſage de l'Europe après celle de l'Angleterre : on y a même ajouté de nouveaux articles avantageux au peuple. On doit interroger l'accuſé dans les vingt-quatre heures qui ſuivent ſon empriſonnement. Il peut toujours demander une information ſur les faits juſtificatifs qu'il allègue pour ſa défenſe. La torture eſt abolie avant & après le jugement. L'accuſé choiſit un avocat, un procureur & deux parens pour l'aider dans ſa défenſe : on leur communique la procédure, & on leur en donne une copie s'ils le deſirent. Dix-huit citoyens, tirés au ſort entre les adjoints au conſeil des deux cents, aſſiſtent aux concluſions du procureur général & à la défenſe de l'accuſé. Celui-ci peut, après ſa condamnation, ſolliciter ſa grace auprès des deux cents. Le jour de l'exécution, on lit au coupable ſa ſentence devant le peuple, & elle eſt toujours précédée de la lecture du ſom-

maire de la procédure, afin que le public en sache les motifs. Si l'accusé a été empriſonné injuſtement, la loi ordonne de le dédommager. Nous reviendrons plus bas ſur ces droits civils du citoyen.

Le conſeil militaire, établi par l'édit de 1782, a l'inſpection & la direction des fortifications, de l'artillerie, des approviſionnemens & des munitions de guerre, des caſernes & arſénaux; il porte aux petit & grand conſeils ſon préavis ſur les arrangemens qu'il convient de prendre à l'égard de ces objets, & il exécute tout ce qui eſt ordonné: il eſt chargé de la diſcipline de la garniſon & de ſa police intérieure. Un ſoldat condamné à mort peut recourir au grand conſeil. Le but de l'inſtitution du conſeil militaire eſt ſur-tout de veiller à la tranquillité de la ville & de ſon territoire; mais ſes ordres ſur cette matière ſont ſubordonnés au petit & grand conſeil.

La garniſon qui ne peut jamais être de plus de 1200 hommes, ou de moins de 800, ainſi que nous le diſions tout-à-l'heure, eſt caſernée. Le colonel & le major doivent être des officiers étrangers, mais de la religion réformée. Le conſeil militaire eſt compoſé d'un ſyndic élu annuellement, du colonel, du lieutenant-colonel, du major, d'un auditeur élu annuellement, de ſix membres du grand conſeil élus pour ſix ans, & d'un ſecrètaire auſſi élu par le grand conſeil & choiſi entre ſes membres.

Tous les membres du conſeil militaire ſont élus par le grand conſeil & ſujets au grabeau annuel, à deux exceptions près.

Nous avons déja parlé des droits réſervés, par l'édit de pacification, aux citoyens & aux bourgeois. Cet édit a étendu les privilèges des habitans, & les natifs, nés à *Geneve*, jouiſſent des mêmes droits que les citoyens, pour ce qui regarde la liberté individuelle; ils ont les mêmes privilèges dans l'exercice du commerce & des arts, dans le paiement des impôts, & ils ſont également habiles à poſſéder des fonds: les payſans ſont traités comme les citoyens, quant à la liberté individuelle & aux impôts. La taillabilité perſonnelle a été abolie, & ils peuvent, en payant un lods, racheter la taillabilité réelle du petit nombre de fonds qui y ſont encore ſujets.

A compter de la date de l'édit de pacification, chaque année, pendant dix ans, cinq natifs ſeront admis à l'honneur de la bourgeoiſie, &, après les dix ans expirés, on n'en admettra plus que trois annuellement.

L'édit de 1782 a créé une claſſe de domiciliés, c'eſt-à-dire, de ceux qui s'établiſſent à *Geneve* ou ſur le territoire de la république: ils ont beſoin d'une permiſſion annuelle du petit conſeil ou des ſeigneurs châtelains: le petit conſeil peut leur accorder, moyennant une certaine ſomme, les droits attribués aux habitans.

L'édit de pacification a aboli les cercles ou coteries, & il a déclaré qu'on les regarderoit déſormais comme des attroupemens puniſſables ſelon la rigueur de la loi. Pour remplacer les cotteries, on a établi des cafés publics dans la ville & la banlieue. On a défendu, ſous les peines les plus graves, de délibérer ou de voter, dans les cafés ou cabarets, ſur les affaires d'état, non plus que ſur les opérations du gouvernement. On a défendu de rien imprimer ſur les loix de *Geneve*, ſur ſon gouvernement & ſon adminiſtration, ſans la permiſſion expreſſe du petit conſeil.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans, ſujets ou domiciliés ne peuvent plus avoir des armes chez eux, ſous peine de banniſſement.

Ceux qui trouveront un libelle diffamatoire, doivent le brûler; &, s'il eſt imprimé & s'il contient des faits qui intéreſſent l'état, ils doivent le porter ſur le champ aux ſyndics, ſous peine d'en être réputés les auteurs.

Les patrouilles de la garniſon peuvent arrêter & conduire au corps-de-garde; mais elles ne peuvent entrer dans aucune maiſon ſans un ordre par écrit de l'un des ſyndics, & ſeulement pour la recherche des malfaiteurs, encore faut-il que ce ſoit en la préſence du dizenier ou ſous-dizenier, ou de quelque perſonne connue du voiſinage.

Pour pourvoir aux dépenſes des nouveaux établiſſemens, les petit & grand conſeils ont été autoriſés à emprunter 600,000 liv. (1); & lorſque cet emprunt ſera rembourſé, ils pourront toujours emprunter de nouveau juſqu'à la concurrence de trois cens mille livres, enſorte que l'état demeure conſtamment débiteur de cette ſomme, ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſentiment du conſeil général.

Pour le paiement de ces intérêts, les frais de garniſon, &c. on a mis divers impôts qui paroiſſent aſſez conſidérables; mais en général ils tombent ſur les riches. On peut en voir le détail dans l'édit de pacification (2).

Cet édit a ordonné de faire, dans l'eſpace de quatre mois au plus tard, un code des édits politiques non abrogés, ou auxquels il n'a pas été dérogé par des loix poſtérieures, de convertir en loix les uſages ſuivis, ou de rétablir les loix tombées en déſuétude; & après ce code politique, de faire auſſi, dans l'eſpace de quatre mois, une collection des édits civils; d'y conſerver les loix en vigueur, d'y concilier les loix avec les uſages qui leur ſont contraires, d'y éclaircir les loix ſur l'uſage deſquelles il a pu s'élever quelque doute dans la pratique. Le même édit déclare

(1) 600 mille liv. de Geneve valent un million tournois.
(2) On le trouve auſſi dans le Dictionnaire des Finances.

que ces deux codes seront rédigés par une commission, & portés successivement aux petit, grand & général conseils, pour y être approuvés ou rejettés *in globo*. Si le projet de la commission est rejetté par l'un des trois conseils, la collection des édits civils revus en 1713, auxquels il n'a pas été dérogé par des loix subséquentes, doit former le code des loix civiles de l'état, & il ne pourra s'introduire aucun usage qui y soit contraire.

Aucun des articles de l'édit de pacification ne peut être changé ou abrogé, qu'autant que la loi nouvelle, destinée à le changer ou à l'abroger, sera approuvée à la pluralité des trois quarts des suffrages dans le conseil des deux cents, & à la même pluralité dans le conseil général.

L'édit oblige les citoyens & bourgeois à prêter serment de demeurer fidèles & soumis à la constitution de l'état, telle qu'elle a été fixée par l'édit de 1782, sous peine d'être rayés du nombre des citoyens & bourgeois, déchus de tous leurs privilèges, & de ne conserver que la qualité de simples domiciliés.

L'édit de 1782 a pour base les articles proposés par les puissances garantes en 1738, & acceptés alors unanimement par tous les ordres de l'état. On y a fait les innovations qu'on a jugées nécessaires, après les troubles qui ont tourmenté *Geneve* cinquante ans. Les rois de France & de Sardaigne & le canton de Berne ont proposé ces changemens à la république de *Geneve*, & ils ont été adoptés successivement par les trois ordres ou conseils qui les composent. On avoit eu soin d'exclure de ces conseils, les citoyens, bourgeois, habitans, &c. sujets à la peine de mort décernée, par la loi de 1738, contre ceux qui prendront les armes.

Pour donner la stabilité nécessaire à cette constitution, les trois puissances dont on vient de parler, l'ont garantie comme en 1738; ensorte que si l'un des ordres de l'état vouloit empiéter sur l'autre, ou l'empêcher de jouir de ses droits, il seroit sur le champ remis à sa place par les puissances garantes.

Les trois puissances, pour assurer la paix extérieure de *Geneve*, ont prévu le cas où elles se feroient la guerre, & elles sont convenues que *Geneve* jouiroit d'une neutralité perpétuelle.

Section IIIe.

Remarques sur l'édit de pacification : autres remarques sur le commerce & l'état actuel de Geneve.

Lorsque des médiateurs terminent des dissensions civiles dans une république, ils excitent toujours le mécontentement de l'un des partis, & ceux qui ont travaillé à l'édit de pacification, n'espéroient pas échapper à une loi que l'expérience de tous les siècles & de tous les lieux a constatée; mais si quelques genevois pouvoient se plaindre, le reste de l'Europe devoit approfondir davantage les constitutions républicaines & l'espèce de gouvernement qui convient à *Geneve*. Les citoyens & les habitans étoient sans cesse armés les uns contre les autres : on les voyoit toujours prêts à s'égorger & à terminer, par une catastrophe sanglante, le sort de cette malheureuse ville. Faut-il donc juger avec rigueur l'autorité plus ou moins grande qu'on a dû laisser aux magistrats? Et si l'on veut se donner la peine de réfléchir, si l'on veut écouter la voix de l'humanité, l'édit de 1782, en lui supposant des imperfections, ne sera-t-il pas approuvé de tout le monde, excepté de ces démocrates forcenés qui n'ont jamais étudié la démocratie, & qui parlent toujours du monde comme il ne va point, & des hommes comme ils ne sont pas?

L'édit de 1738, appellé l'*édit de la médiation*, que les partisans les plus zélés de la démocratie ont trouvé parfait quant aux *temps*, aux *lieux* & aux *circonstances*, qui *a été*, dit Rousseau lui-même, *le salut de la république, & qui en sera la conservation quand on ne l'enfreindra pas*, avoit à-peu-près entraîné la balance en faveur du petit conseil & des deux cents, & pourquoi redemander toujours, après un demi-siècle d'une malheureuse expérience, des choses qui ne peuvent plus avoir lieu dans l'état actuel de la république? Le même édit de la médiation avoit imposé la plupart de ces gênes qu'a renouvellé l'édit de 1782 : il avoit interdit les cercles; les citoyens & les bourgeois y avoient suppléé par les coteries : & si on supprime les coteries, n'est-ce pas renouveller un ancien réglement? Si l'édit de 1782 a désarmé les citoyens, les bourgeois & les habitans, l'édit de la médiation n'avoit-il pas ôté le même droit? & lorsqu'on a suppléé à la tranquillité & à la sûreté de la ville par une garnison, laisser des armes dans les maisons des particuliers ne seroit-ce pas entretenir de sanglantes émeutes? Sans doute les simples citoyens & bourgeois de *Geneve* ont perdu une partie de leur influence dans le gouvernement; mais à quelle époque & comment l'ont-ils perdue? C'est après que des exemples sans nombre ont démontré qu'ils ne vouloient y mettre aucune borne, & que les conseils étoient toujours obligés de souscrire aux demandes les plus contraires à la constitution. Les représentans oseroient-ils dire que les loix fondamentales les autorisoient à tout ce qu'ils ont exigé? Il est aisé de prouver qu'ils se sont écartés souvent de l'édit de la médiation, & du plan de conciliation adopté en 1768.

Les plénipotentiaires devoient calculer les prétentions & les droits réciproques des deux partis : quoiqu'occupés de la tranquillité générale, ils ne devoient favoriser l'un aux dépens de l'autre, que dans les cas où le bien public l'exigeroit, & c'est

la règle qu'ils ont ſuivie ; ils ont examiné les motifs qui avoient excité des troubles dans la république, & ils ont donné une ſorte de ſatisfaction aux citoyens, aux bourgeois & aux natifs ſur pluſieurs points qui ont bouleverſé l'état depuis le commencement du ſiècle.

Les citoyens & les bourgeois réclamoient le droit de faire pour le bien public toutes les repréſentations qu'ils eſtimeroient convenables, & de dénoncer la violation des loix ou des réglemens ; ils ſe plaignoient de la prépondérance des deux cents : on a établi que toutes les années on tireroit au ſort trente-ſix citoyens ou bourgeois inſcrits, qui ſeront adjoints au conſeil des deux cents & qui y auront voix délibérative, & le parti des repréſentans a ainſi gagné quelque choſe.

Les repréſentans ſe plaignoient de la prépondérance de quelques familles dans le gouvernement ; &, pour qu'une famille n'y acquière pas de la prépondérance, il ne peut y avoir plus de ſix perſonnes du même nom dans le conſeil des deux cents, & il n'y a que deux familles qui fourniſſent ce nombre. Ce conſeil, actuellement de 240 votans, eſt compoſé de 135 noms différents. Il faut qu'il y ait ſeize places vacantes pour commencer une nouvelle élection. Deux perſonnes de même nom ne peuvent être dans le même ſyndicat, & il ne peut y en avoir plus de deux au petit conſeil : un père & un fils, un beau-père & un gendre, un oncle & un neveu du même nom, quand il ne ſeroit que d'alliance, ne peuvent y aſſiſter à la fois.

Afin que les places du petit conſeil ne deviennent pas héréditaires, un membre du petit conſeil ne peut être remplacé immédiatement, ni par ſon fils, ni par ſon gendre, ni par aucune perſonne de ſon nom.

Les prétentions des natifs avoient donné lieu à la priſe d'armes du 6 février 1770, & la médiation a cru devoir leur accorder une partie des privilèges qu'ils réclamoient alors.

Entr'autres motifs de la priſe d'armes du 8 avril 1782, les repréſentans ſe plaignoient des conſeils, qui ſe refuſoient à la publication du code des loix de la république ; &, ainſi qu'on l'a vu plus haut, l'édit de pacification *a ordonné de faire, dans l'eſpace de quatre mois au plus tard, un code des édits politiques non abrogés, & auxquels il n'a pas été dérogé par des loix poſtérieures ; & après le code politique, de faire auſſi, dans l'eſpace de quatre mois, une collection des édits civils.*

On a ſenti que les nouveaux pouvoirs, dont on revêtoit la puiſſance exécutive & la puiſſance militaire, nuiroient peut-être à la ſûreté des citoyens : pour prévenir les abus de la puiſſance militaire, on l'a aſſujettie à diverſes reſtrictions, & il eſt enjoint aux ſyndics qui uſeront de leur autorité proviſionnelle, d'en faire le rapport à la première ſéance du petit conſeil. Le nouvel édit accorde des dédommagemens à l'innocent accuſé, & il ordonne de le prendre ſur les deniers publics : on ſera peut-être curieux de ſavoir la ſomme fixée pour ce dédommagément L'édit déclare qu'elle n'excédera pas cinquante florins, & qu'elle ne ſera pas au-deſſous de ſept pour chaque jour que l'accuſé aura été détenu dans les priſons. Le même édit, pour ne rien oublier de ce qui peut aſſurer les droits civils des citoyens, des bourgeois & des habitans, a aboli la queſtion définitive & la queſtion préparatoire qu'on ne donnoit plus, mais qui n'étoit abolie par aucune loi.

L'état de *Geneve* contient trente mille ames : le nombre des citoyens & bourgeois, qui ont le droit d'entrer au conſeil général eſt d'environ ſeize cents ; & ſi l'on en déduit les deux cents cinquante qui compoſent le petit & grand conſeil, & qui ſont preſque toujours en but au conſeil général, il réſulte que les repréſentans vouloient revêtir de l'autorité abſolue 1350 perſonnes ſur 30,000. La plus grande partie de ces 1350 citoyens ou bourgeois étoient dévoués à quelques hommes plus inſtruits ou plus actifs, qui ſe trouvoient de fait les maîtres de la république : car, en faiſant porter toutes les délibérations au conſeil général où ils dominoient, ils alloient forcer les réſolutions des conſeils adminiſtrateurs : *Geneve* auroit préſenté tous les inconvéniens d'une démocratie abſolue, & ceux qui, par leur fortune, avoient le plus d'intérêt au bonheur public, n'y auroient eu aucune influence. Il étoit néceſſaire de fixer les rapports du nombre des repréſentans & de celui des autres habitans de la république ; car les écrivains qui ont parlé des querelles de *Geneve*, ſe ſont ſervi fréquemment du terme de *peuple*, pour déſigner le parti oppoſé aux magiſtrats : mais ce parti n'étoit qu'un vingt-ſeptième de la totalité des ſujets de la république ; &, à calculer rigoureuſement, ce n'étoit pas même un centième ; car trente démocrates entrainoient le reſte des repréſentans.

Lorſque la république ſe forma, pluſieurs familles ſe trouvoient, par leur ancienneté & par leur fortune, à la tête de leurs concitoyens, & elles occupoient de père en fils les places du conſeil de la ville. Après l'expulſion de l'évêque, elles conſervèrent 170 ans une ſorte de droit de patronage, fondé ſur des titres de bienfaiſance & ſur les égards qu'avoient pour elles des hommes d'une extraction plus récente, ou d'une fortune moins aiſée. Les offices de la magiſtrature étoient peu lucratifs, & ils n'excitoient point l'envie : on les regardoit comme deſtinées par leur éducation à les remplir. A l'époque où la bourgeoiſie fut plus nombreuſe & plus riche, il y eut plus de citoyens en état de les occuper : il en réſulta des rivalités & des haines. Quelques-uns de ceux qui n'avoient pas réuni les ſuffrages dans les élections, crièrent à l'oligarchie ; pour captiver des voix, ils

ils montrèrent le desir de faire rendre au conseil général toute l'autorité, dont ils disoient qu'on l'avoit dépouillé. Ils se firent écouter, & ils devinrent des personnages importans. Ce sont ces espèces de magistrats occultes, connus sous différens noms, qui ont perpétué les troubles, & qui, en armant la bourgeoisie pour forcer les conseils, ont amené la dernière révolution : nous demanderons si, dans cet ordre de choses, les plénipotentiaires pouvoient consacrer des prétentions qui soumettoient *Geneve* à une forme d'administration différente de celle qui avoit établi sa prospérité, & favoriser, aux dépens de la tranquillité générale, les vues ambitieuses de quelques individus.

Il paroît que les citoyens qui étoient du parti des représentans, après avoir examiné de sang-froid le nouvel édit, ne l'ont pas trouvé si désavantageux. Cette émigration qui devoit se faire en Irlande, qui se trouvoit encouragée par les largesses du parlement irlandois, qu'est-elle devenue? Aucun genevois n'en a profité, & la désertion presque totale dont on menaçoit la ville, s'est bornée au départ de quelques familles (1). Dans les premiers momens de chagrin ou d'humeur que donne toujours une cause perdue, ceux du parti qui se croyoit vaincu ou opprimé, parloient de fuir l'esclavage : ils ont fait leurs réflexions ; ils ont senti qu'ils seroient encore plus heureux à *Geneve* que par-tout ailleurs ; que si on a diminué leurs droits politiques, on n'a point attenté à leur liberté civile ; que chez les peuples modernes, & dans une ville livrée toute entière à l'industrie & au commerce, la liberté civile est peut-être préférable à la liberté politique ; qu'il y auroit de la tyrannie & de l'aversion pour la liberté, à changer la constitution populaire des petits cantons de la Suisse, qui fait le bonheur de leurs habitans ; mais qu'à *Geneve* on a pu, sans tyrannie & sans aversion pour la liberté, étendre le pouvoir du magistrat.

Il devient nécessaire de changer toutes les constitutions après un certain intervalle : le temps de changer celle de *Geneve* étoit arrivé ; les droits réclamés par les représentans étoient-ils compatibles avec leur caractère? n'auroient-ils pas porté bientôt un coup fatal à leur industrie? Que veulent-ils & que leur faut-il? cultiver le commerce, se livrer à l'industrie & acquérir des richesses ; & est-il rien de plus propre à l'exécution de ces vues qu'une paix qui, sans les mettre dans l'esclavage, leur ôte seulement des privilèges qui ne produisent que des divisions & des émeutes.

Nous ne craindrons pas de le dire, cet édit de pacification est un grand bonheur pour *Geneve*. Qui sait si les puissances médiatrices, fatiguées de tant de troubles, auroient toujours respecté son indépendance ? & qui oseroit dire que, dans les marchés de la politique, des conjonctures facheuses pour cette ville n'auroient pas déterminé sa réunion à l'un des états voisins ?

Il ne faut pas examiner, d'après des principes bien rigoureux, si la puissance exécutive est assez distincte de la puissance judiciaire ; si elle est assez subordonnée à la puissance législative ; si cette puissance législative est assez indépendante ; si son autorité ne manque pas d'énergie ; si les trente-six adjoints aux deux cents suffiront pour arrêter les vues ambitieuses & les usurpations de ce corps. Dans un si petit gouvernement, il faut calculer sur-tout les circonstances locales, & il est peu de principes généraux qui soient applicables ici. Les médiateurs ont réglé, d'après ces circonstances, ce qu'ils ont jugé de mieux. Nous ajouterons qu'après l'édit de 1782, le conseil général ne doit plus guères exercer sa puissance législative : lorsqu'il sera nécessaire de la mettre en activité, c'est de l'autorité des puissances garantes qu'il tirera le pouvoir dont il aura besoin.

On sera peut-être tenté de regretter l'usage des conseils généraux périodiques, qui se tenoient d'abord tous les cinq ans & ensuite tous les trois ans, & où l'on examinoit les atteintes portées à la constitution & aux loix, usage qui se perdit au seizième siècle (2) : on desirera peut-être qu'en laissant les choses au point où elles sont, & en prévenant avec un réglement particulier les écarts du parti populaire, on les rétablisse pour y examiner uniquement, & sous la direction des puissances garantes, les représentations des citoyens & les transgressions des loix dans les divers corps de la république : mais ce rétablissement seroit dangereux ; il ranimeroit les haines & les partis, & d'ailleurs les puissances garantes veillent au maintien de l'édit de pacification.

Enfin on peut dire de l'édit de pacification ce qu'a dit Rousseau de l'acte de la médiation, & les lecteurs éclairés trouveront l'apologie exacte dans tous les points. « Loin d'imputer aux médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisément au contraire qu'ils ont rendu votre situation meilleure, à plusieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcèrent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une ville en armes ; tout étoit, à leur arrivée, dans un état de crise & de confusion, qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la règle de leur ouvrage ; ils ont remonté aux temps pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre gouvernement dans les progrès qu'il avoit déja faits ; pour le remonter, il eût fallu le refondre : la raison,

(1) Il paroît même que la population de *Genève* n'a jamais été aussi considérable qu'elle l'est à présent.
(2) On les rétablit en 1707 ; mais l'édit de 1711 les anéantit de nouveau.

» l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en don-
» nassent un autre, & vous ne l'auriez pas ac-
» cepté. N'en pouvant donc ôter les défauts,
» ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que
» l'avoient laissé vos pères; ils l'ont corrigé même
» en divers points; &, des abus qu'on peut y
» remarquer, il n'y en a pas un qui n'existat dans
» la république, long-temps avant que les média-
» teurs en eussent pris connoissance. Le seul
» tort qu'ils semblent vous avoir fait, a été d'ô-
» ter au législateur tout exercice du pouvoir ex-
» clusif & l'usage de la force à l'appui de la
» justice; mais, en vous donnant une ressource
» aussi sûre & plus légitime, ils ont changé le
» mal apparent en un vrai bienfait. En se ren-
» dant garants de vos droits, ils vous ont dis-
» pensé de les défendre vous-mêmes. Ah! dans
» la misère des choses humaines, quel bien vaut
» la peine d'être acheté du sang de nos frè-
» res! La liberté même est trop chère à ce
» prix.

» Les médiateurs ont pu se tromper; ils étoient
» hommes: mais ils n'ont pas voulu vous tromper;
» ils ont voulu être justes: cela se voit, même
» cela se prouve; & tout montre, en effet, que
» ce qui est équivoque ou défectueux dans leur
» ouvrage, vient souvent de nécessité, quelque-
» fois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils
» avoient à concilier des choses presque incom-
» patibles, les droits du peuple & les prétentions
» du conseil, l'empire des loix & la puissance des
» hommes, l'indépendance de l'état & la garan-
» tie du réglement: tout cela ne pouvoit se faire
» sans un peu de contradiction (1) ».

Geneve n'a jamais été plus florissante & plus heureuse, qu'elle ne l'est depuis cette pacification: elle paye des impôts plus considérables; mais, ainsi que nous l'avons observé, ils tombent principalement sur les riches; & si l'on calcule le tort que faisoient à l'industrie les prises d'armes & les troubles antérieurs, on verra que les genevois ont gagné même sur ce point. Avant les nouveaux impôts, on évaluoit les revenus de la ville à un million tournois; les frais de garnison n'en absorberont pas le produit désormais, & nous croyons qu'il restera assez de fonds pour former des établissemens utiles. La partie de la Géographie contient d'autres détails sur cette ville; mais, en indiquant ce morceau, nous préviendrons que quelques lignes qu'on y trouve sur la pacification & sur ses effets sont très inexactes.

Geneve peut maintenant se livrer à l'industrie & au commerce; & au lieu de déshonorer les constitutions populaires, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'ici, elle peut mettre en honneur la liberté. Ses mœurs que dépravoient les factions, offrent, à la cupidité près, les dispositions qui conviennent à la démocratie. Les loix somptuaires ont établi de la simplicité, & les magistrats en donnent l'exemple. Leurs appointemens sont très-foibles, & ils se sont opposés au dessein des représentans qui vouloient les augmenter. On n'a jamais taxé de corruption ceux qui administrent la justice & les finances. Les pauvres trouvent du bled dans les magasins publics en temps de disette. Les maisons de charité ont peu de revenus; mais les contributions des gens riches y pourvoient, & elles dépensent une somme égale à-peu-près au million qui formoit les revenus de l'état.

Puisse désormais cette petite république jouir de la tranquillité nécessaire à son indépendance!

GENGENBACH, petite ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe: elle est située dans l'Ortenau sur la Quinche. Elle a été engagée pendant quelque temps pour une moitié à l'évêché de Strasbourg, & pour l'autre moitié à l'électeur palatin. Elle fut délivrée de la dépendance de ce dernier, lors de la proscription de l'électeur Philippe au commencement du seizième siècle; mais son engagement ne l'empêcha pas de paroître à la diète en 1470 & 1489. Elle y occupe la trente-deuxième place, & aux assemblées du cercle la trentième parmi les villes impériales de Suabe: elle suit la religion catholique. Sa taxe matriculaire qui, en 1683, avoit été réduite de 60 florins à 17, est de 24 florins depuis 1728. Sa cote pour l'entretien de la Chambre impériale est de 22 rixdales 88 $\frac{1}{2}$ kr.

GENGENBACH, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

Cette abbaye de l'ordre de S. Benoît est située dans la ville impériale de *Gengenbach*: elle est dans le diocèse de l'évêché de Strasbourg, & fut, dit-on, fondée l'an 740. L'abbé a le titre de très-réverend prélat de l'abbaye impériale de *Gengenbach* & seigneur de Ryss. Il a voix & séance aux diètes de l'Empire sur le banc des prélats du cercle de Suabe, entre Swifalten & Lindau, & aux états du cercle, entre Swifalten & Heggbach. Les matricules de l'Empire & du cercle ne le taxent plus qu'à 7 florins, tandis que sa cote pour l'entretien de la chambre impériale est de 40 rixdales 54 kr. Les princes de Furstenberg sont protecteurs de cette abbaye, qui a perdu la plus grande partie des biens & revenus qu'elle possédoit en Allemagne, en Suabe, dans l'évêché & la ville de Bâle, dans le Brisgau & dans la vallée de la Quinche. Aujourd'hui elle a encore des receveurs à Offenbourg & à Zell sur la rivière de Hammersbach.

GENS (droit des). *Voyez* à la lettre D l'article DROIT.

GENTOUX (code des), ou ancien code de quel-

(1) Lettres de la montagne. Lettre neuvième.

ques-uns des peuples de l'Inde. Nous avons dit à l'article BRAMES, de quelle manière le code a été compilé dans l'Inde, & comment il eſt parvenu à la connoiſſance des européens. Nous allons en donner ici un extrait.

Nous obſerverons d'abord que les gentoux ou peuples de l'Inde ſemblent avoir inſtruit tous les autres, & que depuis leur réunion ils n'ont ſubi, dans leurs mœurs & dans leurs préjugés, d'autres altérations que celles qui ſont inſéparables du caractère de l'homme & de l'influence des temps.

Le code civil des gentoux s'ouvre par les devoirs du ſouverain ou magiſtrat. On lit dans un paragraphe ſéparé : « qu'il ſoit aimé, reſpecté, » inſtruit, ferme & redouté : qu'il traite ſes ſujets comme ſes enfans : qu'il protège le mérite » & récompenſe la vertu : qu'il ſe montre à ſes » peuples : qu'il s'abſtienne du vin : qu'il règne » d'abord ſur lui-même : qu'il ne ſoit jamais ni » joueur, ni chaſſeur : que, dans toute occaſion, » il épargne le brame & l'excuſe : qu'il encou» rage ſur-tout la culture des terres : qu'il n'en» vahiſſe point la propriété du dernier de ſes ſu» jets. S'il eſt vainqueur dans la guerre, il en » rendra grace aux dieux du pays, & comblera » le brame des dépouilles de l'ennemi. Il aura à » ſon ſervice un nombre de bouffons ou paraſi» tes, de farceurs, de danſeurs & de lutteurs. » S'il ne peut ſaiſir le malfaiteur, le méfait ſera » réparé à ſes dépens. Si percevant le tribut il » ne protège pas, il ira aux enfers. S'il uſurpe » une portion des legs ou donations pieuſes, il » ſera châtié pendant mille ans aux enfers. Qu'il » ſache que par-tout où les hommes d'un certain » rang frequentent les proſtituées & ſe livrent à » la débauche de la table, l'état marche à ſa ruine. Son autorité durera peu, s'il confie ſes » projets à d'autres qu'à ſes conſeillers. Malheur » à lui, s'il conſulte le vieillard imbécille ou la » femme légère. Qu'il tienne ſon conſeil au haut » de la maiſon, ſur la montagne, au fond du » déſert, loin des perroquets & des oiſeaux ba» billards ».

Il n'y auroit dans le code entier que la ligne ſur les donations pieuſes, qu'on y reconnoîtroit le doigt d'un prêtre. Mais quelle eſt l'utilité des bouffons, des danſeurs, des farceurs à la cour du magiſtrat ? Seroit-ce de le délaſſer de ſes fonctions pénibles, de le récréer de ſes devoirs ſérieux ?

Combien la formation d'un code civil, ſurtout pour une grande nation, ne ſuppoſe-t-elle pas de qualités réunies ? Quelle connoiſſance de l'homme, du climat, de la religion, des mœurs, des uſages, des préjugés, de la juſtice naturelle, des droits, des rapports, des conditions, des choſes, des devoirs dans tous les états, de la proportion des châtimens aux délits ! Quel jugement ! quelle impartialité ! quelle expérience ! Le code des indiens a-t-il été l'ouvrage du génie, ou le réſultat de la ſageſſe des ſiècles ? C'eſt une queſtion que nous laiſſons à décider à celui qui ſe donnera la peine de la méditer profondément.

On y traite d'abord du prêt, le premier lien des hommes entr'eux ; de la propriété, le premier pas de l'aſſociation ; de la juſtice, ſans laquelle aucune ſociété ne peut ſubſiſter ; des formes de la juſtice, ſans leſquelles l'exercice en devient arbitraire ; des dépôts, des partages, des donations, des gages, des eſclaves, des citoyens, des pères, des mères, des enfans, des époux, des femmes, des danſeuſes, des chanteuſes. A la ſuite de ces objets, qui marquent une population nombreuſe, des liaiſons infinies, une expérience conſommée de la méchanceté des hommes, on paſſe aux loyers & aux baux, aux partages des terres & aux récoltes, aux villes & aux bourgs, aux amendes, à toutes ſortes d'injures & de rixes, aux charlatans, aux filoux, aux vols, entre leſquels on compte le vol de la perſonne, à l'incontinence & à l'adultère ; & chacune de ces matières eſt traitée dans un détail, qui s'étend depuis les eſpèces les plus communes juſqu'à des délits qui ſemblent chimériques. Preſque tout a été prévu avec jugement, diſtingué avec fineſſe, mais preſcrit, défendu ou châtié avec injuſtice. De cette multitude de loix, nous n'expoſerons que celles qui caractériſent les premiers temps de la nation, & qui doivent nous frapper ou par leur ſageſſe, ou par leur ſingularité.

Il eſt défendu de prêter à la femme, à l'enfant & au ſerviteur. L'intérêt du prêt s'accroît à meſure que la caſte de l'emprunteur deſcend : police inhumaine, où l'on a plus conſulté la ſécurité du riche que le beſoin du pauvre. Quelle que ſoit la durée du prêt, l'intérêt ne s'élevera jamais au double du capital. Celui qui hypothéquera le même effet à deux créanciers, ſera puni de mort. Le créancier ſaiſira ſon débiteur inſolvable dans les caſtes ſubalternes, l'enfermera chez lui & le fera travailler à ſon profit.

La femme de mauvaiſes mœurs n'héritera point, ni la veuve ſans enfans, ni la femme ſtérile, ni l'homme ſans principe, ni l'eunuque, ni l'imbecille, ni le banni de ſa caſte, ni l'expulſé de ſa famille, ni l'aveugle ou ſourd de naiſſance, ni le muet, ni l'impuiſſant, ni le maléficié, ni le lépreux, ni celui qui aura frappé ſon père. Que ceux qui les remplacent, les revêtent & les nourriſſent.

Les indiens ne teſtent point. Les degrés d'affinité fixent les prétentions & les droits.

La portion de l'enfant qui aura profité de ſon éducation, ſera double de celle de l'enfant ignorant.

Preſque toutes les loix du code ſur les propriétés, les ſucceſſions & les partages, ſont conformes aux loix romaines, parce que la raiſon &

l'équité ſont de tous les temps & dictent les mêmes réglemens, à moins qu'ils ne ſoient contrariés par des uſages bizarres ou des préjugés extravagans, dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps; que leur antiquité ſoutient contre le ſens commun, & qui ſont le déſeſpoir du légiſlateur.

S'il ſe commet une injuſtice au tribunal de la loi, le dommage ſe répartira ſur tous ceux qui y auront participé, ſans en excepter le juge. Il ſeroit à ſouhaiter que par-tout le juge pût être pris à partie. S'il a mal jugé par incapacité, il eſt coupable; par iniquité, il l'eſt bien davantage.

Après avoir condamné le faux témoin à la peine du talion, on permet le faux témoignage contre une dépoſition vraie qui conduiroit le coupable à la mort. Quelle étrange aſſociation de ſageſſe & de folie!

Dans la détreſſe, le mari pourra livrer ſa femme, ſi elle y conſent; le père vendra ſon fils, s'il en a pluſieurs. De ces deux loix, l'une eſt infame, l'autre inhumaine. La première réduit la mère de famille à la condition de proſtituée; la ſeconde réduit l'enfant de la maiſon à l'état d'eſclavage.

Les différentes claſſes d'eſclaves ſont énormément multipliées par les indiens. La loi en permet l'affranchiſſement qui a ſon cérémonial. L'eſclave remplit une cruche d'eau, y met du riz qu'il a mondé avec quelques feuilles d'un légume; il ſe tient debout devant ſon maître, la cruche ſur ſon épaule; le maître l'élève ſur ſa tête, la caſſe, & dit trois fois, tandis que le contenu de la cruche ſe répand ſur l'eſclave: *je te rends libre*, & l'eſclave eſt affranchi.

Celui qui tuera un animal, un cheval, un bœuf, une chèvre, un chameau, aura la main ou le pied coupé, & voilà l'homme mis ſur la ligne de la brute. S'il tue un tigre, un ours, un ſerpent, la peine ſera pécuniaire. Ces délits ſont des conſéquences ſuperſtitieuſes de la métempſycoſe, qui, faiſant regarder le corps d'un animal comme le domicile d'une ame humaine, montre la mort violente d'un reptile comme une eſpèce d'aſſaſſinat. Le brame, avant que de s'aſſeoir à terre, balayoit la place avec un pan de ſa robe, & diſoit à Dieu: *ſi j'ai fait deſcendre ma bienveillance juſqu'à la fourmi, j'eſpère que tu feras deſcendre la tienne juſqu'a moi.*

La population a paru aux légiſlateurs un devoir primitif, un ordre de la nature ſi ſacré, que la loi permet de tromper, de mentir, de ſe parjurer pour favoriſer un mariage.

La polygamie eſt permiſe par toutes les religions de l'Aſie, & la pluralité des maris tolérée par quelques-unes. Dans les royaumes de Boutan & du Thibet, une ſeule femme ſert ſouvent à toute une famille, ſans jalouſie & ſans trouble domeſtique.

La virginité eſt une condition eſſentielle à la validité de l'union conjugale. La femme eſt ſous le deſpotiſme de ſon mari. Le code des indiens dit *que la femme, maitreſſe d'elle même, ſe conduira toujours mal, & qu'il ne faut jamais compter ſur ſa vertu.* Si elle n'engendre que des filles, ſon époux ſera diſpenſé d'habiter avec elle. Elle ne ſortira point de ſa maiſon ſans ſa permiſſion; elle aura toujours le ſein couvert. A la mort de ſon mari, il convient qu'elle ſe brûle ſur le même bucher, à moins qu'elle ne ſoit enceinte, que ſon mari ne ſoit abſent, qu'elle ne puiſſe ſe procurer ſon turban ou ſa ceinture, ou qu'elle ne ſe voue à la chaſteté & au célibat. Si elle partage le bucher avec le cadavre de ſon mari, le ciel le plus élevé ſera ſa demeure, & elle y ſera placée à côté de l'homme qui n'aura jamais menti.

La légiſlation des indiens, qu'on trouvera trop indulgente ſur certains crimes, tels que l'aſſaſſinat d'un eſclave, la pédéraſtie, la beſtialité, dont on obtenoit l'abſolution avec de l'argent, paroîtra ſans doute atroce, ſur le commerce illicite des deux ſexes. C'eſt vraiſemblablement une ſuite de la lubricité des femmes & de la foibleſſe des hommes ſous un climat brûlant, de la jalouſie effrénée de ceux-ci, de la crainte du mêlange des caſtes, des idées de continence, & une preuve de l'ancienneté du code. A meſure que les ſociétés s'accroiſſent la corruption s'étend; les délits, ſur-tout ceux qui naiſſent de la nature du climat dont l'influence ne ceſſe point, ſe multiplient, & les châtimens tombent en déſuétude, à moins que le code ne ſoit ſous la ſanction des dieux. Nos loix ont prononcé une peine ſévère contre l'adultère. Qui eſt-ce qui s'en doute?

Ce que nous appellons *commerce galant*, le code l'appelle *adultère*. Il y a l'adultère de la coquetterie de l'homme ou de la femme, dont le châtiment eſt pécuniaire; l'adultère des préſens, qui eſt châtié dans l'homme par la mutilation; l'adultère conſommé, qui eſt puni de mort. La fille d'un brame qui ſe proſtitue, eſt condamnée au feu. L'attouchement déshonnête, dont la loi ſpécifie les différences, parce qu'elle eſt ſans pudeur, mais que la décence ſupprime dans un hiſtorien, eſt ſuivi d'une peine effrayante. L'homme d'une caſte ſupérieure, convaincu d'avoir habité avec une femme du peuple, ſera marqué ſur le front de la la figure d'un homme ſans tête. Le brame adultère ſera marqué ſur le front, des parties ſexuelles de la femme: on les déchirera à ſa complice, & elle ſera miſe à mort.

Les chanteuſes, danſeuſes & femmes publiques forment des communautés protégées par la police. Elles ſont employées dans les ſolemnités: on les envoie à la rencontre des hommes publics. Cet état étoit moins mépriſé dans les anciens temps. Avant les loix, la condition de l'homme différoit peu de la condition animale.

La courtisane qui aura manqué à sa parole, rendra le double de la somme qu'elle aura reçue. Celui qui l'avilira par une jouissance abusive, lui paiera huit fois la même somme, & autant au magistrat. Le châtiment sera le même, s'il l'a prostituée à un autre.

On ne jouera point sans le consentement du magistrat. La dette du jeu clandestin ne sera point exigible.

Celui qui frappera un brame de la main ou du pied, aura la main ou le pied coupé.

On versera de l'huile bouillante dans la bouche du sooder, ou de l'homme de la quatrième caste, convaincu d'avoir lu les livres sacrés. S'il a entendu la lecture des bedas, ses oreilles seront remplies d'huile chaude, & bouchées avec de la cire.

Le sooder qui s'asseoira sur le tapis du brame, aura la fesse percée d'un fer chaud, & sera banni. Quelque crime que le brame ait commis, il ne sera point mis à mort. Tuer un brame est le plus grand crime qu'on puisse commettre.

La propriété d'un brame est sacrée : elle ne passera point en des mains étrangères, pas même dans celles du souverain. Et voilà, dans les premiers temps, des hommes de main-morte parmi les indiens.

La réprimande suppléera au silence de la loi. Le châtiment d'une faute s'accroîtra par les récidives. L'instrument de l'art ou du métier, même celui de la femme publique, ne sera point confisqué. Que diroit l'indien, s'il voyoit nos huissiers démeubler la chaumière du payſan, & ses bœufs, & ses autres instrumens de labour mis à l'encan !

Et pour terminer cette courte analyse d'un code trop peu connu, par quelques grands traits, on lit au paragraphe du souverain : « s'il n'y a dans » l'état ni voleurs, ni adultères, ni assassins, ni » hommes de mauvais principes, le ciel est assuré au magistrat. Son empire fleurira ; sa gloire » s'étendra pendant sa vie, & sa récompense sera » la même après sa mort, si les coupables ont été » sévérement punis » : car, dit le code avec autant d'énergie que de simplicité : « le châtiment est » le magistrat ; le châtiment inspire la terreur à » tous ; le châtiment est le défenseur du peuple ; » le châtiment est son protecteur dans la calamité ; » le châtiment est le gardien de celui qui dort ; » le châtiment, au visage noir & à l'œil rouge, » est l'effroi du coupable ».

Malgré les vices de ce code, dont les plus frappans sont trop de faveur pour les prêtres, & trop de rigueur contre les femmes, malgré sa grossiéreté & ses injustices, il annonce cependant la haute réputation de la sageſſe des brames dans les siècles les plus reculés. Si après le grand nombre des loix sensées qu'on y remarque, il en est qui paroissent trop indulgentes ou trop sévères ; d'autres qui prescrivent des actions basses ou malhonnêtes ; quelques-unes qui infligent des peines atroces pour des délits légers, ou des châtimens légers pour des crimes atroces, l'homme sage, avant que de blâmer, pesera les circonstances, qui ne permettent souvent au législateur de donner à un peuple que les meilleures loix qu'il peut recevoir. Il conclura, sans hésiter, de la régularité compliquée de la Grammaire Samskrète, de l'antiquité de cette langue commune autrefois, & depuis si long-temps ignorée, & de la confection d'un code aussi étendu que celui des indiens, que, dans l'Inde, il s'est écoulé un grand nombre de siècles, entre l'état de barbarie & l'état policé, & que les prêtres se sont rendus coupables envers leurs compatriotes & les étrangers, par un secret mystérieux qui retardoit de toutes parts les progrès de la civilisation. Au reste, il est peu d'articles de ce code qui soient en vigueur aujourd'hui.

GÉORGIE, l'une des treize républiques de l'union américaine. Le lecteur trouvera à l'article *Etats-Unis*, un précis de l'histoire politique des Etats-Unis, jusqu'à l'époque de la révolution ; des remarques générales sur les constitutions des treize Etats-Unis ; des remarques sur l'acte de confédération, sur le congrès, & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier : un état de la dette & des finances des Etats-Unis ; des remarques sur l'état où se trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines ; sur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : nous y parlons en outre de l'association des *cincinnati* & des dangers de cette institution, de la population, de la marine, de l'armée, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'Oueſt & des districts qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine, & des traités qu'ont formés les américains avec quelques puissances de l'Europe : cet article *Etats-Unis* offre enfin des observations politiques & des détails sur les sauvages qui se trouvent dans le voisinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous nous bornerons ici, 1°. au précis de l'histoire politique de l'établissement de la colonie de la *Géorgie*, & de son état lorsqu'elle s'est déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine : 2°. nous donnerons la constitution de la *Géorgie* : 3°. nous ferons des remarques sur cette constitution : 4°. nous ferons d'autres remarques sur la conduite de la *Géorgie* pendant la guerre & depuis la paix : 5°. nous entrerons dans quelques détails sur son commerce & sur son état actuel.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de l'établissement de la colonie de la Géorgie, *& de son état lorsqu'elle s'est déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine.*

(Tous les détails de cette section sont tirés d'un auteur très-connu).

Entre la Caroline & la Floride, eſt une langue de terre, qui occupe 60 milles le long de la côte de la mer, acquiert peu-à-peu une largeur de 150 milles, & a trois cents milles de profondeur juſqu'aux Apalaches. Ce pays, qu'on nomme *Géorgie*, eſt borné au nord par la rivière de Savannah, & au midi par la rivière d'Alatamaha.

Lorſque la nation angloiſe eut établi une colonie dans la Caroline méridionale, le miniſtère britannique ſongea à occuper la *Géorgie* qui l'avoiſinoit, & qui étant plus au ſud ſembloit offrir encore plus de reſſources. Un de ces actes de bienfaiſance, que la liberté, mère des vertus patriotiques, rend plus communs en Angleterre que par-tout ailleurs, acheva de décider les vues du gouvernement. Un citoyen compatiſſant & riche voulut qu'après ſa mort, ſes biens fuſſent employés à rompre les fers des débiteurs inſolvables, que leurs créanciers détenoient en priſon.

La ſageſſe politique, ſecondant le vœu de l'humanité, ordonna que les infortunés qu'on rendroit libres, ſeroient tranſportés dans la terre voiſine de la Caroline, qu'on ſe propoſoit de peupler. Ce pays fut appellé *Géorgie*, en l'honneur du ſouverain qui gouvernoit les trois royaumes.

Cet hommage, d'autant plus flatteur qu'il ne venoit pas de l'adulation; l'exécution d'un entrepriſe vraiment utile à l'état : tout fut l'ouvrage de la nation. Le parlement ajouta 225000 liv. au legs ſacré d'un citoyen. Une ſouſcription volontaire produiſit des ſommes encore plus conſidérables. Un homme qui s'étoit fait remarquer dans la chambre des communes, par ſon goût pour les choſes brillantes, par ſon amour pour la patrie, par ſa paſſion pour la gloire, fut chargé de diriger un ſi digne projet avec ces moyens publics. Jaloux de ſe montrer égal à ſa réputation, Oglethorpe voulut conduire lui-même en *Géorgie* les premiers colons qu'on y faiſoit paſſer. Il y arriva au mois de janvier 1733, & plaça ſes compagnons à dix milles de la mer ſur les bords de la Savannah. Cette rivière donna ſon nom au foible établiſſement, qui pouvoit devenir un jour la capitale d'une colonie floriſſante. La peuplade, bornée à cent perſonnes, s'éleva, avant la fin de l'année, au nombre de ſix cents dix-huit, dont cent vingt-ſept avoient fait les frais de leur émigration. Trois cents vingt hommes & cent treize femmes, cent deux garçons & quatre-vingt trois filles étoient le fonds de la nouvelle population, & l'eſpérance d'une nombreuſe poſtérité.

Ce fond s'accrut, en 1735, de quelques montagnards écoſſois. Leur bravoure nationale leur fit accepter l'établiſſement qu'on leur offrit ſur les rives de l'Alatamaha, pour les défendre, s'il le falloit, contre les entrepriſes de l'eſpagnol voiſin. Ils y fondèrent la bourgade de Darien, à cinq lieues de l'iſle de Saint-Simon, où étoit déja établi le hameau de Frédérica.

La même année, un grand nombre de laboureurs proteſtans quittèrent les environs de Saltzbourg, & allèrent chercher la paix & la tolérance dans la *Géorgie*. Ebenezer, placé ſur la rivière de Savannah, à ſeize lieues de l'Océan, leur dut ſon origine.

Les ſuiſſes imitèrent les ſaltzbourgeois, ſans avoir été perſécutés comme eux. Ils s'établirent auſſi ſur la Savannah; mais trois lieues plus bas, mais ſur une rive qui les mettoit ſous les loix de la Caroline. Leur peuplade, formée de cent maiſons, s'appella *Purysbourg* du nom de *Pury*, qui, ayant fait la dépenſe de leur tranſplantation, méritoit bien cette marque de reconnoiſſance.

Dans ces quatre ou cinq peuplades, il ſe trouva des hommes plus portés au commerce qu'à l'agriculture. On les en vit ſortir, pour aller fonder, à cent quarante-cinq milles de l'Océan, la ville d'Auguſta. Ce n'étoit pas la bonté du ſol qu'ils cherchoient; ils vouloient partager avec la Virginie, avec les deux Carolines, les pelleteries que ces provinces obtenoient des Creeks, des Chickeſaws, des Cherokees, les nations ſauvages les plus nombreuſes de ce continent. Leur projet réuſſit ſi bien, que, dès 1739, ces liaiſons occupoient ſix cents perſonnes. L'extraction de ces fourrures d'une qualité inférieure étoit d'autant plus facile que, durant la plus grande partie de l'année, la Savannah conduit des barques de vingt à trente tonneaux juſqu'aux murs d'Auguſta.

La métropole pouvoit, ce ſemble, beaucoup eſpérer d'un établiſſement qui, dans un temps très-borné, avoit reçu cinq mille habitans, qui avoient coûté 1,485,000 liv. au fiſc, & beaucoup davantage aux zélés patriotes. Quel dut être ſon étonnement, lorſqu'en 1741 on l'inſtruiſit que la plupart des malheureux, qui étoient allés chercher un aſyle dans la *Géorgie*, s'en étoient ſucceſſivement retirés, & que le peu qui y reſtoit encore ſoupiroit ſans ceſſe après un ſéjour moins inſupportable! On chercha les cauſes d'un événement ſi ſingulier, & on les trouva.

Dans ſa naiſſance même, cette colonie avoit porté le germe de ſon dépériſſement. On avoit abandonné la juriſdiction avec la propriété de la *Géorgie* à des particuliers. L'exemple de la Caroline auroit dû prévenir contre cette imprudence; mais, chez les nations comme chez les individus, les fautes du paſſé ſont perdues pour l'avenir. Le plus ſouvent les faits ſont ignorés. Sont-ils connus, on en impute les fâcheuſes conſéquences à des prédéceſſeurs mal-habiles, ou l'on trouve, dans quelques légères différences entre les circonſtances & dans quelques précautions frivoles, le moyen de colorer des opérations radicalement vicieuſes: d'où il arrive qu'un gouvernement éclairé, ſurveillé par la nation, n'eſt pas même à l'abri des ſurpriſes qu'on fait à ſa confiance. Le miniſtère britannique livra donc l'intérêt public à l'avidité des intérêts privés.

Le premier usage que les propriétaires de la *Géorgie* firent de l'autorité sans bornes qu'on leur avoit accordée, fut d'établir une législation qui mettoit dans leurs mains, non-seulement la police, la justice & les finances du pays, mais la vie & les biens de ses habitans. On ne laissoit aucun droit au peuple, qui, dans l'origine, a tous les droits. Contre ses intérêts & ses lumières, on vouloit qu'il obéît. C'étoit son devoir & son sort.

Comme les grandes possessions avoient entraîné des inconvéniens dans d'autres colonies, on arrêta que, dans la *Géorgie*, chaque famille n'auroit d'abord que cinquante acres de terre, & n'en posséderoit jamais plus de 500; qu'elle ne pourroit pas les aliéner; qu'ils ne passeroient pas même en héritage aux filles. Il est vrai que cette substitution aux seuls mâles fut bientôt abrogée; mais on laissoit subsister encore trop d'obstacles à l'émulation.

Les colonies angloises, même les plus fertiles, ne payoient qu'un foible cens, encore n'étoit-ce qu'après avoir pris de la vie & des forces. La *Géorgie* fut, dès le berceau, soumise aux redevances du gouvernement féodal, dont on l'avoit chargée. Ces rentes devoient s'accroître outre mesure, avec le temps. Ses fondateurs furent aveuglés par la cupidité, au point de ne pas voir que le plus petit droit exercé dans une province peuplée & florissante, les enrichiroit bien plus que les taxes les plus multipliées sur une terre inculte & déserte.

A ce genre d'oppression, se joignit un arrangement qui devint une nouvelle cause d'oppression. Les désordres qu'entraînoit, dans tout le continent de l'Amérique septentrionale, l'usage des liqueurs spiritueuses, fit défendre l'importation des eaux-de-vie de sucre dans la *Géorgie*. Cette interdiction, quelle qu'en fût le motif, ôtoit aux colons la seule boisson qui pouvoir corriger le vice des eaux du pays, qu'ils trouvoient par-tout mal saines, & l'unique moyen de réparer la déperdition qu'ils faisoient par des sueurs continuelles : elle leur fermoit encore la navigation aux Indes occidentales, où ils ne pouvoient aller échanger contre ces liqueurs, les bois, les grains, les bestiaux, qui devoient être leurs premières richesses.

Toutes foibles qu'étoient ces ressources, elles devoient s'accroître très-lentement, à cause d'une défense digne d'éloge, si le sentiment de l'humanité, & non la politique, l'avoit dictée. L'usage des esclaves fut interdit aux colons de la *Géorgie*. D'autres colonies avoient été fondées sans la main des nègres. On pensa qu'une contrée, destinée à être le boulevard de ces possessions, ne devoit pas être peuplée d'une race de victimes, qui n'auroient aucun intérêt à défendre des tyrans.

Cependant la situation vraiment désespérée du nouvel établissement, publioit avec trop d'énergie les imprudences du ministère, pour qu'on pût persévérer dans de si fatales combinaisons. La province reçut enfin le gouvernement qui faisoit prospérer les autres colonies. Cessant d'être un fief de quelques particuliers, elle devint une possession vraiment nationale.

Depuis cette heureuse révolution, la *Géorgie* a fait d'assez grands progrès, sans être aussi rapides qu'on les espéroit. A la vérité on n'y a pas cultivé la vigne, l'olivier, la soie, comme la métropole l'auroit désiré : mais ses marais ont fourni une assez grande quantité de riz; & sur son sol plus élevé a été récolté un indigo supérieur à celui de la Caroline. Avant le premier Janvier 1768, six cents trente-sept mille cent soixante-dix acres de terre y avoient été concédés. Ceux qui ne valoient que 3 liv. 7 sols 6 deniers en 1763, étoient vendus 67 liv. 10 sols en 1769. Les exportations de la colonie s'y élevèrent à 1,625,418 livres 9 sols 5 deniers; elles ont beaucoup augmenté depuis.

Les douze autres colonies avoient déclaré leur indépendance, & formé une confédération contre le roi d'Angleterre, & la *Géorgie* ne se pressoit pas d'accéder à la Ligue : elle y accéda enfin : elle se déclara indépendante; elle établit une constitution : par le traité de paix avec l'Angleterre, elle a été reconnue pour un état libre & indépendant, ainsi que les douze autres provinces; & sa population, & ses cultures vont faire des progrès rapides. Nous avons examiné à l'article ETATS-UNIS, les assertions de quelques écrivains, qui croient que le sol des *Etats-Unis* dépérit d'une manière sensible : & parce qu'on a tenté vainement des essais dans la *Géorgie*, sous le gouvernement-britannique, nous avons prouvé qu'il ne faut pas en conclure que ces essais seront également infructueux, avec l'énergie & la constance qu'inspire la liberté à des citoyens.

SECTION SECONDE.

Constitution de l'état de Géorgie, *unanimement arrêtée le 5 Février mil sept cent soixante-dix-sept.*

PRÉAMBULE. Considérant que la conduite de la législature de la Grande-Bretagne, a depuis long-tems été vexatoire envers le peuple de l'Amérique, jusqu'au point d'avoir explicitement déclaré, les années dernières, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes sur le peuple de l'Amérique, & de faire des loix obligatoires pour lui, dans tous les cas quelconques, sans son consentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'opposer en hommes libres à ces mesures vexatoires, & à s'assurer les droits & les privilèges qui leur appartiennent par les loix de la nature & de la raison; ce qui a été fait par le consentement

général de tout le peuple, des états de New-Hampshire, Massachusett, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, des Comtés de New-Castle, Kent & Sussex sur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale, & de la *Géorgie*, donné par leurs représentans assemblés en congrès général dans la ville de Philadelphie.

Considérant que le 15 du mois de Mars dernier, le susdit congrès a recommandé aux assemblées & aux conventions respectives de ceux des Etats-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un gouvernement approprié aux circonstances, d'adopter la forme de gouvernement, qui d'après l'opinion des représentans du peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la sûreté de leurs constituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et considérant que le susdit honorable congrès a aussi déclaré le 4 juillet mil sept cent-soixante-seize, l'indépendance des états-unis de l'Amérique, & que tout lien politique entr'eux & la couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conséquence de cette déclaration.

Tout considéré, nous, représentans du peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage est le but de tout gouvernement, en vertu du pouvoir à nous délégué, nous ordonnons & déclarons, & par le présent acte il est ordonné & déclaré que les règles & règlemens suivans, sont adoptés pour le gouvernement futur de cet état.

FORME DE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER. Les départemens législatif, exécutif & judiciaire, seront distincts & séparés, de manière que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiennent aux autres.

II. La législature de cet état sera composée des représentans du peuple, comme il est ci-après indiqué.

Les représentans seront élus annuellement, le premier mardi du mois de décembre de chaque année; & les représentans ainsi élus, s'assembleront le premier mardi du mois de janvier suivant à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la chambre d'assemblée en exercice ordonnera.

Les représentans ainsi élus procéderont dans leur première séance au choix d'un Gouverneur, à qui l'on donnera le titre de *honorable*, & d'un conseil chargé du département exécutif; ils y procéderont par la voie du scrutin, & choisiront dans leur propre corps, deux sujets de chacun des comtés de cet état, à l'exception pourtant de ceux qui ne sont pas encore autorisés à envoyer dix membres. L'un de ces conseillers de chaque comté sera toujours dans le lieu de la résidence du gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entr'eux d'autres arrangemens pour regler leurs alternatives de services plus longues ou plus courtes; cette clause, au reste, n'empêchera pas l'un & l'autre des membres de chaque comté de servir à la fois, s'ils le veulent. Le reste des représentans s'appellera, *la chambre d'assemblée*; & la pluralité des membres de cette chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce sera une regle inaltérable, que la chambre d'assemblée expirera & sera dissoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionnée dans le règlement de l'article précédent.

IV. La représentation sera partagée de la manière suivante :

Dix membres pour chaque comté, comme il est ci après ordonné, à l'exception du comté de Liberté, qui contient trois paroisses, & à qui il sera passé quatorze membres.

Les terres cédées au nord de la rivière Ogeechie, formeront un comté qui sera connu sous le nom de *Wilkes*.

La paroisse de saint Paul formera un autre comté sous le nom de *Richemond*.

La paroisse de saint George, un autre comté, sous le nom de *Burke*.

La paroisse de saint Matthieu, & la partie supérieure de saint Philippe, au-dessus de Canouchie, un autre comté, sous le nom de *Effingham*.

La paroisse de Christ church, *l'église du Christ*, & la partie inférieure de celle de saint Philippe, au-dessous de Canouchie, un autre comté, sous le nom de *Chatham*.

Les paroisses de saint Jean, saint André, & saint Jacques, un autre comté, sous le nom de *Liberté*.

Les paroisses de saint David & de saint Patrick, un autre comté, sous le nom de *Glyn*.

Les paroisses de saint-Thomas & de sainte-Marie, un autre comté, sous le nom de *Camden*.

Le port & la banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre membres pour représenter leur commerce.

Le port & la banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux membres pour représenter leur commerce.

V. Les deux comtés de Glyn & de Camden auront chacun un représentant; & leur représentation, ainsi que celle de tous les autres comtés qui pouront être établis dans la suite par la chambre d'assemblée, sera reglée par les dispositions suivantes : chaque comté, dès le moment de sa première institution, aura droit d'envoyer un représentant, pourvu que les habitans dudit comté puissent fournir dix électeurs; s'il y a trente électeurs, ils pourront envoyer deux représentans;

trois pour quarante électeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingt; & lorſqu'il y aura cent électeurs, ou plus, ils pourront envoyer dix repréſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres comtés.

VI. Les repréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet état, & trois mois dans le comté pour lequel ils ſeront élus; mais les francs-tenanciers des comtés de Glyn & Camden, qui ſont dans un état d'alarme, ſeront exceptés de cette clauſe, & pourront choiſir un repréſentant pour chacun de leurs comtés reſpectifs, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les articles de la préſente conſtitution, & faire leur élection dans tout autre comté de cet état, juſqu'à ce qu'ils ayent un nombre d'habitans réſidans, ſuffiſant pour leur donner droit à un plus grand nombre de repréſentans. Les repréſentans devront être de la religion proteſtante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & poſſéder en leur propre & privé nom, deux cents cinquante acres de terre, ou quelque propriété de la valeur de deux cents cinquante livres ſterling.

VII. La chambre d'aſſemblée aura le pouvoir de faire toutes les loix & tous les règlemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet état, pourvu que ces loix & règlemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai ſens d'aucune des règles & diſpoſitions contenues dans la préſente conſtitution.

La chambre d'aſſemblée aura auſſi le pouvoir d'abroger toutes les loix & ordonnances qu'elle trouvera nuiſibles au peuple; elle choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, établira des règlemens pour ſa diſcipline intérieure & ſes formes de procéder, expediera des lettres d'élection pour ſuppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les temps de l'année.

VIII. Toutes les loix & ordonnances ſeront lues trois fois; chaque lecture ſe fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de néceſſité urgente; & toutes les loix & ordonnances ſeront, après la ſeconde lecture, envoyées au conſeil exécutif pour qu'il les examine & donne ſon avis.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, poſſédant, en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres ſterling, & ſoumis à payer les taxes dans cet état, ou profeſſant quelque métier, ou faiſant quelque commerce, & qui auront réſidé ſix mois dans cet état, auront droit de ſuffrage dans toutes les élections, pour les repréſentans & pour les autres officiers qui doivent, en vertu de la préſente conſtitution, être choiſis par l'univerſalité du peuple; chaque perſonne ayant droit de voter à une élection, donnera ſon ſuffrage par la voix du ſcrutin, & ſera tenue de le donner perſonnellement.

X. Aucun officier, quel qu'il ſoit, ne prêtera ſon miniſtère pour aucun procès, & ne cauſera aucune autre eſpèce d'empêchement à une perſonne ayant droit de ſuffrage, ſoit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, ſoit pendant le temps de ladite élection, ſoit pendant celui de ſon retour: & aucuns officiers militaires, ou ſoldats ne paroîtront à une élection dans le coſtume militaire, afin que toutes les élections ſoient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un ſuffrage, & ne le donnera que dans le comté où il aura ſon domicile, à l'exception du cas ci-deſſus excepté, *pour les comtés de Glyn & de Camden*; & aucun habitant ayant un titre de nobleſſe ne pourra être repréſentant, ni occuper aucun emploi ſoit honorifique ſoit lucratif, ſoit de pure confiance dans cet état, tant qu'il ſe prévaudra de ſon titre de nobleſſe; mais s'il renonce à cette diſtinction, de la manière qui ſera règlée par les légiſlatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de ſuffrage, ſera éligible pour repréſentant comme il a été ci-deſſus règlé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'abſentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner ſon ſuffrage, ſera tenu de payer une amende, qui n'excèdera pas cinq livres ſterling; la légiſlature règlera par un acte la manière dont ſe fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuſes légitimes pour ces abſences.

XIII. La forme d'élection pour les repréſentans ſera le ſcrutin, qui ſera recueilli par deux ou pluſieurs juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorſque la votation ſera finie, on fera le compte des billets. en public, on le comparera avec la liſte qui aura été préalablement dreſſée de tous les votans; & la pluralité ſera proclamée ſur le champ; il ſera délivré un certificat de l'élection aux ſujets élus, & il en ſera envoyé un à la chambre des repréſentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de ſuffrage, ſera tenu, ſi l'on l'exige, de prêter le ſerment, ou de faire l'affirmation dont la teneur ſuit:

Je N. jure volontairement & ſolemnellement, [ou j'affirme ſuivant le cas], que je dois & voue une véritable fidélité à cet état, & que je ſoutiendrai ſa conſtitution. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XV. Cinq des repréſentans élus en la manière ci-devant preſcrite, auront pouvoir de s'adminiſtrer mutuellement le ſerment ſuivant l'un à l'autre; ils le feront prêter enſuite dans la chambre à tous les autres membres qui viendront ſe mettre en règle pour prendre leur ſéance; & tout repréſentant ayant déjà prêté le ſerment, pourra comme ces cinq premiers le faire prêter aux autres,

Suit la teneur du ſerment.

Je N. jure ſolemnellement, que je garderai une véritable fidélité à l'état de *Géorgie*, que je répondrai du mieux qu'il me ſera poſſible à la confiance dont on m'a honoré, que je remplirai en conſcience & auſſi bien que mes lumières me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet état; que je ſoutiendrai ſa conſtitution: & je jure que j'ai obtenu mon élection ſans fraude, corruption ou ſéduction quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XVI. Les délégués continentaux ſeront nommés annuellement au ſcrutin, ils auront droit de ſiéger, de diſcuter, & de voter dans la chambre d'aſſemblée, & ſeront réputés en faire partie; ils ſeront toutefois ſoumis au règlement contenu dans le douzième article de la confédération des Etats-Unis.

XVII. Aucun habitant pourvu de quelqu'emploi lucratif ſous l'autorité de cet état, ou pourvu d'une commiſſion militaire ſous l'autorité de cet état, ou ſous celle de tout autre état que ce ſoit, excepté les officiers de la milice, ne ſera éligible comme repréſentant. Et ſi quelque repréſentant eſt nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commiſſion militaire, & s'il les accepte, ſa place dans la chambre vaquera ſur le champ, & il ne pourra être réélu tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'eſt point entendu par cet article, que la charge de juge de paix ſoit un emploi lucratif.

XVIII. Perſonne ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ſous l'autorité de cet état.

XIX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, exercera la puiſſance exécutrice de cet état, conformément aux loix & à la conſtitution de l'état, excepté pour les cas de graces ou de remiſes d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée, qui en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la chambre d'aſſemblée, lorſque les circonſtances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle ſe ſera ajournée.

XXI. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, pourvoira juſqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commiſſions civiles & militaires ſeront délivrées par le gouverneur, revêtues de ſa ſignature, & ſcellées du grand ſceau de l'état.

XXII. Le gouverneur pourra préſider le conſeil exécutif dans tous les temps, excepté lorſque ce conſeil prendra en conſidération & examinera les loix & ordonnances, préſentées par la chambre d'aſſemblée.

XXIII. Le gouverneur ſera choiſi annuellement au ſcrutin, il ne ſera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'eſpace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſous l'autorité de cet état ni d'aucun autre état.

Le gouverneur devra réſider dans le lieu que la chambre d'aſſemblée en exercice déſignera.

XXIV. *Serment du gouverneur.*

Je N. élu gouverneur de l'état de *Géorgie* par ſes repréſentans, promets & jure ſolemnellement, que durant le temps pour lequel je ſuis nommé, je m'acquitterai, auſſi bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidèlement & en conſcience, conformément aux loix, ſans faveur, affection, ni partialité; que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'état de *Géorgie* & ſa conſtitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le peuple de cet état, & lui aſſurer la tranquille jouiſſance de tous ſes droits, franchiſes & privilèges; pour que les loix & ordonnances de l'état ſoient bien & duement obſervées, & pour que la loi & la juſtice ſoient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure ſolemnellement en outre que je remettrai paiſiblement & tranquillement la charge de gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la conſtitution pour ma permanence dans cette charge: & enfin, je jure auſſi ſolemnellement, que je n'ai point accepté, d'une manière contraire à la conſtitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; ſur ce, Dieu me ſoit en aide.

Ce ſera l'orateur de l'aſſemblée qui fera prêter au gouverneur le ſerment ci-deſſus.

Et l'orateur de l'aſſemblée fera prêter le même ſerment au préſident du conſeil.

Toute perſonne qui n'aura pas réſidé trois ans dans cet état ne ſera pas éligible pour la charge de gouverneur.

XXV. Le conſeil exécutif s'aſſemblera le lendemain de ſon élection, & procédera à ſe choiſir un préſident parmi ſes membres; il aura le pouvoir de nommer ſes Officiers & d'établir ſes formes de procéder.

Les ſuffrages dans le conſeil ſe donneront toujours par comtés, & non par individu.

XXVI. Chaque conſeiller préſent à une délibération, pourra faire enregiſtrer ſa proteſtation contre toutes meſures du conſeil auxquelles il n'aura pas conſenti, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

XXVII. Pendant toute la ſeſſion de l'aſſemblée, tous les membres du conſeil exécutif tien-

dront auſſi leurs ſéances, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par maladie ou par quelqu'autre néceſſité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des membres de ce conſeil formera un bureau pour examiner les loix & ordonnances qui leur ſeront envoyées par la chambre d'aſſemblée; & toutes les loix & ordonnances envoyées au conſeil, ſeront renvoyées avec ſes obſervations dans l'eſpace de cinq jours.

XXVIII. Un comité du conſeil envoyé avec les changemens propoſés dans une loi ou ordonnance, expoſera les raiſons du conſeil pour ces changemens; ce comité ſera aſſis & couvert, & tous les membres de la chambre, à l'exception de l'orateur, reſteront découverts pendant tout le tems.

XXIX. Dans les cas d'abſence ou de maladie du gouverneur, le préſident du conſeil exécutif exercera les fonctions du gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il ſe préſentera devant le gouverneur & le conſeil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le ſecret, le gouverneur devra, & il lui eſt enjoint par la préſente conſtitution, de faire prêter le ſerment dont la teneur ſuit:

Je N. jure ſolennellement de ne révéler à qui que ce ſoit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire, quelle qu'elle ſoit, qui va être communiquée au conſeil, juſqu'à ce que la permiſſion en ſoit donnée par ledit conſeil, ou que j'en ſois requis par la chambre d'aſſemblée; & je jure tout ce que deſſus ſans aucunes réſerves ni reſtrictions quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

On fera prêter le même ſerment au ſecrétaire & à tous les autres officiers quil ſera néceſſaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le département exécutif ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit renouvellé, de la manière ci-deſſus preſcrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les corps chargés de la puiſſance légiſlatrice, & de la puiſſance exécutrice ſeront communiquées de l'un à l'autre par voie de meſſage; & le meſſage ſera porté de la légiſlature au gouverneur ou au conſeil exécutif, par un comité; du gouverneur à la chambre d'aſſemblée par le ſecrétaire du conſeil; & du conſeil exécutif, par un comité de ce conſeil.

XXXIII. Le gouverneur en exercice ſera capitaine général, & commandant en chef de toute la milice, & de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

XXXIV. Il ſera exprimé dans toutes les commiſſions de la milice, que les officiers qui en ſont pourvus les garderont tant qu'ils ſe conduiront bien.

XXXV. Chaque comté de cet état, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la ſuite deux cents cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon; s'il devient trop nombreux pour un ſeul bataillon, il y en ſera formé pluſieurs, en vertu d'un bill de la légiſlature; & ceux des comtés qui auront moins de deux cents cinquante hommes, formeront des compagnies ſéparées.

XXXVI. Il ſera établi dans chaque comté une cour appellée *cour ſupérieure*, qui ſe tiendra deux fois chaque année, ſavoir, à commencer du premier mardi du mois de mars.

Le premier mardi, dans le comté de Chatam.

Le ſecond mardi, dans le comté de Effingham.

Le troiſième mardi, dans le comté de Burke.

Le quatrième mardi, dans le comté de Richmond.

Le cinquième mardi, dans le comté de Wirkes.

Le ſixième mardi, dans le comté de Liberté.

Le ſeptième mardi, dans le comté de Glyn.

Le huitième mardi, dans le comté de Cambden.

Les mêmes cours ſe tiendront, à commencer en octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-deſſus.

XXXVII. Toutes les cauſes & diſcuſſions entre des parties domiciliées dans le même comté, ſe pourſuivront dans ce comté.

XXXVIII. Toutes les diſcuſſions entre des parties domiciliées dans des comtés différens, ſe pourſuivront dans le comté qu'habite le défendeur, à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, leſquelles ſe pourſuivront dans le comté où les fonds ſeront ſitués.

XXXIX. Toutes les cauſes pour trouble du repos public, félonie, meurtre & trahiſon contre l'etat, ſe pourſuivront dans le comté où le délit aura été commis. Toutes les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles, qui s'éleveront dans un comté, où il n'y aura pas un nombre d'habitans ſuffiſant pour y former une cour, ſe pourſuivront dans le plus voiſin des comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les cauſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception de ce qui ſera dit ci-après, ſe pourſuivront dans la cour ſupérieure, qui ſera compoſée du chef-juge, & de trois autres juges ou plus, réſidans dans le comté. En cas d'abſence du chef-juge, le plus ancien juge préſent le remplacera, & tiendra la cour avec le greffier du comté, le procureur pour l'état, le ſhérif, le coroner, le connétable & les jurés; en cas d'abſence de quelques-uns des officiers ci-deſſus nommés, les juges préſens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et ſi quelque demandeur ou défendeur en cauſe civile, n'eſt pas ſatisfait de la déciſion du juré, alors & dans ce cas, il pourra, dans les trois jours, interjetter appel du verdict, & demander une nouvelle pro-

cédure par un juré ſpécial, qui ſera nommé comme il ſuit : chacune des parties, le demandeur & le défendeur, choiſiront ſix ſujets ; il ſera enſuite tiré au haſard ſix noms de plus d'une boëte à ce deſtinée, ce qui formera un total de dix-huit ſujets qui ſeront requis de faire l'office de jurés ; les dix-huit noms ſeront mis enſemble dans la boëte, & les douze ſujets, dont les noms ſeront tirés les premiers en préſence de tous, formeront le juré ſpécial pour connoître de la cauſe & ſans appel.

XLI. Les jurés ſeront juges du droit ainſi que du fait, & il ne leur ſera pas permis de donner un verdict ſpécial (1) ; mais ſi tous les jurés ou quelques-uns d'entr'eux, ont quelques doutes ſur des points de droit, avant de prononcer ils s'adreſſeront aux juges, qui, chacun à tour de rôle, donneront leur avis.

XLII. Les jurés prêteront ſerment de donner leur verdict conformément à la loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIII. Le juré ſpécial prêtera ſerment de donner un verdict, conformément à la loi & à ſon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire à la juſtice, à l'équité, au ſentiment de ſa conſcience, ni aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIV. Les priſes faites ſur terre & ſur mer ſeront jugées dans le comté où elles ſeront amenées ; il ſera convoqué, ſur la requête des preneurs ou des réclamans, une cour ſpéciale par le chef-juge, ou, en ſon abſence, par le plus ancien juge dudit comté, & la cauſe ſera expédiée & jugée dans l'eſpace de dix jours. La manière de procéder & l'appel ſeront les mêmes que dans les cours ſupérieures, à moins qu'après le ſecond jugement on n'interjette appel au congrès continental ; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la première & la ſeconde ſentence, & toutes les cauſes maritimes ſeront pourſuivies & jugées de la même manière.

XLV. Aucun grand-juré ne ſera compoſé de moins de dix-huit perſonnes, & douze pourront former un bill.

XLVI. La cour de conſcience ſera continuée ainſi qu'elle a exiſté juſqu'à préſent, & ſa juriſdiction s'étendra à toutes les cauſes qui n'excéderont pas la ſomme de dix livres ſterling.

XLVII. Il ſera ſurſis juſqu'au premier lundi de mars à toutes exécutions pour les ſommes au-deſſus de cinq livres ſterling, excepté dans le cas de condamnations à la cour des marchands, pourvu que l'on donne des ſûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la cour ſupérieure, ne devra pas excéder la ſomme de trois livres ſterling, & il ne ſera pas ſouffert qu'un procès ſoit pendant plus long-tems que deux ſeſſions dans la cour ſupérieure.

XLIX. Tout officier de l'état ſera comptable de ſa conduite à la chambre d'aſſemblée, lorſqu'il en ſera requis par elle.

L. Chacun des comtés gardera les regiſtres publics à lui appartenans ; il ſera fait des copies authentiques des différens regiſtres dont cet etat eſt actuellement en poſſeſſion, & ces copies ſeront dépoſées dans les comtés reſpectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être ſubſtitués ; & quand une perſonne mourra *ab inteſtat*, ſon bien ou ſes biens ſeront partagés également entre ſes enfans ; la veuve aura une part d'enfant, ou ſon douaire, à ſon choix ; tous les autres biens, dont il n'aura pas été diſpoſé par teſtament, ſeront partagés conformément à l'acte de diſtribution fait ſous le règne de Charles ſecond, à moins qu'un acte futur de la légiſlature n'en ordonne autrement.

LII. La légiſlature établira, dans chacun des comtés, un garde des regiſtres de vérification des teſtamens, pour vérifier les teſtamens & accorder des lettres d'adminiſtration.

LIII. Tous les officiers civils ſeront élus annuellement dans chaque comté, le jour de l'élection générale, excepté les juges de paix & les gardes des regiſtres pour la vérification des teſtamens, qui ſeront nommés par la chambre d'aſſemblée.

LIV. Il ſera établi, dans chaque comté, des écoles qui ſeront entretenues aux frais de l'état, ainſi que la légiſlature le reglera par la ſuite.

LV. Il ſera établi, aux frais publics, dans chaque comté, une maiſon pour les ſeſſions de la cour ſupérieure & une priſon, dans le lieu qui ſera dé-

(1) On appelle *verdict* la prononciation des jurés. (*Voyez* la note (4) de *la Conſtitution de Maſſachuſett*). Le verdict eſt ou général, ou ſpécial. Le verdict général, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, prononce déciſivement ſur la nature de la demande ou du crime. Le verdict ſpécial a lieu lorſque les jurés incertains recourent aux lumières des juges : ils prononcent alors en préſentant une alternative que l'avis des juges décide ; c'eſt une queſtion ſur l'eſpece, d'où vient à ce verdict le nom de *ſpécial*. Un homme, par exemple, eſt tué par une pierre qu'un autre a lancée, ce dernier eſt traduit en juſtice ; il y a mort d'homme, mais l'accuſé doit-il être conſidéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement. Les jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & ſoumettent par un verdict ſpécial la queſtion aux juges qui la décident. Dans la juriſprudence angloiſe, les jurés peuvent bien, s'ils veulent, prononcer toujours un verdict général ; mais alors ils en deviennent reſponſables, & peuvent être pourſuivis. En *Géorgie*, ils ſont obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumières des juges.

ſigné ou ordonné par la préſente convention, ou par la future légiſlature.

LVI. Toutes perſonnes quelconques auront le libre exercice de leur religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la ſûreté de l'état; & perſonne ne contribuera, ſans ſon conſentement, à l'entretien des miniſtres ou inſtituteurs en fait de religion, excepté pour ceux de la même profeſſion de foi.

LVII. Le grand ſceau de l'état ſera compoſé comme il ſuit: d'un côté, un rouleau ſur lequel ſeront gravés ces mots, *la conſtitution de l'état de Géorgie*, & la légende *pro bono publico*; de l'autre côté, une belle maiſon & d'autres bâtimens, des champs de bled, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une rivière coulant à travers de la prairie, avec un vaiſſeau à pleines voiles, & pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne ſera permis de plaider devant les cours de juſtice de cet état, qu'aux perſonnes autoriſées à cet effet par la chambre d'aſſemblée; & ſi une perſonne, ainſi autoriſée, eſt trouvée coupable de malverſation devant la chambre d'aſſemblée, la chambre aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du préſent article, pour priver qui que ce ſoit du privilège inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte de *habeas corpus*, ſeront réputés faire partie de la conſtitution.

LXI. La liberté de la preſſe & la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun eccléſiaſtique, de quelque communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des comtés, leſquelles pétitions de chaque comté devront être ſignées par la pluralité des votans dans chaque comté de cet état. Alors l'aſſemblée ordonnera la convocation d'une convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'aſſemblée par la pluralité des comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur la conſtitution de la Géorgie.

La conſtitution de la *Géorgie* eſt la plus imparfaite de toutes celles des provinces de l'union américaine: elle eſt à peine eſquiſſée; elle s'exprime ſur les grands intérêts des citoyens avec tant de foibleſſe; elle a oublié tant de choſes eſſentielles, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'en établir une nouvelle, & de la rédiger avec l'énergie, la vigueur & les ſoins qu'y ont mis les autres républiques: elle n'eſt pas précédée d'une déclaration de droits, & elle s'eſt écartée par là d'un très bon exemple que lui avoient donné le reſte des citoyens de l'Amérique.

La forme du gouvernement établi en *Géorgie* eſt très-ſimple; il n'y a qu'une chambre de repréſentans & point de ſénat. La population y eſt ſi foible, que cet arrangement convient aujourd'hui à la *Géorgie*; mais lorſqu'elle ſera plus nombreuſe, on peut prédire qu'elle ſera réduite à former auſſi un ſénat, à l'exemple de onze autres provinces. La *Géorgie* a ſenti dès-à-préſent qu'elle avoit beſoin d'un corps qui pût faire des obſervations ſur les loix de l'aſſemblée générale; elle a donné cette fonction au conſeil; mais elle ne lui permet pas d'arrêter les loix. *Voyez* à l'article ETATS-UNIS ce que nous avons dit ſur cet objet, en parlant de la *Géorgie* & de la Penſylvanie, qui n'a pas établi non plus une chambre du ſénat.

La *Géorgie* n'a pas accordé à ſon gouverneur le droit de faire grace; elle ne lui laiſſe que la faculté d'accorder repit à un criminel, ou de faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée générale; & elle annonce en ce point une raiſon forte, qui peut ſervir de modèle à quelques provinces.

L'article 23 de la *Géorgie* auroit beſoin d'être énoncé d'une autre manière: il déclare que le gouverneur ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſans l'autorité de cet état, ni d'aucun autre état; & cependant l'article 33 nomme le gouverneur en exercice capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

L'article 48 qui réduit la totalité des frais pour un procès de la cour ſupérieure à 3 liv. ſterling, & qui défend d'y traîner, plus de deux ſeſſions, la déciſion d'un procès, mérite des éloges, & eſt analogue à la ſimplicité qui règne encore dans la *Géorgie*.

L'article 56, qui ſemble établir la tolérance, ne l'établit pas; car en diſant que *toutes perſonnes auront le libre exercice de leur religion*, POURVU QU'IL N'Y AIT RIEN DE CONTRAIRE AU RESPECT ET A LA SURETÉ DE L'ÉTAT, il eſt clair qu'on pourra toujours abuſer de cette reſtriction.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur la conduite de la Géorgie *pendant la guerre & pendant la paix.*

Durant l'année 1784 la *Géorgie* n'envoya point de repréſentans au congrès, & nous avons dit (article ETATS-UNIS) combien cette négligence étoit coupable. Nous y avons dit auſſi que la Ca-

roline méridionale & la *Géorgie* ne paroiſſent pas, comme les autres provinces, diſpoſées à affranchir les nègres; elles ont au contraire continué l'importation que le reſte des Etats-Unis a défendu depuis long-temps, & c'eſt encore un point ſur lequel on peut faire des reproches à la *Géorgie*.

Le congrès a demandé, le 30 août 1784, le pouvoir d'exclure des ports de l'union les vaiſſeaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les Etats-Unis, & de paſſer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Au 4 janvier 1786, neuf des treize provinces avoient donné leur aveu ſur cet objet, & la *Géorgie* étoit une des quatre qui retardoient cette opération; enfin, en 1784, la *Géorgie* n'avoit rien payé ſur la contribution qu'elle devoit pour les 1,200,000, les huit millions & les deux millions de piaſtres, demandés par le congrès durant la guerre. Les déprédations des anglois ſur le territoire de cette province avoient été ſi conſidérables, qu'elle ſe trouvoit dans une grande détreſſe; elle a ſi peu de reſſources qu'elle ſemble mériter de l'indulgence; mais il paroît qu'elle n'a pas montré une bonne volonté proportionnée à ſes moyens.

D'un autre côté, l'armée américaine paſſa l'hiver de 1776 heureuſe & tranquille dans ſes barraques; elle attendit les ſecours qui devoient lui arriver avec le printems. Ces ſecours furent offerts & fournis avec beaucoup de généroſité par les provinces du ſud; provinces avec leſquelles les états du nord n'avoient eu, ſous le gouvernement anglois, aucune connexion quelconque, & qui leur étoient plus étrangères que la métropole; & la *Géorgie* donna en cette occaſion une preuve de zèle.

Lorſque les miniſtres des Etats-unis ſe ſont plaint, au mois de février 1786, de ce que l'Angleterre retenoit des poſtes cédés aux nouvelles républiques par le dernier traité de paix, le lord Carmarthen a répondu, au nom du roi, qu'il les livreroit lorſque les américains auront rempli eux-mêmes les articles du traité, & il a articulé enſuite un grand nombre de plaintes. Nous parlerons de ces plaintes à l'article des états qu'elles regardent. Il a reproché à la *Géorgie* & à la Caroline du ſud, d'avoir paſſé une ordonnance qui défend d'intenter une action pour une dette contractée avant le 26 février 1782, juſqu'au 1er janvier 1785; d'avoir déclaré qu'un débiteur peut, dans le cours d'un procès, offrir des terres en paiement, & que le créancier eſt oblige de les prendre aux trois quarts de l'eſtimation; & enſuite à la *Géorgie* en particulier, la déciſion de ſes juges, ſelon laquelle on arrête l'inſtruction d'un procès intenté par un ſujet britannique, tandis qu'au contraire ils permettent que les ſujets britanniques ſoient pourſuivis par leurs créanciers. Nous avons expliqué à l'article ETATS-UNIS, comment ces ordonnances & ces déciſions peuvent devenir favorables aux créanciers anglois, au lieu de leur être nuiſibles; & avec quelle circonſpection il faut juger ces opérations des gouvernemens américains. Quelques-uns ont peut être écouté la haine, où ils ne devoient écouter que la juſtice: la *Géorgie* en particulier eſt peut-être allée trop loin; mais nous ſavons que l'Angleterre a mis peu de bonne-foi dans la négociation dont nous parlons ici; qu'elle a voulu gagner du temps, parce qu'elle eſpère de l'avenir quelque choſe d'utile à ſes intérêts, & qu'elle a eu ſoin de cacher les propoſitions très-raiſonnables des plénipotentiaires américains.

On croit que l'aſſemblée générale de la *Géorgie* vient d'établir du papier-monnoie, ainſi que la Caroline méridionale, la Penſylvanie, la Nouvelle-York & Rhode-Iſland; & ſi cela eſt, elle a fait une opération dangereuſe, ainſi que nous le dirons à l'article PENSYLVANIE.

SECTION CINQUIEME.

Quelques détails ſur le commerce & l'état actuel de la Géorgie.

Le voyageur américain donne l'état ſuivant des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la *Géorgie* avant la révolution.

Fer, acier, cuivre, plomb, étain, fer blanc & bronze travaillés, marchandiſes de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordage, toiles à voile, étoffes de ſoie, flanelle, baie de Colcheſter, harnois, mercerie, quincaillerie, bijouterie, chapeaux, gants, galons d'or & d'argent, ſoierie, toiles d'Angleterre & d'autres pays, poteries, terres à aiguiſer, filets pour la pêche, couleurs, agrès, marchandiſes de Manchester, marquèterie, modes, livres, tapiſſeries, ſemences de jardin, pipes, tabac, bière forte, vin & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois ans, ont coûté 48,000 liv. ſterling.

Marchandiſes exportées de la *Géorgie* pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. ſterl.
18,000 barils de riz à 40 ſche.....	36,000
17,000 livres indigo à 2 ſ.....	1,700
2,500 livres ſoie à 20 ſ.....	2,500
Peaux de bêtes fauves & autres.....	17,000
Planches, &c. bois de conſtruction....	11,000
Ecaille de tortue, drogues & beſtiaux..	6,000
Evalués au prix moyen de trois ans, ces articles coûtent	74,200

La colonie a fait beaucoup de progrès depuis cette époque; ſes exportations ont beaucoup augmenté; mais, comme elle n'eſt pas encore remiſe des troubles & des dévaſtations de la guerre, il faut attendre qu'elle ait rétabli ſes atteliers de culture, & qu'elle ait pris l'eſſor analogue à ſa

position pour donner sur son commerce & ses productions, des détails qui puissent servir de règle à peu-près générale.

On n'a pas encore fixé, d'une manière invariable, la règle d'après laquelle on établira les contingens des diverses provinces; mais, selon la proportion suivie jusqu'ici, la *Géorgie* paye onze piastres sur une contribution de mille piastres, demandée aux diverses provinces de l'union américaine.

La Virginie & la Caroline septentrionale ont donné au congrès le pouvoir de disposer d'une partie du territoire de l'Oueſt : on espère que la *Géorgie* & la Caroline méridionale renonceront également à la propriété des terres qui s'étendent depuis les dernières de leur établissement jusqu'au Mississipi.

Un assez grand nombre de royalistes a quitté la *Géorgie*, lorsque l'armée britannique a évacué le continent de l'Amérique; & cependant sa population est évaluée par quelques personnes à quarante mille ames, tandis qu'au commencement de la guerre on ne l'évaluoit qu'à trente mille.

La *Géorgie*, en étendant ses cultures & sa population, s'exposera à la colère des sauvages, & & sur-tout des creeks qui sont ses voisins immédiats. Elle s'est vue réduite à commencer contr'eux une petite guerre cette année; & quoiqu'on puisse prédire que l'issue de ces sortes de guerres sera toujours à son avantage, la cruauté & les incursions des peuplades qui l'avoisinent, retarderont ses progrès, ou du moins elles l'empêcheront de se porter tout de suite bien avant dans l'intérieur des terres.

« Je l'avoue, dit avec raison M. l'abbé de Mably, je sens un attrait particulier pour la république de *Géorgie*. Cette colonie est nouvelle; elle occupe un grand territoire, & l'on me dit que le nombre de ses habitans ne monte pas à quarante mille. Quelles heureuses circonstances pour établir une république chez un peuple qui n'est encore occupé qu'à chercher ses richesses dans le défrichement des terres voisines de ses habitations! Toutes ses idées doivent naturellement se porter du côté de l'agriculture, qui donne seule aux hommes l'abondance, conserve la simplicité de leurs mœurs, & dispose leur ame aux grandes choses. Aussi a-t-on vu cette colonie si foible & plus exposée que toute autre aux malheurs de la guerre, ne se point démentir, & donner l'exemple du courage & de la prudence ».

« Si j'avois été assez heureux pour être un citoyen de *Géorgie*, je crois que, dans l'assemblée qui en rédigea la constitution, j'aurois fait tous mes efforts pour affermir plus solidement cet esprit de modération, de modestie, dont il me semble que mes concitoyens, malgré leurs mœurs, ne connoissent pas assez le prix. « Mes frères, » mes amis, aurois-je dit, rendons grace à la » providence d'avoir conduit l'Amérique à l'heureuse révolution qui assure son indépendance, » avant le temps que, devenus trop nombreux » & trop riches, il nous auroit peut-être été impossible d'assurer notre liberté sur des fondemens inébranlables. Nous nous trouvons en » assez petit nombre pour pouvoir nous entendre; » & nos mœurs, que des besoins inutiles n'ont » pas corrompues, nous permettent encore d'établir dans notre république naissante les vrais » principes de la société, & d'élever une barrière entre nous & les vices qui ne permettent » pas de prendre la route qui conduit au bonheur, » ou qui la font bientôt abandonner. Les hommes » n'ont de véritables richesses que les productions » de la terre; voulons-nous être solidement heureux? apprenons à nous contenter des fruits » que nous devons à notre travail; ils nous suffiront & ne nous manqueront jamais. Prenons » des mesures, pour que rien ne soit capable » d'altérer cette précieuse vérité que nous connoissons encore, mais que l'exemple contagieux » de nos voisins peut bientôt nous faire oublier ».

« Je vois avec chagrin, continuerois-je, que » vous ordonniez de graver sur le sceau de la république une belle maison. J'aimerois mieux » qu'il ne présentât qu'une maison simple & modeste, qui rappelleroit à notre postérité des » mœurs sans luxe & sans faste, qui ont fondé » cet état & qu'ils doivent imiter. Je verrai avec » plaisir, dans l'empreinte de ce sceau, *un champ de bled, une prairie couverte de gros & de menu bétail, une rivière qui la traverſera.* A ces images qui peignent votre caractère, pourquoi voulez vous ajouter *un vaisseau qui vogue à pleines voiles*? Songeons qu'il sera pour nous la boëte » de Pandore : craignons de nous familiariser avec » ces idées d'une fausse prospérité, & que nous » n'imprimerions que trop facilement dans la raison encore peu formée de nos enfans. Plût à » Dieu que jamais aucun vaisseau, en nous apportant des besoins & des plaisirs inconnus, ne » vienne nous dégoûter d'une simplicité qui peut » suffire à notre bonheur! Plût à Dieu que nous » fussions enfoncés dans les terres, & que nous » n'eussions à craindre de tout côté que le voisinage » des sauvages, bien moins dangereux que la mer » qui baigne nos côtes! Pourquoi cherchons-nous » à favoriser les ports de Savannah & de Sunbury, en permettant à l'un d'envoyer quatre » représentans à la chambre d'assemblée, & à » l'autre deux pour représenter & favoriser leur » commerce? Gardons-nous de suivre l'exemple » de cette malheureuse Europe, qui a voulu établir sa force, sa puissance & son bonheur sur » des richesses qui devoient l'affoiblir & l'appauvrir. Si nous regardons le commerce comme l'objet & la fin d'un état floriſſant, il faut, » dès ce moment, renoncer à tous les principes » d'une bonne politique, ou nous attendre qu'a-

» près les avoir établis, ils ſeront bientôt renverſés. Si nous voulons encourager les vertus » dont nous avons beſoin, & les faire aimer à » nos enfans, accordons des honneurs, des ré» compenſes, des diſtinctions aux cultivateurs les » plus habiles & les plus laborieux, & qui, pour » apprendre à défendre leurs poſſeſſions, ſe dé» laſſeront des travaux de la charrue par les exer» cices glorieux de la milice. Ne ſongeons point » à attirer parmi nous une grande multitude d'hom» mes; ils ne vaudroient pas une poignée de » bons citoyens qui auront de l'ame & de la » vertu ».

GÉORGIE, contrée de l'Aſie, ſituée entre la mer Caſpienne & la mer Noire. *Voyez* ſa poſition d'une manière plus préciſe dans le Dictionnaire de Géographie.

On la diviſe en *Géorgie* orientale & *Géorgie* occidentale.

Des révolutions dont il eſt inutile de parler ici, avoient rendu la *Géorgie* dépendante de la Turquie & de la Perſe. On ignore ſi le grand-ſeigneur & le ſophi de Perſe y abuſoient de leurs droits de ſuzeraineté, ou ſi les liens de la religion, qui eſt la même qu'en Ruſſie, ont inſpiré au régent d'une partie de la *Géorgie*, le deſir de ſe mettre ſous la protection & la dépendance de la czarine. Mais en 1783 on a vu le prince, appellé *Héraclius*, ſe ſoumettre à l'empire de Ruſſie.

L'acte de ratification du traité conclu avec ce prince, contient les treize articles ſuivans.

1°. Le prince Héraclius, czar de Cartalinie & de Kachet, renonce, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à la dépendance de la Perſe, ainſi qu'à celle de toute autre puiſſance, & déclare pour lui & ſes ſucceſſeurs, qu'il reconnoîtra la ſuzeraineté & la protection de S. M. I. de toutes les Ruſſies & de ſes ſucceſſeurs au trône, auxquels il promet fidélité & toute l'aſſiſtance quelconque: 2°. S. M. I. en acceptant cet engagement, promet pour elle & ſes ſucceſſeurs d'être attachée gracieuſement audit ſéréniſſime czar, & de lui garantir ſes poſſeſſions actuelles & futures: 3°. à la mort du czar règnant, ſon ſucceſſeur héréditaire notifiera ſon avènement à la régence, par ſon envoyé à la cour de Ruſſie, & y demandera la confirmation dans ſa dignité; & dès qu'il aura reçu les marques de l'inveſtiture, ſavoir, un diplôme, un étendard portant les armes de Ruſſie, & au milieu celles de Cartalinie & de Kachet, un ſabre, un bâton de commandement & un manteau d'hermine, il prêtera, conformément au modèle ci-attaché, le ſerment de reconnoiſſance de la ſuzeraineté & de la protection de Ruſſie, & de fidélité envers les monarques Ruſſes, en préſence du miniſtre de Ruſſie: 4°: le ſéréniſſime czar s'engage à communiquer au miniſtre de Ruſſie, réſidant auprès de lui, ou aux commandans ruſſes ſur les frontières, toutes les propoſitions & lettres qui pourroient lui être adreſſées par les princes voiſins, & à demander leur avis & leur agrément, ſur l'acceptation ou le refus des propoſitions, lettres ou ambaſſades: 5°. le ſéréniſſime czar pourra envoyer un miniſtre ou réſident à la cour impériale, lequel y ſera traité & regardé comme les miniſtres des princes règnans: 6°. S. M. I. s'engage, pour elle & ſes ſucceſſeurs, à regarder les ennemis des peuples de Cartalinie & de Kachet comme ſes propres ennemis, & à comprendre ces peuples dans ſes traités avec la Porte-Ottomanne, avec la Perſe, ou avec quelqu'autre puiſſance; à maintenir inviolablement le ſéréniſſime czar, Héraclius Teimuraſovitſch, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, dans la régence de Cartalinie & de Kachet, & à abandonner excluſivement audit ſéréniſſime czar, l'adminiſtration du pays, l'impoſition & le recouvrement des impoſitions, &c.: 7°. Le ſéréniſſime czar promet pour lui & ſes ſucceſſeurs, de faire marcher ſes troupes pour le ſervice de S. M. I., de conſulter les commandans de ſa majeſté, dans les affaires de ſervice, de conſentir à leurs demandes, de protéger les ſujets ruſſes contre toutes les offenſes & vexations quelconques, & d'avancer en dignités, principalement ceux qui auront bien mérité de l'empire ruſſe, de la protection duquel dépend la proſpérite de Cartalinie & de Kachet: 8°. S. M. I. accorde au principal archevêque des états de Cartalinie & de Kachet, le rang immédiatement après l'archevêque de Tobolsk, & lui confère le titre de membre du ſaint ſynode: 9°. la nobleſſe cartalinienne & kachétienne jouira en Ruſſie des mêmes honneurs & prérogatives que la nobleſſe ruſſe: 10°. les ſujets nés en Cartalinie & en Kachet, pourront s'établir en Ruſſie, en ſortir & y retourner; les priſonniers que les ruſſes auront délivrés, pourront retourner chez eux, en rembourſant les frais pour leur délivrance; le ſéréniſſime czar promet d'obſerver la réciprocité avec les ſujets de Ruſſie tombés en eſclavage: 11°. les marchands de Cartalinie & de Kachet pourront aller librement en Ruſſie avec leurs marchandiſes, & ils y jouiront de tous les droits & avantages des ſujets ruſſes; le czar promet de ſon côté de prendre, conjointement avec les commandans ruſſes, ou avec le miniſtre de ruſſie, toutes les meſures convenables à procurer au commerce de Ruſſie, tout l'avancement poſſible: l'art. 12 dit que ce traité doit durer à perpétuité: 13°. les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt.

Formule de ſerment à prêter par les czars de Cartalinie & de Kachet. Je N. promets & jure devant le tout-puiſſant & le ſaint évangile d'être fidèle & attaché à S. M. I. Catherine Alexiwna, impératrice & autoratrice de toutes les Ruſſies, à ſon très-cher fils S. M. I. le grand prince Paul Petrowitſch, ſucceſſeur légitime au trône

trône impérial de Ruſſie, & à tous les ſucceſſeurs à ce trône, reconnoiſſant à perpétuité, pour moi & mes héritiers & ſucceſſeurs, au nom de mes pays & domaines, la ſuzeraineté de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs, & renonçant pour cet effet à toute autre ſupériorité ſur moi & mes pays, quelque nom qu'on puiſſe lui donner, ainſi qu'à la protection de tout autre ſouverain ou régent, m'engageant en outre, d'après ma conſcience, à regarder les ennemis de l'empire Ruſſe comme mes propres ennemis, à me rendre avec fidélité au ſervice de ſa majeſté impériale & de ſon empire, dès que j'en ſerai requis, & à être prêt à ſacrifier pour ſon ſervice juſqu'à la dernière goutte de mon ſang; promettant d'entretenir une liaiſon ſincère avec les commandans civils & militaires & autres officiers de ſa majeſté impériale; & du moment où j'aurai connoiſſance d'un complot ou autre affaire qui pourroit être préjudiciable aux intérêts & à l'honneur de ſa majeſté impériale & de ſon Empire, d'en avertir ſur le champ; bref, d'agir conformément aux principes de religion commune avec la nation ruſſe & à mon devoir, & de me conduire ainſi qu'il convient, en reconnoiſſance de la protection & de la ſuzeraineté de ſa majeſté impériale. En foi de ce ſerment, je baiſe l'évangile & la croix de mon Sauveur. *Ainſi ſoit-il.*

Le prince Salomon qui règne ſur une autre partie de la *Géorgie*, n'a point imité l'exemple du prince Héraclius : on dit que la miſère & la dépopulation de ſes états atteſtent les vices de ſon adminiſtration. On aſſure qu'il ne s'occupe point de la proſpérité de ſon pays; qu'il vit dans une orgueilleuſe indolence; qu'il eſt couvert de peaux, & qu'il ſe couche ſur une pierre, à l'imitation du patriarche Jacob, dont il croit deſcendre en ligne directe. On ajoute que lorſqu'on lui propoſa de ſe mettre ſous la dépendance de la Ruſſie, il répondit qu'il ne vouloit dépendre de perſonne que de ſon ſabre.

Tiflis eſt la capitale de la partie de la *Géorgie*, qui vient de ſe mettre ſous la dépendance de la czarine : c'eſt là que reſide le prince Héraclius : la ville eſt aſſez bien bâtie en pierres; elle eſt diſtante de Pétersbourg d'environ 440 milles d'Allemagne.

On évalue à 1,664,136 florins d'Empire, (environ 3,720,000 livres tournois) les revenus du prince Héraclius, qui vient de ſe déclarer vaſſal de la Ruſſie, & à 60,000 familles la population de ſes états.

Le docteur Jacob Reinegg, qui a ſéjourné quelque temps dans cette partie de la *Géorgie*, y compte, diſent les papiers publics, 61 mille habitans ou familles : ce qui eſt abſurde; car il y a quelque différence entre un habitant & une famille. N'ayant pas ſous les yeux l'ouvrage de M. Reinegg, nous ne pouvons indiquer la population avec plus d'exactitude. On ajoute que de ces 61 mille habitans ou familles, il y en a 20,000 à Tiflis, 4000 à Caſtel, 6000 à Kſik, 4000 à Thieulet & Ghefaur, 4000 à Schemſchettil, 6000 à Somgeti & Bembek, 12000 à Kakat, 3000 à Calek, & 2000 à Karajoes. Le docteur Reinegg ajoute que les ſujets ſont écraſés d'impôts, & qu'ils paient ſouvent au-delà de leurs revenus annuels; que la douane eſt affermée 25 mille roubles; que les mines d'or & d'argent d'Alldale, quoique mal exploitées, en rendent par an 63,000, & qu'Erivan paye un tribut de 15,000 roubles.

La Ruſſie a-t-elle gagné quelque choſe à la ſoumiſſion du prince Héraclius? a-t-elle acquis de la force en reculant ainſi les bornes de l'Empire? ne s'affoiblit-elle pas en multipliant les points qu'elle doit défendre? La czarine a dû être flattée de voir un prince aſiatique réclamer ſa protection, & l'amour de la domination & de la gloire ſi naturelle aux princes doit l'excuſer : elle a vu qu'elle affoibliroit & qu'elle humilieroit la Porte; elle a cru qu'en reſſerrant de toutes parts les états du grand-ſeigneur, elle obtiendroit plus aiſément du divan ce qu'elle voudroit : mais a-t-elle bien calculé l'effet des intrigues des turcs, & les ennemis qu'elles lui ſuſciteront parmi les peuplades qui habitent les environs du Caucaſe. Enſuite quels ſeront les effets de cet accroiſſement d'autorité? A quelles dépenſes entraînera-t-il ſes ſucceſſeurs? & ne paieront-ils pas, par des défaites & avec le ſang de leurs ſujets, le plaiſir de dicter des loix dans la *Géorgie*? Ce que nous avons dit à l'article CRIMÉE, ſuffit pour réſoudre ces queſtions; & pour donner ici des détails particuliers, il paroît que les tartares Lesghis fatiguent déja cruellement les troupes de la *Géorgie* & de la Ruſſie : il paroît qu'ils ont remporté des avantages très conſidérables, & que plus de trois mille perſonnes, hommes & femmes de la *Géorgie*, ont été fait priſonniers, enlevés de la *Géorgie*, & vendus comme eſclaves par les Lesghis. Une grande partie de ces malheureux a été tranſportée à Belgrade, & vendue à des prix très-hauts : on dit que ce commerce injurieux à l'humanité, s'accroît tous les jours, parce que tous les jours il arrive de nouveaux tranſports. L'envoyé ruſſe à la Porte, ne pouvant voir d'un œil indifférent ces avantages des tartares ſur un peuple qui s'eſt mis immédiatement ſous la protection de la Ruſſie, a dépêché courier ſur courier pour en informer ſa cour. Il ne s'en eſt pas tenu là, il a fait des repréſentations réitérées au miniſtère. Enfin il a demandé une conférence particulière à ce ſujet; il s'eſt plaint particuliérement de ce que la Porte permettoit que les géorgiens priſonniers fuſſent tranſportés, par la mer Noire, à Belgrade, & que ſans aucun ménagement ils y fuſſent vendus; il a réclamé le traité de Kainargi, par lequel il eſt défendu aux turcs de faire des eſclaves en *Géorgie*, & de les retenir : il s'eſt fondé ſur ce traité pour faire les plus vifs reproches d'in-

fidélité au miniſtère ottoman. On aſſure même qu'il s'eſt tellement abandonné au zèle avec lequel il plaidoit la cauſe des géorgiens, qu'il a menacé les miniſtres du ſultan, d'une invaſion totale des troupes ruſſes dans le Cuban pour le ſoumettre à ſa ſouveraine; & que ſi le grand-ſeigneur ne vouloit écouter à aucun arrangement pour arrêter les déprédations des tartares du Cuban, l'impératrice ſe verroit forcée d'en faire la conquête. On ajoute que les miniſtres ottomans ont reçu cette déclaration avec beaucoup de froideur, & qu'ils ont perſiſté à répondre que le gouvernement étoit réſolu à conſerver la plus exacte neutralité. On eſt perſuadé que la Ruſſie ne ſauroit effectuer ſes menaces, puiſqu'il eſt impoſſible de faire paſſer des troupes régulières, & de les faire agir dans des défilés entre des montagnes prodigieuſement hautes, & où à peine il y a quelques ſentiers étroits, connus des ſeuls tartares: que toute l'armée ruſſe, engagée dans ces coupe-gorges, y périroit d'elle-même, ſans que les tartares fuſſent obligés de ſe donner d'autre peine que de faire rouler quelques pierres détachées des rochers eſcarpés qu'ils grimpent avec autant de facilité que des chevreuils.

GERMAINS, PEUPLES DE LA GERMANIE: on donnoit ce nom général aux peuplades qui habitoient une portion de l'Europe, dont on fixera les limites tout-à-l'heure. Les *germains* ont joué un ſi grand rôle lors de la deſtruction de l'Empire romain, ils ont tellement influé ſur les mœurs, les uſages & le gouvernement des nations actuelles de l'Europe, que des remarques ſur leur hiſtoire politique & ſur leur gouvernement ne ſeront pas ici déplacées.

Nous avons déja donné quelques détails ſur cette matière à l'article ANGLO-SAXONS, nous allons en ajouter de nouveaux.

Il eſt bien difficile de déterminer les bornes de la Germanie, parce que l'étendue occupée par les différentes tribus, dépendoit de leurs défaites ou de leurs victoires. La nation triomphante envahiſſoit les poſſeſſions des vaincus, & ſouvent le plus foible ſe rangeoit ſous le drapeau de celui qui pouvoit le protéger, ou qui lui paroiſſoit le plus redoutable. Les anciens écrivains citent ſouvent un même peuple ſous différens noms, ſans marquer les limites qui le ſéparoient de ſes voiſins. Comme aucune ville n'avoit un diſtrict certain, l'étendue des domaines d'une nation étoit auſſi mobile que ſa fortune. Malgré ces révolutions, on eſt convenu de donner le nom de *Germanie* à tout le pays qui ſe prolonge des rives de la Viſtule à celles du Rhin d'orient en occident, & des extrémités de la mer Baltique juſqu'au Danube, du nord au midi. On confond quelquefois les ſarmates avec les *germains*, parce que ceux-ci les ſubjuguèrent. Ainſi la Germanie renfermoit la Pruſſe, la Pologne, une partie de la Hongrie, l'Allemagne proprement dite, une partie de la Scandinavie, le Danemark, les Provinces-Unies, les Pays-Bas, la Flandre, la Lorraine, l'Alſace & la Suiſſe.

Il eſt impoſſible de déterminer les lieux d'où partirent les premières colonies qui vinrent y former des établiſſemens.

Le gouvernement de la Germanie n'étoit point uniforme. Chaque canton avoit ſon régime particulier; mais il paroît que par-tout les prêtres vengeoient, au nom de Dieu, les offenſes particulières & les délits publics. Les miniſtres ſacrés, qui préſidoient aux délibérations de la nation aſſemblée, avoient ſeuls le droit excluſif d'infliger des peines aux coupables; quoique la loi fût fort indulgente & modérée dans les châtimens, il étoit des fautes qu'on puniſſoit avec plus de ſévérité que des crimes. Les traitres & les déſerteurs étoient condamnés à la mort. La lâcheté étoit regardée comme un attentat contre la patrie; & celui qui en avoit montré, étoit traîné dans la fange, qu'on regardoit comme le ſymbole d'un cœur vil & flétri. Des châtimens ſi ſevères ſemblent contradictoires avec la loi ſur l'homicide, qui étoit expié par une ſimple amende de bétail. Cet abus avoit ſon principe dans l'idée qu'il étoit plus glorieux d'être ſon propre vengeur que d'attendre une réparation d'un arbitre. La vengeance d'une injure étoit regardée comme la preuve d'une ame fière & généreuſe: ce préjugé entretenoit le courage national, & ſouvent prévenoit les offenſes. La loi, dans ces ſortes de cas, autoriſoit les combats particuliers, & celui qui en ſortoit vainqueur étoit réputé innocent, parce qu'on croyoit que les dieux favoriſoient toujours le parti le plus juſte. Cette façon de juger a été une erreur commune à tous les barbares: on la retrouve en Aſie & en Afrique. Les *germains*, ſimples dans leurs mœurs, ſe livroient rarement aux crimes que le luxe a introduit chez les peuples policés. Quand on a peu de beſoins, on a peu de tentations. Mais, quand une fois ils ſortoient des bornes du devoir, leurs écarts étoient des atrocités. Les nations civiliſées mettent de la modération dans le crime. Tout eſt excès chez le barbare.

Quelques tribus avoient un roi qu'elles proclamoient en l'élevant ſur un bouclier au milieu de l'aſſemblée. Cette dignité n'étoit point héréditaire, & même dans quelques cantons elle étoit amovible. C'étoit la récompenſe de la ſageſſe, des talens & de la valeur. Dans les républiques, on créoit un chef; mais ce n'étoit que dans les temps de guerre, & alors ſon pouvoir étoit illimité. Dès que le calme étoit rétabli, il n'avoit plus de prérogatives, & il rentroit dans la claſſe de ſimple citoyen. Les rois veilloient à la police intérieure, & ils jugeoient les différends; ils conféroient le droit de citoyen aux enfans qui, depuis l'aggrégation, n'appartenoient plus à leur famille, mais devenoient les enfans de l'état.

Ces rois, plus reſpectés par leurs mœurs que par leur pouvoir, ne paroiſſoient jamais en public qu'avec leur lance & leur bouclier. Ils ne quittoient point les armes, même pendant leur ſommeil, & il eſt vraiſemblable que c'eſt à leurs exemples que pluſieurs modernes ont la bizarre coutume de marcher toujours armés au milieu de leurs concitoyens. Ces peuples guerriers ſe montroient toujours avec un appareil militaire dans les aſſemblées nationales, dans les ſacrifices & dans les autres cérémonies religieuſes. Les intérêts publics ſe diſcutoient devant le peuple aſſemblé. Les citoyens donnoient leurs ſuffrages ſur la paix ou la guerre, ſur le choix des magiſtrats, ſur les peines & les châtimens qu'on devoit infliger aux criminels & aux perturbateurs de la tranquillité publique. Les magiſtrats étoient plus intègres qu'éclairés; mais, comme la chicane n'avoit point encore indiqué de routes obliques, la droiture du cœur étoit plus néceſſaire que les lumières de l'eſprit. On ne connoiſſoit de bon & d'honnête que ce qui avoit été pratiqué dans tous les temps par la nation; &, ce qui étoit la ſuite de ce préjugé, la police ne ſe trouvoit ſuſceptible, ni de réforme, ni de relâchement. Chacun donnoit ſon ſuffrage en frappant le bouclier de ſa lance. La voix de l'homme conſtitué en dignité n'avoit pas plus de poids que celle de l'homme le plus obſcur.

Les premières guerres qui firent connoître les *germains*, ne furent que des invaſions paſſagères ſur les terres de leurs voiſins. Une tribu prenoit quelquefois les armes pour exterminer une autre tribu; mais c'étoit un feu éteint auſſi-tôt qu'allumé. Les républiques qui n'étoient pas d'accord, ſe rangeoient ſous le même drapeau, lorſque la liberté publique étoit menacée : ainſi les *germains* formoient une ſorte de confédération; ils ſe précipitoient dans les dangers avec cette férocité ſtupide, qui ſemble provenir de l'ignorance du péril & de la dureté du caractère.

L'infanterie n'avoit pour armes que la lance, le javelot & un bouclier de bois fort léger : elle combattoit mêlée à la cavalerie, dont elle égaloit la viteſſe. Chaque tribu ou chaque cité fourniſſoit cent jeunes ſoldats d'élite, dont on compoſoit l'armée de la nation. Les chevaux étoient d'une extrême vigueur, & ſembloient ne reſpirer que la guerre.

Le titre de *ſoldat* étoit la plus noble des diſtinctions; & pour être enrôlé dans la milice, il falloit avoir montré du courage, ou fait quelque action d'éclat. Les femmes & les enfans ſuivoient leur époux ſous la tente & dans les camps. Ce ſpectacle, loin d'amolir leur courage, leur inſpiroit l'audace de tout oſer, pour ſouſtraire à la mort ou à l'eſclavage les objets de leur tendreſſe & les fruits de leurs amours. Le général, pour donner l'exemple de l'intrépidité, combattoit aux premiers rangs; &, s'il venoit à périr, le ſoldat regardoit comme un opprobre le bonheur de lui ſurvivre. La fuite n'avoit rien de déshonorant, pourvu qu'on revînt à la charge avec un nouvel acharnement; mais la perte du bouclier étoit punie par la flétriſſure & la dégradation. Celui qui le perdoit, étoit frappé des anathèmes de la religion. Alors, rebuté des dieux & des hommes, il étoit exclu des ſacrifices & de la ſociété civile. La vie lui devenoit un fardeau, dont il ſe débarraſſoit en s'étranglant lui-même : toutes les fois qu'on ſe préparoit à une guerre nouvelle, on faiſoit courir une flèche dans les différens cantons, & ce ſignal avertiſſoit de prendre les armes.

Le ſacerdoce donnoit la plus grande autorité; les prêtres avoient le privilège de battre & de charger de chaînes ceux qui leur déplaiſoient. L'innocent, ainſi que le coupable, ſubiſſoit ces châtimens arbitraires. Les prêtres, pour autoriſer leur arrêt, n'avoient qu'à dire que les dieux le vouloient ainſi.

Nous ne dirons qu'un mot de l'hiſtoire militaire des *germains*. Après avoir combattu les uns contre les autres, ils tournèrent leurs armes contre l'étranger. Leurs premières expéditions furent dans les Gaules, où ils ſe rendirent les maîtres de tout le pays ſitué entre l'Elbe & le Rhin, & ſur-tout de la Belgique, dont Auguſte, dans la ſuite, fit deux provinces ſous le nom de *Belgique ſupérieure* & *inférieure*. La facilité de leurs premières conquêtes leur inſpira l'audace d'attaquer les romains, & de réduire en cendres la capitale du monde : on vit alors s'allumer cette guerre (1) mémorable qui fit couler tant de ſang, & qui ne fut terminée que par la diſperſion & le maſſacre des teutons & des cimbres. Les défaites de ces deux peuples n'abbatirent point le courage des autres nations germaniques. Les nouveaux ravages qu'elles exercèrent dans les Gaules, forcèrent les habitans à implorer le ſecours des romains. Céſar, chargé du ſoin de cette guerre, fut d'abord étonné d'avoir à combattre un ennemi qui mépriſoit le luxe & les voluptés, qui n'avoit d'autre métier que la guerre, & d'autres richeſſes que ſes armes. Les dépouilles des bêtes tuées à la chaſſe les couvroient pendant la nuit & leur ſervoient d'habits pendant le jour. Dédaignant les métaux précieux, qu'ils regardoient comme la ſource de tous les vices, on ne les voyoit point fouiller dans les entrailles de la terre pour en tirer l'or que la nature prévoyante y a caché : il leur paroiſſoit plus beau de ſe procurer des ſubſiſtances les armes à la main, que d'attendre les productions incertaines de leur ſol.

(1) On peut voir dans les Commentaires de Céſar tout ce qui a rapport à cette guerre.

Les ſuèves étoient le peuple le plus belliqueux de la Germanie : diviſés en pluſieurs tribus, ils occupoient une grande étendue de terreins ; & inacceſſibles aux invaſions étrangères, ils alloient chercher au loin des ennemis ſans s'informer de leur nombre : ils tenoient leurs aſſemblées dans d'épaiſſes forêts où, pour ſe rendre les dieux propices, ils immoloient une victime humaine ; ils faiſoient trembler toutes les nations : pluſieurs peuples qu'ils avoient chaſſés de leurs domaines, implorèrent l'aſſiſtance de Céſar, qui cherchoit des alliés pour en faire des eſclaves. Après la mort de ce dictateur, Auguſte ſon ſucceſſeur fit marcher douze légions contre les ſicambres, les teuctères & les uſipetes. Lollius, chargé de l'expédition, fut vaincu dans le premier combat ; mais ayant reçu de nouvelles troupes, il répara la honte de ſa défaite. Les ſicambres obtinrent la paix, à des conditions qu'ils dictèrent eux-mêmes.

Druſus, qui dans la ſuite porta le ſurnom de *Germanicus*, marcha contre les rhétiens, barbares qui tuoient tous les enfans mâles de leurs ennemis, dans l'eſpoir d'en extirper la race : la deſtinée des femmes enceintes dépendoit des devins : on les égorgeoit lorſque ces impoſteurs aſſuroient qu'elles portoient un fils dans leur ſein.

Les *germains* laiſſèrent enſuite Rome en paix juſques ſur la fin du règne de Caligula, qui marcha contre eux avec une armée de deux cents mille combattans, ſans compter les gladiateurs & les comédiens ; mais à peine fut-il ſur leurs terres que, ſaiſi d'une terreur panique, il s'en retourna ſur ſes pas avec autant de célérité que s'il eût eſſuyé une défaite. Les *germains* brillèrent encore un moment ſous la conduite d'Italus, fils d'un père qui avoit trahi ſa patrie pour ſe vendre aux romains. Elevé lui-même à la cour des empereurs & comblé de leurs bienfaits, il ne vit en eux que les tyrans de ſon pays. Appellé par les cheruſques, il effaça bientôt la tache de ſon origine ; mais il ne combattit que pour faire triompher des ingrats, qui le dépouillèrent du commandement & l'obligèrent à ſe refugier chez les lombards.

Après la mort de Galba, l'Empire parut pencher vers ſa ruine. Civilis, batave d'origine, ſaiſit cette occaſion pour tenter d'affranchir ſa patrie. Ce digne *germain*, pour mieux cacher ſes deſſeins, affecta d'être partiſan de Veſpaſien ; & ſous ce prétexte, il convoqua les principaux chefs de ſa nation dans un bois ſacré. Son éloquence naturelle les porta à la révolte : il ſe forma une confédération de différens peuples, qui, d'une voix unanime, le proclamèrent chef de toute la Germanie, en l'élevant ſur le bouclier militaire. Le maſſacre général des marchands romains fut le prélude d'une guerre opiniâtre. Civilis gagna les deux premières batailles ; & tous ceux qui, retenus par une prudence timide, n'avoient encore oſé ſe déclarer, devinrent ſes alliés. Fier de ſes ſuccès, il publie qu'il ne combat ni pour Vitellius, ni pour Veſpaſien, mais pour rendre à ſon pays ſon ancienne indépendance. Tandis qu'il triomphe ſur le Rhin, les ſarmates tiennent aſſiégées les légions de Méſie & de Pannonie. Ce fut alors que, pour la première fois, on vit des romains quitter en corps leur drapeau, pour ſe ranger ſous les enſeignes des barbares. Labeon, afin d'arrêter ce torrent, lui oppoſa une armée de nerviens, de tongres & de betuſiens. Civilis ne vit que ſes frères dans ces lâches *germains* armés contre lui ; & à une époque où il pouvoit les punir, il ſe préſenta à eux ſur le pont de la Moſelle : dès qu'il les apperçut, il jetta ſes armes dans le fleuve, & leur dit à haute voix : « *germains*, c'eſt pour la cauſe commune, c'eſt » pour vous que je combats ; ſi vous ne daignez » point me reconnoître pour votre général, per» mettez-moi de marcher ſous vos enſeignes com» me ſimple ſoldat ». Ces paroles, prononcées avec une mâle aſſurance, produiſirent leur effet. Les nerviens, les tongres & les betuſiens abandonnèrent les romains & embraſſèrent la cauſe commune.

Sous le règne du dernier des douze Céſars, les daces, ſoutenus des marcomans, ſe répandirent dans les plus belles provinces de l'Empire. Alors les romains, tyrans des nations, devinrent eux-mêmes tributaires ; ils ſe ſoumirent à payer une ſomme annuelle à des barbares qui menaçoient de réduire en cendres la capitale. Trajan gagna les *germains* par ſes bienfaits, & ce fut d'eux qu'il ſe ſervit pour affranchir l'Empire d'un tribut déshonorant, & pour réduire la Dacie en province romaine. Les *germains* n'ayant plus d'ennemis au dehors, tournèrent leurs armes contre eux-mêmes, &, pendant quarante ans, les cités furent déchirées par des guerres domeſtiques ; mais enfin, revenus de cette phrénéſie, ils ſe réunirent & formèrent cette fameuſe ligue qui ébranla l'Empire juſques dans ſes fondemens. On vit paroître cet eſſain de barbares, qui changea la face du monde, en lui donnant de nouveaux oppreſſeurs ſous le nom de *quades*, de *vandales*, de *ſuèves*, de *goths* ; la plupart de ces peuples ſont tombés dans un oubli dont il eſt difficile de les tirer. On ne peut dire quel en étoit le nombre, ni indiquer le nom particulier de chacun : les auteurs contemporains déſignent quelquefois la même tribu par différentes dénominations. Les francs ſont nommés indiſtinctement *ſicambres* ou *ſaliens*, &c. Nous ne citerons que les principales tribus.

Les cattes, qui n'ont point tranſmis leur nom à leurs deſcendans, étoient les peuples les plus puiſſans de la Germanie ; leur territoire s'étendoit depuis la rive droite du Rhin, juſqu'à la forêt d'Hercinie ou la forêt Noire, d'orient en occident, & depuis les ſources du Mein juſqu'au

pays des Cheruſques, du midi au ſeptentrion. Tacite nous apprend que leurs armées nombreuſes contenoient autant de cavalerie que d'infanterie : c'étoit de tous les *germains* le peuple le plus reſpecté par ſon amour pour la juſtice.

Les bructères ſe ſont immortaliſés par leur haine contre les romains, & par leur conſtance généreuſe à défendre leur liberté. Il eſt impoſſible de déterminer les limites de leur pays, parce que ces peuples errants & vagabonds adoptoient pour patrie la contrée où ils trouvoient des ſubſiſtances.

Les cauches ne nous ſont connus que par le tableau que Pline nous en a laiſſé. L'Océan, dit-il, ſubmerge leurs habitations deux fois en vingt-quatre heures. Elles reſtent un tems égal découvertes & cachées ſous les eaux, deſorte que cette alternative fait douter ſi ce pays appartient à la terre ou à la mer.

Les pictes furent obligés d'abandonner leur pays, où leur exceſſive population ne leur permettoit plus de trouver des ſubſiſtances proportionnées à leurs beſoins : ils équipèrent une grande flotte, & débarquèrent ſur les iſles Hébrides habitées par les écoſſois. Les anciens habitans, trop foibles pour réſiſter à cette race de géans, expoſèrent que la ſtérilité de leur ſol ne leur fourniſſoit point aſſez de ſubſiſtance à eux-mêmes; & pour donner plus de poids à leurs juſtes repréſentations, ils offrirent à ces hôtes incommodes de les aider à chercher des établiſſemens dans la partie ſeptentrionale d'Albion, qui, malgré ſa fécondité, manquoit d'habitans. Les pictes ſuivirent ce conſeil, dont l'exécution ne rencontra point d'obſtacles; mais, comme ils n'avoient point de femmes, ils en demandèrent aux écoſſois qui leur en fournirent, à condition qu'elles ſeroient préférées dans la ſucceſſion au trône. Cette alliance rendit leurs intérêts communs; & ayant réuni leurs forces, ils chaſſèrent de l'iſle les anciens habitans, depuis la mer du Nord juſqu'à la rivière de la Thine. Les deux nations reſtèrent quelque tems confondues; mais enfin la jalouſie du commandement les rendit rivales; & pour prévenir l'éclat d'une rupture, elles conſentirent à ſe ſéparer. Les pictes ſe fixèrent dans les provinces orientales, qui les rapprochoient de leur ancienne patrie, & les écoſſois choiſirent la partie occidentale de l'iſle qui étoit la plus voiſine des Hébrides; & ainſi, ſéparés par la montagne de Grabain, ils conſervèrent chacun leurs loix, leurs mœurs & leurs uſages.

Sans parler des cheruſques ſi redoutables ſous Arminius, des tongres, des betuſiens, des nerviens, des bataves, des cananifates & des friſons, qui ſignalèrent leur valeur ſous les ordres de Civilis, & qui tous ſont célèbres par leur haine contre les romains, nous nous contenterons d'inférer ici quelques détails ſur les allemands, les ſaxons & les bourguignons.

Les allemands qui, dans leur origine, n'étoient qu'un peuple particulier de la Germanie, donnèrent dans la ſuite leur nom à cette vaſte contrée. C'étoit un aſſemblage de différentes nations germaniques, qui conſervèrent les mœurs & les uſages de leur pays dans tous les lieux où elles ſe tranſportèrent.

Les bourguignons, avant leur invaſion dans les Gaules, occupoient le pays qui eſt à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre & la ville de Bâle : cette peuplade, nombreuſe & célèbre par ſon courage, fut la terreur de ſes voiſins.

Les ſaxons occupoient tout le pays, depuis l'Ems juſqu'à l'Eiden. Quelques auteurs prétendent qu'ils s'étendoient juſqu'au nord de ce dernier fleuve, qui ſert aujourd'hui de bornes à l'Empire germanique; ils touchoient à l'orient le diſtrict des thuringiens; mais on ne peut déterminer les bornes qui ſéparoient ces deux peuples : ils étoient encore maîtres de pluſieurs iſles ſituées à l'embouchure de l'Elbe dans l'Océan ſeptentrional. Ce peuple de pirates ſe raſſembloit aux mouillages de ces iſles pour aller exercer ſes brigandages ſur les côtes des Gaules. La conſtruction de leurs vaiſſeaux facilitoit les moyens de les tranſporter par terre, d'un lieu dans un autre, ſur des chariots. La quille, & toute la partie qui plongeoit dans l'eau, étoit d'un bois fort léger, & la partie qui ſurnageoit, n'étoit qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuir. Ainſi, lorſqu'on croyoit leur flotte ſubmergée, on la voyoit reparoître ſur les côtes dont on la croyoit éloignée. Ils infeſtèrent ſans ceſſe les Gaules. Ils remontoient les fleuves juſqu'à plus de quarante lieues de leur embouchure. Tandis que leurs armées de terre aſſiégeoient les places & pilloient les provinces, l'Océan, dit Sidonius, n'offroit point d'écueils, ou de tempêtes qui puſſent rebuter leur intrépidité.

Les ſaxons avoient des rois, ou plutôt des chefs particuliers, qui n'exécutoient que ce qui étoit décidé par la nation. Ils ſavoient obéir; mais ils auroient puni le tyran qui eût oſé les traiter en eſclaves. Les tribus indépendantes formoient une république fédérative, toujours prête à s'armer contre l'oppreſſeur commun. Ils donnèrent leur nom à deux contrées dont ils firent la conquête : l'une s'appelloit le *rivage ſaxonique* dans la Grande-Bretagne, & l'autre dans la ſeconde Lyonnoiſe. On appelloit *ſaxons-beſſins* les habitans de cette partie de la Normandie, dont Bayeux étoit la capitale.

On ne peut déterminer avec préciſion dans quel ſiècle les *germains*-ſaxons s'établirent dans la Grande-Bretagne & dans le Beſſin. Il eſt vraiſemblable qu'ils s'y rendirent fort puiſſans, puiſqu'ils donnèrent leur nom au pays qu'ils occupèrent. On ſait que Probus, dans le troiſième ſiècle, marcha contre pluſieurs nations germaniques, qui avoient envahi les plus belles provinces des Gaules : il fit ſur elles un ſi grand nombre de priſonniers,

qu'il s'en trouva embaraſſé, & qu'il les offrit vainement au plus modique prix. Pour s'en débaraſſer, il enrôla les plus jeunes & les plus vigoureux; les autres furent envoyés dans la Grande-Bretagne où ils s'établirent. La reconnoiſſance en fit de fidèles alliés des romains, qui s'en ſervirent utilement pour réprimer l'indocilité des peuples d'Albion. C'eſt auſſi à cette époque qu'on peut fixer l'arrivée des *germains*-ſaxons dans le Beſſin, puiſque, dès le cinquième ſiècle avant l'invaſion des francs, le pays s'appelloit *littus ſaxonicum*.

Nous terminerons cet article par quelques remarques de Monteſquieu, ſur les mœurs, les uſages, la légiſlation & le gouvernement des *germains*.

Les anciens *germains* habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et, comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenſes faites aux femmes. La loi des allemands (1) eſt là-deſſus fort ſingulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de dix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une nation germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des wiſigoths défendit aux médecins de ne ſaigner une femme ingénue qu'en préſence de ſon père ou de ſa mère, de ſon frère, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légiſlateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi, dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Une femme (2) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (3) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère: elles permettoient à ſes enfans (4) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpèce demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir & à retarder la chûte de leur empire.

De la majorité des rois francs. Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & ſont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils ſont donc preſque toujours armés. Auſſi Tacite dit-il « que les *germains* (5) » ne faiſoient aucune affaire publique ni particu- » lière ſans être armés ». Ils donnoient leur avis (6) par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes (7). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient préſentés à l'aſſemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (8): dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance (9); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

» Les aigles, diſoit (10) le roi des oſtrogoths, » ceſſent de donner la nourriture à leurs petits, » ſi-tôt que leurs plumes & leurs ongles ſont for- » més; ceux-ci n'ont plus beſoin du ſecours » d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher » une proie. Il ſeroit indigne que nos jeunes gens » qui ſont dans nos armées, fuſſent cenſés être » dans un âge trop foible pour régir leur bien, » & pour régler la conduite de leur vie. C'eſt » la vertu qui fait la majorité chez les goths ».

Childebert II avoit quinze ans (11) lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des ripuaires cet âge de quinze ans, la capa-

(1) Chap. 58. §. 1 & 2.
(2) Loi des wiſigoths, liv. III. tit. 4. §. 9.
(3) *Ibid.* liv. III. tit. 4. §. 6.
(4) *Ibid.* liv. III. tit. 4. §. 13.
(5) Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, niſi armati agunt. *Tacite, de Moribus germ.*
(6) Si diſplicuit ſententia, aſpernantur; ſin placuit, frameas concutiunt. *Tacite, de Moribus germanorum.*
(7) Sed arma ſumere non ante cuiquam moribus quàm civitas ſuffecturum probaverit.
(8) Tùm in ipſo concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant.
(9) Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.
(10) Théodoric, dans Caſſiodore, liv. I. lett. 38.
(11) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V. ch. 1, lorſqu'il ſuccéda à ſon père en l'an 575, c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

tité de porter les armes & la majorité marcher ensemble. « Si un ripuaire est mort, ou a été » tué, y est-il dit (1), & qu'il ait laissé un fils, il » ne pourra poursuivre ni être poursuivi en juge- » ment, qu'il n'ait quinze ans complets; pour » lors il répondra lui-même, ou choisira un cham- » pion ». Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les bourguignons (2) qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions juridiques, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes; & elles l'étoient beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (3) avoient des fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (4).

Les peuples qui ne cultivoient point les terres, jouissoient d'une grande liberté. Les *germains* furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (5); & César (6), qu'ils n'avoient pas de magistrats communs pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les francs, dans la Germanie, n'avoient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours (7) le prouve très-bien.

« Les princes (8), dit Tacite, délibèrent sur » les petites choses, toute la nation sur les gran- » des; de sorte pourtant que les affaires dont le » prince prend connoissance, sont portées de » même devant les princes ». Cet usage se conserva après la conquête (9), comme on le voit dans tous les monumens.

Tacite (10) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés. *Voyez* l'article FÉODAL (GOUVERNEMENT) & ANGLO-SAXONS.

GERNRODE, ancienne abbaye princière d'Allemagne, au cercle des haute-Saxe.

L'ancienne abbaye de *Gernrode*, étoit une abbaye de femme libre & séculière, que Géro, marggrave de Lusace, fit bâtir vers l'an 660, & qu'il dota richement de ses propres fonds. Elle fut assignée par le traité de paix de Westphalie à la maison d'Anhalt, qui en avoit été mise en entière possession le 1er janvier 1624. Elle donne droit de séance & de suffrage dans le collège des princes, tant aux diètes de l'Empire qu'aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. Sa taxe pour chaque mois romain, est de 36 florins; & quant à l'entretien de la chambre, elle est sans doute comprise dans la somme que la maison d'Anhalt paye à ce sujet pour ses autres domaines. La première investiture qu'elle ait reçue de l'empereur au sujet de cette abbaye, ne remonte qu'à l'année 1728, le prince Léopold de Dessau, fut alors déclaré le chef de la famille, & l'*homme vivant & mourant du seigneur suzerain* Cette abbaye se trouve convertie aujourd'hui en un bailliage, qui fait partie de ceux que possède la branche d'Anhalt-Bernbourg.

GEROLSTEIN ou GEROLDSTEIN, & BLANKENHEIM, deux petits comtés d'Allemagne, aux cercles de Westphalie. Le second de ces comtés est situé dans l'Eyffel. L'héritière des comtes de *Blankenheim* les apporta au quinzième siècle à Jean de Schleiden, son mari, & sa fille Elisabeth, à Thierry III, comte de Manderscheir, dans la maison duquel ils sont encore. Ils donnent à leur possesseur voix & séance au collège des comtes & aux diètes du cercle de Westphalie, où il suit immédiatement le seigneur de Wittem. La matricule de l'empire les taxe à deux cavaliers & dix fantassins, ou soixante-quatre florins: mais elle ajoute que l'électeur palatin, duc de Juliers, les exempte *sine onere*. Leur contingent pour l'entretien de la chambre impériale, est de 72 rixdales 44 $\frac{1}{2}$ kr. par terme.

GERSAW, petite république en Suisse, & l'une des plus petites de l'Europe. Elle contient au plus mille ames, & ses assemblées générales, auxquelles tout homme à l'âge de seize ans a le droit d'assister, ne passent pas le nombre de trois cents personnes. Elle consiste en un seul

(1) Tit. 81.
(2) Tit. 87.
(3) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.
(4) S. Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.
(5) Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. *De Morib. germ.*
(6) In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. *De bello gall., lib. VI.*
(7) Liv. II.
(8) De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur. *De Morib. germ.*
(9) Lex consensu populi fit & constitutione regis. *Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864, art. 6.*
(10) Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere. *De Moribus germanorum.*

petit bourg avec quelques maisons écartées ; & elle est située aux pieds du Rigi, sur les bords du lac de Lucerne. Son territoire n'a que deux lieues de longueur sur une de largeur. Le gouvernement de cette république assez inconnue est démocratique. Le chef se nomme *Landamman*, tient un conseil, une justice, qu'on augmente dans quelques cas déterminés & laquelle on nomme alors *justice doublée*, & une cour criminelle. En 1315, *Gersaw* conclut avec les cantons d'Uri, Schwitz & Underwalden, une alliance qui s'est confirmée en 1359. En 1431, le nombre des hommes que *Gersaw* devoit fournir à ses alliés en tems de guerre, fut fixé à cent. C'est la seule liaison de *Gersaw* avec le corps helvétique. Ce pays appartenoit à la maison d'Autriche qui l'hypotéqua à la famille de Moos de Lucerne. Les habitans se rachetèrent en 1390. L'empereur Sigismond confirma en 1433 leurs privilèges. *Gersaw* séparoit anciennement la Thurgovie de l'Ergovie, & appartenoit à la première de ces provinces.

GEX pays de, province de France. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

GIENGEN, ville impériale au cercle de Suabe : elle est située sur le ruisseau de Bregenz, & enclavée dans la seigneurie de Heidenheim. Elle professe la religion luthérienne. On ignore à qu'elle époque elle obtint son immédiateté. Mais en 1354, l'empereur Charles IV la donna en emphithéose au comte de Helfenstein. le même empereur la réunit à l'Empire en 1378, & l'empereur Wenceslas lui garantit sa liberté. Les impériaux la dévastèrent en 1634. Elle occupe à la diète la trente-unième place parmi les villes impériales du banc de Suabe, & la vingt-troisième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui en 1683 avoit été réduite de 60 florins à 34, est de 36 florins depuis 1728. Elle paie 27 rixdalers 6 kr., pour l'entretien de la chambre impériale.

GIMBORN & NEUSTADT, seigneurie d'Allemagne, au cercle de Westphalie : elle est située entre les duchés de Berg & de Westphalie, le comté de Homberg & celui de la Mark, dont elle faisoit autrefois partie. En 1610, Jean Sigismond, électeur de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume duc de Neubourg, co-possesseurs des terres de Juliers, de Clèves, de Berg, de la Mark, &c. érigèrent *Gimborn*, qui dépendoit du comté de Schwarzenberg, en seigneurie médiate, sous la réserve de la supériorité territoriale, & y joignirent Nièder-Gelepe, avec les fermes de Dael & de Reckilinghausen, paroisse de Gummersbach, Adam : comte de Schwarzenberg, en reçut l'investiture, & en 1616, l'électeur de Brandebourg lui donna, à titre d'annèxe de la seigneurie, les paroisses complettes de Gummersbach & de Meublenbach : l'électeur Jean Guillaume y ajouta tout le bailliage de Neustadt ; les drois régaliens, prérogatives & supériorité territoriale, & le titre de fief masculin & de baronnie immédiate du saint Empire. La prestation de l'hommage se fit en 1631.

Le comte de Schwarzenberg confirma dès lors à ses sujets protestans, une entière liberté de religion, & conclut avec eux en 1658, une convention, d'après laquelle on règle les affaires tant ecclésiastiques que civiles. Les ministres luthériens ont gardé leurs liaisons avec ceux du comté de la Mark, qui a toujours insisté sur la réunion de ces seigneuries à son domaine ; & qui en a toujours soutenu les intérêts, contre les vexations des seigneurs actuels.

Le comté de Schwarzenberg, demanda vainement en 1667, d'être admis aux états de la Westphalie ; mais on lui accorda cette grace en 1682, après son élévation à la dignité princière ; & après qu'il eut proposé de fournir au cercle un cavalier & deux fantassins, outre le cavalier & les cinq fantassins qu'il est obligé de fournir pour le contingent du comté de la Mark ; *Gimborn & Neustadt* ne contribuent en rien à l'entretien de la chambre impériale ; & depuis 1702, elle donne a son possesseur voix & seance aux diètes de l'empire, parmi les comtes de la Westphalie.

Elle est gouvernée par un grand-baillif, un prévôt & 12 échevins ; il y a un prévôt des mines & un receveur particulier.

GLARIS ou GLARUS, canton Suisse, le huitième dans l'ordre de la ligue.

Remarques sur sa position & ses productions. Ce petit pays peut avoir environ huit lieues dans sa longueur du nord au midi ; il présente à son entrée l'ouverture d'un beau vallon, qui se prolonge vers le midi, se partage en deux branches, & qui se termine dans les hautes Alpes, au pied des glaciers couverts d'une neige éternelle. Les Alpes qui bordent le pays de *Glaris* à l'est, au sud & à l'oueſt, marquent en même temps les confins de ce petit état, du côté des ligues grises & des cantons d'Uri & de Schwitz.

Les arbres fruitiers réussissent très-bien dans la partie inférieure du vallon. Il faut compter pour fort peu de choses les produits d'orge & de grains. La principale ressource des habitans vient des prairies & des pâturages, ou des troupeaux. Ces pâturages dans les hautes Alpes, sont d'une qualité supérieure ; & les fromages de *Glaris* ont une grande réputation. C'est avec des plantes médicinales, rares même dans les autres parties de la Suisse, & abondantes dans celle-ci, que les habitans de *Glaris* composent leur thé de Suisse, leur choix d'herbes vulnéraires, dont il font un objet de commerce assez étendu. On estime que dix mille pièces de gros bétail, & quatre mille moutons peuvent être nourris pendant l'été sur les Alpes de ce canton. Sans la

disette,

diſette, ces productions diverſes des Alpes, ne compenſeroient pas les inconvéniens qui réſultent d'un pays froid & montueux, d'une grande étendue de terrein occupée par des rochers, des précipices, des forêts inacceſſibles, des bruyères ſtériles & des glaces perpétuelles, & perdue pour la jouiſſance de l'homme, pour la culture & la population; des inondations fréquentes cauſées par des fontes de neiges ſubites, ou par les pluies toujours plus abondantes dans les montagnes, & dont les flots ſont auſſi-tôt raſſemblés dans des vallons reſſerrés entre des monts d'une élévation exceſſive, & le plus ſouvent coupés preſque verticalement; des avalanches ou éboulemens de terres & de rochers; des variations bruſques dans la température de l'air, & des grêles que le voiſinage des glaciers rend plus fréquentes.

Précis de l'hiſtoire politique du canton de Glaris.

Le Canton de *Glaris* étant autrefois ſujet des religieuſes de Seckinguen en Suabe, ſe trouvoit aſſujetti à une ſervitude perſonnelle & réelle; ſi l'on en excepte un petit nombre de familles, qu'on regardoit comme la nobleſſe du pays. La juſtice civile étoit adminiſtrée par des juges nommés par l'abbeſſe, & elle y entretenoit des officiers. Le peuple avoit ſes aſſemblées, ſes chefs, ſa bourſe publique, & les emplois dépendans de la ſeigneurie ne pouvoient être remplis que par les citoyens. Dans ces temps de vaſſalité, le ſort des ſujets étoit ſouvent moins dur ſous le gouvernement eccléſiaſtique; ils obtenoient plus aiſément des immunités.

Les offices dépendans de l'abbeſſe de Seckinguen devinrent des eſpèces de fiefs; & les comtes de Habsbourg & les princes d'Autriche, les empereurs Rodolphe I & Albert I, les acquirent ſucceſſivement; ils les réunirent à la garde-noble & à la juriſdiction criminelle, qui ne devoit relever que de l'empire directement. Toutes ces aliénations, contraires aux franchiſes du pays, entroient dans le grand projet de former en Suiſſe un appanage pour l'un des fils d'Albert. L'exemple & les ſuccès des premiers cantons Suiſſes, ligués pour défendre leurs privilèges contre cette uſurpation ambitieuſe, ne ſervit qu'à rendre les ducs plus attentifs ſur ceux de leurs nouveaux ſujets, qui n'avoient pas la force de leur réſiſter ſéparément. Le peuple de *Glaris* vit avec regret ſes uſages, ſes immunités & les formes de ſa police intérieure ſucceſſivement changées ou abolies. En temps de guerre les princes d'Autriche envoyoient des troupes en quartier dans le pays, pour en impoſer aux habitans. Bientôt les confédérés furent en état de briſer les fers de leurs voiſins. Les habitans de Schwitz entrèrent en 1351, à main armée dans le pays de *Glaris*, ils y rétablirent l'ancienne forme de l'adminiſtration publique & les droits du peuple, & après lui avoir rendu ſa liberté, ils s'en formèrent un allié reconnoiſſant & utile. Cette première alliance du peuple de *Glaris* avec les cantons, renfermoit des conditions inégales, il ne pouvoit ni s'allier, ni entrer en guerre, ſans l'aveu des confédérés. Il rendit des ſervices à la ligue, & en 1450 on anéantit cette condition; & pour donner à la prérogative nouvelle une force rétroactive, le ſecond traité fut mis ſous la date du premier.

Le peuple de *Glaris* commençoit à jouir de ſa liberté ſous la protection de ſes alliés, lorſqu'en 1388 la nobleſſe du parti autrichien, en guerre avec les cantons, l'attaqua avec des forces qui devoient paroître ſuffiſantes pour l'opprimer ſans retour. Aidée des habitans de Weſen, elle ſurprit la petite ville de *Glaris*, ſituée à l'extrémité inférieure du lac de Wallenſtat, elle maſſacra la garniſon, força les lignes qui défendoient l'entrée du pays, & ſe répandit comme un torrent dans tout le vallon. Mais trois cents cinquante hommes de *Glaris*, & une trentaine de leurs voiſins de Schwitz, ſoutinrent, dans un poſte avantageux, pluſieurs attaques réitérées; après un combat de cinq heures, ils mirent les aſſaillans en déroute, & ils en maſſacrèrent un grand nombre dans la pourſuite. L'anniverſaire de cette victoire ſe célèbre toutes les années le 8 Avril. On oblige les députés de Weſen d'aſſiſter à cette ſolemnité, & ils y entendent le reproche public de la trahiſon, dont leurs ancêtres ſe ſont rendus coupables.

Glaris eſt le dernier des huit anciens cantons Suiſſes, qui pendant environ cent trente ans, formèrent ſeuls le corps helvétique. Il eut part aux expéditions militaires & aux conquêtes des Suiſſes, & il partage la régence des petits gouvernemens ſujets ou des bailliages communs. *Voyez* l'art. SUISSE. Cette république a d'autres ſujets qui lui ſont propres; elle poſſède ſeule le comté de Werdenberg, & en commun avec le comté de Schwitz, le petit pays d'Uznach & Gaſter; tous ces bailliages ſont ſitués à l'orient & au midi du Toggenbourg.

La religion réformée s'introduiſit dans le canton de *Glaris* en 1523. La guerre de religion de 1531, dont l'iſſue fut contraire au parti des réformés, empêcha peut-être que la réformation ne devînt générale dans ce pays. On fixa, par divers traités ſubſéquens, les droits des deux égliſes & l'ordre de chaque culte. Les deux partis ne ſe ſéparèrent & ne ſe cantonnèrent pas comme dans le pays d'Appenzell; mais on détermina l'influence que chacun d'eux auroit dans le gouvernement & les offices publics.

Gouvernement de Glaris, *& remarques ſur cet état.*

Le gouvernement eſt démocratique ou popu-

laire. Tout citoyen d'une des quinze communautés du pays, a, dès l'âge de seize ans, le droit d'assister à l'assemblée du peuple, qui, hors les cas extraordinaires, ne se tient qu'une fois l'année au mois de mai, dans une place des environs de *Glaris*. Cette assemblée générale, appellée *landsgmeind*, exerce la souveraineté, elle sanctionne les loix nouvelles, elle impose des contributions, elle fait des alliances, elle traite de la guerre ou de la paix. L'exercice du pouvoir exécutif, de la juridiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, est confié au landrath ou conseil du pays. Ce corps est composé de quarante-huit conseillers de la religion réformée & de quinze conseillers catholiques, choisis les uns & les autres dans les différentes communautés du pays, d'après une proportion déterminée par la loi. Les chefs de ce conseil sont le landammam, le statthalter ou lieutenant, & le trésorier. Ces charges alternent, entre les deux religions; le landammam, nommé par les réformés, est en charge trois ans; ensuite les catholiques en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de landamman en charge, pourvoit pendant cet intervalle à l'office du lieutenant. Les réformés jouissent exclusivement du gouvernement du comté de Werdenberg, & les catholiques de celui de Gaster & d'Uznach; la religion dominante de ces districts a donné lieu à cet arrangement. Les réformés d'une part, & les catholiques de l'autre, ont leurs assemblées particulières ou landsgmeind, pour l'élection de leurs magistrats: celles-ci se tiennent huit jours avant l'assemblée générale de tout le peuple.

On évalue la population de ce petit état à quinze mille ames. Les catholiques n'en composent plus qu'environ la huitième partie; on estimoit leur nombre vers l'année 1623 au tiers environ de la population générale; alors des épidémies avoient réduit à trois mille les hommes capables de porter les armes. Depuis le commencement du dix-huitième siècle, les réformés se sont accrus de deux mille neuf cents hommes à trois mille huit cents, & les nombre des catholiques a diminué.

Il faut attribuer cet accroissement des réformés aux succès de leur industrie. Outre l'exportation des productions naturelles du pays, des bestiaux, des chevaux, du beurre & des fromages, des cuirs & de quelques articles indiqués plus haut, on a introduit dans le pays la filature du coton, & la fabrication de quelques étoffes, draps & rubans. M. Ramond qui a traduit le voyage en Suisse de M. Coxe, cite les remarques d'un magistrat qui voyoit avec regret l'établissement de ces fabriques, & qui se plaignoit de la foiblesse de la race d'ouvriers qu'on a ainsi introduits dans le canton. *Glaris* est obligée de tirer des autres parties de la Suisse ou de l'Italie, de l'Alsace & de la Suabe, les grains, les vins, le sel & la plupart des objets de commodité ou de luxe. *Glaris* entretient des compagnies au service de quelques puissances étrangères: ces liaisons qui ne sont utiles qu'aux officiers, seroient trop onéreuses à un petit état, sans la facilité de tirer des recrues des bailliages communs entre les cantons.

M. Ramond, dont nous venons de parler, a donné la description d'une assemblée générale du canton de *Glaris*, à laquelle il assista. Nous renvoyons le lecteur au voyage de Suisse par M. Coxe. Cet ouvrage contient d'autres détails sur le gouvernement & l'administration de *Glaris*. *Voyez aussi les articles* CORPS HELVETIQUE & SUISSE.

GLATZ, comté d'Allemagne, qui appartient aujourd'hui au roi de Prusse.

Le comté de *Glatz* est situé entre la Bohême, la Silésie & la Moravie, & est entouré de hautes montagnes, qui font partie des Sudettes; on ne peut y entrer que par des gorges remplies de rochers escarpés. Sa longueur est de huit lieues géographiques, sur cinq de large. Sous le règne du comte Christophe de Hardeck, la mesure de chaque mille fut fixée à quinze mille huit cents soixante aunes du pays.

Les montagnes, les vallées, les forêts, les prairies, les champs, les ruisseaux, les villes & les villages du comté de *Glatz*, forment le coup d'œil le plus agréable & le plus varié. Il produit dans les bonnes années le blé nécessaire à ses habitans, & assez souvent il en exporte.

On y compte neuf villes & plus de cent villages; ces derniers sont grands & bien peuplés. Les habitans tirent leur subsistance de la culture des terres, du nourissage des bestiaux, de la filature & du commerce des toiles. Lorsque ce comté dépendoit de la Bohême, les états tenoient leurs diètes à *Glatz*, mais le gouvernement prussien ne les a pas encore convoqués.

La doctrine des hussites fit de grands progrès dans ce pays, au seizième siècle, sous la régence du comte Christophe de Hardeck. La confession d'Augsbourg s'y est maintenue malgré toutes les persécutions, depuis 1560 jusqu'en 1623; mais à cette époque tous les ministres luthériens & les maîtres d'école, au nombre de plus de cent vingt, furent chassés du pays; & ceux de cette communion furent ramenés dans le sein de l'église catholique, par adresse ou par force. Un grand nombre d'entr'eux préféra un exil volontaire. Le pays ne professoit plus que la religion romaine; mais depuis qu'il appartient au roi de Prusse, ceux de la confession d'Augsbourg ont été réintégrés dans la liberté de conscience.

Nous ne parlerons pas de toutes les révolutions politiques qu'a essuyé le comté de *Glatz*. Ladislas, roi de Hongrie & de Bohême, permit en 1453, à George Podiebrath, alors gouver-

leur, & depuis roi de Bohême, de dégager la seigneurie de *Glatz* des mains de Guillaume de Leuchtenberg. En 1462, l'empereur Frédéric III érigea cette seigneurie en comté, & il la donna aux fils de Podiebrath. Dans le partage qu'ils firent, *Glatz* passa à Henri l'aîné, duc de Munsterberg & de Frankenstein: Ladislas, roi de Bohême, l'investit du comté de *Glatz* en 1472, & le confirma dans ses possessions. En 1500, les fils de ce dernier vendirent le comté de *Glatz* à leur beau-frère le comte Albert de Hardeck, 60,000 couronnes. Le comte Christophe de Hardeck l'engagea, en 1534, à Ferdinand, Roi de Bohême, qui à son tour l'hypothequa à Jean de Bernstein. En 1547 il passa à Ernestе, duc de Bavière, d'abord à titre d'engagement, & ensuite en toute propriété. En 1561, l'Empereur Ferdinand le reprit, & depuis cette époque, *Glatz* a dépendu de la couronne de Bohême, jusqu'en 1742: Frédéric II, Roi de Prusse, en fit alors la conquête. Par la paix de Berlin, conclue dans la même année, la couronne de Bohême le lui céda, ainsi qu'à ses héritiers, en toute souveraineté. En 1760, ce comté fut pris par les autrichiens, mais rendu au roi par la paix de Hubertsbourg en 1763.

Ce comté est placé dans les titres du roi de Prusse, comme un état souverain, après la Silésie, l'Orange, Neuchatel & Valangin, & avant la Gueldre, Magdebourg & Clèves, &c.

Tant que ce comté fut sous la souveraineté de Bohême, il fut gouverné par une régence établie dans sa capitale, qui dirigeoit toutes les affaires de judicature & d'administration. Le grand-Sénéchal y présidoit & on appelloit de sa sentence directement à Prague, & ensuite à Vienne. Sous la domination prussienne, on a pris d'autres arrangemens. Le gouverneur de la capitale est maître de la garnison, il est encore chargé du maintien du bon ordre & de la sûreté publique dans tout le comté. Il doit veiller sur les bâtimens royaux & sur la police. Quant à la Juriſdiction, ce comté ressortit en matière civile à la régence royale de Breslau, & en matières ecclésiastiques au grand consistoire de cette ville. Le tribunal de Berlin reçoit les appellations de l'une & l'autre de ces cours, & les parties peuvent ensuite s'adresser au roi par voix de supplique. Les affaires sommaires & de peu de conséquence, peuvent être terminées par le Sénéchal du comté, en sa qualité de *judex delegatus*: il est en même temps assesseur à la régence royale & au grand consistoire de Breslau. Les bureaux des tailles, accises, domaines, postes & péages, dépendent de la chambre des guerres & domaines de Breslau.

Le comté de *Glatz* ne forme qu'un cercle. Nous ne savons pas précisément ce que le roi de Prusse en tire.

GLÈBE, (serfs de la) *voyez* le dictionnaire de jurisprudence.

GLOGAU, l'une des principautés de la Silésie prussienne. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

GORÉE (isles de). *Voyez* GUINÉE.

GOSCHUTZ, baronie de la Silésie, qui a sa régence particulière. *Voyez* SILÉSIE.

GOSSLAR, ville impériale d'Allemagne, au cercle de la basse-Saxe.

La ville de *Goslar* est située en-deça du Harz, au pied de la montagne de Rammelsberg. Les bailliages de Liebenbourg, de Langelsheim & de Harzsbourg, dépendants, le premier de l'évêché de Hildesheim, & les autres de la principauté de Wolfenbuttel, l'environnent de tous côtés; elle suit la doctrine de Luther. Il y a deux abbayes Luthériennes, qui relevent immédiatement de l'Empire. L'empereur Henri III fonda en 1040, celle de Saint-Simon & de Saint-Jude, & y établit des chanoines de l'ordre de saint-Augustin. Cette abbaye est nommée dans de vieux titres, la *chapelle de l'empereur*. Ses biens dépendoient de la juriſdiction d'un administrateur qu'on appelloit Schutz-und Schirmvogt: mais Frédéric I mit en 1188 des bornes à son pouvoir, en confirmant l'immédiateté de cette abbaye, & en l'affranchissant de toute supériorité territoriale. Elle adopta en 1566 la doctrine de Luther; & cependant les empereurs ne cessèrent d'affermir son immédiateté: l'abbaye, de son côté, ne cessa pas non plus de soutenir qu'elle ne reconnoissoit point de juriſdiction en affaires contentieuses ou autres. La ville de *Goslar* ne veut pas reconnoître son immédiateté, & la contestation est pendante au conseil aulique de l'Empire. L'abbaye immédiate de Petersberg fut fondée par l'empereur Henri III & Agnès, sa femme, en l'honneur de l'apôtre saint Pierre. Elle est qualifiée dans de vieux titres, de chapelle de la reine ou de l'impératrice. En 1500 elle conféra l'avocatie & la juriſdiction aux magistrats de *Goslar*, moyennant une rente annuelle, & la moitié des amendes. Cette concession, fixée d'abord à quarante ans, fut prolongée par la suite, & renouvellée dès que son terme approchoit. Elle n'a eu lieu toutefois que sur les domaines où l'abbaye exerce une supériorité immédiate. Les bourgeois de *Goslar* détruisirent cette abbaye en 1527. L'empereur y exerce encore de nos jours le droit de premières prières; droit qui fut mis en usage en 1754. L'empereur François confirma en même temps la religion luthérienne selon la confession d'Augsbourg, & il lui promit sa protection tant qu'elle continueroit de suivre le rit établi.

Les habitans de *Goslar* subsistent principalement de leur travail dans les mines de la montagne de Rammelsberg; ils font de la bierre & fournissent les choses nécessaires à la vie des gens qui habitent sur le Harz. *Goslar* doit son existence

à l'empereur Henri I, qui vers l'an 922, en jetta les premiers fondemens. Les rois & les empereurs d'Allemagne tinrent autrefois leurs cours dans un château qui y étoit situé; ils y convoquèrent les états de l'Empire, & ce fut là aussi que les jours d'audience étoient indiqués. Elle fut une ville d'Empire dès sa naissance. Henri le Lion la demanda à l'empereur Frédéric, en récompense des services, qu'il devoit lui rendre dans une guerre en Italie. Il l'assiégea en 1180, parce que, comme ville impériale, elle prenoit le parti de l'empereur, alors son ennemi. Henri le jeune, duc de Brunsvick & de Lunebourg, lui fit la guerre en 1542, & l'assiégea aussi dix années après, mais ces hostilités n'eurent aucunes suites, & les parties belligérantes s'accommodèrent. Les députés de la ville de *Goslar* occupent aux diètes la septième place sur le banc du Rhin, dans le collége des villes de l'Empire; ils ont la seconde dans l'assemblée des cercles de la basse-Saxe. Cette ville payoit autrefois quatre cents florins de taxe matriculaire; ils furent réduits à cent-vingt en 1568 & 1571, & elle n'en paye aujourd'hui que soixante. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale, est fixé à 184 rixdales 70 kr. Le duc de Brunsvick Wolfenbuttel, est le protecteur héréditaire de cette ville, & à ce titre il reçoit toutes les années une somme d'argent.

GOTHA, principauté d'Allemagne, dont nous indiquerons la position tout-à-l'heure.

Nous parlerons à l'article SAXE des ducs de Saxe en général, & il ne sera ici question que de la branche de *Gotha*.

La nouvelle branche de *Gotha*, qui existe de nos jours, & qui est un rejetton de la branche Ernestine, reconnoit pour souche le Duc Ernest le pieux, qui fut un bon prince très-aimé de ses sujets: il ne possédoit originairement que les bailliages de *Gotha*, de Tenneberg, de Georgenthal & de Schwarzwald, Reinhardsbrunn, Wachsenbourg & Ichtershausen, Kœnigsberg & Tondorf; mais son frère Albert, étant mort en 1644, il ajouta à ses anciennes possessions la moitié d'Eisenach, & en 1672, les principautés d'Altenbourg & de Cobourg, qu'il hérita de son frère Frédéric Guillaume, & dont il céda volontairement la quatrième partie à ses cousins de la branche de Weimar. Le duc Ernest mourut en 1675, laissant sept fils pour héritiers de ses trois principautés de *Gotha*, d'Altenbourg & de Cobourg, ainsi que de sa part immédiate du comté princier de Henneberg. Ils regnèrent quelques années en commun, & jouirent par indivis de la succession qui venoit de leur échoir; mais ils prirent le parti de la diviser en 1680: chacun d'eux eut un certain district, les uns avec toute supériorité territoriale, & les autres seulement avec quelques droits régaliens. La portion du duc Frédéric, aîné de la famille, fut la plus considérable; il devint en même-temps prince règnant: le duc Albert eut la principauté de Cobourg & le duc Bernard, la ville de Meinungen, avec faculté d'en jouir avec toute supériorité & indépendance: le duc Henri obtint les villes & bailliages de Rœmhild & de Kœnisberg; il abandonna ensuite le dernier au duc Ernest de Hildbourghausen, en vertu d'un recès particulier: il eut en outre le bailliage de Behrungen, la cour de Milz, & les fiefs dévolus de l'Echter. Le lot du duc Christian fut composé du bailliage & de la ville d'Eisenberg, de Ronnebourg, de Rhoda & de Cambourg, & celui du duc Ernest du bailliage & de la ville de Heldbourg, de Hildbourghausen, d'Eisfeld, de Veilsdorf & de Schalkau. Le duc Jean Ernest enfin fut mis en possession du bailliage, & de la ville de Saalfeld, du bailliage & de la ville de Grœfenthel, & du bailliage ainsi que la ville de Lehsten; par la suite on ajouta à son lot, la ville de Pœsnech, en vertu d'un recès particulier. Nous parlons ailleurs de la contestation qui s'éleva après la mort du duc Albert, touchant la succession de la principauté de Cobourg.

Nous ferons quelques remarques sur les différentes branches dans lesquelles celle de *Gotha* s'est partagée. Frédéric I, prince règnant de *Gotha*, eut pour successeur Frédéric II son fils, que l'empereur déclara majeur à l'âge de dix-huit ans, ainsi que tous les autres princes de cette maison: il établit le droit d'aînesse, & eut pour successeur, en 1732, le duc Frédéric III, mort en 1772, & après lui Ernest II, son fils, qui règne encore.

Bernard, duc règnant de Meinungen, avoit fixé le lieu de sa résidence à Hildbourghausen, mais il ne tarda pas à la transférer à Meinungen. Il eut pour successeur, en 1706, le duc Ernest Louis, son fils, qui transmit son duché à son fils, le duc Ulric, qui est mort en 1763, & qui a eu pour successeurs ses deux fils Auguste-Frédéric-Charles-Guillaume, & Georges Frédéric-Charle, ducs. La plupart des pays que cette branche possède, sont situés dans le cercle de Franconie, & composent une partie du comté princier de Henneberg.

Le Duc Henri fonda la branche de Rœmhild, qui s'éteignit avec lui en 1710. Celle d'Eisenberg, qui descend du duc Christian, eut le même sort. Il mourut en 1707.

La branche de Hildbourghausen, nommée en premier lieu d'Eisfeld, descend du duc Ernest. La princesse Sophie Henriette, son épouse, fille de George-Frédéric, prince de Waldeck, lui apporta en mariage la Seigneurie de Cuylenbourg, située dans les Pays-bas que possède actuellement le Statthouder des Provinces-unies. Il eut pour successeur le duc Ernest Frédéric, son fils: celui-ci mort en 1748, eut pour successeur

Erneſte Frédéric Charles, ſon fils, duc règnant de Hildbourghauſen.

Le duc Jean Erneſte, qui mourut en 1729, fonda la branche de Saalfeld. Les ducs Chriſtian Erneſte, & François Joſias ſes fils, lui ſuccedèrent & règnèrent en commun juſqu'en 1745, époque où le premier des deux mourut. François Joſias regna ſeul dès-lors, & transféra le lieu de ſa réſidence à Cobourg, qui auparavant étoit établie à Saasfeld. Son fils Erneſte Frédéric, actuellement règnant, lui ſuccéda en 1764.

La principauté de *Gotha* eſt bornée au couchant par celle d'Eiſenach & par le bailliage de Salzung, qui dépend de la maiſon de Saxe-Meinungen & du comté princier de Henneberg; au midi, par la partie du même comté de Henneberg, qui appartient à l'électeur de Saxe & au prince de Heſſe; au levant, par le bailliage d'Ilmenau que la maiſon de Saxe-Weimar poſſède dans le même comté, par le bailliage d'Arnſtadt qui appartient aux ducs de Schwarzebourg-Sondershauſen, & par le territoire d'Erford; au nord, par le bailliage de Langenſalza, qui dépend de la Saxe électorale. Les bailliages de Kranichfeld & de Vuckeroda ſont cenſés faire partie de cette principauté; ils en ſont néanmoins détachés, & ils ne ſont point compris dans les limites, telles que nous venons de les tracer.

Le pays produit aſſez de bled & de légumes pour la ſubſiſtance des habitans. La partie méridionale contient des mines, & comprend une portion de la forêt de Thuringe.

La principauté de *Gotha* contient ſept villes & cinq bourgs. Ceux qui aſſiſtent aux états, ſont diviſés en trois claſſes: la première eſt compoſée des comtes & des ſeigneurs; ſavoir, des princes de Schwarzbourg & des comtes de Hohenlohe; la nobleſſe forme la ſeconde, & les villes de *Gotha* & de Waltershauſen, comme relevant de la chancellerie, la troiſième. Ceux qui y ont encore ſéance, ſont: les vaſſaux nobles de la ſeigneurie de Tonna, ceux de la ville de Themar, & la ville de Themar même, ſituée dans le comté princier de Henneberg. Le prince indique la tenue des états, & en convoque les membres, qui ſe partagent en grand & en petit comités. Quelquefois le prince ne convoque qu'un ſeul comité, compoſé des trois claſſes.

Les ſujets de la principauté profeſſent la religion luthérienne. On compte dans cette principauté plus de deux cents égliſes.

Les collèges ſupérieurs du prince ſont: le conſeil privé, la régence, à laquelle on a réuni la chambre ſupérieure des tutèles & des curatèles; (mais cette chambre des tutèles a conſervé ſa chancellerie particulière); le conſiſtoire ſupérieur, duquel dépendent celui de Kranichfeld, celui de Græfentonna, celui d'Ohrdruf & celui d'Arnſtadtt, & en outre vingt-quatre autres juriſdictions eccléſiaſtiques inférieures; le collège de la chambre, la recette ſupérieure des ſubſides, le conſeil & la direction ſupérieure de la police.

Une des principales branches de l'induſtrie des habitans du duché de *Gotha*, eſt la culture du lin, la filature & la fabrication des coutils de fil. Le commerce de fil non blanchi ſe fait dans les villes de *Gotha*, de Waltnhauſen & d'Ohrdruf. La principale blanchiſſerie eſt établie à Frédéricſrode. On compte juſqu'à 450 métiers pour la fabrication des coutils. Année commune, ces métiers fourniſſent 53,208 pièces: on dit que c'eſt un objet annuel de commerce de 284, 160 rixdalers.

Le duc entretient deux régimens de province, compoſés chacun de 800 hommes; l'un eſt en garniſon dans la principauté de *Gotha*, & l'autre dans celle d'Altenbourg. Il entretient encore 160 hommes pour ſa garde, & en outre un corps d'artillerie.

La principauté de *Gotha* eſt diviſée en douze bailliages, auxquels préſident des baillifs tirés du corps de la nobleſſe, & qui ſont adminiſtrés par des lieutenans-baillifs, nobles ou roturiers. *Voyez* les articles COBOURG, HILDBOURGHAUSEN & SAXE.

GOTHS, ancien peuple venu du nord, qui conquit pluſieurs états & fonda pluſieurs royaumes. Nous croyons devoir donner ici quelques détails ſur les conquêtes, la légiſlation & le gouvernement des anciens *goths*.

L'origine des *goths* ſe perd, comme celle de la plupart des nations, dans la nuit de l'antiquité. Les anciens auteurs les ont confondus avec les ſcythes, les ſarmates, les gètes & les daces. Les plus habiles critiques modernes préſentent à leur ſujet deux opinions. Suivant les uns, les *goths* vinrent dans la Germanie, & ce ſont eux que Tacite appelle *gothons*, qui habitoient le territoire de Dantzick, aux embouchures de la Viſtule. Selon une autre opinion plus généralement reçue, & qui paroît plus fondée, cet établiſſement ne fut que leur ſeconde habitation. Plus de trois cens ans avant l'ère chrétienne, ils étoient ſortis de la Scandinavie, cette grande péninſule qui paſſa pour une iſle juſqu'au ſixième ſiècle, & que les anciens ont appellée la ſource & la pépinière des nations, *officina gentium*. On apperçoit la trace de leur origine dans la Suède, dont une grande province a conſervé le nom de Gothie. *Voyez* SUEDE. Ils s'emparèrent d'abord de l'iſle de Rugen & de la côte méridionale & orientale de la mer Baltique juſqu'à l'Eſtonie. Les ruges, les vandales, les lombards, les herules n'étoient que diverſes peuplades des *goths*, qui ſe ſéparèrent du gros de la nation, & s'établirent en Germanie. Ceux qui conſervèrent le nom de *goths*, quittèrent, au commencement du ſecond ſiècle, les bords de la Viſtule; & ayant traverſé les vaſtes plaines de la Sarmatie, ils ſe fixèrent ſur les bords des Palus Méotides. Une partie d'entr'eux

refusa de suivre les autres, & demeura à l'occident de la Vistule : on les nomma *gépides*, mot qui, dans leur langue, signifioit *paresseux*. Ces gépides, quelque temps après, (vers le temps de Claude le Gothique), ayant vaincu les bourguignons, s'avancèrent vers les bords du Danube, où ils commencèrent à inquiéter les romains.

Des Palus-Méotides, les *goths* envoyèrent divers essains dans le pays des anciens gètes, vers les embouchures du Danube, & ils anéantirent peu-à peu cette nation. Ils remportèrent de grandes victoires sur les vandales, les marcomans & les quades. Ils se rendirent redoutables à l'Empire sous le règne de Caracalla, & forcèrent les romains à leur payer des pensions considérables pour acheter la paix. Ils la rompirent toutes les fois qu'ils crurent trouver plus d'avantage à faire la guerre. Souvent on les vit passer le Danube, & mettre à feu & à sang la Mésie & la Thrace. Ils battirent & tuèrent l'empereur Dece. Trebonien Galla leur paya un tribut. Sous Valerien & sous Gallien, ils portèrent le ravage jusqu'en Asie, où ils entrèrent par le détroit de l'Hellespont, après avoir pillé l'Illyrie, la Macédoine & la Grèce. Ils brulèrent le temple d'Ephèse, ruinèrent Chalcédoine, pénétrèrent jusqu'en Cappadoce ; & à leur retour, ces barbares, nés pour la destruction des monumens antiques ainsi que des Empires, renversèrent en passant, Troie & Ilion, qui se relevoient de leurs ruines. Ils furent battus par Claude, par Aurélien, par Tacite. Probus les réduisit à la soumission. Leur puissance étoit déja rétablie sous Diocletien. Ils servirent fidelement Galere dans la guerre contre les perses. Ils étoient devenus comme nécessaires aux armées romaines, & nulle expédition ne se fit alors sans leur secours. Constantin employa leur valeur contre Licinius : ils s'engagèrent avec lui, par un traité, à fournir aux romains quarante mille hommes toutes les fois qu'ils en seroient requis. Ce traité, souvent interrompu par les guerres qui survinrent entr'eux & l'Empire, étoit toujours renouvellé au rétablissement de la paix ; il subsista jusques sous Justinien, & ces troupes auxiliaires étoient nommées les *confédérés*, pour faire connoître que ce n'étoit pas à titre de sujets, mais d'alliés & d'amis, qu'ils suivoient les armées romaines.

Les loix de ces peuples septentrionaux n'étoient point, comme les loix romaines, chargées de détails minutieux, sujettes à mille changemens divers, & si nombreuses qu'elles échappent à la mémoire la plus étendue. Elles étoient invariables, simples, courtes, claires, semblables aux ordres d'un père de famille. Aussi le code Théodoric prévalut-il en Gaule sur celui de Théodose, & Charlemagne transporta dans ses Capitulaires plusieurs articles des loix des visigoths. Les loix des *goths* servirent de base aux loix d'Espagne ; celles des lombards ont servi de base aux constitutions de Frédéric II, pour le royaume de Naples & de Sicile. La jurisprudence des fiefs, en usage parmi tant de nations, doit son origine aux coutumes des lombards, & l'Angleterre se gouverne encore par les loix des normands. Tous les habitans des côtes de l'Océan ont adopté le droit maritime établi dans l'isle de Gothland, & en ont composé leur droit des gens. La forme même de la législation chez les *goths* communiquoit à leurs loix une solidité inébranlable. Elles étoient discutées par le prince & par les principaux personnages de tous les ordres ; rien n'échappoit à tant de regards : on pratiquoit avec zèle & avec constance ce qui avoit été établi d'un commun accord. Ces peuples ne connoissoient point les titres purement honorifiques & sans fonction : on trouvoit dans toutes les villes, & jusques dans les bourgs, des magistrats choisis par le suffrage du peuple, qui rendoient la justice, & faisoient la répartition des tributs.

Sous le règne de Valence, leur domination s'étendoit depuis les Palus Méotides jusques dans la Dace, située au-delà du Danube. Ils s'étoient rendus maitres de cette vaste province, après qu'Aurélien l'eut abandonnée. Les pencins, les bastarnes, les carpes, les victohales & les autres barbares de ces cantons étoient anéantis ou incorporés aux *goths*. On distinguoit alors les ostrogoths, c'est-à-dire, les *goths* orientaux, nommés aussi *gruthonges*, qui habitoient sur le Pont-Euxin & aux environs des bouches du Danube, & les visigoths ou *goths* occidentaux, appellés encore *Thervinges*. On ne sait à quelle époque commença cette division, car il est déja parlé des ostrogoths sous le règne de Claude le Gothique, & les meilleurs écrivains présument que cette distinction est très-ancienne ; elle subsiste encore en Suède. Ces deux peuplades avoient des princes différens, issus de deux races célèbres dans leurs annales ; celle des Amales qui régnoit sur les ostrogoths, & celle des Balthes sur les visigoths. Ils ne donnoient à leurs souverains que le nom de *juges*, parce que le nom de *roi* n'étoit, selon eux, qu'un titre de puissance & d'autorité, au lieu que celui de *juge* étoit un titre de vertu & de sagesse.

GOTZLAR, ville impériale. *Voyez* l'article GOSSLAR.

GOUVERNEMENT. Ce mot a diverses acceptions ; il désigne 1°. les loix fondamentales, expressément ou tacitement établies par une nation lorsqu'elle s'est réunie en société civile ; & c'est dans ce sens que l'on dit du *gouvernement* qu'il est *monarchique*, *aristocratique* ou *démocratique* : 2°. il désigne celui ou ceux que la nation a chargés, lors de la formation du corps politique, de lui procurer tous les avantages qu'il avoit lieu d'attendre de l'union des forces & des volontés particulières : c'est dans ce sens que l'on

dit le *gouvernement* d'Angleterre, pour exprimer le roi & le parlement, chargés du pouvoir législatif & exécutif pour le bonheur de la nation. Et si l'on veut comprendre dans la même définition réelle les deux attributs dont nous venons de parler, on peut définir le *gouvernement*, l'exercice du pouvoir suprême d'après la constitution essentielle de l'état. Voyez *Constitution politique*, ou *Constitution de l'état*.

Suivant cette définition, le *gouvernement* est un corps intermédiaire entre la loi fondamentale de l'état & la nation : car, s'il est des nations qui n'aient pas de véritables loix fondamentales, elles ont toujours des réglemens généraux qui passent pour tels, d'après le régime politique qu'on y suit. *Nous qui valons autant que toi*, disoient les états d'Arragon en reconnoissant leur nouveau roi, *te faisons notre roi, à condition que tu garderas & observeras nos privilèges & nos libertés; sinon, non.* Sidney, tom. 1, pag. 226, &c. Des auteurs observent ici que, dans un *gouvernement* despotique, la loi fondamentale est le code de la nature, auquel le *gouvernement* doit se conformer, parce que, quand même la nation auroit voulu l'en dispenser, elle n'en ayoit pas le pouvoir. Mais cela est aisé à dire, & c'est donner au régime despotique une loi fondamentale plus belle encore que celle de la démocratie.

Il y a cette différence essentielle entre les sujets & le *gouvernement*, que les premiers existent par eux-mêmes, tandis que le *gouvernement* n'existe que par les sujets en vertu du pacte social. Ainsi la volonté dominante du *gouvernement* ne doit être que la volonté générale de la nation manifestée dans la constitution. La force du *gouvernement* n'est que la force publique du corps de la nation : dès qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher; & si le *gouvernement* a une volonté particulière différente de celle de la nation, exprimée dans la loi fondamentale, & s'il use, pour exécuter cette volonté particulière, de la force publique qui est dans ses mains, à l'instant l'union primitive s'évanouit, le corps politique se dissout, & il prend une autre forme.

Cependant, pour que le corps du *gouvernement* ait une existence, une vie réelle qui anime tout l'état; pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des privilèges qui soient réservés au *gouvernement*, & qui rendent sa condition plus honorable, à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont d'ordonner, dans le tout général, ce tout particulier, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière, destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'état; & qu'en un mot, il soit toujours prêt à sacrifier le *gouvernement* au peuple, & non le peuple au *gouvernement*.

Le corps du *gouvernement* peut être composé d'un plus grand ou d'un moindre nombre de membres. Sa force totale étant toujours celle de l'état, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le monde. Ainsi, plus les membres du *gouvernement* sont nombreux, plus le *gouvernement* est foible. Comme cette maxime est importante, elle a besoin d'explication.

La nation peut, en premier lieu, commettre le dépôt du *gouvernement* à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, ensorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de *gouvernement* le nom de *démocratie*. Voyez ce mot.

Ou bien elle peut concentrer le *gouvernement* dans les mains d'un petit nombre, ensorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, & cette forme porte le nom d'*aristocratie*. Voyez ce mot.

Enfin elle peut concentrer tout le *gouvernement* dans les mains d'un seul individu, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, & s'appelle *monarchie*. Voyez ce mot.

Toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles d'une multitude de combinaisons; d'ailleurs la démocratie peut embrasser tout le peuple, ou se borner à un certain nombre. L'aristocratie, à son tour, peut se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte notamment eut deux rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire romain jusqu'à huit empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de *gouvernement* change de nature; &, sous trois dénominations, le *gouvernement* est susceptible d'autant de formes diverses que l'état a de citoyens; & ce même *gouvernement* pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière & l'autre d'un autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps disputé beaucoup sur la meilleure forme de *gouvernement*, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si, dans les différens états, le nombre des membres du *gouvernement* doit être en raison inverse de celui des citoyens, il résulte qu'en général le

gouvernement démocratique convient aux petits états, l'ariſtocratique aux états d'une moyenne étendue, & le monarchique aux grands. Cette règle dérive du principe; mais il faut calculer la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions.

Si l'on donne l'acception la plus rigoureuſe au terme *démocratie*, il n'a jamais exiſté de véritable démocratie, & il n'en exiſtera jamais. On ne peut imaginer un peuple qui reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit nommer pour cela des commiſſions, ſans abdiquer ſes droits: ſi tous les individus d'une nation vouloient ſe mêler des affaires publiques ſur tous les points de détail, cette peuplade ne tarderoit pas à ſe détruire elle-même, ou à être conquiſe.

L'expérience de tous les âges & de tous les lieux autoriſe à mettre en principe que, quand les fonctions du *gouvernement* ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires.

D'ailleurs que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce *gouvernement*! Premiérement, un état très-petit où le peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres; ſecondement une grande ſimplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes; enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité des droits & l'autorité ne pourroient ſubſiſter long-temps: enfin peu ou point de luxe; car ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre: l'un par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe; il vend la patrie à la molleſſe, à la vanité; il ôte à l'état tous ſes citoyens, pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Les premières ſociétés ſe gouvernèrent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De là les noms de *prêtres*, d'*anciens*, de *ſénat*, de *gérontes*. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, &, vue leur poſition, ils ne ſont pas mal gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance & les talens furent préférés à l'âge, & l'ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance, tranſmiſe avec les biens du père aux enfans, créa des familles patriciennes, rendit le *gouvernement* héréditaire, & l'on vit des ſénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'ariſtocratie; l'ariſtocratie naturelle qui approche de la démocratie; l'élective & l'héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſième paſſe, chez quelques auteurs, pour le plus mauvais de tous les *gouvernemens*, & quelques autres admirent beaucoup cette forme de *gouvernement* lorſqu'elle eſt combinée avec ſoin. Harrington, par exemple, ne tarit pas ſur les éloges qu'il donne à la conſtitution de Veniſe, ainſi qu'on peut le voir dans l'*Ocaena*. La deuxième, qui eſt l'ariſtocratie proprement dite, ſemble la plus raiſonnable; & ſi l'amour de l'autorité & la corruption qu'elle entraîne, ne dépravoient pas les ſénateurs, ce ſeroit en effet la plus ſage. *Voyez* ARISTOCRATIE.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres: car, dans le *gouvernement* populaire, tous les citoyens naiſſent magiſtrats; mais celui-ci n'en admet qu'un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection: ſi l'intrigue ne s'en méloit pas, la probité, les lumières, l'expérience ſeroient préférées.

Il eſt ſûr que les aſſemblées ſe font plus commodément, les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; que le crédit de l'état eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par des ſénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

C'eſt ſans doute l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un état ſi petit, ni un peuple ſi ſimple & ſi droit; il faut que l'exécution des loix ſoit exacte comme dans une bonne démocratie; il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs épars pour la gouverner, puiſſent trancher du ſouverain, chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais ſi l'ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le *gouvernement* populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée: elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent y donner tout leur tems; mais non pas, comme dit Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il eſt bon de montrer quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, d'autres raiſons de préférence que la richeſſe.

Si la puiſſance eſt réunie dans les mains d'un homme, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix, c'eſt la monarchie ſur laquelle nous allons faire quelques remarques.

Dans les autres adminiſtrations, un être collectif

lectif représente un individu, & dans celle-ci un individu représente un être collectif : l'unité morale qui constitue le prince, est en même-tems ici une unité physique, & toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, la volonté du prince, la force publique de l'état & la force particulière du *gouvernement*, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but ; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on n'imagine point de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimède, assis tranquillement sur le rivage, & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes états, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de *gouvernement* qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire & domine plus aisément les autres : tout marche au même but, il est vrai ; mais ce but n'est pas toujours celui de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'état.

Les rois veulent être absolus, & de loin on leur crie qu'ils doivent se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moque souvent dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples, est sans doute la plus grande ; mais elle est regardée comme précaire & conditionnelle, & rarement elle satisfait les princes ; les rois veulent presque toujours pouvoir être méchans, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. On leur répète en vain que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable ; ils savent très-bien que cela n'est pas toujours vrai. Leur intérêt personnel est d'abord que le peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. En supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du prince seroit alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne, le rendît redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont presqu'incompatibles, les princes donnent ordinairement la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel représentoit avec force aux hébreux ; c'est ce que Machiavel a montré clairement. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples.

On a vu, par les rapports généraux, que la monarchie n'est convenable qu'aux grands états, & on le verra encore, si on examine cette forme de *gouvernement* en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du prince aux sujets diminue & s'approche de l'égalité, ensorte que ce rapport est un, ou l'égalité même dans la démocratie. Ce meme rapport augmente à mesure que le *gouvernement* se resserre, & il est dans son *maximum*, quand le *gouvernement* est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le prince & le peuple, & l'état manque de liaison. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires ; il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit état, que ruinent toutes ces distinctions.

Mais, s'il est difficile qu'un grand état soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme ; & chacun sait que si quelques représentans d'un roi se conduisent bien, les autres se conduisent très-mal.

Un défaut essentiel, qui mettra toujours le *gouvernement* monarchique au dessous du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'élève jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur.

Pour qu'un état monarchique pût être bien gouverné, sa grandeur & son étendue devroient être proportionnées aux facultés du maître. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier, le mouvement du doigt peut ébranler le monde ; mais pour le soutenir, il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un état soit grand, le prince est presque toujours trop petit. Si l'état est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus de ses talens, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendît ou se resserrât à chaque règne, selon la portée du prince ; les talens d'un sénat ayant des mesures plus fixes, l'état peut avoir des bornes constantes, & l'administration aller toujours bien.

Le plus sensible inconvénient du *gouvernement* d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle de vues sages qu'on trouve dans les deux autres. Un roi mort, il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux ; elles sont orageuses, & à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, & d'une intégrité que ce *gouvernement* ne comporte guère, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'état s'est vendu, ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage sur les foibles des sacrifices qu'ont arraché les hommes puissans. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration ; & la paix dont on jouit alors sous les rois, est pire que les désordres des interrègnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? on a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession, qui prévient toute dispute à la mort des rois. Mais, comme tout a des inconvéniens dans l'ordre moral & sur-tout dans l'ordre politique, ce nouvel arrangement substitue l'inconvénient des régences à celui des élections : on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs, des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons rois ; car les princes élevés pour le trône doivent avoir un heureux caractère ; & c'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son père reprochant une action honteuse, disoit : t'en ai-je donné l'exemple ? Ah ! répondit le fils, votre père n'étoit pas roi.

On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébré l'histoire, n'ont point été élevés pour régner : c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant : *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio principe aut volueris.* Tacit. hist. lib. I. Les meilleurs princes que cite l'histoire, furent tous élevés à l'école du malheur ; leur jeunesse & leurs premières années ne s'écoulèrent pas dans la mollesse & la magnificence d'une cour, & au milieu des adulations de tout ce qui les environnoit.

Une suite de ce défaut de cohérence est la mobilité du *gouvernement* royal, qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le caractère du prince qui règne, ou des hommes qui règnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe, ni une conduite uniforme : l'état flotte de maxime en maxime, de projet en projet, & ces variations n'ont pas lieu dans les autres *gouvernemens*. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat, & que les républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministère en produit une dans l'état ; car c'est une maxime très-commune, chez les ministres & chez les rois, de s'écarter du système de leur prédécesseur.

Des gouvernemens mixtes. A proprement parler, il n'y a point de *gouvernement* simple. Il faut qu'un chef unique ait des magistrats subalternes ; il faut qu'un *gouvernement* populaire ait un chef. Ainsi, dans le partage de la puissance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que le grand nombre dépend quelquefois du petit, & que d'autres fois le petit dépend du grand.

Quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le *gouvernement* d'Angleterre, il s'établit un équilibre, & les contrepoids le maintiennent ; si l'autorité de chaque partie est indépendante comme en Pologne, cette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le *gouvernement*, & que l'état manque de liaison.

Lequel vaut le mieux d'un *gouvernement* simple ou d'un *gouvernement* mixte ? Cette question a été souvent discutée, & il faut faire ici la réponse que j'ai faite plus haut sur la meilleure forme de *gouvernement*.

Le *gouvernement* simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du prince à la nation que de la nation au prince, il faut remédier à ce défaut de proportion, en divisant le *gouvernement*.

On prévient le même inconvénient, en établissant des magistrats intermédiaires qui, laissant le *gouvernement* en son entier, servent seulement à balancer les deux puissances & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le *gouvernement* n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier, par des moyens semblables, à l'inconvénient opposé ; &, quand le *gouvernement* est trop lâche, ériger des tribunaux ou des conseils pour le resserrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas, on divise le *gouvernement* pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les *gouvernemens* simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

Toute forme de gouvernement *n'est pas propre à tout pays.*

La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Nous avons parlé ailleurs des modifications qu'il faut y mettre, & c'est avec ces modications que nous l'adoptons ici.

Il y a dans chaque climat des causes naturelles d'après lesquelles on peut assigner la forme de *gouvernement* à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espèce d'habitans il doit avoir. Les terres ingrates & stériles, où le produit n'équivaut pas au travail, doivent rester incultes & désertes, ou seulement peuplées de sauvages. Les lieux où le travail des hommes ne produit que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute police y seroit impossible : ceux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile

rapporte beaucoup avec peu de travail, paroiſſent demander la forme monarchique, non pas afin de conſumer, par le luxe du prince, l'excès du ſuperflu des ſujets, comme le dit un auteur, non comme il l'ajoute, parce qu'il vaut mieux que cet exces ſoit abſorbé par le *gouvernement*, que diſſipé par les particuliers; mais parce que l'abondance établit la molleſſe, que la molleſſe affoiblit & déprave les hommes, & que les hommes foibles & dépravés ont beſoin d'être gouvernés par des rois. Il y a des exceptions, je le ſais; mais ces exceptions mêmes, confirment la règle, en ce qu'elles amènent tôt ou tard des révolutions qui rétabliſſent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de républiques, & tout le nord d'états deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat, le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des plus chauds très-ingrats; qu'on voit le deſpotiſme dans des pays froids, & qu'on a vu la liberté dans des climats chauds : mais nous ne ſoutenons pas que la proximité plus ou moins grande de l'équateur, détermine la forme des *gouvernemens* : nous obſervons ſeulement, que le climat mène vers telle forme d'adminiſtration & qu'il y conduit, ſi des cauſes plus puiſſantes ne changent pas cette direction.

Signes d'un bon gouvernement. Quand on demande quel eſt le meilleur *gouvernement*, on fait une queſtion inſoluble, parce qu'elle eſt indéterminée; elle eſt ſuſceptible d'autant de ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & relatives des peuples.

Mais ſi l'on demande à quel ſigne on peut connoître qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné, c'eſt autre choſe; & cette queſtion de fait peut ſe réſoudre.

La plupart des auteurs qui l'ont propoſée l'ont mal réſolue, parce que chacun a voulu la réſoudre à ſa manière. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les citoyens, la liberté des particuliers; l'un préfère la ſûreté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes : l'un veut que le meilleur *gouvernement* ſoit le plus ſévère, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne : l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſures préciſes, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

» Pour moi, dit un écrivain, d'après lequel » on a répété mille fois la même aſſertion, je m'é- » tonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne » auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de » n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſo- » ciation politique? C'eſt la conſervation & la » proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le » ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſ- » pérent? C'eſt leur nombre & leur popula- » tion. N'allez-donc pas chercher ailleurs ce » ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, » le *gouvernement* ſous lequel, ſans moyens étran- » gers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les » citoyens peuplent & multiplient davantage, » eſt infailliblement le meilleur : celui ſous le- » quel un peuple diminue & dépérit, eſt le » pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre af- » faire; comptez, meſurez, comparez; ce grand principe adopté par les économiſtes eſt bien faux : on ne leur citera pas la population de la Chine, car ils croient que c'eſt le plus paternel & le meilleur de tous les gouvernemens : mais que peuvent-ils répondre, ſi l'on cite la population de l'Inde, & celle de quelques-unes des contrées de l'Afrique? Les ménages ſont prolifiques par des cauſes très-indépendantes de la proſpérité nationale ou de la bonté du *gouvernement* : c'eſt aux médecins à expliquer cette théorie; & il faut pouſſer loin la manie des principes généraux pour adopter celui-ci. Il eſt clair que dans un pays mal gouverné, mais où le climat inſpire la volupté & rend les femmes fécondes, les hommes ſe multiplient, parce que les ménages n'ont pas d'autres plaiſirs; ainſi qu'on voit parmi nous les artiſans malheureux donner le jour à beaucoup d'enfans.

Le véritable ſymptôme d'un bon *gouvernement*, c'eſt l'aiſance de tous ceux qui travaillent, c'eſt la ſatisfaction des ſujets & des citoyens : car dans une mauvaiſe adminiſtration, on peut bien réduire les peuples au ſilence, mais on ne peut leur donner de l'aiſance & de la ſatisfaction.

Abus du gouvernement, *& ſa pente à dégénérer.*

Comme la volonté particulière agit ſans ceſſe contre la volonté générale, ainſi le *gouvernement* fait un effort continuel contre la nation. Plus cet effort augmente, plus la conſtitution s'altère, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, réſiſtant à celle du prince, faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard, que le prince opprime enfin la nation, & rompe le traité ſocial. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable, qui dès la naiſſance du corps politique, tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un *gouvernement* dégénère ; savoir, quand il se resserre, ou quand l'état se dissout.

Le *gouvernement* se resserre, quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire de la démocratie à l'aristocratie, & de l'aristocratie à la royauté. C'est-là sa pente naturelle. S'il rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

Nous avons déjà parlé de la dissolution des états. *Voyez* l'article *dissolution des états.*

Quand l'état se dissout, le *gouvernement* prend d'abord le nom général d'*anarchie*. Ensuite la démocratie dégénère en ochlocratie ; l'aristocratie en olygarchie. *Voyez* ces mots. La royauté dégénère en tyrannie ; mais ce dernier mot est équivoque & demande une explication. *Voyez* l'art. TYRANNIE.

Origine & nécessité du gouvernement *civil.*

Si les hommes étoient parfaitement bons & sages, s'ils pouvoient discerner les moyens qui tendent au bien général de leur espèce, & s'ils vouloient les employer, rien ne manqueroit à leur bonheur. Ils n'auroient besoin ni d'autres liens, ni d'autres obligations que celles que leur imposent la vertu & la sagesse. La nécessité de l'autorité civile ne peut donc être fondée que sur l'imperfection ou sur la dépravation des hommes, ou sur l'une & l'autre en même-temps.

Lorsque plusieurs auteurs anciens définissent l'homme un animal fait pour la société civile, ou naturellement propre à la société civile, ils ne veulent pas dire que l'homme souhaite naturellement d'être assujetti aux loix, de même qu'il souhaite la société d'autrui dans l'état de nature, ou de se marier & d'avoir des enfans. Personne n'aime à soumettre ses actions à la direction d'autrui, ni encore moins à le rendre maître de son bien & de sa vie. Il faut donc que les hommes ayent reconnu que les maux & les dangers attachés à l'anarchie, étoient plus grands que ceux auxquels ils s'exposoient en se soumettant eux & leurs affaires à la direction de certaines personnes, qui veillassent à la sûreté commune. Ils ont préféré de vivre sous les loix du *gouvernement* civil, tant à cause des avantages qu'ils y trouvoient eux-mêmes, qu'à cause de ceux qu'il procuroit à l'humanité.

Si l'on étudie la corruption des hommes, on sentira la nécessité du *gouvernement* civil. Comme la plupart sont avares & ambitieux, qu'ils aiment à opprimer, lorsqu'ils peuvent le faire impunément, & qu'ils sont plus touchés de leurs avantages présens, que des maux éloignés qu'ils peuvent s'attirer par leurs injustices, il a fallu trouver un remède contre ces mauvaises dispositions ; mais un remède dont l'effet fût présent & sensible, & l'on n'en a point trouvé de plus efficace qu'une autorité civile, revêtue d'une force suffisante pour maintenir la justice, & châtier ceux qui nuisent aux autres. Quoique le commun des hommes, ou même chaque individu soit méchant & injuste, il est rare qu'étant unis, ils fassent des loix très-iniques. Tous ont un sentiment du juste & de l'injuste, & une aversion naturelle pour l'injustice. Je puis, pour mon plaisir, pour mon intérêt, ou pour satisfaire quelque passion, agir contre le sentiment que j'ai de la justice ; mais ceux qui n'ont aucun intérêt à ce que je fais, me regarderont avec horreur. Un second fera la même chose ; mais moi & mes semblables nous concevrons de l'indignation pour lui. Comme tous les autres ont les mêmes sentimens, ils ne s'accorderont guères à faire des loix injustes, encore qu'aucun ne soit assez affermi dans les principes de l'équité, pour faire ce qu'elle lui dicte, lorsque cela est contraire à ses intérêts ou à ses passions. D'ailleurs, chacun en particulier craint qu'on ne lui fasse tort, & appréhende lui-même d'en faire à ses voisins, de crainte de s'attirer leur ressentiment. Il est donc rare que plusieurs personnes unies d'intérêt, approuvent l'injustice d'un de leurs membres. Comme personne n'approuve l'injustice, si ce n'est celui qui trouve son intérêt à la commettre, jamais l'autorité publique ne donnera une approbation volontaire à celle que l'on commet envers l'un de ses membres, si ce n'est dans le cas où on la confie à un seul ou à un petit nombre de personnes. Car alors ce chef unique peut manquer à ce qu'il doit à ses sujets, ou ce petit nombre de personnes peut former une classe séparée du peuple, & opprimer celui-ci, pendant qu'elles observent entr'elles les règles de la justice.

On ne doit pas en conclure, à l'exemple de quelques écrivains, que la plus mauvaise espèce de police vaut mieux que la meilleure anarchie. Dans les plus mauvais *gouvernemens*, il se trouve toujours quelques bonnes loix, & la justice est souvent bien administrée, lorsqu'il ne s'agit ni des intérêts des chefs, ni de ceux de leurs favoris : le peuple est garanti des invasions extérieures, par la facilité qu'il a de réunir ses forces & ses conseils, avantage qu'on ne peut se promettre dans la nouvelle anarchie. Mais dans un état anarchique, où les mœurs des peuples ne sont point encore corrompues par la mollesse, les richesses & le luxe, il peut y avoir plus de bonheur, de simplicité & d'innocence de mœurs, que dans un mauvais *gouvernement* : on peut y trouver beaucoup de zèle pour la défense commune, pour l'observation de la justice, & même pour la culture des arts & des sciences.

Les écrivains politiques qui ont adopté la méthode scholastique dans leurs divisions, disent que les différens pouvoirs qui appartiennent aux

gouverneurs dans la police civile, ſe diviſent communément en quatre grands pouvoirs civils (1), qu'on appelle auſſi les *parties eſſentielles* de l'autorité ſuprême, & en (2) petits pouvoirs; qui ne ſont point eſſentiels au *gouvernement* civil.

Ils ſubdiviſent quelquefois les parties eſſentielles en (3) internes, ou qui doivent être exercées par les ſujets dans la ſociété même, & en paſſagers ou externes, tels que ceux qu'on exerce envers des nations étrangères, ou des états indépendans.

La formation des ſociétés civiles ſe fait ſouvent au haſard, mais elle entraîne communément trois actes exprès & implicites. 1°. Chacun s'engage, avec tous les autres, à ſe réunir pour toujours en un ſeul corps, & à règler d'un commun conſentement ce qui regarde leur conſervation & leur ſûreté mutuelle. 2°. On règle par une ordonnance la forme du *gouvernement*, & le nombre de perſonnes auxquels on veut le confier. 3°. Un autre acte déſigne une ou pluſieurs perſonnes revêtues du pouvoir de gouverner la ſociété. Ceux qui ont cette autorité, s'engagent à veiller avec ſoin au bien public, & les autres leur promettent une fidélité & une obéiſſance inviolables.

Toutes les ſociétés n'ont pas commencé par ces trois actes authentiques, ainſi que nous le diſions tout-à-l'heure; mais il eſt évident que toutes les ſociétés ſont fondées ſur des conventions écrites ou non écrites, ſtipulées ou non ſtipulées expreſſément, qui ont rapport aux trois actes dont on vient de parler.

Les aſſociations les plus parfaites ſont celles qui, dans leur commencement, ont fait ces trois actes avec beaucoup d'appareil & de ſolemnité: telles ſont celles des Etats-Unis d'Amérique. On ne connoît pas de *gouvernemens* où l'on ait pris ces précautions avec le même ſoin. *Voyez* l'article ABSOLU POUVOIR, DÉCADENCE DES ÉTATS, DISSOLUTION DES ÉTATS, DÉMOCRATIE, ARISTOCRATIE, MONARCHIE, &c.

GOUVERNEUR DE PROVINCE. *Voyez* le Dictionnaire de l'Art militaire.

GRADISCA (comté de), appartenant à l'empereur. *Voyez* FRIOUL.

GRAINS: on trouvera à l'article AGRICULTURE & à l'article BLED ce qui regarde le commerce des *grains*, & à l'article CULTURE ce qui regarde la culture. Nous ne parlerons ici que de l'emploi des terres en labourage, pâturage, jardinage, vignoble & autres cultures. Nous rechercherons les effets de ces divers emplois, & les cauſes qui les rendent plus ou moins avantageux.

Un champ de bled, d'une fertilité médiocre, produit beaucoup plus de nourriture pour l'homme que le meilleur pâturage de la même étendue. Quoique ſa culture exige beaucoup plus de travail, le ſurplus qui reſte après le remplacement des ſemences & la conſommation qu'emporte tout ce travail, eſt auſſi beaucoup plus grand.

Mais les valeurs relatives de ces deux ſortes d'alimens, le pain & la viande de boucherie, changent beaucoup dans les divers périodes de l'agriculture. Dans ſes commencemens groſſiers les terres incultes, qui ſont ſans comparaiſon le plus grand nombre, ſont toutes abandonnées aux beſtiaux. Il y a pour lors plus de viande de boucherie que de pain; la plus grande concurrence eſt pour le pain, & par conſéquent il eſt le plus cher. Ulloa dit qu'à Buenos-Ayres le prix ordinaire d'un bœuf choiſi dans un troupeau de deux ou trois cents, étoit, il y a quarante ou cinquante ans, de quatre réaux ou vingt-un pences & demi. (environ quarante-quatre ſols de France). Il n'en eſt pas de même quand la culture embraſſe la plus grande partie des terres. Il y a, dans ce cas, plus de pain que de viande de boucherie, & le prix de la viande de boucherie eſt ſupérieur à celui du pain.

Ajoutez que, par l'extenſion de la culture, les terres qui reſtent incultes ne ſuffiſant plus pour fournir à la demande de la viande de boucherie, on eſt obligé d'employer une grande partie de celles qu'on cultive à élever & engraiſſer les beſtiaux, dont le prix doit par conſéquent être aſſez fort pour payer non-ſeulement la peine de les élever, mais encore la rente que le propriétaire & les profits que le fermier auroient pu tirer d'une terre en labour. Il n'y a pas plus de cent ans que, dans pluſieurs endroits des montagnes d'Ecoſſe, on avoit la viande de boucherie à auſſi bon ou à meilleur marché que le pain, même le pain de gruau d'avoine. L'union des deux royaumes a ouvert aux beſtiaux des montagnards le marché d'Angleterre. Leur prix eſt aujourd'hui environ trois fois plus grand qu'il n'étoit au commencement du ſiècle, & les rentes de pluſieurs fonds de terre des montagnes ont triplé & quadruplé dans le même temps. Il y a peu d'endroits dans la Grande-Bretagne, où une livre de viande de boucherie ne vaille aujourd'hui plus de deux livres du meilleur pain blanc, &, dans les années d'abondance, elle en vaut quelquefois trois ou quatre.

C'eſt ainſi que, dans les progrès de la ſociété, la rente & le profit d'un pâturage inculte viennent à ſe régler en quelque ſorte par la rente & le profit de celui qui eſt cultivé, & que ceux-ci, à leur tour, ſont réglés par la rente & le profit du bled.

(1) Jura majeſtatis majora.
(2) Jura majeſtatis minora.
(3) Jura imperii immanentia vel tranſeuntia.

Il ne faut pourtant pas étendre à toutes les terres cultivées d'un pays cette égalité entre la rente & le profit des herbages & ceux du bled, entre la rente & le profit d'une terre qui produit immédiatement la nourriture du bétail, & ceux d'une terre dont le produit immédiat nourrit l'homme: car il y a certaines situations locales, où la rente & le profit des herbages sont fort supérieurs à ceux que rapporte le bled.

Dans le voisinage des grandes villes, par exemple, la demande du lait & du fourrage pour les chevaux contribue souvent, ainsi que le haut prix de la viande de boucherie, à faire monter la valeur des herbages au-dessus de ce qu'on peut appeller sa proportion naturelle avec celle du bled. Il est évident que cet avantage local ne peut se communiquer aux terres situées à quelque distance des villes.

Des circonstances particulières ont tellement peuplé certains pays, que tout le territoire, semblable au voisinage d'une grande ville, ne pouvoit produire en même-temps assez d'herbes & de grains pour la subsistance de ses habitans. Delà les terres y ont été principalement employées à la production des fourages qui étant la marchandise la plus volumineuse, ne peuvent être aussi aisément transportés au loin; & le bled, qui est la nourriture du grand corps du peuple, a été tiré, pour la plus grande partie des pays étrangers. Telle est actuellement la situation de la Hollande, & telle paroît avoir été celle d'une partie considérable de l'ancienne Italie durant la prospérité des romains. Caton l'ancien disoit, au rapport de Ciceron, que, dans l'administration d'un bien de campagne, la première chose & la plus profitable étoit d'avoir de bons pâturages; la seconde d'en avoir de passables, & la troisième d'en avoir de mauvais. Il ne mettoit le labour qu'au quatrième rang; & en effet le labour devoit être fort découragé, dans les environs de Rome, par les distributions de bled qui se faisoient souvent au peuple, soit gratuitement, soit à très-bas prix. Ce bled venoit des provinces conquises qui, en place d'impôts, étoient obligées de le fournir à la république à un prix fixe. Le peu d'argent que ce bled coûtoit au peuple, doit avoir nécessairement réduit le prix de celui qu'on pouvoit amener à Rome du Latium, au point d'en décourager la culture dans cet ancien territoire de la république.

Il n'est pas rare non plus que, dans un pays découvert, on loue un pré bien enclos plus cher qu'aucune pièce de terre à bled du voisinage. Il est propre à nourrir le bétail employé au labour; &, dans ce cas, l'excès de la rente se paie moins pour la valeur du produit de l'herbage, que pour celle des terres à bled qu'il sert à faire cultiver. Elle tomberoit vraisemblablement, si les autres prés du voisinage étoient enclos de même. C'est ce qui arrivera probablement en Ecosse, quand ces sortes de clôtures y seront communes. Elles sont plus avantageuses pour les herbages que pour les terres à bled: elles épargnent le travail de garder les bestiaux qui paissent mieux, quand ils ne sont pas exposés à être troublés par le berger ou par son chien.

L'usage des prairies artificielles, des navets, des carottes, des choux, & les autres expédiens pour nourrir avec la même quantité de terre une plus grande quantité de bestiaux, doivent avoir diminué, ce semble, dans les pays cultivés, la supériorité naturelle du prix de la viande de boucherie sur celui du pain: & en effet, il y a quelque raison de croire, au moins pour le marché de Londres, que le prix de la viande de boucherie est un peu plus bas en proportion du prix du pain, qu'il ne l'étoit au commencement du dernier siècle.

Dans l'appendix à la vie du prince Henri, le docteur Birch nous a donné un état des prix que ce prince payoit communément pour sa viande de boucherie. Selon cet état, les quatre quartiers d'un bœuf pesant six cents, lui coûtoient ordinairement neuf livres dix schellings ou environ, c'est-à-dire, trente-un schellings & huit deniers le quintal. (34 liv. 17 s. 6 den. de France). Le prince Henri mourut le 6 novembre 1612.

Au mois de mars 1764, il y eut à Londres une enquête parlementaire sur les causes de la cherté des vivres, dont on se plaignoit alors. On trouve, entr'autres faits allégués à ce sujet par un marchand de la Virginie, qu'au mois de mars 1763 il avoit avitaillé ses vaisseaux avec de la chair de bœuf, qui lui coûtoit vingt-quatre ou vingt-cinq schel. le quintal; ce qu'il regardoit comme le prix ordinaire, & qu'en 1764 il l'avoit payée 27 schellings. Le haut prix du bœuf, cette année-là, étoit cependant de quatre schellings & huit deniers meilleur marché que celui qu'en avoit ordinairement donné le prince Henri, & c'est le meilleur bœuf qu'il faut saler pour les voyages de longs cours.

Pendant les douze premières années du dernier siècle, le prix commun du meilleur froment, au marché de Windsor, étoit de 1 liv. 18 s. 3 den. & un sixième de den. sterling, la mesure de neuf boisseaux de Winchester.

Mais depuis 1752 jusques & compris 1764, le prix commun de la même mesure du meilleur froment étoit au même marché, de 2 liv. 1 s. 9 den. & demi.

Par conséquent, le bled paroît avoir été meilleur marché les douze premières années du dernier siècle, & la viande de boucherie étoit plus chère qu'elle ne l'a été les douze années depuis 1752 jusques & compris 1764.

La plupart des terres cultivées dans un grand pays, sont employées à produire la nourriture des hommes ou des bestiaux. La rente & le profit qu'on en tire, règlent la rente & le profit de toutes les autres terres en culture. S'il y avoit

une eſpèce particulière de production qui rapportât moins, la terre qui la donne ſeroit auſſi-tôt convertie en bled ou en pâturages; & ſi elle rapportoit davantage, une partie des terres qu'on met en bled ou en pâturages, ſeroit employée à cette eſpèce de production.

La rente que le propriétaire & les profits que le fermier retire d'une houblonnière, d'un jardin fruitier & d'un jardin potager, ſont en général plus forts que ceux d'une terre à bled ou d'un herbage. Mais il faut plus de dépenſe pour mettre la terre en état de porter du houblon, des fruits & des légumes. De-là vient qu'il eſt dû au propriétaire une rente plus conſidérable. Il faut auſſi plus d'attention & d'intelligence pour cette culture, & de-là vient qu'il eſt dû aux fermiers plus de profits. D'ailleurs la récolte eſt plus précaire, du moins celle du houblon & des fruits. Leur prix doit donc rapporter non ſeulement de quoi compenſer les pertes accidentelles, mais encore une ſorte de profit pareil à celui de l'aſſurance. L'état des jardiniers, ſouvent pauvres & jamais riches, peut nous convaincre que leur induſtrie n'eſt pas ordinairement ſurpayée.

Il paroît que le propriétaire, qui a fait d'abord des amendemens néceſſaires pour ces ſortes de productions, n'en a retiré, en aucun temps, au-delà de ce qui ſuffiſoit pour le dédommager de ſa dépenſe. On ſuppoſoit, ce ſemble, dans l'ancienne agriculture, qu'après la vigne, c'étoit un jardin bien arroſé, qui, de toutes les autres parties de la ferme, étoit celle qui rendoit le meilleur produit. Mais Démocrite qui a écrit ſur l'agriculture il y a environ deux mille ans, & qui étoit regardé par les anciens comme un père de l'art, penſoit qu'il n'étoit pas ſage d'enclorre un jardin potager, parce que le profit ne compenſeroit pas les frais d'un mur de pierres, & que les briques (il entendoit, je crois, celles qui ſont cuites au ſoleil) dépériſſant par la pluie & les mauvais temps de l'hiver, avoient continuellement beſoin de réparations. Columelle, qui rapporte ce jugement de Démocrite, ne le conteſte pas; & Palladius adopte l'opinion de Columelle, qui avoit eu auparavant l'approbation de Varron. On eſt perſuadé aujourd'hui, dans la plus grande partie de l'Europe, qu'un jardin potager mérite ſeulement une clôture de haies & d'épines, ainſi que l'a recommandé Columelle. Dans la Grande-Bretagne & quelques autres pays du Nord, il n'eſt pas poſſible d'amener les plus beaux fruits à leur perfection ſans le ſecours des murs.

Il paroît que les anciens croyoient, ainſi qu'on le croit encore aujourd'hui dans tous les pays de vignobles, que la vigne plantée dans un terrein convenable & amenée à ſa perfection, étoit la partie de la ferme qui avoit le plus de valeur: mais c'eſt une queſtion de ſavoir s'il falloit planter de nouvelles vignes. Columelle ſe décide pour l'affirmative, & il tâche de montrer, par la comparaiſon du profit & de la dépenſe, que c'eſt le plus avantageux. Cependant ces ſortes de comparaiſons, entre le profit & la dépenſe des nouveaux projets, ſont communément trompeuſes, ſur-tout en agriculture. Si le gain qu'on faiſoit alors par ces plantations, avoit été auſſi grand que cet auteur l'imaginoit, il n'auroit pu être un ſujet de diſpute. Il l'eſt encore ſouvent dans les pays de vignobles: on y eſt porté à donner la préférence aux vignes. Ce qui paroît favoriſer cette opinion, c'eſt l'inquiétude qu'ont en France les propriétaires des anciennes vignes, qu'on n'en plante de nouvelles. Mais elle ſemble indiquer auſſi la perſuaſion que cette ſupériorité de profit ne pourroit durer, ſi les loix qui reſtreignent la liberté à cet égard ne ſubſiſtoient plus. En 1731, ils obtinrent un arrêt du conſeil, portant défenſe de faire de nouveaux plants de vigne, & de renouveller ceux qui avoient été négligés depuis deux ans, ſans y être autoriſé par une permiſſion particulière du roi, qui ne ſeroit accordée que ſur une information de l'intendant de la province, où il certifieroit qu'il avoit examiné la terre, & qu'elle ne valoit rien pour toute autre eſpèce de culture. Le prétexte de ces propriétaires étoit la diſette des grains & des pâturages, & la ſurabondance du vin. Mais ſi cette ſurabondance avoit été réelle, il ne falloit point d'arrêt du conſeil; d'elle-même elle auroit prévenu efficacement de nouvelles plantations de vignes, parce qu'elle auroit réduit infailliblement les profits de cette eſpèce de culture au-deſſous de leur proportion naturelle avec ceux du bled & des herbages. Quant à la diſette du bled, il n'y a point de partie de la France où cette production ſoit mieux cultivée que dans les pays de vignobles où les terres ſont bonnes pour le *grain*, témoin la Bourgogne, la Guienne & le haut Languedoc.

Il arrive quelquefois que la quantité de terre qu'on peut rendre propre à certaines productions, ne ſuffit pas pour fournir à la demande effective. Tout le produit peut être vendu à ceux qui conſentent à en donner quelque choſe de plus que ce qu'il faut pour payer la rente, le ſalaire & les profits ſelon leurs taux naturels, ou ſelon le taux qu'on les paye dans la plus grande partie des autres terres cultivées. Le ſurplus du prix, toute la dépenſe d'amendement & de culture payés peuvent communément, dans ce cas & dans ce ſeul cas, n'avoir pas de proportion régulière avec le ſurplus correſpondant du prix du bled & des fourrages qu'il excédera toujours plus ou moins, & la plus grande partie de cet excédent ira naturellement à la rente du propriétaire.

Par exemple, la proportion naturelle & ordinaire, entre la rente & les profits du vin & ceux du bled & des fourrages, ne doit s'entendre que

par rapport aux vignobles qui ne donnent que du bon vin d'ordinaire, tel qu'il en peut croître partout dans une terre légère, graveleuſe ou ſablonneuſe, & tel que ſon plus grand mérite conſiſte dans ſa force & ſa ſalubrité. C'eſt avec ces vignobles ſeulement que les autres terres communes du pays peuvent entrer en concurrence, & non avec ceux qui ſont recommandables par une quantité particulière.

Le ſol influe plus ſur le vin que ſur tout autre fruit de la terre. Au moins ſuppoſe-t-on qu'il reçoit du terroir un goût que tous les ſoins imaginables ne pourroient lui donner ailleurs, & les prétentions de quelques charlatans françois ſur ce point ſont bien ridicules.

On peut comparer à ces vignobles précieux les ſucreries poſſédées par les nations européennes dans les Indes occidentales. Tout leur produit eſt au-deſſous de la demande effective de l'Europe, & on trouve toujours des gens qui veulent en donner au-delà de ce qui eſt néceſſaire au paiement total de la rente, des profits & du ſalaire dont on a beſoin pour le préparer & le mettre en état de vente. Le plus beau ſucre blanc ſe vend communément, dans la Cochinchine, trois piaſtres le quintal, environ treize ſchellings & ſix deniers de notre monnoie, comme nous l'apprend M. Poivre, obſervateur attentif de l'agriculture de ce pays-là. Ce qu'on y appelle quintal peſant de cent cinquante à deux cents livres de Paris, & ſon poids moyen eſt de cent ſoixante-quinze livres ; c'eſt environ huit ſchellings (9 liv. de France) le cent, poids d'Angleterre, ce qui n'eſt pas le quart de ce qu'on paye communément en Angleterre les ſucres bruns ou moſcouades que les colonies angloiſes fourniſſent, ni le ſixième de ce qu'on paye le plus beau ſucre blanc. La plus grande partie des terres cultivées dans la Cochinchine, ſont employées à produire du bled & du riz, qui nourriſſent le grand corps du peuple. Les prix reſpectifs du bled, du riz & du ſucre y ſont probablement dans la proportion naturelle, ou dans celle qui s'établit naturellement entre les différentes productions de la plupart des terres en culture, & qui règle, auſſi exactement qu'il ſe peut, la récompenſe du propriétaire & du fermier ſur la dépenſe qu'il a fallu originairement pour mettre la terre en état, & ſur celle qu'il faut tous les ans pour l'y entretenir. On dit communément que le rum & la melaſſe défraient toute la dépenſe de la culture du ſucre qui, par ce moyen, eſt tout bénéfice pour le propriétaire ou planteur. Si la choſe eſt vraie (car je ne prétends pas l'aſſurer), c'eſt comme ſi le fermier d'une terre à bled ſe rembourſoit de tous les frais de culture avec le produit de la paille, & que tout le *grain* fût profit pour lui. Nous voyons ſouvent des ſociétés de négocians de Londres & autres villes commerçantes acheter, dans les colonies angloiſes à ſucre, de vaſtes terreins pour les faire valoir par des facteurs & des agens ; & malgré l'éloignement & l'incertitude des retours provenans de l'adminiſtration défectueuſe de la juſtice dans ces pays-là, ils ne laiſſent pas de compter ſur un profit. Perſonne ne s'aviſera de faire la même entrepriſe ſur les terres les plus fertiles de l'Ecoſſe & de l'Irlande, ou ſur les terres à bled des provinces de l'Amérique ſeptentrionale, quoique l'adminiſtration de la juſtice y étant plus exacte, on puiſſe compter ſur des retours plus réguliers.

On préfère, dans la Virginie & le Maryland, la culture du tabac à celle du bled, comme étant d'un meilleur rapport. Le tabac peut être cultivé avantageuſement dans la plus grande partie de l'Europe. Mais, comme il y eſt devenu preſque par-tout un ſujet d'impôt, & qu'on a ſuppoſé qu'il étoit plus difficile de lever le droit ſur les différentes métairies du pays où cette plante pourroit être cultivée, que ſur l'importation qui s'en feroit à la douane, on y a pris le parti d'en défendre la culture, ce qui n'eſt pas trop raiſonnable, puiſque c'eſt en accordant le monopole aux pays auxquels on la laiſſe ; monopole dont la Virginie & le Maryland partagent le bénéfice avec quelques concurrens, & dont ils profitent largement, parce que le tabac croît chez eux en plus grande quantité. Cette culture n'eſt pourtant pas ſi avantageuſe que celle de ſucre. Je n'ai jamais oui dire que des négocians réſidans dans la Grande-Bretagne, aient appliqué leurs fonds à des plantations de tabac, & nous ne voyons point que les colonies à tabac envoient des planteurs auſſi riches qu'il en vient des iſles à ſucre. Quoique la préférence que ces colonies ont juſqu'ici donnée au tabac ſur le bled, ſemble dénoter qu'il y en a moins qu'on n'en demande en Europe, il eſt probable que la demande effective du ſucre eſt encore moins remplie ; & quoique le prix actuel du tabac ſoit vraiſemblablement plus que ſuffiſant pour payer le montant de la rente, du ſalaire & des profits, ſelon le taux ordinaire auquel ils ſe paient pour le bled, le prix actuel du ſucre doit rendre encore au-delà de ce ſurplus. Auſſi les colonies à tabac ont-elles craint la ſurabondance de cette marchandiſe, comme les propriétaires des vignobles de France ont craint celle du vin. Par un acte d'aſſemblée, elles ont borné ſa culture à ſix mille plantes par nègre, évaluées à un millier de tabac. Ils calculent qu'un nègre peut faire valoir en même-tems quatre acres de terre de bled d'Inde ; le docteur Douglas, que je ſoupçonne être mal informé, dit que, pour prévenir cette ſurabondance, on brûle tant de tabac par chaque nègre, quand les années ſont trop fertiles ; pratique attribuée aux hollandois, par rapport à leurs épiceries. S'il faut des expédiens auſſi violens pour tenir le tabac à ſon prix actuel, il y a grande apparence que ſa culture ne conſervera

vera pas long-temps l'avantage qu'elle peut avoir aujourd'hui sur celle du bled (1).

Si le peuple d'un pays tiroit sa nourriture ordinaire & favorite d'une plante que la terre la plus commune, avec la même ou à-peu-près la même culture que celle du bled, produiroit en beaucoup plus grande abondance que les terres les plus fertiles ne produisent de bled, la rente du propriétaire ou le surplus de la quantité de nourriture qui lui resteroit, le travail payé, & les fonds du fermier remplacés avec leurs profits ordinaires, seroit nécessairement beaucoup plus grande. Quel que fût le taux du prix du travail, il pourroit en acheter ou en commander davantage.

Ainsi un champ de riz produit beaucoup plus de nourriture que le champ de bled le plus fertile. On dit qu'un acre donne ordinairement par an, en deux récoltes, de trente à soixante boisseaux. Sa culture demande plus de travail; mais le prix de ce travail payé, il reste quelque chose de plus que si c'étoit du bled; & de ce surplus, il en revient une plus grosse part au propriétaire dans les pays où le riz est la nourriture commune & favorite du peuple, & où il fait la principale subsistance des cultivateurs. A la Caroline où les planteurs sont généralement fermiers & propriétaires tout ensemble, & où la rente est par conséquent confondue avec le profit, on trouve que la culture du riz est plus lucrative que celle du bled, quoique la récolte du riz ne s'y fasse qu'une fois par an, & que le peuple soit trop attaché aux coutumes de l'Europe pour faire de cette plante sa nourriture ordinaire.

Un bon champ de riz est en tout temps une fondrière qui, à une certaine époque de l'année, se couvre d'eau. Il n'est propre ni pour le bled, ni pour les pâturages, ni pour la vigne, ni pour aucune autre espèce des végétaux utiles à l'homme. Par conséquent, dans les pays même où croît le riz, la rente des terres qui le portent, ne peut régler la rente des autres terres cultivées, dont il est impossible de faire des rizières.

Un champ de pommes de terre ne produit pas moins de nourriture qu'un champ de riz, & en produit beaucoup plus qu'un champ de froment. Un acre donnera douze mille pesant de pommes de terre contre deux mille pesant de froment. Il est vrai que ces deux plantes ne sont pas aussi nourrissantes en proportion de leur poids, à cause de la nature aqueuse des pommes de terre. Mettons cependant que la moitié du poids de cette racine aille en eaux, (c'est beaucoup), un acre rendra encore six milliers de nourriture solide, c'est-à-dire, le triple de ce qu'en rend un acre de froment. Il en coûte moins de frais pour cultiver l'un que l'autre; le labour qui se fait avec la houe, & les travaux extraordinaires qu'exigent les pommes de terre, étant plus que compensés par le repos qu'on accorde aux terres à froment avant de les semer.

Si jamais cette racine devenoit la nourriture commune du peuple dans quelque partie de l'Europe, comme le riz l'est dans certains pays; si elle y occupoit autant de terrein qu'en occupent aujourd'hui le froment & les autres *grains*, la même quantité de terre alimenteroit beaucoup plus de monde; & les laboureurs étant généralement nourris de pommes de terre, ce qui en resteroit, après avoir remplacé tous les fonds & payé tout le travail employé à la culture, seroit plus considérable. De ce surplus, il en reviendroit aussi une plus grosse part au propriétaire: la population augmenteroit, & les rentes iroient bien plus haut qu'elles ne vont à présent.

Comme le sol propre aux pommes de terre est bon pour presque tous les végétaux utiles, si elles occupoient la même quantité de terre qui est aujourd'hui en bled, elles régleroient de même la rente de la plupart des autres terres cultivées.

On dit que, dans certaines parties du Lancashire, on regarde le gruau d'avoine comme une nourriture plus substantielle pour les gens de peine que le pain de froment, & souvent on dit la même chose en Ecosse; mais la vérité de cette opinion laisse bien des doutes. Le menu peuple d'Ecosse, qui mange du pain de gruau d'avoine, est en général moins robuste & moins beau que le menu peuple d'Angleterre, qui mange du pain de froment, & il n'y a pas la même différence entre les gens plus aisés des deux royaumes; expérience qui sembleroit prouver que la nourriture du bas peuple en Ecosse convient moins à la constitution de l'homme que celle des anglois du même rang. Il n'en est pas ainsi des pommes de terre. Les porteurs de chaise, les crocheteurs, ceux qui déchargent le charbon, & ces malheureuses femmes qui vivent à Londres de la prostitution, sont pour la plupart de la lie du peuple d'Irlande, qui se nourrit de cette racine. Or, ce sont peut-être les hommes les plus vigoureux & les plus belles femmes de l'Empire britannique. C'est une preuve décisive que cet aliment a des sucs nourriciers, & qu'il est bon pour la constitution & la santé de l'homme.

Il est difficile de garder pendant un an des pommes de terre, & impossible d'en faire des

(1) L'expérience a montré la justesse de cette remarque de M. Smith, auteur de *la Richesse des nations*: nous avons dit à l'article ETATS-UNIS que les habitans de la Virginie & du Maryland sont en effet dégoûtés de la culture du tabac, & qu'ils trouvent aujourd'hui un meilleur emploi de leurs terres.

magasins pour deux ou trois ans, comme on en fait de bled. La crainte de ne pouvoir les vendre avant qu'elles se gâtent, décourage leur culture; c'est peut-être le plus grand obstacle à ce qu'elles deviennent jamais dans un vaste pays celui des végétaux, dont les différentes classes du peuple tirent leur principale subsistance, comme on la tire du pain.

GRAND-MAITRE DE FRANCE & de la maison du roi. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence. *Voyez* dans le même dictionnaire, des détails sur d'autres charges qui commencent par le mot *grands*.

GRATIFICATIONS. Nous entendons ici par ce mot, des sommes accordées par un gouvernement, pour encourager l'exportation ou l'importation d'un article de commerce. On leur donne aussi le nom de *primes*.

Ces *gratifications* ont été inventées par la politique moderne, peut-être même ne sont-elles pas très-anciennes. Il reste un assez grand nombre de pays en Europe, qui n'en accordent point: c'est la Grande-Bretagne qui en fait le plus d'usage: On prétend qu'elles y mettent les négocians & les manufacturiers, en état de vendre leurs marchandises chez l'étranger à aussi bon ou meilleur marché que leurs rivaux. Ils en exporteront, dit-on, une plus grande quantité, & la balance du commerce sera plus en faveur de l'Angleterre. Nous ne pouvons, ajoutent les anglais qui défendent le système des *gratifications*, nous ne pouvons donner à nos ouvriers ce monopole, comme nous le leur avons donné chez nous, & il n'y a pas moyen de forcer les étrangers à acheter d'eux, comme nous y avons forcé nos compatriotes. Le meilleur expédient, faute de celui-là, c'est de les payer pour qu'ils achètent.

On sent que ce que nous dirons des *gratifications* accordées par l'Angleterre, est applicable aux *gratifications* accordées par les autres pays, & qu'en examinant les préjugés répandus sur cette matière, il étoit bon de choisir la nation qui paroît le mieux entendre le commerce.

Les seuls commerces, susceptibles de *gratifications*, sont ceux où le marchand est obligé de vendre ses marchandises pour un prix qui ne lui rend point son capital avec les profits ordinaires, ou dans lesquels il est obligé de vendre les choses moins qu'elles ne lui coutent réellement. La *gratification* est accordée pour compenser cette perte, & pour encourager le négociant à continuer, ou peut-être à commencer un commerce dont on suppose que les frais sont plus grands que les retours; dont chaque opération absorbe une partie du capital qu'on y a employé, & qui est tel de sa nature, que, si tous les autres commerces lui ressembloient, il ne resteroit bientôt plus de capital dans le pays.

Il faut observer que les commerces favorisés par les *gratifications*, & qui n'iroient pas sans cet appui, sont les seuls que deux nations puissent faire long temps, de manière qu'il y en ait une qui perde toujours, & qui vende constamment ses marchandises pour moins qu'elles ne lui coutent, en prenant le total de ses frais, jusqu'au moment de la vente. Si la gratification ne rendoit pas au négociant ce qu'il perdroit sans cela sur le prix de ses marchandises, son intérêt l'obligeroit aussi-tôt d'employer ailleurs son capital, ou de trouver un autre commerce où ce capital pût lui rentrer avec les profits ordinaires. Mais les *gratifications*, comme tous les expédiens du système mercantille, ne peuvent avoir d'autre effet que celui de forcer le commerce à prendre une direction beaucoup moins avantageuse que celle qu'il auroit prise de lui-même.

L'auteur anglais des traités sur les grains, a montré clairement que depuis le premier établissement de la *gratification* sur l'exportation de cette denrée, le prix des grains exportés, d'après une évaluation assez modérée, a excédé celui des grains importés, d'après une évaluation fort haute, d'une somme beaucoup plus grande que le montant de toutes les *gratifications* qui ont été payées durant cette période. C'est, à ce qu'il imagine, selon les vrais principes du système mercantille, une preuve claire que ce commerce de grains forcé, est avantageux à la nation, la valeur de l'exportation surpassant celle de l'importation, d'une somme bien plus forte que toute la dépense extraordinaire que le public a faite pour que ces grains fussent exportés. Il ne considere pas que cette dépense extraordinaire, ou la *gratification*, est la plus petite partie de la dépense que l'exportation des grains coute réellement à la société. Il faut mettre aussi en ligne de compte, le capital que le fermier a employé à la production. A moins que le prix des blés d'Angleterre vendus chez l'étranger, ne remplace non-seulement la *gratification*, mais encore ce capital avec les profits ordinaires des fonds, les anglois perdent, & les fonds nationaux sont diminués d'autant. Mais c'est précisément parce qu'on a jugé ce prix insuffisant, qu'on a jugé la *gratification* nécessaire.

Le prix moyen du blé est, dit-on, considérablement tombé depuis l'établissement de la *gratification*. M. Smith a tâché de montrer que le prix moyen du blé avoit commencé à baisser un peu vers la fin du dernier siècle, & qu'il a continué de baisser, durant le cours des soixante-quatre premières années du nôtre. Et, en supposant cet évènement aussi réel qu'il le croit, il a dû arriver en dépit, & non en vertu de la *gratification*.

Dans les années d'abondance, la *gratification* occasionnant une exportation extraordinaire, tient

le grain à un prix plus haut dans le pays, que celui qu'il devroit avoir naturellement. C'étoit-là le but qu'on ſe propoſoit ouvertement dans l'inſtitution. Dans les années de diſette, quoique la *gratification* ſoit ſouvent ſuſpendue, la grande exportation qu'elle occaſionne dans les années fertiles, doit cependant, empêcher plus ou moins, que l'abondance de l'une ne ſupplée à la diſette de l'autre. Ainſi dans les années abondantes & dans les années ſtériles, la *gratification* doit tenir le prix du blé en argent un peu plus haut, dans le marché intérieur, qu'il ne le ſeroit naturellement.

Aucune perſonne raiſonnable ne conteſtera, je penſe, que tel eſt l'effet de la *gratification* dans l'état actuel du labourage. Mais bien des gens ont penſé qu'elle tend à encourager l'agriculture, en aſſurant au fermier, un prix meilleur que celui qu'il auroit ſans elle; & que l'augmentation des grains, qui pourroit s'enſuivre à la longue, ſeroit capable d'en faire tomber le prix plus bas que la *gratification* ne le feroit monter dans l'état actuel d'amélioration où ſeroit l'agriculture.

Je réponds que la choſe pourroit arriver, ſi l'effet de la *gratification* étoit de hauſſer le prix réel du grain, ou de mettre le fermier en état d'entretenir avec une égale quantité de grains, un plus grand nombre d'ouvriers de la même manière, libérale, médiocre ou chétive, dont ils ſont communément entretenus dans ſon voiſinage. Mais il eſt évident que cet effet ne peut être opéré ni par la *gratification*, ni par aucune inſtitution humaine. Ce n'eſt pas ſur le prix réel, mais ſeulement ſur le prix nominal des grains, que la *gratification* peut influer.

Le véritable effet de la *gratification* eſt moins de hauſſer la valeur réelle du grain, que de dégrader la valeur réelle de l'argent, ou de faire qu'une égale quantité d'argent ſoit échangée contre une moindre quantité non-ſeulement de grains, mais de toute autre marchandiſes; car le prix du blé en argent règle celui de toutes les autres marchandiſes.

Ainſi, quand la *gratification* mettroit le fermier en état de vendre ſon blé quatre ſchelings le boiſſeau, au lieu de trois ſchelings ſix pences, & de payer à ſon maître une rente en argent proportionnée à ce ſurhauſſement du prix pécuniaire de ſon produit, cependant, ſi, d'après ce ſurhauſſement dans le prix du bled, quatre ſchelings n'achètent pas plus de marchandiſes d'une autre eſpèce, que trois ſchelings ſix pences n'en auroient acheté auparavant, ni la fortune du fermier, ni celle du maître, n'augmenteront de la moindre choſe par ce changement: le fermier n'en cultivera pas mieux la terre, & ſon maître n'en vivra pas mieux.

Cette dégradation de la valeur de l'or & de l'argent, qui vient de la fertilité des mines, & qui opère également ou preſque également dans tout le monde commerçant, eſt d'une très-petite conſéquence pour chaque pays particulier. Si le ſurhauſſement qu'elle amène de tous les prix en argent, ne rend pas plus riches ceux qui les reçoivent, il ne les rend pas réellement plus pauvres. Un ſervice de vaiſſelle d'argent, devient réellement à meilleur marché, & la valeur de toute autre choſe reſte réellement la même qu'auparavant.

Mais ſi cette dégradation dans la valeur de l'argent, arrive dans un ſeul pays comme un effet de ſa ſituation particulière ou de ſes inſtitutions politiques, elle devient pour lui d'une très-grande importance, & bien loin de tendre à rendre quelqu'un plus riche, elle tend à rendre tout le monde beaucoup plus pauvre. Le ſurhauſſement du prix pécuniaire de toutes les marchandiſes, tend alors à décourager, dans ce pays particulier, toutes les eſpèces d'induſtrie qu'on y exerce, & à mettre les nations étrangères en état de fournir chez les autres & chez lui-même, preſque tout pour une moindre quantité d'argent, que ſes ouvriers ne peuvent le donner.

L'Eſpagne & le Portugal, comme propriétaires de mines, ſont condamnés à diſtribuer l'or & l'argent dans tous les autres pays de l'Europe. Ces métaux doivent donc naturellement être un peu meilleur marché en Eſpagne & en Portugal, que dans les autres parties de l'Europe. Cependant la différence ne devroit pas excéder les frais de la cargaiſon & de l'aſſurance; & à raiſon de la grande valeur de ces métaux, en proportion de leur volume, la cargaiſon eſt peu de choſe, & l'aſſurance eſt la même que pour toute autre marchandiſe d'une égale valeur. Ainſi l'Eſpagne & le Portugal ſouffriroient peu de leur ſituation particulière, ſi leurs déſavantages n'étoient aggravés par leurs inſtitutions politiques.

L'Eſpagne en taxant, & le Portugal en défendant l'exportation de l'or & de l'argent, font monter la valeur de ces métaux dans les autres pays, au-deſſus de la valeur qu'ils ont chez eux. Lorſque vous retenez un courant d'eau par une écluſe, dès que l'eau eſt montée juſqu'au ſommet, elle s'écoule néceſſairement comme s'il n'y avoit point d'écluſe. La défenſe de l'exportation ne peut retenir une plus grande quantité d'or & d'argent en Eſpagne & en Portugal, que ce que ces deux royaumes peuvent en employer, que ce que le produit annuel de leurs terres & de leur travail leur permet d'en convertir en monnoie, en vaiſſelle, en dorures & autres ornemens. Quand ils en ont cette quantité, l'écluſe eſt pleine, & le ſurplus qui arrive doit néceſſairement s'écouler. Auſſi ſelon tous les rapports que nous en avons, l'exportation annuelle de l'or & de l'argent qui

ſortent de l'Eſpagne & du Portugal, eſt-elle égale, ou peu s'en faut, à l'importation. Cependant comme l'eau doit toujours avoir plus de profondeur derrière l'écluſe que devant, de même la quantité d'or & d'argent que ces droits & prohibitions retiennent en Portugal & en Eſpagne, doit-être plus grande, en proportion du produit annuel de leurs terres & de leur travail, que celle qu'on trouve dans les autres pays. Plus l'écluſe eſt élevée & forte, plus il doit y avoir de différence entre la profondeur de l'eau qui reſte derrière & celle qui eſt devant. Plus la taxe ſera exorbitante, plus les peines ſeront rigoureuſes, & la police qui fait exécuter la loi, vigilante & ſévère, plus il y aura de différence entre la proportion de l'or & de l'argent au produit annuel des terres & du travail de l'Eſpagne & du Portugal, & celle des autres pays. Auſſi dit-on que cette différence eſt énorme, & qu'on y trouve ſouvent une profuſion de vaiſſelle dans des maiſons où l'on ne voit rien, d'ailleurs, qui réponde, ou qui ſoit aſſorti à cette ſorte de magnificence. Le bon marché de l'or & de l'argent, ou, ce qui eſt la même choſe, la cherté de toutes les marchandiſes, qui eſt l'effet néceſſaire de la ſurabondance de ces métaux, décourage l'agriculture & les manufactures de l'Eſpagne & du Portugal, & met les nations étrangères dans le cas de leur fournir pluſieurs eſpèces de produit brut, & preſque toutes les eſpèces de produit manufacturé, pour moins d'argent qu'ils ne peuvent le faire venir ou le fabriquer eux-mêmes. La taxe & la prohibition opèrent en deux manières différentes. Elles ne font pas ſeulement baiſſer de beaucoup la valeur des métaux précieux en Eſpagne & en Portugal, mais en y retenant une certaine quantité de ces métaux, qui autrement ſe répandroit dans les autres pays, ils en font monter la valeur plus haut chez les autres, & ils leur donnent par-là un double avantage dans le commerce qu'ils font avec eux. Ouvrez les vannes, & il y aura ſur le champ moins d'eau d'un côté & plus de l'autre : elle ſe mettra bientôt de niveau. Révoquez la taxe & la prohibition, la quantité d'or & d'argent diminuant de beaucoup en Eſpagne & en Portugal, augmentera dans les autres pays, & la valeur de ces métaux, leur proportion avec le produit annuel des terres & du travail, ſera bientôt de niveau dans tous les pays de l'Europe. La perte que feroient l'Eſpagne & le Portugal par cette exportation, ſeroit abſolument nominale & imaginaire. La valeur nominale de leurs marchandiſes, du produit annuel de leurs terres & de leur travail, tomberoit & ſeroit exprimée ou repréſentée par une moindre quantité d'argent, qu'elle ne l'étoit auparavant ; mais leur valeur réelle ſeroit la même, & ſuffiroit pour entretenir, commander & employer la même quantité de travail. Comme la valeur nominale de leurs marchandiſes tomberoit, la valeur réelle de ce qui leur reſteroit d'or & d'argent monteroit ; & avec une moindre quantité de ces métaux, il rempliroient tous les objets du commerce & de la circulation, comme auparavant. L'or & l'argent qui ſortiroient de chez eux, n'en ſortiroient pas pour rien, mais rapporteroient une valeur égale de marchandiſes d'une autre eſpèce. Ces marchandiſes ne ſeroient pas toutes deſtinées au luxe, à la dépenſe & à la conſommation des gens oiſifs qui ne produiſent rien en retour de ce qu'ils conſomment. Comme la richeſſe & le revenu réel des gens fainéans, n'augmenteroient point par cette exportation, de même leur conſommation n'augmenteroit pas beaucoup. La plus grande partie probablement, & certainement une partie de ces marchandiſes, conſiſteroit en matières, en inſtrumens & en proviſions pour l'emploi & la ſubſiſtance des gens induſtrieux, qui reproduiroient avec du bénéfice la pleine valeur de leur conſommation. Une partie des fonds morts de la ſociété ſe tourneroit ainſi en fonds actifs, & mettroit en action une plus grande quantité d'induſtrie. Le produit annuel des terres & du travail y groſſiroit tout de ſuite un peu, & probablement beaucoup en un petit nombre d'années, parce que l'induſtrie s'y trouveroit ſoulagée d'un des plus lourds fardeaux qui l'oppriment.

La *gratification* ſur l'exportation des grains, produit exactement le même effet que cette mauvaiſe politique de l'Eſpagne & du Portugal. Quel que ſoit l'état actuel du labourage, elle eſt cauſe qu'en Angleterre le bled eſt un peu plus cher, & chez les étrangers, un peu meilleur marché qu'il ne le ſeroit, & comme le prix moyen du blé en argent règle plus ou moins celui de toutes les autres marchandiſes, elle y fait baiſſer conſidérablement la valeur de l'argent, & tend à la faire monter de quelque choſe dans le marché des autres. Elle met les étrangers, & en particulier les Hollandois, non-ſeulement dans le cas de manger le blé d'Angleterre à meilleur compte qu'ils ne le mangeroient autrement, mais encore à meilleur marché que les Anglois ne peuvent le manger eux-mêmes dans les mêmes occaſions, ainſi que le certifie une excellente autorité, celle de Mathias Decker. Elle empêche les ouvriers anglois de fournir leurs marchandiſes pour une auſſi petite quantité d'argent qu'ils les auroient fournies, & met les hollandois en état de fournir les leurs pour encore moins ; elle tend à rendre les manufactures nationales de quelque choſe plus chères dans les marchés étrangers, & celles des étrangers, de quelque choſe moins chères qu'elles n'euſſent été ſans cela, & par conſéquent à donner à leur induſtrie un double avantage.

Comme la *gratification* fait monter non le prix réel, mais ſeulement le prix nominal des grains ;

comme elle augmente non la quantité de travail qu'une certaine quantité de blé peut entretenir & employer, mais seulement la quantité d'argent pour lequel on l'échange, elle décourage les manufactures anglaises, sans rendre le moindre service réel soit aux fermiers, soit aux propriétaires. Elle met à la vérité un peu plus d'argent dans la poche des uns & des autres, & il sera peut-être difficile de persuader à la plupart d'entr'eux que ce n'est pas là leur rendre un service bien réel. Mais si l'argent perd de sa valeur dans la quantité de travail, de denrées & de marchandises de toute espèce qu'il peut acheter, autant qu'il augmente en quantité, le service est purement nominal & imaginaire.

Il n'y a peut-être qu'une classe d'hommes, dans toute la société, à laquelle la *gratification* seroit ou pourroit être utile, je veux dire les marchands de grain, ceux qui en sont les exportateurs & les importateurs. Dans les années d'abondance elle occasionneroit une plus grande importation, & en empêchant que l'abondance d'une année ne suppléât à la disette d'une autre, elle occasionneroit dans les années de disette une plus grande importation. Elle donneroit dans les unes & dans les autres, plus d'affaires aux marchands, & dans les mauvaises années elle ne les mettroit pas seulement dans le cas d'importer davantage, mais encore de vendre plus cher, & avec plus de profits qu'ils n'en auroient fait si on avoit permis à l'abondance d'une bonne année, de soulager une mauvaise. Aussi est-ce dans cette classe d'hommes, qu'on remarque le plus de zèle pour la continuation & le renouvellement de la *gratification*.

Quand les propriétaires vivans à la campagne firent imposer sur l'importation du grain étranger, de gros droits, qui dans les années médiocres sont équivalens à une probibition, & quand ils firent établir la *gratification*, ils semblent avoir imité la conduite des manufacturiers Anglais. Par la première de ces institutions, ils s'assuroient le monopole dans le marché intérieur; & par l'autre, ils tâchoient d'empêcher que ce même marché ne fût surchargé de la denrée. Leur vue étoit de faire monter la valeur réelle, comme le but des manufacturiers étoit de hausser celle de plusieurs sortes de marchandises manufacturées. Ils n'ont peut-être pas fait attention à la grande & essentielle différence que la nature a établie entre le grain & presque toutes les autres choses. Quand vous mettez les manufacturiers en toile ou en laine dans le cas de vendre leurs marchandises un peu plus cher, par le monopole intérieur & la *gratification* que vous leur accordez, vous faites monter non-seulement le prix nominal, mais encore le prix réel de ces marchandises : vous le rendez équivalent à une plus grande quantité de travail & de subsistance : vous augmentez le profit nominal & le profit réel, la richesse & le revenu réel de ces manufacturiers, & vous leur donnez le moyen, ou de mieux vivre eux-mêmes, ou d'employer une plus grande quantité de travail dans ces manufactures particulières : vous encouragez réellement ces manufactures, & vous dirigez vers elles une plus grande quantité de l'industrie du pays, que celle qui probablement s'y seroit tournée d'elle-même. Mais, quand vous faites monter par ces mêmes institutions le prix nominal ou pécuniaire du grain, vous ne faites pas monter sa valeur réelle, vous n'augmentez la richesse & le revenu réel, ni des fermiers, ni des propriétaires : vous n'encouragez point la production du grain, parce que vous ne leur donnez pas le moyen de nourrir & d'employer plus d'ouvriers à le faire venir. La nature a imprimé sur le grain une valeur réelle qu'aucune institution des hommes ne peut changer. Il n'est ni *gratification* sur l'exportation, ni monopole intérieur qui puisse l'augmenter. La plus libre concurrence ne peut la diminuer. Par-tout en général cette valeur est égale à la quantité de travail qu'elle peut entretenir; &, dans chaque endroit particulier, elle est égale à la quantité de travail qu'elle peut payer libéralement, médiocrement ou mesquinement, selon la manière ordinaire dont il est récompensé. Les étoffes de laine ou de fil ne sont pas les marchandises qui règlent la valeur réelle des autres marchandises, qui la mesurent & la déterminent en dernière analyse. C'est le grain. C'est lui qui mesure & détermine cette valeur, par la proportion qu'il y a entre le prix moyen de toute autre chose en argent, & le prix moyen du bled aussi en argent. La valeur réelle du grain ne change point avec ces variations, dans son prix moyen en argent, qui arrivent quelquefois d'un siècle à l'autre. C'est la valeur réelle de l'argent, qui change avec elles.

Les *gratifications* sur l'exportation des marchandises du pays sont exposées, 1°. à l'objection générale qu'on peut faire contre tous les divers expédiens du système mercantille; savoir, qu'elles poussent dans une certaine direction plus de l'industrie nationale qu'il n'y en iroit naturellement : 2°. à l'objection particulière de faire prendre violemment à l'industrie une direction qui n'est pas simplement moins avantageuse, mais qui est positivement & de fait désavantageuse; le commerce qui ne peut aller sans *gratification*, étant nécessairement un commerce à perte. La *gratification* sur l'exportation des grains est de plus exposée à cette objection, qu'elle ne peut encourager à aucun égard la production de la marchandise particulière qu'elle se propose de multiplier. Ainsi, quand les propriétaires anglois demandèrent l'établissement de la *gratification*, ils agirent bien à l'imitation des marchands & des manufacturiers; mais ils n'entendirent pas de même leur intérêt particulier, & ils n'eurent pas sur cet article la pleine & parfaite intelligence qui dirige ordinairement

la conduite de leurs modèles. Ils ont chargé le revenu public, d'une dépense fort considérable (1); mais ils n'ont nullement augmenté la valeur réelle de leur marchandise, & en faisant baisser de quelque chose la valeur réelle de l'argent, ils ont découragé jusqu'à un certain degré l'industrie générale du pays, & au lieu d'avancer ils ont retardé plus ou moins l'amélioration de leurs terres, qui dépend nécessairement de cette industrie.

On pourroit imaginer qu'on encourageroit mieux la production d'une denrée ou d'une marchandise, en mettant une *gratification* plutôt sur la production même que sur l'exportation. Cependant on en a mis plus rarement. Les préjugés établis par le commerce mercantille, nous ont appris à croire que la richesse nationale vient plus immédiatement de l'exportation que de la production. En conséquence, la première a été plus favorisée, comme étant un moyen plus direct d'attirer de l'argent dans le pays. On a dit aussi que l'expérience avoit montré que les *gratifications* sur la production étoient plus sujettes à des fraudes, que celles sur l'exportation. J'ignore à quel point cela peut être vrai; mais on sait très-bien les abus qui ont été faits de celles sur l'exportation & les fraudes qu'on s'est permises. Mais il n'est pas de l'intérêt des marchands & des manufacturiers, que le marché intérieur soit surchargé de leurs marchandises, événement qui pourroit arriver, si la *gratification* étoit attachée à la production. En l'attachant à l'exportation, on prévient efficacement ce qu'ils regardent comme un malheur pour eux, parce qu'on les met dans le cas d'envoyer le surplus hors du pays, & de vendre cher ce qui y reste. Aussi, de tous les expédiens du système mercantille, imaginés par ces grands inventeurs, il n'en est point qui leur tienne plus au cœur que celui-là. On a vu des entrepreneurs de différentes sortes d'ouvrages, qui convenoient entr'eux d'accorder une *gratification* de leur poche sur l'exportation d'une certaine proportion des marchandises dont ils faisoient leur commerce; & cette manœuvre eut un tel succès, qu'elles se vendirent plus du double dans le pays, quoiqu'il y eût une augmentation considérable dans le produit. L'opération de la *gratification* sur les grains auroit été miraculeuse, si elle eût fait baisser au contraire le prix des grains en argent.

L'on a cependant accordé, dans certaines occasions, quelque chose de semblable à une *gratification* sur la production. L'encouragement donné à la pêche des harengs & de la baleine, peut être regardé comme quelque chose d'approchant. Il tend directement à rendre ces marchandises meilleur marché dans le pays, qu'elles ne l'auroient été dans l'état actuel de production. A d'autres égards, ses effets sont les mêmes que ceux des *gratifications* sur l'exportation: car une partie du capital du pays est employée à faire venir au marché, des marchandises dont le prix ne fait pas rentrer la dépense avec les profits ordinaires des fonds. Mais quoique les *gratifications* accordées à ces pêcheries ne contribuent pas à enrichir la nation, peut-être qu'on peut les justifier par la raison qu'elles contribuent à sa défense en augmentant le nombre de ses matelots & de ses vaisseaux. C'est ce qu'on peut faire souvent, par le moyen des *gratifications*, à moins de frais qu'il n'en coûteroit pour entretenir une grande marine sur pied en temps de paix, comme on entretient de grandes armées de terre.

Le même principe peut servir à l'apologie de quelques autres *gratifications*. Il est important que l'Angleterre soit le moins possible dans la dépendance de ses voisins, pour les manufactures nécessaires à sa défense; &, si elle ne peut les conserver autrement, il est raisonnable de taxer toutes les autres branches de l'industrie, pour soutenir celles-là. Les *gratifications* sur l'importation des munitions navales qui viennent de l'Amérique, sur la toile à voiles & sur la poudre à canon, qui se fabriquent en Angleterre, peuvent être justifiées par ce principe. La première est une *gratification* sur la production de l'Amérique, pour l'usage de la Grande-Bretagne; les deux autres sont des *gratifications* sur l'exportation.

Ce qu'on appelle *gratification* n'est quelquefois rien de plus qu'une restitution de droit, & alors elle n'est point sujette aux mêmes objections que ce qu'on appelle proprement une *gratification*. Par exemple, la *gratification* sur le sucre raffiné qu'on exporte, peut être considérée comme une restitution des droits sur les sucres bruns & moscouades, dont on le fait; la *gratification* sur la soie travaillée qu'on exporte, comme une restitution sur la soie écrue & tordue qui est importée;

(1) Il paroît, par les livres de la douane d'Angleterre, que la quantité de toutes les sortes de grains, exportée entre 1741 & 1750, c'est-à-dire en dix ans, n'alloit pas à moins de huit millions vingt-neuf mille cent cinquante-six mesures de huit boisseaux. La *gratification* payée pour cette quantité, se montoit à un million cinq cents quatorze mille neuf cents soixante-deux liv. dix-sept sols quatre deniers sterling. En conséquence, M. Pelham, premier ministre en 1749, observa cette même année à la chambre des communes, que les trois années précédentes il avoit été payé une somme exorbitante en *gratifications* pour l'exportation du bled. Il avoit bien raison de faire cette observation, & l'année suivante il en auroit eu encore davantage, puisque les *gratifications* pour cette seule année montèrent à trois cents vingt-quatre mille cent soixante-seize liv. dix sols six den. sterl. Chacun voit combien cette exportation forcée dut faire hausser le prix du bled dans les marchés anglois, au-delà de ce qu'il auroit coûté naturellement.

celle sur la poudre à canon, comme une restitution des droits sur le soufre & le salpêtre importés. Dans le langage des douanes, on n'appelle *restitution de droits* que ce qu'on alloue sur les marchandises exportées dans la même forme qu'elles sont importées. Si cette forme vient à changer, par le moyen d'une manufacture, on les appelle *gratifications*.

Les primes accordées par le public aux artistes & aux manufacturiers qui excellent dans leurs ouvrages particuliers, ne prêtent pas aux mêmes objections que les *gratifications*. En encourageant le génie & l'habileté, elles servent à nourrir l'émulation des ouvriers actuellement employés dans les mêmes occupations, & elles ne sont pas assez considérables pour tourner vers aucune d'elles une portion du capital du pays, plus forte que celle qui s'y tourneroit d'elle-même. Elles ne tendent point à renverser la balance naturelle des divers emplois de l'industrie, mais à rendre l'ouvrage qui se fait dans chacun d'eux, aussi complet & aussi parfait qu'il peut l'être. D'ailleurs la dépense des primes est une bagatelle, au lieu que celle des *gratifications* est considérable. La *gratification* sur le grain seul a quelquefois coûté plus de trois cents mille liv. sterl. par an à l'Angleterre, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Il ne faut pas pousser trop loin les principes généraux que nous venons d'établir sur les *gratifications* : un écrivain qui veut soumettre les circonstances particulières à ses règles, excite avec raison le sourire d'un homme d'état : après avoir établi une théorie juste & vraie dans presque tous les cas, un bon esprit voit bien qu'il faut admettre ensuite les exceptions & les cas particuliers. Ainsi, dans la question qui nous occupe, il est clair qu'un ministre qui veut établir dans son pays une nouvelle branche de commerce utile, à laquelle les négocians ne sont point disposés, aura raison de les y exciter par une *gratification* ; mais il doit calculer à quelle époque elle doit finir. Dans un autre pays, où l'industrie & le commerce ont fait peu de progrès, il est clair qu'il sera bon quelquefois d'exciter par des *gratifications* une branche de commerce, que le cours naturel des choses auroit établi beaucoup plus tard. Nous pourrions indiquer plusieurs autres exceptions : c'est à l'administrateur & à l'homme d'état à les saisir, sans s'embarrasser des criailleries des hommes systématiques : il doit seulement se défier de tous ceux qui demandent de pareilles *gratifications*, lorsque le pays qu'il gouverne est riche & peuplé, lorsque le commerce y est très-actif : car si les négocians négligent véritablement une branche de commerce utile, ils emploient leurs capitaux à d'autres objets utiles ; & pour les faire revenir de leurs préventions, il en coûteroit souvent par les primes une somme qui absorberoit le bénéfice. *Voyez* l'article IMPORTATION.

GRECE ANCIENNE, ET GRECE MODERNE. Nous avons parlé, dans des articles particuliers, de la constitution, des anciennes république de la Grèce. *Voyez* ATHÈNES, SPARTE & LACÉDÉMONE, THÈBES, ACHÉUS, AMPHICTRIONS, &c. Mais nous croyons devoir faire ici quelques remarques générales sur le gouvernement & la législation des anciens grecs.

La *Grèce* proprement dite ne renfermoit que l'Etolie, la Doride, la Béotie, l'Attique & la Phocide. Dans la suite, on donna ce nom à l'Epire, au Peloponese, à la Thessalie, & même à la Macédoine, qui composent aujourd'hui la partie méridionale de l'Empire ottoman en Europe.

On distingue quatre âges dans l'histoire de la *Grèce* : le premier s'étend jusqu'au siège de Troie, & appartient plutôt à la fable qu'à l'histoire ; alors commence le second âge qui va jusqu'au règne d'Hidaspe ; le troisième, qui est le bel âge de la *Grèce*, se termine à la mort d'Alexandre ; le quatrième enfin est la vieillesse de ce peuple fameux, qui passa sous la domination des romains.

Que pouvoit-on attendre des premières sociétés grecques qui n'étoient que des associations de brigands, dont la politique brutale rappelloit l'état sauvage dont elles venoient de sortir. Toujours inquiètes & turbulentes, elles s'abandonnoient aux impulsions subites de leur crainte ou de leur cupidité. Plus elles étoient voisines, plus elles mettoient d'acharnement à se détruire. La plus foible, chassée de ses domaines, cherchoit de nouveaux établissemens ; &, après avoir été forcée d'abandonner lâchement ses possessions, elle avoit assez de courage pour envahir celles des autres. Ce fut ainsi que les béotiens, opprimés par leurs voisins, s'établirent dans la Cadmée, & les héraclides dans le Peloponèse : c'étoient des flots poussés par d'autres flots. Ils donnoient le nom de séditions à toutes ces guerres cruelles, parce qu'étant tous de la même famille, ils les regardoient comme des querelles domestiques enfantées par des haines passagères, & non par le desir des conquêtes.

Les grecs sentirent enfin la nécessité de respecter leurs alliances, qui seules pouvoient donner de la stabilité à leurs associations, & après avoir été soldats ils devinrent citoyens. Les engagemens devinrent plus sacrés ; & pour affermir l'union des divers états, on la confirma par des sermens.

La révolution qui commença d'abord par quelques villes, eut une influence générale ; un noble enthousiasme réveilla le sentiment de la liberté : les peuples indépendans offrirent leur secours à ceux qui voulurent s'affranchir de la tyrannie. Le fanatisme républicain fut une passion nationale, & tous se seroient cru déshonorés, si quelqu'un d'entr'eux se fût prosterné devant le sceptre des rois. Toutes les villes entrèrent dans cette con-

fédération qui assuroit leur prospérité & leur indépendance ; elles envoyèrent des députés aux jeux établis à Olympie, à Corinthe & à Némée. On convoqua des assemblées générales de la nation à Delphes & aux Thermopiles, où l'on discutoit les intérêts de la *Grèce*, & les protestations d'amitié faites en présence du dieu de Delphes, devenoient sacrées. Le conseil des amphictions, composé de ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus incorruptible dans la nation, présidoit aux destinées publiques. Pacificateurs plutôt qu'arbitres des querelles, ils n'avoient point de force coactive pour faire exécuter leurs arrêts ; mais le respect qu'inspiroit leur intégrité, leur donnoit plus de puissance que s'ils eussent été à la tête de plusieurs légions.

Cette république fédérative affermit sa constitution avant d'en avoir corrigé les vices. Les loix avoient été établies au milieu des dissentions. La plupart avoient été dictées par le besoin du moment, & c'étoit dans le calme qu'il falloit les réformer. Mais on crut qu'il étoit plus utile de laisser subsister quelques abus, que d'introduire des nouveautés qui font toujours des mécontens. Les troubles excités par l'expulsion des rois, avoient élevé les courages, & quelques ambitieux, mécontens de ne plus être tyrans subalternes sous les rois, furent chercher une nouvelle patrie. Ces aventuriers formèrent des établissemens qui inspirèrent à d'autres le desir de suivre leur exemple. Tous ceux qui étoient nés sans fortune, ou qui l'avoient dérangée par leurs profusions, se réunirent pour aller envahir des pays riches & fertiles. Ces colonies, devenues indépendantes de leurs métropoles, conservoient de l'attachement pour elles. L'Italie, l'Afrique, & sur-tout l'Asie mineure, furent peuplées de grecs qui, transplantés dans une nouvelle terre, y portèrent leurs arts & leurs vices. La *Grèce* se trouva débarrassée de citoyens inquiets & turbulens, accablés de leur inutilité, & d'autant plus dangereux que ce n'est que dans le trouble & la confusion qu'ils trouvent le moyen de rétablir leur fortune. Ces émigrations, en assurant la tranquillité des villes, les laissoient dans un état de langueur & de foiblesse, & en réprimant l'ambition des conquêtes, elles étouffoient le germe du courage qu'inspire la confiance de ses forces.

Quoiqu'elles n'eussent point de guerres étrangères à soutenir, elles ne furent pas long-temps sans s'appercevoir qu'elles avoient dans leur constitution une cause de foiblesse & de dissolution. Les magistrats n'étoient que les dépositaires & les ministres de la loi ; & comme on n'avoit pas déterminé leur pouvoir d'une manière assez précise, ils étoient sans cesse exposés à la tentation de l'outrepasser. Le citoyen qui vouloit bien respecter un chef, craignoit en obéissant de reconnoître un maître : la noblesse, orgueilleuse de ses privilèges, insultoit au peuple qui se croyoit formé d'un sang aussi pur que celui des nobles. Il n'y avoit point de rebelles dans les villes, mais elles étoient pleines de mécontens : &, s'il se fût trouvé quelque ambitieux, la république fédérative eût eu la honte de recevoir les loix d'un tyran. Des hommes d'un esprit supérieur, touchés des malheurs de leur patrie, sentirent la nécessité d'introduire une législation nouvelle ; Licurgue fut le premier qui osa le tenter, & il réussit. D'un assemblage d'hommes vils & obscurs, il fit un peuple de héros, & son exemple eut par-tout des imitateurs qui créèrent des hommes, puisqu'ils leur donnèrent des talens & des mœurs.

Les grecs étoient naturellement belliqueux. Leurs troupes étoient composées de citoyens, de mercenaires & d'esclaves. Tout citoyen étoit destiné, en naissant, à la profession des armes. Les athéniens endossoient la cuirasse à dix-huit ans. Ils s'obligeoient par serment à servir jusqu'à soixante. Chaque classe fournissoit le nombre de soldats proportionné aux besoins de la patrie. A Sparte, on n'étoit agrégé dans la milice qu'à trente ans. Mais alors le spartiate avoit fait un savant apprentissage de la guerre, &, nourri dans l'obéissance, il avoit tous les talens nécessaires pour commander. Chacun d'eux commandoit à quatre ou cinq ilotes, qui n'étoient point qualifiés du titre honorable de *soldats*. Ainsi une armée, composée de huit mille spartiates, pouvoit former un assemblage de quarante mille hommes. La nature du pays, coupé de bois & de montagnes, rendoit la cavalerie plus embarrassante qu'utile. Toutes leurs forces consistoient en infanterie, qu'on divisoit en différens corps, à-peu-près comme nos régimens. Chaque corps étoit distribué en quatre compagnies de cent vingt-huit hommes, mais ces divisions changeoient souvent. Les soldats pesamment armés portoient un bouclier, une lance, un javelot & une épée. Les troupes légères, qu'on plaçoit à la tête, n'avoient qu'un arc & une fronde. Il y avoit aussi un corps de troupes, qui combattoit sur des chars traînés par des chevaux. Les hapites furent les premiers de la Grèce, qui combattirent à cheval, & les thessaliens étoient les plus habiles cavaliers. On ne recevoit dans la cavalerie que les hommes riches & d'une complexion robuste.

Les noms de *soldats* étoient inscrits sur les registres publics. Le trésor public leur fournissoit la pique & le bouclier.

Dans les premiers siècles, les rois commandoient les armées, & ceux qui n'avoient ni le courage ni la capacité de remplir ce glorieux devoir, employoient leurs lieutenans qu'on appelloit *polemarques*. Après l'extinction de la tyrannie, chaque tribu créa un préteur ; & pour éviter toute jalousie entre des généraux revêtus d'un pouvoir égal, ils commandoient chacun leur jour. Cet usage entraîneroit parmi nous tant d'abus qu'il seroit bien ridicule ; mais, comme nous l'avons dit

fit souvent, on ne peut juger les nations anciennes, d'après ce qui se passe aujourd'hui en Europe.

Les grecs, sans être aussi grands navigateurs que les tyriens & les carthaginois, se rendirent redoutables par leur marine. Leurs vaisseaux de guerre étoient fort longs : on les appelloit *biremes*, *triremes* & *quinqueremes*, selon le nombre des rameurs disposés par étage. On est fort embarrassé lorsqu'il s'agit d'en donner la description. On a peine à concevoir comment on pouvoit manier la rame d'un cinquième étage.

Les grecs avoient hors de la *Grèce* de nombreuses colonies.

1°. Dans l'Etolie : Cumes, Phocée, Elée.

2°. Dans l'Ionie : Smyrne, Clazomene, Teos, Colophon, Ephèse.

3°. Dans la Doride : Halicarnasse, Cnidus.

Ils en avoient encore dans la Sicile & dans une partie de l'Italie, vers la Calabre; & comme elles étoient en grand nombre, on leur donna le nom de *grande Grèce*.

La *Grèce* entière n'étoit pas d'une aussi grande étendue qu'on pourroit le croire, en songeant que ce peuple tint tête aux armées innombrables des perses : son étendue n'excédoit pas le quart de la France; mais Harrington a très-bien prouvé, dans l'*Oceana*, que jamais un peuple libre n'a été vaincu par des peuples esclaves, à moins que sa constitution ne fût vicieuse, & les perses ne triomphèrent des grecs que lorsque les républiques de la *Grèce* furent corrompues.

Nous avons parlé ailleurs de ces vices des républiques grecques : nous avons dit comment & à quelle époque elles se corrompirent, & les principes répandus dans tout le cours de cet ouvrage, expliquent assez la décadence de la *Grèce*.

Grèce moderne. On désigne aujourd'hui sous le nom de *Grèce*, divers pays dont plusieurs n'étoient pas autrefois compris sous ce nom : savoir, 1°. la Romanie ou Rumelie, qui étoit la Thrace des anciens : 2°. la Macédoine qui renferme le Jamboli, la Comenolitarie & la Janna : 3°. l'Albanie : 4°. la Livadie : 5°. la Morée, autrefois le Peloponnèse : 6°. l'isle de Candie, autrefois Crète : 7°. les isles de l'Archipel, au nombre de quarante-trois.

Cette étendue de pays est bornée à l'est par la mer Egée, au nord par les provinces du Danube, à l'ouest & au sud par une partie de la Méditerranée. Le gouvernement politique est confié à deux bachas, le bacha de Romelie & le capitan-bacha. Celui de Romelie a sous lui vingt-quatre sangiacs; le capitan-bacha, qui est l'amiral de l'Archipel, a sous ses ordres treize sangiacs. Nous parlerons à l'article OTTOMAN (EMPIRE) des vices de leur administration.

Le Mahométisme est la religion dominante; le christianisme du rit grec, suivi par le plus grand nombre des habitans qui cultivent les isles de l'Archipel, y est toléré.

Le commerce des isles de l'Archipel consiste en huiles, vins, soies crues, miel, cire, coton, froment, &c. L'isle de Candie est renommée pour ses oliviers qui ne meurent que de vieillesse, parce qu'il n'y gele jamais. Chios est célèbre pour son mastic & pour ses vins; Andros, Tine, Thermie & Zia pour leurs soies; Mételin, qui est l'ancienne Lesbos, pour ses vins & pour ses figues; Naxie pour son émeric; Milo pour son soufre; Samos pour son ocre; Siphanto pour son coton; Skino pour son froment; Amorgos pour une espèce de lichen, sorte de plante propre à teindre en rouge, & que les anglois consomment, &c.

On ne retrouve, dans la *Grèce* moderne, aucune trace de son ancienne gloire & de sa grandeur passée. Ses villes, autrefois si nombreuses & si florissantes, n'offrent aujourd'hui que des monceaux de ruines; ses provinces, jadis si belles & si fertiles, sont désertes & sans culture. La pesanteur du joug ottoman y accable les habitans, & leur physionomie seule annonce des esprits abattus. *Voyez* OTTOMAN (EMPIRE).

GREFFIER des Etats-Généraux des Provinces-Unies. C'est le titre du secrétaire de leurs Hautes Puissances.

Cet officier assiste régulièrement aux assemblées des Etats-Généraux : c'est lui qui lit la prière avant qu'on traite les affaires; pendant les délibérations, il est assis au bout de la table & couvert; mais il se tient debout, tête nue, lorsqu'il lit des lettres, requêtes ou autres pièces, ce qui est une de ses fonctions. Il écrit toutes les résolutions d'état; il dresse les instructions des ministres publics de la république, & il fait les lettres aux princes étrangers. Il scelle & expédie aussi les ordres pour les généraux & les commandans, les loix & les édits des Etats-Généraux. Il assiste aux conférences avec les ministres étrangers, & il y donne sa voix. Il a sous lui deux commis & plusieurs écrivains qui travaillent tous les jours à la chancellerie.

Nous parlerons plus en détail de cette charge & de son importance, à l'article PROVINCES-UNIES.

GRENADE, (nouveau royaume de) partie de l'Amérique méridionale, près du fleuve Orenoque, l'une des provinces de l'Amérique espagnole.

Le nouveau royaume de *Grenade* est d'une très-grande étendue. Son climat est plus ou moins humide, plus ou moins froid, plus ou moins chaud, plus ou moins tempéré, selon la direction des branches des cordelières, qui en coupent les différentes parties. Peu de ces montagnes sont susceptibles de culture : mais la plu-

part des plaines, la plupart des vallées qui les séparent offrent un sol fertile.

Précis de l'Histoire politique de cet établissement. Même avant la conquête, le pays étoit fort peu habité. Au milieu des sauvages qui le parcouroient, s'étoit cependant formée une nation qui avoit une religion, un gouvernement, une culture; & qui, quoiqu'inférieure aux méxicains & aux péruviens, s'étoit élevée beaucoup au-dessus de tous les autres peuples de l'Amérique. Ni l'histoire, ni la tradition, ne nous apprennent comment avoit été créé cet état: mais on doit croire qu'il a existé, quoiqu'il ne reste aucune trace de sa civilisation.

Ce royaume, s'il est permis de se servir de cette expression, se nommoit *Bogota*. Benalcazar, qui commandoit à Quito, l'attaqua en 1526, du côté du sud, & Quesada, qui avoit débarqué à Sainte-Marthe, l'attaqua du côté du nord.

Des hommes unis entr'eux, accoutumés à combattre ensemble, conduits par un chef absolu: ces hommes devoient faire & firent en effet quelque résistance; mais il fallut enfin céder à la valeur, aux armes, à la discipline de l'Europe. Les deux capitaines espagnols eurent la gloire, puisqu'on veut que ç'en soit une, d'ajouter une grande possession à celles dont leurs souverains s'étoient laissés surcharger dans cet autre hémisphère. Avec le temps, les provinces plus ou moins éloignées de ce centre, se soumirent en partie. Nous disons en partie, parce que l'organisation du pays est telle, qu'il ne fut jamais possible d'en subjuguer les habitans, & que ceux d'entr'eux qui avoient reçu des fers, les brisoient aussi-tôt qu'ils avoient le courage de le bien vouloir. Il n'est pas même sans quelque vraisemblance, que la plupart auroient pris cette détermination, si on les eut assujettis à ces travaux destructeurs qui ont causé tant de ravages dans les autres parties du nouveau-Monde.

Quelques écrivains ont parlé avec un enthousiasme presque sans exemple, des richesses qui sortirent d'abord du nouveau royaume. Ils les firent monter au point d'étonner les imaginations les plus avides du merveilleux. Jamais peut-être on ne poussa si loin l'exagération. Si la réalité eût seulement approché des fables, cette grande prospérité seroit consignée dans des registres publics, ainsi que celles de toutes les colonies véritablement intéressantes. D'autres monumens en auroient perpétué le souvenir. Dans aucun temps, ces trésors n'existèrent donc que sous la plume d'un petit nombre d'auteurs naturellement crédules, ou qui se laissoient entraîner par l'espoir d'ajouter à l'éclat dont déjà brilloit leur patrie.

Productions & commerce du nouveau royaume de Grenade. Le nouveau royaume fournit aujourd'hui l'émeraude, pierre précieuse, transparente, de couleur verte, & qui n'a guère plus de dureté que le cristal de roche.

Quelques contrées de l'Europe fournissent des émeraudes, mais très-imparfaites & peu recherchées.

On a cru long-temps que les émeraudes d'un vert gai, venoient des Grandes-Indes, & c'est pour cela qu'on les appelloit orientales. Cette opinion a été abandonnée, lorsque ceux qui la défendoient se sont vus dans l'impuissance de nommer les lieux où elles se formoient. Actuellement, il est établi que l'Asie ne nous a jamais vendu de ces pierreries, que ce qu'elle-même en avoit reçu d'un nouvel hémisphère.

C'est donc à l'Amérique seule qu'appartiennent les belles émeraudes. Les premiers conquérans du Pérou en trouvèrent beaucoup qu'ils brisèrent sur des enclumes, dans la persuasion où étoient ces aventuriers, qu'elles ne devoient pas se briser si elles étoient fines. Cette perte devenoit plus sensible par l'impossibilité de découvrir la mine dont les Incas les avoient tirées. La nouvelle *Grenade* ne tarda pas à remplir le vuide. Cette région nous envoie maintenant moins de ces pierreries, soit qu'elles soient devenues plus rares, soit que la mode en ait diminué dans nos climats. Mais l'or qui en vient est plus abondant; & ce sont les provinces du Popayan & du Choca qui le fournissent. On l'obtient sans de grands dangers & sans des dépenses considérables.

Ce précieux métal, qu'ailleurs il faut arracher aux entrailles des rochers, des montagnes ou des abymes, se trouve presque à la superficie de la terre. Il est mêlé avec elle, mais des lavages plus ou moins souvent répétés, l'en séparent assez aisément. Les noirs, qui ne sont jamais employés dans les mines qui ont de la profondeur, parce que l'expérience a démontré que les fraîcheurs les y faisoient périr très rapidement, les noirs sont chargés seuls de ces travaux pénibles. L'usage est que ces esclaves rendent à leurs maîtres une quantité d'or déterminée. Ce qu'ils en peuvent ramasser de plus leur appartient, ainsi que ce qu'ils en trouvent dans les jours consacrés au repos par la religion, mais sous la condition formelle de pourvoir à leur nourriture pendant ces fêtes. Par ces arrangemens, les plus laborieux, les plus économes, les plus heureux d'entr'eux sont en état, un peu plus tôt, un peu plus tard, d'acheter leur liberté. Alors ils lèvent leurs yeux jusqu'aux espagnols. Alors, ils mêlent leur sang avec celui de ces conquérans.

Administration, gouvernement, mines, ressources & remarques générales. La cour de Madrid étoit mécontente qu'une région dont on lui exaltoit sans cesse les avantages naturels, lui envoyât si peu d'objets, & lui envoyât si peu de chacun. L'éloignement où étoit ce vaste pays de l'auto-

tité établie à Lima, pour gouverner toute l'Amérique méridionale, devoit être une des principales causes de cette inaction. Une surveillance plus immédiate pouvoit lui communiquer plus de mouvement, & un mouvement plus régulier. On la lui donna. La vice-royauté du Pérou fut coupée en deux. Celle qu'en 1718 on établit dans la nouvelle *Grenade*, fut formée sur la mer du nord, de tout l'espace qui s'étend depuis les frontières du Mexique jusqu'à l'Orenoque, & sur la mer du sud de celui qui commence à Veragua & qui finit à Tumbès. Dans l'intérieur des terres, le Quito y fut incorporé.

Cette innovation, quoique sage, quoique nécessaire, ne produisit pas d'abord le grand bien qu'on s'en étoit promis. Il faut beaucoup de temps pour former de bons administrateurs. Il en faut peut-être davantage pour établir l'ordre, & pour rappeller au travail, des générations énervées par deux siècles de fainéantise & de libertinage. La révolution a cependant commencé à s'opérer; & l'Espagne en retire déjà quelques fruits.

La moitié de l'or que ramasse la colonie, passoit en fraude à l'étranger; & c'étoit principalement par les rivières d'Atrato & de la Hache. On s'est rendu maître de leur cours, par des forts placés convenablement. Malgré ces précautions, il se fera de la contrebande tout le temps que les espagnols & leurs voisins auront intérêt à s'y livrer: mais elle sera moindre qu'elle ne l'étoit. Les ports de la métropole enverront plus de marchandises & recevront plus de métaux.

La communication entr'une province & une autre province, entr'une ville & une autre ville, entr'une bourgade même & une autre bourgade, étoit difficile ou impraticable. Tout voyageur étoit plus ou moins exposé à être pillé, à être massacré par les indiens indépendans. Ces ennemis, autrefois implacables, cèdent peu à peu aux invitations des missionnaires qui ont le courage de les aller chercher, & aux témoignages de bienveillance, qui ont enfin remplacé les férocités si généralement pratiquées dans le Nouveau-Monde. Si cet esprit de douceur se perpétue, les sauvages de cette contrée pourront être un jour tous civilisés & tous sédentaires.

Malgré la bonté connue d'une grande partie du territoire, plusieurs des provinces qui forment le nouveau royaume, tiroient leur subsistance de l'Europe ou de l'Amérique septentrionale. On s'est vu enfin en état de proscrire les farines étrangères dans toute l'étendue de la vice-royauté, d'en fournir même à Cuba. Lorsque les moyens ne manqueront plus, les cultures particulières au Nouveau-Monde seront établies sur les côtes: mais la difficulté, la cherté des transports, ne permettront guère à l'intérieur du pays, d'en pousser les récoltes au-delà de la consommation locale. Le vœu des peuples qui l'habitent, se borne généralement à l'extension des mines.

Tout annonce qu'elles sont comme innombrables dans le nouveau royaume. La qualité du sol les indique. Les tremblemens de terre presque journaliers en tirent leur origine. C'est de leur sein que doit couler tout l'or qu'entraînent habituellement les rivières; & c'étoit d'elles qu'étoit sorti celui que les espagnols, à leur arrivée dans le Nouveau-Monde, arrachèrent sur les côtes en si grande quantité aux sauvages. A Mariquita, à Muso, à Pampelune, à Tacayma, à Canaverales, ce ne sont pas de simples conjectures. Les grandes mines qui s'y trouvent vont être ouvertes; & l'on espère qu'elles ne seront pas moins abondantes que celles de la vallée de Neyva, qu'on exploite avec tant de succès depuis quelque temps. Ces nouvelles richesses iront se réunir à celles de Choco & du Popayan, dans Santa-Fé de Bogota, capitale de la vice-royauté.

La ville est située au pied d'un mont sourcilleux & froid, à l'entrée d'une vaste & superbe plaine. En 1774, elle avoit dix-sept cents soixante-dix maisons, trois mille deux cents quarante-six familles, & seize mille deux cens trente-trois habitans. La population y doit augmenter, puisque c'est le siége du gouvernement, le lieu de la fabrication des monnoies, l'entrepôt du commerce; puisqu'enfin c'est la résidence d'un archevêque dont la juridiction immédiate s'étend sur trente-une bourgades espagnoles qu'on appelle *villes*, sur cent quatre-vingt-quinze peuplades d'indiens, anciennement assujettis, sur vingt-huit missions établies dans des temps modernes, & qui, comme métropolitain, a aussi une sorte d'inspection sur les diocèses de Quito, de Panama, de Caraque, de Sainte-Marthe & de Carthagène. C'est par cette dernière place, quoiqu'éloignée de cent lieues, & par la rivière de la Magdelaine, que Santa-Fé entretient sa communication avec l'Europe. La même route sert pour Quito.

Nous avons parlé fort en détail, à l'article ESPAGNE, du produit des possessions espagnoles en Amérique, de leur régime & de leur importance plus ou moins grande. *Voyez* cet article, & *voyez* aussi les articles CHILY, PÉROU, MEXIQUE, CUMANA, QUITO, & les articles particuliers de toutes les contrées que possède la cour de Madrid dans le continent de l'Amérique.

GRENADE (isle), l'une des Antilles. Cette isle, cédée aux anglois par le traité de 1763, prise par les françois pendant la dernière guerre, & rendue par le traité de 1782, a vingt-une lieues de circonférence, six dans son plus grand diamètre qui est du nord au sud, & quatre de l'est à l'ouest. Son terrein, quoique fort haché, est presque généralement fertile, & susceptible de quelque culture, suivant sa qualité & son expo-

ſition qu'on n'étudie pas aſſez. Cependant le ſol eſt d'autant plus productif qu'il eſt plus éloigné des côtes : ce qui peut venir de ce que les pluies trop fréquentes au pied des montagnes, lors même que le reſte de l'iſle eſt affligé par la ſéchereſſe, entretiennent dans les terres preſque toutes argilleuſes, qui les avoiſinent, une fraîcheur & une humidité contraires à leur ameubliſſement, & par conſéquent à leur fécondité. Dix rivières arroſent la partie de l'oueſt; trois la partie du nord; huit la partie de l'eſt, & cinq celle du ſud. Outre ces ſources, toutes aſſez conſidérables pour faire rouler des moulins à ſucre, on en voit pluſieurs de moins abondantes très-utiles aux cafayères.

Le continent voiſin préſerve la *Grenade* de ces funeſtes ouragans qui portent la déſolation dans tant d'autres iſles, & la nature y a multiplié les anſes, les baies, les rades qui favoriſent l'exportation des denrées. Son port principal ſe nomme *Baſſe-Terre* ou *Saint-George*. Il fourniroit un abri ſûr à ſoixante vaiſſeaux de guerre.

Hiſtoire de cet établiſſement. Quoique les françois, inſtruits de la fertilité de la *Grenade*, euſſent formé, dès l'an 1638, le projet de s'y établir, ils ne l'exécutèrent qu'en 1651. En arrivant, ils donnèrent quelques haches, quelques couteaux, un baril d'eau-de-vie au chef des ſauvages qu'ils y trouvèrent; & croyant à ce prix avoir acheté l'iſle, ils prirent le ton de ſouverains, & bientôt agirent en tyrans. Les caraïbes, ne pouvant les combattre à force ouverte, prirent le parti que la foibleſſe inſpire toujours contre l'oppreſſion, de maſſacrer tous ceux qu'ils trouvoient à l'écart & ſans défenſe. Les troupes qu'on envoya pour ſoutenir la colonie au berceau, ne virent rien de plus ſûr, de plus expéditif, que de détruire tous les naturels du pays. Le reſte des malheureux qu'ils avoient exterminés, ſe refugia ſur une roche eſcarpée, aimant mieux ſe précipiter tout vivans de ce ſommet, que de tomber entre les mains d'un implacable ennemi. Les françois nommèrent légérement ce roc, *le morne des ſauteurs*, nom qu'il conſerve encore.

Un gouverneur avide, violent, inflexible vengea tant de cruautés : la plupart des colons, révoltés de l'abus qu'il faiſoit de ſon pouvoir, ſe refugièrent à la Martinique; & ceux qui étoient reſtés ſous ſon obéiſſance, le condamnèrent au dernier ſupplice. Dans toute la cour de juſtice qui inſtruiſit ſon procès, un ſeul homme, nommé *Archangeli*, ſavoit écrire : un maréchal ferrant fit les informations. Au lieu de ſa ſignature, il avoit pour ſceau un fer à cheval, autour duquel Archangeli, qui rempliſſoit l'office de greffier, écrivit gravement : *marque de M. de la Brie, conſeiller-rapporteur.*

On craignit avec raiſon que la cour de France ne ratifiât pas un jugement ſi extraordinaire. La plupart des juges du crime & des témoins du ſupplice diſparurent de la *Grenade*. Il n'y demeura que ceux qui, par leur obſcurité, devoient ſe dérober à la perquiſition des loix. Le dénombrement de 1700 atteſte qu'il n'y avoit dans l'iſle que deux cens cinquante-un blancs, cinquante-trois ſauvages ou mulâtres libres, & cinq cents vingt-cinq eſclaves. Les animaux utiles ſe réduiſoient à ſoixante-quatre chevaux & cinq cents ſoixante-neuf bêtes à corne. Toute la culture conſiſtoit en trois ſucreries & cinquante-deux indigoteries.

Tout changea de face vers l'an 1714, & ce changement fut l'ouvrage de la Martinique. Cette iſle jettoit alors les fondemens d'une ſplendeur qui devoit étonner toutes les nations. Elle envoyoit à la France des productions immenſes, dont elle étoit payée en marchandiſes précieuſes, qui la plupart étoient verſées ſur les côtes eſpagnoles. Ses bâtimens touchoient en route à la *Grenade*, pour y prendre des rafraîchiſſemens. Les corſaires marchands qui ſe chargeoient de cette navigation, apprirent à cette iſle le ſecret de ſa fertilité. Son ſol n'avoit beſoin que d'être mis en valeur. Le commerce rend tout facile. Quelques négocians fournirent les eſclaves & les uſtenſiles pour élever des ſucreries. Un compte s'établit entre les deux colonies. La *Grenade* ſe libéroit peu-à-peu avec ſes riches productions; & la ſolde entière alloit ſe terminer, lorſque la guerre de 1744, interceptant la communication des deux iſles, arrêta les progrès de la plus importante culture du nouveau-Monde. Alors furent plantés des cotonniers, des cacaoyers, ſur-tout des cafiers, qui acquirent, durant les hoſtilités, l'accroiſſement néceſſaire pour donner des fruits abondans. La paix de 1748 ne fit pas abandonner ces arbres utiles; mais les cannes furent de nouveau pouſſées avec une ardeur proportionnée à leur importance. Des malheurs trop mérités privèrent bientôt la métropole des grands avantages qu'elle ſe promettoit de ſa colonie.

La *Grenade* paſſa au pouvoir de la Grande-Bretagne, qui fut maintenue dans ſa conquête par le traité de 1763.

Les anglois n'y débutèrent pas heureuſement. Un grand nombre d'entr'eux voulurent avoir des plantations dans une iſle dont on s'étoit fait d'avance la plus haute idée; &, dans leur enthouſiaſme, ils les achetèrent beaucoup au-deſſus de leur valeur réelle. Cette fureur, qui expulſa d'anciens colons habitués au climat, fit ſortir de la métropole trente-cinq ou trente-ſix millions de livres. A cette imprudence, ſuccéda une autre imprudence. Les nouveaux propriétaires, aveuglés ſans doute par l'orgueil national, ſubſtituèrent de nouvelles méthodes à celles de leurs prédéceſſeurs. Ils voulurent changer la manière de vivre des eſclaves. Par leur ignorance même, attachés plus fortement à leurs habitudes que le commun des hommes, les nègres ſe révoltèrent.

il fallut faire marcher des troupes & verser du sang. Toute la colonie se remplit de soupçons. Des maîtres, qui s'étoient jettés dans la nécessité de la violence, craignirent d'être brûlés ou assassinés dans leurs habitations. Les travaux languirent, & furent même interrompus. Le calme se rétablit enfin; mais un nouvel orage le suivit de près.

Sur toute l'étendue de l'empire britannique, les sectateurs du culte romain sont rigoureusement privés de la moindre influence dans les résolutions publiques. En établissant le gouvernement anglois à la *Grenade*, le ministère crut devoir s'écarter des principes généralement reçus, & il voulut que les anciens habitans, quelle que fût leur religion, pussent donner leur voix dans l'assemblée coloniale. Cette innovation éprouva la résistance la plus opiniâtre; mais enfin le parlement qui avoit perdu quelque chose de ses préjugés, se déclara pour l'administration, & les catholiques furent autorisés à s'occuper de l'intérêt commun comme les autres.

La prédilection que George III avoit montrée pour les françois devenus ses sujets, lui fit penser que ses volontés ne trouveroient aucune opposition dans un établissement où ils formoient encore le plus grand nombre. Dans cette confiance, il ordonna qu'on y perçût, à la sortie des productions, les quatre & demi pour cent que toutes les isles britanniques, excepté la Jamaïque, avoient très-anciennement accordés dans un accès de zèle. On lui contesta ce pouvoir. La cause fut plaidée solemnellement, & la décision ne fut pas favorable au monarque.

Cette victoire enfla le cœur des colons. Pour accélérer les cultures, ils avoient fait de gros emprunts aux capitalistes de la métropole. Ces dettes, qui s'élevoient à cinquante millions de livres, ne furent pas acquittées à leur échéance. Les prêteurs s'armèrent du glaive de la loi, qui les autorisoit à saisir les plantations hypothéquées, à les faire vendre publiquement, & à en exiger après huit mois, la valeur entière. Cette sévérité répandit la consternation. Dans son désespoir, le corps législatif de l'isle porta, le 6 juin 1774, un bill qui partageoit en cinq paiemens le prix de l'acquisition, & qui reculoit jusqu'à trente-deux mois le dernier terme. Le motif secret de cet acte étoit sans doute de mettre les débiteurs à portée de se rendre adjudicataires de leurs propres biens, & de leur procurer, par ce moyen, des délais qu'ils auroient vainement attendus de la commisération de leurs créanciers.

Une entreprise si hardie souleva l'Angleterre entière. On y fut généralement blessé qu'une très-foible partie de l'empire se crût en droit d'anéantir des engagemens contractés sous la disposition d'une loi universelle dans la bonne foi du commerce. Cette indignation fut partagée par les isles même de l'Amérique, qui comprirent bien qu'il n'y auroit plus de crédit à espérer, si la confiance n'avoit plus de base. Les bretons de l'ancien & du nouveau-Monde unirent leurs voix pour presser la puissance suprême de repousser, sans délai, cette grande brèche faite au droit important & imprescriptible de la propriété.

Le parlement, quelle que dût être la détresse d'une si précieuse acquisition, pensa comme les peuples.

Productions, commerce. En 1771 & 1775, Saint-George fut réduit en cendres par des incendies effroyables. La colonie éprouva d'autres calamités, & cependant ses productions ont triplé depuis qu'elle est sortie des mains des françois. Elle est devenue sous l'autre hémisphère, la seconde des isles angloises. La nouvelle métropole en recevoit chaque année, avant la dernière guerre, dix-huit millions pesant de sucre, qui, à 40 liv. le quintal, produisoient en Europe 7,200,000 liv.; un million cent mille galons de rhum, qui, à 1 liv. 10 sols le galon, produisoient 1,650,000 livres; trente mille quintaux de café, qui à 50 liv. le quintal, produisoient 1,500,000 liv.; trois mille quintaux de cacao, qui, à 50 liv. le quintal, produisoient 150,000 livres; trois cents quintaux d'indigo, qui, à 800 liv. le quintal, produisoient 240,000 livres; treize mille quintaux de coton, qui à 150 l. le quintal, produisoient 1,950,000 liv. c'est en tout 12,690,000 livres; mais, dans ce revenu, étoit compris celui que donnent les Grenadins.

Ce sont une douzaine de petites isles, depuis trois jusqu'à huit lieues de circonférence. On n'y voit point couler de rivière, & le climat en est cependant très-sain. La terre seulement couverte de halliers clairs n'a pas été défendue des rayons du soleil pendant des siècles; & l'on peut la travailler sans qu'elle exhale, dans aucun temps, ces vapeurs mortelles qui attaquent ailleurs généralement les jours des cultivateurs.

Cariacou, la seule de ces isles que les françois eussent occupée, fut d'abord fréquentée par des pêcheurs de tortue, qui, dans les intervalles de loisir que leur laissoit cette occupation, essayèrent quelques cultures. Leur petit nombre fut bientôt augmenté par plusieurs habitans de la Guadeloupe, que des insectes malfaisans avoient chassés de leurs plantations. Ces bonnes gens, aidés de huit ou neuf cens esclaves, s'occupèrent assez utilement du coton. Cet arbuste fut porté par les anglois dans les autres Grenadins, & ils formèrent même une sucrerie à Bequia, & deux à Cariacou.

GRISONS ou LIGUES GRISES : on les appelle aussi *confédération des grisons*. Les *grisons* sont voisins & alliés des suisses. Le pays qu'ils habitent, situé à l'orient de la Suisse proprement dite, formoit anciennement la partie supérieure de la Rhétie : les géographes modernes le comprennent, ainsi que le Valais dans la Suisse, dont il

occupe sur les cartes environ la cinquième partie.

Cet article contiendra le précis de l'histoire politique du gouvernement des *grisons*, la description de ce gouvernement, des détails sur les revenus & les divisions, sur le commerce & les productions de ce pays.

Avant le cinquième siècle, les ostrogoths avoient soumis cette partie de l'ancienne Rhétie. On trouve, dans un acte de 890, l'indication d'un comté de Coire, *Com. Curiæ rhetorum*. D'autres comtes & grands barons, établis dans l'intérieur ou sur les confins de ce pays, y étendirent la domination féodale, & le grand nombre de mazures, qu'on apperçoit encore sur les pointes les plus basses des rochers qui bordent les vallons, fait croire que la Rhétie eut une multitude de petits tyrans, ainsi que les pays voisins. L'excès de l'oppression & du brigandage détermina les paysans à chercher, dans leur union & dans leurs propres forces, la justice & la tranquillité que l'autorité précaire des empereurs ne pouvoit leur garantir. Cette révolution, indépendante de celle des cantons suisses, rapprocha les deux nations & les conduisit à une union plus étroite.

Les *grisons* formèrent successivement entr'eux trois ligues différentes. Celle des communautés qui relevoient plus directement du siège de Coire, est la plus ancienne; elle date de l'année 1400 & 1419. L'abus de la domination séculière des évêques y donna lieu, & elle prit le nom de *ligue-Caddée* ou de la *Maison-Dieu*, *Casa Dei*, *Gotts-haus-Bund*. La ligue-haute ou ligue-grise, *obere-oder grau-bund*, s'est formée en 1424, & celle des Dix-Droitures, *Zehn-Grichten-Bund* en 1436. Les deux premières signèrent une alliance dès l'an 1425. Celle des Dix-Droitures s'allia avec la *ligue-grise* en 1471. Cette confédération générale a été renouvellée en 1544 & en 1712.

Par ce traité d'union, qui est la base du droit public des trois ligues, ces peuples s'engagent réciproquement à ne faire aucune nouvelle alliance, aucune guerre ni traité de paix, que d'un mutuel accord : ils conviennent de se secourir à leurs propres frais les uns les autres, & de posséder en commun les conquêtes qu'ils feront sur l'ennemi; ils règlent la manière de terminer tout différend entre des communes particulières, ou entre les diverses ligues; lorsqu'il en naîtra entre deux ligues, la troisième en sera le juge. On garantit les privilèges de chaque partie, & on confirme les collectes & taxes usitées. Il seroit superflu d'entrer dans le détail de toutes les précautions prises pour maintenir la paix publique.

A ce traité, succéda en 1526 la convention des articles généraux, dont le but principal est de fixer les limites du pouvoir du clergé. Les évêques de Coire avoient acquis une autorité temporelle fort étendue. Des circonstances favorables ayant affranchi ces peuples du joug féodal, plutôt par une suite de petits succès que par une révolution marquée, ils se trouvèrent disposés à s'affranchir aussi de l'autorité épiscopale. Aussi la doctrine des réformateurs fut-elle adoptée par la majeure partie des *grisons*. A cette époque, ils privèrent l'évêque du droit de nommer des juges. Les communautés se réservèrent le privilège de choisir, à la pluralité des suffrages, les magistrats & leurs justiciers, & les officiers ou fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des assemblées ou diètes nationales. En réservant aux religieux des monastères réformés une pension à vie, on leur défendit de recevoir des novices, & les biens monastiques furent mis en régie. Chaque commune conserva le droit de choisir son pasteur. Chacune s'attribua en son district le droit du cours d'eau, de la chasse & de la pêche. On établit l'uniformité du poids & des mesures. Il fut défendu d'appeller des justices inférieures, au conseil de l'évêque; on abolit l'impôt des intrades, & il fut ordonné que l'élection d'un évêque par le chapitre auroit besoin à l'avenir du consentement de la ligue-haute & de la ligue-Caddée.

Ainsi les ligues-grises forment une démocratie confédérée, subdivisée en un grand nombre de petites démocraties, absolument indépendantes pour ce qui a rapport à leur administration & à leur police particulière : le droit de faire la guerre & la paix ou des traités d'alliances, de même que des loix relatives à l'union générale & à la constitution nationale, sont réservés à la décision de la pluralité entre les communautés des ligues. Jettons un coup-d'œil sur cette forme de gouvernement populaire, différente de celle des cantons démocratiques de la Suisse.

Chaque ligue est divisée en grandes juridictions, appellées *hautes-justices*, *hochgerichte* ou *grandes communautés*, *communitates magnæ* : ces juridictions sont partagées en simples justices ou communes, *gerichte*, *com. parvæ*. On donne aussi à ces dernières la dénomination de *communes*, *voisinages*, *districts* ou *quartiers*; *Nack-barschaften*, *Schnize* (1), *Fleve*, *Directuren*, *Squadre*, *Contrade*, &c. Chaque petite communauté ou justice se donne un chef ou *ammann*, & une douzaine de juges qui prononcent dans les causes civiles & sur les délits les moins graves. Le chef de la grande justice ou communauté s'appelle *landammann*; il est chargé de veiller aux intérêts particuliers de sa communauté; il préside dans les jugemens des

(1) Ce terme, dans la langue du pays, répond exactement à celui qui désigne un quartier d'une pomme partagée. On voit, par la variété singulière de ces termes, combien les dialectes varient chez les grisons, suivant le voisinage des confins de l'Allemagne ou de l'Italie.

causes civiles majeures, des causes criminelles & fiscales ; quelques communautés cependant consient cette dernière commission à un *podestat* ou juge criminel, *blutrichter*. Tous les emplois sont sujets à un grabeau ou confirmation annuelle dans l'assemblée de la commune. On délibère encore dans ces assemblées sur toutes les propositions qui intéressent la ligue générale, ou la confédération des trois ligues.

Lorsqu'il s'élève une difficulté entre deux communautés ou justices, la justice ou communauté neutre la plus voisine doit en être le juge ou l'arbitre ; si la difficulté ne peut être terminée de cette manière, il est permis de porter le cas à la diète générale de la ligue. Nous allons exposer brièvement les constitutions particulières de chacune des trois ligues.

La ligue-grise, *grau-bund*, est divisée en huit grandes juridictions. On y compte vingt & une communautés, qui ont droit de suffrage aux diètes nationales des trois ligues. Six de ces communautés ayant deux suffrages, si on y ajoute celui qui est attribué au chef de la ligue, la ligue grise aura en tout vingt-huit suffrages. Le chef de cette ligue s'appelle *grand juge du pays*, *landrichter* ; on lui donne le titre d'*excellence*. Il est choisi chaque année, dans la diète particulière, des députés de cette ligue, qui s'assemblent au village de Trouns ; l'élection se fait sur trois sujets proposés alternativement, une année par l'abbé de Disentis, une seconde année par le cau de Sax ou Sacco, chef des communautés de l'ancien comté de Sax ou Massox, & la troisième année par la seigneurie de Rœzuns, appartenante à la maison d'Autriche.

La ligue Caddée ou de la Maison-Dieu, *Gotts-Haus-Bund*, divisée en onze grandes juridictions, a vingt-trois suffrages aux diètes générales, un pour le président de la ligue, & les vingt-deux autres sont répartis sur dix-sept communautés. Le bourgue-mestre de Coire étoit autrefois président de la ligue, *bunts-praesident*. D'après un compromis fait au commencement de ce siècle, les députés de la ligue choisissent chaque année deux sujets parmi les quinze sénateurs de la ville, & le sort décide entr'eux. Par un motif d'économie ou de convenance, la diète particulière de cette ligue se tient vers le même temps & dans le même lieu que la diète générale.

La ligue des Dix-Droitures ou juridictions, *Zehn-Gerichte-Bund*, ne forme que sept grandes juridictions, & n'a que quinze suffrages ; ils sont attribués au landamman & à onze communautés. Le chef, *bunds-landammann*, est choisi tour-à-tour dans les sept juridictions, par les députés de la diète particulière ; la commune de Davos a le privilège de deux tours, le premier & le cinquième.

Ces trois ligues ou confédérations forment ensemble la république confédérée des *grisons* ou des ligues grises, en latin *respublica rhætorum*. Nous avons indiqué les objets réservés à la décision des diètes générales des trois ligues. Ces assemblées sont de trois espèces.

La diète ordinaire, appellée *bunds-tag*, se tient une fois l'an ; le plus souvent vers la S. Barthelemi, vieux style, si des affaires pressées n'en avancent pas la convocation. Les chefs des trois ligues fixent l'époque dans un congrès, dont il sera parlé plus bas. Ces diètes annuelles s'assemblent alternativement, une année à Ilanz dans la ligue-grise, la suivante à Coire dans la ligue-Caddée, & la troisième à Davos dans celle des Dix-Droitures. Le chef de la ligue, chez laquelle se tient l'assemblée, en est le président. Chaque communauté ayant un ou deux suffrages, députe deux représentans. L'assemblée complette forme soixante-six suffrages : nous avons indiqué le nombre attribué à chaque ligue. Les députés sont munis des instructions de leurs commettans, & le résultat de ces instructions se décide à la pluralité. A la fin des sessions, qui durent ordinairement deux ou trois semaines, un comité, composé de trois chefs & de deux députés de chaque ligue, rédige les actes ; il expédie les recès ou les conclusions, tant sur les objets terminés, que sur ceux qui doivent faire la matière d'une nouvelle délibération : le chancelier de chaque ligue en expédie ensuite les doubles à chaque communauté, qui a droit de députation ou de suffrage. Les actes s'expédient, ou sous les trois sceaux des trois ligues, ou sous le sceau particulier de la ligue, chez laquelle la diète est assemblée.

Les diètes extraordinaires, *beytage*, se tiennent toujours dans la ville de Coire, où l'on garde les archives de la confédération générale. Le chef de la ligue-Caddée en est le président, & les actes passent sous le seul sceau de cette ligue. Lorsque le temps presse, & que les affaires demandent du secret, les trois chefs seuls composent souvent l'assemblée : d'autres fois, sur-tout quand un ministre étranger le requiert, on convoque les députés des communautés, mais seulement la moitié du nombre admis aux diètes ordinaires.

Si des états & souverains étrangers adressent une lettre aux trois ligues en commun, le président de la ligue-Caddée, qui réside toujours à Coire, en fait l'ouverture, & la communique aux deux autres chefs ; celles qui s'adressent à l'une ou à l'autre ligue, sont ouvertes par le chef de chaque ligue, pour être communiquées aux chefs particuliers des communautés.

Tels sont les principes généraux de la constitution & du droit public de la république confédérée des ligues des *grisons*. Si cette constitution suffit au maintien de la paix & de l'union entre toutes les petites démocraties qui composent la ligue ; si elle garantit le peuple des abus de l'autorité & du pouvoir législatif ; si elle assure au

citoyen la liberté personnelle & réelle, on conçoit que ses effets doivent à-peu-près se borner à ces premiers soins d'un état; & que, dans des cas de troubles, de guerre, & de démêlés avec les puissances voisines, la lenteur des délibérations, la division de l'autorité publique, la disette des finances, & la dépendance ou même la nullité du pouvoir exécutif, doivent avoir les plus grands inconvéniens. Quelques-uns des traits les plus mémorables dans l'histoire des ligues-grises, suffiront pour constater la justesse de cette remarque.

L'union des communes étoit à peine consolidée, que la guerre éclata entre les suisses & les *grisons* d'une part, & les provinces de la Suabe & du Tirol de l'autre. Quelques prétentions de la maison d'Autriche, la haine & la prévention de la noblesse allemande contre des peuples qu'on regarde comme ennemis de la noblesse, & plus encore une antipathie préparée de longue date, occasionnèrent cette rupture. Dans l'espace de six mois, huit combats sanglans, à l'avantage des suisses & de leurs alliés, furent livrés sur la frontière qui se prolonge du Tyrol à Bâle. Les *grisons* essuyèrent d'abord quelques pertes; ils avoient été défaits dans le Munsterthal & perdu la ville de Mayenfeld; mais, par leurs propres forces ou avec le secours de leurs alliés, ils furent plus heureux au pas de Sainte-Lucie, à Freisen, à Frastenz & dans le Munsterthal même. Sforze, duc de Milan, qui avoit besoin des suisses & de l'Autriche, parvint à les réconcilier. La réputation d'une valeur indomptable fut le principal avantage qu'en retirèrent nos républicains.

Cette époque établit une liaison entre les cantons suisses & les ligues-grises. Mais, par un effet malheureux de leurs succès, le goût des armes, réveillé sans cesse par les promesses des puissances qui se disputoient le duché de Milan, devint une méprisable habitude. Les pensions, l'avidité du butin corrompirent la discipline des *grisons*; ils prodiguèrent leur sang dans les plaines de la Lombardie, & leur valeur mercénaire les fit redouter & haïr. A l'exemple des suisses, ils enlevèrent au duc de Milan, la Valteline, les comtés de Chiavenna & de Bormio, & ces conquêtes furent long-temps un sujet de trouble pour eux.

Ils furent encouragés à cette saisie par l'évêque de Coire, qui réclamoit ces terres comme un ancien domaine de son église: c'est du moins à ce titre qu'ils les retinrent en 1512. En 1530, l'évêque céda ses droits temporels sur ces provinces pour une rente perpétuelle de 573 florins par an. Depuis 1525 jusqu'en 1532, un gentilhomme milanois, nommé *Medicis* & surnommé le *châtelain de Musso*, ne cessa de les troubler dans cette possession; il étoit frère du pape Pie IV, & il ne faut pas confondre sa famille avec celle de Léon X élevée à la souveraineté de Florence. En opposant à la lenteur & à la crédulité des *grisons* toutes les ressources du génie, de l'activité & de la perfidie, il les réduisit à implorer le secours des suisses.

Une révolte des sujets plongea les *grisons* dans les horreurs d'une guerre civile, vers le commencement du dix-septième siècle. Les espagnols, alors possesseurs du Milanez, cherchoient à se procurer, par la Valteline, une communication libre avec les provinces autrichiennes. Ce dessein tenoit à de plus vastes projets; ils l'exécutèrent avec la cruauté dont leur avide politique avoit fait usage dans les Pays-Bas, en Italie & en Amérique. La religion servit encore ici de prétexte à la perfidie. La plupart des communautés de la ligue avoient adopté la réformation, qui avoit fait moins de progrès dans les provinces sujettes. Le nombre des partisans de la réforme s'étant accru, ils demandoient une école publique à Sondrio, chef-lieu de la Valteline. Le zèle des catholiques, fomenté par les espagnols, s'y opposa. Les suites de cette querelle occasionnèrent l'établissement d'une commission extraordinaire criminelle, dont la sévérité fit dégénerer les murmures en violences.

Ces fréquentes & malheureuses expéditions en Lombardie avoient introduit le relâchement dans les états de la Suisse; les pensions avoient corrompu une partie des magistrats; l'appas du butin & l'habitude des enrôlemens momentanés avoient fait naître l'indocilité chez les peuples. Ces effets furent plus sensibles & plus durables dans les gouvernemens populaires, où l'autorité publique étoit moins affermie. L'excès du mal détermina les *grisons* à recourir à un remède extrême; ils établirent des commissions pénales extraordinaires, *Straf-gerichte*. Un moyen si violent livroit le parti le plus foible à l'oppression du plus fort, & provoquoit les vengeances. Ces secousses devenoient d'autant plus fréquentes & plus fortes, que la nation se trouvoit partagée en factions; des citoyens puissans s'étoient vendus aux intérêts des espagnols, des vénitiens, des françois. Les familles de Salis & de Planta étoient à la tête des partis opposés.

Le marquis de Fuentes, gouverneur du Milanez, avoit construit un fort sur le bord du lac de Côme & sur la frontière de la Valteline. Il en résulta une très-grande fermentation dans le pays. Un citoyen de la famille Planta, menacé par le parti contraire, introduisit des troupes autrichiennes dans le territoire de la ligue des Dix-Droitures. Par cette hostilité, il irrita ses propres partisans; son château fut pillé, & une commission extraordinaire sévit contre lui. Une semblable commission poursuivoit, dans la Valteline, ceux qui s'étoient opposés à l'établissement d'une école réformée. L'occasion fut saisie par le fanatisme. Le 20 juillet 1620, les catholiques zélés firent, dans

dans la Valteline & dans le comté de Bormio, un massacre général des réformés & de leurs fauteurs. Tandis que les *grisons* des deux cultes se réunissoient pour venger cette perfidie, les espagnols fournissoient des secours aux provinces révoltées.

Loin de parvenir à punir une révolte aussi atroce, ou seulement à faire rentrer les rebelles dans leur devoir, les ligues se trouvèrent environ quinze ans dans la plus grande confusion, & près de voir leur confédération dissoute. La politique espagnole mêloit toujours, dans cette querelle injuste, l'interêt de la religion. Ce prétexte maintenoit entre les cantons la défiance; il tenoit en suspens leur zèle pour l'intérêt de la liberté & leur fidélité, envers des alliés dans l'oppression; ils n'agissoient que mollement; ils se laissoient amuser par des négociations inutiles, dans une occasion où leurs ancêtres eussent montré de la valeur. Les troupes autrichiennes s'emparèrent du pays des Dix-Droitures & de la ville de Coire. Si les *grisons* eurent quelques succès, ils ne furent que passagers, & les revers étoient toujours accompagnés de nouvelles violences. Enfin, après plusieurs projets de traités, ou simulés ou sans exécution, l'embarras des grandes puissances décida du sort de la Valteline & des *grisons*. La maison d'Autriche, pressée par les suédois, fut obligée de rappeller la plus grande partie de ses troupes; le duc de Rohan, avec quelques régimens françois & suisses, dissipa le reste en 1635, & parvint à chasser les espagnols de Bormio, de Chiavenna & de la Valteline. Il ne remit cette dernière province aux ligues qu'en 1637, & les affaires des *grisons* furent rétablies sur le même pied qu'en 1617.

En 1649 les communes des Dix-Droitures, sur lesquelles l'Autriche avoit conservé divers droits, s'en rachetèrent pour 75,000 florins. Leur indépendance fut consolidée. Une dissension entre les trois ligues, au sujet des prérogatives de la ligue-Caddée dans la direction intérieure de la confédération générale, fut terminée en 1728 par la médiation des cantons de Zuric & de Berne.

La Rhétie moderne, ou le pays des *grisons*, est en général fort élevé & montueux. Il renferme divers vallons séparés par des gorges & des hauteurs; quelques uns de ces passages sont fermés par les neiges une grande partie de l'année. Plus on s'avance au midi, & plus ces vallons s'enfoncent dans les hautes Alpes, qui aboutissent enfin à des glaciers inaccessibles, ou à des rochers si élevés que la végétation y cesse absolument. Ces déserts occupent même une grande surface. C'est du sein de ces glaciers que sortent le Rhin, l'Inn, l'Adda, & les principales rivières du pays. On cultive quelques grains dans les vallons & sur les côteaux les moins rapides; cependant, même avec le secours des provinces sujettes beaucoup plus fertiles que la Rhétie proprement dite, les états de la république fournissent tout au plus des grains pour la subsistance de la moitié des habitans: on tire le reste de la Lombardie. Mais il faut observer que les montagnards en font une moindre consommation que les peuples agricoles; chez quelques-uns même, l'usage du pain passe plutôt pour une délicatesse que pour un article de premier besoin. Le produit des troupeaux, les bestiaux, le beurre & le fromage fait toute leur ressource.

La Rhétie, comme tous les pays montueux, abonde en métaux; mais on n'y voit pas des mines bien riches; & ce pays, comme la majeure partie de la Suisse, manque de sel qu'il reçoit du Tyrol.

Il n'y a dans toute l'étendue de la ligue-grise qu'un seul bourg entouré de murs; c'est Ilanz où se tient l'assemblée des trois ligues. On y trouve Disentis, abbaye de bénédictins, autrefois riche, & fondée au septième siècle. L'abbé jouit des honneurs de la mître; il est prince de l'Empire; il assiste à la diète particulière de cette ligue, & y donne le premier suffrage.

Nous avons parlé à l'article COIRE de la république particulière que forme cette ville, chef-lieu de la ligue-Caddée, ainsi que des prérogatives de la petite principauté de l'évêque.

Des villages cantonnés dans diverses vallées, ou des hameaux, ou habitations dispersées dans les montagnes, composent les autres communautés ou membres de la ligue-Caddée, ainsi que quelques-unes de celles des deux autres ligues.

La ligue des Dix-Droitures est celle qui a été le plus souvent & le plus long-temps en danger de perdre sa liberté. Nous avons indiqué plus haut les troubles & les oppressions que ce pays a essuyées dans le dernier siècle. La petite ville de Meyenfeld est la seule dans l'enceinte de toute la ligue: elle porte le titre & elle est de fait, corégente & sujette. Les ligues achetèrent la seigneurie de Meyenfeld des comtes de Soulz en 1509; ils établissoient un podestat dans la ville, & la bourgeoisie, selon son tour après les autres communautés, pourvoit à cette charge, ainsi qu'à divers emplois publics.

Nous avons parlé des trois petites provinces, du comté de Bormio, de la Valteline & du comté de Chiavenna, que les *grisons* ont conquises sur les ducs de Milan. Le sol y est plus fertile, & le climat beaucoup plus doux que chez les *grisons*: cet avantage vient de ce que les hautes Alpes les garantissent au nord & déclinent vers le midi; les montagnes produisent d'excellens fourrages, & les vallées de bons grains. La Valteline sur-tout abonde en vins fort estimés, & dont elle fait un commerce lucratif. Ces provinces jouissent de divers privilèges, confirmés de nouveau lors de la restitution de 1639. Elles sont gouvernées par des magistrats que nomment les ligues, & qui

portent le nom de *capitaines*, *commissaires* ou *podestats*. Tous les deux ans la diète des trois ligues députe des syndics pour entendre les griefs portés contre les juges ou podestats, & les sujets peuvent appeller des syndics à la diète.

Ces provinces, d'après leur fertilité, sont aussi plus peuplées, à proportion de leur étendue, que le pays des ligues : on évalue à 150,000 ames la population de ces dernières, & celle du comté de Bormio, de la Valteline & du comté de Chiavenna à 100,000.

La milice de la république des *grisons* comprend tous les habitans capables de porter les armes. Elle offre la simplicité de l'ordonnance militaire des anciens suisses. Elle est partagée en trois divisions ; la première est composée des volontaires & de la jeunesse ; la troisième division ou l'arrière-ban ne se met en marche avec les bannières des trois ligues qu'à la dernière extrémité. Chaque ligue a son chef militaire & ses officiers particuliers. On conçoit que cette milice a plus de bravoure que de discipline, & qu'elle ne peut être bien exercée ; mais il se forme de bons officiers parmi les troupes qui sont à la solde de l'étranger. On fait monter à cinquante mille hommes toute la milice des ligues, en y comprenant les pays sujets. Au défaut de places fortes, le pays est défendu par des rochers & des gorges étroites.

Les finances de l'état doivent être peu considérables chez des peuples libres & pauvres, qui ne veulent point se charger d'impôts. Le revenu se réduit à-peu-près à 15,500 florins que produisent annuellement les fermes des péages dans les pays sujets. Cette somme est appliquée aux frais des diètes & à d'autres dépenses publiques indispensables. Une petite taxe imposée sur quelques offices publics dans la Valteline, & le produit de quelques petits domaines dans le comté de Chiavenna, servent à défrayer les députés ou commissaires envoyés dans ces provinces, & à salarier les employés des ligues. Les sommes que payent ceux qui obtiennent des emplois, sont distribuées au peuple dans les communes, de même que les pensions des puissances étrangères. Il est clair que l'état manque de fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins, pour les magasins de provision, si nécessaires dans un pays qui ne produit pas assez de bled. Pour chacune de ces opérations, il faudroit obtenir l'aveu des communes, & la forme du gouvernement doit entraîner bien des retards & bien des difficultés.

Les familles les plus riches des *grisons* trouvent une ressource dans le service militaire étranger. L'état accorde la permission des recrues pour deux régimens complets ; l'un à la solde de la France, l'autre à la solde de la république de Hollande ; pour un bataillon à la solde du roi de Sardaigne, & pour quelques compagnies dans les gardes-suisses à Versailles & à Naples. Les *grisons* ont des filatures de coton ; ils fabriquent une petite quantité de toiles peintes & d'étoffes en soie, des poëles, des jattes & des tasses avec une pierre réfractaire, appellée *lavezza*, de couleur tantôt cendrée, tantôt verdâtre, qui s'exploite dans le comté de Chiavenna. Le transport des marchandises d'Italie en Allemagne, qui se fait à dos de mulets ou de chevaux, procure quelque argent aux payſans qui se trouvent à portée de ces passages.

C'est en 1763 que le collège établi à Coire par les états des trois ligues, pour l'instruction de la jeunesse, a pris un certain degré de perfection. Huit maîtres y enseignent aujourd'hui les principes des langues mortes & les élémens des sciences. C'est la pépinière du clergé réformé dans les ligues. Un autre établissement plus moderne & tout aussi utile est celui du séminaire formé d'abord à Haldenstein, baronie libre de l'Empire, située à une lieue de Coire & soumise seulement à la protection des ligues, depuis transporté à Maschelinz, autre terre appartenante, ainsi que la première, à la famille de Salis.

La langue allemande domine dans les trois ligues, & elle est employée dans les chancelleries ; mais une grande partie du peuple se sert, ou d'un italien corrompu, ou d'un dialecte appellé *ladinum*, qui offre en effet dans ses constructions quelques traces d'un latin vulgaire.

La ligue-Caddée & la ligue-grise sont alliées de six cantons suisses, Zuric, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Glaris, dès l'année 1497 : celle des Dix-Droitures sollicita la même alliance en 1567 ; les cantons se contentèrent de lui donner des assurances d'amitié ; mais depuis cette époque ils la désignent sous le titre général de *bons voisins & alliés*, dans leurs adresses aux trois ligues. Ces ligues réunies ont fait diverses alliances avec les papes, avec la France, avec la république de Venise, & un capitulat ou traité, souvent renouvellé, avec le duc de Milan. Elles sont particuliérement unies par des traités d'alliance perpétuelle, avec la république du Valais depuis 1600, avec celle de Berne depuis 1602, & avec celle de Zuric depuis 1707. Vers le commencement de ce siècle, les trois ligues demandèrent vainement aux cantons de les admettre à la confédération helvétique. Leur indépendance de l'empire d'Allemagne est reconnue & garantie par le traité de Westphalie de 1648 ; elles sont toujours comprises sous la dénomination générale des alliés de la Suisse ; & en vertu de ce traité, & d'après leur alliance particulière, elles jouissent des privilèges accordés par la France à toute la nation suisse.

GROENLAND, pays de l'Europe, qui appartient au Danemarck, où il a établi de petites colonies, & où il y a quelques comptoirs : ce pays est si peu important ; la population & le commerce y sont si foibles, que nous renvoyons le

lecteur à la Géographie de Busching, qui en parle avec beaucoup d'étendue.

Nous nous bornerons ici à quelques observations relatives à la pêche, qui ne sont pas dans Busching.

Au commencement du printemps, les anglois les hollandois, ceux de Hambourg & de Breme envoient sur les côtes du *Groenland* des navires pêcheurs. Si un vaisseau a le malheur de s'égarer & de ne pas sortir de ces parages avant les grandes gelées, tout l'équipage est la victime du froid. Le Danemarck retire peu de profit de ce pays & de la pêche.

Il paroît, d'après les différens états mis sur le bureau de la chambre des communes relativement à la pêche du *Groenland*, que les gratifications accordées par l'Angleterre pour l'encouragement de cette pêche depuis l'année 1733, temps où elles ont commencé, jusqu'à la fin de 1785, sont montées :

Pour l'Angleterre, à 1,064,272 l. st. 18 s. 2 d.
Pour l'Ecosse, à 202,158 liv. 16 s. 11 den.

L'Ecosse n'avoit point équipé de vaisseaux pour la pêche du *Groenland*, avant l'année 1750.

La gratification accordée aux vaisseaux anglois en 1785, a été plus forte que dans aucune année antérieure. Celle accordée aux vaisseaux écossois, s'est aussi accrue; car en 1784 elle n'étoit que de 4,094 liv., & en 1785 elle s'est montée à 7,729 liv.

Le nombre des vaisseaux équipés en 1786 pour cette pêche, a été à Whitby de 20.

A Lynn	6.
Liverpool	13.
Sunderland	2.
Newcastle	16.
Yarmouth	2.
Hull	18.

On ignore le nombre de ceux de Londres.

Le nouveau Danemarck, qui est près du *Groënland*, a été découvert en 1609, par l'amiral danois, *Jean Munch*; mais à la paix d'Utrecht, on stipula que tous les pays situés au-delà du Canada, jusqu'au détroit de Hudson, appartiendroient à l'Angleterre, & le nouveau Danemarck s'y trouve. *Voyez* l'article DANEMARCK.

GRONINGUE, l'une des sept Provinces-Unies & la septième de l'union : elle est bornée au nord par la mer d'Allemagne, au midi par le pays de Drente; la rivière de Lanwers la sépare de la Frise au couchant, & au levant elle touche à l'évêché de Munster & à la principauté d'Ost-Frise.

La qualité de l'air & celle du sol y sont à-peu-près les mêmes qu'en Frise. A quelques cantons près, tout le pays de *Groningue* est bas, & il se trouve ainsi propre à fournir d'excellens pâturages. L'éducation des bestiaux est en effet la principale ressource de ses habitans. Il y a des terres susceptibles de culture, mais la quantité n'en est point considérable : le pays produit de la tourbe; mais cette tourbe n'est pas aussi bonne & aussi abondante que dans la Frise. Toute la partie méridionale, c'est-à-dire, celle qui avoisine la contrée de Drente, n'est qu'une terre mêlée de sable, couverte de bois.

On ne trouve que trois villes dans cette province.

Précis de son histoire politique. Cette province eut le titre de *seigneurie* dans des temps reculés. Elle étoit gouvernée au dixième siècle par un prévôt qui prit, au siècle suivant, la qualité de *bourgrave*. Libre alors & impériale, elle eut des statuts qui lui furent particuliers. En 1046, le bourgrave exerçoit sa juridiction sur la forêt de Drente, en vertu d'une concession des empereurs; mais, à cette époque, cette même concession fut ratifiée par l'évêque d'Utrecht, auquel l'empereur Henri III avoit donné pouvoir de le faire. Il en résulta de longues contestations, qui amenèrent des actions sanglantes; les évêques prétendoient que, d'après la concession, la ville de *Groningue* étoit soumise à leur pouvoir. Cette ville s'environna de murs au douzième siècle : elle affermit sa liberté le siècle suivant, & commença dès-lors à étendre sa domination sur la Frise. Maximilien I, empereur d'Allemagne, donna en fief à Albert, duc de Saxe, la souveraineté des provinces de *Groningue* & de Frise, qui refusèrent de se soumettre. Pressée également par deux compétiteurs, *Groningue* se soumit d'après des vues de sûreté, en 1498, à la loi de l'évêque d'Utrecht : elle lui demanda un juge en exécution d'un traité fait avec lui; il fut convenu alors qu'elle ne cesseroit point de demeurer libre pour tout le reste. Sur ces entrefaites, l'archiduc Philippe s'efforça de réduire la ville de *Groningue* sous la puissance de George, duc de Saxe; celui-ci l'assiégea en 1505, & l'évêque d'Utrecht ne lui envoyant point de secours, elle se mit en 1506 sous la protection d'Edzard, comte d'Ost-Frise, auquel le même duc George se vit obligé de confier le gouvernement des districts d'alentour, qu'on appelle *Ommelandes*. Tant de résistances engagèrent l'empereur Maximilien à mettre cette ville au ban de l'Empire. L'exécution du jugement fut renvoyée au même duc George, qui l'assiégea une seconde fois en 1514. *Groningue* échappa de nouveau à tous ces dangers, en se soumettant à Charles, duc de Gueldres, que l'empereur Charles V avoit investi des Ommelandes : elle se soumit enfin à Charles V lui-même, en 1536, en sa qualité de duc de Brabant, de comte de Hollande, & de seigneur de la Frise & d'Over-Yssel. Cette ville entra dans la confédération d'Utrecht en 1579, & elle y fut reçue une seconde fois en 1594.

Constitution particulière de la province de Groningue.

La constitution particulière de la province de

Groningue ne diffère de la conſtitution de Friſe que par quelques nuances. Ces deux provinces, voiſines & contiguës au nord-oueſt des autres provinces de l'union, ſe gouvernent d'après les mêmes principes de démocratie, tempérés par une ariſtocratie raiſonnable. La ville de *Groningue*, la ſeule qui ait voix délibérative aux etats de cette province, eſt un des deux membres intégrans de la ſouveraineté : les Ommelandes, c'eſt-à-dire, le plat pays, eſt l'autre membre. Les états de *Groningue* ſont connus ſous la dénomination de *ſtaden-landen*, qui veut dire *ville & pays*. Cette province n'a pas de corps de nobles, ſéparé & diſtinct. Les Ommelandes, ou le plat pays, ſont diviſées en pluſieurs petits diſtricts, qui répondent aux griettines de Friſe. Ces griettines délibèrent de la même façon qu'en Friſe ; les réſolutions s'y prennent de la même manière : elles ſont portées à l'aſſemblée générale ; & ici comme en Friſe, la réſolution ſouveraine eſt priſe de façon qu'on peut dire à la rigueur que cette réſolution eſt toujours priſe au nom & de l'autorité du peuple. *Voyez* l'article FRISE.

Le ſtadhouder a, dans cette province, les mêmes droits, prérogatives & privilèges qu'en Friſe. Les députés des Ommelandes ſont choiſis en partie parmi la nobleſſe, & en partie dans la claſſe des laboureurs ; les uns & les autres doivent poſſéder une quantité déterminée de fonds de terre. Les états s'aſſemblent toujours dans la ville de *Groningue*, & aſſez communément dans le cours du mois de février.

Il y a dans la province de *Groningue* un collège, qu'on appelle *les états députés* ; il eſt compoſé de huit perſonnes, dont quatre ſont priſes dans la ville de *Groningue*, & les quatre autres dans les Ommelandes. Il y a en outre, une cour provinciale, qui forme le ſiège ſouverain de juſtice. La chambre des comptes y eſt compoſée de ſix perſonnes. *Groningue* envoie ſix députés à l'aſſemblée des Etats-Généraux.

Adminiſtration eccléſiaſtique. Tout le clergé du pays de *Groningue* eſt diviſé en ſept claſſes : celle de *Groningue*, d'Appingedam, de Loppersum, de Middelſtum, de Marne, du quartier occidental Weſterquartier, & celle d'Oldampt & du pays de Weſtwolding, *Weſtwoldingerland*. Elles renferment 161 prédicateurs. Chaque claſſe en envoie annuellement trois & quelques anciens au ſynode, qui ſe tient alternativement à *Groningue* & à Appingedam au commencement du mois de mai. On tolère dans cette province, ainſi que dans les autres, le libre exercice de toutes ſortes de religions. Les catholiques romains y poſſèdent dix égliſes, qui ſont dirigées par treize prêtres ; les luthériens y forment trois communes ayant à leur tête quatre prédicateurs ; les anabaptiſtes y en ont vingt-ſept & ſoixante-un docteurs : on y en trouve auſſi deux des collégiens, qui l'une & l'autre ſont établies dans la ville de *Groningue*.

Cette province eſt compoſée de deux parties, qui ſont :

La ville de *Groningue* avec le territoire qui en dépend, & les Ommelandes qu'on diviſe en cinq quartiers.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES & les articles particuliers des ſix autres provinces de l'union.

GRONSFELD, comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Ce petit comté, ſitué dans le duché de Limbourg, près de la Meuſe & de la fortereſſe de Maſtricht, eſt une ancienne ſeigneurie que Catherine de *Gronsfeld* apporta en dot au quinzième ſiècle à un ſeigneur de Bronkhorſt, & qui fut érigée en comté par l'empereur Rodolphe II. La famille des comtes de Bronkhorſt-*Gronsfeld* s'éteignit en 1719, par la mort de Jean-François : ſa veuve Marie-Anne, née comteſſe de Tœrring-Jettenbach, demeura en poſſeſſion du comté, qui, à ſon décès arrivé en 1738, paſſa au comte Maximilien-Emanuel de Tœrring-Jettenbach du chef de ſa première femme Marie-Joſephine, née comteſſe d'Arberg & de *Gronsfeld*.

Les comtes de *Gronsfeld* ont voix & ſéance parmi ceux de la Weſtphalie, tant aux diètes du cercle qu'à celles de l'Empire, où ils ſiègent entre Pyrmont & Reckheim. Leur taxe matriculaire actuelle, déduction faite de Schlenaken, eſt de 19 rixdales 61 $\frac{7}{8}$ kr. Le pays renferme, outre le château ſeigneurial, les villages paroiſſiaux de *Gronsfeld* & de Houtem, & quelques fermes & hameaux.

GRUBENHAGEN, principauté d'Allemagne, au cercle de la baſſe Saxe : elle eſt bornée par celles de Calenberg & de Wolfenbutel, par le comté de Wernigerode, par la principauté de Blankenbourg, le comté de Hohnſtein, la ſeigneurie de Klettenberg, & par le pays d'Eiſchfeld : une autre partie qui en eſt détachée, eſt bornée par les mêmes principautés de Calenberg & de Wolfenbutel, & encore par un coin de l'évêché de Hildesheim.

Les bailliages de Rotenkirchen & de Salzder-Helden, ceux de Calenbourg & de Radolfshauſen contiennent des terres aſſez fertiles, ſur leſquelles on récolte du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, des haricots, des pois & du bled ſarraſin ; mais comme la majeure partie de cette principauté eſt montueuſe, que les contrées voiſines de la forêt de Harz ne produiſent que peu de grains, & qu'il n'en croît pas dans l'étendue de cette forêt, l'agriculture n'y offre que peu de reſſources à la ſubſiſtance des habitans, qui en général, & ceux du bailliage de Scharzfels & du Harz en particulier, tirent des bleds des pays voiſins. Ils y ſuppléent en élevant des bêtes à cornes & des moutons, & en cul-

vant une quantité considérable de lin qu'ils filent & convertissent en toiles.

Il y a dans cette principauté deux villes qui ressortissent immédiatement à la justice de la chancellerie, & qui ont droit de haute & basse justice; trois villes de montagne situées sur le Harz, dont nous ferons une description particulière; une autre ville de montagne, qui dépend du bailliage dans lequel elle se trouve, & trois bourgs; il faut ajouter quatre villes de montagne, que la maison électorale possède par indivis avec celle de Brunswick, & qui, situées sur le Harz, font partie du bailliage commun de Zellerfeld. Les états du pays sont composés du chapitre de saint Alexandre & de la collégiale de Notre-Dame de Einbeck, de la noblesse possédant des biens nobles & des villes d'Einbeck & d'Osterode. L'assemblée des états se tient chaque année au mois de septembre, une année dans l'une, & la suivante dans l'autre de ces deux villes. Les chapitres envoient chacun un député, & les villes deux; quant à la noblesse, elle y assiste en personne. Les mineurs n'y sont point admis, non plus que leurs curateurs en leurs noms ou leurs chargés de procuration. Le syndic principal y porte la parole, & propose les sujets sur lesquels il doit être délibéré; les états opinent, & les suffrages ayant été recueillis, le même syndic en dresse le procès verbal, dont on délivre une copie aux trois membres de l'état. Il n'y a dans cette principauté, ni conseiller provincial, ni conseiller de la trésorerie.

La religion luthérienne domine exclusivement dans cette principauté. On y compte 41 paroisses distribuées en quatre surintendances, qui elles-mêmes sont subordonnées à une surintendance générale.

On y trouve plusieurs manufactures qui ont de la réputation. Einbeck fournit des draps, des flanelles, des frises, du chalon, de la serge, du crépon, de la callemandre, de la serge drapée, du raz d'Angleterre & autres étoffes de bonne qualité. L'on y imprime des toiles dans la maison des orphelins. Osterode fournit, de son côté, de belles étoffes de laine, à l'imitation de celles de Berlin & d'Angleterre; ce qui soutient cette fabrique, est une filature de laines fines établie à Herzeberg. Il se file d'ailleurs, dans les villages, une quantité considérable de lin, dont on fait des toiles. Les manufactures établies sur le Harz consistent en fer, en cuivre & en armes blanches.

On y prépare aussi du vitriol, du soufre & de la calamine. Le pays exporte à l'étranger du lin, du fil, de la toile, du bois de charpente, des planches, des pierres, des grais, des ardoises, du marbre façonné, du fer, du cuivre, du plomb, du sel, du vitriol, du soufre, de la calamine, du zinc, des ouvrages de laine de toutes espèces & des moutons gras.

Le pays de *Grubenhagen* fait partie du duché de Brunswick. Il fut érigé en principauté lorsqu'il échut en partage à Henri le capricieux, fils du duc Albert le grand, dont la branche s'éteignit en 1596.

Cette principauté a droit de suffrage particulier aux diètes de l'Empire, dans le collège des princes & aux assemblées circulaires de la basse-Saxe. Sa taxe matriculaire est de cinq cavaliers montés, ou en argent de 60 florins.

La ville d'Einbech & d'Osterode & les baillifs royaux du pays ressortissent immédiatement à la justice de la chancellerie établie à Hanovre, & non point à la cour supérieure. Ce pays a droit de présenter un conseiller à la chambre des appellations de Zelle.

Les revenus immédiats du souverain proviennent des bailliages domaniaux & des droits régaliens. Tout le pays, le seul Harz excepté, est sujet à un impôt, appellé *licent*, & obligé de fournir une certaine quantité de grains dans les magasins du roi. Cet impôt a été introduit en 1686, au lieu & place d'une contribution que l'on payoit précédemment, & dont le produit n'étoit pas aussi considérable; mais, dans le compte qui se rend chaque année, on alloue l'excédant qu'il peut y avoir: cet excédant est employé, ainsi qu'une autre petite somme que le pays est tenu de payer, à acquitter les gages des employés pour la province; ceux entr'autres du conseiller qu'elle entretient à la chambre supérieure des appellations de Zell, & ce qu'elle doit pour l'entretien de la maison de force, établie dans la même ville de Zell. Il est un autre impôt, qu'on nomme *scheffelschatz*, qui se verse aussi dans les coffres du souverain; mais il est si peu considérable, qu'il ne vaut pas la peine d'être cité.

Busching décrit, dans l'introduction à la principauté de *Grubenhagen*, le Harz pris dans la signification la plus étendue. Il n'est question ici que de cette partie du Harz, qui appartient à la maison électorale & princière de Brunswick-Lunebourg. Ces forêts immenses sont d'autant plus importantes, que ni les forges, ni les mines ne pourroient subsister sans elles. Ces mines produisent de la potée, du vitriol, du salpêtre, du soufre, de la calamine, du zinc, du cobalt, du plomb, du borax, du fer, du cuivre, du laiton, de l'argent & quelque peu d'or. L'on divise la partie du Harz, appartenante à la maison de Brunswick-Lunebourg, en Harz supérieur & en Harz inférieur. Le Harz supérieur, ainsi que les mines, les établissemens & les forêts qui s'y trouvent, appartiennent à la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, ou à cette maison en commun avec l'autre branche de ce nom, selon la convention héréditaire de 1635 & le recès de

Hildesheim de 1649 ; mais la première en poſſède quatre ſeptièmes, & la ſeconde trois ſeptièmes ſeulement ; en vertu de certaines conventions particulières, celle-ci jouit en revanche de la chaſſe & du produit de l'engrais du bétail. La même communauté a lieu pour les ſalines établies à Harzebourg dans la principauté de Wolfenbuttel, & pour celle de Salzgitter dans l'évêché de Hildesheim. Elle a lieu encore pour toute la partie inférieure du Harz & ce qui en dépend. La juſtice eſt adminiſtrée ſur tout le Harz, par les tribunaux des mines, des grueries & des conſeils ſupérieurs. Les tribunaux des mines y ſont au nombre de trois ; ſavoir, un à Clauſthal, devant lequel ſont portées les affaires qui naiſſent dans la partie du Harz, qui appartient à la maiſon électorale ſeule ; tribunal auquel ſont ſujettes les mines ſituées dans le bailliage d'Elbingerode & dans le comté, nommé *Solling*, près d'Uſlar ; le ſecond à Zellerfeld, dont la juriſdiction comprend la partie ſupérieure, qui eſt poſſédée en commun ; & le troiſième enfin à Goſlar, qui décide les conteſtations nées ſur le Harz inférieur. Les uns & les autres connoiſſent de toutes les matières qui peuvent avoir rapport aux mines & aux forges. Les officiers de juſtice des deux premiers tribunaux prêtent ſerment à l'une & à l'autre des deux maiſons de Brunſwick-Lunebourg, & à tous ceux qui ont part à l'exploitation de ces deux établiſſemens ; ceux du troiſième tribunal ne le prêtent qu'aux deux maiſons ſouveraines ſeulement. Des deux grueries qui y ſont établies, l'une eſt à Clauſthal, & n'exerce ſes fonctions que ſur la partie du Harz, qui appartient à la maiſon électorale particuliérement ; l'autre placée à Goſlar les exerce ſur celle qui eſt commune aux deux maiſons. Ces deux chambres foreſtières ne ſont chargées proprement que de veiller aux intérêts des deux princes ; elles ſont compoſées d'un verdier & d'un grand-maître, qui, outre les matières contentieuſes, connoiſſent auſſi de celles qui regardent les limites. Les conſeils ſupérieurs des villes adminiſtrent la police & la juſtice, tant civile que criminelle. L'intendant des mines ou le vice-intendant, préſide, au nom du prince, les tribunaux des mines, les grueries & les conſeils ſupérieurs, mais dans la partie du Harz ſeulement, qui appartient à la maiſon électorale. Il n'en eſt pas de même de celle qui eſt poſſédée en commun ; comme chaque prince y entretient un intendant particulier, ils préſident tour à tour d'année en année ; ſavoir, celui de l'électeur dans les années paires, & l'autre dans les années impaires. Cette préſéance donne le droit de rédiger les ordonnances & les décrets néceſſaires, leſquels cependant ne peuvent être promulgués qu'après que l'intendant qui n'eſt pas en tour, les a ratifiés. Les appels de leurs jugemens ſont portés à la cour de celui des princes, dont l'intendant eſt en régence. Si une charge commune vient à vaquer, celui qui exerce le directoire, préſente un ſujet à l'autre, que celui-ci a coutume d'adopter.

Chriſtian Bœſen, dans ſes principes généraux d'économie ſur les mines, les forges, les ſalines & les forêts, parle des revenus que produiſent les établiſſemens ſur le Harz. La partie que l'électeur poſſède ſeul, produiſoit annuellement, à l'époque de 1724, tant en argent & en cuivre, qu'en fer, en plomb & en borax, une ſomme de 706,125 rixdales ; & en déduiſant les frais d'exploitation, il pouvoit reſter net pour la part du prince 163,000, & pour celle des co-intéreſſés 120,567 rixdales. La partie du Harz ſupérieur d'un autre côté, commun aux deux princes, rendoit à peu-près 286,000 rixdales, dont le net pour les princes put ſe monter à 53,000, & pour les co-intéreſſés à 19,707 rixdales. Les mines du Harz inférieur, autrement dit *Ramelzberg*, rendirent en or, en argent, en cuivre, plomb, borax, ſoufre, vitriol blanc & verd, zinc, potaſſe, laiton & ſel, la valeur de 180,608 rixdales ; & déduction faite des dépenſes, 50 à 60,000 rixd. D'après ce calcul, tout le Harz peut rapporter 1,172,733 rixdales, ſomme dans laquelle l'or peut entrer pour la valeur de 2880, & l'argent pour celle de 802,860 rixdales ; & déduction faite de tous les frais, pour environ 324 mille rixdales.

Le ſurplus du produit de cette montagne, eſt employé à l'entretien des ouvriers qui ſont nourris par les contrées voiſines, telles que Halberſtadt, Quedlinbourg, Nordhauſen, la principauté d'Anhalt, &c. Les princes ont coutume d'acheter en nature des co-aſſociés leurs parts des productions pour un prix convenu entr'eux. L'argent eſt monnoyé ſur les lieux ; les autres productions ſont livrées aux dépôts de commerce, établis à Hanovre & à Wolfenbuttel : ce dépôt fournit à un prix convenu & permanent, les ſuifs, les cuirs, & toutes les choſes dont les ouvriers du Harz peuvent avoir beſoin. Cet arrangement procure aux princes un bénéfice aſſez conſidérable.

Le Harz eſt habité par des mineurs, des forgerons, des bucherons & des voituriers. On y trouve auſſi des employés des princes, des prédicateurs, des maîtres d'école, des artiſtes, des gens de métiers & des marchands. Les uns & les autres ne ſont point ſujets à l'impoſition, nommée *licent*, non plus qu'à la contribution. Leurs charges ſe réduiſent, dans les villes, à acquitter une certaine ſomme, connue ſous le nom de *pfarrgeld*, dont le produit eſt employé à l'entretien de l'égliſe & à celui de l'école. Cette ſomme eſt fixée à Clauſthal, à une rixdale pour chaque propriétaire de maiſon ou bourgeois, employé, ouvrier ou homme de métier. Elle eſt fixée à Andreasberg à une rixdale neuf gros, & à Altenau à une rixdale vingt gros. Un locataire

eſt impoſé, dans le premier endroit, à une demi-rixdale, dans le ſecond à 22 gros 4 pfennings, & dans le troiſième à 28 gros. Ces montagnards ſont tenus de payer, en ſecond lieu, une ſorte de taille, pour ſubvenir aux frais de l'exploitation des mines & des forges; taille qu'on appelle à Andreasberg argent de ſurcroît (*zubuſsgeld*), & à Altenau argent pour la conduite des mines (*ſtollengeld*). L'impôt qui ſe paye dans le premier de ces deux endroits, eſt fixé à 2 rixdales 6 gros par chaque homme de métier ayant une braſſerie; à une rixdale & demie, lorſque cette braſſerie appartient à un mineur ou à un forgeron; à 12 gros par maiſon pour un homme de métier, qui n'a point de braſſerie; & lorſque cet homme eſt un mineur ou un forgeron, il en eſt exempt. La recette ſe fait différemment à Altenau; un bourgeois qui y a une braſſerie, eſt impoſé à une rixdale deux gros, & un homme de métier, bourgeois ou non, à huit gros. On y eſt tenu de payer huit autres gros par vache, & pour chaque cheval exempt des corvées du prince. On y eſt tenu, en troiſième lieu, d'acquitter un léger droit d'acciſe établi ſur la bierre étrangère, mais dont le montant eſt employé à l'entretien des mines & à celui des mineurs. Les gens de métier à Clauſthat ſont impoſés enfin, en quatrième lieu, à une modique ſomme d'argent, deſtinée à l'entretien des 40 hommes qui y ſont en garniſon. Les mineurs & les forgerons de l'une & l'autre partie du Harz peuvent acheter le ſeigle qui leur eſt néceſſaire pour leur entretien, à raiſon de 16 gros la meſure de 4 boiſſeaux: ceux qui exploitent la portion appartenante à l'électeur, l'achètent à ce prix dans la ville d'Oſterode; & ceux qui travaillent ſur le Harz commun, dans celle de Goſlar. *Voyez* les articles BRUNSWICK & HANOVRE.

GRUMBACK, pays que poſſèdent en Allemagne les rhingraves de *Grumback*.

La portion de ces rhingraves eſt ſituée dans le cercle du haut-Rhin, & elle comprend la ſeigneurie & le bailliage de *Grumback* en Weſtrie ſur les rivières de Glan & de Nahe, qui s'y réuniſſent. Son ſol, quoique montueux, produit de beaux grains, des vins en aſſez grande quantité, & des pâturages où l'on élève beaucoup de moutons, dont la laine eſt fine. On y trouve d'ailleurs des cornalines, des amethyſtes, des agates fines, des pierres d'autruche, des ſources ſalantes, des veſtiges de charbon de terre, &c. & l'on y compte dix-ſept villages & quatre métairies ſeigneuriales.

Une partie de la vallée d'Esweiler; ſavoir, les villages de Hundheim, de Nerzweiler, de Hinzweiler, d'Oberweiler & d'Aſpach que la maiſon de *Grumback* acquit en 1755, par un échange fait entre le duc des Deux-Ponts contre le bailliage d'Alſenz.

Werſtadt ou Wœrſtadt, bourg conſidérable ſitué à deux lieues de Mayence, & dont la maiſon de *Grumback* ne poſſède qu'un quart.

Ce que le traité de partage de 1701 aſſura à la maiſon de *Grumback* de la ſucceſſion de Kirbourg, & qui conſiſte dans la ſeigneurie de Tronecken ou Dronecken, dite autrement la Marche ou la Marche de Talfang, ſituée au Hundsruck, & formant un bailliage de quatorze villages, dont deux profeſſent le catholiciſme, & douze la confeſſion d'Augsbourg.

Le quart de la ſeigneurie de Dimringen, commune aujourd'hui à toutes les branches des princes de Salm & des rhingraves, & formant un bailliage taxé ſéparément dans la matricule du cercle du haut-Rhin. *Voyez* l'article WILD & RHINGRAVES.

GUADELOUPE, iſle d'Amérique: c'eſt une des Antilles, & elle appartient à la France.

Cette iſle, dont la forme eſt très-irrégulière, peut avoir quatre-vingt lieues de tour. Elle eſt coupée en deux par un petit bras de mer, qui n'a pas plus de deux lieues de long, ſur une largeur de quinze à quarante toiſes. Ce canal, connu ſous le nom de *rivière ſalée*, eſt navigable, mais ne peut porter que des pirogues.

La partie de l'iſle, qui donne ſon nom à la colonie entière, eſt hériſſée, dans ſon centre, de rochers affreux où il règne un froid continuel, qui n'y laiſſe croître que des fougères & quelques arbuſtes inutiles couverts de mouſſe. Au ſommet de ces rochers, s'élève à perte de vue, dans la moyenne région de l'air une montagne, appellée la *Souphrière*. Elle exhale une épaiſſe & noire fumée, entremêlée d'étincelles viſibles pendant la nuit. De toutes ces hauteurs, coulent des ſources innombrables qui vont porter la fertilité dans les plaines qu'elles arroſent, & tempérer l'air brûlant du climat par la fraicheur d'une boiſſon ſi renommée, que les galions qui reconnoiſſoient autrefois les iſles du vent, avoient ordre de renouveller leurs proviſions de cette eau pure & ſalubre. Telle eſt la portion de l'iſle, nommée par excellence la *Guadeloupe*. Celle qu'on appelle communément la *Grande-Terre*, n'a pas été ſi bien traitée par la nature. Son ſol n'eſt pas auſſi fertile, ni ſon climat auſſi ſain & auſſi agréable. Elle eſt, à la vérité, moins hachée & plus unie: mais les rivières lui manquent généralement. On n'y voit pas même des fontaines. Des aqueducs, qui n'entraîneroient pas de grandes dépenſes, la feront jouir ſans doute avec le temps, de cet avantage de l'autre partie de la colonie.

Aucune nation européenne n'avoit occupé cette iſle, lorſque cinq cents cinquante françois, conduits par deux gentilhommes, nommés *Lolive* & *Dupleſſis*, y arrivèrent de Dieppe le 28 juin 1635. La prudence n'avoit pas dirigé leurs préparatifs. Leurs vivres avoient été ſi mal choiſis, qu'ils s'étoient corrompus dans la traverſée; & on en avoit embarqué ſi peu, qu'il n'en reſta plus au bout

de deux mois. La métropole n'en envoyoit pas ; Saint-Chriſtophe en refuſa, ſoit par diſette, ſoit faute de volonté ; & les premiers travaux de culture qu'on avoit faits dans le pays, ne pouvoient encore rien donner. Il ne reſtoit de reſſource à la colonie que dans les ſauvages : mais le ſuperflu d'un peuple qui, cultivant peu, n'avoit jamais formé de magaſins, ne pouvoit être conſidérable. On ne voulut pas ſe contenter de ce qu'ils apportoient volontairement eux-mêmes. La réſolution fut priſe de les dépouiller, & les hoſtilités commencèrent le 6 janvier 1636.

Les caraïbes, ne ſe croyant pas en état de réſiſter ouvertement à un ennemi qui tiroit tant d'avantage de la ſupériorité de ſes armes, détruiſirent leurs vivres, leurs habitations, & ſe retirèrent à la Grande-Terre ou dans les iſles voiſines. C'eſt de-là que les plus furieux, repaſſant dans l'iſle d'où on les avoit chaſſés, alloient s'y cacher dans l'épaiſſeur des forêts. Le jour, ils perçoient de leurs fléches empoiſonnées, ils aſſommoient à coups de maſſue tous les françois qui ſe diſperſoient pour la chaſſe ou pour la pêche. La nuit, ils brûloient les caſes, & ravageoient les plantations de leurs injuſtes raviſſeurs.

Une famine horrible fut la ſuite de ce genre de guerre. Les colons en vinrent juſqu'à brouter l'herbe, juſqu'à manger leurs propres excrémens, juſqu'à déterrer les cadavres pour s'en nourrir. Pluſieurs qui avoient été eſclaves à Alger, déteſtèrent la main qui avoit briſé leurs fers ; tous maudiſſoient leur exiſtence : mais le gouvernement d'Aubert amena la paix avec les ſauvages, à la fin de 1640. Quand on penſe à l'injuſtice des hoſtilités que les européens ont commiſes dans toute l'Amérique, on eſt tenté de ſe réjouir de leurs déſaſtres, & de tous les fléaux qui ſuivent les pas de ces féroces oppreſſeurs. L'humanité, briſant alors tous les nœuds du ſang & de la patrie, qui nous attachent aux habitans de notre hémiſphère, change de liens, & va contracter au-delà des mers, avec les ſauvages indiens, la parenté qui unit tous les hommes, celle du malheur & de la pitié.

Cependant le ſouvenir des maux qu'on avoit éprouvés dans une iſle envahie, excita puiſſamment aux cultures de première néceſſité, qui amenèrent enſuite celles du luxe de la métropole. Le petit nombre d'habitans, échappés aux horreurs qu'ils avoient méritées, fut bientôt groſſi par quelques habitans de Saint-Chriſtophe mécontens de leur ſituation ; par des européens avides de nouveautés ; par des matelots dégoûtés de la navigation ; par des capitaines de navire, qui venoient par prudence confier, au ſein d'une terre prodigue, un fonds de richeſſe ſauvé des caprices de l'Océan. Mais la proſpérité de la *Guadeloupe* fut arrêtée ou traverſée par des obſtacles qui naiſſoient de ſa ſituation.

La facilité qu'avoient les pirates des iſles voiſines de lui enlever ſes beſtiaux, ſes eſclaves, ſes récoltes même, la réduiſit plus d'une fois à des extrêmités ruineuſes. Des troubles intérieurs qui prenoient leur ſource dans des jalouſies d'autorité, mirent ſouvent ſes cultivateurs aux mains. Les aventuriers qui paſſoient aux iſles du vent, dédaignant une terre plus favorable à la culture qu'aux armemens, ſe laiſſèrent attirer à la Martinique par le nombre & la commodité de ſes rades. La protection de ces intrépides corſaires amena, dans cette iſle, tous les négocians qui ſe flattèrent d'y acheter à vil prix les dépouilles de l'ennemi, & tous les cultivateurs qui crurent pouvoir s'y livrer ſans inquiétude à des travaux paiſibles. Cette prompte population devoit introduire le gouvernement civil & militaire des Antilles à la Martinique. Dès-lors, le miniſtère de la métropole s'en occupa plus ſérieuſement que des autres colonies qui n'étoient pas autant ſous ſa direction ; & n'entendant parler que de cette iſle, y verſa le plus d'encouragemens.

Cette préférence fit que la *Guadeloupe* n'avoit en 1700, pour toute population, que trois mille huit cents vingt-cinq blancs ; trois cents vingt-cinq ſauvages nègres ; ou mulâtres libres ; ſix mille ſept cents vingt-cinq eſclaves, dont un grand nombre étoient caraïbes. Ses cultures ſe réduiſoient à ſoixante petites ſucreries, ſoixante-ſix indigoteries, un peu de cacao & beaucoup de coton. Elle poſſédoit ſeize cents vingt bêtes à poil, & trois mille ſix cents quatre-vingt-dix-neuf bêtes à corne. C'étoit le fruit de ſoixante ans de travaux.

La colonie ne fit des progrès remarquables qu'après la pacification d'Utrecht. On y comptoit neuf mille ſix cents quarante-trois blancs, quarante-un mille cent quarante eſclaves, & les beſtiaux, les vivres proportionnés à cette population, lorſqu'au mois d'avril 1759, elle fut conquiſe par les armes de la Grande-Bretagne.

La France s'affligea de cette perte : mais la colonie eut ſes raiſons pour ſe conſoler d'un évènement, en apparence ſi fâcheux. Durant un ſiège de trois mois, elle avoit vu détruire ſes plantations, brûler les bâtimens qui ſervoient à ſes fabriques, enlever une partie de ſes eſclaves. Si l'ennemi avoit été obligé de ſe retirer après tous ces dégâts, l'iſle reſtoit ſans reſſource. Privée du ſecours de la métropole, qui n'avoit pas la force d'aller à ſon ſecours, & faute de denrées à livrer, ne pouvant rien eſpérer des hollandois, que la neutralité amenoit ſur ſes rades ; elle n'auroit pas eu de quoi ſubſiſter juſqu'au temps des reproductions de la culture.

Les conquérans la délivrèrent de cette inquiétude. A la vérité, les anglois ne ſont pas marchands dans leurs colonies. Les propriétaires des terres, qui, pour la plupart, réſident en Europe, envoyent à leurs repréſentans ce qui leur eſt néceſſaire ; & retirent, par le retour de leurs vaiſ-

ſeaux,

seau, la récolte entière de leurs fonds. Un commissionnaire établi dans quelque port de la Grande-Bretagne, est chargé de fournir l'habitation & d'en recevoir les produits. Cette méthode ne pouvoit être pratiquée à la *Guadeloupe*. Il fallut que le vainqueur adoptât, à cet égard, l'usage des vaincus. Les anglais, prévenus des avantages que la France retiroit de son commerce avec ses colonies, se hâtèrent d'expédier comme elle des vaisseaux à l'isle conquise, & multiplièrent tellement leurs expéditions, que la concurrence, excédant de beaucoup la consommation, fit tomber à vil prix toutes les marchandises d'Europe. Le colon en eut presque pour rien; & par une suite de cette surabondance, obtint de longs délais pour le paiement.

A ce crédit de nécessité, se joignit bientôt un crédit de spéculation, qui mit la colonie en état de remplir ses engagemens. La nation victorieuse y porta dix-huit mille sept cents vingt-un esclaves, avec l'espoir de retirer un jour de grands avantages de leurs travaux. Mais son ambition fut trompée; & la colonie fut restituée à son ancien possesseur, au mois de juillet 1763.

L'état florissant où la *Guadeloupe* avoit été élevée par les anglois, frappa tout le monde. On conçut pour elle ce sentiment de considération, qu'inspire aujourd'hui l'opulence. Jusqu'alors elle avoit été subordonnée à la Martinique, comme toutes les isles françaises du vent. On la délivra de ces liens, qu'elle trouvoit honteux, en lui donnant une administration indépendante. Cet ordre de choses dura jusqu'en 1768. A cette époque, elle fut remise sous l'ancien joug. On l'en retira en 1772, pour l'y faire rentrer six mois après. En 1775, on lui accorda de nouveau des chefs particuliers; & il faut espérer qu'après tant de variations, la cour de Versailles se fixera à cet arrangement, le seul conforme aux principes d'une politique éclairée. Si le ministère s'écartoit jamais de cet heureux plan, il verroit encore les gouverneurs & les intendans, prodiguer leurs soins, leur crédit, leurs affections à l'isle métropolitaine, immédiatement soumise à leur inspection; tandis que l'isle asservie seroit abandonnée à des subalternes, sans force, sans considération, & par conséquent, sans aucun pouvoir, sans aucune volonté d'opérer le bien.

Les gens de guerre qui ont opiné pour la réunion des deux colonies sous les mêmes chefs, se fondoient sur l'avantage qu'il y auroit à pouvoir réunir les forces des deux isles, pour leur défense mutuelle. Mais ils n'ont pas pensé qu'entre la Martinique & la *Guadeloupe*, se trouvoit à une distance égale, la Dominique, établissement Anglois, qu'on ne peut éviter, & qui inspecte également le double canal, qui la sépare des possessionsfrançoises. Si vous êtes inférieur en forces matimes, la communication est impraticable, parce que les secours respectifs ne sauroient manquer d'être interceptés; si vous êtes supérieur, la communication est inutile, parce qu'il n'y a point d'invasion à craindre. Dans les deux cas, le système qu'on veut établir n'est qu'une chimère.

Il en seroit tout autrement, s'il s'agissoit d'exécuter des projets offensifs. La réunion des moyens propres à chaque isle, pourroit devenir utile, nécessaire même dans ces circonstances. Alors on confieroit le commandement militaire à l'un des gouverneurs, & sa prééminence cesseroit après l'entreprise projettée.

Mais convient-il de laisser libre, le versement des productions territoriales d'une colonie dans l'autre? Jusqu'à la conquête de la *Guadeloupe* par les anglais, ses liaisons directes avec les ports de France, s'étoient bornées à six ou sept navires chaque année. Ses denrées, par des motifs plus ou moins réfléchis, prenoient la plupart la route de la Martinique. Lorsqu'à l'époque de la restitution, l'administration des deux isles fut séparée, on sépara aussi leur commerce. Les communications ont été rouvertes depuis, & sont encore permises au temps où nous écrivons.

Cet ordre de choses trouve des censeurs en France. Il faut, disent-ils avec amertume, que les colonies rempliſſent leur destination, qui est de consommer beaucoup de marchandises de la métropole, & de lui envoyer une grande abondance de productions. Or, avec les plus grands moyens pour remplir cette double obligation, la *Guadeloupe* ne fera ni l'un ni l'autre, tout le temps qu'il lui sera permis de porter ses denrées à la Martinique. Cette liaison sera toujours la cause ou l'occasion d'un versement immense dans les marchés étrangers, principalement à la Dominique. Ce n'est qu'en coupant le pont de communication, qu'on arrêtera ce commerce frauduleux, & qu'on déracinera l'habitude de la contrebande.

Ces argumens puisés dans l'intérêt particulier, n'empêchent pas que la *Guadeloupe* & la Martinique ne doivent être confirmées dans les liaisons qu'elles ont formées. La liberté est le vœu de tous les hommes; & le droit naturel de tout propriétaire, est de vendre à qui il veut, & le plus qu'il peut, les productions de son sol. On s'est écarté, en faveur de la métropole, de ce principe fondamental de toute société bien ordonnée; & peut-être le falloit-il dans l'état actuel des choses. Mais vouloir étendre plus loin les prohibitions, qu'éprouve le colon: vouloir le priver des commodités & des avantages qu'il peut trouver dans une communication suivie ou passagère avec ses propres concitoyens; c'est un acte de tyrannie, que le commerce de France rougira un jour d'avoir sollicité. Si, comme on le prétend, la navigation permise entre les deux isles, donne une portion de leurs denrées à des rivaux rusés & avides, le gouvernement trou-

vera des moyens honnêtes, pour faire couler dans le sein du royaume, les richesses territoriales de la *Guadeloupe* & des petites isles qui en dépendent.

La Desirade, éloignée de quatre ou cinq lieues de la *Guadeloupe*, est une des isles qui en dépendent. Son terrein excessivement aride & de dix lieues de circonférence, ne compte que peu d'habitans, tous occupés de la culture de quelques pieds de café, de quelques pieds de coton. On ignore en quel temps précisément a commencé cet établissement, mais il est moderne.

Les Saintes, éloignées de trois lieues de la *Guadeloupe*, sont deux très-petites isles, qui avec un islot, forment un triangle & un assez bon port. Trente françois, qu'on y avoit envoyés en 1648, furent bientôt forcés de les évacuer par une sécheresse extraordinaire, qui tarit la seule fontaine qui donnât de l'eau, avant qu'on eût eu le temps de creuser des citernes. Ils y retournèrent en 1652, & y établirent des cultures durables, qui produisent aujourd'hui cinquante milliers de café, & cent milliers de coton.

A six lieues de la *Guadeloupe*, est Marie Galante, qui a quinze lieues de circuit. Les nombreux sauvages qui l'occupoient en furent chassés en 1648, par les français, qui eurent des attaques vives & fréquentes à repousser pour se maintenir dans leur usurpation. C'est un sol excellent, où s'est successivement formée une population de sept ou huit cents blancs, & de six ou sept mille noirs, la plupart occupés de la culture du sucre.

Saint-Martin & Saint-Barthélemi sont aussi dans la dépendance de la *Guadeloupe*, quoiqu'ils en soient éloignés de quarante-cinq & cinquante lieues.

Saint-Barthélemi a dix ou onze lieues de tour. Ses montagnes ne sont que des rochers, & ses vallées que des sables, jamais arrosés par des sources ou par des rivières, & beaucoup trop rarement par les eaux du ciel. Elle est même privée des commodités d'un bon port, quoique tous les géographes l'aient félicitée de cet avantage. En 1646, cinquante français y furent envoyés de Saint-Christophe. Massacrés par les caraïbes en 1656, ils ne furent remplacés que trois ans après, l'aridité du sol les fit recourir au bois de Gayac, qui couvroit leur nouvelle patrie, & dont ils firent de petits ouvrages qu'on recherchoit assez généralement. Cette ressource eut un terme, & le soin de quelques bestiaux qui alloient alimenter les isles voisines, la remplaça. La culture du coton ne tarda pas à suivre, & la récolte s'en élève à cinquante ou soixante milliers, lorsque, ce qui arrive le plus souvent, des sécheresses opiniâtres ne s'y opposent pas. Jusqu'à ces derniers temps, les travaux ont tous été faits par les blancs; & c'est encore la seule des colonies européennes, établies dans le nouveau-Monde, où les hommes libres daignent partager avec leurs esclaves les travaux de l'agriculture. Le nombre des uns ne passe pas quatre cents vingt-sept, ni celui des autres trois cents quarante-cinq. L'isle, dans son plus grand rapport, en nourriroit difficilement beaucoup davantage.

La misère de ses habitans est si généralement connue, que les corsaires ennemis qu'on y a vu souvent relâcher, ont toujours fidelement payé le peu de rafraîchissemens qui leur ont été fournis, quoique les forces manquassent pour les y contraindre. Il y a donc encore de la pitié, même entre des ennemis & dans l'ame des corsaires.

Au premier janvier 1777, en y comprenant les isles plus ou moins fertiles, soumises à son gouvernement, la *Guadeloupe* comptoit douze mille sept cents blancs de tout âge & de tout sexe, treize cents cinquante noirs ou mulâtres libres, & cent mille esclaves, quoique leur dénombrement ne montât qu'à quatre-vingt-quatre mille cent.

Ses troupeaux comprenoient neuf mille deux cents vingt chevaux ou mulets, quinze mille sept cents quarante bêtes à corne, & vingt-cinq mille quatre cens moutons, porcs ou chevres.

Elle avoit pour ses cultures quatre cents quarante neuf mille six cents vingt-deux pieds de cacao, onze millions neuf cents soixante-quatorze mille quarante-six pieds de coton, dix-huit millions sept cents quatre-vingt-dix-neuf mille six cens quatre-vingt pieds de café, trois cents quatre-vingt-huit sucreries qui occupoient vingt-six mille quatre-vingt-huit quarrès de terre.

Son gouvernement, son tribut & ses impositions étoient les mêmes qu'à la Martinique.

Si ces supputations fréquentes fatiguent un lecteur oisif, on espère qu'elles ennuyeront moins des calculateurs politiques qui, trouvant dans la population & la production des terres la juste mesure des forces d'un état, en sauront mieux comparer les ressources naturelles des différentes nations. Ce n'est que par un registre bien ordonné de cette espèce qu'on peut juger avec quelque exactitude de l'état actuel des puissances maritimes & commerçantes, qui ont des établissemens dans le nouveau-Monde. Assez de tableaux éloquens, assez de peintures ingénieuses amusent & trompent la multitude sur les pays éloignés. Il est temps d'apprécier la vérité, le résultat de leur histoire, & de savoir moins ce qu'ils ont été que ce qu'ils sont : car l'histoire du passé, sur-tout par la manière dont elle a été écrite, n'appartient guère plus au siècle où nous vivons que celle de l'avenir. Encore une fois, qu'on ne s'étonne plus de voir répéter si souvent un dénombrement de nègres & d'animaux, de terres & de productions; en un mot, des détails qui, malgré la sécheresse qu'ils offrent à l'es-

prit, ſont pourtant les fondemens phyſiques de la ſociété.

La *Guadeloupe* doit obtenir de ſes cultures une maſſe de productions très-conſidérable, & même plus conſidérable que la Martinique. Elle a beaucoup plus d'eſclaves; elle en emploie moins à ſa navigation & à ſon commerce; elle en a placé un grand nombre ſur un ſol inférieur à celui de ſa rivale; mais qui, étant en grande partie nouvellement défriché, donne des récoltes plus abondantes que des terres fatiguées par une longue exploitation. Auſſi eſt-il prouvé que ſes plantations, qui ne ſont pas dévorées par les fourmis, lui forment un revenu fort ſupérieur à celui qu'obtient la Martinique. Cependant quatre-vingt-un bâtimens de la métropole n'enlevèrent, en 1775, de cette iſle que cent quatre-vingt-huit mille trois cents quatre vingt-ſix quintaux ſix livres de ſucre brut ou terré, qui rendirent en Europe 7,137,930 l. 16 ſ.; ſoixante-trois mille vingt-neuf quintaux deux livres de café, qui rendirent 2,993,860 l. 19 ſ.; quatorze cents trente-huit quintaux vingt-ſept livres d'indigo, qui rendirent 1,222,529 l. 10 ſ.; mille vingt-trois quintaux cinquante-neuf livres de cacao, qui rendirent 71,651 liv. 6 ſols; cinq mille cent quatre-vingt-treize quintaux ſoixante-quinze livres de coton, qui rendirent 1,298,437 l. 10 ſols; ſept cents vingt-ſept cuirs, qui rendirent 6973 liv.; ſeize quintaux cinquante-ſix livres de carret, qui rendirent 16,560 liv.; douze quintaux ſoixante-deux livres de canefice, qui rendirent 336 liv. 15 ſols 10 den.; cent vingt-cinq quintaux de bois, qui rendirent 3125 liv. Ces ſommes réunies ne ſe montent qu'à 12,751,404 l. 16 ſols 10 den.

Quelques productions de la colonie paſſoient à la Martinique. Elle livroit ſes ſirops & d'autres denrées aux américains, de qui elle recevoit du bois, des beſtiaux, des farines & de la morue; ſes cotons à la Dominique qui lui fourniſſoit des eſclaves; ſes ſucres à Saint-Euſtache, qui payoit en argent ou en lettres de change & en marchandiſes des indes orientales.

La vigilance des derniers adminiſtrateurs a mis quelques bornes à ces liaiſons interlopes. Auſſitôt ſe ſont multipliés les navires françois, deſtinés à l'extraction des denrées. L'habitude en a conduit beaucoup dans la *Guadeloupe* proprement dite, à Saint-Charles de la Baſſe-Terre, où ſe faiſoient autrefois tous les chargemens, quoique ce ne ſoit qu'une rade foraine dont l'accès eſt difficile, & où le ſéjour eſt dangereux: mais un plus grand nombre ſe ſont portés à la Pointe-à-Pitre.

C'eſt un port profond & aſſez ſûr, placé à l'une des extrémités de la Grande-Terre. Il fut découvert par les anglois, dans le temps qu'ils reſtèrent les maîtres de la colonie; & ils s'occupoient du ſoin de lui donner de la ſalubrité, lorſque la paix leur arracha leur proie. La cour de Verſailles ſuivit cette idée d'un vainqueur éclairé, & fit tracer, ſans délai, le plan d'une ville qui s'eſt accrue très-rapidement. La nature, les vents, le giſſement des côtes, tout veut que le commerce preſque entier d'une ſi belle poſſeſſion ſe concentre dans cet entrepôt. Il ne doit reſter à Saint-Charles que la réunion des beaux ſucres des trois rivières, & des cafés qui ſe récoltent dans les quartiers du Baillif, de Deshays, de Bouillante & de la Pointe-Noire. Cependant cette ville continuera à être le ſiège du gouvernement, puiſque c'eſt-là qu'eſt la force, que ſont les fortifications.

Si l'on en croyoit quelques obſervateurs, la colonie devroit s'attendre à décheoir. Sa partie, connue ſous le nom de *Guadeloupe*, & cultivée depuis très-long-temps, n'eſt pas, diſent-ils, ſuſceptible d'une grande amélioration. Ils aſſurent, d'un autre côté, que la Grande-Terre ne ſe ſoutiendra pas dans l'état floriſſant où un heureux haſard l'a portée. Ce vaſte eſpace, couvert preſque uniquement de ronces, il y a dix-ſept ou dix-huit ans, & qui fournit aujourd'hui les trois cinquièmes des richeſſes territoriales, n'a pas un bon ſol. Les ſucres y ſont d'une qualité très-inférieure. Privé de forêts, de roſées & de rivières, il eſt expoſé à de fréquentes ſéchereſſes qui détruiſent ſes beſtiaux & ſes productions.

La colonie a d'autres raiſons encore pour eſpérer des accroiſſemens rapides. Il lui reſte des terreins en friche, & ceux qui ſont déja cultivés, ſont ſuſceptibles d'amélioration. Ses dettes ſont peu conſidérables. Avec moins de beſoins que les établiſſemens où la richeſſe a depuis long-temps multiplié les goûts & les deſirs, elle peut accorder davantage au progrès de ſes cultures. Les iſles angloiſes continueront à lui fournir des eſclaves, ſi les navigateurs françois ſe bornent toujours à lui en porter annuellement cinq ou ſix cens, comme ils l'ont fait. La réunion de ces circonſtances fait préſumer que la *Guadeloupe* arrivera bientôt au faîte de ſa proſpérité, ſans le ſecours & malgré les entraves du gouvernement.

Voyez les articles FRANCE, SAINT-DOMINGUE, LA MARTINIQUE, &c.

GUASTALLE (duché de). *Voyez* l'article PARME.

GUELDRE (pays de), contrée de l'Europe. Nous indiquerons ſa poſition plus bas: on la diviſe en deux parties; la *Gueldre inférieure* avec le comté de Zutphen qui en dépend, & la haute-*Gueldre*: la haute-*Gueldre* appartient à l'empereur, au roi de Pruſſe, à la Hollande, à l'électeur palatin, &c. &c; & la *Gueldre inférieure* eſt un des ſept états de la confédération des Provinces-Unies: nous allons d'abord parler de la haute-*Gueldre*, & nous parlerons enſuite de la *Gueldre* inférieure.

GUELDRE HAUTE. Par les traités de Radſtat, de Bade & de la Barrière, l'empereur Charles VI

a cédé aux hollandois, dans la haute-*Gueldre*, la ville de Venlo, le fort de Stevensweert, l'ammanie de Montfort & le fort Saint-Michel.

Le roi de Prusse y possède, en vertu des mêmes traités & d'un traité antérieur, conclu à Utrecht avec l'empereur, l'an 1713, la ville & l'ammanie de *Gueldre*, les ammanies de Kessel, de Stralem & de Krieckenbeeck.

Enfin l'empereur Charles VI a cédé à l'électeur palatin les petites villes d'Erkelens & de Cuyckhoven. De ces divers partages, il n'est resté à la maison d'Autriche que la ville de Ruremonde; les villages nommés de la *Matricule*, qui sont Swalmen, Weghberg, Cuckten & Elmpt, & les seigneuries d'Allenbrouch, d'Ohn, d'Obbicht & de Papenhoven.

Ce quartier de la *Gueldre*, sous la domination de sa majesté impériale, est baigné par la Meuse & par une partie de la Roer. Il est enclavé entre le duché de Clèves, le comté de Meurs, le diocèse de Cologne, celui de Liège, & les duchés de Juliers & de Brabant.

Les habitans sont fort industrieux, mais le commerce n'y est pas en vigueur; quelques draps & quelques toiles font la principale branche de leur commerce.

Les habitans de la haute-*Gueldre* ont conservé les dogmes & le culte de l'église romaine, quoiqu'ils soient entourés de peuples qui ont embrassé les dogmes des réformateurs. C'est par des dispositions favorables pour les habitans de ce pays-ci, que sa majesté l'empereur Charles VI fit inférer dans le traité de la Barrière, article 18, en cédant aux Etats-Généraux une partie de la *Gueldre*, qu'ils y maintiendroient les privilèges & coutumes de ces districts, soit civiles ou ecclésiastiques, de même que le droit diocésain de l'évêque de Ruremonde; les cérémonies & l'exercice public de la religion catholique, sur le pied où elle étoit sous le règne de Charles II, sans pouvoir donner les charges de magistrature & autres de police, qu'à des personnes qui seroient de la même religion.

Que le droit de collation des bénéfices, appartenant au souverain, appartiendroit désormais à l'évêque de Ruremonde, qui ne pourroit les donner qu'à des personnes qui ne seroient pas désagréables aux Etats Généraux.

Ce diocèse comprend onze villes; savoir, Ruremonde, Venlo, *Gueldre*, Weert, Wachtendonck, Baxmeer, Straelen, Nimegue, Grave, Fauquemont & Batembourg, outre 98 bourgs & villages, qui sont partagés en huit doyennés ruraux.

Les états des débris de cette province, demeurés à S. M. l'empereur, sont composés de nobles & de députés de la ville de Ruremonde; le clergé n'y a pas d'entrée.

Pour être reçu à l'état noble, il faut faire preuve de huit quartiers nobles, tant du côté paternel que du côté maternel, & posséder un tenement noble, reconnu pour tel par les députés de la ville de Ruremonde. Avant le démembrement de cette province, les députés des autres villes, ayant séance aux états, avoient pareillement voix délibérative.

La ville de Ruremonde est représentée aux états par deux députés, dont l'un est bourgue-mestre servant, & l'autre l'ancien bourgue-mestre: ils sont autorisés à donner leur voix, par eux-mêmes, aux assemblées des états sans se concerter avec le magistrat.

Le marquis de Hoensbroeck, en qualité de maréchal héréditaire de la *Gueldre*, est député perpétuel des nobles, & propose les affaires à l'assemblée des états Les résolutions s'y prennent à la pluralité des voix.

Les nobles ont un autre député ordinaire, outre le maréchal héréditaire, & la ville de Ruremonde en a également deux.

Le conseiller-pensionnaire ou syndic est choisi par les états à la pluralité des voix, & il n'a, comme dans les autres provinces, que voix consultative.

La terre de Weert est sous la domination de sa majesté l'empereur; elle appartenoit, dans le quinzième siècle, aux maisons de Horn & d'Egmont; elle a présentement pour seigneur le prince de Chimai, qui y possède les moulins, un livre censal, & la dixme conjointement avec le chapitre de S. Servais à Maëstricht: le seigneur y nomme l'écoutette & les échevins qui administrent la justice en première instance. L'appel des sentences est porté en dernier ressort au conseil souverain de *Gueldre*. Chaque administration a ses bourgue-mestres, qui sont les collecteurs des tailles & receveurs des deniers publics, & qui, conjointement avec les jurés, administrent la police & les affaires internes. Elle est pays d'impositions, proprement dit; elle paye 18,000 florins de change, c'est-à-dire, autant que tout le reste de la *Gueldre* autrichienne partage de sa majesté paye de subsides; elle paye 2100 florins de change par an pour l'abonnement des comptoirs, d'après l'accord fait en 1764, elle ne paye plus de droits d'entrée & de sortie, ensorte qu'elle est, ainsi que la *Gueldre* autrichienne, traitée en province étrangère, vis-à-vis des autres provinces belgiques.

Les habitans de cette terre ont trouvé le secret de se garantir de la mauvaise monnoie qui inonde la *Gueldre*, & sur-tout la ville de Ruremonde; elle ne diffère du cours de Brabant que de neuf pour cent, tandis que Ruremonde diffère de 22 pour cent, ce qui est pour eux un très-grand avantage.

Tous les impôts se lèvent sur les propriétés, & le peuple desire une cottisation personnelle, au moins pour son contingent, dans l'abonnement

des comptoirs, dont le trafic, qui eſt aujourd'hui exempt, étoit ſeul chargé autrefois.

Les communautés de la haute-*Gueldre*, excepté les villes de Weert & de Weſſem, doivent tous leurs capitaux à eux-mêmes, à un & demi, un & trois quarts & 2 pour cent; aucun étranger n'eſt créancier: ce bas intérêt & cette poſition ſont peut-être uniques en Europe. Les bêtes à cornes qu'ils vendent aux brabançons, les troupeaux de moutons, le beurre & les chevaux qu'ils élèvent, après en avoir tiré les poulins de la mairie de Bois-le-Duc, & leur métier de roulier d'Anvers ſur Cologne, contribuent à une circulation d'argent, qui leur procure plus d'aiſance qu'à divers cantons du Brabant & de la Flandre.

Le traité de Venlo, du 12 ſeptembre 1543, par lequel la *Gueldre* reconnut la domination de l'empereur Charles V, contient les privilèges de cette province.

Il y eſt dit, art. 5, que le ſouverain inſtituera une chancellerie dans la province pour y adminiſtrer la juſtice, ſans que perſonne puiſſe être aſſujetti à une juriſdiction étrangère; &, art. 6, que l'empereur Charles V confirmera le privilège *de non evocando*, accordé aux gueldrois à l'égard de l'Empire, par les empereurs ſes prédéceſſeurs.

Ce traité eſt confirmé ſous ſerment par chaque ſouverain à ſon inauguration, & lorſque l'empereur Charles VI céda différens diſtricts du haut quartier de la *Gueldre* au roi de Pruſſe & aux Etats-Généraux des Provinces Unies, par les traités d'Utrecht & de la Barrière, nous avons dit que la conſervation des privilèges de la province fut nommément ſtipulée en faveur des diſtricts cédés; auſſi ces deux puiſſances ont-elles établi chacune un nouveau conſeil ſupérieur de juſtice dans les diſtricts cédés; ſavoir, le roi de Pruſſe dans la ville de *Gueldre*, & les Etats-Généraux dans celle de Venlo.

Ce fut en 1547 que l'empereur Charles V inſtitua le conſeil de *Gueldre* & le fixa dans la ville d'Arnhem; il fut compoſé d'un ſtadhouder ou gouverneur de la province, d'un chancelier & de pluſieurs conſeillers, dont l'un fut nommé *mambour*, c'eſt-à-dire, avocat & procureur du ſouverain.

Ce conſeil demeura à Arnhem juſqu'en 1580; mais, à l'occaſion de la guerre civile & des troubles qui déſoloient le bas quartier de la *Gueldre*, Alexandre Farneſe, gouverneur général des Pays-Bas, ordonna qu'il fût transféré à Ruremonde, où il eſt reſté depuis cette époque.

Lors de la réduction générale des officiers royaux arrêtée par le réglement du roi Charles II, donné à Madrid le 25 janvier 1681, il fut ordonné que ce conſeil, réduit à une chambre de judicature, ſeroit compoſé déſormais d'un chancelier, de deux conſeillers de robe courte, de ſix de longue robe & d'un greffier.

Le conſeil de *Gueldre* ſubſiſta ſur ce pied juſqu'en 1720; à cette époque, par un réglement de l'empereur Charles VI, donné à Vienne le 8 mai de la même année, on retrancha deux conſeillers de longue robe; de manière qu'il fut compoſé alors du chancelier qui fut nommé en même-tems lieutenant de la cour féodale, de deux conſeillers de courte robe, de trois de longue robe, d'un fiſcal ou *mambour* avec voix délibérative comme les autres conſeillers dans les affaires non fiſcales, & d'un greffier: cette réduction étoit convenable à tous égards, attendu qu'après les démembremens que le haut quartier de *Gueldre* avoit ſoufferts, en vertu des traités d'Utrecht, de Radſtat, de Bade & de la Barrière, il ne reſtoit à la maiſon d'Autriche que la ville de Ruremonde avec quatre villages & quelques terres franches.

Par un réglement du 2 octobre 1737, l'empereur réunit le conſeil de *Gueldre* & le magiſtrat de Ruremonde, pour ne faire déſormais qu'un ſeul corps de juſtice & de police, compoſé d'un chancelier, de deux conſeillers de courte robe, de ſept conſeillers de longue robe, y compris le fiſcal & deux greffiers.

On en forma deux chambres, dont la première étoit compoſée du chancelier, du plus ancien conſeiller de courte robe & des trois plus anciens conſeillers de longue robe, y compris le fiſcal: cette chambre devoit repréſenter le conſeil de la province. Les autres cinq conſeillers, tant de courte que de longue robe, devoient former la deuxième chambre & repréſenter le magiſtrat de Ruremonde.

L'expérience fit connoître que cette réunion ne produiſoit pas les avantages qu'on s'en étoit promis, & en conſéquence ſa majeſté l'impératrice-Reine la fit ceſſer par un réglement du 12 juin 1756, en ſéparant de nouveau le conſeil & le magiſtrat de Ruremonde.

Le conſeil fut donc rétabli ſur le pied du réglement de l'an 1720, enſorte qu'il eſt compoſé aujourd'hui du chancelier, de ſept conſeillers, d'un greffier & de deux ſecrétaires. La dernière charge de ſecrétaire ne fut créée par ſa majeſté l'impératrice qu'en 1759, pour accélérer l'expédition des dépêches.

Des différens partages qui ont eu lieu dans cette province, il eſt réſulté pluſieurs conteſtations territoriales, ou abus qui ne ſont pas encore détruits. Le bureau de Neer ſur la Meuſe, plus bas que Ruremonde, eſt de ce nombre. L'établiſſement de ce bureau où les liégeois lèvent le 60e, eſt une nouveauté illégitime, introduite l'an 1700. Le gouvernement des Pays-Bas le fit d'abord ſupprimer à main armée; mais dans la ſuite, l'électeur de Bavière, gouverneur général de ces provinces, ayant des complaiſances pour ſon frère, évêque & prince de Liège, le bureau fut retabli en 1718. Le gouvernement des Pays-Bas le fit anéantir pour la ſeconde fois: le receveur

du 60e fut enlevé & constitué prisonnier à Ruremonde ; mais le bureau a été rétabli pour la seconde fois & subsiste encore ; il est si préjudiciable au commerce de la Meuse, qu'en 1731 le roi de Prusse demanda à l'empereur qu'on le supprimât.

Le bureau de Well, sur la même rivière, plus bas que Venlo, a produit des difficultés qui subsistent encore. Après qu'on eut cédé au roi de Prusse, par les traités d'Utrecht, une partie du haut quartier de la *Gueldre*, il demanda d'être admis au partage des revenus provenants des bureaux établis sur la Meuse, & sur le refus qu'en firent les Etats-Généraux, administrateurs des Pays-Bas autrichiens, il en établit lui-même à Well l'an 1713.

Ce bureau a été depuis 50 ans un objet de contestations & de négociations. Les hollandois soutinrent d'abord que les péages qui se lèvent à Ruremonde & à Venlo, étoient des tonlieux locaux, attachés à ces deux villes, & destinés à l'entretien de leurs fortifications ; ils en inférèrent de là que le roi de Prusse ne pouvoit y prétendre la moindre part ; mais ils ajoutèrent de plus qu'il n'étoit pas en droit d'imposer des péages sur le commerce de la Meuse, dans la partie de la *Gueldre* qui lui avoit été cédée, & la cour impériale embrassa vivement le même système. Le roi de Prusse, ferme sur ses prétentions, a ramené insensiblement les hollandois : ils ont offert de l'admettre au partage des bureaux de Navagne, de Ruremonde & de Venlo, à la concurrence d'un tiers, & même de permettre qu'il y eût dans chacun des bureaux un contrôleur de sa part, aux conditions qu'il supprimeroit le bureau de Well ; ils ont même cherché à obtenir à cet effet le consentement de la cour impériale ; mais jusqu'ici il n'en est rien résulté. Sa majesté l'empereur feroit certainement lésé par un pareil arrangement, attendu que deux des trois bureaux lui appartiennent, & que celui de Navagne n'a d'ailleurs rien de commun avec la *Gueldre*.

Quelques autres contestations sont relatives aux terres de Vierssen, de Wickeraedt, de Thorn & de Millendonck.

La terre de Vierssen est considérable : l'avant-dernier roi de Prusse s'en empara comme étant dans la dépendance de l'ammanie de Krieckenbeeck, qui lui a été cédée par les traités d'Utrecht, & il en a conservé la possession.

Les états de la *Gueldre* autrichienne soutiennent au contraire que Vierssen est une terre franche, indépendante de l'ammanie de Krieckenbeeck, & qui n'a été comprise dans aucune des cessions faites au roi de Prusse.

La terre de Wickeraedt étoit incontestablement, dans les anciens temps, un fief relevant du duché de *Gueldre* ; les actes de relief des années 1326, 1338 & 1402 en font foi. Elle fut réunie au domaine du duc de *Gueldre* en 1454, & aliénée en 1466. Ayant été réunie pour la seconde fois au domaine, l'archiduc Maximilien la vendit en 1485 à Henri de Hompesch, qui en obtint l'investiture de l'empereur Frédéric III en 1488, avec cette clause que le bourg de Wickeraedt seroit désormais relevé, non comme fief de *Gueldre*, mais comme fief de l'Empire.

On soutient de la part de l'empereur, en sa qualité de duc de *Gueldre*, que ce changement de féodalité, fait pendant la minorité de Philippe le Bel, a été accompagné de circonstances qui le rendent nul. C'est cependant sur le fondement de l'acte de 1488 que les seigneurs de Wickeraedt prétendent ne plus dépendre de la *Gueldre*.

La terre de Millendonck étoit originairement du patrimoine des anciens comtes de *Gueldre* ; & depuis qu'elle en eut été détachée, en 1300, elle a toujours été en fief du duché de ce nom.

En 1671, Philippe de Croy qui en étoit seigneur, fit quelques tentatives pour la soustraire au duché de *Gueldre*, & pour l'annexer à l'Empire ; mais on les réprima. Cependant ses successeurs ne perdirent pas de vue le dessein de la rendre indépendante, &, dans l'année 1700, la comtesse de Berlips, profitant du grand crédit qu'elle avoit à la cour de Madrid, obtint du roi Charles II des lettres-patentes, par lesquelles il lui cédoit le domaine direct de Millendonck ; elle prétendit en conséquence que ce prince lui avoit abandonné, sans exception, tous les droits qui lui appartenoient sur cette terre, & ce fut sur ce fondement qu'elle chercha à la faire annexer au cercle de Westphalie ; mais en 1702 le conseil de *Gueldre* cassa & annula ce qu'elle avoit fait : la possession néanmoins est actuellement contre sa majesté.

On soutient aux Pays-Bas, & avec raison, que la terre de Thorn est une dépendance de la *Gueldre*, quoique le chapitre noble de Thorn prétende qu'elle est terre immédiate de l'Empire.

On trouve dans la *Gueldre* un canal ruiné. Le grand commerce que les hollandois faisoient par le Rhin & la Meuse avec l'Allemagne, fit naître à l'infante Isabelle le dessein de l'attirer dans les Pays-Bas dont elle étoit gouvernante ; dans cette intention, l'on se détermina, le 21 septembre 1627, à creuser un canal du Rhin à la Meuse ; il commençoit au-dessous de Rhinberg dans l'électorat de Cologne, passoit à l'abbaye de Campen, à Bruggen, ensuite à *Gueldre* ; puis ayant coupé la rivière de Niers, il se rendoit dans la Meuse à Venlo : il auroit eu huit lieues de cours, & on se proposoit de le prolonger de la Meuse au Démer & du Démer à l'Escaut. On le nomma le *nouveau Rhin* ou la *Fosse Eugenienne* ; mais les travaux furent d'abord traversés, & puis totalement ruinés à main armée par les hollandois, enforte qu'on n'y voit plus que les res-

tes d'un ravin entrepris avec beaucoup de dépense.

GUELDRE, l'une des sept Provinces-Unies : on l'appelle aussi le *pays de Gueldre*, ou *la Gueldre inférieure* avec le comté de Zutphen. Elle est bornée au couchant par les provinces d'Utrecht & de Hollande; au nord par le Zuyderfée, l'Over-Yssel; au levant par l'évêché de Munster & le duché de Clèves, & au midi par la Meuse qui la sépare du Brabant. Elle a cet avantage sur les autres provinces, que l'air y est plus pur & plus sain. Son sol est d'une bonne qualité, si l'on excepte le milieu du quartier du Veluwe, qui, ainsi que le comté de Zutphen, est sablonneux, chargé de broussailles & de landes.

Cette province est arrosée par les trois bras du Rhin, qui sont la Waal, l'Yssel & la Lek; la Meuse en traverse les frontières méridionales. Elle a de moindres rivières, telles que la Linge, appellée autrefois *Lauge-Wasser*, qui prend son cours entre le Rhin & la Waal, & se perd dans la Merwe à peu de distance de Gorkum. La vieille Yssel qui a son embouchure dans l'Yssel, près de Doerbourg, la Berkel ou Borkel qui s'y jette de même dans les environs de Zutphen, & que le magistrat de cette ville a résolu en 1766 de rendre navigable, la Grift & les autres rivières du quartier de Veluwe, qui s'unissent à l'Yssel aux environs de Hatten. La *Gueldre* inférieure contient vingt villes & deux bourgs.

Précis de son histoire politique. Elle fut régie anciennement par des prévôts, dont les charges furent rendues héréditaires. Henri IV, empereur d'Allemagne, l'érigea en comté l'an 1709 en faveur d'Otton de Nassau qui la possédoit alors; il avoit épousé la fille du comte de Zutphen, & réunit par-là ce comté au pays de *Gueldre*. Henri de Nassau y ajouta la contrée de Veluwe. Le comte Othon III y ajouta ensuite la ville impériale de Nimégue avec tout son territoire, que Guillaume, roi des romains, lui engagea en 1248. Le pays de *Gueldre* fut érigé en duché, en 1339, par l'empereur Louis de la maison de Bavière. Renaud II fut le premier qui le posséda sous ce titre. Ses descendans mâles s'éteignirent, & ce duché passa, en premier lieu, à la maison de Juliers, & postérieurement à celle d'Egmond, qui, en 1423, se fit prêter le serment de fidélité pour raison de ce duché & du comté de Zutphen, & engagea le duché à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, en 1472. Arnaud étant mort l'année d'après, Charles en prit possession; mais il fut tué en 1477, & ce duché fut rendu à Arnaud, fils de Arnaud dont nous venons de parler, & qui le transmit à son fils Charles. Celui-ci eut à soutenir des contestations sans nombre; il fut enfin forcé de se désister de ce duché en faveur de Charles V, empereur d'Allemagne. La cession fut suivie, en 1543, d'un abandon général des droits que Guillaume, duc de Clèves, pouvoit réclamer. Trois quartiers de ce duché accédèrent en 1579 à la confédération conclue à Utrecht : ils contiennent précisément l'étendue du terrein qu'occupe aujourd'hui la province de *Gueldre*. Ces quartiers furent celui de Nimégue, celui de Zutphen, & celui d'Arnheim.

Constitution particulière de la province de Gueldre. La constitution particulière de cette grande province est presque aristocratique. Si la province de Zélande doit regretter de n'avoir pas un nombre assez considérable de nobles, celle-ci peut se plaindre, à plus juste titre, d'en avoir un trop grand nombre. Il y a beaucoup de gentilshommes en *Gueldre*; & leur autorité s'y fait sentir avec tant de force, que les roturiers y sont à-peu-près comptés pour rien. Le droit féodal semble y avoir conservé toute sa vigueur. Le sort du peuple diffère peu de ce qu'il étoit sous les ducs ses souverains; des écrivains croient qu'il a perdu quelque chose sur plusieurs points, & que les nobles seuls ont gagné à la révolution. Le corps des nobles fait la loi dans les états, & ces états se trouvent revêtus de l'autorité souveraine : la noblesse a trop de part à la souveraineté. La province est divisée en trois grands quartiers; le comté de Zutphen, le quartier de Nimégue, & le quartier de la Veluwe. Ces trois quartiers forment les trois voix délibératives aux états de la province, & ils s'y font représenter par des députés. Chaque quartier tient son assemblée particulière. Ces assemblées particulières sont composées de deux membres. Le premier est formé par le corps des nobles; le second par le corps des villes. Le stathouder des Provinces-Unies est premier noble de *Gueldre*. Il se fait représenter par un autre noble qu'il choisit, & qui préside pour lui à l'assemblée; lorsque la résolution est prise dans chaque quartier, elle se porte à l'assemblée générale, & la résolution souveraine se détermine à la pluralité de deux quartiers contre un : il est rare que les trois quartiers ne soient point d'accord. Les villes sont presque toujours de l'avis de la noblesse.

Le nombre des gentilshommes qui peut assister aux états, n'est point déterminé. Chaque noble, doué des qualités requises, est admis à la régence commune, s'il a l'âge de vingt-deux ans. Quant aux villes, quoique leur nombre soit fixe, & qu'il ne puisse augmenter, il est libre aux collèges de la magistrature d'envoyer aux assemblées du quartier autant de députés qu'ils le jugent à propos, avec cette réserve cependant que, fussent-ils dix pour une seule ville, leurs voix ne sont comptées que pour une. Les assemblées particulières ont lieu dans la principale ville du quartier de laquelle elles portent le nom; le bourgue-mestre en régence y préside, & l'on y traite de toutes les affaires qui peuvent intéresser le quartier. Les assemblées générales se tiennent deux fois par année, alternativement dans les trois principales

villes ; l'une au printemps, & l'autre en automne : les assemblées particulières ou des quartiers portent le nom de *diètes*, & les assemblées générales sont qualifiées d'*états de la principauté de Gueldre* & du *comté de Zutphen*. La *Gueldre* envoie dix-neuf députés aux assemblées des Etats-généraux des Provinces-Unies. La cour de justice supérieure & la chambre des comptes de cette province, ont leur siège dans la ville d'Arnheim.

Remarques sur la constitution, la régence & l'administration de la province de Gueldre. Nous avons dit plus haut, qu'en Gueldre les villes & la Noblesse sont presque toujours du même avis ; & dans les autres provinces, on trouve rarement cet accord entre les villes & les nobles. Voici le mot de l'énigme. Dans les autres provinces, les nobles qui sont reconnus pour tels, & qui peuvent prétendre à tous les droits de l'ordre équestre, sont exclus des magistratures des villes : en *Gueldre*, les magistratures des villes, sur-tout à Zutphen & à Nimègue, sont remplies par des nobles. Il est vrai qu'un bourguemaître de Zutphen, de Nimègue, &c., ne peut siéger en même-temps dans l'ordre équestre ; mais cette précaution, ou si l'on veut, cette exclusion, n'est qu'une formalité. Un bourguemaître gentilhomme qui vote pour une ville, oublie presque toujours les intérêts du peuple de la ville qu'il représente, en faveur des intérêts de l'ordre équestre, qui sont intimement liés à ses intérêts personnels.

Si le gouvernement général de la province de *Gueldre* appartient presque en entier au corps des nobles de cette province, ils ont aussi la police particulière des villes & de leurs districts. Nous avons déjà remarqué que les nobles Gueldrois remplissent presque toutes les magistratures des villes. On ne trouve guère dans les conseils des villes, que des nobles, qui presque tous ont des terres seigneuriales, & des droits féodaux très-rigoureux. Les seigneurs sont donc devenus les représentans de leurs vassaux ; ils sont d'autant plus impérieux, qu'ils ne reconnoissent plus de seigneurs suzerains depuis l'exclusion des ducs de *Gueldre* ; & auprès de qui, sont-ils représentans de leurs vassaux ? Auprès d'eux-mêmes ! Nous en appellerons ici à la conscience intime de tous les seigneurs de terres ; qu'ils consultent leur propre cœur, & qu'ils disent, si les vassaux ne risquent rien à être représentés par leur propre seigneur, qui, revêtu, dans toute la force du terme, de la suprême magistrature, est devenu juge & partie ? Et tant que cet ordre de choses subsistera, le sentiment des villes sera celui du corps de la noblesse. S'il y a diversité d'avis dans les assemblées particulières des trois quartiers, cette diversité n'a lieu qu'entre les nobles, persuadés que le peuple doit être compté pour quelque chose, & les nobles surs de leurs privilèges, & croyant que le peuple est fait pour obéir aveuglément. Les bourgeois des Villes de *Gueldre*, n'ont pas plus d'influence que les habitans du plat pays ; leurs nobles magistrats, qu'ils ne choisissent pas, & qu'ils reçoivent de la main du stathouder de la province, comme ils les recevoient de la main de leurs derniers ducs, règlent tout, décident de tout & gouvernent tout, sans la participation du corps de la bourgeoisie ; cette bourgeoisie n'est qu'un fantôme : si elle vouloit menacer, la garnison ne tarderoit pas à la réprimer & à la faire rentrer dans le néant ; car les principales villes de *Gueldre* sont pourvues d'une forte garnison qui est toujours dévouée au magistrat.

La noblesse Gueldroise étant très-nombreuse, fournit beaucoup d'officiers de terre & quelques-uns de mer à la république. Depuis que le premier noble de *Gueldre* est devenu stathouder, capitaine & amiral général héréditaire, toutes les graces militaires & autres découlent & ne peuvent découler que de lui. Il en résulte que la noblesse de *Gueldre* se prête absolument aux vues du premier noble de la province ; aussi les affaires s'y dirigent elles presque toujours à son gré.

Le lecteur connoît maintenant la cause des troubles *de la Gueldre* ; il voit comment les états ont pu se déterminer à une expédition militaire, contre les villes de Hattem & d'Elbourg ; il juge que le stathouder dirigeant à son gré les nobles de cette province, elle a dû favoriser les prétentions du capitaine-général, malgré la résistance des autres provinces. Nous reviendrons sur ces troubles à l'article PROVINCES-UNIES ; ils seront peut-être pacifiés alors, & il sera plus aisé d'en faire le tableau général. En attendant, voici de quelle manière les états de *Gueldre* ont rendu compte de la partie de ces troubles, relative à leur provinces. Leur manifeste est curieux, & nous le donnons ici, sans aucun changement.

« Les états de la principauté de *Gueldre* & de Zutphen, savoir faisons. Nous n'avons appris qu'avec la plus vive douleur, les bruits aussi mal fondés que malicieux, répandus non-seulement dans cette province, mais de toutes parts, au sujet des véritables raisons qui nous ont portés à notre résolution du 31 août, relative aux villes de Hattem & d'Elbourg ; bruits tendans à nous attribuer des desseins auxquels nous n'avons jamais pensé, & à inspirer aux bons citoyens & habitans de cette République, une défiance de notre sincère inclination à maintenir chacun dans ses droits & privilèges légitimes, & à prêter l'oreille à toutes plaintes justes. A ces causes, pour effacer toute impression de cette nature & prévenir les malheurs qui pourroient en être la suite, nous avons cru également important & nécessaire d'instruire tous & chacun, de la véritable nature & de la marche de cette affaire, par l'exposé public qu'on va lire ».

» Lorsque

» Lorſque l'année dernière 1785, il nous fut préſenté pluſieurs requêtes ſous le nom de diverſes perſonnes des quartiers de Zutphen & de la Veluve, dans leſquelles les requérans s'ingéroient d'une manière auſſi violente qu'illégale, dans le gouvernement de la république en général & de cette province en particulier, & dont le but étoit d'inſpirer de la défiance contre nous & contre les ſeigneurs états des autres provinces nos hauts alliés, de faire mépriſer l'autorité des divers collèges & de fomenter la diſſenſion entre les citoyens & habitans, nous fimes une recherche exacte des qualités de ceux qui avoient ſigné leſdites requêtes, & des circonſtances qui avoient accompagné ces ſignatures : nous découvrîmes que ceux qui avoient ſigné n'étoient pour la plupart que des enfans, des mineurs, des perſonnes pauvres, ſubſiſtant de charités, des garçons manœuvres, pour la plupart, ignorant abſolument ce qu'ils avoient demandé & ſigné, & qu'ils ne l'avoient fait qu'à la perſuaſion & par la ſéduction d'autres perſonnes.

» Après avoir demandé préalablement à ce ſujet les avis des conſeillers de ces principauté & comté, nous avons bien voulu uſer de la clémence & de la douceur dont nous avons toujours donné des preuves, en pardonnant à des ſujets leurs entrepriſes ſouverainement coupables, ainſi que nous en avons été pleinement convaincus par les recherches que nous en avons faites. Cependant nous avons jugé néceſſaire, pour le repos de nos bons citoyens & habitans, de prendre pour l'avenir des meſures convenables & abſolument conformes à la nature de notre conſtitution, ſans toutefois ôter aux citoyens & habitans, l'occaſion de pouvoir s'adreſſer à nous dans la ſuite, d'une manière décente & digne du reſpect qui nous eſt dû, ſuivant la formule preſcrite par les loix. C'eſt dans ces vues que nous avons arrêté, le 11 mai de cette année, une publication que nous avons envoyée à nos conſeillers, pour la faire publier & afficher convenablement & ſuivant l'uſage.

» La cour pour ſatisfaire à cet ordre, envoya le nombre requis d'exemplaires aux officiers & magiſtrats de cette province, pour les faire publier & afficher par-tout où il appartient. Deux membres du magiſtrat d'Elbourg, conjointement avec les jurés de la bourgeoiſie & quelques habitans, s'y oppoſèrent d'abord ouvertement, quoique les ſix autres membres, & par conſéquent la grande pluralité du magiſtrat ſe fuſſent déclarés ſans difficulté, prêts à faire cette publication, ſelon l'uſage : cependant les deux autres membres, par une prétendue pluralité de voix des membres de la bourgeoiſie, qu'ils avoient appellée de leur propre autorité à cette délibération, qui, concernant une affaire de juriſdiction, ne pouvoit jamais être cenſée de leur reſſort, ſe ſont permis de ſe refuſer à cette publication, l'ont empêchée criminellement, en s'oppoſant à nos ordres, & en ſe révoltant contre l'autorité de leur légitime ſouverain.

» Ce refus ayant donné lieu au Monboir & ſous-Monboir, [procureur-général & ſon ſubſtitut] de ces pays, d'en informer, ſelon leur ſerment, les conſeillers de ces principauté & comté, nos repréſentans en notre abſence, & auxquels le maintien de l'autorité & de la juſtice du pays, & l'exécution de nos loix & ordonnances ſont particuliérement confiés, la cour a trouvé bon de requérir du magiſtrat d'Elbourg une relation véridique de cette affaire, & des motifs qui y avoient donné lieu.

» Les deux membres ſuſdits du magiſtrat n'ont pas craint d'en agir à cet égard de la même manière, & ſans faire attention qu'on demandoit ce rapport uniquement du magiſtrat, ils en ont envoyé à la cour, un, fait au nom du magiſtrat & des jurés de la bourgeoiſie, contenant non-ſeulement l'aveu qu'ils avoient refuſé de faire annoncer & afficher cette publication, & de reſpecter nos ordres & mandemens ; mais encore une prétendue juſtification de cette conduite indécente, accompagnée de la menace audacieuſe de maintenir ce refus par des voies de force, au cas qu'on entreprît de les contraindre à l'obéiſſance requiſe.

» La cour ayant préalablement demandé les avis des monboir & ſous-monboir de ces pays, nous a donné connoiſſance de cette affaire. Nous avons vu non-ſeulement combien notre autorité légitime étoit mépriſée de la manière la plus outrageante, & la plus propre à détruire tout ordre & toute police, dans un état de régence bien conſtituée ; mais qu'en outre le repos & la ſûreté des bons & paiſibles citoyens de ladite ville étoient troublés d'une manière affreuſe, tant par les eſprits inquiets & turbulens qui s'y trouvent, que par des gens armés, des ſoi-diſant corps-francs qui y ſont venus d'autres provinces. En conſéquence, nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité indiſpenſable d'y pourvoir convenablement, tant pour le maintien de notre ſouveraineté leſée, & de notre autorité, que pour le rétabliſſement du repos & du bon ordre, le ſoutien & la protection de l'autorité du magiſtrat.

» Dans cette vue ſeule, & par nul autre motif que celui du bien-être même de la ville d'Elbourg & de ſes citoyens, nous avons cru, en premier lieu, devoir demander & requérir par écrit S. A. comme capitaine-général de cette province, de pourvoir ladite ville de garniſon militaire. Nous avons enſuite été informés des mouvemens tumultueux & entrepriſes criminelles qui avoient lieu à Hattem, à l'imitation de ceux d'Elbourg, leſquels ne tendoient pas moins qu'à l'affoibliſſement de notre ſouveraineté, & à l'infraction ouverte des loix établies, & que l'on y ſoutenoit & encourageoit de même de ſoi diſans corps francs

qui s'y étoient rendus des provinces voisines ; nous nous sommes trouvés dans la nécessité d'y pourvoir de la même manière, & dans les mêmes intentions légales & pures.

» Ayant appris en attendant avec la plus juste indignation que, dans les deux dites villes, on osoit entreprendre de se mettre en état de défense, afin de s'opposer ultérieurement par la violence à nos mandemens, & de repousser la milice qui devoit y être envoyée par nos ordres : sans nous exposer à voir notre autorité légitime entièrement foulée aux pieds, à perdre toute idée de souveraineté, & nous rendre ainsi responsables de notre conduite envers la postérité, nous ne pouvions méconnoître l'indispensable obligation de remédier à un pareil désordre ; & dans le cas d'une résistance criminelle, où l'on en viendroit du côté de ces deux villes à pareille extrémité, de repousser alors la force par la force. Par suite des informations certaines à nous parvenues, que dans ces deux villes, & pour exécuter les projets de rébellion, on ne craignoit non-seulement pas d'établir des fortifications, de se pourvoir de canons, de toutes sortes de munitions de guerre, & de dresser des batteries, mais que même on y faisoit venir des secours du dehors, nous avons cru devoir prendre des mesures nécessaires pour prévenir que les troupes de l'état ne fussent légèrement sacrifiées, & que nos ordres restassent sans effet : c'est pour cette raison, & pour elle seule, que nous avons dû pourvoir à tout ce qui pouvoit contribuer à prévenir & rendre nulles, une résistance & une opposition aussi violentes & aussi criminelles.

» Nous n'en avons pas moins donné des preuves réitérées de notre douceur & de notre patience, en exhortant les deux villes, par lettres expresses, de retourner à leur devoir & à l'obéissance due à nos ordres, quoique, par une dénonciation publique & par les plus fortes menaces, elles nous aient déclaré vouloir persister dans leur désobéissance invincible & dans le mépris de notre autorité.

» Comme si ce n'eût pas été encore assez, avant que de faire mettre à exécution les ordres décrétés, nous avons expédié dans les deux villes un manifeste pour y être publié, & dans lequel nous nous sommes efforcés de les ramener à leur devoir par la persuasion & la raison, en leur accordant trois heures pour délibérer & prévenir les suites inévitables qu'elles provoqueroient elles-mêmes, par la continuation d'une résistance opiniâtre & insensée ; déclarant en outre formellement notre désir & bonne volonté, de vouloir user de clémence & faire grace aux personnes déja coupables, au cas qu'elles rentrassent dans le devoir.

» Mais on a eu aussi peu d'égard à ce manifeste qu'à toutes les exhortations antérieures : on l'a reçu au contraire dans la ville de *Hattem* avec un tel mépris, qu'au lieu de le faire publier, on a osé même, avant l'expiration des trois heures accordées, y répondre en faisant feu du canon de la ville sur les troupes qui avoient été envoyées par nos ordres pour y tenir garnison, & sans qu'elles eussent tiré un seul coup. Il en est résulté que ces troupes n'ont eu d'autre ressource pour satisfaire à nos ordres d'entrer dans la ville, & d'y placer une garnison suffisante, que celle de repousser une pareille violence, par une violence semblable, quoiqu'en usant de toute la modération possible. Graces à la bonté divine & aux soins de sa providence, nous avons eu la satisfaction d'apprendre, par des informations très-sûres, que personne, tant dedans que hors de la ville, n'a été ni tué ni blessé ; ce qui est d'autant plus surprenant, qu'outre le feu violent qu'on avoit déja fait sur les troupes avant qu'elles fussent entrées dans la ville, on a continué de tirer de la manière la plus hostile, tant sur ces troupes que sur la ville même, après que la garnison y fut entrée, au moyen d'une batterie dressée de l'autre côté de la rivière, sur le territoire d'Overyssel.

» Telle étant donc la nature de cette affaire, que nous n'avons fait que rapporter en substance, mais dont nous nous réservons de donner au public une relation plus ample & détaillée dans toutes ses circonstances, nous nous assurons que toute personne impartiale & dégagée de préjugés, après avoir mûrement réfléchi sur cet exposé, sera pleinement convaincue que nous ne nous sommes point portés à de pareilles mesures, dans l'intention de nous servir du bras militaire pour faire naître des dissensions civiles, soit entre les régens & les bourgeois, soit entre ces derniers, auxquels nous avons toujours ouvert & ouvrirons la voie de la justice : que jamais nous n'avons eu ni n'aurons de pareilles vues, & que même on ne sauroit nous les prêter avec quelque apparence de fondement ; mais que nous avons été uniquement engagés à ces démarches par l'obligation qui nous est imposée, comme au souverain légitime de cette province, de maintenir le repos, le bon ordre & la sûreté de nos bons habitans, & faire respecter notre autorité légale, par l'exécution des loix & réglemens de la province ; sans prétendre, au reste, à aucune direction dans l'économie privée des villes, & n'ayant agi à cet égard que comme nous croyons que tout souverain est obligé & tenu d'en agir, suivant la nature & les propriétés de toute souveraineté, & selon son devoir de veiller à la conservation du bon ordre & de la tranquillité. C'est ainsi, dans de pareils cas, qu'en ont agi nos prédécesseurs, ainsi que les seigneurs états des autres provinces, nos alliés, soit dans des temps reculés ou plus récens, & même quelques-uns d'entr'eux, encore depuis peu.

» Nous osons donc attendre de l'amour de la vérité, de la tranquillité & de la concorde, de la

part de tout citoyen bien intentionné dans ces pays, que, comme nous pouvons déclarer en nos consciences & devant Dieu n'avoir eu, par notre réſolution du 31 août, d'autres vues que celles que nous avons manifeſtées ci-devant, leſdits citoyens & habitans étant ainſi mieux inſtruits & d'une manière conforme à la vérité, ceſſeront d'avoir des ſoupçons contre nos perſonnes & nos deſſeins; qu'ils ne ſe laiſſeront plus ſéduire par des inſinuations fauſſes & ſiniſtres, par des prétextes malicieux qu'inventent des boutefeux, intéreſſés à répandre & à fomenter des ſémences de diſcorde & de haine, & qu'ils ne concevront plus à l'avenir le moindre doute, la moindre inquiétude ſur des ſentimens qui n'ont jamais eu lieu chez nous, puiſqu'on peut être aſſuré que nous ne ceſſerons jamais de maintenir chacun dans ſes droits & privilèges légitimes; à quoi nous emploierons toutes les facultés & toute la puiſſance que Dieu nous a accordées ».

Ainſi fait & arrêté dans une diète extraordinaire, tenue à Zutphen le 16 ſeptembre 1786.

(Signé) *par ordonnance de* L. N. P.

Paraphé. F. W. van der Steen.

Le lecteur impartial s'appercevra que le manifeſte, en rendant compte des opérations antérieures, ne dit pas tout: ces corps francs, ces envoyés des autres provinces, cette réſiſtance du peuple & de quelques magiſtrats indiquent un ſoulévement contre l'influence du ſtathouder & les uſurpations des nobles & des états. Il s'agit de ſavoir ſi le ſtathouder, les nobles & les états n'ont point étendu leurs privilèges; ſi le peuple a lieu de ſe plaindre, & ſi ſes prétentions ſont fondées: ces queſtions ne ſont pas encore aſſez éclaircies; mais il eſt évident que le peuple eſt mécontent de la conſtitution de *Gueldre*; qu'il penſe que les nobles y ſont trop dévoués au ſtathouder, & que le ſtathouder uſurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Cette eſpèce de guerre civile dans la province de *Gueldre* tient aux diviſions générales, qui ſubſiſtent entre le ſtathouder & les Etats-Généraux, & au moins ſix des états particuliers. Lequel des deux partis triomphera? reſtreindra-t-on l'autorité, ou les uſurpations du ſtathouder? Lui rendra-t-on le commandement de la garniſon de la Haye qu'on lui a ôté? le laiſſera-t-on uſer de ſon influence & de ſon credit dans l'adminiſtration intérieure des provinces & des villes particulières? C'eſt ce qu'on ne peut encore annoncer.

Si l'on veut ſavoir dès-à-préſent quelle eſt la nature des griefs qu'alléguoient les habitans d'Elbourg, au moment où ils ſe diſpoſoient à ſoutenir un ſiège, voici une lettre datée de leurs remparts, qu'ils écrivirent aux différens corps francs de la république.

« *Nobles & braves meſſieurs*, le moment approche où il faudra nous défendre contre l'ennemi commun. La violence & le deſpotiſme vont porter leurs premiers coups ſur nos remparts; notre territoire va devenir le premier & le malheureux théatre d'une guerre civile. Et pourquoi? parce que nous refuſons conſtitutionnellement d'accepter un régent qui n'a point les qualités preſcrites par le réglement, parce qu'on veut que le vil dépendant du ſtathouder devienne le repréſentant d'un peuple libre. Nous avons réſolu de tout haſarder, plutôt que de courber ſous le joug ſtathoudérien, ſi arbitraire & de jour en jour plus oppreſſif. C'eſt ce qui nous engage à ſolliciter votre aſſiſtance, au nom de l'union ſacrée qui nous lie. Nous vous prions de nous mander au plus vîte le nombre d'hommes pourvus d'armes, que vous pourrez nous envoyer en cas de beſoin. Autoriſés par le conſeil, nous commençons dès aujourd'hui à monter la garde; demain nous mettrons la ville en état de repouſſer l'attaque; & ſous peu de jours, nous arrêterons un plan de défenſe, que nous enverrons, ſi vous le deſirez, à une commiſſion ſecrette nommée par vous. Sur quoi, &c ».

Remarques ſur les diſtricts qui dépendent de la province de Gueldre. Le quartier de Nimégue embraſſe la partie méridionale de la *Gueldre*, & il eſt ſitué entre le Rhin, le Waal & la Meuſe. Quoique le plus petit des trois, il eſt toutefois le plus important, & celui qui paye le plus de contributions. Il contient les trois villes ſuivantes, (les ſeules qui aient voix & ſéance aux aſſemblées des Etats-Généraux & aux diètes), Nimégue, Thiel & Bommel ou Salt-Bommel, & les ſix bailliages nommés *Amtmanſchappen.*

Le quartier ou *le comté de Zutphen* eſt ſéparé de celui de Veluwe ou Arnheim par la rivière d'Yſſel. Othon I de Naſſau acquit ce comté par le mariage qu'il contracta dans l'onzième ſiècle avec Sophie, fille unique de Gerlach, comte de Zutphen; il eſt reſté depuis cette époque attaché au quartier de *Gueldre*. Aucun canton de la *Gueldre* n'eſt plus fertile que celui de ce comté dans ſa partie occidentale & méridionale, & même le long de l'Yſſel & de la vieille Yſſel; mais il n'en eſt point de même vers le levant; car, en ſuivant les frontières de l'évêché de Munſter, on ne trouve que des marais, des bruyères & des brouſſailles.

Il contient cinq villes qui ont voix & ſéance aux états, Zutphen, Doësbourg, Dentikem, Lochem, Grol, quatre grands bailliages & trois ſeigneuries particulières.

Le quartier d'*Arnheim* ou le *Veluwe* eſt ſéparé du comté de Zutphen par la rivière d'Yſſel; en général, le ſol n'y eſt pas auſſi bon que dans le quartier de Nimégue: le centre eſt ſur-tout fort ſtérile; il n'en eſt pas de même des diſtricts voiſins des rivières: ce quartier contient cinq villes

qui ont voix & séance aux assemblées générales : Arnheim, Harderwick, Wageningen, Hattem & Elbourg : il contient d'ailleurs un bailliage, une prêture & quelques seigneuries.

Nous croyons devoir parler ici des comtés de Buren & de Kullembourg, qui occupent le terrein situé entre le quartier de Nimégue, la province de Hollande & celle d'Utrecht. Ils ne dépendent pas de la province de *Gueldre* ; mais anciennement ils ont été possédés par les ducs de *Gueldre* à titre de fief, & il est bon d'en dire quelques mots.

Le comté de Buren n'est séparé de la province de *Gueldre* que par une digue oblique, qui commence à Leckendik, & se prolonge jusqu'à la rivière de Linge : cette digue est appellée *Aalsdik*. Ce comté, qui offre presque par-tout de bonnes terres labourables, appartient à la maison d'Orange, laquelle en est devenue propriétaire par le mariage que le prince Guillaume I contracta en 1551 avec Anne, fille du comte Maximilien d'Egmond.

Le comté de Kuilenbourg touche au précédent. Le terrein le plus voisin de la ville de ce nom est élevé & très-propre à l'agriculture ; celui qui est plus bas, ne peut servir qu'à des pâturages, parce qu'il est submergé pendant tout l'hiver, & qu'il n'est à sec que bien avant dans l'été. Ce comté étoit autrefois très-riche ; mais il fut endommagé par les eaux en 1740, & ces inondations reviennent chaque année. Charles V l'érigea en comté en 1555. Il passa en 1720 au pouvoir des états du quartier de Nimégue, qui l'achetèrent pour une somme de 80,000 florins d'Ernest-Frédéric, duc de Saxe-Hildbourghausen, qui en étoit devenu propriétaire en épousant la fille de George-Frédéric, prince de Waldeck. Ces mêmes états le donnèrent en 1748 à Guillaume III, stathouder héréditaire, & la maison de Nassau-Orange le possède depuis cette époque.

Administration ecclésiastique. Les ministres de la religion réformée sont divisés en neuf classes dans la *Gueldre* : celle de Nimégue, celle de Thielt, celle de Bommel, celle de Zutphen, celle de Veluwe le haut & de Veluwe le bas, celle de Bois-le-Duc, celle de Peele & de Campigne, & celle de Mastricht. Les six premières sont les seules qui, à proprement parler, dépendent de cette province ; les trois autres font partie des pays de la généralité (*generalitaets-lande*), dont nous parlerons à l'article PROVINCES-UNIES : les neuf forment un total de 285 prédicateurs. Chaque classe en envoie deux & autant d'anciens au synode, qui se tient alternativement au mois d'août à Nimégue, à Zutphen, à Arnheim & à Harderwik. Les catholiques romains ont quatorze communautés dans cette province. Les luthériens y en forment quatre, les remontrans une, & les anabaptistes trois.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES & les articles des six autres provinces de l'union.

GUERRE. Les uns définissent la *guerre* l'exercice du droit de force ; les autres, un différend entre des souverains, qui se décide par la voie des armes ; plusieurs, l'état dans lequel on poursuit son droit par la force. On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force.

On l'a défini encore *ratio ultima regum*, & cette définition, bonne en elle-même, est devenue ridicule par les applications qu'on en a faites. La *guerre* publique est celle qui a lieu entre les nations ou les souverains, qui se fait au nom de la puissance publique, & par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici ; la *guerre* privée qui se fait entre particuliers, regarde le droit naturel proprement dit.

Nous parlerons des causes qui légitiment la *guerre*, de la validité des actions qu'entraîne la guerre, & nous examinerons plusieurs règles, maximes ou décisions sur cette matière. Nous traiterons ensuite de la *guerre* civile.

SECTION PREMIERE.

Des causes qui légitiment la guerre, *de la validité des actions qu'entraîne la* guerre, *& examen de plusieurs règles, maximes ou décisions sur cette matière.*

La nature donne aux hommes le droit d'user de la force, lorsqu'elle est nécessaire pour leur défense & leur conservation. Ce principe est généralement reconnu ; la raison le démontre, & la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. La modération est recommandée dans l'Evangile : celle qui se laisse égorger ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence, est un conseil & non pas un précepte.

Depuis l'établissement des sociétés politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans les occasions où la société ne peut les protéger, & les secourir. L'autorité publique vuide tous les différends des citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Si un particulier veut défendre ses droits contre le sujet d'une puissance étrangère, il doit s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique ; &, s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger.

Le droit de faire la *guerre* appartient donc exclusivement au souverain ; & c'est dans la constitution particulière de chaque état, qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la *guerre* au nom de la société. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la guerre & la paix ; mais, par des combinaisons que nous avons expliquées à l'article *Angleterre*, la chambre des communes peut leur refuser des subsides, & ce droit n'est pas

absolu : ceux de Suède l'avoient perdu ; mais ils l'ont recouvré sous le roi actuel.

Causes justes de la guerre. Quiconque aura une idée de la *guerre*, réfléchira sur ses effets terribles & sur les suites désastreuses qu'elle entraîne, conviendra qu'elle ne doit être entreprise qu'à la dernière extrémité. L'humanité se révolte contre un souverain qui prodigue le sang de ses plus fideles sujets, sans nécessité, ou sans des raisons très-pressantes. S'il attaque injustement, de quel crime ou plutôt de quel effrayant amas de crimes ne se rend-il point coupable ? Chargé de tous les maux qu'il attire sur ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent : le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées ; voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, que produisent le tumulte & la licence des armes, souillent sa conscience.

En général, le fondement ou la cause de toute *guerre* juste est l'injure, ou déja faite, ou dont on se voit menacé.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une *guerre* est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend, a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé ; & pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut bien connoître les droits proprement dits d'une nation.

Tout le droit de la nation, & par conséquent du souverain, a rapport au bien-être de l'état, & doit se mesurer sur cette règle. Jusqu'ici on n'a pas encore vu, dans les annales de l'histoire, un peuple qui ait suivi cette règle à la rigueur, & on peut dire qu'on n'en verra jamais. Les convenances, l'orgueil blessé, de mauvaises raisons qu'on fait valoir avec art, déterminent la *guerre* au moindre prétexte ; & telle est notre foible nature, que les succès font disparoître l'injustice des motifs, du côté des vainqueurs.

Les prétextes qu'on donne pour faire la *guerre*, sont sans nombre ; les hommes d'état allèguent souvent des raisons vraies en elles-mêmes & fondées, mais qui ne sont point d'une assez grande importance : d'autrefois on ne craint pas d'alléguer des prétextes puériles. Telle étoit la plainte du czar Pierre I, de ce qu'on ne lui avoit pas rendu assez d'honneurs à son passage dans Riga.

Les peuples, toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont injustes ; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la *guerre*, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, & même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres indignes du nom d'hommes. Il doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins & les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais envers tout l'état. Il est clair que les nations sont en droit de se réunir, pour châtier & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers peuples germains dont parle Tacite : tels étoient ces barbares qui ont détruit l'Empire romain. Ils conservèrent cette férocité, long-temps après leur conversion au christianisme. Tels ont été les turcs & d'autres tartares, Genghiskan, Timur-bec ou Tamerlan & Attila, qui faisoient la guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont, dans les siècles polis & chez les nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats ont des charmes, qui font la *guerre* par goût, & non par amour de la patrie.

En offrant à celui qui attaque une juste satisfaction ; s'il ne veut pas s'en contenter, on a mis le bon droit de son côté, & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités devenues injustes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les publicistes disent que la guerre offensive est permise. 1°. Si l'on a un droit à faire valoir, c'est-à-dire, si l'on est fondé à exiger quelque chose d'une nation. 2°. Si l'on ne peut l'obtenir autrement que par les armes : mais ils n'expliquent pas le degré d'importance que doit avoir cette chose réclamée, ni la nature des expédiens qu'il faut mettre en usage avant d'en venir à cette extrémité. Ils auroient pu montrer, par exemple, de combien de manières un peuple peut se venger d'une petite injustice ou d'une petite injure, sans adopter le terrible moyen & l'effroyable vengeance de la *guerre* : mais les principes les entraînent ; ils se laissent séduire par quelques généralités, & ils ne mettent pas tant de façons dans des détails qui intéressent d'aussi près la vie & le bonheur des hommes.

La victoire ne justifie rien ; elle contraint le vaincu d'accéder au traité qui termine le différend. Ce qui étoit injuste avant de commencer la *guerre*, l'est encore après des succès. La victoire suit la force & la prudence, & non pas le bon droit.

La *guerre* ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le conteste ; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie qu'il l'ait faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition : il est impossible que les deux opinions contraires soient vraies en même tems : il peut arriver que les contendans soient l'un & l'autre dans la bonne-foi ; mais on sçait à quoi s'en tenir sur la bonne-foi de ceux qui entreprennent les *guerres*.

On demande si l'accroissement d'une puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la *guerre* ; si l'on peut, avec justice, prendre les armes pour s'opposer à son agrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vue de se garantir

des dangers, dont une puiſſance démeſurée menace preſque toujours les foibles. La queſtion n'eſt pas un problême pour la plupart des politiques; mais elle embarraſſe ceux qui veulent allier la juſtice à la prudence.

D'un côté, l'état qui accroît ſa puiſſance par une bonne adminiſtration, ne fait rien que de louable; il remplit ſes devoirs, & il ne bleſſe point ceux d'autrui. Le ſouverain qui, par héritage, par une élection libre, ou d'une manière juſte & honnête, réunit à ſes états de nouvelles provinces, des royaumes entiers, uſe de ſes droits, & ne fait tort à perſonne. Comment ſeroit-il donc permis d'attaquer une puiſſance qui s'agrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être véritablement menacé, pour avoir le droit de prendre les armes, pour avoir un juſte ſujet de *guerre*. D'un autre côté, une funeſte expérience ne montre que trop que les puiſſances prédominantes ne manquent guère de moleſter leurs voiſins, de les ſubjuguer même, dès qu'elles le peuvent impunément. L'Europe ſe vit ſur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas oppoſée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laiſſer groſſir l'orage qu'il ſeroit facile de diſſiper dans ſes commencemens, ſouffrir l'agrandiſſement d'un voiſin, & attendre qu'il ſe diſpoſe à nous opprimer? Sera-t-il tems de ſe défendre, quand on n'en aura plus les moyens?

Comme il eſt impoſſible de ſuivre ici les règles du droit naturel, ou celles de la juſtice civile; qui ne permet les repréſailles ou la vengeance qu'après le délit, il paroît que ſi cette puiſſance formidable laiſſe percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la moindre injuſtice envers une autre, toutes les nations peuvent profiter de l'occaſion, &, en ſe joignant à l'offenſé, réunir leurs forces pour la réduire, & pour la mettre hors d'état d'opprimer ſi facilement ſes voiſins, ou de les faire trembler devant elle: toutes les nations contre leſquelles elle dirige ſes vues, forment alors une ſociété morale, & elles ſemblent avoir le droit de repouſſer ou de punir l'injuſtice faite à l'une d'entr'elles. Il eſt d'ailleurs permis, il eſt louable d'aſſiſter ceux qu'on opprime, ou qu'on attaque injuſtement. Il eſt peut-être ſans exemple, qu'un état reçoive quelque notable accroiſſement de puiſſance, ſans donner à d'autres de juſtes ſujets de plaintes; mais, par la nature des gouvernemens, la politique ne peut pas marcher avec tant de préciſion.

Si un état puiſſant, par une conduite juſte & circonſpecte, ne donne aucune priſe ſur lui, doit-on voir ſes progrès d'un œil indifférent? & tranquilles ſpectateurs du rapide accroiſſement de ſes forces, faut-il donc le laiſſer combiner ſans obſtacle les deſſeins qu'elles pourront lui inſpirer? Non ſans doute. La nonchalance ne ſeroit pas excuſable. L'expérience & l'hiſtoire doivent ſervir de guide aux hommes d'état; elle autoriſe pour eux des précautions ou des actions, qui ſont des injuſtices dans le droit naturel. Si les nations les plus puiſſantes de l'antiquité ſe fuſſent concertées pour arrêter les entrepriſes de Rome, pour mettre des bornes à ſes progrès, elles ne ſeroient pas tombés ſucceſſivement dans la ſervitude: mais la force n'eſt pas le ſeul moyen de ſe mettre en garde. Il en eſt de plus doux, & qui ſont toujours légitimes. Le plus efficace eſt la confédération des autres ſouverains qui, par leur réunion, tiennent en échec la puiſſance qui leur fait ombrage. La même maſſe de forces diminue lorſque les peuples ſont confédérés: la diviſion s'y introduit, & il y a toujours de la foibleſſe dans une confédération: c'eſt un malheur; mais il n'en réſulte pas pour les confédérés d'autre droit que celui de calculer les confédérations avec plus de ſoin.

Les confédérations, malgré leur foibleſſe, ſeroient un moyen ſûr de conſerver l'équilibre, ſi tous les ſouverains étoient aſſez éclairés ſur leurs véritables intérêts, & s'ils meſuroient toutes leurs démarches ſur le bien de l'état: mais les grandes puiſſances ſe font toujours des partiſans & des alliés, & elles ont tant de moyens pour cela! Eblouis par l'éclat d'un avantage momentané, trompés par des miniſtres infideles, des princes deviennent les aveugles inſtrumens d'une puiſſance qui les engloutira quelque jour, eux & leurs ſucceſſeurs. Le plus ſûr eſt d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion favorable, & qu'on peut le faire avec juſtice; ou d'empêcher, par des moyens honnêtes, qu'il n'acquière trop de forces. On ne doit pas ſouffrir qu'il s'agrandiſſe par la voie des armes, & on peut toujours l'arrêter avec juſtice: car ſi ce ſouverain fait une *guerre* injuſte, chacun eſt en droit de ſecourir l'opprimé.

Mais ſi cette puiſſance formidable médite des deſſeins d'oppreſſion & de conquête; ſi elle trahit ſes vues par ſes préparatifs, ou par d'autres démarches, eſt-on en droit de la prévenir, lors même qu'elle ne s'eſt encore permis aucune injuſtice réelle? Il ſeroit bien inutile de dire ici que non; &, dans le fait, la queſtion n'eſt point aiſée à réſoudre; car alors de trop grands préparatifs ſemblent être une véritable injuſtice.

Les publiciſtes examinent une queſtion particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Si un voiſin, au milieu d'une paix profonde, conſtruit des fortereſſes ſur notre frontière, équipe une flotte, augmente ſes troupes, aſſemble une armée puiſſante, remplit ſes magaſins; en un mot, s'il fait des préparatifs de guerre, eſt-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponſe paroît dépendre des mœurs & du caractère de ce voiſin, & il faut encore oublier les maximes du droit naturel, qui

ne s'occupe pas de ces détails. Il faut le faire expliquer, lui demander la raiſon de ces préparatifs. C'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe. Si ſa foi eſt juſtement ſuſpecte, on peut lui demander des ſûretés. Le refus ſeroit un indice ſuffiſant de mauvais deſſeins, & une juſte raiſon de les prévenir. Mais ſi ce ſouverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & ſur-tout ſi nous n'avons aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles ſur ſa parole, en prenant les précautions que la prudence rend indiſpenſables? Car, s'il n'a pas rendu ſa foi ſuſpecte, on n'eſt pas trop en droit d'exiger de lui d'autre ſûreté.

Si un ſouverain demeure armé en pleine paix, la prudence ne permet pas à ſes voiſins de reſter tranquilles ſur ſa parole : & quand ils ſeroient ſûrs de la bonne-foi de ce prince, ce qui ne peut jamais arriver, il peut ſurvenir des différends qu'on ne prévoit pas : lui laiſſeront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuſes & bien diſciplinées, auxquelles ils n'auront à oppoſer que de nouvelles levées? Non ſans doute, ce ſeroit ſe livrer preſque à ſa diſcrétion. Ils ſont donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande armée. Sans remonter plus haut que le ſiècle dernier, on ne manquoit guère de ſtipuler, dans les traités de paix, que de part & d'autre on licentieroit les troupes. Si, en pleine paix, un prince vouloit en entretenir un plus grand nombre, ſes voiſins prenoient leurs meſures, formoient des ligues contre lui, & l'obligeoient à déſarmer. Pourquoi cette coutume ne s'eſt-elle pas conſervée? Ces armées nombreuſes privent la terre de ſes cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent ſervir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit.

Les publiciſtes s'aviſent aſſez ſouvent de traiter des queſtions de morale à la ſuite de leurs queſtions politiques : la reſtitution des conquêtes, des priſonniers & des effets qui peuvent ſe trouver en nature, ne ſouffre point de difficultés, diſent-ils, quand l'injuſtice de la *guerre* eſt reconnue. Ils ajoutent que la nation en corps & les particuliers, connoiſſant l'injuſtice de leur poſſeſſion, doivent ſe deſſaiſir & reſtituer tout ce qui eſt mal acquis; mais il ne ſeroit peut-être pas facile d'en citer un exemple. Quant à la réparation du dommage, les gens de *guerre*, généraux, officiers & ſoldats, ſont-ils obligés en conſcience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des inſtrumens dans la main du ſouverain. Grotius qui n'eſt pas toujours ſi ſévère, ſe décide, ſans diſtinction, pour l'affirmative. Voyez *Droit de la guerre & de la paix, liv. III, chap.* 10.

Il faut laiſſer ici la rigueur du droit naturel, & ne le rappeller qu'à la conſcience des ſouverains; quant aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il eſt néceſſaire de recourir à des règles d'une application plus ſûre & plus aiſée, & cela pour le ſalut même & l'avantage de la grande ſociété du genre humain.

La première règle de ce droit eſt que les traités à la ſuite d'une guerre juſte ou injuſte, juſtifient tout : elle eſt indiſpenſable, ſi l'on veut apporter quelque ordre dans un moyen auſſi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laiſſer une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il eſt même impoſſible d'agir autrement de nation à nation, puiſqu'elles ne reconnoiſſent point de juge.

Ce n'eſt pas tout, les droits fondés ſur l'état de *guerre*, la légitimité de ſes effets, la validité des acquiſitions faites par les armes, ne dépendent point extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes, c'eſt à-dire, de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une *guerre* en forme. Si l'ennemi obſerve les règles de la *guerre*, on n'eſt point admis à ſe plaindre de lui comme d'un infracteur du droit des gens.

Seconde règle. Le droit étant réputé égal, tout ce qui eſt permis à l'un, en vertu du droit de *guerre*, eſt auſſi permis à l'autre. Une nation, ſous prétexte que la juſtice eſt de ſon côté, ne ſe plaint pas des hoſtilités de ſon ennemi, tant qu'elles n'excèdent pas les termes preſcrits par les loix communes de la *guerre*.

Troiſième règle. Ce droit des gens, admis par néceſſité, & pour éviter de grands maux, ne donne point à celui dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit, capable de juſtifier ſa conduite & de raſſurer ſa conſcience, mais ſeulement l'effet extérieur du droit, & de l'impunité parmi les hommes. Le ſouverain, dont les armes ne ſont point autoriſées par la juſtice, n'en eſt donc pas moins injuſte, pas moins coupable contre la loi ſacrée de la nature, quoique, pour ne point augmenter les maux de la ſociété humaine, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les droits extérieurs qui appartiennent très-juſtement à ſon ennemi. C'eſt ainſi que, par les loix civiles, un débiteur peut refuſer le paiement de ſa dette lorſqu'il y a preſcription; mais il péche alors contre ſon devoir : il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Il importe peu de ſavoir ſi ces règles découlent du droit des gens volontaire, ou du droit des gens arbitraire, comme le veut Grotius.

Au lieu d'établir ſur cette matière de vaines maximes qu'on n'écoutera point; au lieu de donner d'abord avec Grotius comme une règle certaine & invariable, que c'eſt le ſeul eſprit de paix qui doit diriger les opérations de la *guerre*, nous croyons qu'il ſera plus utile de relever les erreurs dangereuſes de ceux qui ont écrit ſur la politique & ſur le droit de la guerre.

Locke, dans le traité du *Gouvernement civil*,

chap. 14, dit, par exemple, que le vainqueur acquiert un pouvoir despotique sur les vaincus; qu'il peut justement les mettre à mort, & disposer absolument & comme il lui plaît, de ceux qui, s'étant mis dans l'état de *guerre*, ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur leurs personnes. Sans doute, cette question n'est pas aussi simple qu'elle le paroît d'abord. Pour la résoudre, il faut se livrer à beaucoup de combinaisons, & faire entrer bien des élémens dans le calcul.

Mais on peut observer ici que les écrivains les plus habiles & les plus éclairés sur cette matière ont établi les erreurs les plus dangereuses, & qu'ils se sont égarés par de fausses inductions & des subtilités. Comment Locke ne voit-il pas que la proposition énoncée si généralement est absurde & cruelle; qu'elle ne peut être vraie qu'à l'égard d'une peuplade, où chaque individu ayant une portion de l'autorité souveraine, est entré par lui-même & directement, dans l'état de *guerre*, à l'égard d'une armée de l'un des petits cantons de la Suisse, par exemple, & que, dans tous les autres cas, c'est faire un abus monstrueux des finesses de la dialectique & de l'art du raisonnement? Comment ne voit-il pas que si le vainqueur obtient, par la victoire, ce pouvoir despotique sur le général, sur le chef, ou les hommes qui ont conseillé & résolu la *guerre*, il ne peut acquérir le même droit sur les malheureux soldats, ni même sur les officiers subalternes?

Sans doute on peut sans crime tuer un ennemi: on le peut non-seulement d'après la justice extérieure, & d'après ce qui se passe chez toutes les nations, mais d'après la justice intérieure & les loix de la conscience. Le droit de la *guerre* entraîne ce pouvoir.

Si l'on ne consulte ici que l'usage des nations, & ce que Grotius appelle *le droit des gens*, ce droit de tuer l'ennemi s'étendra bien loin: on pourroit dire qu'il a peu de bornes, & on proscriroit bien des innocens. Mais le droit que donne la *guerre* sur la personne & la vie de l'ennemi, est limité.

Le droit de tuer l'ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers, demandent plusieurs auteurs? il sera bon de montrer ici, par un exemple, avec quelle légéreté on résout des questions aussi importantes. « Je réponds, dit un auteur connu »: à l'égard de tous ceux qui sont » sujets, la chose est inconteſtable: ce sont-là » les ennemis principaux, & l'on peut exercer » sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de » l'état de *guerre*.

» Pour ce qui est des étrangers, ceux qui, » lorsque la guerre est commencée, vont, le sa- » chant, dans le pays ennemi, peuvent avec jus- » tice être regardés comme tels; mais pour ceux » qui étoient déja venus dans le pays ennemi avant » la guerre, la justice & l'humanité veulent qu'on » leur accorde quelque temps pour se retirer; » que, s'ils n'en veulent pas profiter, on se » trouve par-là autorisé à les traiter comme nos » ennemis mêmes.

» A l'égard des vieillards, des femmes & des » enfans, il est certain que le droit de la *guerre* » n'exige pas par lui-même que l'on pousse les » hostilités jusqu'à les tuer, & que par conséquent » c'est une pure cruauté que d'en user ainsi. Je » dis que le but de la *guerre* n'exige pas cela par » lui-même; car si les femmes, par exemple, » exercent elles-mêmes des actes d'hostilité; si » oubliant la foiblesse de leur sexe, elles pren- » nent les armes contre l'ennemi, alors on est, » sans contredit, en droit de se servir contre elles » de celui que donne la *guerre*.

» Il faut en dire autant des ministres publics de » la religion, des gens de lettres & autres per- » sonnes, dont le genre de vie est fort éloigné » du métier des armes. Non que ces gens-là, ni » même les ministres des autels, aient nécessai- » rement & par leur emploi aucun caractère d'in- » violabilité, ou que la loi civile puisse le leur » donner par rapport à l'ennemi: mais, comme » ils n'opposent point la force ou la violence à » l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en » user contr'eux ».

Quant aux prisonniers de guerre, il est reçu qu'exceptées quelques circonstances particulières, on ne peut les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Mais quelles sont ces circonstances particulières? Il n'est pas aisé de le dire nettement.

Les droits de la *guerre* ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes; car les outrages n'importent ni à notre défense, ni à notre sûreté, ni au maintien de nos droits, & ne peuvent servir qu'à satisfaire la brutalité du soldat.

Et dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on se servir de toutes sortes de moyens indifféremment? Non sans doute, frappez l'ennemi, mettez-le hors de combat, tuez-le même, tout cela vous est permis: le droit des gens vous y autorise. Mais lorsque l'ennemi est une fois hors de combat, dès qu'il ne vous résiste plus, faut-il qu'il meure d'une blessure empoisonnée? & faut-il que la garnison & les habitans d'une ville assiégée périssent par l'empoisonnement des fontaines, des puits, &c? Ce seroit pousser la cruauté à l'excès, & bien au-delà de ce que les loix de la guerre permettent. *La guerre même a ses loix*, dit sagement Plutarque. *Vita Camil.*

Nous n'avons trouvé nulle part une solution juste des questions que se proposent ici les publicistes: leur discussion demanderoit des détails que ne comporte pas la nature de cet ouvrage, & nous

nous nous bornerons à préſenter les indiſcrettes réponſes de quelques auteurs.

« Peut-on légitimement faire aſſaſſiner un ennemi, ſe demande l'un d'entr'eux ? « Je réponds 1°. que celui qui ſe ſert pour cela du miniſtère de quelques-uns des ſiens, le peut en toute juſtice. Lorſqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela ſoient en grand ou en petit nombre. Six cents lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le camp de l'ennemi, allèrent droit à la tente du roi perſe : or ils auroient pu ſans doute le faire, quoiqu'ils euſſent été en plus petit nombre. L'entrepriſe fameuſe de Mucius Scevola eſt louée par tous ceux qui en ont parlé, & Porſenna lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce deſſein.

» Mais il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer ſi l'on peut pour cela employer des aſſaſſins, qui, en ſe chargeant de cette commiſſion, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, ſi l'on peut employer des ſujets contre leur ſouverain, & des ſoldats contre leur général. A cet égard, il ſemble qu'il faut d'abord diſtinguer ici deux queſtions différentes : l'une, ſi l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on ſe ſert de traitre : l'autre, ſi, ſuppoſé qu'on ne lui faſſe aucun tort, on commet néanmoins une mauvaiſe action.

» Autrefois celui qui pouvoit tuer le roi ou le général ennemi, étoit loué & récompenſé : on ſait quel honneur étoit attaché aux dépouilles opimes. Rien n'étoit plus naturel : les anciens combattoient preſque toujours pour leur ſalut, & ſouvent la mort du chef met fin à la *guerre*. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un ſoldat n'oſeroit ſe vanter d'avoir ôté la vie au roi ſon ennemi ». Chacun apperçoit les vices de ces raiſonnemens ; & puiſque l'honneur en apprend plus aux généraux des états policés que les volumineux écrits des publiciſtes, il n'eſt pas néceſſaire de nous arrêter davantage ſur ce point.

A l'égard des biens de l'ennemi, l'état de *guerre* permet ſans doute de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, & même de les détruire entiérement ; car, comme le remarque fort bien Ciceron, il n'eſt point contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne, à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice : les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant ſes terres & ſes biens, ſont appellés le *dégât*.

Outre le pouvoir que donne la *guerre* de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & retenir ſans crime les choſes qu'on a priſes ſur l'ennemi.

Selon les règles du droit des gens, non-ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais tous ceux qui font la *guerre*, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela ſans règle ni meſure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le droit de propriété eſt accompagné, c'eſt-à-dire, que les nations neutres doivent regarder les deux nations en *guerre*, comme propriétaires légitimes de ce qu'elles peuvent acquérir l'une ſur l'autre par la force des armes.

Les choſes priſes dans une *guerre* publique & ſolemnelle, appartiennent-elles à l'état ou aux particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin ?

Grotius, qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée à l'occaſion d'une *guerre* publique. Par les derniers, ſelon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes, premiérement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'ennemi ; au lieu que, par les premiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du peuple ou du ſouverain : mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion ; toute *guerre* publique ſe faiſant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'eſt de lui que vient originairement le droit que des particuliers peuvent avoir ſur des choſes priſes à l'ennemi : il faut toujours ici un conſentement ou exprès, ou tacite du ſouverain.

SECTION SECONDE.

Des guerres *civiles*.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi le ſouverain doit obſerver les loix ordinaires de la *guerre* envers des ſujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Si on répond vaguement que les loix de la *guerre* ne ſont pas faites pour des rebelles dignes des derniers ſupplices, on ne réſout point la queſtion ; il faut l'analyſer avec plus de ſoin. Si l'on veut voir clairement quelle conduite le ſouverain doit tenir envers des ſujets ſoulevés, on doit ſe ſouvenir que tous les droits du ſouverain viennent originairement des droits même de la nation, des ſoins dont on l'a chargé, de l'obligation qu'il a contracté de veiller au ſalut du peuple, de travailler à ſon bonheur, & de le tenir dans l'ordre, la juſtice & la paix. Il eſt néceſſaire enſuite de diſtinguer la nature & le degré de ces déſordres qui peuvent troubler l'état, & obliger le ſouverain à ſubſtituer les voies de la force à celles de l'autorité.

Lorſqu'il ſe forme dans l'état un parti qui n'obéit plus au ſouverain, & ſe trouve aſſez fort pour lui réſiſter ; ou lorſqu'un gouvernement démocratique ſe diviſe en deux factions oppoſées, & que de part & d'autre on en vient aux armes, c'eſt une *guerre* civile. Quelques publiciſtes réſervent cette dénomination aux juſtes armes que les ſujets

opposent au souverain, & ils distinguent cette légitime résistance de la rebellion, qui est une résistance injuste. *Voyez* REBELLION. Mais quel terme faudra-t-il employer pour désigner la *guerre* qui s'élève dans une république en proie à deux factions, ou dans une monarchie, lorsque deux rivaux se disputent la couronne? L'usage commun est de désigner par le terme de *guerre civile* toute *guerre* qui a lieu entre les membres d'une même société politique. Si elle est soutenue, d'un côté, par une partie des citoyens, & de l'autre par le souverain & ceux qui lui obéissent; comme les mécontens ne manquent jamais de prétexte, ce désordre s'appelle ordinairement une *guerre civile*, & non pas une rébellion.

Nous n'examinerons point s'il y a des *guerres* civiles excusables: nous nous bornerons à l'examen des règles que l'on doit garder dans la *guerre* civile, & nous rechercherons ensuite si le souverain en particulier doit y observer les loix communes de la *guerre*.

La *guerre civile* rompt les liens de la société & du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force & l'effet; elle donne lieu à deux partis indépendans, qui se regardent comme ennemis, & ne reconnoissent point de juge commun. Mais ces deux partis forment-ils, au moins pour un tems, deux corps séparés, deux peuples différens? Il paroît qu'oui: l'un des deux a eu tort de rompre l'unité de l'état, de résister à l'autorité légitime; mais ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? On peut donc les regarder comme deux nations qui, ayant une querelle & ne pouvant s'accorder, recourent aux armes.

Si cela est, les loix communes de la *guerre*, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté qu'a établies l'usage, doivent être observées de part & d'autre. Si on les a jugées nécessaires d'état à état, elles sont plus nécessaires encore, lorsque deux partis obstinés troublent leur commune patrie. Si le souverain, qui ne peut plus exercer les fonctions de juge, puisqu'il est devenu partie, se croit en droit de faire pendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles; s'il n'observe pas les capitulations & les conventions, ses ennemis ne se fieront plus à sa parole; s'il se permet les dévastations & les incendies, on se les permettra également contre lui: la *guerre* deviendra cruelle, terrible, & on augmentera les maux de la nation. On sait avec quelque dureté barbare le duc de Montpensier traita les réformés de France; il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ses officiers. Qu'arriva-t-il? L'indignation s'empara des réformés; ils se vengèrent, & la guerre déja cruelle, parce que des *guerres* civiles & des *guerres* de religion le sont toujours, le fut encore davantage. Peut-on lire sans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets!

Quand le souverain a vaincu le parti opposé; quand il l'a réduit à se soumettre & à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs de parti, les faire juger suivant les loix, & les punir s'ils sont coupables: il peut sur-tout en user ainsi à la fin de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques individus, & qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*.

Si des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnoître le souverain, & seulement pour faire cesser des vexations, deux motifs semblent exiger qu'on observe à leur égard les loix communes de la *guerre*: 1°. la crainte de rendre la *guerre* civile plus cruelle & plus funeste, par les représailles que le parti soulevé opposera aux sévérités du prince: 2°. le danger de commettre de grandes injustices. Le feu de la discorde & de la *guerre* civile n'est pas favorable aux actes d'une justice pure & sainte; il faut attendre des occasions plus tranquilles.

Plusieurs de ceux qui ont allumé une *guerre* civile, ont laissé une grande réputation de talens; mais ils ne la méritent pas: pour obtenir ce malheureux succès, il suffit de disposer les choses de manière que les partis opposés soient portés à répandre le sang de leurs adversaires; &, d'après la corruption humaine, rien n'est si facile. Lorsqu'une fois on a versé du sang, la *guerre* continue d'elle-même, & elle ne se fait que trop ouvertement. Les deux partis ne respirent plus que le sang & le carnage; ils deviennent implacables, & ils se massacrent l'un l'autre.

La *guerre* civile, qui ôta la couronne à Edouard IV pour rétablir Henri VI, commença par un conte venu d'un coin du royaume, sur une fraude commise contre un hôpital au sujet de quelque bled. La populace informée de cette affaire, rapportée d'une manière malicieuse, quoique véritable, se jetta en tumulte sur les officiers employés à recueillir ce bled; & le ressentiment fut poussé si loin, que ce qui n'étoit d'abord qu'une simple querelle de particuliers, devint un soulévement qui changea l'administration.

La grande révolution de la Chine, qui mit en 1644 ce puissant état sous la domination & le joug des tartares, fut exécutée avec tant de promptitude que la ville capitale fut prise, & même la cour extérieure du palais, avant que l'empereur eût la moindre connoissance du danger où il se trouvoit. Il est vrai que tout annonçoit une révolution, & que ses sujets étoient indignés de sa tyrannie.

Dans les *guerres* de nation à nation, les individus des partis opposés ne se connoissant pas, ne peuvent avoir d'aversion réciproque ou de rancune personnelle, & la fureur de la foule a sur-tout

pour objet le chef du parti opposé. Les anglois haïssoient Louis XIV, & les françois Guillaume III. Cette haine personnelle ne s'étendoit tout au plus que sur quelques officiers des deux armées, qui s'étoient distingués par leur bravoure, par leur succès, ou peut-être par leur cruauté. Le gros des deux armées n'éprouvoit qu'une inimitié générale, qui n'a rien de commun avec le ressentiment d'un particulier contre un autre particulier.

La *guerre* civile est ainsi plus cruelle & plus féroce que les autres *guerres*. Dans les *guerres* nationales, les particuliers combattent, parce qu'on les paye, ou parce qu'ils espèrent du butin : la *guerre* civile offre de plus les animosités de famille & la rivalité des voisins : on s'y dispute d'homme à homme pour le pouvoir & le commandement, qui ne peuvent être que dans les mains d'un seul ou d'un petit nombre d'individus. Les querelles de nation à nation ayant pour objets des points aisés à connoître, & dont le nombre n'est pas grand, on peut arranger ou abandonner ces prétentions ; mais ces matières ne sont pas à la portée de tout le monde, ou quand elles y seroient, la marche de l'administration en a fait l'apanage des hommes d'état seuls, & chaque peuple laisse à son souverain le pouvoir d'entreprendre ou de finir de pareilles *guerres*. Il en est tout autrement des *guerres* civiles ; car alors on ne connoît pas le gouvernement civil, ou du moins les partis opposés ne le reconnoissent plus, & les motifs de la querelle sont infinis : elle est entretenue par les caprices, les animosités, les vues & les maux de chaque individu.

Il n'est pas au pouvoir d'un général, dont l'autorité est à-peu-près la seule que reconnoissent les soldats, de satisfaire & encore moins de réprimer les demandes. Quoique le pouvoir d'un général soit absolu par sa nature, dans les *guerres* civiles il ne peut le faire valoir sans la permission des soldats ; ils le limitent à leur fantaisie : le chef emploie toute son adresse à sortir des bornes qu'on lui a prescrites ; & s'il en vient à bout souvent, souvent on l'arrête dans ses projets.

« Les chefs de parti, dit Tacite parlant de » celui de Vespasien, ont beaucoup d'activité » pour allumer la guerre civile ; mais ils n'ont » pas le pouvoir de réprimer la fougue qui suit » la victoire ». Après avoir vaincu leurs ennemis, ils ne furent pas les maîtres de leurs propres gens ; la raison qu'il en donne, est fort juste : « les » hommes les plus méchans ont beaucoup de » facilité & de pouvoir pour allumer le trouble » & la discorde : mais, pour maintenir la paix » & la tranquillité, il faut des mesures conformes à la justice & une bonne administration ».

Dans la *guerre* civile, le prince ou le général d'une armée peut avoir assez d'autorité pour brûler ou piller une ville, pour passer au fil de l'épée un peuple innocent ; mais son pouvoir est nul, pour prévenir les plus grands désordres. Othon en fit la triste expérience, ainsi que Jules-César, le plus habile & le plus heureux capitaine de Rome. On peut dire la même chose d'Auguste & de tous les généraux des *guerres* civiles. César & Auguste furent réduits à souffrir contre leur gré les accès de fureur & les excès de leurs officiers.

Il est absolument impossible de maîtriser le peuple dans les *guerres* civiles : il perd tout sentiment & toute idée de décence ou de justice : il s'endurcit, & les calamités publiques & les désordres, au lieu de lui inspirer de l'horreur, lui causent du plaisir.

Lors des derniers combats entre les armées de Vitellius & de Vespasien, qui se donnèrent dans les rues même de Rome, les romains étoient si peu touchés de compassion, & sembloient y prendre si peu de part, « qu'ils s'assembloient comme » spectateurs curieux autour des combattans ; & » comme s'il eût été question d'un spectacle fait » pour les amuser, ils favorisoient tantôt ceux- » ci, tantôt ceux-là par des acclamations & des » battemens de mains ; dès qu'un parti venoit à » lâcher le pied, & que ceux qui en étoient se » sauvoient dans les maisons, ou se cachoient » dans les boutiques, le peuple vouloit qu'on les » en tirât & qu'on les tuât, se flattant d'avoir » lui-même une portion plus considérable du butin : car, tandis que les soldats s'occupoient de » sang & de carnage, les dépouilles tomboient » au pouvoir des gens du peuple. La ville ne présentoit qu'un spectacle tragique & hideux ; d'un » côté, l'on voyoit des combats sanglants & des » blessures mortelles ; de l'autre, des bains délicieux & des tavernes remplies de monde. On » voyoit de tous côtés, des ruisseaux de sang & » des cadavres entassés les uns sur les autres, & » tout auprès, des femmes publiques ou d'autres » qui leur ressembloient ; des traits de dissolution » & de volupté, tels qu'on les observe en pleine paix » & au milieu du luxe, avec toutes les barbaries » qui accompagnent une impitoyable captivité ; de » sorte qu'on voyoit la même ville plongée dans » les excès les plus brutaux, & abandonnée aux » débauches les plus sensuelles. Rome avoit vu » auparavant combattre des armées dans ses murs, » lorsque Sylla y fut deux fois vainqueur, & » Cinna une, & l'on n'y vit pas moins exercer » de cruautés ; mais présentement on voyoit régner une insensibilité & une sécurité dénaturée : on ne vit pas même négliger pour un seul » moment l'amour des plaisirs, comme si cette » confusion & ce carnage étoient arrivés à propos pour augmenter la gaieté de leurs fêtes ; » ils se réjouissoient, ils se livroient à tous les » plaisirs, vivant dans une parfaite indifférence » pour tous les partis, & triomphant de la misère » publique ».

On trouvera dans le dictionnaire de l'ART MILITAIRE, un long article sur l'art de la *guerre*.

GUINÉE, contrée de l'Afrique. Nous comprenons ici, sous le nom de *Guinée*, les divers pays où les européens font le commerce des esclaves. Nous donnerons, 1°. un précis de l'histoire politique de la *Guinée* : nous parlerons du gouvernement & de l'administration des diverses peuplades qui sont établies dans cette partie de l'Afrique : 2°. du commerce de la *Guinée*, & nous entrerons dans quelques détails sur le commerce des esclaves : 3°. des établissemens européens sur la côte de *Guinée*, & de la quantité d'esclaves qu'on en tire.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la Guinée, *du gouvernement & de l'administration des diverses peuplades établies dans cette partie de l'Afrique.*

Les révolutions qui ont dû arriver dans l'Afrique occidentale, comme dans le reste du globe, sont entiérement ignorées, & il étoit impossible qu'il en fût autrement dans une région où l'écriture a toujours été inconnue. On n'y a même conservé aucune tradition qui puisse servir de base à des conjectures bien ou mal fondées. Quand on demande aux peuples de ces contrées pourquoi ils ont laissé perdre le souvenir de ce qu'ont fait leurs pères, ils répondent qu'il importe peu de savoir comment ont vécu les morts ; que l'essentiel est que les vivans aient de la vertu. Le passé les touche si peu, qu'ils ne comptent pas même le nombre de leurs années. Ce seroit, disent-ils, se charger la mémoire d'un calcul inutile, puisqu'il n'empêche pas de mourir, & qu'il ne donneroit aucune lumière sur le terme de la vie. En parlant de cette partie du monde, on est donc réduit aux époques qui ont vu arriver les européens sur ses rivages. Il faut même se borner aux côtes, puisqu'aucun étranger, digne de créance, n'a pénétré dans l'intérieur des terres, & que nos navigateurs n'ont guère étendu leurs recherches au-delà des rades où ils formoient leurs cargaisons.

Toutes leurs relations attestent que les parties connues de cette région sont gouvernées arbitrairement. Que le despote soit appellé au trône par les droits de sa naissance, ou qu'il le soit par élection, les peuples n'ont d'autres loix que sa volonté.

Mais un fait qu'attestent les voyageurs, qui mériteroit d'être vérifié scrupuleusement, & qu'on doit trouver singulier en Europe, où le grand nombre des monarchies héréditaires s'oppose à la tranquilité des gouvernemens électifs, c'est qu'en Afrique les contrées où il y a le moins de révolutions, sont celles qui ont conservé le droit de choisir leurs chefs. Pour l'ordinaire, c'est un vieillard dont la sagesse est généralement connue. La manière dont se fait ce choix, est simple, mais ne peut convenir qu'à de très-petits états. Le peuple se rend à son gré, dans trois jours, chez le citoyen qui lui paroît le plus propre au commandement. Si les voix se trouvent partagées, celui qui en a réuni un plus grand nombre, nomme le quatrième jour un de ceux qui ont eu moins de voix que lui. Tout homme libre a droit de suffrage. Il y a même quelques tribus où les femmes jouissent de ce privilège.

Telle est, à l'exception des royaumes héréditaires de Benin & de Juda, la formation de cette foule de petits états qui sont au nord de la ligne. Au sud, on trouve le Mayombé & le Quilingo, dont les chefs sont pris parmi les ministres de la religion ; les empires de Loango & de Congo, où la couronne se perpétue dans la ligne masculine du côté des femmes, c'est-à-dire, que le premier fils de la sœur aînée du roi, hérite du trône devenu vacant. Ces peuples croient qu'un enfant est bien plus sûrement le fils de sa mère que de l'homme qu'elle a épousé : ils s'en rapportent plus à l'enfantement qu'ils voient, qu'au moment de la conception qu'ils ne voient pas.

Ces nations vivent dans une ignorance entière de cet art si révéré parmi nous, sous le nom de *politique*. Cependant ils ne laissent pas d'en observer les formalités & certaines bienséances. L'usage des ambassades leur est familier, soit pour solliciter des secours contre un ennemi puissant, ou pour réclamer une médiation dans les différends, ou pour faire compliment sur des décès, sur une naissance, sur une pluie après une grande sécheresse. L'envoyé ne doit jamais s'arrêter plus d'un jour au terme de sa mission, ni voyager pendant la nuit dans les états d'un prince étranger. Il marche précédé d'un tambour, qui annonce au loin son caractère, & accompagné de cinq ou six de ses amis. Dans les lieux où il s'arrête pour prendre du repos, il est reçu avec respect : mais il n'en peut partir avant le lever du soleil, & sans que son hôte ait assemblé quelques personnes qui puissent témoigner qu'il ne lui est arrivé aucun accident. Au reste, on ne connoît aucune de ces négociations qui ait un objet un peu compliqué. Jamais on ne stipule rien pour le passé, tout est pour le présent. D'où l'on peut conclure que ces nations ne sauroient avoir aucun rapport suivi avec les autres parties du globe.

La guerre n'est pas plus combinée que la politique. Nul gouvernement n'a de troupes à sa solde. La profession militaire est l'état de tout homme libre. Tous prennent les armes pour couvrir leurs frontières, ou pour aller chercher du butin. Les généraux sont choisis par les soldats,

& le choix eſt confirmé par le prince. L'armée marche, & le plus ſouvent les hoſtilités commencées le matin, ſont terminées le ſoir. L'incurſion du moins n'eſt jamais longue, parce que, n'ayant point de magaſins, le défaut de ſubſiſtances oblige de ſe retirer. Ce ſeroit un grand malheur pour ces peuples, qu'on leur enſeignât l'art de tenir la campagne quinze jours de ſuite.

Ce n'eſt point le deſir de s'agrandir, qui donne naiſſance aux troubles qui déchirent aſſez ſouvent ces contrées. Une inſulte faite dans une cérémonie, un vol furtif ou violent, le rapt d'une fille, voilà les ſujets ordinaires de la guerre. Dès le lendemain d'une bataille, le rachat des priſonniers ſe fait de part & d'autre. On les échange avec des marchandiſes ou avec des eſclaves. Jamais on ne cède aucune portion du territoire; il appartient tout entier à la commune, dont le chef fixe l'étendue que chacun doit cultiver, pour en recueillir les fruits.

Cette manière de terminer les différends, n'eſt pas ſeulement des petits états qui ont des chefs trop ſages pour chercher à s'agrandir, trop âgés pour ne pas aimer la paix. Les grands empires ſont réduits à s'y conformer avec des voiſins plus foibles qu'eux. Le deſpote n'a jamais de milice ſur pied; &, quoiqu'il diſpoſe à ſon gré de la vie des gouverneurs de ſes provinces, il ne leur preſcrit aucun principe d'adminiſtration. Ce ſont de petits ſouverains qui, dans la crainte d'être ſoupçonnés d'ambition & punis de mort, vivent en bonne intelligence avec les peuplades électives qui les environnent. L'harmonie, entre les puiſſances conſidérables & les autres états, ſubſiſte en même-temps par le pouvoir immenſe que le prince a ſur ſes ſujets, & par l'impoſſibilité où il eſt de s'en ſervir comme il le voudroit. Sa volonté n'eſt qu'un trait, qui ne peut frapper qu'un coup & qu'une tête à-la fois. Il peut bien ordonner la mort de ſon lieutenant, & toute la province l'étranglera à ſon commandement; mais s'il ordonnoit la mort de tous les habitans de la province, perſonne ne voudroit exécuter cet ordre, & ſa volonté ne ſuffiroit pas pour armer une autre province contre celle-là. Il peut tout contre chacun en particulier: mais il ne peut rien contre tous enſemble.

Une autre raiſon qui empêche l'aſſerviſſement des petits états par les grands, c'eſt que ces peuples n'attachent aucune idée à la gloire des conquêtes. Le ſeul homme qui en ait paru touché, étoit un courtier d'eſclaves, qui, dès ſon enfance, avoit fréquenté les vaiſſeaux européens, & qui, dans un âge plus avancé, fit un voyage en Portugal. Ce qu'il voyoit, ce qu'il entendoit dire, échauffa ſon imagination, & lui apprit qu'on ſe faiſoit ſouvent un grand nom en occaſionnant de grands malheurs. De retour dans ſa patrie, il ſe ſentit humilié d'obéir à des gens moins éclairés que lui. Ses intrigues l'élevèrent à la dignité de chef des akanis, & il vint à bout de les armer contre leurs voiſins. Rien ne put réſiſter à ſa valeur, & ſa domination s'étendit ſur plus de cent lieues de côtes, dont Anamabou étoit le centre. Il mourut. Perſonne n'oſa lui ſuccéder; & tous les reſſorts de ſon autorité ſe relâchant à la fois, chaque choſe reprit ſa place.

La religion chrétienne & la religion mahométane ſemblent tenir par les deux bouts la partie de l'Afrique occidentale, fréquentée par les européens. Les muſulmans de la Barbarie ont porté leux dogmes aux peuples du Cap-Verd, qui eux-mêmes les ont étendus plus loin. A meſure que ces dogmes ſe ſont éloignés de leur ſource, ils ſe ſont ſi fort altérés, que chaque royaume, chaque village, chaque famille en a de différens. Sans la circonciſion, qui eſt d'un uſage général, à peine ſoupçonneroit-on les peuples de profeſſer le même culte. Il ne s'eſt tout-à-fait arrêté qu'au Cap de Monté, dont les habitans n'ont point de communication avec leurs voiſins.

Ce que les arabes avoient fait au nord de la ligne pour l'Alcoran, les portugais le firent dans la ſuite au ſud pour l'Evangile. Ils établirent ſon empire vers la fin du quinzième ſiècle, depuis le pays de Benguela juſqu'au Zaire. Un culte, qui préſentoit des moyens pour l'expiation de tous les crimes, ſe trouva du goût des nations qui avoient une religion moins conſolante. S'il fut proſcrit depuis dans pluſieurs états, ce furent les violences de ſes promoteurs, qui lui attirèrent cette diſgrace. On l'a même tout-à-fait défiguré dans les contrées où il s'eſt maintenu. Quelques pratiques minutieuſes ſont tout ce qui en reſte.

Le pays eſt généralement mal peuplé. Il eſt rare d'y trouver des habitations ailleurs qu'auprès des rivières, des lacs & des fontaines. Dans ces contrées, ce ſont moins les beſoins réciproques qui rapprochent les hommes, que les liens du ſang qui les empêchent de ſe ſéparer. Auſſi diſtingue-t-on dans la même ville, quelquefois dans le même village, de petits hameaux qui ſont autant de familles préſidées par leurs patriarches.

SECTION IIe.

Du commerce de la Guinée : *détails ſur le commerce des noirs.*

En *Guinée*, le commerce n'a jamais pu faire une grande révolution dans les mœurs. Il ſe bornoit autrefois à quelques échanges de ſel & de poiſſon ſeché, que conſommoient les nations éloignées de la côte. Elles donnoient en retour des pièces d'étoffes faites d'un fil, qui n'eſt autre choſe qu'une ſubſtance ligneuſe, collée ſous l'écorce d'un arbre particulier à ces climats. L'air la durcit & la rend propre à toute ſorte de tiſſure. On en fait des bonnets, des eſpèces d'écharpes, des tabliers pour la ceinture, dont la

forme varie selon la mode que chaque nation a adoptée. La couleur naturelle du fil est le gris lavé. La rosée qui blanchit nos lins, lui donne une couleur de citron que les gens riches préfèrent. La teinte noire, qui est à l'usage du peuple, vient de l'écorce même de ce fil, simplement infusée dans l'eau.

Les premiers européens qui fréquentèrent les côtes occidentales de l'Afrique, donnèrent de la valeur à la cire, à l'ivoire, aux gommes, aux bois de teinture, qui avoient eu jusqu'alors assez peu de prix. On livroit aussi en échange à leurs navigateurs quelques foibles parties d'or, que des caravanes, parties des états barbaresques, enlevoient auparavant. Il venoit de l'intérieur des terres, & principalement de Bambouk, aristocratie située sous les douzième & treizième degrés de latitude septentrionale, & où chaque village est gouverné par un chef, nommé *farim*. Ce riche métal est si commun dans la contrée, qu'on en peut ramasser presque indifféremment par-tout, en raclant seulement la superficie d'une terre argileuse, légère & mêlée de sable. Lorsque la mine est très-riche, elle est fouillée à quelques pieds de profondeur & jamais plus loin, quoiqu'on ait remarqué qu'elle devenoit plus abondante, à mesure qu'on creusoit davantage. Les peuples sont trop paresseux pour suivre un travail qui deviendroit toujours plus fatigant, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens que cette méthode entraîneroit. Leur négligence & leur inéptie font pousser si loin, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conservent que les plus grosses parties. Les moindres s'en vont avec l'eau qui s'écoule par un plan incliné.

Les habitans de Bambouk n'exploitent pas les mines en tout temps, ni quand il leur plaît. Ils sont obligés d'attendre que des besoins personnels ou publics aient déterminé les farims à en accorder la permission. Lorsqu'elle est annoncée, ceux auxquels il convient d'en profiter, se rendent au lieu désigné. Le travail fini, on fait le partage. La moitié de l'or revient au seigneur, & le reste est réparti entre les travailleurs par portions égales. Les citoyens qui desireroient ces richesses dans un autre temps que celui de la fouille générale, les iroient chercher dans le lit des torrens où elles sont communes.

Plusieurs européens cherchèrent à pénétrer dans une région qui contient tant de trésors. Deux ou trois d'entr'eux, qui avoient réussi à s'en approcher, furent impitoyablement repoussés. M. David, chef des françois dans le Sénégal, imagina en 1740 de faire ravager par un prince foule les bords du Felemé, d'où Bambouk tiroit tous ses vivres. Ce malheureux pays alloit périr, au milieu de ces monceaux d'or, lorsque l'auteur de leurs calamités leur fit proposer de leur envoyer des subsistances du fort Galam, qui n'en est éloigné que de quarante lieues, s'ils consentoient à le recevoir & à permettre aux siens d'exploiter leurs mines. Ces conditions furent acceptées, & l'observation en fut de nouveau jurée à l'auteur du projet lui-même, qui, quatre ans après, se transporta dans ces provinces : mais le traité n'eut aucune suite. Seulement, le souvenir des maux qu'on avoit soufferts & de ceux qu'on avoit craints, détermina les peuples à demander des productions à un sol qui n'avoit été fécond qu'en métaux. Il paroît qu'on a perdu l'or de vue, pour s'occuper uniquement du commerce des esclaves.

La propriété que quelques hommes ont acquise sur d'autres dans la *Guinée*, est d'une origine fort ancienne. Elle y est généralement établie, si l'on en excepte quelques petits cantons où la liberté s'est retirée & cachée. Cependant nul propriétaire n'a droit de vendre un homme né dans l'état de servitude. Il peut disposer seulement des esclaves qu'il acquiert, soit à la guerre où tout prisonnier est esclave, à moins d'échange, soit à titre d'amende pour quelque tort qu'on lui aura fait, soit enfin qu'il les ait reçus à titre de reconnoissance. Cette loi qui semble faite en faveur de l'esclave-né, pour le faire jouir de sa famille & de son pays, est insuffisante depuis que les européens ont établi le luxe sur les côtes d'Afrique. Elle se trouve éludée tous les jours, par les querelles concertées que se font deux propriétaires, pour être condamnés tour-à-tour, l'un envers l'autre, à une amende qui se paye en esclaves-nés, & dont la disposition devient libre par l'autorisation de la même loi.

La corruption, contre son cours ordinaire, a gagné des particuliers aux souverains. Ils ont multiplié les guerres pour avoir des esclaves, comme on les suscite en Europe pour avoir des soldats. Ils ont établi l'usage de punir par l'esclavage, non-seulement ceux qui avoient attenté à la vie ou à la propriété des citoyens, mais ceux qui se trouvoient hors d'état de payer leurs dettes, & ceux qui avoient trahi la foi conjugale. Cette peine est devenue avec le temps celle des plus légères fautes, après avoir été d'abord réservée aux plus grands crimes. On n'a cessé d'accumuler les défenses, même des choses indifférentes, pour accumuler les revenus des peines avec les transgressions. L'injustice n'a plus eu de bornes, ni de barrières. Dans un grand éloignement des côtes, il se trouve des chefs qui font enlever, autour des villages, tout ce qui s'y rencontre. On jette les enfans dans des sacs ; on met un baillon aux hommes & aux femmes pour étouffer leurs cris. Si les ravisseurs sont arrêtés par une force supérieure, ils sont conduits au souverain qui désavoue toujours la commission qu'il a donnée, & qui, sous prétexte de rendre la justice, vend sur le champ ses agens aux vaisseaux avec lesquels il a traité.

Malgré ces odieuses ruses, les peuples de la

côte se sont vus hors d'état de fournir aux demandes que les marchands leur faisoient. Il leur est arrivé ce que doit éprouver toute nation, qui ne peut négocier qu'avec son numéraire. Les esclaves sont pour le commerce des européens en Afrique, ce qu'est l'or dans le commerce que nous faisons au nouveau-Monde. Les têtes de nègres représentent le numéraire des états de la *Guinée*. Chaque jour ce numéraire leur est enlevé, & on ne leur laisse que des choses qui se consomment. Leur capital disparoît peu à peu, parce qu'il ne peut se régénérer, en raison de l'activité des consommations. Aussi la traite des noirs seroit-elle déja tombée, si les habitans des côtes n'avoient communiqué leur luxe aux peuples de l'intérieur du pays, desquels ils tirent aujourd'hui la plupart des esclaves qu'ils nous livrent. C'est de cette manière que le commerce des européens a presque épuisé de proche en proche les richesses commerçables de cette nation.

Cet épuisement a fait presque quadrupler le prix des esclaves depuis vingt ans, & voici comment. On les paye en plus grande partie avec des marchandises des Indes orientales, qui ont doublé de valeur en Europe. Il faut donner en Afrique le double de ces marchandises. Ainsi les colonies d'Amérique, où se conclut le dernier marché des noirs, sont obligées de supporter ces diverses augmentations, & par conséquent de payer quatre fois plus qu'elles ne payoient autrefois.

Cependant le propriétaire éloigné, qui vend son esclave, reçoit moins de marchandises que n'en recevoit, il y a cinquante ans, celui qui vendoit le sien au voisinage de la côte. Les profits des mains intermédiaires; les frais de voyage; les droits quelquefois de trois pour cent, qu'il faut payer au souverain chez qui l'on passe, absorbent la différence de la somme que reçoit le premier propriétaire, à celle que paye le marchand européen. Ces frais grossissent tous les jours, par l'éloignement des lieux où il reste encore des esclaves à vendre. Plus ce premier marché sera reculé, plus les difficultés du voyage seront grandes. Elles deviendront telles, que de ce que le marchand européen pourra donner, il restera si peu à offrir au premier vendeur, qu'il préférera de garder son esclave. Alors la traite cessera. Si l'on veut absolument la soutenir, il faudra que nos négocians achètent excessivement cher, & qu'ils vendent dans les proportions aux colonies, qui, de leur côté, ne pouvant livrer qu'à un prix énorme leurs productions, ne trouveront plus de consommateurs. Mais, jusqu'à ce période qui est peut-être moins éloigné que ne le pensent les colons, ils vivront tranquillement du sang & de la sueur des nègres. Ils trouveront des navigateurs pour en aller acheter, & ceux-ci des tyrans pour en vendre.

Les marchands d'hommes s'associent entr'eux, & formant des espèces de caravanes, conduisent, dans l'espace de deux ou trois cents lieues, plusieurs files de trente ou quarante esclaves, tous chargés de l'eau & des grains nécessaires pour subsister dans les déserts arides que l'on traverse. La manière de s'en assurer, sans trop gêner leur marche, est ingénieusement imaginée. On passe, dans le cou de chaque esclave, une fourche de bois de huit à neuf pieds de long. Une cheville de fer rivée ferme la fourche par derrière, de manière que la tête ne peut en sortir. La queue de la fourche, dont le bois est fort pesant, tombe sur le devant, & embarrasse tellement celui qui est attaché, que, quoiqu'il ait les bras & les jambes libres, il ne peut ni marcher, ni lever la fourche. Pour se mettre en marche, on range les esclaves sur une même ligne : on appuie & on attache l'extrémité de chaque fourche sur l'épaule de celui qui préside, & ainsi de l'un à l'autre jusqu'au premier, dont l'extrémité de la fourche est portée par un des conducteurs. On n'impose guère de chaînes aux autres, sans en sentir soi-même le fardeau. Mais pour prendre sans inquiétude le repos du sommeil, ces marchands attachent les bras de chaque esclave sur la queue de la fourche qu'il porte. Dans cet état, il ne peut ni fuir, ni rien attenter pour sa liberté. Ces précautions ont paru indispensables, parce que si l'esclave peut parvenir à rompre sa chaîne, il devient libre. La foi publique, qui assure au propriétaire la possession de son esclave, & qui dans tous les tems, le lui remet entre les mains, se tait entre l'esclave & le marchand, qui exerce de toutes les professions la plus méprisée.

Les esclaves arrivent toujours en grand nombre, sur-tout lorsqu'ils viennent des contrées reculées. Cet arrangement est nécessaire pour diminuer les frais qu'il faut faire pour les conduire. L'intervalle d'un voyage à l'autre, déja long par cette raison d'économie, peut être augmenté par des circonstances particulières. La plus ordinaire vient d'abord des pluies, qui font déborder les rivières & languir la traite. La saison favorable pour voyager dans l'intérieur de l'Afrique, est depuis février jusqu'en septembre; & c'est depuis septembre jusqu'en mars que le retour des marchands d'esclaves offre le plus de cette marchandise sur la côte.

SECTION IIIe.

Des établissemens européens sur la côte de Guinée, *& du nombre d'esclaves qu'on en tire.*

La traite des européens se fait au nord & au sud de la ligne. La première côte commence au Cap Blanc. Tout près sont Arguin & Portendic. Les portugais les découvrirent en 1444, & s'y établirent l'année suivante. Ils en furent dépouillés en 1638 par les hollandois qui, à leur tour,

les cédèrent aux anglois en 1666, mais pour y rentrer quelques mois après. Au commencement de 1678, Louis XIV les en chassa encore, & se contenta d'en faire démolir les ouvrages.

A cette époque, Frédéric-Guillaume, ce grand électeur de Brandebourg, méditoit de donner de l'activité à ses états, jusqu'alors opiniâtrement ruinés par des guerres rarement interrompues. Quelques négocians des Provinces-Unies, mécontens du monopole qui les excluoit de l'Afrique occidentale, lui persuadèrent de bâtir des forts dans cette vaste contrée, & d'y faire acheter des esclaves qui seroient avantageusement vendus dans le nouveau-Monde. On jugea cette vue utile; & la compagnie, formée pour la suivre, se procura en 1682 trois établissemens à la côte d'Or, & un dans l'isle d'Arguin trois ans après. Le nouveau corps fut successivement ruiné par les traverses des nations rivales, par l'infidélité ou l'inexpérience de ses agens, par les déprédations des corsaires. Comme il n'en restoit plus que le nom, le roi de Prusse vendit en 1717, à la compagnie de Hollande, des propriétés devenues depuis long-temps inutiles. Ces républicains n'avoient pas pris possession d'Arguin, lorsqu'en 1721 il fut de nouveau attaqué, de nouveau pris par les ordres de la cour de Versailles que le traité de Nimégue avoit maintenu dans cette conquête. Ils y plantèrent bientôt leur pavillon, mais pour le voir encore abattre en 1724.

Depuis cette époque, la France ne fut pas troublée dans ces possessions jusqu'en 1763. Le ministère britannique, qui avoit exigé le sacrifice du Niger, voulut alors qu'elles en fussent une dépendance. Le traité de paix de 1782 a donné le Sénégal à la France.

Le fleuve du Sénégal est très-considérable. Quelques géographes lui donnent un cours de plus de huit cents lieues. Ce qui est prouvé, c'est que, depuis juin jusqu'en novembre, il est navigable dans un cours de trois cents vingt lieues. La barre qui couvre l'embouchure de la rivière, n'en permet l'entrée qu'aux navires qui ne tirent pas plus de huit ou neuf pieds d'eau. Les autres sont réduits à mouiller tout auprès, sur un fond excellent. C'est du fort Saint-Louis, bâti dans une petite isle peu éloignée de la mer, que leur sont apportées, sur des bâtimens légers, leurs cargaisons. Elles se bornent aux gommes recueillies dans l'année, & à douze ou quinze cents esclaves. Les gommes arrivent de la rive gauche, & les esclaves de la droite, la seule qu'on puisse dire peuplée, depuis que les tyrans de Maroc ont étendu leur férocité jusqu'à ces contrées.

Le traité de 1763 ayant assuré à la Grande-Bretagne la possession du Sénégal, que sa marine avoit conquis durant la guerre, les françois se sont trouvés réduits jusqu'au traité de 1782, à la côte qui commence au Cap Blanc, & se termine à la rivière de Gambie. Quoiqu'ils n'aient pas été troublés dans la prétention qu'ils ont de pouvoir commercer exclusivement sur ce grand espace, leurs comptoirs de Joal, de Portudal & d'Albreda leur ont à peine fourni annuellement trois ou quatre cens esclaves. Gorée, éloignée du continent d'une lieue seulement, & qui n'a que quatre cents toises de longueur sur cent de largeur, est le chef lieu de ces misérables établissemens. Durant les hostilités commencées en 1756, cette isle qui a une bonne rade, & dont la défense est facile, avoit subi le joug anglois: mais les traités la rendirent à son premier possesseur.

Jusqu'en 1772, cette contrée avoit été ouverte à tous les navigateurs de la nation. A cette époque, un homme inquiet & ardent persuada à quelques citoyens crédules que rien ne seroit plus aisé que d'arriver, par des routes jusqu'alors inconnues, à Bambouk & à d'autres mines non moins riches. Un ministre seconda l'illusion par un privilège exclusif, & on dépensa des sommes considérables à la poursuite de cette chimère. La direction du monopole passa, deux ans après, dans des mains plus sages; & l'on s'est borné depuis à l'achat des noirs qui doivent être portés à Cayenne, où la société a obtenu un territoire immense.

La rivière de Gambie seroit navigable, durant un cours de deux cents lieues pour d'assez grands bâtimens: mais ils s'arrêtent tous, à huit ou dix lieues de son embouchure, au fort James. Cet établissement, qui a été conquis, rançonné, pillé sept ou huit fois dans ce siècle, est situé dans une isle qui n'a pas un mille de circonférence. Les anglois y traitent annuellement trois mille esclaves, arrivés la plupart, comme au Sénégal, des terres intérieures & très éloignées.

Les isles du Cap-Verd se trouvent non loin de ces rivages, & nous en avons parlé à l'article CAP-VERD.

Serre-Lionne n'est pas sous la domination britannique, quoique ses sujets en aient concentré presque toutes les affaires dans deux loges particulières, très-anciennement établies. Indépendamment de la cire, de l'ivoire, de l'or qu'on y trouve, ils tirent annuellemement de cette rivière, ou des rivières voisines quatre ou cinq mille esclaves.

Après ce marché, viennent les côtes des graines, des dents & des quaquas, qui occupent deux cents cinquante lieues. On y achete du riz, de l'ivoire & des esclaves. Les navigateurs forment passagèrement des comptoirs sur quelques-unes de ces plages. Le plus souvent, ils attendent à l'ancre que les nègres viennent eux-mêmes sur leurs pirogues proposer les objets d'échange. Cet usage s'est, dit-on, établi depuis que des actes répétés de férocité ont fait sentir le danger des débarquemens.

Les anglois ont formé depuis peu un établissement au Cap Apollonie, où la traite des esclaves

est

est considérable : mais ils n'y ont pas encore obtenu un commerce exclusif, comme ils le désiroient, comme ils l'espéroient peut-être.

Après le Cap Apollonie, commence la côte d'Or, qui finit à la rivière de Volte. Son étendue est de 130 lieues. Comme le pays est divisé en un grand nombre de petits états, & que leurs habitans sont les hommes les plus robustes de la *Guinée*, les comptoirs des nations commerçantes de l'Europe y ont été excessivement multipliés. Cinq sont aux danois ; douze ou treize, dont Saint-George de la Mina est le principal, appartiennent aux hollandois ; & les anglois en ont conquis ou formé neuf ou dix, qui reconnoissent pour chef le Cap Corse. Les françois, qui se voyoient à regret exclus d'une région si abondante en esclaves, voulurent en 1749 s'approprier Anamabou. Ils s'y fortifioient, de l'aveu des naturels du pays, lorsque leurs travailleurs furent chassés à coup de canon par les vaisseaux de la Grande-Bretagne. Un négociateur habile qui se trouvoit à Londres, à la nouvelle de cette violence, témoigna son étonnement d'une conduite si peu mesurée. *Monsieur*, lui dit un ministre fort accrédité chez cette nation éclairée, *si nous voulions être justes envers les françois, nous n'aurions pas pour trente ans d'existence.* A cette époque, les anglois s'établirent solidement à Anamabou, & depuis ils n'ont plus souffert de concurrence dans ce marché important.

A huit lieues de la rivière de Volte, est Kela très-abondant en subsistances. C'est-là que se rendent les navigateurs pour se pourvoir de vivres. De-là ils expédient leurs canots ou leurs pirogues, pour s'informer des lieux où il leur conviendra d'établir leur traite.

Le petit Popo les attire souvent. Les anglois & les françois fréquentent cette échelle : mais les portugais y sont en bien plus grand nombre ; & voici pourquoi.

Cette nation, qui dominoit originairement sur l'Afrique, y fut avec le temps réduite à un tel état de foiblesse, que, pour conserver la liberté de négocier à la côte d'Or, elle s'engagea à payer aux hollandois le dixième de ses cargaisons. Ce honteux tribut, qu'on a toujours régulièrement payé, donnoit à ses armateurs de Bahia & de Fernambuc, les seuls qui fréquentent cette côte, un si grand désavantage, qu'ils convinrent entr'eux qu'il n'y auroit jamais, dans aucun port, plus d'un bâtiment de chacune de ces deux provinces. Les autres se tiennent au petit Popo, où ils attendent que leur tour, pour traiter, soit arrivé.

Juda, éloigné de quatorze lieues du petit Popo, est fort renommé pour le nombre & pour la qualité des esclaves qui en sortent. Il n'est ouvert qu'aux anglois, aux françois & aux portugais. Chacune de ces nations y a un fort placé dans l'isle de Gregoi, à deux milles du rivage. Les chefs de ces comptoirs font tous les ans un voyage de trente lieues, pour porter au souverain du pays, des présens qu'il reçoit, & qu'il exige comme un hommage.

A huit lieues de Juda, est Epée. Quelquefois il y a beaucoup d'esclaves, plus ordinairement il n'y en a point. Aussi sa rade est-elle souvent sans navires.

Un peu plus loin est Porto-nove. Le commerce, établi ailleurs sur les rivages de la mer, s'y fait à sept lieues dans les terres. Cet inconvénient le fit languir long-temps ; mais actuellement il est fort considérable. La passion pour le tabac du Brésil, qui est encore plus vive dans cet endroit que sur le reste de la côte, donne aux portugais une grande supériorité. C'est du rebut de ses cargaisons que l'anglois & le françois sont réduits à former les leurs.

Badagry n'est qu'à trois lieues de Porto-nove : on y mène beaucoup d'esclaves. Dans le temps que toutes les nations y étoient reçues, les navigateurs ne faisoient leurs ventes & leurs achats que l'un après l'autre. Depuis que les anglois & les hollandois en sont éloignés, il est permis aux françois & aux portugais de traiter en concurrence, parce que leurs marchandises sont très-différentes. C'est le lieu de la côte le plus fréquenté par les armateurs françois.

Ahouy, séparé de Badagry par un espace de quatorze à quinze lieues, est situé dans les isles de Curamo, sur une rade difficile, marécageuse & mal saine. Ce marché est presque exclusivement fréquenté par les anglois, qui y arrivent sur de grosses chaloupes, & font leur traite entre les isles & le continent voisin.

Depuis la rivière de Volte jusqu'à cet Archipel, la côte n'est pas accessible. Un banc de sable, contre lequel les vagues de l'Océan viennent se briser avec violence, oblige les navigateurs, attirés dans ces parages par l'espoir du gain, à se servir des pirogues & des naturels du pays, pour envoyer leurs cargaisons à terre, & pour retirer de terre ce qu'ils reçoivent en échange. Leurs navires mouillent sans danger sur un fond excellent, à trois ou quatre milles de la côte.

La rivière de Benin, qui abonde en ivoire & en esclaves, reçoit des vaisseaux. Son commerce est presque entièrement tombé dans les mains des anglois. Les françois & les hollandois ont été rebutés par le caractère des naturels du pays, moins barbares que ceux des contrées voisines ; mais si légers dans leurs goûts, qu'on ne sçait jamais quelles marchandises ils voudront accepter en échange.

Après le Cap Formose, sont le nouveau & le vieux Calbari. La côte est basse, inondée six mois de l'année & très-mal saine. On n'y trouve que de l'eau corrompue ; les naufrages y sont fréquens, & des équipages entiers y sont quelquefois la

victime des intempéries du climat. Tant de calamités n'ont pu écarter de ces parages dangereux les navigateurs de la Grande-Bretagne. Ils y achètent tous les ans, mais à très-bas prix, sept à huit mille noirs. Les françois, qui autrefois n'abordoient que rarement à ces marchés, commencent à s'y porter en plus grand nombre. Les navires qui tirent plus de 12 pieds d'eau, sont réduits à jetter l'ancre près de l'isle de Panis, où le chef de ces barbares contrées fait son séjour, & où il a attiré un assez grand commerce.

Les affaires sont beaucoup plus vives au Gabon. C'est un grand fleuve qui arrose une plaine immense, & qui, avec d'autres rivières moins considérables, forme une foule d'isles plus ou moins étendues, dont chacune a un souverain particulier. Il n'y a guère de pays plus abondant, plus noyé & plus mal sain. Les françois, plus légers qu'entreprenans, y vont peu malgré leurs besoins. Les portugais des isles du Prince & de Saint-Thomas n'y envoient que quelques chaloupes. Les hollandois en tirent de l'ivoire, de la cire & du bois de teinture. Les anglois y achètent presque tous les esclaves que font les unes sur les autres ces petites nations, perpétuellement acharnées à leur destruction mutuelle. Il n'y a point de grand entrepôt où se fassent les échanges. Les européens sont forcés de s'enfoncer avec leurs bateaux jusqu'à cinquante & soixante lieues dans ces marais infects. Cette pratique entraîne des longueurs excessives, coûte la vie à une infinité de matelots, & occasionne quelques meurtres. On verroit cesser ces calamités, s'il s'établissoit un marché général à l'isle aux Perroquets, située à dix lieues de l'embouchure du Gabon, & où peuvent aborder d'assez grands navires. La Grande-Bretagne le tenta, sans doute avec le projet de s'y fortifier & l'espoir d'arriver à un commerce exclusif. Son agent fut massacré en 1769, & les choses sont restées comme elles étoient.

On observera que les esclaves qui sortent du Benin, du Calbari & du Gabon sont très-inférieurs à ceux qu'on achète ailleurs. Aussi sont-ils livrés, le plus qu'il est possible, aux colonies étrangères par les anglois qui fréquentent plus que les autres nations ces mauvais marchés. Tel est le nord de la ligne.

Au sud, les marchés sont beaucoup moins multipliés, mais généralement plus considérables. Le premier qui se présente après le Cap de Lope, c'est Mayumba. Jusqu'à cette rade la mer est trop difficile, pour qu'on puisse approcher de terre. Une baie, qui a deux lieues d'ouverture & une lieue de profondeur, offre un asyle sûr aux vaisseaux qui sont contrariés par les calmes & par les courans, trop ordinaires dans ces parages. Le débarquement y est facile auprès d'une rivière. On peut croire que le vice d'un climat trop marécageux aura seul écarté les européens, & par conséquent les africains. Si de temps en temps on y vend quelques captifs, ils sont achetés par les anglois & les hollandois, qui vont assez régulièrement s'y charger d'un bois rouge qu'on emploie dans les teintures. Au Cap Segundo est une autre baie très-salubre, plus vaste & plus commode que celle de Mayumba même. On y peut faire sûrement & facilement de l'eau & du bois. Tant d'avantages y auroient vraisemblablement attiré un grand commerce, si le tems & les dépenses nécessaires pour arriver à l'extrémité d'une longue langue de terre n'en eussent dégoûté les marchands d'esclaves.

Ils ont préféré Loango, où l'on mouille à huit ou neuf cents toises du rivage, par trois ou quatre brasses d'eau sur un fond de vase. L'agitation de la mer est telle qu'on ne peut aborder la côte qu'avec des pirogues. Les comptoirs européens occupent, à une lieue de la ville, une hauteur regardée comme très-mal saine. De-là vient que, quoique les noirs y soient à meilleur marché qu'ailleurs; que, quoiqu'on y soit moins difficile sur la qualité des marchandises, les navigateurs n'abordent guère à Loango que lorsque la concurrence est trop grande dans les autres ports.

A Molembo, il faut que les vaisseaux s'arrêtent à une lieue du rivage, & que pour aborder, les bâteaux franchissent une barre assez dangereuse. Les affaires se traitent sur une montagne fort agréable, mais d'un accès difficile. Les esclaves y sont en plus grand nombre & de meilleure qualité que sur le reste de la côte.

La baie de Gabinde est sûre & commode. La mer y est assez tranquille, pour qu'on pût, dans le cas de nécessité, donner aux bâtimens les radoubs dont ils auroient besoin. On mouille au pied des maisons, & la traite se fait à cent cinquante pas du rivage.

Depuis Loango, il ne se trouve plus de plage abordable jusqu'au Zaire. Non loin de ce fleuve, est la rivière Ambriz, qui reçoit quelques petits bâtimens expédiés d'Europe même. Des navires plus considérables, arrivés à Loango, à Molembo & à Cabinde, y envoient aussi quelquefois des bâteaux pour traiter des noirs & abréger leur séjour à la côte: mais les navigateurs qui y sont établis, ne souffrent pas toujours cette concurrence.

Ces difficultés ne sont pas à craindre à Mossula, impraticable pour des navires. Les anglois, les hollandois, les françois, qui font leur traite dans les ports importans, y envoient librement leurs chaloupes; & rarement en sortent-elles, sans amener quelques esclaves obtenus à un prix plus modéré que dans les grands marchés.

Après Mossula, commencent les possessions portugaises, qui s'étendent sur la côte depuis le huitième jusqu'au dix-huitième degré de latitude australe, & qui, dans l'intérieur des terres, ont quelquefois jusqu'à cent lieues. On divise ce grand

eſpace en pluſieurs provinces, dont les différens cantons ſont régis par des chefs tous tributaires de Lisbonne. Sept ou huit foibles corps de dix ou douze ſoldats chacun ſuffiſent pour contenir tant de peuples dans la ſoumiſſion. Ces nègres ſont réputés libres ; mais les moindres fautes les précipitent dans la ſervitude. Au milieu de leurs forêts, dans un lieu qu'on nomme la *Nouvelle-Oeiras*, furent découvertes, il n'y a que peu d'années, d'abondantes mines d'un fer ſupérieur à celui de toutes les autres parties du globe. Le comte de Souza, alors gouverneur de la contrée, les fit exploiter ; mais elles ont été abandonnées. Ce commandant actif recula auſſi les frontières de l'empire ſoumis à ſes ordres. Son ambition étoit d'arriver juſqu'aux riches mines du Monomotapa, & de préparer à ſes ſucceſſeurs les moyens de pouſſer les conquêtes juſqu'au territoire que ſa nation occupe au Mozambique.

D'autres jugeront de la poſſibilité ou de l'impoſſibilité, de l'inutilité ou de l'importance de cette communication. Nous nous bornerons à obſerver que le premier établiſſement portugais près de l'Océan, eſt Bamba, dont la fonction principale ſe réduit à fournir les bois dont peut avoir beſoin S. Paul-de-Loanda. Cette capitale de l'Afrique portugaiſe a un aſſez bon port. Il eſt formé par une iſle de ſable, protégé à ſon entrée, reſſerré par des fortifications régulières, & défendue par une garniſon qui ſeroit ſuffiſante, ſi elle n'étoit compoſée d'officiers & de ſoldats, la plupart flétris par les loix ou du moins exilés. On compte dans la ville ſept à huit cens blancs, & environ trois mille noirs ou mulâtres libres.

Saint-Philippe de Benguela, qui appartient à la même nation, n'a qu'une rade où la mer eſt ſouvent fort groſſe. La ville, beaucoup moins conſidérable que Saint-Paul, eſt couverte par un mauvais fort, que le canon des vaiſſeaux réduiroit aiſément en cendres. On n'éprouveroit pas une réſiſtance bien opiniâtre de deux ou trois cens africains qui la gardent, & qui même, comme à Saint-Paul, ſont en grande partie répartis dans des ports aſſez éloignés.

A dix lieues plus loin que Saint-Philippe, eſt encore une loge portugaiſe où ſont élevés de nombreux troupeaux, & où eſt ramaſſé le ſel néceſſaire pour les peuples ſoumis à cette couronne. Les établiſſemens & le commerce des européens ne s'étendent pas loin ſur la côte occidentale de l'Afrique.

Les navires portugais, qui fréquentent ces parages, ſe rendent tous à Saint-Paul ou à Saint-Philippe. Ces bâtimens traitent un plus grand nombre d'eſclaves dans le premier de ces marchés, & dans l'autre des eſclaves plus robuſtes. Ce n'eſt pas de la métropole qu'ils ſont la plupart expédiés, mais du Breſil, & preſque uniquement de Rio-Janeiro. Comme leur nation exerce un privilège excluſif, ils payent ces malheureux noirs moins cher qu'on ne les vend ailleurs. C'eſt avec du tabac & des cauris qu'ils achètent ſur les lieux même, qu'ils ſoldent à la côte d'Or : ſur celle d'Angole, c'eſt du tabac, des eaux-de-vie de ſucre, & quelques toiles groſſières qu'ils donnent en échange.

Dans les premiers temps qui ſuivirent la découverte de l'Afrique occidentale, cette grande partie du globe ne vit pas diminuer d'une manière ſenſible ſa population. On n'avoit alors aucune occupation à donner à ſes habitans : mais, à meſure que les conquêtes & les cultures ſe multiplièrent en Amérique, il fallut plus d'eſclaves. Ce beſoin a augmenté graduellement ; & depuis la pacification de 1763, on a arraché chaque année à la *Guinée* quatre-vingt mille de ſes malheureux enfans. Tous ces infortunés ne ſont pas arrivés dans le nouveau-Monde. Dans le cours ordinaire des choſes, il doit en avoir péri un huitième dans la traverſée. Les deux tiers de ces déplorables victimes de notre avarice ſont ſortis du nord, & le reſte du ſud de la ligne.

Originairement on les obtenoit par-tout à fort bon marché. Leur valeur a ſucceſſivement augmenté, & d'une manière plus marquée depuis 15 ou 20 ans. En 1777, un négociant françois en a fait acheter à Molembo 530, qui, ſans compter les frais de l'armement, lui ont coûté, l'un dans l'autre, 583 liv. 18 ſols 10 deniers. A la même époque, il en a fait prendre à Portonove 521, qu'il a obtenus pour 460 liv. 10 den.

Cette différence dans les prix, qu'on peut regarder comme habituelle, ne vient pas de l'infériorité des eſclaves du nord. Ils ſont au contraire plus forts, plus laborieux, plus intelligens que ceux du ſud. Mais la côte où on les prend, eſt moins commode & plus dangereuſe : mais on n'y en trouve pas régulièrement, & l'armateur eſt expoſé à perdre ſon voyage : mais, pour leur fournir des eaux ſalutaires, il faut relâcher aux iſles du Prince & de Saint-Thomas : mais il en périt beaucoup dans une traverſe contrariée par les vents, par les calmes & par les courans : mais leur caractère les porte au déſeſpoir ou à la révolte. Par toutes ces raiſons, on doit les payer moins cher en Afrique, quoiqu'ils ſoient vendus un peu plus dans le nouveau-Monde.

En ſuppoſant qu'il a été acheté 80 mille noirs en 1777, & qu'ils ont été tous achetés au prix dont nous avons parlé, ce ſera 41,759,333 liv. 6 ſols 8 deniers que les bords africains auront obtenus pour le plus horrible des ſacrifices.

Le marchand d'eſclaves ne reçoit pas cette ſomme entière. Les impôts établis par les ſouverains des ports où ſe fait la traite, en abſorbent une partie. Un agent du gouvernement, chargé de maintenir l'ordre, a auſſi ſes droits. Il eſt entre le vendeur & l'acheteur, des intermédiaires dont le miniſtère eſt devenu plus cher, à meſure que

la concurrence des navigateurs européens a augmenté, & que le nombre des noirs eſt diminué. Ces dépenſes, étrangères au commerce, ne ſont pas exactement les mêmes dans tous les marchés : mais elles n'éprouvent pas des variations importantes, & ſont par-tout trop conſidérables. Ce n'eſt pas avec des métaux qu'on paye, mais avec nos productions & nos marchandiſes. A l'exception des portugais, toutes les nations donnent à-peu-près les mêmes valeurs. Ce ſont des ſabres, des fuſils, de la poudre à canon, du fer, de l'eau-de-vie, des quincailleries, des tapis, de la verroterie, des étoffes de laine, ſur-tout des toiles des Indes orientales, ou celles que l'Europe fabrique & peint ſur leur modèle. Les peuples du nord de la ligne ont adopté pour monnoie un petit coquillage blanc que nous leur apportons des Maldives. Au ſud de la ligne, le commerce des européens a de moins, cet objet d'échange. On y fabrique pour ſigne de valeur une petite pièce d'étoffe de paille de dix-huit pouces de long ſur douze de large, qui repréſente cinq de nos ſols.

Les nations européennes ont cru qu'il étoit utile à leur commerce d'avoir des établiſſemens dans l'Afrique occidentale. Les portugais qui, ſelon l'opinion commune, y étoient arrivés les premiers, firent long-temps ſans concurrence le commerce des eſclaves, parce que ſeuls ils avoient formé des cultures en Amérique. Des circonſtances malheureuſes les ſoumirent à l'Eſpagne, & ils furent attaqués dans toutes les parties du monde par le hollandois, qui avoit briſé les fers ſous leſquels il gémiſſoit. Les nouveaux républicains triomphèrent ſans de grands efforts d'un peuple aſſervi, & plus facilement qu'ailleurs en *Guinée*, où l'on n'avoit préparé aucun moyen de défenſe. Mais auſſi-tôt que Lisbonne eut recouvré ſon indépendance, elle voulut reconquérir les poſſeſſions dont on l'avoit dépouillée durant ſon eſclavages. Le ſuccès qu'elle eut dans le Breſil, enhardirent ſes navigateurs à tourner leurs voiles vers l'Afrique. S'ils ne réuſſirent pas à rendre à leur patrie tous ſes anciens droits, du moins firent-ils rentrer en 1648, ſous ſon empire, la grande contrée du pays d'Angole, où elle n'a ceſſé depuis de donner des loix. Le Portugal occupe encore, dans ces vaſtes mers, quelques iſles plus ou moins conſidérables. Tels ſont les débris qui ſont reſtés à la cour de Lisbonne de la domination qu'elle avoit établie, & qui s'étendoit depuis Ceuta juſqu'à la mer Rouge.

La jouiſſance de ce que les hollandois arrachèrent d'une ſi riche dépouille, fut abandonnée par la république à la compagnie des Indes occidentales, qui s'en étoit emparée. Le monopole conſtruiſit des forts ; il leva des tributs ; il s'attribua la connoiſſance de tous les différends ; il oſa punir de mort tout ce qu'il jugeoit contraire à ſes intérêts ; il ſe permit même de traiter en ennemis tous les navigateurs européens qu'il trouvoit dans les parages, dont il s'attribuoit excluſivement le commerce. Cette conduite ruina ſi entiérement le corps privilégié, qu'en 1730 il ſe vit réduit à renoncer aux expéditions qu'il avoit faites ſans concurrent juſqu'à cette époque. Seulement il ſe réſerva la propriété des forts, dont la défenſe & l'entretien lui coûtèrent régulièrement 280,000 florins ou 616,000 liv. Pour leur approviſionnement, il expédie tous les ans un vaiſſeau, à moins que les navires marchands qui fréquentent ces parages, ne veuillent ſe charger de voiturer les munitions pour un fret modique. Quelquefois même il uſe du droit qu'il s'eſt réſervé d'envoyer douze ſoldats ſur tout bâtiment, en payant 79 liv. 4 ſ. pour le paſſage & la nourriture de chacun d'eux.

Les directeurs des différens comptoirs peuvent acheter des eſclaves, en donnant 44 liv. par tête à la ſociété dont ils dépendent : mais ils ſont obligés de les vendre en Afrique même, & la loi leur défend de les envoyer pour leur compte dans le nouveau-Monde.

Ces régions ſont actuellement ouvertes à tous les ſujets de la république. Leurs obligations envers la compagnie ſe réduiſent à lui payer 46 liv. 14 ſ. pour chacun des tonneaux que contiennent leurs navires, & trois pour cent de toutes les denrées qu'ils rapportent d'Amérique en Europe.

Dans les premiers temps de la liberté, le commerce de l'or, de l'ivoire, de la cire, du bois rouge, de l'eſpèce de poivre connue ſous le nom de *malaguette*, occupoit pluſieurs bâtimens. On n'en expédie plus aucun pour ces objets, dont quelques parties ſont chargées ſur les navires envoyés pour acheter des noirs.

Le nombre de ces navires, la plupart de deux cents tonneaux, & depuis vingt-huit juſqu'à trente-ſix hommes d'équipage, s'élevoit autrefois chaque année à vingt-cinq ou trente, qui traitoient ſix ou ſept mille eſclaves. Il eſt fort diminué, depuis que la baiſſe du café a mis les colonies hors d'état de payer ces cargaiſons. La province de Hollande prend quelque part à ce honteux trafic : mais c'eſt la Zélande qui le fait principalement.

Les déplorables victimes de cette avidité cruelle ſont diſperſées dans les divers établiſſemens que les Provinces-Unies ont formés aux iſles ou dans le continent de l'Amérique. On devroit les y expoſer publiquement & les débiter en détail : mais ce réglement n'eſt pas toujours obſervé. Il arrive même aſſez ſouvent qu'un armateur, en faiſant ſa vente, convient du prix auquel il livrera les eſclaves au voyage ſuivant.

Ce fut en 1552 que le pavillon anglois parut pour la première fois ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les négocians qui y trafiquoient, formèrent, trente-huit ans après, une aſſociation que, ſuivant un uſage alors général, on

gratifia d'un privilège excluſif. Cette ſociété & celles qui la ſuivirent, virent leurs vaiſſeaux ſouvent confiſqués par les portugais, & enſuite par les hollandois qui ſe prétendoient ſouverains de ces contrées : mais, à la fin, la paix de Breda mit pour toujours un terme à ces tyranniques perſécutions.

Les iſles angloiſes du nouveau-Monde commençoient alors à demander un grand nombre d'eſclaves pour l'exploitation de leurs terres. C'étoit un moyen infaillible de proſpérité pour les corps chargés de fournir ces cultivateurs. Cependant ces compagnies, qui ſe ſuccédoient avec une extrême rapidité, ſe ruinoient toutes & retardoient, par leur indolence ou par leurs infidélités, le progrès des colonies dont la nation s'étoit promiſe de ſi grands avantages.

L'indignation publique contre un pareil déſordre ſe manifeſta en 1697, d'une manière ſi violente que le gouvernement ſe vit forcé d'autoriſer les particuliers à fréquenter l'Afrique occidentale, mais ſous la condition qu'ils donneroient dix pour cent au monopole pour l'entretien des forts élevés dans cette région. Le privilège lui-même fut anéanti dans la ſuite. Depuis 1749, ce commerce eſt ouvert ſans frais à tous les navigateurs anglois, & c'eſt le fiſc qui s'eſt chargé lui-même des dépenſes de ſouveraineté.

Depuis la paix de 1763, la Grande-Bretagne a envoyé tous les ans aux côtes de *Guinée* environ 200 navires, formant enſemble vingt-trois mille tonneaux, & montés de ſept ou huit mille hommes. Liverpool en a expédié un peu plus de la moitié; le reſte eſt parti de Londres, de Briſtol & de Lancaſtre. Ils ont traité 40,000 eſclaves. La plus grande partie a été vendue aux iſles angloiſes des Indes occidentales & dans l'Amérique ſeptentrionale. Ce qui n'a pas trouvé un débouché dans ces marchés, a été introduit en fraude ou publiquement dans les colonies des autres nations.

Ce grand commerce n'a pas été conduit ſur des principes uniformes. La partie de la côte, qui commence au Cap Blanc & finit au Cap Rouge, fut miſe en 1765 ſous l'inſpection immédiate du miniſtère. Depuis cette époque juſqu'en 1778, les dépenſes civiles & militaires de cet établiſſement ont monté à 4,050,000 liv., ſomme que la nation a trouvé trop forte pour les avantages qu'elle a retirés.

C'eſt un comité choiſi par les négocians eux-mêmes, & formé par neuf députés, trois de Liverpool, trois de Londres & trois de Briſtol, qui doit prendre ſoin des loges répandues depuis le Cap Rouge juſqu'à la ligne. Quoique le parlement ait annuellement accordé 4 ou 500,000 liv. pour l'entretien de ces petits forts, ils ſont la plupart en ruine : mais ils ſont défendus par la difficulté du débarquement.

Il n'y a point de comptoir anglois ſur le reſte de l'Afrique occidentale. Chaque armateur s'y conduit de la manière qu'il juge la plus convenable à ſes intérêts, ſans gêne & ſans protection particulière. Comme la concurrence eſt plus grande dans ces ports que dans les autres, les navigateurs de la nation s'en ſont éloignés peu à peu, & à peine traitent-ils annuellement deux mille eſclaves dans des marchés où autrefois ils en achetoient douze ou quinze mille.

On ne peut guère douter que les françois n'aient paru avant leurs rivaux ſur ces plages ſauvages; mais ils les perdirent entiérement de vue. Ce ne fut qu'en 1621 qu'ils recommencèrent à y faire voir leur pavillon. L'établiſſement qu'ils formèrent à cette époque, dans le Sénégal, dut en 1678 quelque accroiſſement à la terreur qu'imprimoient les armes victorieuſes de Louis XIV. Ce commencement de puiſſance devint la proie d'un ennemi redoutable ſous le règne de ſon ſucceſſeur. D'autres comptoirs, élevés ſucceſſivement & devenus inutiles dans les mains du monopole, avoient déja été abandonnés. Auſſi, faute de loges, la traite de cette nation a-t-elle toujours été inſuffiſante pour ſes riches colonies. Elle ne leur a fourni, dans ſa plus grande activité, que treize à quatorze mille eſclaves chaque année.

Les danois s'établirent dans ces contrées il y a plus d'un ſiècle.

En 1754, la cour de Danemarck permit le commerce de la *Guinée* à tous les citoyens, à condition qu'ils payeroient 12 liv. au fiſc pour chaque nègre qu'ils introduiroient dans les iſles danoiſes du nouveau-Monde. Cette liberté ſe réduiſit, année commune, à l'achat de cinq cens eſclaves. Une pareille inaction détermina le gouvernement à écouter, en 1765, les ouvertures d'un étranger, qui offroit de donner à ce vil commerce l'extenſion convenable, & on le déchargea de l'impôt dont il avoit été grevé. La nouvelle expérience fut tout-à-fait malheureuſe, parce que l'auteur du projet ne put jamais réunir au-delà de 70,000 écus pour l'exécution de ſes entrepriſes. En 1776, il fallut revenir au ſyſtême abandonné onze ans auparavant.

Chriſtiansbourg & Frederisbourg ſont les ſeuls comptoirs un peu fortifiés; les autres ne ſont que de ſimples loges. Pour la ſomme de 53,160 liv., la couronne entretient dans les cinq établiſſemens 62 hommes, dont quelques-uns ſont noirs. Si les magaſins étoient convenablement approviſionnés, il ſeroit facile de traiter tous les ans deux mille eſclaves. Dans l'état actuel des choſes, on n'en achète que douze cents, livrés la plupart aux nations étrangères, parce qu'il ne ſe préſente pas de navigateurs danois pour les enlever.

La couronne d'Eſpagne a reçu ſucceſſivement, tantôt ouvertement & tantôt en fraude, ſes eſclaves des génois, des portugais, des françois & des anglois. Pour ſortir de cette dépendance, elle s'eſt fait céder, dans les traités de 1777 & de 1778, par la cour de Lisbonne, les iſles d'A-

nobon & de Fernando del Po, toutes deux ſituées très-près de la ligne ; l'une au ſud & l'autre au nord. La première n'a qu'un port très-dangereux, trop peu d'eau pour les navires, ſix lieues de circonférence. Deux hautes montagnes occupent la plus grande partie de cet eſpace. Les épais nuages qui les couvrent, preſque ſans interruption, entretiennent dans les vallées une fraîcheur qui les rendroit ſuſceptibles de culture. On y voit quelques centaines de noirs, dont le travail fait ſubſiſter un petit nombre de blancs dans une grande abondance de porcs, de chèvres & de volaille. La vente d'un peu de coton fournit aux autres beſoins, leſquels ſont fort bornés. La ſeconde acquiſition a moins de valeur intrinſèque, puiſqu'on n'y trouve de rade d'aucune eſpèce, & que ſes habitans ſont très-féroces : mais ſa proximité du Kalbari & du Gabon la rendra plus propre à l'objet qu'on s'eſt propoſé.

Aujourd'hui il ne ſuffit pas d'avoir quelques poſſeſſions en *Guinée* pour ſe procurer des eſclaves. C'étoit, il eſt vrai, l'état originaire de ce trafic infame. Chaque nation européenne n'avoit alors qu'à fortifier ſes comptoirs pour en écarter les marchands étrangers, pour aſſujettir les naturels du pays à ne vendre qu'à ſes propres navigateurs : mais lorſque ces petits diſtricts n'ont plus rien eu à livrer, la traite a langui, parce que les peuples de l'intérieur ont préféré les ports libres où ils pouvoient choiſir les acheteurs. L'utilité de tant d'établiſſemens, formés à ſi grands frais, s'eſt perdue avec l'épuiſement des objets de leur commerce.

GUTENZELL, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe. L'abbaye de *Gutenzell*, *bona cella*, ordre de Citeaux, porte auſſi, dans d'anciens titres, le nom de *dei cella* : elle eſt ſituée entre l'abbaye d'Ochſenhauſen, la ſeigneurie d'Iler-Aicheim & quelques autres domaines ; fondée, dit-on, en 1240, elle eſt ſous l'inſpection de l'abbé de Salmanſweyler. On donne à l'abbeſſe le titre de révérendiſſime dame, abbeſſe de l'abbaye noble & impériale de *Gutenzell*. Elle ſiège à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre les abbeſſes d'Hegbach & de Baindt, & entre Hegbach & Rothmunſter aux états du cercle. Sa taxe matriculaire n'eſt plus que de 10 florins : elle paye 13 rixdales 46 $\frac{1}{4}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale : ſon territoire eſt très-borné.

GUYANE. *Voyez* CAYENNE.

GUZERATE, contrée de l'Inde, où les européens font un grand commerce. *Voyez* SURATE.

GYMBORN & NEUSDADT. *Voyez* GIMBORN.

H

HAAG, (comté de) en Allemagne, au cercle de Bavière. Ce comté qui appartenoit à l'électeur de Bavière, & qui a passé à l'électeur palatin, est entouré de Wasserbourg & de Schwaben, bailliages de la haute-Bavière; de Neumarkt, Dorfen & Erding, bailliages de la basse-Bavière, & de la seigneurie de Burkrain, qui appartient à l'évêque de Freysengen. Son étendue est d'environ quatre milles du levant à l'ouest, & de plus de deux milles du nord au sud.

Les nobles de Gurten en furent les premiers propriétaires; il passa au treizième siècle, à titre de succession, à Siegfried de Fravenberg. L'empereur Maximilien I éleva Sigismond Fravenberg & ses fils à la dignité de comtes de l'Empire, en 1509. La maison de Bavière ayant obtenu de Charles V la survivance des fiefs des comtes de *Haag* relevans de l'Empire, l'empereur Ferdinand I la lui confirma. Après la mort du dernier comte Ladislas, en 1567, elle se mit en possession du comté dont nous parlons ici, & elle dédommagea les héritiers allodiaux. L'électeur palatin ne prend ni le titre, ni les armes de ce comté. En qualité de comte de *Haag*, ce prince a voix & séance aux assemblées du cercle sur le banc séculier, entre les comtes de Sternstein & d'Ortenbourg. Ceux-ci ont disputé le pas à la maison électorale de Bavière; mais la maison électorale avoit la préséance de fait; quoiqu'elle consentît que ses députés à la diète de l'Empire fissent faire par le directoire la légitimation de leur droit à l'égard de ce comté, elle refusoit d'être aggrégée à aucun collège de comtes de l'Empire. La taxe matriculaire du comté de *Haag* est de quatre cavaliers ou dix fantassins ou 88 florins, & il paye à la chambre impériale 81 rixdales 14 & demi kreutzers.

Ce comté est un bailliage de la généralité de Munich, & il étoit régi sous l'électeur de Bavière par un administrateur électoral, par un juge provincial, un receveur, un prévôt féodal, & d'autres officiers.

HADAMAR. *Voyez* NASSAU.

HADELN, petit pays d'Allemagne, qui appartient à la maison électorale de Brunswick. Il ne fait point partie du duché de Saxe-Lavenbourg; mais il dépendoit autrefois du domaine de ces ducs, & l'appel des jugemens qui se rendent à son tribunal supérieur, se porte encore aujourd'hui à la régence de Lavenbourg établie dans la ville de Ratzebourg.

Le pays de *Hadeln* est situé sur l'Elbe. Il confine au duché de Breme & au bailliage de Ritzebuttel, qui dépend de la ville de Hambourg.

De fortes digues qui règnent le long de l'Elbe, le garantissent des flots & des débordemens de ce fleuve. Il contient environ 47,700 journaux de terres marécageuses & sablonneuses, à la vérité, en quelques endroits, mais fertiles dans tous les autres. Il abonde en poissons, en bétail, en bled, en fruits & en toutes sortes de productions nécessaires à la vie. Le pays de *Hadeln* se trouva parmi les conquêtes de Charlemagne. Il subit ensuite le joug des comtes & des margraves de Stade, & enfin des ducs de Saxe-Lavenbourg; mais il ne fut jamais incorporé à leur duché. Lorsque la race de ces ducs s'éteignit, l'empereur y établit un sequestre: le sequestre a duré jusqu'en 1731, époque à laquelle ce pays fut abandonné à la maison électorale de Brunswick, qui confirma les privilèges dont il avoit joui jusqu'alors, & lui laissa ses anciennes constitutions. Les habitans y professent la religion luthérienne depuis 1526. On n'y compte que dix églises paroissiales, auxquelles sont attachés vingt-six prédicateurs soumis à l'inspection de deux surintendans. Ce clergé forme chaque année une espèce de Synode. Le pays de *Hadeln* est divisé en trois cantons; le Hochland, contrée supérieure, forme le premier; le Sieland, contrée inférieure, le second, & la ville d'Oterndorf le troisième. Les deux premiers cantons renferment douze paroisses, dont chacune est dirigée par un prévôt & deux ou quatre échevins, qui administrent la basse-justice selon les loix du pays. Les magistrats en usent de même à Otterndorf, avec cette différence que les jugemens y sont rendus conformément aux droits de la ville. Les autres tribunaux sont: le consistoire, qui s'assemble chaque lundi de la quatrième semaine du mois; le conseil provincial du premier des trois cantons, dont la session est fixée au lendemain de la tenue du consistoire; celui du second, appellé *viergericht*, qui se tient le mercredi suivant; le conseil supérieur qui siège le jeudi, & continue ses séances aussi long-temps que durent celles des différentes chambres, dont nous venons de parler. Le conseil des exécutions des jugements, qui se tient le vendredi, & n'est composé que du greffe; le tribunal supérieur de la ville, qui est convoqué le samedi de la même semaine où s'assemble le consistoire; celui enfin des appellations, qui siège le même jour que le précédent. On appelle du tribunal supérieur & de celui des appellations de la ville à la régence de Lavenbourg établie à Ratzebourg, ainsi que nous l'avons déja dit, & du consistoire à la régence électorale de

Hanovre. Il eſt permis de ſe pourvoir à la cour ſupérieure des appellations de Zell, lorſqu'il s'agit d'une ſomme de 400 rixdales & au-deſſous. Le greffe, qui eſt à la nomination du roi d'Angleterre, & dont le choix eſt preſque toujours tombé ſur le premier conſeiller de la régence de Breme & de Verden, préſide tous les ſièges de juſtice du pays; il eſt ſeul chargé de l'exécution des ordonnances de la cour, qui intéreſſent le gouvernement : mais, quoiqu'il ſe trouve à la tête de tous ces tribunaux, il ne peut toucher d'épices que dans celui qui porte le nom de *conſeil des exécutions*, & nullement dans les autres. Le ſouverain entretient un directeur de la juſtice, qui, en l'abſence du greffe, préſide en différens ſièges; il entretient encore un baillif qui y repréſente ſa perſonne, & adminiſtre les finances.

Après un intervalle de douze ou quatorze ans, le grefe aſſemble tous les officiers de juſtice, qui compoſent les tribunaux du roi, les prévôts & échevins de la campagne, de même que les magiſtrats d'Otterndorf, pour déterminer le montant des impoſitions, & fixer la contribution de chaque individu. On établit alors une commiſſion chargée de veiller à l'exécution de ce qui eſt décidé; tant que dure cette cottiſation, la part d'un contribuable ne peut être ni hauſſée, ni baiſſée, quelque changement qu'il puiſſe arriver dans ſa fortune. Les impoſitions ordinaires ſe montent à 10,000 rixdales; le directeur de la juſtice en fait le recouvrement. Le baillif perçoit un autre impôt qu'on nomme *landſchatz*, & qui n'eſt exigible que des habitans de la campagne. Les dixmes appartiennent au roi, ainſi que les biens domaniaux, qui ne ſont pas en grand nombre. Le pays ne paye point de ſubſides à l'Empire ni au cercle; il eſt affranchi du papier timbré & d'une autre eſpèce d'impôt, qui porte le nom de *licent*. *Voyez* BRUNSWICK & HANOVRE.

HAINAUT (comté de) : une partie de ce comté appartient à la France, & elle eſt à-peu-près ſur le pied des autres provinces du royaume; nous ne parlerons ici que de la partie du comté de *Hainaut*, qui appartient à la maiſon d'Autriche.

La partie autrichienne du comté de *Hainaut* eſt bornée au nord par la Flandre, au levant par le duché de Brabant, le comté de Namur & l'évêché de Liège; au midi par la Champagne & la Picardie, & au couchant par le comté d'Artois & la Flandre. Sa plus grande étendue du midi au nord eſt de 12 milles, & du levant au couchant de 13 à 14 milles.

L'air y eſt bon & tempéré. Le terrein produit du bled en abondance. Les pâturages nourriſſent toutes ſortes de beſtiaux, & les moutons y fourniſſent une bonne laine.

On y compte 24 villes. Le nombre des villages eſt eſtimé par quelques auteurs à 950, & par d'autres ſeulement à 614. Les états du pays forment trois chambres. La première comprend le clergé : les chapitres de S. Vaudru & de S. Germain de Mons n'envoient point de députés, parce qu'ils ne contribuent en rien aux charges publiques. La ſeconde comprend l'ancienne nobleſſe, & la troiſième les députés des villes. Chaque chambre n'a qu'une voix. Les députés de chacune demeurent à Mons: le clergé & la nobleſſe y en entretiennent deux qu'on change tous les trois ans : les villes en nomment ſix. Le ſouverain envoie à l'aſſemblée des états deux commiſſaires. Les députés s'aſſemblent chaque ſemaine : les états ſont convoqués par le ſouverain.

Le clergé y étoit très-riche avant les dernières réformes de l'empereur. On y trouve ſeize abbayes d'hommes & dix abbayes de femmes, douze chapitres & une multitude de couvens.

On ne ſait pas préciſément à quelle époque ce pays obtint le titre de comté. Après la mort du comte Raginer IV, ſa fille unique & ſon héritière porta ce comté à Baudouin VI, comte de Flandre, & premier comte de *Hainaut*. Baudouin mourut en 1204, & laiſſa deux filles, dont la première, Marguerite, épouſa Bourcard d'Avenes, & lui donna le *Hainaut*. Son arrière petit-fils, Guillaume II, mourut en 1345 ſans poſtérité mâle, & le comté paſſa à l'empereur Louis de Bavière, mari de Marguerite, fille de Guillaume. Guillaume IV laiſſa une fille, qui, après s'être mariée quatre fois, mourut ſans enfans en 1436; & Philippe le Bon, duc de Bourgogne ſe mit en poſſeſſion du *Hainaut*.

La France obtint, par le traité des Pyrénées, les villes de Landrecy, Queſnoi & Avenes, Marienbourg & Philippeville; par le traité de Nimégue, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavay & Maubeuge avec leurs diſtricts, & le traité de Riſwick lui donna quelques villages. La France céda, de ſon côté, à la maiſon d'Autriche, par la convention du 16 mai 1769, tous les lienx & terres dépendants de la châtellenie de Lille, & enclavés dans le *Hainaut*.

Le conſeil ſouverain, qui eſt le tribunal ſupérieur de la partie autrichienne du *Hainaut*, eſt compoſé de deux chambres : ſa conſtitution actuelle fut fixée par un réglement en 1702. La charge de grand bailli du comté de *Hainaut*, gouverneur de Mons & capitaine général de la province de *Hainaut*, ſubſiſte depuis 1323. Celui qui en eſt revêtu, repréſente le ſouverain. La charge de maréchal héréditaire eſt exercée par la maiſon de Tour & Taxis.

HALBERSTADT, principauté d'Allemagne au cercle de la baſſe-Saxe : nous parlerons des comtés & des ſeigneuries qui y ſont incorporés.

La principauté de *Halberſtadt* eſt entourée de celle de Wolfenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld,

Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blankenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte d'Homann, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & sept du midi au nord. Les gens du pays réduisent la première de ces deux étendues à sept milles, & la seconde à cinq. Le bailliage de Weferlingen n'est compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il est séparé des autres, & situé le long de la rivière d'Aller.

La majeure partie de ce pays présente une plaine chargée, à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées sont celles que l'on voit près de Westerhausen, & près de Thal dans le comté de Regenstein. Le terrein y produit en abondance, du lin & du grain de toutes espèces. Les prés y sont excellens & en grand nombre, sur-tout dans la partie marécageuse, que l'on nomme à juste titre *le magasin des fourages de la principauté.* On y élève beaucoup de bétail, & sur-tout des moutons dont les laines sont d'un rapport considérable.

En comprenant le comté de Regenstein & la seigneurie de Dérenbourg, il y a dans cette principauté trois espèces de villes capitales, qui envoient des députés aux états, dix villes inférieures & 103 bourgs & villages. La liste des morts depuis 1750 jusqu'en 1757, est, année commune, de 2770 personnes, d'où l'on peut conclure que le nombre des habitans est d'environ 100,000. Les membres des états sont, 1°. les prélats, c'est-à-dire, le grand chapitre de Halberstadt en qualité de *clerus primarius*, dont le député, choisi dans le nombre de ceux qui le composent, a la préséance sur tous ceux qui assistent à cette assemblée; & le clergé du second rang, *clerus secundarius*, qui appartient aux quatre églises collégiales & aux trois couvents d'hommes catholiques; savoir, à celui de Huysbourg, à celui de Hammersleben & à celui de S. Jean de Halberstadt: 2°. la noblesse domiciliée dans le pays qui possède des terres nobles: 3°. les magistrats des trois principales villes, c'est-à-dire, de *Halberstadt*, Aschersleben & Osterwieck, parmi lesquels on élit quelquefois un conseiller provincial que le prince confirme ensuite. Les états s'assemblent tous les trois mois. Les conseillers provinciaux sont tenus de prêter serment entre les mains du souverain, & entre celles des députés de la province.

La plupart des habitans de la principauté professent la religion luthérienne. Les églises sont divisées en douze inspections, qui toutes sont soumises à celle d'un surintendant général.

Les réformés & les catholiques sont à-peu-près égaux en nombre: l'une & l'autre religion y est tolérée; mais il est défendu aux catholiques de faire aucun prosélyte, &, par une ordonnance de 1702, les couvens ne peuvent acquérir de bien-fonds. Quant aux juifs, on a limité le nombre de ceux qui peuvent s'y établir.

Les manufactures de laine s'y soutiennent avec avantage. L'on exporte sur-tout de la principauté de *Halberstadt*, des bleds & de la bierre, connue sous le nom de *bruhan*.

La principauté tire son nom de l'ancien évêché, dont Charlemagne avoit projetté l'établissement, & qui fut fondé par l'empereur Louis I, son fils. Cet évêché ayant été sécularisé en 1648 par le traité de Westphalie, il fut accordé à la maison électorale de Brandebourg sur le pied d'une principauté séculière; &, en rachetant la plupart des bailliages & des biens-fonds aliénés, elle le tira de l'état de délabrement dans lequel il se trouvoit alors. Cette principauté est arrivée à son étendue actuelle par l'incorporation des comté & seigneurie de Falkenstein, & par celles des bailliages d'Aschersleben, de Lora, de Klettenberg, de Regenstein, de Derenbourg & autres.

La maison électorale de Brandebourg ayant été mise en possession de cette principauté, elle en prit le titre & les armes.

Cette principauté donne droit de séance & suffrage, dans le collège des princes, aux diètes de l'Empire & aux assemblées circulaires de la basse-Saxe. Sa taxe matriculaire est de 14 cavaliers montés & équipés & 66 fantassins, ou en argent, de 432 florins. Elle paye de plus 162 rixd. 24 kr. pour l'entretien de la chambre impériale; mais ces taxes ne comprennent pas ses redevances pour les seigneuries de Lora & de Klettenberg, ni le comté de Regenstein.

De toutes les grandes charges attachées ci-devant à cette principauté, celles de maréchal & d'échanson, héréditaires l'une & l'autre, sont les seules qui subsistent. Les nobles de Rœssing possèdent la première, & les nobles de Scheuken de Flechtingen la seconde. Les comtes de Hoym exerçoient autrefois celle de trésorier héréditaire, dont les fonctions cessèrent lorsqu'en 1713 ils vendirent au souverain tous les biens qui leur appartenoient dans ce pays.

La ville d'*Halberstadt* est le siège des collèges supérieurs établis dans la principauté. On y trouve la régence, la chambre féodale, qui, à l'aide de quelques conseillers consistoriaux, forme aussi le consistoire, une députation du bureau de la guerre & du domaine, établi à Magdebourg: cette députation est chargée aussi de l'inspection des forêts & de la gruerie; le collège des juges criminels, celui des tutèles & curatèles, & enfin celui des médecins.

Les revenus que le souverain tire de cette principauté, ainsi que des comtés & seigneuries qui y sont annexés, y compris celle de Wernigerode, se montent par année à environ 500,000 rixdales. La division qu'on a faite de tout le pays en cinq différens cercles, qui sont celui de *Halberstadt* ou

de Weſterhaus, celui d'Aſcherſleben & d'Ermſleben, celui d'Oſcherſleben & de Weferlingen, celui d'Oſterwieck & de Hornbourg, & celui enfin de la ſeigneurie de Dernbourg, facilite la perception des impôts.

HALL, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe. La ville de *Hall* ou Schwæbiſchhall, *Hala Suevorum*, & ſon territoire ſe trouvent ſur la rivière de Kocher, entre les comtés de Hohenlohe & de Limpourg, la principauté d'Anſpach & le duché de Wurtemberg. La ville profeſſe la religion luthérienne, & ſon magiſtrat, compoſé de vingt-quatre membres, a deux bourguemeſtres à ſa tête. On eſtime la bourgeoiſie à quinze cents pères de famille. La ville doit ſon origine, ainſi que ſon nom, à une ſaline importante. Le ſaunage appartenoit originairement à la nobleſſe immédiate du canton, qui l'abandonna preſqu'en totalité aux ſauniers, moyennant un canon emphytéotique. D'après cet arrangement, les poſſeſſeurs des ſalines forment deux claſſes; ſavoir, le collège des ſeigneurs directs, qui font ſauner par des ouvriers à gages, ſans rendre compte à perſonne de leur exploitation, & le corps des ſauniers emphytéotiques qu'on peut ſousdiviſer en deux autres claſſes, dont la première jouit d'un domaine utile illimité; la ſeconde qui forme le plus grand nombre, ne peut ni engager, ni aliéner ſon uſufruit, lequel eſt grevé d'un fidéicommis perpétuel. Des employés veillent au maintien des droits des deux parties, de manière que les individus ne peuvent faire aucune innovation. Il faut que tout corps municipal qui y eſt intéreſſé, ſe conforme aux loix & réglemens arrêtés au nom de tous les copropriétaires. Le peuple opéra une révolution dans le quatorzième ſiècle; il partagea le gouvernement avec la nobleſſe, & pluſieurs familles nobles quittèrent la ville. Celles qui reſtèrent, s'éteignirent en partie, ou ſe mêlèrent avec la roture. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas ſe ſont engagés, en 1348 & 1387, à maintenir l'immédiateté de la ville, & à ne jamais l'hypothéquer ni la vendre. Elle occupe à la diète le neuvième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le ſixième à l'aſſemblée du cercle. Sa taxe matriculaire, fixée autrefois à 293 $\frac{2}{3}$ florins, fut réduite en 1683 à 180 florins, outre 140 rixdales 63 kr. qu'elle paye par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Elle jouit de la prérogative de porter une banière de l'Empire; & la petite monnoie, appellée *heller* ou *denier*, lui doit ſon nom. Ses armes ſont, partie d'or & de gueules à une main droite au premier, & une croix d'or au ſecond. En 1710, pluſieurs princes & états proteſtans aſſemblés en congrès, y conclurent une alliance. Elle eſſuya des incendies ruineux en 1346, 1680 & 1728. Son domaine patrimonial, dont les héritiers Homman publièrent en 1762 une carte levée par M. F. Knopf, eſt conſidérable & riche par ſon agriculture & la quantité de beſtiaux qu'il nourrit.

HALLERMUND, ancien comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Ce comté, qui étoit une terre immédiate du cercle de Weſtphalie, n'exiſte plus comme domaine particulier, & ſe trouve incorporé aux bailliages de Springe, Calenberg & Lavenſtein, dépendants de la principauté de Calenberg. L'électeur George-Louis I de Brunſwick le donna en arrière-fief avec les armes, droits, immunités & prérogatives y attachées, à François Erneſte de Plate, ſon conſeiller intime, que l'empereur Léopold avoit créé baron en 1670, puis comte du Saint-Empire en 1689, avec l'aſſurance d'être aggrégé à l'un des collèges des comtes, & admis aux diètes de l'Empire & des cercles, ſi lui ou ſes deſcendans acquéroient tôt ou tard un comté ou ſeigneurie immédiate de l'Empire, & payoient une taxe matriculaire.

Celle de ce domaine étoit déja compriſe dans la ſomme totale, impoſée à la maiſon de Lunebourg; mais le nouveau poſſeſſeur offrit d'en payer une nouvelle de deux fantaſſins, & l'empereur Joſeph demanda, par des lettres de 1706, adreſſées aux états du cercle de Weſtphalie, qu'on le reçût dans les aſſemblées; &, par un décret de commiſſion daté du mois de juillet 1708, le même empereur déclara que le comte de *Hallermund* ſeroit admis au banc des comtes & ſiégeroit comme tel à la diète de l'Empire, à laquelle ce prince l'appella dès la même année: il venoit d'être reconnu par le cercle.

HAMBOURG, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de la baſſe-Saxe. le nom de *Hambourg*, *Hamburgum*, *Hammonia*, tire ſon origine du vieux mot allemand *Hamme*, qui ſignifie une *forêt*. On préſume, non ſans fondement, qu'elle étoit une ville des nordalbingiens avant Charlemagne; en 808, cet empereur la fit entourer de fortifications. Elle n'étoit connue alors que ſous le nom de *Hochbuchi*, *Hohenbuchen*. Elle eſt ſituée ſur les frontières de la partie du duché de Holſtein, que l'on appelle *Stormarie*, à 18 milles de l'embouchure de l'Elbe dans la mer d'Allemagne: elle profite de trois rivières, de l'Elbe, de l'Alſter & de la Bille. La première eſt la plus conſidérable, & la Bille n'eſt, pour ainſi dire, plus propre à la navigation; & à quelques bateaux près, chargés de bois, l'Alſter eſt de peu d'utilité. Si l'on compte les petites iſles que l'Elbe forme tout près de *Hambourg*, ce fleuve couvre dans ſa largeur un eſpace de terrein qu'on évalue à près d'un mille: on y a pratiqué deux ports d'une grande étendue; & comme le fleuve parcourt la majeure partie de la ville dans de larges canaux, il eſt d'une utilité extrême aux maiſons & aux magaſins de marchands, conſtruits ſur l'une & l'autre de ſes rives.

On a commencé en 1768 un nouveau canal,

qu'on nomme *Herrengraben*, & on abat pour cela un rempart; il embellira la ville non-seulement par les maisons qui seront construites de chaque côté, mais par le canal même qui sera assez large pour contenir une grande quantité de bateaux de moyenne grandeur. Le flux & le reflux se font sentir dans tous les canaux qui traversent cette ville. Les habitans en tirent plus d'un avantage; mais il en résulte des inconvéniens: car si dans le tems de la haute marée il règne un vent de nord-est, les eaux refluent dans les caves & dans les habitations basses. La ville n'a pas une étendue proportionnée à la multitude de ses habitans. On n'y compte pas moins de 100,000 ames, sans y comprendre les juifs.

La charité publique a pourvu aux besoins des pauvres par des établissemens pieux, qui, ainsi que les dispositions pour les incendies, ont mérité l'attention & même les éloges des étrangers. Le réglement n'interdit pas aux pauvres les aumônes particulières: ceux des bourgeois en état de secourir les nécessiteux, se cottisent volontairement.

Les fortifications qui environnent la ville, sont toutes construites dans l'ancien goût de celles de Hollande. Les fossés sont larges & profonds, & les remparts si spacieux, que plusieurs chariots peuvent y rouler de front entre les rangées d'arbres qui s'y trouvent.

Hambourg n'est arrivé à la forme du gouvernement qu'elle suit, qu'après beaucoup de dissensions intestines: en 1708, l'empereur envoya des commissaires chargés d'appaiser les troubles.

Le sénat conserve quelques droits régaliens; mais les affaires qui intéressent immédiatement le bien de l'état, ne peuvent y être terminées sans le concours de la bourgeoisie. Du nombre de ces affaires sont, la fixation des contributions ou impôts qu'il s'agit de payer, & la confection des nouvelles loix: le sénat propose d'abord ces objets à la première classe de la bourgeoisie, puis à la seconde, ensuite à la troisième, & enfin à toute la bourgeoisie; & la décision de toute l'assemblée est appellée *résultat* ou *recès* du sénat & de la bourgeoisie.

Le sénat est composé aujourd'hui de trente-six ou trente-sept personnes; savoir, de quatre bourgue-mestres, de quatre syndics, de vingt-quatre conseillers & de quatre secrétaires, dont l'un fait les fonctions de protonotaire, & un autre celles d'archivaire. On ne recueille que les suffrages des bourgue-mestres & ceux des conseillers; tous doivent être gradués, à l'exception de quatorze qui sont pris dans le corps des marchands, & dont l'un est bourgue-mestre, & les treize autres conseillers. Les bourgue-mestres & les sénateurs procèdent seuls au remplacement des membres du sénat. Les bourgue-mestres sont pris dans le nombre des conseillers, & ceux-ci dans le corps de la bourgeoisie, mais au sort: on les choisit dans la classe des gradués, ou dans celle des marchands, selon le besoin. Les syndics & les secrétaires sont toujours pris dans le nombre des gradués, & à la pluralité des suffrages. Le citoyen, pourvu d'un office quelconque au sénat, est tenu d'en faire les fonctions tout le tems de sa vie; il ne peut le quitter qu'en quittant la ville.

La bourgeoisie est divisée en cinq paroisses. Les anciens (*die oberalten*) forment la première classe; il s'en trouve trois dans chaque paroisse. A cette classe succède celle des soixante, distribués par douze dans chacune; savoir, les trois mêmes anciens & neuf diacres. Vient ensuite la classe des cent quatre-vingt, composée des 60 ci-dessus & de 24 sous-diacres par chaque paroisse, auxquels il faut ajouter six adjoints qu'on élit pareillement, mais qui ne sont tenus de comparoître que dans les assemblées de l'entière bourgeoisie, assemblées auxquelles peuvent assister aussi ceux des bourgeois qui s'y présentent de bon gré, en supposant qu'ils aient le droit de s'y trouver: il faut que, sur le prix d'une maison qu'un bourgeois peut avoir acquise, il ait au moins payé à compte mille rixdales en espèces, & que cette maison soit située dans la ville de *Hambourg*; ou que, dans l'étendue de son territoire, il possède en immeubles la valeur de deux mille rixdales en espèces, déduction faite de toutes dettes ou hypothèques dont ces biens pourroient être chargés.

Le maniement & l'administration des deniers publics sont confiés à dix bourgeois, deux par paroisse: chacun de ces receveurs est en place six ans; il est remplacé par un autre bourgeois qu'on choisit, moitié au sort & moitié à la pluralité des suffrages. On les appelle *les commissaires du trésor*.

On ne tolère à *Hambourg* l'exercice public d'aucune autre religion que celui de la luthérienne. S'il y a des réglemens à faire en matière ecclésiastique, des prières publiques, des fêtes ou autres pratiques de cette nature, à ordonner; le sénat & la classe des soixante les ordonnent seuls. Toutes les affaires, qui ailleurs sont portées devant le consistoire, sont portées à *Hambourg* devant le juge séculier.

Les tribunaux de *Hambourg* se divisent en instances extrajudiciaires & en instances judiciaires. Aucune affaire ne peut prendre cette dernière forme, à moins qu'elle n'ait pris la premiere, ou qu'il ait été permis de la prendre d'abord: c'est devant le sénat qu'on forme l'instance extrajudiciaire principale; mais on la forme quelquefois devant les deux bourgue-mestres qui administrent la justice, & qui changent chaque année, devant les deux préteurs, &c. Les instances ou tribunaux judiciaires sont: le tribunal de l'amirauté, qui connoît des affaires qui concernent la navigation; celui du bailliage, qui a pour objet l'intérêt des tribus; le tribunal provincial, la basse-justice & le tribunal supérieur, qui est composé de séna-

teurs. Ceux qui ne ſont pas ſatisfaits du jugement, ſe pourvoient par appel au tribunal ſupérieur.

Comme la juriſdiction de l'amirauté embraſſe tout ce qui intéreſſe la navigation, elle partage avec la chambre des finances tous les ſoins qui peuvent tendre à ſa plus grande perfection. La chambre des finances veille en particulier à ce que ceux qui voguent ſur l'Elbe depuis la ville juſqu'à ſon embouchure, & principalement les grands bâtimens chargés, ne faſſent point naufrage, ou ne ſoient point arrêtés par quelque obſtacle ſur leur route.

En vertu des conceſſions des empereurs, la ville eſt en droit de percevoir des péages : la recette s'en fait depuis très-long-tems dans la ville même de *Hambourg*.

Outre les péages dont on vient de parler, on paye à *Hambourg* différens droits d'acciſes modérés : tels ſont les droits, ſur la bierre, ſur le vin, ſur l'eau-de-vie, ſur la viande & ſur la farine. Cette dernière contribution eſt appellée *matten* en terme vulgaire. Quant aux impôts, il en eſt d'ordinaires, & qu'on perçoit chaque année; de ce nombre eſt la taille, que chacun eſt tenu de payer à proportion de ſes facultés : il en eſt d'autres qu'on ne peut percevoir, ſans que le ſénat & la bourgeoiſie aſſemblée y aient formellement conſenti; de cette claſſe, ſont les deniers pour les foſſés, *grabengelder*, ceux dits *haverſchillinge*, la capitation, les quatre pour cent & autres de pareille nature.

Les corps de métiers y ſont diſtribués par tribus, dont chacune a un membre du ſénat pour patron, qui en ſoutient les privilèges.

Les raffineries de ſucre tiennent, ſans contredit, le premier rang parmi les fabriques de *Hambourg*, ſoit que la qualité de l'eau ſoit favorable à la fabrication de cette ſorte de marchandiſe, ſoit que ſa bonté dérive de quelqu'autre cauſe : ce qu'il y a de ſûr, le ſucre qui ſe raffine dans cette ville, l'emporte de beaucoup ſur tous les autres. Les fabriques d'indiennes & de bas, celles de fils d'or & de velours, &c. ſont en grande réputation chez l'étranger.

Hambourg fait un grand commerce de toiles, de draps, d'étoffes de ſoie, de vin, de ſucre, de café, d'épiceries, &c. Il n'eſt guère poſſible d'indiquer les diverſes marchandiſes qu'on y vend, ni celles dont la vente eſt la plus conſidérable; le négociant s'applique à tout ce qui peut être un ſujet de commerce, & tire tout l'avantage poſſible de l'heureuſe ſituation de cette ville : pour donner une idée de ſon commerce, nous obſerverons qu'en 1786 on y comptoit 971 négocians, dont 510 faiſoient le commerce de la banque. Les agens de change ou courtiers étoient au nombre de trois cens quarante-huit, dont douze de la nation juive.

Les prix auxquels ſe vendent à *Hambourg* les marchandiſes, ſont rendus publics en certains temps, par des feuilles qui s'impriment à l'inſtar des feuilles hebdomadaires; elles contiennent également le cours du change & le prix courant de ces marchandiſes, ſur le pied qu'elles ont valu en dernier lieu à la bourſe. Il y a à *Hambourg* une banque établie depuis 1619, qui eſt de l'utilité la plus importante pour ce même commerce; nulle autre ne peut lui être comparée, ni pour le crédit, ni pour l'ordre : nous en parlerons plus en détail ailleurs. Entr'autres privilèges dont cette ville jouit, d'après des conceſſions impériales, il ne faut pas oublier celui de battre monnoie : elle en a toujours fait uſage. Le pied de la monnoie eſt le même que celui établi à Lubeck.

On n'entrera point ici dans le détail de cette quantité de lettres de franchiſe, que les empereurs d'Allemagne, les rois de Danemarck, les ducs & les comtes de Holſtein, & pluſieurs autres puiſſances ont accordées à *Hambourg*, tant pour elle-même que relativement à ſon union avec le reſte des villes anſéatiques. Son immédiateté a pour appui un jugement rendu & publié par la chambre impériale de Spire, le 6 juillet 1618. Ce jugement a eu ſa pleine & entière exécution par le traité fait avec les deux maiſons de Holſtein, le 27 mai 1768. L'article I de ce traité porte que ces deux maiſons reconnoiſſent la ville de *Hambourg* comme un état immédiat de l'Empire, & qu'en cette qualité elle doit jouir non-ſeulement du droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes & aux aſſemblées des cercles, mais auſſi des droits territoriaux y attachés, tant dans les affaires civiles qu'eccléſiaſtiques, ſans nulle réſerve ni exception. Les deux maiſons de Holſtein déclarèrent en outre qu'elles reconnoiſſoient cette même ville, ainſi que ſon territoire, pour un état ſéparé & indépendant du duché de Holſtein : elles ont promis de la traiter en toutes occaſions, quant aux titres & aux qualités, ainſi & de même qu'elles ont coutume d'agir avec les diverſes villes d'Empire, & particulièrement les villes de Lubeck & de Breme. Ce traité fut ſuivi, le 3 juillet 1769, d'un décret rendu par l'empereur ſur commiſſion, en vertu duquel cette ville obtint réellement le droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes, droit qu'elle exerça effectivement le 12 mars 1770, en prenant place ſur le banc du Rhin après la ville de Breme; elle ſe réſerva alors ſes droits pour le rang qui doit lui appartenir. La convention que fit la ville en 1736 avec Chriſtian VI, roi de Danemarck, & le traité des limites, conclu avec la ville d'Altona en 1740, ont terminé le différend qui s'étoit élevé au ſujet du monoyage, au ſujet de l'hôtel de Schavenbourg, ſitué dans Hambourg, & enfin au ſujet des limites entre cette ville & celle d'Altona. Cette convention fut ſuivie d'une autre du 12 mai 1768, par laquelle les maiſons de Holſtein réunies cédèrent à *Hambourg*, à perpétuité,

non-seulement les parts qu'elles avoient à l'hôtel de Schavenbourg & à celui de Muhlen, mais aussi les péages que les seigneurs de Schavenbourg avoient autrefois possédés. Les empereurs François I & Joseph II confirmèrent, à leur avénement au trône, les principales franchises dont cette ville avoit joui ; ils la prirent sous leur protection particulière, lors de leurs capitulations, ainsi que les villes de Lubeck & de Breme.

La matricule de l'Empire taxe la ville de *Hambourg* à vingt cavaliers montés & équipés & à cent vingt fantassins ; son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est fixé par la matricule usuelle, récemment faite, à 439 rixdales 50 ½ kr.

La ville de *Hambourg*, depuis le neuvième jusqu'au treizième siècle, fut assiégée & saccagée à différentes reprises, & notamment en 1686 par une armée danoise ; elle fut en proie aux divisions intestines dans le dernier siècle, & au commencement de celui-ci ; les inondations, les incendies, la peste, le tremblement de terre de Lisbonne & plusieurs autres accidens fâcheux la réduisirent tour à tour aux dernières extrémités, & on l'a vue encourir la disgrace de diverses puissances qui ont mis sa liberté dans le plus grand danger. Elle a fait des traités avec différentes têtes couronnées, & l'union dans laquelle elle a été avec toutes les villes anséatiques en général, subsiste encore aujourd'hui avec celle du Lubeck & de Breme.

Nous avons parlé plus haut de la convention signée le 27 mai 1768, entre les maisons de Holstein & la ville de *Hambourg*, pour les cessions que les cours de Danemarck & de Russie ont faites à cette ville ; *Hambourg* s'est relâchée en faveur de la première, d'un million d'écus, monnoie courante, sur les 4 millions de marcs bancs qu'elle avoit à réclamer; elle s'est relâchée aussi des 318,224 rixdales 14 escalins banco que la maison princière de Holstein lui avoit empruntés, ainsi que des 20,000 écus en espèces & des intérêts échus que cette même maison lui devoit en vertu d'une obligation de 1644.

HAMPSHIRE NOUVEL, l'un des Etats-Unis de l'Amérique ; il est situé au nord de Massachusett & du district qu'on appelle *état de Vermont* : il passe aujourd'hui pour la province la plus septentrionale des provinces américaines ; mais il se trouve au sud du district du Maine, qui dépend de Massachusett, & qui ne tardera pas à obtenir son indépendance, ainsi que nous l'avons dit à l'article ETATS-UNIS.

Le lecteur doit parcourir cet article ETATS-UNIS, qui a un rapport immédiat avec les articles particuliers des diverses provinces de l'union : on y trouvera un précis de l'histoire politique des Etats-Unis jusqu'à la révolution ; des remarques générales sur les constitutions des treize Etats-Unis ; des remarques sur l'acte de confédération, sur le congrès & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier ; un état de la dette & des finances des Etats-Unis ; des remarques sur l'état où se trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines, sur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : nous y parlons enfin de l'association des *cincinnati* & des dangers de cette institution, de la population de la marine, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'Ouest, & des districts qui demandent déja à être admis à la confédération américaine, des traités qu'ont formés les américains avec quelques puissances de l'Europe : cet article ETATS-UNIS offre enfin des observations politiques & des détails sur les sauvages qui sont dans le voisinage ou dans l'enceinte des Etats Unis.

Le *nouvel-Hampshire* étoit une des quatre provinces qu'on désignoit sous le nom général de *nouvelle-Angleterre*, & nous renvoyons à l'article MASSACHUSETT le précis de l'histoire politique de cet état avant la révolution, & d'autres détails sur le commerce du *nouvel-Hampshire*, avant qu'il ne fût un état indépendant : les premières hostilités, entre les américains & les anglois, se sont passées dans le *nouvel-Hampshire* ; & le précis de l'histoire politique des Etats-unis avant la révolution (*voyez* l'article ETATS-UNIS) contient plusieurs détails qui regardent le *nouvel-Hampshire*.

Nous nous bornerons à donner ici 1°. la forme du gouvernement provisoire, qui fut établie par les habitans du *nouvel-Hampshire* le 5 janvier 1777, & qui a subsisté jusqu'au 1er janvier 1784 ; 2°. la nouvelle constitution rédigée à la fin de 1783 : 3°. nous ferons des remarques sur cette constitution : 4°. nous y ajouterons d'autres remarques sur les contributions, l'administration & le commerce du *nouvel-Hampshire*.

SECTION PREMIERE.

Forme de gouvernement provisoire, qui fut établie par les habitans du nouvel-Hampshire *le 5 janvier* 1777, *& qui a subsisté jusqu'au* 1er *janvier* 1784.

EN CONGRÈS (1) A EXETER 5 janvier 1776.

Nous, membres du congrès de la colonie de *New-Hampshire*, choisis & nommés par les suf-

(1) Les états américains ont appellé les uns *congrès*, les autres *convention*, le corps de représentans qu'ils

frages libres du peuple de ladite colonie, autorisés par lui & munis de ses pouvoirs, pour nous assembler, aviser aux moyens, & prendre les mesures que nous jugerons les plus avantageuses au bien public, & en particulier pour établir une forme de gouvernement, dans le cas où le congrès continental nous le recommanderoit; vue la recommandation qui nous a été adressée à cet effet par ledit congrès, après avoir mûrement réfléchi sur la malheureuse situation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppressifs & vexatoires du parlement britannique, qui nous privent de nos droits & de nos privilèges naturels & constitutionnels; considérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le ministère de la Grande-Bretagne, par un abus insensé & cruel de son autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte & une puissante armée; que, par ses ordres, la vie & les biens des colons ont été en plusieurs lieux la proie du fer & des flammes; que l'on a pris des vaisseaux & leurs chargemens appartenans à plusieurs habitans honnêtes & industrieux de cette colonie, qui s'adonnoient au commerce, en se conformant aux loix & aux usages depuis long-temps établis dans ce pays.

Considérant que le départ subit & imprévu de son excellence Jean Wentworth, écuyer, notre dernier gouverneur, & de plusieurs des membres du conseil, nous laissent dénués de toute législation; qu'il n'y a plus de tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon peuple de cette colonie sont exposés aux machinations & aux mauvais desseins des méchans.

Nous nous voyons donc réduits, pour la conservation de la tranquillité, du bon ordre, & pour la sûreté de la vie & des biens des habitans de cette colonie, à la nécessité d'établir une forme de gouvernement, qui puisse durer & se maintenir pendant la contestation malheureuse, &, pour ainsi dire, contre nature; qui divise maintenant cette colonie & la Grande-Bretagne; protestant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous soustraire à la dépendance de la Grande-Bretagne; mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux sous sa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos privilèges naturels & constitutionnels, & que nous éprouverons une joie sincère s'il peut s'effectuer, entre nous & notre mère-patrie, une réconciliation qui puisse être approuvée par le congrès continental, dans la prudence & la sagesse duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conséquence, & pour répondre à celle que le peuple de cette colonie a mise en nous; nous arrêtons & déclarons que le présent congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *chambre des représentans*, ou *d'assemblée pour la colonie de New-Hampshire*, & que ladite chambre procédera à choisir douze sujets tous francs-tenanciers (1), de bonne réputation & habitans dans ladite colonie, de la manière suivante: cinq dans le comté de Rockingam, deux dans le comté de Strafford, deux dans le comté de Hillsborough, deux dans le comté de Cheshire, & un dans le comté de Grafton; lesquels douze sujets formeront une partie distincte & séparée de la législature (2), sous le nom de *conseil* pour cette colonie; que ce conseil restera en fonction jusqu'au troisième mercredi du mois de décembre prochain, & que sept de ses membres feront un *quorum* (3), & pourront traiter les affaires.

Que ce conseil nommera son président, & qu'en l'absence du président, le conseiller le plus âgé présidera.

Que les deux chambres de la législature nommeront un secrétaire, qui pourra être un des conseillers, ou qu'elles choisiront, à leur volonté, parmi toutes autres personnes.

Qu'aucuns actes ou résolutions ne seront valides ni mis à exécution, que lorsqu'ils auront été passés & arrêtés par les deux chambres de la législature.

Que tous les officiers publics de ladite colonie & de chacun des comtés (4) pour l'année courante, seront nommés par le conseil & l'assem-

---

ont choisi pour vaquer à la confection de leurs formes de gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la suite pour les changer & les corriger: on a cru devoir employer ici le mot anglois; on auroit pu y substituer la périphrase, *commission générale extraordinaire*, mais elle auroit souvent embarrassé; la dénomination de *congrès* donnée à ces corps, ne pourra pas se confondre avec celle donnée à l'assemblée des représentans de tous les Etats-Unis, que l'on appelle *congrès général* ou *continental*.

(1) *Francs-tenanciers.* Cette dénomination, qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui possédoient leurs terres en *aleu*, ne signifie pas autre chose en Amerique que *possesseurs en propre*, *propriétaires de terres*.

(2) L'embarras qui résulte dans la diction du mot *corps législatif*, appliqué à un corps composé de deux autres corps distincts & séparés, a fait adopter de l'anglois le mot *législature*; il est dans l'analogie de la langue françoise, qui manque de mot pour représenter cette idée; & *législature*, qui est le corps revêtu de la puissance législative, ne peut pas être confondu avec *législation*, qui est le corps de cette puissance.

(3) On a cru devoir adopter le mot *quorum* employé par les anglois, pour signifier le nombre des membres d'un corps quelconque nécessaire pour représenter ce corps, & remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées. Nous nous en servirons, pour épargner le retour fréquent d'une longue périphrase.

(4) Les anglois ont conservé à leurs provinces l'ancien nom de *comtés*, qui leur avoit été donné dans le

blée, à l'exception des greffiers des différens tribunaux, qui seront nommés par les juges de leurs cours respectives.

Que tous bills, résolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, seront en premier lieu formés dans la chambre des représentans.

Que, dans aucune des sessions (1) du conseil ou de l'assemblée, l'une des chambres de la législature ne pourra s'ajourner pour un délai plus long que du samedi au lundi suivant, sans le consentement de l'autre chambre.

Et il est résolu en outre, que si la malheureuse contestation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au-delà de la présente année, & que le congrès continental ne donnât pas d'instructions ou de directions à ce contraires, les membres du conseil seront choisis par le peuple de chaque comte respectif, de la manière qui sera ordonnée par le conseil, & par la chambre des représentans.

Que le général & les officiers supérieurs de la milice, lorsque les emplois vaqueront, seront nommés par les deux chambres, & tous les officiers subalternes choisis par les compagnies respectives.

Que tous les officiers de l'armée seront nommés par les deux chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les officiers civils de ladite colonie & de chacun des comtés, seront nommés, & le tems qu'ils devront rester dans leurs offices, fixé par les deux chambres, excepté pour les greffiers, les trésoriers des comtés, & les gardes des registres des actes.

Que le peuple de chaque comté choisira chaque année un trésorier & un garde des registres des actes pour le comté; que le procès-verbal d'élection de ces officiers sera envoyé aux cours respectives des sessions générales de paix (2) du comté, pour y être vérifié & certifié de la manière que le conseil & l'assemblée l'ordonneront par la suite.

Qu'il sera expédié chaque année le premier jour de novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du conseil & de l'assemblée, signées par le président du conseil & par l'orateur de la chambre des représentans, pour procéder aux élections des membres du conseil & de la chambre des représentans; & que les procès-verbaux de ces élections seront renvoyés le troisième mercredi du mois de décembre suivant, de la manière que le conseil & l'assemblée le prescriront par la suite.

Dans la chambre des représentans, 19 septembre 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établissemens nouveaux de cet état d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il sera expédié des lettres circulaires, pour que ces villes ou ces établissemens envoient des délégués au conseil & à l'assemblée, de manière qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'état.

Il seroit inutile de faire des remarques sur cette forme de gouvernement provisoire: elle ne contient que les premiers réglemens nécessaires aux circonstances où se trouvoit la province, & tout le monde appercevra ses imperfections.

SECTION SECONDE.

Constitution nouvelle du nouvel-Hampshire, contenant la déclaration des droits & la forme du gouvernement, arrêtées par les délégués du peuple de l'état de New-Hampshire, *dans la convention tenue à Concord le premier mardi de juin 1783; soumise à l'examen du peuple dudit état, approuvée par lui, & établie par ses délégués en convention le 31 octobre 1783.*

PARTIE PREMIERE.

Déclaration des droits.

ARTICLE PREMIER. Tous les hommes sont nés également libres & indépendans: ainsi tout gouvernement émané du peuple, est fondé sur le consentement général, & est institué pour le bien général.

---

tems du gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes subdivisions de leurs colonies américaines.

(1) Le mot anglois *session*, qui répond au mot françois *assises*, désigne tout l'espace de tems pendant lequel un corps politique ou de judicature est en activité, & doit être distingué du mot *séance*, qui désigne les tems particuliers pendant lesquels ce corps est effectivement assemblé chaque jour: ainsi les sessions des législatures américaines sont toutes à-peu-près d'un an, & leurs séances sont journalières.

(2) *Les juges de paix* sont des juges inférieurs chargés de la police: ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y en a plusieurs dans chaque comté; ils forment une cour qui connoît de plusieurs espèces de crimes, même capitaux, & ce sont les assises de cette cour que l'on appelle *sessions générales de paix*.

II. Tous les hommes ont certains droits naturels, essentiels & inaliénables, parmi lesquels sont la jouissance & la défense de leur vie, de leur liberté, le droit d'acquérir une propriété, de la posséder & de la défendre; en un mot, le droit de chercher le bonheur & de l'obtenir.

III. Quand les hommes entrent dans l'état de société, ils abandonnent quelques-uns de leurs droits naturels à la société pour s'assurer des autres par sa protection, & la cession devient nulle si l'équivalent ne se trouve pas.

IV. Parmi les droits naturels, il en est quelques-uns inaliénables par leur essence, puisqu'on ne peut donner ni recevoir pour eux un équivalent. Tels sont les droits de la conscience.

V. Tout homme a le droit naturel & inaliénable de rendre à Dieu un culte conforme à ce que lui dictent sa conscience & sa raison; & aucun homme ne doit être grevé ni molesté, inquiété, contraint, ni gêné, ni éprouver des obstacles dans sa personne, sa liberté ou ses biens, pour le culte qu'il rend à Dieu, de la manière, & dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience, ni pour la religion qu'il professe, ni pour ses sentimens ou sa croyance en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il ne trouble pas non plus les autres dans leur culte religieux.

VI. La morale & la piété, fondées sur les principes de l'Evangile, étant les meilleurs moyens d'assurer au gouvernement sa durée & sa tranquillité, & d'inspirer aux citoyens les sentimens de la soumission à laquelle ils sont obligés; l'établissement d'un culte public de la divinité, & celui d'une instruction publique sur la morale & la religion étant aussi les meilleurs moyens d'en répandre la connoissance & la pratique dans une société; pour remplir ce but important, le peuple de cet état a le droit de donner pouvoir, &, par la présente constitution, il donne plein pouvoir à la législature d'autoriser dans tous les tems, les différentes villes, paroisses, corporations ou sociétés religieuses dans cet état, à faire à leurs dépens les fonds convenables pour l'entretien & le maintien d'instituteurs protestans destinés à enseigner publiquement la religion & la morale.

Mais les différentes villes, paroisses, corporations ou sociétés religieuses auront, dans tous les temps, le droit exclusif d'élire leurs instituteurs publics, & de faire avec eux les conventions nécessaires pour leur entretien. Et jamais personne ne sera forcé de payer pour l'entretien d'instituteurs d'une secte ou croyance religieuse, qui ne sera pas la sienne.

Toutes associations de chrétiens, qui se conduiront bien, paisiblement, &, en bons sujets de cet état, seront également sous sa protection, & il ne sera jamais établi par la loi, de subordination d'une secte ou croyance à une autre.

On ne devra rien inférer des présentes dispositions, qui puisse affecter les conventions ci-devant faites pour l'entretien des ministres de l'Evangile; mais au contraire, toutes ces conventions subsisteront & demeureront au même état que si la présente constitution n'avoit pas existé.

VII. Le peuple de cet état a seul & exclusivement le droit de se gouverner comme un état libre, souverain & indépendant, & dès-à-présent il a, & il aura toujours par la suite, l'exercice & la jouissance de tous les pouvoirs, juridictions & droits appartenans à ce titre, qu'il n'a pas déja, ou qu'il n'aura pas dans la suite expressément abandonnés aux Etats-Unis assemblés en congrès.

VIII. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, tous les magistrats & officiers du gouvernement sont ses mandataires, ses agens, & lui doivent dans tous les temps compte de leur conduite.

IX. Aucun office ni aucun emploi quelconques dans le gouvernement ne seront héréditaires... car les talens & l'intégrité que toutes ces places exigent, ne se transmettent pas avec le sang à la postérité, ni aux parens de ceux qui en sont revêtus.

X. Comme le gouvernement est institué pour le bien commun, la protection & la sûreté de la communauté entière, & non pas pour l'intérêt ou pour l'avantage particulier d'un homme, d'une famille ou d'une classe d'hommes; toutes les fois que le but pour lequel le gouvernement est institué n'est pas rempli, le peuple peut & doit réformer le gouvernement ancien, ou en établir un nouveau. La doctrine de la non-résistance contre le pouvoir arbitraire & l'oppression, est absurde, ne convient qu'à des esclaves, & est destructive du bien & du bonheur des hommes.

XI. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cet état, ayant les qualités requises, ont tous & également le droit d'élire & d'être élus pour les emplois.

XII. Chaque membre de la communauté a droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété: en conséquence, il est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, quand le besoin de l'état l'exige, son service personnel, ou un équivalent: mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée ou appliquée à des usages publics, sans son consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple. Et les habitans de cet état ne doivent être soumis qu'aux loix auxquelles ils ont donné leur consentement par eux-mêmes, ou qui ont reçu celui du corps qui représente le peuple.

XIII. Aucune personne qui, par scrupule de conscience, ne croit pas devoir porter les armes, ne doit y être forcée, pourvu qu'elle paye un équivalent.

XIV. Tout habitant de cet état a droit de

trouver,

trouver, dans le recours aux loix, un remède à tous les torts qu'il peut essuyer dans sa personne, dans sa propriété & dans sa réputation, & d'obtenir droit & justice gratuitement, sans être obligé de les acheter, complettement, sans qu'on puisse les lui refuser, promptement & sans aucun délai, & conformément aux loix.

XV. Aucun habitant de cet état ne doit être tenu de répondre sur un crime ou délit quelconque, jusqu'à ce que l'objet de l'accusation lui soit désigné pleinement, clairement, dans sa substance, & avec toutes les formalités requises, & il ne doit pas être forcé de s'accuser ni de fournir des preuves contre lui-même. Tout citoyen doit avoir le droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, de se faire confronter tous les témoins, & d'être pleinement entendu dans ses défenses par lui-même & par un conseil. Et aucun ne doit être arrêté, emprisonné, privé ou dépouillé de sa propriété, de ses immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, ou de la loi du pays.

XVI. Aucun citoyen ne sera soumis, après avoir été absous, à une nouvelle poursuite pour le même crime ou le même délit.

Et la législature ne pourra faire aucune loi, qui soumette un habitant de cet état à une peine capitale, sans une procédure par jurés, excepté pour la police des armées de terre ou de mer.

XVII. L'examen des faits dans le voisinage des lieux où ils se sont passés, est une chose si essentielle pour la sûreté de la vie, de la liberté & des biens dans une procédure criminelle, que jamais un crime ou délit quelconque ne doit être poursuivi dans un autre comté que celui où il a été commis : dans le cas cependant de sédition ou de rébellion générale dans un comté particulier, si les juges de la cour supérieure pensent que l'on ne peut attendre un examen impartial dans le comté où le délit aura été commis, ils feront connoître leur avis à l'assemblée ; &, sur leur rapport, l'assemblée pourra, si elle le juge à propos, ordonner que l'affaire se poursuive dans le comté le plus voisin, où l'on pourra s'attendre à trouver l'impartialité desirée.

XVIII. Toutes les peines doivent être proportionnées à la nature des délits. Une législature sage n'infligera pas la même punition au vol, aux crimes de faux & autres actes du même genre, qu'au meurtre & à la trahison ; dans les pays où l'on use, sans distinction contre tous les délits, des peines les plus sévères, le peuple s'accoutume à oublier la différence réelle entre les crimes eux-mêmes, & à commettre les plus atroces avec aussi peu de répugnance que les plus légers. Les mêmes raisons prouvent qu'il est impolitique & injuste de faire une multitude de loix sanguinaires ; car le véritable but de toutes les punitions est de corriger les hommes, & non pas de les détruire.

XIX. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes saisies de sa personne, de ses maisons, de ses papiers & de toutes ses possessions sans un motif raisonnable & autorisé par les loix : ce seroit donc une atteinte à ce droit qu'un warrant, dont le motif ou le fondement ne seroient pas, au préalable, certifiés par serment ou par affirmation ; c'en seroit une encore, si l'ordre donné dans le warrant à l'officier civil de faire des recherches dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur propriété, n'étoit pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets dont il doit faire la recherche, & qu'il doit arrêter ou saisir : ainsi il ne sera décerné de warrants que dans les cas, & avec les formalités prescrites par les loix.

XX. Dans toutes les discussions qui intéressent la propriété, & dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté dans les cas pour lesquels il en a été jusqu'à présent usé autrement, les parties ont droit à un examen par jurés, & cette forme de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la législature ne juge, par la suite, nécessaire de la changer pour les causes relatives à des faits passés en haute-mer, ou aux gages des matelots.

XXI. Pour tirer l'avantage le plus complet de l'inestimable privilège de la procédure par jurés, on prendra de grandes précautions, pour qu'il ne soit nommé à ce service que des personnes ayant les qualités requises ; & ces personnes doivent être pleinement indemnisées pour leurs voyages, leur temps & leur service.

XXII. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté dans un état, & doit être inviolablement conservée.

XXIII. Les loix avec effet rétroactif sont nuisibles, oppressives & injustes au plus haut degré : ainsi on ne fera aucune loi de ce genre, ni pour la décision des causes civiles, ni pour la punition des crimes.

XXIV. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle & sûre d'un état.

XXV. Les armées toujours subsistantes sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit pas en être levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

XXVI. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile & gouverné par elle.

XXVII. En temps de paix, aucun soldat ne doit être logé dans une maison sans le consentement des propriétaires, & en temps de guerre ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, & en la manière ordonnée par la législature.

XXVIII. Il ne doit être établi, fixé, assis,

ni levé aucun ſubſide, charges, impoſitions ou droits quelconques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du peuple ou de ſes repréſentans dans la légiſlature, ou ſans une autoriſation émanée de ce corps.

XXIX. Le pouvoir de ſuſpendre les loix ou leur exécution ne doit jamais être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, & dans les cas particuliers ſeulement pour leſquels elle y aura été expreſſément autoriſée.

XXX. Comme il eſt eſſentiel pour les droits du peuple de conſerver la liberté des délibérations, des débats, & en général la liberté de parler dans l'une & l'autre chambre de la légiſlature, l'uſage de cette liberté ne doit jamais être la matière d'aucune action, plainte ou pourſuite dans tout autre tribunal ou lieu quelconque.

XXXI. La légiſlature doit s'aſſembler fréquemment pour redreſſer les torts, corriger, fortifier & confirmer les loix, ou pour en faire de nouvelles, ſuivant que le bien public le requerra.

XXXII. Le peuple a droit de s'aſſembler d'une manière paiſible & bien ordonnée, de s'occuper des objets d'intérêt public, de donner des inſtructions à ſes repréſentans, & de requérir du corps légiſlatif, par voie de petition ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & la réparation des maux qu'il a ſoufferts.

XXXIII. Aucun magiſtrat ni aucune cour de loi ne demanderont des cautions ou ſûretés exorbitantes, n'impoſeront des amendes trop fortes, ni n'impoſeront des punitions inuſitées & cruelles.

XXXIV. Perſonne ne pourra, dans aucun cas, être ſoumis à la loi martiale ni à aucune peine, ſoit corporelle, ſoit pécuniaire en vertu de cette loi, que par l'autorité de la légiſlature, excepté les perſonnes employées dans les armées de terre ou de mer, & dans la milice en ſervice actuel.

XXXV. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits, de la vie, de la liberté, de la propriété & de la réputation de chaque individu, que les loix ſoient interprêtées, & que la juſtice ſoit adminiſtrée avec impartialité. C'eſt le droit de chaque citoyen d'être jugé par des juges auſſi impartiaux que le ſort de l'humanité permet de l'eſpérer. Il eſt donc non-ſeulement conforme aux principes d'une ſaine politique, mais encore eſſentiel à la ſûreté des droits du peuple, que les juges de la cour judiciaire ſuprême gardent leurs offices auſſi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honnête & aſſuré par des loix durables.

XXXVI. L'économie étant une des vertus les plus eſſentielles dans tous les états, mais ſur-tout dans un état nouveau, il ne doit jamais être accordé de gratification qu'en conſidération de ſervices actuels, & ces gratifications doivent être accordées par la légiſlature, mais avec beaucoup de réſerve, & jamais pour plus d'une année à la fois.

XXXVII. Les trois puiſſances eſſentielles dans le gouvernement de cet état; ſavoir, la puiſſance légiſlatrice, la puiſſance exécutrice & l'autorité judiciaire doivent être auſſi ſéparées & auſſi indépendantes l'une de l'autre que la nature d'un gouvernement libre peut le permettre, & autant qu'il eſt compatible avec cette ſuite de liens qui doivent réunir les différentes parties de la conſtitution, en un tout cimenté par l'union & l'amitié les plus parfaites.

XXXVIII. Un fréquent recours aux principes fondamentaux de la conſtitution & un ferme attachement aux règles de la juſtice, de la modération, de la conſtance, de la frugalité & de toutes les vertus ſociales, ſont indiſpenſablement néceſſaires pour conſerver le bonheur inappréciable de la liberté & d'un bon gouvernement; le peuple doit donc avoir une attention particulière à tous ces principes dans le choix de ſes officiers & de ſes repréſentans, & il a droit d'exiger de ſes magiſtrats une exacte & conſtante obſervation de ces principes dans la confection & dans l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration du gouvernement.

PARTIE SECONDE.

Forme de gouvernement.

Les habitans du pays, ci-devant appellé la *province de New Hampshire*, conviennent ſolemnellement & réciproquement les uns pour les autres, de ſe former en un corps politique ou état libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom d'*état de New-Hampshire*.

Cour générale.

La puiſſance légiſlatrice ſuprême dans cet état réſidera dans le ſénat & dans la chambre des repréſentans, & ces deux corps auront le droit négatif l'un ſur l'autre.

Le ſénat & la chambre s'aſſembleront chaque année le premier mercredi de juin, & dans tels autres temps qu'ils jugeront néceſſaires, & ils ſe diſſoudront & ſeront diſſous ſept jours préciſément avant ledit premier mercredi de juin. Ils s'intituleront *cour générale de New-Hampshire*.

La cour générale à l'avenir aura plein pouvoir & autorité de créer & conſtituer des tribunaux, cours à regiſtres, ou autres cours pour & au nom de cet état, entendre, examiner & juger toutes eſpèces de crimes, délits, cauſes, procès, plaintes, actions, & enfin toutes conteſtations quelconques qui s'éleveront ou naîtront dans cet état, entre ou concernant des perſonnes y habitant & réſidant, ou des perſonnes qui y ſeront amenées, ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, réelles, perſonnelles ou mixtes, ſoit que les crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & pour

rendre des jugemens & les faire exécuter. Et, par la préſente conſtitution, pleins pouvoirs & autorité ſont donnés à ces tribunaux & cours d'exiger le ſerment ou l'affirmation, lorſqu'il en ſera beſoin, pour mieux découvrir la vérité dans toutes les cauſes ou conteſtations pendantes devant eux.

Il eſt en outre, par la préſente conſtitution, donné & accordé à la cour générale pleins pouvoirs & autorité de faire & établir toutes eſpèces de réglemens, loix, ſtatuts, ordonnances & inſtructions quelconques, ſalutaires & raiſonnables, pour le bien & l'avantage de cet état, & pour le gouvernement & le bon ordre, tant de l'état que de ſes ſujets, & pour le maintien & la défenſe du gouvernement, & d'y attacher ou non des peines, pourvu qu'elles ne répugnent pas & ne ſoient pas contraires à la préſente conſtitution; de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des loix fixes à la nomination & à l'établiſſement de tous les officiers civils dans cet état, à l'exception de ceux de ces officiers pour l'élection ou la nomination deſquels il en ſera ordonné autrement dans cette forme de gouvernement; d'établir les différens droits & devoirs des différens officiers civils & militaires de cet état; d'en fixer les limites, & de régler les formules de ſermens ou d'affirmation, qui ſeront reſpectivement exigées d'eux pour l'exécution des fonctions de leurs différens offices ou emplois, de manière que ces formules ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente conſtitution; d'infliger des amendes & d'ordonner l'empriſonnement & toutes autres peines; d'impoſer & lever ſur tous les habitans de cet état, ſur toutes les perſonnes qui y réſideront, & ſur tous les biens qui y ſont ſitués, des taxes & impoſitions proportionnelles & ſuffiſantes, dont la deſtination & la diſpoſition ſeront faites par des warrants, ſignés du préſident en charge, avec l'avis & le conſentement du conſeil, pour les objets du ſervice public, le maintien & la défenſe néceſſaires du gouvernement de cet état, la protection & la conſervation de ſes ſujets, conformément aux actes qui y ſont ou ſeront par la ſuite en vigueur.

Et, tant que les charges publiques du gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par tête ou ſur les biens, en la manière pratiquée juſqu'à préſent; pour que cette aſſiette ſoit faite avec égalité, il ſera procédé à une nouvelle évaluation des biens-fonds dans cet état tous les cinq ans, & même plus ſouvent ſi la cour générale juge à propos de l'ordonner.

Sénat.

Il ſera élu chaque année par les francs-tenanciers & autres habitans de cet état, ayant les qualités requiſes par la préſente conſtitution, douze ſujets pour être ſénateurs pendant l'année qui ſuivra leur élection: ces douze ſujets ſeront choiſis dans les diſtricts & par les habitans des diſtricts dans leſquels cet état ſera diviſé pour cet effet à l'avenir par la cour générale; & la cour générale ſe réglera, pour aſſigner le nombre qui ſera élu par les diſtricts reſpectifs, ſur la proportion des charges publiques payées par les diſtricts: elle fera connoître aux habitans de l'état les limites de chaque diſtrict, & le nombre de ſénateurs qui devront être élus par chacun; mais le nombre de ces diſtricts ne pourra jamais être au-deſſus de dix, ni au-deſſous de cinq.

Juſqu'à ce que la cour générale en ordonne autrement, les différens comtés de cet état ſeront réputés diſtricts pour l'élection des ſénateurs, & éliront comme il ſuit, ſavoir:

Rockingham	5
Strafford	2
Hillsborough	2
Cheshire	2
Grafton	1
	12.

Le ſénat ſera le premier corps de la légiſlature, & les ſénateurs ſeront élus de la manière ſuivante. Tout habitant mâle de chaque ville ou paroiſſe de cet état ayant le privilège de municipalité, de vingt-un ans & au-deſſus, payant capitation en ſon nom, aura droit de ſe trouver aux aſſemblées des habitans deſdites villes ou paroiſſes, qui doivent être à l'avenir annoncées & tenues annuellement dans le mois de mars, & à toutes autres aſſemblées autres que les annuelles, & de voter dans la ville ou dans la paroiſſe qu'il habite, pour les ſénateurs du comté ou diſtrict dont il eſt membre.

Et tout homme ayant les qualités requiſes par la conſtitution, ſera réputé, pour élire ou être élu aux offices ou emplois dans cet état, habitant dans la ville ou paroiſſe où il demeure, & où il a ſon domicile.

Les officiers municipaux des différentes villes ou paroiſſes ſuſdites préſideront avec impartialité à ces aſſemblées, tant que durera le choix des ſénateurs; ils recevront le ſuffrage de tous les habitans de ces villes ou paroiſſes préſens, & ayant qualité pour voter à l'élection des ſénateurs; ils tireront & compteront les ſuffrages dans l'aſſemblée & en préſence du greffier municipal, qui formera devant ces officiers & l'aſſemblée tenant, une liſte exacte de tous les ſujets qui auront eu des ſuffrages, & de la quantité des ſuffrages qu'ils auront eu à côté de leurs noms; une copie exacte de cette liſte, certifiée par les officiers municipaux & le greffier municipal, ſera enſuite cachetée, adreſſée au ſecrétaire d'état avec une

ſuſcription qui indique le contenu du paquet ; & délivrée par ledit greffier au shérif du comté dans lequel la ville ou paroiſſe eſt ſituée, trente jours au moins avant le premier mercredi de juin, & le shérif de chaque comté ou ſon député remettra au bureau du ſecrètaire d'état tous les paquets qu'il aura reçus, dix-ſept jours au moins avant le premier mercredi de juin.

Dans les bourgades & lieux qui ne forment point de corporation, les habitans ayant les qualités requiſes par la conſtitution, & qui ſont ou ſeront requis pour impoſer ſur eux des taxes ſervant au maintien du gouvernement, ou qui ſeront impoſés à cet effet, auront, dans les bourgades ou lieux qu'ils habitent, le même droit de ſuffrage pour élire les ſénateurs, que les habitans des villes ou paroiſſes reſpectives ſuſdites. Les aſſemblées des habitans de ces bourgades, &c. pour cet objet ſe tiendront annuellement au mois de mars dans les lieux reſpectifs qui ſeront déſignés par leurs aſſeſſeurs, leſquels auront, pour convoquer les électeurs, recueillir les ſuffrages & en faire rapport, la même autorité que la préſente conſtitution attribue aux officiers & aux greffiers municipaux dans leurs municipalités reſpectives.

Et afin que les ſénateurs puiſſent être aſſemblés, comme il eſt ordonné, le premier mercredi de juin de chaque année, le préſident & trois membres du conſeil alors en charge, examineront, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, les copies des liſtes envoyées, &, quatorze jours avant le ſuſdit premier mercredi de juin, le préſident fera faire les ſignifications néceſſaires aux ſujets qui auront été trouvés élus ſénateurs par la pluralité des ſuffrages, pour qu'ils aient à ſe rendre & à prendre leur ſéance ledit jour. Mais, nonobſtant la préſente diſpoſition, les copies de liſtes ſuſdites ſeront examinées la première année par le préſident & cinq des membres du conſeil établi en vertu de l'ancienne conſtitution du gouvernement, & ledit préſident notifiera de la même manière les élections, & avertira les ſénateurs élus de ſe rendre & de prendre leurs ſéances ledit jour premier mercredi de juin.

Le ſénat ſera juge ſouverain des élections, des procès-verbaux d'élection, & des qualités de ſes propres membres, requiſes par la première conſtitution ; & le ſuſdit premier mercredi de juin de chaque année il décidera & déclarera qui ſont les ſujets élus pour ſénateurs dans chaque diſtrict par la pluralité des ſuffrages. Dans le cas où tous les ſujets portés dans les procès-verbaux, ne ſeroient pas jugés élus à la pluralité des voix dans chaque diſtrict, on pourvoiroit de la manière ſuivante au remplacement de ceux dont l'élection n'auroit pas paru légale. Les membres de la chambre des repréſentans & ceux des ſénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des ſujets qui auront, après les élus, réuni le plus de ſuffrages dans chaque diſtrict, juſqu'à la concurrence de deux fois le nombre des ſénateurs manquans, s'il y a ce nombre de ſujets qui aient eu des ſuffrages ; & parmi ces ſujets ils éliront, dans un ſcrutin général, les ſénateurs néceſſaires pour compléter chaque diſtrict. C'eſt ainſi que l'on pourvoira à cette eſpèce de vacances dans chaque diſtrict, & l'on pourvoira de la même manière & auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances qui arriveront dans le ſénat par mort, par abſence de l'état, ou par toute autre cauſe.

Mais aucun ſujet ne pourra être élu ſénateur, à moins d'être de la religion proteſtante, de poſſéder en ſon propre & privé nom une franche-tenue ſituée dans cet état, & valant deux cents livres ſterling, d'avoir trente ans, d'avoir habité dans cet état pendant les ſept années qui auront immédiatement précédé l'élection, & à moins d'être, au moment de l'élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été élu.

Le ſénat aura le pouvoir de s'ajourner, pourvu que chaque ajournement ne ſoit pas de plus de deux jours.

Le ſénat nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procéder ; il ne faudra pas moins de ſept membres du ſénat pour former un *quorum* & être en activité ; &, lorſqu'il y aura moins de huit ſénateurs préſens, il faudra l'avis réuni de cinq au moins, pour donner de la validité à leurs procédés & à leurs actes.

Le ſénat ſera tribunal avec pleins pouvoir & autorité, pour entendre & juger, pour juger tous *impeachments* portés par la chambre des repréſentans contre un ou contre pluſieurs officiers de cet état pour mauvaiſe conduite, ou pour malverſations dans leurs emplois. Mais, avant de procéder ſur un *impeachment*, les membres du ſénat ſe feront mutuellement prêter ſerment d'examiner & de juger en conſcience, avec impartialité & conformément aux preuves, l'accuſation portée devant eux. Cependant leur jugement ne pourra pas infliger de peines plus graves que la deſtitution des charges ou emplois, ou l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dans cet état : mais l'accuſé ainſi convaincu ſera encore ſoumis à l'*indictment*, à la procédure, au jugement & aux peines preſcrites par la loi du pays.

Chambre des repréſentans.

Il y aura dans cet état un corps de repréſentans du peuple élus annuellement, & cette repréſentation ſera fondée ſur les principes de l'égalité. Afin donc qu'elle puiſſe être auſſi également diſtribuée que les circonſtances le permettront, chaque ville, paroiſſe ou lieu quelconque, ayant droit de municipalité, & contenant cent cinquante têtes mâles impoſables, de vingt-un ans & au-

deſſus, pourra élire un repréſentant; s'il y a quatre cents cinquante têtes impoſables, il ſera élu deux repréſentans, & ainſi en augmentant, dans la même proportion de trois cents têtes impoſables pour un repréſentant de plus.

Les villes, paroiſſes ou autres lieux, qui auront moins de cent cinquante têtes impoſables, ſeront réunis pluſieurs enſemble à l'effet de choiſir un repréſentant, & on leur en donnera connoiſſance à temps. La première aſſemblée annuelle de chaque arrondiſſement ainſi formé pour l'effet ſuſdit, ſe tiendra dans la ville, paroiſſe ou lieu dans lequel il y aura le plus de têtes impoſables, ainſi dans la ſeconde en nombre, & ainſi tour-à-tour chaque année dans les différentes villes, paroiſſes ou lieux qui compoſeront l'arrondiſſement.

Lorſqu'une ville, paroiſſe, ou lieu quelconque ayant droit de municipalité, comme on l'a dit ci-deſſus, ne contenant pas cent cinquante têtes impoſables, ſera ſituée de manière à rendre ſa réunion avec une autre ville, paroiſſe, &c. trop incommode, l'aſſemblée générale pourra, ſur la demande de la pluralité des votants dans cette ville, paroiſſe, &c. donner un décret qui l'autoriſe à élire & envoyer un repréſentant à la cour générale.

Les membres de la chambre des repréſentans ſeront élus au mois de mars de chaque année, & formeront le ſecond corps de la légiſlature.

Toutes perſonnes ayant qualité pour voter à l'élection des ſénateurs, auront droit de ſuffrage dans les villes, diſtricts, paroiſſes ou lieux de leur domicile, pour le choix des repréſentans. Ceux-ci ſeront élus au ſcrutin; & pour être éligible, il faudra être habitant de cet état depuis deux ans au moins avant l'élection, poſſéder en ſon propre & privé nom, dans la ville, paroiſſe ou lieu que l'on devra repréſenter, un bien de la valeur de cent livres ſterlings, dont la moitié ſoit en franche-tenue; il faudra être, au temps de l'élection, habitant de la ville, paroiſſe ou lieu que l'on devra repréſenter: enfin il faudra être de la religion proteſtante; &, ſi l'on ceſſoit d'avoir quelqu'une des qualités ſuſdites, l'on perdroit immédiatement le droit d'être repréſentant.

Le voyage de chaque repréſentant pour ſe rendre à l'aſſemblée générale, & pour retourner chez lui, une fois ſeulement chaque ſeſſion, ſera payé par l'état; mais les appointemens pour ſon ſervice le ſeront par la ville, paroiſſe ou lieu qu'il repréſentera; à la charge par les ſuſdits repréſentans de s'y rendre à temps, & de ne pas quitter ſans permiſſion. Toutes les vacances qui arriveront dans la chambre des repréſentans pendant le cours de l'année, ſeront remplies le plutôt poſſible & de la même manière que pour les élections annuelles.

La chambre des repréſentans ſera la grande cour d'enquête de cet état, & tous les *impeachments* portés par elle, ſeront examinés & jugés par le ſénat.

Tous les bills d'argent devront être propoſés d'abord dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra propoſer des changemens ſur ces bills, & concourir à leur confection comme pour tous les autres.

Il ſuffira de la pluralité des membres de la chambre des repréſentans pour former un *quorum*, & lui donner de l'activité; mais lorſqu'il y aura moins des deux tiers des membres élus préſens, il faudra néceſſairement l'avis des deux tiers de ces préſens, pour donner validité à leurs procédés & à leurs actes.

Aucun membre de la chambre des repréſentans ou du ſénat ne pourra être arrêté ou obligé de donner caution ſur une pourſuite pour cauſe civile, durant ſon voyage pour ſe rendre à l'aſſemblée, ſon retour, ou le temps de ſon ſervice.

La chambre des repréſentans choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procéder. Elle aura droit de punir par la priſon toute perſonne qui ſe rendroit coupable de manque de reſpect envers elle en ſa préſence, par des actes de déſordre ou de mépris, en menaçant ou maltraitant quelqu'un de ſes membres, ou en troublant ſes délibérations; & auſſi toute perſonne qui ſe rendroit coupable de quelque atteinte contre ſes privilèges, en faiſant arrêter pour dettes, ou en maltraitant quelqu'un de ſes membres pendant le temps de ſon ſervice; en maltraitant ou troublant quelqu'un de ſes officiers dans l'exécution de quelque ordre ou de quelque procédure ordonnée par elle; en maltraitant quelque témoin ou autre perſonne, mandé par elle pendant le temps qu'ils y ſont employés, ou en délivrant quelques perſonnes arrêtées par ordre de la chambre, les connoiſſant pour telles. Le préſident, le ſénat & le conſeil auront les mêmes pouvoirs en pareil cas; mais les empriſonnemens ainſi ordonnés par les uns ou par les autres, pour quelque délit que ce ſoit, ne pourront pas durer plus de dix jours.

Les journaux, contenant les procédés des deux chambres de la cour générale, ſeront imprimés & publiés immédiatement après chaque ajournement ou prorogation; &, ſur une ſimple motion faite par un ſeul membre, les *oui* & *non* ſur une queſtion quelconque ſeront inſcrits & enregiſtrés dans les journaux.

Puiſſance exécutrice. PRÉSIDENT.

Il y aura un magiſtrat revêtu de la puiſſance exécutrice ſuprême, ſous le nom de *préſident de l'état de New Hampshire*, & à qui l'on donnera le titre d'*excellence*.

Le préſident ſera élu chaque année; &, pour

être éligible à cette charge, il faudra avoir habité dans cet état pendant les sept années qui auront immédiatement précédé l'élection; être âgé de trente ans; posséder en son propre & privé nom, au temps de l'élection, un bien de la valeur de cinq cents livres sterling, dont la moitié soit en franche-tenue, & être de la religion protestante.

Les personnes ayant qualité pour voter aux élections des sénateurs & des représentans, se rendront tous les ans, au mois de mars, à une assemblée qui sera convoquée à cet effet dans les différentes villes, paroisses ou lieux de leur domicile, & y donneront leurs suffrages pour un président, aux officiers municipaux qui présideront à cette assemblée. Le greffier de la municipalité triera & comptera les suffrages en pleine assemblée, en présence des officiers municipaux & assisté par eux, & formera une liste contenant les noms des sujets qui auront eu des suffrages, & le nombre des suffrages qu'ils auront eus, à côté de leurs noms; il inscrira cette liste sur les registres de la municipalité, & en fera publiquement la lecture dans l'assemblée: puis, en présence desdits habitans, il mettra sous enveloppe cachetée une copie de cette liste certifiée par lui & par les officiers municipaux, & la fera passer au shérif du comté trente jours au moins avant le premier mercredi de juin; ou bien il aura soin de la faire parvenir, dix-sept jours au moins avant cette époque, au bureau du secrétaire d'état, qui la présentera le premier mercredi de juin au sénat & à la chambre des représentans, pour être examinée par ces deux corps. Dans le cas où un sujet aura réuni la pluralité des suffrages de tout l'état, ils déclareront & publieront l'élection; mais si personne n'a réuni cette pluralité, la chambre des représentans choisira au scrutin deux sujets sur les quatre qui auront eu des suffrages, s'il y a ce nombre qui en aient eu, sinon elle choisira les deux sujets parmi ceux qui auront eu des suffrages; & sur les deux sujets ainsi élus qu'elle présentera au sénat, ce dernier corps procédera, par la voie du scrutin, à en élire un qui sera déclaré président.

Le président de l'état présidera le sénat, & y aura sa voix comme les sénateurs; mais, en cas de partage, elle sera prépondérante.

Le président avec l'avis du conseil aura, pendant les vacances de la cour générale, pleins pouvoirs & autorité de la proroger d'un temps à un autre, pourvu cependant que la somme de ces prorogations n'excède pas quatre-vingt-dix jours pendant une seule des vacances de ladite cour; & pendant la session de ladite cour, il pourra l'ajourner ou la proroger pour un temps qu'il fixera d'après le desir des deux chambres, & il pourra aussi la convoquer plutôt que l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, si le bien de l'état l'exige.

Dans le cas où les deux chambres seroient d'avis différent, sur l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, le président, avec l'avis du conseil, aura droit d'ajourner ou proroger la cour générale pour le temps qu'il jugera convenable au bien public, pourvu que l'intervalle ne soit pas de plus de quatre-vingt dix jours, & il la dissoudra sept jours avant le premier mercredi de juin. Dans le cas où il se déclareroit quelque maladie contagieuse dans le lieu où la cour générale devroit s'assembler à l'époque de l'ajournement, ou si quelqu'autre cause pouvoit mettre en péril la vie ou la santé de ses membres pour se rendre au lieu indiqué, le président pourra désigner pour la session tel autre lieu de cet état qu'il jugera le plus convenable.

Le président en charge de cet état sera commandant en chef de l'armée, de la marine & de toutes les forces de terre & de mer de cet état, & aura plein pouvoir, soit par lui-même, soit par un commandant en chef, ou par tels autres officiers, de rassembler quand il voudra, d'instruire, exercer & commander les forces de terre & de mer; il aura droit aussi, lorsque la défense & la sûreté de cet état l'exigeront, de rassembler les habitans & les mettre sur le pied de guerre, de les commander & de les conduire, & à leur tête d'aller à la rencontre des ennemis, les repousser par la force des armes, les chasser, leur résister ou les poursuivre sur terre ou sur mer, au-dedans ou au-dehors de l'état; & aussi de tuer, détruire, s'il est nécessaire, & vaincre par toutes les voies, entreprises & moyens convenables, toutes & telles personnes qui pourroient dans la suite tenter ou entreprendre, d'une manière hostile, la destruction ou l'envahissement de cet état, ou qui voudroient lui causer du dommage, ou lui nuire hostilement de quelque manière que ce fût. Il pourra aussi mettre en vigueur & exercer la loi martiale sur l'armée & sur la marine, & aussi sur la milice en service actuel, en temps de guerre, dans le cas d'invasion, & aussi dans le cas de rébellion, déclarée telle par la législature lorsque la nécessité le requerra: il aura droit encore de surprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres biens à elles appartenants, toutes & telles personnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hostile d'envahir, de conquérir cet état ou de lui nuire. Enfin le président est revêtu, par la présente constitution, de tous les autres pouvoirs qui peuvent appartenir à un général ou commandant en chef, & à un amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la constitution & des loix du pays: mais il ne pourra dans aucun temps, en vertu des pouvoirs à lui accordés par la présente constitution, ou qui pourront lui être accordés dans la suite par la législature, transporter aucuns habitans de cet état, ni les obliger à

marcher hors des frontières, ſans leur volontaire & libre conſentement, ou ſans celui de la cour générale; il ne pourra pas non plus décerner, ſans l'avis & le conſentement du conſeil, les ordres revêtus du ſceau de l'état, néceſſaires pour exercer la loi martiale.

Le pouvoir de faire grace, excepté aux perſonnes convaincues pardevant le ſénat en vertu d'*impeachments* de la chambre des repréſentants, appartiendra au préſident, par & avec l'avis du conſeil. Mais aucunes lettres de grace, qui ſeroient accordées par le préſident avec l'avis du conſeil avant la conviction, ne pourront valoir à la perſonne qui les auroit obtenues, nonobſtant toutes expreſſions générales ou particulières qui pourroient y être contenues, pour déſigner ou ſpécifier le délit ou les délits que l'on auroit entendu pardonner.

Tous les officiers de juſtice, le procureur général, le ſolliciteur général, tous les shérifs, coroners, gardes des regiſtres de vérification des teſtamens, tous les officiers de marine, les officiers généraux & ſupérieurs des troupes de terre ſeront nommés par le préſident & le conſeil; mais la commiſſion ne ſera expédiée que ſept jours après la nomination, & cette expédition ne ſera faite qu'avec le conſentement de trois des membres du conſeil. Les capitaines & officiers ſubalternes ſeront nommés par les officiers ſupérieurs dans leurs régimens reſpectifs, & recommandés par eux au préſident qui expédiera leurs commiſſions ſur le vu de cette recommandation.

Aucun officier, pourvu d'une commiſſion pour commander dans la milice, ne ſera deſtitué de ſon emploi que ſur une adreſſe des deux chambres au préſident, ou d'après une procédure dans la cour martiale, conformément aux loix qui ſeront en vigueur dans l'état.

Les officiers, commandant les régimens, nommeront leurs adjudans & quartiers-maîtres; les brigadiers leurs majors de brigade; les majors généraux leurs aides de camp, & les capitaines & officiers ſubalternes leurs bas officiers.

Le préſident & le conſeil nommeront tous les officiers de l'armée continentale, dont la nomination eſt attribuée à cet état par la confédération des Etats-Unis, & ils nommeront auſſi tous les officiers des forts & des garniſons.

La diviſion de la milice en brigades, régimens & compagnies, établie en conſéquence des loix militaires actuelles, ſera conſervée juſqu'à ce qu'elle ſoit changée par quelque loi future.

Il ne ſera tiré aucun argent de la tréſorerie de cet état, ni diſpoſé d'aucune ſomme, excepté de celles dont la deſtination aura été faite pour le rembourſement des bills de credit ou de reſcription du tréſorier, ou pour le paiement des intérêts réſultans de ces deux objets, que d'après un warrant ſigné du préſident en charge, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil, & que pour le maintien & la défenſe néceſſaires de l'état, ou pour les dépenſes néceſſaires à la protection & à la conſervation de ſes habitans, conformément aux actes & réſolutions de la cour générale.

Tous les bureaux publics, le commiſſaire général, tous les officiers chargés de magaſins & d'effets appartenans à l'état, & tous les officiers commandans dans les forts & garniſons de cet état, donneront tous les trois mois au préſident, officiellement & ſans avoir beſoin d'en être requis, ou dans tout autre temps lorſqu'il les en requerra, un état de tous les effets, proviſions, munitions, canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de toutes les choſes appartenantes au public, qui ſont confiées à leurs ſoins reſpectifs, en diſtinguant les eſpèces & quantités de chacune & dans le plus grand détail, comme auſſi l'état de ſituation des forts & garniſons dont ils auront le commandement; & les officiers commandants communiqueront au préſident, lorſqu'il le leur demandera, les plans exacts de leurs forts & des terres ou mers adjacentes, ainſi que des havres qui en dépendront. Le préſident & les membres du conſeil ſeront indemniſés de leurs ſervices par les gratifications que la cour générale jugera à propos de leur accorder de temps à autre.

Il ſera établi par la loi, des appointemens honnêtes & permanens pour les officiers de juſtice de la cour ſupérieure.

Toutes les fois que la place du préſident vaquera par mort, abſence de l'état, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit; le plus âgé des ſénateurs en charge aura & exercera pendant cette vacance, tous les pouvoirs & toute l'autorité dont le préſident eſt revêtu par la préſente conſtitution, lorſqu'il eſt perſonnellement préſent.

Conſeil.

Il ſera élu chaque année à la première ſéance de la cour générale, par le ſcrutin réuni du ſénat & de la chambre des repréſentans, deux membres du premier corps & trois du ſecond, qui formeront un conſeil pour aſſiſter le préſident dans les fonctions de la puiſſance exécutrice du gouvernement. Le préſident en charge aura plein pouvoir & autorité d'aſſembler ce conſeil lorſqu'il le jugera convenable, & le préſident avec les conſeillers, ou au moins trois d'entr'eux, pourra & devra tenir conſeil toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, pour ordonner & diriger les affaires de l'état, conformément aux loix du pays.

Les qualités requiſes pour être conſeiller, ſeront les mêmes que celles exigées pour être ſénateur. Les membres du conſeil ne coopéreront ni à porter les *impeachments*, ni à les juger; mais ils ſeront eux-mêmes ſujets à l'*impeachment* par

la chambre des repréſentans & juſticiables du ſénat pour malverſation.

Les avis & réſolutions du conſeil ſeront inſcrits ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens, & tout membre du conſeil pourra y faire inſérer ſon avis contraire à la réſolution de la pluralité. L'une & l'autre chambre de la légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le voudront.

Comme toutes les élections à faire le premier mercredi du mois de juin de chaque année par les deux chambres de la légiſlature, en vertu de la préſente conſtitution, ne pourront pas être achevées ce jour là, leſdites élections ſeront remiſes par ajournement d'un jour à un autre juſqu'à ce qu'elles puiſſent être terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant : s'il y a des places vacantes dans le ſénat, on procédera d'abord à le completter ; enſuite on élira le préſident, ſi le choix du peuple n'a pas décidé cette élection ; enfin les deux chambres procéderont à celle du conſeil.

Secrètaire, tréſorier, commiſſaire général, &c.

Le ſecrètaire, le tréſorier & le commiſſaire général ſeront choiſis par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans, raſſemblés à cet effet dans une même chambre.

Les regiſtres du ſecrètaire demeureront dépoſés dans ſes bureaux ; il nommera ſes commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il recevra & exécutera les ordres du préſident & du conſeil, du ſénat & de la chambre des repréſentans, par lui-même ou par ſes commis, ſuivant qu'ils l'exigeront.

Tréſorier de comté, &c.

Les tréſoriers de comtés & les gardes des regiſtres des actes ſeront élus par les habitans des différentes municipalités, dans les différens comtés de cet état, en la manière actuellement pratiquée, & conformément aux loix actuelles de l'état. Avant d'entrer en fonction, on leur fera prêter à chacun reſpectivement le ſerment de remplir fidelement les devoirs de leur emploi, & ils s'obligeront chacun, en donnant des ſûretés ſuffiſantes, de payer une certaine ſomme fixée à un taux raiſonnable, & deſtinée à l'uſage de l'état, pour aſſurer l'exécution ponctuelle de leurs fonctions & devoirs reſpectifs.

Département de juſtice.

Les conditions fixées par la loi, auxquelles les différens officiers tiendront leurs offices, ſeront exprimées dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les officiers de juſtice duement nommés, pourvus de commiſſions & ſermentés, garderont leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; ceux-là ſeuls exceptés pour leſquels la préſente conſtitution en ordonne autrement. Mais le préſident, avec le conſentement du conſeil, pourra les deſtituer d'après une adreſſe des deux chambres de la légiſlature.

L'une & l'autre chambre de la légiſlature, ainſi que le préſident & le conſeil, auront le droit de requérir l'avis des juges de la cour ſupérieure ſur des queſtions de loi importantes, & dans les occaſions qui l'exigeront.

Afin que le peuple ne puiſſe pas ſouffrir de la longue exiſtence en charge d'un juge de paix, qui manqueroit de capacité ou de fidélité dans l'exercice des fonctions importantes de ſon office, toutes les commiſſions de juges de paix expireront au bout de cinq ans de leurs dates reſpectives ; & lorſqu'une commiſſion ſera expirée, elle pourra être renouvellée, s'il eſt néceſſaire, ou l'on nommera un autre ſujet, ſelon que le bien de l'état l'exigera.

Les juges, pour la vérification des teſtamens & pour accorder les lettres d'adminiſtration, tiendront à des jours fixés leurs aſſiſes dans les lieux qui ſeront jugés les plus commodes pour le peuple. La légiſlature déſignera par la ſuite les lieux & les temps de ces aſſiſes ; &, juſqu'à ce que cette déſignation ſoit faite, elles ſe tiendront aux temps & dans les lieux que les juges reſpectifs indiqueront.

Toutes les cauſes de mariage, de divorce & de penſion alimentaire, & tous les appels de celles décidées par les juges reſpectifs de vérification de teſtamens, ſeront entendues & jugées par la cour ſupérieure, juſqu'à ce que la légiſlature en ait autrement ordonné par une loi.

Greffiers des cours.

Les greffiers de la cour ſupérieure de juſtice, des cours inférieures des plaids communs, & ceux des ſeſſions générales de paix ſeront nommés par leurs cours reſpectives, pour demeurer en place tant qu'elles le jugeront à propos. Et, pour prévenir toute fraude & toute infidélité dans les notes & regiſtres deſdites cours, aucun greffier ne pourra être conſeil dans une cauſe pendante à la cour à laquelle il ſera attaché, & il ne pourra faire aucunes écritures dans aucune procédure civile.

Délégués au congrès.

Les délégués de cet état au congrès des Etats-Unis ſeront élus à un jour quelconque, entre le premier mercredi de juin & le premier mercredi de ſeptembre de chaque année, par le ſénat & la chambre des repréſentans dans leurs chambres ſéparées, pour ſervir en congrès pendant un an, à commencer le premier lundi du mois de novembre

vembre suivant. Ils seront pourvus de commissions signées par le président, & scellées du grand sceau de l'état ; mais ils pourront être révoqués dans quelque temps que ce soit pendant le cours de l'année, & il en sera choisi d'autres à leur place de la même manière, & qui seront pourvus de pareilles commissions. Il faudra qu'ils aient à tous égards les qualités requises par la présente constitution pour la charge de président.

Personne ne pourra être délégué au congrès pendant plus de trois années sur six, & aucun délégué ne pourra posséder aucun office sous l'autorité des Etats-Unis, pour lequel il recevra sous son nom ou sous celui d'un autre, aucuns salaires ou émolumens, de quelque nature que ce soit.

Encouragement des lettres, &c.

Attendu qu'il est essentiel à la conservation d'un gouvernement libre, que le savoir & les connoissances soient généralement répandues dans l'état, & que de toutes les manières de parvenir à ce but, la meilleure sans doute est de multiplier les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, il sera du devoir des legislateurs & des magistrats, dans toutes les époques futures de ce gouvernement, de protéger & de chérir l'intérêt des sciences & des lettres, de protéger & encourager toutes les écoles publiques & particulières, les récompenses & les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des sciences, du commerce de tout genre, des manufactures & de l'histoire naturelle du pays ; enfin d'entretenir dans le peuple & de lui imprimer les principes de la bienveillance générale, de la charité publique & particulière, de l'industrie & de l'économie, de l'honnêteté & de la probité, de la sincerité & de la sobriété ; en un mot, de toutes les affections sociales, & de tous les sentimens généreux.

Sermens & signatures, exclusion des emplois, commissions, actes, confirmation des loix, habeas corpus, *style des loix & ordonnances, durée des offices & emplois, dispositions pour une révision future de la constitution, &c.*

Tous sujets choisis pour être président, conseiller, sénateur ou représentant, officier civil ou militaire, à l'exception seulement des officiers municipaux ; & qui accepteront, devront, avant d'entrer en fonction dans leurs charges ou emplois respectifs, faire & signer la déclaration dont la teneur suit.

« Je N. reconnois, professe, certifie & déclare sincérement & d'après ma conscience, » que l'état de *New-Hampshire* est & a droit » d'être un état libre, souverain & indépendant ; » je jure de lui garder fidélité & obéissance, & » de faire tous mes efforts pour le défendre contre toutes les trahisons, conspirations, & contre toutes tentatives hostiles quelconques. Je » certifie & déclare encore qu'aucun homme, ni » aucun corps d'hommes n'a & ne peut avoir » le droit de me relever de l'obligation que m'imposent le présent serment ou les présentes déclarations ou affirmations ; & qu'en reconnoissant, professant, certifiant & déclarant avec » vérité & sincérité ce que dessus, j'entends me » conformer à l'acception commune des termes » y employés, sans aucunes équivoques, restrictions mentales, ou réserves secrètes quelconques : ainsi Dieu me soit en aide ».

« Je N. jure & affirme solemnellement & sincérement que je m'acquitterai fidelement & » avec impartialité de tous les devoirs, & rem- » plirai toutes les fonctions auxquelles je suis » obligé en qualité de . . . du mieux » qu'il me sera possible, conformément aux règles & réglemens de la constitution, & conformément aux loix de l'état de *New-Hampshire* : » ainsi Dieu me soit en aide ».

Mais lorsqu'un sujet choisi ou nommé, comme il est dit ci-dessus, sera de la secte appellée *quakers*, ou se fera scrupule du serment, & refusera en conséquence de prêter le serment précédent, il suivra, pour la déclaration qu'il devra faire & signer, la même formule en omettant ces mots *je jure*, & *ainsi Dieu me soit en aide*, en ajoutant pour en tenir lieu, *je fais la présente déclaration sous les peines & amendes du parjure.*

Les sermens ou affirmations seront faits & signés par le président devant le plus âgé des sénateurs présens, & en présence des deux chambres de l'assemblée ; par les sénateurs & représentans premiers élus en vertu de la présente constitution ; devant le président & trois des conseillers de l'ancienne constitution, & par la suite devant le président & les conseillers alors en charge ; & par le reste des officiers susdits, devant les personnes qui seront désignées, en la manière qui sera prescrite dans le temps par la législature.

Toutes les commissions seront au nom de l'état de *New-Hampshire* ; elles seront signées par le président, certifiées par le secrètaire ou son principal commis, & scellées du grand sceau de l'état.

Tous les actes qui se feront dans les greffes de toutes les cours de loi, seront intitulés du nom de l'état de *New Hampshire* ; ils seront scellés du grand sceau de la cour dans laquelle ils auront été faits, & seront certifiés par le chef-juge, à son défaut par le premier juge, & au défaut de celui-ci par le plus ancien des juges de cette cour ; mais dans le cas où celui qui devroit certifier un acte, y auroit quelqu'intérêt, un autre

juge de la même cour le certifiera, & il sera signé par le greffier.

La conclusion de tous les *indictments*, *presentments*, & de toutes les informations sera contre la paix & la dignité de l'état.

Les biens des suicides ne seront point confisqués à raison de ce crime, & passeront aux héritiers en ligne ascendante, descendante ou collatérale, comme si la personne étoit morte de mort naturelle : & désormais les choses qui auront accidentellement causé la mort de quelqu'un, ne seront plus acquises à Dieu, ni confisquées en aucune manière à raison de ce malheur.

Toutes les loix qui ont été jusqu'à présent adoptées, usitées & approuvées dans la province, colonie ou état de *New-Hampshire*, & qui ont été mises en pratique dans les cours de loi, demeureront en pleine vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées ou abrogées par la législature, à l'exception pourtant des parties de ces loix, qui ne seront pas compatibles avec les franchises & droits contenus dans la présente constitution. Mais on ne pourra interpreter aucune des dispositions contenues dans la présente constitution, en les référant à l'article 23 de la déclaration des droits, comme devant affecter les loix ci-devant faites au sujet des personnes, ou des biens de ceux qui se sont absentés de l'état pendant la guerre.

La jouissance du privilège & du bénéfice de l'*habeas corpus* sera assurée, dans cet état, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins dispendieuse, la plus prompte & la plus ample, & la législature ne pourra la suspendre que dans les cas les plus urgens, & jamais pour plus de trois mois.

Le style à employer dans la confection & la passation des actes, statuts & loix sera . . . *il est statué par le sénat & la chambre des représentans assemblés en cour générale.*

Aucun président & aucun juge de la cour supérieure ne pourront posséder d'autres offices ou emplois sous l'autorité de cet état, que ceux que la présente constitution leur permet de posséder, excepté pourtant que les juges de ladite cour pourront être pourvus des offices de juge de paix dans cet état. Aucun président & aucun juge de la cour supérieure ne pourront posséder non plus aucuns offices ou emplois, ni recevoir aucuns salaires, ni aucunes pensions d'aucuns autres états, gouvernemens ou puissances quelconques.

Personne, dans cet état, ne pourra exercer en même-temps plus d'un des offices de juge pour la vérification des testamens, shérif, garde des registres des actes; & jamais plus de deux des offices de profit, qui sont à la nomination du président, ou du président & conseil, ou du sénat & de la chambre des représentans, ou des cours, soit supérieures, soit inférieures; les emplois militaires & les offices de juges de paix sont les seuls exceptés de cette disposition.

Aucun sujet pourvu d'un office de juge de la cour supérieure, ou de ceux de secrétaire, trésorier de l'état, juge pour la vérification des testamens, procureur général, commissaire général, juge de la cour maritime ou de celle de l'amirauté; aucuns officiers militaires à la paye, soit du continent, soit de cet état, excepté les officiers de la milice assemblée extraordinairement pour une occasion particulière; aucuns juges de la cour inférieure des plaids communs, gardes des registres des actes, président, professeur ou instituteur dans aucun collège, shérif ou officier des douanes, y compris les contrôleurs de ports, ne pourront occuper en même-temps que les offices ou emplois ci-dessus, une place dans le sénat, dans la chambre des représentans ou dans le conseil; & lorsqu'un sénateur, représentant ou conseiller sera élu ou nommé à quelqu'un des susdits offices ou emplois, l'acceptation qu'il en fera, entraînera la démission de la place qu'il occupoit dans un de ces corps, & l'on procédera à la remplir.

Aucun sujet qui, dans une poursuite légale, aura été convaincu d'avoir voulu corrompre par présens ou autrement, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admis à une place dans la législature, ni à aucun emploi de confiance ou de quelque importance dans cet état.

Toutes les fois que, dans la présente constitution, il est question d'argent, on doit calculer sa valeur au taux de six shellings & huit sols par once.

Afin que le changement dans la forme du gouvernement ne suspende point le cours de la justice, & afin qu'il n'en puisse résulter aucun danger ni aucun inconvénient pour cet état, tous les officiers civils & militaires, pourvus de commissions du gouvernement & sous l'autorité du peuple de *New Hampshire*, & tous les autres officiers dudit gouvernement & dudit peuple, en exercice au moment où la présente constitution sera mise en vigueur, conserveront la possession, l'exercice & la jouissance de tous les droits & pouvoirs qui leur auront été donnés & confiés, jusqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres personnes à leurs places. Toutes les cours de justice conserveront leurs juridictions respectives, & tous les corps ou particuliers, chargés de la puissance législative ou exécutrice, demeureront en pleine possession, exercice ou jouissance de leurs emplois & des départemens qui leur sont confiés, jusqu'à ce que la cour générale & les officiers supérieurs ou autres, qui doivent être chargés de la puissance exécutrice sous la présente constitution, soient désignés & revêtus de leurs charges, de leurs pouvoirs & de leur autorité.

La première forme du gouvernement sera transcrite sur parchemin, déposée dans les bureaux du secrétaire, fera partie des loix du pays, & sera

imprimée à la tête des éditions futures des livres qui contiendront les loix de cet état.

Afin de conserver un attachement constant aux principes de la presente constitution, & de corriger les infractions qui pourroient y être faites, ainsi que pour y apporter les changemens dont l'expérience auroit fait voir la nécessité, la cour générale enverra, au bout de sept ans de l'établissement de la première constitution, ou fera envoyer par les bureaux du secrètaire, des ordres aux différentes villes ou autres lieux formant corporation pour élire des délégués, qui devront s'assembler en convention aux effets susdits. Lesdits délégués seront choisis de la même manière & dans la même proportion que les représentans à l'assemblée générale. Mais il ne sera fait aucuns changemens à la présente constitution, que ces changemens n'aient été présentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans présens, ayant qualité pour voter, & votant réellement sur la question.

En convention tenue à Concord le 31e jour d'octobre 1783.

Attendu que, de l'examen des procès-verbaux d'assemblées envoyés des différentes municipalités, il résulte que la DECLARATION DES DROITS & LAFORME DU GOUVERNEMENT ci-dessus ont été approuvées par le peuple : cette déclaration des droits & cette forme de gouvernement sont, par le présent acte, arrêtées & établies par les délégués du peuple, & sont déclarées être LA CONSTITUTION CIVILE DE L'ETAT DE NEW-HAMPSHIRE, pour être mises en vigueur le premier mercredi de juin 1784; & en attendant, la cour générale en exercice sous le gouvernement actuel, fera tous les arrangemens nécessaires pour l'établissement de la présente constitution, à l'époque & de la manière ici prescrite.

SECTION TROISIEME.

Remarques sur la constitution du nouvel Hampshire.

La déclaration des droits renferme les grands principes des conventions sociales & des idées républicaines, exprimées avec toute l'énergie & tous les détails possibles. On y trouve le précis des maximes les plus saines qu'aient jamais imaginé les hommes sur les gouvernemens, & les ouvrages les plus célèbres n'offrent pas un tableau aussi intéressant. La tolérance (1), la liberté civile, la liberté politique, la sûreté de la personne & des biens, les belles maximes de la jurisprudence criminelle de l'Angleterre, rien n'est oublié.

La constitution a réglé d'une manière très-précise & très-exacte les droits & les fonctions de la cour générale ou de l'assemblée du peuple, ceux du sénat, de la puissance exécutrice, & des divers officiers de l'administration.

Elle nous paroît un modèle de précision, de netteté, de justesse & de profondeur.

Elle recommande avec raison à la cour générale de faire, tous les cinq ans, une nouvelle évaluation des biens-fonds, & même plus souvent, si on le croit nécessaire.

Quelques-unes des constitutions américaines sont plus détaillées; mais il n'en est point qui ait saisi les points essentiels avec autant de justesse & de netteté : celle du *nouvel-Hampshire* paroît s'être occupée de tout en peu de mots : elle est, je crois, la seule qui ait prévu les inconvéniens qui résultent de l'accroissement successif de la valeur du marc d'argent; elle a eu soin de tenir les appointemens ou les amendes, au point où on les a établis, & de les augmenter selon la valeur plus grande qu'acquerra dans la suite l'once du métal, qui sert de monnoie courante.

C'est aussi le *nouvel-Hampshire* qui a établi les dispositions les plus sages pour la révision ou le changement de la constitution : il a statué que, *tous les sept ans, on assembleroit un congrès général pour cet objet, & qu'il ne sera fait aucuns changemens à la constitution, que ces changemens n'aient été présentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans présens, ayant qualité pour voter, & votant réellement sur la question.*

En réglant la composition & les droits de la chambre des représentans, le *nouvel-Hampshire* a eu une précaution importante qu'ont négligé la plupart des états de l'union : il a établi que cent cinquante têtes imposables auroient à la chambre basse un représentant; qu'un bourg ou une ville de 450 têtes imposables en auroit deux, en augmentant dans la même proportion de 300 têtes imposables pour un représentant de plus. Mais

(1) On voit dans l'histoire du Nouvel-Hampshire, par Belknap, que les premiers colons de cette province admirent l'intolérance pour un de leurs premiers principes : ce principe de l'intolérance étoit universellement répandu, excepté à Rhode-Island & dans la Pensylvanie, & poussé beaucoup plus loin qu'en Europe, dans toutes les colonies angloises, il n'y a qu'un siècle : on demande quelquefois quelles sont les grandes réformes opérées par le progrès des lumières; nous ferons sur ce seul objet une réponse décisive : les Etats-Unis viennent d'étonner l'Europe par la tolérance qu'établissent leurs constitutions : dans ces nouvelles provinces l'intolérance étoit, il n'y a qu'un siècle, celui des principes, auquel on tenoit le plus.

cette représentation d'un peuple libre eſt quelque choſe de ſi idéal ; elle aſſure ſi mal la liberté du peuple, que dans une république naiſſante, en Amérique ſur-tout, il ſeroit convenable d'établir que 150 têtes impoſables, & non pas 300, auront toujours un député à la chambre baſſe. Lorſque la population aura fait des progrès, cette proportion ſera très-forte ſans doute ; mais il nous ſemble qu'il n'y auroit pas de mal à l'établir pour dix ans : elle produiroit des effets d'autant plus heureux, qu'il faut, lorſqu'une république commence à ſe former, prendre tous les moyens poſſibles pour façonner le peuple, & lui donner l'eſprit & le caractère propres à la démocratie.

N'y a-t-il aucun inconvénient à déclarer le ſénat juge de tous les *impeachments*, portés par la chambre des repréſentans ? Cet article que quelques états d'Amérique ont pris dans la conſtitution d'Angleterre, eſt il bien d'accord avec les principes avoués dans leurs déclarations des droits, & dans leurs conſtitutions ? La puiſſance légiſlative ſe trouvera-t-elle alors bien ſéparée & bien indépendante de la puiſſance judiciaire, ainſi qu'on le recommande expreſſément ? Il nous paroît que cette diſpoſition peut entraîner des abus : il ſeroit peut-être plus ſimple d'ôter au ſénat toute eſpèce d'autorité judiciaire, & lorſqu'il y auroit un *impeachment* formé par les communes, d'établir, pour ce cas, des juges qui ſeroient nommés par le peuple : ces remarques paroiſſent d'autant plus juſtes, que le ſénat dans les onze provinces d'Amérique, qui en ont établi un, eſt auſſi revêtu d'une partie de la puiſſance exécutrice ; qu'il eſt contre tous les principes de donner à un ſeul corps une portion des trois pouvoirs ; que ſi les circonſtances locales ne permettent pas d'ôter, ſans inconvénient, au ſénat une portion de la puiſſance exécutrice, il ne convient pas du moins de le revêtir de l'autorité judiciaire : enfin les reſtrictions qu'on a miſes à ſon autorité judiciaire, dans le cas de l'*impeachment*, ne paroiſſent pas ſuffiſantes, & l'on pourroit tout au plus lui demander ſon avis ſur l'*impeachment*, avant de faire juger définitivement par un tribunal particulier.

La partie de la conſtitution du *nouvel-Hampshire*, qui traite de la puiſſance exécutrice, nous paroît ſuſceptible de diverſes critiques ; & nous demanderons ſi les Etats-Unis d'Amérique, au lieu de choiſir le conſeil parmi les ſénateurs & les députés à la chambre des repréſentans, n'auroient pas mieux fait de revêtir du pouvoir exécutif un corps ſéparé, très-diſtinct du ſénat & de la chambre baſſe.

Le *nouvel-Hampshire*, ainſi que les autres états d'Amérique, ont pris la conſtitution d'Angleterre pour le modèle des leurs : nous avons dit ailleurs que l'abolition de la puiſſance royale exceptée, leur gouvernement, ſe trouve à-peu-près calqué ſur celui de la Grande-Bretagne.

Mais lorſqu'on veut une forme de gouvernement ſi démocratique, il faut adopter le régime convenable à la démocratie ; il faut balancer avec ſoin le pouvoir des différentes claſſes de l'état ; il faut proſcrire tout ce qui donneroit trop d'autorité ou de prépondérance à quelques individus ou à quelques corps ; & il nous ſemble qu'on ne s'eſt pas aſſez défié des ſénateurs du *nouvel-Hampshire*, non plus que des ſénateurs des autres états : d'abord le ſénat du *nouvel-Hampshire* a trop de part au pouvoir exécutif ; car ſes 12 membres fourniſſent deux membres au conſeil exécutif, tandis que la chambre des repréſentans n'en fournit que trois ; & en ſuppoſant que le régime actuel ſoit bon, on ne devroit peut-être admettre qu'un ſénateur au conſeil. Enſuite le principal inconvénient de la forme d'adminiſtration adoptée par les américains, c'eſt qu'elle manquera de force & d'énergie, pour remettre à leur place ceux des corps, qui voudroient uſurper des droits, dont on ne les a pas revêtus : & certes un corps qui aura comme le ſénat, par lui-même ou par quelques-uns de ſes membres, une portion de la puiſſance légiſlative, de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire, ſera plus diſpoſé qu'un autre à étendre ſes droits au-delà des bornes fixées par la conſtitution. Sans doute on a compté ſur les nouvelles élections des ſénateurs, qui doivent ſe renouveller toutes les années : on a cru avec raiſon que ce déplacement continuel éteindroit ou affoibliroit l'eſprit de corps ; mais on pourroit ſe procurer le même avantage avec des conſeillers du corps exécutif, qui ne ſeroient tirés ni du ſénat, ni de la chambre des repréſentans : ils laiſſeroient moins d'inquiétudes. Toutes les républiques américaines ont pour baſe une ſorte d'équilibre qu'il n'eſt pas facile de garder, & on ne ſauroit donner trop d'appui aux gouvernemens, dont la ſtabilité eſt ſi difficile.

La conſtitution du *nouvel-Hempshire* n'a-t-elle pas donné trop de pouvoir à l'individu qu'on appelle *préſident de l'état* ? On exige qu'il prenne l'avis du conſeil, en quelques occaſions : mais cette précaution paroît inſuffiſante. Sans doute, il y a de l'inconvénient à mettre un commandant en chef & un grand amiral, à la merci du ſuffrage de quelques collègues ; & ſi l'on ne peut critiquer la conſtitution du *nouvel-Hampshire* de ce que le préſident, en qualité de commandant en chef & de grand amiral, eſt le maître abſolu de ſes actions, il eſt d'autres détails de la puiſſance exécutrice où le concours de pluſieurs magiſtrats eſt avantageux. On a donné au préſident, de l'avis du conſeil, il eſt vrai, & à l'exemple de la plupart des autres provinces, le droit de faire grace : nous avons déja dit combien ce droit eſt dangereux.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur les contributions, la population, l'adminiſtration & le commerce du nouvel Hampshire.

Le *nouvel-Hampshire* eſt un des premiers états qui ont conſenti à revêtir le congrès de l'union du pouvoir de lever, durant vingt-cinq ans, un impôt de cinq pour cent ſur tous les articles importés de l'étranger, & qui ont paſſé des actes pour charger le corps légiſlatif de l'union, du réglement général du commerce des nouvelles républiques. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

Mais c'eſt une des provinces qui, pendant la guerre, a payé avec le moins de zèle ſa part des contributions de 15,200,000, de deux millions & de huit millions de piaſtres que le congrès demanda aux Etats-Unis.

On n'a pas encore fixé d'une manière invariable la règle qu'on ſuivra pour le contingent des différentes provinces; mais, d'après la proportion qu'on obſerve actuellement, le *nouvel Hampshire* paye trente-cinq ſur une contribution de mille piaſtres.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a peu de provinces où l'on ait fait des recherches exactes ſur la population, & nous ſommes réduits à donner les évaluations imparfaites qui ſe firent en 1775, lorſqu'il fallut régler de quelle ſomme du papier-monnoie, mis en circulation par le congrès, chaque province ſeroit caution, & en 1783 lorſqu'il fallut repartir un million & demi de piaſtres que le congrès demandoit aux états pendant vingt-cinq ans. En 1775 on évalua la population du *nouvel-Hampshire* à 100,000 habitans blancs ou noirs, & en 1783 on ne l'évalua plus qu'à 83,000; mais nous avons montré à l'article ETATS-UNIS, qu'on doit peu compter ſur ces eſtimations; qu'elles ſe firent à la hâte & ſans données, & que d'autres cauſes doivent les avoir rendues inexactes.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS des prétentions du *nouvel-Hampshire* ſur le diſtrict de *Vermont*: on a vu que ce territoire, qu'on appelle *New Hampshire's Grants* ou *l'état de Vermont*, ne tardera pas à être admis à la confédération américaine: & cette raiſon nous déterminera peut-être à faire un article VERMONT. *Voyez* s'il y a un article VERMONT.

Il s'eſt paſſé vers la fin de l'année dernière, dans le nouvel-Hampshire & dans l'état de Maſſachuſett, des ſcènes de rébellion, qui ont produit un mauvais effet en Europe, où l'on connoît mal les ſuites de ces ſortes d'orages dans les gouvernemens démocratiques.

Trois ou quatre cent ſéditieux ſe ſont aſſemblés en armes à la fin de ſeptembre 1786, autour du palais où l'aſſemblée générale tenoit ſes ſéances, & ils ont fait des pétitions: la chambre des repréſentans a délibéré ſur leur demande, & a conſenti à ce qu'ils demandoient: la chambre du ſénat, à laquelle on a porté l'affaire ſur le champ, a eu le noble courage de s'y refuſer: les deux chambres ont continué leurs délibérations tranquillement, & à l'entrée de la nuit elles ſe ſont ajournées. Les mutins voyant que le ſénat ne vouloit point les écouter, ont inveſti la chambre où il ſiégeoit, & ils n'ont pas voulu permettre aux ſénateurs de ſortir. Les milices averties au milieu de la nuit, ont paru le lendemain, à la pointe du jour, au nombre de trois ou quatre mille hommes: elles ont marché contre les rebelles qui, ſe voyant les plus foibles, ont ſongé à leur retraite. Il n'y a eu perſonne de tués ou de bleſſé; mais on a ſaiſi 40 rebelles qu'on a mis en priſon, & qui ſeront jugés ſelon les loix.

Il n'eſt pas aiſé de dire ce que vouloit cette canaille: les inſurgens étoient des miſérables de la lie du peuple, à demi-ivres & conduits par des factieux: les uns crioient *papier-monnoie*, les autres *une égale diſtribution des biens*; les uns l'*anéantiſſement des dettes*, les autres *un affranchiſſement de toutes eſpèces de taxes*; & tous ſe récrioient *contre les loix & le gouvernement*.

Nous parlerons ailleurs des mauvais effets de ce papier-monnoie que quelques états d'Amérique viennent d'établir, malgré la grande leçon qu'a dû leur donner le papier-monnoie, mis en circulation pendant la guerre. *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

L'aſſemblée générale du *nouvel-Hampshire* a montré, en général, beaucoup de zèle pour ſon indépendance: on a parlé d'un acte de navigation, qu'elle a paſſé en oppoſition à celui de la Grande-Bretagne, mais qui ne doit être mis en vigueur, qu'à l'époque où les autres états en auront paſſé de ſemblables: nous manquons de connoiſſances préciſes ſur cet objet, & nous n'ajouterons rien de plus.

Le *nouvel-Hampshire* n'a que 20 milles de cote, quoiqu'il ſoit très-étendu dans l'intérieur: mais cette cote reſſerrée renferme la ſuperbe baie de Piskataqua, formée par les eaux du lac Exeter, & au fond de laquelle ſe trouve la capitale de la province, qu'on nomme *Portſmouth*.

Le *nouvel-Hampshire* s'étend à l'oueſt juſqu'à la rivière de Connecticut. Le ſol eſt fertile & entrecoupé de rivières & de ruiſſeaux, qui font tourner les plus beaux moulins à ſcie de toute l'Amérique. Cette province offre une quantité conſidérable de bois, mâtures, merrains & planches; elle exporte du porc ſalé, des beſtiaux, du lin, de la potaſſe, outre le produit de ſes pêches.

Le voiſinage de la province de Maſſachuſett a beaucoup retardé le progrès du commerce du *nouvel-Hampshire*, qui, avant la révolution, tiroit de la première plus de la moitié de ſes importations, & qui lui envoyoit preſque tous les objets de ſon commerce: mais ces inconvéniens

commencent à disparoître depuis la paix ; car la population & le défrichement de ses terres sont plus avancés.

Les exportations du *nouvel-Hampshire* montèrent en 1774 à 39,000 liv. sterling. Elles consistèrent en mâts, planches, poutres, merrains, viandes fumées, salaisons, beurre & fromages, graines de chanvre & de lin, huiles de baleine & autres, maquereaux salés & aloses, chevaux & bétail, potasse.

On dit que ses importations & les marchandises d'Angleterre qu'il tira de Boston, ne montèrent la même année qu'à 12,000 liv. sterling ; mais il y a lieu de croire qu'elles furent un peu plus considérables.

Voyez l'article ETATS-UNIS, & les articles des douze autres provinces.

HANAU - MUNZENBERG, comté souverain d'Allemagne. Il est situé dans la Wetteravie, entre l'archevêché de Mayence, l'évêché de Fulde, les comtés de Rieneck, d'Isenbourg & de Solms, & les territoires de Hesse-Hombourg, de Francfort & de Friedberg. Sa longueur est d'environ neuf milles sur trois lieues communes dans sa plus grande largeur ; plusieurs districts sont enclavés dans d'autres territoires.

Le sol y est d'une fertilité surprenante ; il produit des grains & légumes de toute espèce, des vins exquis, des fruits délicieux : on y trouve une saline de grand rapport, une riche mine de cuivre & d'argent, une autre de cobalt, &c. Il est arrosé par le Mein, qui le traverse en grande partie.

On y compte cinq villes & 96 bourgs & villages, & le comte de *Hanau* est co-seigneur de quatre autres villes & de deux villages. Le luthéranisme s'y introduisit au seizième siècle ; mais le comte Philippe-Louis y substitua le calvinisme en 1594 : il y reste cependant un assez grand nombre de luthériens, qui y exercent publiquement leur culte. Le commerce y est florissant, & les manufactures fort multipliées, sur-tout dans la capitale.

Les anciens possesseurs du pays ne portoient d'abord que le titre de *seigneurs de Hanau*. René I, petit-fils de Henri, l'un d'entr'eux qui vécut sur la fin du douzième siècle, acquit, par sa femme Adelaide, une partie de l'héritage de Munzenberg. René II obtint, en 1429, de l'empereur Sigismond la dignité de *comte* pour lui & sa postérité. Son fils cadet Philippe I, à qui un traité de 1458 donnoit un tiers du comté, nommément les château, ville & bailliage de Babenhausen, y joignit en 1481, du chef d'Anne son épouse, une partie de la seigneurie de Lichtenberg, & la maison de *Hanau* se divisa en branches de Munzenberg & de Lichtenberg. La première s'éteignit en 1640 ; &, d'après le pacte conclu en 1610, laissa sa succession à la seconde, qui, soutenue par Amélie-Elisabeth, langrave de Hesse-Cassel, née comtesse de *Hanau*, réunit enfin tout le comté, qui avoit été démembré pendant la guerre qui affligeoit alors l'Allemagne. Les comtes Frédéric - Casimir, Jean - Philippe & Jean-René conclurent avec la maison de Hesse-Cassel un pacte de succession, dans lequel on stipula qu'à l'extinction de leur ligne masculine, elle hériteroit de tous les biens propres & oppignorations du comté de *Hanau-Munzenberg*. Mais une expectative sur les terres de *Hanau*, mouvantes de l'Empire, accordée en 1625 à la maison électorale de Saxe par l'empereur Ferdinand II, & confirmée par ses successeurs, fit naître des difficultés. Par un arrangement de 1724, la maison de Saxe renonça, en faveur de celle de Hesse-Cassel, à tous ses droits sur les fiefs de *Hanau-Munzenberg*, & elle ne se réserva que l'investiture directe de la part de l'empereur ; elle s'engagea ensuite à les donner à Cassel, à titre d'arrière-fiefs, sous la clause expresse qu'à l'extinction de la tige mâle de Cassel & de Philippsthal, ces fiefs lui retourneroient comme au vassal immédiat, mais avec l'obligation de rendre aux héritiers des arrière - feudataires l'équivalent, & cet équivalent consistoit en une somme de 70,000 écus d'empire, comptés à l'époque de l'acte ; & en une autre de 600,000 écus, payable à l'extinction de la maison de *Hanau* avec un territoire de 12,000 écus de rente. Cet accommodement fut ratifié par l'empereur Charles VI en 1728. Sept ans après, Frédéric, roi de Suède & landgrave de Hesse-Cassel, renonça à l'héritage de *Hanau-Munzenberg*, en faveur de sa maison ; & Jean René, dernier comte de *Hanau*, étant mort en 1736, le landgrave Guillaume VIII s'empara du comté, & le céda en 1754, (à l'exception de l'usufruit & de la supériorité territoriale qu'il se réserva durant sa vie,) à Guillaume, fils aîné de Frédéric, prince héréditaire : on stipula en outre, qu'à la mort de Guillaume, Frédéric, ou l'aîné de sa postérité mâle, en prendroit possession & le réuniroit aux états de Hesse-Cassel, pour n'en être plus séparé. Ce prince étant mort en 1760, la princesse Marie d'Angleterre, comme tutrice de Guillaume son fils aîné, prit la régence de ce comté, & elle le garda, malgré le mémoire que le landgrave Frédéric publia en 1762, pour infirmer la renonciation qu'il avoit faite en 1754. Ce pays souffrit beaucoup de la guerre des françois & des alliés, sur-tout depuis 1757 jusqu'à 1762.

Le comte régnant de *Hanau - Munzenberg* est membre du collège des comtes immédiats de la Wetteravie. Mais, en 1741, le landgrave Guillaume VIII en prit possession à l'époque où il quitta les assemblées du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est de 230 florins, & il paye 160 écus 25 un quart kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus du pays sont considérables. Jean

René, le dernier de ſes comtés, les portoit, dit-on, à-peu-près à plus de 500,000 florins, & le landgrave Frédéric ayant offert, en 1762, une rente de 100,000 écus par an à ſon épouſe & à ſes enfans, comme un équivalent de ces revenus, on lui répondit que les ſalines ſeules en produiſoient davantage, & qu'on pouvoit en tirer une ſomme double, déduction faite de toutes les dépenſes.

On trouve à *Hanau* une blanchiſſerie de cire, &c. & beaucoup de manufactures de draps & d'autres étoffes de laine, velours & ſoieries, galons d'or & d'argent, bas de toute eſpèce, indiennes & ouvrages de coton, cartes, tabac en rouleaux & en carottes, porcelaines, &c. On y fait d'ailleurs un commerce conſidérable en bois de conſtruction, qu'on y amène ſur le Mein de Lobenſtein, Kronach, Lichtenfels, &c. en fer brut & fondu, en farines, bled, &c. *Voyez* l'article HESSE; *voyez* à l'article LICHTENBERG ce qui regarde la ſeigneurie de Hanau-Lichtenberg.

HANOVRE (pays d') : on l'appelle autrement le duché ou la principauté de Calenberg : il appartient à l'électeur de *Hanovre* ou au roi d'Angleterre. Le pays d'*Hanovre* eſt ſéparé en deux, par celui de Wolfenbuttel. Sa partie ſeptentrionale touche à la principauté de Lunebourg, à l'évêché de Hildesheim, à la principauté de Wolfenbuttel, aux comtés de Pyrmont, de la Lippe, de Schavenbourg & de Hoya, & enfin à la principauté de Minden : la partie méridionale eſt bornée par les principautés de Wolfenbuttel & de Grubenhaguen, par le pays d'Eichfeld, & par la baſſe Heſſe.

Nous avons donné à l'article BRUNSWICK un précis de l'hiſtoire politique de la maiſon de Brunſwick, & nous avons fait des articles particuliers ſur les divers états que poſſède cette maiſon : nous nous bornerons ici à ce qui regarde proprement la principauté de Calenbourg ou le pays de *Hanovre*.

Navigation & productions. Toutes les rivières grandes ou petites, qui arroſent cette principauté, vont ſe perdre dans la Leine ou dans le Weſer. La Leine a été rendue navigable depuis *Hanovre* par l'écurement de ſon lit, par le reſſerrement de ſes bords & par la conſtruction de quelques écluſes, & les villes de *Hanovre* & de Breme peuvent commercer entr'elles par des bateaux qui voguent ſur la Leine, ſur l'Aller & ſur le Weſer. Le Weſer borde & coupe cette principauté en pluſieurs endroits; mais il n'y reçoit de rivières remarquables que le Hemmer & la Humme. La Humme eſt navigable généralement. Le pays eſt montueux & pierreux dans de certains cantons, tourbeux, marécageux & ſablonneux dans d'autres, & en tout il eſt peu fertile.

Villes & bourgs. On compte dans cette principauté dix-neuf villes & dix-ſept bourgs; celles de Goëttingen, de vieux *Hanovre*, de Nordheim & de Hameln ſont appellées les quatre grandes villes. Pluſieurs jouiſſent du droit de juger les cauſes civiles & criminelles; il en eſt d'autres qui jugent ſeulement les cauſes civiles : les appels de ces diverſes juriſdictions vont aux tribunaux ſupérieurs de juſtice; mais celles des villes qui n'ont ni haute ni baſſe juſtice, ſont purement médiates. La régence provinciale envoie des reſcrits à différentes villes, dont les comptes ſont approuvés par la chambre privée de cette même régence. Les reſcrits ſont adreſſés aux bailliages, d'où dépendent les autres villes pour la haute & pour la baſſe juſtice, ou pour l'une des deux ſeulement.

Biens : on diviſe les biens en biens poſſédés par des nobles, qui peuvent entrer dans les ordres de chevalerie, qui ont voix & ſeance aux états, & ſont par conſéquent exempts de toutes contributions, & en ceux qui ne ſont point exempts, & dont les propriétaires n'entrent pas aux états : ceux-ci ne jouiſſent d'aucune franchiſe relativement aux impoſitions, à moins qu'on ne prouve qu'ils aient été démembrés des biens de la première eſpèce.

Etats : les états ſont compoſés, 1°. des prélatures, c'eſt-à-dire, des chapitres de Lockum, de Hameln & de Wuſtorf; des couvens de Marienrode, Barſinghauſen, Wennigſen, Wulfinghauſen, Marienwerder & Marienfée : 2°. de la nobleſſe, à laquelle appartiennent 164 biens nobles, qui donnent entrée aux états : 3°. des villes. Les états ſont diviſés en trois quartiers, qu'on nomme celui de *Hanovre*, celui de Goëttingue, & celui de Hameln & de Lauenau. Le diſtrict de Lauenau faiſoit partie, en 1640, du comté de Schavenbourg; mais la race des anciens comtes de Schavenbourg s'éteignit à cette époque, & le comté échut à la principauté de Calenberg, & fut incorporé au quartier de Hameln en 1701. Les états s'aſſemblent tous les ans dans la ville de *Hanovre*. C'eſt le ſouverain ou la régence qui les convoque : ils forment un grand & petit comité. Chaque quartier a le droit d'élire, entre ceux qui en font partie, un conſeiller provincial & un conſeiller du tréſor, que le ſouverain approuve; & outre l'abbé de Lockum, qui en eſt un de droit, il s'y en trouve quatre dans la province. Les quatre grandes villes n'ont point de rapport avec le collège du tréſor; mais celles de Munden ou Munder, qui ſont au nombre des petites, nomment chacune un député à ce collège. La province a de plus un ſyndic & divers officiers. La nobleſſe de chaque quartier élit deux députés provinciaux parmi eux, qui ſont du corps de la nobleſſe.

Nombre des paroiſſes. Sans comprendre le comté de Spiegelberg, la principauté de Calenberg contient deux cents dix paroiſſes luthériennes, treize ſurintendances, deſquelles le clergé des quatre grandes villes, non plus que celui de Munden,

ne dépendent point, & deux surintendances générales. Les réformés y possèdent en tout cinq églises, & les catholiques six.

Fabriques. On file dans cette principauté une quantité considérable de lin, dont on fait des toiles qu'on consomme dans le pays, ou qu'on exporte à l'étranger. Il s'y fait de la toile de lin en façon de damas : on en imprime d'autres qui imitent les belles indiennes. Les toiles cirées qu'on y fabrique, & dont on se sert pour des tapisseries, sont bien colorées & de la meilleure qualité. Il y a de très-belles filatures de coton & des fabriques de bonneterie, de tabac & de laines.

Commerce. Les exportations sont assez considérables. Cette principauté exporte sur-tout du fil de lin, des toiles, des camelots de Goëttingue, des bouracans & d'autres étoffes. Ces marchandises vont à Breme, à Hambourg & en Hollande : on en fait passer aussi à Francfort & en Italie.

Ancien état de la principauté de Calenberg. Elle fait partie du duché de Brunswick ; elle est en grande partie composée d'anciens comtés & de seigneuries, même de biens qui appartenoient autrefois à des couvens. Le district de Goëttingue formoit autrefois une principauté particulière, qu'on appelloit *principauté de Goëttingue* : on la nommoit aussi *principauté d'Oberwald*, parce qu'elle se trouve située au sud de la forêt de Solling & du Harz ; mais le même souverain ayant possédé l'un & l'autre pays depuis 1495, & leur régence & les tribunaux de justice ayant été aussi les mêmes, ils ne composent plus qu'un seul état, sous la dénomination de principauté de Calenberg. Cette principauté a beaucoup plus souffert que tous les autres pays de l'électorat, pendant la guerre que les françois y portèrent en 1757. Le quartier de Goëttingue eut sur-tout beaucoup à souffrir depuis 1760 jusqu'en 1762.

Privilèges du pays de Hanovre. Cette principauté donne à l'électeur d'*Hanovre* droit de suffrage dans le collège des princes, & dans les assemblées circulaires de la basse-Saxe. Sa taxe matriculaire est de 22 & demi cavaliers montés & équipés, & de 140 fantassins, ou en argent de 686 florins.

Charges héréditaires. La famille d'Oldershausen possède la charge de maréchal héréditaire dans la principauté de Calenberg, de Grubenhagen & de Wolfenbuttel ; elle doit en être investie concurremment par les deux princes régnants de Calenberg & de Wolfenbuttel, en vertu d'une convention faite en 1495, entre les ducs Henri & Eric. La charge héréditaire d'intendant des cuisines appartient à la famille de Roesling ; mais elle est conférée aussi en fief à celle de Goetz d'Ohlenhansen, pour la partie de la principauté qui se trouve entre le Deister & la Leine. Celle d'échanson appartient, à pareil titre, à la famille de Reden.

Tribunaux. La ville de *Hanovre* est le siège du tribunal de la chancellerie, auquel ressortissent les principautés de Calenberg & de Grubenhagen, ainsi que les comtés de Hoya & de Diepholz. Cette ville est le siège aussi de la cour supérieure de justice, dont la juridiction s'étend sur les mêmes pays, à l'exception néanmoins de celui de Grubenhagen. Le maréchal de la cour est juge du lieu de la résidence, & de ceux qui y sont employés ; il lui est libre de renvoyer la connoissance des affaires à des tribunaux supérieurs de justice. Le secrétaire de la cour rédige par écrit, les jugemens qui sont rendus, & qui sont ensuite signés par les assesseurs du maréchal. Les états de la principauté de Calenberg ont droit de nommer & de présenter deux membres à la cour supérieure de justice ; mais le choix du président appartient au souverain seul, & ce choix doit être fait parmi la noblesse de la province de Calenberg. Cette même province présente deux assesseurs à la cour souveraine des appellations établie à Zell.

Il y a dans cette principauté, des villes, des bailliages domaniaux & des couvens, ainsi que des juridictions particulières nobles, qui ressortissent immédiatement au tribunal de la chancellerie.

Revenus. Les revenus immédiats du souverain proviennent, ainsi que dans ses autres états, 1°. des bailliages domaniaux, dont le moindre rapporte annuellement 1500, & le meilleur 28 mille rixdales : 2°. des droits régaliens & de l'accise établie sur les eaux-de-vie étrangères qu'on importe & consomme dans la principauté. Sous la dénomination d'eaux-de-vie étrangères, sont comprises celles faites dans les quatre grandes villes, dans les couvens & dans l'enceinte des juridictions particulières nobles, lorsqu'elles n'y sont point consommées : 3°. un impôt, appellé *licent* : il a pris la place de la contribution établie anciennement. Il rapporte annuellement environ 261,700 rixdales. Les inspecteurs, chargés de veiller sur sa perception, sont nommés par le souverain ; les commissaires le sont par la province : les uns & les autres assistent aux comptes ; ils reçoivent également les ordonnances, & rendent compte à la cour de leur exécution. Les inspecteurs doivent veiller sur les brasseries & sur les droits qu'elles payent. Ils correspondent sur l'un de ces objets avec la chambre des comptes, & sur l'autre avec la régence ; les commissaires répriment les fraudes, & ils statuent sur les plaintes qu'on leur porte à cet égard. Tout habitant de la campagne, âgé de douze ans, est obligé de payer l'impôt de deux muids de seigle ; mais cette taxe se réduit à la moitié depuis quatre jusqu'à douze ans. Les inspecteurs font annuellement leurs tournées dans les petites villes, dans les bailliages & juridictions ; ils sont assistés des juges du lieu ; mais ils ne peuvent user de la dernière rigueur vis-à-vis de ceux qui pourroient être

être en retard : 4°. de l'impôt établi sur les gens de condition, qui ne sont point sujets au *licent* : il est versé dans la même caisse que celui dont on vient de parler : 5°. de celui que payent le clergé & les forains : il est peu considérable ; car ceux qui ne demeurent point dans la principauté, ne sont imposés qu'à la moitié des sommes, auxquelles leurs biens étoient taxés avant 1686 : 6°. du produit du timbre sur le papier. Comme l'impôt, appellé *licent*, n'est destiné qu'à l'entretien des troupes, ceux qui en font la recette, envoient chaque mois aux commissaires des guerres les sommes nécessaires à cette sorte de dépense, dont le compte est visé & contrôlé par les inspecteurs. Les rôles, contenant ce qui a été perçu pour le *licent*, sont ensuite remis aux députés de la province, aux états qui, déduction faite de ce qui a été payé aux gens de guerre, touchent l'excédant qu'ils emploient à des dépenses publiques, telles que l'entretien de l'université de Goëttingue, celui de la cour souveraine des appellations, les appointemens des députés de la province, ceux du commissaire des chemins & autres de cette nature. Le schatz est un autre impôt, dont l'origine remonte à l'année 1614 ; il fut introduit à l'occasion de 600,000 rixdales de dettes que le souverain avoit contractées, & que la province se chargea de payer. Différens besoins publics l'ont maintenu depuis. C'est une taxe que payent la plupart des villages, & que payent aussi quelques particuliers. Les chaudières, servant à la fabrique des eaux-de-vie, sont taxées à trois rixdales par an. Les quatre grandes villes sont exemptes de plusieurs des taxes dont on vient de parler, parce qu'elles payèrent autrefois 100,000 rixdales à l'acquit du prince : elles sont affranchies aussi du droit de forage relativement aux biens que les bourgeois possédoient alors. Ces villes n'ont rien de commun avec les quatre conseillers provinciaux, qui, avec les deux députés des villes de Munden & de Munder, composent le collège des recettes. Il y a, dans la principauté, un receveur & un secrétaire général des finances, & chacun des trois quartiers a un receveur particulier de l'impôt, qu'on appelle *schatz*. Si on a besoin d'une somme extraordinaire, & si on ne veut pas avoir recours à la voie de l'imposition, on la prend sur celle qui est en réserve dans la caisse provinciale ; & si le fonds de réserve est nul ou insuffisant, on emprunte le montant sur la foi de la caisse : mais, en pareil cas, les quatre grandes villes se chargent de la sixième partie de la somme ; les villes de Goëttingue & de *Hanovre* contribuent alors chacune pour un tiers, & celles de Nordheim & de Hamel pour un sixième chacune. Les sujets de cette principauté acquittent un autre droit sur les grains ; il porte le nom de *magasinkorn*, & il se paye en nature ou en argent.

Armée. L'armée de l'électorat d'*Hanovre* étoit composée en 1786 de 26,084 hommes, dont 4202 de cavalerie divisés en 11 régimens ; 13,762 d'infanterie répartis en 15 régimens ; 5500 de milice réglée, & 2584 de troupes de garnison. Deux des régimens d'infanterie étoient dans les Indes orientales.

Voyez l'article BRUNSWICK & les articles particuliers de la maison de Brunswick.

HANSE ou villes hanséatiques, société de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce.

La *Hanse* teutonique s'établit pendant le long interrègne d'Allemagne : elle tire son origine d'un traité que firent entr'elles, vers le milieu du treizième siècle, les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg chasseroit les voleurs & les brigands établis dans le pays situé entre la trave & Hambourg ; & que depuis cette ville jusqu'à l'Océan, elle empêcheroit les pirates de faire des courses sur l'Elbe ; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de l'entreprise ; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, seroit concerté entr'elles, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privilèges.

Lorsqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour par le commerce que les pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus sûr & plus facile, les villes voisines demandèrent à entrer dans la ligue pour jouir des mêmes avantages, & elles furent admises à l'union. On appella cette société *Hanse*, de l'expression allemande *An-géel*, qui signifie sur le bord de la mer, ou de l'ancien mot *Hansa*, qui vouloit dire commerce. La *Hanse* devint si célèbre, qu'une multitude de villes demandèrent à être admises au nombre des hanséatiques. Les souverains de divers états, pour attirer chez eux le commerce de la *Hanse*, lui accordèrent divers privilèges ; & elle en obtint sur-tout de considérables des empereurs Charles IV, Frédéric IV & Maximilien II. Les quatre métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunswick & Dantzick. On compta parmi ces villes Bruges, Dunkerque, Anvers, Ostende, Dordrecht, Rotterdam, Amsterdam, dans les Pays-Bas ; Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne & Marseille, en France ; Barcelone, Séville & Cadix, en Espagne ; Lisbonne en Portugal ; Livourne, Messine & Naples, en Italie ; Londres en Angleterre, &c.

Charles Quint, qui croyoit cette société contraire aux vastes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire sourdement. Elle s'étoit formée à une époque où les princes d'Allemagne ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs états : mais, à mesure qu'ils consolidèrent leur puissance, ils sentirent que les privilèges accordés au commerce par leurs prédé-

ceſſeurs, ne ſervoient qu'à rendre leurs vaſſaux moins dociles, & ils détachèrent de la *Hanſe* teutonique les villes de leur domination. Ce n'eſt pas ſeulement en Allemagne que les princes trouvèrent plus d'avantage à encourager le commerce particulier de leurs ſujets : on établit ailleurs des compagnies, qui firent le commerce ordinaire, & des découvertes & des acquiſitions en Afrique & en Amérique. Ce qui avoit d'abord cauſé la proſpérité des villes hanſéatiques, cauſa enſuite leur ruine, parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes hanſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entre elles ; & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes qui étoient la ſuite de leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cette ſociété preſque ruinée par ſes querelles, dont les flamands & les hollandois avoient habilement profité, perdit tout eſpoir de ſe relever, lorſque les nations les plus puiſſantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques-unes, ne pouvant plus fournir leur part des contributions, renoncèrent à une ſociété qui leur étoit onéreuſe. Ainſi la ligue hanſéatique, qui avoit été compoſée de quatre-vingt villes, tomba peu à peu dans l'état où elle eſt aujourd'hui. On n'y compte plus que trois villes, Lubeck, Breme & Hambourg.

Les villes de la *Hanſe* n'étoient pas ſouveraines, mais municipales & dépendantes des princes. Elles n'ont jamais formé un état ſouverain, mais ſeulement une ſociété de marchands, reſpectée ſelon ſes forces. La *Hanſe* teutonique n'avoit donc pas droit d'ambaſſade, & il peut encore moins appartenir aux trois villes qui n'en ſont que les reſtes. Lubeck & Breme, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſociété hanſéatique, tiennent à honneur d'être villes impériales libres, & en prennent la qualité. La ville de Hambourg a tâché de maintenir les débris de la *Hanſe* teutonique ; parce qu'elle ne pouvoit ſe faire reconnoître ville impériale, le roi de Danemarck prétendoit qu'elle faiſoit partie de ſon duché de Holſtein ; mais, ainſi que nous l'avons dit à l'article HAMBOURG, le roi de Danemarck a ſigné en 1767 un traité qui la reconnoît pour une ville impériale. Le roi de France n'a pas dédaigné de conclure des traités de commerce avec ces trois villes ; mais il ne donne à ſes miniſtres que la qualité de *commiſſaires*, & les leurs n'ont que celle de *députés*. Tel eſt entr'autres le traité de 1716. Lorſque les états de l'Empire prirent part à la guerre des hauts alliés contre la France & l'Eſpagne, le commerce des villes hanſéatiques en ſouffrit beaucoup ; & la paix étant rétablie entre l'empereur, l'Empire & la France, elles ſollicitèrent ſa majeſté très-chrétienne de leur accorder un traité qui fixât l'état de leur commerce ; il fut conclu à Paris le 28 ſeptembre 1716. *Voyez* l'article LUBECK.

HARTZ (mines du). *Voyez* l'article GRUBENHAGEN.

HATZFELD (terres des). Elles ſont ſituées dans le cercle de la haute-Saxe : elles conſiſtent en une partie du comté de Gleichen, en la partie inférieure de la ſeigneurie de Kranichfeld & en la ſeigneurie de Blankenhayn. Par le recès de Leipſick, que ſignèrent en 1665 la cour de Saxe & celle de Mayence, & par un ſecond recès d'Erfort de l'année 1667, appellé *recès d'exécution*, il fut convenu que, juſqu'à l'entière déciſion des procès commencés au ſujet de ces terres, entre le comte de *Hatzfeld* d'une part, & les princes de Saxe de l'autre, ceux-ci demeureroient *in poſſeſſione vel quaſi juris territorialis cum omnibus commodis & emolumentis*, ainſi & de même qu'ils en avoient joui juſqu'alors ; qu'en revanche le comté de *Hatzfeld* ſeroit maintenu dans ſa condition d'état d'Empire, ainſi que dans ſes autres droits, & avec l'étendue qu'ils pouvoient avoir alors. Afin de prévenir toutes voies de fait entre les parties contendantes, l'électeur de Saxe fut requis d'exercer *ad interim* tous les droits de la ſupériorité territoriale, lorſque le comte de *Hatzfeld* ſe défendroit *in actionibus realibus aut perſonalibus*, à moins qu'il n'eût contracté en pays étrangers ; de même lorſqu'il y auroit appel de ſes jugemens, & d'exercer ces droits dans toutes les circonſtances où la maiſon de Saxe les avoit exercés juſqu'alors ; que, dans tous ces cas, l'électeur de Saxe feroit valoir ſa ſupériorité territoriale, en recevant ces cauſes & appellations, en les décidant & en faiſant exécuter ſes jugemens ; que le comte de *Hatzfeld* acquitteroit pareillement entre ſes mains ſon contingent, ſoit pour les deniers de l'Empire, ſoit pour ceux de la chambre de juſtice ; que quant aux 500 florins que le comte de *Hatzfeld* avoit payé annuellement à la maiſon de Saxe par forme de reconnoiſſance de ſa ſupériorité territoriale, dont 117 florins 17 gros 11 pf. à la maiſon de Gotha, & de 382 florins 3 gros 1 pf. à celle de Weimar, il continueroit de les payer à l'avenir par les mains de ſes ſujets. Il paroît que le fond du procès n'eſt pas encore terminé. Les comtes de *Hatzfeld* de la branche de Trachenberg, poſſeſſeurs actuels de ces mêmes terres, furent élevés à la dignité de prince, en 1741, par le roi de Pruſſe.

HAUT-WALDECK, ſeigneurie d'Allemagne, au cercle de Bavière. *Voyez* WALDECK.

HEGGBACH, abbaie princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

L'abbaye de *Heggbach* ou Heppach, ordre de Citeaux, appartient au diocèſe de Conſtance, & ſe trouve entre l'abbaye d'Ochſenhauſen, la ville impériale de Biberach & le territoire d'Autriche. L'époque de ſa fondation eſt placée par quelques auteurs dans le onzième ſiècle, mais d'autres la

fixent à l'année 1233. L'abbaye de Salmanſweyler en a la direction. On donne à l'abbeſſe le titre de très-révérende abbeſſe de l'abbaye impériale de *Heggbach*. Elle ſiège à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre les abbeſſes de Rothmunſter & de Gutenzell, & aux aſſemblées du cercle entre l'abbé de Gengenbach & l'abbeſſe de Guttenzell. Sa taxe matriculaire eſt de 16 florins, & elle paye 13 rixdales 46 & demi kreut. pour l'entretien de la chambre impériale.

HEILBROUN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Souabe.

La ville de *Heilbroun* ou *Heilbrunn*, eſt ſituée ſur le Necker, dans une contrée très-agréable & fertile, ſur-tout en vignobles, entre le duché de Wurtemberg & le Palatinat.

Le gouvernement de cette ville eſt ariſtocratique, & les magiſtrats, ainſi que la plupart des habitans, profeſſent la religion luthérienne. On dit que l'empereur Henri IV en jetta les fondemens; que Frédéric II l'agrandit & augmenta ſes fortifications; que Conrad III la créa ville impériale, & que Frédéric III lui accorda les armes d'or à l'aigle éployé de ſable. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas ont garanti ſon immédiateté. Elle occupe à la diète de l'Empire la douzième place parmi les villes de Suabe, & la neuvième aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire montoit autrefois à 208 florins; mais en 1683 elle a été réduite à 104, qui, en 1728, ont été portés à 126 florins. Elle paye 148 rixdales 71 kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Son territoire comprend les beaux villages paroiſſiaux de Flein, Bœckingen, Neckar-Gartach & Faukenbach.

HEILIGENBERG, comté d'Allemagne, au cercle de Suabe. Il appartient aux princes de Furſtenberg. *Voyez* l'article FURSTENBERG.

HEIM, ſeigneurie de *Heim* ou de Bretzenheim, au cercle du haut-Rhin.

Cette ſeigneurie, ſituée ſur la Nahe, près de Creutzenach, appartenoit aux ſeigneurs de Dhaun à titre de fief mouvant de l'archevêché de Cologne, avant qu'ils acquiſſent le comté de Falkenſtein. Guillaume Wyrich de Dhaun, comte de Falkenſtein, la vendit en 1642, de l'agrément du ſeigneur direct, au comte Alexandre de Velen, qui obtint pour elle, en 1665, voix & ſéance aux diètes du cercle du haut-Rhin, & à celle de l'Empire, où il fut aggrégé au collège des comtes immédiats de la Weſtphalie. Mais Alexandre Otton, l'un de ſes ſucceſſeurs, étant mort en 1733 ſans poſtérité mâle, elle retomba à l'électeur de Cologne, qui, l'année ſuivante, la donna comme fief maſculin au comte de Wyrmont, après la mort duquel elle échut en 1744 au baron de Roll, qui eſſaya, mais en vain, d'obtenir une place au collège des comtes de la Weſtphalie. L'électeur de Cologne en a pris poſſeſſion, & il profite de la voix qu'elle donne aux aſſemblées du cercle; mais il ne fait pas corps dans celle de l'Empire avec les comtes de la Weſtphalie.

Sa taxe matriculaire eſt de ſix florins, outre huit florins pour le cercle, & trois rixdales treize & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les habitans ſont catholiques & luthériens, & les deux communions y conclurent, en 1651, une convention renouvellée en 1723, & confirmée par le comte Alexandre de Velen.

HEITERSHEIM, principauté ou grand prieuré de *Heitersheim*, ordre de S. Jean, dans le cercle du haut Rhin.

Les poſſeſſions de l'ordre de Malthe, ſituées dans le Briſgau, ſont marquées ſur la carte de ce pays.

Le grand prieuré de l'ordre de Malthe, qui jouit de ces terres, eſt prince du Saint-Empire, depuis que George Schilling obtint cette dignité de l'empereur Charles-Quint, & en cette qualité il a voix & ſéance aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin & à la diète générale, où il ſiège ſur le banc des princes eccléſiaſtiques, entre les prévôts d'Elwangen & de Berchtolſgaden. Sa taxe matriculaire eſt de 10 cavaliers & 80 fantaſſins par mois, ou de 240 florins réduits à 200 depuis 1769, outre 45 rixdales 49 & demi kr. pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Ce prince, fondé ſur le droit d'acquêt & ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, réclame la pleine ſouveraineté de *Heitersheim*, Ginglingen, Brembgarten, Griesheim & Schlatt, & il croit ne devoir relever pour ces domaines que de l'empereur & de l'Empire: la maiſon d'Autriche lui conteſte cette prétention. Ayant fixé, dès le ſeizième ſiècle, ſa réſidence à *Heitersheim*, on l'invita aux diètes du Briſgau; il s'y rendit ſous certaines réſerves: on voulut pour cela le regarder comme vaſſal, & en exiger toutes les charges. Il fut obligé de s'y ſoumettre en 1630, & il porta vainement des plaintes réitérées à l'empereur & au pape. Enfin, l'an 1665, il fut ſtatué qu'il auroit en effet la ſupériorité territoriale ſur les lieux dont on vient de parler; mais ſous la directe & la protection de la maiſon d'Autriche, qu'il regarderoit d'ailleurs comme ſon ſeigneur par rapport au reſte de ce domaine: qu'il feroit corps avec l'ordre des prélats de l'Autriche antérieure pour *Heitersheim* & Ginglingen, & avec celui de la nobleſſe pour Brembgarten; convention qui ne s'accomplit d'abord qu'en partie, & que la maiſon d'Autriche a tout-à-fait rejettée depuis.

HELENE (Sainte), iſle de l'Océan Atlantique, où les anglois ont un établiſſement. Cette iſle, qui n'a qu'environ vingt-huit milles de circonférence, eſt ſituée à quatre cents lieues des

côtes d'Afrique, & à six cens de celles d'Amérique. C'est un amas informe de rochers & de montagnes, où l'on trouve à chaque pas les traces évidentes d'un volcan éteint. Elle fut découverte en 1602 par les portugais, qui la dédaignèrent. Les hollandois y formèrent, dans la suite, un petit établissement : mais ils en furent chassés par les anglois qui y sont fixés depuis 1673.

Sur ce sol stérile & sauvage, s'est formée successivement une population de vingt mille hommes libres ou esclaves. Il y naît, ainsi qu'au Cap de Bonne-Espérance, un beaucoup plus grand nombre de filles que de mâles. S'il étoit prouvé, par des calculs exacts, que la nature suit la même marche dans tous les pays chauds, cette connoissance donneroit la raison des mœurs publiques & des usages domestiques des peuples qui les habitent.

A l'exception du pêcher, aucun des arbres fruitiers, porté de nos contrées à *Sainte-Helene*, n'a prospéré. La vigne n'a pas eu une destinée plus heureuse. Les légumes ont été constamment la proie des insectes. Peu de grains échappent aux souris. Il a fallu se borner à l'éducation des bêtes à cornes ; & ce n'est même qu'après en avoir vu périr un grand nombre, qu'on est parvenu à les multiplier.

Le climat devoroit les diverses espèces de gramen que semoit le cultivateur. On imagina de planter des arbustes, qui ne craignoient ni la chaleur ni la sécheresse, & bientôt naquit à leur ombre un gazon frais & sain. Cette herbe cependant n'a jamais pu nourrir à la fois plus de trois mille bœufs, nombre insuffisant pour les besoins de l'habitant & des navigateurs. Pour obtenir ce qui manque, il suffiroit peut-être de recourir aux prairies artificielles, que des voyageurs intelligens trouvent praticables dans l'état actuel des choses : mais ce moyen sera difficilement employé, à moins que le monopole ne se détache des meilleurs terreins qu'on a réservés en apparence pour son service, & réellement pour l'utilité ou les fantaisies de ses employés.

Les maisons qui entourent le port, jettées comme au hasard, donnent plutôt l'idée d'un camp que d'une ville. Les fortifications qui les entourent, sont peu considérables ; & la garnison, chargée de le défendre, n'est que de cinq cents soldats tous mécontens de leur situation. La colonie n'a que peu de rafraîchissemens & quelques bœufs à donner aux navires, en échange des denrées & des marchandises qu'ils lui portent d'Europe & d'Asie ; aussi le poisson est-il la nourriture ordinaire des noirs, & entre-t-il pour beaucoup dans celle des blancs.

Telle est, dans la plus exacte vérité, l'état de *Sainte-Helene*, où relâchent tous les bâtimens qui reviennent des Indes en Angleterre, & où, en temps de guerre, ils trouvent des vaisseaux d'escorte. Les vents & les courans en écartent même ceux qui vont d'Angleterre aux Indes. Plusieurs d'entr'eux, pour éviter les inconvéniens d'un si long voyage, fait sans s'arrêter, relâchent au Cap de Bonne-Espérance : les autres, particulièrement ceux qui sont destinés pour le Malabar, vont prendre des rafraîchissemens aux isles de Comore.

HELIASTE, tribunal de l'ancienne Athènes. Le tribunal de *Héliaste* n'étoit pas seulement le plus nombreux d'Athènes ; il étoit encore le plus important, puisqu'il s'agissoit principalement, dans ses décisions, ou d'interpreter les loix obscures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les héliastes étoient ainsi nommés, selon quelques-uns, du mot ἁλίζω, j'assemble, en grand nombre ; &, selon d'autres, d'ἥλιος, le soleil, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les thesmothètes convoquoient l'assemblée des héliastes, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cens juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres se tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cens se tiroit de trois, selon M. Blanchard, un des membres de l'Académie des Inscriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les thesmothètes, pour remplir le nombre de quinze cens appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu, qui étoient sortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroît que les assemblées des héliastes n'étoient pas fréquentes, puisqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux réglés.

Les thesmothètes faisoient payer à chacun de ceux qui assistoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de présence ; ce qui revient à deux sesterces romaines ou une demi-drachme : c'est de-là qu'Aristophane les appelle, en plaisantant, *les confrères du triobole*. Le fonds de cette dépense se tiroit du trésor public. Mais aussi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard ; &, s'ils se présentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'assemblée se formoit après le lever du soleil, & finissoit à son coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu ; les thesmothètes lisoient les noms de ceux qui devoient la composer, & chacun entroit & prenoit sa place à mesure qu'il étoit appellé. Ensuite si les exégetes, dont la fonction étoit d'observer les prodiges & d'avoir soin des choses sacrées, ne s'y opposoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers, nommés *exègetes*, ont été souvent corrompus par ceux qui étoient intéressés à ce qui devoit se traiter dans l'assemblée.

Le plus précieux monument qui nous reste sur le tribunal des héliastes, est le serment que pré-

toient ces juges entre les mains des thesmothètes. Démosthènes nous l'a conservé tout entier dans son oraison contre Timocrate : en voici la forme & quelques articles principaux.

« Je déclare que je n'ai pas moins de trente » ans.

» Je jugerai selon les loix & les décisions du » peuple d'Athènes & du sénat des cinq cens.

» Je ne donnerai point mon suffrage pour » l'établissement d'un tyran, ou pour l'oligar- » chie.

» Je ne consentirai point à ce qui pourra être » dit ou opiné, qui puisse donner atteinte à la » liberté du peuple d'Athènes.

» Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux » qui ont été condamnés à mort.

» Je ne forcerai point à se retirer ceux à qui » les loix, les suffrages du peuple & le tribunal » ont permis de rester.

» Je ne me présenterai point, & je ne souffrirai » point qu'aucun autre, en lui donnant mon suf- » frage, entre dans aucune fonction de magistra- » ture, s'il n'a au préalable rendu ses comptes » de la fonction qu'il a exercée.

» Je ne recevrai point de présent dans la vue » de l'exercice de ma fonction d'héliaste, ni di- » rectement, ni indirectement, ni par surprise, » ni par aucune autre voie.

» Je porterai une égale attention à l'accusateur » & à l'accusé, & je donnerai mon suffrage sur » ce qui aura été mis en contestation.

» Je le jure par Jupiter, par Neptune & par » Cerès ; & si je viole quelqu'un de mes en- » gagemens, je les prie d'en faire tomber la » punition sur moi & sur ma famille ; je les con- » jure aussi de m'accorder toutes sortes de pros- » pérités, si je suis fidèle à mes promesses ».

Il faut lire dans Démosthènes la suite de ce serment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à sa cause.

La manière dont les héliastes donnoient leurs suffrages, nous est connue : il y avoit une sorte de vaisseau sur lequel étoit un tissu d'osier, & par-dessus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois ; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, se rétrécissoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans nos églises.

L'urne de bois étoit celle où les juges jettoient le suffrage de la condamnation de l'accusé ; celle de cuivre recevoit les suffrages portés pour l'absolution.

C'est devant le tribunal des héliastes que fut traduite la célèbre & généreuse Phrynée, dont les richesses étoient si grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thèbes abattues par Alexandre, si on vouloit lui faire l'honneur d'employer son nom dans une inscription qui en rappellât la mémoire. Ses discours, ses manières, les caresses qu'elle fit aux juges & les larmes qu'elle répandit, la sauvèrent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en séduisant les personnes de tout âge.

Ce fut encore dans une assemblée des héliastes, que Pisistrate vint se présenter avec des blessures qu'il s'étoit faites, aussi-bien qu'aux mulets qui traînoient son char. Il employa cette ruse pour attendrir les juges contre ses prétendus ennemis, qui jaloux, disoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il soutenoit ses intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amusoit à la chasse. Il réussit dans son dessein, & obtint des héliastes une garde, dont il se servit pour s'emparer de la souveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette concession, que Solon qui étoit présent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVÉTIQUE CORPS. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

HENNEBERG, comté princier d'Allemagne, au cercle de Franconie ; il touche vers le levant aux principautés de Cobourg & de Schwarzbourg ; vers le nord aux principautés de Gotha & d'Eisenach ; vers le couchant au landgraviat de Hesse & à l'évêché de Fulde, & vers le midi à l'évêché de Wurzbourg. Sa plus grande étendue du nord au midi est d'environ six milles, & du levant au couchant de cinq milles & demi.

On trouve de bonnes terres labourables dans la plupart des districts. On cultive du tabac en quelques endroits.

Ce comté renferme dix villes & cinq bourgs. On y professe la religion luthérienne, à l'exception d'une communauté de réformés, qui est à Schmalkalden.

Il n'offre guères d'autres fabriques que celles de bassin de Meinungen & de Suhla, & les fabriques d'armes, de fer & d'acier de Suhla & de Schmalkalden.

La famille des anciens comtes de *Henneberg* ne commença à prendre ce nom qu'au onzième siècle. Elle se divisa au treizième siècle en trois branches principales ; savoir, Schlensingen, Aschach & Hartenberg. Le comte Berthold X fut élevé à la dignité de prince ; cependant la plupart des princes de *Henneberg* gardèrent le titre de comtes. Outre le comté actuel de *Henneberg*, les princes de *Henneberg* ont aussi possédé les principautés de Cobourg & de Hildbourghausen, (qu'on nommoit *la nouvelle seigneurie de Henneberg*), le bailliage de Fischberg qu'a racheté l'abbaye de Fulde, & différens domaines qui ont passé à l'évêché de Wurzbourg. Les princes Guillaume & George Ernest signèrent, en 1544, un pacte de fraternité avec les maisons de Saxe-Cobourg & de Hesse. La branche masculine de *Henneberg* s'éteignit en 1583 à la mort de George Ernest ; le comté proprement dit, ou l'ancienne seigneurie de *Henneberg*, échut à la maison de

Saxe-Cobourg, & la ville & seigneurie de Schmalkalden à celle de Hesse. Les domaines qu'a acquis l'évêché de Wurzbourg, y avoient été incorporés à l'extinction des princes de *Henneberg*. La portion possédée par Saxe-Cobourg tomba bientôt dans la maison électorale de Saxe, & dans celles d'Altenbourg & de Weimar, qui l'administrèrent en commun. L'électeur Jean-George I transmit sa part à son fils cadet Maurice. Mais les inconvéniens qu'entraînoit cette administration commune, engagea les possesseurs à faire à Weimar, en 1660, un partage, d'après lequel la maison électorale de Saxe obtint la part qu'elle possède encore aujourd'hui. Le duc Frédéric-Guillaume II, fondateur de la ligne d'Altenbourg, obtint les villes & bailliages de Meinungen, Massfeld & Themar, la prévôté de Behrungen, & quelques autres districts; le tout échut, après la mort de son fils Frédéric-Guillaume III, en 1672, au duc Ernesse III, fondateur de la ligne de Gotha; & après celui-ci, à son troisième & à son quatrième fils, Bernard & Henri, qui s'arrangèrent de manière que le premier eut Meinungen, Massfeld, Wasungen, Sand, Breitungen, & Salzungen; & le second Rœmhild, Behrungen, Themar & d'autres domaines. Le duc Bernard de Saxe-Meinungen transmit ses états à son fils Ernesse Louis, & celui-ci à son fils Antoine Ulric: ce dernier, mort en 1763, institua héritiers, par son testament, ses deux fils du premier lit, & les deux du second. Le duc Ernesse de Rœmhild étant mort en 1710 sans héritiers, sa portion passa dans les maisons de Meinungen, Gotha, Saalfeld, & Hildbourghausen. Le Duc Guillaume de Saxe-Weimar obtint, par le partage de 1660, celle que sa maison possède aujourd'hui: il est vrai qu'elle avoit été divisée entre les lignes de Weimar & d'Eisenach; mais elle retourna en entier à la première après l'extinction de celle d'Eisenach, arrivée en 1741. Ainsi le comté de *Henneberg* appartient maintenant à l'électeur de Saxe, aux ducs de Saxe-Weimar, Meinungen, Gotha, Cobourg-Saalfeld & Hildbourghausen, & au landgrave de Hesse-Cassel.

Les diverses branches de la maison de Saxe, que nous venons de nommer, ont joint à leurs titres celui de comtes princiers de *Henneberg*.

Le comté de *Henneberg* donne voix & séance à la diète de l'Empire dans le collège des princes; chacun des propriétaires exerce ce droit alternativement durant quatre années. Le même comté donne trois suffrages aux assemblées du cercle: ces suffrages portent le nom de *Henneberg-Schlensingen*, *Henneberg-Rœmhild* & *Henneberg-Schmalkalden*. L'évêché de Wurzbourg réclama, en 1600, une voix aux assemblées du cercle à raison des terres appartenantes autrefois à *Henneberg*; mais sa demande ne fut pas admise. La taxe matriculaire du comté est de 190 florins, qui se divisent de la manière suivante: la Saxe électorale paye pour Schlensingen 47 florins 59 & demi kr.; Saxe-Meinungen 55 flor. 16 & demi kr.; Themar ou Saxe-Gotha 13 flor. 55 & demi kr.; Behrungen ou Saxe-Hildbourghausen 2 florins 29 trois quarts kr.; Melis ou Saxe-Gotha 45 kr.; Ilmenau ou Saxe-Weimar 10 flor. 17 kr.; Kalten-Nordheim ou Saxe-Weimar 10 flor. 17 kr.; Rœmhild 33 florins, & Schmalkalden ou Hesse-Cassel 16 florins. Quant à l'entretien de la chambre impériale, on trouve dans la matricule usuelle l'article suivant: *Henneberg*-Schlensingen 190 rixd. 36 kr. par terme, sur lesquelles la Saxe électorale paye 79 rixdales 16 kr.; Saxe-Meinungen 63 rixd. 39 kr.; Saxe-Weimar 13 rixd. 81 trois quarts kr; Saxe-Eisenach 13 rixdales 81 trois quarts kr.; Saxe-Hildbourghausen 2 rixdales 78 kr.; Saxe-Gotha 16 rixd. 77 kr.; Hesse-Cassel pour *Henneberg*-Schmalkalden 19 rixdales 8 & demi kr.; l'évêché de Wurzbourg pour des terres de *Henneberg* 40 rixdales 33 kr.; Saxe-Meinungen pour *Henneberg*-Rœmhild 81 rixdales 14 & demi kr. Les comtes princiers de *Henneberg* sont maréchaux héréditaires de l'évêché de Wurzbourg.

I. La maison électorale de Saxe fait administrer la partie de ce comté, dont elle a hérité après la mort de Maurice-Guillaume de Saxe-Zeitz, par un collège connu sous le nom d'*inspection supérieure*; il décide toutes les affaires relatives à l'administration & aux finances. Le consistoire juge les affaires ecclésiastiques. Le pays est divisé en bailliages, & on y compte:

La ville & le bailliage de Schlensingen.
Le bailliage de Suhla.
Le bailliage de Kundorf.

Le bailliage de Benshausen, qui est administré par les officiers de Kundorf, dépendoit autrefois de la portion de la maison de Hesse: il fut échangé en 1619 contre la portion que la Saxe avoit dans le bailliage de Hallenberg.

Le bien domanial de Vesra, situé sur la petite rivière du même nom.

Le bien domanial de Rohr, situé à un quart de lieue du village du même nom.

II. La part appartenante à Saxe-Weimar est composée de la première part de Weimar, qui consiste dans le bailliage d'Ilmenau.

De l'ancienne part de Saxe-Eisenach.
Du bailliage de Kalten-Nordheim.

III. La part de Saxe-Meinungen est la plus grande; elle est située au centre du pays, & s'étend depuis les frontières d'Eisenach jusqu'à l'évêché de Wurzbourg. Elle comprend:

Les bailliages de Meinungen & de Massfeld.
Le bailliage de Sand.
Le bailliage de Frauenbreitungen.
La ville & le bailliage de Salzungen.

Le bailliage d'Altenstein appartenoit aux Hund de Wenkheim avec haute & basse-justice; il re-

tourna en 1722 à la maison de Saxe-Meinungen comme fief ouvert.

Le bailliage ou l'ancienne seigneurie de Rœmhild appartenoit jadis à la branche de Hartenberg-Rœmhild de la maison de *Henneberg*. Le comte Berthold, dernier mâle de cette ligne, ayant emprunté beaucoup d'argent des comtes de Mansfeld, leur engagea la seigneurie de Rœmhild, dont ceux-ci se mirent en possession après la mort de leur débiteur, en 1549, malgré les oppositions des princes de *Henneberg* de la ligne de Schlensingen. Les comtes de Mansfeld cédèrent, en 1666, aux ducs de Saxe-Weimar toute la portion de Rœmhild avec Lichtenberg & Bruckenau, & reçurent en échange le bailliage d'Oldisleben avec une somme de 50,000 florins. Après l'extinction de la branche de Saxe-Rœmhild, en 1710, deux tiers de cette seigneurie passèrent à Saxe-Meinungen, & le troisième tiers à Saxe-Cobourg-Saalfeld.

IV. Les ducs de Saxe-Gotha & de Cobourg-Saalfeld possèdent le bailliage de Themar; le premier en a un tiers, & le second les deux autres tiers.

V. La maison ducale de Saxe-Hildbourghausen possède le bailliage de Behrungen.

VI. Le landgrave de Hesse-Cassel possède l'ancienne seigneurie, & aujourd'hui le grand bailliage de Schmalkalden, lequel fut racheté en 1360 d'Albert, bourgrave de Nuremberg, par le landgrave Henri & par Elisabeth. Tout le district passa à la maison de Cassel, en vertu de pacte de famille, après l'extinction des princes de *Henneberg*. Il comprend les bailliages suivans:

Le bailliage de Schmalkalden.

La prévôté de Herrenbreitungen.

La prévôté de Barchfeld. Il y a un tribunal noble, appartenant à Cassel.

La prévôté de Broterod, à laquelle appartiennent le bourg du même nom, Inselberg & Klein-Schmalkalden. Le bailliage de Hallenberg, qui appartenoit autrefois à la maison de Saxe, & qui fut échangé en 1619 contre la moitié de la prévôté de Benshausen.

Voyez les articles particuliers des diverses maisons, auxquelles appartient le comté princier de *Henneberg*.

HERFORD, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Westphalie. L'abbaye impériale séculière de *Herford* ou Hervorden est située dans la ville du même nom. Selon quelques auteurs, cette abbaye fut fondée en 789, & selon d'autres en 709. Elle fut rétablie en 820, après avoir été ruinée par les infideles. C'étoit originairement, & avant la réformation, un monastère de l'ordre de S. Benoît, établi à Mudenhorst dans le bailliage de Sparenberg; elle avoit alors pour proviseur & patron l'abbé de Corvey, & pour protecteur l'archevêque de Cologne. Elle adopta la réformation sous l'abbesse Anne, comtesse de Limbourg.

L'abbaye de *Herford* tient ses privilèges, ses droits & sa supériorité territoriale du pape Adrien (1101), des empereurs Louis I, Conrad II (1147) & de l'Empire. La chambre impériale qualifie l'abbesse de princesse & prélate du saint Empire romain. L'abbesse de *Herford* assiste à la diète de l'Empire parmi les abbesses du banc du Rhin, & aux assemblées du cercle de Westphalie, sa place est entre Thorn & Nassau. Son mois romain est de deux fantassins ou huit florins par mois, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale de 81 rixdales 14 & demi kr. Cette abbaye est de la religion luthérienne; le chapitre est composé d'une doyenne, d'une custode, & de chanoinesses qui sont princesses ou comtesses, & dont le nombre dépend de l'abesse: il faut y ajouter quatre chanoines capitulaires, nobles ou de bonne famille bourgeoise, deux diacres & quelques vicaires & prébendés.

On trouve à six cens pas de la ville de *Herford* une montagne, sur laquelle on voit le chapitre de Sainte-Marie, fondé dans le onzième siècle par l'abbesse Godesta. Ce chapitre, affilié à celui de *Herford*, est composé d'une doyenne, d'une prevôte, d'une custode & de neuf chanoinesses, toutes de familles nobles: il est soumis à l'abbesse de *Herford*, qui nomme aux prébendes, ainsi qu'à la place de custode.

L'abbaye de *Herford* possède un nombre assez considérable d'arrière-fiefs, & nomme à plusieurs cures. Les revenus de l'abbesse augmentent ou diminuent, selon qu'il meurt plus ou moins de monde dans les deux abbayes & dans les cures: on estime ces revenus par an à environ six mille rixdales. Les revenus des chanoinesses sont fort modiques. Les droits & les revenus de l'abbaye sont régis par un directeur de chancellerie & par deux conseillers.

Cette abbaye a des charges héréditaires, comme la plupart des abbayes d'Allemagne: celle de maréchal, celle de pannetier, celle de grand-veneur & celle d'échanson sont exercées, dans les cérémonies publiques, par des gentilshommes.

HERSFELD, principauté d'Allemagne au cercle du haut-Rhin. Cette principauté fut appellée autrefois *Herolfeld*, *Herolvesfelde*, *Herveld*, *Herocampia*. On la nomme aussi *Hirschfeld*: elle est située entre la haute & basse Hesse, & l'évêché de Fulde. Son sol arrosé par la Fulde est fertile. C'étoit originairement une abbaye immédiate de l'Empire, fondée en 736 sous la règle de S. Benoît, & richement dotée par les rois Pepin & Charlemagne. En 1370 Hermann, landgrave de Hesse, prit la ville de *Hersfeld* sous sa protection. Louis II traita avec elle en 1415 sur différens objets, entr'autres sur le droit d'aperture, & lui accorda en 1421 un diplome de protection,

au cas que l'abbé voulût usurper ses privilèges. Elle fit hommage au landgrave Philippe en 1525 & en 1606. Otton, fils aîné du landgrave Maurice, fut nommé administrateur de l'abbaye, & le landgrave Guillaume V lui succéda immédiatement en cette qualité. Par le traité de Westphalie, les villes & abbaye de *Hersfeld*, converties en principauté séculière, furent attribuées avec le prieuré de Gellingen & leurs autres dépendances spirituelles & séculières, tant au dehors qu'au dedans, à la maison de Hesse-Cassel à titre de fief héréditaire du S. Empire. Depuis cette époque le landgrave en porte le titre & les armes, & il jouit, dès 1654, du droit de donner sa voix & de siéger à la diète générale & aux assemblées particulières du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & neuf fantassins, ou de 60 florins par mois, & elle paye 81 rixd. 14 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Cette principauté est incorporée à la basse-Hesse, même au district de la Fulde, dont Hersfeld est ville directoriale. *Voyez* l'article Hesse.

HESSE, contrée d'Allemagne. Les bornes de la *Hesse* étoient sous les cartes différentes de celles qu'elle avoit sous l'empire des francs, & elles varièrent encore à l'époque qui précéda immédiatement le règne de Henri l'enfant. Aujourd'hui le landgraviat de *Hesse*, auquel on donne vingt & quelques lieues d'étendue, non compris le comté de Katzenelnbogen & quelques autres terres éparses au-delà de ses frontières proprement dites, touche à l'évêché de Fulde, à la principauté de Hersfeld, à la Thuringe, à l'Eichsfeld, à la principauté de Calenberg, à l'évêché de Paderborn, à la principauté de Waldeck, au duché de Westphalie, au comté de Witgenstein, au territoire de Nassau-Dillenbourg, & aux comtés de Solz & de haut-Isenbourg.

Nous ferons 1°. un précis de l'histoire politique, & des remarques sur le gouvernement de la *Hesse* : 2°. nous ferons la description des domaines qui appartiennent aux différentes branches de la maison de *Hesse* : 3°. nous parlerons des états, des tribunaux & de l'administration ; & 4°. des productions, du commerce, des revenus & de l'état militaire.

Section premiere.

Précis de l'histoire politique, & remarques sur le gouvernement de la Hesse.

Ce pays étoit habité autrefois par les cattes, &, dans plusieurs auteurs, les mots *catti*, *chatti*, *chassi*, *jassi*, *hessi* sont des noms synonimes, qui désignent le même peuple. Au commencement du dixième siècle, sous le règne de Louis l'enfant, les comtes de *Hesse*, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune se montrèrent dans des guerres civiles. Ce dernier, devenu roi de Germanie, accorda un asyle au Prince Charles & Louis, proches parens de son épouse Gisele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V; le roi Conrad II créa le cadet d'entr'eux, surnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & son fils aîné Louis II est la souche de tous les landgraves de ce nom, comme son puîné, nommé *Berenger de Sangershausen*, est devenu par son fils Conrad celle de tous les comtes de Hohenstein. Il paroît que Louis le barbu & Louis II avoient déja quelques terres en *Hesse* ; Louis III, leur successeur, obtint la possession du pays entier par son mariage avec Edwige, fille & héritière du comte Gison de Gudensberg. Le landgrave Henri Raspe, son arrière petit-fils, mourut sans enfans en 1249, & il laissa pour héritière une fille de Louis le saint, son frère aîné, nommée *Sophie*, qui se qualifioit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épousé Henri V, duc de Brabant, eut pour fils Henri I, surnommé l'*enfant* ; celui-ci prit le titre de landgrave de Thuringe, seigneur de *Hesse* : l'empereur Adolphe de Nassau le fit en 1292 prince du saint Empire ; il érigea aussi la *Hesse* en principauté, titre qui s'est changé en celui de landgraviat. Louis I, l'un de ses descendans, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition qu'ils seroient regardés comme fief oblat, mouvant de la Hesse, & que les landgraves y succéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn ; ce qui eut lieu peu de temps après la mort de Jean, le dernier d'entr'eux, qui arriva en 1450. Louis I laissa, en mourant, plusieurs fils ; les deux aînés partagèrent la *Hesse* : l'un eut le district en-deçà du Spiess, & l'autre le pays situé sur la Lœhn, avec les seigneuries de Ziegenhayn & de Nidda ; il y ajouta le comté de Katzenelnbogen par son mariage avec Anne, fille & héritière de Philippe, son dernier comte. Philippe le généreux, petit-fils de Louis II, réunit la *Hesse* entière, & c'est de lui que descend le landgrave actuel. Il régla par son testament le partage de sa succession entre ses quatre fils ; &, d'après ce testament, l'aîné Guillaume IV, auteur de la maison de *Hesse*-Cassel, en eut la moitié, le puîné Louis IV un quart, & les deux cadets, Philippe II & George I, tige de la maison de Darmstadt, l'autre quart. Philippe de Rhinfels étant mort sans enfans en 1483, laissa son héritage à ses trois frères, qui le partagèrent ; & Louis IV de Marbourg, qui mourut en 1604, divisa ses domaines en deux portions ; l'une de Marbourg, qu'il légua à la maison de Cassel, & l'autre de Giessen, qu'il donna à celle de Darmstadt. Il en résulta entre ces deux branches de vives contestations, qui ne furent terminées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en *Hesse* que deux maisons régnantes ; celle

de

de Caſſel & celle de Darmſtadt ; mais il eſt pluſieurs objets où la poſſeſſion eſt encore indiviſe : nous indiquerons 1°. l'inveſtiture & la preſtation d'hommage du prince de Waldek, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux : 2°. les archives du comté de Ziegenhayn : 3°. la juſtice, appellée *Samthofgericht de Marbourg*, qui a ſes ſéances fixées, ſes juges & ſes aſſeſſeurs, dont les appels vont aux tribunaux ſuprêmes de l'Empire, s'il s'agit de plus de mille florins d'or, ſinon au tribunal des réviſions : 4°. ce même tribunal des réviſions ou appellations, compoſé de ſept juges, & qui ſe tient alternativement ſix ans à Marbourg & ſix ans à Gieſſen : 5°. les deux maiſons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre adminiſtrateurs tirés de la nobleſſe de *Heſſe*, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhauſen, de Hofheim & de Grunau, dont les régiſſeurs, de même que les précédens, rendent compte chaque année aux commiſſaires nommés par les deux princes régnants : 6°. l'établiſſement des princeſſes qui ſont obligées de renoncer formellement à la ſucceſſion ; leur dot eſt à la charge des ſujets des deux maiſons régnantes, ſoit qu'elles appartiennent à l'une d'entr'elles, ou qu'elles deſcendent d'un prince appanagé : 7°. les diètes générales de la *Heſſe*, qui ſont très-rares, comme nous le dirons plus bas : 8°. les droits ſur le vin, le péage du Rhin, & la portion appartenante à la *Heſſe*, du droit appellé *denier de Boppart* : 9°. les grands offices héréditaires du pays, affectés ; ſavoir, celui de maréchal à la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & celui d'échanſon à celle de Schenk de Schweinsberg ; celui de chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg : 10°. les juges arbitres, élus par les landgraves pour prononcer ſur leurs conteſtations : 11°. le privilège des députés de l'Empire : 12°. la voix à ces députations : 13°. les titres qui ſont les mêmes, ſi ce n'eſt qu'aux qualités de landgraves de *Heſſe*, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. que prennent les deux princes régnants ; celui de Darmſtadt ajoute les comtés d'iſenbourg & de Budingen : 14°. le pacte de confraternité, fait entr'eux & les maiſons de Saxe & de Brandebourg : 15°. le droit de ſucceſſion au comté de Waldeck : 16°. le paiement du contingent aux charges de l'Empire : 17°. le rang aux aſſemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés.

Le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Darmſtadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur Rodolphe, fut établi en 1627 dans celle de Caſſel, & approuvé l'année ſuivante par Ferdinand II : mais chacune de ces maiſons a des princes appanagés. De Heſſe-Caſſel relèvent 1°. les princes de Philippſthal, qui deſcendent de Philippe, frère du landgrave Charles, & qui réſident à Philippſthal : 2°. ceux de Rothenbourg, qui aiment mieux être nommés Rhinfels, & qui deſcendent d'Erneſte, fils cadet du landgrave Maurice : ſon frère aîné, landgrave ſous le nom de *Guillaume V*, lui accorda & à ſes frères la quatrième partie de ſes biens préſens & à venir ; c'eſt pour cela qu'ils ſe comptent parmi les princes régnants. Heſſe Caſſel néanmoins ſoutient ſa ſupériorité territoriale ſur leurs poſſeſſions, entr'autres le droit de garder la fortereſſe de Rhinfels ; ce qui a produit une multitude de conteſtations, terminées enfin par l'accommodement de 1754 : le landgrave de Heſſe-Rothenbourg ſe déſiſta alors, pour lui & ſes ſucceſſeurs, du droit de mettre garniſon dans cette fortereſſe, & il le céda à perpétuité à la maiſon de Caſſel, en renonçant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former d'après le diplome de primogéniture à lui accordé par l'empereur ; la maiſon de Heſſe-Caſſel permit, de ſon côté, que le prince de Rothenbourg fît, de l'aveu ou ſans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec ſuppreſſion, en faveur d'un de ſes princes actuels & de ſes deſcendans, de la communauté juſqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit quart univerſel de la ſucceſſion de *Heſſe* ; il conſentit en outre à ce que ce prince & ſes deſcendants poſſédaſſent, à titre de bien propre & excluſif, un quart de la ſucceſſion de *Heſſe*, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, une penſion viagère au moins de 3000 écus d'Empire : il fut convenu d'ailleurs que ce réglement ne ſerviroit jamais au droit de primogéniture. La branche de Rothenbourg ou Rhinfels ſe diviſoit ci-devant en deux rameaux : l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg, & l'autre Eſchwege ; mais celui-ci, qui ſe qualifioit de Heſſe-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Chriſtian, & il ne reſte plus que celui de Rothenbourg. La branche appanagée de Heſſe-Darmſtadt eſt celle de Heſſe-Hombourg, qui deſcend de Frédéric, fils du landgrave George I, & dont le titre vient de la ville de Hombourg, ſurnommé *Vorder hœhe* : ſon chef a la charge de grand-maître des forêts dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

Les landgraves de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt ſont partie des ſix maiſons princières, qui ſont convenues de l'alternative pour le rang au conſeil des princes de l'Empire, où ils ont l'un & l'autre voix & ſéance, de même qu'aux diètes du cercle du haut-Rhin : la maiſon de Caſſel a refuſé ſouvent d'aſſiſter aux aſſemblées du cercle.

La taxe matriculaire de cette dernière eſt de 1096 florins 45 kr., outre 472 écus 55 & demi kr. par terme pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus

79 un quart kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmſtadt eſt de 666 flor. & de 313 écus 18 un huitième kr. pour la chambre impériale.

Section IIe.

Deſcription des domaines qui appartiennent aux diverſes branches de la maiſon de Heſſe.

Les anciennes diviſions de la *Heſſe* s'appelloient la *Heſſe* proprement dite ; & les terres ſituées ſur la Loina, le pays de la Loina, & celui de deça le Spieſs, celui de deçà & de delà le Spieſs ; celui de la Werra & le Darn, *Daun-land* (pays de montagnes). Aujourd'hui elle ſe diviſe communément en haute & baſſe *Heſſe* : nous allons parler de ſa diviſion politique ; elle préſente cette partie de la *Heſſe*, qui appartient à la maiſon de Caſſel, & celle de Heſſe-Darmſtadt, y compris le comté de Katzenelnbogen ; la principauté de Hersfeld, qui, bien qu'incorporée au bas landgraviat, fait un diſtrict à part, en ce qu'elle donne à ſon poſſeſſeur voix & ſéance aux aſſemblées de l'Empire & du cercle ; & les poſſeſſions de chaque famille appanagée des deux maiſons régnantes.

On diſtingue I°. *la partie de la* Heſſe *poſſédée par la maiſon régnante de Heſſe-Caſſel & la branche appanagée de Heſſe-Rhinfels.* Cette partie contient cinq diſtricts ; ſavoir, 1°. dans la baſſe-*Heſſe* le canton de la Fulde, qui comprend les bailliages de Bauna, d'Ahna & de Neuſtadt : Caſſel eſt dans ce canton ; 2°. le bailliage de Lichtenau ; 3°. celui de Spangenberg ; 4°. celui de Melſungen ; 5°. celui de Friedewald ; 6°. celui de Rothenbourg ; 7°. un certain nombre de juriſdictions & de terres nobles, qui ſont ſituées ſur la Fulde, & dont les poſſeſſeurs ſont membres des états.

II°. Le diſtrict de la Werra, qui comprend 1°. le bailliage de Vach ; 2°. celui d'Allendorf ; 3°. ceux de Sontra, Treffurt, Wanfried, Eſchwege, Ludwigſtein, Nevengleichen & Bovenden, poſſédés par la maiſon de Heſſe-Rhinfels ; 4°. un certain nombre de juriſdictions & de biens nobles, dont les propriétaires ſont partie du corps des états.

III°. Le diſtrict de la *Diemel*, qui comprend 1°. le bailliage de Grebenſtein ; 2°. celui de Sabbabourg ou Zapfenbourg ; 3°. celui de Helmerſhauſen ; 4°. celui de Trentelbourg ; 5°. celui de Hof-geiſmar ; 6°. celui de Zierenberg ; 7°. celui de Wolfhagen ; 8°. un certain nombre de juriſdictions & de biens nobles, dont les propriétaires ſont membres des états.

IV°. Le diſtrict de la Schwalm, qui comprend 1°. le bailliage de Gudensberg ; 2°. celui de Felſberg ; 3°. celui de Homberg ; 4°. celui de Borken ; 5°. l'ancien comté de Ziegenhayn ; 6°. le grand bailliage d'Ober-Aula ; 7°. un certain nombre de juriſdictions & de terres nobles, dont les propriétaires ſont membres des états.

Dans la haute Heſſe.

V°. Le diſtrict de la Laehn, qui fait partie de la haute principauté de Marbourg, & qui contient quatre bailliages.

VI°. Pluſieurs villes & quatre bailliages, non compris dans les diſtricts dénommés des rivières.

VII°. Pluſieurs juriſdictions & terres ſeigneuriales, dont les propriétaires ſont membres des états.

Le quart de la baſſe-*Heſſe* ; & le bas comté de Katzenelnbogen, poſſédés par les landgraves de *Heſſe*-Rhinfels ſous la ſupériorité territoriale de la maiſon régnante de *Heſſe*-Caſſel.

I°. Le quart de la baſſe-*Heſſe*.

Lorſque le landgrave Maurice de Heſſe-Caſſel céda (au mois de mai 1762) la régence à ſon fils du premier lit, landgrave ſous le nom de *Guillaume V*, il fut convenu que ce prince régneroit ſeul dans tout le pays ; mais qu'il céderoit à ſes frères du ſecond lit la quatrième partie des biens préſens & à venir. Le droit de primogéniture ainſi réglé étoit appuyé ſur une convention, entre les maiſons de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt, ſignée au mois d'octobre 1627, & ſur un diplome de l'empereur Ferdinand II, daté du mois de février 1628. En conſéquence, Guillaume V fit à Caſſel la même annee un arrangement avec ſes frères germains : il céda à eux & leurs deſcendans mâles un certain nombre de châteaux, villes & ſeigneuries déterminées, enſemble leurs biens, terres & autres dépendances quelconques, ainſi que la quatrième partie du péage, dit *landzoll* : une clauſe particulière de 1629 enjoignoit aux habitans de leur prêter ſerment de fidélité, & de leur rendre tous les devoirs, auxquels des ſujets fideles ſont tenus envers leurs ſeigneurs & maîtres : il fut ſtatué de plus, qu'auſſi long-temps que la ligne de Heſſe-Caſſel ſubſiſteroit, il n'y auroit qu'une ſeule régence, & que tout ce qui fait partie des droits régaliens, ou de la ſupériorité territoriale dans les terres cédées, nommément le droit épiſcopal & ce qui en dépend, la convocation des diètes, la publication de loix & ordonnances, la conceſſion des privilèges pour les foires ou corps de métiers, le droit d'eſcorte, la juriſdiction des voies & chauſſées, la monnoie, les impoſitions, tant impériales que provinciales, militaires & de gabelle, la levée des troupes, les appels, &c. ſeroient excluſivement réſervées au landgrave Guillaume, comme unique prince & ſeigneur territorial, ainſi qu'à ſes deſcendants mâles, ſelon le droit de primogéniture ; qu'ils ſe feroient prêter à cet effet foi & hommage par les ſujets des terres cédées, & qu'ils y tiendroient des commiſ-

faires chargés de veiller au maintien & à l'exercice de ces droits ; ce qui se pratique exactement. Ces terres sont :

1°. Dans le district de la Fulde, le bailliage de Rothenbourg, situé des deux côtés de cette rivière.

2°. Dans le district de la Werra, le bailliage de Sontra.

Partie de la ville & bailliage de Treffurt, Ganerbinat, qui avoit autrefois des seigneurs de son nom, dont l'un, nommé *Hermann*, infestoit la contrée voisine par des brigandages, qui donnèrent lieu aux princes de Mayence, de Saxe & de *Hesse* d'assiéger & de prendre Treffurt, qui leur appartient encore aujourd'hui, ensorte que chacun d'eux y a son bailli, ses bourgeois & ses quartiers différens.

Le bailliage de Wanfried.

Le bailliage d'Eschwege.

Le bailliage de Ludwigstein.

Le bailliage de Neven-Gleichen.

La seigneurie de Plessa, enclavée dans les terres de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, & qui avoit jadis ses dinastes particuliers, qui descendoient vraisemblablement des seigneurs de Huckelum ou Hœckelheim. Les landgraves de Cassel sont taxés pour cette seigneurie à un homme de cheval ou 12 florins par mois, outre huit écus 9 trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

II. Le bas comté de Katzenelnbogen.

Le haut & bas comté de Katzenelnbogen échut en 1479, après la mort de Philippe son dernier comte, à la maison de *Hesse* en la personne du landgrave Henri IV, que Philippe avoit institué son héritier, comme époux de sa fille Anne. Ce pays est resté incorporé à la *Hesse*, malgré les prétentions qu'ont formées les comtes de Nassau. Le landgrave Philippe le généreux détacha le bas-comté pour le donner à son fils Philippe II, après la mort duquel il passa en 1583 à George I, landgrave de Darmstadt, puis retourna en 1646 au prince de Cassel, par un traité conclu entre les deux maisons. Mais les conventions de 1627 & 1628 ayant autorisé la maison de Rothembourg à réclamer le quart de la portion que la branche de Cassel avoit obtenu par l'accommodement avec celle de Darmstadt, il fut fait, au mois d'août 1648, un nouveau pacte, par lequel le landgrave de Cassel céda à ceux de Rothembourg, Frédéric & Ernestе, à titre d'appanage héréditaire sous la réserve de la supériorité territoriale, le bas-comté de Katzenelnbogen, qui, par un sous-partage entre ces deux princes, dès le mois de décembre de la même année, resta tout entier à Ernestе. De nouveaux différends, survenus entre le landgrave Guillaume V de Cassel & Ernestе de Rhinfels, furent terminés en janvier 1654 à Ratisbonne, par une transaction confirmée dans les recès de l'Empire de la même année comme une sanction pragmatique & un pacte de famille perpétuel des maisons de *Hesse*. Enfin l'arrangement fut confirmé par un traité de 1754 entre les deux maisons, relativement au droit de garnison dans la forteresse de Rhinfels, à celui de primogéniture & à d'autres objets.

Les héritiers de Homann ont publié une carte du bas-comté de Katzenelnbogen. Il fait partie de la Wetteravie, & confine aux états de Trèves, du Palatinat, de Mayence, de Nassau-Idstein, & des quatre seigneurs. Son sol fertile en grains est parsemé de belles forêts, de bonnes eaux minérales, de pâturages & de vignobles. On y trouve quelques fabriques de draps. En vertu de la supériorité territoriale réservée au landgrave de Cassel, comme nous l'avons dit plus haut, ce prince y jouit des droits épiscopaux, des charges, tant de l'Empire que du cercle, de celle des dons gratuits servant à doter les princesses, de celle des gabelles, &c. & il y tient un commissaire.

Ce bas-comté est divisé en trois-bailliages.

La terre des Quatre-Seigneurs, qui fait partie du district, appellé *Einrich* ou *Heinrich*, renferme neuf paroisses, savoir : Marienfels, Bachheim, Dornholzhausen, Singhoffen, Kirdorf, Obertiefenbach, Weyer, Ober-Walmenbach & Altenberg. La moitié appartient au bas-comté de Katzenelnbogen, & l'autre aux princes de Nassau-Usingue & de Nassau-Weilbourg pour un quart, & à la maison de Nassau-Orange-Dietz pour l'autre.

La partie de la *Hesse*, possédée par la maison régnante de *Hesse*-Darmstadt, se partage en deux régences, savoir :

Dans la haute-*Hesse* la régence de Giessen, qui embrasse le grand bailliage de Giessen, le bailliage d'Allendorf, le bailliage de Grunberg, le bailliage de Burggemunde, le bailliage de Hombourg sur l'Ohm, le bailliage d'Asfeld, le bailliage de Grebenau, le bailliage d'Ulrichstein, situé dans la Wetteravie, le bailliage de Schotten dans la Wetteravie, le grand bailliage de Nidda, formé du comté de même nom, situé également dans la Wetteravie, & qui, après la mort d'Engelhard, le dernier de ses comtes, passa en 1329 aux comtes de Ziegenhayn, à l'extinction desquels il échut avec le reste de leurs domaines à la maison de *Hesse*. Le bailliage de Stormfels, dont le bailli l'est aussi de celui de Rodheim ; le bailliage de Bingenheim, qui confine à la Wetteravie, & forme ce qu'on appelle *la Marche de la Fulde*. La maison de *Hesse*-Darmstadt l'acheta au seizième siècle de celle de Nassau-Saarbruck : le bailliage de Rosbach, situé entre les villes de Hombourg & de Friedberg ; le bailliage de Butzbach, situé dans la Wetteravie. Le bailliage de Kleeberg en Wetteravie, dont la maison de Hohen-Solms avoit autrefois un huitième, est échu depuis la guerre de trente ans, au landgrave de

Heſſe-Darmſtadt, qui poſſède aujourd'hui le tout en commun avec le prince de Naſſau-Weilbourg. Ils alternent pour la préſéance dans l'adminiſtration, enſorte que Darmſtadt l'exerce deux années, Weilbourg la troiſième, & chacun d'eux y nomme un bailli, qui ſe réuniſſent pour rendre la juſtice: les appels vont réguliérement à celui des ſeigneurs qui eſt en exercice; mais il faut le concours des deux régences, pour décider ſi la partie appellante eſt recevable ou non, & pour prononcer enſuite la ſentence. Le bailliage de Huttenberg en Wettéravie, dont la ſeigneurie étoit autrefois indiviſe entre la maiſon de *Heſſe* & celle de Naſſau-Weilbourg, qui, en 1703, convinrent d'un partage qui fixa la portion de chacune: celle de Darmſtadt comprend aujourd'hui Lauggens, Kirchgœns, Pohlgœns, Allendorf, Annerod, Hauſſen, Leygeſtern.

Le bailliage de Kœnigsberg, en Wettéravie, vendu avec Hohen-Solms en 1350 par Philippe, comte de Solms, au landgrave Henri de *Heſſe*. La maiſon de Darmſtadt le poſſéda en commun avec celle de Solms juſqu'en 1629 qu'il fut partagé, & que Darmſtadt obtint excluſivement ce qui compoſe aujourd'hui le bailliage de Kœnigsberg: la juriſdiction eccléſiaſtique reſta ſeule indiviſe alors; mais Solms renonça en 1638 à ſes droits en ce point ſur Kœnigſtein, & il n'y a plus que le bailliage de Hohen-Solms, où elle ſoit commune aux deux parties.

Le bailliage de Blankeſtein.

Le bailliage de Biedenkopf.

Le canton de Breidenbach, diviſé en deux diſtricts, ſavoir: 1°. le bas-bailliage, dont la maiſon de Heſſe-Darmſtadt a trois huitièmes; celle de Breidenbach deux huitièmes; celle de Breidenſtein trois huitièmes.

2°. Le haut bailliage.

Le bailliage de Battenberg.

La ſeigneurie d'Itter, ſituée ſur la rivière d'Eder, dans l'ancien Ittergau.

Pluſieurs juriſdictions & terres nobles, indépendamment de celles dont on a déja fait mention, & dont les poſſeſſeurs ont droit de ſéance à l'aſſemblée des états, ſavoir:

Les juriſdictions appartenantes aux barons de Riedez & d'Eiſenbach, qui les poſſèdent ſous la ſupériorité territoriale du landgrave de Darmſtadt, à qui ils prêtent hommage. Les habitans y ont droit d'appel des inſtances du ſeigneur aux juſtices provinciales de la *Heſſe*, dès qu'il s'agit de plus de 30 florins.

Le canton de Rabenau ou de Londorf, qui appartient aux barons de Nordeck, de Rabenau & comprend huit villages & confine aux bailliages de Hombourg Hœhe & de Grunberg.

La vallée de Buſeck, ſituée entre le territoire de Solms-Lich & les bailliages de Gieſſen, d'Allendorf & de Grunberg, & qui comprend les villages d'Alten-Buſeck, Gros-Buſeck, Bœroroth, Reyskirchen, Burkhardsfelden, Albach, Oppenroth, Rœdgen & Bevern.

Les poſſeſſions de la maiſon princière de Heſſe-*Hombourg, ſituées dans la Wettéravie à deux milles de Francfort, au pied & en vue d'une chaîne de montagnes, appellée* die hœhe. Elles conſiſtent dans la ville & le bailliage de Hombourg, que Louis V, landgrave de Darmſtadt, céda en 1622, à titre de bien propre & héréditaire avec les droits, ſujets, fonds & rentes qui en dépendent, au prince Frédéric ſon frère, chef de la maiſon de Hombourg, en déduction des arrérages de la penſion annuelle de 20,000 florins à lui accordée dès 1606; Louis V ſe réſerva toutefois & à ſes ſucceſſeurs certaines prérogatives, telles que le droit d'examiner les eccléſiaſtiques, tant de la ville que du bailliage, & de les faire comparoître aux aſſemblées ſynodales; l'impôt ſur le vin, dit *goldener Weinzol*; le droit d'eſcorte & tout ce qui y a rapport; la directe de tous les fiefs maſculins ou ganerbinaux du canton; la levée des ſubſides, tant de l'Empire que du cercle, qui ne doit ſe faire qu'en ſon nom, d'après l'eſtimation des diètes à lui communiquée par la maiſon de Hombourg; le péage appellé *landzoll*; l'impôt ſur la laine; la gabelle & la contribution militaire, auſſi long-temps que la maiſon régnante aſſignera à celle de Hombourg d'autres revenus équivalens; le libre paſſage & logement des gens de guerre; la nouvelle contribution militaire; les appels; le droit de protection & de ſauf-conduit; celui de lever des troupes; celui d'aperture, &c. Les ſujets de la ville & du bailliage ſont tenus de prêter foi & hommage à la maiſon régnante, qui y tient un commiſſaire, appellé *reſervat-amtmann*. En 1668 une nouvelle convention déclara que la maiſon de Hombourg donneroit un nouvel acte à la mort de chaque landgrave de Heſſe-Darmſtadt, & qu'au décès du landgrave de Hombourg, ſes ſujets, en prêtant à ſon ſucceſſeur ſerment de fidélité, en prêteroient un également ſur les réſerves accordées à la maiſon de Darmſtadt. En 1671, le landgrave George chrétien de Hombourg, céda la ville & ſon bailliage à Darmſtadt, qui les garda juſqu'à la mort du landgrave Chriſtophe de Binhenheim, époque où ils furent rendus au landgrave Frédéric II de Hombourg par une convention de 1681; &, par un nouveau traité de 1707, la ſupériorité territoriale en fut aſſurée à la maiſon de Darmſtadt, à l'exception des articles expreſſément réſervés par les recès à la maiſon de Hombourg, qui doit en jouir à perpétuité ſans trouble ni empêchement. La maiſon de Darmſtadt déclara en même temps qu'au cas où ſes autres provinces ſeroient, en tout ou en partie, chargées de logement des gens de guerre, les ville & bailliage de Hombourg ne fourniroient que quinze rations complètes, payables ſur le pied fixé pour le reſte du pays. Le landgrave de Heſſe-

Hombourg est d'ailleurs premier seigneur & grand maître héréditaire des forêts de la haute-Marche, & de celle de Seulberg & d'Erlenbach.

Les revenus de ce district, peu considérables d'abord, ont été augmentés du double, de même que le nombre des sujets, par l'établissement d'une ville neuve, de deux colonies françoises, de quatre fermes domaniales & de quantité de manufactures, qui y entretiennent l'aisance & l'émulation.

Les diverses branches de la maison de *Hesse* ont quelques autres provinces, qu'il est inutile d'indiquer ici.

La maison de *Hesse* conserve quelques prétentions sur le duché de Brabant, sans en indiquer l'origine. On lit à ce sujet le passage suivant dans un Mémoire publié, il y a bien des années, par le professeur Hopp, vice-chancelier de l'Université de Marbourg.

« Henri II, landgrave de *Hesse*, qui possédoit le duché de Brabant, eut deux fils : Henri III, qui lui succéda dans ce duché, & Henri, surnommé l'*Enfant*, duquel descendent les maisons actuelles de *Hesse*. Jean III, arrière-petit-fils de Henri III, mourut en 1355, sans laisser de descendans mâles. Après la mort de ce prince, le duché de Brabant auroit dû passer à Henri, surnommé *de Fer*, petit-fils de Henri l'Enfant; mais Jean III fit de son vivant assurer la succession au duché aux princesses ses filles, contre l'usage & les loix féodales des habitans. La troisième de ces princesses, à laquelle échut la succession, avoit épousé Louis, comte de Flandres; & de ce mariage, naquit la princesse Marguerite, qui fut mariée à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Enfin le duché de Brabant passa dans la maison d'Autriche, par le mariage de l'empereur Maximilien I avec la princesse Marie, fille unique de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

Section IIIe.

Des états, des tribunaux & de l'administration de la Hesse.

Etats. La *Hesse* a des états & des assemblées du pays, nommées *jours de communication.* Les états de Hesse-Cassel sont composés de trois ordres; savoir, 1°. celui des prélats, formé du commandeur provincial du bailliage de l'ordre Teutonique résidant à Marbourg, du recteur & du sénat de l'université de cette même ville, en qualité de propriétaire des anciens couvens dont elle possède les biens; des administrateurs des maisons nobles de Kauffungen & de Wetter, & de celui des grands hôpitaux de Haina, Merxhausen, Holfeim & Grunau: 2°. celui de la noblesse divisée en cinq classes, selon les rivières de Lœhn, Schwalm, Fulde, Werra & Diemel; ces cinq classes n'ont entr'elles aucun rang fixe: 3°. celui du tiers état, qui se divise également en cinq districts, désignés sous les noms de ces cinq rivières, & dont chacun a sa ville directoriale, (Cassel pour la Diemel, Marbourg pour la Lœhn, Eschwege pour la Werra, Hersberg pour la Fulde, & Homberg pour la Schwalm); avec cette différence que Cassel & Marbourg envoient constamment deux députés chacune au diètes générales & aux assemblées particulières, au lieu que les autres n'y assistent qu'à tour de rôle & dans un ordre convenu. Chaque district nomme deux représentans aux petits comités & quatre aux grands, conjointement avec Saint-Goar & les autres villes du bas-comté de Katzenelnbogen, qui ont le droit d'en tenir deux à ceux-ci, & un aux premiers. Les états de *Hesse*-Darmstadt sont également distingués en trois ordres: 1°. celui des prélats, formé du commandeur de l'ordre Teutonique à Schiffenberg & du recteur & du sénat de l'université de Giessen: 2°. celui de la noblesse: 3°. celui des villes.

Les diètes de Cassel & de Darmstadt sont dirigées par le maréchal héréditaire, qui est toujours l'aîné de la famille de Riedesel d'Eisenach, & qui réclame la préséance sur les universités, à titre d'échanson héréditaire & de chef des Schenks de Schweinsberg; il signe les recès des diètes immédiatement après le maréchal & avant l'université de Giessen, malgré les protestations qu'elle ne cesse de renouveller à ce sujet. Ces assemblés communes des deux états devroient se tenir alternativement dans le pays de Cassel & dans celui de Darmstadt; mais elles sont très-rares aujourd'hui, de même que les diètes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves se bornent à convoquer, selon leur bon plaisir, des assemblées particulières, qu'on appelle *de communication*, où ils envoient leurs commissaires; savoir, celui de Darmstadt à Giessen, & celui de Cassel à Cassel même ou à Hombourg, quelquefois à Treyssa; ils enjoignent aux états d'y paroître par districts ou cantons des rivières, qui les distinguent. Les diètes, appellées *de convocation*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, sont annoncées par le maréchal héréditaire, sous l'autorité & le consentement du prince.

Quoique les *états*, dans les diverses provinces de l'Allemagne, aient perdu une portion plus ou moins grande de leur autorité, on aime à voir ces assemblées, auxquelles le souverain communique toujours les impôts qu'il veut établir, & auxquels il laisse une surveillance sur quelques objets & de certains détails: on est tenté de croire que ces pays sont mieux gouvernés que les contrées, où il ne reste pas de vestiges des états.

Religion & régime ecclésiastique. La maison de Hesse-Cassel professe la religion réformée; celle de Darmstadt la luthérienne; la branche

de Rothenbourg la catholique ; celles de Philippſtal & de Hombourg la réformée ; le culte des ſujets eſt pareillement mixte : l'abjuration de Frédéric, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui embraſſa le catholiciſme en 1749, & le profeſſa publiquement en 1754, n'a rien changé à la conſtitution eccléſiaſtique du pays ; car, dès le 31 décembre de la même année, des reverſales ſignées de la main de ce prince & confirmées par ſerment, déclarèrent que ſes enfans nés & à naître, ne ſeroient élevés & inſtruits dans aucune autre religion que dans la religion évangélique réformée ; que s'il parvenoit jamais au gouvernement, loin de changer le régime eccléſiaſtique, il le conſerveroit & maintiendroit ſur le pied de l'année normale, fixée par le traité de Weſtphalie, &, ſelon la pratique actuelle de religion, introduite dans les maiſons de *Heſſe*, nommément dans les terres de Shavenbourg & de Hanau, ainſi que dans toutes celles qui pourroient y être réunies par la ſuite ; qu'il ſe conformeroit enfin en tout aux principes reçus du corps évangélique, ſans y apporter jamais aucun trouble ni empêchement : cet acte ſolemnel a été imprimé ſéparément, & inſéré depuis au 18e volume des actes, *acta hiſtorico-eccleſiaſtica*, & garanti par les rois proteſtans de l'Europe, par les Etats-Généraux des Provinces Unies & par le corps évangélique germanique. Les égliſes du pays de Heſſe-Caſſel ſont gouvernées par deux intendans réformés ; l'un réſidant à Caſſel, l'autre à Allendorf ſur la Werra ; un ſurintendant luthérien fixé à Marbourg & un certain nombre d'inſpecteurs, qui ont ſous leurs ordres des doyens ou métropolitains établis ſur les miniſtres, & ceux-ci ſur les maîtres d'école. On comptoit d'ailleurs autrefois deux ſurintendans à Gieſſen pour les diſtricts d'Alsfeld & de Marbourg ; mais on a attribué leurs fonctions aux trois profeſſeurs en théologie de cette univerſité, qui les exercent aujourd'hui.

Tribunaux. Indépendamment de la juſtice commune établie à Marbourg, & du tribunal des révifions ou appellations, chaque landgrave a des conſeils ou tribunaux particuliers, relatifs au gouvernement propre de ſes états. Celui de Caſſel a un conſeil intime, deux régences ; l'une pour la baſſe-*Heſſe*, établie à Caſſel même ; l'autre à Marbourg, pour ce qu'il poſſède dans la haute-*Heſſe* ; une cour ſouveraine des appels pour les terres ſeules de ſa domination, & dont le ſiège eſt à Caſſel ; deux conſiſtoires, l'un à Caſſel, l'autre à Marbourg, où reſſortiſſent toutes les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales ; une chambre des finances ; deux chambres criminelles, établies de même à Caſſel & à Marbourg, outre une juſtice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'aſſemble pour l'inſtruction des procès de criminels nobles ou diſtingués par leur rang. Le landgrave de Darmſtadt a également un conſeil intime, deux régences établies, l'une à Gieſſen pour ſes bailliages de la haute-*Heſſe*, l'autre à Darmſtadt pour le haut-comté de Kakzenelnbogen & une partie du pays d'Epſtein ; une cour ſouveraine des appels, qui ſiège à Darmſtadt uniquement pour les terres de ſa dépendance ; une chambre des finances ; deux conſiſtoires, l'un à Darmſtadt, l'autre à Gieſſen pour les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales ; chambres criminelles, fixées à Darmſtadt & à Gieſſen, & le *judicium honoratum*.

SECTION IVe.

Remarques ſur les productions, le commerce, les revenus & l'état militaire de la Heſſe.

En général le ſol de la *Heſſe* eſt montueux, couvert de bois, mais parſemé de vallons rians & de cantons fertiles en bleds, de pâturages où l'on nourrit beaucoup de bétail, & des côteaux où l'on recueille des vins d'une aſſez bonne qualité.

Le commerce a pour objet quelques-unes de ſes productions naturelles, & le produit des manufactures de dorures, draps & autres étoffes, chapeaux, bas, gants, papiers, &c. qu'on y trouve, ainſi que celui d'une fabrique de jolie fayence, façon de porcelaine, établie à Caſſel.

Impôts, revenus. Selon l'eſtimation commune, les revenus annuels de la maiſon de Caſſel montent à 1,200,000 rixdales, & ceux de Darmſtadt à la moitié ſeulement. La manière d'impoſer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires, fut réglée à la diète de Treyſa, tenue en 1576. Les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens ſont exempts des taxes ordinaires, mais ſoumis aux extraordinaires accordées en diètes, comme tous les autres membres de l'état, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs payſans, & des biens des égliſes & des écoles, qui ſont francs de toutes charges. La caiſſe commune eſt régie par quatre receveurs généraux pris dans le corps de la nobleſſe, choiſis à la diète, ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination deſquels ſont les commis des finances. Il y a en outre, des receveurs particuliers, établis à Marbourg & à Caſſel, qui ſont les deux villes de remiſe ou de dépôt : Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-*Heſſe*, qui appartient à la maiſon de Caſſel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudensberg & Felsberg ; diſtricts dont les prélats, la nobleſſe & les roturiers, poſſeſſeurs des biens nobles, envoient leur contingent à la ville de Treyſa : Caſſel pour toutes les contributions du reſte du pays, ſans diſtinction des prélats, gentilshommes, poſſeſſeurs des biens nobles, villes

ou villages. Les comptes généraux ſont préſentés par les receveurs en chef, & en ſecond, au landgrave & aux états aſſemblés de concert avec l'univerſité de Marbourg.

On eſt étonné de tout ce que peut faire un ſouverain avec des revenus très-bornés : nous en donnerons un exemple remarquable à l'article PIEMONT, en montrant les heureux effets de l'économie & de la vigilance de détails des derniers rois de Sardaigne. Nous nous contenterons de dire ici que le landgrave de Heſſe-Caſſel, qui vient de mourir, avoit fait des établiſſemens utiles ſans nombre; qu'il s'étoit permis un aſſez grand nombre de fantaiſies de luxe, fort diſpendieuſes.

Sous ſon règne, on n'a point établi de nouvelles impoſitions; pluſieurs impôts anciens ont été ſupprimés. Il a laiſſé cependant les finances dans le meilleur état, & il a placé en capital pluſieurs millions de rixdalers. Le landgrave actuel a déja réduit des impôts, & il a augmenté les forces militaires de ſes états, qui, dit-on, ne tarderont pas à former une armée de vingt-cinq mille hommes des meilleures troupes de l'Allemagne.

Cependant lorſque le dernier landgrave parvint à la régence, ſes domaines venoient d'être dévaſtés par la guerre de 1756. Il ſe chargea d'une partie des dettes des états du pays; il fit de Caſſel, ſa réſidence, une des plus belles & des plus agréables villes de l'Europe : ſans doute il tira des ſommes conſidérables des anglois, en leur fourniſſant des troupes qu'il envoya dans le nouveau Monde, & dont nous parlerons tout-à-l'heure; mais on avoit vu les heureux fruits de ſon économie avant la guerre d'Amérique.

La partie militaire de Caſſel & de Darmſtadt eſt ſous la direction d'un conſeil de guerre : Caſſel entretenoit, les années dernières, trois régimens de gardes à pied, dix régimens d'infanterie, une garde du corps à cheval, un régiment de gens d'armes, trois régimens de cavalerie, deux de dragons, un corps de houſſards & un de chaſſeurs, un d'artillerie & ſept régimens de garniſon. Darmſtadt entretenoit une garde à cheval, un régiment de gardes à pied, deux eſcadrons de dragons, deux régimens d'infanterie & quatre bataillons de milice réglée. Les régimens des cuiraſſiers ou de cavalerie étoient compoſés chacun de ſix compagnies, & chaque compagnie de 24 cavaliers, non compris les bas-officiers; deux compagnies de cuiraſſiers forment un eſcadron. Les régimens de dragons étoient compoſés chacun de cinq compagnies ou eſcadrons; le complet de chaque eſcadron étoit de cent hommes, & l'effectif de ſoixante. La plupart des régimens de cavalerie n'étoient pas montés. Les régimens d'infanterie conſiſtoient chacun en cinq compagnies; le complet de chaque compagnie étoit de cent hommes, & l'effectif de 60.

On a critiqué très-vivement le landgrave de Heſſe-Caſſel, qui s'eſt permis de vendre à l'Angleterre un ſi grand nombre de ſes ſoldats, durant la guerre d'Amérique. L'enſemble & les détails de ce marché ont excité de très-fortes plaintes : on n'a pu l'excuſer ſur les ſtipulations du traité d'alliance; aucun traité ne l'engageoit à ce qu'il a fait, & on n'y a vu qu'un trafic du ſang & de la vie de ſes ſujets. Quelques perſonnes croient qu'on pourroit le juſtifier; mais nous nous contenterons de leur propoſer quelques queſtions : eſt-il revenu en Europe un grand nombre de ces heſſois, qui ſont allés ſe battre en Amérique, pour que leur ſouverain mît de l'argent dans ſes coffres? Il avoit eu ſoin de ſtipuler qu'on lui paieroit tant pour chacun de ceux qui ſeroient tués; mais lorſqu'il a reçu ce décompte, ſon cœur a-t-il été bien tranquille? & quand il a vu le reſte de ces malheureux mercénaires s'établir dans les nouvelles républiques, a-t-il jugé que les guinées de l'Angleterre pouvoient compenſer la perte de ſes braves ſujets? Enfin a-t-il penſé que l'argent pouvoit dédommager d'un marché que l'Europe, & ſurtout le nouveau-Monde, citera d'âge en âge?

Le landgrave de Caſſel a deux ordres de chevalerie; l'un militaire, fondé en 1769 par le landgrave Frédéric, dont la marque eſt une croix d'or émaillée, de figure octogne, ſurmontée d'un chapeau princier, portant à l'un de ſes côtés le chiffre du fondateur, au revers l'inſcription *virtuti*, & attachée à un ruban bleu céleſte liſéré d'argent : l'autre, appellé du *lion d'or*, établi par le même prince au mois d'août 1770.

HILDBOURGHAUSEN. *Voyez* les articles COBOURG & SAXE.

HILDESHEIM, évêché ſouverain d'Allemagne, dans le cercle de la baſſe-Saxe. Le diocèſe d'*Hildesheim* eſt borné par le comté de Wernigerode, les principautés de Calenberg, de Wolfenbuttel, de Grubenhagen, de Halberſtadt & de Lunebourg. Le bailliage de Hundeſruck en eſt ſéparé; il eſt ſitué au centre de quelques diſtricts des duchés de Calenberg & de Grubenhagen. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt de dix milles géographiques, & de huit du midi au nord.

Le ſol produit du bled, du ſeigle & de l'orge en abondance : on y cultive auſſi beaucoup de lin & de houblon. Le nombre de chevaux & de bêtes à cornes n'y eſt que proportionné aux beſoins du pays; mais on exporte des moutons & des porcs.

L'évêché contient huit villes, quatre bourgs & 234 villages. La matricule de la nobleſſe, dreſſée en 1731, annonce 75 biens nobles, dont les propriétaires entrent aux états, & ſont admis aux aſſemblées des gentilshommes. Les états ſont compoſés, 1°. du grand chapitre; 2°. des abbayes

de Sainte-Croix, de Saint-Maurice, de Saint-Michel, de Saint-Godard, de Saint-Barthelemi, de Saint-André & de Saint-Jean ; 3°. de la nobleſſe ; 4°. de la ville de Peina, de celle d'Elze, de celle d'Alfeld, & enfin de celle de Bokenem. Le ſouverain a ſeul le droit de les convoquer ; mais le grand chapitre a ſouvent prétendu qu'alors on a beſoin de ſon aveu. Ils s'aſſemblent pour l'ordinaire au commencement de l'année ; mais les ſéances ſe tiennent toujours dans la ſalle de la nobleſſe à *Hildesheim*. Le chancelier épiſcopal en fait l'ouverture, & un de ſes ſecrétaires lit les propoſitions de l'évêque. Le ſyndic de chaque claſſe des états y répond par des remercimens ; il aſſure le chancelier qu'on délibérera ſur la demande, & qu'on l'inſtruira de la réſolution.

La majeure partie de l'évêché étoit au pouvoir des ducs de Brunſwick & de Lunebourg, à l'époque où la doctrine de Luther commença à ſe répandre ; ils s'en étoient rendus maîtres, & ils en avoient obtenu l'inveſtiture de l'empereur à la ſuite du ban de l'Empire, auquel l'évêque Jean venoit d'être mis. Quoiqu'ils ne cherchaſſent point à y introduire le luthéraniſme, & que l'on oppoſât même tous les obſtacles poſſibles à cette réforme, le pays cependant ne tarda point à l'embraſſer. Le luthéraniſme fit des progrès ſi rapides dans le reſte des domaines de l'évêché, que les évêques furent obligés d'adopter la tolérance & d'accorder la liberté de conſcience à leurs ſujets. Les affaires changèrent de face durant la guerre de trente ans : l'on profita de ce tems de trouble pour expulſer tous les prédicateurs évangéliques. Les égliſes luthériennes ſe reſſentirent de ces violences ; mais lorſqu'en vertu d'un traité de 1643 les ducs de Brunſwick & de Lunebourg abandonnèrent à l'évêque la partie qu'on appelle le *grand évêché*, on ſtipula que les luthériens jouiroient un temps limité, & ſous de certaines reſtrictions, d'une pleine liberté de conſcience. Les conférences, relatives au traité de paix de Weſtphalie, s'entamèrent durant le délai convenu ; les ducs demandèrent qu'on annullât le traité dans les points qui leur étoient contraires ; que la liberté de religion fût ſtable & permanente dans l'évêché de *Hildesheim*, & qu'on y accordât aux ſujets, à cet égard, les privilèges dont jouiſſent les ſujets proteſtans des ſouverains catholiques. Le ſuccès répondit à leur eſpérance. Tous les couvens furent cédés aux catholiques ; mais on leur ôta la faculté de pouvoir exercer leur culte dans les égliſes, dont les luthériens étoient en poſſeſſion à l'époque de 1624 : cette diſpoſition reçut un nouveau degré de force par le recès conſiſtorial de 1551 & par celui de 1711, qui le confirmèrent irrévocablement. Toutes les villes & la majeure partie de la nobleſſe & des villages profeſſent la religion luthérienne : le ſouverain, le grand chapitre, les couvens, la plupart des employés de l'évêché, une partie de la nobleſſe & un grand nombre d'habitans des villes ou des villages profeſſent la religion catholique. Il n'y a point de ſurintendance luthérienne dans toute l'étendue du petit évêché. Il y en a quatre dans le grand : deux ſont établies communément dans les villes d'Alfeld & de Bokenem. Celle de *Hildesheim* a un ſurintendant particulier.

Les manufactures & les fabriques ſont en petit nombre : on y fait du drap commun, de bonnes toiles, une eſpèce de fayence qui imite la porcelaine, & toutes ſortes d'ouvrages en fer. Les exportations conſiſtent en bleds, bois, houblon, laine, porcs, moutons, fils, toile & ſel.

L'évêché de *Hildesheim* fut fondé par Charlemagne en 822. L'évêque Bernard I ajouta à ſes domaines Winzenbourg ; Jean I, Peina ; Sigefoid II, Doſſel ; Othon II, Woldenberg, & Henri III, Schalden. Ces nouvelles acquiſitions excitèrent l'orgueil de Jean IV, un de leurs ſucceſſeurs ; il entra à main armée, en 1519, ſur les terres des ducs de Brunſwick & de Lunebourg des anciennes branches de Wolfenbuttel & de Calenberg, & il y commit des hoſtilités que l'empereur fit ceſſer en 1521, en le mettant au ban de l'empire. Ce châtiment eut pour lui des ſuites funeſtes ; il fut preſque dépouillé en entier de ſes états : à peine conſerva-t-il la grande prévôté & les bailliages de Steurwald, de Marienbourg & de Peina, auxquels on donna le nom de *petit évêché*, & qui lui furent confirmés par le traité conclu à Quedlinbourg en 1523. Les ducs gardèrent le ſurplus, qui formoit le grand évêché, juſqu'en 1643 : à cette époque, ils en rendirent la majeure partie à l'évêque Ferdinand, d'après une convention faite avec lui. Ils ſe réſervèrent l'excédant, & le partagèrent entr'eux. La branche de Zell eut le château de Dachtmiſſen ; celle de Wolfenbuttel prit le bailliage de Lutter près du Barenberg ; ceux de Coldingen & de Weſterhofen furent incorporés à la principauté de Calenberg. On réſerva toutefois à l'évêque la ſuzeraineté de ces portions, qu'il fut contraint de donner en fief aux ducs.

L'évêque aſſiſte aux diètes de l'Empire dans le collège des princes eccléſiaſtiques, entre l'évêque d'Augsbourg & celui de Paderborn ; il a voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. En comprenant toutes les dépendances dont l'évêché étoit autrefois compoſé, ſa taxe matriculaire eſt de 18 cavaliers équipés & de 80 fantaſſins, ou de 536 florins en argent ; mais, dans l'état actuel des choſes, la principauté de Calenberg fournit ſur ce contingent 53 florins, & celle de Wolfenbuttel 4 florins 1 gros & 6 pfen. L'évêché d'*Hildesheim* paye en outre 72 rixdales 38 trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre. L'électorat de Brunſwick paye deux rixdales 25 & demi kr. par mois romain pour ceux des domaines qui ſont un fief de cet évêché.

Le grand chapitre eſt compoſé de quarante-deux

deux membres : lorsque le siège épiscopal vient à vaquer, il élit un autre évêque, & il gouverne par *interim*.

Il y a dans cet évêché quatre grandes charges héréditaires ; celle de grand-maître que possèdent les nobles de Schwicheld ; celle d'échanson, dont sont revêtus les nobles de Veltheim ; celles de maître-d'hôtel & de trésorier, que possèdent les nobles de Bœk & de Wulfingen. Les uns & les autres en reçoivent l'investiture, & ils les tiennent en fiefs masculins, de même que les biens qui peuvent en dépendre.

L'évêque a un conseil privé, devant lequel on porte les affaires qui intéressent l'état. Celles de justice sont administrées par la chancellerie de la régence & par le tribunal de la cour ; mais la première connoît seule des matières criminelles. On y appelle des jugemens rendus dans les villes, dans les bailliages du prince, dans ceux du grand prévôt, du grand chapitre & dans les juridictions seigneuriales. Les appels de ces deux tribunaux ressortissent directement à celui de l'Empire. Quant aux affaires féodales, elles ne peuvent être portées qu'à la chancellerie de la régence.

Les contestations en matières spirituelles sont du ressort de l'officialité si elles s'élèvent entre les domiciliés catholiques, & de celui du consistoire provincial si elles s'élèvent entre les luthériens. Ce consistoire, établi en vertu du traité de paix de Westphalie & confirmé par le recès consistorial de 1651, est composé de deux conseillers ecclésiastiques & de deux séculiers de la religion luthérienne, d'un secrétaire & d'un greffier de la même communion. Il est présidé par le chancelier épiscopal de la régence, ou à son défaut par un autre conseiller du prince, qui y donne la première voix. Ni l'un ni l'autre cependant ne peut se qualifier de président consistorial, ni donner son suffrage, lorsque la question à décider intéresse la religion protestante. Le consistoire ne s'assemble guère que huit fois par année ; sa juridiction comprend, selon le recès de 1651, tout l'évêché, & par conséquent les bailliages de Peina & de Steverwald, qui dépendent du petit évêché ; mais cette extension est un sujet de disputes continuelles entre ce siège & celui de l'officialité. La ville de *Hildesheim* a un consistoire particulier.

Les revenus de l'évêque sont administrés par les officiers de sa chambre des comptes. Ils proviennent des biens domaniaux & des droits régaliens, & des sommes que les états lui accordent annuellement. On verse, dans la caisse de la province, les contributions & les impôts établis sur les Hufen (cantons de terre de 30 arpens), sur les comestibles mesurés au boisseau, sur les moutons, sur les villages, tous les subsides enfin que les sujets sont tenus de payer.

L'évêque n'entretient qu'une compagnie de fusiliers, en garnison dans la ville de Peine, & un petit nombre de cavaliers.

Quoique la ville neuve ait été réunie en 1583 à la ville de Hildesheim, qu'on appelle la *vieille ville*, l'une & l'autre ont des magistrats particuliers ; que la bourgeoisie élit au commencement de chaque année. S'il se présente des affaires qui intéressent les deux villes, elles sont terminées par leurs magistrats assemblés. Le corps des magistrats & celui des députés, des communautés, des bailliages & des corps de métiers jugent au civil & au criminel : l'on appelle des jugemens rendus dans la vieille ville, à la chancellerie de la régence, au tribunal de la cour ; mais les appels de la ville neuve ne peuvent y être portés qu'après avoir passé par la juridiction de la grande prévôté. Le syndic préside le consistoire particulier à la ville de *Hildesheim*, & il a pour assesseurs le surintendant, deux prédicateurs de la vieille ville, un de la nouvelle, les deux plus anciens magistrats de la première & le doyen de l'autre. La ville de *Hildesheim* est du nombre de celles qui ont appartenu à Henri le Lion ; aussi la maison électorale de Brunswick & de Lunebourg en a-t-elle conservé l'avocatie elle y entretient une compagnie de fusiliers, qui, avec les trois qui sont à la solde des magistrats, compose toute sa garnison. Elle reconnoît l'évêque pour son souverain ; mais elle ne lui prête pas serment de fidélité : il n'en est pas de même de la ville neuve, qui le prête au grand prévôt, dont elle relève. Sa part dans les subsides de l'Empire & du cercle, est fixée au neuvième de la somme à laquelle est imposé l'évêché. Les magistrats y ont le pouvoir législatif ; ils répartissent une sorte d'impôt, dont ils font le recouvrement, & ils en emploient le montant à des objets qui intéressent le bien public. *Hildesheim* étoit autrefois au nombre des villes Anséatiques. Les sièges & les prises qu'elle essuya en 1632 & 1634 lui causèrent un tort, dont elle n'a jamais pu se remettre.

HITLAND ou SHETLAND, isle de la mer du nord. *Voyez* le dictionnaire de Géographie.

HOHEN-GEROLDSECK, comté d'Allemagne, au cercle de Suabe. Ce comté est situé dans l'Ortenau, entre le Brisgau, la seigneurie de Hausen, appartenante à la maison de Furstenberg, les villes impériales de Zell sur le Hammersbach & le Gengenbach ; la seigneurie de Mahlberg, qui appartient au margrave de Bade ; la seigneurie de Lahr, qui appartient à la maison de Nassau-Saarbruck ; le bailliage d'Ettenheim, qui dépend de l'évêché de Strasbourg, & le marquisat de Hochberg. Son étendue est d'environ trois lieues en tout sens. Il est composé de terres mouvantes de l'Empire & de l'Autriche, & de biens allodiaux. L'ancienne famille des seigneurs de Geroldseck, dont le chef, suivant la généalogie de Kremer, fut Bourcard de la maison d'Alsace, s'éteignit en 1634 dans la personne de Jac-

ques, seigneur de Geroldseck; sa fille unique, nommée *Anne-Marie*, épousa en premières noces le comte Frédéric de Solms, & après son décès le margrave Frédéric de Bade-Dourlac. Les barons de Kronberg ayant obtenu, dès 1620, l'expectative des fiefs de l'Empire & de l'Autriche, ils prirent en 1653 possession de tout le comté de *Hohen Geroldseck*, malgré les protestations de la comtesse Anne-Marie & celles de la maison de Bade-Dourlac, qui en fut expulsée sans pouvoir jamais y rentrer. Craton-Adolphe, comte de Kronberg, étant mort sans postérité en 1692, le margrave de Bade-Dourlac occupa les terres de *Hohen-Geroldseck*, de l'agrément de l'empereur Léopold; mais il en fut de nouveau dépouillé, & l'investiture du comté fut donnée à Charles-Gaspard de la Leyen, qui, en 1711 fut élevé avec ses descendants au rang des comtes d'Empire, & obtint la même année voix & séance aux diètes de l'Empire & du cercle parmi les comtes de Suabe. Le titulaire se qualifie de comte immédiat de la Leyen & de *Hohen-Geroldseck*, baron d'Adendorf, seigneur de Bliescastel, de Burweiler, de Munchweiler, d'Otterbach, Niewera, Saffig, Ahrenfels, Bongard, Simpelfeld, &c. Son contingent est de 16 florins par mois romain, & de 8 rixdales 9 trois quarts kreutzers par quartier pour l'entretien de la chambre impériale.

HOHENLOHE, principauté d'Allemagne, dans le cercle de Franconie.

Cette principauté touche à la grande maîtrise de Mergentheim, à l'évêché de Wurzbourg, au territoire des princes de Hatzfeld, à la principauté d'Onolzbach, au territoire des villes impériales de Rothenbourg & de Schwœbisch-Hall, au duché de Wurtemberg, & à une partie des électorats de Mayence & du Rhin. Suivant la carte de Chapuzet, elle a, dans sa plus grande largeur du levant au couchant, environ cinq milles & trois quarts, & à-peu près six milles & demi du septentrion au midi. Elle étoit beaucoup plus étendue autrefois; car elle comprenoit près du tiers de toute la Franconie. Elle tire son nom du château de Hohenloch, (Holloch, Honloch, Hollo, &c.) qui étoit situé à peu de distance de la ville d'Uffenheim, & qui appartenoit à Brandebourg-Onolzbach.

Le pays offre de beaux vignobles & de bonnes terres labourables.

On y compte dix villes, trois bourgs & douze châteaux.

La réformation, qui commença à s'y introduire en 1540, fut adoptée par-tout en 1556; depuis cette époque, tous les habitans professèrent la religion luthérienne. Mais le comte Louis-Gustave de *Hohenlohe*-Schillingsfurst ayant embrassé la religion catholique en 1667, & son frère Christian de *Hohenlohe*-Bartenstein ayant imité son exemple bientôt après, leurs sujets protestans formèrent beaucoup de plaintes. L'administration ecclésiastique est réglée de cette manière: il y a d'abord trois églises communes à toutes les branches de la maison de *Hohenlohe*; savoir, celle d'Œhringen, les paroisses d'Œttelfingen & de Schupf. Il y a en outre 59 paroisses, dont 37 appartiennent à la ligne de Nevenstein, & 22 à celle de Waldenbourg. En 1579 on établit à Œhringen un consistoire général, pour connoître des causes les plus importantes, en matière ecclésiastique & matrimoniale, dans toute la principauté: on fit aussi une ordonnance consistoriale commune; mais cet arrangement entraînoit beaucoup d'inconvéniens, & toutes les affaires qui appartenoient au consistoire commun, furent dans la suite portées à l'administration protestante d'Œhringen, ou au consistoire particulier & à l'inspection de la seigneurie que ces mêmes affaires concernoient; cependant elles ont toujours été décidées d'après l'ordonnance, dont nous parlions tout à l'heure; ou, lorsqu'elles étoient relatives à tout le pays, elles ont été examinées par les consistoires & inspections particulières, & décidées conformément à l'avis du *senium evangelium*.

L'histoire de la maison de *Hohenlohe* paroît assez ordinaire: voici ce qu'en dit Busching. Othon, fils de Conrad le sage, duc de Franconie & de Lorraine, eut trois fils. Le troisième de ces fils, Cuno ou Conrad, fonda la branche cadette des ducs de Franconie, & il possédoit, dans le duché de Franconie, une portion du pays situé entre le Mein & la Tauber, & nommément le district où étoient les châteaux de Hohenloch, Brauneck, Specfeld & Bernheim. Hermann, fils de Cuno, fut comte de la Franconie orientale; il vivoit vers la fin du dixième siècle & au commencement du onzième, & il possédoit, dans le duché de Franconie, les districts situés sur la Tauber, la Jax & le Kocher: ce sont les terres qui composent le comté moderne de *Hohenlohe*. Herman jouit d'une grande considération; car il avoit épousé en secondes noces la mère de l'empereur Conrad le Salique. Il est regardé comme la souche commune des comtes de *Hohenlohe*: son fils aîné, Sigefroi, fonda à Weickersheim l'ancienne tige des comtes de *Hohenlohe*; & son second fils, Everard, qui habitoit le château de Hohenloch, fonda la tige qui existe actuellement. Les fils de ce dernier, Ulric & Godefroi, prirent, au douzième siècle, le nom du château de Hohenloch. Ulric faisoit sa demeure à Uffenheim, & est, selon toutes les apparences, l'auteur des branches d'Uffenheim & de Speckfeld, dont on trouve des traces jusqu'au treizième siècle. Le comte Godefroi est le premier bourgrave de Nuremberg qu'on connoisse. Son petit-fils Frédéric l'aîné eut deux fils, Godefroi & Conrad, qui partagèrent le pays d'*Hohenlohe*: le cadet fixa sa demeure au château de Brauneck, & fonda une branche particulière; l'aîné continua

de demeurer à Hohenloch. Le fils aîné de celui-ci, Albert, fut le chef de la branche de Speckfeld, qui s'éteignit en 1412. Le second fils Crato ou Craft I continua la maison, qui fleurit encore aujourd'hui; & George, qui mourut en 1551, est la souche commune des comtes modernes; car son fils du premier lit, Louis Casimir, fonda la branche de Nevenstein, & son fils du second lit, Everard, fonda celle de Waldenbourg.

La ligne de Nevenstein s'est partagée de la manière suivante. Le fondateur de cette ligne eut deux petits-fils; savoir, Craft & Philippe-Ernestе: le premier fit sa demeure à Nevenstein, & les fils du second, Charles-Louis & Jean-Frédéric, l'un à Weickersheim, & l'autre à Œhringen. Après la mort du premier, arrivée en 1756, ses terres passèrent à celui-ci. Le comte Philippe-Ernestе recommença la ligne de Langenbourg, laquelle, sous ses petits-fils, se partagea de manière que le comte Albert Wolfgeng continua la ligne de Laugenbourg, tandis que le comte Christian Craft fonda celle d'Ingelfingue, & Frédéric-Everard celle de Kirchberg: toutes ces lignes subsistent encore aujourd'hui. L'empereur leur avoit offert la dignité princière en 1744; mais ils la refusèrent; ils l'acceptèrent en 1764, & leur pays fut érigé en principauté.

La branche principale de Waldenbourg s'est partagée de la manière suivante. Le comte George-Frédéric, cadet des petits-fils d'Everard, fonda la ligne de Schillingsfurst. Son petit-fils Philippe-Charles, fils du comte Christian, commença la ligne de Bartenstein, laquelle demeura en partie à Bartenstein & en partie à Pfedelbach: mais cette dernière ligne s'éteignit en 1764, & ses domaines passèrent à celle de Bartenstein. Le second fils de George-Frédéric; savoir, Louis-Gustave, continua la ligne de Shillingsfurst. Toute cette ligne fut élevée à la dignité princière en 1744, & l'empereur François I érigea (1760) en principauté immédiate le comté de Waldenbourg, les terres patrimoniales & les seigneuries immédiates possédées par ces trois lignes.

Les princes de la ligne de Waldenbourg se qualifient de princes de *Hohenlohe*, comtes de Waldenbourg, seigneurs de Langenbourg, &c. Les princes de la ligne de Nevenstein, qui est l'aînée, se qualifient de princes de *Hohenlohe*, comtes de Gleichen, seigneurs de Laugenbourg & Cranichfeld, &c.

Les princes de *Hohenlohe* siègent à la diète de l'Empire sur le banc des comtes de Franconie, où ils ont la préséance & six suffrages; mais ils n'en ont que deux, aux assemblées circulaires. Leur taxe matriculaire étoit autrefois de 250 flor. mais elle a été réduite à 144: la branche de Waldenbourg paye 56 florins, & celle de Nevenstein 88. La première donne pour l'entretien de la chambre impériale 67 rixdales 7 & demi kr., & la seconde 89 rixd. 29 & demi kr.

Le droit de primogéniture n'a encore été introduit que dans la branche de Laugenbourg, où il existe depuis 1718, & il a été confirmé par l'empereur. L'aîné (*senior*) de chaque ligne principale est administrateur des droits appartenants à la supériorité féodale; chaque branche régnante a une chancellerie & des officiers particuliers.

La principauté de *Hohenlohe* se divise en trois parties principales; savoir:

1°. Les domaines possédés en commun par toute la maison de *Hohenlohe*.

2°. Les bailliages & lieux appartenants à la tige principale de Waldenbourg.

I. La ligne de Bartenstein, laquelle contribue 23 flor. 5 kr. pour la taxe matriculaire, dont est chargée la tige de Waldenbourg.

II. La ligne de Schillingsfurst, qui contribue de 32 flor. 55 kr. pour la taxe matriculaire de la branche de Waldenbourg.

3°. Les bailliages & lieux appartenants à la ligne principale de Nevenstein.

I°. La ligne d'Œhringen, qui contribue de 51 flor. 20 kr. à la taxe matriculaire imposée à la ligne principale.

II°. La ligne de Langenbourg, qui contribue de 12 florins 13 un tiers kr. à la taxe matriculaire de la branche principale de Nevenstein.

III°. La ligne d'Ingelfingen, qui contribue de 12 flor. 13 un tiers kr. à la taxe matriculaire de la branche principale de Nevenstein.

IV°. La ligne de Kirchberg, qui contribue de 12 flor. 13 un tiers kr.

HOHENEMBS, comté d'Allemagne au cercle de Suabe, qui appartient aujourd'hui à la maison d'Autriche. Ce comté situé le long du Rhin, dans la vallée de Rhintal, est entouré de la seigneurie autrichienne d'en-deçà de l'Alberg. La maison de *Hohenembs* est une ancienne famille noble, qui vient du pays des grisons. L'empereur Charles V éleva cette famille au rang de barons, & peu-à-peu à celui de comtes de l'Empire. Sous le règne de Ferdinand I, le comte Jacques Hannibal obtint voix & séance à la diète générale & à celle du cercle de Suabe. Son fils Gaspard acheta, en 1614, du comte Charles-Louis de Soulz les seigneuries de Vadiez & de Schellenberg, qui furent aliénées dans la suite. Jacques Hannibal, fils de Gaspard, est la souche des comtes de *Hohenembs* d'aujourd'hui; il laissa deux fils, Charles Frédéric, qui continua la ligne de Hohenembs; & François-Guillaume, tige de celle de Vaduz. La première finit dans la personne de François-Charles-Antoine, & le comté de Hohenembs passa à la branche de Vaduz, qui s'éteignit à son tour au commencement de l'année 1760. Le dernier comte, François-Guillaume-Rodolphe, laissa une fille unique, qui sollicita la possession de ce comté auprès de l'empereur; mais l'empereur François conféra les fiefs

de *Hohenembs* à la maison d'Autriche, à charge de séparer les terres mouvantes des terres allodiales, & de réunir les portions démembrées de ce comté. Le titre du dernier comte étoit : comte du saint empire, de *Hohenembs* & de Gallara, seigneur de Dornbiern, de Wiednau, d'Hassluch, de la cense immédiate de Lustnau, ainsi que des seigneuries de Bistra, Bonna, Trepin & de Laubendorf. Il avoit séance, dans le collège des comtes de Suabe, à la diète de l'Empire & à celles du cercle. Son contingent étoit d'un cavalier & de deux fantassins, ou de 20 florins. D'après la matricule usuelle la plus récente, il payoit pour le comté de *Hohenembs* & la seigneurie de Soulz-Brandis 60 rixdales 21 kr. à la chambre impériale.

HOHENZOLLERN, comté princier & états des princes de *Hohenzollern*. Le comté princier de *Hohenzollern* est borné par le duché de Wurtemberg, par le bas-comté de Hohenberg, par la seigneurie de Haigerloch, & par celle de Trochtelfingen, qui fait partie des terres de Furstenberg. Le comté de Sigmaringen touche vers l'oueſt au haut-comté de Hohenberg; vers l'est, à quelques villes & districts de la maison d'Autriche, & pour le reste du territoire de Furstenberg, de Wurtemberg & de Truchsess. La seigneurie de Haigerloch est enclavée dans le comté de *Hohenzollern*, dans le duché de Wurtemberg & dans le comté de Hohenberg, qui appartient à l'Autriche. Ces terres, assez fertiles d'ailleurs, se trouvent arrosées par le Danube, qui traverse le comté de Sigmaringen.

La maison de *Hohenzollern* est très-ancienne. La tige de ces comtes se divisa, vers la fin du douzième siècle, en deux branches, lorsque le bourgraviat de Nuremberg fut donné au comte Conrad. C'est cette branche des bourgraves, qui parvint dans la suite à l'électorat de Brandebourg & à la couronne de Prusse. L'autre branche de *Hohenzollern*, en conservant le nom, a conservé aussi les terres qui y sont affectées. Le comte Charles, mort en 1576, duquel descendent tous les princes de *Hohenzollern* actuellement existans, établit, le 24 janvier 1575, le pacte de succession, qui s'observe dans cette famille. Son fils Eitel, Frédéric III, fonda la ligne de *Hohenzollern*-Hechingen; & son second fils, Charles II, celle de *Hohenzollern* - Sigmaringen. En 1623, Jean-George, de la branche de Hechingen, fut élevé par l'empereur au rang des princes du saint Empire, pour lui & l'aîné de ses descendans; & son fils Eteil Frédéric prit sa place, au mois de juin 1653, sur le banc des princes. En 1691, le prince Frédéric-Guillaume obtint de l'empereur Léopold que la dignité princière s'étendroit sur tous les cadets de sa maison. Elle s'éteignit en 1750, & le gouvernement passa au prince Joseph-Guillaume-François, neveu du précédent, du chef de son père Hermand-Frédéric. La branche de Sigmaringen vient, comme nous l'avons observé, du comte Charles II, mort en 1606, & dont le fils, appellé *Jean*, obtint à son tour, en 1623, la qualité de prince de l'Empire. Le prince Ménard I, fils du précédent, laissa deux enfans; Maximilien, le premier, qui continua la branche princière, & François-Antoine son cadet, qui fut auteur de la ligne collatérale des comtes de *Hohenzollern*-Haigerloch.

Les princes Eitel-Frédéric, de la branche de Hechingen, & Ménard I de celle de Sigmaringen, firent entr'eux une convention confirmée par l'empereur, d'après laquelle la dignité princière ne seroit affectée qu'aux seigneurs aînés régnants de leur branche respective, tandis que les autres enfans n'auroient que le titre de *comtes*. Ainsi les collatéraux du prince régnant de *Hohenzollern*-Hechingen n'ont porté jusqu'à ce jour que le titre de *comtes*, malgré le diplôme obtenu de l'empereur, en 1692, par le prince Frédéric-Guillaume, lequel étendoit la dignité princière sur tous les cadets de cette maison.

Les princes de *Hohenzollern* sont chambellans héréditaires du saint Empire : dignité qui, suivant la disposition faite par le comte Charles en 1575, appartient toujours à l'aîné de la famille, qui en reçoit l'investiture de l'électeur de Brandebourg, mais qui peut céder son droit à un autre de sa maison. En vertu de la convention & du pacte de la succession, que ces princes conclurent à Nuremberg, en 1692 & 1695, avec la maison électorale de Brandebourg, ils prennent le titre de bourgraves de Nuremberg, & la maison de Brandebourg, au contraire, le nom de *Hohenzollern*. Le comté princier de *Hohenzollern*, avec tous ses droits régaliens, juridictions & appartenances, est un bien allodial exempt de toute mouvance. Les princes de *Hohenzollern* réclament le même privilège pour le comté de Sigmaringen contre la maison d'Autriche, qui en répète le domaine direct, & de laquelle le comté de Vœringen & la seigneurie de Haigerloch relèvent en effet. Les princes ne reçoivent l'investiture de l'empereur & de l'Empire que pour le droit de glaive, & pour un cens affecté à la prévôté de Reutlingen. L'une & l'autre des deux branches professe la religion catholique.

Les princes régnants des deux branches se qualifient de princes de *Hohenzollern*, bourgraves de Nuremberg, comtes de Sigmaringen & Vœringen, seigneurs de Haigerloch & Wœhrstein, &c.

Les princes de *Hohenzollern* n'ont au conseil des princes de l'Empire qu'une seule voix, que le prince régnant de *Hohenzollern* - Hechingen donne entre ceux d'Aremberg & de Lobkowitz. Il n'en est pas de même aux diètes du cercle de Suabe, où chacun des deux princes régnants a son suffrage particulier. La matricule taxe les terres de Hechingen & de Haigerloch à six cavaliers

& vingt fantaſſins, évalués à 152 florins, dont 95 florins pour Hechingen, & 57 florins pour Haigerloch. Vœringen & Sigmaringen devroient payer 138 florins; mais ce paiement n'a pas lieu, parce que Vœringen eſt ſous la mouvance de l'Autriche, & que la maiſon archiducale forme la même prétention ſur Sigmaringen. La cote pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 43 rixd. 25 kr. & demi, réparties ſur les trois branches de Hechingen, de Haigerloch & de Sigmaringen. La matricule uſuelle porte encore des articles particuliers pour les terres de Verdenberg & de Tengennellenbourg; mais on ne ſuit pas cette taxe.

Le prince régnant de *Hohenzollern*-Hechingen poſſède le comté princier de *Hohenzollern*.

Le prince de Hohenzollern Sigmaringen poſſède le comté de Sigmaringen, autrefois poſſédé par les comtes de Werdenberg en 1482: ceux-ci convinrent avec la maiſon d'Autriche qu'après leur extinction, il paſſeroit à cette dernière. Le cas étant arrivé en 1534, la maiſon d'Autriche en inveſtit les comtes de *Hohenzollern*; mais elle s'eſt attribuée la ſupériorité territoriale.

HOHNSTEIN, comté d'Allemagne, au cercle de la haute Saxe.

Le comté de *Hohnſtein*, ainſi que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, ſont ſitués dans la Thuringe; ils ſont environnés de la partie ſeptentrionale de la principauté de Schwarzebourg, du territoire d'Eichsfeld, de l'évêché de Walkenried, du duché de Brunſwick, de la principauté de Blankenbourg & du comté de Stolberg. Le comté de *Hohnſtein* s'étendoit en 1356 juſqu'aux environs de la ville de Weiſſenfée.

Le pays, quoique montueux, eſt fertile & bien cultivé. On tranſporte, dans le Harz & à Nordhauſen, les bleds qui excèdent la conſommation annuelle; les pâturages y ſont bons & abondans, & on y élève une quantité conſidérable de beſtiaux. Les forêts ſont d'un grand rapport dans pluſieurs endroits.

Le comté & les deux ſeigneuries renferment cinq villes & deux bourgs; la nobleſſe y eſt nombreuſe. A l'exception de quelques habitans des ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, qui profeſſent la religion calviniſte, tous les autres ſont luthériens. On y trouve quelques manufactures.

Il exiſte, dans la bibliothèque royale d'Hanovre, une chronique non imprimée de *Berthold*, religieux de l'ancien couvent de Rheinhardsbronn, à laquelle le conſeiller Scheidt a ajouté une préface manuſcrite, qui donne les éclairciſſemens les plus ſatisfaiſans ſur la généalogie des anciens comtes de *Hohnſtein*, & ſur celle des landgraves de Thuringe. Louis le Barbu, comte de Thuringe, & ſon frère Charles, étoient fils de l'infortuné Charles, duc de Lorraine, qui, dernier rejetton de la branche Carlovingienne, fut privé de la couronne de France. Les deux frères ſe rendirent auprès de Conrad II, roi de Germanie, dont la femme Giſela étoit leur proche parente; Louis reçut de Conrad la Thuringe, dont il fut le premier comte, & épouſa Cécilie, unique héritière de la ville de Saugerhauſen. C'eſt de Louis II, leur fils aîné, ſurnommé *le Sauteur*, que ſont deſcendus tous les landgraves de la Thuringe. Tous les comtes de *Hohnſtein* deſcendent du cadet Beringer de Saugerhauſen. Utta ou Jutta, fille de cette même Cécile, épouſa Thierry de Linderbeck, dont naquit Beringer qui eut deux fils, Louis & Thierry; le premier fut comte de Laré ou Lora, & le ſecond, comte de Berka. Le rédacteur de cette chronique ne fait aucune mention d'un troiſième fils, nommé *Conrad*, qui doit avoir été la ſouche des comtes de *Hohnſtein*. Conrad, fils de Beringer, fit conſtruire le château de *Hohnſtein*, & il paroît qu'il eut, entre autres enfans, Eliger I, qui demeura au château d'Ilbourg, dont le fils Eliger II fonda, du vivant de ſon père, le couvent d'Ilefeld, & prit enſuite le nom de *Hohnſtein*, parce que peut-être les biens de *Hohnſtein* lui étoient échus. La ſeigneurie de Lora ou Laré faiſoit partie originairement du landgraviat de Thuringe. La famille du comte Louis de Laré s'éteignit avant le milieu du treizième ſiècle, par la mort du comte Albert, ſon petit fils, & cette ſeigneurie tomba au pouvoir des comtes de Reichlingen, qui la vendirent, au milieu du quatorzième ſiècle, aux comtes de *Hohnſtein*. C'étoit anciennement un fief qui relevoit des électeurs de Saxe, en leur qualité de landgraves de Thuringe; mais l'électeur Auguſte fit une convention avec le grand chapitre de Halberſtadt en 1573, en vertu de laquelle il obtint la mouvance des biens du comté de Mansfeld, qui juſqu'alors avoient relevé de ce même chapitre; il abandonna au chapitre celle de la ſeigneurie de Laré, ainſi que les villes d'Elrich & de Bleicherode. Le comté de Klettenberg fut originairement un fief de l'archevêché de Magdebourg; mais depuis 1257, il releva de l'évêché de Halberſtadt, en exécution d'un échange. Albert, comte de Klettenberg, ſe démit de la poſſeſſion de cette ſeigneurie en faveur du comte Thierry de Hohnſtein & d'Albert ſon fils; & le comte Conrad, dernier rejetton de ſa famille, céda, en 1266, aux mêmes comtes de Hohnſtein la part qu'il y avoit encore. Cette ſeigneurie, tombée ainſi au pouvoir des comtes de Hohnſtein, fut partagée entre Thierry VI & Ulric III, fils du comte Thierry IV. Henri VI, fils de Thierry, fut le chef de la branche de Hohnſtein-Vierradt, & Henri VIII, fils d'Ulric, établit celle de Hohnſtein-Lora & de Klettenberg. La première finit en 1609 par la mort de Martin, comte de Hohnſtein-Vierradt, & la ſeconde s'étoit éteinte en 1593 à la mort d'Erneſte VII. On ne rapportera ici que le partage des terres de ce dernier, fait entre les ſeigneurs ſuzerains. Henri-Jules,

duc de Brunſwick s'empara du château & du bailliage de Hohnſtein, que le duc Auguſte rendit enſuite aux comtes de Stolberg, ainſi qu'on le dira plus bas. Les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg s'étoient mis en poſſeſſion du comté de Lora & de Klettenberg, en vertu du pacte de confraternité, établi avec les comtes de Hohnſtein; mais Henri-Jules, duc de Brunſwick-Lunebourg, évêque de Halberſtadt, qui, en cette qualité, en avoit donné l'expectative, en 1583, au duc Jules ſon père, du conſentement du grand chapitre, s'empara de ces mêmes ſeigneuries, & s'en fit inveſtir par le grand chapitre comme duc de Brunſwick. Les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg intentèrent un procès, à cet égard, à la chambre impériale, qui fut terminé par une tranſaction de 1632; le duc Frédéric Ulric abandonna aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg la ſeigneurie de Lora, pour la poſſéder comme fief relevant de Brunſwick-Wolfenbuttel, ne ſe réſervant que la puiſſance ſouveraine, & leur abandonnant les ſubſides, les péages, le droit épiſcopal & le droit ſur les mines. La maiſon princière de Brunſwick garda de ſon côté la ſeigneurie de Klettenberg, mais avec la promeſſe d'en inveſtir les comtes à l'extinction de la branche de Brunſwick-Wolfenbuttel, &c. Lorſque cette branche s'éteignit, en 1634, par la mort du duc Frédéric Ulric, & que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg retournèrent à l'archevêque de Halberſtadt, en ſa qualité de ſeigneur ſuzerain, la branche de Brunſwick-Zell ayant négligé de s'en faire co-inveſtir dans le tems, & l'archevêque ayant été attribué, par le traité de paix de Weſtphalie, à la maiſon électorale de Brandebourg, pour la poſſéder ſur le pied d'une principauté, celle-ci ne ſe crut point obligée d'exécuter la convention, ſignée avec les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg. Elle s'y crut d'autant moins obligée, que les premiers en avoient été dépoſſédés dans la guerre de trente ans. Elle donna ces ſeigneuries en fief, en 1649, au comte Jean de Sayn & de Witgenſtein, qui avoit été ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès d'Oſnabruck, & Ferdinand III ratifia cette conceſſion en 1653. Cependant l'électeur Frédéric reprit ces ſeigneuries en 1699, & notifia au comte Auguſte de Sayn, qu'il ſe chargeoit de toutes les dettes nouvelles ou anciennes, contractées ſur ces ſeigneuries, & qu'il s'obligeoit à lui payer comptant une ſomme de 100,000 écus, outre 20,000 rixdales qu'il s'obligeoit auſſi de lui donner pour pareille ſomme prêtée au comte Guſtave, ſon père, & employée à acquitter une dette, d'après laquelle ces ſeigneuries avoient été hypothéquées. L'empereur promit, à la vérité, en 1674, aux comtes de Scwarzbourg & de Stolberg, de les indemniſer de la perte qu'ils venoient d'eſſuyer, & qui étoit évaluée à 300,000 rixd.; mais ces promeſſes n'eurent jamais de ſuite. Le bailliage de Bodung échut, après la mort du dernier comte de Hohnſtein, à la maiſon électorale de Saxe, qui en inveſtit celle des comtes de Schwarzbourg. Les ducs de Grubenhagen confiſquèrent, de leur côté, les comtés de Lutterberg & de Scharzfeld, malgré le pacte de confraternité établi entre les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg, & ceux de Hohnſtein, & malgré la co-inveſtiture accordée par ces ducs, en 1490, 1530, 1568 & 1586. Les comtes de Schwarzbourg-Sondershauſen tenoient depuis bien des années, en fief, des landgraves de Heſſe, les deux tiers du droit de juſtice dans Allersberg; ils obtinrent l'autre tiers de Maurice, auſſi landgrave de Heſſe, après la mort du comte Erneſte, & donnèrent en arrière-fief la totalité de ce droit à la famille de Minigerode.

Le roi de Pruſſe, les princes de Schwarzbourg, les comtes de Stolberg & ceux de Sayn & Witgenſtein prennent tous également la qualité de *comtes de Hohnſtein*; mais la maiſon électorale de Brunſwick la diſpute au roi de Pruſſe, parce qu'il ne poſſède pas le vieux comté de *Hohnſtein*. Cette maiſon la conteſte bien plus encore aux comtes de Sayn & de Witgenſtein; elle ſoutient qu'elle n'eſt due qu'aux princes de Schwarzbourg & aux comtes de Stolberg, puiſqu'eux ſeuls en ont été inveſtis par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg.

Les anciens comtes de *Hohnſtein* envoyoient des députés aux diètes de l'Empire, en qualité de ſeigneurs de Lora & de Klettenberg; ils avoient auſſi ſéance & ſuffrage aux aſſemblées circulaires de la haute-Saxe. La maiſon électorale de Brandebourg a réclamé le même droit, ſans avoir pu l'obtenir. Ces ſeigneuries ſont chargées d'une taxe matriculaire, qui ſe monte à 56 flor.; mais elles en ſont exemptées par l'électeur de Brandebourg. Elles ſont impoſées en outre à 37 rixdales & 79 kr. pour l'entretien de la chambre. Les ſubſides de l'Empire & du cercle que le comté de *Hohnſtein*, proprement dit, eſt obligé de payer, ſont perçus par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, qui les remet aux comtes de Stolberg, chargés de les faire parvenir à leur deſtination.

Le comté de *Hohnſtein* proprement dit eſt un fief relevant de la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg.

En 1733 un recès, entre la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg & les comtes de Stolberg, déclara que ces derniers ſeroient en droit d'accorder des privilèges à leurs ſujets du comté de *Hohnſtein*, & de faire tels réglemens qu'ils jugeront néceſſaires pour les forêts, la chaſſe, les mines, les corvées, &c. En conſéquence, tous les vaſſaux & habitans ſont tenus de leur prêter foi & hommage, & leur juſtice foreſtale connoît de tout ce qui concerne les forêts. Ils ont également le droit d'avoir une chancellerie &

un consistoire, & par conséquent celui de haute & basse-justice, en matière civile & ecclésiastique; celui de présenter & d'établir des prédicateurs, & de faire des visites dans les paroisses. La maison électorale peut, de son côté, faire des visites générales dans ces mêmes églises, & les appels en affaires civiles & ecclésiastiques sont réservés aux tribunaux du duché de Calenberg. Elle est en droit de percevoir les subsides dus à l'Empire & au cercle, & la contribution pour l'entretien de la chambre; mais elle en remet le montant aux comtes de Stolberg, qui le versent dans la caisse de l'Empire, & se font donner des quittances particulières. Le comté fut partagé, en 1645, entre les deux principales branches de la maison de Stolberg.

Les comtes de Stolberg-Stolberg possèdent aujourd'hui le bailliage de *Hohnstein*.

Les comtes de Stolberg-Wernigerode possèdent la forêt du bailliage de *Hohnstein*, dont la superficie contient 22,800 journaux de 120 verges quarrées chacun : cette forêt a une justice foreſtale. Ses revenus sont considérables; une partie du bois est conduite à Nordhausen, & une partie convertie en charbons, qu'on consomme dans les usines de Schierk, qui dépendent du comté de Wernigerode.

Le bailliage du chapitre appartient à la maison électorale de Brunswick-Lunebourg. Les biens qui en dépendent, sont régis & gouvernés actuellement par la régence électorale de Hanovre, qui y place un baillif pour y administrer la basse-justice & gérer les affaires qui peuvent se présenter.

Les seigneuries de Lora & de Klettenberg sont appellées aussi le *comté de Hohnstein*; mais elles ne doivent pas être confondues avec le véritable comté, dont nous avons parlé plus haut. L'une & l'autre sont incorporées à la principauté de Halberstadt, & elles dépendent de sa régence & de son consistoire; elles ont une chambre particulière du domaine & de la guerre, dont le siège est établi à Elrich. On plaide en première instance, dans ces deux seigneuries, aux bailliages, devant les magistrats & dans les sièges de justice seigneuriaux. Elles contiennent 71 différentes villes, bourgs ou villages, & rapportent annuellement près de 80,000 rixdales.

La seigneurie de Lora comprend 29 bourgs ou villages.

Le comté ou la seigneurie de Klettenberg est composé de quarante-deux, tant villes que villages.

Le bailliage de Bodungen, qui faisoit partie de la seigneurie de Lora, appartient au prince de Schwarzbourg-Sondershausen, comme fief relevant de l'électorat de Saxe.

HOLLANDE, une des sept Provinces-Unies, & la plus considérable de celles qui composent l'union Belgique.

Nous parlerons 1°. de sa position, de sa population, de sa culture & de son commerce: 2°. nous ferons un précis de son histoire politique: 3°. nous décrirons la constitution & la forme de son gouvernement: 4°. Nous entrerons dans quelques détails sur ses tribunaux: 5°. nous traiterons de ses richesses, de ses ressources, de ses dettes & de ses effets publics; & 6°. enfin la banque d'Amsterdam a une telle influence sur l'administration & le gouvernement de la province de *Hollande* en particulier, & des sept provinces en général, que nous donnerons des détails exacts sur cette banque.

Section prémiere.

De la position, de la population, de la culture & du commerce de la province de Hollande.

Cette province est bornée au midi par les états du Brabant; au levant par les provinces de Gueldres, d'Utrecht & le Süder Sée; au nord par le Suder-Sée & la mer du nord, qui sert de limite au couchant. C'est la plus étendue des provinces de l'union. De Wit dit qu'elle contient quatre cents mille journaux de terres; d'autres écrivains y en comptent 440,000.

En certains endroits, la mer est plus élevée que la terre; & pour la garantir de l'inondation, ou d'une submersion totale, on a fait construire d'immenses digues & entrecouper le terrein de fossés & de canaux, qui éconduisent les eaux dans le temps du flux. La mer du nord forme, sur les côtes des Dunes & des monceaux de sable, qui tiennent lieu de levées. L'air n'y est pas sain: la plus grande partie du sol est en pâturages: on y trouve beaucoup de bétail & de bêtes à cornes, & le beurre & les fromages forment le principal commerce des habitans de la campagne.

On récolte de très-bons grains dans la partie la plus méridionale de la *Hollande*, c'est-à-dire, dans le district qui avoisine la Zéelande, ou sur les isles d'Over-Vlacque, de Voorn, de Butten, de Beierland & quelques autres de la Westlande; il n'en est pas de même des parties intérieures; la plupart n'offrent que des terres tourbeuses, qui, à la vérité, sont utiles pour le chauffage, mais dont la fouille peu devenir nuisible avec le temps; car il se forme des lacs dans les excavations qu'on est obligé de faire. On en voit déja un grand nombre entre Delft & Gouda. Plusieurs de ces lacs ont été desséchés par le moyen de fossés & de canaux qu'on y a pratiqués. C'est dans la *Hollande* septentrionale où il y a le plus de ces lacs desséchés: on les y connoît sous le nom de *Polder*: on veut dessécher ainsi le grand lac de Harlem, pour l'empêcher d'engloutir de nouvelles terres. Outre les fleuves & les rivières qui traversent les Pays-Bas, ainsi que la *Hollande*,

cette province eſt arroſée par d'autres rivières moins conſidérables.

Toutes ces rivières aboutiſſent à des canaux, qui établiſſent une communication entre les villes, les bourgs & les villages de *Hollande*. Ces canaux ſont de la plus grande utilité. Pendant l'été, des bâteaux tirés par des chevaux partent toutes les heures d'un lieu à un autre; l'on peut s'y embarquer avec des marchandiſes de toutes eſpèces, & commercer ainſi, à peu de frais, dans l'intérieur de la province.

On eſt étonné de la culture & de la population de la *Hollande*. Elle contient 37 villes, huit bourgs & environ 400 villages. L'on y a compté, en 1732, 163,462 maiſons; ſavoir, 79,957 dans les villes de la *Hollande* méridionale, & 46,932 dans le pays plat; 11,154 dans les villes de la *Hollande* ſeptentrionale, & 25,419 dans le reſte de la province. En ſuppoſant ſix perſonnes par maiſon, la population étoit alors de 980,772 perſonnes. Guillaume Kerſeboom a trouvé le même nombre, en 1732, par un calcul différent; il multiplie par 35 les 28,000 enfans qui naiſſent tous les ans. On croit que la population a encore augmenté depuis cette époque.

La *Hollande* ſe diviſe en *Hollande* méridionale & *Hollande* ſeptentrionale ou Weſt-Friſe. Celle-ci a beaucoup moins d'étendue que la méridionale: elle forme à-peu-près une iſle; car la mer du Nord & le Süder-Sée l'environnent preſque de toutes parts, & elle ne tient à la *Hollande* méridionale que par une langue de terre, qui aboutit, d'un côté, à la mer du Nord, & de l'autre à celle de Wyck. Le rivage de la mer ne préſente que des monceaux de ſable & de hautes digues, par leſquelles on contient les eaux, plus élevées que le pays même. On ne voyoit autrefois dans la Weſt-Friſe que des flaques & des marécages de côté & d'autre; ſi le ſol a changé de nature, & ſi d'excellens pâturages en ont pris la place, c'eſt l'effet des travaux ſuivis des habitans; mais comme ils ne ſont point à l'abri des inondations, on y entretient une grande quantité de chapelets, qui pompent les eaux en cas de beſoin.

Les villes qui ont droit de ſuffrage dans les aſſemblées, ſe diviſent en grandes villes, qui envoient des députés à l'aſſemblée des Etats-Généraux: ce ſont Alkmaar, Hoorn, Enkhuiſen; & en villes moindres, tels qu'Edam, Monnikendam, Medenblick & Purmerende.

La Weſt-Friſe contient d'ailleurs différens bailliages &, pluſieurs iſles, ſituées dans le Suder-Sée, & attenant à ce golfe, qui n'ont été anciennement détachées de la terre-ferme des Pays-Bas que par l'impétuoſité des flots de la mer. Les habitans de ces iſles ſont de bons marins, parce que, dès leur tendre jeuneſſe, ils ne s'occupent que de la navigation. Auſſi la majeure partie d'entr'eux ſe voue-t-elle au ſervice des eſcadres ou des vaiſſeaux marchands.

Les ſeigneuries ſuivantes ne ſont point partie, à la vérité, de la province de *Hollande*, mais elles y ſont enclavées; & il convient d'autant plus d'en parler ici, que, relativement aux arrangemens eccléſiaſtiques, elles ſont compriſes dans les ſynodes de la *Hollande*.

1°. Le comté de Leerdam, où eſt la petite ville de Leerdam, ſituée ſur la Linge.

2°. La ſeigneurie de Hageſtein, de laquelle relève comme fief, Tienhoven.

3°. La ſeigneurie d'Yſſelſtein.

4°. Le pays d'Altena.

5°. Le pays ou le grand bailliage de Heuſden.

6°. De Langeſtraat, (la longue chauſſée).

SECTION IIe.

Précis de l'hiſtoire politique de la province de Hollande.

C'eſt contre toute vraiſemblance qu'on fait remonter au dixième ſiècle l'origine des anciens comtes de *Hollande*. Il y a lieu de croire que, vers le milieu du onzième ſiècle, les empereurs s'arrogèrent un pouvoir illimité ſur la province de la *Hollande*; mais celle-ci, aidée du ſecours de Thierri, comte de Vlaarding, ne ceſſa de s'y oppoſer; Florent ſon frère, héritier de ſes ſentimens, ne négligea rien pour défendre la liberté de ſa patrie. C'eſt ce même Florent qui paſſa pour le premier comte de *Hollande*. La première mention qui ſoit faite du nom de *Hollande* ou du comté de *Hollande*, remonte à l'année 1064, date de la donation que l'empereur Henri IV fit de ce même comté à Guillaume, évêque d'Utrecht. Le comte Jean I étant mort en 1219 ſans laiſſer d'héritiers, ce comté paſſa aux comtes de Hainaut. Il parvint graduellement à Jean de Bavière, fils cadet du duc Albert de Bavière & comte de *Hollande*, qui mourut en 1425, après avoir diſpoſé par ſon teſtament de tous les droits qu'il avoit ſur la *Hollande*, en faveur de Philippe le bon, duc de Bourgogne, qui tranſmit ce comté à la maiſon d'Autriche.

La ſuite de l'hiſtoire politique de la province de *Hollande* ſe trouve à l'article PROVINCES-UNIES. *Voyez* cet article.

SECTION IIIe.

Conſtitution & forme de gouvernement de la province de Hollande.

Quoique la *Hollande* méridionale ſoit ſéparée de la Weſt-Friſe, elle n'a qu'une ſeule & même régence, appellée *états de Hollande & de Weſt-Friſe*, ou de la *Friſe occidentale particulière*.

Les

Les sept provinces de l'union n'ayant pas adopté la même forme de gouvernement, nous nous attacherons à montrer les différences qui se trouvent entre leurs diverses constitutions. Les provinces de *Hollande* & de Zélande paroissent, plus que toutes les autres, avoir choisi un gouvernement démocratique-aristocratique, dans lequel cependant l'aristocratie domine, sinon en apparence, du moins en réalité. Les provinces de Gueldre, d'Overyssel & d'Utrecht ont aussi un gouvernement mêlé de démocratie & d'aristocratie, où l'aristocratie, peut-être encore trop dominante, se fait pourtant moins sentir que dans les provinces de *Hollande* & de Zélande; enfin, les provinces de Frise & de Groningue & Omelandes sont soumises à un gouvernement mêlé de démocratie & d'aristocratie, dans lequel l'aristocratie se fait peu sentir, mais où elle se fait sentir assez pour que la démocratie, trop livrée à elle-même, ne dégénère pas en anarchie.

Les états provinciaux de *Hollande* sont composés de deux membres, ou de deux corps qui sont censés représenter le corps entier du peuple. Le premier de ces deux membres est le corps des nobles, communément appellé *l'ordre-équestre*. Le nombre de ces nobles n'est point déterminé, ni le même en tout temps, & ils elisent à la pluralité des voix ceux qu'ils veulent admettre dans leur corps; mais il est rare qu'ils soient plus de dix. Cet ordre-équestre, qui n'est peut-être pas assez nombreux, est présidé par le Prince d'Orange, en qualité de premier noble de la province, & non en qualité de stadhouder, capitaine & amiral-général héréditaire, ces dernières qualités ne donnant à ce prince voix délibérative dans aucun des états provinciaux de la confédération: comme stadhouder, capitaine & amiral général, il n'est aux états provinciaux, que ce qu'il est aux états-généraux, c'est-à-dire, un ministre subordonné, & comptable au souverain. Le corps de la noblesse délibère en particulier sur les points qui font l'objet des délibérations des états; il conclut à la pluralité des voix, & cette conclusion portée à l'assemblée, ne forme qu'une seule voix, c'est-à-dire, que les voix de tous les nobles, prises ensemble, n'en forment qu'une seule délibérative aux états de *Hollande*, & cette voix unique résulte de la majorité des suffrages des nobles dans leur assemblée particulière. En qualité de premier noble de *Hollande*, de Zélande & d'autres provinces, le prince d'Orange est membre intégrant de la souveraineté; il l'est comme chaque noble des provinces respectives, comme chaque magistrat qui vote dans le conseil d'une ville, & dans un sens plus général, comme chaque ville en particulier. C'est bien dans un sens plus général, car une ville en particulier a une voix délibérative entière à l'assemblée des états; & un simple magistrat, un simple noble, n'ont qu'une partie de voix délibérative dans la résolution de leur corps, car cette résolution ne forme elle-même qu'une seule voix.

Le second membre des états de *Hollande*, est le corps des villes de la province, qui sont censées représenter le peuple.

A la naissance de la république, & d'après la constitution primitive qu'elle adopta, six villes seulement avoient droit de suffrage: ce furent celles de Dordrecht, de Harlem, de Delft, de Leyde, de Goude & d'Amsterdam. Guillaume I, Prince d'Orange, y en ajouta 12 autres, & en porta le nombre à 18, dont 11 dans la *Hollande* méridionale, & 7 dans la Westfrise. Les petites villes envoyoient aussi autrefois leurs députés aux assemblées des états: mais soit que par économie elles aient voulu retrancher cette dépense, soit que quelques autres raisons les en aient détournées, elles ont perdu leur droit. On ne fixe pas le nombre de députés que chaque ville doit envoyer à ces assemblées: on convint en 1581 que la Haye seroit le lieu où s'assembleroient les états de cette province.

Les villes qui envoient des députés aux états de la province de *Hollande*, ne sont plus qu'au nombre de dix-huit. Celles des petites qui ont cessé d'y envoyer, se sont rangées dans la classe des bourgs & des villages de la province, qui ne se font point représenter aux états, & qui sont ainsi réduits à se conformer en tout aux décisions souveraines qui émanent des états. On peut donc dire que plusieurs villes, tous les bourgs & villages de la Hollande n'ayant pas de représentans aux états, sont sujets des états; & que l'enthousiasme de liberté dont se vante le dernier individu de cette province est assez mal fondé.

Les dix-huit villes qui ont voix aux états, forment un corps séparé de l'ordre équestre, & délibèrent en leur particulier; la résolution se prend dans le corps, à la majorité des voix des villes, & non à la majorité des voix des représentans; car les représentans d'une ville, quel que soit leur nombre, n'ont qu'un seul suffrage. Ainsi les voix délibératives aux états de *Hollande* & de Westfrise sont au nombre de dix-neuf: la majorité de ces dix-neuf voix détermine la résolution souveraine. Cette résolution est complettement souveraine pour les affaires générales qui regardent la province en particulier, mais elle ne l'est qu'imparfaitement pour celles qui regardent la confédération, car elle ne forme qu'une des sept voix délibératives aux états généraux.

Les villes qui ont voix aux états, y envoient le nombre des députés qu'elles jugent à propos. Ces députés sont toujours accompagnées d'un magistrat appellé *avocat ou conseiller-pensionnaire*. Celui-ci porte ordinairement la parole aux états au nom de députés de sa ville. Ces députés semblent destinés à le surveiller, & lui, avocat

penſionnaire, les aide de ſes conſeils dans des cas épineux, non prévus, & qui demandent une réſolution ſubite; car ordinairement le conſeiller penſionnaire, & les députés des villes reſpectives partent pour l'aſſemblée des états avec des inſtructions préciſes, formelles & déterminées, dont il ne leur eſt pas permis de s'écarter, ſans avoir pris l'avis de leurs commettans reſpectifs. Les époques des aſſemblées ordinaires des états ſont fixes; mais en tems de guerre, & dans d'autres circonſtances critiques pour l'union fédérale, ou pour la province, les aſſemblées extraordinaires ſont très-fréquentes. La convocation ſe fait par une lettre circulaire adreſſée aux villes; la lettre expoſe les points qui y ſeront mis en délibération. Elle eſt écrite par un comité des états, qui eſt permanent à la Haye. Ce comité eſt compoſé d'un petit nombre de magiſtrats de la province députés *ad hoc*.

La diſcuſſion des points ſur leſquels on doit délibérer à l'aſſemblée des états, ſe fait dans les divers corps des régences des villes qui ont voix aux états; les réſolutions ſur ces divers objets, s'y prennent à la majorité des voix des régens qui compoſent le grand conſeil de la ville. Les régens qui, dans ce conſeil, diſcutent les intérêts du peuple de la province en général & du peuple de leur ville en particulier, ſont cenſés n'agir qu'au nom du peuple, n'exprimer que le vœu du peuple, & en un mot ne repréſenter que le peuple. Sous cet aſpect, on ne peut diſconvenir que la démocratie ne domine dans le gouvernement général de la province, parce qu'alors on pourroit compter dix-huit voix démocratiques contre une ariſtocratique, celle des nobles; mais en *Hollande*, les magiſtrats des villes peuvent-ils être appellés à la rigueur les repréſentans du peuple? C'eſt une queſtion que nous ne déciderons pas ici. Le peuple ne réclamant point contre l'autorité preſqu'abſolue de ſes magiſtrats, ne demandant point d'avoir une part plus directe à leur élection, n'exigeant point que les magiſtrats les conſultent ſur les points de la plus grande conſéquence, & ſe contentant du droit conſtitutionnel de pouvoir l'exiger quand il le voudra, il faut conclure, que même aujourd'hui, le magiſtrat des villes reſpectives n'agit, ne parle, ne délibère & ne décide qu'au nom du peuple, & que la préſomption eſt ici en faveur de la démocratie, mêlée d'une ariſtocratie puiſſante, exercée par les régens des villes de *Hollande*, d'après l'aveu tacite du peuple.

Si les conſtitutions de chaque province de l'union different eſſentiellement les unes des autres, les gouvernemens politiques de chaque ville de la province de *Hollande* ne different pas moins. Cette différence, dans les conſtitutions des provinces de l'union, & dans le gouvernement politique des villes, embarraſſe extrêmement la conſtitution générale de l'union. Elle produit de la lenteur dans les réſolutions; de la méſintelligence dans les provinces & dans les villes; l'inactivité & l'inaction; les cabales, les corruptions, les intrigues; en un mot, le peu de vigueur des entrepriſes générales & particulières.

Le nombre des magiſtrats qui compoſent le conſeil de ville n'eſt pas fixe pour chaque ville de *Hollande*; il eſt plus grand dans quelques-unes, & plus petit dans d'autres; mais dans toutes, on le diviſe en trois claſſes. La première eſt compoſée des bourguemaîtres; la ſeconde des échevins, & la troiſième des conſeillers. Les bourguemaîtres ſont les gouverneurs de la ville, & c'eſt le bourguemaître en exercice, ou comme l'on dit, le bourguemaître régnant, qui fait les fonctions de gouverneur. Dans les villes où il y a garniſon, les troupes lui ſont ſubordonnées, & il peut les faire agir, en cas de beſoin. Le commandant de la garniſon prend à ce ſujet ſes ordres. Dans la plupart des villes de *Hollande*, la nomination des bourguemaîtres s'eſt faite juſqu'à préſent par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville; mais à Amſterdam & à Leyden, l'élection des bourguemaîtres ne dépend en aucune manière du ſtadhouder: ils règnent chacun à leur tour. La nomination des échevins s'eſt faite juſqu'ici par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville. L'élection des ſimples conſeillers des villes s'eſt toujours faite & ſe fait encore par le conſeil de ville, auquel les candidats ſont propoſés. Mais le ſtadhouder s'eſt aviſé de recommander, dans preſque toutes les villes, les ſujets qu'il deſiroit voir dans les régences des villes: ces recommandations étoient devenues ſi efficaces, que dans le plus grand nombre des villes, les conſeillers y étoient placés preſque tous par le ſtadhouder. C'eſt contre cet abus que les villes de *Hollande* & preſque toutes les villes des autres provinces ſe récrient fortement aujourd'hui (1). C'eſt cet abus que des gazettiers oſent appeller *droit*, *prérogative*, *privilège* du ſtadhouder. Les échevins règnans dans les villes de *Hollande* ſont chargés communément de la juſtice diſtributive civile & criminelle; c'eſt à leur tribunal que vont, en première inſtance, tous les procès & conteſtations de citoyen à citoyen; les cauſes majeures ſont portées par appel à la cour ſouveraine de *Hollande* & de Zélande qui ſiège à la Haye.

Dans l'aſſemblée du corps de ville, chacun des membres qui la compoſent a ſa voix, & celle du dernier conſeiller a autant de force que celle du plus ancien bourguemaître. Tout s'y décide

(1) Nous parlerons plus en détail à l'article PROVINCES-UNIES des troubles qu'a occaſionné cette réclamation.

à la majorité des suffrages, ainsi que dans tous les collèges particuliers.

Du grand pensionnaire de Hollande. La plupart des villes qui envoient à l'assemblée des états de *Hollande* ont un ministre qu'on nomme *conseiller-pensionnaire*; ce ministre est le principal mobile des affaires politiques dans la chambre des bourguemaîtres ou dans le conseil, dont il est toujours membre, mais où il n'a point de voix. L'ordre équestre a aussi son conseiller pensionnaire: d'après un usage dont on ne s'est point écarté depuis la fondation de la république, ce pensionnaire du premier membre des états l'est en même-tems de toute l'assemblée des états, quoique ce soient proprement deux charges distinctes: on l'appelle en hollandois *conseiller-pensionnaire* par excellence, en françois *grand-pensionnaire*: on le nommoit originairement l'*avocat de Hollande*; & c'étoit encore son titre du tems du vertueux mais infortuné Olden Barneveld. En sa qualité de pensionnaire de la noblesse, le grand-pensionnaire est assis à la table de cet ordre à l'assemblée des états, & c'est-là qu'il ouvre les délibérations, propose les matières, recueille les voix, & fait en un mot toutes les fonctions de président de l'assemblée. Ces fonctions éminentes, & les prérogatives de président devroient s'exercer par le plus ancien ou le premier membre de la noblesse; mais comme c'est toujours le pensionnaire qui porte la parole au nom de l'ordre, l'usage a encore établi que le grand-pensionnaire, quoique simplement ministre, est en effet le modérateur de l'assemblée, & qu'un seul coup de marteau qu'il a toujours près de lui, impose silence lorsque le bon ordre paroît l'exiger. Comme il est le principal conseiller de la province, & l'ame de toutes les affaires, il a entrée & voix délibérative dans l'assemblée des conseillers députés & à la chambre des comptes, & on ne fait rien dans ces assemblées provinciales, sans le consulter & sans prendre son avis. Pour la même raison il est député né de la province aux états-généraux & au conseil d'état; ainsi, quoiqu'il ne soit, à proprement parler, que le premier ministre de la province de *Hollande*, il l'est en effet des sept provinces-unies, parce que la *Hollande* payant elle seule plus que la moitié de toutes les dépenses publiques, il est naturel que son influence soit décisive, & que celui qui la dirige, dirige en même-tems toute la confédération. Ainsi le grand-pensionnaire, qui n'est payé que par la province de *Hollande*, est regardé par les étrangers comme le premier ministre de la république, & l'usage autorise cette idée, qui n'étoit pas juste dans son origine. C'est à lui que les ministres étrangers s'adressent, quand il ne s'agit pas de visites ou de choses de pure formalité ou d'éclat; car alors ils doivent s'adresser au président de semaine des états-généraux. C'est aussi le grand pensionnaire qui entretient les correspondances intimes avec les ministres de la république dans l'étranger, qui a le secret des grandes affaires, & qui est chargé de découvrir celui des autres états. La république laisse à sa disposition cent mille florins par an, dont il n'est jamais tenu de rendre compte; c'est la clef d'or qui ouvre les cabinets. La charge n'est pas à vie: elle se donne seulement pour cinq ans, mais après les cinq ans, il peut demander de droit la première charge qui vaque dans le haut conseil de justice. Le célèbre de Witt avoit choisi cette retraite; mais ordinairement le grand-pensionnaire est prorogé dans ses fonctions, & il reste en place jusqu'à sa mort: il n'y a eu, depuis M. de Witt, qu'un seul exemple du contraire, celui de M. Gilliſſen, qui quitta à la révolution de 1747. La charge par elle-même n'est point lucrative, car les appointemens sont modiques: mais outre les cent mille florins dont il ne rend pas compte, d'autres commissions utiles établissent une sorte de proportion entre ses travaux & ses honoraires. Il est assez souvent curateur de l'université à Leyde, &, ce qui vaut mieux encore, garde des sceaux de la Province. Cette charge alterne entre le plus ancien membre de l'ordre équestre, & le conseiller-pensionnaire; lorsque celui-ci en est revêtu à sa mort, elle passe au plus ancien du corps des nobles, & au décès de ce dernier, elle retombe au conseiller-pensionnaire.

Le collège des conseillers députés, en langage du pays, *de gecommitteer de raden*, qui, selon la division de la *Hollande*, forment deux assemblées particulières, a une grande part à l'administration de la province. Les conseillers députés de la *Hollande* méridionale sont au nombre de dix, parmi lesquels il y en a un tiré du corps de la noblesse, qui occupe le premier rang. Ce collège est chargé des finances & des affaires de la guerre, & convoque les états en cas de besoin. Celui de la Frise occidentale particulière, est composé de sept députés des villes de cette partie de la province: il s'assemble dans la ville de Hoorn, & délibère tous les ans au mois de novembre avec celui de la *Hollande* méridionale.

La province entière envoie à l'assemblée des états-généraux un député de la nord-hollande, deux députés du conseil d'état, de la noblesse, & d'autres députés au nom des villes de la *Hollande* méridionale, & un en celui des villes de la Westfrise, avec le pensionnaire de la province.

SECTION IVe.

Des tribunaux de la province de Hollande.

Comme les provinces de *Hollande* & de Zélande ne faisoient autrefois qu'un seul gouvernement, elles conservent encore deux cours de judicature communes La première, qu'on nomme le grand conseil, est composée de douze

conseillers, neuf de *Hollande* & trois de Zéande, dont le stadhouder est le chef; suivant l'ancienne constitution, il alloit présider quand il le jugeoit à propos; & il nommoit tous les conseillers, excepté un qui étoit choisi par les nobles. Ce tribunal est la cour suprême de toutes les causes criminelles; mais au civil, on appelle à une autre cour, qu'on nomme la cour de *Hollande*, ou la cour provinciale de justice, & de laquelle on ne peut appeller qu'en présentant une requête aux états de la province: si les états croient qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour cela, l'appel ne se fait point.

La cour provinciale de justice est composée de huit conseillers de la province de *Hollande*, & trois de celle de Zélande: le président est choisi alternativement dans l'une & dans l'autre.

La province de *Hollande* est divisée en deux parties relativement à l'état ecclésiastique, ainsi qu'elle l'est selon la constitution politique: mais pour le régime ecclésiastique, Harlem & Amsterdam dépendent de la *Hollande* méridionale, & selon la première division, ces deux villes font partie de la septentrionale. Chacune de ces deux parties a son synode particulier. Celui de la *Hollande* méridionale est composé d'onze classes, qui sont: celles de Dordrecht, celle de Delft & des districts qui en dépendent, celle de Leyde & du Rheinland inférieur, celle de Goude & de Schonhooven, celle de Schiellan, celle de Guérée (Gorichem), celle de Voorn & de Lutten; celle de la Haye, celle de Woerden & du Rheinland supérieur, celle de Buren, de laquelle dépendent le comté de ce nom, Leerdam, Kuilembourg & la baronnie d'Yfselstein; celle enfin de Breda, qui fait partie des états du Brabant. On compte dans toutes ces classes 331 prédicateurs. Le synode de la *Hollande* septentrionale ou Westfrise consiste en six autres classes, qui portent le nom de classe d'Alkmaar, de Harlem, d'Amsterdam, de Hoorn, d'Enkuisen & d'Edam, où l'on trouve 120 prédicateurs. Ces classes s'assemblent annuellement par députés, dont le nombre est fixé à trois prédicateurs avec un ancien par chaque classe. Les assemblées se tiennent alternativement dans chacune des villes dont les classes portent le nom. Les anglois presbytériens ont des temples à Rotterdam, à Leyde, à la Haye & à Amsterdam. Il y a aussi dans cette dernière ville une église épiscopale angloise. Les catholiques romains en ont environ 250 dans cette province, dirigées par 235 prêtres; celles de ces églises qui suivent la doctrine de Jansénius, peuvent être au nombre de 40. Comme la tolérance est générale dans les provinces unies, on y trouve des luthériens, des remontrans & des anabaptistes: les premiers ont dans celle de *Hollande* dix-neuf communautés & vingt-huit prédicateurs; les seconds trente communautés & trente-huit prédicateurs; les derniers enfin soixante-seize communes & cent soixante-trois docteurs. On trouve à Amsterdam une communauté de Quakers; celle de Herrendik est le lieu où sont établis principalement les *frères unis évangéliques*.

Section V^e.

De la richesse, des ressources, des dettes & des effets publics de la province de Hollande.

En *Hollande* l'argent vaut ordinairement de 2 à 3 $\frac{1}{2}$ pour cent par an, sur les hypothèques de l'état; 3 $\frac{2}{3}$ pour cent sur les hypothèques des particuliers, & 4 pour cent sur des effets de commerce ou sur de bonnes lettres de change. Les escomptes varient de deux & demi à cinq pour cent, selon les temps & les circonstances. Il y a plusieurs espèces de fonds publics en *Hollande*. Ceux à la charge des Etats-Généraux, rapportent tous sans exception, déduction faite du centième denier, trois pour cent: ceux à la charge des états de *Hollande* & de West-Frise, rapportent, déduction faite du centième & deux centième den. deux & demi pour cent. Ceux à la charge des états des autres provinces, & de chaque province en particulier, rapportent depuis deux jusqu'à quatre pour cent, sans retenue ou déduction. Ceux à la charge des différentes amirautés, sont généralement empruntés à raison de trois pour cent, exempts de retenue ou déduction, hypothéqués sur les droits de tonnage, des navires & vaisseaux de commerce.

Ainsi la province de *Hollande* est de toutes les provinces de l'union Belgique, celle qui a le plus de richesses & de crédit: nous allons le démontrer encore par d'autres faits.

Au mois de mai 1774, les fonds sur la province de Zéelande, qui rapportoient trois pour cent d'intérêt, étoient difficiles à vendre à raison de 70 pour cent, ou de trente pour cent de perte au-dessous de leur pair: tandis que les fonds sur la province d'*Hollande*, qui ne rapportent que deux & demi pour cent, ne s'achetoient pas aisément à 110 pour cent, ou dix pour cent de bénéfice, au-dessus de leur pair: cette différence de 40 pour cent est digne de remarque. La province de Zéelande n'avoit jamais réduit les intérêts d'aucune de ces dettes: elle n'avoit jamais suspendu ou reculé d'un seul jour les paiemens de ces intérêts; & la province d'*Hollande*, qui jouissoit d'un crédit si supérieur, avoit donné plusieurs preuves du contraire. La plupart de ses dettes avoient été contractées à quatre pour cent, avec cette condition spéciale qu'elles ne seroient jamais réduites ou chargées d'aucune taxe: cependant toutes ses dettes, sans exception, furent chargées d'abord d'un centième, ensuite d'un deux-centième denier, impôts qui équivalent à un & demi pour cent: ainsi les propriétaires ne reçoivent effectivement que deux & demi pour cent

de leurs fonds, qui ont été empruntés à raiſon de quatre. Ce n'eſt pas tout, la province d'*Hollande* s'eſt pluſieurs fois trouvée dans la malheureuſe impoſſibilité de payer les intérêts de ſes dettes, & d'en reculer les paiemens d'une année, & quelquefois de dix-huit mois : elle a toujours, & même actuellement, une année en arrière ; mais les capitaliſtes ont une ſi haute idée de ſes moyens, & ces moyens ſont ſi ſûrs, qu'ils aiment mieux placer ſur la province de *Hollande* à bas intérêt, que ſur les autres à un intérêt plus conſidérable.

SECTION VIe.

Détails exacts ſur la banque d'Amſterdam.

Les eſpèces courantes d'un grand état, tel que la France ou l'Angleterre, conſiſtent généralement preſqu'en entier dans la monnoie qui lui eſt propre. S'il arrive que ces eſpèces ſoient uſées, rognées, ou autrement dégradées au-deſſous de leur valeur primitive, l'état peut les rétablir efficacement par une réforme de ſa monnoie. Mais les eſpèces courantes d'un petit état, tel que Gênes ou Hambourg, ne peuvent guères être entiérement compoſées de ſa monnoie particulière ; elles le ſont en grande partie de celles des états voiſins avec leſquels ſes habitans ont un commerce continuel. Un pareil état, qui réformera ſa monnoie, ne ſera donc pas toujours le maître de réformer ſes eſpeces courantes. Si l'on y paye avec ces eſpèces les lettres de change étrangères, la valeur incertaine de la ſomme, choſe ſi incertaine de ſa nature, doit toujours faire tourner le change contre lui, parce que tous les états étrangers eſtimeront ſes eſpèces courantes au-deſſous même de leur valeur.

Afin de remédier à l'inconvénient auquel ce change déſavantageux expoſoit leurs négocians, ces petits états, devenus attentifs à l'intérêt du commerce, ont ſouvent ſtatué que les lettres de change étrangères, d'une certaine valeur, ſeroient payées non en eſpèces de cours communes, mais par un ordre ſur, ou par un tranſport dans les livres d'une certaine banque établie ſur le crédit & ſous la protection de l'état : cette banque étant toujours obligée de payer en bon & véritable argent au titre du pays. Les banques de Veniſe, de Gênes, d'Amſterdam, de Hambourg & de Nuremberg paroiſſent avoir été toutes établies originairement dans cette vue, quoiqu'on ait fait ſervir depuis, quelques-unes d'elles à d'autres uſages. L'argent de ces banques étant meilleur que les eſpèces courantes ordinaires du pays, a néceſſairement porté un agio qui a été plus grand ou plus petit, ſelon que les eſpèces courantes étoient ſuppoſées plus ou moins dégradées au-deſſous du titre de l'état. Par exemple, l'agio de la banque de Hambourg, qu'on dit être communément d'environ quatorze pour cent, eſt la différence qu'on ſuppoſe entre le bon argent au titre de l'état, & les eſpèces courantes rognées, uſées & diminuées qu'on y verſe des états voiſins.

Avant 1609, la grande quantité de monnoies étrangères, uſées & rognées, que le commerce étendu d'Amſterdam porta de toutes les parties de l'Europe dans cette ville, réduiſit la valeur de ſes eſpèces courantes d'environ neuf pour cent au-deſſous de la bonne monnoie nouvellement fabriquée. Dès que cette monnoie paroiſſoit, elle étoit fondue ou enlévée, comme il ſe pratique toujours en pareil cas. Les négocians, dans l'abondance d'eſpèces courantes, ne pouvoient pas toujours trouver aſſez de bon argent pour acquitter leurs lettres de change, & la valeur de ces lettres devint incertaine en grande partie, malgré les divers réglemens faits pour l'empêcher.

Pour remédier à ce mal, on établit une banque, en 1609, ſous la garantie de la ville. Cette banque reçut les monnoies étrangères & les monnoies dégradées du pays ſelon leur valeur intrinſèque, relativement au titre de l'argent du pays, en déduiſant ſeulement ce qu'il falloit pour les frais du monnoyage & autres indiſpenſables. Elle donna une créance ou un crédit dans ſes livres, pour ce qu'ils valoient après cette déduction. Ce crédit fut appellé *argent de banque*. Comme cet argent repréſentoit exactement celui qui étoit au titre, il avoit toujours la même valeur réelle, & intrinſéquement ſon prix étoit ſupérieur à celui de la monnoie courante. Il fut réglé en même-temps que toutes les lettres de change de 600 flor. & au-delà, qui ſeroient tirées ou négociées à Amſterdam, ſeroient payées en argent de banque. D'après ce réglement, chaque négociant fut obligé de tenir un compte ouvert avec la banque, pour payer les lettres de change étrangères, qui mirent néceſſairement une foule de gens dans le cas de demander de l'argent de banque.

Outre ſa ſupériorité intrinſèque ſur les eſpèces courantes & la valeur qu'y ajoute cette demande, l'argent de banque a encore quelques autres avantages. Il eſt à l'abri du feu, des voleurs & d'autres accidens : la ville d'Amſterdam en répond ; il peut ſe payer par une ſimple ceſſion ou tranſport, ſans avoir l'embarras de le compter ou de le tranſférer d'un lieu dans un autre. Il paroît que, dès les commencemens, ces différens avantages ont multiplié les agioteurs, & on croit généralement qu'on y a laiſſé tout l'argent que les particuliers y ont porté d'abord, perſonne ne ſe ſouciant de demander le paiement d'une dette qu'il pouvoit vendre en gagnant une prime. En le demandant, il auroit perdu cette prime. Comme un ſcheling qui vient d'être frappé, n'achète pas plus de marchandiſes au marché qu'un vieux ſcheling uſé qui a cours, de même du bon argent

monnoyé, qui passeroit des coffres de la banque dans ceux des particuliers, se trouvant mêlé & confondu avec les espèces courantes ordinaires du pays, n'auroit pas plus de valeur que ces espèces dont il ne seroit plus distingué réellement. Tant qu'il reste à la banque, sa supériorité est certaine & connue; s'il étoit une fois entre les mains d'un particulier, cette même supériorité, pour être bien constatée, demanderoit peut-être plus de peine que ne vaudroit la différence. D'ailleurs, en sortant des coffres de la banque, il perdroit tous les autres avantages de l'argent de banque, sa sûreté, la sûreté & la facilité d'en faire passer la propriété à un autre, & l'usage qu'on en fait pour payer les lettres de change étrangères. Enfin, par-dessus tout cela, il ne pourroit en sortir, sans payer préalablement la peine de l'avoir gardé, ainsi qu'on va le voir dans le moment.

Ces dépôts de monnoies que la banque s'obligeoit de faire réfondre, constituoient originairement le capital de la banque, ou toute la valeur de ce qui étoit représenté par ce qu'on appelle *argent de banque*. Actuellement on suppose qu'elles ne font qu'une bien petite partie de ce capital. Pour faciliter le commerce en lingots, la banque s'est mise, depuis plusieurs années, dans l'usage de donner un crédit dans ses livres, sur des dépôts de lingots d'or & d'argent. Ce crédit est d'environ cinq pour cent au-dessous du prix des lingots à la monnoie. La banque accorde en même temps un récepissé qui autorise la personne qui fait le dépôt, ou le porteur, à retirer les lingots quand il voudra, dans l'espace de six mois, en remettant à la banque une quantité d'argent de banque égale à celle à laquelle se monte le crédit qu'elle lui a donné dans ses livres lors du dépôt, & en payant pour la garde ou le soin de le garder, un quart pour cent si le dépôt est en argent, & un demi pour cent s'il est en or, déclarant en même-temps qu'au défaut de ce paiement & à l'expiration de ce terme, le dépôt appartiendra à la banque au prix auquel il a été reçu, ou pour le crédit qu'elle a donné dans ses livres. Ce qui se paye ainsi pour la garde du dépôt, peut être considéré comme frais de magasinage, & on a allégué diverses raisons de ce que cette somme étoit beaucoup plus forte pour l'or que pour l'argent. La pureté de l'or est, dit-on, plus difficile à constater que celle de l'argent. Les fraudes sont plus aisées à pratiquer dans le métal le plus précieux, & occasionnent une perte plus grande. L'argent, d'ailleurs, étant le métal sur lequel se règle la valeur de tous les autres, l'état, ajoute-t-on, veut plus encourager les dépôts en argent que ceux en or.

On fait communément les dépôts de lingots, quand le prix en est un peu au dessous de l'ordinaire, & on les retire quand il vient à hausser. En *Hollande*, le prix courant des lingots est généralement au-dessus de leur prix à la monnoie, par la même raison qu'il l'étoit en Angleterre avant la dernière réforme de la monnoie d'or. On dit que la différence est communément de six à sept sols de *Hollande* par marc, ou par huit onces d'argent à onze parties de fin sur une d'alliage. Le prix de la banque, ou le crédit qu'elle donne pour les dépôts de l'argent de cette qualité, (quand ils sont faits en monnoie étrangère, dont la finesse est connue & constatée comme celle des piastres ou rixdales du Mexique) (1), est de vingt-deux florins le marc. Le prix à la monnoie est d'environ vingt-trois florins, & le prix courant, depuis vingt-trois florins six à vingt trois florins seize stivers ou sols de *Hollande*, c'est-à-dire, de deux à trois pour cent au dessus du prix à la monnoie. Les proportions entre le prix de banque, le prix à la monnoie & le prix courant, sont à-peu-près les mêmes pour l'or en lingots. Une personne peut généralement vendre son *récépissé* pour la différence entre les prix des lingots à la monnoie, & leur prix courant. Un *récépissé* de lingots vaut toujours quelque chose, & en conséquence il arrive rare-

---

(1) La banque d'Amsterdam recevoit, au mois de septembre 1775, les lingots & les monnoies de différentes espèces aux prix suivans:

ARGENT.

	florins.	
Piastres du Mexique	22	le marc.
Ecus de France	*Idem.*	
Monnoie d'argent angloise	*Idem.*	
Piastres du Mexique, nouveau coin	22 21 10	
Ducatons	3	
Rixdales	2 8	

Barre d'argent, contenant onze douzièmes d'argent fin, 21 florins le marc, & ainsi de suite, en proportion jusqu'à un quart de fin, pour lequel elle donne cinq flor.

Barres d'argent fin	23	le marc.

OR.

	florins.	
Monnoie de Portugal	310	le marc.
Guinées	*Idem.*	
Louis d'or neuf	*Idem.*	
Louis d'or vieux	*Idem.*	
Ducats neufs	4 19 8	le ducat.

L'or en barre est reçu en proportion de sa finesse, comparée avec la monnoie d'or étrangère ci-dessus.

Elle donne pour les barres d'or fin 340 florins par marc. Cependant elle donne, en général, un peu plus pour la monnoie d'une finesse connue, que pour les barres d'or & d'argent, dont la finesse ne peut être constatée que par les procédés de la fonte & de l'essai.

ment que quelqu'un le laiſſe expirer, ou qu'il laiſſe écheoir ſes lingots à la banque au prix où elle les a reçus, ſoit en ne les retirant pas avant les ſix mois révolus, ſoit en négligeant de payer quatre & demi pour cent, afin d'avoir un nouveau *récépiſſé* pour ſix autres mois. C'eſt cependant ce qui arrive, dit-on, quelquefois, & plus ſouvent à l'égard de l'or qu'à l'égard de l'argent, à raiſon de ce qu'on paye davantage pour la garde de l'un, que pour celle de l'autre.

La perſonne qui, en faiſant un dépôt de lingots, obtient en même-temps un crédit ſur la banque & un *récépiſſé*, paye avec ſon crédit ſur la banque ſes lettres de change, à meſure qu'elles viennent à écheoir; & elle vend ou garde ſon *récépiſſé*, ſelon qu'elle juge que le prix des lingots doit hauſſer ou baiſſer. Le récépiſſé & le crédit ſur la banque ne demeurent guères enſemble, & il n'y a point de raiſon pour qu'ils y demeurent. La perſonne qui a un récépiſſé, & qui a beſoin de retirer des lingots, trouve toujours des crédits ſur la banque, ou, ce qui eſt la même choſe, elle trouve toujours à acheter de l'argent de banque au prix ordinaire; & la perſonne qui a de l'argent de banque, & qui a beſoin de retirer des lingots, ne manque jamais de trouver une égale abondance de récépiſſés.

Les propriétaires des crédits ſur la banque, & les porteurs de récépiſſés ſont deux différentes ſortes de créanciers à l'égard de la banque. Le porteur d'un récépiſſé ne peut tirer les lingots pour leſquels il lui a été donné, qu'en réaſſignant à la banque une ſomme d'argent de banque, égale au prix auquel ſes lingots ont été reçus. S'il manque d'argent de banque, il faut qu'il en achete de ceux qui en ont. Le propriétaire d'argent de banque ne peut tirer des lingots, ſans produire à la banque, des récépiſſés pour la quantité qu'il lui en faut. S'il n'a point de récépiſſé à lui appartenant, il faut qu'il en achète de ceux qui en ont. Quand le porteur d'un récépiſſé achète de l'argent de banque, il achète la faculté de retirer une quantité de lingots, dont le prix eſt à la monnoie de cinq pour cent au-deſſus du prix de banque. L'agio de cinq pour cent, qu'il paye communément pour cela, ne ſe paye donc pas pour une valeur imaginaire, mais pour une valeur réelle. Lorſque le propriétaire d'argent de banque achète un récépiſſé, il achète le pouvoir de retirer une quantité de lingots, dont le prix courant eſt de deux à trois pour cent au-deſſus du prix qu'ils ſe vendent à la monnoie. Le prix qu'il paye pour cela, eſt donc également payé pour une valeur réelle. Le prix du récépiſſé & le prix de l'argent de banque ſont entr'eux, ou compoſent enſemble la pleine valeur, ou le prix entier des lingots.

La banque accorde un récépiſſé, auſſi-bien que des crédits ſur la banque, pour les dépôts des eſpèces courantes du pays; mais ces récépiſſés n'ont ſouvent aucune valeur, ou ne rapportent aucun prix à la bourſe, c'eſt-à-dire, quand on les vend. Par exemple, pour les ducatons, dont chacun vaut, prix de cours, trois florins trois ſtivers, la banque accorde un crédit de trois florins ſeulement, ou cinq pour cent au-deſſous de leur valeur courante. Elle accorde de même un récépiſſé, qui met le porteur en droit de retirer le nombre de ducatons dépoſés, quand il voudra, dans le terme de ſix mois, en payant un quart pour cent de droit de garde. Ce récépiſſé ne rapportera ſouvent rien à la bourſe ou au marché. Trois florins, argent de banque, ſe vendent généralement au marché pour trois florins trois ſtivers, ce qui feroit la valeur entière des ducatons, ſi on les retiroit de la banque; & avant de pouvoir les retirer, il faudroit payer un quart pour cent pour le droit de garde, ce qui feroit en pure perte pour le porteur du récépiſſé. Cependant ſi l'agio de la banque venoit à tomber à trois pour cent, ces ſortes de récépiſſés pourroient rapporter quelque choſe, & ſe vendre un & trois quarts pour cent. Mais l'agio de la banque étant aujourd'hui généralement d'environ cinq pour cent, on les laiſſe ſouvent expirer, ou, comme ils diſent, tomber à la banque. Les récépiſſés donnés pour des ducats d'or lui tombent encore plus ſouvent, parce que, avant de pouvoir les retirer, il faut payer un plus fort droit de garde ou de magaſin; ſavoir, un demi pour cent. Les cinq pour cent que gagne la banque lorſqu'on lui laiſſe tomber les dépôts, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, peuvent être regardés comme un dédommagement du ſoin de les garder à perpétuité.

La ſomme d'argent de banque à laquelle ſe montent les récépiſſés qui ont expiré, doit être fort conſidérable. Elle doit comprendre tout le capital originaire de la banque, qui, comme on le ſuppoſe généralement, y eſt reſté depuis qu'il y a été dépoſé, perſonne n'étant curieux de renouveller ſon récépiſſé ou de retirer ſon dépôt, parce que ni l'un ni l'autre ne pourroient ſe faire ſans perte, par les raiſons que j'ai dites; mais quel que puiſſe être le montant de cette ſomme, elle eſt peu de choſe en comparaiſon de la maſſe totale de l'argent de banque. La banque d'Amſterdam a été, depuis pluſieurs années, le grand magaſin de l'Europe pour les lingots, dont on ne laiſſe guère expirer les récépiſſés, ou qui ne tombent que très-rarement à la banque. On ſuppoſe que la très-grande partie de l'argent de banque, ou des crédits ſur les livres de la banque, a été créé dernièrement par ces ſortes de dépôts que ceux qui font le commerce en lingots, font & retirent continuellement.

Il ne peut y avoir de demande ſur la banque, ſi ce n'eſt par le moyen des récépiſſés. La plus petite maſſe d'argent de banque, dont les récépiſſés ſont expirés, eſt mêlée & confondue avec la plus grande maſſe dont les récépiſſés ſont en-

core en force ; de manière que, quoiqu'il puiſſe y avoir une ſomme conſidérable d'argent de banque pour laquelle il n'exiſte point de récépiſſé, il n'y a cependant aucune ſomme ou portion ſpécifique qui ne puiſſe être demandée par quelqu'un en tout temps. La banque ne peut être débitrice de deux perſonnes pour la même choſe, & le propriétaire d'argent de banque, dépourvu de récépiſſés, ne peut demander de paiement à la banque, s'il n'en achète pas. Ordinairement & en temps de paix, il ne peut trouver de difficulté à en acheter au prix courant, qui généralement correſpond avec le prix auquel il peut vendre la monnoie ou les lingots qu'un récépiſſé l'autoriſe à tirer de la banque.

Les choſes peuvent changer de face dans une calamité publique, dans le temps, par exemple, d'une invaſion telle que celle de la France en 1672. Les propriétaires de l'argent de banque étant alors preſſés de le retirer de la banque pour le garder eux-mêmes, la quantité de gens qui demanderoient des récépiſſés, pourroit les faire monter à un prix exorbitant. Les porteurs de ces effets pourroient former des prétentions extravagantes, &, au lieu de deux à trois pour cent, demander la moitié de l'argent de banque, à laquelle ſe monte le crédit donné ſur les dépôts pour leſquels les récépiſſés ont été reſpectivement accordés. L'ennemi, au fait de la conſtitution de la banque, pourroit même les acheter, afin d'empêcher que le tréſor ne fût enlevé : on ſuppoſe que, dans ces circonſtances, la banque s'écarteroit de la règle ordinaire de ne payer qu'aux porteurs de récépiſſés. Les porteurs de ces effets, qui n'ont point d'argent de banque, doivent avoir reçu entre deux & trois pour cent de la valeur du dépôt, pour lequel on leur a donné leurs récépiſſés reſpectifs. La banque, dit-on, ſeroit donc dans le cas de ne ſe faire aucun ſcrupule de payer, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, la pleine valeur des ſommes pour leſquelles les propriétaires d'argent de banque ſeroient couchés dans ſes livres comme créanciers, payant en même-temps deux ou trois pour cent à ces porteurs de récépiſſés, qui n'auroient point d'argent de banque ; ce qui conſtitueroit alors toute la valeur de ce qu'on pourroit juſtement ſuppoſer leur être dû.

Dans les temps même ordinaires de paix, il eſt de l'intérêt des porteurs de récépiſſés de faire baiſſer l'agio, pour acheter meilleur marché l'argent de banque, (& conſéquemment les lingots que ces récépiſſés les autoriſent à tirer de la banque), & de vendre plus cher leurs récépiſſés à ceux qui ont de l'argent de banque, & qui ont beſoin de retirer des lingots de la banque, le prix d'un récépiſſé étant généralement égal à la différence entre le prix courant de l'argent de banque, & celui de la monnoie ou des lingots pour leſquels on a eu le récépiſſé : il eſt, au contraire, de l'intérêt des propriétaires de l'argent de banque de faire monter l'agio, pour vendre d'autant plus cher leur argent de banque, ou acheter un récépiſſé d'autant meilleur marché. Pour empêcher les tours d'agiotage que ces intérêts oppoſés occaſionnoient quelquefois, la banque a pris, depuis quelques années, la réſolution de vendre en tout temps l'argent de banque pour des eſpèces courantes à cinq pour cent d'agio, & de le racheter pour quatre ; en conſéquence de cette réſolution, l'agio ne peut monter au-deſſus de cinq, ni tomber au-deſſous de quatre pour cent, & la proportion entre le prix de l'argent à la banque & celui de la monnoie courante, reſte en tout temps à-peu-près la même que celle qui eſt entre leurs valeurs intrinſèques. Avant que cette réſolution fût priſe, le prix de l'argent de banque montoit quelquefois juſqu'à neuf pour cent d'agio, & quelquefois il deſcendoit juſqu'au pair, ſelon l'influence que les intérêts oppoſés avoient à la bourſe.

La banque d'Amſterdam fait profeſſion de ne rien prêter de ce qu'elle a en dépôt, mais de garder dans ſes caiſſes, en monnoie ou en lingots, la valeur d'un florin, pour chaque florin pour lequel elle donne un crédit dans ſes livres. On ne peut guère douter qu'elle ne garde, en effet, toute la monnoie & les lingots dont il exiſte des récépiſſés en force, qu'on peut lui redemander en tout temps, & qui réellement ne font continuellement que ſortir de chez elle & y rentrer ; mais peut-être n'eſt-il pas auſſi ſûr qu'elle garde également la partie de ſon capital, dont les récépiſſés ſont expirés depuis long-temps, qu'on ne peut lui redemander dans des temps ordinaires & tranquilles, & qui, dans le fait, doivent reſter chez elle à jamais, ou auſſi long temps que ſubſiſteront les états des Provinces-Unies ; cependant il n'y a point d'article de foi mieux établi à Amſterdam, que la ferme croyance où l'on y eſt que pour chaque florin qui circule comme argent de banque, on trouvera dans le tréſor de la banque un florin correſpondant en or ou en argent. La ville en eſt garante. La banque eſt ſous la direction des quatre bourg-meſtres régnans, qui ſont changés tous les ans. Chaque nouveau collège de bourg-meſtres viſite le tréſor, le compare avec les livres, le reçoit ſous ſerment, & le remet avec la même ſolemnité reſpectable au collège qui lui ſuccède : dans ce pays ſage & religieux, les ſermens ne ſont pas encore mépriſés. Ce changement annuel de directeurs paroît fournir, depuis qu'il exiſte, une preuve ſuffiſante qu'il n'y a point eu de malverſation. Quelques révolutions que les factions aient occaſionnées dans le gouvernement d'Amſterdam, le parti dominant n'a jamais accuſé ſes prédéceſſeurs d'infidélité dans l'adminiſtration de la banque : aucune accuſation n'eût porté un coup auſſi ſenſible à la réputation & à la fortune du parti humilié, & nous pouvons être aſſurés que, s'il y avoit eu

moyen

moyen de l'appuyer, on n'auroit point manqué de la faire. En 1672, lorſque le roi de France étoit à Utrecht, la banque paya ſi promptement qu'elle ne laiſſa pas le moindre doute ſur ſa fidélité à remplir ſes engagemens. Quelques-unes des pièces qui ſortirent alors de ſes coffres, parurent avoir été brûlées par le feu, qui prit à la maiſon de ville auſſi-tôt après l'établiſſement de la banque, preuve qu'elles y étoient reſtées depuis ce temps-là.

Une queſtion qui a long-temps occupé les ſpéculations des curieux, c'eſt de ſavoir à quoi ſe monte le tréſor de la banque : on ne peut offrir là-deſſus que des conjectures : on compte généralement qu'il y a environ deux mille perſonnes qui ont des comptes ouverts avec la banque ; & en leur accordant à toutes individuellement la valeur de quinze cents livres ſterlings couchées ſur leurs comptes reſpectifs (& c'eſt les traiter fort libéralement), la quantité totale d'argent de banque, & conſéquemment le tréſor de la banque, ſera d'environ trois millions ſterl. ou trente-trois millions de florins (à 11 florins la livre ſterling), ſomme conſidérable & ſuffiſante pour une circulation très-étendue, mais fort au-deſſous des idées extravagantes que certaines gens ſe ſont formées de ce tréſor.

La ville d'Amſterdam tire un revenu conſidérable de la banque : outre ce qu'on peut appeller la rente ou le droit de magaſin, dont j'ai parlé plus haut, chaque perſonne qui ouvre un compte avec la banque, paye dix florins, & pour chaque nouveau compte trois florins trois ſtivers ou ſteuvres ; pour chaque tranſport, deux ſtivers, & ſi le tranſport eſt de moins de trois cents florins, ſix ſtivers, afin n'être pas ſurchargé d'une multiplicité de petites affaires. La perſonne qui néglige de balancer ſon compte deux fois par an, paye une amende de vingt-cinq florins. Celui qui donne un ordre pour le tranſport d'une ſomme plus grande que la balance de ſon compte, eſt obligé de payer trois pour cent pour la ſomme ſuſtirée, & en outre ſon ordre eſt rejetté. On ſuppoſe auſſi que la banque fait un profit conſidérable par la vente de la monnoie ou des lingots étrangers qui lui tombent quelquefois à l'expiration des récépiſſés, & qu'elle garde toujours juſqu'à ce qu'elle puiſſe les vendre avec avantage ; elle fait encore un profit, en vendant l'argent de banque à cinq pour cent d'agio, & en l'achetant à quatre. Ces divers émolumens rapportent quelque choſe de plus que ce qui eſt néceſſaire pour payer les ſalaires des officiers, & défrayer la dépenſe de la manutention : l'on ſuppoſe que ce qui ſe paye pour la garde des lingots, dont la banque donne des récépiſſés, monte ſeul par an à un revenu net de cent cinquante à deux cens mille flor. Lorſqu'on forma cette inſtitution on ne ſongeoit cependant pas à ſe procurer un revenu, mais à l'utilité publique : on vouloit mettre les négocians à l'abri de l'inconvénient d'un change déſavantageux. Le revenu qu'elle produit aujourd'hui, n'étoit pas prévu, & peut être conſidéré comme accidentel. Ainſi le change, entre les pays qui payent en ce qu'on appelle argent de banque, & ceux qui payent en eſpèces courantes, doit paroître généralement en faveur des premiers & & contre les derniers. Les premiers payent avec un argent, dont la valeur intrinſèque eſt toujours la même, & exactement conforme aux titres de leurs monnoies reſpectives ; les derniers payent avec une ſorte d'argent, dont la valeur intrinſèque varie continuellement, & eſt preſque toujours plus ou moins au-deſſous de ſon titre ; mais quoique le change de compte doive être généralement en faveur des premiers, le change réel peut ſouvent être en faveur des autres.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES, & les articles particuliers des ſix autres provinces.

HOLSTEIN, (duché de) contrée d'Allemagne dans le cercle de baſſe Saxe. Le duché de Holſtein, y compris la ſeigneurie de Pinneberg, eſt borné au nord par le duché de Schleſwig & le Royaume de Dannemarck ; il touche par une de ſes parties occidentales à la mer Baltique, qui lui ſert de limite au levant ; le duché de Lavenbourg, les territoires des villes de Lubeck & de Hambourg, ainſi que l'Elbe, le terminent au midi, & il aboutit vers le couchant à l'Elbe & à la mer Atlantique. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt de 17 à 19, & du nord au midi de 13 à 12 & 13 & demi milles géographiques. Sa circonférence renferme l'évêché de Lubeck & le comté de Ranzau, dont nous parlerons dans des articles ſéparés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique du Holſtein : 2°. nous traiterons de ſa population, des diverſes claſſes de ſes habitans & de ſon adminiſtration eccléſiaſtique ; 3°. de ſa poſition, de ſes productions, de ſes manufactures & de ſon commerce ; 4°. de ſon adminiſtration & de ſes tribunaux ; 5°. de ſes revenus, de ſes troupes & de ſes milices ; 6°. nous ferons quelques remarques ſur la ſeigneurie de Pinneberg, qui eſt réunie au Holſtein.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Holſtein.

Le duché de Holſtein eſt compoſé de l'ancien pays de Holſtein, de la Stormarie, du Dithmarſen & de la Wagrie. Les trois premiers diſtricts furent appellés anciennement *Nordalbingia*, c'eſt-à-dire, la partie de la Saxe ſituée en delà de l'Elbe. Charlemagne les ſubjugua, & il en tira plus de 10,000 familles, qu'il établit en deçà du Rhin, dans le Brabant, en Flandre ou en Hollande. Le même empereur fit un traité de paix

en 811 avec Homming, roi de Dannemarck; il fut convenu dans ce traité que la rivière d'Eyder séparerait le Dannemarck & l'empire; c'eſt depuis cette époque que le diſtrict qui borde cette rivière du côté de l'Allemagne, eſt appellee *la Marche*, & qu'on y a placé un margrave pour en défendre les limites; on ſupprima enſuite ce margraviat, par une convention entre Conrad II, & Canut le grand, roi de Dannemarck. Lorſque ces quatre pays faiſoient partie du duché de Saxe, le duc Lothaire, devenu roi des romains, érigea le Holſtein & la Stormarie en comté, & il en inveſtit l'an 1106 Adolphe I, comte de Schavenbourg, & Adolphe II, ſon fils, y ajouta le pays de Wagrie. Les Venedes le poſſédoient alors; Adolphe leur aſſigna pour demeure le canton qui environne Lutzembourg & Oldenbourg, & ceux qui touchent à la mer Baltique, & il plaça dans les autres diſtricts les habitans qu'il avoit tirés de la Flandre, de la Hollande, d'Utrecht, de Weſtphalie, de la Friſe & du Holſtein; ils s'établirent près de Segebert, le long de la Trave & de la Schewentin, & depuis la Schvald juſqu'au lac de Ploen. Adolphe III, comte de Holſtein & de Schavenbourg, témoigna un attachement ſincère à Henri le lion, duc de Saxe & de Bavière, lorſque ce prince eut été mis au ban de l'empire; mais celui-ci refuſant de livrer les priſonniers, faits à la bataille contre les weſtphaliens, Adolphe en eut du mécontentement, & il abandonna les intérêts du duc, qui l'attaqua à main armée & lui enleva ce qu'il poſſédoit au-delà de l'Elbe, enſorte que le comte fut obligé de ſe retirer dans ſa terre de Schavenbourg. Le duc, de retour de l'Angleterre, en 1189, où il s'étoit retiré, & ayant repris le comté de Stade, traverſa l'Elbe & dirigea ſa route vers le *Holſtein*, dont les habitans, de même que les ſtormariens ſe déclarèrent en ſa faveur pendant l'abſence du comte Adolphe. Celui-ci s'étoit rendu, de ſon côté, en Paleſtine; &, dès qu'il fut revenu en Europe, il eut recours à l'empereur Frédéric, pour rentrer en poſſeſſion du comté dont on l'avoit dépouillé. L'empereur le renvoya plein d'eſpoir & comblé de préſens; mais, peu ſatisfait de ces promeſſes, Adolphe rechercha l'alliance de Bernard, nouveau duc de Saxe, & d'Otton, margrave de Brandebourg, qui le rétablirent dans le *Holſtein*. Henri, ſurnommé *le lion*, étoit mort ſur ces entrefaites; le comte profita de cet événement; il ſe réconcilia avec Henri ſon fils, duc & comte palatin, qui l'inveſtit de ſon domaine héréditaire de Gamme, ſitué ſur l'Elbe, & qui lui abandonna Lavenbourg. Le comte Adolphe répara ainſi toutes ſes pertes; mais ſa fortune fut de peu de durée: Waldemar II, roi de Danemarck, ſe rendit maître, en 1203, & de ces pays & de ſa perſonne, & Adolphe fut contraint de ſe retirer de nouveau dans ſon comté de Schavenbourg. Adolphe IV, ſon fils, reprit le *Holſtein* de vive force en 1224; il livra bataille à Waldemar près de Bornhœvet, & l'ayant mis en fuite, il recouvra les domaines de ſon père. Le premier devoir qu'il remplit après ce ſuccès, fut celui de la reconnoiſſance. Albert, duc de Saxe, l'avoit aidé de ſes troupes, pour l'affranchir de la domination danoiſe; il ſe ſoumit à lui; &, craignant les viciſſitudes auxquelles il demeuroit expoſé, il embraſſa la vie monaſtique. Les comtes Jean I & Gerard I, ſes fils, partagèrent entr'eux ſa ſucceſſion, de façon que le premier eut la Wagrie & la ville de Kiel; le ſecond le pays de *Holſtein* & la Stormarie, auxquels il ajouta poſtérieurement le comté de Schavenbourg. La race de Jean s'éteignit en 1390, par la mort d'Adolphe X; la Wagrie fut réunie dès-lors au pays de *Holſtein*. Gerard I, de ſon côté, eut deux fils, Gerard II & Henri I, qui partagèrent en deux branches celle de *Holſtein*. Le comte Gerard IV fut de cette dernière; il reçut en fief, en 1386, le duché de Schleſwig de la couronne de Danemarck, & il tranſmit ce fief à ſon fils Adolphe VIII, auquel les danois offrirent la royauté en 1448, mais qu'il refuſa. Il mourut en 1459, ſans laiſſer d'enfant mâle. Les états du duché de Schleſwig & du comté de *Holſtein* lui donnèrent pour ſucceſſeur Chriſtian I, roi de Danemarck, qu'ils nommèrent leur ſouverain. Otton II, comte de Schavenbourg, l'un des deſcendans de Gerard I, avoit hérité par cette mort, de l'un & de l'autre; mais, afin de prévenir toutes les difficultés qui pouvoient naître entr'eux, ils firent une convention en 1460, par laquelle Otton ſe déſiſta, en faveur de Chriſtian, de ſes prétentions ſur le duché de Schleſwig & ſur le comté de *Holſtein*, & il reçut en dédommagement 43,000 florins du Rhin, & en outre la ſeigneurie de Pinneberg, dont le comté actuel de Ranzau faiſoit alors partie.

Les pays de *Holſtein*, de Stormarie & de Ditmarſen furent érigés en duché, en 1474, par l'empereur Frédéric III, à la ſollicitation de Chriſtian I, roi de Danemarck. La Wagrie faiſoit partie des deux premiers diſtricts, qui l'un & l'autre reconnurent Chriſtian pour leur ſouverain; mais il n'en fut pas de même des habitans de Ditmarſen. Ce monarque laiſſa deux fils; Jean qui lui ſuccéda à la couronne, & le duc Frédéric I, qui partagèrent entr'eux les duchés de Schleſwig & de *Holſtein*. Chriſtian II, fils du premier, ayant été privé de ſon royaume, le fut auſſi de ſa part des deux duchés; ils échurent l'un & l'autre à Frédéric ſon oncle, dont les deux fils, le roi Chriſtian III & le duc Alphonſe, furent la ſouche des deux branches principales; ſavoir, la royale & la ducale, ou celle de Gottrop. Ce même Chriſtian établit en 1533 la fameuſe union, qui fut renouvellée à Rendsbourg en 1623, & qui avoit pour objet d'établir des ſecours mutuels entre les deux branches. Il donna,

en 1544, aux ducs Jean l'aîné & Adolphe, ſes deux frères, la portion de ces duchés qui lui appartenoit; mais il voulut que les couvens nobles, la nobleſſe & les villes ne fuſſent ſoumis qu'à une ſeule régence commune. Chriſtian III eut pour ſucceſſeur à la couronne Frédéric II, ſon fils, qui, conjointement avec les ducs Jean & Adolphe, ſes oncles, acheva de ſoumettre, en 1559, les habitans de Dithmarſen; ils diviſèrent le pays entr'eux, de manière que le duc Jean le jeune, ſon frère, ſouche de la branche de Sondersbourg, eut une partie de ces duchés, qui avoit appartenu au roi. Le duc Jean l'aîné mourut ſans poſtérité. Ce qui lui étoit échu en partage de ce duché, fut diviſé entre le roi ſon frère, & le duc Adolphe leur oncle. La maiſon royale jouit encore actuellement de la part qu'elle obtint dans le duché de *Holſtein*. La branche de Sonderbourg ſe diviſa par la ſuite en celle de Sonderbourg, dont les lignes d'Auguſtenbourg & de Beek ſont collatérales; en celle de Norbourg anciennement éteinte, & en celle de Ploen; cette dernière fut la ſeule qui eut une part dans le duché de *Holſtein*; & après ſon extinction arrivée en 1761, ſa portion accrut celle du roi en vertu d'une convention faite en 1756.

Le duc Adolphe, fondateur de la branche de Gottrop, & fils puîné du roi Frédéric I, tranſmit à ſes fils ſa part des duchés de Schleſwig & de *Holſtein*; Jean-Adolphe, le troiſième, fut le ſeul qui eut des enfans; il établit le droit de primogéniture dans ſa famille, & mourut en 1616. Le duc Frédéric IV, ſon arrière-petit-fils, fut père de Charles-Frédéric, qui épouſa Anne, fille du ſecond lit de Pierre I, empereur de Ruſſie; & en vertu du traité de paix conclu en 1720, il perdit pour quelque tems tous ſes états en général, & ce qu'il avoit hérité de ſon père dans le duché de Schleſwig. Il mourut en 1739, laiſſant un fils, nommé *Pierre Ulric*; Eliſabeth, impératrice de Ruſſie, ſa tante, le créa grand-duc de Ruſſie, & le déclara ſon ſucceſſeur au trône. Il prit le nom de *Pierre Féodorowitſch*: il parvint à la couronne au commencement de 1762; &, comme on le ſait, il ne la porta que ſix mois; car il mourut vers le milieu de la même année. En 1773, le roi de Danemarck acquit tout le duché de *Holſtein*, en donnant les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt en échange de la partie ducale de ce duché. C'eſt Frédéric-Auguſte, évêque de Lubeck & duc de *Holſtein*, qui obtint ces comtés de la Weſtphalie pour lui & ſes deſcendans mâles.

Les comtes de *Holſtein* étoient feudataires des ducs de Saxe; ils l'étoient déja de Henri, ſurnommé *le lion*, & ils l'ont été de tous les ducs ſes ſucceſſeurs de la branche d'Aſcanie; le dernier de ceux-ci les inveſtit, en 1380, du comté de Holſtein & de Stormarie. Il paroît qu'à l'extinction de cette branche, ils ſe dégagèrent de la Saxe, en ne prêtant plus de foi & hommage; auſſi ne reçurent-ils plus d'inveſtiture, ſoit de l'Empire, ſoit d'Eric V, duc de Saxe-Lavenbourg, qui, en 1414, obtint pour lui-même de l'empereur Sigiſmond l'inféodation du comté de *Holſtein* & de Stormarie. Ce fut vers le même temps que Jean Scheele, évêque de Lubeck, obtint de cet empereur la commiſſion perpétuelle de donner en ſon nom l'inveſtiture du comté de *Holſtein* & de Stormarie. Les comtes ne devenoient pas pour cela vaſſaux de l'évêché; ils ne perdoient pas non plus l'immédiateté de l'Empire, dont ils avoient joui juſqu'alors; & ne s'oppoſèrent-ils point d'abord à ce privilège, quoiqu'obtenu ſur un expoſé ſubreptice; ils y trouvoient même des avantages auxquels ils n'avoient garde de renoncer: d'un côté, il leur offroit l'occaſion de ſe dégager des électeurs de Saxe, & de devenir feudataires de l'Empire; ils pouvoient, de l'autre, être inveſtis ſans beaucoup de peines ni de dépenſes; ils furent affranchis des ſubſides de l'Empire juſqu'en 1548. Le roi Chriſtian II avoit ſollicité & obtenu pendant ce tems, de l'empereur Charles V le privilège de pouvoir, ainſi que ſes héritiers, conférer en ſon nom & en celui de ſes ſucceſſeurs, l'inveſtiture du comté de *Holſtein*. Ce fut en vain que le duc Frédéric réclama contre cette conceſſion; inutilement auſſi le roi Chriſtian II renonça-t-il à ſon privilège, lors de la convention conclue à Bordisholm en 1522; jamais l'évêque de Lubeck ne put rentrer dans la poſſeſſion du droit qui lui avoit été accordé: cependant les rois Chriſtian III & Frédéric II, ainſi que les ducs Jean & Adolphe, avoient interpoſé leurs bons offices pour concourir au ſuccès de ſes démarches; la priſe de fief du comté de *Holſtein* ne pouvoit plus ſe faire que par les mains de l'empereur même, uſage qui a prévalu depuis, & qui ſubſiſte encore.

Le roi de Danemarck prend le titre de *duc de Holſtein*, de *Stormarie* & de *Ditmarſen*. Tous les ducs de Schleſwig & de Holſtein, de la maiſon royale & de celle de princes, ſe qualifioient, en qualité d'héritiers de Norwège, ducs de Schleſwig, de Holſtein, de Stormarie & de Ditmarſen, comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorſt. Mais les ducs de la maiſon royale ont abandonné la première de ces qualités à la réquiſition de Chriſtian VI.

Le duché de *Holſtein* donne au roi de Danemarck ſéance & ſuffrage à la diète de l'Empire dans le collège des princes. La part qu'avoit l'empereur de Ruſſie, lui donnoit le même droit. Le ſuffrage du premier étoit appellé celui de *Holſtein-Gluckstadt*, le ſecond celui de *Holſtein-Gottrop*. L'un & l'autre de ces princes avoient auſſi voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe, ſous les dénominations qui viennent d'être rapportées: ils préſentoient à

leur tour, pour raison de ce cercle & indépendamment de celui de Mecklenbourg, un assesseur à la chambre souveraine de l'Empire. Depuis 1773, le roi de Danemarck réunit les deux droits. La taxe matriculaire pour tout le duché est de 40 cavaliers montés & équipés & de 80 fantassins, ou en argent de 800 florins. Le contingent à l'entretien de la chambre est taxé pour Holstein-Gluckstadt & pour Holstein-Gottrop à 189 rixdales 31 & demi kr. chacun.

Section IIe.

De la population, des diverses classes d'habitans & de l'administration ecclésiastique du Holstein.

On compte dans ce duché quatorze villes & dix-huit bourgs, en y comprenant la ville d'Altona & celles qui se trouvent dans la seigneurie de Pinneberg. Le nombre des enfans nés en 1766, dans la partie du duché qui appartenoit alors au roi de Danemarck, monta à 4899, & celui des morts à 4013. Il naquit pendant la même année, dans la seigneurie de Pinneberg 869 enfans, & dans la ville d'Altona 682.

La plupart des laboureurs qui demeurent dans les bailliages appartenans aux ducs de *Holstein*, ou qui sont attachés à quelques couvens, sont libres, à l'exception cependant de ceux des bailliages de Gismar & d'Oldenbourg, qui sont serfs, ainsi que les laboureurs, des gentilshommes, & tenus à des corvées journalières, sans pouvoir quitter le domaine, à la culture duquel ils sont destinés; ceux qui exploitent les biens nobles situés dans les bas-fonds, voisins des deux mers, & qu'on appelle *marschland*, sont exceptés de cette règle: parmi ceux qui labourent les terres sablonneuses, nommées *geestland*, il y en a peu de libres. La noblesse du *Holstein* fait corps avec celle de Schleswig; elles jouissent des mêmes droits & privilèges, à l'exception néanmoins que celle du *Holstein* peut seule aujourd'hui composer la régence & la justice provinciale, commune à l'une & à l'autre. Les gentilshommes & autres possesseurs de biens nobles exercent dans leurs terres la haute & basse justice; ils sont exempts de péage & de l'impôt appellé *licent*, relativement aux productions de leur bien & aux denrées qu'ils font importer pour leur consommation; ils ont de plus le droit de chasse, & sont dispensés de l'usage du papier timbré. Il y a trois couvens nobles; savoir, celui d'Itzehoe, celui de Preetz & celui d'Utersen, qui ont les mêmes privilèges que la noblesse. Les ducs invitoient jadis les abbés & les prévôts des couvens nobles, la noblesse & les villes, aux diètes qui se tenoient ordinairement à Kiel, à Rendsbourg, à Schleswig ou à Flensbourg; mais ces diètes semblent avoir été supprimées; car on ne les a pas convoquées depuis 1711 & 1712, & à cette époque les villes ne furent point appellées. Les seules assemblées qui soient restées en usage, sont celles des nobles; elles sont indiquées par les prélats ou abbés, & se tiennent communément dans la ville de Kiel. Les biens nobles du *Holstein* sont divisés en quatre districts, qui sont celui d'Oldenbourg, celui de Preetz, celui de Kiel & celui d'Itzehoe. Chaque district a son député qui, instruit par les prélats de la nécessité de tenir une assemblée générale, en fait avertir tous les membres qui composent ce district.

La religion luthérienne est dominante dans tout le duché. Les paroisses & leurs prédicateurs sont sous la discipline des prévôts, qui eux-mêmes sont sous les ordres de deux surintendans généraux, nommés par le roi. Les calvinistes & les catholiques sont tolérés; les uns & les autres ont des églises à Gluckstadt & à Altona. Toutes sortes de croyances sont d'ailleurs admises dans le duché, sans en exclure celle des memnonites, qui ont deux églises dans la dernière de ces deux villes. Il y a à Kiel une chapelle pour le rit grec à l'usage des russes. Les juifs n'osent avoir de demeures fixes que dans les villes de Gluckstadt, de Rendsbourg, de Kiel & d'Altona. Cette concession a été étendue depuis, par un privilège spécial, au bourg de Wandsbeck & à la ville de Moisling.

Section IIIe.

De la position, des productions, des manufactures & du commerce du Holstein.

Le duché du *Holstein*, situé entre la Baltique & l'Océan, est exposé à des orages qui purifient l'air; mais, pour prévenir les inondations ruineuses & la fureur des flots, il a fallu construire de hautes & fortes digues le long de l'Elbe & de la mer Atlantique, ainsi que dans les contrées basses que parcourent les rivières qui s'y précipitent. Ces districts, exposés à tant d'accidens, sont néanmoins très-fertiles; ils offrent des terres fortes & grasses, qui produisent du froment, de l'orge, des fèves, des pois, des navets & de la très-bonne herbe, & les habitans y élèvent une grande quantité de bêtes à cornes. Le bétail y est généralement & plus grand & plus fort que dans les contrées sablonneuses ou dans les terreins élevés; une vache y rend, dans un jour d'été, depuis cinq jusqu'à dix pots de lait. Le fourrage y est si bon, qu'on y amène une grande quantité de jeunes bœufs de Jutland, & on les y engraisse avec ceux du pays. Il n'en est pas de même des cantons qui occupent le centre de ce duché, tels que ceux de Rendsbourg, de Bordisholm, de Segeberg, & de ceux qui avoisinent le territoire de Hambourg, & qui, en retrogradant, se trouvent près d'Itzehoe: les terres y sont la plupart sablonneuses; elles ne présentent que des bruyères, propres seulement au pâturage des

moutons. Les autres terres de ce duché, quoique mêlées de sable, sont infiniment supérieures en bonté à celles dont il vient d'être parlé, notamment dans le district qui borde la mer Baltique, & dans le canton qu'on appelle *la Prévôté*. Elles n'ont rien à envier à celles de la première qualité du pays de la Marche, quoiqu'une vache de ces districts ne rende que trois jusqu'à cinq pots de lait. Le *Holstein* produit, au surplus, des grains au-delà du besoin de ses habitans. Là comme ailleurs on a éprouvé la disette de bois, & on commence à brûler de la tourbe. La majeure partie des gentilshommes louent leurs vaches à des entrepreneurs. Il n'est pas rare d'y rencontrer des fermes principales composées de trois cents, de quatre cents vaches & même plus, sans y comprendre les métairies, qui chacune en nourrit encore cent à cent cinquante. La rente ordinaire d'une de ces bêtes est de six à dix rixdales; mais le propriétaire est tenu de fournir le pâturage en été, & de l'entretenir de foin & de paille pendant l'hiver.

La viande du bœuf, du veau, du mouton & des agneaux est grasse & d'un goût agréable. Les haras de quelque réputation sont en plus petit nombre qu'ils n'étoient autrefois; mais le *Holstein* fournit encore de très-beaux chevaux, qui se payent deux cents, même trois cents rixdales. La volaille y abonde, & l'on n'y manque point de gibier de toutes espèces. Il en est de même du poisson, que les mers Atlantique & Baltique, les rivières & les lacs fournissent en grande quantité. Les étangs sont travaillés d'une façon singulière: on les peuple de carpes, de petits brochets & de petites perches, qu'on y laisse séjourner pendant deux ou trois années; lorsque la pêche est faite & que les eaux se sont écoulées, on laisse sécher l'étang, & on y sème ensuite de l'avoine pendant quelques années, ensuite on l'empoissonne de nouveau. On dit que cette méthode est très-lucrative.

Le *Holstein* a des manufactures & des fabriques: elles sont pour la plupart dans les villes d'Altona & de Gluckstadt; mais on pourroit les multiplier beaucoup. Sa situation sur l'une & sur l'autre mer, jointe aux rivières en partie navigables, qui le parcourent, offrent de grandes facilités à la navigation & au commerce, si l'on savoit en tirer tout le parti dont le pays est susceptible. Il tire beaucoup de marchandises de Hambourg & de Lubeck. Celles des villes qui font le plus de commerce, sont Altona, Gluckstadt & Kiel. Les exportations consistent en bleds, en orge germé, en gruau, en amidon & en sarrasin. L'on exporte aussi des pois, des fèves, des bêtes à cornes, des moutons, des porcs, des chevaux, de la volaille, du beurre, du fromage, du gibier & du poisson.

Section IVe.

Administration & tribunaux du Holstein.

Le roi de Danemarck commande dans le *Holstein*, ainsi que dans la principauté de Schleswig, par l'entremise d'un gouverneur: chacun de ces pays eut, avant la réunion, sa cour de justice particulière. La chancellerie de la régence royale reçut à Flensbourg, en 1648, sa constitution actuelle, & fut transférée à Gluckstadt l'année d'après, où elle subit de légers changemens en 1752. Le gouverneur y préside: elle est composée d'un chancelier, d'un vice-chancelier, de cinq conseillers & de trois secrétaires; le dernier des secrétaires est chargé en même-temps des archives. Ces officiers, qui s'assemblent quatre fois par an, administrent la justice. Ils sont juges des appels qui s'interjettent des sentences rendues dans quelques bailliages, & notamment dans ceux de la partie méridionale de Dithmarsen. Les juges supérieurs du consistoire sont en partie les mêmes que ceux de la chancellerie; ceux qui ont droit de siéger avec eux, sont: le surintendant général, qui toutefois n'y est tenu qu'autant qu'il le veut bien; le prévôt de Munsterdorf & le pasteur du château de Gluckstadt. La chambre des matières criminelles se trouve réunie depuis 1754 à la chancellerie de la régence. On y a supprimé l'usage d'envoyer la procédure à des jurisconsultes étrangers pour avoir leur avis. Il y a des justices supérieures à Pinneberg, à Altona & à Ranzau.

Les causes sont jugées en première instance par des juridictions inférieures, qui, dans les villes, sont composées des magistrats; l'appel de leurs jugemens est porté à la chancellerie de la régence. Il y a aussi, dans presque toutes les villes, une basse-justice exercée par deux conseillers de ville, qui jugent les affaires d'injures & de police, connoissent des dettes & des matières de peu de conséquence; l'appel est porté devant les magistrats. Dans les campagnes, les prévôts des paroisses sont chargés de tenter les accommodemens à l'amiable; les causes qui n'en sont point susceptibles, sont portées, en première instance, devant le baillif; & lorsque les parties sont justiciables d'un des bailliages appellés *geestœmster*, elles se pourvoient par appel à un tribunal, nommé *ding und recht*, qui juge en matière civile & criminelle. Ce tribunal est composé d'un certain nombre de gens intègres, appellés *fromme holsten*, du prévôt qui n'y assiste que l'épée nue à la main, d'un arbitre & d'un entremetteur. Le baillif n'y assiste que pour diriger les officiers & les empêcher de s'écarter des principes de droit: il n'a point de voix délibérative dans les jugemens. Le bailliage de Segeberg a une constitution différente de celle dont on vient de par-

ler : au lieu du tribunal de *ding und recht*, l'on y a introduit la juſtice ordinaire du bailliage. La baſſe-juſtice du pays de Krempe & de Wilſter eſt appellée *lodding*, &, à proprement parler, *landding*, c'eſt-à-dire, la juſtice, d'une certaine étendue de pays ; les appels en ſont portés à celle de *gœding*, ou, pour dire mieux, *ganding*, qui ſignifie la juſtice de toute une province, & forme le ſecond degré de juriſdiction. La ſeigneurie de Pinneberg a des juſtices inférieures, qui lui ſont particulières.

Les couvens & les gentilshommes du duché de *Holſtein* dépendoient, ainſi que leurs ſujets, de la régence commune, dont le gouvernement alternoit ci-devant entre l'empereur de Ruſſie & le roi. Cette régence étoit adminiſtrée par la chancellerie de celui des deux ſouverains qui en avoit alors l'exercice : l'on y expédioit des ordonnances & des réglemens dans les affaires qui requièrent célérité, & qui ne peuvent point être portées au tribunal provincial ; les officiers étoient inſtalés au nom commun des ſouverains ; mais ceux du roi tenoient la première place. Les affaires contentieuſes, qui naiſſoient entre les ſujets communs, devoient être inſtruites au ſiège commun de juſtice de trimeſtre, qui tenoit ſes ſéances douze ſemaines avant que le tribunal de la province, dans lequel elles devoient être jugées, n'ouvrît les ſiennes. L'aſſemblée de ce tribunal n'avoit lieu que lorſque les ſouverains le jugeoient néceſſaire : elle ſe tenoit alternativement à Gluckſtadt & à Kiel ; les membres y étoient invités par lettres-patentes munies du ſceau de l'un & de l'autre prince. Ces ſouverains avoient tour à tour le directoire de cette aſſemblée, enſorte que pendant tout le temps de ſa durée, fût-elle de plus d'une année, il reſtoit à l'un d'eux, & que l'autre l'avoit lors de l'aſſemblée ſuivante. Celui qui étoit en exercice, avoit voix prépondérante lorſque les voix ſe trouvoient partagées. Elle étoit compoſée, au ſurplus, de huit conſeillers nobles, moitié royaux & moitié impériaux, de quatre autres conſeillers royaux & autant d'impériaux lettrés, nobles ou de condition bourgeoiſe : on les tiroit communément de la chancellerie de la régence. Il y avoit un chancelier, que les ſouverains nommoient alternativement, & auxquels cet officier étoit tenu, ainſi que le notaire du tribunal de la province, de prêter le ſerment de fidélité, & enfin deux ſecrètaires, l'un royal & l'autre impérial, tous deux, à la vérité, chargés de tenir le protocole ; mais les expéditions n'en étoient délivrées que par celui dont le ſouverain exerçoit le directoire. Les prélats, les gentilshommes & les prédicateurs des égliſes nobles & ci-devant communes aux deux princes, plaidoient à ce tribunal en première inſtance : on y portoit auſſi les appels des jugemens rendus dans les ſièges de juſtice appartenants aux couvens, ainſi qu'à ceux des gentilshommes. Toutes les cauſes y étoient diſcutées verbalement ; mais ſi une partie ne vouloit point s'en tenir au jugement, & qu'elle voulût ſe pourvoir par appel à un des tribunaux en dernier reſſort, elle étoit obligée de demander à l'entrée de la cauſe, qu'elle fût inſtruite par écrit, & ſe réſerver le droit d'appel en ces termes : *proceſſus in ſcriptis cum beneficio appellationis.* La dernière aſſemblée que ce tribunal ait tenue, fut à Gluckſtadt en 1753. Lorſqu'il n'y reſtoit plus d'affaires civiles à juger, on procédoit aux eccléſiaſtiques, qui y étoient traitées dans un conſiſtoire général, auquel aſſiſtoit le ſurintendant en chef de l'un & de l'autre ſouverain. Outre le tribunal dont il vient d'être parlé, il en exiſtoit un autre qui connoiſſoit de quelques matières criminelles, & qui étoit également commun aux deux princes. Depuis que le roi de Danemarck eſt ſeul maître du *Holſtein*, on a changé en quelques points la forme de ces tribunaux.

Il reſte à dire quelque choſe en général des juſtices inférieures des couvens & des gentilshommes. Les premières s'exercent, ou contre les conventuels, ou contre les ſujets dépendans du couvent : au premier cas, la juſtice eſt adminiſtrée par le prévôt, par l'abbeſſe ou la ſupérieure, & les plus anciennes conventuelles du couvent : au ſecond cas, la queſtion à décider eſt jugée en matière civile par l'abbeſſe ou ſupérieure & par le prévôt ; il eſt libre cependant au particulier de ſe pourvoir par appel au tribunal, appellé *ding und recht*, & delà à celui de la province. Les couvens ſont exercer auſſi la haute-juſtice, où ſont portées les affaires criminelles. Lorſqu'en matière criminelle le procès eſt inſtruit, les pièces ſont envoyées à quelque univerſité, ſur l'avis de laquelle le prévenu du crime ſubit la peine prononcée contre lui.

Section V^e.

Des revenus, des troupes & des milices du Holſtein.

Les revenus ordinaires que perçoit le ſouverain du pays, dérivent principalement des biens domaniaux, des régaliens & des impoſitions. Ceux de cette dernière eſpèce ſont : les contributions, l'impôt connu ſous le nom de *herrengeld*, que payent les domiciliés dans les bailliages du pays de Ditmarſen ; un autre impôt nommé *licent* ; le papier timbré & la fourniture d'une certaine quantité de ſeigle, d'avoine, de foin & de paille. Les contributions ſont perçues ſur le nombre de charrues que font valoir les villes, les bailliages, les couvens & les biens nobles. Ces charrues ſont évaluées depuis 24 juſqu'à 36 journaux, ſelon le degré de bonté des terres. Le journal eſt compoſé de 120 perches en longueur ſur 3 trois quarts perches en largeur ; la perche contient ſeize pieds, & le pied eſt de douze pouces. Il ſeroit

à desirer que l'on arpentât exactement la contenance des terres qui dépendent des villes, des bailliages, des couvens & des biens nobles; les unes sont imposées pour plus de charrues, & d'autres pour moins qu'elles n'en ont effectivement. Les couvens & ceux qui occupent des biens nobles, sont taxés à trois rixdales par charrue. Il est des biens nobles qui, selon cette évalution, payent au-delà de 2000 rixdales par année. Le duché de *Holstein* est réputé contenir 2625 charrues contribuables, qui appartiennent aux couvens & à des nobles : d'où il suit que cette sorte d'impôt produit seule près de 100,000 rixdales par année. Les gentilshommes & les couvens sont tenus de payer chaque mois la douzième partie de cette contribution à la caisse militaire. Les magistrats sont chargés d'en faire la perception dans les villes, & les greffiers dans les bailliages. La charrue est imposée à une rixdale pour la pension des princesses, outre les trois dont on vient de parler.

Le roi de Danemarck entretient dans ce pays quelques régimens d'infanterie & deux de cavalerie. La plus grande partie de celui de milices, appellé *de Shleswig-Holstein*, que le roi fit lever en 1739, fut tirée de la partie qui lui appartenoit dans le duché de *Holstein*. Le pays de Krempe & de Wilster, la seigneurie de Pinneberg & le comté de Ranzau obtinrent une exemption à cet égard en 1755. Cette milice est fournie à raison de trois charrues & trois quarts pour un homme; il doit être âgé d seize à trente-six ans, & il est obligé d'en servir six. La ville de Heiligenhofen est tenue de livrer un certain nombre de matelots pour le service maritime.

Section VIe.

Remarques sur la seigneurie de Pinneberg.

Les comtes de *Holstein*, de Stormarie & de Schavenbourg de la branche de Schavenbourg possédoient déja la seigneurie de Pinneberg au commencement du quatorzième siècle. Le comte Adolphe X, dernier rejetton de la branche de Wagrie ou de Kiel, étant mort, cette seigneurie fut séparée du comté de *Holstein*, par l'accord que firent Nicolas II & le fils de Henri II son frère, d'une part, & le comte Otton I, alors possesseur de cette seigneurie, de même que du comté de Scharenbourg, son frère & ses fils, de l'autre part. La branche de Schavenbourg tira en outre de la succession d'Adolphe X l'hôtel de Schavenbourg, situé à Hambourg, l'isle nommée *Billenwerder*, ainsi que toutes celles qui en dépendent; quelques autres domaines, & 8000 livres, valeur de Lubeck, que le comte Nicolas fut obligé de lui payer par forme de supplément. Par une convention de 1460, entre le roi Christian I & Otton II, comte de Schavenbourg, le premier promit, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, de maintenir le comte, de même que ses héritiers, dans la possession de la seigneurie de Pinneberg. Elle fut qualifiée maintefois de *comté de Holstein*, après que ce pays eut été érigé en duché. Otton VI, comte de Schavenbourg, étant mort en 1640 sans laisser d'héritiers, Christian IV, roi de Danemarck, en prit possession, & la partagea avec Frédéric III, duc de Holstein-Gottrop. Elisabeth, mère du dernier comte de Schavenbourg, avoit des prétentions sur cette seigneurie : on les évalua à 145,000 rixdales, qui lui furent payées après une convention faite sur cet objet en 1641. La seigneurie, ainsi que le reste de la succession, fut ensuite divisée en cinq parties; le roi en prit d'abord une, pour s'indemniser des frais qu'il avoit supportés; il en prit en outre, deux, & les deux autres échurent au duc; celles-ci consistèrent dans le bailliage de Bramstedt & dans celui d'Eimeshorn : on laissa indivis le péage de Schavenbourg, l'hôtel situé à Hambourg, & les prébendes & vicariats du grand chapitre de Schavenbourg. Quant aux dettes pour lesquelles cette seigneurie étoit hypothéquée, il fut convenu que le roi en paieroit les deux tiers, & que le reste demeureroit à la charge du duc. Par une ordonnance du roi Frédéric III, de l'année 1649, il fut statué que sa part de la seigneurie de Pinneberg n'auroit rien de commun avec la régence du *Holstein*, mais qu'elle conserveroit toujours son immédiateté & sa supériorité territoriale, & qu'elle seroit exempte des impôts dont le duché de *Holstein* pourroit être chargé. L'administration de cette seigneurie est confiée à un drossard provincial. Les sujets y plaident en première instance au tribunal de la province, qui, dans chaque prévôté, est composé du prévôt, appellé *ding vogt*, & de huit personnes affermentées, que le drossart commet à cet effet. Ces juges s'assemblent deux fois chaque année. On appelle de leurs jugemens à un autre tribunal, nommé *gæding*, où préside le *ding vogt*; il est composé de vingt-six personnes affermentées, prises dans toutes les prévôtés de la seigneurie. On appelle de ses jugemens, ainsi que de ceux que rendent le drossard provincial & l'administrateur du bailliage, à la cour supérieure des appellations de Pinneberg. Cette cour est formée de ceux des membres de la régence de Gluckstadt, qui, par leur brevet, en ont obtenu du roi la commission particulière; le drossard même de Pinneberg n'y préside qu'autant que le roi lui en a accordé le pouvoir. Cette cour qui, jusqu'en 1754, ne jugeoit qu'en matière civile, obtint la juridiction criminelle à cette époque, & l'envoi des procédures à des jurisconsultes étrangers fut aboli. Il est des cas où il est permis d'appeller des jugemens de cette cour à celles de l'empereur & de l'Empire; mais ces cas sont peu fréquens. Cette seigneurie a un consistoire

particulier : ceux qui le compoſent, ſont le droſſard provincial, les prédicateurs & le prévôt de cette même ſeigneurie, qui l'eſt en même-temps de la ville d'Altona ; quant au conſiſtoire ſupérieur, il ſe trouve réuni à la cour des appellations dont on vient de parler. La ſeigneurie de Pinneberg, au ſurplus, eſt demeurée exempte de toutes impoſitions de l'Empire & du cercle, depuis l'époque où elle fut ſéparée du duché de Holſtein. *Voyez* DANEMARCK, SLESWICK & NORWEGE.

HOLZAPHEL, comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie ; il eſt ſitué ſur la rivière de la Hogue, entre le territoire de Trèves & celui de Naſſau-Dietz.

Il eſt compoſé de la ſeigneurie immédiate d'Eſterau & de la prévôté d'Iſſelbach, que le prince Jean-Louis de Naſſau-Hadamar vendit, en 1643, à Pierre Holzaphel avec pleine ſupériorité territoriale, pour la ſomme de 64,000 rixdales, & que l'empereur Ferdinand III érigea la même année en comté immédiat de l'Empire, ſous le nom de *Holzaphel*. Eliſabeth-Charlotte, fille unique de Pierre & ſon héritière, porta le nouveau comté en dot à Adolphe de Naſſau-Dillenbourg : l'aînée de ſes trois filles épouſa le prince Guillaume-Maurice de Naſſau-Siegen ; la ſeconde le comte Frédéric-Adolphe de la Lippe-Detmold, & la troiſième le prince Lebrecht d'Anhalt-Bernbourg-Hoym, dont les deſcendans tiennent le comté de *Holzaphel* à titre d'alleu.

Ce domaine donne à ſon poſſeſſeur voix & ſéance aux diètes de l'Empire, & à celles du cercle de Weſtphalie, où il ne fut admis qu'en 1643 avec rang entre Winnenbourg & Wittem. Sa taxe matriculaire eſt de 15 florins, outre 13 rixdales 86 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

HONDURAS (établiſſement de) formé par les eſpagnols en Amérique. Il comprend auſſi les côtes d'Iucatan & de Campeche, où les anglois ont un petit établiſſement ; & nous parlerons de ces trois diſtricts dans le même article.

La contrée de *Honduras*, Iucatan & de Campeche occupe 180 lieues de côtes, & s'enfonce dans l'intérieur juſqu'à des montagnes fort hautes, plus ou moins éloignées de l'Océan.

Le climat de cette région eſt ſain & aſſez tempéré. Le ſol en eſt communément uni, très-bien arroſé, & paroît propre à toutes les productions cultivées entre les tropiques. On n'y eſt pas expoſé à ces fréquentes ſéchereſſes, à ces terribles ouragans qui détruiſent ſi ſouvent, dans les iſles du nouveau-Monde, les eſpérances les mieux fondées.

Le pays eſt principalement habité par les moſquites. Ces indiens furent autrefois nombreux ; mais la petite-vérole a conſidérablement diminué leur population. On ne penſe pas qu'actuellement leurs diverſes tribus puiſſent mettre plus de neuf ou dix mille hommes ſous les armes.

Une nation, encore moins multipliée, eſt fixée aux environs du cap Gracias-à-Dios. Ce ſont les ſamboes deſcendus, dit-on, d'un navire de Guinée, qui fit autrefois naufrage ſur ces parages. Leur teint, leurs traits, leur cheveux, leurs inclinations ne permettent guère de leur donner une autre origine.

Les anglois ſont les ſeuls européens que la cupidité ait fixés dans ces lieux ſauvages.

Leur premier établiſſement fut formé vers 1730, vingt-ſix lieues à l'eſt du cap *Honduras*. Sa poſition à l'extrêmité de la côte & de la rivière Black, qui n'a que ſix pieds d'eau à ſon embouchere, retardera & empêchera peut-être toujours ſes progrès.

A cinquante-quatre lieues de cette colonie eſt Gracias-à-Dios, dont la rade, formée par un bras de mer, eſt immenſe & aſſez ſûre. C'eſt tout près de ce cap fameux que ſe ſont placés les anglois ſur une rivière navigable, & dont les bords ſont très-fertiles.

Soixante-dix lieues plus loin, cette nation entreprenante a trouvé à Blew-Field des plaines vaſtes & fécondes, un fleuve acceſſible, un port commode, & un rocher qu'on rendroit aiſément inexpugnable.

Les trois comptoirs n'occupoient, en 1769, que deux cents ſix blancs, autant de mulâtres & neuf cents eſclaves. Sans compter les mulets & quelques autres objets envoyés à la Jamaïque, ils expédièrent cette année, pour l'Europe, huit cents mille pieds de bois de Mahagoni, deux cents mille livres peſant de ſalſepareille & dix mille livres d'écailles de tortue. Les bras ont été multipliés depuis. On a commencé à planter des cannes, dont le premier ſucre s'eſt trouvé d'une qualité ſupérieure. De bons obſervateurs affirment qu'une poſſeſſion tranquille du pays des moſquites vaudroit mieux un jour pour la Grande-Bretagne, que toutes les iſles qu'elle occupe actuellement dans les Indes occidentales.

La nation ne paroît former aucun doute ſur ſon droit de propriété. Jamais, diſent ſes écrivains, l'Eſpagne ne ſubjugua ces peuples, & jamais ſes peuples ne ſe ſoumirent à l'Eſpagne. Ils étoient indépendans de droit & de fait, lorſqu'en 1670 leurs chefs ſe jettèrent d'eux-mêmes dans les bras de l'Angleterre, & reconnurent ſa ſouveraineté. Cette ſoumiſſion étoit ſi peu forcée, qu'elle fut renouvellée à pluſieurs repriſes. A leur ſollicitation, la cour de Londres envoya ſur leur territoire, en 1741, un corps de troupes que ſuivit bientôt une adminiſtration civile. Si après la pacification de 1763, on retira la milice & le magiſtrat ; ſi l'on ruina les fortifications élevées pour la ſûreté des ſauvages & de leurs défenſeurs, ce fut par l'ignorance du miniſtère, qui ſe laiſſa perſuader que le pays des moſquite

faiſoit

faisoit partie de la baie de *Honduras*. Cette erreur ayant été dissipée, il a été formé de nouveau, dans ces contrées, un gouvernement régulier au commencement de 1776.

La péninsule d'Yucatan, qui sépare les baies de *Honduras* & de Campêche, a cent lieues de long sur vingt-cinq de large. Le pays est entiérement uni. On n'y voit ni rivière, ni ruisseau : mais par-tout l'eau est si près de la terre, par-tout les coquillages sont en si grande abondance, que ce grand espace a dû faire autrefois partie de la mer.

Yucatan, *Honduras* & Campêche n'offrirent pas aux espagnols ces riches métaux, qui leur faisoient traverser tant de mers. Aussi négligèrent-ils, mépriserent-ils ces contrées. Peu d'entr'eux s'y fixèrent ; & ceux que le sort y jetta, ne tardèrent pas à contracter l'indolence indienne. Aucun ne s'occupa du soin de faire naître des productions dignes d'être exportées. Ainsi que les peuplades qu'on avoit détruites ou asservies, ils vivoient de cacao, de maïs auxquels ils avoient ajouté la ressource facile & commode des troupeaux tirés de l'ancien monde. Pour payer leur vêtement, qu'ils ne vouloient pas ou ne savoient pas fabriquer eux-mêmes & quelques autres objets de médiocre valeur que leur fournissoit l'Europe, ils n'avoient proprement de ressource qu'un bois de teinture, connu dans tous les marchés sous le nom de *bois de Campêche*. Le cœur de cet arbre donne une belle couleur noire & violette.

Le goût de ces couleurs, qui étoit plus répandu il y a deux siècles qu'il ne l'est peut-être aujourd'hui, procura un débouché considérable à ce bois précieux. Ce fut au profit des espagnols seuls, jusqu'à l'établissement des anglois à la Jamaïque.

Dans la foule des corsaires, qui sortoient tous les jours de cette isle devenue célèbre, plusieurs allèrent croiser dans les deux baies & sur les côtes de la péninsule, pour intercepter les vaisseaux qui y naviguoient. Ces brigands connoissoient si peu la valeur de leur chargement, que lorsqu'ils en trouvoient des barques remplies, ils n'emportoient que les ferremens. Un d'entr'eux ayant enlevé un gros bâtiment qui ne portoit pas autre chose, le conduisit dans la Tamise avec le seul projet de l'armer en course ; & contre son attente, il vendit fort cher un bois dont il faisoit si peu de cas, qu'il n'avoit cessé d'en brûler pendant son voyage. Depuis cette découverte, les corsaires qui n'étoient pas heureux à la mer, ne manquoient jamais de se rendre à la rivière de Campeton, où ils embarquoient les piles de bois qu'ils trouvoient toujours formées sur le rivage.

La paix de leur nation avec l'Espagne ayant mis des entraves à leurs violences, plusieurs d'entr'eux se livrèrent à la coupe du bois d'inde. Le cap Catoche leur en fournit d'abord en abondance. Dès qu'ils le virent diminuer, ils allèrent s'établir entre Tabasco & la rivière de Champeton, autour du lac Triste & de l'isle aux Bœufs, qui en est fort proche. En 1675, ils y étoient deux cents soixante. Leur ardeur, d'abord extrême, ne tarda pas à se ralentir. L'habitude de l'oisiveté reprit le dessus. Comme ils étoient la plupart excellens tireurs, la chasse devint leur passion la plus forte, & leur ancien goût pour le brigandage fut réveillé par cet exercice. Bientôt ils commencèrent à faire des courses dans les bourgs indiens, dont ils enlevoient les habitans. Les femmes étoient destinées à les servir, & on vendoit les hommes à la Jamaïque, ou dans d'autres isles. L'espagnol, tiré de sa léthargie par ces excès, les surprit au milieu de leurs débauches, & les enleva la plupart dans leurs cabanes. Ils furent conduits prisonniers à Mexico, où ils finirent leurs jours dans les travaux des mines.

Ceux qui avoient échappé, se réfugièrent dans le golfe de *Honduras*, où ils furent joints par des vagabonds de l'Amerique septentrionale. Ils parvinrent, avec le temps, à former un corps de quinze cents hommes. L'indépendance, le libertinage, l'abondance où ils vivoient, leur rendoit agréable le pays marécageux qu'ils habitoient. De bons retranchemens assuroient leur sort & leurs subsistances, & ils se bornoient aux occupations que leurs malheureux compagnons gémissoient d'avoir négligées. Seulement ils avoient la précaution de ne jamais entrer dans l'intérieur du pays pour couper du bois, sans être bien armés.

Leur travail fut suivi du plus grand succès. A la vérité, la tonne qui s'étoit vendue jusqu'à neuf cents livres, étoit tombée insensiblement à une valeur médiocre : mais on se dédommageoit par la quantité de ce qu'on perdoit sur le prix. Les coupeurs livroient les fruits de leurs peines, soit aux jamaïcains qui leur portoient du vin de Madère, des liqueurs fortes, des toiles, des habits, soit aux colonies angloises du nord de l'Amérique, qui leur fournissoient leur nourriture. Ce commerce toujours interlope, & qui fut l'objet de tant de déclamations, devint licite en 1763. On assura à la Grande-Bretagne la liberté de couper du bois, mais sans pouvoir élever des fortifications, avec l'obligation même de détruire celles qui avoient été construites. La cour de Madrid fit rarement des sacrifices aussi difficiles que celui d'établir au milieu de ses possessions une nation active, puissante, ambitieuse. Aussi chercha-t-elle, immédiatement après la paix, à rendre inutile une concession que des circonstances fâcheuses lui avoient arrachée.

Le bois qui croît sur le terrein sec de Campêche, est fort supérieur à celui qu'on coupe dans les marais de *Honduras*. Cependant le dernier étoit d'un usage beaucoup plus commun, parce que le prix du premier avoit depuis long-

temps passé toutes les bornes. Ce défaut de vente étoit une punition de l'aveuglement, de l'avidité du fisc. Le ministère espagnol comprit à la fin cette grande vérité. Il déchargea sa marchandise de tous les droits dont on l'avoit accablée; il la débarrassa de toutes les entraves qui gênoient sa circulation, & alors elle eut un grand débit dans tous les marchés. Bientôt les anglois ne trouvèrent plus de débouchés. Sans avoir manqué à ses engagemens, la cour de Madrid se verra délivrée d'une concurrence qui lui rendoit inutile la possession de deux grandes provinces. Quelquefois Cadix tire le bois directement du lieu de son origine; plus souvent il est envoyé à la Vera-Cruz, qui est le vrai point d'union du Mexique avec l'Espagne.

La cour d'Espagne & le roi d'Angleterre viennent de signer une convention particulière sur ces trois établissemens. Nous ne savons pas précisément ce qu'elle contient, & nous n'ajouterons rien de plus. *Voyez* les articles des diverses possessions des espagnols en Amérique.

HONGRIE, royaume d'Europe. Nous parlerons, 1°. de la division de ce pays, de son sol, de ses productions, de ses diverses classes d'habitans & de sa population: 2°. nous ferons un précis de son histoire politique: 3° nous ferons quelques remarques sur le royaume de *Hongrie* & sur les états du pays: 4°. nous traiterons de l'administration, des tribunaux & des loix: 5°. nous publierons diverses remarques sur le commerce, les canaux de navigation, les troupes, sur les revenus de la *Hongrie*, & sur l'administration générale des finances de la maison d'Autriche.

Section premiere.

Division de la Hongrie, *son sol, ses productions, ses diverses classes d'habitans, sa population.*

La *Hongrie* portoit autrefois le nom de *Pannonie*; ses habitans qui tiroient leur origine des esclavons, s'arrogeant le titre de *panoves*; (le mot *pan*, en langue esclavonne, signifie *seigneur*), on les appella *pannoniens*. Leur pays ne comprenoit pas toute la *Hongrie* d'aujourd'hui, comme celle-ci ne renferme pas non plus toute la Pannonie. Il y eut un temps où la portion comprise entre les monts Crapack, le Danube & la Theis, se nommoit *Jazygum metanastarum regio*. Le nom de metanastes désigne des peuples qui s'y sont transportés d'ailleurs: quant à celui de Jazyges, l'origine en est incertaine.

On divise communément la *Hongrie* en haute & basse-*Hongrie*; mais on n'est pas d'accord sur l'étendue de ces deux parties. Selon quelques-uns, la haute *Hongrie* est la portion située au-dessus du Danube vers la Pologne, & celle au-dessous du Danube ils la nomment *basse-Hongrie*. D'autres tirent une ligne méridienne depuis le comté de Zips, jusqu'à l'endroit où le comté de Firm touche au Bannat de Temeswar, & ils donnent à la partie occidentale le nom de *basse-Hongrie*, & à l'orientale celui de *haute-Hongrie*. Relativement au gouvernement, on partage la *Hongrie*, selon ses quatre dicastères ou départemens, en quatre grands cercles & en cinquante-deux comtés que les hongrois nomment *Warmegyes*.

La *Hongrie*, dans sa dénomination la plus restreinte, est bornée par la Drave qui la sépare de l'Esclavonie, & par la Servie au midi; par la Valachie & la Transylvanie à l'orient; par les monts Crapack au septentrion, où elle se trouve séparée de la Pologne; & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Styrie. Dans un sens plus étendu, la *Hongrie* renferme l'Esclavonie, la Dalmatie, la Bosnie, la Servie, la Transylvanie, & même la Moldavie & la Valachie; ce qui lui donne alors une étendue de 10,875 milles géométriques en quarré. La maison d'Autriche n'en posséderoit qu'environ 4760, & le turc 5945.

Vers le nord, le terrein est montueux & stérile; l'air y est froid, mais sain; la partie qui occupe le milieu, est plus unie & plus tempérée & aussi plus humide: la partie inférieure ou méridionale est chaude & fertile; elle offre des plaines, mais le grand nombre des marais en rendent le climat mal sain. D'ailleurs la *Hongrie* offre en abondance tout ce qui est nécessaire aux besoins & aux commodités de la vie. Un enthousiaste, pénétré de cette vérité, s'est permis là-dessus une grande exagération: il a dit que c'étoit le seul lieu du monde où l'on pût se vanter de jouir de la vie: *extra Hungariam non est vita; si est vita, non est ita.*

On y trouve de l'or, de l'argent, du fer, du plomb, du zinnopel, (minéral peu connu ailleurs, & qui contient un minerai alkalin d'argent, qui donne trois à quatre onces par quintal).

Outre ses villes, la *Hongrie* a un grand nombre de bourgs privilégiés, mais ni les uns ni les autres ne sont bien bâtis. De chétifs villages, qui n'ont guères que trente maisons, jouissent du droit de tenir marché. Dans un seul comté, il se trouve une centaine de bourgs ou moindres lieux, qui jouissent du même droit. Le royaume, en général, n'est pas aujourd'hui assez peuplé: on y compte toutefois cinq millions d'habitans; & si l'on y comprenoit l'Esclavonie, la Croatie & la Transylvanie, il en contiendroit huit; mais il pourroit être mieux cultivé & nourrir une population double & triple: ses habitans sont de différentes races. Les hongrois proprement dits descendent des anciens hongrois; & quoiqu'ils soient plus policés que leurs ancêtres, ils offrent encore des restes de leur origine. Celle des jazyges & des cumanes paroît avoir été la même. Le pays des jazyges a été possédé après

eux par les cumanes ou cunes à qui, par cette raison, des écrivains hongrois donnent le nom de *jazyges*. Il est plus probable que ces cumanes ont fait partie des anciens habitans de la Transylvanie, connus sous le nom de *pazinacites*. Ils jouissoient jusqu'en 1638, de privilèges considérables qu'on leur a ôtés depuis. Le palatin du royaume porte entr'autres titres, celui de comte & de juge des cumanes (*comes & judex cumanorum*). Une autre partie des habitans est d'origine esclavone; tels sont les bohémiens, les croates, les serviens ou rasciens, les russes & les vendales. Ceux-ci occupent la partie orientale & septentrionale, & nommément les comtés de Presbourg, Nitra, Trentschin, Arva, Liptau, Thurotz, Altsohl, Barsch, Hout, Nœgrad, Grœmoer & Oedenbourg, & il y en a d'autres dans le reste de la *Hongrie*. Leur établissement paroît fort ancien. Les habitans allemands sont originaires de l'Autriche, de la Styrie, de la Bavière, de la Franconie, de la Souabe & de la Saxe. Ils semblent y être venus lorsque les saxons s'établirent en Transylvanie, sous le règne de Geysa II & d'André II; depuis cette époque, la guerre, le commerce & la fertilité du pays en ont attiré d'autres, & leur nombre s'est surtout accru depuis que ce royaume appartient à la maison d'Autriche. Les walaques ou olaques, qui habitent les environs de la Transylvanie & de la Walaquie, descendent vraisemblablement des romains établis dans la Dace. Nous en parlerons plus au long à l'article TRANSYLVANIE. On compte parmi les étrangers, les grecs que le commerce y a conduits: les juifs dont le nombre est de beaucoup diminué: les turcs & les zigenners, peuplade ambulante dont l'origine n'est pas bien connue, & dans laquelle on trouve un grand nombre de forgerons & de musiciens. Les hongrois, y compris les esclavons & les allemands, sont seuls qualifiés, dans les édits & mandemens, de regnicoles & états du royaume de *Hongrie*: les allemands même ne peuvent y acquérir de biens nobles qu'ils n'aient obtenu l'indigenat, fixé depuis 1741 à une contribution de 200 ducats de Kremnitz, qui se payent à la caisse provinciale. Ces différences d'origine & de condition doivent varier les caractères; mais le genre de vie est assez uniforme. La noblesse est nombreuse & aussi polie qu'aucune autre nation de l'Europe. Depuis le règne de l'empereur Charles VI, tous les magistrats s'allient à des familles allemandes, & presque toutes les femmes de la première condition abandonnent l'habillement hongrois. Les nobles jouissent de beaucoup de privilèges & de franchises, & entr'autres de l'exemption de toute redevance au roi pour leurs terres. Plusieurs roturiers cherchoient à se faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, & on a mis des restrictions à leur ennoblissement. Le paysan ne possède rien en propre; le gentilhomme dont il est le fermier, est le maître de le congédier; &, sans être serf, il est presque aussi misérable qu'un paysan polonois ou russe. Dans les districts qui manquent de bois de charpente, le paysan, & sur-tout les rasciens, habitent des souterreins ou des trous creusés en terre, de telle manière que la cheminée ou le toit paroissent seuls au-dessus du sol.

Quoique les catholiques romains ne forment pas la quatrième partie des habitans, & supportent à peine le sixième des contributions, leur religion est la dominante, & ils dépendent de deux archevêques & de neuf évêques, nommés par le roi & confirmés par le pape. Les abbés & les prévôts, qui sont aussi à la nomination du roi, n'ont pas besoin d'être confirmés par le pape. La plupart des prélats jouissent de revenus considérables; mais il paroît que l'empereur actuel les a diminués. Au reste, la puissance du pape ne s'étendoit pas, même avant les dernières opérations de la cour d'Autriche, aussi loin en *Hongrie* que dans d'autres royaumes; il ne pouvoit disposer des bénéfices, & l'appel en cour de Rome n'étoit pas permis. Comme les revenus des évêchés vacans tombent au roi, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'y nommer, on ne se presse pas de les remplir. Les protestans n'y sont que tolérés; ils ont des surintendans & des anciens. Les catholiques seuls peuvent posséder quelque bien-fonds dans la Dalmatie, la Croatie & l'Esclavonie. L'église grecque, composée de rasciens, russes & valaques, tient ses privilèges de l'empereur Léopold en 1690, & ces privilèges ont été confirmés par ses successeurs. Une partie s'est réunie à l'église catholique romaine, & se nomme *ecclesia redunita* ou de l'ancienne croyance: l'autre partie qui est demeurée séparée, est appellée *ecclesia dissentiens* ou des dissidens. La première a deux évêques; la seconde en a trois, à Ofen, à Neuf-Arade & à Grand-Waradin, qui sont suffragans du patriarche de Carlowitz. On tolère les anabaptistes ou memnonites aux environs de Presbourg, ainsi que les juifs dans quelques villes & bourgs; mais les uns & les autres sont obligés, depuis le règne de l'empereur Rodolphe, de payer le double impôt.

SECTION SECONDE.

Précis de l'histoire politique & du gouvernement de la Hongrie.

Les romains ayant subjugué la Pannonie, la gardèrent sous leur domination près de 400 ans. Les vendales la conquirent dans le quatrième siècle, & ils en demeurèrent maîtres environ quarante ans jusqu'en 395. A cette époque, ils firent une invasion dans les Gaules; & les goths que les huns avoient chassés de leurs anciennes demeures, vinrent occuper leur territoire. Ce

que nous allons dire des huns, des awares & des hongrois, relativement à l'histoire de ce pays & de ses anciens habitans, est tiré de l'histoire générale des huns, par M. de Guines. Selon cet auteur, les huns que les chinois appellent *hoing-un*, & contre les incursions desquels ils ont bâti leur fameuse muraille, habitoient anciennement le nord de la Chine. Les chinois les ayant subjugués, ceux qui occupoient la partie septentrionale se portèrent vers l'occident, & s'établirent d'abord anx environs du Wolga, ensuite sur les terres que bordent les mers Caspienne & d'Azof, ou Palus Méotides. En 374 ils passèrent en Europe, au-delà du Danube, vainquirent les alains, & peu après (en 376) les goths qui habitoient la Dace, c'est-à-dire, cet espace situé entre la mer Noire & la Theisse.

L'année suivante (377) ils occupèrent les deux Pannonies, & en 397 ils commencèrent à recevoir le baptême. C'est sous le règne d'Attila que leur état prit le plus d'accroissement; mais il s'affoiblit en 454 à la mort de ce roi, & il finit sous le règne de Dengizich, son fils, en 489: ce prince fut vaincu par les gépides & les goths. Ceux qui échappèrent à la révolution, s'établirent entre le Niester & le Don ou Tanais, & se divisèrent en huns cuturguriens & uturguriens.

Les awares, originaires d'Asie, y sont connus sous le nom de *gengenes*. Vers le milieu du sixième siècle, ils furent vaincus par les turcs, reste des anciens huns établis sur les monts Alta, & ils se retirèrent dans la Chine & en Europe. Ces derniers ont été nommés, par les écrivains grecs & latins, *awares*, mais abusivement: ils portèrent d'abord le nom de *varchonites*, peut-être d'après celui d'un de leurs kans, nommé *Var*. Les auteurs latins les appellent aussi *huns awares*, soit qu'on les ait crus huns d'origine, ou qu'après avoir vaincu les huns ils se soient réunis avec ce qui en restoit pour former un seul peuple. Il paroît qu'ils occupoient déja la Moldavie & les bords du Niester avant l'année 553, & qu'ils s'emparèrent ensuite du pays des gépides ou daces. En 568, les lombards leur abandonnèrent la Pannonie. Ce fut en 598 & 599 qu'ils conquirent la Dalmatie, que les croates & les serviens leur enlevèrent en 640. Il se dédommagèrent de cette perte en étendant leur territoire du côté de la Bavière, & ils se rendirent aussi maîtres du pays situé entre l'Ens & la Save. Mais, dans le huitième siècle, Charlemagne les resserra beaucoup, les assujettit & leur fit embrasser le christianisme. Enfin ils s'unirent aux hongrois qui venoient d'Asie.

Ces hongrois, connus sous ce nom, des historiens latins, même à l'époque de leur séjour en Asie, ne le tirent donc pas du château de Hungu, comme quelques auteurs le pensent. Les historiens grecs leur donnent le nom de *turcs*. C'est ainsi qu'on nommoit le reste des huns établis au voisinage de la Chine, & qui étoit partagé en deux peuples; l'un à l'orient, & l'autre à l'occident du fleuve Irtisch: depuis ce fleuve, les turcs occidentaux s'étendoient jusqu'à la mer d'Azof; mais, au huitième siècle, ils furent resserrés & confinés entre le Wolga & le Tanais. Chassés de là par les pazinacites, une partie se porta vers l'orient, & s'établit dans une contrée de la Perse, d'où sont sortis probablement les turcs modernes. Les autres se portèrent vers l'occident; & s'emparèrent de la Transylvanie & de la Moldavie: il y a lieu de croire que ces émigrations eurent lieu vers l'an 822. Ils furent obligés, en 889, de céder la Transylvanie aux pazinacites, dont les cunes ou cumanes semblent avoir fait partie, & ils occupèrent les environs de la Theisse, ensuite (en 896) le district qui est entre les fleuves Gran & Waag. On passera sous silence leurs invasions dans la Carinthie, la Bavière, l'Italie, la Saxe & quelques autres provinces d'Allemagne, pour parler de leur conversion au christianisme vers l'an 973. Leur duc Geysa les y encouragea par son exemple: son fils Etienne reçut le baptême en 983; & ayant succédé à son père en 997, il fut le premier roi né en *Hongrie*. Il y établit par-tout la religion chrétienne, érigea des évêchés, des abbayes & des églises, fit de la Transylvanie une province de *Hongrie*, & fut mis, après sa mort, au nombre des saints. Des vingt rois ses successeurs d'origine hongroise, le second, nommé *Pierre*, se mit, lui & son royaume, sous la protection de l'empereur Henri III; le troisième, André, partagea le royaume en trois parties, & en céda une à son frère Bela à titre de duché; le huitième, Ladislas le saint, ajouta aux autres provinces du royaume l'Esclavonie, la Croatie & la Dalmatie, & il fut très-respecté de son peuple: le dixième, Etienne III, par son mariage avec une princesse polonoise, unit le district de Zips à la *Hongrie*; le douzième, Geysa II, appella les saxons en Transylvanie l'an 1154; le dix-septième, André II, accorda de grands privilèges à la noblesse, entr'autres celui de pouvoir s'opposer à ses rois, s'ils entreprenoient quelque chose contre les constitutions du royaume, droit qui lui fut ôté en 1688: le dix-neuvième, Etienne, rendit la Bulgarie tributaire; & le dernier, André III, mourut en 1301. Après eux régnèrent douze rois étrangers, parmi lesquels on compte Louis I qui réunit au royaume, en 1356, la Dalmatie attaquée & conquise tant de fois par les vénitiens; Sigismond qui, en 1390, contraignit les moldaves & les valaques à lui payer tribut, en même-tems qu'il engagea à la Pologne treize villes du comté de Zips; Matthias, à qui les bohémiens cédèrent la Silésie & la Moravie: Uladislas II, qui fixa le droit coutumier (*jus consuetudinarium tripartitum*). Louis II, le dernier de ces rois,

perdit la bataille de Mohats contre les turcs & y fut tué. Le royaume passa ensuite à la maison d'Autriche, qui en est aujourd'hui en possession. Le premier roi de cette maison Ferdinand I, frère de Charles-Quint, eut une longue querelle avec son concurrent Jean de Zapolya, & il fut obligé de lui céder la Transylvanie & quelque portion de la *Hongrie* : cette cession fut confirmée par Maximilien, son fils & son successeur. Rodolphe II se vit contraint par son frère Matthias, assisté des hongrois eux-mêmes, de lui abandonner le Royaume de *Hongrie*. Après lui, Ferdinand II, petit-fils de Ferdinand I, fut dépossédé en 1620 du royaume, par Bethlem Gabor, prince de Transylvanie, qui, l'année suivante, fut contraint de le lui restituer. Ferdinand III eut une guerre à soutenir contre George Rakotzy, prince de Transylvanie; & son fils Ferdinand IV, quoique déja élu & couronné roi de Hongrie, mourut avant lui. Ce fut Léopold son frère, qui lui succéda en 1654; & sous son règne, les troubles de religion produisirent une guerre sanglante, dans laquelle le comte Tekely fit intervenir les turcs, qui n'en tirèrent aucun avantage. La Transylvanie ayant été de nouveau réunie au royaume de *Hongrie*, les mécontens hongrois trouvèrent un chef en la personne de François Rakotzy; &, après la mort de Léopold, il continuèrent à faire la guerre à l'empereur Joseph son successeur : mais en 1711 ils furent réduits à l'obéissance. Cette même année mourut l'empereur Joseph, auquel succéda Charles VI son frère, qui, par la paix de Passarowits, en 1718, acquit tout le bannat de Temeswar, une portion de la Valachie, la plus grande partie du royaume de Servie & Belgrade qui en est la capitale, une partie de la Croatie & de la Bosnie, & cette petite portion de l'Esclavonie qui n'étoit pas encore de sa dépendance. Mais en 1739 les turcs reprirent Belgrade & toute la Servie, la Valaquie autrichienne, l'isle & la forteresse d'Orsava, le fort Sainte-Elisabeth, & la partie septentrionale de la Bosnie qu'arrose la Save, nouvellement conquise. En 1722, à la diète de Presbourg, la succession au trône a été assurée à la maison d'Autriche, de manière qu'au défaut d'héritiers mâles, la couronne passe aux femmes. Ainsi, à la mort de l'empereur Charles VI arrivée en 1740, Marie-Therese sa fille aînée lui succéda, & fut couronnée en 1741 reine de *Hongrie* : les états du royaume donnèrent en même tems la co-régence à feu l'empereur François Etienne, époux de cette princesse. L'empereur actuel s'est trouvé maître de la *Hongrie* à la mort de sa mère.

SECTION TROISIEME.

Remarques sur le royaume de Hongrie *& sur les états du pays.*

Le roi de *Hongrie*, selon les constitutions du royaume, & d'après les pieux efforts du roi Etienne I pour la conversion des hongrois à la foi chrétienne, est surnommé apostolique : le pape Clément XIII confirma ce titre, en 1758, à l'impératrice-reine Marie-Therese & à tous ses successeurs au trône. C'est en l'honneur du premier roi apostolique que cette princesse a institué en 1764 l'ordre de Saint-Etienne.

On vient de voir que la *Hongrie* est un royaume héréditaire dans la maison d'Autriche depuis 1687, & qu'il peut être possédé par des femmes en vertu de la constitution de Presbourg de 1723 : cette constitution déclare qu'au défaut des descendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joseph succéderont; & que si la ligne est éteinte, la couronne passera à la ligne Léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié *duc de Hongrie*, aujourd'hui il porte le nom d'*archiduc d'Autriche*.

Les états du royaume de *Hongrie* forment quatre classes, & sont désignés dans les constitutions sous le nom de *peuple*.

La première classe comprend les prélats qui exercent la juridiction dans les affaires ecclésiastiques : ils ont le premier rang; mais le palatin du royaume ne le cède qu'à l'archevêque de Gran.

Cet archevêque est primat du royaume, premier secrétaire & chancelier, légat-né du Saint-Siège & prince du Saint-Empire romain. Lui seul a le droit de sacrer les rois; il est comte perpétuel du comté de Gran; il peut donner des lettres de noblesse; il ne prête point serment en personne, mais par ses officiers, &c.

La seconde classe est celle des magnats ou barons du royaume; savoir :

Les grands barons, nommés proprement *barons du royaume*, qui exercent les grands offices de la couronne, mais qu'ils ne possèdent pas par droit d'hérédité : tels sont le palatin du royaume, qui représente le roi dans les affaires les plus importantes : le juge de la cour royale : le ban (*prorex*) de la Dalmatie, Croatie & Esclavonie : le waivode de la Transylvanie, dont aujourd'hui l'office est supprimé, la principauté étant régie par des intendans ou lieutenans de roi : le trésorier (*magister tavernicorium regalium*), ainsi nommé du mot hongrois *tavar* qui signie *trésor* : le grand échanson (*magister pincernarum*) : le grand maréchal (*magister dapiferorum*) : le grand écuyer (*magister agasonum*) : le grand chambellan (*magister cubiculariorum*) : le grand huissier ou premier capitaine des gardes (*magister janitorum*), & le maréchal de la cour (*magister curiæ*). Ces grands barons ont de foibles appointemens; la plupart des charges en *Hongrie* ne sont qu'honorifiques : le palatin reçoit cependant 30,000 florins.

Les petits barons du royaume, ou simplement les comtes & barons.

La troisième classe est celle des nobles, dont

quelques-uns possèdent des terres (*nobiles possessionati*), & les autres (*armalistæ*) jouissent de quelques exemptions ou privilèges.

La quatrième classe est composée des villes libres & royales (*civitates liberæ atque regiæ*), qui sont convoquées aux diètes, & ne relèvent d'aucune comté, mais sont du domaine royal (*peculium sacræ coronæ*), & elles ont ordinairement un juge & bourg-maître à leur tête : on en distingue de deux sortes.

1°. Celles qui ressortissent du trésorier de la couronne, & qui ne peuvent être jugées qu'à son tribunal.

2°. Celles où le roi exerce sa justice par son lieutenant.

On distingue encore les petites villes libres, parmi lesquelles il y en a du département des mines (*oppida metallica*), entr'autres Schmœlznitz & Schwedler, qui relèvent du fisc royal.

Enfin les villes militaires (*oppida militaria*), dites bourgs housards, qui appartiennent aux serviens ou rasciens des comtés de Batsch, Bodrog & Temeswar, & qui ressortissent du conseil de guerre.

Les gentilshommes qui sont attachés aux archevêques & aux évêques, ou qui sont leurs vassaux, & qu'on nomme *prédialistes*, jouissent des mêmes privilèges que les nobles du royaume, avec lesquels ils vont de pair lorsque leur noblesse a été confirmée par le roi.

Le gouvernement de la *Hongrie* s'administre au nom du roi & des états, par la diète du royaume, la chancellerie de la cour de *Hongrie*, le conseil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le sénat des villes royales. La diète ou les comices du royaume se convoque à Presbourg, par lettres royales, tous les trois ans lorsque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation, les seigneurs spirituels & temporels se rendent en personne dans la chambre des magnats. L'ordre de la noblesse & les villes envoient deux députés qui s'assemblent dans la chambre des états. Ces états assemblés exposent au roi la situation des affaires, & le roi y répond par quelques propositions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur consentement.

L'empereur actuel s'est occupé du soin de diminuer l'autorité & les privilèges des états ; mais ses démarches n'ayant pas encore produit d'effet bien marqué, nous n'en dirons rien ici.

SECTION QUATRIEME.

Détails sur l'administration, les tribunaux & les loix de la Hongrie.

La chancellerie de la cour de *Hongrie*, appellée *la bouche & la main du roi*, siège à Vienne : elle est composée du chancelier royal, de six référendaires privés, trois secrètaires, &c : ces membres ont leurs appointemens assignés sur les taxes de la chancellerie. Des six référendaires, l'un est chargé des affaires publiques ; deux, de celles des villes ; un quatrième, des affaires de justice ; le cinquième, de celles qui concernent la religion, & le sixième du clergé de *Hongrie*. Les ordres du roi, en matière civile, ecclésiastique & de jurisprudence s'y expédient pour la *Hongrie* & les royaumes incorporés de Croatie, Dalmatie & Esclavonie. Tout ce qui va au roi & dépend de son bon plaisir, est du ressort de cette chancellerie, à laquelle doivent s'adresser aussi ceux qui demandent audience du roi. Elle n'est point censée influer sur l'administration générale du royaume, mais expédier seulement les ordres du roi.

La lieutenance royale ou conseil de lieutenant de roi (*consilium regium locum tenentiale*) siège à Presbourg, & est composée de vingt-trois conseillers sous la présidence du lieutenant, que le roi nomme à son choix parmi les prélats, magnats & gentilshommes. L'empereur Charles VI l'établit en 1723, pour administrer, au nom du roi, les affaires civiles du royaume de *Hongrie* & des pays incorporés ; celles que les constitutions du pays décident expressément, & celles qui y ont rapport. Ce tribunal ne dépend d'aucun autre, & ses représentations s'adressent immédiatement au roi.

Le trésor royal partagé en deux chambres ; l'une pour la *Hongrie*, l'autre pour les mines (*hungarica & metallica camera*), a dans son département les domaines, revenus & droits royaux. La chambre royale de *Hongrie* siège à Presbourg, & elle est composée d'un président & de vingt-quatre conseillers. Elle veille sur les domaines & revenus de la couronne, sur les droits du fisc, la douane & l'impôt sur le sel. Elle est incorporée à la chambre royale d'administration de Caschau, ainsi qu'à huit commissariats provinciaux pour les contributions.

La chambre royale des mines siège à Cremnitz ; elle est sous le département de la chambre royale de Vienne, & elle a l'inspection des villes minières relativement aux mines & aux monnoies : les chambres de Schemnitz, Neusohl dans le comté de Zips, & celle de Konigsberg ressortissent à celle de Cremnitz.

Les comtés ou palatinats de *Hongrie* (*Hung-Warmegye Slav. stolice*) sont de petites provinces arpentées, & partagées en deux ou plusieurs districts. Chaque comté a un comte ou palatin, un vice-comte, un receveur (*perceptor*), un notaire, quatre grands juges (*supremi judices*), & autant de juges inférieurs (*vice-judices nobilium*), qui sont tirés du corps de la noblesse, & doivent avoir des biens-fonds.

Le nom de *warmegye* que porte chaque comté avec la dénomination du principal château qui s'y trouve, désigne proprement le territoire ou ju-

risdiction d'un château *arx*, *castrum & castellum* : ces deux derniers termes sont particuliérement affectés aux maisons des gentilshommes.

L'administration de la justice en matière civile se fait au nom du roi, d'après les loix du royaume & selon la différente condition des justiciables. Les procès se portent du tribunal des petites villes (*forum oppidanum*) à celui des comtés, si ce sont des villes libres, ou à celui des seigneurs sous la juridiction desquels tel lieu se trouve. Dans les villes libres & royales, on plaide en première instance pardevant le juge du lieu; & en seconde, l'affaire est portée au sénat ou conseil, d'où on peut appeller au trésorier, ou à l'officier appellé *personalis regni*; & selon d'autres, *personalis præsentiæ regiæ*, qui est président de la table royale de justice (*tabula regia judiciaria*). Le tribunal des mines, dans les villes libres de ce département, juge les affaires qui y sont relatives, & on le distingue de la justice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces sortes de causes, au commissariat des villes minières. Les juridictions inférieures des nobles siégent, dans chaque comté, chez le seigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du peuple; & quant aux gentilshommes, ce sont les juges des nobles & le vicomte qui connoissent de leurs affaires, d'où elles se portent au tribunal du comté, & de là à la table royale & à celle des sept (*tabula regia & septemviralis*). La juridiction moyenne des nobles (*forum nobilium subalternum*) juge les affaires entre deux ou plusieurs comtés, & siége à Tirnau, Gunz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les causes sont portées à la table royale & à celle des sept. La juridiction ou justice supérieure des nobles, qui siége à Pesth, se divise en table royale & en table des sept : elle juge de tout ce qui y a été porté par appel, & d'autres affaires importantes des nobles. L'une a pour président le lieutenant, dit *personalis præsentiæ regiæ*, & la seconde le comte palatin, ou en son absence le juge de la cour, ou bien le trésorier. La table des sept est ainsi nommée du nombre des juges dont elle étoit ci-devant composée : Charles VI y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix-huit assesseurs, parmi lesquels sont cinq évêques, sept magnats, & six du corps de la noblesse. Elle revoit tout ce qui lui est adressé par la chambre royale.

La juridiction ecclésiastique s'exerce pour l'ordinaire dans chaque évêché & chapitre, d'où les affaires passent successivement à l'archevêché; & il paroît, d'après les derniers réglements, qu'enfin elles arrivent au conseil de Vienne.

Les hongrois ne font aucun usage du droit romain. Ils sont uniquement gouvernés par trois sortes de loix qui leur sont propres. I. Par le droit coutumier du royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea de l'ordre du roi de *Hongrie* en 1514, & qui contient les réglemens qu'on fait d'après les décrets des rois, les privilèges des provinces, les sentences & les arrêts des juges, auxquels un long usage a donné force de loi. II. Par les statuts du prince. C'est ainsi que les hongrois appellent les loix faites par le souverain, du consentement du peuple. III. Par les décrets qu'on appelle de ce nom, & que le roi seul a ordonné sans le concours des peuples.

Mais une grande partie de cette jurisprudence va changer; & l'empereur actuel qui règle dans le plus grand détail tout ce qui a rapport à ses divers états, n'a pas oublié la *Hongrie*. Il a commencé par établir de nouveaux tribunaux; &, comme ils ne paroissent pas être encore en activité, nous avons donné le détail des anciens.

Voici l'ordonnance qui établit le nouveau régime.

« Déclarons & ordonnons par la présente, qu'à compter de la fin du présent terme de justice, tous ces tribunaux soient supprimés; qu'avec le premier janvier 1786, l'ouverture se fasse des nouveaux tribunaux; & qu'ensuite, pendant tout le cours de l'année, ils tiennent leurs séances sans interruption ».

« Il sera établi un département de justice suprême, auquel appartiendront l'inspection & la conduite des tribunaux inférieurs, & devant lequel il ne sera point permis de porter une procédure en révision, à moins que les deux parties n'aient obtenu chacune une sentence différente. Nous voulons bien laisser à ce département suprême le nom de *table septemvirale*, qu'il a porté jusqu'à présent. Il sera établi, en second lieu, un autre tribunal d'appel, qui portera le nom usité de *table royale*, & qui sera partagé en deux sessions différentes. Ce tribunal fera la révision de tous les procès, dans la *Hongrie* & la Croatie, qui lui seront dévolus des tribunaux inférieurs, à établir en première instance, par la voie d'appel; & il tiendra pareillement, à cet effet, ses sessions pendant le cours de l'année ».

« Comme tribunaux de première instance, l'on conservera les quatre tables districtuales qui existent déja en *Hongrie*, ainsi que la table de justice qui existe en Croatie. L'on conservera de plus les juridictions des comitats & celles des districts privilégiés; mais seulement pour des différends de peu d'importance, puisque tous ceux qui seront de plus de considération devront se porter immédiatement aux tables districtuales. Il en sera de même des justices des villes libres & de celles des montagnes : & pour les habitans du plat-pays, les justices seigneuriales, ainsi que pour les bourgs, les magistrats locaux subsisteront comme tribunaux de première instance. Il ne sera permis à qui que ce soit de les passer : mais le procès n'y sera traité que sommairement; & il sera libre à la partie, mécontente du prononcé, de porter alors le procès devant le tribunal ordinaire du co-

mitat, en le commençant par toutes les formalités uſitées ».

« Les tables des diſtricts tiendront leurs ſéances pendant tout le cours de l'année : pour ce qui eſt des juriſdictions des comitats, bourgs & montagnes, elles adminiſtreront auſſi la juſtice aux parties durant toute l'année, conformément à la nouvelle ordonnance. Notre chancellerie de cour de Hongrie & Tranſylvanie n'aura plus déſormais aucune influence dans les affaires de juſtice ».

« Les procès criminels, faits à des nobles comme à des roturiers, ſeront décidés par les juſtices des comitats, & ceux des bourgeois des villes par les magiſtrats locaux, en première inſtance. De-là, lorſqu'ils concernent des nobles, ils ſeront portés à la table royale : mais s'ils regardent des roturiers ou bourgeois des villes, aux tables des diſtricts. De ces tribunaux les nobles pourront avoir recours, par la voie de grace, à la table ſeptemvirale, & les roturiers aux commiſſaires royaux que nous avons établis ».

« Dans chacun des tribunaux ou juriſdictions ſus mentionnés, chaque aſſeſſeur inſtruira les procès qui lui ſeront aſſignés par le préſident; il en fera l'extrait & le rapport, d'où il s'enſuit que la charge des juges territoriaux (ou protonotaires) doit entiérement ceſſer. Quant aux conſeillers que nous nommerons pour compoſer les nouveaux tribunaux, & qui doivent y être occupés à des ſéances permanentes, nous aurons très-gracieuſement ſoin de leur fixer un rang & des appointemens convenables aux tribunaux, tant inférieurs que ſupérieurs ».

Donné à Vienne le 25 ſeptembre 1785.

Il ſeroit difficile de prévoir les obſtacles que rencontreront le nouveau régime des tribunaux & la nouvelle ordonnance civile & criminelle, & nous ne porterons là-deſſus aucune conjecture. Les nobles hongrois, après avoir donné à la maiſon d'Autriche des preuves d'un dévouement ſi parfait, l'ont inquiété par la manière courageuſe dont ils défendent leurs privilèges; mais il eſt une époque où il faut que les grandes nations ſe ſoumettent à la volonté de leur roi, & cette époque ſemble être arrivée pour la Hongrie.

SECTION CINQUIEME.

Remarques ſur le commerce, les canaux de navigation, les troupes, les revenus & les impôts de la Hongrie, *& ſur l'adminiſtration générale des finances de la maiſon d'Autriche.*

Fabriques, commerce. Les arts & métiers, de même que le commerce, qui eſt preſque tout entre les mains des grecs & des raſciens, commence à faire de grands progrès dans les villes & les bourgs.

La *Hongrie*, la Croatie & l'Eſclavonie exportent des grains, du riz, de la cire, des vins, de l'eau de-vie, du tabac, du bois de charpente, de la potaſſe, des chevaux, des bœufs, environ 100,000 par an (40,000 paſſent à Vienne), des moutons, des veaux, de la volaille, des porcs, des noix de galle, des cuirs & peaux, du ſavon, du beurre, des fromages, du miel, du poiſſon, du cuivre, du plomb, de l'antimoine, du zinc, du laiton, de la calamine, du ſel, du vitriol, du ſalpêtre.

L'empereur actuel ne néglige rien pour augmenter le commerce de ſes états, & celui de la *Hongrie* en particulier. Il a projetté pluſieurs canaux; il a fait une multitude de réglemens; il a obtenu de la Porte des facilités aſſez grandes, & il pourroit en attendre des effets très-heureux, ſi l'on pouvoit animer le commerce avec des réglemens.

Il eſt queſtion de conduire le Danube dans la mer Adriatique, entre Buccari & Porto-ré, en joignant par des canaux le Danube, le lac de Neuſiedel, la Ranb, la Muhr, la Drawe, la Sawe & la Kulpa, & l'on examine les plans de pluſieurs autres communications.

Nous allons donner ici un réſultat général du commerce des ſujets de l'empereur, en avertiſſant qu'il ne faut jamais compter beaucoup ſur ces ſortes d'états, & qu'on doit faire peu d'attention à la manière dont l'auteur qui a rédigé la table, calcule les bénéfices ou les pertes des diverſes branches de commerce. Il ſeroit mieux placé à l'article AUTRICHE; mais il ne nous étoit pas encore parvenu lorſque nous avons rédigé cet article.

Leur commerce du levant forme par an un objet de 12 millions de florins. Bénéfice net, environ trois millions.

Leur commerce dans la Baltique & dans la mer du Nord, eſt moins conſidérable. On l'évalue à 10 millions, dont 6 d'importation & 4 d'exportation. Bénéfice net, un million.

Le commerce de la mer Noire roule actuellement ſur 4 millions, dont 2 & demi d'exportation, & un & demi d'importation. Bénéfice, un million.

Celui des Indes orientales excède déja la ſomme de 8 millions par an. Le bénéfice net s'eſt monté juſqu'à préſent à 2 millions.

Celui avec l'Amérique commence à devenir important pour les ſujets autrichiens. On évalue à 3 millions les marchandiſes que les ports d'Oſtende & de Trieſte envoient par an dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale. Il eſt vrai que les marchandiſes de retour excèdent cette ſomme; mais comme il n'en reſte dans les états autrichiens que pour environ un demi-million de florins, ce commerce eſt avantageux aux autrichiens.

Le commerce avec la France faiſoit autrefois

un

un objet annuel de 6 à 8 millions de florins ; mais il eſt tombé à 3 millions dont un d'exportation & deux d'importation. Perte, un million.

Le commerce avec la Hollande roule par an ſur 6 millions, dont 2 d'exportation & 4 d'importation. Perte, 2 millions.

Le commerce avec l'Allemagne forme un objet de 4 millions, dont 2 & demi d'exportation, & 1 & demi d'importation. Bénéfice, un million.

Le commerce de terre avec la Ruſſie, & celui avec la Pologne, eſt évalué à 2 millions & demi. Bénéfice, un million.

Le commerce avec les états ottomans forme un objet de 3 millions & demi. Perte, un million & demi.

Le total du commerce des états autrichiens eſt eſtimé par an 58 millions & demi de florins, dont 31 pour les marchandiſes d'exportation, & 27 & demi pour celles d'importation. Ainſi le bilan général eſt en faveur de l'Autriche de 3 millions & demi de florins.

Le bilan du commerce autrichien avec l'Angleterre n'a pu être évalué bien exactement ; mais il eſt au déſavantage des autrichiens.

Le dictionnaire *des Finances* parle en détail des impoſitions de diverſes natures qui ſe perçoivent en *Hongrie*, & nous nous bornerons ici à des remarques générales. Un écrivain bien inſtruit dit : « que les revenus publics conſiſtent en contributions, dont la nobleſſe eſt exempte, en péages, produits des mines & des ſalines qui appartiennent à la couronne, & en ce qui eſt du domaine & du fiſc royal, y compris les villes libres & du département des mines. La *Hongrie* fourniſſoit ci-devant 3,300,000 florins de contribution ; mais depuis 1764 elle eſt taxée à 4,700,000 florins. Le revenu des mines peut s'eſtimer en gros d'après celui de 1744, qui fut, à la vérité, conſidérable, Kremnitz & Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour & des maîtriſes, & 92,261 marcs d'argent à la monnoie, c'eſt-à-dire, trois millions quarante-trois mille florins. Les années ſuivantes, le produit a été de quarante à cent mille florins par mois ».

Les adminiſtrateurs d'un pays peuvent avoir ſeuls des notions très-préciſes ſur les revenus, & le lecteur doit ſe ſouvenir de cette remarque, toutes les fois qu'il trouvera de pareils détails dans cet ouvrage.

Voici, par exemple, un autre état que nous donnons avec défiance.

En 1765 les revenus de la *Hongrie* & de la Tranſylvanie étoient les ſuivans :

	florins.
1. Contributions de la *Hongrie*.....	3900000
2. Revenus des domaines.....	4000000
3. Revenus des mines.....	2000000
4. Contributions & domaines dans le Bannat de Temeſwar.....	1200000
5. Contribution de la Tranſylvanie..	1500000
6. Revenus.....	200000
7. Revenus des ſeigneuries de Raizkere & de Bellic..... (Ces ſeigneuries viennent d'être vendues à l'archiducheſſe Chriſtine pour la ſomme de 1,900,000 florins).	60000
8. Revenus des terres de Holitſch, Saſſin, Ovar.....	250000
9. Revenus de la milice croate, à laquelle on a aſſigné des terres.....	80000
TOTAL.....	13,190,000

On ajoute que le total des revenus eſt porté aujourd'hui à 15 millions de florins, & que la dépenſe monte preſque à la même ſomme ; elle a été conſidérablement augmentée par les nouveaux arrangemens de l'empereur. Les commiſſaires perpétuels, par exemple, coûtent par an 45 mille florins plus que les anciens grands palatins : la multiplication des tribunaux a auſſi augmenté la dépenſe, &c.

Juſqu'à préſent les contributions du royaume de *Hongrie* ſe tiroient des terres roturières, & faiſoient un objet d'environ quatre millions de florins. Les terres de la nobleſſe ne payoient rien ; & c'eſt à cette circonſtance qu'il faut attribuer les droits conſidérables, auxquels les marchandiſes de *Hongrie* ſont aſſujetties à leur entrée dans l'Autriche. On s'occupe actuellement d'un projet d'impoſition ſur les terres appartenantes à la nobleſſe : on aſſure qu'elles ſeront taxées à huit millions de flor. par an, & que pour les dédommager, toutes les marchandiſes du crû de ce royaume pourront entrer librement dans les autres états héréditaires.

On ne peut douter que l'empereur ne cherche à augmenter les revenus de tous ſes états : la *Hongrie* offre de grandes reſſources à ſon tréſor ; & s'il eſt vrai, comme on le dit, que depuis 1683 la maiſon d'Autriche a dépenſé quatre cents quatre-vingt ſix millions ſept cents trente-cinq florins à ſoutenir différentes guerres pour le royaume de *Hongrie*, les hongrois doivent craindre qu'elle ne cherche à ſe dédommager d'une ſi grande perte, par l'accroiſſement des contributions annuelles.

Adminiſtration générale des finances. Le rapport de la banque de Vienne avec les finances publiques étant peu connu, nous préſenterons ici quelques détails ſur cet objet. Ils ſeroient mieux placés à l'article AUTRICHE, mais ils ne ſont pas arrivés à temps ; & comme ils ont quelques

rapports avec tous les états de l'empereur, nous croyons devoir les inférer ici.

Pour payer les dettes de l'état, on établit à Vienne, en 1703, une banque à laquelle l'empereur Léopold assigna quatre millions de ses revenus annuels. On voulut d'abord que tous les paiemens des lettres de change passassent par cette banque, sous peine d'une amende de dix pour cent; mais ce réglement fut trouvé trop dangereux, & il fut aboli en 1704. La même année l'empereur assigna pour cinq millions & demi annuellement de ses revenus; il se trouvoit cependant, dans ce fonds prétendu, plusieurs objets presqu'imaginaires. On croyoit mettre, au moyen de cette banque, quarante millions en *giro*, qui devoient se rembourser en douze ans. En 1705, on fixa les intérêts de la banque à cinq pour cent, & la ville de Vienne fut délarée garante du crédit de l'état: la banque devint aussi banque de la ville; mais, au fond, c'étoit toujours une caisse de crédit pour l'état. En 1714 Charles VI fit encore quelques changemens à cette banque, & lui assigna de nouveaux revenus. En 1753, on y fit des changemens considérables. Voici l'extrait d'une lettre écrite à ce sujet en 1755: « La » banque de Vienne fut établie par le magistrat » de la ville, il y a environ cinquante ans. La » ville y prête encore son nom. — Les assignations » très-valables ne sont signées que par les rece- » veurs & les contrôleurs de la banque, tous » deux subordonnés au magistrat. — La cour de » Vienne étoit bien-aise de trouver, par le cré- » dit de cette banque, les sommes dont elle avoit » besoin: mais il fallut naturellement assigner aussi » à la banque autant de fonds qu'il en falloit » pour payer les intérêts des sommes levées par » cette voie. De-là vint qu'une grande partie des » revenus du souverain fut engagée à la banque, » & qu'ils le sont encore. La cour trouva que » l'importance de l'affaire exigeoit qu'elle-même » eût l'œil sur la régie de tous ces revenus, le » maniement de la banque devenant un objet tou- » jours plus digne d'attention. A cet effet, la » cour établit une commission sous le nom de » *ministerial bancoh of deputation.* Cette commis- » sion s'est peu-à peu emparée de toute la direc- » tion de la banque, & le magistrat de la ville de » Vienne ne fait plus qu'y prêter son nom. Le préси- » dent de cette commission est en même tems chef » du département de tous les importans revenus assi- » gnés à la banque, dont je vais vous faire bien- » tôt le dénombrement. Il a quatre conseillers » dans son conseil, une infinité de subalternes à » Vienne & dans les provinces, pour la régie de » ces revenus. Il est entiérement indépendant avec » tous ses subalternes, en tout ce qui a rapport » au département de la banque, soit du di- » rectoire à Vienne, soit de tous les autres di- » castères dans les provinces. Comme il est en » même-temps président du directoire de com- » merce, son pouvoir s'étend fort loin.... On » m'a assuré qu'à la fin de l'année 1748 l'état » passif montoit à quarante-neuf millions de flo- » rins, outre beaucoup d'arrérages d'intérêts; » qu'à la fin de l'année 1751, non-seulement tous » les arrérages d'intérêts étoient acquittés, mais » qu'on avoit aussi payé cinq millions de florins » de capital dans ces trois ans. C'est donc là- » dessus que j'ai fondé le calcul de 44 millions » de dettes à la fin de 1751. Ces dettes » & les billets de banque délivrés là-dessus sont » de différentes sortes: 1°. il y a des emprunts » que la banque a faits elle-même, & sur les- » quels elle a donné des obligations en for- » me, toujours payables à la réquisition du créan- » cier, avec les intérêts à cinq pour cent, paya- » bles par an: 2°. il y a des sommes placées » dans la banque, conformément aux loix, & qui » y doivent rester ou un certain tems, ou à perpé- » tuité, contre un intérêt de quatre à cinq pour » cent; tels sont les fidéicommis en argent comp- » tant, les fonds des fondations pieuses, des » églises, des hôpitaux & autres, les dépôts, » l'argent des pupilles, sur lesquels la banque » donne des certificats: 3°. il y a des dettes con- » tractées, & assignées pour le souverain, & ac- » ceptées par la banque, sur lesquelles elle a » donné des billets payables à un certain terme, » avec les intérêts à cinq pour cent, payables » par an: 4°. il y a d'autres sortes de dettes, » sur lesquelles la banque de Giro, combinée à » présent avec la grande banque de Vienne, a dé- » livré des billets, & qui ne sont jamais payables; » mais dont on tire annuellement l'intérêt à cinq » pour cent, & dont on peut se servir en forme » de paiement par la cession. Quant aux dettes » de la première classe, on a mis les intérêts à » quatre pour cent, & l'on a offert de payer le » capital à qui n'a pas voulu laisser l'argent pour » cet intérêt baissé. La plupart ont mieux aimé » ne point reprendre leur argent, & la banque a » fait non-seulement par-là un gain très-con- » sidérable, mais elle a augmenté son crédit. Pour » mieux l'établir, on a commencé à s'acquitter » des plus anciennes dettes, & on en est déja » venu jusqu'à celles de l'an 1731 & 1732. On » a publié dans les gazettes de Vienne, tout le » courant de l'année 1755, — que les dettes de » ces deux années de cette première classe de- » voient être payées jusqu'à la fin du mois d'août » 1755, & que qui ne reprendroit pas son argent » dans ce terme, perdroit les intérêts pour l'a- » venir. On a gagné par-là pareillement, que la » plupart ont laissé leur argent sur de nouvelles » obligations à quatre pour cent. Quant à la se- » conde classe, les dépôts & l'argent des pupil- » les ne restent, à la vérité, à la banque qu'au- » tant que le procès ou la minorité dure; mais » au moins il n'est pas permis de l'en tirer pen- » dant ce temps. L'argent, au contraire, qui

» appartient aux fidéicommis, égliſes, hôpitaux » & autres fondations pieuſes, ne ſort jamais » de la banque, & les intéreſſés n'en tirent que » les intérêts, avec cette différence que pluſieurs » de ces fondations tirent encore, par privilège » ou convention expreſſe, cinq pour cent; » & ceux qui n'ont pas eu la même prévo- » yance, ſont obligés de ſe contenter de quatre » pour cent. Quant à la troiſième claſſe, on s'eſt » ſervi preſque du même moyen qu'à l'égard des » dettes de la première, & on a offert, par l'é- » dit du 30 novembre 1752, le paiement de » toutes ces dettes juſqu'au 15 mars 1753, quoi- » que leur terme ne fût pas encore échu, ſous » peine de perdre les intérêts ultérieurs. Beau- » coup ont retiré, mais beaucoup y ont auſſi » laiſſé leur argent à quatre pour cent. Quant à » la quatrième claſſe, il n'y a aucun moyen de » mettre plus bas l'intérêt de cinq pour cent, » puiſque déja ces billets de Giro portent le dé- » ſavantage, que comme je n'en puis jamais de- » mander le paiement à la banque, leur valeur » monte & baiſſe plus que celle des autres billets, » ſelon les circonſtances, & que ſouvent il y a » de la perte en les voulant réaliſer par des ceſ- » ſions. Je crois pouvoir tirer de-là la conclu- » ſion que les deux tiers des dettes de la banque » ne ſont plus à préſent qu'à quatre pour cent ». L'auteur de cette lettre évalue les revenus aſſignés à la banque, dans le temps qu'il écrivoit, à 170,930,000 flor. Les obligations de la banque de Vienne peuvent être comparées aux rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris. La cour adminiſtre la banque par ſes miniſtres & conſeillers, & la ville de Vienne en eſt garante. Comme le capital de ces obligations n'eſt ſujet à aucun impôt, on recherche ces obligations. Dans l'année 1778, on mit une taxe extraordinaire, ſous le titre de *ſubſidium præſentaneum*, ſur tous les revenus quelconques, mais les obligations de banque furent épargnées. D'ailleurs on ne donne point des obligations nouvelles à la banque, ce qui fait encore rechercher davantage ces fonds-là. Après la guerre de 1756, on fit encore, ſur le crédit de la banque, pour 10,000,000 florins de billets de banque, depuis 5 juſqu'à cinq mille florins. Ces billets étoient acceptés dans toutes les caiſſes impériales comme de l'argent comptant. On avoit même exigé, pour leur donner plus de cours, que le paiement de certains revenus ſe fît moitié en argent, & moitié en billets de banque. Il y avoit d'ailleurs, dans les provinces, des caiſſes particulières où on donnoit de l'argent ſur le champ à ceux qui préſentoient des billets. — Indépendamment de la banque, la maiſon d'Autriche a encore des dettes ſur le crédit des états, & d'autres ſur le crédit de la chambre des finances. Par le crédit des obligations de banque qui eſt fermé, c'eſt-à-dire, qui ne reçoit plus d'argent, on ſoutient adroitement le crédit des autres papiers. La cour, pour ſoutenir ces crédits, retire même de temps en temps une partie des obligations. On évalua, en 1783, les dettes de l'état à deux cents millions. Cette ſomme ne ſeroit pas trop forte, s'il étoit vrai, comme on l'a imprimé dans le journal de Schloezer, que la cour de Vienne paye annuellement quinze millions de flor. pour les intérêts, & pour éteindre une partie du capital. Le comte de Haukwitz a fait beaucoup de réformes utiles dans les finances de l'Autriche ſous le règne de Marie-Thèreſe. — Il y a une défenſe en Autriche de donner des capitaux à intérêts dans les pays étrangers, & une ordonnance du 27 mars 1783, d'après laquelle tout l'argent appartenant à des égliſes ou à des fondations, doit être placé *in fundis publicis*, avec défenſe de le prêter à des particuliers.

Troupes. Le royaume de *Hongrie* peut mettre aiſément une armée de 100,000 hommes ſur pied, non compris le contingent des royaumes incorporés. Les heyduckes forment l'infanterie, & les houſards la cavalerie. Pour veiller à l'ordre & à la ſûreté des grands chemins, les comtés entretiennent des heyduckes qui ſont une eſpèce de maréchauſſée à pied. En 1741, le baron de Trenk parut à la tête d'une troupe de pandoures, qui ſe rendit redoutable en Allemagne, & qui étoient ainſi appellés, non du village de Pandour dans le comté de Batſch, mais du mot eſclavon *pandur*, qui ſignifie *voleur de grand chemin*, ce qu'étoit effectivement cette troupe de brigands; ils s'étoient retranchés en 1740 dans une forêt de l'Eſclavonie, d'où ils mettoient preſque tout le pays à contribution : le baron de Trenk leur perſuada de ſervir la reine : il augmenta leur nombre de tous les malfaiteurs qu'il put tirer des priſons où ils ſe trouvoient renfermés.

Voyez les articles ILLYRIE HONGROISE, TRANSYLVANIE, & en général les articles particuliers des divers états de la maiſon d'Autriche.

HONNEUR : nous ne parlerons ici que des idées & des principes d'*honneur*, qui produiſent tant d'effet dans quelques contrées.

Ce n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, dit Monteſquieu, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit par-tout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choſes : *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre, ſont toujours moinsce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſedoit à ſoi-même : elles ne ſont pas

tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme justes, mais comme grandes ; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'*honneur* y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

Là l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & de toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet *honneur* bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, & comme il les veut ; il met de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit ; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la pratique ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion & l'*honneur* prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince ; mais cet *honneur* nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise ; mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la S. Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte Dorte qui commandoit à Bayonne, écrivit au roi (1) : « Sire, je n'ai trouvé » parmi les habitans & les gens de guerre que de » bons citoyens, de braves soldats, & pas un bour- » reau : ainsi eux & moi supplions votre majesté » d'employer nos bras & nos vies à choses fai- » sables ». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'*honneur* prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre : en effet c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'*honneur* veut en être l'arbitre ; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'*honneur* a donc ses règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer (2). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'*honneur* défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les prescrire ; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

La France est le pays de la terre où cet *honneur* dont nous parlons, est le plus impérieux. L'origine de ce point d'*honneur* se trouve dans les loix & les mœurs des barbares nos ancêtres ; & c'est moins une suite de la monarchie, qu'une suite des préjugés de nos ancêtres.

On trouve des énigmes dans les codes des loix des barbares. La loi (3) des frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ; & il n'y a si petite blessure pour laquelle il n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sous ; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sous ; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La loi des lombards (4) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille, & voici l'explication de cette différence.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi (5) des lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire (6) de Louis le Débonnaire donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les

(1) *Voyez* l'histoire de d'Aubigné.

(2) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être : l'*honneur* est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

(3) *Additio sapientium Willemari*, tit. 5.

(4) Liv. I, tit. 6, §. 3.

(5) Liv. II. tit. 5, §. 23.

(6) Ajouté à la loi salique sur l'an 819.

armes. Dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton (1).

Déja je vois naître & se former les articles particuliers de notre point d'*honneur*. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (2); sur cela le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme (3) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De-là suivit cette règle, que quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes (4) se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les villains (5) se battoient entr'eux à pied & avec le bâton. De-là il s'ensuivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (6), parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

Il n'y avoit que les villains qui combattissent à visage découvert (7); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un villain.

Les peuples germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point d'*honneur*; ils l'étoient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué; & que si, par le même motif, il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Disons donc que nos pères étoient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; &, dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

« C'étoit chez les germains, dit Tacite, une » grande infamie d'avoir abandonné son bouclier » dans le combat; & plusieurs, après ce mal- » heur, s'étoient donné la mort ». Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné son bouclier.

Charlemagne (8), corrigeant la loi salique, n'établit dans ce cas que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes; & c'est à ce changement des armes qu'on doit l'origine de bien des usages. *Voyez* l'article MONARCHIE.

HOYA, comté d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, dont la plus grande partie appartient à l'électeur de Brunswick.

Il est borné au sud par la principauté de Minden; à l'oueſt par le comté de Diepholz; au nord par celui de Delmenhorst, les bailliages de la ville de Breme, le Weser, la partie du bailliage de Theding-hausen, qui appartient à la maison de Wolfenbuttel & l'Aller; à l'est par les principautés de Lunebourg & de Calenberg. On estime son étendue à huit milles de longueur sur sept dans sa plus grande largeur.

Non compris ce qui en appartient à la Hesse, il renferme une ville, treize bourgs & environ neuf mille feux. La plupart des payſans sont serfs, & les habitans s'occupent de l'agriculture, de l'entretien du bétail, de l'éducation des abeilles, du filage de la laine & du lin, du tissage des étoffes, bas & toiles de ces matières premières: on y fait des dentelles, sur-tout à Liebenau, ville qui exporte une quantité considérable de faulx, &c. Une multitude d'ouvriers vont chaque année en Hollande, au commencement du printemps, tirer de la tourbe ou faucher des prés, &c; &, à l'approche de la moisson, ils retournent chez eux avec l'argent qu'ils ont gagné. Ces voyages, au lieu d'enrichir le pays, nuisent à sa prospérité.

Les états sont composés, 1°. des deux prélats qui sont à la tête de l'abbaye de Basum & du couvent d'Heiligenrode; mais il y a long-temps qu'on ne les a appellés aux diètes : 2°. des nobles ou possesseurs des fiefs & d'autres biens nobles & des francs, ou ceux qui ont des francs aleux & autres terres privilégiées : enfin 3°. de

(1) *Voyez* Beaumanoir, chap. 64, pag. 323.
(2) *Ibid.* chap. LIV, pag. 329.
(3) *Ibid.* chap. 3, pag. 25 & 329.
(4) *Voyez*, sur les armes des combattans. Beaumanoir, chap. 61, pag. 308, & chap. 64, pag. 328.
(5) *Ibid.* chap. 64, pag. 328 : *voyez* aussi les chartes de Saint-Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, pag. 263.
(6) Chez les romains, les coups de bâton n'étoient point infames. *Lege ictus fustium. De iis qui notantur infamiâ.*
(7) Ils n'avoient que l'écu & le bâton. Beaumanoir, chap. 64, pag. 328.
(8) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

la ville de Nieubourg & des bourgs. On ne les convoque que pour la création de nouveaux impôts; que lorsqu'il s'agit d'abolir des ordonnances qui dérogent à la constitution établie; d'élire un nouveau conseiller provincial, ou un conseiller à la cour souveraine des appellations, un assesseur à la justice aulique, ou un syndic provincial, ou enfin lorsque le bien des membres particuliers l'exige. Ces états ont droit de présenter un assesseur à la justice aulique de Hanovre, un conseiller à la cour souveraine des appellations; &, de concert avec le comté de Diepholz, un député, inspecteur de cette cour, & un autre conseiller à la même cour avec la province de Grubenhagen, quand c'est son tour, parmi les provinces électorales, d'y nommer. Les tribunaux du pays sont le collège des finances, composé de trois conseillers provinciaux nobles & indigenes, & de deux députés-jurisconsultes de la roture; l'un tiré du haut comté, l'autre du bas. Ce collège s'assemble ordinairement quatre fois l'année pour revoir les registres & les extraits de la recette & de la dépense des deniers provinciaux. Le petit comité des états, formé de trois conseillers provinciaux, de deux députés équestres, l'un de la noblesse terrière du haut-comté, l'autre de celle du bas, d'un député des francs, d'un de la ville de Nieubourg, d'un du bourg d'Hoya, & d'un enfin de celui de Stolzenau: il se rend à Hanovre quatre fois par an, deux fois pour écouter les propositions du souverain, & deux fois pour lui porter la résolution des états. Le grand comité, formé de trois conseillers provinciaux nobles, de deux députés de la noblesse du haut-comté, de deux de celle du bas, d'un de l'ordre équestre, de deux des francs, des deux députés roturiers du collège des finances, & enfin des bourg-maîtres de la ville de Nieubourg & des bourgs d'Hoya, Stolzenau & Sillingen: il s'assemble régulièrement deux fois par an, pour délibérer sur les propositions des diètes, & tout ce qui concerne les intérêts du pays, ratifier les dispositions provisoires & urgentes du collège des finances ou du petit comité, & procéder à l'election des députés, des commissaires provinciaux & autres officiers. Il y a en outre, des dicastères communs à ce comté & à toutes les terres de l'électorat de Brunswick, sur-tout à la principauté de Calenberg. *Voyez* l'article HANOVRE.

Tout le pays professe la religion luthérienne; & ses paroisses, au nombre de cinquante-quatre, sont inspectées par quatre spéciaux & un surintendant général, subordonnés au consistoire de Hanovre.

Précis de l'histoire politique. L'origine de ce comté remonte jusqu'au douzième siècle, époque à laquelle Otton & Gerard, seigneurs & comtes de Stumpenhausen, bâtirent le château d'*Hoya*, près du bourg de son nom. L'étendue de ce domaine très-resserrée d'abord, s'accrut successivement. Les comtes Gerard & Jean, frères, le partagèrent, vers les années 1320 à 1330, en deux parties: celle qui échut au premier, fut nommée *haut*; l'autre *bas-comté*, & cette distinction s'est conservée. En 1502, la ligne de Gerard s'éteignit dans la personne du comte Frédéric, & ses domaines devoient passer à Juste, représentant de celle de Jean, en vertu d'un pacte de succession conclu en 1459. Mais l'empereur Maximilien I en avoit, de sa propre autorité, donné l'expectative en 1501 à Henri le moyen, duc de Lunebourg, de qui le comte Juste d'*Hoya* fut enfin obligé, en 1524, de le recevoir à titre d'arrière-fief: il fut réduit encore à souffrir que ses sujets en prêtassent l'hommage éventuel à Henri le moyen. Sa branche s'éteignit en 1543 à la mort d'Otton son quatrième fils; alors ce comté échut en son entier à la maison de Lunebourg, & fut partagé entre les trois branches ducales de Calenberg, Wolfenbuttel & Zell. Les deux premières eurent les bailliages de Stolzenau, Ehrenburg, Sycke, Steyerberg, Siedenburg, Diepenau & Bahremburg dans le haut comté; & celle de Zell, *Hoya*, Nieubourg, Liebenau, Alt-et-neu-Bruchhausen dans le bas. Le duc Eric de Calenberg mourut sans enfans en 1584, & ses domaines du comté d'*Hoya* & de la principauté de Calenberg échurent à la ligne de Wolfenbuttel. Celle-ci ayant pris fin, en 1634, à la mort de Frédéric Ulric, le haut comté d'*Hoya* passa à la maison de Brunswick-Lunebourg, & échut en partage au duc Guillaume de Harbourg, qui, ayant mis fin en 1642 à la branche de son nom, transmit sa succession à celle de Zell, laquelle eut par-là tout ce que la maison de Brunswick possédoit dans ce pays. Mais, en 1682, les six bailliages du haut-comté, Stolzenau, Siedenburg, Bahrenburg, Steyerberg, Diepenau, avec celui de Harpstedt & le couvent de Heiligenrode furent démembrés pour être réunis à la principauté de Calenberg, & ils lui furent incorporés jusqu'en 1705, que la ligne de Zell ayant manqué, tout le pays se retrouva appartenir à la branche de Brunswick-Hanovre, parmi les provinces électorales de laquelle il est compté dans le diplôme de l'empereur, qui l'élève au rang des électeurs.

En vertu d'une convention datée de 1526, le landgrave de Hesse-Cassel possède comme seigneur direct, depuis la mort du comte Otton, cette partie du comté d'*Hoya*, formée des bailliages d'Ucht & de Freudenberg. La maison électorale de Brunswick-Lunebourg est dédommagée de ce démembrement, par la réunion qu'elle a faite au comté d'une partie du bailliage de Thedinghausen & de celui de Westen.

Le comté d'*Hoya* donne à la maison de Brunswick voix & séance au collège des comtes de la Westphalie après Steinfurt; & aux diètes du

cercle, entre Tecklenburg & Virnemburg. Sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & six fantassins, ou de 48 florins par mois. Il payoit autrefois neuf écus d'Empire chaque terme pour l'entretien de la chambre impériale; mais cette somme est comprise aujourd'hui dans celle que la maison de Brunswick paye en gros pour toutes les terres dépendantes de son électorat.

Revenus, administration. Les contributions ordinaires se payent sur un pied fixe, établi en 1680, & vont par mois à 5670 rixdales, indépendamment du don gratuit (*licent*) annuel de deux mille écus, que la ville de Nieubourg donne pour son exemption des charges. Les affaires de la trésorerie sont administrées par le collège des finances, & le revenu de la taille, formant un objet annuel de 13,000 rixdales, est appliqué aux frais communs de la province, tels que les appointemens des officiers, des états, de l'assesseur à la justice aulique, &c. Le pays accorde en outre, des fourages, en nature ou en argent, pour la cavalerie qui y est en quartier; une certaine somme pour le pain de munition de l'infanterie; une partie des frais de légations, & une cottisation pour l'entretien de l'université de Goëttingue. Si l'on ajoute à ces dépenses ordinaires 113,000 rixd. que le prince tire des bailliages, on trouvera que le comté d'*Hoya* est, à proportion de son étendue, l'un des pays de toute l'Allemagne qui rapporte le plus.

On le divise en haut & bas-comté, ainsi que nous l'avons dit. Le premier comprend les bailliages de Bahrenburg, Diepenau, Ehrenburg, Harpstedt, Siedenburg, Stolzenau, Steyerberg & Sycke; le second ceux de l'ancien & nouveau Bruchhausen, *Hoya*, Liebenau, Nieubourg, Thedinghausen & Westen: on le divise aussi en quatre grands quartiers.

Voyez les articles BRUNSWICK, HANOVRE, LUNEBOURG, & les articles particuliers des divers états que l'électeur de Brunswick possède en Allemagne.

HUDSON, établissement des anglois à la baie de *Hudson*.

Ce détroit de *Hudson*, dont la profondeur est de dix degrés, est formé par l'Océan, dans les régions éloignées, au nord de l'Amérique. Son embouchure a six lieues de largeur. L'entrée n'en est praticable que depuis le commencement de juillet jusqu'à la fin de septembre: encore est-elle alors assez dangereuse. Les vaisseaux ont à s'y préserver des montagnes de glace, auxquelles des navigateurs ont donné quinze à dix-huit cens pieds d'épaisseur, & qui s'étant formées par un hiver permanent de cinq ou six ans, dans de petits golfes éternellement remplis de neige, en ont été détachées par le vent du nord-oueſt, ou par quelque cause extraordinaire.

Le vent du nord-oueſt, qui règne presque continuellement durant l'hiver, & très-souvent en été, excite dans la baie même des tempêtes effroyables. Elles sont d'autant plus à craindre que les bas-fonds y sont très-communs. Heureusement on trouve de distance en distance, des groupes d'isles assez élevées pour offrir un asyle aux vaisseaux. Outre ces petits archipels, on voit dans l'étendue de ce golfe, des masses isolées de rochers nuds & sans arbres.

On a découvert sous cette zone glaciale, du fer, du plomb, du cuivre, du marbre, une substance analogue au charbon de terre. Le sol y est d'ailleurs d'une stérilité extrême. A la réserve des côtes, le plus communément marécageuses, où il croît un peu d'herbe & quelques bois mous, le reste du pays ne présente guère qu'une mousse fort haute, & de foibles arbrisseaux assez clairs semés.

Tout s'y ressent de la stérilité de la nature. Les hommes y sont en petit nombre & d'une taille qui n'excède guère quatre pieds.

Tels étoient les habitans du pays qui fut découvert en 1607 par Henri *Hudson*, occupé du soin de chercher au nord-oueſt un passage pour entrer dans la mer du sud. Cet intrépide & habile navigateur parcouroit pour la troisième fois, en 1611, ce détroit jusqu'alors inconnu, lorsque ses lâches & perfides compagnons, le jettèrent, ainsi que sept matelots animés de son esprit, dans une barque des plus fragiles, & l'exposèrent sans provisions, sans armes, à tous les périls de la mer & de la terre. Les barbares qui lui refusoient les secours de la vie, ne purent lui ôter la gloire de sa découverte. La baie où il entra le premier, est & sera toujours la baie d'*Hudson*.

Les calamités inséparables des guerres civiles firent perdre de vue en Angleterre, une contrée éloignée qui n'avoit rien d'attrayant. Des jours plus sereins n'en avoient pas rappellé le souvenir, lorsque Groseillers & Radisson, deux françois canadiens, mécontens de leur patrie, avertirent les anglois occupés à guérir, par le commerce, les plaies de la discorde, qu'il y avoit de grands profits à faire sur les pelleteries qu'ils pouvoient tirer d'une terre où ils avoient des droits. Ceux qui proposoient l'entreprise, montrèrent tant de capacité, qu'on les chargea de la commencer. Le premier établissement qu'ils formèrent, surpassa leurs espérances & leurs promesses.

Ce succès chagrina la France, qui craignit avec raison de voir passer à la baie d'*Hudson* les belles fourrures que lui fournissoient les contrées les plus septentrionales du Canada. Ses inquiétudes étoient fondées sur le témoignage unanime de ses coureurs de bois, qui, depuis 1656, s'étoient portés jusqu'a quatre fois sur les bords de ce détroit. On auroit bien desiré de pouvoir aller attaquer la nouvelle colonie, par la même route qu'avoient suivie ces traiteurs; mais les distances furent jugées trop considérables, malgré les facilités qu'offroient les rivières. Il fut arrêté que l'expédition

ſe feroit par mer, & elle fut confiée à Groſeillers & à Radiſſon, dont on avoit ramené l'inconſtance; ſoit que tout homme revienne aiſément à ſa patrie, ou qu'un françois n'ait beſoin que de quitter la ſienne pour l'aimer.

Ces deux hommes inquiets & audacieux partirent, en 1682, de Quebec ſur deux bâtimens mal équipés. A leur arrivée, ne ſe trouvant pas aſſez puiſſans pour attaquer l'ennemi, ils ſe contentèrent d'élever un fort au voiſinage de celui qu'ils s'étoient flattés d'emporter. Alors on vit naître entre deux compagnies, l'une établie en Canada, l'autre en Angleterre, pour le commerce excluſif de la baie, une rivalité qui devoit toujours croître dans les combats de cette funeſte jalouſie. Leurs comptoirs réciproques furent pris & repris. Ces miſérables hoſtilités n'auroient pas diſcontinué ſans doute, ſi les droits juſqu'alors partagés n'avoient pas été réunis en faveur de la Grande-Bretagne, par la paix d'Utrecht.

Les établiſſemens formés à la baie de *Hudſon*, ont appartenu depuis cette époque à l'Angleterre; mais ils ont été attaqués & dévaſtés durant la guerre qui vient de ſe terminer : M. de la Peyrouſe qui commandoit la petite eſcadre, & qui fait à préſent un voyage autour du monde, déploya, durant cette expédition, des talens, un courage & des ſentimens d'humanité, qu'il eſt bon de rappeller ici. Il cauſa de très-grands dommages à l'Angleterre, dans cette partie de ſes domaines que le cabinet de Saint-James croyoit aſſez défendus par les glaces; mais depuis le retour de la paix, en 1783, les anglois ont réparé cette perte, & nous allons entrer dans quelques détails ſur leur commerce à la baie de *Hudſon*.

La baie de *Hudſon* n'eſt, à proprement parler, qu'un entrepôt de commerce. La rigueur du climat y a fait périr tous les grains ſemés à pluſieurs repriſes, y a interdit aux européens toute eſpèce de culture, & par conſéquent de population. On ne trouve ſur ces immenſes côtes qu'environ deux cents ſoldats ou facteurs, enfermés dans quatre mauvais forts, dont celui d'Yorck eſt le principal. Leur occupation eſt de recevoir les pelleteries que les ſauvages voiſins viennent échanger contre quelques marchandiſes, dont on leur a fait connoître & chérir l'uſage.

Quoique ces fourrures ſoient fort ſupérieures à celles qui ſortent des contrées moins ſeptentrionales, on les obtient à meilleur marché. Les ſauvages donnent dix caſtors pour un fuſil; deux pour une livre de poudre; un caſtor pour quatre livres de plomb; un pour une hache; un pour ſix couteaux; deux caſtors pour une livre de grains de verre; ſix pour un ſurtout de drap; cinq pour une jupe; un caſtor pour une livre de tabac. Les miroirs, les peignes, les chaudières, l'eau-de-vie ne valent pas moins de caſtors à proportion. Comme le caſtor eſt la meſure commune des échanges, un ſecond tarif, auſſi frauduleux que le premier, exige deux peaux de loutre ou trois peaux de martre, à la place d'une peau de caſtor. A cette tyrannie autoriſée, ſe joint une tyrannie au moins tolérée. On trompe habituellement les ſauvages ſur la meſure, ſur le poids, ſur la qualité de ce qu'on leur livre, & la léſion eſt à-peu-près d'un tiers.

Ce brigandage méthodique doit faire deviner que le commerce de la baie de *Hudſon* eſt ſoumis au monopole. La compagnie qui l'exerce, n'avoit originairement qu'un fonds de 240,500 liv., qui a été porté ſucceſſivement à 2,380,500 liv. Ce capital lui vaut un retour annuel en pelleteries, ſur lequel elle fait un bénéfice exorbitant, qui excite l'envie & les murmures de la nation. Les deux tiers de ces belles fourrures ſont conſommées en nature dans les trois royaumes, ou employées dans les manufactures nationales. Le reſte paſſe en Allemagne, où le climat lui ouvre un débouché fort avantageux.

L'auteur du livre intitulé *le Voyageur américain*, qui parcourut, vers l'année 1766, les établiſſemens de la baie de *Hudſon*, par ordre du miniſtère anglois, donne l'état ſuivant des marchandiſes exportées de l'Angleterre pour la baie de *Hudſon*.

Draps de laine communs, cotons, toiles d'Angleterre, armes de chaſſe, fuſils de chaſſe, pierres à fuſil, poudre à tirer, balles de plomb, coutelas, cuirs apprêtés, ſel, farine de froment, d'avoine, d'orge, pois, fèves, drêche, lard & bœuf ſalé & fumé, beurre, fromage, biſcuit, mélaſſe, acier travaillé, fer, bronze, cuivre, étain, pipes, tabac, bonneterie, chapeaux, chandelle, agrès & proviſions de navire, merceries, épiceries, huiles, eaux-de-vie & vins. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté 16,000 livres ſterling.

Il donne auſſi l'état ſuivant des marchandiſes importées de la baie de *Hudſon* en Angleterre.

34 mille peaux de caſtor, 16,000 martes, 2000 loutres, 1100 fouines, 3000 renards, 5000 loups, 7000 lièvres, 650 ours noirs, 40 ours blancs, 500 pêcheurs, 250 orignaux, 3000 gazelles, 30 à 50 quintaux plumes de lit, 20 à 30 quintaux côtes de baleine, quelques tonnes huile de baleine, 150,000 plumes d'oie, 2000 livres poil de caſtor, 1000 peaux d'élan, 2000 peaux de bêtes fauves, 250 livres caſtoreum. Ces articles, évalués ſur le prix de la première main à Quebec, coûtent, au prix moyen de trois ans, 29,340 liv ſterling.

Cet auteur ajoute : « la compagnie de la baie de *Hudſon* emploie quatre navires & 130 matelots. Elle a quatre forts où elle tient 186 hommes. Les exportations étant de 16,000 liv. ſterl. par année, & les importations de 29,340 liv., elle gagne en tout 14,000 l. ſterl. ». Elle doit gagner davantage.

» Si ce commerce étoit libre, la pêche ſeule des baies de *Hudſon*, de Baffin & du détroit de Davis, (dans ce dernier, les hollandois font une

pêche

pêce auſſi abondante qu'au Japon, où ils ne tuent les baleines que pour en avoir les fanons), occuperoit 800 navires de toute eſpèce & ſeize mille hommes ».

» Ce commerce exigeroit & feroit ſubſiſter douze colonies, chacune de 3000 habitans des deux ſexes. Au bout de ſept années au plus, les exportations monteroient à 320,000 l. ſterlings, les retours à 586,000; ce qui produiroit un revenu de 74,680 liv. ſt, c'eſt-à-dire, vingt fois plus que le montant de chaque année, encore avec l'eſpoir certain d'une augmentation plus grande ».

» La compagnie de la baie de *Hudſon* conduit toutes ſes affaires avec un ſecret ſi impénétrable, qu'il eſt impoſſible de connoître préciſément à quel prix elle échange ſes marchandiſes contre celles des naturels. Elle eſt dans l'uſage de ne donner des brevets à ſes agens qu'après leur avoir fait prêter le ſerment de garder le ſecret ſur ſes opérations; & elle uſe d'une telle dureté envers ceux dont elle ne peut l'exiger, qu'elle leur ôte bientôt l'envie de s'en mêler en aucune manière ».

» Cependant, comme elle ne peut cacher la grande quantité de ſes exportations, il eſt facile d'avoir connoiſſance, juſqu'à un certain degré, de ce myſtère: je dis juſqu'à un certain degré; car il n'eſt pas poſſible de ſavoir au juſte quelle quantité de ces exportations conſument les agens de la compagnie ».

» Ce que je ſais par ma propre expérience, c'eſt qu'elle n'a point de prix fixe pour aucune des marchandiſes de l'échangeur, & qu'elle les met au taux qu'il lui plaît; je dois dire auſſi que je l'ai vue, dans plus d'une occaſion, donner des exemples d'une équité rare, & pouſſer la délicateſſe de conſcience juſqu'au point de ſe contenter de mille pour cent de profit ».

» La compagnie change arbitrairement, preſque en tout temps, le tarif de ſes marchandiſes & de celles des naturels du pays, non ſous prétexte qu'elles valent plus ou moins que les années précédentes, mais ſeulement ſelon la quantité plus ou moins grande des dernières, parce que c'eſt là-deſſus qu'elle règle la valeur des ſiennes, la quantité des effets exportés étant à-peu-près toujours la même. Une pareille vexation étoit trop frappante pour n'être pas apperçue même par ces ſauvages: ils ne pouvoient en témoigner leur reſſentiment qu'en diſcontinuant le commerce, comme auroit fait tout autre peuple dans une poſition différente; cependant ils ne tarderent pas à imaginer des moyens pour n'en être plus dupes: ils n'apportèrent plus de leurs fourrures qu'autant que leur peu d'expérience leur avoit appris qu'il en falloit pour avoir en échange toutes les marchandiſes de la compagnie, dont la quantité leur étoit auſſi connue par expérience. Au reſte, comme dans leurs chaſſes, ils tuoient pour leur nourriture beaucoup plus d'animaux qu'ils n'apportoient de fourrures au marché, ou ils conſumoient eux-mêmes le ſurplus de celles-ci, dont ils auroient pu ſe diſpenſer & ſe procurer un retour avantageux, ou ils les jettoient par reſſentiment, ſuivant en cela la politique des hollandois qui, pour conſerver le prix de leurs épiceries, en jettent le ſuperflu dans la mer ».

Le *Voyageur américain*, très-inſtruit ſur cette matière, croit qu'on pourroit établir de nouvelles branches de commerce à la baie de *Hudſon*: on vient de voir qu'il propoſe d'y employer, ainſi que dans celle de Baffin, un grand nombre de vaiſſeaux à la pêche de la baleine & du veau marin; il remarque enſuite qu'on y trouve des mines de cuivre, qui pourroient être d'un grand rapport.

J

JAMAIQUE, isle d'Amérique appartenant à l'Angleterre.

Cette isle qui est sous le vent des autres isles angloises, & que la géographie a placée au nombre des grandes Antilles, peut avoir quarante-trois ou quarante-quatre lieues de long, & seize ou dix-sept dans sa plus grande largeur. Elle est coupée de plusieurs chaînes de montagnes irrégulières, où des rochers affreux sont confusément entassés. Leur stérilité n'empêche pas qu'elles ne soient couvertes d'une prodigieuse quantité d'arbres de différentes espèces, dont les racines, pénétrant dans les fentes des rochers, vont chercher l'humidité que laissent des orages & des brouillards fréquens. Cette verdure perpétuelle, alimentée, embellie par une foule d'abondantes cascades, forme un printemps de toute l'année, & présente aux yeux enchantés le plus beau spectacle de la nature. Mais ces eaux qui, tombant des sommets arides, versent la fécondité dans les plaines, ont un goût de cuivre désagréable & mal sain. Le climat est plus dangereux encore. De toutes les isles de l'Amérique, c'est la *Jamaïque* qui est la plus meurtrière. On y périt très-rapidement; & après deux siècles de défrichemens, il se trouve des districts très-fertiles, même près de la capitale, où un homme libre ne passeroit pas la nuit sans un extrême besoin.

Précis de l'histoire politique de la Jamaïque. Colomb découvrit la *Jamaïque* en 1494; mais il n'y forma point d'établissement. Huit ans après, il y fut jetté par la tempête. La perte de ses vaisseaux, le mettant hors d'état d'en sortir, il implora l'humanité des sauvages, & il en reçut tous les secours de la commisération naturelle. Cependant ce peuple, qui ne cultivoit que pour ses besoins, se lassa de nourrir des étrangers qui l'exposoient à mourir lui-même de disette, & il s'éloigna peu à peu des côtes. Les espagnols ne gardèrent plus alors de ménagement avec ces timides indiens qu'ils avoient déja effarouchés par des actes de violence, & ils s'emportèrent jusqu'à prendre les armes contre un chef humain & juste, qui n'approuvoit pas leur férocité. Pour sortir de cette situation désespérée, Colomb profita d'un de ces phénomènes de la nature, où l'homme de génie trouve quelquefois des ressources pardonnables à la nécessité.

Ses connoissances astronomiques l'instruisoient qu'il y auroit bientôt une éclipse de lune. Il fit avertir les caciques voisins de s'assembler pour entendre des choses utiles à leur conservation. « Pour » vous punir, leur dit-il d'un air inspiré, de la » dureté avec laquelle vous nous laissez périr, » mes compagnons & moi, le Dieu que j'adore » va vous frapper de ses plus terribles coups. » Dès ce soir, vous verrez la lune rougir, puis » s'obscurcir & vous refuser sa lumière. Ce ne » sera que le prélude de vos malheurs, si vous » vous obstinez à me refuser des vivres ».

A peine l'amiral a parlé, que ses prophéties s'accomplissent. La désolation est extrême parmi les sauvages. Ils se croient perdus, demandent grace, & promettent tout. Alors on leur annonce que le ciel, touché de leur repentir, appaise sa colère, & que la nature va reprendre son cours. Dès ce moment, les subsistances arrivent de tous côtés, & Colomb n'en manqua plus jusqu'à son départ.

Ce fut don Diegue, fils de cet homme extraordinaire, qui fixa les espagnols à la *Jamaïque*. En 1509, il y fit passer de Saint-Domingue soixante-dix brigands sous la conduite de Jean d'Esquimel. D'autres ne tardèrent pas à les suivre. Tous sembloient n'aller dans cette isle paisible que pour s'y baigner dans le sang humain. Le glaive de ces barbares ne s'arrêta que lorsqu'il n'y resta pas un seul habitant pour conserver la mémoire d'un peuple nombreux, doux, simple & bienfaisant. Pour le bonheur de la terre, ses exterminateurs ne devoient pas remplacer cette population. Auroient-ils voulu même se multiplier dans une isle qui ne fournissoit pas de l'or? Leur cruauté fut sans fruit pour leur avarice; & la terre qu'ils avoient souillée de carnage, sembla se refuser aux efforts d'inhumanité qu'ils firent pour s'y fixer. Tous les établissemens élevés sur la cendre des naturels du pays, tombèrent à mesure que le travail & le désespoir achevèrent d'épuiser le reste des sauvages échappés aux fureurs des premiers conquérans. Celui de Sant-Iago de la Vega fut le seul qui se soutint. Les habitans de cette ville, plongés dans l'oisiveté qui suit la tyrannie après la dévastation, se contentoient de vivre de quelques plantations, dont ils vendoient le superflu aux vaisseaux qui passoient sur leurs côtes. Toute la population de la colonie, concentrée au petit territoire qui nourrissoit cette race de destructeurs, étoit bornée à quinze cents esclaves commandés par autant de tyrans, lorsque les anglois vinrent enfin attaquer cette ville, s'en rendirent maîtres, & s'y établirent en 1655.

Avec eux y entra la discorde. Ils en apportoient les plus funestes germes. D'abord la nouvelle colonie n'eut pour habitans que trois mille hommes de cette milice fanatique, qui avoit combattu &

triomphé sous les drapeaux du parti républicain. Bientôt ils furent joints par une multitude de royalistes, qui espéroient trouver en Amérique la consolation de leur défaite, ou le calme de la paix. L'esprit de division qui avoit si long-temps & si cruellement déchiré les deux partis en Europe, les suivit au-delà des mers. C'en étoit assez pour renouveller, dans le nouveau-Monde, les scènes d'horreur & de sang tant de fois répétées dans l'ancien. Mais Penn & Venables, conquérans de la *Jamaïque*, en avoient remis le commandement à l'homme le plus sage, qui se trouvoit le plus ancien officier. C'étoit Dodley, qui avoit plié sous l'autorité d'un citoyen vainqueur, mais sans rien perdre de son attachement pour les Stuarts. Deux fois Cromwel, qui avoit démêlé ses sentimens secrets, lui substitua de ses partisans, & deux fois leur mort replaça Dodley à la tête des affaires.

Les conspirations qu'on tramoit contre lui, furent découvertes & dissipées. Jamais il ne laissa impunies les moindres brèches faites à la discipline. La balance fut dans ses mains toujours égale entre la faction que son cœur détestoit & celle qu'il aimoit. L'industrie étoit excitée, encouragée par ses soins, ses conseils & ses exemples. Son désintéressement appuyoit son autorité. Content de vivre du produit de ses plantations, jamais on ne réussit à lui faire accepter des appointemens. Simple & familier dans la vie privée, il étoit dans sa place, intrépide guerrier, commandant ferme & sévère, sage politique. Sa manière de gouverner fut toute militaire : c'est qu'il avoit à contenir ou policer une colonie naissante, uniquement composée de gens de guerre, à prévenir ou repousser une invasion des espagnols, qui pouvoient tenter de recouvrer ce qu'ils venoient de perdre.

Mais, lorsque Charles II eut été appellé au trône par la nation qui en avoit précipité son père, il s'établit à la *Jamaïque* un gouvernement civil, modelé, comme dans les autres isles, sur celui de la métropole. Cependant ce ne fut qu'en 1682 que se forma ce corps de loix, qui tient aujourd'hui la colonie en vigueur. Trois de ces sages statuts méritent l'attention des lecteurs politiques.

Le but du premier est d'exciter les citoyens à la défense de la patrie, sans que la crainte de commettre leur fortune particulière puisse les détourner du service public. Il ordonne que tout dommage fait par l'ennemi, soit payé sur-le-champ par l'état ; & aux dépens de tous les sujets, si le fisc n'y suffit pas.

Une autre loi veille aux moyens d'augmenter la population. Elle veut que tout maître de vaisseau, qui aura porté dans la colonie un homme hors d'état de payer son passage, reçoive une gratification générale de 22 liv. 10 s. La gratification particulière est de 168 liv. 15 s. pour chaque personne portée d'Angleterre ou d'Ecosse ; de 135 l. pour chaque personne portée d'Irlande ; de 78 l. 15 s. pour chaque personne portée du continent de l'Amérique ; de 45 liv. pour chaque personne portée des autres isles.

La troisième loi tend à favoriser la culture. Lorsqu'un propriétaire de terres n'a pas la faculté de payer l'intérêt ou le capital de ses emprunts, sa plantation est vendue au prix estimé par douze propriétaires. Sa valeur, quelle qu'elle soit, libère entièrement le débiteur. Mais si elle excédoit ses dettes, on seroit tenu de lui rembourser le surplus. Cette jurisprudence, qu'on pourroit trouver partiale, a le mérite de diminuer la rigueur des poursuites du rentier & du marchand contre le cultivateur. Elle est à l'avantage du sol & des hommes en général. Le créancier en souffre rarement, parce qu'il est sur ses gardes ; & le débiteur en est plus tenu à la vigilance, à la bonne-foi, pour trouver des avances. C'est alors la confiance qui fait les engagemens, & cette confiance ne se mérite & ne s'entretient que par des vertus.

Le temps a amené d'autres réglemens. On s'apperçut que les juifs, établis en grand nombre à la *Jamaïque*, se faisoient un jeu de tromper les tribunaux de justice. Un magistrat imagina que ce désordre pouvoit venir de ce que la Bible qui leur étoit présentée, étoit en anglois. Il fut arrêté que ce seroit sur le texte hébreu qu'ils jureroient dans la suite ; &, après cette précaution, les faux sermens devinrent infiniment plus rares.

En 1761, il fut décidé que tout homme qui ne seroit pas blanc, ne pourroit hériter que de 13,629 liv. 3 s. 4 d. Ce statut déplut à plusieurs membres de l'assemblée, qui s'indignèrent qu'on voulût ravir à des pères tendres la satisfaction de laisser une fortune achetée par de long travaux à une postérité chérie, parce qu'elle ne seroit pas de leur couleur. On se divisa, & le parlement d'Angleterre se saisit de la contestation. Un des plus célèbres orateurs de la chambre des communes se déclara hautement contre les nègres. Son opinion fut que c'étoient des êtres vils, d'une espèce différente de la nôtre. Le témoignage de Montesquieu fut le plus fort de ses argumens, & il lut avec confiance le chapitre ironique de l'*Esprit des loix* sur l'esclavage. Aucun des auditeurs ne soupçonna les véritables vues d'un écrivain si judicieux, & son nom subjugua tout le sénat britannique.

Le bill alloit s'étendre aux indiens, lorsqu'un homme, moins aveuglé que les autres, observa que ce seroit une injustice horrible de confondre les anciens propriétaires de l'isle avec les africains, & qu'il n'en restoit d'ailleurs que cinq ou six familles.

Avant qu'aucune de ces loix eût été portée, la

colonie avoit acquis une assez grande célébrité. Quelques aventuriers, autant par haine ou jalousie nationale que par inquiétude d'esprit & besoin de fortune, attaquèrent les vaisseaux espagnols. Ces corsaires furent secondés par les soldats de Cromwel, qui, ne recueillant après sa mort que l'aversion publique attachée à ses cruels succès, cherchèrent au loin un avancement qu'ils n'espéroient plus en Europe. Ce nombre fut grossi d'une foule d'anglois des deux partis, accoutumés au sang par les guerres civiles qui les avoient ruinés. Ces hommes, avides de rapine & de carnage, écumoient les mers, dévastoient les côtes du nouveau-Monde. C'étoit à la *Jamaïque* qu'étoient toujours portées par les nationaux, & souvent par les étrangers, les dépouilles du Mexique & du Pérou. Ils trouvoient dans cette isle plus de facilité, d'accueil, de protection & de liberté qu'ailleurs, soit pour débarquer, soit pour dépenser à leur gré le butin de leurs courses. C'est-là que les prodigalités de la débauche les rejettoient bientôt dans la misère. Cet unique aiguillon de leur sanguinaire industrie les faisoit revoler à de nouvelles proies Ainsi la colonie profitoit de leurs continuelles vicissitudes de fortune, & s'enrichissoit des vices qui étoient la source & la ruine de leurs trésors.

Quand cette race exterminante fut éteinte par sa meurtrière activité, les fonds qu'elle avoit laissés devinrent la base d'une nouvelle opulence, par la facilité qu'ils donnèrent d'ouvrir un commerce interlope avec les possessions espagnoles. Cette veine de richesses qu'on avoit ouverte vers 1672, s'accrut successivement & très-rapidement vers la fin du siècle. Des portugais, avec un capital de trois millions, dont leur souverain avoit avancé les deux tiers, s'engagèrent en 1696 à fournir aux sujets de la cour de Madrid cinq mille noirs, chacune des cinq années que devoit durer leur traité. Cette compagnie tira de la *Jamaïque* un grand nombre de ces esclaves. Dès lors, le colon de cette isle eut des liaisons suivies avec le Mexique & le Pérou, soit par l'entremise des agens portugais, soit par les capitaines de ses propres vaisseaux employés à la navigation de ce commerce. Mais ces liaisons furent un peu ralenties par la guerre de la succession au trône d'Espagne.

A la paix, le traité de l'Assiento donna des alarmes à la *Jamaïque*. Elle craignoit que la compagnie du sud, chargée de pourvoir de nègres les colonies espagnoles, ne lui fermât entiérement le canal & la route des mines d'or Tous les efforts qu'elle fit pour rompre cet arrangement, ne changèrent point les mesures du ministère anglois. Il avoit sagement prévu que l'activité des assientistes donneroit une nouvelle émulation à l'ancien commerce interlope, & ses vues se trouvèrent justes.

Le commerce prohibé que faisoit la *Jamaïque*, étoit simple dans sa fraude. Un bâtiment anglois feignoit qu'il manquoit d'eau, de bois, de vivres; que son mât étoit rompu, ou qu'il avoit une voie d'eau qu'il ne pouvoit ni découvrir, ni étancher, sans se décharger. Le gouverneur permettoit que le navire entrât dans le port & s'y réparât. Mais, pour se garantir ou se disculper de toute accusation auprès de sa cour, il falloit mettre le sceau sur la porte du magasin où l'on avoit enfermé les marchandises du vaisseau; tandis qu'il restoit une autre porte non scellée, par où l'on entroit & l'on sortoit les effets qui étoient échangés dans ce commerce secret. Quand il étoit terminé, l'étranger qui manquoit toujours d'argent, demandoit qu'il lui fût permis de vendre de quoi payer la dépense qu'il avoit faite: permission qu'il eût été trop barbare de refuser. Cette facilité étoit nécessaire, pour que le commandant ou ses agens pussent débiter impunément en public ce qu'ils avoient acheté d'avance en secret, parce qu'on supposeroit toujours que ce ne pouvoit être autre chose que les effets qu'il avoit été permis d'acquérir. Ainsi se vuidoient & se répandoient les plus grosses cargaisons.

La cour de Madrid se flatta de mettre fin à ce désordre, en défendant l'admission des bâtimens étrangers dans ses ports, sous quelque prétexte que ce pût être. Mais les jamaïcains, appellant la force au secours de l'artifice, se firent protéger, dans la continuation de ce commerce, par les vaisseaux de guerre anglois, qui recevoient cinq pour cent sur tous les objets dont ils favorisoient l'introduction frauduleuse.

Cependant, à cette violation éclatante & manifeste du droit public, en succéda une plus sourde & moins menaçante. Les navires expédiés de la *Jamaïque* se rendoient aux rades de la côte espagnole les moins fréquentées; mais sur-tout à deux ports également déserts: celui de Brew à cinq milles de Carthagène, & celui de Grout à quatre milles de Porto-Belo. Un homme qui sçavoit la langue du pays, étoit prompte nent mis à terre pour avertir les contrées voisines de l'arrivée des vaisseaux. La nouvelle se répandoit de proche en proche avec la plus grande célérité, jusqu'aux lieux les plus éloignés. Les marchands venoient avec la même diligence; & la traite commençoit, mais avec des précautions dont l'expérience avoit enseigné la nécessité. L'équipage du bâtiment étoit divisé en trois parties. Pendant que l'une accueilloit les acheteurs avec politesse & veilloit d'un œil attentif sur le penchant & l'adresse qu'ils avoient pour le vol, l'autre étoit occupée à recevoir la vanille, l'indigo, la cochenille, l'or & l'argent des espagnols, en échange des esclaves, du vif-argent, des soieries, & d'autres marchandises qui leur étoient livrées. En même temps la troisième division, retranchée en armes sur le tillac, veilloit à la sûreté du navire & de l'équipage, ayant soin de ne pas laisser entrer plus de monde à

la fois qu'elle n'en pouvoit contenir dans l'ordre.

Lorsque les opérations étoient terminées, l'anglois regagnoit son isle avec ses fonds qu'il avoit communément doublés, & l'espagnol sa demeure avec ses emplettes, dont il espéroit tirer un semblable & même un plus grand bénéfice. De peur d'être découvert, il évitoit les grandes routes & marchoit dans des chemins détournés, avec des nègres qu'il venoit d'acheter, & qu'il avoit chargés de marchandises distribuées en paquets d'une forme & d'un poids faciles à porter.

Cette manière de négocier prospéroit depuis long-temps au grand avantage des colonies des deux nations, lorsque la substitution des vaisseaux de registre aux galions ralentit, comme l'Espagne se l'étoit proposé, la marche de ce commerce. Il diminua par degrés ; & dans les derniers tems, il étoit réduit à peu de chose. Le ministère de Londres, voulant le ranimer, pensa en 1766 que le meilleur expédient pour rendre à la *Jamaïque* ce qu'elle avoit perdu, étoit d'en faire un port franc.

Aussi-tôt les bâtimens espagnols du nouveau-Monde arrivèrent de tous les côtés, pour y échanger leurs métaux & leurs denrées contre les manufactures angloises. Cet empressement avoit cela de commode, que le gain dont il étoit la source, étoit sans danger & ne pouvoit être l'occasion d'aucune brouillerie : mais il falloit s'attendre que la cour de Madrid ne tarderoit pas à rompre une communication si nuisible à ses intérêts. La Grande-Bretagne le pensa ainsi ; & pour continuer à faire couler dans son sein les richesses du continent voisin, elle jetta sur la côte des mosquites les fondemens d'une colonie.

Quel que soit un jour le sort de ce nouvel établissement, il est certain que la Jamaïque s'occupa long temps beaucoup trop d'un commerce frauduleux, & trop peu de ses cultures. La première à laquelle les anglois se livrèrent, fut celle du cacao, qu'ils avoient trouvée bien établie par les espagnols. Elle prospéra tant que durèrent les plantations de ce peuple, qui en faisoit sa principale nourriture & son négoce unique. Les arbres vieillirent ; il fallut les renouveller : mais soit défaut de soins ou d'intelligence, ils ne réussirent pas, & on leur substitua l'indigo.

Cette production prenoit des accroissemens considérables, lorsque le parlement la chargea d'un droit qu'elle ne pouvoit porter, & qui en fit tomber la culture à la *Jamaïque*, comme dans les autres isles angloises. Cette imprudente taxe fut depuis supprimée : on lui substitua même des gratifications ; mais cette générosité tardive n'enfanta que des abus. Pour jouir du bienfait, les jamaïcains contractèrent l'habitude qu'ils ont conservée de tirer cette précieuse teinture de Saint-Domingue, & de l'introduire dans la Grande-Bretagne comme une richesse de leur propre sol.

On ne sauroit regarder comme entiérement perdue la dépense que fait à cette occasion le gouvernement, puisque la nation en profite : mais elle entretient cette défiance &, s'il faut le dire, cette friponnerie que l'esprit de finance a fait naître dans toutes nos législations modernes entre l'état & les citoyens. Depuis que le fisc n'a cessé d'imaginer des moyens pour s'approprier l'argent du peuple, le peuple n'a cessé de chercher des ruses pour se soustraire à l'avidité du fisc.

Il existoit encore quelques plantations d'indigo à la *Jamaïque*, lorsqu'on commença à s'y occuper du coton. Cette production eut un succès rapide & toujours suivi, parce qu'elle trouva, sans interruption, un débouché avantageux en Angleterre, où on la mettoit en œuvre avec une adresse qui a été plutôt imitée qu'égalée par les nations rivales.

Le gingembre a été moins utile à la colonie. Les sauvages, que les européens trouvèrent dans les isles d'Amérique, en faisoient assez généralement usage : mais leur consommation en ce genre, comme dans les autres, étoit si bornée, que la nature brute leur en fournissoit suffisamment. Les usurpateurs prirent une espèce de passion pour cette épicerie. Ils en mangeoient le matin, pour aiguiser leur appétit. On leur en servoit à table, confit de plusieurs façons. Ils en usoient après le repas, pour faciliter la digestion. C'étoit, dans la navigation, leur antidote contre le scorbut. L'ancien monde adopta le goût du nouveau, & ce goût dura jusqu'à ce que le poivre, qui avoit eu long-temps une valeur extraordinaire, fut baissé de prix. Alors le gingembre tomba dans une espèce de mépris, & la culture en fut à-peu-près abandonnée par-tout, excepté à la *Jamaïque*.

Cette isle produit & vend une autre épicerie, connue sous le nom impropre de *poivre de la Jamaïque*.

L'art de le cultiver ne fut connu à la *Jamaïque* qu'en 1668. Il y fut porté par quelques habitans de la Barbade. L'un d'entr'eux avoit tout ce qu'exige la sorte de creation qui dépend des hommes : c'étoit Thomas Moddifort. Son activité, ses capitaux, son intelligence le mirent en état de défricher un terrein immense, & l'élevèrent, avec le temps, au gouvernement de la colonie. Cependant le spectacle de sa fortune & ses vives sollicitations ne pouvoient engager aux travaux de la culture, des hommes nourris la plupart dans l'oisiveté des armes. Douze cents malheureux, arrivés en 1670 de Surinam, qu'on venoit de céder aux hollandois, se montrèrent plus dociles à ses leçons. Le besoin leur donna du courage, & leur exemple inspira l'émulation. Elle fut nourrie par l'abondance d'argent que les succès continuels des flibustiers faisoient entrer chaque jour dans l'isle. Une grande partie fut employée à la construction des édifices, à l'achat des esclaves,

des uſtenſiles, de tous les meubles néceſſaires aux habitations naiſſantes. Avec le temps, il ſortit de cette poſſeſſion une grande abondance de ſucre inférieur, à la vérité, à celui qu'on fabriquoit dans la plupart des autres colonies, mais dont le rum avoit une ſupériorité marquée.

Le cafier proſpéroit dans les établiſſemens hollandois & françois du nouveau-Monde, avant que les anglois euſſent ſongé à ſe l'approprier. La *Jamaïque* fut même la ſeule des iſles britanniques qui crut devoir l'adopter; mais elle n'en pouſſa jamais la culture auſſi loin que les nations rivales.

Etat, commerce, productions, population & adminiſtration de la Jamaïque. C'étoit, en 1756, une opinion généralement reçue que la *Jamaïque* étoit dans le plus grand état de proſpérité où elle pût atteindre. Une iſle occupée depuis un ſiècle par un peuple actif & éclairé: une iſle où la piraterie & un commerce frauduleux avoient verſé, ſans interruption, les tréſors du Mexique & du Pérou: une iſle à laquelle aucun moyen d'exploitation n'avoit jamais manqué: une iſle dont les parages ſûrs & les rades excellentes n'avoient ceſſé d'appeller les navigateurs: une iſle qui avoit toujours vu ſes productions recherchées par l'Europe entière; un tel établiſſement devoit paroître, même aux eſprits les plus réfléchis, avoir fait tous les progrès dont la nature l'avoit rendu ſuſceptible.

La guerre, qui rendra cette époque à jamais célèbre, diſſipa une illuſion ſi raiſonnable. Un fléau, qui quelquefois bouleverſe les états & toujours les épuiſe, fut une ſource de fortune pour la *Jamaïque*. Les négocians anglois, enrichis des dépouilles d'un ennemi par-tout vaincu, par-tout fugitif, ſe trouvèrent en état de faire de groſſes avances & de longs crédits aux cultivateurs. Les colons eux-mêmes, animés par le découragement des colons françois, dont les travaux avoient juſqu'alors été ſi heureux, profitèrent avec chaleur des facilités que des événemens inattendus mettoient dans leurs mains. La paix n'arrêta pas l'impulſion reçue. Ce mouvement rapide a continué, & les productions de la colonie ſont de près d'un tiers plus conſidérables qu'elles ne l'étoient il y a trente ans.

L'iſle entière peut contenir trois millions huit cents mille acres de terre. Les montagnes, les rochers, les lacs, les marais, les rivières, d'autres lieux néceſſairement perdus pour les travaux utiles, en occupent un million ſept cents vingt-huit mille quatre cents trente-un, ſelon les lumières d'un homme judicieux & appliqué, qui a long-temps conduit la colonie. Le gouvernement en a ſucceſſivement accordé un million ſix cents ſoixante & onze mille cinq cents ſoixante-neuf, qui ſont défrichés ou qui peuvent l'être. Il en reſte encore à concéder quatre cents mille, qui attendent des bras & des moyens d'exploitation.

En 1658, la *Jamaïque* comptoit quatre mille cinq cents blancs & quatorze cents eſclaves; en 1670, ſept mille cinq cents blancs & huit mille eſclaves; en 1734, ſept mille ſix cents quarante-quatre blancs & quatre-vingt ſix mille cinq cents quarante-ſix eſclaves; en 1746, dix mille blancs & cent douze mille quatre cents vingt-huit eſclaves; en 1768, dix-ſept mille neuf cents quarante-ſept blancs & cent ſoixante-ſix mille neuf cents quatorze eſclaves; en 1775, dix-huit mille cinq cents blancs, trois mille ſept cents noirs ou mulâtres libres, & cent quatre-vingt-dix mille neuf cents quatorze eſclaves. Cent dix mille de ces malheureux ſont placés ſur ſix cents quatre-vingt ſucreries. Le reſte eſt employé à des cultures moins précieuſes dans quatorze cents ſoixante habitations, à la navigation, au ſervice domeſtique, & à d'autres travaux de néceſſité première.

Les dépenſes publiques de la colonie s'élèvent annuellement à 817,750 livres. C'eſt avec des impoſitions ſur les maiſons, ſur les différentes productions du ſol, ſur les boiſſons étrangères, ſur la tête des noirs; & dans les cas extraordinaires, avec un doublement de capitation qu'on pourvoit à ces beſoins. Les comptables chargés, dans les dix-neuf paroiſſes, de lever les contributions ordonnées par l'aſſemblée générale, ont obtenu pour prix de leurs ſoins deux & demi pour cent, & le receveur général en retient cinq.

Les monnoies qui circulent habituellement dans l'iſle, ne paſſent pas 954,041 l. Ce numéraire eſt plus que ſuffiſant, parce qu'il ne ſert qu'aux plus petits détails de commerce. Les eſclaves apportés d'Afrique, les marchandiſes que l'Europe envoie; tout ce qui a une grande valeur, eſt payé en lettres-de-change ſur Londres & ſur quelqu'un des autres ports britanniques où les colons envoient leurs denrées pour leur propre compte.

Le prix de ces productions n'eſt pas uniquement deſtiné aux beſoins ſans ceſſe renaiſſans de la *Jamaïque*. Une grande partie doit ſervir à l'acquittement des dettes qu'un luxe immodéré & des malheurs trop répétés lui ont fait ſucceſſivement contracter. Ses engagemens, autant qu'on en peut juger, s'élèvent aux deux tiers de ſes richeſſes apparentes. Le plus grand nombre de ſes créanciers eſt fixé en Angleterre. Les autres ſont des négocians paſſagérement établis dans l'iſle, parmi leſquels on compte beaucoup de juifs. Puiſſe ce peuple, d'abord eſclave, puis conquérant, & enſuite avili pendant vingt ſiècles, poſſéder un jour légitimement la *Jamaïque*, ou quelqu'autre iſle riche du nouveau-Monde! Puiſſe-t-il y raſſembler tous ſes enfans, & les élever en paix dans la culture & le commerce, à l'abri du fanatiſme qui le rendit odieux à la terre, & de la perſécution qui l'a trop rigoureuſement puni de ſes erreurs! Que les juifs vivent enfin libres, tranquilles & heureux dans un coin de l'univers, puiſqu'ils ſont nos frè-

res par les liens de l'humanité, & nos pères par les dogmes de la religion !

La colonie envoie actuellement, chaque année, à sa métropole huit cents mille quintaux de sucre qui, à 40 liv. le quintal, produisent 32,000,000 de livres : quatre millions de galons de rum qui, à 1 liv. 10 s. le galon, produisent 6,000,000 de liv. : trois cents mille galons de melasse qui, à 10 s. le galon, produisent 150,000 liv. : six mille quintaux de coton qui, à 150 liv. le quintal, produisent 900,000 livres : six mille quintaux de piment qui, à 42 l. le quintal, produisent 252,000 l. dix-huit mille quintaux de café qui, à 50 liv. le quintal, produisent 900,000 livres : trois mille quintaux de gingembre qui, à 70 liv. le quintal, produisent 210,000 livres : pour 400,000 liv. en bois de teinture ou de marqueterie. Tout ces objets réunis portent les produits de la *Jamaïque* à 40,812000 liv..

Les navires destinés à leur extraction sont très-multipliés, mais du port de cent cinquante à deux cents tonneaux seulement.

Un petit nombre prennent leur chargement au port Morant, qu'il faudroit regarder comme bon si l'entrée étoit moins difficile. Cette rade, située dans la partie méridionale de l'isle, n'est défendue que par une batterie mal construite & mal placée. Douze hommes commandés par un sergent, y font continuellement la garde. Non loin de là est une baie du même nom, plus commode & plus fréquentée par les navigateurs.

La côte n'offre plus de mouillage que pour de très-petits bateaux jusqu'au Port-Royal, où est embarquée la moitié des productions de la colonie destinées pour l'Europe.

Plus loin est le vieux havre, communément assez fréquenté. Les planteurs voisins ont souvent résolu d'élever quelques ouvrages pour protéger contre les petits corsaires les bâtimens qui y formeroient leur cargaison. Ce projet dispendieux paroît tout-à-fait abandonné. L'on a compris enfin que l'embarras de l'entrée seroit toujours la meilleure des défenses.

La baie de la rivière Noire exigeroit un bonne batterie. On l'établiroit sans beaucoup de frais, & elle feroit la sûreté du grand nombre de petits navires qui la fréquentent.

Savane-la-Mare n'a jamais que peu d'eau, & son entrée est par tout embarrassée de récifs & de rochers submergés. C'est le plus mauvais port de la colonie. Il est pourtant devenu l'entrepôt d'un assez grand commerce, depuis que le territoire voisin a été défriché. Ses habitans voulurent autrefois s'entourer de fortifications. L'ouvrage fut abandonné, après qu'on y eut dépensé plus de cent mille écus. Il ne reste plus de ces travaux qu'un amas de ruines.

L'isle n'a sur sa côte occidentale très-resserrée qu'un seul port, & c'est celui d'Orange. Sept ou huit bâtimens y prennent annuellement leur charge.

Le premier havre au nord, est celui de Sainte-Lucie. Il est spacieux ; il est sûr ; il est défendu par un fort capable de faire quelque résistance, s'il étoit réparé, si son artillerie étoit mise en état de servir. On y entretient toujours une foible garnison.

Huit ou neuf lieues plus loin, est l'excellente baie de Montego. La cinquième partie des productions de la colonie est embarquée dans la petite ville de Barnet, défendue par une batterie de dix canons.

Des bas-fonds rendent difficiles l'entrée du port Sainte-Anne. A peine reçoit-il tous les ans quinze ou seize navires.

Le port Antonio est un des plus sûrs, mais non des plus fréquentés de l'isle. Son fort est gardé par un détachement que commande un officier.

La côte orientale n'offre que le havre de Manchineel. Le mouillage y est bon ; mais, dans les parages voisins, la mer est toujours violemment agitée par les vents d'est. C'est le quartier le plus exposé à l'invasion ; & la batterie de dix canons, qu'on y a construite, ne le mettroit pas à l'abri du danger, si ces richesses étoient plus considérables. Toute la défense de la colonie réside proprement dans le Port-Royal.

Sant-Iago de la Vega, que les anglois ont appellé *Spanishtown*, paroissoit être la capitale de l'isle en 1756. Cette ville, bâtie par les espagnols à quelques milles de la mer, sur la rivière de Cobre, la plus considérable du pays, sans être navigable, étoit le siège du corps législatif, du gouverneur général, des tribunaux de justice, & par conséquent le séjour des colons les plus riches.

L'amiral Knowles jugea cet arrangement contraire au bien public ; & en 1756, il fit décider par l'assemblée générale, que tous les ressorts, tous les pouvoirs de l'administration seroient réunis à Kinstown.

Lorsque les espagnols furent obligés d'abandonner la *Jamaïque* à l'Angleterre, ils y laissèrent un assez grand nombre de nègres & de mulâtres qui, las de leur esclavage, prirent la résolution de sauver dans les montagnes une liberté que sembloit leur offrir la fuite de leurs tyrans vaincus. Après avoir établi des réglemens qui devoient assurer leur union, ils plantèrent du maïs & du cacao dans les lieux les plus inaccessibles de leur retraite. Mais l'impossibilité de subsister jusqu'au temps de leur récolte, les força de descendre dans la plaine pour y dérober des vivres. Le conquérant souffrit ce pillage d'autant plus impatiemment, qu'il n'avoit rien à perdre, & déclara la guerre la plus vive à ces raviſseurs. Plusieurs furent massacrés. Le plus grand nombre se soumit. Cinquante ou soixante seulement trouvèrent

encore des rochers, pour y vivre ou mourir libres.

La politique vouloit qu'on achevât d'exterminer ou de réduire cette poignée de fugitifs, échappés à la chaîne ou au carnage. Mais les troupes, qui périſſoient ou s'épuiſoient de fatigue, ne goutèrent pas un ſyſtême de deſtruction, qui devoit leur coûter encore du ſang. On y renonça, dans la crainte de les ſoulever. Cette condeſcendance eut des ſuites funeſtes. Les eſclaves, que l'horreur du travail ou la peur des châtimens jettoit dans le déſeſpoir, ne tardèrent pas à chercher un aſyle dans les bois, où ils étoient ſûrs de trouver des compagnons prêts à les aſſiſter. Le nombre des fugitifs augmenta tous les jours. On les vit bientôt déſerter par eſſaims, après avoir maſſacré leurs maîtres, & dépouillé les habitations qu'ils livroient aux flammes. Inutilement on employoit contr'eux des partiſans actifs, auxquels on aſſura 900 liv. pour chaque noir maſſacré, dont ils préſenteroient la tête. Cette rigueur ne changea rien, & la déſertion n'en devint que plus générale.

Le nombre des rebelles accrut leur audace. Juſqu'en 1690 ils s'étoient bornés à fuir. Mais enfin ſe croyant aſſez forts, même pour attaquer, on les vit fondre par bandes ſéparées ſur les plantations angloiſes, où ils firent des dégâts horribles. En vain furent-ils repouſſés avec perte dans leurs montagnes; en vain pour les y contenir, conſtruiſit-on des forts de diſtance en diſtance avec des corps-de-garde : malgré ces précautions, les ravages recommencèrent à diverſes repriſes. Le reſſentiment mit tant de fureur dans l'ame des noirs achetés par les blancs, que ceux-ci, pour couper, diſoient-ils, la racine du mal, réſolurent, en 1735, d'employer toutes les forces de la colonie à détruire un ennemi juſtement implacable.

Auſſi-tôt les loix militaires prennent la place de toute adminiſtration civile. Tous les colons ſe partagent en corps de troupes. On ſe met en mouvement, on marche aux rebelles par différentes routes. Un parti ſe charge d'attaquer la ville de Nauny, que les noirs avoient bâtie eux-mêmes dans les montagnes Bleues. Avec du canon, on réuſſit à réduire une place conſtruite ſans règles, défendue ſans artillerie : mais les autres entrepriſes n'ont qu'un ſuccès équivoque, ou balancé par des pertes. Les eſclaves, plus glorieux d'un triomphe qu'abattus de dix revers, s'enorgueilliſſent de ne plus voir dans leurs tyrans que des ennemis à combattre. Après neuf mois de combats & de courſes, on abandonne enfin le projet de les ſoumettre.

Les anglois, rebutés de courſes & d'armemens inutiles, tombèrent dans un découragement univerſel. Les plus pauvres d'entr'eux n'oſoient accepter les terreins que le gouvernement leur offroit au voiſinage des montagnes. Des établiſſemens plus éloignés des rebelles aguerris, furent négligés, ou même abandonnés. Pluſieurs endroits de l'iſle, qui, par leur aſpect, annonçoient le plus de fécondité, reſtèrent dans leur état inculte.

Dans cette ſituation, Trelaunay fut chargé de l'adminiſtration de la colonie. Ce gouverneur ſage, & ſans doute humain, ne tarda pas à ſentir que des hommes qui, depuis près d'un ſiècle, vivoient de fruits ſauvages, nuds, expoſés à toutes les injures de l'air; qui, toujours aux priſes avec un aſſaillant plus fort & mieux armé, ne ceſſoient de combattre pour la défenſe de leur liberté, ne ſeroient jamais réduits par la force ouverte. Il eut donc recours aux voies de conciliation. On leur offrit non-ſeulement des terres en propriété, mais la liberté, mais l'indépendance. Ces ouvertures furent accueillies favorablement. Le traité conclu avec eux en 1739, porta que le chef qu'ils choiſiroient eux-mêmes, recevroit ſa commiſſion du gouvernement anglois; qu'il ſe rendroit tous les ans dans la capitale de la colonie, s'il en étoit requis; que deux blancs réſideroient habituellement auprès de lui, pour maintenir une harmonie utile aux deux nations; & qu'il prendroit les armes avec tous les ſiens, ſi la colonie étoit jamais attaquée.

Tandis que Trelaunay faiſoit cet accomodement au nom de la couronne, l'aſſemblée générale de la colonie propoſa ſon arrangement particulier. Dans ce ſecond accord, le nouveau peuple s'engagea à ne plus donner de retraite aux eſclaves fugitifs; & on lui aſſura une ſomme fixe pour chaque déſerteur qu'il dénonceroit, une récompenſe plus conſidérable pour ceux qu'il ramèneroit dans leurs plantations. Depuis ce pacte, la petite république rétrograda toujours. Elle ne compte plus dans ſon ſein que treize cents individus, hommes, femmes, enfans, répartis dans cinq ou ſix villages.

Soit que ce qui venoit de ſe paſſer eût inſpiré de l'audace, ou que la dureté du joug anglois eût ſoulevé la haine, les nègres eſclaves réſolurent d'être libres auſſi. Pendant que la guerre d'Europe embraſoit l'Amérique, ces malheureux convinrent, en 1760, de prendre tous, les armes le même jour, de maſſacrer leurs tyrans, & de s'emparer du gouvernement. Mais l'impatience de la liberté déconcerta l'unanimité du complot, en prévenant le moment de l'exécution.

On prit des meſures contre de nouveaux ſoulevemens. Un eſclave eſt fuſtigé dans les places publiques, s'il joue à quelque jeu que ce ſoit, s'il oſe aller à la chaſſe, ou s'il vend autre choſe que du lait ou du poiſſon. Il ne peut ſortir de l'habitation où il ſert, ſans être accompagné d'un blanc, ou ſans une permiſſion par écrit. S'il bat du tambour, ou s'il fait uſage de quelque inſtrument bruyant, ſon maître eſt condamné à une amende de 225 l. C'eſt ainſi que les anglois, ce peuple

peuple si jaloux de sa liberté, se joue de celle des autres hommes. Enfin la *Jamaïque* est de toutes les contrées de l'Amérique celle où le nègre est le plus maltraité.

Ce seroit une perte funeste à l'Angleterre que celle de la *Jamaïque*. La nature a placé cette isle à l'entrée du golfe du Mexique, & l'a comme rendue la clef de ce riche pays. Les vaisseaux qui vont de Carthagène à la Havane, sont forcés de passer sur ses côtes. Elle est plus à portée qu'aucune autre isle des différentes échelles du continent. La multitude & l'excellence de ses rades lui donnent la facilité de lancer des vaisseaux de guerre de tous les points de sa circonférence. Tant d'avantages sont achetés par des inconvéniens.

Si l'on arrive aisément à la *Jamaïque* par les vents alisés, en allant reconnoître les petites Antilles, il n'est pas aussi facile d'en sortir, soit qu'on prenne le détroit de Bahama, soit qu'on se détermine pour le passage sous le vent.

JANISSAIRES. *Voyez* l'article OTTOMAN (EMPIRE) & le Dictionnaire de l'Art militaire.

JAPON, grande contrée qui se trouve à l'extrêmité de l'Asie. Il seroit inutile de donner ici des détails sur l'administration despotique du *Japon*; & nous nous bornerons à indiquer ce qui a rapport aux établissemens de commerce qu'y eurent autrefois les portugais, & qu'y conservent les hollandois : & nous terminerons l'article par quelques remarques de Montesquieu sur les loix & le gouvernement du *Japon*.

Ce fut en 1542 qu'une tempête jetta, comme par bonheur, un vaisseau portugais sur les côtes de ces isles fameuses. Ceux qui le montoient, furent accueillis favorablement. On leur donna tout ce qu'il falloit pour se rafraîchir & se radouber. Arrivés à Goa, ils rendirent compte de ce qu'ils avoient vu; & ils apprirent au vice-roi, qu'une nouvelle contrée fort riche & fort peuplée s'offroit au zèle des missionnaires, à l'industrie des negocians. Les uns & les autres prirent la route du Japon.

Ils trouvèrent un grand Empire, peut-être le plus ancien du monde après celui de la Chine. Ses annales sont mêlées de beaucoup de fables : mais il paroît démontré qu'en 660 Sin-Mu fonda la monarchie qui s'est depuis perpétuée dans la même famille. Ces souverains, nommés *daïris*, étoient à la fois les rois, les pontifes de la nation; & la réunion de ces deux pouvoirs mettoit dans leurs mains tous les ressorts de l'autorité suprême. Les daïris étoient des personnes sacrées, les descendans, les représentans des dieux. La plus légère désobéissance à la moindre de leurs loix, étoit regardée comme un crime digne des plus grands supplices. Le coupable même n'étoit pas puni seul : on enveloppoit dans son châtiment sa famille entière.

Vers le onzième siècle, ces princes, plus jaloux sans doute des douces prérogatives du sacerdoce que des droits pénibles de la royauté, partagèrent l'état en plusieurs gouvernemens, dont l'administration politique fut confiée à de grands seigneurs connus par leurs lumières & par leur sagesse.

Le pouvoir illimité des daïris souffrit de ce changement. Ils laissèrent flotter comme au hasard les rênes de l'Empire. Leurs lieutenans, dont l'ambition étoit inquiète & clairvoyante, trouvèrent dans cette indolence le germe de mille révolutions. Peu à peu on les vit se relâcher de l'obéissance qu'ils avoient jurée. Ils se firent la guerre entr'eux; ils la firent à leur chef. Une indépendance entière fut le fruit de ces mouvemens. Tel étoit l'état du *Japon*, lorsqu'il fut découvert par les portugais.

Les grandes isles qui composent cet Empire, placées sous un ciel orageux, environnées de tempêtes, agitées par des volcans, sujettes à ces grands accidens de la nature, qui impriment la terreur, étoient remplies d'un peuple que la superstition dominoit, & qui, par des circonstances particulières, étoit avide de nouveauté. Les portugais furent reçus avec le plus vif empressement. Tous les ports leur furent ouverts. Chacun des petits rois du pays chercha à les attirer dans ses états. On se disputoit à qui leur feroit plus d'avantages, à qui leur accorderoit plus de privilèges, à qui leur donneroit plus de facilités. Ces négocians firent un commerce immense. Ils transportoient au *Japon* les marchandises de l'Inde qu'ils tiroient de différens marchés, & celles de Portugal, auxquelles Macao servoit d'entrepôt. Le daïri, les usurpateurs de ses droits souverains, les grands de l'Empire, la nation entière, tous faisoient une consommation prodigieuse des productions d'Europe & d'Asie. Mais avec quoi les payoit-on ?

Le terrein du *Japon* est en général montueux & peu fertile. Ce qu'il donne de riz, d'orge & de froment, les seuls grains auxquels il soit propre, ne suffit pas à la prodigieuse population qui le couvre. Les hommes, malgré leur activité, leur intelligence, leur frugalité, seroient réduits à mourir de faim, sans les ressources d'une mer extrêmement poissonneuse. L'Empire fournit un petit nombre de productions qui puissent être exportées, exceptés ses ouvrages d'acier, les plus parfaits que l'on connoisse, ses porcelaines & quelques autres articles, ses manufactures n'étoient d'aucun prix pour l'Europe.

C'étoit principalement avec le secours de ses mines d'or, d'argent, de cuivre, les plus riches de l'Asie, & peut-être du monde entier, que le *Japon* payoit ses dépenses. Les portugais emportoient tous les ans de ces métaux pour quatorze à quinze millions de livres. Ils épousoient d'ailleurs les plus riches héritières du pays, & s'alliaient aux familles les plus puissantes.

Le *Japon* servit en 1600 de réfuge à quelques hollandois qui avoient fait naufrage à l'isle de Bang ; mais ce ne fut qu'en 1609 qu'il reçut des navires de la compagnie.

Depuis près d'un siècle le gouvernement avoit changé au *Japon*. Un tyran avoit rendu féroce un peuple magnanime. Taycosama, de soldat devenu général, & de général empereur, avoit usurpé tous les pouvoirs, anéanti tous les droits. Après avoir dépouillé le dairi du peu d'autorité qui lui restoit, il avoit subjugué tous les petits rois du pays. Le comble de la tyrannie est d'établir le despotisme par les loix. Taycosama fit plus encore : il le cimenta par des loix sanguinaires. Sa législation civile ne fut qu'un code criminel, où l'on ne voyoit que des échafauds, des supplices, des coupables, des bourreaux.

La navigation, le commerce, les comptoirs des portugais s'étoient soutenus durant les persécutions violentes de Taycosama. Cependant depuis long-temps le gouvernement & le peuple anglois étoient mécontens d'eux. Ils s'étoient rendus suspects au gouvernement par leur ambition, par leurs intrigues, peut-être par des conspirations secrètes ; & odieux au peuple, par leur avarice, par leur orgueil, par leurs infidélités. Mais, comme on avoit pris l'habitude des marchandises qu'ils apportoient, & qu'on n'avoit point d'autre canal que celui de leur navigation pour se les procurer, ils ne furent exclus du *Japon* qu'à la fin de 1638, lorsqu'il y eut des négocians en état de les remplacer.

Les hollandois, qui depuis quelque tems étoient entrés en concurrence avec eux, ne furent pas enveloppés dans cette disgrace. Comme ces républicains n'avoient pas montré l'ambition de se mêler du gouvernement ; qu'ils avoient prêté leur artillerie contre les chrétiens ; qu'on les voyoit en guerre avec la nation proscrite ; que l'opinion de leurs forces n'étoit pas établie ; qu'ils paroissoient réservés, souples, modestes, uniquement occupés de leur commerce, on les toléra, mais en les gênant beaucoup. Trois ans après, soit que l'esprit d'intrigue & de domination les eût saisis, soit, comme il est plus vraisemblable, qu'aucune conduite ne pût prévenir la défiance Japonoise, ils furent dépouillés de la liberté & des privilèges dont ils jouissoient.

Depuis 1641, ils sont relégués dans l'isle artificielle de Décima, élevée dans le port de Nangazaki, & qui communique par un pont à la ville. On désarme leurs vaisseaux à mesure qu'ils arrivent ; & la poudre, les fusils, les épées, l'artillerie, les voiles, le gouvernail même, sont portés à terre. Dans cette espèce de prison, ils sont traités avec un mépris dont on n'a point d'idée, & ils ne peuvent avoir de communication qu'avec les commissaires chargés de régler le prix & la quantité de leurs marchandises. Il n'est pas possible que la patience avec laquelle ils souffrent ce traitement depuis plus d'un siècle, ne les ait avilis aux yeux de la nation qui en est le témoin, & que l'amour du gain ait amené à ce point l'insensiblité aux outrages, sans avoir flétri le caractère.

Des draps d'Europe, des soies, des toiles peintes, du sucre, des bois de teinture, quelques épiceries, principalement du poivre & du girofle : telles sont les marchandises qui sont portées au *Japon*. Les retours ordinaires étoient très-considérables dans le temps d'une liberté indéfinie. Après les gênes, il ne fut annuellement expédié de Batavia que trois bâtimens, qu'il fallut bientôt réduire à deux. Depuis douze ans même, on n'envoie alternativement qu'une ou deux foibles cargaisons, soit que l'acheteur ait exigé cette réduction, soit que le vendeur y ait été déterminé par la médiocrité des bénéfices. Suivant les réglemens, tous les effets réunis ne devoient produire que 1,100,000 livres ; mais, quoique vraisemblablement cet ordre ne soit pas exécuté à la rigueur, on est assuré que le gain ne passe pas 50,000 liv. Il seroit plus considérable, sans l'obligation imposée aux hollandois, d'envoyer tous les ans à la capitale de l'Empire un ambassadeur chargé de présens. Le paiement se fait avec le meilleur cuivre de l'univers, qui se consomme dans le Bengale, sur la côte de Coromandel & à Surate ; il se fait aussi avec du camphre que l'Europe emploie lorsqu'il a été purifié à Amsterdam.

Les agens de la compagnie sont plus heureux que le corps qu'ils servent. Par une hospitalité qui est particulière au *Japon*, on leur donne dès leur arrivée, des courtisanes qu'ils peuvent garder jusqu'à leur départ. Ces filles ne servent pas seulement à leurs plaisirs, mais encore à leur fortune. C'est par ce moyen qu'ils introduisent dans le pays, & l'écaille de tortue dont les japonois font leurs bijoux les plus recherchés, & le camphre de Sumatra, qui, se trouvant assez parfait pour n'avoir pas besoin de l'opération du feu, est censé digne des autels.

En échange, ils reçoivent un or très-pur qui, aussi-bien que les marchandises, passe par les mains de leurs maitresses, dont l'intelligence & la probité dans cette double négociation sont également attestées.

Les chinois, le seul peuple étranger qui soit dans l'Empire avec les hollandois, ne font pas un commerce plus étendu, & c'est avec les mêmes gênes. Depuis 1688, ils sont enfermés tout le temps que leur vente dure, hors des murs de Nangazaki, dans une espèce de prison, composée de plusieurs cabanes, environnée d'une palissade, & défendue par un bon fossé, avec un corps-de-garde à toutes les portes. On a pris ces précautions contre eux, depuis que, parmi les livres de philosophie & de morale qu'ils vendoient, on a trouvé des ouvrages favorables au christianisme. Les missionnaires européens les avoient

chargés, à Canton, de les répandre, & l'appât du gain les détermina à une infidélité qui a été sévérement punie.

On peut croire que ceux qui ont changé l'ancien gouvernement du pays en un despotisme le plus absolu de la terre, regarderont toute communication avec les étrangers, comme dangereuse à leur autorité. Cette conjecture paroît d'autant mieux fondée, qu'on a défendu à tous les sujets de sortir de leur patrie. Cet édit rigoureux, soutenu de la peine de mort, est devenu la maxime fondamentale de l'Empire.

Remarques sur les loix & sur le gouvernement du Japon. Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le *Japon*.

On y punit de mort presque tous les crimes (1), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du *Japon*, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (2).

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévérement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais des gens qui naturellement méritent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvereement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale & de religion assorties à ces caractères; par la juste application des règles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Et, s'il avoit craint que les esprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (3) d'une manière sourde & insensible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modifié la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au *Japon* il a fait un effort; il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du *Japon*: mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du dayri à Meaco (4). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens, fut incroyable: on enleva les jeunes filles & les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé: on vola tout ce que l'on voulut: on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient: on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le dayri lui envoya deux filles très-belles. Il en épousa une par respect; mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile: la fille d'un armurier étonna son goût (5); il se détermina, il eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'en-

(1) *Voyez* Kempfer.
(2) Recueil des ouvrages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. 2, partie II, pag. 428.
(3) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.
(4) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. 5, pag. 2.
(5) Ibid.

fant. Ce crime fut caché à l'empereur ; il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

Enfin le peuple japonois a un caractère si atroce, que ses législateurs & ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces loix qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces loix qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

JARDINS, JARDINAGE : avantages & inconvéniens de ce genre de culture. *Voyez* l'article GRAINS.

JAVA, isle d'Asie, qui est le centre de la puissance hollandoise dans l'Inde.

Java, qui peut avoir deux cents lieues de long sur une largeur de trente à quarante, paroît avoir été conquise par les malais à une époque assez reculée. En 1609, lorsque la compagnie hollandoise songea à s'établir dans cette isle, un mahométisme fort superstitieux en étoit le culte dominant. Il y avoit encore, dans l'intérieur du pays, quelques idolâtres ; & c'étoient les seuls hommes de *Java* qui ne fussent point parvenus au dernier degré de la dépravation. L'isle, autrefois soumise à un seul monarque, se trouvoit alors partagée entre plusieurs souverains qui étoient continuellement en guerre les uns avec les autres. Ces dissensions éternelles avoient entretenu, chez ces peuples, l'oubli des mœurs & l'esprit militaire. Ennemis de l'étranger, sans confiance entr'eux, on ne voyoit point de nation qui parût mieux sentir la haine. Il sembloit que l'envie de se nuire, & non le besoin de s'entr'aider, les eût rassemblés en société. Le javanois n'abordoit point son frère, sans avoir le poignard à la main ; toujours en garde contre un attentat, ou toujours prêt à le commettre. Les grands avoient beaucoup d'esclaves qu'ils achetoient, qu'ils faisoient à la guerre, ou qui s'engageoient pour dettes. Ils les traitoient avec inhumanité. C'étoient les esclaves qui cultivoient la terre, & qui faisoient tous les travaux pénibles. Le javanois mâchoit du bétel, fumoit de l'opium, vivoit avec ses concubines, combattoit ou dormoit. On trouvoit dans ce peuple beaucoup d'esprit ; mais il y restoit peu de traces de principes moraux. Il sembloit moins un peuple avancé, qu'une nation dégénérée. C'étoient des hommes qui, d'un gouvernement réglé, étoient passés à une espèce d'anarchie ; & qui se livroient sans frein aux mouvemens impétueux que la nature donne dans ces climats.

Un caractère si corrompu ne changea rien aux vues de la compagnie sur *Java*. Elle pouvoit être traversée par les anglois, alors en possession d'une partie du commerce de cette isle. Cet obstacle fut bientôt levé. La foiblesse de Jacques I & la corruption de son conseil rendirent ces fiers bretons si timides, qu'ils se laissèrent supplanter, sans faire des efforts dignes de leur courage. Les naturels du pays, privés de cet appui, furent asservis. Ce fut l'ouvrage du temps, de l'adresse, de la politique.

Une des maximes fondamentales des portugais avoit été d'engager les princes qu'ils vouloient mettre ou tenir sous l'oppression, à envoyer leurs enfans à Goa, pour y être élevés aux dépens de la cour de Lisbonne, & s'y naturaliser, en quelque manière, avec ses mœurs & ses principes. Mais cette idée, bonne en elle-même, les conquérans l'avoient gâtée, en admettant ces jeunes gens à leurs plaisirs les plus criminels, à leurs plus honteuses débauches. Il arrivoit de là que ces indiens, mûris par l'âge, ne pouvoient s'empêcher de haïr, de mépriser du moins des instituteurs si corrompus. En adoptant cette pratique, les hollandois la perfectionnèrent. Ils cherchèrent à bien convaincre leurs élèves de la foiblesse, de la légéreté, de la perfidie de leurs sujets, & plus encore de la puissance, de la sagesse, de la fidélité de la compagnie. Avec cette méthode, ils affermirent leurs usurpations : mais, il faut le dire, la perfidie, la cruauté furent aussi les moyens qu'employèrent les hollandois.

Le gouvernement de l'isle, qui avoit pour unique base les loix féodales, sembloit appeller la discorde. On arma le père contre le fils, le fils contre le père. Les prétentions du foible contre le fort, du fort contre le foible, furent appuyées suivant les circonstances. Tantôt on prenoit le parti du monarque, & tantôt celui des vassaux. Si quelqu'un montroit sur le trône des talens redoutables, on lui suscitoit des concurrens. Ceux que l'or ou les promesses ne séduisoient pas, étoient subjugués par la crainte. Chaque jour amenoit quelque révolution, toujours préparée par les tyrans, & toujours à leur avantage. Ils se trouvèrent enfin les maîtres des postes importans de l'intérieur, & des forts bâtis sur les côtes.

L'exécution de ce plan d'usurpation n'étoit encore qu'ébauchée, lorsqu'on établit à *Java* un gouverneur qui eut un palais, des gardes, un extérieur imposant. La compagnie crut devoir s'écarter des principes d'économie qu'elle avoit suivis jusqu'alors. Elle étoit persuadée que les portugais avoient tiré un grand avantage de la cour brillante que tenoient les vice-rois de Goa ; qu'on devoit éblouir les peuples de l'orient pour mieux les subjuguer, & qu'il falloit frapper l'imagination

& les yeux des indiens, plus aisés à conduire par les sens que les habitans de nos climats.

Les hollandois avoient une autre raison pour se donner un air de grandeur. On les avoit peints à l'Asie comme des pirates, sans patrie, sans loix & sans maître. Pour faire tomber ces calomnies, ils proposèrent à plusieurs états voisins de *Java*, d'envoyer des ambassadeurs au prince Maurice d'Orange. L'exécution de ce projet leur procura le double avantage d'en imposer aux orientaux, & de flatter l'ambition du stathouder, dont la protection leur étoit nécessaire pour les raisons que nous allons dire.

Lorsqu'on avoit accordé à la compagnie son privilège exclusif, on y avoit assez mal-à-propos compris le détroit de Magellan, qui ne devoit avoir rien de commun avec les Indes orientales. Isaac Lemaire, un de ces négocians riches & entreprenans qu'on devroit regarder par-tout comme les bienfaiteurs de leur patrie, forma le projet de pénétrer dans la mer du sud par les terres Australes, puisque la seule voie connue alors pour y arriver étoit interdite. Deux vaisseaux qu'il expédia en 1615, passèrent par un détroit qui depuis a porté son nom, situé entre le cap de Horn & l'isle des Etats, & furent conduits par les événemens à *Java*. Ils y furent confisqués, & ceux qui les montoient envoyés prisonniers en Europe.

Cet acte de tyrannie révolta les esprits déja prévenus contre tous les commerces exclusifs. Il parut absurde qu'au lieu des encouragemens que méritent ceux qui tentent des découvertes, un état purement commerçant mît des entraves à leur industrie. Le monopole, que l'avarice des particuliers souffroit impatiemment, devint plus odieux, quand la compagnie donna aux concessions qui lui avoient été faites, plus d'étendue qu'elles n'en devoient avoir. On sentoit que son orgueil & son crédit augmentant avec sa puissance, les intérêts de la nation seroient sacrifiés dans la suite aux intérêts, aux fantaisies même de ce corps devenu trop redoutable. Il y a de l'apparence qu'il auroit succombé sous la haine publique, & qu'on ne lui auroit pas renouvellé son privilège qui alloit expirer, s'il n'avoit été soutenu par le prince Maurice, favorisé par les Etats-Généraux, & encouragé à faire tête à l'orage, par la consistance que lui donnoit son établissement à Java.

Quoique divers mouvemens, plusieurs guerres, quelques conspirations aient troublé la tranquillité de cette isle, elle ne laisse pas d'être assujettie aux hollandois de la manière dont il leur convient qu'elle le soit.

Bantam en occupe la partie occidentale. Un de ses despotes qui avoit remis la couronne à son fils, fut rappellé au trône en 1680, par son inquiétude naturelle, par la mauvaise conduite de son successeur, & par une faction puissante. Son parti alloit prévaloir, lorsque le jeune monarque, assiégé par une armée de trente mille hommes dans sa capitale, où il n'avoit pour appui que les compagnons de ses débauches, implora la protection des hollandois. Ils volèrent à son secours, battirent ses ennemis, le délivrèrent d'un rival, & rétablirent son autorité. Quoique l'expédition eût été vive, courte, rapide, & par conséquent peu dispendieuse, on ne laissa pas de faire monter les dépenses de la guerre à des sommes prodigieuses. La situation des choses ne permettoit pas de discuter le prix d'un si grand service, & l'épuisement des finances ôtoit la possibilité de l'acquitter. Dans cette extrêmité, le foible roi se détermina à se mettre dans les fers, à y mettre ses descendans, en accordant à ses défenseurs le commerce exclusif de ses états.

La compagnie maintient ce grand privilège avec trois cents soixante-huit hommes distribués dans deux mauvais forts, dont l'un sert d'habitation à son gouverneur, & l'autre de palais au roi. Cet établissement ne lui coûte que 110,000 l. qu'elle retrouve sur les marchandises qu'elle y débite. Elle a, en pur bénéfice, ce qu'elle peut gagner sur trois millions pesant de poivre, qu'on s'est obligé de lui livrer à 28 livres 3 sols le cent.

C'est peu de chose en comparaison de ce que la compagnie tire de Cheribon, qu'elle a réduit sans efforts, sans intrigue & sans dépenses. A peine les hollandois s'étoient établis à *Java*, que le sultan de cet état resserré, mais très-fertile, se mit sous leur protection, pour éviter le joug d'un voisin plus puissant que lui. Il leur livre annuellement trois millions trois cents mille livres pesant de riz, à 25 liv. 12 s. le millier; un million de sucre, dont le plus beau est payé 15 liv. 6 sols 8 deniers; un million deux cents mille livres de café, à 4 s. 4 den. la livre; cent quintaux de poivre, à 5 s. 2 den. la livre; trente mille livres de coton, dont le plus beau n'est payé que 1 liv. 11 s. 4 den. la livre; six cents mille livres d'arèque, à 13 liv. 4 sols le cent. Quoique des prix si bas soient un abus manifeste de la foiblesse des habitans, cette injustice n'a jamais mis les armes à la main du peuple de Cheribon, le plus doux, le plus civilisé de l'isle. Cent européens suffisent pour le tenir dans les fers. La dépense de cet établissement ne monte pas au-dessus de 45,100 livres, qu'on gagne sur les toiles qu'on y porte.

L'empire de Mataran, qui s'étendoit autrefois sur l'isle entière, dont il embrasse encore la plus grande partie, a été subjugué plus tard. Souvent vaincu, quelquefois vainqueur, il combattoit encore pour son indépendance, lorsque le fils & le frère d'un souverain mort en 1704, se disputèrent sa dépouille. La nation se partagea entre les deux concurrens. Celui que l'ordre de la succession appelloit au trône, prenoit si visiblement le dessus, qu'il ne devoit pas tarder à se voir

tout-à-fait le maître, ſi les hollandois ne ſe fuſſent déclarés pour ſon rival. Les intérêts que ces républicains avoient embraſſés, prévalurent à la fin; mais ce ne fut qu'après des combats plus vifs, plus répétés, plus ſavans, plus opiniâtres qu'on ne devoit s'y attendre. Le jeune prince qu'on vouloit priver de la ſucceſſion du roi ſon père, montra tant d'intrépidité, de prudence & de fermeté, qu'il auroit triomphé, ſans l'avantage que ſes ennemis tiroient de leurs magaſins, de leurs fortereſſes & de leurs vaiſſeaux. Son oncle occupa ſa place, mais ce ne fut que pour s'en montrer indigne.

La compagnie, en lui remettant le ſceptre, lui dicta des loix. Elle choiſit le lieu où il devoit fixer ſa cour, & s'aſſura de lui par une citadelle où eſt établie une garde qui n'a de fonction apparente que celle de veiller à la conſervation du prince. Après toutes ces précautions, elle ſe fit un art de l'endormir dans le ſein des voluptés, d'amuſer ſon avarice par des préſens, de flatter ſa vanité par des ambaſſades éclatantes. Depuis cette époque, le prince & ſes ſucceſſeurs, auxquels on a donné une éducation convenable au rôle qu'ils devoient jouer, n'ont été que les vils inſtrumens du deſpotiſme de la compagnie. Elle n'a beſoin, pour le ſoutenir, que de trois cents cavaliers & de quatre cents ſoldats, dont l'entretien, avec celui des employés, coûte 835,000 livres.

On eſt bien dédommagé de cette dépenſe par les avantages qu'elle aſſure. Les ports de cet état ſont devenus les chantiers où l'on conſtruit tous les petits bâtimens, toutes les chaloupes que la navigation de la compagnie occupe. Elle y trouve tous les bois néceſſaires pour ſes différens établiſſemens de l'Inde, & pour une partie des colonies étrangères. Elle y charge encore les productions que le royaume s'eſt obligé à lui livrer, c'eſt-à-dire, quinze millions peſant de riz, à 17 l. 12 ſ. le millier; tout le ſel qu'elle demande, à 10 liv. 7 ſ. 10 den. le millier; cent mille livres de poivre, à 21 liv. 2 ſ. 4 den. le cent; tout l'indigo qu'on cueille, à 3 liv. 2 ſ. la livre; le cadjang, dont ſes vaiſſeaux ont beſoin, à 28 liv. 3 ſols 2 den. le millier; le fil de coton, depuis 13 ſols juſqu'à 1 liv. 13 ſols ſuivant ſa qualité; le peu qu'on y cultive de cardamome, à un prix honteux.

La compagnie dédaigna long-tems toute liaiſon avec Balimbuam, ſituée à la pointe orientale de l'iſle. Sans doute qu'elle ne voyoit point de jour à tirer avantage de cette contrée. Quel qu'ait été le motif des hollandois, ce pays a été attaqué dans les derniers temps. Après deux ans de combats opiniâtres & de ſuccès variés, les armes de l'Europe ont prévalu en 1768. Le prince indien, vaincu & priſonnier, a fini ſes jours dans la citadelle de Batavia; & ſa famille a été embarquée pour le cap de Bonne-Eſpérance, où elle terminera, dans l'iſle Roben, une carrière déplorable.

Nous ignorons quel uſage les vainqueurs ont fait de leur conquête. Nous ne ſavons pas davantage quel profit il leur en reviendra d'avoir détrôné le roi de Maduré, iſle fertile & voiſine de Mataran, pour y placer ſon fils comme gouverneur. Ce qui nous eſt malheureuſement trop connu, c'eſt qu'indépendamment du joug tyrannique de la compagnie, tous les peuples de *Java* ont à ſupporter les vexations plus odieuſes, s'il eſt poſſible, de ſes trop nombreux agens. Ces hommes avides & injuſtes ſe ſervent habituellement de faux poids & de fauſſes meſures, pour groſſir la quantité des denrées ou des marchandiſes qu'on doit leur livrer. Cette infidélité, dont ils profitent ſeul's, n'a jamais été punie, & rien ne fait eſpérer qu'elle puiſſe l'être un jour.

Du reſte, la compagnie, contente d'avoir diminué l'inquiétude des javanois, en ſappant peu à peu les mauvaiſes loix qui l'entretenoient, de les avoir forcés à quelque agriculture, de s'être aſſurée d'un commerce entiérement excluſif, n'a pas cherché à acquérir des propriétés dans l'iſle. Tout ſon domaine ſe réduit au petit royaume de Jacatra. Les horreurs qui accompagnèrent la conquête de cet état, & la tyrannie qui la ſuivit, en firent un déſert. Il reſta inculte & ſans induſtrie.

Les hollandois, ceux ſur-tout qui vont chercher la fortune aux Indes, n'étoient guère propres à tirer ce ſol excellent d'un ſi grand anéantiſſement. On imagina pluſieurs fois de recourir aux allemands, dont, avec l'encouragement de quelques avances ou de quelques gratifications, on auroit dirigé les travaux de la manière la plus utile pour la compagnie. Ce que ces hommes laborieux auroient fait dans les campagnes, des ouvriers en ſoie tirés de la Chine, des tiſſerands en toile appellés du Coromandel, l'auroient exécuté dans des atteliers pour la proſpérité des manufactures. Comme ces projets utiles ne favoriſoient en rien l'intérêt particulier, ils reſtèrent toujours de ſimples projets. Enfin, les généraux Imhoff & Moſſel, frappés d'un ſi grand déſordre, ont cherché à y remédier.

Pour y réuſſir, ils ont vendu à des chinois, à des européens, pour un prix léger, les terres que l'oppreſſion avoit miſes dans les mains du gouvernement. Cet arrangement n'a pas produit tout le bien qu'on s'en étoit promis. Les nouveaux propriétaires ont conſacré la plus grande partie de leurs domaines à l'éducation des troupeaux, dont ils trouvoient un débit libre, facile & avantageux. L'induſtrie ſe ſeroit tournée vers des objets plus importans, ſi la compagnie n'eût pas exigé qu'on lui livrât toutes les productions au même prix que dans le reſte de l'iſle. Le monopole a réduit les cultures à dix mille livres peſant d'indigo, à vingt-cinq mille livres de co-

ton, à cent cinquante mille livres de poivre, à dix millions de ſucre, à quelques autres articles peu importans.

Ces produits, ainſi que tous ceux de *Java*, ſont portés à Batavia, bâti ſur les ruines de l'ancienne capitale de Jacatra, au ſixième degré de latitude méridionale.

L'inſalubrité du climat de Batavia eſt bien connue, & on n'en ſera point étonné, ſi l'on conſidère que, pour la facilité de la navigation, Batavia a été placé ſur les bords d'une mer, la plus ſale qui ſoit au monde; dans une plaine marécageuſe & ſouvent inondée, le long d'un grand nombre de canaux remplis d'une eau croupiſſante, couverts des immondices d'une cité immenſe, entourés de grands arbres qui gênent la circulation de l'air, & s'oppoſent à la diſperſion des vapeurs fétides qui s'en élèvent.

Cependant la population eſt immenſe dans cette cité célèbre. Indépendamment des cent cinquante mille eſclaves diſperſés ſur un vaſte territoire perdu en objets d'agrément, ou conſacré à la culture, il y en a beaucoup d'employés dans la ville même au ſervice domeſtique. C'étoient originairement des hommes indépendans, enlevés la plupart par force ou par adreſſe, aux Moluques, à Célebes, ou dans d'autres iſles. Cette injuſtice a rempli leurs cœurs de fureur, & jamais ils ne perdent le deſir d'empoiſonner ou de maſſacrer des maîtres barbares.

Les indiens libres ſont moins aigris. Il s'en trouve de tous les pays ſitués à l'eſt de l'Aſie. Chaque peuple conſerve ſa phyſionomie, ſa couleur, ſon habillement, ſes uſages, ſon culte & ſon induſtrie.

Entre ces nations, les chinois méritent une attention particulière. Depuis long-temps ils ſe portoient en foule à Batavia, où ils avoient amaſſé des tréſors immenſes. En 1740, ils furent ſoupçonnés ou accuſés de méditer des projets funeſtes. On en fit un maſſacre horrible, ſoit pour les punir, ſoit pour s'enrichir de leurs dépouilles. Comme ce ſont les ſujets les plus abjects de cette célèbre contrée qui s'expatrient, ce traitement injuſte & jamais mérité ne les a pas éloignés d'un établiſſement où il y a de gros gains à faire, & l'on en compte environ deux cents mille dans la colonie. Ils y exercent preſque excluſivement tous les genres d'induſtrie. Ils y ſont les ſeuls bons cultivateurs; ils y conduiſent toutes les manufactures. Cette utilité, ſi publique & ſi étendue, n'empêche pas qu'ils ne ſoient aſſervis à une forte capitation & à d'autres tributs plus humilians encore. Un pavillon arboré ſur un lieu élevé, les avertit tous les mois de leurs obligations. S'ils manquent à quelqu'une, une amende conſidérable eſt la moindre des peines qu'on leur inflige.

Il peut y avoir dix mille blancs dans la ville. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point inconcevable. Cette dégradation doit être ſurtout attribuée à l'uſage généralement reçu, d'abandonner leur éducation à des eſclaves.

Batavia eſt ſitué dans l'enfoncement d'une baie profonde, couverte par pluſieurs iſles de grandeur médiocre, qui rompent l'agitation de la mer. Ce n'eſt proprement qu'une rade; mais on y eſt en ſûreté contre tous les vents & dans toutes les ſaiſons, comme dans le meilleur port. Les bâtimens qui y arrivent ou qui en partent, reçoivent une partie de leur cargaiſon & les réparations dont ils ont beſoin, dans la petite iſle d'Ornuſt, qui n'en eſt éloignée que de deux lieues, & où l'on a formé des chantiers & des magaſins. Ces navires entroient, il y a ſoixante ans, dans la rivière qui ſe jette dans la mer, après avoir fertiliſé les terres & rafraîchi la ville. Elle n'eſt plus acceſſible que pour des bateaux, depuis qu'il s'eſt formé à ſon embouchure un banc de boue, qui devient tous les jours plus impraticable. C'eſt, dit-on, la ſuite de la pratique qu'ont contractée tous les hommes riches, de détourner les eaux du fleuve pour en entourer leurs maiſons de campagne. Quelle que ſoit la cauſe du déſordre, il faut le combattre par les moyens les plus efficaces. L'importance de Batavia mérite bien qu'on s'occupe ſérieuſement de tout ce qui peut ſoutenir l'éclat & l'utilité de ſa rade. Elle eſt la plus conſidérable de l'Inde.

On y voit aborder tous les vaiſſeaux que la compagnie expédie d'Europe pour l'Aſie, à l'exception de ceux qui doivent ſe rendre à Ceylan, dans le Bengale & à la Chine. Ils s'y chargent en retour, des productions & des marchandiſes que fournit *Java*; de toutes celles qui y ont été portées des différens comptoirs, des différents marchés, répandus ſur ces riches côtes, dans ces vaſtes mers.

Les établiſſemens hollandois de l'eſt ſont les lieux qui, à raiſon de leur ſituation, de leurs denrées & de leurs beſoins, entretiennent avec Batavia les liaiſons les plus vives & les plus ſuivies. Indépendamment des navires que le gouvernement y avoit envoyés, on y voit arriver beaucoup de bâtimens particuliers. Il leur faut des paſſe-ports. Ceux qui auroient négligé cette précaution, imaginée pour prévenir les verſemens frauduleux, ſeroient ſaiſis par des chaloupes qui croiſent continuellement dans ces parages. Parvenus à leur deſtination, ils livrent à la compagnie les objets de leur chargement, dont elle s'eſt réſervé le privilège excluſif, & vendent les autres à qui bon leur ſemble. La traite des eſclaves forme une des principales branches du commerce libre. Elle s'élève annuellement à ſix mille des deux ſexes. C'eſt dans ce vil & malheureux troupeau que les chinois prennent des femmes qu'il ne leur eſt permis ni d'amener, ni de faire venir de leur patrie.

Ces importations ſont groſſies par celles d'une douzaine de jonques parties d'Emuy, de Limpo & de Canton, avec environ deux mille chinois conduits tous les ans à *Java*, dans l'eſpérance d'y acquérir des richeſſes. Le thé, les porcelaines, les ſoies écrues, les étoffes de ſoie & les toiles de coton qu'elles y portent, peuvent valoir 3,000,000 de liv.

On leur donne en échange de l'étain & du poivre, mais ſecrètement, parce que le commerce en eſt interdit aux particuliers. On leur donne du tripam, cueilli ſur les bords de la mer aux Moluques. On leur donne des nageoires de requin & des nerfs de cerfs, dont les vertus réelles ou imaginaires ſont inconnues dans nos contrées. On leur donne ces nids ſi renommés dans tout l'Orient, qui ſe trouvent en pluſieurs endroits, & principalement ſur les côtes de la Cochinchine.

Avec ces productions, les chinois reçoivent à Batavia une ſolde en argent. Elle eſt toujours groſſie par les ſecours que leurs concitoyens établis à *Java* font paſſer à des familles qui leur ſont chères, & par les ſommes plus conſidérables qu'emportent tôt ou tard ceux d'entr'eux qui, contens de la fortune qu'ils ont faite, s'en retournent dans leur pays qu'ils perdent rarement de vue.

Les eſpagnols des Philippines fréquentent auſſi Batavia. Anciennement ils y achetoient des toiles. Ils n'y prennent plus que la cannelle dont ils ont beſoin pour leur conſommation & pour l'approviſionnement d'une partie du Mexique. C'eſt avec l'or, qui eſt une production de leurs iſles même; c'eſt avec la cochenille & les piaſtres venues d'Acapulco, qu'ils paient cet important objet.

Rarement les françois vont-il à Batavia pendant la paix. Le beſoin des ſubſiſtances les y a ſouvent attirés dans les deux dernières guerres. On les y verra moins, lorſque l'iſle de France & Madagaſcar ſe ſeront mis en état de nourrir leurs eſcadres & leurs troupes.

Quelques-uns des vaiſſeaux anglois qui vont directement d'Europe à la Chine, relâchent à cette rade. C'eſt pour y vendre de la quincaillerie, des armes, des vins, des huiles, d'autres articles moins conſidérables qui appartiennent tous aux équipages. On y voyoit auſſi arriver autrefois de loin en loin les navigateurs de cette nation, qui font le commerce d'Inde en Inde. Ils y viennent en bien plus grand nombre, depuis que leurs armemens ſe ſont multipliés, depuis que leurs affaires ſe ſont étendues. Leurs ventes ſe réduiſent à peu de choſe; mais leurs achats ſont conſidérables. Ils y chargent, en particulier, beaucoup d'areque, boiſſon exquiſe faite avec du riz, du ſyrop de ſucre, du vin de cocotier qu'on laiſſe fermenter enſemble, & qu'enſuite on diſtille.

Toutes les denrées, toutes les marchandiſes qui entrent à Batavia ou qui en ſortent, doivent cinq pour cent. Cette douane eſt affermée 1,900,800 l. La ſomme ſeroit plus forte, ſi ce qui appartient à la compagnie ou qui eſt deſtiné pour elle, étoit ſoumis aux droits; ſi les principaux agens de ce grand corps ne ſe diſpenſoient pas le plus ſouvent de les payer; ſi les fraudes étoient moins multipliées parmi les perſonnes de tous les ordres. Un revenu qui doit étonner, c'eſt celui que forment les jeux de haſard. Il en coûte annuellement 384,000 liv. aux chinois, pour avoir la liberté de les ouvrir. On y accourt de tous les côtés avec la fureur ſi ordinaire dans les climats ardens, où les paſſions ne connoiſſent pas de bornes. Là vont s'enſevelir les fortunes de la plupart des hommes libres; là, tous les eſclaves vont diſſiper ce qu'il leur a été poſſible de ravir à la vigilance de leurs maîtres. Il y a d'autres impoſitions encore dans cette capitale des Indes hollandoiſes, ſans que cependant elles couvrent les dépenſes d'un entrepôt, qui s'élèvent aſſez régulièrement à 6,000,000 liv.

Le conſeil qui domine ſur tous les établiſſemens formés par la compagnie, réſide à Batavia. Il eſt compoſé du gouverneur des Indes hollandoiſes, d'un directeur général, de cinq conſeillers, & d'un petit nombre d'aſſeſſeurs qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les conſeillers morts, juſqu'à ce qu'on leur ait donné des ſucceſſeurs.

C'eſt la direction d'Europe qui nomme à ces places. Quiconque a de l'argent; quiconque eſt parent ou protégé du général, y peut arriver. Lorſque ce chef n'eſt plus, le directeur & les conſeillers lui donnent proviſoirement un ſucceſſeur, qui ne manque guère d'être confirmé. S'il ne l'étoit pas, il n'entreroit plus au conſeil; mais il jouiroit des honneurs attachés au poſte qu'il auroit occupé paſſagérement.

Le général rapporte au conſeil les affaires de l'iſle de *Java*; & chaque conſeiller, celles de la province des Indes qui lui eſt confiée. Le directeur a l'inſpection de la caiſſe & des magaſins de Batavia, qui verſent dans tous les autres établiſſemens. Tous les achats, toutes les ventes ſont de ſon reſſort. Sa ſignature eſt indiſpenſable dans toutes les opérations de commerce.

Quoique tout doive ſe décider dans le conſeil à la pluralité des voix, rarement les volontés du général y ſont-elles contrariées. Il doit cet empire à la déférence qu'ont pour lui les membres qui lui doivent leur élévation, & au beſoin qu'ont les autres de ſa faveur pour pouſſer plus rapidement leur fortune. Si, dans quelque occaſion, il éprouvoit une réſiſtance trop contraire à ſes vues, il ſeroit le maître de ſuivre ſon avis, en ſe chargeant de l'événement.

Le général, comme tous les autres adminiſtrateurs, n'eſt mis en place que pour cinq ans. Communément il y reſte toute ſa vie. On en a vu autrefois qui abdiquoient les affaires, pour couler à Batavia des jours paiſibles; mais les dégoûts que leur

leur donnoient leurs ſucceſſeurs, ont fait réſoudre les derniers chefs à mourir dans leur poſte. Durant long-temps ils eurent une grande repréſentation. Le général Imhoff la ſupprima, comme inutile & embarraſſante. Quoique tous les ordres puiſſent aſpirer à cette dignité, aucun militaire n'y eſt jamais parvenu, & on n'y a vu que peu de gens de loi. Elle eſt preſque toujours remplie par des marchands, parce que l'eſprit de la compagnie eſt purement mercantile. Ceux qui ſont nés dans l'Inde, ont rarement aſſez d'intrigue ou de talent pour y arriver. Le général actuel n'eſt pourtant jamais venu en Europe.

Les appointemens de ce premier officier ſont médiocres; il n'a que 2,200 liv. par mois, & une ſubſiſtance égale à ſa paie. La liberté qu'il a de prendre dans les magaſins tout ce qu'il veut au prix courant, & celle qu'il ſe donne de faire le commerce qui lui convient, ſont la meſure de ſa fortune. Celle des conſeillers eſt auſſi toujours fort conſidérable, quoique la compagnie ne leur donne que 440 liv. par mois, & des denrées pour une pareille ſomme.

Le conſeil ne s'aſſemble que deux fois par ſemaine, à moins que des événemens extraordinaires n'exigent un travail plus ſuivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de ſergent, qu'on a cru pouvoir abandonner, ſans inconvénient, aux gouverneurs particuliers. Tout homme qui eſt élevé à quelque poſte, eſt obligé de jurer qu'il n'a rien promis, ni rien donné pour obtenir ſa place. Cet uſage, qui eſt fort ancien, familiariſe avec les faux ſermens, & ne met aucun obſtacle à la corruption.

Toutes les combinaiſons de commerce, ſans en excepter celles du cap de Bonne-Eſpérance, ſont faites par le conſeil, & le réſultat en vient toujours à ſa connoiſſance. Les vaiſſeaux même qui partent directement du Bengale, de Ceylan & de la Chine, ne portent en Europe que les factures de leurs cargaiſons. Leurs comptes, comme tous les autres, ſe rendent à Batavia, où l'on tient le livre général de toutes les affaires.

Le conſeil des Indes n'eſt ni un corps iſolé, ni un corps indépendant. Il eſt ſubordonné à la direction qui ſubſiſte dans les Provinces-Unies. Quoiqu'elle ſoit une, dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes, eſt partagé entre les ſix chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs opérations ſont proportionnées au fonds qui leur appartient.

L'aſſemblée générale qui conduit les opérations de la compagnie, eſt compoſée des directeurs de toutes les chambres. Amſterdam en nomme huit; la Zélande, quatre; les autres chambres, un chacune; & l'état, un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une, pour donner la loi dans les délibérations, où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année, pendant ſix ans à Amſterdam, & pendant deux ans à Middelbourg. Les autres chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. Quelques eſprits myſtérieux imaginèrent, vers le milieu du dernier ſiècle, qu'un profond ſecret pourroit rendre les opérations plus fructueuſes, & il fut choiſi quatre des plus éclairés ou des plus puiſſans d'entre les députés, pour les revêtir du droit de régler les affaires d'une importance remarquable, ſans l'aveu de leurs collègues, ſans l'obligation même de les conſulter.

Nous donnerons à l'article PROVINCES-UNIES d'autres détails ſur la compagnie hollandoiſe. *Voyez* cet article.

JAVER (principauté de). *Voyez* SILÉSIE.

JEAN (Saint), petite iſle de l'Amérique dans la baie de Saint-Laurent. Elle appartient aux anglois: on en trouve aux Antilles une autre du même nom, dont nous parlerons à l'article ſuivant.

Lorſque les anglois s'emparèrent de *Saint-Jean*, durant le cours de 1756, ils eurent la mauvaiſe politique d'en chaſſer plus de trois mille françois, qui depuis peu y avoient formé des établiſſemens. La propriété de l'iſle n'eut pas été plutôt aſſurée au vainqueur par les traités, que le comte d'Egmont deſira de s'en voir le maître. Il s'engageoit à fournir à ſes frais douze cents hommes armés pour la défenſe de la colonie, pourvu qu'il lui fût permis de céder aux mêmes conditions & en arrière-fiefs, des portions conſidérables de ſon territoire. Ces offres étoient agréables à la cour de Londres: mais une loi portée à l'époque mémorable du rétabliſſement de Charles II, avoit défendu la ceſſion du domaine de la couronne, ſous la redevance d'un hommage féodal. Les juriſconſultes prononcèrent que ce ſtatut regardoit le nouveau-Monde comme l'ancien, & cette déciſion fit naître d'autres idées au gouvernement.

La longue & cruelle tempête qui avoit agité le globe, étoit appaiſée. La plupart des officiers, dont le ſang avoit ſcellé les triomphes de l'Angleterre, étoient ſans occupation & ſans ſubſiſtance. On imagina de leur partager le ſol de *Saint-Jean*, ſous la condition qu'après dix ans d'une jouiſſance gratuite, ils paieroient chaque année au fiſc, comme dans la plupart des provinces du continent américain, 2 liv. 10 ſ. 7 den. & demi pour chaque centaine d'acres qu'ils poſſéderoient. Très-peu de ces nouveaux propriétaires avoient la volonté de ſe fixer dans ces régions lointaines; très-peu étoient en état de faire les avances qu'exigeoient des défrichemens un peu étendus. Preſque tous cédèrent pour plus ou moins de tems, pour une rente plus ou moins modique, leurs

droits à des irlandois, sur-tout à des montagnards écossois. Avant la révolution des Etats-Unis, le nombre des colons ne s'élevoit pas au-dessus de douze cents; mais il y a lieu de croire que la population est un peu plus considérable aujourd'hui. La pêche de la morue & diverses cultures les occupent. Ils n'ont aucune liaison d'affaires avec l'Europe. C'est avec Quebec, c'est avec Hallifax seulement qu'ils commercent.

Jusqu'en 1772, *Saint-Jean* fut une dépendance de la Nouvelle Ecosse. A cette époque, elle forma une colonie particuliere. On lui donna un gouverneur, un conseil, une assemblée, une douane, une amirauté. C'est le port de la Joie, maintenant appellé *Charlotte-Town*, qui est le chef-lieu de la colonie.

Une isle si peu étendue ne paroissoit guère susceptible de la dignité où elle étoit appellée par une faveur dont nous ignorons la cause. Pour donner une sorte de réalité à cet établissement, on y attacha les isles de la Madeleine, habitées par un petit nombre de pêcheurs de morue & de vaches marines: on y attacha l'Isle-Royale, autrefois fameuse, mais qui a perdu son importance en changeant de domination. Louisbourg, la terreur de l'Amérique angloise il n'y a pas vingt-huit ans, n'est plus qu'un amas de ruines. Les quatre mille françois qu'une défiance injuste & peu raisonnée dispersa après la conquête, n'ont été remplacés que par cinq ou six cents hommes, moins occupés de pêche que de contrebande. On a même cessé de penser aux mines de charbon de terre.

Ces mines sont très-abondantes à l'Isle-Royale, d'une exploitation facile, & en quelque manière inépuisables. Il y régnoit, sous les anciens possesseurs, un désordre que le nouveau gouvernement a voulu prévenir, en s'en réservant la propriété, pour ne l'abandonner qu'à ceux qui auroient des moyens suffisans pour la rendre utile. Ceux qui formeront cette entreprise avec les fonds nécessaires, trouveront un débouché avantageux dans toutes les isles occidentales de l'Amérique. Ils en trouveront même sur les côtes & dans les ports du continent septentrional, où l'on éprouve déja la cherté du bois, & où elle se fera toujours sentir davantage, si des canaux ne lui en apportent pas de l'intérieur des terres.

JEAN (Saint), isle d'Amérique, l'une des Antilles, appartenant au Danemarck: ce fut en 1719 que les danois commencèrent le défrichement de l'isle *Saint-Jean*, voisine de Saint-Thomas, mais encore plus petite de la moitié.

Au premier janvier 1773, on comptoit à *Saint-Jean* soixante-neuf plantations, dont vingt-sept étoient consacrées à la culture du sucre, & quarante-deux à d'autres productions moins importantes. Saint-Thomas en avoit exactement le même nombre avec la même destination, mais elles étoient beaucoup plus considérables. Sur 345 qu'on en voyoit à Sainte-Croix, cent cinquante étoient couvertes de cannes. Dans les deux premières isles, les propriétés acquièrent l'étendue que le colon est en état de leur donner. Ce n'est que dans la dernière que chaque habitation est bornée à trois mille pieds danois de longueur, sur deux mille de largeur.

Saint Jean est habité par cent dix blancs & deux mille trois cents vingt-quatre esclaves. Saint-Thomas, par trois cents trente-six blancs & quatre mille deux cents quatre-vingt-seize esclaves. Sainte-Croix, par deux mille cent trente-six blancs & vingt-deux mille deux cens quarante-quatre esclaves. Il n'y a point d'affranchis à *Saint Jean*, & il n'y en a que cinquante-deux à Saint-Thomas, que cent cinquante-cinq à Sainte-Croix. Cependant les formalités nécessaires pour accorder la liberté, se réduisent à un simple enregistrement dans une cour de justice. Si une si grande facilité n'a pas multiplié ces actes de bienfaisance, c'est qu'ils ont été interdits à ceux qui avoient contracté des dettes. On a craint que les débiteurs ne fussent tentés d'être généreux aux dépens de leurs créanciers.

Cette loi paroît très-sage. Il semble qu'en la mitigeant elle auroit son utilité, même dans nos contrées. Il seroit à desirer que tout citoyen, revêtu de fonctions honorifiques à la cour, dans les armées, dans l'église, dans la magistrature, en fût suspendu au moment où il seroit légitimément poursuivi par un créancier, & qu'il en fût irrémissiblement dépouillé au moment où les tribunaux l'auroient déclaré insolvable. Il semble qu'on prêteroit avec plus de confiance, & qu'on emprunteroit avec plus de circonspection. Un autre avantage d'un pareil réglement, c'est que bientôt les conditions subalternes, imitatrices des usages & des préjugés des hautes classes, demanderoient la même flétrissure, & que la fidélité dans les engagemens deviendroit un des caractères des mœurs nationales: nous indiquerons à l'article SAINT-THOMAS le produit total des isles danoises en Amérique, & nous ferons des remarques sur l'administration de ces isles. *Voyez* aussi l'article CROIX (SAINTE).

JERSEY (Nouveau), l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique: il est borné par la Nouvelle-Yorck, la Pensylvanie, l'état de Delaware & la mer. Nous ferons 1°. le précis de l'histoire politique de cette province: 2°. nous donnerons sa constitution: 3°. nous ferons des remarques sur les vices de cette constitution: 4°. nous ferons d'autres remarques sur les productions, la culture, la population, le commerce, l'industrie & l'état actuel du *Nouveau-Jersey*. Nous avons déja observé plusieurs fois que le lecteur doit parcourir l'article général ETATS-UNIS, avant de lire les articles particuliers des diverses provinces de l'union américaine.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Nouveau-Jerſey.

Le *Nouveau-Jerſey* porta d'abord le nom de *Nouvelle-Suède*. Il fut ainſi déſigné par des aventuriers de cette nation, qui abordèrent à ces plages ſauvages vers l'an 1638. Ils y formèrent trois petits établiſſemens, Chriſtiana, Elzimbourg & Gottembourg. Cette colonie n'étoit rien, lorſqu'elle fut attaquée & conquiſe en 1655 par les hollandois. Ceux des habitans qui tenoient plus à leur première patrie qu'à leurs plantations, repaſſèrent en Europe. Les autres ſe ſoumirent aux loix de leur vainqueur, & leur territoire fut incorporé au ſien. Lorſque le duc d'Yorck reçut l'inveſtiture de la province à laquelle il donna ſon nom, il en détacha ce qui y avoit été ajouté, & le partagea à deux de ſes favoris, ſous le titre de *Nouveau-Jerſey*.

Carteret & Berkeley qui poſſédoient, le premier la partie de l'eſt, & le ſecond la partie de l'oueſt, n'avoient ſollicité ce vaſte territoire que pour le vendre. Des hommes à ſpéculation leur en achetèrent à vil prix de grandes portions, dont ils ſe défirent en détail. Au milieu de toutes ces ſubdiviſions, la colonie reſta partagée en deux provinces, ſéparément gouvernées par les héritiers des premiers propriétaires. Les difficultés qu'éprouvoit leur adminiſtration les dégoûtèrent de cette eſpèce de ſouveraineté qui ne convient guère à des ſujets. Ils remirent, en 1702, leur charte à la couronne. Depuis cette époque, les deux provinces n'en ont fait qu'une qui, comme la plupart des colonies angloiſes, étoit dirigée par un gouverneur, un conſeil, & les députés des communes.

Le temps où on ne comptoit pas dans un pays ſi vaſte ſeize mille habitans, eſt peu éloigné. C'étoient les deſcendans des ſuédois & des hollandois, ſes premiers cultivateurs. Quelques quakers, quelques anglicans, un plus grand nombre de presbytériens écoſſois s'étoient joints aux colons des deux nations. Les vices du gouvernement arrêtoient les progrès & cauſoient l'indigence de cette foible population. L'époque de la liberté ſembloit devoir être, pour cette colonie, l'époque de la proſpérité; mais la plupart des européens, qui cherchoient un aſyle ou la fortune dans le nouveau-Monde, préféroient la Penſylvanie ou la Caroline, qui avoient plus de célébrité. A la fin cependant, le *Nouveau-Jerſey* s'eſt peuplé. On y comptoit cent trente mille habitans au moment de la révolution.

La colonie eſt couverte de troupeaux & abondante en grains. Le chanvre y a fait plus de progrès que dans aucune des contrées voiſines. On y a ouvert avec ſuccès une mine d'excellent cuivre. Ses côtes ſont acceſſibles, & le port d'Amboi, ſa capitale, eſt aſſez bon. Aucun des moyens de proſpérité, propres à cette partie du globe, ne lui manque. Cependant elle eſt toujours reſtée dans une obſcurité profonde. Son nom eſt preſqu'ignoré dans l'ancien monde, & n'eſt guères plus connu dans le nouveau.

Sa pauvreté ne lui permettant pas, dans les commencemens, d'avoir un commerce direct avec les marchés étrangers ou éloignés, elle étoit réduite à vendre ſes denrées à Philadelphie, & plus ordinairement à New-Yorck. Ces deux villes lui donnoient en échange quelques marchandiſes de la métropole, quelques denrées des iſles. Leurs plus riches négocians lui firent même des avances, qui la mirent de plus en plus dans la dépendance. Malgré l'accroiſſement de ſes cultures & de ſes productions, elle n'eſt pas encore ſortie de cette eſpèce de ſervitude. Mais ſon indépendance & la révolution générale qui vient de s'opérer en Amérique, lui donneront de l'activité, & elle ne tardera pas à faire tous les progrès qui ſeront proportionnés à ſon étendue.

SECTION IIe.

Conſtitution du Nouveau-Jerſey.

PRÉAMBULE.

Comme toute l'autorité conſtitutionnelle que les rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les colonies ou ſur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entière, il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, enſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque George III, roi de la Grande-Bretagne, a retiré ſa protection aux bons peuples de ces colonies, & que, par ſon conſentement à pluſieurs actes du parlement britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir leurs juſtes droits; toute obligation d'obéiſſance & de fidélité a donc néceſſairement ceſſé, & la diſſolution du gouvernement s'en eſt ſuivie dans chacune des colonies.

Et comme, dans la ſituation déplorable où ſont actuellement ces colonies, expoſées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une forme de gouvernement, non-ſeulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le peu-

ple, & le mettre en état d'employer toutes ſes forces à ſa propre défenſe indiſpenſable. L'honorable congrès continental, conſeil ſuprême des colonies américaines, ayant averti celles de ces colonies qui ne s'étoient pas encore miſes en meſure, qu'il étoit temps que chacune reſpectivement ſe choisît & adoptât la forme de gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire ſon bonheur & ſa ſûreté particulière, & à aſſurer le bien-être de l'Amérique en général.

Nous, les repréſentans de la colonie du *Nouveau-Jerſey*, élus de la manière la plus libre par les comtés aſſemblés en congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une déclaration de droits, en forme de charte, & la forme de gouvernement, telle qu'elle eſt expoſée dans les articles ſuivans.

Forme de gouvernement.

ARTICLE Ier. Le gouvernement de cette province réſidera dans un gouverneur, un conſeil légiſlatif & une aſſemblée générale.

II. Leſdits conſeil légiſlatif & aſſemblée générale ſeront choiſis, pour la première fois, le ſecond mardi du mois d'août prochain : leurs membres ſeront au nombre, & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux corps ſeront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent déſormais appartenir au conſeil légiſlatif & à l'aſſemblée générale de cette colonie, juſqu'au ſecond mardi d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante & dix-ſept.

III. Le ſecond mardi d'octobre annuellement, & ainſi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eſt beſoin) les différens comtés choiſiront, chacun pour ſoi, une perſonne pour être membre du conſeil légiſlatif de cette colonie : il faudra que le ſujet élu ſoit & ait été habitant & franc-tenancier dans le comté pour lequel il ſera choiſi, pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il ſoit riche au moins de mille livres, argent de proclamation (1), en biens réels & perſonnels dans le même comté. Chaque comté élira auſſi en même-temps trois membres pour l'aſſemblée ; & perſonne ne pourra obtenir le droit de ſiéger dans ladite aſſemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le comté qu'il doit repréſenter, & à moins de poſſéder dans ce même comté, des biens-fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cens liv. argent de proclamation.

Le ſecond mardi après le jour de l'élection, le conſeil & l'aſſemblée généralée s'aſſembleront ſéparément, & le conſentement des deux chambres ſera néceſſaire pour toutes les loix. La préſence de ſept membres ſuffira pour mettre le conſeil en activité ; & aucune loi ne paſſera dans les deux corps qu'à la pluralité des ſuffrages des membres actuellement préſents & conſentans.

Si dans la ſuite une majorité des repréſentans de cette province, dans le conſeil & dans l'aſſemblée générale réunis, jugent équitable & convenable, d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer, pour un ou pluſieurs comtés de cette colonie, la proportion des membres de l'aſſemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la repréſentation, pourront être faits légitimement, nonobſtant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la préſente charte, pourvu cependant que le nombre total des repréſentans dans l'aſſemblée générale ne ſoit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette colonie, d'un âge competent, qui y poſſéderont cinquante liv. argent de proclamation, de bien clair, & qui auront réſidé dans le comté où ils prétendront droit de ſuffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des repréſentans dans le conſeil & dans l'aſſemblée générale, ainſi que de tous les autres officiers publics qui ſeront élus par la totalité du peuple du comté.

V. L'aſſemblée générale, en commençant ſes ſéances, aura le pouvoir de choiſir ſon orateur & ſes autres officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ſes membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les bills qui doivent paſſer en loix, & d'autoriſer ſon orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

VI. Le conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les bills qui devront paſſer en loix ; il aura tous les mêmes droits & pouvoirs que l'aſſemblée générale, & ſera à tous égards une partie libre & indépendante de la légiſlature de cette colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les bills d'impoſition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilège à l'aſſemblée générale.

Le conſeil ſera convoqué de temps en temps par le gouverneur ou par le vice-préſident ; mais il devra l'être toutes les fois que l'aſſemblée générale ſiégera ; & en conſéquence l'orateur de la chambre de l'aſſemblée, auſſi tôt après ſes ajournemens, donnera avis au gouverneur ou au vice-préſident, du temps & du lieu auxquels ſa chambre ſe ſera ajournée.

VII. Le conſeil & l'aſſemblée, à leur première

(1) *Voyez* une note de la conſtitution de Maſſachuſett.

séance après chaque élection annuelle, éliront, à la pluralité des voix, une personne sur toute la colonie, pour être gouverneur pendant un an; le gouverneur sera toujours président du conseil, & aura la voix prépondérante dans ses délibérations. Le conseil tout seul choisira ensuite parmi ses membres un vice-président, qui agira comme tel dans l'absence du gouverneur.

VIII. Le gouverneur (& en son absence le vice-président du conseil le suppléera dans toutes ses fonctions) aura la puissance exécutrice, sera le chancelier (1) & le général ordinaire & subrogé (2) de la colonie; il sera aussi capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les autres troupes de l'état; trois ou un plus grand nombre des membres du conseil formeront un conseil privé, que le gouverneur consultera dans tous les temps.

IX. Le gouverneur & le conseil, dont sept membres seront un nombre suffisant pour lui donner l'activité, seront, comme ils l'ont été jusqu'à présent, la cour d'appel en dernier ressort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahison, de félonie & autres crimes.

X. Les capitaines & tous les autres officiers subalternes dans la milice, seront choisis par les compagnies dans leurs comtés respectifs; mais les officiers généraux & supérieurs seront nommés par le conseil & l'assemblée.

XI. Le conseil & l'assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cette colonie, lequel sera sous la garde du gouverneur, & en son absence du vice-président du conseil, pour en être usé par eux quand il en sera besoin; & ce sceau s'appellera le *grand sceau de la colonie du Nouveau-Jersey*.

XII. Les juges de la cour suprême de justice garderont leurs offices pendant sept ans: les juges de la cour des plaids communs, dans les différens comtés, les juges de paix, les greffiers de la cour suprême, les greffiers des cours inférieures (des plaids communs & sessions de trimestres), le procureur général & le secrétaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, & le trésorier provincial ne sera qu'un an en place. Tous ces officiers seront nommés, chacun en particulier, par le conseil & par l'assemblée, dans la manière exposée ci-dessus, & recevront leurs commissions du gouverneur, ou, en son absence, du vice-président du conseil. Bien entendu que chacun desdits officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme respectivement fixé; & que chacun desdits officiers pourrra être destitué lorsqu'il sera jugé coupable de mauvaise conduite par le conseil, sur une accusation en crime d'état intentée par l'assemblée.

XIII. Les habitans de chaque comté, ayant droit de suffrage en vertu des conditions exposées ci-dessus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des représentans, un shérif & un ou plusieurs coroners; & ils pourront réélire la même personne pour chacun de ces offices, jusqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long tems; après quoi il faudra qu'il se passe un intervalle de trois années avant que la même personne puisse être réélue. Lorsque l'élection aura été notifiée au gouverneur & au vice-président par le ministère de six francs-tenanciers du comté pour lequel elle aura été faite, les officiers élus recevront immédiatement leurs commissions pour entrer en exercice de leurs offices respectifs.

XIV. Les districts des villes se choisiront respectivement des connétables dans leurs assemblées de ville annuelles pour l'élection des autres officiers; ils choisiront en outre trois francs-tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux assiètes injustes d'impositions; ces commissaires aux appels tiendront leurs séances dans le temps qu'ils jugeront convenables, & le peuple en sera instruit à l'avance par des avertissemens publics.

XV. Les loix de cette colonie commenceront par la formule suivante: *qu'il soit statué par le conseil & l'assemblée générale de cette colonie, & il est ici statué par leur autorité.* Toutes les commissions données par le gouverneur ou le vice-président, commenceront aussi par cette autre formule: *la colonie du Nouveau-Jersey, à* N. N. *Salut*: tous les actes publics se feront au nom de la colonie, & toutes les plaintes se termineront par ces mots: *contre la paix de la colonie, contre son gouvernement & sa dignité.*

XVI. Tous les criminels seront admis, pour les témoins & pour les conseils, aux mêmes privilèges dont leurs poursuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui se détruiront eux-mêmes, ne seront pas confisqués en conséquence de ce crime, mais ils passeront aux personnes qui les auroient dû recueillir si la mort eût été naturelle; & les choses qui pourront occasionner accidentellement la mort de quelqu'un, ne seront plus désormais réputées acquises à

(1) *Voyez* une note de la constitution de Connecticut.
(2) Ce titre dont la traduction ne peut pas présenter une idée nette, signifie que le président aura le pouvoir de donner des lettres d'administration. *Voyez* une note de la constitution de Massachusets.

Dieu (1), & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

XVIII. Aucune perſonne dans cette colonie ne pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilège d'adorer le Dieu tout-puiſſant, de la manière qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne, dans cette colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les miniſtres d'une religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point, dans cette province, d'établiſſement d'aucune ſecte particulière de religion par préférence à une autre; & aucun proteſtant, habitant de cette colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque ſecte proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs, ſoit de pure confiance, être choiſies membres de l'une ou de l'autre chambre de la légiſlature, & jouiront pleinement & librement de tous les privilèges & de toutes les immunités dont jouiſſent tous les autres ſujets de ce gouvernement.

XX. Afin que les corps légiſlatifs de cette colonie puiſſent être, autant qu'il eſt poſſible, à l'abri de tout ſoupçon de corruption, aucuns des juges des cours ſuprêmes, des shérifs, ni aucunes autres perſonnes revêtues de quelque emploi lucratif ſous l'autorité du gouvernement, excepté les juges de paix, ne pourront être élus membres de l'aſſemblée générale; & même pour ces derniers, leurs offices ſeront déclarés vacans auſſi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur ſéance dans l'aſſemblée.

XXI. Toutes les loix de cette province, contenues dans l'édition qui en a été publiée dernièrement par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlatrice, & elles ſeront exécutées dans tous les points par tous les officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette colonie.

XXII. La loi commune d'Angleterre, auſſi-bien que la loi des ſtatuts, demeureront auſſi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées juſqu'à préſent dans cette colonie, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité légiſlatrice, à l'exception auſſi des parties qui contrarieroient les droits & privilèges contenus dans la préſente charte; & le droit ineſtimable de la procédure par jurés ſera & demeurera confirmé comme une partie de la loi de cette colonie, qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute perſonne qui aura été élue de la manière ci-deſſus preſcrite, pour être membre du conſeil légiſlatif ou de l'aſſemblée générale, devra faire, avant de prendre ſa ſéance dans l'une ou l'autre de ces chambres, le ſerment ou l'affirmation dont la teneur ſuit :

Je N. déclare ſolemnellement que, comme membre du conſeil légiſlatif (ou de l'aſſemblée générale, ſuivant le cas) *de la colonie du* Nouveau-Jerſey, *je ne conſentirai à aucune loi, à aucune réſolution, à aucun acte qui me paroiſſe nuiſible au bien public de cette colonie, ou dont l'effet puiſſe être l'abrogation ou l'altération de la partie du troiſième article de la charte de cette colonie, qui établit que les élections des membres du conſeil légiſlatif & de l'aſſemblée ſeront annuelles, non plus que de la partie du vingt-deuxième article de ladite charte, qui regarde la procédure par jurés; & que je ne conſentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitième & dix-neuvieme articles de la même charte.* Toutes perſonnes élues, comme il a été dit ci-devant, ſont par la préſente conſtitution autoriſées à demander ledit ſerment ou ladite affirmation auxdits membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il eſt déclaré, & c'eſt la véritable intention du congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces colonies, & que les dernières rentraſſent de nouveau ſous la protection & le gouvernement britanniques, la préſente charte ſera nulle & comme non avenue, mais, dans le cas contraire, elle ſera fermement & inviolablement établie.

En congrès provincial du *Nouveau-Jerſey*, à Burlington, 2 juillet 1776. Par ordre du congrès.

Signé, SAMUEL TUCKER, préſident.

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrètaire.

---

(1) Autrefois en Angleterre, l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le chariot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un, étoit confiſquée au profit de l'égliſe : à la réforme, les ſeigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

Section IIIe.

Remarques sur les vices de la constitution du Nouveau-Jersey.

La constitution du *Nouveau-Jersey* est une des plus imparfaites de celles qu'ont établi les nouvelles républiques américaines Il paroît qu'elle fut rédigée à la hâte pour former un gouvernement provisoire durant la guerre : il est à desirer que cette province revienne sur cet objet, & qu'elle établisse d'une manière détaillée, dans ses loix fondamentales, les dispositions qui peuvent assurer la liberté politique & la liberté civile, & qu'elle reconnoisse solemnellement & avec appareil l'importance & la vérité de ces grands principes.

La fin de cette prétendue constitution annonce que les habitans du *Nouveau-Jersey* sembloient croire à une réconciliation prochaine avec l'Angleterre ; ou bien sachant que les troupes angloises étoient à Long-Island, & que leur province alloit devenir le théatre de la guerre, ils n'osèrent pas établir leurs droits & leurs loix fondamentales avec la fermeté que montroient les autres provinces : mais aujourd'hui que le succès a passé leurs espérances, il est absolument nécessaire qu'ils rédigent une nouvelle constitution. Ils doivent prendre pour modèle celles de Massachusett & du Nouvel-Hampshire.

Cette nécessité est bien pressante ; car, exceptées la tolérance & la procédure par jurés, ils ne disent rien sur la liberté personnelle, sur le droit qu'ont les citoyens de choisir les instituteurs publics, sur la comptabilité des magistrats envers le peuple, sur la division des trois pouvoirs qu'ils confondent au lieu de les séparer, sur les distinctions héréditaires, sur le droit qu'a le peuple de n'être assujetti à aucun impôt sans son aveu, ou sans celui de ses représentans ; sur l'administration gratuite de la justice, sur les *warrants* indéfinis, sur la liberté de la presse, sur la subordination du pouvoir militaire à l'autorité civile, sur les armées entretenues durant la paix ; ils ne réservent pas au peuple le droit de s'assembler & de faire des pétitions ou des remontrances.

La constitution du *Nouveau Jersey* est susceptible d'un nombre infini de critiques : le vice le plus grave est celui de n'avoir pas séparé les trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire : elle déclare que le gouverneur &, en son absence, le vice-président du conseil aura *la puissance exécutrice* ; & il est incroyable qu'on ait revêtu un seul homme de toute la puissance exécutrice : on lui enjoint, il est vrai, de consulter le conseil privé ; mais il ne paroît pas obligé de déférer aux avis des conseillers. Ensuite le conseil législatif, ou le sénat qui concourt à la création des loix avec la chambre des représentans, qu'on appelle improprement l'*assemblée générale*, est aussi conseil du gouverneur & conseil exécutif ; & on a ainsi confondu la puissance exécutrice & la puissance législative. Ce n'est pas tout, le gouverneur & le conseil sont *la cour d'appel en dernier ressort dans tous les procès* ; & le conseil se trouve ainsi revêtu de la puissance législative, de la puissance exécutrice & de la puissance judiciaire.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à nos remarques : nous nous bornerons seulement à demander où *est la déclaration des droits* en forme de charte, dont on parle à la fin du préambule, & si on prend le petit préambule qui est à la tête de la constitution pour une déclaration de droits ?

Section IVe.

Remarques sur les productions, la culture, la population, le commerce, l'industrie & l'état actuel du Nouveau-Jersey.

L'étendue du *Nouveau-Jersey* n'est pas considérable ; mais il est renommé pour l'excellence & l'abondance de ses denrées, pour l'étendue de ses prairies naturelles & de ses marais boisés, qui un jour feront sa plus grande richesse ; pour la multitude de ses ouvrages de fer, de ses forges, de ses mines de cuivre, ainsi que pour l'industrie & la propreté de ses habitans.

« Je ne connois point, dit *le Cultivateur américain*, de province plus agréable à habiter, ni de plus intéressante à examiner : tout y réjouit le cœur d'un bon citoyen. La prospérité, l'abondance & la propreté, l'industrie fructueuse y annoncent le bonheur des habitans ; les chemins y sont bons, les plantations agréables à voir, les jeunes villes nombreuses & bien bâties, les auberges excellentes, les sites charmans ; un grand nombre de rivières la traversent & les moulins y abondent. Un certain esprit éclairé & social subsiste ici, encore plus que par-tout ailleurs, entre toutes les familles opulentes & polies, dont les établissemens embellissent ces heureux cantons ; elles contribuent à rendre le séjour de cette province infiniment agréable. Les maisons y ont un air de propreté & de decence, qui est très-frappant ; la plupart sont bâties en pierres de taille, & les autres sont décorées & peintes avec soin. Plusieurs des colons ont un gazon devant leurs portes, ornés des deux côtés avec des cédres rouges ».

On trouve dans cette province une quantité immense de bleds, farines, biscuits de mer, porc & bœuf salé, jambons, lin, chanvre, fer, cuivre, fer platiné, cidre, merrein, bois, &c. Elle n'a point de capitale où les habitans puissent vendre leurs denrées : Perthamboy jouit d'une belle situation, à la vérité, à l'embouchure de la rivière de Rariton ; mais les quais, les magasins,

les grands capitaux & la concurrence des marchands établis à Philadelphie d'un côté, & à New-Yorck de l'autre, attirent toutes les productions de cette province; le cours même de leurs rivières semble indiquer les endroits marqués par la nature, pour y disposer de leurs denrées.

Des états d'une vérité inconteſtable démontrent qu'en 1769 le *Nouveau-Jerſey* n'expédia aucun bâtiment pour l'Europe, & qu'elle n'envoya aux Indes occidentales que vingt-quatre bateaux, dont la charge ne valoit que 56,965 l. 19 ſ. 9 d. Tout le reſte de ſes richeſſes territoriales fut livré aux colonies voiſines, qui en firent elles-mêmes le commerce.

Cette ſituation eſt ruineuſe & aviliſſante. Le *Nouveau-Jerſey* doit conſtruire lui-même des navires, dont la nature lui a donné tous les matériaux. Il doit les lancer dans des mers diverſes, puiſque les hommes ne lui manquent plus. Il doit porter ſes productions aux peuples qui ne les ont encore reçues que par des agens intermédiaires. Il doit tirer de la première main l'induſtrie étrangère, que des circuits inutiles lui ont fait payer juſqu'ici trop cher. Alors il pourra former des projets vaſtes, ſe livrer à de grandes entrepriſes, s'élever au rang où ſes avantages ſemblent l'appeller, & approcher des provinces qui l'ont trop long-temps étouffé de leur ombre, ou offuſqué par leur éclat.

La race primitive des colons de cette province a été ſinguliérement mêlée : la partie qui avoiſine New-Yorck, étoit & eſt encore entiérement hollandoiſe; l'occidentale étoit jadis occupée par des ſuédois & des finlandois, qui s'étoient établis ſur les rivières de Racoon & de Cohenſey. Leur poſtérité s'eſt répandue dans pluſieurs endroits. A ces deux premières tiges ſe ſont unies depuis, des émigrations d'anglois, de françois, d'irlandois & d'écoſſois.

M. le marquis de Chatellux fait, ſur les mœurs de cette province, une remarque qu'il eſt bon de rappeller ici.

« L'état de New-Yorck & les Jerſeys, dit-il, furent peuplés par des hollandois néceſſiteux, à qui la terre manquoit dans leur patrie, & qui s'occupèrent bien plus de l'économie domeſtique que du gouvernement public. Ces peuples ont conſervé le même eſprit : leurs intérêts, leurs efforts ſont, pour ainſi dire, individuels; leurs vues ſont concentrées dans leurs familles, & ce n'eſt que par néceſſité que ces familles forment un état. Auſſi, lorſque le général Burgoyne a marché ſur Albany, ce ſont les habitans de la Nouvelle-Angleterre qui ont le plus contribué à arrêter ſes progrès; & ſi ceux de l'état de New-Yorck & des Jerſeys ont ſouvent pris les armes & montré du courage, c'eſt que les premiers étoient animés par une haine invétérée contre les ſauvages, dont les anglois ſe faiſoient toujours précéder, & que les autres avoient à ſe venger des excès dont les troupes ennemies s'étoient rendues coupables, lorſqu'elles avoient envahi leur pays ».

Des querelles théologiques diviſent cette province depuis pluſieurs années. Les uns prétendent que les claſſes eccléſiaſtiques, établies en Hollande par le concile de Dordrecht, ont ſeules le pouvoir d'ordonner les prêtres; les autres plus indépendans ſoutiennent, au contraire, que leurs ſynodes américains ſuffiſent pour conférer cette ordination. Comme on ne s'occupe guère de ces objets qu'au défaut des intérêts politiques & civils, on verra les partis qu'ont produit ces querelles, ſe calmer peu à peu, & la tolérance honorée par la tranquillité des citoyens, à qui on l'accorde.

« Et qu'importe au public, dit le *Cultivateur américain*, où les prêtres hollandois ſoient éduqués, pourvu qu'ils le ſoient! L'éducation du collège de Prince-Town n'eſt-elle pas aſſez bonne pour eux? Qu'importe d'où ils reçoivent leurs pouvoirs eccléſiaſtiques, pourvu qu'ils ſachent édifier leurs congrégations par leurs bonnes mœurs, & les inſtruire par leurs connoiſſances! Qu'ils aillent en Hollande, ou qu'ils ſoient conſacrés par un ſynode batavo-américain, peu importe au bien public, qui n'exige que la paix & la plus parfaite liberté dans toutes les opinions religieuſes ».

Cette province, dont l'intérieur eſt ſi fertile, eſt heureuſement défendue des fureurs de la mer par un grand eſpace ſablonneux, que la nature a planté de forêts immenſes de cédres blancs; c'eſt de ces forêts que les habitans tirent les bardeaux dont les maiſons ſont couvertes, des mâts, des vergues & des planches. Dans nul endroit du continent de l'Amérique, on ne rencontre autant de prairies immenſes; elles n'attendent que le deſſéchement & l'application de l'induſtrie humaine pour devenir des terreins conſolidés & fertiles. C'eſt ſur ces nouveaux ſols que les habitans cultivent avec tant de ſuccès le chanvre & toutes les eſpèces de foins & de maïs. Des milliers d'acres encore ſous les eaux, dans peu d'années améliorés par le progrès du temps & de la population, enrichiront les colons qui les poſſèdent, & embelliront cette partie de l'Amérique. On n'eſt pas moins étonné de la quantité immenſe de marais boiſés : les bornes de toutes les rivières offrent des deux côtés, des terreins aujourd'hui fangeux, mais qui ſeront un jour convertis en prairies.

Il eſt impoſſible de voyager à travers cette province l'eſpace de quelques lieues, ſans rencontrer quelques petits fourneaux où l'on fond & où l'on forge le fer. Un propriétaire a-t-il un grand marais boiſé qu'il voudroit nettoyer, il commence par faire une digue à ſon extrémité pour arrêter l'eau du ruiſſeau qui le traverſe. Il tire enſuite

de

de cette eau retenue deux partis très-utiles ; il y établit les roues néceſſaires à la fabrique du fer, qui ſont miſes en mouvement par ce courant factice ; & le ſéjour des eaux, élevées à cinq ou ſix pieds, pourrit tous les arbres du marais dans le cours de peu d'années. Ainſi l'induſtrie américaine ſait profiter de tout ce que la nature lui offre avec une ſi grande profuſion. Quand tous les arbres du marais ſont détruits, on détruit auſſi la digue qui retenoit les eaux ; on démolit les légers bâtimens qu'exigeoit la fabrique du fer ; & dans un petit nombre d'années, le voyageur qui n'avoit vu en paſſant qu'un vaſte étang rempli d'arbres renverſés, & qui n'avoit entendu que le bruit des marteaux & des enclumes, voit avec ſurpriſe des champs bien enclos, & des prairies vertes, deſſéchées & diviſées en petites portions par une multitude de foſſés. Telle eſt la métarmophoſe qu'on obſerve preſque partout, dans le cours de peu d'années : les montagnes voiſines fourniſſent la mine dont on a beſoin pour ces petites forges.

Il y a des moulins à platiner le fer, dont le méchaniſme eſt admirable ; les mêmes roues qui ſervent à mouvoir les rouleaux, ſervent auſſi, quand on le veut, à faire mouvoir un moulin à bled. Une ſimple machine les ſoulève ou les abaiſſe pour les arrêter ou les faire agir.

Cette province fut jadis concédée à ſeize ſeigneurs écoſſois ; de là des diviſions & des ſubdiviſions, qui ont occaſionné beaucoup de difficultés & beaucoup de procès, & même ont retardé long-temps les plantations de cette belle province.

Elle a été, durant bien des années, le théatre de la guerre, & elle répare peu à peu les dévaſtations qui en ont été la ſuite.

On a peu de reproches à faire au *Nouveau-Jerſey* depuis la paix : frappé du défaut de numéraire, comme s'il étoit poſſible qu'il en eût un conſidérable, il a voulu y ſuppléer par du papier-monnoie, comme ſi ce ſupplément n'étoit pas mille fois plus dangereux que l'eſpèce de ſtagnation qu'on a voulu prévenir. Il ne tardera pas à ſentir les vices de ce remède : mais, en attendant que les lumières y ſoient plus répandues ſur un objet ſi important, la plupart de ſes citoyens ſont livrés à l'aveuglement, & quelques-uns ſe ſont permis des choſes d'autant plus déraiſonnables qu'elles ſont ridicules.

Le celèbre Payne a démontré, dans un pamphlet, que l'expédient du papier-monnoie n'a pour but que la fraude & l'oppreſſion. Il eſt allé trop loin ſans doute ; & au lieu de ces vues criminelles, on ſera plus exact d'attribuer des vues bornées aux partiſans du papier-monnoie. Quoi qu'il en ſoit des motifs qui ont contribué à ſon établiſſement, ce bon citoyen a engagé les états à le proſcrire ; mais ſes remontrances n'ont produit aucun effet : elles ont ſeulement aigri les eſprits contre ce philoſophe & contre ceux qui avoient adopté ſes principes. Une populace effrénée à brûlé à New-Yorck & dans le *Nouveau-Jerſey*, le portrait des magiſtrats qui s'étoient oppoſés à l'établiſſement du papier.

D'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la répartition du contingent des diverſes provinces de l'union américaine, règle qui n'a pas encore été fixée d'une manière invariable, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs, le *Nouveau-Jerſey* paye cinquante-cinq piaſtres pour une contribution de mille.

Le *Nouveau-Jerſey* a paſſé, en 1783, un acte qui ordonne de lever des impôts juſqu'à la concurrence de 31,259 liv. ſterl. pendant vingt-cinq ans, pour payer l'intérêt & le principal de la dette des Etats-Unis. *Voyez* l'article général des ETATS-UNIS & les articles particuliers des douze autres provinces.

JEVER, ſeigneurie immédiate de l'Empire. La ſeigneurie de *Jever* eſt repréſentée avec aſſez de netteté ſur la carte de l'Oſt-Friſe : elle eſt bornée au couchant par le pays de Harrling & l'Oſt-Friſe ; par l'Oſt-Friſe & le comté d'Oldenbourg au midi ; par la rivière de Jahde & la ſeigneurie de Kniphauſen au levant, & la mer d'Allemagne au nord.

Sa largeur & ſa longueur n'excèdent pas trois milles d'Allemagne ; mais elle eſt d'une grande fertilité, & on y élève une quantité conſidérable de chevaux & de bétail ; les irruptions de la mer l'ont beaucoup diminué. Le château de Mœllen fut englouti en 1066 ; différentes paroiſſes de la contrée de Ruſtring ſubirent le même ſort en 1218 & 1511 ; le canal de Jahde qu'on y voyoit autrefois, fut transformé en un golfe ouvert, & la ſeigneurie de *Jever* fut ſéparée totalement du comté d'Oldenbourg. Jean XVI, comte d'Oldenbourg, en rétablit la communication par le moyen des digues, dont il environna le canton, appelé *Ellenſerdamm*. Ce pays eſſuya, en 1651, de nouvelles inondations non moins terribles que les précédentes ; le dommage qu'elles cauſèrent a été depuis réparé en quelque façon par des digues.

Les habitans de cette ſeigneurie furent gouvernés par leurs juges, leurs capitaines & leurs avocats juſqu'en 1355, que les friſes de Ruſtring élurent, d'une commune voix pour leur prince, le brave Edo Wimmecken Papinga, que les oſtringiens & les warangiens reconnurent également pour leur ſouverain en 1359 ; & ce fut de ce prince que deſcendirent tous les ſeigneurs de *Jever*. Anne & Marie, filles d'Edo de Wimmecken le jeune & de Heilwige, fille du comte Gerard d'Oldenbourg, ſa femme, eurent beaucoup à ſouffrir du comte d'Oſt-Friſe. Ces traitemens déterminèrent Marie, après la mort de ſa ſœur aînée, à offrir en 1532 à l'empereur Charles V, comme comte de Hollande & duc de Brabant, ſes biens allodiaux ; & en fief perpétuel ſa

seigneurie de *Jever*, la ville de ce nom & le château. Les seigneurs qui succédèrent à Marie, firent la reprise de ce fief à la maison de Bourgogne. Marie institua, en 1573, pour héritier de tous ses domaines, & de l'agrément du seigneur féodal, Jean XVI son cousin, comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst; celui-ci les transmit à Antoine Gunther son fils, qui mourut en 1667, & laissa la seigneurie de *Jever* à Jean, prince d'Anhalt-Zerbst son neveu. Cette maison n'a point cessé depuis d'en être en possession. Il fut convenu toutefois, par un traité fait avec le roi de Danemarck en 1689, que si la race masculine & féminine du prince d'Anhalt-Zerbst s'éteignoit, cette seigneurie seroit réunie au comté d'Oldenbourg par forme de réversion.

On agita, dans le dix-septième siècle, la question : si la seigneurie de *Jever* fait partie ou non de l'empire d'Allemagne. L'empereur décida qu'oui : on demanda ensuite si elle dépend du cercle de Bourgogne ou de celui de Westphalie. La maison princière d'Anhalt-Zerbst la soutint incorporée au cercle de Bourgogne par le traité de Bourgogne de 1548; d'autres prétendirent que ce fait ne pouvoit être prouvé, & qu'il étoit plus convenable de la placer dans le cercle de Westphalie. Ses possesseurs n'ont en attendant, ni voix ni séance aux assemblées de ce même cercle, & ne sont point aggrégés non plus, pour ce qui la concerne, à aucun collège des comtes de l'Empire. On ne voit pas qu'elle paye une taxe matriculaire; & quant à l'entretien de la chambre impériale, sa contribution devroit être de 40 rixdales par mois romain; mais le cercle de Bourgogne s'en chargea.

L'on porte à 60,000 rixdales le revenu annuel de la seigneurie de *Jever*; elle comprend trois cantons & une isle, qui renferme dix-neuf paroisses.

ILLYRIE HONGROISE : on donne ce nom aux royaumes d'Esclavonie, de Croatie & de Dalmatie.

L'*Illyrie* proprement dite désignoit autrefois cette contrée qui s'étend le long de la mer Adriatique; & dans une signification plus étendue, tout le pays renfermé entre cette mer & le Danube, & même jusqu'à la mer Noire. Dans la première acception, elle comprenoit la Dalmatie, la Liburnie & la petite province de Japydie. Ce n'est qu'au quatrième siècle que, sous le nom de *grande Illyrie*, on comprit presque toutes les provinces romaines de la partie orientale de l'Europe, &, selon la forme de gouvernement, on la partageoit alors en occidentale & orientale. La première renfermoit la Dalmatie, les trois Pannonies, y compris celle eux environs de la Save, la Norique méditerranée & la Norique côtière, (*Noricum mediterraneum & ripense*) : la seconde comprenoit la Macédoine & l'Achaïe, la Thessalie, l'Epire & la Crète, la Dace côtière & la Méditerranée, (*Dacia ripensis & mediterranea*), la haute Moésie (*Moesia prima*), la Dardanie & la Prævalitana. Dans les siècles suivans, plusieurs des peuples esclavons s'étant repandus sur le territoire des provinces romaines, la grande *Illyrie* comprenoit le pays situé entre la mer Adriatique & le Danube, depus la Save jusqu'au Scodrus & à l'Hémus dans la Thrace, & de là jusqu'au Pont-Euxin; ce qui renfermoit la Pannonie aux environs de la Save (*Pannonia Savia*), la Dalmatie & les deux Moésies.

Aujourd'hui l'*Illyrie* est composée des mêmes provinces qu'elle offroit dans le moyen âge, & on la divise en hongroise & en turque : nous parlerons de celle-ci à l'article OTTOMAN (Empire). L'*Illyrie hongroise* se prolonge du Danube à la mer Adriatique, entre les rivières de Drave, de Save & d'Unna : on y trouve les trois royaumes d'Esclavonie, de Croatie & de Dalmatie.

La Croatie hongroise s'étend depuis la Drave jusqu'à la mer Adriatique : elle a pour bornes au levant l'Esclavonie & la Bosnie, au couchant la Styrie & la Carniole. Les croates tirent leur origine des esclavons, & ils vinrent s'établir l'an 640, sous l'empire d'Héraclius, dans ces contrées, d'où ils chassèrent les avares. Leur ancien nom de hrwaten ou hrowaten a été changé par les grecs en celui de chrobaten. Dans le moyen âge ils avoient leurs rois particuliers; ils furent subordonnés quelque temps aux empereurs d'Orient, & ils se nommoient *rois de Croatie & de Dalmatie*. Ces royaumes passèrent dans le onzième siècle à Ladislas, roi de Hongrie, & ils sont demeurés jusqu'à ce jour sous la même domination, quoiqu'ils aient souvent tenté de s'y soustraire. De tous les peuples d'*Illyrie*, les croates parlent la langue qui approche le plus du polonois : ils naissent, pour ainsi dire, soldats, & sont exercés, dès leur enfance, au métier des armes : aussi aiment-ils mieux aller à la guerre que vivre chez eux. Soit en guerre, soit dans leurs habitations, ils vivent comme des frères & répondent les uns pour les autres. S'ils occasionnent quelques troubles, c'est afin de s'exempter des redevances pour leurs terres : voulant être soldats ou paysans, ils ne cultivent que la quantité de terres nécessaire à leur subsistance, & ces terres produisent de bon vin. Ils professent la religion catholique romaine, à l'exception de ceux qu'on nomme *apostats*, & qui se disent de l'ancienne créance. Eu égard à sa situation, on divise la Croatie en celle d'au delà & celle d'endeçà de la Save; & par rapport au gouvernement, en bannat & en généralat de Croatie.

I. La Croatie en-deçà de la Save, autrement dite la haute Esclavonie, a pour habitans, des croates, quelques grasciens, grecs & valaques.

II. La Croatie au-delà de la Save, ou la Croatie propre, est partagée en hongroise & turque

La partie de l'*Illyrie hongroiſe*, qui eſt ſituée entre la Drave & la mer Adriatique, eſt aſſez fertile. L'air n'eſt pas fort ſain vers la mer. On y recueille du bled, du vin, de l'huile & d'autres productions.

Les habitans ſont d'origine eſclavonne, & ſe partagent, ſelon les pays, en différentes nations chez leſquelles on trouve des hongrois, des allemands, des vénitiens & des turcs. Les nations principales ſont 1°. les eſclavons qui ne forment qu'un ſeul peuple avec les ſerviens ou raſciens, & qui, entremêlés de quelques hongrois & allemands, habitent l'Eſclavonie : 2°. Les croates qui, accrus par des colonies d'allemands & de valaques, occupent la Croatie & l'Eſclavonie : 3°. les dalmates, dont les uſcoſes (transfuges) ou chrétiens, qui ſont venus de la Bulgarie, de la Servie & de la Thrace, & les morlaques, proprement *mauro walaques* ſont partie ; ils ſont entremêlés de colonies vénitiennes, turques & albanoiſes. La langue des habitans de l'*Illyrie* eſt l'eſclavonne : on diſtingue le dialecte de Dalmatie, de celui de Croatie & de Raſcie. Mais aujourd'hui les croates & les raſciens parlent le hongrois & l'allemand ; les dalmates l'italien & la langue turque ; & les walaques qui ſe ſont établis dans le plat pays de l'*Illyrie*, parlent la langue walaque. Les croates & les raſciens s'habillent communément à la hongroiſe ; les dalmates à la vénitienne & à la turque. Tous les illyriens s'adonnent à l'agriculture, au commerce & au métier de la guerre ; mais les dalmates s'occupent beaucoup de la navigation.

La religion catholique romaine eſt la ſeule publiquement autoriſée, & trois archevêques & vingt-quatre évêques qui, pour la plupart parmi les hongrois, n'ont que le ſeul titre ſans revenus, ſont prépoſés à l'égliſe de cette communion. L'égliſe grecque orientale n'a, dans l'*Illyrie* & quelques endroits de la Hongrie, qu'un archevêque & dix évêques.

Le gouvernement de l'Eſclavonie & de la Croatie eſt réuni à celui de la Hongrie & de la Styrie, & reconnu héréditaire dans la maiſon d'Autriche. Celui de la Croatie hongroiſe eſt adminiſtré par le vice-roi, ou ban de Croatie, Eſclavonie & Dalmatie, au nom du roi de Hongrie, ſelon les loix de ce royaume & les ordonnances particulières des provinces de l'*Illyrie*. Le gouvernement de la Croatie & de la Styrie eſt confié à un gouverneur royal hongrois dans la Styrie, dans le généralat de Croatie, & dans les terres que baigne la mer Adriatique.

Les prélats, magnats, gentilshommes & bourgeois des villes libres royales ont les mêmes prérogatives que ceux de Hongrie. Les diètes, qui ſont compoſées des quatre ordres du royaume, traitent, ſous l'autorité du roi, les affaires particulières du pays : ce n'eſt que par députés que les états d'*Illyrie* aſſiſtent aux diètes de Hongrie.

L'adminiſtration de la juſtice eſt la même dans l'Eſclavonie & le bannat de Croatie que dans la Hongrie. On y trouve le tribunal inférieur ou des villes libres, d'où les affaires ſe portent au tréſorier royal ; d'autres villes reſſortiſſent enſuite de la table du ban. Ce tribunal ſupérieur, auquel le ban préſide, s'occupe, à de certaines époques, des affaires que lui renvoient les comtés, & d'autres matières importantes qu'il envoie à la table royale de Peſth, & de-là à celle des ſept (*tabula ſeptemveralis*), ſi elles ont beſoin d'une réviſion particulière.

Les revenus du pays proviennent des impôts des droits de péage. L'*Illyrie* peut mettre cinquante mille hommes de troupes ſur pied dans la Croatie, & vingt mille dans l'Eſclavonie, ainſi qu'on l'a vu dans la dernière guerre.

Voyez l'article HONGRIE & l'article AUTRICHE.

IMAN, miniſtre de la religion mahométane. Ce mot ſignifie proprement ce que nous appellons *prélats*, *antiſte* ; mais les muſulmans l'appliquent en particulier à celui qui a l'intendance d'une moſquée, qui s'y trouve toujours le premier, & qui fait la prière au peuple, lequel la répète après lui.

Iman ſe dit auſſi abſolument par excellence, des chefs, des inſtituteurs ou des fondateurs des quatre principales ſectes de la religion mahométane, qui ſont permiſes. Ali eſt l'*iman* des perſes, ou de la ſecte des ſchiaites ; Abu-beker, l'*iman* des ſunniens, qui eſt la ſecte que ſuivent les turcs ; Saphii ou Safi-y, l'*iman* d'une autre ſecte.

Les mahométans ne ſont point d'accord entre eux ſur l'imanat ou dignité d'*iman*. Quelques-uns la croient de droit divin & attachée à une ſeule famille, comme le pontificat d'Aaron ; les autres ſoutiennent, d'un côté, qu'elle eſt de droit divin ; mais de l'autre, ils ne la croient pas tellement attachée à une famille, qu'elle ne puiſſe paſſer dans une autre. Ils avancent de plus, que l'*iman* devant être, ſelon eux, exempt non-ſeulement des péchés graves, comme l'infidélité, mais encore des autres moins énormes, il peut être dépoſé s'il les commet, & ſa dignité transférée à un autre.

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, il eſt conſtant qu'un *iman* ayant été reconnu pour tel par les muſulmans, celui qui nie que ſon autorité vient immédiatement de Dieu, eſt un impie ; celui qui ne lui obéit pas, un rebelle ; & celui qui s'aviſe de le contredire, un ignorant : c'eſt par-tout de même.

Les *imans* n'ont aucune marque exterieure qui les diſtingue du commun des turcs ; leur habillement eſt preſque le même, excepté leur turban qui eſt un peu plus large & pliſſé différemment. Un *iman*, privé de ſa dignité, redevient laïque

tel qu'il étoit auparavant, & le vifir en nomme un autre ; l'examen & l'ordonnance du miniſtre font toute la cérémonie de la réception. Leur principale fonction, outre la prière, eſt la prédication, qui roule ordinairement ſur la vie de Mahomet, ſa prétendue miſſion, ſes miracles, & les fables dont fourmille la tradition muſulmane. Ils tâchent, au reſte, de s'attirer la vénération de leurs auditeurs, par la longueur de leurs manches & de leurs barbes, la largeur de leurs turbans, & leur démarche grave & compoſée. Un turc qui les auroit frappés, auroit la main coupée ; & ſi le coupable étoit chrétien, il ſeroit condamné au feu. Aucun *iman*, tant qu'il eſt en exercice, ne peut être puni de mort ; la plus grande peine qu'on lui puiſſe infliger, ne s'étend pas au-delà du banniſſement. Mais les ſultans & leurs miniſtres ont trouvé le ſecret d'éluder ces privilèges, ſoit en honorant les *imans* qu'ils veulent punir, d'une queue de cheval, diſtinction qui les fait paſſer au rang des gens de guerre, ſoit en les faiſant déclarer infideles par une aſſemblée de gens de loi, & dès-lors ils ſont ſoumis à la rigueur des loix guerrières. *Mœurs des turcs, liv. II. tom.* 1.

IMPÉRIALES (VILLES). Les villes impériales ſont des états de l'Empire germanique, diſperſés dans tous les cercles qui le compoſent, excepté dans ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute-Saxe & du bas-Rhin ; & formant à la diète, par la conſtitution germanique, le troiſième & dernier collège de ſes membres immédiats.

En Allemagne on appelle les villes Reichſtœdte, *villes de l'Empire*. Des deux mille & tant de villes que renferme actuellement l'Allemagne, il n'y en a que cinquante-une qui ſoient effectivement *impériales*. Reſtées parmi celles que les anciens empereurs conquirent ou fondèrent, ou environnèrent de murs, & qu'ils abandonnèrent enſuite ; ou parmi celles qu'il fut permis aux prélats, aux ducs, aux marquis, aux comtes de bâtir, de peupler, de fortifier & de garder pour eux, toutes les autres ne ſont réputées que des villes provinciales : la ville de Vienne elle-même, qui depuis plus de trois cens ans a été la réſidence de la plupart des empereurs d'Allemagne, eſt une ville provinciale comme la plus petite des états du dernier membre de la diète. Auſſi, pour ſuppléer au ſens trop vague de cette dénomination de *Reichſtœdte*, a-t-on ſoin, dans tous les documens & actes publics relatifs à ces villes, d'ajouter au beau titre de *libres* celui d'*impériales* qu'on leur donne. Voyez l'énumération de ces villes, leur rang, leurs devoirs, &c. aux articles ALLEMAGNE & DIETES DE L'EMPIRE. Nous nous bornerons ici à quelques remarques générales ſur ces villes, ſur leur origine & ſur les révolutions qu'elles ont éprouvées.

Situées dans l'enceinte de l'Allemagne, ſans ſe confondre avec la multitude de celles qui en occupent le ſol avec elles, les villes impériales doivent avoir un caractère propre qui les diſtingue de toutes les autres : ce caractère doit leur avoir été donné par le conſentement univerſel des états qui leur ſont aſſociés ; & ſi, parmi les traits qui compoſent ce caractère, il en eſt qui frappent plus dans les unes que dans les autres, c'eſt qu'il eſt de la nature des corps moraux comme de celle des corps phyſiques, de préſenter des faces diverſement figurées. Cette diverſité de traits n'altère d'ailleurs point ici le fond de la choſe : que toutes les *villes impériales* d'Allemagne ne jouiſſent pas d'une conſidération égale ; qu'un éclat éblouiſſant relève la proſpérité des unes, & que l'obſcurité couvre le bonheur des autres ; que même les ſuffrages des petites ſoient entraînés par le ſuffrage des grandes, il n'en eſt pas moins conſtant qu'une même qualité leur eſt propre & commune à toutes, & que l'on compte à la diète les voix de Friedberg, de Pfullendorf, de Bopfingen, de Buchorne, de Buchau, &c. auſſi bien que celles d'Ulm, de Cologne, de Nuremberg, d'Ausbourg, de Francfort ſur le Mein, &c. Mais enfin la liberté, l'indépendance de toute autre ſouveraineté que de celle de l'empereur & de l'Empire, voilà le caractère principal des villes dont il s'agit ici : celui que leur imprime la forme républicaine de leurs gouvernemens reſpectifs, n'eſt que ſecondaire ; & celui qu'elles étalent, ſoit d'après l'eſpèce de religion qu'elles profeſſent, ſoit d'après l'antiquité, l'étendue, les richeſſes qu'elles peuvent avoir en partage, n'eſt enviſagé que comme accidentel. Par la même loi générale qui fait reſſortir de l'empereur & de l'Empire uniquement, les électeurs, les princes, les prélats, les comtes & la nobleſſe immédiate d'Allemagne, chaque *ville impériale* forme un état diſtinct, qui ſe régit lui-même, qui acquiert, qui aliène, qui tranſige, qui négocie comme le fait tout autre état de l'Empire, & qui, ſiégeant & votant dans les aſſemblées de la nation, en eſt de droit & de fait un membre auſſi eſſentiel qu'aucun de ceux qui compoſent les deux autres collèges de la diète.

Quant à l'origine de ces villes, il faut, pour ne pas s'y tromper, ſe garder de prendre pour *impériales* toutes celles qui, faiſant jadis partie du domaine des empereurs, étoient par cela ſeul qualifiées de ce nom ; la claſſe en différoit infiniment de celle des cinquante-une qui le portent aujourd'hui. Elle étoit ſi nombreuſe dans les dixième, onzième, douzième & treizième ſiècles, qu'avec toutes les villes, qui des deux côtés du fleuve depuis Bâle juſqu'à Coblentz, bordoient le Rhin, elle comprenoit encore toutes celles qui, ſous la régence ambulante des empereurs, devenoient leurs ſièges momentanés, & ſe trouvoient ainſi éparſes dans toutes les provinces de l'Empire, où il étoit de la convenance de ces princes d'aller établir leur ſéjour. Dans quelques unes de

celles-ci, à la vérité, la qualité d'*impériale* se restreignoit au palais ou château qu'habitoit l'empereur; & le reste du lieu, ville, bourg ou village, ne participoit qu'à l'honneur de sa présence, & demeuroit provincial, sujet au prince ou seigneur particulier, qui possédoit le fief. Mais, sur quelque lieu de l'Allemagne que l'on fît alors tomber la dénomination d'*impériale*, elle ne désignoit pas, comme aujourd'hui, l'indépendance & la liberté : *impériales* ou provinciales, toutes les villes de l'Empire étoient alors sous le joug, & bien éloignées de former par leur assemblage un corps politique. Elles n'avoient aucune part à la régence de l'état; & si, dans la personne de leurs magistrats, elles paroissoient quelquefois aux diètes, c'étoit pour recevoir des ordres & non pour donner des avis. Au reste, la servitude n'étoit point le lot absolu de ces premières *villes impériales* : la gloire ou la sûreté de l'Empire avoient fait jetter les fondemens de leurs murs : son bien-être exigeoit qu'elles fussent remplies de citoyens utiles : on les peupla de nobles, de bourgeois & d'artisans; ces derniers seuls passoient alors pour serfs; les autres jouissoient de prérogatives & de franchises : les nobles alloient à la guerre, & les bourgeois rempliſſoient les charges civiles. Dans le douzième siècle, sous Henri V, on sentit qu'il convenoit de relever la condition des artisans; peu à peu l'on en fit une seconde classe de bourgeois : ce fut l'époque des premières tribus ou corps de maîtrise; & Worms & Spire sont à la tête des villes qui en aient eu. D'ailleurs, originairement gouvernées dans le régime judiciaire par des préfets impériaux, ecclésiastiques ou séculiers, les villes du domaine *impérial* ne tardèrent pas à obtenir pour elles-mêmes l'administration de leur propre police : ce n'étoit pas une portion d'autorité dont l'exercice pût donner de l'ombrage. De nos jours, on ne parle qu'avec dérision ou pitié de l'ancienne police des villes allemandes : cependant l'acquisition qu'elles en firent, fut, pour un certain nombre d'entr'elles, un pas vers l'indépendance. Un autre pas plus grand, plus efficace, mais plus tardif, fut l'acquisition du droit de judicature, ou de la faculté de tirer leurs juges de leur propre sein : parvenues, les unes plutôt, les autres plus tard, à écarter les préfets impériaux, ou du moins à prendre sur elles les fonctions de leurs charges, & à ne leur en laisser que le titre, elles érigèrent & composèrent elles-mêmes leurs propres tribunaux; & par une progression que les empereurs ne paroissoient pas jaloux d'arrêter, elles arrivèrent enfin au terme de faire leurs propres loix. Dès le dixième siècle, Aix-la-Chapelle & Cologne jouissoient déja de tout ce qu'elles pouvoient desirer à cet égard. On croit qu'à la longue les empereurs se prêtèrent sans peine à ces affranchissemens; leur intérêt y concouroit avec leur gloire, & il étoit naturel qu'ils aimassent à voir leurs villes se distinguer de celles de leurs vassaux, qui toutes, à la réserve de celles qu'avoisinoient la mer Baltique & la mer du Nord, étoient pauvres, sans commerce comme sans liberté. Les *villes impériales* devenues libres, devinrent commerçantes, & le trésor de l'empereur s'accrut beaucoup par leurs richesses : ce trésor étoit sur-tout considérable dans le douzième siècle, sous Frédéric Barberousse. Dans le treizième siècle, à l'époque de l'extinction de la maison de Souabe, époque où tant d'affaires changèrent de face en Allemagne, les *villes impériales* jouant un grand rôle dans la révolution, il fut du sort, bon ou mauvais, de l'Empire, de voir la plupart d'entr'elles sortir de toute dépendance particulière, pour ne reconnoître d'autre souveraineté que la sienne, & pour entrer même dans le partage de cette souveraineté, conjointement avec les membres qui en avoient jusques-là formé le corps. Leurs propres forces suffirent à quelques-unes pour secouer le joug; d'autres ne purent s'en dégager qu'à l'aide de quelques états voisins, auxquels il fut utile & permis de devenir leurs protecteurs. Ce fut donc alors qu'associées à quelques anciennes villes libres, telles que Lubeck, Francfort, Cologne, &c. les premières *villes impériales* commencèrent à former dans l'Empire une classe d'états immédiats, & à occuper, dans les assemblées de la nation, une place importante. Il y eut pendant un temps entre ces villes quelques contestations sur la préséance : les unes la demandoient à raison de leurs titres d'*impériales*, & les autres se l'adjugeoient à raison de l'antiquité de leur affranchissement : la dispute n'a jamais été bien terminée; mais dans la succession des choses, on a senti la frivolité de la dispute; & même, dans les diètes modernes, on en est sagement venu au point de confondre sans scrupule les *villes impériales* avec les villes libres : ce sont en effet ces deux titres réunis, qui les font asseoir sur les deux bancs du Rhin & de Souabe; & on prétend qu'on embarrasseroit ces villes, si on vouloit leur faire expliquer à elles-mêmes l'un de ces titres sans l'autre. Quoi qu'il en soit, & pour en revenir à des points plus essentiels, la première diète où l'on ait formellement consulté l'opinion de ces villes en qualité d'états immédiats, est celle qui se tint à Cologne sous Adolphe de Nassau, l'an 1293. On ne sait pas en quel nombre elles y assistèrent; un auteur a voulu observer que le nom de Nassau a quelque chose d'heureux pour la liberté des peuples : qu'il présida en Allemagne à l'élection du troisième collège de la diète, qui est celui des villes républicaines : qu'il présida dans les Pays-Bas à la fondation & au soutien de la république des Provinces-Unies, dont la liberté fait la base; & en Angleterre, qu'on l'a vu présider au rétablissement de la constitution du royaume, prête à périr sous la main des Stuarts;

qu'on ne connoît pas de maison moderne en Europe, qui, pareille ou supérieure en élévation à celle de Nassau, ait autant de titres de cette espèce à présenter à la reconnoissance des peuples. Malheureusement les divisions actuelles qui troublent les Provinces-Unies, ne confirmeront pas cette remarque frivole. Sous Louis V, & nommément à la diète de Francfort de l'an 1342, les villes eurent voix délibérative; & il paroît que dès-lors, quel qu'ait été leur nombre, elles n'ont pas cessé d'y être appellées. Sous Charles IV & sous Wenceslas, sous Maximilien I & sous Charles-Quint, on confirma les chartes & la qualité du plus grand nombre d'entr'elles & enfin, dans les traités de Westphalie de 1648; fut expressément stipulé que les suffrages des villes seroient aussi décisifs que ceux des électeurs & des princes.

Ainsi aggrégées au corps des états libres de l'Empire; ainsi devenues, chacune pour soi un état indépendant de tout autre que de ce corps, les *villes impériales* suivant la destinée commune à tous les établissemens humains, furent bientôt exposées à quelques traverses, & éprouvèrent avec le temps, des révolutions. Le lien fédéral qui les rassembloit, n'en fut pas altéré: on ne dépouilla leur collège d'aucun de ses droits; mais on diminua le nombre de celles qui en partageoient les avantages: on réduisit à cinquante-une ce nombre qui, dans les treizième & quatorzième siècles, étoit de plus de quatre-vingt. Respectées d'abord à cause de leur richesse particulière, & ensuite à cause de leurs alliances nombreuses; ces villes qui prenoient une consistance digne d'admiration, & qui s'acquéroient une réputation digne d'envie, eurent pour premiers adversaires les gentilshommes immédiats de l'Empire. Elles puisoient leurs richesses dans le commerce, source toujours méprisable aux yeux de la noblesse allemande; & elles formoient presque seules l'union fameuse de la Hanse, imaginée par Lubeck en 1241, & fortifiée en moins de trente ans par l'accession de quatre-vingt autres villes. Il fut de leur sagesse de se distinguer par une grande sévérité dans leur police, & par une grande fermeté dans leurs principes. La sûreté intérieure de l'Allemagne, bannie durant les troubles de l'Empire, fut rappellée par leur amour de l'ordre, & rétablie par la vigueur de leurs mesures: on leur dut, en un mot, l'expulsion d'une multitude de vagabonds, dont les routes du pays étoient alors infestées, & dont les brigandages, funestes sur-tout aux marchands, étoient souvent autorisés par la part criminelle que les gentilshommes campagnards ou seigneurs de châteaux n'avoient pas honte d'y prendre. Les services que rendirent les villes en cette occasion, ne furent pas méconnus par quelques-uns des empereurs du quatorzième siècle; & l'obligation qu'on leur en avoit, jointe à l'argent qu'elles avancèrent dans des momens de besoin, procurèrent à plusieurs l'affranchissement d'un reste de pouvoir particulier, que d'autres états ecclésiastiques & séculiers prétendoient encore exercer sur elles. La régence de Charles IV, plus avide & plus prodigue d'argent qu'aucune autre, fut aussi, plus qu'aucune autre, féconde en concessions favorables aux villes. Mais toutes les fois qu'elles parurent acquérir des droits à l'estime publique, elles donnèrent des prétextes à la malveillance privée. La noblesse immédiate, qui n'avoit ni leur puissance, ni leur sagesse, les prit en haine: elle crut voir son abaissement dans leur élévation, & sa ruine dans leur prospérité. Peut-être aussi songeoit-elle à l'état d'obscurité & d'humiliation où languissoient, dans l'enceinte des villes, les nobles qui jadis en avoient été les premiers citoyens, & qui, sous la forme de gouvernement adoptée par ces espèces de républiques, composoient une classe toujours qualifiée de *patricienne*, il est vrai, mais privée de toute prépondérance. Trop foible à tous égards pour entreprendre elle seule une guerre contre les villes, la noblesse immédiate vint à bout d'associer à sa haine plusieurs princes disposés, les uns à réprimer leur influence, & les autres à conquérir leurs richesses. Bientôt il y eut des ligues: les princes armèrent, les villes armèrent aussi; & sous Wenceslas, on en vint aux mains. Les villes perdirent deux batailles en 1388; l'une près de Wayl, & l'autre dans les environs de Worms: c'en fut assez pour les intimider, & pour leur faire acheter la paix à tout prix. Quelques villes du Rhin retombèrent sous le joug, & d'autres se rachetèrent à force de contributions. Mais la perte ou la mutilation de quelques membres n'entraîna pas la destruction du corps: dans le siècle suivant, & déja sous le règne de Robert, les *villes impériales* reprirent une vigueur nouvelle; & à la mort d'Albert second, l'an 1439, elles eurent assez de fermeté pour s'engager, par un traité, à ne reconnoître pour empereur que celui qui confirmeroit leurs droits, leurs privilèges & leurs immunités: résolution hardie & presque injurieuse aux électeurs, mais dont on ne trouve cependant la censure nulle part, dans l'histoire de l'Empire. On n'y trouve pas non plus d'autre projet général contre l'ordre entier des villes; mais on y voit ses démembremens particuliers. Sans parler ici des villes passées en divers temps sous la domination de la France, de la Prusse, de la Hollande, & de la Suisse, on se contentera de dire que, sous Charles-Quint, Constance fut assujettie à l'Autriche; que sous Rodolphe II, Donawerth fut assujettie à la Bavière; & que, sous Léopold I, la ville de Brunswick fut soumise à ses ducs.

Voyez l'article ALLEMAGNE, l'article DIETE DE L'EMPIRE, & les articles particuliers de chacune des *villes impériales*.

IMPORTATION : on emploie ce mot dans l'économie politique, pour déſigner les productions du ſol, ou les marchandiſes qu'une nation tire de l'étranger. Si un pays manque d'une denrée ou d'une ſubſtance propre aux manufactures, on n'a jamais dit, dans les théories de commerce, qu'il fallût s'en priver, plutôt que de les tirer de la contrée où on en trouve : mais pour encourager les fabriques nationales, preſque tous les peuples ont eu juſqu'ici pour maxime de défendre ou d'aſſujettir à de gros droits les productions des fabriques étrangères, afin de diminuer l'*importation*. Les adminiſtrateurs & les écrivains, les économiſtes exceptés, ont cru que l'intérêt d'une nation conſiſtoit à réduire tous ſes voiſins dans la pauvreté. On fait enviſager à chacune d'elles, avec un œil d'envie, la proſpérité de toutes les autres avec leſquelles elle commerce, & on lui fait regarder leur gain comme une perte pour elle. Le commerce qui doit naturellement être parmi les peuples, comme parmi les individus, un lien d'union & d'amitié, eſt devenu la plus féconde ſource de diſcorde & d'animoſité. L'ambition capricieuſe des rois & des miniſtres n'a pas été plus fatale au repos de l'Europe, dans notre ſiècle & le précédent, que l'impertinente jalouſie des marchands & des manufacturiers. La violence & l'injuſtice de ceux qui gouvernent le monde, ſont un ancien mal, auquel je crains fort que la nature des affaires humaines laiſſe peu d'apparence de remède. Mais la baſſe rapacité, l'eſprit de monopole des marchands & des manufacturiers, qui ne ſont, ni ne doivent être les maîtres du monde, ſont un autre mal, peut-être incorrigible, mais dont il ſeroit fort aiſé d'arrêter les plus mauvais effets, en l'empêchant de troubler la tranquillité publique.

Il eſt indubitable que c'eſt l'eſprit de monopole, qui originairement a inventé & propagé cette doctrine ; & ceux qui l'ont enſeignée les premiers, n'étoient pas, à beaucoup près, ſi fous que ceux qui l'ont crue. Dans tout pays il eſt, & il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas de l'intérêt du grand corps du peuple, d'acheter ce dont il a beſoin de ceux qui le vendent à meilleur marché. La propoſition eſt ſi évidente, qu'il paroît ridicule de ſe mettre en frais pour la prouver ; & jamais on ne l'eût miſe en queſtion, ſi les ſophiſmes intéreſſés des marchands & des manufacturiers n'avoient brouillé le ſens commun des hommes. Leur intérêt, à cet égard, eſt directement oppoſé à celui du grand corps du peuple. Comme il eſt de l'intérêt de ceux qui ont obtenu la maîtriſe dans une corporation, d'empêcher que le reſte des habitans ſe ſerve d'autres ouvriers qu'eux, de même il eſt de l'intérêt des marchands & des manufacturiers de chaque pays, de s'aſſurer le monopole du marché intérieur. De là, dans la Grande-Bretagne & dans la plupart des autres pays de l'Europe, les impoſitions extraordinaires ſur preſque toutes les marchandiſes importées par des marchands étrangers. De là les gros droits & les prohibitions ſur toutes ces manufactures étrangères, qui peuvent entrer en concurrence avec les nôtres. De là les empêchemens extraordinaires, mis à l'*importation* de preſque toutes les ſortes de marchandiſes venant des pays avec leſquels on ſuppoſe que la balance du commerce eſt déſavantageuſe, c'eſt-à-dire, des pays qui ſont l'objet de la plus violente animoſité nationale.

Cependant la richeſſe d'un pays voiſin, quoique dangereuſe en guerre & en politique, eſt certainement avantageuſe dans le commerce. Dans un état d'hoſtilité, elle peut fournir à nos ennemis les moyens d'entretenir des flottes & des armées ſupérieures aux nôtres ; mais, dans un état de paix & de commerce, elle doit pareillement les mettre dans le cas de faire avec nous des échanges pour une plus grande valeur, & de nous fournir un marché plus conſidérable, ſoit pour le produit immédiat de notre propre induſtrie, ſoit pour tout ce que nous achetons avec ce produit. Un homme riche doit être naturellement une meilleure pratique qu'un pauvre, pour les gens induſtrieux de ſon voiſinage ; il en eſt de même d'une nation riche : il eſt vrai qu'un homme riche, qui eſt lui-même un manufacturier, eſt un voiſin dangereux pour tous ceux qui commercent dans le même genre que lui. Cependant tout le reſte du voiſinage, qui eſt ſans comparaiſon le plus grand nombre, profite du marché qu'ouvre ſa dépenſe ; ils profitent même de ce qu'il vend à meilleur compte que d'autres plus pauvres qui font le même négoce. Les manufacturiers d'une nation riche peuvent ſans doute être auſſi de dangereux rivaux pour ceux de leurs voiſins : cette rivalité eſt cependant avantageuſe au grand corps du peuple, qui profite d'ailleurs beaucoup par le marché conſidérable que lui fournit la dépenſe d'une telle nation dans tout autre genre. Les particuliers qui veulent faire fortune, ne ſongent jamais à ſe retirer dans les provinces pauvres & éloignées ; ils ſe rendent à la capitale, ou dans quelqu'une des grandes villes commerçantes du pays ; ils ſavent qu'où il circule beaucoup de richeſſes, ils pourront en avoir leur part, & qu'il y a peu à gagner où il n'y en a guère en mouvement. Les mêmes maximes qui dirigent ainſi le ſens commun d'un, de dix ou de vingt individus, devroient bien régler le jugement d'un, de dix ou de vingt millions, & faire regarder à toute une nation les richeſſes de ſes voiſins comme une cauſe & une occaſion probable d'en acquérir elle-même.

Les nations commencent à s'éclairer ; le traité de commerce que la France & l'Angleterre viennent de ſigner, en eſt une ſi belle preuve. Elles ont ſenti que ces prohibitions du produit des fabriques étrangères entraînoient la contrebande ;

qu'elles encourageoient peu les manufactures nationales, & que leur effet le plus sûr étoit de diminuer les revenus du fisc. Nous sommes donc à une époque favorable, pour développer les suites funestes & les avantages illusoires des vieux principes sur les *importations*; & c'est ce que nous allons faire d'après M. Smith, l'auteur qui a traité les questions de l'économie politique avec le plus de justesse & de profondeur.

Les exemples & les faits que nous indiquerons à l'appui de ces principes, seront souvent tirés de la Grande-Bretagne : c'est le pays où le monopole & le commerce ont fait le plus de progrès, & on peut toujours en parler sans inconvéniens. Après les vues générales, nous ne manquerons pas d'indiquer les exceptions; car c'est la seule manière de traiter raisonnablement & avec fruit les questions d'économie politique.

Lorsqu'on empêche, par de gros droits ou par des prohibitions absolues, l'importation des marchandises étrangères de l'espèce de celles que produit le pays, on assure par-là plus ou moins le monopole intérieur à l'industrie domestique qui les produit. La prohibition d'importer de chez l'étranger, du bétail en vie ou des provisions salées, assure ainsi le monopole intérieur de la viande de boucherie aux nourrisseurs de bestiaux de la Grande-Bretagne. Les gros droits sur l'*importation* du bled, droits qui, dans le tems d'une abondance ordinaire, équivalent à une prohibition, donnent le même avantage aux producteurs de cette denrée. La défense d'importer des laines étrangères, est également favorable aux manufacturiers en laine. Quoique la manufacture de soie ne travaille que sur des matières étrangères, elle a obtenu dernièrement le même avantage. Celle de toile n'en est pas encore venue là, mais elle s'y achemine à grands pas. Plusieurs autres espèces de manufacturiers de la Grande-Bretagne ont obtenu de même, ou entièrement, ou presque entièrement, le monopole contre leurs concitoyens.

On ne peut douter que ce monopole intérieur ne donne souvent un grand encouragement à l'espèce particulière d'industrie qui en jouit, & qu'elle ne détermine à employer de ce côté-là une plus grande quantité du travail & des fonds de la société qu'on n'en auroit employé sans cela. Mais il n'est pas également sûr qu'il tende à l'accroissement de l'industrie générale de la société, ou à lui donner une direction plus avantageuse.

L'industrie générale de la société ne peut jamais aller au-delà de ce que son capital peut en employer. Comme le nombre des ouvriers qui peuvent être employés par un particulier, doit toujours avoir une certaine proportion avec son capital, de même le nombre de ceux qui peuvent être continuellement employés par tous les membres d'une grande société, doit avoir une certaine proportion avec tout le capital de cette société; & il ne peut jamais excéder cette proportion. Il n'y a point de réglement de commerce, qui puisse augmenter la quantité d'industrie, dans une société, au-delà de ce que son capital peut en mettre en œuvre. Ils peuvent seulement en détourner une partie dans une direction où elle n'auroit point été sans eux, & il n'est nullement certain que cette direction artificielle doive être plus avantageuse à la société, que celle que l'industrie prendroit d'elle-meme.

Chaque individu cherche continuellement à trouver l'emploi le plus avantageux, pour le capital dont il est le maître.

1°. Chaque individu tâche d'employer son capital le plus près de chez lui qu'il peut, & conséquemment, autant qu'il le peut, à soutenir l'industrie domestique, pourvu cependant qu'il y gagne les profits ordinaires des avances, ou qu'il n'y gagne guère moins.

Ainsi, à égalité de profits ou à peu près, tout marchand en gros préfère naturellement le commerce intérieur au commerce étranger de consommation, & celui-ci au commerce de transport. Son capital ne s'éloigne jamais tant de sa vue, dans le premier de ces commerces, que dans le second. Il connoît mieux les personnes auxquelles il se fie; & s'il lui arrive d'être trompé, il connoît mieux les loix du pays auquel il faut qu'il s'adresse pour obtenir la réparation du tort qu'on lui a fait. Dans le commerce de transport, le capital du marchand est, pour ainsi dire, partagé entre deux pays étrangers, & il n'est jamais nécessaire qu'il en revienne une partie chez lui, ni qu'elle se place immédiatement sous ses yeux & sous sa main. Un marchand, livré au commerce de consommation, sera toujours charmé de vendre chez lui, à égalité de profits ou à peu près, le plus qu'il pourra des marchandises qu'il amasse pour les marchés du dehors, & de changer ainsi son commerce étranger de consommation en commerce intérieur. Par-là il s'épargne, autant qu'il est en lui, le risque & l'embarras de l'exportation. De cette manière, l'intérieur d'un pays est, pour ainsi dire, le centre autour duquel les capitaux des habitans circulent toujours, & vers lequel ils tendent continuellement, quoique des causes particulières puissent les repousser & les chasser vers un emploi plus éloigné. Un capital, employé dans le commerce intérieur, met nécessairement en mouvement une plus grande quantité d'industrie domestique, & donne de l'occupation & du revenu à un plus grand nombre d'habitans du pays, que ne peut le faire un capital égal, placé dans le commerce étranger de consommation, & celui qu'on place dans ce dernier, a le même avantage sur celui qu'on met dans le commerce de transport. Ainsi, à égalité de profits ou peu s'en faut, chaque individu penche naturellement

à

à employer son capital de la manière qui, selon toute apparence, doit le plus contribuer à l'industrie domestique, & procurer du revenu & de l'occupation à un plus grand nombre de gens du pays.

2°. Tout individu qui emploie son capital au soutien de l'industrie domestique, tâche naturellement de la diriger de façon que son produit soit de la plus grande valeur possible.

Or, le revenu annuel de toute société est précisément égal à la valeur échangeable de tout le produit annuel de son industrie, ou plutôt il est précisément la même chose que cette valeur. Comme chaque individu fait tous ses efforts pour employer son capital à soutenir l'industrie, & à la diriger de manière que son produit soit de la plus grande valeur possible, chaque individu travaille donc nécessairement à rendre le revenu de la société le plus grand possible.

Il est évident que chaque particulier, dans sa situation locale, peut beaucoup mieux juger à quelle sorte d'industrie il doit mettre son capital, que l'homme d'état & le législateur ne peuvent le juger pour lui. L'homme d'état, qui entreprendroit de diriger les particuliers dans la manière dont ils doivent employer leurs capitaux, ne se chargeroit pas simplement d'un soin inutile, mais il s'arrogeroit une autorité qu'on ne pourroit pas confier sûrement, je ne dis point à une seule personne, mais à une assemblée ou un sénat quelconque, & qui ne seroit jamais en plus mauvaises mains que dans celles d'un homme qui auroit la folie & la présomption de s'imaginer qu'il est capable de l'exercer.

Accorder le monopole de la vente intérieure au produit de l'industrie domestique, dans un art ou une manufacture particulière, c'est en quelque sorte diriger les individus sur la manière dont ils doivent employer leurs capitaux; &, dans presque tous les cas, cette conduite doit être ou inutile, ou nuisible. Un réglement de cette nature est manifestement inutile, si on peut acheter chez soi le produit de l'industrie domestique à aussi bon marché que celui de l'industrie étrangère. Si on ne le peut pas, il est généralement nuisible. Tout chef de famille sage & prudent a pour maxime de ne jamais faire chez lui ce qu'il a meilleur marché d'acheter. Le tailleur ne s'avise pas de faire ses souliers, il les achète du cordonnier. Le cordonnier ne fait pas ses habits, il se sert du tailleur. Le fermier se sert de l'un & de l'autre, pour sa chaussure & son habillement.

Il est difficile que ce qui est prudence dans la conduite d'une famille particulière, soit folie dans celle d'un grand royaume. Si un commerce étranger peut nous fournir une chose à meilleur marché que nous ne pouvons la faire, il vaut mieux l'acheter des étrangers avec quelque partie du produit de notre propre industrie employée dans le genre où nous avons quelque avantage. L'industrie générale du pays étant toujours en proportion avec le capital qui l'emploie, ne sera pas plus diminuée par là que celle des ouvriers dont je viens de parler; elle sera seulement la maîtresse de choisir la direction où elle pourra s'employer le plus avantageusement. On ne l'emploie sûrement pas avec le plus grand avantage, quand on la dirige vers un objet qu'il en coûte moins d'acheter que de faire. La valeur de son produit annuel est certainement plus ou moins diminuée, quand on la détourne de faire des choses qui ont évidemment plus de valeur, pour en faire qui en ont moins.

Il est vrai que ces réglemens pourront procurer plutôt une manufacture à la nation; & qu'après un certain temps la marchandise qu'elle fabriquera, pourra s'y vendre aussi bon & peut-être meilleur marché que celle qu'on tireroit de l'étranger. Mais, quoiqu'on puisse faire ainsi entrer avec avantage l'industrie de la société dans un canal particulier en moins de temps qu'il n'en eût fallu sans cela, il ne s'ensuit nullement que la somme totale de son industrie ou de son revenu puisse jamais en devenir plus considérable. L'industrie de la société ne peut augmenter qu'en proportion de ce que son capital augmente, & son capital ne peut augmenter qu'en proportion de ce qu'elle épargne sur son revenu. Mais l'effet immédiat de ces sortes de réglemens, est de diminuer son revenu; & ce qui diminue son revenu, n'est certainement pas fort propre à augmenter son capital au-delà de l'accroissement qu'il auroit pris de lui-même, si l'emploi du capital & de l'industrie s'étoit fait naturellement.

Quand la société n'auroit jamais acquis une certaine manufacture, faute de pareils réglemens, elle n'en seroit pas nécessairement plus pauvre en aucun temps. Elle auroit pu employer, dans chaque période de sa durée, tout son capital & son industrie à d'autres objets, & l'employer de la manière la plus avantageuse pour le tems. Dans chaque période, son revenu auroit pu être le plus grand que comportoit son capital, & tous les deux s'augmenter avec la plus grande rapidité possible.

Les avantages qu'un pays a sur un autre par ses productions, sont quelquefois si considérables, que tout le monde reconnoît l'inutilité de lutter contr'eux. Avec des couches, des chassis de verre & des serres, on peut faire produire à l'Ecosse de fort bons raisins & en faire de bon vin, qui coûteroit trente fois plus que le vin au moins aussi bon qu'elle tire de l'étranger. Seroit-ce une loi raisonnable en Ecosse que d'y défendre l'*importation* de tous les vins étrangers, uniquement pour y encourager à faire du vin de Bordeaux & du vin de Bourgogne? Il y auroit donc une absurdité manifeste à tourner vers un emploi trente fois plus du capital & de l'industrie, qu'il n'en faudroit pour acheter des pays étrangers une

égale quantité des marchandiſes dont on manque ; & il y en a néceſſairement une de la même eſpèce, quoique moins frappante, à tourner vers un pareil emploi un trentième ou même un troiscentième de plus de l'un & de l'autre.

Les marchands & les manufacturiers ſont ceux qui tirent le meilleur parti de ce monopole intérieur. La défenſe d'importer en Angleterre du bétail en vie & des ſalaiſons, & ces gros droits ſur le bled étranger, qui, dans le temps d'une abondance ordinaire, équivalent à une prohibition, ne ſont pas à beaucoup près ſi avantageux aux nourriſſeurs de beſtiaux & aux fermiers de la Grande-Bretagne que les autres réglemens de la même ſorte le ſont aux marchands & aux manufacturiers. Les marchandiſes de ceux-ci, ſur-tout celles de la plus belle eſpèce, ſe tranſportent bien plus aiſément d'un pays à l'autre, que le bled ou le bétail. Auſſi eſt-ce à faire venir ou à exporter le produit de ces manufactures, que s'occupe le commerce étranger. En fait de manufactures, il ne faut qu'un très-petit avantage pour mettre les étrangers en état de vendre, même en Angleterre, à meilleur marché que ne vendent ſes propres ouvriers ; mais il en faudroit un très-grand, pour qu'ils le fiſſent à l'égard du produit brut. Si on permettoit l'*importation* libre des manufactures étrangères, probablement pluſieurs de ſes manufactures en ſouffriroient ; quelques-unes d'elles ſeroient peut-être entiérement ruinées, & une partie conſidérable des fonds & de l'induſtrie qu'on y emploie à préſent, ſeroit forcée de prendre une autre route. Mais la plus libre *importation* du produit brut de la terre n'opéreroit pas le même effet ſur l'agriculture du pays.

Si jamais, par exemple, on laiſſoit pleine liberté d'importer du bétail étranger, il en arriveroit ſi peu que les nourriſſeurs de beſtiaux ne pourroient pas y perdre grand'choſe. De toutes les marchandiſes, le bétail en vie eſt peut être la ſeule dont le tranſport ſoit plus coûteux par mer que par terre. Quand les beſtiaux viennent par terre, ils ſe tranſportent eux-mêmes au marché. Par mer, il faut non-ſeulement les embarquer, mais tranſporter auſſi avec eux leur nourriture & leur boiſſon, ce qui n'entraîne pas de petits frais ni de petits inconvéniens. Le petit trajet de mer, qui ſépare l'Irlande de la Grande-Bretagne, rend, à la vérité, plus facile l'importation du bétail irlandois ; mais quand on auroit permis pour toujours l'*importation* libre de ce bétail, qu'on n'a permiſe depuis peu que pour un temps limité, elle n'affecteroit pas beaucoup l'intérêt des nourriſſeurs de beſtiaux. Les parties de la Grande-Bretagne, qui bordent la mer d'Irlande, ſont toutes des pays de pâturages. Ce ne pourroit être pour leur uſage, qu'on tranſporteroit le bétail d'Irlande. Pour qu'il arrive à ſon véritable marché, il faut le faire paſſer, à grands frais & avec de grandes incommodités, à travers une grande étendue de pays. Les bœufs gras ne peuvent aller ſi loin. L'on ne pourroit donc importer que les maigres, & cette *importation* ne pourroit nuire à l'intérêt des pays qui les nourriſſent & les engraiſſent ; elle leur ſeroit plutôt avantageuſe, en faiſant baiſſer le prix du bétail maigre ; elle croiſeroit ſeulement l'intérêt des pays qui en font des élèves. Le peu de bétail d'Irlande importé depuis la permiſſion donnée, & le prix auquel ſe ſoutient le bétail maigre ſemblent démontrer que les diſtricts où l'on fait des élèves dans la Grande-Bretagne, ne ſouffriront jamais beaucoup de la liberté de cette *importation*. On dit, il eſt vrai, que le menu peuple d'Irlande s'y eſt quelquefois violemment oppoſé ; mais ſi les exportateurs avoient trouvé beaucoup à gagner dans la continuation de leur commerce, comme ils avoient la loi pour eux, il leur eût été facile de triompher de cette réſiſtance de la populace.

Ajoutez que les pays qui nourriſſent & engraiſſent, doivent toujours être bien cultivés, au lieu que ceux qui font des élèves, ſont généralement incultes. Le haut prix du bétail maigre, en augmentant la valeur des terres incultes, eſt comme une gratification accordée au défaut de culture. Si un pays étoit très bien cultivé par-tout, il lui ſeroit peut-être plus avantageux d'importer ſon bétail maigre que de le nourrir. C'eſt auſſi, à ce qu'on dit, la maxime que la province de Hollande ſuit à préſent. Les montagnes d'Ecoſſe, du pays de Galles & du Northumberland ne ſont pas, il eſt vrai, des terreins fort ſuſceptibles d'amendement, & ſemblent deſtinées par la nature à faire des élèves pour la Grande-Bretagne. La plus libre *importation* du bétail étranger ne pourroit avoir d'autre effet que d'empêcher ces pays qui font des élèves de tirer avantage des progrès de la population & de la culture dans le reſte du royaume, de les mettre à un prix exorbitant, & d'établir ainſi une taxe réelle ſur les parties du pays mieux cultivées.

La plus libre *importation* des viandes ſalées feroit auſſi peu de tort aux nourriſſeurs de beſtiaux que celle du bétail en vie. Les viandes ſalées ne ſont pas ſeulement une marchandiſe volumineuſe, mais, comparées à la viande fraîche, elles ſont d'une plus mauvaiſe qualité & d'un plus haut prix, à raiſon de ce qu'elles coûtent plus de frais & de travail. Elles ne pourroient donc jamais entrer en concurrence avec la viande fraîche, quoiqu'elles puſſent y entrer avec les viandes ſalées du pays. Elles peuvent être bonnes à l'avitaillement d'un vaiſſeau pour un voyage de long cours, ou à d'autres uſages pareils ; mais elles ne feront jamais une partie conſidérable de la nourriture du peuple. La petite quantité de proviſions ſalées, qui eſt venue d'Irlande en Angleterre depuis la liberté de l'*impor-*

tation, eſt une preuve d'expérience que les nourriſſeurs de beſtiaux n'en ont rien à craindre. Il ne paroît pas que le prix de la viande de boucherie s'en ſoit jamais reſſenti ſenſiblement.

La libre *importation* du bled même ne pourroit guère porter préjudice aux fermiers de la Grande-Bretagne. Le bled eſt une marchandiſe encore plus volumineuſe que la viande de boucherie. Une livre de bled à un penny eſt auſſi chère qu'une livre de viande de boucherie à quatre pences. La petite quantité de bleds étrangers, importée dans les temps même de la plus grande diſette, peut convaincre les fermiers anglois qu'ils n'ont rien à appréhender de l'*importation* la plus libre de cette denrée.

Il faut le dire, au grand honneur des propriétaires vivans à la campagne & des fermiers, il n'y a pas de gens moins ſujets au malheureux eſprit du monopole. Si l'entrepreneur d'une grande manufacture apprend qu'il s'établit une fabrique de la même eſpèce à vingt milles de la ſienne, il n'en faut pas davantage pour l'alarmer. L'entrepreneur hollandois de la manufacture de laine à Abbeville, ſtipula qu'il n'y en auroit point de ſemblable à trente lieues de cette ville. Les propriétaires de la campagne & les fermiers ſont, au contraire, généralement plus diſpoſés à aider leurs voiſins qu'à les traverſer dans la culture & l'amélioration de leurs fermes & de leurs biens. Ils n'ont point de ſecrets, comme en ont la plupart des manufacturiers; &, s'ils ont trouvé quelque nouvelle pratique avantageuſe, ils ſe font un plaiſir de la communiquer & de la répandre. *Pius quæſtus*, dit Caton l'ancien, *ſtabiliſſimuſque, minimèque invidioſus; minimèque malè cogitantes ſunt qui in eo ſtudio occupati ſunt.* Les propriétaires qui vivent à la campagne, & les fermiers ſont diſperſés & ne peuvent ſe liguer auſſi aiſément que les marchands & les manufacturiers, qui, raſſemblés dans les villes & accoutumés à cet eſprit excluſif de communauté qui règne parmi eux, tâchent naturellement d'étendre contre tous leurs compatriotes le privilège excluſif qu'ils ont dans les villes, au préjudice de tous leurs habitans. Auſſi paroiſſent-ils avoir été originairement les inventeurs des réglemens qui s'oppoſent à l'*importation* des marchandiſes étrangères, & qui leur aſſurent le monopole intérieur. Ce fut probablement pour les imiter, & pour ſe mettre au pair avec les gens diſpoſés à les opprimer, que les propriétaires campagnards & les fermiers ſe ſont éloignés en quelques pays de la généroſité naturelle à leur condition, juſqu'au point de demander le privilège excluſif de fournir leurs concitoyens de grains & de viande de boucherie. Peut-être ne ſe donnèrent-ils pas le loiſir de conſidérer combien il y avoit moins à craindre pour eux de la liberté du commerce, que pour ceux dont ils ſuivoient l'exemple.

Défendre l'*importation* des grains & du bétail étranger par une loi perpétuelle, c'eſt, dans le fait, ſtatuer que la population & l'induſtrie du pays n'excéderont jamais ce que le produit brut de ſon ſol peut en entretenir.

Il ſemble cependant qu'il y ait deux cas où il il ſeroit généralement avantageux de mettre quelque taxe ſur l'induſtrie étrangère, pour encourager l'induſtrie domeſtique.

Le premier cas eſt lorſqu'une eſpèce particulière d'induſtrie eſt néceſſaire à la défenſe du pays. La défenſe de la Grande-Bretagne, par exemple, dépend beaucoup de ſes matelots & de ſes vaiſſeaux. Par conſéquent, l'acte de la navigation a cherché ſagement à donner à ſes matelots & à ſes vaiſſeaux le monopole du commerce intérieur, tantôt par des prohibitions abſolues, tantôt par de gros impôts ſur les vaiſſeaux des pays étrangers. Les principales diſpoſitions de cet acte ſont celles qui ſuivent.

1°. Tous les vaiſſeaux dont les propriétaires, les maîtres & les trois quarts de l'équipage ne ſont pas ſujets de la Grande-Bretagne, ne pourront, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, faire le commerce aux établiſſemens & plantations de l'Angleterre, ni être employés au commerce côtier de la Grande-Bretagne.

2°. Un grand nombre des articles d'*importation* les plus volumineux pourront être importés dans la Grande-Bretagne ſeulement, ſoit dans les vaiſſeaux tels qu'on vient de les décrire, ſoit dans les vaiſſeaux du pays produiſant ces articles, & dont les propriétaires, les maîtres & les trois quarts des équipages ſeront de ce pays-là; & quand ils ſeront importés par des vaiſſeaux de cette dernière eſpèce, ils ſeront ſujets à une taxe double de celle impoſée ſur les marchandiſes étrangères. S'ils ſont tranſportés dans des vaiſſeaux d'un autre pays, le vaiſſeau & la cargaiſon ſeront confiſqués. Lorſqu'on fit cet acte, les hollandois étoient, ce qu'ils ſont encore aujourd'hui, les grands voituriers de l'Europe, & ce réglement leur ôta entiérement la faculté d'être ceux de la Grande Bretagne, ou d'importer en Angleterre les marchandiſes d'aucun autre pays de l'Europe.

3°. Défenſe, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, d'importer, même dans des vaiſſeaux britanniques, beaucoup des divers articles d'*importation* les plus volumineux, ſi ce n'eſt des pays qui les produiſent. L'intention de ce réglement fut probablement de mortifier les hollandois. La Hollande étoit alors, comme à préſent, la grande foire où ſe rendoient toutes les marchandiſes de l'Europe, & par-là on empêcha les vaiſſeaux anglois de ſe charger en Hollande des marchandiſes d'aucun autre pays de l'Europe.

4°. Tout poiſſon ſalé, ainſi que les nageoires, les os & l'huile de baleine, qui n'auront point

été pris & salés à bord des vaisseaux britanniques, seront sujets au double des droits sur les marchandises étrangères, quand ils seront importés dans la Grande-Bretagne. Les hollandois, qui sont encore aujourd'hui les principaux pêcheurs en Europe, étoient alors les seuls qui entreprissent de fournir du poisson à toutes les nations étrangères. Ce réglement mit une charge bien lourde sur la fourniture qu'ils en faisoient à la Grande-Bretagne.

L'Angleterre & la Hollande n'étoient point en guerre, quand on passa l'acte de la navigation; mais il régnoit entre les deux nations une violente animosité. Elle avoit commencé durant le gouvernement du long parlement qui le premier dressa cet acte. Elle éclata bientôt après, dans les guerres de Hollande, durant le gouvernement du protecteur & celui de Charles II. Il n'est donc pas impossible que quelques-unes des dispositions de ce fameux acte aient eu l'animosité nationale pour principe. Elles sont cependant aussi favorables à la prospérité de la nation angloise, que si elles avoient été dictées par la plus profonde sagesse. Cette animosité avoit alors en vue le même objet qu'auroit indiqué la sagesse la plus consommée; je veux dire, la diminution de la puissance de la Hollande, la seule puissance navale qui fût capable de mettre la sûreté de l'Angleterre en danger.

L'acte de la navigation n'est point favorable au commerce étranger, ou à l'accroissement de l'opulence qui en dérive. L'intérêt d'une nation, dans ses relations de commerce avec les nations étrangères, est comme celui d'un marchand par rapport aux différentes personnes avec lesquelles il traite; c'est d'acheter le meilleur marché, & de vendre le plus cher possible. Or il est naturel qu'elle achète meilleur marché, lorsque, laissant au commerce une liberté parfaite, elle encourage toutes les nations à lui apporter les marchandises qu'elle a besoin d'acheter; & par la même raison il est tout simple qu'elle vende plus cher, quand ses marchés seront pleins d'acheteurs. Il est vrai que l'acte de la navigation ne met point de gênes sur les vaisseaux étrangers, qui vont en Angleterre pour exporter le produit de l'industrie britannique. Les anciens droits que les étrangers avoient coutume de payer sur toutes les marchandises exportées, aussi-bien qu'importées, ont été même supprimés, par des actes subséquens, sur la plus grande partie des articles de l'exportation. Mais si, par des prohibitions ou de gros droits, on empêche les étrangers de venir vendre, on les met souvent hors d'état de venir acheter, parce qu'obligés de venir sans cargaison, il faut qu'ils perdent le fret depuis leur pays jusqu'à la Grande-Bretagne. Ainsi, en diminuant le nombre des vendeurs, l'Angleterre diminue nécessairement celui des acheteurs, & elle se met dans le cas non-seulement d'acheter les marchandises des autres plus cher, mais encore de vendre les siennes meilleur marché qu'elle ne le feroit s'il y avoit une pleine liberté de commerce. Cependant, comme la défense nationale est une chose beaucoup plus importante que l'opulence, l'acte de la navigation est peut-être le plus sage de tous les réglemens de commerce, qui aient été faits en Angleterre.

Le second cas où il sera généralement avantageux de mettre quelque charge sur l'industrie étrangère, afin d'encourager celle du dedans, est lorsqu'il y a quelque taxe d'imposée dans le pays sur le produit de la dernière. Alors il paroît raisonnable d'imposer une taxe égale sur pareil produit de la première. Ce ne sera pas donner le monopole intérieur à l'industrie domestique, ni déterminer vers un certain emploi plus de fonds & de travail qu'il ne s'en sera porté naturellement de ce côté-là. Ce sera seulement empêcher que ce qui s'y seroit porté, n'en soit détourné par la taxe, pour prendre une direction moins naturelle; &, la taxe imposée, la concurrence entre l'industrie domestique & étrangère resteroit, autant qu'il est possible, sur le même pied qu'auparavant. Quand on met dans la Grande-Bretagne une taxe sur le produit de l'industrie domestique, l'usage est d'en mettre une beaucoup plus forte sur l'*importation* de toutes les marchandises étrangères de la même espèce, afin d'arrêter les clameurs des marchands & des manufacturiers.

Selon quelques personnes, cette seconde limitation de la liberté du commerce devroit quelquefois s'étendre bien plus loin que sur les marchandises étrangères qui peuvent entrer précisément en concurrence avec celles du pays qui sont taxées. Ils prétendent que quand on a imposé dans un pays des choses nécessaires à la vie, il convient de taxer non-seulement les mêmes choses importées des autres pays, mais encore toutes les sortes de marchandises étrangères qui peuvent entrer en concurrence avec ce qui compose le produit de l'industrie domestique. La subsistance, disent-ils, renchérit nécessairement en conséquence de ces taxes, & le prix du travail doit toujours hausser avec le prix de la subsistance des ouvriers. Ainsi, quoique chaque marchandise faisant partie du produit domestique ne soit pas imposée immédiatement, elle devient plus chère par un effet de ces taxes, puisque le travail qui les produit, devient lui-même plus cher. Ces taxes, continuent-ils, sont donc réellement équivalentes à une taxe sur chaque marchandise particulière que le pays produit. Par conséquent, pour mettre l'industrie domestique sur le même pied que l'étrangère, il convient de mettre sur toute marchandise étrangère un droit égal à ce surhaussement du prix des marchandises du pays, avec lesquelles elle peut entrer en concurrence.

En supposant que les taxes sur les choses ne-

ceſſaires à la vie, comme les taxes miſes dans la Grande-Bretagne ſur la drèche, la bière, le ſavon, le cuir, la chandelle, &c. font néceſſairement hauſſer le prix du travail, & conſéquemment celui de toutes les marchandiſes. Ce ſurhauſſement général du prix de toutes les marchandiſes en conſéquence de celui du prix du travail, eſt un cas différent de celui d'une marchandiſe particulière, dont le prix monte par la taxe particulière qu'on impoſe immédiatement ſur elle. Il en diffère à deux égards.

1°. On peut toujours ſavoir exactement de combien peut monter le prix d'une telle marchandiſe par la taxe dont on la charge; mais on ne peut jamais ſavoir avec la moindre exactitude à quel point le ſurhauſſement général de toutes les marchandiſes qui ſont le fruit du travail, affectera le prix de chacune en particulier; & par conſéquent il n'y a pas moyen de proportionner avec exactitude à ce ſurhauſſement de prix la taxe ſur chaque marchandiſe étrangère.

2°. Les taxes ſur les choſes néceſſaires à la vie ont ſur le bien-être du peuple à-peu-près le même effet qu'un ſol pauvre & un mauvais climat. Elles rendent les vivres plus chers, tout comme ils le ſeroient s'il falloit un travail & une dépenſe extraordinaires pour les tirer de la terre. Dans une diſette naturelle provenant du ſol & du climat, il ſeroit abſurde de diriger les gens dans la manière dont ils doivent employer leurs capitaux & leur induſtrie. Ce ſeroit une égale abſurdité que de prétendre le faire dans une diſette artificielle provenant de ces ſortes de taxes. Les laiſſer s'arranger comme ils pourront, accommoder leur induſtrie à leur ſituation, & chercher les emplois du travail & des fonds dans leſquels ils peuvent, malgré la dureté de leur ſituation, ſe procurer quelque avantage dans le commerce du dedans ou du dehors, c'eſt évidemment ce qu'il y a pour lors de mieux à faire pour eux. Si on leur met une nouvelle taxe, parce qu'ils ſont déja ſurchargés de taxes; ſi parce qu'ils payent déja trop cher les choſes néceſſaires à la vie, on leur fait payer auſſi trop cher la plus grande partie des autres marchandiſes, ne prend-on pas la voie la plus abſurde pour les indemniſer?

Lorſque ces ſortes de taxes parviennent à un certain excès, elles ſont une malédiction égale à la ſtérilité de la terre & à l'inclémence du ciel; & c'eſt pourtant dans les pays les plus riches & les plus induſtrieux, qu'elles ſont le plus généralement impoſées. Des pays moins heureux ne pourroient ſoutenir un ſi grand déſordre. Comme les corps les plus vigoureux ſont les ſeuls qui vivent & ſe portent bien avec un régime mal ſain, de même il n'y a que les nations douées des plus grands avantages naturels & acquis dans toutes ſortes d'induſtrie, qui puiſſent ſubſiſter & proſpérer avec le fardeau d'un grand nombre de taxes. La Hollande eſt le pays de l'Europe où il y en a le plus; & par des circonſtances particulières, elle continue de proſpérer, non par le moyen de ces charges, comme on l'a ſuppoſé avec la plus grande abſurdité, mais en dépit d'elles.

Comme il y a deux cas où il ſera généralement avantageux d'impoſer l'induſtrie étrangère pour encourager l'induſtrie domeſtique, il y en a deux autres qui demandent une déliberation réfléchie, & on ne peut trop examiner juſqu'où il eſt à propos de continuer la libre *importation* de certaines marchandiſes étrangères; & juſqu'où & de quelle manière il eſt à propos de rétablir l'*importation* libre, après qu'elle a été interrompue quelque temps.

Il importe de voir juſqu'où il eſt à propos de continuer l'*importation* libre de certaines marchandiſes étrangères, ſi une autre nation empêche, par de gros droits ou des prohibitions, qu'on n'importe chez elle le produit de certaines de nos manufactures. La vengeance dicte alors naturellement de rendre la pareille, & d'établir les mêmes droits & prohibitions ſur l'*importation* qu'ils feroient chez nous du produit de quelques-unes ou de toutes leurs manufactures. Auſſi les nations ne manquent-elles guère d'avoir recours à ces repréſailles. Les françois ont été particuliérement ardens à favoriſer leurs manufactures, en mettant des entraves à l'*importation* des marchandiſes étrangères qui pouvoient entrer en concurrence avec les leurs. C'étoit une grande partie de la politique de M. Colbert qui, malgré ſes grands talens, paroît avoir été trompé par les ſophiſmes des marchands & des manufacturiers, qui ne ceſſent de demander le monopole contre leurs concitoyens. On croit aujourd'hui, en France, que toutes les opérations de ce genre n'ont pas fait de bien à ce pays. Ce miniſtre, par le tarif de 1667, impoſa de fort gros droits ſur les marchandiſes d'un grand nombre de manufactures étrangères. Sur ſon refus de les modérer en faveur des hollandois, ils défendirent en 1671 l'*importation* des vins, des eaux-de-vie, & de tout ce que fabriquoient les manufactures de France. La guerre de 1672 paroît avoir été en partie occaſionnée par cette diſpute de commerce. La querelle fut terminée en 1678 par la paix de Nimegue. Quelques-uns de ces droits furent modérés en faveur des hollandois, qui en revanche, levèrent leur prohibition. Ce fut vers le même temps que les françois & les anglois commencèrent à opprimer mutuellement l'induſtrie les uns des autres par de ſemblables droits & prohibitions. L'eſprit d'hoſtilité, qui a toujours ſubſiſté depuis entre les deux nations, n'a pas permis de les modérer de part ni d'autre, juſqu'au traité de commerce de 1786. En 1697, les anglois défendirent l'*importation* de la dentelle qui ſe fait en Flandre. Le gouvernement de ce

pays, qui étoit alors sous la domination de l'Espagne, défendit, de son côté, l'*importation* des laines angloises. En 1700, la défense d'importer de la dentelle en Angleterre fut levée, à condition que l'*importation* des laines angloises seroit en Flandre sur le même pied qu'elle étoit auparavant.

Il peut y avoir une bonne politique à user de cette espèce de représailles, quand il y a une probabilité qu'elles feront révoquer les gros droits & les prohibitions dont on se plaint. Ce qu'on recouvrera d'étendue dans le marché du dehors, sera généralement plus que suffisant pour compenser l'inconvénient passager de payer plus cher certaines marchandises pendant un court espace de temps. Mais ces sortes de représailles produiront-elles la révocation dont il s'agit? C'est un point dont la décision appartient peut-être moins à la science du législateur, dont les délibérations doivent toujours être dirigées par des principes généraux qui ne varient jamais, qu'à l'adresse de l'homme d'état ou du politique, dont les conseils se règlent selon les vicissitudes ou les variations momentanées qui arrivent dans les affaires. S'il n'y a pas de probabilité que ces représailles fassent lever les impositions & les défenses, il paroît que c'est une mauvaise méthode que de réparer un tort fait à certaines classes de nos concitoyens, en faisant nous-mêmes un autre tort à ces classes & à presque toutes les autres. Quand nos voisins ferment leurs portes à quelques-unes de nos fabriques, nous fermons les nôtres non-seulement à ce qui se fait de pareil chez eux, ce qui seul ne les toucheroit pas beaucoup, mais encore à d'autres produits de leur industrie. Cette vengeance peut sans doute donner de l'encouragement à quelque classe particulière de nos ouvriers, &, en excluant certains de leurs rivaux, les mettre en état d'augmenter le prix de ce qu'ils font & vendent chez nous. Cependant les ouvriers qui ont souffert de la prohibition de nos voisins, n'y gagneront rien; au contraire, ils y perdront eux & presque toutes les autres classes de citoyens, puisque par-là ils seront obligés de payer certaines marchandises plus cher qu'ils ne les payoient auparavant. Une loi de cette nature impose donc une taxe réelle sur tout le pays, non en faveur de cette classe d'ouvriers à qui la prohibition de nos voisins porte préjudice, mais en faveur de quelqu'autre classe.

Il y a aussi quelquefois matière à délibérer jusqu'où & de quelle manière il convient de rétablir la libre *importation* des marchandises étrangères, après qu'elle a été interrompue pendant quelque temps. Ce second cas a lieu, quand des manufactures particulières, au moyen des gros droits & des prohibitions sur toutes les marchandises étrangères qui pouvoient entrer en concurrence avec elles, se sont étendues au point d'employer une grande multitude de bras. Dans ce cas, l'humanité peut exiger que la liberté ne soit rendue au commerce que peu-à-peu, lentement & avec beaucoup de réserve & de circonspection. Si on supprimoit tout d'un coup & tout à la fois ces forts droits & ces prohibitions, il viendroit peut-être bientôt dans le pays une si grande quantité de marchandises étrangères de la même espèce & moins chères, que plusieurs milliers de sujets se verroient tout-à-coup privés de leur emploi ordinaire & des moyens de subsister. Il en résulteroit sans doute un grand désordre; mais qui seroit pourtant, selon toute apparence, beaucoup moindre qu'on ne l'imagine communément: ce que je prouve par les deux raisons suivantes.

1°. Toutes ces manufactures, dont le produit passe communément en partie chez l'étranger, sans qu'il y ait de gratification attachée à l'exportation, ne peuvent guère se ressentir de la plus libre *importation* des marchandises étrangères. Il faut que leurs productions se vendent hors du pays, aussi bon marché que toutes les étrangères des mêmes espèces & qualités, & conséquemment il faut qu'elles se vendent meilleur marché dans le pays même. Elles seroient donc encore en possession du marché intérieur; & quand certaines personnes du beau monde auroient la fantaisie de préférer les marchandises étrangères, précisément parce qu'elles sont étrangères, à celles du pays qui sont de même espèce, quoique meilleures & moins chères, cette folie, par la nature des choses, seroit toujours si rare & s'étendroit si peu, qu'elle ne pourroit faire aucune impression sensible sur l'emploi général des ouvriers. Mais il n'y a aucune gratification attachée à l'exportation qui se fait annuellement d'une grande partie des manufactures de laine, des cuirs tannés & de la quincaillerie de la Grande-Bretagne; & ce sont ces manufactures qui emploient le plus de bras. La manufacture de soie seroit peut-être celle qui souffriroit le plus de cette liberté du commerce; celle de toile ensuite, quoique beaucoup moins.

2°. De ce qu'un grand nombre de gens perdroient leur moyen ordinaire de subsistance, par le rétablissement de la liberté du commerce, il ne s'ensuit nullement qu'ils seroient privés de tout moyen de travailler & de subsister. Par la réduction des armées de terre & de mer, à la fin de la guerre de 1756, il y eut en Angleterre plus de cent mille, tant soldats que matelots, à qui on retira leur emploi ordinaire, & ce nombre égale ce qu'on emploie de gens dans les plus grandes manufactures. Sans doute qu'ils en souffrirent quelque dommage; mais, en les congédiant, on ne leur ôta point tout moyen de travailler & de gagner leur vie. La plus grande partie des matelots s'attacha probablement au service des vaisseaux marchands à mesure qu'elle en trouva l'occasion; & en attendant, les soldats & eux

furent absorbés dans la grande masse du peuple, où ils s'adonnèrent à beaucoup de différentes occupations. Non-seulement l'état n'éprouva aucune convulsion, mais il n'arriva pas même de désordre sensible après un si grand changement dans la situation de plus de cent mille hommes, tous rompus dans l'usage des armes, & la plupart accoutumés à la rapine & au pillage. On ne s'apperçut pas que le nombre des vagabonds fût nulle part augmenté sensiblement; &, autant que j'ai pu l'apprendre, le salaire même du travail ne baissa dans aucune profession, si ce n'est dans celle des matelots au service de la marine marchande. Mais si l'on compare les habitudes d'un soldat avec celles d'un manufacturier quelconque, on trouvera que celles du dernier tendent moins à le rendre inhabile à un nouveau métier, que celles du premier à le rendre incapable d'en exercer aucun. Le manufacturier a toujours été accoutumé à ne compter pour sa subsistance que sur son travail seul, au lieu que le soldat l'a toujours attendue de sa paie. L'application & l'industrie ont été le partage de l'un, la fainéantise & la dissipation celui de l'autre. Or il est beaucoup plus facile de changer la direction de l'industrie, & de la tourner d'une espèce de travail à une autre, que d'amener l'oisiveté & la dissipation à s'occuper. D'ailleurs la plupart des manufactures se ressemblent assez, pour qu'un ouvrier n'ait pas grande peine à passer de l'une à l'autre. La plus grande partie de ces ouvriers sont aussi employés accidentellement aux travaux de la campagne. Les fonds qui les mettoient auparavant en action dans une manufacture particulière demeurant encore dans le pays, serviront à occuper le même nombre de bras à quelqu'autre chose. Le capital du pays restant le même, on demandera la même ou à-peu-près la même quantité de travail. Peu importe qu'il ne se fasse pas dans les memes endroits, & qu'il n'ait pas les mêmes objets. Il est vrai que les soldats & les matelots licenciés ont la liberté d'exercer tel métier qu'ils voudront dans toutes les villes & tous les lieux de la Grande-Bretagne & de l'Irlande. Qu'on rende à tous les sujets de sa majesté britannique la même liberté naturelle d'exercer telle espèce d'industrie qu'il leur plaira, & par-tout où bon leur semblera dans les trois royaumes; qu'on casse les privilèges exclusifs des corporations, & qu'on abolisse le statut de l'apprentissage, deux institutions qui sont de véritables breches faites au droit naturel; qu'on y ajoute aussi la révocation de la loi des établissemens, & qu'un pauvre ouvrier qui ne trouve plus rien à faire dans un certain métier, ou dans un certain endroit, cherche impunément de quoi gagner sa vie autrement, ou dans un autre endroit; qu'il ne craigne plus d'être poursuivi ou renvoyé, alors ni le public ni les individus ne feront guère plus léfés par la dissolution accidentelle de quelques classes de manufacturiers, que par le licenciment des soldats. Les manufacturiers anglois ont sans doute un grand mérite par rapport à leur pays; mais ils ne peuvent en avoir plus que ceux qui le défendent de leur sang, & ils ne méritent pas d'en être mieux traités.

S'attendre que la liberté du commerce soit jamais rétablie entiérement dans la Grande-Bretagne, ce seroit une bonhomie aussi absurde que de compter d'y voir jamais réaliser l'*Oceana* ou l'Utopie. Non-seulement les préjugés, mais, ce qui est bien plus insurmontable, les intérêts particuliers de plusieurs individus s'y opposent irrésistiblement. Si les officiers d'une armée s'opposoient à toute réduction des troupes avec autant de zèle & d'unanimité, que les maîtres manufacturiers en ont pour s'élever contre toute loi tendante à multiplier leurs rivaux dans le marché intérieur; si les premiers animoient leurs soldats comme les autres enflamment leurs ouvriers, pour les soulever & les déchaîner contre toute proposition d'un pareil réglement, il n'y auroit pas moins de danger à réduire une armée, qu'il n'y en a eu derniérement à vouloir diminuer à quelque égard le monopole que nos manufacturiers ont obtenu contre leurs concitoyens. Ce monopole a tellement grossi le nombre des monopoleurs, que, semblables à un déluge de troupes sur pied, ils sont devenus formidables au gouvernement, & ont intimidé plusieurs fois la législation. Le membre du parlement, qui vient à l'appui de toute proposition faite pour fortifier le monopole, est sûr d'acquérir non-seulement la réputation de bien entendre le commerce, mais de la faveur & du crédit dans un ordre d'hommes, à qui leur multitude & leurs richesses donnent une grande importance. S'il s'y oppose, au contraire, & qu'il ait de plus assez d'autorité pour les traverser, ni la probité la plus reconnue, ni le plus haut rang, ni les plus grands services rendus au public, ne peuvent le mettre à l'abri de la détraction & des calomnies les plus infâmes, des insultes personnelles, & quelquefois du danger réel que produit le déchaînement des monopoleurs furieux & trompés dans leurs espérances.

Si on ouvroit subitement le marché intérieur à la concurrence des étrangers, le maître particulier d'une manufacture, qui seroit obligé d'abandonner son commerce, en souffriroit sans doute considérablement. Il pourroit peut-être trouver aisément un autre emploi à cette partie de son capital, qui lui servoit à acheter les matières & à payer ses ouvriers; mais il ne pourroit guères se garantir d'une grosse perte dans la disposition qu'il feroit de l'autre partie de son capital, fixée dans ses atteliers & dans les instrumens servans à sa fabrique. Un ménagement équitable pour son intérêt demanderoit donc que ces sortes de changemens ne se fissent pas brusquement, mais

lentement, graduellement, & après de longs avertissemens. La législation, supposé qu'elle puisse jamais être dirigée, non par les clameurs importunes de l'interêt personnel, mais par une vue étendue de ce qu'exige le bien général; la législation, dis-je, doit peut-être donner par la même raison une attention particulière à ne point établir de nouveaux monopoles de ce genre, & à ne pas étendre plus loin ceux qui subsistent déja. Tout nouveau réglement de cette nature introduit plus ou moins un désordre réel dans la constitution de l'état, auquel il sera difficile de remédier ensuite sans occasionner un autre désordre.

C'est par des vues politiques, plutôt que par des vues de commerce, qu'on a souvent défendu ou assujetti à de gros droits l'*importation* des articles provenant des manufactures étrangères; c'est par de semblables vues qu'on maintient ce régime dans plusieurs gouvernemens. On croit mettre des obstacles à la prospérité de la nation voisine & à la force de cet état; on croit diminuer ses richesses, & cette erreur n'est pas moins palpable: malgré ces prohibitions, l'industrie du peuple auquel on veut nuire, s'exerce d'une manière aussi utile à la prospérité nationale; & quant à la force d'un état, il est bien reconnu qu'on peut suppléer aux métaux avec du courage; qu'un peuple simple dans ses mœurs & d'une fortune bornée, est plus redoutable qu'un peuple amolli par la fortune. Les politiques savent bien que la nation voisine qu'on assujettit à des prohibitions & à des gênes, use de représailles & vous impose les mêmes prohibitions & les mêmes gênes, & qu'ils partagent ainsi les maux dont ils sont la cause; mais lorsque la nation est puissante, ils pensent qu'elle peut, sans inconvénient, partager ce mal; & c'est avec ces grands principes sur les ressources inépuisables que les nations opulentes, après avoir brillé d'un éclat trompeur, se ruinent & éprouvent des bouleversemens terribles.

La restitution des droits, au moment de l'*importation*, paroît très-raisonnable. En rendant au négociant qui exporte le tout ou une partie de l'accise, ou d'un autre droit imposé sur l'industrie domestique, on ne peut jamais occasionner l'exportation d'une plus grande quantité de marchandises qu'on n'en auroit exporté sans l'impôt. Cette restitution ne tend pas à tourner, vers aucun emploi particulier, une plus grande portion du capital que celle qui s'y seroit tournée d'elle-même, mais seulement à empêcher qu'il en soit rien détourné à d'autres emplois; il tend non à renverser la balance qui s'établit naturellement entre les divers emplois de la société, mais à empêcher que le droit imposé ne la renverse; non à détruire, mais à conserver ce qu'il est presque toujours utile de conserver, la division & la distribution naturelle du travail dans la société.

On peut en dire autant des restitutions à la réexportation des marchandises étrangères importées. Dans la Grande-Bretagne, la partie du droit sur l'*importation* qu'on restitue, est en général de beaucoup la plus forte: la moitié des droits imposés par ce qu'on appelle l'*ancien subside*, y est universellement rendue, excepté sur les marchandises exportées aux plantations britanniques, & souvent le tout ou une partie de ceux imposés par les derniers subsides & impôts. Les restitutions furent accordées originairement pour encourager le commerce de transport, qu'on regardoit comme le plus propre à faire venir l'or & l'argent dans le pays, parce que les étrangers payent souvent la cargaison des vaisseaux en argent. Mais quoique ce commerce ne mérite pas d'encouragement particulier, & quoique le motif de l'institution ait été peut-être bien fou, l'institution paroît assez sage. Elle ne peut introduire dans ce commerce de transport plus du capital du pays, qu'il n'en auroit tiré naturellement s'il n'y avoit pas eu de droits sur l'*importation*; elle empêche seulement que ce commerce ne soit absolument exclu par ces droits. Quoiqu'il ne mérite aucune préférence, il ne faut pas l'exclure, mais le laisser libre comme tous les autres. Il est une ressource nécessaire pour les capitaux qui ne peuvent trouver d'emploi, ni dans l'agriculture & les manufactures du pays, ni dans son commerce étranger de consommation.

Le revenu des douanes, bien loin de souffrir de ces restitutions, en profite par la partie des droits qu'elles ne rendent pas: si on n'en ôtoit rien, les marchandises étrangères sur lesquelles il se paye, ne pourroient guère être exportées, ni conséquemment importées, faute d'un marché pour les vendre: les droits dont on retient une partie, ne seroient donc jamais payés.

Ces raisons paroissent suffisantes pour justifier les *Draw-backs* anglois, & les justifieroient quand ils seroient du total des droits pour l'exportation qui se feroit, tant du produit de l'industrie nationale que des marchandises étrangères; à la vérité, le revenu de l'accise en souffriroit un peu, & les douanes beaucoup plus; mais un tel réglement rétabliroit mieux la balance naturelle de l'industrie, & la division & distribution naturelle du travail, toujours plus ou moins dérangées par ces sortes de droits.

Ces raisons cependant ne justifieront que les *draw-backs* sur l'exportation des marchandises aux pays absolument étrangers, & non à ceux où les marchands & les manufacturiers anglois font le monopole: par exemple, une restitution des droits à l'exportation des marchandises d'Europe aux colonies angloises d'Amérique, n'occasionnera pas toujours une exportation plus considérable que celle qu'on y auroit faite, tous les droits restans.

Comme

Comme ils y jouiſſent du monopole, il pourroit arriver ſouvent qu'ils y en portaſſent la même quantité : ainſi les reſtitutions de droits peuvent être ſouvent en pure perte pour l'exciſe & les douanes, ſans rien changer à l'état du commerce, ni le rendre en aucune manière plus étendu qu'il ne ſeroit. Il eſt clair que les reſtitutions de droits ne ſont utiles que dans les cas où les marchandiſes, pour l'exportation deſquelles on les accorde, ſont réellement exportées chez l'étranger, & ne rentrent pas clandeſtinement dans le pays. On ſait l'abus qu'on a fait en Angleterre de ces reſtitutions de droits, particuliérement de celles ſur le tabac, combien elles ont occaſionné de fraudes également préjudiciables au fiſc, & à ceux qui font le commerce de bonne-foi.

Nous terminerons ce morceau par une remarque importante ; c'eſt ſur-tout pour ſe procurer une balance favorable de commerce qu'on a gêné les *importations*. Après toute l'inquiétude qu'on s'eſt donnée ſur ce ſujet, après les vaines tentatives de preſque toutes les nations commerçantes, pour tourner cette balance en leur faveur, il ne paroît pas qu'aucune nation de l'Europe ait été appauvrie par cette cauſe : au contraire, en proportion que chaque pays, chaque ville a ouvert ſes ports, au lieu d'être ruinés par la liberté du commerce, ainſi qu'on devoit s'y attendre d'après les principes de ce ſyſtême, ils ſe ſont enrichis : je dis *en proportion* ; car il y a peu de villes en Europe, qui, à certains égards, méritent le nom de *ports francs*, & il n'y a pas un ſeul pays où le commerce étranger ſoit libre. La Hollande approche peut-être le plus de ce caractère, quoiqu'elle en ſoit encore bien éloignée, & il eſt reconnu que la Hollande tire non-ſeulement toute ſa richeſſe, mais même une grande partie de ſa ſubſiſtance néceſſaire, du commerce étranger.

Il y a véritablement une autre balance, déja expliquée ci-devant, très-différente de la balance du commerce, & qui, ſelon qu'elle vient à être favorable ou défavorable, occaſionne néceſſairement la proſpérité ou la décadence d'une nation. C'eſt la balance du produit annuel & de la conſommation : car ſi la valeur échangeable du produit annuel excède celle de la conſommation annuelle, le capital de la ſociété doit augmenter annuellement, en proportion de cet excédant. La ſociété, dans ce cas, vit de ſon revenu ; & ce qu'elle épargne ſur ce revenu, eſt naturellement ajouté à ſon capital, & employé de manière que le produit annuel en devient encore plus grand. Si au contraire, la valeur échangeable du produit annuel eſt au-deſſous de la conſommation annuelle, il faut que le capital de la ſociété diminue annuellement, en proportion de ce *deficit*. Sa dépenſe excède alors ſon revenu, & prend néceſſairement ſur ſon capital. Son capital, par conſéquent, doit néceſſairement décheoir, & avec lui la valeur échangeable du produit annuel de ſon induſtrie.

La balance du produit & de la conſommation eſt très-différente de ce qu'on appelle la balance du commerce : elle peut s'établir dans une nation qui n'auroit point de commerce étranger, mais qui ſeroit abſolument ſéparée du reſte du monde : elle peut avoir lieu ſur tout le globe terreſtre, dont la richeſſe, la population & les progrès peuvent croître ou décroître par degrés.

La balance du produit & de la conſommation peut être conſtamment en faveur d'une nation, quoique ce qu'on appelle *la balance du commerce* ſoit généralement contr'elle. Une nation peut importer pour une plus grande valeur qu'elle n'exporte, peut-être un demi-ſiècle de ſuite : l'or & l'argent qui lui viennent durant tout ce temps, peuvent être envoyés, ſur le champ, hors du pays ; ſa monnoie circulante peut tomber graduellement, & différentes ſortes de papier-monnoie en prendre la place : enfin les dettes même qu'elle contracte chez les principales nations avec leſquelles elle commerce, peuvent aller toujours en croiſſant ; & cependant il peut ſe faire que ſa richeſſe réelle, que la valeur échangeable du produit de ſes terres & de ſon travail aient augmenté, durant ce même eſpace de temps, en beaucoup plus grande proportion : l'état des colonies de l'Amérique ſeptentrionale & le commerce qu'elles faiſoient avec la Grande-Bretagne avant les derniers troubles, ſont une preuve que cette ſuppoſition n'eſt nullement impoſſible.

Fin du ſecond Volume.